ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

DIGITHÈQUE
Université libre de Bruxelles

Le Journal des Tribunaux, Bruxelles : F. Larcier, 1907, n°s 2118 à 2200.

Cette œuvre littéraire appartient au domaine public.

Elle a été numérisée par les Bibliothèques de l'Université libre de Bruxelles.

Les règles d'utilisation des copies numériques des oeuvres sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés par les Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site http://digitheque.ulb.ac.be/

Accessible à : http://digistore.bib.ulb.ac.be/2021/DL2378354_1907_026_f.pdf

JOURNAL

DES TRIBUNAUX

JOURNAL

DES

TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES. -- JURISPRUDENCE. -- LÉGISLATION
NOTARIAT. -- BIBLIOGRAPHIE

26E ANNÉE. - 1907

BRUXELLES
VE FERDINAND LARCIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE DES MINIMES, 26-28

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2118 BRUXELLES DIMANCHE 6 JANVIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

1 2 3 4

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour le titre de l'année 1906. La publication des tables commencera dès jeudi prochain.

SOMMAIRE

LA REVUE DE DROIT PÉNAL ET DE CRIMINOLOGIE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 1re ch. (Paternité et filiation. Enfant né pendant le mariage. Légitimité. Contestation de la légitimité par des tiers. Non-recevabilité.) — *Brux.*, 6e ch. (Acte de commerce. Quasi-délit. Dommages-intérêts réclamés du chef d'une saisie-arrêt. Obligation civile. Compétence du tribunal de commerce.) — *Idem*, 5e ch. (I. Responsabilité. Opposition signifiée à charge d'un prétendu débiteur. Inobservation des formes de la saisie-arrêt. Voie de fait. Quasi-délit. Dommages-intérêts. II. Acte de commerce. Quasi-délit. Opposition irrégulière signifiée par un commerçant à charge d'un concurrent. Action en dommages-intérêts. Compétence du tribunal de commerce.) — *Civ. Nivelles*, 1re ch. (Responsabilité. Dégâts causés par les lapins. Circonstances constitutives de la faute. Simple présence des lapins. Nombre de ceux-ci. Nécessité de prouver le fait propre du titulaire de la chasse. Bois voisin. Circonstances à considérer.) — *Comm. Brux.* (Conclusions. Tribunal de commerce. Conclusions déposées à l'audience. Inopérance des pourparlers antérieurs entre parties. Litispendance. Exception soulevée en tête des conclusions. Recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CRIMINEL

La Revue de Droit Pénal ET DE CRIMINOLOGIE

La Revue nouvelle, dont nous annoncions naguère l'apparition prochaine (1), a vu le jour. Nous attirons spécialement l'attention de nos lecteurs sur cet événement juridique, car c'est ainsi qu'il faut qualifier cette publication dont l'importance est grande. Le but de la Revue, le caractère de ses articles, et la liste de ses collaborateurs, tous de premier ordre, assurent à celle-ci un succès certain.

La science toute moderne du droit criminel doit, à la Belgique, une partie de son éclat : il était incompréhensible qu'elle n'y ait pas un organe périodique, centralisant les travaux de ses adeptes et assurant la publicité de leurs études. La circulaire lancée par les directeurs de la Revue, MM. R. de Ryckere et H. Jaspar, précise très bien la portée et le but de cet effort nouveau de nos jurisconsultes. Nous la reproduisons ci-après, afin de la mettre à nouveau sous les yeux de nos lecteurs dans son intégralité.

« La science du droit criminel a subi, depuis une trentaine d'années, une rénovation complète. Les principes comme la méthode, la théorie comme l'application, les remèdes préventifs de la criminalité comme les systèmes de répression ont été étudiés, critiqués, réformés.

» Sous l'impulsion de l'école italienne, avec Lombroso, Ferri, Garofalo, Sighele, Colajanni ; de l'école française avec Tarde, Manouvrier, Lacassagne, Brouardel, Magnan, Garçon, Gauckler, Garraud, Saleilles ; de l'école allemande avec von Liszt ; de l'école hollandaise avec van Hamel ; de l'école belge avec Prins, Héger et Houzé, pour ne citer que ceux-là, des sciences nouvelles ont vu le jour qui ont éclairé de leurs lueurs le droit pénal classique dont elles ont profondément modifié les bases et heureusement rajeuni les conceptions L'anthropologie et la sociologie criminelles ont repris, sous un angle nouveau, l'examen de tous les problèmes fondamentaux du droit de punir et les solutions qu'elles ont préconisées se sont, dans plusieurs cas et dans plusieurs pays, traduites dans des réformes législatives dont les plus célèbres sont les lois sur la condamnation et la libération conditionnelles, la loi belge sur le vagabondage et la mendicité et les codes pénaux de diverses nations.

» L'expression la plus complète de cette imposante activité dans le domaine criminologique s'est trouvée dans la création de l'Union internationale de droit pénal, due à l'initiative de trois des plus illustres criminalistes de notre temps, MM. les professeurs Prins, van Hamel et von Liszt. En Belgique même, dans les universités, dans le monde judiciaire et au Parlement, elle s'est manifestée avec intensité, surtout à la fin du siècle dernier. Le Congrès d'anthropologie criminelle, tenu à Bruxelles en 1892, en a consacré, avec éclat, le succès retentissant.

» Cependant, malgré ces travaux et leurs résultats, les praticiens semblent négliger cette partie du droit dont l'application soulève tant de questions difficiles en même temps qu'elle intéresse tant de citoyens. L'une des causes de cette indifférence nous a paru être l'absence d'un recueil assurant la concentration des efforts isolés et la périodicité de leur enseignement. Notre pays abonde en revues de jurisprudence générale aussi bien qu'en revues de droit commercial, de droit industriel, de droit international. Il lui manquait un recueil mensuel de droit criminel, en dépit de l'importance des décisions de ses tribunaux répressifs et du rang élevé que la Belgique occupe dans le mouvement rénovateur de la science contemporaine. Nous croyons opportun de remédier à cette anomalie en entreprenant la publication de la *Revue de droit pénal et de criminologie* ».

Celle-ci a obtenu le patronage à la fois de M. Le Jeune, dont le passage au Ministère de la justice a été marqué par des mesures législatives et réglementaires réformatrices, et de l'*Union internationale de droit pénal* qui continue à diriger toutes les études théoriques en la matière. Ce double patronage précise le caractère et le but de notre effort.

Nous sommes heureux d'ajouter que celui-ci a trouvé de précieux appuis auprès des professeurs de droit pénal de nos différentes universités et parmi les meilleurs criminalistes de la magistrature, de l'administration et du barreau. Dès aujourd'hui, nous avons pu nous assurer la collaboration de : MM.

E. JANSSENS, avocat général à la Cour de cassation.

(1) Voy. *Journ. des Trib.*, 1906, col. 1023.

COMPÉTENCE COMMERCIALE

Extension souhaitable de la théorie de l'accessoire

(*Suite et fin*)

Il est avéré que la jurisprudence française donne une grande portée à la théorie raisonnable et pratique de l'accessoire (LYON-CAEN, 4e édit., t. Ier, p. 183 *in fine* de la note).

En Belgique, nous sommes spécialement autorisés à faire un grand usage, en matière de compétence, de l'adage : *eccessio sequitur principali*.

Comme le dit LYON-CAEN (t. 1er, p. 195, en note), l'article 2, paragraphe final de notre loi du 15 décembre 1872 consacre la théorie de l'accessoire dans toute son étendue.

Remarquons que la thèse de notre Cour de Cassation, réductible en cette phrase : « Les obligations des commerçants sont commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ne sont pas inspirées par l'esprit de lucre », n'est pas l'équivalente du texte de l'art. 2, paragraphe final : « Toutes les obligations des commerçants sont réputées actes de commerce, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ».

Rappelons-nous la démonstration que « acte de commerce » n'est pas synonyme d' « acte fait avec esprit de lucre ».

Ensuite cet art. 2, paragraphe final, ne dit pas que l' « obligation » d'un commerçant, pour être réputée commerciale, doit être commerciale, ou, en d'autres termes, qu'elle doit trouver son origine dans un des « actes » énumérés par la loi comme commerciaux.

L'art. 2, paragraphe final, prévoit un dédoublement de la personnalité; une personne peut agir tantôt comme « particulier », tantôt comme « commerçant », et tout ce qu'elle fait en cette dernière qualité est commercial.

Cette proposition est la résultante d'une quintuple constatation :

1° La loi, énumérant les actes qu'elle tient comme commerciaux, indique tacitement ceux qu'elle tient comme civils.

2° L'esprit de la loi ne répugne pas à ce que tel acte en soi commercial ou tel autre acte en soi civil perdent leur caractère propre, pour affecter celui de l'acte principal dont ils dépendent.

Ainsi s'explique que la manufacture et le commerce de briquettes, annexés à un charbonnage, constituent des actes civils, comme l'exploitation minière elle-même; que la mise en activité d'une petite distillerie agricole est, comme l'exploitation agricole, un acte civil; que la culture de quelques hectares de terre peut être l'accessoire d'une fabrication de sucre et être un acte commercial; tout comme l'exercice de l'industrie sucrière.

3° L'article 2, paragraphe final, crée spécialement cette fiction que tout acte est commercial, quand il a un rapport avec le commerce. Si l'article 21 de la loi sur la compétence dit : « la compétence est déterminée par la nature de la demande », d'autre part, la fiction de l'article 2, paragraphe final, comme toute fiction, tient pour vrai ce qui est faux et l'acte, en soi civil, devient, par suite de sa qualité d'accessoire d'un acte commercial, un acte ayant le même caractère que l'acte principal. Dès lors, rien n'empêche qu'une demande en soi civile, puisqu'en réalité elle réclame l'exécution d'une obligation civile, soit néanmoins recevable devant le tribunal de commerce puisque, fictivement, elle est commerciale.

4° L'art. 2, paragraphe final, établit la présomption (*juris tantum*) que tout acte accompli par un commerçant a un rapport avec le commerce.

Parce que cette présomption de commercialité peut être combattue, la question : « quand un acte a-t-il un rapport avec le commerce ? » reste une question de fait souvent très épineuse.

5° D'après l'esprit de l'art. 2, paragraphe final, il ne faut pas que le commerce soit la cause de l'obligation, il suffit qu'elle en soit l'occasion.

Nous sommes heureux de lire dans une décision du Tribunal de commerce d'Anvers : « Lorsqu'il s'agit d'un quasi-délit, le mot cause, dans l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 sur les actes de commerce, doit être et ne peut être entendu que dans le sens large, c'est-à-dire, comme synonyme d'origine (1) ».

Cette remarque s'impose aussi pour les contrats, quasi-contrats et délits.

Nous concluons que la règle est que tous les engagements, existant par suite ou en vue du commerce, qu'ils aient leur source dans un contrat ou dans un quasi-contrat, dans un délit ou dans un quasi-délit, sont commerciaux, peu importe que ces engagements entrent ou non dans l'énumération des actes de commerce de l'art. 2, paragraphe final (2).

Nous espérons avoir démontré que la Cour de Cassation de Belgique n'a pas tenu compte que des actes, envisagés isolément et n'apparaissant pas comme étant faits avec esprit de lucre, sont néanmoins commerciaux comme accessoires du commerce.

II

Malgré la décision de notre Cour suprême, la théorie de l'accessoire est journellement appliquée en Bel-

(1) PAND. PÉR., 1899, n° 730 (27 mai 1899).

(2) Voir sur cette question : NAMUR, t. Ier, n° 105; — BONTEMPS, t. II, n° 137; — BORREMANS, t. Ier, nos 458, 460 et s.; — PAND. B., v° *Acte de commerce*, n° 772; — WILLEMS, p. 82-84; — LYON-CAEN, t. Ier, 168, 173, 174*bis*.

Nous faisons une mention spéciale de l'excellente dissertation de M. CHARLES MAGNETTE (*Jurisprudence de la Cour d'appel de Liège*, 1898, t. IX, p. 1-4).

5

J. Servais, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

P. Leclercq, avocat général à la Cour d'appel de Bruxelles.

A. Prins, professeur de Droit pénal à l'Université de Bruxelles.

A. Rolin, professeur de Droit pénal à l'Université de Gand.

F. Thiry, professeur de Droit pénal à l'Université de Liége.

L. de Lantsheere, professeur de Droit pénal à l'Université de Louvain.

A. Godbyn, conseiller à la Cour d'appel de Gand.

Ch. Nagels, procureur du Roi à Bruxelles.

J. Legavre, auditeur militaire du Hainaut.

A. Soenens, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.

F. Morelle, vice-président au tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Ch. Didion, chef de division au Ministère de la Justice.

Dr E. Houzé, professeur d'anthropologie à l'Université de Bruxelles.

Dr J. De Boeck, professeur de psychiâtrie à l'Université de Bruxelles.

Dr J. De Moor, professeur de physiologie à l'Université de Bruxelles.

Dr Z. Glorieux, inspecteur adjoint des asiles d'aliénés du Royaume.

A. Fromes, juge d'instruction à Bruxelles.

J. dela Ruwière, juge d'instruction à Bruxelles.

R. Buisseret, juge au tribunal de 1re instance de Nivelles.

M. Bodeux, substitut du procureur du Roi à Liége.

E. Van Arenbergh, juge de paix du canton d'Ixelles.

A. Levoz, magistrat honoraire, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

J. des Cressonnières, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

F. Dupont, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

P.-E. Janson, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

L. Pirard, avocat à Verviers.

G. Serigiers, avocat à Anvers.

H. Speyer, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

A. Verbessem, avocat à la Cour d'appel de Gand.

V. Yseux, avocat à Anvers.

« Les noms de ces personnalités éclaireront nos futurs abonnés et lecteurs sur l'importance et la valeur des travaux que nous publierons.

« La Revue paraîtra le 1er de chaque mois, à dater du 1er janvier prochain, par fascicules de 64 pages environ. Elle contiendra à la fois des articles de doctrine, des décisions de jurisprudence, des notices bibliographiques et une série de communications relatives au droit criminel et à ses applications. La livraison de décembre renfermera une table résumant toute la doctrine et la jurisprudence belge en matière pénale et renseignant, à chaque

6

article de loi, sous forme de sommaire, les différentes décisions et études doctrinales qui s'y rapportent et qui auront paru dans le cours de l'année.

« La Revue constituera ainsi un recueil des mieux documenté en matière criminelle.

« Le prix de l'abonnement a été fixé à 20 francs.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 29 nov. 1906.

Prés. : M. Giron.
Av. gén. : M. Terlinden. Concl. conf.
Plaid. : Me George André.

(Buyst c. Schoonheyt et Crabbe.)

DROIT CIVIL. — PATERNITÉ ET FILIATION. — ENFANT NÉ PENDANT LE MARIAGE. — LÉGITIMITÉ. — CONTESTATION DE LA LÉGITIMITÉ PAR DES TIERS. — NON-RECEVABILITÉ.

Le caractère de la légitimité est propre à l'enfant qui naît dans le mariage, soit que cet enfant ait été conçu avant ou après.

La faculté de désavouer l'enfant n'est accordée qu'au mari seul et dans un temps strictement limité par la loi; si on étendait cette faculté, sous forme de contestation de légitimité en faveur des tiers, en leur accordant une action qui durerait trente ans, on méconnaîtrait la distinction établie par les art. 312 et 331 entre les enfants qui sont nés dans le mariage et qui sont réputés légitimes jusqu'à désaveu et les enfants naturels qui sont nés hors mariage et dont il est permis à tous les intéressés de contester la légitimation en prouvant que leur conception avait un caractère adultérin (1).

La Cour,

Ouï M. le Premier Président Giron en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, Premier Avocat général;

Vu l'unique moyen de cassation signalant la violation des art. 314, 316, 317 et 331 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que la mineure Angèle-Marie n'est pas l'enfant légitime des époux Crabbe-Buyst, en donnant pour motifs que la conception d'un enfant détermine son état sans que l'on doive s'attacher au fait de la naissance; que la légitimité d'un enfant né dans le mariage peut être attaquée par une action en contestation, appartenant pendant trente ans à tout intéressé; que les enfants conçus avant et nés pendant le mariage naissent illégitimes et sont légitimés par le mariage de leurs père et mère;

Attendu qu'il est constaté en fait par l'arrêt attaqué que François Crabbe, décédé le 22 août 1904, avait épousé, en premières noces, Elisa Schoonheyt, et que, de cette union sont nés trois enfants; que ce mariage ayant été dissous par le divorce le 29 mars 1897, François Crabbe a épousé, en secondes noces, Marie-Angèle Buyst; que, postérieurement à la célébration de ce deuxième mariage, est née, le 21 septembre 1897, une fille qui a reçu les prénoms d'Angèle-Marie et qui a été inscrite à l'état civil de Molenbeek Saint-Jean comme enfant légitime des époux Crabbe-Buyst;

Attendu qu'Elisa Schoonheyt, se fondant sur ce que cette enfant, née 177 jours seulement après la dissolu-

7

tion du premier mariage, devait être considérée comme adultérine, a introduit une action tendant à contester sa légitimité et à la faire écarter de la succession de François Crabbe;

Attendu que l'arrêt attaqué a accueilli cette demande en donnant pour motif que la loi, pour des raisons de morale et d'ordre public, s'oppose formellement à ce que l'enfant né d'un commerce adultérin puisse être légitimé;

Attendu que l'art. 331 du Code civil dispose que les enfants nés hors mariage d'un commerce adultérin ne peuvent pas être légitimés par le mariage subséquent de leurs père et mère;

Attendu que ce principe est formulé au titre VII, chapitre III, section Ire du Code civil, sous la rubrique : « De la légitimation des enfants naturels »;

Attendu que l'arrêt attaqué, en faisant application du dit principe à Angèle-Marie Buyst, a virtuellement déclaré qu'elle doit, à raison de la date de sa conception, être considérée comme un enfant naturel;

Attendu que cette assimilation est contraire au texte et à l'esprit du Code civil;

Attendu, comme le disait Portalis, que le caractère de la légitimité est propre à l'enfant qui naît dans le mariage, soit que cet enfant ait été conçu avant ou après; la loi doit d'abord lui imprimer ce caractère;

Attendu que Regnauld de Saint-Jean d'Angély a été plus catégorique encore : « C'est la naissance de » l'enfant, disait-il, et non sa conception qui fait son » titre; l'enfant conçu avant le mariage et né après, » est légitime si le père ne réclame pas »;

Attendu que le chapitre Ier du titre VII du Code civil est intitulé : « De la filiation des enfants légitimes ou » nés dans le mariage » et qu'il reconnaît ainsi, conformément à l'avis exprimé par Portalis et par Regnauld de Saint-Jean d'Angély, que les enfants nés pendant le mariage sont considérés comme légitimes;

Attendu que l'art. 314 autorise le père présumé à désavouer l'enfant né avant le 180e jour du mariage, mais qu'il est forclos s'il n'agit en désaveu dans le délai très court qui lui est imparti par l'art. 314;

Attendu que la faculté de désavouer l'enfant n'est accordée qu'au mari seul et dans un temps strictement limité par la loi;

Attendu que si on étendait cette faculté, sous forme de contestation de légitimité en faveur des tiers, en leur accordant une action qui durerait trente ans, on méconnaîtrait la distinction établie par les art. 312 et 331 entre les enfants qui sont nés dans le mariage et qui sont réputés légitimes jusqu'à désaveu et les enfants naturels qui sont nés hors mariage et dont il est permis à tous les intéressés de contester la légitimation en prouvant que leur conception avait un caractère adultérin;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'arrêt entrepris contrevient aux textes cités;

Par ces motifs, autorise Marie-Cornélie Crabbe, épouse Perqui, à ester en justice; **casse** l'arrêt rendu en cause par la Cour d'appel de Bruxelles, le 27 février 1906; **dit** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres de cette Cour et que mention en sera faite en marge de l'arrêt annulé; **renvoie** les parties devant la Cour d'appel de Liége; **condamne** les défendeurs aux dépens de l'arrêt annulé et de l'instance en cassation; les dits dépens de l'instance en cassation taxés envers la partie demanderesse à la somme de fr. 268.95, non compris le coût de la présente expédition.

Brux. (6e ch.), 2 nov. 1906.

Prés. : M. De Roissart. — Min. publ. : M. de Hoon. (Avis contr.), — Plaid. : MMes Somerhausen c. Hirsch.

(Mostart-Mullejans c. Kamarin frères.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS RÉCLAMÉS DU CHEF D'UNE SAISIE-

8

ARRÊT. — OBLIGATION CIVILE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL.

Une obligation quasi-délictuelle est déterminée, quant à son caractère civil ou commercial, par le fait qui lui a donné naissance (1).

Le fait d'user d'une voie de contrainte (dans l'espèce une saisie-arrêt) pour se faire payer de ce qui est dû n'a en soi rien de commercial (2).

Attendu que l'action intentée devant le tribunal de commerce d'Anvers a pour objet de faire condamner l'appelant Mostart à payer aux intimés, demandeurs en première instance, Kamarin frères, la somme de 10,000 francs, en réparation du préjudice que leur aurait causé la saisie-arrêt pratiquée à la requête de Mostart, le 30 juin 1888, entre les mains de MM. De Leeuw et Philipsen, à charge de Eugène Lampe, sur toutes les marchandises ou valeurs appartenant au dit Lampe, et notamment sur 98,000 kilos d'avoine, expédiés à Anvers par steamer *Arnold*;

Attendu que Kamarin frères se prétendant propriétaires des marchandises saisies avaient fait assigner devant le tribunal de première instance d'Anvers le saisissant et le tiers saisi, pour entendre ordonner la mainlevée de cette saisie et entendre condamner le saisissant au paiement des dommages-intérêts, mais qu'une caution ayant été donnée pour les causes de la saisie, le saisissant déclara en donner mainlevée; sur quoi les intimés Kamarin frères déclarèrent se désister de leur action devant le tribunal civil et intentèrent la présente action;

Attendu que l'appelant oppose que le tribunal de commerce était incompétent à raison de la matière pour en connaître;

Attendu que les parties en cause sont commerçantes, mais qu'il y a lieu de rechercher si l'acte à raison duquel l'appelant a été assigné est un acte de commerce et s'il n'a pas, au contraire, une cause étrangère au commerce;

Attendu que la base de l'action est l'obligation de réparer le dommage causé par la faute prétendue de l'appelant; que cette obligation quasi délictuelle est déterminée, quant à son caractère civil ou commercial, par le fait qui lui a donné naissance;

Attendu que ce fait est la saisie-arrêt pratiquée à sa requête; que le fait d'user d'une voie de contrainte pour se faire payer de ce qui est dû n'a en soi rien de commercial; qu'il sera posé aussi bien par le créancier non commerçant que par le créancier commerçant;

Attendu, que certes, le créancier qui fait pratiquer une saisie-arrêt n'est pas animé de l'esprit de spéculation; qu'il n'agit pas dans le but de réaliser un bénéfice, ce qui est l'essence de l'acte de commerce; que son seul but est d'entrer, par l'emploi de cette voie de contrainte, en possession de ce qui lui est dû; qu'ainsi l'action en nullité ou en validité de saisie-arrêt, de même que l'action en revendication d'objets saisis, qui est contenue, au moins implicitement, dans la présente instance, est de la compétence des tribunaux civils;

Attendu que, sans doute, la saisie-arrêt sera souvent la suite d'un acte de commerce mais qu'elle ne l'est pas par elle-même; que sa nature ne sera pas modifiée par des rapports avec le commerce des intimés, pas plus qu'une action concernant un immeuble occupé par les intimés ne changerait de nature parce que cet immeuble servirait à leur commerce; que, sans doute, le commerçant comptera les frais de procédure parmi ses frais généraux, mais que cela ne changera pas le caractère de celle-ci; qu'il en agira de même pour les frais d'achat ou de location d'immeubles servant à son commerce, mais que les actions

(1) Dans le sens de l'arrêt : Grenoble, 19 févr. 1868, Dalloz, 1868, II, 128; — Bruges, 3 août 1876, *Pas.*, 1876, III, 271; — Gand, 12 juill. 1877, *Pas.*, 1878, II, 34; — Bar-le-Duc, 28 févr. 1862, D. P., 1862, III, 37; — Poitiers, 19 juill. 1875, Dalloz, 1876, II, 28. — *Contrà* : Paris (Cass.), D. P., 1869, I, 335; — Sirey, 28 juin 1869, L., 1869, I, 446.

(1) Voy. Pand. B., vis *Acte de commerce*, nos 747 et s.; *Quasi-délit*, nos 847 et s. et la longue note de jurisprudence du no 859.

(2) Voy. en sens contraire Brux., 14 déc. 1906 publié plus loin.

gique (1). Mais nous constatons à regret : 1° que la théorie de l'accessoire n'a jusqu'ici fait considérer qu'exceptionnellement l'action en justice et le mandat en recouvrement d'une créance commerciale comme des actes commerciaux dans le chef du demandeur ou du mandant; 2° que l'action reconventionnelle, opposée devant le tribunal de commerce, comme défense à une action intentée par un commerçant et dite téméraire et vexatoire, n'y soit que rarement déclarée recevable.

Nous essayerons de justifier ces regrets.

* * *

La Cour de cassation de Belgique, après avoir affirmé comme un axiome que, sans esprit de lucre il n'est pas d'actes de commerce, peu importe que l'acte, fait sans esprit de lucre, soit un accessoire du commerce, applique le principe en ces termes : « Qu'il en est ainsi dans l'espèce : que s'il y a rapport entre l'exercice du commerce du défendeur et la poursuite de ses débiteurs, la cause juridique réside exclusivement dans l'existence d'une créance et la volonté du créancier d'en obtenir le remboursement pour éviter une perte et non pour réaliser un bénéfice (2). »

(1) Voir une décision récente : Comm. Gand, 19 juill. 1905, *Jur. des Fl.*, no 2959.

(2) Dans ce sens : Brux., 28 nov. 1883, *Pas.*, 1884, III, 44; — Liége, 17 févr. 1887, Cl. et B., XXXV, 730; — Brux., 31 oct. 1888, *Pas.*, 1890, II, 260; — Brux., 3 avril 1891, *Pas.*, II, 414; — J. P. Boussu, 21 déc. 1893, *Pas.*, 1895, I, 287 et l'arrêt analysé de la Cour de cassation; — Liége, 15 avril 1905, *Pas.*, III, 208; Gand, 14 janv. 1896, *Pas.*, II, 142.

Dans le sens que le mandat en recouvrement d'une créance commerciale est commercial : Brux., 28 févr. 1853, *Pas.*, II, 217; — Anvers, 21 avril 1881, *Pas.*, 1883, p. 33; — Brux., 24 nov. 1883, *Pas.*, 1884, III, 44; — J. P. Limbourg, 5 oct. 1888, Cl. et B., XXXVI, 829; — Liége, 1er juill. 1893, *Pas.*, 1894, II, 43; — Comm. Verviers, Répertoire général de ce tribunal, vo *Compétence matérielle*, no 50; — Mons, 25 avril 1894, *Pas.*, 1895, I, 287; — Gand, 5 déc. 1895, Cl. et B. XLIV, 9; — Liége, 2 mars 1896, *Pas.*, 166, III, 127; — Brux., 4 juill. 1900, *Pas.*, III, 344 (de l'avis conforme de M. le substitut Gombault, actuellement procureur du roi à Contrai).

En France. — Dans le sens du mandat civil : Cour de Paris, 11 avril et 23 juin 1863, D., 1865, 5, p. 5 et 6. Depuis lors, toutes les décisions sont en sens contraire. Voy. Lyon-Caen, , Ier, p. 184 en note.

Ce considérant a confirmé le préjugé que tous actes faits par un commerçant en vue de recouvrer ses créances, même commerciales, ont un caractère purement civil (Saint-Nicolas, 3 déc. 1895, *Jur. des Fl.*, no 1647; — Trib. de comm Verviers, 28 juillet 1898, *Pandectes périodiques*, 1899, no 389, et une grande partie de la jurisprudence).

Il est très juridique d'admettre que la réception d'un paiement (réduction en acte d'un droit jusque-là en puissance) n'augmente pas le patrimoine. La conversion d'un droit personnel de créance (*jus ad rem*) en un droit réel de propriété (*jus in re*), n'introduit dans le patrimoine du créancier aucun bien qui lui soit étranger. Nous admettons, dès lors, qu'envisagée en elle-même, la réception d'un paiement peut se faire sans esprit de lucre; mais de là à prétendre que la réception du paiement d'une créance commerciale n'est pas commercial, il y a loin!

La réception d'un paiement n'est pas à envisager isolément; il faut la rattacher au contrat, dont elle n'est qu'une phase.

Prenons un exemple concret :

« La vente est une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose et l'autre à la payer » (C. civ., art. 1582). Les trois éléments nécessaires à la vente civile ou commerciale sont l'objet, le consentement et le prix. Recevoir le prix d'une vente commerciale (type le plus parfait de l'acte de commerce) ou faire des démarches en vue de l'obtenir, ne serait pas faire acte de commerce?

Mais alors, l'acte de commerce n'aurait pour toute durée que ce moment de raison où le concours des volontés, opérant le transfert théorique de l'objet et du prix, transforme les patrimoines? Non, cela n'est pas raisonnable!

En vérité, l'acte de commerce, par la définition même du contrat de vente, perdure jusqu'à la réception du prix. Disons même que cette réception n'est pas un acte de commerce, parce qu'accessoire d'un acte de commerce, mais parce qu'elle en est une partie intégrante, donc un acte de commerce *sensu stricto*.

Si le *processus* de l'acte de commerce amène la conclusion d'un nouveau contrat, soit du contrat judiciaire, soit du contrat de mandat en recouvrement de créance, il est naturel que ces contrats, *a priori* neutres, affecteront, dans le chef du demandeur ou du mandant, le caractère commercial, en leur qualité d'accessoire du commerce.

M. le procureur général Mesdach de ter Kiele disait : « Si considéré en soi, isolément, abstraction faite du milieu qui l'entoure, tout imprégné de commercialité, le fait de stimuler la torpeur de ses débiteurs n'est pas dominé par la perspective d'un gain, il n'en est pas moins la suite et la conséquence inséparables d'un ensemble d'opérations commerciales entreprises en vue d'un bénéfice, auxquelles il se rattache par les liens les plus étroits d'une intime connexité; dès lors, il participe de leur nature et marche avec elles d'une allure qui ne saurait être différente. » (Réquisitoire, *Pas.*, 1895, t. Ier, p. 290, col. 2 *in medio*.)

Il nous plaît de constater que Lyon-Caen, qui, dans la première édition de son *Traité de droit commercial*, t. Ier, p. 150, avait professé la théorie que le mandat en recouvrement d'une créance commerciale est civil, défend dans ses éditions suivantes et notamment dans la dernière (année 1906, p. 184), la thèse que ce mandat est commercial.

Dans la dissertation de M. Magnette, il est clairement établi que la thèse du mandat commercial concerne le recouvrement de créance par l'avocat (1),

(1) Voir en ce sens : Civ. Anvers, 31 oct. 1884, *J. des Trib.*, p. 1401; en sens contraire : Cour de Gand, 11 janv. 1896, *Jur. des Fl.*, no 1588.

9

se rapportant à ceux-ci n'en gardent pas moins leur caractère non commercial;

Par ces motifs : La Cour, après avoir entendu en audience publique, l'avis de M. DE HOON, avocat général, rejetant toutes autres conclusions, **dit** que le tribunal de commerce était **incompétent** pour connaître de la présente action; **met** en conséquence le jugement dont appel **à néant**; **condamne** les intimés aux dépens des deux instances.

Brux. (5e ch.), 14 déc. 1906.

Prés. : M. FAIDER. — Plaid. : MMes SAND c. TH. BRAUN.

(Gaspary c. Spindler.)

I. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — OPPOSITION SIGNIFIÉE A CHARGE D'UN PRÉTENDU DÉBITEUR. — INOBSERVATION DES FORMES DE LA SAISIE-ARRÊT. — VOIE DE FAIT. — QUASI-DÉLIT. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

II. DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE DE COMMERCE. — QUASI-DÉLIT. — OPPOSITION IRRÉGULIÈRE SIGNIFIÉE PAR UN COMMERÇANT A CHARGE D'UN CONCURRENT. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. *Celui qui, sans pouvoir se prévaloir d'une créance résultant de titres authentiques ou privés, notifie à charge de son prétendu débiteur, une opposition sans permission du juge et que celle-ci n'est suivie ni d'une dénonciation, ni d'une assignation en validité, ni d'une dénonciation de cette demande en validité au tiers saisi, ne pratique pas une saisie-arrêt ou opposition dans le sens juridique de ce mot; il ne cherche pas à assurer, par les voies légales, l'exécution d'une décision de justice qui n'existe pas, mais sortant des conditions prescrites par le Code de procédure civile, il veut, par un quasi-délit assimilable en tous points à une véritable voie de fait, à un acte de pression, de menaces ou d'intimidation, se rendre justice à lui-même et amener son adversaire à reconnaître ses prétentions en le mettant en péril d'éprouver, s'il résiste, un préjudice plus considérable; en agissant ainsi, il commet une faute des conséquences de laquelle il doit réparation; il objecterait en vain que l'opposition n'ayant point été suivie d'une assignation et d'une dénonciation, le tiers entre les mains de qui elle a été faite n'était pas tenu de la respecter après un délai de huitaine.*

II. *La voie de fait pratiquée par un commerçant vis-à-vis d'un de ses concurrents, est loin d'avoir une cause étrangère au commerce qu'il exerce (coexistant dans la signification d'une opposition irrégulière entre les mains d'un tiers), au contraire, mise en action pour assurer le succès de ses opérations et de ses prétentions commerciales, la juridiction consulaire est compétente pour en connaître et statuer sur les dommages-intérêts que ces agissements quasi-délictueux peuvent avoir entraînés* (1).

Attendu qu'à la date du 3 mars 1903, l'appelant a fait, par exploit d huissier, opposition entre les mains du Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, sur toute somme que l'Etat belge devrait, pour quelque cause que ce soit, à l'intimé Spindler à concurrence de 4,000 francs;

Attendu que si l'appelant élevait, dès cette époque, certaines prétentions à charge de l'intimé, il est constant que sa prétendue créance ne résultait ni de titres authentiques ou privés; qu'il a néanmoins notifié son opposition à l'Etat belge sans permission du juge et que celle-ci n'a été suivie ni d'une dénonciation, ni d'une assignation de ce dernier en validité, ni d'une

(1) Voy. en sens contraire Brux., 2 nov. 1906, publié plus haut.

10

dénonciation de cette demande en validité au tiers saisi;

Attendu que l'appelant n'a donc point pratiqué une saisie-arrêt ou opposition dans le sens juridique de ce mot; qu'en effet, en agissant comme il l'a fait, Gaspary ne cherchait pas à assurer, par les voies légales, l'exécution d'une décision de justice qui n'existait pas, mais que, sortant des conditions prescrites par le Code de procédure civile, il a, par un quasi-délit assimilable en tous points à une véritable voie de fait, à un acte de pression, de menaces ou d'intimidation, voulu se rendre justice à lui-même et amener son adversaire à reconnaître ses prétentions en le mettant en péril d'éprouver, s'il résistait, un préjudice plus considérable;

Attendu que cette voie de fait pratiquée par un commerçant vis-à-vis d'un de ses concurrents, loin d'avoir une cause étrangère au commerce qu'il exerce, était, au contraire, mise en action pour assurer le succès des opérations et des prétentions commerciales de l'appelant; qu'il en résulte que la juridiction consulaire était compétente pour en connaître et statuer sur les dommages-intérêts que ces agissements quasi délictueux avaient entraînés;

Attendu, toutefois, que la cause est en état; qu'elle est à même de recevoir une solution definitive et que les parties ont conclu au fond devant le premier juge et devant la Cour; qu'il y a donc lieu à évocation;

Au fond :

Attendu qu'aujourd'hui encore l'appelant ne peut justifier que de prétentions vagues et contredites par son adversaire; qu'il n'a en sa faveur ni titre ni jugement; qu'il a voulu, par l'opposition qu'il a signifiée, ainsi qu'il vient d'être dit, se rendre justice à lui-même, en dehors des voies légales, et intimider son adversaire; qu'en agissant ainsi, il a commis une faute des conséquences de laquelle il doit réparation; qu'il objecterait en vain que l'opposition n'ayant point été suivie d'une assignation et d'une dénonciation. l Etat n'était pas tenu de la respecter après un délai de huitaine;

Qu'en effet, d'une part, il est constant en fait que l'Etat a respecté l'opposition et que, d'autre part, l'appelant serait mal venu de se plaindre à ce sujet, puisqu'il n'a pu signifier son opposition que dans le but de la faire respecter et dans l'espoir qu'elle le serait, même si elle était irrégulière, et que, pouvant à tout instant en donner mainlevée, celle-ci n'a été régulièrement signifiée et n'a abouti au paiement que le 23 avril 1903;

Attendu, d'ailleurs, qu'étant l'auteur du quasi-délit, ce n'est pas parce que d'autres aussi ont pu encourir une responsabilité qu'il pourrait échapper lui-même aux conséquences dommageables de l'acte qu'il a posé et dont il demeure garant vis-à-vis des tiers;

Attendu qu'en tenant compte du caractère vexatoire de l'opposition de la somme dont l'intimé a été privé pendant environ cinquante jours et de l'atteinte portée au crédit de Spindler vis-à-vis de l'Etat belge, les dommages-intérêts dus à l'intimé peuvent être équitablement fixés à 500 francs;

Par ces motifs, la Cour **met le jugement** *a quo* **à néant**; évoquant et statuant par disposition nouvelle, **condamne** l'appelant à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 francs avec les intérêts judiciaires; le **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Nivelles (1re ch.), 18 juill. 1906.

Prés. : M. MICHAUX. — Subst. : M. JOURNEZ. — Plaid. : MMes JULES VAN ROYE et GHEUDE (du Barreau de Bruxelles).

(Armand Mercier c. Albert Van Cutsem.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DÉGATS CAUSÉS PAR LES LAPINS. — CIRCONSTANCES CONTITUTIVES DE

11

LA FAUTE. — SIMPLE PRÉSENCE DES LAPINS. — NOMBRE DE CEUX-CI. — NÉCESSITÉ DE PROUVER LE FAIT PROPRE DU TITULAIRE DE LA CHASSE. — BOIS VOISIN. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER

Le propriétaire d'un bois, ou son ayant-cause, titulaire du droit de chasse, ne peut être, en principe, responsable de la présence des lapins dans ce bois et du dommage qu'ils causent; la responsabilité du titulaire du droit de chasse ne vient à naître que si, au fait naturel, il joint son fait propre ou sa négligence culpeuse, s'il favorise la multiplication de ces rongeurs ou omet de prendre des mesures suffisantes pour en réduire le nombre; la loi n'établit pas une présomption de faute, dès que le dommage est important.

Le nombre plus ou moins grand de lapins est d'autant moins révélateur de faute lorsque le bois du titulaire du droit de chasse est contre le bois d'un tiers, et que ce bois du tiers pourrait fournir de lapins, le voisinage, à mesure qu'ils y seraient détruits; même les lapins du tiers pourraient simplement traverser le bois de l'appelant (1).

Attendu que l'appel est recevable en la forme;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que la loi du 4 avril 1900 donne à celui qui se prétend lésé le droit d'user de la procédure rapide instituée, sans distinguer l'époque à laquelle cette procédure est employée;

Au fond :

Attendu que les lapins se réfugient spontanément dans les bois;

Attendu que le propriétaire d'un bois, ou son ayant cause titulaire du droit de chasse, ne peut donc être, en principe, responsable de la présence de ces animaux sauvages et du dommage qu'ils causent; que la responsabilité du titulaire du droit de chasse ne vient à naître que si, au fait naturel, il joint son fait propre ou sa négligence culpeuse s'il favorise la multiplication de ces rongeurs ou omet de prendre des mesures suffisantes pour en réduire le nombre;

Attendu que c'est là le droit commun tel qu'il est inscrit aux art. 1382 et 1383, C. civ., et la loi du 4 avril 1900 n'a pas modifié les principes en la matière;

Attendu que celui qui se prétend lésé doit donc prouver, outre le dégât et la cause du dégât, l'imputabilité de cette cause à la faute du titulaire du droit de chasse;

Attendu que, pour faire cette preuve, l'intimé s'en tient uniquement aux éléments de fait résultant du procès-verbal du premier juge;

Attendu que ces éléments ne révèlent aucun fait positif à charge de l'appelant, et ne précisent aucune négligence, aucune omission, aucune mesure que l'appelant aurait dû prendre et qu'il n'aurait pas prise;

Attendu qu'en statuant sur les éléments fournis et en les résumant, le premier juge se borne à dire : « le dommage est important, donc le nombre des lapins est excessif; or ces lapins viennent du bois du défendeur, donc il en doit la réparation »;

Attendu que ce raisonnement ne serait probant que si la loi établissait une présomption de faute, dès que le dommage est important, ce qu'elle ne fait pas (Civ. Brux., 14 janv. 1903, *Pas.*, III, p. 132);

Attendu qu'en l'espèce, l'évaluation du dommage a été faite le 20 mars, dans des conditions que l'expert proclame difficiles et avant que la végétation printanière ait accusé le dégât; que l'importance du dommage est donc sujette à discussion;

Attendu, en outre, que le nombre plus ou moins grand de lapins allant du bois de l'appelant aux

(1) Voy. PAND. B., vis *Gibier*, nos 128 et s.; *Lapins*, nos 6 et s.; — Civ. Nivelles, 8 juin 1904, PAND. PÉR., 1905, no 937 et la note; — J. P. Ixelles, 3 nov. 1905, ID., no 851 et les renvois; — J. P. Wavre, 2 déc. 1905, ID., no 935; — Liège, 17 mai 1905, ID., no 1097; — Civ. Nivelles, 15 juin 1906, J. T., col. 1178.

12

champs de l'intimé, serait moins en l'espèce qu'en toute autre, à lui seul, révélateur de faute puisqu'il est constant que le bois de l'appelant est contre le bois d'un tiers, et que ce bois du tiers pourrait fournir de lapins, le voisinage, à mesure qu'ils y seraient détruits; que même les lapins du tiers pourraient simplement traverser le bois de l'appelant;

Par ces motifs, le Tribunal **reçoit** l'appel et y faisant droit, **déclare** l'action **recevable, met à néant** le jugement dont appel, **déclare** l'intimé **non fondé** en son action et le **condamne** aux dépens des deux instances.

Comm. Brux., 1er déc. 1906.

Prés. : M. JOUVENEL. — Greff. : M. JANSSENS. Plaid. : MMes WYDEMANS c. J. DUMONT.

(Flémal c. Defrenne.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONCLUSIONS. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONCLUSIONS DÉPOSÉES A L'AUDIENCE. — INOPÉRANCE DES POURPARLERS ANTÉRIEURS ENTRE PARTIES. — LITISPENDANCE. — EXCEPTION SOULEVÉE EN TÊTE DES CONCLUSIONS. — RECEVABILITÉ.

Devant la juridiction consulaire, les véritables défenses consistent dans les conclusions prises à l'audience et qui sont jointes aux qualités du jugement. Il importe peu de rechercher si dans les pourparlers qui ont précédé la comparution des parties devant le tribunal, ou si dans les rapports que les défenseurs des parties ont eus entre eux, ils ont ou non parlé tout d'abord de l'exception de litispendance soulevée. Cette exception doit être déclarée recevable du moment qu'elles est inscrite en tête des conclusions prises par les parties et déposées entre les mains du tribunal (1).

Attendu que le demandeur réclame résiliation à son profit de conventions verbales avenues entre parties, relatives à l'exécution de travaux et une somme de 2,000 francs, à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le défendeur oppose à l'action une exception de litispendance, basée sur ce que le tribunal civil de Bruxelles a été saisi, antérieurement à l'intentement de l action actuelle, d'une contestation ayant la même cause que la contestation soumise à la juridiction commerciale et pendante entre les mêmes parties;

Attendu que le demandeur, sans dénier la matérialité des faits, fait valoir que le défendeur, n'ayant pas soulevé le moyen dans ses premières défenses, l'exception ne peut être accueillie;

Attendu que devant la juridiction consulaire, les véritables défenses consistent dans les conclusions prises à l'audience et qui seront jointes aux qualités du jugement. Il importe donc peu de rechercher si dans les pourparlers qui ont précédé la comparution des parties devant le tribunal, ou si dans les rapports que les défenseurs des parties ont eus entre eux, ils ont ou non parlé tout d'abord de l'exception soulevée. Cette exception doit être déclarée recevable du moment où elle est inscrite en tête des conclusions prises par les parties et déposées entre les mains du tribunal (Comm. Brux., 8 févr. 1904, *Jur. comm.*, p. 224);

Attendu que, dans l'espèce, le défendeur a fait valoir le moyen en tête de ses conclusions;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** le demandeur **non recevable** « **hic et nunc** » en son action; en conséquence, l en **déboute**, tout en lui réservant tous ses droits, qu'il pourra faire valoir en temps utile, s'il s'y croit fondé;

Condamne le demandeur aux dépens, taxés à 50 centimes.

(1) Voy. PAND. B., vo *Déclinatoire* (*en matière civile et commerciale*), nos 30 et s. — Voy. également Comm. Brux., 8 févr. 1904 cité dans le jugement, PAND. PÉR., no 1237.

---

l'avoué, l'huissier, l'agence de banque de recouvrement, etc.

***

De ce que de génération à génération l'idée s'est transmise que l'intentement d'une action en recouvrement d'une créance commerciale est un acte essentiellement civil, on a conclu que l'action reconventionnelle en obtention de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire n'est pas recevable devant le tribunal de commerce.

Voici un considérant typique en l'espèce :

« Attendu que le principe de l'art. 37 de la loi du 25 mars 1876 s'applique de tout point aux demandes en dommages-intérêts que le défendeur fonde sur l'action principale elle-même, que pareille demande tendant à obtenir réparation du dommage prétendûment causé au défendeur par l'intentement d'une action judiciaire, fait essentiellement civil, ne saurait être de la compétence de la juridiction commerciale (1).

Le savant conseiller de la Cour de cassation, M. De Paepe (2), cite et approuve cette décision.

Qu'on nous pardonne de ne pas partager cette manière de voir.

En effet, nous trouvons dans un auteur très respecté (BORMANS, *Commentaire législatif et doctrinal du Code de procédure civile*, 3me édit., t. Ier, p. 452, no 465): « Est justiciable du tribunal de commerce le négociant qui, pour la défense de ses intérêts commerciaux, a porté plainte contre un concurrent, du chef de contrefaçon de modèles ou dessins de fabrique et qui est poursuivi en dommages-intérêts pour le préjudice causé par cette plainte, qui n'a pas abouti.

Évidemment la plainte a pour but la dépense des intérêts commerciaux de celui qui l'a formulée. Elle trouve aussi son origine dans le négoce, car le plaignant est concurrent de celui dont il se plaint, et prétend à la propriété exclusive des modèles et dessins des objets prétendûment fabriqués en contrefaçon. » (En ce sens : Appel Bruxelles, 16 novembre 1883, *Pas.*, 1884 II, 58, et précédemment Appel Bruxelles, 20 février 1883, *Pas.*, 1883. II, 305 (1).)

Il nous semble que l'action principale (poursuite d'une créance commerciale) donnant lieu à l'action reconventionnelle pour procès téméraire et vexatoire, a pour but la défense des intérêts commerciaux de celui qui l'intente et trouve son origine dans le négoce, tout comme l'espèce citée par M. le Conseiller Bormans.

Il est même probable que 99 p. c. des commerçants intentent des procès en recouvrement de créances commerciales, alors que pas 5 p. c. n'actionnent en contrefaçon de modèles de fabrique.

D'où l'idée que l'intentement d'une action en recouvrement d'une créance commerciale est plus fréquemment l'accessoire du commerce que l'action en contrefaçon de modèles.

Si l'action en contrefaçon de modèles peut elle-même donner lieu à une action de la compétence du tribunal de commerce, l'action en recouvrement d'une créance commerciale peut également, et pour les mêmes motifs, donner lieu à une action reconventionnelle de nature commerciale.

Eadem ratio, eadem (competentiæ) dispositio.

Donc, l'action reconventionnelle, produite devant le tribunal de commerce comme défense à une action dite téméraire et vexatoire, y est recevable (1). (Nous excluons, naturellement, le cas où le demandeur à l'action principale est un non-commerçant, ou bien le cas où un commerçant actionne pour une créance civile dans son chef.)

Cette dernière thèse, qui se justifie par les principes, a le grand avantage de se recommander par des considérations d'ordre pratique.

Si l'action reconventionnelle est recevable devant le tribunal de commerce, il n'y a pas lieu à renvoi devant le tribunal civil; d'où épargne de temps et d'argent.

Si l'action reconventionnelle est recevable, elle sera jugée par le même tribunal qui a connu l'action principale; d'où une précieuse garantie qu'elle sera bien jugée.

C'est l'argument d'opportunité qui préoccupera le Tribunal de commerce d'Anvers : « C'est à tort que » l'on soutiendrait que le tribunal de commerce est » incompétent pour connaître de la demande de dom» mages-intérêts pour procès vexataire. C'est le juge, » qui a connu du fond, qui est seul à même d'appré» cier la bonne ou mauvaise foi des parties (1) ».

Naturellement, l'argument, qui, dans cette matière, semble décisif de la compétence, est celui-ci : l'action reconventionnelle, présentée comme défense à une action commerciale dite téméraire et vexatoire, est elle-même commerciale, parce qu'elle postule la reconnaissance et l'exécution d'une obligation née d'un quasi-délit commercial.

DE PAEPE, t. II, p. 275, fait judicieusement observer : que la demande reconventionnelle se confond avec la défense contre la demande principale; que, partant, il importe de ne la séparer de cette demande que si l'ordre public, dont l'intérêt prime tout, le commande, mais que l'art. 31 de la loi du 25 mars 1876 soustrait à la connaissance du juge, devant lequel la demande originaire est pendante, les demandes reconventionnelles qui sortent de ses attributions.

Nous avons démontré, espérons-nous, que la demande reconventionnelle, dont s'agit, ne sort pas des attributions du tribunal consulaire.

ALBERT DE L'ARBRE,
Greffier au Tribunal de commerce de Courtrai.

(1) En ce sens : Trib. de Termonde, 10 déc. 1887, *Jur. des Fl.*, no 232; — Cour de Gand, 27 juin 1891, *Jur. des Fl.*, no 799.
(2) *Etudes sur la compétence civile*, t. II, p. 269.

(1) Dans le même sens : Comm. Alost, 1905, *Jur. des Fl.*, no 3089.

(1) Voir les hésitations de la jurisprudence : PAND. B., vo *Reconvention*, nos 1334 et s.; vo *Plaideur téméraire*, nos 71 et s.

(1) Comm. Anvers, 26 sept. 1898, J. T., 1898, col. 1204.

13

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Séance du 30 novembre 1906.

Me Henri Davignon a fait une remarquable conférence littéraire sur les *Héroïnes de Corneille et d'Ibsen*. Par une analyse ingénieuse et claire, le conférencier nous montre ce que les héroïnes du grand classique et celles du troublant auteur moderne ont de commun : la volonté, — et de distinct : la conscience d'une volonté libre chez les premières, celle d'un moteur fatal et tout-puissant, la destinée, chez les secondes.

Une assistance nombreuse et distinguée a applaudi Me Davignon avec les confrères et les magistrats venus pour l'entendre.

***

Séance du 7 décembre.

Me Louis Van Scharen a commenté d'une façon heureuse, mais trop brève, ceux des projets de loi de M. Le Jeune qui visent la récidive et le régime des aliénés, de toutes les réformes judiciaires à l'ordre du jour, les plus urgentes peut-être pour l'intérêt social qui s'y rattache. Aussi faut-il se féliciter de voir les jeunes confrères prendre contact avec des questions aussi importantes et se passionner pour leur solution.

***

Séance du 14 décembre.

C'est à notre excellent confrère Me Constant Stoffels que sont échus tous les honneurs de la séance pour sa causerie, pleine d'intérêt et de personnalité, sur les « Délits surannés ». Le premier devoir du législateur lorsqu'il édicte la loi pénale est, dit Me Stoffels, de se

14

garder de toute confusion entre le droit et la religion ou la morale; chaque fois que, commettant pareille confusion, l'Etat a adhéré à une doctrine religieuse ou à une théorie morale déterminée, il en est résulté un trouble social et une iniquité certaine. Les progrès du droit pénal positif procèdent en grande partie d'une différenciation plus nette des catégories susvisées : droit, morale, religion; à toute époque il y a eu des faits réprouvés par la morale ou la religion de la grande majorité, mais erronément maintenus comme des délits dans le Code pénal. Ce sont des « délits surannés » du temps, ceux où l'intervention de l'Etat n'est plus approuvée par la conscience juridique et où fait défaut, par suite, ce principe de toute répression : la vindicte sociale.

Il y eut ainsi le blasphème, l'hérésie, la sodomie, le suicide; nous ne les connaissons plus comme délits, mais des actes répréhensibles pour une doctrine déterminée; mais nous avons encore nos délits surannés, ce sont l'adultère et l'avortement. Et l'orateur montre que l'adultère, en tant que délit, est bien en train de disparaître; l'Etat n'accepte plus l'initiative de l'action publique, c'est à l'époux offensé à la mettre en mouvement; d'autre part, les tribunaux sont de plus en plus indulgents.

Quant à l'avortement, la question est plus complexe et plus troublante, mais de même que Brieux dans *Maternité*, M. Stoffels estime qne la société est souvent en faute et que ce sont ses préjugés et ses préventions qui poussent des femmes, trop souvent victimes, à la suppression de leur maternité.

La thèse de Me Stoffels, quelquefois hardie, mais hautement humaine et généreuse, développée avec aisance et clarté, a valu à son auteur la plus sympathique attention de la part de son nombreux auditoire.

***

15

Séance du 19 décembre.

Conférence de Me Valentin Brifaut sur « San Francisco et la Californie ».

Cette fois c'était une fête pour les yeux que nous offrait la Conférence. Des vues attachantes, souvent admirables, reproduisant la métropole de l'Ouest américain qu'est San Francisco, ou la région bénie qui s'appelle « la Californie », commentées avec une fraîcheur d'impressions qui rendait communicatif le frisson du voyageur qui a été au loin et aime revivre ses pérégrinations. Voilà comment on peut résumer l'aimable causerie de Me Brifaut. Son succès, très mérité, a été très vif. L. R.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

La séance d'ouverture, primitivement fixée au 13 décembre, a été reportée au jeudi 10 janvier prochain.

Le discours de rentrée sera prononcé à 3 1/2 h. dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour.

Le banquet traditionnel sera servi à 6 1/2 h. dans les salons de l' « Hôtel de la Poste ».

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 décembre 1906, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du 3e canton de Bruges, M. Claeys (A.), avocat à Bruges, en remplacement de M. Van Hoestenberghe, appelé à d'autres fonctions.

— Avoué près le tribunal de première instance de Dinant, M. Lochtmans (E.), avocat à Dinant, en remplacement de M. Vermer, démissionnaire.

Notaires :

— A la résidence de Molenbeek-Saint-Jean, M. De Amandel (A.), notaire à la résidence de Londerzeel, en remplacement de M. Du Pon, décédé.

— A la résidence de Londerzeel, M. Van Hove (F.), notaire à la résidence de Wolverthem, en remplacement de M. De Amandel.

— A la résidence de Wolverthem, M. Ingeveld (L.), candidat-notaire à Ixelles, en remplacement de M. Van Hove.

Par arrêtés royaux du 23 décembre 1906, sont nommés :

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Hasselt, M. Massa (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Tongres, en remplacement de M. Gonne, appelé à d'autres fonctions.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Tongres, M. Tits (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Hasselt, en remplacement de M. Massa.

Par arrêtés royaux du 27 décembre 1906 :

— Est nommé notaire à la résidence de Verviers, M. Lefebvre (A.), docteur en droit et candidat-notaire à Verviers, en remplacement de son père, démissionnaire.

— Est acceptée la démission de M. Aerts (E.), de ses fonctions de procureur du roi près le tribunal de première instance de Malines.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

QUINZIÈME ANNÉE. — 1907

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure plein cuir souple
Prix : **12** francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

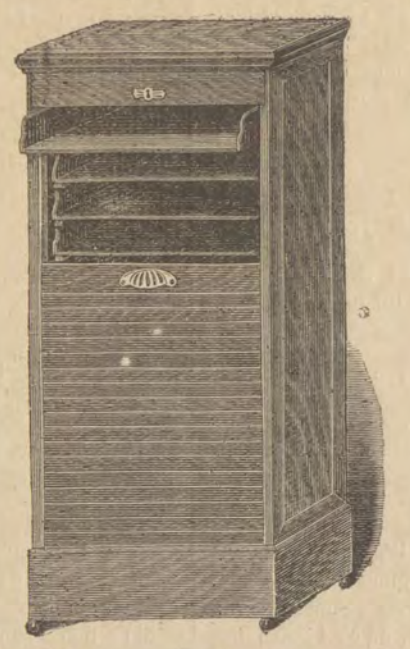

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Pour paraître le 1er Janvier

REVUE

DE

DROIT PÉNAL

ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE ET **H. JASPAR**

Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : **20 fr.** l'an

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA METHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 fr.**

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2119 BRUXELLES JEUDI 10 JANVIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la première feuille des tables de l'année 1906.

SOMMAIRE

IMPUISSANCE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (I. Responsabilité. Mines. Dégradations commises à la surface. Fondement de la responsabilité du concessionnaire. Droit commun. Faute prouvée implicitement. Acte illicite. Action du locataire d'un immeuble à la surface. Assimilation au cas d'un abus de voisinage. II. Intervention. Action intentée devant la Cour. Recevabilité.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Responsabilité. Dommage causé par un animal. Présomption de faute. Conditions. Nécessité que l'accident soit arrivé indépendamment de toute intervention étrangère. Faute du conducteur. Inapplicabilité de l'art. 1385, C. civ.) — *Corr. Brux.*, 6e ch. (Presse. Refus d'insertion. Partie civile. Demande de dommages-intérêts sans réclamation d'insertion. Recevabilité.) — *Comm. Brux.* (I. Acquiècement. Action fondée sur l'inexécution d'un premier jugement. Défense au fond. II. Contrat de travail. Ouvrier reprenant ses outils. Prétendue rupture volontaire. Acte accompli avant la solution d'un litige portant sur la résiliation du contrat sollicitée par les deux parties. Rejet.) — *Comm. Brux.* (I. Propriété. Fonds publics. Compte courant. Acquisition des titres par le crédité à l'aide de fonds provenant d'un escompte fait par le créditeur. Effets entre parties et à l'égard des tiers. II. Nantissement. Chose faisant l'objet de gages successifs. Conditions de validité. Responsabilité du tiers dépositaire.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BIBLIOGRAPHIE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

IMPUISSANCE

En ce temps-là, le gouvernement, désireux de mener à bon terme l'exécution d'immenses travaux destinés à favoriser la vie économique du pays, se heurta à une loi fameuse, la loi sur les expropriations. Tout le monde judiciaire le sait, une affaire d'expropriation est par elle-même et de par la loi *urgente*. Aussi, tout cède devant elle au prétoire; qu'un expropriant se présente à la barre, immédiatement le greffe apporte le volumineux rapport d'expertise et le juge se plonge dans une lecture monotone, inutile, incompréhensible, mais strictement légale, dont la longueur pousse à l'exaspération les plaideurs impatients.

Le croiriez-vous ? ces affaires *urgentes* sont précisément celles qui, de toutes, durent le plus longtemps. Sans parler de l'enquête administrative qu'un plaideur malicieux se plaît parfois à faire annuler, peut-on imaginer une procédure plus longue et moins utile que cette kyrielle de jugements, d'échanges de notes, de rapports, sans compter les descentes de lieux et la prestation de serment, à l'occasion desquelles le juge, comme le prêtre antique, verse de l'eau lustrale sur la terre condamnée ! Et je ne parle pas des remaniements de plans dont les pouvoirs publics sont familiers, ni des combinaisons auxquelles se livrent les experts, qui ne peuvent compter en aucun cas plus de trois vacations par jour, pour allonger chaque affaire de manière qu'elle leur procure un honoraire rémunérateur.

Bref, le gouvernement, persuadé que jamais il n'arriverait à son but dans de pareilles conditions, proposa des réformes dont la Chambre ne voulut pas.

Je ne donnerai pas tort à la Chambre. Le projet du gouvernement contenait des propositions presque inadmissibles. Mais on pouvait transformer et amender, et laissant dans l'ombre les graves questions de principes, arriver à un système rapide et pratique.

Il n'en fut rien. Le projet fut, comme on dit, *enterré*, et l'on expropria dans les mêmes conditions que jadis. J'engage les gens qui ont du temps à perdre à faire actuellement une station à la première chambre de notre tribunal, ils se rendront compte de l'abominable situation que cette loi crée aux plaideurs.

Où mène cet exposé ? A constater une fois de plus l'impuissance radicale de la Chambre quand il s'agit d'une loi d'affaires. A l'occasion de la discussion de la question congolaise, on s'est plu à admirer le ton de la discussion parlementaire et à signaler la renaissance du parlementarisme. Je crains cette illusion. Qu'on veuille bien le remarquer, la Chambre s'est bornée à quelques déclarations mémorables mais élémentaires : « Les Belges ne reculent pas devant l'Etranger; on ne peut imposer aux Belges des dérogations à leur Droit public; l'œuvre congolaise est grandiose; la Belgique entend reprendre le Congo. » Eh ! oui ! C'est fort bien, et la Chambre a été l'écho éloquent de ce qu'on appelle l'accord patriotique, lentement préparé par la presse, la polémique, les événements, le succès d argent. Mais attendons la fin, et réservons notre jugement jusqu'au jour où la Chambre sera forcée d'organiser sa facile conquête.

Je tiens, au contraire, que le mal est profond, et j'en trouverai une preuve nouvelle dans la discussion de la loi sur les mines.

En a-t-on parlé, de ce projet de loi ? Le conseil des mines, une commission spéciale, des juristes, des hommes d'affaires, des techniciens s'en sont occupés; la Chambre effleura la question; puis elle laissa, sans protestation, le gouvernement accorder des concessions sous le régime d'une loi ancienne, assurément condamnée par tout le monde, quel que soit le système auquel on puisse aujourd'hui se rallier, et maintenant que les concessions les plus importantes sont octroyées, elle s'*amuse* — il n'y a pas d'autre mot — à réformer la loi, pour l'époque, j'imagine, où l'on trouvera des gisements houillers dans les polders.

PLAIDOYER

Bien que je sache, Messieurs, que la procédure doit être expéditive, alors qu'il s'agit de ces délits, aussi légers qu'originaux, à propos desquels le juge doit indistinctement répartir les menus châtiments qui assurent en détail le repos de la société, et quoique le nombre des condamnations importe ici beaucoup plus que leur incidence, je prie néanmoins le tribunal de ne point condamner mon client sans avoir pesé les motifs qui l'ont mis dans la nécessité de se livrer par une nuit de Septembre à d'incompréhensibles saturnales dans le plus bel endroit du parc royal de Versailles. Ce serait en effet se former de la justice une idée par trop grossière que de la faire simplement consister dans un acquittement ou dans une condamnation, et notre conscience ne saurait essayer de se satisfaire que dans cette critique des intentions et cette description des circonstances par lesquelles la défense et l'accusation font ressortir à l'envi comment la justice est impraticable.

Lorsque Guilbicot, dit le Museur, me confia sa défense, je songeai premièrement à plaider l'irresponsabilité d'un homme dont la vie se passe à cheminer sur les routes. Le tribunal n'ignore pas qu'à notre époque d'analyse, la science médicale a si bien multiplié le nombre des maladies que chacune n'est plus représentée que par un nombre fort restreint de sujets, et comme il nous reste aujourd'hui assez peu de gens qui marchent par plaisir, mon client me semblait assez amplement pourvu de caractères permettant de le classer parmi ces *aliénés voyageurs* qui furent l'objet d'une thèse remarquable. Par ainsi j eusse du moins rendu un signalé service à la science, en prêtant une autorité subite, et, si j'ose dire, providentielle à quelque nouvelle subdivision de nos maladies. Mais je me suis bien vite convaincu que je ne ferais bénéficier Guilbicot, dit le Museur, d'aucune immunité en le donnant pour un malade, attendu que les châtiments sont encore des remèdes, et je redouterais que le tribunal ne voulût appliquer la thérapeutique de la crainte à un qui ne demande pas à être soigné. Au surplus Guilbicot ne comparaît point aujourd'hui devant votre tribunal pour avoir commis l'excès de voyager, mais au contraire à cause qu'un soir, et même un très beau soir, il s'est arrêté.

Le peu que l'on sait de ses père et mère est trop enfoncé dans les vieilles chroniques pour qu'on se puisse targuer de quelque certitude et sa naissance se rencontre tellement sujette aux hypothèses qu'il n'est guère permis de lui attribuer une autre origine que d'être sorti de ces buissons, de ces bois et de ces plaines par lesquels il s'en va toujours. C'est un enfant naturel de la nature, un de ces chemineaux taciturnes dont les souliers de hasard ont reçu du langage populaire le nom heureux de « philosophes ». Regardez-le, Messieurs, puisque le voilà arrêté. Il vérifie ce principe de la zoologie que les vivants tendent à se confondre avec leur milieu. Comme les lièvres sont de la couleur de la terre et les chenilles de celle des feuillages, il appert que sa barbe offre l'aspect d'une broussaille, que ses doigts sont noueux comme des branches, que sa poitrine velue est rousse comme les lunes brouillées, les feuilles mortes et le pelage des écureuils, sa bouche noire comme un terrier et ses yeux incertains comme l'azur. Il emporte avec lui son toit, symboliquement figuré par un peu de chaume que des hospitalités fourragères ont laissé dans ses cheveux : il ne dort jamais que dans de la plume de Beauce.

Si Guilbicot, dit le Museur, en est réduit à la condition de s'en aller toujours et s'il se présente aujourd'hui devant vous sous l'espèce d'un chemineau, c'est faute que les hommes lui aient rendu la vie supportable. Il y a une vingtaine ou une trentaine d'années il avait la réputation d'un habile sonneur de cornemuse. A force de faire l'école buissonnière, il avait appris des anciens pâtres des Cévennes et du Berry les airs des vallons, des landes et des montagnes, et quand il passait dans un village, on le retenait parfois pour célébrer les baptêmes et les noces. Mais las ! il y a beau temps qu'on baptise et qu'on se marie sans tambour ni trompette, à cause que la versatilité générale nous déconseille aujourd'hui de nous faire des bagages de souvenirs embarrassants. Dès lors il ne lui resta que de muser pour son propre plaisir, quand il passait par des bosquets retentissants.

La nature elle-même se fit peu à peu maussade et ne tarda pas à se dessécher autour de lui. Quand il retournait vers des lieux préférés, il n'y retrouvait plus le vaste châtaignier ni le chêne aux rondeurs majestueuses; des barbares les avaient abattus. Il voyait de toutes parts se rétrécir comme une peau de chagrin ces bois solitaires qui l'invitaient à la musique. Les belles rivières d'autrefois se desséchaient. L'Allier, la Loire n'avaient plus d'eau. Les hommes, trop pressés désormais pour regarder leur pays, ne s'en apercevaient pas; lui seul, qui n'avait pas d'autre affaire, mesurait cette déchéance. Il trouvait les sources taries sous les pierres écroulées. La terre était découronnée par des marchands de biens, par des cultivateurs portant des œillères, par des profiteurs de rencontre qui en voulaient tirer, sans souci de l'avenir, une richesse criminelle, ne laissant pas même après eux le déluge. Son âme n'avait plus de mélodies. Il serra donc tristement sa cornemuse dans son grand bissac et continua de marcher, désormais silencieux.

A force de se passer des hommes dont il ne connait plus rien depuis longtemps, sinon leurs charités parcimonieuses, il s'est accoutumé à les juger presque inutiles et à ne tenir pour important que le sol outragé de son pays. Il possède d'ailleurs comme pas un les phases de la lune; il peut dire à l'avance le temps qu'il fera; il connaît les plantes, comprend les oiseaux, devine au loin les sources; et quand il passe auprès des maisons, il juge en homme habitué au vent et à la pluie si elles sont raisonnablement construites et si le toit en est bien ordonné. Il se contente de ce qu'on peut apprendre sur la terre quand on n'a pas les yeux gâtés par des spectacles artificiels, et se sent d'autant plus doucement, d'autant plus profondément remué par les effluves dont elle le caresse qu'il vit dans un perpétuel silence, étant bien heureux de n'avoir personne à qui parler.

Que faisait Guilbicot, dit le Museur, dans le parc de Versailles à la fin de cette douce journée de Septembre où les gardes se souviennent de l'avoir à plusieurs reprises aperçu tantôt au bord des parterres, tantôt sous ces grandes allées, ombreuses et hautes comme des voûtes d'églises ? Messieurs, il contemplait un jardin à la française. Un homme qui ne se plia jamais qu'aux lois de la nature a-t-il le droit de contempler un jardin à la française ?

Le ministère public a beau jeu contre nous. En quoi l'aristocratique apparat, en quoi les grâces préméditées d'un lieu notoirement archaïque pouvaient-elles intéresser ce coquefredouille ? Passe encore si on l'eût rencontré en cet Ermenonville, jardin de la nouvelle Héloïse où reposa jusqu'à la Révolution « l'homme de la Nature et de la Vérité ». — « Vous ne voyez rien d'aligné, rien de nivelé : jamais le cordeau n'entra dans ce lieu. » En effet, le négligé d'un vagabond serait si loin de jurer avec un tel cadre qu'il serait à souhaiter

21

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 15 déc. 1906.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Gendebien. Avis conf. — Plaid. : MMes Ch. et P. Graux et A. Harmignie (ce dernier du Barreau de Mons).

(Société des Charbonnages de Strépy-Bracquegnies c. Martin-Cooremans et Martin-Cooremans c. Delattre et Delattre c. Société des Charbonnages de Strépy-Bracquegnies.)

I. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — MINES. — DÉGRADATIONS COMMISES A LA SURFACE. — FONDEMENT DE LA RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE. — DROIT COMMUN. — FAUTE PROUVÉE IMPLICITEMENT. — ACTE ILLICITE. — ACTION DU LOCATAIRE D'UN IMMEUBLE A LA SURFACE. — ASSIMILATION AU CAS D'UN ABUS DE VOISINAGE.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERVENTION. — ACTION INTENTÉE DEVANT LA COUR. — RECEVABILITÉ.

I. *Aucune disposition de la loi de 1810 n'a spécialement réglé les actions qui peuvent être dirigées contre le concessionnaire à raison des dégradations produites a la surface ; si l'art. 15 reconnaît implicitement le principe de la responsabilité du concessionnaire, par cela seul que les travaux de la mine sont la cause d'un accident à la superficie, cette responsabilité n'est pas exorbitante du droit commun ; elle trouve son fondement juridique dans les règles édictées par les art. 1382, 1383 C. civil ; le fait de l'accident occasionné par les fouilles souterraines prouve par lui-même la faute de l'exploitant ; il fait un acte illicite dès que son exploitation porte atteinte à l'intégrité du sol et de tout ce qu'il supporte* (1).

Le locataire d'un immeuble à la surface peut agir directement contre le propriétaire voisin qui le trouble dans sa jouissance en le forçant à supporter les inconvénients qui excèdent les charges ordinaires du voisinage ; il n'y a pas de raison d'en décider autrement quand il s'agit de la propriété de la surface, dans ses rapports avec la mine (2).

II. *Lorsque le jugement n'a infligé aucun grief à celui qu'il a appelé en intervention qui n'a conclu contre l'intimée qu'en ordre subsidiaire et pour le cas où son action contre le défendeur principal serait déclarée non recevable, il n'a ni qualité ni intérêt pour interjeter appel contre l'intervenant et ne peut que l'assigner en intervention devant la Cour, pour rétablir la cause dans l'état où elle était devant le premier juge et cette demande est recevable en degré d'appel, bien qu'elle ait été rejetée par le premier juge comme conséquence de la décision rendue sur la demande principale.*

Attendu que la société appelante n'est pas fondée à opposer à l'intimé Martin-Cooremans, demandeur originaire, une fin de non-recevoir tirée de ce que le locataire n'avait pas d'action contre le concessionnaire en réparation des dommages causés au dit immeuble par les travaux souterrains ;

Attendu qu'aucune disposition de la loi de 1810 n'a spécialement réglé les actions qui peuvent être dirigées contre le concessionnaire à raison des dégradations produites à la surface ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Mines*, n°s 974 et s. ; — Brux., 5 janv. 1888, Pand. pér., n°s 288-9 ; — Brux., 1er juill. 1889, Id., n°s 1772-3 ; — Civ. Liége, 28 juin 1890, Id., 1891, n° 381.

(2) Voy. en sens contraire : Pand. B., v° *Mines*, n° 987.

22

Attendu que si l'art. 15 reconnaît implicitement le principe de la responsabilité du concessionnaire, par cela seul que les travaux de la mine sont la cause d'un accident à la superficie, cette responsabilité n'est pas, comme on le prétend, exorbitante du droit commun ; qu'elle trouve au contraire son fondement juridique dans les règles édictées par les art. 1382, 1383 du Code civil ;

Attendu que, suivant les dits articles, il n'y a pas de responsabilité sans faute, mais que le fait de l'accident occasionné par les fouilles souterraines prouve par lui-même la faute de l'exploitant, puisqu'il est ainsi démontré qu'il n'a pas rempli l'obligation qui lui incombait de conduire ses travaux de manière à ne pas nuire aux droits de la superficie, et qu'il n'a pas soutenu suffisamment le toit de la mine de manière à empêcher l'affaissement du sol ;

Attendu qu'il importe encore de remarquer que le concessionnaire d'une mine n'a qu'une propriété essentiellement limitée par son objet, laquelle n'altère en rien les droits de la surface ; qu'il fait par conséquent un acte illicite dès que son exploitation porte atteinte à l'intégrité du sol et de tout ce qu'il supporte ;

Attendu, d'autre part, que par la généralité de ses termes, l'art. 1382, C. civ., autorise indistinctement toute personne à laquelle un dommage a été causé à en demander la réparation à l'auteur responsable ;

Attendu que par application de cette règle il est admis en doctrine et en jurisprudence que le locataire d'un immeuble à la surface peut agir directement contre le propriétaire voisin qui le trouble dans sa jouissance en le forçant à supporter les inconvénients qui excèdent les charges ordinaires du voisinage ; qu'il n'y a pas de raison d'en décider autrement quand il s'agit de la propriété de la surface, dans ses rapports avec la mine ;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1725, C. civ., reconnaît expressément au locataire la faculté et lui fait même une obligation de poursuivre en nom personnel les tiers qui troublent sa jouissance par des voies de fait, sans prétendre aucun droit sur la chose louée ;

Que dans l'espèce il s'agit bien d'un trouble de fait, d'un véritable quasi-délit, dont Martin-Cooremans poursuit la réparation contre la société appelante, puisque celle-ci ne prétend aucunement qu'elle était en droit d'endommager la maison dont Martin-Cooremans était le locataire ;

Attendu que vainement l'appelante invoque l'autorité d'un arrêt rendu par la Cour de cassation le 20 juin 1902 au sujet des art. 43, 44 de la loi de 1810 ;

Attendu que la question résolue par le dit arrêt est toute différente de celle qui fait l'objet du litige actuel ; qu'il s'agissait en effet de savoir si, en cas d'expropriation d'un terrain de la surface, s'exerçant au profit de la mine conformément à la loi, le locataire avait une action directe contre le concessionnaire pour se faire indemniser ; que la Cour de cassation a décidé la négative en invoquant principalement comme motifs que le législateur de 1810 avait réglé les conséquences de l'appropriation subie par le propriétaire de la surface et qu'elle lui avait alloué une indemnité fixée à la double valeur du terrain occupé, à charge de dédommager lui-même les tiers intéressés à titre de bail ou autrement ;

Que ces considérations ne sont évidemment pas applicables aux dommages accidentels que vise l'art. 15 de la loi de 1810 ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède, qu'en vertu des dispositions de la loi sur les mines, combinées avec celles du code civil, l'intimé Martin-Cooremans a qualité pour exercer son action ;

Qu'il est dès lors superflu d'examiner si celle-ci

23

trouve aussi son fondement dans une convention, qui serait intervenue entre lui et la société appelante ;

En ce qui concerne la demande en intervention dirigée par Martin Cooremans contre Delattre :

Attendu que cette demande est recevable devant la Cour, bien que le jugement de première instance l'ait rejetée comme conséquence de la décision rendue sur la demande principale et que Martin-Cooremans n'ait pas interjeté appel ; qu'en effet le dit jugement n'a infligé aucun grief à Martin-Cooremans qui n'avait conclu contre Delattre qu'en ordre subsidiaire et pour le cas où son action contre la Société de Strépy-Bracquegnies serait déclarée non recevable ;

Qu'il n'avait donc ni qualité ni intérêt pour interjeter appel contre l'intervenant et ne pouvait que l'assigner en intervention devant la Cour, pour rétablir la cause dans l'état où elle était devant le premier juge ;

Attendu qu'au fond les conclusions prises contre l'intervenant Delattre ainsi que la demande en garantie formulée par Delattre contre la société appelante, deviennent sans objet à raison de la solution admise par le présent arrêt sur la demande principale ;

Attendu néanmoins qu'il échet de mettre les frais des interventions à charge de la société qui les a nécessités par son attitude vis-à-vis de la demande principale ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Gendebien, rejetant toutes autres conclusions des parties, **confirme** le dispositif du jugement *a quo* ; **déclare recevables** devant la Cour les demandes en interventions de Martin-Cooremans contre Delattre et de celui-ci contre la société appelante et y faisant droit, les **déclare** sans objet ; en conséquence **met** les intervenants **hors cause** ; **condamne** la Société anonyme des Charbonnages et Usines de Strépy Bracquegnies à tous les dépens d'appel, y compris ceux relatifs aux interventions ; **ordonne** la distraction des dépens au profit de MM. Van Espen et Holzemer, avoués, qui déclarent en avoir fait l'avance.

Civ. Brux. (2e ch.), 18 déc. 1906.

Prés. : M. Boels.

Plaid. : MMes des Cressonnières c. Désiré Desmet.

(Biscarrat c. Williot.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — PRÉSOMPTION DE FAUTE. — CONDITIONS. — NÉCESSITÉ QUE L'ACCIDENT SOIT ARRIVÉ INDÉPENDAMMENT DE TOUTE INTERVENTION ÉTRANGÈRE. — FAUTE DU CONDUCTEUR. — INAPPLICABILITÉ DE L'ART. 1385, C. CIV.

La présomption de faute que l'art. 1385, C. civ., consacre à charge du propriétaire de l'animal, existe lorsqu'il est établi que l'accident est arrivé par le fait de l'animal, c'est-à-dire indépendamment d'une intervention étrangère.

Lorsque l'accident n'est pas dû à un défaut du cheval lui-même, par exemple à son caractère vicieux ou ombrageux, mais bien à une faute qu'aurait commise le conducteur dans la direction donnée à son attelage, c'est là une intervention étrangère qui exclut la présomption de l'art. 1385.

Attendu qu'il est constant que le fils du demandeur a été, le 27 juin 1905, piétiné par un cheval du défendeur, attelé à un chariot conduit par le préposé de celui-ci ;

Attendu que le demandeur entend rendre le défendeur responsable des conséquences de cet accident et lui réclame la somme de 25,000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

24

Attendu qu'il fonde son action en responsabilité en ordre principal sur l'art. 1385 du Code civil et subsidiairement sur les art. 1382 et s. du même Code ;

Attendu que la présomption de faute que l'art. 1385 du Code civil consacre à charge du propriétaire de l'animal, existe lorsqu'il est établi que l'accident est arrivé par le fait de l'animal, c'est-à-dire indépendamment d'une intervention étrangère (Appel Liége, 26 nov. 1904. *Pas.*, 1906, II, p. 838) ;

Attendu qu'en l'espèce, d'après les articulations mêmes du demandeur, l'accident n'est pas dû à un défaut du cheval lui-même, par exemple à son caractère vicieux ou ombrageux, mais bien à une faute qu'aurait commise le préposé du demandeur dans la direction qu'il aurait donnée à son attelage ;

Attendu, en effet, que le demandeur attribue l'accident au fait que le préposé du défendeur, au lieu de conserver sa droite en tournant le coin de la rue Haute et de la rue de Rollebeek, a au contraire poussé son cheval au côté gauche de cette rue, vers l'endroit où se trouvait l'enfant du demandeur ;

Attendu dès lors, que le fait que l'enfant du demandeur a été piétiné par le cheval du défendeur n'est pas dû à une cause inhérente à l'animal lui-même, mais bien à la faute qu'aurait commise le préposé du défendeur en donnant au cheval une mauvaise impulsion ou direction ; que c'est là une intervention étrangère qui exclut la présomption de l'art. 1385 du Code civil ;

Attendu que l'action du demandeur ne trouve donc pas sa base dans le dit art. 1385, mais bien en réalité dans la disposition de l'art. 1384 du même Code, qui rend le commettant responsable du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé ;

Attendu qu'en tant qu'il base son action sur cet article, le demandeur offre la preuve de certains faits qui dans leur ensemble sont pertinents et concluants qui sont déniés et dont la loi ne défend pas la preuve ; qu'il y a donc lieu d'admettre le demandeur à faire la preuve qu'il sollicite ;

Attendu qu'il échet de comprendre dans la preuve contraire réservée au défendeur les faits articulés par celui-ci en conclusion qui sont également pertinents et relevants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal :

Rejetant toutes conclusions contraires ou non admises,

Avant faire droit, **admet** le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris. (Suit l'articulation des faits.)

Corr. Brux. (6e ch.), 26 nov. 1906.

Prés. : M. Michielssens.

Min. publ. : M. Raphaël Simons. Concl. conf.

Plaid. : MMes Flagey et Stevens.

(Warocqué c. Van Campenhout (*XXe Siècle*).)

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — REFUS D'INSERTION. — PARTIE CIVILE. — DEMANDE DE DOMMAGE-INTÉRÊTS SANS RÉCLAMATION D'INSERTION. — RECEVABILITÉ.

L'action qui naît de l'infraction prévue par l'art. 13 du décret sur la presse n'a pour objet que la réparation du dommage que le défaut d'insertion peut avoir causé ; la partie civile peut limiter cette réparation à l'allocation d'une somme à titre de dommages-intérêts (1).

(1) Voy. Schuermans, *Code de la presse*, t. II, p. 7 et s. et la note.

---

qu'on y en attirât fréquemment, pour compléter la rusticité de l'endroit. Mais un chemineau se peut-il sincèrement intéresser aux apprêts de Versailles? N'est-il pas clair qu'une si invraisemblable curiosité cachait un mauvais dessein ; et cette indécente songerie qu'il y prolongeait jusqu'au soir ne constitue-t-elle pas la plus formelle des préméditations? Oui, c'est du vrai caractère de Versailles qu'il s'agit dans cette cause et de savoir si le plus naturel des hommes s'y peut innocemment complaire.

Or nous prétendons que le parquet n'entend rien à ces parterres. C'est l'émouvante beauté de Versailles qu'un parc d'une magnifique ordonnance soit commandé par la médiocre silhouette du château. Ainsi parfois les plus beaux ouvrages des hommes tirent de certaines imperfections comme un attrait plus excitant. A qui s'est formé de l'architecture la notion saine et forte que l'on reçoit de l'étude des églises et des maisons du Moyen-Age, l'aménagement et l'aspect de ce château, vingt fois retapé et disputé à l'italianisme par les architectes successifs de Louis XIV, paraissent difficiles à défendre, en dépit du bonheur de certains motifs et d'une main-d'œuvre parfois exquise. « Du côté de la cour, dit Saint-Simon, l'étranglé suffoque, et ses vastes ailes s'enfuient sans tenir à rien. Du côté des jardins, on jouit de la beauté du tout ensemble, mais on croit voir un palais qui a été brûlé, où le dernier étage et les toits manquent encore. » Ah ! que la franche élévation d'un vieux toit féodal ou tout simplement d'un honnête château Louis XIII est élégante au milieu des verdures ! On nous obligea depuis Louis XIV de renoncer à ces joies trop naturelles, et l'on nous a fait des maisons fort érudites, dont la façade est rehaussée par des citations. Tout cet art importé, c'est-à-dire rapporté, suppose en effet une singulière politesse, faite de beaucoup de choses apprises, sinon comprises. Cela raconte des esprits déviés de fort loin et dépouillés par une longue culture, et il est fort vrai que ce chemineau eût fait mal à voir dans la chambre du roi. Mais il n'y fut point ; il rêvait au parc et l'on ne saurait lui faire un crime de l'architecture composite du château.

Qui ne serait au contraire attendri, quand vient l'automne, par la majestueuse ordonnance des allées et des arbres? Il fait bon qu'à cette heure mourante où les feuilles mortes ont un si doux parfum, où la lumière est si caressante et l'horizon si fin, cet ample partage de la terre nous soutienne l'âme avec fermeté. Non, les jardiniers qui dessinèrent ce parc ne tombèrent pas dans les mêmes erreurs que les architectes. Ils savaient, eux, ce qu'on doit aux exigences de l'habitat, du sol et du climat. Ils s'inquiétèrent vraiment d'aménager, avec une sagesse respectueuse, le territoire qu'on leur confia. Les parages du tapis vert et du grand canal étaient, avant eux, empoisonnés par des marécages : ils les assainirent en drainant les eaux. C'est une erreur de croire que la tradition naturaliste des Celtes était interrompue au XVIIe siècle. Les contes de Perrault fleurent bon le printemps, et les *Amours de Psyché* ne sont point d'un homme insensible à la beauté des paysages. Les princesses de ce temps-là ne se fabriquaient point, il est vrai, de villages suisses et ne jouaient point à la bergère. Parce qu'elles étaient plus naturelles, en peut-on inférer qu'elles aimaient moins la nature? L'homme de chaque âge la conçoit selon ses préférences. Ces gens à perruque avaient le goût de l'ordre et de la grandeur : ils aimèrent que les terrains fussent largement ordonnés et clairement mis en valeur. L'emplacement où ils construisirent leurs châteaux ne fut jamais indifférent. S'ils ont placé Dampierre au fond d'un vallon, c'est que les sites des alentours y sont plus somptueux à regarder d'en bas que des hauteurs, et le château de Vaux révèle une claire intelligence de la beauté d'un lieu plat. Ils comprirent le parti qu'on pouvait tirer de la terrasse haute de Versailles en l'entourant de percées grandioses qui se répondissent sous le ciel comme des rythmes. Au reste l'emplacement, avant que Louis XIII y fît bâtir son « petit château de cartes », était occupé par un moulin à vent, et les moulins à vent savent les bons endroits. N'est-ce donc pas discerner profondément l'esprit de la nature que de saisir l'importance d'un lieu et l'affirmer avec cette ampleur? Les parcs à la française ne furent pas cet outrage à la nature qu'on a quelquefois dénoncé. Il ne semble pas plus criminel de faire dans les bois des percées qui soient de beaux chemins pour les yeux qu'il ne l'est de tracer une route dans une forêt ou de faire violence à la terre pour l'ensemencer. Il ne semble pas plus criminel de tailler des charmes pour border des allées faciles et agréables qu'il ne l'est de tailler d'autres arbres pour leur faire porter des fleurs ou des fruits : il est des plantes qui sont nées pour le service. Pour quelques ifs qui figurent démesurément les rotondités d'un œuf ou d'une toupie, n'allons pas méconnaître une si belle entente de la nature. Ces pauvres plantes à crinolines, il sied d'apprécier le rôle ingrat qui leur fut dévolu d'accorder avec la libre nature des cubes de pierre qu'elles rendent moins insupportables. Sachons-leur donc gré des transitions utiles qu'elles ménagent et des points qu'elles marquent sur les déclivités du sol pour faciliter la lecture des ensembles Le temps du reste a joué ici comme ailleurs son grand rôle d'harmoniste. Il a effacé ce qui n'était pas à sa mesure. Le massacre d'arbres de 1775 relaté par les deux tableaux connus d'Hubert Robert a fait du moins cesser l'abus des charmilles et la nature arrondissant les dômes de ses feuillages par delà les mesures tracées nous a reconstruit, sur les fermes dessins de Le Nôtre, un Versailles plus majestueux encore que le Versailles d'autrefois. Vraiment l'homme qui sut faire ainsi travailler le temps pour lui, qui livra avec tant de sûreté son œuvre aux forces lentes de la terre, qui escompta si fièrement la générosité de la nature, ne saurait passer pour en avoir méconnu les lois. Jamais avant lui nos jardins n'avaient connu cette ampleur. Ils n'étaient que des potagers curieux, des vergers amusants ou des lieux de torture pour quelques arbustes.

Le trait de génie de Le Nôtre fut d'appeler à son aide la collaboration de la forêt et de lui fournir des thèmes égaux à sa grandeur et à sa majesté. C'est pourquoi il le faut glorifier de s'être fié si tranquillement aux esprits de la terre gauloise, d'avoir su converser avec la nature comme un Celte, et dans le temps même qu'il préparait des ombrages pour des fêtes si galantes et tant cérémonieuses, de n'avoir pas renié l'âme verte des vieux Druides.

Guilbicot n'est donc pas un imposteur, alors qu'il s'assied devant la clarté finissante sur les marches de la terrasse, avec du ciel plein les yeux. Il n'a pas lu le beau livre de M. Pérate sur Versailles et moins encore la « Manière de voir le jardin de Versailles » que le roi rédigea de sa main. Il préfère les textes originaux : il lit à même la verdure. La lumière s'en va délicieusement, les plans se simplifient, les ramures se font lourdes et ténébreuses et les grands arbres découpant sur les dernières lueurs leur dôme opaque, viennent tremper leur image dans l'eau, seule légère. Le canal n'est plus entre ces ombres qui se déroulent qu'un miroir incertain où le ciel traîne comme un ruban moiré, jusqu'à ces deux peupliers liminaires qui là-bas servent de gonds à la porte du soir, au bord d'un horizon où se dissolvent « ce gris de lin, ce couleur d'aurore, cet orangé, et surtout ce pourpre » qui

25

Attendu que le cité prétend que la partie civile qui se borne à réclamer des dommages-intérêts, ne peut poursuivre la répression du refus d'insertion d'une réponse dont elle ne demande pas l'insertion ;

Attendu que l'action qui naît de l'infraction prévue par l'art. 13 du décret sur la presse n'a pour objet que la réparation du dommage que le défaut d'insertion peut avoir causé ; que la partie civile peut limiter cette réparation à l'allocation d'une somme, à titre de dommages-intérêts;

Attendu qu'en s'abstenant de réclamer en termes exprès l'insertion de sa réponse, la partie civile n'est point censée y avoir renoncé ; qu'elle y conclut d'ailleurs implicitement en provoquant l'action publique ; qu'en effet celle-ci doit aboutir, si l'infraction est établie, à l'application d'une amende qui s'accroît jusqu au jour de l'insertion ;

Attendu qu'en invoquant dans sa réponse l'accord du président et du bureau de la Chambre, la partie civile a usé d'un moyen indispensable à sa défense, opposant ainsi aux critiques dont elle était l'objet un fait de nature à les anéantir entièrement ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à tort que le prévenu s'est refusé à insérer la réponse litigieuse ; que, dès lors, la prévention de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 est établie;

Attendu qu'il existe des circonstances atténuantes résultant du peu de préjudice causé ;

Entendu M. R. Simons, Substitut du Procureur du Roi, en ses réquisitions conformes, rejetant toutes conclusions contraires ;

Statuant contradictoirement ;

Condamne le dit Van Campenhout, S., à une amende de 100 francs, et, en outre, aux frais, envers la partie publique, taxés à la somme de fr. 0.53 en totalité ; aux frais envers la partie civile, y compris ceux de la sommation du 8 août 1906 ;

Dit qu'à défaut de payement, dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un emprisonnement de quinze jours. **Dit que** dès le quatrième jour qui suivra la prononciation du présent jugement, cette peine s'accroîtra à concurrence de fr. 42 40 par jour, ou 8 jours d'emprisonnement subsidiaire à défaut de payement dans le délai légal, et ce jusqu'à celui de l'insertion sans que le total de l'emprisonnement subsidiaire puisse dépasser trois mois ;

Condamne le cité à payer à la partie civile, à titre de dommages-intérêts, la somme d'un franc. Le **condamne**, en outre, aux frais envers la dite partie.

Comm. Brux., 19 nov. 1906.

Prés. : M. Van Loey. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Dumont et Resteau.
(Grieser c. Govaerts.)

I. DROIT DE PROCEDURE CIVILE. — ACQUIESCEMENT. — ACTION FONDÉE SUR L'INEXÉCUTION D'UN PREMIER JUGEMENT. — DÉFENSE AU FOND.

II. DROIT INDUSTRIEL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — OUVRIER REPRENANT SES OUTILS. — PRÉTENDUE RUPTURE VOLONTAIRE. — ACTE ACCOMPLI AVANT SOLUTION D'UN LITIGE PARTANT SUR LA RÉSILIATION DU CONTRAT SOLLICITÉE PAR LES DEUX PARTIES. — REIET.

I. *Lorsqu'un second procès est fondé et sur la première sentence rendue entre parties et sur le refus de la partie condamnée de s'y conformer ; si celle-ci se défendant contre cette nouvelle action par des moyens de fond, sans faire de réserves quand à son droit d'appel, elle acquiesce à la première sentence ;*

II. *Un ouvrier, en reprenant ses outils, ne marque*

26

pas l'intention de quitter définitivement le service de son patron ; lorsque, à ce moment, une action était encore pendante, dans laquelle les deux parties avaient réciproquement demandé la résiliation du contrat, ce serait donner à pareille attitude une portée qu'elle n'avait pas dans l'esprit d'aucune des parties, que d'admettre que par elle l'ouvrier a entendu rompre le contrat, même dans l'hypothèse où la justice le maintiendrait.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 16421 et 17208 du rôle général sont connexes ;

Attendu que la cause inscrite sous le n° 17208 constitue un appel dirigé contre la sentence du conseil des prud'hommes de la ville de Bruxelles du 3 mai 1906 ; que la cause inscrite sous le n° 16421 constitue un appel dirigé contre la sentence rendue par le même conseil, le 14 juin 1906, l'une et l'autre produites en expéditions enregistrées ;

Attendu que la demande sur laquelle est intervenue la sentence du 3 mai était dirigée par le sieur Grieser contre son ouvrier Govaerts aux fins de faire déclarer résilié le contrat de travail avenu entre parties ; que cette action était fondée sur l'existence de certains griefs que le demandeur prétendait avoir contre le défendeur ;

Attendu qu'au cours de cette instance, le défendeur Govaerts, par demande reconventionnelle, conclut à ce que la résiliation soit prononcée à son profit ;

Attendu que, par sa sentence du 3 mai 1906, le conseil de prud'hommes abjugea tant la demande principale que la demande reconventionnelle ;

Attendu que, s'inclinant devant cette décision, Govaerts se représenta chez Grieser aux fins de reprendre son travail ; que Grieser ne consentit point à l'accepter ;

Attendu que, se fondant sur ce refus, Govaerts assigna Grieser aux fins d'entendre déclarer résilié le contrat existant entre parties ;

Attendu que l'appelant Grieser a comparu sur cette citation ; qu'il ne fit aucune réserve au sujet de son droit d'interjeter appel du premier jugement ; que, pour seule défense, il se prévalut de ce qu'au cours de la précédente instance Govaerts était venu reprendre ses outils et aurait lui-même mis fin à son engagement ;

Attendu que la sentence du 14 juin 1906 a déclaré la demande fondée et condamné Grieser au payement de la somme de 540 francs à titre de dommages et intérêts ;

Attendu que le second procès était fondé et sur la première sentence et sur le refus de Grieser de s'y conformer ;

Attendu qu'en se défendant contre cette nouvelle action par la seule allégation d'une rupture spontanée de la part du demandeur, l'appelant a acquiescé à la première sentence ; que sinon, en effet, il aurait déclaré que l'action manquait de base pour le motif que la première décision n'était pas encore définitive ; qu'il n'eût pas, tout au moins, manqué de faire des réserves au sujet de son droit d'appel ;

Attendu que l'attitude de l'appelant au second procès ne peut s'expliquer que par le fait qu'il a considéré le premier litige comme terminé ;

Qu'il n'a d'ailleurs relevé appel de la sentence du 3 mai que le 25 juillet, alors que, le 11 juillet, il s'était borné à relever appel de la sentence du 14 juin ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'appel mû par l'exploit du 25 juillet n'est pas recevable ;

En ce qui concerne l'action inscrite sous le n° 16421 :

Attendu que l'appelant se borne à alléguer, comme

27

il l'a fait devant le premier juge, que, le 21 avril 1906, le défendeur en reprenant ses outils, a marqué l'intention de quitter définitivement son service ;

Attendu qu'à ce moment, la première action était encore pendante ; que les deux parties avaient réciproquement demandé la résiliation du contrat ; que Govaerts, aussi bien que Grieser, pouvait s'attendre à ce que, de façon ou d'autre, le conseil prononce cette résiliation et que ce fut dans cette pensée que Govaerts se retira et que Grieser le laissa partir sans protestation ;

Attendu que l'événement en vue duquel cette attitude était prise ne se réalisa pas ; qu'en conséquence, ce serait donner à pareille attitude une portée qu'elle n'avait pas dans l'esprit d'aucune des parties, que d'admettre que par elle Govaerts a entendu rompre le contrat, même dans l'hypothèse où la justice le maintiendrait ;

Attendu qu'en se présentant chez Grieser pour reprendre sa tâche, après que la sentence eût été rendue, Govaerts, en revenant sur sa décision, n'a fait que s'incliner devant la justice et user de son droit ; qu'il s'ensuit que le moyen opposé par l'appelant pour repousser l'action de Govaerts n'est pas fondé ;

Par ces motifs, le tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **joint** les causes inscrites sous les nos 16421 et 17208 et, statuant par un seul et même jugement, **déclare** l'appel mû par exploit du 25 juillet 1906, **non recevable** et celui mû par exploit du 11 juillet, **non fondé ;**

Met cet appel à néant ; condamne l'appelant aux dépens ;

Déclare le présent jugement **exécutoire** nonobstant tout recours et sans caution.

Comm. Brux., 4 déc. 1906.

Prés. : M. Puttaert. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes G. Lepage c. Levêque et Feron.

(Spitaels et Cie c. les curateurs à la faillite Marchand.)

DROIT CIVIL. — I. PROPRIÉTÉ. — FONDS PUBLICS. — COMPTE COURANT. — ACQUISITION DES TITRES PAR LE CRÉDITÉ A L'AIDE DE FONDS PROVENANT D'UN ESCOMPTE FAIT PAR LE CRÉDITEUR. — EFFETS ENTRE PARTIES ET A L'ÉGARD DES TIERS. — II. NANTISSEMENT. — CHOSE FAISANT L'OBJET DE GAGES SUCCESSIFS. — CONDITIONS DE VALIDITÉ. — RESPONSABILITÉ DU TIERS-DÉPOSITAIRE.

I. *Lorsque des valeurs ont été acquises par le crédité avec des fonds provenant d'un escompte d'effets faits par le créditeur, le premier peut s'en réserver la propriété ou en transférer la propriété, conditionnelle ou non, au second.*

S'il a déposé ces titres au nom du créditeur en garantie de l'exécution de travaux entrepris par lui, partant comme étant la propriété du créditeur, celui-ci est vis-à-vis du dépositaire, le véritable déposant et le vrai propriétaire, pouvant seul exiger la restitution, à l'exclusion du crédité.

Néanmoins, entre parties, l'acquisition de propriété dans le chef du créditeur doit être considérée comme étant conditionnelle ; elle est subordonnée à la condition que le compte courant d'ouverture de crédit se clôture en un solde créditeur à son profit ; si cette éventualité se réalise, le créditeur est en droit de se mettre en possession des titres et des espèces ; si cette éventualité ne se réalise pas, les titres restent la propriété du crédité, qui les a achetés.

II. *Une chose peut faire l'objet de plusieurs contrats de*

28

gage, du moment que le premier gagiste ou le tiers convenu consent à détenir pour compte de l'autre ou des autres créanciers-gagistes ; lorsque le tiers accepte expressément ou tacitement la mission de dépositaire qui lui est confiée, il ne peut plus vider ses mains, au préjudice des créanciers-gagistes, à peine d'engager sa responsabilité, et le débiteur reste dessaisi de l'objet remis en gage (1).

Attendu que les demandeurs réclament les titres de Rente belge et les espèces, déposées le 22 mai et le 15 juin 1905, à titre de garantie des travaux entrepris par Marchand, pour compte de la commune de Lembecq ;

Attendu qu'il est établi :

Que les demandeurs sont devenus propriétaires de ce cautionnement ;

Ou que, tout au moins, ils ont sur ce cautionnement un droit de gage valable ;

I. Attendu qu'il résulte des éléments produits en la cause, que les titres de Rente belge ont été acquis par Marchand avec des fonds provenant d'un escompte d'effets fait par les demandeurs ;

Attendu qu'en faisant cette acquisition, Marchand pouvait s'en réserver la propriété ou en transférer la propriété, conditionnelle ou non, aux demandeurs ;

Attendu que Marchand a déposé ces titres à la commune de Lembecq et à la Banque Nationale, au nom des demandeurs, partant comme étant la propriété de ceux-ci ;

Que les demandeurs étaient, vis-à-vis des dépositaires, les véritables déposants et les vrais propriétaires, pouvant seuls exiger la restitution, à l'exclusion de Marchand ;

Attendu que Marchand a formellement reconnu aux demandeurs cette qualité de déposants, ce, au moment du dépôt, et dans sa déclaration verbale du 7 juillet 1905 ;

Attendu, néanmoins, qu'entre parties, l'acquisition de propriété dans le chef des demandeurs doit être considérée comme étant conditionnelle ; elle était subordonnée à la condition que le compte courant d'ouverture de crédit se clôturât en un solde créditeur au profit de Fontaine et Spitaels ; que si cette éventualité se réalisait, les demandeurs étaient en droit de se mettre en possession des titres et des espèces, sitôt que les droits de la commune de Lembecq étaient saufs ; que si cette éventualité ne se réalisait pas, les titres restaient la propriété de Marchand, qui les avait achetés ;

Attendu qu'en attendant l'arrivée de la condition, les demandeurs pouvaient débiter Marchand des sommes avancées sur escompte de ses bordereaux, sauf à contre-passer les sommes représentant la valeur du cautionnement au crédit de Marchand, lorsque la condition survenant, la propriété des titres entrait dans leur patrimoine ;

Attendu que cette interprétation est seule en harmonie avec les actes et déclarations des contractants ;

Attendu qu'à supposer que parties aient entendu constituer une nantissement sous cette forme de vente conditionnelle, l'opération étant faite sans fraude, serait inattaquable (Laurent, *Supplément*, Siville, t. VIII, n° 299) ;

II. Attendu, au surplus, qu'alors que parties n'au-

(1) Voy. Pand. B., v° *Gage civil*, nos 644 et s. ; — Laurent, t. XXVIII, n° 487 ; — Cass., 8 déc. 1896, Pand. pér., 1897, n° 495 ; — Lepinois, *Priv. et hyp.*, t. II, n° 781 ; Pand. Fr., v° *Gage*, n° 336 ; — Guillouard, n° 106 ; — Baudry Lacantinerie, t. Ier, n° 87 ; — Dall., Rép., Suppl., v° *Nantissement*, n° 120 ; — Civ Seine, 1er août 1889, Pand. Fr., 1890, III, 31.

---

incitaient Polyphile à suspendre son récit. Qui verrait le Museur absorbé dans cette contemplation reconnaîtrait sans conteste qu'il ne médite rien contre l'ordre établi : il le respecte jusque-là qu'il s'en désintéresse excessivement. Le soir ne lui sembla jamais si magnifique ; et il en est accablé d'émoi.

C'est en ce moment que le problème de Versailles jeta mon client dans cette crise de conscience et le poussa à cet acte, qualifié de déprédation, dont il lui faut répondre aujourd'hui. Le château l'avait blessé par sa conception déraisonnable et les jardins lui paraissaient heureusement entendus : il souffrait qu'ils fussent l'un à l'autre nécessaires. L'empâtement de ces ennuyeuses bâtisses, s'emparant à leur aise du sol avec une révoltante régularité, à un endroit qui commande si fortement les jardins, lui semblait imposer à l'ensemble un caractère non regrettable de clarté et de nécessité. S'il admirait ou s'il blâmait, il était scandalisé d'avoir raison et tort tout ensemble.

C'était l'heure où l'on se retire. Comme il s'acheminait vers les grilles, en admirant la ligne sereine des bassins de marbre, nette et sensible comme un vers de Racine, il observa que l'on avait posé contre un socle un certain objet de fer en forme de lyre, et il se rappela avoir entendu dire que les grandes eaux devaient jouer le lendemain. Une lueur lui traversa l'esprit ; c'était dans le miracle des eaux qu'il convenait de chercher la conciliation de la pierre et des arbres.

Il se jeta à travers les bois et laissa passer l'heure. C'était nuit noire. Il était plongé dans cette profonde horreur des bois qui nous met l'âme à nu et donne à la moindre de nos sensations un retentissement extraordinaire. Le bois qui craque, l'oiseau qui rêve en dormant sur sa branche, la feuille qui se détache, et tombe, tous les bruits du silence précisaient ces instants anxieux et l'immobilisaient dans une attente exaltée. Bientôt une clarté s'insinua entre les feuillages. La lune froide versait une lumière délicate au loin comme un brouillard... C'était pour lui que tournait le monde.

Son parti était pris. Il remonta vers la terrasse, prit cette grande lyre de fer qui était la clef des conduites et l'emporta jusqu'au regard qui se trouve contre la gauche de l'avant-corps.

C'est qu'il savait, cet enfant des vallées françaises, la vertu des eaux. Il n'est pas de lieu si ingrat qui ne devienne enchanteur s'il en est favorisé. Les eaux douces, les eaux courantes, les eaux actives qui se moulent de toutes parts à la forme de la terre sont ce qu'il y a sur la terre de plus harmonieux. De cristal quand elles s'écoulent, elles sont d'argent quand elles jaillissent et leur poussière encore donne à l'atmosphère la finesse et la mobilité de ses nuances. Agiles, fluides, transparentes, malléables, toujours en éveil, filtrant partout, sensibles aux pentes, aux brises et à la lumière, elles sont cette essence qui se mêle à tout et partage la vie du monde tout entier. Partout où elles se révèlent, leur grâce efface tous les discords ; elles font tout comprendre et tout aimer. Car il est vain de vouloir rendre raison d'un charme et de chercher à le mettre en logique. L'on ne saurait dire pourquoi telle chose est belle et captivante, qui va contre toutes les lois connues ; nous n'avons pas en mains tous les éléments qu'il faudrait. Il est ainsi dans tous les spectacles qui nous ravissent un peu de bonheur qui se passe d'explication. Un instinct précieux les forma, une rencontre en fit la justesse, la majesté des jours les accorda, et il faudrait que toute la nature se mêlât d'en rendre compte, car la beauté est faite d'un tissu insaisissable. L'eau est cet insaisissable ; elle est cette divine subtilité selon laquelle tout l'univers vient parachever le bonheur d'un rien ; elle est comme de la musique Oui, qu'elle s'élançât et le problème délicat par quoi Guilbicot se sentait intérieurement déchiré ne se poserait plus. Elle prêterait une indicible grâce à l'erreur des hommes ; elle donnerait à ce rêveur une leçon de mystère, et ce palais compassé ne lui paraîtrait plus qu'un tremblant décor, féerique d'être fragile et de sembler s'écrouler avec l'eau blanche et folle, par-devant l'héroïque gravité des bois sombres.

Je vous le demande, Messieurs, en cette heure émouvante et sainte d'une grande nuit de Septembre, pour se conserver l'âme harmonieuse d'un juste, n'avait-il pas le devoir de violer la loi écrite, à supposer qu'il soit écrit quelque part qu'un cornemuseux ne devra pas faire jouer les grandes eaux de Versailles ?

Vous savez le reste. La clef avait la forme d'une lyre : cette incroyable, mais véridique particularité laissait-elle à mon client son libre arbitre ? Une lyre demande à être saisie avec passion : Guilbicot, dit le Museur, fit avec enthousiasme le geste rare d'un homme qui lâche des écluses. Des craquements soudains se firent entendre dans les bassins. Les jets d'eau du parterre montaient comme de rigides apparitions, pâles sous la lumière magique de la lune, et c'était dans la nuit paisible la grande, l'indéfinie rumeur des eaux. Guilbicot frissonnant passa entre les deux bassins. Autour de lui les jets dressés se mouvaient sur eux-mêmes, comme une foule mystérieuse danserait, magnifique ballet nocturne dont les robes d'argent retombaient en traînes crépitantes, personnes élyséennes qui n'avaient d'autre consistance qu'un peu d'ombre bleue se déplaçant dans la mousse des jets d'eau et dont les écharpes s'irisaient sous la lumière de la lune, pluie fine.

Ainsi Orphée dut-il être reçu au seuil des paisibles séjours par des blancs fantômes... Alors Guilbicot dit le Museur retira de son bissac la chifonie des anciens temps, et une grosse mélodie nasale, une mélodie se reprenant toujours avec une ferveur délirante sur la quinte des bourdons, pédale éternelle comme la terre, une mélodie tendre, fantaisiste, intarissable comme le bruit des eaux, s'envola violemment vers le bois sonore, cependant que le Museur recommençait à danser à chaque fois qu'il avait gonflé sa cornemuse. Enfin, comme dit Froissard, il mena « grand bruit et grand tintin ». Des chiens aboyèrent, des gens mal réveillés vinrent au pas de course ; il fut empoigné par des mains solides.

J'en ai dit assez, Messieurs, pour que mon client puisse être intelligemment absous ou condamné. Il le sera en connaissance de cause, ce qui du reste lui est égal. Il ne s'agit en somme que d'un peu d'eau qui n'aurait pas dû couler. Que d'événements depuis le commencement du monde n'auraient pas dû arriver ! Ainsi à toute heure un point nous échappe et c'est de cela qu'est fait le fil du temps. Dès que nous nous en avisons, nous protestons par des regrets, nous réagissons par des châtiments ; et Dieu, s'il s'était endormi, pourrait à son réveil mesurer la durée du monde en supputant nos soupirs et nos vengeances ; ce sont les attestations de la vie. Aussi Guilbicot, après s'être loyalement expliqué, s'en remet-il à la sagesse du juge, lequel, tenant compte des motifs désintéressés qui le poussèrent à se consacrer cette fête clandestine, ne voudra pas sanctionner, par des réparations trop sévères, l'heure délicieuse qui s'est, avec l'onde, irréparablement écoulée. Et plaise au tribunal de faire, à l'issue de sa peine, restituer sa cornemuse à Guilbicot, dit le Museur.

(*L'Occident*, nov. 1906.) Adrien Mithouard.

29

raient voulu, ainsi que les curateurs le soutiennent, que conclure une convention de gage, cette convention serait valable au regard des tiers ;

Attendu qu'il n'est pas exact de dire, d'une manière absolue, que « nantissement sur nantissement ne vaut » ;

Qu'une chose peut faire l'objet de plusieurs contrats de gage, du moment que le premier gagiste ou le tiers convenu, consent à détenir pour compte de l'autre ou des autres créanciers gagistes (Cass., 3 déc. 1896, *Pas.*, 1897, 1, 35) ; que lorsque le tiers accepte expressément ou tacitement la mission de dépositaire qui lui est confiée, il ne peut plus vider ses mains, au préjudice des créanciers gagistes, à peine d'engager sa responsabilité, et le débiteur reste dessaisi de l'objet remis en gage ;

Attendu qu'en fait, il est certain que ni la Banque Nationale, détentrice du cautionnement, ni la commune de Lembecq ne pourraient, sans engager leur responsabilité, remettre le cautionnement à Marchand, sans l'assentiment des demandeurs, car au moment même du dépôt, la Banque et la commune ont été prévenues des droits des demandeurs sur ce cautionnement ;

Attendu, dès lors, que les formalités exigées par la loi pour la constitution du gage commercial ont été observées ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis à l'audience, M. PUTTAERT, Juge commissaire, nommé *ad hoc* par notre jugement du 27 novembre dernier, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** les défendeurs *q. q.*, à donner mainlevée de la défense qu'ils ont notifiée à la commune de Lembecq, ce, dans les vingt-quatre heures de la signification du jugement ; **dit** qu'à défaut de ce faire, le jugement tiendra lieu de mainlevée et que les demandeurs pourront signifier le jugement aux frais des défen-

30

deurs *q. q*, à la commune de Lembecq ; **dit que** les demandeurs ont le droit de se faire remettre les obligations de Rente belge et les espèces qui ont été déposées pour leur compte le 22 mai et le 15 juin 1905, pour garantie des travaux à exécuter par Marchand pour compte de la commune de Lembecq, les dites obligations et les espèces s'élevant à 5,900 francs.

Condamne les défendeurs *q. q.* aux dépens.

Déclare le jugement **exécutoire**, nonobstant tout recours et sans caution.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Par suite d'un deuil de famille M. le Dr Maurice De Laveleye, ne pourra donner samedi prochain, 12 janvier, la conférence annoncée sur : *les nouvelles méthodes d'identification judiciaire et leurs applications* et qui a dû être ajournée.

***

Le samedi 19 janvier, à 8 h. 1/2 du soir, M. Fierens-Gevaert, professeur à l'Université de Liége, parlera, au local de la Cour d'assises, de *l'Art au XXe siècle et de son expansion en Belgique.*

Cette conférence sera publique, mais des places seront réservées aux membres de la Conférence et à ses invités porteurs de la carte d'invitation.

***

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Caisse d'Assistance.

La Caisse s'est enrichie d'une somme de mille francs qui vient d'être versée par Me Jules Le Jeune, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de cassation. Ce versement est opéré pour tenir lieu du dîner traditionnel offert par le Bâtonnier à son entrée en charge.

31

BIBLIOGRAPHIE

1342. — REVUE DE DROIT PENAL ET DE CRIMINOLOGIE MENSUELLE. — 64 pages par livraison. — Veuve Larcier, édit. — 1er numéro, janvier 1907.

Sommaire : Avant-propos par MM. Raymond de Ryckere et Henri Jaspar. — De la transformation des idées directrices du droit criminel, par M. Ad. Prins, professeur à l'Université de Bruxelles. — De l'application aux pistolets de poche des dispositions du Code pénal sur les armes prohibées, par M. J Servais, avocat-général à la Cour d'appel de Bruxelles. — Jurisprudence. — Bibliographie : Du rôle de l'Angleterre dans l'Evolution générale de la procédure pénale, par H. Speyer; Contribution à l'étude du tatouage belge, par le Dr L. Vervaack; la Belgique criminelle, par Henri Joly. — Chronique : L'Union internationale du droit pénal. — Le VIe Congrès d'anthropologie criminelle. — Assurance infantile. — Enfance anormale. — La suppression de la peine de mort en France. — La lecture à l'audience du casier judiciaire.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 29 décembre 1906 :

— Est acceptée la démission de M. VAN MEERBEECK

32

(H.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance d'Anvers.

Sont nommés:

— Huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde, M. D'HONT (J.), candidat-huissier à Sotteghem, en remplacement de M. Van Parys, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence de Hoegaerde, M. HEUNINCKX (L.), candidat-notaire à Tirlemont, en remplacement de M. Theyskens, décédé.

— Notaire à la résidence de Liége, M. NAVEAU (A.), docteur en droit et candidat-notaire à Hollogne-sur-Geer, en remplacement de M. Pâque, décédé.

Par arrêtés royaux du 3 janvier 1907, sont nommés :

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Liége, M. BODEUX (J.), Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Préat, décédé.

— Vice-président au tribunal de première instance de Liége, M. THISQUEN (C.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Thuriaux, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Liége, M. WALEFFE (F.), avocat à Tilff, en remplacement de M. Thisquen.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége, M. BELTJENS (H.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Bodeux.

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Bruxelles, M. BUYDENS (Ch.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. Jaumotte, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Le 16e fascicule de la

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Il contient les premiers chapitres d'un roman de mœurs bruxelloises du pittoresque et spirituel auteur qu'est M. Georges Garnir. Le titre seul promet des pages savoureuses : *A la Boule Plate, Brasserie-Estaminet.*

Cet important fascicule, de plus de 160 pages, varié, copieux et intéressant comme tous ceux que nous a habitués à lire la remarquable Revue de notre mouvement intellectuel national, comprend en outre un nouveau fragment du roman de délicate sensibilité de Mme Bl. Rousseau : *L'Éventail*, un article de M. Paul André sur le *Prix triennal de littérature dramatique*, des vers, des contes, une longue et savante étude de M. Robert Catteau sur l'*Esthétique de Gustave Moreau et son Fatalisme,* etc. Nous pouvons enfin lire dans ce numéro de la *Belgique artistique et littéraire*, dont nous publions ci-dessous le sommaire complet, les chroniques habituelles, toujours si complètement documentées, des livres, des salons, des théâtres et des concerts.

SOMMAIRE :

GEORGES GARNIR : *A la Boule Plate, Brasserie-Estaminet (Mœurs bruxelloises)* ; BLANCHE ROUSSEAU : *L'Éventail (Quatrième fragment)* ; PAUL ANDRÉ : *Le prix triennal de littérature dramatique* ; LÉON LEGAVRE : *Vers à Verhaeren* ; LÉON PASCHAL : *Les Dons du génie* ; JEAN LAENEN : *Le Pardon* ; GEORGES ISTA : *La sainte Eusébie* ; ROBERT CATTEAU : *L'Esthétique de Gustave Moreau et son fatalisme* ; PAUL ANDRÉ : *L'Hallali* (Camille Lemonnier) ; EDMOND PICARD : *Les Salons* ; PAUL ANDRÉ : *Les Théâtres* ; AUGUSTE JOLY : *Les Concerts* ; (***) *Memento* ; FERNAND LARCIER : *Bibliographie.*

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

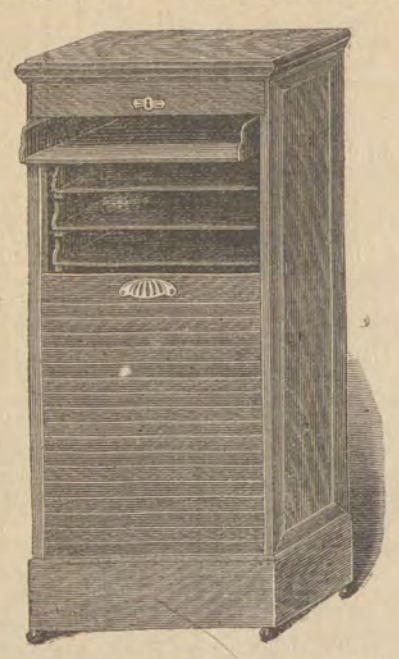

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — ET — **H. JASPAR** Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : **20 fr.** l'an

CODES BELGES
ET
LOIS USUELLES
en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure plein cuir souple
Prix : **12** francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2120 BRUXELLES DIMANCHE 13 JANVIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, **18** francs. — Six mois, **10** francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, **23** francs
Hollande et Luxembourg : **20** francs. — Le numéro : **20** centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MÉTHODE POSITIVE DE L'INTERPRÉTATION JURIDIQUE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Concordat préventif. I. Interprétation. Droit commun. Liquidateurs. Pouvoirs. Etendue déterminée par le concordat. II. Société anonyme. Action en dommages-intérêts contre les administrateurs et commissaires. Abandon d'actif. Cession de la créance aux créanciers sociaux. Interprétation du concordat. III. Liquidateurs concordataires. Abandon d'actif. Prétendus mandataires des créanciers. Rejet.) — *Idem.*, 6e ch. (Lettre de change. Acceptation. Absence de provision. Moyen non opposable au porteur de bonne foi. Société anonyme. Administrateur-délégué. Pouvoirs. Acte non contraire à la loi ou aux statuts. Opération susceptible d'engager la société. Acte de service journalier. Appréciation du juge.) — *Comm. Brux.* (Commerçant. Associé dans une société commerciale. Société ne fonctionnant pas. Demande de déclaration de faillite. Rejet.) — *Comm. Anvers*, 1re ch. (I. Exploit. Mentions relatives au requérant. Société commerciale. Indications des personnes ayant chargé l'huissier de notifier l'exploit. Validité. II. Société commerciale étrangère. Action judiciaire en Belgique. Statuts non publiés. Absence de siège d'opérations ou de succursale en Belgique. Action recevable. III. Marque de fabrique. Nom d'une personne. « Henry Clay ». Nécessité d'une forme distinctive. IV. Concurrence déloyale. Nom commercial. Usurpation. Protection accordée au nom sans condition de dépôt ni de forme distinctive.

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

MÉTHODE POSITIVE
DE
L'Interprétation Juridique [1]

En quelques semaines, voici le deuxième livre belge qui, consacré aux choses juridiques, est vraiment de haute lignée. Après Holbach, voici Van der Eycken, jurisconsulte. Le mérite de l'un semble égal au mérite de l'autre, et si les qualités sont différentes, si le premier abonde en ingéniosités, en digressions vivantes, en à-côtés profitables, tandis que le second, par contre, est catégoriquement et clairement ordonné, on hésite à dire lequel des deux a donné le plus de force expressive aux profondeurs abstraites du Droit.

***

Ce n'est pas sans appréhension que j'ai ouvert ce livre. Je mentirais en disant que je l'ai refermé avec une complète satisfaction. L'auteur ne m'en voudra pas de cette franchise. Elle ne signifie pas que je trouve à son œuvre des défauts, mais seulement qu'il s'est attaqué à des problèmes de technique juridique et de sociologie qui sont, dans l'immensité solitaire et inexplorée de leur nature, les plus difficiles qui existent.

Je me garderai également d'analyser son travail. Si je devais en exposer sommairement les détours, je dépasserais les limites d'un article comme celui-ci. Je voudrais cependant donner à tous les jeunes avocats, les jeunes magistrats, à tous ceux qui ont l'esprit curieux, l'âme ouverte, dont les sutures crâniennes ont encore quelque élasticité, et qui ne sont pas totalement imbéciles, l'envie de lire et surtout de discuter cette analyse dont la tenue est belle, simple et hautaine.

Ceux qui veulent acquérir un jour le titre de jurisconsulte doivent se répéter qu'il est indispensable de se former d'abord une Théorie générale de la Société et du Droit. Ceux qui écrivent sur la matière juridique, sans viser à acquérir cette méthode, ne seront jamais que de lamentables compilateurs, des « fichistes » obscurs, barbouilleurs sans intérêt, greffiers à grosse plume. Celui qui a écrit le livre dont je fais aujourd'hui l'éloge, a donné à toute la jeunesse de notre pays un utile exemple. C'est dans cette voie qu'il faut entrer. Il faut discuter les problèmes juridiques d'un esprit rompu aux discussions philosophiques, afin d'apporter dans l'exercice de sa mission d'avocat et de juge une âme qui ne soit pas absolument inférieure à la grandeur de la tâche.

***

Si je peux formuler cependant une critique d'ensemble sur cet excellent travail, c'est qu'il est peut-être trop exclusivement juridique. J'ai, en matière d'interprétation du droit, cette opinion vraie ou fausse, que nous sommes à une époque de transition où une doctrine légale se reconstitue avec les éléments épars de la jurisprudence et les constructions de la doctrine, certes, mais aussi et surtout grâce aux mouvements qui s'accomplissent hors du Droit lui-même, dans les domaines sociaux voisins. L'auteur parle fréquemment et avec raison de l'introduction de la notion de valeur dans le droit. Cela est un signe des influences morales sur le phénomène juridique, mais il serait des plus intéressant de noter tout ce dont s'enrichit le Droit contemporain des modifications que lui apporte le torrent de l'évolution sociale. C'est là, la vraie matière vivante de l'interprétation juridique.

***

Je me suis laissé dire que certains cuistres avaient assez mal accueilli le livre de notre confrère, qu'on l'avait raillé de la hauteur abstraite de ses analyses, et qu'on l'avait traité de « songe-creux ». Qu'il laisse dire! Ceux qui parlent de la sorte, ne sont que d'assez fâcheux spécimens de la race médiocre des pédants. Ils font à ce livre la plus méritée des auréoles, celle de l'hostilité des imbéciles.

(1) *Méthode positive de l'interprétation juridique*, par PAUL VAN DER EYCKEN. — Brux., 1907, Falk; Paris, Alcan.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 26 juill. 1906.

Prés. : M. FAIDER. — Av. gén. : M. DENS. Avis conf.
Plaid. : MMes BODDAERT (du Barreau de Gand), et DE BURLET (du Barreau de Nivelles) c. VAUTHIER, VAN DIEVOET, VAN ZELE, CARL DEVOS et DES CRESSONNIÈRES.

(Société Linière de Grez et Bonlez c. A... et Cts.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCORDAT PRÉVENTIF. — I. INTERPRÉTATION. — DROIT COMMUN. — LIQUIDATEURS. — POUVOIRS. — ÉTENDUE DÉTERMINÉE PAR LE CONCORDAT. — II. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — ABANDON D'ACTIF. — CESSION DE LA CRÉANCE AUX CRÉANCIERS SOCIAUX. — INTERPRÉTATION DU CONCORDAT. — III. LIQUIDATEURS CONCORDATAIRES. — ABANDON D'ACTIF. — PRÉTENDUS MANDATAIRES DES CRÉANCIERS. — REJET.

I. *Le concordat préventif, contrat synallagmatique intervenu entre une société et ses créanciers est, comme toute convention, sujet à interprétation, conformément aux règles de droit commun établies par le Code civil, les liquidateurs ne peuvent avoir d'autres droits que ceux qui leur ont été conférés.*

II. *Lorsqu'une société a, dans l'exposé détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif, précisé ses créances actives, et que, dans ses propositions concordataires, il n'est fait aucune mention d'une créance consistant en dommages-intérêts à charge des administrateurs et commissaires, il n'est pas possible de dire que la société a voulu comprendre dans l'abandon qu'elle a fait, cette prétendue créance, et que les créanciers ont entendu exiger qu'elle en fît partie.*

III. *Les liquidateurs concordataires d'une société ne sont pas les mandataires des créanciers, leur mission se bornant à réaliser, dans les limites de pouvoirs contractuellement déterminés, un actif qui, malgré l'abandon, reste social et qui se liquide dans l'intérêt des créanciers, mais pas au nom de ceux-ci.*

Attendu que la Société anonyme Linière de Grez et Bonlez a obtenu l'homologation d'un concordat préventif de faillite et qu'en vue de cette obtention, les créanciers de la dite société ont, par un vote régulier, décidé qu'il y avait lieu d'adhérer aux propositions concordataires de leur débitrice;

Attendu que ces propositions, devenues ainsi la loi des parties, comportent un abandon d'actif par la débitrice, lequel doit être administré et réalisé par les soins de liquidateurs désignés à cette fin par les créanciers et chargés, après la réalisation, d'en répartir le produit entre ceux-ci suivant leurs droits respectifs;

Attendu que la demande originaire est une action en paiement de dommages-intérêts poursuivie contre les administrateurs et commissaires de la Société anonyme Linière de Grez et Bonlez qui ont été en fonctions de 1899 à 1902;

Attendu que cette action est intentée à la requête de la société anonyme dont s'agit, poursuites et diligences de ses liquidateurs, lesquels sont ceux désignés, comme il a été dit ci-dessus, par les créanciers, et que l'action est, en tant que de besoin, également intentée à la requête des dits liquidateurs;

Attendu que cette action se fonde sur les fautes que, dans leur gestion, les administrateurs et commissaires assignés auraient commises, fautes ayant eu pour conséquence des pertes sociales que ceux-ci seraient tenus de réparer;

Attendu que l'accord intervenu entre la société et ses créanciers est un contrat synallagmatique, la demanderesse en concordat préventif de faillite assumant l'obligation de s'acquitter envers ses créanciers, selon le mode qu'elle a indiqué dans ses propositions concordataires, et ceux-ci, en considération et en compensation d'un tel engagement, consentant à accorder à leur débitrice la faveur du concordat;

Attendu que le tribunal, saisi de l'homologation du concordat, s'est borné — comme il devait le faire aux termes de la loi du 29 juin 1887 et après avoir vérifié si les formes prescrites par cette loi pour le vote du concordat ont été observées, — à constater l'adhésion matérielle des intéressés aux propositions concordataires;

Attendu que le contrat synallagmatique intervenu entre la société appelante et ses créanciers est, comme toute convention, sujet à interprétation, conformément aux règles de droit commun établies par le Code civil, et que les liquidateurs ne peuvent avoir d'autres droits que ceux qui leur ont été conférés; qu'il s'agit, en conséquence, de rechercher si le droit de créance qui existerait au profit de la société à charge des administrateurs et commissaires de celle-ci est compris dans l'abandon d'actif consenti par la débitrice concordataire et accepté par ses créanciers;

Attendu que, malgré les termes généraux du concordat, il ne peut cependant comprendre que les choses sur lesquelles les parties ont entendu contracter (art. 1163, C. civ.);

Attendu que la société appelante, satisfaisant, dans sa demande en concordat préventif, au prescrit de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1887, a, dans l'exposé détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif, précisé ses créances actives, permettant ainsi d'apprécier l'étendue de ses propositions concordataires;

Que dans ces propositions, il n'est fait aucune mention d'une créance consistant en dommages-intérêts à charge des administrateurs et commissaires;

Qu'il y est notamment indiqué que les créances actives de la société ne comportent qu'un import de fr. 34,023.20, tandis que les liquidateurs évaluent la créance solidaire litigieuse à 250,000 francs, étant la perte de la moitié du capital social et à 220,000 francs, fixée provisoirement comme égale au total du passif déclaré, sous déduction des réalisations faites ou à faire par les liquidateurs, soit en tout 470,000 francs;

Attendu qu'il n'est pas possible, en présence de tels éléments qui devaient servir et ont servi de base à l'accord des parties, de dire que la société a voulu comprendre dans l'abandon qu'elle a fait, cette prétendue créance, et que les créanciers ont entendu exiger qu'elle en fît partie;

Qu'il s'ensuit que ces derniers ont consenti à se contenter du dividende que pouvait produire l'actif tel qu'il était abandonné et tel qu'on le leur abandonnait:

Attendu, d'ailleurs, que la société, dans l'assemblée générale des actionnaires du 21 août 1902, où l'intégralité du capital social était représentée, a ratifié à l'unanimité la demande en concordat préventif et les propositions concordataires qui en étaient le complément, demande et propositions déjà, à cette époque, faites par le conseil d'administration; qu'il se voit qu'à cette assemblée, au nombre des votants, il y avait quatre actionnaires actuellement mis en cause à raison de leur gestion sociale;

Que ces actionnaires représentaient à eux seuls, sur les 1,000 actions de capital de la société, 988 actions; qu'il ne se conçoit pas qu'en votant les propositions concordataires, ils aient jamais eu l'intention de recon-

naître le bien fondé d'une demande qui devait être formée contre eux-mêmes, et de comprendre dans l'actif abandonné la créance qui devait en résulter ;

Qu'au surplus, à diverses reprises avant la demande de concordat préventif, des décharges spéciales de leur gestion ont été données par l'appelante à certains de ses administrateurs et commissaires assignés en la présente cause ;

Qu'il suffit de ce fait matériel, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces décharges sont ou non valables, pour en déduire que la société considérait l'action en responsabilité comme éteinte et que, dès lors, il n'a pu entrer dans sa pensée de la faire revivre pour la faire figurer dans l'abandon fait comme l'une des conditions du concordat préventif ;

Attendu que la circonstance, qui seule apparaît comme ayant déterminé l'acceptation des créanciers et le vote du concordat, est la renonciation par l'un des intimés, X... et par Y..., père d'un autre intimé, à tout dividende du chef de leurs créances chirographaires à charge de la société, créances s'élevant respectivement à 75,000 francs et à 246,554 francs ; qu'il faut en conclure que les liquidateurs, agissant au nom de la Société Linière de Grez et Bonlez, sont sans qualité pour le recouvrement de la créance litigieuse ;

Attendu que, dans les exploits introductifs d'instance, ils déclarent, il est vrai, agir, en tant que de besoin, en qualité de liquidateurs ; qu'il est certain qu'ils n'agissent pas en nom personnel et que, d'autre part, ils ne sont pas les mandataires des créanciers, leur mission se bornant à réaliser, dans les limites de pouvoirs contractuellement déterminés, un actif qui, malgré l'abandon, reste social et qui se liquide dans l'intérêt des créanciers, mais pas au nom de ceux-ci, dont les droits individuels demeurent sauvegardés ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. l'Avocat général DENS, entendu en audience publique,

Met l'appel principal à néant et statuant sur l'appel incident, **met le jugement** *a quo* **à néant**, en tant qu'il a déclaré l'action des appelants recevable.

Émendant, **déclare** celle-ci **non recevable**,

En **déboute** les appelants ;

Les **condamne** aux dépens des deux instances.

Brux. (6e ch.), 6 déc. 1906.

Prés. : M. DE ROISSART. — Plaid. : MMes A. DE CONINCK c. CARTON DE WIART.

(Société Générale commerciale et industrielle c. Société A. Pierlot et Cie.

DROIT COMMERCIAL. — I. LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — ABSENCE DE PROVISION. — MOYEN NON-OPPOSABLE AU PORTEUR DE BONNE FOI. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEUR-DÉLÉGUÉ. — POUVOIRS. — ACTE NON CONTRAIRE A LA LOI OU AUX STATUTS. — OPÉRATION SUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA SOCIÉTÉ. — ACTE DE SERVICE JOURNALIER. — APPRÉCIATION DU JUGE.

I. *Le moyen tiré de l'absence de provision à l'échéance ne peut être opposé aux tiers porteurs de bonne foi* (1).

II. *Lorsque la signature d'une traite par l'administrateur délégué d'une société ne va pas à l'encontre d'une prohibition formelle de la loi ou des statuts de la société, pas plus que des termes de son mandat ou du but de sa gestion, c'est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge que celle de savoir si cette opération rentre dans le cadre de la gestion journalière pour laquelle la seule signature de l'administrateur-délégué suffit et engage la société.*

Attendu que pour justifier son refus de payer l'import des trois traites litigieuses, l'appelante n'invoque plus devant la Cour que l'absence de provision entre ses mains lors des échéances, et le défaut de qualité ou excès de pouvoir de son administrateur délégué M. Lepère qui, comme tel, a accepté ces traites pour et au nom de la société ;

Attendu qu'il est de principe que le moyen tiré de l'absence de provision à l'échéance ne peut être opposé aux tiers porteurs de bonne foi ;

Attendu qu'il n'est pas même allégué que l'intimée serait porteur de mauvaise foi ; qu'au reste, la cause même de la création de ces traites mentionnée sur celles-ci, à savoir la vente-achat de vins, rentre directement dans l'objet commercial de la société appelante, ainsi que l'établit le jugement *a quo*, par les termes de l'art. 4 de ses statuts ;

Que l'on se demande vainement comment, en présence de cette mention conforme aux statuts et de l'acceptation de l'administrateur délégué, comme aussi du faible import de ces trois traites, comparé au capital social, l'intimée aurait pu croire que ces traites ne constituaient qu'une pure circulation, comme le prétend aujourd'hui l'appelante ; que d'ailleurs celle-ci n'apporte aucune preuve à l'appui de cette dernière allégation et ne démontre pas davantage avoir tenté d'appeler au procès le tireur qui ne lui aurait pas fourni provision et n'aurait pas même traité avec elle ;

Quant à l'excès de pouvoir de l'administrateur-

(1) Voy. PAND. B., vis *Provision d'effet de commerce*, nos 23 et s. et les autorités citées ; *Acceptation de lettre de change*, no 49 ; *Lettre de change*, nos 279 et s. ; — Comm. Brux., 16 nov. 1899, PAND. PÉR., 1900, no 451 et la note.

délégué Lepère par l'acceptation des traites dont il s'agit :

Attendu qu'il est constant en fait que, dans sa séance du 3 mai 1900, c'est-à-dire immédiatement après la constitution de la société appelante, le conseil d'administration, — qui, d'après l'art. 25 des statuts, peut lui-même passer tous contrats, marchés et entreprises, acheter, vendre, etc... — a nommé M. Lepère « administrateur-délégué avec tous pouvoirs pour représenter et gérer la société, hormis ceux réservés aux assemblées et au conseil par les statuts et par la loi » ;

Attendu que l'appelante reconnaît que ces pouvoirs comportent tout au moins la gestion journalière des affaires sociales et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ; que sans cela du reste cette délégation serait illusoire ; mais qu'elle soutient contrairement aux conclusions de l'intimée, que l'acceptation des traites litigieuses ne constitue pas un simple acte d'administration journalière ; qu'en conséquence il aurait fallu à cet effet ou une délégation spéciale ou la signature de deux administrateurs, par application de l'art. 28 des statuts, disant : « A moins de délégation spéciale à l'un des membres du conseil ou à la direction ou à un tiers, tous les actes engageant la société, autres que ceux du service journalier, sont signés par deux administrateurs... » ;

Attendu que dans le cas de l'espèce la signature d'une traite par l'administrateur délégué ne va pas à l'encontre d'une prohibition formelle de la loi ou des statuts de la société, pas plus que des termes de son mandat ou du but de sa gestion ;

Qu'ainsi toute la contestation se réduit à une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge ;

Attendu que pour une société qui, comme la Société Générale commerciale et industrielle, est constituée au capital de 2,700,000 francs et dont l'objet embrasse toutes les branches de l'activité commerciale et industrielle et comprend notamment, d'après l'art. 4, § 1er de ses statuts : « l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la fabrication et le commerce sous toutes les formes de tous produits industriels ou alimentaires, ainsi que toutes opérations commerciales, financières, industrielles, agricoles, coloniales ou immobilières pouvant favoriser ou faciliter le développement et l'extension des affaires sociales », on peut admettre, avec le jugement *a quo*, qu'un achat de vins pour une somme relativement peu importante de 6,790 francs, et l'acceptation à cet effet de trois traites séparées de 2,150 francs, de 2,250 francs et de 2,300 francs à échéances espacées, constituent une opération rentrant dans le cadre de la gestion journalière pour laquelle la seule signature de l'administrateur-délégué suffit et engage la société ;

Attendu que, pour le surplus, l'appelante ne reproduit plus devant la Cour le dernier moyen invoqué par elle en première instance et que le jugement *a quo* a d'ailleurs écarté péremptoirement par un simple rapprochement de dates ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, — sans qu'il faille rencontrer encore le moyen présenté en ordre subsidiaire par l'intimée — que c'est à bon droit que le premier juge a consacré la responsabilité de la société appelante ;

Par ces motifs et ceux du jugement *a quo*, la Cour, écartant toutes autres conclusions des parties, **déclare** l'appelante **non fondée** en son appel ; **met** en conséquence celui-ci **à néant** et **confirme** le jugement *a quo*, **condamne** en outre l'appelante aux dépens d'appel ; **ordonne** la distraction des dépens au profit de Me Gillet qui affirme en avoir fait les avances.

Comm. Brux., 17 nov. 1906.

Prés. : M. DELGOUFFRE. — Greff. : M. PROESMANS. Plaid. : MMes DE HARVEN c. KERRELS.

(La Société anonyme Koerting c. Doley et Cie et Doley.)

DROIT COMMERCIAL. — COMMERÇANT. — ASSOCIÉ DANS UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SOCIÉTÉ NE FONCTIONNANT PAS. — DEMANDE DE DÉCLARATION DE FAILLITE. — REJET.

La première condition pour être déclaré en état de faillite est qu'on soit commerçant ; la qualité de commerçant résulte d'une situation de fait, l'exercice d'actes qualifiés commerciaux par la loi avec une fréquence telle qu'il constitue la profession habituelle de celui qui s'y livre ; il ne suffit pas, pour être commerçant, qu'on soit associé, au point de vue légal pur, d'une société qualifiée commerciale dans son acte constitutif, même si cette société ne fonctionne pas ; il faut qu'on exerce réellement, soit personnellement, soit par la société, des actes réputés commerciaux par la loi et qu'on en fasse sa profession habituelle.

Attendu que le défendeur prétend n'être plus commerçant depuis plus de six mois ;

Attendu que la demanderesse entend trouver la preuve que le défendeur n'a pas cessé d'être commerçant dans les faits suivants :

1° Une société en commandite A. Dolley et Cie, dont le défendeur est l'associé gérant, constituée le 23 janvier 1903 pour une période de dix ans, n'a pas été dissoute ou, du moins, sa dissolution n'a pas été publiée conformément à la loi ;

2° Dolley a été patenté pour 1906 comme cabaretier ;

(1) Consult. PAND. B., vo *Failli, faillite* nos 40 et s.

3° Il a, depuis moins de six mois, souscrit nombre d'effets de commerce qui ont été protestés ;

Attendu que la société Dolley et Cie est dissoute par le décès du commanditaire, survenu il y a plusieurs années ;

Que l'art. 1865, 3°, C. civ., est, à cet égard, formel et que la loi sur les sociétés ne contient aucune dérogation à son principe général ;

Attendu, d'ailleurs, qu'en supposant que la société Dolley et Cie n'ait pas été légalement dissoute, il n'en est pas moins certain qu'en fait elle n'existe plus depuis longtemps ;

Attendu que, vainement, la demanderesse prétend que la dissolution ne lui est pas opposable, faute d'avoir été publiée conformément à la loi ; qu'elle confond ainsi deux ordres d'idées absolument distincts : les droits des tiers contre des associés, c'est-à-dire des droits d'ordre purement civils, et les règles d'ordre public en matière de faillite ;

Attendu que la première condition pour être déclaré en état de faillite est qu'on soit commerçant ; que la qualité de commerçant résulte d'une situation de fait, l'exercice d'actes qualifiés commerciaux par la loi avec une fréquence telle qu'il constitue la profession habituelle de celui qui s'y livre ; que, partant, il ne suffit pas, pour être commerçant, qu'on soit associé, au point de vue légal pur, d'une société qualifiée commerciale dans son acte constitutif, même si cette société ne fonctionne pas, il faut qu'on exerce réellement, soit personnellement, soit par la société, des actes réputés commerciaux par la loi et qu'on en fasse sa profession habituelle ;

Attendu que ce n'est pas personnellement, mais pour la société anonyme des Cafés-Restaurants Bruxellois, dont il était l'administrateur-délégué, que Dolley a été patenté pour 1906 ;

Attendu que du seul fait de souscrire, même fréquemment, des effets de commerce, ne peut résulter une profession habituelle, sans laquelle la qualité de commerçant n'existe pas ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** la demanderesse **non recevable** en sa demande, l'en **déboute**, la **condamne** aux dépens.

Comm. Anvers (1re ch.), 23 oct. 1906.

Prés. : M. DE BRAEKELEER, juge ff. de président. — Greff. : M. AYOU. — Plaid. : MMes LOUIS FRANCK, VANDE VELDE et CAEYMACX.

(Société anonyme Henry Clay Bock et Co, limited, c. 1° Léonhard Tietz ; 2° firme De Bruyn Liévin ; 3° Léon Pauwels, et Léonhard Tietz c. 1° firme Liévin De Bruyn ; 2° Léon Pauwels.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — MENTIONS RELATIVES AU REQUÉRANT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — INDICATION DES PERSONNES AYANT CHARGÉ L'HUISSIER DE NOTIFIER L'EXPLOIT. — VALIDITÉ. — II. SOCIÉTÉ COMMERCIALE ÉTRANGÈRE. — ACTION JUDICIAIRE EN BELGIQUE. — STATUTS NON PUBLIÉS. — ABSENCE DE SIÈGE D'OPÉRATIONS OU DE SUCCURSALE EN BELGIQUE. — ACTION RECEVABLE.

III. DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — NOM D'UNE PERSONNE. — « HENRI CLAY ». — NÉCESSITÉ D'UNE FORME DISTINCTIVE. — IV. CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM COMMERCIAL. — USURPATION. — PROTECTION ACCORDÉE AU NOM SANS CONDITION DE DÉPÔT NI DE FORME DISTINCTIVE. — V. NOM COMMERCIAL. — ALLÉGATION QU'IL EST TOMBÉ DANS LE DOMAINE PUBLIC. — CONDITIONS NÉCESSAIRES. — VI. NOM PATRONYMIQUE. — INSERTION DANS UNE RAISON SOCIALE. — CONSENTEMENT TACITE SUFFISANT. — DÉFAUT DE PROTESTATION DU PROPRIÉTAIRE DU NOM OU DE SES HÉRITIERS. — VII. CONFUSION ENTRE LES PRODUITS DE DEUX FABRICANTS. — CIGARES. — CLIENTÈLE DES CONNAISSEURS ET DU PUBLIC ORDINAIRE. — OBLIGATION DE S'ATTACHER A L'OPINION DE CELUI-CI. — VIII. CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS — PRODUITS DÉBITÉS PAR UN MARCHAND SE VANTANT DE FOURNIR TOUTES CHOSES A UN BON MARCHÉ EXCEPTIONNEL. — ÉLÉMENT SPÉCIAL DE PRÉJUDICE. — IX. CONCURRENCE DÉLOYALE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — MONTANT DES VENTES DU PRODUIT INCRIMINÉ. — PREUVE COMPLÉMENTAIRE A FOURNIR PAR LE FABRICANT PRÉJUDICIÉ. — X. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION EN GARANTIE OU EN DOMMAGES-INTÉRÊTS DU DÉFENDEUR CONTRE SON FOURNISSEUR. — ABSENCE DE TROMPERIE DE LA PART DE CELUI-CI. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *La seule chose que la loi exige quant à la validité d'un exploit fait à la requête d'une société, c'est l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles de la personne ou des personnes qui ont chargé l'huissier de signifier l'exploit ; il faut, mais il suffit, que le défendeur puisse ultérieurement vérifier si cette personne avait les pouvoirs nécessaires pour dicter l'exploit à l'huissier au nom de la société* (1).

II. *La non-recevabilité d'une action intentée par une société étrangère, faute de la publication en Belgique de ses statuts ne peut être opposée, lorsqu'il n'est pas établi que la demanderesse aurait, en Belgique, une succursale ou un siège quelconque d'opérations.*

III. *Le nom d'une personne ne peut servir de marque que dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé ; il faut que, soit par un tracé spécial, soit par la disposition ou la couleur des caractères, soit par la combinaison du nom avec d'autres éléments, celui-ci affecte un aspect particulier ; c'est cet arrangement spécial, cette physionomie propre, qui seule peut constituer la marque de fabrique ; le seul emploi des mots « Henri Clay » ne peut constituer en Belgique une contrefaçon de marque* (1).

IV. *Si le commerçant ne peut valablement effectuer le dépôt de son nom comme marque, abstraction faite de toute forme ou de tout encadrement de nature à le spécialiser, il a, par contre, le droit d'interdire à toute personne ne portant pas ce nom patronymiquement de s'en emparer ou de s'en servir, en tout ou en partie, dans un but de concurrence.*

Le nom commercial est protégé sans aucune condition de forme distinctive ni de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce (2).

V. *Pour qu'un nom tombe dans le domaine public, il faut que des tiers fassent usage de ce nom dans une mesure telle que, pour le public acheteur, la notion du sens particulier attaché à cette dénomination disparaisse et que cette dernière n'évoque plus l'idée d'un rapport exclusif entre elle et une entreprise commerciale déterminée* (3).

VI. *Le consentement tacite de la personne dont le nom fait partie d'une raison sociale (dans l'espèce le nom du sénateur américain Henry Clay) suffit pour en légitimer l'emploi ; elle-même ou ses héritiers sont les seuls qui puissent se prévaloir à l'égard de la société de l'absence d'autorisation.*

A défaut de toute réclamation de leur part, il est acquis, à l'égard des tiers, que la société a le droit de porter ce nom et jouit de toutes les prérogatives que la loi attache à la propriété du nom des personnes physiques ou morales.

VII. *Pour apprécier (en matière de cigares) si une confusion est possible entre les produits de deux fabricants, on ne peut s'en tenir à cette infime minorité de fumeurs dont se compose le public réellement connaisseur, si pour la majorité des acheteurs, au contraire, la confusion est fatale.*

VIII. *Lorsque le débitant se vante de pouvoir fournir toutes choses à des prix d'un bon marché exceptionnel, le discrédit jeté ainsi dans l'esprit d'une partie de la clientèle sur les fabricats de l'industriel qui se plaint d'une concurrence déloyale peut finir par lui nuire, même dans l'esprit du public connaisseur.*

IX. *Le demandeur, qui a le fardeau de la preuve quant au montant des dommages qu'il prétend avoir subis, doit, pour se faire allouer, à titre de bénéfices perdus, une somme proportionnelle aux produits vendus par le concurrent déloyal, démontrer que les acheteurs de ces produits eussent demandé les siens, s'ils avaient su que les autres ne provenaient pas de sa manufacture.*

X. *Le débitant qui connaît ou doit connaître le danger auquel il s'expose en vendant, entourés d'une bague portant les mots « Henri Clay », des cigares qui ne sont pas fabriqués par l'usine de ce nom, et qui n'allègue pas que son vendeur l'ait jamais trompé au sujet de la provenance des cigares incriminés, ne peut fonder sur sa propre condamnation envers le fabricant préjudicié, ni un appel en garantie, ni une action en dommages-intérêts contre son fournisseur.*

Vu l'exploit d'ajournement du 5 décembre 1905, enregistré, tendant à entendre dire les faits articulés dans cet ajournement constitutifs de contrefaçon et de concurrence déloyale ; entendre faire défense à 1° Léonhard Tietz, 2° la firme De Bruyn Liévain, 3° Léon Pauwels, de se livrer à l'avenir aux mêmes actes ; entendre condamner les dits défendeurs à payer à la société anonyme Henry Clay Bock et Co limited, à titre de dommages-intérêts, du chef de préjudice causé à cette demanderesse, la somme de 50,000 francs, sauf à majorer, à diminuer ou à libeller en cours d'instance ; entendre autoriser la demanderesse à publier la décision à intervenir dans les journaux d'Anvers, de Bruxelles et de Londres, à son choix, à concurrence de 10,000 francs, recouvrables sur simple quittance des éditeurs ;

Vu l'exploit d'ajournement du 12 décembre 1905, enregistré, tendant à entendre condamner solidairement : 1° la firme Liévin De Bruyn, 2° Léon Pauwels, à tenir Léonhard Tietz indemne de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées à sa charge, et au profit de la société anonyme Henry Clay Bock et Co, dans l'instance introduite par l'exploit susvisé du 5 décembre 1905 ;

Tout au moins, et pour le cas où il serait décidé que Léonhard Tietz n'est pas recevable à agir par voie d'appel en garantie, et qu'il ne peut agir que par voie d'instance principale, entendre condamner solidairement : 1° la firme Liévin De Bruyn, 2° Léon Pauwels, à payer à Léonhard Tietz la somme de 50,000 francs à titre de dommages-intérêts, sauf à majorer ou à diminuer ou à libeller en cours d'instance ; entendre déclarer que les frais de publication des décisions à intervenir, dans les journaux d'Anvers, de Bruxelles et de Londres, seront recouvrables à charge de : 1° la firme Liévin De Bruyn, 2° Léon Pauwels, solidairement, sur simple quittance des éditeurs ;

(1) Voy. PAND. B., vo *Exploit (Matière civile)*, nos 208 et s. et autorités citées.

(1) Voy. PAND. B., vis *Marque de comm., de fabrique (Contrefaçon)*, nos 212 et s. ; *Nom*, no 560 ; — Brux., 11 janv. 1877, *Pas.*, p. 99 ; — Comm. Bruges, 29 juil. 1893, PAND. PÉR., 1894, no 637.

(2) Voy. PAND. B., vis *Concurrence déloyale*, nos 128 et s. ; *Nom*, nos 575 et s. et autor. citées. — Comm. Gand, 5 déc. 1900, PAND. PÉR., 1901, no 467.

(3) Voy. Comm. Gand, 5 déc. 1900, cité plus haut. Cons. PAND. B., vo *Concurrence déloyale*, nos 183 et s.

41

Vu les dossiers déposés à la fin du mois de septembre 1906 ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes ; qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par la société anonyme Henry Clay Bock et C° ;

Attendu que vainement les défendeurs concluent à la nullité de l'ajournement susvisé du 5 décembre 1905 du chef d'omission dans cet exploit des noms, professions et domiciles des membres du conseil d'administration de la société demanderesse ;

Attendu que la seule chose que la loi exige à cet égard, c'est l indication des noms, prénoms, professions et domiles de la personne ou des personnes qui ont chargé l'huissier de signifier l'exploit ;

Attendu qu'en effet, il faut, mais il suffit, que le défendeur puisse ultérieurement vérifier si cette personne avait les pouvoirs nécessaires pour dicter l'exploit à l'huissier au nom de la société (voir dans la *Pasicrisie*, année 1905, première partie, page 187, l'arrêt de cassation invoqué à tort par les défendeurs). Or, que, dans l'espèce, l'ajournement du 5 décembre 1905 porte qu'il est fait en tant que de besoin, poursuites et diligences de M. Samuel Hibby, directeur de la société requérante, domicilié à Londres ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le sieur Samuel Hibby, un des directeurs de la société demanderesse, fut, le 29 novembre 1905, conformément aux statuts sociaux, investi par le conseil d'administration du pouvoir de poursuivre, au nom de la demanderesse, les « infringers of the Company's trade marks », c'est-à-dire ceux qui porteraient atteinte aux marques de commerce de la compagnie ;

Attendu que cette dernière expression visait évidemment les actes reprochés par la demanderesse aux défendeurs ;

Que le simple rapprochement de la date de la décision du conseil d'administration, intervenue le 29 novembre, et de la date de l'intentement de l'action qui eut lieu le 5 décembre suivant, suffit pour s'en convaincre ;

Attendu qu'il est donc certain que le directeur Samuel Bibby, aux poursuites et diligences de qui l'action fut introduite, avait reçu de la société demanderesse agissant régulièrement par son conseil d'administration, le pouvoir d'intenter cette procédure ;

Attendu que l'exploit d'ajournement du 5 décembre 1905 n'est donc pas entaché de nullité alléguée par les défendeurs ;

Attendu qu'erronément aussi les défendeurs prétendent que la demanderesse ne justifie pas de sa constitution régulière en Angleterre ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause, que la société fut régulièrement constituée à Londres le 27 novembre 1888 ;

Attendu qu'erronément enfin les défendeurs soutiennent que l'action manque de recevabilité, faute de publication en Belgique des statuts de la société demanderesse (art. 130, loi sur les sociétés) ;

Attendu, en effet, qu'il n'est pas établi et que les défendeurs ne cotent aucun fait de nature à prouver que la demanderesse aurait, en Belgique, une succursale ou un siège quelconque d'opérations (art. 130 Loi sur les sociétés) ;

Attendu que le sieur Bauermeister, dont la maison est seule indiquée par les défendeurs dans cet ordre d'idées, est un négociant qui exerce le commerce en son propre nom ;

Au fond :

Attendu que les faits libellés à l'ajournement consistent dans la vente, sous la dénomination de « Henry Clay », de cigares qui ne proviennent pas de l'usine de la demanderesse :

Sur ce :

Attendu que les défendeurs ne se sont pas rendus responsables de contrefaçon de marque envers la demanderesse ;

Attendu, en effet, que la marque déposée en Belgique par la demanderesse, le 23 juin 1890, représente deux ellipses inscrites similairement l'une dans l'autre ; au centre de la petite ellipse, les mots « Julian Alvarez » ; dans la marge entre les deux ellipses, les mots « La Flor de Henry Clay, Habana », en tous caractères quelconques ;

Attendu que les boîtes de cigares vendues par les défendeurs portent, à la vérité, comme la plupart des boîtes employées dans ce genre de commerce, deux ellipses tracées l'une dans l'autre, mais au milieu on lit les mots « Flor de Lopez » et dans la marge les mots « Flor fina, Habana » ; de sorte qu'il n'y a pas là d'imitation de la marque de la demanderesse ;

Attendu qu'il est vrai que les cigares vendus par les défendeurs sont entourés d'une bague portant les mots « Henry Clay » surmontés d'une couronne d'or, le tout sur fond rouge, encadré d or, alors que les bagues employées par la demanderesse montrent les mots « Henry Clay, Habana » sur fond rouge, encadré d'or, entre les mentions « Chevalier de la Légion d'Honneur » d'un côté et « Provedor de la Real Casa » de l'autre ;

Attendu que le seul signe caractéristique emprunté par les défendeurs à la demanderesse, consiste donc dans l'impression « Henry Clay » ;

Attendu que ces mots sont le prénom et le nom d'un sénateur des Etats-Unis d'Amérique qui se distingua dans la campagne anti-esclavagiste ;

Attendu que la demanderesse n'a pas déposé en Belgique la dénomination « Henry Clay », abstraction faite de toutes formes distinctives ;

Attendu d'ailleurs que si pareil dépôt avait eu lieu,

42

il aurait été sans valeur, puisque, d'après l'art. 152 de la loi sur les marques de fabrique, le nom d'une personne ne peut servir de marque que dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé ; il faut que soit par un tracé spécial, soit par la disposition ou la couleur des caractères, soit par la combinaison du nom avec d'autres éléments, celui-ci affecte un aspect particulier et c'est cet arrangement spécial, cette physionomie propre, qui seule peut constituer la marque de fabrique (Pand. B, v° *Marques de commerce et de fabrique (Contrefaçon)* n° 212) ;

Attendu que le seul emploi des mots « Henry Clay » ne saurait donc constituer en Belgique une contrefaçon de marque ;

Quant à la concurrence déloyale :

Attendu que les mots « Henry Clay » font partie de la raison sociale de la Société Henry Clay, Bock et C° limited, régulièrement constituée à Londres le 27 mai 1888 ; qu'ils en sont un des éléments caractéristiques et essentiels ;

Attendu que nul n'a le droit de se servir du nom d'un négociant ou d'une société, ni d'une partie essentielle et caractéristique de ce nom, dans un but de concurrence, car c'est là violer le droit de propriété que toute personne physique ou morale a sur son nom ;

Attendu que ce dernier est protégé, sans aucune condition de forme distinctive ni de dépôt, qu'il fasse ou non partie d une marque de fabrique ou de commerce, en vertu de l'art. 8 de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, dans les pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle dont l'Angleterre et la Belgique font partie ;

Attendu que les défendeurs soutiennent erronément qu'avant la constitution de la société demanderesse, la dénomination Henry Clay était tombée dans le domaine public, de sorte que la demanderesse, en la choisissant comme un des éléments de la raison sociale, n'a pu se l'approprier exclusivement, ni la faire sortir de ce domaine ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause que : depuis l'année 1850 environ, le nom du sénateur américain Henry Clay fut donné comme enseigne à une fabrique de cigares à La Havane, appartenant à J.-A. Dancos ; cette fabrique passa, en 1856, à Julian Alvarez qui la céda en 1885 à Alvarez-Gonzales, qui la vendirent à la demanderesse en 1888. Avant 1850, personne n'avait pu songer à donner cette dénomination à des cigares, puisque la campagne anti-esclavagiste date de cette époque ; depuis 1850 le nom de Henry Clay fut constamment employé comme enseigne de la fabrique en question et pour désigner au public les cigares de cette manufacture.

De plus, depuis 1878, ces mots firent partie d'une marque déposée par Julian Alvarez en Angleterre ; à cette époque, et en Allemagne en 1883, Julian Alvarez eut, en outre, soin de publier des avis contre les imitateurs de la marque (Voir notamment sur tous ces points la décision rendue à Berlin le 13 décembre 1905 par l'administration des brevets au sujet de la marque Henry Clay) ;

Attendu que, pour que le nom d'Henry Clay, qui constituait aussi l'enseigne de la manufacture susdite et qui faisait partie de la marque susvisée, tombât dans le domaine public, il eût fallu que des tiers fissent usage de ce nom dans une mesure telle que pour le public acheteur, la notion du sens particulier attaché à cette dénomination, disparût et que cette dernière n'évoquât plus l'idée d'un rapport exclusif entre elle et une entreprise commerciale déterminée ;

Attendu que les défendeurs ne prouvent pas pareil usage des mots « Henry Clay » ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre leurs offres de preuve par témoins ou expertise sur ce point, puisqu'ils n'indiquent pas où ni quand les divers emplois du nom auraient eu lieu, de sorte que leurs offres de preuve manquent de la précision requise pour que le tribunal puisse apprécier la pertinence et la relevance des faits articulés ;

Attendu que vainement aussi les défendeurs argumentent, dans cet ordre d'idées, d'un arrêt de la Cour supérieure hanséatique rendu le 10 avril 1905, en cause de la Société anonyme Henry Clay, Bock et C° limited, contre Automatenhalle am Nobistor puisque cet arrêt a été cassé par la Cour de Leipzig ;

Attendu qu'il n'est pas établi que le nom de Henry Clay soit jamais tombé dans le domaine public ;

Attendu que vainement aussi les défendeurs reprochent à la demanderesse de ne pas établir que ses auteurs aient été expressément autorisés par Henry Clay à faire usage de ce nom ;

Attendu que le consentement tacite du sénateur n'est pas douteux ;

Que pareil consentement suffit, et que même si les auteurs de la demanderesse ne l'avaient pas obtenu, les héritiers du nom de Henry Clay seraient les seuls qui puissent se prévaloir de cette circonstance à l'égard de la demanderesse ;

Qu'à défaut de toute réclamation de leur part, il est acquis, à l'égard des tiers, que la société régulièrement constituée à Londres en 1888, sous la raison sociale Henry Clay, Bock et C° limited, a le droit de porter ce nom et jouit de toutes les prérogatives que la loi attache à la propriété du nom des personnes physiques ou morales ;

Attendu qu'erronément aussi les défendeurs prétendent que ne pouvant fonder une action en contrefaçon de marque sur le seul emploi du nom de Henry Clay, la demanderesse ne peut davantage baser sur ce seul emploi une action en concurrence déloyale, parce

43

que ce serait protéger indirectement un genre de marques auquel la loi belge refuse protection ;

Attendu que les défendeurs font ici une confusion entre les droits attachés à la raison sociale et ceux qui résultent du dépôt d'une marque ;

Attendu que le dépôt d'une marque offre des avantages tout spéciaux, notamment contre l'emploi par des homonymes du nom commercial du déposant ;

Et c'est précisément parce que tous ceux qui portent le même nom ont le droit de l'exploiter commercialement (sauf les cas de fiction et de collusion), que la loi n'a pu protéger le dépôt du nom d'une personne qu'à la condition que ce nom fût présenté d'une façon distinctive et caractéristique ;

Mais si le commerçant ne peut valablement effectuer le dépôt de son nom comme marque, abstraction faite de toute forme ou de tout encadrement de nature à le spécialiser, il a, par contre, le droit d'interdire à toute personne ne portant pas ce nom patronymiquement de s'en emparer ou de s'en servir, en tout ou en partie, dans un but de concurrence ;

Attendu que les défendeurs, qui ne s'appellent ni l'un ni l'autre Henry Clay, n'avaient donc pas le droit d'employer ces mots qui forment une partie essentielle du nom de la demanderesse, fabricante de cigares, pour présenter des cigares en vente au public ;

Attendu qu'erronément les défendeurs prétendent qu'en tous cas, la mise en vente de cigares portant une bague avec les mots Henry Clay n'a pu, dans leur chef, constituer une concurrence à l'égard de la demanderesse ;

1° Parce que ces cigares étaient vendus par Tietz à 15 centimes pièce ;

2° Parce que ce dernier vendait au même rayon à 25 centimes pièce, dans des boîtes ouvertes, ayant la notice en dehors, des cigares fabriqués par la demanderesse, de sorte que le public acheteur eut dû comprendre qu'on ne pouvait lui livrer pour 15 centimes un véritable havane, fabriqué par le demandeur ;

3° Parce que l'aspect seul de cigares fabriqués par Pauwels eût dû empêcher toute confusion avec un véritable havane ;

Attendu que le raisonnement des défendeurs n'est exact que si l'on s'en tient à cette infime minorité de fumeurs dont se compose le public réellement connaisseur ;

Attendu que pour la majorité des acheteurs, au contraire, la confusion était fatale, d'autant plus que Tietz se vante de pouvoir fournir toutes choses à des prix d'un bon marché exceptionnel et le discrédit jeté ainsi dans l'esprit d'une partie de la clientèle sur les fabricats de la demanderesse, aurait, en se propageant de bouche en bouche, fini par nuire à la demanderesse, même dans l'esprit du public connaisseur ;

Quant au montant des dommages-intérêts revenant à la demanderesse :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de charger un arbitre-rapporteur de rechercher le nombre exact des cigares indigènes vendus par les défendeurs avec la bague Henry Clay ;

Car la demanderesse, qui a le fardeau de la preuve quant au montant des dommages qu'elle prétend avoir subi, devrait, pour se faire allouer, à titre de bénéfices perdus, une somme proportionnelle aux cigares indigènes vendus par les défendeurs avec la bague Henry Clay, démontrer que les acheteurs de ces cigares eussent demandé les siens, s'ils avaient su que les autres ne provenaient pas de sa manufacture ;

Or, les cigares incriminés ayant été vendus 15 centimes pièce, et les cigares fabriqués par la demanderesse ne se vendant jamais moins que 25 centimes, il est peu probable que les personnes qui achetèrent le cigare de Pauwels, eussent acheté ceux de la demanderesse, de sorte que la demanderesse ne fait pas à cet égard la preuve qui lui incombe ;

Attendu qu'il est certain, par contre, que la confusion créée dans l'esprit d'une partie du public par les défendeurs, a dû déprécier les produits de la demanderesse en faisant croire à la clientèle apprenant la mise en vente par Tietz de Henry Clay à 15 centimes, que les cigares Henry Clay, toujours payés par elle 25 centimes et plus, ne valaient en réalité que 15 centimes ;

Or, que certains négociants avaient en magasin des stocks de ces Havanes ayant perdu leur fraîcheur ;

Attendu que le préjudice causé à la réputation commerciale de la demanderesse a dû être plus grave encore auprès de ceux qui, après avoir fumé les cigares incriminés, se sont figuré que le cigare Henry Clay dont ils entendaient partout l'éloge, n'était qu'un produit de qualité ordinaire ;

Attendu que la recherche par un arbitre-rapporteur du nombre exact des cigares indiqués vendus par les défendeurs avec la bague Henry Clay, n'est pas indispensable pour permettre au tribunal *ex æquo et bono* d'évaluer le préjudice ainsi souffert par la demanderesse ;

Attendu que ce dommage sera suffisamment réparé par l'allocation des dommages intérêts et des insertions indiqués au dispositif du présent jugement ;

Attendu, quant à ces insertions, que le tort causé à Anvers à la réputation commerciale de la demanderesse a dû se propager dans une certaine mesure à Bruxelles et à Londres, Bruxelles étant journellement visité par les Anversois, et Londres étant le siège de la maison demanderesse ;

En ce qui concerne l'action intentée par Tietz à Pauwels, faisant le commerce sous la firme Liévin De Bruyn :

Attendu que Tietz connaissait ou devait connaître

44

le danger auquel il s'exposait en vendant entouré d'une bague, portant les mots « Henry Clay », des cigares qui n'étaient pas fabriqués par l'usine de ce nom ;

Attendu qu'il n'est pas allégué que Pauwels ait jamais trompé Tietz au sujet de la provenance des cigares incriminés ;

Attendu que Tietz savait donc qu'il achetait à Pauwels, fabricant de cigares à Anvers, des cigares manufacturés par ce dernier ;

Attendu que Pauwels ne lui a rien garanti au sujet des dangers auxquels exposait la revente de pareils cigares munis d'une bague portant les mots « Henry Clay » ;

Que, dès lors, Tietz a acheté et revendu les cigares incriminés à ses risques et périls et ne peut fonder sur sa propre condamnation envers la Société Henry Clay Bock et C° limited, ni un appel en garantie, ni une action en dommages-intérêts contre Pauwels ;

Attendu que vainement Tietz invoque à l'appui de ces recours l'art. 1599 du Code de commerce, relatif à la vente de la chose d'autrui ;

Attendu, en effet, que Pauwels n'a vendu à Tietz, ni les cigares, ni les bagues, ni le nom, ni l'enseigne, ni n'importe quoi appartenant à la Société Henry Clay Bock et C° limited, Pauwels a vendu des cigares et des bagues dont il était le propriétaire, mais avaient le défaut de porter un nom dont l'emploi constituait un acte de concurrence déloyale ;

Attendu qu'il n'y a donc pas eu vente de la chose d'autrui ;

Attendu que vainement aussi, Tietz argumente des art. 1625 et 1626 du Code civil ;

Attendu, en effet, que Tietz n'a souffert de la part de la Société anonyme Henry Clay Bock et C° limited, ni l'éviction totale ou partielle, ni les charges prévues par ces articles, puisque cette compagnie n'a fait valoir aucun droit réel sur les cigares vendus par Pauwels à Tietz ;

Attendu que vainement enfin, Tietz argumente des art. 1641 et 1643 du Code civil, puisqu'il ne pouvait ignorer le danger de l'emploi des bagues incriminées et que, dès lors, le défaut dont étaient affectés les cigares achetés par lui, constituait un vice apparent (art. 1642, C. civ.) ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes introduites par les exploits d'ajournement susvisés des 5 et 12 décembre 1905 ;

Statuant sur l'action intentée par la Société Henry Clay Bock et C° limited, **déclare** la mise en vente par : 1° Léonhard Tietz, 2° la firme De Bruyn Liévin, 3° Léon Pauwels, de cigares indigènes entourés d'une bague portant les mots « Henry Clay » **constitutive** non de contrefaçon de marque, mais bien de **concurrence déloyale** ; **fait défense** aux dits défendeurs de se livrer, à l'avenir, aux même actes ; **condamne** Léonhard Tietz et Léon Pauwels faisant le commerce sous la firme Liévin De Bruyn, à payer à la demanderesse 500 francs à titre de dommages-intérêts du chef de la concurrence déloyale susdite ;

Autorise la demanderesse à publier le présent jugement, motifs et dispositif, dans deux journaux d'Anvers, un journal de Londres, et un journal de Bruxelles, à son choix ;

Dit que les frais d'insertion ne pourront dépasser 1,000 francs et seront recouvrables sur simple quittance des éditeurs, pour moitié à charge de Léonhard Tietz et pour moitié à charge de Léon Pauwels, faisant le commerce sous la firme Liévin De Bruyn ;

Condamne chacun des dits défendeurs à la moitié des dépens ;

Statuant sur l'action intentée par Léonhard Tietz, la **déclare non fondée**, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens ;

Déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, exécutoire nonobstant appel, moyennant caution de 1,000 francs, contre chacun des deux défendeurs Tietz et Pauwels ;

Met les frais d'exécution du présent jugement à charge de tout défendeur contre lequel ils devraient être exposés.

Suspensions d'Audience

L'émotion c'est, dans le discours, la bruine bienfaisante qui, ouatant le ciel, atténuant la lumière, estompant les lointains, rafraîchit les sens, calme les nerfs, repose du soleil trop ardent, du ciel uniformément bleu, de l'air trop sec. Mais la bruine, bien vite, se change en ondée — ouvrez les parapluies — et l'ondée en torrents, desquels rien ne protège que le refuge rapidement cherché sous un abri quelconque.

De même, à l'audience, quand la plaidoirie, d'émue qu'elle était, devient sentimentale, préparez votre fuite, et, sauvez vous dès qu'elle apparaît larmoyante. Pour moi, par prudence, je ne manque jamais de le faire dès que du Pathos approche de la Barre.

Nouvelles couches. — Dans le cabinet voisin de celui de M. le Substitut, Messieurs les attachés fument. Un avocat frappe, entre ; il est d'âge, d aspect vénérable, la barbe et les cheveux tout blancs ; il prononce un bonjour auquel personne ne répond ; les cigarettes restent aux lèvres, la fumée continue de s'en échapper.

« M. le Substitut, s'il vous plaît... »

L'un des attachés répond : « N'est pas là... »

« N'est-il point venu au Palais? »

(Le même attaché) « Il est sorti pou' l' moment. »

« Tardera-t-il beaucoup à revenir? »

45

« Sais pas. »

« J'aurai besoin d'un renseignement; vous-même, ne pourriez-vous me le donner ? »

« P't être; d' quoi s'agit-il? »

Le vieil avocat s'approche, explique le cas; le jeune attaché, sans cesser de fumer, ouvre un registre; et les voilà tous deux à la recherche, l'un debout se courbant, l'autre assis; leurs têtes se touchent et, de ses volutes légères, la fumée de la cigarette entoure, comme d'un voile de brume, la figure du vieil avocat qui, par instants, toussote incommodé. Enfin, l'on a trouvé; Me X... prend une note et s'en va, non sans remercier le jeune éphèbe, satisfait de lui-même et de sa cigarette qui ne s'est point éteinte.

Je salue au passage mon ancien. Ce n'est rien moins qu'un ex-garde des sceaux de la République Française. L'aspirant magistrat ne se doute même pas qu'il a paisiblement enfumé l'un des successeurs de L'Hopital et de d'Aguesseau. Dans l'antichambre de Me X..., il y a quelques années, vous l'eussiez trouvé tout heureux de faire queue en frac et cravate blanche... et dans mon coin, je philosophe, attendant M. le Substitut que je désire voir en personne... et qui, lui, ne m'enfumera pas.

Un mot qui devient vieux sans vieillir : la grammaire de l'arriviste ne comporte que trois verbes : *savoir, faire savoir* et *savoir faire*. Encore, s'aperçoit-on aujourd'hui qu'il suffit d'en bien conjuguer deux; le premier est là pour la symétrie : ne s'y attardent que les commençants et les naïfs. Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Sous le titre de « Trilogie de Basoche », la Conférence de Bruxelles, qui ne se refuse rien, vient de

46

publier le texte des revues jouées par sa troupe dramatique en 1902, 1904 et 1905.

Une publication de ce genre n'était pas sans danger. En effet, ces spectacles basochéens valent surtout par leur joyeuse actualité. Leurs satires, leurs couplets, leurs calembours sont souvent comme ces fusées crépitantes dont il ne reste, après le feu d'artifice, que des cylindres mi-brûlés.

Mais il n'en est pas ainsi cette fois. Et à relire ces excellentes facéties professionnelles, on retrouve presque entier l'agrément qu'on éprouva à les entendre et à les voir sur des scènes diverses : à la *Grande-Harmonie*, au *Restaurant de la Monnaie*, au théâtre de l'*Alcazar*.

Certes, les trois pièces portent leur date. A leur manière, elles sont même des documents historiques. La première, *Les Boers graves*, évoque en un plaisant quiproquo la visite, à Bruxelles, des héros des républiques sud-africaines et l'aventure des trois confrères bruxellois qui connurent, en avril 1902, les horreurs du régime cellulaire pour refus des cartouches civiques. La seconde, *Le Centenaire du Code civil*, est l'exhilarant scenario du défilé d'ombres chinoises, si joliment dessinées par Me Georges Robert, et qui sont reproduites *ad perpetuam rei memoriam* dans le livre d'aujourd'hui. Le troisième : *Jubilez, Barreau!* » rappelle les épisodes du LXXVe anniversaire, qui eurent leur répercussion sous forme d'estrade et de banquet patriotiques au parvis et sous la coupole du Palais. Le rôle de compères y fut tenu, on s'en souvient, par deux magistrats congolais, M. Van Cromponton et le baron Neeckxco, chargés de procéder en Belgique à une enquête sur les vices de l'organisation judiciaire en général.

Mais il y a dans cette « Trilogie », à côté des actualités déjà périmées, des actualités qui demeurent. Maints abus, pour avoir été spirituellement chansonnés, sont encore bien vivaces. Maints types, croquis de mains de maître et de confrère, conservent

47

toute leur « vis comica ». Et certes, quiconque appartient de près ou de loin au monde du Palais, à moins qu'il n'ait l'âme « mélancholieuse et renfrognée », trouvera dans la « Trilogie de Basoche » de quoi rire plus d'une fois à toge déboutonnée.

L'ouvrage, édité, dit la couverture, « aux dépens de la Compagnie », est en vente, au prix de fr. 3.50, à la Bibliothèque du Barreau d'appel.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

La commune de Lokeren est domiciliée à Lokeren.

——

Pour faire ce travail, je devrais être à deux.

——

J'accuse le Temps, ce vieux marcheur, qui, dans sa course furibonde, ne s'arrête jamais.

——

Je vois avec putréfaction que j'ai commis une erreur à mon détritus (!)

——

Le mari sait bien par quel côté il doit toucher sa femme.

——

Sous la foi de cette promesse de mariage, un enfant est né.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908, 1042, 1242 et les renvois.

48

Mon client était dans cette situation spéciale qu'il pouvait payer quand il avait de l'argent.

——

L'ivresse ne rentre point dans les usages de la navigation.

——

Jamais la demanderesse n'est habillée d'un luxe de vêtements; jamais elle ne porte un chapeau ou n'importe quelle couverture sur la tête.

——

La blessure n'était pas mortelle, quoique la victime en soit morte.

——

Extrait d'un rapport de police :

« Le prévenu a été reconduit en voiture par la police en état d'ivresse. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 janvier 1907, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Turnhout, M. CARON (A.), avocat à Turnhout, en remplacement de M. Coppens d'Eeckenbrugge, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Lens, M. DELECOURT (M.), avocat à Lens, en remplacement de M. Petit, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Haringhe, M. PEEL (G.), notaire à Rousbrugge-Haringhe, en remplacement de M. Floor, décédé.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Oostroosebeke, M. OPSOMER (A.), docteur en médecine à Oostroosebeke, en remplacement de M. Decapmaker, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Le 16e fascicule de la

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

Il contient les premiers chapitres d'un roman de mœurs bruxelloises du pittoresque et spirituel auteur qu'est M. Georges Garnir. Le titre seul promet des pages savoureuses : *A la Boule Plate, Brasserie-Estaminet*.

Cet important fascicule, de plus de 160 pages, varié, copieux et intéressant comme tous ceux que nous a habitués à lire la remarquable Revue de notre mouvement intellectuel national, comprend en outre un nouveau fragment du roman de délicate sensibilité de Mme Bl. Rousseau : *L'Éventail*, un article de M. Paul André sur le *Prix triennal de littérature dramatique*, des vers, des contes, une longue et savante étude de M. Robert Catteau sur l'*Esthétique de Gustave Moreau et son Fatalisme*, etc. Nous pouvons enfin lire dans ce numéro de la *Belgique artistique et littéraire*, dont nous publions ci-dessous le sommaire complet, les chroniques habituelles, toujours si complètement documentées, des livres, des salons, des théâtres et des concerts.

SOMMAIRE :

GEORGES GARNIR : *A la Boule Plate, Brasserie-Estaminet* (*Mœurs bruxelloises*); BLANCHE ROUSSEAU : *L'Éventail* (*Quatrième fragment*); PAUL ANDRÉ : *Le prix triennal de littérature dramatique*; LÉON LEGAVRE : *Vers à Verhaeren*; LÉON PASCHAL : *Les Dons du génie*; JEAN LAENEN : *Le Pardon*; GEORGES ISTA : *La sainte Eusébie*; ROBERT CATTEAU : *L'Esthétique de Gustave Moreau et son fatalisme*; PAUL ANDRÉ : *L'Hallali* (Camille Lemonnier); EDMOND PICARD : *Les Salons*; PAUL ANDRÉ : *Les Théâtres*; AUGUSTE JOLY : *Les Concerts*; (***) *Memento*; FERNAND LARCIER : *Bibliographie*.

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'art. 872 du Code de Procédure civile.

Par jugement rendu le 4 janvier 1907, en cause de Madame Maria-Valérie-Joséphine **Madoux**, sans profession, domiciliée à Bruxelles, Boulevard de la Senne, 51, demanderesse, contre son mari, M. Albert **Hye-Decrom**, rentier, domicilié à Bruxelles, Boulevard de la Senne, 51, défendeur, le Tribunal de 1re Instance séant à Bruxelles, a dit pour droit que la demanderesse est et demeurera séparée de biens d'avec le dit défendeur.

Bruxelles, le 12 janvier 1907.
A. NERINCKX.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

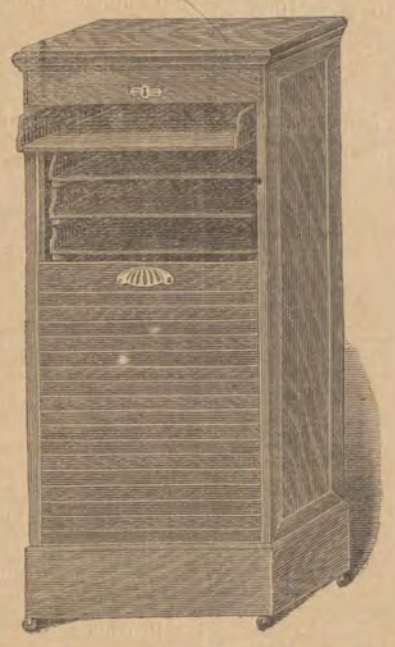

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs**.

VIENT DE PARAITRE

LA

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

ET LA

Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK

Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : **4 fr.**

VIENT DE PARAITRE

REVUE

DE

DROIT PÉNAL

ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE ET **H. JASPAR**

Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : **20 fr.** l'an

JUSTICE LAUDATIVE

Recherche des Éléments d'un Droit social complémentaire de la Justice Pénale

PAR F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 193 pages. — Prix : **4 francs**.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2121 BRUXELLES JEUDI 17 JANVIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

49

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Puissance paternelle. Mère remariée privée de la tutelle. Droit des tribunaux d'ordonner des mesures dans l'intérêt des enfants. Remariage contracté dans des conditions anormales montrant chez les époux une perversion du sens moral. Garde et éducation des mineurs confiées à un tiers. Droits de surveillance de la mère. Mesures susceptibles d'être rapportées.) — *Gand*, 2e ch. (Servitudes. Interprétation restrictive. Nécessité d'avoir égard aux besoins pour lesquels elles sont établies. Interdiction de les aggraver. Application.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (I. Vente « caf » avec adjonction de la clause « poids sain garanti au débarquement ». Obligation de délivrance ou débarquement. II. Peseur juré ou commissionné. Officier ou agent public. Foi due à ses constatations sauf preuve contraire. III. Surestaries. Mise en demeure nécessaire. IV. Vente commerciale. Somme réclamée du chef de manquant. Intérêts dus.) — *Corr. Brux.*, 6e ch. (Automobile. Signe distinctif. Perte. Demande de délivrance d'un nouveau signe. Appréciation souveraine de l'autorité provinciale. Incompétence du pouvoir judiciaire.) — *Corr. Anvers*, 5e ch. (Complicité. Délit principal commis à l'étranger. Auteurs non justiciables des tribunaux belges. Acquittement.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

50

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 22 déc. 1906.

Prés. : M. JOUVENEAU. — Plaid. : MMes PAUL JANSON et CHARLES DEJONGH c. WOESTE.

(Epoux X... c. Y...)

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — MÈRE REMARIÉE PRIVÉE DE LA TUTELLE. — DROIT DES TRIBUNAUX D'ORDONNER DES MESURES DANS L'INTÉRÊT DES ENFANTS. — REMARIAGE CONTRACTÉ DANS DES CONDITIONS ANORMALES MONTRANT CHEZ LES ÉPOUX UNE PERVERSION DU SENS MORAL. — GARDE ET ÉDUCATION DES MINEURS CONFIÉES A UN TIERS. — DROITS DE SURVEILLANCE DE LA MÈRE. — MESURES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RAPPORTÉES.

S'il est de principe que la mère remariée, privée de la tutelle de ses enfants, conserve la puissance paternelle, cependant les tribunaux peuvent, le cas échéant, prescrire les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des mineurs et suspendre ou restreindre momentanément, en tout ou en partie, les attributs de la puissance paternelle.

L'action tendant à cette fin ne peut avoir pour cause la circonstance que la mère veuve a épousé un homme divorcé, mais elle peut s'appuyer sur les conditions anormales dans lesquelles cette union a été contractée et sur les faits qui l'ont précédée, faits et circonstances qui semblent dénoter chez les époux une sorte de perversion du sens moral, les rendant inaptes au rôle d'éducateurs; s'il est vrai que la mère exerce seule la puissance paternelle lorsque son mari n'est pas cotuteur et n'a, par conséquent, aucun droit, cette déduction, purement théorique, ne correspond pas à la réalité des choses; en fait, sinon en droit, les enfants d'une femme mariée se trouvent fatalement sous l'autorité et la direction du second mari; il serait immoral, choquant et nuisible pour les mineurs de les installer à demeure au foyer d'un homme qui, après avoir compromis publiquement l'honneur et la réputation de la mère, a sacrifié, sans hésitation ou scrupule, le bonheur et l'avenir de ses propres enfants.

Dans ces conditions, l'intérêt des mineurs exige que leur garde et surtout leur éducation soient confiées à un tiers; bien que privée momentanément du droit de garde et d'éducation, la mère conserve son droit de surveillance et celui de satisfaire les sentiments naturels d'affection qui doivent régner et être entretenus entre une mère et ses enfants; sous ce rapport il y a lieu d'ordonner des mesures qui peuvent toujours être rapportées si l'événement vient à démontrer qu'elles sont incompatibles avec le bon accomplissement de la mission du tuteur.

I. — *Sur la recevabilité de l'action :*

Attendu que s'il est de principe que la mère remariée, privée de la tutelle de ses enfants, conserve la puissance paternelle, il faut admettre cependant que les tribunaux peuvent, le cas échéant, prescrire les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des mineurs;

Que les dispositions spéciales invoquées par l'appelante ne font pas obstacle à ce que, dans les cas non expressément prévus, le juge puisse momentanément suspendre ou restreindre, en tout ou en partie, les attributs de la puissance paternelle; que le jugement *a quo* a proclamé avec raison que cette puissance est moins un droit pour les parents qu'un ensemble de moyens mis à leur disposition, afin de leur permettre de remplir leur mission naturelle de protection vis-à-vis d'êtres incapables de se protéger eux-mêmes; que l'intérêt des enfants doit donc avant tout être pris en considération, et qu'en cas de conflit entre ces intérêts et les attributions des parents, il appartient aux tribunaux de le vider;

52

II. — *Au fond :*

Attendu que la demande n'a pas et ne pourrait avoir pour cause la circonstance que l'appelante a épousé un homme divorcé; qu'elle s'appuie sur les conditions anormales dans lesquelles cette union a été contractée et sur les faits qui l'ont précédée, faits et circonstances qui sembleraient dénoter chez les appelants une sorte de perversion du sens moral, les rendant inaptes au rôle d'éducateurs;

Attendu que le premier juge, tout en reconnaissant que l'appelante a eu des torts très graves, a placé le débat sur son terrain véritable, en s'attachant spécialement à la personnalité de M. X... et en examinant la situation créée aux mineurs par la constitution de la nouvelle famille, dont il est devenu le chef;

Que l'appelante soutient, il est vrai, qu'elle exercera seule la puissance paternelle, puisque son mari n'est pas cotuteur et n'a, par conséquent, aucun droit; mais que cette déduction, purement théorique, ne correspond pas à la réalité des choses; qu'en fait, sinon en droit, les enfants d'une femme remariée se trouvent fatalement sous l'autorité et la direction du second mari; qu'il en serait certainement ainsi dans l'occurrence, vu l'influence que l'appelant exerce sur sa femme, influence attestée d'une manière irrécusable par les divers éléments du procès;

Attendu que les documents versés au débat et notamment la procédure en divorce de M. X... et de sa première femme, — procédure dont la Cour ne peut faire abstraction, puisqu'elle est intervenue contradictoirement avec celui dont il s'agit d'apprécier la moralité, — démontrent que l'appelant ne réunit pas les conditions requises pour avoir, même indirectement, sous sa dépendance les mineurs Z..., et collaborer à leur éducation; qu'il est constant que, marié à une femme irréprochable dont il avait trois enfants, il profita de sa situation de médecin de feu M. Z..., pour nouer avec l'appelante des rapports d'une intimité tout au moins compromettante; qu'après le veuvage

LA RÉFORME DU MARIAGE
EN FRANCE

Le Comité de « la Réforme du Mariage » a terminé la première partie de ses travaux et en juillet dernier a chargé son président, M. Henri Coulon, et son secrétaire général, M. René de Chavagnes, de déposer sur le bureau de la Chambre et sur celui du Sénat le projet de loi que nous publions ci-dessous avec l'exposé des motifs qui le précède d'après le *Journal*.

Rappelons que ce Comité est formé de Mme Avril de Sainte-Croix, vice-présidente; MM. Victor Margueritte, Lucien Le Foyer, J. Joseph-Renaud, membres du bureau.

MM. Paul Adam, Henri Bataille, Jules Bois, Armand Charpentier, Lucien Descaves, Jean Finot, Léopold Lacour, Maurice Leblanc, le président Sébastien-Charles Leconte, Pierre Louys, Maurice Maeterlinck, Paul Margueritte, Octave Mirbeau, Charles Morice, Raymond Poincaré, Marcel Prévost, Jules Renard, le président Séré de Rivières, C.-M. Savarit, le docteur Toulouse, Octave Uzanne; Mmes Bertault-Séguin, Oddo-Deflou, Héra Mirtel, J. Schmahl et Séverine, membres actifs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Il serait puéril de se dissimuler que l'institution du mariage traverse en ce moment une phase critique : philosophes et romanciers proclament à l'envi sa faillite; c'est peut-être aller un peu loin.

Déclarer la faillite du mariage, enquêter sur la faillite du mariage, c'est poser le problème redoutable de l'union des sexes à l'aurore du XXe siècle d'une façon qui n'est pas exacte.

Mais il n'en est pas moins vrai qu'il y a un intérêt réel, sérieux, à modifier la constitution du mariage; ici aussi, il faut reviser. — HENRI COULON, *De la réforme du mariage*, 1900.

Ce principe posé, quel plan doit être suivi? Il faut :

Que l'entrée dans le mariage soit rendue aussi facile et aussi peu onéreuse que possible, on aura ainsi aidé à l'accroissement des unions fondées sur l'amour, les seules vraiment dignes.

Ensuite, il faut assainir le mariage en accordant aux époux mêmes droits, mêmes devoirs, responsabilités égales. On l'aura, par cela, rendu plus habitable, moins immoral qu'il ne l'est actuellement.

Et enfin — cela est essentiel — il faut en élargir la porte de sortie en facilitant le divorce — le divorce qui deviendra la séparation digne de deux êtres conscients, et ne sera pas l'abominable comédie qu'il est actuellement.

Ce faisant on aura tellement agrandi, assaini, aéré le mariage, qu'il ne restera plus des odieuses murailles qui l'entourent que juste ce qu'il faut, tant que le sentiment de la justice ne sera pas suffisamment développé au milieu de nous pour protéger les faibles, c'est-à-dire les enfants.

Le mariage, même indissoluble, n'est pas un lien pour ceux qui veulent le rompre, et dont les mœurs sont déréglées. La liberté absolue n'est pas un obstacle à la fidélité et à la constance; bien plus, à notre avis, la liberté est une cause de constance.

Il ne faut, d'ailleurs, pas attacher à la loi une puissance qu'elle n'a pas. Ce qui oblige les époux à vivre ensemble ce ne sont pas les principes écrits dans le Code.

Le divorce n'est pas un bien, c'est un remède, quoi qu'il ne soit nullement démontré que le divorce soit un mal plus grand que la vie en commun d'êtres qui se haïssent.

Il serait préférable que les mariages fussent parfaits; que le mari et la femme s'aimassent toujours comme au premier jour; que l'un et l'autre ne fussent jamais que d'accord; qu'ils adorassent leurs enfants, l'un et l'autre, et autant les uns que les autres.

Enfin, il vaudrait mieux que l'humanité fût sans vices et sans défauts.

Mais, car il y a toujours un mais, à tout, ici-bas, il n'en va pas ainsi.

Le divorce, comme nous le comprenons, rend le mariage plus digne, plus fécond, plus souple, se prêtant mieux aux mouvements des sociétés nouvelles et aux besoins de l'esprit moderne. Grâce à lui, le mariage devient non seulement plus moral par l'équitable répartition des droits et des devoirs réciproques des époux, mais plus abordable, plus attrayant, plus compréhensible.

Pour répondre à sa véritable destination, un Code civil devrait présenter une suite d'institutions juridiques toutes logiquement déduites les unes des autres et appuyées toutes sur les mêmes principes essentiels. Une législation composée de dispositions incompatibles ou reposant sur des bases opposées, ou même seulement différentes de nature, manque de la cohésion nécessaire pour constituer une œuvre durable et pour donner satisfaction aux aspirations d'une grande nation. Sous ce rapport, comme sous beaucoup d'autres, le Code civil français est loin d'atteindre la perfection.

L'égalité civile des deux sexes constitue un principe fondamental de droit moderne.

Le Code civil attribue, en effet, à l'homme et à la femme les mêmes facultés héréditaires pour mieux garantir les droits de la femme, il abolit l'usage des renonciations aux successions futures (art. 791 et 1389), et les substitutions destinées à faire revivre entre les enfants les distinctions d'âge ou de sexe admises par l'ancien régime (art. 1050); enfin, il reconnait à l'homme et à la femme une égale capacité de contracter (art. 388 à 488). Mais l'égalité civile cesse dans les rapports conjugaux : en s'engageant dans les liens du mariage, la femme aliène une partie de ses droits et se soumet à une véritable incapacité temporaire, incapacité qui disparait du reste avec la raison qui lui a donné naissance.

Le contraste entre l'incapacité de la femme mariée et la capacité de la femme libre forme l'un des traits les plus caractéristiques de notre législation : c'est un de ces cas remarquables d'application de l'idée dominante dont les rédacteurs du Code civil ont tiré l'orga-

53

de celle-ci, il forma le projet de l'épouser, voulant donner le sceau de la légalité à des relations illégitimes; que dans ce but il n'hésita pas à intenter contre sa femme une action en divorce, basée sur des griefs qu'il fut impuissant à établir; que cette action, qualifiée par le juge d'effrontée et de téméraire, devait nécessairement pousser à bout l'épouse outragée et l'amener à faire valoir à son tour les griefs contre les deux époux actuels; que le divorce ayant été admis en faveur de la femme, en termes flétrissants pour le sieur X..., et prononcé à l'expiration des délais légaux, celui-ci, d'accord avec Mme Z..., et contre le consentement de sa propre mère, ne tarda pas à réaliser leur projet d'union avec un empressement qui dénote l'oubli des plus vulgaires convenances;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'un mariage, contracté sous de pareils auspices, a causé du scandale et a porté une grave atteinte à la considération du nouveau ménage; que dans les circonstances relevées ci-dessus il serait immoral, choquant et nuisible pour les mineurs de les installer à demeure au foyer d'un homme qui, après avoir compromis publiquement l'honneur et la réputation de leur mère, a sacrifié, sans hésitation ou scrupule, le bonheur et l'avenir de ses propres enfants; qu'il est inadmissible que ces enfants, dont il a perdu la garde, soient remplacés par ceux que l'appelante a retenus de son mariage avec M. Z...;

Attendu que, sans doute, la situation faite à l'appelante est pénible, mais qu'elle est mal venue à s'en plaindre; qu'elle l'a prévue, lorsqu'elle disait à son beau-père, M. Auguste Z..., à qui elle annonçait son prochain mariage, que la déchéance de la tutelle, tout en la peinant énormément, ne pourrait la faire renoncer à un projet fermement arrêté; que le malheur ne frapperait que ses enfants;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'intérêt des mineurs exige que leur garde et surtout leur éducation soient confiées à un tiers; que le tuteur désigné à l'unanimité par le conseil de famille présente toutes garanties; que les critiques de l'appelante quant aux établissements d'instruction où il a placé ses pupilles sont sans fondement, le tuteur n'ayant pas agi autrement que la généralité des parents attachés et dévoués à leurs enfants;

Attendu que bien que privée momentanément du droit de garde et d'éducation, l'appelante conserve son droit de surveillance et celui de satisfaire les sentiments naturels d'affection qui doivent régner et être entretenus entre une mère et ses enfants; que sous ce rapport il y a lieu d'ordonner les mesures ci-après, qui pourront toujours être rapportées si l'événement venait à démontrer qu'elles sont incompatibles avec le bon accomplissement de la mission du tuteur;

III. — *Quant à la caution :*

Attendu que l'appelante est usufruitière d'une valeur de fr. 172,871.35, composée en très grande partie d'obligations et d'actions industrielles; que dispensée par le donateur de fournir caution, elle consentit néanmoins à donner la garantie que le tribunal jugerait utile; que celui-ci ordonna le dépôt des titres et espèces à la Banque Nationale; que l'appelante demande actuellement que cette garantie soit remplacée par une inscription hypothécaire; que l'offre qu'elle fait à cet égard est satisfactoire et paraît conforme à l'intérêt bien entendu des parties;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. Gendebien, avocat général, en son avis conforme, donné en audience publique, et rejetant toutes conclusions contraires, **met l'appel à néant,** sauf en ce qui concerne la caution et, statuant sur les conclusions subsidiaires de l'appelante, **les rejette** en tant qu'elles ont trait au choix des établissements d'instruction; **dit que** l'appelante seule et sans l'intervention de tiers, aura le droit de disposer d'un jour de visite par semaine, dans les mêmes conditions que les autres parents,

54

conformément aux règlements d'ordre intérieur des établissements où les mineurs seront placés; **dit que,** sous la réserve contenue dans le présent arrêt, les mineurs seront confiés à leur mère pendant la première moitié des vacances de Noël, de Pâques et des grandes vacances; **autorise** l'appelante à retirer de la Banque Nationale les valeurs et espèces dont elle est l'usufruitière après avoir consenti sur un immeuble à agréer par le tuteur, une inscription hypothécaire en premier rang, en garantie des valeurs sujettes à l'usufruit et estimés lors de la constitution de celui-ci, à 172,871 fr. 35 centimes;

Condamne les appelants aux dépens.

Gand (2e ch.), 13 juin 1906.

Prés. : M. Roels. — Av. gén. : M. Penneman.

(Van Hoey, Sabine, et consorts c. Schoesitter.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDES. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — NÉCESSITÉ D'AVOIR ÉGARD AUX BESOINS POUR LESQUELS ELLES SONT ÉTABLIES. — INTERDICTION DE LES AGGRAVER. — APPLICATION.

Les servitudes doivent être interprétées restrictivement; dans leur interprétation il faut avoir égard aux besoins pour lesquels elles ont été établies; celui au profit de qui la servitude est consentie ne peut l'aggraver; s'il avait le droit d'user d'une crique pour l'exploitation d'une prairie, c'est sans droit ni titre qu'il prétendrait exercer la même servitude d'accès pour les bateaux destinés à l'industrie qu'il a établie sur cette prairie, postérieurement à l'acte constitutif de la servitude et depuis moins de trente ans (1).

I. — *Sur la recevabilité de l'appel :*

Attendu que l'action est basée sur un titre unique, dressé par le notaire Heinckens, de résidence à Elversele, le 31 août 1860, établissant des servitudes réciproquement consenties;

Qu'aux termes de l'assignation elle a pour but de faire décider que l'intimé ne peut faire usage de la crique des appelants au profit de son commerce de matériaux de construction et d'engrais; que, d'autre part, il ne peut faire obstacle à ce que les appelants fassent usage du chemin établi sur la digue au profit des deux parties;

Attendu que la contestation porte donc sur l'interprétation d'une convention unique, sur l'étendue et la façon d'exercer les servitudes consenties par cette convention;

Attendu que les diverses conclusions soumises à la décision du premier juge et sur lesquelles celui-ci a statué séparément, ne sont que des conséquences tirées d'une seule et même demande d'interprétation;

Attendu que celle-ci a, du reste, été évaluée à la somme de 3,000 francs et que cette évaluation n'a pas été contestée;

Au fond :

Attendu que le jugement dont appel constate à bon droit que l'acte du 31 août 1860 établit au profit de la ferme-brasserie des époux Amand De Schoesitter-Heyndrickx, représentés au procès par l'intimé, une servitude ayant pour objet le chargement et le déchargement de bateaux dans la crique à construire;

Que cet acte porte, en effet, la mention suivante : « de komparanten Van Garsse » (représentés par les appelants) « moeten zonder vergelding gedoogen in voordeel der hoeve van den komparant De Schoesitter, en zyne erfgenamen, den in- en uitgang van groote en kleine vaertuigen in de nieuw gemaekte kille, om langs daer en over den dyk te lossen en te laden, en alle goederen en voorwerpen ten dienste van gezegde

(1) Consult. Gand, 8 mai 1895, Pand. pér., n° 1451; — Brux., 12 juin 1896, Id., 1897, n° 712.

55

boeve. De nieuwe gestelde dyk is gemeen tusschen partyën en behoort aen ieder tot half kruin. Zyn onderhoud is gemeen »;

Attendu que la servitude d'accès pour bateaux, établie au profit de l'exploitation, « in voordeel der hoeve », s'applique à chacune des terres et prairies qui la composent;

Attendu qu'il conste des pièces versées au dossier que l'exploitation dont s'agit comprenait : 1° une ferme-brasserie avec magasin à charbon et une cour attenante à la propriété Van Garsse; 2° un verger et plantis; 3° des terres et un pré cadastrés sous le n° 525*a* longeant la crique;

Que l'accès des bateaux était donc aussi établi en faveur de ce pré qui forme aujourd'hui la propriété de l'intimé;

Mais attendu qu'il est de principe que les servitudes doivent être interprétées restrictivement; que dans leur interprétation il faut avoir égard aux besoins pour lesquels elles ont été établies;

Attendu que les termes « om aldaer te lossen en te laeden alle voorwerpen ten dienste van gezegde hoeve » démontrent clairement que dans la pensée des signataires de l'acte de 1860, l'accès de la crique n'était accordé que pour les besoins de la ferme, de la brasserie et du magasin à charbon exploités par les époux De Schoesitter-Heyndrickx;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que cet accès n'était limité que par l'obligation de ne pas entraver l'usage que les appelants, constructeurs de bateaux, faisaient de leur crique;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que, depuis 1888, l'intimé a converti la prairie cadastrée sous le n° 525*a* en un terrain industriel sur lequel il a déjà construit un magasin de matériaux à bâtir et des réservoirs à purin;

Attendu que, par ces agissements, l'intimé a considérablement aggravé la servitude établie au profit de la prairie par l'acte de 1860; que l'usage qu'il prétend en faire pour les besoins de son industrie nouvelle dépasse ceux pour lesquels elle a été consentie;

Attendu que les termes ci-dessus rapportés de l'acte constitutif démontrent en outre que la servitude doit être exercée sur la digue élevée entre les deux propriétés, et que la ligne séparative des deux héritages se trouve au milieu de cette digue dont l'usage et l'entretien sont communs aux deux parties;

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif de l'instance et des conclusions prises par les appelants devant le premier juge qu'ils prétendent conserver au sommet de la digue un passage d'une largeur de 80 centimètres dont l'intimé devrait fournir la moitié et faire disparaître tous obstacles; qu'ils concluent expressément à l'enlèvement des poteaux, fils de fer barbelés et conduites à purin que l'intimé y aurait établis abusivement;

Attendu que par ses conclusions datées des 29 mars et 19 octobre 1905, l'intimé reconnaît l'existence du sentier commun avec sa largeur de 80 centimètres; qu'il se défend du reproche de l'avoir embarrassé et dénie que la rigole se trouve dans un rayon de 40 centimètres de la ligne médiane;

Attendu que les rapports dressés par les experts commis en première instance constatent que, du côté des appelants, la digue est mal entretenue et n'a pas la largeur de 40 centimètres au sommet; qu'il existe à cet endroit, sur la ligne séparative et sur une longueur de 44 mètres, une clôture faite de poteaux reliés par des fils de fer barbelés; qu'il existe en outre, sur le versant appartenant à l'intimé mais à une distance de plus de 40 centimètres de la limite, une rigole en maçonnerie servant de conduite à purin d'une longueur de 68m45;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que si l'intimé avait le droit d'user de la crique pour l'exploitation de sa prairie, telle qu'elle existait en 1860, c'est

56

sans droit ni titre qu'il prétend exercer la même servitude d'accès pour les bateaux destinés à l'industrie qu'il a établie sur cette prairie, depuis 1888, postérieurement à l'acte de 1860 et depuis moins de trente ans;

Qu'il en résulte encore que c'est sans droit qu'il a établi sur le sommet de la digue des obstacles au libre usage du sentier commun aux deux parties;

Qu'à cet égard l'appel doit donc être considéré comme fondé;

Attendu qu'il n'en est pas de même en ce qui concerne les conclusions des appelants quant à la rigole construite par l'intimé, sur cette partie de la digue qui n'est pas assujettie à la servitude de passage;

Qu'il incombe aux appelants de réparer la digue de leur côté et de rendre au sommet une largeur de 40 centimètres nécessaire au rétablissement du sentier;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le Conseiller de Bast, ff. d'officier du ministère public, en son avis;

Rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, et toutes nouvelles offres de preuve comme frustratoires;

Reçoit l'appel et y statuant, **met à néant** le jugement dont appel et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit que** l'intimé ne peut user de la servitude d'accès à la crique pour les bateaux destinés à son commerce de matériaux de construction et d'engrais; qu'il ne peut, en conséquence, y introduire des bateaux destinés à charger ou à décharger des marchandises destinées à ce commerce;

Dit que l'usage du chemin sur la digue est commun aux deux parties;

Condamne, en conséquence, l'intimé à enlever les poteaux et les fils de fer barbelés qu'il y a placés, ce dans les huit jours de la signification du présent arrêt; et à défaut de ce faire, **autorise** les appelants à procéder à cet enlèvement par les voies légales, aux frais de l'intimé;

Dit que les appelants sont tenus de fournir les 40 centimètres nécessaires pour rendre au sentier sa largeur;

Et attendu que l'intimé succombe sur la plus grande partie, tandis que les appelants ne voient rejeter qu'une faible partie de leurs conclusions, **condamne** l'intimé aux quatre cinquièmes, les appelants à un cinquième des dépens des deux instances dont il sera fait masse.

Civ. Anvers (1re ch.), 22 juill. 1905.

Prés. : M. Ollevier.
Plaid. : MMes J. Jaminé c. O. Haye.

(Flechthein c. Kerbrat.)

I. DROIT COMMERCIAL. — VENTE « CAF » AVEC ADJONCTION DE LA CLAUSE « POIDS SAIN GARANTI AU DÉBARQUEMENT ». — OBLIGATION DE DÉLIVRANCE OU DÉBARQUEMENT. — II. PESEUR JURÉ OU COMMISSIONNÉ. — OFFICIER OU AGENT PUBLIC. — FOI DUE A SES CONSTATATION SAUF PREUVE CONTRAIRE. — III. SURESTARIES. — MISE EN DEMEURE NÉCESSAIRE. — IV. VENTE COMMERCIALE. — SOMME RÉCLAMÉE DU CHEF DE MANQUANT. — INTÉRÊTS DUS.

I. *Par l'adjonction de la stipulation « poids sain garanti au débarquement », la marchandise, sous l'empire de la clause « Caf telle ville », reste aux risques du vendeur, de telle sorte que ladite ville devient l'endroit où la convention doit s'exécuter par la délivrance de la marchandise avec garantie de poids; dans ces conditions, il importe peu, du moins en ce qui concerne les rapports juridiques entre le vendeur et l'acheteur, de savoir si le poids vendu a été embarqué ou non; il faut que la quantité vendue soit réellement délivrée au débarquement.*

II. *Le peseur et le mesureur juré ou commissionné sont*

---

nisation du mariage et de la famille. L'esprit qui a présidé à la rédaction des lois du Consulat et de l'empire n'était plus l'esprit de liberté qui avait animé d'une ardeur si généreuse les premières années de la Révolution.

Une nouvelle conception du droit, basée sur une admiration excessive du droit romain, et provoquée par des tendances politiques alors nettement accusées, a introduit dans la loi civile le principe d'autorité, et l'a poussé jusqu'à ses conséquences les plus extrêmes. Le Code civil soumet donc la femme à la puissance maritale (art. 215 et suivants) dont la jurisprudence a fait depuis une véritable tutelle (Gide, *Étude sur la condition privée de la femme*) et il fait du mari non seulement le chef, mais encore en quelque sorte le maître de la communauté, proclamée régime de droit commun (art. 1393, 1421, 1422, 1428, 1439).

Mais le premier projet de Code civil, rédigé par Cambacérès à la demande de la Convention, ne parlait pas de la puissance maritale, et reconnaissait par suite à la femme mariée la capacité intégrale de contracter sans l'autorisation de son mari ou de justice. Il admettait, il est vrai, la communauté comme régime légal, mais il ajoutait : « Les époux ont ou exercent un droit légal pour l'administration de leurs biens. Tout acte emportant vente, engagement, obligation ou hypothèque sur les biens de l'un ou de l'autre, n'est valable s'il n'est consenti par l'un ou par l'autre des époux.

» Les actes ayant pour objet de conserver les droits communs ou individuels des époux peuvent être faits séparément par chacun d'eux. » D'autre part, l'art. 2 du titre II du même projet consacrait le principe de la dissolution du mariage « par la volonté persévérante de l'un des époux » et l'art. 2 du titre VI autorisait le divorce par consentement mutuel.

D'ailleurs, la loi du 20 décembre 1792, alors en vigueur, appliquant déjà l'idée d'égalité aux relations entre conjoints, déclarait logiquement les époux égaux dans la faculté du divorce, et permettait à chacun d'eux de réclamer la dissolution du mariage en alléguant l'incompatibilité d'humeur.

Or, l'attitude des rédacteurs du Code civil à l'égard du divorce devait naturellement être toute différente de celle des membres de l'Assemblée législative et de la Convention.

S'ils n'osèrent pas aller jusqu'à proclamer l'indissolubilité du mariage, ils entourèrent le divorce de restrictions nombreuses, destinées à en rendre l'usage fort difficile : non seulement ils réduisaient le nombre des causes pour lesquelles il restait désormais possible d'y recourir, mais surtout ils en compliquaient à l'envi la procédure, en imaginant des formalités si nombreuses que souvent elles constituaient l'équivalent d'une fin de non-recevoir. (Dépinay, *Revue du Notoriat*, 1903.)

Au point de vue historique, par conséquent, à une loi favorable au divorce correspond rationnellement une législation octroyant à la femme une capacité complète et lui attribuant une initiative semblable à celle du mari dans la gestion de leurs intérêts respectifs.

Si le projet de Cambacérès se rattache à la communauté et ne se prononce pas en faveur de la séparation de biens, qu'il aurait dû logiquement adopter comme régime de droit commun, c'est que le principe de la séparation de biens n'était pas alors nettement compris et que les traditions nationales étaient encore assez fortement enracinées dans l'esprit même des Conventionnels les plus avancés pour faire à leurs yeux du maintien de la communauté coutumière une obligation législative inévitable.

Au contraire, dès que la loi restreint la faculté du divorce, comme l'a fait le Code civil, elle aboutit fatalement à l'incapacité complète de la femme et à la subordination exclusive de l'épouse au mari non seulement pour l'administration et l'aliénation des biens communs, mais aussi pour l'administration de ses biens propres.

C'est qu'en effet toutes ces idées découlent l'une de l'autre : si le principe de l'égalité des sexes et le principe de la liberté individuelle sont sincèrement reconnus comme la clef de voûte du droit matrimonial et familial, ils entraînent comme conséquence, à la fois la suppression de la puissance maritale et l'établissement du régime légal de la séparation de biens ou de tout autre régime analogue; la législation basée au contraire sur le principe général d'autorité conduit infailliblement à l'incapacité de la femme et à la mainmise du mari, à la fois sur le patrimoine commun et sur la fortune personnelle de l'épouse.

C'est le premier principe qui a inspiré le projet de loi que nous vous soumettons aujourd'hui.

L'étude du droit comparé aboutit à la même conclusion; l'examen des principales législations européennes démontre, en effet, l'existence certaine d'une proportionnalité presque mathématique entre les facilités accordées par la loi aux époux, à l'égard du divorce, d'une part, et, d'autre part, la capacité de la femme mariée et l'importance des droits reconnus à l'épouse, soit sur ses biens personnels, soit sur les économies réalisées pendant la durée de l'association conjugale. (Dépinay, *Revue du Notariat*, 1903.)

Dans les pays où les lois relatives au mariage ont été récemment modifiées, en Angleterre, aux termes mêmes de la loi du 18 août 1882, qui, refondant les lois antérieures, complète l'émancipation de la femme, l'Anglaise mariée est capable d'acquérir, de détenir et d'aliéner par testament ou autrement tous ses biens, meubles et immeubles, comme si elle n'était pas mariée et sans l'intervention d'un tuteur quelconque. La même loi qui reconnaît à la femme le droit de conserver comme sa propriété séparée et d'en disposer à son gré tous les biens, meubles et immeubles qui lui appartiennent au jour de son mariage, ceux qu'elle acquiert pendant la durée de l'association conjugale, y compris tous gages et salaires, et les produits de son commerce et de son industrie, et ceux qui lui adviennent par succession, donation et legs. (V. traduction dans le *Bulletin* de la Société de législation comparée, t. XI, p. 443.) Le régime légal anglais est donc le régime de la séparation de biens appliqué sans restriction.

Le divorce, réglé en Angleterre par les actes du 28 août 1857 et du 2 août 1858, ne peut être prononcé que pour cause déterminée; et ces causes sont l'adultère de la femme ou du mari, la cruauté (c'est-à-dire les excès et sévices d'une certaine gravité, et même le

investis du caractère d'officier public ou d'agent public; leurs actes sont en conséquence réputés authentiques; jusqu'à preuve du contraire, ces actes font foi de ce qui se trouve constaté (1).

III. *Les surestaries ne sont dues que moyennant une mise en demeure préalable, à moins de convention contraire ou d'exception selon le droit commun* (2).

IV. *Lorsqu'il s'agit d'une vente commerciale, les intérêts portés en compte par l'acheteur lui sont dus sur la somme réclamée.*

Vu le jugement de ce siège en date du 13 mai 1904, produit en extrait régulier enregistré;

Attendu que le défendeur, par convention verbale en date du 26 novembre 1901, a vendu aux demandeurs 178,000 kilogrammes sarrazin, sous la clause suivante : coût, frêt, assurance Rotterdam, paiement comptant contre documents, poids sain, garanti au débarquement;

Attendu que, dans l'espèce, par l'adjonction de la stipulation « poids sain garanti au débarquement », la marchandise, sous l'empire de la clause « Caf Rotterdam », restait aux risques du vendeur, de telle sorte que Rotterdam devenait l'endroit où la convention devait s'exécuter par la délivrance de la marchandise avec garantie de poids;

Attendu que les demandeurs soutiennent qu'à Rotterdam il ne leur a été délivré au débarquement que 176,020 kilogrammes;

Qu'il y avait donc un manquant de 2 780 kilogrammes; qu'ayant payé au défendeur la somme convenue pour 178,800 kilogrammes, ils sont devenus créanciers de ce dernier du montant de ce qu'ils ont ainsi payé en trop;

Attendu que le défendeur conteste le manquant;

Attendu qu'en présence de l'interprétation donnée ci-dessus à la clause « Caf Rotterdam », il importe peu, du moins en ce qui concerne les rapports juridiques entre le vendeur et l'acheteur, de savoir si le poids vendu a été embarqué ou non; qu'il faut, en effet, que la quantité vendue soit réellement délivrée au débarquement;

Attendu qu'une attestation enregistrée à Anvers le 20 juillet 1905, V. 127, f. 5, c. 10, par le receveur Dierckx qui a perçu fr. 3 40, émanant de la Rheinische-Westfalische spéditions Gesellschaft à Rotterdam, sections des peseurs et mesureurs jurés, établit qu'il n'a été pesé et retiré du navire transportant la marchandise dont s'agit que 176,020 kilogrammes de sarrazin;

Attendu que le peseur et le mesureur juré ou commissionné sont investis du caractère d'officier public ou d'agent public et que leurs actes sont en conséquence réputés authentiques (argument *a contrario*, Anvers, 30 janv. et 6 févr. 1875, *Jur. Anv.*, 1875, I, 196; — Pand. B., v° *Mesureur juré*, n° 10);

Attendu donc que, jusqu'à preuve du contraire, ces actes font foi de ce qui se trouve constaté;

Attendu que le défendeur ne conteste pas sérieusement aux personnes faisant partie de la section susdite la qualité de peseur et de mesureur juré;

Attendu qu'ainsi cette attestation a toute la valeur d'une constatation contradictoire, aussi longtemps du moins que le défendeur n'en a pas détruit la force par la preuve contraire;

Attendu que le défendeur est resté en défaut de faire cette preuve;

Attendu, d'ailleurs, qu'il résulte des éléments du litige que le fret n'a réellement été payé que sur 176,020 kilogrammes;

Attendu que le manquant est par conséquent établi

(1) Voy. Pand. B., v° *Mesureur juré*, cité dans le jugement; — Corr. Anvers, 6 nov. 1850, B. J., 1851, p. 30 et la note.

(2) Voy. Pand. B., v[is] *Jour de planche* (*Starie et surestarie*), n[os] 13, 295 et s.; *Mise en demeure*, n[os] 491 et s.; *Fret* (*Contrat d'affrètement*, n[os] 382-390 et les nombreuses autorités citées.

et que le défendeur doit restituer aux demandeurs la somme que ceux-ci lui ont payée en trop de ce chef, soit 444 francs;

Attendu qu'en outre les demandeurs réclament au défendeur la restitution d'une certaine somme prétendûment payée au capitaine du navire transportant le sarrazin pour neuf jours de surestaries;

Attendu que rien parmi les éléments de la cause ne permet d'apprécier quel a été le délai de starie convenu entre le vendeur et le capitaine; que, partant, il est impossible pour le tribunal de se rendre compte du point de départ des surestaries; qu'au surplus, les demandeurs ne produisent aucune pièce contenant une mise en demeure de la part du capitaine;

Qu'il est, cependant, de doctrine et de jurisprudence que les surestaries ne sont dues que moyennant une mise en demeure préalable, à moins de convention contraire ou d'exception selon le droit commun; que dès lors, à tous égards, les demandeurs n'établissent pas que le capitaine avait le droit d'exiger le paiement de surestaries et qu'ils ont payé à juste titre;

Attendu qu'il échet donc d'écarter leur demande à ce sujet et qu'il doit en être de même pour tout ce qui s'y rattache, tels que les frais d'accélération de débarquement, les frais de téléphone dont les demandeurs font encore état;

Attendu qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente commerciale;

Que, dès lors, les intérêts portés en compte par les demandeurs leur sont dus sur la somme réclamée, sous déduction de ceux qui se rapportent aux postes du compte rejeté par le présent jugement (argument Laurent, t. XVI, n° 335);

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que le compte dressé par les demandeurs, figurant en tête de l'exploit d'ajournement, en date du 11 novembre 1902, enregistré, et repris implicitement par la citation avenir, enregistrée, du 11 juin 1903, doit être rectifié;

Qu'en conséquence, les articles concernant les frais d'accélération de débarquement, d'avocats, de téléphone et de surestaries disparaissant, il ne reste au crédit des demandeurs qu'une somme de 444 francs, et à leur débit une somme de fr. 17.01;

Qu'ainsi les demandeurs restent réellement créanciers du défendeur pour la somme de fr. 427.70 et augmentée des intérêts au taux commercial pendant trois cent dix jours à partir du 25 décembre 1901, et non à partir du 25 décembre 1902, l'erreur au sujet de l'année étant manifeste;

Attendu, dès lors, que la saisie-arrêt pratiquée à charge du défendeur, entre les mains de MM. Jean Van der Taelen et C[ie] à Anvers, par exploit enregistré de l'huissier Schuermans, d'Anvers, en date du 4 novembre 1902 et juste jusqu'à concurrence tout au moins de la prédite somme de fr. 427.70 avec les intérêts judiciaires et les frais;

Attendu qu'elle est régulière en la forme;

Attendu que les parties succombent respectivement sur quelque chef de leurs prétentions;

Attendu que le défendeur n'établit pas le bien fondé de sa demande reconventionnelle;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires au présent dispositif, **condamne** le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 427.70, augmentée des intérêts au taux commercial pendant trois cent dix jours à partir du 25 décembre 1901, avec les intérêts judiciaires;

Déboute le défendeur de la demande reconventionnelle;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée au nom des demandeurs, à charge du défendeur, et ce ès mains de MM. Jean Van der Taelen et C[ie], le 4 novembre 1902, par l'huissier Schuermans;

Dit et ordonne que toutes sommes ou valeurs dont MM. Jean Van der Taelen et C[ie] se reconnaîtront

ou seront jugés débiteurs envers le défendeur seront par eux versées entre les mains des demandeurs, en déduction ou jusqu'à concurrence de leur créance en principal, intérêts et frais;

Ou que, s'il résulte de la déclaration des tiers saisis que la créance de la partie saisie est à terme, ou que les tiers saisis sont débiteurs d'objets mobiliers ou de marchandises, ces créances, objets mobiliers ou marchandises seront vendus par un huissier pour leur produit être affecté au paiement de la créance des demandeurs;

Condamne le défendeur aux deux tiers des dépens sur lesquels il n'a pas été statué jusqu'ores, le tiers restant devant être supporté par les demandeurs;

Déclare le jugement **exécutoire** par provision nonobstant tout recours et sans caution.

Corr. Brux. (6e ch.), 26 nov. 1906.

Prés. : M. de Foullon.
Subst. : M. R. Simons. — Plaid. : M[e] Adrian.

(Le Procureur du Roi c. Goldschmidt.)

DROIT PÉNAL, DROIT ADMINISTRATIF, DROIT PUBLIC — AUTOMOBILE. — SIGNE DISTINCTIF. — PERTE. — DEMANDE DE DÉLIVRANCE D'UN NOUVEAU SIGNE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE DE L'AUTORITÉ PROVINCIALE. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Le règlement provincial du Brabant du 25 juillet 1902 et celui du 18 juillet 1905 ne déterminent pas dans quels cas et sous quelles conditions le propriétaire d'automobile qui prétend avoir été privé du signe distinctif par un fait accidentel, peut en réclamer et en obtenir un nouveau; il appartient à l'autorité provinciale seule d'apprécier la valeur de la déclaration et d'y statuer souverainement sans ingérence du pouvoir judiciaire.

Attendu que l'appelant soutient que le règlement provincial du 25 juillet 1902 et du 18 juillet 1905 n'autorise pas une nouvelle perception de l'impôt à charge du même contribuable et à raison de la même automobile; que l'administration provinciale, en exigeant à nouveau le payement de la taxe pour la délivrance d'un nouveau signe distinctif, l'a donc mis dans l'impossibilité de se conformer à l'art. 13 du dit règlement;

Attendu qu'il appartient au tribunal de vérifier à ce point de vue si la prétention de l'administration est conforme ou non aux dispositions du réglement invoqué;

Attendu que le règlement ne détermine pas dans quels cas et sous quelles conditions le propriétaire d'automobile qui prétend, comme le demandeur, avoir été privé du signe distinctif par un fait accidentel peut en réclamer et en obtenir un nouveau;

Attendu qu'il appartient dès lors à l'autorité provinciale seule d'apprécier la valeur de la déclaration et d'y statuer souverainement sans ingérence du pouvoir judiciaire;

Attendu que l'absence de signe distinctif peut faire supposer non seulement le défaut de payement de la taxe, mais aussi le transfert frauduleux à un tiers du bénéfice de la taxe payée, soit par la cession ou prêt de la plaque, soit par suite de faute ou négligence du détenteur primitif;

Attendu que le refus de l'administration de délivrer une deuxième fois le signe distinctif ne tend donc pas directement à un double payement de la taxe annuelle, mais peut être basée sur l'insuffisance de preuves fournies par le réclamant de la possibilité d'une fraude;

Attendu dès lors que l'acte de l'administration

incriminée n'est contraire ni à la loi, ni au règlement provincial et que le moyen de défense de l'appelant n'est pas fondé.

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier jugement, le Tribunal **confirme** le jugement *a quo*, **condamne**...

Corr. Anvers (5e ch.), 28 nov. 1906.

Prés. : M. Maquinay.
(Min. publ. c. Willragan.)

DROIT PÉNAL. — COMPLICITÉ. — DÉLIT PRINCIPAL COMMIS A L'ÉTRANGER. — AUTEURS NON JUSTICIABLES DES TRIBUNAUX BELGES. — ACQUITTEMENT.

La complicité ne peut se concevoir sans un fait matériel légalement et judiciairement établi en Belgique, auquel l'acte de complicité doit pouvoir être rattaché (1).

Attendu que s'il est établi que le prévenu a, à Cappellen, dans le courant de 1906, sciemment « fourni habituellement logement » à des malfaiteurs, il est résulté aussi de l'instruction que ces derniers étaient Hollandais et n'avaient exercé des brigandages ou des violences contre les personnes et les propriétés que sur le territoire hollandais;

Attendu que les auteurs des crimes ou délits auxquels se rattache l'acte de complicité perpétré en Belgique ne peuvent être rendus justiciables des tribunaux belges (art. 6 à 15, titre prélim. C. proc. pén.);

Attendu que, d'après les principes généraux du droit, un acte de complicité n'implique qu'un acte de participation accessoire à une action principale qualifiée crime ou délit par la loi pénale;

Que la complicité ne peut donc se concevoir sans un fait matériel légalement et judiciairement établi en Belgique, auquel l'acte de complicité doit pouvoir être rattaché;

Attendu que la prévention n'est donc pas établie;

Par ces motifs...

(1) Voy. Cf. Nypels, *Commentaire de l'art. 67*, t. 1[er]; — Pand. B., v° *Complice*, n[os] 118 et s., 448 et s.

(2) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, pp. 96, 360, 750, 974; — 1905, p. 13, 482, 595, 926, 1007, 1433; — 1906, 205, 258, 1006.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (2).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 22 octobre 1906.

262. — INTERDICTION. — CONSÉQUENCES.

Sur la question de savoir quelles sont les conséquences de fait de la peine de l'interdiction infligée à un avocat, le Conseil adopte les principes que M. le Bâtonnier a formulés dans sa réponse à M. Victor Jacobs du Barreau d'Anvers qui l'avait consulté sur cette question :

« Au point de vue des usages, nous admettons à » Bruxelles que l'avocat interdit ne peut plaider » devant aucune juridiction, même devant celles où le

---

refus de fournir à la femme les objets nécessaires à son existence), et l'abandon sans excuse pendant plus de deux ans. Mais une loi récente, en vigueur depuis le 1[er] janvier 1896, organise une procédure rapide pour les situations spéciales, qu'elle détermine : 1° La femme dont le mari a été condamné, pour sévices envers elle, à une peine dépassant deux mois d'emprisonnement; 2° la femme abandonnée par son mari; 3° et la femme qui a quitté son mari, à la suite d'excès réitérés ou de refus délibéré de pourvoir à son entretien et à celui de ses enfants mineurs. D'ailleurs, une vive agitation se manifeste en Angleterre pour faire disparaître l'anomalie qui existe entre la capacité et la liberté de la femme mariée et la sévérité relative de la loi sur le divorce.

De son côté, le nouveau Code civil allemand, sans être aussi libéral que les lois anglaises, concède à la femme mariée une autonomie beaucoup plus accentuée que le droit français.

L'examen des législations des autres pays d'Europe fait savoir que, sauf quelques rares exceptions qu'explique facilement la persistance atavique des traditions nationales invétérées ou l'opposition de la doctrine catholique à l'institution du divorce, partout où la loi consacre de nouvelles dérogations à la règle de l'indissolubilité du mariage, elle se trouve infailliblement amenée à augmenter la capacité de la femme mariée et à étendre l'action de l'épouse dans la gestion des affaires du ménage, le fait paraît démontré historiquement et pour ainsi dire géographiquement. — Ainsi s'exprime M. Dépinay (*Revue du notariat*, 1903).

L'évolution des mœurs introduit successivement le divorce dans les pays les plus réfractaires à l'idée de la rupture du lien conjugal par la volonté des époux ou de l'un d'eux; mais la pratique du divorce ne tarde pas elle-même à transformer les mœurs. La multiplication des cas de dissolution du mariage est, en effet, il faut bien le reconnaître, une perpétuelle menace pour la sécurité de l'avenir de la femme. La jeune fille, au moment de la célébration de son union, doit savoir que, même si elle n'a rien à se reprocher, elle pourra devenir victime, comme le mari, du reste, de circonstances rendant inévitable le divorce : elle ne doit pas ignorer que le mariage ne présente plus pour elle une garantie certaine de durée. La prudence la plus élémentaire lui fait donc un devoir de ne rien négliger pour se rendre compte des exigences de la vie, de manière à se trouver en mesure, si les circonstances l'y obligent plus tard, de diriger sagement sa fortune et celle de ses enfants, et de pourvoir à l'entretien de la famille. Un véritable apprentissage pratique lui est nécessaire : l'extension de sa capacité juridique et de son autonomie à l'égard de son mari lui en tient lieu et le complète. Cette idée, jointe au développement progressif et salutaire de l'indépendance de la femme à l'égard de l'homme dans la société moderne et à une généralisation parfois d'ailleurs excessive et erronée, du principe de l'égalité des sexes justifie cette sorte de parallélisme fatal entre l'accroissement des droits de la femme mariée et l'élargissement du divorce.

Le projet de réforme du mariage que nous proposons à votre vote répond, à n'en pas douter, à toutes les propositions que nous venons de poser. Nous le complétons en abrogeant dans nos lois pénales les articles ayant trait à l'adultère de la femme et du mari.

Le divorce fait, en effet, disparaître l'indissolubilité du lien conjugal : il en résulte que l'adultère n'est plus une cause de délit, que ce soit l'homme ou la femme qui le commettent : c'est une cause de divorce; l'adultère ne peut plus être une excuse au meurtre de la femme et de son complice.

Nous demandons la suppression des peines de l'adultère, parce qu'aujourd'hui les poursuites en cette matière sont ou une vengeance ou un procédé : que la société qui a fait la loi pour se défendre ne peut se prêter, par la loi, ni à une vengeance ni à un procédé. Elle l'a si bien compris que, de par le Code, elle ne peut intervenir que si elle y est requise par l'un des époux qui reste le maître de ses actions, et s'il faut que l'un des époux provoque la société à le faire respecter en le vengeant, la société nous paraît bien peu soucieuse de son prestige, bien disposée à ne rien faire. — (Henri Coulon, *Abrogation des peines en matière d'adultère*, 1892.)

—

PROJET DE LOI DU COMITÉ

CHAPITRE PREMIER

Du mariage. — Des conditions requises pour contracter mariage.

Article 1[er]. — L'homme avant dix-huit ans révolus, la femme avant quinze ans révolus, ne peuvent contracter mariage. Néanmoins, il est permis au juge de paix du domicile de l'époux qui réclame une dispense d'âge de l'accorder pour grossesse.

Art. 2. — La femme ne perdra sa nationalité par le fait de son mariage contracté en France, ou devant les autorités françaises à l'étranger que si elle déclare vouloir appartenir au même pays que son mari.

Art. 3. — Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Art. 4. — On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

Art. 5. — Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leur père ou de leur mère ou de leur tuteur, sauf en cas de grossesse.

Art. 6. — En cas de divorce, les enfants n'auront à justifier que du consentement de celui des époux qui en aura la garde.

Art. 7. — En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants et les alliés au même degré.

Art. 8. — En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre le frère et la sœur.

(A suivre.) *Le Journal*

61

» port de la robe n'est pas requis. Cette règle ne peut » subir aucune exception, puisque, si l'avocat interdit » représentait les parties en justice, il ne pourrait » intervenir comme avocat ; il agirait donc comme » agent d'affaires.

» L'avocat interdit est également privé du droit » d'être assumé comme juge, de siéger comme arbitre » ou de signer des avis comme jurisconsulte.

» Il ne peut davantage donner des consultations » écrites. Mais lui est-il défendu de continuer à rece- » voir des clients dans son cabinet et de préparer des » affaires, pour le moment où son interdiction prendra » fin ? Je ne puis, à cet égard, vous donner que mon » avis personnel, et il est négatif. Je pense que l'avocat » interdit peut continuer son travail ordinaire de » cabinet durant le cours de sa peine. La solution » contraire aggraverait cette dernière dans des pro- » portions qui me paraissent inadmissibles et forcerait » l'avocat suspendu à avertir tous ses clients de la » peine dont il est frappé. »

Séance du 5 novembre.

263. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — AVOCAT-CONSEIL. — PUBLICATIONDE SON NOM. — PRATIQUE CONDAMNABLE.

Examinant le point de savoir s'il faut interdire la publicité du nom d'un avocat avec l'indication de sa qualité d'avocat-conseil d'une société commerciale, alors que l'on permet aux avocats administrateurs des sociétés de mentionner leur qualité d'avocat dans les annonces faites par celles-ci, le Conseil estime qu'il y a lieu de maintenir sa jurisprudence qui condamne cette publicité.

62

264. — BUREAU DE CONSULTATION GRATUITE. — SECTION DE LA DÉFENSE GRATUITE DEVANT LES JURIDICTIONS RÉPRESSIVES. — SÉANCES.

Le Conseil ratifie la décision prise par la 5e section du bureau de la consultation gratuite chargée de la défense devant les juridictions répressives, décision par laquelle cette section a fixé la réception des indigents au lundi et au jeudi de chaque semaine à 1 h. 1/2. Cette modification est admise pour que les séances de la 5e section ne coïncident pas avec les séances des sections chargées des affaires civiles.

Séance du 3 décembre.

265.— RÉCEPTION DE FONDS.— DÉPÔT PAR L'AVOCAT ENTRE LES MAINS D'UN TIERS. — FAUTE GRAVE. — DÉPOSITAIRE INFIDÈLE. — OBLIGATION POUR L'AVOCAT D'AVERTIR IMMÉDIATEMENT SON CLIENT ET LE CHEF DE L'ORDRE.

Au point de vue professionnel, il y a faute grave de la part d'un avocat qui, au lieu de remettre immédiatement à son client les sommes qu'il a reçues pour lui, ou de vaquer lui-même à leur remploi lorsqu'il s'en est chargé, les confie à un tiers dont les événements ultérieurs démontrent le mauvais choix.

L'avocat, victime de la confiance qu'il a eue en un tiers qui ne la méritait pas, est répréhensible s'il n'avertit pas spontanément son client et le Chef de l'Ordre de la situation qui lui est créée par ce fait et s'il ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser les irrégularités qui se sont ainsi produites et pour mettre le client à l'abri de la perte subie.

63

Chronique judiciaire

CONFLIT ENTRE LA DÉPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL D'ANVERS ET LE BARREAU ANVERSOIS.

A l'occasion d'un complément d'installation pour les « consultations gratuites », le Barreau anversois, qui, jusqu'à présent, avait bénévolement supporté les frais d'éclairage, de chauffage et du service des eaux dans ses locaux du Palais de Justice, a, sur le rapport de Me Victor Jacobs père et par l'entremise du bâtonnier Me Jaminé, demandé que, dorénavant, les choses rentrent dans l'ordre et que la province prenne ces frais à sa charge.

La députation permanente oppose une résistance qui semble peu explicable en présence de l'art. 69, 2°, de la loi provinciale, qui met à la charge de la province les réparations de menu entretien des locaux des cours d'assises, des tribunaux de première instance et de commerce ; le loyer des mêmes locaux, l'achat et l'entretien de leur mobilier, sans distinguer entre les locaux affectés aux autres services judiciaires.

Les avocats anversois invoquent à bon droit l'exemple de Bruxelles où leurs confrères n'ont jamais eu à supporter les dépenses en litige. Ils sont bien résolus à ne pas céder sur ce point de principe.

BÊTISIER JUDICIAIRE

Mon client est un pauvre ouvrier muselé même le dimanche ; mon adversaire, un monsieur qui se promène tous les jours en ville, le cigare et le verre à la main.

64

Mon client a reçu une instruction excessivement primaire.

— —

On plaide une affaire d'accident. L'avocat de l'auteur de ce dernier a la parole :

« Contrairement à ce que dit notre adversaire, » l'ordonnance de non-lieu nous couvre pleinement. » Elle a été rendue en connaissance de cause sur le » réquisitoire de Me Straetman, qui a laissé ici les » meilleurs souvenirs. C'était un excellent magistrat, » aussi n'est-il pas resté longtemps à Charleroi. » Têtes.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 janvier 1907, sont nommés :

— Greffier-adjoint au tribunal de première instance de Tournai, M. ROTY (A.), greffier-adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Malvoisin, décédé.

Greffier-adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Termonde, M. STEPPÉ (G.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. D'Hondt, appelé à d'autres fonctions.

Notaires :

— A la résidence de Furnes, M. GLORIE (R.), notaire à la résidence de Reninghe, en remplacement de M. Decae, décédé.

— A la résidence de Reninghe, M. PIETERS (V.), candidat notaire à Reninghe, en remplacement de M. Glorie.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

ET LA

Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK

Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : 4 fr.

VIENT DE PARAITRE

REVUE

DE

DROIT PÉNAL

ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE, Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — ET — H. JASPAR, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : 20 fr. l'an

JUSTICE LAUDATIVE

Recherche des Éléments d'un Droit social complémentaire de la Justice Pénale

PAR F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 193 pages. — Prix : 4 francs.

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

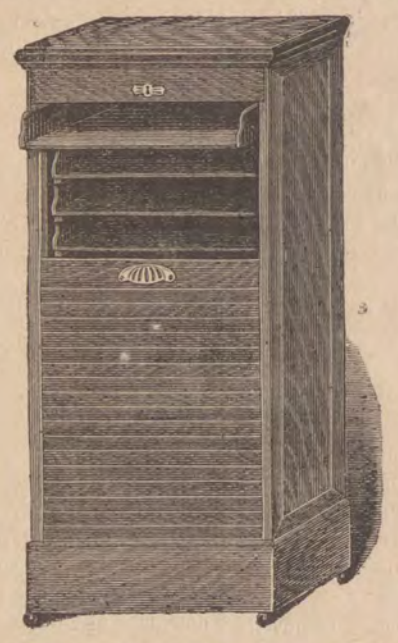

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : 69 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : 7 fr. 50

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2122 BRUXELLES DIMANCHE 20 JANVIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MORT DE M. POLYDORE DE PAEPE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Cass.*, 2e ch. (Séparation des pouvoirs. Légalité des actes administratifs. Contrôle des tribunaux. Limites. Bourgmestre prenant part à une délibération dans laquelle il a un intérêt. Interdiction au juge de rechercher cet intérêt.) — *Brux.*, 6e ch. (I. Appel incident Jugement exécutoire par provision. Exécution sans réserves par l'intimé. Fin de non-recevoir. Rejet. II. Responsabilité Séparation des pouvoirs. Etat. Exécution de décisions échappant au contrôle des tribunaux. Lésion des droits civils des particuliers. Compétence du pouvoir judiciaire. III. Propriétaire riverain de la voie publique Modification à celle-ci. Bien atteint dans ses aisances essentielles. Droit à indemnité. Principe de la responsabilité de l'Etat. Engagement formé sans convention. IV. Limites du droit à indemnité. Préjudice souffert par l'immeuble et nature de la voie publique. V. Aisances. Appréciation en rapport avec l'immeuble et non avec l'occupant. Dommage personnel subi par celui-ci. Non-indemnité.) — *Comm. Brux.* (Responsabilité des administrateurs et commissaires. I. Action *mandati*. Pouvoir des liquidateurs de l'exercer. Autorisation de l'assemblée générale inutile. II. Adoption du bilan. Actes contraires à la loi ou aux statuts. Renonciation à l'action sociale en responsabilité Dissimulation de l'état réel des affaires sociales. Absence de décharge. III. Infraction à la loi ou aux statuts. Responsabilité solidaire des administrateurs et des commissaires. Conditions d'exonération. IV. Commissaires. Contrôle. Nature et portée de leur obligation.)

NÉCROLOGIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

MORT DE M. POLYDORE DE PAEPE

Conseiller honoraire à la Cour de Cassation

A l'audience de la première chambre de la Cour de cassation, de jeudi dernier, M. le Conseiller LAMEERE, au nom de la Cour, M. le Procureur général RAYMOND JANSSENS, au nom du Parquet, et Me JULES LE JEUNE, au nom du Barreau de cassation, ont exprimé en termes élevés les regrets unanimes qu'éprouvent le monde judiciaire et le pays entier par suite de la mort de M. le conseiller honoraire POLYDORE DE PAEPE.

Nous nous inclinons avec un profond respect devant l'éminente personnalité du grand magistrat que la science juridique vient de perdre.

L'hommage qui lui fut rendu par ses collègues atteste la part considérable qu'il a prise à leurs travaux pendant sa longue carrière et l'influence indiscutable qu'il devait à sa haute valeur et à la netteté de sa parole et de son esprit.

Mais ce n'est pas seulement le magistrat que ces discours ont honoré; c'est aussi l'auteur de tant d'œuvres qui ont donné à son nom une autorité incontestée; c'est encore l'Homme, dont la bonté, la noblesse de cœur et le caractère resteront dans la mémoire de ceux qui ont pu l'approcher.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 29 janv. 1906.

Prés. : M. VAN MALDEGHEM — Av. gén. : M. TERLINDEN. Concl. conf.

Le Procureur du Roi à Liége c. Dewael

DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — LÉGALITÉ DES ACTES ADMINISTRATIFS. — CONTRÔLE DES TRIBUNAUX. — LIMITES. — BOURGMESTRE PRENANT PART A UNE DÉLIBÉRATION DANS LAQUELLE IL A UN INTÉRÊT. — INTERDICTION AU JUGE DE RECHERCHER CET INTÉRÊT.

Si les tribunaux n'appliquent les actes de l'administration aux contestations que pour autant que ces actes soient conformes aux lois, leur droit de contrôle sous ce rapport n'est pas illimité (1).

Un jugement entreprend sur le pouvoir royal et commet un excès de pouvoir en s'arrogeant le droit de rechercher l'intérêt qu'un bourgmestre pouvait avoir à l'objet d'une délibération à laquelle il est resté présent.

Vu le pourvoi accusant la violation et la fausse application des art. 25, 31, 107 et 108 de la Constitution; 68 et 87 de la loi communale, en ce que le tribunal a méconnu l'autorité due à une délibération prise par le pouvoir communal dans la sphère de ses attributions;

Attendu que le défendeur était poursuivi du chef d'avoir négligé ou refuser d'exécuter un arrêté communal concernant la petite voirie, en n'obtempérant pas au prescrit d'une délibération du conseil communal qui

(1) Voy. PAND. B., vis *Compétence respective, etc.*, nos 12 et s., 123 et s.; *Acte administratif*, nos 160 et s.

lui enjoignait de supprimer une voie ferrée établie sur une partie de la voirie communale;

Attendu que la décision dénoncée, se fondant sur l'art. 107 de la Constitution, renvoie le défendeur de cette poursuite par le motif que la délibération dont s'agit ne serait pas conforme à la loi, par suite de la présence à cette délibération du bourgmestre, lequel, d'après les affirmations du jugement, avait un intérêt indirect à son objet;

Attendu que si les tribunaux n'appliquent les actes de l'administration aux contestations que pour autant que ces actes soient conformes aux lois, leur droit de contrôle sous ce rapport n'est pas illimité;

Que, dans le sens de l'art. 107, un acte administratif est conforme aux lois et obligatoire pour les tribunaux, quand, légal par son objet, il est pris par l'autorité compétente dans le cercle de ses attributions et dans les formes auxquelles la loi subordonne sa régularité et sa force probante;

Attendu que l'art. 68 de la loi communale interdit au bourgmestre d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, mais que la faute individuelle du bourgmestre, dont l'intérêt peut être ignoré du conseil, n'enlève pas à celui-ci sa compétence d'attribution et ne dépouille pas l'acte des formes garantissantes dont il est revêtu;

Que la délibération irrégulière par suite de l'intervention du magistrat intéressé est, il est vrai, annulable aux termes de l'art. 87 de la loi communale; mais que s'il appartient au Roi de l'annuler, le Roi est le seul juge des motifs d'ordre général ou de moralité administrative qui pourraient justifier l'annulation;

Que seul il est en droit et en mesure de vérifier d'une part si le bourgmestre avait réellement intérêt à l'objet de la délibération et de l'autre si sa présence irrégulière a eu pour effet de faire prévaloir l'intérêt privé sur l'intérêt public;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement dénoncé a entrepris sur le pouvoir royal et

LA RÉFORME DU MARIAGE
EN FRANCE
(Suite)

CHAPITRE II

Des formalités relatives au mariage.

Art. 9. — Le mariage est un engagement qui est formé par tout acte d'où résultent l'identité des contractants et leur volonté de s'unir.

Art. 10. — Cet acte doit être transcrit gratuitement sur les registres de l'état civil de la résidence de l'une des parties.

Une formule facultative d'engagement imprimé doit être remise gratuitement dans toutes les mairies, à toutes les personnes en faisant la demande.

Art. 11. — Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étrangers sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues dans les articles précédents.

Art. 12. — Dans les trois mois après le retour du Français sur le territoire de la République, l'acte de mariage contracté en pays étranger sera transcrit sur les registres de l'état civil de sa résidence.

Art. 13. — Le droit de former opposition à la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil appartient aux plus proches parents ou, à leur défaut, au tuteur du mineur ou au procureur de la République. Cette opposition ne pourra avoir lieu qu'en cas de démence du futur époux : elle ne sera jamais reçue qu'à la charge par l'opposant de provoquer l'interdiction et d'y faire statuer dans le délai qui sera fixé par le jugement.

Art. 14. — L'officier d'état civil se fera transmettre par voie administrative et sans frais, sur la demande des futurs conjoints, l'acte de naissance de chacun d'eux.

Art. 15. — Le consentement du père ou de la mère ou du tuteur contiendra les prénoms, nom, profession et résidence de celui qui aura concouru à l'acte.

Art. 16. — On énoncera dans l'acte de mariage :

1° Les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et résidence des époux;

2° Le consentement des père et mère ou du tuteur, lorsque la fille a moins de dix-huit ans et le fils moins de vingt et un ans;

3° Le consentement des époux.

Il sera fait mention du mariage en marge de l'état de naissance des époux.

Art. 17. — Les officiers de l'état civil qui auraient contrevenu aux règles posées dans les articles précédents pourront être frappés des peines civiques prévues par l'article 42 du Code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts dont ils seront passibles à la requête des parties.

CHAPITRE III

Des obligations qui naissent du mariage.

Art. 18. — Les deux époux ont des droits et des devoirs égaux.

Art. 19. — Ils se doivent mutuellement fidélité, aide et assistance.

Art. 20. — Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants.

Art. 21. — Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin, à moins que ceux-ci aient manqué manifestement et volontairement aux obligations prescrites par l'article 20.

De leur côté, les père et mère et autres ascendants doivent des aliments à leurs enfants majeurs ou émancipés qui sont dans le besoin, sauf en cas d'indignité des enfants.

Art. 22. — Les aliments ne sont accordés que dans la proportion des besoins de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Art. 23. — Lorsque celui qui fournit ou celui qui reçoit des aliments est replacé dans un état tel que l'un ne puisse plus en donner ou que l'autre n'en ait plus besoin, en tout ou en partie, la décharge ou réduction peut en être demandée.

Art. 24. — Si la personne qui doit fournir des aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa demeure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments.

Art. 25. — Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire.

CHAPITRE IV

De la dissolution du mariage.

Art. 26. — Le mariage se dissout par la mort de l'un des époux ou par le divorce.

CHAPITRE V

Du second mariage.

Art. 27. — Les époux ne peuvent contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus, depuis la dissolution du mariage précédent, sauf s'il y a accord entre eux.

CHAPITRE VI

Du régime matrimonial.

Art. 28. — Le régime légal obligatoire du mariage est la séparation de biens.

Art. 29. — Chacun des époux contribue aux charges du mariage, suivant les conventions contenues en leur contrat, et s'il n'y a pas de contrat ou si, dans le contrat, il n'y a pas de convention sur ce point, la femme contribue à ces charges jusqu'à concurrence de la moitié de ses revenus ou de ses gains.

Art. 30. — La femme mariée a le plein exercice de sa capacité civile.

Art. 31. — Lorsque l'un des époux a laissé la jouissance de ses biens à l'autre, celui-ci n'est tenu, soit sur la demande que son conjoint pourrait lui faire, soit à la dissolution du mariage, qu'à la représentation des fruits existants, et il n'est point comptable de ceux qui auront été consommés jusqu'alors.

69

commis un excès de pouvoir en s'arrogeant le droit de rechercher l'intérêt que le bourgmestre de Lixhe pouvait avoir à l'objet de la délibération à laquelle il est resté présent ; qu'en outre le jugement a mal interprété l'art. 107 de la Constitution en refusant d'appliquer un acte pris par l'administration dans les limites de sa compétence et avec l'observation des formes légales ;

Par ces motifs, la Cour **casse** le jugement rendu en cause par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Liége, , **renvoie** la cause au tribunal correctionnel de Verviers.

Brux. (6e ch.), 27 déc. 1906.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. DE HOON. Avis conf. — Plaid. : MMes OSCAR LANDRIEN et JONES c. JULES VAN DIEVOET et HENRY CARTON DE WIART.

(Etat belge c. Daussaint.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — APPEL INCIDENT. — JUGEMENT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION. — EXÉCUTION SANS RÉSERVES PAR L'INTIMÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

II. DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — RESPONSABILITÉ. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ÉTAT. — EXÉCUTION DE DÉCISIONS ÉCHAPPANT AU CONTRÔLE DES TRIBUNAUX. — LÉSION DES DROITS CIVILS DES PARTICULIERS. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — III. PROPRIÉTAIRE RIVERAIN DE LA VOIE PUBLIQUE. — MODIFICATION A CELLE-CI. — BIEN ATTEINT DANS SES AISANCES ESSENTIELLES. — DROIT A INDEMNITÉ. — PRINCIPE DE LA RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT. — ENGAGEMENT FORMÉ SANS CONVENTION. — IV. LIMITES DU DROIT A INDEMNITÉ. — PRÉJUDICE SOUFFERT PAR L'IMMEUBLE ET NATURE DE LA VOIE PUBLIQUE. — V. AISANCES. — APPRÉCIATION EN RAPPORT AVEC L'IMMEUBLE ET NON AVEC L'OCCUPANT. — DOMMAGE PERSONNEL SUBI PAR CELUI-CI. — NON-INDEMNITÉ. — VI. EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VOIRIE. — CHARGE DE VOISINAGE. — TRAVAUX NON EXCESSIFS EN DURÉE ET EN IMPORTANCE. — NON-INDEMNITÉ. — VII. DOMMAGES-INTÉRÊTS DUS EN CAS D'ATTEINTE AUX AISANCES ESSENTIELLES D'UNE PROPRIÉTÉ RIVERAINE DE LA VOIE PUBLIQUE. — ÉVALUATION. — RÈGLES A SUIVRE. — 1° PLUS VALUE RÉSULTANT DES TRAVAUX. — NON-IMPUTATION SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — 2° FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT, D'EMMÉNAGEMENT ET DE PUBLICITÉ. — INDEMNITÉ. — 3° CONTRIBUTIONS. — PATENTE. — CHARGES NORMALES DE JOUISSANCE. — NON-INDEMNITÉ. — 4° PRIVATION PARTIELLE DE JOUISSANCE. — DIFFICULTÉ DE LOCATION. — 5° ATTEINTE A LA JOUISSANCE DE L'IMMEUBLE. — OBLIGATION DE TENIR COMPTE DE LA DESTINATION. — 6° FRAIS DE DÉMOLITION ET DE RECONSTRUCTION. — RIVERAIN NON OBLIGÉ D'EN FAIRE L'AVANCE.

I. *Lorsqu'un jugement est exécutoire par provision et nonobstant appel, en s'y conformant sans formuler de réserves au sujet de son droit de relever incidemment appel, l'intimé ne peut être présumé avoir renoncé à ce droit que la loi l'autorise à exercer en tout état de cause.*

II. *Si les règles du Code civil ne lient point en général l'Etat quand, agissant dans le cercle de ses attributions, il porte atteinte à de simples intérêts, elles l'obligent au contraire à l'égal des particuliers quand, mettant à exécution des décisions qui échappent en elles-mêmes au contrôle du pouvoir judiciaire, il entre en contact avec les droits civils garantis aux citoyens par les art. 11 et 92 de la Constitution.*

III. *Le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique a droit d'être dédommagé du préjudice que subit son bien s'il est atteint dans ses aisances*

70

essentielles par suite de modifications à la dite voie ; ce droit trouve son origine dans la nature du droit de propriété sur les immeubles et dans la destination de la voie publique.

Le droit du propriétaire riverain, soit général et portant uniquement sur la faculté d'avoir issue, soit spécial et portant sur des accès, vues, jours, écoulements d'eau, à la suite d'une construction édifiée régulièrement, entraîne à la charge de l'autorité gérant la voie publique une obligation analogue à celle qui lie entre eux des propriétaires riverains ; il astreint cette autorité à titre d'engagement formé sans convention, en vertu de la seule volonté de la loi, selon ce que prévoit à titre exemplatif l'article 1370 du Code civil.

IV. *Dérivant de la faculté de jouir de son héritage selon sa destination et selon la destination de la voie publique, le droit du riverain à une indemnité trouve sa limite dans la réparation du préjudice souffert par son immeuble en tant que lésé dans ses aisances essentielles et dans la nature de la voie publique constituant un domaine inaliénable, susceptible en tout temps de toutes les modifications réclamées par l'intérêt général.*

V. *Les aisances essentielles doivent s'entendre par rapport à l'immeuble et non par rapport à son occupant ; le dommage souffert par ce dernier à titre exclusivement personnel ne rentre pas dans les objets pour lesquels l'action est ouverte.*

VI. *L'exécution des travaux de voirie constitue une charge de voisinage à laquelle sont soumis tous les immeubles riverains, par une juste compensation avec les avantages qui en résultent ; le propriétaire riverain n'est pas recevable à invoquer comme source spéciale de dommage l'exécution même de ces travaux, à moins qu'elle ait excédé en durée et en importance les sacrifices que doivent faire tous les voisins d'une voie publique.*

VII. *L'autorité modifiant une voie publique et portant atteinte aux aisances essentielles des immeubles riverains doit réparer tout le dommage causé par son fait ; la réparation n'est complète que moyennant restitution au propriétaire lésé non seulement de la dépréciation causée à son immeuble, mais aussi de la valeur de la jouissance que lui assurait la destination du bien et dont il a été privé par suite des modifications apportées à la voie publique.*

1° *La plus-value résultant des travaux, commune à tous les riverains de la voie améliorée, ne saurait sans injustice être admise en déduction de la créance du riverain ayant droit à une indemnité, à peine de rompre l'égalité qui doit régner entre tous les citoyens.*

2° *Si la démolition et la reconstruction de l'édifice imposent au riverain des frais de location à l'effet de se loger, lui, sa famille et son commerce, des frais de déménagement et d'emménagement et des frais de publicité, indemnité lui est due de ces chefs.*

3° *Les débours à faire par le riverain durant les travaux de reconstruction, pour contributions, patentes et assurances de son habitation, ne peuvent être mis à charge de l'Etat ; en les supposant exigibles pendant la durée de la démolition et de la reconstruction, ils sont dus, non point par suite des travaux, mais par suite de l'occupation effective qu'exerce le riverain sur l'immeuble, c'est-à-dire à titre de charges normales de sa jouissance.*

4° *Si la difficulté considérable d'accès créée par le fait de l'Etat a rendu plus difficile et par conséquent moins profitable la location d'un appartement, et si les travaux de démolition et de reconstruction de l'habitation, rendus nécessaires par le fait de l'État, entraînent durant au moins une année la suppression de la location de l'appartement, cette diminution et cette suppression constituent une privation partielle de jouissance de l'immeuble provenant du*

71

fait de l'Etat et dont réparation est due par ce dernier.

5° *L'Etat doit réparer l'atteinte portée à la jouissance de l'immeuble telle qu'elle résulte de sa destination.*

6° *Rien n'oblige le riverain à faire l'avance des frais considérables nécessités par la démolition et la reconstruction de son habitation afin de la mettre en rapport avec la voirie nouvelle.*

Attendu que les causes inscrites au rôle général sous les nos 86 et 3385 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur la recevabilité de l'appel incident dirigé contre le jugement du 14 juin 1901 :

Attendu que ce jugement était exécutoire par provision et nonobstant appel ; qu'en s'y conformant sans formuler de réserves au sujet de son droit de relever incidemment appel, l'intimé ne peut être présumé avoir renoncé à ce droit que la loi l'autorise à exercer en tout état de cause ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant, en fait, que la maison d'habitation située à Bruxelles à l'angle des avenues de la Renaissance et de la Chevalerie a été aménagée par l'intimé, son propriétaire, au début de 1899, à l'usage de débit de boissons et de magasin à bières, avec cour et sortie cochère conformément à des autorisations administratives régulières ; que cet immeuble s'est trouvé atteint dans ses aisances essentielles par suite des travaux exécutés en 1899 et 1900 aux deux avenues contiguës ; que les travaux, qui ont duré huit mois, ont eu pour résultat d'abaisser la voie charretière de 1m43 en dessous de l'entrée cochère, et de placer l'habitation entière sur une sorte de promontoire isolé, entouré d'un trottoir, de cinq marches d'escalier vers l'avenue de la Renaissance et de quatre marches d'escalier vers l'avenue de la Chevalerie ; que ces marches mesurant 30 et 34 centimètres de hauteur et établies en pente rendent fort difficile, souvent dangereux et parfois impossible, l'accès de la porte d'entrée du café, et impossible pour tout attelage l'accès de l'entrée cochère ;

Attendu que tout en reconnaissant qu'il doit dédommager l'intimé dans une certaine mesure, l'Etat belge n'est d'accord avec lui ni sur la base ni sur l'étendue du droit à indemnité ;

Quant à la nature du droit de l'intimé :

Attendu que si les règles du Code civil ne lient point en général l'Etat quand, agissant dans le cercle de ses attributions, il porte atteinte à de simples intérêts, elles l'obligent au contraire à l'égal des particuliers quand, mettant à exécution des décisions qui échappent en elles-mêmes au contrôle du pouvoir judiciaire, il entre en contact avec les droits civils garantis aux citoyens par les art. 11 et 92 de la Constitution ;

Attendu que ce principe général, dominant le droit administratif et le droit civil, a été formellement proclamé par le décret du 28 septembre-6 octobre 1791 (titre Ier, sect. Ire, art. 1er), portant que « toute propriété territoriale ne peut être sujette envers la Nation qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité ; » qu'il a été formellement reconnu au cours des travaux préparatoires du Code civil, par Portalis, déclarant, sans rencontrer de contradiction, à propos des art. 544 et 545 du Code, que, quand l'Etat demande à un citoyen quelque sacrifice personnel et porte atteinte au droit sacré de propriété, « il est comme un particulier qui traite avec un particulier » (LOCRÉ, édit. belge, IV, p. 79) ; qu'il fut d'ailleurs rappelé encore expressément par Berlier, en exposant les principes de la loi du 8 mars 1810 sur

72

les expropriations pour cause d'utilité publique (LOCRÉ, *ibid.*, p. 524) ;

Attendu qu'il est universellement admis que le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique a droit d'être dédommagé du préjudice que subirait son bien s'il était atteint dans ses aisances essentielles par suite de modifications à la dite voie ; mais qu'il échet de rechercher la base du droit à l'indemnité ;

Attendu que ce droit trouve son origine dans la nature du droit de propriété sur les immeubles et dans la destination de la voie publique ;

Attendu, en effet, que la propriété d'un immeuble longeant la voie publique comporte nécessairement le droit d'user de celle-ci pour retirer du bien la jouissance garantie par l'art. 544, C. civ. ; que d'autre part, la voie publique est établie non seulement pour faciliter les communications entre les citoyens, mais aussi pour desservir les héritages qui la bordent ou qui s'en trouvent voisins, comme le montrent l'art. 683, C. civ. et l'art. 53 de la loi du 16 septembre 1807 ;

Attendu que le fait de solliciter et d'obtenir un alignement et l'autorisation de bâtir, s'il donne ouverture, au profit des immeubles bâtis, à des droits spéciaux quant aux accès, jours, vues, écoulements d'eau, ne crée pas le principe même de ces droits, lequel se trouve dans la nature de la construction édifiée et dans la destination de la voie contiguë, mais constitue uniquement la condition légale de leur exercice ;

Attendu qu'ainsi envisagé, le droit du propriétaire riverain, soit général et portant uniquement sur la faculté d'avoir issue, soit spécial et portant sur des accès, vues, jours, écoulements d'eau, à la suite d'une construction édifiée régulièrement, entraîne à la charge de l'autorité gérant la voie publique une obligation analogue à celle qui lie entre eux des propriétaires riverains ; qu'il astreint cette autorité à titre d'engagement formé sans convention, en vertu de la seule volonté de la loi, selon ce que prévoit à titre exemplatif l'article 1370 du Code civil ;

Attendu que dérivant d'un titre supérieur à toute volonté contingente, le droit du propriétaire riverain échappe ainsi aux justes critiques formulées par chacune des parties contre la base proposée par son adversaire ; que toute convention est impossible en la matière, où elle porterait sur un objet placé hors du commerce, et où même la liberté du consentement ferait défaut de la part du riverain obligé à solliciter l'alignement et l'autorisation de bâtir, et de la part de l'autorité obligée à accorder l'octroi sollicité régulièrement ; qu'ainsi le quasi-contrat invoqué par l'État et par le jugement du 14 juin 1901 ne peut être retenu comme source du droit de l'intimé ; que l'on ne peut davantage invoquer le quasi délit qu'aurait commis l'Etat, en causant sans droit un dommage au propriétaire riverain, comme l'allègue l'intimé en s'appuyant sur l'article 1382 du Code civil ; car il est impossible d'imputer à faute à l'autorité gérant le domaine public des faits de gestion de ce domaine décrétés et accomplis dans le cercle et l'exercice de ses attributions ; qu'en réalité, dans ce dernier système, la faute commise par l'État consisterait dans l'omission d'avoir dédommagé le riverain du préjudice causé par des travaux incontestablement licites ; qu'ainsi elle apparaîtrait comme une cause de responsabilité se confondant avec la violation d'un engagement légal qui est la véritable et unique base des obligations de l'État dans l'espèce ;

Quant à l'étendue du droit :

Attendu que dérivant de la faculté de jouir de son héritage selon sa destination et selon la destination de la voie publique, le droit du riverain à une indemnité trouve sa limite dans la réparation du préjudice souffert par son immeuble en tant que lésé dans ses aisances essentielles, et dans la nature de la voie publique

---

Art. 32. — Les deux conjoints peuvent former entre eux une société civile ou commerciale.

Art. 33. — Dans le cas où aucun élément ne permettra la liquidation des biens suivant l'art. 28 et où il n'y aura pas eu de stipulation contraire, cette liquidation se fera par le partage égal entre les époux des bénéfices réalisés par le mariage.

CHAPITRE VII

Des causes de divorce.

Art. 34. — Les art. 114 à 312 du Code civil sont abrogés. Sont également abrogés les art. 336 à 339 et 324 du Code pénal.

Art. 35. — Le divorce a lieu par le consentement mutuel des époux.

Art. 36. — L'un des époux peut faire prononcer le divorce, pour incompatibilité d'humeur ou de caractère, sur une déclaration réitérée de six mois en six mois, pendant deux ans.

Art. 37. — Les causes que peuvent invoquer les époux demandeurs, et qui, reconnues fondées, rendent le divorce obligatoire, sont :

1° L'adultère ;

2° La condamnation à une peine afflictive et infamante ;

3° La condamnation à une peine correctionnelle pour vol, escroquerie, abus de confiance ;

4° L'abandon volontaire du domicile conjugal pendant deux ans ;

5° L'aliénation mentale de l'un des époux, ayant entraîné son internement et son interdiction ;

9° L'ivrognerie invétérée, les maladies vénériennes graves.

CHAPITRE VIII

De la procédure de divorce par consentement mutuel.

Art. 38. — Le divorce peut être admis par consentement mutuel des époux lorsque le mari a vingt-cinq ans au moins et la femme au moins vingt et un ans.

Art. 39. — Le consentement mutuel ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

Art. 40. — Les époux qui voudront divorcer par consentement mutuel devront, au préalable, faire inventaire et estimation de leurs biens, meubles et immeubles, et régler leurs droits respectifs sur lesquels ils seront libres de transiger.

Art. 41. — Ils devront constater par écrit, en même temps :

1° A qui les enfants de leur union seront confiés, soit pendant le temps d'épreuve, soit après le divorce prononcé ;

2° Quelle somme le mari devra payer à sa femme pendant le même temps, si elle n'a pas de revenus suffisants pour subvenir à ses besoins.

Art. 42. — Les époux décidés à divorcer par consentement mutuel se présenteront ensemble et en personne devant le président du tribunal de leur arrondissement et lui feront la déclaration de leur volonté.

Art. 43. — Le juge leur donnera lecture du titre du Code qui règle les « Effets du divorce » et leur développera toutes les conséquences légales de leurs démarches.

Art. 44. — Si les époux persistent dans leur résolution, il leur sera donné acte, par le juge, de ce qu'ils demandent le divorce et y consentent mutuellement. Ils seront tenus à cet instant de produire la convention prévue par l'article 41 et le juge en ordonnera le dépôt au greffe ainsi que de leur acte de mariage et des actes de naissance et de décès des enfants nés de leur union.

Art. 45. — Le juge fera immédiatement dresser par son greffier un procès-verbal détaillé de tout ce qui aura été dit et fait. Ce procès-verbal et les pièces ci-dessus indiquées seront déposés au greffe du tribunal.

Art. 46. — Cette déclaration sera renouvelée trois fois dans l'année, de trois en trois mois, dans la première quinzaine des quatrième, septième et dixième mois.

Chacune de ces déclarations sera constatée par le juge dans un procès-verbal déposé au greffe.

Art. 47. — Dans la quinzaine du jour où sera révolue l'année à compter de la première déclaration, les époux se présenteront ensemble devant le président du tribunal. Le juge se fera remettre par le greffier les procès-verbaux et les pièces annexées. Les époux requéreront alors du magistrat, chacun séparément, l'admission du divorce.

Art. 48. — Il leur sera donné acte de leur réquisition par le juge. Le greffier du tribunal dressera un dernier procès-verbal qui sera signé par les parties, par le juge et le greffier.

Art. 49. — Le juge mettra de suite, au bas de ce procès-verbal, une ordonnance portant que, dans les trois jours, il sera par lui référé du tout au tribunal en la chambre du conseil, sur les conclusions par écrit du procureur de la République, auquel les pièces seront, à cet effet, communiquées par le greffier.

Art. 50. — Si le procureur de la République trouve dans les pièces la preuve que les deux époux étaient âgés le mari de vingt-cinq ans, la femme de vingt et un ans ; qu'ils ont fait leur première déclaration ; qu'à cette époque, ils étaient mariés depuis deux ans ; que le consentement mutuel a été exprimé quatre fois dans le cours de l'année dans les conditions prescrites par la loi, il donnera ses conclusions en ces termes : la loi permet ; dans le cas contraire, ses conclusions seront en ces termes : la loi empêche.

Art. 51. — Le tribunal, sur le référé, ne pourra faire d'autres vérifications que celles indiquées par l'article précédent. Si les parties ont satisfait aux conditions imposées par la loi, le tribunal admettra le divorce et en ordonnera la transcription sur les registres de l'état civil en marge de l'acte de mariage, et ce dans le délai d'un mois, à la diligence du greffier du tribunal.

Dans le cas contraire, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu d'admettre le divorce et donnera le motif de sa décision.

Art. 52. — L'appel du jugement qui aurait déclaré ne pas y avoir lieu à admettre le divorce, ne sera recevable qu'autant qu'il sera interjeté par les deux parties, et néanmoins par actes séparés, dans les dix jours au plus tôt, et au plus tard dans les vingt-trois jours de la date du jugement de première instance.

(A suivre.) *Le Journal.*

73

constituant un domaine inaliénable, susceptible en tout temps de toutes les modifications réclamées par l'intérêt général ;

Attendu que les aisances essentielles doivent s'entendre évidemment par rapport à l'immeuble et non par rapport à son occupant, d'où il suit que le dommage souffert par ce dernier à titre exclusivement personnel ne rentre pas dans les objets pour lesquels l'action est ouverte ;

Attendu que l'exécution des travaux de voirie constitue une charge de voisinage à laquelle sont soumis tous les immeubles riverains par une juste compensation avec les avantages qui en résultent ; qu'en conséquence le propriétaire riverain n'est pas recevable à invoquer comme source spéciale de dommage l'exécution même de ces travaux, à moins qu'elle ait excédé en durée et en importance les sacrifices que doivent faire tous les voisins d'une voie publique, ce qui n'est ni allégué ni démontré dans l'espèce ;

Attendu qu'en conséquence, parmi les huit chefs de préjudice invoqués par l'intimé et admis par les experts, il faut écarter ceux qui trouvent leur cause dans la durée de l'exécution même des travaux d'abaissement de la voie publique, et dans les tracas matériels et moraux éprouvés par l'intimé ;

Attendu qu'il faut remarquer également que comme l'autorité modifiant une voie publique et portant atteinte aux aisances essentielles des immeubles riverains doit réparer tout le dommage causé par son fait, la réparation ne sera complète que moyennant restitution au propriétaire lésé non seulement de la dépréciation causée à son immeuble, mais aussi de la valeur de la jouissance que lui assurait la destination du bien et dont il aurait été privé par suite des modifications apportées à la voie publique ;

Dans le fait :

I. — Attendu qu'il résulte des constatations des experts et des documents de la cause que l'habitation de l'intimé doit être démolie et reconstruite ;

Attendu que sur ce premier chef, le jugement dont appel adoptant l'avis des experts, a tenu compte de la plus-value procurée au bien de l'intimé par les travaux de l'appelant, et sans perdre de vue les taxes de bâtisses a évalué à 19 000 francs l'indemnité due par l'Etat, tandis que l'intimé sollicite 25,409 francs en faisant abstraction de la plus-value invoquée, et réclame, en outre, fr. 401.85 pour taxe de bâtisse ;

Attendu que c'est à tort que la plus-value résultant des travaux en litige a été admise par les experts et par le premier juge ; que cette circonstance, commune à tous les riverains de la voie améliorée, ne saurait sans injustice être admise en déduction de la créance du riverain ayant droit à une indemnité, à peine de rompre l'égalité qui doit régner entre tous les citoyens ; qu'on argumenterait en vain de l'art. 54 de la loi du 16 septembre 1807, qui impose la compensation dans certains cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, car cette disposition exceptionnelle est étrangère au cas de l'espèce où aucune expropriation n'est poursuivie ;

Attendu que les éléments de la cause permettent d'évaluer à 23.000 francs la somme totale nécessaire pour démolir et reconstruire l'habitation de l'intimé de manière à lui permettre d'user de son immeuble selon sa destination et selon les changements apportés aux voies publiques voisines ; que cette somme comprenant celle nécessaire pour le paiement des taxes nouvelles compensera adéquatement la perte infligée à l'intimé par la dépréciation de sa construction envisagée en elle-même ;

II, III, IV. — Attendu que la démolition et la reconstruction de l'édifice imposeront à l'intimé des frais de location à l'effet de se loger, lui, sa famille et son commerce, des frais de déménagement et d'emménagement et des frais de publicité, du chef desquels les experts proposent, après mûr examen, d'allouer les sommes de 1,800, 850 et 125 francs, qui sont justifiées en principe, et dont le chiffre n'est l'objet d'aucune critique sérieuse ;

V. — Attendu que l'intimé sollicite une somme de 600 francs du chef des débours à faire par lui durant les travaux de reconstruction, pour contributions, patentes et assurances de son habitation actuelle, mais que ces débours ne peuvent être mis à charge de l'Etat, par la raison qu'en les supposant exigibles pendant la durée de la démolition et de la reconstruction, ils seront dus, non point par suite des travaux, mais par suite de l'occupation effective qu'exercerait l'intimé sur l'immeuble et par suite du commerce qu'il continuerait à exercer ; c'est-à-dire, à titre de charges normales de sa jouissance ;

VI. — Attendu que les experts proposent d'allouer à l'intimé pour diminutions et pertes sur la location du premier étage de son immeuble une somme de 1,400 francs, que l'intimé entend faire porter à 2,100 francs ;

Attendu qu'à l'appui de ce chef de préjudice les experts font valoir que l'appartement n'a pu être loué qu'à partir du 15 août 1900, tout en étant disponible au jour de l'ouverture du commerce de l'intimé (28 janvier 1899), qu'il est resté vacant durant deux mois, et qu'il n'a pu être reloué, le 10 janvier 1903, qu'à 25 francs par mois au lieu de 50 ;

Attendu que c'est à tort que les experts attribuent exclusivement l'inoccupation de l'appartement et la perte sur location aux modifications de voirie dont il s'agit au procès ; qu'il faut, en effet, observer que avant la date à laquelle ces modifications ont été

74

entamées (7 août 1899), l'appartement était resté vide, et que s'il est demeuré vacant par suite de et durant l'exécution même de ces modifications, ce serait là une gêne dont l'intimé ne serait pas recevable à se plaindre, comme il a été dit plus haut ;

Attendu qu'il est évident toutefois, comme l'attestent les experts, que la difficulté considérable d'accès créée par le fait de l'Etat a rendu sa location plus difficile, et par conséquent moins profitable ; que d'autre part, les travaux de démolition et de reconstruction de l'habitation, rendus nécessaires par le fait de l'Etat, entraîneront durant au moins une année la suppression de la location de l'appartement ; que cette diminution et cette suppression constituent une privation partielle de jouissance de l'immeuble provenant du fait de l'Etat et dont réparation est due par ce dernier ;

Attendu qu'en tenant compte du caractère aléatoire de la jouissance dont il s'agit et de la durée probable des atteintes qui y ont été et seront portées, il y a lieu de fixer à 1,800 francs la somme revenant à l'intimé de ce chef ;

Attendu, enfin, que, selon les experts, il y a lieu d'allouer à l'intimé pour troubles dans son commerce, pertes de bénéfices et de clientèle, la somme de 27,500 francs, représentant 5,000 francs durant cinq ans et six mois, tandis que l'intimé sollicite de ce chef une somme de 32,500 francs ;

Attendu que de son côté l'appelant soutient :

1° Ne rien devoir de ce chef, parce que la destination commerciale de l'immeuble serait postérieure au quasi-contrat formé lors de la construction et parce que la continuation du dommage dériverait du fait de l'intimé qui n'a pas reconstruit son habitation au niveau de la voie modifiée ;

2° Ne rien devoir pour la perte de clientèle résultant du changement de niveau de la voie publique ;

3° En tout cas ne rien devoir pour la clientèle que l'intimé servait à domicile et qui serait ainsi indépendante des atteintes portées à l'immeuble ;

Attendu que ces diverses prétentions, qu'il faut discuter au préalable, manquent de fondement ;

Attendu que, comme il a été disposé ci-dessus, l'Etat est tenu, non pas en vertu d'un quasi-contrat, mais en vertu de la loi, à dédommager l'intimé du préjudice causé à son immeuble par la privation partielle mais considérable de ses accès ; qu'ainsi l'Etat doit réparer l'atteinte portée à la jouissance de l'immeuble telle qu'elle résulte de sa destination ; que cette destination à l'usage de café et de débit de bières en gros et demi-gros a été attestée bien avant le commencement des travaux exécutés sous les ordres de l'Etat par l'établissement de la perte à pan coupé créée à l'angle des deux avenues, par la modification de la grille d'entrée et par la création de nombreuses caves à bière ; qu'il suit de là que l'Etat est en principe débiteur vis-à-vis de l'intimé pour le chef dont il s'agit, si le préjudice est établi et résulte des modifications apportées par lui à la voirie ;

Attendu que l'Etat insiste à tort sur ce que le préjudice dériverait du fait exclusif de l'intimé qui n'aurait rien fait pour réédifier sa construction et la mettre en rapport avec la voirie nouvelle ;

Attendu, en effet, que rien n'obligeait l'intimé à faire l'avance des frais considérables nécessités par la démolition et la reconstruction de son habitation, tandis que l'Etat devait se reprocher de n'avoir pas hâté la solution du litige et de n'avoir pas même obéi au jugement du 1er juillet 1904 qui, en le condamnant à 29,000 francs de dommages et intérêts, avait prescrit l'exécution de sa décision par provision et nonobstant appel ;

Attendu que l'intimé exerçait dans son habitation deux commerces distincts :

1° Le débit de boissons dans un café occupant une situation avantageuse à l'angle de deux avenues importantes ; 2° le négoce de bières en gros et demi-gros à l'aide de charrettes à bras dont l'entrée cochère et la cour autorisaient la manœuvre ;

Attendu que les experts affirment que ces deux commerces ont subi et subiront une diminution importante par suite de la restriction considérable apportée aux accès de l'immeuble ; que leurs conclusions à cet égard sont parfaitement fondées, si l'on considère que l'entrée du café est rendue fort difficile, souvent dangereuse, et parfois impossible, et que l'introduction dans la cour de tout véhicule et notamment de charrettes à bras est rendue absolument impossible ce qui exige une main-d'œuvre supplémentaire considérable ;

Attendu que la privation partielle de jouissance ainsi constatée par les experts reconnaît trois causes, savoir : 1° le trouble momentané dérivant de l'exécution même des travaux de voirie ; 2° le trouble résultant de la situation nouvelle et désavantageuse dans laquelle les travaux de voirie ont placé l'immeuble ; 3° le trouble devant résulter de la démolition et de la reconstruction de l'habitation ;

Attendu que si la première de ces causes ne peut être retenue comme source de l'obligation de l'Etat, les deux autres proviennent incontestablement de son fait et sont avec raison invoquées par l'intimé avant le commencement du travail de voirie en 1899 et la réduction notable qu'ils ont subie postérieurement à ce travail jusqu'à la date de la rédaction du rapport (août 1903), les experts fixent à 5,000 francs par an la perte infligée à l'intimé dans son indemnité pour troubles, perte de clientèle et perte de bénéfices ;

Attendu que ce calcul, justifié par les pièces et documents analysés par les experts, n'est l'objet d'aucune

75

critique et doit par conséquent être adopté comme point de départ de la discussion de l'indemnité revenant à l'intimé ;

Attendu qu'en écartant le dommage subi durant l'exécution même du travail de voirie et en tenant compte du laps de temps qui s'est écoulé et qui s'écoulera vraisemblablement depuis la fin de ce travail (mars 1900) jusqu'au moment où la reconstruction pourra être totalement achevée, il y a lieu d'allouer à l'intimé tout au moins la somme de 32,500 francs qu'il sollicite de ce chef ;

Attendu que les constatations et la plupart des appréciations des experts ainsi que les éléments fournis par les parties, permettent à la Cour de déterminer avec certitude l'étendue des obligations incombant à l'Etat, sans devoir recourir à l'expertise nouvelle provoquée par ses conclusions ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DE HOON, Avocat général, entendu en audience publique ; joignant les causes n°s 86 et 3385, reçoit les appels et y faisant droit ;

Statuant à l'égard du jugement du 14 juin 1901, **le met à néant** en tant seulement qu'il a décidé que les experts devraient, dans l'accomplissement de leur mission, tenir compte des motifs du jugement qui reconnaissent que l'Etat est lié par un quasi-contrat ; **confirme** le jugement pour le surplus ;

Statuant à l'égard du jugement du 1er juillet 1904, **le met à néant**, et statuant par disposition nouvelle, en rejetant toutes conclusions non admises, **dit pour droit** que l'intimé ayant été privé partiellement de la jouissance de son habitation par le fait d'ailleurs licite de l'Etat, **a droit** à être dédommagé de tout le préjudice subi de ce chef ; en conséquence, **condamne** l'Etat belge à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, la somme de 60,075 francs, plus les intérêts judiciaires sur la somme de 23,000 francs, **dit n'y avoir lieu** de les accorder pour le surplus de la somme allouée ;

Condamne l'Etat aux frais des deux instances.

Comm. Brux., 8 janv. 1907.

Prés. : M. PUTTAERT. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. — Plaid. : MMes STERCKX c. DUPONT-CONRARD, DAVID, BRUNET et H. VANDER CRUYSSEN.

(La Société anonyme en liquidation « L'Industrielle Russo-Belge » c. Louis Charlier et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — I. ACTION « MANDATI ». — POUVOIR DES LIQUIDATEURS DE L'EXERCER. — AUTORISATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE INUTILE. — II. ADOPTION DU BILAN. — ACTES CONTRAIRES A LA LOI OU AUX STATUTS. — RENONCIATION A L'ACTION SOCIALE EN RESPONSABILITÉ. — DISSIMULATION DE L'ÉTAT RÉEL DES AFFAIRES SOCIALES. — ABSENCE DE DÉCHARGE. — III. INFRACTION A LA LOI OU AUX STATUTS. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DES ADMINISTRATEURS ET DES COMMISSAIRES. — CONDITIONS D'EXONÉRATION. — IV. COMMISSAIRES. — CONTROLE. — NATURE ET PORTÉE DE LEUR OBLIGATION.

I. *A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs d'une société anonyme ont qualité pour intenter l'*actio mandati *aux administrateurs et aux commissaires de la société sans qu'ils aient besoin d'être autorisés à cette fin par l'assemblée générale.*

II. *L'assemblée générale ordinaire peut, sinon ratifier tous actes contraires aux statuts, du moins disposer de l'action sociale en dommages-intérêts qu'elle a contre les administrateurs ou commissaires pour des actes contraires à la loi ou aux statuts ; en adoptant le bilan sans réserve et en connaissance de cause, l'assemblée générale renonce* ipso facto *à l'action sociale en responsabilité ; si le conseil d'administration a intentionnellement dissimulé aux actionnaires l'état réel des affaires sociales, l'adoption du bilan, présenté en ces conditions, ne saurait valoir décharge.*

III. *En cas d'infraction à la loi ou aux statuts, la loi édicte une responsabilité solidaire, non seulement contre les administrateurs, auteurs directs de l'infraction, mais contre tous les administrateurs indistinctement ; la loi édicte une responsabilité similaire contre les commissaires comme sanction de leurs devoirs de surveillance ; les administrateurs et commissaires ne peuvent se soustraire à cette responsabilité qu'à condition pour eux d'établir : a) qu'aucune faute ne leur est imputable ; b) et, en outre, qu'ils ont dénoncé l'infraction commise à la plus prochaine assemblée générale.*

IV. *Un commissaire a l'obligation de prendre une parfaite connaissance de toute la comptabilité et des pièces à l'appui avant de déclarer qu'il a trouvé le tout parfaitement en ordre.*

Attendu que les liquidateurs de la Société anonyme L'Industrielle Russo-Belge réclament aux défendeurs, anciens administrateurs et commissaires de cette société, réparation du préjudice causé à la société par trois prêts d'un import total de 6,650 francs, faits indûment en juillet 1900 aux sieurs Brassac de Saint-Hilaire et Painsmay ;

76

I. — *En ce qui concerne la compétence* :

Attendu que le tribunal, dans son jugement enregistré du 5 décembre 1905, s'est déclaré compétent à l'égard de tous les défendeurs administrateurs et commissaires de la société ; que dès lors, la question de compétence ne peut plus être examinée par ce tribunal ;

II. — *Quant à la recevabilité de la demande* :

1° Attendu qu'à défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs d'une société anonyme ont qualité pour intenter l'*actio mandati* aux administrateurs et aux commissaires de la société sans qu'ils aient besoin d'être autorisés à cette fin par l'assemblée générale ; qu'en effet, l'art. 114 de la loi du 18 mai 1873 confère aux liquidateurs le droit d'intenter toutes actions pour la société, sans faire aucune distinction entre ces actions et sans soumettre ce droit à des restrictions (Liége, 28 juill. 1906, PAND. PÉR., n° 1373) ;

2° Attendu, il est vrai, que le bilan de l'exercice 1900 a été approuvé sans réserve par l'assemblée générale ;

Que l'assemblée générale ordinaire peut, sinon ratifier tous actes contraires aux statuts, du moins disposer de l'action sociale en dommages-intérêts qu'elle a contre les administrateurs ou commissaires pour des actes contraires à la loi ou aux statuts ; qu'en adoptant le bilan sans réserve et en connaissance de cause, l'assemblée générale renonce *ipso facto* à l'action sociale en responsabilité ;

Mais attendu qu'en l'occurrence l'adoption du bilan n'a pas eu lieu en connaissance de cause, les défendeurs ont eu soin de céler les prêts antistatutaires sous une rubrique vague : « Clients et divers débiteurs » ; que cette rubrique devait, dans la pensée des actionnaires, s'appliquer uniquement au résultat d'opérations régulières et conformes aux statuts ; que les administrateurs et les commissaires ont gardé le silence sur les actes incriminés devant l'assemblée générale ; que, dès lors, le conseil d'administration a intentionnellement dissimulé aux actionnaires l'état réel des affaires sociales et que l'adoption du bilan, présenté en ces conditions, ne saurait valoir décharge ;

Au fond :

Attendu que les prêts relevés ont été faits en vue de permettre à des tiers, soit de libérer des souscriptions dans une autre société, soit de payer des dépenses personnelles d'hôtel et de séjour ; que ces prêts, en échange desquels la société n'a reçu aucun avantage, sont manifestement étrangers à l'objet social et constituent des violations aux statuts ;

Attendu que ces opérations ont été particulièrement dommageables, la société se trouvant, dès l'exercice 1899, dans une situation très mauvaise, situation qui n'a fait qu'empirer au cours de 1900 ;

Attendu qu'une procédure à l'abri de tout reproche a été dirigée contre les débiteurs de prêts et a abouti à des procès-verbaux de carence ; qu'en ce qui concerne particulièrement Painsmay, les défendeurs qui se sont efforcés en vain, durant plusieurs années, d'obtenir le remboursement d'une somme peu importante, ne sauraient sérieusement soutenir que ce débiteur aurait pu satisfaire aux condamnations prononcées contre lui ; que d'ailleurs, moyennant paiement des condamnations prononcées contre eux, les défendeurs seront subrogés vis-à-vis de Painsmay aux droits de la demanderesse ;

Attendu qu'en cas d'infraction à la loi ou aux statuts, la loi édicte une responsabilité solidaire, non seulement contre les administrateurs, auteurs directs de l'infraction, mais contre tous les administrateurs indistinctement (ROLAND, *Responsabilité des administrateurs*, n° 79) ; que la loi édicte une responsabilité similaire contre les commissaires comme sanction de leurs devoirs de surveillance ; que les administrateurs et commissaires ne peuvent se soustraire à cette responsabilité qu'à condition pour eux d'établir : *a*) qu'aucune faute ne leur est imputable ; *b*) et, en outre, qu'ils ont dénoncé l'infraction commise à la plus prochaine assemblée générale ;

Attendu qu'aucun des défendeurs ne fait cette double preuve ; au contraire, il est acquis que tous les défendeurs administrateurs ont connu les prêts faits par leur codéfendeur Charlier ; qu'aucune protestation n'a été faite et que, partant, les opérations antistatutaires de Charlier ont été approuvées tacitement par tous ses collègues du conseil d'administration ;

Qu'en ce qui concerne les commissaires, ils ont manqué à leur devoir de contrôle et de surveillance ; un commissaire a l'obligation de prendre une parfaite connaissance de toute la comptabilité et des pièces à l'appui avant de déclarer qu'il a trouvé le tout parfaitement en ordre ; si les défendeurs commissaires s'étaient donné la peine de vérifier la liste des débiteurs de la société, ils auraient certainement aperçu dans les livres les actes irréguliers y mentionnés ;

Attendu qu'aucune dénonciation des prêts n'a été faite à l'assemblée, ni par les administrateurs, ni par les commissaires ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, déclarant **irrecevable** le moyen d'incompétence soulevé par le défendeur Dinckelman, **condamne** solidairement les défendeurs à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de 6,650 francs, augmentée des intérêts de 5 p. c. depuis le 18 juillet

77

1900, du chef des prêts incriminés; les **condamne** solidairement aux intérêts judiciaires et aux dépens de l'instance actuelle, taxés à ce jour à fr. 211.69, de l'instance vidée par le jugement du 5 décembre 1905, des dépens, taxés, soit fr. 449.95 de l'instance dirigée devant le tribunal civil contre Brassac de Saint-Hilaire et Painsmay;

Dit que moyennant paiement de ces condamnations, le ou les défendeurs qui fera ou feront ce paiement sera ou seront subrogés aux droits de la société contre Brassac de Saint-Hilaire et Painsmay;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours sans caution.

NÉCROLOGIE

Me AUGUSTE VAN LOO
du Barreau de Gand.

Nous revoyons cette physionomie rieuse, goguenarde, cette figure ronde éclairée de deux yeux bleu clair, la saillie fusant hors des lèvres, et plongée par instants dans une distraction rêveuse. La dernière fois que nous nous sommes vus, c'était au Congrès international des avocats. Les tempes avaient grisonné, mais la jovialité, la bonne humeur de Van Loo demeurait admirable.

Peu d'hommes auront, si rapidement, hélas, traversé la vie, en laissant derrière eux une trace et un souvenir de cordialité joyeuse pareil à celui que laisse derrière

78

lui notre confrère. C'était le vaillant, le gai Van Loo! Maintenant voici la chanson éteinte!

Tel était l'aspect extérieur de notre camarade qui ne manquait pas de nous tenir au courant des événements qui se passaient dans Gand la sévère, Gand la brumeuse. Son intimité était tout autre, comme il arrive souvent. D'une naïveté enthousiaste d'adolescent, elle était aussi d'une sensibilité rare et, chose singulière, d'un pessimisme et d'une tristesse foncières qui faisaient penser au mot de Renée Mauperin : « une mélancolie tintamarresque ». Oui, il faisait, vu de près, l'effet d'un pessimiste qui fait de la joie pour s'étourdir, et qui va, bruyant et actif, à travers l'existence pour chasser quelque souci profond et morose, dont la cause, du reste, ne s'apercevait pas très bien. Entre une vieille mère admirable et un jeune frère, artiste charmant, la vie semblait se dérouler pour lui si douce, si parfumée, dans cette rue Longue des Violettes, à deux pas du silencieux Béguinage! Hélas! tout cela s'est envolé!

Va, nous gardons ton souvenir, tu survis en nous, vieil et cher ami! A tes confrères et amis de Gand se joignent tous ceux qui, à Bruxelles et partout dans le pays, te connaissaient, t'estimaient, t'aimaient!

***

Me NOLS
du Barreau de Liége

Aucun de nous ne connaissait Me Nols, si ce n'est par un excellent discours de rentrée à la Conférence du

79

Jeune Barreau de Liége. Mais nous avions entendu parler de lui avec éloge, et ceux qui l'ont approché, faisaient de lui grand cas. Nous nous associons aux regrets que laisse cette fin dramatique, — nous prenons notre part de l'indignation générale que cause ce meurtre lâche et inutile. Me Nols est mort comme un soldat au feu, tué pour sa conscience et son devoir professionnels. C'est la plus belle fin que puisse avoir un avocat, celle qu'offre une mort en pleine lutte judiciaire. Nous pensons ici à Me Bara, tombant mort en finissant une plaidoirie. Mais il y a loin de cette mort à la barre à celle que prépara à Me Nols un assassin sournois!

Nous présentons à la famille de Me Nols et au Barreau de Liége nos plus sincères condoléances.

***

Au nom du Jeune Barreau de Bruxelles, la Commission de la Conférence s'est associée au deuil provoqué par la mort si cruelle de Me Nols, directeur de la Conférence de Liége et a chargé son président d'exprimer ses profondes sympathies à la veuve de notre regretté confrère, frappé dans l'accomplissement d'un devoir professionnel.

80

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 janvier 1907 :

Sont désignés pour remplir les fonctions de juge d'instruction :

— Près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 5 janvier 1907, M. CRUYSMANS, juge à ce tribunal.

— Près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 5 janvier 1907, M. DE VOS, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 14 janvier 1907, sont nommés :

— Juge de paix du canton de Mons, M. HECQUET (H.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Englebienne, décédé.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles, M. RICHARD (L.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Hecquet.

Par arrêtés royaux du 15 janvier 1907, sont acceptées les démissions :

— De M. MULLER (V.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Liége.

— De M. GODEFROID (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Pâturages.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 10 janvier 1907, M. Van Assche (P.), notaire à la résidence de Moerzeke.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

LA
RECHERCHE DE LA PATERNITÉ
ET LA
Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK

Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : **4 fr.**

VIENT DE PARAITRE

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — ET — **H. JASPAR** Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : **20 fr.** l'an

JUSTICE LAUDATIVE

Recherche des Éléments d'un Droit social complémentaire de la Justice Pénale

PAR F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 193 pages. — Prix : **4 francs.**

PAPETERIE NIAS

Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles

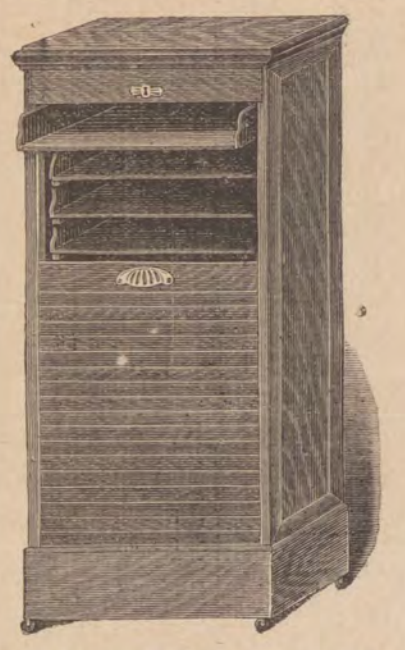

Meuble anglais en chêne

à neuf tiroirs

Volet roulant et serrure

Pouvant servir à placer la presse à copier

PRIX : **69 francs.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Des Associations Commerciales en Participation
ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un vol. in-8° de 188 pages — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2123 BRUXELLES JEUDI 24 JANVIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la deuxième feuille des tables de l'année 1906.

SOMMAIRE

LE PROBLÈME DE LA RÉCIDIVE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Expropr ation d'utilité publique. Indemnités. I. Evaluation des experts. Cas où il n'appartient pas au tribunal de s'en écarter. II. Plus-value résultant des travaux de l'expropriation ou de leur décrètement. Interdiction d'en tenir compte) — *Réf. Comm. Anvers.* (Acte de commerce. Exploitation des mines et carrières. Acte non commercial dans le chef du propriétaire. Tiers vendant les produits de la mine dont il n'est pas propriétaire. Principes non applicables.)— *Civ. Liége.* (Acte de commerce. Exploitation des mines et carrières. Acte non commercial. Principe applicable au tiers non propriétaire de la mine.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CURIOSA.

FEUILLETON.

DROIT PÉNAL

Le Problème de la Récidive

Le gouvernement a déposé, le 8 mai 1906, un projet de loi portant aggravation des peines de la récidive.

L'exposé des motifs insiste sur la proportion toujours croissante des récidivistes parmi les condamnés et sur l'impérieuse nécessité de remédier à cette situation :

A côté des délinquants primaires ou occasionnels, dit cet exposé, existe une classe nombreuse de malfaiteurs en rupture constante avec la loi. Les uns commettent successivement des infractions de nature diverse; les autres, dont le penchant criminel est plus nettement spécialisé, se signalent par la réitération constante d'infractions identiques ou tout au moins similaires. Périodiquement ils comparaissent devant les juges et, dès leur sortie de prison, ils retournent à leur action malfaisante. Impuissant à les corriger, le châtiment ne les intimide pas davantage. Jeunes encore, ils accumulent les condamnations en nombre invraisemblable. Souvent ils forment des bandes organisées qui menacent gravement la sécurité publique.

Nous trouvons, d'autre part, dans la remarquable thèse de doctorat en sciences juridiques, défendue récemment devant la Faculté de droit de l'Université de Bruxelles par Me Franz Dupont et intitulée : « Les degrés de la volonté criminelle et l'état de récidive », des statistiques qui permettent, comme le fait l'auteur, de considérer que « plus peut-être qu'en d'autres pays, la récidive est devenue en Belgique une véritable plaie sociale qui s'envenime et se propage de jour en jour :

Ainsi :

Sur 54,700 condamnations prononcées par les tribunaux belges en 1898, 41.1 p. c. frappaient des récidivistes ; sur 59,400 en 1900, 43 p. c. ; sur 61,400 en 1903, 47 p. c.

La conclusion et la conclusion indiscutable est que le mal dénoncé exige l'application de mesures radicales et urgentes.

Une réforme législative s'impose impérieusement, dit le gouvernement dans l'exposé des motifs de son projet de loi. Elle est le corollaire indispensable de la loi sur la condamnation et la libération conditionnelles. S'il importe, en effet, d'adoucir la répression à l'égard des délinquants dignes d'indulgence, il importe également de frapper les malfaiteurs endurcis avec toute la sévérité que commande l'intérêt social.

* * *

L'on ne peut qu'approuver cette déclaration gouvernementale et féliciter M. le Ministre de la Justice d'avoir, par le dépôt d'un projet, répondu à cette obligation pour le législateur de tenter d'apporter un remède direct à la situation qui s'est révélée avec une gravité graduellement accentuée.

Mais la difficulté commence lorsqu'il s'agit de déterminer le système auquel il y a lieu de s'arrêter.

Disons tout de suite que deux manières de voir directement opposées se trouvent en présence et feront l'objet des discussions — prochaines, espérons-le — de nos législateurs.

Sous forme et sous couleur de développements à la proposition du gouvernement, M. DEVIGNE, député de Gand, vient, en effet, de déposer un contre-projet qui part de vues et aboutit à des conclusions toutes différentes de celles dont le gouvernement s'est inspiré ou a précisé la formule.

Les dispositions du projet gouvernemental, suivant M. Devigne, ne répondent nullement aux excellentes considérations qu'il fait valoir dans ses prémisses :

Le projet se borne en effet à aggraver, c'est-à-dire à prolonger dans une certaine mesure les peines d'emprisonnement, de réclusion ou des travaux forcés.

Quel effet utile peut-on attendre d'une mesure pareille?

Aucun.

Le gouvernement l'avoue expressément lui-même : « Le châtiment, impuissant à corriger les récidivistes, ne les intimide pas davantage. »

Cela cessera-t-il d'être vrai pour le châtiment aggravé dans le sens du projet de loi?

Qui le soutiendra? Le malfaiteur incorrigible est devenu insensible à la honte; il a pris l'habitude du séjour de la prison; celle-ci ne lui inspire plus ni terreur, ni répugnance. La prison sera désormais

LA RÉFORME DU MARIAGE
EN FRANCE

(*Suite et fin*)

Art. 53. — Les actes d'appel seront réciproquement signifiés tant à l'autre époux qu'au procureur de la République.

Art. 54. — Dans les dix jours, à compter de la signification qui lui aura été faite du second acte d'appel, le procureur de la République fera passer au procureur général l'expédition du jugement et des pièces sur lesquelles il est intervenu. Le procureur général donnera ses conclusions par écrit dans les dix jours qui suivront la réception des pièces et dans les termes indiqués par l'art. 50.

Le président ou un des conseillers composant la chambre du conseil de la Cour d'appel fera un rapport à la Cour en chambre du conseil, et il sera statué dans les dix jours qui suivront la remise des conclusions du procureur général.

CHAPITRE IX

De la procédure de divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère.

Art. 56. — Le divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère ne sera admis qu'après deux ans de mariage.

Art. 57. — L'époux qui veut former une demande de divorce pour incompatibilité d'humeur ou de caractère présente, en personne, sa requête au président du tribunal ou au juge qui en fait fonction.

En cas d'empêchement dûment constaté, le magistrat se transporte, assisté de son greffier, au domicile de l'époux sur sa demande.

Art. 58. — Le juge, après avoir entendu le demandeur et lui avoir fait les observations qu'il croit convenables, ordonne, au bas de la requête, que les parties comparaîtront devant lui au jour et à l'heure qu'il indique et commet un huissier pour notifier les citations

Art. 59. — Le juge doit, par ordonnance permettant de citer, autoriser l'époux demandeur à résider séparément, et la demande lui en est faite.

Art. 60. — La requête et l'ordonnance sont signifiées en tête de la citation donnée à l'époux défendeur trois jours au moins avant le jour fixé pour sa comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité.

Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé.

Art. 61. — Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne, si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission pour entendre le défendeur, puis le juge donnera lecture du titre du Code qui règle les « Effets du divorce » et développera toutes les conséquences légales qui en résultent.

En cas de non-conciliation ou de défaut, il rend une ordonnance qui constate la non-conciliation ou le défaut et qui invite les époux à se représenter devant lui six mois après, avec commission d'un huissier pour les citer à cette nouvelle date.

Art. 62. — Le juge statue par cette ordonnance sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la demande d'aliments.

Cette ordonnance est exécutoire par provision ; elle est susceptible d'appel dans les délais fixés par l'art. 809 du Code de procédure.

Art. 63. — Au bout de six mois et sur citation par l'huissier commis, les parties se présenteront devant le juge. Si le défendeur ne comparaît pas, défaut sera donné contre lui, puis le juge fixera une nouvelle comparution à six mois sur une nouvelle citation par un huissier commis.

Art. 64. — La même procédure sera suivie de six en six mois pour les autres épreuves. Chacune des quatre citations et comparutions sera constatée par le juge dans un procès-verbal déposé au greffe.

Art. 65. — Après la dernière comparution, le juge renverra les parties devant le tribunal qui devra prononcer le divorce et réglera la question des enfants et des aliments s'il y a lieu.

Art. 66. — Le tribunal rendra un jugement non motivé dans la quinzaine du renvoi par le juge ; ce jugement ne sera pas susceptible d'appel, sauf sur la question des enfants et des aliments, et l'appel ne sera pas suspensif au point de vue de la transcription du divorce.

Art. 67. — L'appel du jugement en ce qui concerne la question des enfants et des aliments sera jugée comme les appels ordinaires.

Art. 68. — Si l'époux contre lequel le divorce est demandé y acquiesce au cours des formalités ci-dessus, la demande rentrera dans le cas des instances par consentement mutuel et les délais écoulés durant la première instance seront réputés valables. Néanmoins, les questions relatives aux enfants et aux biens qui n'auront pas été réglées comme en matière de divorce par consentement mutuel resteront soumises à la juridiction des tribunaux civils comme il a été dit ci-dessus.

CHAPITRE X.

De la procédure de divorce pour causes déterminées.

Art. 69. — La procédure de divorce prévue par les art. 57 à 60 inclusivement est applicable au divorce pour causes déterminées.

Art. 70. — Au jour indiqué, le juge entend les parties en personne ; si l'une d'elles se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ; on donne commission rogatoire pour entendre le défendeur. En cas de non-conciliation, le juge demande aux parties assistées de leurs conseils, avocats ou avoués

pour lui un hôtel garni dont il est devenu le familier.

C'est assez dire que nous considérons le projet du gouvernement comme non amendable.

Pour solutionner la question des récidivistes, c'est un autre système qu'il faut adopter.

Nous avons donc l'honneur de proposer à la Chambre un contre-projet, dont nous puisons le principe dans le formidable mouvement d'idées qui, depuis un demi-siècle, s'est manifesté dans le domaine du droit pénal et a battu en brèche les vieilles conceptions du droit de punir.

***

S'en référant ensuite à l'avis autorisé des représentants les plus éminents de la sociologie pénale moderne (1), M. Devigne expose et développe successivement les théories que nous résumons ci-après.

Tout d'abord, le criminaliste doit proclamer que les moyens les plus efficaces pour diminuer la fréquence et l'intensité des activités malfaisantes, doivent être cherchés dans le développement incessant des institutions de prévoyance et de secours, dans la diffusion toujours plus grande de l'instruction, dans la protection de l'enfance mal dirigée ou abandonnée, dans l'organisation d'établissements charitables, largement ouverts à la misère et au découragement.

Il faut, d'autre part, distinguer entre les délinquants, séparer le délinquant primaire du délinquant ayant fait preuve d'une perversité plus grande, mais paraissant encore améliorable ainsi que du délinquant d'habitude au sujet duquel tout espoir d'amendement est irrémissiblement perdu et qui peut être considéré comme « antisocial ».

Ce mode de procéder s'oppose d'une façon radicale à la vieille théorie de l'expiation, basée sur le principe de la vengeance et proportionnant la peine à la gravité de l'infraction commise, théorie que la sociologie moderne a abandonnée et à laquelle reste malheureusement attaché le ministre de la Justice.

Ce qu'il faut faire, c'est, avec M. Prins, déclarer que le critérium exclusif et fragmentaire de la responsabilité doit céder devant le point de vue plus large et plus synthétique de la défense sociale.

Or, pour se défendre contre la plaie toujours plus envahissante de la récidive, quels moyens employer?

Tout d'abord, prémunir l'enfance contre les entraînements coupables, « ouvrir des écoles pour ne pas avoir à entretenir des bagnes » (2), étudier et voter, amendé ou

(1) De Montralon, *La récidive, sa répression et ses remèdes*, Paris, 1897; Sambuc, *Le délinquant primaire ou des moyens préventifs de la récidive*, Paris, 1892; Ad. Prins, *Les difficultés actuelles du problème répressif*, Liége, 1905; Delvincourt, *Des mesures prises par les législatures pour combattre la récidive*, Paris, 1896.

(2) Th. Bentzon, *Revue des Deux-Mondes*, 1er janvier 1905.

non, le projet de loi sur la protection de l'enfance que M. Le Jeune a déposé, *il y a dix-sept ans* (1), sur le bureau de la Chambre.

En second lieu, et ceci est le moyen direct, pratique et radical, proposé par l'auteur du contre-projet, il faut interner, non pas à perpétuité mais pour une durée indéterminée, les récidivistes incorrigibles, il faut les mettre à la disposition du gouvernement qui les enfermera dans des établissements spéciaux dont le régime sera celui des dépôts de mendicité.

C'est l'application aux récidivistes du système que les Chambres ont sanctionné, en 1891, en matière de répression de la mendicité et du vagabondage.

***

Chose curieuse — et qui permet de constater une fois de plus que dans l'ininterrompu mouvement des idées, il est des heures où la même pensée, comme si l'instant de sa maturité avait été atteint, germe et se développe dans des cerveaux différents! — Alors que le travail de M. Devigne était terminé, paraissait en librairie la thèse de doctorat due à M. Franz Dupont (1) dont nous avons parlé ci-dessus.

Notre confrère, dans son excellente étude, a lui aussi combattu les théories classiques; il a, lui aussi, défendu le système de la protection et de la défense sociales; il aboutit, lui aussi, à des conclusions qui visent à la mise hors d'état de nuire du délinquant incorrigible.

Pour réussir à parer les coups, pour se protéger avec succès, elle (la Société) doit modifier sa riposte d'après ses assaillants. En présence du péril permanent du récidiviste professionnel, une seule réaction est efficace : la *ségrégation prolongée*, adaptée par sa durée aux nécessités de la défense sociale, et cherchant, par son régime particulier, à faire produire au malfaiteur, mis hors d'état de nuire, son maximum de travail utile. »

***

Nous avons tenu à mettre sous les yeux de nos lecteurs les documents les plus récents au sujet du grave problème de la récidive, problème que la section de Droit pénal de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles a inscrit — ce qui est tout à son honneur — au programme de ses études et discussions actuelles.

Il nous reste à formuler l'espoir que la loi qui sortira des délibérations de nos Chambres soit inspirée par les vues de la sociologie moderne et non par les théories classiques que la pratique, d'accord avec la science et la théorie, ont démontrées caduques et funestes.

(1) 1906. Bruxelles, Bruylant-Christophe et Cie. Paris. Librairie générale de Droit, rue Soufflot, 20.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 24 déc. 1906.

Prés. : M. Perlau. — Av. gén. : M. Jottrand. Concl. conf. — Plaid. : MMes Wiener et Somerhausen c. Delacroix et Beernaert.

(Commune de Watermael-Boitsfort c. Van Kerm et consorts.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — I. ÉVALUATION DES EXPERTS. — CAS OU IL N'APPARTIENT PAS AU TRIBUNAL DE S'EN ÉCARTER. — II. PLUS-VALUE RÉSULTANT DES TRAVAUX DE L'EXPROPRIATION OU DE LEUR DÉCRÈTEMENT. — INTERDICTION D'EN TENIR COMPTE.

I. *Lorsque les déductions, conclusions et évaluations des experts sont parfaitement motivées et justifiées, il n'y a pas lieu pour le tribunal de s'écarter de l'avis d'hommes compétents, ayant depuis de longues années sa confiance et ayant donné de nombreuses preuves de leur capacité, de leur intégrité et de leurs connaissances spéciales, pour y substituer des appréciations personnelles ou puisées ailleurs que dans les éléments du procès, si, d'ailleurs, rien ne démontre que les experts n'ont point fait de leurs points de comparaison un choix tout à fait judicieux* (1).

II. *S'il est exact que l'évaluation des emprises doit être faite sur le pied de la valeur au moment de l'expropriation judiciaire, l'on ne peut tenir compte de la plus-value exercée par les travaux mêmes de l'expropriation ou par leur décrètement* (2).

A la date du 26 juillet 1906, le tribunal de première instance de Bruxelles (1re ch.) avait rendu le jugement ci-après :

Vu en forme régulière le jugement rendu le 24 juin 1905 par cette chambre du tribunal et déclarant accomplies les formalités légales préalables à l'expropriation, le procès-verbal de visite des lieux du 3 juillet 1905, ainsi que le rapport du 15 janvier 1906, dressé par MM. les experts Beckers, Verhas et Franken;

Entendu en son rapport fait à l'audience M. le juge Benoidt, commis en la cause :

Quant à l'action principale :

Attendu que la contestation entre parties est relative à deux parcelles cadastrées section *D*, 346*d* et 350*a*;

Attendu que la commune demande l'entérinement du rapport d'expertise fixant la valeur vénale des terrains, respectivement à la somme de 4,508 francs et de 5,635 francs, soit pour le premier 20,000 francs et le deuxième 23,000 francs l'hectare;

Que l'exproprié de son côté prétend que l'indemnité doit être portée pour la première parcelle à 9,460 fr., soit à raison de 42,500 francs l'hectare, et pour la deuxième à fr. 11,637.50, soit à raison de 47,500 fr. l'hectare;

Attendu qu'il échet de rencontrer les critiques formulées par les défendeurs;

I. — Attendu que contrairement à l'allégation des défendeurs, rien dans le rapport des experts ne permet de croire que ceux-ci auraient, pour la fixation de la valeur vénale des parcelles, tenu compte de la dépréciation momentanée pouvant résulter de l'aspect désavantageux dans lequel l'exploitation briquetière de M. Monnoyer avait temporairement mis les terrains;

II. — Attendu, par contre, qu'il n'apparaît pas que les dits experts aient fait de leurs points de comparaison, un choix tout à fait judicieux

(1) Consult. Civ. Brux., 9 juin 1906, J. T., col. 1147.

(2) Voy. Pand. B., vo *Expropr. d'util. publ.* (*Indemnités*), nos 151 et s. et les nombreuses autorités citées; — Picard, t. Ier, p. 126 et s.; — Del Marmol, t. II, n° 393.

En effet, en prenant ceux-ci uniquement à l'endroit appelé Lammerendriesveld, ils visent des terres beaucoup plus éloignées du centre de la commune que les parcelles objet du litige; de plus, des onze parcelles citées, neuf sont complètement enclavées, alors que les terres de Van Kerm ont accès la première au Lindenstraat, la deuxième à la même rue et au Berensheydestraat; les chemins dont il s'agit, sont, il est vrai, de simples chemins d'exploitation rurale, mais moyennant entente, surtout entre propriétaires, il ne serait pas bien onéreux de les transformer en voies pavées ou en avenues, vu leur proximité du carrefour des Trois-Tilleuls et des voies y aboutissant; les deux autres parcelles prises comme point de comparaison se trouvent, elles, à proximité d'habitations ouvrières, ce qui est plutôt une cause de dépréciation quant à l'utilisation du terrain pour l'érection de chalets et de maisons de campagne;

Attendu, d'autre part, que les experts semblent avoir complètement négligé de faire état de la vue magnifique dont on jouit du plateau où sont situées les parcelles dont la valeur est en litige et avoir tenu compte dans une mesure trop peu large des avantages que procure à ces terrains leur proximité de l'avenue Wiener et de la rue du Tilleul, qui constitue, cette dernière, une artère principale de la commune, conduisant en plein centre de celle-ci;

Attendu qu'il convient aussi de ne pas perdre de vue les prix atteints par les terrains sis dans les environs des Trois-Tilleuls et dont les défendeurs font l'énumération en leurs conclusions;

Attendu qu'à titre documentaire, il échet encore de mentionner des réalisations que les experts n'ont pu connaître ni conséquemment signaler, c'est-à-dire l'acquisition au prix moyen de fr. 4.25 le mètre carré faite par la commune agissant du chef d'expropriation du défendeur Van Kerm le 31 janvier dernier (ces terres cadastrées section *D*, nos 349*b*, 348, 345, 346 se présentant dans des conditions à peu près identiques, mais plutôt plus défavorables, à celles des emprises faites au même Van Kerm);

Attendu qu'il serait, d'autre part, peu équitable de négliger de noter en faveur de la thèse de la demanderesse, l'acceptation pour le sieur Stayckmans du prix de fr. 2.20 le mètre carré fixé par les experts pour la parcelle 329*g* (jugement d'entérinement 16 mars 1906) et la vente amiable consentie par les hospices de Bruxelles à la même commune de la parcelle section *D*, n° 342, voisine des terrains du défendeur, au prix, toutes indemnités comprises, de 24,280 francs l'hectare;

Attendu que tenant compte des considérations que précèdent ainsi que de l'importante plus-value signalée par les experts, qui en ces dernières années s'est manifestée sur la propriété immobilière en général, mais particulièrement à Watermael-Boitsfort, il échet de majorer les chiffres proposés par le rapport des experts et de les porter pour la parcelle n° 346*d*, à fr. 3.20 et pour la parcelle n° 350*a*, à fr. 3.60 le mètre carré;

Quant à l'intervention de Monnoyer :

Attendu qu'elle est régulière en la forme, mais attendu qu'aucune indemnité n'est due à l'intervenant;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en partie conforme M. Du Jardin, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, joint les causes reprises *sub nis* 4432 et 4512 du rôle général;

Dit que Monnoyer n'a droit à aucune indemnité.

Fixe comme suit les indemnités revenant aux défendeurs Van Kerm et consorts :

A. — 1° Valeur vénale de la parcelle sise à Watermael-Boitsfort, cadastrée section *D*, n° 346*d* pour une contenance de 22 ares 20 centiares, mais contenant selon mesurage des experts 22 ares 50 centiares . . . . . fr. 7,212 80

---

si elles le désirent, leurs explications, leurs raisons de demander le divorce. Le greffier dresse de leurs déclarations et de leurs aveux un procès-verbal qui sera joint à l'ordonnance qui constate la non conciliation; le juge autorise ensuite le demandeur à signer devant le tribunal. Si le défendeur fait défaut, la procédure sera la même.

Le juge statue par son ordonnance sur la garde provisoire des enfants, sur la remise des effets personnels en cas de contestation et sur la demande d'aliments. Cette ordonnance est exécutoire par provision et n'est pas susceptible d'appel; mais dès que le tribunal est saisi, les mesures provisoires ordonnées par le juge peuvent être modifiées ou complétées par jugement du tribunal si la demande lui en est faite. L'époux demandeur en divorce devra user de la permission de citer qui lui a été accordée, par l'ordonnance du président dans un délai de vingt jours à partir de cette ordonnance.

Faute par l'époux demandeur d'avoir usé de cette permission dans le dit délai, les mesures provisoires ordonnées à son profit cesseront de plein droit.

Art. 71. — La cause est instruite et jugée dans la forme ordinaire, le ministère public entendu. Les demandes reconventionnelles en divorce peuvent être introduites en tout état de cause, sauf devant la Cour de cassation par un simple acte de conclusions.

Le tribunaux peuvent, comme en toute matière, ordonner le huis clos. La reproduction des débats par la voie de la presse est interdite sous peine de l'amende de 100 à 2,000 francs édictée par l'art. 39 de la loi du 30 juillet 1881.

Art. 72. — Tous les modes de preuves sont admis en matière de divorce; lorsqu'il y a lieu à enquête, elle est faite conformément aux dispositions des art. 252 et s., C. proc. civ.

Les parents, à l'exception des descendants naturels ou légitimes, et les domestiques des époux peuvent être entendus comme témoins

Art. 73. — L'action en divorce s'éteint par la reprise de la vie commune, mais elle peut toujours être réouverte pour les causes anciennes. L'action en divorce s'éteint également par le décès de l'un des époux survenu avant que le jugement soit devenu définitif par la transcription.

Art. 74. — Le jugement ou l'arrêt qui prononce le divorce par défaut est signifié par huissier commis.

L'opposition est recevable dans le mois de la signification, si elle a été faite à personne et, dans le cas contraire, dans les huit mois qui suivront la signification faite à domicile ou au parquet.

Art. 75. — L'appel est recevable pour les jugements contradictoires dans les délais fixés par les art. 443 et suivants du Code de procédure civile.

S'il s'agit d'un jugement par défaut, le délai ne commencera à courir qu'à partir du jour où l'opposition n'est plus recevable.

En cas d'appel, la cause s'instruit à l'audience ordinaire et comme affaire urgente.

Le délai pour se pourvoir en cassation court du jour de la signification à partie, pour les arrêts contradictoires et pour les arrêts par défaut du jour où l'opposition n'est plus recevable. Le pourvoi est suspensif.

Art. 76. — Extrait du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est inséré dans l'un des journaux qui se publient dans le lieu où siège le tribunal, ou, s'il n'y en a pas, dans l'un de ceux qui paraissent dans le département.

Art. 77. — La transcription est faite à la diligence de l'une ou de l'autre partie. A cet effet, l'une ou l'autre partie portera à la connaissance de l'officier de l'état civil compétent le jugement ou arrêt prononçant le divorce.

Cette transcription est faite sans frais par les soins de l'officier de l'état civil, le cinquième jour après qu'il a eu connaissance du jugement ou de l'arrêt, non compris les jours fériés, sous les peines édictées par l'article 50 du Code civil.

Le jugement, dûment transcrit, remonte, quant à ses effets entre époux, au jour de la demande.

CHAPITRE XI

Des effets du divorce

Art. 78. — Après le divorce par consentement mutuel, pour incompatibilité d'humeur ou de caractère ou de divorce pour causes déterminées, les époux ne pourront contracter un nouveau mariage que dix mois après la transcription du divorce sur les registres de l'état civil, sauf s'il y a accord entre eux.

Art. 79. — Les époux perdront par le divorce, sous quelque forme qu'il ait été demandé, les avantages qu'ils s'étaient consentis pendant le mariage.

Art. 80. — Des dommages-intérêts seront accordés à celui des époux qui établira qu'un préjudice matériel lui a été causé du fait de son divorce.

Le chiffre de ces dommages-intérêts ne pourra, en aucun cas, excéder le quart de la fortune de l'époux qui y sera condamné.

L'époux contre lequel le divorce aura été prononcé pour causes déterminées n'aura jamais droit à des dommages-intérêts.

Art. 81. — Les enfants seront confiés à la mère, à moins que le tribunal n'ordonne pour leur plus grand avantage que tous ou quelques-uns d'entre eux seront confiés aux soins soit du père, soit d'une tierce personne.

Art. 82. — Quelle que soit la personne à laquelle les enfants seront confiés, les père et mère conserveront respectivement le droit de surveiller leur entretien et leur éducation et seront tenus d'y contribuer à proportion de leurs facultés.

Art. 83. — Les art. 63 à 77 et 1387 à 1582 du Code civil sont abrogés.

Le Journal.

89

2° Frais de remploi à 14 p. c. . . . 1,009 79

B. — 3° Valeur vénale de la parcelle sise à Watermael-Boitsfort, cadastrée section *D*, n° 350, a pour une contenance de 24 ares 20 centiares, mais contenant selon mesurage des experts 24 ares 50 centiares. . . . . 8,820 »

4° Frais de remploi à 13 1/2 p. c. . . 1,190 70

5° Intérêts d'attente. 180 37

6° Contributions. . . . . Mémoire.

Appel. — ARRÊT :

Attendu que les experts énumèrent et analysent dans leur rapport de nombreux points de comparaison relevés par eux ou indiqués par les parties; qu'il se voit également qu'ils ont reçu de la partie expropriée une note relative à la valeur d'avenir de ces terrains et à la valeur de certains autres terrains cités comme points de comparaison; qu'ils ont donc été renseignés sur les prétentions, arguments et moyens invoqués encore aujourd'hui par les intimés;

Attendu que c'est dans ces conditions qu'ils concluent; qu'en tenant compte des points de comparaison qu'ils indiquent et de l'importante plus-value qui s'est manifestée en ces dernières années pour les propriétés immobilières et notamment pour celles situées dans la commune de Watermael-Boitsfort, où d'importants travaux d'embellissement ont été exécutés antérieurement à la date de l'arrêté royal décrétant la présente expropriation, considérant que par leur situation à front du Lindenstraat, à proximité du plateau des Trois-Tilleuls, peu éloigné du centre de la commune, les parcelles litigieuses pouvaient déjà être envisagées à l'époque du prédit arrêté royal comme terrains destinés à l'érection de villas et ce dans un temps plus ou moins rapproché, ils fixent la valeur de la parcelle 346*d* à 20,000 francs l'hectare et la valeur de la parcelle 360*a* à 25,000 francs l'hectare;

Attendu que la partie appelante demande l'entérinement du rapport des experts tandis que les intimés, par voie d'appel incident, demandent encore une majoration du chiffre fixé par le tribunal, qui, par le jugement *a quo* avait fixé à 32,000 francs et à 36,000 fr. l'hectare la valeur vénale de ces parcelles;

Attendu que les déductions, conclusions et évaluations des experts étant parfaitement motivées et justifiées, il n'y avait pas lieu pour le tribunal de s'écarter de l'avis d'hommes compétents, ayant depuis de longues années sa confiance et ayant donné de nombreuses preuves de leur capacité, de leur intégrité et de leurs connaissances spéciales, pour y substituer des appréciations personnelles ou puisées ailleurs que dans les éléments du procès;

Attendu que rien ne démontre que les experts n'aient point fait de leurs points de comparaison un choix tout à fait judicieux et le fait par eux, en décrivant les terrains comme propres à l'érection de villas, démontre qu'ils ont implicitement tenu compte de la vue magnifique dont on jouit du plateau où sont situées les parcelles dont la valeur est en litige, ainsi que des avantages que procure à ces terrains leur proximité de l'avenue Wiener et du rond-point des Trois-Tilleuls;

Attendu que, contrairement à l'allégation des intimés, rien dans le rapport des experts ne permet de croire que ceux-ci auraient, pour la fixation de la valeur vénale des parcelles, tenu compte de la dépréciation momentanée pouvant résulter de l'aspect désavantageux sous lequel l'exploitation briquetière du sieur Monnoyer avait temporairement mis les terrains;

Attendu que c'est à tort également que les intimés font grief aux experts de s'être placés pour leur évaluation à l'époque de l'arrêté royal du 20 juin 1901 et non au jour du jugement décrétant accomplies les formalités d'expropriation; que s'il est exact que l'évaluation des emprises doit être faite sur le pied de la valeur au moment de l'expropriation judiciaire, il n'en est pas moins certain que l'on ne peut tenir compte de la plus-value exercée par les travaux mêmes de l'expropriation ou par leur décrètement;

Attendu que l'on ne peut donc reprocher aux experts de ne pas avoir tenu compte de la plus-value créée depuis 1901 par la création de l'avenue de la Verrerie, allant de la gare de Boitsfort à la place Communale puisqu'il s'agit là d'un ensemble de travaux issus du même arrêté royal du 20 juin 1901;

Attendu que si l'on ne peut tirer argument de la vente amiable consentie par les Hospices de Bruxelles, de la parcelle section *D*, n° 342, voisine des terrains des intimés, au prix, toutes indemnités emprises, de 24,280 francs l'hectare, il est permis cependant de faire remarquer que ce prix se rapproche très sensiblement de celui fixé par les experts dans la cause actuelle et qu'il a été accepté par une administration publique vigilante et particulièrement soucieuse de la défense des intérêts qui lui sont confiés;

Attendu que c'est donc bien à tort que le premier juge a majoré les indemnités telles qu'elles avaient été évaluées par les experts et que les intimés, par voie d'appel incident, demandent que ces indemnités soient encore majorées;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique les conclusions conformes de M. l'Avocat général JOTTRAND, reçoit l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo*; émendant, **fixe** comme suit les indemnités revenant aux expropriés :

A. — Parcelle, n° 346*d*;

1° Valeur vénale : 4,508 francs;

2° Frais de remploi : fr. 631.12;

3° Intérêts d'attente : fr. 50.71;

90

B. — Parcelle n° 350*a* :

1° Valeur vénale : 5,365 francs;

2° Frais de remploi : fr. 760.73;

3° Intérêts d'attente : fr. 60.35.

Dit que moyennant paiement ou consignation des dites indemnités la commune appelante sera envoyée en possession des biens expropriés;

Condamne la commune appelante aux dépens de première instance, en ce compris le coût du certificat hypothécaire et de l'acte de quittance s'il y a lieu; **déboute** les intimés de leur appel incident avec dépens et **condamne** les intimés aux dépens d'appel.

Réf. Comm. Anvers, 15 juin 1905.

Prés. : M. SELB.

Plaid. : MMes WALTON c. SPÉE fils.

(North's Portland Ciment c. Marnières de Loën.)

DROIT COMMERCIAL — ACTE DE COMMERCE. — EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES. — ACTE NON COMMERCIAL DANS LE CHEF DU PROPRIÉTAIRE. — TIERS VENDANT LES PRODUITS DE LA MINE DONT IL N'EST PAS PROPRIÉTAIRE. — PRINCIPES NON APPLICABLES.

L'exploitation des mines et carrières n'a pas de caractère commercial dans le chef du propriétaire, sauf cependant lorsque le produit de la mine ou carrière est façonné dans certaines conditions; ce principe se rapporte au propriétaire (commerçant ou non-commerçant) d'une mine ou carrière qui vend les produits de son fonds et non à un tiers qui vend des produits de mines dont il n'est pas propriétaire.

Vu l'exploit d'ajournement du 13 juin 1905 et les conclusions verbales de la demanderesse qui tendent à faire autoriser celle-ci à se fournir provisoirement, sous réserve de tous droits, pour compte et aux risques de qui il appartiendra, sous la surveillance d'un expert-arbitre-rapporteur, de la craie brute nécessaire à la fabrication du ciment et à la constitution du stock de craie prévu aux conventions verbales liant les parties et qui doit permettre à la demanderesse de consommer telle quantité qu'elle jugera nécessaire à la marche de sa fabrication;

Attendu que la défenderesse oppose à la demande une exception d'incompétence *ratione materiæ*, la contestation ayant, d'après elle, un caractère civil;

Attendu qu'aux termes de l'art. 12*bis* de la loi sur la compétence « le Président du Tribunal de commerce statue provisoirement par voie de référé sur tous les cas dont il reconnaît l'urgence, à la condition qu'ils rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celle d'arbitres commerciaux et qu'ils ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale » ;

Attendu qu'il suit de ce texte que le juge du référé commercial n'est compétent que si le fond du procès a un caractère commercial;

Attendu que d'après la jurisprudence, l'exploitation des mines et carrières n'a pas de caractère commercial dans le chef du propriétaire, sauf cependant lorsque le produit de la mine ou carrière est façonné dans certaines conditions;

Attendu que la société défenderesse, société anonyme, a un but commercial; qu'elle n'exploite pas son fonds; qu'elle exploite des gisements de craie qu'elle loue de tiers et ce dans le but d'en vendre le produit; qu'elle ne se borne pas à extraire la craie, mais la façonne pour qu'elle puisse être utilisée par la demanderesse; qu'il a, en effet, été stipulé entre parties « que la craie sera livrée par morceaux de moins de 20 centimètres et ne pourra contenir des matières la rendant impropre à la fabrication du ciment. Il est bien entendu que la teneur du silex de la craie ne pourra dépasser 1 1/2 p. c. » ;

Attendu que la défenderesse vend en réalité dans un but commercial des produits de mines et n'exploite pas une mine déterminée lui appartenant; que la jurisprudence invoquée se rapporte au propriétaire (commerçant ou non-commerçant) d'une mine ou carrière qui vend les produits de son fonds et non à un tiers qui, comme la défenderesse, vend des produits de mines dont elle n'est pas propriétaire; que la contestation a donc un caractère commercial;

Attendu que la mesure sollicitée a un caractère d'urgence, constitue une mesure provisoire et ne peut causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4, loi du 26 déc. 1891 et 809, C. proc. civ.); qu'à ces divers points de vue la défenderesse ne conteste pas que le juge du référé puisse connaître de la demande et que la demande n'est pas autrement combattue;

Par ces motifs, nous, Président du Tribunal de commerce d'Anvers, siégeant en référé, nous **déclarons compétent « ratione materiæ »** et...

Civ. Liége, 3 nov. 1906.

Plaid. : MMes GOBLET, PONCELET c. SPÉE fils, (du Barreau d'Anvers).

(de Villenfagne c. Marnières de Loën.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — EXPLOITATION DES MINES ET CARRIÈRES. — ACTE NON COMMERCIAL. — PRINCIPE APPLICABLE AU TIERS NON PROPRIÉTAIRE DE LA MINE.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 20 avril 1810 sur les mines, l'exploitation des mines n'est pas

91

considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente; par le mot « mines » de l'article précité, il faut entendre les mines, minières et carrières; l'extraction des pierres des mines et des minerais est considérée par la loi elle-même comme un acte de simple jouissance des fonds; il importe peu que la minière ou la carrière soit exploitée par le propriétaire du terrain qui la renferme ou par un ayant cause.

Attendu que par convention verbale en date du 20 mai 1889, les demandeurs ont demandé à M. de Wael, à Anvers, en location un terrain d'une superficie d'un hectare 65 ares situé à Loën Lixhe, avec le droit d'extraire la craie gisant dans le terrain loué et que le dit de Wael a cédé ses droits à la Société anonyme de Marnières de Loën, défenderesse;

Attendu que l'action intentée par les demandeurs à la défenderesse a pour objet le paiement d'indemnités pour extraction abusive de craie dans la dite carrière et pour extraction de minerais dans une parcelle non concédée;

Attendu que la défenderesse, sous toutes réserves quant au fond, conteste la compétence du tribunal de ce siège *ratione materiæ*, en se basant sur ce qu'elle est une société commerciale; sur ce qu'en réalité il ne s'agit pas dans l'espèce d'une convention de louage, mais bien d'une vente des produits de la carrière pour les revendre; que dès lors la juridiction consulaire serait seule compétente;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de l'exploitation pure et simple d'une carrière;

Attendu qu'aux termes de l'art. 32 de la loi du 20 avril 1810 sur les mines, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que par le mot « mines » de l'article précité, il faut entendre les mines, minières et carrières; (BURY, n° 1355, t. II, App. Liége, 24 févr. 1890, *Pas.*, II, 184, l'extraction des pierres des mines et des minerais étant considérée par la loi elle-même comme un acte de simple jouissance des fonds (BONTEMPS, t. II, n° 53);

Qu'au surplus il importe peu que la minière ou la carrière soit exploitée par le propriétaire du terrain qui la renferme ou par un ayant cause (BURY, n° 1356);

Attendu en conséquence que l'exception d'incompétence est mal fondée;

Par ces motifs, Le Tribunal, ouï M. LOISEAU, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, rejetant le déclinatoire de compétence, **se déclare compétent** et **condamne** la défenderesse aux dépens de l'incident.

Ordonne aux parties de conclure au fond, **fixe** pour cette fin le 6 décembre prochain.

Chronique de Paris

ACADÉMIQUE.

Trouver sa chronique toute faite, vous conviendrez que c'est une chance! Elle m'échoit et j'en profite, mol oreiller pour ma paresse! Mais encore faut-il que j'en exprime, à qui de droit, ma gratitude. Vivent donc l'Académie, les académiciens et les académisables! Vivent et parlent!

La parole est à M. Ribot, avocat et académicien d'hier. Écoutez-le sous l'habit à palmes, définir l'éloquence et la griserie, qu'orateur illustre, il a lui-même si souvent connue :

« Qu'est-ce donc, Messieurs, que ce prestige de » l'éloquence? Comment se fait-il qu'un homme ait ce » don merveilleux de déchaîner de pareils mouvements dans une assemblée, de vibrer de toutes les » passions qu'elle renferme et de les faire vibrer à son » tour plus fortes et plus puissantes? Les maîtres de » l'éloquence ont eu raison de dire qu'on naît orateur. » Chez le duc Pasquier, l'éloquence, c'est l'homme » même : inégale, embarrassée quelquefois de longueur, mais sincère, ardente, impétueuse et emportée » soudain dans une envolée magnifique! L'étude seule » ne fera jamais un orateur de cette trempe, encore » qu'elle soit nécessaire à tout orateur pour arriver à » la perfection de son art. Tel homme doué du plus » beau génie restera froid en présence d'une assemblée. Tel autre, au contraire, reçoit toutes les » impressions qui se dégagent de la foule, s'émeut, » s'amuse, s'enflamme, trouve les images les plus » saisissantes, découvre d'instinct les moyens de » toucher et d'entraîner les esprits. Souvent la peur » le saisit à la gorge; mais il se fait violence, parce » que, dans son trouble, il éprouve l'immense jouis» sance d'être l'interprète des sentiments de l'as» semblée, d'être portée par elle. Il y a, dans l'exis» tence de tout grand orateur, des minutes d'une » intensité de vie extraordinaire (1). »

Et la bergère au berger répond :

... « Comme lui, vous êtes une vivante preuve de » cette vérité, moins méconnue à l'étranger qu'en » France, à savoir que nos assemblées actuelles ne le » cèdent en rien, ni pour les caractères, ni pour les » talents, à celles du passé. Oui, j'en atteste, en même » temps que votre glorieuse carrière, ceux qui furent » vos adversaires ou vos émules, ceux avec ou contre » lesquels vous avez combattu; l'un, d'abord, l'orga» nisateur de la défense nationale, tumultueux, » enthousiaste, électrisant les assemblées et les foules

(1) ALEXANDRE RIBOT. Discours de réception à l'Académie française. Séance du 20 décembre 1906.

92

» et répandant jusqu'à la mort son grand cœur, où » saignait la blessure de la France; cet autre, qui » siégea parmi nous, venu à la politique par la philo» sophie, virtuose consommé, qui commençait d'une » voix mourante, puis peu à peu, par une savante » gradation, s'animait, approchait l'adversaire avec » une grâce féline, l'enlaçait, l'étouffait ou l'abattait » d'un coup de griffe; un autre, philosophe lui aussi, » mais philosophe pessimiste, âpre, véhément, hau» tain, qui passa de la tribune à la présidence du » Sénat; celui-ci, que nous avons le bonheur de » posséder encore et qui siège près de Vous, Monsieur, » en cette journée, comme il était près de Vous en » d'autres jours mémorables et plus difficiles, dont la » parole semble une eau limpide, reflète les rives, » désagrège l'obstacle et le fait fondre; celui-là, un » des nôtres aussi, orateur soldat, dont les fiers » accents montent comme des actes de foi et dont les » harangues sont de magnifiques chevauchées pour la » religion et pour la patrie; à l'autre pôle, ce verbe » nerveux, mordant, coupant comme l'acier qui n'a » pas toujours épargné aux meilleurs de cruelles » blessures; enfin, l'abondance méridionale avec la » subtilité métaphysique, les sons, les images, la » poésie, chanson nouvelle berçant et irritant à la fois » la plainte des patients et des misérables; et après » ceux là, de continuelles recrues, qui, sans cesse, » viennent jeter sur notre tribune les lueurs les plus » éclatantes et les plus variées (1).

» Vous, Monsieur, vous ne ressemblez à aucun de » ceux-là, qu'êtes vous donc? Pour le dire, il faut » regarder votre vie. Vous êtes le fils d'une race » sérieuse et sensée; vous êtes né à cette limite des » Flandres où la liberté a poussé d'elle-même, dans » une de ces villes jalouses de leurs franchises, don » l'histoire est celle des institutions communales. » Votre père était venu de Calais, avec, dit-on, quelques » gouttes de sang espagnol dans les veines. Vous » parliez naguère en termes exquis de votre pays du » Nord, « avec sa lumière un peu pâle, mais si douce à » voir les jours d'automne, à travers la brume, » » pays de poètes et d'artistes, et aussi de vigoureux » négociants et industriels... »

— Voilà de beaux couplets, Me Auclair et nous, gens des Flandres, sommes désarmés, pour vous quereller, de les reproduire par les choses aimables et justes qu'on y dit de nous, mais tout de même, est-ce la chronique promise?

— La parole est à Me Ribot, avocat et académicien d'hier. Ecoutez-le sous l'habit noir, debout, la coupe en main, ayant non loin de lui Me Barboux, avocat et académicien de demain et s'adressant aux membres de l'Association amicale des secrétaires et anciens secrétaires de la Conférence des avocats, réunis en des agapes fraternelles (2); de ses lèvres vous apprendrez l'événement de demain — bienvenue au futur habit vert — l'événement d'hier — salut au rubin rouge. Vous voyez bien que c'est ma chronique! Et vous aurez, entre les deux, sur le rôle de la voix dans l'éloquence, quelques observations que moi, *povero*, j'eusse manqué d'autorité pour vous donner.

« Nous avons, mes chers confrères, passé cet après-midi la triste revue des absents, de ceux qui nous ont été enlevés. Quelle longue séance nous avons tenue! mais combien vivante par les souvenirs émus que la piété des amis a réveillés! Que de médaillons finement sculptés à côté de ces portraits en pied qui prendront place dans la galerie de nos anciens! N'est-ce pas un vrai bijou que cette notice de Barboux sur Camille Bouchez, l'œuvre d'un artiste, en même temps que d'un homme de cœur, qui a des curiosités d'esprit rares, des bonheurs d'expression, des traits imprévus, des malices spirituelles, je ne sais quoi de relevé dans l'éloquence la plus simple et la plus naturelle, un vrai maître de la plume et de la parole (3).

» Et quel beau portrait nous a fait d'Edmond Rousse, mon cher prédécesseur Ernest Cartier! Nous avions déjà admiré, il y a quelques semaines, le portrait si vivant, si enlevé, si vibrant de ton, que notre bâtonnier a peint d'une manière large et magistrale.

» Nous avons beaucoup goûté aujourd'hui la finesse de touche, l'émotion discrète, la vérité de l'hommage rendu à la mémoire de Rousse par un de nos maîtres qui a été un témoin et un ami fidèle. Dans ce portrait, nous avons retrouvé tout entier le bâtonnier de 1871. Tout y est : la fière simplicité, la modestie où il y avait pourtant une petite pointe d'orgueil, le dédain parfois amer de toutes les fausses grandeurs, de toutes les gloires usurpées, le culte de tout ce qu'il y a de noble, de délicat dans le génie français, la forme littéraire la plus exquise, le goût dans ce qu'il y a de plus raffiné et, aux heures tragiques, l'héroïsme dans ce qu'il y a de plus simple et de plus grand.

» Me permettrez-vous, mon cher ami, de vous avouer toutefois que j'étais tenté tout à l'heure d'oublier mes devoirs de président et de vous interrompre quand vous vous êtes hasardé à dire que la voix, si nécessaire aux orateurs de l'antiquité, qui parlaient en plein air, était devenue inutile aux orateurs modernes. Ah! mon cher Cartier, quelle hérésie (4)! Vous ne

(1) PAUL DESCHANEL, Réponse à M. Ribot. Les médaillons sont dans l'ordre, ceux de Gambetta, Jules Simon, Challemel Lacour, de Freycinet, Albert de Mun, Clémenceau, Jaurès. Tout autre que l'orateur y eût ajouté celui de Deschanel...

(2) Banquet du 7 janvier 1907. J'ai supprimé le début et la fin de l'allocution, ainsi qu'au milieu, un passage relatif à l'aversion de Rousse pour la politique.

(3) Me Barboux est candidat au fauteuil d'Edmond Rousse. (Élection le 14 février.)

(4) Pas d'hérésie qui ne soit orthodoxe par certains côtés : La valeur de Thiers comme orateur ne fut pas négligeable, dont la voix de fausset n'avait rien de tonitruant ni d'agréable;

93

vous êtes donc jamais demandé pourquoi les discours de Berryer nous paraissent, à nous qui ne les avons pas entendus, si froids, si décolorés? Quel était donc le prestige de cette voix admirable qui animait tout, qui donnait la vie au discours, qui prenait l'auditeur en quelque sorte par les entrailles, qui le remuait, le subjuguait tout entier ! Et Gambetta ? D'où vient que ceux-là seuls qui l'ont entendu retrouvent sous les lignes de ces discours, parfois embarrassés et d'une allure un peu lourde, le feu de l'improvisation, la flamme intérieure, l'élan qui emportait toutes les résistances, le son de cette voix tour à tour puissante et véhémente, résonnant comme un clairon et se pliant ensuite, avec une souplesse infinie à toutes les délicatesses de la pensée. Quel charme dans ces contrastes et ces oppositions ! Comme cela était différent de la monotonie de l'éloquence, toujours tendue et fatigante, de certains orateurs ! Quelle séduction dans cette variété de tons qui répondait si bien à la richesse des nuances de ce merveilleux esprit !

» Direz-vous, mon cher ami, que tout cela n'est rien ? Ce n'est pas toute l'éloquence et pourtant qu'est-ce donc que l'éloquence, si ce n'est l'action ? Cicéron l'a dit souvent dans ce que vous avez appelé, après Rousse lui-même, ses aimables bavardages. Eh ! oui, l'action, c'est-à-dire le geste, l'attitude, la puissance du regard et, par-dessus tout, le son, le timbre, la souplesse, la magie de la voix !....

« Mes chers confrères, je ne doute pas que les

l'organe plutôt faible de Jules Simon ne l'empêchait pas de séduire et dominer l'assemblée : que dire de celui de Me Dufaure et de la voix de Me Barboux lui même qui paraît aigue et criarde, à l'isoler, si on le pouvait, de la splendeur du discours. Mettons qu'une belle voix est utile à l'orateur... point indispensable; elle aide à subjuguer l'auditoire; d'autres moyens suppléent à son absence. M. Ribot pense surtout aux tribuns; c'est un genre d'orateurs, mais pas le seul.

94

exemples de nos devanciers ne continuent de nous inspirer et d'inspirer nos successeurs. L'Ordre des avocats est une vieille institution qui paraît quelquefois menacée, comme tout ce qui est vieux, dans une société démocratique, portée à tout niveler et à tout renouveler. Mais cette institution se défend par les services qu'elle rend. Elle maintient parmi nous un certain idéal de probité et d'indépendance, une tradition que rien ne saurait remplacer. Il a fallu des siècles pour faire une telle institution. Il a fallu le travail obscur de cinquante générations, un long effort ininterrompu de probité, de labeur infatigable, de dévouement. Il a fallu aussi la majesté des grands souvenirs, la splendeur des grands exemples. C'est de tout cela qu'est faite la force de l'institution et comment penser qu'on ait la folle témérité de vouloir la détruire ? Je trouve que nous avons tort de prendre trop au sérieux certaines menaces, comme si le danger était à nos portes. Mais voyez donc, mes chers confrères, ce qui se passe. Nous avons ces jours-ci applaudi de tout cœur à la décoration de notre cher bâtonnier (1). C'est un hommage qui a été rendu à son beau talent, à sa grande situation personnelle; mais n'est-ce pas aussi un éclatant hommage rendu à l'Ordre des avocats ? Vous n'êtes pas, mon cher bâtonnier, de ceux qui flattent les maîtres du jour, encore moins de ceux qui éprouvent le besoin de voler au secours de la victoire. Vous avez même une indépendance un peu rude dans sa fierté. Vous aimez à traduire quelquefois dans une langue acérée les sévérités et les colères de l'opinion publique. Vous êtes tout l'opposé d'un courtisan. Et pourtant on vous décore ! Qu'est-ce à dire, si ce n'est que les puissants de l'heure présente, en s'inclinant devant vous, s'inclinent devant cette grande puissance d'opinion qu'est encore et que sera toujours le Barreau de Paris ?. .. »

(1) Etant donné les mœurs politiques, la décoration attribuée à Me Chenu aurait paru à certains une ironie... un peu rosse, si la personnalité de l'avocat du procès Arton, des affaires de la Patrie française, Gyp-Trarieux, Humbert, Dautriche et autres ne devait s'effacer devant la fonction qui l'absorbe.

95

Vifs applaudissements, dit le compte rendu. Moi aussi j'applaudis, ma chronique est faite. Un petit mot encore. *Paulo minora canamus*.... En consultant l'agenda du Palais, les avocats verront, après le nom de Me Chenu, la croix, ce qui d'orgueil les gonflera ; ils y verront aussi, *pour la première fois*, la liste complète, avec leur adresse, des avocats stagiaires, ce qui d'aise les remplira. Petite réforme, direz-vous. Point si insignifiante, si l'on en juge par l'opposition qu'elle a rencontrée et le temps qu'il a fallu l'attendre; pratique en tout cas. Désormais ils sauront où logent des confrères qui, plaidant, deviennent journellement leurs adversaires et tout de suite.... ils sauront distinguer, de l'agent d'affaires qui se dit avocat et n'y a point droit, celui qui, non inscrit encore, est en passe de l'être ... et fait dès à présent partie de la famille judiciaire.

Me AUCLAIR.

CURIOSA (1)

TARIF D'HONORAIRES

DE X... DOCTEUR EN DROIT, ST-GALL (SUISSE)

Avocat patenté de tous les cantons de la Suisse orientale et admis au Barreau de tous les cantons de la

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s.; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422; — 1906, p. 224, 447.

96

Suisse. Conseil judiciaire de la Société Allemande de l'Industrie du Papier et de la Société des fabricants allemands de papiers peints.

Etant donné l'art. 27, al. 2 de la loi fédérale sur les poursuites et faillites : Ne peuvent être mis en compte au débiteur les droits d'un représentant, étant donné qu'à cause de cela beaucoup d'industriels se résignent à perdre des sommes contentieuses plus ou moins considérables afin d'éviter une note de frais hors proportion, un tarif échelonné a été établi pour mes clients. Ce tarif sera appliqué dans tous les cas

D'ENCAISSEMENTS SIMPLES

Outre les frais nets d'affranchissements, de timbres, etc., seront perçus comme honoraires :

De 6 à 10 °/o des fonds effectivement reçus pour les sommes de 1 à fr. 100, de 4 à 6 °/o pour les sommes de 100 à fr. 500, de 3 à 5 °/o pour les sommes de 500 à fr. 1000, de 2 à 3 °/o pour les sommes surpassant fr. 1000.

Pour les encaissements non effectués ne seront perçus que les frais d'affranchissements, de timbres, etc.

Une réduction de 25 °/o est accordée à ceux de mes clients qui sont en relation suivie avec moi.

MM. les clients sont priés de joindre aux factures des copies de correspondances et d'autres pièces justificatives dans les cas contentieux ou qui peuvent le devenir.

Le tarif ci-dessus ne s'applique qu'aux encaissements simples, c'est-à-dire sans représentation devant les tribunaux. S'il y a lieu de faire valoir une demande devant le juge, un tarif spécial à taux modiques remplacera celui-ci.

Renseignements commerciaux.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LA
RECHERCHE DE LA PATERNITÉ
ET LA
Condition des Enfants Naturels en Allemagne
PAR
MICHEL HALEWYCK
Docteur en droit
Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : 4 fr.

DEUXIÈME ÉDITION
De la Profession d'Avocat et d'Avoué
PAR
Charles DOUXCHMPS
Avocat au Barreau de Namur
Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.
Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.
Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.
Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : 7 fr. 50

EMILE SIGOGNE
SOCIALISME & MONARCHIE
Essai de synthèse sociale
Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : 3 francs

PAPETERIE NIAS
Fondée en 1845. — 59, rue Neuve, Bruxelles
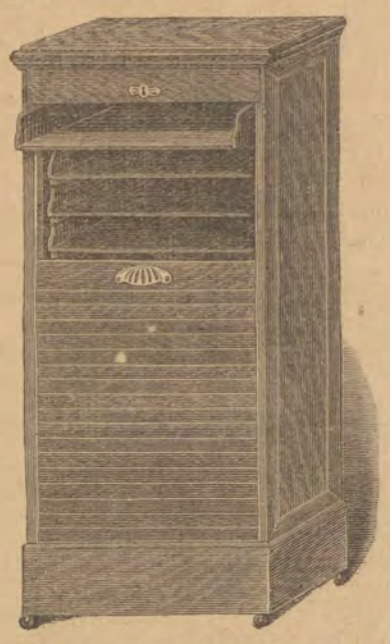
Meuble anglais en chêne
à neuf tiroirs
Volet roulant et serrure
Pouvant servir à placer la presse à copier
PRIX : 69 francs.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE
SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
CONCLUSIONS
ETC.
TRAVAUX
ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE
Vve Ferd. LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Outillage perfectionné
pour la reliure de luxe et ordinaire
PRIX MODÉRÉS

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
avec un Commentaire de la loi maritime belge
et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer
du 20 septembre 1903
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle
1re Partie : LE NAVIRE
Préface par EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation, Sénateur
Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : 15 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2124 BRUXELLES DIMANCHE 27 JANVIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UN PEU D'HISTOIRE...

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (I. Effet de commerce. Porteur. Apprécation de la bonne foi. Acte indélicat commis personnellement par le gérant d'une société à l'égard de l'accepteur de l'effet. Acte correct à l'égard de la société elle même. Nécessité de distinguer les qualités en lesquelles le gérant a agi. II. Responsabilité. Commettant et préposé. Acte fait par celui-ci en dehors de ses fonctions. Non-responsabilité du commettant.) — *Idem*, 3e ch. (I. Accident de chemin de fer. Contrat de transport. Conditions de responsabilité. Exécution effective du contrat de transport. II, III, IV. Circonstances de fait élisives de responsabilité.) — *Civ. Verviers*. (Société anonyme. I. Responsabilité des administrateurs et commissaires. Tiers créanciers sociaux. Faute des administrateurs envers la société. Action subrogatoire. Action en dommages-intérêts exercée par la société. Action des créanciers non recevable. II. Responsabilité de fonctionnaires de la société. Membres d'un comité technique. Avis sur l'établissement d'un bilan. Point étranger à leurs fonctions. Absence d'autorité sur le conseil d'administration. Non-responsabilité.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT CIVIL

Un peu d'histoire...

Déchéance de l'autorité paternelle

Un éminent jurisconsulte nous fait parvenir la communication suivante :

Messieurs les Rédacteurs
du Journal des Tribunaux,

En lisant dans le *Journal des Tribunaux* l'arrêt de la Cour d'appel à Bruxelles relatif à la déchéance de l'autorité paternelle, il m'a semblé qu'on a dû plaider une question qui n'en est plus une, puisqu'elle a reçu une solution législative. Ce ne serait pas la première fois qu'une loi nouvelle serait restée ignorée... Il me souvient d'avoir lu dans la *Pasicrisie* une ordonnance en référé, rendue par un président de tribunal de province, discutant longuement et savamment la question de savoir si le président du tribunal est compétent pour connaître des demandes en expulsion de locataires lorsque ces demandes rentrent dans la juridiction des juges de paix — et cela après la promulgation de la loi du 26 déc. 1891, dont le président avait oublié l'existence !

Après la *confection vicieuse* des lois, faudrait-il donc consacrer un chapitre à la *confection inutile* des lois ?

En attendant, je n'ai pu résister à la démangeaison de rappeler un texte de la loi du 20 nov. 1896.

Si vous pensez qu'il y a intérêt à publier les lignes ci-jointes dans le *Journal des Tribunaux*, je vous prie d'en disposer.

Bien cordialement à vous.

Un peu d'histoire...

Le *Journal des Tribunaux* (numéro du 17 janvier 1907) a publié un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 22 décembre 1906, aux termes duquel « les tribunaux peuvent, le cas échéant, prescrire les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des mineurs » et, en conséquence, « suspendre ou restreindre momentanément, en tout ou en partie, les attributs de la puissance paternelle ».

Il paraît que le pouvoir des tribunaux a été contesté.

En effet, l'arrêt s'attache à le justifier, en s'appuyant sur les considérations suivantes : « Attendu que les dispositions spéciales invoquées par l'appelant ne font pas obstacle à ce que, dans les cas non expressément prévus, le juge puisse momentanément suspendre ou restreindre, en tout ou en partie, les attributs de la puissance paternelle; que le jugement *a quo* a proclamé avec raison que cette puissance est moins un droit pour les parents qu'un ensemble de moyens mis à leur disposition, afin de leur permettre de remplir leur mission naturelle de protection vis-à-vis d'êtres incapables de se protéger eux-mêmes; que l'intérêt des enfants doit donc avant tout être pris en considération, et qu'en cas de conflit entre ces intérêts et les attributions des parents, il appartient aux tribunaux de le vider ».

C'est fort bien dit.

Ces mêmes raisons ont été invoquées maintes fois (1); et cela était vraiment nécessaire avant la loi du 20 novembre 1896, relative aux droits successoraux du conjoint survivant, puisqu'il s'agissait alors de l'application d'un principe contesté et contestable. « Il n'y a pas de loi, disait Laurent, qui permette aux tribunaux criminels ni aux tribunaux civils de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, en dehors de l'article du Code pénal que nous venons de citer. Le silence de la loi ne décide-t-il pas la question ! Nous le croyons, tout en déplorant la négligence du législateur (1). » C'est précisément pour mettre fin à la controverse que le § 9, 1° de l'art. 1er, II de la loi du 20 novembre 1896 a été rédigé comme suit : « Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit : 1° S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, A RAISON DE L'ABUS QU'IL EN A FAIT ou en vertu d'une condamnation pénale...

La portée de ce texte a été très nettement déterminée au cours des travaux préparatoires.

Chambre des Représentants, séance du 26 mars 1896.

« M. LE PRÉSIDENT. — Nous passons au § 9 ainsi conçu : « Sont exclu du droit d'usufruit, outre ceux qui se trouvent dans un des cas d'indignité prévus par l'art. 727 du Code pénal :

» 1° Le conjoint qui a été déclaré déchu de la puissance paternelle;

» 2° Celui qui, pour inconduite, sera exclu de la tutelle des enfants issus de son mariage avec le conjoint décédé. »

» M. BEGEREM, *ministre de la justice*. — Cette disposition a été introduite dans la loi à la demande de M. Colaert.

Je ne fais pas d'opposition à son admission, mais je pense toutefois qu'il conviendra de la rédiger autrement et de la compléter.

» ... Le Code Napoléon ne formule aucun principe relatif à la déchéance à la puissance paternelle. On en a longtemps conclu qu'elle ne pouvait jamais être prononcée que dans les cas prévus dans certaines dispositions du Code pénal. Aujourd'hui, grâce à une évolution de la jurisprudence que je considère comme très heureuse, les tribunaux ne prononcent pas la

(1) Gand, 10 août 1870, *Pas.*, 1870, II, 364. — Gand, 3 déc. 1874, *Pas.* 1875, II, 64. — Courtrai, 12 avril 1879, *Pas.*, 1880, III, 180. — Trib. Bruxelles, 2 mars 1889, *Pas.*, 1889, III, 198. — Bruxelles, 10 juill. 1889, *Pas.*, 1889, II, 417.

(1) *Principes*, t. IV, n° 291.

Le Palais de Justice en 1846

L'amusante chronique que l'on va lire est tirée d'un ouvrage en deux volumes, paru en 1846, sous le nom de : « Le Diable à Paris ». C'était un recueil d'articles sur différents aspects parisiens, réunis par l'éditeur Hetzel, et dus aux meilleurs écrivains du temps : Balzac, Sand, Sue, Musset, Stendhal, Barbier, Janin, etc., avec d'admirables dessins de Gavarni. Nous n'avons pu retrouver le nom, probablement judiciaire et célèbre, qui se cache sous le pseudonyme : « Un vieux praticien » et peut-être un de nos lecteurs pourra-t-il élucider ce petit problème historique.

Quant aux réflexions que l'on pourrait faire sur ce tableau rétrospectif, nous n'en ferons qu'une seule : il est étonnant de voir, après soixante ans écoulés, combien c'est toujours la même chose, et il se pourrait bien que, nous autres, les robins, avec nos airs frondeurs nous fussions les plus conservateurs des hommes.

Nous allons entrer, s'il vous plaît, au Palais de Justice, et parcourir rapidement ce royaume de la chicane. Vous le connaissez mal si vous n'y vivez pas, si vous n'en vivez pas, si vous n'êtes point obligé par votre profession à vous affubler chaque jour d'une longue robe noire, à vous couvrir le chef du bonnet de Perrin Dandin ou de la toque de Petit Jean. Admettant donc, monsieur, pour le besoin de notre promenade, que vous n'êtes ni magistrat, ni avocat, ni avoué; osant de plus imaginer, — supposition téméraire dont je vous demande pardon, — que vous n'avez pas l'honneur d'être huissier, je vous offre mon bras et je vous introduis.

Ce n'est pas, vous le comprenez, au point de vue scientifique que je veux me placer, dans mon rôle de *cicerone* : et je ne songe guère à vous expliquer en détail le mécanisme ingénieux de cette grande machine où l'on apporte pêle-mêle, où l'on jette sans cesse, comme matière brute, des naissances, des morts, des vols, des donations, des adultères, des mariages, des banqueroutes, des quittances, des contrefaçons, des brevets, des testaments et des assassinats. Saurais-je, d'ailleurs, vous bien dire avec quelle souplesse et par quels procédés le laminoir judiciaire nous fait de tout cela des jugements et des arrêts? Je veux seulement vous montrer ce que l'on peut voir d'un coup d'œil, la physionomie du Palais de Justice.

Dix heures sonnent : c'est l'heure où la ruche s'éveille, où la fourmilière fourmille, l'heure du mouvement et de l'activité : grands et petits, les clercs se précipitent à l'*appel des causes*; ils se disputent les *remises*, les *retenues*, les *profits-joints*, et cherchent au galop, par tous les corridors, par toutes les issues, par tous les escaliers, dans toutes les enceintes et dans tous les prétoires, les avocats de leurs patrons; et les avoués se gourmandent; et les plaideurs se désespèrent; et la voix des huissiers réclame du silence; et l'on se heurte, et l'on se pousse; et l'agitation, gagnant de proche en proche, envahit le Palais, comme un champ de bataille, de la bibliothèque au café d'Aguesseau... de la bibliothèque, où l'on travaille peu, au café d'Aguesseau, où l'on déjeune beaucoup.

Mille embarras alors, mille difficultés, retardent tour à tour l'œuvre du tribunal. Vingt affaires sont prêtes à la première chambre, mais personne n'est au Barreau : maître A... plaide à la Cour, maître B... en province, maître C... est de garde, maître D... dans son lit, maître F... marie sa fille, la femme de maître H... *et cæteros*... Plein de zèle et d'ardeur, le président murmure d'un pareil abandon; le greffier sourit, en frottant ses lunettes; et les juges maugréent de ne pouvoir dormir; (le tic tac des moulins berce les meûnières)... « Cinqu minutes encore, et les causes du jour seront *jugées sur pièces !* » Parole menaçante, épouvantable perspective !.. Enfin très essoufflé, courant, roulant, s'épongeant le visage, arrive maître G .. — « Pressez, pressez le pas, lui crie l'audiencier. — Nous vous attendions, lui dit le président, plaidez. — Mais mon adversaire est absent, réplique l'avocat — N'importe; commencez. — Mais, monsieur le président, mon adversaire... (*Une voix dans l'auditoire :* Il plaide contre vous à la seconde chambre.) — Plaidez donc, maître G...! le tribunal l'exige. » Et maître G... cédant à cet aimable accueil, lit ses conclusions, parle pendant une heure, quelquefois deux, quelquefois trois... trois heures !!... jusqu'au moment où son confrère, dont il déchire le client, se présente à la barre, échauffé comme lui, *furieux* comme lui... et lui jette, en passant, cette phrase amicale : « Vite, vite, à la seconde; j'ai plaidé contre *toi*. » — Quel infatigable lutteur, quel phénomène herculéen que le célèbre G ..! Le voilà qui bondit vers la seconde chambre, avec son quintal de dossiers; le voilà qui *reparle*, et réfute *de point en point* la *belle plaidoirie* (qu'il n'a pas écoutée)... la *savante discussion* de son *honorable* adversaire, qui le réfute lui-même, (sans l'avoir entendu) devant les magistrats de la première chambre !

Ainsi vont les affaires, les plus *grosses* affaires. — Pourquoi? les avocats du Barreau de Paris ne sont-ils pas nombreux? — Oh! ils sont innombrables. — Eh bien? — Empêchez donc les acheteurs de s'adresser toujours aux boutiques fameuses, aux mieux achalandées. — Mais si vos avocats *les mieux achalandés* n'ont pas le temps d'apprendre... — On étudie pour eux. — Mais s'ils n'entendent pas... — On écoute pour eux. — Et touche-t-on pour eux moitié des *honoraires?*... — Savez-vous l'allemand? — Un peu. — *Nicht*. . Voyez celui-ci : le petit dossier mince qui

101

déchéance de la puissance paternelle en principe, mais ils décident qu'il leur appartient de restreindre, de modifier et même d'enlever aux parents l'exercice des attributs de la puissance paternelle, par exemple les droits de garde et de correction, l'administration légale des biens. *Pour mettre la loi en concordance avec cette jurisprudence nouvelle*, il faut donc encore une nouvelle rédaction... voici le texte que je propose : « Lorsqu'il existe des descendants du défunt, le conjoint survivant est exclu ou déchu du droit d'usufruit: 1° S'il est privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle, *à raison de l'abus qu'il en a fait* ou en vertu d'une condamnation pénale »...

» M. Hoyois. — Je crois, Messieurs, que le 1° de la rédaction proposée par l'honorable ministre est un peu long ; on pourrait s'arrêter aux mots : « tout ou partie de la puissance parternelle », et ne pas conserver ceux qui suivent.

» M. Begerem, *ministre de la justice*. — C'est que la jurisprudence actuelle est encore assez hésitante...

» M. Hoyois. — Si vous croyez que ces mots sont indispensables pour que la jurisprudence puisse enfin se fixer, je n'insiste pas (1).

Sénat. — Rapport de M. Dupont. « M. le ministre de la justice a mis la partie de l'article relative à l'exclusion de la puissance paternelle en harmonie avec la jurisprudence. Elle admet aujourd'hui la déchéance de certains droits dérivant de la puissance paternelle *et reçoit ainsi* LA CONSÉCRATION LÉGISLATIVE 2) ».

La jurisprudence antérieure à la loi du 20 novembre 1896 a reçu la consécration législative : il n'est peut-être pas inutile de le rappeler...

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch), 16 juin 1906.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes Ch. Graux et Aug. Braun, c. Lecocq, D. Campion et Paul Janssens.

(F. W... c. société La Banque de change et d'émission.)

I. DROIT COMMERCIAL. — EFFET DE COMMERCE. — PORTEUR. — APPRÉCIATION DE LA BONNE FOI. — ACTE INDÉLICAT COMMIS PERSONNELLEMENT PAR LE GÉRANT D'UNE SOCIÉTÉ A L'ÉGARD DE L'ACCEPTEUR DE L'EFFET. — ACTE CORRECT A L'ÉGARD DE LA SOCIÉTÉ ELLE-MÊME. — NÉCESSITÉ DE DISTINGUER LES QUALITÉS EN LESQUELLES LE GÉRANT A AGI.

II. DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT ET PRÉPOSÉ. — ACTE FAIT PAR CELUI CI EN DEHORS DE SES FONCTIONS. — NON-RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT.

I. *Pour apprécier si une banque est porteur de bonne foi d'effets acceptés, il est indifférent de considérer si son gérant, en facilitant l'escompte des traites, n'a pas obéi à un mobile méchant et personnel qui le pousse à s'approprier les fonds de l'accepteur ; il importe d'apprécier les agissements de ce gérant vis-à-vis de la banque qu'il représente et s'il a entendu effectuer une opération pleinement valable et correcte au regard de la banque, en mettant dans le portefeuille de celle-ci des valeurs qui, le cas échéant, allaient lui permettre d'exercer des poursuites contre le débiteur.*

II. *Un préposé ne saurait engager la responsabilité de son commettant par des faits accomplis en dehors des fonctions auxquelles il est employé ; le préposé peut traiter des affaires personnelles et y puiser et assumer de ce chef, des droits et des obligations nettement distincts de ses droits et devoirs de gérant.*

(1) G. Dansaert, *Commentaire de la loi du 20 novembre 1896*, t. I, nos 139 et s.
(2) *Ibid.*, n° 181, t. II, n° 65.

102

Attendu qu'il est constant que le 2 janvier 1904, l'appelant a verbalement reconnu avoir reçu de J.-B. F... et Ce (Banque de change et d'émission), la somme de fr. 99,033.35, produit net de son escompte au dit jour de quatre traites de 25,000 francs chacune, acceptées par lui au 1er mars suivant ;

Attendu qu'en présence de cet élément la somme de fr. 99,033.35 doit être considérée comme remise effectivement à W..., soit qu'il l'ait touchée directement et personnellement, soit qu'il l'ait touchée par l'intermédiaire de son ami Henry F... à qui les fonds devaient d'ailleurs revenir, en vue d'une participation financière convenue ; que cette remise constitue la cause juridique de l'obligation contractée par W... vis-à-vis de la Banque ;

Que W... est donc mal venu d'alléguer que son obligation serait sans cause ;

Attendu qu'il ne peut pas soutenir avec plus de raison que la Banque intimée ne serait pas porteur de bonne foi ;

Que pour apprécier cette bonne foi dans le chef de la Banque, il est indifférent de considérer si Henry F..., en facilitant comme gérant, l'escompte des traites litigieuses, n'a pas obéi à un mobile méchant et personnel qui le poussait à s'approprier les fonds de son ami, mais il importe d'apprécier les agissements de F... vis-à-vis de la Banque qu'il représentait, et à cet égard il n'est point douteux qu'il a entendu effectuer une opération pleinement valable et correcte au regard de la Banque, en mettant dans le portefeuille de celle-ci des valeurs qui, le cas échéant, allaient lui permettre d'exercer des poursuites contre le débiteur ;

Que ces traites, il est vrai, n'étaient point revêtues des deux signatures que les statuts exigeaient pour leur négociation à la Banque, mais que cette circonstance qui ne diminue en rien la valeur du titre contre le tiers signataire, et ne pourrait qu'engendrer certaines responsabilités, n'est pas davantage de nature à mettre en doute la bonne foi de la Banque ;

Attendu que c'est encore à tort que l'appelant entend rendre la Banque intimée responsable des faits de son préposé ;

Attendu qu'un préposé ne saurait engager la responsabilité de son commettant par des actes accomplis en dehors des fonctions auxquelles il a été employé et que dans l'espèce, c'est bien en dehors de ses fonctions de gérant de la Banque qu'Henry F... a proposé à l'appelant la participation financière qui devait le tenter, et s'est fait remettre par lui les sommes nécessaires à la réaliser ;

Que l'aveu verbal d'Henry F..., au moment de quitter le pays, est significatif à cet égard, alors qu'il confessait qu'il avait fait croire à son ami W... que s'il versait cent mille francs entre ses mains il aurait pu lui donner au bout de deux mois vingt six mille francs de bénéfice, qu'il versait aussi de son côté cent mille francs et que capital et bénéfices étaient garantis par S..., E... et J. A... ;

Que ce n'est point d'ailleurs de cet aveu seul qu'il faut déduire que l'opération vantée était une affaire purement personnelle de Henr F... en dehors de toute intervention de la Banque intimée ; qu'il est constant aux débats qu'Henry F... a cru devoir appuyer ses démarches auprès de son ami W... de sa garantie personnelle et effective, et qu'il n'est point douteux qu'il a ainsi encore imprimé davantage à l'affaire engagée ce caractère essentiellement personnel que l'appelant essaie en vain de lui contester ;

Attendu, au surplus, que l'appelant savait que la participation financière qu'il prenait avec Henry F... dans la combinaison vantée était une participation personnelle à ce dernier ;

Qu'il l'écrit dans la plainte qu'il adresse à M. le Procureur du Roi après la fuite d'Henry F..., où il reproche à celui-ci « de l'avoir engagé à entrer dans cette bonne affaire où lui-même à son dire s'intéressait personnellement » ;

Qu'il le répète dans sa déposition à M. le juge d'instruction où il parle de la participation financière qu'il devait prendre avec Henry F.. et des bénéfices que celui-ci lui avait fait entrevoir à partager avec lui ; où il fait part de ses hésitations et des assurances qu'il obtint d'un ami commun qui avait déjà traité des affaires semblables avec Henry F... ; où il relate enfin, ce qui a été dit ci-dessus, que celui ci lui remit des effets personnels en garantie et en couverture de l'opération qu'il s'imaginait conclue ;

Attendu que c'est abusivement que l'appelant croit pouvoir confondre d'une façon absolue la personne d'Henry F... avec le gérant de la Banque ;

Qu'il est hors de doute que, quoique gérant de la Banque, Henri F... pouvait traiter des affaires personnelles et y puiser et assumer de ce chef, des droits et des obligations nettement distincts de ses droits et devoirs de gérant ;

Qu'il en était ainsi notamment quand il s'associait avec son ami W... pour l'exploitation d'une écurie de chevaux de course ;

Qu'il en était ainsi encore quand il traitait avec son ami N... ces opérations financières dont il se vantait auprès de W... dans le but de l'allécher davantage ;

Qu'il en était de même en l'espèce où il assurait à l'appelant que les bénéfices de leur opération, soit 52.000 francs, leur reviendraient par part égale, soit 26.000 francs pour chacun d'eux ;

Attendu que les agissements d'Henry F... doivent donc être considérés comme purement personnels et commis en dehors de ses fonctions de gérant ;

Que la Banque, par conséquent, ne peut en être rendue responsable ;

Quant à l'intervention d'Henry F.. ;

Adoptant les motifs du premier juge,

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement *a quo*, la Cour, rejetant toutes autres conclusions et sans s'arrêter à l'offre de preuve de l'appelant, laquelle est irrelevante, **met l'appel à néant, confirme** le jugement *a quo* ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Brux. (3e ch.), 31 déc. 1906.

Prés. : M. Perlau. — Av. gén. : M. Leclercq. Avis conf. Plaid. : MMes A. De Meren et André.

(Vertommen c. L'Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — CONTRAT DE TRANSPORT. — CONDITIONS DE RESPONSABILITÉ. — EXÉCUTION EFFECTIVE DU CONTRAT DE TRANSPORT. — II. III. IV. CIRCONSTANCES DE FAIT ÉLISIVES DE RESPONSABILITÉ.

I. *Pour qu'en vertu du contrat de transport, l'Etat soit responsable d'un accident, il faut que celui-ci se soit produit pendant le transport, ou bien lorsque la victime montait dans un train ou en descendait, et non quand elle se dirigeait vers le train qui devait la transporter* (1).

II. *Il n'y a pas faute à faire manœuvrer une locomotive non précédée d'un pilote, devant un train en partance, lorsque l'accident est dû à un brusque écart de la victime, venant se jeter contre la bielle.*

III. *L'Etat n'est pas plus en faute, en n'échelonnant pas encore en pareil cas des gardiens le long d'un quai, large de cinq mètres devant lequel s'opère la manœuvre, lorsqu'il n'y a sur le quai que peu de voyageurs et que cette mesure n'est pas commandée par les circonstances.*

IV. *Le fait même d'avoir voulu se garer d'un chariot de chaufferettes n'excuserait pas la victime de son imprudence à se jeter contre une locomotive qu'elle devait voir ou entendre.*

(1) *Contrà* : Brux., 27 oct. 1888, Pand. pér., 1891 n° 244 ; — Civ. Brux., 13 févr. 1892, *Pas.*, 1892, III, 138 ; — Id., 29 oct. 1892, Pand. pér., 1893, n° 535.

104

Attendu que l'action en responsabilité de l'accident survenu le 24 février 1905, dans la gare de Lonvain, à l'épouse Vertommen, est basée sur le contrat de transport et sur la faute aquilienne :

Attendu que les circonstances dans lesquelles s'est produit cet accident n'ont pas, devant la Cour, été démontrées différentes de celles relatées par le premier juge, à savoir que la victime marchait en compagnie de sa sœur, sur le quai de la gare, quai d'une largeur de cinq mètres, lorsque s'étant trop approchée d'une locomotive circulant sur la voie contiguë à ce quai, elle a été saisie par la bielle et entraînée sous les roues ;

Attendu que, pour pouvoir invoquer le principe d'après lequel le transporteur est présumé responsable de tout accident causé à la personne transportée, sauf à lui de prouver qu'une cause qui lui est étrangère l'a occasionné, il faut nécessairement que l'accident se soit produit au cours et dans l'exécution même du contrat de transport, tandis que, dans le cas actuel, l'accident a eu lieu lorsque Vertommen se dirigeait vers le train qui devait la transporter chez elle et non pendant qu'elle était transportée, ni alors qu'elle montait dans un train ou en descendait ;

Attendu que l'appelant prétend qu'il y a eu faute de la part de l'Etat pour avoir fait manœuvrer, sur une voie que devait traverser l'épouse Vertommen pour atteindre son train en partance, une locomotive non précédée d'un pilote et aussi pour n'avoir pas échelonné le long de cette voie des employés chargés de tenir les voyageurs à l'écart ;

Attendu qu'il est constant que la locomotive en manœuvre s'avançait dans la même direction que l'épouse Vertommen à une allure lente, c'est-à-dire au pas de l'homme : qu'à ce moment, il ne se trouvait sur le quai, outre celle-ci et sa sœur, que deux ou trois personnes ; que la locomotive avait déjà à moitié dépassé l'épouse Vertommen lorsque celle-ci fit le brusque écart qui la jeta contre la bielle, écart que n'aurait pu, par conséquent, empêcher un pilote précédant la locomotive ; que, partant, on ne peut attribuer l'accident au fait que le pilote de la locomotive n'avait pas accompagné celle-ci jusqu'à l'extrémité de la gare ; qu'on ne peut considérer non plus comme une faute de la part de l'Etat de n'avoir point échelonné des gardiens le long du quai, alors que pareille mesure n'était nullement commandée par les circonstances et qu'il n'y avait que de rares voyageurs sur le quai ;

Attendu qu'il est également prouvé par les enquêtes administratives et judiciaires que des avertissements de l'arrivée de la locomotive avaient été donnés, soit par les coups de sifflet de celle-ci, soit par les cris des employés de la gare ;

Attendu, en conséquence, qu'on ne peut attribuer l'accident à une faute de l'Etat, mais bien, comme l'a décidé le premier juge, à une imprudence de la victime qui, eût-elle même voulu éviter, ainsi que l'a déclaré sa sœur dans sa seconde déposition, un chariot de chaufferettes, a eu le tort de se jeter trop à l'écart et jusque contre la locomotive qu'elle devait voir ou entendre s'avancer le long du quai ;

Qu'ainsi que l'on envisage le contrat de transport ou la faute aquilienne, l'Etat ne peut encourir aucune responsabilité d'un accident dû à un cas fortuit ou à l'imprudence de la victime elle-même ;

Attendu que les conclusions subsidiaires de la partie appelante tendant à la preuve de certains faits ne peuvent être accueillies, les faits 1 et 2 n'étant pas contestés, le fait 3 ayant été démontré inexact, les faits 4 et 5 n'impliquant pas reconnaissance d'une faute de la part de l'Etat et le fait 6 devenant inutile ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général Leclercq en son avis conforme, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment l'offre de preuve subsidiaire, **déclare** l'appelant *qualitate qua*, **sans griefs, met l'appel à néant** et **confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** l'appelant aux dépens.

---

jaunit sous son bras vous indique son sort, triste et douloureux sort !... Il se promène seul, lentement, tête basse, balayant de sa robe, déjà fort ancienne, la grande salle du Palais, bien nommée, songe-t-il, *salle des Pas-Perdus*. C'est un homme, pourtant, de beaucoup de savoir, et qui, même, a brillé dans quelques procès graves que le vent du hasard a égarés chez lui ; mais il manque de savoir faire, mais il est dépourvu de ce que l'on appelle des *relations utiles*. . *(utiles*, traduisez : *pécuniairement productives*)... il gagne, par année, quinze ou seize cents francs. — Et maître G.. ? — Quatre-vingt mille ! — La différence du talent ? — Je ne l'évalue pas... — A combien ? — A cent francs. — Pauvre homme !... il m'intéresse. — Bon ! ayez un procès .. vous irez droit chez maître G...

Et cet autre qui se pavane, se balance complaisamment, rit à gauche, salue à droite, serre toutes les mains, cet autre là que l'on entoure et que l'on semble caresser, il ploie, comme ce G.., dont vous me vantez la fortune, sous un lourd faix de paperasses, l a bien des clients ! — Non ; il a bien des causes, des *saisies-gageries* et des *saisies-arrêt*, des *oppositions*, des *revendications*, des *séparations*, des *liquidations* et *contributions*. — Il a donc des clients ? — Il a des avoués. Camarades d'enfance et de cléricature, dix avoués et lui forment une phalange, un bataillon sacré, dont il occupe le centre et dont il est, en même temps, le houzard et le cuirassier, l'artilleur et le tirailleur. Ce que je vous dis là, personne ne l'ignore et n'y peut trouver à redire ; mais on ajoute à demi-voix, et je vous répète entre nous, qu'il a su prêter à propos des sommes importantes à plusieurs *maîtres-clercs*, avoués aujourd'hui, qui reconnaissent ses services en le faisant plaider. — Ah bah ! Et les plaideurs ?... — Il est, du reste, bon vivant, frais, alerte et dispos, trousse une affaire proprement, se croit un homme remarquable, un Patru pour le moins... ne le détrompons pas ; nous attristerions les excellents dîners dont il régale la basoche.

— Oh ! quel air soucieux, quel front méditatif, quelle démarche solennelle ! Apprenez-moi le nom de cet homme superbe, au portefeuille doré... — Où donc le voyez-vous ? — Là, sur l'escalier de la Cour ; il monte. — Suivons-le. — Son nom ? — Vous le saurez... si je me le rappelle. — Comment ? — Observez-le. Il va entrer dans les trois chambres, lire soigneusement les trois rôles d'audience, interroger les trois greffiers, tousser et se moucher d'une façon bruyante, ouvrir et refermer plus bruyamment encore son portefeuille de ministre, éblouir tous les yeux avec le ruban rouge, le large ruban rouge qui rehausse sa robe ! — Après ? — Après cela, vous le verrez sortir, tel qu'il est arrivé, d'un pas de sénateur traversant le Forum ! — Ses procès, cependant.. — Il n'a point de procès, mais il veut paraître en avoir, il veut jouer un personnage. — Et d'où vient cette croix ? — Vous ne devinez pas ? Approchons-nous de lui : « Bonjour, mon capitaine... » Tenez, ce mot l'a mis en fuite. — Quoi ! c'est... — Les grenadiers de son arrondissement l'ont élu capitaine, et capitaine décoré, parce qu'ils le regardent comme un grand avocat ; et les avocats, ses confrères, le regardent, entre eux, comme un grand capitaine. — Et vous ? — Moi, je fais mieux, je ne le regarde pas.

Mêlons-nous à ce groupe. — Y cause-t-on d'affaires ? — Oui, d'affaires publiques ; on y traite de tout, du Maroc, de l'Espagne, de l'impôt sur le sel, des fortifications, et de monsieur Pritchard. Toutes les opinions sont représentées là, de l'une à l'autre extrême, les pères jésuites, et les républicains, et les légitimistes, et les bonapartistes, et les juste-milieu ; et vous allez entendre, si vous patientez, les plus étranges discours : entre avocats, on ne craint pas d'outre-passer les bornes... — Quelles bornes ? — Les *bornes* qu'un illustre orateur a durement poétisées... On les passe même à présent : on risque l'hyperbole jusqu'à désavouer la tendance trop nationale d'un ministre du roi qui promettait hier, pour mil huit cent quarante-neuf, des explications sur le droit de visite... Et cela fait frémir un démocrate chevelu qui se lance à son tour, et s'anime, et s'échauffe, et ne s'arrêtera !... Remarquez la tenue et la mine importante, et le sourire moqueur, de ce beau petit homme, *avocat-député* depuis l'année dernière : « Allons, ferme, poussez, *mes amis de la cour*... dit-il d'un air capable et d'une voix officielle... Mais vous en rabattrez, de vos fières paroles et de votre énergie, lorsque vous monterez à la tribune de la Chambre. » A-t-il tort ou raison, l'avocat-député ? Peut-être a-t-il raison ; il a peut-être tort ; mais ce que j'ose, moi, vous affirmer bien sûrement, c'est que les discuteurs qui s'époumonent devant nous songent *tous* à la Chambre. On n'est plus maintenant un avocat complet si l'on ne va, député nul, habile ou suffisant, perdre au Pailais-Bourbon la moitié des jours qu'on donnait jadis sans partage au Palais de Justice.

— Assez d'avocats, je vous prie. — Vous en avez assez ! j'allais continuer mon exhibition. — Vous ne parlez que du Barreau. — C'est que le Barreau seul agit et tourbillonne aux regards de la foule, c'est qu'il nous offre seul des figures bizarres et des allures variées, des types originaux qu'on entrevoit à peine sous l'uniformité de la magistrature. Que puis-je vous apprendre ou des conseillers ou des juges qui viennent le matin occuper leurs sièges, et restent là cinq heures, quasi-muets, presque immobiles, et semblent tous penser que les horloges d'audience, participant d'eux-mêmes, sont *inamovibles* comme eux ? Vous dirai-je que celui-ci retire de sa toque une petite épingle et se pique de temps à autre pour ne pas s'endormir ; que celui-là hoche la tête, en signe d'assentiment, pour abréger le plus possible des discussions qui l'assomment, qu'un troisième remue ses pouces, soit en avant, soit en arrière, selon qu'un plaidoyer l'intéresse ou l'ennuie ?... (Neuf fois sur dix, le mouvement est rétrograde.) Vous ferai-je observer que monsieur *** passe deux heures de suite à se rogner les ongles ; que monsieur *** dessine des portraits ; que monsieur ***

105

Civ. Verviers, 24 déc. 1906.

Prés. : M. Dumoulin. — Plaid. : MMes L. Tart (du Barreau de Liége) c. des Cressonnières et Hazée (du Barreau de Bruxelles).

(H. Delcambre et consorts c. R... et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — I. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES. — TIERS CRÉANCIERS SOCIAUX. — FAUTE DES ADMINISTRATEURS ENVERS LA SOCIÉTÉ. — ACTION SUBROGATOIRE — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EXERCÉE PAR LA SOCIÉTÉ. — ACTION DES CRÉANCIERS NON RECEVABLE. — II. RESPONSABILITÉ DE FONCTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ. — MEMBRES D'UN COMITÉ TECHNIQUE. — AVIS SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BILAN. — POINT ÉTRANGER A LEURS FONCTIONS. — ABSENCE D'AUTORITÉ SUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. — NON-RESPONSABILITÉ.

I. *Les administrateurs et commissaires d'une société anonyme doivent, aux termes des art. 1382 et 1383 C. civ., réparer le préjudice qu'ils ont pu causer aux tiers par leur faute, notamment si leurs agissements ont eu pour effet d'engager ces tiers à contracter avec la société.*

S'il n'est articulé aucun fait ayant pu avoir une influence directe, soit sur la naissance des créances réclamées, soit sur leur remboursement, et qu'au contraire, la faute reprochée est uniquement celle que les administrateurs et commissaires ont commise envers la société, celle-ci, en raison de cette faute, a une action directe en dommages-intérêts contre ses mandataires, soit aux termes des art. 52 et 55 de la loi sur les sociétés, soit en vertu des art. 1382 et 1383, C. civ.

Il n'en est pas de même des tiers créanciers, dont l'action ne peut être que celle de tout créancier agissant en lieu et place de son débiteur en vertu de l'art. 1166 C. civ.; la poursuite des tiers n'est recevable que si la société a négligé de réclamer la reconnaissance de ses droits; si, par l'intermédiaire de ses liquidateurs, elle a intenté aux directeurs, administrateurs et commissaires une action en responsabilité, elle a exercé ses droits et les tiers créanciers sont non recevables à agir de nouveau en son lieu et place (1).

II. *Le membre d'un comité technique institué par les statuts d'une société anonyme ne peut encourir aucune responsabilité, en ce qui concerne la confection d'un bilan, les dividendes et tantièmes distribués, lorsque les administrateurs et commissaires ne sont nullement obligés de suivre l'avis qui leur aurait été donné par lui, surtout sur des points non prévus par les statuts.*

Le Tribunal,

Revu le jugement de défaut-jonction de ce siège en date du 26 novembre 1902;

Attendu que les défendeurs V..., B... et G... continuent à faire défaut, quoique régulièrement réassignés;

Attendu tout d'abord qu'il y a lieu de donner acte aux demandeurs de ce qu'ils consentent dans leurs conclusions à la radiation des qualités du jugement à intervenir les défendeurs L... et V..., ce que ces derniers acceptent;

Que le litige n'existe donc plus qu'entre les demandeurs d'un côté, P..., ancien administrateur, V..., ancien directeur et ancien administrateur, G... et B..., anciens commissaires, R... et F..., anciens membres du comité technique de la Banque intermédiaire de Belgique;

Attendu que les demandeurs soutiennent dans l'exploit introductif d'instance que ces défendeurs, en leur qualité respective, ont tout au moins commis une faute ou ont fait preuve de négligence ou d'incurie coupable à raison ou à l'occasion de la confection de l'inventaire et du bilan de la banque pour l'exercice 1898;

(1) Voy. Pand. B., v° *Action subrogatoire*, n°s 140 et s. et les autorités citées.

106

Qu'ayant ainsi laissé porter comme bénéfice au 31 décembre 1898 une somme de 274,343 francs, alors que la situation était précaire, notamment par l'évaluation fantaisiste à 100 francs pièce de 3,000 actions Élisée Reclus, il a été réparti sur ce bénéfice fictif une somme de fr. 32,525.85 entre les administrateurs commissaires, comité technique, personnel et actionnaires;

Que les défendeurs ont, vu cette situation fictivement prospère, racheté ou permis de racheter pour la banque, des titres Élisée Reclus à V..., au prix de 100 francs pièce pour la somme de 115.000 francs, permettant ainsi au dit V..., de libérer par un jeu de caisse ses actions « Banque intermédiaire de Belgique » et de toucher le dividende y afférent;

Que ces bénéfices faussement accusés ont, en outre, permis à V... de toucher 23,500 francs à titre de tantième lui revenant comme directeur général et à la banque de racheter un certain nombre de ses propres titres à L... pour 22.500 francs, à G... pour 18,000 et à d'autres pour 13,000 francs;

Que l'exploit d'assignation continue comme suit : « Attendu que toutes ces sorties de caisse ont occa» sionné le plus grave préjudice aux demandeurs; » qu'en effet, ils sont créanciers de la Banque inter» médiaire de Belgique actuellement en liquidation et » à raison de la situation financière désastreuse de » cette dernière, résultant des agissements ci-dessus » spécifiés de tous les défendeurs, ils se trouvent » dans l'impossibilité de récupérer le montant de » leurs créances sur l'actif de la dite société en liqui» dation devenu absolument insuffisant;

» Qu'aux termes des art. 52 et 55 de la loi sur les » sociétés pour ce qui concerne les administrateurs et » les commissaires, les assignés sont responsables des » fautes commises par eux dans l'accomplissement de » leur mandat; qu'ils sont, en tous cas, responsables » vis-à-vis des demandeurs en vertu des art. 1382 et » 1383, C. civ.;

» Que le dommage subi par chacun des deman» deurs est égal au montant de la créance dont ils » ne parviennent pas à obtenir le remboursement de » la liquidation »;

Que le dit exploit conclut à ce que les défendeurs soient, en conséquence, condamnés solidairement et indivisément à payer à chacun des demandeurs les diverses sommes dont ces derniers affirment être créanciers de la Banque intermédiaire;

Attendu que les conclusions des demandeurs ne font que reproduire l'exploit introductif d'instance;

Attendu qu'il est évident que les défendeurs doivent, aux termes des art. 1382 et 1383, C. civ., réparer le préjudice qu'ils ont pu causer aux demandeurs par leur faute;

Qu'ainsi, ils seraient tenus de payer les sommes qui leur sont réclamées, si leurs agissements avaient eu pour effet d'engager les demandeurs à contracter avec la Banque intermédiaire, mais qu'il est à remarquer que rien de semblable n'est invoqué en l'espèce; qu'il n'est articulé aucun fait ayant pu avoir une influence directe, soit sur la naissance des créances réclamées, soit sur leur remboursement;

Attendu, au contraire, qu'il suffit d'analyser l'exploit ci-dessus pour constater que la faute reprochée est uniquement celle que les défendeurs ont commise envers la Banque à raison ou à l'occasion de la confection du bilan pour l'exercice 1898, faute qui a eu pour conséquence immédiate différentes sorties de la caisse du débiteur des demandeurs et que la situation de la Banque ayant été, par suite, désastreuse, ces derniers s'étaient trouvés dans l'impossibilité de récupérer le montant de leurs créances;

Attendu que la Banque, en raison de cette faute, a certainement une action directe en dommages-intérêts contre les défendeurs, soit aux termes des art. 52 et 55 de la loi sur les sociétés, soit en vertu des art. 1382 et 1383, C. civ.;

Mais qu'il n'en est pas de même des demandeurs dont l'action ne peut, dès lors, être que celle de tout

107

créancier agissant en lieu et place de son débiteur en vertu de l'art. 1166, C. civ.;

Qu'il en est si bien ainsi qu'une bonne opération de la Banque aurait pu rendre l'actif suffisant pour payer les demandeurs sans pour cela faire disparaître la responsabilité existant à l'égard de la Banque;

Attendu qu'ainsi envisagée la poursuite actuelle n'est naturellement recevable que si la Banque débitrice a négligé de réclamer la reconnaissance de ses droits; mais attendu que la Banque susdite a, par l'intermédiaire de ses liquidateurs, intenté aux directeur, administrateurs et commissaires anciens, qui sont parmi les défendeurs actuels, et ce antérieurement à la présente instance, une action en responsabilité devant le tribunal de commerce de Bruxelles, lequel, par décision en date du 14 juin 1904, les a condamnés au remboursement précisément des sommes sorties des caisses de la Banque dont il est fait état dans le procès actuel et a décidé que si les défendeurs, administrateurs et commissaires, ont eu tort de laisser opérer la libération de V... par la remise de titres de la société Elisée Reclus, cette opération n'a cependant pas causé de préjudice à la Banque, les éléments de la cause établissant que V... était d'une insolvabilité complète et dans l'impossibilité de libérer ses actions;

Attendu qu'il suit de là que la Banque a exercé ses droits contre les administrateurs et les commissaires; que, partant, les demandeurs sont non recevables à agir de nouveau en son lieu et place;

Attendu, en ce qui concerne F... et R.... que l'action est non fondée ainsi qu'il est dit plus haut en tant que basée sur les art. 1382 et 1383 et sur une faute commise ayant directement engendré un préjudice subi par les demandeurs;

Attendu que, d'un autre côté, l'action, en tant que trouvant sa raison d'être dans l'art. 1166 du Code civil, est assurément recevable puisque la Société « Banque intermédiaire de Belgique » n'a exercé aucune poursuite contre eux;

Que la seule question qui reste, dès lors, à résoudre est de savoir si l'action ainsi envisagée peut être déclarée bien fondée;

Attendu qu'il est à remarquer tout d'abord qu'elle est basée uniquement sur la fausseté du bilan et de l'inventaire de l'année 1898 qui, en accusant un bénéfice tout à fait fictif, ont eu comme conséquence le paiement d'un dividende aux actions, le prélèvement de tantièmes au profit du directeur, des administrateurs et autres, les achats de certains titres spécifiés plus haut et la libération par V... de ses actions « Banque intermédiaire de Belgique »; que la confection défectueuse de ce bilan et de cet inventaire serait due notamment à la faute ou négligence de R... et F... en leur qualité de membres du comité technique;

Attendu que c'est dans ces limites que le contrat judiciaire est lié; qu'il ne peut, dès lors, porter sur d'autres faits, notamment sur l'échange effectué en 1899 par le dit R..., alors administrateur, d'actions de la Banque contre des actions Lyon Claessens pas plus que sur les autres agissements du même depuis son entrée dans le conseil d'administration;

Attendu qu'en vertu de l'art. 15 des statuts, il y avait dans la société un comité technique de consultation composé de trois à cinq membres nommés par le conseil d'administration et que la mission de ce comité, dont faisaient partie R... et F..., était de donner son avis motivé sur toutes les affaires commerciales ou industrielles lui soumises par le directeur général et que la société pourrait être appelée à traiter ou dans lesquelles elle pourrait être appelée à s'intéresser; qu'en vertu de l'art. 14 des mêmes statuts, l'autorisation de l'assemblée était nécessaire au conseil d'administration pour fonder des sociétés commerciales ou industrielles toutes les fois que le comité technique formulerait sur ces affaires un avis défavorable;

Attendu qu'il suit immédiatement de là que R... et F... ne formaient nullement un comité technique et consultatif sur *la valeur des titres en portefeuille, la marche de la société* et *l'opportunité des opérations* à traiter, comme le prétendent les demandeurs dans leur assignation;

Que leur fonction se bornait uniquement à donner leur avis sur les affaires commerciales ou industrielles dont la banque avait l'intention de s'occuper et qu'on leur soumettait; qu'ils n'avaient nullement le pouvoir d'imposer leurs vues au conseil d'administration, soit pour entreprendre une affaire, soit pour confectionner les bilans, soit pour évaluer les titres en portefeuille, soit pour la gestion financière de la société;

Attendu que les demandeurs ne leur reprochent aucune faute commise dans l'exercice des fonctions leur attribuées par les statuts et telles qu'elles viennent d'être spécifiées, c'est-à-dire, par exemple, en donnant leur avis motivé, mais erroné, sur des affaires que la société aurait traitées ou dans lesquelles elle se serait intéressée;

Attendu, quant au bilan de 1898, qu'il résulte des éléments du dossier qu'à la séance du conseil d'administration en date du 2 février 1899, ce dernier évalua les actions Reclus à 100 francs pièce, d'accord avec le directeur général, et décida de racheter 2.000 actions Reclus à ce prix, sans que rien prouve que ces décisions aient été prises d'après l'avis de R... et F...;

Attendu que les demandeurs n'apportent aucun document établissant la participation de ces derniers à la confection du dit bilan de 1898;

Attendu qu'il existe au dossier des éléments d'une instruction poursuivie à charge de V... et autres, éléments sur lesquels les parties sont d'accord;

Attendu qu'il résulte de cette instruction, notamment des déclarations de V... et G..., que le bilan

108

adopté le 15 février 1899 fut présenté par V... seul, et ce dans la matinée, quelques instants avant la réunion, en sorte qu'il eût été moralement impossible de contrôler les postes, tant pour les administrateurs que pour les commissaires, V... ayant même préparé le rapport de ceux-ci (déclaration de G...);

Qu'il faut en conclure que, si un bilan faux a été adopté, c'est parce que les administrateurs n'ont pas « *pris le temps* » de vérifier les postes ainsi que l'encaisse c'est-à-dire parce qu'ils n'ont pas rempli leur devoir et parce que les commissaires n'ont pas, non plus, accompli leurs obligations;

Qu'il ne suffit pas, pour que R... puisse encourir une responsabilité à cause du bilan de 1898, que les administrateurs et les commissaires, qui n'ont pas fait leur devoir (G..., V... P... et L...) ou qui manquaient d'expérience en comptabilité, comme le reconnaît P..., viennent dire que ce bilan avait été élaboré, soit sous sa direction soit par lui et V..., que R... prenait part à toutes les opérations de la banque, dirigeait la comptabilité, au même titre que le directeur, et menait avec celui-ci toutes les affaires de la Banque, ou que certains témoins déclarent que R... était continuellement à la Banque, s'occupant des affaires de celle-ci;

Qu'il faudrait établir, en outre, les faits qu'il a accomplis, la faute qu'il a commise et les effets de celle-ci sur le bilan en litige, mais que les demandeurs n'apportent aucun éclaircissement sous ce rapport;

Attendu, d'un autre côté, que si R... était même intervenu auprès du conseil d'administration et si celui-ci avait suivi ses avis bien qu'erronés pour la confection du bilan, comme il aurait pu suivre celui de toute personne étrangère à la société, il serait cependant impossible d'imputer cette intervention à R..., puisque les administrateurs et commissaires, tous majeurs et réputés indépendants, intelligents et capables, puisqu'ils avaient été choisis par les actionnaires, n'étaient nullement obligés et ce, en aucune hypothèse, de suivre un avis leur donné par les membres du comité technique, surtout sur des points non prévus par les statuts;

Attendu, en conséquence, que R... et F... ne peuvent encourir aucune responsabilité, en ce qui concerne la confection du bilan, ainsi que les dividendes et tantièmes distribués;

Attendu qu'il n'est relevé aucune faute à charge de F..., relativement à son intervention dans la société des carrières de Chaudfontaine;

Qu'il n'en est établi, non plus, aucune à sa charge, pas plus qu'à charge de R... dans l'opération ayant eu pour conséquence la libération par V... de ses actions « Banque intermédiaire » et intervenue avant l'entrée du second dans le conseil d'administration suivant la déclaration d'A..., expert comptable; que rien ne démontre qu'ils y aient participé d'une façon quelconque;

Attendu que F... n'est nullement intervenu dans les divers rachats d'actions par la Banque critiqués;

Que R... poursuivi de ce chef a bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 16 août 1901;

Que si cet acte a été interruptif de la prescription en vertu des art. 21 et 22 de la loi du 17 avril 1878 concernant ces chefs de l'action, il n'en est pas moins certain que R... ne peut encourir aucune responsabilité soit parce que, ces rachats ayant été faits lorsqu'il était administrateur, ne rentrent pas dans le contrat judiciaire, soit parce qu'ils ont été effectués, tels les rachats L... et G..., avant l'entrée de R... au conseil d'administration, alors qu'il n'y a nullement participé;

Que, du reste, si des actions de la Banque intermédiaire ont été rachetées pendant que R... était administrateur, cette opération a eu lieu, si l'on en croit le témoin L..., en vertu d'une décision de l'assemblée générale en date du 15 juin 1899, autorisant le rachat jusqu'à concurrence de 59,650 fr.;

Attendu qu'il faut aussi déduire de la déposition d'Élisée Reclus que si la société portant ce nom a eu des difficultés d'argent, c'est parce que la Banque intermédiaire n'a pas tenu ses engagements envers elle et non pas parce que cette affaire aurait été mal étudiée par le comité technique;

Attendu qu'il suit de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'apport du dossier correctionnel, en présence notamment de l'accord des parties sur les éléments de la poursuite correctionnelle qu'elles produisent;

Attendu qu'il n'échet pas non plus de faire droit à la preuve par témoin postulée en ordre plus subsidiaire par les demandeurs; qu'en effet, parmi les faits articulés, le premier est reconnu et les autres sont sans portée en présence de tout ce qui a été dit ci-dessus; que, du reste, plusieurs d'entre eux relatent uniquement ce qui est à démontrer et nullement des faits l'établissant;

Attendu que l'action n'est ni téméraire ni vexatoire; que les demandeurs ont pu, en effet, vu les circonstances de la cause, se tromper de bonne foi sur la valeur et l'étendue de leurs droits, sans qu'aucune faute puisse leur être imputée;

Qu'il n'y a, dès lors, pas lieu de faire droit aux conclusions reconventionnelles des défendeurs F... et R...;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions contraires, autres ou plus amples, notamment la demande subsidiaire d'apport de dossier faite par les demandeurs, ainsi que la preuve par témoins de certains faits sollicités par les mêmes et par R...;

Entendu M. Steenote, substitut du procureur du roi, en ses conclusions sur la question de l'apport du dossier, données à l'audience de 5 décembre 1906;

Donne aux défendeurs L... et V... P... et aux

---

compose des rébus, et que monsieur ***, grand diseur de bons mots, se gratte les poignets, comme pour exciter son humeur bilieuse?... Cela, certainement, ne vous divertirait en aucune façon. Je sais, ah! je sais bien, curieux que vous êtes, qu'il vous conviendrait fort de vous rendre invisible, et de pénétrer à bas bruit dans les chambres secrètes où les arrêts se délibèrent, où se brassent les jugements; mais c'est là l'arche sainte, le moderne *arcanum*, et l'on n'y entre pas : *honni soit qui mal y pense*... Interprétez la phrase comme vous le voudrez...et revenons aux plaids.

Les quatre individus que votre étoile de touriste a mis sur notre route ne résument pas mal dans leurs quatre personnes les diverses fortunes des avocats *civils*. Tenons donc pour bien vue, quoique vue en courant, cette immense famille où l'on ne compte qu'un G.. qui s'enrichit outre mesure, contre cent malheureux qui gagnent à grand'peine de quoi vieillir honnêtes, de quoi mourir solvables... *Le Barreau mène à tout*. Quittons ce doux climat où germe l'*hypothèque*, où fleurit l'*antichrèse*, où *les murs mitoyens* croulent, comme autrefois tombaient les murs de Jéricho; visitons les assises, cette patrie du crime, *où fleurit le poignard*... (le mot est historique), et nous terminerons notre voyage pittoresque par une excursion en police correctionnelle... Allons-y de ce pas, car on n'y débat aujourd'hui que des causes très ordinaires. — J'aimerais mieux...— Vous avez tort, le hasard nous sert bien. Si quelque parricide ou quelque empoisonneuse *comme il faut*, si quelque incendiaire ou faussaire titré paraissait devant le jury, son défenseur ne serait pas un avocat de Cour d'assises; et si quelque gérant de société fameuse avait à se défendre contre des actionnaires habilement ruinés, nous le trouverions sans nul doute assisté d'un conseil du poids de maître G..., qui *travaille dans tous les genres*, pourvu que les commandes et les pratiques soient bonnes... On dit dans le commerce : Monsieur un tel est *bon*.

Les avocats qui se pressent ici (nous sommes à la Cour d'assises), doivent se diviser en deux catégories, les jeunes et les vieux, les stagiaires et les anciens; et les stagiaires eux-mêmes se distinguent à l'infini. Parmi ces jeunes gens qui viennent... de ne pas suivre huit ou dix cours de droit, les uns fréquentent le Palais pour plaire à leurs parents, pour *faire quelque chose*; les autres se destinent à la magistrature, au ministère public, et plaident par étude avant d'accuser par état : quelques-uns seulement veulent demeurer au Barreau. Le plus grand nombre vit encore de la vie que l'on mène dans le quartier Latin, et n'abandonnera le docte Luxembourg, la pédante Sorbonne, le boulevard du Mont-Parnasse... (connaissez-vous ce boulevard?) qu'après trois ans de stage, après avoir signé une fois par semaine, durant ces trois années, le gros registre de présence qu'on parafe le samedi, après avoir peuplé les prisons et les bagnes, après avoir enfin... expédié quelqu'un vers la barrière Saint-Jacques.

(A suivre.) Un vieux patricien.

demandeurs l'acte qu'ils sollicitent dans leurs conclusions ;

Ce fait,

Déclare la demande recevable, mais non fondée en tant que basée sur les art. 1382 et 1383, C. civ. ;

La **déclare** non recevable, en tant que reposant sur l'art. 1166, C. civ., à l'égard des défendeurs P..., V..., G... et B... ;

Dit qu'elle est recevable en tant que basée sur le même article, mais non fondée à l'égard de R... et F... ;

Rejette la demande reconventionnelle de ces derniers ;

Dit : 1° que L... et V... P... supporteront chacun leurs dépens ; 2° que les frais du jugement de défaut-jonction du 26 novembre 1902, de la signification et de la réassignation qui ont été occasionnés par la faute des défendeurs P..., V..., B... et G..., resteront solidairement à charge de ceux-ci ;

Condamne les demandeurs à tous les autres dépens ;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sollicitée par R... et F...

NÉCROLOGIE

Nous reproduisons ci-dessous les paroles prononcées par Me Edmond Picard aux funérailles de Me Duchaine. Elles caractérisent admirablement la carrière de ce confrère respecté qui joua autrefois un rôle considérable dans la vie du Palais :

Un double titre m'a fait choisir par le très honoré Bâtonnier d'Appel pour rappeler, dans cette triste cérémonie, ce qu'a été au Barreau GUSTAVE DUCHAINE que la mort nous enlève : Je fus son collaborateur pour le Livre sur notre Profession qui fera qu'on ne l'oubliera pas, — j'ai été le patron du Fils qui lui survit.

Une amitié non interrompue, formée dès nos premières études, me permet de dire avec exactitude et me contraint d'exprimer avec émotion, comment se

déroula sa vie d'Avocat que le Destin fit insensiblement plus de sentiment nourri dans la solitude que d'activité au Palais où, vraisemblablement, la plupart de ceux qui appartiennent aux générations les dernières venues l'ont ignoré.

Il prêta serment le 15 octobre 1859, il y a presqu'un demi-siècle. Son nom est le quinzième sur la liste des 841 confrères qui, actuellement, exercent près la Cour de Bruxelles. Il était donc un de ces Anciens envers qui nous avons l'habitude du respect, parce que ayant été témoins de tant de conjonctures, ils portent en eux le précieux trésor de nos traditions et de nos souvenirs.

Peu de jeunes hommes entrèrent dans notre Profession de travail, d'utilité publique et de dévouement, avec un cœur plus riche de vaillance et d'espérance. Il rêva (je puis l'attester pour avoir alors reçu ses confidences) d'y conquérir une de ces places où l'Avocat apparaît dans l'éclat de sa haute destinée d'auxiliaire du Droit, suprême force sociale, et de la Justice qui maintient le Droit en son intégrité.

Toutes ses allures convergèrent vers ce généreux Idéal et firent que, dès 1864, il était élu par ses jeunes confrères pour le discours de rentrée de la Conférence, honneur aussi envié que maintenant et aussi difficile à obtenir de la sympathie et de l'admiration communes.

Manifestant déjà, dans cette circonstance solennelle, sa prédilection pour les études qui se rattachent au Barreau, il traita *Des Droits et des Prérogatives de l'Avocat*, avec cet esprit fier et désintéressé qui ne voit dans nos prétendus privilèges qu'un ensemble de moyens graves et ingénieux de mieux faire apparaître dans les œuvres judiciaires la réalité vivante des faits et la sûreté des solutions.

Ce beau discours fut le prélude de ce *Traité de la Profession*, auquel il m'associa, mais dont l'initiative lui appartient, dont il écrivit la grande part et qui, grâce à l'acuité et à la loyauté des vues qu'il y exposa, demeure, après bientôt quarante années, le Livre classique des principes qui doivent animer et régir toutes nos pensées et toutes nos actions.

Pendant environ douze années, on le vit ajouter à ce beau départ des écrits sur le Stage, sur la Presse, sur le Serment, sur le Droit Electoral. Il se mêlait alors

avec assiduité à l'agitation du Palais et participait à tout ce qui la rend féconde, intéressante et parfois dramatique.

En 1866 il défend brillamment une thèse juridique d'agrégation à l'Université Libre.

En 1868 il est appelé par le Conseil de l'Ordre aux fonctions de membre du Bureau de Consultation gratuite.

Tout faisait prévoir que ce valeureux jeune homme, plein de nobles pensées, opiniâtre au travail, ayant vraiment « le cœur de l'Avocat », franchirait d'un pas ferme et continu les étapes qui l'élèveraient au rang désiré par son légitime orgueil.

Et pourtant voici qu'à la lugubre heure présente il disparaît, non pas dans l'oubli, mais à l'écart de nos champs de bataille, comme si, par une volonté étrange et hautaine, il avait finalement résolu de délaisser ce qui, à l'origine, était l'aliment de ses joies et de son envie.

Depuis plusieurs années j'ai vu commencer, puis s'accomplir, ce phénomène singulier et presque dérisoire.

Je me suis inquiété de cet abandon de la voie qui semblait si naturellement la sienne. J'ai essayé, sans y réussir, de pénétrer les causes de cette retraite empreinte du mystère qui déroute tant de projets « des humains lamentables ».

Quand, en 1895, il vint me dire : « Camarade, voici mon Fils qui entre au Barreau. Je veux (et lui l'espère) qu'il fasse son stage chez toi », j'eus vaguement l'espoir que ce vétéran retrouverait quelque chose de la verve et de la confiance militante qui jadis l'animaient, et qu'on le reverrait parmi nous, ne fût-ce que pour s'assurer si le néophyte continuait les traditions paternelles. La jeunesse, la foi, le talent naissant du stagiaire ne rendraient-ils pas au Père un jet de la vie qu'il avait donnée à l'Enfant ?

Hélas ! Il retomba bientôt dans la taciturnité morose, dans la nostalgie et le désenchantement qui en faisaient une sorte de MUTILÉ de l'Ame et une expression émouvante des ILLUSIONS PERDUES.

Cette mélancolie farouche qui, impitoyable, l'a peu à peu envahi en paralysant les viriles aptitudes dont il avait fourni d'incontestables preuves à la belle époque

de sa terrestre existence, n'enlève pas à celle-ci sa dignité et sa beauté d'amertume sévère. Elle en est devenue douloureuse pour lui-même et pour ceux qui l'ont vu subir cet ironique détour. Mais cette sombre vision des Fatalités dont, sous des formes inépuisables en leur variété décevante, tant d'entre les hommes sentent peser les mains sur leurs épaules, le rend plus touchant et plus tragique pour ceux qui l'ont connu, et, surtout, pour ceux qui l'ont aimé.

Libre enfin de ces misères, le voici dans l'éternel repos.

EDMOND PICARD

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence a entendu, samedi, dans sa séance judiciaire, un intéressant exposé juridique de la question des « Épaves terrestres », par Me G. de Formanoir de la Cazerie.

Le samedi 5 février, à 8 h. 1/2, aura lieu à la Cour d'assises la séance spéciale consacrée à l'anthropométrie criminelle. M. le Dr de Laveleye y parlera des « Nouvelles méthodes d'identification judiciaire et de leurs applications ». M. Alfred Gillet accompagnera cet exposé de projections lumineuses inédites.

La Conférence recevra à sa tribune, le 16 février, Mme Cabra, qui vient d'accomplir à travers l'Afrique, de l'Océan Indien à l'Atlantique un voyage de 19 mois, où elle a accompagné son mari, M. le commandant Cabra, de l'Etat-major. Le bel exemple d'énergie donné en cette occasion par Mme Cabra méritait d'être souligné, et la Conférence a tenu à honneur de le faire.

MMes Hanssens, Duvivier et Hennebicq feront, dans le courant de février, une conférence avec projections sur leur voyage en Orient.

Parmi les autres conférenciens qui ont promis leur concours pour cette année judiciaire, nous pouvons citer dès maintenant M. Paul Deschanel, ancien président de la Chambre des Députés, et M. T. M. C. Asjer, membre du Conseil d'Etat des Pays-Bas.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CALCUL & ÉVALUATION
ET
DOMMAGES-INTÉRÊTS
AUX
Victimes d'Accident
PAR Jules DESTRÉE
Avocat au Barreau de Charleroi
Un volume in-8°. — Prix : 4 fr.
Supplément à la deuxième édition
Prix : UN franc

ÉTUDE
SUR LE
Décret du 10 vendémiaire, An IV
(2 octobre 1795)
Les communes sont-elles civilement responsables des dommages qui ont pour auteurs les agents de la force publique, lorsque ceux-ci répriment les délits commis par des attroupements?
PAR Paul DUVIVIER
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8° de 72 pages. — Prix : 3 francs

TRANSCRIPTION
Tiers de mauvaise foi
ORIGINES HISTORIQUES
PAR Arthur PROCÈS
Avocat au Barreau de Namur
Un volume in-8° de 160 pages. — Prix : 3 francs

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
LES POLICES D'ASSURANCES
(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)
Recueil analytique de la jurisprudence belge
Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs
L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions des Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

Pandectes Périodiques
RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
DE LA
Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges
SOUS LA DIRECTION DE M. Edmond PICARD
Table Quinquennale des années 1898-1902
Mise en concordance avec les PANDECTES BELGES
PAR
Albert SOENENS
Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*
Un volume in-8° d'environ 700 pages. — Prix : 25 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2125 BRUXELLES JEUDI 31 JANVIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la troisième feuille des tables de l'année 1906.

SOMMAIRE

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (Contrat de mariage. I. Opposabilité aux tiers. Mention dans l'acte de mariage. II. Régime dotal. Aliénation des biens dotaux. Remploi irrégulier. Action de la femme en paiement du prix. Recevabilité. III. Remploi opéré par un mandataire. Action de la femme contre l'acquéreur. Recevabilité. IV. Remploi du prix d'aliénation des biens dotaux. Mention de la dotalité dans les titres d'acquisition. Précaution indispensable. Droit des époux d'adopter un régime moins rigoureux. V. Contrat de mariage ambigu. Interprétation contre la femme qui a stipulé.) — *Comm. Liége.* (Affrètement. Surestarie. Clause « sans garantie pour la durée du chargement ». Portée. Preuve de la faute à charge du batelier.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

FEUILLETON.

LA
Recherche de la Paternité

On se souvient des débats confus auxquels donna lieu cette question à la Chambre l'année dernière. Au milieu d'une pluie d'amendements, il semblait que l'assemblée finissait par ne plus apercevoir la question, pas plus du reste que le gouvernement qui apportait dans ce débat la même hésitation louvoyante qu'il apporte à tous les actes de sa politique quels qu'ils soient, attitude perpétuellement tâtonnante, dépourvue de toute direction bien nette, et réalisant au plus haut degré l'aphorisme bien connu des politiciens professionnels : « Je suis leur chef, donc je les suis ».

Dans cette question comme dans beaucoup d'autres, il est même difficile de savoir ce que ce gouvernement peut bien suivre. Heureusement l'affaire a passé toutes les bornes, le scandale parlementaire est devenu tel que le gouvernement a bien dû fermer les bouches protestataires par une concession. Le Sénat lui en a fourni l'occasion. C'est chose bien curieuse que, dans ce régime parlementaire, ce soit ce Sénat, dont les purs parlementaires ne veulent plus, qui maintienne au régime un peu de sérieux et de dignité. Tout de suite les jurisconsultes du Sénat — et il y en a de fort éminents, comme chacun sait — ont mis le doigt sur le point névralgique, et consultant le droit comparé beaucoup plus que les lumières de leurs intelligences, ils ont fixé leurs préférences sur le système allemand. On en avait parlé déjà dans les débats de la Chambre, mais il semble que les uns et les

autres, entraînés par un sentimentalisme explicable mais un peu simpliste, n'avaient vu dans la question qu'une réhabilitation d'une classe déshéritée par le législateur impérial français.

Assurément ce point de vue est juste, mais tout dépend de l'application qu'on en fait. Si on ne cherche qu'une sorte de revanche de l'enfant naturel contre le groupe des parents légitimes, on commet une grave erreur. Si, au contraire, on s'occupe de régler son sort qui peut être socialement compromis par une sorte de mise à l'index, c'est très bien.

Dans le premier cas, nous courons aux scandales inutiles des procès de chantage et à la guerre terrible des rancunes entre proches. Dans le second, on crée à l'enfant naturel une place régulière, au point de vue de sa situation matérielle. Toute mise à l'index disparaît, mais on évite autant que possible de le mettre en contact avec la famille légitime avec laquelle les liens sont nuls.

Quand on entre dans les questions de preuve, c'est alors surtout que la sagessse de cette dernière politique apparaît. Si on doit discuter les délicates présomptions de la conception, de l'*excepti plurium*, ou de toute autre, c'est alors qu'on aperçoit toute la difficulté du problème, les passions terribles qu'il fait naître, et les difficultés d'une justice saine au milieu de ce déchaînement d'animosités. Ici encore le droit allemand a pris une moyenne mesure assez sage, en créant contre l'homme une véritable présomption de paternité, qui serait très grave si elle avait les conséquences pleines et civiles de la filiation, qui l'est moins du moment qu'il ne s'agit plus que d'une question alimentaire. Que celui qui

peut être soupçonné, paie. Tel est le principe. Tant pis pour l'homme, il ne fallait pas qu'il se mît dans la situation d'être soupçonné. Sa faute, son imprudence lui coûtent quelque argent, mais il est employé à un bon usage, puisqu'il s'agit de l'avenir d'un enfant.

* * *

Le gouvernement, qui a compris, un peu tard — mieux vaut tard que jamais — la justesse de la thèse allemande, a envoyé en mission en Allemagne, M. Michel Halewyck, pour étudier la question. C'est là une excellente mesure. On devrait en agir ainsi pour toutes les lois. A notre époque on ne peut plus faire de bonne législation qui ne soit le résultat de l'expérience des autres nationalités. Le droit comparé est une des conditions d'un parlementarisme convenable et d'un gouvernement décent.

M. Michel Halewyck a rapporté de cette excursion juridique un excellent livre qui vient de paraître : *La recherche de la paternité et la condition des enfants naturels en Allemagne*. Bruxelles, Larcier et Schepens, 1906.

Il ne nous est pas possible d'en donner ici l'analyse complète. Bornons-nous à dire que l'auteur, qui s'affranchit de toute admiration aveugle, a su mettre en relief et les avantages et les inconvénients de ce système, qu'après en avoir établi les bases juridiques, il s'attache à la preuve de la maternité qui est soumise à des règles fixes en vertu de l'adage : « Kein Kind ist seiner Mutter Kebskind (Aucun enfant n'est le bâtard de sa mère). La filiation n'y dépend plus de l'acte volontaire de la reconnaissance, mais d'un acte de naissance qui indique le nom de la mère et crée filiation.

Le Palais de Justice en 1846

(*Suite et fin*)

Plus ou moins criminels, *escarpes* ou voleurs, tous les clients des stagiaires sont des clients *d'office* que les présidents leur confient, comme, à l'Ecole de Médecine, on confie des *sujets* aux jeunes chirurgiens inexpérimentés. — Remarquons, toutefois, une légère différence, qui ne détruit en rien l'assimilation; c'est que les *carabins*, les apprentis docteurs, étudient sur des morts, tandis que les stagiaires, apprentis avocats, disséquent des vivants. — Mais n'insistons pas là-dessus, ne sophistiquons pas; les philanthropes seuls (et qui dit *philanthrope* dit aujourd'hui *niais*), osent encore prétendre que les accusés sont des hommes. Ce qui, d'ailleurs, nous intéresse uniquement, au point de vue que nous avons choisi, ce n'est pas l'accusé, mais bien le défenseur.

Voyez le jeune *maître* qui va répondre le premier au *foudroyant* réquisitoire de cet avocat général dont la voix éclatante et les poumons robustes ne se fatiguent jamais, de cet orateur ampoulé, bouffi d'*ithos*, gros de *pathos*, qui vient de répéter pour la millième fois, avec les mêmes gestes, avec le même feu, et dans les mêmes termes, les sonores banalités, les lieux communs pompeux qu'il s'est donné la peine d'improviser jadis, lorsqu'il a débuté, novice accusateur, au tribunal de Pézenas, de Carpentras... d'une ville en *as*, je ne sais plus laquelle... Voyez-le, ce pauvre garçon : il tremble, il balbutie, il hésite, il sue froid; son client est coupable, évidemment coupable, trente témoins l'ont reconnu; il doit cependant le défendre, il doit parler pourtant. . il parle... et veut douter de ce qui est plus clair qu'un rayon du soleil... il doute... il met le pied timidement sur le vague terrain des *circonstances atténuantes*, il invoque la vie passée, les bons antécédents du prévenu. . qui n'a subi encore que deux condamnations .. dont l'une à vingt ans de galères... et puis... et puis il se repose, *avec pleine confiance*, sur l'humanité du jury... Oh! il a bien souffert!... mais il est enchanté; son nom sera demain dans la *Gazette des Tribunaux* que l'on reçoit chez lui, à Brives-la-Gaillarde, et, depuis qu'il *exerce* sa noble profession au Barreau de Paris, son père, sa marraine et sa cousine Clara lisent tous les jours la gazette. — La parole est à son voisin : « Messieurs, — crie celui-ci, qui part à fond de train, ventre à terre et le mors aux dents, — je ne viens pas, messieurs, vous demander de l'indulgence. . de l'indulgence? pitié!... de l'indulgence? dérision!... Je veux justice, entendez-vous? justice, bonne justice!... je l'aurai! » Tarare; vous aurez, mon ami, une condamnation très sévère et très juste; et si vous persistez à copier ainsi Buridan de la *Tour de Nesle*, vous allez vous couvrir d'un ridicule ineffaçable. — Il n'a pas trop l'air de vous croire, il se rengorge fièrement... — *De profondis*, passons. La parole est à son voisin : (Chut, chut, chut, chut!) — Ces *chut* de bon augure descendent de la Cour, et, fidèles échos, les deux huissiers redisent, en frappant sur la barre : Chut, chut, chut, chut! — Ah diable! l'avocat... — Chut, chut!... On l'encourage du regard, on lui sourit, on l'aide, on l'approuve, on le porte... Il récite tout doucement un petit plaidoyer bien fait, bien peigné, bien sage, bien appris, et passablement débité; il a même la chance d'obtenir un acquittement, joli succès de stagiaire... il jouira de ce succès; l'avocat général abandonne l'accusation. « — Et qui donc est-il, dites-moi, ce fortuné triomphateur? — Il est neveu d'un conseiller. Collègues de monsieur son oncle, les présidents lui gardent les meilleurs criminels; et s'il laisse le criminel pour les procès civils... — Plaidera-t-il devant son oncle? — Quel obstacle à cela? — Je...— Pour quoi comptez-vous l'impartialité, *la haute* impartialité qui *caractérise* toujours?... — Vous divaguez. — Sceptique!... Mais reprenons notre examen. Cinq ou six Démosthènes nouvellement robés... j'allais dire *toqués*, s'évertuent tour à tour à soutenir des thèses absolument insoutenables; à plaider, par exemple, que le *révélateur* mérite une couronne, un grand prix Monthyon; que l'habitude de voler, d'escalader les murs, de briser les armoires, est une maladie qu'il faut traiter sans la punir; et que l'empoisonneur doit être innocenté s'il a la bosse du meurtre... ou si monsieur l'expert, *prince de la science*, trouve de l'arsenic dans un bâton de chaise. Et la monotonie de ces redites éternelles endormira certainement la salle tout entière, les gendarmes eux-mêmes, à moins qu'un accusé ne la rompe soudain en poussant des cris rauques, en hurlant de ces mots!... Tenez, tenez, écoutez l'homme qui se lève : « Taisez-vous donc, bavard! — crie-t-il au défenseur; — je n'ai pas besoin de vos phrases; voici ma cause : Lorsque le loup a faim, il sort du bois, et pour manger il tue! » — *Le président, d'une voix ferme :* « Il devrait travailler. » — Bien répondu. — Sublime enseignement!... Là-dessus, m'est avis que nous quittions la Cour d'assises. — Et les rivaux des stagiaires? — Les vieux? nous les rencontrerons à la sixième chambre, escortés d'une bande d'incroyables clients .. mais, avant de sortir, je peux vous présenter un digne échantillon de cette espèce curieuse; là, cet avocat chauve, étique, rachitique, anguleux, cauteleux, qui semble étiolé par un trop long séjour dans les cachots humides de *la Conciergerie* : il va défendre un recéleur, *un commerçant honnête*, qui l'a payé d'avance, soit en argent, soit en nature... Une montre s'accepte, un cachemire aussi, comme un vase de bronze ou un coupon de drap. — Vraiment? — Ses honoraires (expression charmante) augmenteront encore suivant le résultat de l'accusation... Et s'il a de la verve quand il parle aux jurés, il devient magnifique lorsque, dans la prison, il

Quant au père, il s'agit non plus de filiation comme pour la mère mais d'une créance alimentaire du fils naturel sur son auteur avec lequel il n'a pas de liens de parenté. La base et la justification de ce système, c'est en somme uniquement la théorie de Windscheid, dite du risque de paternité et qui soumet à l'obligation alimentaire celui qui,en ayant des relations intimes avec une femme, a volontairement couru ce risque de paternité, celle-ci ne fût-elle pas réellement établie.

Un seul rapport sexuel avec la mère dans la période de conception possible suffit. Mais, d'autre part, l'amant a l'*exceptio plurium* ou la preuve d'impossibilité manifeste comme armes de défense, et en général toutes présomptions et même le serment peuvent être des moyens de preuve. Une des innovations les plus intéressantes de la loi allemande est celle qui organise l'instance en conciliation. Dès que le bureau de l'état civil a reçu déclaration d'une naissance illégitime, il en avise le juge des tutelles du nouveau-né afin que les intérêts de l'enfant soient aussitôt confiés au tuteur dont la nomination est nécessaire. Il y aurait ici un article spécial à écrire sur la nécessité urgente de la création d'une organisation de ce genre en Belgique pour la protection officielle de l'enfance. Cela vaut beaucoup mieux à notre sens que toutes les lois, prétextes à scandale, quelle que soit leur perfection, qui visent à fixer la filiation en ces matières obscures où la preuve est d'une difficulté extrême.

Quoi qu'il en soit, cette désignation de tuteur est accompagnée d'une enquête du juge qui fait citer en conciliation le père prétendu. Dans la plupart des cas, cette tentative de conciliation règle toute l'affaire.

Parmi les conséquences de la loi, il en est une qui est particulièrement intéressante. Très justement on permet à un parâtre de donner son nom à un enfant qui n'est en réalité pas le sien. Cela donne les meilleurs résultats.

* * *

Nous n'irons pas plus loin dans notre analyse. Que nos lecteurs aillent au livre et que nos législateurs s'en inspirent! Qu'on lise surtout les pages consacrées aux institutions officielles protectrices de l'enfance, au tribunal des tutelles, au « Gemeinde waisen-rat », conseil communal des orphelins, à l'institution charitable des dames tutrices, au tuteur public (Generalvormund). Terminons par cette page significative de notre auteur :

« Le court aperçu qui précède permet de se rendre compte du haut degré où la ville de Strasbourg porte sa sollicitude pour l'enfance illégitime. L'enfant y a à peine vu le jour, que déjà une série de rouages administratifs sont mis en mouvement pour sauvegarder sa frêle existence et assurer son avenir. A l'état civil, on dépêche un avis au conseiller des orphelins du district du nouveau-né; le conseiller enquête d'urgence et quinze jours ne se passent pas sans que l'enfant soit pourvu d'un tuteur. Son père est mis en cause sans retard, la tentative de conciliation se produit et, éventuellement, le juge des tutelles est saisi de la demande de pension alimentaire. Mais entretemps tout le personnel du conseil des orphelins a été mobilisé. Le bureau central a rédigé les fiches de l'enfant et de la femme qui s'est chargée de l'élever. Sur ces fiches viendront s'inscrire successivement, à époques fixes, les constatations de tous ceux qui ont à surveiller le mineur. Déjà une dame visiteuse s'est rendue au domicile de la nourrice et lui a prescrit les mesures hygiéniques à observer. L'inspectrice l'a bientôt suivie et elle a ordonné de présenter l'enfant à l'examen du médecin des orphelins. Huit ou neuf fois, pendant chacune des deux premières années, elle renouvellera sa visite et, autant de fois pendant la même période, l'enfant sera soumis à l'examen médical. Enfin, l'inspecteur communal des orphelins viendra lui-même se convaincre, à trois ou quatre reprises par an, que toutes les prescriptions légales et réglementaires reçoivent l'application exigée par l'intérêt du pupille. »

Voilà de la législation sociale pratique! La véritable voie, le véritable point de vue ne seraient-ils pas dans ce principe ancien que les enfants qui n'ont pas de père connu sont en réalité les fils de la communauté et que la société a une dette à leur égard?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 20 déc. 1906.

Prés. : M. DE ROISSART.

Plaid. : MMes WOESTE et BONNEVIE c. DES CRESSONNIÈRES.

(Bonnevie et Ectors c. Bombeeck-Haecht.)

DROIT CIVIL. — CONTRAT DE MARIAGE. — I. OPPOSABILITÉ AUX TIERS. — MENTION DANS L'ACTE DE MARIAGE. — II. RÉGIME DOTAL. — ALIÉNATION DE BIENS DOTAUX. — REMPLOI IRRÉGULIER. — ACTION DE LA FEMME EN PAIEMENT DU PRIX. — RECEVABILITÉ. — III. REMPLOI OPÉRÉ PAR UN MANDATAIRE. — ACTION DE LA FEMME CONTRE L'ACQUÉREUR. — RECEVABILITÉ. — IV. REMPLOI DU PRIX D'ALIÉNATION DES BIENS DOTAUX. — MENTION DE LA DOTALITÉ DANS LES TITRES D'ACQUISITION. — PRÉCAUTION INDISPENSABLE. — DROIT DES ÉPOUX D'ADOPTER UN RÉGIME MOINS RIGOUREUX. — V. CONTRAT DE MARIAGE AMBIGU. — INTERPRÉTATION CONTRE LA FEMME QUI A STIPULÉ.

I. *Lorsque l'acte de mariage mentionne la date des conventions matrimoniales et le nom du notaire qui les a reçues, ces conventions sont en leur entier opposables au tiers.*

II. *L'art. 1560, C. civ., qui autorise la femme ou ses héritiers ou le mari lui-même à poursuivre la révocation de l'aliénation du fonds dotal faite hors les cas d'exception où il peut être aliéné, ne met pas obstacle à ce que la femme réclame une seconde fois le prix à l'acquéreur dans le cas où, l'aliénation étant permise par le contrat de mariage, le remploi n'a pas été fait conformément au contrat.*

III. *La circonstance que les parties ont, de commun accord, chargé un notaire d'opérer le remploi, ne s'oppose pas davantage à ce que la femme intente son action directement à l'acheteur, qu'elle considère comme responsable de l'inexécution de l'obligation lui imposée personnellement par le contrat de mariage.*

IV. *Il est certain que pour donner toutes garanties à la femme, mariée sous le régime dotal, et pour lui assurer, en toutes circonstances, la contrevaleur des biens dotaux, il est indispensable d'insérer dans les titres constatant les remplois, la mention de la dotalité et de faire de cette mention une obligation pour les tiers acquéreurs; mais les futurs époux sont libres d'adopter un régime moins rigoureux pour les tiers, de manière à rendre plus facile la vente des biens que la femme s'est constitués en dot.*

V. *Si le contrat de mariage est ambigu et renferme des clauses dont la portée exacte échappe à l'examen le plus minutieux, c'est contre la femme qui a stipulé que le contrat doit être interprété.*

Le tribunal civil de Bruxelles (1re ch.), 24 février 1906, avait rendu le jugement suivant :

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2375 et 2538 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'action principale tend à obtenir le paiement d'une somme de 51,000 francs, déjà payée par le défendeur Bonnevie, les 19 mai et 19 août 1885, comme prix d'acquisition d'une maison appartenant à la demanderesse, sise à Schaerbeek, rue des Palais, 118, lui vendue par celle-ci, sous l'autorisation de son mari, le 19 août 1885, suivant acte reçu par Me Ectors, notaire à Bruxelles, la demanderesse prétendant que le dit défendeur ne s'est pas alors valablement libéré, le remploi de son prix d'achat fait en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique l'ayant été sans mention de la totalité ;

Sur la recevabilité de la demande :

Attendu que l'art. 1560, C. civ., qui autorise la femme ou ses héritiers ou le mari lui-même à poursuivre la révocation de l'aliénation du fonds dotal faite hors les cas d'exception où il peut être aliéné, ne met pas obstacle, ainsi que l'admet la généralité des auteurs, à ce que la femme réclame une seconde fois le prix à l'acquéreur dans le cas où, l'aliénation étant permise par le contrat de mariage, le remploi n'a pas été fait conformément au contrat ;

Attendu d'autre part que la circonstance vraie en fait, que les parties ont de commun accord chargé le notaire Ectors, d'opérer le remploi dont il s'agit ne s'oppose pas davantage à ce que la demanderesse intente son action directement au demandeur Bonnevie, qu'elle considère comme responsable de l'inexécution de l'obligation lui imposée personnellement par le contrat de mariage ;

Au fond :

Attendu que l'acte de mariage des époux Bombeek-Haecht, du 30 janvier 1874, mentionne la date de leurs conventions matrimoniales et le nom du notaire qui les a reçues; que dès lors ces conventions sont en leur entier opposables aux tiers ;

Attendu que, aux termes des dites conventions, les biens dotaux tant meubles qu'immeubles, pourraient être aliénés, mais à la condition que le prix des aliénations fussent remployés au nom et au profit de la future épouse soit en immeubles situés en Belgique, soit en rentes belges, soit en autres valeurs nominatives garanties par l'État belge ; en outre, pour assurer d'autant mieux l'exécution des dites prescriptions, les acquéreurs de biens dotaux étaient tenus de suivre leurs deniers et de veiller à ce que les remplois fussent opérés à concurrence des neuf dixièmes au moins des sommes payées; ils ne devaient être définitivement libérés qu'au moyen du versement des fonds entre les mains des vendeurs des immeubles ou autres biens acquis en remploi ; jusqu'à ce versement, ils avaient le droit de déposer les fonds par eux dus, soit en mains d'un notaire à convenir, soit à la Caisse des consignations s'ils ne s'entendaient pas sur le choix du dépositaire ; ces divers emplois et remplois ne seraient valables que s'ils étaient acceptés par la femme, sous l'autorisation de son mari et si les titres les constatant faisaient mention de la dotalité ;

Attendu qu'il est constant que la maison vendue par la demanderesse au défendeur Bonnevie avait été achetée par elle le 8 juillet 1874 suivant acte reçu par Me Milcamps, notaire à Schaerbeek ;

Attendu qu'il n'est pas sérieusement contestable que cet immeuble acquis au moyen de sommes que la demanderesse s'était constituée en dot, ainsi que le relèvent les documents de la cause, ne fût un immeuble dotal ; que le défendeur, qui n'a pas ignoré cette particularité, était donc tenu à l'observation des prescriptions du contrat de mariage ;

Attendu qu'il résulte d'actes passés devant Me Ectors, les 10 juin 1885 et 15 septembre 1886, que le prix du bien vendu fut remployé en acquisition de titres de la Rente belge 3 p. c., convertis en inscriptions nominatives au grand-livre de la Dette publique de Belgique, mais qu'il est constant, d'autre part, qu'aucune mention ne fut faite au dit livre du caractère de dotalité de ce capital ; que même si l'acte du 10 juin 1885 porte pour la somme de 21 000 francs, payée comptant, que la mention du remploi avec dotalité serait faite partout où besoin serait, l'acte du 15 septembre 1886 relatif au solde de 30,000 francs ne reproduit pas cette stipulation et se borne à déclarer que par l'inscription prise au nom de la demanderesse au grand-livre de la Dette publique, le remploi se trouve opéré conformément au contrat de mariage ;

Attendu qu'ainsi le mari de la demanderesse a pu réaliser le capital dont s'agit sans nouvelle affectation dotale, son administration ayant d'ailleurs été telle que la demanderesse a obtenu contre lui la séparation de biens, le 13 avril 1900 ;

Attendu que vainement le défendeur se prévaut de ce qu'il lui a été impossible de faire mentionner dans les inscriptions la dotalité du remploi, l'administration de la Dette publique, auprès de laquelle les diligences paraissent en effet avoir été faites, ayant, par application de l'art. 15 de l'arrêté royal du 22 novembre 1875, refusé de respecter, quant à ce, les prescriptions du contrat de mariage ; qu'il avait l'obligation de suivre ses deniers et de veiller à ce que le remploi fut opéré conformément aux stipulations du dit contrat, ayant d'ailleurs la faculté de consigner les fonds, au lieu de faire un emploi irrégulier, que personne ne pouvait lui imposer et qu'il savait ne pas répondre au but poursuivi par les stipulations dont il s'agit ;

Attendu que vainement aussi le défendeur, pour se prétendre libéré, invoque la clause de l'art. 8 du contrat, portant que les acquéreurs des biens dotaux ne seront pas garants de l'utilité ou de la validité des remplois ; qu'en effet, ainsi interprétée, cette clause enlèverait toute efficacité à la clause qui la précède, car elle signifierait que les acquéreurs ont le droit de ne pas se conformer aux exigences du contrat; qu'au contraire, la clause dont s'agit ne peut être invoquée que lorsque toutes les exigences du contrat ont d'ailleurs été observées ; qu'elle prévoit notamment, entre autres éventualités, le défaut de sincérité du remploi et les dangers d'éviction ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le défendeur a mal payé dans les conditions dans lesquelles il l'a fait; qu'il n'est donc pas libéré et que la demanderesse est fondée à lui réclamer le prix d'acquisition de l'immeuble litigieux, ainsi que les intérêts de cette somme à compter du jour où le remploi en fut irrégulièrement opéré ;

En ce qui concerne la demande en garantie :

Attendu que le défendeur Ectors n'en conteste pas la recevabilité ;

Au fond :

Attendu que le dit défendeur, en outre des moyens présentés par le défendeur principal et auxquels il vient d'être répondu, fait valoir que l'art. 9 du contrat de mariage, s'il prescrit que les titres constatant les emplois et les remplois doivent faire mention de la dotalité des dits emplois ou remplois ;

Attendu qu'il ne peut y avoir de doute sur la portée de cette clause, insérée dans le contrat pour empêcher la réalisation, sans nouvelle affectation dotale, des deniers à remployer ; qu'elle serait inutile si elle pouvait avoir pour conséquence de permettre semblable aliénation ;

Attendu qu'il serait sans importance que les époux Bombeeck eussent exigé le remploi en rentes belges ; qu'en supposant établie cette allégation dont la preuve

---

prouve à ses ouailles que sa noble éloquence mérite *un supplément* : « Eh bien! dit-il un jour à l'un de ses clients, frappé de mort sous lui, vous devez être satisfait? — Satisfait! repart l'autre en ouvrant de grands yeux, on me condamne à mort! — Il le fallait, mon bon... mais je vous ai sauvé! — Quoi!... — La Cour, sur ma plaidoirie, vous accorde trois jours pour vous pourvoir en cassation. » Cela vaut bien, j'espère, trente ou quarante écus. — Comment les accusés s'adressent-ils à lui? sa réputation... — Elle est des plus brillantes aux préaux de *la Force* et *des Madelonnettes*, où les guichetiers, ses amis, qui lui tendent la main quand on ne les voit pas, et le saluent très humblement devant les prisonniers, racontent ses victoires et vantent son talent. D'autres sources fécondes alimentent sa clientèle et remplissent sa bourse : il est d'intelligence avec les écrivains de la salle des Pas-Perdus, ces donneurs d'avis en plein vent, qui flairent les prévenus, les happent au passage, les effraient, les étourdissent, et les jettent entre ses bras, exactement comme des *rabatteurs* qui traquent le gibier ; il est de plus, très indulgent, très crédule et très dévoué ; il excuse toutes les fautes, il admet volontiers tous les systèmes de défense, il sert les passions, les rancunes, les haines, se courbe, se relève, et supplie, et menace, et pleure si bien, au besoin, que les auditeurs attendris demandent tous son nom, et se promettent tous de le choisir pour avocat.

Descendons maintenant... Eh! d'où partent ces rires! De cette pauvre chambre des *appels correctionnels*, que messieurs de la Cour considèrent comme un exil ou comme un purgatoire, non pas je le présume, parce que les audiences y durent plus qu'ailleurs, mais parce que les causes dont elle est encombrée sont habituellement de pitoyables causes. On n'y juge guère, en effet, que des escroqueries, des ruptures de ban, des *polka orageuses*, ou des vagabondages, sauf de très rares circonstances où le Barreau sérieux vient y soulever des questions de propriété littéraire, de privilège industriel, et de diffamation... La diffamation, soit dit en parenthèse, n'est plus politique à présent, elle est jésuitique ; elle n'est plus mondaine, elle est ultramontaine. — Et ces rires?... — Nous allons voir qui les a motivés... C'est justement un avocat de l'espèce qui nous occupe ; une naïveté passablement bouffonne a mis la Cour en joie vers la fin de sa plaidoirie, qu'elle a dignement couronnée ; il s'agissait pour lui d'atténuer les torts d'un voleur émérite, d'un escroc dangereux qui dupait tout le monde avec de faux certificats ; notre homme cependant lisait et relisait ces attestations d'une voix pathétique, et voulait en tirer des preuves d'innocence .. « Arrêtez, maître P..., lui dit le président, vous invoquez des pièces fausses, dont l'accusé lui-même se reconnaît l'auteur. — N'importe, répondit l'inébranlable P..., vous devez convenir qu'elles lui sont bien favorables. » A-t-il souvent, ce maître P..., des inspirations de cette force-là? — Souvent ; il les prodigue à chaque instant du jour ; et je suis désolé que vous ne l'ayez pas entendu quand il donne carrière à son érudite faconde, quand il cite *les douze tables où se réunissaient les jurisconsultes de Rome*, quand il signale aux juges, en la stigmatisant, *la foi panique* de ses adversaires, quand il apprend au tribunal que l'enfance de son client s'est passée au Brésil, à Rio-de-Janeiro, *sous le ciel brûlant de l'Afrique*. « — Oh! vous exagérez. — Du tout. — Les magistrats ont donc raison de rire... — Oui, mais les avocats pouffent de rire aussi quand, du haut de son siège, un président sévère, qui vient de condamner une jeune fille de quinze ans, arrêtée le soir dans la rue, seule, fondant en larmes et privée de ressources, termine l'audience par le colloque suivant : « Fille Bernard, le tribunal a usé d'indulgence en ne vous condamnant qu'à dix jours de prison ; tâchez, à l'avenir, de ne pas retomber... — *La jeune fille* : Je n'ai plus de parents, monsieur, je n'ai plus de maison, et je n'ai pas d'état. — *Le président* : Un état, un état... On trouve toujours un état si l'on est une honnête fille. — *La jeune fille* : Mais je ne sais pas travailler, monsieur, mais je ne sais pas coudre... — *Le président* : Eh bien! mademoiselle... faites-vous nourrice ; allez. »

— Et lui, que s'est-il fait? où s'est il retiré? — Qui, lui? — Le magistrat ; je ne suppose pas qu'après un pareil mot. . — Il remonte au fauteuil pour en *commettre* d'autres *ejusdem farinæ!* Vous êtes dans l'erreur. — Mais la publicité... — On ne la craint pas au Palais ; la presse judiciaire est si bonne personne! .. qu'elle ne tire pas sur les siens. — Est-elle exacte, au moins, lorsqu'elle nous raconte les débats correctionnels, quand elle remplit ses colonnes de grotesques histoires et de controverses joyeuses, quand elle peint, à la Téniers, des loges de portières et des rixes de cabaret? — Elle a beaucoup d'esprit ; pour de l'exactitude, je ne garantis rien ; et j'ajouterai même... entre nous, n'est-pas? que ses romans comiques font quelquefois du mal ; qu'un pauvre diable de témoin, qui ne figure à l'audience que contraint et forcé par une assignation, doit être bien marri, le lendemain matin, de la caricature qui joue, dans le journal, son rôle de la veille. Il se fâchera, le brave homme, contre un voisin moqueur, lequel portera plainte ; alors, de témoin qu'il était, il sera prévenu ; et, de prévenu, condamné... et puis, l'oreille basse, il rentrera chez lui, couvert d'un second masque aussi peu ressemblant, mais plus vilain que le premier

La matière cependant ne ferait pas défaut à qui voudrait fixer l'attention publique sur les mille incidents, lamentables ou gais, déchirants ou bouffons, qui nous révèlent chaque jour, à la sixième chambre (où nous voilà, monsieur, depuis quelques instants) des prodiges de honte et de saintes vertus, des fortunes et des misères .. oh! d'horribles misères que la société ne devrait pas permettre, et qu'on ignore trop. Tout cela serait bon à lire, et tout cela sans doute nous intéresserait plus que des calembours et de méchants

n'est pas rapportée, le défendeur Ectors ne devait pas se prêter à un mode de remploi que, mieux que les parties, il devait savoir ne pas pouvoir assurer à la demanderesse la protection voulue par le contrat de mariage aux conditions duquel elle ne pouvait d'ailleurs pas renoncer ; que, chargé de l'achat des titres à convertir en inscriptions nominatives, il est tenu de garantir le défendeur au principal dont la responsabilité fait l'objet de la clause de remploi, des conséquences qu'entraîne pour ce dernier l'inobservation de cette clause telle qu'elle est définie :

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites au rôle général *sub nis* 2,375 et 2,538, entendu M. JANSSENS, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare recevables** tant l'action principale que l'action en garantie ;

Condamne le défendeur au principal à payer à la demanderesse la somme de 51,000 francs, avec les intérêts légaux de cette somme, à compter du jour où le remploi fut irrégulièrement opéré, soit à compter du 10 juin 1885, sur 21,000 francs et à compter du 15 septembre 1886, sur 30,000 francs; le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés pour Me Lambert à fr. 127.85 et pour Me Van Hoorde à fr. 233.60 ;

Condamne le défendeur Ectors à garantir le défendeur au principal Bonnevie de toutes les condamnations en principal, intérêts et frais, prononcées contre lui au profit de la demanderesse ; le **condamne** en outre aux dépens de l'appel en garantie ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Van Hoorde, qui affirme en avoir fait les avances ;

Déclare le jugement **exécutoire** par provision nonobstant appel et sans caution.

Appel. — Arrêt.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 4446 et 4458 du rôle sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur l'action principale :

Attendu que, le 19 mai 1885, Mme Bombeeck, avec l'autorisation de son mari, vendit à M. Prosper Bonnevie une maison sise à Schaerbeek pour une somme de 51,000 francs ; 21,000 francs payés comptant et remploi en fut fait le 2 juin 1885 ; les 30,000 francs restants furent payés en août 1886 et employés en rentes sur l'Etat le 10 septembre suivant ; il avait été convenu que ce serait le notaire Ectors, mandataire commun des parties, qui effectuerait les remplois ; ceux-ci furent opérés sans indication de la mention de dotalité ; peu de temps après, Mme Bombeeck, de concert avec son mari, convertit les inscriptions en titres au porteur, et il est impossible de déterminer dans quelles conditions ces derniers ont été réalisés et ce que le produit en est devenu ;

Attendu que c'est dans ces circonstances que le 18 octobre 1904, environ dix-huit ans après que les remplois qui sont en litige furent effectués, que l'intimée fit assigner l'appelant Bonnevie devant le tribunal civil de Bruxelles en paiement du prix de vente susvisé et basa son action sur ce que l'appelant n'a pas fait insérer, dans les titres constatant les remplois, la mention de la dotalité ;

Attendu qu'en réponse à cette demande, l'appelant fait observer : 1° que l'action est contraire à l'art. 1560, C. civ., qui se bornerait, d'après lui, à autoriser la révocation de l'aliénation ; 2° que les parties avaient désigné un mandataire commun pour opérer les remplois et que, si l'intimée prétend que ce mandataire a mal exécuté son mandat, elle aurait dû diriger son action contre lui ;

Attendu qu'au fond l'appelant fait remarquer que ce serait une iniquité de lui faire payer une seconde fois le prix de vente, alors qu'il a fait preuve d'une vigilance indiscutable dans l'accomplissement de ses obligations en chargeant un notaire de remplir toutes les formalités prescrites par le contrat de mariage qui lui

est opposé ; que l'intimée et son mari ont signé l'acte qui leur a attribué les rentes sur l'État ; que c'était à eux à faire mentionner qu'elles étaient frappées de dotalité ; qu'en admettant d'ailleurs qu'il eût à faire faire cette mention dans les livres de la Dette publique, l'arrêté royal de 1875 s'y opposait ; qu'au surplus, l'art. 9 du contrat de mariage est une stipulation entre les époux Bombeeck, une *res inter alios acta*, et ne fait pas, du reste, de la mention de la dotalité, une condition de la validité des remplois ; qu'enfin cet art. 9 en fît-il une condition, l'art. 8 dégagerait l'appelant de toute responsabilité ;

Sur la recevabilité de l'action :

Attendu que le premier juge a décidé avec raison et par des considérations auxquelles la Cour se rallie : 1° que l'intimée avait le choix entre l'action révocatoire de l'art. 1560, C. civ., et l'action en paiement du prix de vente, action qu'elle a intentée et qui est aujourd'hui soumise à la Cour ; 2° que l'appelant Bonnevie serait responsable de la négligence commise par son mandataire agissant dans les limites du mandat, si cette négligence était établie au vœu de la loi ;

Au fond :

Attendu qu'il est certain que pour donner toutes garanties à la femme, mariée sous le régime dotal, et pour lui assurer, en toutes circonstances, la contre-valeur des biens dotaux, il est indispensable d'insérer dans les titres constatant les remplois, la mention de la dotalité et de faire de cette mention une obligation pour les tiers acquéreurs ; mais qu'il n'est pas moins certain que les futurs époux sont libres d'adopter un régime moins rigoureux pour les tiers, de manière à rendre plus facile la vente des biens que la femme s'est constitués en dot ; qu'il importe donc d'examiner ce que les époux Bombeeck ont voulu et surtout ce que les acquéreurs ont pu comprendre en lisant et en pesant les termes du contrat de mariage dont s'agit ;

Attendu que les clauses de ce contrat, qui doivent emporter la solution du procès, sont conçues comme suit :

Art. 7. — « Les biens dotaux, tant meubles qu'immeubles, pourront être aliénés sans devoir employer aucune formalité quelconque, ainsi qu'il est prévu à l'art. 1557, C. civ., mais les prix de ces aliénations devront être employés au nom et au profit de la future épouse, soit en immeubles situés en Belgique, soit en rentes belges, soit en autres valeurs nominatives garanties par l'Etat belge » ;

Art. 8. — « Pour assurer d'autant mieux les prescriptions de l'art. 7, les acquéreurs des biens dotaux et les débiteurs de rentes ou créances qui voudront se libérer, seront tenus de suivre leurs deniers et de veiller à ce que les remplois soient opérés à concurrence des neuf dixièmes au moins des sommes payées. Ils ne seront pas garants de l'utilité ni de la validité des remplois, mais ils ne seront définitivement libérés qu'au moyen du versement des fonds entre les mains des vendeurs des immeubles ou autres biens acquis en remploi. Jusqu'à ce versement, les acquéreurs des biens vendus à charge de remploi et les débiteurs de rentes ou créances remboursées à la future épouse ou cedées par celle-ci auront le droit de déposer les fonds en mains d'un notaire dont ils conviendront avec la future épouse, soit à la Caisse des consignations, s'ils ne s'entendent pas sur le choix d'un dépositaire » ;

Art. 9, al. 2. — « Les divers emplois et remplois ci-dessus ne seront valables que s'ils sont acceptés par la femme, sous l'autorisation de son mari, et les titres les constatant feront mention de la dotalité » ;

Attendu que le contrat des époux Bombeeck prescrit donc que les tiers acquéreurs d'un immeuble dotal devront suivre leurs deniers jusqu'à ce qu'il y ait eu remploi du prix de vente, mais qu'il stipule en même temps que les tiers acquéreurs seront définitivement libérés quand ils auront versé le prix de vente entre les mains des vendeurs des rentes et autres biens acquis en remploi ;

Attendu que l'intimée ne nie pas que, dans l'espèce, ce versement a eu lieu et que les rentes acquises en son nom et à son profit étaient bien celles prévues et autorisées par les conventions matrimoniales et acceptées par elle ;

Attendu qu'il résulte encore de l'art. 8 que les tiers acquéreurs ne sont pas garants de la validité du remploi ; que s'il fallait admettre la thèse de l'intimée, il serait impossible de se rendre un compte exact de la portée de cette dernière disposition ; que l'intimée affirme, il est vrai, qu'en stipulant que les tiers ne seront pas garants de la validité du remploi, le contrat de mariage vise entre autres le cas où il y aurait éviction ; mais qu'il échet de considérer qu'il ne peut y avoir éviction que lorsqu'il s'agit d'immeubles ; or, la clause litigieuse s'applique à l'ensemble des remplois prévus au contrat ;

Que la portée de l'art. 8 est donc plus générale que ne le prétend l'intimée et l'exonération des tiers acquéreurs plus étendue qu'elle ne le soutient ; qu'il échet de relever encore que l'intimée ne saurait indiquer d'autre cas où cette clause trouverait son application, si elle devait avoir le sens restrictif que la partie intimée y attribue ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 9 stipule que les titres constatant le remploi porteront la mention de la dotalité, mais qu'il n'indique pas si c'est le mari ou si ce sont les tiers acquéreurs qui seront tenus de veiller à l'observation de cette prescription ; qu'il n'est pas admissible que ce soient les tiers, puisque, dans l'article précédent, les obligations de ces derniers sont limitées en termes clairs et précis ; qu'en tous cas le doute le plus sérieux existe à cet égard ; que ce doute s'impose avec d'autant plus de force qu'il résulte des éléments de la cause que le notaire Milcamps, qui a dressé le contrat de mariage, et qui devait donc connaître les intentions des époux Bombeeck, a effectué lui-même au nom et au profit de l'intimée, divers emplois de même nature, sans indication de la mention de la dotalité ; qu'enfin il importe encore de rappeler que les tiers ne sont pas intervenus dans la rédaction du contrat de mariage qui est l'œuvre exclusive des époux Bombeeck ; que si ce contrat est ambigu et renferme des clauses dont la portée exacte échappe à l'examen le plus minutieux, c'est à l'intimée et non à l'appelant qu'en incombe la responsabilité ; qu'en outre c'est elle qui a stipulé et c'est l'appelant qui assumerait la prétendue obligation ; que c'est donc contre elle que le contrat de mariage doit être interprété (art. 1162, C. civ.) ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations qu'il serait superflu d'apprécier les autres moyens présentés pour l'appelant ;

Sur la demande en garantie :

Attendu que l'action principale venant à tomber, l'action en garantie tombe également ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique, M. l'avocat général DE HOON, en son avis conforme, écartant toutes conclusions non expressément admises, joint les causes inscrites sous les nos 4446 et 4558 du rôle et, statuant sur les deux appels, **met** le dit jugement **à neant**, mais **uniquement** en ce qui concerne la solution au fond ;

Emendant quant à ce, **déclare non fondées** l'action principale et l'action en garantie ;

Condamne l'intimée à tous les dépens des deux instances, **confirme** le jugement dont appel pour le surplus.

Comm. Liége, 26 déc. 1906.

Prés. : M. ORTMANS. — Greff. : M. RINGLET.
Plaid. : MMes SEELIGER et DUPONT-CONRARD.

(X... c. Y...)

DROIT COMMERCIAL — AFFRÉTEMENT. — SURESTARIE. — CLAUSE « SANS GARANTIE POUR LA DURÉE DU CHARGEMENT ». — PORTÉE. — PREUVE DE LA FAUTE A CHARGE DU BATELIER.

La clause « sans garantie pour la durée du chargement » n'autorise pas l'affréteur à retenir indéfiniment le bateau à quai ni à le faire servir gratuitement de magasin ; elle tend uniquement à ne pas rendre l'affréteur débiteur des surestaries par la seule échéance du terme d'usage et à imposer au batelier qui veut obtenir des dommages-intérêts la preuve d'une faute dans le chef de son cocontractant ou de celui que ce dernier se sera substitué pour procéder au chargement.

Attendu que le 16 mars 1906 le défendeur, agissant par l'intermédiaire de la veuve Decrauw, affrétait le bateau *Veritas* appartenant au demandeur pour effectuer un transport de charbon 8/20 à prendre au charbonnage de Patience et Beaujonc à Liége ;

Attendu que le bateau, arrivé au port le 16 mars, ne fut complètement chargé que le 30 avril et ce malgré une mise en demeure du 6 de ce mois ; que du chef de ce retard apporté au chargement du bateau le demandeur réclame au défendeur une somme de 252 francs de dommages-intérêts ;

Attendu que pour se soustraire au paiement de ces surestaries le défendeur oppose une fin de non-recevoir fondée sur ce que le batelier s'est engagé à se conformer au règlement des chargements du rivage de Patience et Beaujonc, règlement dont le demandeur a déclaré avoir pris connaissance, et qui stipule notamment que les bateaux sont chargés à leur tour suivant

la qualité de charbon à embarquer, et que le charbonnage n'admet aucun délai de chargement, sauf convention expresse et par écrit ;

Attendu que moyennant le paiement du fret, l'affréteur a le droit de disposer du bateau non seulement pour le transport proprement dit de la marchandise, mais aussi pendant le temps qui sera nécessaire pour le chargement et le déchargement ; que ce temps est fixé par l'usage à défaut par les contractants d'avoir dérogé à celui-ci ; que les affréteurs restent également libres de restreindre leur responsabilité quant aux conséquences d'un retard éventuel dans les opérations du chargement ou du déchargement ; que de telles stipulations ne portent atteinte ni à la morale ni à l'intérêt public ; qu'elles ne peuvent que compromettre l'intérêt privé du batelier qui reste seul juge de celui-ci ; que le défendeur avait d'autant plus de raison de se mettre à l'abri d'un recours éventuel de la part du demandeur qu'il devait abandonner à un tiers le soin de déverser la marchandise convenue dans le bateau affrété ;

Attendu que tout commerçant qui adhère à une convention en accepte toutes les clauses, quelque draconiennes et préjudiciables qu'elles puissent être, si elles ne lui ont pas été imposées par des manœuvres dolosives de son cocontractant ; qu'il ne peut prétexter son ignorance si les stipulations dont il se plaint sont conçues en termes clairs et précis ne devant faire naître aucun doute quant à leur portée ni quant à leur étendue ;

Attendu que la clause « sans garantie pour la durée du chargement » n'autorise pas l'affréteur à retenir indéfiniment le bateau à quai ni à le faire servir gratuitement de magasin ; qu'elle tend uniquement à ne pas rendre l'affréteur débiteur des surestaries par la seule échéance du terme d'usage et à imposer au batelier qui veut obtenir des dommages-intérêts la preuve d'une faute dans le chef de son cocontractant ou de celui que ce dernier se sera substitué pour procéder au chargement ;

Attendu que cette preuve n'est ni faite ni offerte ; qu'il n'est pas établi que le charbonnage aurait volontairement et sans motif retardé le chargement du bateau du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **déclare** le demandeur **non fondé** dans son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Suspensions d'Audience

Dans l'atmosphère de l'éloquence, l'esprit joue le rôle du vent dans la nature : un peu excite, beaucoup dessèche, trop énerve.

***

Prudens est rebelle à tout interview ; philosophe et silencieux, il passe pour impénétrable. Point solitaire, abordable et souriant, volontiers il se mêle aux groupes, mais en écouteur. Rarement il y dit son mot. Interrogez-le ; peine perdue ; il vous allège de vos idées sans vous livrer les siennes. Pourtant j'ai saisi l'instant. C'est quand il a plaidé qu'il convient de l'entreprendre. Sa raison ne résiste pas toujours à la chaleur communicative de l'audience.

« Vous vous agitez beaucoup à propos des affaires de France. De la séparation de l'Eglise et de l'Etat en ce pays, vous faites un événement ; ce n'est pourtant, aux yeux de qui élève son regard au-dessus des horizons immédiats, qu'un incident, un épisode de la lutte éternelle entre le matérialisme et le spiritualisme, dont le catholicisme est la citadelle avancée, la plus redoutable, la plus accessible aussi par certains côtés, — colline de 301 mètres dont la prise, en l'état de ses fortifications, livrera la ville Aveugle qui, de part ou d'autre, se laisse prendre aux tartuferies plus ou moins conscientes, Brutale, mais estimable et franche, la parole de Viviani éclaire le débat. Un mot résume la situation : l'homme veut éteindre en lui la flamme. Celle-ci résiste et, en résistant, s'épure. De quel côté je suis ? Le sais-je seulement, dilettante ravi des beaux gestes même nuisibles, et des grands mots, même vides ? A tout prendre, je n'aime pas l'éteignoir ; qu'importe qu'il ait changé de mains. Les dogmes matérialistes n'en sont pas moins des dogmes. Lucrèce, Holbach, Haeckel et Buchner ne m'ont point convaincu qu'il n'existe pas, hors la matière et supérieure à elle, une force, les « Noun » de Platon, l'intelligence ordonnatrice, Dieu. Me trompé-je ? Je me réfugierai auprès d'un philosophe — trop proné, puis trop méconnu. — Si Dieu n'existait pas, il faudrait l'inventer. Je traduis (après un siècle et demi, le clair Voltaire a besoin de l'être) : quand le sens du divin viendra à s'atrophier chez l'homme, il conviendra de l'orienter pour qu'il le découvre (*invenire*). Renan a dit de même : « Un immense abaissement moral et peut-être intellectuel suivrait le jour où la religion disparaîtrait du monde. »

Prudens s'aperçoit qu'il parle ; il rougit et se tait. N'importe, j'ai noté ses paroles, étincelles d'un foyer qui se communique peu, mais ardent...

***

Vouloir le bien, le vouloir bien, c'est le secret de la force et du bonheur. Il est sans exemple, au Palais — comme ailleurs, — que cette règle de vie n'ait pas comporté sa récompense ; par le succès souvent, par l'estime de soi toujours.

Me AUCLAIR.

---

lazzi. Mais on aime mieux nous conter la bataille de deux mégères qui se querellent pour un chat, que les douleurs de ce vieillard dont la longue vie s'est usée dans un rude labeur, et qui, faible aujourd'hui, chassé de la fabrique, errant, mourant de faim... a demandé l'aumône en détournant la tête... l'aumône, ce délit ! — N'est-il pas des hospices et des maisons d'asile ?.. — Il faut connaître un député, le pauvre vieux n'en connaît pas... La prison donc au mendiant ! Et la prison aussi... la prison, c'est-à-dire la dépravation, à ce malheureux orphelin, à ce fils du hasard, qui mange ce qu'on jette et se désaltère au ruisseau ! Il a volé... volé !... Il a gardé comme un jouet, comme une médaille bien luisante et bien jolie à voir, une pièce d'or de vingt francs qu'un bambin millionnaire a laissé tomber l'autre jour dans les Champs-Élysées... La prison, la prison ! Et nulle voix ne les protège contre la froide rigueur de l'*avocat du roi*, tandis que l'on dispute à des peines trop douces la femme corrompue qui déprave l'enfance, et le maître barbare qui torture des apprentis !

Ces deux exemples-là ne démontrent-ils pas qu'un illustre écrivain qui consacre sa plume à des œuvres utiles, et qui met au service des idées généreuses son beau talent de romancier, proposait une chose éminemment morale, une excellente chose, une chose nécessaire, en appelant de tous ses vœux une institution de défense publique, et la création de l'*avocat des pauvres* ?

Arrêtons-nous ici, car le chapitre des réformes excède notre cadre. Si nous l'entamions, je vous dirais d'abord, pour n'être pas injuste, ce qu'il y a de bon dans le monde du palais, où le mal et le bien naissent en même temps et vivent côte à côte, comme dans tous les mondes, où le bien très souvent l'emporte sur le mal, comme dans peu de mondes... Oui, je vous prouverais que les hommes de robe sont moins noirs qu'on ne pense, et que leurs ridicules dont nous avons ri cette fois, parce que les défauts frappent l'observateur avant les qualités, n'étouffent point chez eux la noblesse du cœur, la dignité de la conduite. Au revoir donc, monsieur .. — Tiens, quelle est cette salle élégamment ornée ? — C'est la galerie neuve de notre Cour suprême. — La Cour de cassation ? — Oui, monsieur. — Pourquoi donc n'avons-nous pas été ?... — Je suis incorrigible. — Comment cela ? — Toujours je fais la même faute : un Espagnol de mes amis vint à Paris le mois dernier ; je me chargeai du soin de lui montrer la ville, et je m'aperçus, seulement à l'heure de son départ, que j'avais oublié... de le mener aux Invalides.

UN VIEUX PRATICIEN.

125

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La conférence de M. Fierens-Gevaert.

La Conférence du Jeune Barreau a eu la bonne fortune de recevoir, le samedi 19 janvier, M. Fierens-Gevaert. Chacun connaît le talent de l'éminent professeur de l'Université de Liége : personne n'ignore les brillantes qualités d'essayiste et de critique dont il a fait preuve dans ses œuvres déjà multiples. Et nombreux sont ceux qui ont pu admirer ses rares facultés de conférencier et d'orateur.

M. Fierens-Gevaert a entretenu ses auditeurs charmés, de l'Art au XX^e^ siècle et de son expression en Belgique. Il a traité ce sujet si complexe avec la maîtrise dont il est coutumier, et une éloquence qui a surpassé tout l'espoir qu'on en avait conçu. Tout en se défendant de faire œuvre de prophète, M. Fierens-Gevaert a recherché dans les diverses périodes de l'histoire de l'art, les éléments de l'esthétique de demain. Et examinant surtout les manifestations du culte du Beau dans notre pays, il a salué en la participation de la Belgique aux expositions de Turin et de Milan, l'aurore d'une ère nouvelle pour l'art belge. Si le siècle qui vient de s'éteindre se caractérise surtout par un manque de style, l'idéal du XX^e^ siècle sera l'alliance des arts plastiques, par la poursuite de l'unité dans l'Art.

Qu'il nous soit permis d'exprimer le vœu d'entendre l'éminent conférencier nous parler un jour des progrès de la marche vers cet idéal. C'est assurément le désir de ses nombreux auditeurs du 19 janvier.

* * *

126

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Séance du vendredi 25 janvier.

M^e^ Léon Rautz, le dévoué secrétaire de la Conférence, nous entretint du douloureux problème que soulèvent les erreurs judiciaires. Causerie très substantielle, étude fouillée et documentée, émaillée d'idées personnelles et de curieuses anecdotes de l'histoire judiciaire, et présentée en une forme littéraire.

Notre distingué Confrère fit une critique judicieuse des projets fort incomplets présentés jusqu'ici, et avec une remarquable hauteur de vues et un esprit fort juridique, il définit les principes qui doivent être à la base d'une réforme législative tendant à la réparation des erreurs judiciaires, projet fort bien conçu qui évite toutes les objections formulées jusqu'ici.

Instructive et utile séance, qui, espérons-le, portera ses fruits.

C. S.

* * *

Séance du 18 janvier 1907.

Conférence de M. FUNCK-BRENTANO.

Ce fut une conférence aimablement savante, mais palpitante d'intérêt que celle que nous donna M. FUNCK-BRENTANO, l'érudit archiviste parisien. Il nous est venu, précédé de la réputation que lui ont faite ses nombreux ouvrages d'histoire très connus en Belgique de tout le public intellectuel. Car cet homme de science n'est pas un abstracteur de quintessence, ni un savant à besicles. C'est quelqu'un qui aime à dégager la vie du passé, à mettre l'histoire en romans, des romans où tout est vrai et exact, mais des récits si vivants cependant que le lecteur fait siennes les émotions de leurs personnages. Le document est par ce

127

magicien, dépouillé de sa poudre et la vie, l'animation lui sont rendues. Et grâce à cela on pénètre l'existence des hommes du passé.

Ainsi fut la conférence de M. Funck Elle nous fit revivre le régime des lettres de cachet, instruments souvent terribles de la vieille autorité familiale française où le monarque prête main forte à l'indignation de pères pénétrés de leurs devoirs de bonne éducation. Et nous avons entendu la plainte du chef de famille et l'angoisse de « l'embastillé », livré à l'arbitraire paternel ou royal. Mais un esprit plus individualiste vint miner la vieille règle de soumission ; les fils se mirent à penser que le respect des pères ne devait pas aller jusqu'à l'anéantissement d'eux-mêmes. On commença à voir de l'arbitraire dans ce qu'on avait toujours respecté comme la sauvegarde de l'honneur du nom et de la famille ; la lettre de cachet devint odieuse comme la Bastille où elle menait. Le peuple de Paris, avide de mettre d'accord les institutions et son idéal politique et social, ne fut point trompé par ses instincts quand il détruisit la Bastille de Paris. Avec elle aussi tombaient les lettres de cachet...

Le succès de M. Funck-Brentano fut des plus vifs et des plus sincères.

L. R.

* * *

CONFÉRENCE FRANÇAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

M. A. Van den Mensbrugghe, auditeur militaire suppléant, donne aujourd'hui, 31 janv., à 3 1/2 heures, dans l'auditoire du tribunal de première instance de Gand et sous les auspices de la Conférence française du Jeune Barreau de cette ville, une causerie sur : *La sentence indéterminée et le projet de loi de Vigne.*

128

CURIOSA [1]

On nous communique la lettre écrite en flamand, dont nous donnons la traduction française ci-dessous et dont M. le Ministre de la justice pourra faire utilement usage au cours de la discussion de son budget :

Monsieur le Président,
Monsieur le Directeur,
Messieurs les deux honorables Aumôniers,
Et tous ces Messieurs de la prison de St-Gilles,

Le soussigné X... vous souhaite une heureuse année pour 1907 ; que Dieu laisse encore pendant de nombreuses années vivre ces Messieurs pour le bonheur et le bien être des détenus de notre Patrie !

Dans la prison, il fait bon, propre, salubre et beau ! Oui, la prison de St-Gilles porte cette couronne ; je suis un de ses habitués ; je puis en parler. Aucune autre prison ne peut lui être comparée. Jamais je n'oublierai ces Messieurs, dussé-je encore vivre cent ans et j'espère bien que je reviendrai ici à ce moment. Je forme des vœux pour que ces Messieurs reçoivent alors leur récompense des mains de Dieu qui les couronnera d'une gloire resplandissante.

Continuez, Messieurs. Vous êtes dans la bonne voie et je vous promets que vous ne vous égarerez jamais.

Fait dans la cellule n° ..., le 1^er^ janvier 1907 par X..., Laurent, peintre à Z... (Flandre Occidentale).

En témoignage de reconnaissance pour tous ces Messieurs de la prison de St-Gilles.

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s. ; — 1901, pp. 264 et s. ; — 1902, pp. 47 et s. ; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325 ; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385 ; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422 ; — 1906, p. 224, 447. — 1907, p. 95.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 p. — Prix : **1 fr. 50**

LA

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

ET LA

Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK

Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : **4 fr.**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles **DOUXCHMPS**

Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

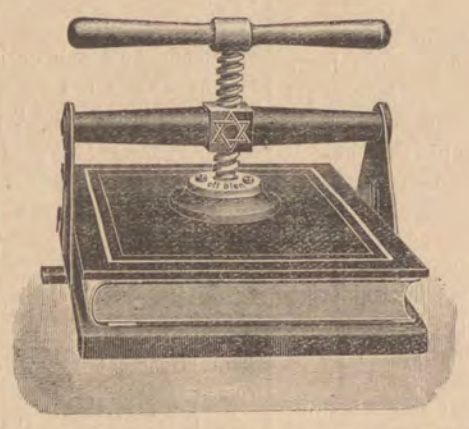

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6^me^ Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2126 BRUXELLES DIMANCHE 3 FÉVRIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES RÉCIDIVISTES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Testament. Nullité. I. Captation et suggestion. Eléments constitutifs. Nécessité du dol et de la fraude. Simple prévenance intéressée. Irrelevance. II. Inanité d'esprit. Caducité de l'âge. Défaillances de mémoire. Affaiblissement de l'esprit. Irrelevance. Preuve testimoniale. Cas où elle est admissible.) — *Idem* 7e ch. (Divorce. Révocation des libéralités. Clause du contrat de mariage attribuant la totalité de la communauté d'acquêts à l'un des époux. Inapplicabilité.) *Comm. Brux.* (Assurance contre les accidents. Victime acceptant une certaine somme contre renonciation à tout recours. Action ultérieure. Fin de non-recevoir. Rejet.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Valencienne.* (Marque de fabrique. Dénomination. Mot étranger emprunté à une langue de sauvages. « Byrrh ». Insertion dans un dictionnaire français peu connu. Prétendue pénétration dans le langage courant Rejet. Marque valable.)

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Les Récidivistes

Nous avons dernièrement signalé et résumé, ici même, l'intéressante proposition de loi déposée sur le bureau de la Chambre des Représentants par notre confrère Me De Vigne, député de Gand. Nous en avons fait ressortir le caractère à la fois logique et original.

Il importe de revenir un instant sur cette question de la récidive, parce qu'il semble que le redoutable problème social qu'elle constitue émeut enfin l'opinion et préoccupe nos législateurs.

La proposition De Vigne n'est pas la seule dont le Parlement soit saisi. A la Chambre, en mai dernier, M. Van den Heuvel, ministre de la justice, a déposé, au nom du Roi, un projet dont l'exposé des motifs dénonce en termes excellents la gravité du péril et dont le texte élève le taux des peines en cas de récidive criminelle, correctionnelle et même de contravention. Précédemment, à l'époque où il était notre garde des sceaux, Me Jules Le Jeune avait également déposé deux projets analogues ; ceux-ci devinrent caducs par la dissolution des Chambres. Le 29 janvier 1897, les ayant fondus en un seul, notre éminent confrère en fit l'objet d'une proposition nouvelle, qu'il déposa au Sénat.

C'est de cette proposition que nous dirons quelques mots aujourd'hui, pour compléter notre étude précédente.

Me Le Jeune n'entre point dans l'ordre d'idées cher à M. De Vigne, qui, déclassant le récidiviste, cesse de voir en lui un délinquant, passible d'une « peine », pour en faire un être antisocial d'une nature particulière, auquel il faut appliquer un régime spécial, pendant un temps indéterminé, sous la surveillance et la dépendance exclusive du gouvernement. Il semble bien que Me Le Jeune craigne que ce régime, connu sous le nom de système de « la sentence indéterminée », avive un peu les craintes de l'arbitraire et soit peu en harmonie avec notre esprit national, mesuré et pondéré.

Son point de vue est autre. Selon lui, il y a deux remèdes : l'un est dans la suspension de la réduction mécanique de la durée des peines, instaurée par la loi du 4 mars 1870, l'autre dans l'aggravation du régime pénitentiaire appliqué aux professionnels du crime.

L'exposé des motifs démontre péremptoirement l'erreur du législateur de 1870, quand il a établi un barème de diminution de l'emprisonnement qui n'est pas subi en commun; on avait cru, d'une part, que la détention en cellule infligeait au condamné une souffrance plus grande; que, par suite, jusqu'au jour où toutes les peines seraient appropriées au régime séparatif, il y avait inégalité de traitement, donc injustice.

D'autre part, on s'imaginait que, solitaire, livré à ses pensées et à ses remords, le prisonnier « expiait » plus sûrement et plus vite, que son amendement devait être plus rapidement réalisé. « Or, dit l'exposé des motifs de Me Le Jeune, le régime cellulaire a perdu ce renom terrifiant, dans nos prisons si parfaitement aménagées, où la discipline de l'isolement se prête à tous les adoucissements préconisés par la science pénitentiaire. Auprès des classes criminelles, qui se rendent rapidement compte d'un régime pénitentiaire, on peut constater que l'effet préventif de l'encellulement a disparu, en grande partie. Dans le nombre des condamnés qui, arrivés au terme des dix années d'encellulement, ont, en vertu de la loi de 1870, le droit de réclamer leur transfèrement au régime commun, beaucoup choisissent le maintien de la séparation, soit parce qu'ils se flattent d'obtenir ainsi plus sûrement leur grâce, soit parce que le régime cellulaire leur semble moins dur. On n'a pas suffisamment tenu compte du fait que la même peine peut, suivant le délinquant auquel elle est appliquée, être trop douce ou trop sévère, moralisatrice ou inefficace... » Et, « quant à la présomption légale qui répute amendé tout condamné dont la peine a été subie en cellule..., la constante progression de la récidive en fait foi, elle est illusoire ».

Il faut donc abroger, quant à la réduction, la loi du 4 mars 1870. Et ce, d'autant plus, que la loi du 31 mai 1888, sur la libération conditionnelle, permet de distinguer mieux les incorrigibles de ceux que la peine a amendés.

Aussi le projet fait table rase du système que condamne cet exposé des motifs et il le supprime, non seulement pour les récidivistes,

Etude sur la Hernie-Accident

Depuis que l'on applique en notre pays la nouvelle loi sur les accidents du travail, nombre de discussions et contestations se sont produites, tantôt sur le degré des dépréciations à estimer, tantôt aussi sur la question de savoir si telle maladie ou telle infirmité devraient être ou non considérées comme les conséquences d'accidents au cours du travail. Plusieurs publications d'importance variable ont traité ces sujets. Dans nombre de sociétés scientifiques, on s'en est aussi préoccupé; mais les solutions sont loin d'être trouvées, et pour en arriver à un résultat pratique, tant au point de vue de l'équité que concernant l'intérêt de tous, il faudra bien des études encore, auxquelles votre savante Compagnie voudra bien, j'en suis convaincu, s'intéresser.

C'est dans cet espoir que je me permets aujourd'hui de venir l'entretenir de la question *hernie-accident*.

Signification du terme : hernie-accident. — La hernie-accident, c'est-à-dire celle qui, d'après la loi du 24 décembre 1903 sur les accidents de travail, atteint la responsabilité du patron ou de la société d'assurances qu'il a subrogée dans ses droits et obligations, est aussi appelée *hernie traumatique*. C'est ainsi que ce dernier terme est employé par Secrétan (1), tandis que Forgue et Jeanbrau (2) se servent toujours du premier.

(1) HENRI SECRÉTAN, *L'assurance contre les accidents. Observations chirurgicales et professionnelles*, 3e édition.

(2) E. FORGUE et JEANBRAU, *Guide pratique du médecin dans les accidents du travail, etc.*

J'ai choisi celui-ci également, parce qu'il me paraît d'une signification plus étendue que l'autre. Non seulement un traumatisme proprement dit, un choc direct contre la paroi abdominale, peut amener la production d'une hernie, mais il en est de même d'un effort du cours du travail. Il me semble que si la désignation « traumatique » s'applique fort bien à la hernie due à un traumatisme, l'appellation de hernie par effort ou « hernie de force » convient mieux celle à qui a été causée par un effort corporel, bien que l'on se soit parfois attaché à faire rentrer l'effort dans la catégorie des traumatismes. Cependant toutes deux peuvent avoir été produites au cours du travail et avec l'ensemble des conditions requises pour qu'on soit en droit de les comprendre parmi les accidents du travail. Selon moi, le terme *hernie accident* est générique et ceux de *hernie traumatique* et *hernie de force* sont spécifiques.

Définition de la hernie en général. — D'une manière générale, hernie signifie une tumeur formée par des organes contenus dans une cavité et qui en sont sortis à travers les parois de celle-ci. Je n'envisagerai dans ce travail que celles qui intéressent la paroi de l'abdomen, et encore ne m'appesantirai-je spécialement que sur l'une d'elles seulement, la hernie inguinale, de beaucoup la plus fréquente.

Hernie inguinale. — La hernie inguinale trouve son chemin de sortie dans le canal inguinal, le *locus minoris resistentiæ*. A l'état normal, ce canal, d'une longueur de 5 1/2 centimètres environ, perfore la paroi de l'abdomen obliquement de haut en bas, de dehors en dedans et d'arrière en avant, depuis la cavité péritonéale jusqu'à la face externe de l'aponévrose du muscle grand oblique. A son extrémité postérieure, comme à son extrémité antérieure, le canal se termine par deux orifices en forme d'anneaux résistants, nettement circonscrits et de nature fibreuse et aponévrotique, qui sont l'anneau interne et l'anneau externe. Quand la paroi du ventre est bien constituée par des muscles et aponévroses épais et solides, les deux anneaux sont donc assez distants l'un de l'autre ; mais quand, au contraire ces muscles et aponévroses sont faibles, minces et grêles, il arrive que les deux anneaux sont pour ainsi dire superposés et se confondent presque en un seul.

Dans le premier cas, l'intestin, l'épiploon ou les deux à la fois sortent obliquement de la cavité abdominale, et dans le second, ils en sortent d'une manière perpendiculaire et directe. Ainsi se distinguent la *hernie directe* et la *hernie oblique*. Quand la hernie a franchi l'anneau externe, elle est *complète*. C'est ce qui arrive toujours par conséquent pour la hernie directe; mais pendant qu'elle se trouve encore dans le canal, elle est *incomplète*, soit qu'elle forme simplement une *pointe* à travers l'anneau interne, ou qu'elle réalise une hernie *interstitielle*, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouve encore contenue dans l'épaisseur de la paroi, mais plus ou moins sur le point de franchir l'anneau externe.

Le canal inguinal normalement constitué livre passage, chez l'homme, au cordon spermatique en même temps qu'aux fibres musculaires du petit oblique et du transverse, qui interviennent dans la formation du crémaster; chez la femme, au ligament rond, aux vaisseaux et nerfs qui l'entourent et au canal de Nuck, oblitéré ou non. Ces divers organes remplissent le canal, aux parois duquel ils sont réunis par du tissu conjonctif plus ou moins lâche et des fibres musculaires, de sorte que la création du « trajet herniaire », du chemin pour la hernie, nécessite que les organes qui constitueront celle-ci dissocient et dissèquent pour ainsi dire les tissus de connexion.

Le ou les viscères formant la hernie ont presque toujours poussé devant eux le feuillet pariétal du péritoine, constituant ainsi autour des organes herniés un sac, formé d'un « collet », d'un « corps » et d'un « fond ». Dans les hernies récentes, la membrane constituant le sac est mince, rosée, transparente comme le péritoine, à peine quelques minces faisceaux musculaires que l'on y distingue. Plus tard, elle s'épaissit par inflammation chronique ou hyperplasie, sous l'influence du glissement fréquent des viscères à sa surface séreuse. En même temps, celle-ci devient laiteuse, opaque, et l'on y constate des tractus fibreux, surtout au niveau du collet, qui se trouve comme plissé. Enfin, on y rencontre parfois ce qu'on appelle les points de Cloquet, c'est-à-dire de petites taches brunes ou noires circonscrites et qui sont apparemment dues à des extravasations sanguines anciennes dans le tissu sous-séreux. D'autre part, cette membrane interne s'entoure d'une couche cellulo-fibreuse plus au moins épaisse et vasculaire, ce qui fait qu'au bout d'un certain temps l'épaisseur du sac peut égaler celle d'une lame de couteau et sa texture être dure, cartilagineuse et parfois ossifiée.

Il existe certains cas où le sac vagino-péritonéal, que le testicule a poussé devant lui lors de sa descente normale dans les bourses, ne s'est pas obturé, comme cela se passe habituellement, et qu'il s'est conservé plus ou moins complètement et sous diverses formes anormales. Alors, cela se comprend, se produisent aisément les hernies *congénitales*. Ce n'est pourtant pas

mais pour tous les délinquants en général. Il décrète que la peine de l'emprisonnement sera désormais toujours subi en cellule, ce que la transformation de nos prisons depuis 1870, permet de réaliser; il limite toutefois la durée de cet isolement à cinq années, en se basant sur les avis des médecins; et il laisse au gouvernement le soin de supprimer, de réduire ou d'augmenter l'encellulement dans les cas exceptionnels qu'il appréciera souverainement.

La seconde partie de la proposition de loi établit un régime pénitentiaire spécial pour les individus qui « ayant subi la peine des travaux forcés, celle de la réclusion ou une peine principale d'emprisonnement correctionnel, seront condamnés, pour une infraction commise moins de trois ans après leur sortie de prison, à un emprisonnement dont la durée ne dépassera pas six mois ». Elle ajoute donc, aux aggravations de durée de la peine, prévues par les art. 54 et s., C. pén., le « carcere duro », l'aggravation du régime: mais elle l'applique à une catégorie de récidivistes beaucoup plus étendue que celles instituées par les dits articles.

Le régime est aggravé, d'une part, quant à l'alimentation : du 1er au 8e jour, le condamné est mis au pain et à l'eau; du 9e au 30e, il est au pain et à l'eau, un jour sur deux; du 31e au 90e, il a le tarif alimentaire des reclus des dépôts de mendicité. D'autre part, la literie cesse d'être la couche confortable dont jouissent à présent les détenus : du 1er au 30e jour, le condamné dort sur une planche, avec un oreiller et, suivant l'état de la température, il a ou n'a pas de couvertures. Le tout, sauf exception sur avis du médecin de la prison, étant entendu que ni les femmes, ni les jeunes gens de moins de seize ans, ni les vieillards de plus de soixante-cinq ans, ne sont jamais passibles de cette aggravation particulière. Il en est de même pour les condamnés à des délits spéciaux (garde civique, duel, délits politiques, etc., etc.).

Ces dispositions, dont l'élaboration n'a été conçue qu'après consultation de médecins éminents appelés à déterminer le régime auquel, sans nuire à leur santé, les détenus peuvent être soumis, s'inspirent de la pensée que les récidivistes professionnels sont mieux traités dans nos prisons que beaucoup de malheureux parfaitement honnêtes. Elles se basent aussi sur cette constatation, qu'a pu faire notre ancien Ministre de la Justice, que le régime des dépôts de mendicité, lequel a contribué à faire diminuer la mendicité et le vagabondage d'habitude, était redouté des reclus de ces établissements, et redouté à un point tel que, pour y échapper, certains se faisaient récidivistes correctionnels et même récidivistes criminels.

Enfin, la proposition de M. Le Jeune consacre une autre innovation : Elle déroge à l'article 30 du Code pénal en stipulant que « l'emprisonnement que le condamné appelant aura subi sous le régime de la détention préventive postérieurement à sa condamnation, ne sera pas imputé sur la durée de la peine ». Le but est d'éviter les appels qui n'ont qu'un objet : se soustraire au régime dur. — L'exposé des motifs enseigne que cette dérogation ne s'applique qu'aux récidivistes; le texte du projet de loi cependant ne fait pas la distinction. Il serait utile certes de l'y inscrire car, pour les délinquants primaires, pareil système pourrait encourir de sérieux reproches.

Telles sont, brièvement résumées, les conceptions de Me Jules Le Jeune sur la répression de la criminalité professionnelle. Sans doute, elles méritent d'être étudiées et discutées, — en même temps que celles de M. le Ministre de la Justice et de Me De Vigne. Nous nous bornons aujourd'hui à les signaler.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 14 nov. 1906 (1).

Prés. : M Lévy Morelle. — 1er Av. gén. : M. de Prelle de la Nieppe. — Plaid. : MMes Helin et E. De Mot c. Woeste et de Ro.

(P... c. D... et consorts.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — NULLITÉ. — I. CAPTATION ET SUGGESTION. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. NÉCESSITÉ DU DOL ET DE LA FRAUDE. — SIMPLE PRÉVENANCE INTÉRESSÉE. — IRRELEVANCE. — II. INANITÉ D'ESPRIT. — CADUCITÉ DE L'AGE. — DEFAILLANCES DE MÉMOIRE. — AFFAIBLISSEMENT DE L'ESPRIT. — IRRELEVANCE. — PREUVE TESTIMONIALE. — CAS OU ELLE EST ADMISSIBLE.

I. *La captation et la suggestion ne peuvent être considérés comme viciant la volonté d'un testateur que si elles sont constitutives de dol ou de fraude* (2).

Le fait que le légataire aurait entouré le testateur de prévenances et de soins particuliers dans le but intéressé de s'attirer sa bienveillance est insuffisant pour entraîner la nullité d'une donation ou d'un testament.

II. *La seule caducité de l'âge n'est pas admise par la loi comme une cause d'incapacité de disposer, soit par donation, soit par testament; la vieillesse ne fait obstacle à la liberté de tester que si le testateur n'a pas conservé la raison et le bon sens et n'est plus en état de manifester sa volonté; même des défaillances de mémoire, de légères absences, un certain affaiblissement d'esprit, ne suffiraient pas à prouver que le testateur n'avait pas, au moment de la confection de son testament, la liberté d'esprit nécessaire pour disposer; en cette matière, la preuve testimoniale ne peut être admise qu'avec une grande circonspection toutes les fois qu'il ne résulte, ni du testament attaqué lui-même, ni de circonstances certaines, des indices de nature à rendre vraisemblables les faits allégués* (3).

Le tribunal de première instance de Bruxelles (1re ch.) avait rendu, sous la présidence de M BOLLIE et de l'avis conforme de M. JANSSENS, Substitut du Procureur du Roi, le jugement suivant, à la date du 25 novembre 1905 :

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 2637 et 2310 du rôle général sont connexes et qu'il y a lieu d'en

(1) Voy. jugement *a quo*, Civ. Brux., 25 nov. 1905, PAND. PÉR., 1906, n° 652 et la note.

(2-3) Voy. PAND. B., v° *Captation et suggestion*, nos 9 et s., 68 et s.; — Brux., 4 mai 1903, PAND. PÉR., 1906, nos 443 et la note; — Civ. Bruges, 17 déc. 1902, ID., 1903, n° 859 et les renvois; — Civ. Furnes, 22 mars 1902, ID., 1903, n° 1409.

ordonner la jonction d'ailleurs demandée par les parties;

Attendu que les demandeurs poursuivent : Joseph D..., la délivrance du legs universel lui fait par Mme veuve P..., mère du défendeur Jean P..., décédée à Bruxelles, le 25 novembre 1904, suivant testament mystique reçu par Me X..., notaire à Saint-Josse-ten-Noode, le 10 décembre 1902, le dit testament mystique confirmé par testament authentique du 17 juin 1904, reçu par le même notaire; Jean V..., le paiement de la somme de 100,000 francs lui léguée par la *de cujus* par les mêmes testaments;

Attendu que le défendeur X... *q. q.* déclare s'en référer à justice;

Attendu que le défendeur P... déclare refuser l'envoi en possession sollicité parce qu'il soutient que, à supposer que les testaments litigieux soient réguliers en la forme, ils sont le fruit de la captation et de la suggestion et que, à l'époque de leur confection, la testatrice ne jouissait pas de l'intégrité de ses facultés mentales;

Attendu que la prétention du dit défendeur n'est pas justifiée jusqu'ores et que, aux fins d'en établir le bien-fondé, il offre la preuve de certains faits articulés par lui dans ses conclusions d'audience;

En ce qui concerne la captation et la suggestion :

Attendu qu'il est de principe généralement admis que ces moyens ne peuvent être considérés comme viciant la volonté d'un testateur que s'ils sont constitutifs de dol ou de fraude;

Attendu que la simple lecture des faits articulés dans cet ordre d'idées démontre que ceux-ci n'ont pas ce caractère, qu'ils ne prouveraient même pas que les demandeurs ou l'un d'eux ou des tiers à leur place auraient entouré la testatrice de prévenances et de soins particuliers dans le but intéressé de s'attirer sa bienveillance, éléments que la jurisprudence considère comme insuffisants pour entraîner la nullité d'une donation ou d'un testament;

Attendu spécialement que les faits affirmés sous le n° 1 manquent de précision quant aux dates ou aux époques auxquelles ils se seraient produits et que, par conséquent, ils ne pourraient exercer une influence sur l'issue du litige; que, dans leur formule vague, ils paraissent controuvés par les documents de la cause, puisqu'il résulte manifestement de ceux-ci que la testatrice a conçu un vif mécontentement de la conduite de son fils; qu'il en résulte encore que ce mécontentement s'est manifesté par la révocation de procuration du 20 mai 1897; que, le 29 mai 1901, la testatrice faisait savoir à son fils, par l'intermédiaire du notaire De Ro, qu'elle ne le recevrait pas et que, à la date du 23 septembre 1902, refusant encore de le recevoir, elle lui faisait payer par le même intermédiaire le trimestre de la pension qu'elle lui servait, alors que rien ne démontre qu'elle serait à n'importe quelle époque, revenue à d'autres sentiments; que, bien au contraire, il appert des mêmes documents que, à un certain moment, le défendeur a eu l'occasion de se plaindre des affronts dont sa mère, disait-il, l'abreuvait depuis six ans;

Attendu que le fait n° 6 se place entre le 23 novembre 1902, date du décès de Mme D..., fille de la testatrice, et le 10 décembre 1902, date du testament mystique; que c'est donc pendant le court espace de sept jours que se serait accomplie l'œuvre de captation et de suggestion, le défendeur reconnaissant lui-même qu'avant cette époque D... ne venait voir la testatrice qu'une seule fois par an, au plus; que, dans ces conditions, l'articulation du défendeur apparaît comme invraisemblable; qu'elle se présente d'ailleurs avec un caractère d'imprécision et de vague et qu'au surplus, le fait, soit pris en lui-même, soit rapproché

des autres faits, ne pourrait être considéré comme constitutif de dol ou de fraude;

Attendu que semblable appréciation s'impose quant au fait n° 10;

Attendu que le fait n° 8 n'a aucune signification au procès;

Attendu que le fait n° 9, articulé d'ailleurs sans aucune précision de date ou d'époque, prouverait uniquement les sentiments dont la testatrice aurait été animée à l'égard des demandeurs; qu'on ne pourrait en inférer qu'elle avait de bons sentiments pour son fils ni qu'elle a été victime de captation ou de suggestion, un testateur étant libre, dans les limites que lui trace la loi, de disposer de son bien en faveur de n'importe qui, sans devoir rendre compte de la pensée ou du sentiment qui l'ont inspiré;

Attendu que le fait n° 11 est sans pertinence, puisqu'il ne peut avoir eu d'influence sur la confection du testament litigieux;

Attendu que le fait n° 12, qui, d'ailleurs, ne précise aucune date, est sans signification au point de vue de la captation et de la suggestion; qu'il ne relève qu'une seule visite du demandeur D... et une seule visite de la femme du demandeur V..; que, s'il était établi, il prouverait uniquement que pour des raisons quelconques, la testatrice n'a pas voulu recevoir ces personnes en même temps que son fils, sans qu'il soit nécessaire d'en conclure que celles-ci ont exercé une influence sur sa volonté;

Attendu qu'on ne peut non plus reconnaître aucune pertinence au fait n° 13, lorsqu'il se voit que la personne dont il y est question n'est entrée au service de la testatrice que bien longtemps après le testament du 10 décembre 1902, et que, déjà du vivant de sa fille, la testatrice, « un peu paresseuse », se servait de celle-ci comme « secrétaire pour ses correspondances »;

Attendu que, par contre, les testaments attaqués s'expliquent naturellement par le mécontentement rappelé plus haut, mécontentement qui a persisté en même temps que sa cause originaire et qui, en supposant qu'il se soit atténué ou même qu'il ait disparu momentanément, avait été assez vif pour reprendre vigueur ou renaître après l'acte respectueux du 1er décembre 1902, survenu sept jours seulement après le décès de sa fille que la testatrice affectionnait profondément et duquel acte le testament mystique du 10 décembre 1902 paraît dès lors la conséquence logique;

En ce qui concerne l'insanité d'esprit :

Attendu que la seule caducité de l'âge n'est pas admise par la loi comme une cause d'incapacité de disposer, soit par donation, soit par testament; qu'il est admis généralement et avec raison que la vieillesse ne fait obstacle à la liberté de tester que si le testateur n'a pas conservé la raison et le bon sens et n'est plus en état de manifester sa volonté; que même des défaillances de mémoire, de légères absences, un certain affaiblissement d'esprit, ne suffiraient pas à prouver que le testateur n'avait pas, au moment de la confection de son testament, la liberté d'esprit nécessaire pour disposer;

Attendu que, examinés à la lueur de ces principes, les faits articulés par le défendeur aux fins de prouver l'insanité d'esprit de la testatrice apparaissent comme manquant de la pertinence ou de la relevance requises;

Attendu que les nos 2, 3, 4, 5 et 7, présentés dans une forme vague, avec une précision tout approximative quant aux époques et aux dates, n'ont en vue que des appréciations ou des impressions qui pourront nécessairement varier d'après le jugement, le degré de culture, le tempérament et les dispositions personnelles de ceux à qui elles seront demandées, alors que, en cette matière, la preuve testimoniale ne peut être

---

ainsi qu'il en arrive toujours, et de pareils « sacs préformés » peuvent rester longtemps vides, inhabités, et ne loger une hernie qu'après que l'intestin, sous une poussée extraordinaire, a pu forcer les anneaux inguinaux.

Dans sa pratique ordinaire, le médecin se convaincra de la fréquence très grande de la hernie inguinale. Liniger, de Bonn, a trouvé que, sur 1.000 ouvriers, 20 p. c. présentent une hernie abdominale ignorée par les trois cinquièmes d'entre eux. Aujourd'hui, la généralité de ceux qui en sont porteurs réclame la cure radicale; mais si l'on s'en reporte au temps qui précéda l'époque où Lucas-Championnière préconisa cette opération, si l'on interroge les souvenirs de ceux qui observaient les faits antérieurs à cette période, on constatera aussi à quels rudes travaux pouvaient alors se livrer les ouvriers hernieux munis de bons bandages. La fréquence de la hernie indique la grande facilité avec laquelle elle peut se produire. La faculté de se livrer à de forts travaux, qu'elle laisse à ceux qui en sont atteints, prouve que la dépréciation eu égard à la capacité productive n'est pas considérable. On est d'accord pour admettre que cette dépréciation est de 10 p. c.; je pense que cette évaluation est suffisante. Enfin, le fait que la cure radicale s'est répandue au delà de toute limite est garant que cette opération, dans des mains expertes, est aujourd'hui devenue sans aucun danger.

Quelles sont maintenant les hernies qu'au sens de la loi on doit considérer comme hernies-accidents? — La hernie, a déclaré M. le Ministre Francotte, peut être une maladie constitutionnelle aussi bien qu'elle peut être provoquée par un accident, c'est-à-dire, selon M. Van Cleemputte, par un événement soudain, anormal, supposant l'action soudaine d'une force extérieure.

Hernie traumatique. — Après cela, rien de plus certain que la hernie doive être prise comme hernie-accident lorsque, sous l'influence d'un choc direct, il se produit une effraction plus ou moins large des parois musculaires donnant issue à une partie des viscères abdominaux, soit que l'éventration résulte immédiatement de la violence (hernie traumatique directe), ou qu'elle se développe peu de temps après (hernie traumatique secondaire).

Seulement ces cas sont d'une excessive rareté. M. Van Hassel n'en a trouvé que 4 sur 1,000 hernies, et depuis vingt-sept ans que je pratique la chirurgie et les expertises médico-légales dans le pays de Charleroi, je n'en ai moi-même observé que 3. Et encore toutes trois étaient-elles des hernies épigastriques situées à des niveaux différents. L'une avait été produite chez un houilleur par le choc sur le ventre du manche de son pic, que cet ouvrier agenouillé manœuvrait pour détacher un bloc de pierre et qui dérapa. Le patient, jeté violemment en arrière, souffrit énormément et ne put pendant longtemps reprendre son travail. Dans le second cas, ce fut un voyageur de commerce qui reçut, dans le ventre, le choc du timon d'un chariot et chez lequel je constatai, outre une assez forte éventration sous-cutanée, de larges ecchymoses dans les tissus voisins, mon examen ayant été fait quelques jours seulement après l'accident. Le troisième, enfin, concernait un journalier d'usine métallurgique qui tomba sur le sol en avant, le ventre contre une scorie.

Sans que le choc direct produise une éventration, on admet aussi qu'il puisse agir dans le même sens qu'un effort exagéré, c'est-à-dire par une forte contraction musculaire et une augmentation consécutive de la pression abdominale, produisant ainsi, le cas échéant, une hernie inguinale.

En effet, ce n'est pas à vrai dire l'effort musculaire en lui-même qui cause une hernie. Au contraire, les muscles de l'abdomen, en se contractant, rétrécissent le canal inguinal, bien entendu quand une position anormale n'est pas prise en même temps par l'intéressé, comme il en est, par exemple, lorsqu'un ouvrier écarte les jambes pour soulever un lourd fardeau du sol. Bien plus, n'a-t-on pas recommandé l'usage de la bicyclette pour fortifier la musculature abdominale, et par là prévenir ou même guérir des hernies? Non, ce n'est pas l'effort musculaire déployé qu'il faut incriminer, mais bien, comme le dit Secrétan, la pression sur le contenu abdominal, et cette pression exceptionnelle, continue cet auteur, est incontestablement réalisée quand, pendant un effort, les muscles abdominaux étant déjà normalement contractés, un choc violent augmente très brusquement la pression à laquelle les viscères sont soumis.

Indépendamment des chocs directs sur l'abdomen, des hernies-accidents peuvent-elles se produire? — Certains auteurs, et spécialement Kingdon, considèrent toute hernie comme résultat d'une maladie constitutionnelle. La prédisposition, selon Krönlein, est déjà une maladie. Or, après avoir longtemps discuté la possibilité qu'une hernie se forme en dehors de toute prédisposition, on est aujourd'hui généralement d'accord pour admettre que, lorsqu'une hernie se produit, il existait une condition anatomiquepré disposante, soit un sac vagino-péritonéal non fermé et, par conséquent, préformé depuis la période embryonnaire et à l'insu du patient, soit tout au moins une proéminence conique du péritoine au niveau de l'anneau interne (Kocher); et, si l'on reconnaît que très exceptionnellement il a pu arriver qu'une prédisposition anatomique n'existât pas, les cas de ce genre ont été extrêmement rares.

La prédisposition en ce sens est donc la règle; mais l'opinion de Krönlein et de Kingdon me semble néanmoins exagérée. Kaufmann la combat en s'appuyant sur ce que des hernies peuvent se produire brusquement après la cure radicale, alors, par conséquent, qu'il n'existe certainement pas de sac préformé. Il est vrai que Secrétan fait remarquer, à ce propos, qu'une paroi reconstituée chirurgicalement ne peut pas être assimilée à une paroi normale. Cependant, Forgue et Jeanbrau estiment aussi qu'il serait injuste et préjudiciable aux intérêts légitimes des ouvriers d'en conclure que la hernie, selon la formule fameuse de Kingdon, est une maladie et non un accident, tout en admettant d'autre part que certainement les faits sont exceptionnels où l'effort violent et en position mauvaise suffit à créer d'un coup une hernie, à la faveur d'une déchirure musculaire ou d'une distension aiguë d'un anneau.

Il semble donc qu'il faille admettre qu'un effort, dans certaines circonstances spéciales, soit capable de produire une hernie-accident, tout en ajoutant aussi qu'il est reconnu d'une manière générale que c'est pour ainsi dire exceptionnel.

(A suivre.) CAMILLE MOREAU.

(Rapport à l'Académie de Médecine)

137

admise qu'avec une grande circonspection toutes les fois qu'il ne résulte ni du testament attaqué lui-même, ni de circonstances dès ores certaines des indices de nature à rendre vraisemblables les faits allégués ;

Attendu que, à cet égard, les documents de la cause révèlent uniquement que Mme D..., fille de la testatrice, dont la sincérité ne peut être mise en doute, et ce depuis le mois de mai 1902 jusqu'à l'époque certainement voisine de la mort de la dite dame Droomers (23 nov. 1902), signalait sa mère « qui s'était auparavant toujours si bien portée, comme simplement souffrante, allant tantôt mieux, tantôt moins bien, à un certain moment presque complètement ou complètement rétablie, et finalement se portant très bien », sans qu'il ait jamais été fait la moindre allusion à l'état de ses facultés mentales ;

Attendu que ni ces documents ni aucun autre élément du procès ne permettent de faire supposer que, à l'époque susdite ou postérieurement, cet état mental ait été altéré ;

Attendu que le fait n° 7, alors même que toutes les articulations dont il se compose seraient établies, ne prouverait pas l'insanité d'esprit ;

Attendu que le fait n° 13, déjà examiné plus haut au point de vue de la captation et de la suggestion et qui, d'ailleurs, est postérieur de près de deux ans au testament mystique du 10 décembre 1902, ne prouverait pas par lui-même que la *de cujus* fut incapable de tester ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a d'autant plus lieu de repousser la preuve sollicitée qu'il est acquis aux débats que, le 2 avril 1903, la *de cujus* comparaissait en personne devant le notaire De Ro pour passer acte authentique d'une donation et d'une vente-cession et qu'elle signait les dits actes, lecture faite ;

Attendu que le défendeur P... déclare se réserver de contester ultérieurement l'écriture et la signature des testaments litigieux ainsi que la validité de l'acte de suscription du testament mystique ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. Janssens, substitut du procureur du roi, joignant les causes inscrites *sub nis* 2637 et 3310 du rôle général, **déclare inadmissibles** les faits articulés par le défendeur Partoes ; avant faire droit entre toutes les parties **ordonne** au défendeur de vider ses réserves ; **maintient** à cette fin la cause au rôle des affaires à plaider ; dépens réservés ; **déclare** le présent jugement **exécutoire** par provision nonsbstant appel et sans caution.

La Cour a confirmé ce jugement en ces termes :

Arrêt :

Attendu que la décision dont appel a proclamé les vrais principes qui doivent guider le juge dans l'examen des demandes en nullité des testaments tant pour cause de captation et suggestion que pour cause d'insanité d'esprit ;

Attendu qu'elle a également fait une saine application de ces principes en rejetant l'offre de preuve formulée par l'appelant en défense à l'action des deux premiers intimés ;

Attendu que ce rejet se trouvait amplement justifié non seulement par le manque de précision des faits articulés devant le premier juge, mais encore et surtout parce que les dits faits, pris soit isolément, soit dans leur ensemble, sont sans pertinence ni relevance ou dès à présent controuvés, si on les met en regard des éléments acquis au procès ;

Attendu, il est vrai, que, pour échapper au premier de ces reproches, l'appelant, dans ses conclusions prises devant la Cour, a légèrement remanié les termes de son articulation de faits, et a précisé les époques ou les dates auxquelles quelques-uns de ceux-ci auraient eu lieu ; mais qu'il n'est pas parvenu à renverser le second grief — capital et essentiel celui-là — que le jugement *a quo* a légitimement fait à son offre de preuve ;

Attendu, en effet, que les actes successifs de dernière volonté de la dame veuve P..., lesquels ne constituent d'ailleurs que l'exercice du droit consacré par l'art 913, C. civ., s'expliquent de la manière la plus logique et la plus naturelle par le mécontentement avéré et incontestable que la *de cujus* avait progressivement ressenti, d'abord de la liaison et des projets matrimoniaux de l'appelant, puis surtout de l'acte respectueux qu'il lui avait fait notifier et enfin le mariage qui s'en était suivi ;

Que rien dans les faits articulés n'est de nature à détruire la conviction que tel est bien le mobile auquel la testatrice a obéi en suffisante possession d'elle-même, conviction qui se dégage invinciblement des circonstances établies par tous les éléments de la cause ;

Attendu que c'est donc à juste titre que le jugement attaqué a rejeté l'offre de preuve ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, **déclare** l'appelant **sans griefs, met** en conséquence son appel **à néant, confirme** le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Brux., (7e ch.), 2 janv. 1907.

Prés. : M. Aelbrecht. — Av. gén. M. Eeman.
Plaid. : MMes Georges Touchard, Crepin et Renkin.

(Harcq c. Rust.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — RÉVOCATION DES LIBÉRALITÉS. — CLAUSE DU CONTRAT DE MARIAGE ATTRIBUANT

138

LA TOTALITÉ DE LA COMMUNAUTÉ D'ACQUÊTS A L'UN DES ÉPOUX. — INAPPLICABILITÉ.

L'art. 299, C. civ. ne frappe de révocation que les seules libéralités, les dons purement gratuits faits par l'un des époux au profit de son conjoint contre lequel le divorce est prononcé.

La clause attribuant, la totalité de la communauté d'acquêts à l'un des époux, n'a pas ce caractère (1).

Attendu que l'art. 299, C. civ. ne frappe de révocation que les seules libéralités, les dons purement gratuits faits par l'un des époux au profit de son conjoint (Cass., 29 oct. 1875, *Pas.*, 1875, I, 1) ;

Attendu que la clause attribuant, comme dans l'espèce, la totalité de la communauté d'acquêts à l'un des époux, n'a pas ce caractère, puisqu'une donation suppose un avantage assuré par l'un des futurs conjoints à l'autre, au moment même de la signature du contrat, tandis que les éventualités de gain et de perte auxquelles la composition de cette communauté peut être soumise sont indépendantes de la volonté des contractants et doivent par conséquent faire écarter l'idée d'une libéralité actuelle ;

Attendu, au surplus, que la communauté d'acquêts ayant existé entre les parties paraît avoir été principalement constituée des biens mobiliers de l'appelant, qui ne ferait ainsi que reprendre ce qu'il a versé à l'avoir commun ; qu'en effet, l'intimée ne cherche pas à établir qu'elle aurait, au moment du contrat, possédé autre chose que quelques objets mobiliers et deux maisons, dont l'une était en construction et qu'elle reprend ; que dès lors, en réalité, l'intimée ne donnait rien à son futur époux, et que la prétendue clause de libéralité n'a été faite qu'en vue de maintenir la situation de fortune réciproque des contractants, telle qu'elle se comportait d l'époque du mariage ;

Attendu que l'intimée soutient à tort que la clause litigieuse serait nulle comme étant destructive du régime matrimonial adopté par les époux ;

Attendu que cette clause ne comporte aucune dérogation, tant que le mariage subsiste, au régime légal de la communauté d'acquêts, tel que l'établissent les art. 1498 et 1499, C. civ. ; qu'elle n'y déroge qu'en ce qui concerne le partage de la communauté après la dissolution de celle-ci, dérogation qui est valable (art. 1520 et s., C. civ.) ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions non admises, **confirme** le jugement dont appel, sauf en ce qu'il ordonne le partage et la liquidation de la communauté d'acquêts ayant existé entre les parties et la vente des immeubles qui en dépendent et sauf quant aux dépens ;

Emendant sur ces points, **dit pour droit** que l'art. 299, C. civ., est sans application dans l'espèce ; qu'en conséquence les notaires commis par le premier juge auront pour unique mission de procéder à la liquidation des reprises à opérer par l'intimée du chef de ses apports tant mobiliers qu'immobiliers ;

Et, vu la qualité des parties, **compense** les dépens des deux instances.

Comm. Brux., 9 janv. 1907.

Prés. : M. Bovy — Greff. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Gilon c. L Masson.

(Segers c. la société Les Patrons réunis.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — VICTIME ACCEPTANT UNE CERTAINE SOMME CONTRE RENONCIATION A TOUT RECOURS. — ACTION ULTÉRIEURE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

Si la victime d'un accident a accepté de son assureur en règlement de compte, une certaine somme, s'interdisant en même temps tout recours ultérieur du chef de cet accident devant quelque juridiction que ce soit, une fin de non-recevoir ne peut être opposée à une action ultérieure que s'il est nettement démontré qu'il a pu comprendre exactement le sens et la portée de sa renonciation et qu'il a pu se rendre un compte exact des conséquences de la blessure qu'il a reçue (1).

Un abandon de droits ne peut se comprendre que s'il constitue une transaction aux termes de laquelle chacune des parties renonce à une partie de ses droits.

Attendu que le demandeur, qui était verbalement assuré à la Compagnie défenderesse, contre les accidents qui pourraient lui survenir pendant son travail, réclame actuellement une somme de 1,760 francs, à raison d'un accident dont il aurait été victime et qui aurait eu pour conséquence de lui faire perdre complètement l'usage du bras droit ;

Attendu que la défenderesse oppose à l'action qu'à la date du 11 mai 1904, le demandeur aurait accepté en règlement de compte, à la suite de l'accident dont question aux débats, une somme de 22 francs, s'interdisant en même temps tout recours ultérieur du chef de cet accident devant quelque juridiction que ce soit, ce qui rendrait ses prétentions actuelles non recevables ;

Attendu que l'accord verbal avenu entre parties au moment du règlement de la somme de 22 francs ne peut être interprété dans le sens que lui donne la défenderesse ; il faudrait, pour que semblable interprétation pût être admise, qu'il soit nettement démontré que le demandeur a pu comprendre exactement le sens et la portée de sa renonciation et qu'il a pu se rendre un compte exact des conséquences de la blessure qu'il avait reçue. Il ne paraît, en effet, pas vraisemblable qu'une personne qui possède des droits certains vis-à-vis d'une autre, aille bénévolement, sans profit aucun pour elle, renoncer à tout ou partie de ses droits, semblable abandon ne peut se comprendre s'il constitue une transaction aux termes de laquelle chacune des parties renonce à une partie de ses droits, comme, par exemple, dans le cas où l'assureur contestant le principe de sa responsabilité, consentirait au paiement d'une certaine somme, moyennant renonciation de la victime à soutenir un procès contre lui ;

Dans l'espèce, rien de semblable ne s'est produit. Le demandeur, déclaré guéri par le médecin de la Compagnie, a accepté la somme de 22 francs, qui formait l'indemnité à laquelle il avait droit à ce moment, si, comme il le prétend actuellement, il n'était pas guéri et si les conséquences de l'accident se sont manifestées dans la suite, il a le droit d'exiger de la défenderesse qu'elle remplisse les obligations qu'elle a contractées vis-à-vis de lui et celle-ci est mal venue à invoquer des renonciations qu'elle a provoquées et sur le sens et la portée desquelles l'autre partie a pu se méprendre ; (Brux., 12 mars 1895, *Pas.*, 1895, p. 233 ; — Anvers, 3 févr. 1897, J. T., 1897, p. 1425 ; — Brux., 30 nov. 1898, *Pas.*, 1899, p. 190 ; — Brux., 24 juill. 1899, Pand. pér., 1900 p. 233 ; — Brux., 11 juill. 1903, Pand. pér., 1903, p. 1416 ; *Revue Smeesters*, 1905, R. 337) ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

Attendu, quant au fond, qu'il échet de désigner un expert qui recherchera si l'accident survenu au demandeur a réellement eu les conséquences qu'il indique ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare l'action recevable** et, avant faire droit au fond, **désigne** en qualité d'expert M. Michel, docteur en médecine, 150, rue Gérard, a Etterbeek, lequel, serment préalablement prêté, ou de ce dispensé, aura pour mission de dire si le demandeur est atteint d'enkylose du bras droit et si cette maladie est la conséquence de l'accident lui survenu en avril 1904 ; de dire également si le demandeur pourra se guérir de cette affection.

Pour, le rapport déposé et la cause ramenées, être conclu et statué comme de droit.

Réserve les dépens.

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 1417 et s. et les autorités citées ; — Civ. Brux., 5 janv. 1887, *Rev. prat. not.*, p. 56 ; — Ad. Maton, *Dissert.*, *id.*, p. 17.

(1) Voy. Liége, 14 nov. 1889, Pand. pér., 1890, n° 165 ; — Civ. Brux., 7 déc. 1896, J. T., 1897, col. 502 ; — Civ. Liége, 2 juin 1897, Id., col. 711 ; — Brux., 28 févr. 1898, Id., col. 334. Voy. également les décisions citées dans le jugement.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Valenciennes, 15 nov. 1906.

Prés. : M. Bouillon.

(Violet c. Barbieux.)

DROIT INDUSTRIEL. — MARQUE DE FABRIQUE. — DÉNOMINATION. — MOT ÉTRANGER EMPRUNTÉ A UNE LANGUE DE SAUVAGES. — « BYRRH. » — INSERTION DANS UN DICTIONNAIRE FRANÇAIS PEU CONNU. — PRÉTENDUE PÉNÉTRATION DANS LE LANGAGE COURANT. — REJET. — MARQUE VALABLE.

Un mot bizarre (Byrrh) qui ne se trouve dans aucun dictionnnaire de la langue française, si ce n'est dans un dictionnaire très peu répandu, comme désignant le fruit d'un arbuste à l'aide duquel les nègres du Sénégal fabriquent une liqueur enivrante, n'a nullement, du fait de son insertion, pénétré dans le langage courant ; il y figure beaucoup plutôt comme un mot étranger, signalé à titre de curiosité scientifique ou linguistique, que comme un mot de la langue française à laquelle on chercherait vainement à le rattacher par les éléments de sa contexture ; il est susceptible d'usage privatif, et n'entre dans la langue française qu'à titre de dénomination arbitraire (1).

Attendu qu'il résulte de deux procès-verbaux de saisie du ministère de Me Fiévet, huissier à Valenciennes, dressés le 19 mars dernier, en vertu d'une autorisation délivrée par M. le président de ce siège et qu'il est d'ailleurs non contesté : 1° que depuis environ trois ans, Barbieux, brasseur à Saint-Amand, vend sous le nom de Byrrh une liqueur de sa fabrication ; 2° que la veuve Derome, cabaretière au même lieu, débite cette liqueur à ses clients comme étant du véritable Byrrh ;

Attendu que Violet, négociant en vins à Thuir, lequel a déposé au greffe du tribunal de commerce de Perpignan, d'abord le 10 février 1873, puis le 2 janvier 1888, une marque de fabrique « Byrrh au vin de Malaga » et enfin le 27 avril 1893, une marque de fabrique « Byrrh » sans autre indication, soutient que les défendeurs ont contrevenu à la loi du 23 juin 1857, et leur réclame civilement des dommages-intérêts ;

Attendu que Barbieux prétend n'avoir commis aucune usurpation de marque par le motif que le mot « Byrrh » ne serait pas une dénomination arbitraire, mais un terme de la langue française tombé dans le domaine public ;

Attendu que la veuve Derome prétend avoir agi de bonne foi, n'avoir donc pas contrevenu à la loi du 23 juin 1857 et décline, par suite, la compétence du tribunal civil ;

En ce qui concerne la demande formée contre Barbieux :

Attendu que, antérieurement à la mise en vente par la maison Violet de son produit spécial dénommé d'abord « Byrrh au vin de Malaga », puis « Byrrh » tout court, ce mot ne se trouve dans aucun dictionnaire de la langue française, si ce n'est, d'après un moyen de défense produit en 1880, devant le tribunal civil de Lyon, dans un dictionnaire de Dupiney de Vorepierre, comme désignant le fruit d'un arbuste à l aide duquel les nègres du Sénegal fabriquent une liqueur enivrante ; que ce dictionnaire est très peu répandu ; que notamment ce mot bizarre n'a nullement, du fait de son insertion, pénétré dans le langage courant, qu'il paraît y figurer beaucoup plutôt comme un mot étranger, signalé à titre de curiosité scientifique ou linguistique, que comme un mot de la langue française à laquelle on chercherait vainement à le rattacher par les éléments de sa contexture ; qu'ainsi envisagé, le mot « Byrrh », qui n'a été publié nulle part ailleurs avant la publication de ce dictionnaire, apparaît comme un échantillon d'une langue sauvage, étrange autant qu'étrangère et partant susceptible d'usage privatif, n'entrant dans la langue française qu'à titre de dénomination arbitraire ;

Attendu que c'est seulement après que la maison Violet eut fait à son produit une large publicité que le mot « Byrrh » se rencontre dans certains recueils répandus ; qu'il semble donc bien que c'est la dénomination adoptée par le demandeur qui a fourni le mot à la langue française, et non celle-ci qui a fourni le mot à Violet ;

Attendu que la profonde ignorance où était le public jusqu'en 1873, et du mot et de la chose qu'il désigne, explique que le fabricant ait lancé tout d'abord son produit avec l adjonction de ces mots « au vin de Malaga » pour allécher le clientèle qui n'aurait pas su quel genre de consommation pouvait être du Byrrh ; et que ces derniers mots ont été supprimés, comme désormais inutiles, seulement après que ce mot bizarre et exotique eut été francisé et connu par sa juxtaposition avec le nom de l'excipient ;

Attendu que cette appréciation a été celle de toute une jurisprudence, qui a considéré que le mot « Byrrh » était une dénomination arbitraire constitutive de marque de fabrique ; que notamment la Cour de Nancy, dans un arrêt du 26 février 1895, a déclaré que le nom de « Byrrh » n'avait par lui-même aucune signification ;

Attendu que Barbieux, qui s'était approvisionné de ce produit chez le demandeur, jusqu'en ces dernières années, pour son commerce, peut, moins que tout autre, exciper de sa bonne foi et que sa demande reconventionnelle ne mérite aucun examen ; qu'il y a lieu seulement de proportionner les dommages-intérêts réclamés par le demandeur au préjudice qu'il a éprouvé, en tenant compte de la mévente qui a pu ou pourra résulter pour lui tant des quantités de pseudo-Byrrh vendues par le défendeur, que de la dépréciation du véritable Byrrh dans l'opinion de ceux qui n'en ont dégusté que la contrefaçon ;

En ce qui concerne la partie de la demande formée contre la veuve Derôme :

Attendu que celle-ci, pour échapper à l'application de la loi de 1857, et par suite à la compétence du tribunal civil, doit établir qu'elle a pu, de bonne foi, considérer le produit dénommé « Byrrh » comme appartenant au domaine public, au même titre qu'un amer, par exemple ; qu'elle ne fournit pas cette preuve, et que même la circonstance qu'elle possède dans son cabaret des tableaux réclames du Byrrh proprement dit est exclusive de sa bonne foi ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit que** la dénomination « Byrrh » est arbitraire, constitutive de la marque de fabrique déposée par Violet et la propriété exclusive du demandeur ; que Barbieux l'a usurpé et a contrevenu aux dispositions de l'art. 8 de la loi du 23 juin 1857 ;

En conséquence, le **condamne** à payer à Violet ès-qualité une somme de 400 francs avec intérêts judiciaires ; **prononce** la confiscation des objets saisis chez Barbieux ;

Ordonne l'insertion du présent jugement dans le journal *L'Impartial du Nord*, aux frais de Barbieux, sans que le coût de cette insertion puisse excéder 75 francs ;

Déclare Barbieux **mal fondé** dans sa demande reconventionnelle ;

L'en **déboute** ;

Le **condamne** aux dépens de la partie de l'instance le concernant, y compris le coût du procès-verbal dressé à sa charge le 19 mars dernier et de l'ordonnance qui l'a autorisée ;

En fait distraction au profit de Me Alfred Ducatez, avoué, qui affirme les avoir avancés ;

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la veuve Derôme ;

Renvoie la cause et les parties à l'audience du 6 décembre prochain pour être plaidé au fond ;

Condamne la veuve Derôme aux dépens de l'incident ;

Réserve le surplus de ceux la concernant.

Note. — La jurisprudence ainsi que la doctrine décident que le mot appartenant à une langue étrangère qui n'est entré en aucune espèce de façon, non

(1) Voy. la note suivant le jugement.

141

pas dans notre langue, mais dans les habitudes commerciales, peut parfaitement être considéré comme une dénomination de fantaisie et comme tel être susceptible d'appropriation privative.

Voy. POUILLET, TAILLEFERT et CLARO, *Marque de fabrique*, Trib. comm. Seine, 4 septembre 1878 (*Annales prop. industr.*, Trib. comm. Seine, 4 septembre 1878 (*Annales prop. industr.*, 1879, 71); Trib. civ. Seine, 25 avril 1891 (*Gaz. Pal.*, T. Q., 1892-97, *verbo cit.*, n° 271); Trib. civ. Dijon, 11 avril 1904 (*Gaz. Pal.*, 1904, 2 Table, v° *Propriété industr.*, n° 11).

Voy. pour la dénomination « Byrrh » : Nancy, 26 février 1895 (*Gaz. Pal.*, 1895, 2, 38; D., 1895, 2, 375).

CORRESPONDANCE

Messieurs,

Je lis dans votre numéro du 27 janvier l'article : « *Un peu d'histoire.* » Je trouve que votre éminent jurisconsulte se met le doigt dans l'œil. La loi du 20 novembre 1896 n'a eu ni pour but ni pour effet d'innover quoi que ce soit en matière de déchéance de puissance paternelle. Elle a tout simplement décidé que, dans la mesure où cette déchéance existe ou existera, elle a pour conséquence de priver le conjoint survivant du droit d'usufruit ».

Un de vos anciens abonnés.

Notre correspondant auquel nous avons communiqué ce billet nous répond :

L'*ancien abonné* conteste que la loi du 20 novembre 1896 ait rien changé à la législation antérieure en statuant, en termes bien formels, que le conjoint survivant peut être *privé de tout ou partie des droits attachés à la puissance paternelle* A RAISON DE L'ABUS QU'IL EN A FAIT, aussi bien qu'il peut en être privé *en vertu d'une condamnation pénale*, seul cas prévu, jusqu'alors par les textes légaux.

On est libre de nier la lumière du soleil en plein midi.

La difficulté commence quand il s'agit de fournir la preuve.

En attendant cette démonstration, que l'*ancien abonné* tient toute prête, nous n'en doutons pas, mais qu'il n'a pas encore produite, nous nous permettons de lui faire remarquer qu'il se trompe d'adresse : ce n'est pas à l'auteur de l'article publié le 27 janvier qu'il doit s'en prendre; sa critique doit aller aux auteurs de la loi de 1896, proclamant à l'envi leur volonté bien arrêtée, au moyen d'un texte nouveau, de *fixer la jurisprudence jusque là hésitante* (M. Begerem, *ministre de la justice*), en lui donnant la *consécration législative* (M. Dupont, *rapporteur*).

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Mardi prochain, 5 février, aura lieu à 8 1/2 heures du soir, dans la salle de la Cour d'assises, la Conférence de M. le Dr de Laveleye sur les nouvelles méthodes d'identification judiciaire et leurs applications. Projections lumineuses de M. Alfred Gillet.

Le lundi 11 février, à 2 heures et demie, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, aura lieu une conférence de M. le comte F. de Hemricourt de Grunne, lieutenant-colonel d'artillerie. Le très distingué professeur à l'Ecole de guerre parlera du « Centenaire d'Iéna ».

Le samedi suivant, 16 février, à 8 heures et demie du soir, dans la salle de la Cour d'assises, la Conférence entendra une causerie de voyages de Mme A. Cabra, la vaillante femme belge qui vient d'accomplir en dix-neuf mois la traversée de l'Afrique. Cette causerie, intitulée : « De l'Océan Indien à l'Atlantique par les Grands Lacs », sera accompagnée de projections lumineuses.

A la liste des autres Conférences que nous avons déjà annoncées, il faut ajouter celles que M. Henri Jaspar et M. le Docteur de Boeck ont accepté de donner et qui traiteront : l'une de « L'OEuvre d'un grand citoyen », l'autre du « Régime des aliénés ». La date en sera bientôt publiée.

***

LES ANIMAUX TÉMOINS

Nous sommes dans un siècle de progrès. Au Moyen Age, on citait les animaux en justice. On possède des compte-rendus de procès contre des chenilles, des mulots, des taupes et, ô Vénus, des cantharides. Barthélémy de Chassanée dut, au XVe siècle, sa réputation à un procès plaidé pour des rats. On possède aussi le texte des sommations qu'on leur adressait. Certaines sont d'une naïveté exquise :

« Tu es une créature de Dieu. Je te respecte. La Terre t'a été donnée comme à moi. Je dois vouloir que tu vives. Cependant tu me nuis. Tu empiètes sur mon héritage. Tu détruis ma vigne. Tu dévores ma moisson. Tu me prives du fruit de mes travaux. Peut-être ai-je mérité ce qui m'arrive, car je ne suis qu'un malheureux pêcheur. Quoi qu'il en soit, le droit du fort est un droit inique. Je te montrerai tes torts. J'implorerai la divine miséricorde Je t'indiquerai un lieu où tu puisses subsister. Il faudra bien alors que tu t'en ailles. Si tu persistes, je te maudirai. »

Hélas, aujourd'hui on ne prend plus envers les bêtes « divines » d'aussi délicates précautions. Les « animaux-témoins » ne sont plus même cités en justice avec les précautions qu'on prenait au moyen-âge pour les animaux accusés Les « animaux-témoins » c'est la chair souffrante où s'inscrit le jeu, souvent illusoire, des observations thérapeutiques. Il n'y a plus de sacrifices à la divinité. On ne jette plus en l'honneur de Poscédon une couple de chevaux blancs à la mer, mais cependant sur l'autel molochiste de la Science, on immole, aujourd'hui, contrairement aux règles de procédure les plus élémentaires, non les animaux accusés comme au moyen-âge, mais, horrenr pour un jurisconsulte! les animaux-témoins.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 19 janvier 1907 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Liége, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 23 janvier 1907, M. MISSON, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 20 janvier 1907, sont nommés notaires :

— A la résidence de Deynze, M. DE VYLDER (A.), notaire à la résidence de Syngem, en remplacement de M. Dufaux, décédé.

— A la résidence de Syngem, M. VAN INNIS (J.-J.), candidat-notaire à Gand, en remplacement de M. De Vylder.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Le 17e fascicule de la

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

SOMMAIRE

HUBERT KRAINS : *L'Étranger*. — LOUIS MAETERLINCK : *Les Miséricordes satiriques d'Hoogstraeten*. — ANDRÉ FONTAINAS : *Hélène Pradier*. — GRÉGOIRE LE ROY : *La Chanson du Pêcheur; L'Enfant Prodigue*. — FRANZ MAHUTTE : *Monsieur le Directeur*. — ERNEST DE LAMINNE : *La Mort de notre Amour*. — EMILE SIGOGNE : *Réponse à qui ne dit rien*. — MAX DEAUVILLE : *La Fausse Route*. — LES LIVRES : SANDER PIERRON : *Les Matins de Florence* (John Ruskin); *La Blessure et l'Amour* (F.-Ch. Morisseaux). — EDOUARD NED : *Les Farces de Sambre-et-Meuse* (M. des Ombiaux); *Le Jardin de la Sorcière* (Louise et Louis Delattre); *L'Inutile Effort* (Léon Wauthy). — FERNAND SEVERIN : *Les Roses blanches* (Jules Delacre). — EDMOND PICARD : *Les Salons*. — PAUL ANDRÉ : *Les Théâtres*. *** *Memento*. — FERNAND LARCIER : *Bibliographie*.

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE
Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

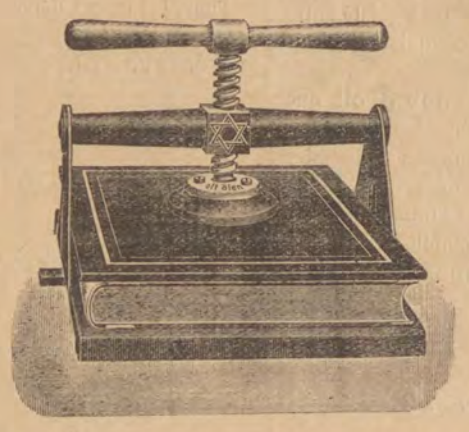

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à **BRUXELLES**
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
avec un Commentaire de la loi maritime belge
et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer
du 20 septembre 1903

PAR

LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

1re Partie : LE NAVIRE

Préface par EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation, Sénateur

Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : **15 francs.**

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
CONCLUSIONS
ETC.

Vve Ferd. LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

TRAVAUX
ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE

Outillage perfectionné
pour la reliure de luxe et ordinaire
PRIX MODÉRÉS

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2127 BRUXELLES JEUDI 7 FÉVRIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA NOUVELLE LÉGISLATION SUR LES MINES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 4e ch. (Clause commissoire. Bail. Résiliation de plein droit en cas d'inexécution. Nécessité de mise en demeure préalable, soit par sommation, soit par l'effet de la convention.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Propriété artistique. I. OEuvre photographique. Protection légale. II. Etranger. Loi nationale. Irrelevance.) — *J. P. Nivelles.* (Accident du travail. Loi de 1903. Preuve du contrat de travail à charge du demandeur.) — *Comm. Brux.* (Convention. Cause immorale et illicite. Convention secrète entre un débiteur et l'un des créanciers. Rupture de l'égalité. Nullité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT INDUSTRIEL

LA

NOUVELLE LÉGISLATION SUR LES MINES

Chronique parlementaire

Dans plusieurs articles parus dans ce journal, nous avons examiné la législation nouvelle proposée spécialement au point de vue du grand principe général directeur qui a fait l'objet des discussions précédentes; d'une part, les mines constituant une propriété privée et l'Etat n'intervenant que pour accorder les concessions moyennant certaines redevances et certaines conditions; d'autre part, le principe de la domanialité et l'exploitation par l'Etat lui-même.

Nos lecteurs savent que dans le projet relatif aux mines du Limbourg, il a été réservé une zone appartenant à l'Etat, zone d'environ 13,800 hectares sur une étendue exploitable que M. Denis évalue à 50,000 hectares seulement, tandis que M Versteylen, rapporteur de la loi, la fixe à environ 130,000 hectares.

Nous n'entendons pas dans cette chronique revenir sur les principes déjà examinés antérieurement, ni rappeler tous les incidents de ces discussions. Notre but est simplement d'attirer l'attention, d'une manière purement objective, sur les débats les plus récents.

Dans la séance du 23 janvier l'on a discuté un amendement de M. Denis relatif à la clause de rachat de certains charbonnages par l'Etat, après une certaine période d'exploitation par l'industrie privée, moyennant indemnité, bien entendu.

L'honorable M. Denis justifie l'utilité de cette clause par un ensemble de considérations dans lesquelles nous relevons les suivantes :

Les propriétaires de mines, se coalisant en vue de poursuivre leurs intérêts privés, peuvent être entraînés à des abus qui atteignent l'intérêt public. L'Etat par le rachat, par une action concurrente, qu'il exercerait pour atteindre les abus éventuels du monopole, peut les réduire par le rachat, il est armé contre les cartels, leur expansion, leurs effets.

En outre, par le rachat, il peut atteindre le but social d'intérêt commun, agir sur le marché économique, exercer une action modératrice ou régulatrice sur les prix.

M. Denis se montre fort préoccupé du danger que présente pour les consommateurs les cartels et les trusts. Pour y parer il propose trois moyens : la réserve légale maintenue intacte, intangible, la clause de rachat et la déchéance éventuelle.

Il cite les exemples de la loi suédoise et du projet nouveau déposé tout récemment en France par le ministère Clémenceau, lequel prévoit également la clause de rachat.

Il assimile cette clause pour les charbonnages à la clause de rachat pour les concessions de chemins de fer.

Ces idées furent combattues par le Gouvernement et par M. Versteylen, rapporteur du projet, qui conteste le danger en matière économique et dont le principal argument est que la clause de rachat constituerait une iniquité à l'égard des exploitants les plus habiles, les plus actifs, les mieux outillés, puisque l'Etat serait évidemment tenté de racheter les charbonnages possédant l'outillage le plus parfait.

Il n'existe pas non plus suivant lui d'assimilation juridique à établir entre le rachat des mines et le rachat des chemins de fer. « Ces derniers sont dans le domaine public. L'Etat cède une partie de son droit, concède à des particuliers le droit d'exploiter, moyennant certains péages, des voies de communications établies par Lui. »

« L'administration agissant comme autorité supérieure préposée aux services publics se substitue un particulier ou une société en lui déléguant les droits dont elle est investie. L'Etat est seul propriétaire des voies concédées. Le concessionnaire n'a qu'un droit mobilier et la perception des péages.

« Pour ce qui regarde les mines, la situation est autre. Dans l'art. 1er de la loi, il est dit que l'État n'a aucun droit sur les mines. C'est uniquement en vertu de son autorité de police et d'administration que l'Etat concède la mine à celui qui, au point de vue de l'intérêt public, exploitera le mieux la mine qu'il a inventée ».

Comme on le voit, c'est bien la dualité des principes primordiaux dont le conflit est à la base de toute discussion.

D'une part, la mine propriété privée, d'autre part, la mine domaine de l'Etat concédée à ce titre.

Il nous souvient d'avoir vu dans d'autre

Etude sur la Hernie-Accident

(*Suite et fin*)

Ainsi, par exemple, en Allemagne, sur 400 cas de hernie soumis à l'Office impérial des assurances pendant le premier semestre de 1895, il n'en a été retenu que 32. En 1894, 39 cas de hernie ont été seulement admis sur 411 déclarés, et M. Rosseeuw, à la Chambre des Représentants, a fourni une proportion de 92 p. c. de rejets dans ce pays.

Les hommes qui portent, sans s'en douter, une hernie depuis longtemps, peuvent, en la sentant et voyant apparaître ou grossir à la suite d'un effort ordinaire au cours de leur travail, prétendre de bonne foi qu'ils viennent d'être victimes d'un accident; mais ils ont tort, car, ainsi que le disent Becker (1) et d'autres, l'effort provocateur de la hernie doit, pour que celle-ci puisse être considérée comme accident, être extraordinaire et dépasser la moyenne usuelle de celui qu'exige l'exercice normal de la profession. On admet aussi qu'un effort d'intensité moyenne, mais effectué en position défavorable, défectueuse, pour causer une hernie-accident.

Moyenne usuelle supérieure de l'effort. — Cette moyenne est ainsi appréciée par la jurisprudence de l'Office impérial allemand :

Pour un maçon : pousser une brouette chargée de 60 kilogrammes de pierres, porter un sac de ciment du même poids.

Pour un ouvrier quelconque : soulever un fardeau de 55 1/2 kilogrammes.

Pour un cocher : transporter un sac d'avoine de 75 kilogrammes.

Pour un houilleur : soulever un gros bloc de charbon.

Pour un métallurgiste : jeter au four un bloc d'acier de 70 1/2 kilogrammes;

Évidemment, cette moyenne n'a rien d'absolu et ne peut constituer que des points de repère, car on comprend qu'il faille, en chaque cas particulier, tenir compte de la force et des habitudes de l'intéressé et apprécier son effort d'après les forces physiques du patient, la nature de son travail ordinaire et l'acte au cours duquel il s'est produit. Et encore reconnaîtra-t-on aisément que l'estimation du degré de l'effort, basée sur ce qui précède, ne saurait suffire pour établir l'existence d'une hernie de force.

Hernie de force. — Serrons de plus près les caractères qui la distinguent de ce que l'on a appelé : « hernie de faiblesse ». Ainsi que je l'ai écrit dans un autre travail (1), une hernie de force se produit tout à coup, à un moment donné, chez un homme sain, sous l'influence d'un effort unique bien déterminé et violent, avec accompagnement d'une vive douleur, tandis que la hernie de faiblesse apparaît insensiblement, petit à petit, sous l'influence d'efforts répétés, constituant réellement une maladie professionnelle, ou elle se montre à la suite d'un effort ordinaire, sans grande douleur.

Est-il possible au médecin appelé à faire l'expertise de déterminer d'une manière indubitable si l'infirmité qu'il a devant les yeux appartient bien à l'une ou à l'autre de ces catégories?

A première vue, on pourrait répondre par l'affirmative, car la sortie violente et forcée par le canal inguinal d'une portion de viscère de l'abdomen, ne peut guère se faire sans l'apparition en même temps de symptômes subjectifs et objectifs caractéristiques.

On comprend que la hernie de force s'accompagne de symptômes alarmants, de douleurs abdominales intenses, de pâleur, de sueurs froides, de tendances syncopales et parfois de syncope, de nausées, de vomissements, d'une tumeur *loco dolenti*, de l'impossibilité pour le patient de marcher, comme aussi d'une incapacité complète de travail immédiatement après l'accident, ou très peu de temps après, et enfin quelquefois d'ecchymoses consécutives à la déchirure des tissus du canal inguinal ou des anneaux, sous l'influence de l'effort.

Mais, sauf en ce qui concerne la tumeur et les ecchymoses, des doutes sont possibles et justifiés chez le médecin qui, n'ayant pas été témoin de l'événement, est forcé de chercher dans des circonstances accessoires la confirmation de ce qui lui est déclaré par les intéressés. Aussi les Allemands exigent-ils, pour ajouter foi à ce qui leur est dit, que le blessé ait quitté le travail immédiatement ou très peu de temps après l'apparition de la hernie, qu'il en ait fait, autant que possible le jour même, constater l'existence par un médecin et que celui-ci ait fourni un certificat portant que la hernie est récente et survenue brusquement.

Outre ces précautions, il y a lieu également de tenir compte des considérations qui suivent :

1. Tout d'abord existe-t-il une hernie?

J'ai vu, en effet, confondre avec cette infirmité une adénite inguinale, un lipome sous-péritonéal, un lipome sous-cutané. La même confusion a été faite avec un stigmate du sac, un kyste du cordon, voire même un testicule en ectopie, etc.

9. L'anneau inguinal est-il plus large du côté de la hernie que de l'autre?

10. Y a-t-il hernie des deux côtés?

Deux hernies de force à la fois ne sauraient se constater que d'une façon rarissime. Et lorsqu'on a à résoudre cette question, il ne faut pas seulement tenir compte des hernies complètes, mais aussi des hernies interstitielles, qui existent si fréquemment du côté sain en apparence. On peut, d'ailleurs, aisément les reconnaître à la saillie, variant de l'épaisseur d'un manche de porte-plume à celle du petit doigt, qu'elles dessinent sous la peau, au niveau du trajet inguinal et dont le volume suit les variations de la pression abdominale.

11. Quel est l'âge du patient?

Un âge avancé, l'impossibilité antérieure d'exécuter des ouvrages réclamant une grande force, rendent probable la hernie progressive, la hernie de faiblesse.

(1) L. BECKER, *Les accidents du travail*, traduit d'après la 4e édition allemande, par les docteurs LÉON GALLEZ et CAMILLE MOREAU.

(1) CAMILLE MOREAU, *Notes pratiques sur les expertises en matière d'accidents du travail*, juin 1906.

pays l'exemple de concessions de mines de manganèse accordées aux propriétaires ou locataires, avec stipulation d'une somme plus ou moins importante à payer à l'inventeur. Dans le système de notre législation nouvelle, c'est l'inventeur, ou celui prétendûment considéré comme tel, auquel on donne la concession à titre de propriétaire privé de la mine.

Une autre proposition de M. Denis visait la limitation de l'étendue des concessions que l'honorable membre voulait réduire à 1,500 hectares.

Il faisait valoir que les bénéficiaires de concessions très étendues pourraient ne les exploiter que partiellement et successivement de telle sorte que les redevances à payer à l'Etat et aux communes se trouveraient diminuées par des exploitations ainsi réduites et que d'autre part, les concessionnaires arriveraient ainsi à constituer de véritables fiefs dont l'importance augmentera nécessairement la puissance patronale au détriment des organisations ouvrières.

Cet amendement fut rejeté comme les autres proposés par l'honorable membre.

Sur cette discussion de la loi s'est greffée la discussion d'une interpellation de MM. Denis, Berloz et consorts relative aux concessions déjà accordées par le gouvernement d'une très grande partie du bassin houiller du Limbourg, 28,000 hectares. Cette interpellation a donné lieu à un débat des plus vifs dont le caractère politique a mis quelque peu à l'arrière-plan le côté juridique dont nous avons à nous occuper dans les colonnes de notre journal.

Jusqu'à quel point était-il opportun d'accorder à des particuliers des concessions avant le vote de la loi édictée précisément en vue de fixer le régime de ces concessions?

En manière telle que ces premiers concessionnaires seront régis par le régime de la loi de 1810 alors que les concessions qui restent et qui sont d'importance et d'étendue moindres seront soumises à la loi nouvelle. Il semble qu'il y a là évidemment une contradiction juridique. Aussi une fraction de la Chambre n'a-t-elle pas manqué de réclamer avec insistance, pour que rétroactivement, la loi soit applicable aux concessions récemment accordées.

La Chambre paraît hésiter. Il est permis à ceux qui vivent en dehors de l'agitation et des batailles de la politique de le regretter.

Quelles que puissent être aux yeux de certains théoriciens, les imperfections de cette loi nouvelle au point de vue des principes et des dispositions qu'elle consacre, quels que puissent être les améliorations, les progrès sociaux qu'elle contient, il nous paraît évident qu'elle devait être identique pour tous ceux, capitalistes, industriels, ingénieurs, ouvriers, appelés à vivre sous son égide.

Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question de rétroactivité ainsi que sur les principes hautement importants que l'on veut introduire par voie d'amendements dans la loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 29 déc. 1906.

Prés. : M. Jouveneau. — Plaid. : MMes R. Bon c. Renson.

(Van de Poele-Bosquet c. Société Les Papeteries de Gastuche.)

DROIT CIVIL. — CLAUSE COMMISSOIRE. — BAIL. — RÉSILIATION DE PLEIN DROIT EN CAS D'INEXÉCUTION. — NÉCESSITÉ DE MISE EN DEMEURE PRÉALABLE, SOIT PAR SOMMATION, SOIT PAR L'EFFET DE LA CONVENTION.

Si en vertu d'une clause commissoire, l'inexécution des engagements contractés par le locataire suffit pour permettre au bailleur de résilier le bail de plein droit par une simple déclaration de volonté, encore faut-il qu'il y ait inexécution; les obligations résultant d'un contrat ne sont légalement considérées comme inexécutées qu'après que le débiteur a été mis en demeure soit par une sommation ou un acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure (1).

Attendu qu'à la date du 15 mars 1900, l'appelant a pris verbalement en location à la société intimée le château du Belloy, à Basse-Wavre, pour un terme de neuf années consécutives, au loyer annuel de 2,300 fr., payable par semestre et par anticipation;

Attendu qu'il a été expressément stipulé que si le locataire ne respectait pas l'une des clauses et conditions du bail, la société aurait le droit de résilier celui-ci par simple exploit d'huissier;

Attendu qu'il est constant en fait que le fermage échu le 15 novembre 1903 n'a pas été payé dans le délai convenu, c'est-à-dire dans la huitaine au plus tard;

Mais attendu que c'est sans droit que, le 25 novembre 1903, l'intimée fit signifier, par huissier, à l'appelant qu'elle entendait résilier le bail pour ce seul motif, sans lui avoir adressé aucune sommation préalable, ni même aucun avertissement;

Attendu, en effet, que si en vertu de la clause commissoire prérappelée, l'inexécution des engagements contractés par le locataire suffit pour permettre au bailleur de résilier le bail de plein droit par une simple déclaration de volonté, encore faut-il qu'il y ait inexécution;

Attendu que contrairement à l'ancien adage : *dies interpellat pro homine*, le Code civil a posé comme règle dans les art. 1139, 1146, que les obligations résultant d'un contrat ne sont légalement considérées comme inexécutées qu'après que le débiteur a été mis en demeure soit par une sommation ou un acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure;

Que c'est par application de cette règle que l'art. 1656, C. civ., dispose « que lorsqu'il a été sti- » pulé dans un contrat de vente que, faute du paie- » ment du prix dans le terme convenu, la vente serait » résiliée de plein droit, l'acquéreur peut néanmoins » payer après l'expiration du délai, tant qu'il n'a pas » été mis en demeure par une sommation »;

Attendu, d'autre part, qu'à partir du 25 novembre 1903, l'appelant n'est pas resté en retard de paiement, puisque le jour même sa femme s'est présentée au siège de la société intimée pour effectuer le paiement du loyer qui fut refusé; que, dès le lendemain, il

(1) Voy. Pand. B., vis *Bail à ferme ou à loyer*, nos 1018 et s.; *Condition résolutoire*, nos 57 et s. et les autorités citées; — Laurent, *Princ.*, t. XXV, nos 368 et s.; *Id.*, Suppl., t. VI, no 349 et les notes.

fit faire des offres réelles qui furent également refusées; que le loyer fut ensuite régulièrement consigné;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que le premier juge a infligé grief à l'appelant en déclarant résilié le bail litigieux;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, **réforme** le jugement *a quo;* émendant, **déclare** l'intimée **non fondée** en son action et l'en **déboute; déclare satisfactoire** l'offre réelle qui fut faite par exploit du 3 décembre 1903 et de la consignation qui a suivi; **donne acte** à l'appelant de ce qu'il se déclare prêt à parfaire toutes les sommes dont le paiement lui incombe comme compensation de son occupation effective; **condamne** l'intimée aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (2e ch.), 28 nov. 1906.

Prés. : M. Boels. — Subst. : M. E. De Le Court. Plaid. : MMes Ninauve c. Levêque.

(Dobrecourt c. Lagaert.)

DROIT CIVIL ET DROIT PRIVÉ DES ETRANGERS. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — I. ŒUVRE PHOTOGRAPHIQUE. — PROTECTION LÉGALE. — II. ÉTRANGER. — LOI NATIONALE. — IRRELEVANCE.

I. *La loi de 1886 n'énumère pas les formes de productions artistiques auxquelles elle s'applique, mais protège toute œuvre d'art quel que soit le procédé employé pour la réaliser.*

Un portrait photographié n'est pas une simple production mécanique, mais une création artistique, sans d'ailleurs qu'il faille juger de la perfection même de cette création (1).

II *Il n'y a pas lieu de rechercher si dans le pays auquel appartient le créateur d'une œuvre photographique, celle-ci est considérée comme œuvre d'art ou placée sous le régime d'une loi spéciale.*

Attendu que la demanderesse prétend avoir, par convention verbale, reçu du sieur Müller, de Munich, le droit exclusif pour elle de reproduire en carte postale et de vendre en Belgique un portrait format allongé, sur le fond noir représentant les bustes du prince et de la princesse de Belgique l'un à côté de l'autre;

Attendu que le défendeur reconnaît avoir, sans autorisation, fait faire des clichés d'après ce portrait et avoir fait imprimer et vendre des cartes postales le reproduisant;

Attendu que la demanderesse voit dans ce fait une atteinte portée à son droit et réclame la réparation du préjudice causé, avec defense d'employer à l'avenir, dans un but commercial les objets contrefaits;

Attendu que le défendeur ne conteste pas la convention intervenue entre la demanderesse et le sieur Müller, mais prétend, d'une part, qu'une œuvre photographique, en général, et celle-ci en particulier n'ayant pas de caractère artistique, ne jouit pas de la protection de la loi du 22 mars 1886; que, d'autre part, « la photographie n'étant pas considérée comme un art en Allemagne et ne jouissant, par conséquent, pas de la protection artistique, le cédant de la demanderesse ne pouvait lui céder des droits qu'il n'avait pas en Allemagne »;

Attendu que la loi de 1886 n'énumère pas les formes de productions artistiques auxquelles elle s'applique,

(1) Voy. Pand. B., vo *Droit d'auteur* (*Propriété artistique et littéraire*, nos 289 et s.; — Giesen, *La photographie au point de vue juridique*, J. T., 1890, col. 481; — Comm. Anvers, 21 nov. 1903, B. J., p. 1388; — Consult. Pand. B., vis *Propriété artistique et littéraire*, nos 31 et s.; *Photographe, photographie*, nos 2 et s., et les nombreuses autorités citées; — Comm. Anvers, 22 mai 1906, J. T., col. 808; Pand. pér., no 430.

mais protège toute œuvre d'art quel que soit le procédé employé pour la réaliser;

Attendu qu'il est certain que le résultat photographique n'est pas dû uniquement à l'appareil employé, mais que, de plus en plus, c'est de l'opérateur que dépend la perfection de l'œuvre; que la photographie se distingue des autres arts en ce qu'elle ne crée pas des œuvres d'imagination, mais à part cela, la science, l'habileté, le sentiment, souvent l'art de la composition et du groupement, l'étude des ombres et de la lumière, l'intuition du résultat qui peut être obtenu font la différence entre les œuvres excellentes et médiocres, de même que pour les créations du peintre et du statuaire;

Attendu, au surplus, que l'art du dessin intervient fréquemment pour corriger les imperfections de l'œuvre;

Attendu que ces considérations s'appliquent également aux portraits dont chacun a sa véritable originalité et relève d'une conception différente;

Attendu, en particulier, qu'il suffit d'examiner les nombreux portraits du prince et de la princesse Albert de Belgique, versés au dossier, pour voir les résultats divers obtenus d'après l'art du photographe et considérer l'œuvre litigieuse non comme une simple production mécanique, mais comme une création artistique, sans d'ailleurs juger de la perfection même de cette création;

Attendu qu'aux termes de l'art. 38 de la loi du 22 mars 1886, les étrangers jouissent en Belgique des droits garantis par cette loi; qu'il n'y a donc pas lieu de rechercher si en Allemagne l'œuvre photographique est considérée comme œuvre d'art ou placée sous le régime d'une loi spéciale;

Attendu, au surplus, que l'art. 1er du protocole de clôture de la convention de Berne du 5 septembre 1887, ainsi que l'art. 2 de l'acte additionnel du 4 mai 1896 (loi du 16 octobre 1897) confirment cette disposition légale et décident que les œuvres photographiques sont admises au bénéfice des dispositions de la convention de Berne, en tant que la législation intérieure permet de le faire et dans la mesure de la protection qu'elle accorde aux œuvres nationales similaires;

Attendu que le sieur Müller était donc en droit d'interdire en Belgique l'usage, dans un but commercial de son œuvre; et que la demanderesse jouit du même droit, à raison de la cession qui lui a été faite;

Quant au dommage :

Attendu que la demanderesse ne fournit pas d'éléments précis d'évaluation du dommage, mais qu'en tenant compte du prix même de la cession, du grand nombre de portraits divers des princes de Belgique qui sont en vente, du bénéfice peu élevé qui paraît avoir été réalisé par la contrefaçon, on peut *exæquo et bono* fixer les dommages-intérêts à la somme ci-dessous déterminée;

Attendu qu'il n'est pas possible de fixer dès à présent le dommage en cas de contravention nouvelle et de fixer une astreinte;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Emile De Le Court, substitut du procureur du Roi, rejetant toutes autres conclusions, **fait défense** au défendeur d'employer dans un but commercial les objets contrefaits, **condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 250 francs;

Autorise la demanderesse à publier le jugement, sous le titre « Réparation judiciaire », dans un journal à son choix; **dit que** ces frais seront récupérables sur la simple quittance des éditeurs, mais ne pourront dépasser la somme de fr 2.50 par ligne de quarante-cinq lettres; **condamne** le défendeur aux intérêts judiciaires et aux dépens; **ordonne** la distraction des dépens au profit de Me Van Neck, avoué, qui affirme en avoir fait les avances; **déclare** le jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, sauf en ce qui concerne les dépens.

---

12. Constate-t-on des traces de blessures, ecchymose à la peau, au scrotum ou dans les tissus profonds au cours d'une intervention opératoire? L'examen révèle-t-il des accidents inflammatoires dans les premiers jours après l'accident? Ces signes seraient en faveur de la hernie accident.

13. Enfin, l'épaisseur du sac, sa texture et ses particularités diverses n'indiquent-elles pas une existence ancienne?

A coup sûr, le médecin expérimenté, qui s'entoure avec soin de tous les renseignements qui précèdent, saura la plupart du temps affirmer si la hernie dont il doit déterminer la nature est une hernie-accident ou une hernie de faiblesse; mais nous ne pouvons non plus nous dissimuler qu'entre les deux formes il existe des cas douteux et que pour ceux-ci il est impossible de se prononcer par le seul examen extérieur ou le pur examen médical, comme on l'a encore appelé.

Dans ces circonstances spéciales, la cure radicale seule est capable de fournir les éclaircissements désirables. Le patient sait que cette opération bien pratiquée ne lui fait courir aucun risque et qu'il n'a que du profit à en tirer pour l'avenir. Son intérêt véritable est donc de s'y soumettre et, de cette façon, il est non seulement utile à lui-même, mais il aide les autres intéressés à trouver la vérité. Quant aux patrons ou aux sociétés d'assurances, ils ont aussi à gagner à subvenir aux frais de cette intervention quand ils sont inférieurs à ceux que peut entraîner la procédure. D'autre part, avant de se prononcer, en cas de contestations sérieuses, je crois que les juges serviraient bien la cause de la justice en usant de leur influence pour que la cure radicale soit proposée par les uns et acceptée par les autres. Cette manière de voir est la conclusion d'une thèse de Mme Radel (1), d'après l'enseignement du Prof. Roux, de Lausanne, et, à mon sens, elle mérite sérieusement notre attention. En ce qui me concerne, je m'y rallie, comme le fait aussi Secrétan, d'autant plus que ces cas seront relativement rares, car on ne s'en laissera pas imposer par les démarches des multiples quémandeurs qui, sous prétexte d'accidents insoutenables, se mettraient à réclamer gratuitement la cure radicale de leur infirmité.

La solution nette que l'on peut ainsi obtenir m'engage, en outre, à ne pas partager l'opinion soutenue entre autres par M. le Dr Janvier (2), des hôpitaux de Bruxelles, qui préconise de faire passer un examen médical à chaque ouvrier avant qu'il soit embauché dans l'une ou l'autre industrie. D'abord, cet examen ne serait pas toujours aussi facile qu'on le dit, puis il aurait pour résultat très fâcheux d'écarter du marché du travail, et à leur grand détriment, une foule de malheureux qui ne sauraient guère autrement gagner leur vie.

Prédisposition à la hernie. — Je désirerais maintenant dire un mot de la prédisposition, en ce qu'elle a de rapport avec la jurisprudence.

(1) Mme Radel, *Contribution à l'étude de la hernie traumatique.* (In Secrétan, *op. cit.* Lausanne, 1904.)

(2) Janvier, *Les hernies considérées au point de vue des accidents du travail.* (*Rev. des acc. du trav. et des quest. de droit industriel*, année 1906, no 1.)

On trouve dans une sentence (1) interlocutoire du 13 novembre 1905 de la commission arbitrale de la caisse commune d'assurance : « La Mutuelle des syndicats réunis », à Bruxelles, juge : M. L. Descamps, les termes suivants dans la série des attendus :

. . « Attendu que le fait articulé par la défenderesse que les canaux inguinaux du demandeur sont anormalement dilatés n'est pas pertinent; qu'en demandant qu'il soit recherché, la défenderesse a en vue que le demandeur a une prédisposition à la hernie, mais que cet élément n'importe pas en la cause; qu'en effet, dans le système de la loi du 24 décembre 1903, basé sur un forfait, il n'est pas tenu compte, pour la réparation des accidents du travail, de l'état morbide antérieur de la victime, et le forfait comprend les risques résultant des dispositions constitutionnelles »...

Évidemment, si toutes les conditions caractérisant une hernie de force ont été relevées, il n'y a pas à tenir compte d'une prédisposition que le patient aurait eue préalablement à contracter une hernie; seulement il faut nous mettre bien d'accord sur ce que l'on doit entendre par le terme *prédisposition*. L'existence d'un sac préformé, le cône de Kocher, la faiblesse des parois abdominales, le ventre en besace annonçant de l'entéroptose et une insertion du mésentère à une région de la colonne vertébrale plus basse que normalement, tout cela constitue des prédispositions à la hernie, et aussi longtemps qu'aucun organe n'a pénétré à travers l'anneau inguinal interne, nous ne sommes qu'en présence d'une prédisposition dont, je le reconnais volontiers, dans l'esprit de la loi, on n'a pas à tenir compte. Mais, et c'est une opposition que je cherche ici à mettre en relief, s'il existe antérieurement une pointe herniaire et encore mieux une hernie interstitielle en voie de développement, serions-nous encore dans le cas de la prédisposition? Je ne le crois pas. La hernie est maintenant commencée, en voie d'évolution, d'accroissement progressif, et si son avancement à l'extérieur est hâté par un effort même soudain et considérable, il ne s'agit plus de la production d'une hernie chez un prédisposé, mais de l'apparition inattendue, anticipée, d'une infirmité préexistante et qui aurait fini par se manifester ultérieurement au cours des occupations habituelles et de par leur fait seul.

Il me paraît, ainsi que le dit Ch. Remy (1), que les caractères de l'accident ne se rencontrent pas dans l'*apparition* d'une hernie longuement préparée.

Si l'on m'oppose les cas où il arriverait que le volume de cette hernie en évolution prît subitement un accroissement notable, accompagné de phénomènes graves et à la suite d'un effort exceptionnel, je crois bien faire en reconnaissant ces cas comme hernies-accidents, mais avec une grande réserve et seulement à la condition qu'on me fournisse la preuve directe qu'une quantité notable de péritoine neuf soit sortie de l'abdomen à la suite du sac ancien.

(1) *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel*, année 1906, nos 3-4, p. 170.

(1) In *Recueil* de Villetard de Prunières, 1903, pp. 340 et suiv. (cité par la *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel*, 1906, nos 3-4, p. 174.

153

J. P. Nivelles, 28 déc. 1906.

Siég. : M. LAMBOTTE. — Plaid : MMes GOOSSENS c. LOUIS GHEUDE.

(Janssens c. dame Wayez-Delinte.)

DROIT INDUSTRIEL — ACCIDENT DU TRAVAIL. — LOI DE 1903. — PREUVE DU CONTRAT DE TRAVAIL A CHARGE DU DEMANDEUR.

Si la loi de 1903 crée une présomption en faveur de la victime d'un accident survenu dans le cours de l'exécution d'un contrat de travail, en admettant, jusqu'à preuve contraire, que cet accident soit survenu par le fait de l'exécution de ce contrat, il n'en est pas ainsi pour l'existence même du contrat de travail; c'est au demandeur à établir l'existence du contrat de travail, base de son action (1).

Attendu que le demandeur soutient qu'à la date du 14 mai 1906, alors qu'il travaillait en qualité d'ouvrier, au service de la défenderesse, il fut pris dans un éboulement de sable à une sablonnière sise à Sart-Moulin sous Braine-l'Alleud; que cet accident a provoqué une luxation sternoclaviculaire droite qui compromet totalement les mouvements du membre supérieur droit; que de ce chef il est atteint d'une incapacité de travail totale et permanente;

Attendu que la défenderesse, en conclusions, dénie de la manière la plus expresse et la plus absolue, le fait d'avoir occupé le demandeur dans ses carrières de sable de Sart-Moulin ou ailleurs, soit en qualité d'ouvrier, soit à tout autre titre; qu'elle ne reconnait aucun des faits allégués par le demandeur;

Attendu qu'à l'audience, il a été reconnu par le mandataire de la défenderesse que le demandeur avait été victime d'un accident de travail; que cet accident s'est produit sur le chantier de la défenderesse;

Attendu que le même mandataire a dénié l'existence d'un contrat de travail liant les parties entre elles; qu'au contraire il a affirmé que le demandeur était l'ouvrier d'un sieur Emile Chabeau, entrepreneur de déblaiements;

Attendu que se basant sur cette déclaration, le demandeur voudrait faire supporter le fardeau de la preuve par la défenderesse et obliger celle-ci à établir qu'elle n'avait pas le demandeur à son service, qu'il était au service de Chabeau, que Chabeau était un entrepreneur d'ouvrage et non un contremaître;

Attendu que si la loi de 1903 crée une présomption en faveur de la victime d'un accident survenu dans le cours de l'exécution d'un contrat de travail en admettant, jusqu'à preuve contraire, que cet accident soit survenu par le fait de l'exécution de ce contrat, il n'en est pas ainsi pour l'existence même du contrat de travail;

Attendu qu'en vertu des principes généraux du droit auxquels il n'est pas ici dérogé, c'est au demandeur à établir l'existence du contrat de travail, base de son action;

Attendu que les documents de la cause ne suffisent pas pour prouver que le demandeur n'était pas l'ouvrier de la défenderesse; qu'il est possible que celle-ci ait oublié, omis ou négligé d'inscrire le demandeur sur la liste de ses ouvriers assurés;

Attendu enfin qu'il n'apparait pas que le demandeur aurait été de mauvaise foi en intentant la présente action; qu'il ne s'est pas attaqué uniquement à la défenderesse à cause de sa solvabilité notoire; que la solvabilité du maître importe peu au demandeur à cause de l'existence de la caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale prévue par l'art. 20 de la loi de 1903.

(1) Voy. NAMÈCHE, *De la responsabilité et des obligations des chefs d'entreprises concernant les accidents du travail*, § 25, p. 44 45.

154

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboutant la défenderesse de sa demande reconventionnelle, **ordonnons** au demandeur d'établir par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Qu'il a été victime, le 4 mai 1906, d'un accident de travail alors qu'il travaillait en qualité d'ouvrier pour le compte de la défenderesse;

2° Que c'était la défenderesse qui le payait, le commandait et l'avait engagé comme la généralité des autres ouvriers;

3° Que Chabeau était un contremaître de la défenderesse et non un entrepreneur d'ouvrage; **fixons** les enquêtes au vendredi, 11 janvier 1907, à 9 h. 45 du matin.

Réservons les dépens.

Comm. Brux., 31 déc. 1906.

Prés. : M. PUTMANS. — Greff. : M. FONTAINE. — Plaid. : MMes KEYMOLEN c. HAZÉE.

(Arnold c. Patou et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. CAUSE IMMORALE ET ILLICITE. — CONVENTION SECRÈTE ENTRE UN DÉBITEUR ET L'UN DE SES CRÉANCIERS. — RUPTURE DE L'ÉGALITÉ. — NULLITÉ.

La convention intervenue entre le débiteur et l'un de ses créanciers et qui a pour but de tromper les autres créanciers et de rompre secrètement l'égalité moyennant laquelle seule le débiteur a pu obtenir un arrangement amiable, est frauduleuse, contraire à toute loyauté commerciale et nulle, comme ayant une cause immorale et illicite (1).

Attendu que, suivant la citation, l'action a pour objet de faire condamner solidairement les défendeurs à payer au demandeur fr. 948.03, somme restant due du chef de marchandises fournies;

Sur la compétence :

En ce qui concerne la défenderesse :

Attendu que vis-à-vis de l'épouse Patou, l'action est uniquement fondée sur ce qu'à la date du 28 mars 1905, elle s'est engagée solidairement à payer avec son mari 75 p. c. de la créance du demandeur;

Attendu que l'épouse Patou n'était point commerçante, que l'engagement ainsi pris par elle n'a aucune cause commerciale; que dès lors, le tribunal consulaire est incompétent pour connaître de la demande en tant qu'elle est dirigée contre elle;

En ce qui concerne le défendeur :

Attendu qu'en concluant avec l'un de ses créanciers une convention par laquelle celui-ci s'engageait à n'exiger qu'une fraction de sa créance, le défendeur a seulement restreint l'étendue de ses obligations, mais n'a pas modifié la nature de celles-ci; qu'étant commerciale dans son origine, son obligation est restée commerciale après l'arrangement avenu entre parties;

Attendu que vainement le défendeur allègue que son épouse s'est engagée solidairement avec lui pour prétendre que le juge civil, seul compétent vis à-vis de celle-ci, est, par voie de conséquence, seul compétent aussi vis-à-vis de lui;

Attendu qu'il est constant que le 29 mars 1905, l'épouse Patou ne s'est engagée solidairement que comme caution;

Attendu que l'obligation de la défenderesse dérive donc d'un titre différent; que celle du défendeur, antérieure à l'arrangement du 29 mars, qui n'a fait que la restreindre, est indépendante de celle de son

(1) Voy. les autorités citées dans le jugement. — Voy. également Comm. Brux., 23 nov. 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 259; — Civ. Termonde, 29 oct. 1891, ID., 1892, n° 443.

155

épouse; qu'elle a une existence propre et antérieure; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de faire application des principes relatifs à la connexité (DE PAEPE, *Etude sur la compétence civile*, I, p. 218);

Au fond :

Attendu que le défendeur prétend que pour ce qui dépasse la fraction de 40 p. c., l'obligation assumée le 29 mars 1905 est nulle comme ayant une cause immorale;

Attendu qu'il est constant que la convention du 29 mars 1905 a été conclue secrètement entre parties et a été la condition imposée par le demandeur à son adhésion à l'arrangement par lequel le défendeur a obtenu de ses créanciers la faveur d'obtenir quittance pour solde moyennant paiement de 40 p. c. en cinq versements mensuels à effectuer à partir du 20 avril 1905, ce sauf retour à meilleure fortune;

Attendu que la convention querellée a donc eu pour but manifeste de tromper les autres créanciers du défendeur et de procurer secrètement au demandeur des avantages auxquels ostensiblement il avait renoncé;

Attendu que pareille convention ayant pour but de rompre secrètement l'égalité moyennant laquelle seule le défendeur a pu obtenir un arrangement amiable, est évidemment frauduleuse, contraire à toute loyauté commerciale et dès lors nulle, comme ayant une cause immorale et illicite (Comm. Brux., 12 déc. 1895; — Id., 16 déc. 1895, *Rev. prat. de droit comm.*, 1895, n° 383, et 1896, n° 57; PAND. B., v° *Atermoiement*, n°s 30 à 58);

Attendu que le demandeur a adhéré à la proposition faite par le défendeur à tous ses créanciers, qu'il y a lieu de sanctionner cette adhésion;

Attendu que la créance du demandeur s'élevait originairement à fr. 1,530.87; qu'il est constant que depuis l'arrangement 325 francs ont été payés;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **autorise** pour autant que de besoin l'épouse Patou à ester en justice; **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaître de la demande en tant qu'elle est dirigée contre elle **délaisse**, quant à ce, le demandeur à se pourvoir comme de droit; **se déclare compétent** vis-à-vis du défendeur Patou; **dit pour droit** que l'engagement pris par lui le 29 mars 1905 de payer au demandeur 75 p. c. de sa créance est **nul** et de **nul effet**; qu'en conséquence, le défendeur n'est tenu vis-à-vis du demandeur que dans les limites de l'arrangement avenu entre le défendeur et la généralité de ses créanciers auquel le demandeur a adhéré, et d'après lequel le défendeur n'est obligé, sauf retour à meilleure fortune, de ne payer que 40 p. c. de sa créance par cinq versements mensuels à partir du 20 avril 1905; le **condamne** à payer au demandeur la somme de fr. 287.34 autant qu'il reste dû pour fournitures de marchandises, le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires; **déclare** le demandeur **non fondé** dans le surplus de son action, l'en **déboute**. **condamne** chaque partie à la moitié des dépens taxés à fr. 13.55 en totalité, en ce non compris les frais de mise en cause de l'épouse Patou, ainsi que les frais de la sommation enregistrée du 11 novembre 1905, qui resteront en totalité à charge du demandeur.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DE M LE Dr DE LAVELEYE

M. le docteur de Laveleye conférenciait le mardi 5 courant, dans l'auditoire de la Cour d'assises, au sujet des nouvelles méthodes d'identification judiciaire.

156

Très versé dans ces diverses questions, grâce à ses relations avec les savants étrangers et aux études qu'il poursuit dans ce sens, M. de Laveleye nous exposa le bertillonage et la dactyloscopie, tels qu'on les pratique en France de façon officielle, et en Belgique, à Liége et à Bruxelles, de façon officieuse.

M. Gillet, l'habile photographe du Parquet, notre Bertillon national, projetait des clichés explicatifs qui soulignaient la conférence de la plus intéressante manière.

Avec une foi très convaincante, le conférencier renversa tous les arguments qu'on opposa à l'introduction du système d'identification dans notre pays. Ce sont, en réalité, de mesquines questions budgétaires qui empêchent l'introduction de ce système chez nous, chacun le sait. M. de Laveleye se fit l'apôtre d'une campagne en faveur du bertillonage, et M. Carton de Wiart l'en approuva très chaleureusement.

***

Pour rappel, lundi prochain, 11 février 1907, aura lieu à 2 heures 1/2, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel, la conférence de M. le Lieutenant-Colonel comte F. DE HEMRICOURT DE GRUNNE, professeur à l'Ecole de Guerre, sur *Le Centenaire d'Iéna*.

***

AU BARREAU DE BRUXELLES

Flagrant Délit

Nous recevons la lettre suivante que nous nous empressons d'insérer :

« *Mon cher ami*,

» Beaucoup des avocats s'est plaint chez moi qu'on » volait des parapluies en argent, des foulards, des » dix centimes pour le tram, et même des étuis à » cigares. J'espère ça sera fini pour cette fois ci. J ai » mis tout mon ingéniosité, comme on dit, au service » de ma fonction de gardien du vestiaire : j'ai fait » placer pendant huit jours un agent dans le téléphone » du fond du vestiaire que je disais qu'il était cassé » et c'était pour surveiller le chenapan qui visitait les » poches de vos confrères.

» Vous savez la nouvelle : le gaillard a été pincé » par l'agent qui était dans le téléphone en faction » pendant qu'il mettait sa main dans un paletot d'un » avocat, que je l'ai fait conduire au juge d'instruc- » tion et que j'espère bien qu'il (1) va être décoré et » moi aussi. »

Suivent les salutations d'usage et la magistrale signature que l'on sait.

Les vols qu'on commettait au nez et à la.. garde de Thémis deviendront peut-être moins fréquents depuis cette sensationnelle arrestation opérée au sein du vestiaire des avocats qui est un peu trop un moulin ouvert à tout venant.

***

IVe CONGRÈS DES JURISCONSULTES FLAMANDS

La Fédération des Jurisconsultes flamands a tenu successivement ses réunions bisannuelles à Anvers, Bruxelles et Gand. Cette fois, c'est à Bruges qu'échoit l'honneur d'être le siège de ces assises juridiques, et c'est dans cette ville que se tiendra, le dimanche 21 avril prochain, le IVe Congrès.

Le Ministre de la justice, M. Van den Heuvel, a fait connaître à Me Van der Linden, avocat et membre de la Chambre des représentants président de la Fédération, qu'il accepte la présidence d'honneur du Congrès; et le grand nombre d'adhésions déjà recueillies

(1) L'agent. N. d. l. R. pour éviter toute confusion.

Conclusions. — En finissant, je crois pouvoir prendre les conclusions suivantes, que je soumets à l'appréciation de l Académie :

I. Il existe une différence bien nette entre ce qu'on appelle prédisposition à la hernie, état dans lequel aucune hernie n'est encore existante, à quelque degré que ce soit, et cet autre état où la hernie, sans être apparente, se développe progressivement et à l'insu de celui chez qui elle se développe.

II. Un examen médical sérieux suffit pour caractériser les hernies de faiblesse, qui sont de beaucoup les plus fréquentes et qui ne donnent nullement lieu à des indemnités quelconques.

III. La hernie traumatique est toujours une hernie-accident.

IV. Il en est de même de la hernie de force, qui est rare, et si beaucoup de considérations reposant sur l'examen exterieur peuvent, quand elles se trouvent confirmées les unes par les autres, en faire présumer l'existence, la cure radicale seule en permet le diagnostic certain.

V. Dans les cas douteux, cette opération serait utile à tous et diminuerait d'une manière importante les contestations judiciaires.

En revanche, j'ai constaté des cas où l'on peut dire qu'il s'agissait de hernies véritablement intermittentes, se manifestant à certains moments et impossibles à découvrir en autre temps, malgré tous les efforts des intéressés pour les faire sortir. Comme le dit Secrétan, il faut se garder de nier la hernie quand même l'orifice inguinal est très petit et qu'il est impossible d'en déterminer l'issue par la toux. Il ne faut pas hésiter, dans la recherche d'une hernie, à pousser fortement l'extrémité de l'index dans le canal herniaire jusqu'à l'anneau interne, ce qui, sous l'influence de la toux, permettra de sentir alors les chocs d'une hernie et même d'une pointe herniaire.

2. Quelle était la position du corps au moment où la hernie s'est produite?

La fausse position la plus fréquemment invoquée est celle des jambes fortement écartées au moment où l'effort a eu lieu; mais on tiendra également compte du saut, des glissades et des chutes dans des attitudes anormales.

3 Quelle a été la nature de l'effort? A-t-il été brusque, violent, prolongé, inattendu, provoqué par la crainte d'un danger ou une circonstance fortuite quelconque?

4. Existait-il ou non une hernie auparavant? Pour aider à ce diagnostic, Georg Sultan (1) conseille de s'informer :

a) Si le blessé a été visité antérieurement par un médecin pour une autre maladie;

b) S'il a été soldat ou soumis à une visite corporelle préalablement à son admission dans une autre carrière, ou dans une société d'assurances ou de secours mutuels;

c) S'il a déclaré sa hernie à ses compagnons de travail au moment où elle s'est manifestée;

d) Combien de temps après l'accident il a consulté un médecin et ce que celui-ci a dit;

e) Quelle est la constitution du patient, tirée de la taille, du poids, du périmètre thoracique, des antécédents héréditaires et personnels ainsi que d'un examen général attentif.

5. Existe-t-il des traces de port habituel d'un bandage?

La pelote d'un brayer amène une sorte de défoncement de la région où elle est appliquée, en même temps qu'un peu de pigmentation de la peau sur laquelle elle presse. La ceinture du bandage imprime aussi un sillon autour des hanches; mais on ne perdra pas de vue que la ceinture qui retient le pantalon peut amener un sillon analogue et que le vêtement serré d'une manière spéciale amène quelquefois une déformation de la région inguinale analogue à celle que produit la pelote d'un appareil contentif. J'ai pu récemment encore vérifier une pareille similitude.

6. Quel est le volume de la hernie?

Kaufman soutient qu'en tous cas une hernie plus grosse qu'un citron n'est pas une hernie de force, et Forgue et Jeanbrau prétendent de leur côté que si une hernie présente un tel volume quelques semaines après l'accident, c'est une preuve qu'elle préexistait et que l'effort n'a joué qu'un rôle aggravateur.

7. Est-elle réductible?

Il va de soi qu'en l'absence d'étranglement, complication qui a ses signes particuliers, si la hernie ne peut pas être réduite, c'est qu'il existe des adhérences intra-sacculaires qui n'ont pu se former qu'après un temps assez long.

8. Est-elle douloureuse à la pression?

Naturellement, une douleur provoquée par la manipulation de la tumeur et des parties voisines se comprendrait après des déchirures et dilacérations de tissus contenant des fibres nerveuses et causée par la sortie brusque d'une hernie; mais j'ai constaté aussi que de pareilles douleurs existaient au niveau de l'aine au moment de mon examen et accompagnaient les mouvements et les efforts de l'intéressé, le lendemain de l'accident, chez un ouvrier très bien constitué qui me déclarait être tombé, l'aine portant contre l'extrémité du manche d'un outil, et avoir, immédiatement après, perçu une petite hernie et n'avoir plus su continuer à travailler. Je trouvais chez lui, en effet, une hernie inguinale mal limitée, de la grosseur d'une noix. Elle était douloureuse à la pression, et je crus pouvoir conclure à la production d'une hernie de force. Or, j'étais dans l'erreur, car quelque temps après opérant ce patient, je rencontrai chez lui un sac herniaire de 5 centimètres de long et de 1 millimètre d'epaisseur, qui ne permit d'exécuter très bien le procédé de Kocher pour obturer le canal. Il ne s'agissait donc que d'une hernie ancienne méconnue et d'autant plus facilement que le pannicule adipeux sous-cutané de la région était fort épais. Je crois que l'intéressé était de bonne foi, mais que les douleurs qu'il accusait étaient dues non à la production d'une hernie de force, mais tout simplement à un coup sur une hernie qu'il ne se connaissait pas auparavant, c'est-à-dire, selon une expression de Secrétan, à un *traumatisme herniaire*.

CAMILLE MOREAU.

(Rapport à l'Académie de Médecine)

(1) GEORG SULTAN, *Atlas und Grundriss der Unterleibsbrüche*.

donne l'assurance que le IVe Congrès aura le succès de ses devanciers.

Le comité organisateur, à Bruges, est composé comme suit :

MMes Ch. De Poortere, ancien Bâtonnier, président;
A. Vander Meersch, ancien Bâtonnier, vice-président;
E. Standaert, membre de la Chambre des représentants, id.;
A. Ganshof, trésorier;
H. Baels, secrétaire;
E. Maertens, secrétaire-adjoint;
L. Schepens, membre;
E. De Visschere, id.;
J. Van Neste, id.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Séance du vendredi 1er février.

Devant un auditoire nombreux, notre excellent confrère Me Eugène Claes fit l'exposé et la critique de l'arrêté pris en France au mois d'août dernier et instituant un concours pour les candidats magistrats. Question vitale que le recrutement de ceux qui ont la périlleuse mission de dire le Droit et d'assurer le fonctionnement des rouages législatifs. Me Claes signala les nombreuses tentatives faites en Belgique pour remédier aux difficultés de ce douloureux problème, notamment un projet de loi de Me Le Jeune, projet qui repose dans les cartons du Sénat.

Puisse la consciencieuse étude de notre confrère contribuer pour sa part à la solution du problème.

La Conférence s'est occupée ensuite d'une question qui préoccupe vivement le Barreau tout entier : la construction d'un nouveau Palais de Justice. Le Palais

actuel est depuis longtemps insuffisant. Le Barreau réclame « l'unification des locaux » du tribunal civil et du tribunal de commerce qui siègent aujourd'hui à des heures différentes et en des locaux distants l'un de l'autre, ce qui ne se voit nulle part et ce qui rend fort pénible la vie de l'avocat anversois.

L'assemblée, fort nombreuse, a énergiquement marqué sa volonté de faire modifier cet état de choses et une commission a été créée avec mission d'étudier la question et de faire rapport.

La Conférence a enfin désigné, pour prononcer le discours de rentrée, Me Constant Smeesters, actuellement président.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Le commerce est chose fragile; ses éventualités sont chavirantes.

——

En ouvrant le dossier, vous sentirez de suite le mauvais parfum de la cause du demandeur.

——

Voici, Messieurs, comment le défendeur, marchand de moutons, écrivait au demandeur : « J'espère que » toutes vos brebis sont pleines. Agréez en famille, etc »

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47, 147, 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908, 1042, 1242 et les renvois.

Et mon honorable Confrère, malgré son opulente chevelure, n'a pu ébranler les colonnes de notre soutènement.

——

Le Tribunal ne permettra pas que l'adversaire m'assassine avec un argument de la dernière heure.

——

Mon adversaire, qui a enfourché l'article 2265, sera démonté par la citation de ma jurisprudence.

——

Pourquoi la victime est-elle morte? Probablement parce que la tête a été décapitée.

——

Nous avons répondu à cette question par dix témoins qui n'ont rien répondu.

——

L'avocat : — « Je demande l'exécution provisoire dans cette affaire? »

Le président : — Maître, avez-vous un titre?

L'avocat après réflexion : — Oui, je suis juge suppléant.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 janvier 1907 :

— Est acceptée la démission de M. Jeanmart (D.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Doische.

— Est nommé juge suppléant au tribunal de première instance de Huy, M. de Ville (A.) avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Héron, en remplacement de M. de Ville, décédé.

Par arrêté royal du 28 janvier 1907 :

— Est nommé notaire à la résidence de Doische, M. Jeanmart (F.), docteur en droit et candidat-notaire à Doische, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 30 janvier 1907, sont nommés :

— Juge de paix du canton sud de Charleroi, M. Lambert (Z.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Philippe, décédé.

— Greffier de la justice de paix du canton d'Audenarde, M. Dhaeze (E.), huissier près le tribunal de première instance d'Audenarde, en remplacement de M. Verheyden, démissionnaire.

Par arrêté royal du 31 janvier 1907 :

— Est nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. Orban de Xivry (A.), vice-président du tribunal de première instance de Namur, en remplacement de M. Perot, démissionnaire.

***

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 20 janvier 1907, M. Denhaerynck (J.), greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruges.

— Le 25 janvier 1907, M. Wielant (E.), notaire à la résidence de Hérinnes.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE, Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — ET — H. JASPAR, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : 20 fr. l'an

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce
PAR
Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : 1 fr. 50

L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés
LA MÉTHODE
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 5 fr.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

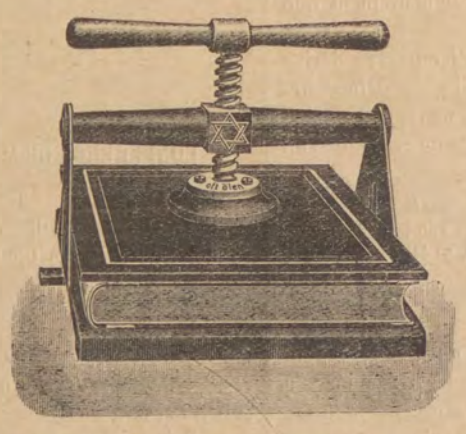

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

Pandectes Périodiques
RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
DE LA
Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges
SOUS LA DIRECTION DE M. Edmond PICARD

Table Quinquennale des années 1898-1902
Mise en concordance avec les PANDECTES BELGES
PAR
Albert SOENENS
Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*

Un volume in-8° d'environ 700 pages. — Prix : 25 francs

MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LES POLICES D'ASSURANCES
(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)
Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions des Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2128 BRUXELLES DIMANCHE 10 FÉVRIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

ANTHROPOMÉTRIE ET DACTYLOSCOPIE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Abordage. I. Evitage. Rade d'Anvers. Manœuvres prudentes. Espace libre. Signal d'évitage. II. Traine. Vitesse excessive en rade. III. Remorqueur et remorqué. Louage de services. Abordage. Solidarité. Vitesse excessive du remorqueur. Faute du remorqué.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

ANTHROPOMÉTRIE ET DACTYLOSCOPIE [1]

Il nous faut revenir sur la très récente Conférence, au cours de laquelle M. le Dr de Laveleye a traité des nouvelles méthodes d'identification dont le bertillonnage et la dactyloscopie constituent actuellement les deux manifestations principales.

L'utilité de cette Conférence aura été surtout de démontrer lumineusement et publiquement l'utilité de ces méthodes, tant au point de vue général qu'au point de vue social (notamment en matière de contrats d'assurance) et en tant qu'auxiliaires de l'instruction criminelles.

L'exacte identification des prévenus et des condamnés présente, en effet, pour la justice pénale un intérêt primordial. Il importe, d'une part, d'empêcher les récidivistes soit de dissimuler leur personnalité pour échapper aux aggravations de peines résultant de crimes antérieurs, soit de se faire une virginité judiciaire qui leur permette de bénéficier de la loi sur la condamnation conditionnelle. D'autre part, il faut éviter que les récidivistes étrangers puissent se prévaloir en Belgique d'un faux état civil au moyen duquel ils échappent à l'extradition. Il est indispensable enfin, que l'instruction contre les membres, chaque jour plus nombreux, des bandes internationales de voleurs, soit facilitée chez nous par la connaissance de leur identité parfaite, de leurs détentions antérieures et de leurs complices habituels.

Pour atteindre ce triple résultat dont nul ne songera à nier l'importance, un seul moyen se présente : l'installation officielle, chez nous, de services anthropométriques analogues à ceux qui fonctionnent dans la majeure partie des Etats civilisés. La Belgique en est encore au légendaire signalement, vague et imprécis, dont les vaudevillistes ont fait un si fréquent persiflage (« front haut, nez majeur, bouche moyenne, yeux ronds, menton idem... ») et qui, il faut l'avouer, ne peut être d'aucune utilité pour faire découvrir la vraie personnalité des innombrables récidivistes qui se prévalent d'actes de naissance non applicables. Système suranné, dont les inconvénients sont multiples! C'est à lui, notamment, que sont dues la multiplicité des erreurs judiciaires et, au point de vue budgétaire, l'élévation des dépenses résultant de la prolongation des détentions préventives et des recherches entreprises sur données insuffisantes.

***

L'intérêt de la juste répression aussi bien que celui de la défense sociale exigent impérieusement, on le voit, la parfaite connaissance de la personnalité des prévenus. M. de Laveleye s'est attaché à démontrer que cette connaissance indispensable résulte à toute satisfaction de l'emploi de la méthode actuelle, anthropométrique et dactyloscopique de M. Bertillon.

Cette méthode a subi des évolutions et gagné en progrès constants qui l'ont amenée aujourd'hui, on peut le dire, à l'état de perfection. Elle procède par mensurations, photographie ou portrait parlé, signalement descriptif, marques particulières et impressions digitales. Les études de son créateur ont naturellement donné lieu à une poussée de recherches et d'investigations dans les divers pays d'Europe. Parmi les résultats les plus intéressants il faut signaler, notamment les ingénieux procédés de composition de physionomie des cadavres spécialement étudiés par le Dr Minovici, de Bucarest. Quant à la science dactyloscopique, elle réunit diverses méthodes dont les unes sont plutôt compliquées — telles celles de Galton, Henri, Kodicek — Vucetich (Buenos-Ayres), Pottecher (Lyon), Ollowitz (Madrid) et dont une autre, celle de Bertillon, basé, il est vrai, sur la méthode Vucetich, mais considérablement simplifiée par le savant français, au point de vue de la classification, apparaît comme étant d'une application facile.

Cette étude des empreintes digitales laissées par les criminels, est certes féconde en résultats; elle peut rendre d'innombrables services pour la recherche et l'individualisation des auteurs d'un crime, mais elle est insuffisante en tant que procédé d'identification; elle ne peut constituer qu'un complément précieux des procédés anthropométriques. Ces derniers seuls peuvent donner la certitude judiciaire de l'identité des individus.

***

Dans sa péroraison, le Dr de Laveleye a rappelé — et déploré à bon droit — l'infériorité dans laquelle se complaît notre Belgique. Elle reste seule, avec l'Italie, à bouder aux méthodes nouvelles, et cependant elle aurait un intérêt d'autant plus grand à les adopter que, par sa situation géographique, sa richesse, ses communications aisées, la diversité des langues qu'on y parle, elle est, pour les virtuoses du vol international, une manière d'Eden où ils opèrent avec une facilité d'autant plus grande qu'ils ont toute chance de n'y être point identifiés.

La question de l'établissement des fiches internationales d'identification étant à l'étude dans plusieurs pays, il faut souhaiter que la Belgique se mette à bref délai en mesure de participer à cette organisation mondiale de la lutte contre le crime.

Le Président de la Conférence du Jeune Barreau s'est associé chaleureusement à cette conclusion de l'orateur. Nous croyons avec lui que la Conférence du Dr de Laveleye hâtera la réalisation d'un vœu qui est aussi celui de nos plus éminents magistrats et nous estimons que le Ministre de la Justice — qui s'était fait représenter à la Conférence — ne peut demeurer plus longtemps indifférent à cette question aussi grave que brûlante.

(1) Voir notre n° 2127, p. 155.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 25 janv. 1907.

Prés. : M. FAIDER.— Av. gén. : M. JOTTRAND. Avis conf. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ et EDM. PICARD, c. HENRI JASPAR.

(Bach et Müller et consorts c. le capitaine Olsen et consorts.)

DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — I. ÉVITAGE — RADE D'ANVERS. — MANŒUVRES PRUDENTES. — ESPACE LIBRE. — SIGNAL D'ÉVITAGE. — II. TRAINE. — VITESSE EXCESSIVE EN RADE. — III. REMORQUEUR ET REMORQUÉ. — LOUAGE DE SERVICES. — ABORDAGE. — SOLIDARITÉ. — VITESSE EXCESSIVE DU REMORQUEUR. — FAUTE DU REMORQUÉ.

I. *Ne commet aucune faute, le steamer qui, au cours de sa manœuvre d'évitage en rade d'Anvers, laisse 61 mètres entre son arrière et les navires et allèges occupant réglementairement leur place à quai de la rive gauche.*

La rade d'Anvers n'est pas par elle-même dangereuse à l'évitage des navires, à la condition néanmoins que la manœuvre se fasse avec la prudence et la correction voulues.

Aucune disposition réglementaire ne fait à un steamer l'obligation de donner un signal pour annoncer son évitage.

La traîne qui voit un steamer qui la devance mettre ses machines en douceur et se diriger à cette allure vers l'amont du fleuve, jusqu'à l'endroit de l'ancrage des navires attendant l'ouverture des écluses, et qui à 500 mètres de distance le voit arrêter ses machines, puis mettant barre à bâbord, continuer sa marche cap à la rive gauche, sous le peu d'erre qui lui reste, ne peut conserver aucun doute sur l'imminence de l'évitage du steamer et sur la nécessité pour elle de se mettre dès lors en mesure de parer le navire à tribord, en profitant du passage laissé libre vers la rive droite.

II. *Commet une faute la traîne qui, depuis le moment où elle a embouqué la rade d'Anvers, n'a cessé de naviguer à raison de 8 1/2 nœuds à l'heure, sans se préoccuper d'un steamer qui la précède, ni des difficultés éventuelles résultant de l'encombrement habituel de la rade, alors que cependant les prescriptions réglementaires de la navigation lui commandent de ne marcher qu'avec circonspection.*

III. *Les liens juridiques qui naissent entre un remorqué et un remorqueur affectent uniquement le caractère du contrat de louage de services et ne participent nullement des relations de commettant à préposé, telles que les entend l'article 1384 du Code civil.*

A moins de stipulation dérogatoire, il est généralement admis en principe que le navire remorqueur et le navire remorqué sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers du dommage causé par la traîne, lorsqu'ils ont tous deux coopéré à la manœuvre fautive qui a occasionné l'accident; la plus élémentaire prudence exige que le remorqué avise le remorqueur d'avoir à modérer son allure en rade d'Anvers si celle-ci est excessive; sa responsabilité pour ne l'avoir point fait est d'autant plus évidente qu'il a, à sa disposition, pour communiquer avec son remorqueur, les sigaux spécialement réservés à cet effet par l'article 18 de l'arrêté royal de 1892.

Le tribunal de commerce d'Anvers avait, le 19 mai 1905, rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des constatations et des investigations des experts que les abordages litigieux se sont produits dans les circonstances suivantes :

Le 20 septembre 1904, le steamer norwégien *England*, de 67 mètres de longueur, commandé par le capitaine Olsen, venant de Kragero et portant une cargaison de bois, arriva, vers 9 h. 1/4 du matin, en rade d'Austruweel, où il attendait les ordres de l'autorité du Port d'Anvers; le temps était beau, le vent soufflait en jolie brise de l'Est, et la marée du flux.

Après quelques minutes d'attente de la part du steamer, le canotier à son service apporta au capitaine Olsen l'ordre d'entrer par la marée au vieux bassin, qui à ce moment était encore fermé; les machines furent alors mises en douceur en avant et l'*England* se dirigea vers l'amont pour y prendre mouillage, à l'ancrage habituel des navires attendant l'ouverture des écluses.

Parvenu à quelque distance de ce mouillage, soit à peu près par le travers de l'ancien bassin, les machines furent de nouveau arrêtées, et le navire continua ainsi sous le peu d'erre qui lui restait encore en la réduisant graduellement; puis, peu après il mit la barre à bâbord tout, pour commencer son évitage et mouiller l'ancre; sous l'influence de ces manœuvres, il se rapprocha d'un steamer, mouillé à environ un tiers de la largeur du fleuve, au large de la rive gauche.

Arrivé avec l'avant à courte distance de l'arrière de ce steamer, qu'on reconnut plus tard comme étant le vapeur allemand *Electra*, l'*England* mouilla son ancre de bâbord, et fila 10 à 15 brasses de chaîne câble.

L'*England* se trouvait alors dans une position oblique au fleuve, le cap dirigé vers la rive gauche (de Flandre) et avait encore un peu d'erre en avant, de sorte que, pour amener le navire à un arrêt complet, on donna quelques tours d'hélice en arrière.

Le steamer *England*, toujours en évitage, se trouvait au milieu du fleuve au moment où il s'arrêta complètement, et les machines furent alors remises en douceur en avant pour soulager la chaîne câble et activer la manœuvre.

A ce moment, on observa, à quelque distance vers l'aval, un bateau du Rhin, précédé d'un remorqueur faisant route vers l'amont à toute vitesse.

Comme cette traîne tenait à peu près le milieu du fleuve, on augmenta à toute vapeur la marche des machines, pour activer encore l'évolution du steamer, en maintenant la barre à bâbord tout.

Le steamer *England* n'avait pas encore une position

165

transversale au fleuve et se trouvait avec l'avant à une demi-longueur de navire de la banche tribord du steamer *Electra*;

Le capitaine et le pilote de l'*England*, du haut de la passerelle de commandement, observèrent que la traîne continuait à se rapprocher rapidement de leur navire, qui prenait alors un peu d'erre en avant; quelques instants après, le bateau du Rhin *Wilhelm Elisabeth*, conduit par le batelier Bach et toué par le remorqueur *Westerschelde* (capitaine Marcus Maas), aborda l'*England* à l'arrière, provoquant un choc qui détermina la rupture de la drosse; le gouvernail s'encloua sur tribord en même temps qu'un des timoniers était violemment projeté de côté par la rotation brusque de la roue qu'il manœuvrait; on arrêta immédiatement les machines et on procéda rapidement à une réparation provisoire des drosses du gouvernail, car, sous l'influence de ce dernier, le navire avait dépassé la position normale, et, après s'être étalé au flux, commençait à embarder vers la rive droite (d'Anvers); l'ancre de l'*England* avait toujours bien tenu, et, quand le steamer se redressa avec le cap au courant, il se trouvait au mouillage habituel des navires, attendant l'ouverture des écluses des anciens bassins, à distance normale, derrière l'*Electra* et un peu à tribord de ce vapeur. (Voy., sur tout ce qui précède, p. 41 à 51 incluses de l'extrait du rapport d'expertise, et, dans le rapport imprimé, p. 5, al. marqués à gauche 1 à 5, et, p. 6, al. marqués à gauche 6 à 20 inclus);

Le choc produit par la rencontre de l'avant tribord du *Wilhelm Elisabeth* avec l'arrière de l'*England* fut tellement violent qu'il fit dévier l'avant du *Wilhelm Elisabeth* vers la rive droite (Anvers); ce qui explique que le *Wilhelm Elisabeth* soit allé, en vertu de son erre acquise, heurter le *Stad Antwerpen*, qui se trouvait amarré au grand ponton;

Le remorqueur *Westerschelde* prit ensuite une position oblique au fleuve, l'avant dirigé vers la rive gauche (Flandre) et tira ainsi de toute sa force sur la touline pour ramener le bateau *Rhénan* avec le cap au large; de plus, immédiatement après la collision, le *Wilhelm Elisabeth* laissa tomber son ancre d'arrière pour modifier sa marche, mais par suite de la grande vitesse dont il était animé et de la force du courant il n'y eut plus moyen de maîtriser sa marche, et, malgré les manœuvres exécutées, il alla aborder de son étrave les formes de l'avant du passeur d'eau de l'Etat *Stad Antwerpen*; après avoir entaillé l'avant du *Stad Antwerpen*, le *Wilhelm-Elisabeth* pénétra avec une grande violence sous les bourrelets des jardins bâbord de ce bateau, s'y coinça et y resta engagé, à peu près de toute sa longueur, tandis que son arrière bâbord alla buter contre celui du *Durme*, appartenant à la Société anonyme Escaut et Durme, causant ainsi des avaries à ce dernier steamer; emportés par le choc, et sous l'effet du courant de flux, le *Wilhelm-Elisabeth* et le *Stad Antwerpen* furent entraînés ensuite ensemble vers l'amont, et le *Stad Antwerpen*, donnant de l'arrière contre l'étrave du steamer allemand *Norderney*, commandé par le capitaine Vander Decken et amarré au hangar 21 du quai Van Dijck, s'y endommagea les formes de l'arrière, sous la pénétration de l'étrave de ce steamer jusque dans ses parties vives; immédiatement après le contact du *Wilhelm-Elisabeth* avec le *Stad Antwerpen*, le *Westerschelde* largua sa touline, et évoluant cap au courant, vint s'atteler à l'arrière de son remorqué.

Pendant l'exécution de cette manœuvre, un remorqueur de la Société de Remorquage à hélice s'était approché et s'était amarré au *Stad Antwerpen*; combinant leurs manœuvres, ces deux remorqueurs réussirent à dégager les deux bateaux et à ramener le *Stad Antwerpen* le long du ponton et le *Wilhelm-Elisabeth* au mouillage sur le Vlakte.

Un autre bateau, le *Vereinigung 12*, appartenant à la Société anonyme Badoise pour la navigation sur le Rhin et les transports maritimes, avait aussi reçu des avaries au cours de l'accident litigieux.

Il se trouvait le long du *Norderney* du côté du large et comme lui le cap vers l'aval; le personnel du *Vereinigung 12* se trouvait sur le pont de ce bateau, prêt à prendre charge du *Norderney*.

En voyant le Rhénan *Wilhelm-Elisabeth* et le *Stad Antwerpen* venir rapidement sur lui, le patron du *Vereinigung 12* fit larguer les amarres et se laissa dériver vers l'amont, pour en éviter le contact; mais, par suite de la rapidité avec laquelle les faits se succédèrent, il ne parvint pas à s'écarter à temps et l'arrière bâbord du *Stad Antwerpen* vint en contact avec l'avant tribord du *Vereinigung 12*, lui causant des avaries. (Voy. sur tout cela pp. 67 à 71 incluses et 76 à 78 incluses de l'extrait du rapport d'experts, et, dans le rapport imprimé, p. 8 al. marqués à gauche 15 et 21 inclus et p. 9 al. marqués à gauche 11 à 13 inclus)

Attendu que cette version de l'accident, donnée par le capitaine Olsen, est tenue pour vraie par les experts;

Attendu que le capitaine Maas et le batelier Bach en contestent l'exactitude en ce qui concerne les manœuvres exécutées par l'*England*;

Attendu qu'il y a lieu d'entériner l'avis des experts, pour les motifs qui seront exposés ci-après;

Mais qu'il importe de rencontrer tout d'abord le moyen des adversaires du capitaine Olsen, consistant à soutenir que, même en admettant comme vraie la version donnée par lui, encore ce capitaine serait-il en faute pour avoir mal choisi l'endroit de son évitage au lieu de pratiquer cette manœuvre plus en amont;

Attendu que les adversaires du capitaine Olsen prétendent, dans cet ordre d'idées, que même si le

166

steamer *England* se trouvait au milieu du fleuve quand il s'arrêta complètement avant de reprendre de l'erre en avant, encore est-il coupable d'imprudence pour avoir évité entre l'*Electra* et les navires amarrés à quai le long de la rive droite par le travers du hangar n° 22 (Extrait Rapport, p. 60, rap. imp. p. 7, al. 18 à gauche), au lieu de faire son évitage plus en amont;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé;

Attendu qu'il importe de remarquer, en premier lieu, que pour arriver à se trouver, après son évitage, à distance normale derrière le steamer *Electra* et un peu à tribord de ce dernier (Voy. Extrait Rapport, p. 51, exp. imp. p. 6, al. 20 à gauche), le steamer *England* devait commencer cet évitage quand il fut avec son avant à courte distance de l'arrière de l'*Electra*, qui stationnait cap au flux, comme tout navire au mouillage; or, que les experts, spécialement compétents à ce sujet, admettent implicitement que l'endroit ainsi choisi par l'*England* pour y prendre mouillage était, comme l'affirme le capitaine Olsen, le lieu d'ancrage habituel des navires attendant l'ouverture des écluses (Voy. Extrait Rapport, p. 45, rap. imp. p. 6, al. 8 et 9 à gauche);

Attendu d'autre part, que l'Escaut a à cet endroit, une largeur de 375 mètres environ (Voy. Plan officiel et note d'audience de P. Smit, junior);

De sorte qu'en prenant une position transversale au fleuve et en arrêtant son avant à mi-largeur de celui-ci, c'est-à-dire 375 : 2 soit à 187m50 des deux rives, l'*England* laissait entre son arrière et le quai d'Anvers une distance de 187m50 moins 67 mètres, soit 120m50; ce qui correspond à la position indiquée comme étant celle de l'*Electra*;

En effet, si ce dernier steamer mouillait à un tiers de la largeur du fleuve (Voy. Extrait Rapport, p. 46, rap. imp. p. 6, al. 5 et 6 à gauche), au large de la rive gauche (Flandre), il se trouvait à 125 mètres de cette rive, soit à 250 mètres de la rive d'Anvers;

Donc, si l'*England* arrivé avec l'avant à courte distance de l'*Electra*, soit à 50 mètres maximum, mouilla son ancre de bâbord, et avant de s'arrêter sur cette ancre, fila dix à quinze brasses de chaîne câblé, soit 25 mètres, la brasse française étant de 5 pieds ou 1 m. 624 millimètres (voy. DUPINEY DE VOSEPIERRE, *Dictionnaire français illustré, et encyclopédie universelle*), il s'arrêta avec l'avant à 250 mètres moins 75 mètres, soit à 175 mètres de la rive d'Anvers, laissant donc, au moment où il prendrait une position tout à fait transversale au fleuve, 175 mètres moins 67 mètres, soit 108 mètres entre son arrière et le quai d'Anvers (voy. extr rapp., p. 46 et 47, rapp. imp., p. 6, al. 11 et 12 à gauche);

Attendu qu'il y a lieu d'évaluer à 22 mètres au maximum l'emprise faite sur le fleuve par les navires et bateaux amarrés le long du quai d'Anvers;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 12 du règlement de police pour les rades d'Anvers et d'Austruweel (arrêté royal du 24 juillet 1892, relaté dans le guide du batelier):

Les bâtiments amarrés aux quais en aval du vieux bassin ne peuvent avoir qu'une seule rangée d'allèges le long du bord; les bâtiments placés aux autres quais du fleuve peuvent en avoir deux. Toutefois, l'emprise sur la rade, en dehors des bâtiments à quai ne peut dépasser 12 mètres; or, personne n'a jamais allégué qu'il y ait eu, dans l'espèce actuelle, des bateaux faisant, comme dans l'affaire du *Memento* par exemple, une emprise interdite sur la rade, à l'endroit choisi par l'*England* pour son évitage;

Attendu qu'il faut en conclure que rien d'anormal ne s'est passé à ce point de vue, au dit endroit, c'est-à-dire à 150 mètres environ en amont du Vieux bassin (voy. extr. rapp., version traîne, p. 64, dernier alinéa et 65, rapp. imp p. 8 al. 10 à gauche; extr. rapp version pilote de l'*England*, p. 60, rapp. imp. p. 7, al. 18 à gauche);

Attendu qu'il pouvait donc y avoir à quai, tout au plus, un steamer de 15 mètres de largeur, et amarrées à ce dernier deux allèges faisant ensemble une emprise supplémentaire de 12 mètres ce qui représente en tout une emprise de 27 mètres;

Attendu qu'il restait donc, entre l'arrière de l'*England* et les bateaux accostés aux navires amarrés à quai un espace libre de 108 mètres moins 27 mètres, soit de 81 mètres;

Attendu que vainement, dans ces circonstances, les adversaires du capitaine Olsen argumentent à titre d'exemple et de jurisprudence, du jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 23 décembre 1904, en cause de la S. A. des Remorqueurs Anversois contre H. Ackermans et consorts de l'affaire du steamer *Memento* et des arrêts rendus le 21 janvier et le 11 juillet 1901 par la Cour d'appel de Bruxelles, en cause des capitaines Pugh et Shrine contre François Vande Velde et consorts (affaire du *Saint-Léonard*);

Attendu, en effet, que le tribunal de commerce d'Anvers a déclaré le capitaine du *Memento* partiellement responsable de la rencontre de deux traînes; parce qu'en pratiquant son évitage, il n'avait laissé entre l'arrière de son steamer et des bateaux amarrés jusqu'en cinquième ligne de la rive d'Anvers qu'un espace de 67 mètres moins 32 mètres, soit de 35 mètres, alors que rien ne l'empêchait d'effectuer son évitage plus près de la rive gauche (voy. au dossier de P. Smit junior la copie de ce jugement, notamment p. 34 et 36), et la Cour d'appel de Bruxelles a déclaré le capitaine du *Saint-Léonard* (steamer de 116 mètres de longueur) responsable d'accidents causés par lui, en culant, au cours de son évitage, au point de venir heurter les bateaux amarrés en deuxième ligne des

167

quais (voy. au dossier de P. Smith junior, farde relative à l'affaire du *Saint-Léonard*, copie du rapport d'expertise, notamment p. 41 et 42, 44 et 45, expédition du jugement, p. 124, 130, 133, extrait de l'arrêt du 21 janvier 1901, p. 9 et 10, copie arrêt du 15 juillet 1901, p. 9 et 10);

Tandis que, si la version donnée par le capitaine Olsen est l'expression de la vérité, il y avait entre l'arrière de l'*England* et les bateaux accostés aux navires amarrés à quai un espace libre de 81 mètres environ, suffisant pour permettre aux navires et aux traînes à la remonte de passer sans encombre;

Attendu que l'exactitude de la version du capitaine Olsen se trouve démontrée par les considérations suivantes : les dépositions du personnel même de la traîne ont établi que, lorsque l'*England* passa devant le goulet des anciens bassins, il tenait, comme la traîne, alors par travers des musoirs du bassin Kattendijk, le milieu de la passe navigable (voy. version de la traîne, extr. du rapp., p. 63 et 64, rapp. p. 8, al. 8 à gauche); or, c'est un peu après avoir passé devant l'entrée des vieux bassins que l'*England* fit barre bâbord tout, pour commencer son évitage manœuvre de barre qui le rapprocha de la rive gauche (Flandre) (voy. version *England* extr. du rapp., p 45 et 46, rapp. imp., p. 6, al. 9 et 10 à gauche; version du pilote de l'*England*, extr. du rapp., p. 56 et 57, rapp. imp p. 7, al. 7, 8, 9; version de la traîne, extr. du rapp, p. 6, extr. imp., p 8, al. 9, à gauche; déposition du témoin Corn Van Oosten, pilote à bord du *Wilhelm Elisabeth*, extr. rapp., p. 99 et 100; rapp. imp., p. 12, al. 9, à gauche; deposition du témoin Bock, batelier du *Wilhelm Elisabeth*, extr rapp, p. 101; rapp. imp. p. 12, al. 13 et 14, à gauche; déposition du témoin Marinus Peter Hypstock, second à bord du *Westerschelde*, extr. rapp., p. 102; rapp. imp., p. 12, al. 16, à gauche; version du passeur d'eau de l'Etat, extr. rapp., p. 72; rapp. imp., p. 9, al. 3, à gauche);

Il est donc certain qu'en commençant son évitage, l'*England*, qui se trouvait au milieu de la passe navigable, soit à environ 150 mètres de la rive d'Anvers, la passe navigable étant plutôt située sous cette rive, s'est rapproché de la rive de Flandre, se rapprochant en même temps de l'*Electra* dont le mouillage à 125 mètres environ de la rive de Flandre n'est contesté par personne; l'*England* est arrivé ainsi avec son avant à 50 mètres de l'*Electra* soit à 175 mètres de la rive de Flandre et à 200 mètres de la rive d'Anvers; s'il a culé sur 25 mètres de chaîne câble, il s'est trouvé arrêté avec son avant à 200 mètres de la rive de Flandre, soit à 175 mètres de la rive d'Anvers, laissant ainsi 108 mètres entre son arrière et le quai, soit 81 mètres entre son arrière et le bateau emprisant sur la rade; pour arriver à restreindre ensuite l'espace de 80 mètres environ laissé libre en son arrière et les bateaux accostés aux navires amarrés au quai d'Anvers, au point de porter obstacle à un navire ou à une traîne remontant le fleuve avec la plus élémentaire prudence, il faudrait donc que l'*England* eût culé au moment de la collision ou avant celle-ci non pas de 25 mètres dont il a déjà été tenu compte, mais de 75 mètres au moins, ce qui n'eût laissé qu'un espace de 81 moins 50, soit de 31 mètres au passage de la traîne.

Les témoins Corn. Van Oosten, pilote à bord du *Wilhelm Elisabeth*, Jacob Bach, batelier de ce rhénan, Marinus Peter Hypstock, second à bord du *Westerschelde* et le capitaine de ce remorqueur ont déclaré aux experts que l'*England* culait au moment de la collision, au point d'être à une distance des bateaux accostés aux navires amarrés à quai, d'une bonne largeur de bateau, suivant Van Oosten, de 15 à 20 mètres suivant Hypstock, de 10 mètres suivant le capitaine du remorqueur (voy. extr rapp., p. 93, 94, 95, 96, rapp. imp. p. 11, al. 13, 15, 16, 18, 19 à gauche).

Ce que les experts résument en disant que, d'après la version de la traîne, l'*England* culait au moment de l'abordage (voy. extr. rapp., p. 66, rapp. imp., p. 8, al. 11 à gauche).

Ces dépositions émanent de gens dont la responsabilité éventuelle se trouve engagée, directement en ce qui concerne le batelier Bach, moralement, en ce qui concerne les autres dans les événements litigieux.

La version du personnel de l'*England* et la déposition du pilote de ce steamer affirment, au contraire, que le vapeur n'a fait machine arrière que pour neutraliser ce qui lui restait d'erre en avant, après le mouillage de l'ancre, et pour arriver à un arrêt complet; que, dès que le steamer se fut arrêté complètement au milieu du fleuve, les machines furent remises en douceur en avant, pour faire étaler l'*England* cap au courant (voy. extr. rapp., p. 47, 57 et 58, rapp imp., p. 6, al. 12 et 13, à gauche et p. 7, al. 10, 11 et 12); ces dépositions sont, comme celles des gens ayant fait partie du personnel de la traîne et pour un semblable motif sujettes à caution, les unes comme les autres, abstraction faite des éléments de la cause, n'auraient d'autre valeur que de se neutraliser réciproquement.

Quant aux témoins dont l'irresponsabilité concernant les abordages litigieux est incontestée, le sieur C. Koppelaers, du bateau *Mine*, a déclaré qu'il a vu le steamer *England* battre en arrière au moment de la collision, mais il a ajouté qu'alors l'arrière du vapeur se trouvait éloigné du quai par une distance de 70 à 80 mètres, ce qui se rapproche de la distance indiquée par la version de l'*England* et ce qui diffère notablement des distances alléguées par les témoins de la traîne; il est à remarquer d'ailleurs que s'il y avait 80 mètres entre l'arrière de l'*England* et le quai, il y

168

avait un espace de 80 moins 27 ou 53 mètres qui restait ouvert au passage de la traîne, entre l'arrière de l'*England* et les bateaux accostés aux navires amarrés à quai, et la première partie de la déposition de ce témoin peut s'expliquer par le fait que l'*England* a, en réalité, fait machine arrière et même culé de quelques mètres, un peu avant la collision (Voy. extr. rapp., p. 3; rapp. imp., p. 11, al. 12 à gauche);

Le témoin H. Roufflet, capitaine du *Vereinigung 12*, a déclaré aux experts que l'*England*, au moment de l'abordage, avait son arrière à une bonne demi-longueur des navires à quai (Voy. extr. rapp., p. 93 et 94; rapp. imp., p. 11, al 14 à gauche); les experts relèvent que ce témoin confirme que l'*England* ne culait pas, car sinon Roufflet eût été à même de s'en rendre compte, à l'endroit où il le voyait en évitage lors de la collision (Voy. extr. rapp., p. 101; rapp. imp., p. 12, al. 12, à gauche);

Au surplus, il importe de remarquer que le capitaine Roufflet évalue la distance qui existait de l'arrière de l'*England* aux navires à quai, que l'expression « bonne demi-longueur » est vague et élastique, et que rien n'est aussi difficile, même pour un marin, que d'apprécier ainsi, sans point de repère, la distance existant entre un navire flottant en pleine rade et les quais; cette difficulté, évidente par elle-même, est prouvée, en fait, par une contradiction relevée dans la déposition du sieur G. Van der Heyden, qui pilotait l'*England*; ce témoin, dont la déposition concorde pour le surplus, parfaitement avec celles du personnel de l'*England* et du passeur d'eau de l'Etat et avec les mentions du rapport de mer, du livre de bord et du livre des machines de l'*England* a déclaré aux experts, d'une part, que le remorqueur *Westerschelde*, quand l'*England* était en plein évitage, côtoyait à environ 60 mètres au large, les bateaux amarrés le long des navires placés à quai (Extr rapp., p. 58; rapp. imp. p. 7, al. 13 à gauche), et, d'autre part, que, lorsque la collision se produisit, il y avait une distance d'environ 110 mètres entre l'arrière de l'*England* et les navires amarrés à quai, le long de la rive droite, par le travers du hangar n° 22 (Extr. rapp., p. 60,; rapp. imp. p. 7, al. 18 à gauche), tandis que, suivant les calculs de distance exposés plus haut dans le présent jugement et suivant les éléments relevés ci-après pour démontrer que l'*England* a culé de 25 à 45 mètres après s'être rapproché avec son avant à 50 mètres de l'*Electra*, il y avait de 61 à 81 mètres entre l'arrière de ce steamer et les bateaux accostés aux navires amarrés au quai d'Anvers, le capitaine Roufflet, qui n'avait aucun motif d'observer attentivement la distance en question avant l'accident et qui eut toute son attention absorbée par la manœuvre de déhalage de son propre bateau, lorsqu'il vit le *Wilhelm Elisabeth* et le *Stad Antwerpen* venir rapidement sur lui, a donc pu, à plus forte raison encore, se tromper dans l'évaluation de cette distance (Extr. rapp., p. 76 et 77; rapp. imp., p. 9, al. 11, 12, 13 à gauche);

A propos de la déposition du pilote de l'*England*, il importe de remarquer aussi que les adversaires du capitaine Olsen argumentent vainement du passage de cette déposition où Van der Heyden déclare aux experts : *als de collisie plaats had, was mijn schip nog niet vooruit gegaan*. (Ext. rapp., p. 96 et 97; rapp. imp., p. 12, al. 3 et 4 à gauche);

En effet, cette phrase signifie simplement qu'au moment de la collision, l'*England* n'avait pas encore repris d'erre en avant;

Mais la question est de savoir où il s'était arrêté sous l'effet de la manœuvre machine arrière, et sur ce point-là, la déposition du pilote Van der Heyden, déjà rappelée plus haut, confirme que le steamer n'a fait machine arrière que pour neutraliser ce qui lui restait d'erre en avant après le mouillage de l'ancre, et arriver à un arrêt complet; la déposition du passeur d'eau de l'Etat, dont l'irresponsabilité concernant les collisions litigieuses n'est mise en doute par personne, qui voit journellement les steamers effectuer leur évitage à l'endroit choisi par l'*England* et qui est donc mieux à même que les autres témoins d'apprécier les distances dont il s'agit au procès, déclare que ce vapeur à une distance d'environ 100 à 120 mètres de la rive droite (Anvers) évitait de la manière usuelle, et, pour autant qu'on pouvait s'en rendre compte, sans employer ses machines;

Que, cependant, à un moment donné, il cula doucement, tandis qu'un peu avant que la collision se produisit, les eaux refoulées par l'hélice révélèrent que les machines du steamer fonctionnaient en avant et de telle manière qu'au moment même du contact, il avait un peu d'erre dans cette direction (ext. rap. p. 72, 73 et 74, rap imp. p. 9, al. 4 et 6 à gauche); d'après ce témoin, le steamer *England* n'a donc pas culé de manière à rendre le passage impossible ou même difficile à une traîne remontant le fleuve avec la prudence nécessaire, puisque son évitage, commencé à 100 à 120 mètres de la rive d'Anvers, s'est effectué de la manière usuelle; or, un steamer pour effectuer son évitage ne doit culer que d'une quarantaine de mètres au maximum.

Après avoir écarté les dépositions des témoins dont la responsabilité se trouve engagée par les faits litigieux, et, après avoir démontré que la déclaration du sieur Koppelaers est plutôt favorable à l'*England*, il échet de rechercher si les éléments de la cause et les constatations techniques des experts corroborent la déposition imprécise du témoin Roufflet ou la déposition claire et nette du passeur d'eau de l'État.

Le livre de bord et le livre des machines de l'*England* absolument d'accord dans leurs mentions rédigées en termes différents et ne révélant aucune

169

intention mensongère confirment que le steamer ne fit machine en arrière que jusqu'à ce qu'il s'arrêtât sur son ancre, après avoir donné environ 25 mètres de chaîne et qu'il fit ensuite machine en avant, à pleine vapeur, pendant une minute environ avant la collision; le rapport de mer du capitaine Olsen, tout en étant, comme de raison, moins détaillé au sujet des mouvements effectués par les machines, est absolument d'accord avec les énonciations des deux livres prédits; enfin, les experts émettent deux considérations techniques qui démontrent que l'*England* ne culait pas quand il fut abordé par le *Wilhelm Elisabeth*; ils ont constaté, en effet, que les bittes de tribord avant de ce rhénan étaient renversées vers l'arrière beaucoup plus sensiblement que vers l'intérieur du bateau; cette constatation a d'ailleurs été confirmée par la production devant le tribunal de la photographie des bittes en question.

Or, une erre de recul de la part de l'*England* eût renversé les bittes vers l'intérieur du rhénan beaucoup plus sensiblement que vers l'arrière de ce bateau (ext. rap. p. 88 et 89; rapp. imp. p. 11, al. 11 et 12 à gauche); de plus, le second du *Westerschelde* a déclaré aux experts que se trouvant sur l'avant du pont du remorqueur, quand celui-ci passa derrière l'*England*, il put presque toucher de la main le couronnement arrière de ce steamer; or, le *Wilhelm Elisabeth* suivait son remorqueur sur une touée de 20 à 30 mètres de longueur.

Donc si l'*England* avait culé au moment de l'abordage, il fût venu se jeter, d'abord, sur la touline de remorque, et la collision ainsi que les avaries en résultant se fussent présentées dans des conditions toutes différentes de ce qu'elles furent en réalité (ext. rapp. p. 61, avant-dernier al. p 66, 67 et 89, rapp. imp. p. 8, al. 7 et 14 à gauche p. 11, al. 15 à gauche);

Attendu qu'il est donc certain que l'*England* ne culait pas lors de la collision;

Attendu qu'il est tout aussi certain qu'il n'a pas culé de plus de 45 mètres avant l'abordage; car les experts, émettant sur ce point un avis technique formel, dont l'erreur n'est point démontrée, considèrent le fait comme impossible dans les circonstances révélées par le personnel de la traîne lui-même;

Attendu, en effet, que le témoin Corn Van Oosten, pilote à bord du *Wilhelm-Elisabeth*, affirme que la traîne marchait encore à toute vitesse, quand l'*England* n'était plus qu'à 100 ou 150 mètres au plus devant lui, à ce moment, le témoin observa que le steamer commençait son évitage (v. ext. rapp p. 99, rapp. imp. p. 12, al. 9 à gauche), le second du *Westerschelde* déclare aussi avoir passé le vieux bassin à 120 mètres au large du quai; alors que le steamer *England*, droit devant lui, donc aussi à 120 mètres du quai, commençait son évitage (ext. rapp. p. 102, rapp. imp., p. 12, al. 16, à gauche);

Or, les adversaires du capitaine Olsen lui reprochent de ne pas avoir signalé sa manœuvre d'évitage; donc, si les témoins susdits se sont rendus compte que l'*England* commençait à éviter, c'est qu'ils l'ont vu saillir de l'avant vers la rive de Flandre, c'est-à-dire se rapprocher de cette rive; le fait est, d'ailleurs, confirmé par la déclaration du batelier Bach, du *Wilhelm-Elisabeth*, qui a dit aux experts que, quand il avançait encore à toute vitesse, à environ 150 mètres en aval de l'*England*, ce steamer se dirigeait de plus en plus vers la rive gauche (wij zagen alsdan den *England* meer en meer voor den luiker oever richten (ext. rapp. p. 101, rapp. imp., p. 12, al. 13 et 14, à gauche);

Attendu qu'il est donc acquis que, lorsque la traîne, encore lancée à toute vitesse, arriva à 150 mètres environ de l'*England*, elle vit ce steamer, qui avait tenu jusque là, comme elle, le milieu de la passe navigable, se rapprocher de la rive de Flandre?

Or, les experts sont d'avis que durant le temps très court que mit la traîne à franchir cette distance de 150 mètres environ, avec sa machine réduite en douceur, mais aussi avec une vitesse résultant de l'erre acquis antérieurement, l'*England* n'a pu commencer par marcher en avant vers la rive de Flandre, et transformer ensuite son erre en avant en erre de recul, au point de culer de plus de 45 m. (ext rapp. p. 100, 102, 103, rapp. imp. p. 12 al. 11, 15, 17 à gauche);

Attendu que vainement les adversaires du capitaine Olsen argumentant de la gîte que l'*England* avait prise sur bâbord, après avoir quitté Flessingue, puisque cette gîte, qui ralentissait la manœuvre d'évitage du steamer, n'était pourtant pas la cause d'un culage anormal, et que, d'ailleurs, pareil culage n'eut pas le temps de se produire avant la collision (ext. rapp. p. 103 rapp. imp. p. 12 al. 18 à gauche);

Attendu qu'il est aussi démontré que l'*England* a laissé un espace de 61 mètres à 81 mètres libre entre son arrière et les bateaux accostés aux navires amarrés aux quais d'Anvers;

Attendu qu'erronément les adversaires du capitaine Olsen prétendent que l'*England* n'avait pas de vigie ou en avait une mauvaise, parce que le personnel de ce steamer a déclaré que pendant l'évitage du vapeur, on observa à quelque distance vers l'aval un bateau du Rhin précédé d'un remorqueur faisant route vers l'amont à toute vitesse (ext. rapp. p. 47 et 48, rapp. imp. p. 6 al. 9 et 10 à gauche);

Attendu que l'*England* avait pu voir la traîne plus tôt, sans devoir pour cela l'observer, c'est-à-dire, avoir à s'en préoccuper au point de battre en avant à toute vapeur (ext. rapp. p. 48, rapp. imp. p 6 al. 15 à gauche);

Attendu, en effet, que l'*England* arrivé par le travers de l'ancien bassin quand la traîne passait devant le musoir de Kattendijk (version traîne, ext. rapp. p. 63, rapp. imp. p. 8 al. 8 à gauche) et effectuant son évitage,

170

en laissant à celle-ci tout l'espace nécessaire pour le parer, ne devait pas prévoir qu'elle allait conserver une allure telle que le remorqué ne pouvait s'écarter en temps utile suffisamment vers bâbord;

Attendu que vainement aussi les adversaires du capitaine Olsen lui font grief de ne pas avoir annoncé par un signal sa manœuvre d'évitage;

Attendu que les règlements ni la pratique du marin n'indiquent aucun signal pour cette manœuvre;

Attendu que notamment les trois coups brefs de sifflet à vapeur que l'on reproche à l'*England* de ne pas avoir donné, signifiaient: « Je bats en arrière à toute vitesse »; il était déjà en plein évitage, et la traîne, témoin de cet évitage, devait s'attendre à ce qu'il culat légèrement;

2° Parce que la traîne voyant l'*England* ralentir sa marche, dès qu'il avait passé le vieux bassin, alors qu'elle se trouvait encore par le travers du Kattendijk (extr. rapp., p. 63 et 64, rapp. impr., p. 8, al. 8, à gauche) pouvait prévoir qu'il allait éviter;

3° Parce qu'il est certain que la traîne ne s'y est pas trompée et qu'elle a su que l'*England* allait éviter;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, portant règlement pour la navigation en aval du Melkhuis, le bâtiment à vapeur qui rattrape un autre bâtiment à vapeur ou à voiles, doit tenir à bâbord ce bâtiment, lorsqu'il le devance;

Attendu donc que, si la traîne n'avait pas vu, dès le Kattendijk, que l'*England* allait éviter, si elle avait cru qu'il allait, soit continuer sa route en douceur, soit se rapprocher de la rive d'Anvers, elle eût dû, dès le Kattendijk, se diriger vers tribord, pour tenir l'*England* à bâbord, en passant entre ce steamer et la rive de Flandre (voy. aff. du *Valkyria;*

4 Parce que, suivant les dépositions du personnel de la traîne rapportées plus haut (notamment extr. rapp., p. 65 et 100, rapp. impr., p. 8, al. 9, 10, 11, 12, à gauche, et p. 12, al. 10), le remorqueur réduisit sa marche en douceur et fit barre tribord pour aller vers bâbord), quand l'*England* se rapprochait encore de la rive de Flandre, c'est-à-dire avant que ce steamer culât et eût à signaler son culage; de sorte que, quand l'*England* fit machine arrière à toute vapeur, le signal était inutile, la traîne effectuant déjà les manœuvres que ce signal pouvait lui suggérer;

Attendu que ces manœuvres ne parvinrent pas à éviter l'abordage, parce qu'elles n'eurent pas le temps de produire leur effet sur l'élan de la traîne (extr. rapp., p. 104 et 105, rapp. impr., p. 12, al. 20, à gauche);

Que le remorqueur réussit à parer l'arrière de l'*England* grâce à ses facilités d'évolution, mais que son remorqué, de grande dimension et chargé de 1.200 à 1,300 tonnes de charbon, ne pouvait limiter (extr. rapp., p 100, rapp. impr., p. 12, al. 10, à gauche);

Attendu que la manœuvre de barre du remorqueur n'eut pas le temps de produire son effet sur le remorqué, parce que la vitesse dont était animée la traîne lui fit parcourir en quelques instants les 150 mètres environ qui les séparaient de l'*England*;

Attendu que la traîne est en faute pour avoir conservé jusqu'à hauteur du vieux bassin une vitesse exagérée;

Attendu qu'en fait, cette vitesse est avouée par le personnel de la traîne et prouvée par les dépositions des autres témoins et par les collisions qui se produisirent successivement avec une extrême violence;

Attendu que tous ces éléments établissent:

1° Que les machines du *Westerschelde* fonctionnèrent à toute vapeur en avant jusqu'à ce qu'il arriva par le travers de l'ancien bassin à 150 mètres environ de l'*England* (extr. rapp., p. 65, 74, 99, 104, 105; rapp. impr., p. 8, al 11, à gauche, p. 9, al. 7, à gauche, p. 12, al. 9, 10, 20 à gauche; voy. aussi extr. rapp., p. 67, 68, 69, 70, 74, 76, 77, 78, 89 et 90; rapp. impr., p. 8, al. 17, 18, 19, à gauche, p. 9, al. 11 à 15, à gauche),

2° Que la traîne, à cette allure, faisait plus de 8 milles et demi à l'heure, puisqu'après s'être arrêtée à Lillo, elle remarqua qu'elle rattrapait le steamer *England* qui avançait à raison d'environ 8 milles et demi à l'heure (extr. rapp., p. 44, 62 et 63; rapp. imp., p. 6, al. 7, à gauche, p. 8, al. 5 et 6, à gauche);

Attendu que le mille marin est de 1,864 mètres. (Voy. *Dictionnaire encyclopédique* de DUPINEY DE VOREPIERRE, aux mots « Itinéraires et loch »;

Attendu que la traîne parcourait donc au moins 10 fois 1.864 mètres, soit 18,640 mètres à l'heure;

Attendu que les experts estiment avec raison qu'elle a commis une imprudence en conservant cette allure en pleine rade d'Anvers, alors que, dans une rade fréquentée comme celle-là, une allure modérée s'impose, même en dehors de tout obstacle et, *a fortiori*, lorsqu'une traîne a devant elle un navire qui peut avoir à faire son évitage (extr. rapp., p. 83, 84 85 et 91; rapp. impr., p. 10, al. 4, 5 et 6, à gauche, p. 11, al. 17, à gauche);

Attendu qu'aux termes de l'art 3 de l'arrêté royal prérappelé du 24 juillet 1892, rien ne peut exonérer le propriétaire d'un navire des conséquences d'une négligence quelconque, au sujet de toute précaution que commandent l'expérience ordinaire du marin et les circonstances particulières dans lesquelles le navire se trouve;

Attendu que le patron du remorqueur a donc, en maintenant sa marche à toute vitesse jusque par le travers du vieux bassin, commis une faute, dont les conséquences ont été les abordages litigieux qui se sont produits successivement;

171

Attendu que le capitaine Maas et P. Smit Jr. dont Maas était le préposé, répondent solidairement de ces conséquences, aux termes des art. 1382 et 1384, C. civ.;

Attendu que le batelier Bach, conduisant le seul remorqué du *Westerschelde* séparé de ce toueur par une distance de 20 à 30 mètres seulement, a commis une négligence en ne donnant pas à son remorqueur l'ordre de ralentir la marche de la traîne en rade d'Anvers, puisque cette allure y constituait une imprudence;

Attendu qu'il est si vrai que, dans des circonstances analogues à celles de la cause, le remorqué peut même quand la touée est longue, donner des ordres au remorqueur, que l'arrêté royal précité du 24 juillet 1892 stipule, aux art. 17, 18 dans le chapitre consacré spécialement aux bateaux d'intérieur; qu'un pavillon rouge, avec carré blanc au milieu, peut servir de moyen de correspondance entre les remorqueurs et les bateaux remorqués; et que ce pavillon en tête du mât à bord du bateau remorqué signifie: demande ou approbation du stoppage immédiat;

Attendu que la négligence commise par le batelier Bach a eu pour conséquence les abordages litigieux; que ce batelier répond donc de ces conséquences à l'égard des tiers, aux termes des art. 1382 et 1383 du C civ., et aussi aux termes de l'art. 1384, puisque le bateau *Wilhelm-Elisabeth* qu'il avait sous sa garde, a causé des dégâts par suite d'une négligence de sa part;

Attendu que Muller, dont le batelier Bach était le préposé, répond solidairement avec ce dernier des dommages en question;

Attendu que le capitaine Maas P. Smit Junior, le batelier Bach et Muller sont donc tous quatre tenus solidairement envers les demandeurs des dommages occasionnés par les abordages litigieux. (Voy. JACOBS, *Droit maritime belge*, t. II, art. 228 et 229, p. 513);

Attendu que vainement le batelier Bach et Muller objectent que, ne connaissant pas suffisamment la rade d'Anvers, le batelier avait pris un remorqueur en partie dans le but d'être conduit par quelqu'un de plus expérimenté que lui-même à cet égard;

Attendu que cet argument, qui pourra éventuellement avoir de la valeur dans les litiges pendant entre: 1° le batelier Bach; 2° Wilhelm Muller c. P. Smit Junior, n'en a pas vis-à-vis des tiers, qui sont restés étrangers aux conventions avenues entre le remorqué et le remorqueur;

Attendu, en effet, que la vue seule de la rade d'Anvers devait révéler à tout marin le danger de l'allure adoptée par la traîne;

Qu'au surplus, c'est à celui qui navigue dans une rade qu'il appartient de se renseigner auparavant sur l'état de celle-ci;

Qu'il ne lui suffit, dès lors, pas d'exciper de son ignorance pour se dégager des conséquences de sa négligence et les endosser à un cocontractant avec lequel les tiers n'ont pas traité et qui pourrait être un insolvable;

Quant aux montants des dommages-intérêts dus aux divers demandeurs:

Attendu que P. Smit Junior a formellement réservé ce point dans ses conclusions et qu'il n'a pas été plaidé ni ordonné de plaider à toutes fins à la barre; qu'il y a lieu d'enjoindre aux parties de le faire;

Attendu qu'il y a lieu aussi de surseoir à statuer sur l'action introduite par le batelier Bach et Wilhelm Muller c. P. Smit Junior jusqu'à ce que ces parties se soient expliquées sur le contrat qui les lie;

Par ces motifs, le Tribunal,

Joint les causes introduites par les exploits des 1er octobre, 8, 13 et 29 décembre 1904, 5, 7, 11 et 17 janvier et 11 mars 1905, enregistrés, susvisés;

Dit pour droit que le batelier Jacob Bach, conduisant le bateau *Wilhelm Elisabeth*, Wilhelm Muller, propriétaire de ce bateau, le capitaine Marcus Maas, commandant le remorqueur *Westerschelde*, et P. Smit Junior, propriétaire de ce remorqueur, sont tous quatre **solidairement responsables** envers les divers demandeurs des dommages respectivement causés à ceux-ci par les abordages litigieux;

Déclare non fondées les actions intentées au capitaine Olsen, commandant le steamer *England*, le met hors cause sans frais;

Ordonne aux parties de s'expliquer sur les montants des dommages intérêts réclamés et à: 1° Bach et 2° Muller ainsi qu'à P. Smit Junior de s'expliquer sur la responsabilité éventuelle de P. Smit Junior à l'égard de 1° Bach, 2° Muller;

Renvoie à ces fins les causes à l'audience de la première chambre du mardi à laquelle elles seront ramenées par la partie la plus diligente et à laquelle elles pourront être retenues et plaidées par priorité;

Condamne solidairement: 1° le batelier Jacob Bach, 2° Wilhelm Muller, 3° le capitaine Marcus Maas, 4° P. Smit Junior à rembourser aux divers demandeurs les dépens respectivement exposés par eux jusqu'ores taxés à la somme de fr. 546.31, y compris les frais d'expertise, mais non compris les honoraires des experts;

Déclare le présent jugement, sauf quant aux dépens, **exécutoire** nonobstant appel et sans caution.

Sur l'appel, la Cour a statué comme suit:

Attendu que les recours formés contre la Société anonyme Badoise, le capitaine Vander Decken et la Société anonyme « Escaut et Durme », ne sont pas recevables *defectu summæ* et qu'au surplus MMes Van

172

Espen et Thiéry, avoués constitués pour les appelants, déclarent y renoncer, offrant de supporter les dépens y afférents;

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub nis* 3708 et 3725 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Attendu que les appelants se sont défendus devant le premier juge en soutenant que loin que la traîne eût abordé le steamer, c'est au contraire celui-ci qui, par une imprudente manœuvre de culage exécutée au moment de la rencontre, s'était jeté sur elle et devait donc être seul responsable de l'abordage;

Attendu que s'inclinant aujourd'hui devant la démonstration péremptoire que le jugement dont appel a faite à cet égard, les appelants n'insistent guère à dire qu'il n'en a point été ainsi; mais prétendent que tout au moins le steamer venait de culer d'une manière inattendue au moment du passage de la traîne et ce dans des proportions telles, qu'il lui avait ainsi brusquement barré la route;

Attendu que rien n'est moins établi que le fondement de cette prétention; que d'une part, par des considérations d'ordre technique et expérimental, qui n'ont pas été valablement contestées, les experts et après eux le premier juge ont reconstitué les manœuvres par lesquelles le steamer avait dû procéder à son évitage et qu'ayant ensuite retenu, comme il convenait, les déclarations des témoins désintéressés en la cause, ils ont abouti à cette conclusion certaine que, dès le commencement, jusqu'au moment de la collision et en faisant même état du culage, auquel tout steamer en évitage doit normalement quelque peu recourir pour amortir son erre et se fixer à la place qu'il a choisie, elles avaient laissé un espace suffisant au passage des navires à la remonte;

Que suivant, en effet, le steamer, depuis qu'il eut quitté le milieu du fleuve pour se diriger, barre à bâbord tout, vers l'arrière de l'*Electra*, jeter son ancre bâbord à la distance voulue de celui-ci, puis battre machine en arrière et reprendre ensuite machine en avant pour pouvoir s'arrêter, ils ont évalué à leur maximum de mesure les espaces que ces diverses opérations ont dû emprunter au fleuve, et qu'en tenant compte de la longueur du steamer comme de la distance existant entre l'endroit où il avait jeté son ancre et l'*Electra*, et la distance qui séparait celui-ci de la rive gauche, ils ont reconnu qu'il restait encore 81 mètres de libres entre l'arrière du steamer et les navires et allèges occupant réglementairement leur place à quai de la rive gauche;

Que bien plus et afin de rencontrer en cela le soutènement des appelants, ils ont subsidiairement supposé que le culage du steamer avait été de 20 mètres plus considérable que les experts ne l'avaient supputé et que dans cette hypothèse encore ils ont acquis la preuve que le passage restant avait été de 61 mètres;

Attendu que, d'autre part, les appelants ne peuvent sérieusement soutenir que pareille manœuvre aurait eu pour conséquence de couper brusquement la route de la traîne: que celle-ci est en aveu d'avoir suivi le steamer depuis Lillo; qu'en rade d'Austruweel et après qu'il se fût arrêté, non pour éviter, mais pour ne pas entraver l'évitage d'un autre steamer qui le devançait, elle l'a vu mettre ses machines en douceur et se diriger à cette allure vers l'amont du fleuve, jusqu'à l'endroit de l'ancrage des navires attendant l'ouverture des écluses;

Que, parvenu à peu de distance de ce mouillage, soit aux musoirs des vieux bassins, alors qu'elle-même était arrivée au goulet du bassin du Kattendijck, soit à 500 mètres environ du steamer, elle l'a vu à bonne distance encore arrêter ses machines, puis mettant barre à bâbord, continuer sa marche cap à la rive gauche, sous le peu d'erre qui lui restait;

Attendu que l'ensemble de ces circonstances et manœuvres, n'a pu laisser aucun doute à la traîne sur l'imminence de l'évitage du steamer et sur la nécessité pour elle de se mettre dès lors en mesure de parer le navire à tribord en profitant du passage laissé libre vers la rive droite;

Que les appelants protestent vivement, il est vrai, de l'ignorance où se trouvait la traîne quant aux projets du steamer, mais que cette protestation est vaine et que ce qui l'établit à la dernière évidence, c'est que, si cette ignorance avait été réelle, à moins de ralentir à son tour, ou même de stopper, elle eût dû se considérer dans la situation d'un navire qui en rattrape un autre, et partant se conformer à l'art. 27 de l'arrêté royal du 24 juillet 1892, marcher alors sur tribord, puis dépasser le steamer en le tenant à bâbord;

Attendu en réalité que c'est le défaut de vigie de la traîne et surtout, ainsi que l'a dit fort exactement le premier juge, la vitesse excessive avec laquelle elle a inconsidérément poursuivi sa route depuis Austruweel, qui ont été la cause directe de la collision; que depuis le moment où elle a embouqué la rade d'Anvers, elle n'a cessé, en effet, de naviguer à raison de huit nœuds et demi à l'heure sans se préoccuper ni de l'*England*, dont cependant elle se rapprochait fatalement par suite des ralentissements et des arrêts de ce steamer, ni des difficultés éventuelles résultant de l'encombrement habituel de cette rade et alors que cependant les prescriptions réglementaires de la navigation lui commandaient de ne marcher qu'avec circonspection;

Que c'est ainsi qu'ayant atteint à pareille allure les musoirs des vieux bassins, où il s'aperçut seulement, mais trop tard, de la manœuvre d'évitage de l'*England*, le *Westerschelde*, remorqueur de petite dimension et, par suite, d'évolution aisée, mettant aussitôt sa barre à tribord tout, réussit à parer le steamer, tandis que le *Wilhelm Elisabeth*, bateau long et lourdement

173

chargé, n'en eut pas le temps et se jeta sur lui de toute la force de sa vitesse et de son poids ;

Attendu que c'est à tort que les appelants persistent à soutenir que l'endroit resserré choisi par le steamer pour éviter était en tous cas dangereux, et que cette circonstance a contribué à amener l'abordage, d'autant plus que le navire avait un gite et que ses mouvements s'en sont trouvés particulièrement gênés ;

Attendu qu'il est de notoriété qu'à l'endroit choisi et dans les conditions où elle se présentait le jour du sinistre, la rade d'Anvers n'est pas par elle-même dangereuse à l'évitage des navires ; que les experts le constatent et que la jurisprudence de la Cour l'a maintes fois reconnu, à la condition néanmoins que la manœuvre se fasse avec la prudence et la correction voulues, ce qui dans l'espèce a été observé comme il devait l'être ;

Attendu que l'existence d'un gite n'est pas contestée, mais que, quelle que soit la divergence entre le rapport de mer du capitaine du steamer et le témoignage du pilote de celui-ci, quant à ses effets, il résulte des considérations qui précèdent, qu'elle est restée étrangère à la seule cause de l'abordage ;

Attendu que c'est également à tort que les appelants imputent à faute au steamer de n'avoir point donné de signal annonçant son évitage ; qu'aucune disposition réglementaire ne lui en faisait une obligation et que, même au regard de l'art. 3 de l'arrêté royal précité, il ne saurait lui être fait de reproche de ce chef ; qu'en effet, il ne pouvait prévoir que la traîne, bien qu'elle continuât à le suivre par le milieu du fleuve, persisterait ainsi dans sa marche à toute vapeur et que lorsqu'il l'a pour la première fois non pas vue, mais observée, alors qu'elle passait par le travers des vieux bassins, un signal quelconque eût manifestement été superflu, puisqu'ainsi qu'il l'a été

174

ci-avant démontré, la traîne venait à ce moment de comprendre la manœuvre et de mettre précisément sa barre à tribord tout ;

En ce qui concerne spécialement la responsabilité respective des appelants Bach et Muller :

Attendu que les liens juridiques qui naissent entre un remorqué et un remorqueur affectent uniquement le caractère du contrat de louage de services et ne participent nullement des relations de commettant à préposé, telles que les entend l'art. 1384 C. civ. ;

Attendu qu'à moins de stipulation dérogatoire, il est généralement admis en principe que le navire remorqueur et le navire remorqué sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers du dommage causé par la traîne, lorsqu'ils ont tous deux coopéré à la manœuvre fautive qui a occasionné l'accident ;

Attendu que, dans l'espèce, la faute du remorqué est celle du remorqueur ; que le *Wilhelm Elisabeth* allègue en vain qu'étant étranger, il ne connaissait pas la rade d'Anvers et a dû pour ce motif se confier entièrement à la conduite du *Westerschelde* ; que tout comme celui-ci, il a cependant vu devant lui le steamer *England* et les précautions qu'il a prises pour se diriger dans la rade comme les manœuvres qu'il a faites en vue de son évitage ; qu'à supposer contre toute vraisemblance que ce fût la première fois qu'il pénétrât dans cette rade, il n'a pu non plus manquer de s'apercevoir qu'elle était compliquée et que l'on ne pouvait y naviguer à l'allure qu'avait prise et maintenue le *Westerschelde* ; que la plus élémentaire prudence exigeait qu'il avisât celui-ci d'avoir à la modérer et que sa responsabilité pour ne l'avoir point fait est d'autant plus évidente que, comme l'a représenté le premier juge, il avait à sa disposition pour communiquer avec son remorqueur les signaux spécialement réservés à cet effet par l'art. 18 de l'arrêté royal de 1892 ;

175

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel, ouï, à l'audience publique, M. l'avocat général JOTTRAND, et de son avis, la Cour, **donne acte** aux appelants de ce qu'ils déclarent renoncer à leurs recours contre la Société anonyme « Escaut et Durme », ainsi que contre les parties de MMes Beltjens et Gillet, offrant d'en payer les dépens, et à ces deux dernières de ce qu'elles acceptent le désistement dans ces conditions, et joignant les causes inscrites sous les nos 3708 et 3725, **déclare** les appelants **sans griefs, met** en conséquence leurs appels **à néant** et les **condamne** aux dépens.

Chronique judiciaire

LE COMITÉ DE DÉFENSE

Il existe à Bruxelles un Comité de défense des enfants traduits en justice.

Beaucoup de confrères et bon nombre de magistrats l'ignorent, semble-t-il.

Beaucoup de confrères — je parle des jeunes — ont trop de soucis pour se convaincre de son existence. Quelques-uns s'y inscrivent parce qu'il est bien porté de défendre des enfants attraits devant des juges, mais ils font de loin en loin une enquête et apparaissent à de rares intervalles aux séances du Comité. Il en est qui se plaignent de la fréquence des séances. Il est cependant des magistrats et des confrères très occupés qui les fréquentent assidument. Au reste on pourrait discuter éventuellement cette question et peut-être rendre simplement mensuelles les séances jusqu'ici bi-mensuelles ?

176

Et ne pourrait-on prier les confrères qui se chargent des enquêtes de les faire dans un certain délai ? La banale convocation qui vous appelle à une prochaine séance devient fastidieuse et illisible. Rien que la mention d'une affaire — un nom, quelque chose de vivant — et la prière de faire rapport suffiraient peut-être à forcer l'attention de celui qui, maintenant, se borne à « classer » (et l'on sait ce que cela veut dire) la convocation imprimée dans son panier à courrier.

Et puis, beaucoup de jeunes confrères nouvellement entrés dans la grande famille de notre Barreau, ne devraient-ils pas s'inscrire au Comité ? Il semble que le recrutement se fasse assez mollement.

Ce Comité est peut-être un peu comme les grenouilles qui cherchent un roi ; c'est une république où les membres n'ont pas entre eux un lien suffisant pour constituer une bonne république, c'est presque une colonie libre d'anarchistes très doux mais assez irrésolus. Il faudrait une réunion plénière où l'on revisât sérieusement l'organisation afin de lui redonner un peu de vie ardente.

Bon nombre de magistrats, disions-nous, semblent ignorer l'existence de ce groupement. Certains semblent du moins douter de l'efficacité des mesures préconisées. N'a t-on pas vu l'autre jour des enfants de moins de 15 ans condamnés à la prison ? A la prison, m'entendez-vous ?

Est-ce là le droit pénal nouveau ?

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

CALCUL & ÉVALUATION

ET

DOMMAGES-INTÉRÊTS

AUX

Victimes d'Accident

PAR **Jules DESTRÉE**

Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-8°. — Prix : **4 fr.**

Supplément à la deuxième édition

Prix : UN franc

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'art. 501 du Code cil

Par jugement en date du 2 février 1907, en cause de Mme Marie-Louise **Meerts**, sans profession, domiciliée à Bruxelles, rue du Taciturne, 26, demanderesse ; contre son mari, M. Emile **Triest**, négociant, domicilié à Bruxelles, rue du Taciturne, 26, défendeur défaillant ; le Tribunal de première instance à Bruxelles a dit que le défendeur est et demeurera interdit de l'administration de sa personne et de ses biens, et qu'il sera pourvu à la nomination d'un tuteur et d'un subrogé-tuteur suivant les règles prescrites par la loi.

Bruxelles, le 10 février 1907.

A. NERINCKX.

Travaux à la machine à écrire. — Discrétion absolue. — Célérité. — Prix modérés. — S'adress. WILMET, rue de Bériot, 33.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

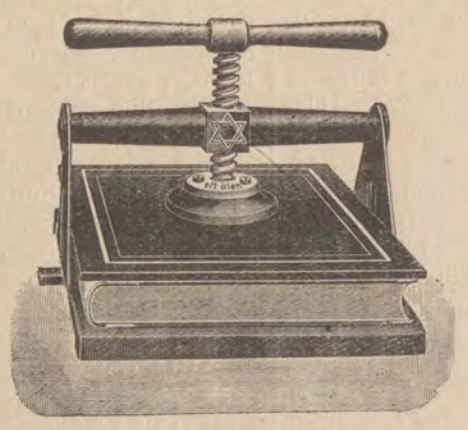

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages.

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2129 BRUXELLES JEUDI 14 FÉVRIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA CRISE DE LA TRENTAINE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Responsabilité. Accident. Dommage consistant en une maladie et non en blessures. Considération irrelevante.) — *Gand*, 1re ch. (Succession. Maxime « le mort saisit le vif ». Nécessité d'une acceptation de la succession. Créanciers de la succession. Décès de l'héritier légitime. Scellés. Prétention d'assister à la levée. Rejet. Allégation d'une acceptation implicite. Nécessité d'invoquer un titre sérieux.) — *Liége*, 4e ch. (I. Ministère public. Moyen soulevé d'office. Compétence d'ordre public. Recevabilité. II. Compétence de la juridiction répressive. Constitution de partie civile. Accident du travail. Subrogation de l'assureur. III. Subrogation. Accident du travail. Assureur. Subrogation de plein droit aux actions du chef d'entreprise.) — *Comm. Brux.* (Assurance sur la vie. Fausse déclaration. Age de l'assuré. Nullité de l'assurance. Recherches faites à l'état civil par l'agent de la compagnie. Circonstance irrelevante.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Paris*, 4e ch. (I. Dessins de fabrique. Décret du 18 mars 1806. Dessins de toilettes, costumes, coiffures, etc Protection légale. II. Contrefaçon. Provocation. Circonstance non élisive de la contrefaçon)
LA RÉCIDIVE.
RÉFORME DU LANGAGE JUDICIAIRE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CURIOSA.
FEUILLETON.

La Maison des juges

Au moment où *Les Étapes* de Van Zype posent au théâtre du Parc le problème de l'évolution des sciences médicales, il est frappant de voir à l'Odéon *La Maison des Juges*, où Gaston Leroux met en scène quatre générations de magistrats.

Voici le feuilleton que consacre Emile Faguet dans *Les Débats* à cette pièce nouvelle qui intéresse tout le monde judiciaire.

La Maison des Juges donnée par l'Odéon à l'extrême fin de la semaine dernière est une pièce « genre Curel », c'est-à-dire non pas précisément une pièce à thèse, mais une pièce à idées. C'est une pièce : 1° sur le droit de punir; 2° sur les différentes déformations que le métier de juge produit dans le cerveau et dans le cœur des « justiciards »; 3° (subsidiairement) sur le contrecoup que peuvent avoir dans leur conduite privée les habitudes d'esprit que les juges contractent au tribunal.

Tout cela est, sinon traité, du moins remué assez fortement, dans une pièce grave, sévère, austère, qui persuadera surtout au public qu'il n'est pas là pour s'amuser; mais qui s'imposera à lui par sa tenue, la gravité des questions soulevées et le ton d'autorité, pour ainsi parler, avec lequel l'auteur l'a écrite.

Il y a à X..., vieille ville parlementaire, une maison qu'on appelle « la Maison des Juges », parce que tous ceux qui l'habitent, de mémoire d'homme, sont magistrats de père en fils. Quatre générations de juges, pour ainsi parler, y sont encore représentées par des personnages vivants. On compte ici :

Celui qu'on appelle « l'ancêtre », Pétrus Lamarque, presque centenaire, qui fut chef suprême de la justice il y a cinquante ans, sous le Dictateur.

Son fils, le président Louis Lamarque, qui est à la fin de sa carrière judiciaire.

Son petit-fils, Jean Lamarque, qui est avocat général.

Il y a enfin, non pas son arrière-petit-fils, mais un très jeune frère de son petit-fils, un très jeune frère de Jean Lamarque, qui s'appelle Marie-Louis Lamarque et qui est procureur de la République.

Ces quatre personnages représentent à la fois des *tendances* diverses et des *époques* diverses. Le président Lamarque (je ne parle pas pour le moment de « l'ancêtre »), le président Lamarque a été très sévère; mais est devenu très indulgent, se rappelant ses fautes passées et ne se reconnaissant pas beaucoup le droit de rendre la justice. L'avocat général Jean Lamarque, intègre, vertueux, étroit et têtu, croit fermement au droit et au devoir de punir et à son aptitude personnelle à bien juger; et, du reste, il a une tendance très forte à voir un coupable dans tout accusé. — Enfin, le jeune Marie-Louis est tout à fait fourvoyé dans la magistrature; car anarchiste par sensibilité et tout injecté de Tolstoï, il se demande avec angoisse s'il a le droit de requérir contre les coupables, et il est malade d'angoisse parce que sur un réquisitoire de lui un assassin a été exécuté tout récemment. — Pour ce qui est de « l'ancêtre », nous verrons plus tard.

Dans la maison des juges ainsi habitée voici *les deux drames* qui se déroulent; car la pièce est bilatérale; elle se compose de deux pièces qui s'entrelacent et qui, en s'entrelaçant, étranglent progressivement un des personnages. Voici les deux drames :

1° Un nommé Tiphaine a jeté une bombe dans le Palais de Justice et Jean Lamarque, l'avocat général, doit requérir contre lui. Mais le juge d'instruction Lepérier et, du reste, bientôt, la ville tout entière, découvrent et savent très précisément que ce Tiphaine n'a que voulu venger son grand-père Georges Tiphaine, lequel, avec ses deux frères, fut jadis condamné à mort, quoiqu'innocent, par Petrus Lamarque, « l'ancêtre ».

Tout le monde commence à savoir cela; on le crie même dans les rues et Lepérier en prévient Jean Lamarque avec communication de pièces probantes; mais dans son respect rigide pour « l'ancêtre » et dans sa conviction que la magistrature ne se trompe jamais, Jean Lamarque est celui qui ne veut rien savoir, comme on dit maintenant, ou qui ne veut rien entendre comme on disait autrefois et ici les deux expressions sont également justes.

2° Ce même Jean Lamarque est persuadé que sa femme l'a trompé, autrefois, avec le juge d'instruction Lepérier. C'est parfaitement faux, comme certains artifices de composition nous le font sentir, et c'est tout simplement une machination d'une ancienne nourrice de Jean Lamarque, jalouse de Mme Lamarque, machination à peu près adroite et à laquelle Jean Lamarque a cru, à cause de son habitude, prise au Palais, de croire trop facilement aux accusations; et puis parce qu'il est un imbécile, ce qui est plus vraisemblable. L'imbécillité est toujours vraisemblable.

Les choses étant ainsi, elles suivent leur cours naturel. De plus en plus Jean Lamarque croit que les Trois Tiphaine, il y a cinquante ans, ont été condamnés très justement. Il croit de plus en plus que sa femme l'a trompé jadis et même il en vient à croire qu'elle le trompe encore, avec qui? Eh, mon Dieu, avec le petit Marie-Louis Lamarque, qui découche plus souvent qu'il n'est naturel.

Il croit ces choses de plus en plus; seulement il reçoit douloureusement des assauts furieux, d'une part de sa femme qui lui clame et lui gémit et lui hurle son innocence; d'autre part de Lepérier et de l'opinion publique qui lui crie la culpabilité de son grand-père.

Tout à coup, au moment même où Jean Lamarque devant plusieurs personnes crie du haut de sa tête, relativement au crime de l'ancêtre : « C'est faux! C'est faux! C'est faux! — C'est vrai! » jette énergiquement une voix qui semble tomber du ciel.

Cette voix est celle de l' « Ancêtre » lui-même, qui est descendu de son premier étage et qui a entendu la discussion. L'Ancêtre vient apporter sa conception, à lui, de la justice. La justice, comme on l'a quelquefois pensé jadis, et comme il me semble qu'on le pense parfois aujourd'hui, la justice c'est « *le fait du*

DIALOGUE DES AVOCATS

La Crise de la Trentaine

La galerie d'appel. Dix heures du matin. Me POILBAS *se promène lentement (35 ans, quelques cheveux gris).*

Arrive Me FOLLET-MILL, *d'un pas alerte (34 ans, grisonnant).*

Me FOLLET-MILL. — Eh bien! Poilbas! Comme tu as l'air renfrogné!

Me POILBAS. — Je m'ennuie.

Me FOLLET-MILL. — Tu as la figure gonflée, on dirait que tu as trop dormi.

Me POILBAS. — C'est encore en dormant qu'on s'ennuie le moins.

Me FOLLET-MILL. — Fichtre! quelle humeur!

Me POILBAS. — J'en ai assez à la fin de ces expropriations, pensions alimentaires, recouvrements et autre menue monnaie de métier. Je suis furieux, oui, furieux. Est-ce une existence que la mienne? Depuis trois mois je n'ai plus lu un livre, mais seulement consulté des répertoires!

Me FOLLET MILL. — Tiens, voilà Sparklet, je suis sûr qu'il est de ton avis.

Me SPARKLET (*long, noir et sombre, 35 ans*). — Je t'entends! Tu veux savoir si la vie judiciaire me déplaît autant qu'à Poilbas? Dix fois plus encore. Voilà deux semaines que je ne suis plus venu au Palais. Autrefois j'y venais tous les jours. Aujourd'hui ce vaste monument me pèse, les figures les plus amicales ne m'attirent plus. Aussi j'ai pris une décision. J'abandonne le Palais.

Me FOLLET MILL. — Pas possible! Eh! Sacy! tu entends?

(*Sacy, 33 ans, souriant, s'approche.*)

Me SACY. — Quoi donc?

Me FOLLET MILL. — Sparklet, le croiras-tu, vient de nous dire qu'il abandonnait le Barreau!

M. SACY. — Ce n'est pas sérieux. (*A Sparklet.*) Un paradoxe, je suppose?

Me SPARKLET. — Eh bien! non! J'exagère en disant que je vais abandonner le Palais. Je n'ai pas d'autre métier et la vie a des nécessités matérielles. Mais je sens en moi une sorte de détachement étrange de tout ce qui autrefois me rattachait à la profession. Les spectacles des audiences, la mentalité des clients, les petits dessous mêlés de nos coulisses, tout cela meublait très confortablement ma vie. Aujourd'hui, je regarde ce tout cela de l'œil indifférent qu'on a pour une femme jadis aimée, dont on continue à apprécier les mérites et à estimer la valeur, mais qu'on n'aime plus.

Me SACY. — Et où est-il allé, le nouveau béguin?

Me SPARKLET. — Tu es bien indiscret, Sacy. Je me suis simplement dit que cette agitation était stérile et, plutôt que de perdre désormais mon temps à m'intéresser à notre activité corporative, je me suis enfermé chez moi. Là, seul avec mes livres, je cause.

Me SACY. — C'est tout?

Me SPARKLET. — Oui, c'est tout. En leur compagnie je m'affine l'âme. Et si dans quelque temps, je prends la plume, peut-être aurai-je la joie de faire une œuvre, au lieu d'éparpiller sottement ma vie aux quatre vents!

Me FOLLET MILL. — Il a raison. Il a raison. Moi, je suis de plus en plus occupé. Des tas de clients sonnent à ma porte. Comment pourrais-je m'inquiéter encore des luttes juvéniles du Barreau où nous jetions autrefois le superflu de notre temps? Du superflu, il y a longtemps que je n'en ai plus. Tout mon temps va au nécessaire. Je suis orienté tout à fait moi aussi, mais c'est vers les affaires.

Me SACY. — Etrange accord! Ainsi tu nous abandonnes toi aussi?

Me FOLLET MILL (*stupéfait*). — Moi?

Me SACY. — Naturellement. Que Sparklet, moine laïque, s'enferme dans son ermitage de la rue Marceau, pour écrire une œuvre, je le comprends peut-être, bien que je fasse toutes réserves sur cette illusion qu'on est plus près de la vie, quand on est le nez dans un livre que quand on regarde l'agitation des hommes.

Mais que toi, tu nous lâches, pour t'enfoncer plus avant dans le fatras du papier timbré, c'est cela qui est grave! Au fond, Sparklet s'apercevra vite qu'il se trompe, et il reviendra au Palais, reprendre contact avec la vie. Il comprendra que lire dans l'existence vivante est la seule lecture qui convienne à un cerveau comme le sien. Il verra dans le Palais et le Barreau, un milieu encyclopédique, où se réfracte, sous la déformation professionnelle, toute la vie de notre société contemporaine, et pour nous, pauvres débilités qui avons besoin qu'on nous digère la besogne, il se dira que

nos âmes en perpétuelle gestation ont besoin de ce cordon ombilical. Je l'attends dans six mois.

Mais si on rentre dans la vie quand on fait une retraite, on ne change pas son mode d'existence une fois qu'il est trempé par la vie même. Que tu t'enfonces dans la méditation, soit, on en revient, mais que tu t'enfonces dans le professionnalisme, c'est le suicide, on n'en revient pas. Sous l'apparence, regarde la réalité. Elle est paradoxale. Sparklet nous quitte, et toi tu redoubles d'activité judiciaire. Et cependant des deux, c'est toi qui nous quittes et lui qui nous reste. Pourquoi? Parce que la vie, notre vie n'est pas seulement le geste mécanique, l'extériorisation visible, l'uniforme et les galons dont nous faisons parade, mais parce que ce qui la fait noble, grande, forte, ce qui en fait la réalité même, c'est le trésor secret de notre vie intérieure d'homme, indépendante de nos besognes, et puisant en elles l'aliment inextinguible de sa grandissante pureté. Fais pénitence, Follet Mill. Tu es, toi, inexcusable. Ecris-tu un livre ? Non. Participes-tu à quelque hautain mouvement, digne de toi, où tu risquerais ta destinée? Non plus. Tu plaideras des procès avec grand talent. Et c'est tout, et ce sera ainsi demain, et après-demain, jusqu'au jour où, vieilli, fatigué, tu t'en iras sans avoir marqué ton temps d'autre chose que d'un souvenir court et sonore.

Me Poilbas. — Tout cela c'est très gentil, mais qu'est-ce que tu nous proposes?

Me Sacy. — Comme ça, tout de suite? Que sais-je? moi? (*Se retournant avec un regard inquiet et chercheur.*) Tenez, voilà Jacquelin! (*Levant le bras.*) Hé, Jacquelin!

Sparklet, Follet-Mill, Poilbas (*tous ensemble*). — Tais-toi, tais-toi, ne l'appelle donc pas! Il voudra nous faire donner des conférences! (*Le groupe se disperse précipitamment.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 20 nov. 1906.

Prés. : M. Rolin. — Av. gén. : M. Pholien. Avis conf. Plaid. : MMes André c. Bourlet.

(L'État belge c. Nossent.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — DOMMAGE CONSISTANT EN UNE MALADIE ET NON EN BLESSURES. — CONSIDÉRATION IRRELEVANTE.

Il importe peu que le dommage subi par la victime d'un accident consiste en une maladie et non en des blessures, si la névrose traumatique dont les médecins constatent les symptômes chez la victime, trouve sa cause dans l'accident.

Adoptant les motifs de la décision attaquée ;

Attendu que vainement l'appelant, en vue de se soustraire à la responsabilité dérivant des art. 1382 et suivants du Code civil, invoque certaine déclaration de l'intimé, d'après laquelle celui-ci n'aurait pas reçu de blessures dans l'accident du 12 octobre 1900 ;

Attendu qu'il importe peu que le dommage subi par Nossent consiste en une maladie et non en des blessures ; qu'en effet l'appelant ne conteste pas, et il est d'ailleurs établi par l'enquête administrative et par

l'instruction judiciaire que la collision entre deux locomotives qui s'est produite, le 12 octobre, en gare de Remicourt est due à la faute d'agents dont l'Etat doit répondre, et d'autre part, il résulte des faits de la cause et spécialement de l'attestation de médecins agréés par l'administration des chemins de fer que la névrose traumatique dont ils ont constaté les symptômes chez l'intimé, trouve sa cause dans l'accident dont s'agit ;

Attendu que, dans ces conditions, la responsabilité de la partie appelante est certaine, encore que le mécanicien Nossent fût descendu de sa locomotive à l'instant même où elle allait être atteinte et détruite par un train de marchandises arrivant à toute vapeur à sa rencontre ;

Qu'il échet en effet de constater que l'intimé, auquel on ne peut reprocher la moindre imprudence, ne s'est pas trouvé dans la situation d'un simple spectateur de l'accident ; que la commotion nerveuse qui est résultée pour lui du danger terrible dont il s'est vu menacé, comme aussi du fait, qu'en fuyant il est tombé et a été recouvert par les débris de wagons pulvérisés, ne peut être attribuée en outre à une émotivité maladive, puisque, à défaut d'allégation contraire de la part de l'appelant, on peut tenir pour avéré que Nossent avait jusqu'alors rempli sans défaillance des fonctions qui exigent, chez celui qui les exerce, le plus grand sang froid, et une intégrité complète du système nerveux ;

Attendu qu'il échet en conséquence de confirmer le jugement *a quo*, lequel a reconnu en principe l'entière responsabilité de l'appelant et a ordonné aux parties de s'expliquer en conclusions quant à l'étendue du dommage éprouvé ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Phollien, entendu en audience publique, écartant toutes conclusions à ce contraires, **déclare** l'appelant **sans griefs, confirme** le jugement *a quo* ; **condamne** la partie appelante aux dépens de l'appel.

Gand (1re ch.), 29 déc. 1906.

Prés. : M. Van Maele. — Av. gén. : M. Callier. Avis conf. — Plaid. : MMes Heyvaert (du Barreau de Bruxelles) c. de Baets (du Barreau de Gand).

(Heyvaert c. De Lobel.)

DROIT CIVIL. — SUCCESSION. — MAXIME « LE MORT SAISIT LE VIF. » — NÉCESSITÉ D'UNE ACCEPTATION DE LA SUCCESSION. — CRÉANCIERS DE LA SUCCESSION. — DÉCÈS DE L'HÉRITIER LÉGITIME. — SCELLÉS. — PRÉTENTION D'ASSISTER A LA LEVÉE. — REJET. — ALLÉGATION D'UNE ACCEPTATION IMPLICITE. — NÉCESSITÉ D'INVOQUER UN TITRE SÉRIEUX.

L'art. 724 du C. civ. qui dit que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession, ne crée qu'une fiction légale dont les effets sont subordonnés à la condition de l'acceptation (1).

Si l'héritier légitime est décédé sans avoir accepté ni répudié la succession, le créancier de celle-ci n'est pas recevable à assister à la levée des scellés apposés au domicile de l'héritier défunt. —

Si le créancier soutient que l'héritier défunt a disposé des effets compris dans la succession, ce qui doit le faire considérer comme ayant accepté la dite succession, il doit tout au moins se baser sur un titre qui se présente avec quelque apparence de fondement.

Attendu que l'intimée soutient avec l'ordonnance

(1) Voy. Beltjens, *Encycl. du Code civil* (édit. 1905), art. 724, n° 3.

dont appel qu'elle a droit, comme créancière de Léopold de Praetere, décédé à Courtrai le 16 février 1905, d'assister à la levée des scellés apposés à la succession d'Eugénie de Praetere, dont le décès est survenu le 16 avril 1906, parce que celle-ci, en sa qualité de seule et unique héritière légale de son frère prédécédé, est tenue de payer ses dettes ;

Que ce soutènement se fonde sur l'art. 724 du Code civil, qui dit que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession ;

Mais que cet article n'a pas la portée, ni le sens étendu qu'on lui prête ; que le Code civil, dans ses art. 724 et 775, consacre les deux règles du droit coutumier, « le mort saisit le vif » et « nul n'est héritier qui ne veut » ; que de leur combinaison naît cette conséquence que l'art. 724 ne crée qu'une fiction légale dont les effets sont subordonnés à la condition de l'acceptation ; qu'aussi longtemps que l'héritier n'a pas accepté, il est seulement habile à succéder, et peut, en cette qualité, faire les actes conservatoires déterminés par les art. 779 et 796 du Code civil ;

Que s'il reste dans l'inaction pendant trente ans, il perd tout droit à l'hérédité et devient étranger à la succession (C. civ., art. 789) ;

Que la saine raison proclame du reste que le droit de l'héritier, tant qu'il ne s'est pas immiscé dans les biens de l'hérédité, demeure incertain ; que si, au contraire, il prend la qualité ou le titre d'héritier, s'il dispose des effets de l'hérédité, son droit s'affirme, il succède aux droits et obligations du défunt, les patrimoines se confondent, et le créancier du défunt devient aussi celui de l'héritier ;

Attendu que si, comme l'allègue l'appelant, Eugénie de Praetere est décédée sans avoir accepté ni répudié la succession de son frère Léopold, elle a, conformément à l'art. 781 du Code civil, transmis le droit d'accepter ou répudier la succession de ce dernier à son légataire universel, le bureau de bienfaisance d'Ixelles, que celui-ci ne pourra toutefois faire usage de ce droit d'option que lorsqu'il aura reçu par arrêté royal l'autorisation d'accepter la succession de son auteur Eugénie de Praetere ;

Que, dans ces circonstances, ni Eugénie de Praetere, ni à plus forte raison le bureau de bienfaisance d'Ixelles ne sauraient être considérés comme héritiers de Léopold de Praetere ;

Attendu que l'intimée soutient encore, avec l'ordonnance dont appel, que l'assistance réclamée par elle, à la levée des scellés apposés à la succession d'Eugénie de Praetere, ne constitue qu'une mesure conservatoire qui ne préjudicie en rien aux droits de l'appelant comme exécuteur testamentaire ;

Attendu que l'intimée ne saurait être appelée à assister à la levée des scellés et à la confection de l'inventaire que pour autant qu'elle prétendrait avoir droit ou intérêt dans la succession d'Eugénie de Praetere ; que le droit dont elle se prévaudrait, dans ce cas, trouverait son appui dans les art. 909, 930 du Code de procédure civile, 820 et 821 du Code civil ;

Que, dans cet ordre d'idées, l'intimée soutient qu'Eugénie de Praetere a disposé des effets compris dans la succession de son frère, ce qui doit la faire considérer comme ayant accepté la succession de celui-ci ; qu'elle ajoute qu'elle se réserve d'établir ce fait devant la justice compétente en discutant le fond du droit ;

Mais attendu que la prétention de l'intimée, pour être admise, devrait tout au moins se baser sur un titre qui se présente avec quelque apparence de fondement ; que l'intimée n'articule à cet égard aucun fait ni aucune circonstance de manière à le rendre appréciable ; qu'il ne consiste que dans une pure affirmation dépourvue de tout caractère sérieux et qui, dès lors, doit être écartée ;

Attendu que l'intimée ne pourrait pas davantage se

fonder sur le droit éventuel qui pourrait résulter pour elle de l'acceptation, par le bureau de bienfaisance d'Ixelles, de la succession de Léopold de Praetere, lorsque, autorisé à accepter la succession d'Eugénie de Praetere, il aura à accepter ou à répudier la succession de Léopold ; que ce droit déjà hypothétique et très incertain par lui-même, devient complètement illusoire en présence de l'insolvabilité notoire de Léopold de Praetere, ainsi qu'il résulte des éléments de la cause ; que cette insolvabilité est, en effet, dès à présent, établie et non contestée ;

Que c'est à raison de cette circonstance que le bureau de bienfaisance d'Ixelles, par délibération en date du 8 août 1906, a manifesté son intention de répudier la succession de Léopold de Praetere, dès qu'il aurait été autorisé à accepter la succession d'Eugénie de Praetere ;

Qu'il résulte à toute évidence des considérations qui précèdent que l'intimée est sans droit pour réclamer la mesure conservatoire dont il s'agit ;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier Avocat général Callier en son avis conforme, rejetant comme non fondées toutes conclusions contraires, **met à néant** l'ordonnance dont appel ; émendant, dit l'intimée **sans droit ni intérêt** pour assister à la levée des scellés apposés à la mortuaire d'Eugénie de Praetere ;

Déclare, en conséquence, son opposition **nulle** et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Liége (4e ch.), 5 janv. 1907 (1).

Prés. : M. de Corswarem.
Min. publ. : M. Stellingwerf.
Plaid. : Me Georges Foccroule.

(Min. publ. et la Société « Zurich » c. Thomès et Riga.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — MINISTÈRE PUBLIC. — MOYEN SOULEVÉ D'OFFICE. — COMPÉTENCE D'ORDRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ.

II. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COMPÉTENCE DE LA JURIDICTION RÉPRESSIVE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — SUBROGATION DE L'ASSUREUR.

III. DROIT CIVIL. — SUBROGATION. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ASSUREUR. — SUBROGATION DE PLEIN DROIT AUX ACTIONS DU CHEF D'ENTREPRISE.

I. *Le ministère public a le droit d'élever une fin de non-recevoir contre la constitution de partie civile, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence d'ordre public.*

II. *Lorsque l'action exercée par l'assureur se fonde exclusivement sur la subrogation aux droits de l'assuré le patron, l'art. 31, L. 24 décembre 1903, aux termes duquel la juridiction répressive est incompétente, ne peut recevoir son application.*

III. *La société d'assurance subrogée de plein droit aux obligations du chef d'entreprise, doit à son tour être subrogée contre les tiers dans la mesure où elle doit payer en son lieu et place ; il s'agit de la subrogation légale inscrite au n° 3 de l'art. 1251, C. civ., et qui existe directement sans qu'il y ait lieu à subrogation.*

Attendu que c'est à tort que le jugement dont appel dénie au ministère public le droit d'élever une fin de non-recevoir contre la constitution de partie civile de la société « La Zurich » ; qu'il s'agit d'une question de compétence qui est d'ordre public et peut être soulevée par le ministère public, tout comme elle doit être suppléée d'office par le juge, si elle est fondée ;

Attendu, quant à la nature de cette fin de non-recevoir, que l'action exercée par « La Zurich » se fonde exclusivement sur la subrogation aux droits de l'assuré, le patron ; que partant l'art. 31 de la loi du 24 décembre 1903 ne peut recevoir son application ; qu'en vertu des art. 10 et 16 de la même loi, la société d'assurances agréée conformément aux dispositions du chapitre II de cette loi, est de plein droit subrogée aux obligations du chef d'entreprise ;

Attendu qu'en vertu de l'art. 21, la victime d'un accident conserve contre les personnes responsables autres que le chef d'entreprise, ses ouvriers et préposés, le droit de réclamer la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun, le chef d'entreprise étant, le cas échéant, exonéré de ses obligations à concurrence du montant des dommages-intérêts accordés ;

Que l'al. final du même article permet au chef d'entreprise d'exercer l'action contre le tiers responsable, à ses risques et périls, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, s'ils négligent d'en faire usage ;

Attendu qu'il résulte de ces dispositions que la société d'assurance subrogée de plein droit aux obligations du chef d'entreprise, doit à son tour être subrogée contre les tiers dans la mesure où elle doit payer en son lieu et place ; qu'il s'agit de la subrogation légale inscrite au n° 3 de l'art. 1251, C. civ., et qui existe directement sans qu'il y ait lieu à subrogation ;

Attendu que l'assurance, en vertu de laquelle agit la société « La Zurich », n'est pas un contrat où l'assuré stipule à son profit une indemnité en cas de sinistre, contre-partie des primes qu'il s'oblige à payer, mais bien l'exécution d'une obligation imposée au patron par la loi au profit de l'ouvrier avec subrogation en faveur de l'assureur quand celui-ci remplit les conditions légales déterminées ;

Attendu que, dans l'espèce, Thomès et Riga, contre

(1) Voy. J. T., 1906, col. 1285.

---

prince ». La justice consiste à protéger la Société et non pas en autre chose. Et le prince est celui qui sait ce qui est nécessaire ou utile à l'intérêt social. Et donc, le rôle de la justice est d'obéir au gouvernement. Les trois Tiphaines n'étaient pas coupables du crime de droit commun. Pas du tout. Mais ils étaient des conspirateurs et des agitateurs dangereux. Par une erreur judiciaire bien conduite on pouvait les supprimer sans rien révéler de la conspiration et couper les racines de la conjuration sans la faire connaître. Cette erreur judiciaire, le dictateur d'alors l'a « conseillée » à Pétrus Lamarque. Petrus Lamarque n'a pas hésité. Il a frappé ; patriotiquement il a frappé. A cent ans et les pieds déjà dans la tombe, il ne s'en repent pas. Il le ferait encore, s'il avait à le faire.

Jean Lamarque est atterré. Cette conception de la justice le révolte et en même temps le trouble. Qui sait? C'est peut-être cela. Et lui qui fait apprendre par cœur à son petit garçon le mot de Séguier : « La Cour rend des arrêts et non pas des services. » Enfin, il est déchiré.

D'autre part (réapparition du drame n° 2) il obtient de sa vieille nourrice l'aveu que sa femme n'a jamais été coupable, non pas plus que les Tiphaine. Cette vieille nourrice est bien étrange qui, depuis quatre ans, soutient que Mme Lamarque est une pas grand'chose et qu'elle devient de plus en plus une rien du tout ; et qui, parce que Jean Lamarque la regarde dans les yeux et lui serre les poignets, déclare que Mme Lamarque est « la vertu même ». Enfin, toujours est-il que toutes les convictions de Jean Lamarque s'écroulent.

Il veut réparer. Il veut requérir, non plus *contre* le Tiphaine actuel, mais *pour* lui. Les grands chefs de la magistrature l'en dissuadent ou cherchent à l'en dissuader et lui conseillent de prendre un petit congé. Ils n'obtiennent rien. Je crois qu'entre eux ils prennent la résolution de trouver un moyen d'empêcher Lamarque de parler. On sera très indulgent pour le Tiphaine actuel et le « fait du prince » d'il y a un demi-siècle sera tenu dans une discrète pénombre. Du reste, après sa profession de foi de tout à l'heure le vieux Petrus Lamarque est mort d'une attaque et cela simplifie bien les choses.

Quant au petit Marie-Louis Lamarque, il en a assez de la magistrature et il donne sa démission et il termine la pièce par une petite conférence sur le rôle vrai du magistrat. Le magistrat ne doit ni condamner, ni juger, il doit n'être ni un juge ni un proscripteur ; il doit être un infirmier des criminels, lesquels sont bien plus intéressants que les honnêtes gens ; il doit se pencher sur les criminels comme les médecins des hôpitaux se penchent sur les malades non pour les condamner, mais pour les sauver. Voilà la Thémis de l'avenir. La vieille Thémis est morte, la Thémis thérapeutique va naître et sauver le monde!

En attendant Jean Lamarque se réconcilie avec sa femme.

Cette pièce est vraiment intéressante. La grande scène du vieux Petrus confessant son crime et s'en glorifiant, est d'une très grande puissance et a profondément remué le public. Elle est même trop puissante ; parce qu'elle convainc presque le public de la doctrine qui est précisément celle que l'auteur veut faire détester et qu'il condamnera à la fin par la bouche éloquente du petit Tolstoïowitch. Mais il ne faut jamais se plaindre de ce que la mariée est trop belle.

Le caractère de ce Jean Lamarque, intransigeant, têtu, étroit et profondément droit et honnête est, ma foi, très bien tracé et fait honneur à l'auteur. Celui de ce jeune niais de Marie-Louis Lamarque a quelques traits de vérité assez bien saisis.

La grande erreur de M. Leroux c'est d'avoir inséré dans le drame n° 1 le drame n° 2, c'est à savoir les histoires de Jean Lamarque et de sa femme. Ce drame, étouffé en quelque sorte et étranglé par l'autre, ne pouvait être que sommaire et comme schématique et ainsi réduit, sans préparations et sans explications suffisantes et nécessaires, il n'est pas très loin d'être ridicule. Il faut se résigner, quand on fait un drame d'idées, à n'y pas glisser un drame d'amour. Tout à l'amour ; ou point d'amour ; c'est une règle de l'art dramatique. Le public ne supporte pas d'être tiraillé en des sens si différents et quand vous lui donnez en une seule pièce un drame d'amour et un drame d'idées, il y en a toujours un qu'il néglige, qu'il écarte du coude et l'ennui qu'il prend à écarter l'un rejaillit sur l'autre aussi, de telle sorte qu'il croit que la pièce l'ennuie tout entière. Mais je le répète, il y a de fortes et sévères beautés dans cet ouvrage, et sans m'attarder à discuter les tendances apparentes de l'auteur, je le félicite très fort d'avoir, pour son début dramatique, traité et avec ampleur, tout au moins, une grande question sociale.

lesquels est dirigée la constitution de partie civile, sont mis en cause non pas en qualité d'ouvriers ou préposés de la Compagnie du Gaz, mais le premier comme tiers auteur de l'accident et Riga comme civilement responsable de Thomès;

Que l'exploit et la constitution de partie civile renseignent bien clairement que la société « La Zurich » agit en qualité de subrogée aux droits et obligation de la Compagnie du Gaz, chef d'entreprise à l'égard des victimes de l'accident;

Par ces motifs, et non par ceux des premiers juges, la Cour **confirme** le jugement dont appel, **réserve** les frais d'appel.

Comm. Brux., 4 janv. 1907.

Prés. : M. De Bal. — Greff. : M. Guillaume.
Plaid. : MMes Bail c. A. Lefebvre.

(L'Host c. l'Union générale.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE SUR LA VIE. — FAUSSE DÉCLARATION. — AGE DE L'ASSURÉ. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE. — RECHERCHES FAITES A L'ÉTAT CIVIL PAR L'AGENT DE LA COMPAGNIE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE.

Dans les assurances sur la vie, le point essentiel dont l'assureur doit être informé exactement, c'est l'âge de l'assuré; une fausse déclaration à cet égard rend l'assurance nulle; il importe peu que les recherches à l'état civil aient été faites par l'agent de la société (1).

Attendu que la demande tend au paiement de la somme de fr. 397,50 pour indemnité d'assurance sur la vie du sieur Baillien, que le demandeur avait assuré à son profit;

Attendu qu'en contractant, le 4 avril 1905, avec la société défenderesse, le demandeur a déclaré que l'assuré était né le 6 mai 1861, alors qu'il est constant que la date de naissance de l'assuré est en réalité le 15 mars 1860;

Attendu que la convention d'assurance et le montant de la prime sont établis sur la foi des déclarations faites à l'assureur par son co-contractant; que, d'après l'art. 9 de la loi du 11 juin 1874, disposition que reproduisent d'ailleurs les stipulations verbales des parties, toute fausse déclaration, même sans mauvaise foi, rend l'assurance nulle lorsqu'elle diminue l'opinion du risque ou en change le sujet, de telle sorte que l'assureur, s'il en avait eu connaissance, n'aurait pas contracté dans les mêmes conditions;

Attendu que dans les asurances sur la vie, le point essentiel dont l'assureur doit être informé exactement, c'est l'âge de l'assuré, que c'est d'après cet âge que la prime varie, le risque augmentant au fur et à mesure de l'avancement en âge de l'assuré;

Que dès lors, il est incontestable que le demandeur a fait une fausse déclaration qui rend l'assurance nulle; qu'il importe peu que les recherches à l'état civil aient pu être faites par l'agent de la société défenderesse; que si ce fait est exact, l'agent de la société a, dans ce cas, agi comme mandataire du demandeur et que celui-ci a en tous cas fait siennes les déclarations de l'agent et les a certifiées entièrement conformes à la vérité; qu'il a pu agir de bonne foi, mais que la bonne foi n'a pas pour effet de rendre valable une assurance viciée par la fausseté de la déclaration;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que l'assurance litigieuse est nulle; en conséquence, **dit** le demandeur **non fondé** en son action, l'en **déboute** le **condamne** aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (4e ch.), 25 oct. 1905 (1).

Prés. : M. Lefebvre-Devaux. — Subst. : M Dagoury.
Plaid. : MMes Allart et Bailleul.

(Société Paquin c. Beer.)

DROIT INDUSTRIEL. — I. DESSINS DE FABRIQUE. — DÉCRET DU 18 MARS 1806. — DESSINS DE TOILETTES, COSTUMES, COIFFURES, ETC. — PROTECTION LÉGALE. — II. CONTREFAÇON. — PROVOCATION. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE LA CONTREFAÇON.

I. *Le décret du 18 mars 1806 a pour but d'assurer la propriété des dessins aux fabricants qui les ont exécutés; les termes très généraux de la loi comprennent les dessins des toilettes, costumes, coiffures, etc., aussi bien que tous les autres.*

II. *La provocation, si elle peut en certains cas être une excuse, ne saurait en principe détruire le fait même de la contrefaçon.*

Le Tribunal civil de la Seine, saisi par la maison Paquin de l'appréciation de ces faits, a rendu, le 20 avril 1905, après les plaidoiries

(1) Consult. Pand. B., Vo *Assurances en general*, nos 377 et s.
(1) Voy. la note suivant l'arrêt.

de MMes Allart et Maurice Duchesne, le jugement ci-dessous :

Le Tribunal,

Attendu que le décret du 18 mars 1806 a pour but d'assurer la propriété des dessins aux fabricants qui les ont exécutés; que les termes très généraux de la loi comprennent les dessins des toilettes, costumes, coiffures, etc., aussi bien que tous les autres; que les formes et les fantaisies de la mode s'expriment par des dessins que les fabricants ne cessent pas d'inventer et d'après lesquels sont exécutés les modèles; qu'il est justifié que la Société Paquin a inventé plusieurs dessins de cette espèce, et en a régulièrement effectué le dépôt; que leur nouveauté n'est pas contestée;

Attendu qu'il n'est pas établi que si Beer a exécuté certains des costumes argués de contrefaçon, c'est à l'instigation et sur la commande de personnes agissant pour le compte de la Société Paquin; qu'il n'est donc pas fondé à invoquer la provocation pour sa défense; qu'au surplus la provocation, si elle peut en certains cas être une excuse, ne saurait en principe détruire le fait même de la contrefaçon;

Attendu qu'en arguant de cette prétendue provocation, Beer fixe lui-même la date à laquelle il a exécuté les costumes en question et que, dès lors, il ne peut plus soutenir que Paquin ne justifie pas que le dépôt de ses dessins soit antérieur à l'exécution des costumes argués de contrefaçon;

Attendu que le tribunal ne possède pas dès à présent les éléments nécessaires pour apprécier si Beer a contrefait les modèles de Paquin; qu'il y a lieu de recourir à une expertise;

Par ces motifs, désigne comme experts le président de la Chambre syndicale des couturiers, Beer, couturier, place Vendôme, et Josse, ingénieur, lesquels prêteront serment devant M. le président de cette Chambre s'ils n'en sont dispensés par les parties, à l'effet de comparer les modèles déposés par Paquin et ceux incriminés, et de dire, si, malgré les différences qu'ils présentent, il est permis de conclure que Beer a contrefait ceux de la Société Paquin;

Dit que les experts s'entoureront de tous renseignements utiles, concilieront les parties si faire se peut, sinon déposeront leur rapport au greffe pour être ultérieurement par les parties requis et par le tribunal statué ce que de droit; réserve les dépens;

Arrêt.

La Cour,

Adoptant les motifs des premiers juges sous cette rectification que la nouveauté des dessins déposés est contestée;

Attendu que la Cour ne possède pas en l'état les éléments de décision nécessaires;

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer la question à l'examen des experts nommés;

Par ces motifs, **confirme** le jugement dont est appel, mais en disant que les experts devront s'expliquer sur la question de nouveauté des dessins déposés;

Maintient l'exécution au tribunal de la Seine;

Ordonne la restitution de l'amende et réserve les dépens pour être statué sur iceux en même temps que sur le fond.

Note. — Sur le premier point : M. Pouillet ne voit aucune raison d'exclure de la protection de la loi de 1806 les articles de la mode, qui lui paraissent constituer de véritables modèles de fabrique, modèles éphémères sans doute, comme la fantaisie qui les a créés, mais qui n'en sont pas moins une conception de l'esprit. En ce sens, voy. : Pouillet, *Dessins et modèles*, n° 30; — Vannois, *Dessins et modèles*, n° 84; — Cochin, t. III, p. 23, note 1015; — Ducreux, *Dessins et modèles*, n° 28. — Voy. Comm. Seine, 11 nov. 1897 (*Annales propriété industr.*, 99, 110).

La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dans un arrêt du 18 mai 1899 (*Ann. prop industr*, 99, 88), a, du reste, déclaré que la loi du 18 mars 1806, par la généralité des termes des art. 15 et 34, s'applique à toutes les industries et n'admet aucune exception. *(Gaz. du Pal.)*

LA RECIDIVE

Messieurs les Rédacteurs,

Laissez-moi vous demander l'hospitalité pour cette modeste contribution à l'étude de la question de la Récidive, qui se trouvait récemment traitée dans les colonnes du *Journal des Tribunaux*. Peut-être l'une ou l'autre considération née de la réflexion et d'une pratique judiciaire de quelques lustres sera-t-elle utile à la solution de cet intéressant problème.

Si je vous ai bien compris, trois systèmes se trouvent en présence : celui du Gouvernement qui se borne à imposer au juge l'octroi d'un emprisonnement plus long; celui de M. De Vigne qui prévoit la création d'établissements où les récidivistes incorrigibles seraient tenus à la disposition du Gouvernement, à l'instar des vagabonds; celui de M. Le Jeune, qui institue principalement le *carcere duro*.

Ces deux derniers projets seuls me paraissent dignes d'approbation et capables de produire des résultats sérieux. Ce serait tomber dans un extrême injuste que de s'imaginer que nos prisons, toutes confortables, bien propres, bien aérées et bien chauffées, ne soient pas craintes des délinquants. Il est certain que ce châtiment, ou, si l'on veut, ce moyen d'amendement est insuffisant quand il s'adresse aux habitués de la violence ou de la malhonnêteté. Ces gens viennent en prison, comme on irait en villégiature. La seule privation de la liberté ne constitue pas à leur égard, un moyen suffisant de répression. Il leur faut quelque chose de plus positif et de plus tangible. Il y a quelque temps je voyais prononcer contre une professionnelle de l'escroquerie, une peine sévère d'emprisonnement. Elle la recevait sans sourciller, sans trahir la moindre émotion : c'était la continuation de son existence. Qu'un jour elle sorte de prison, nul doute qu'elle ne recommence, sous des noms d'emprunt, à abuser de la confiance ou de la naïveté d'un trop bénévole prochain. Pour ces gens, il faut autre chose; et je crois fort qu'un régime plus sévère dans la prison, appliqué à ceux qui sont au début de leur carrière de récidive, pourrait exercer sur eux une salutaire influence; plus tard, si véritablement tout espoir d'amendement disparaît, la mise à la disposition du Gouvernement, là où se pratiquerait un rude travail, compléterait, en même temps que la crainte d'y revenir, une forte éducation capable peut-être de tremper enfin des tempéraments pervertis. En tout cas ce serait une mesure de protection sociale à l'égard d'individus qu'on ne voit sortir de prison qu'avec la certitude qu'ils commettront de prochains crimes et constitueront immédiatement un péril public. Il va sans dire, et les projets s'en expliquent eux-mêmes, que la sévérité doit exclure la cruauté. L'amendement, la répression qui peut aider à le produire, ne demandent pas les excès.

Quant à une simple augmentation dans la durée de la peine, imposée au magistrat, qui constitue tout le projet du Gouvernement, nous la considérons comme inutile et dangereuse. On apprécie fort bien qu'une durée un peu plus longue en prison produira un mince effet sur de vieux chevaux de retour dont c'est la profession d'y revenir. Plus aujourd'hui que jamais, on veut voir dans le criminel l'individu qui commet le crime, plutôt que le crime même; pourquoi cette règle aveugle à laquelle le magistrat ne pourra se soustraire, quelles que soient les circonstances du fait à apprécier? N'est-ce pas un mal que, malgré l'élasticité de l'échelle pénale, les juges soient liés par certains minima; n'est-ce point le cas, quand ils sont obligés de condamner à trois mois de prison le gamin qui franchit une haie pour prendre quelques pommes dans une prairie, ou cette brave paysanne qui va chercher au bois clôturé quelques châtaignes?

Mais enfin, dira-t-on, tant qu'à défaut de mieux, nous devons nous contenter de la prison, il faut en user, et l'on constate que les magistrats en sont trop avares, à l'endroit des récidivistes. Cette remarque a du vrai, bien qu'il soit difficile d'apprécier dans leur ensemble tant de faits qui en particulier diffèrent tellement; puis n'exagérons pas cette critique : ne dit-on pas que certains tribunaux, voire certaine Cour sont féroces? N'y a-t-il pas d'autres moyens enfin, si vraiment il y a trop d'indulgence pour les récidivistes, d'améliorer notre magistrature sous ce rapport?

Dieu me garde d'aborder ici la grave question du recrutement de la magistrature. Hélas! parfois encore il est trop vrai que les influences, l'intrigue y ont plus à dire que les qualités sérieuses de l'esprit et, mieux encore, du caractère. Telle qu'elle est, puisqu'il faut ainsi la prendre, et elle compte beaucoup de bons éléments, ne peut-on lui signaler qu'elle manque parfois de sévérité, et si elle en manque encore, le lui signaler à nouveau. Il nous souvient qu'il y a quelques années, une circulaire du Parquet général se plaignait d'une application trop large de la loi, excellente pourtant, sur la condamnation conditionnelle; pendant les quelques audiences qui suivirent, le tribunal de... ne l'appliqua plus du tout. Niera-t-on l'influence des circulaires, même sur les tribunaux?

Je suis persuadé que si nos magistrats étaient plus au courant de ce qui se publie sur un tas de questions, leur faculté de juger s'améliorerait. Malheureusement, les uns se contentent d'un abonnement à la *Pasicrisie* ou à la *Belgique judiciaire* qui ne les traitent point ou guère; les autres n'ont même pas cela; très rares sont ceux qui lisent le *Journal des Tribunaux*, le seul, croyons-nous, s'occupant d'une façon générale et au point de vue juridique de ces idées, ces considérations, ces réformes, capables d'exercer un courant sur la façon de penser des hommes de droit. D'office, par une publication ou l'autre, adressée à chacun d'eux, le Gouvernement devrait imposer à ses magistrats la connaissance de ces éléments si utiles, même indispensables.

Mais, nous nous éloignons de la récidive, je voudrais cependant ajouter un mot à propos de la condamnation conditionnelle dont je parlais tantôt. N'est-il pas utile que la première condamnation fasse une impression sérieuse sur le délinquant qui renferme toujours à l'état possible, le futur récidiviste? La jurisprudence oblige à prononcer *toute* la peine conditionnelle. Si par exemple, dans une première condamnation, l'emprisonnement seul est conditionnel, mais qu'une légère amende, comme pour ivresse, ne l'est pas, la leçon sera plus forte. En France, ai-je laissé dire, cette division est possible.

Recevez, Messieurs les Rédacteurs, l'assurance de ma considération distinguée.

X.

Réforme du langage judiciaire.

Assignation devant le Tribunal civil.

Voici, s'il faut en croire un journal français, les termes dans lesquels, désormais, les assignations devront être rédigées. Une circulaire ministérielle a, paraît-il, prescrit cette formule afin de réformer ce que l'on est convenu d'appeler le « jargon » judiciaire :

L'an mil neuf cent sept, le 14 février, M. Martin, demeurant à Nanterre, 17, rue de Rome, représenté par Me XYZ, avoué près le Tribunal civil de la Seine, demeurant à Paris, rue de Rivoli, chez lequel il élit domicile,

Avertit par la présente assignation,

M. Paul-Louis Durand qu'il lui fait un procès devant le Tribunal civil de la Seine.

Avant huit jours francs (1), M. Martin devra charger un avoué du même Tribunal de le représenter (2) (3), sinon un jugement par défaut sera pris contre lui, Durand.

Les motifs du procès sont les suivants :

« Un contrat a été passé, etc., etc. (suit l'exposé de l'affaire).

C'est pourquoi M. Martin demande la condamnation de M. Durand à . . francs de dommages-intérêts. »

On remarquera, avec une rare satisfaction, toute l'étendue de cette magistrale réforme. Désormais, il n'est pas douteux que les défendeurs seront mis à même de se passer du conseil des hommes de loi. Il est certain que celui à qui l'on écrit « qu'il est averti par la présente assignation que M. Durand lui fait un procès devant le Tribunal civil de la Seine », sera infiniment mieux éclairé que si on lui disait « qu'il est assigné à comparaître devant le Tribunal civil de la Seine ».

Le reste est à l'avenant.

Cependant, la sollicitude ministérielle a voulu aller au delà. Elle a jugé nécessaire d'indiquer, dans une série de notes, la portée de certains termes juridiques qu'elle n'a pas osé remplacer — chose fâcheuse — par ceux du langage vulgaire, mais elle s'est arrêtée en chemin. Il eût été bon de dire également :

(Note 4.) L'avoué est un mandataire légal qui coûte très cher, mais dont on ne peut se passer.

(Note 5.) Le jugement par défaut est celui par lequel le tribunal donne toujours raison au demandeur, même lorsqu'il a tort. Etc., etc.

Heureusement tout l'avenir est là, pour permettre au garde des sceaux de compléter son initiative si hardie.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Conférence du Comte de Grunne sur le Centenaire d'Iena.

La Conférence de M. le lieutenant-colonel comte F. de Grunne, sur « le centenaire d'Iéna », avait attiré lundi, à la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, un public très nombreux, où l'élément mondain se combinait avec l'élément judiciaire et l'élément militaire. On remarquait dans l'auditoire la présence de M. le comte d'Ormesson, le nouveau ministre de France à Bruxelles.

Dans un langage d'une aisance et d'une clarté parfaites, le conférencier — qui professe, comme on sait, l'histoire militaire à notre Ecole de guerre — a évoqué les préparatifs, les péripéties et les suites des fameuses journées d'Iena et d'Averstadt, dans lesquelles les nouvelles tactiques d'attaque inaugurées par Napoléon affirmèrent définitivement leur supériorité sur les méthodes stratégiques auxquelles l'armée prussienne de 1806 était demeurée fidèle, dans son fétichisme pour la mémoire de Frédéric II.

Rien de vivant comme le récit fait par M. le comte de Grunne, des perplexités de l'état-major prussien, dont la « furia francese » déjouait les plans classiques. Après Iena, le système du « racollement » avait vécu en Prusse. Le « service obligatoire » apparut dès lors comme un des instruments du relèvement national. Un autre épisode, — qui, pour les bons entendeurs, apparut comme une spirituelle et actuelle leçon, — fut l'aventure des bons bourgeois de Lubeck qui cuisaient dans le jus de leur prospérité et qui confiants dans leur situation géographique et leur statut politique international, venaient de commencer le démantèlement de leurs défenses, quand commença la déroute d'Iena. Tour à tour les Suédois, les Prussiens, les Français se précipitèrent dans la malheureuse ville hanséatique, incapable de leur opposer la moindre résistance. Ils y accumulèrent en quelques jours plus de ruines que n'eussent représenté, pendant longtemps, de gros crédits pour la défense de la cité.

(1) Le délai de huit jours francs ne comprend ni le jour de l'assignation, ni le jour de l'échéance : si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au lendemain. Le délai légal est augmenté d'autant de fois un jour qu'il y a de fois 50 kilomètres entre le domicile de la personne assignée et le Tribunal désigné.

(2) Les avoués peuvent seuls représenter les parties devant les Tribunaux civils.

(3) Au cas où la personne assignée serait indigente, elle pourra obtenir l'assistance judiciaire : les formalités à remplir lui seront indiquées à sa mairie.

189

Très applaudi par le public, M. le comte de Grunne a été félicité par Me Carton de Wiart, qui lui a exprimé le désir du Jeune Barreau de l'entendre encore aux autres centenaires de batailles qui jalonneront le XXe siècle. Le Barreau n'a pas plus à se désintéresser de l'histoire militaire que de tout autre domaine. Sa devise ne pourrait-elle être celle de Plante : *Nihil a me alienum puto?*

***

Pour rappel, samedi 16 février, à 8 1/2 heures du soir, aura lieu, à la salle de la Cour d'assises, la causerie de voyage de Mme Cabra : « De l'Océan Indien à l'Atlantique par les Grands Lacs. » Projections lumineuses.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Séance du vendredi 8 février 1907.

La foule élégante des toilettes claires et des habits noirs emplissait vendredi dernier le vaste et tragique auditoire de la Cour d'assises. La tribune de la Conférence était occupée ce soir par M. Durand-Gréville, l'éminent critique d'art parisien et l'auteur d'importants travaux d'esthétique. C'est lui notamment qui retrouva dans les musées italiens plusieurs tableaux de Raphaël erronément attribués à d'autres peintres.

M. Durand-Gréville réserva au Jeune Barreau d'Anvers la primeur de l'étude qu'il va publier sur les frères Van Eyck. Il s'est attaché particulièrement à rechercher la part de chacun des deux frères dans l'œuvre d'ensemble qu'on leur attribue, et sa démonstration s'accompagna de projections lumineuses qui firent défiler sur l'écran des photographies des principaux chefs-d'œuvre des Van Eyck : le retable de l'*Agneau*, l'*Homme au turban*, la *Vierge* du Musée de Dresde, l'*Homme à l'œillet*, etc.

190

Cette séduisante causerie, émaillée de considérations élevées sur l'Art et l'Esthétique, et développée en une langue châtiée et captivante, fut pour les auditeurs du Jeune Barreau un véritable régal artistique dont ils conserveront le souvenir.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND

La causerie de Me Van der Mensbrugghe, auditeur militaire suppléant, sur la sentence indéterminée et le projet de loi de Vigne était des plus intéressantes.

L'auteur, divisant sa conférence en deux parties, a fait d'abord une étude du principe de la sentence indéterminée : après avoir esquissé l'historique de la question, il a exposé en détail les arguments que font valoir les partisans et les adversaires du nouveau système. Défenseur convaincu de celui-ci il s'est efforcé de réfuter toutes les objections. Insistant sur le point de vue philosophique auquel se placent les adversaires du principe, il démontre que celui-ci est conciliable avec la conception classique du droit de punir. L'un des principaux motifs pour lesquels, dit-il, le nouveau système trouve si peu de faveur, c'est que, précisément, on le présente comme un corollaire des nouvelles théories de droit pénal, comme inconciliable avec le fondement de la répression tel que le conçoivent encore tous les « conservateurs » en matière de criminologie.

Passant ensuite à l'examen du projet de loi de Vigne, application vivante du principe de la sentence indéterminée, le conférencier applaudit à l'audacieuse initiative du député de Gand. Le projet est excellent dans son ensemble, dit-il, il sera, peut-être, le point de départ d'une orientation nouvelle, hardiment progressive, de notre droit pénal, mais je l'estime incomplet. Je ne puis admettre l'absence absolue de garanties

191

pour la liberté individuelle. L'auteur préconise en terminant la création d'une commission administrative chargée d'examiner périodiquement chacun des récidivistes déclaré dangereux pour la sûreté publique et de déterminer l'époque de leur élargissement.

Après la causerie, Me de Groote, auditeur militaire, prend la parole pour rendre hommage, à son tour, au nouveau projet de loi; il craint que les tribunaux répressifs ne montrent une certaine répugnance à appliquer la loi future, à signer l'abdication du pouvoir judiciaire en faveur du pouvoir exécutif.

M. de Vigne, retenu à Bruxelles par les travaux parlementaires, s'était fait excuser. Son absence fut vivement regrettée. L'auditoire eut voulu entendre notre éminent confrère exposer et défendre lui-même le projet de loi qu'il vient de déposer.

Nous apprenons que Me Van der Mensbrugghe a l'intention de publier son étude sur la sentence indéterminée.

D. C.

***

LE JUGE OCCUPÉ

Sortant de la chambre du Conseil, pour l'ouverture de l'audience, il montre, à la suite du Président, un teint travaillé par le foie, un front chargé d'ennui : il se laisse tomber sur son siège, comme accablé sous le poids d'un fardeau trop lourd pour ses épaules trop étroites.

Le Président appelle, pour être plaidée, une affaire où de grands intérêts sont en jeu : des maîtres du barreau sont à la barre, et prodiguent à l'envi les trésors de leur savoir, de leur éloquence et de leur longue expérience.

Lui, de son air toujours ennuyé, appointe d'abord des requêtes de curateur, feuillette l'un ou l'autre dossier d'une affaire mise en délibéré. L'un de ces dossiers l'arrête; les veines du front se gonflent dans

192

un effort pénible de concentration cérébrale : ceux qui le voient ainsi ne peuvent pas ne pas le plaindre.

Il fait signe à l'huissier audiencier — qui part — et revient lui apporter trois recueils de jurisprudence. Nerveusement il les compulse, ne se déride pas et appelle l'huissier — qui part — et revient avec quatre autres bouquins.

Il s'y plonge avec rage, semble-t-il, hausse les épaules, ne se déride pas et appelle l'huissier — qui part — et revient avec huit autres bouquins.

Le juge occupé disparaît entièrement : il est caché par une bibliothèque!

Et les maîtres du barreau prodiguaient à l'envi les trésors de leur savoir, de leur éloquence et de leur longue expérience...

CURIOSA [1]

Nouveau protocole pour la correspondance entre avocats :

M. C. C., Me Z...,

Je serai demain à la Cour, etc.

B. à v.

(*Signature.*)

CE QUI SIGNIFIE VRAISEMBLABLEMENT :

Mon cher Confrère, Me Z...,

Je serai demain à la Cour, etc.

Bien à vous.

(*Signature.*)

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s.; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s.; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422; — 1906, p. 224, 447. — 1907, p. 95, 128.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LA

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

ET LA

Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK

Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : **4 fr.**

ÉTUDE

SUR LE

Décret du 10 vendémiaire, An IV

(2 octobre 1795)

Les communes sont-elles civilement responsables des dommages qui ont pour auteurs les agents de la force publique, lorsque ceux-ci répriment les délits commis par des attroupements?

PAR Paul DUVIVIER

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 72 pages. — Prix : **3** francs

JUSTICE LAUDATIVE

Recherche des Éléments
d'un Droit social complémentaire de la Justice Pénale

PAR F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 193 pages. — Prix : **4 francs.**

Travaux à la machine à écrire. — Discrétion absolue. — Célérité. — Prix modérés. — S'adress. WILMET, rue de Bériot, 33.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

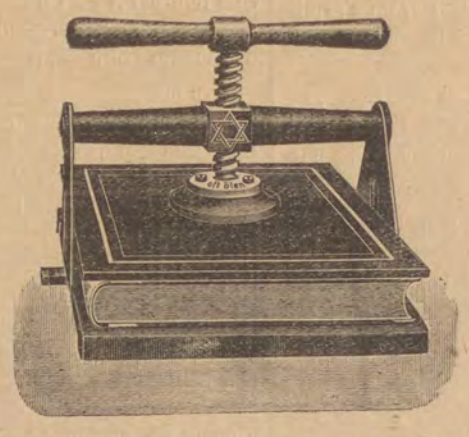

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.
La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge
et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer
du 20 septembre 1903

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

1re Partie : LE NAVIRE

Préface par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation, Sénateur

Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : **15 francs.**

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE

SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION

DE

MÉMOIRES JUDICIAIRES

CONCLUSIONS

ETC.

TRAVAUX

ADMINISTRATIFS

ET DE LUXE

Vve Ferd. LARCIER

26-28, rue des Minimes, BRUXELLES

Outillage perfectionné
pour la reliure de luxe et ordinaire

PRIX MODÉRÉS *Téléphone 712*

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2130 BRUXELLES DIMANCHE 17 FÉVRIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an, 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes.

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la quatrième feuille des tables de l'année 1906.

SOMMAIRE

LES CONFÉRENCES DU JOURNAL DES TRIBUNAUX.

LA LOI SUR LES MINES.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (I. Commerçant. Meunier. II. Compétence *ratione materiæ*. Préjudice causé à un industriel par un autre industriel. Action en dommages-intérêts. Compétence commerciale. III. Cours d'eau non navigables ni flottables. Riverain. Non-propriété des eaux.) — *Civ. Louvain*, 1re ch. (Brevet d'invention. Contrefaçon. Usage de l'objet breveté sans esprit mercantile. Ville. Eclairage public. Action non recevable.) — *Comm. Brux.* (Exploit. Assignation devant un tribunal belge. Notification par un huissier étranger. Nullité.)

LA GUERRE AUX POTS-DE-VIN.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LES CONFÉRENCES DU Journal des Tribunaux

Le Comité de rédaction du *Journal des Tribunaux* donnera prochainement, c'est-à-dire durant les mois de mars et d'avril, une série de conférences qui, de même que les précédentes, auront pour but de rattacher à la Patrie Belge et au milieu vivant de notre pays, les idées essentielles qui gouvernent notre Constitution, le Droit et la Politique nationale.

Les voici dans leur ordre et avec leur titre, sauf intervertion ou amendement.

1. — *Le Territoire de la Belgique*, par Me THOMAS BRAUN, le 7 mars 1907.

2. — *La Souveraineté nationale*, par Me LÉON HENNEBICQ, le 14 mars.

3. — *Les origines de la Constitution de 1830*, par Me NINAUVE, le 21 mars.

4. — *Le Peuple Belge et ses lois*, par Me CHARLES GHEUDE, le 28 mars.

5. — *La Belgique et l'État moderne*, par Me MAURICE DUVIVIER, le 4 avril.

6. — *Le Régime parlementaire en Belgique*, par Me H. JASPAR, le 11 avril.

7. — *La Contrainte et le Droit en Belgique*, par Me DES CRESSONNIÈRES, le 18 avril.

8. — *Le Souverain*, par Me P.-É. JANSON, le 25 avril.

CHRONIQUE PARLEMENTAIRE

La Loi sur les Mines

Nous avons, dans une chronique précédente, rendu compte de quelques incidents qui se sont produits dans la discussion de la nouvelle législation sur les mines et nous disions que nous aurions l'occasion de revenir sur certains principes hautement intéressants, que l'on voulait introduire, par voie d'amendement, dans la législation nouvelle.

Si nous entamions un chapitre de la confection des lois, nous aurions certes à signaler les errements qui tendent à se généraliser et qui consistent à introduire, dans une discussion, voire dans un budget, des articles se rapportant à un tout autre objet et entraînant les conséquences les plus graves au point de vue du droit civil.

Il y aurait certes lieu de critiquer ces habitudes, quand elles ne présenteraient que ce seul défaut, de nuire à la coordination logique de la législation, mais elles entraînent de bien plus graves inconvénients, puisque le Parlement aboutit à voter les principes les plus importants sans préparation, sans discussion suffisante.

Si sérieux que soient ces inconvénients, on arrive cependant à se demander s'ils ne sont pas nécessités par la force même des choses.

En effet, il est certain qu'il n'est pas possible d'arriver à l'élaboration d'une loi quelque peu sérieuse sans de longues années de préparation.

Le règlement du Parlement y est pour quelque chose, puisque tout projet tombe par le fait d'une dissolution et qu'il faut, pour le faire renaître, nouvelle constitution des sections, nouveau rapport, nouvelle discussion, etc...

Il est dès lors fatal que, pour aboutir à obtenir une réforme, il est nécessaire de bousculer les règles protocolaires, la fôôrme.

C'est ce qui vient de se présenter lors de la discussion actuelle de l'article 20.

Cet article porte :

« *Indépendamment des prescriptions relatives à* » *l'exécution des règlements sur la police des mines, les* » *cahiers des charges des concessions imposeront aux* » *concessionnaires l'affiliation de leurs ouvriers à la* » *caisse de retraite de l'Etat; ils fixeront les condi-* » *tions de cette affiliation, le taux de la subvention* » *patronale,* » et l'article ajoute : « *Les cahiers* » *des charges pourront aussi déterminer les obliga-* » *tions auxquelles les concessionnaires seront astreints,* » *soit pour assurer l'hygiène dans les travaux,* » *soit..., etc...* »

A propos de cet article, MM. Hellepute, De Lantsheere, Janson, Mabille, Verhaegen et d'autres ont déposé une série d'amendements visant toute la réglementation du travail dans les mines, le minimum de salaire, la limitation des heures de travail des femmes et enfants, la limitation des heures de travail des adultes, bref tout un ensemble de modes d'intervention de l'Etat.

D'où grand émoi. Le Président fait observer qu'il ne faut pas que, sous prétexte d'amendement, on introduise toute une collection de propositions de loi qui échappent, en réalité, aux sections, au rapport, à leur discussion spéciale et approfondie.

Chronique de Paris

LA MAISON DES JUGES.

Si le bonheur consiste à ce que l'on ne parle pas de vous, je sais des gens qui doivent être bien malheureux : ce sont les juges. On s'occupe beaucoup d'eux depuis quelque temps. Ils ont eu, durant plusieurs séances, les honneurs du Parlement; voici, maintenant, qu'ils font, à l'Odéon, les frais de la soirée. Ici comme là, d'ailleurs, — je veux dire au théâtre comme à la Chambre, — ce n'est ni la bienveillance qui domine à leur égard, ni, peut-être, la justice. « On juge les juges comme ils jugent... quand ils jugent mal », a dit un mauvais plaisant...

Au Sénat, M. Bérenger, avec une modération qui double son autorité, a attiré l'attention sur les indiscrétions quotidiennement commises dans les instructions criminelles (1). Journalistes et photographes connaissent, paraît-il, peu de cruels parmi les « *curieux* », et leurs acolytes. Rien n'est ignoré de ce qui se dit et de ce qui se passe dans le cabinet du juge... La réponse de M. le garde des sceaux m'a rappelé une boutade, qui eut son succès, en 1889, au lendemain de la loi militaire supprimant le volontariat : « Sergent, vos soldats causent trop sur les rangs ! » « Pas ma faute, mon capitaine, tous avocats ! « Me de las Cases proteste au nom des avocats », s'écrie M. de Lamarzelle. « Faites excuse, a dit le ministre; ce sont peut-être les clercs d'avoué ». Comme cette honorable corporation compte plus de futurs conscrits que de pères conscrits et qu'elle n'a point de représentant au Sénat, l'action récursoire s'est arrêtée là. Je tremblais déjà pour les garçons de bureau...

La Chambre a montré moins de discrétion et de laconisme. Plusieurs députés ont rivalisé d'éloquence pour étaler, aux yeux du pays, les vices du régime et les imperfections des hommes à qui incombe la redoutable mission de juger. Parmi ces harangues, on a écouté avec curiosité le plaidoyer *pro domo* de M. Magnaud prenant prétexte de sa popularité de « Bon Juge » pour démontrer la nécessité de modifier complètement la mentalité des magistrats. On y arrivera, suivant lui, par le procédé de l'élection. Ainsi la magistrature cessera d'être ce qu'elle est, « obséquieuse et douce envers les puissants, implacable quand il s'agit du prolétariat. » (1) A la réforme judiciaire proprement dite s'est mêlée la question irritante de la répression des fraudes dans les vins. Le Midi ici a donné ; il a dit une partie de ce qu'il sait et il en sait long... Dieu me préserve d'entrer dans le détail de cette discussion, de juger choses et gens et de mettre au point ce qu'il y faut mettre.

Je ne veux retenir que l'engagement pris par le garde des sceaux de rendre, à compter du 15 février, son effet, momentanément suspendu, au Décret d'administration publique réglant le recrutement de la magistrature. Réjouissons-nous, nous n'avons plus longtemps à vivre sous le régime du complet bon plaisir que, suivant la remarque de M. Flandin, nous avons l'avantage de partager encore avec la Turquie. Sans aller jusqu'à l'élection des juges, on peut désirer que la nomination et l'avancement ne soient pas laissés entièrement à l'arbitraire du ministre...

Et maintenant, si vous voulez bien, à l'Odéon :

En un drame de construction un peu artificielle, mais d'une indéniable puissance, M. Gaston Leroux y a édifié, symbolique, la *Maison des juges*. Quatre générations s'y abritent, depuis l'aïeul, dans quelques jours centenaire, Petrus Lamarque, qui fut jadis grand-maître de la justice et qui en demeure la plus haute personnalité, jusqu'au gamin de huit ans, Pierre Lamarque, qui apprend à lire dans l'histoire des Séguier, en qui déjà s'éveille, pour la torture de sa mère, l'âme du juge. Entre ces deux extrêmes, deux générations d'hommes, trois de magistrats. Le fils de l'ancêtre, Louis Lamarque, est président de chambre à la Cour de cassation. De ses deux fils, l'aîné, Jean Lamarque, 35 ans, est avocat général à la Cour de Paris; le cadet, Marie-Louis Lamarque, est procureur de la République à Melun. Quoiqu'il n'y ait que 7 ans entre son frère et lui, ils appartiennent à deux époques que sépare un abîme.

Ainsi l'âme de tous ces porteurs de robe apparaît différente; l'ancêtre plane bien haut, indiscuté dans la vénération des siens et, semble-t-il, de tous... La République s'apprête à le magnifier en une fête officielle et splendide. Quelle fut sa conception de la justice? Nous ne le saurons que plus tard, à l'heure tragique où il nous apparaîtra. Pendant longtemps, nous n'entendons que l'écho de l'éternelle promenade à laquelle il se livre dans la pièce haute de la *Maison des juges*. Le président Louis Lamarque est un bon homme de juge, indulgent et doux. Il a beaucoup à se pardonner à lui-même, étant pour ses passions fort miséricordieux; du moins, il fait profiter les autres de son indulgence aux misères humaines. Ayant bien joui de la vie, ne s'en privant point encore (sa maîtresse est reçue dans la Maison des juges), il est compatissant aux faiblesses d'autrui... La compassion n'existe pas pour son fils aîné Jean, le rigide avocat

(1) Sénat. — Séance du 17 janvier 1907. Voy. *Gaz. des Trib.*, du 19 janvier.

(1) *Journal officiel* du 28 décembre 1906. Ch. des Dép., p. 3427 et s. M. Magnaud n'a point manqué de reprendre à son compte les paroles de M. Viviani, dans un discours qui eut les honneurs de l'affichage. « La magistrature a un double visage, » un visage aimable et souriant tourné du côté des heureux et » un visage glacé, impassible et impitoyable, tourné du côté » des misérables. » Qui oserait soutenir que, depuis ces paroles prononcées, la magistrature n'a point tenté de réels efforts pour n'avoir plus qu'un visage! — le même pour tous — et qu'elle ait déjà fait de grands progrès en ce sens? Mais, il faut hélas! plus de temps à Janus Cifrons pour se transformer qu'à un opposant socialiste pour devenir membre du gouvernement.

Et tout de suite aussi la bataille s'engage, acharnée. On sent bien qu'il s'agit moins d une question de forme que de toute une tendance politique et sociale. Le gouvernement, puis M. Woeste et M. Hymans opposent la question préalable, se réfugient derrière des moyens de procédure parlementaire. M. Helleputte maintient son droit de rattacher, à l'article 20, les mesures de protection de la santé et de la vie des ouvriers qu'il préconise. Il entend que la loi précise, dès à présent, les cahiers des charges.

« *Nous avons*, dit-il, *passé par la porte que le gou-* » *vernement a ouverte.*

» *En ce qui concerne la pension des ouvriers, n'ai-je* » *pas le droit de faire dire par la loi que cette pension* » *sera de 360 francs par an, qu'elle sera allouée à tel* » *âge? en ce qui concerne les mesures pour assurer* » *l'hygiène, n'ai-je pas le droit de demander l'établisse-* » *ment de lavoirs, de limiter la durée, les conditions* » *du travail?* »

Et M. Verhaegen précise de plus près :

« *Le ministre*, dit-il, *semble ne pas voir que la loi* » *au sujet de laquelle nous discutons l'intervention de* » *l'Etat, en matière de richesses charbonnières, doit* » *également faire intervenir l'Etat à propos d'une* » *autre partie du capital, le capital vivant, les ouvriers* » *qui vont extraire le charbon.*

» *Si on ne vote pas les amendements en vue de pro-* » *téger la vie et la santé des ouvriers, il est inutile de* » *faire une loi nouvelle. Le gouvernement est entré* » *dans cette voie puisqu'il stipule qu'il faudra donner* » *une pension aux ouvriers. Nous voulons préciser,* » *élargir le principe.* »

Les partisans de la question préalable et du renvoi de tous les amendements à la section centrale se prétendent pleins de bienveillance pour les réformes consacrées par les amendements. Mais ils se refusent à discuter des principes aussi importants, aussi graves au pied levé et ils se retranchent derrière tous les scrupules que font naître, dans les consciences délicates, les questions de procédure.

M. De Lantsheere leur décoche ce joli trait :

« *Je suis fort sceptique. Je crois que si l'on pouvait* » *voter maintenant secrètement et conserver l'opinion* » *de chaque membre, l'opinion d'aujourd'hui serait* » *parfaitement identique à celle que l'on manifestera* » *plus tard lorsqu'on se croira plus éclairé.* »

Et il ajoute en ces termes frappants de bon sens :

« *L'argument invoqué pour justifier la question* » *préalable consiste à prétendre que les amendements* » *ne sont pas adéquats au projet de loi. Or voici une* » *constatation très simple : L'article 20 donne au* » *conseil des mines pouvoir d'introduire dans les* » *cahiers des charges des mesures relatives à l'hygiène.* » *Admet-on que le conseil des mines puisse, en vertu* » *de cet article, imposer des lavoirs? Evidemment.* » *Admet-on qu'il puisse défendre de faire travailler* » *plus de douze heures par jour? Cela n'est pas dou-* » *teux. Ces mesures rentrent donc dans l'objet de l'ar-* » *ticle 20. Or, ces mesures sont celles que nous propo-* » *sons dans nos amendements. Nous nous bornons à* » *tracer au conseil des mines certaines règles* obliga- » toires *dans une matière, où la loi lui confie simple-* » *ment une* faculté *de réglementation.* »

La proposition d'encommissionnement, soulevée par le gouvernement, par M. Woeste, M. Hymans et M. Masson, fut repoussée par une majorité composée de tout le banc socialiste, de vingt membres de la droite et de douze membres de la gauche libérale.

Fallait-il en augurer que le vote final et définitif consacrerait ces mesures protectrices du travail ?

Il était téméraire de l'espérer. Nous sommes, dit-on, un peuple de *moyenne mesure*, nous procédons par étapes souvent lentes. Sans doute la discussion actuelle ne verra vraisemblablement pas encore le triomphe de la journée de huit heures, mais tout de même après cette chaude bataille, une accalmie s'est produite, des négociations, des transactions sont intervenues à la suite desquelles on a voté une partie importante des amendements Helleputte, en ce qui concerne les pensions, les mesures d'hygiène, l'interdiction du travail des femmes, des enfants de moins de 14 ans; et ainsi, petit à petit, mais sûrement, par des contributions successives, s'élabore le Code de la législation ouvrière et de la protection sociale.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 28 déc. 1906.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : MMes Georges de Ro c. De Winde.

(Marga c. Van Doren.)

I. DROIT COMMERCIAL — COMMERÇANT. — MEUNIER.
II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — PRÉJUDICE CAUSÉ A UN INDUSTRIEL PAR UN AUTRE INDUSTRIEL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.
III. DROIT CIVIL. — COURS D'EAU NON-NAVIGABLES NI FLOTTABLES. — RIVERAIN. — NON-PROPRIÉTÉ DES EAUX.

I. *Les meuniers doivent être assimilés aux manufacturiers et sont commerçants.*

II. *Sont commerciales les actions qui ont pour objet de faire réparer le préjudice porté au commerce et à l'industrie de l'une des parties par des faits illicites commis par l'autre dans l'exercice de son commerce et de son industrie et dans l'intérêt de ceux-ci, lorsque les obligations des parties sont contractées à raison des immeubles — de moulins — et sont relatives uniquement au commerce qui s'y exerce et n'ont point pour effet d'augmenter la valeur de ces immeubles en eux-mêmes et abstraction faite de ce commerce.*

III. *Les riverains n'ont pas un droit de propriété sur les eaux des rivières non navigables ni flottables; les eaux de cette espèce sont rangées parmi les choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous; des lois de police règlent la manière d'en jouir, aux termes de l'art. 714 du Code civil.*

Attendu que les tribunaux de commerce ont seuls compétence pour connaître des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi;

Attendu que les actions tant principales que reconventionnelles dont le premier juge a eu à connaître étaient des contestations de cette nature et qu'il aurait donc dû décliner sa compétence;

Attendu, en effet, que Marga est un industriel autorisé par arrêté de la députation permanente du Brabant, en date du 17 septembre 1902, à établir rue du Moulin, à Dieghem, un atelier de construction de petites mécaniques (fusils, carabines, cartouches, etc.) avec forge, et se sert comme force motrice de la chute d'eau qui active le moulin, dont il est propriétaire, situé sur la Woluwe; que Van Doren est meunier, propriétaire d'un moulin situé sur le même cours d'eau non navigable ni flottable en amont de celui de Marga;

Qu'ils font leur profession habituelle d'exercer des entreprises de manufactures ou d'usines, actes qualifiés commerciaux par la loi;

Que M. Van Humbeeck, dans son rapport à la Chambre des représentants, lors des discussions de la loi du 15 décembre 1872, cite spécialement les meuniers comme devant être assimilés aux manufacturiers;

Attendu, d'autre part, que les obligations des parties, qui sont la base des actions qu'elles se sont intentées réciproquement, n'ont pas une cause étrangère au commerce;

Attendu que le 14 mars 1903, Marga a assigné Van Doren en 100,000 francs de dommages-intérêts; qu'il fonde sa demande sur ce que Van Doren, propriétaire et exploitant d'un moulin situé en amont du sien, se livrait, dans le but de s'accaparer (*sic*) des eaux dela rivière à son profit, à une série d'agissements éminemment préjudiciables, tels qu'établissement de haussettes, fermeture des vannes, etc., etc.;

Que, par des conclusions signifiées du 11 avril 1903, Van Doren, dans le but évident d'établir une compensation avec les indemnités qu'il pourrait être éventuellement tenu de payer à Marga, réclama de son côté une somme de 100,000 francs à titre de dommages-intérêts; qu'il invoquait à l'appui de sa demande des faits analogues et ajoutait que, pour modifier à son profit le régime des eaux de la Woluwe, Marga avait établi, sans autorisation, un barrage sur la rivière de décharge de la Woluwe et, entre la Woluwe et cette rivière, un canal qui amène les eaux de cette rivière de décharge en amont, alors qu'elle les amenait anciennement en aval, de son moulin;

Qu'enfin, par exploit du 10 juin 1905, Van Doren assigna Marga en 6 000 francs de dommages-intérêts; qu'il fondait cette action sur ce que les ouvrages que Marga avait été autorisé, par ordonnance de la députation permanente en date du 23 juillet 1903, à établir sur les rivières la Woluwe et le Hollebeck, ne l'avaient pas été conformément aux prescriptions de cette ordonnance, et ce dans le but d'augmenter, au détriment du moulin Van Doren, la force motrice du sien;

Attendu que ces diverses actions ont pour objet de faire réparer le prétendu préjudice porté au commerce et à l'industrie de chacune des parties par des faits illicites commis par l'autre dans l'exercice de son commerce et de son industrie et dans l'intérêt de ceux-ci;

Attendu que les obligations des parties ont en conséquence un caractère commercial et purement mobilier; que si elles sont contractées à raison d'immeubles — de moulins — elles sont relatives uniquement au commerce qui s'y exerce et n'ont point pour effet d'augmenter la valeur de ces immeubles en eux-mêmes et abstraction faite de ce commerce;

Attendu que les actions dont le premier juge a eu à connaître n'étaient pas des actions en règlement des eaux, intentées conformément à l'art. 645 du Code civil; que le droit d'irrigation de propriétaires riverains de la Woluwe n'est pas en jeu;

Attendu que les riverains n'ont pas un droit de propriété sur les eaux des rivières non navigables ni flottables; que les eaux de cette espèce sont rangées parmi les choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous, et que des lois de police règlent la manière d'en jouir, aux termes de l'art. 714 du Code civil;

Attendu que les faits servant de base aux actions constituant des contraventions à la loi du 7 mai 1877 et au règlement provincial du Brabant du 16 juillet 1895, sur la police des cours d'eau non navigables ni flottables, elles ne sont que l'action en réparation du dommage causé par une infraction, que l'art. 3 de la loi du 17 avril 1878 reconnaît appartenir à ceux qui ont souffert de ce dommage, selon les principes généraux du droit, et dont elle règle l'exercice;

Attendu qu'il n'y a pas lieu pour la Cour d'user de la faculté que lui donne l'art. 473 du Code de procédure civile; qu'en effet, la matière n'est pas disposée à recevoir une décision définitive et qu'il ne serait pas

possible de statuer définitivement sur le fond par un seul et même arrêt;

Attendu, en effet, en ce qui concerne l'action principale de Marga contre Van Doren, qu'elle ne semble pas devoir être écartée *de plano* comme l'a fait le premier juge, trois condamnations étant intervenues contre Van Doren à raison de faits servant de base à la demande de dommages-intérêts et posés (*sic*), soit dans les six mois de l'assignation, soit moins d'un an avant la date de celle-ci et la prescription pénale ayant été interrompue;

Qu'en pareille hypothèse il y aurait lieu, pour rechercher quel est le dommage éprouvé par suite de ces faits, d'ordonner soit l'apport de livres, pièces ou documents, soit d'instituer une expertise;

Qu'il en est de même en ce qui concerne les actions de Van Doren contre Marga; qu'il réduit en appel ses demandes de 106,000 à 12,000 francs, mais que pour justifier du préjudice qu'il prétend avoir éprouvé, il ne produit pas actuellement de documents suffisants et demande lui-même, en ordre subsidiaire, la désignation d'experts chargés de fixer le montant du préjudice;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général Paul Leclercq et de son avis, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, et statuant sur les appels principal et incident, **dit pour droit** que le premier juge était incompétent pour connaître des actions qui lui étaient soumises; **met à néant** la décision attaquée; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **se déclare** d'office **incompétent**; **dit** n'y avoir lieu à évocation; **condamne** la partie de Me Van Espen aux dépens de première instance relatifs à sa demande reconventionnelle formée par les conclusions signifiées le 11 avril 1903 et à l'action intentée par exploit d'assignation du 10 juin 1905 ainsi qu'aux dépens relatifs à l'appel-incident qu'elle a déclaré interjeter; **dit que** tous autres dépens, tant de première instance que d'appel, seront supportés par la partie de Me Bibin.

Civ. Louvain (1re ch.), 15 déc. 1906.

Prés. : M. Pauls — Subst. : M. Henry. — Plaid. : MMes Ern. Slosse c. Aug Braun (tous deux du Barreau de Bruxelles) et Boels.

(Soc. anon. Compagnie belge pour la fabrication des compteurs et matériel gaz, etc., c. Richard Pardon et la ville de Louvain.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — CONTREFAÇON. — USAGE DE L'OBJET BREVETÉ SANS ESPRIT MERCANTILE. — VILLE. — ÉCLAIRAGE PUBLIC. — ACTION NON RECEVABLE.

Ce n'est pas à l'acheteur qui ne fait pas de l'objet un usage commercial, mais bien au vendeur ou à l'adjudicataire, qu'il incombe en principe de se renseigner et de savoir si l'objet est protégé par un brevet et de s'entendre, le cas échéant, avec le breveté ou avec les concessionnaires du brevet (1).

Il en est ainsi lorsque c'est comme puissance publique, dans un but d'utilité et de sécurité générales qu'une ville assure l'éclairage public et que c'est pour remplir cette obligation qu'elle fait, en dehors de tout esprit mercantile, l'acquisition des lanternes arguées de contrefaçon (2).

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à la réparation du préjudice causé à la demanderesse, à raison de la contrefaçon qu'elle lui impute, de sa nouvelle lanterne, démontable et à organes interchangeables, brevetée à son profit le 25 mars 1902;

(1) *Contrà* : Paris, 5 mars 1896, *Annales de la Pr. industr.*, 1896, 73.
(2) *Contrà* : André, n° 1299.

---

général, sévère pour lui-même, impitoyable pour les autres. Irréprochable dans sa conduite, d'un caractère inflexible, sans une hésitation quand il requiert, il poursuit toujours le maximum de la peine, l'obtient et s'en réjouit au nom de la justice. Son culte pour celle-ci le transforme, dans son ménage, en véritable bourreau de sa femme, qu'il adore au fond, mais à laquelle il fait depuis quatre ans subir, avec la dernière rigueur, le châtiment d'une faute qu'il la soupçonne d'avoir commise en le trompant avec son ami Le Perrier, le juge d'instruction. La faute est imaginaire d'ailleurs, car ce grand justicier au fond est un naïf que trompent les apparences et qui s'en laisse accroire par une vieille servante jalouse... encore un type de juge, en cette maison prédestinée! Récemment en possession de ses fonctions, le jeune Marie-Louis Lamarque en est ému, troublé; il a lu Tolstoï et Lombroso; l'angoisse l'étreint... Ce qu'il y a d'automatique, d'incertain, de cruel dans la fonction de juge le déroute, le dégoûte même; il n'en dort plus, cherche à s'étourdir en faisant la noce, n'y réussit point et vient de quasi s'évanouir en assistant à l'exécution d'un condamné, le premier dont il ait obtenu la tête...

Dans la pensée de l'auteur, cette dynastie des Lamarque est doublement représentative; nous y retrouvons l'évolution de la magistrature dans le temps et dans l'individu. Dans le temps d'abord, et par ce côté la pièce est aristophanesque avec ses ressouvenirs du Panama, du Procès des Trente, de l'affaire Humbert. Dans le Procurateur, sous lequel a jugé l'ancêtre, impossible de ne pas reconnaître Napoléon III et, dans Petrus Lamarque, un survivant de la magistrature impériale; dans le Président Louis Lamarque se retrouve la molle honnêteté du centre gauche : la vertu si farouche et l'absolutisme de l'avocat général Jean Lamarque figurent assez bien, sinon ce que fut, du moins ce que devrait être la magistrature sous une république radicale; les effluves du socialisme ont soufflé sur Marie-Louis... Dans l'individu, une évolution analogue peut être constatée : c'est Petrus Lamarque qui nous le dit, en une scène d'une réelle grandeur, alors qu'il se reconnaît et qu'il salue lui-même les diverses étapes de sa vie dans chacun de ses descendants; oui, le Vieux Pétrus fut d'abord comme Marie-Louis. Sa mission de juge l'a fait trembler, il a hésité, souffert; puis, comme Jean, sa conviction s'est faite, absolue, que la Justice est grande, noble, infaillible, rien n'existe en dehors d'elle, au-dessus d'elle quand la loi parle tout est dit; ceci n'a duré qu'un temps; une grande souffrance a fait naître en son âme cette pitié pour les autres, cette indulgente miséricorde où se complaît son fils Louis, il a compris que le cœur parle une langue que le Code ignorera toujours et qu'il faut écouter. Mais il ne s'est point arrêté là; il a franchi cette étape où l'autre s'endort. Il a compris la vanité de la Justice tempérée ou non par la bonté. Cette grande chose n'est rien, qu'un mot; ou plutôt, qu'une des illusions par lesquelles s'assure le maintien de la Société. Entré dans le Saint des Saints, il l'a trouvé vide Il n'y a pas de Justice, il n'y a que la raison d'État. Mais il faut faire croire à tous que la justice existe; l'affirmer d'autant plus qu'on y croit moins; sans quoi, tout est perdu. A ce point, il était mûr pour aider le Procurateur à sauver la société compromise..., il n'a point hésité à le faire, nous allons apprendre à quel prix.

C'est l'honnêteté sans défaillance de Jean Lamarque qui va déchaîner le drame. Un individu du nom de Tiphaine a jeté, au Palais de Justice, une bombe qui a failli tuer le président Louis Lamarque. Le juge Le Perrier instruit l'affaire; Jean Lamarque doit conclure. On croit que Tiphaine est un anarchiste. Point. Ce n'est qu'un vengeur. Il est le fils d'un des frères Tiphaine qui, sous le Procurateur, furent exécutés pour avoir attenté à la vie de celui-ci. Pétrus Lamarque a engagé alors les poursuites et dirigé le procès, assuré la condamnation. Or, l'instruction révèle que les trois malheureux n'étaient point coupables de ce crime. Dans le dossier, la preuve existe de leur innocence et de la forfaiture du Grand Juge. Pétrus apparaît comme ayant été le complice du Procurateur, désireux de se débarrasser d'adversaires politiques que redoutait son despotisme; Le Perrier offre à Jean Lamarque de faire disparaître du dossier les pièces accusatrices. Par deux fois, malgré les instances du Grand Réquisiteur et du Requisiteur général, qui voudraient bien éviter un scandale destiné à déshonorer la *Maison des Juges* (la maison Lamarque et l'autre maison, la magistrature) l'inflexible avocat général s'y refuse. D'abord, il ne croit pas à la forfaiture de l'ancêtre. Sans examiner les pièces, il les repousse, « ce n'est pas vrai », « *C'est vrai* », s'écrie le vieillard qui, tout à coup, apparaît tragique pour expliquer un forfait à ses yeux légitime; ne fallait-il pas sauver la société, en sacrifiant ces audacieux qui, ayant, pour leur compte, levé le voile du sanctuaire prétendaient révéler à tous le néant de la Justice? Il a frappé, il est sans remords... du moins il le dit et, peut-être, a-t-il fini par s'en convaincre lui-même.

Jean Lamarque, atterré par cette révélation, va du moins céder à un autre la parole comme ministère public; le Parquet prendra les dispositions pour étouffer l'affaire. Ce sera d'autant plus facile que l'émotion a tué le vieillard. On l'enterrera sans pompe... et le procès de même... Une légère condamnation pour Tiphaine, sur le reste, silence... Jean Lamarque n'y consent pas. Il parlera à l'audience et, si on en l'empêche, sur la place publique. Il révélera tout ce qui s'est passé. Il faut que la Justice ait le dernier mot...

Son dernier mot sera de disparaître, si nous en croyons Marie-Louis qui, au milieu de l'effondrement de tous, sur les ruines de la *Maison des Juges*, prophétise l'avenir prochain où l'homme n'osera plus juger son semblable; où luiront les jours de clémence et de vérité; où l'on ne connaîtra plus de criminels, mais

Attendu que le défendeur a assigné la ville de Louvain en intervention ;

Attendu que ces deux causes, inscrites au rôle sous les nos 22550 et 22684, sont connexes ;

Attendu que le défendeur, tout en déniant la contrefaçon, conclut à la non recevabilité de l'action par le motif que les lanternes litigieuses ayant été fournies suivant un type imposé par la ville de Louvain et conformément aux indications remises par elle, celle-ci serait seule responsable de la contrefaçon ; qu'il prétend qu'en tous cas, la défenderesse, appelée en intervention, est tenue de le garantir des conséquences préjudiciables que l'action peut entraîner pour lui ;

Sur l'exception de non-recevabilité et de garantie :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Pardon, adjudicataire des quatre cents lanternes petit modèle destinées à l'éclairage public, loin de s'être vu imposer par la ville le type breveté de la demanderesse, devait, préalablement à toute fourniture, présenter un modèle conforme à l'un des types déposés, ou s'en rapprochant autant que possible, et parmi lesquels figurait celui de la demanderesse ;

Attendu qu'au lendemain de l'adjudication et alors qu'il avait toute latitude de choisir entre les différents modèles, le défendeur était prévenu par la société demanderesse de l'existence du brevet et des risques auxquels il s'exposait en cas de contrefaçon ; que, dans ces circonstances, il est mal reçu à rejeter sur la ville une responsabilité qui peut seul l'atteindre ;

Attendu qu'il est également constant que la ville de Louvain ignorait l'existence du brevet et que, dès lors, on ne peut lui infliger grief de ne l'avoir pas signalé dans le cahier des charges de l'adjudication ;

Attendu d'ailleurs que ce n'est pas à l'acheteur qui ne fait pas de l'objet un usage commercial, mais bien au vendeur ou à l'adjudicataire, qu'il incombe en principe de se renseigner et de savoir si l'objet est protégé par un brevet et de s'entendre, le cas échéant, avec le breveté ou avec les concessionnaires du brevet ;

Attendu, au surplus, que la responsabilité de la ville ne saurait être engagée que pour autant que les lanternes litigieuses auraient servi à un usage commercial ou industriel portant atteinte au privilège du breveté ;

Attendu que s'il est vrai qu'elle exploite le gaz en régie, il est non moins certain que c'est, comme puissance publique, dans un but d'utilité et de sécurité générales qu'elle assure l'éclairage public et que c'est pour remplir cette obligation qu'elle a fait, en dehors de tout esprit mercantile, l'acquisition des lanternes ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la défenderesse en intervention doit être mise hors de cause ;

Quant à la demande reconventionnelle de dommages-intérêts :

Attendu que l'action en garantie du défendeur n'est ni téméraire ni vexatoire ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse et le défendeur principal sont en désaccord au sujet de la similitude des lanternes litigieuses avec le type breveté de la société demanderesse et au sujet de la validité du brevet du 15 mars 1902 ; que le tribunal ne possède pas dès ores des éléments suffisants de conviction pour statuer en connaissance de cause et qu'il y a lieu, partant, de recourir à une expertise ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. HENRY, substitut du procureur du roi, en son avis conforme ; **joint** les causes inscrites au rôle sous les nos 22550 et 22684 ;

Met hors de cause la défenderesse en intervention ; **déboute** celle-ci de sa demande reconventionnelle de dommages-intérêts ;

Ordonne que les lanternes, décrites dans les procès-verbal de saisie-description, dressé par M. Sibenaler du 18 juillet 1905 et déposé au greffe le 20 du même mois, seront examinés par trois experts, lesquels

serment préalablement prêté devant M. le Président du tribunal ou de tout autre magistrat du siège qui le remplacera en cas d'empêchement, auront pour mission de donner leur avis et de faire rapport sur les points suivants :

1° Ces lanternes sont-elles une contrefaçon du type de la nouvelle lanterne démontable et à organes interchangeables brevetée le 15 mars 1902, sous le n° 161752 au profit de la demanderesse ;

6° L'appareil breveté constitue-t-il une nouveauté et donne-t-il un résultat industriel nouveau ;

3° Le brevet litigieux n'est-il pas nul parce que l'objet principal, pour lequel il a été accordé, aurait été antérieurement breveté en Belgique ou à l'étranger, notamment par les brevets belges « Henkenbrant et Lechat » du 12 novembre 1886, n° 75209, et « Ritter » du 31 janvier 1890, n° 89132 ;

4° Le brevet du 15 mars 1902 au profit de la société demanderesse n'est-il pas nul, comme ayant été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial avant la date légale de l'invention ;

Désigne comme experts MM. Daubresse, professeur à l'Université de Louvain, Auguste Bonnevie, ingénieur, domicilié à Ixelles, avenue Maurice, n° 24, et Bède, square Guttenberg, n° 10, à Bruxelles ;

Pour, après le rapport, être statué comme il appartiendra :

Condamne le défendeur principal aux dépens de l'intervention ; réserve pour le surplus les dépens ;

Déclare le présent jugement **exécutoire** par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Comm. Brux., 31 déc. 1906.

Prés. : M. OOR. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes J. SOOGHEN c. ARM. FERON.

(Société anonyme Union syndicale c. Lecomte.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — ASSIGNATION DEVANT UN TRIBUNAL BELGE. — NOTIFICATION PAR UN HUISSIER ÉTRANGER. — NULLITÉ.

Un exploit signifié à un étranger par un huissier étranger est nul aux yeux de la loi belge ; il ne peut avoir pour effet de saisir valablement le juge de ce pays (1).

Attendu que le défendeur habitant Lille, est assigné à comparaître devant ce tribunal, par un exploit en date du 30 août 1906, lui notifié par un huissier près le tribunal civil de Lille, y domicilié ;

Attendu que le défendeur prétend, à bon droit, que semblable exploit est nul aux yeux de la loi belge ; qu'il ne peut avoir pour effet de saisir valablement le juge de ce pays ;

Attendu que les arrêts du 14 avril 1814, la loi du 26 mars 1833 et la convention de La Haye, la loi du 20 mai 1898 règlent le mode de transmission des exploits à faire à l'étranger, mais ne modifient ni les conditions de fond essentielles pour l'existence des ajournements, ni les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire ;

Attendu que les tribunaux de commerce, comme les tribunaux de première instance, ne peuvent statuer que sur les actions qui leur sont soumises par un exploit d'ajournement, c'est-à-dire, un acte certifié par un officier ministériel déterminé, ayant mission de constater, dans les limites reconnues par la loi, et le mandat dont il a été chargé, et la façon dont ce mandat a été exécuté ; que l'assignation est la conséquence de ce mandat donné par une partie pour forcer son adversaire à comparaître devant une juridiction déterminée qu'elle a choisie, que la partie qui intente un procès s'adresse en réalité à la justice elle-même par

(1) Voy. PAND. B., v° *Exploit* (*Matière civile*), nos 23 et s.

l'entremise des fonctionnaires que seule celle-ci a légalement agréés ;

Que l'huissier étranger n'est pas, aux yeux de la loi belge, pour le contrat judiciaire qui va naître de l'ajournement, l'officier ministériel que le code de procédure et les principes fondamentaux de l'organisation judiciaire ont voulu investir du pouvoir particulier de contraindre quelqu'un à comparaître devant la justice ;

Que l'huissier, comme officier ministériel soumis à la discipline du pouvoir judiciaire, en tant qu'assignant une partie à comparaître devant un tribunal déterminé, est un auxiliaire attitré du pouvoir judiciaire et ce serait porter atteinte à la souveraineté de l'Etat dans son expression de pouvoir judiciaire que de permettre à un officier ministériel étranger de déférer une partie quelconque à la juridiction belge ;

Qu'en principe, l'adage *locus regit actum* ne peut en conséquence être appliqué lorsqu'il s'agit d'exploit d'ajournement ;

Qu'il y a lieu, surabondamment, de constater que l'exploit régulier crée une situation juridique à laquelle le juge doit se soumettre ; qui valablement saisi ne peut, sous peine de déni de justice, se refuser à statuer ; qu'il ne peut prononcer, outre le dispositif tel qu'il est libellé et que la partie elle-même ne peut modifier ; que les mentions certifiées par l'huissier doivent être tenues par le juge comme conformes à la vérité en tant que l'huissier a mission de les constater ;

Que l'huissier est un auxiliaire direct du pouvoir judiciaire et ce n'est qu'à raison de cette situation particulière que foi est due à ses affirmations et suite doit être donnée aux réquisitions faites au nom de la justice contre une partie ;

Attendu que l'acte signifié au défendeur ne constituant pas en réalité un ajournement, le tribunal ne peut statuer sur un litige dont il n'est pas valablement saisi ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare nul** l'exploit signifié à la requête de la demanderesse en tant qu'il a pour objet d'attraire le défendeur devant le tribunal ; **condamne** la demanderesse aux dépens.

LÉGISLATION ANGLAISE

Une nouvelle loi

LA GUERRE AUX POTS DE VIN

Les lois ne rendent pas les gens honnêtes, dit un vieux proverbe anglais, et cependant un nouveau modèle d'honnêteté commerciale vient d'être imposé par notre législature, et s'il peut être efficacement imposé, il aura certainement une importance considérable sur la conduite des affaires commerciales.

Une loi appelée *An Act for the better Prevention of Corruption* est entrée en vigueur le 1er de ce mois. Elle doit son origine à une enquête faite, il y a quelques années, par la Chambre de Londres. Cette enquête fut elle-même, en grande partie, le résultat de certaines remarques faites en séances publiques à plusieurs reprises par feu Lord Russell of Killowen, Lord Chief Justice d'Angleterre, sur le grand nombre de cas de corruption en affaires, remarques qui furent suivies d'une série de lettres adressées à la presse par un autre ancien et éminent juge de la Haute Cour, feu Sir Edward Fry, qui exposa le mal et appela l'attention sur le préjudice causé par ces procédés, à son avis des plus malhonnêtes, et qui tendaient à étouffer toute confiance en autrui et à décourager tout commerce ou entreprise honnête.

La loi en question, qui sera appliquée également en Ecosse et qu'on connaîtra sous le nom abrégé de *The Prevention of Corruption Act 1906*, fait rentrer dans la catégorie des délits criminels le paiement ou le reçu de commissions secrètes.

D'après la subdivision I de l'art. 1er, un délit sera commis par :

a) Un agent qui acceptera ou obtiendra ou promettra d'accepter ou tentera d'obtenir de mauvaise foi (*corruptly*) d'une personne quelconque, pour lui-même ou pour une autre personne, un présent ou cause quelconque, soit comme encouragement ou comme rémunération pour faire ou omettre de faire certains actes relatifs aux affaires ou commerce de son commettant ou pour favoriser une personne quelconque ou omettre de la favoriser ou de se montrer hostile à cette personne relativement à ceux-ci ;

b) Toute personne qui donnera de mauvaise foi (*corruptly*) ou promettra de donner ou d'offrir un présent ou une cause quelconque à un agent comme encouragement ou rémunération pour faire ou omettre de faire certains actes relatifs aux affaires ou commerce de son commettant ou pour favoriser une personne quelconque ou omettre de la favoriser ou se montrer hostile à cette personne relativement à ceux-ci, et

c) Toute personne qui donnera sciemment à un agent tout reçu, compte ou autre document ayant un intérêt pour son commettant et qui contient quelque chose de faux, d'erroné ou de défectif dans tous détails importants et qui, à son su, a le but de tromper le commettant, et par tout agent qui fera sciemment usage d'un de ces reçus, comptes ou autres documents avec l'intention de tromper son commettant.

Toute personne qui tombe sous le coup de cette loi

est passible d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, d'une durée maxima de deux ans ou d'une amende ne dépassant pas 500 liv. st. ou des deux peines, emprisonnement et amende, si elle est condamnée après mise en accusation ; ou, si elle est condamnée par un tribunal de police correctionnelle, elle est passible d'un emprisonnement avec et sans travaux forcés, d'une durée maxima de quatre mois ou d'une amende ne dépassant pas 50 liv. st. ou des deux peines, emprisonnement et amende.

Pour les besoins de la loi, on entend par « cause » toutes les causes d'une valeur appréciable ; par « agent », toute personne employée par une autre ou en représentant une autre ; par « commettant », toute personne qui en emploie une autre à un titre quelconque. Un employé de l'Etat est un agent aux termes de la loi.

Pour pouvoir obtenir une condamnation, il sera nécessaire de prouver que la transaction était et secrète et de mauvaise foi (*corrupt*). Le sens des mots « mauvaise foi » (*corruptly*) devra, bien entendu, être défini judiciairement.

Le système de commissions secrètes est si profondément enraciné dans les habitudes de notre pays que les négociants n'ont guère d'espoir de le voir extirpé par cette loi. Il y a de plus certaines difficultés à intenter des poursuites et des doutes se sont déjà élevés relativement au bien fondé de l'ordonnance que contient l'art. 2, où il est stipulé, *inter alia*, que, en ce qui concerne l'Angleterre et l'Irlande, des poursuites, pour un délit aux termes de la loi, ne seront intentées qu'avec l'assentiment soit de l'Attorney General ou du Solicitor General et que tous les frais de telles poursuites par mise en accusation seront défrayés comme pour les cas de mise en accusation pour crimes, ce qui revient à dire que les poursuivants auront à les supporter, puisque ni dans l'un ni dans l'autre des deux pays, il n'existe de Procureur Général forcé de poursuivre au nom et aux frais de la communauté. Tout ceci, naturellement, offre de grandes difficultés à tout commencement d'action et empêchera, sans doute, qu'on ait recours à la loi dans les affaires de peu d'importance.

En Ecosse, il sera plus aisé de mettre la loi en mouvement, car il existe là un Procureur général qui, s'il est satisfait du bien fondé des plaintes, est obligé de poursuivre aux frais de l'Etat.

Quelques-uns des procédés secrets et de mauvaise foi visés par la loi sont les suivants : Le partage avec un agent de change, de sa commission reçue pour ses placements pour compte de clients ; l'encaissement et la retenue par un agent des ristournes de Dock ou de Wharf revenant de droit à son commettant à l'étranger ; les demandes de certains agents que les comptes commerciaux usuels ne soient pas indiqués sur les factures qui leur sont remises, de façon à n'en point créditer leurs commettants à l'étranger ; la vente de marchandises par des courtiers, à un taux de commission donné, et la retenue en plus d'un bénéfice secret ; la corruption par les négociants en gros et les fabricants, des employés de leurs clients, le paiement de pots-de-vin aux acheteurs, directeurs et autres fonctionnaires rémunérés, des grandes sociétés et des grands magasins coopératifs, la corruption afin d'obtenir les adjudications des hospices et celles du gouvernement pour les prisons, etc.

On doit dire, en terminant, qu'une ligue vient d'être fondée, qui compte parmi son comité le Président du Conseil de la Chambre de commerce de Londres et d'autres personnes influentes et dont le but est de veiller à ce que la loi soit appliquée efficacement. Le mois dernier, le comité a publié un manifesté énumérant les visées de la Ligue au nombre desquelles se trouvent : « La création d'une opinion publique oppo-» sée aux affaires malhonnêtes sous toutes leurs » formes ; faire comprendre à tous que recevoir une » commission de mauvaise foi est tout aussi malhon-» nête que de dérober l'argent de la caisse, ou que les » détournements de fonds et est également passible de » la loi ; obtenir aide et soutien aux élections législa-» tives et municipales, pour les candidats qui s'enga-» geront à appuyer les objets de la Ligue ; faire des » enquêtes dans les cas où une commission secrète a » été payée ou acceptée, ou dans les cas de chantage, » paiement de pots-de-vin et corruption, et, s'il y a » lieu, intenter des poursuites aux termes de la loi. »

AD. SELIM,
Solicitor.

Chronique judiciaire

SOLUTION EXTRÊME.

Samedi soir. Vers la fin de la consultation. Au moment où la dernière lettre écrite et le dernier coup d'œil donné au dernier dossier on s'apprête à respirer et à dire : demain repos dominical. Quelqu'un sonne. Un pas dans le corridor. On entend introduire un ultime client dans la salle d'attente. On se lève. Un Monsieur très correctement vêtu pénètre dans le bureau.

« Monsieur, je me trouve dans la stricte et dure obligation de devoir donner date certaine à l'acte que voici, revêtu de mon seing privé. Cette date doit être celle d'aujourd'hui. Vous me permettrez de ne pas insister sur les motifs qui me guident. Donnez-moi votre avis d'homme de loi. C'est tout ce que je réclame de vous. »

---

seulement des égarés et des malades qu'on ne châtiera point, qu'on soignera pour les guérir...

Il faudrait plus de place que n'en comporte cette chronique pour commenter la thèse qui se dégage de la pièce de M. Gaston Leroux. Je ne l'entreprendrai donc point ici. A d'autres le soin de se prononcer sur le point de savoir si, vraiment, la Justice a fait définitivement faillite ; s'il ne conviendrait pas au moins de commencer par elle l'œuvre d'indulgente bonté, en lui accordant le bénéfice et le temps de la liquidation... Mais je voudrais, en tant qu'avocat, chercher à l'auteur une petite querelle personnelle. Dans cette *Maison des Juges*, austère et si respectée, — jusqu'à ce que la révélation finale ait fait descendre l'ancêtre de son piédestal, — il ne fréquente qu'un avocat. Encore est-ce le moins qualifié pour y être reçu. Me Aga n'est qu'un fantoche dont l'unique bonheur est de faire de l'esprit — et quel esprit ! — aux dépens des juges et de ses confrères (1). De ceux-ci, il fait un tableau des moins flatteurs. Comment s'en étonner, il les bâtit sur son modèle. Ce ne sont, paraît il, que des agents d'affaires que la conscience ne gêne guère et qui ne connaissent pas de scrupules. Je ne dis pas que le type de Me Aga n'existe pas ; en cherchant bien, on le trouverait sans doute au Barreau ; peut-être même, qu'en cherchant un peu moins, on rencontrerait, sous la robe, des fanfarons de vice et d'esprit qui, valant mieux que lui, parleraient comme lui. Mais un reproche auquel l'auteur ne saurait échapper, à mon sens, c'est d'avoir emprunté au Barreau, pour le transporter sur la scène, cet unique et peu recommandable échantillon. Qu'on apprécie comme on veut la *Maison des Juges* et ses hôtes, il n'est pas un de ceux qu'on y rencontre, aux divers étages, auquel ne puissent aller, partiellement au moins, notre sympathie et notre estime. L'ancêtre, serviteur de la Raison d'Etat, a sa grandeur tragique ; la bonhomie indulgente du Président n'est point sans charme ; on ne saurait aimer la foi rigide et l'inflexible dureté de Jean Lamarque, mais il faut s'incliner devant elles ; le trouble de Marie-Louis et ses illusions peuvent émouvoir et séduire ceux mêmes qui croient le premier excessif, les autres décevantes... Le moins qu'on puisse penser n'est-ce pas que tous ces hommes ont des frères aux divers étages de la maison contiguë, celle des Avocats ? Pourquoi ne pas le dire ? Le seul hôte qu'on nous en montre — est-il bien sûr qu'il en soit un ? — n'est pas digne de l'habiter. En tout cas, moins près du sol, — et du ruisseau, — il en est d'autres. L'avoir laissé ignorer au public, aisément malveillant, c'est une grande injustice du justicier des Juges.

Me AUCLAIR.

(1) Comme exemple d'atticisme, je recommande le couplet sur la digestion du juge et celui sur les pièces... de cent sous réclamées par l'avocat au matin de la plaidoirie ; plaisanteries périmées, qui ont cours peut-être encore à la table d'hôte, mais sous le plafond de la *Maison des Juges*

205

On hésite un moment, on prend négligemment son code et par hasard on tombe immédiatement sur l'art. 1328 que l'on cherchait.

« Il est trois solutions possibles, Monsieur; la loi a trois moyens de réaliser votre vœu. Faites constater la substance de votre écrit dans un acte dressé par un officier public, par exemple dans un procès-verbal de scellé ou d'inventaire.

— J'entends bien, répond le Monsieur, mais le moyen? Quel est le notaire que je trouverai à cette heure pour dresser l'inventaire de mon mobilier et de la pièce que voici avec mention de sa teneur!

— Il est vrai que ce serait peu pratique, mais la loi vous accorde encore le moyen de l'enregistrement, mais il est probable que plus un seul receveur n'est à l'heure qu'il est à votre disposition dans son bureau; il se contente, le receveur, d'être assidu à son bureau quatre heures le matin et quatre heures l'après-midi, ainsi que la loi le lui impose.

— Alors?

— Alors il vous reste...

Et comme on est très fatigué par une semaine de surmenage et qu'après tout la tête de ce client ne vous revient pas, on lui dit d'un petit air détaché :

— Mais oui, Monsieur, il ne vous reste qu'à vous donner la mort. *Dura lex, sed lex.* »

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Pourquoi cet hommme est-il mort? Probablement

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908, 1042, 1242. — 1907, p. 158 et les renvois.

206

à la suite de sa décapitation par la cheminée de la locomotive.

——

A l'audience de la justice de paix de X. .

Le juge à un avocat. — On n'accorde jamais le pro Deo dans des cas semblables, cela est clair et limpide comme de la viande.

——

Sur ces misérables latrines, mon adversaire a bâti tout un édifice juridique.

——

Cet homme est tout à fait imprenable; c'est pourquoi on l'a pris.

——

Il n'avait que deux bras pour travailler; il n'en a plus qu'un.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 février 1907, sont nommés :

— Vice-président au tribunal de première instance d'Anvers, M. BIART (F.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. De Winter, appelé à d'autres fonctions.

207

— Juge au tribunal de première instance d'Anvers, M. GODDIN (G.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Biart.

— Juge suppléant au tribunal de première instance d'Anvers, M. VAN SPILBEECK (A.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Willems, décédé.

— Procureur du roi près le tribunal de première instance de Malines, M. ERNST (A.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain, en remplacement de M. Aerts, démissionnaire.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Louvain, M. SIMONS (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du 2e canton de Louvain, en remplacement de M. Ernst.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Tournai, M. TELLIN (F.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Roty, appelé à d'autres fonctions.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 7 février 1907, M. VERMEER, juge à ce tribunal.

— Est acceptée la démission de M. TOUSSAINT (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Florenville.

— Est nommé notaire à la résidence de Willebroeck, M. DE MARRÉ (J.), candidat-notaire à Malines, en remplacement de M. De Wachter, décédé.

Par arrêté royal du 3 février 1907, est acceptée la démission de M. ECTORS (F.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles.

Par arrêtés royaux du 4 février 1907 :

Sont nommés :

— Vice-président du tribunal de première instance de Courtrai, M. DE HAERNE (M.) juge à ce tribunal, en remplacement de M. Pringiers, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Courtrai, M. SOENEN (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du premier canton d'Ypres, en remplacement de M. De Haerne.

Juges suppléants au tribunal de première instance de Liége :

— M. POLAIN (A.), avocat à Liége, en remplacement de M. Beltjens, appelé à d'autres fonctions.

— M. THISQUEN (J.), avocat à Liége, en remplacement de M. Muller, démissionnaire.

Dispense de la prohibition établie par l'art. 180 de la loi du 18 juin 1869 est accordée à M. Thisquen.

— Greffier de la justice de paix du canton de Nevele, M. VAN CUYCK (G.), employé au greffe du tribunal de commerce de Gand, en remplacement de M. Dierick, décédé.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Louvain, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 9 février 1907, M. VERBRUGGEN, juge à ce tribunal.

Par arrêté royal du 7 février 1907 :

— Est acceptée la démission de M. BETTE (T.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Wavre.

Par arrêtés royaux du 8 février 1907, sont nommés :

— Vice-président du tribunal de première instance de Tournai, M. DELVAL (O.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Simons, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au même tribunal, M. WINCKELMANS (Ch.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Delval.

— Notaire à la résidence de Bruxelles, M. ECTORS (J.), docteur en droit et candidat notaire, à Bruxelles, en remplacement de son père, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR
F. SILVERCRUYS
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

ET PAR
L. NAGELS
SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI A LIÉGE
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

M. DULLAERT
CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(25e ANNÉE. — 1905)

Les années précédentes ont été publiées par feu le Conseiller L. Limelette fondateur de cette Revue

Prix : 3 fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : 58 fr. payables 5 francs par mois.

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : 10 fr.

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : 3 fr.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

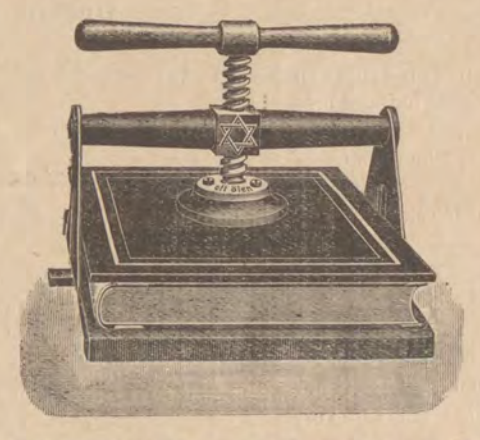

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR
Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.
Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.
Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : 7 fr. 50

Pandectes Périodiques

RÉPERTOIRE QUINQUENNAL
DE LA
Jurisprudence, de la Doctrine et de la Législation belges
SOUS LA DIRECTION DE M. Edmond PICARD

Table Quinquennale des années 1898-1902
Mise en concordance avec les PANDECTES BELGES

PAR
Albert SOENENS
Vice-président du Tribunal de première instance de Bruxelles
Rédacteur aux *Pandectes Périodiques* et aux *Pandectes Belges*
Directeur du *Journal de procédure et des Officiers ministériels.*

Un volume in-8° d'environ 700 pages. — Prix : 25 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2131 BRUXELLES JEUDI 21 FÉVRIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la cinquième feuille des tables de l'année 1906.

SOMMAIRE

DÉCORUM JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (Communauté légale. Récompense. Dette naturelle de l'un des époux.)—*Corr. Verviers.* (I. Règlement communal. Application à la généralité des citoyens. Délibération visant un particulier. Simple acte administratif. Séparation des pouvoirs. Délibération du conseil communal entachée d'irrégularité. Incompétence du pouvoir judiciaire pour l'annuler. II. Interdiction d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux, etc. Non-application à des ouvrages permanents. IV. Destructions ou dégradations. Refus d'enlever des ouvrages établis avec l'autorisation de l'autorité. Non-assimilation. V. Voirie vicinale. Pouvoir réglementaire appartenant au conseil provincial. Délégation à l'autorité communale. Travaux déterminés. Validité. VI. Infraction continue. Refus d'enlever des ouvrages après révocation de l'autorisation administrative.) — *Comm. Brux.* (Responsabilité. Effets de commerce non provisionnés. Tolérance du tiré. Faute à l'égard de l'escompteur. Réponses ambiguës lors de la présentation à l'acceptation. Dommages-intérêts.) — *Comm. Anvers*, (I. Concurrence déloyale. Action fondée sur l'imitation d'un signe servant à distinguer les produits d'un commerce. Non-recevabilité. II. Contrefaçon de marque de fabrique. Similitude de dénominations. « Bols » et « Boll ». Circonstances élisives de la contrefaçon.) — *Conseil de guerre de la province du Hainaut.* (Mise en liberté. Détenus militaires n'ayant pas le grade d'officier. Réquisition de l'auditeur militaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Seine*, 5e ch. (Responsabilité. Domestique. Surmenage imposé par les maîtres. Faute.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Décorum Judiciaire

Le prestige qui s'attache aux institutions que les hommes se sont données ne dérive pas uniquement de la puissance sociale qu'elles représentent et de la force publique qui assure l'accomplissement de leur mission.

Elles le doivent à un ensemble de traditions et de souvenirs qui, au cours des temps, les ont affermies. L'éclat de leurs services, la grandeur et la dignité de leurs interventions, l'harmonie de celles-ci avec le sentiment instinctif et profond que la nation possède de ses destinées, leur constituent un patrimoine d'autorité morale devant lequel les hommes s'inclinent volontairement et filialement.

Mais il est, au fond des âmes, un incompressible besoin de revêtir la Puissance d'attributs qui la rendent plus sensible et consolident son empire, grâce au pouvoir magique des symboles.

C'est là un phénomène de tous les âges et de tous les lieux.

Quel homme pourrait dire que la somptuosité des parades militaires ne lui a point révélé, dans un frisson dont il ne fut pas maître, la notion de la Patrie et des sacrifices qu'il lui doit?

Quel homme, fût-il incroyant, n'a point entrevu, dans la magnificence des cérémonies du culte, l'incoërcible passion d'idéal qui bouillonne au fond des cœurs depuis que l'humanité s'est élevée jusqu'à la pensée?

Qui pourrait affirmer que l'appareil superbe et grave au milieu duquel se déroulent les procès criminels, n'impose pas, avec une force saisissante, la notion de l'attribut le plus redoutable de la Puissance souveraine?

Cette tradition du décor, qui pousse les hommes à bâtir des Palais pour y rendre la Justice, à élever des Temples où la Religion exalte les âmes, à revêtir de costumes brillants ou solennels ceux qu'ils investissent des charges publiques, n'est point une faiblesse.

Ce qui l'atteste, c'est son antiquité et son universalité. Elle trouve son origine dans ce besoin qu'éprouve l'humanité de magnifier ce qu'elle révère et de revêtir de majesté les forces supérieures qui la gouvernent.

A raison de l'importance de son rôle social, la magistrature devait nécessairement rester attachée à cette tradition. Aussi la voyons-nous conserver sans défaillance la coutume des cérémonies solennelles qui affirment la grandeur de sa mission.

Lorsque les Cours reçoivent un nouveau magistrat, une audience en robes rouges est convoquée. Une délégation est chargée d'introduire le récipiendaire, revêtu de la simarre éclatante. Le Procureur général se lève et requiert qu'il soit admis à la prestation de serment entre les mains du Premier Président. Cette formalité accomplie, une allocution de bienvenue lui est adressée, après quoi, cérémonieusement, il prend place au siège.

Pourquoi ces rites, si ce n'est pour graver dans la mémoire de celui qui accède aux plus hautes charges de la magistrature, une impression profonde de l'honneur qui lui est fait et des devoirs qui s'y attachent?

Mais la magistrature n'est pas seule à rendre la Justice. A côté d'elle, et sur un pied d'égalité parfaite à raison de la nécessité identique des deux fonctions, le Barreau coopère à cette œuvre commune.

Jadis, s'il faut en croire les anciens de l'Ordre, la réception des jeunes avocats était une cérémonie imposante, elle aussi. Le patron du néophyte assistait à l'audience et renouvelait verbalement, en présence de la Cour, la présentation dont il assumait la responsabilité morale.

Le Président ne manquait pas d'adresser aux nouveaux venus, un bref discours dans lequel il exposait la portée du serment qu'ils avaient à prêter, leur parlait de la profession qu'ils allaient embrasser et des règles d'honneur qui la gouvernent.

Puis, à haute voix, lisait la formule du serment...

Une pareille cérémonie devait laisser dans la mémoire de ceux qui en étaient les héros un souvenir émouvant, dont la répercussion devait s'exercer sur leur vie professionnelle tout entière.

Pourquoi faut-il que cette tradition se perde?

Aujourd'hui, la prestation de serment des jeunes avocats apparaît comme une formalité sans grandeur, hâtivement expédiée au début d'une quelconque audience, dans l'impatience d'un règlement de rôle malencontreusement retardé.

A leur premier contact avec la Justice, les nouveaux venus n'en aperçoivent aucunement la majesté : tout au plus sentent-ils les odeurs de sa cuisine!

Il nous paraît que l'intervention du Bâtonnier de l'Ordre pourrait avoir pour résultat de restituer à la cérémonie d'intronisation le caractère de dignité qu'elle suppose et qu'elle n'aurait jamais dû perdre.

Il serait désirable que les jeunes docteurs en droit fussent astreints à se faire présenter au Bâtonnier par leur futur patron.

Le chef de l'Ordre les recevrait ensuite, avant l'audience du serment, et les entretiendrait de la profession et de ses devoirs.

La prestation de serment se ferait à des audiences spéciales et périodiques auxquelles assisteraient le Bâtonnier ainsi que les Anciens, auteurs des présentations.

Il y a, dans cet ordre d'idées, toute une série de modifications heureuses qu'on pourrait apporter à la pratique actuelle et nous ne doutons pas que les autorités de l'Ordre n'envisagent avec faveur la rénovation que nous souhaitons.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 3 janv. 1907.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. DE HOON.
Plaid. : MMes ALEX. BRAUN c. ALEX. BIDART.

(Deneubourg et consorts c. Francqué, Van Wayenberg et consorts.)

DROIT CIVIL. — COMMUNAUTÉ LÉGALE. — RÉCOMPENSE. DETTE NATURELLE DE L'UN DES ÉPOUX.

Dans l'art. 1437 C. civil, aux termes duquel il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter les charges personnelles à l'un des époux et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté; la loi énumère les cas les plus usuels dans lesquels récompense est due à la communauté et consacre le principe en vertu duquel il est dû récompense chaque fois que l'un des époux prend dans la communauté des biens ou valeurs dans un intérêt qui lui est personnel; une dette naturelle assumée par l'un des époux peut donner lieu à récompense (1).

Sur la recevabilité de l'appel interjeté par les parties représentées par Me Van Espen vis-à-vis de l'intimé Francqué :

Attendu que la demande en garantie dirigée contre les appelants a été dénoncée à l'intimé Francqué par acte de l'huissier Jean, de Tournai, du 7 mai 1900; que les appelants et l'intimé prirent respectivement l'un contre l'autre des conclusions signifiées tendant, d'une part, à faire déclarer nul et de nul effet l'acte dont le demandeur poursuit l'exécution et à le faire débouter de son action, et, d'autre part, à faire écarter les moyens de nullité invoqués par les défendeurs en garantie contre le dit acte;

Attendu que sur l'action ainsi liée entre le demandeur au principal et les défendeurs en garantie, comme aussi entre le demandeur et les défendeurs au principal, il fut statué par un seul et même jugement;

Que l'appel a été interjeté tant vis-à-vis du demandeur au principal que des demandeurs en garantie; que dès lors, l'appel est recevable à l'égard de tous les deux;

Au fond :

Attendu que l'action intentée par l'intimé Francqué contre les héritiers de feu Elise Leclercq, dame Jean Deneubourg, tend à obtenir leur condamnation au paiement d'une somme de 6,000 francs augmentée des intérêts à 4 p. c. depuis le 1er juillet 1891 du chef d'une obligation souscrite à son profit, par la dite dame Deneubourg, la dite obligation enregistrée à Tournai le 8 mars 1901 et ainsi conçue :

« Je reconnais devoir à mon neveu, Mucius Francq » qué, notaire à Ath, la somme de six mille francs » pour l'indemniser de la perte qu'il a faite de pareille » somme avancée à mon filleul Antoine Leclercq, » négociant à Ath. Cette somme sera payable à mon » décès et trois mois après la mort de mon mari, s'il » me survit, escompte de droit avec les intérêts à » 4 p. c. l'an.

» Ath, le 1er juillet 1891.

» Bon pour six mille francs : (S.) Elise Leclercq, » épouse Jean Deneubourg. Bon pour autorisation » maritale : (S.) Deneubourg, 1er juillet 1891. »

Que les intimés, partie de Me Van der Moesen, défendeurs principaux, ont déclaré devant le premier juge, comme ils le déclarent encore devant la Cour, s'en rapporter à justice quant au moyen de nullité de l'obligation litigieuse invoquée par les appelants, défendeurs appelés en garantie;

Que les appelants soutiennent que le billet litigieux ne constitue qu'une pure libéralité; qu'en tant qu'obligation à titre onéreux, cette obligation serait nulle pour défaut de cause; qu'en tant qu'obligation à titre gratuit, elle serait nulle pour n'avoir pas été dressée dans la forme requise, soit pour une donation entre vifs, soit pour un testament;

Attendu que le billet litigieux réunit toutes les conditions requises par la loi pour valoir comme obligation unilatérale; que l'épouse Jean Deneubourg, qui le souscrit, se trouve habilitée par l'autorisation maritale donnée; que le billet est revêtu des mots : « Bon pour 6,000 francs », requis par l'art. 1326 du Code civil, et que la cause de cet engagement est nettement exprimée : c'est l'exécution de l'obligation d'indemniser

(1) Consult. PAND. B., vo *Récompenses* (*Communauté conjugale*, nos 152 et s.

l'intimé Francqué de la perte qu'il a subie en prêtant, à sa demande, la dite somme de 6,000 francs, à son filleul Antoine Leclercq, négociant à Ath ;

Attendu qu'Antoine Leclercq, qui s'était reconnu le 1er janvier 1890 débiteur du notaire Francqué d'une somme de fr. 6,095.90, dut prendre dès le début de l'année 1890 des arrangements avec ses créanciers ; que les membres de la famille, soucieux de conserver la situation de leur parent, ont offert, en cas de concordat préventif, de renoncer à leurs créances ; que le notaire Francqué adhéra à cet arrangement tant pour lui que pour Jean Deneubourg, créancier de 12,800 fr. ;

Qu'il se conçoit que la dame Deneubourg se soit engagée envers son neveu, Mucius Francqué, au moment où celui-ci faisait, à sa demande, diverses avances de sommes d'argent à Antoine Leclercq, à le tenir indemne du préjudice qu'il pourrait éprouver si le montant des sommes avancées ne lui était pas remboursé ; que le billet souscrit le 1er juillet 1890, dans les circonstances rappelées, apparaît bien comme l'exécution d'engagements antérieurs que la dite dame Deneubourg avait pris ; que les relations de famille expliquent qu'il n'ait pas été demandé alors d'écrit pour les constater ;

Attendu que la cause de l'obligation, dont l'exécution est poursuivie, se trouve indiquée par les termes mêmes dans lesquels l'engagement a été pris, à savoir :

« Je reconnais devoir... » ;

Que cet engagement ne serait pas moins valable alors même que la cause de cette obligation ne serait pas exprimée ; qu'il incomberait aux appelants, pour énerver la foi due au titre, de démontrer que la cause de cette obligation ne serait pas valable ; mais qu'aucune preuve n'a été faite et aucune articulation n'a été produite dans cet ordre d'idées ;

Que les termes mêmes du billet souscrit le 1er juillet 1891 démontrent que l'obligation prise par la dame Jean Deneubourg doit être présumée à titre onéreux et avoir pour cause le sentiment d'honneur et de délicatesse qui lui faisait souscrire une obligation destinée à assurer l'exécution d'engagements antérieurs ; que l'intention de faire une libéralité se trouve contredite par tous les éléments de la cause ;

Attendu que si, d'après les art. 1409, § 2, et 1419 du Code civil, les engagements contractés par la femme autorisé par son mari, sont exécutoires, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari et de la femme, il échet de rechercher, aux termes mêmes de ces dispositions, si, en dernière analyse, la dette litigieuse incombe aux héritiers du sieur Jean Deneubourg ou bien aux héritiers de son épouse ;

Attendu que, suivant l'art. 1437 du Code civil, il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter les charges personnelles à l'un des époux et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté ;

Que dans cette disposition la loi énumère les cas les plus usuels dans lesquels récompense est due à la communauté et consacre le principe en vertu duquel il est dû récompense chaque fois que l'un des époux prend dans la communauté des biens ou valeurs dans un intérêt qui lui est personnel ; qu'une dette naturelle assumée par l'un des époux peut donner lieu à récompense, comme le démontre l'art. 1469 du Code civil ;

Attendu que Jean Deneubourg n'a signé le billet litigieux que pour habiliter son épouse, sans prendre aucun engagement personnel ; il ne veut pas que la somme dont son épouse se reconnait débitrice soit prélevée de son vivant sur l'avoir de la communauté et le paiement n'en pourra être demandé que trois mois après son décès, s'il survit à sa femme ;

Que l'on s'explique difficilement, comme le reconnaît d'ailleurs le jugement dont appel, que Jean Deneubourg, s'il avait entendu engager la communauté, se soit borné à donner son autorisation maritale et n'ait pas souscrit le billet litigieux dans les mêmes conditions que son épouse ; que si l'on tient compte qu'il avait déjà été amené à renoncer à une créance de 12,800 francs à charge d'Antoine Leclercq, on conçoit que, soucieux de maintenir l'égalité entre ses parents, il n'ait pas voulu s'engager davantage et qu'il entendait que cette charge nouvelle restât exclusivement et personnellement à charge de la dame Deneubourg ;

Que les circonstances dans lesquelles l'obligation a pris naissance, les conditions dans lesquelles les époux Deneubourg se sont engagés, les termes mêmes dans lesquels le billet a été souscrit, se réunissent pour démontrer que la dame Deneubourg a entendu assumer, pour son propre compte, une dette de son parent et filleul, Antoine Leclercq ;

Que la loi et l'équité imposent dès lors aux intimés, défendeurs principaux, l'obligation de supporter seuls a charge de l'obligation litigieuse ;

Attendu que la prescription quinquennale édictée par l'art. 2277 du Code civil est sans application dans l'espèce, puisqu'en vertu des stipulations mêmes de l'acte du 1er juillet 1891, la dette n'étant exigible qu'après le décès de la signataire ou trois mois après le décès de son mari, s'il lui survivait, il était impossible au créancier d'agir avant ces échéances ;

Attendu qu'eu égard à la solution donnée au présent litige, il est sans intérêt d'apprécier si l'appel incident formé par les intimés, partie de Me Van der Moesen, est recevable ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général De Hoon, entendu en

audience publique, **déclare** l'appel principal **recevable** vis à-vis de toutes les parties, **met** le jugement dont appel **à néant** ;

Emendant, **dit pour droit** que l'obligation constatée par l'écrit enregistré à Tournai le 8 mars 1901 est **valable** et qu'il est dû récompense à la communauté par les héritiers de la dame Deneubourg pour le montant de cette obligation ; condamne en conséquence les intimés, partie de Me Van der Moesen, à payer à l'intimé Francqué la somme de 6,000 francs et les intérêts à 4 p. c. l'an sur cette somme depuis le 1er juillet 1891 jusqu'au 6 avril 1900 et les intérêts judiciaires depuis cette dernière date ;

Déclare les intimés, partie de Me Van der Moesen, non fondés en leur recours contre les appelants, partie de Me Van Espen, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens des deux instances ;

Ordonne la distraction des dépens qui concernent la partie de Me Van Espen, au profit de celui-ci.

Corr. Verviers, 27 juin 1906.

Prés. : M. Dumoulin. — Plaid. : Me Spée fils.

(Min. publ. c. de Wael, Maurice.)

DROIT ADMINISTRATIF, DROIT PUBLIC ET DROIT PÉNAL. — I. RÈGLEMENT COMMUNAL. — APPLICATION A LA GÉNÉRALITÉ DES CITOYENS. — DÉLIBÉRATION VISANT UN PARTICULIER. — SIMPLE ACTE ADMINISTRATIF. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL ENTACHÉE D'IRRÉGULARITÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE POUR L'ANNULER. — III. INTERDICTION D'EMBARRASSER LES RUES EN Y LAISSANT DES MATÉRIAUX, ETC. — NON-APPLICATION A DES OUVRAGES PERMANENTS. — IV. DESTRUCTIONS OU DÉGRADATIONS. — REFUS D'ENLEVER DES OUVRAGES ÉTABLIS AVEC L'AUTORISATION DE L'AUTORITÉ. — NON-ASSIMILATION. — V. VOIRIE VICINALE. — POUVOIR RÈGLEMENTAIRE APPARTENANT AU CONSEIL PROVINCIAL. — DÉLÉGATION A L'AUTORITÉ COMMUNALE. — TRAVAUX DÉTERMINÉS. — VALIDITÉ. — VI. INFRACTION CONTINUE. — REFUS D'ENLEVER DES OUVRAGES APRÈS RÉVOCATION DE L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE.

I. *Il est de l'essence d'un règlement comme d'une loi de s'appliquer à la généralité des citoyens et non pas de viser tel ou tel individu déterminé auquel sont octroyés des droits ou imposés des devoirs ; la délibération qui enjoint à un particulier de faire disparaître une voie ferrée établie sur la voie publique, a le caractère d'un simple acte administratif semblable à celui par lequel a été consentie l'autorisation d'établir le chemin de fer.*

II. *Fût-il établi que le bourgmestre, ayant pris part à une délibération, y avait un intérêt personnel, il n'en est pas moins vrai que le pouvoir royal seul peut annuler la délibération entachée d'irrégularités ; il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'annuler une délibération prise par le conseil communal dans les limites de sa compétence et avec les formes légales.*

III. *L'art. 551, 4°, C. pén., qui défend d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux ou objets quelconques, ne s'applique pas aux ouvrages permanents établis sur un chemin public.*

IV. *On ne peut assimiler à une destruction ou unes dégradation qui sont des actes d'usurpation ou de voies de fait, l'obstination du propriétaire des ouvrages permanents qui aurait établi ces ouvrages avec l'autorisation de l'autorité compétente et qui refuserait de les enlever sur l'injonction de cette même autorité.*

V. *Tout en étant investi du pouvoir réglementaire en matière de voirie vicinale, le conseil provincial peut parfaitement déléguer, pour l'établissement de certains travaux déterminés, toute autorité à l'administration communale.*

VI. *Constitue une infraction continue la contravention à un règlement qui prohibe le maintien d'ouvrages permanents établis sur la voirie lorsque l'administration locale a révoqué l'autorisation par elle donnée.*

Attendu que suivant procès-verbal dressé par le collège échevinal de Lixhe en date du 2 décembre 1904, et suivant procès-verbal dressé par le garde champêtre Philippet de Lixhe, en date du 23 janvier 1905, ce dernier procès-verbal dûment affirmé devant le bourgmestre de Lixhe, il est établi que le prévenu de Wael, Maurice, ne s'est pas conformé à la délibération du conseil communal de Lixhe du 14 septembre 1904, lui enjoignant de faire disparaître la voie ferrée établie depuis le crucifix de Loën jusqu'au pied de la montagne ;

Que la voie ferrée avait d'ailleurs été établie sur cette partie de la voie publique en suite d'une autorisation du conseil communal de Lixhe, du 5 novembre 1889 ;

Attendu que le prévenu, cité d'abord devant le tribunal de police de Fexhe-Slins à raison de contravention à l'art. 551, 6°, du Code pénal qui réprime les infractions aux règlements de la petite voirie, fut renvoyé des poursuites par la raison qu'on ne peut considérer comme règlement ou arrêté de police ni l'autorisation accordée à un particulier d'établir une voie ferrée ni le retrait de cette autorisation et que l'art. 551, 6°, du Code pénal vise précisément les

arrêtés et règlements que l'autorité prend en vertu de son droit de police ;

Attendu que sur appel interjeté par M. le procureur du roi de Liége, le prévenu fut cité devant le tribunal correctionnel de Liége pour avoir, sans permission et malgré la défense de l'autorité compétente, embarrassé une partie de la voie publique ;

Que cette nouvelle qualification de l'infraction tendait à l'application du n° 4 de l'art. 551 du Code pénal ;

Que le tribunal correctionnel de Liége, se basant sur ce que le bourgmestre, M. de Brogniez, avait un intérêt direct et personnel dans la délibération du conseil communal du 14 septembre 1904, à laquelle il avait assisté, déclara cette délibération entachée d'illégalité, par conséquent non existante, dépourvue de sanction légale, et en conséquence acquitta le prévenu ;

Attendu que la Cour de cassation, par arrêt du 29 janvier 1906, décida, sur le pourvoi de M. le procureur du roi de Liége, que le jugement du tribunal correctionnel avait entrepris sur le pouvoir royal et commis un excès de pouvoir en s'arrogeant le droit de contrôler l'intérêt que le bourgmestre de Lixhe pouvait avoir à la délibération à laquelle il était présent, et que ce jugement avait mal interprété l'art. 107 de la Constitution en refusant d'appliquer un acte pris par l'administration dans les limites de sa compétence et avec les formes légales ;

Qu'en conséquence la Cour cassa le jugement du tribunal correctionnel de Liége et renvoya la cause devant le tribunal de Verviers ;

Attendu que le prévenu est actuellement cité devant le tribunal de Verviers aux fins d'entendre statuer sur l'appel interjeté par le procureur du roi de Liége du jugement rendu par le juge de police de Fexhe-Slins ;

Que le ministère public a conclu dans la présente instance à l'application de l'art. 88, 9° du Code rural qui réprime les actes de dégradation aux chemins publics ;

Attendu qu'il échet d'examiner la nature et la portée de la délibération du 14 septembre 1904, prise par le conseil communal de Lixhe ;

Que cette décision du conseil communal ne peut constituer un règlement dans le sens de l'art. 551, 6° du Code pénal et des dispositions des lois pénales spéciales relatives aux chemins publics ;

Qu'il est de l'essence d'un règlement comme d'une loi de s'appliquer à la généralité des citoyens et non pas de viser tel ou tel individu déterminé auquel sont octroyés des droits ou imposés des devoirs ;

Qu'on doit attribuer à la délibération du 14 septembre 1904 le caractère d'un simple acte administratif semblable à celui par lequel avait été consentie l'autorisation d'établir le chemin de fer ; et que ce principe a même été reconnu vrai par la Cour de cassation quant aux actes émanant du pouvoir législatif qui habilitent l'Etat à traiter avec des particuliers, notamment en leur accordant une concession de chemin de fer (Cass., 25 févr. 1875, *Pas.*, 1875, I, p. 232) ;

Attendu qu'il y a lieu maintenant de décider si la délibération du 14 septembre 1904 n'est cependant pas entachée de nullité à raison de la présence du bourgmestre de Brogniez à la delibération ;

Qu'à cet égard, fût-il bien établi que semblable intérêt existait dans l'espèce, il n'en est pas moins vrai que le pouvoir royal seul pouvait annuler la délibération entachée d'irrégularités, et qu'il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'annuler une délibération prise par le conseil communal dans les limites de sa compétence et avec les formes légales ;

Attendu que ces principes étant posés, il y a lieu d'examiner successivement quelles dispositions légales paraissent pouvoir être invoquées à l'appui de la prévention et laquelle serait précisément applicable en l'espèce ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu à application de l'art. 551, 6° du Code pénal qui réprime les infractions aux règlements de la petite voirie ;

Qu'en effet, comme il vient d'être dit ci-dessus, la délibération du conseil communal de Lixhe ne constitue pas un règlement et que d'autre part, si même cette délibération constituait un règlement, elle devrait alors émaner du conseil provincial compétent pour la réglementation de la petite voirie, conformément au système de la loi du 10 avril 1841 ;

Qu'enfin la délibération ne pouvait pas non plus constituer un règlement de police pris en vertu du droit conféré aux autorités communales par les lois du 14 décembre 1789 et des 16-24 août 1790, puisque ni la sûreté, ni la propreté, ni même la commodité du passage dans les rues ne sont directement en jeu ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus à application de l'art. 551, 4° du Code pénal qui défend d'embarrasser les rues en y laissant les matériaux ou objets quelconques ; qu'il est de jurisprudence que ce texte ne s'applique pas aux ouvrages permanents établis sur un chemin public ; que ceux-ci ne sont nullement assimilables aux dépôts de matériaux abandonnés sur les chemins ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu non plus à application de l'art. 88, 9° du Code rural ;

Qu'en effet ce texte conçu, il est vrai, dans des termes très généraux, vise la destruction ou la dégradation des chemins publics sans distinguer s'ils appartiennent à la grande voirie, à la voirie urbaine ou à la voirie vicinale ;

Qu'on ne peut assimiler à une destruction ou à une dégradation qui sont des actes d'usurpation ou des voies de fait, l'obstination du propriétaire des ouvrages permanents qui aurait établi ces ouvrages avec l'auto-

risation de l'autorité compétente et qui refuserait de les enlever sur l'injonction de cette même autorité ;

Que l'application de l'art. 88, 9° du Code rural ne se concevrait que si, comme le soutient le ministère public, les délibérations du conseil communal de Lixhe, tant celle qui accorde l'autorisation que celles qui la retirent, étaient toutes des actes pris par le conseil en dehors de sa compétence et si par conséquent l'établissement du chemin de fer devait être considéré comme ayant dès l'origine le caractère d'une véritable voie de fait ;

Que le ministère public soutient, en effet, que la réglementation, en matière de voirie vicinale, doit être l'œuvre du conseil provincial, conformément à la loi du 10 avril 1841 ; qu'il a déjà été répondu à cet argument lorsqu'il a été dit ci-dessus que les délibérations ne sont pas des règlements, mais de simples actes administratifs ;

Que d'ailleurs le conseil provincial de Liége, dans son règlement du 16 juillet 1884, art. 69 devenu 72 dans la dernière forme du règlement modifié, décrète que les ouvrages permanents sur les chemins vicinaux seront établis avec l'autorisation de l'administration locale et dans les conditions qu'elle déterminera ;

Que tout en étant investi du pouvoir réglementaire en matière de voirie vicinale, le conseil provincial pouvait parfaitement déléguer, pour l'établissement de certains travaux déterminés, toute autorité à l'administration communale ; que cette délégation est conforme aux règles de notre droit administratif et que les art. 27 et suivants de la loi du 10 avril 1841 sur la voirie vicinale admettent l'intervention du pouvoir communal dans les questions relatives à la dite voirie ;

Qu'il n'est d'ailleurs ni contesté ni contestable que tout en étant assujettie à la réglementation du conseil provincial, la voirie vicinale forme le domaine public des communes ;

Que l'arrêt de la Cour de cassation du 21 février 1898 (*Pas.*, 1898, I, 96) consacrant la défense pour l'autorité communale de disposer de la voirie vicinale, ne statue évidemment pas dans l'hypothèse d'un règlement préalable émané de l'autorité provinciale compétente et attribuant à l'administration locale la mission de statuer sur l'établissement des ouvrages permanents et que cet article suppose au contraire l'empiètement sur les droits de l'autorité provinciale ;

Attendu enfin qu'il échet d'examiner s'il y a lieu pour la commune propriétaire de la voirie vicinale de faire valoir ses droits contre de Wael par une action civile ou de solliciter de l'autorité provinciale un règlement punissant tout concessionnaire qui n'obéit pas au retrait d'autorisation par l'administration communale, ou si enfin il n'existe pas une autre disposition dont on puisse faire application dans l'espèce ;

Que la seule disposition pénale applicable est l'art 80 du règlement provincial de Liége du 16 juillet 1884, devenu l'art. 83 du règlement définitif, qui punit de peines de police les contraventions au dit règlement ;

Que ce règlement, dans ses art. 69 et 73, devenus 72 et 76 dans le règlement modifié, confie à l'administration locale le droit d'autoriser l'établissement des ouvrages permanents dans certaines conditions, et enfin de retirer l'autorisation ;

Qu'il s'agit donc de savoir si en ne se conformant pas à l'arrêté de retrait d'autorisation le prévenu s'est mis en contravention dans le sens de l'art. 80 du règlement, devenu l'art. 83 ;

Qu'il importe de considérer à cet égard que les art. 70 et suivants ont pour but d'assurer l'intégralité du domaine public vicinal et que l'art. 80, devenu 83, complète ces dispositions en édictant des peines contre ceux qui les enfreindraient ;

Que l'art. 68, devenu 71, du même règlement prévoit même expressément un cas où un propriétaire d'ouvrage permanent n'obtempère pas à l'ordre qui lui est donné et est déclaré en contravention ;

Que cet article fait application de principes évidents en mettant sous la protection de l'action publique résultant de l'art. 80 devenu 83 l'intégrité de la voirie vicinale ;

Attendu qu'enfin, en ce qui concerne le rétablissement des lieux dans leur état primitif, il n'y a pas lieu à statuer, puisque les éléments de la cause démontrent que l'enlèvement du chemin de fer par de Wael a eu lieu le 7 avril 1906 ;

Attendu qu'enfin, en ce qui concerne la prescription suivant les art. 23 et 26 de la loi du 17 avril 1878, rendu applicable au cas actuel par l'art. 33 de la loi du 10 avril 1841, la prescription est de six mois sans que l'interruption puisse prolonger le délai au delà d'un an à dater de l'infraction ;

Que dans l'état actuel l'action a été intentée, il est vrai, il y a plus d'un an, mais que dans l'espèce la contravention constitue une infraction continue ;

Que pour apprécier, en effet, si un délit déterminé constitue une infraction continue, il faut voir comment la loi définit l'infraction, si la loi punit un fait qui cesse aussitôt qu'il est consommé, ou si elle punit un fait qui a une certaine durée, qui se prolonge. (Haus, *Principes généraux*, n° 349) ;

Que notamment la Cour de cassation déclare délits continus la contravention à un règlement qui défend de maintenir une fosse à fumier dans certaines conditions (arr. du 27 juill. 1868) et la contravention d'embarras causé à la voie publique en y laissant des matériaux (arr. du 20 janv. 1873) ; que dans l'espèce le règlement du conseil provincial de Liége du 16 juilllet 1884, dans ses art. 69 et 73 devenus 72 et

76, prohibe évidemment le maintien d'ouvrages permanents établis sur la voirie lorsque l'administration locale a révoqué l'autorisation par elle donnée ;

Que la contravention consiste dans un fait négatif, dans une omission qui se perpétue aussi longtemps qu'aucune suite n'a été donnée à l'injonction de supprimer les ouvrages ;

Que l'enlèvement de la voie ferrée ayant eu lieu le 7 avril 1906, la prescription n'est pas acquise ;

Attendu qu'en outre le prévenu interprète faussement la portée des délibérations du conseil communal de Lixhe des 21 et 30 décembre 1905 ;

Que le 21 décembre 1905 le conseil communal de Lixhe décida que la délibération du 14 septembre 1904 ne pouvant sortir ses effets, il y avait lieu d'en prendre une autre dans le même sens, le bourgmestre de Brogniez s'étant retiré de la salle des séances ;

Que le 21 décembre cette délibération fut prise et le 30 du même mois on la compléta en accordant délai à de Wael jusqu'au 15 février 1906 ;

Que le conseil n'a nullement manifesté son intention de renoncer au bénéfice des précédentes délibérations et que, l'eût il fait, il ne pouvait empêcher qu'une infraction eût existé légalement et empêcher l'exercice de l'action publique ;

Attendu que la qualification nouvelle donnée au fait, soit qu'on applique l'art. 551, 4° du Code pénal ou les art. 69 et 80 devenus 72 et 83 du règlement provincial ou l'art. 88, 9° du Code rural, ne modifie en rien la matérialité des faits pour lesquels de Wael a été cité en simple police ;

Attendu que le chemin de fer est enlevé et qu'il n'y a lieu qu'à l'application de la peine et non au rétablissement des lieux ;

Attendu que la bonne conduite antérieure du prévenu fait présumer son amendement avant l'exécution de toute peine ;

Vu les art. 69, 73, 80 devenus les art. 72, 76, 83 du règlement sur la voirie vicinale de la province de Liége du 16 juillet 1884 avec les modifications qu'il a subies depuis ; 40 du Code pénal, 9 de la loi du 31 mai 1888 et 19 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée à l'audience ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le magistrat rapporteur, **condamne** le prévenu de Wael à 1 franc d'amende pour contravention au règlement provincial de Liége du 16 juillet 1884, le **condamne** aux frais exposés devant le tribunal correctionnel de Verviers ; **dit** qu'à défaut de paiement dans le délai légal, l'amende pourra être remplacée par un jour d'emprisonnement ; dit qu'il sera sursis à l'exécution du présent jugement quant à la peine pendant un délai de six mois à compter de sa date.

Comm. Brux., 31 janv. 1907.

Prés. : M. LUPPENS. — Greff. : M. VAN MEERBEKE.
Plaid. : MMes DE SNERCK c. FRISON.

(La société « Comptoir belge-néerlandais de Bourse et de Banque » c. Gonthier.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — EFFETS DE COMMERCE NON PROVISIONNÉS. — TOLÉRANCE DU TIRÉ. — FAUTE A L'ÉGARD DE L'ESCOMPTEUR. — RÉPONSES AMBIGUËS LORS DE LA PRÉSENTATION A L'ACCEPTATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le négociant qui a durant plusieurs années laissé tirer sur lui des effets pour des sommes dépassant notablement le montant des fournitures pour lesquelles ces effets étaient créés, commet une faute qui le rend responsable vis-à-vis de la banque qui consent à escompter ces effets. Il en est surtout ainsi lorsque, ces effets lui étant présentés à l'acceptation, il répondait soit : « n'accepte pas », réponse fréquemment faite par des négociants bruxellois qui n'ont pas l'habitude d'accepter de dispositions, mais impliquant l'accord sur le dû, soit même : « sera payé ».

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer, soit à titre de tiré, soit à titre de dommages-intérêts (*sic*), la somme de 6,718 francs, montant de six traites tracées par un sieur Denies sur le défendeur et dont la société demanderesse est tiers-porteur ;

Attendu que les traites ne sont pas acceptées ; que la société demanderesse doit faire la preuve de la provision, qui est déniée ; qu'elle reconnaît ne pouvoir la faire ;

Attendu que l'action s'appuie donc en réalité sur l'art. 1382, C. civ. ; qu'en effet, la société demanderesse reproche au défendeur d'avoir durant trois ans laissé tirer sur lui par Denies, aujourd'hui en déconfiture, des effets pour des sommes dépassant notablement le montant des fournitures pour lesquelles ces effets étaient créés ;

Attendu que rien que l'examen des comptes entre Denies et Gonthier prouve la véracité de cette allégation ; que Gonthier reconnaît d'ailleurs que rien qu'en 1902, dix traites irrégulières ont été tracées sur lui par Denies ;

Attendu, d'autre part, que toutes ces traites ont été escomptées par la société demanderesse et payées à leur échéance soit par Gonthier, soit par Denies, celui-ci fournissant soit la totalité des fonds, soit la différence entre le montant de la traite et la somme réellement due ;

Attendu que l'action est donc fondée ; que la faute de Gonthier, qui le rend responsable vis-à-vis de la société demanderesse, est établie ;

Attendu, d'autre part, qu'aucune faute ne peut être reprochée à la banque ; qu'il est constant que presque tous les effets tirés par Denies sur Gonthier, et escomptés, étaient présentés à l'acceptation chez Gonthier, qui répondait soit : « n'accepte pas », réponse fréquemment faite par des négociants bruxellois qui n'ont pas l'habitude d'accepter de dispositions, mais réponse impliquant dans l'esprit des interlocuteurs l'accord sur le dû, soit même : « sera payé » ;

Attendu enfin que les deux maisons Denies et Gonthier étaient des maisons faisant des affaires sérieuses et importantes et qu'ainsi rien ne pouvait faire soupçonner au banquier l'irrégularité de certaines dispositions ;

Attendu que Gonthier reproche à la société demanderesse d'avoir connu et toléré la situation ;

Attendu que Gonthier ne fait nullement cette preuve ; qu'il ressort seulement de l'interrogatoire sur faits et articles auquel Gonthier a fait soumettre le directeur de la société demanderesse qu'en 1904, Gonthier lui a avoué que Denies faisait sur lui des dispositions exagérées, mais qu'aussitôt le directeur de la société demanderesse avait reproché la chose à Gonthier ; qu'ainsi il devait croire que Gonthier ne tolérerait plus pareilles manœuvres ;

Attendu, et surtout qu'au moment de cette entrevue, tout le mal était déjà fait ; que, contrairement à ce qu'affirme Gonthier, il n'y eut plus escompte dans la suite de nouveaux effets tirés par Denies sur Gonthier ; il n'y eut plus que l'escompte des renouvellements des traites déjà escomptées à cette époque ;

Attendu que Gonthier ne peut reprocher à la banque demanderesse d'avoir consenti à l'escompte de ces renouvellements ; qu'il ressort, en effet, de ce même interrogatoire sur faits et articles qu'en 1904, au moment où Gonthier faisait l'aveu ci-dessus relaté, un accord intervenait entre Gonthier, Denies et la banque, aux termes duquel Gonthier et Denies s'engageaient, vis-à-vis de la banque, à amortir 200 francs par quinzaine sur le montant des traites en cours, la banque consentant à escompter les renouvellements de ces traites jusqu'à épuration du compte ;

Attendu que, si cet arrangement ne convenait pas à Gonthier, c'était à lui à ne pas y consentir ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, d'ordonner l'enquête sollicitée par le défendeur ;

Attendu enfin que l'action est réduite à fr. 4 887.84 ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment les demandes de preuves, **condamne** Gonthier **à payer** à la société demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 4,887.84, restant dus sur le montant de traites ; le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à la somme de fr. 30.40.

Comm. Anvers (4e ch.), 14 déc. 1906.

Prés. : M. DE BOM.
Plaid. : MMes VAN DOOSSELAERE c. LOUIS FRANCK.

(Société anonyme Erven Lucas Bols c. Société Boll et Dunlop.)

DROIT COMMERCIAL. — I. CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTION FONDÉE SUR L'IMITATION D'UN SIGNE SERVANT A DISTINGUER LES PRODUITS D'UN COMMERCE. — NON-RECEVABILITÉ. — II. CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — SIMILITUDE DE DÉNOMINATIONS. — « BOLS » ET « BOLL ». — CIRCONSTANCES ÉLISIVES DE LA CONTREFAÇON.

I. *L'imitation ou la contrefaçon de tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce ne peut donner ouverture qu'à une action en contrefaçon de marque et non en concurrence déloyale.*

II. *S'il est vrai que l'élément essentiel d'une marque de genièvre réside dans le mot « Bols » et que le mot « Boll » s'en rapproche, lorsqu'il y a cependant dans les deux marques des signes qui les différencient et que les autres éléments de la cause doivent faire admettre que le prétendu contrefacteur n'a pas usé de moyens illicites, l'action en contrefaçon doit être écartée* (1).

Vu la citation enregistrée en date du 22 août 1906 ;

Attendu qu'en conclusions la demanderesse a expressément déclaré restreindre son action à une action en concurrence déloyale ;

Attendu qu'elle base cette demande sur ce que la défenderesse emploie pour la vente du genièvre la dénomination de « Oude Boll » qu'elle a même déposée comme marque de fabrique, alors que l'emploi de cette dénomination est constitutif de concurrence déloyale, la demanderesse se servant des mots « Oude Bols » pour débiter son genièvre ;

Attendu qu'envisagée de cette façon la demande est non recevable ;

Attendu qu'en effet l'imitation ou la contrefaçon de tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce ne peut donner ouverture qu'à une action en contrefaçon de marque ;

Attendu qu'il est bien certain qu'ici il s'agit uniquement d'une contrefaçon ou plutôt d'une imitation de la marque de la demanderesse ;

Attendu au surplus qu'en écartant cette fin de non-recevoir ou en prenant l'action comme action en contrefaçon de marque, dans un cas comme dans l'autre l'action est non fondée ;

(1) Consult. PAND. B., v° *Contrefaçon de marques de fabrique*, nos 30 et s.

Attendu que s'il est vrai que l'élément essentiel de la marque de la demanderesse réside dans le mot « Bols » et que le mot « Boll » de la marque de la défenderesse s'en rapproche, il y a cependant dans les deux marques des signes qui les différencient et les autres éléments de la cause doivent faire admettre que la défenderesse n'a pas usé de moyens illicites ;

Attendu tout d'abord qu'il saute aux yeux que la marque de la défenderesse ne cherche dans aucun de ses signes en caractères à se rapprocher de l'une ou de l'autre des marques déposées par la demanderesse ;

Attendu de plus que dans sa marque la défenderesse a clairement indiqué son nom, son adresse et même l'origine du mot « Boll », Jacob Boll étant le fondateur de la maison « Boll et Dunlopp » ;

Attendu que les parties sont toutes deux d'anciennes maisons établies en Hollande ; qu'aucun élément n'indique que par l'usage du mot « Oude Boll » la défenderesse ait cherché illicitement à s'attirer la clientèle de sa concurrente ;

Attendu, au surplus, qu'il appert des éléments de la cause que la demanderesse n'a pas cherché et ne cherche pas à se créer une clientèle spéciale du « Oude Bols » ou à ne vendre son genièvre que sous cette appellation, puisqu'elle n'en a pas déposé de marque et que dans ses réclames, annonces, prospectus et enseignes elle ne rapproche même pas ces deux mots ;

Attendu que la demanderesse ne peut tirer aucun argument de ce qui s'est passé entre parties en Angleterre, ces faits étant sans relevance dans le cas actuel ;

Attendu que si la demanderesse est non fondée, il ne résulte cependant de rien qu'en intentant ce procès, elle ait agi avec témérité ou mauvaise foi ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **déboute** les parties de leur demande respective avec dépens y relatifs.

Conseil de guerre de la province du Hainaut.

Audience flamande du 18 janvier 1907.

Prés. : M. le major VAN GRASDORF. — Juge civil : M. DE TENDER. — Min. publ. : M. DE GROOTE, substitut de l'auditeur militaire. — Plaid. : Me Zech.

(Auditeur militaire contre X., soldat, prévenu.)

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE MILITAIRE. — MISE EN LIBERTÉ — DÉTENUS MILITAIRES N'AYANT PAS LE GRADE D'OFFICIER. — RÉQUISITION DE L'AUDITEUR MILITAIRE.

Lorsque le ministère public estime qu'il existe des circonstances permettant de mettre le prévenu n'ayant pas grade d'officier en liberté avant la fin de la procédure, et qu'il en fait la proposition au conseil de guerre, celui ci peut ordonner la mise en liberté immédiate (1).

(Traduction.)

Attendu que le ministère public estime qu'il existe des circonstances permettant de mettre le prévenu en liberté avant la fin de la procédure, et qu'il en fait la proposition au conseil de guerre ;

Vu l'art. 165 du Code de procédure pour l'armée de terre ;

Le Conseil de guerre, faisant droit à la réquisition du substitut de l'auditeur militaire et adoptant les motifs y invoqués, ordonne la mise en liberté immédiate du prévenu.

* * *

NOTE. — Ce jugement détruit une erreur d'interprétation d'un texte du droit militaire.

Depuis 1814, quand un militaire détenu, n'ayant pas le grade d'officier, comparaissait devant un conseil de guerre, il n'obtenait jamais sa mise en liberté avant le prononcer du jugement d'acquittement. S'il était condamné à un jour d'arrêt à la prison militaire, il devait rester en détention, fût-il emprisonné préventivement depuis un mois.

La première partie de l'art. 160 du Code de procédure pour l'armée de terre était formelle : « Lorsque l'accusé est sous-officier d'un rang inférieur, s'il est en état d'arrestation, *il y restera pendant l'examen de sa cause.* »

L'examen de la cause impliquait également la procédure devant la Cour militaire et, tout au moins, l'examen fait par l'auditeur général pendant la durée des délais d'appel. Dans le premier cas, le prévenu, condamné en première instance, comparaissait comme détenu devant la Cour militaire ; dans le second cas, il restait en prison, en attendant la décision de l'auditeur général.

Telle est encore la règle, si le jugement de condamnation intervient sans être précédé d'une décision incidentelle ordonnant la mise en liberté du prévenu.

Le jugement du conseil de guerre flamand de la province du Hainaut est une innovation heureuse. L'auditeur militaire peut, dorénavant, s'il juge inutile de laisser prolonger la détention préventive, alors surtout que celle-ci est déjà plus longue que celle entraînée par la peine dont il compte requérir l'application, demander au conseil de guerre la mise en liberté de tout militaire ayant n'importe quel grade. Il lui suffit, à cet effet, de requérir la mise en liberté avant le prononcer du jugement sur le fond.

(1) Voy. la note suivant le jugement.

Depuis 1814, beaucoup de personnes auraient pu bénéficier de la disposition de l'art. 165, invoquée pour la première fois par le substitut de l'auditeur militaire, si tous les conseils de guerre, tous les magistrats militaires n'eussent été induits en erreur par la coupable incurie ou l'incapacité de quelques traducteurs hollandais.

L'art. 2 de l'arrêté du prince souverain du 21 août 1814 confia à la commission chargée « *des fonctions du département de la guerre* » le soin de faire traduire et imprimer, en langue française, toutes les ordonnances, arrêtés et règlements établis pour les troupes hollandaises, et dont l'arrêté fixait au 1er septembre 1814 la mise en vigueur pour les troupes belges.

Jamais traductions ordonnées par un gouvernement ne furent plus mal soignées, plus négligées, plus incomplètes, plus inexactes. Le texte français du Code de procédure pour l'armée de terre de 1814 n'a aucune valeur. Souvent les articles traduits ne forment que d'abominables caricatures du texte hollandais qui est — en droit — le seul texte officiel.

Les conséquences de cette négligence des traducteurs furent incalculables ; car, depuis 1816, on s'est presque exclusivement servi, non du texte néerlandais, mais des traductions françaises publiées par Gérard, ancien auditeur général.

C'est à la mauvaise traduction de l'art. 165 que de nombreux militaires doivent leur détention injustifiée.

La traduction de cet art. 165 porte : « *l'accusé* », c'est-à-dire l'officier dont il est question aux art. 160 à 163 exclusivement, alors que le texte officiel néerlandais parle de « *een beklaagde* », c'est-à-dire un accusé ou prévenu militaire quelconque sans distinction aucune de grade ou de qualité.

Le travail des traducteurs conduit à des absurdités. D'après le texte français des art. 160 et 165, le législateur permettrait de mettre, deux fois, les officiers en liberté, alors qu'il refuserait ce bénéfice aux autres militaires. D'après le texte officiel flamand de ces mêmes articles, tous les militaires peuvent être rendus à la liberté.

Une absurdité du même genre se trouve dans la traduction des textes des art. 29 et 30 du règlement de discipline de 1815, toujours en vigueur en Belgique. Lorsque les conseils de guerre, jugeant des délits militaires, admettent des circonstances atténuantes, ils ont le droit, d'après l'art. 59 du Code pénal militaire du 27 mai 1870, d'appliquer une peine disciplinaire qui peut être portée au double du maximum fixé par le règlement de discipline. D'après le texte officiel néerlandais, le maximum de la peine des arrêts à la prison militaire est de quatorze jours (veertien dagen). Le texte français traduit *quatorze* par *quinze* jours ! Il s'ensuit que tous les militaires ont intérêt à encourir, le cas échéant, la peine édictée par le texte néerlandais. Ils gagnent deux jours, si le double du maximum leur est appliqué conformément au texte flamand ! Jamais, dans ce cas, la justice militaire n'a eu recours au texte français.

La jurisprudence du conseil de guerre flamand de la province de Hainaut, déjà approuvée par la Cour militaire, constitue un progrès pour le droit militaire belge. Ces progrès seraient multiples et sensibles, si les officiers et magistrats militaires se servaient du texte officiel néerlandais au lieu de recourir à une mauvaise traduction française sans valeur légale et dépourvue de toute autorité.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (5e ch.), 28 nov. 1906.

Prés. : M. PASQUES. — Min. publ. : M. PEIGNOT.
Plaid. : MMes COLIN DE VERDIÈRE et POUGET.

(Epoux Cheyrol c époux Layotte.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMESTIQUE. SURMENAGE IMPOSÉ PAR LES MAÎTRES. — FAUTE.

Lorsque des maîtres ont astreint une bonne d'enfant, âgée d'environ seize ans, à des travaux excessifs malgré son état d'épuisement et alors qu'elle exprimait le besoin impérieux de se reposer, l'ont contrainte à rester, en la menaçant, au cas de départ, de lui retenir le montant de son voyage, ces faits constituent à leur charge un manquement des plus graves au devoir de protection qu'ils avaient assumé en leur qualité de « maîtres ».

Attendu qu'en novembre 1904, à Bergerac, les époux Layotte ont engagé comme bonne d'enfant, aux gages mensuels de 25 francs, Amélie Cheyrol, âgée d'environ seize ans ;

Attendu que cette dernière, entrée au service le 12 décembre dans un état de santé satisfaisant, dut, le 21 mars 1905, sur l'avis du médecin, rentrer chez ses parents où elle mourut le 4 avril d'une méningite cérébro-spinale ;

Attendu qu'il est constant qu'Amélie Cheyrol a été à partir du 8 janvier, époque de la naissance de l'enfant des époux Layotte, soumise à des travaux excessifs ;

Qu'il résulte de sa correspondance avec ses parents, qu'au mépris des engagements on l'astreignait à lessiver et à repasser tout le linge de la maison et à se lever plusieurs fois la nuit pour les soins à donner à la mère et à l'enfant; qu'elle ne cesse de s'y plaindre de la dureté de ses maîtres qui ne lui laissent de repos ni jour ni nuit, de sa fatigue et de son épuisement qui vont grandissant; qu'on l'y voit partagée entre le désir de partir pour rétablir sa santé qu'elle sent compromise et la crainte de se trouver sans place. à la charge de parents auxquels elle voudrait, au contraire, venir en aide ;

Attendu que le Tribunal ne peut qu'ajouter foi à cette correspondance, sorte de journal de la vie quotidienne et qui ne saurait avoir été imaginé en prévision des besoins actuels ;

Attendu que la faute des époux Layotte apparaît encore dans leurs efforts pour empêcher le départ d'Amélie Cheyrol; que, avertis de son état d'épuisement, notamment par une lettre de sa mère, ils se sont efforcés de dissiper les craintes justifiées des parents; qu'il résulte même d'une lettre d'Amélie Cheyrol que, alors qu'elle exprimait le besoin impérieur de se reposer, ils l'ont contrainte à rester, en la menaçant, au cas de départ, de lui retenir le montant de son voyage à Paris ;

Attendu que l'état d'épuisement d'Amélie Cheyrol, à son retour chez ses parents, a été constaté par le docteur Cornet; qu'il résulte d'un certificat de ce médecin « que cette jeune fille était dans un état de pénurie profonde et de fatigue extrême et avait 40° de fièvre. Les jours suivants, je l'ai visitée chez ses parents et je me suis mieux rendu compte de l'état de dépression et de misère physiologique extrême dans lequel se trouvait cette pauvre fille. Je me rendis aussitôt compte du peu de chances qu'il y avait de la voir se rétablir. Le 4 avril, malgré le repos et une médication reconstituante appropriée, elle succombait, sans avoir

pu reprendre un seul instant le dessus, au mal qui l'étreignait » ;

Qu'il ressort de ces constatations qu'en raison de son épuisement, Amélie Cheyrol était particulièrement apte à contracter la maladie et sans forces pour lui résister; qu'il existe dès lors un lien direct entre le surmenage et la mort;

Attendu, d'autre part, que les faits ci-dessus constituent à la charge des époux Layotte un manquement des plus graves au devoir de protection qu'ils avaient assumé en leur qualité de « maîtres » ;

Attendu que la mort d'Amélie Cheyrol a causé à ses parents le dommage moral le plus irréparable; qu'en raison de la communauté de vie et de sentiments des époux Cheyrol avec leur fille et l'assistance pécuniaire qu'ils pouvaient ultérieurement en attendre, Is ont éprouvé un préjudice pécuniaire certain et actuel ;

Attendu que le départ sans protestation d'Amélie Cheyron crée en faveur des époux Layotte une présomption que les gages ont été réglés ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit** les époux Cheyrol **recevables** en leur action ;

Les **déclare mal fondés** relativement au paiement des gages arriérés ;

Condamne, au contraire, les époux Layotte à leur payer la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Les **condamne** en tous les dépens.

Suspensions d'Audience

La dignité du caractère, c'est, au figuré, la membrane rétractile dont chaque sollicitation diminue la surface. Pour ne point mettre à nu l'organe délicat qu'est le respect de soi-même, dussiez-vous ne jamais

rien recevoir, faites-vous une règle de ne point demander. S'il s'agit de droits, exigez; de faveurs, abstenez-vous. Un sentiment plus profond des uns vous récompensera largement de votre mépris des autres. Thème de Mercuriale. On n'écrit plus cela ; on le pratique moins encore.

***

Scène chez l'antiquaire : Un milliardaire américain entre et demande ce qu'il y a de plus cher. Le marchand exhibe une collection de tabatières anciennes et les vante. Elles proviennent de feu M. X., le célèbre amateur ; il a passé son existence entière à la réunir. « Combien? » « Trois millions. » « *All right*, je vais donner un chèque ». Et, devant ces merveilles assemblées, souvenirs délicats d'une civilisation frivole et raffinée, marquises poudrées, officiers en tricorne, belles au sein d'albâtre, le transatlantique ne trouve qu'une réflexion : « Je ne suis pas fâché d'acquérir, moyennant quelques lignes de mon écriture, le produit du travail de toute une vie humaine ». J'ai trouvé le mot féroce. Pourtant l'homme était mort, et, de son labeur, il avait joui Combien n'y a-t-il pas de vivants qui, pantelants, attendent chaque jour qu'un magistrat trace les quelques lignes dont dépendent leur honneur et leur fortune? Et il peut arriver que les lignes soient écrites à la légère!

***

Affaire sensationnelle ; audience comble; à la barre, l'un de ceux qui, faits pour les utilités, usurpent les premiers rôles. Vulgaire et pesante, bouffie, prétentieuse et vide, la plaidoirie se traîne. L'ennui pèse sur l'auditoire et ce vague malaise que le plus indifférent éprouve à suivre un orateur inférieur à sa tâche; mélange de déception esthétique, de regret égoïste du plaisir manqué, de compassion charitable... sympathie de l'angoisse oratoire. Tout à coup, dans cette ombre, un éclair : un mot a jailli, heureux, spirituel, ironique. L'assemblée, réveillée, tressaille ; une onde favorable

l'agite, qui va jusqu'à Galba. S'il en profite, il est sauvé... Le malheureux, il s'aperçoit qu'on rit ; il balbutie, se reprend, s'excuse C'était un *lapsus*.. Les méchants s'en doutaient un peu. Pourquoi détromper les autres!

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DE MADAME CABRA.

Gracieuse et sans façon, simple jusqu'en sa timidité — inséparable d'un premier début — la conférencière narra les épisodes vaillants de sa traversée du continent africain. Elle le fit avec une bonne volonté et un charme qui séduisirent l'auditoire extraordinairement nombreux, venu pour fêter le courage et l'endurance de l'exploratrice. Sans doute, ainsi que le fit remarquer avec beaucoup d'à propos le président de la Conférence, il lui fallait plus de courage et d'intrépidité pour affronter le choc de la foule que pour traverser la brousse en hamac, les torrents à dos de nègre et les forêts en guêtres de chasse... Elle se lança en cette nouvelle aventure avec autant d'entrain et aussi simplement qu'à travers le continent noir, continuant à observer fidèlement les articles 213 et 214 du Code civil.

Aussi, elle mérita autant de Thémis que de Melkhart qui préside aux voyages et de Junon, propice aux bons ménages...

***

Samedi, 23 février, à 8 heures 1/2 du soir, aura lieu à la Cour d'assises la conférence de Me HENRI JASPAR sur « L'Œuvre d'un grand Citoyen ».

Vendredi, 1er mars, à la même heure, dans le même local, les conférences de MMes EUG. HANSSENS, M. DUVIVIER et L. HENNEBICQ : « Itinéraire de Bruxelles à Jérusalem ». (Projections lumineuses.)

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

CALCUL & ÉVALUATION
ET
DOMMAGES-INTÉRÊTS
AUX
Victimes d'Accident
PAR Jules DESTRÉE
Avocat au Barreau de Charleroi

Un volume in-8°. — Prix : 4 fr.

Supplément à la deuxième édition

Prix : UN franc

ÉTUDE
SUR LE
Décret du 10 vendémiaire, An IV
(2 octobre 1795)

Les communes sont-elles civilement responsables des dommages qui ont pour auteurs les agents de la force publique, lorsque ceux-ci répriment les délits commis par des attroupements?

PAR Paul DUVIVIER
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 72 pages. — Prix : **3** francs

EMILE SIGOGNE
SOCIALISME & MONARCHIE
Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

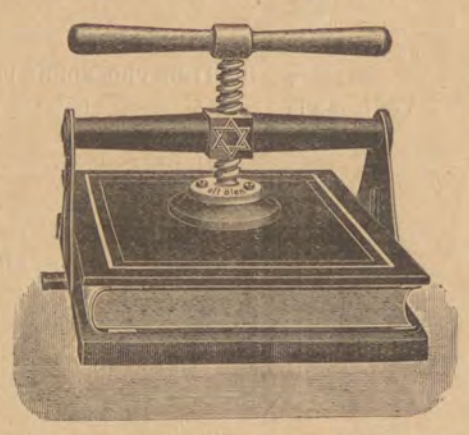

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
avec un Commentaire de la loi maritime belge
et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer
du 20 septembre 1903
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

1re Partie : LE NAVIRE

Préface par EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation, Sénateur

Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : **15 francs.**

IMPRIMERIE DE JURISPRUDENCE
SPÉCIALITÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
CONCLUSIONS
ETC.
TRAVAUX
ADMINISTRATIFS
ET DE LUXE
Vve Ferd. LARCIER
26-28, rue des Minimes, BRUXELLES
Outillage perfectionné
pour la reliure de luxe et ordinaire
PRIX MODÉRÉS *Téléphone 712*

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2132 BRUXELLES DIMANCHE 24 FÉVRIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

NATIONALISTE !.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (I. Avoué. Preuve de son mandat. Acte d'appel signifié à la requête de la partie. Constitution de l'avoué. II. Appel. Délai. Etranger domicilié à l'étranger. III. Appel. Débiteurs solidaires. Acte d'appel régulier de l'un d'eux. Effet au profit de l'autre.) — *Comm. Brux.*, 1re ch. (I. Action judiciaire. Interposition de personne. Cas où elle est licite. Association religieuse sans personnalité juridique. Qualité de la personne interposée, à l'égard des tiers. II. Marque de fabrique. Emblème attaché à l' « établissement ». Produits dus à des procédés spéciaux et secrets. Industriel emportant ces secrets à l'étranger. Transfert de l' « établissement ». III-IV. Concurrence déloyale. Fausse indication de provenance. V. Exploit. Société. Indication du président et directeur-gérant. Pouvoirs statutaires. Validité de l'exploit.)

L'AFFAIRE JOLY.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE

NATIONALISTE!

Signification des exploits en Allemagne

Tel sera, je le crains bien, l'épithète que me vaudra, auprès de certains ce que je vais dire.

Nationaliste! Eh! tant pis, je le veux, s'il faut appeler ainsi qui estime digne de considération l'intérêt des nationaux; s'il faut étiqueter dédaigneusement ainsi qui repousse, comme l'autre, le protectionnisme à rebours : créer aux étrangers, dans le pays, une situation privilégiée au détriment des citoyens de ce pays!

* * *

Par circulaire ministérielle du 8 janvier 1903, les huissiers ont été informés que les significations d'exploit à faire en Allemagne ne pouvaient plus — aux termes de la loi du 21 mai 1898, approuvant la Convention de La Haye du 14 novembre 1896, — être faites que par la voie diplomatique.

La circulaire explique que la signification est faite par la *remise effective* de l'acte à l'intéressé; que la *date* de la signification est constatée par et dans le récépissé au certificat transmis au parquet et que c'est à partir de cette *date* que les délais de comparution commencent à courir.

* * *

C'est là, semble-t-il, un beau chapitre à ajouter au copieux recueil : « De la confection vicieuse des lois en Belgique ».

Les délais ne commencent à courir qu'à

partir d'un moment que l'huissier ignore nécessairement au moment de la rédaction de son acte.

D'autre part, l'art. 61, 4°, du Code de procédure civile commine la nullité contre tout exploit qui n'indique pas, de façon précise, le délai de comparution et l'on admet qu'en matière commerciale, l'exploit doit indiquer l'audience à laquelle la cause sera introduite.

Concilie qui pourra ces dispositions légales — j'y renonce pour ce qui me concerne.

* * *

Bien plus remarquable encore — et c'est sur ce point spécial que je voudrais appeler l'attention — est la manière dont on applique, en fait, en Allemagne, cette Convention de 1896.

Voici ce qui m'est survenu, coup sur coup, dans deux affaires.

Un exploit, daté du 14 novembre 1906, est, le même jour, envoyé par la voie diplomatique, avec la mention : « Très urgent », pour être signifié à deux associés domiciliés à Metz, avec assignation pour l'audience commerciale du tribunal de Charleroi du 31 décembre suivant.

Le 18 janvier 1907, le département des affaires étrangères avise l'huissier instrumentant que « d'après une communication des » autorités allemandes, le sieur X... (l'un des » associés assignés) a quitté Metz et l'on ignore » la date de son retour », et renvoie la copie » destinée à cet associé!

Aujourd'hui (11 février) aucun avis n'est encore parvenu de la notification au second assigné.

Le 10 janvier dernier, un autre exploit est

notifié, dans les mêmes conditions, à une autre personne, avec assignation pour le 28 ; l'avis de notification est rentré à l'huissier le 5 février.

Ces deux faits montrent qu'il suffit qu'une personne assignée soit *absente* de son domicile pour que les autorités allemandes renvoient, sans la lui notifier, la signification qui lui est destinée — en tous cas qu'il n'est guère apporté de bonne volonté dans l'exécution de la Convention de La Haye.

* * *

Ces faits m'avaient paru assez lourds de conséquences, pour nos nationaux. Je les avais signalés à mon confrère et ami Jules Destrée, qui s'empressa de les porter à la connaissance de M. le Ministre de la justice, en lui posant ensuite la question :

« M. le Ministre ne pourrait-il porter son » attention sur ce point, grave pour nos natio- » naux, et provoquer la modification de la » Convention de La Haye, ou tout au moins » faire décider que les exploits soient valable- » ment notifiés s'ils l'ont été, par surcroît, » conformément aux prescriptions de l'art. 1er » de l'arrêté-loi du 1er avril 1814? »

Et voici la... réponse (?) de M. le Ministre de la justice. Je me ferais scrupule d'y changer quoi que ce soit :

« L'emploi de la voie postale pour les signi- » fications d'exploits n'est pas interdit par la » Convention du 14 novembre 1896; aux termes » mêmes de cette Convention, il suffit de l'ac- » cord de deux Etats pour l'établir dans leurs » relations réciproques.

» Le gouvernement belge s'est toujours

DROIT DE LA PRESSE

Le Colportage des Journaux
DANS LES RUES

Deux arrêts récents de la Cour de cassation, en date du 18 juin 1906, statuant sur espèces similaires, sont venus ajouter une nouvelle contribution au système des restrictions qui peuvent être apportées licitement à la liberté de la presse (1).

Et, à vrai dire, il n'y a rien à objecter en cela, du point de vue constitutionnel, car il ne s'y agit pas d'autorisation préalable, mais d'une simple condition réglementaire, à savoir : l'obligation, pour pouvoir vendre des journaux sur la voie publique, d'être porteur d'un certificat du bourgmestre de la commune à laquelle on appartient, attestant que l'on n'a jamais été condamné du chef de crime ou de délit.

Seule, la liberté du commerce et de l'industrie est ici en jeu; et si celle-ci est expressément proclamée par la loi des 2-17 mars 1791, elle ne fait point l'objet d'une immunité constitutionnelle; la garantie de « liberté individuelle » inscrite dans l'art. 7 serait en effet absolument imprécise, si elle devait être interprétée à ce point de vue.

Encore, l'affaire étant réduite à ces proportions, le *Journal des Tribunaux* du 29 juillet 1906 a-t-il cru pouvoir formuler contre la jurisprudence consacrée le 18 juin dernier par la Cour suprême un grief, qui semble à première vue d'autant plus saisissant que le texte légal qu'il invoque, bien que se rattachant intimement à la matière, n'a pas été visé par la Cour. Il s'agit de la loi du 21 mai 1888 abrogeant les art. 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants. L'art. 13 de cette loi portait précisément :

« Tout marchand ambulant qui exercera sa profession hors du lieu de sa résidence sera muni :

» 1° D'un certificat de moralité délivré par l'autorité du lieu de sa résidence... » L'art. 14 sanctionnait la contravention à cette règle.

Voici tout au long l'intéressante observation du *Journal des Tribunaux* :

« Cet arrêt n'exclut pas toute critique.

» En déclarant légal le règlement de police interdisant la vente des journaux sur la voie publique aux personnes non munies d'un certificat du bourgmestre constatant qu'elles n'ont jamais été condamnées, la Cour de cassation semble avoir perdu de vue un texte législatif dont l'applicabilité en cette matière paraît pourtant certaine.

» Sous le régime de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants, ceux-ci devaient être porteurs d'un certificat de moralité délivré par l'autorité du lieu de leur résidence. On sait que le certificat de moralité n'a, en fait, d'autre but que de constater que son titulaire n'a jamais encouru de condamnation. La loi du 18 juin 1842 appliquait donc au pays entier la mesure prise par les administrations communales de Wacken et d'Oost-Roosbeke.

» Mais cette dérogation aux principes généraux du Droit se justifiait si peu que, dès 1868, M. Frère-Orban, ministre des finances, en proposa l'abrogation; son projet de loi s'appuyait, notamment, sur ce que l'obligation du certificat de moralité constituait une entrave à la liberté du commerce. Et nous retrouvons les mêmes motifs dans le rapport fait à la Chambre le 25 janvier 1868, au nom de la section centrale, par M. Descamps.

» La Chambre, sans discussion et à l'unanimité, vota le projet de loi. Par suite d'une dissolution, le Sénat ne se prononça pas sur lui.

» En 1888, la proposition fut reprise par M. de Kerchove de Denterghem. Dans les développements de la proposition de loi, nous lisons encore que l'obligation du certificat de moralité méconnaît la loi de la liberté des industries, entrave très injustement le libre exercice d'une profession commerciale.

» L'abrogation des mesures édictées par la loi du 18 juin 1842 vis-à-vis des marchands ambulants fut votée à l'unanimité, sans discussion, par la Chambre et le Sénat. La loi du 21 mai 1888 dit : « Article unique — Les art. 13 et 14 de la loi du 18 juin 1842 sur les marchands ambulants sont abrogés ».

» On essaiera vainement de concilier ce texte avec l'arrêt du 18 juin 1906.

» Dira-t-on que la loi du 21 mai 1888 n'interdit pas aux administrations communales de rétablir par un règlement de police, dans les limites du territoire qui leur est soumis, l'obligation du certificat de moralité? Cela paraît contraire aux principes généraux du droit et à l'essence de la loi.

» Et, du reste, les travaux préparatoires de la loi du 21 mai se chargent, par avance, de repousser cette interprétation. Dans le rapport fait au Sénat, nous lisons en effet : « Introduit au Sénat un peu avant une » dissolution, le projet de (1868) fut d'autant plus » facilement oublié, que bon nombre d'administra- » tions regardèrent comme tombées en désuétude les » mesures exceptionnelles de 1842. D'autres admi- » nistrations en maintinrent les prescriptions ou y » revinrent. L'égalité de tous devant la loi exigeait » impérieusement l'intervention d'une mesure législa- » tive générale ».

« Ainsi donc il est manifeste que si le législateur de 1868 a cru devoir intervenir, c'est afin d'empêcher que certaines administrations communales n'exigent, sur leur territoire, le certificat de moralité ».

(R. M.)

Cette note présente en apparence tous les caractères d'une critique sérieuse, sans en excepter les preuves documentaires. Elle n'en montre pas moins, dans le fait, par un nouvel exemple topique, combien une thèse préconçue peut nous aveugler sur la réalité.

Sans doute, on peut estimer qu'il serait logique que ce qui a été abrogé par le législateur ne pût pas être

(1) Voir ci-après : « Documents de Jurisprudence ».

» déclaré partisan de ce mode de transmission » des actes, de préférence à tout autre. Mais, » depuis une époque bien antérieure à la Con» vention susvisée, l'Allemagne s'est constam» ment refusée à l'admettre. »

***

Est-ce que les « réponses » se feraient sans que la question ait été lue?

***

Celle ci-dessus transcrite ne pouvait certes pas contenter mes souhaits d'avocat... Seul, mon sommeil de garde civique n'en fut pas troublé : aucun conflit n'était à craindre avec notre puissant voisin!

La réponse du Ministre et nos « exploits » ne le peuvent troubler : il acceptera l'une avec condescendance et continuera à « garder » les autres — ce qui lui procure toute satisfaction.

Bons petits Belges!

Nationaliste?

H. Feldmann,
Avocat à Charleroi.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 15 janv. 1907.

Prés. : M. Rolin. — Plaid. : MMes Victor Bonnevie et Camauer.

(Jenart et consorts c. ve Dupuis.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. AVOUÉ. — PREUVE DE SON MANDAT. — ACTE D'APPEL SIGNIFIÉ A LA REQUÊTE DE LA PARTIE. — CONSTITUTION DE L'AVOUÉ. — II. APPEL. — DÉLAI. — ÉTRANGER DOMICILIÉ A L'ÉTRANGER. — III. APPEL. — DÉBITEURS SOLIDAIRES. — ACTE D'APPEL RÉGULIER DE L'UN D'EUX. — EFFET AU PROFIT DE L'AUTRE.

I. *La preuve du mandat de l'avoué de représenter sa partie en instance d'appel résulte du fait qu'il est porteur de l'acte d'appel mentionnant sa constitution d'avoué, signifié à la requête de la partie, et de la circonstance que l'adversaire n'offre pas d'établir que ce serait sans autorisation de l'appelant que l'huissier aurait signifié le dit exploit.*

II. *L'étranger qui a quitté le pays et demeurait à l'étranger dès avant la signification du jugement dont appel, a droit au délai d'appel résultant de la combinaison des art. 73 et 445, C. proc. civ.* (1).

III. *Par l'effet de la solidarité, l'appel régulièrement formé par un des débiteurs doit profiter à l'autre* (2).

Attendu, en ce qui concerne la sommation faite par l'intimée à Me Holzemer, d'avoir à justifier de son mandat de représenter Galton en instance d'appel; que la réalité de ce mandat résulte du fait que Me Holzemer est porteur de l'exploit mentionnant sa constitution d'avoué, exploit signifié à la requête de Galton, et de la circonstance que l'intimée n'offre pas d'établir que ce serait sans autorisation de l'appelant que l'huissier Dereymaeker aurait signifié le dit exploit d'appel;

Sur la recevabilité d'appel :

Attendu, en ce qui concerne Galton, que la signification du jugement *a quo* lui a été régulièrement faite à sa dernière résidence connue, rue du Prince-Royal, n° 86, à Ixelles, et en outre à domicile inconnu;

(1) Voy. Pand. B., vis *Mandat (Contrat de)*, nos 1395; *Avoué*, nos 101*bis*, 124 et s.; *Désaveu d'off. minist.*, nos 8 et s.

(2) Voy. Pand. B., vo *Appel civil*, nos 206 et s. et les autorités citées.

Qu'il est constant et démontré, particulièrement par le dossier de la procédure en divorce dirigée par Rosalie Jenart contre Galton, que celui-ci avait quitté le pays et demeurait à l'étranger dès avant la signification du jugement dont appel; qu'il s'ensuit que Galton, qui est de nationalité anglaise, avait droit au délai d'appel résultant de la combinaison des art. 73 et 445 du Code de procédure civile; que ce délai n'était pas expiré lorsque l'appel fut signifié à la requête de Galton, le 2 février 1905;

En ce qui concerne Rosalie Jenart :

Attendu que son appel a été interjeté après l'expiration du délai de l'art. 443 du Code de procédure civile;

Mais attendu que les appelants ont été assignés comme débiteurs de l'intimée; que par l'effet de la solidarité, ainsi qu'il se voit du principe appliqué dans l'art. 1199 du Code civil, l'appel régulièrement formé par Galton doit profiter à Rosalie Jenart, qui déclare s'en prévaloir;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'appel est recevable en tant qu'il a été formé par William Galton et par Rosalie Jenart;

Au fond : ... (sans intérêt).

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, déboutant les parties de toutes fins et conclusions non expressément admises, **déclare régulière** la constitution d'avoué faite par Me Holzemer au nom de Galton; reçoit les appels et y faisant droit... (sans intérêt).

Comm. Brux. (1re ch.), 13 févr. 1907.

Prés. : M. Puttaert. — Greff. : M. De Pelsmaeker. — Plaid. : MMes Al. et Th. Braun et De Ro c. Lefebvre-Giron.

(1° Albert Rey, 2° Société Union Agricola, 3° Van Acker c. Fouyer.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT CIVIL. — ACTION JUDICIAIRE. — INTERPOSITION DE PERSONNE. — CAS OU ELLE EST LICITE. — ASSOCIATION RELIGIEUSE SANS PERSONNALITÉ JURIDIQUE. — QUALITÉ DE LA PERSONNE INTERPOSÉE, A L'ÉGARD DES TIERS.

II. DROIT INDUSTRIEL ET DROIT COMMERCIAL. — MARQUE DE FABRIQUE. — EMBLÈME ATTACHÉ A L' « ÉTABLISSEMENT ». — PRODUITS DUS A DES PROCÉDÉS SPÉCIAUX ET SECRETS. — INDUSTRIEL EMPORTANT CES SECRETS A L'ÉTRANGER. — TRANSFERT DE L' « ÉTABLISSEMENT ». — III.-IV CONCURRENCE DÉLOYALE. — FAUSSE INDICATION DE PROVENANCE.

V. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXPLOIT. — SOCIÉTÉ. — INDICATION DU PRÉSIDENT ET DIRECTEUR-GÉRANT. — POUVOIRS STATUTAIRES. — VALIDITÉ DE L'EXPLOIT.

I. *L'interposition de personnes n'a rien d'illicite en soi; elle est abusive si elle est faite en vue d'éluder une loi prohibitive, ou aux fins d'habiliter des personnes légalement incapables, ou de porter frauduleusement atteinte aux droits des tiers.*

Des associés capables de leurs droits (dans l'espèce les membres d'une association religieuse) peuvent exercer ces droits par eux-mêmes ou par mandataire : mandataire traitant, soit au nom de ses mandants, soit en son propre nom; en ce dernier cas, le mandataire ou le prête-nom agit, non pour compte d'une personnalité juridique inexistante, mais pour compte de chacun des membre de l'association; au regard des tiers, tous les droits et les obligations se fixent en son chef : c'est lui qui devient créancier, qui est apte à poursuivre, qui acquiert la propriété des biens mis en son nom; la convention qui lie le prête-nom à ses commettants est, pour les tiers, une res inter alios acta.

II. *Lorsque la valeur d'un produit est due à des procédés spéciaux et secrets de fabrication, le fabricant,*

en quittant le pays et l'immeuble dans lequel il exploitait son industrie, et en emportant avec lui ces procédés secrets à l'étranger, emporte avec lui l' « établissement » dont les marques servent à distinguer les fabricats; elles restent attachées aux produits pour lesquels elles ont été créées et le fabricant est en droit de faire respecter ces marques en Belgique.

III. *Il suffit qu'un industriel ait dans le pays qu'il indique comme origine de ses produits un siège d'exploitation pour pouvoir protester contre la fausse indication d'origine dont un concurrent couvre ses fabricats.*

IV. *Nul ne peut autoriser valablement un commerçant à apposer sur ses produits une fausse origine de nature à tromper les commerçants et à léser d'autres industriels ou négociants.*

V. *Pour être recevable, l'exploit signifié à la requête d'une société commerciale doit indiquer clairement au nom de qui il est signifié aux fins de permettre à l'adversaire de vérifier si le prétendu représentant de la société a qualité pour agir; l'instance intentée à la requête du président et directeur-gérant d'une société, lorsqu'aux termes des statuts il a seul mandat de la représenter en justice, est recevable.*

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 6278, 6279, 8758 et 8759 sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'action a pour objet l'annulation de divers dépôts de marques effectués par le défendeur à Berne (en ce qui concerne les effets du dit dépôt en Belgique) la condamnation du défendeur à des dommages-intérêts, la publication du jugement dans des journaux belges ou étrangers;

Sur la compétence :

Attendu que le défendeur décline la compétence de ce tribunal *ratione loci;* qu'il soutient que, par convention verbale avenue le 8 novembre 1901 à Bagnols (France), il a obtenu le droit d'agir comme il l'a fait; que l'action tend indirectement à faire prononcer la nullité de cette convention; que cette nullité ne peut être prononcée que par le tribunal d'Uxès, dans le ressort duquel la convention a été formée et lui-même est domicilié;

Attendu que le déclinatoire est mal fondé; que, d'après l'art. 38 de la loi sur la compétence, le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaît de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande; que, dès lors, le tribunal est compétent pour apprécier le mérite du moyen de défense invoqué par le défendeur (Code de procédure; De Paepe, *Compétence civile*, t. Ier, p. 364, n° 13);

Sur la recevabilité :

1° *En ce qui concerne l'action mue par l'Abbé Rey* :

Attendu que le défendeur oppose deux fins de non-recevoir :

a) Le demandeur Rey est une personne interposée de la Congrégation des Chartreux, congrégation non revêtue de la personnalité civile;

b) Le demandeur Rey n'est plus propriétaire des marques françaises et de l'établissement français pour les produits duquel les marques ont été créées; dès lors, il est sans droit de revendiquer la propriété de ces marques en Belgique;

Attendu que ces fins de non-recevoir ont été écartées;

A. — Attendu que l'interposition de personnes n'a rien d'illicite en soi; que cette interposition est de pratique courante; qu'ainsi elle se rencontre en fait dans le contrat de commission : le commissionnaire masquant son commettant, — dans l'association en participation : le gérant couvrant ses co-associés, — dans l'exploitation des fonds de commerce sous le couvert du nom d'autrui, procédé reconnu licite par la jurisprudence (Brux., 1er juin 1906, *Jur. Comm. de Brux.*, p. 355);

Attendu que l'interposition est abusive si elle est faite en vue d'éluder une loi prohibitive, ou aux fins

d'habiliter des personnes légalement incapables, ou de porter frauduleusement atteinte aux droits des tiers;

Mais attendu qu'aucune de ces hypothèses en se rencontre en l'occurrence; qu'en Belgique, la création des associations est libre; que les associations sans but lucratif, et notamment les associations religieuses, constituent, non des personnes civiles, mais de simples agrégations d'individus jouissant *ut singuli* de leurs droits civils; que les vœux monastiques sont ignorés de la loi laissent à ceux qui les prononcent leur pleine capacité (arrêts Brux., 7 juill. 1883 et 4 févr. 1893, *Pas.*, 1883, II, 259, et 1893, II, 158);

Que des associés capables de leurs droits peuvent exercer ces droits par eux-mêmes ou par mandataire : mandataire traitant, soit au nom de ses mandants, soit en son propre nom;

Qu'en ce dernier cas, le mandataire ou le prête-nom agit, non pour compte d'une personnalité juridique inexistante, mais pour compte de chacun des membres de l'association; qu'au regard des tiers, tous les droits et les obligations se fixent en son chef : c'est lui qui devient créancier, qui est apte à poursuivre, qui acquiert la propriété des biens mis en son nom; que la convention qui lie le prête-nom à ses commettants est, pour les tiers, une *res inter alios acta* (Planiol, *Droit civil*, t. II, nos 2265 et s. et surtout 2271);

Attendu que, partant, alors même que le demandeur Rey serait le prête-nom de divers membres de l'Ordre des Chartreux, sa demande devrait être reçue;

B. — Attendu que, dans le régime de la législation belge, la marque de fabrique est indissolublement liée au produit qu'elle particularise; que la marque seule ne peut être cédée, ni être saisie; que, d'après l'art. 7 de la loi du 1er avril 1879, elle ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les fabricats; que cette disposition est d'ordre public; qu'il a été entendu dans les travaux préparatoires de la loi que le mot « établissement » doit s'interpréter dans un sens très large et que les tribunaux auront à apprécier « si entre les mains du cessionnaire la » marque continue à distinguer les produits pour » lesquels elle a été créée »;

Attendu qu'il est constant que la valeur des produits des Chartreux est due à des procédés spéciaux et secrets de fabrication; que l'auteur de Rey, en quittant la France et l'immeuble dans lequel il exploitait son industrie, a emporté avec lui ces procédés secrets en Espagne, où, actuellement, ces procédés sont exploités par les demandeurs;

Attendu, dès lors, que les marques de Rey sont restées attachées aux produits pour lesquels elles ont été créées et qu'en conséquence Rey est en droit de faire respecter ces marques en Belgique;

2° *En ce qui concerne l'action mue par l'Union Agricola* :

Attendu qu'il est de jurisprudence que, pour être recevable, l'exploit signifié à la requête d'une société commerciale doit indiquer clairement au nom de qui il est signifié aux fins de permettre à l'adversaire de vérifier si le prétendu représentant de la société a qualité pour agir (Cass., 13 avril 1905, *Jur. Comm. de Brux.*, p. 385; *Pas.*, I, 187);

Attendu que l'instance actuelle est intentée à la requête de M. Daumas de Foxa, président et directeur-gérant de la société; qu'aux termes des statuts, il a seul mandat de la représenter en justice; que, dès lors, l'action est recevable;

3° *En ce qui concerne l'action mue par Dom Van Acker* :

Attendu que comme tout membre de la Chartreuse d'Aula Dei, Dom Van Acker a le droit de s'opposer à la fausse indication employée par le défendeur;

Au fond :

a) *En ce qui concerne l'action de Rey* :

Attendu que les marques du défendeur connues sous les nos 4067 et 4068 sont des imitations manifestes des marques du demandeur; que les marques

---

rétabli par un règlement communal. Logique semblerait-il aussi, pour suivre la pensée du rapporteur de 1888 au Sénat, de ne pas faire renaître d'une autre façon des inégalités auxquelles la loi a prétendu mettre fin.

Cependant, d'une part, la pensée de ce rapporteur ne peut-elle pas s'interpréter plus strictement, en ce sens que ce qui exigeait impérieusement l'intervention du législateur, c'était l'application inégale d'une même loi?

D'autre part, les travaux préparatoires tant de 1867-68 que de 1887-88 contiennent les déclarations les plus formelles que l'abrogation de l'article 13 de la loi de 1842 ne laisserait pas la société désarmée, parce que *les marchands ambulants sont tenus de se conformer aux règlements de police générale et locale*, en vertu de l'article 2 de la loi du 20 mai 1819 (1).

Un règlement communal est donc en droit d'exiger le certificat de moralité, malgré l'abrogation de son exigence légale à titre général. Et, par conséquent, la Cour de cassation pouvait se dispenser de rencontrer d'office le texte de la loi du 21 mai 1888.

***

Il ne nous paraît pas tout à fait hors de propos de rappeler succinctement ici les limitations précédemment admises par la jurisprudence de la Cour de cassation à la liberté constitutionnelle de presse, puisqu'aussi bien les récents arrêts dont nous venons de nous occuper y font certaines allusions.

On sait que le système de libertés publiques consacré par notre pacte fondamental, consiste essentiellement en l'interdiction de mesures préventives et spécialement d'autorisation préalable.

La jurisprudence de la Cour de cassation est cependant en ce sens que l'exercice de ces immunités se trouve d'une façon générale susceptible de restrictions, dès qu'il s'agit de les pratiquer sur la voie publique.

Cette thèse s'est manifestée très nettement, notamment dans un arrêt du 8 août 1870, concernant les manifestations d'opinions. (Il s'agissait, à vrai dire, d'un cortège tombant *de plano* sous le coup du 2e alinéa de l'art. 19; mais la Cour réfute le moyen tiré de l'art. 14) :

« Considérant que l'exercice des droits garantis à chaque citoyen est nécessairement soumis à la condition de respecter les droits de tous;

» Que si l'article 14 de la Constitution garantit aux Belges la liberté de manifester leurs opinions en toute matière, il est incontestable que lorsque cette liberté s'exerce sur la voie publique, elle ne saurait se soustraire aux mesures de police qui ont pour objet d'y assurer à tous les habitants la jouissance de la sûreté et de la tranquillité. » (*Pas.*, 1870, I, 447.)

La même thèse apparaît ensuite non moins catégorique dans le fameux arrêt du 23 janvier 1879 relatif à l'interdiction des processions jubilaires de Liége :

« Considérant... qu'il est incontestable que si, pour manifester leurs opinions, les citoyens descendent dans la rue, ils ne peuvent se soustraire aux lois de police. » (*Pas.*, 1879, I, 94.)

On la trouve, en matière de presse, dans l'arrêt du 22 mars 1886 :

« Considérant... que la liberté illimitée de vendre des écrits imprimés sur la voie publique n'est nullement un corollaire de la liberté de la presse. » (*Pas.*, 1886, I, 114.)

Enfin, la thèse a reçu sa démonstration et son plein développement, en matière de colportage des journaux, dans les arrêts successifs de 1892.

Voici d'abord les arrêts du 18 janvier 1892 :

« Considérant que l'accomplissement de cette mission [de veiller au maintien de l'ordre dans les rues] ne saurait se réaliser si le pouvoir réglementaire cessait d'exister dans tous les cas où les citoyens entendent exercer les droits garantis par les articles 14, 17, 18 et 19 de la Constitution;

» Qu'il ressort de l'ensemble de ces dispositions mêmes que le législateur a subordonné l'usage des libertés qu'elles consacrent, aux exigences de l'ordre public;

» Considérant que la faculté d'exposer en vente, de colporter ou de vendre dans les rues et places publiques des écrits imprimés, si elle constitue l'usage de la liberté de la presse, n'en est pas moins l'exploitation d'une industrie ou d'un commerce, de nature à entraver parfois la circulation et à engendrer le désordre;

» Qu'il n'y a point de motifs exceptionnels pour la soustraire d'une manière absolue aux mesures de police préventives que le pouvoir administratif compétent juge indispensables au maintien de l'ordre et de la tranquillité dans les rues;

» Qu'il n'est pas rationnel de contester la légalité des dispositions de cette nature et de les condamner toutes indistinctement par le motif qu'elles peuvent donner lieu à des abus d'autorité. » (*Pas.*, 1892, I, 91.)

Voici, d'autre part, les arrêts rendus, Chambres réunies, le 8 juin 1892 :

« Attendu... que la Constitution, en proclamant la liberté individuelle, comme toutes les autres libertés, a entendu maintenir le droit de police dont le pouvoir communal était investi par les décrets dont il s'agit (16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791), et que la loi du 30 mars 1836 lui a conservé;

» Que le Congrès a manifesté cette intention à l'occasion de l'art. 19 de la Constitution;

» Que cet article consacre le droit des Belges de s'assembler paisiblement et sans armes en se conformant aux lois qui peuvent régler l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à une autorisation préa-

(1) Ch. des repr. — *Doc. parlem.*, 1867-68 : Projet de loi, p. 177; Rapport, p. 249. — *Ann. parlem.*, 1886-87 : Proposition de loi, p. 1512.
Sénat. — *Doc. parlem.*, 1887-88 : Rapport, n° 87.

connues sous les nos 4343 et 4344 reproduisent la désignation « Chartreuse », élément essentiel de ces dernières marques; qu'il est constant que le défendeur a recherché une confusion entre ses marques et celles de Rey; que cette confusion est possible pour des personnes ne prêtant qu'une attention ordinaire;

b) *En ce qui concerne l'action de la Société Union Agricola* :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher si la marque du défendeur a été déposée avant celles de la demanderesse;

Que l'action de la demanderesse est basée, non sur la contrefaçon de sa marque, mais sur la concurrence déloyale que lui fait le défendeur en appliquant à ses produits une fausse indication de provenance;

Attendu que le défendeur réside et exploite en France; que cependant il appose sur ses produits des marques mentionnant comme origine : la Chartreuse d'Aula Dei, Saragosse, Espagne;

Attendu que, par ces indications fausses, le défendeur veut se faire passer comme exploitant en Espagne les marques célèbres de la Grande Chartreuse, alors qu'il est constant que les Chartreux se sont entendus avec la demanderesse au sujet de la fabrication de leurs liqueurs;

Qu'il importe peu que la demanderesse habite ou non à Saragosse; qu'il suffit qu'elle ait, en Espagne, un siège d'exploitation pour pouvoir protester contre la fausse indication d'origine dont le défendeur recouvre ses fabricats; que les marques du défendeur constituent une tromperie préjudiciable pour la demanderesse; que celle-ci est en droit d'en obtenir et d'en demander l'annulation aux termes de l'art. 16 de la loi sur les marques de fabrique;

Attendu que l'art. 10 de la loi du 5 juillet 1884, approuvant la convention pour la protection de la propriété industrielle, n'a pas modifié ces principes; que cet art. 10 ne se rapporte d'ailleurs qu'à la saisie visée en l'article précédent;

Attendu que, pour justifier sa façon d'agir à l'égard des trois demandeurs, le défendeur invoque une convention verbale avenue le 8 novembre 1901 entre lui et le Père Brot, de l'Ordre des Chartreux, se disant mandataire de Bag elin, Michel, Prieur général de l'Ordre des Chartreux; que, par cette convention, le défendeur, moyennant un loyer de 50 francs par an, obtenait en location un pavillon de la Chartreuse de Valbonne, le droit d'affecter ce local à la fabrication de ses produits, de mentionner sur ses prospectus et étiquettes « Fabriqué à la Chartreuse de Valbonne », et, au cas où le bail fut annulé en vertu de la loi sur les associations, le droit de mentionner sur ses produits le nom de la Chartreuse d'Aula Dei ou de toute autre chartreuse;

Attendu que cette convention, à laquelle les demandeurs ne sont pas intervenus, ne leur est pas applicable; que d'ailleurs nul ne peut autoriser valablement un commerçant d'apposer sur ses produits une fausse origine de nature à tromper les commerçants et à léser d'autres industriels ou négociants;

Attendu, au surplus, que le défendeur devrait établir que le père Brot avait qualité pour faire la convention; que non seulement il ne fait pas cette preuve, mais qu'au contraire il est établi que le mandat dont le père Brot s'est à tort prévalu, n'a pas existé; que l'autorisation du Père Brot n'a pu viser que les articles du commerce chirurgico-dentaire exercé par le défendeur; que celui-ci n'a jamais pu croire, de bonne foi, obtenir l'autorisation valable d'utiliser, pour un commerce de liqueurs, une marque de nature à faire la concurrence à la marque connue de la Grande Chartreuse, moyennant une redevance dérisoire de 50 francs par an;

Quant au préjudice :

Attendu que, dans l'évaluation du dommage, il y a lieu de tenir compte de la grande notoriété des marques contrefaites par le défendeur, de l'absence de bonne foi dans le chef de ce dernier, qui, malgré les protestations des intéressés, a continué ses pratiques, su-

le caractère illicite desquelles il n'a jamais pu avoir des doutes;

Attendu que le 3e demandeur n'a pas subi de dommage;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, **se déclare compétent**;

Dit pour droit qu'en effectuant le dépôt à Berne le 4 août 1904, des marques 4067 et 4068 et, le 12 janvier 1905, des marques 4343 et 4344, le défendeur Fouyer s'est rendu coupable, tout au moins en ce qui concerne les effets des dépôts en Belgique, de contrefaçon de marque et de concurrence déloyale;

Dit que les dépôts effectués sous les numéros prémentionnés par Fouyer sont nuls et non avenus autant qu'ils s'appliquent à la Belgique;

Dit que, par application de l'art. 5 de l'arrêté royal du 23 mai 1903, M. le Greffier du tribunal de commerce aura à donner avis au Ministère de l'industrie et du travail de la dite annulation pour qu'elle soit notifiée au Bureau international;

Condamne Fouyer à payer aux deux premiers demandeurs la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Autorise les deux premiers demandeurs à publier le jugement dans son intégralité dans quatre journaux belges ou étrangers à leur choix; dit que les frais de ces insertions, qui ne pourront dépasser pour toutes les insertions 1,200 francs, seront récupérables sur simple quittance des éditeurs ou imprimeurs;

Et, statuant sur l'action de Dom Van Acker, **fait défense** au défendeur d'employer encore dans le commerce ou l'industrie la mention : de la Chartreuse d'Aula Dei;

Condamne le défendeur aux intérêts judiciaires et à tous les dépens taxés à ce jour à fr. 126.55;

Déclare le jugement **exécutoire** par provision nonobstant tout recours et sans caution.

L'AFFAIRE JOLY

Henri Varennes, qui est venu assister aux débats de ce procès tragique, en publie dans le *Figaro* un compte rendu détaillé Nous en extrayons les passages essentiels et intéressants surtout par les parallèles que le fonctionnement de la justice belge a inspirés à un chroniqueur charmant, habitué de toutes les grandes premières criminelles.

Bruxelles, 19 février.

Le professeur Joly qui a tué son fils dans les circonstances que j'ai racontées hier est un drôle de vieux petit homme. Figurez-vous, sortant d'une longue redingote trop large, une toute petite figure malicieuse de nain. Pas de barbe, à peine sur la lèvre supérieure une touffette de poils ras, de quoi garnir un quart de brosse à dents; un petit nez comique, levé, pointu, fouinard et raillard, sur lequel se juche un pince nez d'acier; un tout petit menton gros comme une houppe de poche; une bouche sans lèvres; une bouche un peu batracienne, dont la fente se prolonge en un pli d'amertume jusqu'au bas des mâchoires; des yeux gris intelligents et clairs. Le tout plissé, ratatiné, comme une tête de dogue sans dents, figure à faire trembler l'étudiant collé par l'objection sarcastique du maître; mais qu'à Paris les midinettes irrespectueuses appelleraient : « Une tête de vieux rigolo ».

Si j'emploie ce terme inconvenant, ne croyez pas que ce soit hors de l'audience que j'ai cherché les idées qu'il comporte. De ce matin neuf heures à ce soir six heures, la plupart des instants de l'audience se sont perdus à chercher si M. le professeur Joly, à côté de sa carrière de professeur érudit et respecté, poursuivit une carrière non moins remplie d'amours

ancillaires. Autant qu'après la vérité courut-il après le cotillon et le tablier? Telle fut la question débattue surtout aujourd'hui. On devait assister au dénouement d'une tragédie et, pendant des heures, il s'est agi de savoir si cet homme qui a tué son fils était ou non un « traîblot » de laboratoire.

A six heures enfin on a prononcé le huis clos pour entendre une bonne que M. Joly eut à son service il y a quinze ans, et qui, en 1892 rentra enceinte en son village des Flandres et expliqua à ses parents : « C'est le maître qui m'a forcée. » La famille et la victime ont attendu 1906 et le meurtre du fils pour conter cette histoire que l'accusation ramasse aujourd'hui pour en écraser ce maître de l'Université! Que de cris nous pousserions à Paris contre un tel témoignage d'immoralité et contre une telle procédure! C'est qu'aussi bien nous sommes loin de Paris à cette audience! — Que de différences au point de vue judiciaire entre ces deux villes que le chemin de fer rend si proches et que sépare une insignifiante frontière! C'est ici notre Code qu'on applique, — et pourtant ce n'est déjà plus la même justice. Oh! ce n'est pas parce qu'en levant le bras le témoin prononce une autre formule et murmure : « Je jure de dire toute la vérité, ainsi m'aide Dieu! » Qu'importent les mots d'un serment? Ils semblent importer peu surtout à ceux qui les prononcent ici, — et le « Dieu de vérité » qu'ils invoquent tous, à coup sûr, n'aide que la moitié d'entre eux; — ils paraissent, en effet, les uns et les autres, croire qu'ils doivent à l'amitié plus qu'à la sincérité, et, suivant qu'ils furent liés avec le fils ou le père, ils déclarent : ceux-ci, que la victime ne s'enivrait jamais, tandis que le prévenu était ivrogne et débauché; ceux-là, que le fils était un alcoolique, un être dangereux dont le père était sans reproches. En France, je vous assure, et sans chauvinisme même, aux affaires entre parties, les contradictions sont moins inconciliables. Ici, un gendarme, un superbe gendarme belge, déclarait aujourd'hui qu'à la campagne où il allait chasser, le professeur Joly, qu'à Bruxelles cependant on n'a jamais vu boire, était ivre à tout moment.

— Il se conduisait, dit-il, à la débauche, allant dans tous les estaminets où il y a des filles; il était bien connu pour cela.

— Pourtant, objecte le président, on nous a dit tout à l'heure qu'il était très estimé à Chanly.

Le gendarme. — Très estimé de ceux qu'il emmenait boire.

— N'y aurait-il pas à Chanly, risque le substitut M. Raphaël Simons, deux partis politiques? Ce qui expliquerait ces divergences.

— Non, dit le bon gendarme, à Chanly on a essayé de faire deux partis un moment, mais ça n'a pas continué.

Heureux petit village! Au dire de ce gendarme, le fils était très doux, timide même, ne s'enivrant que les jours de fête, « comme tout le monde », ajoute-t-il; mais d'autres imputent à Joly fils d'effrayants propos.

— J'aurai sa peau ou il aura la mienne! répétait-il en parlant de son père.

Mais ce n'est pas cependant ces contradictions trop flagrantes, placidement écoutées, qui rendent sensible le changement de justice.

Chez nous, est-ce un bien ou un mal? Je ne sais pas trop, mais je préfère notre coutume, peu à peu le fait, lorsqu'il est avoué, devient secondaire. Sous la poussée du dehors, le magistrat juge plus l'homme que l'acte; on ne se contente plus de connaître l'intention délictueuse (a-t-il voulu tuer ou blesser?), on fouille les mobiles, et le magistrat s'enorgueillit d'être psychologue Ici, certes, les juges le sont aussi, mais ils n'en font pas montre. Ce drame de famille, que j'ai hier analysé, se noie dans la bière, le vin et le genièvre. Combien M. Joly buvait-il de verres quand il allait à la chasse? Avait-il une bonne ou une mauvaise conduite? Et par mauvaise conduite, vous devinez tout ce qu'on entend. Les criminalistes belges doivent trouver que nos juges cherchent le fin du fin. Je crois, en effet,

que nous sommes petit-boutiens et eux gros-boutiens en matière d'information judiciaire; et puis nous faisons toujours du théâtre à Paris. Il y a trois personnages dans ce drame; instructeurs et présidents chez nous les auraient voulu poser : le professeur, la mère, le fils raté. Ici, l'audience finie, je ne sais que, par ce que tout le monde en dit autour de moi, que M. Joly est vraiment un savant, un professeur estimé, comme tel et comme homme, depuis 1873 qu'il a sa chaire de chimie à Bruxelles. Les débats n'ont montré qu'un petit bourgeois chasseur, buveur, coureur. Peut-être, après tout, ces accusations n'ont-elles qu'une médiocre importance en ce pays. — Oh! en France, parce qu'un soir de chasse, sur la route, à une belle fille passant, ce vieux petit homme aurait crié : « Eh, la grosse! viens donc avec nous! on s'amusera sans gâter ton innocence! » on ne se voilerait pas la face encore; mais les beuveries racontées nous choqueraient davantage.

— Je n'ai jamais vu M. Joly ivre, disait un de ses amis; jamais je n'ai remarqué la moindre chose que dans ces circonstances où on peut prendre un verre de vin sans être mal qualifié.

— Le fils était toujours saoul, déclare une ancienne servante; le père ne l'était jamais.

D. — Pas même quand il avait des invités?

R. — Oh! cela ça arrive à tout le monde. Il s'amusait avec des camarades.

Nous sommes au pays des kermesses, et dans les tableaux les plus décolletés des peintres flamands, on retrouverait peut-être des figures de professeurs d'autrefois.

Et pendant qu'on faisait de lui ce portrait de chasseur émérite, que disait ce vieillard de 65 ans, accusé d'avoir tué son fils? Rien. — On ne s'occupait pas de lui, il était devant ses avocats, immobile, assis, les mains jointes sur le ventre, placide. On le traitait d'ivrogne ou de buveur « précieux »; on le représentait comme un vieux paillard dangereux aux servantes; on le déconsidérait à plaisir, mais on ne lui demandait pas son avis; il n'était à l'audience qu'un figurant, une tête de Turc.

L'interrogera-t-on demain matin? « Quelques phrases, me dit-on, sur le fait même; ce sera tout » Et là, sûrement, notre système français est meilleur. Chez nous, même dans un procès comme l'affaire Doyen, le substitut se félicite d'avoir entendu l'intéressé et, sur son attitude d'audience, juge de sa bonne foi; ici, on remue toutes les chambres de bonnes de la famille Joly depuis vingt ans, et le son de la voix du prévenu nous est encore inconnu.

Mais je m'attarde à ce parallèle un peu vain. Voilà deux jours que je suis Bruxelles, et dans cet article que je mets au télégraphe, feuillet par feuillet, je dois vingt fois avoir écrit déjà ces mots « à Paris » ou « chez nous » comme si j'éprouvais déjà le spleen, — et je n'ai rien dit des quelques détails, rares d'ailleurs, qui peuvent compléter le récit qu'hier j'ai fait du meurtre du fils Joly et de ce qui l'a précédé...

Pour finir, veut-on mon avis sur le prévenu tel qu'en son silence il se dégage de ces débats? Un honnête homme violent qu'avaient exaspéré les violences de son fils et qui n'avait pas admis qu'il pût avoir en face de lui un demi-fou, certes pas un ivrogne. Mais, à un autre point de vue, je ne crois pas tout à fait invraisemblable ce propos qu'on m'a rapporté de lui et qu'on ne m'en voudra pas de redire. Il protestait contre l'abominable accusation de violence que lui prêtait sa bonne de 1892.

— Je ne suis pas un satyre, disait-il.

— Sans doute, lui répliquait-on, mais violence à part et cette invraisemblable calomnie écartée, n'y a-t-il rien eu entre cette fille et vous? N'y a-t-il pas eu des familiarités suspectes?

— Suspectes? ma foi, répondit-il, je ne me rappelle pas, vous savez : il y a quinze ans qu'elle a quitté notre service.

Le mot n'a peut-être jamais été dit. Eût il été pro-

---

lable, mais excepte formellement de cette disposition les rassemblements en plein air, *qui restent*, dit-il, *entièrement soumis aux lois de police*;

» Que si la Constitution n'a fait expressément cette réserve qu'à l'occasion du droit de s'assembler, ce n'est pas dans l'intention de laisser la liberté de la presse dans une situation privilégiée, mais parce que le droit de s'assembler s'exerce fréquemment dans les rues tandis que celles-ci ne sont pas le domaine naturel de la presse;

» Que, pour cette dernière, le législateur constituant n'était donc pas amené à se préoccuper de maintenir le droit de police des communes sur la voie publique, mais d'établir d'autres conditions et garanties en rapport avec son objet spécial;

» Attendu, en conséquence, que lorsque la presse a recours au colportage dans les rues, elle ne peut se soustraire à la réglementation dont le colportage peut légalement faire l'objet; et, d'une manière plus générale, lorsque pour l'exercice des libertés constitutionnelles, comme pour la pratique d'une industrie ou d'un commerce, les citoyens empruntent la voie publique qui appartient à tous, ils doivent nécessairement se soumettre aux mesures de police prises dans l'intérêt général pour maintenir l'ordre, garantie essentielle de toutes les libertés...;

» ...Attendu que la rue est de son essence destinée à la circulation; que la vente des journaux et imprimés sur la voie publique peut occasionner des rassemble-

ments et amener à certains moments des rixes et des désordres;

» Attendu que le règlement dont il s'agit ne permet pas au bourgmestre de faire une distinction entre les écrits d'après le fond même des doctrines qui y sont professées;

» Qu'il lui impose uniquement le soin de veiller à ce que, par le débit de ces écrits sur la voie publique, l'ordre matériel ne soit pas troublé... » (*Pas.*, 1892, I, 292).

Notre intention n'est nullement d'entreprendre la critique de ces décisions. C'est simplement au point de vue pratique que nous avons tenu à les rappeler et pour en déduire la constatation de l'importante restriction que subissent les libertés dites « publiques » du moment qu'elles empruntent la « voie publique ».

Point de doute d'ailleurs que la doctrine de la Cour suprême ne soit éminemment sage et ne procède d'une prudente et fondamentale conception de l'ordre social.

La question est cependant avant tout de savoir ce que le Constituant a voulu dire, et il serait certes téméraire de soutenir à ce point de vue que le système « libéral » qu'il a consacré soit de sa nature le plus préservatif de l'existence sociale.

A notre humble avis, nos immunités constitutionnelles nous semblent essentiellement reposer sur des textes formels. On ne peut y ajouter, mais on ne peut non plus y retrancher (à moins qu'une interprétation évidente ne résulte des travaux préparatoires).

L'immunité à rebours en faveur de la voirie, nous ne la voyons, quant à nous, consacrée qu'en l'art. 19, au sujet des *rassemblements* en plein air; mais, sans doute, toute manifestation collective pourra rentrer aisément dans cette appellation (réserve faite de l'exercice public du culte, pour lequel le texte spécial de l'art. 14 demande au moins à être pris en considération).

Quant à la liberté de la presse, nous ne trouvons pas à l'art. 18 la consécration absolument formelle de l'interdiction des mesures préventives, si ce n'est de la principale : la censure. Il ne saurait cependant être sérieusement contesté que cette liberté comporte *dans son esprit* le droit de colporter et de distribuer les imprimés sur la voie publique sans autorisation préalable; l'usage de la voie publique pour la propagation de la presse est trop essentiel pour qu'on puisse soutenir que, sans lui, la liberté de la presse ne serait pas profondément altérée. — Est-il besoin de rappeler à cet égard l'ordre du jour voté par la Chambre des représentants le 9 juillet 1891 et la circulaire ministérielle du 8 août 1891? Quant à prétendre que l'écrivain a son écritoire, l'imprimeur avec son matériel, le maître d'école devant ses bancs, etc., pourraient s'autoriser de l'exemple du colporteur de journaux pour se cantonner à leur tour sur la rue, cela n'est pas sérieux (V. note de la *Pasicrisie* sous l'arrêt du 18 janvier 1892, et réquisitoire de M. Mesdach de ter Kiele précédant l'arrêt du 8 juin 1892). — Ce n'est donc que pour autant qu'un *rassemblement* puisse en résulter, que des mesures de police préventives peuvent être prises, en vertu de l'art. 19, à l'occasion du colportage de la presse comme de toute autre liberté constitutionnelle.

Sous cette réserve quant à sa base dans les textes, il semble permis d'admettre cet apparent sophisme : que la dispense d'autorisation préalable pour l'exercice des libertés est garantie, — moyennant toutefois de solliciter cette autorisation, si bon semble aux pouvoirs de police de le prescrire, dès là qu'il s'agira d'exercer ces libertés sur le seul terrain vraiment public, la voirie.

Conscient ou inconscient dans le chef du Constituant, cela est en soi d'une haute prévoyance L'usage modéré et pacifique des libertés, celui qui dispense de recourir à la répression grâce au respect des droits d'autrui, n'est-il pas aussi un des meilleurs palladiums de la conservation de ces libertés mêmes, en assurant le maintien de l'ordre sans intervention dictatoriale? Il était donc sage de permettre de *prévenir* en général toute collision pouvant immédiatement dépasser les limites d'un simple conflit d'idées.

E. C.

(Extrait de la *Revue catholique de Droit*, n° 11, janvier 1907.)

noncé que, si la morale le devait réprouver, la gauloiserie adresserait son plus complimenteur sourire à l'honorable chimiste de Bruxelles.

Quand j'aurai entendu l'interrogatoire de M. Joly, je vous dirai si le mot me paraît vrai.

Les débats doivent se terminer demain.

Bruxelles, 20 février.

On ne voit bien qu'en écoutant. Et j'ai eu tort hier de résumer, sur M. Joly silencieux, mon impression par ces mots : « Drôle de petit homme ». Il est sinistre, ce vieux savant. Sa figure hier s'égayait, sans doute, des gaillardises racontées sur son compte; la violence, la dureté, la cruauté cachées dans les plis du visage sont apparues à l'interrogatoire. Durant quelques minutes, M. Joly a parlé. Il a parlé sans une larme. Pas même pour ce fils qu'il a tué, l'hypocrisie honnête d'un regret banal. Pas une de ces formules que dicte l'élémentaire civilité criminelle au braconnier qui a fusillé un garde... Quelque accident de laboratoire, au cours d'une expérience, doit avoir cristallisé le cœur de ce chimiste. Car enfin, on a beau avoir des excuses, quand on a tué son fils, encore faut-il s'excuser.

Tout ce qu'a dit ce père meurtrier, le voici. Il l'a dit d'une voix trop forte, trop grosse pour son petit corps, d'une voix de démonstration, d'une voix qui n'hésite pas.

— Comment les faits se sont-ils passés? demande dès l'abord le président au prévenu.

— J'ai fait tout, commence l'inculpé, pour donner à mon fils une bonne éducation, une bonne position...

— Parlez-nous du fait même, interrompt le président.

— J'étais monté poser mes livres, en rentrant, dans mon laboratoire, répond M. Joly. Aussitôt, ma dame est venue m'apporter un potage. « Arthur est là, me dit-elle. Veuillez rester ici. Je vais le faire partir. » Elle descendit. J'entendis le bruit d'une dispute. Je m'avançai sur l'escalier : « Il passera par mes mains », criait-il. Je dis à la servante : « Allez chercher la police. » Alors, il monta vers moi. Je rentrai dans ma chambre. Je pris un fusil : je le chargeai de deux cartouches. Je revins. Il recula de deux ou trois marches. Il avait le point levé. Je lui dis : « Si vous avancez, je tire... »

Le président. — Vous dites qu'il avait le poing levé?..

Le prévenu (*continuant*). — Il faut que le Tribunal fasse attention : ce n'était pas la première fois qu'il se livrait à des violences sur moi. Il m'avait sauté à la gorge déjà, un jour qu'il était ivre. Car on le faisait boire; il voulait que je le prenne comme garçon. Est-ce que je pouvais? Je l'avais eu comme préparateur. Il n'avait rien voulu faire. Il s'était fait refuser à ses examens... Il avait quitté ses places. Il se conduisait comme un déséquilibré...

Et M. Jolly rappelle tous les vains efforts qu'il a faits pour placer son fils. Mais ce n'est qu'un exposé, une énumération sans détail vivant. A le faire, les reporters des journaux ont apporté plus d'émotion que n'en montre le prévenu...

Nouvelle interruption du président.

D. — Le 19 mai vous n'aviez pas vu votre fils depuis trois ans?

R. — Je l'avais aperçu, mais sans lui parler.

D. — Vous étiez irrité, en l'entendant ce soir-là.

R. — Moi? Non... Oui.

D. — Quand vous êtes revenu vers lui avec votre fusil, il était redescendu de quelques marches.

R. — Il gesticulait. Il criait : « Tirez donc, osez donc! Lâche! » Il levait le poing.

D. — Vous n'aviez jamais parlé de ce geste. D'ailleurs, vous le teniez en respect au bout de votre fusil. Il vous injuriait, mais votre vie n'était pas menacée. Il était sans arme et vous avez tiré.

R. — J'ai tiré dans les jambes. Si je n'avais pas baissé mon arme, je l'atteignais dans la tête et c'était tout de suite fini.

D. — Au lieu de prendre votre fusil, vous n'avez pas pensé à fermer votre laboratoire? A mettre entre ce fils et vous la barrière d'une porte?

Et le président, qui voudrait entendre un mot d'excuse, ajoute :

— Vous auriez évité peut-être ainsi ce drame épouvantable qui a dû vous laisser des regrets.

— La porte n'avait pas de clef, répond M. Joly. Si j'ai pris mon fusil, c'est que je n'aurais pu lutter contre lui, sans arme... Il m'avait sauté à la gorge un jour.

Le prévenu n'a pas compris l'invite du président.

Assis auprès de la chaise de l'inculpé, à la place que m'avait offerte la courtoisie de nos confrères de Bruxelles, j'étais tenté de le tirer par le pan de sa redingotepour lui dire ce que tout le monde pensait : qu'il s'agissait de son fils mort et tué par lui.

— Vous n'avez rien d'autre à dire? lui demande le président.

— Rien, dit-il.

Et il s'assied.

On attendait à l'audience d'aujourd'hui, en réponse aux dépositions d'hier et pour attester la rectitude de conduite du professeur de l'université, le défilé de ses collègues, de ses amis, de ses compagnons de chasse. Ils ne sont pas venus. Et le Substitut du procureur du roi, M. Raphaël Simons, a pris la parole après ces quelques phrases d'interrogatoire. On a trouvé dans le fort élégant réquisitoire de ce magistrat tout ce qui n'était pas dans le débat : la physionomie du drame et

de ses personnages. Le fils d'abord : « mauvais fils, dégénéré, paresseux, déclassé. » « Il ne savait travailler, a dit un villageois. Il était resté jusqu'à vingt ans à l'école! » Pas alcoolique : buveur, voilà tout. Le père : « mari infidèle et brusque, intempérant peut-être, à coup sûr ayant avec ses servantes de choquantes accointances. »

Entre eux, la mère a vieilli résignée près de ce mari, contre lequel elle est sans rancune, et de ce fils qu'elle aime malgré tout et à qui l'on donne la pâtée chaque soir, comme au chien qui vient rôder sous la fenêtre à l'heure du repas. Entre le compagnon de sa vie à laquelle elle pardonne ses fautes de mari et ce fils aujourd'hui couché dans la tombe, elle fut à l'instruction d'une admirable impartialité : « J'ai très peur, déclara-t-elle au premier mot, de dire des choses qui pourraient accabler mon mari que je voudrais sauver. »

Le magistrat, après avoir fait la part des responsabilités : « Ce fils paresseux, irrespectueux, dit-il, ne méritait pas la peine de mort. » Au père qui l'a frappé un châtiment doit être appliqué, mais avec modération.

Me E. Lagasse, au nom de M. Joly, a repris tout l'historique de l'affaire et refait un utile et complet exposé de la vie de son client.

Me Huysmans, dans une courte et éloquente plaidoirie, ramassant tous les arguments, a plaidé la légitime défense. Il a protesté avec éloquence contre « les cancans » d'un village où M. Joly passait six semaines par an et auxquels répondent, sans qu'il soit besoin d'autre témoin de moralité, quarante années de labeur et de vie droite au grand jour, parmi les étudiants et les collègues de l'Université...

Après une délibération d'une demi-heure, le tribunal rapporte un jugement qui, sans longues phrases, condamne M. Joly à dix-huit mois de prison. Pas de loi de sursis. En Belgique — d'où elle nous est venue — elle ne s'applique pas aux peines supérieures à six mois d'emprisonnement.

Le condamné a accueilli d'un simple hochement de tête ce jugement et regarde ses avocats comme pour leur dire : « Qu'en pensez-vous? »

HENRI VARENNES.

CORRESPONDANCE

Bruxelles, le 21 février 1907.

Monsieur le rédacteur du *Journal des Tribunaux*,

Le *Journal des Tribunaux* de jeudi dernier publie un jugement du conseil de guerre de la province du Hainaut, qui ordonne la mise en liberté d'un prévenu avant la fin de la procédure devant le conseil de guerre.

Cette décision est suivie d'une note disant que ce jugement détruit une erreur d'interprétation d'un texte du droit militaire. Depuis 1814, quand un militaire détenu, n'ayant pas le grade d'officier, comparaissait devant un conseil de guerre, il n'obtenait jamais sa mise en liberté avant le prononcé du jugement d'acquittement.

Permettez-moi de vous signaler que l'interprétation, donnée par le conseil de guerre du Hainaut à l'art. 165 du Code de procédure pour l'armée de terre, n'est pas nouvelle. Une circulaire du ministre de la justice, en date du 2 avril 1880, consacre déjà cette interprétation et prescrit aux parquets militaires de s'en inspirer. (*Recueil des circulaires et instructions du ministère de la justice*, 1879-1880, p. 554.)

Veuillez agréer, Monsieur le rédacteur, l'assurance de mes sentiments distingués.

UN ABONNÉ.

Chronique judiciaire

LE PRIX PICARD
DÉCERNÉ A DEUX JURISCONSULTES

La Libre Académie de Belgique a décerné jeudi dernier son prix annuel.

Outre un prix accordé à M. Louis Dumont-Wilden, pour la littérature, l'Assemblée a unanimement désigné deux avocats du Barreau de Bruxelles, nos confrères Me Fernand Holbach et Me Paul Vander

Eycken, auteurs l'un, de la *Méthode de l'interprétation de la loi sur les sociétés*, l'autre de la *Méthode positive de l'interprétation juridique*. Nous avons, ici même, rendu compte de ces deux ouvrages et nous en avons signalé le grand mérite. Nous sommes particulièrement heureux de voir que la Libre Académie a ratifié de manière publique et éclatante, les éloges que nous avons adressés à ces deux ouvrages, et nous présentons nos cordiales félicitations aux deux lauréats.

* * *

QUESTION DE FICELLES.

De nombreux confrères — voire même des greffiers — se plaignent de ne pouvoir, malgré leurs efforts, conserver aux dossiers correctionnels leur belle ordonnance, et le séduisant aspect qu'ils présentent au moment où ils viennent de quitter le cabinet d'instruction.

C'est la faute des ficelles!

Au besoin, que M. le Ministre de la justice sollicite du Parlement une allocation spéciale destinée à suffire aux légitimes exigences dont nous nous faisons l'écho. Mais, de grâce, qu'on donne à chaque dossier la longueur de ficelle qui correspond à sa corpulence, de façon à permettre qu'on le feuillette sans devoir en déchirer les pièces.

Si l'on pouvait, en même temps, prescrire aux divers tribunaux du ressort de classer les pièces suivant une méthode uniforme (la pièce finale se trouvant en tête) notre intervention serait bénie par bien des gens.

Enfin, si l'on pouvait supprimer la ficelle et la remplacer par n'importe quel autre mode d'attache, ce serait une victoire éclatante sur la routine.

Le *Journal des Tribunaux* offre un prix considérable à quiconque résoudra cet important problème.

* * *

Vendredi, 1er mars, à 8 heures 1/2 du soir, aura lieu à la Cour d'assises, la conférence de MMes EUG. HANSSENS, M. DUVIVIER et L. HENNEBICQ : « Itinéraire de Bruxelles à Jérusalem ». (Projections lumineuses).

Librairie Générale de Jurisprudence Vve Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes Bruxelles.

Pour paraître prochainement

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés
LA MÉTHODE
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Cet ouvrage a remporté le Prix de l'Académie Libre de Belgique (1907)

Des Associations Commerciales en Participation
ET DES SYNDICATS FINANCIERS
PAR **P. DE PELSMAEKER**
Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 8 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2133 BRUXELLES JEUDI 28 FÉVRIER 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la sixième feuille des tables de l'année 1906.

SOMMAIRE

PARADOXE SUR LE PRODEISTE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 1re ch. (Divorce. Mesures conservatoires. I. Application de la « lex loci ». II. Enumération non limitative. III. Séquestre. Conditions. Objet du litige. Interprétation large.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Propriété artistique. I Droits de l'auteur. Acquisition de l'œuvre par un musée de l'Etat. Prétendue aliénation du droit privatif. II. Bonne foi du contrefacteur. Prétendue ignorance du nom de l'auteur. Irrelevance. Obligations professionnelles de ceux qui se livrent au trafic des œuvres d'art.) — *Civ. Courtrai*, 1re ch. (Faillite. Privilège. Frais de vente d'un immeuble. Frais de justice. Absence de convocation de l'assemblée concordataire. Usage suivi au tribunal de commerce de Courtrai.) — *Comm. Brux.* (Assurance contre les accidents. Automobiles. Clause obligeant l'assuré à aviser la compagnie des poursuites correctionnelles dirigées contre lui ou ses préposés. I. Ignorance de la citation donnée au préposé. Circonstance irrelevante. II. Poursuite en simple police. Clause non applicable.)

CORRESPONDANCE.

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

DIALOGUE DES AVOCATS

PARADOXE SUR LE PRODEISTE

Il est midi. C'est l'heure où, les robes ouvertes, les avocats retournent vers le vestiaire. Dans le va et vient incessant, parmi les échos d'audience, De Cock, le gardien majestueux de ces lieux, promène sa bonne humeur ronchonnante.

Cependant, trois stagiaires de fin de stage se sont concertés pour suivre en commun le chemin du retour.

Me MARS, *qui descend gravement le vaste escalier du palais, hume délicieusement l'air frais qui contraste avec l'atmosphère empuantie d'une salle d'audience où il a passé sa matinée* : « Me De Meysse se plaint de ce que le prodéiste empoisonne son existence. C'est un garçon sans philosophie et qui ne sait pas considérer les affaires *pro Deo* sous leur véritable jour.

Me LEGUAY. — Et comment faudrait-il donc qu'on les considère ? Car, je suis bien prêt à donner raison à Me De Meysse et à me considérer comme l'une des victimes immolées sur l'autel du Bénéfice de la Procédure gratuite.

M. MARS.—Vous n'avez, mon cher confrère, aucune philosophie, pas plus que Me De Meysse. Il faut considérer qu'en lui-même l'indigent n'existe point. Il n'a qu'une existence fictive et d'ailleurs passagère L'indigent sort du néant le jour où il réclame une pension alimentaire, il retombe dans son nirvàna le jour où il l'obtient ou ne l'obtient pas. Pourquoi donner à l'indigent cette existence concrète? C'est là ce qui empoisonne votre sentimentalité. Que diable, considérez donc le prodeiste *in abstracto* !

Me DE MEYSSE. — Eh quoi ! voilà la théorie à laquelle vous vous attachez. Vous avez vingt ans, un cœur et des pensers généreux ! Mais moi, je considère l'indigent *in concreto* et je maudis son ingratitude, car je souffre sa souffrance, je vis sa vie, je pleure ses larmes et je poursuis en son nom des litiges dans lesquels je donne le meilleur de moi-même...

Me MARS... et quand vous vous êtes bien dépensé, l'indigent vous rit dans la figure, vous... rit dans la main et ne se retourne plus sur votre dévouement.

Me DE MEYSSE. — C'est exact, mais au moins ai-je rempli mon devoir social.

Me LEGUAY. — Vous avez tous deux des conceptions extrêmes au sujet du prodeiste. Me Mars est un fantaisiste qui crée autour de l'indigent une atmosphère métaphysique et Me De Meysse est un emballé qui exagère sa mission sociale. J'ai découvert, moi, le véritable parangon du stagiaire, celui qui réalise le prototype devant lequel nous devrons tous nous incliner. Il s'appelle Lyon-Medit, ce qui est un nom difficile à porter, car, il a belle allure étant composé de deux parties sonores reliées par un trait d'union qui ne se prononce pas. Me Lyon-Medit vient de terminer son stage et il n'a pas suivi une seule de ses affaires *pro Deo*.

Me MARS. — Comment a-t-il agi?

Me LEGUAY. — C'est bien simple. Vous n'ignorez pas que les affaires de la consultation se composent uniquement de divorces et de pensions alimentaires. Avec beaucoup de tact et de diplomatie, il faisait se réconcilier tous les divorceurs.

Comment il s'y prenait? Je n'en sais trop rien. On m'a dit — que ne dit-on pas, il est vrai? — qu'il recevait ses clients en habit dans les vastes salons que la munificence ancestrale lui prêtait et que là, *per pompam et ostentationem*, il éblouissait ces pauvres petits divorceurs qu'un luxe aussi inusité rendait perplexes. Il leur disait, m'assurait-on, que le divorce était fort mal porté, qu'il valait mieux souffrir mille morts plutôt que de se soumettre à la torture d'une pareille procédure. Et, ma foi, comme les indigents ne comprenaient goutte à ces beaux feux d'artifices oratoires, ils s'en allaient vers la réconciliation espérée ou parfois vers la résignation muette.

Me MARS. — On ne pourrait soutenir que ce fut du charlatanisme : Me Lyon-Medit n'essayait pas de vendre son éloquence. Il accomplissait d'ailleurs, agissant comme il le faisait, un devoir que beaucoup ne comprennent guère et dont le soin s'abandonne la plupart du temps au président du tribunal. Je suis bien près d'approuver Me Lyon-Medit.

Me DE MEYSSE. — Mais les pensions?

Me LEGUAY. — C'est encore plus simple. Me Lyon-Medit demandait aux indigents quelle pension il leur fallait. Cela variait entre 10 et 25 francs par mois. Alors, comme il prévoyait les longueurs, les ennuis, voire les échecs d'une procédure sans pittoresque et sans intérêt, avec un geste large, il interrogeait son client : « Il vous faut autant par mois mon ami? Eh bien, les voici ! »

Et c'est ainsi que Me Lyon-Medit, bourse déliant, est parvenu à la fin de son stage sans

DROIT COMMERCIAL

De l'Absence de convocation de l'Assemblée concordataire en cas de vente d'immeubles (1)

Le jugement constate que la renonciation au concordat, souscrite par le failli, est d'usage courant au Tribunal de commerce de Courtrai et que, dans ce cas, le curateur ne provoque pas de réunion concordataire, même si la masse faillie comprend des immeubles. Telle est en effet la pratique traditionnelle à Courtrai. Est-elle légale? De Perre (*Manuel du curateur de faillite*, p. 179, n° 377) enseigne que, dans tous les cas, la réunion concordataire est obligatoire parce que l'art. 509 de la loi sur les faillites est d'ordre public. La question de la légalité de la renonciation à convoquer l'assemblée concordataire, souscrite par le failli, intéresse grandement la responsabilité des curateurs :

Elle nous a paru suffisamment importante pour demander aux greffiers des tribunaux consulaires quel est l'usage suivi devant leur juridiction.

(1) La décision à laquelle cette étude, extraite de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, se rapporte est publiée ci-dessous, p. 249.

Nous remercions tous ces collègues de leurs intéressantes réponses que nous groupons suivant la thèse qu'elles défendent.

Les greffiers de Bruxelles, Gand, Saint-Nicolas, Louvain et Alost se prononcent pour la réunion concordataire *obligatoire* ; ceux d'Anvers, Liége, Bruges, Mons, Tournai, Verviers, Namur et Ostende soutiennent la thèse contraire.

M. le greffier du Tribunal de Commerce de Bruxelles écrit : « La question sur laquelle vous me demandez mon avis n'est pas douteuse. Tout ce qui concerne les faillites étant d'ordre public, le failli ne serait pas lié par sa renonciation et pourrait, après l'avoir faite, exiger l'épreuve concordataire. Celle-ci est donc, en tout cas, obligatoire. »

M. le greffier du Tribunal de Commerce de Gand s'exprime comme suit : « L'assemblée concordataire se tient toujours ; c'est une règle admise par notre Tribunal. »

Notre collègue de Saint-Nicolas est également très catégorique : « La réunion concordataire a lieu dans toutes les faillites déclarées par le tribunal de céans, même quand le failli n'a pas de propositions à formuler ou quand il est fugitif. »

Voici une déclaration plus caractéristique encore : « A Louvain, la réunion concordataire a toujours lieu; même si le concordat était interdit en vertu de l'art. 514. »

La réponse de notre collègue d'Alost a ceci d'intéressant qu'elle essaie de justifier le principe de la réunion concordataire obligatoire, son seulement par des notions de droit, mais par des considérations d'ordre pratique et psychologique : « La pratique suivie par le Tribunal de commerce de Courtrai, en matière de concordat après faillite, me paraît vicieuse et ce pour plusieurs motifs :

a) Le concordat après faillite est d'ordre public, comme généralement toute matière de faillite. *b)* Le concordat est institué tant dans l'intérêt des créanciers que dans celui du débiteur. Les créanciers ont donc le droit strict d'escompter jusqu'au dernier moment de la procédure toutes bonnes dispositions, soit de la part du failli, soit surtout de la part de la famille, qui généralement intervient pour garantir les propositions concordataires. Nous avons, d'autre part, très souvent remarqué que les parents ou collatéraux, inflexibles au début, s'adoucissaient au cours de la procédure et faisaient finalement un sacrifice.

c) Si le failli n'a pas de proposition à faire, les créanciers peuvent lui en suggérer. Le cas s'est produit à Alost, il y a quelques années. Un failli ne savait que proposer; un créancier, estimant qu'il aurait plus vite terminé la liquidation que le curateur, offre aux autres créanciers de reprendre tout l'actif de la faillite, moyennant paiement d'un dividende de 4 p. c.; les créanciers acceptent ; le failli aussi ; huit jours plus tard, les créanciers ont touché leur dividende ; l'autre créancier a liquidé l'actif à son profit et a fait, paraît-il, une bonne affaire. Vous voyez, n'est-ce pas, que si le failli n'avait pas procuré à lui-même l'occasion de prendre contact avec les créanciers, et à ceux ci l'occasion de se réunir, cette combinaison n'aurait pas vu le jour. »

En sens contraire, voici les réponses classées suivant leur affirmation de plus en plus énergique de se libérer, en certains cas, de l'obligation de convoquer l'assemblée concordataire :

« Au Tribunal de commerce d'Anvers, les curateurs de faillite suivent *généralement* les formalités prescrites par les art. 509, 510 et 511 de la loi du 18 avril 1851. Ce n'est qu'exceptionnellement que, dans des faillites peu importantes, pour ne pas absorber en frais le petit actif existant, quand le failli ne fait pas de propositions concordaires, des curateurs se sont bornés à convoquer les créanciers à une seule réunion de reddition de comptes. »

De Liége nous sont arrivés les remarques et renseignements suivants :

« Je n'ignore pas que la réunion concordataire, en matière de faillite, est prescrite par l'art. 509 de la loi de 1851, mais je ne me doutais pas que cette formalité établie dans l'intérêt exclusif du failli, fût d'ordre public.

» Quoi qu'il en soit, il est d'usage à Liége de ne pas imposer à la masse les frais de cette procédure, lorsque l'actif réalisé ne permet de payer que les dépenses d'administration et les créances privilégiées.

» Parfois même on néglige cette formalité, dans le cas où un dividende est distribué aux créanciers chirographaires, si ce dividende est insignifiant et si l'actif

plaider ou même introduire aucune affaire et que demain il entrera vierge dans la magistrature ou dans quelque conseil d'administration de telle puissante société. »

(Les trois confrères se serrent la main et se quittent au carrefour.)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 13 févr. 1907.

Prés. : M. Levy-Morelle.
Plaid. : MMes Rahlenbeck c. Léon Hennebicq.

(Veder c. Hamburger.)

DROIT CIVIL ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — DIVORCE. — MESURES CONSERVATOIRES. — I. APPLICATION DE LA « LEX LOCI ». — II. ÉNUMÉRATION NON LIMITATIVE. — III. SÉQUESTRE. — CONDITIONS — OBJET DU LITIGE. — INTERPRÉTATION LARGE.

I. *Les mesures de conservation sont, en droit international privé, régies par la loi du lieu; elles constituent des formes ordinatoires et non des formes décisoires.*

II. *L'art. 270 C. civ., qui énumère les mesures conservatoires que peut réclamer la femme au cours de l'action en divorce, ne peut pas s'interpréter de manière limitative* (1).

III. *L'alinéa 2 de l'art. 1961 C. civ., qui dit que la justice peut ordonner le séquestre d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse, constitue une disposition démonstrative non limitative; il suffit qu'un litige existe, sans qu'il y ait litige sur la possession ou la propriété elles-mêmes.*

I. — Attendu que l'appelant soutient que les époux étant de nationalité néerlandaise, la loi néerlandaise est seule applicable;

Attendu que les mesures de conservation comme les mesures d'exécution sont, en vertu des principes du droit international privé, régies par la loi du lieu;

Qu'un motif est que semblables mesures sont sans influence sur la solution même du litige existant entre les étrangers et qu'elles constituent des formes ordinatoires et non des formes décisoires; qu'un autre motif est qu'il s'agit de garantir des droits ou d'assurer le respect d'actes de justice et qu'en conséquence l'ordre public est intéressé;

Attendu qu'en droit belge, l'art. 270 du Code civil ne peut pas s'interpréter de manière limitative, à peine d'aboutir à la conclusion que la femme plaidant en divorce et la femme plaidant en séparation de corps seraient moins protégées que la femme plaidant en séparation de biens à laquelle l'art. 869 du Code de procédure civile permet d'accomplir tous les actes par lesquels elle est à même de conserver les droits dont elle jouira après le jugement qui aura prononcé la séparation;

Attendu qu'argument peut être tiré en cette matière de ce que la séparation de corps emporte séparation de biens et que, selon les mots de Demolombe, la demande de la première renferme virtuellement la demande de la seconde;

Attendu que la loi belge trouvant son application

(1) Voy. dans ce sens : Beltjens, *Encycl. du code civil* (édit 1905), art. 270, nos 8 et s.; — Brux., 10 juill. 1893, *Pas.*, 1894 II, p. 180; — Civ. Verviers, 18 avril 1888, *Id.*, 1889, III, p. 376 — Gand, 7 févr. 1851, *Id.*, p. 43; — Liége, 18 déc. 1856, *Id.* 1857, II, p. 43. — En sens contraire : Laurent, *Princ.*, t. III, nos 268 et s.; Id., *Suppl.*, t. Ier, no 741 et l'exposé de la controverse; — Liége, 4 juin 1859, *Pas.*, 1859, II, p. 299; — Civ. Brux., 3 janv. 1857, B. J., 1857, p. 238; — Brux., 13 nov. 1847, *Pas.*, 1847, II, p. 345; — Brux., 3 nov. 1870, *Id.*, 1871, II, p. 107; — Civ. Brux., 26 mai 1849, B. J., 1849, p. 664; — Civ. Brux., 1er juill. 1867, Id., p. 144; — Consult. Pand. B. vo *Divorce*, nos 1146 et s. et les autorités citées.

en l'espèce, il est superflu de faire observer que, même dans la législature néerlandaise, les art. 1767 et suivants du Code civil concernant le séquestre constituent des dispositions générales que la femme demanderesse en séparation de corps est en droit d'invoquer, puisque l'art. 808 du Code néerlandais de procédure civile complété par l'art. 115 de la loi néerlandaise du 7 juillet 1896 statuant pour la séparation de biens et par conséquent pour la séparation de corps, édicte simplement des dispositions spéciales à côté desquelles les dispositions générales restent en vigueur;

II. — Attendu que l'appelant soutient qu'en fait la mesure ordonnée par le premier juge ne se justifie point;

Attendu que, dans l'appréciation de ce moyen, il échet de tenir compte à la fois du caractère provisoire de toute ordonnance de référé et des circonstances dans lesquelles l'ordonnance *a quo* a été rendue;

Attendu qu'il n'existe entre parties aucune communauté de biens ou de dettes, ni de bénéfices ou pertes, ni de fruits ou revenus mais que le mari s'est obligé « à tenir une comptabilité régulière de l'avoir et des charges de la fortune privée de sa femme, et à placer solidement l'argent de cette fortune autant que possible séparément et au nom de la femme », et qu'il est stipulé que les fruits et revenus de cette fortune formeront la part de la femme dans les frais du ménage commun;

Attendu que l'appelant n'a nullement accompli les obligations qu'il avait assumées; que, pour ne se placer qu'à la date du 1er février 1906, jour où il a été procédé à l'inventaire du coffre-fort qu'il avait pris en location de la Société anonyme des Reports et des Dépôts, Veder lui-même a reconnu qu' « en remplacement d'une partie des capitaux appartenant à sa femme, il avait prêté deux sommes de 20,000 francs à la Société Benedictus et Cie »; qu'il invoquait, sans doute, le consentement de l'intimée, mais que ce consentement n'avait pas été donné; que dans ces circonstances invoquées, du reste, par le premier juge à l'appui de sa décision, l'ordonnance est suffisamment justifiée : le cas est urgent et une mesure provisoire s'impose qui ne porte pas préjudice à la cause au principal;

Attendu que l'appelant fait vainement valoir que, depuis le prononcé de l'ordonnance, il a retiré de la Société Benedictus et Cie les 40,000 francs dont question, et qu'il les a convertis en titres de rente belge; qu'en effet, même ici, il ne s'est point conformé à ses engagements, puisque les 40,000 francs n'ont pas été placés au nom de l'intimée, ce qui ne présentait aucune difficulté;

Attendu que l'appelant soutient non moins vainement que les conditions de l'alinéa 2 de l'art. 1961 du Code civil ne sont pas réunies; que cette disposition est démonstrative, non limitative et qu'il suffit qu'un litige existe sans qu'il y ait litige sur la possession ou la propriété elles-mêmes;

Attendu qu'il résulte des développements ci-dessus que l'appelant a lui-même violé les engagements qu'il avait assumés et que dès lors il ne peut dénoncer comme une méconnaissance de ses droits les simples mesures de conservation prises à son égard;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï en son avis conforme donné à l'audience publique M. le Premier Avocat général de Prelle de la Nieppe, **déboute** l'appelant de son appel et le **condamne** aux dépens.

Civ. Brux. (2e ch.), 26 déc. 1906.

Prés. : M. Boels. — Plaid. : MMes Wauwermans c. Macau, Loicq et De Craene.

(Héritiers Fraikin c. Leroy et consorts.)

DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — I. DROITS DE L'AUTEUR. — ACQUISITION DE L'ŒUVRE PAR UN

MUSÉE DE L'ÉTAT. — PRÉTENDUE ALIÉNATION DU DROIT PRIVATIF. — II. BONNE FOI DU CONTREFACTEUR. — PRÉTENDUE IGNORANCE DU NOM DE L'AUTEUR. — IRRELEVANCE. — OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES DE CEUX QUI SE LIVRENT AU TRAFIC DES ŒUVRES D'ART.

I. *L'auteur d'une œuvre plastique et ses héritiers conservent leurs droits privatifs dans la limite des délais légaux, aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'ils les aient aliénés; cette preuve ne résulte en aucune façon de l'acquisition que fait l'Etat d'une œuvre pour ses musées.*

II. *Pour tous ceux qui se livrent au trafic des objets d'art, le souci de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits des auteurs constitue une obligation professionnelle des plus strictes; la propriété artistique serait illusoire si, pour dégager leur responsabilité, les contrefacteurs pouvaient se borner à prétendre qu'ils ignoraient le nom de l'auteur, ou qu'ils croyaient l'œuvre tombée dans le domaine public.*

Attendu que les demandeurs, agissant comme ayants droit du statuaire Fraikin, poursuivent la réparation du préjudice que leur auraient causé les défendeurs, en exposant en vente, le défendeur Ferro une statuette en marbre reproduisant *l'Amour captif*, le défendeur Leroy une statuette en ivoire, représentant la *Vénus à la colombe*, et la Société coopérative artistique trois réductions en plâtre de la même statue;

Attendu qu'il n'est pas contesté que feu Fraikin soit l'auteur de ces œuvres dont la première se trouve au musée de Bruxelles, et la seconde au musée de Turnhout, et que les divers exemplaires mentionnés par l'expert Vinçotte, dans son procès-verbal enregistré de saisie-description, constituent en fait des contrefaçons;

Attendu que l'auteur d'une œuvre plastique et ses héritiers conservent leurs droits privatifs dans la limite des délais légaux, aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'ils les aient aliénés;

Attendu que cette preuve ne résulte en aucune façon de l'acquisition que fait l'Etat d'une œuvre pour ses musées, la cession d'un objet d'art n'entraînant pas cession du droit de le reproduire (L., 22 mars 1886, art. 19);

Attendu qu'il est inexact, d'autre part, que l'appelé en sous-garantie Detremont établisse ni même prétexte avoir jamais eu ce droit pour l'une des œuvres litigieuses;

Attendu que les défendeurs n'ont pas à connaître la manière dont les demandeurs règlent entre eux leurs droits respectifs;

Attendu dès lors, que telle qu'elle est intentée, l'action est recevable;

Au fond :

Attendu que le défendeur Ferro se borne à invoquer sa bonne foi, sans autres explications; que le défendeur Leroy allègue avoir acheté sa statuette pour 55 fr., en 1901, à un sieur Schreiber, de Munich, et que la Coopérative artistique établit que les moulages en plâtre trouvés dans ses ateliers lui ont été fournis à 3 fr. 50 c. pièce, par le mouleur De Korte, qu'elle a appelé en garantie;

Attendu qu'aucun de ces défendeurs n'allègue avoir fait, avant la date de la saisie-description, une démarche quelconque, pour s'assurer si les œuvres dont s'agit pouvaient faire l'objet d'un commerce licite;

Attendu cependant, que pour tous ceux qui se livrent au trafic des objets d'art, le souci de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits des auteurs constitue une obligation professionnelle des plus strictes;

Attendu que la propriété artistique serait illusoire si, pour dégager leur responsabilité, les contrefacteurs pouvaient se borner à prétendre qu'ils ignoraient le nom de l'auteur, ou qu'ils croyaient l'œuvre tombée dans le domaine public;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'un artiste réputé, et d'œuvres fort connues, dont l'une se trouve à Bruxelles même, dans un musée de l'Etat;

Attendu dès lors, qu'en vendant des reproductions sans y être autorisés, les défendeurs ont commis, tout au moins, une faute qui les oblige à réparer le préjudice causé;

Attendu toutefois que dans les circonstances de la cause, le préjudice est minime; qu'il importe surtout aux demandeurs de faire reconnaître leurs droits privatifs et d'empêcher qu'en continuant à jeter sur le marché des copies grossières des œuvres de leur auteur, des contrefacteurs peu scrupuleux n'en arrivent à compromettre la réputation d'un artiste éminent;

Attendu que les condamnations ci-après prononcées constitueront pour les demandeurs une réparation suffisante, les offres faites par les défendeurs de leur remettre les statuettes contrefaites et de payer les frais faits à ce jour n'étant pas satisfactoire;

Quant à l'appel en garantie :

Attendu que De Korte reconnaît implicitement qu'il doit garantir la Coopérative artistique contre les condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge, mais appelle lui-même en garantie Jules Detremont, en alléguant que Detremont père, son ancien patron, mouleur attitré de Fraikin, faisait ouvertement des reproductions de la *Vénus à la colombe*, et qu'il lui en avait remis un exemplaire, en l'autorisant à le reproduire à son tour;

Mais attendu qu'en admettant que Detremont ait, avec ou sans l'assentiment de l'artiste, fait des moulages de son œuvre, il ne s'ensuit nullement que De Korte ait eu le droit d'agir de même;

Attendu qu'en invoquant une prétendue autorisation de Detremont, il se prévaut en réalité d'une cession que celui-ci lui aurait faite du droit de reproduire qu'il tenait de Fraikin ou d'un tiers;

Attendu qu'il eût été possible à De Korte de se procurer une preuve écrite de cette cession, et que la preuve testimoniale n'en peut être ordonnée;

Attendu, d'ailleurs, que ce qui rend plus douteuse la bonne foi de De Korte, c'est que l'exemplaire qu'il exhibe, comme provenant de Detremont, porte distinctement le nom de Fraikin, tandis que cette indication ne figure pas sur les moulages vendus par lui-même;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et joignant comme connexes les causes inscrites *sub nis* ... du rôle général;

Déclare les demandeurs **recevables** en leur action, et statuant au fond, **dit pour droit** que les reproductions détenues par les défendeurs constituent des contrefaçons;

En conséquence, **condamne** chacun des défendeurs à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 100 francs; les **condamne**, chacun en ce qui le concerne, **à remettre** aux demandeurs les statuettes décrites dans le procès-verbal de saisie-description, et sous peine de 100 fr. de dommages-intérêts en cas de non-remise dans les trois jours de la signification du jugement à intervenir;

Condamne les défendeurs aux dépens, dans lesquels seront compris ceux relatifs à l'ordonnance et à la saisie-description; **condamne** De Korte à garantir la Société coopérative artistique contre toutes les condamnations prononcées à charge de la dite société, en principal, intérêts et frais;

Déboute avec dépens le dit De Korte de son appel en garantie; **ordonne** la distraction des dépens au profit de MMes Sémal et Neringkx, qui affirment en avoir fait les avances;

Jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

---

est de minime importance. Dans ce dernier cas, on exige une renonciation écrite du failli au concordat. L'acte de renonciation ne doit pas être enregistré. Toutes ces faillites, dont je viens de parler, sont clôturées d'office par le Tribunal, de la manière suivante : Le curateur dépose son état de recettes et dépenses, demande au juge commissaire de payer les créanciers privilégiés (art. 542) et de distribuer aux créanciers chirographaires leur dividende (art. 561); sur le vu de ces pièces, qui constatent l'utilisation complète de l'avoir réalisé, le Tribunal clôture la faillite. Dans les faillites où l'actif est plus important et qui se terminent par une reddition de comptes du curateur, avec convocation des créanciers (art. 433), la réunion concordataire est toujours exigée, même si le failli a manifesté l'intention de ne pas faire de propositions. Enfin, les formalités du concordat sont toujours obligatoires, lorsque l'avoir du failli comprend des immeubles; l'art. 564 ne donnant au curateur le droit exclusif de poursuivre la vente des immeubles qu'à partir du rejet du concordat. »

Quant à Bruges :

« Il est d'usage au Tribunal de commerce de cette ville de ne procéder à la formalité du concordat que si le failli a l'intention de faire des propositions, ou si la faillite est importante, ou bien encore, si le failli est un « grincheux ». Dans les petites faillites et en dehors des cas que je viens de citer, on ne convoque pas. »

A Mons et à Tournai, on a longtemps admis la légalité de la renonciation écrite au concordat, mais la foi s'ébranle... « Il est d'usage à Mons que les curateurs font procéder à la vente mobilière et se dispensent des formalités de la réunion concordaire, lorsqu'ils sont en possession d'une simple déclaration non enregistrée de la renonciation du failli au concordat. Cependant, dans une affaire importante, sur la remarque d'un avocat qui, récemment, a cité le texte de De Peere que vous indiquez dans votre lettre, il a été procédé à la réunion des créanciers en vue d'un concordat, nonobstant la renonciation écrite du failli. »

« Je suis d'accord avec De Perre sur le principe, mais au Tribunal de Tournai, cette réunion concordataire ne se fait point dans le cas que vous me soumettez.

« Certain jour, un avocat a exigé, m'a-t-on dit, qu'elle ait lieu quand même, et le Tribunal fit droit à cette demande. »

Nos collègues de Verviers et de Namur sont des convaincus.

Le premier écrit : « Quand le failli dispense le curateur de la réunion concordataire, celui-ci n'accomplit pas les formalités de l'art. 509.

» Je ne vois pas, du reste, en quoi les intérêts particuliers du failli sur ce point intéressent l'ordre public. »

Le second s'exprime comme suit : « Nous avons toujours fait à Namur comme à Courtrai et, nonobstant l'avis de De Perre, nous continuerons, sauf dans le cas de faillite très importante.

» L'art. 509 a été établi, me paraît-il, uniquement dans l'intérêt du failli. Si le failli déclare *expressément* renoncer à faire des propositions concordataires, pourquoi déranger les créanciers et faire des frais inutiles? »

Enfin, voici un excellent plaidoyer pour la légalité de la renonciation écrite au concordat : « Au tribunal de commerce d'Ostende, il est d'usage constant, en matière de faillite, que, dans le cas où la faillite est de peu d'importance et que la liquidation est de nature à ne présenter aucune difficulté ou bien quand le failli renonce à faire des propositions concordataires (ce qu'il fait par une simple déclaration sur papier libre et, par conséquent, non enregistrée), le curateur se dispense des formalités de la réunion concordataire.

» A quoi bon déranger les créanciers, les prier de faire des frais de déplacement pour leur dire : Nous vous avons convoqués pour discuter les propositions concordataires du failli, nous regrettons de devoir vous dire qu'il n'a pas de propositions à faire! Des cas se sont présentés où les créanciers l'ont trouvée mauvaise et se sont plaints. Et ils avaient raison.

» S'il peut être soutenu que l'art. 509 de la loi sur les faillites est d'ordre public, il ne faut pas perdre de vue que la loi sur les faillites a été surtout faite dans l'*intérêt des créanciers* et pour sauvegarder leurs droits; cette sauvegarde ne peut pas dégénérer en dépenses inutiles et frustratoires pour eux.

» Il va sans dire, et cela est de pratique constante au tribunal de commerce d'Ostende, que, si la faillite a une certaine importance, si la liquidation, qui, après renonciation de la part du failli, s'impose, présente certaines difficultés, si la réalisation de l'avoir est difficile, s'il peut être discuté quand il faut le réaliser, si une réalisation de gré à gré n'est pas préférable à une réalisation par une vente aux enchères (en matière mobilière), les créanciers sont convoqués; le curateur fait savoir que le failli a renoncé au concordat, il présente son rapport et on discute avec les créanciers la question de savoir quel sera le mode le plus avantageux pour les créanciers de réaliser l'actif. »

A notre humble avis, ont raison ceux qui soutiennent que l'art. 509 de la loi sur les faillites est d'ordre public. La loi sur les faillites est une loi de police; quand la loi, c'est-à-dire l'ensemble, est d'ordre public, il est logique que l'art. 509, partie de cette loi, soit également d'ordre public. Cependant peut-on condamner ceux qui combattent la rigueur de l'art. 509, au nom du bon sens, puisqu'ils se trouvent devant un de ces cas où les nécessités de la pratique l'emportent forcément sur la vérité juridique?

Il serait d'une bonne législation d'harmoniser le texte avec les exigences de la pratique; en d'autres mots, la loi devrait spécifier les cas dispensant les curateurs de faire les formalités concordataires.

Albert De L'arbre,
Greffier du Tribunal de Commerce de Courtrai.

249

Civ. Courtrai (1re ch.), 12 juill. 1906 (1).

Prés. : M. DE HAERNE. — Plaid. : MMes VAN HEECKHOUT c. DANSAERT (du Barreau de Bruxelles).

(Faillite X... c. Société anonyme « Le Crédit foncier de Belgique ».)

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PRIVILÈGE. — FRAIS DE VENTE D'UN IMMEUBLE. — FRAIS DE JUSTICE. — ABSENCE DE CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE CONCORDATAIRE. — USAGE SUIVI AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE COURTRAI.

Avant de reconnaître, aux frais de vente d'un immeuble dépendant d'une faillite et, notamment, aux débours et honoraires du curateur, le privilège des frais de justice à l'égard du créancier hypothécaire, il échet de rechercher : 1° si ces frais ont été faits conformément aux prescriptions légales, de manière à présenter le caractère de frais judiciaires ; 2° si ces frais ont été faits dans l'intérêt du créancier hypothécaire.

Quand le failli renonce, par écrit, à faire des propositions concordataires, il est d'usage au Tribunal de Commerce de Courtrai de procéder à la vente des immeubles, dépendant de la faillite, sans convoquer l'assemblée concordataire. Le tribunal civil doit se déclarer incompétent pour connaître de la légalité de cet usage. Pour être privilégiés à l'égard du créancier hypothécaire, les frais ne doivent pas être « nécessités » par son intérêt, il suffit que ces frais soient faits en vue de son intérêt.

Attendu que l'action tend à obtenir mainlevée d'une hypothèque inscrite, au nom de la défenderesse, sur certains immeubles, ayant dépendu de la faillite, dont le demandeur *q. q.* est curateur ;

Attendu que ces immeubles, réalisés par diligences du curateur, ont été vendus pour un prix global de 12,940 francs, inférieur au montant de l'inscription hypothécaire ; que 9,000 francs ont été payés à la défenderesse ; que le demandeur offre de payer encore la somme de fr. 3,281 94, prétendant retenir sur le prix de vente la somme de fr. 316.11 + 341 95 = fr. 658 06, à titre de débours et honoraires exclutivement afférents à la dite vente et lui dû en sa qualité de curateur ;

Attendu que la défenderesse prétend ne donner mainlevée qu'après avoir reçu la somme de 12,940 fr., le prix global de la vente devant lui revenir, d'après l'art. 113 de la loi hypothécaire ;

Attendu, toutefois, que les frais de justice sont privilégiés à l'égard des créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits (art. 17 de la loi hypothécaire) ;

Attendu, dès lors, qu'il importe d'examiner si la créance présentée par le demandeur, agissant comme curateur, présente ce caractère, et de rechercher :

1° Si les frais ont été faits conformément aux prescriptions légales, de manière à présenter le caractère de frais judiciaires ;

2° Si ces frais ont été faits dans l'intérêt de la défenderesse ;

Quant au premier point, si les frais ont été faits conformément aux prescriptions légales, de manière à présenter le caractère de frais judiciaires :

Attendu que la réalisation des immeubles dépendant de la faillite était imposée par la loi ;

Attendu que l'art. 564 du Code de commerce (loi du 17 avril 1851) autorise les curateurs à poursuivre et leur enjoint même de poursuivre l'expropriation des immeubles dépendant de la faillite ;

Attendu que l'art. 90 de la loi du 15 août 1854 accorde également le droit d'expropriation au créancier hypothécaire premier en rang et dont le titre porte la stipulation de voie parée, mais que ce droit n'est que concurrent à celui du curateur (Brux., 20 juill 1886, *Pas.*, 1887, II, p. 179 ; Brux., 11 juill. 1883, *Pas.*, III, p. 283) ; que, dans l'espèce, la défenderesse, qui jouissait de ces droits, n'a fait aucune diligence pour en user ;

Attendu que la défenderesse fait toutes réserves quant à la régularité de la vente, reprochant au curateur d'avoir poursuivi l'expropriation avant la clôture du procès-verbal de vérification des créances et sans attendre le rejet ou l'annulation du concordat (art. 564, loi du 18 avril 1851) et de n'avoir même accompli aucune des formalités concordataires ;

Attendu que la clôture du procès-verbal de vérification des créances est du 25 mars 1905 et le premier acte de poursuite en expropriation, savoir la requête en autorisation de vente adressée au juge-commissaire, est du 2 juin 1905 ;

Attendu qu'à la vérité le demandeur *q. q.*, n'a accompli aucune des formalités concordataires, se contentant de la déclaration écrite du failli qu'il n'avait aucune proposition concordataire à formuler ; que le tribunal est incompétent pour apprécier si cette manière de procéder, qui paraît courante devant le tribunal de commerce de Courtrai, est régulière ; mais qu'au point de vue du procès actuel, le défaut des formalités concordataires n'a pu nuire à la défenderesse, le rejet ou l'annulation du concordat n'ayant, au point de vue de l'art. 564 de la loi du 18 avril 1851, que deux effets : 1° réserver au seul curateur le droit d'expropriation au cas où les créanciers hypothécaires n'auraient pas entamé à ce moment de poursuites à cet effet (sauf le cas de l'art. 90 de la loi du 15 août 1854) ; 2° faire courir le délai de huitaine endéans lequel le curateur est tenu de commencer les poursuites, mais sans qu'il soit prescrit d'attendre ce moment pour agir ;

(1) Extrait de la *Jurisprudence commerciale des Flandres*, n° 12, année 1906. C'est à ce jugement, extrait littéralement de cette Revue, que se rapporte notre feuilleton.

250

Attendu qu'en fait la défenderesse ne pouvait ignorer qu'elle aurait été convoquée si une réunion concordataire devait avoir lieu ; que la poursuite en expropriation lui a été signifiée à une date trop rapprochée de la séance de vérification des créances pour qu'elle pût ignorer que la réunion concordataire n'avait pas eu lieu ; que, ce nonobstant, son représentant, chez qui elle avait élu domicile, a assisté à certaines des opérations de vente, aujourd'hui critiquées, poursuivies par le curateur ;

Attendu, dès lors, que les agissements du curateur apparaissent comme réguliers ; qu'il a poursuivi l'expropriation en vertu d'un mandat judiciaire et conformément à celui-ci ; qu'il n'y a donc pas lieu de s'arrêter aux réserves formulées par la défenderesse ;

Quant au second point, si les frais ont été faits dans l'intérêt de la défenderesse :

Attendu que la défenderesse s'exprime erronément en disant que les frais doivent avoir été *nécessités* par son intérêt pour être privilégiés à son égard ;

Attendu que le prix des biens vendus n'a pas atteint le montant des hypothèques de la défenderesse ; que, partant, rien de ce prix n'est venu à la masse chirographaire de la faillite ; que c'est donc dans l'intérêt exclusif de la défenderesse que le curateur, obéissant à un ordre exprès de la loi et usant d'un droit concurrent à celui de la défenderesse, a réalisé le bien ;

Attendu que, si le curateur n'eût pas réalisé les immeubles, la défenderesse eût dû recourir à quelque autre intermédiaire ou agir par elle-même, mais qu'en tous cas, les frais fussent demeurés à sa charge ;

Attendu que vainement la défenderesse, versant dans une équivoque, prétend que l'intervention du demandeur dans la vente des immeubles du failli ne lui a pas procuré toute l'utilité possible ; que ce soutènement n'énerve pas le droit du demandeur, mais pourrait tout au plus donner ouverture à une action en dommages-intérêts dont le tribunal n'est pas saisi et sur le mérite de laquelle il n'a pas à se prononcer ;

Attendu que tout aussi vainement la défenderesse argue de la circonstance que les débours et honoraires, que le curateur prétend retenir sur le prix des immeubles, sont relatifs à des devoirs, même si les immeubles vendus n'avaient été grevés d'aucune inscription hypothécaire ; l'inanité de cette argumentation ressortant de ce que, dans cette hypothèse, la masse chirographaire eût seule profité de la vente et que les frais eussent été, dès lors, manifestement faits dans l'intérêt de la dite masse chirographaire ;

Attendu que la défenderesse, convoquée à la réunion de la reddition de comptes par le demandeur *q. q.*, n'a pas protesté alors contre les prétentions de celui-ci ;

Attendu que de ce qui précède, il résulte que les frais de justice réclamés par le demandeur sont privilégiés à l'égard de la créance hypothécaire de la défenderesse ;

Quant à la demande de dommages-intérêts du chef de préjudice causé à la défenderesse en refusant d'accorder la mainlevée sollicitée :

Attendu que l'attitude prise par le demandeur n'est ni téméraire ni vexatoire et ne donne pas ouverture à réparation ;

Par ces motifs, et écartant toutes autres conclusions, le tribunal, ouï en son avis conforme M. VANDEN ABEELE, substitut du procureur du roi, donné en audience publique, dit que, moyennant l'offre d'un mandat régulier sur la Caisse des consignations d'un import de fr. 3,281.94, signé par le curateur et visé par M. le juge-commissaire, conformément à l'art. 480 de la loi du 10 avril 1851, le curateur sera pleinement déchargé de toutes obligations vis-à-vis de la défenderesse et qu'en conséquence le *Crédit foncier de Belgique* est tenu de lui donner mainlevée de l'inscription prise au bureau de... (le reste sans intérêt).

Suivant l'art. 17 de la loi hypothécaire, les frais de justice sont privilégiés sur les *meubles* et les *immeubles* à l'égard de tous les créanciers dans l'intérêt desquels ils ont été faits. D'après l'art. 561 de la loi sur les faillites, le montant de l'actif *mobilier* du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, etc., sera réparti, entre tous ses créanciers, au marc le franc de leurs créances affirmées et vérifiées HUMBLET (*Traité des faillites*, n° 770) conclut du texte de l'art. 561 que le prélèvement des frais de gestion ne porte que sur l'actif *mobilier* ou plutôt, sur l'actif *chirographaire*. Mais cet auteur se reprend au n° 771 : « Est-ce à dire que les frais de gestion ne pourront jamais être imputés sur le produit des immeubles grevés avant le paiement des créances hypothécaires ? « Non pas... Il est, dans l'administra» tion, des dépens qui se rapportent précisément à » la vente des *immeubles* ; les frais sont, par applica» tion des mêmes principes, privilégiés à l'égard des » créanciers *hypothécaires*. L'usage est aussi de les » mettre à la charge de l'acquéreur, ce qui équivaut à » un prélèvement sur le prix. Quant aux honoraires » du curateur, pour les mêmes raisons encore, ils ne » doivent primer les créances hypothécaires qu'en » tant qu'ils sont relatifs à des démarches profitables » à ces créances ; il en serait ainsi pour les soins » apportés par le curateur à la confection du cahier » des charges, au lotissement, aux notifications signi» fiées aux créanciers inscrits (ALOUZET, vol. 6, « n° 2775 ; — RENOUART, vol. 2, p. 199 et s. ; — » MARTOU, vol. 2, p. 345 ; — DELBECQUE, n°s 93 et 100 ; » Cass. B., 15 juill. 1847, *Pas.*, 1848, 1, p. 89 ; — » Bordeaux, 20 août 1837 et Rouen, 2 déc. 1841, » D. A., v° *Faillite*, n° 1048). » Le tribunal civil de Courtrai, en autorisant le curateur à prélever sur l'actif

251

immobilier le remboursement des frais afférents exclusivement à la vente *immobilière*, a donc suivi la doctrine et la jurisprudence traditionnelles (Voy. également PAND. B., v° *Privilèges sur les meubles et les immeubles*, n°s 176 et s.)

Comm. Brux., 7 févr. 1907

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Greff. : M. DELCROIX. Plaid. : MMes HIRSCH et VAN LANGENHOVE.

(Merlin-Huybrechts c. la Compagnie Générale d'Assurances « La Zurich ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — AUTOMOBILES. — CLAUSE OBLIGEANT L'ASSURÉ A AVISER LA COMPAGNIE DES POURSUITES CORRECTIONNELLES DIRIGÉES CONTRE LUI OU SES PRÉPOSÉS. — I. IGNORANCE DE LA CITATION DONNÉE AU PRÉPOSÉ. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE. — II. POURSUITES EN SIMPLE POLICE. — CLAUSE NON APPLICABLE.

I. *Lorsque l'assuré a personnellement assumé l'obligation d'aviser l'assureur des poursuites éventuelles à l'égard de son chauffeur et que cette obligation a été assumée d'une façon inconditionnelle, il est seul lié vis-à-vis de l'assureur et il lui appartient de veiller à l'accomplissement de toutes les conditions requises pour l'exercice de ses droits propres ; il est indifférent de rechercher s'il a ou non connu ou pu connaître la citation donnée à son préposé.*

II. *Lorsque les parties ont exclusivement prévu la perte du droit au recours vis-à-vis de l'assureur au cas d'absence d'avis de « poursuites correctionnelles », cette disposition n'est pas applicable au cas de poursuites en simple police.*

Attendu que par convention verbale en date du 6 février 1905, la défenderesse a assuré le demandeur contre les responsabilités civiles auxquelles il pourrait être tenu comme propriétaire d'une automobile ;

Que le demandeur ayant été ajourné par la victime d'un accident survenu le 23 mai 1905, réclama l'intervention de la défenderesse aux débats ; que celle-ci prétend le demandeur déchu des droits lui reconnus par la convention verbale d'assurance ;

Attendu qu'il fut convenu entre parties que « dans le cas de poursuites correctionnelles, contre lui ou ses préposés, l'assuré pouvait se borner à aviser la Compagnie des poursuites, mais cet avis devait toujours précéder, sous peine de déchéance, la date fixée par l'assignation pour la comparution devant le Tribunal » ; qu'en fait, il est constant qu'un préposé du demandeur fut cité le 31 août 1905 à comparaître le 16 septembre devant le tribunal de simple police de Bruxelles, et que la Compagnie ne fut pas avertie de cette circonstance ; que le préposé fut condamné à une amende de 25 francs et n'interjeta pas appel ;

Attendu que c'est à tort que le demandeur soutient que n'ayant pas lui-même connu l'existence de la citation, la déchéance prévue ne peut lui être opposée en principe ; que le demandeur a personnellement assumé l'obligation d'aviser l'assureur des poursuites éventuelles à l'égard de son chauffeur et cette obligation a été assumée d'une façon inconditionnelle ; qu'il appartenait à l'assuré, seul lié vis-à-vis de la défenderesse, de veiller à l'accomplissement de toutes les conditions requises pour l'exercice de ses droits propres ; qu'il est donc indifférent de rechercher si le demandeur a ou non connu ou pu connaître la citation donnée à son préposé ;

Attendu que la déchéance prévue n'est pas applicable en l'espèce ;

Que les déchéances sont de droit et de stricte interprétation ;

Que les parties ont exclusivement prévu la perte du droit au recours vis-à-vis de l'assureur au cas d'absence d'avis de « poursuites correctionnelles » ;

Qu'ou bien le mot « poursuites » est pris dans son sens strict et légal comme la défenderesse l'affirme, et dans ce cas, il faut maintenir cette interprétation précise au mot « correctionnelles », ou il doit être pris dans le sens large et, dans ce cas, la défenderesse a connu l'existence d'une enquête judiciaire ;

Attendu qu'en effet, la défenderesse a connu, dès le 29 mai, l'existence de procès-verbaux de police dressés lors de l'accident survenu le 23 mai ;

Attendu que s'il faut admettre que les poursuites dont parle la police verbale d'assurance visent l'instruction régulière faite par un juge d'instruction et l'ordonnance de renvoi, il y a lieu de constater que la convention verbale ne prévoit de déchéance qu'au cas de poursuites « correctionnelles » non dénoncées ; que dans l'espèce, il n'y eut point de poursuites correctionnelles, mais seulement renvoi devant le tribunal de simple police ; que les deux juridictions sont essentiellement différentes ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que par l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de simple police, le fait dont le préposé du demandeur a eu à répondre n'était pas et n'avait jamais été un délit, mais une simple contravention ;

Que le libellé de la prévention était sans importance puisque la convention verbale prévoit non la qualification du fait punissable, mais la juridiction qui aura à en connaître et qui fixe la nature du fait au point de vue pénal ;

Qu'en matière d'interprétation restrictive, il est impossible d'assimiler une poursuite « correctionnelle » à une poursuite pénale généralement quelconque ;

252

Attendu que fallût-il interpréter la volonté des parties, encore apparaît-il clairement que l'assureur a entendu exclure le cas de poursuites en simple police ; qu'en effet, le renvoi devant cette juridiction implique l'existence d'un fait pénalement peu grave et partant, entraînant une responsabilité civile généralement insignifiante ;

Que, d'autre part, les parties ont prévu l'existence d'une assignation, ce qui n'est point nécessaire en matière de simple police, les parties pouvant comparaître volontairement et sur un simple avertissement, sans qu'il soit besoin de citation (art. 147, Code instr. crim.) ;

Que quelles que puissent être les conséquences de l'application rigoureuse des termes de la convention verbale, l'on ne peut faire subordonner le recours de l'assuré à d'autres formalités que celles que l'assureur a minutieusement fixées lui-même et qu'il lui appartenait de ne pas limiter ;

Attendu que la défenderesse n'élève aucune discussion au fond et ne conteste pas la recevabilité de la demande formulée en l'exploit d'avenir ; que le demandeur ne justifie pas avoir subi un dommage par le refus primitif de la défenderesse d'intervenir dans le débat devant la juridiction civile ; que la défenderesse a, sous toutes réserves, assisté le demandeur dans le procès en dommages-intérêts et le retard mis à remplir ces obligations et la méconnaissance du principe de celles-ci ne justifie pas une demande de dommages-intérêts ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions, plus amples ou contraires, **dit pour droit** que la défenderesse est tenue de suivre et diriger au nom du demandeur le procès que le sieur Velge lui intente devant le tribunal de première instance de Bruxelles et de supporter personnellement les condamnations qui pourraient être prononcées contre lui ;

La **condamne** à payer au demandeur la somme de dix mille francs, versée par le demandeur en exécution sans réserves du jugement du tribunal intervenu ; la **condamne** aux intérêts compensatoires à dater du 18 janvier 1907 ; la **condamne** aux dépens, taxés à ce jour à la somme de fr. 25 30.

CORRESPONDANCE

Mise en liberté de militaires

Bruxelles, le 24 février 1907.

MESSIEURS LES RÉDACTEURS DU *Journal des Tribunaux*.

Le *Journal des Tribunaux* de ce jour, colonne 239, publie la lettre d'un abonné qui vous signale « que l'interprétation donnée par le Conseil de guerre du Hainaut, à l'art. 165 du Code de procédure pour l'armée de terre, n'est pas nouvelle. Une circulaire du ministre de la justice, en date du 2 avril 1880, consacre déjà cette interprétation, dit-il, et prescrit aux parquets militaires de s'en inspirer ».

Cette circulaire existe, en effet, sous la signature des ministres Bara et Liagre. Mais elle a manqué son but parce qu'elle est incomplète. A cette époque, on se servait des art. 160 et 165 uniquement pour obtenir la mise en liberté des officiers. Le texte français ne permettait pas une autre interprétation. Si, dès le 2 avril 1880, la circulaire eût signalé la grossière erreur existant dans le texte français de l'art. 165, les parquets militaires n'auraient pas, il faut le croire, retenu inutilement, en prison, de nombreux militaires non officiers. La circulaire se borna à citer l'article sans constater et l'erreur de traduction et les abus en résultant. Les auditeurs militaires et les conseils de guerre se sont donc si peu inspirés de cette interprétation incomplète de ce régime de la détention préventive des militaires n'ayant pas le grade d'officier n'a pas été modifié, dans le sens du texte néerlandais de l'art. 165, malgré la circulaire du 2 avril 1880. (1)

Le jugement du conseil de guerre du Hainaut, publié dans le *Journal des Tribunaux* du 21 février 1907, détruit donc bien une erreur d'interprétation de l'art. 165 du code de procédure pénale militaire de 1814. Il a, en outre, le mérite de dire clairement ce que la circulaire des ministres de la justice et de la guerre auraient dû expliquer.

C'est d'ailleurs, le premier jugement interprétatif, de l'espèce, paru dans un recueil de jurisprudence belge.

X.

(1) Conseil de guerre de la Flandre orientale, 22 nov. 1901 J. T., 1902, col. 44

Suspensions d'Audience

Le moins fâcheux des honoraires lorsqu'on plaide pour un ami, c'est de perdre son amitié, sans plus. Heureux si l'on ne se crée pas ainsi un ennemi, doublement dangereux ; il vous connaît bien et chacun sait qu'il vous connaît bien.

***

« ... J'en avais assez de cet abus ; je résolus de consulter deux avocats, deux maîtres, les plus connus, les plus célèbres. Verdurel m'accompagna.

253

Un vieil hôtel du XVII[e] siècle, à très grand air avec sa vaste cour et son large escalier dans l'angle duquel un petit ascenseur se blottit, étriqué, honteux, dépaysé dans ce cadre. Nous sommes introduits dans un salon, cossu, riche même; ameublement Louis XIV, lourds rideaux, quelques grands tableaux aux cadres dorés, des œuvres d'art, bronze et marbre; dans un coin un beau bouquet de fleurs. Le maître, après quelques instants, nous introduit dans son cabinet. Aux murs, des livres, sur les tables, des livres, par terre, des livres: des livres encore sur le bureau encombré de papiers; ils font comme un rempart à l'avocat... La conversation s'engage. J'expose le cas. Avant de répondre il tire, de l'un des casiers d'une bibliothèque tournante, un volume dont il nous lit un passage. Il cite les noms de plusieurs auteurs; à la façon dont il les prononce, on sent qu'il va dire à chacun bonjour, à la place même où il le sait domicilié sur les rayons qui entoure la pièce; il se réfère à des arrêts; il en cherche quelques-uns dans de gros recueils où il se retrouve avec une facilité qui nous surprend. « A première vue, le procès ne paraît pas implaidable; venez me revoir dans huit jours... »

Aux quartiers neufs, luxueux immeuble; le dernier cri de l'élégance et du confort; un ascenseur très vaste s'offre engageant au visiteur — on sent qu'il avait là sa place — et le conduit au quatrième étage. « Monsieur ne va point tarder à rentrer », dit le valet depied. Nous attendons peu, en effet. Assez pour observer le salon, tout blanc, que décorent discrètement de vieilles gravures, des bibelots dispersés en un savant désordre et, de ci de là, quelques fleurs rares. Tout blanc aussi le cabinet; est-ce le lieu de travail de l'avocat ou le boudoir d'une élégante? Point de bibliothèque. Au mur seulement un petit meuble style moderne où quelques volumes élégamment reliés voisinent avec des orchidées. Sur le bureau — délicieu-

254

sement Louis XV — un petit livre relié en veau. Le Code sans doute, à moins que ce ne soit quelque œuvre de Crébillon fils ou de Besenval...

« Excellente l'affaire, excellente; juridiquement il y a des précédents connus, et puis, le fait est favorable; il domine; le magistrat a toujours tendance à lui subordonner le droit et rarement, ce dernier, bon enfant, ne se prête pas à son désir. Il faut donc plaider... »

Rassuré sur la valeur de mes prétentions, j'étais embarrassé sur le choix de l'avocat. Qu'en penses-tu, dis-je à Verdurel? »

Et celui-ci : « Ganeo, n'as tu pas remarqué que les » goûts des dieux changent selon les goûts des » prêtres? Sais-tu que notre redoutable déesse » s'adoucit étrangement avec Antistius? Autrefois plus » c'était horrible et sanglant, plus c'était pieux; » maintenant notre sévère Diane devient femme; elle » veut que son temple soit propre comme un » gynécée ».

Thémis aussi devient femme; l'on ne sacrifie plus beaucoup de livres sur son autel...

(*Mémoire d'un homme de lettres — fragment.*)

***

Point de profession plus que dans celle d'avocat où l'on ait besoin « d'estomac ». Point aussi où cet organe soit plus maltraité Déjeûners hâtifs, dîners copieux... Je demande une leçon d'hygiène aux réunions de Colonne.

M[e] AUCLAIR.

255

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Pour rappel, demain vendredi, à 8 h. 1/2 du soir, à la Cour d'Assises, conférence par MM[es] HANSSENS. DUVIVIER et HENNEBICQ. Sujet : *Itinéraire de Bruxelles à Jérusalem.*

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Séance du vendredi 22 février

Une des plus brillantes séances de l'année. Esthétique causerie de M[e] Constant Stoffels, sur Arthur Rimbaud, l'étrange mais génial poète, « ami » de Verlaine, et auteur du fameux Sonnet des Voyelles. Et ce fut une puissante étude de critique littéraire, au cours de laquelle M[e] Stoffels eut l'occasion d'exercer ses fortes qualités de psychologue pénétrant et de styliste délicat, sachant orner sa causerie de lectures de quelques chefs-d'œuvre, qui furent, comme les lumineuses projections, complément obligé de la Conférence contemporaine.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Ce que nous n'admettons pas, c'est que l'on vienne nous greffer une action en intervention dans le dos.

256

Ne croyez pas que nous voulions aller prendre de l'argent dans les poches de la commune de Schaerbeek.

——

Le prévenu est tellement menteur qu'en croyant le contraire de ce qu'il vous dit, vous n'auriez pas encore la vérité.

——

On a prétendu que cet incendie était dû à une main criminelle qui en voulait à mon client.

——

C'est alors que l'honorable magistrat enquêteur a tendu à ce témoin embarrassé, une perche à laquelle je ne me suis d'ailleurs pas opposé.

——

L'accident est simple : notre bicyclette fut harponnée par un tramway.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908, 1042, 1242. — 1907, p. 158, 205 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence V[VE] FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

LA

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

ET LA

Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK

Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : **4 fr.**

L'Assemblée Générale

DES SOCIÉTÉS ANONYMES

Étude de Droit et Commentaire de la Loi

par Recherche des Principes et Conceptions systématiques

Par **F. HOLBACH**

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 218 pages. Prix : **5** francs

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6[me] Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

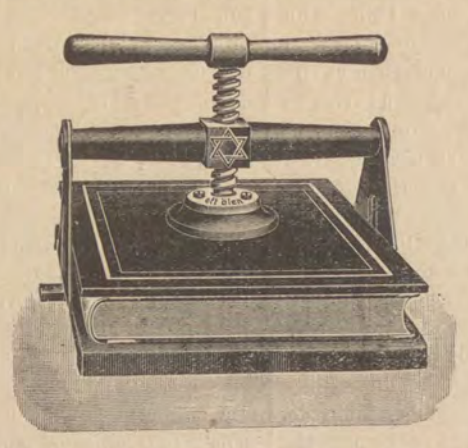

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Pour paraître prochainement

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

F. SILVERCRUYS

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

ET PAR

L. NAGELS

SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI A LIÉGE
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

M. DULLAERT

CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

(25[e] ANNÉE. — 1905)

Les années précédentes ont été publiées par feu le Conseillller L. Limelette fondateur de cette Revue

Prix : **3** fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : **58** fr. payables **5** francs par mois.

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer du 20 septembre 1903

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

1[re] Partie : LE NAVIRE

Préface par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation, Sénateur

Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : **15 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2134 BRUXELLES DIMANCHE 3 MARS 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication. Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

Nous donnons en supplément à notre numéro de ce jour la septième et dernière feuille des tables de l'année 1906.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
DÉCORUM JUDICIAIRE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 7e ch. (I. Difficultés survenant au cours d'un inventaire. Référé par les notaires. Ordonnance. Parties en cause. Appel recevable. II. Compétence. Référé. Ordonnance tranchant des difficultés survenues au cours d'un inventaire. Caractère provisoire. III. Représentation des livres de commerce. Pharmacien. Prétendu secret professionnel. Rejet.) — *Brux.*, 5e ch. (Preuve. Dispositions légales restreignant l'admissibilité de la preuve testimoniale. Inapplicabilité aux faits matériels.) — *Civ. Brux.*, 4e ch. (I. Prescription de six mois. Hôtelier ou traiteur. Stricte interprétation. II. Preuve. — « Bon pour. » Omission. Conséquences. III. Preuve. « Bon pour. » Obligation non susceptible d'évaluation au moment de l'acte. Formalité non applicable.) — *Civ. Charleroi* (Convention. Offre de fourniture avec délai d'option. Demande de prolongation du délai et de modification à une clause. Acceptation ultérieure dans le délai fixé. Convention légalement formée.) — *Civ. Ypres* (Servitude. Preuve. Absence de titre. Situation de fait. Caractère que celle-ci doit présenter. — *Comm. Brux.*, réf. (Référé. Suspension de l'exécution d'une convention. Décision au fond. Incompétence.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Toulouse*, 2e ch. Convention. Condition potestative. Théâtre. Engagement. Résiliation au cours du premier mois sans explications. Validité de la clause.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNÈ

Le Bureau de la Fédération des Avocats a fait un nouvel appel aux Confrères qui, jusqu'à ce jour, ne s'étaient pas fait inscrire comme membres de notre grande Association professionnelle. Cet appel a été entendu, surtout des jeunes. Nous sommes heureux d'annoncer que, depuis quelques semaines, *cinquante-sept adhésions nouvelles* sont ainsi parvenues au Secrétariat. Ce sont celles de :

Anvers

MMes Smeesters, Constant; Weyler, Charles.

Bruxelles

MMes Bastin, J.; Biermotte; Blancquaert, A.; Botson, H.; Burthoul, Elie; Clasens, Léon; De Harven, Hubert; Delacroix, Georges; de Leval, G.; Desmet, Amicien; Duplat, Georges; Féron, Maurice; Grenez, Charles-Marcel; Haus; Hinssen, Omer; Kébers, E.; Lacroix, Paul; Laude, Emile; Lebon, H.; Le Clercq, François; Léonard, Philippe; Lescarts, Gustave; Luyssen, Victor; Macau, Paul, Marcq, R.; Misonne, Pierre; Panis, I.; Quinet; Quintin, P.; Stevens, G.; Stocquart, Emile; Van Becelaere, J.-E.; Van Beneden, Charles; van Malderghem, Robert.

Gembloux

Me Grégoire, François.

Hasselt

MMes Nélissen, Paul; Van Rey, Jean; Willems, Fritz.

Lens lez-Mons

Me Chevalier, Emile.

Liége

MMes Capitaine, Albert; De Buggenoms, Louis; De Sagher, Henri; Drèze, Julien; Grégoire, Jacques; Nélis, Jean; Remouchamps, J. M.; Vandenkieboom, Alphonse.

Looz (Tongres)

Me Neven, Corneille.

Mons

Me Lemaire-Masquelier, Joseph.

Namur

Me d'Huart, Jean.

Saint-Trond

Me Vander Smissen, C.

Tongres

MMes Claessen, Armand; Neven, Armand.

Tournai

Me Carton, Henri.

Verviers

Me Hannotte, Alphonse.

Nous renouvelons ici les instances du Secrétaire général de la Fédération, en engageant, à notre tour, ceux de nos lecteurs qui ne se seraient pas encore fait inscrire, à renvoyer le Bulletin qui lui a été adressé à Me HENRI JASPAR, 93, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

Décorum Judiciaire

Nous disions il y a quelques jours (1) : C'est la tradition du décor qui pousse les hommes à bâtir des Palais pour y rendre la Justice. Elle trouve son origine dans ce besoin qu'éprouve l'humanité de magnifier ce qu'elle vénère et de revêtir de majesté les forces supérieures qui la gouvernent.

Revenons, en cet article, à cette incompressible nécessité à laquelle l'homme obéit et qui le pousse à couvrir de splendeur les temples qu'il érige en symbole des Puissances dont l'action est indispensable à la vie sociale.

Nous avons déjà dit que cette nécessité n'est point cause de faiblesse. Il semble au contraire qu'elle nous exhausse et nous ennoblit et le besoin instinctif duquel elle procède prend son origine dans le meilleur de notre âme.

Pratiquer une vertu — telle, la Justice — c'est tout d'abord, lui rendre l'hommage auquel elle a droit, en lui dédiant les maisons dignes d'elle, où elle puisse — en toute majesté et tout éclat — publiquement s'exercer.

Voilà pourquoi les temples de Justice prennent parfois l'aspect le plus imposant et les proportions les plus grandioses.

* * *

Ainsi en est-il du Palais qui, sur la place Poelaert, dresse vers le ciel ses énormes et multiples colonnes, surmontées de la coupole immense qu'entourent les statues de bronze : déesses dominant en souveraines les quatre coins de l'horizon.

L'idée dont la conception de l'édifice a été le volontaire et génial développement, c'est l'idée d'imposer à chacun l'indéniable et irrésistible force du Droit; c'est, en même temps, le désir de manifester pour cette Puissance sociale qu'est la Justice, tout le respect qu'elle impose et la gloire qu'elle mérite.

Notre intention n'est pas d'examiner ici la question de savoir si le génie de l'architecte n'a point cherché trop exclusivement dans le gigantesque le mode de réalisation de cette idée et de ce désir de tout un peuple. Nous nous bornons à constater l'une des manifestations les plus imposantes de cette tradition du décor dont nous avons marqué l'origine.

* * *

Si nous avons fait cette constatation, c'est uniquement pour donner quelque développement à une remarque que, bien souvent, il nous arriva d'entendre énoncer et dont la justesse nous paraît indiscutable :

Comment se fait-il que ce Palais, dont l'aspect extérieur est d'une telle signification, ne reproduise point, en son intérieur, cette volonté du décorum?

En d'autres termes, pourquoi — au dehors — tant de grandeur et de majesté, pourquoi — au dedans — tant de froideur et de nudité?... Alors que les galeries, les couloirs, les salles d'audience, les bibliothèques, les escaliers, les péristyles se prêtent si admirablement à la décoration, pourquoi les laisser dépourvus de ces splendeurs que l'Art pourrait largement y répandre?...

Il semble que l'architecte qui imagina le monument eut la conscience que son œuvre ne serait complète que lorsque la peinture et la sculpture seraient venues y jeter leur éclat. Par lui, des panneaux, de ci de là, furent ménagés, des piédestaux s'érigèrent, destinés à recevoir les fresques ou les toiles, les bronzes ou les marbres. Son imagination d'artiste vit ainsi, parachevé, le Temple qu'il avait conçu. Mais, hélas! les années s'écoulent, le provisoire, suivant la coutume par trop nationale, reste le définitif et, à côté de l'œuvre architecturale, les gardiens du Palais ne peuvent guère montrer aux visiteurs insulaires, que les arabesques curieuses dont la nature s'amusa à dessiner le marbre qui décore certaines assises du superbe édifice!

* * *

Dans l'immense hall où tant de pas se perdent, depuis le sol jusqu'au faîte et sans qu'aucune nuance détache en relief les attributs symboliques semés le long des colonnes ou les inscriptions encastrées jusqu'en les hauteurs de la coupole, c'est la même teinte jaunâtre, ternie à peine par la grisaille des poussières.

Seul, parfois, un rayon de soleil projette son éclat doré dans cet ensemble uniforme et sème pour quelques instants une vibrante coloration. C'est, alors, une fête des yeux et comme une éblouissante vision du prestige que revêt le décor. L'on imagine ce que serait ce vaisseau immense, si le pinceau magique de l'artiste y répandait non point l'opposition des couleurs trop vives, mais le manteau délicat, rehaussé de tonalités savantes, destiné à dévoiler, en leur mystère éblouissant, les plafonds émergeant des pilastres et les panneaux s'évanouissant dans les ombres...

* * *

Parcourons les couloirs, gravissons les escaliers spacieux, entrons dans les salles d'audience. Partout la même absence d'ornementation, partout l'étendue uniteinte et uniforme. A peine, en certains recoins, quelque rehaut de couleur ou quelque recherche d'art : de rares tapisseries garnissant les lambris des chambres de nos Cours ou du Conseil de l'ordre — des bustes de juristes ou d'avocats alignés dans deux galeries privilégiées — des candélabres... en stuc hélas! et dont la misère d'or sale s'effrite sur les piliers de marbre — quelques bronzes ou quelques toiles placés sur les cheminées ou contre les murs de certaines salles et dus, ajoutons-le, à la générosité et à l'esthétisme d'un de nos grands confrères dont on voudrait voir imiter l'exemple. C'est tout !...

C'est tout et c'est lamentable !...

* * *

Imagine-t-on cependant ce que pourrait être ce monument, si l'Art, sous tous ses aspects, y était largement dépensé?...

Quel admirable musée pourrait devenir ce temple aux salles multiples et aux proportions immenses !... Supposons que dans le vaisseau énorme qui constitue comme le centre rayonnant du Palais, une main généreuse guidée par un œil expert et artiste, disperse les œuvres sculpturales. Combien elles seraient en lumière et mises en valeur dans ce vaste milieu !... Aujourd'hui, elles sont entassées et mutuellement se nuisent dans l'asile étroit qui fut, en notre musée ancien, réservé à la sculpture...

(1) Voir article sous même titre, n° 2131, du 21 février 1907.

261

Pourquoi ne point les transférer dans le Palais qui fut consacré à la Justice, mais où la Beauté pourrait trouver large place?

Imaginez aussi, dans les salles d'audience notamment, les œuvres de nos peintres garnissant et ennoblissant les murailles; supposez que leurs féconds et prestigieux pinceaux puissent librement chanter — sur les panneaux aujourd'hui froids et mornes — soit la majesté de Thémis, soit la légende d'Humanité, soit encore — et pourquoi non? — le charme de nos paysages ou la magnificence de nos cités.

Combien, parmi nos peintres se voueraient avec ardeur à cette œuvre de décoration destinée à traverser l'avenir!

Nous en avons connu qui, jadis, offrirent gratuitement leur talent et leur enthousiasme d'artiste, sollicitant comme une faveur de répandre, sur les murs de nos palais de justice ou de nos conservatoires, les splendeurs de leurs rêves émus et diaprés.

Hélas! ils allèrent se buter à l'inertie et à la veulerie administratives, contre quoi ne peut prévaloir ni mérite, ni originalité, ni effort désintéressé, ni génie.

* * *

Et pourtant, l'heure est venue peut-être de réaliser un effort.

Cet effort, le *Journal des Tribunaux* a décidé de le tenter : il veut faire appel à l'opinion publique, demander avis, conseil, aide, protection, concours; il veut, en s'adressant à la Presse et à la généralité des citoyens et plus spécialement aux organismes dont la vie est faite de l'activité judiciaire — Conférences du Jeune Barreau, Fédération des avocats — de même qu'aux groupements ou aux individualités artistes, poursuivre une enquête et mener une campagne éclairée en faveur de la *Décoration du Palais*!

C'est pourquoi il demande à tous de répondre au questionnaire que l'on trouvera ci-après et dans lequel sont visés les points de vue principaux et les aspects les plus intéressants et les plus vivants sous lesquels le problème à résoudre doit, semble-t-il, apparaître.

En outre, il insiste auprès des groupements et organismes auxquels il est fait allusion ci-dessus pour obtenir de leur activité et de leur soucieuse attention, l'examen en commun de ce complexe problème.

Les résultats de l'enquête qu'il ouvre seront publiés en ce journal et il émet l'espoir que son appel public aura eu pour effet d'essorer plus encore en notre pays l'*Art* et la *Beauté*, deux forces sans lesquelles la *Justice* et la *Bonté* apparaissent comme abandonnées par leurs sœurs éternelles!

Questionnaire provisoire

1. — Y a-t-il lieu de décorer l'intérieur du Palais de Justice?

2. — Comment doit se concevoir cette décoration? Quelles parts doivent obtenir notamment la Sculpture et la Peinture dans le plan à élaborer?

3. — Par quelle partie déterminée du Palais faudrait-il, de préférence, commencer l'œuvre décorative?

4. — Par quels moyens pourrait-on décider l'initiative privée à concourir, par des libéralités, à la décoration du Palais de Justice?

5. — Quelles sont les questions — autres que celles qui sont ci-dessus visées — pouvant faire utilement l'objet d'une enquête concernant le projet dont la réalisation est à désirer?

Prière d'adresser les réponses à ce questionnaire au bureau du journal ou rue Veydt, 80, à Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 28 janv. 1907.

Prés. : M. Aelbrecht. — Av. gén. : M. Eeman.
Plaid. : MMes Hanssens c. Thomas Braun.

(Machiels c. Mertens.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. DIFFICULTÉS SURVENANT AU COURS D'UN INVENTAIRE. — RÉFÉRÉ PAR LES NOTAIRES. — ORDONNANCE. — PARTIES EN CAUSE. — APPEL RECEVABLE. — II. COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — ORDONNANCE TRANCHANT DES DIFFICULTÉS SURVENUES AU COURS D'UN INVENTAIRE. — CARACTÈRE PROVISOIRE. — III. REPRÉSENTATION DES LIVRES DE COMMERCE. — PHARMACIEN. — PRÉTENDU SECRET PROFESSIONNEL. — REJET.

I. *Lorsque, pour la solution de difficultés survenues au cours d'un inventaire, les notaires, au lieu de délaisser les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de 1re instance, ont, sur la demande expresse de l'une d'elles, usé de la faculté que leur confère l'art. 944, C. proc. civ., et en ont référé eux-mêmes, les parties, bien qu'elles se soient abstenues de comparaître devant le magistrat comme elles en avaient la faculté, se trouvent toutes en cause et peuvent appeler de la décision.*

II. *L'inventaire est un acte essentiellement conservatoire qui laisse intacts les droits des parties; la décision qui tranche les difficultés soulevées au sujet de la rédaction de pareil acte a, vis-à-vis des parties en cause, un caractère purement provisoire* (1).

III. *Le pharmacien n'a pas le droit de donner à des tiers connaissance du contenu des prescriptions ou ordonnances qu'il a préparées ou exécutées, mais il peut, sans révéler les secrets dont il est dépositaire par profession, soumettre ses livres de comptes à l'examen des personnes qui sont intéressées dans ses affaires; il ne peut se dispenser de communiquer ses écritures commerciales aux officiers publics chargés par la justice de procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre lui et son épouse, et de laquelle le commerce dépendait* (2).

S'il a commis la faute de mentionner dans ses livres de comptabilité la nature des médicaments qu'il a délivrés, au lieu de se borner à transcrire des ordonnances sur le registre spécial prévu par l'art 38 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, il lui appartient de réparer cette faute en voilant lui-même, de la manière qu'il préférera, les énonciations qui doivent rester secrètes et en ne laissant voir que les noms des clients avec les sommes payées ou à payer par ceux-ci.

En ce qui concerne la recevabilité de l'appel :

Attendu qu'au cours des opérations d'inventaire des objets dépendant de la communauté universelle qui a existé entre l'appelant et l'intimée, époux actuellement divorcés, des difficultés se sont élevées entre parties, notamment sur le point de savoir s'il y avait lieu, pour l'appelant, de communiquer à l'intimée et aux notaires instrumentants les livres, recettes et autres documents relatifs à l'exercice de sa profession;

Attendu que, pour la solution de ces difficultés, les notaires Van der Avoort et Myin, au lieu de délaisser les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de 1re instance, ont, sur la demande expresse de l'intimée, usé de la faculté que leur confère l'art. 944 du Code de procédure civile et en ont référé eux-mêmes;

Attendu que le président a, sur ce référé, rendu le 9 août 1906 l'ordonnance attaquée;

Attendu que l'intimée conteste la recevabilité de l'appel en prétendant que l'appelant n'a pas été partie devant le juge des référés;

Attendu que ce soutènement n'est pas fondé; qu'en effet, les droits et obligations qui font l'objet de la décision du président sont bien ceux de l'appelante et de l'intimée; que la circonstance que ceux-ci se sont abstenus de comparaître devant le magistrat comme ils en avaient la faculté, ne leur enlève pas la qualité des parties; que les notaires Van der Avoort et Myin ont agi, non pas dans leur intérêt propre, mais uniquement pour accomplir un acte de l'office public dont ils sont investis; que, déférant au désir exprimé par les parties ils n'avaient d'autre mission que celle de faire rapport au juge sur les réquisitions respectives de celles-ci; que l'appelant se trouvait si bien en cause que la décision attaquée a prononcé contre lui une condamnation, en lui ajoignant de communiquer ses livres;

Que l'appel est donc recevable;

En ce qui concerne la compétence de la juridiction des référés :

Attendu que l'inventaire est un acte essentiellement conservatoire qui laisse intacts les droits des parties;

Attendu que la décision qui tranche les difficultés soulevées au sujet de la rédaction de pareil acte a, vis-à-vis des parties en cause, un caractère purement provisoire;

Attendu que la circonstance que la mesure sollicitée par l'intimée serait de nature à porter atteinte au droit des tiers, n'en modifie pas le caractère au regard de l'appelant;

Attendu que l'urgence n'est pas contestée; qu'elle est d'ailleurs présumée par l'article 944 du Code de procédure civile;

Au fond :

Attendu que le commerce de l'appelant dépend de la communauté universelle qui a existé entre celui-ci et l'intimée;

Attendu que les livres de comptabilité tenus par l'appelant sont des accessoires de ce commerce et qu'il importe que les notaires puissent les consulter pour déterminer la consistance de la communauté, comme pour rechercher la valeur de la clientèle;

Attendu qu'à la vérité l'appelant est, en sa qualité de pharmacien, tenu au secret professionnel, mais qu'il exagère la portée de cette obligation lorsqu'il en déduit que toute communication de ses livres lui est interdite;

Attendu que le pharmacien n'a pas le droit de donner à des tiers connaissance du contenu des prescriptions ou ordonnances qu'il a préparées ou exécutées, mais qu'il peut, sans révéler les secrets dont il est dépositaire par profession, soumettre ses livres de comptes à l'examen des personnes qui sont intéressées dans ses affaires; qu'il en est nécessairement ainsi lorsqu'un pharmacien est préposé ou gérant d'un établissement appartenant à une société ou à un particulier, ou lorsqu'étant déclaré en faillite, il se trouve dessaisi de l'administration de ses biens; que l'obligation du secret n'est pas plus stricte en cas d'association conjugale dissoute par le divorce; que l'appelant ne peut donc se dispenser de communiquer ses écritures commerciales aux officiers publics chargés par la justice de procéder à la liquidation de la communauté;

Attendu que si Machiels a tenu des livres ayant un caractère mixte, c'est-à-dire s'il a commis la faute de mentionner dans ses livres de comptabilité la nature des médicaments qu'il a délivrés, au lieu de se borner à transcrire des ordonnances sur le registre spécial prévu par l'article 38 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, il lui appartient de réparer cette faute en voilant lui-même, de la manière qu'il préférera, les énonciations qui doivent rester secrètes et en ne laissant voir que les noms des clients avec les sommes payées où à payer par ceux-ci;

Qu'il y a lieu de confirmer sur ce pied l'ordonnance dont appel;

Par ces motifs et ceux du 1er juge, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat Général Eeman, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **reçoit** l'appel et y faisant droit, dit que le juge des référés était compétent; **confirme** l'ordonnance attaquée; **ordonne** toutefois que seuls les livres et écrits ayant en tout ou en partie le caractère de pièces de comptabilité, seront compris dans l'inventaire; **dit** en outre que l'appelant est autorisé à voiler de la manière qui lui conviendra les parties de ces livres ou écrits qui ont exclusivement trait à la nature des médicaments fournis par lui;

Condamne l'appelant aux 3/4 et l'intimée au 1/4 des dépens d'appel, les dépens de première instance devant rester à charge de la masse.

(1) Voy. Pand. B., vo *Inventaire*, nos 5 et s.

(2) Consult. Pand. B., vo *Pharmacien, pharmacie*, nos 376 et s.

Brux. (5e ch.) 25 janv., 1907.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Paul Leclerq.
Plaid.: Mes Alexandre Braun et Dumercy c. Dyckmans.

(de Borrekens van Ertborn c. de Crœne.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — DISPOSITIONS LÉGALES RESTREIGNANT L'ADMISSIBILITÉ DE LA PREUVE TESTIMONIALE. — INAPPLICABILITÉ AUX FAITS MATÉRIELS.

Les règles relatives à la preuve et notamment l'art. 1346, C. civ., ne s'appliquent qu'aux actes juridiques qui renferment formation ou extinction d'une obligation et sont l'œuvre de deux parties, et non aux faits matériels de l'homme qui ne donnent naissance à des droits ou à des obligations que lorsqu'ils se rattachent à des rapports juridiques (1).

Attendu que l'intimée a intenté aux appelants une première action mue par l'exploit d'assignation du 21 décembre 1898 et ayant pour objet de faire dire pour droit que les biens des appelants sont grevés d'une servitude de passage à s'exercer par l'avenue du Solhof, soit — ainsi que l'a reconnu le tribunal de 1re instance d'Anvers par son jugement aujourd'hui passé en force de chose jugée du 12 mai 1899. — « par une drève plantée d'arbres ayant pour point initial l'enclos du Solhof à l'endroit de la rue qui mène au village, et pour point terminus la drève de feu Messire de Craene », en conséquence se voir condamnés à rétablir la barrière située à l'extrémité de la dite avenue en face de l'entrée de l'enclos du Solhof, dans son état primitif, sans serrure;

Attendu que sur cette action il a été statué par un jugement du 21 novembre 1903, également passé en force de chose jugée, qui adjuge à l'intimé les fins de sa demande;

Attendu que l'action actuellement soumise à la Cour et mue par l'exploit d'assignation du 3 septembre 1904 se fondant en principe sur la reconnaissance de servitude prédite, tend à faire dire par justice que cette servitude comporte le droit de se rendre directement de l'avenue du Solhof aux chemins existant prétendûment sur les parcelles cadastrales nos 144a et 127a de la section B de la commune d'Aertselaer, et, en conséquence, qu'il y a lieu d'ordonner aux appelants d'enlever les neuf poteaux défendant l'accès au chemin situé sur la parcelle 144a, la barrière mobile empêchant ou rendant plus difficile l'accès à un chemin parallèle à l'avenue du Solhof et passant sur la parcelle 127a prédite, et enfin une affiche se trouvant à l'entrée de l'avenue et portant les mots : « Verboden doorry zonder toelating »;

Attendu que semblable action entraîne, non seulement l'examen des titres de la servitude vantée, mais aussi des investigations sur la façon dont cette servitude a été exercée, sur l'existence des chemins dont l'accès serait entravé et qui ne paraissent figurer, ni au plan cadastral, ni à l'atlas des chemins vicinaux de la commune d'Aertselaer, sur l'existence même et sur la nature des entraves dont se plaint l'intimée;

Sur la fin de non recevoir :

Attendu que l'art. 1346 du Code civil est la reproduction textuelle de l'art. 6 du Titre XX de l'Ordonnance d'avril 1667 sur la procédure civile; que déjà l'Ordonnance de Moulins de 1566 consignait les bases de ces règles;

Attendu que, en admettant même que cette disposition de l'ordonnance de 1667 ait eu pour objet principal de prévenir la multiplicité des procès, ce qui est des plus contestable, il est certain et il ressort clairement des travaux préparatoires du Code civil que, si le législateur l'a fait figurer dans le Code, c'est comme sanction de l'art. 1345 et que les articles 1342 à 1346 répètent les précautions que prescrivait l'ordonnance de 1667, et qu'avait introduites l'ancienne jurisprudence, pour assurer la stricte observation de la règle fondamentale sur la preuve testimoniale;

Attendu que si la règle de l'art. 1346 a pour effet de mettre obstacle à ce que les procès se multiplient, ce n'est point là le but que se proposait le législateur, mais seulement une conséquence de la mesure édictée;

Attendu que l'art. 1346 du Code civil est au surplus invoqué à tort dans l'espèce; qu'en effet, les règles relatives à la preuve ne s'appliquent qu'aux actes juridiques qui renferment formation ou extinction d'une obligation et sont l'œuvre de deux parties, et non aux faits matériels de l'homme qui ne donnent naissance à des droits ou à des obligations que lorsqu'ils se rattachent à des rapports juridiques;

Attendu que les faits qui servent de base à l'action de l'intimée sont précisément des faits matériels de cette dernière nature qui ne peuvent donner naissance à un droit pour l'intimée et à une obligation pour les appelants que s'ils se rattachent à une servitude dont l'étendue doit être déterminée; que de pareils faits matériels peuvent toujours se prouver par témoins et que la règle de l'article 1346 du Code civil leur est étrangère;

Sur l'appel incident :

Attendu que le jugement dont appel n'est définitif que sur la fin de non recevoir qui était opposée à la demande; mais qu'il est purement préparatoire sur la question du fond; que ces deux dispositions sont complètement distinctes, et qu'il n'y a entre elles aucun lien de dépendance mutuelle;

Attendu au surplus que l'appel incident que l'intimée déclare interjeter est dénué d'intérêt; que le premier juge se borne à lui ordonner d'indiquer avec précision les biens au profit desquels elle réclame le droit de passage litigieux;

Qu'une pareillé décision n'est de nature à lui causer aucun grief;

Qu'elle l'exécute, tout au moins en partie devant la Cour, et offre subsidiairement de rapporter la preuve complète des faits qu'elle invoque comme base de son action;

Attendu que l'appel incident, non recevable aux termes de l'article 451 du Code de procédure civile, apparaît bien plutôt comme une demande d'évocation qui ne saurait, en toute hypothèse, être accueillie puisque le jugement doit être confirmé;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Paul Leclercq et de son avis, rejetant toute conclusion contraire ou plus ample; **Met à néant** les appels principal et incident, **confirme** la décision attaquée et **condamne** les appelants aux dépens.

(1) Consult. Pand. B., vo *Preuve testimoniale*, nos 108 et s. et les autorités citées; — Beltjens, *Encycl. du Code civil* (édit. 1905), art. 1341, nos 39 et s.

Civ. Brux. (4e ch.), 15 janv. 1907.

Prés. : M. Soenens. — Plaid. : MMes Van Weddingen et Bourlet.

(Epoux Debeu c. les héritiers Taelman.)

DROIT CIVIL. — I. PRESCRIPTION DE SIX MOIS. — HOTELIER OU TRAITEUR. — STRICTE INTERPRÉTATION. — II. PREUVE. — « BON POUR ». — OMISSION. — CONSÉQUENCES. — III. PREUVE. — « BON POUR ». — OBLIGATION NON SUSCEPTIBLE D'ÉVALUATION AU MOMENT DE L'ACTE. — FORMALITÉ NON APPLICABLE.

I. *La prescription de six mois n'est pas opposable à celui qui n'exerce pas la profession d'hôtelier ou traiteur et qui n'a qu'exceptionnellement nourri et soigné une personne moyennant un prix déterminé; il y aurait lieu éventuellement de lui faire application de la prescription par cinq ans.*

II. *L'omission de la formalité du « bon pour », exigée par l'art. 1326 C. civ., n'a pour conséquence que d'entraîner la nullité de l'instrument, mais non celle de l'engagement lui-même.*

III. *L'art. 1326 C. civ. n'est applicable que lorsque l'obligation unilatérale a pour objet une somme d'argent ou une quantité qui a pu être déterminée ou évaluée au moment de la rédaction de l'acte.*

Attendu que les causes inscrites au rôle général *sub* nos 7826 et 7827 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que l'action tend au paiement par les héritiers de feu Marie Taelman, veuve de Antoine-Charles Beelaert, d'une somme de 8,359 fr. 60 c.;

Attendu qu'il n'est pas contesté par les défendeurs qu'ils ont accepté la succession de la défunte sous bénéfice d'inventaire par déclaration faite au greffe du tribunal de ce siège, le 3 novembre 1905;

Attendu que la réclamation est basée sur ce que, le 1er mai 1897, l'auteur des défendeurs, alors âgée de 90 ans, est allée habiter chez les demandeurs moyennant paiement, outre le loyer, d'une somme mensuelle de 150 fr. pour sa nourriture, garde permanente de jour et de nuit, soins de toute espèce que nécessitaient son âge et son état de santé; sur ce qu'un mois plus tard elle sollicita et obtint des demandeurs de ne leur payer désormais que 50 fr. par mois, leur promettant en même temps de régler ultérieurement la différence

et ce à dater du 1er juin 1897 ; sur ce qu'en vue de tranquilliser les demandeurs au sujet du paiement des arriérés, elle reconnut dans un acte approuvé et signé par elle le 24 janvier 1903, régulièrement enregistré à Bruxelles-Sud, le 7 décembre 1906, vol. 463, fol. 53, avoir fait un accord avec Debeu Hubert et son épouse pour sa nourriture et se faire soigner durant sa vie, pour la somme de 150 fr. par mois, et qu'elle leur aurait payé, le premier mois de son entrée chez eux, la somme de 150 fr. selon leur accord, c'est-à-dire du 1er mai au 1er juin 1897, mais craignant de se trouver à court d'argent un jour, elle leur avait retiré 100 fr. par mois depuis le 1er juin 1897, en leur promettant que son héritier était chargé de payer la somme due pour ses arriérés à Debeu Hubert et son épouse ;

Attendu que les défendeurs prétendent à tort qu'il n'est pas vraisemblable que leur auteur aurait contracté l'engagement de payer mensuellement 150 fr. pour soins et nourriture ;

Qu'en effet il n'est pas douteux que le grand âge de la défunte nécessitait pour elle des soins constants et spéciaux jour et nuit, et que son engagement de payer de ce chef une pension mensuelle de 150 fr. était loin d'être hors de proportion avec des revenus qui, de l'aveu des défendeurs eux-mêmes, s'élevaient annuellement au total à 3,750 fr. ;

Qu'il est fort compréhensible qu'à raison même de leur modeste condition, les demandeurs aient consenti un crédit mensuel de 100 fr. en faveur de la défunte, dans la crainte, s'ils s'y étaient refusés, d'être privés des ressources que leur procurait le séjour de celle-ci chez eux ;

Attendu que c'est à tort également que les défendeurs soutiennent que la créance litigieuse serait prescrite ;

Qu'en effet les demandeurs n'exerçant pas la profession d'hôtelier ou traiteur et n'ayant qu'exceptionnellement nourri et soigné la défunte moyennant un prix déterminé, il y aurait lieu éventuellement de leur faire application de la prescription par cinq ans et non par six mois ;

Que toutefois il n'y a pas lieu d'appliquer cette prescription quinquennale, celle-ci ayant été interrompue par la reconnaissance prémentionnée du 24 janvier 1903 et feu Madame Beelaert y ayant implicitement renoncé quant aux sommes dues par elle depuis plus de cinq ans avant cette date (art. 2220 et 2221 du Code civil) ;

Attendu qu'à la vérité les défendeurs, sans désavouer formellement la signature de Madame Beelaert apposée au bas de l'acte du 24 janvier 1903, prétendent que le dit acte, qui n'a pas été écrit en entier de sa main, ne mentionne pas en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose pour laquelle elle se serait engagée ;

Attendu que l'omission de la formalité exigée par l'art. 1326 du Code civil n'aurait en tout cas pour conséquence que d'entraîner la nullité de l'instrument, mais non celle de l'engagement lui-même ;

Attendu que même réduite à ces limites, l'inobservation dans l'acte du 24 janvier 1903 des formalités prescrites par l'art. 1326 du Code civil ne saurait avoir pour conséquence d'en entraîner la nullité ;

Qu'en effet, cette disposition légale n'est applicable que lorsque l'obligation unilatérale a pour objet une somme d'argent ou une quantité qui a pu être déterminée ou évaluée au moment de la rédaction de l'acte ;

Que tel n'est pas le cas dans l'espèce, puisque par la convention litigieuse l'héritier de Madame Beelaert « était chargé de payer la somme due pour arriérés » et que cette somme devant nécessairement se modifier successivement dans la suite jusqu'au décès de la débitrice, ne pouvait être déterminée, même approximativement, le 24 janvier 1903 ;

Attendu que c'est en vain que les défendeurs s'efforcent de faire suspecter la sincérité de l'acte litigieux ; qu'il n'existe en la cause aucun élément qui soit de nature à laisser supposer que Madame Beelaert n'aurait pas donné son consentement valable à l'engagement qu'elle a contracté ;

Attendu que la circonstance que les demandeurs se seraient adressés à diverses reprises au sieur Goelmans, parent de la défunte, à l'effet d'obtenir de lui des versements d'argent, s'explique par leur situation modeste en même temps que par leur désir de ménager les susceptibilités de Poelaert ; qu'aucun lien juridique n'existant entre les demandeurs et Poelman, on conçoit aisément qu'ils aient cru devoir remercier ce dernier de son intervention, quoique les versements effectués par lui aient eu lieu en déduction du compte de la *de cujus* ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucune déclaration des demandeurs que ceux-ci, contrairement à la convention litigieuse, auraient assuré la subsistance et les soins à Madame Beelaert moyennant une somme mensuelle de 50 fr. seulement ;

Attendu que la circonstance que les demandeurs se seraient abstenus de réclamer à la *de cujus* la somme qui leur était due à l'époque où celle-ci les a quittés pour se faire soigner momentanément par une dame Bicqué, n'est pas de nature à énerver la force probante du document litigieux, les demandeurs ayant été incontestablement seuls juges du moment opportun pour faire valoir leur créance ;

Qu'au surplus, si pareille réclamation se fût produite du vivant de Madame Beelaert, elle eût été contraire à l'esprit de l'acte du 24 janvier 1903 par lequel celle-ci déclare formellement : « Mon héritier est chargé de payer la somme due pour mes arriérés à Debeu Huber et à son épouse » ;

Attendu que la défunte ayant reçu les soins et la nourriture des demandeurs pendant 96 mois et n'ayant payé que 50 fr. par mois, elle demeurait débitrice, au moment de son décès, de 9,600 fr. ; qu'il y a lieu toutefois de déduire de cette somme divers paiements formant un total de 1,260 fr. effectués par Poelman père et fils en mains des demandeurs pour compte de Madame Beelaert ;

Attendu que le surplus de la réclamation des demandeurs, soit 19 fr. 60 c. pour frais de pharmacie, n'est pas justifié ;

Attendu, en conséquence, que la succession de Madame Beelaert est grevée d'une dette de 8,340 fr. au profit des demandeurs ;

Que c'est donc à bon droit que ceux-ci ont fait pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du notaire Delzaert pour assurer le recouvrement de leur créance et que par suite la demande reconventionnelle formulée de ce chef par les défendeurs n'est pas justifiée ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites *sub nis* 7826 et 7827, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **dit pour droit** que les demandeurs **sont créanciers** de la succession de Madame veuve Beelaert, à concurrence de la somme de 8,340 francs ;

Les **déboute** du surplus de leurs conclusions ;

Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains du notaire Delzaert ;

Dit que les sommes ou valeurs dont le tiers saisi est débiteur envers les défendeurs **seront** par lui versées en mains des demandeurs en déduction de leur créance ou jusqu'à concurrence en principal, intérêts et frais ; à quoi faire le tiers saisi sera contraint, quoi faisant valablement libéré ;

Condamne chacun des défendeurs en sa qualité d'héritier bénéficiaire, au paiement de la dite somme de 8,340 fr. proportionnellement à sa part héréditaire ;

Les **déboute** de leur demande reconventionnelle ;

Dépens à charge de la masse héréditaire ;

Déclare le jugement **exécutoire** par provision nonobstant appel et sans caution, sauf quant aux dépens.

Civ. Charleroi (Jug. consul.), 15 janv. 1907.

Prés. : M. Dereine. — Plaid. : MMes Edmond Van Bastelaer c. Georges Croquet.

(X... c. Y...)

DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — OFFRE DE FOURNITURE AVEC DÉLAI D'OPTION. — DEMANDE DE PROLONGATION DU DÉLAI ET DE MODIFICATION A UNE CLAUSE. — ACCEPTATION ULTÉRIEURE DANS LE DÉLAI FIXÉ. — CONVENTION LÉGALEMENT FORMÉE.

Lorsqu'entre l'offre d'une fourniture et l'acceptation par l'acheteur, celui-ci se borne à solliciter une prolongation du délai d'option et éventuellement une modification à une clause du marché et donne ensuite connaissance de son acceptation au vendeur dans le délai fixé pour l'option, il s'est formé entre parties une convention que le vendeur refuserait à tort d'exécuter.

Attendu qu'il est établi par les éléments de la cause, que le défendeur a, le 12 octobre 1906, offert au demandeur de lui livrer trois cents tonnes de mille kilos rails vicinaux de vingt-trois kilos avec éclisses et boulons, onze francs sur wagons Seraing, net, en lui laissant option pendant un jour et que le 13 octobre il a su que sa proposition était acceptée par le demandeur ;

Attendu qu'entre l'offre et l'acceptation dont s'agit dès le 12 octobre, le demandeur a fait au défendeur la communication suivante : « affaire se traite demain, prolongez option et indiquez prix sans boulons » ,

Attendu que le défendeur soutient que cette demande doit être interprétée comme un refus implicite du demandeur d'accepter le marché proposé et qu'il était dès lors en droit de disposer des marchandises avant l'expiration du délai fixé par lui ; que ce soutènement ne trouve pas sa justification dans la communication dont s'agit ;

Qu'en effet le demandeur se borne à solliciter du défendeur une prolongation de délai, en l'informant qu'il prévoit ne pouvoir traiter l'affaire que le lendemain, éventuellement une modification à une clause du marché en demandant le prix des rails sans boulons ; qu'au surplus, si le défendeur croyait voir là l'intention dans le chef du demandeur de renoncer définitivement à l'offre du 12 octobre il aurait dû le lui faire connaître immédiatement afin de lui permettre de s'expliquer nettement à ce sujet.

Attendu que le demandeur, en donnant connaissance le 13 octobre de son acceptation au défendeur, se trouvait dans le délai fixé pour l'option puisqu'il avait droit à un jour plein, formé d'un laps de vingt-quatre heures s'écoulant de minuit à minuit ;

Attendu qu'il s'est donc formé entre parties le 13 octobre une convention verbale pour la fourniture des marchandises dont s'agit, que c'est à tort que le défendeur refuse de l'exécuter et qu'il doit être condamné à le faire ;

Attendu qu'il n'échet pas, étant donné les éléments de la cause, d'autoriser le demandeur à faire exécuter lui-même l'obligation aux frais, risques et périls du

défendeur, ce qui pourrait avoir pour résultat de faire supporter par celui-ci des dommages-intérêts supérieurs à ceux qui ont été prévus ou qui ont pu l'être lors de la conclusion du contrat ;

Attendu que le tribunal ne possède pas dans l'état de la cause les éléments suffisants pour statuer sur la demande de dommages-intérêts pour cause de retard dans l'exécution de l'obligation ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne le défendeur à livrer au demandeur trois cents tonnes de mille kilos rails vicinaux de vingt-trois kilos, éclisses et boulons pour onze francs sur wagon Seraing, net, et ce dans les huit jours de la signification du présent jugement ;

Déclare non fondée la demande en tant qu'elle a pour objet d'autoriser le demandeur à faire exécuter lui-même l'obligation aux frais, risques et périls du défendeur ;

Ordonne au demandeur de libeller les dommages-intérêts pour cause de retard, **fixe jour** à cette fin à l'audience du 11 février 1907 ;

Condamne le défendeur aux frais faits à ce jour et liquidés à n. l.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Civ. Ypres, 1er févr. 1907.

Prés. : M. Biebuyck. — Subst. : M. Van der Heyde. Plaid. : Butaye c. Bossaert.

(Dewulf c. Toussaert.)

DROIT CIVIL. — SERVITUDE. — PREUVE. — ABSENCE DE TITRE. — SITUATION DE FAIT. — CARACTÈRE QUE CELLE-CI DOIT PRÉSENTER.

Si une servitude existe sans être reconnue ou déterminée par un titre conventionnel, son existence ne peut être révélée et son étendue ne peut être déterminée que par une situation de fait d'où doit nécessairement résulter qu'elle existe sur un fonds au profit de l'autre fonds avec les caractères et conséquences que celui qui l'invoque prétend lui donner.

Attendu que le défendeur reconnaît que le demandeur a régulièrement acquis la mitoyenneté d'une partie de l'arrière-mur de sa maison, mais qu'il s'oppose cependant à ce que le demandeur fasse boucher les trois fenêtres ouvrantes qui se trouvent dans cette partie de mur et donnent vue directement sur le fonds du demandeur ;

Attendu que le défendeur oppose à l'application de l'art. 675 du Code civil invoqué par le demandeur l'existence à son profit d'une servitude de vue et de prospect établie, dit-il, par destination du père de famille ;

Attendu que si une servitude existe sans être reconnue ou déterminée par un titre conventionnel, ce qui est le cas de l'espèce, son existence ne peut être révélée et son étendue ne peut être déterminée que par une situation de fait d'où doit nécessairement résulter qu'elle existe sur le fonds du demandeur au profit de celui du défendeur, avec les caractères et conséquences que le défendeur prétend lui donner ;

Attendu qu'il résulte de la situation des immeubles, par rapport l'un à l'autre, qu'antérieurement à l'acquisition de la mitoyenneté par le demandeur, le défendeur possédait, dans un mur qui lui appartenait privativement, trois fenêtres établies en dehors des prescriptions des art. 676 et 677 du Code civil ;

Qu'il faut logiquement mais uniquement en conclure que si cette situation a été établie par destination du père de famille, elle comporte la libération du mur ;

Mais attendu que les servitudes sont de stricte interprétation et que l'on ne peut, sans violer la loi, dire que la situation juridique existant dans l'espèce en l'absence de titre ou de circonstances qui en déterminent autrement l'étendue emporte nécessairement une servitude de prospect ou *non ædificandi*, ce d'autant plus que cette dernière servitude n'est pas apparente et ne peut donc être établie par destination du père de famille ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il est impossible d'admettre que les prétentions du défendeur soient fondées, même dans l'hypothèse où la situation actuelle aurait été établie par un propriétaire commun des deux fonds ;

Attendu que ce dernier fait est contesté d'ailleurs par le demandeur dans ses conclusions subsidiaires, mais qu'il est sans intérêt de trancher la contestation entre parties sur ce point ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que c'est en contravention à la loi et notamment à l'art. 675 du Code civil qu'il existe trois fenêtres dans le mur devenu mitoyen entre la propriété du demandeur et celle du défendeur, propriétés sises à Ypres, rue du Temple, nos 8 et 6 ; en conséquence, **condamne** le défendeur à boucher, dans la quinzaine de la signification du présent jugement, les trois fenêtres en question avec des matériaux semblables à ceux du mur lui-même ; ou sinon, que le demandeur sera autorisé à le faire lui-même et à enlever les vitres et châssis qui y feraient obstacle ; **dit que** ce travail se fera à frais communs ; **condamne** le défendeur aux dépens de l'instance ; **dit** qu'il n'y a pas lieu de déclarer le présent jugement exécutoire par provision.

Comm. Brux (Réf.), 7 nov. 1906.

Prés. : M. Crespel. — Greff. : M. Proesmans. Plaid. : MMes Alex. Braun c. Van Dievoet.

(Max Pollak c. la Société anonyme « La Société générale de la Soie artificielle Linkmeyer ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — RÉFÉRÉ. — SUSPENSION DE L'EXÉCUTION D'UNE CONVENTION. — DÉCISION AU FOND. — INCOMPÉTENCE.

Il est inadmissible qu'un juge des référés suspende l'exécution d'une convention par le seul motif qu'il plaît à un débiteur de solliciter un délai pour remplir les obligations qu'il a librement contractées et dont il ne conteste en aucune façon la réalité ; ce serait là, pour un débiteur, le moyen d'obtenir un premier délai d'un juge qui, n'ayant pas à connaître du fond, ne pourrait apprécier si la grâce demandée repose sur une base quelconque.

Attendu que la demande tend à faire dire que, provisoirement, le conseil d'administration de la société défenderesse aura à s'abstenir de prendre une mesure conformément aux pouvoirs qui lui ont été expressément conférés par les statuts ;

Attendu tout d'abord qu'il paraît que la justice n'a pas à substituer sa volonté à celle qui est exprimée par les parties dans une convention quelconque ; que le respect dû aux conventions est tel que le Code civil déclare celles-ci la loi des parties ;

Attendu, au surplus, que toute la prétention du demandeur est basée sur ce qu'il a demandé au juge du fond un délai de grâce ;

Attendu, en conséquence, que si la mesure sollicitée par le demandeur revêt un caractère d'urgence et est purement provisoire, il n'en est pas moins certain qu'il n'y a pas lieu de l'ordonner, par la raison qu'il n'existe pas de motifs suffisamment graves pour entraver l'exécution d'une convention, loi des parties ;

Attendu qu'il est inadmissible qu'un juge des référés suspende l'exécution d'une convention par le seul motif qu'il plaît à un débiteur de solliciter un délai pour remplir les obligations qu'il a librement contractées et dont il ne conteste en aucune façon la réalité ; que ce serait là, pour un débiteur, le moyen d'obtenir un premier délai d'un juge qui, n'ayant pas à connaître du fond, ne pourrait apprécier si la grâce demandée repose sur une base quelconque ;

Par ces motifs, nous, Victor Crespel, vice-Président du tribunal de commerce de Bruxelles, siégeant en matière de référé au Palais de Justice, en remplacement du titulaire légalement empêché, assisté de Henri Proesmans, notre greffier, **nous déclarons compétent, déboutons** le demandeur de son action, le **condamnons** aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Toulouse (2e ch.), 15 janv 1907.

Prés : M. Martin. — Av. gén : M. Reverdin. Plaid. : MMes Désarnauts et Hubert.

(Barbe contre demoiselle Harzé.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — CONDITION POTESTATIVE. — THÉATRE. — ENGAGEMENT — RÉSILIATION AU COURS DU PREMIER MOIS SANS EXPLICATIONS. — VALIDITÉ DE LA CLAUSE.

La clause d'un contrat d'engagement par laquelle la direction se réserve de résilier l'engagement pendant tout le cours du premier mois, sans être obligée de fournir aucune explication est inhérente à la nature même de ce contrat, un directeur ne pouvant, à l'avance, prévoir d'une façon certaine l'accueil qui sera fait à un artiste par un public dont le goût est souvent capricieux ; le droit de résiliation n'est pas livré à la volonté arbitraire d'un directeur qui se réserve seulement la faculté de limiter la durée d'un engagement qui, après expérience faite, est démontré comme pouvant compromettre le succès d'une saison théâtrale.

Attendu que, suivant contrat portant la date du 29 mars 1906, le sieur Barbe, directeur du théâtre des Variétés, à Toulouse, engagea la demoiselle Baze, chanteuse d'opérette, pour la prochaine saison théâtrale qui devait commencer du 14 au 20 octobre suivant ;

Que les appointements de la dite demoiselle étaient fixés à 400 francs par mois, mais qu'aux termes de l'art. 7 du traité, la direction se réservait de résilier l'engagement pendant tout le cours du premier mois, sans être obligée de fournir aucune explication et sans autre indemnité que le complément qui lui serait dû au jour de sa résiliation, avances restituées ;

Attendu qu'à partir du 12 octobre, la demoiselle Harzé s'est rendue à Toulouse ; qu'elle a pris part aux répétitions qui ont précédé l'ouverture de la saison théâtrale et qu'à partir du 20, elle a tenu son emploi et chanté une dizaine de fois devant le public toulousain ;

Attendu qu'à la suite de ces faits et à la date du 30 octobre, le sieur Barbe avisait la demoiselle Harzé que son engagement était résilié et qu'il se terminerait le 3 novembre ;

Que le dit Barbe avait déjà avancé à cette artiste une somme de 200 francs qui représente les appoin-

tements qui lui sont dus pour la période qui s'est écoulée du 20 octobre, jour de l'ouverture de la saison, au 3 novembre; qu'il offre en outre de lui payer la somme de fr. 35.40 pour frais de voyage et transport de bagages et que, moyennant ce, il prétend avoir rempli toutes les obligations résultant du traité;

Attendu que le tribunal a condamné Barbe à payer une somme plus élevée, motif pris de ce que la justice ne pouvait sanctionner une convention qui serait nulle, comme renfermant une clause purement potestative;

Mais attendu que le contrat, tel qu'il a été prévu et tel qu'il a été exécuté, ne saurait être considéré comme entaché d'une clause illicite; que le directeur s'est, en effet, réservé le droit de résilier l'engagement pour le cas où l'artiste n'obtiendrait pas la faveur du public; qu'une clause de ce genre est inhérente à la nature même de ce contrat, un directeur ne pouvant, à l'avance, prévoir d'une façon certaine l'accueil qui sera fait à un artiste par un public dont le goût est parfois capricieux;

Qu'ainsi le droit de résiliation n'est pas livré à la volonté arbitraire d'un directeur qui se réserve seulement la faculté de limiter la durée d'un engagement qui, après expérience faite, est démontré comme pouvant compromettre le succès d'une saison théâtrale;

Attendu que c'est bien ainsi que les choses se sont passées dans l'affaire actuelle; que la demoiselle Harzé a chanté plusieurs fois sur la scène du théâtre des Variétés; que son talent a donné lieu à des appréciations peu favorables de la part de la presse locale et que c'est seulement à la suite de ces faits que le sieur Barbe a usé de la faculté de résiliation qui lui est réservée par l'art. 7;

Attendu que la nullité résultant de l'existence d'une prétendue condition potestative étant écartée, il faut en revenir au principe d'après lequel les conventions font la loi des parties;

Attendu, en ce qui concerne les dommages, qu'il n'en a été subi d'aucun côté et que la demande en 2,000 francs de dommages formée par l'appelant doit être rejetée;

Par ces motifs, la Cour, disant droit à l'appel interjeté,

Donne acte au sieur Barbe de ce qu'il réitère l'offre qu'il a toujours faite de payer à la demoiselle Harzé, la somme de fr. 35.40 pour frais de voyage et transport de bagages;

Et réformant le jugement entrepris;

Démet la dite demoiselle de tout le surplus de ses demandes;

Décharge le sieur Barbe de toutes condamnations prononcées contre lui;

Dit n'y avoir lieu à des dommages;

Et prenant droit à la succombance respective des parties, **compense** les dépens;

Ordonne la restitution de l'amende.

(La Loi.)

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Le *Jeune Barreau* a entendu le samedi 23 février une conférence de Me Henri Jaspar qui a mis en une éclatante lumière « *l'Œuvre d'un grand citoyen* », c'est-à-dire de Me Jules Le Jeune. L'œuvre est la projection d'une âme, et l'âme de Me Jules Le Jeune, sa sagacité juridique non moins que sa bonté, apparaissent clairement à travers sa collaboration si touffue au progrès social et moral. Comme ministre, comme sénateur, comme président de ligues et de sociétés nombreuses et excellentes, que d'initiatives opportunes et fécondes. Me Jaspar les a rappelées, — pour la confusion de ceux qui feignent de voir en ce grand législateur un artiste peu enclin à l'effort. La condamnation et la libération conditionnelles, la criminalité infantile, le problème de la récidive, la simplification de la procédure, la répression de l'alcoolisme, du jeu, de la prostitution, et tant d'autres problèmes qu'il fut le premier chez nous à aborder franchement, et souvent

à résoudre, témoignent du merveilleux labeur de cet étrange paresseux. Comme une lumineuse traînée de comète, cette œuvre éclaire encore le ciel législatif d'aujourd'hui, bien que l'astre lui même ait disparu, éclipsé par une mesquine aventure politique. La conférence de Me H. Jaspar, très fouillée et très éloquente, a eu grand succès auprès d'un public choisi et où nos jeunes confrères eussent dû être plus nombreux.

* * *

LA CONFÉRENCE TRILOGIQUE DU 1er MARS 1907.

La conférence trilogique de MMes Duvivier, Hanssens et Hennebicq, illustrée de 145 clichés rapportés de Syrie, de Palestine et d'Égypte, a obtenu un succès de curiosité et d'estime, tant à raison de son originalité que de la personnalité des conférenciers. Évocateur impressionniste, coloriste vibrant, Me Duvivier nous décrit son voyage dans l'ensemble, nous disant le bleu de la Syrie, la tristesse rouge et noire de la Terre sainte, et le delta du Nil rappelant les paysages familiers de notre West Flandre. Me Hanssens, en une langue vivante, souligna des projections remarquables et nous décrit rapidement les régions traversées, évoquant les souvenirs religieux et historiques de ces pays morts pour la civilisation. Enfin, Me Hennebicq fit un quart d'heure de « morale », dégageant des impressions de ce voyage la leçon philosophique et l'enseignement de politique internationale.

Bref ce fut un tryptique curieux dont les trois volets nous montraient trois pays intéressants qui revécurent pour nos yeux, pour nos esprits et pour nos appétits artistiques.

* * *

CES MESSIEURS DU JURY ET DE LA COUR.

Il y a actuellement, en France, trente citoyens (sur trente-six) qui ont la conscience d'avoir, à fond, rempli leur devoir civique; ce sont les trente propriétaires, fonctionnaires en retraite, notables quincailliers et riz pain-sel honoraires dont la loi sur la constitution du

jury a fait, en passant, un collège de jurysconsultes.

Ces dignes messieurs, que le maniement de leurs papiers domestiques et la connaissance du prix des denrées ont disposé à la compréhension de toutes choses, viennent de frapper un grand coup. Ils ont résolu, en un tour de scrutin, la question de la peine de mort.

Ayant siroté, en guise d'apéritif, quelques menues condamnations aux travaux forcés, ils se sont sentis, en fin de session, une fringale de justice intégrale Soleilland aidant, ils ont entendu la voix du Devoir.

Ce Devoir était de faire connaître à la France que la peine de mort, messieurs, était une chose désirable.

Le Président de la Cour d'assises, — il s'appelle Fournier, — a répondu à la requête de ces braves hommes : « Votre sentiment est le mien ».

C'est une question de sentiment, chacun sait ça, — mais il était bon qu'un haut magistrat l'affirmât itérativement.

Tout cela se passe dans le département de la Gironde, le pays des vins rouges.

Que ces messieurs du jury aient une conviction sincère, personne n'en doute, pas plus qu'on ne discute leur aptitude à battre une absinthe « suivant les principes des maîtres ».

Ils ont tenu à justifier cette confiance.

De derrière leurs comptoirs ou sous l'ombre de leur visière, ils avaient, de tout temps, aperçu la vérité définitive; mais le hasard fit que ces hommes probes et libres, réunis comme dans un rassemblement, purent, par trente voix sur trente-six votants, donner au monde un enseignement qui lui manquait.

Le monde leur rend grâce.

C'est vraiment gentil à eux d'avoir pris à cœur, comme ils l'ont fait, leur métier de justiciers.

La France peut compter sur ses hommes. Désormais ce conseil supérieur de la guerre s'adjoindra les réservistes.

Quant au Président Fournier, on en fera un ministre, sous le nom de Billot, bien entendu.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Le 18e fascicule de la

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs.
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

SOMMAIRE

EMILE VERHAEREN : *L'Entrée de Philippe le Bel à Bruges*; *Guillaume de Juliers*. — Commt CH. LEMAIRE : *Blanc et Noirs*. — SANDER PIERRON : *Un Problème historique*. — GUSTAVE ABEL : *Dialogue moral*. — FERNAND MALLIEUX : *Le Nouveau Règne*; *Le Pèlerin de Delphes*. — ANDRÉ FONTAINAS : *Hélène Pradier* (2e acte). — ALFRED WAUTIER : *L'Etreinte*. — MAX DEAUVILLE : *La Fausse Route* (fin). — LES LIVRES : ARTHUR DAXHELET : *Les Feuilles d'Or* (Carl Smulders); *Essai d'une Psychologie de la Nation belge* (Ed. Picard). — SANDER PIERRON : *Le genre satirique dans la Peinture flamande* (L. Maeterlinck); *A la Boule Plate* (G. Garnir); *Ambulances et Ambulanciers* (H. Wauthoz). — EDOUARD NED : *Le Chant des trois règnes* (G. Ramaekers); *Quelques Étapes* (Cte d'Arschot). — ROBERT SAND : *Georges Knopff* (L. Dumont-Wilden); *Peintres et Aquafortistes wallons*. — MARIA BIERMÉ : *L'Année Artistique* (S. Pierron); *Yor* (G. Frémières). — EDMOND PICARD : *Les Salons*. — PAUL ANDRÉ : *Les Théâtres*. — EUGÈNE GEORGES : *Les Concerts*. — *** *Memento*. — FERNAND LARCIER : *Bibliographie*.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

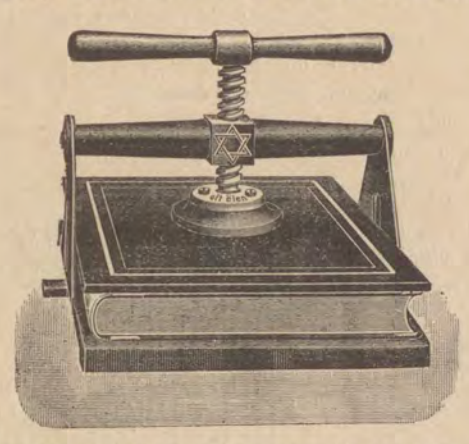

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

LE SCELLÉ

d'après les Auteurs et la Jurisprudence

PAR

G. FAMENNE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : **4 francs**

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2135 BRUXELLES JEUDI 7 MARS 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

ESTHÉTIQUE DESTRUCTIVE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Exploitation de terres à briques. Autorisation dépendant du pouvoir administratif. Absence de droit acquis. Refus d'indemnité.) — *Brux.*, 5e ch. (Vente. Qualités à réunir par la marchandise. Détermination précise par l'acheteur. Absence de protestations par le vendeur. Acquiescement implicite.) — *Civ. Brux.*, 4e ch. (Responsabilité. Accident du travail. Action en dommages-intérêts. Caisse de secours ou de prévoyance. Affiliation de la victime. Fin de non-recevoir. Rejet. *Civ. Louvain* (Prescription civile. Actes interruptifs. Instance de « pro Deo ». — Action publique. Art. 26 de la loi du 17 avril 1878. Absence de dérogation aux art. 2244 et s. du Code civil.) — *Comm. Brux.* (Responsabilité. Effet de commerce. Fausse application. Circonstance connue du pseudo-accepteur. Obligation d'avertir l'escompteur. Omission. Faute.) — *Comm. Brux.* (Assurance contre le vol. Clause déterminant les conditions de la preuve du vol. Stricte application.) — *J. P. Saint-Gilles* (Mandat. Expert commis par justice. Inexécution de sa mission. Faute. Responsabilité.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CHRONIQUE DE PARIS.

Chronique de Paris

LA JOURNÉE DES DUPES

Il y a encore des gens tristes. Le nombre même en augmente et la neurasthénie, dit-on, étend ses ravages. Voilà qui est fait pour confondre. Il est tant de spectacles folâtres à contempler. Ces gens-là ne les voient-ils pas? Ou bien les voient-ils trop ou ne deviennent-ils lugubres que pour s'en être outre mesure amusés? Physiologiquement chacun sait, en effet, qu'à un certain degré le rire aboutit aux larmes. Creuse qui veut le problème, en attendant jouissons de la douce hilarité qu'aux êtres normaux, doit causer la Journée des Dupes.

Il ne s'agit point de ce 11 novembre 1630 qui vit, contre toute attente, se confirmer le pouvoir ébranlé du cardinal et ce grand ministre reconquérir « les quatre pieds carrés » du cabinet du Roi où il ne devait plus cesser de parler en maître, pour, de là, régenter la France et dominer l'Europe. Le jour est plus près de nous qui, dans l'histoire, — s'il y passe — méritera ce titre et le ministre vit encore dont la mésaventure amuse la galerie, ministre d'hier, duquel la Justice, à laquelle il présidait, se venge aujourd'hui.

Le 18 février 1907, à Agen, M. le garde des sceaux Chaumié a vu se fermer devant lui la porte du prétoire. Son dossier tout prêt, il s'apprêtait à confondre la calomnie, venger son honneur outragé!... « Vous repasserez plus tard, le guichet est fermé. Sans calembour, nous chaumons, M. Chaumié. » On s'en gausse encore dans l'Agenais... et ailleurs. Le pis est que la personne dont on rit le plus, ce n'est ni le plaignant, ni l'accusé, mais le juge...

Le plus fantaisiste des romanciers, le plus extravagant des humoristes n'aurait point, semble-t-il, inventé ce que la réalité offrit ce jour-là aux curieux des spectacles judiciaires. En deux mots, voici le fait. Dans un journal connu, vertueux redresseur de torts et qui sachant tout, dit tout... et le reste, une campagne s'est ouverte contre un ancien ministre. On l'accuse de népotisme; il a des fils, des neveux, des clients... Il aurait profité de sa haute situation et de ses influences pour les caser et remplir de ses créatures un nombre incalculable des alvéoles ou vivent côte à côte abeilles et frelons du fonctionnarisme. Fondée ou non, l'accusation? Qu'en savoir? D'aucuns, et nombreux, vous diront qu'il n'est pas au monde de plus honnête homme que M. le sénateur Chaumié. Obligeant certes, à qui beaucoup doivent de la reconnaissance, parce que, pour eux, il fut juste. et quelques-uns de la haine... parce qu'il le fut aussi, en se montrant vis-à-vis d'eux plus ferme que complaisant. Qu'importe d'ailleurs le fond du procès. Ce n'est point à nous à le juger à défaut d'autres juges. M. Chaumié a trouvé les articles diffamatoires. Usant de son droit, il a cité devant la Cour d'assises ceux qui, pour lui, sont des calomniateurs et, comme il représente au Parlement le Lot et Garonne, que nulle part plus que là la campagne ne peut l'atteindre, qu'au surplus le journal y est mis en vente, il porte là sa plainte.

La Cour d'assises est saisie. Elle est constituée, elle jugera. Jour est pris; des témoins — une légion de témoins — sont cités par la défense... Des deux côtés on se prépare à la lutte. « Nous prouverons nos accusations. » « J'établirai vos infamies. » Le public s'amuse des invectives et rosseries préparatoires... avec son gros bon sens, il attend le verdict... Mais voici qu'un coup de théâtre se produit... « Témoins » mes amis que j'ai cités et qui déjà bouclez vos » valises... débouclez, débouclez, décommandez les » chambres par vous retenues dans les hôtels de » l'Agenais. Et vous huissiers, alerte, au travail. Citez » m'en d'autres, beaucoup d'autres... » « Mais » lesquels? » « Tous les magistrats du département, à » commencer par cet excellent Président, ces dignes » conseillers qui s'apprêtaient à composer la Cour. » » Témoins, ils ne pourront être juges; ceux qui les » devraient remplacer ne le pourront davantage, » puisque témoins eux aussi. Tous témoins.. tout ton » personnel en congé. Ah! Thémis, tu ne t'attendais » pas à celle-là ».

Il parait, en effet, que Thémis ne s'y attendait pas. De cette « gamimatinerie » elle pouvait peut-être se fâcher; elle pouvait en rire et passer outre. Elle n'a fait ni l'un ni l'autre, elle l'a prise lamentablement au sérieux et, devant cette facétie, s'est croisé les bras.

Franchement, le premier venu, profane mais de sens commun, ne peut pas ne pas avoir ce sentiment, cette conviction, qu'il n'est pas possible que la Justice se laisse ainsi mettre en échec. L'accusé ne saurait, par le seul fait qu'il est puissant, ingénieux et riche, paralyser le cours de la justice et par une tactique, d'ailleurs indéfiniment renouvelable, faire échapper pour toujours ses actes à l'appréciation des juges. Les « Lemice Terrieux » en robe qui avaient inventé ce truc amusant s'en rendaient si bien compte que, pour le cas prévu où la Cour d'assises ne se laisserait pas prendre au piège, ils avaient en réserve un autre moyen dilatoire, peut être pas sans réplique, mais plus sérieux, consistant en la récusation du Président des Assises à raison d'une lettre écrite par lui à l'un des témoins. « Vous vouliez citer comme témoins tous les magistrats du ressort de la Cour. A votre aise — et tant mieux pour les chevaliers du papier timbré — mais il le fallait faire à temps. Pour nous, qui constituons la Cour, il est trop tard. Sur la qualité nouvelle de témoin que votre citation veut nous imposer, celle de juge prévaut, que nous avions avant, de par la constitution régulière de la Cour. Donc nous ne déposerons pas, nous jugerons. Au surplus, il appartient soit au Président, soit à la Cour d'apprécier si vos citations ne sont pas frauduleuses, ayant pour but, non pas

DECORUM JUDICIAIRE

Esthétique Destructive

Lorsque je suis très perplexe et que, dans le chaos de mes pensers entrechoqués, je ne parviens à établir aucun ordre, je m'en vais demander conseil à mon ami le docteur Schneck.

Mon ami le docteur Schneck a le cerveau admirablement organisé. Il le porte d'ailleurs dans une volumineuse boîte crânienne qui s'agite sur le pivot d'un cou maigrelet.

Je lui fis part du désordre de mes idées.

« Figurez-vous, lui dis-je, que des avocats se sont mis dans la tête de chambarder le Palais de justice. »

Une lueur de joie pétilla au fond de l'œil du docteur Schneck et, dans sa maigre barbe, qu'il porte un peu comme un pithécanthrope de la bonne époque, il sourit malicieusement. J'avais parlé de chambardement et ce mot avait plu à son esprit anarchiste.

« Tranquillisez-vous, lui dis-je, il ne s'agit pas de le faire sauter. Il s'agit de l'embellir.

Faut-il l'embellir? Ne se suffit-il pas à lui-même? Faut-il y ajouter les ors de cadres historiques, les socles de marbres fameux, les chatoyances de tapisseries précieuses? »

Aussitôt mon ami le docteur Schneck m'arrête: « Je n'ai jamais éprouvé le moindre frisson devant votre grand Palais de Justice. Ce monument n'a jamais été de son époque et ne le sera jamais. Est-il grec, est-il romain, est-il babylonien, est-il chaldéen? Qu'en savons-nous? Aussi n'ai-je jamais professé à son égard

le moindre respect. Votre Palais ne sera beau que le jour où il sera une vaste ruine qui, seule, restera au milieu d'un désert de choses détruites et mortes. Alors il paraîtra grand. Ce sera comme une espèce de sphynx ou de pyramides chéopsique. Alors il redira un passé mystérieux et inconnu, alors on pourra s'émouvoir devant ce qu'on pensera avoir été un monument de notre orgueil. Je le répète, votre Palais ne m'émouvra que le jour où l'herbe poussera dans la salle des Pas-Perdus et où les lapins feront leur clapier dans votre correctionnelle.

D'ailleurs, a-t-il jamais convenu à sa destination votre palais? Dès lors pourquoi l'embellir? C'est vous contraindre à subir son manque de confort. »

Mon ami le docteur Schneck se tut. Il jouissait de ma déconvenue. Lui, le révolutionnaire par principe, venait en effet de bouleverser davantage encore le chaos de mes idées.

« Mais, lui dis-je, que faudrait-il donc que nous fassions dans notre palais, car vous ne pouvez cependant pas tolérer que nous voyions éternellement devant nous des maquettes de plâtre qui s'effritent et des candélabres en carton doré? »

« Moi, dit le docteur Schneck, je rebâtirais un nouveau palais de justice. Je ferais un vaste et long couloir, une galerie si vous préférez; je mettrais à droite les salles d'audiences et leurs dépendances, à gauche les greffes, les parquets et autres services; J'aurais une galerie civile, une galerie commerciale, une galerie de justices de paix, une autre des appels, une autre répressive et toutes ces galeries seraient claires et aérées. Leurs plafonds se soulèveraient dès qu'il ferait beau et l'on rendrait la justice en plein air. Et pour vous faciliter la besogne, tout le long de la galerie circulerait un trottoir roulant : aucune perte de temps, soyons modernes, parbleu! Vous riez, eh oui! on rit toujours des novateurs, on rit toujours des audacieux. *E pur si muove!* Fichtre, je vois bien que je ne vous ai pas convaincu. Et après tout, que voulez-vous que cela me fasse? Continuez à croupir dans votre palais qui manque d'air et de lumière. La justice se plaît dans cette atmosphère d'arthritiques et d'ankylosés.

Le jour où on voudra rendre la justice en plein air, on ne la rendra plus, parce que ce jour-là elle sera devenue inutile votre justice. Rappelez-vous saint Louis sous son chêne. Tenez, en voilà encore une idée : pourquoi ne rendrait-on plus la justice sous des chênes? Pourquoi les juges de paix ne siégeraient-ils pas sur un malberg ou près d'un malbeek? Je vous le répète, votre palais ne sera bien que lorsqu'il tombera en ruine et qu'avec lui l'air et la lumière pénètreront dans ses salles d'audience. Avez-vous remarqué que c'est dans vos plus grandes salles qu'on siège le moins? La Cour d'assises : on y siège quatre fois par an. Les salles de séances solennelles : on y siège si rarement qu'on pourrait en recouvrir les meubles de housses bourgeoises. Mais installez-y donc votre tribunal de canaille où il sent mauvais tant il y fait étroit. Que diable, faut-il, oui ou non, faire de l'hygiène? »

Et pendant qu'il parlait, mon ami le docteur Schnack avait rallumé huit fois sa cigarette et, ayant ainsi vidé sa boîte d'allumettes, il me dit :

« Prêtez-moi votre cigare, que je me ral-

Jume... Voilà. Et croyez-moi, ajouta-t-il après un silence, ne vous préoccupez pas de cela, vous aurez à lutter contre tant de préjugés que vous vous détruiriez la santé à vouloir changer une chose qui devrait être votée par le Parlement et appuyée par le ministère. Laissez votre palais se ruiner. C'est encore la plus esthétique des solutions. » E. L.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 24 déc. 1906.

Prés. : M. PERLAU. — Av. gén. : M. JOTTRAND. Concl. conf. — Plaid. : MMes G. LECLERCQ et DECQ c. WIENER et SOMERHAUSEN.

(Monnoyer c. commune de Watermael-Boisfort.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — EXPLOITATION DE TERRES A BRIQUES. — AUTORISATION DÉPENDANT DU POUVOIR ADMINISTRATIF. — ABSENCE DE DROIT ACQUIS. — REFUS D'INDEMNITÉ.

Est non fondé en sa demande d'indemnité pour le préjudice que l'expropriation lui cause en le forçant à renoncer à la fabrication de briques sur certaines parcelles dont les propriétaires avaient contracté avec lui, celui qui ne justifie nullement de son droit de continuer son industrie pour les campagnes qui lui étaient au moins encore indispensables pour utiliser la quantité de terre à briques restant encore sur les parcelles expropriées; tout ce qui concerne l'établissement d'une briqueterie, le refus ou l'autorisation de l'établir est du domaine exclusif du pouvoir administratif dans lequel le pouvoir judiciaire n'a pas à s'immiscer (1).

Le Tribunal de 1re instance (1re ch.) avait rendu le jugement suivant, au sujet des indemnités réclamées par l'intervenant Monnoyer.

Quant à l'intervenant Monnoyer :

Attendu que Monnoyer réclame d'importantes indemnités pour prétendu trouble dans l'exercice de son industrie de fabricant de briques, installée sur divers terrains faisant l'objet de l'expropriation dont le tribunal connaît ;

Attendu que les experts estiment que, par sa disposition, l'exploitation de l'intervenant ne peut être morcelée et que le préjudice causé par l'expropriation doit, s'il existe, porter non seulement sur la parcelle litigieuse sect. D, n° 347, mais aussi sur celles contiguës, formant le complément de l'exploitation et qui ont été également expropriées dans la suite ;

Attendu que la demanderesse, tout en reconnaissant au point de vue de la discussion entre parties, la justesse de cette manière de voir, conteste, quant au fond, le droit de Monnoyer à une indemnité, et ce pour le motif que l'exploitation de l'intervenant était subordonnée à une autorisation administrative dont il n'est pas justifié ;

Attendu qu'à l'argumentation de la demanderesse Monnoyer oppose les conclusions suivantes :

1° Que l'exploitation d'une briqueterie se compose de deux éléments distincts : l'extraction de la terre et la fabrication des briques d'une part, et la cuisson d'autre part ;

2° L'intervenant ayant obtenu le droit d'extraire la terre de cinq ou six parcelles, n'avait besoin d'aucune autorisation pour faire cette extraction; cette autorisation n'était nécessaire que pour établir les fours ; or il avait, pour l'année 1904, l'autorisation d'élever

(1) Consult. PAND. B., v° *Expropriation d'utilité publique*, n° 249 ; — Liége, 4 févr. 1893, PAND. PÉR., n° 387.

un four sur la parcelle sect. D., n° 329 G, et les experts ont pu constater qu'il avait usé de cette permission ;

Attendu que les experts ont estimé à 15,715 mètres cubes la quantité des terres restant à extraire des parcelles expropriées, et à trois ans le temps nécessaire pour arriver à ce résultat ;

Attendu que, pour avoir droit, en principe, à l'indemnité résultant de l'impossibilité d'exploiter ces quantités d'argile, l'intervenant devrait établir :

1° Qu'il avait le droit d'occuper les parcelles expropriées pendant le temps nécessaire à leur exploitation ;

2° Qu'il avait reçu de l'autorité compétente le droit de fabriquer des briques pendant ce temps ;

Quant au premier point :

Attendu que pour la parcelle Pauls (n° 347) le droit d'occuper prenait fin le 1er février 1906, et que pour les autres la concession expirait le 1er octobre de la même année ;

Attendu qu'il en résulterait que l'intervenant n'était pas titulaire de baux lui permettant de terminer son exploitation, s'il ne prétendait que le calcul des experts est erroné; il aurait pu, dit-il, facilement faire 8 millions de briques par an, et avoir fini avant l'expiration de ses contrats; il allègue également que de par la nature même du genre de concession dont s'agit, l'extraction ayant commencé, le propriétaire est fatalement obligé, pour que le nivellement puisse se faire, de laisser terminer le travail; en conséquence, conclut-il, l'éventualité d'une relocation doit, dans l'espèce, être considérée comme une véritable certitude ;

Attendu que, malgré l'habileté du raisonnement, le tribunal ne peut s'arrêter à celui-ci; le prolongement des concessions reste dans le domaine des incertitudes et ne peut devenir matière à droit ;

Attendu, d'autre part, que le tribunal n'a pas, par lui-même, la compétence voulue pour trancher la question de savoir si Monnoyer pouvait, en effet, indépendamment de toute relocation, arriver à exploiter utilement, avant février et octobre 1906, les quantités de terre encore disponibles; que ce serait là une question à soumettre à des spécialistes, si la solution donnée au deuxième point ne rendait pas la chose inutile ;

Quant au second point :

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que Monnoyer, s'étant pourvu contre une décision du collège échevinal de Watermael-Boisfort, lui refusant l'autorisation d'élever un four à briques sur la parcelle 329G, a obtenu, le 1er juin 1904, de la Députation permanente, un arrêté lui accordant, sous certaines conditions, l'autorisation pour un terme expirant le 31 décembre 1904;

Attendu que, dès le jour du jugement déclaratif (17 décembre 1904), il ne restait donc plus à Monnoyer que treize jours de fabrication que seule la mauvaise saison a pu l'empêcher d'employer utilement ;

Attendu que l'intervenant ne justifiant pas d'une autorisation nouvelle, soit pour cette parcelle, soit pour tout autre terrain à proximité où il aurait pu transporter et cuire les briques extraites des terres Pauls-Van Deuren et Van Kerm, la base même de son droit à l'indemnité, pour perte sur la fabrication, disparaît ;

I. — *Indemnité pour perte du bénéfice sur la culture de la luzerne.*

Attendu qu'il est constant que, bien que Monnoyer n'eût, au moment du jugement déclaratif, pas d'autorisation pour la cuisson des briques sur la parcelle Pauls, celle-ci n'en faisait pas moins partie du chantier de l'intervenant et que ce dernier devait, après l'expiration du bail, cultiver ce terrain encore pendant six ans, moyennant un loyer de 175 fr l'an ;

Attendu qu'à ce titre Monnoyer doit donc être considéré comme un fermier qui serait dépossédé; mais attendu qu'à prendre les termes du contrat verbal avenu entre Pauls et Monnoyer, notamment les mots

« il sera tenu », il semble que l'exploitation rurale du terrain était envisagée par les parties plutôt comme une charge pour l'intervenant que comme un avantage; ne peut-on d'ailleurs se demander si, à défaut d'autorisation de cuire des briques dans les mêmes parages, Monnoyer devant cesser son exploitation industrielle, il aurait encore pu cultiver, ou si, tout au moins, la culture ne serait pas devenue pour lui très onéreuse? que pour le surplus, le tribunal ne peut que se rallier aux considérations et conclusions émises par les experts sur le point en litige ;

Attendu que la demande de Monnoyer doit donc être repoussée ;

II. — *Indemnité de 2,500 fr. pour la valeur de six baraques à l'usage de magasin et logement pour les ouvriers* :

Attendu que l'intervenant ne justifiant pas d'une autorisation pour l'avenir, et l'arrêt de la Députation permanente du Brabant, en date du 1er juin 1904, pris sur recours ensuite du refus d'autorisation de la part de l'administration communale, démontrant lui-même que ce n'était plus qu'à titre tout à fait provisoire qu'une briqueterie était tolérée dans ces parages, il est manifeste que Monnoyer allait être obligé de cesser son industrie et conséquemment d'enlever ses baraquements;

Attendu que sa réclamation n'est donc pas fondée, le préjudice allégué n'est pas la suite et la conséquence de l'expropriation ;

Par ces motifs, entendu, en son avis conforme, M. DUJARDIN, substitut du procureur du roi, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou plus amples, joint les causes ; déclare Monnoyer non fondé en son intervention.

Arrêt :

Attendu que c'est à bon droit et par des motifs que la Cour adopte, que le premier juge a déclaré l'appelant non fondé en sa demande d'indemnité pour le préjudice que l'expropriation lui cause en le forçant à renoncer à la fabrication de briques sur certaines parcelles litigieuses dont les propriétaires avaient contracté avec lui; qu'en effet, postérieurement au jugement déclaratif qui est du 17 décembre 1904, l'appelant ne justifie nullement de son droit de continuer son industrie pour les années 1905 et 1906, c'est-à-dire pour les deux campagnes qui lui étaient au moins encore indispensables pour utiliser les 15,715 mètres cubes de terre à briques qui restaient encore sur les parcelles expropriées et fabriquer 13 millions de briques ;

Attendu que l'appelant n'avait donc aucun droit acquis à continuer sur les parcelles expropriées une industrie dangereuse, insalubre ou incommode qui ne peut être établie ni transférée d'un lieu dans un autre, qu'en vertu d'une permission de l'autorité administrative ; que le jugement déclaratif n'a donc porté atteinte à aucun droit acquis, obligeant l'expropriant à indemniser l'intervenant pour perte de bénéfices ;

Attendu que l'appelant soutient, il est vrai, que ces autorisations ne peuvent être arbitrairement accordées ou refusées ; qu'elles sont presque toujours autorisées et que bien certainement il l'aurait obtenue s'il l'avait sollicitée pour 1905 et 1906, puisqu'il n'y avait pas de motifs spéciaux pour lui refuser ce qu'il avait déjà obtenu pendant cinq ans et que l'on a encore accordé à d'autres expropriés ;

Attendu que ce ne sont là que de simples allégations non justifiées et que la Cour ne peut même apprécier, car tout ce qui concerne l'établissement d'une briqueterie, le refus ou l'autorisation de l'établir est du domaine exclusif du pouvoir administratif dans lequel le pouvoir judiciaire n'a pas à s'immiscer ;

Attendu que l'appelant prétend encore qu'il est tout au moins exproprié du droit d'extraction des terres à briques qui lui avait été concédé par des conventions verbales avec les propriétaires expropriés et que, moyennant certains sacrifices, il aurait pu conduire ces terres sur le territoire de la commune d'Auderghem, qui est à environ 1,200 mètres des Trois Tilleuls, et que, dans cette commune, aucune autorisation n'est jamais refusée ; qu'une indemnité doit donc lui être accordée de ce chef ;

Attendu que si l'appelant était, comme il le dit dans ses observations, réellement devenu propriétaire de l'argile avant le jugement déclaratif, ce jugement n'a pas été un obstacle à son droit d'en disposer, de la transporter et de la fabriquer ailleurs ; que, s'il s'en est abstenu et a cru plus profitable de faire vendre son matériel et ses installations, c'est parce qu'il n'avait pas de parcelles disponibles aux environs, qu'il trouvait la chose impossible ou trop onéreuse et surtout parce qu'il n'avait pas d'autorisation d'y cuire des briques ; qu'il ne peut donc, même dans cette hypothèse subsidiaire, y trouver la base d'une indemnité à réclamer à l'expropriant ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique les conclusions de M. l'avocat général JOTTRAND, **déclare l'appelant sans griefs, met son appel à néant** et le **condamne** aux dépens d'appel.

Brux. (5e ch.), 21 déc. 1906.

Prés. : M. FAIDER. — Plaid. : MMes ED. VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi) c. MERSMAN.

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — QUALITÉS A RÉUNIR PAR LA MARCHANDISE. — DÉTERMINATION PRÉCISE PAR L'ACHETEUR. — ABSENCE DE PROTESTATIONS PAR LE VENDEUR. — ACQUIESCEMENT IMPLICITE.

Lorsque l'acheteur précise le sens des mots par lesquels la marchandise a été qualifiée dans ce contrat d'une façon qui ne peut donner pour l'avenir, ouverture à aucune discussion et ce sans modifier en rien la convention elle-même si le vendeur ne fait aucune protestation ni réserve contre les qualités que, d'après l'acheteur, la marchandise devait réunir, il y aurait un réel danger pour la loyauté commerciale à ne pas interpréter la manière d'agir du vendeur comme constituant un acquiescement.

(Société anonyme Usines Bonehill c. Quintens.)

Attendu que l'action tend à la résiliation avec dommages-intérêts au profit de l'intimé, d'une convention verbale avenue entre ce dernier et la société appelante dans le courant du mois de novembre 1899 et, subsidiairement, à entendre condamner l'appelante à prendre livraison des parties non enlevées et ce par quantités mensuelles sensiblement égales et à payer des dommages-intérêts pour retard ;

Attendu que la société appelante oppose plusieurs moyens à l'action qui lui est intentée, et soutient notamment qu'elle n'a rien fait pour mettre obstacle à l'exécution de la convention, alors qu'il est démontré que l'intimé a le premier violé ses engagements en fournissant des marchandises défectueuses ;

Attendu que, sous les dates des 28-30 novembre 1899, il est intervenu entre les parties une convention verbale par laquelle l'intimé vendait, et l'appelante achetait 2,000 tonnes de coke non lavé d'une bonne qualité métallurgique, livrables sur 1900 par quantités mensuelles sensiblement égales, au prix de fr. 40.75 la tonne sur wagon Frameries gare, la dite vente étant faite aux conditions ordinaires des charbonnages du bassin de Mons ;

Attendu que sous la date du 8 décembre 1899, la société appelante prévint l'intimé qu'elle entendait recevoir du bon coke métallurgique, c'est-à-dise du coke bien cuit, de bonne qualité, ne contenant pas plus de 15 p. c. de cendres, précisant ainsi le sens des mots « coke d'une bonne qualité métallurgique » d'une façon qui ne pouvait donner pour l'avenir, ouverture à aucune discussion et ce sans modifier en rien la convention elle-même ;

Attendu que l'intimé ne fit aucune protestation ni réserve contre les qualités que, d'après la société

---

d'assurer votre défense, mais de paralyser la Justice. Nous jugeons qu'il en est ainsi et, par conséquent, d'office nous refusons l'audition de vos témoins. Ils sont donc libres, notamment de juger. Nous le ferons donc et tout de suite, comme il était convenu; vous userez ensuite, si vous voulez, des voies de recours et vous porterez à la Cour de cassation vos doléances. Elle appréciera le droit; expliquez-vous d'abord sur le fait.

Ce langage si raisonnable, il était impossible qu'on ne pût pas ne pas le tenir, car la loi ne saurait permettre l'absurde et nos Codes sont assez souples pour n'y pas condamner les juges. Après coup d'ailleurs, voilà que les jurisconsultes nous en donnent la preuve, Me Gautier Rougeville (1) démontre, auteurs et arrêts en mains, que la situation cocasse créée par le *Matin*, d'abord n'est pas tout à fait sans précédent (2) — *Nil novi sub sole* — ensuite qu'elle est soluble, comme l'indiquait le bon sens. « La jurisprudence, dit-il, nous » fournit la solution la meilleure, la plus simple et la » plus équitable que nous trouvons d'ailleurs résumée » dans le Répertoire encyclopédique du Droit français, » v° *Instruction criminelle*, n° 28. » « Il ne saurait » dépendre du prévenu ou de la partie civile de » modifier à son gré la composition du tribunal, en » citant, sans nécessité, comme témoin soit un juge, » soit un officier du ministère public Par suite, le tri» bunal a un pouvoir d'appréciation incontestable; il » doit examiner si le témoignage paraît utile et s'il » estime que la citation a été donnée sans motif sérieux, » il a le droit de dispenser le magistrat d'y obéir. Ce » magistrat, ainsi dispensé de témoigner, continue à » faire valablement partie du tribunal ». A la Cour » d'assises, ajoute Me Gautier Rougeville, cette dispense » sera accordée par le président en vertu de son pou» voir discrétionnaire ; au besoin, il se le donnera à » lui-même et, en cas d'incident, par conclusions, la » Cour rendra séance tenante un arrêt (1). »

Voyez comme c'est simple ! Il est impossible d'admettre que les magistrats de la Cour d'Agen n'aient pas recherché ces précédents. Comment expliquer que, les connaissant, ils aient décidé que la Cour ne pouvait se constituer jusqu'à ce qu'il eût été statué sur la validité des citations?

Comment expliquer, d'autre part, que la partie civile et ses conseils n'aient tenté nul effort pour contraindre à siéger une Cour d'assises qui manifestement pouvait et devait le faire, en dépit d'une manœuvre qu'il faut qualifier d'audacieuse — puisqu'elle a réussi — et qui n'aurait dû mériter que l'épithète d'enfantine? Mystères ! Serait-ce, qu'au fond, tout le monde était d'accord ; que la Cour préférait ne pas juger et M. Chaumié ne point l'être, dès qu'un prétexte quelconque existait pour qu'il ne le soit pas... Désirait-on, en haut lieu, le renvoi aux calendes, comme semblerait le faire croire l'attitude du procureur général? En tout cas, le prestige de la Justice n'a rien à gagner à cette comédie. Il n'est pas bon qu'on s'amuse plus au prétoire que sur le tréteau de Tabarin.

« Tenez, mon cher, me dit mon ami Perkins (de Philadelphie), qui lit par dessus mon épaule, ne me parlez pas de vos pays vieillis. Vous vous étonnez de cette « chose » d Agen. C'est tout naturel. Ça sent la décadence chez vous...

— *I beg your pardon my dear*, je me permettrai de vous faire remarquer que le grand journal, héros vainqueur de cette équipée judiciaire, est le plus *american* de nos *News papers*, que c'est lui qui nous a donné si souvent le spectacle de grandes entreprises assez « transatlantiques », comme la course de l'armée et le concours des canots automobiles; que c'est lui — qui, suivant un usage assez courant chez vous — ne peut apercevoir un curé en goguette, un prince en vadrouille ou un ancien ministre en pituite sans leur acheter en gros des bavardages qu'il offre en détail ensuite à la curiosité malsaine des lecteurs... Si tout cela sent mauvais... tout cela vient de chez vous.

— Mais du moins la Justice aux *United States*...

— Si la Justice est chez nous parfois ridicule, laissez-moi vous dire qu'elle est chez vous plus bouffonne encore. Un soir, un millionnaire en tue un autre dans un des grands restaurants de New-York Est-il responsable ou fou? Tout dépend de son examen mental auquel il peut être procédé par médecins légistes; à l'audience, ensuite, les jurés apprécieront d'après le rapport des spécialistes, d'après les faits et l'attitude de l'accusé. Voilà qui est simple et, dans nos vieux pays, ne demanderait qu'une audience ou deux. Chez vous, gens pratiques, pour constituer votre jury il faut des semaines; que dis-je un jury, c'est un conclave, car vous séquestrez les élus et les cloîtrez pour la durée de l'affaire; — chez vous, gens vertueux, le tribunal devient un mauvais lieu impudique et cruel où l'on étale complaisamment toutes les turpitudes, — celles des vivants et celles des morts — où l'on met à nu, sans honte ni pitié, la vie privée d'une femme...

Et tout là-bas, là-bas, dans les bois de Yasnaïa Poliana, j'entends un grand vieillard qui s'en va répétant : « Tu ne jugeras pas... » Homme de génie ou fou? je ne sais, mais je me demande s'il n'a pas raison... En tous cas, Justice ma mie, que de sottises on commet en ton nom !

Me AUCLAIR.

(1) « La mésaventure de M. Chaumié », *La Loi* du 24-25 févr. 1907.

(2) Voyez notamment arrêt de la Cour suprême de Bruxelles du 25 mai 1818, DALL., Rép., v° *Témoin*, n° 203, note 1.

(1) Voy. en dehors de l'arrêt cité de Bruxelles, Cour d'assises du Haut-Rhin, 22 juill. 1822, DALL., Rép., v° *Témoin*, n° 203, note 2; — Cass., 23 juin 1876, DALL., 77, 1, 512, PANDECTES FRANÇAISES, v° *Témoin*, n° 369.

appelante, le coke faisant l'objet de la convention devait réunir ; qu'il résulte, au contraire, des éléments de la cause que l'intimé informa un tiers qu'il laisserait la prétention de l'appelante sans réponse, laissant ainsi croire à l'acheteur qu'il y avait accord complet sur ce point ; que, dès lors, il y aurait un réel danger pour la loyauté commerciale à ne pas interpréter la manière, d'agir du vendeur comme constituant un acquiescement ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause qu'à différentes reprises, notamment les 12 et 29 juin 1900, la société appelante protesta contre la qualité du coke expédié et refusa même d'en prendre livraison ; que le 3 août elle refusa à nouveau la marchandise et qu'elle avisa verbalement l'intimé, les 6 et 20 août, que son refus était motivé sur ce que la teneur en cendres était de 19 p. c ;

Attendu que l'intimé, sans méconnaître que la teneur en cendres s'élevait bien à 19 p. c., prétendit qu'il n'avait pas à entrer dans cette considération, et que le coke, en supposant réelle une teneur de 19 p. c., était de bonne qualité métallurgique et ne pouvait être refusé ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de rechercher ni si un coke ayant une teneur de 19 p. c de cendres peut être considéré comme étant de bonne qualité métallurgique, ni si la teneur en cendres peut varier selon les fluctuations du marché, puisque, dans l'espèce, il était contractuellement convenu que le coke ne devait pas contenir plus de 15 p. c. de cendres, et que dès lors il n'est pas possible d'admettre que ce chiffre pouvait être dépassé, sans aller à l'encontre de la volonté des parties contractantes ;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que le marché avenu entre parties a été consenti pour le prix de fr. 40.75 la tonne ; que, par suite de la situation du marché, le coke se vendait à la fin de décembre 1900 au prix de 27 francs la tonne et que, vers la mi-janvier 1901, le syndicat des cokes fixa son prix à 25 francs ; que dès lors il est équitable de conclure que la société appelante, qui devait payer le prix fort de fr. 40.75, était en droit d'espérer et d'exiger une marchandise réunissant strictement les qualités stipulées à la convention ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'intimé, en fournissant du coke ayant une teneur en cendres supérieure à 15 p. c., ainsi que cela est établi, a livré de la marchandise défectueuse et a ainsi violé ses engagements : que dès lors il n'échet pas de rencontrer les autres moyens opposés par l'appelante en termes de défense à l'action qui lui est intentée ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met** le jugement *a quo* **à néant** en ce qu'il a déclaré résiliée au profit de l'intimé la convention verbale avenue entre parties, les 28 et 30 novembre 1899, et condamné la société appelante à payer à l'intimé la somme de fr. 14,987.50 à titre de dommages-intérêts, les intérêts judiciaires et les frais de l'instance ;

Emendant quant à ce, **déclare** l'action de l'intimé **non fondée** et l'en **déboute** ; **condamne** l'intimé aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (4e ch.), 23 janv. 1907.

Prés. : M. SOENENS. — Plaid. : MMes BOURLET et DE MOOR c. GHYSBRECHT et THOMAS.

(Van Heffen c. Wouters-Dustin.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CAISSE DE SECOURS OU DE PRÉVOYANCE. — AFFILIATION DE LA VICTIME. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

Les affiliés des caisses de secours ou de prévoyance exercent leur droit à indemnité vis-à-vis de celles-ci à raison de leurs cotisations ou retenues ; ce droit n'a rien de commun avec les actions qu'ils ont contre les auteurs et personnes responsables de faits dommageables.

Attendu que les parties demeurent contraires en fait, spécialement sur la question de savoir si, comme l'article le demandeur avec offre de preuve, « le défendeur conservait la direction et surveillance générale des travaux et notamment de ceux où l'accident s'est produit » ou si, au contraire, comme le soutient le défendeur, mais sans preuve suffisante jusqu'ores, « il n'avait en rien à intervenir dans l'organisation et la direction des travaux litigieux » ;

Attendu que, dans cet état de la cause, il y a lieu, avant faire droit, d'admettre les parties à la preuve des faits qu'elles articulent en ordre subsidiaire, lesquels sont pertinents et relevants, tout au moins dans leur ensemble, et susceptibles d'être prouvés par toutes voies de droit ;

Attendu que c'est à tort que le défendeur soutient que « ces faits ne contiennent l'articulation précise d'aucune faute à charge du défendeur ou de ses ouvriers » ; que cette prétention est manifestement contraire aux articulations reprises sous les nos 4 et 5 des conclusions actuelles, en ordre subsidiaire, du demandeur ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la fin de non-recevoir déduite par le défendeur de certaine assignation en date du 14 septembre 1905 et de certain jugement de paix en date du 11 janvier 1906 ; que, même dans l'état actuel des productions et justifications incomplètes à cet égard, il est dès à présent constant que la prétendue décision n'a pas acquis

force de chose jugée, que l'assignation a été faite sous toutes réserves, notamment de la présente action, et que l'instance dont s'agit avait rapport uniquement à la prestation d'une indemnité de secours pour deux quinzaines en vertu d'un contrat d'affiliation à une caisse de secours ou de prévoyance ;

Attendu que les affiliés de ces caisses exercent leur droit à indemnité vis-à-vis de celles-ci à raison de leurs cotisations ou retenues et que ce droit n'a rien de commun avec les actions qu'ils ont contre les auteurs et personnes responsables de faits dommageables (PAND. B., v° *Mutualité*, nos 97 et s., et autorités citées. — Voy. aussi, pour la jurisprudence récente, Liége, 11 avril 1906, PAND. PÉR., 1906, n° 411 et la note) ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres, avant faire droit, **admet** le demandeur à prouver, par toutes voies de droit, même par témoins, les faits suivants : (comme aux concl.). Le défendeur entier en preuve contraire.

Juge commissaire : M. LECLERCQ. — Réserve les dépens. Exécutoire.

Civ. Louvain, 16 févr. 1907.

Prés. : M. PAULS. — Subst. : M. HENRY. Avis conf. — Plaid. : MMes COMHAIRE (du Barreau de Liége) c. HENRI JASPAR (du Barreau de Bruxelles).

(Morren c. Etat belge.)

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION CIVILE. — ACTES INTERRUPTIFS. — INSTANCE DE « PRO DEO ». — ACTION PUBLIQUE. — ART. 26 DE LA LOI DU 17 AVRIL 1878. — ABSENCE DE DÉROGATION AUX ART. 2244 ET SUIV. DU CODE CIVIL.

Les art. 2244 et suivants du Code civil énumèrent limitativement les actes interruptifs de la prescription ; l'instance de procédure gratuite n'a pas ce caractère, surtout si le défendeur n'a pas été appelé à s'expliquer sur la demande de pro Deo *qu'il ignorait.*

L'article 26 de la loi de 1878 relatif à l'interruption de la prescription en matière pénale ne déroge pas aux articles 2244 et suivants du Code civil.

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif d'instance du 12 septembre 1904, le demandeur réclame une somme de 20,000 francs, en réparation du préjudice souffert, à la suite d'un accident qu'il prétend lui avoir été occasionné par la faute ou la négligence du défendeur ;

Attendu que l'action est donc basée sur un délit, prévu par les art. 418 et 420 du Code pénal ;

Attendu qu'il est constant que l'accident dont se plaint le demandeur est survenu le 5 septembre 1901 ; que c'est plus de trois années après, le 12 septembre 1904, que l'ajournement a été signifié et que, dans ces conditions, le défendeur oppose l'exception de prescription ;

Attendu que le demandeur soutient que sa requête en *pro Deo* ainsi que l'ordonnance du Président de ce siège du 28 juillet 1904, lui octroyant le bénéfice de la procédure gratuite, constituent des actes interruptifs de la prescription ;

Attendu que la loi du 17 avril 1878 dans ses art. 22 et 28, après avoir assigné la même durée de trois années pour la prescription de l'action publique et de l'action civile, pose en principe, que les actes interruptifs de la prescription de l'action civile exerceront la même influence sur l'action publique et réciproquement ;

Attendu que les art. 2244 et suivants du Code civil énumèrent limitativement les actes interruptifs de la prescription civile, à savoir : une citation en justice, un commandement, une saisie signifiée à celui qu'on veut empêcher de prescrire, ou enfin une citation en conciliation suivie d'une assignation dans les délais de droit, tous actes par lesquels le demandeur manifeste par les voies légales au défendeur et lui notifie que l'action civile est mise en mouvement ;

Attendu que l'instance de procédure gratuite, outre qu'elle n'est pas comprise dans l'énumération précitée, présente un tout autre caractère ; qu'en effet le demandeur n'exerce pas encore l'action en vue de laquelle il sollicite le bénéfice de la procédure gratuite et qu'il ne commencera réellement à agir qu'après avoir obtenu cette faveur ;

Attendu que s'il fallait même admettre, avec le demandeur, que cette procédure pouvait interrompre la prescription, encore dans l'espèce, faudrait-il en décider autrement puisque le défendeur n'a pas été appelé à s'expliquer sur la demande de *pro Deo* qu'il ignorait et qu'il ne résulte pas des documents de la cause que la requête et l'ordonnance y faisant droit lui avaient été signifiées ;

Attendu que c'est en vain que le demandeur tire argument de la généralité des termes de l'art. 26 de la loi de 1878, pour prétendre que tout acte judiciaire, par lequel il manifeste son intention de poursuivre l'instance civile, interrompt la prescription ; qu'il est, en effet, à considérer que cet article, compris dans une loi générale de procédure pénale, se rapporte spécialement, et comme l'indique d'ailleurs sa terminologie, aux actes d'instruction et de poursuite de l'action publique, lesquels, contrairement à ceux qui interrompent la prescription de l'action civile, peuvent se faire, même à l'insu de la personne qui en est l'objet ; qu'au surplus, rien ne prouve que pour la prescription civile le législateur ait entendu déroger aux art. 2244 et

suivants du Code civil, qui impliquent nécessairement que les actes interruptifs aient été portés, par une notification légale, à la connaissance de celui contre lequel on veut interrompre la prescription ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. HENRY, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes autres conclusions contraires ou plus amples comme mal fondées, **déclare l'action** du demandeur **prescrite** et partant **non recevable**.

Comm. Brux., 21 janv. 1907.

Prés. : M. OOR. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes CARTON DE WIART c. MAX.

(La Société Pierlot et Cie c. veuve Camuzel.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — EFFET DE COMMERCE. — FAUSSE ACCEPTATION. — CIRCONSTANCE CONNUE DU PSEUDO-ACCEPTEUR. — OBLIGATION D'AVERTIR L'ESCOMPTEUR. — OMISSION. — FAUTE.

Il est du devoir de tout négociant averti d'abus de sa signature dans le but d'obtenir l'escompte d'effets de commerce, de prendre des mesures non équivoques vis-à-vis de la personne trompée, afin d'empêcher la croyance de la réalité de ce crédit.

Si, en faisant retirer directement par le tireur des traites qu'il savait fausses, le pseudo-accepteur s'est substitué dans les mesures à prendre vis-à-vis du banquier induit en erreur, un mandataire dont il connaissait l'incorrection et a, par sa confiance qu'il savait injustifiée, permis ou facilité un nouveau délit au détriment du banquier, il est responsable de cette faute ; dans le domaine des quasi-délits, l'omission d'un devoir imposé par la nature même des relations commerciales sur le crédit que les négociants se concèdent les uns aux autres, entraîne une responsabilité quant au préjudice conséquence de l'omission.

Attendu que l'action a pour objet d'obtenir, à titre de dommages-intérêts, la valeur de deux traites, tirées par un sieur De B... sur la défenderesse et revêtues toutes deux de la fausse acceptation de celle-ci ; qu'il est articulé que la défenderesse a commis une faute en laissant croire que les signatures étaient véritables ;

Attendu qu'il est établi en fait que le 16 mars 1905, la demanderesse envoyait à l'acceptation de la défenderesse deux effets à l'échéance du 30 mai 1905, l'une de 8,000 fr. et l'autre de 4,750 fr., tirées sur elle par un sieur De B... ; que le 17 mars, les deux traites furent retournées revêtues de l'acceptation fausse de la défenderesse et la demanderesse fut sollicitée de retourner l'acceptation primitive, remplacée par les deux effets nouveaux ,

Attendu qu'il est établi que les lettres de change primitives et nouvelles étaient revêtues de fausses acceptations, tracées par le tireur des effets ; que la demande d'acceptation fut adressée par le banquier à une adresse inexacte donnée par le tireur, qui répondit lui même à la demanderesse sous la fausse signature de la défenderesse ;

Que le 20 mars 1905, la demanderesse renvoya à la défenderesse, à son domicile réel, l'acceptation fausse de 12,750 fr., au 30 mai, en spécifiant qu'elle avait reçu les deux acceptations de 4,750 et 8,000 fr., au 30 mai, à l'ordre de De B..., et qui doivent servir à remplacer celle de 12.750 fr. ;

Que la défenderesse, mise ainsi au courant de l'existence des fausses acceptations à échoir le 30 mai, sans avertir la banque, exigea du sieur De B... le retrait immédiat des effets faux ;

Que le faussaire retira à la banque les effets, mais qu'il remit denx nouvelles acceptations fausses au nom de la défenderesse, à l'échéance du 24 juin ; que les traites fausses primitives furent remises à la défenderesse, qui les détruisit ;

Attendu que si, de bonne foi, la défenderesse a pu croire que la restitution des fausses acceptations devait empêcher tout préjudice pour l'escompteur, il est acquis cependant qu'en fait les mesures prises par elle ont été insuffisantes pour empêcher le faussaire d'induire le banquier en erreur ;

Attendu qu'il ne peut être affirmé que la défenderesse a laissé tirer sur elle des traites dont elle n'était pas débitrice ou a fait croire que les traites étaient réelles ; mais qu'elle n'a pas fait tout le nécessaire pour détruire l'apparence trompeuse du crédit affirmé par le tireur des effets ;

Qu'il est du devoir de tout négociant averti d'abus de sa signature dans le but d'obtenir l'escompte d'effets de commerce, de prendre des mesures non équivoques vis-à-vis de la personne trompée, afin d'empêcher la croyance de la réalité de ce crédit ;

Que la défenderesse, en faisant retirer directement par le tireur les traites qu'elle savait fausses, s'est substituée dans les mesures à prendre vis-à-vis du banquier induit en erreur, un mandataire dont elle connaissait l'incorrection et a, par sa confiance qu'elle savait injustifiée, permis ou facilité un nouveau délit au détriment du banquier ;

Que si la défenderesse n'avait pas l'obligation de dénoncer à l'autorité répressive le faux commis par le sieur De B..., cette circonstance est irrelevante pour faire apprécier sa responsabilité à l'égard de la demanderesse ; que dans le domaine des quasi-délits, l'omission d'un devoir imposé par la nature même des relations commerciales sur le crédit que les négociants se concèdent les uns aux autres, entraîne une responsa-

bilité quant au préjudice conséquence de l'omission ;

Attendu que dans l'espèce, il n'est pas actuellement établi que la perte subie par la demanderesse soit la suite directe de la faute commise par la défenderesse ;

Que le dommage ne pourrait être imputé à la défenderesse que si c'était postérieurement au 20 mars que l'escompte a été consenti au sieur De B.. ; qu'il apparaît que l'escompte aurait été effectué sur le vu des deux acceptations fausses remises par De B... le 17 mars, puisque les nouvelles dispositions remises par De B... le 28 mars, à l'échéance du 24 juin et datées du 24 mars, portent sur une somme supérieure aux premières, à raison de la prolongation du terme ; que cette prolongation semble injustifiée si le tireur escomptait réellement et uniquement la nouvelle valeur fausse, après le 23 mars ;

Qu'il y a en conséquence lieu d'ordonner les devoirs d'instruction, aux fins d'établir la date exacte de la remise des fonds au tireur ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que la demanderesse, en alléguant, même à tort, dans son exploit des faits inexacts à l'appui de sa demande, n'a accompli aucun acte de commerce ni par sa nature, ni par la présomption de l'art. 2, parag. final ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, se déclarant incompétent *ratione materiæ*, **dit pour droit** que la demanderesse **a commis une faute** en n'avisant pas la demanderesse de la fausseté de l'acceptation des traites remises par le tireur et que celui-ci a remplacées par les effets faux en litige et, avant faire droit sur le point de savoir si la défenderesse est tenue de dommages-intérêts à raison d'une relation de cause à effet entre la faute et le dommage subi par la demanderesse, **désigne** à titre d'arbitre rapporteur M. Dons, lequel, serment préalablement prêté entre les mains de M. le Président de ce siège, s'il n'en est dispensé par les parties, fera rapport sur la date exacte à laquelle la demanderesse a remis au tireur des effets le montant de l'escompte de ceux-ci. Pour, la cause ramenée, le rapport produit, être conclu et statué comme de droit. **Réserve** les dépens. Exécution provisoire, nonobstant tout recours, sans caution.

Comm. Brux., 17 janv. 1907.

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes LEGRAND c. ROOST (du Barreau d'Anvers.)

(Noreille c. le Lloyd Néerlandais.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LE VOL. — CLAUSE DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE LA PREUVE DU VOL. — STRICTE APPLICATION.

La clause suivant laquelle la responsabilité de l'assureur est subordonnée à la condition prévue à peine de nullité : « que le vol par pénétration, par effraction ou à l'aide de fausses clefs soit dûment établi par des traces non équivoques du passage des voleurs à l'intérieur du bâtiment » est de stricte interprétation.

Attendu que par convention verbale en date du 10 octobre 1902, le demandeur fut assuré par la société défenderesse contre les risques de vol de marchandises se trouvant dans un magasin déterminé ;

Attendu qu'il appartient au demandeur, assuré pour un risque particulier nettement spécifié, de justifier du préjudice qui lui a été occasionné et de l'accomplissement de toutes les conditions prévues pour faire naître la responsabilité de l'assureur ; qu'il est de la nature du risque d'être précisé ; que lors des discussions parlementaires, le législateur a démontré cette nécessité par l'adjonction du mot « certains » au mot « événements », à l'art. 1er de la loi ;

Attendu que dans l'espèce, la responsabilité de l'assureur est subordonnée aux conditions prévues à peine de nullité : « que le vol par pénétration, par effraction ou à l'aide de fausses clefs soit dûment établi par des traces non équivoques du passage des voleurs à l'intérieur du bâtiment ; »

Attendu que l'instruction judiciaire qui a abouti à une ordonnance de non-lieu, ne relève aucune trace d'effraction ou d'usage de fausses clefs ayant permis à l'auteur du vol de pénétrer dans le magasin du demandeur ; qu'il est établi uniquement par les constatations faites qu'une porte de clôture du terrain où se trouve le magasin a été ouverte par le déplacement d'une barre en fer assujétissant celle-ci et que le fil reliant la sonnette placée à l'intérieur de l'immeuble à la poignée se trouvant à l'extérieur de la clôture a été coupé ; qu'un carreau de vitre d'une fenêtre a été l'objet d'une tentative de bris, mais que le ou les voleurs seraient entrés par la porte donnant accès au magasin sans que la serrure ait été forcée et sans qu'il leur ait été nécessaire de se livrer à des opérations d'effraction, le verrou assujétissant cette porte n'ayant pas été poussé ; qu'à l'intérieur du magasin, quoiqu'une quantité considérable de marchandises pondéreuses ait été prétendûment enlevée par une nuit de novembre, obscure et humide, aucune trace de pas ne s'est révélée, aucun indice n'a pu faire connaître la façon dont les pièces de toile ont été transportées ni la manière dont les voleurs se seraient éclairés pendant leur travail ;

Attendu qu'il ne peut, en conséquence, être déclaré d'une façon certaine que le risque, tel qu'il est assuré, a causé au demandeur le dommage allégué ;

285

Attendu que, surabondamment, il est acquis que l'assuré n'avait pas posé de volets aux fenêtres donnant jour au magasin ; qu'il est sans importance que ces fenêtres ne se trouvaient pas placées du côté de la rue ; que les prescriptions verbales de la police sont générales quant à ce et que leur inobservation entraîne conventionnellement la nullité ;

Que, du reste, dans l'espèce, le bâtiment où se trouvaient les deux pièces assurées était, en fait, exposé par sa façade postérieure vers un jardin enclos, mais donnant accès direct sur la campagne et était relié à la rue par un passage à ciel ouvert, auquel donnait accès une porte fermée uniquement par une barre mobile ;

Attendu que l'assuré avait l'obligation de prendre les mêmes précautions que s'il n'était pas assuré ; qu'à ce point de vue, il est à remarquer que la partie de l'immeuble non assurée contre le vol était plus soigneusement close que le magasin ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que le fait pour un commerçant de poursuivre en justice la reconnaissance de droits, même commerciaux, ne crée, en ce qui le concerne, aucune obligation commerciale ;

Par ces motifs, le Tribunal, se déclarant **incompétent** *ratione materiæ* sur la demande reconventionnelle, **déclare** le demandeur **mal fondé** en son action, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens.

J. P. Saint-Gilles, 20 févr. 1907.

Siég. : M. G. VERBIEST. — Plaid. : Me DE WARGNY c. MICHEL en personne.

(H. Mercier c. Michel fils.)

DROIT CIVIL. — MANDAT. — EXPERT COMMIS PAR

286

JUSTICE — INEXÉCUTION DE SA MISSION. — FAUTE. — RESPONSABILITÉ.

En abandonnant les parties à elles-mêmes sans faire rapport, un expert commis par justice exécute mal le mandat qu'il a accepté ; il répond de la faute commise en laissant traîner la solution du litige (1).

Attendu que c'est à tort que le défendeur, pour justifier sa négligence dans la mission de confiance que lui avait confiée le tribunal de commerce, allègue qu'il avait trouvé le différend trop benin et avait préféré un arrangement à l'amiable ;

Attendu que l'expert qui n'est pas désigné en qualité d'amiable compositeur n'a pas à émettre semblable jugement, qu'il doit accepter ou refuser sa mission dès l'abord et faire rapport en toute conscience ;

Attendu qu'en abandonnant les parties à elles-mêmes sans faire rapport le défendeur a mal exécuté le mandat d'abord accepté et dont il ne s'était jamais régulièrement déchargé ; que, partant, il répond de la faute commise en laissant traîner la solution du litige aux termes de l'art. 1992 du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** la demande **fondée**, en conséquence, **condamne** le défendeur à payer à titre de dommages-intérêts la somme de 50 francs fixée *ex æquo et bono* et aux dépens.

---

(1) Voy. PAND. B., v° *Expertise civile*, n° 385 ; — Comm. Brux., 24 févr. 1896, PAND. PÉR., n° 527.

Suspensions d'Audience

Il ne faut pas choisir son avocat dans les salons ; tel brille sous le lustre qui s'éteint à la barre ; tel s'enflamme à l'audience qui dort sous les lambris.

***

287

Je rêve parfois d'un ouvrage philosophique, qu'en souvenir de Pascal, j'intitulerai le *Nez de Cléopâtre* et qui traiterait des grands effets des petites causes. De ce que Louis XIV avait le crâne irrégulier, cela nous a valu un demi-siècle de perruques et tout un aspect décoratif nouveau de la figure humaine. De ce que Waldeck-Rousseau était timide, placide et froid, la plaidoirie immobile est née. C'est un genre. Beaucoup le cultivent. Mais, favorable à son créateur, dont les défauts même tournèrent à la gloire — c'est là le privilège du talent, — il l'est moins à ses copistes. Du maître l'on a pu écrire :

Froid comme le cristal et comme lui limpide
Son verbe se détache et coule lentement,
Tandis qu'un œil sans flamme et qui fixe le vide,
L'accompagne en son cours avec détachement.

C'est l'eau d'un vaste fleuve, incolore, insipide
Qui, dans la plaine vaste et vierge d'ornement,
Puissante, se répand, sans qu'un souffle la ride
Et se meut, semble-t-il, sans aucun mouvement.

Le paysage est calme et tout vient à propos
Donner une impression de force et de repos,
Rien n'altère jamais la savante harmonie

Impeccablement pure et noble du dessin
Et, séduit, l'on se dit, en songeant à Poussin
Que c'est la Perfection..., mais ce n'est pas la Vie...

A défaut de la perfection qu'ils n'atteindront pas, pourquoi les imitateurs s'interdisent-ils la vie... en cessant d'être eux-mêmes ?

***

Plaider, c'est faire son métier ; quoi de plus plaisant ? Concilier, c'est accomplir un devoir ; rien de plus pénible.

Me AUCLAIR.

288

Chronique judiciaire

LA MACHINE A TÊTES.

A côté du vestiaire des avocats existe une salle où l'on trouve de quoi écrire, de quoi s'asseoir, voire de quoi fumer.

C'est là que parfois des confrères se réunissent pour discuter d'une affaire.

C'est là aussi que De Cock relègue les cages de mine, les treuils, les excentriques, les chemins de fer destinés aux expériences devant la Cour ou le tribunal.

Depuis des mois, on y trouve deux machines de guerre d'aspect terrible. Un couperet rond actionné par une série de poulies et de chaînes à l'aide d'une manivelle tourne avec une vitesse effrayante et, par un mouvement de va et vient devant un plateau nickelé garni de pointes menaçantes, circule avec la vélocité de la faux lancée d'une main sûre.

Les avocats du bas de la ville assurent que c'est une machine pour découper le jambon, les avocats d'Anvers prétendent qu'elle débite leur filet en tranches minces comme ses follicules de copies de lettres, d'autres restent hésitants devant cet appareil net et poli mais d'aspect dangereux.

Moi, je me méfie.

Depuis qu'il est tant question de la peine de mort, depuis qu'on a réveillé les sentiments de vengeance sanguinaire des partisans de la peine capitale, je me demande si ce n'est pas là une ingénieuse machine à tête, conçue sur les plans fantastiques d'un Wells, d'un Villiers ou d'un Poë.

Ce couperet, placé ainsi à proximité d'une de nos chambres des appels correctionnels, fait frissonner quand on songe aux arrestations immédiates qui pleuvent, à la justice foudroyante et expéditive de nos jours, aux exécutions sommaires, que sais-je..., à la *capitis diminutio*...

Moi, je me méfie.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE, Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — ET — H. JASPAR, Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : 20 fr. l'an

LA
RECHERCHE DE LA PATERNITÉ
ET LA
Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK
Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : 4 fr.

JUSTICE LAUDATIVE
Recherche des Éléments
d'un Droit social complémentaire de la Justice Pénale

PAR F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 193 pages. — Prix : 4 francs.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

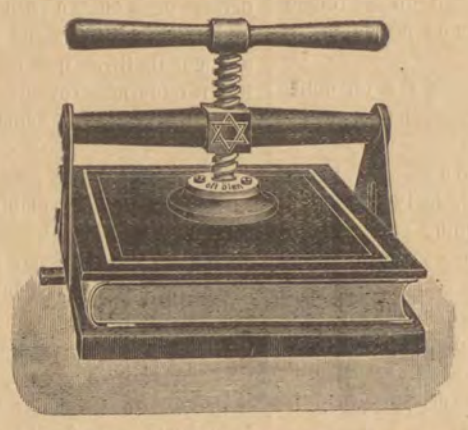

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Pour paraître prochainement

DEUXIÈME ÉDITION
MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2136 BRUXELLES DIMANCHE 10 MARS 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA VIE DU PALAIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 7e ch. (I. Association en participation. Syndicat de garantie pour une émission de titres. Droits du gérant du syndicat. Livraison des titres contre paiement par les participants. II. Droit de rétention. Cas où il existe opposabilité aux créanciers du contractant. Saisie-arrêt. Absence d'effet au profit du saisissant.) — *Brux.*, 2e ch. (Aliments. Enfant naturel reconnu. Offre du père de le recevoir et de l'élever dans sa famille. Intérêt de l'enfant. Circonstance unique à considérer.) — *Civ. Brux.* (Compétence *ratione materiæ*. Engagement de gens de services à gages. Cuisinier. Compétence du juge de paix.) — *Civ. Dinant* (Puissance paternelle. Droit d'éducation. Liberté de conscience. Droit pour l'enfant mineur de choisir sa doctrine. Condition requise. Discernement.) — *Comm. Brux.* (Louage de services. Rupture du contrat par le patron. I. Liquidation de société. Circonstance irrelevante. II. Indemnité. Détermination. III. Chef de rayon. Part dans le bénéfice net du rayon. Déduction des frais. Détermination de ceux-ci.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Vie du Palais

Nous publions ici la lettre suivante qui fait suite à la discussion que nous avons ouverte sur cette intéressante question :

» *Messieurs les Rédacteurs,*

» J'ai lu avec le plus vif intérêt l'article sur la Décoration du Palais de Justice que vous avez publié dans un de vos derniers numéros, ainsi que le questionnaire qui l'accompagnait. J'ai pris la peine de faire une excursion dans les étages supérieurs du Palais, afin de me rendre compte, d'une part, des locaux qui sont encore disponibles là-haut, d'autre part, des difficultés que présenterait la décoration des vastes étendues qui couronnent la Salle des Pas-Perdus.

» Ce petit voyage devrait être fait par tous vos confrères, spécialement ceux de la Conférence du Jeune Barreau et de la Fédération, parce que ce sont les éléments les plus actifs et les plus progressifs de la vie judiciaire.

» Ils se rendraient compte du résultat extraordinaire auquel on arriverait avec l'aide d'un architecte ingénieux et sûr et d'un ou de plusieurs décorateurs de talent.

» Il faudrait, à mon sens, mener de front l'aménagement des étages encore inoccupés et la décoration de la salle des Pas-Perdus. Il suffirait d'installer deux ascenseurs, l'un vers l'entrée, l'autre vers le tribunal de commerce et d'aménager les greniers avoisinants.

» Si on transportait la bibliothèque du Palais dans les vastes espaces inoccupés qui sont au-dessus de la porte d'entrée et si on y centralisait la bibliothèque des avocats, celle de la Cour d'appel, du tribunal civil et de la Cour de cassation, on disposerait du coup, dans tout le Palais, d'une série de salles magnifiques qui permettraient de mettre à l'aise tous les services judiciaires.

» La première mesure sur laquelle il faut concentrer vos efforts, c'est donc la centralisation des bibliothèques dans des locaux situés vers les combles, et munis d'ascenseurs électriques.

» On prendra ainsi l'habitude de circuler dans l'Empyrée du Palais qui n'est accessible qu'aux théories d'Anglais escaladant le dôme. On comprendrait mieux la nécessité de décorer et d'aménager ces hauteurs, et vous verriez la décoration de la salle des Pas-Perdus devenir quelque chose de pratique et de réalisable.

» Comment faire cette décoration? Je la vois très pâle avec des bleus légers et des ors discrets et dans certains endroits, des fresques à la manière italienne.

» Mais en attendant qu'on se risque dans cette vaste entreprise qui doit se compléter par des bronzes qui, non soumis à l'air et sur ce fond blanc, resteront patinés de façon charmante et s'enlèveront en belles silhouettes, ne commencerait-on pas par décorer une galerie, celle des Bustes en cassation ou celle qui mène au greffe d'appel?

» C'est à cette solution que, pour ma part, je m'arrête et s'il y a un referendum, c'est pour cela que je vote.

» J'ajoute encore que le Barreau devrait avoir un local et qu'il devrait être aménagé par des dons et des legs de ses membres.

M. Edmond Picard a commencé à meubler de la sorte les appartements des Avocats à la Cour de cassation. C'est un début excellent, un exemple à suivre. Pourquoi ne constituerait-on pas à la Conférence un Comité chargé de réaliser de manière permanente et continue un programme de ce genre? Meubler une salle des Avocats, avec un musée professionnel, ce serait faire chose facile. Tous les Avocats y contribueraient certainement, en attendant que cette salle agrandie et complétée se transforme en vaste appartement qui serait une vraie Maison des Avocats?

» Je jette ces idées sur le papier comme elles me viennent. Elles me semblent dignes d'être l'objet de votre attention et je vous prie, si vous êtes de cet avis de bien vouloir les porter à la connaissance de vos lecteurs.

» Croyez, Messieurs, à mes sentiments bien distingués.

« UN NOUVEL ABONNÉ. »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 27 févr. 1907.

Prés. : M. HIPPERT. — Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES, SOMERHAUSEN, SAM WIENER, P.-E. JANSON et SAND.

(Grandjean c. Société « Crédit général Liégeois » et c. Piérart.)

I. DROIT COMMERCIAL. — ASSOCIATION EN PARTICIPATION. — SYNDICAT DE GARANTIE POUR UNE ÉMISSION DE TITRES. — DROITS DU GÉRANT DU SYNDICAT. — LIVRAISON DES TITRES CONTRE PAIEMENT PAR LES PARTICIPANTS.

Essai d'une Différenciation des Criminels dans les Lois

La confusion primitive des législations civile et pénale influe encore en certains points sur le droit criminel moderne, qui reste imprégné du principe matériel comportant la réparation du préjudice privé.

Par là même, les Codes répressifs semblent perdre de vue la mission élevée qu'ils ont à remplir : celle de défendre les intérêts collectifs du peuple entier, et non pas le devoir de compenser la lésion subie par le patrimoine des particuliers.

En effet, il ne suffit plus aujourd'hui d'un dommage individuel pour faire naître l'infraction aux lois de la société; les circonstances doivent trahir en même temps un danger général.

Or, ce principe de défense sociale basé sur la protection de l'intérêt de tous, n'apparaît pas clairement comme dominant les législations criminelles modernes. Celles-ci se préoccupent surtout de déterminer et de définir, *in abstracto*, les diverses sortes d'actes punissables, de même que les lois civiles énumèrent et règlent les différents contrats ou quasi-contrats. Mais elles négligent l'élément véritablement propre au droit pénal, le facteur principal d'appréciation de la culpabilité : la nature du délinquant.

Ce système, le système classique, est donc déductif et de pure raison. Il envisage le crime en lui-même, comme s'il n'était perpétré que par un type unique de criminels, sans souci de la protection sociale, qui ne peut être effective que si la répression est adaptée aux diverses espèces de malfaiteurs.

La réaction contre des formules aussi abstraites est le phénomène juridique marquant de notre époque. Les théories pénales nouvelles, conçues par les chefs de l'école sociologique, sur la base de l'intérêt général, proclament la nécessité de frapper un individu concret, le criminel, et non pas l'abstraction du crime; l'activité nocive entière du coupable et non pas le dernier fait commis; l'intention enfin, le degré de la volonté criminelle, et non plus la matérialité de l'infraction.

Assurément, ces idées novatrices n'étaient pas toujours exemptes d'un peu d'exagération; elles donnaient, à certains égards, prise aux critiques, parce qu'elles ne semblaient guère compatibles avec une application judiciaire.

A côté de la conception, dont on ne saurait assez admirer la justesse théorique, ont surgi les multiples problèmes de la réalisation.

Parmi ceux-ci, il en est un qui s'impose tout spécialement à l'attention : la recherche des moyens d'opérer *législativement* entre les délinquants les distinctions réclamées par la criminologie nouvelle, et de tenir ainsi un compte plus fidèle des nécessités de l'intérêt de tous et de la défense sociale.

Pourquoi la loi pénale, loi pratique par excellence, ne suit-elle pas le mouvement scientifique qui se dessine dans toutes les sphères et s'édifie-t-elle, en dehors de l'analyse des faits, sur des abstractions, au lieu de s'inspirer des règles de différenciation et d'adaptation inhérentes au progrès?

Il importe avant toutes choses qu'elle ne se borne plus à établir des divisions entre les infractions selon leur nature et leur gravité matérielles, mais qu'elle distingue aussi ceux qui commettent les délits : les criminels.

Un premier écueil vient hérisser de difficultés l'exécution de cette réforme.

Comment concilier la création par les Codes d'un groupement complet et minutieux des délinquants avec les exigences de la clarté législative? Peut-on prévoir des classes précises, des espèces nombreuses de criminels, appelant chacun une répression différente, sans compliquer à l'excès les dispositions légales et sans tomber, sinon dans l'arbitraire, tout au moins dans une chinoiserie de combinaisons entre les diverses catégories de criminels et les délits?

Il semble donc que la différenciation, dans les textes légaux, ne puisse dépasser de strictes limites et qu'elle comporte seulement de grandes divisions fondamentales, répartissant les coupables selon les traits principaux de leur nature et selon les principales modalités que peut revêtir la volonté coupable.

L'appréciation des degrés, des nuances intermédiaires, relève de la mission du juge, et, dans ce domaine, les lois doivent se borner à donner les indications directrices du travail judiciaire, de façon à prévenir des écarts d'opinions trop considérables.

Quelles sont les divisions auxquelles le législateur pourrait s'arrêter?

Les confusions, les lacunes actuelles nous les signalent, les imposent, pour ainsi dire, à notre attention.

Il est urgent de remédier à l'identité des traitements infligés à toutes les catégories de criminels, à ce régime uniforme qui punit indifféremment le délinquant sain, jugé responsable, et le maniaque, le demi-fou, le demi-responsable, en se bornant pour ce dernier à abréger la durée de l'emprisonnement, abréviation pleine de périls pour la sécurité publique, puisqu'elle méconnaît le danger social dérivant du criminel imparfaitement responsable.

Une première distinction s'impose donc entre les criminels normaux, à qui leurs actes sont pleinement imputables et les anormaux, ceux dont l'activité psychique n'est pas déterminée par les motifs d'action qui guident la grande majorité des hommes.

Aux délinquants responsables s'applique l'entière réaction pénale, c'est-à-dire que l'intérêt de la société exige que la mise hors d'état de nuire soit combinée avec une souffrance, un châtiment proprement dit, dont la portée est à la fois défensive pour l'ordre public, exemplaire, intimidante et éventuellement régénératrice.

Contre les anormaux, des droits aussi étendus ne peuvent s'exercer.

293

II. DROIT CIVIL. — DROIT DE RÉTENTION. — CAS OU IL EXISTE OPPOSABILITÉ AUX CRÉANCIERS DU CONTRACTANT. — SAISIE-ARRÊT. — ABSENCE D'EFFET AU PROFIT DU SAISISSANT.

I. *Le contrat qui se forme entre les membres d'un syndicat de garantie pour assurer une émission de titres constitue une association en participation. Le membre du syndicat qui s'est chargé de toutes les avances de fonds nécessaires pour l'acquisition des titres, n'entend s'obliger à mettre les dites valeurs à la disposition des participants que moyennant paiement par ceux-ci de leur participation.*

II. *Le droit de rétention ne se restreint pas aux seuls cas où il a été formellement reconnu par la loi. Les biens du débiteur, lors même qu'ils se trouvent en mains tierces, sont le gage de ses créanciers, mais ceux-ci ne peuvent s'en emparer que dans les conditions où le débiteur aurait pu s'en emparer lui-même; La saisie-arrêt n'autorise pas le saisissant à réclamer les avantages qui résultent du contrat, sans qu'il ait à se soumettre aux conditions qui sont la compensation ou la contre-partie de ces avantages; elle ne peut jamais être ni pour le saisi ni pour ceux qui sont à ses droits un moyen d'obtenir le dessaisissement forcé d'un légitime rétenteur.*

Attendu que l'appelant ne conteste pas la sincérité de la déclaration affirmative faite par la société intimée au greffe du tribunal de première instance de Bruxelles, conformément à l'art. 571, C. proc. civ.;

Attendu qu'il résulte de cette déclaration que le Crédit général Liégeois, tiers saisi, détient 202 actions de la Société anonyme des Tôleries de Constantinowska, appartenant au débiteur saisi, l'intimé Piérart; qu'en février 1900, la Caisse commerciale de Bruxelles, aux droits de laquelle se trouve aujourd'hui la société intimée, avait été chargée de l'émission de 3,000 actions nouvelles de la Société des Tôleries; qu'en vue d'assurer le succès de cette émission, un syndicat de garantie aurait été formé entre la Caisse commerciale et les six administrateurs de la Société des Tôleries, parmi lesquels se trouvait Piérart; que les parts syndicataires étaient de deux tiers pour la Caisse commerciale et d'un tiers pour les six administrateurs, mais que, de commun accord, la gestion de ce syndicat fut confiée à la Caisse commerciale, qui versa à la Société des Tôleries l'entièreté du prix d'émission; qu'après la fin des opérations syndicales, le règlement des comptes amena l'attribution à Piérart de 202 actions contre paiement de fr. 58,317.90; que Piérart n'étant pas en mesure de payer cette somme, les 202 actions sont restées entre les mains de la société intimée, qui tient encore actuellement les titres à la disposition de Piérart ou de ses créanciers, moyennant le paiement du solde de compte dont Piérart se trouve débiteur à raison du contrat;

Attendu que la demande formée par l'appelant tend à faire condamner la société intimée à lui remettre les 202 actions en sa qualité de créancier saisissant de Piérart qui en est propriétaire, et ce sans avoir rien à payer à la dite société;

Attendu qu'à bon droit les premiers ont repoussé pareille prétention;

Attendu que le contrat qui s'est formé entre les membres du syndicat constitue une association en participation; que lorsqu'on recherche quelle a été la commune intention des parties, on acquiert la conviction que la Caisse commerciale, qui s'est chargée de toutes les avances de fonds nécessaires pour l'acquisition des titres, n'a entendu s'obliger à mettre les dites valeurs à la disposition des participants que moyennant paiement par ceux-ci de leur participation; qu'ainsi il a été expressément convenu que les intéressés auraient l'obligation de lever leurs titres, c'est-à-dire d'en prendre livraison contre écus;

Attendu d'ailleurs qu'en principe celui qui réclame l'exécution d'une convention ne peut agir qu'à la condition de remplir, de son côté, les obligations qu'il a

294

contractées en vertu de cette convention; que les dispositions légales qui consacrent le droit de rétention ne sont que des applications de ce principe, qui se justifie par la règle énoncée à l'art. 1134, C. civ., et aux termes de laquelle les contrats doivent être exécutés de bonne foi;

Attendu que le droit de rétention ne se restreint pas aux seuls cas où il a été formellement reconnu par la loi; mais, qu'en fût-il autrement, la société intimée serait encore fondée à l'opposer à Piérart, conformément aux art. 1612 et 1251, n° 3, du Code civil, puisqu'elle a acquis les titres et en a payé le prix pour compte du dit Piérart, alors que, comme gérante du syndicat, elle était, vis-à-vis de la Société des Tôleries, tenue au paiement de toutes les actions émises;

Attendu que ce qui fait loi pour le saisi fait loi aussi pour les ayants-cause; que l'appelant n'agit que comme créancier chirographaire de Piérart; que sans doute les biens du débiteur, lors même qu'ils se trouvent en mains tierces, sont le gage de ses créanciers, mais que ceux-ci ne peuvent s'en emparer que dans les conditions où le débiteur aurait pu s'en emparer lui-même; que la saisie-arrêt n'est, en définitive, que la mise en œuvre du principe renfermé dans l'art. 1166 du Code civil; qu'elle équivaut à une procédure en subrogation, au moyen de laquelle le créancier vient prendre la place de son débiteur; qu'elle ne brise pas le contrat existant entre le saisi et le tiers-saisi; qu'elle n'autorise pas le saisissant à réclamer les avantages qui résultent du contrat, sans qu'il ait à se soumettre aux conditions qui étaient la compensation ou la contre-partie de ces avantages; que, dès lors, la saisie ne peut jamais être, ni pour le saisi ni pour ceux qui sont à ses droits, un moyen d'obtenir le dessaisissement forcé d'un légitime rétenteur;

Attendu que si le droit de rétention ne constitue pas un obstacle légal à la saisie de la chose retenue, il n'est pas moins vrai que l'obligation de délivrance, résultant pour la société intimée du contrat de syndicat, demeure suspendue jusqu'au jour où Piérart aura, de son côté, exécuté les obligations que ce même contrat lui impose;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, **met l'appel à néant; confirme** le jugement attaqué;

Condamne l'appelant aux dépens;

Ordonne la distraction des dépens au profit de M. Lauffer qui affirme en avoir fait l'avance.

Brux. (2e ch.), 19 févr. 1907.

Prés. : M. ROLIN. — Min. publ. : M. PHOLIEN. — Plaid. : MMes DERMINE (du Barreau de Charleroi) c. BONNEVIE.

(D... c. V...)

DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — ENFANT NATUREL RECONNU. — OFFRE DU PÈRE DE LE RECEVOIR ET DE L'ÉLEVER DANS SA FAMILLE. — INTÉRÊT DE L'ENFANT. — CIRCONSTANCE UNIQUE A CONSIDÉRER.

A supposer que l'offre du père de recevoir et d'élever dans sa famille et à ses frais l'enfant qu'il a reconnu soit recevable, elle ne peut être accueillie lorsque l'intérêt de l'enfant, seule règle que doit suivre le juge en cette matière, s'y oppose de façon absolue (1).

Attendu que les appels tant principal qu'incident sont réguliers en la forme;

Attendu que sans contester que les père et mère de l'enfant naturel reconnu aient l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'élever celui-ci, l'appelant entend

(1) Voy. PAND. B., vis *Enfant naturel*, nos 176 et s.; *Puissance paternelle*, nos 244 et s.; — Civ. Anvers, 25 mai 1887, PAND. PÉR., 1889, n° 1285; — Brux., 8 mars 1893, Id., n° 1851; — Civ. Gand, 17 nov. 1896, Id., 1897, n° 1129; — Civ. Brux., 5 juill. 1898, Id., 1900, n° 402; — Brux., 11 mai 1898, Id., 1899, n° 358; — Civ. Verviers, 27 mai 1896, Id., 1900, n° 83.

295

toutefois échapper au paiement d'une somme quelconque à raison de ce fait; que devant le premier juge et devant la Cour il a offert et offre de recevoir et d'élever dans sa famille et à ses frais l'enfant qu'il a reconnu;

Attendu que pareille offre, à la supposer recevable de la part du père naturel, ne saurait être accueillie dans l'espèce; que l'intérêt de l'enfant, seule règle que doit suivre le juge en cette matière, s'y oppose de façon absolue; que l'âge et le sexe de l'enfant recommandent impérieusement qu'elle reste confiée à la mère chez laquelle elle a vécu jusqu'aujourd'hui et contre laquelle aucun grief n'est articulé;

Attendu, d'autre part, que l'appelant habite chez ses parents avec ses frères et sœurs et qu'il se devine aisément que, dans ce milieu, l'enfant ne trouverait pas l'équivalent des soins maternels;

Attendu que vainement l'on prétendrait que la mère naturelle serait sans qualité pour agir au nom de l'enfant; que le droit d'action est l'un des attributs obligés de la puissance paternelle, laquelle, au regard des enfants naturels reconnus, compète à l'un et à l'autre de ceux dont émane la reconnaissance (Cass. fr., art. 383, C. civ.);

Attendu qu'à tort le premier juge a cru devoir faire appel à l'art. 1375 du Code civil; que le droit de l'enfant aux aliments et le droit de la mère de les réclamer en son nom dérivent tous deux nécessairement du seul fait de la paternité reconnue (Cass. fr., 27 août 1811, rapporté au Rép. de MERLIN, t. Ier, p. 325, v° *Aliments*; — Voy. *ibid.* les nos IV à XI, p. 325 à 342);

Attendu que le même principe fait apparaître vaine la distinction admise par le tribunal entre les termes échus et ceux à échoir de la pension à laquelle l'enfant a légitimement droit;

Attendu, quant au taux de la dite pension tant pour le passé que pour l'avenir et jusqu'à règlement nouveau s'il y échet dans l'avenir, que prenant égard et aux ressources de l'appelant et aux besoins de sa fille et aussi à la circonstance que l'intimée peut dans une certaine mesure contribuer à l'exécution de l'obligation alimentaire dont elle est tenue aussi, il y a lieu de fixer *ex æquo et bono* à 30 francs par mois le chiffre de la pension à payer à l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général PHOLIEN et de son avis, reçoit les appels et faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo*, mais en tant seulement : 1° qu'il a déclaré l'intimée non recevable à réclamer les termes à échoir; 2° qu'il a fixé à 15 francs seulement le taux de la pension;

Emendant quant à ce, et statuant par voie de disposition nouvelle, **condamne** l'appelant à payer à l'intimée pour sa fille Germaine Delannoy une pension alimentaire mensuelle de 30 francs, payable le premier de chaque mois au domicile de l'intimée, ce à dater du 1er juillet 1902 et pour l'avenir jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par justice, si la situation respective des parties venait à se modifier;

Rejette toute conclusion non expressément admise;

Confirme pour le surplus le jugement attaqué et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel dont distraction au profit de Me Thiery qui affirme en avoir fait les avances.

Civ. Brux., 23 janv. 1907.

Prés. : M. POULLET.
Plaid. : MMes DOCQUIR et ROTTENBURG.

(Dupéray c. Saey.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — COMPÉTENCE DU JUGE DE PAIX. — ENGAGEMENT DE GENS DE SERVICES A GAGES. — CUISINIER.

296

Un chef-cuisinier doit être rangé dans la catégorie des gens de travail exerçant un métier purement manuel et non dans celle des commis ou employés (1).

Jugement dont appel du 6 juillet 1904.

Vu l'exploit d'opposition...;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme;

Sur la compétence :

Attendu que l'emploi de cuisinier ou de chef-cuisinier, quelles que soient son habileté professionnelle ou ses connaissances spéciales, n'implique pas un travail intellectuel; qu'il n'exerce qu'une profession manuelle; que le fait qu'il est payé au mois et non à la journée ou à la semaine est sans influence sur la détermination de sa profession et ne peut lui attribuer la qualité de commis ou d'employé; qu'il entre donc dans la catégorie des gens de service à gages, au sujet desquels l'art. 3, 5° de la loi du 25 mars 1876 attribue compétence au juge de paix pour connaître des contestations relatives à leurs engagements avec ceux qui les emploient;

Par ces motifs,...

Sur appel, le tribunal civil a statué comme suit :

Sur la compétence :

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge, rangeant l'intimé, chef-cuisinier, dans la catégorie des gens de travail exerçant un métier purement manuel, s'est déclaré compétent;

Sur le fond :... (sans intérêt);

Par ces motifs et ceux du premier juge, motifs que le Tribunal adopte, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. DUJARDIN, Substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions autres ou contraires, reçoit l'appel et y faisant droit, **met** le dit appel **à néant; dit que** le premier juge était compétent pour connaître de l'action...

Civ. Dinant, 14 févr. 1907.

Prés. : M. BERTRAND. — Subst. : M. LEGRAND. Avis conf. — Plaid. : MMes FERNAND MAURICE (du Barreau de Bruxelles) c. PONCELET et THIRIONNET.

(Delhauteur c. Guissart et Stassin et consorts.)

DROIT CIVIL — PUISSANCE PATERNELLE. — DROIT D'ÉDUCATION. — LIBERTÉ DE CONSCIENCE. — DROIT POUR L'ENFANT MINEUR DE CHOISIR SA DOCTRINE. — CONDITION REQUISE. — DISCERNEMENT.

Tout citoyen, quel qu'il soit, sans distinction d'âge ni de sexe, a droit au respect de ses convictions, le bénéfice d'une garantie aussi précieuse ne peut être refusé au mineur pourvu que, ainsi que cela résulte de la nature même du droit, il ait conscience, c'est-à-dire qu'il soit capable de discernement; si le droit d'éducation emporte pour le père le droit de proposer à son enfant la doctrine qu'il croit conforme à la vérité, il appartient par contre et sans conteste à l'enfant parvenu à l'âge de discrétion de choisir librement la doctrine qui répond aux aspirations de sa conscience.

Attendu que Lucie Delhauteur, née à Bruxelles le 4 juillet 1892, a été baptisée à Beauraing le 25 mars 1904 à l'insu de son père; que celui-ci, qui se dit libre-penseur convaincu et notoirement connu comme tel, voit dans ce fait de la part des personnes qui y ont coopéré une violation des droits que lui confère la puissance paternelle et assigne le doyen Guissart qui a administré le baptême ainsi qu'Auguste Stassin et la veuve Saint Maux, respectivement oncle et aïeule de

(1) Voy. PAND. B., v° *Compétence civile des juges de paix*; n° 442; — Civ. Charleroi, 14 avril 1890, PAND. PÉR., n° 1240, — Comm. Gand, 6 déc. 1890, Id., 1891, n° 996; — Comm. Brux., 5 févr. 1884, CL. et B., t. XXXII, p. 518.

Mais, avant de développer le traitement qui conviendrait à la responsabilité atténuée, qu'il nous soit permis d'examiner d'abord la grande classe des coupables normaux et de rechercher, toujours en tenant compte des possibilités législatives, de quelles divisions principales ceux-ci sont susceptibles.

En gravissant les degrés de la volonté criminelle, la distinction séculaire entre le dol et la faute reste toujours justifiée. Elle fournit deux domaines étendus, celui des criminels fautifs et celui des criminels doleux.

Mais le nombre de ces derniers est si considérable, et les manifestations de leurs intentions nuisibles offrent des intensités tellement différentes qu'une subdivision légale est nécessaire : on la trouve, presqu'unanimement reconnue et toute pratique, dans le départ entre les délinquants doleux momentanés ou d'occasion et les criminels d'état ou de condition, récidivistes invétérés.

C'est cette division tripartite des malfaiteurs que les Codes pourraient proclamer d'une manière générale.

Dira-t-on qu'un semblable état de choses existe déjà; que, s'il n'est pas à la base même des lois, il est, du moins, appliqué par les tribunaux?

Sans nous arrêter à démontrer combien la jurisprudence est souvent indifférente à la personnalité du prévenu, nous répondrons à cette injonction que ce n'est point à une révolution ni à la négation absolue des principes actuels qu'il est désirable d'aboutir. Le progrès n'appelle pas le bouleversement de notions de

pratique et, en somme, de sens commun. Ce qui manque à nos lois, ce sont moins les éléments fondamentaux d'une individualisation exacte des criminels que la régularisation et la généralisation des principes qui y ont trait.

En effet, si les Codes ont parfois prévu des cas de faute et s'ils admettent la circonstance éventuellement aggravante de la récidive, imprégnés de la notion abstraite du délit, leur objet principal, sinon exclusif, a bien été le délinquant doleux d'occasion. C'est lui qu'ont en vue la presque totalité des articles; il est à leur base même, et les lois ne poussent pas la différenciation plus avant, se bornant à l'autoriser dans la pratique judiciaire, par l'élasticité entre le maximum et le minimum des peines.

Point de définition de la faute, point de graduation de son intensité ni d'indication de la méthode à suivre pour en apprécier les degrés. Bien plus! Cette modalité de la volonté criminelle n'est pas attachée à toutes les infractions. Le Code pénal belge — expression parfaite des théories classiques — ne l'applique qu'à l'homicide et aux coups. Dans ces cas mêmes, il n'existe aucun guide légal imposé pour l'appréciation : les blessures, l'homicide sont intentionnels ou non intentionnels, c'est tout.

Au surplus, les textes et la jurisprudence font dépendre la culpabilité bien moins de l'intensité de la volonté fautive que de l'étendue du préjudice matériel, ce qui atteste une fâcheuse persistance de la confusion du droit pénal avec les principes civils.

Ces imperfections ont pour conséquence de faire régner dans le domaine de la faute pénale la plus grande incertitude; elles sont une cause de variabilité extrême et inadmissible dans les jugements.

Les décisions prennent aussi un dangereux caractère de hasard, semblent presqu'une loterie, dont l'issue est subordonnée avec excès aux opinions personnelles des magistrats.

En faut-il des exemples? Voit-on une apparence de régularité dans les jugements répressifs des accidents de personnes? Il est bien connu que, lorsque des véhicules, des automobiles notamment, blessent ou tuent les passants, les circonstances fussent-elles identiques, on poursuit ou bien on ne poursuit pas, et la pénalité varie dans des proportions considérables, selon le tribunal appelé à statuer.

Cette critique contient en substance les réformes que semble comporter la matière de la faute.

Tout d'abord, cette modalité de la volonté coupable devrait être prévue dans les lois pour toutes les infractions, du moins pour celles qui ne sont pas limitées, par leur essence, comme par exemple le vol, à une perpétration frauduleuse.

La faute offre, d'autre part, des écarts d'intensité tels qu'il semble utile que les Codes édictent, dans leurs parties générales, une méthode qui permette au juge d'apprécier l'étendue de la culpabilité avec la régularité désirable.

En quoi consistera cette méthode, le point reste à discuter. Qu'il nous suffise de rappeler ici la théorie qui gradue la faute, selon le degré de probabilité et de connaissance du résultat délictueux, depuis la faute la plus légère jusqu'à la faute la plus lourde. Ce système a certes l'avantage de serrer de près le sens commun, de le mettre, si l'on peut dire, en équation, de supprimer des subdivisions théoriques arbitraires (faute légère, faute lourde, *culpa dolo determinata*, dol éventuel, etc.) et de les remplacer par un simple calcul de probabilités, exclusif d'appréciations désordonnées, puisqu'il se base sur un ensemble de faits matériels.

Si, pour les infractions fautives, l'absence de toute méthode imposée est une lacune importante qu'on peut souhaiter voir comblée, il s'en faut que la matière du dol simple exige une réforme aussi étendue. Par l'uniformité même de leur point de vue et parce qu'ils n'envisagent chez les délinquants qu'un seul type, le criminel d'occasion, les Codes contemporains ont été amenés à en réprimer les méfaits d'une manière assez adéquate et généralement avec bonheur.

Sur ce terrain même cependant, une individualisation plus étroite des criminels momentanés semble réalisable, sans que les prescriptions légales entravent toute initiative judiciaire.

FRANZ DUPONT,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Docteur spécial
de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles.

(Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, n° 2, février, 1907.)

l'enfant, à qui ils ont servi de parrain et de marraine, pour : 1° entendre ordonner que l'acte de baptême soit biffé des registres de la paroisse de Beauraing; 2° s'entendre condamner solidairement au paiement de la somme de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Attendu que le demandeur, prenant pour point de départ de son système que la puissance paternelle est d'ordre public, en matière d'éducation la volonté du père est souveraine, soutient que non seulement il appartient au père de choisir la religion dans laquelle son enfant sera élevé, mais encore que pendant sa minorité l'enfant ne pourra avoir d'autre religion que celle qui lui aura été ainsi imposée;

Attendu que les défendeurs font observer avec infiniment de raison que pareil système est la négation absolue de la liberté de conscience;

Attendu que la conscience humaine comme telle est, de droit constitutionnel, un domaine sacré et inviolable auquel il ne peut être porté atteinte; que tout citoyen, quel qu'il soit, sans distinction d'âge ni de sexe, ayant droit au respect de ses convictions, on chercherait vainement en vertu de quel principe le bénéfice d'une garantie aussi précieuse devrait être réservé à la seule conscience des majeurs; que ce bénéfice ne peut être refusé au mineur pourvu que cela résulte de la nature même du droit, il ait conscience, c'est-à-dire qu'il soit capable de discernement;

Attendu que le système du demandeur ne trouverait pas davantage sa justification dans la loi civile qui établit certaines incapacités parfaitement limitées, mais qui ne peuvent être étendues par voie d'analogie, incapacités telles que n'ayant d'autre but que l'intérêt du mineur, elles ne peuvent bénéficier qu'à lui, sans que les majeurs aient à s'en prévaloir contre lui;

Attendu que la puissance paternelle n'est elle-même instituée que dans l'intérêt de l'enfant et pour permettre aux père et mère d'accomplir les devoirs que la nature leur impose, à savoir de fournir à leurs enfants non seulement les aliments physiques, mais encore la nourriture intellectuelle et morale qui leur est nécessaire pour prendre une direction dans la vie; que plus spécialement, si le droit d'éducation emporte pour le père, et ce souverainement vis-à-vis des tiers, le droit de proposer à son enfant la doctrine qu'il croit conforme à la vérité, il appartient par contre et sans conteste à l'enfant parvenu à l'âge de discrétion de choisir librement la doctrine qui répond aux aspirations de sa conscience;

Attendu, les principes ainsi posés, qu'il ne peut être question de la lésion d'un droit alors que le demandeur n'allègue même pas que sa fille n'a pas demandé le baptême, ou bien qu'elle ne l'a demandé que circonvenue par dol, fraude ou contrainte; ou bien encore qu'elle n'était pas capable de discernement à l'époque du fait, qu'il est donc acquis que le baptême n'a pu être administré à Lucie Delhauteur sans son consentement;

Attendu cependant qu'il n'est pas sans intérêt de noter les circonstances du fait et qu'il est constant que Lucie Delhauteur s'est présentée au doyen de Beauraing appuyée de deux proches parents, son oncle et son aïeule, qui, de l'aveu du demandeur lui-même, n'étaient pas suspects de ferveur religieuse; que c'est là une preuve de la sincérité de l'acte comme aussi de la respectabilité et de la légitimité du désir qui l'a fait accomplir;

Attendu que l'action apparaît encore moins fondée si, après avoir constaté le défaut de la première condition pour l'exercice d'une action en dommages-intérêts, on passe à l'examen d'une autre condition essentielle : l'existence d'un préjudice;

Attendu qu'il suffit de signaler l'absence du préjudice matériel, puisque le demandeur n'en parle même pas;

Attendu, quant au préjudice moral, que le demandeur voudrait bien à tort conclure de ce qu'il y a eu, selon lui, empiètement sur la puissance paternelle à l'existence du préjudice; que la conséquence n'est pas nécessaire et que Delhauteur lui-même démontre le vice de son raisonnement et est forcé de reconnaître que son autorité n'a subi aucune atteinte et quand il avoue qu'il n'a connu le baptême de sa fille qu'en mars 1905, un an plus tard occasionnellement;

Attendu, enfin, qu'il invoque la fausse situation dans laquelle il se serait trouvé vis-à-vis de libres-penseurs comme lui, qu'il devrait prouver que le baptême est une tare dans une société dont la grande majorité des membres sont baptisés; que, dans son propre système, on ne peut lui tenir rigueur à propos d'un acte qui lui est complètement étranger et qui a été fait contre sa volonté alors qu'il mériterait des reproches pour des faits autrement sérieux, parce que personnels, comme son mariage religieux et l'éducation de sa fille confiée à certains moments à des religieuses;

Attendu, en conséquence, que l'action ne repose sur aucun motif sérieux; qu'il y a lieu de la rejeter *de plano* sans même ordonner la preuve des faits articulés qui sont ou reconnus ou sans pertinence au procès;

Attendu qu'il reste à examiner la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du doyen de Beauraing;

Attendu, en ce qui le concerne, qu'aux arguments ci-dessus déduits on peut ajouter qu'il n'a fait que remplir son devoir de ministre d'un culte dont le libre exercice est garanti par la Constitution; qu'en administrant le baptême à Lucie Delhauteur dans les circonstances qui ont été rapportées, il n'a fait qu'user légitimement d'un droit et n'a pu léser personne;

Attendu que si à la rigueur on peut admettre que le demandeur s'est trompé sur la nature juridique e l'étendue de ses droits, il faut reconnaître qu'il a fait preuve d'une grande légèreté en réclamant des dommages-intérêts pour un préjudice qui n'existe pas et dont il n'a pas tenté la moindre justification sérieuse; que ce motif est suffisant pour qu'il soit obligé d'indemniser le défendeur des frais qu'il lui a occasionnés;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. Legrand, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires, principales et subsidiaires, **déclare l'action non fondée, en déboute** le demandeur;

Statuant reconventionnellement, le **condamne** à payer au défendeur Guissart la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts pour action téméraire et injuste;

Le **condamne** aux dépens envers toutes les parties.

Comm. Brux., 28 janv. 1907.

Prés. : M. Hobé. — Greff. : M. Thoumsin. — Plaid. : MMes Auerbach, Alex. et Th. Braun et R. Smets.

(Vorrenter c. la société Cohn-Donnay et Cie, en liquidation, et R. Esser et consorts c. les liquidateurs de la société Cohn-Donnay et Cie et Vorrenter.)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — RUPTURE DU CONTRAT PAR LE PATRON. — I. LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE. — II. INDEMNITÉ. — DÉTERMINATION. — III. CHEF DE RAYON. — PART DANS LE BÉNÉFICE NET DU RAYON. — DÉDUCTION DES FRAIS. — DÉTERMINATION DE CEUX-CI.

I. *La mise en liquidation d'une société n'est pas une circonstance indépendante de sa volonté qui puisse l'autoriser à rompre les engagements qu'elle a conclus avec des tiers et notamment un contrat de louage de services.*

II. *L'employé, indûment congédié, a droit à l'intégralité des avantages que le contrat lui assurait, quelque considérables et même quelque énormes qu'ils puissent paraître.*

Pour déterminer l'indemnité due, en cas de rupture arbitaire d'un contrat de louage de services, il faut tenir compte du minimum d'appointements et des tantièmes que l'employé aurait touchés jusqu'à l'expiration du contrat; il faut en déduire la rémunération que l'employé pourra obtenir par un nouveau louage de ses services du même genre et faire subir à la différence entre ces sommes une réduction pour escompte des sommes qui seront toujours touchées immédiatement et pour risques résultant de ce que le louage de services eût pu prendre fin, avant le terme fixé, par des circonstances de force majeure.

III *Lorsque, d'après la convention intervenue entre un patron et un chef de rayon, celui-ci doit recevoir une part dans le « bénéfice net » de ses rayons, c'est-à-dire après déduction de tous frais qu'ils comportent, il ne faut pas interpréter cette clause en ce sens qu'il ne doit être déduit des bénéfices bruts que les frais spéciaux aux rayons indiqués; c'est d'après le chiffre d'affaires de ces rayons eu égard en chiffre général des affaires, que la part qu'ils doivent supporter dans les frais généraux doit être fixée.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2860 et 5312 du rôle général sont connexes; que la recevabilité de l'intervention n'est pas contestée;

Attendu que par la convention verbale du 14 octobre 1903, le demandeur était engagé pour une période de dix années, devant prendre fin le 13 octobre 1913;

Attendu que lorsque le louage de services a été rompu par la défenderesse, le 11 août 1906, il devait ainsi avoir encore une durée d'environ sept ans et deux mois;

Attendu que c'est la mise en liquidation de la société défenderesse, opérée le même jour, qui a déterminé le liquidateur à donner congé au demandeur;

Attendu que la mise en liquidation d'une société n'est pas une circonstance indépendante de sa volonté qui puisse l'autoriser à rompre les engagements qu'elle a conclus avec des tiers;

Attendu que la défenderesse ne verse, au surplus, aux débats, aucun document duquel il résulterait, soit qu'elle se serait trouvée dans l'impossibilité de poursuivre ultérieurement l'exercice de son commerce, soit que son capital aurait été en totalité ou même en grande partie perdu, soit que son chiffre d'affaires aurait été insuffisant eu égard à ses frais généraux et au bénéfice prélevé, de telle sorte qu'elle doit être considérée comme ayant, de propos délibéré, rompu le contrat qui l'unissait au demandeur;

Attendu qu'en mettant unilatéralement fin au louage de services, la défenderesse rendait impossible la réalisation par elle de bénéfices ultérieurs, et, par suite, le paiement au demandeur d'une partie promise de ces bénéfices, mais elle contractait l'obligation de l'indemniser, aussi bien de la perte de cette part de bénéfices que de celle de son tantième sur le chiffre d'affaires et de son traitement fixe, qu'elle cesserait de lui payer;

Attendu que la défenderesse n'avait pas abdiqué, en traitant avec le demandeur, la direction propre de ses affaires; elle avait conservé le droit de les conduire à son gré; elle s'était néanmoins astreinte, en s'engageant pour un temps déterminé, à exercer le commerce pendant tout ce temps;

Attendu que si, mécontente de la gestion de son associé commandité, elle a jugé à propos de se dissoudre et de céder son avoir à un tiers, sans même imposer à ce tiers la reprise de ses engagements envers le demandeur, ce n'est pas ce dernier, à qui aucun reproche ne peut être adressé, qui doit en supporter les conséquences préjudiciables;

Attendu qu'il doit donc être pris pour base de l'indemnité à attribuer au demandeur, du tantième lui promis et sur le chiffre des affaires et sur les bénéfices nets de ses rayons, si, bien entendu, il en a été réalisé;

Attendu que le contrat conclu par les parties n'étan entaché d'aucun vice, le demandeur a droit à l'intégralité des avantages qu'il lui assurait, quelque considérables et même quelque énormes qu'ils puissent paraître;

Attendu, toutefois, que la défenderesse est recevable à prétendre que des bénéfices n'ont pas été réalisés sur des ventes des marchandises des rayons du demandeur; que par suite, il n'a droit, de ce chef, à aucune somme pour l'exercice 1905-1906 et qu'il ne doit, en outre, pas être tenu compte du tantième sur les bénéfices dans le calcul de l'indemnité;

Attendu qu'il ne résulterait pas qu'une somme devrait être payée au demandeur pour bénéfices sur l'exercice 1905-1906, de ce que, à tort suivant la défenderesse, il lui en aurait été payé pour les exercices précédents;

Attendu que la défenderesse se prétend même en droit de réclamer les sommes que, de ce chef, elle aurait indûment payées; il n'appartient pas au tribunal de se prononcer sur cette prétention, dont il n'est pas saisi et qui paraît même échapper à sa compétence, il convient de donner acte à la défenderesse des réserves qu'elle formule sans rien préjuger et sans se prononcer sur leur fondement;

Attendu que, d'après la convention verbale du 14 octobre 1903, le demandeur devait recevoir une part dans le « bénéfice net » de ses rayons, c'est-à-dire après déduction de tous frais qu'ils comportaient; qu'il ne faut pas interpréter cette clause en ce sens qu'il n'aurait dû être déduit des bénéfices bruts que les frais spéciaux aux rayons indiqués; que les frais généraux de l'exploitation s'appliquent à tous les rayons en général et grèvent chacun d'entre eux en particulier pour une part proportionnelle à son importance; que les rayons dont la direction était confiée au demandeur comportaient comme les autres aussi bien une part des frais généraux que les frais qui leur étaient propres; que c'est d'après le chiffre d'affaires de ces rayons eu égard au chiffre général des affaires, que la part qu'ils doivent supporter dans les frais généraux doit être fixée;

Attendu qu'il y a lieu de charger un arbitre de déterminer d'après ces bases, s'il a été réalisé un bénéfice sur les rayons du demandeur et quel est, en réalité, le montant de ce bénéfice, le tribunal ne pouvant se livrer par lui-même aux recherches et aux investigations que nécessiterait l'éclaircissement de ce point;

Attendu que pendant les sept ans et deux mois environ que devait encore durer le louage de services, le demandeur aurait touché un minimum d'appointements de plus de 98,000 francs;

Attendu qu'à partir du 1er juillet 1908, le tantième sur le chiffre des affaires devait être porté à 1 p. c. au lieu de 1/2 p. c., de sorte que le demandeur, en supposant qce le chiffre d'affaires restât le même jusqu'en 1913 qu'en 1905-1906, eût touché un excédent sur le minimum d'environ 10,000 fr. jusqu'à l'expiration du contrat;

Attendu que l'on peut évaluer à 8,000 fr. par an au plus la rémunération que le demandeur pourra obtenir par un nouveau louage de ses services du même genre, en cette somme étant comprise l'attribution qui pourrait lui être faite d un tantième sur le chiffre d'affaires ou dans les bénéfices, soit, pour sept ans et deux mois, environ 57,000 francs;

Attendu que la différence de 51,000 fr. qui existe entre ces sommes ne peut subir une réduction de plus de moitié, pour escompte des sommes qui seront touchées immédiatement et pour risques résultant de ce que le louage de services eût pu prendre fin, avant le terme fixé, par des circonstances de force majeure;

Attendu qu'il est à considérer que le demandeur est contraint de se contenter d'une indemnité et de rechercher un nouvel emploi; que c'est sans faute de sa part et par la volonté de la défenderesse que le contrat est rompu; que, conséquemment, il doit être pleinement indemnisé et que dans le doute, l'évaluation doit plutôt lui être favorable que défavorable;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter à l'articulation des intervenants, que le demandeur aurait contracté avec le Grand Bazar de Francfort un engagement lui assurant un emploi devant être rémunéré par plus de 10.000 fr. l'an; que le demandeur méconnaît formellement avoir contracté un semblable engagement et que les éléments de la cause, corroborant sa dénégation, semblent plutôt démontrer l'inexistence d un contrat de ce genre; que les intervenants n'en précisent pas, au reste, les conditions et n'en indiquent même pas la durée, de sorte que le tribunal ne pourrait apprécier, en supposant, contre toute apparence, qu'il existât, quelle influence il devrait exercer sur la fixation de l'indemnité;

Attendu que le demandeur a droit, pour appointements, du 1er au 11 août, indépendamment du tantième sur les bénéfices auquel il pourrait prétendre,

s'il en avait été réalisé pendant ces onze jours, à une somme de 354 fr. 83 c.;

Sur les moyens invoqués par les parties ensuite de réouverture des débats :

Attendu que lorsque l'incendie qui a détruit le fonds de commerce pour l'exploitation duquel les services du demandeur avaient été loués, est survenu, le contrat avait été depuis longtemps volontairement rompu par la défenderesse et celle-ci avait même cessé d'être propriétaire du fonds dévoré par l'incendie;

Qu'il ne restait à fixer que l'indemnité qui devait être attribuée au demandeur en prenant pour base les engagements pris et les conséquences à résulter de leur refus d'exécution par la défenderesse;

Attendu que l'incendie n'ayant pas mis fin à un louage de services qui avait déjà cessé ses effets, il est sans intérêt de rechercher s il constituait ou non un cas fortuit ou de force majeure, événement étranger aux parties; il ne pouvait exercer d'influence sur les droits qui leur étaient irrévocablement acquis; il ne peut être invoqué que comme une démonstration, d'ailleurs inutile, que des événements imprévus eussent pu mettre fin au louage de services avant le terme stipulé, s'il avait subsisté;

Attendu que l'on ne peut reprocher à la société défenderesse, cédant son fonds de commerce, d'avoir remis au cessionnaire, suivant l'usage, les livres et registres qui en faisaient partie, tout en se réservant le droit de les consulter; l'on ne peut la rendre responsable que d'un défaut de soin, prétendûment imputable au cessionnaire, de leur garde et conservation; qu'il n'est pas absolument certain que ces livres seraient irrémédiablement perdus, ayant été consumés par l incendie; s'il en était ainsi, il n'y aurait pas encore lieu de renoncer à demander l'avis d'un arbitre, celui-ci pouvant disposer, pour l'accomplissement de sa mission, d'autres éléments et fournir néanmoins au tribunal pour la solution du différend des renseignements et appréciations utiles;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, joignant les causes inscrites sous les nos 2860 à 5312 du rôle général, **déclare** l'intervention recevable; donnant acte à la defenderesse de ce qu'elle se réserve le droit de répéter à charge du demandeur, s'il y échet, les sommes qui lui auraient été payées pour tantièmes sur les bénéfices des exercices 1903-1904 et 1904 1905, avec les intérêts, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur : 1° à titre d'appointements fixés du 1er au 11 août, la somme de 354 fr. 83 c.; 2° à titre d'indemnité, la somme de 25,500 fr.; la condamne aux intérêts au taux légal de ces sommes depuis le 15 août 1906. Avant faire droit sur la demande de paiement par le demandeur de sommes supérieures, tant du chef de tantièmes sur bénéfices réalisés du 1er juillet 1905 au 11 août 1906, que du chef d'indemnité en raison de ce que des bénéfices auraient été réalisés sur ses rayons, alors qu'il se trouvait au service de la défenderesse, charge M. Ch. Swolfs, expert comptable, 20, rue d'Accolay, à Bruxelles, en qualité d'arbitre rapporteur, nommé en exécution de l'art. 429, C. proc. civ., de, après avoir entendu les parties, avoir examiné les livres de commerce et la comptabilité de la défenderesse que celle-ci sera tenue de communiquer sans déplacement à l'arbitre (pour le cas où les livres et la comptabilité auraient été détruits par l'incendie, l'arbitre se servira des extraits de ces livres et de cette comptabilité dont les parties seraient en possession, et dont elles auraient fait état), s'être enfin entouré de tous les renseignements utiles à l'accomplissement de sa mission, donner son avis sur le point de savoir si, eu égard à ce que les frais qui doivent être déduits du bénéfice brut pour obtenir le chiffre du bénéfice net réalisé sur les rayons du demandeur, ne sont pas seulement ceux particuliers aux dits rayons, mais une part dans les frais généraux du commerce proportionnelle au chiffre d'affaires de ces rayons dans le chiffre général des affaires, des bénéfices ont été réalisés sur les rayons du demandeur pendant qu'il s'est trouvé au service de la défenderesse et spécialement du 1er juillet 1905 au 11 août 1906, et quel en est le montant. Pour, la cause ramenée, le rapport de l'arbitre produit, être conclu et statué comme de droit;

Condamne la défenderesse aux dépens, taxés à 15 fr. 40 c., non compris les frais de l'intervention, qui seront supportés par les intervenants, ni ceux à faire en persécution de cause, qui sont réservés.

Chronique judiciaire

L'ENCOMBREMENT DE ROLE.

M. le Ministre de la justice ne pourrait-il prendre des mesures d'urgence contre le fléau de l'encombrement des affaires qui se manifeste à la première chambre du Tribunal civil de Bruxelles où, malgré les efforts méritoires des magistrats du siège et de l'honorable président, M. Lecoq, on remarque que les plaideurs sont acculés à l'impossibilité d'exposer leurs affaires comme il conviendrait. En effet, des centaines d'affaires d'expropriation, qui ont le pas sur toutes les autres, attendent leur tour de rôle; c'est dire que les autres affaires, notamment celles des victimes si intéressantes d'accidents, n'ont guère de chance de passer et l'on constate que cette situation déplorable va en s'aggravant de jour en jour. Le rôle du président étant surchargé outre mesure, il faut que les plaideurs, assez tenaces pour arriver à exposer leur affaire, se contentent de bribes d'audience.

Il y a des procès des plus importants, des plus difficiles et des plus délicats qui exigent de la part des magistrats une attention soutenue et qu'il faut continuer à des dates excessivement éloignées, de telle manière que les détails doivent forcément échapper à la mémoire de ceux qui sont appelés à juger. M. le Ministre n'estime-t-il pas que l'ordre public est intéressé à ce que cette situation cesse? Qu'il fasse interroger les membres du tribunal et les avocats plaidants et il comprendra la nécessité absolue de dédoubler la première chambre, à l'aide d'une chambre temporaire spécialement affectée à donner satisfaction aux malheureux plaideurs, dont les intérêts les plus vitaux sont actuellement compromis par des retards et des complications. Avec un peu de bonne volonté de la part des membres du Barreau, les justiciables pourraient espérer voir la fin de leurs misères en un an ou deux, si l'on parait de suite au mal que nous signalons.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence de *Droit Pénal* se réunira mardi prochain 12 courant, à 2 heures, dans la salle de la Bibliothèque du Barreau de cassation. Me Henri Jaspar y fera une communication sur le projet de la loi relatif à l'opposition aux jugements par défaut en matière répressive.

***

Jeudi prochain 14 mars, aura lieu à 8 1/2 heures du soir, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice, la Conférence de Me Léon Hennebicq, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sur : *La Souveraineté nationale.*

***

CONFÉRENCE DE Me THOMAS BRAUN

Nous comptions reproduire purement et simplement ici l'article inspiré à l'un ou l'autre de nos quotidiens par la conférence de Me Braun. Notre choix s'était même arrêté sur le compte rendu du *Matin de Bruxelles*, le mieux informé, le plus complet, etc... (voir annonces). Mais en relisant avec soin ce compte rendu nous avons constaté qu'il n'était pas impeccable.

Qu'on en juge par la lecture du dit article en regard duquel nous mettons les rectifications nécessaires !

Le Jeune Barreau a inauguré hier une série de conférences dont le but vraiment utile est de mettre le droit à la portée du public.

Le droit en somme n'est pas chose barbare qui doive effrayer le profane. En formuler les règles en une méthode simple, en termes à la portée de tous, telle est la raison de cette série de conférences que nous signalons particulièrement au public.

M. Thomas Braun inaugurait la série de ces cours devant un auditoire nombreux. Beaucoup de dames, beaucoup de confrères de l'orateur également qui n'étaient pas les moins attentifs et étaient sous le charme de son débit précis et chaleureux.

« Le Territoire de la Belgique » tel était le sujet de la conférence au cours de laquelle il a fait ressortir quelle est la conception au point de vue juridique.

Le Jeune Barreau a inauguré hier une série de conférences dont le but vraiment utile est d'exposer une suite d'aperçus sur la Constitution, le droit public et la politique belges.

Le droit en somme n'est pas chose barbare qui doive effrayer le profane. Y intéresser la masse et parler de son application chez nous, telle est la raison de cette série de conférences.

Me Thomas Braun inaugurait la série de ces entretiens devant un auditoire malheureusement trop peu nombreux. Beaucoup de dames, mais presque point de confrères (ce sont les moins attentifs, semble-t-il, aux questions juridiques !)

« Le Territoire de la Belgique », tel était le sujet de la conférence au cours de laquelle Me Braun s'est surtout attaché en coloriste, en descripteur et en poète, à donner l'image fidèle et variée de notre pays.

M. Carton de Wiart, qui présidait, a félicité l'orateur qui a recueilli une ample moisson d'applaudissements.

Me Charles Gheude, qui présidait, en l'absence de Me H. Carton de Wiart, empêché et excusé, a félicité l'orateur qui a recueilli une ample moisson d'applaudissements.

Pour du reportage fidèle, n'est-ce pas du reportage fidèle, quoique avant la lettre!?

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

Séance du 1er mars 1907.

Conférence de M. Waxweiler, *directeur de l'Institut Solvay.*

C'est au milieu d'un grand concours de monde et de confrères que M. Waxweiler a développé son sujet : *La Vie dans le Droit.*

Il a procédé en savant consciencieux, strict observateur des faits et, appuyant ses constatations rigoureuses de projections, il a démêlé dans la vie de tous les êtres ces tendances générales, ces instincts primordiaux que révèlent les coordinations des individus chez toutes les espèces et qui sont la base même du Droit dans la société humaine. Point de société sans droit; toute multitude devient un groupement social par l'élaboration d'un droit, par l'établissement de normes sociales grâce au consentement général. Et le droit est ainsi la grande force de conservation chez toutes les races et dans tous les groupements. C'est cette donnée dont le remarquable conférencier qu'est M. Waxweiler a magistralement exposée.

BIBLIOGRAPHIE

1343. ENCYCLOPÉDIE DU DROIT BELGE. Première partie, Code civil annoté d'après : 1° les principes juridiques; 2° la doctrine des auteurs belges et français reproduite ou analysée; 3° les décisions des tribunaux et des cours de Belgique et de France de 1814 à 1904 par Gustave Beltjens, conseiller à la Cour de cassation. Troisième édition entièrement revue et considérablement augmentée, mise au courant de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence belge et française. — Bruxelles, Ém. Bruylant; Paris, Chevalier-Marescq et Pichon.

***

Vient de paraître la vingt-sixième livraison (pages 289 à 449 du tome VI), comprenant le commentaire des articles 1 à 63 de la loi hypothécaire.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 23 février 1907 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Neufchâteau, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 1er mars 1907, M. Poncelet, juge à ce tribunal.

***

Est décédé le 14 février 1907, M. Wouters (F.), notaire à la résidence de Capellen.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainsment

L'AVENIR

DE

L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius

Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.

VIENT DE PARAITRE:

REVUE

DE

DROIT PÉNAL

ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles ET **H. JASPAR** Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : **20 fr.** l'an

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

Étude de Me Alfred ADAN, avoué-lic., 70, Boul. de Waterloo, à Bruxelles.

EXTRAIT

conforme au prescrit de l'art. 501 du Code civil

Suivant jugement rendu par la première chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 19 août 1899, Mademoiselle Juliette **Lekime**, sans profession, domiciliée actuellement à Ixelles, Boulevard Militaire, 94, a été mise sous conseil judiciaire, et il lui a été défendu de plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques, sans l'assistance de M. Alfred **Lekime**, son frère, que le Tribunal lui désigne comme conseil judiciaire, celui ci demeurant, Boulevard Militaire, 94, à Ixelles.

Pour extrait,
ADAN.

Etude de Me Jean FORTIN, avoué à Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par les art. 501 du Code civil et 897 du Code de Procédure civile

Par jugement rendu le 2 mars 1907, en cause de 1° la dame Frédérique-Louise-Augusta **Kau**; 2° son mari M. Emile **Simon**, négociant, domiciliés ensemble à St-Gilles, rue Fontainas, 26, demandeurs ayant pour avoué Me Fortin.

Contre : 1° M. Pierre **Gripekoven**, sans profession, domicilié à Schaerbeek, rue Royale Ste-Marie, 87, actuellement interné à la Maison des Frères Alexiens à Diest, défendeur ayant pour avoué Me De Mannez; 2° Me Alfred **De Coninck**, avocat, domicilié à Bruxelles, rue du Gouvernement Provisoire, 20, en qualité d'administrateur provisoire du dit Pierre Gripekoven, défendeur ayant pour avoué Me Slosse.

Le Tribunal de 1re instance (1re chambre), de l'avis conforme de M. Du Jardin, substitut du Procureur du Roi, a dit que M. Pierre Gripekoven préqualifié ne pourrait désormais plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier ni en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèque sans l avis de Me De Coninck, susdit, son conseil judiciaire.

Bruxelles, le 8 mars 1907.
J. FORTIN.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Pour paraître prochainement

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer du 20 septembre 1903

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

1re Partie : LE NAVIRE

Préface par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation, Sénateur

Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : **15 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2137 BRUXELLES JEUDI 14 MARS 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

EUDORE PIRMEZ.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Séparation des pouvoirs. Concession sur le domaine public communal. Octroi et révocation. Actes administratifs. Incompétence du pouvoir judiciaire. Contrat passé par le collège avec le concessionnaire. Acte civil. Manquement aux engagements contractuels. Dommages-intérêts.) — *Idem*, 7e ch. (Liquidation et partage. I. Contredits. Droits du *de cujus* à l'égard de tiers. Discussion autorisée. II. Vente de biens de mineurs. Présence du juge de paix. Actes où elle est requise III. Acte de liquidation. Pluralité de liquidation dans un même acte. Validité.) — *Gand*, 1re ch. (Exécution provisoire. Jugement du tribunal de commerce. Convention verbale reconnue. Titre attaqué. Conditions requises. Défenses.) — *Comm. Brux.* (I. Chose jugée. Motif de la décision. Rejet de l'exception. II. Assurance. Chevaux. Claquage. Risque couvert.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass. fr.* (I. Filiation paternelle Preuve. Obligation de prouver l'existence du mariage au moment de la conception. Jugement déclarant l'absence du mari. Doute sur son existence. II. Acte de naissance. Mentions relatives au mariage des père et mère Absence de force probante. Preuve unique de la filiation maternelle.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

FIGURES D'AUTREFOIS

EUDORE PIRMEZ

Parmi les jurisconsultes qui ont collaboré, à titre consultatif ou parce que députés, à la confection de la loi sur les sociétés, trois apparaissent dans une œuvre individuelle ayant cette loi pour objet : Pirmez, Guillery, Namur. Leur personnalité et principalement celle de Pirmez dont le rôle fut de loin le plus important, montre très nettement la distinction entre le jurisconsulte et le légiste. Il importe à l'interprète de se rendre compte de ces différences quand il se trouve en présence de l'opinion d'un auteur. Du rapport entre le texte et la réalité, dont se déduit le droit, il faut qu'il sache que certains négligent totalement le second terme, la réalité. Ils déduisent, advienne que pourra. Au point de vue du droit, le texte qui alimente leur pensée, se réduit au sens immédiat d'un ou de quelques articles détachés, privé de tout contact fécond avec l'immense et puissante vitalité de la matière juridique. Ainsi se dessèchent et meurent les branches que l'on arrache de leur tronc nourricier.

Combien autrement agissait le jurisconsulte de vocation qu'était M. Pirmez, aujourd'hui si souvent invoqué! M. Nyssens, qui fut en certains travaux son collaborateur, nous a donné de lui une fort intéressante biographie qui remplit tout un fort volume en conservant jusqu'à la dernière page l'intérêt du début. L'impression dominante qui se conserve après lecture déjà ancienne de l'ouvrage de M. Nyssens est celle-ci : imagination très féconde et toujours active, culture générale étendue acquise spécialement dans l'étude et la méditation des sciences exactes, indépendance personnelle par situation de fortune facilitant la satisfaction du besoin d'être objectif et individuel, contact direct avec les réalités de l'activité industrielle et financière par la nature de ses éléments de fortune. Si l'on reprend la biographie pour préciser les souvenirs, et en extraire quelques courts passages dont la reproduction permette de donner la pensée immédiate du biographe, l'impression se confirme telle que je l'ai indiquée et accentue ses caractéristiques. « Depuis 1830, dit M. Nyssens, la Belgique a produit peu d'esprits plus complets par la variété des aptitudes et l'étendue des connaissances. » Il ne fut, du reste, membre d'aucune de nos académies, la tonalité intellectuelle de ces discrètes institutions n'appelait pas cet innovateur. S'il fut rapporteur du Code pénal et de la loi sur les sociétés, s'il écrivit sur des questions d'économie politique, il publia aussi un ouvrage sur l'inertie de la matière et fut président de la commission de l'Observatoire. M. Rousseau, professeur de physique à Brnxelles, disait de lui, que son esprit aimait à se préoccuper surtout du côté philosophique des sciences.

On sait que le grand jurisconsulte français auquel nous devons « L'esprit des Lois », s'adonnait également à l'étude des sciences naturelles et publia des travaux sur la physique et la physiologie, et que l'illustre Allemand Leibnitz, dont le nom constitue une date dans l'histoire de la pensée juridique, fut également créateur en de nombreux domaines de la connaissance. Hugo Grotius, lui aussi un génie d'une curiosité féconde très étendue, se reposait de ses travaux de droit par la méditation des vastes systèmes des lois mécaniques que révèlent le mouvement perpétuel des astres. En réalité, toutes les sciences se prêtent de mutuels secours et aucune ne mérite la disgrâce de l'isolement.

Pour Pirmez, la tendance méditative et l'avidité de savoir constituaient un patrimoine de famille. Son père, avocat également, renonça au Barreau pour se consacrer aux captivantes contemplations de l'astronomie. Un cousin, songeur qui n'appliqua ses facultés méditatives qu'à considérer vaguement l'ensemble de la destinée humaine, a laissé des rêveries littéraires qui sont parmi les plus belles œuvres de la littérature belge. C'est Octave Pirmez qne l'on a nommé le solitaire d'Acoz. Eudore Pirmez, le jurisconsulte, aimait comme lui la solitude et la campagne « où l'on entend le silence ». Tous les méditatifs ont ce même besoin d'apparente solitude, où seulement ils ont l'agrément de leur propre société. Pour les méditatifs intellectuels, comme Pirmez, c'est dans le silence des champs que leur cerveau s'entretient le mieux avec leur âme. Quand M. Nyssens qualifie incidemment la mentalité de Pirmez, ce sont toujours les mêmes mots qui reviennent : inventif, ingénieux, original, novateur, « plutôt un producteur qu'un consommateur d'idées ». « Au Parlement, lorsque ses collègues, vaincus et persuadés par ses discours, n'entendaient pas néanmoins le suivre et voulaient s'en justifier, ils traitaient volon-

Essai d'une Différenciation des Criminels dans les Lois

(*Suite et fin*)

N'en trouverait-on pas le moyen dans l'énumération des principales circonstances aggravant ou atténuant le trouble social, circonstances qui dérivent d'ordinaire de la personnalité psychique des délinquants et qui permettent d'en opérer le classement selon le plus ou moins de danger public qu'ils créent?

A côté de la distinction, d'usage courant, entre les passionnels et les criminels par intérêt ou par cupidité, des degrés secondaires apparaissent, déterminés, par exemple, par le besoin, la misère, la vengeance, la colère, le fanatisme, l'amour, la cruauté.

Ces graduations légales ne seraient pas impératives et laisseraient au juge la liberté désirable ; elles constitueraient néanmoins un centre de repère, un guide sûr, autour duquel se grouperaient la plupart des décisions.

Ces énumérations ne seraient pas davantage limitatives ; mais elles comprendraient les espèces les plus répandues, progrès déjà suffisant, et pourraient surtout exclure certaines circonstances dont l'influence trop fréquente fausse l'incrimination. Ne citons ici que l'absence ou le peu de préludice matériel causé, et l'atténuation qui dérive d'une responsabilité incomplète.

On le voit : il n'est pas impossible d'adapter mieux qu'actuellement le châtiment aux délinquants fautifs et doleux ordinaires, grâce à certaines additions, à des compléments méthodiques. Du reste, le régime pénitentiaire en vigueur convient dans ses grandes lignes à ces sortes de coupables. Il s'agit donc pour eux d'une meilleure et plus régulière répartition du quantum des peines plutôt que d'une transformation complète de la répression.

Il n'en est pas de même de la troisième catégorie que la loi créerait parmi les malfaiteurs. L'incrimination des délinquants par état, des récidivistes endurcis appelle, sous tous rapports, une réforme intégrale, une véritable révolution.

Aussi bien, la cause, d'ordre utilitaire, en est-elle facilement saisissable.

Le système actuel à fait banqueroute, s'est montré contre la récidive d'une impuissance telle que les proportions anciennes sont renversées. Si jadis on voyait avec raison dans les infractions commises par les délinquants occasionnels la grande majorité des faits troublant la paix publique, il n'en est plus de même aujourd'hui : ce sont les agissements des repris de justice qui forment le groupe de méfaits le plus nombreux.

Il est donc légitime et urgent de placer au premier rang de nos préoccupations l'étude et la réalisation des mesures propres à remédier à une situation aussi grave, et le régime qui n'a pas su la prévenir devra subir des modifications radicales et profondes.

L'accroissement général, regulier, progressif comme une marée montante, des délits imputables aux repris de justice n'est plus contesté. Dans le seul espace de cinq ans, de 1898 à 1903, le taux des condamnations frappant ces malfaiteurs s'est élevé, en Belgique, de 41 à 47 p. c.; il atteint 51 p. c. chez les hommes en général et 57 p. c. chez les hommes majeurs.

A quoi faut-il attribuer cet envahissement inouï et inquiétant?

Assurément, les influences sociales, l'alcoolisme, le développement et l'attirance des centres urbains n'y sont pas étrangers. Mais la cause réellement agissante et immédiate, c'est la douceur d'une répression inappropriée autant qu'insuffisante.

Aux délits, dans le sens propre, c'est-à-dire à la plupart des infractions, les Codes et la jurisprudence n'infligent que des condamnations légères, quand bien même le prévenu serait un habitué du crime.

Or, c'est au sein de ces infractions de moyenne gravité, bien plus que dans la grande criminalité frappée généralement avec rigueur, que sévit surtout la récidive. On constate, en effet, que 60 p. c. des délits sont l'œuvre de récidivistes.

C'est ainsi qu'un groupe nombreux de malfaiteurs, à qui l'on permet littéralement de vivre du crime, est devenu une plaie sociale endémique, 10 p. c. de nos récidivistes ont été frappés au moins douze fois ; la moitié des repris de justice atteint et dépasse la quatrième condamnation.

Sans même étudier de plus près les statistiques, une pareille multiplication de méfaits chez les mêmes individus démontre l'insuffisance de durée de la répression. C'est, sans nul doute, la brièveté irrationnelle des peines qui est la cause principale du fléau, en donnant aux récidivistes l'occasion de réitérer encore et toujours. Pour ces criminels, l'administration de la justice n'est plus aujourd'hui qu'une parade. Les mêmes personnages défilent sans cesse sur la scène du crime, ne sortant de prison que pour la mériter presque aussitôt. Tel est le nombre de leurs actes punissables qu'on se croirait en présence d'une armée immense de malfaiteurs contre laquelle la lutte semble devoir être stérile. Et pourtant, si le nombre des infractions s'élève, le chiffre de ceux qui les commettent est plus restreint, car ils ne forment qu'un centre, un noyau compact, facile à distinguer et d'autant plus facile à atteindre.

La science pénale moderne repousse à juste titre toute réforme des peines de la récidive, qui ne consisterait que dans une majoration des châtiments sur la base du système en vigueur, c'est-à-dire en une prolongation, fût-elle obligatoire et sérieuse, de la peine afférente au dernier fait commis.

Elle cherche à individualiser ceux d'entre les récidivistes qui sont de véritables invétérés, des professionnels dont le méfait et spécialement le délit sont le métier.

A ceux là s'applique une conception plus large du châtiment, plus scientifique aussi parce qu'elle se fonde sur les faits. Lorsqu'un malfaiteur est chargé

tiers M. Pirmez d'esprit paradoxal. » C'est une épithète qui console les esprits en repos forcé de la différence qu'ils constatent avec étonnement entre le défaut d'activité créatrice de leur calme intellectualité et l'exubérance des novateurs en qui poussent les idées jusqu'à l'agacement.

Il était seul de son espèce au Parlement. Intéressant par la nouveauté des idées, il était souvent plus admiré que suivi. Il s'adressait à la raison et non à la passion. Quand on ne parvenait pas à réfuter ses affirmations, on se contentait de les repousser par l'allégation de leur nouveauté. C'est un argument d'une valeur toute-puissante pour écarter les adhésions, mais d'une efficacité seulement provisoire. Le pratique M. Malou obtenait beaucoup aussi en faisant allusion aux préoccupations astronomiques de la famille Pirmez. Au surplus, le désir d'originalité dépassait souvent chez Pirmez la préoccupation d'une rigoureuse exactitude. Du moins arriverait-il qu'il en fut ainsi, car on ne pourrait généraliser sans tromper gravement. Peu d'hommes ont apporté une aussi grande précision et des termes aussi heureux, dans le langage juridique. Mais parfois, surtout quand il parlait, la nouveauté, ou l'affirmation étonnante pour un auditoire à pensée imitative l'emportait sur d'autres considérations. C'est ainsi qu'il disait : « L'ordre public dont on abuse tant en droit, n'est guère qu'un mot vide de sens, qui, comme la raison d'Etat en politique, sert de raison quand il n'y en a pas », et encore : « Il faut mettre les mots latins dans les questions ridicules : *manus militaris*, pour ramener la femme au domicile conjugal ».

(Extrait de *L'Interprétation de la Loi sur les Sociétés*, par F. Holbach, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 4 févr. 1907.

Prés. : M. Perlau. — Av. gén. : M. Paul Leclercq. Plaid. : MMes Brunet c. Ch. Duvivier et P. Duvivier et Kerrels.

(Société La Compagnie nouvelle des Chalets de commodité c. 1° La Ville de Bruxelles; 2° Istace; 3° Dechenne et Cie.)

DROIT PUBLIC ET DROIT CIVIL. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — CONCESSION SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL. — OCTROI ET RÉVOCATION. — ACTES ADMINISTRATIFS. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — CONTRAT PASSÉ PAR LE COLLÈGE AVEC LE CONCESSIONNAIRE. — ACTE CIVIL. — MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'acte par lequel le Conseil communal autorise une concession sur le domaine public communal est un acte d'administration souverain; le contrat passé entre le Collège et le soumissionnaire à l'occasion de cet acte est un contrat civil (1).

Le droit de révocation de la concession participe de la qualité d'acte de la puissance publique au même titre que l'acte d'autorisation qui octroie la concession et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire, tout comme les faits qui l'ont déterminé (2).

Si le Collège, agissant comme commettant de la personne civile qu'il représente, c'est-à-dire la ville, en vertu de la délégation régulière du Conseil communal, en contractant une obligation synallagmatique avec le concessionnaire, revêtue de tous les caractères d'un contrat civil avec ses conséquences et ses actions, manque à l'exécution des engagements qu'il a pris au moment de la concession, ces faits revêtent le caractère d'une faute dont la ville doit répondre.

Quant à la jonction des causes :

Attendu que les motifs repris au jugement *a quo* son bien déduits et que la Cour les adopte;

Attendu que les rues, ruelles, passages, places, etc .. dépendant de la petite voirie font partie du domaine public de la commune, sont hors du commerce et inaliénables, ne peuvent être grévés d'aucun droit réel ou de servitude, mais sont cependant susceptibles de certaines prérogatives de jouissance, d'occupation ou d'usage par des particuliers;

Attendu qu'il est convenu de dénommer cette faculté, concession, contrat *sui generis*, qui ne constitue ni une aliénation ni une possession, mais une affectation spéciale étrangère à tout exercice de la propriété, accordable dans l'intérêt public et révocable lorsque cet intérêt qui l'a fait consentir n'existe plus ou se trouve lésé;

Que c'est donc un droit essentiellement précaire et dont la privation, à raison de son octroi même, ne peut donner lieu à aucune indemnité au bénéfice du titulaire;

Attendu qu'à ce titre, la commune agissant dans la sphère de ses attributions politiques dispose de son domaine comme elle l'entend, au plus grand avantage de ses habitants, pour des raisons de nécessité ou d'utilité publiques et permet l'usage privatif, temporaire et onéreux de certaines parties de ce domaine au profit d'un ou de particuliers en vertu de décisions qui dérivent de son impérium et appelés actes d'administration;

Attendu que c'est là, l'exercice de l'autorité souveraine du pouvoir communal et que les tribunaux sont incompétents pour apprécier l'opportunité des mesures administratives qu'elle arrête ou décrète;

Mais attendu qu'il existe une différence radicale entre le décrètement de ces mesures et leur exécution;

Attendu que si, pour ce décrètement, la commune agit dans la plénitude de son indépendance politique, les actes que, en tant que personne civile, elle accomplit à cette occasion, c'est-à-dire, par son Collège des Bourgmestre et Echevins, agissant comme pouvoir exécutif des délibérations du conseil communal qu'il représente ou dont il est le délégué par la délibération même, et les contrats qu'elle passe avec les tiers, revêtent les caractères d'actes civils, liant les parties contractantes avec toutes les stipulations consenties et acceptées de commun accord entre personnes capables.

En conséquence ils ne peuvent échapper à la responsabilité que les obligations civiles font naître dans les rapports avec les particuliers qui traitent avec elle; ainsi, si à l'occasion d'un acte administratif des droits de propriété ou de possession particuliers se trouvent lésés, le pouvoir judiciaire, sans apprécier l'acte administratif lui-même, serait compétent pour connaître de l'existence et de l'étendue de ces droits, évaluer le préjudice causé à des tiers, déterminer l'atteinte aux droits acquis et évaluer l'indemnité;

Attendu que c'est en vertu de ces principes que le 13 décembre 1898 l'appelante fut, aux clauses et conditions d'un cahier des charges enregistré, acceptée comme adjudicataire par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles pour la concession du droit d'établir et d'exploiter sur la voie publique des kiosques destinés à la vente des journaux, le Collège agissant en vertu de la délégation qui lui avait été donnée en séance du 28 novembre 1898 pour les mesures d'application et d'exécution de la décision prise par le Conseil;

Attendu que l'acte par lequel le Conseil communal autorise la concession est un acte d'administration souverain, tandis que le contrat passé entre le Collège et le soumissionnaire à l'occasion de cet acte est un contrat civil;

Attendu que ce contrat est déterminé par les stipulations de l'acte général aux termes duquel la convention civile peut être faite et que si les contractants se sont renfermés dans tous ses termes, ils échappent à toute responsabilité n'ayant fait ni erreur, ni commis de faute; que si au contraire l'une des conditions de consentement, de capacité, d'objet ou de cause essentielles pour la validité des conventions faisaient défaut les règles du droit commun reprendraient leur autorité et leur vigueur, aucune diposition légale ne rendant les personnes civiles indemnes de leurs actes ou faits;

Attendu que le cahier des charges de la concession précitée, délibéré en séances des 31 octobre et 28 novembre 1898, accorde au Collège la faculté, en cas de contravention à l'une ou à l'autre des stipulations de celui-ci indépendamment de l'application d'une amende, de révoquer la concession à tout moment et sans indemnité;

Attendu que ce droit de révocation participe de la qualité d'acte de la puissance publique au même titre que l'acte d'autorisation qui octroie la concession et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire tout comme les faits qui l'ont déterminé;

Attendu que, dans le jugement de la cause il s'agit donc d'examiner sans plus, s'il y a eu révocation de la concession accordée par l'intimée à l'appelante;

Attendu que celle-ci n'est pas douteuse, qu'elle a été signalée à l appelante une première fois le 21 mai 1901, nne seconde fois le 22 août 1902 et que du reste l'appelante ne soutient pas le contraire puisqu'elle base en partie son action sur la méconnaissance des obligations causées par cette révocation;

Attendu que celle-ci, prononcée par le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles intimée, en séance du 21 mai 1901, en vertu et conformément à l'art. 12 de la délibération des 31 octobre et 28 novembre 1898, n'est donc pas nulle comme le soutient l'appelante et lui a été notifiée le 22 mai 1901, ce que du reste elle ne dénie pas;

Attendu que c'est ensuite de cette notification que, à la date du 20 juin 1901 l'appelante a fait assigner la Ville de Bruxelles pour entendre dire que la convention verbale du 13 décembre 1898 est et demeurera résiliée, mais que cette action ainsi basée est mal fondée, les tribunaux ne pouvant prononcer la résiliation d'une convention légalement révoquée un mois auparavant;

Attendu que le 10 septembre 1902, l'appelante a derechef assigné la Ville de Bruxelles pour faire déclarer nulle et en tous cas dénuée de fondement la révocation décidée une seconde fois en séance du Collège le 22 août précédent;

Attendu que cette dernière action est tout aussi mal fondée pour les motifs d'ordre public déduits ci-dessus, la Constitution proclamant la séparation des pouvoirs et l'action intentée ayant précisément pour objet de faire censurer par les juges l'acte administratif du 22 août dont s'agit;

Mais attendu que dans son exploit du 20 juin 1901, l'appelante n'a pas limité sa demande de résiliation dans le seul fait de la révocation de la demande de résiliation de la convention, mais la fonde encore sur un certain nombre de faits antérieurs, pour lesquels l'intimée aurait méconnu ses obligations et enfreint la convention;

Qu'ainsi, elle articule que l'intimée octroyait à l'appelante, en ce qui concerne la publicité, un droit dont elle avait disposé antérieurement; qu'elle avait concédé à un tiers le monopole de la publicité à faire à l'aide de colonnes à ériger sur la voie publique; que lors de l'adjudication de la concession elle s'est abstenue de faire connaître que le tiers revendiquait un monopole absolu et s'opposait à ce que la concession litigieuse comprit un droit quelconque quant à la publicité; que l'intimée a célé à l'appelante les mesures prises par le tiers concessionnaire des colonnes-affiches pour empêcher l octroi de la concession litigieuse, ainsi que l'étendue des engagements pris vis-à-vis de ce tiers et en exigeant le 17 avril 1901, la suppression de toute publicité;

Attendu que si ces faits étaient établis, il serait certain que le Collège, agissant comme commettant de la personne civile qu'il représente, c'est-à-dire la Ville de Bruxelles intimée, en vertu de la délégation régulière du Conseil communal, en contractant une obligation synallagmatique avec la société appelante, revêtue de tous les caractères d'un contrat civil avec ses conséquences et ses actions, aurait manqué à l'exécution des engagements qu'il avait pris au moment de la concession du 13 décembre 1898;

Attendu que c'est à cette date qu'il faut se placer pour l'appréciation des faits de la cause par l'effet rétroactif des jugements et que cette appréciation permet à la Cour d'examiner le fond;

Qu'en effet la condition résolutoire est de principe le cas où l'une des parties ne satisfait pas à ses engagements;

Attendu qu'il n'est pas contestable que l'une des causes de la soumission de l'appelante ne fut déterminée par l'espoir d'une réalisation de bénéfices au moyen de la publicité, même cette publicité fût-elle limitée aux conditions exprimées au cahier des charges et non au moyen de la vente des journaux uniquement;

Que le prix élevé de la soumission suffit pour justifier cette appréciation;

Que le cahier des charges porte explicitement le droit, sans monopole, d'affecter l'intérieur des kiosques à la publicité autre que la publicité par affiches;

Que si pareille publicité était soumise à l'approbation préalable du Collège l'on ne peut non plus étendre cette restriction, mais il ne s'ensuit pas que toute autre publicité était interdite et c'est sur pareille ressource que le concessionnaire a dû compter;

Attendu qu'il est superflu d'épiloguer au sujet de ce qu'il faut entendres par affiches placardées ou non placardées, fixes ou mobiles, extérieures ou intérieures, du moment qu'il est constant, comme dans l'espèce, que le monopole des colonnes-affiches sans distinguer ni spécifier, à l'exclusion des affiches de théâtres, avait été concédé antérieurement à un tiers et que le type de ces colonnes avec celui des kiosques concédés avait une forme et une ressemblance indubitables pour frapper l'attention du public;

Attendu que cette seule constatation suffit pour vicier le consentement et que les faits articulés par l'appelante n'étant pas formellement déniés par l'intimée, l'on peut en présence des éléments acquis à la cause et sans méconnaître leur importance ou les exagérer, les tenir pour constants sans devoir recourir à des devoirs de preuve;

Que ces faits revêtent ainsi le caractère d'une faute dont l'intimée doit répondre;

Mais attendu qu'il n'est pas non plus dénié que l'état des choses, toléré par l'intimée, malgré ses révocations successives, à continué d'exister et existe encore;

Que la concession prend fin à l'expiration de la présente année;

Qu'il s'ensuit qu'en l'absence de toute justification d'un préjudice réel de la part de l'appelante et résultant directement des agissements antérieurs à ces révocations, le dommage éprouvé par elle n'est pas même susceptible d'une évaluation *ex aequo et bono*;

Que ces considérations générales reprises au présent arrêt s'appliquent aux appels en intervention;

Par ces motifs, la Cour, joignant les causes,

(1-2) Voy. Pand. B., vis *Concession (en général)*, nos 28 et s., 85 et s., 188 et s.; *Compétence respective, etc.*, nos 442 et s.

---

d'un certain nombre de condamnations, une infraction nouvelle cesse de pouvoir être envisagée en elle même. Elle imprime à son auteur un caractère spécial, celui d'un individu dangereux par état, qui trouble l'ordre public d'une manière permanente.

Pour être efficace, la réaction sociale doit alors être appropriée à l intégralité de l activité criminelle et non plus limitée au dernier fait coupable.

La loi ne ferait donc que constater une réalité en créant la classe des criminels dangereux par état. Quant à la détermination de ces récidivistes, nous ne pouvons l'aborder ici dans ses détails. Qu'il suffise de rappeler qu'elle n'est pas seulement possible mais aisée, si l'on combine le nombre et la gravité des infractions avec les circonstances qui y ont présidé, de façon à englober ces incorrigibles dont la libération n'est que le prélude de rechutes certaines.

Il reste enfin à examiner le problème de la pénalité qui conviendrait à cette catégorie nouvelle.

Le vice fondamental de la répression d'aujourd'hui, à savoir la brièveté des peines de prison, ne permet pas d'autre solution que celle d'une ségrégation très prolongée : il faut que le perturbateur chronique soit mis hors d'état de nuire et qu'il soit réduit à l'impuissance pendant un temps considérable, allant, par exemple, de trois à sept ans.

Cette réaction ne saurait être taxée d'excessive, puisqu'elle est imposée par les nécessités du salut social.

Qu'on observe, au surplus, qu'elle ne frapperait que des invétérés, chargés d'au moins quatre ou cinq infractions moyennes ou de trois délits plus graves.

D'autre part, à l'incarcération très prolongée correspondrait un traitement spécial, approprié, adouci, compatible avec cette durée même : plus de régime cellulaire, — les incorrigibles ne peuvent pas se corrompre mutuellement, — travaux de plein air, liberté relative dans des colonies pénitentiaires.

Ainsi atténuée par le régime dans le sens le plus humanitaire, la réforme heurterait moins la sensibilité extrême de notre époque; elle deviendrait acceptable et applicable.

Par contre, sa durée, justifiée par l'ensemble de l'activité coupable du repris de justice habituel, deviendrait enfin un moyen énergique de sauvegarde sociale.

A côté des criminels normaux, dont la différenciation légale vient d'être esquissée, s'agite la multitude des délinquants fous ou déséquilibrés, irresponsables ou à responsabilité incomplète.

Les aliénés criminels sont, à présent déjà, l'objet de mesures simplement préservatrices; on les colloque dans des maisons de santé, sans leur faire subir de peine.

Par contre, la responsabilité imparfaite constitue, dans notre régime pénal actuel, une circonstance atténuante. Basée uniquement sur l'imputabilité, la répression néglige le danger que présente l'anormal, et le châtiment est ainsi gradué, ou plutôt diminué, selon l'affaiblissement de la responsabilité.

On s'accorde aujourd'hui à reconnaître que ce système désarme la société contre les plus nombreux peut être et les plus dangereux des malfaiteurs, ceux qui ne trouvent pas en eux-mêmes le frein ordinaire aux passions mauvaises.

Il importe donc d'individualiser la classe des délinquants partiellement responsables, afin de pouvoir appliquer à ses membres un traitement en rapport avec leur état.

Qu'on se borne à les mettre hors d'état de nuire pendant un temps correspondant au péril social qu'ils créent ou que l'on combine ce régime purement défensif à une peine effective, mais atténuée, on n'en aurait pas moins réformé les errements actuels et protégé la collectivité par la création d'un traitement spécial aux délinquants anormaux.

L'internement prolongé, mais exclusif de souffrance qu'il faut leur imposer étant admis, la durée précise de la collocation, l'aménagement et le détail des asiles, la procédure à suivre pour apprécier l'état d'irresponsabilité deviennent des questions accessoires dont la solution prochaine peut être espérée.

De l'ensemble de ces différenciations entre les criminels résulte, comme corollaire inévitable, la multiplication des traitements répressifs. Chaque catégorie de malfaiteurs appelle un régime particulier, en harmonie avec la nuisance qu'elle occasionne, avec le danger qu'elle crée, et constituant la réaction adéquate de la société : asiles, colonies de bienfaisance, maisons de travail, de correction, colonies pénitentiaires, prisons.

Pour être un idéal, un but lointain vers lequel il faille tendre, la création d'établissements de caractères variés et à affectations délimitées n'est pas une chimérique utopie. C'est un objet réalisable par étapes successives, dont chacune marquera un pas vers une individualisation plus étroite et partant vers une meilleure adaptation et une justice plus élevée.

La lutte contre les maux physiques a certes atteint, sous des impulsions énergiques et répétées, un degré plus perfectionné. De toutes parts, on localise les diverses espèces de malades, afin de leur appliquer une cure en rapport avec leur état et de circonscrire les contagions.

La criminalité, elle aussi, est une des plaies humaines. La méthode de différenciation et d'appropriation, employée avec succès dans le domaine des maladies physiques, doit être utile et applicable pour vaincre les maladies sociales.

Franz Dupont,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Docteur spécial
de la Faculté de Droit de l'Université libre de Bruxelles.

(Extrait de la *Revue de Droit Pénal et de Criminologie*, n° 2, février 1907.)

313

entendu à l'audience publique, M. Leclercq, avocat-général, en son avis en partie conforme, rejetant toutes conclusions autres généralement quelconques, donnant acte aux parties de leurs réserves faites quant aux actions encore pendantes entre elles, et à l'appelante quant au dommage ultérieur qu'elle pourrait subir par le fait de l'intimée, reçoit l'appel et mettant le jugement dont appel à néant, faisant droit, **déclare résiliée** la convention du 13 décembre 1898 par le fait de l'intimée et, avant de statuer sur les dommages-intérêts, **ordonne** à l'appelante de s'en expliquer et les libeller;

Condamne dès à présent l'intimée aux trois quarts des frais de première instance et d'appel dont il sera fait une masse; réserve le surplus des dépens et, statuant sur les appels en intervention,

Dit l'appelante **sans griefs** contre ceux-ci; **dit** qu'ils passeront sans frais.

Brux. (7e ch.), 28 janv. 1907.

Prés.: M. Aelbrecht. — Av. gén.: M. Eeman. Avis conf. Plaid.: Mes Lionel Anspach c. Sand.

(Lots c. Coffé.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LIQUIDATION ET PARTAGE. — I. CONTREDITS. — DROITS DU « DE CUJUS » A L'ÉGARD DE TIERS. — DISCUSSION AUTORISÉE. — II. VENTE DE BIENS DES MINEURS. — PRÉSENCE DU JUGE DE PAIX. — ACTES OU ELLE EST REQUISE. — III. ACTE DE LIQUIDATION. — PLURALITÉ DE LIQUIDATIONS DANS UN MÊME ACTE. — VALIDITÉ.

I. *Ne résulte d'aucune règle légale la thèse suivant laquelle la discussion des contredits ne peut porter sur les droits et les obligations du* de cujus *vis-à-vis de tiers.*

II. *Suivant la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822, qui déterminent les formalités à observer à l'égard de la vente des immeubles appartenant notamment à des mineurs, la mission de surveillance et de contrôle donnée au juge de paix ne comporte pas sa présence effective aux actes purement préparatoires de la liquidation.*

III. *Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que deux liquidations soient successivement faites dans un seul et même acte.*

Attendu que l'unique question soumise à la Cour porte sur la recevabilité de la mise en cause de l'appelant par l'intimée dans la demande formée par elle contre les héritiers légaux de la demoiselle Hélène Appelmans en délivrance des biens composant le legs particulier constitué à son profit par cette dernière et, dans le but d'obtenir prompte exécution des volontés de la *de cujus*, en liquidation et partage de la succession de celle-ci;

Attendu que cette mise en cause de l'appelant a pour objet de le faire intervenir dans les débats sur les contredits et de faire dire d'une part qu'il sera tenu de payer à la liquidation de la demoiselle Hélène Appelmans et de l'indivision existant entre elle et son neveu Tombeur la somme en principal de 51,790 francs, prix d'un immeuble, acquis par lui et dépendant de cette liquidation, d'autre part, que la créance de fr. 45,716.95 produite par lui, du chef de certains comptes d'administration, est inexistante ou tout au moins insuffisamment justifiée;

Attendu que l'appelant excipe, contre sa mise en cause, de quatre fins de non-recevabilité déduites:

La première de l'absence du juge de paix, alors qu'un mineur se trouve en cause, aux actes préparatoires du partage et spécialement lors de la rédaction du procès-verbal des dires et difficultés;

La deuxième de la tardiveté de l'appel en intervention;

La troisième de la thèse que la discussion des contredits ne peut porter sur les droits et les obligations du *de cujus* vis-à-vis de tiers;

La quatrième, sur ce que la liquidation porte sur deux successions distinctes;

Sur le premier moyen :

Attendu que la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822, qui déterminent spécialement les formalités à observer à l'égard de la vente des immeubles appartenant notamment à des mineurs, ont pour but de simplifier les formalités antérieurement prescrites et de réduire les frais des liquidations, tout en sauvegardant les intérêts des incapables et ceux des masses qu'ils mentionnent; qu'ils disposent aussi que le partage de successions auxquelles sont intéressés entre autres des mineurs comme copartageants se fera par-devant le juge de paix du lieu où la succession est ouverte;

Que la mission de surveillance et de contrôle qu'ils donnent à ce magistrat ne comporte pas sa présence effective aux actes purement préparatoires de la liquidation, présence qui serait inutile et entrainerait des frais frustratoires;

Qu'on chercherait en vain le motif de cette présence au moment où il s'agit uniquement de constater les difficultés et les contredits qui s'élèvent au sujet de la liquidation, la solution de ces difficultés appartenant en toute hypothèse au Tribunal et le Juge de paix ne trouvant pas dans la mission que lui confère la loi de 1816 celle de concilier, ni même de renvoyer les parties devant le Tribunal ou de lui en faire rapport;

Attendu que la mission du juge de paix sera efficacement remplie par l'accomplissement des devoirs ci-après énoncés que visent expressément les dispositions prérappelées: la prise en communication du cahier des charges et conditions auxquelles il sera procédé à l'adjudication des immeubles, l'assistance aux séances de vente publique, l'examen du projet de partage qui détermine la masse à partager et fixe les droits, les charges et les attributions des copartageant et enfin la présence du magistrat au partage;

314

Sur le deuxième moyen :

Attendu qu'aucun texte de loi ne détermine quand devra se faire l'appel en intervention; qu'il a eu lieu dans l'espèce au moment utile pour le défendeur Lots; que la procédure antérieure poursuivie par l'intimée vis-à-vis des héritiers légaux est sans influence sur la prétention que l'appelé en intervention élève dans la liquidation, que celui ci est donc sans droit à la critiquer;

Sur le troisième moyen :

Attendu que cette thèse ne résulte d'aucune règle légale et que la procédure suivie à l'égard de l'appelant n'est pas de nature à lui porter préjudice;

Sur le quatrième moyen :

Attendu que le patrimoine de la demoiselle H. Appelmans comprend un avoir exclusivement personnel et une indivision avec son neveu Tombeur Georges qui est aussi l'un de ses héritiers; qu'il s'ensuit que la liquidation de la succession Appelmans comporte nécessairement la liquidation de l'indivision Appelmans-Tombeur; qu'aucune disposition légale ne s'oppose à ce que ces liquidations soient successivement faites dans un seul et même acte;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général Eeman et de son avis, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare l'appelant sans griefs,** en conséquence **met l'appel à néant, confirme** le jugement *a quo*, **condamne** l'appelant aux dépens;

Donne acte à l'appelant de la réserve qu'il formule de tous ses moyens au fond;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Lauffer, avoué, qui affirme en avoir fait les avances.

Gand (1re ch.), 16 févr. 1907.

Prés.: M. Van Egeren — Av. gén.: M. Callier. Plaid: MMes De Tollenaere (du Barreau d'Ostende) c. A. de Meren (du Barreau de Bruxelles).

(Courtot c. Sculfort et Fockedey.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — CONVENTION VERBALE RECONNUE. — TITRE ATTAQUÉ. — CONDITIONS REQUISES. — DÉFENSES.

Une convention verbale dont les termes sont reconnus constitue un titre suffisant pour permettre aux tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement rendu sur cette convention (1).

On ne peut considérer comme une attaque contre ce titre, dans le sens de l'art. 439 C. proc. civ., la simple allégation, même avec offre de preuve, d'un fait nouveau contraire au titre reconnu, alors surtout qu'elle ne présente pas un caractère de précision suffisante pour constituer une contestation sérieuse; il n'y a pas lieu en pareil cas d'accorder des défenses contre l'exécution provisoire prononcée par le jugement.

Attendu que l'art. 459, C. proc. civ., n'autorise les tribunaux d'appel à accorder des défenses contre l'exécution provisoire des jugements, ordonnée par le premier juge, que lorsqu'elle a été prononcée, hors des cas prévus par la loi;

Attendu que le tribunal de commerce d'Ostende s'est fondé, pour ordonner l'exécution provisoire de son jugement, nonobstant appel et sans caution, sur une convention verbale dont les termes sont reconnus entre parties;

Attendu que cette convention était établie par un écrit émanant de l'appelant sous la date du 16 février 1906, enregistré à Gand, le 16 février 1907, adressé aux intimés Sculfort et Fockedey; machines et outils à Maubeuge et portant:

« Nous possédons votre honorée du 12 courant.
» Vous pouvez noter cette commande.
» Les filières au prix de 200 francs.
» La forerie n° 2, 755 francs.
» Le mandrin par tour 135 francs.
» Cette commande est à noter payable aux conditions: la moitié à 30 jours et l'autre moitié à 60 jours en profitant de l'escompte.
» Pour le tour, vous pouvez disposer à 90 jours.
» En attendant, agréez mes salutations empressées.
» P. Courtot. »

Attendu que cette convention constitue le titre des intimés et qu'il n'est pas attaqué;

Qu'en effet, on ne peut considérer comme une attaque, dans le sens de la loi, la simple allégation, même avec offre de preuve, d'un fait nouveau, contraire au titre reconnu, alors surtout que cette allégation ne s'est présentée devant le premier juge, comme en appel d'ailleurs, avec un caractère de précision suffisante pour constituer une contestation sérieuse;

(2) Voy. Pand. B., v° *Exécution provisoire*, n° 160; — Brux., 24 oct. 1888, Pand. pér., 1899, n° 182; — Dutruc, *Exécution provisoire*, n°s 9 et s.; — Rousseau et Laisney, *eod. verbo*, n° 20; — Carré et Chauveau, Quest. 578.

315

Attendu que les intimés soutiennent, sans contradiction, que les livraisons ont été effectuées, mais qu'aucun payement n'a été fait;

Qu'il en résulte en droit que l'exécution provisoire a été valablement ordonnée en vertu de la convention et qu'elle se justifie, en fait, par le désir légitime des intimés de récupérer le plus promptement possible la contre-valeur des mécaniques qu'ils ont livrées à l'appelant;

Attendu que le demandeur en défenses doit démontrer qu'il y a lieu de lui accorder la faveur qu'il sollicite et qu'il reste en défaut de la faire;

Qu'il n'échet donc pas pour la Cour d'accorder les défenses sollicitées;

Par ces motifs, la Cour, ouï M. le premier Avocat général Callier en son avis, en partie conforme, repoussant toutes conclusions contraires, **dit** qu'il n'y a pas lieu de suspendre l'exécution du jugement du tribunal de commerce d'Ostende en date du 27 décembre 1906, rendu contradictoirement entre parties;

Condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Vanderhaeghen, avoué des intimés, qui, à l'audience de ce jour, a affirmé avoir fait la plus grande partie des avances.

Comm. Brux., 17 janv. 1907.

Prés.: M. Strickaert. — Greff.: M. De Pelsmaeker.

Plaid.: MMes Parisel c. Bidart.

(L' « Urbaine et la Seine » c. Stallaert et Loewenstein.)

I. DROIT CIVIL. — CHOSE JUGÉE. — MOTIF DE LA DÉCISION. — REJET DE L'EXCEPTION.

II. DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE. — CHEVAUX. — CLAQUAGE. — RISQUE COUVERT.

I *L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas à une opinion émise dans les motifs d'une décision et au sujet de laquelle le dispositif est muet* (1).

II. *Le claquage, qui constitue un des accidents les plus fréquents chez les chevaux de selle, est un risque couvert par une assurance qui comporte le couronnement des chevaux et autres cas fortuits.*

Attendu que la société demanderesse, agissant en prosécution de cause, demande qu'il soit déclaré que le claquage, accident survenu au cheval des défendeurs, n'est pas compris dans les risques garantis par elle;

Attendu que la demande est recevable;

Attendu que le jugement interlocutoire rendu entre parties par le tribunal de ce siège, en date du 12 avril 1906, se borne, dans son dispositif, à instituer une expertise;

Qu'il est vrai que, rejetant diverses fins de non-recevoir, le jugement, dans son considérant, déclare l'action des demandeurs recevable;

Mais attendu que l'autorité de la chose jugée ne s'attache pas à une opinion émise dans les motifs d'une décision et au sujet de laquelle le dispositif est muet; que l'interlocutoire ne lie pas le juge; que celui-ci peut toujours s'en écarter (Cass., 9 juillet 1903, *Pas.*, I, 334);

Attendu que la demande est mal fondée; que les termes des conventions d'assurances sont généraux et n'excluent nullement le claquage, qui constitue un des accidents les plus fréquents chez les chevaux de selle;

Que le risque couvert comporte le couronnement des chevaux et autres cas fortuits;

Qu'au surplus, le claquage est très souvent et a été en l'occurrence, le résultat soit d'un choc, soit d'une faute du cavalier demandant à sa monture un effort trop violent ou trop prolongé; survenant dans ces conditions, le claquage est incontestablement couvert;

Que la demanderesse a connu la nature de l'accident dès le moment du sinistre; que son silence au cours des pourparlers et lors des premières plaidoiries prouve qu'elle-même considérait le claquage comme garanti par la convention;

Attendu que la moins-value subie par l'animal et évaluée à 3,000 francs, n'est pas contestée; que les défendeurs concluent à obtenir paiement de cette somme;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et plus amples, **déboute** la société de sa demande; la **condamne** à payer à Stallaert et Loewenstein la somme de 3,000 francs, pour moins-value survenue au cheval; la **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens;

Déclare le jugement **exécutoire**, nonobstant tout recours et sans caution.

(1) Voy. Pand. B., v° *Chose jugée en matière civile*, n°s 144 et s. et les autorités citées.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. fr., 19 déc. 1906.

Prés.: M. Ballot-Beaupré. — Av. gén.: M. Merillon. Concl. conf. — Plaid.: MMes Chabrol et de Lalande.

(Dulion c. époux Laury.)

DROIT CIVIL. — I. FILIATION PATERNELLE. — PREUVE. — OBLIGATION DE PROUVER L'EXISTENCE DU MARIAGE AU MOMENT DE LA CONCEPTION. — JUGEMENT DÉCLARANT L'ABSENCE DU MARI. — DOUTE SUR SON EXISTENCE. — II. ACTE DE NAISSANCE. — MENTIONS RELATIVES AU MARIAGE DES PÈRE ET MÈRE. — ABSENCE DE FORCE PROBANTE. — PREUVE UNIQUE DE LA FILIATION MATERNELLE.

I. *L'art. 312, C. civ., d'après lequel l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, n'est applicable qu'autant qu'il est constant que le mariage existait au moment de la conception; il appartient à celui qui invoque la présomption dérivant de ce texte de prouver l'existence du mariage à la dite époque.*

II. *Le jugement déclaratif d'absence du mari rend douteuse l'existence du mariage au moment de la conception, l'absent ne pouvant être réputé ni mort ni vivant. Un acte de naissance, quelles que soient ses énonciations, n'établit jamais l'existence d'un mariage entre les personnes indiquées comme père et mère de l'enfant et ne prouve directement que la filiation maternelle lorsque la déclaration n'est pas faite par le père lui-même* (1).

Attendu que l'art. 312, C. civ., d'après lequel l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari n'est applicable qu'autant qu'il est constant que le mariage existait au moment de la conception; qu'il appartient, en conséquence, à celui qui invoque la présomption dérivant de ce texte de prouver l'existence du mariage à ladite époque;

Attendu, en fait, que Blanche Dulion, se prétendant fille légitime d'Antoine Dulion dont l'absence avait été déclarée, a, en vertu de l'art. 316, C. civ., formé contre la dame Laury, sœur de l'absent, une action en pétition d'hérédité à l'effet de se faire attribuer la moitié de la succession de la veuve Dulion, mère de ce dernier, décédée en 1893; qu'à l'appui de sa demande, elle produisait un acte de naissance portant qu'elle était née le 22 août 1880, et était fille d'Auguste Antoine Dulion et de Désirée Marie Ménard; et qu'elle excipait, en outre, de ce que sa mère, Désirée Ménard, aujourd'hui femme Chalopin avait, en 1872, épousé en premières noces Dulion et avait obtenu le divorce seulement en 1885;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué, d'une part, que la réclamante n'avait pas la possession d'état d'enfant légitime; et, d'autre part, que le jugement déclaratif d'absence avait spécifié que les dernières nouvelles de Dulion remontaient à 1875, c'est-à-dire à une époque antérieure de plusieurs années à la naissance de Blanche Dulion;

Attendu, dès lors, que l'existence du mariage au moment de la conception de cette dernière était douteuse, l'absent ne pouvant être réputé ni mort ni vivant; que Blanche Dulion, en qualité de demanderesse, était, par conséquent, tenue, pour faire accueillir son action en pétition d'hérédité fondée sur l'art. 312, C. civ., de prouver que Dulion vivait encore au moment où elle avait été elle-même conçue; et que la seule production de son acte de naissance ne pouvait la dispenser de cette justification, un acte de cette nature, quelles que soient ses énonciations à cet égard, n'établissant jamais l'existence d'un mariage entre les personnes indiquées comme père et mère de l'enfant et ne prouvant, d'ailleurs, directement que la filiation maternelle lorsque la déclaration n'est pas faite par le père lui même;

D'où il suit que l'arrêt attaqué a débouté à bon droit la réclamante de sa demande, faute par elle d'avoir rapporté la preuve du fait en question;

Et qu'en statuant ainsi il n'a violé aucun des textes de loi visés par le pourvoi;

Par ces motifs, la Cour **rejette**.

Note. — En principe, celui qui invoque, non pas un contrat auquel il est personnellement étranger et qui ne le lie pas, mais une présomption légale fondée sur l'existence de ce contrat à un moment donné, doit prouver que le contrat était en vigueur à cette époque, puisque ce fait est la base fondamentale de son droit. Telle est la situation de l'enfant qui, à l'aide de son acte de naissance, entend se placer sous la protection du principe posé par l'art. 312, C. civ.; il doit prouver qu'il a été conçu pendant le mariage, c'est-à-dire que le mariage subsistait et par suite que son père était vivant à cette époque.

Dans le cas où le mari est absent à l'époque de la conception, bien qu'il ne soit réputé ni vivant, ni mort, son existence n'en est pas moins incertaine, et cette incertitude, légalement consacrée par le jugement déclaratif d'absence, suffit pour détruire la présomption de l'art. 312, car il est impossible d'affirmer que la conception a eu lieu pendant le mariage, à un moment où l'existence de l'un des conjoints ne peut être prouvée.

Cette solution est adoptée par une doctrine qui paraît unanime: V. Aubry et Rau, 5e édit., t. Ier, § 159 et t. V, § 545*bis*; Demolombe, t. II, n° 268; Demante, t. Ier, n° 177*bis* XII; Laurent, t. II, n° 150; Baudry-Lacantinerie, *Personnes*, t. Ier, n° 1286.

Elle semble, en effet, la seule rationnelle, car elle seule est en harmonie non seulement avec le principe général rappelé plus haut, mais encore avec les règles qui président à la dévolution des biens de l'absent. Cette dévolution implique nécessairement une présomption de mort, et de mort au jour des dernières nouvelles, puisque ceux qui sont appelés sont ses héritiers présomptifs à cette date (art. 120, C. civ.). Cela exclut nécessairement les enfants non conçus,

(1) Voy. Pand. B., v° *Absence*, n°s 418 et s.; — Dalloz, Rép. supp., v° *Paternité*, n° 58. Voy. également la note suivant l'arrêt.

317

qui, à ce point de vue, ne sauraient être considérés comme légitimes : AUBRY et RAU, 5e édit., t. 1er, § 152, p. 918, note 5. — *Adde* : Cass., 3 déc. 1834 (S. 35, 1, 230).

Cette solution n'est d'ailleurs point inconciliable avec un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 1863 S. 64, 1, 27), où la pétition d'hérédité était exercée non pas par l'enfant, mais contre lui par les intéressés qui n'avaient point au préalable exercé l'action en contestation de légitimité ou en désaveu.

(*Gaz. du Pal.*)

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Section de Droit pénal.

La section de Droit pénal de la Conférence du Jeune Barreau s'est réunie, mardi dernier, pour entendre une communication de Me Henri Jaspar sur le projet de loi portant modification des articles 151, 187 et 413 du Code d'instruction criminelle et mettant fin aux iniquités qu'entraîne le régime actuel relatif à l'opposition aux jugements par défaut. Ce projet avait été déposé jadis à la Chambre des représentants par M. Jules Le Jeune, alors ministre de la justice. Devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres, il fut repris par son auteur qui le déposa au Sénat. La Haute Assemblée l'a voté en y ajoutant quelques compléments utiles, et le projet, renvoyé à la Chambre, a fait l'objet d'un examen approfondi en section centrale. C'est à l'occasion du rapport fait, au nom de celle-ci, par M. Carton de Wiart, que la section de Droit pénal de la Conférence avait mis cet objet à son ordre du

318

jour. Me Henri Jaspar a rendu un hommage mérité au travail très complet et très consciencieux de M. Carton de Wiart et a fait ressortir combien, en matière de droit criminel et de procédure pénale, les questions en apparence les plus simples soulèvent de difficultés et de controverses. Le rapport de M. Carton de Wiart en a exposé toute une série auxquelles il propose d'heureuses solutions, en préconisant deux amendements au projet du Sénat. Parmi ces difficultés, les plus délicates proviennent des intérêts de la partie civile, du droit d'appel du ministère public et de la prescription de la peine.

Me Jules Le Jeune, qui honorait la réunion de sa présence, a souligné l'importance des questions soulevées par le rapport et indiqué la nécessité de résoudre au plus tôt le problème de la signification des actes de la procédure pénale. Il a rappelé que cette matière est connexe à celle du projet de loi qui venait d'être analysé et que, depuis le 5 juillet 1889, il a déposé sur le bureau de la Chambre un projet de loi organisant cette signification par la voie postale.

Me Florent Jaspar, président de la section, a annoncé que celle-ci serait convoquée à très bref délai pour discuter un avant-projet élaboré par Me Franz Dupont et tendant à la répression de la récidive.

* * *

La Conférence se réunira en Assemblée générale, le samedi 23 mars 1907, à 2 1/2 heures précise, dans la salle de la première chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice, pour entendre la lecture du discours de rentrée de Me Maurice Hermans sur « *la Personnification civile des associations* ».

Le lundi 25 mars, à 9 heures du soir, aura lieu à la Cour d'assises, une Conférence donnée par Me de Las Cases, avocat à la Cour d'appel de Paris et Sénateur, sur « *la Crise de la séparation en France* ».

319

L'actualité de ce sujet, assez mal connu chez nous, au travers des polémiques de la presse quotidienne et le rare talent oratoire de Me de Las Cases promettent de faire de cette séance du 25 mars, une des plus intéressantes de l'année judiciaire.

* * *

LE GRAND REPORTAGE JUDICIAIRE.

Non contents de se complaire dans les ordures journalières, de rechercher les scandales et les potins, de publier les souvenirs des criminels, de cambrioler les consciences et de faire chanter les financiers véreux, d'accoler aux illettrés en renom des gendelettres professionnels aux fins de leur extirper des mémoires sensationnels, les quotidiens, les grands quotidiens, les plus grands quotidiens s'en vont acheter le secret professionnel des magistrats, des juges d'instruction et des greffiers. Il n'est plus le moindre commis greffier révoqué qui ne se puisse faire des rentes en relatant les souvenirs de sa vie professionnelle. On plonge aujourd'hui dans le secret de l'Instruction avec la désinvolture d'un phoque qui se baigne au Jardin des Plantes.

Les magistrats sont au mieux avec messieurs les ambidextres et il n'est plus dans les dossiers répressifs de pièces secrètes qui ne soient révélées en première page d'un quelconque grand quotidien.

Ces mœurs nouvelles nous viennent du Midi.

Et croyez bien que notre public les adopta avec joie, car voyez comme il dévore cette pâture scandaleuse et comme il suit avec anxiété l'instruction de ce crime et de ce forfait.

Bientôt nos grands quotidiens devront cambrioler nos parquets et l'on devra réserver aux reporters une salle à côté du cabinet du juge d'instruction.

C'est là un besoin urgent !

* * *

320

DÉCORUM JUDICIAIRE

Nous recevons le lettre suivante :

« *Mon Cher ami,*

» Vous voulez changer quelque chose dans le Palais de Justice? Vous n'êtes plus content comme ça fonctionne?

» Voulez-vous une idée ?

» Quand quelqu'un vient au Palais de Justice, où est-ce qu'on va tout droit pour demander un renseignement? Chez De Cock, n'est ce pas? Quand un avocat vient au Palais, où est-ce qu'il va? Chez De Cock n'est-ce pas? Que ce soit pour mettre sa robe, déposer son parapluie, allumer un cigare, acheter une cigarette ou manger un chocolat, c'est toujours chez De Cock qu'on va.

» Eh bien, avouez que le vestiaire est trop petit. Avouez que mon salon de réception est trop petit et surtout que je sais pas avoir l'œil sur tout et par tout. Vous avez là une grande salle, vous dites que c'est de pas perdus. Pas perdu? Moi je trouve que ça est bel et bien de place perdu. Qu'on y mette le vestiaire. Alors les gens et les avocats qui entreront au Palais tombera droit sur moi et je pourrai tout de suite donner tous les renseignements avec mon affabilité coutumière. Et les avocats gagneront cinq minutes quand ils devront mettre leur robe et qu'ils sont en retard.

» Vous voulez mettre des statues dans cette salle ? Tout ça est des ramasse-poussière !

» Bien à vous. »

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

L'AVENIR

DE

L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius

Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.

Prix : 4 francs.

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA MÉTHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Cet ouvrage a remporté le Prix de l'Académie Libre de Belgique (1907)

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

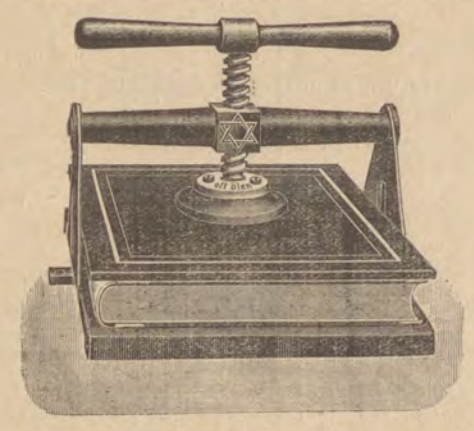

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Pour paraître prochainement

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2138 BRUXELLES DIMANCHE 17 MARS 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

321

SOMMAIRE

LA LIBERTÉ ET LE DROIT DE L'ÉTAT.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 5e ch. (Prescription. Interruption. Assignation. Désistement à raison de l'incompétence du juge saisi. Inopérance du désistement.) — *Idem*, 1re ch. (I. Faillite prononcée à l'étranger. Effet produit en Belgique. Exequatur inutile. Mise en liquidation sous la surveillance de la Cour en Angleterre. Assimilation à la faillite. II. Compétence des tribunaux belges. Faillite déclarée à l'étranger. Actions dont la faillite n'est pas la cause.) — *Idem*, 5e ch. (Divorce. Injures graves. Transfert de domicile par le mari. Acte arbitraire et contraire aux engagements pris. Relevance.) — *Comm. Brux.* (Concurrence illicite. Circulaires. Mentions abusives de récompenses et de références. Apparence extérieure semblable.) — *Idem.* (Responsabilité. I. Circulation fictive. Faute du tiré. Imprudence du tiers-porteur. Partage de responsabilité. II. Acte de commerce. Obligation des commerçants. Acte se rapportant au commerce en général.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Civ. Perpignan.* (Communication de pièces. Action *ad exhibendum*. Maxime : *nemo tenetur edere contra se*. Exceptions.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

322

LA LIBERTÉ ET LE DROIT DE L'ÉTAT

Premier article

« Une liberté n'est plus respectable si elle met en péril le Droit de l'État ». C'est à peu près ainsi que s'exprimait un jour Waldeck-Rousseau se plaçant au point de vue des libertés politiques. Mais cette vérité a une portée plus générale; on peut l'accepter comme idée directrice aussi bien quand il s'agit de légiférer en matière économique qu'à propos d'un principe d'organisation politique. Et notamment elle paraît être, suivant nous, la consid ration dominante qui doit inspirer le législateur à l'heure où il aborde enfin le problème de la réglementation du travail des adultes.

La discussion du projet de loi sur les mines qui vient de se prolonger durant des mois à la Chambre des représentants, a été d'un passionnant intérêt si l'on veut bien s'arracher un instant aux préoccupations coutumières qu'entretient notre presse nationale. Et pour tous ceux qui ne se résolvent point à suivre les débats parlementaires exclusivement dans les comptes rendus des journaux où l'on ne met en évidence que les incidents personnels et les discussions tumultueuses — et encore dans quelle forme et avec quel don d'objectivité! — il n'en est guère qui aient suscité plus de zèle au travail et de généreuse initiative.

La Chambre y a eu d'autant plus de mérite que son œuvre reste ignorée. L'opinion publique demeure presque indifférente devant la solution d'une grande question qui suscite les problèmes les plus divers et qui intéresse tout le monde, puisque personne, industriel en

323

particulier, ne peut se passer de charbon. Et la discussion s'est encore élargie quand a surgi la difficulté de savoir si l'on allait imposer aux concessionnaires l'obligation de ne faire travailler les ouvriers mineurs du fond que durant un temps minimum de huit heures par jour. La vieille doctrine de la liberté économique a trouvé certains protagonistes encore ardents à défendre un patrimoine fortement compromis.

Le talent et la fidélité aux principes sont toujours dignes de respect. — Mais cet effort fût demeuré stérile et sans suite pratique si une légion d'opportunistes, pleins de mesure et abondants en périphrases n'étaient venus apporter un appui singulièrement précieux à la cohorte vaillante mais clairsemée des partisans de la liberté quand même. Arrière dogme et les idées sacro-saintes; la nécessité de la réglementation est un fait, c'est entendu. — Mais avec quelle timidité et quelle circonspection ne faut-il pas s'engager dans la voie de la protection du travail.

Et des artistes ingénieux ont à grands traits larges tracé le tableau navrant de ce que serait l'industrie de demain si l'ouvrier adulte ne pouvait plus sans limite et sans contrôle se livrer à sa tâche ardue. A suivre ces diseurs d'avenir dans leurs pronostics sombres, les pires calamités atteindraient toute l'activité nationale si l'on allait enfin accorder à la classe ouvrière la protection qu'elle espère et qu'elle réclame. Le thème est toujours le même.

Quand on a interdit aux femmes le travail de fond; quand sous la pression d'un grand sentiment de pitié et de prévoyance, on a proclamé comme règle légale qu'il fallait ravir à la femme la liberté de se détruire physique-

324

ment et moralement, les plus noires prédictions se sont accumulées. L'expérience et la théorie ont concerté leurs efforts pour résister à cette innovation. Et pour annoblir une aussi belle entreprise, c'était sur l'intérêt de la classe ouvrière et le sort de ces pauvres femmes à la veille de perdre leur pain, qu'on cherchait à apitoyer les âmes sensibles et les cœurs simples.

Les années ont passé. Personne ne songe à revenir en arrière. L'industrie n'est pas agonisante et les pauvres ouvrières de la mine ont trouvé ailleurs l'emploi de leur activité. Maintenant c'est au travail de l'homme qu'on s'en prend et jusqu'ici l'avis des Cassandre de l'industrie n'a pas dominé la Chambre. Mais d'aucuns escomptent certaines défaillances au second vote ou rêvent d'un Sénat réfractaire à tout progrès. Il serait pourtant désolant, qu'à propos d'une pareille tentative. L'effort d'humanité si vaillamment poursuivi vînt à échouer parce que les uns ont des idées vacillantes et les autres des intérêts trop précis.

Sans doute ne peut-on bouleverser inopinément et sans prudence tout un régime de travail. Mais qu'est-il donc de plus rationnel et de plus légitime que d'imposer aux bénéficiaires de ces concessions, si ardemment convoitées, une méthode d'exploitation qui respecte l'existence du travailleur. Jamais plus pareille occasion ne se représentera de songer efficacement à garantir la réserve d'énergie nationale. Les exploitants nouveaux sauront à quoi ils s'engagent.

Ils devront ménager le travailleur comme ils auront à payer des redevances. Et si la limitation contractuelle des heures de travail en Campine amène de fait une réduction identi-

Le Jurisconsulte (1)

Après avoir étudié la nature du droit et celle de l'interprétation, il nous devient possible de rechercher la somme des qualités indispensables au jurisconsulte.

Il ne suffit pas de connaître les textes pour connaître le droit.

Les prescriptions légales n'ont de signification que par leur but pratique. Leur justesse peut assurément être admise par qui n'a pas démêlé leur rapport avec les fins sociales, mais cette justesse est alors un objet de croyance et de sentiment.

Pour se dégager de ces impressions confuses et irraisonnées, il faut rechercher le *pourquoi* des dispositions légales.

L'entière compréhension d'un fait implique la connaissance de sa cause; par là il se rattache aux vérités précédemment acquises; indiquer la cause c'est expliquer. Or, nous le savons, le but constitue l'unique explication possible des moyens que préconise toute science pratique.

Dès lors, si l'on entend par conscience de la réalité la concordance entre la représentation mentale d'un objet et cet objet même, seule la connaissance du but social qui a préoccupé le législateur et inspiré ses préceptes donnera la concience juridique.

Le jurisconsulte devra donc se proposer avant tout l'étude des buts dont la société a regardé la réalisation comme nécessaire à son existence. Tous les ordres de vérités susceptibles d'apporter soit directement, soit indirectement de la lumière sur leur nature, il les mettra à contribution; la genèse des institutions, la situation politique et économique de la nation, ses mœurs, ses croyances sont autant d'éléments dont l'examen est indispensable. Mais, par dessus tout, il lui faudra la connaissance de l'homme, du jeu de ses passions et de ses mobiles, et la connaissance des affaires, c'est-à-dire un ensemble de vues expérimentées sur la nature des divers intérêts et des combinaisons d'intérêts produites par les circonstances naturelles, ou par l'ingéniosité de l'imagination.

Si le souci de la pratique est à ce point dominateur dans le droit, il s'ensuit que l'habileté à raisonner sur les textes avec une grande exactitude logique ne permet pas, à elle seule, de remplir la mission du jurisconsulte.

La dialectique rigoureuse mène aisément à la subtilité; l'on entend par là les distinctions purement verbales, sans rapport avec la réalité et que l'opinion commune condamne. La dialectique risque même de conduire à l'absurdité; faut-il alors, au nom de la logique, s'accommoder de l'absurdité, et celle-ci n'est-elle pas plutôt la preuve de l'abus du raisonnement déductif? Un esprit bien ordonné peut-il accorder la qualité de juridiques à des solutions contraires aux fins mêmes du droit?

La jurisprudence serait une science fort aisée si elle admettait un traitement purement mécanique, mais aussi elle serait d'un ordre fort inférieur. On ne peut pas la laisser déchoir de la sorte; il faut que l'intelligence préside à ses opérations. Et de même que la notion du but a servi à élucider le texte, elle doit encore guider les raisonnements auxquels le texte sert de base.

Lorsqu'on regarde le droit comme l'organisation des buts sociaux, son aspect change complètement : il cesse d'apparaître comme une poussière d'articles sans liaison, justifiés seulement par l'autorité législative et qu'il est nécessaire d'emmagasiner dans la mémoire au prix d'efforts pénibles; c'est l'opinion que s'en font ordinairement les personnes étrangères à ce genre d'études; elle est excusable chez eux, mais on la retrouve aussi, bien qu'atténuée, chez certains juristes, portés à croire que le droit tient tout entier dans les textes; un traducteur ne diffère pas plus d'un philologue que ces juristes ne diffèrent du jurisconsulte. Ce dernier étudie non seulement la loi, mais le droit; il remonte aux sources des articles; il voit en eux les manifestations de nécessités qu'il connaît, il peut, grâce à cette connaissance, recréer les textes, les compléter, deviner ceux qu'il ignore; il peut aussi juger l'œuvre du législateur, c'est-à-dire confronter les buts objectifs que lui révèle son étude personnelle des besoins sociaux, avec les buts qui ont déterminé le pouvoir souverain : buts issus quelquefois de circonstances passagères ou de préjugés et de traditions, buts spécieux, aussi et déguisant des buts inconscients ou inavoués.

C'est chose délicate que la connaissance des buts, surtout parce qu'il est nécessaire de se rendre compte de leur importance relative. La difficulté se montre d'ordinaire dans l'indécision sur le choix du texte à appliquer à une espèce donnée : la valeur respective des buts de ces prescriptions légales peut seule délimiter la portée de chacune d'elles. Or la constatation de cette valeur est question d'appréciation.

Ainsi l'interprétation n'est pas une science exacte et les qualités personnelles du juriste ont une grande influence sur la justesse des solutions qu'il préconise.

Il lui faudra une culture étendue : seul, en effet, un esprit exercé est large, compréhensif, accessible à de multiples notions et sait faire la part de chacune d'elles; il lui faudra de la pénétration pour discerner avec acuité les divers intérêts en présence; il lui faudra surtout à un haut point une disposition existant à un degré fort variable selon les personnes : le sentiment de la mesure ou le tact. Cette sensibilité morale empêche d'exagérer une valeur quelconque; elle fait apprécier à leur importance les situations et les actes, elle fait juger de la façon d'atteindre le résultat le

(1) Extrait de l'ouvrage de Me P. VAN DER EYCKEN, *Méthode positive de l'interprétation juridique.*

que dans les bassins miniers, on pourra durant les années d'attente se préparer au régime nouveau. Mais il faut y marcher. Ce qui nous y entraîne ce n'est pas seulement la pitié pour l'individu que la vie enchaîne au plus rude labeur et à qui il faut assurer la possibilité des joies de l'existence.

Il en a le soupçon et il les veut davantage Il les ignorerait qu'il faudrait les lui révéler. C'est justice. Mais au-dessus de l'être distinct, il y a la race Il y a toute cette population de la Campine, à l'abri jusqu'ici du travail industriel ; il y a la population des autres bassins, séculairement grevée d'une tâche accablante. Pour l'une et l'autre ; pour celle d'aujourd hui et pour celle de demain, il faut légiférer Il faut interdire à l'homme de se détruire et de détruire après lui, par son propre épuisement, ceux qui doivent au contraire perpétuer ses énergies physiques et ses fortes espérances. Et si l'ouvrier théorique, l'être abstrait des opportunistes de l'industrie, existe et souffre vraiment de ne pouvoir à loisir dissiper ses forces, son droit à la liberté cédera devant l'intérêt supérieur de la Race et de la Nation.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5 ch.), 1er févr. 1907.

Prés. : M. Faider. — Plaid : MMes Ch. De Smeth c. Carton de Wiart et c. J. Hap.

(Cuvelier c. Claes et Lambrecht c. Claes.)

DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION. — ASSIGNATION. — DÉSISTEMENT A RAISON DE L'INCOMPÉTENCE DU JUGE SAISI. — INOPÉRANCE DU DÉSISTEMENT.

Un désistement donné et accepté n'implique pas abandon de la demande en elle-même et n'empêche pas l'interruption de la prescription lorsque le demandeur ne s'est désisté qu'à raison de l'incompétence du tribunal saisi (1).

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 3366 et 3381 sont connexes ;

Attendu que l'exploit introductif de l'instance sur laquelle a statué le jugement dont appel a été notifié aux appelants le 24 juin 1904 ;

Attendu qu'en admettant le 5 octobre 1893, et non le 1er juin 1895, comme étant le jour de la réception des travaux entrepris par Cuvelier, encore ce dernier n'est-il pas en droit d'opposer à la demande la prescription de dix années ;

Que dans l'espèce, cette prescription a été interrompue par deux citations en justice, la première en date du 7 juillet 1900, donnée à comparaître devant le tribunal des référés civils, la seconde en date du 8 novembre 1902, à comparaître devant le tribunal de première instance de Bruxelles ;

Que ces deux citations révèlent, en effet, l'intention manifeste de l'intimé de forcer l'appelant à le tenir indemne du dommage subi par suite des malfaçons commises dans l'exécution des travaux entrepris ;

Que l'appelant n'invoque à l'encontre de la citation introductive de l'instance en référé aucun des cas où l'interruption de la prescription est considérée comme non avenue, et qu'en ce qui concerne la citation devant le tribunal de première instance par le désistement donné et accepté le 5 mai 1904, il n'y a pas eu dans le fait abandon de la demande en elle-même, puisque l'intimé ne s'est désisté qu'à raison de l'incompétence du tribunal saisi et pour porter sa demande devant le tribunal compétent ;

Attendu qu'il est acquis qu'un architecte n'est intervenu que pour dresser un plan de la maison n° 21 et après l'achèvement des travaux, en faire un mesurage ; que Cuvelier en a entrepris les travaux de gros œuvre à bordereaux de prix ; qu'il les a dirigés en l'absence de toute instruction ou surveillance d'un tiers, sous son propre contrôle ; qu'ainsi il s'est soumis à la responsabilité édictée par l'art. 1792 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte dès à présent de l'ensemble des éléments de la cause que les troubles et dégradations survenus aux maisons de l'intimé et élevés par les appelants proviennent :

En premier lieu, des vices des travaux de Cuvelier pour avoir utilisé pour y adosser sa construction le mur pignon de la maison n° 23, en mauvais état et reposant sur des fondations de mauvaise nature sans obvier auparavant à cet état de choses défectueux, et pour avoir construit d'une façon vicieuse les fondations du pignon séparatif des maisons nos 21 et 19, fondations trop étroites et trop peu profondes, n'offrant pas assez de résistance à la compression, étant donné qu'elles sont assises sur un sol de nature compressible, très mouvante et marécageuse ;

En second lieu, du travail vicieux de Lambrecht qui, pour établir les caves de la maison n° 19 à un niveau plus bas que la naissance des fondations de la maison n° 21, a diminué de 25 centimètres les fondations déjà trop étroites du pignon séparatif des maisons nos 21 et 19 et a maçonné sous celles-ci un mur de 20 centimètres de profondeur et de 40 centimètres de largeur, sur lequel elles ne reposent qu'en partie ;

Attendu qu'il est démontré par les éléments de la cause que la part de responsabilité incombant à Lambrecht est plus grande que celle incombant à Cuvelier ; que le jugement répartit justement les responsabilités à concurrence de 3/5 à charge de Lambrecht et de 2/5 à charge de Cuvelier ;

Attendu que le préjudice résultant pour l'intimé du fait des malfaçons commises par les appelants dans les travaux qu'ils ont entrepris n'est établi qu à concurrence :

1° Dépréciation, 3,000 francs ;

2° Frais de remise en état, 4,693 fr. 65 c. ;

3° Perte de jouissance (cinq années à 600 fr.), 3,000 francs ;

Soit en totalité 10,693 fr. 65 c. ;

Par ces motifs et ceux non contraires du jugement *a quo*,

La Cour, joignant les causes inscrites *sub nis* 3366 et 3381 du rôle, rejetant toutes autres conclusions et notamment la demande d'expertise, **met** l'appel incident **à néant** et statuant sur les appels principaux, confirme la décision attaquée, sauf quant au chiffre de la condamnation prononcée à charge de chacun des appelants ; émendant quant à ce, **fixe** ces chiffres : 1° en ce qui concerne Cuvelier, à 4,277 fr. 46 c., augmentés des intérêts judiciaires ; 2° en ce qui concerne Lambrecht, à 6,416 fr. 19 c. augmentés des intérêts judiciaires ;

Condamne en conséquence l'intimé à rembourser aux appelants la différence entre les sommes ci-dessus et celles payées par eux en exécution du jugement ; **condamne** chacune des parties en cause à un tiers des dépens d'appel.

Brux. (1re ch.), 30 janv. 1907.

Prés. : M. le conseiller Levy-Morelle.
Plaid. : MMes Bonnevie et Hanssens.

(Van Bortel et Cie c. : 1° Soc David Logan and Sons limited ; 2° David Strathil.)

DROIT ÉTRANGER ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — I. FAILLITE PRONONCÉE A L'ÉTRANGER. — EFFET PRODUIT EN BELGIQUE. — EXEQUATUR INUTILE. — MISE EN LIQUIDATION SOUS LA SURVEILLANCE DE LA COUR EN ANGLETERRE. — ASSIMILATION A LA FAILLITE. — II. COMPETENCE DES TRIBUNAUX BELGES. — FAILLITE DÉCLARÉE A L'ÉTRANGER. — ACTIONS DONT LA FAILLITE N'EST PAS LA CAUSE.

I. *Les caractéristiques de la faillite, savoir dessaisissement, constitution d'une masse, égalité des créanciers, sont produites par la mise en liquidation sous la surveillance de la Cour de justice organisée par le Companies Act du 7 août 1862, art. 147 et suivants ; la situation créée par la décision du juge est équivalente à l'état de faillite ; cette décision produit effet en Belgique, sans qu'il soit besoin de l'y faire déclarer exécutoire* (1).

II. *Il faut distinguer entre les actions qui naissent de la faillite, qui n'existeraient pas sans la faillite, et les actions dont la faillite n'est pas la cause ; la faillite déclarée à l'étranger n'empêche pas de soumettre au juge belge les actions dont elle n'est pas la cause.*

Attendu qu'il échet de joindre les causes sous les nos 2464, 3498 et 3523, conformément aux conclusions ;

Quant à la condamnation prononcée par le premier juge à charge de P. Van Bortel et Cie en paiement de 39,003 fr. 70 c. :

Attendu que l'action intentée par la société David Logan and Sons et par son liquidateur David Strathil se base sur les causes suivantes :

1° Livraison, le 13 septembre 1901, d'un chargement de charbon, au prix de 656 livres sterling, 14 shellings, 11 pence ;

2° Livraison, le 4 octobre, d'un chargement de charbon, au prix de 887 livres sterling, 19 shellings, 6 pence, soit au total au prix de 39,003 fr. 70 c. ;

Attendu que P. Van Bortel et Cie demandent acte de ce qu'ils ne contestent pas le bien fondé de cette demande ;

Quant aux demandes formulées par P. Van Bortel et Cie et sur lesquelles le premier juge a statué en condamnant David Logan and Sons limited et son liquidateur ès-qualité à payer 17,232 fr. avec les intérêts judiciaires depuis le 7 juillet :

Attendu que la Société et son liquidateur opposent le déclinatoire d'incompétence ;

Attendu qu'ils font valoir qu'en vertu du principe de l'unité et de l'universalité de la faillite, le tribunal qui a déclaré la faillite est seul compétent ;

Attendu que les caractéristiques de la faillite, savoir le dessaisissement, constitution d'une masse, égalité des créances sont produites par la mise en liquidation sous la surveillance de la cour de justice organisée par le Companies Act du 7 août 1862, art. 147 et suivants ;

Que la situation créée à la société David Logan and Sons limited par la décision du juge écossais est équivalente à l'état de faillite ; qu'en conséquence cette décision produit effet en Belgique, sans qu'il soit besoin de l'y faire déclarer exécutoire. (De Paepe, *Etudes sur la compétence à l'égard des étrangers*, t. II, p. 101) ;

Mais, attendu que la reconnaissance de la liquidation sous la surveillance de la Cour d'Edimbourg et de la reconnaissance des pouvoirs du liquidateur, on ne peut point conclure à l'incompétence du juge belge en ce qui concerne les demandes formulées par P. Van Bortel et Cie en la présente cause ;

Attendu, en effet, qu'antérieurement à la faillite, savoir le 7 juillet 1900, ceux-ci avaient déjà assigné la firme David Logan and Sons limited, dont le siège était à Londres, en résiliation de la convention du 14 octobre 1899 concernant les charbons qu'ils destinaient à Piret ; qu'ils avaient fait désigner des experts ; qu'ils avaient, subsidiairement à la garantie, demandé une condamnation directe à titre de dommages-intérêts ;

Attendu, au surplus, que comme le dit De Paepe, il faut distinguer entre les actions qui naissent de la faillite, qui n'existeraient pas sans la faillite, et les actions dont la faillite n'est pas la cause ; que la faillite déclarée à l'étranger n'empêche pas de soumettre au juge belge les actions dont elle n'est pas la cause. (De Paepe, ouvrage cité, t. II, p. 108) ;

Attendu que cette dernière considération justifie la compétence du juge belge en ce qui concerne les demandes formulées par P. Van Bortel et Cie au sujet des commissions pour des marchés, demandes faites postérieurement à l'ouverture de la faillite, mais pour des causes que P. Van Bortel et Cie prétendent être antérieures à celle-ci ;

Attendu que le juge belge est donc compétent ;

Au fond :

A. — Attendu que le 16 octobre 1899, P. Van Bortel et Cie ont acheté à la firme David Logan and Sons, à un prix convenu, une certaine quantité de charbons à certains prix et conditions ; qu'ils on revendu le chargement sous les mêmes dénominations et qualités à Alfred Piret, négociant à Bruxelles ; que le 12 juillet 1899, le tribunal de commerce, statuant entre P. Van Bortel et Cie et Logan and Sons limited, a désigné des experts qui ont conclu que les charbons fournis n'étaient point des pearls lavés, que la proportion des cendres était de beaucoup supérieure à ce que ces charbons devaient donner pour constituer une marchandise loyale et marchande ;

Attendu que le premier juge décide avec raison que la demande de résiliation était amplement justifiée et qu'elle pouvait et devait porter sur tout le solde non fourni au 9 juillet 1900, le marché constituant un marché unique ;

Attendu que l'évaluation du premier juge au sujet du dommage subi par P. Van Bortel et Cie est équitable ; que ce dommage comprend d'abord l'indemnité que P. Van Bortel et Cie doivent payer à Alfred Piret, c'est-à-dire la somme de 2 francs par tonne pour les 5,744 tonnes restant à fournir et ensuite la somme de 1 franc par tonne équivalant au bénéfice que P. Van Bortel et Cie faisaient en traitant avec Piret : qu'ainsi est justifiée la somme de 17.232 fr. pour 5,744 tonnes non fournies par la société ;

B. — Attendu que P. Van Bortel et Cie réclament deux commissions qui leur seraient dues pour les causes suivantes :

En novembre-décembre 1899, la société a traité à Paris par l'intermédiaire de Van Bortel et Cie avec Chapuis frères, pour la fourniture des charbons nécessaires pour l'exposition de Paris ; du chef de commission, 6 pence par tonne reviennent à P. Van Bortel et Cie, 12,500 fr. ;

En novembre, la société a vendu, toujours par l'intermédiaire de P. Van Bortel et Cie, à Henri Lecoq une certaine quantité de charbon ; du chef de commission, il est dû à ce dernier 9,375 fr. ;

Attendu que dans leurs conclusions prises devant la Cour, P. Van Bortel et Cie offrent la preuve de certains faits pour établir la débition des commissions ;

Attendu que dès maintenant il est manifeste que pour les marchés dont s'agit, des commissions ne sont nullement dues par la société et que partant il serait frustratoire de procéder à des enquêtes ;

Attendu que le jugement *a quo* met fort bien en lumière que les déclarations de Robertson et de Fair, faites en nom personnel, ne sauraient lier la société Logan ; qu'il en est de même d'une prétendue déclaration de Robertson au nom de Logan ; qu'un argument décisif doit être tiré de ce que les parties avaient l'habitude de confirmer leurs accords par écrit et qu'il n'est nullement question dans leur correspondance des commissions dont il s'agit en l'espèce, même pas quand, en mai 1900, P Van Bortel et Cie transmettent à la firme Logan une demande concernant le règlement direct entre cette firme et Henri Lecoq ; que d'ailleurs les réclamations actuelles sont formulées vers le 16 novembre 1901 ;

C. — Attendu que les affaires étant jointes et l'une et l'autre partie étant condamnée au paiement de cersommes par le même dispositif, rien ne s'opposait à ce que le premier juge ordonnât la compensation à due concurrence entre les deux sommes ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï l'avis sur la compétence donné par M. le premier avocat général de Prelle de la Nieppe, en audience publique, **joint** les causes 2464, 3498 et 3523, **dit que** le premier juge **était compétent ; confirme** les jugements *a quo* ;

Condamne P. Van Bortel et Cie à la moitié des dépens ; **met** l'autre moitié à charge de la société David Logan and Sons limited et de son liquidateur.

Brux. (5e ch.), 25 janv. 1907.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : MMes Bonnevie, Charles Graux, Masson (du Barreau de Mons).

(Decamps c. Gilson.)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — INJURES GRAVES. — TRANSFERT DE DOMICILE PAR LE MARI. — ACTE ARBITRAIRE ET CONTRAIRE AUX ENGAGEMENTS PRIS. — RELEVANCE.

Si toute convention tendant à soustraire la femme à l'obligation de suivre son mari, là où il juge convenable de résider est nulle, il n'en est pas moins vrai que le fait pour un mari de transférer son domicile ou sa résidence dans une autre localité que celle où il avait promis à sa femme d'habiter, et ce sans raison, dans le but unique de lui être désagréable ou de la forcer à cohabiter avec ses beaux-parents, peut, dans ces circonstances, être injurieux ou offensant (1).

Attendu que la défenderesse sur opposition ne fait valoir aucun motif contre la recevabilité de l'opposition ou de l'appel principal ;

Attendu que chacun des faits articulés par la défenderesse sur opposition ne doit pas être examiné isolément, ni apprécié au point de vue de la difficulté de la preuve, ni considéré comme amoindri par les torts ou les circonstances que le demandeur sur opposition se borne, pour le moment, à alléguer pour leur enlever toute gravité ; qu'en effet la Cour, en l'état actuel de la procédure, ne peut qu'apprécier si, les griefs sur lesquels s'appuie la demande en divorce étant prouvés dans leur ensemble et tels qu'ils sont articulés, ils pourraient servir de base à l'action de la défenderesse ;

Attendu qu'en se plaçant à ce point de vue, le pre-

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Interrupt. de prescription* (*Mat. civ.*), n° 105 et s. — *Contrà* : Conf. France, 5 juin 1883, Dalloz, 1884, I, 373. — Baudry-Lacantinerie et Tissier, t. XXV, p. 494 et 495.

(1) Voy. Pand. B., v° *Faillite* (*Droit intern.*), nos 34 et s. ; — Réf. Civ. Brux., 30 janv. 1905, J. T., col. 396 ; — Brux., 2 mars 1905, Id., col. 902 ; — Civ. Brux., 21 juin 1905 ; Id., col. 1149. Voy. également De Paepe, cité dans l'arrêt. — Laurent, *Droit civ. intern.*, t. VI, n° 200 ; — Namur, n° 1587 ; — Humblet, n° 1054 ; — Liége, 6 déc. 1851, *J. proc.*, t. VIII, p. 48 ; — Civ. Gand, 10 août 1881, B. J., 1883, p. 480 ; — Comm. Brux., 16 juill. 1884, J. T., col. 1061 ; — Comm Anvers, 26 mai 1896, Pand. pér., 1897, n° 607 ; — Civ. Anvers, 9 mars 1889, Id., n° 970.

(1) Consult. B. J., 1884, col. 577 et s. ; — Timmermans, *Du devoir de cohabitation par la femme mariée*.

---

plus souhaitable avec le moins de trouble, elle permet en un mot d'établir avec le plus de convenance ces probabilités de meilleure conduite que sont en réalité les solutions. La Rochefoucauld a dit : « La souveraine habileté consiste à bien connaître le prix des choses. » Cette opinion qu'il exprimait au sujet du cours ordinaire de la vie pourrait servir de précepte dans la matière spéciale du droit.

Si les traits que nous venons d'indiquer sont exacts, il nous sera permis de dire que c'est la qualité de l'esprit et la qualité des notions, et non pas une érudition énorme, qui font le jurisconsulte.

Assurément, une connaissance suffisante des textes, du matériel juridique lui est nécessaire ; mais cette connaissance peut s'exiger de tout homme de loi, et c'est le moins, en somme, qu'il possède les éléments de son métier. Aussi parlons-nous ici de ce qui distingue celui qui traite la loi en jurisconsulte de celui qui la traite en praticien.

Le jurisconsulte ramène le droit à ses buts et par là il évite de se perdre dans les détails infinis des prescriptions légales.

Toutes ses opinions sont inspirées par l'esprit des institutions, c'est-à-dire par les fins naturelles et sociales que ces créations juridiques fondamentales organisent.

Les définitions des institutions en contiennent toute l'essence ; elles fournissent de la sorte les notions pratiques les plus élevées ; elles sont la clef du droit ; toutes ses prescriptions sont renfermées en puissance dans leurs formules ; on peut tout y ramener.

La faculté de rattacher ainsi les solutions à leur source première constitue la marque d'un esprit simplificateur : cette aptitude est très précieuse pour le juriste. Elle met l'ordre, la clarté, la netteté dans l'ensemble de ses idées ; elle donne aux déductions la sûreté la plus forte, puisqu'elle les relie aux notions les plus indubitables et les plus précises.

Mais ce procédé supérieur n'est pas à la portée de tout le monde. Il y a une difficulté bien plus grande à s'aider seulement des notions mères qu'à recourir à des prescriptions positives plus voisines du problème. Aussi peut-on mesurer la puissance juridique d'un esprit à la faculté plus ou moins accentuée de simplification dont il est pourvu.

Pour résumer aussi brièvement que possible l'indication des qualités qui font le jurisconsulte, on dira qu'il doit posséder le sens exact de la valeur respective des intérêts pratiques et, en outre, avoir à sa disposition et pour ainsi dire en main les notions supérieures des institutions juridiques.

Ces conditions, quelques mots suffisent à les exprimer, mais leur réunion, quand elle se trouve, décèle cependant une organisation d'esprit peu commune.

P. Van der Eycken.

mier juge, par des considérations que la Cour adopte, a, avec raison, déclaré les faits articulés pertinents et relevants, mais que c'est à tort qu'il a cru devoir écarter les faits 1 à 5, 17, 20, 26 à 29;

Quant aux faits 1 à 5 :

Attendu que ces faits, tels qu'ils sont articulés, ne se bornent pas à relater que le mari de la demanderesse en divorce n'a pas approuvé le mariage de sa belle-sœur et a communiqué à sa femme qu'il aurait désiré pour celle-ci une autre union, mais que ces appréciations du mari se sont manifestées lors d'une réunion de la famille, provoquant des scènes entre les époux, empêchant la demanderesse de prendre part à un dîner de famille donné à l'occasion du retour de son voyage de noces ;

Attendu que dans ces conditions, ces faits peuvent contribuer comme les autres à augmenter la gravité des griefs de la défenderesse sur opposition vis-à-vis de son mari, et qu'il y a lieu d'en autoriser la preuve ;

Attendu qu'il en est de même du fait 17 qui fait planer un soupçon de déloyauté sur le père de la demanderesse en divorce;

Attendu, quant aux articulations reprises sous les n° 20, 26, 27*a*, 28*b*, 29*c*, que si toute convention tendant à soustraire la femme à l'obligation de suivre son mari, là où il juge convenable de résider est nulle, il n'en est pas moins vrai que le fait pour un mari de transférer son domicile ou sa résidence dans une autre localité que celle où il avait promis à sa femme d'habiter, et ce sans raison, dans le but unique de lui être désagréable ou de la forcer à cohabiter avec ses beaux-parents, peut, dans ces circonstances, être injurieux ou offensant;

Attendu qu'il y a donc lieu d'autoriser l'intimée à prouver les faits 17, 20, et 26 à 29;

Attendu que le Tribunal ayant rejeté dans l'articulation de l'appelant tout ce qui constituait sa défense aux griefs de l'intimée dont il n'admettait pas la preuve, la Cour, réformant la décision des premiers juges sur ce point doit, comme conséquence, permettre la preuve de tous les faits articulés par le demandeur en opposition ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. l'avocat général JOTTRAND en audience publique et de son avis ;

Reçoit l'opposition et statuant sur icelle et faisant droit sur l'appel incident et partiellement sur l'appel principal, **met** les jugements *a quo* **à néant** en tant qu'ils n'ont pas admis l'intimée défenderesse sur opposition à prouver les faits 1 à 5, 17, 20, 26, 27*a*, 28*b* et 29*c* de son articulation et en tant qu'ils n'ont pas admis l'appelant demandeur sur opposition à prouver les faits 8 et 10 de son articulation ;

Emendant quant à ce, **autorise** l'intimée défenderesse sur opposition à prouver...

Comm. Brux., 7 févr. 1907

Prés. : M. SCHLEISINGER. — Greff. : M. DELCROIX. PLAID. : MMes VANDER CRUYSSEN c. KLEYER et HISLAIRE.

(Crool c. Lafeuillade.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — CIRCULAIRES. — MENTIONS ABUSIVES DE RÉCOMPENSES, ET DE RÉFÉRENCES. — APPARENCE EXTÉRIEURE SEMBLABLE.

Constituent des actes de concurrence déloyale le fait de se vanter abusivement dans des circulaires, d'avoir obtenu certaines récompenses; de donner à des prospectus une certaine analogie avec l'aspect extérieur de ceux émanant du concurrent; d'y reproduire une partie du texte de ces derniers; d'indiquer parmi les références citées des installations faites par le concurrent (1).

Attendu que le demandeur se plaint d'actes de concurrence déloyale accomplis par le défendeur, son ancien préposé ;

Attendu qu'il est établi que dans des circulaires, le défendeur s'est vanté abusivement d'avoir obtenu des récompenses pour les installations de chauffage qu'il aurait faites et qui sont du même type que celles exécutées par le demandeur ;

Attendu qu'en outre, il est acquis que les prospectus émanant du défendeur présentent une certaine analogie avec l'aspect extérieur de ceux émanant du demandeur et qu'une partie du texte de ces derniers est reproduite dans les circulaires du défendeur ;

Qu'enfin, il est prouvé que parmi les références citées par le défendeur, se trouvent indiquées des installations faites par le demandeur et que le défendeur a réfectionnées ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que le défendeur a le droit de placer des appareils de chauffage tels qu'ils sont décrits par ses circulaires ; que la figuration de ces appareils dans les circulaires incriminées n'est pas culpeuse, puisqu'elle se différencie d'une façon notable de celle adoptée par le demandeur ; que l'ensemble de la réclame telle qu'elle est faite par le demandeur n'est nullement de nature à créer une confusion sur la personnalité du constructeur ; que le défendeur ne vante pas un produit déterminé ou un appareil d'une marque particulière ou connu sous un nom spécial, mais se présente au public en sa qualité personnelle de constructeur ;

Que si l'on doit critiquer l'usage abusif par le défen-

(1) Voy. PAND. B., v° *Concurrence déloyale*, n°s 163 et s. et les autorités citéee.

deur des phrases mêmes dont le demandeur s'est servi dans sa publicité personnelle, cet emploi incorrect ne peut créer de confusion dans l'esprit du public et justifierait tout au plus une revendication dans le domaine de la propriété intellectuelle ;

Attendu que le défendeur s'est à tort attribué des récompenses aux expositions ; que le demandeur est personnellement recevable à se plaindre de cet abus, puisqu'il se livre à une industrie identique à celle du défendeur, et il est certain que l'attribution inexacte de médailles d'or et de diplômes d'honneur aux expositions est de nature à faire perdre au demandeur une partie du bénéfice que ces distinctions peuvent lui valoir ;

Attendu que la mention comme références d'établissements où le demandeur a seulement fait des travaux de réfection, le demandeur ayant fait l'installation primitive, est blâmable ; que l'indication, sans plus, de ces établissements est de nature à faire croire que le défendeur seul a fait l'installation du chauffage et attribue en conséquence au défendeur la réputation dont le demandeur a le droit de se prévaloir ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la preuve sollicitée en ce qui concerne les propos prétendûment tenus par le défendeur pendant qu'il était au service du demandeur ; que ces faits seraient antérieurs à 1903, et ils sont insuffisamment précis pour que la preuve en soit recevable ;

Quant au préjudice :

Attendu que le demandeur ne justifie d'aucun bénéfice particulier perdu ou d'aucune perte spécialement subie ; qu'il a cependant dû éprouver un certain dommage en suite des agissements du défendeur ; qu'à raison du peu de gravité de ceux-ci, qui, quoiqu'anciens, n'ont excité aucune réclamation de la part du demandeur jusqu'au mois d'août 1906, il y a lieu d'arbitrer *ex æquo et bono* la somme à attribuer au demandeur à 100 francs ;

Qu'il n'y a pas lieu d'ordonner des mesures de publicité qui ne seraient pas adéquates à la gravité de la faute et au préjudice subi ; que les circulaires incriminées datent de 1903 et depuis, le défendeur a eu recours à une publicité non critiquée ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, donnant acte aux parties de ce que le demandeur se réserve ses droits pour l'avenir au cas où il obtiendrait la preuve que le défendeur vend des foyers système Perret, **condamne** le défendeur à payer au demandeur la somme de 100 francs à titre de dommages intérêts ; le **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens. — **Ordonne** l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

Comm. Brux., 5 févr. 1907.

Prés. : M. LUPPENS. — Greff. : M. VAN MEERBEKE. Plaid. : MMes LEPAGE c. BOTSON.

(Fontaine et Spitaels c. Lebleu.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — RESPONSABILITÉ. — I. CIRCULATION FICTIVE. — FAUTE DU TIRÉ. — IMPRUDENCE DU TIERS-PORTEUR. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ. — II. ACTE DE COMMERCE. — OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS. — ACTE SE RAPPORTANT AU COMMERCE EN GÉNÉRAL.

I. *Commet une faute dont il doit réparation au profit du tiers-porteur le négociant qui permet à un tiers de tracer sur lui des traites non dues et laisse croire qu'il en est débiteur régulier; toutefois le tiers-porteur n'a droit à la réparation complète du préjudice souffert qu'à condition de n'avoir commis lui-même ni faute ni imprudence* (1).

II. *Toutes les obligations des commerçants sont commerciales; il suffit, pour qu'elles le soient, non pas qu'elles se rapportent au commerce de celui qui s'oblige, mais seulement qu'elles se rapportent au commerce en général.*

Attendu que l'action tend, en ordre principal, à obtenir paiement d'une somme de fr. 25,374.18, montant de cinq traites tirées par un sieur Marchand, aujourd'hui en faillite, sur le défendeur, portant l'acceptation du défendeur et dont les demandeurs sont tiers porteurs ;

Attendu que le défendeur dénie avoir accepté les effets; que les demandeurs reconnaissent que les traites portent des acceptations fausses;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, l'action tend à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs le montant de la traite comme réparation du préjudice qu'il a infligé aux demandeurs en permettant sans protestation au tireur Marchand de tracer sur lui des traites pour un import total de 78,000 francs, traites non dues et qui furent payées, ce qui, d'après les demandeurs, leur fit croire que le défendeur était débiteur régulier des traites tirées sur lui ;

Attendu que l'action ainsi intentée est recevable, puisqu'elle ne s'appuie plus, en réalité, sur la loi sur la lettre de change, mais bien sur l'art. 1382, C. civ. ; que le fait que l'acceptation soit fausse ne change rien à cette situation ;

Attendu, d'autre part, que le tribunal de commerce est compétent pour en connaître ; que toutes les obligations des commerçants sont commerciales et qu'il

(1) Voy. PAND. B., v° *Effet de circulation ou de complaisance*, n°s 41 et s. et les autorités citées.

suffit, pour qu'elles le soient, non pas qu'elles se rapportent au commerce de celui qui s'oblige, mais seulement qu'elles se rapportent au commerce en général ; qu'il est évident, notamment en l'espèce, que la qualité de commerçant du défendeur a été un des facteurs du crédit accordé par la banque ;

Attendu qu'il est bien vrai qu'en fait les seules relations véritables d'affaires qui ont existé entre le tireur et le défendeur avaient trait à la construction d'un immeuble, mais que ce point est sans importance, puisque les paiements se rapportant à ces opérations n'ont pas été opérés par traites ;

Au fond :

Attendu qu'il est constant aux débats : 1° qu'en l'espace d'un an, des traites pour un import de 78,374 francs étaient tracées par Marchand sur le défendeur; 2° que ces traites étaient escomptées par les demandeurs ; 3° que toutes furent régulièrement payées, soit par l'entremise du défendeur, soit par Marchand lui même; 4° qu'aucune de ces traites n'était due ;

Attendu que le défendeur prétend n'avoir pas été au courant de cette circulation et soutient que c'est son épouse qui recevait les encaisseurs et faisait parvenir à Marchand les cartes de la banque;

Attendu que ce système est démenti par les dépositions des témoins à l'enquête criminelle faite contre Marchand, dépositions qui apparaissent comme sincères, faites sans intérêt et de bonne foi, et qu'il y a lieu de s'y rapporter ;

Attendu que la responsabilité du défendeur est donc établie ;

Attendu toutefois que les demandeurs n'ont droit à la réparation complète du préjudice souffert qu'à condition de n'avoir commis eux-mêmes ni faute ni imprudence ;

Attendu qu'il est incontestable qu'ils ont commis une première imprudence lorsque, ayant ouvert un crédit sur simples promesses à Marchand, ils escomptèrent immédiatement pour plusieurs centaines de mille francs de valeurs présentées par Marchand, sans prendre la moindre précaution pour s'assurer auprès des tirés si les effets présentés à l'escompte étaient réellement provisionnés ; qu'il résulte de ce qui précède que la personnalité de Marchand lui même était en grande partie cause du crédit qu'on lui faisait ;

Attendu que les demandeurs eussent dû être d'autant plus défiants que le sieur Marchand n'habitait pas leur ville et que normalement il n'apparaissait guère de raison pour qu'il s'adressât plutôt à eux qu'à un banquier de Bruxelles ;

Attendu que, en l'espèce, la faute des demandeurs de ne pas s'informer auprès du défendeur si les sommes relativement élevées pour lesquelles on tirait étaient dues, était d'autant plus grande que, de leur propre aveu, le crédit du défendeur, d'après les renseignements qu'ils avaient, ne dépassait pas 15,000 fr. et qu'ils voyaient pour 78,000 francs de traites ;

Attendu qu'ils répondent, il est vrai, que cette somme forme le total des effets, mais non le découvert; qu'il s'agit, en réalité, de renouvellements trimestriels et qu'ainsi le découvert n'a jamais dépassé une moyenne de 20,000 francs ;

Attendu que s'il en est ainsi, leur faute apparaît d'autant plus nettement, ces renouvellements eux-mêmes ayant dû attirer leur attention ;

Attendu que, dans ces conditions, une forte partie de la responsabilité de la situation est imputable aux demandeurs; qu'il est équitable qu'ils supportent les trois quarts du préjudice ; qu'il y a lieu de leur faire supporter une partie proportionnelle des dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, notamment les offres de preuves des parties, **donne acte** aux demandeurs de ce qu'ils renoncent à leur action en tant que basée sur la loi relative à la lettre de change, sous réserve de la reproduire ultérieurement par action séparée ; **déclare** l'action subsidiaire **recevable, se déclare compétent, donne acte** aux demandeurs de ce qu'ils réduisent leur action de ce chef à fr. 22,600.66 et de ce qu'ils se réservent tous leurs droits pour le surplus; **condamne** le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 5,650.16, les intérêts judiciaires de cette somme et un quart des dépens ; **déboute** les demandeurs du surplus de leur action, les **condamne** aux trois quarts des dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Perpignan, 21 janv. 1907.

Prés. : M. CASTIELL. — Min. publ. : M. DAUTHEVILLE. — Plaid. : MMes BOUILLIER (du Barreau de Paris) c. NEREL.

(Trilles c Association syndicale des Propriétaires viticulteurs de Banyuls-sur-Mer.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMMUNICATION DE PIÈCES. — ACTION « AD EXHIBENDUM ». — MAXIME : « NEMO TENETUR EDERE CONTRA SE. » — EXCEPTIONS.

Si l'art. 188 C. proc. civ. donne aux parties le droit de demander communication seulement des pièces

employées contre elles, il n'en est pas moins admis que les tribunaux peuvent, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, ordonner la production d'autres pièces, qui n'ont été ni signifiées ni employées dans la cause; ils peuvent recourir à ce moyen d'instruction quand la partie qui réclame l'apport d'une pièce en détermine la nature avec une suffisante précision, en établit l'existence dans les mains de son adversaire et justifie, en outre, de motifs réels, sérieux, pour faire verser aux débats la pièce ainsi spécifié (1).

Sur l'exception de communication de pièces soulevée par Trilles :

Attendu que, si l'art. 188 du Code de procédure civile donne aux parties le droit de demander communication seulement des pièces employées contre elles, il n'en est pas moins admis que les tribunaux peuvent, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, ordonner la production d'autres pièces, qui n'ont été ni signifiées ni employées dans la cause ;

Attendu que, sans doute, la plus grande réserve est imposée aux juges en cette matière, mais qu'ils peuvent recourir à ce moyen d'instruction quand la partie qui réclame l'apport d'une pièce en détermine la nature avec une suffisante précision, en établit l'existence dans les mains de son adversaire et justifie, en outre, de motifs réels, sérieux, pour faire verser aux débats la pièce ainsi spécifiée ;

Attendu en fait que Trilles, négociant à Perpignan, a été assigné le 6 juin 1906, par la Société des vins de Banyuls naturels devant le tribunal de commerce de Perpignan, et le 9 juin 1906 à la requête de l'Association syndicale des Propriétaires viticulteurs de Banyuls-sur-Mer, devant le tribunal de Perpignan à des fins sensiblement identiques ;

Attendu que, sur l'instance suivie devant la juridiction consulaire, est intervenu, le 10 août 1906, un jugement d'incompétence frappé d'appel par la Société des vins de Banyuls naturels et que la Cour d'appel n'a pas encore statué ;

Attendu que, dans cet état des faits, Trilles précise qu'un contrat est intervenu entre la Société des vins de Banyuls naturels et l'Association syndicale des Propriétaires viticulteurs de Banyuls-sur-Mer, par lequel celle-ci cède à la première, pour la défense de ses marques, désignation et estampilles, tous les droits et actions qui peuvent lui appartenir, la Société des vins de Banyuls naturels agissant à ses frais, risques et périls ;

Attendu que l'existence d'un contrat entre ces deux associations ne saurait être douteuse; que les traités versés aux débats intervenus entre divers propriétaires : Jean Alet, Jean Nagols, etc., de Banyuls-sur-Mer, la Société des vins de Banyuls naturels en font mention expresse, notamment dans l'art. 7 des dits traités ; que la lettre du 7 décembre 1906, adressée par le président du Syndicat des propriétaires viticulteurs de Banyuls-sur-Mer, à Barbe-Reig, atteste l'existence de ce document, tout en refusant d'en délivrer copie ;

Attendu que Trilles précise d'une façon complète la pièce réclamée, puisqu'il en indique la date, en détermine la nature et la portée, et en produit même une copie non certifiée, il est vrai, et non reconnue par son adversaire ;

Attendu que ce défendeur a un intérêt évident à avoir communication de ce document qui peut être décisif pour la détermination de la véritable qualité du demandeur ;

Attendu, en effet, qu'en présence de la lettre adressée le 21 décembre 1906, par Alexandre Villarem, président du Syndicat des Propriétaires viticulteurs de Banyuls-sur-Mer à Me Blancou, avoué du dit syndicat, et de l'attitude singulière prise au procès par ce demandeur, au nom de qui, cependant, l'action est intentée, il y a nécessité absolue, pour le défendeur, de savoir quel est son véritable adversaire, et pour le tribunal de déterminer l'exacte qualité des parties en cause ; que le document dont la production est sollicitée fera la lumière sur ce point essentiel ;

Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens ;

Par ces motifs, le Tribunal **ordonne**, avant faire droit, que dans les deux mois de la signification du présent jugement, l'Association syndicale des Propriétaires viticulteurs de Banyuls-sur-Mer, demanderesse, sera tenue de communiquer, par la voie du greffe, à Me Payré, avoué de Trilles, le contrat intervenu, le 9 juillet 1905, entre elle et la Société des vins de Banyuls naturels, et signé, pour la demanderesse par J. Hevre, son président, et pour la Société des vins de Banyuls naturels, par Salomon, fondé de pouvoir ;

Condamne l'Association syndicale des Propriétaires viticulteurs de Banyuls aux dépens de l'incident.

OBSERVATION. — Voir, dans le même sens, D. J. G., v° *Exceptions*, n°s 501 et note 2, Bruxelles, 15 juin 1822, Deloose (D. Suppl., *eod. verbo*, n° 176). Note 2, Paris, 29 juillet 1832; Gauvin, Cass. req., 17 juin 1879, Dlle Joly. — (D. P. 1880, I, 427).

(*La Loi.*)

(1) Voy. PAND. B., v° *Action ad exhibendum*, n°s 8 et s., 19 et s.

333

Chronique judiciaire

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Le *Jeune Barreau* a entendu mercredi soir 13 mars une Conférence de M. Raoul Ruttiens sur « Les traces dans les affaires criminelles ». Cette conférence, qui faisait suite à celle de M. le Dr Vervaeck sur « Le Tatouage en Belgique » et de M. le Dr M. de Laveleye sur les « Nouvelles méthodes d'identification », a initié l'auditoire aux procédés les plus récents de la police scientifique en vue d'aider à la défense sociale par la recherche et l'analyse raisonnées des pas sur le sol ou les planchers, des traces des roues, des empreintes digitales sur les verres ou les meubles, des cicatrices, des cheveux, des taches de sang et de sperme et même des déjections. De curieuses projections, en très grand nombre, ont illustré ce consciencieux exposé qui nous a prouvé, une fois de plus, tous les progrès que nos méthodes officielles d'instruction pourraient et devraient encore réaliser.

Nous avons annoncé déjà la Conférence que le comte de Las Cases, sénateur de la Lozère, donnera le lundi 25 mars, à 9 heures du soir, dans la salle de la Cour d'assises sur « la Crise de la séparation ».

La Conférence, désirant que ce passionnant sujet soit traité à sa tribune par un partisan de la séparation accomplie et par un de ses adversaires, a invité aussi M. Ferdinand Buisson, député de la Seine, à lui exposer son opinion. La Conférence de M. Ferdinand Buisson aura lieu sans doute dans le courant du mois d'avril.

Audite alteram partem, comme dit l'inscription de Furnes.

***

334

Jeudi prochain 21 mars, aura lieu à 8 1/2 heures du soir, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice, la Conférence de Me Frédéric Ninauve, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sur : *Les origines de la Constitution en 1830*.

***

LA LOI COLONIALE

Hier s'est réunie la commission d'Études coloniales du Jeune Barreau. Elle a décidé de livrer très prochainement au public un travail complet sur les matières dont s'occupe la commission parlementaire.

***

LE DOMICILE DU STAGIAIRE.

La vie de l'avocat a de rudes exigences. La vie du stagiaire en a de plus rudes encore.

Un incident curieux fut soulevé naguère dans une des sections de la consultation gratuite. M. le président de cette section prie un jeune confrère de se rapprocher de la ville — il habitait Uccle, ce charmant faubourg — à l'effet de rendre plus aisée, pour les indigents, la consultation gratuite que les règles du stage imposent. Ce fut un tolle peu commun. L'incident se grossit et se grossira. Nombre de stagiaires habitant les faubourgs un peu éloignés de la capitale, que ce soit Uccle la riante ou Jette l'hospitalière. Dès lors, si l'on veut les contraindre tous à prendre un pied à terre en ville, ce qui pourrait leur donner des habitudes déréglées, on ne voit pas pourquoi les bureaux de la consultation gratuite ne régleraient pas l'ordonnance du mobilier, proscrivant les sacs arabes dans les salons d'attente et imposant l'affiche de Mellery dans le cabinet de consultation.

Le cas qui fut soulevé est, d'ailleurs, curieux par de

335

nombreux côtés. Le stagiaire qu'on voudrait faire déloger, habite le coquet faubourg depuis deux ans et demi, et jamais aucun indigent ne se plaignit de cet éloignement.

Alors, on conçoit l'émotion du stagiaire et de ses confrères. Le Jeune Barreau s'occupera du problème, sans nul doute, et l'on tranchera la question de savoir si un avocat peut se loger à X myriamètre du Palais de Justice.

Ne faudrait-il pas, après tout, accorder aux plaideurs indigents, la gratuité du parcours sur les tramways ? Ils n'ont peut-être pas encore suffisamment de privilèges et de facilités.

BIBLIOGRAPHIE

1344. — ÉTUDE SUR LA LÉGISLATION MINIÈRE EN NORVÈGE, suivie d'une analyse des lois suivantes : loi du 27 juin 1892 sur l'inspection du travail dans les mines, etc.; loi des 25 juillet 1894 et 23 décembre 1899 sur l'assurance contre les accidents du travail, etc.; loi des 9 juin 1903 et 12 juin 1906 sur la capacité des étrangers d'acquérir en Norvège, par ADOLPHE DAVID, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, et OSCAR STAVE, directeur de mines à Kristiania. Bruxelles, Oscar Lamberty, édit.; Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence. Un vol. in-8° de 273 pages.

A notre époque d'expansion mondiale, où les relations industrielles et commerciales entre les peuples prennent une extension toujours croissante et où les capitaux cherchent à l'étranger un emploi lucratif, la connaissance des législations étrangères a acquis une importance capitale. C'est ce qu'ont compris MM. A. David et O. Stave, en publiant leur excellente étude sur

336

la législation minière en Norvège, suivie d'une analyse des lois sur l'inspection du travail dans les mines, sur l'assurance contre les accidents du travail et sur la capacité des étrangers d'acquérir en Norvège.

Tous ceux qui s'occupent, à n'importe quel point de vue, des questions minières et de l'organisation du travail dans les mines et dans les industries similaires liront avec intérêt l'étude de MM. David et Stave et y puiseront de précieux renseignements. La Norvège est, en effet, un pays démocratique et sa législation ouvrière est loin d'être en retard sur celle des autres nations.

L'ouvrage de MM. David et Stave est le fruit d'un travail considérable; il est écrit dans un style clair et concis et il n'est pas nécessaire d'être avocat ou ingénieur pour le comprendre et le lire avec fruit. Il est imprimé avec le bon goût et l'élégance qui distinguent les publications de l'éditeur Lamberty.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 3 mars 1907 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Namur, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 10 mars 1907, M. MARISSIAUX, juge à ce tribunal.

***

Nécrologie.

Est décédé, le 5 mars 1907, M. Lupus (J.), avoué près le tribunal de première instance de Namur.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

LA

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

ET LA

Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK
Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : **4 fr.**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS
Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

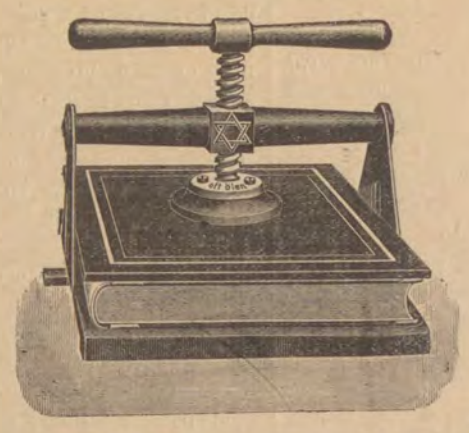

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Pour paraître prochainement

L'AVENIR

DE

L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius
Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — **Prix : 4 francs.**

LE SCELLÉ

d'après les Auteurs et la Jurisprudence

PAR

G. FAMENNE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : **4 francs**

MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LES POLICES D'ASSURANCES

(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)

Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions des Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2139 BRUXELLES JEUDI 21 MARS 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE PROJET FRANÇAIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Agent de change Mandat de vendre des titres. Avance à déduire lors du règlement final. Convention valable. Droit de l'agent de vendre jusqu'à révocation du mandat.) — *Idem*, 4e ch. (I. Action en garantie. Nature et conditions requises. II. Vente. Agréation. Réception en paiement. Vices ne se manifestant que par l'emploi. Paiements réglés par le contrat. Absence d'agréation.) — *Comm. Brux.* (I. Association commerciale. Convention verbale. Validité. II. Condition résolutoire tacite. Association commerciale. Demande de résiliation. Compétence commerciale.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Rouen*, 2e ch. (Responsabilité. Dommage causé par un animal. I. Propriétaire de l'animal. Exonération de responsabilité. Conditions. II. Garde et surveillance de l'animal confiée à un tiers. Voyageur de commerce. Responsabilité de celui-ci. III. Faute du propriétaire à l'égard du voyageur. Cheval vicieux. Circonstance non avouée.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Le Projet Français

On lira avec intérêt le projet de loi sur l'organisation des cours et tribunaux qui vient d'être soumis au Parlement français et que nous publions en feuilleton.

Il n'a pas la prétention de résoudre toutes les questions qui ont trait à l'organisation de la magistrature, ni d'opérer toutes les réformes réclamées par l'opinion publique. Mais il a pour but — comme l'exposent ses motifs — de réaliser celles qui semblent s'imposer impérieusement pour démocratiser les cadres, augmenter les garanties de science et d'expérience juridiques des corps judiciaires, assurer aux magistrats qui se sont distingués dans l'exercice de leurs fonctions un avancement normal et donner au gouvernement une nouvelle autorité et une nouvelle force pour maintenir le bon fonctionnement du service, tout en respectant l'indépendance indispensable à ceux qui exercent le plus redoutable des pouvoirs et la plus délicate des missions.

Les dispositions principales du projet consistent dans la réduction à trois du nombre des conseillers des cours d'appel, dans la rétribution des jeunes magistrats dès le début de leur carrière de suppléants et dans l'institution d'un examen professionnel de nature à garantir la capacité des candidats aux fonctions judiciaires.

La place nous manque pour examiner avec l'attention qu'elles méritent ces réformes dont le vif intérêt n'échappera à aucun esprit avisé.

Qu'il nous suffise de souligner les raisons qui militent en faveur de la réduction du nombre de conseillers que nous avons souvent eu l'occasion de défendre et que nous allons laisser à nos voisins l'honneur d'opérer avant nous (1). Ce serait en effet une erreur de penser que la valeur d'une sentence de justice dépend du nombre des magistrats qui ont contribué à la rendre. Il semble qu'au contraire les opinions se formeront plus facilement et plus nettement entre trois conseillers que le souci de leur responsabilité rendra plus attentifs et qui pourront, sans occasionner de retard, prendre une connaissance plus complète des procédures. A l'objection consistant à dire qu'il n'existera plus de différence entre les juridictions du premier et du second degré on peut répondre, avec l'exposé des motifs, qu'il suffit que les Cours d'appel soient composées de magistrats plus anciens, plus expérimentés, ayant franchi tous les échelons de la hiérarchie, pour que leurs arrêts imposent le respect.

Quant à l'organisation du recrutement des magistrats, s'il convient d'envier aussi l'institution de cet examen qui est de nature à relever le prestige de la magistrature et à imposer le respect de ses décisions, il faut regretter que le Ministre de la justice « s'assurera, comme » le dit l'exposé des motifs, par tous les » moyens en son pouvoir, non seulement de » l'honorabilité des candidats et de leur mora- » lité irréprochable, mais encore de leur » dévouement AU GOUVERNEMENT de la Répu- » blique, avant de proposer leur nomination » à l'agrément du chef de l'État. »

(1) Voir projet Le Jeune déposé à la séance du Sénat du 9 novembre 1897.

L'examen de capacité juridique, parfait. L'examen de fidélité politique, chose détestable si l'on considère que le projet prévoit en outre un système d'avancement et d'amovibilité, tout au moins géographique, plein de périls.

Après le Bertillonnage des criminels, va-t-on instaurer celui des juges et les fiches des procureurs après celles des colonels?

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 19 févr. 1907.

Prés. : M. ROLIN. — Av. gén. M. PHOLIEN.
Plaid. : MMes DEFAYS c. GALLE.

(Koenig c. Weyermann.)

DROIT COMMERCIAL. — AGENT DE CHANGE. — MANDAT DE VENDRE DES TITRES. — AVANCES A DÉDUIRE LORS DU RÈGLEMENT FINAL. — CONVENTION VALABLE. — DROIT DE L'AGENT DE VENDRE JUSQU'A RÉVOCATION DU MANDAT.

L'opération par laquelle un client donne à son agent de change, mandat de vendre certaines valeurs, et, à titre d'avances sur le prix de la vente à opérer, l'agent remet au client certaines sommes qui seront déduites du prix lors du règlement définitif; ce contrat sui generis *ne renferme en lui même rien qui soit contraire à l'ordre public ou qui fasse fraude de la loi.*

L'agent peut légitimement et valablement vendre, soit par lui-même, soit par autrui, les titres litigieux aussi longtemps que le client n'a pas révoqué le mandat qu'il lui a confié.

Projet de Loi

TITRE PREMIER. — DE LA COMPOSITION DES COURS D'APPEL ET DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — CRÉATIONS ET SUPPRESSIONS.

ARTICLE PREMIER. — En toute matière, les arrêts des Cours d'appel seront rendus par des magistrats délibérant en nombre impair.

Ils seront rendus par trois juges au moins, président compris.

Lorsque les membres d'une Cour, siégeant dans une affaire, seront en nombre pair, le dernier conseiller, dans l'ordre du tableau, devra s'abstenir.

Pour les jugements des causes qui doivent être portées aux audiences solennelles, les arrêts seront rendus par cinq magistrats au moins, président compris.

Le tout à peine de nullité.

ART. 2. — Les mêmes règles sont applicables aux décisions de la chambre des mises en accusation dont les membres seront désignés par une ordonnance prise par les premiers présidents au commencement de chaque année judiciaire, sans qu'il soit dérogé aux dispositions du décret du 12 juin 1880.

ART. 3. — La composition des cours et tribunaux est fixée par les tableaux A et B annexés à la présente loi.

Aucune modification n'est apportée au nombre des chambres des cours d'appel déterminé par les lois des 30 août 1883, 25 février 1901 et 31 mars 1903.

ART. 4. — Aussitôt après la promulgation de la présente loi, les postes créés seront pourvus de titulaires.

Les titulaires des postes supprimés conserveront leurs fonctions jusqu'à leur démission, leur retraite ou leur décès et les suppressions par voie d'extinction ne porteront que sur la moitié des postes devenus vacants.

TITRE II. — *Du recrutement des magistrats.*

ART. 5. — Nul ne pourra être nommé en France, en Algérie ou en Tunisie aux fonctions judiciaires s'il ne remplit les conditions exigées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a, en outre, subi avec succès les épreuves d'un examen professionnel dont les conditions et les programmes seront fixés par un règlement d'administration publique.

ART. 6. — Les candidats qui auront subi avec succès les épreuves de cet examen professionnel pourront être nommés aux fonctions de juge suppléant ou d'attaché titulaire à la Chancellerie.

ART. 7. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires s'ils satisfont aux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

1° Les membres du Conseil d'Etat;

2° Les professeurs et agrégés des facultés de droit de l'Etat après trois années d'exercice de leurs fonctions;

3° Les magistrats des Cours et tribunaux des colonies et des tribunaux d'Egypte après cinq années d'exercice de leurs fonctions s'ils n'étaient pas déjà magistrats avant leur nomination aux colonies ou en Egypte;

4° Les membres du Conseil de préfecture de la Seine après cinq ans d'exercice de leurs fonctions;

5° Les conseillers de préfecture des départements après dix ans d'exercice de leurs fonctions;

6° Les fonctionnaires de l'administration centrale du ministère de la justice;

7° Les avocats ayant dix années d'exercice effectif de leur profession, justifiées par une attestation des chefs de la Cour ou du Tribunal;

8° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les greffiers en chef de la Cour de cassation, des Cours d'appel et des tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profession;

9° Les anciens magistrats des Cours et des tribunaux;

10° Les juges de paix de première, deuxième et troisième classes, licenciés en droit, après cinq ans d'exercice de leurs fonctions;

12° Le secrétaire en chef du parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la Cour d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général près la Cour de cassation, le secrétaire du parquet du procureur général près la même Cour, le secrétaire du parquet du procureur de la République près le tribunal de la Seine après dix ans d'exercice de leurs fonctions lorsqu'ils ne seront pas anciens magistrats des Cours et tribunaux.

ART. 8. — Les nominations des candidats désignés à l'article précédent ne pourront dépasser le quart du nombre total des vacances ouvertes pendant l'année judiciaire.

TITRE III. — AVANCEMENT DES MAGISTRATS.

ART. 9. — Chaque année, dans la deuxième quinzaine d'octobre, les premiers présidents et procureurs généraux adresseront à la chancellerie leurs propositions d'avancement en faveur des magistrats de leur ressort, après avoir pris l'avis des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs de la République concernant les magistrats du siège et du parquet des tribunaux civils. Ces avis seront joints aux propositions.

Ils indiqueront les aptitudes spéciales de chaque magistrat pour le Parquet ou pour le siège.

ART. 10. — Dans le mois qui suivra la réception de

341

Attendu que l'opération d'entre parties se caractérise exactement comme suit :

Koenig donne à Weyermann mandat de vendre certaines valeurs, et, à titre d'avances sur le prix de la vente à opérer, l'intimé remet à l'appelant certaines sommes qui seront déduites du prix lors du règlement définitif ;

Attendu que ce contrat *sui generis* ne renferme en lui-même rien qui soit contraire à l'ordre public ou qui fasse fraude de la loi ; qu'il est d'un usage fréquent et qu'il se pratique dans l'intérêt tant de l'agent de change que du propriétaire des titres, lequel peut ainsi se procurer immédiatement des fonds sans devoir courir le risque de réalisations parfois différées ;

Attendu que des expressions impropres dont les parties ont pu se servir, ne sauraient modifier la nature de leurs engagements réciproques ;

Attendu que l'intimé pouvait légitimement et valablement vendre, soit par lui-même, soit par autrui, les titres litigieux aussi longtemps que l'appelant n'avait pas révoqué le mandat qu'il lui avait confié ;

Attendu que, si, dans la pratique, il est admis que : 1° l'agent de change, à la demande du client, peut différer, pendant un certain temps l'exécution du mandat, et 2°, que le mandant, qui se serait procuré des fonds par ailleurs, peut mettre fin au mandat en même temps qu'il restitue les avances ;

C'est qu'en réalité, il se forme ainsi, à côté du premier contrat, un second contrat ; que ces deux conventions verbales en elles-mêmes, doivent respectivement recevoir l'exécution qu'a entendu leur donner la commune intention des parties ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour **reçoit** l'appel et faisant droit, **dit** l'appelant **sans griefs**, **confirme** en conséquence le jugement attaqué et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Brux. (4e ch.). 26 janv. 1907.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Gendebien. Avis conf. Plaid. : MMes Lefebvre-Giron c. Voets.

(E. Eggermont c. Ludinant.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION EN GARANTIE. — NATURE ET CONDITIONS REQUISES.

II. DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — AGRÉATION. — RÉCEPTION ET PAIEMENT. — VICES NE SE MANIFESTANT QUE PAR L'EMPLOI. — PAIEMENTS RÉGLÉS PAR LE CONTRAT. — ABSENCE D'AGRÉATION.

I. *Il y a lieu à garantie lorsqu'il existe un lien de droit entre le défendeur principal et l'appelé en garantie ; ce lien de droit est l'existence d'obligations semblables ou tout au moins corrélatives à celle dont l'exécution est poursuivie contre le défendeur au principal* (1).

II. *Si, en principe, la réception et l'absence de réclamation emportent agréation, il en est autrement lorsque les défauts de l'objet vendu ne se manifestent que par l'emploi ; il est inutile de rechercher quel est le délai d'usage lorsqu'un délai conventionnel est fixé* (2).

Les paiements effectués conformément à la convention ne peuvent avoir pour effet d'emporter agréation ; étant prévus par le contrat même, ils laissent intacts tous les autres droits octroyés par la convention, notamment le droit de garantie.

I. — Attendu que l'appelant reproduit devant la Cour l'exception d'incompétence *ratione loci*, soulevée en première instance et basée sur une clause attributive de juridiction exclusive en faveur du tribunal de Gand ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 30 de la loi du

(1) Voy. Pand. B., v° *Garantie (Action et except.)*, nos 1 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Agéation*, n° 20 ; — Comm. Brux., 5 janv. 1899, Pand. pér., 1900, n° 711 ; — Civ. Termonde, 12 juill. 1890, Id., 1891, n° 752 ; — Liége, 9 nov. 1891, Id., 1892, nos 31-32 ; — Comm. Anvers, 6 oct. 1892, Id., 1894, n° 1406.

342

25 mars 1876 et de l'art. 181, C. proc. civ., la règle en la matière est que l'action en garantie doit être portée devant le tribunal où est pendante l'action principale ;

Qu'il n'y a d'exception que dans deux cas, à savoir lorsque l'action en garantie fait naître un débat qui, à raison de la matière, sort de la compétence du tribunal saisi de la demande originaire, ou lorsqu'il paraît, par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le garant hors de son tribunal ;

Attendu que si le demandeur en garantie était empêché d'exercer son recours, sauf par voie d'action principale, il en résulterait des lenteurs, des frais, des contrariétés possibles de jugement, conséquences que le législateur a eu précisément pour but de prévenir ; mais en admettant qu'il puisse être dérogé à la règle, telle n'a pas été l'intention des parties ; qu'en effet la clause invoquée n'a pas prévu l'éventualité d'un appel en garantie ;

Que l'appelant, dans ses conclusions de première instance en date du 15 décembre 1905, n'invoque cette clause qu'en tant qu'il serait décidé que l'action dirigée contre lui n'est pas, comme il le soutient, une véritable action en garantie, mais une demande principale ;

Qu'enfin un des considérants du jugement du 31 mars 1905 porte que le défendeur en garantie a déclaré ne point s'arrêter davantage à cette exception, ce qui impliquait de sa part l'acceptation de la compétence du tribunal de Tournai ;

II. — *Caractère de l'action* :

Attendu que l'appelant prétend que l'action récursoire dirigée contre lui n'a pas les caractères d'une action en garantie et, en conséquence, n'est pas recevable, parce que les obligations Ludinant-Flament et les obligations Eggermont-Ludinant procèdent de conventions verbales différentes ; qu'en outre, jamais Eggermont n'a pris l'engagement vis-à-vis de Flament de garantir les obligations de Ludinant ;

Attendu qu'il y a lieu à garantie lorsqu'il existe un lien de droit entre le défendeur principal et l'appelé en garantie ; que ce lien de droit est l'existence d'obligations semblables ou tout au moins corrélatives à celle dont l'exécution est poursuivie contre les défendeurs au principal ;

Attendu que dans le cours du mois de février 1904 Ludinant s'engageait à fournir à Flament un moteur à gaz devant réunir certaines conditions, notamment quant à la force et à la consommation du gaz ;

Attendu que Ludinant commanda ce moteur à Eggermont ;

Attendu que les deux contrats ne diffèrent que sur les modalités accessoires (tel le délai de garantie, qui est d'un an d'un côté, et de deux ans de l'autre, circonstance indifférente, puisque l'action a été intentée dans l'année), mais qu'ils sont identiques quant aux clauses essentielles ;

Que notamment les conditions relatives à la force promise et à la consommation du gaz, qui forment la base de l'action en résiliation de Flament contre Ludinant, se retrouvent dans le contrat Eggermont-Ludinant ; qu'Eggermont devait donc la même garantie à Ludinant que celui-ci à Flament, plus stricte encore, puisqu'il était le fabricant ;

Que si Ludinant a manqué à ses obligations envers Flament, c'est qu'Eggermont avait manqué aux siennes à son égard ;

Que l'action en garantie est donc intimement liée à l'action principale ; qu'elle en découle comme de sa source et en est la conséquence directe ; que ce qui démontre de plus près l'intimité entre les deux actions, c'est que le défendeur originaire et le défendeur en garantie avaient une défense commune ;

Que l'action, à titre d'action en garantie, est donc recevable comme telle ;

III. — *Au fond* :

Attendu que l'appelant prétend qu'il y a eu agréation définitive par Ludinant du moteur litigieux parce

343

que : 1° ce dernier lui avait fait connaître, le 13 mai 1904, qu'il en était satisfait ; 2° qu'il en avait payé le prix intégralement aux époques fixées ; qu'il en avait disposé en le vendant et que lui-même ou son acheteur s'en était servi pendant plus de sept mois sans élever de protestation ;

Attendu que si en principe la réception et l'absence de réclamation emportent agréation, il en est autrement lorsque les défauts de l'objet vendu ne se manifestent que par l'emploi ;

Attendu qu'il conste du rapport de l'expert que l'un des vices du moteur, voire même le principal, n'était de nature à se manifester que par un emploi prolongé ; que ce qui le prouve également, c'est que l'essai qui avait été fait avant la livraison dans les ateliers de M. Eggermont, avait donné des résultats satisfaisants ; qu'il est inutile de rechercher quel est le délai d'usage, puisque le délai conventionnel était fixé à un an, qui est d'ailleurs celui admis par la jurisprudence pour les ventes de cette nature ;

Quant aux paiements effectués conformément à la convention verbale intervenue entre parties :

Attendu qu'ils ne peuvent avoir pour effet d'emporter agréation, puisqu'ils étaient prévus par le contrat même et qu'ils laissaient par conséquent intacts tous les autres droits octroyés par la convention, notamment le droit de garantie ;

Attendu que le fait par Ludinant ou son acheteur de s'être servi pendant plusieurs mois du moteur sans réclamation, est sans pertinence ; qu'il résulte des éléments de la cause que l'insuffisance du moteur ne s'est signalée que quand on lui a demandé la force promise à l'effet d'actionner une dynamo ; que Flament en a immédiatement prévenu Ladinant, lequel s'est empressé d'en avertir Eggermont ; mais attendu que l'agréation, à la supposer exister, ne couvrirait que le vice apparent et non le vice caché (art. 1643, C. civ.) ;

Attendu qu'il résulte du rapport de l'expert que le moteur vendu par Eggermont à Ludinant et revendu par ce dernier à Flament : 1° ne répond pas aux conditions de force ni de consommation de gaz stipulées dans les engagements intervenus entre parties ; 2° que le régulateur et brûleur sont complètement défectueux ; 3° que la compression se perd autour du piston ; 4° qu'il manque la boîte à décharge ; 5° que par suite des défectuosités, le moteur a consommé des quantités exagérées de gaz et occasionné des arrêts préjudiciables ;

Attendu que recherchant la cause du manque de force, l'expert l'attribue en grande partie, si pas en totalité, aux défectuosités du brûleur et du régulateur ; que si les premières constituent, du moins pour un spécialiste, un vice apparent, les secondes, provenant du régulateur, constituent un vice caché, qui n'arrive à être très sensible qu'après plusieurs mois ;

Attendu enfin que l'appelant excipe de la tardiveté de l'action par application de l'art. 1648 du Code civil :

Attendu qu'en imposant à l'acquéreur l'obligation d'intenter l'action dans un bref délai, la loi avait en vue de prévenir les contestations sur le point de savoir si les vices existaient lors de la vente ou sont postérieurs, mais qu'elle ajoute que le délai doit être considéré suivant la nature des vices et de l'usage des lieux ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expertise qu'il s'agit dans l'espèce d'un vice qui ne s'est révélé et ne s'est développé qu'après un usage prolongé ;

Qu'aussitôt après la découverte, Ludinant a fait diligence pour en avertir le vendeur ;

Attendu que l'absence d'essai dans les trois mois du montage est sans portée, par suite de la nature du vice constaté et de la garantie d'un an à laquelle s'était soumis Eggermont ; qu'au surplus, cet essai était une faculté, mais non une obligation ;

IV. — Attendu qu'à tort le premier juge a condamné

344

Eggermont à payer à Ludinant une somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'il a prononcé la résiliation du contrat avenu entre Ludinant et Flament, sans dommages-intérêts ;

Attendu que la reprise du moteur a été prévue entre Eggermont et Ludinant et qu'il a été stipulé qu'elle aurait lieu sans dédommagement de part ni d'autre ;

Attendu que les éléments de la cause ne démontrent pas qu'Eggermont ait connu les vices, surtout après l'essai qui avait été fait dans les ateliers ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général Gendebien en son avis sur la question de compétence, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **annule** le jugement *a quo* du 30 janvier 1906, mais en tant seulement qu'il a condamné l'appelant Eggermont à payer à l'intimé Ludinant une somme de 500 francs à titre de dommages-intérêts ;

Emendant quant à ce, **dit n'y avoir lieu** à dommages-intérêts, **confirme** le jugement pour le surplus, **confirme** également le jugement en date du 21 mars 1905 ;

Condamne l'appelant au principal, Eggermont aux dépens.

Comm. Brux., 16 févr. 1907.

Prés : M. Jouvenel. — Greff. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Mersman et Drumé c. Mélise.

(L'Hoir c. Middeleer.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ASSOCIATION COMMERCIALE. — CONVENTION VERBALE. — VALIDITÉ. — II. CONDITION RÉSOLUTOIRE TACITE. — ASSOCIATION COMMERCIALE. — DEMANDE DE RÉSILIATION. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

I. *Une convention verbale peut valablement constituer entre parties une association ayant un but commercial*

II *Lorsqu'il a existé une association entre parties pour l'exploitation d'un commerce, l'un des associés est en droit de réclamer la résiliation à son profit de cette association, faute par l'autre d'avoir consenti à remplir ses obligations.*

Le tribunal de commerce est compétent pour trancher le différend.

Attendu que les demandeurs réclament résiliation à leur profit de la convention verbale d'association ayant existé entre parties, désignation d'un liquidateur chargé d'établir les comptes et condamnation du défendeur au paiement d'une somme de 100,000 francs à titres de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs font valoir qu'il n'a existé aucune société commerciale entre parties ; qu'il y a, tout au plus, une simple communauté d'intérêts dont la liquidation, si elle avait sa raison d'être, ne pourrait être ordonnée que par les tribunaux civils ; qu'au surplus, il n'y a jamais eu d'association entre parties ; que les seuls faits acquis aux débats sont que les demandeurs leur ont donné de la main à la main une somme de 35,000 francs, qui devait leur permettre d'ouvrir une maison de commerce et qu'à titre de reconnaissance, ils ont consenti à donner aux demandeurs la moitié des bénéfices que rapporterait l'affaire ;

Attendu que contrairement à ce que soutiennent les défendeurs, il a réellement existé entre parties une association ayant un but commercial ;

En effet, à la suite de pourparlers relatifs à ce sujet, les défendeurs se sont déclarés d'accord pour accepter d'être commandités par les demandeurs jusqu'à concurrence de 30,000 francs, pour l'exploitation d'un commerce de fleurs naturelles, moyennant que l'association eût une durée de 30 ans et que les bénéfices se partagent par moitié ; les demandeurs ont accepté ces

---

ces propositions, le Ministre de la justice réunira, pour dresser la liste des magistrats susceptibles d'avancement, une Commission composée :

1° Du premier président de la Cour de cassation ;

2° Du procureur général près la même Cour ;

3° De quatre membres de la Cour de cassation désignés par décret sur la proposition du Garde des sceaux et renouvelables par moitié tous les ans ;

4° Des quatre directeurs au Ministère de la Justice.

Le secrétaire de la commission est désigné par le Garde des sceaux.

Art. 11. — Aucun magistrat ne pourra être promu à une classe plus élevée qu'après trois ans de services effectifs dans la classe qu'il occupe.

Les procureurs de la République des tribunaux de première instance sont assimilés au point de vue de la classe aux présidents, les substituts aux juges.

La nomination des substituts du procureur général aux fonctions de procureur de la République de 2me classe n'est pas considérée comme un avancement les empêchant d'être promus à un poste supérieur avant trois ans.

Les fonctions de l'instruction confiées à un juge ou à un juge suppléant ne font pas non plus obstacle à son inscription pendant trois ans au tableau d'avancement.

Art. 12. — Les dispositions relatives aux conditions d'avancement énumérées dans les articles précédents, sauf celles qui prescrivent un stage de trois ans dans chaque poste, ne s'appliquent pas aux nominations des membres de la Cour de cassation, des premiers présidents et des procureurs généraux des Cours d'appel, du président du tribunal de la Seine et du procureur de la République près le même tribunal.

Les magistrats appelés à exercer une direction au ministère de la justice ou les fonctions de directeur et de chef de cabinet du Ministre seront considérés comme ayant été promus, par ce fait, à une classe supérieure à celle qu'ils occupaient et ne pourront, à leur sortie, recevoir un autre avancement qu'après un stage de trois ans dans ces fonctions ou dans un poste de cette nouvelle classe.

Art. 13. — Le tableau d'avancement qui est établi chaque année sert d'indication au garde des sceaux pour les nominations aux postes devenus vacants.

Il peut, en toute circonstance, faire des choix en dehors du tableau. Cependant, il sera nécessaire que le magistrat promu ait accompli un stage de trois années au moins dans le grade inférieur.

TITRE IV. — Les attachés a la chancellerie. Traitement des juges suppléants.

Art. 14. — Le nombre des attachés à la chancellerie sera réduit à 20. Ils seront affectés exclusivement aux services des quatre directions du ministère.

Il seront nommés par le garde des sceaux après avoir subi les épreuves de l'examen professionnel.

Ils seront assimilés à des juges suppléants et seront proposés pour le tableau d'avancement par les directeurs des services dont ils dépendent.

Les attachés et les attachés stagiaires de la chancellerie en fonctions au jour de la promulgation de la présente loi, seront assimilés à des juges suppléants en exercice et concourront avec eux pour l'inscription au tableau d'avancement dès qu'ils compteront trois ans de service.

Art. 15. — Les juges suppléants actuellement en fonctions qui seront désignés par le garde des sceaux et dont le nombre ne pourra être supérieur à celui fixé par le tableau B recevront un traitement de 4.000 francs à Paris et de 2.000 francs en province (32 pour le Tribunal de la Seine et 400 pour les autres tribunaux de première instance).

Les juges suppléants rétribués qui seront, selon les besoins du service, occupés au siège ou au parquet, ne pourront exercer aucune autre profession et ne devront se livrer à aucune occupation étrangère à leurs fonctions.

TITRE V. — De la discipline judiciaire.

Art. 16. — La loi du 30 août 1883, concernant la discipline judiciaire, est maintenue sous la réserve suivante :

Lorsque le Garde des Sceaux, après avoir pris l'avis des chefs de la Cour d'appel, estimera que le déplacement d'un magistrat du siège est devenu nécessaire, cette mesure ne pourra être prise que par décret, sur sa proposition, après avis conforme d'une commission spéciale composée du premier président et du procureur général de la Cour de cassation, de deux conseillers de la même Cour et d'un directeur du ministère de la justice désignés chaque année par décret.

Le déplacement ne pourra entraîner pour le magistrat qui en sera l'objet aucun changement de fonctions, aucune diminution de classe ou de traitement.

Les fautes graves pouvant entraîner des mesures plus rigoureuses que le déplacement continueront à être soumises à l'appréciation du Conseil supérieur de la magistrature.

Le Conseil supérieur de la Magistrature, aussi bien que la Commission spéciale constituée comme ci-dessus, ne pourront statuer ni donner leur avis qu'après que le magistrat aura été entendu en ses explications, avec l'assistance d'un défenseur, s'il le juge utile, ou au moins dûment appelé.

Art. 17. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

conditions et ont versé entre les mains des défendeurs une somme de 30,000 francs ;

Ceux-ci louèrent alors le magasin dans lequel le commerce faisant l'objet de l'association devait s'exercer et commencèrent à exploiter ce commerce au moyen des fonds versés par les demandeurs ;

A ce moment, les parties étaient parfaitement d'accord ; les défendeurs tenaient les demandeurs au courant de tout ce qu'ils faisaient dans l'intérêt commun et même, après quelques mois d'exploitation du commerce, les demandeurs versèrent aux défendeurs une nouvelle somme de 5,000 francs, ce qui portait leur part d'intervention à 35.000 francs;

Ce n'est que plus tard, alors que les demandeurs voulurent faire régulariser la situation en faisant rédiger par écrit les clauses du contrat d'association existant entre parties que, pour la première fois, les défendeurs élevèrent des protestations Les demandeurs, par exploit de l'huissier Culus, de Bruxelles, en date du 10 juillet 1906, avaient fait sommer les défendeurs d'avoir à intervenir pour passer un acte régulier d'association et d'avoir à justifier de leur gestion jusqu'à ce moment. Les défendeurs refusèrent d'obtempérer à la sommation qui leur était faite et prétendirent que jamais ils n'avaient eu l'intention de s'associer avec les demandeurs ; cette prétention est, ainsi qu'il vient d'être dit, contraire à ce qui résulte de tous les éléments de la cause ;

Attendu que le tribunal de commerce est donc compétent pour trancher le différend ;

Quand au fond :

Attendu qu'ainsi qu'il vient d'être démontré, il a existé une association entre parties pour l'exploitation d'un commerce et que les demandeurs sont en droit de réclamer la résiliation à leur profit de cette association, faute par les défendeurs d'avoir consenti à remplir leurs obligations ;

Attendu, quant aux dommages-intérêts réclamés par les demandeurs, qu'il échet d autoriser les demandeurs à libeller ultérieurement les dommages-intérêts auxquels ils ont droit ;

Attendu que les défendeurs ont offert en conclusions de former avec les demandeurs une société conformément à ce qui avait été convenu primitivement, mais que cette offre est tardive, surtout après le refus formel opposé par eux à la constitution avec les demandeurs d'une société quelconque, refus qui a suivi la sommation de l'huissier Culus ;

Attendu que la demande reconventionnelle des défendeurs, tendant à voir prononcer à leur profit la résiliation de l'association ayant existé entre parties avec condamnation des demandeurs au paiement d'une somme de 50,000 francs de dommages-intérêts est évidemment mal fondée, tous les éléments de la cause démontrant que la responsabilité de la situation actuelle incombe uniquement aux défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **se déclare compétent**; **déclare dissoute** l'association ayant existé entre parties avec réserve pour les demandeurs de pouvoir libeller ultérieurement leur demande de dommages-intérêts ; **désigne** en qualité de liquidateur M. Canon, avenue Michel-Ange, 61, à Bruxelles, avec les pouvoirs les plus étendus, tels qu'ils résultent de la loi ; **déboute** les défendeurs de leur demande reconventionnel e, qui est non fondée et les **condamne** aux dépens, sauf aux dépens de la liquidation, qui sont réservés.

Déclare le jugement **exécutoire** par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Rouen (2e ch,), 1er déc. 1906.

Prés. : M. CHANOINE-DAVRANCHES. — Av. gén. : M. RÉGUIS. — Plaid. : MMes SARRAZIN et WAREMBOURG (ce dernier du Barreau de Paris).

(Halley c. Fessard.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — DOMMAGE CAUSÉ PAR UN ANIMAL. — I. PROPRIÉTAIRE DE L'ANIMAL. — EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ. — CONDITIONS. — II. GARDE ET SURVEILLANCE DE L'ANIMAL CONFIÉE A UN TIERS. — VOYAGEUR DE COMMERCE. — RESPONSABILITÉ DE CELUI-CI. — III. FAUTE DU PROPRIÉTAIRE A L'ÉGARD DU VOYAGEUR. — CHEVAL VICIEUX. — CIRCONSTANCE NON AVOUÉE.

I. *Le propriétaire d'un animal, responsable aux termes de l'art. 1385 C. civ., du dommage causé par cet animal, échappe à cette responsabilité s'il établit que l'accident générateur du dommage a eu pour cause un cas fortuit ou de force majeure, ou la faute ou l'imprudence d'un tiers ou de la victime.*

II. *De plus il échappe à la responsabilité s'il est établi que l'animal était, au moment de l'accident, sous la garde d'un tiers qui en avait l'usage et qui assume par ce fait même toute la responsabilité édictée par la loi.*

S'il est vrai de dire, lorsqu'il s'agit d'un domestique ou d'un préposé envoyé par son maître pour remplir une mission déterminée et de courte durée, que le maître n'a pas perdu la garde et la surveillance de son cheval et qu'il est responsable des

accidents qu'il commet pendant le court espace de temps où il en a confié la conduite à son préposé, il en est autrement lorsque le maître a confié son cheval et sa voiture à un voyageur pour des tournées lointaines et qui doivent se prolonger pendant un assez long temps ; que, durant ce temps, le voyageur dirige ses voyages comme bon lui semble et les clients avec lesquels il pense pouvoir traiter, sans autre guide que sa volonté propre et les indications générales qui lui sont données pour la conclusion des marchés.

Dans semblables circonstances, le voyageur a la garde et l'usage du cheval et est seul responsable de l'accident qui lui survient.

III. *Il peut échapper à cette responsabilité en établissant que le cheval est vicieux et que le maître est en faute de ne pas le lui avoir confié.*

Attendu que la Cour, dans son arrêt du 12 avril 1906, a déjà posé en principe « que le propriétaire d'un animal, responsable aux termes de l'art. 1385 C. civ., du dommage causé par cet animal, échappe à cette responsabilité s'il établit que l'accident générateur du dommage a eu pour cause un cas fortuit ou de force majeure, ou la faute ou l'imprudence d'un tiers ou de la victime » ;

Attendu qu'il convient d'ajouter de plus qu'il échappe à la responsabilité s'il est établi que l'animal était, au moment de l'accident, sous la garde d'un tiers qui en avait l'usage et qui assume par ce fait même toute la responsabilité édictée par la loi ;

Attendu en fait qu'il est constant et qu'il n'est pas méconnu que Halley, voyageur de commerce pour le compte de Fessard, négociant à Rouen, conduisait, le 17 février 1905, jour de l'accident, un cheval que Fessard lui avait confie avec sa voiture pour faire ses tournées professionnelles et qu'au passage à niveau du chemin de fer, à Gisors, il a été, par suite d'un brusque mouvement du cheval, précipité contre un poteau de la ligne et gravement blessé ;

Attendu que Fessard, pour s'exonérer de la responsabilité qui est présumée légalement lui appartenir, n'invoque pas le cas fortuit ou la force majeure; qu'il cherche à rejeter la cause de l'accident sur un employé du chemin de fer et qu'il a été appointé par la Cour à prouver « que le cheval ne s'était jeté de côté qu'en voyant l'agent lancer sur lui la barrière de fermeture de la voie » ;

Or, attendu que cette preuve par lui entreprise ne résulte pas des enquêtes; que seul, le sieur Freuil, douzième témoin de l'enquête directe, s'est expliqué à ce sujet, mais que sa déclaration offre peu de garanties à raison de ce qu'il n'avait conservé, comme il le reconnaît lui-même, qu'un souvenir peu précis des faits litigieux et qu'il ne se les est remémorés que plus tard et sur le vu d'une photographie dans les bureaux d'une compagnie d'assurances ; que son témoignage doit donc être écarté ;

Attendu qu'il y a aussi peu de fond à faire sur une lettre écrite par la femme de la victime le 18 février, et dans laquelle elle estime que, dans l'accident il y a de la faute du garde qui a fermé brusquement la barrière sans attendre que l'animal ait complètement franchi la voie, ce qui lui a fait peur » ;

Attendu que la dame Halley ne tenait évidemment pas cette appréciation de son mari qui avait eu des faits une connaissance très imparfaite à raison d'un évanouissement survenu au moment de l'accident et qui se prolongeait même encore à l'instant où elle écrivait sa lettre ; qu'on ne peut donc pas considérer l'opinion émise dans cette lettre comme un aveu ;

Attendu qu'il ne faut d'ailleurs pas oublier qu'aucun des autres témoins ne rapporte cette prétendue fermeture de la barrière et que tout au contraire les premiers témoins de la contre-enquête donnent le démenti le plus formel aux allégations du sieurs Breuil ;

Attendu que la preuve de la faute d'un tiers n'est donc pas faite ;

Attendu que Fessard a bien allégué une faute commise par la victime qui aurait cherché imprudemment à passer entre le poteau et la barrière qui se refermait, mais que cette articulation reste absolument sans preuve, tandis qu'il est établi qu'au moment où son cheval prenait une allure plus vive, Halley le retenait de toutes ses forces ; qu'on ne trouve donc pas sur ce point sa responsabilité engagée ;

Attendu qu'il reste maintenant à apprécier à qui incombait la garde du cheval au moment de l'accident ;

Attendu qu'il n'est pas méconnu en fait que Halley voyageait exclusivement pour la maison Fessard ; qu'il touchait pour cet objet 150 francs d'appointements fixes par mois, 3 p. c. sur les affaires par lui traitées et 18 francs par jour pour frais de voyage ;

Attendu que les parties ont inutilement plaidé devant la Cour la question de savoir si Halley était ou non le préposé de Fessard; qu'il n'était assurément ni courtier, puisqu'il se bornait à mettre les clients en contact avec sa maison, ni commissionnaire, puisqu'il ne traitait pas en son nom, mais au nom de Fessard et moyennant la ratification de ce dernier ;

Attendu qu'il était bien le mandataire de ce dernier; qu'il était soumis à son autorité et préposé à la recherche et à la conclusion de marchés commerciaux, mais que cette qualité ne tranche pas le debat et qu'il reste toujours à déterminer si Fessard s'est ou non déchargé de sa responsabilité en confiant à Halley la garde et l'usage de son cheval ;

Attendu que Halley prétend bien que s'il se servait du cheval, c'était exclusivement dans l'intérêt de son patron, pour remplir les ordres que celui-ci lui donnait, et que Fessard avait si entièrement conservé la

garde et la surveillance du cheval qu'il en payait la nourriture et l'entretien et qu'après l'accident il a soldé sans protestation la note des réparations faites à la voiture brisée ;

Mais attendu que ce paiement des réparations est sans intérêt au litige, puisqu'il n'est pas méconnu que Fessard gardait la propriété de son cheval et de sa voiture et qu'il était juste qu'il payât les frais faits à son véhicule brisé ;

Et attendu, d'autre part, que la thèse soutenue par Halley pourrait être vraie s'il s'agissait d'un domestique ou d'un préposé envoyé par son maître pour remplir une mission déterminée et de courte durée; qu'il serait vrai de dire, dans ce cas, que le maître n'a pas perdu la garde et la surveillance de son cheval et qu'il est responsable des accidents qu'il commet pendant le court espace de temps où il en a confié la conduite à son préposé ;

Mais attendu qu'il en est autrement dans l'espèce où Fessard avait confié son cheval et sa voiture à Halley pour des tournées lointaines et qui devaient se prolonger pendant un assez long temps ; que, durant ce temps, Halley dirigeait ses voyages comme bon lui semblait, voyait les clients avec lesquels il pensait pouvoir traiter, sans autre guide que sa volonté propre et les indications générales qui lui étaient données pour la conclusion des marchés ;

Attendu que le plus souvent Fessard ignorait même, — si Halley ne le lui avait dit à l'avance, — le lieu du passage de son vayageur ; qu'à raison de cette circonstance et aussi de la distance où se trouvait son préposé, il lui eût été impossible de pourvoir aux frais journaliers de nourriture et d'entretien de son cheval ; que dès lors, et d'un commun accord, il s'était exonéré de ces soins moyennant le versement d'une somme fixée par voie d abonnement entre Halley et lui à 18 francs par jour ;

Mais attendu que cet abandon même démontre à n'en pas douter que Fessard avait entendu se dégager de tous soucis vis-à-vis de son cheval, et qu'en en confiant l'usage à Halley il lui en avait remis la garde reportant ainsi sur Halley qui l'avait acceptée, en acceptant, dans ces conditions, la responsabilité qui lui aurait incombé aux termes de l'art. 1385, qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs qu'il en pût être autrement et que pendant le temps d'un usage aussi prolongé et dans les conditions aussi spéciales les parties aient eu l'intention de laisser à Fessard la responsabilité d'un cheval dont il ne pouvait matériellement avoir la surveillance ;

Attendu qu'il échet, dans ces circonstances, de reconnaître qu'Halley ayant la garde et l'usage du cheval est seul responsable de l'accident qui lui est survenu ;

Attendu qu'Halley pourrait, il est vrai, échapper à cette responsabilité en établissant qne le cheval de Fessard était vicieux et que celui-ci a été en faute de ne pas le lui avoir confié ; qu'il a demandé, en effet, à faire cette preuve par témoins ;

Mais attendu que, sur ce point, il a failli dans son entreprise et que des enquêtes on peut seulement en conclure que l'animal était jeune et vif, non qu'il était vicieux, méchant et ombrageux ; que, dans ces circonstances, Halley est mal fondé en sa demande; qu il y a lieu, par suite, de réformer le jugement dont est appel et Halley succombant entièrement dans sa demande, de le condamner en tous les dépens ;

Par ces motifs, la Cour **met** le jugement dont est appel **à néant** ;

Réformant, **dit que** Halley ayant la garde et l'usage du cheval qui a causé l'accident du 17 février 1905 **est seul responsable** des suites de cet accident qui n est dû ni à la faute d'autrui, ni aux vices propres de l'animal ;

Déclare, en conséquence, Halley **mal fondé** en son action ; l'en **déboute** et le **condamne** en tous les frais de première instance et d'appel.

NOTE. — I. — Sur le premier point : L'espèce recueillie présente un intérêt pratique résultant de ce que, dans l'usage, les circonstances de fait relevées par l'arrêt se rencontrent souvent dans les rapports des commerçants ou industriels et de leurs commis-voyageurs. La décision rendue semble devoir être approuvée. Elle est fondée, en effet, non sur des considérations tirées du principe de responsabilité édicté par l'art. 1385 C. civ., mais sur l'interprétation du contrat intervenu entre le patron et son commis-voyageur au sujet du cheval confié à ce dernier. Il nous paraît qu'en déclarant que dans les conditions où l'animal était confié au commis, et étant donné les circonstances de la cause, celui-ci avait accepté de prendre à sa charge la responsabilité de l'art 1385, C. civ., la Cour de Rouen a fait une juste appréciation. Par contre il est bien évident que la responsabilité du commis ne pouvait découler ni de ce qu'il utilisait l'animal dans son intérêt personnel, ni de ce qu'il l'avait sous sa garde pour en tirer un profit rentrant dans l'exercice de sa profession (hypothèses dans lesquelles la jurisprudence considère le propriétaire de l'animal comme exonéné de la responsabilité de l'art. 1385), puisqu'il s'en servait dans l'intérêt de son patron et qu'il n'en tirait pas profit — Voy. sur cette jurisprudence : Civ. Cambrai, 29 nov 1906, *Gaz. Pal.*, 1907, 1, 2), avec la note et les renvois. — Comp. Civ. Perpignan, 22 avril 1896, *Droit*, 22 mai 1896.

II. — Sur le deuxième point : La jurisprudence admet en général que lorsqu'un dommage est causé aux personnes qui sont au service du propriétaire par l'animal qu'elles ont charge de soigner et de conduire

(sans d'ailleurs qu'elles aient assumé, comme dans l'espèce, la responsabilité de l'art. 1385), ce propriétaire demeure responsable dans les termes dudi article. — Cass., 9 mars 1886, S., 1, 244 ; D., 1, 207 ; — id., 18 déc. 1899, sol. impl., S., 1900, 1, 144 ; D., 1, 132 ; — id., 14 mai 1900, S., 1, 453 ; D., 1, 272 ; — id., 11 mars 1902, S., 1, 309 ; D., 1, 216 ; — id., 9 mai 1902, S., 1, 310 ; — id., 2 juill. 1902, S., 1, 448 ; D., 1, 432 ; — Paris, 23 févr. 1884, S., 1886, 2, 97 ; — id., 11 févr. 1886, *ibid.* ; — id., 13 avril 1892, *Gaz. Pal.*, 1, 737, et la note ; — Dijon, 28 juin 1894, *Gaz. Pal.*, 2, 61, D., 1895, 2, 48 ; — Caen, 10 juin 1891, Rec. Rouen, 2, 192 ; — Orléans, 1er août 1896, *Gaz. Pal.*, 2, 505, et la note ; — Comm. Marseille, 28 mars 1892, Rec. Marseille, 1, 175 ; — Civ. Marseille, 29 janv. 1892, Rec. Aix, 2, 143. — *Contrà* toutefois : Grenoble, 8 août 1900, D., 1901, 2, 130 ; — Civ. Narbonne, 1er févr. 1899, *Loi*, 8 févr 1899 ; — Civ. Seine, 6 mars 1892, *Loi*, 25 mars 1893 ; — id., 6 mars 1893, *Droit*, 6 avril 1893.

III. — Sur le troisième point : Comp. en ce sens : Pau, 18 nov. 1875, S., 1877, 2, 77 ; — Paris, 23 févr. 1884, S., 1886, 2, 97 ; — id., 11 févr. 1886, S., 2, 97 ; — Civ. Lyon, 16 juin 1900, *Mon. jud.*, Lyon, 6 juill. 1900; — id., 28 juill. 1900, *Loi*, 29 oct. 1900, *Mon. jud.*, Lyon, 16 oct. 1900.

(*Gaz. Pal.*)

Suspensions d'Audience

L'improvisation, quand elle est autre chose qu'un vain cliquetis de mots, le ronronnement sonore de la machine oratoire tournant à vide, m'apparaît comme la première transcription orale d'une pensée dès longtemps mûrie, fixée, écrite dans le cerveau... sinon sur le papier.

***

L'assurance est entrée dans les mœurs. On s'assure contre la mort, contre la vie, contre les accidents, contre le remboursement au pair... contre l'éloquence et l'autorité des avocats. Cette dernière forme d'assurance est à prime unique. Le mécanisme en est simple. S'il y a trois ou quatre avocats en renom sur la matière, choisissez l'un d'eux pour plaider votre cause, paralysez les autres, en les consultant Autant que possible, présentez-leur les faits de façon à influencer favorablement leur opinion. Au reste, il importe peu. Il suffit que, le procès engagé, votre adversaire survenant en leur cabinet, soit éconduit par eux : « Impossible, j'ai reçu ici même votre adversaire, il m'a fait des confidences... » Voilà le contrat. Moyennant un sacrifice ou *prime* — l'honoraire modique de consultation — vous, l'assuré, êtes prémuni contre le *risque* d'une parole redoutée. Le contrat a ses aléas. Il est possible — hypothèse peu probable, — que l'avocat consulté passe outre au scrupule professionnel ; il se peut encore que, dans la masse des avocats « de second ordre » — ou cotés comme tels — l'adversaire en découvre un qui se révèle à la barre et dont l'éclat fasse pâlir celui même de votre Etoile. Chacun sait que, des plus brillantes, la lumière est intermittente et que certaines éblouissent de loin qui, de près, n'illuminent pas toujours. La malice est ancienne, le procédé moderne, renouvelé des Grecs. A Athènes, le silence de l'avocat s'achetait, tout simplement. Démosthènes, en plein forum, alors que, le foulard au cou, il se taisait, dans le procès des Milésiens, ne fut-il point accusé d'*argyrancie?* La base du contrat était alors la vénalité ; c'est aujourd'hui la conscience. Pour les avocats, il y a progrès...

***

Difficile fonction que d'écouter. Il n'y faut, en excès, promptitude d'esprit ni lourdeur ; l'une fait cavalcader en avant, l'autre piétiner en arrière. Rien n'est plus décourageant pour celui qui parle et veut convaincre. Si fait, pourtant : découvrir, dans l'aréopage, un mélange d'esprits vifs et d'esprits pesants.

Me AUCLAIR.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Pour rappel, ce soir jeudi, aura lieu à 8 1/2 heures du soir, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice, la Conférence de Me Frédéric Ninauve, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sur : *Les origines de la Constitution en 1830.*

***

L'assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau aura lieu le samedi 23 mars 1907, dans la salle de la 1re Chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice, à 2 heures 1/2 précises.

Me Maurice Hermans y donnera lecture de son discours de rentrée, qu'il s'est trouvé empêché de lire à l'assemblée du 10 novembre.

Le sujet en est : *De la personnification civile des Associations.*

***

349

Me E. DE LAS CASES, avocat à la Cour d'appel de Paris, sénateur, fera le lundi 25 mars, à 9 heures du soir, dans la salle de la Cour d'assises, au Palais de Justice, une conférence sur *La crise de la séparation en France*.

L'actualité de ce sujet et le rare talent oratoire de M. de Las Cases qui a pris une part importante à la discussion des lois de séparation, nous permettent de croire que cette conférence sera l'une des plus intéressantes de l'année judiciaire.

***

Jeudi prochain 28 mars, aura lieu à 8 1/2 heures du soir, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice, la Conférence de Me Ch. Gheude, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sur : *Le peuple belge et ses lois*.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND.

Me Georges Van Bladel a donné, samedi dernier, une conférence des plus intéressantes sur « la réglementation internationale en vue d'éviter les abordages en mer ».

Me Van Bladel fait voir d'abord l'importance capitale de la matière : le nombre des navires croît sans cesse, et le nombre des abordages suit une progression malheureusement parallèle; 1,700 abordages ont eu lieu en 1906, la moyenne des vingt dernières années est de 1,650 abordages. Cette progression de nombre, d'ailleurs, se double d'une progression dans l'étendue des désastres : les vitesses et les proportions des steamers augmentant toujours, rendent les collisions de plus en plus redoutables.

Puis, le conférencier passe à l'exposé des prescriptions édictées par le règlement international de Washington.

350

Expliquant les signaux visuels, il met sous les yeux de ses auditeurs un steamer en miniature, raccordé par un fil à une pile électrique, et l'éclaire successivement de tous les feux obligatoires et facultatifs. Cette ingénieuse idée permet à l'auditoire de suivre sans fatigue des explications qui, pour être parfaitement comprises par les profanes, doivent être intuitives. Après avoir complété ce préambule par l'énumération des signaux phoniques et des signaux de détresse, Me Van Bladel passe à la partie capitale de sa causerie : l'exposé des règles de barre et de route prescrites pour éviter le risque d'abordage, une fois ce risque reconnu par le moyen des signaux. C'est ici surtout que la méthode intuitive employée par le conférencier fait merveille.

L'outillage n'est pas des plus compliqués cependant : une grande table sur laquelle se trouve dessinée une rose des vents; une flottille de voiliers et de steamers; une girouette pour indiquer la direction du vent.

Toutes les hypothèses possibles sont aussitôt représentées, et les règles de navigation s'appliquant à chaque cas, apparaissent claires, rationnelles, commandées par la nature des choses.

La dernière partie de la causerie traite de la navigation en temps de brume.

Cette importante question amène le conférencier à parler de divers abordages connus. Il explique notamment l'abordage du steamer *Marie-Henriette* et du yacht *Priny*, et le récent abordage du *Vaderland* et du *Haworth Castle*. La justice belge établit les responsabilités pour le premier de ces abordages et sa décision se fit attendre sept années; pour le second de ces abordages, la justice anglaise prononça, et ce fut un mois après le sinistre !

En somme, causerie excellente sous tous rapports; nous disons causerie, car c'est bien une causerie et

351

non une conférence qu'a voulu donner Me Van Bladel, et c'est bien une causerie qui seule pouvait convenir à pareil sujet.

C'était un exposé vivant, suggestif, et d'une simplicité de bon aloi. Après l'avoir entendu, on comprenait que pour traiter pareille matière il fallait cette sûreté que donne la compétence, cette liberté d'allure qu'apporte l'improvisation, qu'il fallait aussi ces navires en miniature, ces fanaux électriques et cette rose des vents.

H. D. C.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Vous puisez votre venin dans l'honorable organe du Ministère public.

———

Si vous condamnez mon client, le prestige de la justice sera considérablement amoindri.

———

Ce n'est pas une escalade, c'est une toute petite barrière comme cela.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47, 147, 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908, 1042, 1242. — 1907, p. 158, 205, 255 et les renvois.

352

BIBLIOGRAPHIE

1345. — LA GRANDE GRÈCE. — DE STAMBOUL A NAPLES, par PAUL HOYOUX. — Préface de Louis Delattre. — Brux., Dechenne et Cie, fr. 1.50.

Les avocats sont de grands vagabonds. Ils ne se contentent pas de voyager intellectuellement. Il leur faut la sensation de l'air et de l'espace. Ce clair, alerte et simple journal de voyage qui vient de paraître l'atteste assurément. C'est l'œuvre d'un esprit souriant et frais, plein de bonne humeur et tout à la joie du soleil, du pittoresque et de la sensation d'étrangeté qu'apporte l'Orient. On la lira facilement et avec plaisir.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 mars 1907 :

— Est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Turnhout, M. VAN LAER (J.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Grielen, démissionnaire.

— Est acceptée la démission de M. LEGRAND (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Nassogne.

Par arrêtés royaux du 13 mars 1907 :

— Est institué juge suppléant au tribunal de commerce de Saint-Nicolas, M. HANSSENS (A.), négociant à Saint-Nicolas.

Son mandat expirera le 30 septembre 1907.

— Est nommé notaire à la résidence de Moerzeke, M. VAN ASSCHE (G.), candidat notaire à Moerzeke, en remplacement de son père, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

TRANSCRIPTION

Tiers de mauvaise foi

ORIGINES HISTORIQUES

PAR Arthur PROCÈS

Avocat au Barreau de Namur

Un volume in-8° de 160 pages. — Prix : 3 francs

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : 3 francs

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

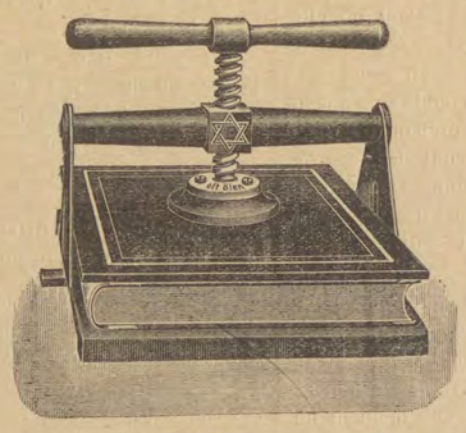

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Pour paraître prochainement

L'AVENIR DE L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius

Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — Prix : 4 francs.

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2140 BRUXELLES DIMANCHE 24 MARS 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DE LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS. — Discours prononcé par Me Maurice Hermans à l'assemblée générale du 23 mars 1907 de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Tribunal de commerce. Exploit d'avenir ou de reprise d'instance. Continuation de la procédure primitive.) — *Civ. Brux.*, 3e ch. (Divorce. Réconciliation. Cohabitation. Circonstance insuffisante.) — *Civ. Tournai*, 1re ch. (Bail à ferme. Engrais et fumure. Indemnité due au fermier sortant. Action contre le bailleur. Absence de convention avec le fermier entrant. Absence de recours contre lui. Usages locaux. Inopérance.) — *Civ. Nivelles.* (Petite voirie. Sentier vicinal. Suppression.) — *Comm. Brux.* (Jeu. Opérations au comptant. Intention des parties. Fondement de l'exception.) — *J. P. Brux.*, 3e cant. (Responsabilité. Vêtements appartenant à une servante. Vol commis par des malfaiteurs. Action contre le maître. Non-recevabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *Cass. fr.* (Responsabilité. Voisinage. Exploitation d'usine. Préjudice excédant les obligations ordinaires du voisinage. Précautions négligées. Condamnation.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du 23 mars 1907.

DE LA
Personnification civile
DES ASSOCIATIONS

Discours prononcé par Me Maurice HERMANS

Lorsqu'en 1831, le Congrès national, brisant avec la tradition française, reconnut aux Belges le droit de s'associer, il n'alla pas jusqu'au bout dans la voie généreuse qui s'ouvrait devant lui.

A ce moment régnait dans la science du droit une doctrine qui représente la personnalité morale comme une fiction créée par le législateur, comme une faveur dont il doit se montrer avare. Son influence se trahit dans les discussions qui précédèrent le vote de l'article 20 de la Constitution.

Les membres du Congrès ne purent s'entendre pour octroyer aux associations la capacité juridique. Après un échange de vues assez court, ils se mirent d'accord pour écarter cette question du champ de leurs travaux et pour confier au législateur futur la mission de résoudre le problème. « Nous pouvons, sans danger, dit M. Lebeau, laisser à la législation le soin de prendre des précautions; nous devons lui croire quelque bon sens. »

L'intention non douteuse du Congrès fut donc de laisser les associations libres de s'organiser sous l'égide des lois existantes.

Celles-ci n'avaient jusqu'alors prévu, pour les doter de règles précises, que les groupements humains poursuivant un but lucratif, l'enrichissement de leurs membres par la réalisation et le partage des bénéfices. Elles n'avaient vu qu'avec méfiance le rapprochement des intelligences et des énergies en vue d'une action

plus haute et plus généreuse. C'est du Code pénal que relevaient les associations à but moral, social, politique, religieux, littéraire, artistique, philanthropique, scientifique, celles en un mot qui servent les intérêts les plus nobles de l'humanité.

La prohibition de la loi pénale n'était cependant pas absolue. Quelques associations pouvaient exister librement. Mais elles étaient de peu d'importance, en sorte que la question de l'organisation et de la capacité des associations sans but lucratif n'était guère, avant 1831, qu'une question d'école.

La Constitution lui donna toute son ampleur en dénouant les liens qui enchaînaient la liberté d'association ; elle fit passer la question dans le domaine de la vie quotidienne.

L'histoire des associations sous ce régime est curieuse et instructive ; elle est remplie de constructions ingénieuses ; elle témoigne combien les principes juridiques peuvent avoir de souplesse ou de rigidité, selon l'esprit de ceux qui les manient.

Avant de trouver le vêtement juridique qui put leur convenir à défaut du vêtement mieux ajusté que le Congrès avait hésité à leur donner, les associations tâtonnèrent, se trompèrent. Elles empruntèrent la forme des sociétés civiles ou commerciales espérant jouir de la même capacité juridique que celles-ci. Il ne fallut pas de grands efforts pour leur démontrer qu'elles ne répondaient point à la notion que le législateur s'était faite de la société civile ; qu'encore moins elles pouvaient adopter une forme commerciale. Leur erreur qui les portait à voir dans la société civile une personne morale et qui leur avait servi d'appat était plus excusable : cette erreur, si c'en est une, est aujourd'hui consacrée par la jurisprudence française.

Mais en démontrant qu'elles avaient fait fausse route, leurs adversaires, à leur tour, se trompèrent de voie.

De ce que l'association à but non lucratif n'est pas la société réglée par le Code civil, de ce qu'elle est nulle comme telle, ils furent amenés à conclure qu'elle était nulle à tous égards. C'était méconnaître à toute évidence le principe de la liberté des conventions, et cette règle, proclamée par le Code lui-même, qu'un contrat ne doit pas rentrer dans l'une ou l'autre des espèces qu'il a nommées et réglementées pour être valable, qu'il lui suffit de répondre aux conditions générales requises pour la validité des contrats.

Sur ce terrain, la lutte s'engagea avec vigueur et même avec passion. Les uns interprétèrent les textes de loi dans un esprit systématiquement hostile aux associations, à tel point que Laurent, le plus combattif d'entre eux, proclame quelque part que la rigueur des principes rend très difficile et presque impossible l'existence des associations (1).

Chacune des clauses par lesquelles l'association cherchait à assurer la stabilité de son patrimoine fut l'objet de critiques abondantes ; l'on en arriva à dire que l'association est incapable de procéder, soit par elle-même, puisqu'elle n'est pas reconnue comme telle, soit par personne interposée.

Ces raisons n'étant pas toujours convaincantes, l'on recourut à l'argument suprême : sans envisager si chacune des clauses du contrat d'association était valable en elle même, l'on déclara le contrat nul lorsque l'ensemble et la combinaison de ses clauses étaient destinés à assurer l'existence de l'association et l'intégrité de son patrimoine à perpétuité. L'on déclara le contrat nul, comme contraire à la loi d'ordre public qui exige l'intervention du législateur pour la création d'une personne civile. C'était une affirmation dogmatique plutôt qu'un raisonnement (2).

(1) *Principes de droit civil*, t. XXVI, n° 188*bis*.
(2) Voir l'excellente critique que M. Vauthier a faite de cet argument dans son ouvrage intitulé : *Etudes sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français*, p. 376 et suiv.

Ces doctrines inspirèrent de nombreuses décisions judiciaires.

Cependant le principe formulé par Laurent lui-même, que les contrats d'association peuvent valoir comme contrats innommés (1) ne tarda pas à sortir des effets de plus en plus étendus. Le progrès qu'il a fait de jour en jour se décèle dans les décisions judiciaires plus récentes. M. Van den Heuvel, en Belgique (1), M. de Vareilles-Sommières, en France (2), en ont fait ressortir toute la richesse et l'ont développé dans ses conséquences les plus extrêmes.

Cependant, les questions demeurent controversées et la jurisprudence reste divisée. Il y a là une menace constante pour la sécurité des associations. Si même les auteurs et les tribunaux se ralliaient à toutes les conséquences que M. Van den Heuvel et M. de Vareilles Sommières ont tirées des principes généraux du droit, encore serait-il vrai de dire que les moyens qu'ils proposent aux associations et dont celles-ci se servent aujourd'hui pour assurer leur existence, sont insuffisants.

Ils offrent trop de difficultés et de complications principalement dans les sociétés nombreuses, à personnel variable, dont l'œuvre n'est pas limitée à la durée de l'existence de leurs membres. Ils ne correspondent pas à la vérité des faits.

Aussi peut-on dire, sans crainte d'être démenti, que les associations attendent avec impatience la loi qui reconnaîtra leur personnalité morale.

* * *

Il m'a semblé qu'il ne serait pas sans intérêt ni sans utilité de rechercher les raisons qui ont empêché le législateur d'accueillir plus tôt ces aspirations, d'analyser ces raisons, d'en montrer le peu de fondement, de mettre en lumière les principes nouveaux qui doivent inspirer la législation future, d'esquisser les progrès qu'ils ont faits dans la science et dans la législation tant en Belgique qu'à l'étranger. L'ampleur et la difficulté de la matière feront excuser, j'en suis certain, les lacunes et les imperfections qu'il est presque impossible d'éviter.

* * *

En 1890, M. Nyssens, alors ministre du travail, déclarait, dans un congrès, réuni à Liége, que « grâce » à l'influence des légistes, la Belgique était le pays » le plus arriéré de l'Europe sous le rapport de l'octroi » de la personnification civile (3) ».

En même temps que le mal, M. Nyssens en dénonçait une des principales causes. Cette influence des légistes était précisée, trois ans auparavant, par M. Maurice Vauthier, dans ses *Etudes sur les personnes morales*, lorsqu'il disait la doctrine de Savigny domine encore à l'heure actuelle la science du droit en Belgique et en France (4).

Ce que M. Vauthier appelle la doctrine de Savigny est plus généralement connu sous le nom de « Théorie de la fiction »; il serait plus exact de dire : « Théorie de la fiction légale ».

On en trouve le premier exposé dans les discours

(1) De la situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique.
(2) Du contrat d'association. Les personnes morales.
(3) Paroles rapportées au cours de la discussion de la loi sur les Unions professionnelles, *Ann. parl.*, 1896-97. Ch. des repr., p. 2307.
(4) VAUTHIER, *Etudes sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français*, p. 43, note 1.

des orateurs de la Révolution, notamment dans le célèbre discours que Thouret prononça le 23 octobre 1789, à l'Assemblée constituante ; quelque temps après, elle est longuement développée dans le traité de droit romain du professeur allemand Savigny.

Il n'est guère d'adepte de cette théorie qui n'invoque l'autorité de Thouret et de Savigny (1).

Parfois elle est enseignée avec une abondance de détails qui l'alourdissent; plus souvent, elle est exprimée d'une manière dogmatique, avec une sobriété d'arguments que ne justifie pas la difficulté de la matière.

Sa caractéristique est de représenter la personne civile ou morale comme un *être fictif*, un sujet artificiel de droit, *créé* par le législateur. « Le mot créer, » dit Laurent (2), est un mot très ambitieux qui ne » convient nullement à la faiblesse humaine... Ici » cependant le mot est à sa place en un certain sens. » A la voix du législateur, un être sort du néant, et » figure sur un certain pied d'égalité à côté des êtres » réels créés par Dieu. »

Un autre partisan de cette théorie se sert d'une figure non moins expressive pour rendre la même idée : « L'Etat joue le rôle de la fée des contes (3). »

Remarquons déjà l'étrangeté de ce langage : Si la personne morale existe en réalité, est-il permis de parler de « création », d'être fictif? Si elle n'existe pas en réalité, les mots « être fictif » qu'on emploie pour la désigner sont justes, mais alors ils signifient que la personne morale est un être qui n'existe pas. Et que peuvent bien vouloir dire ces mots « créer un être qui n'existe pas et ne peut exister »?

La singularité du raisonnement qui est à la base du système ne le cède en rien à l'étrangeté des termes qui servent à le résumer.

L'homme seul est une personne réelle, nous dit-on ; les corporations, ou les personnes civiles sont des êtres fictifs... Or, l'individu ne peut pas créer des fictions ; ce pouvoir n'appartient qu'à la loi (4). Les hommes seuls ont des droits (5).

Cette série d'affirmations, qui n'a du raisonnement que la forme, repose sur une équivoque.

Il est certain que, dans le langage philosophique, le mot « personne » désigne exclusivement l'homme ; lorsque ce terme est appliqué à un groupement humain, il est non moins certain que nul n'entend par là que ce groupement est une personne dans le sens philosophique du mot. Rien cependant n'est plus normal que l'emploi de ce mot pour désigner le groupement humain envisagé sous certain rapport.

Il s'agit d'exprimer l'idée que des droits appartiennent à des groupements humains. Cette idée est aussi fondamentale que celle des droits appartenant à des individus. Historiquement, elle est au moins aussi ancienne, et dans les sociétés primitives, il est certain que les droits du groupe ont eu plus d'importance que les droits de l'individu.

Or, que constate-t-on? C'est que si l'on cherche à déterminer quels droits peuvent, en théorie pure, appartenir à des groupes humains, l'on est facilement amené à résumer le résultat de ses recherches en une formule aussi claire que saisissante ; ces droits sont tous les droits civils, à l'exception de ceux qui sont

(1) TROUILLET et CHAPSAL, *Commentaire de la loi du 1er juillet 1901 sur le contrat d'association*, p. 81 et s.
(2) *Principes de droit civil*, t. Ier, n° 288.
(3) Discours de M. Renault-Morlière dans la discussion du projet de loi Waldeck-Rousseau. *Officiel* du 16 janvier 1906, Th. des Dép., p. 47.
(4) LAURENT, *Avant-projet de revision du Code civil*, t. Ier, n° 54, p. 168. Voir aussi SAVIGNY, *Traité de droit romain*, p. 278 et 223 et s.
(5) LAURENT, *Cours élémentaire de droit civil*, t. Ier, n° 54.

357

inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge, la parenté (1).

En d'autres termes, les groupes humains peuvent jouir de presque tous les droits dont jouit la personne naturelle. De là, par un procédé métaphorique dont il y a maint exemple, le nom de personne donné à ces groupes; et, pour éviter toute confusion, pour rappeler que le mot n'a qu'un sens figuré, les qualificatifs qui l'accompagnent habituellement : personne morale, juridique, civile, légale.

Le raisonnement qui sert de point de départ à la théorie évoque plutôt l'idée d'une querelle de mots.

Si l'on creuse plus profondément le système de la fiction, on le trouve encore précisé et justifié dans les termes que voici : « La personnification civile d'une association n'étant pas le produit naturel d'un contrat, ne peut être qu'une création de l'autorité publique à qui il appartient de dire comment cette chose abstraite doit naître, se développer et disparaître (2).

Remarquons-le bien : Ce n'est pas en se fondant sur l'insuffisance des règles tracées par le droit positif actuel que ces auteurs considèrent l'intervention du législateur comme nécessaire pour qu'une association constitue une personne morale, c'est-à-dire puisse posséder, acquérir, agir comme telle. C'est en effet un point qui est hors de doute; sous l'empire du Code civil et du Code de procédure civile, il n'est pas possible qu'une association soit considérée comme une personne civile; elle n'est qu'un ensemble de rapports contractuels; il n'y a que des associés propriétaires en nom personnel, contractant, agissant en nom personnel ou comme mandataires d individus.

A ce point de vue, il est exact de dire que l'intervention du législateur est nécessaire pour qu'une association jouisse de la personnalité civile. Mais l'erreur du système de la fiction est d'attibuer à cette intervention des raisons supérieures, un caractère extraordinaire, surnaturel, de parler, à ce propos, de création, de privilège, de faveur.

Nul ne soutiendra que le Code civil a réalisé l'absolue perfection, qu'il a prévu toutes les constructions juridiques possibles, qu'il a condensé tout le droit commun, au point que la moindre modification, la plus petite addition que l'on y apporterait, devrait être traitée de dérogation au droit commun, de privilège?

Cependant, le langage que parlent les légistes en exposant le système de la fiction fait supposer que telle est leur pensée. Et cette manière erronée d'apprécier l'intervention du législateur produit d'importants résultats.

De ce que la personnification civile constitue un privilège, une faveur exceptionnelle, ils subordonnent son octroi à des conditions sévères.

De ce que la personnification civile a un caractère artificiel et abstrait, ils en font une chose que le législateur accorde, modifie, retire à son gré sans avoir, semble-t-il, d'obligation quelconque à cet égard.

De ce qu'ils font procéder l'existence des personnes morales de l'existence de l'Etat, il leur paraît naturel de réserver à celui-ci la suprématie sur celles-là; idée qui se traduit par des conséquences pratiques considérables : c'est elle qui justifie à leurs yeux l'ingérence de l'Etat dans l'existence de l'association reconnue personne civile.

***

Ce système a subi de bonne heure des attaques nombreuses. Les premiers coups lui furent portés dans le pays même où il avait été, pour la première fois, l'objet d'un enseignement scientifique. C'est en Allemagne que fut relevée la première erreur commise par Savigny. Celui-ci avait représenté son système comme le résumé fidèle des principes du droit romain sur la personne civile. Il avait mal interprété certains textes du Digeste; il avait cru y trouver la preuve que la personnification civile des collèges et des associations dérivait d'une concession spéciale du souverain.

C'est un point sur lequel aujourd'hui les meilleurs auteurs s'accordent : les Romains ignoraient la distinction faite par Savigny entre l'existence des corporations et leur capacité juridique. La vérité est qu'aucune corporation, aucun collège ne pouvait se former sans l'autorisation du prince; mais, cette autorisation obtenue, l'association était naturellement capable; l'individualité juridique était une qualité de tout collège; elle apparaissait en même temps que lui, durait autant que lui, et périssait le jour où il était dissous (3).

Lorsque la doctrine de Savigny fut introduite en France par l'ouvrage de droit civil de Zachariæ, elle obtint rapidement l'adhésion pour ainsi dire unanime des auteurs. Elle trouvait en France un terrain propice à son développement. Loin d'y heurter des idées reçues, elle apparut comme la continuation des traditions du droit public de l'ancien régime, auxquelles la Révolution, puis les juristes, avaient donné une interprétation analogue à celle que Savigny avait donnée aux textes du droit romain. La même confusion avait fait admettre en France que, sous l'ancien régime, le roi seul avait le pouvoir d'accorder la personnalité juridique, qu'un *corpus* ne pouvait se former sans son

(1) C'est encore la meilleure formule que l'on ait trouvée, me semble-t-il, pour déterminer l'étendue des droits appartenant à un groupe considéré comme personne morale. Elle est employée dans l'art. 62 du projet de Code civil suisse présenté à l'assemblée fédérale le 28 mai 1904.

(2) TROUILLOT et CHAPSAL : *Du Contrat d'association*, commentaire de la loi du 1er juillet 1901, p. 82 et 83 et les auteurs cités dans la note 1, p. 82.

(3) Là-dessus voir M. VAUTHIER, *Etudes sur les personnes morales en droit romain et en droit français*; voir aussi le *Mémoire sur les législations étrangères*, rédigé par les soins du Conseil d'État et remis à la Chambre des députés, p. 158.

358

assentiment. Ainsi présentée, cette thèse n'est pas exacte. Ce qui est vrai, c'est qu'une association quelconque ne pouvait se constituer qu'avec l'approbation du roi. Le collège, une fois créé, était nécessairement doué, d'après le droit commun, de la capacité juridique (1).

En contestant la validité des titres que ce système prétendait trouver dans le droit antérieur, ses adversaires portèrent surtout atteinte à son prestige. Ils ne pouvaient s'arrêter là; les arguments ne leur firent pas défaut pour démontrer son erreur scientifique.

Une objection, que l'on trouve développée chez presque tous les auteurs et qui est décisive, reproche à ce système de ne rien résoudre (2).

S'il est exact que certains droits n'appartiennent pas à des individus, et que cependant, comme un droit ne se conçoit pas sans un sujet qui en soit le titulaire, il est indispensable de leur trouver un sujet, ce n'est pas résoudre la question que de les attribuer à un être fictif, c'est-à-dire qui n'existe pas. Le législateur qui agirait ainsi, dit Brinz, ressemblerait à l'homme qui voudrait accrocher son chapeau à un porte-manteau imaginaire.

Développé jusque dans ses dernières conséquences, le système de la fiction a engendré les théories étranges qui représentent ces droits comme étant sans sujet, — théories qui trouvent leur réfutation dans leur énoncé même, — il conduit à la mainmise de l'Etat sur les biens des personnes morales.

En effet, si c'est l'être fictif qui seul est propriétaire, il suffit de le supprimer pour que ces biens deviennent sans maître et soient attribués à l'Etat. Et quel droit lèse-t-on en le supprimant, puisqu'il est fictif? Ainsi que le disait Thouret, dans son discours sur la sécularisation des biens du clergé : « La même raison qui » fait que la suppression d'un corps n'est pas un » homicide, fait que la révocation de la faculté accor» dée aux corps de posséder des fonds de terre ne » sera pas une spoliation. »

***

Ce système révèle encore sa faiblesse sur un autre point : il est impuissant à expliquer la personnalité de l'Etat. Ce n'est pas la loi qui a pu créer l'Etat, ni lui attribuer les droits dont il jouit, ni par conséquent sa personnalité. On ne conçoit pas qu'on puisse se donner l'être à soi-même, qu'on puisse réunir simultanément en soi les fonctions du créateur et les qualités de la créature.

Aussi beaucoup de ceux qui admettent le système de la fiction sont-ils forcés de reconnaître que l'Etat est une personne morale, naturelle et nécessaire (3).

Mais, s'il existe une seule exception à la règle qu'une personne morale ne peut exister qu'en vertu d'une concession de l'Etat, c'en est fait du système de la fiction.

Conscients de la gravité de cette objection, tous les auteurs ne font pas la même concession que Savigny et Laurent. Certains prétendent justifier la création législative de la personnalité civile de l'Etat; ils montrent les textes de loi qui ont opéré ce miracle. Ceci les oblige à faire entre la personnalité politique et la personnalité civile de l'Etat, une distinction qu'ils n'expliquent guère, semblant admettre que l'Etat a naturellement une personnalité politique et, qu'en cette qualité il a fait les lois qui ont créé sa personnalité civile. C'est reculer les termes du problème, ce n'est pas le résoudre.

L'idée de personnalité n'est point particulière au droit privé; pas plus que les droits privés, les droits de puissance publique ne se conçoivent sans un sujet capable de les posséder et de les exercer par lui-même ou par des représentants.

Si, dans une monarchie absolue où la personnalité de l'Etat se confond avec la personne physique du souverain, la question ne se pose pas, elle se dresse fatalement pour les droits de puissance publique comme pour les droits privés le jour où cette confusion prend fin.

L'Etat personne publique et l'Etat personne civile ne sont qu'un. S'il est permis de séparer sa personnalité politique de sa personnalité civile, c'est pour en conclure qu'il ne peut pas être soumis aux mêmes règles lorsqu'il exerce les droits de la puissance publique, que lorsqu'il exerce les droits privés; nullement pour en déduire que sa personnalité civile s'explique par d'autres raisons que sa personnalité politique.

Les textes où l'on prétend trouver l'acte générateur de la personnalité civile de l'Etat n'ont point la portée qu'on leur donne. Ils présupposent cette personnalité et se contentent de l'organiser, de l'imiter.

***

Une autre objection, tirée d'un ordre d idées tout différent, fait ressortir le caractère artificiel et arbitraire du système de la fiction.

Que l'on se rappelle le sens attaché par lui à ces mots : « L'Etat *crée* la personne civile » et l'on se rendra compte de la singulière conception qu'il se fait du rôle du législateur. Appelé à définir et à réglementer les rapports sociaux, le législateur n'a pas pour mission de créer. Il lui est d'ailleurs de toute impossibilité d'accomplir cette œuvre divine. Pas plus

(1) M. VAUTHIER, *op. cit.*, p. 239.

(2) Nul n'a mieux groupé et développé ses objections contre les théories de la fiction que M. Michaud dans son remarquable ouvrage *La théorie de la personnalité morale et son application au droit français*, 1re partie, p. 18 et suivantes.

(3) SAVIGNY et LAURENT notamment.

359

que l'individu, il ne peut tirer quelque chose du néant. Son autorité ne s'exerce que sur des réalités. Les rapports matériels qu'il réglemente échappent à ses prises.

Si des particuliers se réunissent, conviennent de mettre quelque chose en commun dans un but déterminé, l'on peut concevoir son intervention en vue d'empêcher la formation du groupement, de punir les personnes qui ont enfreint sa défense, de dissoudre l'association formée en dépit de sa prohibition. Il ne peut pas faire que les associés aient eu en vue autre chose que ce qu'ils ont voulu et, s'il considère le groupement comme licite, sa mission doit être de donner aux rapports des associés la formule qui convient le plus exactement à leur réalité intrinsèque.

En thèse absolue, au point de vue formel, il est vrai de dire que le législateur peut refuser de considérer comme un sujet de droit le groupement qui, dans la pensée de ses membres, a son avoir propre et des intérêts distincts des intérêts individuels. Mais là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si, en refusant de considérer comme sujet de droit un groupement licite, le législateur n'est pas infidèle à sa mission; si, au contraire, en imaginant une construction juridique qui s'adapte le plus adéquatement possible à la réalité, il n'a pas simplement résolu une question de technique juridique — ce qui est tout à fait étranger à la notion de création; et ne constitue en rien une opération extraordinaire.

***

Pour prouver que la loi ne crée pas la personne morale, il suffit de regarder autour de soi; il y a des faits à ce point nécessaires qu'ils défient la puissance du législateur; refuser de reconnaître la personnalité des associations, c'est fermer les yeux pour ne pas voir la réalité; ce n'est pas supprimer la réalité; aussi la loi n'a-t-elle pu empêcher les groupements de se former, de se multiplier, de vivre, car ils répondent à un impérieux besoin de notre état social. La seule conséquence de l'attitude adoptée par le législateur a été d'imposer aux associations un genre de vie compliqué, qui ne convient pas toujours à leur nature, mais qui ne les empêche pas, d'une manière absolue, de réaliser l'œuvre qu'elles ont eu en vue.

Par leur incontestable existence, les associations affirment la fausseté de ce principe qu'elles seraient des êtres fictifs, qu'elles ne tiendraient leur existence que de l'Etat.

***

Il y a peu de temps encore, l'on admettait comme une règle de droit public belge que l'association qui n'a pas pour but exclusif l'intérêt pécuniaire de ses membres ne peut être personnalisée qu'à la condition de tendre vers une fin d'utilité générale, d'accomplir une œuvre destinée à l'utilité publique. Et l'on était amené à reconnaître à cette association personnalisée un caractère administratif, à la regarder comme agissant dans une certaine mesure, à titre de déléguée de l'autorité publique, à la placer comme telle sous le contrôle de l'Etat.

Le système de la fiction contenait les germes de cette règle; à lui seul, il n'aurait peut être pas suffi à en assurer le développement.

Cette règle n'a rien de nécessaire; elle a son origine dans des traditions françaises qui, elles-mêmes, plongeaient leurs racines dans le droit romain; elle ne se rattache intimement à un système politique soumis à des principes différents de ceux qui règlent l'organisation sociale actuelle, à une conception du rôle de l'Etat que l'on peut considérer comme généralement abandonnée.

A Rome et dans l'ancien droit français, le prince s'était arrogé le droit d'autoriser l'existence des associations. Les légistes l'avaient puissamment soutenu dans cette prétention qui leur semblait nécessaire à la formation et au maintien du pouvoir absolu.

Investi du droit d'autoriser les groupements, le prince était naturellement amené à n'en user qu'avec parcimonie. Tout ce qui est puissant lui porte ombrage; à ce titre, les groupements excitent son inquiétude. Même s'ils ne lui sont pas hostiles, si leur objet est indifférent, il ne sera pas prodigue d'une autorisation qui n'est après tout qu'une faveur; aussi ne se demande-t-il pas si le groupement projeté ne poursuit pas des vues mauvaises, s'il est licite, mais si son but est utile à l'intérêt général, s'il est conforme à l'utilité publique. Ce sera cette conformité du but de l'association avec l'utilité publique qui déterminera l'octroi de l'autorisation. Au XVIIIe siècle, beaucoup de jurisconsultes expriment cette idée que « l'utilité publique a formé des corps et établissements civils ».

Le mouvement philosophique du XVIIIe siècle ne fit qu'accentuer cette tendance. Pour des raisons diverses, les corps particuliers sont l'objet de la méfiance des écrivains : Montesquieu dénonce les abus qu'ils ont produits et signale les dangers économiques et politiques qu'une mainmorte puissante peut faire courir à l'Etat; d'autres, et de ce nombre sont Rousseau et Mirabeau, théoriciens de la souveraineté, ne peuvent souffrir qu'il y ait des intermédiaires entre l'Etat et les individus. Comme la plupart des corps sont de nature ecclésiastique, le sentiment d'hostilité contre le clergé va se traduire en théories dirigées contre tous les corps sans distinction.

Aussi la formule juridique va-t-elle encore se restreindre. A la notion d'utilité politique va faire place

360

celle du service public. Les théoriciens attribuent jalousement à l'État le monopole du bien public; il en est le représentant universel et exclusif : lorsqu'il autorisera la formation d'un établissement parce que celui-ci peut procurer l'utilité publique, il le considérera comme son auxiliaire et, en quelque sorte, comme son délégué. C'est la notion de l'établissement public.

C'est cette notion qui, en même temps que la théorie de la personnalité fictive des corps moraux, va inspirer les orateurs de la Révolution lorsqu'ils préconiseront la suppression des établissements et des corporations de l'ancien régime et la confiscation de leurs biens au profit de l'État.

Quand fut passée la tourmente révolutionnaire, et qu'en présence de l'État, il ne resta plus que les individus, l'idée que la personnalité morale ne peut exister qu'en vue de l'utilité publique restera ancrée dans les esprits. L'époque impériale vit renaître certains corps; le pouvoir les reconnut, non parce qu'ils étaient le produit de l'activité humaine, mais parce que l'œuvre qu'ils se proposaient de réaliser présentait à ses yeux un caractère d'utilité publique. Les notions d'établissement public, d'établissement d'utilité publique ne sont pas distinguées l'une de l'autre. Le Code civil et le Code de procédure civile emploient indifféremment une de ces expressions pour l'autre. Ils ignorent l'existence de personnes morales n'ayant pas de caractère administratif.

(*A suivre*).

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 28 janv. 1907.

Prés. : M. PERLAU. — Plaid. : MMes HANSSENS et MARCQ c. ZECH (du Barreau d'Anvers).

(Lamot Rypens c. Snepvangers.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXPLOIT D'AVENIR OU DE REPRISE D'INSTANCE. — CONTINUATION DE LA PROCÉDURE PRIMITIVE.

Un exploit d'avenir ou de reprise d'instance devant le tribunal de commerce n'a pas le caractère d'un ajournement nouveau formant la base d'une instance autonome qui, comme telle, ne ferait pas corps avec les procédures antérieures; un tel exploit, tout en reprenant l'exposé sommaire de l'objet de la demande, n'a d'autre but que de ramener l'affaire, en son état dernier, devant le tribunal saisi par l'exploit introductif d'instance.

Attendu que les litiges nés des exploits du 14 avril 1884 et du 23 novembre 1886, réciproquement notifiés à la requête de feu J.-B. Snepvangers et de Lamot, ont été joints par le jugement du 29 décembre 1887 produit en expédition enregistrée, qui nomma un expert arbitre rapporteur investi de la mission de vérifier la comptabilité des parties depuis l'origine de leurs relations jusqu'au moment où elles ont cessé, ce, aux fins de déterminer lequel était créancier de l'autre;

Attendu que Lamot ramena une première fois l'affaire, le 1er février 1889, après le rapport de l'expert, mais le tribunal désigna un nouvel expert pour compléter le travail du premier sur des documents dont celui-ci n'avait pas eu connaissance, et, plus tard, ce second expert étant décédé, fut remplacé par un troisième;

Attendu que ce dernier ayant déposé son rapport, Lamot ramena l'affaire à nouveau par exploit enregistré du 9 mai 1896 : « Attendu, disait-il, que l'arbitre a déposé son rapport et qu'il y a donc lieu de reprendre l'affaire suivant ses rétroactes »; l'exploit portait assignation au 14 mai 1896, aux fins déjà sollicitées par lui; lorsque, en juillet 1898 seulement, l'affaire fut plaidée, les héritiers Snepvangers, contre lesquels l'instance avait été reprise, maintinrent leur demande de 1884, mais, le 17 juillet, l'affaire fut rayée d'office;

Attendu qu'enfin le 31 janvier 1905 « les héritiers Snepvangers demandèrent la péremption des affaires, disaient-ils, introduites les 23 novembre 1886, 1er février 1889 et 9 mai 1896, à la requête de Lamot, déclarant en tant que de besoin, sous réserve de leurs droits au fond, se désister de leur instance du 14 avril 1884 et du bénéfice des trois nominations d'experts et de la radiation d'office »;

Attendu que le jugement produit en expédition enregistrée, du 30 septembre 1905, qui admet cette attitude des intimés, repose sur une triple erreur en droit et en fait : 1° que les intimés actuels ne seraient pas les mêmes que la partie Snepvangers demanderesse à l'ajournement du 14 avril 1884, alors qu'ils en sont les héritiers et ayants cause et qu'il y a eu contre eux reprise d'instance régulière; 2° que chaque exploit d'avenir ou de reprise d'instance devant le tribunal de commerce aurait le caractère d'un ajournement nouveau formant la base d'une instance autonome qui, comme telle ne ferait pas corps avec les procédures antérieures, alors que de tels exploits, tout en reprenant l'exposé sommaire de l'objet de la demande, n'ont d'autre but que de ramener l'affaire, en son état dernier, devant le tribunal saisi par l'exploit introductif d'instance; 3° qu'en fait, l'instance dictée par Lamot aurait été poursuivie isolément et que l'action de Snepvangers n'y aurait plus été liée, alors que, par l'effet seul de la fonction, les deux causes restaient indivisiblement liées, l'expert ayant pour mission de

rechercher à qui des deux adversaires un solde pouvait être dû;

Attendu qu'en réalité, il n'y a plus entre les parties qu'une seule instance indivisible tant que la disjonction n'est pas ordonnée, et l'action de l'une ne peut se périmer sans l'autre; s'il est vrai qu'il n'y a eu aucune reprise d'instance des héritiers Snepvangers contre Lamot, il n'en est pas moins vrai que, lorsque le 25 janvier 1890, après le décès de Snepvangers, Lamot reprit l'instance contre ses héritiers, cette reprise s'appliquait à l'instance indivise créée par le jugement de jonction; aussi lorsque, le 10 octobre 1891, un second expert fut nommé par le tribunal, ce fut « sous le bénéfice de la jonction précédemment ordonnée » et non dans la seule instance de Lamot contre Snepvangers; en fait d'ailleurs, au cours de cette longue procédure et jusqu'à leur désistement actuel, jamais les héritiers Snepvangers n'ont cessé de soutenir les prétentions de leur auteur, savoir qu'il était lui-même créancier de plus de 11,000 francs;

Attendu que non seulement les héritiers Snepvangers n'ont demandé la péremption que d'une partie de la procédure, mais n'ont offert de payer les frais ni de l'instance telle qu'elle résulte de la jonction que les deux parties ont été d'accord pour demander, ni même ceux dont ils ont pris l'initiative; que, dans ces conditions, c'est à bon droit que Lamot refuse d'accepter leur désistement (art. 403, C. proc. civ.);

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires, reçoit l'appel et, y faisant droit, **met à néant** le jugement de débouté d'opposition du 30 septembre 1905 et, statuant sur l'opposition de l'appelant du 16 mars 1905 contre le jugement par défaut du 9 du même mois admettant la péremption, **met** le dit jugement **à néant** et **déboute** les héritiers Snepvangers des fins de leur exploit du 31 janvier 1905; les **condamne** aux frais de l'instance en péremption engagée par le dit exploit devant le premier juge et aux frais d'appel.

Civ. Brux. (3e ch.), 1er déc. 1906.

Prés. : M. Vanden Borren.
Proc. du roi (ff.) : M. Cels.

(Marie V... c. Edouard F...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — RÉCONCILIATION. — COHABITATION. — CIRCONSTANCE INSUFFISANTE.

La cohabitation et même les rapports sexuels entre les époux, pendant le procès, n'impliquent pas nécessairement leur réconciliation; il faut en outre que ces faits se soient accomplis dans des conditions telles qu'il ne peut subsister aucun doute sur l'intention, dans le chef de l'époux offensé, de pardonner et de rétablir définitivement l'union conjugale.

Attendu qu'il ressort des déclarations des parties actées au procès-verbal de l'enquête tenue le 11 janvier 1906, produit en expédition régulière, que la demanderesse a, depuis l'intentement de l'action, repris pendant plusieurs mois la vie commune, faisant lit commun et ayant parfois des rapports intimes avec le défendeur;

Attendu que le ministère public soulève d'office, à raison de ces faits, une fin de non-recevoir, fondée sur la réconciliation des époux;

Attendu qu'il est généralement admis que la cohabitation et même les rapports sexuels entre les époux, pendant le procès, n'impliquent pas nécessairement leur réconciliation; qu'il faut en outre que ces faits se soient accomplis dans des conditions telles qu'il ne peut subsister aucun doute sur l'intention, dans le chef de l'époux offensé, de pardonner et de rétablir définitivement l'union conjugale;

Attendu que l'épouse F... n'a pas été interpellée et ne s'est pas expliquée sur les circonstances qui l'ont amenée à reprendre la vie commune; que ces circonstances demeurent incertaines;

Attendu, toutefois, qu'en présence des éléments de la cause, il paraît vraisemblable que la demanderesse, dénuée de ressources et ayant gardé auprès d'elle l'enfant issu du mariage, n'a pas, dans l'occurrence, été guidée par une pensée de pardon et d'oubli, mais plutôt par le souci de sa subsistance personnelle et de celle de son enfant; qu'il se peut qu'elle ait cédé à une contrainte morale résultant de la détresse dans laquelle elle s'est trouvée;

Attendu que dans ces conditions il serait téméraire d'admettre la réconciliation comme établie;

Attendu que le défendeur n'a pas comparu ni personne en son nom pour conclure sur l'incident;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis M. Cels, juge suppléant faisant fonctions de Procureur du roi, statuant par défaut vis-à-vis du défendeur, déclare non fondée la fin de non-recevoir soulevée; fixe, etc.

Civ. Tournai (1re ch.), 4 mars 1907.

Prés. : M. Soil.
Plaid. : MMes Frison et Légrand.

(Pourbaix c. Hochart.)

DROIT CIVIL. — BAIL A FERME. — ENGRAIS ET FUMURE. — INDEMNITÉ DUE AU FERMIER SORTANT. — ACTION CONTRE LE BAILLEUR. — ABSENCE DE CONVENTION AVEC LE FERMIER ENTRANT. — ABSENCE DE RECOURS CONTRE LUI. — USAGES LOCAUX. — INOPÉRANCE.

Le fermier sortant a droit à une bonification pour les engrais qu'il laisse dans le sol et dont il n'a pas reçu l'équivalent lors de son entrée en jouissance, à défaut de convention formelle réglant sous ce rapport les obligations du fermier entrant vis-à-vis du fermier sortant, c'est au bailleur que ce dernier doit s'adresser pour faire valoir et débattre ses prétentions à l'indemnité; l'usage seul, en dehors de toute convention, ne peut délier le bailleur de ses obligations pour les faire passer au fermier entrant.

Vu l'opposition faite par les défendeurs au jugement de défaut du 30 juillet 1906;

Attendu que cette opposition est régulière en la forme;

Attendu que le demandeur alléguait que, depuis octobre 1905, les défendeurs lui avaient succédé dans l'occupation de certaine ferme dite « de la Basse-Cour », située à Ellignies-Sainte-Anne, et qu'ils s'étaient engagés à lui payer une somme de 1,800 francs pour indemnités diverses d'engrais et de fumure;

Attendu que le fermier sortant a incontestablement droit à une bonification pour les engrais qu'il laisse dans le sol et dont il n'a pas reçu l'équivalent lors de son entrée en jouissance; que l'allocation de cette indemnité est conforme au principe d'équité qui ne permet pas qu'on s'enrichisse aux dépens d'autrui, et favorise en même temps la bonne culture des terres, en ce que le fermier n'a pas intérêt à les épuiser avant sa sortie;

Mais attendu qu'à défaut de convention formelle réglant sous ce rapport les obligations du fermier entrant vis-à-vis du fermier sortant, c'est au bailleur que ce dernier doit s'adresser pour faire valoir et débattre ses prétentions à l'indemnité;

Attendu, en effet, que le droit du fermier sortant prend sa source dans le contrat de bail lui-même, dont il n'est qu'une conséquence, mais qu'il n'existe aucun lien juridique entre le fermier sortant et son successeur avec lequel il n'a pas traité;

Attendu que si un doute pouvait exister, il devrait disparaître devant le texte de l'art. 1778, C. civ., qui, traitant de la reprise des pailles et engrais, ne parle que du « fermier sortant » et du « propriétaire »;

Attendu qu'en vain l'on invoquerait l'usage local suivant lequel les indemnités du chef de reprise se régleraient directement entre fermiers entrants et fermiers sortants; qu'en effet, les usages servent à interpréter les droits et les obligations résultant de la loi et des conventions, mais ne les créent pas; qu'en l'espèce, l'usage seul, en dehors de toute convention, ne peut délier le bailleur de ses obligations pour les faire passer au fermier entrant;

Attendu qu'en ordre subsidiaire, le demandeur articule trois faits en vue d'établir l'engagement pris par les défendeurs de lui payer une indemnité de 1,800 francs;

Attendu que ces faits sont déniés et que l'offre de preuve du demandeur n'est pas admissible parce que l'objet de la demande dépasse 150 francs et que l'on ne se trouve dans aucune des exceptions prévues aux art. 1347 et 1348, C. civ.;

Par ces motifs le Tribunal, recevant les défendeurs en leur opposition au jugement du 30 juillet 1906, et statuant au principal, **rejette** l'offre de preuve du demandeur et le **déclare non recevable** en son action; **décharge**, en conséquence, les défendeurs des condamnations prononcées contre eux par le jugement prérappelé, en principal et accessoires; **condamne** le demandeur aux dépens.

Civ. Nivelles, 20 oct. 1906.

Prés. : M. Buisseret. — Subst. : M. Journez.
Plaid. : Me de Burlet.

(Ministère public c. Sart.)

DROIT ADMINISTRATIF. — PETITE VOIRIE. — SENTIER VICINAL. — SUPPRESSION. — I. PLAN APPROUVÉ. — SUPPRESSION DÉFINITIVE. — II. APPROBATION MINISTÉRIELLE. — VALIDITÉ. — PETITE VOIRIE. — ASSUJETTISSEMENT AUX EXIGENCES DE LA GRANDE VOIRIE.

I. *Lorsque le plan de travaux à exécuter pour la construction d'une ligne de chemin de fer vicinal a été approuvé par arrêté ministériel après accomplissement de l'enquête prescrite par les lois des 27 mai 1870 et 24 juin 1885, et que ce plan prévoit la suppression d'un sentier, il faut considérer cette suppression comme définitive.*

II. *Il appartient au gouvernement d'assujettir la petite voirie aux exigences qu'implique l'exploitation de la grande voirie.*

Attendu que l'appel est régulière en la forme;

Attendu que le prévenu est poursuivi pour avoir traversé en quatre places différentes, avec une clôture métallique, le sentier n° 89 de la commune d'Ittre;

Attendu que le plan des travaux à exécuter pour la construction de la ligne du chemin de fer vicinal de Nivelles à Virginal, prévoit la suppression de ce sentier, en la partie où la clôture le traverse; que ce plan ayant été approuvé par arrêté ministériel du 12 novembre 1904, après accomplissement de l'enquête prescrite par les lois des 27 mai 1870 et 24 juin 1885, il faut considérer comme supprimée définitivement la partie de sentier dont s'agit;

Attendu, il est vrai, que le plan se borne à mentionner, en regard de la portion de chemin dont s'agit : « A supprimer »; mais attendu qu'il ne peut y

avoir aucun doute sur la portée de ces termes, une fois l'approbation accordée, si l'on considère : *a)* qu'avant son approbation, le plan ne constituant qu'un projet, il était naturel de s'y exprimer au futur; *b)* qu'il devenait impossible de pratiquer le sentier comme voie de communication après exécution des travaux, puisqu'il est incorporé en trois endroits différents, dans les dépendances du chemin de fer;

Attendu que le ministre puisait le droit de supprimer le sentier dont s'agit, sans avoir à recourir aux formalités des lois du 10 avril 1841 et du 20 mai 1863, dans la loi du 24 juin 1885 ainsi que dans les arrêtés royaux des 22 juillet 1885 et 3 novembre 1900, pris en exécution de cette loi; qu'il appartient au gouvernement d'assujettir la petite voirie aux exigences qu'implique l'exploitation de la grande voirie (*Revue de l'administration*, 1901, p. 458);

Attendu, dès lors, que le prévenu n'a pas commis l'infraction lui imputée; que son fait ne pourrait donner lieu qu'à des contestations civiles de la part de la commune d'Ittre, à raison des droits qu'elle posséderait sur l'assiette du sentier désaffecté;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Buisseret en son rapport, **reçoit** l'appel en la forme et y faisant droit, **confirme** le jugement *a quo*, **renvoie** le prévenu sans frais.

Comm. Brux., 21 févr. 1907.

Prés. : M. Schleisinger. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Kerrels c. Van Crombrugghe.

(Vandertraeten c. Dufrane.)

DROIT CIVIL. — JEU. — OPÉRATIONS AU COMPTANT. — INTENTION DES PARTIES. — FONDEMENT DE L'EXCEPTION.

Lorsqu'il a été formellement convenu entre parties que l'agent ne pourrait jamais exiger du client la levée des titres achetés, les opérations au comptant dit différé doivent nécessairement, dans l'intention des parties, se régler sur le paiement de différences; il peut y avoir jeu aussi bien dans les opérations au comptant que dans les opérations à terme.

Attendu que la recevabilité de l'opposition n'est pas contestée;

Attendu que la demanderesse originaire a remis à l'opposant certains titres en couverture d'opérations de bourse;

Attendu qu'il a été formellement convenu entre parties que l'opposant ne pouvait jamais exiger du demandeur la levée des titres achetés; que dans ces conditions, les opérations au comptant dit différé devaient nécessairement, dans l'intention des parties, se régler par le paiement de différences; qu'il est de jurisprudence qu'il peut y avoir jeu aussi bien dans les opérations au comptant que dans les opérations à terme; que la convention avenue entre parties doit faire attribuer le caractère de jeu aux opérations; que l'importance considérable des opérations, hors proportion avec la situation du demandeur, corrobore cette manière de voir; que lorsque l'opposant a remis des titres au demandeur originaire à l'effet de participer à des assemblées d'actionnaires, cette remise a été faite à titre de prêt;

Attendu que le demandeur originaire n'a effectué aucun paiement volontaire; qu'il n'a pas donné mandat de vendre les couvertures et qu'il a protesté sans retard contre leur réalisation;

Attendu que le demandeur avait remis les dix actions Railways Electriques avec mandat de les vendre et d'appliquer le produit de la vente à la souscription d'actions Espérance Longdoz;

Que l'opposant ne justifie pas avoir opéré cette souscription ni avoir remis le produit de la vente au demandeur; qu'il prétend avoir inscrit au compte du demandeur fin novembre 1905, le montant de la vente;

Attendu qu'à ce moment le demandeur croyait avoir un solde de bénéfices considérable; que cette circonstance ne permet pas d'admettre qu'il y aurait eu, de sa part, paiement volontaire d'un découvert;

Attendu que les grosses des créances hypothécaires ont été remises depuis la date du jugement par défaut; que le retard dans la remise de ces titres n'a occasionné au demandeur originaire aucun préjudice;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **dit que** le jugement par défaut sortira ses pleins et entiers effets, sauf en ce qui concerne les grosses des créances hypothécaires;

Donne acte au demandeur originaire de ses réserves et de ce qu'il évalue la présente demande dans chacune de ses parties, à 25,000 francs, pour la compétence.

Condamne l'opposant aux dépens. — **Déclare** le jugement **exécutoire** par provision, nonobstant tout recours sans caution.

J. P. Brux. (3e cant.), 9 janv. 1907.

Siég. : M. Alfred De Landtsheer, juge suppléant.
Plaid. : MMes Duplat c. Schoeffter

(Cuypers c. Benkert.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — VÊTEMENTS APPARTENANT A UNE SERVANTE. — VOL COMMIS PAR DES MALFAITEURS. — ACTION CONTRE LE MAITRE. — NON-RECEVABILITÉ.

L'action tendant à obtenir paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme étant la valeur de vêtements appartenant à une servante à gages et qu'elle avait introduits dans une mansarde de la maison du maître, ces vêtements ayant été frauduleusement soustraits par des malfaiteurs, est sans base juridique lorsqu'il n'est pas allégué que le maître aurait facilité le vol dont la servante a été victime.

Attendu que l'action tend à obtenir paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme de 110 fr., étant la valeur de certains vêtements appartenant à la demanderesse et qu'elle avait introduits dans une mansarde de la maison du défendeur dont elle était la servante à gages;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître qu'un ou des malfaiteurs se sont introduits par effraction dans la dite mansarde, qui servait de logement à la demanderesse et ont frauduleusement soustrait les susdits vêtements;

Attendu qu'en vertu des principes généraux formulés dans le titre III du livre III du Code civil (art. 1138 et 1148) il n'y a lieu à aucuns dommages-intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, et la chose est aux risques de son propriétaire;

Attendu que le vol est un cas fortuit ou de force majeure (argument des art. 2279, al. 2, 1953 et 1954 du Code civil);

Attendu que si les obligations du défendeur étaient celles du dépositaire, il serait exonéré de toute responsabilité par application des principes généraux ci-dessus rappelés et de l'art. 1929 du Code civil, qui dispose que le dépositaire n'est tenu en aucun cas des accidents de force majeure, à moins qu'il n'ait été mis en demeure de restituer la chose déposée;

Attendu qu'il ne s'agit point ici d'un dépôt nécessaire qui serait d'ailleurs soumis, au point de vue de la responsabilité du dépositaire, aux règles susénoncées (art. 151 C. civ.);

Attendu que les art. 1952 et 1953 qui règlent la responsabilité des aubergistes et des hôteliers, exorbitants du droit commun, doivent être rigoureusement interprétés, comme toutes les exceptions;

Attendu qu'il n'est pas allégué que le défendeur aurait facilité le vol dont la demanderesse a été victime;

Que par conséquent l'action est sans base juridique;

Par ces motifs, statuant en premier ressort, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déboutons** la demanderesse de son action et la **condamnons** aux dépens taxés à ce jour à 8 fr. 72 c.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass., 18 févr. 1907.

Prés. : M. Ballot-Beaupré. — Av. gén. : M. Melcot.
Plaid. : MMes Morillot c. de Ramel.

(Dlle Dupont c. Lecante.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — VOISINAGE. — EXPLOITATION D'USINE. — PRÉJUDICE EXCÉDANT LES OBLIGATIONS ORDINAIRES DU VOISINAGE. — PRÉCAUTIONS NÉGLIGÉES. — CONDAMNATION.

Un industriel qui, par l'exploitation de son usine, cause aux voisins un préjudice excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage, est en faute, s'il néglige les précautions qu'il y aurait lieu de prendre pour prévenir ces inconvénients.

La Cour,

Sur la première branche du moyen unique :

Vu l'art. 1382 C. civ.;

Attendu que la Dlle Dupont, propriétaire de maisons sises à Saint-Etienne, à proximité d'un four à briques exploité par les frères Lecante, les a assignés devant le tribunal de cette ville à l'effet de les faire condamner : 1° à lui payer des dommages-intérêts en réparation du préjudice éprouvé par suite des fumées et des mauvaises odeurs qui s'échappent du dit four; 2° à exécuter les travaux indiqués par les experts et qui étaient de nature à remédier à l'état de choses actuel;

Attendu que, d'une part, l'arrêt attaqué reconnaît : 1° que le trouble causé par les fumées et les odeurs du dit four déprécie les immeubles de la demanderesse; 2° qu'il excède la mesure ordinaire des obligations du voisinage; que, d'autre part, il ne conteste pas que les travaux indiqués par les experts pouvaient faire disparaître les incommodités dont se plaignait la Dlle Dupont; que cependant il déclare que les frères Lecante n'ont commis aucune faute et qu'il les dégage de toute responsabilité; que, pour débouter ainsi la Dlle Dupont de sa double demande, l'arrêt attaqué se fonde sur ce motif que le four à briques existait et fonctionnait sans provoquer de plaintes de la part des voisins avant l'acquisition par elle des terrains où elle a construit ses maisons, et qu'elle est, dès lors, seule responsable des inconvénients qu'elle subit, par suite des changements par elle apportés à l'état antérieur des lieux;

Mais attendu qu'un industriel qui, par l'exploitation de son usine, cause aux voisins un préjudice excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage, est en faute, s'il néglige les précautions qu'il y aurait lieu

de prendre pour prévenir ces inconvénients ; d'où il suit qu'en décidant le contraire l'arrêt attaqué a violé l'article de loi ci-dessus visé ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la seconde branche du moyen,

Casse...

NOTE. — On reconnaît, en général, que la responsabilité du propriétaire est engagée toutes les fois qu'il aggrave par son fait les obligations naturelles qu'impose le voisinage et qu'il fait de sa propriété un usage anormal et exceptionnel. Il y a là une application pure et simple du principe de l'art. 1382, C. civ., car le propriétaire commet une véritable faute, au sens juridique du mot, en rendant l'exploitation des fonds voisins impossible ou moins productive, et il ne saurait se prévaloir de l'immunité que lui créerait son droit de propriété ; il n'en use pas, il en abuse, et cet abus engage sa responsabilité.

Toutes les fois par suite qu'un établissement industriel se trouve situé dans le voisinage de maisons d'habitation dont il empêche l'usage, où dans le voisinage de cultures, que son exploitation détériore, on peut affirmer que le propriétaire où le locataire de cet établissement voient leur responsabilité engagée par ce fait ; ils doivent être condamnés à réparation et de plus à prendre toutes les précautions utiles pour éviter à l'avenir le retour du préjudice : Cass., 27 nov. 1844, S., 1844, I, 811 ; — 17 juill. 1845, S., 1845, I, 825 ; — 8 juin 1857, S., 1858, 1, 305 ; D., 1857, I, 291 ; — 24 juin 1866, S., 1866, I, 70 ; — 3 janv. 1887, *Gaz. Pal.*, 1887, I, 143 ; S., 1887, I, 263 ; D., 1888, I, 29.

Certains auteurs ont soutenu qu'il faudrait distinguer entre les dommages qui constituent *lésion d'un droit* et ceux qui n'entraînent que *simple privation d'un avantage* : BAUDRY-LACANTINERIE et CHAUVEAU, *Biens*,

n° 221 ; BLONDEL, note ; S., 1897, I, 273. Mais en fait cette distinction perait bien impossible à faire, car on n'indique point quels sont les droits dont un propriétaire pourrait exiger le respect et quels sont les simples avantages dont on pourrait le priver impunément.

Bien que cette théorie ait été soutenue autrefois (voy. DEMOLOMBE, t. XII, n° 659), l'industriel ne saurait se prévaloir d'un droit de préoccupation : on ne peut, sous le prétexte qu'on s'est établi le premier, empêcher tous ceux qui s'installent dans le même quartier, d'exploiter leurs fonds, d'en faire un usage plein et normal : Alger, 22 févr. 1898, *Gaz. Pal.*, 1898, I, 712 ; S., 1899, II, 107 ; D., 1899, II, 6 ; — Aix, 19 nov. 1878, S., 1879, II, 139 ; — Dijon, 10 mars 1865, S., 1865, II, 313 ; D., 1865, II, 144 ; — Cass., 11 mars 1896, S., 1896, I, 265 ; 1896, I, 323. *Sic.* AUBRY et RAU, 4e éd., t. II, § 194, p. 196.

Pourtant il ne faut pas pousser cette théorie à l'extrême. Un propriétaire ne peut venir établir à côté d'un établissement industriel qui fonctionne, une entreprise d'une nature spéciale à laquelle cet établissement industriel causerait un *préjudice exceptionnel*. Dans ce cas, il y aurait lieu à ventilation de responsabilité, car il y a une faute réciproque devant entraîner une responsabilité partagée : voy. Cass., 11 mars 1896, précité.

(*Gazette de Palais.*)

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU.

La Conférence de Me Ch. Gheude, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, sur : *Le peuple belge et ses lois*, qui devait avoir lieu jeudi prochain 28 mars, à

8 1/2 heures du soir, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice, *est remise à une date ultérieure.*

***

DECORUM JUDICIAIRE

Bruxelles, le 16 mars 1907.

Mes chers Confrères,

Votre projet de décoration artistique du Palais de Justice est chose excellente et j'y adhère entièrement, mais il y a la question de dépense dont il faut se préoccuper.

Elle serait peut-être plus facile à résoudre si les artistes consentaient à nous aider, en considération de ce que leurs œuvres seraient ainsi en quelque sorte l'objet d'une exposition permanente qui serait intéressante pour les Belges et aussi pour les nombreux étrangers qui visitent le Palais.

Il y a une autre question que le *Journal des Tribunaux* pourrait prendre en main ; ce serait celle de l'aménagement actuel du Palais, qui est déplorable. C'est surtout dans les Chambres correctionnelles qu'il faudrait de l'air et de la lumière, et leur déplacement me paraît s'imposer, dans l'intérêt des magistrats, du Barreau, des témoins et du public.

Il est certain qu'il y a beaucoup de locaux qui sont sans utilité réelle ; à quoi bon, par exemple, une salle spéciale pour les audiences de la Cour de cassation et une autre pour les audiences solennelles de la Cour d'appel ? Une seule suffirait amplement aux audiences solennelles des deux Cours.

Même question en ce qui concerne les bibliothèques ; il y en a trois, si je ne me trompe, ce qui est du luxe bien inutile.

Enfin, notre vestiaire laisse à désirer ; on doi

entrer et sortir par un couloir très étroit, et le matin, à l'heure des audiences, il arrive fréquemment que ceux qui entrent heurtent ceux qui sortent et vice-versa ; il est même étonnant que ces collisions entre confrères soient restées sans résultat fâcheux.

Recevez, mes chers Confrères, l'expression de mes meilleurs sentiments.

PAUL JANSON.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 6 mars 1907 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tournai, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 26 mars 1907, M. LABIS, juge à ce tribunal.

Par arrêtés royaux du 14 mars 1907 :

— M. VANDEWALLE, juge au tribunal de première instance de Bruges, est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruges, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 21 mars 1907, M. HEYVAERT, juge à ce tribunal.

***

Nécrologie.

Est décédé, le 9 mars 1907, M. Matheys (P.), huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

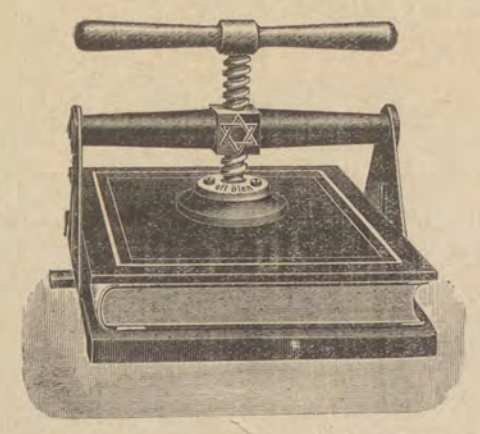

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

Pour paraître prochainement

L'AVENIR
DE
L'Arbitrage International
PAR
J.-M. van Stipriaan Luïscius
Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — **Prix : 4 francs.**

LE SCELLÉ
d'après les Auteurs et la Jurisprudence
PAR
G. FAMENNE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : **4 francs**

MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LES POLICES D'ASSURANCES
(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)
Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions des Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2141 BRUXELLES JEUDI 28 MARS 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A l'occasion des fêtes de Pâques, le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

DE LA PERSONNIFICATION CIVILE DES ASSOCIATIONS. — Discours prononcé par Me Maurice Hermans à l'assemblée générale du 23 mars 1907 de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. (Suite et fin.)

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 2e ch. (Acte de commerce. Concurrence illicite. Lutte pour la diffusion des idées. Article de journal. Obligation non commerciale.) — *Comm. Brux.* (Vente. Marbre. Cubage. Usages.) — *J. P. Hal.* (Compétence *ratione materiæ*. Juge de paix. Bail à ferme. Défaut de fumure. Assimilation aux dégradations.)

CHRONIQUE DE PARIS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU
DE BRUXELLES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
du 23 mars 1907.

DE LA
Personnification civile
DES ASSOCIATIONS

Discours prononcé par Me Maurice HERMANS

(*Suite et fin*)

Cependant, les deux notions ne se confondent pas. Il y a entre elles toute la différence qui sépare le droit public du droit privé. Cette différence fut reconnue en France par le Conseil d'Etat, puis par la jurisprudence judiciaire. On peut dire qu'elle y est définitivement admise depuis le milieu du XIXe siècle. Parce qu'elle est délicate à réaliser, que son critérium est d'une détermination difficile, certains l'ont envisagée comme artificielle. Elle correspond cependant à une idée juste : les groupements qui se forment avec ou sans autorisation de l'Etat, et qui ont une fin qui se rattache à l'utilité générale, ne doivent pas nécessairement être englobés dans l'administration publique, être mis au rang d'établissements d'Etat.

Son apparition et son développement coïncident avec la formation et l'extension d'une conception plus saine du rôle de l'Etat.

Au XVIIIe siècle et dans la première moitié du XIXe siècle il est généralement admis que l'Etat, étant le représentant des intérêts collectifs de la nation, doit revendiquer le monopole de tout ce qui peut procurer le bien commun. Il est seul juge de l'utilité publique. Lui seul peut s'en préoccuper. Si un groupe organisé prétend accomplir une œuvre dont la portée dépasse le cercle restreint des intérêts de ses membres, qui touche par quelque côté au bien public, l'Etat le considère comme remplissant un rôle qui lui est réservé ; il voit dans son action un empiètement sur ses attributions. Aussi est-il amené à ne l'autoriser qu'à titre exceptionnel et trouve-t-il indispensable de maintenir l'association autorisée sous sa surveillance et même sous sa direction.

L'on assiste dans la seconde moitié du XIXe siècle à un recul à peu près général du système qui encourage l'Etat dans ces prétentions.

D'après une théorie qui gagne journellement du terrain, si des particuliers peuvent isolément, sans pour cela devenir des agents de l'autorité publique ni avoir besoin d'une autorisation de l'Etat, consacrer leurs efforts à aider, éclairer, soulager leurs semblables, il ne se voit pas pourquoi ils cesseraient d'accomplir une œuvre privée en s'associant. Cette théorie a pour conséquence naturelle de restreindre l'intervention de l'Etat dans la formation et le fonctionnement des associations, d'en modifier le caractère. Elle mène à l'abandon du régime qui fait dépendre la personnalité de l'association d'une concession particulière, d'une autorisation préalable, et à son remplacement par un système dans lequel la personnalité est obtenue de plein droit par l'association licite à la seule condition d'observer certaines formalités qui sont surtout des formalités de publicité.

Cette évolution est particulièrement intéressante à observer en Allemagne et en France où les lois relatives aux associations ont fait l'objet d'une réforme récente, en Suisse où existe déjà une législation libérale que l'avant-projet de Code civil se propose encore d'élargir.

En Allemagne, depuis la mise en vigueur du Code civil de 1900, le droit commun pour les associations licites, à but désintéressé, fait dépendre leur personnalité d'une inscription sur le registre des associations. Si l'Etat voit encore avec méfiance certaines catégories d'associations, que le Code énumère, il ne peut les empêcher d'acquérir la personnalité qu'en exerçant, dans un délai déterminé, le droit de veto que le Code lui réserve (1).

La Suisse reconnaît également la personnalité morale aux associations sans but lucratif, dès qu'elles se sont fait inscrire au registre du commerce. L'avant-projet de Code civil, présenté à l'Assemblée fédérale en 1904, contient une disposition qui reconnaît la personnalité civile à ces associations dès qu'elles ont manifesté d'une manière suffisante leur volonté d'être organisée corporativement. C'est la consécration la plus large de la théorie de la personne morale réelle.

Enfin, la loi française du 1er juillet 1901 a aussi renoncé au système de l'autorisation préalable pour adopter le régime de la reconnaissance de la personnalité aux associations qui accomplissent certaines formalités de publicité. Elle a, sous ce rapport, suivi la tendance moderne, quoique pratiquement le système admis par elle soit peu libéral.

En Belgique, la théorie de la fiction, aggravée par la notion de l'établissement public, a opposé plus de

(1) De ce que le Code civil allemand est favorable à la formation et au libre développement des associations au point de vue privé et sous le rapport de la personnification civile, il faudrait se garder de croire qu'il en est de même au point de vue politique.

résistance à l'adoption des nouvelles théories. En 1879, Laurent rappelait encore, en termes rigoureux, dans son avant-projet de revision du Code civil, ce qu'il considérait comme les vrais principes, et demandait à la loi de les consacrer en termes formels. Il ne concevait pas qu'une corporation pût être créée si ce n'est pour cause de nécessité publique, et à la condition de n'être plus qu'un moyen, un instrument dans les mains de l'État.

A une époque plus rapprochée, la même théorie, moins accentuée il est vrai, se fit jour dans les discussions qui eurent lieu au sein de la Société d'Etudes sociales et politiques sur la question de la personnification civile des Universités (1). Elle fut reproduite, toujours avec un succès décroissant, au cours des travaux de la Commission de bienfaisance (2).

Un grand coup lui fut porté lors de la présentation et de la discussion du projet de loi sur les unions professionnelles. M. Le Jeune, et, après lui, la plupart des sénateurs et des représentants se rallièrent à la théorie de la personne morale réelle.

***

La place que le système de la fiction occupait dans la science du droit se restreint chaque jour au profit de la théorie qui représente la personne morale comme un être naturel et réel, formé des associés, mais cependant distinct d'eux, pourvu des caractères essentiels de la personne et possédant de plein droit, comme l'individu, la capacité juridique. C'est l'union des individus, la combinaison de leurs activités qui la fait naître spontanément. Son existence ne procède pas de celle de l'Etat. Celui-ci n'a d'autre rôle à remplir vis-à-vis d'elle que celui qu'il remplit vis-à-vis des individus : enregistrer sa naissance et soumettre son existence aux règles appropriées à sa nature.

Cette théorie, appliquée aux associations conventionnelles, a vu le jour en Allemagne. Gierke fut son premier défenseur marquant. Elle a fait, dans son pays d'origine, des progrès importants et, comme autrefois la doctrine de Savigny, elle a pénétré en Belgique et en France. Elle y a trouvé un succès qui s'affirme chaque jour davantage et qui se comprend mieux que la faveur dont jouit autrefois le système de la fiction. A la différence de celui-ci, qui représente les traditions autoritaires et centralisatrices de Rome, elle correspond aux traditions populaires et nationales de l'Europe.

Elle est enseignée en France avec des nuances très diverses et en des termes souvent fort différents par des auteurs dont les noms ne nous sont pas inconnus : MM. Terrat, Saleilles, Epinay, Hauriou, Michoud...

En Belgique, M. Prins s'en est fait l'éloquent et inlassable défenseur (3) ; elle est professée par Me Picard (4).

La majeure partie du Sénat et de la Chambre des Représentants l'a défendue au cours de la discussion de la loi sur les Unions professionnelles. Elle n'a pas besoin, pour sa justification, de beaucoup d'arguments: il lui suffit de repousser les subtilités et la confusion juridiques qui sont au fond de la théorie de la fiction ; d'évoquer les souvenirs de l'histoire, de montrer les réalités, de rappeler les vrais principes qui déterminent l'action du législateur pour pouvoir affirmer que les corps, formés par des individus unis vers un même

(1) GOBLET D'ALVIELLA, « Discours prononcé à l'ouverture solennelle des cours de l'Université de Bruxelles, le 13 octobre 1896, » *Revue de l'Université de Bruxelles*, 1896-1897.

(2) C. VAN OVERBERGH, *Réforme de la bienfaisance en Belgique. Résolutions et rapport général de la commission.*

(3) Voir notamment le chap. VI de son ouvrage, : *L'Organisation de la liberté et le devoir social.*

(4) *Le Droit pur*, p. 86, § XXXIX.

but ou un besoin commun et fonctionnant dans une organisation totale, existent réellement et non en vertu d'une fiction ; que la loi, loin de les créer, doit se borner à les reconnaître absolument comme elle reconnaît et accueille les nouveau-nés.

***

A ces considérations, fondées sur la nature même du droit, se joignent des considérations tirées de l'ordre politique et économique pour encourager le législateur à rompre avec les anciennes traditions, à reconnaître la personnalité des groupements dans une large mesure.

Parmi les principaux défauts de l'organisation sociale actuelle, il en est peu qui aient produit des effets plus funestes que la centralisation et l'individualisme.

En proclamant qu'il ne fallait plus dans l'Etat de corps particuliers, les hommes de la Révolution avaient laissé en présence, d'une part, l'Etat, dépositaire de tous les pouvoirs publics ; d'autre part, une poussière d'individus désagrégés. De là l'extension sans cesse croissante des pouvoirs de l'Etat, le développement exagéré des attributions des pouvoirs publics, l'envahissement par l'administration d'une foule de domaines enlevés à l'initiative privée ; écoutons comment Laboulaye a décrit ce fléau, en a indiqué les causes et proposé le remède : « Chez nous, dit-il, entre l'Etat et » l'individu, il n'existe rien. L'Etat se croit le devoir » de faire tout ce que l'individu réduit à ses propres » forces, est impuissant à exécuter. C'est une grande » erreur et qui, depuis soixante-dix ans, a empêché la » liberté de s'établir en France. C'est là qu'il faut » chercher l'origine de cette énorme machine de l'ad» ministration qui se charge de régler notre foi, » d'élever nos enfants, de faire la charité pour notre » compte et qui, si on n'y prend garde, ne nous lais» sera bientôt d'autre droit que celui de payer l'impôt. » C'est l'association qui, dans les pays libres, débar» rasse l'Etat d'une foule de soins qui ne le regardent » pas ; c'est elle qui relie les individus isolés et mul» tiplie les forces en les réunissant. Entre l'égoïsme » individuel et le despotisme de l'Etat, qui n'est » qu'une autre forme de l'égoïsme, l'association place » la foi, la science, la charité, l'intérêt commun, c'est» à-dire tout ce qui rapproche les hommes et leur » apprend à se supporter et à s'aimer mutuellement. » Elle est le cumul des sociétés ; sans elle la force » est la loi du monde ; avec elle, cette loi, c'est » l'amour (1). »

Dans son ouvrage sur les *Origines de la France contemporaine*, Taine a consacré à ce sujet des pages nombreuses de la plus haute inspiration.

La même préoccupation se retrouve chez la plupart des auteurs modernes (2) ; elle n'a pas été étrangère au vote de la loi française du 1er juillet 1901 sur les associations (3).

La suppression des corps particuliers n'a pas seulement abouti à placer l'individu dans une situation d'infériorité exagérée vis-à-vis de l'Etat ; elle a été, contrairement aux prévisions de ses auteurs, une cause d'injuste inégalité parmi les individus ; loin de favoriser la liberté individuelle, elle l'a plus souvent entravée. L'histoire du contrat de travail en est la démonstration saisissante. Les esprits les moins subversifs ont reconnu l'erreur des doctrines individua-

(1) *L'Etat et ses limites.*

(2) M. PRINS, *op. cit.*
M. GOBLET D'ALVIELLA, discours cité.

(3) Commentaire de MM. TROUILLOT et CHAPSAL, Introduction.

listes; ils ont confessé que, sans l'association organisée, la liberté des ouvriers n'est qu'un vain mot.

La reconnaissance de cette vérité a valu à la Belgique la première loi générale accordant à des associations le caractère de personnes civiles sans avoir la prétention d'accomplir autre chose qu'une œuvre de justice. Le projet de loi sur les unions professionnelles, présenté par M. Le Jeune à la Chambre des représentants le 7 août 1889, énonçait en ces termes le but de la loi : « L'organisation des associations » d'ouvriers qui, isolés, ne sont pas en mesure de » défendre leurs intérêts lorsqu'ils débattent les conditions de leur travail et le chiffre de leur salaire. » Cette loi, ajoutait le projet, est destinée à organiser, » à l'usage de l'ouvrier, l'exercice du droit de s'associer. Le gouvernement n'intervient que pour dresser » l'acte de naissance des personnalités juridiques que » le projet de loi appelle à la vie civile. »

L'on ne pouvait répudier plus clairement le système de la fiction.

Ce principe nouveau a une portée qui dépasse évidemment le cadre de la loi sur les unions professionnelles. Il ne peut manquer d'aboutir au vote d'une loi qui reconnaîtra la personnalité de toutes les associations. Il n'implique pas, faut-il le dire, que cette personnalité doive être admise sans limites. De même que le droit de propriété et la liberté individuelle ne sont pas absolus, la capacité des personnes morales connaîtra des restrictions. Mais la logique commandera de n'admettre que les restrictions imposées par la nécessité. A cet effet, l'examen des griefs formulés contre les personnes morales ne manque pas d'utilité. Il achèvera de démontrer qu'aucune raison sérieuse ne s'oppose à l'adoption d'une loi libérale sur la personnification civile des associations; en même temps, il fera voir quelles restrictions sont rendues nécessaires par la nature même de la personne morale.

***

Ces griefs si multiples se résument en un mot : la mainmorte ! Il revient sans cesse sous la plume des légistes de l'Ancien Régime et de ceux qui, de nos jours, n'entendent prononcer qu'avec terreur les mots de « personne civile ».

Quelle est sa signification exacte?

Par mainmorte, dit Merlin, on entend tous les corps et communautés qui sont perpétuels et qui, par une subrogation de personnes, étant censées être toujours les mêmes, ne produisent aucune mutation par mort et ne peuvent disposer de leurs biens sans y être autorisés par le prince.

Absence de mutation entrevifs, absence de mutation à cause de mort, voilà donc ce qui caractérise la mainmorte. Il apparaît aussitôt que les notions de personne civile et de mainmorte ne sont pas nécessairement jointes. Des deux éléments essentiels de la mainmorte indiqués par Merlin, le premier fera défaut dans toute association à durée limitée; il ne se présentera avec plus ou moins d'importance que dans l'association perpétuelle, ou constituée pour un terme dépassant la durée d'une vie humaine. Quant aux mutations entre vifs, il n'est pas question de les prohiber comme dans l'ancien droit. Admettons cependant qu'elles seront plus rares en fait que si les biens appartenaient à des particuliers.

Quel mal en résultera-t-il ?

C'est toujours par le même aphorisme qu'on répond à cette question : « Les biens de mainmorte sont soustraits au courant fécondant de la circulation », ou encore, « la mainmorte est la violation de la loi économique du partage et de la circulation des biens ».

L'on a peine à concevoir que la circulation des immeubles soit par elle-même une source de richesses, ou un indice de la richesse. L'on a toujours vu, au contraire, les laborieux, les économes conserver leurs immeubles, les prodigues et les paresseux, les aliéner.

D'ailleurs, il faut de la mainmorte, c'est-à-dire des biens soustraits à la circulation : les ministères, les hospices, les chemins de fer, sont de la mainmorte.

Est-ce à dire que l'immobilisation de la propriété n'entraine aucun inconvénient ?

L'on n'en voit guère en dehors de la suppression des perceptions fiscales auxquelles donnent occasion les mutations de propriété.

Il suffira, pour le compenser, de frapper d'une taxe spéciale les associations qui donneront lieu à ce reproche; la loi sur les Unions professionnelles a créé une taxe de ce genre et nul ne songe à la critiquer.

L'on entend souvent dire que les personnes morales administrent mal leurs biens. Le cas se vérifie parfois lorsque les biens appartiennent à de grandes administrations publiques; l'Etat, notamment, est mauvais administrateur; c'est une raison pour qu'il ne se charge pas sans nécessité d'administrer des biens que les particuliers peuvent gérer au même titre que lui. Quant aux associations privées, elles n'encourent certainement pas ce reproche pour les immeubles affectés directement à la réalisation du but social : bâtiments d'école, d'université, hôpitaux et crèches privées, etc. Pour les autres immeubles, le danger serait à craindre; concluons-en qu'il sera prudent de limiter le droit des associations de posséder des immeubles étrangers à la réalisation du but social. Cette limitation paraît aussi commandée par la nécessité de prévenir un autre danger, sinon probable, du moins possible : l'absorption de la propriété immobilière du pays par les associations et l'impossibilité pour les particuliers de devenir propriétaires individuels.

Cette restriction est d'ailleurs admise par les plus ardents partisans des associations.

Elle se concevrait moins pour les meubles. Il y a de cela une raison pratique et qui est décisive : c'est que la fortune mobilière échappe à tout contrôle. D'autre part, il n'est pas à craindre que les associations, à supposer qu'elles aient assez de ressources pour les capitaliser, accumulent leurs trésors à la façon des paysans, en écus improductifs. L'on peut tenir pour certain qu'elles les placeront en fonds publics, en actions ou en obligations de sociétés commerciales. Au point de vue social, l'effet sera le même que si ces valeurs appartenaient à des particuliers.

Un dernier scrupule arrête les hésitants : l'accumulation de leurs richesses et le nombre de leurs membres ne donneront-ils point, à certaines associations, une puissance capable de tenir en échec la puissance de l'Etat?

C'est le point de vue qui a préoccupé les théoriciens de la souveraineté au XVIII[e] siècle. Nous savons à quelle organisation sociale cette crainte les a menés et quels abus en sont résultés.

Cette crainte, qui se comprend sous un régime monarchique absolu, est inconcevable dans notre état social actuel. Si la puissance d'une association provient du grand nombre de ses membres, quelle puissance est plus légitime? Si elle provient de sa richesse, à quel titre entraverait-on cette influence plutôt que d'autres, souvent plus redoutables : influence de la fortune individuelle, de l'éloquence, de la presse, etc.?

***

Ces considérations théoriques laissent-elles subsister quelque doute ? Dira-t-on que les raisonnements ne peuvent prévaloir contre les faits et rappellera-t-on les abus de la mainmorte sous l'Ancien Régime ?

La discussion du projet de loi sur les Unions professionnelles donna l'occasion à M. Vandervelde d'écarter ce fantôme.

« Quant à la mainmorte, disait-il, j'ai la conviction » profonde que si beaucoup de gens savaient en quoi » elle consiste, elles n'auraient pas les appréhensions » qui existent aujourd'hui dans un si grand nombre » d'esprits. La mainmorte présentait deux inconvé- » nients : l'absorption territoriale, le pays tout entier » mangé par les corporations religieuses et, d'autre » part, l'immunité fiscale, dispense accordée aux » communautés de payer les impôts sur les immeubles » et qui faisait retomber lourdement le poids de ces » charges fiscales sur le reste de la population (1). »

Laissons donc ces craintes chimériques, ces terreurs superstitieuses qui dissimulent souvent de tout autres appréhensions. Avouons que ce que la plupart redoutent, c'est la mainmorte des adversaires. Les uns ne peuvent souffrir la mainmorte religieuse, d'autres, moins nombreux, s'effraient à l'idée de la mainmorte ouvrière. Ces deux questions mériteraient d'être amplement traitées ; elles ne peuvent l'être opportunément à propos de l'examen du problème de la personnification civile des associations. Elles ne s'y rattachent en effet que par des liens peu sensibles. C'est plutôt la liberté d'association qu'elles intéressent.

Grâce à cette liberté, les groupements ouvriers et religieux peuvent se former; assurément, sans la personnification civile leur développement se fait dans des conditions difficiles; leur existence est cependant possible. N'a-t-on même pas dit et redit que les associations religieuses repousseraient, comme un présent funeste, la personnalité civile qu'on leur offrirait ?

Ce sentiment, exprimé par elles autrefois, était compréhensible. C'était l'époque où les juristes tiraient de la théorie de la fiction des conséquences extrêmes. Et vraiment sous l'empire de théories qui permettent à l'Etat de dissoudre les corporations quand il lui plaît et de s'attribuer leurs biens, l'on eût difficilement compris une attitude différente.

Il est à présumer que ce sentiment disparaîtrait si, conformément à des notions juridiques plus saines, imitant l'exemple des législations étrangères récentes, la loi qui reconnaîtrait la capacité juridique des associations contenait des dispositions destinées à garantir la vie et les biens des personnes morales contre les atteintes de l'Etat.

Mais ce qu'il faut retenir de cet incident, c'est que l'octroi de la personnalité morale aux congrégations religieuses, avec les restrictions communes à toutes les associations, ne serait pas une cause d'accroissement de leur puissance. Elles peuvent vivre sans être reconnues comme personnes civiles. Cette raison pratique devrait suffire pour ne pas les exclure du bienfait de la loi qui reconnaîtrait la capacité juridique de tous les groupements sans but lucratif. C'est cette raison, jointe à un sentiment plus élevé de la liberté, qui a fait dire à des hommes politiques et à des juristes qu'on ne peut assurément pas soupçonner de nourrir à l'égard des congrégations une vive sympathie . « Tout ce que nous demandons, c'est l'égalité, » mais l'égalité dans la capacité et non plus, comme » aujourd'hui, l'égalité dans l'incapacité juridique » (2).

***

Il me sera permis de terminer, par cette citation, l'exposé des considérations générales que soulève la

(1) *Annales parlementaires.* — Session 1896-1897. — Chambre des Représentants, p. 2293.

(2) Goblet d'Alviella, discours cité. Voir aussi PRINS, *op. cit.* et déclarations de MM. Vandervelde et Furnémont à la Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, 1896-97 ; Ch. des rep., p. 2263 et 2293.

question de la personnification civile des associations. Le législateur ne trouvera pas dans ce tableau résumé les éléments d'une loi générale sur les associations. Mon excuse est que je n'ai pas eu la prétention de les lui fournir. Mon ambition plus modeste a été de contribuer au progrès de l'idée qu'une loi devrait, dans une large mesure, reconnaître la personnalité morale des associations qui la désirent; que le principe de la capacité juridique des personnes morales privées ne devrait subir des restrictions que dans les cas et dans les limites où la nécessité l'exigerait; que l'Etat devrait renoncer à exercer sa suprématie sur les personnes morales comme telles. Si j'y ai pu réussir, même faiblement, je m'estimerai heureux d'avoir aidé à l'accomplissement d'une œuvre de raison, de justice et d'utilité sociale.

***

Allocution du Bâtonnier.

Mon cher Confrère,

Je vous félicite chaleureusement du très intéressant discours que vous venez de nous lire Je vous loue sincèrement de l'étendue de vos recherches, de l'élégante netteté de votre exposé, de la belle allure de votre discussion.

Je vous félicite aussi du choix de votre sujet. Vous n'avez pas hésité à aborder une question difficile, mais très actuelle et de grand intérêt en Belgique, surtout par les problèmes de droit privé et de droit public qu'elle soulève.

Je crois que l'opinion que vous avez adoptée et qui se recommande chez nous — ainsi que vous l'avez fait remarquer — d'autorités telles qu'Edmond Picard, Adolphe Prins, Maurice Vauthier, est celle qui s'impose. La théorie germanique triomphe aujourd'hui. Presque tous les jurisconsultes sont d'avis que les associations privées, créées dans un but ou à raison de besoins communs, constituent des êtres collectifs, des organismes juridiques, ayant une vie propre en dehors de toute autorisation gouvernementale.

Vous avez excellemment démontré que la thèse de la fiction devait être abandonnée et qu'il y avait lieu d'admettre celle de la personnification réelle.

Comment ne pas être d'accord avec vous à cet égard ?

Mais il y a les règles d'application. Et je dois vous avouer que je doute qu'il suffira de quelques emprunts à des législations étrangères, pour que l'organisation juridique nouvelle s'implante dans notre pays.

Nul ne conteste, en effet, — et vous moins que tout autre — que quelque larges que soient les principes dont devront bénéficier les personnes civiles, l'Etat, gardien de la paix publique, aura le devoir impérieux de prendre ses garanties contre les abus possibles.

Tout en admettant des règles de progrès, il pourra frapper de mort civile les associations qui lui nuiront. Il pourra limiter et surveiller l'exercice des droits dans les associations qu'il tolèrera. Ce sera là une question de droit public où il sera le maître absolu.

Or, les questions de droit public n'ont pas un caractère général, et notamment dans une matière aussi spéciale et aussi brûlante que celle qui nous occupe, chaque Etat devra satisfaire aux exigences de son existence en tenant compte de sa situation ethnographique, de son histoire, de ses traditions, de sa religion.

Les mesures à prendre, par exemple, pour empêcher les accaparements immobiliers n'auront pas autant d'importance en France ou en Allemagne, pays de grande superficie, qu'en Belgique, dont le territoire est très restreint et où la vie publique exige un extrême morcellement des terres. Les restrictions à imposer aux associations privées ne seront pas de même nature en Hollande ou en Suisse — pays en grande partie protestants et où la vie monastique est en grande partie ignorée — qu'en Belgique, pays de religion catholique. Ne sera-t-il pas nécessaire enfin, dans l'élaboration du nouveau droit public, de tenir compte de ce que notre pays est d'accès très facile, de ce qu'il est, comme on l'a dit, un des carrefours de l'Europe, et de veiller, par conséquent, à ce qu'une partie de notre territoire ne devienne la propriété perpétuelle d'étrangers, possédant sous l'anonymat de personnes civiles?

Dans ces conditions, la puissance publique de notre pays sera probablement obligée de s'attribuer des droits d'investigation multiples. Elle devra exiger l'observation complète des règles de publicité et des mesures de contrôle dont les partisans de la théorie que vous soutenez admettent l'application aux groupes collectifs, constitués en personnes morales. Peut-être même tout est possible ! — ira-t-on jusqu'à demander que, sous un régime d'organisation publique des personnes civiles, des mesures soient prises contre les associations ayant des propriétés clandestines.

L'application de la théorie germanique soulèvera donc, dans notre pays, des difficultés de diverse nature. Vous l'avez parfaitement compris et, trop modestement, vous avez terminé votre discours en nous déclarant que vous n'aviez pas la témérité de nous présenter un texte législatif. Ayez donc cette prétendue témérité. Vous êtes, à cet égard, admirablement outillé. Mettez à profit votre science pour nous donner une formule légale, un projet de loi belge, qui ne paralyse ni vexatoire aux uns, ni insuffisant aux autres. Ainsi, vous donnerez une conclusion à une étude pleine de mérites qui honore, à un haut degré, la Tribune de la Conférence. *(Vifs applaudissements.)*

Discours de M[e] Carton de Wiart,

Président de la Conférence du Jeune Barreau.

Messieurs,
Mes chers Confrères,

Autant nous avions déploré tout d'abord que notre orateur désigné fût empêché de nous faire le discours de rentrée à notre assemblée de novembre, autant nous nous trouvons consolés et dédommagés de ce fâcheux contretemps.

Il nous a valu, en effet, de célébrer aujourd'hui, après notre rentrée d'hiver, ce que j'appellerai notre rentrée de printemps.

Il nous a valu d'enrichir nos archives de cette année du brillant travail juridique de M[e] Hermans ainsi que du beau discours psychologique et patriotique de M[e] Picard.

Il nous a valu de recueillir une fois de plus le témoignage des sympathies si autorisées et si précieuses dont s'honore la Conférence du Jeune Barreau.

La présence assidue des Magistrats à nos réunions traduit, de la manière la plus flatteuse pour nous, cette réciprocité d'égards et de courtoisie entre la Magistrature et le Barreau, condition nécessaire d'une collaboration féconde à l'œuvre qui nous est commune : la Justice.

D'autre part, nos anciens ne nous ménagent point leurs encouragements, et, entre tous, il me sera permis de remercier de sa constante sollicitude pour nous, notre très distingué et très sympathique Bâtonnier qui incarne si dignement notre Ordre, toujours jaloux de ses droits et non moins attentif à ses devoirs.

Votre attention et vos applaudissements ont dit déjà, mieux que toute parole, si la Conférence fut bien inspirée dans le choix de son orateur et si M[e] Hermans fut bien avisé dans le choix et dans la méthode de son travail.

Pour ma part, je me réjouis à la pensée de voir l'attention, dans le monde du Palais et au dehors, attirée sur un tel problème par une étude si impartiale et si profonde.

C'est un lieu commun que de répéter après Augustin Thierry, que notre patrie est la terre classique des associations.

Quel est le régime qui a osé proclamer aussi nettement que le fit le Gouvernement provisoire, dès son arrêté du 16 octobre 1830, que « les entraves mises à la liberté d'association sont des infractions aux droits sacrés de la liberté individuelle et politique? »

Et cependant, à consulter nos lois, qui devraient être le miroir de nos mœurs et de nos principes constitutionnels, on cherche vainement, en dehors de ses applications d'ordre lucratif, comment cet esprit d'association peut s'organiser.

Dans la sphère des préoccupations d'ordre lucratif, les sociétés civiles et les sociétés commerciales ont leurs modes d'existence légale.

Et depuis 1898, un régime légal, qu'on voudrait voir déjà élargir et assouplir, s'offre aux unions professionnelles.

Mais qu'il s'agisse d'un de ces innombrables intérêts sociaux : politique, philosophie, religion, littérature, art, science, charité, pour le service desquels la vie moderne appelle impérieusement le groupement, nos lois sont d'un mutisme inconcevable et que des préjugés périmés ne suffisent vraiment pas à justifier.

Lorsqu'il fut question, récemment encore, d'établir en Belgique l'un ou l'autre de ces organismes internationaux d'ordre scientifique, — dont notre situation géographique nous autorisait à réclamer l'honneur et le profit, — des étrangers se bornèrent à nous dire : Comment un tel organisme vivrait-il chez vous ? Comment posséderait-il et recueillerait-il ?

Que devrait pouvoir répondre à ces questions notre pays, « terre classique des associations »?

Pour le savoir, n'hésitons pas à nous échapper du cercle de ces illusions faciles, où notre manie d'auto-admiration d'aujourd'hui succédant à notre manie d'auto-dénigrement de la veille, tend peut-être à nous cloisonner.

Mieux que l'individualisme latin, le sens d'organisation des Anglo-Saxons nous instruira par ses féconds exemples.

Notre Conférence se propose, — je vous livre la primeur de ce projet, — de se rendre, au mois de juillet prochain, à Londres, en une excursion amicale, pour y étudier sur place les institutions judiciaires britanniques.

Ces institutions ne forment point, comme en France et chez nous, une sorte de jardin à la Lenôtre, symétrique et rectiligne, — mais une végétation variée et pittoresque où les plus utiles progrès se développent dans l'enchevêtrement des vieilles coutumes.

A deux pas des Law Courts où siègent des magistrats que leur indépendance et leur science auréolent d'un merveilleux prestige social, nous irons voir dans les antiques Inns of Court aux innombrables alvéoles, ces quatre essaims qui groupent tout le Barreau du Royaume-Uni. Chacune de ces corporations d'avocats, tout comme les collèges universitaires, constitue une personne, puissante par ses traditions qui vivent dans ses archives et ses œuvres d'art, puissante par ses fondations qui facilitent les débuts aux jeunes et qui secourent ceux qu'atteignent les infortunes, la maladie, les revers, la vieillesse.

Et peut-être trouverons-nous dans une telle visite une application professionnelle et pratique d'une large réforme que le discours de M[e] Hermans a mise aujourd'hui en une lumière opportune.

Pour que cette lumière soit plus diffuse encore, mes chers Confrères, je vous propose, après vous avoir remercies au nom de la Conférence de votre présence à cette assemblée, de voter par acclamation l'impression du discours de Me Maurice Hermans.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 21 févr. 1907.

Prés. : M. DE ROISSART. — Plaid. : MMes DE SNERCK et VICTOR BONNEVIE.

(Rossel c. Société La Presse conservatrice belge.)

DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — CONCURRENCE ILLICITE. — LUTTE POUR LA DIFFUSION DES IDÉES. — ARTICLE DE JOURNAL. — OBLIGATION NON-COMMERCIALE.

La lutte pour la diffusion des idées et des opinions, sur quelque terrain qu'elle se place et à quelque point de vue qu'on l'envisage, ne peut jamais être considérée comme ayant un caractère mercantile, et, comme conséquence, donner naissance à une obligation commerciale, même si des conséquences dommageables au point de vue pécuniaire doivent en résulter (1).

Attendu que la circulaire et la brochure qu'invoque l'appelant pour se prétendre victime d'actes de concurrence déloyale ou au moins illicite, si l'on tient compte de leurs termes et de l'intention dans laquelle il apparaît qu'elles ont été conçues, ont eu pour but évident et d'ailleurs reconnu d'attirer l attention du public sur l'esprit général qui préside à la rédaction du journal de l'appelant et sur les idées développées par lui en matière politique et littéraire ; que ces idées y sont representées, à tort ou à raison, comme entièrement opposées à celles préconisées par l'intimée et, partant, déclarées nuisibles et pernicieuses ;

Attendu que si l'exploitation d'un journal périodique a évidemment, à divers points de vue, un certain caractère commercial, il n est pas possible de considérer les articles qui y sont publiés pour soutenir ou combattre des opinions ou des thèses quelconques comme étant une marchandise débitée au public;

Qu'en critiquant, peu importe sous quelle forme, après les avoir signalés, certains articles publiés dans le *Soir*, en dénonçant les opinions qui y sont défendues comme pouvant, à son avis, nuire à ceux qui les lisent, en cherchant à leur opposer la doctrine du journal édité par elle, l'intimée n'a, en aucune manière, fait acte de commerce et, notamment, n'a pas eu pour objectif de jeter le discrédit sur l'industrie de l'appelant;

Qu'évidemment elle a voulu faire au journal de l'appelant une concurrence et obtenir par ses démarches que certains lecteurs habituels de ce journal l'abandonnent pour prendre un de ceux qu'elle publie;

S'il faut admettre que ces procédés ont été de nature à causer quelque tort matériel à l'appelant, ce tort, dans l'intention de l'intimée, apparaît seulement comme la conséquence naturelle et fatale du seul objet qu'elle poursuit, c'est-à-dire la propagation de sa doctrine politique et religieuse ;

Attendu que la lutte pour la diffusion des idées et des opinions, sur quelque terrain qu'elle se place et à quelque point de vue qu'on l'envisage, ne peut jamais être considérée comme ayant un caractère mercantile, et comme conséquence donner naissance à une obligation commerciale, même si des conséquences dommageables au point de vue pécuniaire doivent en résulter, la réalité, en cette matière, étant par son essence même entièrement différente de celle existant entre marchands ou fabricants ;

Attendu, par conséquent, que le premier juge s'est à juste titre reconnu incompétent pour apprécier le litige tel qu'il lui était soumis ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général DE HOON, en ses conclusions conformes, **déclare** l'appelant **sans griefs, met** son appel **à néant** et **confirme** la décision *a quo*, **condamne** l'appelant aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., v° *Acte de commerce*, nos 150 et s., 161, 789 et s.; — Gand, 23 déc. 1897, PAND. PER., 1898, n° 1097.

Comm. Brux., 19 févr. 1907.

PRÉS. : M. DE BAL. — GREFF. : M. DE PELSMAEKER. PLAID. : MMes BIDART c. DELSAUX.

(Dufays Frères et Sœurs, c. De Meyer Ernalsteen et Grismolen.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — MARBRE. CUBAGE. — USAGES.

Il est d'usage constant en matière de fournitures de carrières que l'entrepreneur qui s'engage à fournir aux clauses et conditions du cahier des charges le cube prévu au mètre descriptif, alors que les plans de détail des diverses pierres à exécuter ne lui est pas remis, a droit, sauf stipulation contraire, de facturer le cube brut indiqué au cahier des charges, joints non déduits ; par contre, il a la charge et la responsabilité de l'appareillage des pierres.

Attendu que les demandeurs ont fourni aux défen-

deurs les pierres de granit néessaires à la construction d'une caserne, au Kaenttberg, à Gand ;

Attendu que le différend qui divise les parties a pour objet de savoir si les demandeurs ont le droit de facturer le cube brut des pierres, joints non déduits, ou si au contraire, ils doivent facturer le cube réel des pierres diverses, joints déduits ;

Attendu qu'il est d'usage constant en matière de fournitures de carrières, que l'entrepreneur qui, comme c'est le cas en l'occurrence, s'engage de fournir aux clauses et conditions du cahier des charges le cube prévu au mètre descriptif, alors que les plans de détail des diverses pierres à exécuter ne lui est pas remis a droit, sauf stipulation contraire, de facturer le cube brut indiqué au cahier des charges, joints non déduits ; par contre, il a la charge et la responsabilité de l'appareillage des pierres ;

Attendu que, contrairement aux allégations des défendeurs, les plans de détail des diverses pierres à grandeur d'exécution n'ont pas été remis aux demandeurs ;

Par ces motifs : Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et l'offre des défendeurs, déclarée non satisfactoire, **condamne** solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 5.046.63 les intérêts commerciaux sur cette somme depuis le trentième jour de la réception des travaux ; le **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Déclare le jugement **exécutoire** par provision, nonobstant tout recours sans caution.

J. P. Hal, 8 mars 1907.

Prés. : M. D'UNION. — Plaid. : MMes DEVÈZE c. MISONNE.

(Luyckx c. Pappart.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ » — JUGE DE PAIX. — BAIL A FERME. — DÉFAUT DE FUMURE. — ASSIMILATION AUX DÉGRADATIONS.

Le défaut de fumure et l'épuisement du sol qui en résulte diminuent le rendement des terres et la valeur des immeubles ; cette mauvaise culture constitue une dégradation dans le sens de l'art. 1732 C. civ dont la connaissance appartient au juge de paix (1).

Attendu qu'il est constant que les défendeurs on tenu en location du demandeur un corps de ferme nommé « Ferme de la Grande Laubecq », un verger situé à l'endroit dit « Couture du Moulin » et une prairie à l endroit dit « Couture Saint-Pierre », le tout en la commune de Saintes;

Attendu que les défendeurs s'étaient verbalement engagés à rendre à l'expiration du bail verbal, les bâtiments en bon état de réparations locatives et à fumer les terres d'une bonne fumure de fumier de ferme pendant la dernière période triennale du bail verbal ;

Attendu que le bail verbal est expiré et que l'action tend à la réparation du dommage que le demandeur prétend avoir subi du chef de l'inexécution des réparations locatives évaluées à 1,000 francs et du défaut de fumure évalué à 1,200 francs;

Attendu que les defendeurs opposent notre incompétence :

A. — *En ce qui concerne les réparations locatives* :

Attendu que notre compétence spéciale est établie par l'art 3, n° 3, de la loi du 25 mars 1876 pour les réparations mises par la loi à la charge du locataire ;

Attendu que les défendeurs ne se sont pas engagés à faire d'autres réparations et que le demandeur, par sa citation, n'en réclame pas d'autres;

Attendu que la demande ainsi déterminée est de la compétence du juge de paix et qu'il nous appartient en conséquence de désigner un expert qui décrira et évaluera les réparations locatives, et de vérifier, après dépôt de son rapport, si les réparations par lui constatées ont réellement ce caractère ;

B. — *En ce qui concerne les fumures* :

Attendu que les défendeurs contestent que le défaut de fumure soit une dégradation prévue par les articles 1732 et 1735 du Code civil et soumise à la compétence du juge de paix par l'art. 3, n° 3, de la loi du 25 mars 1876;

Attendu qu'ici encore les parties, à l'origine du bail, n'ont pas étendu conventionnellement les obligations imposées par la loi au preneur;

Attendu qu'en effet, le défaut de fumure et l'épuisement du sol qui en résulte diminuent le rendement des terres et la valeur des immeubles;

Que cette mauvaise culture constitue donc une dégradation dans le sens de l'art. 1732 du Code civil dont la connaissance appartient au juge de paix ; que la doctrine et la jurisprudence paraissent fixées en ce sens (BONTEMPS, *Compétence*, I, p. 258 ; — BORREMANS, *Compétence*, I, p. 136 ; — Cass. franç., 29 mars 1820, DALLOZ, *Rép.*, v° *Compétence civile des juges de paix*, n° 239 ; — Duffel, 28 janv. 1874, *Pas. belge*, 1875, III, 125 ; — Beaumont, 28 nov 1867, CLOES et BONJEAN, t. XVI p. 864 ; — Cour de Liége, 31 juill. 1897, *Pas. belge*, 1898, II, n° 97 ; — Valenciennes, 26 juill. 1901, *Journal des juges de paix*, 1903, p. 289) ;

Attendu qu'il échet de confier à un expert le soin

(1) Voy. PAND. B., v° *Compétence civile des juges de paix*, n° 304; — J. P. Beaumont, 28 nov. 1867, CL. et B., t. XVI, p. 864.

d'examiner si les défendeurs se sont acquittés de leurs obligations et éventuellement d'évaluer le préjudice subi par le demandeur ;

Par ces motifs, nous, Juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort, **nous déclarons compétent** ;

Et, avant faire droit au fond, **désignons**, 1° M. Jules De Bilde, expert d immeubles, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, rue du Moulin, 143, qui, après serment prêté ou de ce dispensé par les parties, aura pour mission de décrire les lieux loués au point de vue de leur état locatif; d'indiquer les réparations locatives qui pourraient incomber aux défendeurs et d'en évaluer le coût ; 2° M. Edouard Maillard, fermier à Hal-Wolvendries, qui, après serment prêté ou de ce dispensé par les parties, dira si les biens loués ont été fumés d'une bonne fumure de fumier de ferme pendant les trois dernières années du bail verbal et évaluera éventuellement la dépréciation subie par ces biens à raison du défaut de fumure. Pour, le rapport déposé, être conclu et statué comme de droit.

Prorogeons la cause à notre audience du vendredi 19 avril prochain, à 9 heures du matin.

Réservons les dépens.

Chronique de Paris

LE VERRE D'EAU.

« Le gaing de nostre Science c'est en estre devenu meilleur et plus sage. » J'imagine, qu'en marge de cette pensée, plus volontiers peut-être que d'aucune autre, le bon Montaigne avait écrit son éternel « que sais-je? » En conscience, est-il vrai que nous sortons améliorés de nos lectures, de nos travaux, de nos études, avec plus de bonté intérieure, doués d'une plus grande force d'action pour le bien? Ne nous faut-il pas, pour être francs, répondre que c'est le plus souvent le contraire qui est vrai et faire, avec le grand et sincère Alfred de Vigny, cette douloureuse constatation qu'en nous naît ainsi : « une lumière sans » doute, mais une lumière comme celle de la lune » qui éclaire sans échauffer; on peut distinguer les » objets à sa clarté, mais toute sa force ne produirait » pas la plus légère étincelle ». Ce sentiment de l'impuissance des acquisitions intellectuelles, qui d'entre nous ne l'a pas ressenti à voir passer, par exemple, l'humble fille de saint Vincent qui ne lira jamais Iehring, Niestche ou Renan, mais qui, plus sûrement qu'en leur commerce, devient chaque jour meilleure et plus sage au contact des malheureux qu'elle sait encore approcher, qu'elle peut par conséquent soulager? Et quelle tristesse éveille, en toute âme livresque, la vue de l'humble artisan qui, sans ratiociner, accomplit, laborieux et gai, sa tâche quotidienne, tandis qu'autour de lui grandissent les nombreux enfants, qu'en dépit de Malthus et sans souci de l'économie politique, il a libéralement offerts à son pays?...

Certains, frappés de cette force et de ce bonheur des Simples, tirent de là prétexte pour entonner un cantique rétrograde auquel ils donnent pour refrain la formule, d'ailleurs mal comprise et faussement interprétée par eux, que nous devons à Ferdinand Brunetière, de la banqueroute de la Science. A Dieu ne plaise que ma voix se mêle à leurs voix sacrilèges! Je crois fermement que l'ignorance est un mal ; je doute moins encore qu'il en faudrait voir un dans l'ignorance acquise ou cultivée. Il suffirait d'ailleurs, pour condamner toute entreprise en ce sens, de constater, sans plus, qu'elle est chimérique. Un fleuve ne remonte pas vers sa source et le préraphaëlisme est plus impossible encore en esprit qu'en art.

Mais alors quelle solution? Une voix féminine murmure auprès de moi : « Ne serait-ce pas que le cerveau est le plus souvent un avare qui garde son trésor et le cœur un prodigue qui sait le disperser ; or amasser dessèche et répandre dilate. Cette voix a raison » Apprendre, s'instruire, avancer au delà des connaisances courantes et indispensables, pénétrer dans le domaine des spéculations intellectuelles, c'est créer et cultiver le jardin intérieur, plus ou moins secret, qu'une élite pourra fréquenter peut-être, mais où ne pénétrera pas la masse, la foule vivifiante et forte des innombrables membres de la famille humaine. Quelque orné que soit le jardin, quelque précieux les amis qu'on y convie, on n'y peut vivre pleinement heureux, ni pleinement utile, parce que communier avec ses semblables, *tous ses semblables*, fondre sa vie dans la leur en la leur consacrant, c'est au fond la destinée de l'homme et qu'il n'y échappe point sans malaise.

Faut-il donc cesser de cultiver le jardin? Non, mais l agrandir, et surtout n'y point pénétrer seul; y entraîner avec soi les autres, beaucoup d'autres, tous les autres. Le savoir, après tout, ne dessèche peut-être que dans la mesure où il isole; lorsqu'il sera le patrimoine commun de l'humanité, qui sait s'il ne constituera pas je ne dis pas le seul ni le meilleur — il ne jouera jamais ce rôle, — mais un des plus efficaces parmi les liens qui unissent les hommes? Tâchons donc de hâter l'heure où il sera l'athmosphère commune dans laquelle chacun, petit ou grand, évoluera et se développera à l'aise et non plus le gaz artificiel et rare dans l'aspiration duquel de rares privilégiés puisent aujourd'hui une griserie qui ne va jamais sans mélancolie.

J'ai l'impression que tout entretien où celui qui sait fait participer publiquement les autres à ce qu'il a appris est un pas vers ce but lointain. Voilà pourquoi j'aime

à voir se multiplier les conférences; voilà pourquoi je suis de loin et j'applaudis à celles qui, nombreuses, se font en Belgique, organisées par le Jeune Barreau ; voilà pourquoi ce m'est une joie de saluer en France, à son essor, une entreprise dont l'honneur revient pour la plus grande part à des avocats pour lesquels le devoir social ne consiste pas uniquement à plaider.

Une Association nationale de Conférences (1) vient de se fonder à Paris. Comme je ne tiens point à imiter le reporteur fantaisiste dont si spirituellement se gaussait récemment le *Journal des Tribunaux* à propos de la Conférence de Me Thomas Braun, je laisse aux fondateurs de l'œuvre le soin d'exposer eux-mêmes le but de leur œuvre et la conception qu'ils s'en font.

« L'Association nationale de Conférences a pour objet de fournir des orateurs aux groupements locaux qui organisent des conférences, de créer des groupements là où ils n'existent pas, de les développer là où ils existent.

» L'Association se tiendra à l'écart de toute agitation électorale Elle s'interdira rigoureusement toute action confessionnelle. Elle entend se consacrer uniquement à l'étude et à la défense de nos grands intérêts nationaux.

» Il serait oiseux d'essayer ici l'énumération de ces grands intérêts. Les richesses qui constituent le patrimoine collectif de tous les Français ne sont pas seulement d'ordre matériel, et nous traiterons, quand nous en aurons l'occasion, des sujets de littérature, d'art, d'histoire, etc.

» Aussi bien quelques-uns de nos collaborateurs ont sur ces matières une véritable compétence que nous serons heureux d'utiliser.

» Mais nous croyons répondre à un véritable besoin en nous consacrant d'une façon spéciale aux conférences d'ordre social, économique et financier, ces mots étant d'ailleurs compris dans un sens très large.

» Au point de vue financier : dissiper les brouillards d'une ignorance trop générale, la méfiance des uns à l'égard de toute réforme, la crédulité des autres à l'égard de toute promesse ; initier le public aux problèmes financiers de l'heure qui passe et de celle qui vient, en montrer l'importance pour tous, ouvriers ou patrons, cultivateurs ou propriétaires ; apprendre au citoyen à se défendre contre les tentatives de la surenchère, à se défier des formules pompeuses, à chercher des réalités ; l'habituer à penser par lui-même — tout cela franchement, loyalement, sans viser d'autre but que de vulgariser quelques notions très simples et très sûres.

» Au point de vue économique : aborder devant le grand public l'examen de nos intérêts nationaux, lui faire connaître les conditions d'existence du commerce et de l'industrie sous le régime de la concurrence universelle, pourquoi et comment nous devons lutter, pourquoi et comment nous pouvons vaincre, extraire pour lui les renseignements que donnent tant de travaux, d'enquêtes, de voyages, et les présenter avec bonne foi, avec bonne humeur, sans parti pris d'école.

» Au point de vue social : réagir contre le despotisme de l'État, aggravé sans mesure et sans méthode, et montrer, par des exemples soigneusement choisis et par des faits rigoureusement contrôlés que, dans la pratique, les monopoles d'État ne sont qu'un moyen d'accroître les impôts indirects, d'étendre encore le fonctionnarisme et le favoritisme, et que leur résultat le plus certain est de diminuer la richesse publique en anémiant toutes les initiatives individuelles.

» Telle est l'œuvre dont l'Association nationale de Conférences entend poursuivre la réalisation par un effort vigoureux et soutenu.

» Pour la mener à bien, la première condition est d'avoir de bons conférenciers et qui ne grèvent pas trop lourdement le budget des groupements locaux. Nous croyons avoir de bons conférenciers, c'est-à-dire intelligents, instruits, à la parole éloquente, à l'esprit libre, et qui seront des collaborateurs sûrs et dévoués. Grâce à des concours généreux et désintéressés, notre organisation matérielle est assurée. Il nous sera donc possible de ménager le budget des groupements locaux qui s'adresseront à nous, en ne leur demandant qu'une participation proportionnée à leurs ressources.

» Une autre condition de succès, c'est de rester en dehors de toute politique électorale et de toute coterie locale. Les fondateurs de l'Association sont fermement décidés à observer cette règle de conduite. Dans l'intérêt même de notre œuvre, nous serons reconnaissants aux organisateurs de nos conférences de s'inspirer du même esprit.

» D'ailleurs, en province comme à Paris, la politique n'a pas accaparé toutes les activités; même à l'heure actuelle, elle détourne de l'action beaucoup d'honnêtes gens instruits et clairvoyants qui s'occuperaient plus volontiers de la chose publique si l'on pouvait le faire sans se mêler aux luttes personnelles et aux conflits locaux.

» Nous faisons appel à toutes ces bonnes volontés ; nous faisons appel à tous les partisans résolus du régime républicain et démocratique qui ne craignent pas les réformes en elles-mêmes, mais qui craignent l'esprit de démagogie, qui pensent avec nous que le meilleur moyen de garder à la France la place que son passé et son génie lui ont marqué dans le monde, c'est de lui donner chaque jour une conscience plus claire de son développement historique, une conviction plus ferme que, de notre prospérité industrielle, commerciale, agricole, et du respect des libertés individuelles, dépendent tous les progrès sociaux.

(1) Association nationale de Conférences, 3, rue de Varenne, Paris.

381

» Il faut que tous nous aident à organiser partout l'étude et la défense des grands intérêts nationaux. Ils accompliront ainsi avec nous, simplement, loin du bruit des vaines querelles, leur devoir social tout entier. »

Qu'ajouter à ce document ? Rien, sinon des vœux, et avant tout celui-ci : Puisque j'ai cité de Vigny tout à l'heure, je voudrais que la nouvelle association prenne pour devise et pour inspiration, une autre pensée moins décourageante de ce haut et noble esprit : « Il faut que les hommes de talent se portent sur les points menacés de l'esprit humain et se rendent forts sur ce qui manque à la nation ». En pays de pensée française, il faut moins qu'ailleurs oublier que ce qui manque à la nation risque de faire défaut à l'humanité.

Me AUCLAIR.

P. S. *Arrêté portant règlement des colonnes d'avocats inscrits.* — Par décision du Conseil des Vingt, le Barreau de Paris va se trouver doté d'organismes nouveaux, ou renouvelés. Nous reviendrons en temps utile sur ces « petites Doumas » dont la convocation est décidée par l'oukase ainsi libellé du 5 mars 1907.

Le Conseil,

Voulant donner aux avocats le moyen d'échanger leurs idées sur les questions touchant aux intérêts généraux de l'Ordre.

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les avocats inscrits au tableau seront répartis en vingt colonnes.

ART. 2. — La répartition des avocats inscrits dans ces vingt colonnes sera faite annuellement par les soins du bâtonnier, de façon à répartir entre les différentes colonnes un nombre égal de membres appartenant aux générations successives qui composent l'ensemble du tableau

382

Les anciens membres du Conseil de l'Ordre seront placés dans les colonnes de façon qu'il s'en trouve, s'il est possible au moins un dans chacune d'elles.

Les noms des avocats composant chaque colonne y seront inscrits par ordre d'ancienneté.

ART. 3. — Chaque colonne sera présidée par un membre du Conseil de l'Ordre en exercice, le bâtonnier de l'Ordre ayant toujours la faculté de venir présider les réunions.

Le plus ancien des anciens membres du Conseil de l'Ordre inscrits dans chaque colonne sera vice-président.

A défaut d'un ancien membre du Conseil de l'Ordre, le plus ancien des membres de chaque colonne, qui acceptera cette fonction, présidera la réunion.

Le dernier inscrit des membres présents de la colonne sera secrétaire.

ART. 4. — Les colonnes ne pourront délibérer que sur les questions touchant aux intérêts généraux de l'Ordre dont elles seront saisies soit par leur président, soit par l'initiative de leurs membres, sous le contrôle du président, qui devra être préalablement avisé par eux.

Elles ne pourront émettre que des vœux.

ART. 5. — Les colonnes ne pourront délibérer que si le nombre des membres présents à la réunion est égal au tiers des membres inscrits et, au minimum, de vingt.

Aucun vœu ne pourra être émis qu'à la majorité absolue des membres présents et par onze voix au minimum.

ART. 6. — Les colonnes se réuniront deux fois par an, au Palais de Justice, une première fois avant le 31 janvier et une seconde fois avant le 31 mai.

ART. 7. — Les membres des colonnes seront convoqués individuellement, au moins quinze jours d'avance, par lettres adressées à leur domicile.

383

Chronique judiciaire

L'assemblée générale de la Conférence du Jeune Barreau s'est réunie le samedi 23 mars, à 2 h. 1/2, dans la salle de la 1re chambre de la Cour d'appel, en vue du discours de rentrée prononcé par Me Hermans et que nous publions d'autre part.

Au bureau, présidé par Me Carton de Wiart, avaient pris place : Me A. Moreau, bâtonnier de l'Ordre; M. R. Janssens, procureur général près la Cour de cassation; M. Willemaers, procureur général près la Cour d'appel; MM. de Bavay et Scheyven, conseillers à la Cour de cassation; Me Ch. Gheude, directeur de la Conférence et les autres membres de la commission. Nous avons aussi noté la présence de MMes Graux, Vauthier, de Jaer, Dejongh, anciens bâtonniers; de M. Morelle, vice-président du tribunal, de Me Féron, membre du Conseil de l'Ordre; de Me M. Despret, ancien président de la Conférence, et de Me E. De Winde, président de la Conférence flamande.

MM. Van den Heuvel, ministre de la justice, M. Messiaen, premier président de la Cour d'appel; MMes Alex. Braun et Van Zele, anciens bâtonniers; Me Van Meenen, membre du Conseil, s'étaient spécialement excusés.

Le discours de Me Hermans fut salué d'enthousiasme et accueilli avec une faveur grande par le public présent.

Nous publions plus haut les allocutions de Me Moreau, bâtonnier, et de Me Carton de Wiart, président de la Conférence du Jeune Barreau.

***

BIBLIOTHÈQUE LUMINEUSE.

Enfin, grâce à la munificence de nos généreux pouvoirs publics, grâce à leur sollicitude toujours en éveil, le Barreau d'appel put obtenir que les locaux de sa bibliothèque fussent abondamment pourvus de luminaires électriques.

384

Jusqu'ores il fallait borner ses travaux juridiques à la tombée du jour et les heures de fermeture étaient moins régies par un règlement que par Notre-Dame de la Chandeleur (*à la Chandeleur, les jours grandissent d'une heure*).

Le succès appelle le succès et le progrès en appelle un autre. Ce serait peut-être le moment de se demander s'il ne faut pas que la bibliothèque reste ouverte jusqu'au soir. Il est certain que le matin on fait en général de fort mauvaise besogne à la bibliothèque : il y a là un va et vient incessant; tantôt c'est Me Pierre qui vous harcèle au sujet d'une affaire, tantôt c'est Me Paul qui vient vous conter la dernière colle de la saison... et le temps se passe en parlottes inutiles.

Il reste deux heures de l'après-midi. C'est trop peu. Si l'on pouvait venir travailler là jusqu'au soir, ce serait parfait. Combien d'avocats, voire de magistrats, seraient heureux de cette innovation.

Il suffirait d'un employé pour assurer ce service.

Et l'on pourrait au moins, dans le calme et le recueillement, s'adonner pendant plusieurs heures consécutives et quiètes, à des travaux juridiques sérieux et fructueux.

Si l'on faisait un referendum ?

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

Pour paraître prochainement

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR

F. SILVERCRUYS
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L. NAGELS ET **M. DULLAERT**
SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI A LIÉGE — CHEF DE DIVISION
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES — AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
ET ADMINISTRATIVES

25e ANNÉE. — 1905

Les années précédentes ont été publiées par feu le Conseiller L. Limelette, fondateur de cette Revue

Prix : **3** fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : **58** fr. payables **5** francs par mois.

Etude de l'huissier A. DEREYMAEKER, 41, rue Ernest Allard, Bruxelles.

EXTRAIT
en conformité de l'arrêté-loi du 1er avril 1814.

D'un exploit du prédit huissier DEREYMAEKER, daté des 25 et 26 mars 1907, il résulte que 1° Mme Ida **Demol**, veuve Jules **Daumerie**; 2° Fernand **Daumerie**, propriétaires, tous deux domiciliés à Vlesembeke; 3° Blanche **Daumerie**, propriétaire, domiciliée à Bruxelles, pour qui est constitué et occupera Me Joseph MOREAU, avoué près la cour d'appel de Bruxelles, domicilié à Ixelles, rue du Bailli, 37, ont signifié à Mme Auguste **Jasme**, née Marie **Boucquéau**, sans profession, domiciliée de droit avec son mari à Ixelles, rue du Viaduc, 19, ayant résidé en dernier lieu à Ixelles, chaussée de Waterloo, 544, d'où elle a été rayée d'office le 7 janvier 1907, actuellement sans résidence connue et autre; qu'ils sont appelants et interjettent appel d'un jugement rendu par défaut par le tribunal de 1re instance de Nivelles, le 19 décembre 1906, et ce à raison des griefs que ce jugement leur inflige.

D'un même contexte. Assignation a été donnée aux intimés à comparaître dans le délai de la loi, huitaine franche, par-devant la cour d'appel séant à Bruxelles, au Palais de Justice, place Poelaert, à 9 heures du matin, aux fins de, après autorisation maritale ou de justice de l'épouse Jasme,

Voir faire droit sur le prédit appel, voir mettre le dit jugement à néant et la Cour émendant, s'entendre les assignés condamner solidairement à payer aux requérants la somme de 6538 francs avec les intérêts judiciaires et voir adjuger à mes requérants toutes autres conclusions à prendre devant la Cour, s'entendre condamner aux dépens des deux instances sous protestation contre tout ce qui serait fait au mépris du susdit appel et de tous dommages-intérêts.

A. DEREYMAEKER.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

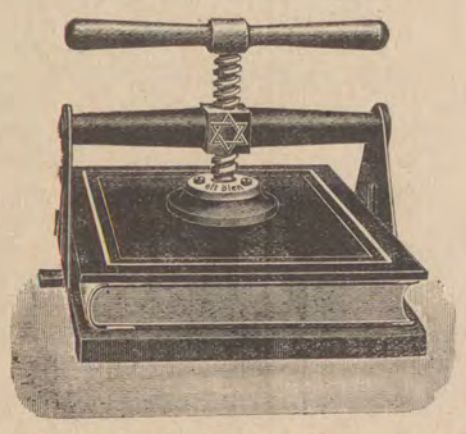

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

Pour paraître prochainement

L'AVENIR
DE
L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius
Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — **Prix : 4 francs.**

LE SCELLÉ
d'après les Auteurs et la Jurisprudence

PAR

G. FAMENNE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : **4 francs**

MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LES POLICES D'ASSURANCES
(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)

Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions des Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2142 BRUXELLES JEUDI 4 AVRIL 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Une Fête Juridique

à la Libre Académie de Belgique

Le 22 mars dernier — les vacances de Pâques nous ont empêché d'en parler plus tôt — la Libre Académie de Belgique a fêté en séance solennelle ses trois lauréats.

La coquette salle des séances de la jolie Maison du Livre était comble. L'ordonnance et l'allure de cette célébration furent parfaites.

M. Camille Lemonnier, en un excellent discours, mit en lumière les mérites du littérateur couronné M. Louis Dumont-Wilden.

Puis vint le tour du Droit.

Quelles que soient les qualités de M. L. Dumont-Wilden et le talent de son parrain, l'originalité de la séance allait sans conteste à ses deux co-lauréats, nos confrères Holbach et Vander Eycken. Certes *Les Soucis des derniers soirs* meublent remarquablement notre littérature belge et M. Louis Dumont-Wilden est un esprit d'une rare et encyclopédique hauteur de vue. Il ne s'agit ici nullement de le séparer des autres et de diminuer son mérite. Dans ce journal judiciaire nous voulons simplement signaler la nouveauté qu'offre le fait de décerner un prix à une œuvre juridique. Nous croyons que c'est la première fois que cela se fait en Belgique. C'est à encourager. C'est à ce titre seulement que nous pouvons dire que l'originalité de la fête attirait particulièrement l'attention sur nos deux confrères, sans la détourner du reste du bel écrivain qui était assis à côté d'eux.

Me Edmond Picard, en une improvisation vive, hardie, sarcastique, énergique, a parlé de cela, et aussi du premier des lauréats basochiens, Me F. Holbach, dont il a sommairement analysé les travaux. Nous regrettons vivement de ne pas posséder le texte de cette harangue Nos lecteurs, il est vrai, connaissent déjà Me Holbach. Ils ont pu apprécier toute l'originalité, la profondeur et la sûreté de son talent. C'est un véritable jurisconsulte à la pensée sûre et haute, aux visions étendues, à l'impartialité mesurée. En lui la Libre Académie, a dit Me Picard, ne couronne pas seulement une œuvre mais un labeur intense et persévérant. Un jurisconsulte ne surgit pas tout à coup, en pleine force, il mûrit avec lenteur, comme un bon fruit.

Vint ensuite le discours de Me Moreau, Bâtonnier de notre Ordre, qui présidait la séance, et s'était chargé de présenter Me Van der Eycken au public. Nous lui cédons la parole :

Messieurs,

Le 21 mars 1804, le général Bonaparte, premier consul, promulguait le Code civil. A ce moment, un rêve superbement prodigieux dut hanter son esprit.

Une évocation rapide lui fit, sans doute, apparaître la situation anarchique à laquelle il mettait fin. Il revit le régime royal des siècles passés, sous lequel, malgré les grandes Ordonnances, chaque province et presque chaque ville, maintenaient jalousement une législation soit coutumière, soit de droit écrit. Puis il se rappela l'orage de la Révolution, balayant les vieilles institutions juridiques, ruinant l'ancien état légal, mais reculant devant une reconstitution immédiate; puis, les dix années d'efforts inutiles, suites de Thermidor, pendant lesquelles les législateurs essayèrent vainement d'appliquer la Constitution du 3 septembre 1790, qui avait consacré le principe de l'élaboration d'un droit civil national.

En apposant sa signature au bas du dernier titre du Code des Français, Bonaparte dut sentir aussi un immense orgueil, en songeant à l'activité incroyable qu'il avait déployée durant les 13 mois précédents, en constatant que, dans ce court espace de temps, aidé d'un état-major juridique composé de Portalis, de Tronchet, de Malleville et de Bigot-Preameneu, il avait, avec une énergie indomptable, fait, au pas de charge, une trouée triomphante à travers le fatras des usages, des axiomes, des systèmes accumulés par les utopistes de toutes les écoles, et avait rétabli définitivement l'ordre en imposant à la Société Française un droit civil unitaire,

La rêverie de Bonaparte embrassa enfin un avenir immesurable. Il venait, comme il le dit lui même, de mettre un terme au roman de la Révolution pour en commencer l'histoire en créant un système complet de législation. Il avait imaginé, croyait-il, un pacte social satisfaisant aux règles substantielles de la vie, conforme à la Déclaration des Droits de l'homme, soumis aux principes de l'égalité naturelle, protégeant les bases de la société, la liberté civile, la propriété foncière, la famille, l'héritage. Ces règles ne pouvaient que devenir générales et rester éternelles.

Ne paraissait-il pas, en effet, qu'elles s'imposeraient à l'Europe? Par ses victoires d'Italie et d'Allemagne, Bonaparte avait déjà soumis à la domination et à la loi françaises les Pays-Bas Autrichiens, le Luxembourg, une partie des provinces Rhénanes. Nommé depuis deux ans consul à vie, sentant la faveur populaire lui offrir la couronne impériale, il était convaincu que, par de nouveaux succès, il allait imposer sa législation aux peuples civilisés.

Et, d'autre part, comment le nouveau Code aurait-il pu être périssable? Il était la vérité même, la raison écrite. Il prévoyait tous les conflits de l'activité civile. il rejetait toute glose. Net et précis, il écartait toute difficulté d'interprétation.

Tel fut le rêve du général Bonaparte le 21 mars 1804; telle a été en partie l'illusion de toute la vie de l'Empereur. En témoigne sa colère, lorsque parut le premier commentaire du Code : c'était un outrage à son œuvre. L'attestent encore, ses paroles à Sainte-Hélène : « Ce » qui ne s'effacera pas, ce qui vivra *éternellement*, c'est » mon Code civil, ce sont les procès-verbaux du Con» seil d'Etat. »

Cinquante années se passèrent, pendant lesquelles ce songe parut être une réalité pour la France et pour les quelques pays restés soumis au Droit français. Durant la première moitié du XIXe siècle, le Code Napoléon représenta la loi normale de la société moderne. Les seules discussions qu'il suscitait étaient celles de savoir s'il fallait appliquer strictement son texte ou s'il était permis d'invoquer également les travaux préparatoires.

Puis, lentement, des questions inconnues surgissent sous la poussée des ondes d'une vie générale nouvelle. A une société agricole, foncière, respectueuse des castes, succède une société industrielle qui mêle des aspirations démocratiques à des tendances spéculatrices et financières.

Le machinisme bouleverse les conditions du travail humain et de sa rémunération. La multiplicité des communications modifie la nature des contrats et des obligations. L'accroissement immense de la fortune mobilière provoque une transformation des patrimoines de famille. L'intervention active de la femme dans l'art, la science, la littérature, le commerce, l'industrie met en lumière l'injustice de sa sujétion légale. La puissance paternelle est discutée, ainsi que la capacité testamentaire, tandis que les vieilles notions relatives au droit réel, au droit personnel, au droit d'association, à la responsabilité, s'effritent sous la pression de besoins nouveaux.

Périodiquement, en une abondance augmentante, la Législation travaille à cette rénovation juridique. Les lois ouvrières se multiplient, avec l'accompagnement de ce phénomène imprévu et presque merveilleux, que les conservateurs eux-mêmes, les réactionnaires, non seulement ne résistent plus à cet élan, mais souvent en prennent l'initiative. *Novus ordo noscitur*, un nouvel Ordre surgit et va régir le Monde, le nôtre au moins, le Monde Européo-Américain.

* * *

Dans mon esprit ont roulé ces idées avec plus de turbulence durant la discussion au Sénat du projet de Loi sur les droits des enfants naturels et de leurs mères à charge des séducteurs qui débauchent celles-ci et abandonnent ceux-là.

Ce fut l'occasion propice d'une nouvelle application de la notion juridique du RISQUE qui a été ingénieusement introduite dans notre loi sur les accidents du travail.

La réforme est considérable. Pour en comprendre la nature et l intensité presque révolutionnaires, qui font la désolation et la stupéfaction des jurisconsultes classiques, quelques explications rapides sont nécessaires.

* * *

On posait en principe absolu dans le vieux Droit qui est en train de subir ces assauts, des axiomes comme ceux-ci :

1° Il n'y a pas de responsabilité sans faute; 2° La réparation du dommage ne doit peser que sur l'auteur de la faute; 3° La réparation doit être intégrale; 4° La preuve de la faute incombe à celui qui l'allègue; 5° Tout doute dans cette preuve tourne contre celui qui demande la réparation.

A chacune de ces affirmations catégoriques correspondait un brocard latin qui semblait en augmenter la solennité traditionnelle et la figer en une certitude défiant le temps et les fluctuations humaines.

Pourtant, le résultat de ces prétentions truismes était souvent d'une iniquité criante.

Dans un procès intenté par les veuves et les enfants d'ouvriers morts de l'affreuse morve communiquée par des chevaux infectés employés au fond des mines, je pus citer à la Cour d'appel de Bruxelles plus de trente décisions sur des accidents du travail, jugés presque à la file par le tribunal de Charleroi, où la demande des parents des victimes avait été repoussée « parce que dans les preuves qu'ils invoquaient subsistait UN DOUTE » sur la faute du charbonnage!

Dans des procès pour abordage, j'ai vu repousser la demande des navires coulés corps et biens, parce que tout le monde ayant péri, leurs propriétaires et les parents des naufragés ne pouvaient fournir aucune preuve.

* * *

De là devait venir et vint le besoin de bousculer ces fameuses règles sacro-saintes.

Par quel moyen? Par la théorie du « Risque Juridique », sinon absolument neuve, au moins jusque-là

LE DROIT NOUVEAU

La Notion juridique du « Risque »

Voici que je vais vous parler Droit, amis et ennemis lecteurs.

N'ayez pas peur, ce sera, je l'espère, en termes intelligibles. Je hais le langage hermétique des pédants, qui supposent à leur spécial vocabulaire la vertu de les faire apparaître supérieurs.

Au reste, le Droit est la science par excellence. Il règle sans interruption, par millions et par millions, les rapports quotidiens inévitables de la vie sociale. Il est incessamment présent parmi nous comme les phénomènes de la physique et de la chimie. Il équilibre les sociétés humaines comme la gravitation équilibre le monde de la Matière. C'est une grossière erreur de ne le voir que dans les Palais de Justice, hôpitaux où on soigne les droits malades, où l'on s'occupe des procès, cette moisissure de l'activité juridique.

Ah! que ne sommes-nous pareils aux Romains chez qui, une force mystérieuse, une aptitude nationale, inclinaient tous les citoyens à voir les choses sous l'aspect juridique, comme l'artiste les voit sous l'aspect esthétique! Combien alors le Droit, son importance, son influence, ses constantes variations, sa destinée, qui est de maintenir l'ordre en servant les besoins, nous apparaîtrait en pleine lumière et, devenant la préoccupation de tous, prendrait une accélération dans ses progrès et ses utilités.

Hélas! il n'est, en général, compris qu'en spécialité réservée aux seuls initiés. Ainsi le comprend l'enseignement universitaire officiel qui en fait une lutte de textes, de controverses et de subtilités scolastiques. Le tenir loin de la vie, y semble le fâcheux mot d'ordre.

* * *

A notre époque émouvante, le Droit subit irrésistiblement des transformations qui le rajeunissent. Il a des allures qui inquiètent les professeurs et les jurisconsultes de cabinet que Jhering qualifiait : des êtres malsains.

Le dédain des vieilles règles des axiomes sacrés et surannés, commence à s'y faire jour. Dans leur préoccupation salutaire d'adapter le Droit aux réalités vivantes, d'en bannir l'arbitraire et la technique excessive, les juristes de la nouvelle Ecole y introduisent des conceptions, des visions, en équation avec l'immense mouvement qui véhicule la classe ouvrière vers une participation équitable à la vie économique et à la vie intellectuelle.

Par une solidarité qui unit, dans leur fonctionnement, toutes les grandes forces sociales à travers l'Histoire et les fait marcher de pair, le Droit devient « ouvrier » et participe aux aspirations égalitaires et fraternelles qui sont l'âme même du mouvement socialiste voulant l'égalité politique et l'admission de tous les citoyens au bien-être et aux jouissances normales des corps et des cerveaux.

Et cependant, le Code séculaire demeure immobile.

Aussi, la célébration de son centenaire a-t elle provoqué un incroyable fouillis de louanges, de critiques, d'opinions, de propositions. Les uns, comme le premier président Ballot Beaupré, ont vanté l'interprétation jurisprudentielle et ont estimé que le sens juridique des magistrats suffirait pour compléter la législation. Certains, comme Pilon, professeur à l'Université de Lille, se sont élevés avec énergie contre une réforme des lois vieillies, qui serait faite à l'aide de décisions de justice dont ils craignent les contradictions et les revirements, et ont réclamé la revision immédiate et complète du Code civil. D'autres encore ont, avec Planiol l'éminent civiliste, proclamé pareille revision inutile et dangereuse; ils ont prédit qu'elle offrirait des difficultés insurmontables et ont préconisé des réformes partielles, modérées et prudentes.

Depuis longtemps donc des conflits naissent que ne solutionnent plus les textes en vigueur. Aussi, les interprètes des règles civiles se sont-ils livrés à un premier travail de détermination du sens des lois, fondé sur les textes envisagés au point de vue de leur signification usuelle et grammaticale. Puis, ces moyens scholastiques devenant insuffisants, magistrats et auteurs se sont attachés à invoquer la pensée du législateur et à essayer de dégager de celle-ci des déductions théoriquement logiques.

Mais ce dernier procédé lui-même ne donne plus satisfaction à la conscience des commentateurs. La jurisprudence présente un nombre considérable de décisions que la théorie, dite logique, ne saurait justifier et qui mettent en évidence les lacunes de plus en plus nombreuses de notre législation civile. Cette situation fait que l'on se demande quelles difficultés ne devront pas trancher les tribunaux dans vingt, dans cinquante ans, et comment, aux époques ultérieures, ils appliqueront la loi de 1804 à des situations qu'on ne peut encore préciser, mais dont tous nous sentons l'approche. Problème inquiétant pour la Belgique et pour la France, problème qui ne se pose pas dans les pays étrangers qui ont un Code civil récent comme l'Allemagne, ou qui ont une législation d'équité comme l'Angleterre.

C'est en vue de cette crise que deux ouvrages de pure doctrine, l'un français, l'autre belge, ont paru, exposant des principes modernes d'interprétation juridique. Les auteurs de ces livres, Geny et Vander Eycken, ont entendu fixer les préceptes qui, dans les cas d'insuffisance légale, s'imposeront aux juges, à tous les juges, aussi bien à ceux qui ont le fétichisme du texte qu'à ceux qui sont tentés d'exagérer les idées de réforme en méprisant et en ignorant les règles écrites.

En 1899, Gény, le très distingué professeur de droit civil à l'Université de Dijon, fit paraître son ouvrage intitulé : *Méthode d'interprétation et sources de droit privé positif*. D'après cet auteur, il faut restreindre l'emploi de la loi aux espèces qu'elle vise en termes exprès; quant à la solution de tous les cas restés en dehors de ses prévisions — et ce sont assurément les plus nombreux, — elle est absolument abandonnée à la recherche personnelle de l'interprète. La critique a justement reproché à la seconde partie de ce système d'exposer le plus grand nombre des cas à des risques d'arbitraire.

La théorie de notre compatriote, dont j'ai maintenant à vous entretenir, est, il faut bien le reconnaître, beaucoup plus scientifique.

Mon cher Vander Eycken,

Tous ceux qui ont lu votre *Méthode positive d'interprétation juridique* en ont admiré la belle structure et l'élévation des tendances ainsi que la netteté et la force du style.

Vous y exposez parfaitement que toutes les théories formulées jusqu'ici, même les plus récentes, ont erré en ce qu'elles ont considéré la loi comme n'étant qu'une expression de la volonté du législateur.

A ce système vous en substituez un tout nouveau que vous qualifiez de positif.

Vous voyez dans la loi — et c'est l'évidence même — un *phénomène social*. Sa portée n'est, dès lors, plus déterminée par l'intention de celui qui la formula, mais par les nécessités auxquelles il a donné satisfaction. Ce qui assure à une prescription légale un caractère juridique, ce n'est plus qu'elle est issue du cerveau législatif, mais -- raison plus profonde — qu'elle a pour base un souci d'utilité générale, un but pratique.

Pareille conception de la loi influence nécessairement la conception de l'interprétation. Celle-ci, consistant à recréer des principes, devra s'inspirer désormais du *but social* : c'est lui qui déterminera le véritable sens légal.

Vous avez, d'ailleurs, justement remarqué que l'interprétation de la loi ne représente pas pour nous l'opération juridique capitale : ce qui nous intéresse réellement, c'est la solution des espèces que la vie apporte.

Or, si le droit n'est autre chose que la détermination des conséquences, socialement utiles, des situations et des actes, la manière la plus certaine de découvrir le droit est d'examiner le milieu social où la contestation s'est développée.

Ce procédé d'interprétation est le plus exact, mais il exposerait évidemment au danger d'arbitraire, si vous ne fixiez, en même temps, le rôle critique de la loi. Vous avez, avec raison, admis que les solutions spontanément découvertes, ne deviennent licites que si elles sont conformes aux buts sociaux que la loi sanctionne pour les cas de même nature.

Ainsi les deux idées maîtresses de votre ouvrage sont : d'abord la substitution de l'idée du but social à celle de l'intention; ensuite la considération que la loi, n'étant pas la source des solutions juridiques, sert uniquement à la critique des opinions individuelles.

Grâce au premier de ces principes, les discussions juridiques sont dépouillées de tout verbalisme, la recherche du sens n'est plus une question d'ingéniosité et trop souvent de subtilité — mais une recherche d'utilité.

En vertu de la seconde règle, les solutions sont assurées de trouver le maximum de justesse, d'indépendance, de plasticité et des décisions nouvelles, conditions indispensables du progrès du droit, peuvent être élaborées.

Votre théorie, mon cher Vander Eycken, est féconde en applications pratiques, ainsi que l'établissent, dans votre livre, de nombreux exemples tirés de la jurisprudence. Vous avez à cet égard magistralement établi que celle-ci a beau prétendre qu'elle recherche l'intention du législateur ou qu'elle en déduit de légitimes conséquences à l'aide d'adages et d'arguments — en réalité elle s'écarte fréquemment de ce procédé d'interprétation. Les juges l'invoquent pour justifier leurs arrêts, car ils n'imaginent pas d'autre système de discussion que celui qu'on leur enseigna dans les Universités — mais leur instinct de justice les conduit maintes fois à le méconnaître.

Ce rôle du fait dans toute discussion laisse certes une certaine place à l'appréciation individuelle, et la conséquence s'impose qu'il est peut-être difficile de faire de l'interprétation une science exacte. Elle comprend une partie d'art, comme toutes les sciences relatives à la pratique.

La question de la méthode, elle aussi, appartient au domaine des sciences morales et il n'est pas possible de fournir la démonstration absolue de la justesse de l'une d'entre elles.

Pour apprécier leur valeur, il n'y a d'autre preuve que le sentiment qu'elles éveillent en nous de leur concordance plus ou moins complète avec les exigences de la vie juridique. Or, ces exigences sont déterminées par notre mode de pensée, et puisque l'époque actuelle marche de plus en plus vers des conceptions positives, c'est une véritable démonstration de la justesse de votre théorie que vous avez fournie, en établissant que votre conception est nettement positiviste.

L'interprétation juridique subit l'évolution de toutes les connaissances humaines. Elle était métaphysique quand les juristes croyaient que le droit était issu de la pensée des hommes; elle doit devenir positive du moment où naît la conviction qu'elle est une expression des nécessités sociales.

Votre livre, mon cher Vander Eycken, a donc une haute portée philosophique. Je lui assigne même une autre destinée, au point de vue du droit civil, que celle de citations journalières dans nos prétoires de justice.

Tout le monde est actuellement convaincu, en présence de l'aspect de nos discussions parlementaires, de l'impossibilité de faire voter, en Belgique, un nouveau code civil. Et cependant, le vieux monument de 1804 se lézarde. Quelques assises en sont encore solides, mais bien des pierres sont vermoulues. On devra donc l'étançonner, faute de pouvoir le reconstruire. Dans un certain nombre d'années, le législateur sera contraint, à mon avis, d'en maintenir l'application en votant une loi générale établissant les règles d'interprétation. Et alors, les principes de votre livre, si profondément fouillés, seront utilisés, soyez en sûr, et constitueront les bases les plus solides de ce travail de soutien.

Il faut que je m'arrête, craignant toutefois d'avoir insuffisamment exposé l'influence juridique et sociale que pourra avoir votre œuvre.

Lorsque, ces derniers jours, d'amicales et flatteuses sollicitations m'ont pressé de prendre la parole dans cette assemblée, j'ai d'ailleurs hésité. On m'a rappelé alors la collaboration que vous m'apportez dans la vie judiciaire et cet appel au souvenir de nos relations d'amitié m'a décidé, heureux que j'étais, d'ailleurs, de marquer publiquement ma profonde estime pour votre talent d'écrivain et pour vos qualités de penseur.

Je suis venu également ici pour accomplir un acte de contrition.

Lorsque, il y a un certain temps déjà, vous m'avez fait la confidence de l'objet de vos méditations, je crains bien de ne pas vous avoir suffisamment encouragé. Certes, la matière de votre étude me paraissait belle à traiter et pas un seul instant, évidemment, je n'ai mis en doute votre ténacité dans le travail et les ressources de votre méthode. Mais, pour notre pays, l'objet de vos recherches me semblait avoir des apparences quelque peu abstraites. Je craignais que la critique belge ne se bornât à quelques comptes rendus agrémentés des adjectifs coutumiers, à quelques louanges sympathiques et banales. Votre modestie s'est contentée d'un avenir aussi peu rassurant et n'a pas été effrayée par la possibilité de voir le poids du silence et de l'indifférence peser sur le résultat d'un labeur de plusieurs années.

L'événement a été tout autre. Vous avez eu, comme moi, la surprise de voir de nombreux juristes, beaucoup de nos confrères, une foule d'amis inconnus accueillir votre livre avec enthousiasme. Vous avez eu enfin la bonne et inattendue fortune de retenir l'attention du Collège intellectuel qui nous accorde aujourd'hui si généreusement son hospitalité, à vous comme à moi.

Messieurs les Membres de la Libre Académie de Belgique,

Grâce à votre initiative, pour la première fois, des œuvres belges de philosophie juridique sont publiquement applaudies; pour la première fois, le verbe judiciaire est haussé à l'égal des grandes conceptions littéraires ou artistiques. Soyez loués de votre décision.

En associant deux jurisconsultes au succès d'un littérateur, en appelant à vous, en une même journée, Dumont-Wilden, Holbach, Vander Eycken; en signalant à la foule ces trois fiers esprits, vous avez mis en lumière la confraternité qui solidarise tous les écrivains désintéressés et avez proclamé l'unité des œuvres de l'intelligence; vous avez aussi, vous honorant vous-mêmes autant que vos élus, pieusement déposé une triple gerbe de lauriers sur les marches de l'éternel monument de la Pensée humaine.

D'unanimes applaudissements saluèrent ce beau discours et le public se sépara frappé de cette idée que le Droit était une grande force dont on venait de célébrer la beauté et la puissance, idée qui commence à pénétrer la société tout entière, qui repose effectivement sur un ensemble de règles juridiques, belle et utile leçon dont il faut remercier la Libre Académie de Belgique.

au cours desquels fut discuté le projet de loi sur la recherche de la paternité et de la maternité (1) ont permis à notre éminent fondateur de montrer l'application que fait le dit projet — dont il est l'un des auteurs — de l'importante et curieuse nouveauté juridique que l'article susvisé développe.

Voici la partie essentielle du discours de Me Edmond Picard prononcée sur ce sujet à la séance du 15 mars dernier :

Maintenant — après avoir indiqué le point de vue pratique et vraiment humain, celui que vous pouvez tous comprendre sans pour cela être jurisconsultes — j'arrive à la question plus spécialement juridique au sujet de laquelle M. le Ministre de la justice m'a convié à donner des explications. Pourquoi moi plutôt qu'un autre?

M. Van den Heuvel, Ministre de la justice. — Il est dans la bonne logique que le père défende son enfant.

M. Picard. — Merci pour cet honneur. C'est, en effet, moi qui ai rédigé le projet originaire que la commission a bien voulu s'approprier en l'améliorant.

Y a-t-il vraiment discordance entre le système proposé et la technique juridique?

J'estime qu'en général, il faut rester, autant que possible, dans les limites des règles pures du Droit parce que ces règles constituent un soutien qui donne un aspect plus solide à la loi et ainsi la rend plus admissible et plus respectable.

Mais quelles sont les règles qui méritent ces égards? Quand les méconnaît-on? Quand peut-on s'en départir? Car, je le répète, il en est qui ne sont valables que pour un temps et des circonstances donnés. Ici aussi s'affirme la loi du changement.

Analysons. Il s'agit de la grosse objection faite par notre honorable collègue M. De Mot qui s'éprend tout à coup de la technique rigoureuse et se refuse à admettre des catégories entre les situations des enfants naturels.

Et d'abord, le Code Napoléon lui-même n'admet pas que l'enfant ait toujours tous les droits de la filiation. Cela a été répété encore tout à l'heure par M. le Ministre de la justice avec beaucoup de force et de raison.

Les enfants légitimes ont tous les droits; les enfants naturels en ont déjà moins; les enfants adultérins et incestueux n'ont presque rien : des aliments, sans plus.

Voilà donc déjà, dans la législation actuelle, cette fameuse règle infrangible qui consiste à dire que quand on est le fils de quelqu'un on doit avoir tous les droits du fils vis-à-vis de ce quelqu'un; voilà, dis-je, cette fameuse règle violée par le Code, puisqu'il établit trois catégories d'enfants différemment traités. Quel obstacle dès lors à en admettre une quatrième s'il y a de bonnes raisons pratiques pour le faire?

Telle est la loi positive avec sa multiplicité. Mais d'où vient cette multiplicité?

Du motif que je vous indiquais tout à l'heure : la loi doit tenir compte des nécessités de fait. Elle ne saurait être absolue. C'est pour cette raison qu'on l'appelle « positive ». Elle doit s'adapter aux circonstances, elle doit examiner l'utilité sociale, elle ne doit pas être une œuvre de logicien, elle doit être l'œuvre d'hommes pratiques. Elle en donne ici le témoignage en modifiant la nature et en faisant craquer la logique pour des raisons d'utilité.

On pourrait donc, sans manquer aux règles de la logique judiciaire actuellement courante, créer la quatrième catégorie. Elle viendrait après les trois autres et serait celle des enfants dont la filiation paternelle n'a, pour conséquence, qu'une action alimentaire moins étendue même que celle des adultérins et des incestueux reconnus.

Mais, dans notre projet, il ne s'agit pas de paternité prouvée. Il ne s'agit que d'une paternité vraisemblable, suffisante pour qu'on accorde un droit de créance. L'enfant obtient moins parce que sa filiation reste incertaine. Nous allons voir ce point se préciser petit à petit d'une façon tout à fait logique. Veuillez me suivre.

Je répète (saurais-je jamais assez le dire!) : la base du droit à des aliments n'est pas la constatation de la paternité. Quand le projet autorise le juge à donner une indemnité à l'enfant ou à la mère, le juge n'a pas à constater la paternité. Cela est essentiel, c'est le point capital, c'est l'axiome central. Il s'agit de constater un simple état de fait justifiant l'allocation d'une créance et la mise de cette créance à la charge d'une personne déterminée, celle qui a volontairement couru le risque de la situation, le risque de mettre au monde un être qui doit obtenir le moyen de vivre.

Pour mieux comprendre, il faut, messieurs, remonter un peu plus haut et vous dire très rapidement ce que c'est que le droit strict et le droit équitable : *strictum jus* et *jus singulare*.

Le premier, c'est le droit que les Romains appelaient aussi *rigor juris*. Ils avaient, comme nous, des juristes logiciens par excellence, et d'autres qui recommandaient l'équité et l'utilité. Il eût été bon que M. De Mot s'en souvînt et ne parlât pas exclusivement de *strictum jus* ou de la *rigor juris*, mais aussi de *jus singulare* qu'on nommait plus communément le droit prétorien parce qu'il existait à Rome un magistrat, le Préteur, extrêmement important, qui avait pour mission spéciale d'introduire dans l'application des lois, par des moyens plus ou moins ingénieux, des adoucissements, des fléchissements opportuns.

(1) Voir, plus loin, le texte du projet de loi adopté par le Sénat au premier vote, à la séance du 21 mars dernier.

à l'état de rareté et de curiosité, méconnaissant « la vraie technique », disaient les purs.

La voici, sommairement expliquée.

Il y a des circonstances, inséparables de l'activité sociale humaine, dans lesquelles, quand survient un sinistre, causant des préjudices, il est impossible d'arriver à découvrir avec une entière certitude s'il y a faute et qui est en faute.

En pareil cas, il est injuste de refuser réparation aux victimes sous un prétexte aussi scolastique que l'existence d'un doute dans la preuve.

Ceux qui ont participé à la constitution de l'état de choses dans lequel le malheur a surgi, doivent être considérés comme ayant accepté le risque de celui-ci avec les conséquences de ce risque, c'est-à-dire la charge d'en réparer le dommage.

Tels sont les ouvriers d'une part, les patrons d'autre part.

Il est, dès lors, naturel, équitable, juridique de partager entre-eux la catastrophe.

***

C'est simple, c'est clair, c'est d'une grande beauté de fraternité, d'humanité, et même de logique.

Il en est sorti la Loi sur les accidents du travail.

Il en va sortir la Loi sur les aliments aux enfants naturels et les indemnités à leurs mères séduites.

Ici également, le Risque apparaît. Il ne s'agit pas de rechercher, avec la rigueur de la preuve usuelle, si le séducteur est le père, ceci est toujours douteux, mais si, conjointement avec la mère, il s'est mis dans une situation d'où pouvait résulter une naissance. Que dès lors, ils en partagent les conséquences. Ce sont les accidents de l'Amour et du Concubinage, comme tantôt c'étaient les accidents du Travail. Que la mère garde et élève l'enfant, que le séducteur paie des aliments suivant un taux raisonnable. Ainsi l'affaire sera réglée équitablement.

***

Cette théorie du Risque fera, vraisemblablement, son chemin.

Elle existe déjà dans le Code français pour les Accidents de la Navigation maritime, dans le cas des abordages douteux que je citais plus haut. Elle existe pour les Accidents des Emeutes, dans les cas de dévastations. Tous les habitants d'une commune doivent alors participer aux réparations sans rechercher s'ils sont en faute pour ne pas avoir repoussé les perturbateurs.

Mais c'était considéré comme de très hardies exceptions aux principes, aux bons principes séculaires.

Et les orthodoxes étaient scandalisés!

Ils vont l'être bien davantage.

Edmond Picard.

LE DROIT NOUVEAU

THÉORIE DU RISQUE JURIDIQUE

A propos des Projets de Loi sur la Recherche de la Paternité et de la Maternité.

Nous reproduisons ci-contre, en feuilleton, l'article qu'a publié récemment le journal *Le Peuple*, article dans lequel Me Edmond Picard expose la notion juridique du « Risque ».

Les débats qui se sont produits au Sénat et

Ces deux droits se sont combattus tout au long de l'évolution juridique à travers les siècles; ou, pour parler plus exactement, ils se sont complétés; ils n'ont que eu l'air de se combattre; en réalité, ils furent d'accord pour atteindre un même but, à savoir : des lois qui s'appliquent au peuple pour lequel on légifère, qui ne le gênent pas, qui l'aident.

Ce savant et utile équilibre, c'est la tendance contemporaine. La législation moderne incline, en effet, vers le droit pratique et abandonne le *strictum jus*.

Nous qui fréquentons quotidiennement les tribunaux, nous connaissons des magistrats qui sont plutôt partisans du droit strict, mais ils commencent à devenir des raretés. Nous en voyons d'autres marcher de l'avant vers le droit équitable. Le même phénomène complexe s'observe dans toutes les idées sociales : elles marchent comme une armée, il y a des régiments de magistrats, des régiments de législateurs, des régiments d'écrivains, de penseurs, d'historiens. Toute cette masse obéit au courant commun qui est celui de l'époque; les uns vont plus vite, les autres plus lentement, absolument comme sur les champs de bataille, mais tous vont, marchent dans la même direction déterminée Voilà la psychologie juridique, nous pouvons en parler, nous qui la voyons à l'œuvre.

Eh bien, ce courant dans la matière qui nous occupe c'est celui d'une approximation équitable.

M. Braun. — Et la loi forfaitaire sur les accidents du travail?

M. Picard. — Précisément, j'y arrivais, je l'avais notée.

Il y a, en effet, chez nous, messieurs, un exemple fameux et récent de la façon dont le législateur belge, d'accord avec les jurisconsultes belges, du moins la grande majorité, a su mettre de côté les règles rigoureuses pour atteindre un but utile : c'est cette loi sur les accidents du travail!

Avant elle, on proclamait, comme des vérités indiscutées dans le monde des jurisconsultes,— c'étaient des axiomes : — 1° pas de responsabilité sans faute; 2° la responsabilité doit peser sur le seul auteur de la faute; 3° la preuve de la faute incombe au demandeur qui l'allègue : *actori incumbit probatio*.

Tels étaient trois des maximes sacro-saintes qu'on enseignait aux jeunes étudiants; peut-être même les enseigne-t-on encore aujourd'hui comme absolues dans les universités, toujours un peu arriérées quand il s'agit de la vie pratique, soit dit en passant et sans intention de déplaire aux savants.

Savez-vous ce qui résultait de ce beau système de logique juridique pure? Avant notre ingénieuse loi sur les accidents du travail, devant la Cour d'appel de Bruxelles où je plaidais pour des ouvriers morts de la contagion causée par des chevaux morveux au fond d'une mine, j'ai pu produire une liste de plus de trente jugements de Charleroi rendus dans un court espace de temps, presque à la file, dans lesquels toujours les ouvriers avaient été déboutés de leur action parce qu'on leur avait dit : « Votre preuve de la faute n'est pas suffisante, il y a doute, et du moment qu'il y a doute, comme la preuve vous incombe, nous ne pouvons pas condamner. »

Qu'a fait la loi sur les accidents du travail? Partant de cette situation contraire à l'équité, elle a remplacé cette théorie et ses brocards surannés par une autre, hardie, téméraire en apparence, mais juridique aussi : « celle du risque professionnel ».

Voici comment elle a procédé.

A ceux à qui on va faire supporter en commun le dommage résulté d'un accident, on dit : « Vous vous êtes placés, vous patrons, vous ouvriers, dans des circonstances qui peuvent amener des accidents, et, par conséquent, des charges pécuniaires, où la cause du malheur est souvent douteuse. *Vous avez accepté ce risque du travail*. Les uns et les autres, vous supporterez une part du dommage sans qu'il y ait à rechercher s'il y a faute et à qui elle incombe.

Cette conception marque une transformation juridique extraordinaire.

La théorie du risque du travail est à la fois belle et ingénieuse.

Ce risque s'accompagne, dans la plupart des cas, d'une situation « douteuse » quant aux causes du sinistre. Ce point est essentiel, il en est la caractéristique.

Ce n'est pas que ce fût tout à fait nouveau, mais on n'en avait pas la claire perception, la nette conscience. C'est ainsi qu'en matière maritime, il y avait dans le Code français qui nous régissait jusqu'à la nouvelle loi de 1872, une disposition disant qu'en cas d'abordage « douteux », les conséquences pécuniaires se partageraient entre les navires entrés en collision.

Dans bien des cas d'abordage, on ne savait pas résoudre la question de responsabilité. La preuve était parfois impossible. Le cas classique est celui d'un navire qui en coule un autre corps et biens; il ne reste alors que l'équipage d'un des navires pour s'expliquer sur ce qui s'est passé. Les héritiers des victimes réclament des indemnités au navire subsistant. On leur objecte : « Prouvez que nous sommes en faute. » L'équipage du navire qui a survécu est naturellement enclin — c'est très humain — à relater les faits de façon à paraître irréprochable. Vous comprenez l'embarras où sont mis les demandeurs. Le Code ancien le résolvait en partageant le risque.

Croirait-on qu'en 1872 nous avons fait une réforme qui, pour respecter fanatiquement l'axiome *actori incumbit probatio*, a rayé cette disposition équitable, de telle sorte que, sous la législation actuelle, le navire coulé corps et biens qui ne peut faire la preuve perd son procès! Oh! beauté de la logique rigoureuse et du

strictum jus! O solutions chères au pédantisme juridique!

La loi de vendémiaire relative aux troubles, émeutes, dévastations dans les communes, rend l'ensemble des habitants de celles-ci responsables des dommages causés aux propriétés particulières par les perturbateurs, sans qu'il faille prouver avec certitude que les habitants auraient pu empêcher les dévastations en prenant les armes : fusils, fourches, socs de charrue.

C'est encore une application de la responsabilité du « risque » dans un cas « douteux ». Ici c'est le risque de l'émeute, comme tantôt c'était le risque d'abordage résultant des accidents de la mer, comme dans notre projet c'est le risque de la paternité résultant des accidents de l'amour ou plutôt du concubinage, comme, enfin, il y a le risque du travail résultant des accidents de l'industrie. L'analogie est saisissante.

C'est cette théorie très simple dès qu'elle est clairement énoncée qui a inspiré le projet de la commission du Sénat. Il se borne à l'appliquer à un cas nouveau, en attendant les autres. Elle fera vraisemblablement fortune dans la science juridique, elle s'étendra de proche en proche, tant elle est conforme aux idées actuelles d'équité, de solidarité, de fraternité généreuses.

Je suis ici en plein, vous le voyez, dans ce qu'on a nommé les objections juridiques qu'on croyait triomphantes et auxquelles la réponse est péremptoire.

C'est avec raison qu'on emploie dans toutes ces conjonctures le mot « risque », car dans toutes apparaît la *possibilité* du fait dommageable et le *doute* sur le fait et le résultat de la preuve.

Il n'est pas plus besoin de prouver la paternité qu'il n'est besoin dans les accidents du travail, dans les abordages sous le Code français, dans les émeutes, d'établir qui a causé le sinistre industriel, qui a causé la collision des navires, qui a manqué au devoir de combattre les émeutiers, et de prouver la faute.

Je répète, avec insistance, voici la quatrième fois, — mais il s'agit de combattre une fausse idée et la répétition est la plus énergique des figures de rhétorique, a dit Napoléon — qu'il n'est pas besoin d'établir la paternité. Il suffit de prouver qu'on s'est trouvé dans un risque, ou qu'on a fait naître le risque.

Ce risque, il est vrai, d'après le projet, exige une vraisemblance en fait. C'est une dernière concession aux vieilles idées. Cette vraisemblance résultera des circonstances énumérées au projet. Il détermine les cas précis où le juge pourra dire qu'il y a probabilité suffisante pour admettre qu'on a couru ou voulu courir le risque de paternité.

Dans les procès futurs, sous l'empire de la loi que nous proposons et qui sera, je l'espère, votée, un juge qui dirait « que la paternité est établie » commettrait un excès de pouvoir. Il doit se borner à dire que le risque de paternité a existé. Il suffit qu'il y ait vraisemblance de faute pour que les indemnités puissent être allouées.

J'ajoute que, dans les cas que règle le projet, le séducteur à qui on impose la double dette conséquence du risque, s'est placé dans le risque par sa faute et que c'est une circonstance qui augmente la légitimité des dettes dont on le frappe.

Tout cela, messieurs, n'est-il pas aussi logique que les mesures légales adoptées pour les accidents, les abordages, les émeutes, et si, en votant ces lois, le législateur, vous-mêmes notamment, n'avez pas été les étourdis juridiques dont a parlé M. De Mot, vous ne serez pas plus étourdis juridiques en votant notre projet qui ne fait qu'étendre la bienfaisante, l'équitable théorie des risques, en partageant entre ceux qui ont été participants au fait, le séducteur et la femme séduite, les charges de l'enfant, pécuniaires pour l'homme, morales et pécuniaires pour la mère.

On objecte que la constatation du risque sera considérée par le public comme la constatation de la paternité, et que, pour tout le monde, l'homme qui aura été condamné à payer une indemnité à la mère et des aliments à l'enfant sera tenu comme le père.

C'est excessif. En matière d'accidents du travail on ne dit pas que le patron qui doit participer aux réparations est l'auteur de la faute. Bien plus, il est défendu de le dire. Ici également, il y aurait excès de pouvoir. On dit simplement qu'il y a eu risque.

M. Van den Heuvel, Ministre de la justice. — Parce qu'il y a un forfait général au point de vue des patrons et des ouvriers. Il n'y a pas là, je pense, une situation vraiment comparable avec la situation actuelle.

M. Picard. — Je ne recommencerai pas ma démonstration. Je trouve l'analogie très visible. Le législateur belge ne doit pas, comme certain médecin qui, avec un remède, ayant vu guérir un menuisier et mourir un ébéniste, avait inscrit : Bon pour les menuisiers, mauvais pour les ébénistes. Si vous n'êtes pas convaincu maintenant, Monsieur le Ministre, vous ne le serez jamais. Je crois, d'ailleurs, que l'honorable Ministre a professé, à l'Université de Louvain, avec beaucoup d'éclat du reste. Tout professeur de Droit est pour le *summun jus*, la technique, la logique d'école. Je n'en ai jamais rencontré d'autre. (*Hilarité.*)

M. Van den Heuvel, Ministre de la justice. — Vous êtes pour le droit singulier, le *jus singulare*.

M. Picard. — Absolument, comme le Préteur à Rome, comme le législateur de Vendémiaire, comme celui du Code de commerce, comme le Sénat, devant qui je parle, dans la loi des accidents du travail. Voilà mes cautions.

Aussi comme les jurisconsultes de la commission, sauf M. De Mot.

Il y avait là M. Dupont, jurisconsulte, M. Devolder, jurisconsulte, M. Braun, jurisconsulte, M. Picard, jurisconsulte, dit-on. (*Rires.*)

M. Van den Heuvel, Ministre de la justice. — Et professeur aussi!

M. Picard. — Professeur modern-style. (*Hilarité.*) Il y avait encore M. Wiener, jurisconsulte et M. Goblet d'Alviella.

Eh bien, nous avons, M. le Ministre présent et discutant avec nous, abouti, après cinq séances laborieuses, au système que je défends.

M. Braun. — Avec l'assistance ministérielle!

M. Picard. — Oui, oui, je le répète, le Ministre présent et discutant.

Il n'y a pas d'identité, dit-on, entre ce système et celui de la loi sur les accidents du travail. Soit! pas plus qu'entre deux jambes de femmes ou entre deux feuilles d'arbres. (*Rires.*) Il n'y a pas deux lois qui soient exactement identiques, mais le rapprochement n'est-il pas saisissant?

J'y insiste puisqu'on marchande encore.

Dans les accidents du travail, il y a le doute sur la faute, et, néanmoins vous infligez une part de responsabilité à chacun. Ici, c'est le doute sur la paternité et vous imposez au séducteur et à la mère qui doit élever l'enfant une part respective de responsabilité.

SÉNAT DE BELGIQUE

Projet de Loi relatif à la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel.

Texte adopté par le Sénat au premier vote, en séance du 21 mars 1907 (1).

Article unique. — L'intitulé de la section II, chapitre III, titre VII, du premier livre du Code civil, et les art. 337, 338, 340, 341 et 342 du même Code sont remplacés et complétés comme suit :

Section II. — *Des enfants naturels reconnus et non reconnus.*

. . . . . .

Art. 337. — La reconnaissance faite pendant le mariage, par l'un des époux, au profit d'un enfant naturel, qu'il aurait eu, avant son mariage, d'un autre que de son conjoint, ne pourra nuire ni à celui-ci, ni aux enfants nés de ce mariage.

Toutefois l'enfant aura toujours le droit d'être nourri et élevé aux frais de son auteur.

Art. 338. — L'enfant naturel reconnu ne pourra réclamer les droits d'enfant légitime. Ses droits sont réglés au titre **Des successions**.

Art. 340. — La recherche de la paternité est interdite.

Toutefois elle est admise quand il y a possession d'état d'enfant naturel dans les conditions prévues par l'art. 321.

Art. 340*bis*. — L'enfant naturel peut réclamer de celui qui a eu des relations avec sa mère pendant la période légale de la conception une contribution annuelle aux charges de son entretien et de son éducation, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis.

La preuve de ces relations ne peut résulter que de l'une des circonstances suivantes :

1° De leur aveu dans des actes ou des écrits émanés du défendeur;

2° De leur caractère habituel et notoire;

3° De l'enlèvement, de la détention ou de la séquestration arbitraires, du viol, ou de l'attentat à la pudeur consommé sans violence sur la personne d'une fille de moins de 14 ans accomplis;

4° De la séduction de la mère par promesse de mariage, manœuvres frauduleuses ou abus d'autorité.

Art. 340*ter*. — Dans les cas prévus par l'article précédent, la mère a droit aux frais d'accouchement, ainsi qu'à son entretien pendant les quatre semaines qui suivent la délivrance, sans préjudice aux dommages-intérêts qui peuvent lui être dus par application de l'art. 1382.

Art. 340*quater*. — Sous réserve des autres moyens de défense, les demandes prévues aux art. 340*bis* et 340*ter* seront rejetées, s'il est établi que, pendant la période légale de la conception, la mère a eu des relations avec un autre individu ou était d'une inconduite notoire.

Art. 340*b*. — L'action alimentaire est personnelle à l'enfant. Elle doit être intentée dans les trois ans qui suivent soit la naissance, soit la cessation des secours fournis directement ou indirectement par le défendeur. Elle ne passe pas aux héritiers; toutefois ceux-ci peuvent suivre l'action commencée.

L'action (2) prévue à l'art. 340*ter est personnelle à la mère et* doit être intentée dans les trois ans qui suivent l'accouchement.

Art. 340*c*. — Les demandes prévues aux art. 340*bis* et 340*ter* seront précédées d'une comparution des parties devant le président du tribunal conformément à la procédure prévue par les art. 875 à 877 du Code de procédure civile.

Toutefois, l'ordonnance prévue par l'art. 876 pourra être précédée d'une convocation signée du président et le défendeur pourra se faire repréeenter par mandataire.

A défaut d'entente des parties, le président rendra une ordonnance les renvoyant à se pourvoir devant le tribunal.

(1) Les amendements au texte proposé par la Commission de la Justice, adoptés au premier vote par le Sénat, sont imprimés en *caractères italiques*.

(2) Les mots « en remboursement » sont supprimés.

Art. 341. — La recherche de la maternité est admise :

1° S'il y a possession d'état dans les conditions prévues par l'art. 321;

2° Si l'accouchement de la mère prétendue et l'identité du réclamant avec l'enfant dont elle est accouchée, sont rendus vraisemblables par un commencement de preuve par écrit conforme aux dispositions de l'art. 324, *ou par les énonciations de l'acte de naissance*.

Art. 341*bis*. — L'action en réclamation d'état est personnelle à l'enfant. Son représentant légal est tenu avant de l'exercer de se faire autoriser par le conseil de famille.

Elle *ne peut être* intentée *après* (1) les cinq années qui suivent la majorité de l'enfant.

Toutefois, s'il y a possession d'état, ce délai est prolongé jusqu'à l'expiration de l'année qui suit le décès du père ou de la mère prétendus.

Cette action ne passe pas aux héritiers de l'enfant naturel. Néanmoins les descendants ont, conformément à l'art. 330, la faculté de suivre l'action en réclamation commencée par leur auteur.

Art. 341*ter*. — Le jugement qui déclare la filiation naturelle produit les mêmes effets que la reconnaissance.

*Les prohibitions des art. 161 et 162 s'appliquent au mariage de ceux qui ont été condamnés en vertu de l'art. 340*bis *ou de leurs descendants, avec les enfants en faveur desquels ces condamnations ont été prononcées.*

Art. 342. — Dans les cas où, suivant l'art. 335, la reconnaissance ne peut avoir lieu, l'enfant ne sera jamais admis, soit à la recherche de la paternité ou de la maternité, soit à la réclamation de la pension alimentaire, prévue à l'art. 340*bis*.

Art. 342*bis*. — Les prohibitions des art. 331, 335 et 342 ne concernent *pas* (2) les enfants nés de personnes parentes ou alliées entre lesquelles le mariage pouvait être autorisé par dispense (3).

Disposition transitoire.

Sauf pour les cas d'action en déclaration de paternité ou de maternité fondée sur la possession d'état, la présente loi ne sera applicable qu'aux enfants nés après le trois centième jour qui suivra sa publication.

(1) Les mots « doit être intentée dans » ont été remplacés par ceux « ne peut être intentée après ».

(2) Le mot « ni » a été remplacé par « pas ».

(3) Les mots « ni les enfants dont le caractère adultérin résulte de l'existence d'un mariage dissous » ont été supprimés.

NÉCROLOGIE

Me Paul THOUMSIN.

Nous apprenons avec douleur la perte de Me Paul Thoumsin. C'était une figure bien connue au Palais. Petit, menu, verbeux, il discutait dans les couloirs et plaidait avec précision et érudition. Il était en matière de procédure une pasicrisie ambulante. C'était le cœur le plus droit, l'âme la plus affable qu'il fût. Il avait une mémoire prodigieuse de décisions de justice et il aimait à faire profiter ses confrères de son érudition documentée. Une longue maladie l'éloigna insensiblement de la barre. Ses confrères garderont le souvenir de sa personnalité très en dehors en même temps que nous exprimons à son frère, jadis son compagnon d'armes au Barreau, aujourd'hui le très distingué greffier adjoint du tribunal de commerce, nos plus vifs et nos plus sincères regrets.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Séance du 22 mars 1907.

Conférence de Me Grimard.

Nous avons eu le privilège d'entendre, à cette époque d'événements marocains, un conférencier attachant et disert sur l'Empire Chérifien : Me Grimard, qui a projeté sur l'écran d'admirables vues, nous a montré, depuis Tanger, la ville bâtarde où l'Orient et l'Occident se mêlent, jusqu'à Fez, la cité sainte où l'on n'entre que purifié de tout contact avec le roumi, une suite de pérégrinations ensoleillées, une série de tableaux pittoresques. Le consciencieux orateur, en des aperçus qu'un clair langage et une chaude parole rendaient captivants, nous a ensuite exposé en ses traits principaux la vie sociale au Maroc : la justice traditionnaliste, souvent très humaine, son commerce complexe, son organisation corporative et moyenâgeuse. Les membres de la Conférence et un très nombreux public ont témoigné à Me Grimard de tout le succès qu'avait recueilli la très belle conférence dont il avait bien voulu honorer notre tribune.

***

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE DANS L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES.

Statuts.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice a décidé, après 14 ans d'existence, de reviser ses

statuts et de les mettre en harmonie avec les progrès qu'il a réalisés. Ce règlement nouveau est conçu comme suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est organisé au sein du Barreau de Bruxelles, un Comité de Défense des Enfants traduits en justice. Son but est de rechercher la situation matérielle et morale des enfants à charge desquels une poursuite répressive est intentée et de faire prendre, tant par les Cours et tribunaux que par les autorités administratives, les mesures que comporte l'intérêt de l'enfant.

ART. 2. — Les membres du Comité se recrutent parmi les avocats du Barreau de Bruxelles.

Les candidats doivent être présentés par deux membres.

Il sera statué sur leur demande d'agréation à la séance qui suit celle de la présentation de leur candidature.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Un exemplaire du Manuel est remis par les soins du secrétaire à tout membre nouveau.

ART. 3. — Tout membre absent à quatre séances consécutives, sans motif légitime, est considéré comme démissionnaire. Après la troisième absence, un avertissement lui est adressé par les soins du secrétaire.

ART. 4. — Le bureau du Comité se compose d'un président, d'un vice-président et de deux secrétaires.

Il est nommé au scrutin secret à la majorité des voix par l'assemblée générale convoquée à cet effet.

Les membres du bureau sont nommés pour un terme de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Tous les deux ans il est procédé à l'élection d'un des présidents et d'un des secrétaires. Les premiers sortants seront désignés par le sort.

ART. 5. — Le président veille au fonctionnement régulier du Comité, il le représente et préside ses réunions.

ART. 6. — Le vice-président assiste le président dans ses fonctions et le remplace le cas échéant.

ART. 7. — Les secrétaires rédigent les procès-verbaux des séances et envoient toutes convocations ou communications. Ils répartissent les affaires entre les membres et avertissent ceux-ci de la date de recomparution des enfants à l'audience. Ils veillent à ce que les rapports sur les enquêtes et sur la décision judiciaire intervenue soient faits dans le plus bref délai.

Ils transmettent aux membres du Comité les demandes de libération des élèves des écoles de bienfaisance et veillent au dépôt au secrétariat des rapports auxquels les demandes donnent lieu. Ils sont chargés de la tenue des fiches et de la conservation des archives qui seront déposées au Palais de Justice.

Les secrétaires présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport sur l'activité du Comité pendant l'année judiciaire précédente.

ART. 8. — Le Comité tient au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois de novembre.

ART. 9. — Le Comité se réunit tous les quinze jours.

ART. 10. — Tout membre chargé d'une affaire recevra un bulletin de renseignements où il consignera en détail le résultat de son enquête, et une fiche concernant l'enfant.

Le bulletin et la fiche dûment remplis seront remis aux secrétaires : la fiche, à la séance où il sera fait rapport sur l'enquête; le bulletin, lors du rapport sur la solution définitive de l'affaire.

Dès qu'un avocat a reçu avis de sa désignation dans une affaire, il va au Parquet prendre connaissance du dossier.

Il fait ensuite, personnellement et sur place, une enquête approfondie sur la situation morale et sociale de l'enfant; rapport en est fait à la plus prochaine séance; la veille au matin, au plus tard, l'avocat inscrit au rôle de la séance les affaires dont il compte entretenir le Comité.

Les membres font toutes les démarches que nécessite la défense de l'enfant et présentent à l'audience les conclusions prises par le Comité.

ART. 11. — Le comité se mettra en rapport avec les œuvres et institutions qui peuvent lui prêter leur appui dans son œuvre de relèvement moral et matériel de l'enfant et de sa famille.

Le comité peut se réunir sur convocation du bureau pour discuter telle question d'ordre général dont celui-ci ou deux membres auraient proposé l'inscription à l'ordre du jour.

A ces réunions pourront participer telles personnalités dont le bureau aura jugé le concours utile à l'œuvre.

ART. 12. — Toute modification au présent règlement ne sera admise qu'à la majorité des deux tiers des voix et si les deux tiers au moins des membres spécialement convoqués à cet effet sont présents.

Si par suite de l'absence des membres une décision n'a pu être prise, une deuxième assemblée se réunira dans la quinzaine sans nouvelle convocation et prendra valablement une décision à la majorité des deux tiers des membres présents.

Disposition transitoire.

ART. 14. — Dans les trente jours de l'adoption des présents statuts, le comité, spécialement convoqué à cet effet, procédera à l'élection de tout son bureau.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale le 22 mars 1907.

***

BEAUTÉS DE LA PLASTIQUE JUDICIAIRE.

Ainsi parlait Me Zarathoustra :

« Qu'est-ce que cette triste manie de toujours remplir de mots malheureux — très confraternellement, d'ailleurs, — cette rubrique hilare connue sous le nom de « Bêtisier judiciaire » ou les « Beautés de l'éloquence » ?

Peu me chaut qu'un tel ait dans son parler mis la charrue avant les bœufs ; peu me chaut qu'un tel ait transposé dans la langue française des formules teutonnes ou flandriennes ; peu me chaut que tel autre appelle un chat un chat et Me X... un fripon.

Faut-il donc nécessairement que les avocats aient le monopole du beau parler? Le droit prédispose-t-il à l'étude de la syntaxe et le fait de devoir par obligation professionnelle parlotter *de omni re scibili et quibusdam aliis* implique-t-il nécessairement la culture du beau langage et des foudres de l'éloquence du meilleur aloi (*sic*)?

Allons, allons, mes chers confrères, regardez un peu autour de vous et dites-moi si vous ne pourriez constituer une rubrique nouvelle dans votre journal, un bêtisier magistral (?) dans lequel vous noteriez les attitudes de nos juges et de nos conseillers.

Voilà une rubrique qui serait abondamment fournie.

Ainsi, rien que ce matin, j'ai noté ceci :

Le juge Hixhe fourre toujours ses doigts dans son nez;

Le juge Ygrec m'agace en faisant danser son genou : on dirait qu'il fait tourner la fraise du tour d'un dentiste ;

Le président Zède mordille les poils gris, tous les poils gris, rien que les poils gris de sa barbe;

Pourquoi l'assesseur Van Abécé fait-il toujours semblant de ne pas dormir?

Pourquoi le substitut Van Bécédé se cache-t-il pour se curer les ongles à l'audience?

Quel plaisir ce juge consulaire peut-il prendre à dessiner toujours des losanges sur cette enveloppe jaune?

Pourquoi ce greffier fait-il des signes d'impatience et menace-t-il de s'arracher les cheveux ?

Que peut bien faire ce conseiller, la nuit, et pourquoi se plaint-il d'insomnies?

... Et comme une sonnerie retentit violemment, Me Zarathoustra cessa de parler pour se précipiter vers l'huis capitonné d'une salle d'audience.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Le 19e fascicule de la

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

SOMMAIRE

ALBERT MOCKEL : *Contes pour les Enfants d'hier.* — JEAN DELVILLE : *Le principe social de l'Art.* — EMILE LECLERCQ : *Les Tombeaux.* — ARTHUR DAXHELET : *La Blessure.* — Comte CH. LEMAIRE : *Blanc et Noirs.* — JACQUES JACQUIER : *A deux de jeu.* — MARCEL ANGENOT : *Poèmes pour Elle.* — ANDRÉ FONTAINAS : *Hélène Pradier* (suite et fin). — LES LIVRES : SANDER PIERRON : *La Matrice du Sceau de Baudouin IV* (J. Cuvelier); *Sculptures anciennes à Anvers* (J. de Bosschère); *Le Livre d'heures de Philippe de Clèves* (E. Laloire); *Aspects de la Nature et de la Cité* (***); *Du Vieux, du Neuf* (P. JASPAR). — EDOUARD NED : *Io-Ié, bec de lièvre* (Maur. des Ombiaux); *La Facile Liaison* (Léon Wauthy); *La Grande Grèce* (Paul Houyoux). — MARIA BIERMÉ : *Le Roman du Chien et de l'Enfant* (L. Delattre). — FERNAND LARCIER : *Almanach des Etudiants de l'Université de Gand.* — PAUL ANDRÉ : *Les Théâtres.* — EUGÈNE GEORGES : *Les Concerts.* — EDMOND PICARD : *Les Salons; La Libre Académie.* — *** *Memento.* — FERNAND LARCIER : *Bibliographie.*

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

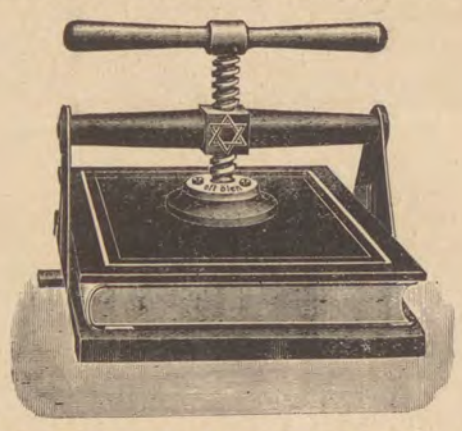

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andrieux et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

L'AVENIR

DE

L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius

Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — **Prix : 4 francs.**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2143 BRUXELLES DIMANCHE 7 AVRIL 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DECORUM JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (Brevet d'invention. I. Description inexacte. Nullité du brevet. Nécessité d'une dissimulation intentionnelle. II. Résultat industriel nouveau. Combinaison des principes connus. Emploi dans une autre industrie. Brévetabilité.) — *Civ. Anvers*, 1re ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. Evénements survenus depuis le jugement déclarant les formalités accomplies. Droit du juge d'en tenir compte. — *Civ. Charleroi*, 2e ch. (Divorce. Déchéance de la procédure. Effets. Nullité de toute la procédure antérieure au jugement.) — *Comm. Brux.* (Assurance contre les accidents. Risques exclus. Hôtelier s'occupant de la surveillance de son personnel. Accident survenu au cours d'un travail personnel.)

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Decorum Judiciaire

(Réponse au questionnaire sur la décoration du Palais de Justice.)

I. — « Y a-t-il lieu de décorer l'intérieur du Palais de Justice? »

Qu'il y ait place pour le prestige de la peinture et de la sculpture à l'intérieur de ce monument babylonien que Viollet le Duc appelait : l'éléphance de l'Art, cela n'est pas douteux. Quelques candélabres en carton-pierre, un groupe de plâtre de Dillens qui achève de s'effondrer, quelques bustes de jurisconsultes dispersés dans l'immensité des galeries, deux tapisseries qui ornent une salle de Cassation et une salle d'Appel, ajoutez-y les panneaux de la salle du Conseil de l'Ordre, voilà tout l'inventaire des œuvres décoratives qui s'efforcent aujourd'hui de corriger la froide nudité de l'édifice. Et ces œuvres ne sont pas toutes de choix. Mais elles jettent une note de vie dans ce désert ; notre œil s'y est si bien accommodé qu'il souffrirait de leur absence.

Pour rares et insuffisantes qu'elles soient, elles fournissent une réponse affirmative à la première question formulée.

Mais cette question elle-même, je voudrais la voir élargir.

J'estime que l'*extérieur* de notre Palais appelle une mise en valeur qui lui manque.

Quiconque a eu l'occasion de contempler la salle des Pas-Perdus, quelque soir de conférence ou de banquet, lorsque la lumière électrique l'anime de son éclat féérique, en est demeuré ravi. Pourquoi réserver cette mise en valeur à la salle des Pas-Perdus? Je voudrais que le portique et le péristyle, qui sont parmi les meilleurs morceaux du monument, fussent illuminés le soir par quelques lampes à arc, de telle façon que la steppe Poelaert — c'est la Place que je veux dire, — apparaisse moins lugubre et tragique dans l'axe et au débouché de cette rue de la Régence, si lugubre elle-même, le soir, entre ses haies de façades monumentales. Ces jeux de lumière parmi les colonnades et dans le cadre de la porte géante seraient, je crois, du meilleur « art public ».

Qui sait? Cette décoration lumineuse pourrait même s'appliquer au dôme les soirs de fête, et lui conférer la majesté radieuse d'un phare dans la nue?

II. — « Comment doit-on concevoir la décoration intérieure? Quelles parts doivent obtenir notamment la sculpture et la peinture dans le plan à élaborer? »

Confier à quelques-uns de nos maîtres le soin de peindre à fresque ou de maroufler telles salles dont les plafonds et les panneaux attendent cette décoration, rien de plus simple. Xavier Mellery a été chargé, voici beau temps déjà, d'animer de la sorte la salle du Tribunal de commerce. Sans attendre qu'il ait terminé cette tâche, on pourrait demander à d'autres des projets pour d'autres salles. Constantin Meunier m'a dit un jour la joie qu'il aurait eue de peindre un Christ pour notre Cour d'assises. Et certes son génie aurait admirablement réchauffé ce décor de marbre de l'évocation toujours opportune de la plus grande injustice humaine.

D'autre part, conviendrait-il, comme le suggère le *Journal des Tribunaux*, d'installer plus au large dans la salle des Pas-Perdus les œuvres de la statuaire belge qui sont aujourd'hui entassées dans le hall de Balat, en attendant le Mont-des-Arts?

L'idée me paraît peu pratique. Certes, il ne faut pas accumuler systématiquement toutes les œuvres dans les musées, qui sont toujours des cimetières. Mais il ne faut pas non plus les disperser arbitrairement. Et la salle des Pas-Perdus, encombrée de ces marbres, auxquels sa crudité actuelle n'assurerait pas d'ailleurs un cadre et un éclairage propices, — tout en devenant un pseudo-musée, perdrait un peu de cette ampleur et de ce recueillement qui font sa beauté. Tout au plus, quelques candélabres définitifs, quelques vases, voire quelques statues de bronze, disposés aux endroits favorables, pourraient-ils constituer la décoration sculpturale souhaitée.

Et la polychromie? Je sais les exemples qu'on pourrait invoquer pour elle. N'importe, je m'en méfie, — et de ses échafaudages.

Je doute même qu'il soit prudent de recourir, comme on l'a proposé, à des touches discrètes, qui mettraient en quelque relief des ornements et des attributs que l'œil ne distingue pas aujourd'hui, confondus qu'ils sont, à de grandes hauteurs, dans la tonalité d'un blanc poussiéreux qui est la teinte monochrome du monument. Mais si l'on adopte ce procédé, peut-être aussi pourrait-on faire peindre aux parois des inscriptions dont le sujet et le style seraient en rapport avec l'idéal qui doit inspirer les justiciers et leurs collaborateurs. Quelques maximes lapidaires, quelques « centons » empruntés aux sages et aux juristes de tous les temps, depuis Salomon et Confucius jusqu'à Holbach, quelques mora-

Du privilège des commis en cas de faillite de leurs patrons

L'art. 19, § 4 de la loi de 1851 déclare le salaire des commis privilégié pour six mois. Le terme « commis » s'applique généralement aux personnes employées à demeure dans une maison de commerce et attachées à une besogne de bureau. Or, il arrive assez fréquemment que des commerçants n'ont pas une besogne de bureau assez importante pour occuper à demeure un employé et utilisent les services d'un comptable ou d'une personne versée dans la besogne de bureau pendant certaines heures seulement de la journée en lui confiant la tenue des livres et parfois la correspondance. Ces personnes peuvent-elles être rangées dans la catégorie des commis dont parle l'art. 19, et peuvent-elles bénéficier du privilège créé par cet article?

C'est cette question, d'importance pratique considérable pour toute une catégorie de travailleurs, que nous voudrions contribuer à résoudre.

***

La jurisprudence, en général, n'est pas favorable à cette assimilation. Elle se base sur des principes dont il n'est pas possible de discuter le mérite, qui exigent que l'égalité la plus absolue règne entre tous les créanciers dans les cas de faillite ou de liquidation judiciaire et qui veulent que les privilèges — parce que privilèges — ne s'appliquent qu'aux personnes visées dans la loi. Or, dit la jurisprudence, le commis, dont parle la loi, c'est un mandataire attaché exclusivement à son patron et qui lui doit tous ses services durant le temps pour lequel il est engagé. Tel n'est pas le rôle du comptable qui se met à la disposition du commerçant durant quelques heures de la journée. Ce comptable a habituellement un emploi fixe ailleurs, et c'est là où il a cet emploi fixe qu'il peut être considéré comme commis et qu'il peut bénéficier du privilège. Là où il ne s'occupe que de la tenue des livres, il n'est qu'un travailleur libre, non lié à celui qui l'emploie, engagé pour une besogne déterminée et supplémentaire à ses heures de bureau. Or, la loi n'a accordé le privilège qu'à raison de la privation de services que la faillite occasionne et pour ne pas permettre aux commis, qui déjà perdent leur emploi, de perdre encore les salaires arriérés. Impossible donc d'assimiler les uns aux autres.

***

Tout d'abord, il serait nécessaire de s'entendre sur le sens du mot « commis » employé par la loi. La jurisprudence y voit un employé à demeure, mais ce n'est là qu'une interprétation de la loi. Il peut y en avoir d'autres. Je suppose que cette interprétation se base sur la façon dont le terme est généralement employé dans le langage courant. Et il se comprend qu'on ne décerne la qualification de commis qu'à la personne chargée d'un emploi de bureau dans une maison de commerce. Mais le terme « commis » se comprend presque mieux lorsqu'il est pris comme un dérivé du verbe « commettre », et l'on saisit plus facilement le sens du terme lorsqu'on l'emploie avec son sujet et son complément que quand on l'emploie seul, comme, par exemple : employé commis aux écritures, employé commis à la comptabilité, employé commis à la correspondance allemande, etc. Dès lors, s'il n'est pas dans l'usage de se servir de ce terme pour désigner celui qui tient la comptabilité quelques heures par jour chez un commerçant, il ne s'ensuit pas que ce salarié ne soit pas un commis. Il subit uniquement ce fait que — même là où il est à demeure — l'employé commis à la comptabilité jouit d'une qualification qui lui est propre et qu'il est « un comptable ». Mais supposons qu'au lieu de tenir la comptabilité, ce salarié s'occupe uniquement après journée de la correspondance allemande ou anglaise, ne devra-t-il pas être considéré par son patron partiel, comme un employé, comme quelqu'un faisant partie de son personnel, comme un commis? Et ce salarié, qui escompte ses heures supplémentaires pour former son revenu annuel et faire face à ses charges, ne subira-t-il pas de la faillite de son patron un préjudice proportionnellement aussi grave que l'employé à demeure?

***

Nous pensons que la jurisprudence, en partant d'un principe essentiellement juste, s'est égarée.

Si l'on examine, en effet, l'ensemble des décisions, il semble que la jurisprudence mette deux conditions à la qualité de commis : 1° un emploi à demeure chez un patron; 2° une continuité de services rendus.

Or, si l'on recherche le principe qui a inspiré la nécessité de cette réunion de conditions, c'est le désir de vouloir, en tous cas, écarter du privilège « celui qui s'est engagé à faire un travail spécial et déterminé pour l'exécution duquel il ne se trouve pas en état de subordination à l'égard de la personne qui lui a donné un mandat à cet effet (1) ».

Ce désir est très légitime et est certainement conforme à ce que le législateur a voulu. On comprend que celui qui est chargé d'ouvrir la comptabilité chez un commerçant, moyennant un salaire fixe, ne soit pas un commis, un employé, pas plus que celui qui, pour un prix à forfait, indiquera à un commerçant la marche à suivre pour tenir ses registres à jour, etc.

Mais ce n'est pas là ceux que, par déviation, la jurisprudence a atteints et ceux qu'il est désirable de voir protéger. Ceux-là ce sont ceux dont nous parlons, des commis, des employés, des comptables, voire même des gens de profession autre mais connaissant la comptabilité et qui, en définitive, ont plusieurs patrons, l'un plus attitré que l'autre, à qui ils prêtent des services différents d'importance suivant la différence d'importance du négoce, et qui, à certaines heures, vont s'oc-

(1) Civ. Brux., 19 avril 1884, *Pas.*, III, 133; — Civ. Brux., 17 mai 1873, *Pas.*, III, 186 et 187; — Civ. Brux., 8 janv. 1876, *Pas.*, III, 91.

lités en prose ou en vers, feraient revivre sous nos climats un usage cher aux décorateurs de l'Inde et de l'Assyrie et dont on retrouve la tradition dans les cloîtres de nos abbayes gothiques comme dans les cours des palais mauresques. Les murs d'aujourd'hui ont des oreilles. Pourquoi n'auraient-ils pas leur langage ?

4. — « Par quels moyens pourrait-on décider l'initiative privée à concourir, par des libéralités, à la décoration du Palais de Justice? »

Je ne crois pas, comme l'a suggéré un de nos éminents confrères, qu'il suffirait de faire appel à l'amour-propre de nos artistes, en leur proposant le Palais de Justice comme une sorte de champ clos où ils pourraient rivaliser par leurs œuvres, en exposant celles-ci, définitivement ou provisoirement, aux curiosités du public. Une telle expérience offrirait trop de risques.

Mais si les pouvoirs publics ont leur tâche à remplir — car il ne doit pas leur suffire de décorer les gens, — j'estime qu'il appartient aussi aux familiers du Palais, magistrats et avocats, de chercher à orner le cadre de leur vie professionnelle. Chacune de nos générations judiciaires devrait avoir à cœur d'attacher quelque chose d'elle à l'édifice. Voyez les « *Inns of Court*, » où se groupent séculairement nos confrères de Londres. Le souvenir de tous les dignitaires de la corporation revit dans les collections de portraits qui ornent les réfectoires ou les bibliothèques. Nous n'avons, nous, en guise de galerie des chefs de l'Ordre, que quelques médiocres photographies aux murs du cabinet du Bâtonnier. Avons-nous les portraits de nos Premiers Présidents d'Appel et de Cassation? Non. Pourquoi pas?

Il est vrai que nous n'avons guère de salle commune, la bibliothèque exceptée. Et ce serait une innovation bien utile, et qui nous encouragerait peut-être à faire largesse de quelque œuvre d'art, que l'appropriation ou la mise à la disposition des avocats de l'un ou l'autre recoin aujourd'hui inemployé de ce vaste labyrinthe. N'est-ce point une chose misérable que dans un tel monument, la Conférence du Jeune Barreau ne puisse disposer d'une salle, fût-elle exiguë, pour tenir ses séances de commission et conserver ses archives? Qu'on nous donne cette salle, nous aurons vite fait de la décorer!

H. Carton de Wiart,
Président de la Conférence du Jeune Barreau.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 21 févr. 1907.

Prés. : M. de Roissart. — Av. gén. : M. De Hoon. Plaid. : MMes L. Delacroix et Brunet c. A. Braun.

(Delplanche c. Société des Procédés Callebaut.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — I. DESCRIPTION INEXACTE. — NULLITÉ DU BREVET. — NÉCESSITÉ D'UNE DISSIMULATION INTENTIONNELLE. — II. RÉSULTAT INDUSTRIEL NOUVEAU. — COMBINAISON DE PRINCIPES CONNUS. — EMPLOI DANS UNE AUTRE INDUSTRIE. — BRÉVETABILITÉ.

I. *L'art. 24 de la loi du 24 mai 1854 ne commine la nullité du brevet que si la description inexacte est faite avec intention, c'est-à-dire dans le but de cacher l'invention ou une partie de celle-ci, tout en obtenant le brevet* (1).

II. *Lorsqu'il y a résultat industriel nouveau, la combinaison de principes connus et leur emploi dans une autre industrie sont brévetables* (2).

Quant à la demande de jonction des actions 2515 et 10242 et à l'action, en tant qu'elle est intentée par Prosper Callebaut et la Société en nom collectif Callebaut frères :

Adoptant les motifs du premier juge ;

Quant à l'action en dommages-intérêts du chef de contrefaçon, l'appelant oppose :

1° Qu'il était autorisé à se servir, à titre d'essai, des procédés brevetés au profit de l'intimée ;

2° Que d'ailleurs les brevets sont nuls, tant en droit, parce qu'ils ne répondent pas aux prescriptions légales, qu'en fait, parce qu'ils ne contiennent pas de découverte susceptible d'être protégée par un brevet d'invention ;

Quant au premier point :

Attendu qu'il est reconnu que, comme l'affirme l'appelant en conclusions, dans le courant de l'année 1900 des pourparlers se sont engagés entre les représentants de l'intimée et de l'appelant, au sujet de l'emploi du procédé dit procédé Callebaut ; que les renseignements nécessaires pour appliquer le procédé furent fournis par l'intimée à l'appelant, et qu'au 10 février 1900, un essai fut autorisé par l'intimée, qui avertit l'appelant que si après cela, il se décidait à continuer, il faudrait qu'il s'entendît avec la Société anonyme des Produits Callebaut ;

Attendu qu'il est reconnu que l'appelant ne signa pas avec cette société le contrat nécessaire, qu'il ne paya pas les redevances exigées pour l'usage des procédés, et que néanmoins il continua à en user ;

Attendu cependant qu'il n'est pas méconnu que la société connaissait cet usage qui était fait de ses procédés ; qu'il semble bien que, pendant quelque temps au moins, elle l'a toléré dans l'espoir que l'appelant signerait un contrat, ainsi qu'elle l'y a invité à plusieurs reprises, mais qu'on ne peut inférer de cette tolérance momentanée, qu'à la date du 23 mai où a été faite la saisie-description, l'appelant pouvait encore se prévaloir d'une autorisation ;

Que, sans doute, il aurait été plus prudent de la part des intimés de lui défendre par écrit d'user encore des procédés brévetés, mais que même en l'absence de cet avertissement, il n'est pas admissible que l'appelant ait pu de bonne foi croire que l'autorisation accordée le 10 février de faire un essai du procédé, lui permettait de continuer à s'en servir quatre fois par semaine jusqu'au 23 mai ;

Attendu que les faits allégués par l'appelant, dans cet ordre d'idées, ne contiennent pas d'autres éléments que ceux qui sont rappelés ci-dessus et sont, par conséquent, sans relevance ;

Quant au deuxième point :

Attendu que les intimés sont titulaires de trois brevets ; qu'il n'est pas contesté que le troisième, portant le n° 184135, a pour objet un procédé qui n'a pas été appliqué par l'appelant et est donc sans intérêt dans l'espèce ; que l'examen doit donc se limiter aux brevets nos 138160 et 140216 ;

Attendu qu'il est incontestable que ces deux brevets décrivent le même procédé consistant, d'après les experts, dans la juxtaposition des deux faits suivants : liquéfaction des amidons et spécialement de celui du maïs, par l'action des acides étendus et chauds sous pression ; saccharification ultérieure par le malt, en

présence d'un léger excès d'acide, des dextrines ainsi préparées ; que les experts disent, du reste, dans leur conclusion, que les principes appliqués dans les deux brevets suivants se trouvent déjà formulés dans le premier ;

Attendu que cette identité des deux brevets est aussi alléguée par l'appelant, puisqu'il demande à la Cour de constater que tous et chacun des éléments du deuxième brevet se trouvaient déjà dans le premier ;

Attendu cependant que les experts estiment que ce procédé n'est, dans le premier brevet, décrit que d'une façon assez sommaire et assez peu exacte au point de vue de l'interprétation des faits, tandis que le second brevet contient un exposé rigoureux et complet de la méthode en un développement logique des idées que l'inventeur a entrevues quand il prenait son premier brevet ;

Attendu qu'il se comprend, dès lors, qu'en présence de la qualification de brevet d'invention donnée aux deux brevets, ils s'attachent de préférence à examiner le second, parce qu'ils y trouvent une analyse complète et scientifique de l'invention ; mais que la seule différence caractéristique qu'ils relèvent entre les deux brevets, est que le premier ne mentionne pas le degré jusqu'auquel la conversion des amidons par l'acide chlorhydrique doit être poussée ; que d'après leur rapport même, cette différence n'apparaît pas comme constituant par elle-même une découverte susceptible d'être brevetée ; qu'au point de vue légal, les deux brevets apparaissent donc : le premier comme un véritable brevet d'invention, et le second comme un brevet de perfectionnement ;

Attendu qu'à ce point de vue la qualification employée par l'inventeur est sans importance ; que pour apprécier la validité des brevets, il faut s'attacher à la réalité des choses ;

Attendu que la valeur du deuxième brevet, comme brevet de perfectionnement, n'est pas contestée par l'appelant ; qu'il prétend seulement que le premier brevet est nul et que la nullité du deuxième en dérive ;

Attendu que cette nullité devrait, d'après l'appelant, être prononcée par application de l'art. 24 de la loi du 24 mai 1854, par le motif que le breveté aurait, dans la description jointe à sa demande, indiqué son secret d'une manière inexacte ;

Attendu que cet article ne commine cette nullité que si cette description inexacte est faite avec intention, c'est-à-dire dans le but de cacher l'invention ou une partie de celle-ci, tout en obtenant le brevet ; or, que dans l'espèce, non seulement cette intention n'est pas alléguée, mais qu'elle est démentie par ce fait, que trois mois après avoir pris le premier brevet, l'intimé Prosper Callebaut en a pris un second où il a, à nouveau, et cette fois d'une façon indiscutablement complète et exacte, décrit tout son procédé ;

Attendu que cette façon d'agir est celle qui se présentera fréquemment ; qu'ainsi que le dit avec raison le premier juge, une invention se réalise rarement d'un seul coup, et qu'après avoir posé le principe et esquissé la formule dans un premier brevet, l'inventeur précise et complète ses revendications dans un second ;

Attendu qu'il est néanmoins certain que, comme le disent d'ailleurs les experts, suivis en cela par l'appelant, les principes de l'invention se trouvent dans le premier brevet ; qu'il reste à examiner si elle constitue une découverte susceptible d'être exploitée comme un objet d'industrie ou de commerce ;

Attendu que, sans doute, les principes de chimie sur lesquels se base le procédé Callebaut sont connus et dans le domaine public, mais que les experts estiment que la juxtaposition de ces principes, et leur emploi dans la fabrication de la bière, permettent la fabrication d'une bière de qualité supérieure dans des conditions beaucoup plus économiques ;

Attendu que c'est là un résultat industriel nouveau, et que, dès lors, cette combinaison de principes connus et cet emploi dans une autre industrie sont brévetables ;

Attendu que l'opinion des experts sur la nouveauté de l'invention et sur la possibilité d'exploiter l'invention comme objet d'industrie ou de commerce, est corroborée par ce fait que de nombreux brasseurs exploitent, et que, tout en payant de ce chef des redevances relativement sérieuses aux intimés, ils déclarent le procédé fort avantageux ;

Attendu que l'appelant allègue, il est vrai, que ce procédé ou un procédé analogue avait déjà été employé antérieurement par différentes personnes ; que les experts ont analysé et discuté les antériorités qui leur ont été signalées, et qu'ils émettent l'avis qu'aucune d'elles ne peut être sérieusement invoquée contre le procédé Callebaut ;

Attendu qu'il y a lieu dans cette matière, essentiellement technique, de se rallier à cette appréciation, émise après un long et minutieux examen des antériorités signalées par l'appelant ; que celui-ci, d'ailleurs, ne fournit pas en degré d'appel de documents, de nature à ébranler la valeur qui s'attache à l'avis des experts ;

Attendu qu'il est donc établi que l'appelant a contrefait les brevets nos 138160 et 140216 appartenant aux intimés ; qu'il doit donc réparer le dommage qu'il leur a causé par ce fait ;

Attendu que le premier juge a fait une juste appréciation de ce dommage et qu'il y a lieu d'adopter ses motifs sur ce point ; qu'il y a lieu de remarquer cependant que près de trois ans se sont écoulés depuis que le jugement *a quo* a été rendu ; qu'en continuant pendant ce temps à contester les brevets de l'intimée et à leur dénier toute valeur, l'appelant a fatalement

dû aggraver le dommage que sa façon d'agir a causé à l'intimée, et qu'il y a lieu, par conséquent, d'élever, dans la mesure qui sera indiquée plus loin, la somme à lui payer de ce chef ;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a déclaré l'action des frères Callebaut sans objet ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier Juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, tant principales que subsidiaires, joint les causes inscrites au rôle général sous les nos 10242 et 2515 ;

Déclare l'appelant **sans griefs** et **met** ses appels **à néant** ; et statuant sur l'appel incident que l'intimée déclare interjeter, **met à néant** le jugement *a quo* du 2 mars 1904, en tant qu'il ne lui a alloué qu'une somme de 4,000 francs à titre de dommages-intérêts ;

Emendant quant à ce, **condamne** l'appelant à payer à l'intimée la somme de 5,000 francs, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ;

Confirme pour le surplus les jugements *a quo* ;

Condamne l'appelant aux dépens.

Civ. Anvers (1re ch.), 2 févr. 1907.

Prés. : M. Taquet. — Min. publ. : M. Van Reeth, Avis contr. — Plaid. : MMes Delvaux et Malchair c. Segers.

(Ville d'Anvers c. Van de Wouwer et Van Uffelen.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — ÉVÉNEMENTS SURVENUS DEPUIS LE JUGEMENT DÉCLARANT LES FORMALITÉS ACCOMPLIES. — DROIT DU JUGE D'EN TENIR COMPTE.

Il n'existe aucune raison pour faire abstraction, dans le calcul des indemnités, des événements qui se sont produits depuis le jugement déclarant les formalités accomplies jusqu'à celui qui fixe les indemnités.

Attendu que, postérieurement aux jugements en date du 14 février 1903, qui ont déclaré que toutes les formalités prescrites par la loi pour arriver aux expropriations dont s'agit au procès avaient été remplies, le sieur Van de Wouwer, dans le but d'y transférer son commerce, s'est rendu acquéreur d'un immeuble sis Vieux Marché-au-Blé, n° 28, et de deux petites maisons contiguës audit immeuble, situées rue des Pèlerins, 2 et 4 ;

Attendu que les experts, ignorant ces acquisitions, n'ont pu en tenir compte dans le calcul des indemnités réclamées par Van de Wouwer, du chef de perte de clientèle ;

Attendu que, avant d'examiner si les acquisitions dont s'agit sont de nature à diminuer le préjudice que pourra causer à Van de Wouwer le déplacement de ses affaires, il échet de rechercher à quel moment il faut se placer lorsqu'il s'agit d'évaluer les indemnités dues par suite d'une expropriation pour cause d'utilité publique ;

Attendu que l'exproprié soutient qu'il faut envisager uniquement la situation existante à l'époque des jugements prémentionnés du 14 février 1903, à l'exclusion des changements pouvant résulter d'événements postérieurs ; qu'il base cette opinion sur ce que les indemnités dues en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être préalables à la privation de propriété, laquelle s'opère par les jugements déclarant les formalités accomplies ;

Attendu qu'en argumentant ainsi, l'exproprié perd de vue qu'en vertu de la loi du 17 avril 1835, interprétant et appliquant l'art. 11 de la Constitution, les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique sont préalables, non pas à la privation de propriété, mais seulement à la dépossession (art. 7 et 12 de la prédite loi et 11 et s. de celle du 27 mai 1870. — Voy. Picard, *Traité de l'expropriation pour utilité publique*, t. Ier, p. 92 et s., rapp. dans Pand. B., v° *Expropriation* (*Formalités*), n° 412, en note) ;

Attendu que ce fait, évident dans le cas réglé par les art. 8 à 12 de la loi, ne l'est pas moins lorsque les indemnités sont fixées par le jugement même qui déclare accomplies les formalités prescrites par le législateur ; qu'en effet, l'art. 12, qui devient, dans ce cas, applicable à ce jugement, ordonne la consignation des indemnités préalablement à l'envoi en possession et non pas à la transcription dudit jugement au bureau de la conservation des hypothèques ;

Attendu, en conséquence, que les indemnités n'étant, d'après les lois qui régissent la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique, préalables qu'à la dépossession, il n'existe aucune raison pour faire abstraction, dans le calcul des dites indemnités, des événements qui se sont produits depuis le jugement déclarant les formalités accomplies jusqu'à celui qui fixe les indemnités ;

Attendu que, fallût-il même que, d'après les lois qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique, c'est à la privation de la propriété que les indemnités doivent être préalables, encore faudrait-il repousser la thèse de l'exproprié comme contraire tant au texte qu'à l'esprit de l'art. 11 de la Constitution et des lois prérappelées ;

Attendu, en effet, en ce qui concerne l'évaluation de l'indemnité, que l'art. 11 de la Constitution se borne à dire que celle-ci doit être juste et que les lois ne contiennent aucune règle ;

Attendu qu'il en résulte que le législateur a entendu, pour le règlement des indemnités dues par suite

---

(1) Voir Lyon-Caen et Renault, *Droit commercial*, t. VIII, nos 821 et s.

cuper, au jour le jour et moyennant un traitement mensuel ou hebdomadaire, des affaires commerciales de leurs patrons.

Quelle différence peut-il y avoir entre l'emploi de ce salarié chez l'un ou chez l'autre patron, si ce n'est la différence du temps employé!

***

En France, la même question avait été débattue à plusieurs reprises relativement à la portée du mot « commis ». Des décisions judiciaires avaient refusé le privilège aux employés qui remplissaient les fonctions de commis dans plusieurs maisons de commerce. Elles se basaient sur ce que les motifs qui ont fait admettre le privilège n'existaient pas pour ces employés. L'employé attaché à une seule maison est, disait-on, par rapport à elle, dans une dépendance qui justifie son droit au paiement de ses appointements, et ceux-ci constituent souvent son unique moyen d'existence. Au contraire, l'employé travaillant pour plusieurs maisons est dans la catégorie des créanciers qui suivent volontairement la foi de l'acheteur, et, en cas de faillite d'un de ses patrons, il ne subit qu'une perte partielle (1).

La loi du 6 février 1895 a condamné cette solution. Sans doute, la situation des employés attachés à plusieurs maisons de commerce peut être meilleure que celle des employés attachés à une seule, mais cela n'est qu'un pur fait et qui ne saurait être décisif pour leur faire refuser tout privilège.

En conséquence, la loi du 6 février 1895 accorde le privilège aux commis attachés à une ou plusieurs maisons de commerce.

***

C'est, je pense, dans cette voie que la jurisprudence belge devrait entrer. Un comptable est-il au service de plusieurs patrons, il est le commis de ses patrons et ne cesse pas d'avoir droit au privilège par cela que l'un de ceux qui l'emploient, l'emploie moins de temps qu'un autre. Le comptable ou le salarié quelconque n'a t-il été engagé que pour un travail spécial et limité, moyennant un prix à forfait, ne nécessitant pas sa présence régulière et quotidienne, ou tout au moins périodique, chez celui qui l'emploie, ce n'est pas un commis, c'est un mandataire chargé d'un travail comme le serait un ouvrier manuel autre que les ouvriers du patron et chargé de confectionner pour celui-ci un ouvrage déterminé. Or, il ne viendra à l'esprit de personne de considérer cet ouvrier comme l'ouvrier du patron, privilégié à ce titre.

A. Kaivers,
Greffier du tribunal de commerce de Verviers.

(*Jurispr. appel de Liége*, n° 9, 2 mars 1907.)

(1) Voy. Pand. B., v° *Brevet d'invention*, nos 334 et s.; — Civ. Gand, 25 nov. 1896, Pand. pér., 1897, n° 1086; — Brux., 7 mars 1864, *Pas.*, 1865, 2, 269; — Brux., 12 juill. 1869, B. J., 29, 1494; — Anvers, 15 févr. 1862, Id., 20, 913.

(2) Voy. Civ. Gand, 12 avril 1899, Pand. pér., n° 918; — Civ. Charleroi, 22 juin 1888, Id., n° 1328.

d'expropriation pour cause d'utilité publique, réserver aux tribunaux un pouvoir d'appréciation aussi large et aussi absolu que possible et plus étendu que pour la fixation des dommages-intérêts dus en matière civile ordinaire ;

Attendu que ce serait aller directement à l'encontre de ce vœu du législateur, manifestement consacré par la doctrine et par la jurisprudence, que d'obliger le juge à ne prendre en considération, pour l'évaluation des indemnités, qu'un groupe de faits, tous antérieurs au jugement qui déclare les formalités accomplies, et à l'exclusion de tous autres, ceux-ci dussent-ils même être favorables à l'exproprié ;

Que ce serait restreindre singulièrement son pouvoir d'appréciation et le soumettre à des limites plus étroites qu'en droit commun où le tribunal peut et doit tenir compte, dans l'estimation des dommages-intérêts, de toutes les circonstances généralement quelconques de nature à éclairer sa religion, qu'elles soient passées, présentes ou même futures, antérieures ou postérieures au fait dommageable ;

Attendu que si, conformément à la thèse de l'exproprié, qui, dans l'espèce, peut lui être favorable, c'est à un moment unique qu'il fallait se placer pour l'évaluation des indemnités, à savoir celui où est rendu le jugement statuant sur l'accomplissement des formalités légales, l'on aboutirait, en général, à des conséquences très préjudiciables aux expropriés et absolument contraires à l'esprit des lois qui régissent l'expropriation pour cause d'utilité publique et qui est d'accorder aux intéressés une indemnité juste, mais aussi large et aussi complète que possible ;

Attendu, en effet, qu'il s'ensuivrait que, d'après ce système, tout ce qui précède la date du jugement dont s'agit, comme tout ce qui la suit, devrait être déclaré sans influence sur le chiffre de la réparation due ; qu'en conséquence, différents chefs de préjudice, qui on toujours été admis, devraient être écartés, tels que notamment l'imminence de l'expropriation, la valeur d'avenir, la double charge de jouissance ;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que, dans l'évaluation des indemnités éventuellement dues à Van de Wouwer du chef de perte de clientèle, il y a lieu de rechercher l'influence que peuvent exercer sur l'étendue du préjudice les acquisitions immobilières faites par l'exproprié depuis le 14 février 1903, date du jugement statuant sur l'accomplissement des formalités légales ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son rapport M. le juge Taquet et M. Van Reeth, juge suppléant faisant fonctions de ministère public, en son avis, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **fixe comme suit** les indemnités dues à... (sans intérêt).

Civ. Charleroi 2e ch.), 17 déc. 1906.

Prés. : M. Henriette.
Subst. : M. Pety de Thozée. Avis conf.
Plaid. : MMes Lebon c. Mahaux.

(Antoine Lang c. Sylvie Van den Bussche.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — DÉCHÉANCE DE LA PROCÉDURE. — EFFETS. — NULLITÉ DE TOUTE LA PROCÉDURE ANTÉRIEURE AU JUGEMEMT.

La déchéance de la procédure prononcée en matière de divorce a pour effet d'annuler toute la procédure antérieure au jugement prononçant la dite déchéance, c'est-à-dire à partir du dépôt de la requête en mains du président du tribunal.

Vu la fin de non-recevoir soulevée d'office par le ministère public et basée sur ce que le demandeur a été déclaré déchu de sa procédure ;

Attendu qu'il est constant, en effet, qu'un jugement de ce siège, en date du 8 octobre 1906, a déclaré le demandeur déchu de sa procédure ;

Attendu, d'autre part, que le demandeur prétend avoir régularisé sa procédure en assignant à nouveau en vertu du permis de citer par un exploit du 2 juillet 1906 ; qu'il soutient en conséquence que la déchéance prononcée antérieurement ne peut plus être invoquée en l'instance actuelle ;

Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si la déchéance de la procédure prononcée au cours d'une instance en divorce a pour effet d'annuler la procédure *ab initio*, c'est-à-dire à partir du dépôt de la requête au président ou seulement à partir du jugement accordant la permission de citer ;

Attendu qu'en réalité, l'instance en divorce proprement dite ne s'engage que par la citation signifiée en vertu du permis de citer, laquelle a pour effet de saisir le tribunal de la demande en divorce, mais que la procédure en divorce dont les règles sont spécialement tracées par le Code civil, comporte toute une série de mesures préliminaires à l'intervention de la justice ;

Attendu que le législateur n'a multiplié les nombreuses formalités préliminaires à l'intervention de la justice que parce qu'il voyait le divorce avec défaveur et dans le but d'empêcher celui-ci (voir rapport de M. Savage-Rollin au Tribunat) ;

Attendu que ce serait aller à l encontre de l'esprit du législateur que de ne point considérer comme faisant partie intégrante de la procédure en divorce les diverses formalités préalables à l'instance en divorce ;

Attendu que les divers commentateurs du Code civil, sans traiter spécialement la question, semblent la résoudre en ce sens, puisqu'ils placent sous la rubrique : « De la procédure en divorce », le commentaire des formalités préliminaires édictées par les art. 236 à 241, C. civ. ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la déchéance de la procédure prononcée en matière de divorce a pour effet d'annuler toute la procédure antérieure au jugement prononçant la dite déchéance, c'est-à dire à partir du dépôt de la requête en mains du président du tribunal

Attendu que, dès lors, l'exploit signifié par le demandeur sous la date du 2 juillet 1906, en vue de régulariser sa procédure est inopérant ;

Qu'il y a donc lieu d'accueillir la fin de non-recevoir soulevée d'office par le ministère public, toutes les exceptions en matière de divorce étant d'ordre public ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son rapport M. le juge Zoppé et en son avis conforme M. Pety de Thozée, Substitut du Procureur du roi, **déclare** le demandeur **non recevable** en son instance ; le **condamne** aux dépens liquidés à ...

Comm. Brux., 25 févr. 1907.

Prés. : M. Putmans. — Greff. : M. Fontaine. — Plaid. : MMes Dejardin (du Barreau de Bruges) c. Foulon.

(Wolz c. la Société L'Urbaine de Bruxelles.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — RISQUES EXCLUS. — HÔTELIER S'OCCUPANT DE LA SURVEILLANCE DE SON PERSONNEL. — ACCIDENT SURVENU AU COURS D'UN TRAVAIL PERSONNEL.

Lorsque dans la proposition d'assurance, ainsi que dans la convention, l'assuré s'est qualifié d'hôtelier ne s'occupant que de la surveillance de son personnel, l'assureur doit être admis à prouver que l'accident s'est produit au moment où il manœuvrait lui-même un fût pour le mettre en perce.

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner la défenderesse à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 487.50, à titre d'indemnité conventionnelle du chef d'incapacité complète de travail pendant soixante-cinq jours, du 23 juin 1905 au 28 août suivant, à raison de fr. 7.50 par jour ; 2° la somme de fr. 112.50, au même titre, du chef d'incapacité partielle pendant trente jours, du 28 août 1905 au 28 septembre suivant, à raison de fr. 3.75 par jour ;

Attendu que la défenderesse prétend qu'elle ne doit rien au demandeur parce que l'accident dont le demandeur a été victime, chute d'un tonneau sur la jambe, n'est pas couvert par la convention verbale d'assurance avenue entre parties le 12 novembre 1900 ;

Attendu que la défenderesse argue de ce que dans la proposition verbale d'assurance, ainsi que dans la convention, le demandeur s'est qualifié d'hôtelier ne s'occupant que de la surveillance de son personnel et de ce que l'accident s'est produit au moment où il manœuvrait lui-même le fût pour le mettre en perce ;

Attendu que le demandeur ne plaide pas que la convention avenue entre parties couvre l'accident, même s'il est survenu au cours d'une manœuvre effectuée par lui-même ; qu'il ne plaide pas que l'assurance individuelle contre les accidents traumatiques couvre les risques résultant de tous accidents quelconques de la nature de ceux qu'elle spécifie, et pas seulement ceux auxquels l'assuré est exposé à raison de sa profession habituelle Comm. Brux., 17 juin 1898, *Revue de droit commercial belge*, 1898, n° 218, confirmé sur appel, 18 janv. 1899, *id.*, 1899, n° 79 ;

Attendu que le demandeur se borne à dénier qu'il manœuvrait lui-même le tonneau, cause de l'accident ; que celui-ci est survenu pendant qu'il surveillait l'opération de mise en perce ;

Attendu que dans l'état de la cause, il ne peut s'agir d'admettre le demandeur à prouver uniquement la durée de son incapacité ;

Attendu que le système de la défenderesse consiste à prétendre que le demandeur se trouve dans un cas exclu par la convention ; qu'en présence de l'attitude du demandeur, qui ne dénie pas la pertinence du fait allégué par la défenderesse et se borne à en contester la réalité, il y a lieu d'admettre la défenderesse à la preuve de celui-ci ;

En ce qui concerne la durée de l'incapacité :

Attendu que le demandeur prétend qu'au lendemain du 28 juillet, il a subi une rechute ; que, dès lors, les déclarations médicales faites à la date du 28 juillet ne sont pas décisives ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires sur le point de savoir si la défenderesse est tenue d'indemniser le demandeur, **admet** la défenderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, le fait unique suivant :

L'accident dont se prévaut le demandeur lui a été occasionné par la chute d'un tonneau au moment où il s'occupait de le mettre personnellement en perce et de le faire basculer ;

Réserve au demandeur la preuve contraire et notamment la preuve du fait suivant :

L'accident arrivé le 23 juin 1905 s'est produit alors que le demandeur surveillait la mise en perce d'un fût de vin ;

Quant à la durée de l'incapacité :

Admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Le demandeur, par suite de l'accident lui survenu

le 23 juin 1905, a subi une incapacité totale de travail de soixante-cinq jours et une incapacité partielle de trente jours ;

2° Le 28 juillet 1905, une amélioration sensible s'était produite dans l'état du demandeur, mais, dès le lendemain, une rechute grave se reproduisit qui le força de garder la chambre et même le lit (en pleine saison balnéaire) jusque vers le 28 août 1906 ;

3° Du 28 août au 28 septembre, le demandeur put descendre dans son établissement, y exercer une surveillance relative, tout en observant les plus grands ménagements ;

Réserve à la défenderesse la preuve contraire et notamment la preuve du fait suivant :

L'incapacité résultant directement de l'accident a duré du 23 juin au 28 juillet 1905, date à laquelle le demandeur était apte à reprendre ses occupations ;

Fixe pour les enquêtes l'audience du 12 avril 1907 ;

Réserve les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonosbtant appel et sans caution.

NÉCROLOGIE

Me Paul THOUMSIN

Nous avons, dans notre dernier numéro, annoncé la mort de Me Paul Thoumsin Voici le discours prononcé à ses funérailles par Me Maurice Féron :

Messieurs,

Qu'il me soit permis, à l'invitation de M. le Bâtonnier, de saluer, au nom du Barreau de Bruxelles, la mémoire du confrère qu'une affection implacable frappait subitement, il y a quelques mois à peine, dans l'épanouissement de son expérience et de son talent et allait éloigner définitivement de nous au moment même où s'ouvrait la vingt-cinquième année de sa vie professionnelle.

Paul Thoumsin couronna de fortes études à l'Université de Bruxelles en conquérant, en 1881, avec la plus grande distinction, le diplôme de docteur en droit. Il prêta serment aussitôt et entra en stage chez Me Jules Guillery. Plus tard il fut le collaborateur de Me Guillaume De Greef.

Sous la direction amicale de ces deux esprits éminents, Thoumsin paracheva brillamment sa formation juridique et professionnelle.

Thoumsin avait l'ardent amour du droit et l'inlassable volonté d'en pénétrer tous les aspects. D'un jugement sûr lorsqu'il s'agissait de définir, dans leurs grandes lignes, les situations juridiques les plus complexes, il apportait une ténacité jamais rebutée à scruter avec une scrupuleuse minutie tous les éléments des thèses juridiques, dont la détermination importait au jugement des procès qu'il plaidait.

Avec Jules Guillery et Louis Lepoutre il fonda, en 1884, le *Journal des Officiers ministériels* auquel il collabora assidûment pendant de longues années.

Il donna au *Palais*, dès 1882, ensuite à la *Belgique Judiciaire*, à la *Revue de droit Belge*, au *Recueil Périodique du divorce*, des études sagaces sur la puissance paternelle et ses limites, sur les actions qui naissent du contrat de louage, sur la pension alimentaire du conjoint innocent après divorce.

Sa parole, dédaigneuse des ornements adventices, indifférente aux recherches de la forme, était précise et nuancée cependant parce qu'elle était le revêtement adéquat d'une pensée mûrie, essentiellement soucieuse d'exactitude et de vérité ; elle avait cette puissance de persuasion que donnent la conviction loyale et profonde et le mépris de l'artifice.

Paul Thoumsin fut pour ses nombreux clients un guide sûr et dévoué. Ce fut pour les magistrats un collaborateur utile et apprécié.

C'était un confrère cordial, rigoureusement correct sans avoir jamais à se préoccuper de l'être, heureux des sympathies et de l'estime que sa vie de droiture et de labeur lui avait conquises, fidèle aux amitiés qu'il avait nouées.

Ses conseils comme ses exemples furent hautement utiles aux jeunes avocats dont il eut à diriger les débuts lorsqu'il fut appelé par le Conseil de l'Ordre aux fonctions d'assesseur du Bureau de la Consultation gratuite.

Le Barreau pleure en lui un de ses membres les plus dignes et les plus méritants, les plus légitimement aimés et respectés.

En s'inclinant avec émotion devant le cercueil de Paul Thoumsin, le Barreau émet le vœu que le souvenir qu'il conservera de ce confrère excellent, l'unanimité des regrets qu'inspire sa mort prématurée apportent quelque adoucissement à la douleur des siens.

***

Me Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Le 28 mars dernier, ont eu lieu à Namur, les funérailles de Me Charles Douxchamps, avocat du Barreau de Namur, décédé à Ixelles, le 25 mars, à l'âge de 74 ans.

Me Frapier a prononcé le discours suivant :

Messieurs,

En l'absence et à la demande de M. le Bâtonnier

Procès, qu'un voyage à l'étranger empêche de se trouver en ce moment à notre tête, je viens, au nom des avocats de Namur, dire adieu à l'ancien et affectionné confrère que la mort nous enlève.

Et je demande qu'il me soit permis de joindre à l'hommage collectif et unanime du Barreau, l'expression émue de mes regrets personnels.

Avocat d'une haute valeur et d'une grande expérience, Charles Douxchamps a joui, de longue date, d'une notoriété méritée et de la confiance d'une clientèle étendue et importante.

Au Barreau, il ne laissera que des regrets : chez tous ses confrères, anciens et jeunes, l'impression causée par l'annonce de sa courte et pénible maladie et par la nouvelle de sa mort a été également vive.

C'est que sa place, dans notre Ordre, était, à juste titre, très en vue.

C'était une figure d'un relief peu commun, qu'une vive intelligence mettait bien en lumière.

Les dons de l'esprit, le talent et une habituelle belle humeur, donnaient à sa physionomie, parfois railleuse, toujours expressive, un reflet et une finesse qui lui étaient propres et qui commandaient l'intérêt.

Charles Douxchamps méritait la déférence et la sympathie parce qu'il avait le culte de la profession, parce que c'était un fervent de la science du droit, parce qu'il pratiquait, avec courtoisie et serviabilité, tous les devoirs de la confraternité.

Beau plaideur, Charles Douxchamps avait le verbe coloré, la parole incisive, le mot qui porte, l'allure indépendante, la note éloquente à l'heure voulue.

Logicien redoutable, il excellait dans la dissertation, défendant avec une remarquable ingéniosité des thèses parfois hardies, épuisant avec ténacité toutes les juridictions pour le triomphe de la cause à laquelle il avait consacré ses efforts et son dévouement.

Soucieux de parler clair et d'aller droit au but, Douxchamps était ennemi de la banalité et des formules toutes faites : il avait le trait, il avait l'accent, il avait le geste qui donnent au discours une empreinte très personnelle.

Mais ce n'est pas seulement dans les luttes mouvementées de l'audience que Douxchamps honorait sa profession, il l'honorait encore par l'étude de ses règles, de ses privilèges et de ses devoirs, étude approfondie à laquelle il consacrait naguère un traité très développé ; il l'honorait aussi par ses travaux de jurisconsulte, collaborateur de nos périodiques renommés, auteur de nombreuses publications, écrites d'une plume experte, qui ont enrichi la littérature juridique de pages très appréciées.

Il traitait avec un grand souci de la précision et de l'observation, les sujets qui attiraient ses préférences, la chasse, entre autres, dont la pratique lui était si familière et si chère, et dont les lois et règlements avaient pour lui l'allure du bréviaire usuel.

Jusqu'à la dernière heure, peut-on dire, notre vaillant confrère a conservé la prédilection de l'étude ; hier encore sa signature figurait au bas d'une monographie publiée par la *Revue de Droit belge* dans sa livraison de mars.

Messieurs, notre confrère a fourni une carrière laborieuse qui n'allait pas sans un grand déploiement d'énergies et qui n'a pas été toujours exempte de soucis et de fatigues.

Sa forte constitution et sa belle endurance lui permettaient cependant de n'entrevoir le terme que dans un recul imprécis et peu menaçant.

C'est ainsi qu'après nos dernières vacances judiciaires il forma le projet de prendre du repos, et de consacrer les loisirs d'une retraite bien méritée aux choses de l'art vers lesquel es n avaient cessé de l'attirer ses goûts de dilettante, ses aptitudes de critique éclairé et sa culture étendue.

Cependant il ne voulut pas rompre avec le Barreau, qu il ne pouvait se résigner à quitter tout à fait.

Il resta inscrit, en tête du tableau de notre Ordre dont il était le doyen, et s'arrangea pour se ménager des occasions de paraître encore quelquefois à la barre de notre tribunal.

Il aimait aussi à revoir cette salle de la bibliothèque dont il avait été l'hôte assidu.

Et j'apprends, attention touchante de notre ami, qu'il a pensé à nous dans ses derniers moments, et qu'il a voulu que ses livres de droit et de jurisprudence vinssent, après sa mort, prendre place sur les rayons de la bibliothèque du Palais.

Messieurs, Douxchamps avait, en prenant une résidence dans la capitale, cherché à multiplier les occasions de satisfaire ses goûts d'amateur et de lettré.

Hélas, ce fut un rêve éphémère et décevant !

L'heure était marquée.

Un mal inexorable survint ; le jour du sacrifice suprême approchait.

Douxchamps le vit venir sans défaillance, mais non sans un serrement de cœur que la tendre affection dont il était entouré à son foyer ne justifiait que trop.

Mais il eut, à l'heure du danger, le calme et la fermeté du philosophe. Il eut la résignation et la décision des âmes hautes. Il eut aussi la clairvoyance et la confiance du chrétien qui se souvient, du chrétien qui est resté fidèle, du chrétien qui espère.

Messieurs, les suprêmes espérances de notre ami ne seront pas déçues.

Elles seront, ici bas, la consolation des siens, de sa digne épouse, de son honorable famille et de tous ses amis.

Cher confrère, cher Douxchamps, nous te disons adieu.

Adieu, avec l'accent de l'amitié qui s'afflige !

Adieu, avec le réconfort des immortelles espérances !

413

Suspensions d'Audience

Les deux parties étaient représentées à la barre, l'une d'elles succombe; donc elle avait tort. Que son conseil ne l'a-t-il prévenue? Pourquoi, du moins, n'a-t-il pas refusé de plaider sa cause? Qu'on trouve un avocat pour tout litige, c'est un scandale! Ames simplistes et sans clairvoyance, oubliez-vous que les faits sont complexes, le droit obscur, les devoirs en conflit, les intérêts mal délimités, les opinions variables, les juges imparfaits? De bonne foi, tout mauvais procès ne suppose point méchant avocat!

***

Me Grumble au cours des rendez-vous, passe un temps précieux à morigéner le client; « A-t-on idée » d'avoir agi de la sorte; quelle sottise m'avez vous » faite là! Non, mais voyez-moi cet acte! » L'autre, suivant son tempérament, se tait morfondu, contrit et penaud, ou bien, furieux, se rebiffe et discute.

Me Grumble oublie deux choses, sinon trois : La première est que, consulté, peut-être, il eût lui-même laissé faire *avant*, ce qu'il blâme si fort *après*; si son interlocuteur avait toujours été prudent et sage, sans doute ne serait-il pas dans son cabinet à cette heure, et de deux; et puis, enfin, le rôle du médecin n'est pas de tancer le malade; c'est de le guérir et, s'il se peut, en attendant, de le soulager. Pour la guérison, Me Grumble n'y épargnera point ses efforts; il fera tout, avant l'audience et à la barre, pour assurer le gain du procès. Mais, partisan des médications un peu rudes, il néglige trop d'inscrire en ses ordonnances l'indispensable potion calmante, celle, dans tous les formulaires donnent la composition : bonne humeur, 0.050; indulgence 0.050; alcoolature d'illusion (ou d'espérance) 0.900 (agitez avant de s'en servir).

414

La race des Grumble est d'ailleurs ancienne et cette vieillotte épigramme ne date pas d'hier :

Un savant avocat, son nom je veux le taire,
Quand je lui parle d'une affaire
Me dit toujours que j'ai mal fait.
Si j'ai mal fait ou non, ce n'est point là le fait;
Je demande ce qu'il faut faire!

***

Phénomène étrange que l'obstination avec laquelle certains grands corps — l'Eglise ou le Barreau — s'attachent à conserver le plus longtemps possible des membres gangrenés. Croient-ils par là éviter un scandale? c'est s'en réserver deux : l'un durable, par la présence de l'indigne; l'autre, fatal par son expulsion.

Me Auclair.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Samedi prochain 13 avril, aura lieu à 2 1/2 heures, dans la salle de la première Chambre de la Cour d'appel au Palais de Justice, une conférence par M. Paul Verhaegen, conseiller à la Cour d'appel, sur « Un promoteur de l'union hollando-belge, le baron de Hartemberg, 1766-1846 ».

La conférence de Me de Las Cases, avocat à la Cour d'appel de Paris et sénateur, qui n'a pu avoir lieu le 25 mars par suite d'une indisposition subite de l'orateur (ce qui n'a pas permis à la Conférence, à son vif regret, de prévenir individuellement ses invités du contretemps survenu), aura lieu à la Cour d'assises le mercredi 24 courant, à 9 heures du soir.

***

Le samedi 20 avril, à 9 heures du soir, M. T.-M. C. Asser, membre du Conseil d'Etat du royaume des Pays-Bas, Ministre d'Etat, fera une conférence à la 1re chambre de la Cour d'appel sur *La codification du droit international privé*. Cette conférence est organisée à l'aimable intervention de la Chambre de commerce Néerlandaise à Bruxelles.

415

BIBLIOGRAPHIE

1346. — LE DÉLIT PÉNAL DE CONTAMINATION INTERSEXUELLE, par Louis Fiaux, ancien membre du Conseil municipal de Paris, 1 vol. in-18, fr. 3.50 (Félix Alcan, éditeur).

Ce petit volume paraît à point, au moment où le Ministre de l'Intérieur vient de déposer sur le bureau de la Chambre le projet de loi élaboré par la Commission extraparlementaire du régime des mœurs qui supprime le système d'exception figuré en matières d'ordre et d'hygiène pour instituer le *Régime de la loi*. L'auteur dans ces 260 pages exclusivement consacrées à l'étude du problème d'hygiène publique et de médecine juridique soulevé en cas de morbidité communiquée, s'est placé au point de vue des réparations civiles que la jurisprudence sanctionne déjà et des réparations pénales qu'il veut voir inscrire au Code. Cette dernière solution est précisément celle qui a été adoptée par la Commission extraparlementaire. L'auteur l'étaie de nombreuses espèces empruntées à des procès récents et aux cas fournis par une littérature juridique et médicale abondante.

416

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 14 mars 1907 :

— Est nommé greffier du tribunal de première instance de Termonde, M. Verwée (H.), greffier adjoint au tribunal de première instance de Gand, en remplacement de M. Broeckaert, démissionnaire.

Par arrêté royal du 20 mars 1907 :

Est nommé notaire à la résidence d'Aerschot, M. Cappuyns (J.), candidat notaire à Héverlé, en remplacement de M. Van den Eynde, décédé.

Par arrêté royal du 24 mars 1907 :

— Est acceptée la démission de M. Van Mechelen J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Santhoven.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

Par arrêtés royaux du 28 mars 1907, sont nommés :

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Tournai, M. Legrand (C.), avocat à Tournai, en remplacement de M. Winckelmans, appelé à d'autres fonctions.

— Avoué près le tribunal de première instance de Hasselt, M. Nelissen (P.), avocat à Hasselt, en remplacement de M. Tits, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence de Cappellen, M. Schram (G.), candidat notaire à Anvers, en remplacement de M. Wouters, décédé.

***

Nécrologie.

Est décédé, le 13 mars 1907, M. Bontinck (H.), notaire à la résidence de Nieukerken.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR

F. SILVERCRUYS
Conseiller à la Cour d'appel de Liége

L. NAGELS
Substitut du Procureur du Roi a Liége
Docteur en Sciences politiques et administratives

ET

M. DULLAERT
Chef de Division au Ministère de la Justice

25e ANNÉE. — 1905

Les années précédentes ont été publiées par feu le Conseiller L. Limelette, fondateur de cette Revue

Prix : **3** fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : **58** fr. payables **5** francs par mois.

VIENT DE PARAITRE:

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE
Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles

ET

H. JASPAR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : **20** r. l'an

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

L'AVENIR
DE
L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius
Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — **Prix : 4 francs.**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2144 BRUXELLES JEUDI 11 AVRIL 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UNE GRACE.
JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 6e ch. (Déchéance. Absence de stipulation à cet égard. Conséquences.) — *Liége*, 3e ch. (I. Jugement. Droits de la défense. Partie ne concluant qu'au sursis. Réserve de ses droits au fond. Jugement statuant au fond. Nullité. II. Contrat judiciaire. Partie appelée en intervention par le défendeur. Absence de conclusions entre elle et le demandeur. Appel de celui-ci contre elle. Cas où il est recevable. III. Intérêts judiciaires. Demande non comprise dans l'assignation. Sommes dues non liquidées lors de l'exploit. Offres réelles impossibles. Non-débition.) — *Comm. Brux.* (Etranger. Convention franco-belge, art. 8, § 1er. Sens du mot « Domicile ».) — *Commission arbitrale des accidents Industrie charbonnière de Charleroi et Basse-Sambre. Sentence du 18 janv. 1907.* (Frais et dépens. Accidents du travail. I. Règles applicables. Droit commun. Expertise. Conclusions conformes aux offres du défendeur. Frais à charge du demandeur. II. Offres. Principe des offres réelles. Inapplicabilité. III. Honoraires des experts. Recours solidaire contre les deux parties.) — *Idem.* (Accident du travail. I. Soutien. Fille mariée vivant avec sa mère et son mari. Communauté de famille ouvrière. Prétention de faire une ventilation des salaires des époux. Rejet. Contribution de la fille à l'entretien de sa mère. II. Indemnité en capital. Obligation de justifier d'une nécessité évidente.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — *J. P. Saintes.* (Puissance paternelle. Enfant en bas-âge. Participation à une cérémonie du culte. Fait du prêtre. Atteinte à l'autorité du père et à la liberté de conscience.)
SUSPENSIONS D'AUDIENCE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

UNE GRACE

M. le Procureur Général Willemaers, atteint par la limite d'âge, va bientôt prendre la retraite, après une carrière particulièrement remplie.

Le moment n'est point encore venu d'apprécier comme il convient le grand et réel mérite de ce magistrat qui, après avoir occupé pendant plus de vingt-cinq ans les charges redoutées de Procureur du Roi et de Procureur Général, laissera à tous le meilleur souvenir. Il a réussi, en effet, à concilier les rigueurs de jugement qu'implique sa fonction même avec une compréhension très large des faiblesses de la nature humaine. Il n'est point de ces magistrats rigoureux et inflexibles, s'exagérant la portée de leur devoir et risquant parfois les pires désastres par une observation trop stricte des prescriptions de la loi pénale. Très ferme quand il le fallait, le Procureur Général Willemaers gardait toujours le sens de la mesure, qualité rare qui n'appartient qu'aux esprits impartiaux et généreux. C'est bien le plus bel éloge qu'on puisse faire d'un magistrat. Et ces qualités exceptionnelles ont aussi ce mérite d'être parfois contagieuses et de produire leur effet salutaire sur quelques-uns de ceux qui subirent l'influence d'un chef longtemps en fonctions.

Il est difficile de se rappeler la carrière du Procureur Général Willemaers, sans évoquer tout de suite le grand drame criminel dont il eut à s'occuper dès son arrivée au poste de Procureur du Roi. C'était un lourd début pour un magistrat à peine nommé que de diriger l'instruction d'une affaire Peltzer!

Encore à l'heure actuelle, elle est restée vivante dans l'esprit de tous ceux qui, contemporains des faits, purent en suivre toutes les péripéties passionnantes.

Et les autres, les jeunes, ceux notamment qui n'arrivèrent que plus tard à la vie judiciaire, trouvent encore une forte impression à la lecture des comptes rendus de l'époque et surtout à l'audition des souvenirs vécus qu'égrène parfois la verve des anciens qui jouèrent un rôle dans la défense des deux frères complices.

M. Willemaers prit une grande part au travail d'instruction qui devait projeter la lumière sur ce drame unique où tout était mystérieux. Certaines qualités maîtresses étaient requises pour suivre dans cette nuit complète le fil conducteur et pour fixer par delà la réalité matérielle, l'élément psychologique qui seul pouvait donner toute la vérité. Et par-dessus tout, il fallait résister aux entraînements d'une opinion publique inquiète et exaspérée jusqu'à la sauvagerie.

Ce n'est un secret pour personne, qu'après sa condamnation, Léon Peltzer continua à recevoir jusque dans sa cellule à Louvain la visite du Procureur du roi. Certains journaux mal intentionnés ou à court de copie, insinuèrent que l'inquiétude seule poursuivait le magistrat cherchant à rassurer, par quelque aveu tardivement obtenu, une conscience encore anxieuse. La vérité était plus simple et plus humaine.

Après le devoir accompli, la pitié gardait ses droits. Et seule une sorte de commisération guidait sans aucun doute le Procureur du Roi quand il allait périodiquement apporter au condamné des paroles de réconfort et comme l'espérance d'un pardon lointain. Vingt-cinq années ont passé. Ici même dans ce journal nous avons publié divers écrits de Léon Peltzer qui ont attesté le bouleversement complet qui s'était opéré dans sa personnalité morale. L'étude, la méditation et le terrible isolement subi pendant un quart de siècle ont singulièrement épuré l'esprit du condamné. Il est devenu l'exemple saisissant de ce que peut produire de plus favorable un régime pénitentier si souvent décrié. Mais dans son recueillement solitaire, à travers ses journées d'étude et de recherche, Léon Peltzer, devenu un vieillard, vit toujours l'espoir d'une libération qui lui offrirait la mort hors du bagne, près de ceux qui lui ont gardé une affection, digne de respect.

Qu'il serait donc loué et approuvé, le geste qui ouvrirait les portes de la prison de Louvain au condamné de 1882, à l'heure même où le magistrat qui le fit poursuivre et frapper arrive au repos plein d'honneur et de paix! Ce serait, nous en sommes sûrs, une façon singulièrement touchante de rendre ainsi hommage à notre Procureur Général dont la vie professionnelle tout entière se caractérisa par un vif sentiment du Devoir et l'ardent désir de beaucoup de Pitié.

ÉTUDES GÉNÉRALES

Contribution à l'Histoire
DE
L'Évolution du Droit d'Auteur

Dans le numéro du 15 janvier 1907, notre organe a publié sous le titre : « Du droit d'auteur considéré comme un droit sur un bien immatériel d'après un nouvel ouvrage du professeur Kohler, de Berlin », l'analyse sommaire du dernier ouvrage de ce savant. Nous y avons exposé la théorie dite de l' « Immaterialgüterrecht », dont il est et l'auteur et le propagateur convaincu. Ce travail nous a valu l'envoi d'un article de M. Edmond Picard, sénateur, où l'éminent jurisconsulte belge expose les origines de sa théorie des droits intellectuels que les jurisconsultes connaissent bien, car elle a été discutée dans les ouvrages spéciaux ou dans les congrès (voy. Wauwermans, « Du droit des auteurs en Belgique », p. 98-104, et, notamment, *pro* : Darras, « Du droit des auteurs et des artistes dans les rapports internationaux », p. 23 et s., et surtout p. 26, 48, 49; Braun, « Traité des marques de fabrique », n° 12, p. 82; Lehr, *France judiciaire*, 1879-80, III, 12; Moreau, « Traité de la concurrence illicite », n°s 16 et s., spécialement p. 27; *contrà* : Pouillet, « Traité théorique et pratique de la propriété littéraire et artistique », 2e éd., n° 9, p. 31, note; Huard, « Traité de la propriété intellectuelle », p. 33 et 34; Congrès d'Anvers de 1885, *Bull. de l'Assoc. litt. et art. intern.*, p. 22 et 30; Congrès intern. artistique de Paris, 1889, Procès-verb., p. 14 et 15).

Le travail de M. Picard intéressera certainement nos lecteurs, qui verront combien, il y a une trentaine d'années, a été vif le besoin de fonder le droit dont il s'agit sur de nouvelles bases; en même temps ils constateront que les résultats auxquels sont arrivés ces deux chercheurs diffèrent, malgré certains rapprochements au point de vue de la terminologie, par leur nature scientifique et leurs développements.

Voici ce que nous écrit M. Edmond Picard :

« On qualifie couramment aujourd'hui droit d'auteur, le droit que l'homme peut avoir sur une production incorporelle de son cerveau quand elle est douée de nouveauté.

» Longtemps on l'a confondu dans sa nature et ses effets avec le droit de propriété, c'est-à-dire celui que l'homme peut avoir sur une chose matérielle.

» Un des motifs de cette confusion était l'identité d'origine : dans l'un et l'autre cas, le travail, ici des mains, là de la tête.

» Pour les jurisconsultes, c'était, semble-t-il, surtout l'effet de leur désir de faire entrer ce droit spécial dans une des trois catégories de la grande classification romaine, considérée comme définitive et sacrée : les droits personnels, les droits obligationnels, les droits réels.

» Comme on était enclin à admettre que l'auteur devait pouvoir disposer de sa production intellectuelle comme un propriétaire dispose de sa chose corporelle, on plaçait les deux cas dans la catégorie des droits réels et on les soumettait au régime juridique de la propriété.

» On disait, on écrivait habituellement : le propriétaire d'une invention, le propriétaire d'une œuvre littéraire ou artistique, d'une marque de fabrique, etc.

» En législation, la loi belge du 22 mars 1886, à la confection de laquelle j'ai largement contribué, est, si je ne me trompe, la première qui, très scrupuleusement, s'est abstenue de qualifier « droit de propriété » le monopole sur une œuvre intellectuelle; elle l'a nommé invariablement « droit d'auteur » avec l'intention formelle de le distinguer nettement de la propriété ordinaire.

***

» Appelé par le rapporteur, M. de Borchgrave, à collaborer avec lui à la rédaction du projet de cette loi et à son rapport, j'avais les raisons suivantes pour insister sur cette terminologie plus correcte.

» Préoccupé depuis longtemps de ce que je nommais dès lors « l'embryologie juridique », c'est-à-dire la recherche des éléments viscéraux essentiels à tout droit, matière négligée où l'on se contentait immémorialement de notions incertaines, j'avais été amené à soumettre à une revision la vieille classification romaine tripartite que je rappelais tantôt.

» Et j'avais trouvé fort arbitraire l'introduction, en quelque sorte forcée, des droits de l'homme sur les produits de sa pensée, de sa cérébralité, dans la catégorie des droits réels.

» Quelle assimilation rationnelle pouvait-on, en effet, établir entre les choses intellectuelles et les choses matérielles?

» Et comment pouvait-on supposer que le régime juridique applicable à celles-ci conviendrait à celles-là si essentiellement différentes?

» Aussi, dans la pratique, se heurtait-on à des contradictions incessantes, dont la plus visible et la plus étrange était qu'alors que la durée de la propriété matérielle était, par principe, admise comme indéfinie, celle de la prétendue propriété intellectuelle était tenue pour limitée à un temps relativement court.

***

» De là à considérer comme irrationnel le fétichisme pour la classification romaine, il n'y avait pas loin, et je franchis le pas.

» Dès 1877, dans une étude consacrée à un projet de loi belge sur les marques de fabrique (reproduite par la *Belgique judiciaire*, avril 1887, p. 497; elle avait paru d'abord dans le *Moniteur industriel belge*), j'écrivais :

« La législation romaine ne s'occupait guère des productions intellectuelles, et c'est pourquoi les droits relatifs à celles-ci manquaient à sa classification. Ce n'est que dans les temps modernes que l'on a commencé à distinguer ces derniers, et, par habitude de la vieille division on les a fait entrer dans l'un de ses trois termes, à savoir les droits réels. Comme la manifestation la plus usuelle de ceux-ci était la propriété, on a qualifié de propriété le droit nouveau que l'on commençait à apercevoir; seulement il en est bientôt résulté des inconvénients et des contradictions de tous genres; car, en réalité, rien n'est plus différent qu'une chose matérielle et une production intellectuelle, et il

421

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 16 nov. 1906.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. DE HOON. — Plaid. : MMes DU BUS c. POPLIMONT (du Barreau d'Anvers).

(Nauwelaerts c. la société « La Mutuelle Nationale ».)

ASSURANCE SUR LA VIE. — DÉCHÉANCE. — ABSENCE DE STIPULATION A CET ÉGARD. — CONSÉQUENCES.

La fin de non-recevoir, basée sur ce que le bénéficiaire d'une assurance sur la vie n'a pas rempli en temps utile les formalités imposées par les conventions d'assurance pour le cas de décès de l'assuré, n'est pas fondée, si, d'une part, ces conventions n'édictent aucune déchéance en cas d'inobservation des dites formalités, et si, d'autre part, la compagnie a elle-même, immédiatement après le décès de l'assuré et sans attendre aucune réclamation, institué une enquête.

Attendu que la fin de non-recevoir, reproduite par l'intimée devant la Cour, et basée sur ce que l'appelant n'aurait pas rempli en temps utile les formalités imposées par les conventions verbales d'assurance pour le cas de décès de l'assurée, n'est pas fondée;

Qu'en effet, d'une part, ces conventions n'édictent aucune déchéance en cas d'inobservation des dites formalités;

Que, d'autre part, l'intimée a reconnu à l'audience que, prévenue sinon par la famille, tout au moins par la rumeur publique, elle a elle-même, immédiatement après le décès de la veuve Nauwelaerts et sans attendre aucune réclamation, institué une enquête à Malines; que notamment, son directeur et son médecin y ont été prendre des informations tant à l'hôpital même, où l'assurée venait de mourir, qu'auprès du praticien qui avait soigné cette dernière;

Qu'en fait donc, l'intimée a été en tous cas mise en mesure de sauvegarder tous ses droits en temps opportun;

Attendu qu'en conséquence de ces considérations, le premier juge a écarté à bon droit cette fin de non-recevoir; qu'ainsi l'appel incident n'est pas fondé;

Quant à l'appel principal :

Attendu qu'il est établi au fond que l'assurée s'est livrée, à peu de jours d'intervalle et ce moins de six mois après le décès de son mari, à deux tentatives de suicide, l'une par pendaison, l'autre par absorption de vitriol; que cette dernière a été suivie de mort le surlendemain, ainsi que le reconnaît l'intimée, ce qui rend sans objet son offre de preuve faite en ordre très subsidiaire;

Attendu que si l'on peut admettre avec le jugement *a quo*, qui ne parle pas de la première tentative, que le suicide ne peut être considéré comme étant par lui-même la preuve d'un désordre des facultés intellectuelles, on ne peut cependant méconnaître que ces deux tentatives successives, arrivées dans les circonstances prérappelées et alors que l'assurée avait encore la charge d'une jeune enfant, formaient déjà une présomption très grave d'un trouble mental; que cette présomption aurait dû déterminer le tribunal à accepter la preuve complémentaire offerte par l'appelant, quelque peu précise dans les termes que celle-ci pût lui paraître, pareil dérangement ne se manifestant pas toujours par des faits précis et palpables, mais souvent par un ensemble d'indices difficiles à saisir et à apprécier par des témoins ordinaires;

Attendu, en tous cas, qu'il a été établi en outre par des éléments de preuve existant antérieurement au jugement *a quo* et que la Cour tient pour constants au

422

procès, que la veuve Nauwelaerts a été atteinte d'aliénation mentale (mélancolie passive); que les principaux symptômes de cette affection, consistant en changement de caractère, absence d'énergie, tristesse, découragement, anxiété, dégoût de la vie, se sont manifestés peu après la mort de son mari, et que cet état mental l'a poussée au suicide;

Qu'il en résulte à toute évidence que ce suicide est bien celui prévu aux conventions des parties, et donnant droit au paiement des sommes assurées;

Attendu que dans ces conditions, il n'y a pas lieu d'avoir égard à la demande d'expertise faite en ordre subsidiaire par l'appelant;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique en son avis M. l'avocat général DE HOON, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et notamment, comme non fondé, l'appel incident, **confirme** le jugement *a quo* en tant qu'il a rejeté la fin de non-recevoir opposée à l'action, et pour le surplus, déclarant l'action principale fondée, **met** le jugement *a quo* **à néant**; émendant, **condamne** l'intimée à payer à l'appelant, *qualitate quâ*, la somme de cinq mille francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances.

Liége (3e ch.), 29 déc. 1906.

Prés. : M. POLAIN. — Plaid. : MMes MESTREIT, EUGÈNE FABRI et LECOCQ.

(Ernest et Eugène Fabri c. Société « L'Escaut » (1).)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — DROITS DE LA DÉFENSE. — PARTIE NE CONCLUANT QU'AU SURSIS. — RÉSERVE DE SES DROITS AU FOND. — JUGEMENT STATUANT AU FOND. — NULLITÉ. — II. CONTRAT JUDICIAIRE. — PARTIE APPELÉE EN INTERVENTION PAR LE DÉFENDEUR. — ABSENCE DE CONCLUSIONS ENTRE ELLE ET LE DEMANDEUR. — APPEL DE CELUI-CI CONTRE ELLE. — CAS OU IL EST RECEVABLE.

III. DROIT CIVIL. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — DEMANDE NON COMPRISE DANS L'ASSIGNATION. — SOMMES DUES NON LIQUIDÉES LORS DE L'EXPLOIT. — OFFRES RÉELLES IMPOSSIBLES. — NON-DÉBITION.

I. *En statuant au fond à l'égard d'une partie qui a formellement déclaré, dans ses conclusions d'audience, vouloir réserver sa défense et se borner à demander qu'il fût sursis au jugement et cela sans enjoindre d'abord à cette partie de produire ses moyens, le juge viole les droits de la défense et rend une décision entachée de nullité.*

II. *Lorsque les points litigieux ont été précisés dans les conclusions du demandeur contre le défendeur et qu'un tiers a été appelé en intervention pour combattre les prétentions du demandeur principal pour le cas où il les trouverait mal fondées, ces conclusions fixent le débat entre les trois parties; si le jugement* a quo *inflige grief au demandeur principal, celui-ci est recevable à en poursuivre la réformation contre l'intervenant aussi bien que contre le défendeur principal.*

III. *Aucun intérêt judiciaire n'est dû lorsque ces intérêts n'ont pas été réclamés par l'exploit introductif d'instance; il en est de même lorsque les sommes dues, n'étant pas liquidées au moment de l'exploit introductif d'instance, il est impossible au défendeur de prévenir le procès en faisant des offres de paiement.*

Attendu que les appels interjetés par Ernest et Eugène Fabri et figurant au rôle sous les nos 9675

(1) Voy. jugement *a quo*, Civ. Liége, 18 juill. 1905, J. T., 1905, 1232.

423

et 9696 sont connexes, qu'il y a donc lieu de les joindre;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement *a quo* que celui-ci a statué au fond en ce qui concerne Eugène Fabri, bien que cette partie eût formellement déclaré, dans ses conclusions d'audience, vouloir réserver sa défense et se borner à demander qu'il fût sursis au jugement; qu'en statuant ainsi, sans enjoindre d'abord à cette partie de produire ses moyens, les premiers juges ont violé les droits de la défense et rendu une décision entachée de nullité;

Attendu que, les premiers juges ayant prononcé au fond, la Cour est saisie du litige pour l'effet dévolutif de l'appel; que, d'ailleurs, s'il n'en était pas ainsi, il y aurait lieu de statuer par voie d'évocation, puisque les parties ont conclu à toutes fins en degré d'appel et que la cause est en état d'être jugée;

Attendu que la Société « L'Escaut » détenant six de ses actions qui appartiennent par indivis aux deux frères Fabri, l'un d'eux, Eugène, assigna en avril 1898 devant le tribunal de première instance de Huy, l'autre, en même temps que la dite société, aux fins d'obtenir le transfert à son nom de trois de ces titres et tout au moins le payement de la moitié des dividendes et que ce tribunal, par une décision du 2 novembre 1899 coulée en force de chose jugée, rejetant la partie principale de la demande, condamne la société à payer immédiatement dans le délai de huit jours, à partir de la signification de son jugement, à peine de vingt francs de dommages et intérêts par jour de retard, la moitié des revenus échus, afférents pour 1897 et 1898, aux six dites actions pour être ainsi continué ce paiement de la moitié des revenus les années ultérieures jusqu'à autre décision de justice; qu'il condamne en même temps la société aux intérêts judiciaires;

Attendu qu'Ernest Fabri, étant créancier de son frère Eugène, fit interposer saisie-arrêt entre les mains de la société sur les fonds revenant ou devant revenir à ce dernier; qu'un jugement, en date du 4 avril 1900, du tribunal de Liége valida cette saisie et que le tiers saisi ayant fait la déclaration des sommes par lui dues, un autre jugement du même tribunal, en date du 6 janvier 1902, le condamna à les verser au saisissant;

Attendu que, le 9 novembre 1903, Ernest Fabri fit assigner la dite société aux fins de faire une déclaration complémentaire, de s'entendre condamner à payer les sommes jugées dues et de voir vendre, pour le prix en être affecté au paiement, des titres de créance ou objets mobiliers qu'elle pourrait détenir;

Attendu que la société appela Eugène Fabri en intervention pour voir déclarer le jugement à intervenir commun et que la déclaration complémentaire demandée ayant été faite et les conclusions prises, intervint le jugement dont appel;

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'Ernest Fabri est en droit de toucher les dividendes des années 1897 à 1906 qu'il réclame, moitié comme lui appartenant, moitié comme étant le produit de la saisie-arrêt; qu'il y a donc lieu de lui adjuger la somme de 5,070 francs qui en forme le montant combiné;

Attendu qu'il échet d'ajouter les intérêts judiciaires à 4 1/2 p. c. l'an, à partir du 15 avril 1898 jusqu'à ce jour de la somme de 6,570 francs, moitié des dividendes de 1897-1898, auxquels intérêts la société a été condamnée par le jugement de Huy susdit du 2 novembre 1899, soit fr. 223.36, ensemble fr. 5,293.36 sous déduction toutefois de la somme de fr. 136.55, montant des frais de justice exposés par la société dans la procédure en déclaration de tiers saisi:

Attendu qu'aucun intérêt judiciaire à naître du présent procès n'est dû, ces intérêts n'étant pas réclamés par l'exploit introductif d'instance; qu'au surplus, les sommes dues n'étant pas liquidées au

424

moment de l'exploit introductif d'instance, il était impossible à la société de prévenir le procès en faisant des offres de paiement;

Attendu qu'à tort Ernest Fabri demande les intérêts des dividendes au fur et à mesure de l'échéance de ceux-ci; que la débition n'en résulte d'aucune stipulation ou décision de justice intervenue entre parties; que le jugement de Huy susdit n'emporte que les intérêts judiciaires de la moitié des dividendes de 1897 et 1898; qu'il ne fait pas courir les intérêts de plein droit à partir de l'échéance de chaque dividende, mais en sanctionne le paiement par une clause pénale de 20 francs par chaque jour de retard, clause dont l'exécution ne fait pas l'objet du litige actuel;

Attendu, en ce qui concerne la réalisation des titres qui forme le troisième chef de la demande, que le jugement de Huy, qui constitue entre les trois parties la chose jugée, a décidé que le transfert ou la cession des actions en question rentre dans le partage de la succession dans laquelle elles sont comprises et créerait un partage partiel, anticipant sur des opérations générales sur lesquelles parties sont en désaccord; qu'Ernest Fabri ne peut donc être admis à faire renaître un débat que la décision susdite a définitivement ajourné:

Attendu qu'à tort, Eugène Fabri soutient ne pas être intéressé au procès et y avoir été appelé sans cause; que si cette prétention peut se justifier en ce qui concerne la fixation des sommes dont la société est débitrice, elle est en tous cas mal fondée quant à la vente des titres au sujet de laquelle, étant donné les termes prohibitifs du jugement de Huy qui forme la loi des trois parties, aucune décision n'aurait pu être prise en dehors de sa présence;

Attendu que, sans plus de raison, le dit Eugène Fabri taxe d'irrecevabilité l'appel dirigé contre lui par son frère Ernest en ce que celui-ci ne l'ayant pas ajourné devant le premier juge et aucune conclusion n'ayant été échangée, il n'existait pas de contrat judiciaire entre eux; que les deux points litigieux étaient en effet nettement précisés dans les conclusions d'Ernest Fabri contre la Société « L'Escaut » et que si Eugène Fabri a été appelé en intervention, c'est précisément pour qu'il combatte les prétentions de son frère Ernest pour le cas où il les aurait trouvées mal fondées; que ces conclusions fixaient donc le débat entre les trois parties; qu'il y a lieu de considérer, d'autre part, que le jugement *a quo* a prononcé comme si toutes les parties avaient pris conclusion l'une contre l'autre; qu'il s'ensuit que le jugement *a quo* infligeant grief à Ernest Fabri, celui-ci est recevable à en poursuivre la réformation contre son frère Eugène aussi bien que contre la Société « L'Escaut »;

Attendu que ni Eugène Fabri ni la société ne succombant dans quelque partie de leurs prétentions, il n'y a pas lieu de les condamner aux dépens; que ceux-ci doivent rester à charge d'Ernest Fabri;

Par ces motifs, la Cour, rejetant comme non justifiées toutes conclusions contraires ou plus amples des parties, statuant par un arrêt commun aux trois parties en cause, joint les appels inscrits sous les nos 9675 et 9696; **déclare l'appel** d'Ernest Fabri en tant que dirigé contre son frère **recevable**; **met à néant** le jugement *a quo* et évoquant pour autant que de besoin, **condamne** la Société « L'Escaut » à payer à Ernest Fabri la somme susdite de fr. 5,293.36 sous déduction de celle également susdite de fr. 136.55; **dit n'y avoir lieu** d'allouer des intérêts judiciaires ou autres; **déclare non recevable** la demande tendant à faire réaliser, pour en toucher le prix, les actions détenues par la société; **réserve** à Ernest Fabri ses droits quant à toute somme qui pourrait lui être due par les deux autres parties; **met** les dépens des deux instances à charge d'Ernest Fabri.

---

est facile de comprendre qu'une théorie juridique qui tend à les assimiler doit se heurter à quantité d'obstacles. »

» Comme conséquence de cette vision nouvelle, je proposai d'ajouter un quatrième terme à la division classique, celui des droits intellectuels, basé lui aussi, comme les trois autres, sur l'objet du droit, c'est-à-dire sur ce qui en est l'incidence, la matière de la jouissance, de l'émolument de celui qui en est le sujet.

» De telle sorte qu'on put dire, et qu'on commença à dire, du moins en Belgique, qu'il y avait quatre catégories de droits :

» Les droits personnels — *jura in « persona » ipsa.*

» Les droits obligationnels — *jura in « persona » aliena.*

» Les droits réels — *jura in « re » corporali.*

» Les droits intellectuels — *jura in « re » intellectuali.*

***

» Dans une seconde étude, en 1877, sur le projet de loi belge relatif aux modèles et dessins de fabrique (reproduite par la *Belgique judiciaire*, novembre 1877, p. 1505), je mis cette théorie nouvelle en rapport avec le Code civil de Napoléon, en application chez nous, et j'écrivis :

« Quand on considère notre Code civil, on reconnait que la plupart des droits réels y ont été condensés dans le deuxième livre qui forme en réalité un Code spécial de ces droits. C'est là ce qu'il faudrait faire pour les droits intellectuels. En les rapprochant, on les éclairerait les uns par les autres. On saisirait plus aisément les rapports puissants qui les unissent. On mettrait mieux en relief les différences secondaires qui les caractérisent. Un tel livre manque au Code civil. S'il ne s'y trouve pas, c'est uniquement pour des raisons historiques, parce que les droits intellectuels sont de conception relativement moderne. Ce n'est que depuis la fin du siècle dernier qu'on a commencé à mieux les entrevoir, et ils ont pris depuis une importance qui s'affirme plus énergiquement tous les jours.

» Ce livre nouveau de notre Code se subdiviserait naturellement dans les titres suivants :

» 1° Des brevets d'invention;

» 2° Des modèles et dessins de fabrique;

» 3° Des plans de travaux publics ou privés;

» 4° Des productions artistiques;

» 5° Des œuvres littéraires;

» 6° Des marques de fabrique ou de commerce;

» 7° Des enseignes, etc. (Ajoutons les lettres missives.)

» Ainsi serait édifié l'ensemble de la législation relative aux droits intellectuels, qui, moins favorisée que celle sur les droits réels, eut jusqu'ici la malchance de ne pas obtenir de codification complète. »

***

» Les deux études dont je viens de parler avaient paru dans un recueil peu répandu à l'étranger.

» Je les repris et les amplifiai dans l'introduction du t. II de mes PAND. B., paru en 1879.

» J'en fis faire des tirés à part. Un exemplaire tomba sous les yeux de M. Lehr, professeur de l'Université de Lausanne, qui, dans le n° 26 de la XXIIe année du *Journal des Tribunaux suisses* (1879), recherchant la nature foncière du droit de l'auteur sur son œuvre, écrivit :

« Cette question que nous nous sommes souvent posée sans arriver à une solution à la fois exacte et rigoureusement juridique, vient d'être élucidée d'une façon irréprochable par un jurisconsulte belge, M. Edmond Picard, dans l'introduction du t. II des PAND. B. A vrai dire, c'est l'histoire de l'œuf de Christophe Colomb; ne pouvant faire rentrer ce droit dans la division tripartite classique, droits personnels, droits réels, droits d'obligation, M. Picard en fait l'objet d'une quatrième classe distincte. Mais c'est là précisément qu'est le mérite et l'originalité de sa démonstration; cela prouve une fois de plus que les solutions les plus simples et les plus justes ne sont pas toujours celles dont on s'avise de prime abord. »

***

» Depuis, j'ai incessamment exposé mon système, notamment dans de nombreux procès relatifs aux brevets d'invention, dans mes cours à l'Université Nouvelle de Bruxelles, professés depuis 1893, et dans les syllabus de ces cours publics depuis 1895.

» J'eus la bonne fortune de voir entrer ma théorie dans la pratique et de lui voir rendre de nombreux hommages.

***

» Les choses étaient ainsi, quand récemment, dans le numéro du 15 janvier 1907 du journal *Le Droit d'Auteur*, parut un excellent article sur le dernier livre de M. le professeur Kohler, de Berlin.

» En 1880 avait paru son premier ouvrage important : « Das Autorrecht, eine zivilistische Abhandlung »; il fut suivi, en 1892, par un traité intitulé : « Das literarische und artistische Kunstwerk und sein Autorschutz, eine juridisch-æsthetische Studie ». Celui-ci est complété par la publication récente d'une nouvelle œuvre fondamentale qui porte le titre : « Urheberrecht an Schriftwerken und Verlagsrecht ».

» Au cours de cet article, je lus :

« D'après la théorie de ce juriste émérite (M. Kohler) établie par lui dès 1875 (1) et admise de plus en plus dans la science allemande, le droit d'auteur se range parmi le droit des biens (« Vermögensrecht »), mais c'est un droit sur un bien immatériel, non corporel, non palpable et pourtant détaché de l'individu créateur; celui-ci donne à une idée esthétique (ou à une

(1) Cette phrase de notre article repose sur le passage suivant de l'ouvrage de M. Kohler (p. 98; voy. aussi préface, et p. 27) : « La théorie du droit d'auteur considéré comme un droit sur un bien immatériel tombe encore dans le XIXe siècle; je l'ai établie pour la première fois dans un article publié par les *Annales badoises* de 1875, ensuite dans mon ouvrage sur les brevets (1877, 1878) et dans les études ultérieurement publiées en cette matière (voy. « Buschs Archiv », 47, p. 170; l'article des *Annales* est réimprimé dans les « Forschungen aus dem Patentrecht », p. 116 et s.); elle était la combinaison naturelle des formules données aux idées allemandes avec la notion foncièrement allemande contenue dans le droit français de la propriété intellectuelle; elle répondait à la nécessité qui se faisait impérieusement sentir aussi en Allemagne, de sauvegarder pleinement les biens immatériels. » (*Note de la Rédaction.*)

425

Comm. Brux., 2 mars 1907.

M. DELGOUFFRE. — Greff. : M. PROESMANS.
Plaid. : MMes DEVÈZE c. WAUWERMANS.

(Catelain et Bechat c. Heitz.)

FAILLITE. — ÉTRANGER. — CONVENTION FRANCO-BELGE. ART. 8, § 1er. — SENS DU MOT « DOMICILE ».

Aux termes de l'art. 8, § 1er de la convention franco-belge, un Français ne peut être déclaré en faillite en Belgique que s'il y a un domicile. Le mot « domicile » n'a pas la signification légale donnée à ce terme par les art. 102 et s. du Code civil. Il faut donner à ce mot un sens spécial et dire qu'en matière de faillite le domicile du failli est le lieu où il exploite ses affaires et exerce son commerce.

Attendu que le défendeur est Français; que, dès lors, aux termes de l'art. 8. § 1er de la convention franco-belge, il ne peut être déclaré en faillite en Belgique que s'il y a un domicile;

Attendu qu'il est prouvé que le défendeur est inscrit à Bruxelles à titre de résidence, avec domicile légal à Paris; que le défendeur affirme qu'il possède un établissement commercial à l'étranger et un hôtel, pendant la saison, à Ostende, et ajoute qu'il n'a que des droits d'associé dans l'exploitation du *Café de Paris*, à Bruxelles;

Attendu qu'à ces affirmations du défendeur, les demandeurs n'opposent aucune preuve ni offre de preuve; qu'en vain, les demandeurs en conclusions prétendent opposer à ce qu'ils appellent une allégation gratuite, une dénégation pure et simple;

Attendu que le défendeur, en cette qualité, n'a aucune preuve à faire; que c'est aux demandeurs, qui demandent qu'il soit déclaré en état de faillite, à établir qu'il se trouve dans les conditions exigées à cet effet par les lois;

Attendu que s'il fallait donner au mot « domicile » dont se sert la convention franco-belge, la signification légale donnée à ce terme par les art. 102 et s. du Code civil, il est certain que le défendeur, n'ayant à Bruxelles qu'une résidence alors qu'il a conservé son domicile dans son pays d'origine, ne pourrait pas être déclaré en faillite par le tribunal;

Attendu que s'il faut donner à ce mot « domicile » un sens spécial et dire qu'en matière de faillite le domicile du failli est le lieu où il exploite ses affaires et exerce son commerce, dans ce cas, les demandeurs n'établissent nullement que l'établissement principal du défendeur est à Bruxelles, ou plutôt, ils s'abstiennent de fournir une preuve précise quelconque; que le tribunal n'a, à ce point de vue, pour s'éclairer, que les seules affirmations du défendeur; que le fait que le défendeur n'a pas été patenté à Paris pour 1906 est absolument irrelevant; qu'il en est de même de la circonstance que, dans des réclames faites à Ostende, il s'est dit propriétaire du *Café de Paris* à Bruxelles;

Attendu, dès lors, que, quelle que soit l'interprétation à donner à la convention franco-belge, le tribunal ne peut déclarer la faillite du défendeur, du moins en l'état de la cause;

Attendu, au surplus, que les demandeurs n'ont exercé aucune poursuite contre le défendeur; qu'ils basent leur action sur l'existence des protêts de leurs effets et sur une convocation de créanciers, faite à Paris; qu'ils ne donnent aucun renseignement sur l'état de ses affaires, n'indiquant au tribunal aucun autre protêt, aucune poursuite; que le fait que le défendeur leur a demandé des délais ne démontre pas nécessairement l'état de faillite;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** les demandeurs *hic et nunc* **non recevables** en leur demande; les en **déboute**, les **condamne** aux dépens.

---

idée scientifique présentée esthétiquement) une forme propre à éveiller le sentiment du beau; d'une façon analogue, le droit de l'inventeur est un droit sur une idée technique, réalisée pratiquement sous une forme déterminée. »

» Etablie dès 1875! Est-ce que, par l'effet d'un de ces hasards qui font coïncider certaines visions scientifiques dans deux ou plusieurs cerveaux à la même époque, M. Kohler aurait énoncé la théorie dont je me croyais l'initiateur et ce à une époque contemporaine, voire antérieure.

» Cela valait une vérification, non au point de vue de l'amour-propre dont les penseurs et les chercheurs peuvent faire bon marché, mais au point de vue de l'intéressante histoire évolutive du droit d'auteur.

» Je lus donc ce que M. Kohleur avait publié en 1875. C'était dans les *Annalen der Badischen Gerichte*, t. 41, p. 100 et s., reproduit par lui en 1888 dans « Forschungen aus dem Patentrecht », p. 116 à 124.

» Dans le préambule de cette reproduction, préambule qui date donc de 1888, je trouvai exprimée cette idée que toute création de l'esprit aurait été envisagée par M. Kohler, dès 1875 (si elle est douée de nouveauté), comme un titre pour l'obtention d'un droit sur cette création. C'est l'idée ancienne que le travail donne au producteur un droit sur le produit de son travail, mais transportée des choses matérielles aux choses intellectuelles.

» Je trouvai aussi, dans le même préambule de 1888, l'indication que les productions de l'esprit sont des biens (ce mot pris dans le sens d'objets de droits

426

Commission arbitrale des accidents. Industrie charbonnière de Charleroi et Basse-Sambre. Sentence du 18 janv. 1907 (1).

Prés. : M. ALBERT DULAIT.
Plaid. : MMes PASTUR c. THIÉBAUT.

(En cause Tkint contre Caisse commune.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT INDUSTRIEL. — FRAIS ET DÉPENS. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — I. RÈGLES APPLICABLES. — DROIT COMMUN. — EXPERTISE. — CONCLUSIONS CONFORMES AUX OFFRES DU DÉFENDEUR. — FRAIS A CHARGE DU DEMANDEUR. — II. OFFRES. — PRINCIPES DES OFFRES RÉELLES. — INAPPLICABILITÉ. — III. HONORAIRES DES EXPERTS. — RECOURS SOLIDAIRE CONTRE LES DEUX PARTIES.

I. *La loi du 24 décembre 1903 n'a en rien innové en ce qui concerne la question des frais qui a été laissée expressément sous l'empire du droit commun; lorsque, sur la notification de l'assignation, le défendeur a fait des offres basées sur un certain taux de dépréciation, que le demandeur les a refusées, qu'une expertise les a consacrées et que la sentence les a déclarées valables, le demandeur doit être condamné aux frais de l'expertise.*

II. *En matière d'accidents du travail, il ne peut être question d'offres réelles, le paiement réclamé devant consister en une rente ou allocation annuelle.*

III. *L'expertise étant ordonnée dans l'intérêt des deux parties, les experts ont un recours solidaire contre elles.*

Attendu que par sentence du 4 octobre 1906 la commission arbitrale a attribué au demandeur une allocation annuelle de 5 p. c. du chef d'incapacité permanente partielle, tout en réservant les dépens de l'instance;

Attendu que pour en décider ainsi elle a fait état d'un rapport d'expert fixant à 5 p. c. le degré de dépréciation subi par le demandeur; qu'il reste à statuer sur les dépens;

Attendu que la défenderesse Caisse commune ayant, lors de la notification de l'exploit introductif d'instance, fait offre de payer une allocation à transformer en rente et calculée d'après une dépréciation de 5 p. c., le demandeur a déclaré refuser ces offres comme insuffisantes et la commission arbitrale a ordonné une expertise pour déterminer le degré de cette dépréciation;

Attendu que le demandeur doit, dès lors, être condamné aux dépens par application de l'art. 130 du Code de procédure;

Attendu que vainement le demandeur oppose qu'il n'a pas sciemment ou imprudemment exagéré sa prétention, une expertise médicale étant le mode légal de preuve permettant de se rendre compte de la gravité du dommage;

Attendu que le caractère de débition des dépens est de constituer une dette, un remboursement d'avances et non une peine ou une indemnité;

Attendu que la bonne foi du plaideur qui succombe ne l'exonère pas de l'obligation de supporter les dépens et il n'est permis de l'exempter que dans les cas prévus par la loi (Cass., 14 janv. 1897, *Pas.*, 1897, I, 61);

Attendu que la loi du 24 décembre 1903 n'a en rien innové sous ce rapport, la question des frais ayant été laissée expressément sous l'empire du droit commun (*Ann. parl.*, Ch. des Repres., p. 628), lors des discussions de la loi;

Attendu que l'on ne pourrait admettre l'opinion

(1) Voy. les autorités citées dans la sentence.

---

patrimoniaux) « immatériels » ou « idéaux ». Je les nomme « intellectuels ».

» Mais, ni dans ce préambule, ni dans l'écrit de 1875 lui-même, aucune allusion en ce qui concerne la mise en lumière d'une quatrième catégorie de droits à soumettre à un régime juridique différent de celui des droits réels.

» M. Kohler s'occupa, en effet, alors de démontrer que le droit de l'auteur est préexistant à sa reconnaissance par le droit positif, sous forme de brevet, par exemple, ce qui est rationnel et équitable, sauf à subir les conséquences du non-accomplissement des formalités prescrites pour donner à ce droit la *toga civilis*.

» Il s'occupa aussi de la transmissibilité du droit d'auteur, soit à l'état préalable de *nudum jus*, soit à l'état de droit « enregistré », et de l'étendue de cette transmissibilité soit en propriété, soit en usufruit, entre autres comme apport à une société.

» Puis, reprenant la parole, en 1888, il ajouta quelques considérations sur le projet de loi des brevets de l'Empire allemand.

» Tels sont bien, je crois, le sens et la portée des conclusions de M. le professeur Kohler. Elles ont, en réalité, peu de rapports avec les miennes. Nous avons abordé le même problème par des faces distinctes. Cela explique pourquoi nous arrivons à des solutions différentes, ce qui ne leur ôte rien de leur intérêt réciproque. »

(*Le Droit d'Auteur*, n° 3, 15 mars 1907.)

427

contraire qu'en décidant que le législateur de 1903 a entendu considérer l'ouvrier comme un incapable au sens légal du mot, au point de vue de l'appréciation de la dépréciation à résulter pour lui d'un accident de travail, la tutelle de justice devant dès lors être étendue à son profit jusqu'à lui assurer gratuitement en toute hypothèse la vérification de ses droits par voie d'expertise judiciaire;

Attendu que cette notion est si contraire à l'esprit de la loi nouvelle que le législateur autorise l'accord sur les points de fait destinés à établir le quantum de l'indemnité et permet à l'ouvrier de consentir cet accord sans vérification contradictoire par voie d'expertise (art. 28);

Attendu que si certaine jurisprudence admet que le juge appréciant que le demandeur a pu de bonne foi se tromper sur l'étendue de ses droits et entraîner ainsi des devoirs d'expertise a le droit de l'exempter des dépens ou de partie de ceux-ci, c'est à défaut d'offres valables par le défendeur (Brux., 28 avril 1898, *Pas.*, 1898, II, 288. Comp. *J. des Juges de paix*, 1806, 137);

Attendu que dans l'espèce ces offres ont été réalisées en mains de l'huissier qui a assigné la défenderesse et l'ont été valablement puisqu'en pareille matière, selon la doctrine constante, il ne peut être question d'offres réelles, le paiement réclamé devant consister en une rente ou allocation annuelle (voir SACHET n° 40);

Que dès lors le demandeur succombe manifestement dans la totalité de ses prétentions et doit être condamné aux dépens en ce compris ceux d'expertise (Amiens, 19 avril 1906, *La Loi*, 5 juin 1906, Cass., 17 nov. 1903, *Gaz. du Palais*, 1903, II, 699);

Attendu que les inconvénients à résulter pour les experts de cette décision au cas où le demandeur serait insolvable viennent à disparaître, l'expertise ayant été ordonnée dans l'intérêt des deux parties (art. 319, C. civ.), et les experts ayant dès lors un recours solidaire contre elles;

Par ces motifs, la Commission arbitrale **condamne** le défendeur à tous les dépens en ce compris ceux d'expertise et sous réserve du recours solidaire à exercer par l'expert pour ses frais et honoraires contre les parties comme il est dit ci-dessus.

Commission arbitrale des accidents. Industrie charbonnière de Charleroi et Basse-Sambre. Sentence du 18 janv. 1907.

Prés. : M. ALBERT DULAIT.
Plaid. : MMes ROUSSEAUX c. THIÉBAUT.

(Veuve Quewet c. Caisse commune des charbonnages.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT DU TRAVAIL. — I. SOUTIEN. — FILLE MARIÉE VIVANT AVEC SA MÈRE ET SON MARI. — COMMUNAUTÉ DE FAMILLE OUVRIÈRE. — PRÉTENTION DE FAIRE UNE VENTILATION DES SALAIRES DES ÉPOUX. — REJET. — CONTRIBUTION DE LA FILLE A L'ENTRETIEN DE SA MÈRE. — II. INDEMNITÉ EN CAPITAL. — OBLIGATION DE JUSTIFIER D'UNE NÉCESSITÉ ÉVIDENTE.

I. *Lorsqu'il s'agit d'une communauté de famille ouvrière, les gains du mari et ceux de la femme servent au même titre à supporter toutes les charges de la communauté et notamment à l'entretien de la mère de famille vivant sous le même toit, l'épouse doit être considérée comme soutien de cette dernière* (1).

II. *L'indemnité ne doit être allouée pour partie sous forme de capital qu'après justification d'une nécessité évidente.*

Attendu que la demanderesse Marie-Thérèse Mousseau, veuve Quewet, a assigné la défenderesse pour se voir allouer une indemnité du chef du décès de sa fille Elisa Quewet, alléguant que la défunte était son soutien aux termes de l'art. 6 de la loi de 1903;

Attendu que la défenderesse dénie formellement cette qualité de soutien qu'aurait eue la défunte Elisa Quewet;

Attendu que les faits reconnus par les parties ou dérivant des éléments de la cause sont les suivants :

1° La demanderesse, âgée de 67 ans, habitait, lors de l'accident, chez sa fille mariée Elisa Quewet, avec celle-ci et son mari Adrien Gérard;

2° Le salaire de celui-ci s'élevait, à considérer le minimum reconnu par les parties, en moyenne à fr. 5.50 lors de l'accident, le salaire d'Elisa Quewet était de fr. 1.45 en moyenne par jour;

3° La demanderesse a continué à être entretenue par son gendre depuis le décès de sa fille survenu au moment de l'accident;

Attendu que la défenderesse dénie la qualité de soutien en se fondant sur ce que le salaire de la victime était à peine suffisant pour son entretien, elle ne pouvait contribuer pour aucune partie à l'entretien de sa mère;

Que, d'autre part, la demanderesse signale qu'elle avait été à charge de sa fille exclusivement avant le mariage; que, depuis le mariage, la défunte n'affectait à sa propre subsistance qu'une somme de fr. 0.70 par jour, fait qu'elle articule avec offre de preuve, enfin elle objecte que son gendre est sublevé de toute obligation alimentaire depuis le décès de sa femme (art. 205, C. civ.);

Attendu qu'envisager la question comme le font les

(1) Consult. NAMÈCHE, *Accident de travail*, n° 58 et s., p. 76.

428

parties exclusivement au point de vue du salaire et des dépenses personnelles de la défunte à qui l'on attribue la qualité de soutien, c'est ne pas tenir compte de la réalité des faits établis comme il est dit ci-dessous;

Attendu, en effet, que le ménage Gérard Quewet et la demanderesse vivaient ensemble sous le même toit, formaient en fait une communauté de famille ouvrière dont le budget doit s'apprécier en tenant compte de la masse indivisible comprenant à la fois les gains et les dépenses de chacun de ses membres;

Attendu que faire une ventilation des salaires, en supputant que les gains de la défunte Elisa Quewet étaient d'abord affectés à ses besoins personnels, constitue une véritable fiction démentie par les faits, puisque les gains du mari et ceux de la femme servaient au même titre à supporter toutes les charges de la communauté;

Attendu qu'Elisa Quewet était tenue comme son mari de subvenir aux besoins de sa mère; qu'elle avait droit de son côté à voir son mari subvenir avant toute autre charge aux besoins de sa femme; qu'ainsi il se voit clairement que le salaire gagné par Elisa Quewet, qui constituait d'ailleurs une quantité assez notable de l'actif de la communauté, venait aider à subvenir aux charges de la masse commune et que, pour partie, elle contribuait à rendre plus aisé l'entretien de la mère de famille qui constituait une de ces charges;

Que l'on ne peut donc dire sans léser l'équité qu'elle ne contribuait pas au moins pour partie et au même titre que son mari à soutenir sa mère, puisque la charge d'entretien eût été rendue plus difficile sinon impossible si elle n'avait rien gagné;

Attendu qu'il dérive de ces considérations qu'il est indifférent de rechercher si le salaire d'Elisa Quewet suffisait à peine à son entretien, ce salaire constituant l'un des facteurs de la prospérité du ménage ouvrier dont il s'agit pendant la vie d'Elisa Quewet et l'une des conditions de la somme qui pouvait être affectée à l'entretien de la mère;

Attendu que la circonstance que le gendre de la demanderesse a conservé celle-ci chez lui depuis le décès de sa femme est sans relevance, cet acte constituant de la part d'Adrien Gérard un acte de pure charité, peut-être momentané et dont la défenderesse est non recevable à se prévaloir;

Attendu que si la loi de 1903 est étrangère à l'obligation alimentaire, il est certain que, dans l'espèce, l'entretien de la veuve Quewet par sa fille et son gendre à leur foyer constituait en fait l'exécution peut-être généreuse de cette obligation et que si l'obligation cesse pour faire place à un acte de charité, les conditions d'existence se trouvent par le fait même modifiées;

Attendu, en outre, que les conditions matérielles de l'existence de la défenderesse sont évidemment changées si l'on tient compte de son grand âge, puisqu'elle se voit même privée des soins matériels que pouvaient lui prester sa fille;

Sur la demande de capital :

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que l'indemnité ne doit être allouée pour partie sous forme de capital qu'après justification d'une nécessité évidente, ceci à seule fin de protéger l'ayant droit contre son imprévoyance;

Attendu que la demanderesse se borne à alléguer qu'elle doit faire des acquisitions de meubles, vêtements, linges, comme si elle devait s'établir en ménage; que rien ne démontre le bien-fondé de cette affirmation de la demanderesse; qu'il convient de lui ordonner de comparaître pour s'expliquer sur la nécessité qu'elle invoque;

Par ces motifs, la Commission arbitrale, après vaine tentative de conciliation, écartant toutes demandes plus amples ou contraires, **dit pour droit** que la défunte Elisa Quewet était le soutien de la demanderesse aux termes de la loi du 24 décembre 1903, et, avant de déterminer l'indemnité revenant à la demanderesse, **ordonne** à celle-ci de comparaître personnellement à l'audience de la Commission arbitrale, le 25 janvier 1907, à 3 heures; **réserve** les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

—

FRANCE

—

J. P. Saintes, 10 nov. 1906.

Siég. : M. GUÉRIN.
Plaid. : Me THIRION (du Barreau de Paris).

(Drevet c. Mesneaud de Saint-Paul.)

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — ENFANT EN BAS AGE. — PARTICIPATION A UNE CÉRÉMONIE DU CULTE. — FAIT DU PRÊTRE. — ATTEINTE A L'AUTORITÉ DU PÈRE ET A LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE.

Le fait d'un ministre du culte catholique qui fait revêtir ou tout au moins laisse se revêtir d'un surplis, un enfant de six ans et demi, et l'admet, ainsi costumé, à assister parmi les enfants de chœur à la messe, en l'absence et sans l'assentiment de son père, qui ignorait ce qui se passait et qui ne l'a appris qu'après l'événement est de nature à porter atteinte à la légitime autorité du père de famille sur son enfant et est, en outre, contraire au droit de liberté de con

science qui appartient à tous les citoyens sans exception (1).

Nous, Juge de paix,

Vu les art. 1382 et 1383 du Code civil et 130 du Code de procédure civile;

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort;

Attendu qu'il est constant, en fait, que Mesneaud de Saint-Paul, ministre du culte catholique à Préguillac, a fait revêtir ou tout au moins à laissé se revêtir d'un surplis Calixte Drevet, âgé de six ans et demi, fils de l'instituteur et l'a admis, ainsi costumé, à assister parmi les enfants de chœur à la messe, en l'absence et sans l'assentiment du demandeur, son père, qui ignorait ce qui se passait et qui ne l'a appris qu'après l'événement;

Attendu que ce fait est de nature à porter atteinte à la légitime autorité du père de famille sur son enfant et est, en outre, contraire au droit de liberté de conscience qui appartient à tous les citoyens sans exception et qui leur est, au surplus, reconnu par l'art. 1er de la loi du 9 décembre 1905, relative à la séparation des Eglises et de l'Etat;

Attendu que cette atteinte est d'autant moins contestable que jusqu'alors le jeune Drevet n'avait jamais figuré dans le groupe des enfants de chœur employés à la célébration des offices religieux de la paroisse;

Attendu que le défendeur a donc eu le tort de ne pas s'assurer du consentement préalable de Drevet père, surtout en raison des sentiments bien connus de ce dernier; que la présence à la messe de la femme du demandeur, dont on argue, ne saurait effacer l'atteinte portée à la puissance paternelle de celui-ci et conséquemment faire disparaître la faute commise dans

(1) Comparez Civ. Dinant, 14 février 1907, J. T., col. 296.

l'espèce par le prêtre cité devant nous, d'autant plus que l'épouse Drevet, qui n'a eu connaissance du fait litigieux qu'après le commencement de l'office, ne pouvait pas, sans scandale, troubler la cérémonie en allant retirer son enfant du sanctuaire;

Attendu que Mesneaud de Saint-Paul a causé à Drevet père, un préjudice moral, sinon matériel, dont il lui doit réparation; que nous avons les éléments suffisants d'appréciation pour réduire à de justes proportions le chiffre de la demande;

Par ces motifs, **déclarons** l'action de Maurice Drevet, demandeur, **recevable et bien fondée**;

Condamnons par suite Mesneaud de Saint-Paul à lui payer la somme de 10 francs à titre de dommages-intérêts pour les motifs ci-devant énoncés, et aux dépens de l'instance.

Suspensions d'Audience

D'un sermon sur la fraternité chrétienne j'ai retenu ceci : Il y a plusieurs façons de s'aimer dont la plus courante est de se faire souffrir; la remarque vaut entre confrères...

***

Vous qui vous plaignez que la « plaidoirie en pantoufles » se répande de plus en plus, allez écouter Pompée. Il commence : « Ne prenons pas la paille des mots pour le grain des choses. Dans les ondes bruissantes du verbe sonore, vous saurez distinguer le clair tintement de la loi, clochette auguste, et, au contact des réalités, le cristal taillé à facettes par mon adversaire prendra à vos yeux la demi-opacité d'un verre convexe et déformant... « Il s'agit, en effet, de

verres dormants dans une minuscule affaire de servitude. Le développement se poursuit, digne de l'exorde; le tribunal écoute, étonné, ce plaidoyer de justice de paix en style légende des siècles et, tout bas, il se dit : « Au Musée le cothurne, qu'on lui donne des espadrilles ! »

***

« Votre adversaire est Me Borit, député des Cévennes. » Je trouvai Me Borit au guichet de la gare, y prenant son billet. « Comment, lui dis-je, n'êtes-vous pas député? » « Si fait, mais ce n'est pas comme représentant du peuple que j'entreprends ce voyage; c'est dans l'intérêt de la Société X..., ma cliente, et dans le mien, honoré que je suis par elle. Quelle raison, dès lors, de ne point acquitter le prix de mon transport, comme cette brave femme qui conduit ses enfants à la campagne, cet ouvrier qu'à son air je juge devoir aller enterrer père ou mère, ou cet autre encore qui dépense ses derniers sous pour quérir un emploi?... » Je ne répondis rien; mais, confusément, je sentais bien qu'il avait tort. Je n'en doute plus. Tous ceux à qui j'ai conté la chose l'ont traité d'imbécile. « Donner soi-même des limites à un droit qui légalement n'en comporte point ! » « Restreindre à son détriment l'indemnité parlementaire ! » « Payer sa place, alors qu'on peut voyager *à l'œil !* » « C'est beau la conscience, mais, à ce point exigeante, elle devient une circonvolution bien onéreuse ! » « Il faut au Parlement des gens pratiques; cet homme ne mérite pas d'être député; il gâte le métier »... Il ne le gâtera plus. Aux élections dernières, le département des Cévennes a élu, pour le représenter, M. Gottschwein, courtier d'assurances et placier en vins. Celui-là sait user le rail... sans passer par le guichet. On dit même qu'aux jours de séance, son associé tient la médaille !...

Me Auclair.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Pour rappel samedi prochain 13 avril, aura lieu à 2 1/2 heures, dans la salle de la première Chambre de la Cour d'appel au Palais de Justice, une conférence par M. Paul Verhaegen, conseiller à la Cour d'appel, sur « Un promoteur de l'union hollando-belge, le baron de Hartemberg, 1766-1846 ».

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 28 mars 1907, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Mons, M. Wins (C.), avocat à Mons, en remplacement de M. Hecquet, démissionnaire.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruges, M. Depreter (E.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Denhaerynck, décédé.

— Est acceptée la démission de M. Lots (Ch.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles.

— Est nommé notaire à la résidence d'Eeckeren, M. De Weerdt (J.), candidat notaire à Eeckeren, en remplacement de M. Harrewyn, décédé.

Par arrêtés royaux du 3 avril 1907 :

— Est acceptée, la démission de M. Vanheule (L.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance d'Ypres.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

F. SILVERCRUYS

Conseiller a la Cour d'appel de Liége

L. NAGELS
Substitut du Procureur du Roi a Liége
Docteur en Sciences politiques et administratives

ET

M. DULLAERT
Chef de Division au Ministère de la Justice

25e ANNÉE. — 1905

Les années précédentes ont été publiées par feu le Conseiller L. Limelette, fondateur de cette Revue

Prix : 3 fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : 58 fr. payables 5 francs par mois.

VIENT DE PARAITRE:

REVUE

DE

DROIT PÉNAL

ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE
Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles

ET

H. JASPAR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : 20 fr. l'an

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

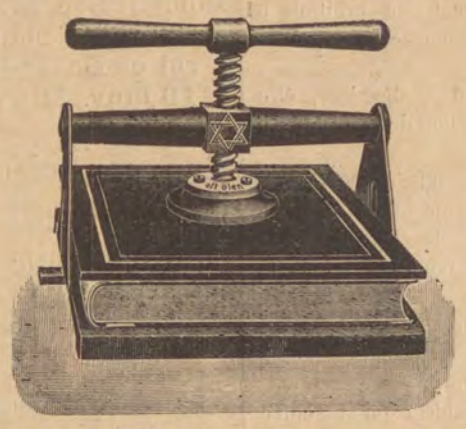

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

L'AVENIR

DE

L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius

Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — Prix : 4 francs.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2145 BRUXELLES DIMANCHE 14 AVRIL 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA CRISE MINISTÉRIELLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — *Brux.*, 3e ch. (Assurance contre les accidents. Risques exclus. Infractions aux lois et règlements. Preuve à charge de l'assureur. Circonstances mystérieuses de l'accident. Rejet de l'exception.) — *Idem*, 1re ch. (Interdiction. I. Jugement prononçant l'interdiction. Décès de l'interdit dans les délais utiles pour interjeter appel. Absence de recours. Jugement définitif. II. Actes antérieurs à l'interdiction. Existence notoire des causes de l'interdiction. Obligation de s'en tenir à la cause retenue par le jugement. III. Notoriété de l'existence des causes de l'interdiction. Circonstances constitutives.) — *Civ. Brux.*, 2e ch. (Expropriation d'utilité publique. Indemnités. I. Causes de dépréciation. Immeuble frappé de servitude d'alignement. Rejet. II. Valeur vénale. Ville de Bruxelles. Majoration constante du prix des propriétés immobilières. Quartier du Marché-au-Bois. III. Valeur vénale. Ville de Bruxelles. Quartier central et commerçant. Capitalisation des loyers à 4.33 p. c. IV. Perte de loyers. Mode de calcul.) — *Comm. Brux.* (Employé. Participation aux bénéfices. Droit de vérification des comptes. Absence de contrôle de la direction de l'affaire. Société anonyme. Adoption du bilan. Non-opposabilité à l'employé.)

DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Crise Ministérielle

Le monde du Palais est si lié à la vie politique que le *Journal des Tribunaux* se doit d'apprécier l'événement du jour : La chute du Ministère.

L'opinion est générale : le Ministère tombe parce qu'il a duré longtemps, très longtemps. On en est fatigué. Les ministres ont, bien involontairement, sans doute, accumulé sur leur passage mille petites rancunes... Ils n'ont pas, cela va sans dire, donné ce qu'on attendait d'eux. La politique est faite surtout d'intérêts matériels : au bout d'un décennat, l'on rejette un gouvernement dont on a oublié les services, pour se souvenir seulement des ennuis qu'il a causés.

Et tout cela est vrai. — Mais il y a des causes plus profondes à cet événement, qui, si l'on s'en rapporte aux interviews des grands hommes du monde parlementaire, — va nous conduire au gâchis.

Le ministère qui quitte le pouvoir n'a jamais été qu'un ministère d'affaires ; de politique proprement dite, il n'en a pas eu ; il n'a suivi aucun programme, et n'a été guidé par aucune idée générale; il ne s'est attaqué à aucune grande question; qu'il s'agît de la marine nationale, du service militaire ou du droit minier, pour n'indiquer que quelques problèmes, il s'est montré d'une impuissance complète, déguisée pourtant sous d'habiles atermoiements.

Ah! sans doute, il nous a fait de bonne administration, de correcte besogne; jamais, par exemple, on n'a autant travaillé que le firent certains des membres du Ministère, jamais on ne s'est appliqué avec tant de courage et de désintéressement à la gestion quotidienne des intérêts publics. Hé, c'est bien ce que je disais, nous avons eu un bon ministère d'affaires ; mais après tant d'années, quand d'un coup d'œil, on envisage le passé, le mot de Malou revient à la pensée : « Nous avons vécu ».

Ce n'est pas assez ; et tout à coup, l'on s'en rend compte, et l'on met à la retraite les bons, les loyaux serviteurs, qui ne sont pas des hommes d'État.

Il serait injuste de s'en prendre uniquement au ministère de la situation générale de notre politique; la Chambre a sa part dans notre déchéance; la Chambre est une parlotte, et l'on conçoit aisément qu'un gouvernement renonce à y porter des projets de réforme qui s'y heurteront à des discussions tapageuses.

Que n'a t-il placé au Sénat le lieu véritable de l'action gouvernementale? — Mais on dirait qu'il a redouté l'action de la vénérable assemblée, et préfère exercer son étroite autocratie, à la faveur de l'incohérence de la Chambre.

Or, la volonté ne suffit pas pour gouverner ; il y faut des idées; c'est le prestige de l'Idée qui assure l'assentiment des peuples : que le futur ministère s'en souvienne.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 26 févr. 1907.

Prés. : M. PERLAU. — Av. gén. : M. PAUL LECLERCQ.
Plaid. : MMes BOURLET c. MARCHANT.

(Veuve Baude c. Société Mutuelle générale belge.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — RISQUES EXCLUS. — INFRACTIONS AUX LOIS ET RÈGLEMENTS. — PREUVE A CHARGE DE L'ASSUREUR. — CIRCONSTANCES MYSTÉRIEUSES DE L'ACCIDENT. — REJET DE L'EXCEPTION.

En cas d'assurance contre tout accident corporel dans le sens propre de ces mots, il incombe à l'assureur d'établir que l'on se trouve dans un des cas d'exclusion prévus et acceptés par l'assuré; notamment il n'incombe point aux ayants-droit de celui-ci de prouver que c'est involontairement qu'il s'est trouvé sur la voie du chemin de fer au moment où il a été décapité; il a pu tomber du train accidentellement ou dévalisé et jeté sur la voie; il suffit que ces hypothèses soient possibles pour que le motif d'exclusion ne puisse être retenu.

Attendu que la société intimée avait assuré le mari de l'appelante « contre les conséquences des accidents corporels (professionnels ou autres) qui pourraient atteindre le sociétaire durant le cours de son engagement » ; pour déterminer le quantum de l'indemnité dans tous les cas possibles, il était dit que les accidents corporels provenant d'une cause violente subite, extérieure et involontaire, étaient divisés en trois classes selon qu'ils entraînaient la mort, une infirmité ou seulement une incapacité temporaire; étaient exclus de l'assurance certains cas spécifiés et résultant entre autres de maladie, d'ivresse, de suicide ou d'infrac-

Chronique de Paris

LES PAPIERS MONTAGNINI

Je sors de la fournaise, je veux dire de la 9e chambre, puisque l'on ne s'est pas encore avisé, à Paris, de faire juger les affaires à grande affluence dans les vastes salles que comprend le Palais, au lieu d'imposer aux juges, aux avocats, aux journalistes, aux sténographes, au public, cinq heures d'atmosphère irrespirable et de compression extrême.

Sous prétexte de juger l'abbé Jouin, le déballage s'est fait là longuement des papiers Montagnini. Vingt-six dossiers volumineux aux innombrables cotes. Outre qu'elle fut ennuyeuse, la lecture était attristante. On comprendra que, de tristesse, cette chronique demeure imprégnée...

« En politique, il n'y a pas de justice. » Un de nos honorables l'a crié au Parlement, voici quelques années. Avant cet aveu, on le savait de reste. Il en faut prendre son parti. En cette matière, *homo homini lupus*; tous les moyens sont bons aux politiciens; point de coups prohibés dans leurs combats. Il en est un pourtant devant lequel on souffre toujours de ne pas les voir reculer. J'ai beau faire, quant à moi, je ne puis m'habituer à voir la politique, qui ne connaît pas la justice, la découvrir et la compromettre en la faisant servir à ses besoins. Qu'elle puisse être utilisée comme machine de guerre par le parti au pouvoir, cela a quelque chose qui trouble, déconcerte et démoralise. Quelque opinion qu'ils aient, quelques divergences de vues et de convictions qui les séparent, il est impossible, aux habitués du Palais, qui ont le souci et le respect de la justice, de n'être point, à ce spectacle, écœurés. Rarement, ils ont eu l'occasion de l'être plus qu'aujourd'hui.

Bien simple vraiment en elle-même l'affaire de l'abbé Jouin. Ce prêtre, curé de Saint-Augustin, à Paris, a, dans une brochure paroissiale, en décembre 1906, à l'occasion d'une messe annuelle de deuil, écrit à peu près ceci : « Si triste et profond que soit notre deuil, n'oublions pas que ce doit être un deuil armé ; la lutte est engagée ; il ne s'agit pas seulement pour nous catholiques de conserver notre foi ; il s'agit de la défendre. » Est-ce là une excitation à la rébellion, à la désobéissance aux lois, tombant sous le coup de l'art. 35 de la loi de séparation des Eglises et de l'État? L'abbé n'a-t il parlé qu'au figuré? qu'y a-t-il de guerrier et de provocateur dans ce *deuil armé?* ne relève-t-il pas de la rhétorique autant et plus que de la stratégie? Exhorter les fidèles à défendre leur foi, peut-il passer pour une attaque, une provocation directe à méconnaître les lois. Minces questions à l'examen desquelles le ministère public a consacré cinq minutes et le défenseur tout au plus dix.

Pourtant, l'un comme l'autre, ont parlé deux heures d'horloge. C'est que visiblement, trop visiblement, hélas ! l'abbé Jouin n'est ici qu'un prétexte ; prétexte il fut à saisir des papiers que, politiquement, on voulait connaître ; prétexte il est à la lecture publique de ces papiers que, politiquement, on veut divulguer. Que le Parquet se soit prêté à cette comédie judiciaire, voilà ce dont il y a lieu de s'étonner, de s'attrister surtout. Il y aurait des réserves à faire sur certaines parties de la plaidoirie de Me Danet. Mais vraiment son indignation à cet égard est communicative.

Que le gouvernement ait cru devoir faire procéder à une perquisition dans une ambassade — encore bien que, le concordat n'ayant point été dénoncé celle-ci conservât peut-être encore son caractère diplomatique — il y a là un acte du pouvoir qu'il faut laisser aux citoyens et aux spécialistes du droit international public le soin d'apprécier mais que, pour cette descente de police, on ait mis en mouvement un juge d'instruction à propos d'un délit tout à fait étranger à la victime de la perquisition ; que, des scellés, constitués en présence de celle-ci, (— Montagnini, reconduit le jour même à la frontière —) on se soit permis de retirer ensuite, hors sa présence, certains documents ; que, de ceux conservés, on ait fait faire, lui absent, des traductions partielles dont il n'a pu contrôler ni la fidélité ni l'exactitude ; que des traductions ainsi faites on fasse usage contre lui, hors sa présence et sans qu'il ait été convoqué, bien mieux, alors que par la mesure de l'expulsion on l'a mis hors d'état de s'expliquer et de se défendre ; que dans un procès, qui n'est pas même le sien, — car impliqué à l'origine comme complice de l'abbé Jouin, une ordonnance de disjonction est intervenue en sa faveur, — on vienne lire et dévoiler toute sa correspondance, voilà des procédés contre lesquels aucun de ceux qui connaissent notre Code de l'Instruction criminelle et surtout la loi de 1837 et les garanties que l'instruction doit, d'après elle, assurer à l'accusé ne saurait s'abstenir de rigoureusement protester.

L'auditoire n'a pu s'empêcher de manifester son sentiment à cet égard, lorsque M. le Substitut Marnet, qui lisait avec constance tous ces papiers entièrement étrangers à l'inculpé Jouin, a déclaré qu'il allait en venir enfin à l'affaire elle-même. Un murmure de satisfaction s'est échappé des poitrines. L'organe du ministère public en a senti l'ironie et cette ironie l'a blessé. Il s'en est plaint et il a eu tort ; il a eu tort plus encore de s'en venger en reprenant la lecture des éternels papiers Montagnini et en continuant d'oublier l'abbé Jouin. Que dira la Presse de ces papiers et de leur contenu? Quels commentaires politiques soulèveront-ils?

Quelle appréciation doit-on faire du rôle qu'a joué le Saint-Siège dans les périodes qui ont immédiatement précédé et suivi la séparation? Comment les catholiques doivent-ils, peuvent-ils résoudre le conflit de devoirs qui s'élève en leur conscience de croyants alors que le Pape, leur chef spirituel, leur interdit de s'incliner, dans la mesure où elle méconnaît les principes dont il est le gardien, devant une loi votée par le Parlement de leur pays? Ce n'est pas au Palais de Justice que ces questions devraient se discuter. En tous cas, la Justice aurait eu tout à gagner, à ne pas les laisser hypocritement s'engager sur la très simple et banale affaire du vénérable ecclésiastique dont le

437

tions aux lois, règlements et ordonnances de l'autorité;

Que le principe est donc l'assurance contre tout accident corporel dans le sens propre de ces mots, tels qu'ils sont d'ailleurs définis ci-dessus, et qu'il incombe à l'intimée d'établir que l'on se trouve dans un des cas d'exclusion prévus et acceptés par l'assuré;

Attendu qu'il est constant que le 26 janvier 1903, à 2 h. 40 du matin, ce dernier a été trouvé décapité sur la voie ferrée à 500 mètres environ de la cabine II de Bruxelles-Midi, entre les bornes kilométriques 1 et 2, territoire de Forest; la tête gisait quelques mètres plus loin;

Attendu que le premier juge reconnaît que l'instruction répressive à charge d'inconnus, clôturée par une ordonnance de non lieu, n'a pu préciser les circonstances qui ont amené l'accident, et s'il a débouté la demanderesse, c'est par le motif qu'il serait suffisamment résulté des éléments de la cause que la victime se trouvait sur la voie, en contravention aux dispositions réglementaires, au moment où elle a été décapitée par le passage d'un train;

Attendu que cet argument serait décisif s'il était établi que c'est volontairement que Baude s'est rendu à l'endroit où il a trouvé la mort, mais sur ce point comme sur beaucoup d'autres, règne un mystère que l'instruction n'a pu dissiper; tout ce que l'on sait, c'est que, parti de Courcelles, la veille, Baude était le 26 à 3 heures de l'après-midi en état d'ivresse, qu'il avait manifesté l'intention de repartir par le train de 5 h. 55 du soir, mais qu'à 7 heures il se trouvait encore dans un cabaret de la place Jamar où un témoin l'a vu en société de trois individus qui lui ont paru suspects à ce point que comme Baude exhibait l'argent dont il était porteur, on lui a conseillé de le confier au cabaretier, ce qu'il a fait : avant de partir, il a néanmoins exigé qu'on lui rendît 10 francs, il se vantait d'avoir gagné 150 francs et il a ouvert son pardessus, comme s'il avait voulu prendre son portefeuille, mais un des trois individus lui a dit : ne montrez pas cela; il est sorti en même temps que les trois inconnus qui avaient, disent les témoins, l'air de marolliens; depuis lors, tout ce que l'instruction révèle, c'est que Baude est entré dans la gare, puisque son coupon poinçonné a été retrouvé sur lui, ainsi qu'une somme de 55 centimes; mais aucun employé de la gare ne l'a vu circuler le long de la voie, et il n'incombe point à l'appelante de prouver que c'est involontairement que Baude s'est trouvé sur la voie au moment où il a été décapité; c'est à la société qui invoque un cas d'exclusion, à établir que l'infraction a été volontaire; or, Baude a pu tomber du train accidentellement ou, suivi par ces individus suspects, il a pu être dévalisé et jeté sur la voie; il suffit que ces hypothèses soient possibles pour que le motif d'exclusion admis par le premier juge ne puisse être retenu; quant au suicide, toute l'enquête proteste contre la vraisemblance d'une telle hypothèse, et il faudrait l'établir; enfin s'il est certain que Baude a été ivre le jour de l'accident (et les témoins sont loin d'être d'accord sur le degré d'ivresse), on ne sait s'il l'était encore au moment où la mort l'a frappé, et en tous cas la société intimée reste en défaut d'établir que cette ivresse serait la cause directe de l'accident et que la mort n'est point due à un accident fortuit ou à un crime;

Attendu que suivant l'exploit introductif la veuve Baude a intenté son action tant en nom personnel que comme mère et tutrice légale de Pierre-Joseph-Clément Baude issu de son mariage avec Marcellin Baude; qu'elle demandait condamnation au paiement de 3,000 francs à répartir entre elle et son fils unique suivant leurs droits respectifs avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Qu'il semble que l'assurance ait été stipulée par Baude « au profit de ses héritiers légaux » et que l'appelante ne s'explique pas sur le titre personnel qui la fait agir, ni sur le quantum qui lui reviendrait;

---

tribunal appréciera samedi l'innocence ou la culpabilité. *Amicus Clemenceau, sed magis amica Justitia*, disait en sortant de l'audience un confrère député, non suspect de papisme. « Quelque bénéfice immédiat que mon parti puisse en retirer, s'il en retire, je suis mécontent de ces débats. Le danger de faire d'une honnête femme une « fille », c'est qu'elle se donne ensuite à tous. Aujourd'hui, la Justice couche avec Georges, avec qui couchera-t-elle demain? » Pour brutal qu'il soit, ce mot m'a paru celui de l'audience. Je n'en vois pas d'autre pour finir. Je vous disais bien que j'étais triste.

Me AUCLAIR.

11 avril 1907.

P. S. — La Cour de cassation a statué sur le cas de M. Chaumié devant la Cour d'Agen, dans le sens que j'avais fait prévoir dans la chronique. (V. « La Journée des Dupes », *J. des Trib.*, 7 mars 1907.) Elle a décidé, en effet, le 23 mars 1907, au rapport de M. le conseiller Petitier, que lorsque les prévenus ont cité comme témoins tous les magistrats composant une Cour d'assises, ainsi que tous les magistrats pouvant être appelés à les remplacer, ces citations constituent des récusations déguisées et qu'il appartient à la Cour de cassation de statuer comme en cas de demande de renvoi pour suspicion légitime; qu'il n'échet, en ce cas, de renvoyer devant une autre Cour d'assises; les citations devant être déclarées non avenues et les parties renvoyées devant la Cour d'assises primitivement saisie.

438

Par ces motifs, la Cour, ouï, en audience publique M. l'Avocat général PAUL LECLERCQ, faisant droit sur l'appel, **met à néant** le jugement *a quo*; et avant de faire droit plus avant, **ordonne** aux parties de s'expliquer à l'audience publique du 11 mars 1907 sur le point de savoir quels sont les bénéficiaires de l'assurance et dans quelle proportion celle-ci devrait se répartir;

Réserve les dépens.

Brux. (1re ch.), 6 mars 1907 (1).

Prés. : M. le Conseiller LEVY-MORELLE. — Plaid. : MMes WOESTE et L. DELACROIX c. ALEX. et TH. BRAUN.

(Van Dooren et époux Pieters c. époux Muraille et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — INTERDICTION. — I. JUGEMENT PRONONÇANT L'INTERDICTION. — DÉCÈS DE L'INTERDIT DANS LES DÉLAIS UTILES POUR INTERJETER APPEL. — ABSENCE DE RECOURS. — JUGEMENT DÉFINITIF. — II. ACTES ANTÉRIEURS A L'INTERDICTION. — EXISTENCE NOTOIRE DES CAUSES DE L'INTERDICTION. — OBLIGATION DE S'EN TENIR A LA CAUSE RETENUE PAR LE JUGEMENT. — III NOTORIÉTÉ DE L'EXISTENCE DES CAUSES DE L'INTERDICTION. — CIRCONSTANCES CONSTITUTIVES.

I. *L'hypothèse suivant laquelle si la personne déclarée interdite n'était pas décédée elle aurait pu interjeter appel du jugement avant l'expiration du délai légal, ne peut enlever au jugement son caractère définitif résultant de ce qu'aucun recours n'a été dirigé contre lui.*

II. *Il ne faut pas confondre la démence ou l'insanité d'esprit dont il est question dans les art. 504 et 901, C. civ., avec l'état habituel d'imbécillité qui suffit pour justifier l'application de l'art. 503, aux termes duquel les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.*

III. *Pour démontrer que cette cause était notoire, on peut notamment relever les faits suivants : l'impossibilité dans laquelle l'interdit se trouvait d'exprimer ses idées sur les choses les plus importantes et qui devait nécessairement apparaître à tous ceux qui étaient en rapport avec lui; plusieurs notaires ont refusé de prêter leur concours pour la passation des actes projetés; le médecin traitant n'a consenti à être témoin à l'acte argué de nullité qu'à la condition d'avoir sa responsabilité couverte par l'intervention d'un confrère; enfin, les dispositions prises par les intéressés pour se prémunir contre des attaques éventuelles tendant à l'annulation de l'acte litigieux du chef de démence* (1).

Adoptant les motifs du premier juge,

Et attendu que vainement l'appelant Eugène Van Dooren insiste sur son moyen déduit de ce que le jugement du tribunal de première instance de Bruxelles, du 19 décembre 1904, qui a prononcé l'interdiction de Jeanne Van Dooren, n'est prétendûment pas passé en force de chose jugée, parce que si elle n'était pas décédée le 30 janvier 1905, la dite Jeanne Van Dooren aurait pu interjeter appel de ce jugement avant l'expiration du délai légal;

Attendu que de simples hypothèses ne peuvent enlever au jugement du 19 novembre 1904, ni son caractère définitif résultant de ce qu'aucun recours n'a été dirigé contre lui, ni la portée décisive que lui donnent les motifs sur lesquels il est basé;

Au fond :

Attendu que les principaux soutènements des appelants confondent la démence ou l'insanité d'esprit dont il est question dans les art. 504 et 901 du Code civil, avec l'état habituel d'imbécillité qui a motivé l'interdiction de Mlle Van Dooren et qui suffit dans l'espèce pour justifier l'application de l'art. 503;

Attendu qu'à ce point de vue, les appréciations du docteur De Boeck sont dénuées de relevance; qu'en effet, elles tendent uniquement à établir qu'à la date du 3 avril 1903, Jeanne Van Dooren n'était pas atteinte de démence sénile ou autre, et ne visent pas la première cause d'interdiction prévue à l'art. 489;

Attendu que les considérations émises par les docteurs Vleminckx et Lentz sont plus pertinentes, car elles précisent quelle était, au moment des actes incriminés passés les 3 avril et 1er septembre 1903, la situation de Jeanne Van Dooren en ce qui concerne les deux principaux faits caractéristiques de son état d'imbécillité, à savoir : l'impossibilité de se faire comprendre et une forte réduction de la faculté de compréhension;

Attendu que ces praticiens ont, il est vrai, émis l'avis que, avant le 3 avril 1903 et depuis lors, Mlle Van Dooren avait conservé la faculté de faire connaître ses pensées et ses idées pour les faits d'ordre pratique et simple, mais qu'ils ont ajouté qu'il n'en était pas de même en ce qui concerne les choses abstraites;

Attendu que l'on remarque que sur ce point le docteur De Bocek reconnaît également que Mlle Van Dooren était incapable de formuler une idée abstraite;

Attendu que MM. Vleminckx et Lents signalent, à titre d'exemple, la constitution d'une hypothèque comme étant un acte assez simple de gestion journalière au sujet duquel Jeanne Van Dooren se trouvait dans l'impossibilité de manifester sa volonté;

(1) Voir le jugement dont appel, J. T., 1906, col. 1066.
(2) Consult. PAND. B., vo *Interdiction judic.*, nos 27 et s. et les autorités citées.

439

Attendu qu'ils relèvent spécialement les circonstances dans lesquelles, le 3 avril 1903, un premier projet d'acte de vente allait devenir définitif : que, sans aucune intervention de la prétendue venderesse, une modification essentielle y fut introduite; qu'à ce sujet, ils signalent combien il est difficile d'admettre qu'en consentant à la vente pure et simple dans les conditions de la première rédaction, Mlle Van Dooren avait une conscience bien nette de l'acte qu'elle faisait, et combien on est encore plus en droit de se demander si elle a bien compris l'explication qu'on lui a donnée de la modification apportée à la rédaction de l'acte;

Attendu qu'en ce qui concerne la faculté de compréhension de Jeanne Van Dooren, MM. Vleminckx et Lentz émettent notamment l'opinion que, dès le 3 avril 1903, c'était une vieille personne dont les facultés mentales avaient déjà éprouvé un certain déficit; qu'elle entrait dans la démence hémiplégique et que son libre arbitre était atténué dans une proportion impossible à spécifier;

Attendu que, d'après ces éléments, soit que l'on considère les actes litigieux comme destinés à réaliser une pensée de bienfaisance, soit qu'on les envisage comme des actes de vente sérieux poursuivant un but spéculatif qui n'est certainement jamais entré dans la conception de Mlle Van Dooren, les conditions dans lesquelles on a pu amener cette impotente aphasique, dont l'intelligence et la volonté étaient affaiblies, à faire des signes interprétés comme impliquant son adhésion à l'aliénation successive de tous ses biens à l'aide d'actes dont elle ne pouvait ni discuter ni concevoir les clauses compliquées, suffiraient pour établir qu'elle était à ce moment absolument incapable de diriger sa personne et d'administrer sa fortune; que, dès lors, elle se trouvait déjà dans l'état indiqué par le jugement du 19 novembre 1904 comme étant la cause de son interdiction;

Attendu que pour démontrer que cette cause était notoire, on peut notamment relever les faits suivants : l'impossibilité dans laquelle Mlle Van Dooren se trouvait d'exprimer ses idées sur les choses les plus importantes, devait nécessairement apparaître à tous ceux qui étaient en rapport avec elle; il résulte de l'instruction répressive que plusieurs notaires ont refusé de prêter leur concours pour la passation des actes projetés; le médecin traitant, le docteur Limbourg, n'a consenti à être témoin à l'acte du 3 avril 1903 qu'à la condition d'avoir sa responsabilité couverte par l'intervention du docteur De Boeck; enfin, les dispositions prises par les intéressés pour se prémunir contre des attaques éventuelles tendant à l'annulation des actes litigieux du chef de démence, prouvent qu'ils considéraient eux-mêmes l'état de leur cocontractante comme étant de nature à rendre ces attaques inévitables;

Attendu qu'il n'échet pas de s'arrêter aux conclusions par lesquelles les parties représentées par Me Holzemer demandent devant la Cour qu'il leur soit donné acte de certaines réserves qui visent une action qu'ils se proposent, paraît-il, d'intenter éventuellement;

Attendu que ces réserves sont frustratoires dans la cause actuelle;

Attendu, d'autre part, que devant la Cour aussi bien que devant le premier juge, les intimés, représentés par Me Van Espen, sont restés en défaut de justifier qu'ils avaient qualité pour intenter l'action mue par les ajournements des 3 et 5 décembre 1904; que leur appel incident n'est donc pas fondé;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. DE PRELLE DE LA NIEPPE, premier Avocat général, en son avis conforme, donné en audience publique, rejetant toute conclusion non admise, **met à néant** l'appel principal et l'appel incident;

Confirme le jugement *a quo* et **condamne** les appelants aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (2e ch.), 16 févr. 1907.

Prés. : M. LECOCQ. — Min. publ. : M. G. DE LE COURT. — Plaid. : MMes CH. et P. DUVIVIER c. DU BUS DE WARNAFFE.

(Ville de Bruxelles c. consorts E...)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉS. — I. CAUSES DE DÉPRÉCIATION. — IMMEUBLE FRAPPÉ DE SERVITUDE D'ALIGNEMENT. — REJET. — II. VALEUR VÉNALE. — VILLE DE BRUXELLES. — MAJORATION CONSTANTE DU PRIX DES PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES. — QUARTIER DU MARCHÉ-AU-BOIS. — III. VALEUR VÉNALE. — VILLE DE BRUXELLES. — QUARTIER CENTRAL ET COMMERÇANT. — CAPITALISATION DES LOYERS A 4.33 P. C. — IV. PERTE DE LOYERS. — MODE DE CALCUL.

I. *Lorsqu'une servitude d'alignement n'a pas été exercée et qu'aucune indemnité n'a été offerte au propriétaire, son immeuble doit être envisagé et évalué dans l'état où il se trouve actuellement.*

II. *La majoration constante du prix des propriétés immobilières dans le quartier de la rue de l'Impératrice et du Marché-au-Bois varie, suivant les immeubles, de 21.60, 25, 29 p. c.* (1).

III. *Une capitalisation des loyers à environ 4.33 p. c. ne présente rien d'anormal pour les propriétés foncières situées dans un quartier commerçant et central de la ville* (2).

(1) Consult. Brux., 1er mai 1905, J. T., 642.
(2) Consult. Civ. Brux., 9 juin 1906, J. T., no 1147.

440

IV. *Lorsque l'expropriation a empêché l'exproprié de relouer son immeuble il a droit, à titre d'indemnité, à l'intérêt légal de la valeur vénale du dit immeuble depuis la date de l'empêchement* (1).

Attendu que parties sont en désaccord sur la valeur vénale à attribuer à l'immeuble exproprié, et sur la valeur locative sur laquelle doit se calculer l'indemnité revenant aux défendeurs pour privation de jouissance;

Quant à la valeur vénale :

Attendu que les experts fixent la valeur vénale de l'immeuble appartenant aux défendeurs à 65,400 fr., soit au prix de 684 francs le mètre carré;

Que pour reconnaître à l'immeuble litigieux cette valeur, ils ont tenu compte, disent-ils, de celle acquise par les immeubles voisins dont la configuration se rapproche le plus de celui des défendeurs, et dont la vente est récente; de la hausse des prix dont bénéficient tous les immeubles du quartier de la rue de l'Impératrice;

Qu'ils ont spécialement retenu comme point de comparaison les diverses mutations de l'immeuble formant l'angle de la rue des Finances et du Marché-au-Bois, et se trouvant en face de la maison expropriée;

Qu'ils constatent que les deux immeubles ont une configuration presqu'identique et que leur surface de façade est pour ainsi dire la même, l'un s'étendant le long de la rue des Finances et du Marché-au-Bois, l'autre le long de la rue des Finances et de la rue de l'Impératrice;

Qu'ils font observer que l'immeuble comparé, quoique frappé d'une servitude de nouvel alignement, et partant d'une valeur moindre que le bien exproprié envisagé par eux comme libre de toutes charges, fut néanmoins acquis, en vente publique, le 20 mai 1902, au prix de 500 francs le mètre carré, et quatre ans plus tard acheté par la demanderesse au prix de 58,000 francs, soit fr. 651.58 le mètre carré, erronément calculé à 666 francs dans le rapport d'expertise;

Mais attendu que la demanderesse soutient que les experts se sont trompés dans leur évaluation du bien litigieux, pour ne pas s'être aperçus qu'il était grevé de la même servitude de recul que l'immeuble comparé acquis récemment par elle, fait qui n'est pas contesté, et que se basant sur cette erreur, elle prétend faire ramener la valeur de l'immeuble des défendeurs au prix de 500 francs le mètre carré, la situation de ce dernier, par suite du recul, devant être plus désavantageuse que celle de l'immeuble lui faisant face;

Attendu que l'omission commise par les experts n'est cependant pas de nature à influencer la détermination de la valeur de l'immeuble exproprié; qu'en effet, il est de doctrine et de jurisprudence que tout recul ou nouvel alignement à exécuter en vertu de la loi du 1er février 1844, et qui constitue une véritable expropriation, ne peut être exécuté avant la consignation ou le payement d'une indemnité (art. 14); que le propriétaire de l'immeuble assujetti à cette servitude, peut même réclamer la réparation du dommage causé à sa propriété, par suite de la moins-value de l'excédent; qu'il pourrait même, d'après les principes qui régissent la matière, exiger l'acquisition intégrale des bâtiments entamés par l'expropriation;

Attendu que la servitude d'alignement n'ayant pas été exercée, et aucune indemnité n'ayant été offerte aux défendeurs, leur immeuble doit être envisagé et évalué dans l'état où il se trouve actuellement;

Qu'au surplus, si les experts avaient dû tenir compte, pour déterminer la valeur de l'immeuble, de la servitude qui le grevait, ils auraient dû aussi ne pas omettre de mentionner les indemnités éventuelles auxquelles le propriétaire de l'immeuble ou un nouvel acquéreur aurait pu prétendre;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer que la demanderesse a payé pour l'immeuble comparé, même menacé de recul, sa pleine valeur soit fr. 651.58 au mètre carré, se rendant justement compte, sans doute, de la plus-value considérable dont profitent tous les immeubles situés dans le quartier de la rue de l'Impératrice et du Marché-au-Bois, laquelle atteignit en quatre ans, d'après les calculs des experts, pour l'immeuble acquis par elle une proportion de 29 p. c.;

Attendu que si l'on prend en considération la majoration constante du prix des propriétés immobilières, laquelle, d'après les constatations des experts, varie suivant les immeubles comparés de 21.60, 25, 29 p. c.; que si, d'autre part, l'on se base sur la valeur locative de 2,700 francs, reconnue par les experts à l'immeuble des défendeurs et que l'on admet qu'une capitalisation des loyers à environ 4.33 p. c. ne présente rien d'anormal pour les propriétés foncières situées dans un quartier commerçant et central de la ville, il apparaît que la somme de fr. 651.58 au mètre carré correspond à la valeur vénale du bien exproprié, comme à celle du bien situé en face de lui et acquis récemment par la demanderesse;

Que la différence, relativement minime, entre cette somme et celle fixée par les experts ne se justifie guère, la configuration, la contenance et la situation des deux immeubles étant presque semblables, et l'évaluation du bien litigieux s'étant faite par les experts à une époque assez rapprochée de l'acquisition par la demanderesse de l'immeuble comparé;

Quant à la valeur locative :

Attendu que les défendeurs réclament l'indemnité leur revenant pour privation de jouissance à partir du

(1) Voy. PAND. B., vo *Expropr. d'utilité publique* (*Indemnités*) nos 375 et s.; — Brux., 21 févr. 1870, *Pas.*, p. 186.

441

1er mai 1906, sur la base de la valeur locative déterminée par les experts, soit 2,700 francs ; que la demanderesse prétend ne payer cette valeur que sur la base des loyers payés antérieurement au 1er mai 1906, soit 2,200 francs ;

Attendu que l'expropriation ayant empêché les défendeurs de relouer leur immeuble à dater du 1er mai 1906, ce qui n'est pas contesté, ils auraient droit à titre d'indemnité à l'intérêt légal de la valeur vénale du dit immeuble depuis cette date, augmentée des frais de remploi ; que la somme qu'ils réclament, soit 225 francs par mois, étant même inférieure à cet intérêt, il y a lieu, en conséquence, de la leur allouer ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis en grande partie conforme, M. Georges De Le Court, Substitut du Procureur du Roi, écartant toutes conclusions autres ou contraires, **fixe comme suit** les indemnités revenant aux défendeurs du chef de l'expropriation de leur immeuble, situé 23, rue de l'Impératrice, à Bruxelles, d'une contenance de 95 centiaires 50 dix-milliares.

I. Pour la valeur vénale . . .	fr.	62,225.89
II. Frais de remploi à 10 1/2 p. c.	»	6,533.74
III. Intérêt d'attente	»	700.01
IV. Pour privation de jouissance du 1er mai 1906 jusqu'au jour du payement de la consignation. . .		Mémoire.

Dit que moyennant le payement ou la consignation, etc...

Comm. Brux., 19 mars 1907.

Prés. : M. De Bal. — Greff. : M. De Pelsmaeker. Plaid. : MMes Hirsch c. Lacomblé.

(Gros c. la Société des Magasins généraux du Congo.)

DROIT COMMERCIAL. — EMPLOYÉ. — PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES. — DROIT DE VÉRIFICATION DES COMPTES. — ABSENCE DE CONTROLE DE LA DIRECTION DE L'AFFAIRE. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADOPTION DU BILAN. — NON-OPPOSABILITÉ A L'EMPLOYÉ.

Un patron qui donne à ses employés comme salaire ou supplément de salaire une quote-part dans les bénéfices de sa maison n'en conserve pas moins le droit de diriger seul l'exploitation de celle-ci dans la plénitude de son indépendance et à l'abri de tout contrôle des employés intéressés; ceux ci peuvent examiner les comptes à la fin de l'exercice, mais ne peuvent ni discuter ni critiquer la gestion du patron.

L'employé intéressé dans les bénéfices a le droit de faire redresser, au point de vue du calcul de son émolument, les inexactitudes dont le bilan et le compte de profits et pertes seraient entachés.

Si l'approbation du bilan de la société est souveraine vis-à-vis des associés, elle ne lie pas les tiers.

Attendu qu'il n'y a pas lieu de joindre les causes inscrites *sub* nos 10944 et 16765, cette jonction ne présentant aucune utilité ;

Attendu que le demandeur a été au service de la société défenderesse en qualité de directeur en Afrique ; qu'il réclame :

a) Paiement d'une somme de fr. 1,100.78, du chef d'appointements et de retenues ;

b) Paiement d'une somme de fr. 26,933.33, montant des appointements et indemnités que le demandeur aurait touchés jusqu'au 31 décembre 1906 ;

c) Paiement d'une somme de 40,000 francs, montant de commissions dont le demandeur aurait été indûment frustré pendant qu'il était au service de la défenderesse ;

A. — Attendu que le demandeur a été engagé le 27 octobre 1904 pour un séjour à faire en Afrique, dont la durée n'était pas limitée ;

Qu'en juin 1905, le demandeur a donné sa démission de ses fonctions ;

Que la société défenderesse, prenant acte de cette rupture, avisa le demandeur de l'envoi au Congo d'un agent auquel il aurait à faire la remise de ses services ;

Que cette remise de services fut effectuée et que le demandeur rentra en Belgique le 29 octobre 1905 ;

Qu'aux termes des conditions verbales d'engagement, le traitement du demandeur cessait d'être dû à dater du jour de son retour en Belgique ;

Que, d'ailleurs, le demandeur ayant mis fin par sa seule volonté au contrat qui le liait envers la défenderesse et ayant cessé de remplir les fonctions en Afrique, pour lesquelles il avait été engagé, ne saurait prétendre à aucun émolument depuis sa rentrée en Belgique ;

Que si la défenderesse, recevant du demandeur une démission non motivée, dont elle ne pouvait apprécier les causes, s'est bornée à prendre acte de cette rupture, en se réservant de décider ultérieurement s'il y avait lieu ou non de donner à celle-ci le caractère d'une démission honorablement acceptée, il n'en reste pas moins acquis que la convention a pris fin par la cessation des fonctions et le retour volontaire du demandeur ;

Que, dès lors, celui-ci ne peut pas réclamer des appointements postérieurement au 29 octobre 1905 ; que la réclamation de 50 francs comme supplément de traitement du 16 au 30 novembre 1904 est contraire aux conventions avenues ;

Que la somme de fr. 120 43, indûment portée au débit du demandeur, se compense avec la somme de 222 francs que le demandeur a reçue de M. le juge Beeckman, à Matadi, pour compte de la défenderesse,

442

de sorte que le compte d'appointements du demandeur se solde par un débit de fr. 101.57 ;

B. — Attendu que la seconde réclamation manque de base ;

Qu'il résulte de la convention avenue en octobre 1904 et de l'aveu du demandeur, en date du 23 août 1905, que celui ci était engagé pour une durée indéterminée ; que la compagnie avait en tout temps le droit de mettre fin aux services du demandeur, en payant son voyage de retour, plus une indemnité de deux mois de traitement, prenant cours le jour de son embarquement au Congo ;

Que c'est le demandeur qui a rompu le contrat en donnant volontairement sa démission ;

Que les griefs invoqués aujourd'hui n'ont pas été la cause déterminante de cette démission, et ne sont pas la raison de l'absence des bénéfices dans les deux exercices 1903 et 1905 ;

Que ces griefs sont irrelevants et mal fondés ;

Que, d'abord, un patron qui donne à ses employés comme salaire ou supplément de salaire une quote-part dans les bénéfices de sa maison n'en conserve pas moins le droit de diriger seul l'exploitation de celle-ci dans la plénitude de son indépendance et à l'abri de tout contrôle des employés intéressés ; que ceux-ci peuvent examiner les comptes à la fin de l'exercice, mais ne peuvent ni discuter ni critiquer la gestion du patron ;

Que, dès lors, les observations de Gros concernant la prétendue insuffisance de l'envoi des marchandises et les défectuosités du tarif de vente doivent être écartées ;

Qu'il se comprend, en outre, que la société défenderesse, en présence du stock considérable de marchandises existant en Afrique dans ses magasins, ait limité ses envois d'Europe et qu'elle ait cru pouvoir mettre en vigueur, sans inconvénient, un tarif de vente élaboré avec la collaboration du demandeur lui-même ;

Attendu que le demandeur fait, d'autre part, grief à la défenderesse de la désignation d'un second directeur chargé de l'administration des établissements de Kinchassa, et plus tard, de l'établissement de Thysville ;

Attendu qu'aucune convention n'a accordé au demandeur la direction exclusive de tous les établissements d'Afrique ;

Que d'ailleurs, antérieurement à l'engagement du demandeur, et au su de celui-ci, la défenderesse avait décidé en principe la création de cette seconde direction ;

Que le demandeur étant arrivé en Afrique en novembre 1904, la défenderesse, en lui annonçant dès le 16 du même mois l'arrivée du second directeur pour le Haut-Congo, lui déclarait : « qu'ainsi qu'elle lui avait fait savoir déjà lors de son séjour dans les bureaux en Europe, les différents services de Kinchassa seraient absolument distincts de ceux du Bas-Congo ;

Attendu que recevant les instructions pour la remise des établissements qui devaient dépendre de cette seconde direction, le demandeur n'a formulé aucune observation ni protestation, reconnaissant ainsi la parfaite légitimité des agissements de la défenderesse ;

Attendu que la défenderesse n'a pas ordonné au demandeur de cumuler les fonctions de gérant avec celles de directeur ;

Qu'en constatant que le demandeur avait, sans lui en référer, transféré de la direction à une gérance de succursale à Matadi des quantités considérables de marchandises, la défenderesse lui a prescrit d'entreposer dans les magasins de la direction les marchandises en caisses et en ballots ;

Que la défenderesse est en droit de prescrire à ses directeurs en Afrique toutes mesures pour la conservation des marchandises et toutes dispositions que comporte la sauvegarde de ses intérêts ;

Qu'un magasin de dépôt ne devant être ouvert que périodiquement pour la sortie des caisses ou ballots à délivrer aux succursales, ne saurait être assimilé à un magasin de détail, ouvert à la clientèle ; que c'est faire acte de susceptibilité outrée que de voir avec le demandeur, dans la direction de ce dépôt, une atteinte à son prestige de directeur ;

C. — Attendu que la troisième réclamation doit aussi être rejetée ;

Attendu qu'outre ses appointements fixes, le défendeur avait une commission de 5 p. c. sur le bénéfice net des établissements dont il avait la direction, commission déterminée conformément à l'art. 43, § 8 des statuts de la société, avec un minimum assuré de 2,000 francs par douze mois de gestion ;

Attendu que l'art. 43 des statuts stipule que sur le bénéfice net résultant du bilan, 20 p. c., après divers prélèvements, sont mis à la disposition du conseil d'administration, pour rémunérer les services des agents en Afrique ;

Attendu que le demandeur a fait deux termes de service : le premier, de décembre 1902 à mars 1904 ; le second, d'octobre 1904 à octobre 1905 ;

Attendu que les bilans des années 1903 et 1905 soldent en perte ; mais que le demandeur soutient que ces bilans sont volontairement inexacts et doivent, en ce qui le concerne, être rectifiés ;

Attendu que l'employé intéressé dans les bénéfices a le droit de faire redresser, au point de vue du calcul de son émolument, les inexactitudes dont le bilan et le compte de profits et pertes seraient entachés (Cpr. Cassation, 12 juin 1902, *Rev. Sociétés.* 1903, p. 25) ; que si l'approbation du bilan de la société est souveraine vis-à-vis des associés, elle ne lie pas les tiers ; la convention de participation aux bénéfices doit être exécutée de bonne foi et il n'est pas au pouvoir de la société de restreindre arbitrairement la base ou la quotité des tantièmes convenus ;

443

Mais attendu d'abord, en ce qui concerne l'exercice 1903, que la réclamation du demandeur n'est plus recevable ; tous les comptes entre parties ont été arrêtés et clôturés en octobre 1904 ; le demandeur s'est reconnu débiteur à cette époque d'une somme de fr. 177.51 ; un arrêté de compte a été fait en connaissance de cause de la part du demandeur, celui-ci ayant collaboré à la confection du bilan de 1903 ;

Attendu, en outre, que le demandeur ne justifie pas que des inexactitudes auraient été commises ; il se borne à une simple allégation, dénuée de toute justification ;

Attendu que le demandeur prétend que, depuis 1898, la société aurait évalué ses marchandises en magasin à un taux supérieur au prix de revient ;

Attendu que cette allégation est vague, le demandeur n'indiquant pas dans quelles proportions cette exagération d'évaluation aurait eu lieu ;

Qu'au surplus, cette allégation n'est corroborée d'aucun commencement de preuve ; s'il est vrai qu'une certaine corrélation existe pour les années 1897 et 1898 entre le montant du stock des marchandises et le chiffre des bénéfices sur exploitations, cette corrélation manque dans les années subséquentes, et notamment, en 1899, 1900 et 1901 ;

Qu'à supposer gratuitement que des erreurs aient été commises en 1897 et 1898, rien ne permet d'affirmer que ces erreurs n'aient pas été rectifiées dans les bilans ultérieurs ; on se demande, en outre, quelle influence ces erreurs de 1897 et 1898 auraient pu avoir sur l'exercice 1903 et surtout sur l'exercice 1905, les marchandises des années 1907 et 1908 ayant été vendues vraisemblablement en majeure partie avant ces exercices ;

Attendu que l'expertise n'est sollicitée par le demandeur que dans l'espoir de trouver des inexactitudes ; que, malgré sa qualité d'ancien comptable et ancien directeur de la société, il est dans l'impossibilité d'établir actuellement ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **dit que** le compte d'appointements du demandeur se clôture le 29 octobre 1905, à son débit, par un solde de fr. 101.57 ;

Déboute le demandeur de son action, le condamne aux dépens.

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

Séance du 14 janvier 1907.

266. — ASSISTANCE JUDICIAIRE. — AFFAIRES COMMERCIALES. — MISE AU ROLE. — DATE DE L'INTRODUCTION. — AVIS. — SOINS INCOMBANT A L'HUISSIER.

Il résulte d'une correspondance échangée entre M. le Bâtonnier et M. le Procureur général, ensuite d'un incident qui avait surgi entre un avocat stagiaire et un huissier, que ce magistrat s'est mis d'accord avec le syndic des huissiers pour qu'à l'avenir l'huissier chargé de la procédure dans une affaire commerciale venant de l'assistance judiciaire assure la mise au rôle et dépose le dossier à l'économat du tribunal de commerce. L'huissier n'a pas l'obligation de prévenir l'avocat de la date à laquelle l'affaire sera appelée à la condition que l'assignation ait été donnée pour la date indiquée par l'avocat. Au cas où les instructions de l'avocat ne pourraient être exactement suivies l'huissier avertira celui-ci en temps utile de l'obstacle intervenu.

---

267. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — RÈGLEMENT. — AFFAIRES DE PROVINCE. — APPEL DU ROLE A ONZE HEURES. — MAINTIEN.

Le Conseil prie M. le Bâtonnier de faire une démarche auprès de M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles pour demander la suppression de l'appel du rôle de onze heures pour les affaires de province et d'amener le tribunal de commerce à reviser son règlement.

Séance du 4 février 1907.

A la suite de la démarche faite par lui, M. le Bâtonnier a reçu une lettre de M. le Président du Tribunal de commerce disant qu'il est impossible de supprimer l'appel de onze heures pour les affaires de province.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, pp. 96, 360, 750, 974; — 1905, p. 13, 482, 595, 926, 1007, 1433; — 1906, p. 205, 258, 1006; — 1907, p. 60.

444

Séance du 18 mars 1907.

268. — ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS COMMERCIALES. — CIRCONSPECTION DANS L'ACCEPTATION DE CES FONCTIONS. — NATURE DES SOCIÉTÉS. — SPÉCULATION.

Les membres de l'Ordre des Avocats, qui estiment pouvoir accepter de remplir les fonctions d'administrateur de sociétés commerciales, sont tenus d'apporter la plus grande circonspection dans l'exercice de cette faculté. Ils doivent éviter avant tout de s'exposer à compromettre la dignité de l'Ordre en prêtant l'appui de leur nom et de leur qualité à des sociétés dont ils n'ont pu, personnellement, vérifier le caractère, surtout lorsque les conditions dans lesquelles ces sociétés sont établies semblent, en apparence tout au moins, pouvoir donner lieu à des commentaires ou à des critiques.

Manque gravement aux règles de circonspection qui s'imposent à tout avocat celui qui accepte le mandat de couvrir de son nom et de sa qualité de membre du Barreau de Bruxelles, sous le titre d'administrateur, une spéculation dont il n'a pas reconnu par lui-même les éléments sérieux et dont les conditions statutaires peuvent éventuellement permettre des abus manifestes.

---

269. — CIRCONSTANCE AGGRAVANTE. — MANQUEMENTS A LA RÉSERVE ET A LA DÉLICATESSE. — LONGUE PRATIQUE DE LA PROFESSION.

Les manquements à la réserve et à la délicatesse professionnelles sont plus graves lorsqu'une longue pratique des affaires aurait dû mettre l'avocat qui les commet, en garde contre des erreurs.

---

270. — TESTAMENT. — REMISE A UN AVOCAT. OBLIGATION DE LE REMETTRE AU PRÉSIDENT.

Un avocat ayant demandé au Bâtonnier de lui indiquer la conduite à adopter en raison de la remise lui faite, après la mort de l'un de ses clients détenu en prison, d'un pli qui semble devoir contenir un testament, lequel testament peut contenir des imputations compromettantes pour des tiers, le conseil estime que ce confrère doit se conformer à la loi qui impose la remise des testaments au président du tribunal et que dans l'espèce il convient que le pli soit remis à ce magistrat dans l'état où il a été transmis à ce confrère.

---

271. — STAGE. — DOMICILE ÉLOIGNÉ DANS L'AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE. — DEVOIR D'ÉVITER AUX INDIGENTS DES DÉPLACEMENTS INUTILES.

Consulté sur l'interprétation de l'art. 23 du règlement du stage à propos du fait que quelques stagiaires habitent les extrémités les plus éloignées de l'agglomération bruxelloise et que les indigents rencontrent de grandes difficultés à se rendre chez eux, le conseil estime qu'aucune contrainte ne peut être exercée sur ces stagiaires, mais qu'il y a lieu de les inviter à veiller strictement à éviter aux indigents des déplacements inutiles.

---

272. — DEVOIRS ENVERS LES MAGISTRATS. — DÉFAUT DE RÉPONSE AUX COMMUNICATIONS DU PROCUREUR GÉNÉRAL. — MANQUEMENT.

En opposant un silence continu aux communications qui lui sont adressées par M. le Procureur général, un avocat manque gravement aux devoirs de déférence qui doivent exister entre la Magistrature et le Barreau.

---

273. — DISCRÉTION DANS LA CRÉATION DE LA CLIENTÈLE. — CONSEILS JURIDIQUES DE CHAMBRES SYNDICALES. — DISCRÉTION PARTICULIÈRE.

La loi de désintéressement qui régit le Barreau a commecorollaire nécessaire l'interdiction de tout appel au public, soit direct, soit indirect. La désignation des avocats comme conseils juridiques des chambres syndicales est soumise habituellement à des formes, sinon à des conditions, qui peuvent exposer ces confrères à manquer à cette obligation professionnelle. Les membres du Barreau, dans leurs rapports avec les chambres syndicales, doivent éviter toute démarche ou toute communication qui pourrait être interprétée comme un essai de recommandation auprès des membres de ces chambres.

---

274. — DISCRÉTION DANS LA CRÉATION DE LA CLIENTÈLE. — SOLLICITATION AUPRÈS D'UNE ADMINISTRATION. — MANQUEMENT.

Il est interdit aux membres du Barreau de solliciter la faveur de devenir l'avocat d'une administration, d'une association, comme d'une personne privée.

Chronique judiciaire

A l'heure où l'on annonce que notre illustre confrère, Me Descamp-David, va être chargé par le Roi de constituer le nouveau Cabinet, nous aimons à rappeler le drame *Africa*, qui lui valut le prix Lavigerie de 10,000 francs, institué en 1902, par l'Institut anti-esclavagiste...

On connaît le sujet. C'est la lutte mouvementée du

445

monde européen, du monde musulman et du monde barbare.

Le premier acte se passe en Europe dans le salon d'une de ces vieilles familles chrétiennes, où se recrutent les champions de toutes les causes qui exigent de grands dévouements et de généreux sacrifices. C'est le départ du missionnaire.

Le second acte se passe à Zanzibar. C'est le monde musulman, étalant la plaie hideuse de l'esclavage. L'apparition du missionnaire fait prévoir la lutte qui va se livrer.

L'acte se termine par la proclamation du décret libérateur que rendit le Sultan de Zanzibar en 1889.

Au troisième acte nous sommes au cœur de l'Afrique, dans la région des Grands Lacs. C'est le monde barbare qui s'ouvre devant nous. La scène des féticheurs nous en montre les grossières superstitions et les rites sanglants.

Au quatrième les Arabes ont rendu les prêtres catholiques suspects au roi noir. Celui-ci, chassé de son trône par Rouméli, son frère, vient chercher asile auprès de ces missionnaires qu'il a proscrits lui-même et reçoit le baptême de leurs mains.

Au cinquième acte, l'arrivée des soldats européens dénoue la situation. L'usurpateur est en fuite, le roi expulsé rentre vainqueur, les Arabes vont expier leurs crimes, la situation des missionnaires est assurée : c'est le triomphe de la civilisation sur la barbarie.

Sur cette trame, le poète a écrit des vers qu'il importe de sauver de l'oubli.

S'éteindre au sein des noirs croyant les éclairer (p. 24)
La poudre, en ces pays absolu souverain, [(p. 42).
Flamboyant comme un dieu dans nos armes d'airain
La famille pour toi, n'est que sable mouvant (p. 49).
Ramasser dans ce sang la divine étincelle (p. 57).

446

Je devrai cet accueil au consul d'Angleterre (p. 29).
J'ai secouru plus d'un explorateur de marque (p. 51).
Vous avez bien souffert pendant la traversée (p. 89).
Mon âne m'inquiète : il faudra voir s'il mange (p. 40).

Nous regrettons de ne pouvoir en publier davantage, mais ces quelques extraits suffisent à dépeindre un des côtés — trop souvent méconnu — du caractère du ministre d'Etat du Congo, qui n'est pas seulement l'auteur de l'Afrique nouvelle, mais encore un poète dont nul ne contestera l'inspiration généreuse et presque prophétique.

L'heure semble être venue pour lui de mettre son lyrisme en action et il est certes en droit de répéter le vers que proclame au IIe acte Gérard, son missionnaire :

Sommes-nous arrivés au moment historique?

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

On dit que mon client est atteint de neurasthénie ; il n'y a rien d'étonnant à cela : il a été marié trois fois !

— —

La défenderesse a vidé les lieux en emportant ses toilettes, y compris la bonne.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166. — 1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908, 1042, 1242. — 1907, p. 158, 205, 255, 351 et les renvois.

447

Il faudrait trois cours de cassation pour assurer l'unité d'une jurisprudence aussi diverse.

— —

Le bateau s'est si mal conduit qu'il a déraillé.

— —

Il est plus difficile de dire une bonne bêtise qu'une chose sensée.

— —

S'il continue à saisir les cochons à la frontière, le fisc va dépeupler le pays.

— —

Le transporteur a essayé de faire disparaître le manquant par des mouillements de la marchandise.

— —

L'introduction, dans une famille, d'un étranger, sous forme d'époux, produit souvent des frictions.

— —

Le demandeur craignait toujours de voir, à chaque coin de rue, surgir un bol de vitriol qui aurait pu le priver d'un membre.

— —

Mon client est un pauvre diable, il n'est pas aussi bien monté que son adversaire dont la maquette est tellement volumineuse qu'elle a dû être transportée ici à chariot.

— —

J'ai montré la ficelle cousue de fil gris avec laquelle le demandeur veut étrangler le débat.

— —

La version du demandeur est inexacte. Vous lui couperez les ailes avec de sévères attendus.

448

Arrivés à l'audience, c'était le néant! Et, pourtant, dans ce néant, il y avait quelque chose d'important.

— —

Supposons que vous assistiez à une représentation de Buffalo-Bill et que celui-ci, malgré son adresse bien connue, au lieu de casser la boule de verre, vous casse la vôtre avec sa balle. Que diriez-vous?

— —

Mon adversaire fait dérailler mes explications qu'il noie dans son argumentation.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 3 avril 1907 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 12 avril 1907, M. Desmasure, juge à ce tribunal.

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton sud de Charleroi, M. Couty (L.), avocat à Charleroi, en remplacement de M. Lambert, appelé à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 31 mars 1907, M. Vergote (L.), notaire à la résidence de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR

F. SILVERCRUYS
Conseiller à la Cour d'appel de Liège

L. NAGELS et M. DULLAERT
Substitut du Procureur du Roi à Liège, Docteur en Sciences politiques et administratives — Chef de Division au Ministère de la Justice

25e ANNÉE. — 1905

Les années précédentes ont été publiées par feu le Conseiller L. Limelette, fondateur de cette Revue

Prix : **3** fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : **58** fr. payables **5** francs par mois.

VIENT DE PARAITRE:

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE et H. JASPAR
Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : **20 fr.** l'an

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

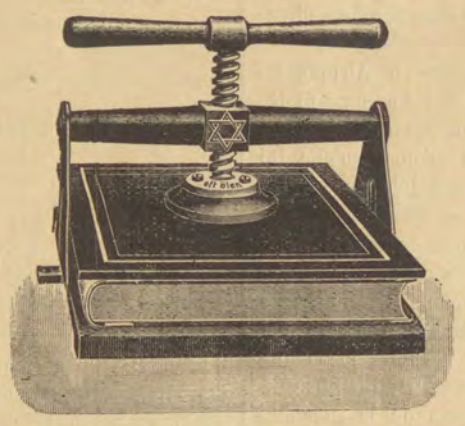

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

L'AVENIR
DE
L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius
Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — **Prix : 4 francs.**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2146 BRUXELLES JEUDI 18 AVRIL 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE VOLEUR.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (Connaissement. Rédaction en langue anglaise. Parties n'ayant aucune attache avec l'Angleterre. Interprétation. Sens usuel des mots et non pas sens juridique spécial.) — **Civ. Anvers, 3e ch.** (Responsabilité. Accident de chemin de fer. Ouvrier piqueur. Nécessité d'articuler un fait précis de faute à charge de l'administration. Prétendue défectuosité des installations. Obligation de prouver la relation de cause à effet.) — **Civ. Charleroi, 3e ch.** (Vente. Termes de livraison périodiques. Indivisibilité. Non-enlèvement d'une partie notable aux termes fixés. Mise en demeure. Inexécution totale. Résiliation.) **Civ. Tournai.** (Bureau de bienfaisance. I. Autorisation de plaider. Non-désignation des personnes à assigner. Validité de l'autorisation. II. Quêtes dans les églises. Revendication du produit. Rejet. Quêtes faites au profit d'une société de bienfaisance. Droit de celle-ci au produit.) — **Comm. Brux.** (Société d'agrément. Mandat de gestion. Représentation des personnes physiques constituant la société. Validité.) — **Idem.** (I. Société commerciale. Siège social. Exploit. Principal établissement. Agglomération bruxelloise. II. Dommages-intérêts. Clause pénale. Responsabilité extra-contractuelle. Demande recevable.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

AUTOUR DE LA CRISE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PSYCHOLOGIE COLLECTIVE

LE VOLEUR

Dans ce journal judiciaire on peut parler d'une pièce de théâtre, non parce que son anecdote se lie à nos incidents familiers — un voleur, c'est un gibier de Palais — mais avant tout parce que les liens par lesquels le Théâtre touche aux mœurs, intéressent naturellement ceux qui discutent tous les jours des questions de moralité nationale, c'est-à-dire les gens de robe, avocats, magistrats.

Voilà une pièce d'un M. Bernstein qui, incontestablement, a du succès. Elle agit sur la foule, elle porte. Que signifie cet engouement? Dégageons ce qu'il cache, et cherchons à mettre cette secrète vérité en rapport avec la mentalité de certains auteurs dramatiques d'une part, la psychologie parisienne et la psychologie belge, de l'autre.

***

On comprend fort bien qu'à Paris la pièce de M. Bernstein ait réussi. Et encore dans un certain quart de monde! Il est assez agaçant, en effet, d'entendre constamment confondre cette admirable psychologie française avec laquelle nous avons tant d'affinités, qui est si sensible, si généreuse, si droite, et les ragoûts faisandés et l'*assa foetida* malodorante des immigrés cosmopolites dont la dépravation perverse encombre le sacré boulevard.

Il n'est pas certain que toutes les pièces, rosses ou caponnes, qui vont de la perfidie aiguë de M. Bernstein à la lâcheté morale de M. Capus, éveillent dans les véritables âmes françaises, autre chose qu'un mépris mêlé d'indignation. Mais elles réussissent outrageusement dans le bouillon de culture de la grande ville où se bouscule le pêle-mêle honteux et dégradant des races, des classes et des professions dans la même et unique poussée maladive de cabotinage sportif.

On avait dit que le microbe de ces ignominies prenait sur notre bon sang brabançon et lui injectait sa fièvre. Il suffisait d'aller voir et de considérer les frimousses, les masques dont la grimace emplissait la salle. C'était en large part, de ce public qu'on pouvait appeler public « spécial », comme on dit vagabondage « spécial ». C'était de la crème d'énervés, de l'écume citadine. Soit, cela prenait. Mais non sans réserves. Il fallait entendre à la sortie, certaines protestations. Une dame, d'âge à peine mûr, disait : « Quel singulier monde? Tous les gens de la haute à Paris, ne sont-ils donc que des pleutres, des coquins et des goujats? »

Elle eût pu ajouter : « Je croyais que la grossièreté n'était pas une chose française. » Et de fait, cette anecdote, cet « accident, méfait, sinistre », ce mince roman-feuilleton d'une femme pervertie qui vole pour se payer des pantalons et des chemisettes et qui laisse accuser un enfant à sa place, cette bêtise, ce rien mis à la scène, cela est hélas! si platement, si tristement grossier.

***

Ce n'est pas encore assez d'une grossièreté de situation et de langage qui pimente une intrigue de rare banalité, il a fallu orner cette insignifiance des attraits auxquels on habitue de plus en plus le public, inutile de dire qu'il y a un lit et des étreintes dont on ne s'inquiète que pour se demander : Jusqu'où ça ira-t-il? Impudeur dans les mots, impudeur dans l'intrigue, tout cela ne rencontre comme repoussoir que la désolante nullité morale des personnages. Tristes fantoches dont aucun n'existe et n'a de silhouette personnelle, mais qui vivent autour d'une petite saleté morale d'ordre intime dont on a fait l'indiscrétion au public. Ils s'agitent vainement sans se faire voir.

***

Eh bien! non! Cette psychologie de roués de grande ville, bête et lâche à faire pleurer, pourra prendre un instant sur nos foules; elle ne leur donnera pas cette syphilis morale. Elle agira tout au plus à la manière d'un vaccin. Passe que la psychologie parisienne s'amuse de ces puantes frivolités, la nôtre, cela est désormais certain, ne s'en accommodera point. Tout un mouvement se prépare qui attestera cette réaction bienfaisante, avant peu, et notre théâtre belge en exprimera, espérons-le, la protestation latente.

Ce n'est pas la première fois qu'une réaction de ce genre se présentera dans nos provinces. Au XIIe siècle, elles étaient tout à fait sous la joliesse des troubadours méridionaux, des jeux floraux des cours d'amour. Au XIIIe et au XIVe, la réaction s'affirme. Elle n'est pas seulement, comme on l'a dit à tort, une poussée thioise. La langue n'a pas le rôle essentiel en tout cela, mais l'âme. C'est le génie du Nord, wallon, picard, champenois et lorrain, tout aussi bien que flamand qui proteste.

Nous sommes vraisemblablement à la veille d'une agitation toute pareille et peut-être que le « voleur » n'est autre chose qu'une des dernières expressions d'un art qui est désormais condamné chez nous. Nous commençons à protester nous aussi contre toute cette sottise théâtrale, cette afféterie perfide de troubadours malsains.

Un procès extraordinaire

Le procès de l'abbé Jouin n'est pas banal, encore que les illégalités, les saisies arbitraires, les complots imaginaires tendent à devenir chose courante. Voici un curé de Paris qui est accusé de conspiration contre la sûreté de l'Etat, de concert avec le représentant du Pape. On perquisitionne sans ménagement, au mépris de toutes les convenances internationales, à l'hôtel de l'ancienne nonciature; on entasse un dossier volumineux dont on fait le récolement en l'absence de l'intéressé prudemment expulsé tout d'abord; on met sur les dents toute une armée de traducteurs et de cryptographes pour pénétrer le secret plein d'horreur des papiers Montagnini et le jour de l'audience, le ministère public est réduit à confesser que rien de tout cela ne concerne le prévenu et que pas une ligne de cet immense fatras ne s'applique à la cause. Cet aveu dépouillé d'artifice n'empêche pas d'ailleurs le substitut de procéder à un déballage de ces petits papiers, tellement étrangers au procès que pour en excuser la production, l'infortuné magistrat ne trouve d'autre expédient que de les présenter comme de nature à atténuer la responsabilité de l'inculpé. En vertu de ce principe, on aurait pu lire avec autant d'à-propos les œuvres de tous les Pères de l'Eglise ou même le passage de l'*Antigone* de Sophocle, qui proclame la supériorité des lois divines et éternelles sur les lois humaines changeantes et périssables. Nous ne sommes plus là sur le terrain juridique, mais dans le domaine de la fantaisie. On nous joue une comédie judiciaire indigne de la majesté d'un tribunal pour couvrir d'un semblant de légalité une série d'actes arbitraires en faveur desquels on n'ose pas invoquer la raison d'Etat, par un reste d'hypocrisie qui a lieu de surprendre à une époque où « le fait du prince » s'exerce tous les jours et dans toute sa beauté.

Que reste-t-il de l'inculpation, après cette évaporation des preuves annoncées? Il reste deux lignes extraites du petit *memento* hebdomadaire que le curé de Saint-Augustin fait distribuer chaque dimanche à ses paroissiens pour leur indiquer les offices de la semaine. Il est vrai qu'un juge d'autrefois ne demandait que deux lignes pour faire pendre un homme. Il sera tout de même difficile à un juge d'aujourd'hui de faire pendre l'abbé Jouin pour celles qu'on a relevées contre lui. « Il faut que notre deuil soit armé. Garder la foi ne suffit plus, il faut la défendre. » L'accusation a dû se battre les flancs pour tirer de là un motif d'inculpation. Ce « deuil armé » lui a paru gros d'une guerre civile. Elle n'admet pas les armes spirituelles », comme la prière, le jeûne, la pratique des sacrements, auxquelles les écrivains religieux font journellement appel. Ce sont des armes prohibées. Le crime de l'abbé Jouin est donc, en dernière analyse, d'avoir employé une métaphore qui sonne mal à certaines oreilles. La paix « armée » est déjà suspecte aux anti-militaristes, le ciment « armé » ne trouvera bientôt plus grâce devant leur susceptibilité. Ils doivent être contents de M. Clémenceau qui a dévoilé le danger du « deuil armé ». Tout cela ne relèverait que du ridicule s'il ne s'agissait de questions aussi graves et aussi délicates. Il faut plaindre le sort d'un grand pays dont le gouvernement ne sent pas la nécessité de traiter de tels problèmes de conscience au moins avec sérieux, puisque le respect est trop demander.

Le contraste est vraiment trop criant de la sévérité avec laquelle le gouvernement épluche une métaphore ecclésiastique, alors qu'il reste impassible en face des provocations à la violence, à l'émeute, à la désertion, qui s'étalent sur les murs de Paris, sous le couvert des Syndicats. Il ne s'agit pas là de phrases équivoques. Rien n'est plus clair et plus « direct » que le style usuel des dignitaires de la Confédération du Travail. Et pourtant le Parquet ne s'émeut pas, les juges d'instruction n'ouvrent pas d'enquêtes, les commissaires de police ne violent pas les immunités syndicales, plus sacrées sans doutes que les immunités diplomatiques. De tout le procès de l'abbé Jouin, c'est ce qui frappe le plus le public. Quand les socialistes menacent la paix publique, on poursuit un curé. C'est le système de justice distributive que préconisait ces jours-ci le préfet des Pyrénées-Orientales. Les socialistes font chez vous des manifestations révolutionnaires, écrivait-il à un maire. C'est bien, laissez-les tranquilles. Les gens à craindre et à surveillerce, sont les conservateurs et les modérés. — M. Clémenceau parle autrement, mais il agit de même. Et c'est ce qui enlève à ses paroles une partie de leur autorité. Nous avons toujours prévu que l'affaire Montagnini n'aboutirait qu'à déconsidérer notre gouvernement. Elle est en train d'atteindre en outre ce qui reste de prestige à nos institutions judiciaires.

(*Débats.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 8 mars 1907.

Prés. : M. Faider. — Plaid. : MMes Maeterlinck c. Yseux (tous les deux du Barreau d'Anvers).

(Cap. Fokken c. Société coloniale Anversoise.)

DROIT MARITIME. — CONNAISSEMENT. — RÉDACTION EN LANGUE ANGLAISE. — PARTIES N'AYANT AUCUNE ATTACHE AVEC L'ANGLETERRE. — INTERPRÉTATION. — SENS USUEL DES MOTS ET NON PAS SENS JURIDIQUE SPÉCIAL.

Si, dans la rédaction d'un connaissement, la langue anglaise a été employée et choisie par les parties, uniquement parce qu'elle était celle dont l'usage leur était commun, qui leur permettait d'échanger leurs idées sans avoir à recourir à une traduction et qui leur donnait la quasi-certitude d'être comprise par les destinataires, futurs porteurs et bénéficiaires du connaissement, à raison de son caractère d'universalité, il est logique d'interpréter les mots anglais de ce connaissement en leur donnant le sens usuel qu'ils ont en anglais, rien ne permet de supposer que les parties, qui n'avaient aucun lien d'attache avec l'Angleterre, aient entendu les mots dont elles se servaient, avec le sens tout spécial que les auteurs anglais, parlant du droit maritime ou de la jurisprudence anglaise, interprétant cette législation, leur ont donné (1).

Attendu que les parties sont en désaccord sur le sens à donner à leurs conventions quand elles ont stipulé que l'armement serait déchargé de toute responsabilité au cas de vols (thieves) des marchandises mises à bord ;

Attendu qu'il est constant que le connaissement qu'il s'agit d'interpréter, et dont la Cour ordonne l'enregistrement avec le présent arrêt, a été rédigé en langue anglaise ; qu'il a été remis à Lisbonne à des chargeurs portugais par un capitaine allemand, desservant une ligne de navigation allemande, faisant le service entre le Portugal et Anvers, et qu'il était destiné à une société commerciale belge établie à Anvers ;

Qu'il est donc naturel d'admettre que si la langue anglaise a été employée et choisie par les parties, elle l'a été uniquement parce qu'elle était celle dont l'usage leur était commun, qui leur permettait d'échanger leurs idées sans avoir à recourir à une traduction et qui leur donnait la quasi-certitude d'être comprise par les destinataires, futurs porteurs et bénéficiaires du connaissement, à raison de son caractère d'universalité ;

Attendu que, dans ces conditions, il est logique d'interpréter les mots anglais de ce connaissement en leur donnant le sens usuel qu'ils ont en anglais et que rien ne permet de supposer que les parties, qui n'avaient aucun lien d'attache avec l'Angleterre, aient entendu les mots dont elles se servaient, avec le sens tout spécial que les auteurs anglais, parlant du droit maritime ou de la jurisprudence anglaise, interprétant cette législation, leur ont donné ;

Attendu que le mot « thieves » en langage courant et pour toute personne de nationalité anglaise, non initiée aux subtilités du droit maritime, et, *a fortiori*, pour tout étranger parlant accidentellement anglais signifie : « tous voleurs », sans distinguer si la soustraction frauduleuse commise à bord d'un navire l'a été par des étrangers ou par les gens de l'équipage ;

Attendu qu'il ressort d'une façon claire et formelle de l'information judiciaire, à laquelle il a été procédé par la police d'Anvers, que, dans la nuit du 5 au 6 août 1904, les marchandises qui n'ont pu être délivrées à la société intimée ont été volées à bord du steamer *Minerva* ;

Attendu que, dans ces conditions, l'armement échappe à toute responsabilité sans avoir à démontrer que le vol en question a été perpétré par des rodeurs ou gens étrangers à l'équipage, la clause d'exonération n'étant point limitée et se rapportant à toute espèce de vol ;

Par ces motifs, la Cour **met** l'appel incident **à néant** et faisant droit sur l'appel principal, **met** le jugement *a quo* **à néant** ;

Émendant, **déboute** la société intimée de son action et la **condamne** aux dépens des deux instances.

(1) *Contrà* : Brux., 25 oct. 1901, *Jur. Anv.*, I, 294 ; — Trib. régional de Strasbourg, 2 janv. 1903, *Autran*, 1903-04, p. 424 ; Aix, 27 déc. 1893, *Id.*, 1893-94, p. 493.

Civ. Anvers (3e ch.), 21 févr. 1907

Prés. : M. Maffei. — Min. publ. : M. Gielen. Concl. conf. — Plaid. : MMes Zech c. Louis André et Van Ackere (du Barreau de Bruxelles).

(Brandelcer c. l'Etat belge.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — OUVRIER PIQUEUR. — NÉCESSITÉ D'ARTICULER UN FAIT PRÉCIS DE FAUTE A CHARGE DE L'ADMINISTRATION. — PRÉTENDUE DÉFECTUOSITÉ DES INSTALLATIONS. — OBLIGATION DE PROUVER LA RELATION DE CAUSE A EFFET.

Les demandeurs n'articulent aucun fait précis de faute à charge de l'administration des chemins de fer en

soutenant que la mort de leur auteur, ouvrier piqueur, est due, d'une manière générale, à des défectuosités des installations du chemin de fer ; même en admettant que cette défectuosité soit réelle, ils doivent établir ou offrir la preuve qu'il existe entre cette défectuosité des installations et l'accident une relation de cause à effet

Attendu qu'aux termes de l'ajournement les faits de la cause se résument ainsi :

« Brandelcer, en son vivant piqueur au chemin de fer, a été trouvé mort en service, sur le viaduc du chemin de fer, à la place du dragon, à 60 mètres environ de la cabine n° 1, à gauche en venant de cette cabine, entre les fils de la signalisation et la voie de gauche » ;

Attendu que les demandeurs n'articulent aucun fait précis de faute à charge de l'administration des chemins de fer ; qu'ils ne s'expliquent pas non plus de façon précise au sujet des circonstances dans lesquelles l'accident s'est produit ; qu'ils se contentent d'affirmer que si la victime « a trouvé la mort à cet endroit pendant que son service l'y appelait, c'est parce que l'espace, qui devait rester libre pour la circulation des agents que leur service appelle sur la voie, ne laissait aucune place pour se garer en sécurité et conformément aux règlements ; qu'en outre, les fils de la signalisation se trouvaient à cet endroit jusqu'à une hauteur de 80 centimètres ; que cette situation était récente, l'emplacement occupé par ces fils se trouvant libre précédemment et ces fils y étant placés depuis peu par suite de l'emplacement nouveau de la cabine n° 1 ; que la mort est donc due, d'une manière générale, à des défectuosités des installations du chemin de fer » ;

Attendu que, même en admettant que cette défectuosité soit réelle, les demandeurs sont restés en défaut d'établir ou d'offrir la preuve qu'il existe entre cette défectuosité des installations et l'accident une relation de cause à effet ;

Attendu qu'il est reconnu que l'accident s'est produit, alors que la victime, son service terminé, retournait vers la gare de Berchem et que son cadavre a été trouvé du côté extérieur de la voie de gauche, à une courte distance de celle-ci ; qu'il y a donc tout lieu de croire qu'au moment de l'accident la victime, au mépris d'une élémentaire prudence et contrairement aussi aux instructions de l'administration, suivait le côté extérieur de la voie de gauche ;

Qu'il est donc indifférent que de ce côté de la voie il avait été placé récemment des fils de la signalisation jusqu'à une hauteur de 80 centimètres, puisque l'accès, comme chemin de retour, de cette partie de la voie, était interdit à la victime ;

Attendu, d'autre part, qu'il est également reconnu que l'entrevoie qu'aurait dû suivre la victime a une largeur d'au moins 3 mètres, largeur suffisante pour circuler en sécurité moyennant les précautions usuelles ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en audience publique M. Gielen, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, écartant comme non fondées toutes conclusions non conformes au présent dispositif, **déclare non pertinente ni relevante** l'offre de preuve des demandeurs ; les **déclare non fondés** en leur action, les en **déboute** avec dépens.

Civ. Charleroi (3e ch.), 27 nov. 1906 (jug. consul.).

Prés. : M. Dereine. — Greff. : M. Beauvois. Plaid. : MMes Dulait c. Francq.

(Société anonyme anversoise des Moulins c. Alfred Stivant.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — TERMES DE LIVRAISON PÉRIODIQUES. — INDIVISIBILITÉ. — NON-ENLÈVEMENT D'UNE PARTIE NOTABLE AUX TERMES FIXÉS. — MISE EN DEMEURE. — INEXÉCUTION TOTALE. — RÉSILIATION.

Lorsque, d'après l'intention des parties contractantes, un marché a un caractère indivisible, mais à termes de livraison périodiques, le non-enlèvement d'une partie notable des marchandises aux termes fixés équivaut à une inexécution du marché, alors surtout que l'acheteur a été mis en demeure d'en prendre livraison (1).

Attendu que l'action tend à voir déclarer résiliées avec dommages intérêts au profit de la demanderesse les conventions verbales de vente avenues entre parties sous la date du 20 mai 1906, confirmées le 25 mai suivant et relative à la livraison de :

a) 300 sacs farine de froment à livrer, par quantités mensuelles égales, de mai 1906 à avril 1907, au prix de fr. 21.75 les 100 kilos bruts ;

b) 5,000 kilos son de froment à livrer, par quantités mensuelles égales, de mai à août 1906, au prix de 11 francs les 100 kilos bruts ;

c) 10,000 kilos de son de froment à livrer, par quantités mensuelles égales, de septembre 1906 à septembre 1907, au prix de 11 francs les 100 kilos bruts, le tout franco gare de Montigny-le-Tilleul ;

Attendu que cette action est basée sur ce que le défendeur est resté en défaut d'enlever certaines

(1) Consult. Liége, 21 déc. 1898, Pand. pér., 1899, nos 1247 8 ; — Comm. Liége, 16 juin 1892, Id., n° 1318 ; — Civ. Charleroi, 28 mai 1890, Id., n° 1517 ; — Comm. Brux., 20 janv. 1890, Id., n° 262 ; — Comm. Liége, 22 juill. 1892, Id., n° 1384 ; — Brux., 15 juill. 1899, Id., 1900, n° 1.

quantités mensuelles échues ou de donner des ordres d'expéditions ;

En ce qui concerne le marché de son à enlever de septembre 1906 à septembre 1907 :

Attendu qu'au moment de l'ajournement, aucun terme de livraison n'était échu ; que, par suite, il échet de débouter la demanderesse quant au dit marché ;

En ce qui concerne les deux autres marchés :

Attendu que le défendeur reconnaît le bien fondé de la demande en tant qu'elle a pour objet la résiliation des marchés au moment de l'assignation ; mais qu'il soutient que pour celles à enlever postérieurement, l'action n'est ni recevable ni fondée ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que, d'après l'intention des parties contractantes, chacun des marchés a un caractère indivisible, mais à termes de livraison périodiques ;

Que la demanderesse a dû, dès la naissance des contrats, se mettre en mesure de se procurer, à un prix rémunérateur pour elle, tous les froments nécessaires à la fabrication des marchandises vendues et compter sur l'enlèvement normal et régulier de celles-ci ;

Que, d'autre part, le défendeur n'a entendu contracter qu'avec la certitude que les quantités stipulées lui seraient fournies en totalité et en temps utile sans qu'il eût à se préoccuper des fluctuations du marché et de façon à lui permettre de satisfaire sa clientèle ;

Que, par suite, le non-enlèvement d'une partie notable des marchandises aux termes fixés équivaut à une inexécution des marchés, alors surtout que, comme dans l'espèce, le défendeur a été mis en demeure d'en prendre livraison ;

Attendu que le défendeur prétend que s'il a refusé d'enlever les quantités prévues par la convention, c'est parce que le son fourni était de mauvaise qualité et que la farine n'avait pas les quantités expressément ou tacitement convenues dans les conventions ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que le défendeur a accepté et agréé les dites marchandises sans protestation et que, par suite, ses prétentions doivent être considérées comme non fondées ;

Attendu qu'il échet, dans ces conditions, de déclarer résiliées au profit de la demanderesse le marché de farine dont il s'agit et le marché de son de 5,000 kilos à livrer de mai en août 1906 et ce au jour de l'assignation, soit au 28 août 1906 ;

Quant aux dommages-intérêts :

Attendu que la demanderesse n'articule pas qu'elle aurait subi un préjudice quelconque en ce qui concerne le marché de son ;

Attendu que le tribunal ne possède pas dans l'état de la cause les éléments nécessaires pour évaluer le dommage subi par la demanderesse sur le marché de farine, mais que celle-ci articule, pour établir son préjudice, des faits relevants et pertinents de nature à être fournies par témoins ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déboutant la demanderesse de son action en tant qu'elle a pour objet la résiliation avec dommages-intérêts à son profit du marché de son livrable de septembre 1906 à septembre 1907, **déclare résiliés** au 28 août 1906 le marché de farine litigieux et celui de son devant recevoir son exécution de mai à août 1906 ; **dit non fondée** la demande en dommages-intérêts quant à ce dernier et, avant de statuer plus amplement quant au surplus, **admet** la demanderesse à prouver par toutes voies de droit, témoins compris :

1° Que chaque moulin a des marques, des qualités et des prix différents ;

2° Que le prix des moulins de Merxem, pour les farines double zéro (00) extra, était, en août et septembre 1906, de 20 francs environ les 100 kilos ;

3° Que le prix de fabrique de marque, de qualité identique, était d'environ 20 francs à cette date ;

Le défendeur entier en preuve contraire ;

Fixe jour pour les enquêtes à l'audience du 18 décembre 1906, à 9 heures du matin ;

Réserve les dépens.

Civ. Tournai, 19 mars 1907.

Prés. : M. Soil de Moriamé. — Proc. du Roi : M. Leschevin. — Plaid. : MMes Asou c. Wibaut.

(Bureau de bienfaisance d'Estaimpuis c. Lefebvre.)

DROIT ADMINISTRATIF. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — I. AUTORISATION DE PLAIDER. — NON-DÉSIGNATION DES PERSONNES A ASSIGNER. — VALIDITÉ DE L'AUTORISATION. — II. QUÊTES DANS LES ÉGLISES. — REVENDICATION DU PRODUIT. — REJET. — QUÊTES FAITES AU PROFIT D'UNE SOCIÉTÉ DE BIENFAISANCE. — DROIT DE CELLE-CI AU PRODUIT.

I. *Lorsqu'un bureau de bienfaisance a été autorisé par délibération du conseil communal à ester en justice, il importe peu, au point de vue de cette autorisation, que la délibération n'ait point précisé les personnes contre lesquelles l'action doit être intentée.*

II. *En matière de quêtes et collectes faites dans les églises, aucun monopole charitable n'est constitué au profit des bureaux de bienfaisance ; au contraire, il existe deux droits, celui des fabriques et celui des bureaux de bienfaisance, droits coexistants et se limitant l'un l'autre, tout en tendant au même but, le soulagement des pauvres.*

III. *Un bureau de bienfaisance n'est pas fondé à revendiquer le produit de collectes qui n'ont pas été faites pour la généralité des pauvres de la commune, mais au profit d'une société de bienfaisance s'occupant d'une catégorie de pauvres déterminée* (1).

Attendu que l'action tend à faire dire pour droit que le demandeur, Bureau de bienfaisance d'Estaimpuis, a seul qualité pour faire quêter pour les pauvres dans l'église paroissiale de cette commune ; à faire condamner le défendeur à rendre compte au demandeur des sommes recueillies par lui ou sous sa direction, depuis sept ans, au moyen des collectes faites dans la dite église, et à lui verser le produit de ces collectes, évalué à 2,884 francs ; enfin, à faire faire défense au défendeur de continuer à l'avenir les dites collectes ;

Attendu que le défendeur oppose à l'action deux fins de non-recevoir, fondées, la première, sur ce que le demandeur n'a pas été autorisé à ester en justice contre le défendeur, mais bien contre la Société de Saint-Vincent de Paul ; la seconde sur ce qu'il est assigné en qualité de président de la Société de Saint-Vincent de Paul, alors qu'il ne peut représenter la dite société parce qu'elle n'est pas personne civile ;

Attendu que le défendeur soutient, au fond, que les collectes dont s'agit ont été faites, non dans l'intérêt de tous les pauvres d'Estaimpuis, mais au profit des seuls pauvres secourus par la conférence de Saint-Vincent de Paul, et qu'en droit le Bureau de bienfaisance n'a pas le monopole des quêtes faites pour les pauvres dans les églises ; concluant au débouté du demandeur dans son action ;

Sur les fins de non-recevoir :

I. Attendu que le demandeur a été autorisé par délibération du conseil communal d'Estaimpuis, en date du 30 mars 1906, à ester en justice pour faire cesser les collectes faites dans l'église de cette commune par les membres de la Société de Saint-Vincent de Paul, et pour réclamer ses droits dans les collectes faites jusque là ; qu'il importe peu, au point de vue de cette autorisation, que la délibération dont s'agit n'ait point précisé les personnes contre lesquelles l'action devait être intentée, le but de l'autorisation de plaider, à donner par le conseil communal, étant seulement d'empêcher le demandeur de s'engager dans un procès téméraire et dommageable pour lui, et non de désigner nommément les personnes contre lesquelles il devra intenter son action ;

II. Attendu que si le défendeur ne peut être cité à raison de sa qualité de président d'une société non douée de la personnalité civile et comme représentant légal de cette société, il peut l'être à raison du fait, non dénié par lui, d'avoir personnellement pris part aux quêtes au sujet desquelles l'action est intentée ;

Au fond :

Attendu que la question à examiner est celle de savoir qui a le droit de collecter dans les églises au profit des pauvres et spécialement si ce droit appartient exclusivement au Bureau de bienfaisance ;

Attendu qu'historiquement, sous le régime de l'ancien droit français, il est établi que de tout temps des quêtes ont été faites pour les pauvres dans les églises ; qu'une délibération du Conseil d'Etat des 2 février et 6 mars 1873 (rapportée dans le *Dictionnaire de droit civil ecclésiastique*, par André, à Paris, chez Migue, 1873, v° *Quêtes*, p. 834 et s.), le reconnaît en ces termes : « Considérant que depuis l'an X, par une » suite naturelle des anciennes traditions, l'usage s'est » maintenu de quêter dans les églises, pour les » pauvres de la paroisse ; que pour démentir un état » de choses fondé sur des considérations morales des » plus élevées, et confirmé si unanimement par les » mœurs publiques, il faudrait un texte qui interdit » aux fabriques de recueillir les offrandes pour les » pauvres » ; que Portalis, dans son rapport à l'Empereur, en date du 16 avril 1806 (même source, p. 834 et s.) le constate également : « J'en atteste » l'histoire de tous les temps ; les fabriques ont tou- » jours été en possession de recevoir les aumônes et » de les administrer » ;

Attendu qu'il importe peu que, dans la tourmente révolutionnaire, ce droit ait été contesté et même rejeté jusqu'à ce point que, faire l'aumône, devint un délit passible de peines sévères ;

Attendu que la loi du 18 germinal an X sur l'organisation des cultes institue (art. 76) les fabriques d'église pour veiller à la conservation et à l'entretien des temples et à l'administration des aumônes ;

Attendu que, par ces mots, il ne peut être question que de ce qui est donné pour les pauvres et par charité ; que tel est le sens donné à la dite disposition par Portalis en son rapport susvisé du 16 avril 1806 ;

Attendu que l'arrêté ministériel du 5 prairial an XI, loin de créer, au profit des hospices et bureaux de bienfaisance, le monopole des quêtes au profit des pauvres dans les églises, les autorise seulement à y faire des quêtes et à y placer des troncs ;

Attendu que le décret du 12 décembre 1806, rédigé sur le rapport de Portalis, réitéra simplement pour les administrateurs des bureaux de bienfaisance l'autorisation de faire par eux-mêmes des quêtes et de placer un tronc dans chaque église paroissiale de l'Empire et que l'art. 2 porte que les évêques détermineront le nombre de ces quêtes, les jours et les offices où elles se feront ;

(1) Voy. dans ce sens : Pand. B., v[is] *Collecte*, n° 76 ; *Aumône*, n[os] 9 et s. ; *Bureau de bienfaisance*, n° 566 ; — Giron, *Droit admin.*, n° 919 ; — Conclusions de M. le substitut de Trooz, précédant jugement Civ. Liége, 1er mai 1867, B. J., p. 667. — Voy. en sens contraire : Cass., 24 juill. 1862, *Pas.*, 1862, I, p. 394. — Voy. également les autorités citées dans le jugement.

Attendu que la portée de ce décret est d'autant plus grande qu'il remplace un autre projet soumis au Conseil d'Etat et qui attribuait exclusivement aux commissions charitables l'administration des aumônes dévolue antérieurement aux fabriques d'église, comme il ressort du rapport précité de Portalis du 16 avril 1806;

Attendu enfin que le décret du 30 septembre 1809, en son art. 75, stipule que tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable;

Attendu que ces textes consacrent nettement le droit pour les fabriques de recueillir et d'administrer des aumônes, droit parallèle à celui des bureaux de bienfaisance de faire aussi des quêtes pour les pauvres dans les églises;

Attendu que l'arrêté du roi Guillaume, du 22 septembre 1823, n'a rien innové sur cette matière, il n'a fait que s'en référer aux dispositions légales antérieures;

Attendu que si la jurisprudence a varié sur l'interprétation des dispositions législatives sur la matière, il est certain cependant que les arrêts les plus motivés se sont prononcés en faveur de la thèse soutenue par le défendeur;

Attendu, en effet, que l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 24 juillet 1862, tout en décidant que les bureaux de bienfaisance étant les seuls représentants des pauvres d'une commune ont exclusivement le droit en cette qualité de faire pour la généralité de ces derniers des quêtes dans les églises, n'a pas mis fin à la controverse parce qu'il reconnaît que la règle générale qu'il pose peut recevoir des exceptions en faveur d'œuvres spéciales, d'institutions particulières, de piété ou de charité et même au profit de certaines catégories de pauvres;

Attendu que déjà l'arrêt de la Cour de Liége, du 6 décembre 1862 (*Pas.*, 1863, p. 37), proclame une thèse contraire à l'arrêt de la Cour de cassation, à savoir que les évêques n'ont à respecter, dans leurs règlements, qu'une seule chose, le droit du bureau de bienfaisance de faire quêter dans les églises, mais que cette faculté légale respectée, l'évêque a le droit de réglementer tout le reste, que les quêtes ont, en effet, une liaison intime avec l'exercice du culte;

Attendu que la jurisprudence française, sur la même question, fondée sur les mêmes dispositions législatives que celles qui régissent la Belgique, est tout entière contraire à la thèse du demandeur;

Attendu qu'un avis du Conseil d'Etat du 24 mars 1880 (DALL. PÉR., 1881, p. 11), en réponse à la question posée par le ministre de l'intérieur et des cultes: quelle est l'étendue des droits et prérogatives conférés aux bureaux de bienfaisance par les lois et règlements en vigueur en ce qui concerne les quêtes et les souscriptions? déclare que les bureaux de bienfaisance n'ont pas qualité pour revendiquer le montant des sommes que des particuliers auraient recueillies par voie de quêtes, collectes ou souscriptions dans l'intérêt des pauvres d'une commune;

Attendu qu'un arrêt de la Cour de Caen, du 12 janvier 1881 (DALLOZ, 1882, p. 57), décide que les curés et les bureaux de bienfaisance ont le droit de faire des quêtes dans les églises et que le produit de ces quêtes appartient, soit au bureau de bienfaisance si c'est lui qui les a organisées, soit au curé pour en distribuer le montant aux indigents, s'il les a faites ou permises, et qu'un arrêt de la Cour de cassation de France, du 2 août 1898 (DALLOZ, 1898, p. 199), déclare de même que si le bureau de bienfaisance a qualité pour recevoir les dons qui lui sont offerts et s'il a la faculté de faire quêter dans les édifices publics et dans les églises, aucune disposition législative ne lui confère le droit de revendiquer les sommes recueillies par les tiers dans l'intérêt des pauvres;

Attendu qu'il résulte tant des dispositions légales ci-dessus rappelées que de leur interprétation par des décisions judiciaires fortement motivées, qu'en matière de quêtes et collectes faites dans les églises, aucun monopole charitable n'a été constitué au profit des bureaux de bienfaisance; qu'au contraire, il existe deux droits, celui des fabriques et celui des bureaux de bienfaisance, droits coexistants et se limitant l'un l'autre, tout en tendant au même but, le soulagement des pauvres;

Attendu que cette thèse sauvegarde la liberté de la charité et de l'aumône, acte essentiellement libre, dont la loi et ses interprètes doivent favoriser l'essor, but qui sera plus sûrement atteint en laissant à celui qui veut faire l'aumône la faculté de choisir le dispensateur de ses largesses, plutôt que de lui imposer un administrateur officiel de sa libéralité, ce qui aurait plus souvent pour effet de tarir la source même de l'aumône;

Attendu surabondamment que même en adoptant l'interprétation donnée aux lois sur la matière par la Cour de cassation de Belgique, le bureau de bienfaisance demandeur ne serait pas fondé à revendiquer le produit des collectes dont s'agit parce qu'elles n'ont pas été faites pour la généralité des pauvres d'Estaimpuis, mais bien au profit d'une société de bienfaisance dont le but et les moyens d'action, même étrangers à la charité, sont nettement déterminés pour une catégorie de pauvres secourus par cette société privée, après admission selon des formes prévues par un règlement et moyennant l'existence de certaines conditions formellement stipulées (PAND. B., v° *Collectes*, n° 84 et *Législation civile des cultes*, par DE CORSWAREM, n° 134, année 1894);

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. LESCHEVIN, Procureur du Roi, en son avis conforme donné à l'audience publique du 26 février dernier, déboutant les parties de toutes conclusions non expressément rencontrées, **déclare** le défendeur **non fondé** en ses fins de non-recevoir et, statuant au fond, **dit** le demandeur **non fondé** en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux frais et dépens de l'instance.

Comm. Brux., 2 mars 1907

Prés. : M. JOUVENEL. — Greff. : M. GUILLAUME.
Plaid. : MMes LIMAGE c. FOUCART.

(Alix c. Widy.)

DROIT CIVIL. — SOCIÉTÉ D'AGRÉMENT. — MANDAT DE GESTION. — REPRÉSENTATION DES PERSONNES PHYSIQUES CONSTITUANT LA SOCIÉTÉ. — VALIDITÉ.

Les membres d'une société d'agrément peuvent conférer, soit à l'un d'eux, soit à un tiers, un mandat spécial; dans ce cas, le mandataire qui exécute le mandat, agit non comme mandataire de la société, laquelle ne possède aucune individualité juridique, mais comme mandataire des personnes physiques qui la composent; s'il agit dans les limites de son mandat, il ne s'oblige pas personnellement, mais engage tous ses mandants (1).

Attendu que la demande tend à voir déclarer résiliée la vente d'un moteur;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le défendeur n'a pas vendu en nom personnel le moteur litigieux, mais qu'il n'a agi qu'en qualité de mandataire; qu'il est établi qu'il a fait savoir au demandeur que le moteur appartenait au Photo-Club de Schaerbeek, et qu'il n'agissait que comme mandataire des personnes qui forment ce cercle d'agrément;

Que vainement le demandeur soutiendrait que le défendeur est personnellement engagé vis-à-vis de lui, le Photo-Club n'ayant pas de personnalité juridique;

Qu'il est, en effet, de jurisprudence que si une société d'agrément n'est ni une société commerciale, ni une société civile, rien n'empêche cependant que les personnes qui composent l'association forment entre elles un contrat innommé, engendrant des droits et des obligations réciproques; que les membres du groupe peuvent déléguer leurs pouvoirs à un conseil d'administration qui, lorsqu'il agit dans les limites de son mandat, oblige tous les sociétaires; que, de même, les membres de l'association peuvent conférer, soit à l'un d'eux, soit à un tiers, un mandat spécial; que dans ce cas, le mandataire qui exécute le mandat, agit non comme mandataire de la société d'agrément, laquelle ne possède aucune individualité juridique, mais comme mandataire des personnes physiques qui la composent; que, s'il agit dans les limites de son mandat, il ne s'oblige pas personnellement, mais engage tous ses mandants;

Attendu que l'existence du mandat ne peut être sérieusement contestée, le moteur litigieux ayant été livré et le prix versé dans la caisse du Photo-Club; que l'association a donc exécuté les obligations essentielles contractées par son mandataire; que cette exécution démontre suffisamment l'existence du mandat;

Attendu que l'action n'est donc pas recevable, le défendeur n'ayant agi que comme mandataire et ayant donné au demandeur connaissance suffisante de son mandat;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit** le demandeur **non recevable** en son action; l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel et sans caution.

(1) Voy. J. P. Brux., 9 févr. 1898, PAND. PÉR., n° 374; — Civ. Gand 17 mai 1893, ID., n° 1533; — Civ. Brux., 5 mars 1894, ID., n° 1298 et 1895, n° 67; — Liége, 15 nov. 1894, ID., 1895, n° 674.

Comm. Brux., 18 mars 1907.

Prés. : M. PIERRE. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MMes DES CRESSONNIÈRES c. DUVAL.

(Castel c. X. et fils et consorts.)

I. DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — SIÈGE SOCIAL. — EXPLOIT. — PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT. — AGGLOMÉRATION BRUXELLOISE.

II. DROIT CIVIL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CLAUSE PÉNALE. — RESPONSABILITÉ EXTRA-CONTRACTUELLE. — DEMANDE RECEVABLE.

I. *Lorsqu'un extrait d'acte de société, publié au* Moniteur, *porte uniquement que le siège social est à Bruxelles, cette désignation doit comprendre toute l'agglomération bruxelloise, vis-à-vis des tiers, en l'absence de détermination statutaire précise du siège social, celui-ci est l'adresse que publiquement, ou vis-à-vis d'eux particulièrement, la société a indiqué comme étant son principal établissement; l'exploit signifié au domicile indiqué comme principal répond au prescrit de l'art. 69, 6°, C. proc. civ.*

II. *Lorsque les parties ont conventionnellement prévu une indemnité en cas d'infraction à leur accord, celle à l'égard de laquelle la convention a été inexécutée est également recevable à conclure à un dédommagement pour le préjudice subi en dehors des limites prévues par la convention.*

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 10846 et 9037 sont connexes et que la jonction en est réclamée;

En ce qui concerne la régularité de l'exploit enregistré du 24 mars 1904:

Attendu que la Société X... et fils a été ajournée à Laeken, chaussée d'Anvers, 153; que l'extrait d'acte de société, publié au *Moniteur*, porte uniquement que le siège social est à Bruxelles; que cette désignation devait comprendre toute l'agglomération bruxelloise, puisqu'il est articulé par la défenderesse elle-même que son siège social serait rue Bara, à Cureghem;

Attendu que vis-à-vis des tiers, en l'absence de détermination statutaire précise du siège social, celui-ci est l'adresse que publiquement, ou vis-à-vis d'eux particulièrement, la société a indiqué comme étant son principal établissement;

Que dans l'espèce, le demandeur a été en rapport avec la maison X... et fils; que, d'une façon invariable, celle-ci déclarait être domiciliée chaussée d'Anvers, 153, et avoir « même maison rue Bara, 33 »; que, dès lors, l'exploit signifié au domicile indiqué comme principal répond au prescrit de l'art. 69, 6°, du Code de procédure civile;

Quant à la recevabilité des actions :

Attendu que le demandeur a conclu avec le gérant de la maison X... et fils, chaussée d'Anvers, 153; qu'il était verbalement convenu que c'était cette maison qui exécuterait les commandes, qui paierait la publicité et les commissions revenant au demandeur; que c'est la Société X... et fils seule qui a exécuté la convention verbalement conclue en son nom; que le gérant, au surplus, ne faisait aucune affaire personnelle;

Que l'action est, partant, recevable vis-à-vis de la société;

Que, vis-à-vis des associés personnellement, le recours est recevable, la société étant valablement assignée;

Au fond :

Attendu qu'il est établi que la société défenderesse n'a pas rempli ses obligations conventionnelles;

Attendu qu'elle n'a pas exécuté avec le scrupule et la régularité même ordinaires, les ordres transmis par le demandeur; que malgré les nombreuses réclamations du demandeur, la défenderesse n'a pas fourni aux clients amenés par lui les quantités de charbon facturées; qu'il est constant qu'à diverses reprises, elle dut livrer des compléments de marchandises; que pour le dernier ordre exécuté, elle se livra à des manœuvres constitutives de tromperie, pour lesquelles le gérant de la défenderesse fut condamné pénalement;

Attendu qu'en outre, le juge répressif reconnut l'existence d'un faux de nature à nuire au demandeur; que, dans l'intention de fournir à la défenderesse l'occasion de faire application à son bénéfice de la clause pénale conventionnelle, le gérant chargea un de ses préposés de faire parvenir au demandeur une fausse commande;

Attendu enfin que le 8 mars 1904, la défenderesse éleva sensiblement les prix auxquels elle consentait à livrer les commandes transmises par le demandeur, alors qu'il est constant que pour sa maison principale, elle maintenait encore, spécialement le 1er mars, le prix tel qu'il était primitivement fixé pour le demandeur et que d'autres négociants conservaient à cette époque leur prix ordinaire;

Que les éléments produits par la défenderesse ne sont pas de nature à enlever aux mesures prises leur caractère arbitraire; que les prix-courants de tiers sont, soit de septembre 1905, hiver 1903-1904, octobre 1903, ou sont sans indication de date; que le seul prix-courant daté d'avril 1904 mentionne que les prix indiqués sont supérieurs à ceux généralement pratiqués à Bruxelles;

Attendu qu'il ressort des considérations ci-dessus, que c'est à juste titre que le demandeur conclut à la résiliation d'une convention dont la défenderesse a méconnu les obligations d'une façon hautement blâmable;

Attendu que les parties ayant conventionnellement prévu une indemnité de 1,000 francs en cas d'infraction à leur accord, c'est à juste titre que le demandeur sollicite application de cette clause;

Attendu qu'il est également recevable à conclure à un dédommagement pour le préjudice subi en dehors des limites prévues par la convention;

Que la clause pénale prévoyait une infraction contractuelle, mais que les parties n'ont pas entendu fixer à l'avance le dédommagement pouvant être dû à la suite de délits; que de ce chef, la responsabilité de la défenderesse étant extra-contractuelle, il faut apprécier le préjudice subi par le demandeur suivant le droit commun; que, pour autant que de besoin, il importe de constater que la responsabilité de la défenderesse, quant à ce, est exceptionnellement commerciale, puisque les infractions constatées ont été commises dans l'exercice du négoce de la défenderesse et dans un esprit de lucre commercial;

Attendu que le dommage particulier que le demandeur a subi à raison des manœuvres de la défenderesse peut être évalué à la somme de 1,000 francs; qu'il faut tenir compte, d'une part, de ce que le demandeur, avant d'entrer au service de la défenderesse, s'occupait de la vente du charbon et avait en

conséquence une certaine clientèle personnelle, et ensuite, de ce que les marchandises étant facturées en son nom, comme vendeur; il était, tout au moins moralement, responsable des expéditions, et, d'autre part, de ce qu'il a mis ses clients en garde et a ainsi échappé au discrédit personnel que les tromperies du vendeur devaient faire naître;

Attendu que l'exploit enregistré du 18 février 1907 ne tend pas à faire condamner les associés solidairement avec la société, en paiement des dommages-intérêts postulés; que le dispositif des conclusions sur ce point n'est donc pas recevable, fût il admissible au fond;

Attendu que c'est à bon droit que le demandeur sollicite le dressement d'un compte de commissions; que le demandeur ayant droit à des commissions, même indirectes, il ne lui est pas possible de fournir seul les éléments utiles quant à ce; que la somme offerte n'étant accompagnée d'aucun compte ou pièces comptables, l'offre ne peut être déclarée satisfactoire; qu'elle ne s'applique même pas à la demande formulée; qu'au cas d'inexécution par les défendeurs de leur obligation de faire, il échet d'accorder des dommages-intérêts, lesquels doivent être en l'espèce l'équivalent des commissions qui reviendraient au préposé; qu'à défaut de données précises quant à ce, et à raison des commandes directes obtenues par le demandeur, il y a lieu d'évaluer le dommage à la somme de 100 francs;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, et statuant par un seul jugement, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, déclarant **régulier** l'exploit du 24 mars 1904 et **recevable** l'action vis à-vis de toutes les parties, **déclare résiliée** au profit du demandeur la convention verbale avenue entre parties; **condamne** la société défenderesse et solidairement les défendeurs Alfred et Eugène Mouvet à payer au demandeur : 1° la somme de 1,000 francs à titre de dommages-intérêts conventionnels; 2° celle de 1,000 francs à raison du préjudice particulier encouru; donnant acte aux défendeurs de ce qu'ils offrent la somme de fr. 12.35 du chef de commissions, les **condamne** à fournir au demandeur le compte des commissions lui revenant pour le dernier mois de sa gérance jusqu'au jour de l'exploit, et à défaut de ce faire dans les trois jours de la signification du présent jugement, **condamne** la société et les défendeurs Alfred et Eugène Mouvet solidairement à payer au demandeur la somme de 100 fr.

Condamne les défendeurs aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

Suspensions d'Audience

N'arrive-t-il jamais au meilleur juge de mettre, au-dessus de toutes les lois, une loi, celle du moindre effort?

* * *

« *Nous réservons notre indulgence pour les parfaits.* » La pensée est de Vauvenargues. Magistrat, il eût hésité à la formuler. Peut-être l'eût-il transformée, en faisant du substantif une épithète suivie du mot « coquins ». A voir par quelles sanctions les tribunaux répriment la fraude, ne semble-t-il pas que les honnêtes gens qui les composent n'ont de tendresse que pour ceux qui ne le sont point; ainsi du Spartiate que méprisait l'ilote en lui versant à boire. Impitoyables pour l'honnête homme coupable de négligence, ils paraissent redouter toujours d'avoir la main trop lourde contre quiconque a, de propos délibéré, violé le droit d'autrui. Voici un contrefacteur avéré. Le plus souvent il trouve un biais pour échapper, insuffisance de preuve, artifice de procédure, doute qui lui profite... Passons. Sa victime a-t-elle eu l'heureuse fortune de convaincre le juge? L'usurpation constatée, la mauvaise foi proclamée, elle obtiendra le plus souvent les dépens pour tout potage. Trop heureuse si la munificence du magistrat y ajoute une modique somme, insuffisante pour reconnaître même le dévouement de son avocat.

Peu scrupuleux, vous guignez l'invention ou la propriété commerciale d'autrui? « Elles vous tentent. Prenez-les donc... si la chose est de rapport. Réservez seulement une ligne « frais judiciaires » au compte de profits et pertes. L'amortissement en sera facile. » Dira-t-on qu'il n'y a pas un homme de loi pour donner semblable conseil. Peut-être. Mais est-il un contrefacteur qui ait besoin qu'on le lui donne?

* * *

Il n'est bruit dans les journaux que de Famicus; tous ne parlent que de ses succès; chaque jour ils répètent à l'envi qu'il est un « *grand avocat* ». Qu'en déduire? Que Famicus est, en effet, un « *grand avocat* » ou qu'il a fait le nécessaire pour qu'on dise qu'il est un « *grand avocat* »? L'une et l'autre conclusion peuvent se rencontrer exactes. Mais il y a des nuances dans le vrai; l'une — la seconde — est vraie d'une vérité générale; l'autre d'une vérité d'exception.

Me AUCLAIR.

461

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

La conférence de M. le Conseiller Paul Verhaegen.

La Conférence du Jeune Barreau a eu, samedi dernier, la bonne fortune de recevoir à sa tribune, l'un des magistrats les plus distingués de la Cour de Bruxelles, M. le Conseiller Paul Verhaegen. Le monde du Palais connaît depuis longtemps les brillantes qualités de jurisconsulte dont notre hôte a fait preuve; on savait aussi que M. Verhaegen se reposait de ses travaux juridiques par l'étude des manifestations, dans le passé, de notre vie nationale. Et la conférence de samedi nous a montré que, chez lui, l'élégance du style et la clarté de l'exposé ne le cèdent en rien à l'érudition. M. Le Conseiller Verhaegen a fait revivre pour nous la figure si curieuse, si captivante aussi, de celui qu'il appelle un promoteur de l'union hollando-belge, le baron von Hartemberg. Les hasards de la destinée avaient amené ce jeune hobereau allemand en Belgique, au moment où s'annonçait déjà la Révolution brabançonne. Von Hartemberg y prit une part active : c'est au cours de ces luttes qu'il s'éprit du projet, en ce moment bien peu précis encore, d'une union entre les pays bataves et les provinces belges.

Il devint l'un des artisans de sa constitution, et pendant vingt-cinq années, oublieux de ses intérêts personnels et de ceux de ses proches, il mena l'existence la plus aventureuse, combattant sans cesse la puissance française. La naissance du royaume des Pays-Bas, en réalisant son rêve, ne lui apporta pas cependant la récompense que ses efforts avaient méritée. Complètement ruiné, il se vit successivement repoussé par les

462

gouvernements de Louis XVIII et de Georges III, qu'il avait pourtant si puissamment aidés dans leur lutte contre Napoléon. Ses démarches pressantes parvinrent enfin, après plusieurs années, à lui faire obtenir du roi Guillaume, une place de contrôleur des contributions à Malines. Il ne devait pas y trouver le repos. Ses sympathies pour la Hollande attirèrent sur lui, en 1830, la fureur de la populace : sa maison fut pillée de fond en comble et lui-même dut s'enfuir. Révoqué, puis réintégré dans ses fonctions, il s'éteignit tristement dans l'abandon et dans l'oubli.

Ainsi que le disait Me Carton de Wiart en remerciant le conférencier, il est bon de dépeindre la vie des personnages historiques de second plan. Ces tableaux contribuent à animer les grandes périodes de l'histoire, à leur enlever ce caractère artificiel qu'on leur prête parfois, à leur donner un aspect plus humain.

***

Pour rappel, le samedi 20 avril, à 9 heures du soir, M. T.-M.-C. Asser, membre du Conseil d'Etat du royaume des Pays-Bas, Ministre d'Etat, fera une conférence à la 1re chambre de la Cour d'appel sur *La codification du droit international privé.*

AUTOUR DE LA CRISE

Au tribunal de commerce.

Un stagiaire de Me X... (tout le monde reconnaîtra celui-ci) demande une remise à huitaine pour son patron.

Le conseil du défendeur :

— Mais, M. le Président, dans huit jours Me X... sera ministre.

463

Le président :

— Eh bien, alors, remettons à quinzaine !

***

Au tribunal civil.

On appelle une affaire contre l'État.

Le conseil du demandeur :

— M. le président, cette affaire doit être remise. Il y a lieu à reprise d'instance.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 4 avril 1907, sont nommés :

Conseillers à la Cour de cassation :

— M. Goddyn (A.), conseiller à la Cour d'appel de Gand, en remplacement de M. Van Werveke, démissionnaire.

— M. Charles (R.), conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement de M. Theyssens, démissionnaire.

— Notaire à la résidence de Nassogne, M. Lonchay (E.), docteur en droit et candidat notaire à Remoiville, en remplacement de M. Legrand, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 11 avril 1907 :

— M. Bertouille, juge au tribunal de première instance de Tournai, est, sur sa demande, déchargé des fonctions de juge d'instruction près ce tribunal.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de

464

Tournai, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 16 avril 1907, M. Winckelmans, juge à ce tribunal.

Sont nommés :

— Vice-président du tribunal de première instance de Namur, M. Louche (A.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Orban de Xivry, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Namur, M. Loiseau (G.), avocat, suppléant de l'auditeur militaire de la province de Namur, en remplacement de M. Louche.

— Juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Liége, M. Delame (F.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Nicolas lez-Liége, en remplacement de M. Nols, décédé.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Héron, M. Quoidbach (L.), avocat à Andenne-Seilles, en remplacement de M. de Ville, appelé à d'autres fonctions.

Huissiers près les tribunaux de première instance :

— D'Anvers, M. Druyts (P.), candidat huissier à Anvers, en remplacement de M. Van Meerbeeck, démissionnaire.

— M. Sels (F.), candidat huissier à Anvers, en remplacement de M. Maillard, démissionnaire.

— D'Audenarde, M. Decroocq (W.), candidat huissier à Audenarde, en remplacement de M. Dhaeze, appelé à d'autres fonctions.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Jauche, M. Gallez (S.), notaire à la résidence de Walhain-Saint-Paul, en remplacement de M. Loicq, démissionnaire.

— A la résidence de Walhain-Saint-Paul, M. Nihoul (Ch.), docteur en droit et candidat notaire à Tourinnes-Saint-Lambert, en remplacement de M. Gallez.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

F. SILVERCRUYS

Conseiller a la Cour d'appel de Liége

L. NAGELS

Substitut du Procureur du Roi a Liége
Docteur en Sciences politiques et administratives

ET

M. DULLAERT

Chef de Division au Ministère de la Justice

23e ANNÉE. — 1905

Les années précédentes ont été publiées par feu le Conseiller L. Limelette, fondateur de cette Revue

Prix : 3 fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : 58 fr. payables 5 francs par mois.

VIENT DE PARAITRE:

REVUE

DE

DROIT PÉNAL

ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE

Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles

ET

H. JASPAR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : 20 fr. l'an

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

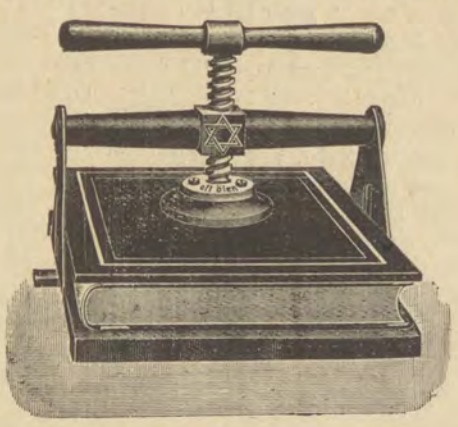

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE No 597

VIENT DE PARAITRE

L'AVENIR

DE

L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius

Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8o. — Prix : 4 francs.

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2147 BRUXELLES DIMANCHE 21 AVRIL 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

UN SYMBOLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Preuve. Rapport. Dette du cohéritier envers le défunt. Preuve testimoniale ou par présomption. Recevabilité.) — **Brux., 3e ch.** (I. Compétence. Référés. Accident. Expertise médicale aux fins de constater l'état du blessé. II. Séparation des pouvoirs. Accident. Incertitude quant à la cause. Acte administratif ou exécution de la décision. Compétence du pouvoir judiciaire.) — **Civ. Brux., 2e ch.** (I. Presse. Imprimeur-éditeur. Intervention personnelle. Demande de mise hors de cause. Rejet. II. Polémique d'ordre sportif. Obligation de courtoisie et de modération.) — **Civ. Liége, 1re ch.** I. Hypothèque. Consolidation. Perte du droit de suite. Conservation du droit de préférence à l'égard des créanciers inscrits. Moment où la consolidation s'opère. Règlement des droits respectifs des créanciers. II. Faillite. Production de créance. Créancier hypothécaire Omission de la déclaration d'hypothèque. Prétendue déchéance. Rejet.) — **Comm. Brux.** (Lettre de change. Donneur d'aval. Caution solidaire du tiré. Droit de faire valoir les moyens appartenant à celui-ci.) — **Idem.** (Preuve Acte de notoriété en Angleterre. Usage. Force probante à apprécier par les tribunaux belges. Circonstances à considérer.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

UN SYMBOLE

La crise continue... Il nous est difficile d'ailleurs dans ce journal judiciaire, sans couleur politique, d'essayer de formuler une appréciation sur les événements politiques d'hier et de nous livrer à des conjonctures ingénieuses quant à ceux de demain. Comme dirait Clémenceau, il n'y a d'ailleurs qu'un fait certain : C'est qu'on prévoira tout, sauf ce qui arrivera. Mais au milieu des rumeurs variées qui se lèvent, circulent, s'amplifient et meurent sans qu'on sache jamais leur lieu d'origine, il en est une que nous recueillons avec faveur, parce qu'elle trouve sa source dans une idée générale digne d'intérêt. On raconte qu'il serait question de réunir sous la direction d'un seul ministre les départements de l'Instruction publique, des Lettres et Beaux-Arts. Ce serait une initiative singulièrement heureuse et destinée à recueillir l'adhésion de tous les partis.

C'est avec raison que l'on a déjà maintes fois dénoncé au cours de ces dernières années la tendance trop marquée d'attribuer dans l'ensemble de l'autorité nationale une importance presque exclusive aux questions d'ordre matériel. Elles sont assurément de nature à préoccuper constamment ceux qui ont la responsabilité de la grandeur et du développement du pays; mais au-dessus de sa richesse, de sa

prospérité, de la diffusion de ses produits, il doit y avoir le souci aussi pressant de sa vigueur intellectuelle. Et c'est rendre un hommage à cette nécessité que de grouper en un organisme unique l'instrument destiné à répandre l'instruction publique, à l'améliorer et à favoriser son épanouissement dans l'œuvre d'art.

Un pays n'est fort que s'il est uni. Les intérêts matériels communs constituent certes la robuste armature de cette unité. — Mais qu'est-ce donc à côté des préoccupations intellectuelles où se confond tout un peuple ? Qu'est-ce donc à côté d'une formation attentive et identique qui, imprégnant l'esprit de tous les citoyens, les précipite vers les mêmes enthousiasmes ? C'est pourquoi plus que jamais, que ce soit sous le régime de l'obligation ou de la liberté, faut-il arracher les hommes à la misère intellectuelle et poursuivre laborieusement chez les uns le défrichement des cerveaux incultes et chez les autres l'extension de leurs connaissances, toujours insuffisantes. La création d'un ministère unique, c'est le symbole de cette volonté. Souhaitons qu'on fasse le geste qui le crée. Souhaitons surtout qu'on ne s'en tienne pas au symbole.

Il y a dans notre pays toute une révolution pacifique à faire, aussi bien dans l'organisation de l'enseignement supérieur et moyen que dans l'enseignement primaire. Les méthodes sont surannées. Les livres, manuels et traités

appellent de soigneuses revisions. Quel champ d'initiative ouvert à l'homme de résolution et de progrès qui n'aurait pas peur d'oser.

Et enfin sur cette terre, si ardente encore dans ses expressions d'art, si pleine de ressources, d'inspiration et d'espoir, que ne ferait la volonté d'un vrai ministre de l'Art — en faisant surgir par des encouragements, des vues justes et larges, toute une efflorescence de création et scellant ainsi l'unité de la nation.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 12 déc. 1906.

Prés. : M. AELBRECHT. — Min. publ. : M. Eeman.
Plaid. : MMes DU BUS DE WARNAFFE c. ALBERT HAP.

(Van Houdt et consorts c. Van Houdt et consorts.)

DROIT CIVIL. — PREUVE. — RAPPORT. — DETTE DU COHÉRITIER ENVERS LE DÉFUNT. — PREUVE TESTIMONIALE OU PAR PRÉSOMPTION. — RECEVABILITÉ.

Tout successible réclamant un rapport d'avantages — qu'il s'agisse d'une dette du cohéritier envers le défunt ou d'une libéralité qu'il en aurait reçue — est recevable et fondé à justifier ses prétentions par toutes voies de droit, même par témoins et par présomptions (1).

(1) Voy. LAURENT, *Princ.*, t. X., n° 592; — ID., *Suppl.*, t. III, n° 452 g.: — DALL., *Rép. suppl.*, v° *Succession*, n° 850; — PAND. FR., v° *Succession*, n°s 10384, 11037, 11367; — BAUDRY, t. III, n°s 3812 et 3911; — HUC., t. V, n° 370; — Liége, 25 juin, 1896, *Pas.*, 1897, 2, 102; — Brux., 28 févr. 1891, *Id.*, 242; — Brux., 18 janv. 1890, *Id.*, 1891, 2, 292.

UN CODE TÉLÉGRAPHIQUE DÉCIMAL
DU PORTRAIT PARLÉ

PAR **M. R. Reiss**

Professeur de police scientifique à l'Université de Lausanne

M. Paul Otlet, secrétaire général de l'Institut international de Bibliographie à Bruxelles, a publié dans le fascicule 1-3 de l'année 1906 du *Bulletin* du dit institut une ébauche de classement de fiches anthropométriques (syst. Bertillon) par la méthode du classement décimal. M. Otlet donne dans ce même travail la caractéristique suivante de sa méthode :

« La méthode consiste à attribuer à chaque individu anthropométré (délinquants, conscrits, etc.) un numéro classificateur basé sur les éléments recognitifs les plus caractéristiques de leur personne physique et inscrit en quelque sorte dans leurs organes. On pourra toujours trouver ensuite, sous le même nombre classificateur, dont les éléments de formation sont invariables, tous les documents (photographies, pièces, rapports, etc.) ayant trait à un même individu anthropométré à divers âges » (1). (*Voir note colonne suivante.*)

M. Otlet, comme nous venons de le dire plus haut, utilise donc pour ce classement décimal les données anthropométriques. Ce classement est certainement possible, mais il est franchement inférieur au classement anthropométrique de M. Bertillon.

Nous avons eu la bonne fortune de nous entretenir avec M. Otlet sur son classement décimal anthropométrique, et nous lui avons fait part de nos doutes sur la commodité et la précision de son système. M. Otlet nous a alors objecté que peut-être, dans le portrait parlé, le classement décimal pourrait être pratiqué avec succès. Nous avons cherché à mettre en pratique l'idée de M. Otlet, et, dans ce qui suit, nous soumettons aux intéressés un code télégraphique et international du signalement par le portrait parlé basé sur la classification décimale qui nous paraît être d'une certaine importance pour les relations entre les différentes directions de police du même pays et des pays étrangers.

En effet, ce code télégraphique que nous allons exposer réunit, à côté d'une grande simplicité, les qualités inappréciables en matière de police, d'être international, précis et bon marché dans la pratique.

Nous supposons que le lecteur est au courant de la classification décimale appliquée en bibliographique. Employons ce même principe de classement au portrait parlé et nous aurons alors à répertorier d'abord les éléments principaux du portrait parlé dans les nombres 0,1 — 0,9. La classification qui nous paraît être la plus pratique est la suivante :

0,1 front.
0,2 nez.
0,3 oreille.
0,4 bouche, lèvres, menton.
0,5 contour général du profil et contour naso-buccal.
0,6 contour général de la face, profil du crâne proprement dit.
0,7 sourcils, paupières, globes et orbites.
0,8 cou, les rides, carrure, ceinture, attitude, allure générale, voix.
0,9 yeux, cheveux, barbe, pigmentation de la peau.

Si donc nous voyons sur un signalement télégraphique 0,1 nous savons tout de suite qu'il s'agit du front; 0,3 nous indique que l'oreille est visée par le signalement. On sait, d'autre part, que le front est examiné au point de vue : du degré de saillie des arcades sourcilières; de l'inclinaison de sa ligne de profil; de sa hauteur; de sa largeur; de quelques particularités. Classons ces caractères par la méthode décimale en partant du 0,1 pour l'élément : le front, et nous aurons alors les chiffres suivants :

0,11 degré de saillie des arcades sourcilières.
0,12 inclinaison de la ligne de profil du front.
0,13 hauteur du front.
0,14 largeur du front.
0,15 particularités du front.

Les arcades sourcilières peuvent aller du très petit au très grand, exprimées par la méthode décimale :

0,111 arcades très petites.
0,112 — petites.
0,113 — (petites).
0,114 — intermédiaires.
0,115 — (grandes).
0,116 — grandes.
0,117 — très grandes.

L'inclinaison du front va du très *fuyant* au proéminent exprimée par la méthode décimale :

0,121 inclinaison très fuyante.
0,122 — fuyante.
0,123 — (fuyante).
0,124 — intermédiaire.
0,125 — (verticale).
0,126 — verticale.
0,127 — proéminente.

La hauteur du front va du très petit au très grand :

0,131 hauteur du front très petite.
0,132 — — petite.
0,133 — — (petite).
0,134 — — intermédiaire.
0,135 — — (grande).
0,136 — — grande.
0,137 — — très grande.

(1) Voici le tableau donné à titre d'exemple par M. Otlet :

Eléments caractéristique.	Mesures ou ident. de l'individu.	Groupe.	Nombre classificat.
a) Sexe.	femme	2	2
b) Taille	1m54	3	3
c) Tête : longueur.	...	1	1
d) Tête : d. céph.	...	3	3
e) Tête : d. biz.	...	2	2
f) Medius	...	1	1
g) Pied.	...	2	2
h) Coudée.	...	2	2
i) Auriculaire.	...	1	1
j) Oreille.	...	3	3
k) Buste.	...	2	2
l) Envergure.	...	1	1
m) Œil.	vert	4	4

Nombre classificateur : 231. 321. 221. 321.4.

On voit qu'en écrivant les uns à la suite des autres tous les chiffres désignant les groupes dans lesquels prennent place les mesures et les caractères physiques relevés sur le sujet, on peut former un véritable nombre classificateur (quatrième colonne) d'un emploi fort aisé pour l'examen des fiches. Ce nombre — ici 231 321 221 321 4 — est un nombre ordinal; il indique la place ou le rang que la fiche en question occupe parmi des centaines de mille autres, et ne signifie pas autre chose que ceci :

Au point de vue de la première caractéristique, la fiche relève du 2e groupe; au point de vue de la deuxième caractéristique, voir le 3e groupe; au point de vue de la troisième, voir le 1er groupe, etc.

469

Attendu que, dans l'état actuel de la procédure, il s'agit de savoir si les intimés sont redevables à la succession de constance Raeymaeckers les sommes suivantes :

1° Celle de 3,650 francs, montant avec intérêts et frais de deux créances hypothécaires autrefois souscrites par leur père Louis Van Houdt au profit du notaire Ceulemans, de Turnhout ;

2° Celle de 830 francs, prix d'achat d'un cheval fait par le même Louis Van Houdt, lequel prix a été soldé par la *de cujus*, veuve Van Houdt Raeymaeckers, mère du dit Louis Van Houdt ;

Qu'ainsi l'action a pour objet le rapport à la succession de cette dernière du montant des dites sommes dont la *de cujus* serait devenue créancière en les payant à la décharge des intimés, lesquels en étaient débiteurs du chef de leur père ;

Attendu que la décision attaquée constate avec raison qu'il n'est point contesté que Louis Van Houdt a réellement souscrit, au profit du notaire Ceulemans, deux obligations s'élevant ensemble au capital de 3,000 francs ;

Attendu que cette même décision admet également la réalité du remboursement de ces obligations au notaire prénommé par Mlle Van Gansewinkel, tante de la *de cujus*, qui fut en même temps subrogée expressément aux droits du créancier hypothécaire ;

Mais attendu que c'est à tort que le premier juge n'a point admis également qu'après le décès de Mlle Van Gansewinkel, le 3 février 1896, la *de cujus*, veuve Van Houdt, figurant parmi les héritiers de cette demoiselle, a payé à ses cohéritiers leur part dans la créance litigieuse, et ce à la décharge des intimés ;

Attendu qu'il n'échet pas en l'espèce d'invoquer les principes en matière d'obligations et notamment les art. 1328 et 1347, C. civ., puisqu'il s'agit d'une demande de rapport formée par des cohéritiers à charge d'autres cohéritiers ;

Qu'en effet, les appelants se basent non sur les droits de leur auteur, sur une créance de celui-ci, mais bien sur un droit propre et personnel, né dans leur chef et ayant pour cause les art. 829, 843 et 851, C. civ., réglant les droits et obligations des cohéritiers entre eux ;

Qu'ainsi comme tels, les appelants sont tiers étrangers à l'acte dont on sollicite en vain qu'ils rapportent la preuve écrite comme s'ils y étaient partie ;

Attendu, dès lors, que, suivant la jurisprudence, les appelants comme tout successible réclamant un rapport d'avantages — qu'il s'agisse d'une dette du cohéritier envers le défunt ou d'une libéralité qu'il en aurait reçue — sont recevables et fondés à justifier leurs prétentions par toutes voies de droit, même par témoins et par présomptions ;

Attendu qu'il est établi... (en fait sans intérêt) ;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Eeman, avocat général, entendu en audience publique, déboutant les intimés de leurs fins et conclusions et faisant droit à l'appel, **met à néant** le jugement *a quo* ; émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit pour droit** que les intimés sont tenus chacun pour leur part du rapport des sommes de 3,650 francs et 830 francs...

Pour la largeur du front :

0,141 largeur du front très petite.
0,142 — — petite.
0,143 — — (petite)
0,144 — — intermédiaire.
0,145 — — (grande).
0,146 — — grande.
0,147 — — très grande.

Pour les particularités du front :

0,151 sinus frontaux.
0,152 bosses frontales.
0,153 profil courbe.
0,154 fossette frontale.

Les sinus frontaux peuvent être petits, intermédiaires, grands. Nous signalerons cette particularité en ajoutant au 0,151 les chiffres 1, 2, 3, ce qui nous donne alors dans le répertoire décimal les valeurs suivantes :

0,1511 sinus frontaux petits.
0,1512 — — intermédiaires.
0,1513 — — grands.

Ainsi que nous avons pu répertorier par la méthode décimale le front avec tous ses caractères, nous pouvons procéder de la même façon pour tous les autres éléments de la figure et du portrait parlé en général. En prenant comme base la classification des éléments principaux mentionnés antérieurement, nous aurons alors le répertoire décimal, formant le code télégraphique suivant :

0,1 Front (1) :
0,11 degré de saillie des arcardes sourcilières.
0,12 l'inclinaison de la ligne de profil du front.
0,13 hauteur du front.
0,14 largeur du front.
0,15 particularités du front.

(1) Les formes extrêmes : très petit et très grand, etc. (petit souligné et grand souligné) sont indiquées dans ce code par l'impression en caractères italiques. Chaque fois que l'échelle à sept échelons était applicable, nous l'avons conservée pour la suite des chiffres ; toutefois, dans l'énumération, nous avons laissé de côté, pour les caractères de moindre importance, les formes limites.

0,111 arcades *petites*.
0,112 — petites.
0,113 — (petites).
0,114 — intermédiaires.
0,115 — (grandes).
0,116 — grandes.
0,117 — *grandes*.

0,121 inclinaison *fuyante*.
0,122 — fuyante.
0,123 — (fuyante).
0,124 — intermédre.
0,125 — (verticale).
0,126 — verticale.
0,127 — proéminentе.

0,131 haut[r] du front *petite*.
0,132 — — petite.
0,133 — — (petite).
0,134 — — intermre.
0,135 — — (grande).
0,136 — — grande.
0,137 — — *grande*.

0,141 larg. du front *petite*.
0,142 — — petite.
0,143 — — (petite).
0,144 — — intermre.
0,145 — — (grande).
0,146 — — grande.
0,147 — — *grande*.

0,151 sinus frontaux.
0,152 bosses frontales.
0,153 profil courbe.
0,154 fossette frontale.

0,1512 sinus frontaux petits.
0,1514 — — intermres.
0,1516 — — grands.

0 2 Nez :
0,21 racine du nez.
0,22 dos du nez.
0,23 base du nez.
0,24 hauteur du nez.
0,25 saillie.
0,26 largeur.
0,27 particularités.

0,211 racine du nez *petite*.
0,212 — — petite.
0,213 — — (petite).
0,214 — — intermédre.
0,215 — — (grande).
0,216 — — grande.
0,217 — — *grande*.

0,221 dos du nez *cave*.
0,222 — — cave.
0,223 — — (cave).
0,224 — — rectiligne.
0,225 — — (vexe).
0,226 — — vexe.
0,227 — — *vexe*.
0,228 — — busqué.
0,229 — — *busqué*.

Comme on a pu s'en convaincre par l'étude du répertoire qui précède, celui-ci n'offre aucune difficulté d'application pratique. Les plus grands chiffres ont six décimales et ils se rapportent aux yeux.

On pourrait simplifier le code des yeux en ne prenant en considération que les sept classes du tableau de Bertillon. Nous aurions alors le répertoire suivant :

0,911 yeux à iris impigmenté.
0,912 — — pigmenté de jaune.
0,913 — — — d'orange.
0,914 — — — de châtain.
0,915 — — — de marron groupé en cercle.
0,916 — — — de marron rayé de verdâtre.
0,917 — — — de marron pur.

Cette classification suffit certainement pour le signalement par télégraphe et, ainsi, le code télégraphique pour les yeux devient excessivement simple.

Le signalement chiffré à l'aide du portrait parlé sera précédé en première ligne par l'âge apparent de l'individu ; vient ensuite sa taille. Ces deux chiffres ne se confondront pas avec les chiffres suivants. En effet, l'âge de l'individu signalé ne dépassera jamais un nombre à deux chiffres ; on sait donc que les deux premiers chiffres se rapportent à l'âge apparent du signalé. La taille ne dépassera pas trois chiffres. Les trois chiffres suivants sont donc réservés à la taille. Le signalement lui-même est télégraphié en suivant rigoureusement l'ordre de la fiche du portrait parlé. Les zéros appartenant à chaque chiffre sont maintenus pour indiquer la séparation des signes caractéristiques et empêchent ainsi la confusion des différents nombres. Les virgules sont supprimées. Chaque groupe de cinq chiffres compte au télégraphe pour un mot.

Exemple : le signalement de l'auteur de ce code se présentera chiffré de la façon suivante, en admettant qu'il soit télégraphié de la sûreté de Lausanne à celle de Paris :

» *Service sûreté Paris.*

» 30 175 01512 0224 0234 0255 02732 03116 03233 03243 03325 03415 03522 04124 04144 04147 05221 06214 06218 07151 07161 0911112 0912211 092413

» *Sûreté Lausane.* »

Total : 29 mots (5 chiffres comptant pour 1 mot).

Le même télégramme maintenant, en mots style télégraphique, se présente comme suit :

» *Service sûreté Paris.*

» Age apparent 30 Taille 175 sinus dos nez rectiligne base horizontale saillie grande limite particularité cloison non apparente oreille bordure originelle grande lobe traversé limite et dimension petite limite antitragus saillant limite pli inférieur vexe limite forme rectiligne limite particularité sillons séparés orthognate supérieur face longue biconcave sourcils clairsemés blonds clairs lèvre inférieure proéminente épaisseur grand inférieure pendante cou long auréole jaune moyen périphérie intermédiaire verdâtre moyen cheveux blonds foncés.

» *Sûreté Lausanne.* »

Total : 75 mots.

Le coût du télégramme contenant le signalement chiffré est donc fr. 3.40 (taxe fixe : 50 centimes plus 10 centimes par 5 chiffres) ; celui du télégramme en mots est de 8 francs.

Le télégramme chiffré est donc de fr. 4.60 meilleur marché que le télégramme ordinaire. En appliquant le code décimal que nous venons de proposer, les différentes directions de police feront ainsi de sérieuses économies tout en envoyant des signalements très précis. Si l'on prend encore en considération que ce code est absolument internationnal, puisque les chiffres

470

Brux. (3e ch.), 18 mars 1907.

Prés. : M. Perlau. — Plaid. : MMes A. Van den Driessche et Carton de Wiart c. L. Morichar.

(Fraikin c. la Commune de Forest.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉS. — ACCIDENT. — EXPERTISE MÉDICALE AUX FINS DE CONSTATER L'ÉTAT DU BLESSÉ.
II. DROIT PUBLIC. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ACCIDENT. — INCERTITUDE QUANT A LA CAUSE. — ACTE ADMINISTRATIF OU EXÉCUTION DE LA DÉCISION. — COMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. *Une demande tendant à voir nommer des experts médecins pour constater l'état d'une personne blessée est urgente ; si cette personne a été blessée dans les circonstances dont elle impute la faute à autrui, elle peut y puiser le fondement d'une action.*

Pareille constatation ne constitue qu'une mesure d'instruction éventuelle sans préjudice aucun quant à la responsabilité qui peut en dériver et le juge des référés est compétent pour l'ordonner (1).

II. *Lorsqu'un accident peut s'imputer aussi bien aux conséquences de l'acte d'administration d'une commune décidant l'éclairage d'une place publique qu'aux travaux effectués ou ordonnés pour son compte pour l'exécution de cette décision, sans qu'il soit possible dès à présent de se prononcer à cet égard ou de préciser la part respective d'imputabilité, le pouvoir judiciaire est compétent pour ordonner une expertise.*

Attendu que le pouvoir du Président du tribunal de première instance relatif au droit de statuer par voie de référé régi par la loi du 25 mars 1876 embrasse tous les cas susceptibles de la juridiction civile de ce tribunal, pourvu qu'il y ait urgence et que l'objet de l'ordonnance sollicitée, purement provisoire, ne puisse préjudicier au principal d'une action dont elle constitue le préliminaire ;

Attendu qu'il est certain qu'une demande tendant à voir nommer des experts médecins pour constater l'état d'une personne blessée est urgente et que si cette personne a été blessée dans les circonstances dont elle impute la faute à autrui, elle peut y puiser le fondement d'une action ;

Qu'au surplus pareille constatation ne constitue qu'une mesure d'instruction éventuelle sans préjudice aucun quant à la responsabilité qui peut en dériver ;

Attendu que les personnes civiles peuvent, comme les autres personnes, être, le cas échéant, tenues civilement de leur faute et qu'à cette règle n'échappent ni l'Etat, ni les provinces, ni les communes, pour autant que la responsabilité ne résulte pas d'un acte de leur souveraineté ;

Attendu que la commune de Forest a été, dans l'espèce, citée devant le juge des référés pour entendre, tous droits saufs, nommer : 1° un ou trois experts qui, serment préalablement prêté ou de ce dispensés, décriront l'état des lieux au point de vue des faits exposés et détermineront le degré de responsabilité de la commune ou de tout autre ; 2° un ou trois experts qui, serment préalablement prêté ou de ce dispensés, examineront le requérant, diront les blessures dont il est atteint, leur gravité, la durée de l'incapacité de travail et tous les éléments utiles pour apprécier le préjudice qu'il a subi et peut subir ; mais que la demande a été limitée en conclusions à ce dernier objet ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Référé* (*Mat. civ.*), n°s 799 et s., 829 et les autorités citées.

471

Attendu que l'appelant soutient que l'accident est dû à la négligence ou tout au moins au défaut de prévoyance et de précaution imputable à la commune de Forest ;

Qu'en effet celle-ci ayant jugé que la place Wielemans-Ceuppens, dépourvue d'éclairage, en avait au contraire grand besoin, décida de l'en gratifier ;

Qu'à cette fin elle fit aménager au milieu de la place un terre-plein armé d'une bordure en pierre de taille ;

Qu'en ce faisant et aggravant le péril, elle omit de remplir le plus élémentaire de ses devoirs, celui d'éveiller l'attention des passants par une lumière quelconque ;

Attendu qu'il faut en conclure que l'accident dont l'appelant a été victime peut s'imputer aussi bien aux conséquences de l'acte d'administration de l'intimée décidant l'éclairage de la place dont s'agit, qu'aux travaux effectués ou ordonnés pour son compte pour l'exécution de cette décision sans qu'il soit possible dès à présent de se prononcer à cet égard ou de préciser la part respective d'imputabilité ;

Attendu que c'est dès lors à tort que le juge du référé s'est en principe déclaré incompétent ;

Attendu qu'un seul expert est à même de suffire à l'expertise sollicitée ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. Paul Leclercq, avocat général, **reçoit** l'appel et **met** l'ordonnance dont appel **à néant** ; émendant, **désigne** comme expert M. le docteur Jaumenne, rue Capouillet, à Ixelles, lequel, serment préalablement prêté ou de ce dispensé par les parties, examinera l'appelant, dira les blessures dont il est atteint, leur gravité, la durée de l'incapacité de travail et tous les éléments utiles pour apprécier le préjudice qu'il a subi et peut subir ;

Condamne l'intimée aux frais des deux instances.

Civ. Brux. (2e ch.), 15 janv. 1907.

Prés. : M Boels.
Plaid. : MMes Jamar c. Victor Bonnevie.

(Van Buggenhout c. : 1° Imprimerie centrale ; 2° Servais et 3° Van Abbada de Haan Hettema.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — PRESSE. — IMPRIMEUR-ÉDITEUR. — INTERVENTION PERSONNELLE. — DEMANDE DE MISE HORS DE CAUSE. — REJET.
II. DROIT CIVIL. — POLÉMIQUE D'ORDRE SPORTIF. — OBLIGATION DE COURTOISIE ET DE MODÉRATION.

I. *L'imprimeur-éditeur doit être mis hors cause s'il se borne à une coopération matérielle en ouvrant aux auteurs d'une lettre les colonnes de son journal ; mais s'il la fait précéder d'une phrase qui, pour les lecteurs du journal, constitue une appréciation et même une approbation, il échet de le retenir au procès* (1).

II. *Si une certaine vivacité peut être admise dans les polémiques de presse en matière politique, il convient de maintenir les polémiques d'ordre privé et spécialement celles d'ordre sportif dans les termes d'une discussion courtoise et modérée.*

Attendu que le demandeur poursuit la réparation du préjudice que lui aurait causé l'insertion, dans un article paru dans le numéro du 4 novembre 1905 du journal *Chasse et Élevage*, édité par la première défenderesse, d'une lettre portant les signatures des deux autres défendeurs et dont les termes seraient tout au moins abusifs et dommageables ;

Quant à la recevabilité de l'action dirigée contre l'imprimeur éditeur :

Attendu que celui-ci devrait être mis hors cause s'il s'était borné à une coopération matérielle en ouvrant aux auteurs de la lettre incriminée les colonnes de son journal ;

Mais attendu qu'il a, dans un article auquel il a donné le titre de « Club du Chien de Berger belge », inséré d'abord une lettre adressée par le demandeur lui-même à cette société, puis la réponse de ses codéfendeurs, en les faisant précéder d'une phrase qui, dans les circonstances de la cause, et pour les lecteurs du journal, constituait une appréciation et même une approbation de cette réponse ;

Attendu qu'à raison de son intervention personnelle et afin d'assurer éventuellement l'efficacité de la réparation qui pourrait être accordée, il échet de le retenir au procès ;

Au fond :

Attendu que si une certaine vivacité peut être admise dans les polémiques de presse en matière politique, il convient de maintenir les polémiques d'ordre privé et spécialement celles d'ordre sportif dans les termes d'une discussion courtoise et modérée ;

Attendu que les signataires de la lettre litigieuse ont perdu de vue ce principe ;

Attendu, en effet, qu'outre les expressions désobligeantes dont ils se sont servis, telles que : « Vous ne pouvez avoir le don de nous inspirer beaucoup de confiance » ; « Vous avez ainsi trompé momentanément le lecteur » ; « Vos ténébreux agissements », ils ont cherché à atteindre le demandeur dans ses intérêts professionnels, lui prêtant des mobiles purement intéressés, insistant sur la prétendue indélicatesse de ses procédés, allant jusqu'à insinuer qu'ils méritaient d'être punis par la justice répressive ;

Attendu que ni le conflit qui divisait certaines sociétés sportives, ni la polémique engagée entre les deux journaux qui leur servaient d'organes, ni surtout les termes fort mesurés de la lettre du demandeur ne pouvaient légitimer ces attaques injustes et malveillantes ;

Attendu qu'elles étaient de nature à nuire au demandeur ;

Qu'il est acquis qu'à la suite et peut être à cause d'elles il a perdu la clientèle d'une société de sport ;

Attendu, en toute hypothèse, que si la preuve complète d'un préjudice matériel n'est pas apportée aux débats, il est certain que le demandeur a dû éprouver un préjudice moral dont les condamnations prononcées ci-après constitueront une suffisante réparation ;

Attendu que la part de responsabilité incombant à la défenderesse est moindre que celle de ses codéfendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, reçoit l'action et y faisant droit, **condamne** les défendeurs Servais et Van Abbada de Hettema solidairement à payer au demandeur 500 fr. de dommages-intérêts ; **condamne** en outre la société « Imprimerie centrale » à insérer le présent jugement dans le journal *Chasse et Élevage* en mêmes lieu et place et sous la même rubrique que l'article incriminé et ce dans le numéro qui suivra la signification du jugement, ce à peine de payer au demandeur 400 francs de dommages intérêts ;

Condamne les défendeurs solidairement aux dépens ;

Déclare le jugement exécutoire par provision et sans caution.

(1) Voy. Civ. Gand, 26 janvier 1898, Pand. pér., n° 907 et les autorités citées.

473

Civ. Liége (1re ch.), 22 mars 1907.

Prés. : M. Delgeur. — Subst. : M. Loiseau. Avis conf. Plaid. : MMes Jean Dubois c. Georges Foccroulle.

(Me Dubois, curateur à la faillite de la Sucrerie d'Omal c. veuve Roosen.)

I. DROIT CIVIL. — HYPOTHÈQUE. — CONSOLIDATION. — PERTE DU DROIT DE SUITE. — CONSERVATION DU DROIT DE PRÉFÉRENCE A L'ÉGARD DES CRÉANCIERS INSCRITS. — MOMENT OU LA CONSOLIDATION S'OPÈRE. — RÈGLEMENT DES DROITS RESPECTIFS DES CRÉANCIERS.

II. DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PRODUCTION DE CRÉANCE. — CRÉANCIER HYPOTHÉCAIRE. — OMISSION DE LA DÉCLARATION D'HYPOTHÈQUE. — PRÉTENDUE DÉCHÉANCE — REJET.

I. *Si la consolidation ne figure pas parmi les modes d'extinction prévus par l'art. 105 de la loi sur le régime hypothécaire, elle résulte implicitement de la loi, et il faut ne l'admettre que dans les limites tracées pour ne pas préjudicier aux droits des créanciers nantis d'un droit de préférence; le seul fait d'acquérir des immeubles qui sont leur garantie ne peut leur enlever les droits qu'ils ont vis-à-vis des autres créanciers inscrits; si, par suite de son acquisition, le créancier perd son droit de suite, celui-ci étant devenu sans objet, il conserve néanmoins son droit de préférence jusqu'à liquidation complète du prix de vente; ce n'est pas au moment de l'acquisition que la consolidation s'opère, mais seulement au moment où tous les droits respectifs des créanciers sont réglés.*

II. *En matière de faillite, les créances hypothécaires ne sont pas soumises obligatoirement à la vérification comme les créances chirographaires; le créancier hypothécaire qui a omis de faire la déclaration de son hypothèque n'est pas déchu du droit de la faire valoir ultérieurement.*

Attendu que par exploit du 10 janvier 1906, la dame veuve Roosen-Van Hèes a été assignée en paiement de la somme de 321,000 francs, aujourd'hui réduite à la somme de 170,000 francs, prix de vente lui consentie le 29 septembre 1905, des immeubles de la Société anonyme Sucrerie d'Omal en faillite;

Attendu que cette action est non recevable; qu'elle tend, en effet, à obtenir un titre exécutoire du prix de vente, alors que le demandeur, détenteur de la grosse de l'acte de vente, possédait déjà un titre semblable; que cette procédure est donc frustratoire et qu'il y a lieu de déclarer le curateur non recevable en cette action;

Attendu que, par exploit du 10 mars 1906, celui-ci a fait, en vertu de la grosse de l'acte de vente précitée, commandement préalable à la saisie non seulement des immeubles vendus, mais, en outre, d'autres immeubles appartenant à la dame Roosen-Van Hèes, commandement auquel il a été fait opposition, par exploit du 15 mars 1906, avec assignation donnée au curateur Dubois devant le tribunal aux fins de voir déclarer bonne et valable l'opposition précitée;

Attendu que ce commandement tend, comme l'action première, de la part du curateur, à obtenir de Mme Roosen payement de son prix d'acquisition; que les deux causes sont donc connexes, qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction et de statuer sur chacune d'elles par un seul et même jugement;

Attendu que la dame Roosen oppose au commandement précité un moyen tiré de ce que la créance réclamée par le curateur ne serait pas liquide et ce à

474

raison des hypothèques grevant les immeubles vendus; qu'une liquidation serait donc au préalable nécessaire pour déterminer la somme lui revenant;

Attendu que de son côté le curateur oppose en premier lieu à cette prétention l'absence de tout prêt hypothécaire dans le chef de Mme Roosen contre la Société d'Omal;

Que celle-ci soutient que pareil moyen, formulé par la voie de simples conclusions, n'est pas recevable dans l'instance actuelle, laquelle ne tend qu'au paiement du prix de vente; qu'elle est, en effet, absolument distincte et que, dès lors, elle devrait être intentée par action séparée; que cette non-recevabilité ne peut être accueillie par la raison que la défenderesse se base sur l'existence de son hypothèque pour soutenir que la demande de paiement du prix n'est pas justifiée et que, dès lors, il appartient au curateur de discuter la réalité de la créance qu'on lui oppose;

Attendu que celui-ci soutient qu'à la date de l'acte de prêt aucune somme n'aurait été réellement versée aux administrateurs, que partant il n'y aurait jamais eu de prêt;

Attendu que la dame Roosen-Van Hèese produit un acte notarié en date du 2 décembre 1904, duquel il résulte que les administrateurs de la Société d'Omal reconnaissent avoir reçu d'elle à titre de prêt un capital de 300,000 francs, et affectent en même temps à la sûreté du remboursement, certains immeubles en hypothèque; que pareil acte fait preuve par lui-même de la réalité des faits qu'il atteste, aussi longtemps que la fausseté n'en est pas établie; que le curateur ne rapporte pas cette preuve et n'offre pas de l'administrer;

Qu'au surplus il résulte des pièces produites au dossier, que dès le 2 décembre 1904, jour même de l'acte de prêt, la dame Roosen versait à la Banque générale, à la décharge de la Société d'Omal, une première somme de 45,000 francs et que successivement elle a fait des versements jusqu'à concurrence de la somme de 170,000 francs; que si le solde du capital n'a pas été immédiatement liquidé, c'est parce que, ainsi que le dit le notaire Everaet, il est de tradition dans tous les prêts de ne verser le capital prêté qu'après s'être assuré par un certificat hypothécaire de l'état des biens donnés en garantie et de ne se dessaisir des fonds qu'après avoir obtenu la preuve de la véracité des déclarations faites dans l'acte, lequel portait que les biens donnés en garantie à Mme Roosen étaient quittes et libres de toutes autres inscriptions hypothécaires;

Attendu que le curateur soutient encore pour dire qu'il n'y a pas eu prêt, que la dame Roosen, en versant notamment à la Banque générale une somme de 100,000 francs, n'a fait qu'éteindre une dette qui lui était personnelle par la raison qu'elle s'était portée avec d'autres, caution solidaire de la sucrerie d'Omal, vis-à-vis de la Banque Générale jusqu'à concurrence de la dite somme;

Attendu que le fait importe peu par la raison que la Sucrerie d'Omal restait débitrice principale et qu'en versant directement à la Société Générale une partie de la somme qu'elle lui prêtait, elle ne faisait qu'acquitter une dette de la société; qu'au surplus le prêt contracté l'a été tout spécialement à raison même des exigences de cette banque qui demandait le remboursement de sa créance dans laquelle se trouvait comprise la partie cautionnée par Mme Roosen et autres;

Que le prêt existe donc et que le curateur est mal venu à en contester l'existence;

Attendu que le curateur soutient encore qu'en toute hypothèse, au cas où la réalité du prêt se trouverait

475

établie, la dame Roosen ne peut se prévaloir de l'hypothèque garantissant sa créance, cette hypothèque se trouvant éteinte par la consolidation; qu'il prétend que par le fait même qu'elle a acquis les biens sur lesquels elle avait hypothèque, elle a réuni sur une même tête, les qualités de propriétaire et de créancier; que, dès lors, le privilège dont elle jouissait doit disparaître et sa créance devenir purement chirographaire;

Attendu que la consolidation ne figure pas parmi les modes d'extinction prévus par l'art. 105 de la loi sur le régime hypothécaire, mais qu'elle résulte implicitement de la loi, parce que le créancier devenu propriétaire, ne peut plus avoir sur l'immeuble dont il a la pleine propriété, une hypothèque qui en est le démembrement; mais que puisque cette cause d'extinction dérive de la loi, il faut la concilier avec les dispositions du régime hypothécaire, c'est-à-dire ne l'admettre que dans les limites tracées pour ne pas préjudicier aux droits des créanciers nantis d'un droit de préférence; que le seul fait d'acquérir des immeubles qui sont leur garantie ne peut leur enlever les droits qu'ils ont vis-à-vis des autres créanciers inscrits; que la preuve en réside dans les obligations que les auteurs sont d'accord pour imposer au créancier hypothécaire acquéreur en exigeant de lui qu'il renouvelle dans les délais voulus son inscription à l'effet de conserver son droit et son rang; que pareille obligation n'aurait aucune raison d'être si son droit était éteint, puisque dans ce cas aucune mesure conservatoire ne serait plus nécessaire;

Que cela résulte du fait qu'au cas où l'immeuble serait revendu sur lui, ses droits resteraient néanmoins entiers et qu'il pourrait les faire valoir au moment de la liquidation définitive du prix de vente;

Qu'il faut en déduire que si, par suite de son acquisition, le créancier perd son droit de suite, celui-ci étant devenu sans objet, il conserve néanmoins son droit de préférence jusqu'à liquidation complète du prix de vente; que ce n'est donc pas au moment de l'acquisition que la consolidation s'opérera, mais seulement au moment où tous les droits respectifs des créanciers seront réglés;

Que dans le cas de l'espèce, où il ne reste plus inscrit que le créancier acquéreur, la consolidation s'opérera dès que sa créance sera devenue liquide et dans les conditions que lui assurera son droit de préférence vis-à-vis des créanciers chirographaires;

Qu'il en résulte donc que la dame Roosen, malgré son acquisition du 29 septembre 1905, reste créancière hypothécaire sur les immeubles qui lui ont été vendus et que du chef de son acquisition aucune cause d'extinction d'hypothèque ne peut être invoquée par le curateur;

Attendu que celui-ci prétend encore qu'en toute occurrence elle est déchue du droit de faire valoir son hypothèque par la raison que, dans sa production lors de la faillite, elle n'a pas, conformément à l'art. 498 du Code de commerce, fait valoir les garanties dont sa créance était entourée et notamment l'hypothèque qui y était affectée;

Attendu que la généralité des auteurs enseigne et la jurisprudence décide que les créances hypothécaires ne sont pas soumises obligatoirement à la vérification comme les créances chirographaires: que, dès lors, le créancier hypothécaire qui a omis de faire la déclaration de son hypothèque, n'est pas déchu du droit de la faire valoir ultérieurement;

Que les déchéances sont de stricte interprétation et ne se présument pas; qu'en présence du silence quant à ce point de l'art. 498 du Code de commerce qui prescrit au créancier hypothécaire d'énoncer dans sa

476

déclaration l'hypothèque affectée à sa créance, ni d'aucune autre disposition légale qui comminerait pareille déchéance, il faut admettre que la production telle que l'a faite la dame Roosen reste debout avec les garanties qui y sont affectées;

Que la renonciation à l'hypothèque peut être expresse et même tacite, mais que dans ce dernier cas elle doit présenter des caractères tels, qu'elle ne peut laisser aucun doute sur la volonté du créancier;

Que le silence gardé par lui au moment de la déclaration de faillite ne laisse présumer aucune intention de transformer sa créance, laquelle continuera d'exister avec les avantages qui lui sont propres;

Que l'hypothèque constituant un droit réel sur les immeubles donnés en garantie, avec tous les droits y affectés par la loi, ne peut disparaître par l'effet d'une disposition en matière de faillite qui lui est absolument étrangère et n'a d'autre but que de faire connaître la liste des créanciers et de pouvoir ainsi régler la part de chacun dans l'actif restant disponible, après que tous les créanciers nantis d'un droit de préférence auront vu leurs droits réglés;

Qu'au surplus, ainsi que le dit un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles sous la date du 9 juillet 1891 (*Pas.*, 1891, II, p. 410), toutes les fois qu'une déchéance est encourue la loi sur les faillites a soin de le dire expressément; qu'ainsi l'art. 513 du Code de commerce déclare déchus de leurs hypothèques, privilèges ou gages, les créanciers hypothécaires, privilégiés ou nantis de gages qui ont pris part au vote sur le concordat, si celui-ci est admis;

Qu'il en résulte que la clause de déchéance invoquée par le curateur ne se trouve nullement justifiée;

Attendu en conséquence que la créance appartenant à Mme Roosen-Van Hèes reste debout avec la garantie hypothécaire qui y est affectée; qu'elle est en droit de l'imputer sur le prix de vente des immeubles donnés en garantie lorsque s'opérera la liquidation de celui-ci et que jusque-là elle est en droit de s'opposer à toute demande en paiement tendant à la contraindre à verser ce prix de vente entre les mains du curateur;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Loiseau, Substitut du Procureur du Roi, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **ordonne** la jonction des causes inscrites sous les nos 24619 et 24871, **déclare** la première **non recevable** et en ce qui concerne la seconde, **reçoit** la dame Roosen opposante au commandement qui lui a été signifié par le curateur sous la date du 10 mars 1906, **dit** en conséquence **qu'elle a le droit** d'exercer son droit de préférence sur le prix de vente à concurrence de la somme de 170,000 francs et des accessoires et que partant le commandement précité **ne peut produire** aucun effet en ce qui concerne cette somme

Condamne le curateur Dubois aux dépens des deux instances.

Comm. Brux., 26 févr. 1907.

Prés. : M. Luppens. — Greff. : M. Van Meerbeke. Plaid. : MMes De Perre c. Demal.

(Bloch et Goetschel c. Heymans et Heymans c. Urban.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — DONNEUR D'AVAL. — CAUTION SOLIDAIRE DU TIRÉ. — DROIT DE FAIRE VALOIR LES MOYENS APPARTENANT A CELUI-CI.

L'avaliseur n'est que caution solidaire du tiré, il peut faire valoir tous les moyens que le tiré pourrait faire valoir.

---

sont dans tous les pays les mêmes et qu'on peut facilement traduire en toutes langues le code français, de sorte que les mêmes chiffres signifient partout les mêmes caractères, on se rendra compte que, par l'acceptation du code, un sérieux pas en avant sera fait dans l'internationalisation de la police.

Cette internationalisation, comme il a déjà été dit à maintes reprises par des personnes autorisées, devient de plus en plus nécessaire. En effet, les bandes internationales : escrocs, voleurs d'hôtels, faux joueurs, anarchistes, etc..., deviennent, avec les facilités de transports, de plus en plus nombreuses et il est souvent fort difficile, sinon impossible, pour la police d'un pays, de les surveiller, si elle n'est pas secondée dans cette tâche par des renseignements rapides et précis provenant de la police du pays ou de l'endroit où ces bandes ont déjà exploité leur métier délictueux. Nous espérons que notre code télégraphique du portrait parlé facilitera la surveillance internationale des malfaiteurs. Il est évident que, pour pouvoir l'employer, il faut connaître le portrait parlé de Bertillon, mais nous estimons que cette connaissance est aujourd'hui indispensable aux policiers et que les directions de police n'ayant pas encore introduit le portrait parlé dans leur service, suivront sous peu l'exemple de la France, de la Suisse, de la Roumanie, etc., pays qui ont adopté depuis longtemps cette seule méthode d'un signalement exact.

(Extrait des *Archives d'Anthropologie criminelle* N° 158. — 15 février 1907.)

*
* *

M Otlet a soumis par lettre à M. Reiss l'idée complémentaire suivante :

« Le code télégraphique du portrait parlé doit avoir

» son complément dans un Atlas schématique du portrait parlé. Les planches de cet Atlas correspondraient à chacun des éléments du portrait et seraient disposées dans l'ordre de classification du Code. Le nombre classificateur pourrait être traduit dès lors en *images visuelles* en même temps qu'en mots.

» Toutefois, il y a un autre desideratum à satisfaire : Il ne suffit pas, en effet, de rester au stade purement « analytique » du portrait parlé. Il faudrait arriver à reconstiter « synthétiquement » la physionomie qui a été analysée. Pour cela il est nécessaire qu'à un examen *successif* des planches relatives à l'oreille, au nez, au front, soit substitué leur examen *simultané*. Par les méthodes ordinaires le problème ainsi posé est insoluble. Ce serait, en effet, des centaines de mille portraits qu'il faudrait dessiner d'avance, puisque les combinaisons entre les éléments considérés varient dans des proportions considérables. Il faudrait, par exemple, combiner tous les types à front haut avec toutes les espèces d'oreilles, de bouches, de nez, etc.

» En établissant les planches d'un Atlas schématique du portrait parlé à la manière dont on dispose les images à l'aide des blocs d'un jeu de patience on trouve une solution adéquate au problème posé.

» Dessinons de profil sur papier une tête quelconque; traçons sur cette figure, au crayon rouge, autant de régions qu'il y a de parties distinctes dans le visage; subdivisons ensuite en autant d'éléments que l'on en considère dans le portrait parlé; collons ce dessin sur une mince planchette de bois ou sur du fort carton et découpons-le suivant les tracés de lignes délimitant chaque région. Ensuite, pour chaque élément, ainsi obtenu par découpage, établissons autant de duplicata de même forme qu'il y a de variétés de l'élément prévues dans le *Code* (par ex. : 7 pour la hauteur du nez, 3 pour les sinus frontaux, etc.) : sur chacun de ces duplicata dessinons le schéma représentant la variété.

» Ces opérations faites, nous serons en possession d'une collection de schémas types classés. Ils porteront chacun l'indice décimal correspondant à leur désignation dans le code et seront rangés dans une boite classeur appropriée.

» Pour reconstituer synthétiquement le portrait dont l'analyse est donnée en chiffres, il suffira de prendre successivement dans la collection les chémas désignés dans la formule décimale du portrait. La physionomie ainsi reconstituée pourra être photographiée sur un format réduit pour éviter les inconvénients de la planche primitive trop grande ou trop épaisse. Cette photographie peut être remise aux agents en fort peu de temps. Il y a lieu de leur faire remarquer que ce n'est pas un portrait qu'on leur donne, mais que la personne recherchée ressemble seulement au schéma qui leur est communiqué.

» Quant à l'établissement des figures schématiques élémentaires, on pourrait peut-être à cette fin se servir de la photographie daltonienne ou composite, donnant la moyenne vraie. Par une voie indirecte n'arrive-t-on pas ainsi à une sorte de téléphotographie? On reconstitue documentairement à distance une figure humaine quelconque.

» Les méthodes de documentation et de représentation graphiques travaillées de toutes parts de nos jours avec activité et succès apporteront certainement des solutions au problème posé dans les termes qui viennent d'être indiqués. »

M. Reiss a répondu de la manière suivante :

« Un atlas schématique proprement dit du « portrait parlé » n'existe par encore. Dans mon « Manuel du Portrait parlé » (Lausanne, Sack, éditeur), il y a [illegible] les dessins schématiques des différentes formes, directions, etc., des éléments de la figure humaine de même que toutes les variétés des oreilles.

» M. Bertillon, de son côté, a fabriqué un « tableau synoptique des traits physionomiques pour servir à l'étude du portrait parlé », mais un atlas dans le genre de celui-ci que vous proposez n'existe pas encore. Votre atlas, genre, combinaison d'images, rencontrera de très grandes difficultés d'exécution (je crois même des difficultés insurmontables) et ceci à cause des raccordements. Les formes sont si diverses qu'il faudrait un nombre immense de pièces partielles, qui devraient se raccorder de nouveau avec le reste de la figure. En outre, l'expression de la figure (yeux, etc) change d'un individu à l'autre. L'image composée avec l'atlas ne pourrait pas rendre cette expression et je crains fort que la figure ainsi obtenue servirait, malgré l'exactitude de reproduction des différents éléments constituants, à embrouiller plutôt nos agents qu'à les aider dans leur chasse à l'homme. C'est précisément le grand avantage du portrait parlé de laisser de côté l'impression de l'ensemble et de ne s'occuper que de la concordance des détails. L'ensemble de la figure d'un vieux récidiviste peut avoir changé du tout au tout au courant de quelques années, *mais les éléments constituants sont restés les mêmes.* Ne se fiant qu'à l'ensemble, l'agent ne reconnaîtra jamais son homme, procédant par analyse fractionnée il l'identifiera avec sûreté. Du reste, dans la pratique du portrait parlé pour la recherche des individus en liberté, la photographie, c'est-à-dire l'image d'ensemble, est la plupart du temps inutile, l'indication des éléments *non intermédiaires* suffit.

» Malgré toutes ces objections, votre idée est intéressante et je ne manquerai pas de l'étudier, ne serait-ce qu'au point de vue théorique. »

477

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 16154 et 3596 sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 250 francs restant due sur le montant d'une traite tirée par Urban sur un sieur Van Brabandt, avalisée par Heymans et dont le demandeur est tiers-porteur ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que Heymans avait accepté la dite traite en paiement d'une somme dont il se reconnaissait débiteur vis-à-vis d'Urban, tireur ;

Attendu qu'il ressort également des faits de la cause qu'à l'échéance de la traite, soit à fin janvier 1906, Heymans, ne pouvant pas solder la totalité de la somme qu'il avait reconnu devoir, entra en pourparlers avec Urban et que celui-ci lui déclara verbalement, le 31 janvier, avoir reçu de lui 250 francs pour payer l'effet de 500 francs et une acceptation de 250 francs à fin avril ;

Attendu qu'il est certain, d'autre part, que les demandeurs ont été au courant de cette situation et de ces agissements, puisque, à fin avril, ce sont eux qui se présentèrent comme porteurs de l'effet de 250 fr., qui ne fut pas payé ; que c'est alors, et même après avoir intenté un procès en paiement de cet effet à Van Brabandt, accepteur, qu'ils assignèrent le défendeur en paiement du solde de la première traite ;

Attendu qu'il est évident que si les demandeurs assignaient le tiré-accepteur Van Brabandt en paiement du solde de la première traite, celui-ci leur opposerait à bon droit qu'ils avaient accepté en paiement de cette première traite : 1° une somme de 250 francs ; 2° une seconde traite à fin avril de même import ; que la meilleure preuve qu'ils ont accepté cette traite, c'est qu'ils ont agi en justice en s'en prévalant ; qu'ainsi l'ancienne traite est payée et est devenue sans valeur ;

Attendu que l'avaliseur n'est que caution solidaire

478

du tiré ; qu'il peut donc faire valoir tous les moyens que le tiré pourrait faire valoir et peut donc se servir vis-à-vis des demandeurs de la défense ci-dessus ; que ce qui le démontre péremptoirement, c'est que, en sa qualité de caution, il doit, s'il libère le débiteur principal, être subrogé aux droits du créancier vis-à-vis de ce débiteur, et qu'en l'espèce ces droits seraient illusoires puisque, en fait, le tiré peut lui opposer l'exception péremptoire ci-dessus exposée ;

Attendu que pour les mêmes motifs, il ne peut être question de faire supporter au défendeur les frais de justice de la demande en paiement de la seconde traite ;

Attendu que dans ces conditions, il n'y a pas lieu de statuer sur l'appel en garantie ; que c'était au défendeur à ne pas l'intenter ; qu'il doit donc en supporter les frais ;

Par ces motifs, le Tribunal joint les causes inscrites *sub nis* 16154 et 3596 ; statuant sur l'action principale, en **déboute** les demandeurs, les **condamne** aux dépens ;

Statuant sur l'appel en garantie, **dit n'y avoir lieu** de prononcer ; **condamne** le demandeur en garantie aux dépens ;

Déclare le jugement **exécutoire** par provision, nonobstant appel sans caution.

Comm. Brux., 2 mars 1907.

Prés. : M. Oor. — Greff. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Delvaux c. Jacqmain.

(Kemp-Welsch c. Bero, J. et L.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PREUVE. — ACTE DE NOTORIÉTÉ PASSÉ EN ANGLETERRE. — USAGE. — FORCE PROBANTE A APPRÉCIER PAR LES TRIBUNAUX BELGES. — CIRCONSTANCES A CONSIDÉRER.

Il est d'usage en Angleterre de justifier de l'existence de certaines déclarations par des actes de notoriété ; s'il est exact que les tribunaux belges ne sont pas tenus d'accorder aux déclarations force probante, ils peuvent y avoir égard lorsqu'elles paraissent sincères (1).

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur au paiement d'une somme de fr. 3,084.77, pour solde d'un compte transcrit dans l'exploit d'ajournement ;

Attendu que les défendeurs contestent que le demandeur puisse agir contre eux, comme étant aux droits de MM. Paisley et Welsch, avec lesquels ils ont traité en novembre 1903 et janvier 1904 ;

Attendu que le demandeur ne dénie pas que ce soit avec MM. Paisley et Welsch que les défendeurs ont traité, mais soutient avoir repris les affaires de la maison Paisley et Welsch ;

Attendu qu'il résulte d'un acte de notoriété, passé devant Me Warren, notaire public à Londres, le 3 décembre 1906, enregistré à Bruxelles Sud, le 13 février 1907, vol. 466, fol. 36, case 6, que trois personnes honorables certifient que le demandeur est bien l'unique propriétaire de la firme ou raison sociale Paisley et Welsch, et qu'il a tous les pouvoirs nécessaires pour faire des affaires et pour agir judiciairement, sous le nom de la dite raison sociale ;

Attendu qu'il est d'usage en Angleterre de justifier de l'existence de certaines déclarations par des actes du genre de celui produit par le demandeur ; que,

(1) Voy. Pand. B., vo *Acte de notoriété*, cité dans le jugement.

480

d'autre part, s'il est exact que les tribunaux belges ne sont pas tenus d'accorder aux déclarations force probante, ils peuvent y avoir égard lorsqu'elles paraissent sincères (Pand. B., vo *Acte de notoriété*, nos 10, 11 et 65) ;

Attendu que dans l'espèce, la qualité du demandeur était certifiée par deux sollicitors et un négociant et les défendeurs n'élevant aucune critique au sujet de ces personnes, il échet d'avoir égard à leur déclaration ;

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** que le demandeur a justifié qu'il avait qualité pour agir au nom de la firme Paisley et Welsch, de Londres ;

Ordonne en conséquence aux défendeurs de plaider et de conclure au fond à l'audience à laquelle l'affaire aura été ramenée par la partie la plus diligente ; **condamne** les défendeurs aux dépens de l'incident.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Mercredi prochain 24 avril, aura lieu à 9 heures du soir, dans la salle de la Cour d'Assises, au Palais de Justice, la Conférence de Me de Las Cases, avocat à la Cour d'appel de Paris et sénateur, sur : *La Crise de la Séparation en France.*

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 600 pages. — Prix : **10 fr.**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

Étude de l'huissier Louis DE BIE
Rue Ernest-Allard, 29, à Bruxelles

VENTE PUBLIQUE D'UN GAGE

M. César Denis, agent de change à Bruxelles, à ce commis par ordonnance de M. le Président du Tribunal de commerce de Bruxelles, du 5 février 1907, procédera le jeudi 25 avril 1907, à 2 h. 3/4 de relevée, au Palais de la Bourse à Bruxelles, boul. Anspach, aux conditions ordinaires de la Bourse, à la vente publique d'un gage consistant en :

100 actions de capital de fr. 500 chacune, de la Société anonyme des Brasseries et Caves de Bornhem à Bruxelles, coupon 2 attaché.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

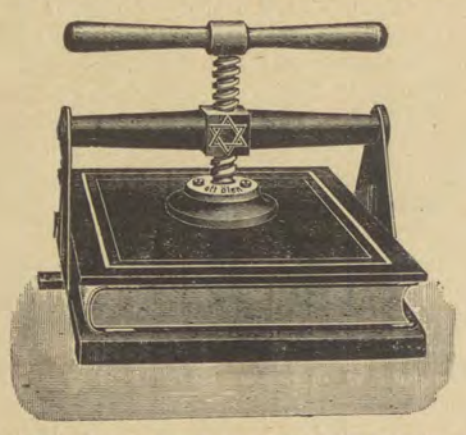

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. De Pelsmaeker, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. De Pelsmaeker pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 8 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2148 BRUXELLES JEUDI 25 AVRIL 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA RÉORGANISATION DU BARREAU EN FRANCE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 2e ch.** (Vente. Charbons. Qualité. Certificat du charbonnage. Clause imposant celui-ci aux acheteurs. Portée de celle-ci. Caractère obligatoire.) — **Civ. Brux.** (Pensions civiles. Liquidation. Casuel et émoluments. Arrêté royal. Portée non rétroactive.) — **Comm. Brux.** (I. Acte de commerce. Entreprise de travail. Fabrication de briques. Chef d'équipe. Absence de spéculation sur le travail des ouvriers. Acte civil. II. Contrat. Fabrication de briques. Chef d'équipe. Prétendu mandataire des ouvriers. Rejet.)
COMMISSION D'ETUDES COLONIALES DE LA SECTION DE DROIT MARITIME ET COLONIAL DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.
NÉCROLOGIE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT PROFESSIONNEL DU BARREAU

LA RÉORGANISATION DU BARREAU EN FRANCE

Nous publions dans ce numéro le « Projet de réorganisation du Barreau en France », présenté à l'Association amicale du Barreau de Paris, par Me LECHOPIÉ, avocat à la Cour d'appel, ainsi que l'exposé des motifs de ce projet.

Ce n'est pas sans amertume que l'on prendra connaissance de ces documents, car si le tableau qu'ils offrent de la mentalité du Barreau français correspond à la réalité des choses, il est à craindre qu'aucun texte de loi ne puisse avoir raison d'un mal qui trouverait son origine dans l'état général des mœurs et dans la direction habituelle des esprits.

Il est arrivé parfois, dans des occasions solennelles, que des représentants éminents du Barreau de Paris ont souligné certaines divergences entre les traditions de celui-ci et les nôtres : l'acceptation du mandat et la réclamation des honoraires leur apparaissaient comme la négation des principes fondamentaux sur lesquels s'appuient les traditions de l'Ordre.

Cette conception, envisagée au point de vue absolu et théorique, n'est pas sans grandeur, et nous y avons applaudi.

Il fut un temps, en effet, où la jurisprudence de notre Cour d'appel, si malheureusement inspirée par des considérations juridiques étroites, et perdant de vue les principes essentiels qui déterminent le caractère de notre fonction professionnelle, avait permis de regrettables abus. Les mémorables arrêts de 1883 sur la question des administrateurs de sociétés anonymes avaient engendré un esprit fâcheux. Il était temps de réagir. Notre Barreau, conscient de ce qu'il doit à la Justice, n'y a point failli et il a trouvé au moment opportun, chez ses amis de France, un concours réconfortant et précieux.

Mais voici, aujourd'hui, les rôles renversés : c'est le Barreau français qui fait l'aveu de ses faiblesses, et qui permet que nous nous acquittions d'une dette de reconnaissance contractée envers lui.

S'il faut en croire Me LECHOPIÉ, le rigorisme suranné et solennel qui pare de tant d'austérité les traditions françaises, ne serait qu'une apparence.

Nous ne parlerons pas de cette question des honoraires, au sujet de laquelle, depuis toujours, la vérité entière a été connue. Le mouvement réformiste du Barreau parisien s'insurge avec raison contre les subterfuges peu nobles à l'aide desquels on cherche à dissimuler des réalités aussi évidentes pour tous qu'elles sont honorables en soi. La théorie du « petit cadeau » manque de dignité et il y a quelque dérision à faire fi de l'action judiciaire lorsque d'habiles précautions lui ont enlevé tout intérêt.

Mais, ce qui apparaît comme un symptôme inquiétant, c'est ce que divulgue Me LECHOPIÉ au sujet des atteintes portées au principe de l'égalité entre les membres de l'Ordre. D'après lui, les honneurs professionnels, objets de brigues peu discrètes, créeraient parmi les avocats des catégories de privilégiés et leur vaudraient une recommandation dont ils ne dédaignent pas de profiter.

C'est là un mal dans lequel le Barreau de Belgique n'est jamais tombé. En dépit du soupçon de mercantilisme que nos confrères français entretenaient à son endroit, à raison de ce qu'il n'a jamais cherché à dissimuler, par de vaines pratiques, cette évidence que la profession d'avocat doit procurer à ceux qui l'exercent, une légitime rémunération de leurs peines, il n'a jamais toléré que les honneurs professionnels fussent mis en exploitation.

Il nous plaît de l'affirmer avec fierté, et nous ne comprenons que trop le mouvement réformiste qui se dessine en France si, réellement, le Barreau y oublie à ce point — ce dont nous voulons douter — les traditions essentielles de notre Ordre.

Mais ce mouvement, comme toutes les réactions violemment provoquées, va trop loin. Il perd de vue les caractères fondamentaux de notre profession et se laisse entraîner à des solutions parfois puériles, parfois profondément déplorables, — disons le mot : malsaines, — parfois aussi contradictoires et incohérentes.

Ainsi, il n'admet l'exclusion de l'Ordre qu'en cas de condamnation *pénale* pour faits de nature à porter atteinte à l'honneur de celui qui en est l'objet, ou en cas de détournement ou destruction de pièces.

Que fait-on de ces mille circonstances dans lesquelles, sans que l'action répressive ait l'occasion de s'exercer, la moralité professionnelle peut se révéler irrémédiablement entamée? Que fait-on de cette discipline nécessaire qui, sans se manifester par la peine extrême de la radiation, corrige des écarts moins graves et maintient dans l'Ordre le respect de cette délicatesse particulière sans laquelle sa fonction ne pourrait utilement s'exercer?

C'est le rôle des profanes de s'illusionner à cet égard, de se gausser de nos « prétentions » qu'ils ne peuvent comprendre et de ne point saisir que la lutte judiciaire, soutenue dans l'intérêt supérieur du Droit, ne peut s'accommoder des habiletés que l'intérêt personnel, en dehors du prétoire, met en œuvre sans arrière-pensée.

Mais ce n'est pas le rôle du Barreau de méconnaître ces choses.

Comment, d'ailleurs, le projet que nous

PROJET DE LOI

SUR LA

Réorganisation du Barreau en France

Voici, suivi de l'Exposé des motifs, le projet de loi sur la réorganisation du Barreau en France, présenté à l'Association amicale du Barreau de Paris, dans les séances des 14 février et 14 mars 1907, par M. LECHOPIÉ, avocat à la Cour de Paris :

CHAPITRE PREMIER. — CONSTITUTION DU BARREAU.

Article premier. — Nul ne pourra être inscrit au tableau des avocats, d'une Cour ou d'un tribunal, s'il n'est âgé de vingt-cinq ans, citoyen français, et s'il ne justifie d'un diplôme de licencié ou docteur en droit, et d'un stage assidu et effectif, de trois ans au moins, auprès d'un avocat ayant dix années d'inscription à Paris et cinq années partout ailleurs.

Art. 2. — Ceux qui n'auront pas accompli ce temps d'apprentissage et n'auront pas vingt-cinq ans prendront le nom et la qualité de stagiaires.

Art. 3. — La profession d'avocat sera incompatible avec l'exercice, même antérieur, de toute autre, sauf toutefois celles d'écrivain, journaliste, ou ancien clerc d'avoué, et avec toutes fonctions, sauf celles de sénateur, député, conseiller général, d'arrondissement ou municipal, maire, adjoint ou ancien ministre.

Art. 4. — Toute condamnation pénale, pour faits de nature à porter atteinte à l'honneur de celui qui en serait l'objet, tous détournements ou destructions de pièces entraîneront l'exclusion ou la radiation.

Il en pourra être de même d'une simple poursuite, à la requête du Parquet, pour pareils faits.

Art. 5. — Les avocats exclus des anciens Barreaux ne pourront faire partie des nouveaux.

Art. 6. — Tout Barreau actuel sera, immédiatement et de plein droit, transformé en une association, dès maintenant reconnue d'utilité publique, à laquelle tous ses biens seront transférés sans aucuns droits de mutation ou autres, par le seul effet d'un inventaire contradictoirement dressé entre les anciens Conseils de l'Ordre, ou à défaut le premier président de la Cour d'appel ou son délégué et les administrateurs de cette association qui pourra recevoir librement tous dons et legs, sans remplir les conditions prescrites par l'article 11 de la loi du 1er juillet 1901.

Art. 7. — Les associations d'avocats établiront, voteront et, s'il y a lieu, modifieront, en assemblée générale, leurs statuts, qui ne devront renfermer aucune clause contraire aux présentes.

CHAPITRE II. — CONSEIL.

Art. 8. — Chaque association sera administrée par un Conseil désigné annuellement par la voie du sort : A Paris, parmi les avocats ayant au moins vingt années d'inscription, qui accepteront la charge; en province, parmi ceux en ayant cinq; les anciens membres ne pouvant être désignés qu'à défaut d'autres. Le Conseil choisira son président.

Art. 9. — Le nombre des membres du Conseil ne pourra être supérieur à 40 à Paris, à 10 partout ailleurs.

Art. 10. — Ses décisions ne seront valables que s'il est composé des deux tiers au moins de ses membres.

Art. 11. — Le Conseil se réunira chaque fois qu'il le jugera à propos et statuera sur toutes les questions d'exclusion et de radiation, comme sur toutes autres qui pourront lui être attribuées par les statuts. Sur les questions de personnes, ses délibérations seront rigoureusement secrètes.

Les décisions relatives à l'exclusion ou à la radiation seront sujettes à appel, dans le mois de leur notification, devant une Cour à laquelle l'intéressé n'appartiendra pas et qui prononcera en chambre du Conseil. Les pouvoirs disciplinaires des Tribunaux se borneront désormais à ces appels.

Pour tous autres cas, on suivra les règles du droit commun.

CHAPITRE III. — ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTES.

Art. 12. — Des assemblées composées des avocats ayant au moins dix années d'inscription à Paris, et cinq partout ailleurs, auront lieu au moins deux fois l'an, en novembre et mai, pour délibérer sur toutes les questions professionnelles d'intérêt général qui leur seront soumises par l'un de leurs membres. Elles seront présidées par le plus ancien du tableau.

CHAPITRE IV. — DROITS ET DEVOIRS DES AVOCATS.

Art. 13. — Les avocats auront seuls le droit de plaider et de représenter le justiciable à cet effet, sans production de mandat, devant toutes les juridictions de France et des colonies.

Désormais, ils habiteront où bon leur semblera et pourront indiquer, comme ils l'entendront, leurs nom, profession, adresse, jours et heures de consultation, sur leurs lettres et cartes de visite.

Art. 14. — Les jour et heure des plaidoiries seront fixés par le juge quinze jours d'avance au moins, sur la demande écrite ou verbale des avocats ou de l'un d'eux, et, en cas d'extrême urgence, à un délai moindre si c'est nécessaire.

Art. 15. — Les avocats seront tenus de plaider gratuitement pour tout justiciable qui justifiera d'une indigence réelle, et de remplacer, à l'audience, dans l'ordre de l'ancienneté, les magistrats régulièrement empêchés.

Art. 16. — Ils auront le droit de fixer et réclamer leurs émoluments comme ils l'entendront, et d'en donner reçu, les tribunaux ne pouvant en aucun cas réduire ceux payés ou faisant l'objet d'une convention; et ils pourront s'abstenir purement et simplement de se présenter dans les affaires pour lesquelles ils n'auront pas été rémunérés; en l'absence de conven-

examinons, si large et si tolérant à l'égard des avocats qui sont entrés dans l'Ordre, se montre-t-il d'une rigueur extrême en ce qui concerne les incompatibilités? « La profession d'avocat, dit-il, sera incompatible avec l'exercice, même antérieur, *de toute autre*, sauf toutefois celles d'écrivain, journaliste ou ancien clerc d'avoué, et avec toutes fonctions, sauf celles de sénateur, député, conseiller général, d'arrondissement ou municipal, maire, adjoint ou ancien ministre. »

Que l'on accentue le principe de l'incompatibilité, nous n'y voyons aucun mal. Mais la logique exige que l'on ne maintienne pas au Barreau des hommes qui, sans exercer une *profession* incompatible, révèlent, fût-ce par des actes isolés, une mentalité inconciliable avec les exigences de leur fonction.

Dans un autre ordre d'idées, pourquoi supprimer le droit du Conseil de veiller à ce que la rémunération des devoirs professionnels ne dépasse pas les bornes de la modération?

Le projet de réforme établit à cet égard un régime fécond en dangers. En affirmant le caractère licite de toute *convention* relative aux honoraires — le pacte *de quota litis* excepté — il permet les abus les plus graves, la spéculation sur l'émoi, l'inquiétude et la douleur des plaideurs. Comment des avocats pourraient-ils ne pas apercevoir ces dangers?

Remarquons encore que, suivant l'art. 16 du projet, les avocats « pourront s'abstenir purement et simplement de se présenter dans les affaires pour lesquelles ils n'auront pas été rémunérés ». En Belgique, un avocat qui ferait ce que nos confrères français veulent faire consacrer par une loi, serait impitoyablement censuré! Pourquoi? Parce que nous avons, profondément enraciné dans notre conscience, le sentiment que l'avocat est le collaborateur de la Justice et que son intérêt personnel ne peut faire fléchir la rigueur de son devoir public.

C'est de cette façon que nous concevons « le mercantilisme » professionnel.

* * *

Nous pourrions consacrer une étude plus complète à ce projet de réforme, mais il faut que nous nous limitions à quelques aperçus généraux, à quelques points saillants.

De ces observations se dégage une conclusion. Le mouvement réformiste français, inspiré par une fièvre de réaction, nous apparaît comme néfaste en ce qu'il méconnaît les nécessités qui sont à la base de notre profession et qui résultent de la nature même de celle-ci. Pourquoi cette réaction outrancière? Sans doute parce que, vivant depuis un temps immémorial sous l'empire de la contrainte, les avocats français rêvent d'une liberté totale, sans songer que ce n'est là qu'un mot!

Combien, en Belgique, nos traditions sont plus saines! Nous avons toujours rejeté la dissimulation et les subterfuges; nous avons accepté les réalités sans jamais sacrifier aux formules surannées et emphatiques; toutes nos règles professionnelles se sont créées sous l'inspiration féconde des événements de chaque jour et sous les auspices d'un sentiment qui ne nous a jamais trahi : celui des exigences spéciales de notre fonction.

Elles forment un code de délicatesse et d'honneur auquel nous n'entendons pas renoncer et que nous aimons parce qu'il reflète des qualités qui sont bien celles de notre race : une irréductible franchise et une incorrigible loyauté.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 19 févr. 1907.

Prés. : M. Rolin. — Plaid. : MMes Hanssens c. Victor Bonnevie.

(Société Borland et Greenlees limited c. Van Bortel et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — CHARBONS. — QUALITÉ. — CERTIFICAT DU CHARBONNAGE. — CLAUSE IMPOSANT CELUI-CI AUX ACHETEURS. — PORTÉE DE CELLE-CI. — CARACTÈRE OBLIGATOIRE.

Lorsqu'un contrat de vente de charbon stipule formellement que les certificats du charbonnage doivent être acceptés par les acheteurs comme garantie du poids et de la qualité embarqués, le mot « qualité » comprend l'origine du charbon et sa composition ; sur ces deux points comme sur le poids, les certificats du charbonnage doivent faire foi entre parties.

Attendu que par convention verbale du 11 avril 1906, les appelants Borland et Greenlees ont vendu aux intimés 1/1650 tonnes charbon de Slamannan, tout venant 50 p. c. de criblé (*screaned*); que les conditions de ce contrat, sur les termes duquel les parties sont d'accord, stipulaient formellement que les certificats du charbonnage devaient être acceptés par les acheteurs comme garantie du poids et de la qualité embarqués ;

Attendu que les intimés prétendent : 1° que les certificats du charbonnage ne pouvaient valoir comme garantie de la composition du charbon livré ; 2° que les certificats qui leur ont été remis n'émanaient pas du charbonnage de Slamannan et qu'au surplus cette remise a été tardive;

I. Attendu qu'il résulte des stipulations du contrat susvisées relatives à la garantie et qui étaient identiques à celles qui liaient l'appelant vis à vis du charbonnage, que l'intention commune des parties était d'écarter toute contestation de la part des acheteurs postérieurement à l'embarquement et d'éviter ainsi toute demande d'expertise ultérieure, c'est-à-dire à un moment où la marchandise livrée aurait pu se modifier sous l'influence de certaines circonstances ;

Attendu que dans ces conditions on ne comprendrait pas pour quel motif les vendeurs auraient, en libellant leur offre, laissé la porte ouverte à une contestation possible sur la composition du charbon, alors qu'ils se garantissaient contre toutes les autres réclamations ;

Attendu que si les conditions du contrat peuvent paraître draconiennes, elles ont été acceptées et forment la loi des parties; que les acheteurs avaient, avant de l'accepter, à s'assurer de l'honorabilité commerciale de ceux dont ils s'engageaient à accepter les déclarations comme preuve sans appel ; qu'il ressort au surplus des éléments du dossier des intimés que cette clause de garantie est d'usage dans tous les marchés relatifs aux charbons de provenance anglaise ;

Attendu qu'en se référant pour la portée de ce qu'il fallait entendre par le mot « qualité », aux termes mêmes du contrat susvisé (*as above*), les acheteurs reconnaissaient implicitement que cette expression *quality* comprenait l'origine du charbon Slamannan) et sa composition (50 p. c. *screaned coal*); qu'il s'ensuit que sur ces deux points comme sur le poids, les certificats du charbonnage devaient faire foi entre parties ;

II. Attendu qu'il est avéré que les parties intimées reçurent en même temps que la marchandise trois certificats portant la date du 19 avril 1906 : un premier portant que le steamer *Blanchland* avait embarqué 749 tonnes de *Slamannan screaned*; un autre constatant que le même navire avait embarqué 351 tonnes de *duff* et un troisième qui constatait que le steamer *Blanchland* avait aussi embarqué 404 tonnes de *Rough dross*; que ces certificats émanaient de James Nimmo et Cie;

Attendu qu'au reçu de ces documents, les intimés ne firent qu'une observation, à savoir que les deux certificats au *duff* et au *rough dross* ne constataient pas qu'il s'agissait de charbon de Slamannan et demandaient de les compléter ;

Attendu qu'il résulte de cette attitude que les intimés reconnaissaient que le premier certificat émanait bien du charbonnage et que la composition du charbon rentrait bien dans le terme *quality* qui devait couvrir le certificat; qu'ils n'eussent pas manqué de faire à ce sujet des réserves si telle n'eût pas été la portée de ce contrat ;

Attendu que les autres certificats ont été complétés ultérieurement par l'insertion de l'origine du *duff* et du *rough dross* Slamannan, conformément à l'observation qui avait faite et qu'on n'aperçoit pas le motif qui a déterminé le juge à dire qu'ils n'avaient pas un caractère suffisant de sincérité ;

Attendu que des documents versés au dossier, il résulte à l'évidence que le préposé de James Nimmo et Cie était qualifié pour délivrer les certificats visés par la convention ;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions contraires, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant, **dit** les intimés **non recevables** en leur action; les en déboute et les **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Brux., 25 juill. 1906.

Prés. : M. Arnold.
Plaid. : MMes Bonnevie et Halot.

(L'État belge c. Gevaert.)

DROIT ADMINISTRATIF. — PENSIONS CIVILES. — LIQUIDATION. — CASUEL ET ÉMOLUMENTS. — ARRÊTÉ ROYAL. — PORTÉE NON RÉTROACTIVE.

Les arrêtés royaux déterminant le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entrent dans la liquidation des pensions ne peuvent point disposer pour le passé ni être appliqués par les tribunaux à une période antérieure à leur apparition.

Attendu qu'il est constant en fait que, par arrêté royal en date du 27 avril 1871, le défendeur a été nommé directeur du Conservatoire royal de musique de Bruxelles, avec attribution d'un traitement annuel de 10,000 francs, qu'il a en outre joui depuis cette date du logement, du chauffage et de l'éclairage;

Attendu qu'un arrêté royal du 30 novembre 1881, pris en exécution de l'art. 37 al. 3 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, a fixé à 4,000 francs le taux moyen pour lequel le casuel dont s'agit entrerait dans la liquidation des pensions de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du département de l'intérieur, instituée le 27 décembre 1844;

Qu'un second arrêté royal, pris le 31 décembre 1900, a fixé comme suit le taux moyen du même casuel pour la période antérieure à 1881 : à 4,000 francs, du 1er mai 1871 au 30 juin 1875; à 3,500 francs, du 1er juillet 1875 au 31 décembre 1880;

Attendu que se fondant sur ces deux arrêtés royaux, l'Etat réclame au défendeur à titre de restitution une somme de fr. 1,462.50, représentant le montant des retenues qui n'ont pas été opérées sur le dit casuel pendant la période dont s'agit, déduction faite de la portion afférente aux deux années 1871 et 1872, pour lesquelles il reconnaît que la prescription trentenaire est acquise au défendeur;

Attendu que ce dernier soutient à tort, se prévalant d'un jugement du 5 décembre 1900 rendu entre les mêmes parties dans une instance antérieure par la quatrième chambre de ce tribunal, qu'il y a chose jugée au sujet de la réclamation actuelle;

Attendu, en effet, que la décision invoquée a repoussé la prétention de l'Etat d'opérer sur les émoluments de l'année 1881 la retenue de deux mois prévue par l'art. 15, al. 2 des statuts organiques de la Caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du département de l'intérieur, par la raison que l'arrêté royal du 3 novembre 1881 n'avait pas accordé au défendeur une augmentation de traitement; que l'action soumise au tribunal avait donc un objet différent et n'était point fondée sur la même cause que le procès actuel;

Mais attendu que le demandeur, de son côté, se prévaut en vain des motifs du jugement dont s'agit pour prétendre que le défendeur ayant joui depuis l'année 1871 du casuel évalué en 1881, les retenues ordinaires prévues par l'art. 14 des statuts organiques de la caisse devaient frapper le dit casuel sur les bases de cette évaluation pour toute la dite période;

Attendu, en effet, qu'il résulte du rapprochement des art. 31, 33 et 37 de la loi du 21 juillet 1844 que cette loi a prévu les retenues à opérer au profit de la Caisse des veuves et orphelins sur les émoluments des fonctionnaires et les a autorisées, mais en en subordonnant le prélèvement à l'existence d'arrêtés royaux insérés au Bulletin officiel et déterminant le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entreraient dans la liquidation des pensions;

Attendu qu'il faut en conclure que c'est dans les arrêtés royaux, pris en exécution de ces dispositions, que le gouvernement puise le droit au dit prélèvement; que, jusqu'au jour où le taux moyen devant servir de base aux retenues est déterminé suivant le mode prévu par la loi, le fonctionnaire ne doit rien sur son émolument et qu'en conséquence les arrêtés royaux, qui interviennent sur cet objet, ne peuvent point disposer pour le passé ni être appliqués par les tribunaux à une période antérieure à leur apparition;

Attendu, au surplus, que si l'on devait admettre la thèse contraire, le demandeur ne serait pas plus fondé en son action;

Attendu, en effet, que le texte même tant des considérants que du dispositif de l'arrêté royal du 3 novembre 1881 exclut manifestement toute application rétroactive;

Qu'en ce qui concerne l'arrêté royal du 31 décembre 1900, pris au cours du premier procès entre parties et immédiatement après le jugement dont il a été question ci-dessus, et conçu, au contraire, en des termes qui lui donnent une portée nettement rétroactive, il doit être considéré comme dépourvu de toute force obligatoire;

Attendu, en effet, que non seulement cet arrêté royal n'a pas été inséré au Bulletin officiel (art. 37 de la loi du 21 juillet 1844), mais que la partie demanderesse a reconnu ne l'avoir même pas fait notifier au défendeur, alors que ce dernier était incontestablement un « intéressé » au sens de l'art. 4 de la loi du 28 février 1845, auquel un arrêté royal n'intéressant pas la généralité des citoyens doit être notifié pour devenir obligatoire;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Gilson, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires et donnant acte à Me Demannez de ce qu'il se constitue pour le demandeur en remplacement de Me Descamps, décédé, **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

---

tion, il ne sera pas alloué moins de 100 francs à Paris, de 60 francs en province, en sus de tous déboursés. Le pacte de *quota litis* sera sans valeur.

Art. 17. — Dans tous les actes de leur ministère, les avocats se présenteront porteurs d'insignes spéciaux, à créer, pour établir leur identité, sans aucun autre signe distinctif.

Art. 18. — Chaque Association disposant de ressources suffisantes, devra fonder, de suite, une caisse de retraites pour les avocats ayant au moins 65 ans d'âge, et 40 années de pratique sans interruption aucune.

Art. 19 — Les diverses Associations d'avocats pourront se fédérer, et même créer telles autres Associations que bon leur semblera, conformément aux lois.

Art. 20. — Quiconque prendra le titre d'avocat, sans remplir les conditions ci-dessus, sera puni d'une amende de 100 à 500 francs et, en cas de récidive, d'une amende de 500 à 1,000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois. Il pourra être créé des avocats honoraires par décret.

Art. 21. — Tous décrets, ordonnances et lois antérieurs, réglementant l'exercice de la profession d'avocat, sont abrogés, ainsi que tous anciens usages.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La nécessité de réorganiser complètement le Barreau était déjà reconnue et proclamée, en ces termes, par l'Ordonnance royale du 27 août 1830 :

« Considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées, depuis longtemps, contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat; qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais; que néanmoins il importe de faire cesser, dès ce moment, par des dispositions provisoires, les abus les plus graves et les plus universellement sentis, prenant en considération, à cet égard les vœux exprimés par un grand nombre de Barreaux de France; ... Art. 5. — Il sera procédé, dans le plus court délai possible, à la revision définitive des lois et règlements concernant l'exercice de la profession d'avocat. »

On attend toujours; depuis 1830, soit depuis plus de soixante-quinze ans, cette réforme des abus graves et universellement sentis et cette revision complète et définitive alors promise dans le plus bref délai possible! Il ne faut pas désespérer, les médecins ayant eux-mêmes attendu, non moins longtemps, la loi de 1892 réglementant l'exercice de leur profession. La législation médicale datait de l'an XI, celle qui régit le Barreau prend sa source dans la loi du 22 ventôse an XII.

Depuis 1830, il n'y a eu, sur l'exercice de la profession d'avocat, que deux décrets, celui du 22 mars 1852, celui du 10 mars 1870, tous deux relatifs à une question secondaire, et, en réalité, parfaitement insignifiante, le premier enlevant l'élection du Bâtonnier à l'Ordre entier, pour la confier au Conseil, le second la retirant au Conseil, pour la restituer à l'Ordre!? Si, avec ces deux réformes contradictoires, on trouve que les susdits abus n'ont pas encore pris fin, c'est qu'on est d'une exigence sans nom, n'est-il pas vrai?

Seul de tous ceux qui se sont succédé en France depuis l'ancien régime, le gouvernement de la République n'a pas encore touché à l'exercice de la profession d'avocat, sauf une loi qui a créé des avocats du sexe féminin; il y en a trois.

La réglementation actuelle laissait au Conseil de l'Ordre un pouvoir à peu près souverain. Jusqu'à ce jour, ses membres se refusaient à jamais consulter leurs confrères, leurs égaux, leurs pairs cependant, sur aucune question. Ils ne convoquaient jamais d'assemblée générale, sauf pour se faire élire, sans nulle discussion. Ces avocats n'admettaient que des assemblées de muets, montrant ainsi le mépris le plus parfait pour l'opinion de leurs semblables. Il n'est même pas fait de compte rendu financier annuel. C'est le régime autocratique dans toute la force du terme! Il n'existe pas une association de banquiers ou d'épiciers qui soit constituée de la sorte. Partout sont consultées des assemblées, *a fortiori* en devrait-il être ainsi dans une société où l'égalité absolue entre ses membres est la base même, la principale raison d'être de l'institution.

Ces considérations nous ont conduit à préparer un projet de réorganisation qui ne diminuerait du reste en rien, bien au contraire, la capacité, l'autorité, l'indépendance et l'honorabilité du Barreau.

La capacité sera au moins égale, les mêmes diplômes étant exigés, sans compter certaines conditions nouvelles de maturité et d'expérience.

L'autorité et l'indépendance ne pourront que gagner à se soustraire à l'arbitraire de quelques-uns, à se mouvoir et à se concerter librement, notamment en vue de combattre, soit par la parole, soit par la plume, les abus judiciaires qui viendraient à se produire et pour le redressement desquels les avocats ont plus de compétence que personne, bien qu'aujourd'hui ils soient les seuls à ne pouvoir ou à ne pas oser élever la voix à raison de cet état de servilisme ridicule dans lequel l'organisation présente confine ces hommes, cependant chargés de défendre les droits des autres.

L'honorabilité sera suffisamment garantie tant par l'exclusion, en certains cas nettement déterminés, que par l'incompatibilité avec toute autre profession, ce qui sera, à certains points de vue, plus rigoureux que les règles actuelles, mais aussi plus clair.

Il importe de procéder à une réglementation d'ensemble de tous les Barreaux de France qui doivent avoir partout les mêmes règles claires et précises, alors qu'aujourd'hui il y en a autant que de Barreaux, ce qui est permis à Bordeaux ne l'étant pas à Rouen, ce qui est défendu à Rouen ne l'étant pas à Marseille, et ainsi de suite. Il faut faire du Barreau une maison plus aérée, plus habitable, sentant moins le moisi, le moderniser en un mot, en le ramenant, le plus possible, sous l'empire du droit commun et en particulier des lois nouvelles qui régissent les associations, les avocats n'étant ni des fonctionnaires ni même des officiers ministériels appelés à recevoir ou manier des fonds pour autrui, mais bien de simples particuliers,

489

Comm. Brux., 4 mars 1907.

Prés. : M. Putmans. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Berckmans c. Rollier.

X... c. Y...

I. DROIT COMMERCIAL. — ACTE DE COMMERCE. — ENTREPRISE DE TRAVAIL. — FABRICATION DE BRIQUES. — CHEF D'ÉQUIPE. — ABSENCE DE SPÉCULATION SUR LE TRAVAIL DES OUVRIERS. — ACTE CIVIL. II. CONTRAT. — FABRICATION DE BRIQUES. — CHEF D'ÉQUIPE. — PRÉTENDU MANDATAIRE DES OUVRIERS. — REJET.

I. *Il est d'usage, en matière de fabrication de briques, qu'un ouvrier mouleur contracte avec le fabricant et s'engage à mener à bonne fin, avec une équipe d'ouvriers dont le recrutement lui incombe, la confection des briques sur un terrain mis à sa disposition par le fabricant et au moyen de matériaux fournis par celui-ci; en pareil cas, le chef d'équipe ne spécule point sur le travail de ses auxiliaires; il n'est pas entrepreneur de travail au sens de l'art. 2, al. 4, de la loi du 15 décembre 1872* (1).

II. *En contractant avec le fabricant, le mouleur n'agit pas en qualité de mandataire d'auxiliaires que peut-être il ne connaît pas encore et qu'il est libre de remplacer; il stipule pour lui et c'est dans son chef que se fixent les droits résultant de la convention; la nature de son travail personnel et de ses rapports vis-à-vis du fabricant et vis-à-vis de ses auxiliaires, lui conservent la qualité d'ouvrier.*

Vu la sentence du Conseil des Prud'hommes du ressort de Molenbeek-Saint-Jean, en date du 10 février 1905, produite en expédition enregistrée, dont appel;

Attendu que l'appelant prétend que le conseil eût dû, soit se déclarer incompétent, soit déclarer l'action non recevable, en vertu du dilemme suivant : ou bien l'intimé est entrepreneur, et la juridiction des prud'hommes ne pouvait connaître de son action, ou bien il est ouvrier et n'a contracté qu'en qualité de mandataire de ses compagnons, et dans ce cas, en vertu du principe que nul ne plaide par procureur, l'action intentée en son nom uniquement n'était pas recevable;

Attendu qu'il est d'usage, en matière de fabrication de briques, qu'un ouvrier mouleur contracte avec le fabricant et s'engage à mener à bonne fin, avec une équipe d'ouvriers dont le recrutement lui incombe, la confection des briques sur un terrain mis à sa disposition par le fabricant et au moyen de matériaux fournis par celui-ci;

Attendu qu'en pareil cas, le chef d'équipe ne spécule point sur le travail de ses auxiliaires; que ses émoluments représentent uniquement la rémunération de son travail et de sa responsabilité; qu'il n'est donc pas entrepreneur de travail au sens de l'art. 2, al. 4, de la loi du 15 décembre 1872; qu'il importe peu qu'on doive ou non le considérer comme entrepreneur, puisque l'entreprise de travail n'est pas nécessairement un acte de commerce (Namur, *Le Code de commerce*, I, n° 67);

Attendu qu'en contractant avec le fabricant, le mouleur n'agit pas en qualité de mandataire d'auxiliaires; que peut-être il ne connaît pas encore et qu'il est libre de remplacer; qu'il stipule pour lui et que c'est dans son chef que se fixent les droits résultant de la convention;

Attendu que cette condition juridique très spéciale du mouleur est nettement déterminée par l'usage; que la nature de son travail personnel et de ses rapports vis-à-vis du fabricant et vis-à-vis de ses auxiliaires, lui conservent la qualité d'ouvrier;

Attendu qu'il ne se rencontre pas, dans l'espèce, des éléments de nature à établir que l'intimé n'aurait

(1) Voy. Pand. B., vis *Compét. commerc.*, nos 40 et s.; *Commerçant*, n° 217; — Comm. Liége, 24 janv. 1884, Cl. et B., t. XXXII, p. 826; — Comm. Brux., 12 oct. et 23 déc. 1898, Pand. pér., 1899, nos 109-10 et la note.

490

pas traité conformément aux usages; que le seul fait qu'il se serait laissé qualifier d'entrepreneur n'est nullement démonstratif, puisqu'en réalité, dans les conditions usuelles, le mouleur entreprend une partie de la fabrication;

Au fond :

Attendu qu'il est constant que l'intimé a cessé le travail parce que l'appelant refusait de payer les salaires promérités;

Attendu qu'ainsi que le constate le premier juge, ce refus n'était pas légitime, bien que fondé sur la première convention avenue entre parties; qu'en effet, cette convention était contraire à l'art. 26 de la loi du 10 mars 1900, disposition qui est d'ordre public;

Attendu qu'il est superflu, dès lors, de rechercher si la seconde convention avenue entre parties annulait ou non la première;

Attendu que le refus illégitime de payer le salaire promérité était, dans les circonstances de la cause, de la part du chef d'entreprise, un manquement grave à ses obligations, justifiant la rupture de l'engagement par l'intimé (Art. 21, al. 7, de la prédite loi);

Par ces motifs et ceux du premier juge, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **déclare** l'appel **non fondé**; le **met à néant**, **condamne** l'appelant aux dépens.

DROIT COLONIAL COMPARÉ

Commission d'Études Coloniales de la Section de Droit Maritime et Colonial du Jeune Barreau de Bruxelles.

ÉTUDES PRÉPARATOIRES A LA LOI COLONIALE BELGE.

La Section de Droit maritime et colonial a constitué il y a un mois, une Commission d'études qui s'est assigné la tâche d'éclaircir un certain nombre de questions qui sont soumises à l'opinion et à la Commission coloniale de la Chambre.

L'opinion publique, les parlementaires eux-mêmes, sont très mal informés de ce genre de problèmes qui est tout nouveau. Il importait d'examiner objectivement et impartialement comment ils s'étaient posés et avaient été résolus dans les législations coloniales des principaux peuples européens. MM. Léon Hennebicq, président de la section, de Formanoir, Despret, Panis, Renauld, Soudan, Van Akere, membres, se sont réunis et ont arrêté les grandes lignes d'un travail qui pourra contribuer utilement à donner une solution positive et pratique aux difficultés pendantes.

Une première série de rapports dits *préliminaires* devait comprendre la législation coloniale de l'Angleterre, de la France, de la Hollande, de l'Allemagne, dans ses rapports avec les institutions métropolitaines, et devait être exposées en es généralités sommaires, ndépendantes du genre, de la nature et de la réglementation particulière à chaque colonie.

Venait ensuite une deuxième série d'*études locales*, bornées aux colonies africaines placées dans des conditions analogues à celle du Congo belge. Ainsi le Congo français, la Nigérie, l'Afrique orientale allemande, etc., etc.

Ce plan d'ensemble ayant été approuvé unanimement, le travail fut distribué comme suit : MM. de Formanoir et Despret, colonies anglaises; M. Panis, colonies françaises; MM. Renauld et Van Akere, colonies allemandes; M. Soudan, colonies hollandaises.

Les rapports préliminaires furent immédiatement entamés et nous en commençons la publication aujourd'hui par celui de M. Renauld sur la législation coloniale allemande.

491

Ces rapports préliminaires seront, par la suite, comparés et les conclusions qu'il faut en tirer sur un certain nombre de questions feront l'examen final.

Signalons que, parmi ces points, on a visé spécialement les questions suivantes qui permettront de mieux comprendre la portée des exposés législatifs qui vont suivre.

1. Quels sont le ou les pouvoirs métropolitains auxquels appartient la souveraineté coloniale?

2. Quel est le pouvoir métropolitain qui a le législatif : a) *en théorie;* b) *en pratique?*

3. Quelles en sont les délégations métropolitaines? Qui les nomme?

4. Qui dans la métropole a le pouvoir colonial exécutif (en théorie, en pratique, dans la métropole, aux colonies)?

5. Qui exerce le pouvoir judiciaire (idem, idem)?

6. Qui contrôle les budgets coloniaux dans la métropole? Comment sont-ils préparés?

7. Qui règle le régime fiscal de la colonie?

8. Quelle est la part du contrôle parlementaire (théorie et pratique)?

9. Qui nomme les membres du conseil colonial? Sa compétence est-il consultatif? qui le consulte?

10. Quelle est la part respective du Parlement et du Souverain dans le contrôle (théorie et pratique)?

11. Comment est réglé le droit d'interpellation (idem)?

12. Comment à l'intérieur des colonies, la loi coloniale générale distribue-t-elle les pouvoirs, sont-ils séparés ou confondus? Quels sont les organes habituels et de quel pouvoir métropolitain dépendent-ils?

RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LA LÉGISLATION COLONIALE ALLEMANDE, PAR Me RENAULD.

Les colonies allemandes ont été généralement acquises au moyen de traités conclus avec les chefs indigènes indépendants : ce sont tantôt des maisons de commerce ou des compagnies allemandes qui viennent établir des comptoirs, acquièrent par traités des droits souverains et peu après en font hommage à l'Empire en échange de sa protection, tantôt c'est l'Empire qui négocie directement avec les chefs indigènes et leur promet les avantages résultant de sa protection en échange de leurs droits de souveraineté. C'est de cette manière qu'ont été acquises les colonies africaines.

Les colonies de l'Océanie ont été acquises par prise de possession directe de territoires sans maître.

Les Mariannes et les Carolines ont été achetées à l'Espagne, en 1899, pour la somme de 125 millions de pesetas, enfin Kiaou-Tchéou a été donné à bail par l'Empire chinois à l'Empire allemand pour une durée de 99 ans par le traité de Pékin du 6 mai 1898.

Les colonies allemandes sont appelées dans le droit public de l'Empire des « Schutzgebiete » — territoires de protection — ce qu'on traduit inexactement en français par le mot « Protectorat ». Leur situation juridique ne répond pas à la notion du protectorat du droit internatinal; ce sont, en effet, des possessions d'Empire soumises à sa souveraineté directe. « Les » territoires protégés, dit Laband (t. II, p. 690), ne » sont pas pour l'Empire des territoires étrangers; ce » sont des territoires nationaux, ils appartiennent à » l'Empire ». Mais il importe de remarquer qu'ils ne sont pas incorporés à l'Empire, ils n'en font pas partie, ce sont des dépendances de son territoire. Les colonies sont complètement indépendantes de chacun des Etats composants l'Empire, elles ne relèvent que de l'Etat fédératif et sont administrées par des fonctionnaires impériaux, elles présentent à ce point de vue une situation analogue à celle de l'Alsace-Lorraine.

Le Souverain, au point de vue colonial, est l'Empire; la réglementation de la situation des colonies fait partie de sa compétence par opposition à celle des Etats confédérés.

Certains auteurs (Hänel et Windthorst) en concluent que la législation coloniale doit nécessairement prendre

492

la forme de la législation d'Empire. Cette opinion est repoussée par Laband. En fait, les organes de législation de l'Empire ont compétence pour légiférer au point de vue colonial, mais leur compétence n'est pas exclusive. Tout projet, pour devenir une loi impériale, coloniale ou autre, doit avoir été adopté par le Bundesrath et le Reichtag. Le Bundesrath est l'assemblée représentative des Etats confédérés, il est composé de délégués de ces Etats qui votent suivant les instructions de leurs gouvernements respectifs. Il est présidé par le Chancelier de l'Empire. Il compte 58 membres, ayant chacun une voix; sur ce nombre, la Prusse possède 17 voix, la Saxe 3, la Bavière 6, le Wurtemberg 3, etc.

Le Reichstag, au contraire, est l'assemblée des députés du peuple allemand tout entier, sans distinction, élus par le mode du suffrage universel simple, à raison d'un député par 100,000 habitants. Il élit lui-même son président et ses vice-présidents.

Chacune des deux assemblées a le droit d'initiative, habituellement c'est le Bundesrath qui discute le premier le projet de loi; quand il l'a adopté, le Chancelier le présente au Reichtag.

La loi votée par les deux assemblées est sanctionnée par le Bundesrath, elle est promulguée et publiée par l'Empereur. Les lois coloniales deviennent exécutoires dans les colonies, 40 jours après leur publication au Bulletin de l'empire.

LOI FONDAMENTALE : SOUVERAINETÉ ET POUVOIRS.

La loi fondamentale des colonies est la loi d'Empire du 17 avril 1886.

L'art. 1er de cette loi confère à l'*Empereur* l'exercice de la souveraineté dans les colonies; il est ainsi conçu : « L'Empereur exerce au nom de l'Empire le « protectorat dans les pays de protectorat allemand. »

Ce pouvoir est très étendu; au point de vue *administratif l'Empereur est maître absolu*, il prend et ordonne toutes les mesures qu'il juge opportunes; au point de vue *législatif* il est le *législateur ordinaire*; il légifère par voie de rescrits et d'ordonnances.

ADMINISTRATION COLONIALE.

L'*Empereur* exerce le pouvoir protecteur; il a à côté de lui le *Chancelier de l'Empire*, qui est le ministre responsable en matière coloniale; les décrets et instructions doivent, pour être valables, être revêtus du contre-seing du chancelier. Il n'y a pas de ministère distinct des colonies; les affaires des protectorats sont du ressort du Ministère des affaires étrangères; l'administration centrale consiste dans la section coloniale de l'office des affaires étrangères; elle dépend pour les affaires extérieures du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et pour l'administration proprement dite, du Chancelier. Il est fait exception pour la colonie chinoise de Kioou Tchéou, qui ressort au Ministère de la marine; c'est plutôt une station navale qu'une colonie.

A côté de cet organisme, il en existe un autre qui n'a qu'un rôle consultatif; c'est le *Conseil colonial*.

Sa création a été approuvée par rescrit de l'Empereur du 10 octobre 1890, et son organisation est réglée par une instruction du Chancelier, portant la même date.

Les membres de ce Conseil sont *nommés* par le Chancelier, parmi des candidats proposés par les compagnies coloniales possédant une charte (Schützbrief) ou ayant des intérêts économiques considérables dans les colonies. Ils sont nommés pour la période *d'une session*; leur charge est purement honorifique. Il se réunit sur convocation du Chancelier et est présidé par le chef de la division coloniale du département des affaires étrangères ou son suppléant.

Son rôle est de donner des avis sur les questions qui lui sont soumises par la division coloniale. Il est compétent pour prendre des décisions à l'égard des propositions de ses membres. L'Empereur, dans son

de simples citoyens. Toutefois, une réglementation spéciale, sur certains points, demeurait nécessaire, dans l'intérêt public.

C'est ainsi que ceux qui n'auront pas 25 ans accomplis et 3 ans au moins d'apprentissage, ne prendront que la qualité de stagiaires, ce qui ne changera pas grand'chose à l'état actuel, mais assurera cependant un minimum de maturité et d'expérience. Il faudra être citoyen Français pour exercer la profession.

L'incompatibilité avec toutes professions autres que celles limitativement exceptées coupera court à diverses difficultés autrefois soulevées, et assurera mieux la dignité et même l'honorabilité des membres du Barreau. Les exceptions résultent à peu près de la force des choses. La profession d'avocat et celle d'écrivain ou journaliste se donnent la main. La cléricature a toujours été une préparation à l'exercice de la profession. Les fonctions électives, de tout temps et en tous pays, ont eu leur pépinière dans le Barreau.

Quant à la probité proprement dite, elle sera garantie par une exclusion rigoureuse, qui sera obligatoire en cas de condamnation judiciaire, et facultative pour les simples poursuites à la requête du Parquet, à la condition qu'il s'agisse de faits de nature à porter atteinte à l'honneur de celui qui viendrait à les commettre. Il a paru qu'ici, comme pour l'incompatibilité, on devait laisser le moins possible à l'arbitraire des Conseils qui, parfois même, se guidaient à cet égard par des considérations politiques ou autres analogues, comme tout recemment encore nous en avons eu la

preuve. Pour les faits de moindre importance, le Barreau conservera d'ailleurs la faculté d'adopter telles autres sanctions que, d'un commun accord, il jugera à propos d'établir.

En vue d'éviter toute critique, on a cru plus sage de décider que les membres exclus des anciens Barreaux ne pourraient être réintégrés. C'est le respect du fait accompli.

On remarquera avec quelle simplicité s'effectuera la dévolution des biens des anciens Barreaux aux nouveaux composés exactement des mêmes personnes.

Il est institué trois assemblées distinctes :

1° Les assemblées générales composées de tous les avocats inscrits, pour voter ou modifier les statuts;

2° Un Conseil désigné, annuellement, par la voie du tirage au sort, parmi les avocats ayant au moins vingt années d'inscription à Paris, cinq en province, les anciens membres ne pouvant être appelés qu'à défaut d'autres. Le temps d'exercice exigé sera une garantie suffisante; à Paris, en fait, tout membre du Conseil avait plus de vingt ans de pratique.

L'ordonnance de 1822, à cet égard assez égalitaire, composait le Conseil des deux plus anciens de chaque colonne. Le système électif présentait les plus graves inconvénients, notamment en ce qu'il avait fini par créer, en quelque sorte, au Barreau de Paris, plusieurs catégories d'avocats, au mépris de la grande règle de l'Egalité. On avait les anciens Bâtonniers, les membres du Conseil, même les anciens membres du Conseil (1); alors qu'autrefois toutes ces distinctions étaient à peu près inconnues, du moins du public et presque du monde judiciaire, les intéressés tendaient à les accentuer de plus en plus, cherchant à accréditer, avec une bien touchante modestie, qu'ils étaient les plus capables (2), (tandis qu'ils n'étaient trop souvent que les plus entreprenants), ce qui permettait de monopoliser, en quelque sorte, les principales affaires entre les mains de quelques-uns. Il fut un temps, peu éloigné, où la qualité de membre du Conseil n'était jamais prise dans aucun acte. Tout au plus, le Bâtonnier en exercice seul, le *Primus inter pares*, portait-il publiquement son titre par nécessité. Aujourd'hui il arrive de voir la qualité de membre ou d'ancien membre du Conseil employée jusque sur de simples lettres de faire part, le nom des anciens Bâtonniers est savamment tiré à part et mis en lettres italiques, sur les agendas et annuaires. Depuis peu, tout ce qui concerne les élections est complaisamment affiché, durant des semaines, à la porte extérieure de nos locaux, bien à la vue du public, conformément sans doute à cet autre grand principe : Pas de réclame. L'égalité qui est et doit demeurer la base fondamentale du Barreau, dans l'intérêt du justiciable, ne saurait s'accommoder plus longtemps de toutes ces regrettables démarcations, de ces fâcheux abus. Il ne s'agit point là de dignités, ni même de fonctions proprement dites, mais, en quelque sorte, de simples désignations familiales toutes momentanées qui ne sauraient franchir le seuil de notre porte sans le plus grand péril. Voilà qui sortait tout à fait de la fameuse tradition à laquelle il n'est que temps de rappeler les contrevenants.

Le sort ne saurait se montrer moins éclairé que le suffrage, dans une association dont tous les membres sont et doivent rester égaux et chacun désormais devra sa situation, ses affaires, à son seul mérite personnel et non plus à de fâcheuses compétitions.

A Paris, le nombre des membres du Conseil pourra être doublé, à raison de l'augmentation proportionnelle du Barreau.

Le Conseil statuera sur tous les cas d'exclusion et de radiation prévus, comme sur toutes autres questions qui lui seront attribuées formellement par les statuts. Ses délibérations sur tous les cas personnels devront être tenues rigoureusement secrètes.

L'appel relatif à l'exclusion ou à la radiation sera porté, par l'intéressé, devant une Cour autre que celle à laquelle il appartiendra afin de mieux garantir l'indépendance si nécessaire au Barreau. Dans le même but, il y aurait lieu de réduire à ces appels le pouvoir disciplinaire des tribunaux.

Pour tous autres cas litigieux on se bornera à suivre les règles de droit commun.

(*A suivre*).

(1) Ce n'est point ici le lieu de parler de l'association relativement récente des anciens secrétaires de la Conférence des stagiaires. — Voy. Discours de M. Barboux, *Recueil de l'Association*, an. 1890, p. 16.

(2) Martini, discours de rentrée 1886.

rescrit du 10 octobre 1890, a défini son rôle de la manière suivante : « J'approuve la création auprès de » la division coloniale du département des affaires » étrangères d'un conseil colonial à titre de conseil » d'experts en matière d'affaires coloniales. » C'est donc une assemblée consultative qui a pour mission d'éclairer l'administration sur les questions spéciales qu'elle juge à propos de lui soumettre.

Les membres de la division coloniale et des représentants des autres administrations peuvent avec l'autorisation du Chancelier, assister à ses séances avec voix consultative.

Le conseil colonial choisit dans son sein un *Comité permanent* de trois membres dont l'avis au sujet de certaines questions peut être demandé par la division coloniale, verbalement ou par écrit. C'est une députation permanente qui est toujours à la disposition de l'administration pour l'éclairer à tout moment.

L'*administration locale* est confiée à des commissaires impériaux portant le titre de gouverneurs, commissaires ou capitaines. (Landeshauptmann.)

Le *Gouverneur* est nommé directement par l'Empereur, il a, à coté de lui, un fonctionnaire chargé spécialement des affaires judiciaires, nommé également par l'Empereur et appelé Chancelier ou juge supérieur. Il a des pouvoirs très étendus, il n'existe pas de conseil colonial local, il est donc entièrement libre dans ses décisions, il n'est responsable que vis-à-vis du Chancelier d'Empire et de l'Empereur.

Les fonctionnaires subalternes, placés à la tête des subdivisions territoriales, des districts sont nommés par le Chancelier d'Empire ou par le Gouverneur, selon l'importance de leurs fonctions.

Les colonies les plus importantes comptent, en général, le Gouverneur et ses secrétaires, le juge supérieur et un assesseur ou suppléant, le chef du service financier, le chef de la douane, le directeur du service postal, des chefs de districts, des juges de districts et quelques fonctionnaires à attributions techniques, médecins, ingénieurs, etc.

Ils sont tous fonctionnaires de l'Empire et ne relèvent d'aucun des États confédérés pris séparément.

Les *Troupes coloniales* ont une organisation spéciale, différente de celle des troupes de la métropole, elles n'existent que dans les colonies africaines. Elles sont formées de volontaires recrutés parmi les officiers et soldats de l'Empire, des Allemands habitant les colonies, qui désirent y accomplir leur service militaire et d'indigènes comme auxiliaires. Elles ont pour mission de maintenir l'ordre, d'assurer la sécurité de la colonie et d'apaiser les révoltes des indigènes. Le Commandement suprême appartient à l'Empereur, le commandement local est confié à un officier supérieur qui, dans le Sud-Ouest et l'Est africain, est en même temps le Gouverneur de la Colonie.

LÉGISLATION COLONIALE.

L'*Empereur* est le *législateur ordinaire*, il a le droit de légiférer quand il le juge nécessaire, mais ce droit subit certaines restrictions : A. La loi d'Empire du 17 avril 1886, dans son article 2, décide que « le » droit civil, le droit pénal, la procédure judiciaire » y compris l'organisation judiciaire sont réglés pour » les pays de protectorat par les prescriptions de la » loi sur les juridictions consulaires du 10 juillet » 1879, modifiée et complétée par celle du 7 avril » 1900 ».

L'art. 4 de cette même loi, modifié par celle du 15 mars 1888, ajoute : « La loi concernant le mariage et l'état » civil des sujets de l'Empire à l'étranger, du 4 mai » 1870, sera applicable aux territoires de protectorat » sous la réserve qu'une ordonnance impériale pourra » l'étendre à des personnes autres que les sujets de » l'Empire et qu'à la place du consul interviendra le » fonctionnaire investi par le Chancelier du pouvoir » de célébrer les mariages et de dresser les actes « de l'état civil. »

Ces deux restrictions ne s'étendaient, en vertu de la loi de 1886, qu'aux sujets de l'Empire et aux protégés, la loi du 25 juillet 1900 les a étendus à tous les individus autres que les indigènes, résidant dans les colonies.

B. — La loi de l'Empire, du 30 mars 1892, soumet au vote du législateur de l'Empire (Reichstag et Bundesrath) le budget des colonies. Chaque colonie a une gestion financière spéciale, distincte de celle de l'Empire et de celle des autres colonies; il est dressé chaque année un budget des protectorats qui est *discuté* et *voté* par les assemblées législatives de l'Empire.

C. — Comme l'Empereur est investi par l'Empire de l'exercice de le souveraineté, il ne peut prendre aucune mesure qui soit contraire aux lois constitutionnelles ou aux lois d'Empire, mais il peut les compléter ou les modifier pour en faciliter l'application aux colonies. Les lois du 17 avril 1886 et 7 avril 1900 lui permettent en outre de prévoir des délits et de prononcer des peines ne dépassant pas un an pour les infractions non prévues par le Code pénal.

En résumé, on peut dire que l'Empereur peut légiférer sur toutes les matières qui ne sont pas régies d'une façon complète par des lois d'Empire relatives aux colonies, et comme ces lois sont en très petit nombre, il en résulte que le pouvoir législatif de l'Empereur est très étendu.

A ce propos, il faut remarquer que le *droit d'interpellation* n'existe pas comme tel, en Allemagne; les membres du Reichstag peuvent poser des questions au gouvernement, mais celui-ci n'est pas tenu d'y répondre, il le fait si cela lui plaît. Le Reichstag ne pourrait le contraindre à s'expliquer.

Le *Chancelier* possède également un *pouvoir législatif secondaire*, il peut sanctionner ses ordonnances par des peines ne dépassant pas trois mois de prison, il peut prononcer l'arrestation, la saisie et l'amende.

Enfin, les fonctionnaires des colonies peuvent prendre des dispositions de police sanctionnées par des peines d'amende de 150 francs au maximum.

V. RENAULD,
Avocat,
Licencié en sciences politiques et en scienses économiques.

NÉCROLOGIE

M. Constant SILVERYSER

Président du Tribunal de Tongres

Simplicité, Bonté, Dignité, Amour du Travail! Sentiment profond de la Justice, conçue comme une mère indulgente et non comme une régente rogue et rageuse! BON JUGE selon le cœur de M. Jules Le Jeune, respectueux de la Loi, mais sachant utiliser la souplesse de celle-ci pour les situations nouvelles! tel fut l'exemplaire magistrat qui vient de s'éteindre sur sa terre natale, le Limbourg, qu'il aimait en fils tendre et en homme qui comprend la force et la grâce des liens qui nous unissent à la Nature.

Il fut le premier Stagiaire de Me Edmond Picard, il fut comme tel un des orateurs qui prirent la parole lors de la manifestation de 1901 en l'honneur de celui-ci. Bizarre et touchante coïncidence, Me Picard fut le dernier avocat qui plaida devant lui, il y a six semaines, devant le Tribunal de Tongres!

A ses funérailles, célébrées jeudi dernier, le Tribunal, le Barreau, la Chambre des avoués, le Corps professoral, beaucoup d'élèves ont assisté. Les coins du poële étaient portés par M. Delwaide, procureur général à la Cour d'appel de Liége, M. L. Nossent, juge d'instruction, ff. de président, M. A. Poullet, procureur du Roi, et M. Jules Voncken, bâtonnier de l'Ordre des avocats, à Tongres. Quatre discours ont été prononcés à la mortuaire. Nous en reproduisons deux. Les autres, aussi justes, aussi émus, furent ceux de M. le Procureur du Roi Poullet et de notre confrère Jules Voncken. Le *Journal du Limbourg* les a publiés.

Discours de M. Nossent, juge d'instruction.

Ce n'est pas sans émotion que je me vois appelé au triste honneur de rendre, au nom du tribunal, un dernier hommage à celui qui depuis longtemps déjà fut notre ami, depuis trop peu de temps, hélas! notre Président.

Silveryser est né à Hérenthals, le 22 décembre 1842. Après de brillantes études faites aux Universités de Louvain et de Bruxelles, il fut reçu docteur en droit le 13 août 1868 et pratiqua au Barreau de Bruxelles jusqu'en 1872, époque à laquelle son affection filiale, comme il se plaisait à le dire, l'appela à Tongres.

Nommé successivement juge suppléant à la Justice de paix du canton de Tongres, puis juge de paix du canton de Brée, il fut le 6 décembre 1896 nommé juge au Tribunal de Tongres où, dès le 1er avril 1900, il occupa les fonctions de juge d'instruction.

Le siège de la présidence étant devenu vacant par suite de la nomination de M. Bovy à la Cour d'appel, Silveryser fut appelé à lui succéder le 1er avril 1905, après avoir obtenu tant de la Cour d'appel que du Conseil provincial la presqu'unanimité des suffrages.

Silveryser était dans la vie privée ce qu'il fut comme magistrat : homme d'honneur et de devoir.

L'aménité de son caractère, la bonté de son cœur, sa franchise et son exquise loyauté lui avaient conquis toutes les sympathies.

Il avait un ardent amour de la justice; que de fois ne l'avons-nous vu, dans l'intimité de la Chambre du conseil, en butte avec les exigences de sa conscience, tenter de faire fléchir les rigueurs du droit devant la brutalité du fait acquis.

Silveryser était un travailleur; il aimait sa profession par-dessus tout et ce n'est guère que depuis quelques jours, alors que le mal qui le minait depuis longtemps était devenu implacable, qu'il avait cessé de fréquenter le Palais.

Homme de cœur avant tout, l'activité de Silveryser ne se bornait pas aux seuls travaux du tribunal; il avait une affection particulière pour les déshérités de la fortune; il fut leur bienfaiteur et pendant longtemps il s'occupa activement du patronage des enfants moralement abandonnés, cette œuvre à laquelle il avait voué une affection toute particulière.

En récompense de tant de services signalés, le Roi l'avait nommé chevalier de son Ordre.

Dormez en paix, cher Président; votre vie a été celle d'un homme de bien. Vous jouissez déjà là-haut du bonheur que l'Eternel réserve à ceux qui l'ont fidèlement servi sur terre.

Nous osons tourner nos regards vers Lui et Lui demander de prodiguer ses consolations à votre épouse éplorée, à votre enfant adoré.

Dormez en paix, le tribunal gardera de vous un souvenir ineffaçable.

Discours de M. Arm. Neven, avocat.

Si, dans ces tristes circonstances, nous sommes chargé de prendre la parole, comme vice-président du Patronage des condamnés libérés et des enfants

moralement abandonnés, pourquoi n'avouerions-nous pas, qu'en réalité nos titres au douloureux honneur d'adresser à M. Silveryser ce suprême adieu, de rendre à sa mémoire un légitime tribut d'éloges et de regrets, sont bien plutôt la vive affection et l'estime profonde que nous avions vouées à l'homme de bien qui vient de disparaître?

L'œuvre sociale, éminemment moralisatrice du Patronage, devait attirer à elle l'homme dont tous les actes de la vie ont été inspirés par son grand cœur!

En effet, tous ceux qui ont connu Silveryser et principalement ceux qui, comme moi, eurent le privilège d'être admis au doux commerce de son amitié sincère, savent quelle âme noble, quel cœur loyal et bon possédait l'homme que nous pleurons. Que ne puis-je vous montrer avec quelle paternelle sollicitude, avec quelle bonté d'âme, il s'occupait de ces parias de la société moderne, qui eux ont d'autant plus besoin des conseils éclairés, d'un homme connaissant la vie, ses pièges et ses déboires, qu'ils entrent dans la mêlée sociale marqués d'un sceau qu'une vie toute de travail parvient à peine à effacer.

Lorsqu'un de ces déshérités, repoussé partout, était par suite d'une faute, sur le point de s'enrôler dans l'armée du crime, il aurait fallu voir notre Président lui prodiguer ses conseils et parvenir à le corriger, non pas en le punissant, car toujours il se rappelait que, comme nous sommes des hommes, nous en avons les passions et les faiblesses, mais par des paroles partant du cœur, puisque tel qu'il le disait, avec un religieux respect, suivant l'expression de son vénéré maître, « le droit naturel étant la codification des instincts de l'homme », toujours la Justice doit se montrer humaine.

Et vraiment quand il arrive que ceux à qui incombe ici-bas, le périlleux honneur de juger les fautes de leurs semblables, doivent être jugés à leur tour, alors la mémoire de notre ami restera vénérée, car chez lui, la Justice fut toujours la bonté. Et maintenant, toutes nos pensées se reportent vers ceux que celui qui va nous quitter chérissait, vers ceux dont la tendre sollicitude et l'admirable ainsi que l'inlassable dévouement ont adouci la vie et les souffrances.

Que le cortège d'estime et de sympathie, qui va suivre notre vénéré Président au champ du repos, leur dise que le souvenir de celui qu'ils pleurent, vivra dans nos cœurs comme celui d'un homme juste, loyal et bon.

Adieu, Silveryser, au nom de tous ceux qui t'ont connu, repose en paix dans le Seigneur qui t'aura tenu compte du bien que tu as fait ici-bas.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence de M. ASSER

La conférence que nous a faite, samedi dernier, M. Asser, ministre d'Etat des Pays-Bas et professeur à l'Université d'Amsterdam, comptera assurément parmi les plus remarquables de cette année, aussi bien par la personnalité de son auteur que par l'intérêt juridique du sujet.

L éminent jurisconsulte néerlandais s'est placé depuis longtemps à côté des Rolin-Jaequemyns et des Westlake, au premier rang de ceux qui illustrent la science du droit international privé. Il ne s'est point contenté de faire œuvre théorique, en publiant cette substantielle étude : « Eléments de droit international privé »; il fut l'un des premiers adeptes du mouvement créé par Mancini en faveur de la codification du droit international privé; c'est à lui surtout que nous sommes redevables de l'initiative intelligente du gouvernement des Pays-Bas, et des conférences diplomatiques de La Haye tenues en 1893, 1894, 1900 et 1904, sous sa présidence. M. Asser était mieux qualifié que personne pour traiter ce sujet à la tribune de la Conférence; dans une langue élégante et précise, il nous a parlé de cette œuvre de la codification du droit international privé, qu'il chérit d'une affection paternelle; il nous a décrit sa naissance, ses premiers pas chancelants, sa croissance lente mais régulière d'abord, puis rapide tout à coup.

En débutant, il nous a dit l'histoire de la fixation des règles juridiques nationales au commencement du siècle dernier. Le développement prodigieux des relations commerciales et industrielles, la transformation de l'économie qui a rendu chaque pays tributaire de tous les autres, la conception d'une identité de besoins et d'intérêts supérieure aux divergences d'Etat à Etat, ont fait sentir à quelques esprits éclairés d'abord, à la grande masse des juristes ensuite, la nécessité de codifier les principes juridiques gouvernant les relations de droit privé entre citoyens de différents pays. Me Asser nous a exposé les efforts faits successivement dans ce but par l'Italie, sous l'impulsion de Mancini, puis par les Pays-Bas. Il nous a rappelé les travaux de l'Institut de droit international et des expériences diplomatiques, en s'efforçant de nous dissimuler, avec une modestie trop grande, la part si importante qu'il y a prise. Il a rendu aimablement hommage aux délégués belges — et s'est réjoui de ce que notre pays ait ratifié quatre des conventions préparées dans ces réunions diplomatiques (relatives à la procédure civile, au mariage, au divorce et à la séparation de corps, à la tutelle des mineurs).

Il s'est étonné du retard qu'apporte la Belgique à se

prononcer sur les quatre conventions signées par les autres Etats le 1er juillet 1905. Faut-il attribuer cette attitude au débat qui a surgi à ce propos au Sénat belge? Me Asser ne croit pas que les arguments présentés dans cette séance, par notre éminent confrère Me Edmond Picard, suffisent à déterminer le rejet de ces conventions. Le savant juriste nous a exposé les principes qui sont à la base des conventions nouvelles, et que, d'après lui, Me Edmond Picard n'a pas exactement distingués. Il nous a rappelé que la convention relative au droit d'héritage, en consacrant le principe de l'unité de la succession, ne fait que se rallier au système proposé par le professeur Laurent, M. le premier président Van Berchem, et l'un des délégués belges aux conférences de La Haye, M. Van Cleemputte.

En terminant, M. Asser a insisté encore sur l'utilité pour notre pays de ratifier sans retard les conventions dernières.

En exprimant à M. Asser notre reconnaissance pour cette remarquable conférence, ce serait nous montrer ingrats que de ne pas remercier aussi MM. les membres de la Chambre néerlandaise de commerce, qui, avec une courtoisie charmante, ont bien voulu nous prêter leur concours pour l'organisation de cette réunion juridique.

***

LA DÉCORATION DU PALAIS DE JUSTICE

Un soleil de printemps pénètre dans notre grand Palais et décore de ses luminosités claires l'architecture sévère de notre maison de justice.

Il vient rappeler qu'il fut question voici peu de temps de décorer le Palais.

Cette ingénieuse idée serait-elle tombée dans l'oubli?

Tous les ministrables auraient-ils la pupille dilatée vers cet autre Palais, celui de la Nation? Tous nos politiciens en robe se vautreraient-ils exclusivement dans la crise ministérielle, gouvernementale et monarchique? N'y aurait-il plus moyen de songer à la sculpture et à la peinture qui devaient concourir à orner notre temple?

Ainsi donc il aurait suffi qu'on se moque du parlement et que des ministres s'en aillent prendre leurs quartiers de printemps pour qu'on oublie ce généreux projet qui devait embellir les murs froids des couloirs où nous circulons chaque matin?

Ne pourrait-on un peu divertir à d'autres occupations moins tragiques et moins solennelles que celles de constituer un ministère durable.

A-t-on oublié la concise pensée romaine : *vita brevis, ars longa?*

N'allons-nous pas inviter tous les artistes de notre terre féconde en sculpteurs puissants et en peintres vibrants, à une assemblée où l'on déterminera comment il faut procéder à l'ornementation de notre Palais? Notre corps régulateur du Jeune Barreau ne fera-t-il pas autre chose qu'une circulaire et n'organiserait-il pas une exposition dans notre salle des Pas-Perdus, et des Concerts, et des Conférences de propagande?

Passerai-je pour un mauvais citoyen si, me détournant des préoccupations politiques du moment, je préconise une fête artistique?

Ma foi, si mal venu que je puisse paraître, je me hasarde à donner mon idée pour ce qu'elle vaut, c'est-à-dire bien peu de chose, quand on songe que les Chambres vont peut-être se dissoudre et qu'il va falloir que la Nation se donne à nouveau des mandataires qui feront des projets de loi — et puis c'est tout.

***

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE, A BRUXELLES.

Le Comité de Défense a procédé, dans sa dernière séance, au renouvellement de son Bureau. Celui-ci a été constitué comme suit : Me Henri Jaspar, président; Me Maxime Jefferys, vice-président; MMes Emile Kebers et Florent Jaspar, secrétaires.

Le Comité a nommé Me Schoenfeld, président honoraire.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 avril 1907, sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Audenarde, M. FÉLIX (L.), avocat à Audenarde, en remplacement de M. Liefmans, décédé.

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Gand, M. VERLOT (O.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Verwée, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Hasselt, M. ROSVORT (J.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Aussen, appelé à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 9 avril 1907, M. Labenne (H.), huissier près le tribunal de première instance de Charleroi.

Est décédé, le 15 avril 1907, M. Silverijser (C.), président du tribunal de première instance de Tongres.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2149 BRUXELLES DIMANCHE 28 AVRIL 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA CRISE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch** (Liquidation de société. Défense notifiée aux liquidateurs par un actionnaire. Prétendue entrave à l'exercice de leur fonction. Demande de mainlevée. Rejet. — **Civ. Charleroi** (Testament. Interprétation. Texte ni obscur ni ambigu. Interdiction de rechercher ailleurs les intentions du testateur.) — **Comm. Brux.** (I. Société anonyme. Responsabilité des fondateurs. Enonciations fausses. Objet. II. Apports en nature. Evaluation. Liberté des parties, sauf le cas de fraude. III. Contrat judiciaire. Moyens nouveaux. Invocation en cours d'instance. Recevabilité.)

LE IVe CONGRÈS DES JURISTES FLAMANDS.

CORRESPONDANCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LA CRISE

Or donc il se prépare un renouvellement dans le personnel ministériel. Ce changement influera-t-il sur la marche de la politique générale du pays? Créera-t-on un ministère spécial de l'instruction publique, des sciences, des arts et des lettres? Nous avons esquissé ces questions dans de précédents articles. Mais il ne nous paraît pas inopportun de nous demander aujourd'hui dans les colonnes du *Journal des Tribunaux* s'il se produira une orientation nouvelle au Ministère de la Justice. Qui sera le garde des sceaux de demain?

Sera-ce un député de Bruxelles ou des Flandres? Un Flamand ou un Wallon? Un avocat ou un professeur? Un jurisconsulte de cabinet ou un familier de la barre et du Palais? Ces questions passionnent peut-être en ce moment les cénacles politiques dans lesquels s'élaborent des combinaisons profondes et habiles. Elles nous paraissent à nous fort accessoires.

Il est plus important de nous demander si nous aurons un ministre de la Politique ou un ministre de la Justice. Certes, nous connaissons au sein du Parlement et dans les rangs de la majorité, des hommes de haut talent très aptes à manœuvrer les rouages plus ou moins compliqués de la machine judiciaire, mais il ne suffit pas d'avoir de l'habileté et du talent, même de la bonne volonté, il faudrait beaucoup de fermeté et d'indépendance, ce qui est très difficile, quel que soit le tempérament de ceux qui sont pris dans l'engrenage politique.

On a proposé parfois de confier le ministère des travaux publics à un homme de métier ne faisant pas partie du Parlement. Combien serait-il plus nécessaire d'appliquer cette règle au chef du département de la Justice qui plus que tout autre devrait planer au-dessus des partis.

Le ministre de demain aura-t-il la force de résister aux assauts des coteries en matière de nominations judiciaires? Aura-t-il la puissance d'avoir plus égard aux mérites qui lui sont signalés par les membres de la famille judiciaire qu'aux recommandations ou aux injonctions des politiculeurs de village?

Vieille rengaîne que la réforme du recrutement des magistrats. Les ministres passent, les fâcheux errements demeurent, acceptés, pratiqués avec résignation par les mieux intentionnés.

Si sympathique que puisse être la personnalité du futur ministre, si grandes que puissent être la droiture et l'indépendance de son caractère, nous n'osons espérer qu'il ait la puissance de se dégager en cette matière des habitudes et des traditions.

Il est d'autres questions qui solliciteront de vigoureux efforts. Il n'existe dans aucun autre département un aussi grand nombre de projets de loi enfouis dans les cartons, projets souvent des plus simples, des plus pratiques, des plus utiles. Simplification, unification de règles de législation, de procédure, de compétence, réformes essentielles et pressantes dans l'instruction criminelle, dans le droit pénal, réalisées ailleurs.

Le nouveau balai, pardon! le nouveau ministre aura-t-il le courage de balayer la poussière de ces cartons, de bousculer les obstacles, de faire pénétrer un peu d'air, un peu de vie dans de vieilles choses moisies et surannées?

Aura-t-il le courage de faire autre chose que des nominations, fussent-elles même excellentes?

Aura-t-il l'énergie et le cœur de restituer à son ministère l'orientation dans laquelle l'avait dirigé M. Jules Le Jeune, orientation que l'on paraît avoir singulièrement oubliée depuis?

Il n'y a pas à se faire d'illusions. C'est du ministère de la justice que doit découler la véritable législation sociale efficace. Le nouveau ministère marquera-t-il le pas pour maintenir et conserver, suivant l'expression d'un homme d'Etat célèbre, ou bien marchera-t-il de l'avant, grâce à l'initiative de celui qui détiendra le portefeuille de la justice? C'est ce qu'un avenir prochain nous dira.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 15 mars 1907.

Prés. : M FAIDER. — Plaid. : MMes CREPIN et TOUCHARD c. E. DE MOT et VAN LANGENHOVE.

(Denis et Wauthier c. Société Ve L. Denaeyer et consorts.)

DROIT COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ. — DÉFENSE NOTIFIÉE AUX LIQUIDATEURS PAR UN ACTIONNAIRE. — PRÉTENDUE ENTRAVE A L'EXERCICE DE LEUR FONCTION. — DEMANDE DE MAIN LEVÉE. — REJET.

Une défense individuelle faite par un actionnaire aux liquidateurs d'une société, quoique signifiée par exploit d'huissier, n'a d'autre valeur qu'un avertissement donné par écrit; elle ne porte pas atteinte aux droits des liquidateurs, qui restent entiers en principe; à défaut de toute sanction accordée par la loi à une défense de ce genre, ces droits ne sont pas entravés en fait et peuvent s'exercer aussi librement après la notification qu'avant celle-ci, sans que la justice doive en donner main levée.

Attendu que, par exploit enregistré du 22 mai 1906, les appelants ont signifié aux intimés qu'ils protestaient contre tout ce qui serait fait par eux en leur qualité

PROJET DE LOI

SUR LA

Réorganisation du Barreau en France

(*Suite et fin*)

3° Enfin des assemblées délibérantes composées des avocats ayant dix ans d'inscription à Paris et 5 en province devront être convoquées au moins deux fois l'an, pour se prononcer sur les questions professionnelles d'intérêt général qui leur seront soumises par l'un de leurs membres. Il y a lieu, en effet, de rétablir cette ntile communication, depuis trop longtemps interrompue, entre les conseils et les autres membres de la corporation; on ne voit pas bien pourquoi 21 intéressés seulement, sur plus de 2,000, auraient le privilège de donner leur avis sur des questions telles que l'installation des vestiaires ou de la bibliothèque par exemple. A tort ou à raison, pour écarter les moins expérimentés et surtout à cause du nombre si considérable des membres du Barreau de Paris, il a paru convenable de n'admettre, à ces assemblées, que les avocats ayant au moins dix années d'inscription, chiffre qui d'ailleurs pourrait être augmenté ou diminué à volonté, de même qu'il serait loisible d'appliquer le système du fractionnement en divisions ou colonnes (1).

Le Conseil actuel, inquiet du progrès des idées de réforme, s'occupe de restaurer les antiques colonnes. Dans quel esprit? Tout est là. Dans un but égalitaire ou autoritaire? Pour donner des conseils ou pour en recevoir? Nous ne saurions évidemment consentir qu'à en donner.

C'est dans un dernier chapitre que sont fixés les droits et devoirs des avocats.

En ce qui concerne les honoraires, il faut, sans retard, proclamer hautement et loyalement leur incontestable légitimité, et, par conséquent, le droit de les fixer et réclamer comme on l'entendra et d'en donner reçu. Il est inadmissible, en effet, qu'ils prennent plus longtemps place entre le petit cadeau fait à la fille et le pourboire du cocher de fiacre! C'est dégradant. Une profession n'est honorable et réellement digne de ce nom que lorsqu'elle fait vivre son homme et que celui qui l'exerce reçoit la légitime rémunération de son travail. Les honoraires propres aux professions libérales ne sont-ils pas ainsi appelés, précisément parce qu'ils sont considérés comme un honneur pour celui à qui on les offre?

La thèse, d'ailleurs en tout temps excessive, du cadeau spontané, pouvait peut être avoir quelque raison d'être, à l'époque reculée à laquelle on se targue de la faire remonter (à l'ancien régime, peut-être même à Dagobert ou au Déluge) pensant lui donner plus de valeur, alors que les conditions de la vie étaient essentiellement différentes, que les charges n'étaient pas les mêmes, que les avocats, infiniment moins nombreux, appartenaient généralement à un monde spécial qui pouvait voir là plutôt un passe-temps, une occupation, qu'un véritable moyen d'existence, alors qu'ils n'avaient pas les mêmes frais de loyer, de domesticité, d'installation et ne payaient pas de patente, mais aujourd'hui les mœurs sont incontestablement changées. *Alia tempora, alii mores.* Moins que jamais on ne vit de l'air du temps. Si le revenu et la valeur en capital des biens acquis ont diminué, en revanche le siècle n'est certes pas au travail bon marché. Toutes les autres professions, au contraire, se sont organisées principalement en vue de la recette (1).

M. Chenu, le Bâtonnier actuel, ne l'a-t-il pas lui-même déclaré en style lapidaire, dans un discours de rentrée : « Il y a lieu, dit-il, de poursuivre résolument la marche en avant... Un avocat demande, avec raison, à sa profession, le moyen de vivre... Il fournit un travail dont la rémunération lui est, à bon droit, acquise... Il n'est querelle que de grammairiens... Nous nous embarrassons trop facilement de mots, de formules et de définitions... Nous n'avons point besoin de rechercher, dans les anciennes constitutions, la définition de l'honoraire, ni comment il peut être convenu, ni comment il peut être payé. La règle est écrite dans toute conscience délicate. » Encore assez obscur, guère moins peut-être que le fameux arrêté du conseil du 13 juin 1899, réédité le 14 mars 1905, proclamant qu'il n'y a rien de changé à cet égard, et qui fait toujours l'ornement et, c'est le cas de le dire, la gaîté de notre bibliothèque. On se demande, en effet, avec quelque perplexité, si le genre de conscience dont parle le bon et jeune Bâtonnier suffira pour trancher la question de savoir si l'on peut réclamer ses honoraires par lettre, ou s'il sera prudent que les membres de la confrérie du Barreau de Paris continuent à employer la formule légèrement jésuitique d'antan : « Veuillez passer à mon cabinet, avant l'audience, pour me remettre une dernière pièce... » Certes, le client qui avait, lui aussi, une conscience droite, sans doute, comprenait et s'exécutait, mais si elle avait été un tantinet de travers... Au surplus, s'il était défendu de réclamer ses honoraires pour plaider à Paris, c'était permis pour aller en province; à l'exemple de l'illustre Nisard, qui avait inventé deux morales, l'Ordre avait-il déniché deux consciences, l'une pour Paris, l'autre pour voyager? Toutefois, dans un nouveau discours de rentrée, M. Chenu, que la question hante visiblement, s'écrie : « Il est certain que cette conception (celle du petit cadeau) a fait son temps et on peut la sacrifier sans regret... Voilà la vérité. Nous avouerons, si l'on veut, que nous avons peut-être un peu trop tardé à la proclamer. Mais c'est, au moins depuis plusieurs années, chose faite, dans un arrêté réglementaire du 13 juin 1899. » Celui susvisé, qui maintient mordicus le désintéressement!

(1) Voy. les excellents articles publiés récemment, sur le rétablissement des colonnes, par M. CHEVALIER-MARESQ, dans le journal *La Loi* (nos des 16 mai, 4 et 23 juin 1905), et par M. A. JOUET (no du 8 juin 1905).

(1) BONZON, *La Réforme du Barreau.*

501

de liquidateurs au mépris des prescriptions formelles de l'art. 39 des statuts de la Société en liquidation Louis Denaeyer et Cie, leur faisant notamment défense, sous peine de tous dommages-intérêts (art. 119 de la loi du 18 mai 1873), de substituer au remboursement au pair prescrit par les nos 1 et 2 de l'art. 39 des statuts la remise d'actions dont la valeur ne pourrait être fixée qu'arbitrairement;

Attendu qu'il y a lieu pour la Cour de rechercher d'office si les termes de cet exploit ont violé les droits nés et actuels des liquidateurs et ont, par cette violation, amené une contestation entre les parties;

Attendu que, de la part d'un actionnaire, protester à l'avance vis-à-vis des liquidateurs de la société commerciale dont ils font partie contre tout ce qui serait fait par ces derniers en violation des statuts, les avertir surabondamment d'ailleurs que l'art. 119 de la loi sur les sociétés les rend responsables « tant envers les tiers qu'envers les associés de l'exécution de leur mandat et des fautes qu'ils commettraient dans leur gestion », c'est se borner à rappeler des principes juridiques et nul ne peut y trouver une violation des droits qu'une convention lui a conférés;

Attendu, il est vrai, que les appelants ont, en outre, fait défense aux liquidateurs de substituer au remboursement au pair des actions de l'ancienne société, la remise de titres d'une nouvelle société à créer dont la valeur ne pourrait être fixée qu'arbitrairement;

Attendu que cette défense individuelle, quoique signifiée par exploit d'huissier, n'a d'autre valeur qu'un avertissement donné par écrit par un actionnaire aux liquidateurs; qu'elle leur indique la manière dont cet actionnaire interprète certains articles des statuts, qui, d'après lui, lui ont conféré des droits intangibles et dont il entend réclamer l'exécution; qu'il en est ainsi ou du moins qu'il peut en être ainsi dans tous les contrats où il est loisible à une des parties de notifier à l'autre le sens qui, d'après elle, doit être donné à l'une ou l'autre de leurs conventions; mais que ce n'est pas là porter atteinte aux droits des liquidateurs, qui restent non seulement entiers en principe, mais qui, à défaut de toute sanction accordée par la loi à une défense de ce genre, même notifiée par huissier, ne sont pas entravés en fait et peuvent s'exercer aussi librement après la notification qu'avant celle ci, sans que la justice doive en donner mainlevée;

Attendu que cette notification, en attirant l'attention des intimés sur les responsabilités éventuelles qu'ils peuvent encourir, ne créent pas celles-ci et que de même toute consultation, qui serait donnée à ce sujet par la justice, ne les ferait pas disparaître notamment vis-à-vis de tous porteurs d actions de dividende autres que ceux qui sont au procès actuel;

Attendu que la défense signifiée aux liquidateurs ne saurait dès lors constituer une voie de fait qui les arrête si la justice n'en a donné mainlevée, ni une entrave qui, eu égard aux responsabilités qu'elle créerait ou ferait naître, porterait atteinte à leur liberté d'action;

Attendu d'ailleurs que tout citoyen est censé avoir connaissance qu'il devient responsable de la violation des droits d'autrui; que lui faire défense de violer ce que l'on considère comme son droit, lui notifier qu'on le rendra éventuellement responsable des préjudices qu'on éprouvera, c'est l'avertir d'une chose qu'il sait ou doit savoir, mais qui ne légitime point l'intervention du juge, qui n'est pas appelé à faire connaître à l'avance aux citoyens l'étendue de leurs droits, mais à en ramener le redressement, quand ils ont été violés;

Attendu que les intimés, en réalité, pour échapper aux responsabilités que la loi attache à leur mandat et dont les appelants leur rappellent l'existence et qu'ils entendent éventuellement faire valoir contre eux, voudraient que la justice leur indiquât à l'avance la voie qu'ils doivent suivre pour se mettre à l'abri de tout recours; qu'ils voient en conséquence à tort une violation de leurs droits et une contestation née et actuelle dans cette menace de responsabilité dans

502

aquelle se résume toute entière la défense qui leur est notifiée;

Attendu, en effet, que, restant libres d'agir, les responsabilités éventuelles qu'ils peuvent encourir sont les conséquences inévitables des résolutions, des décisions qu'ils sont appelés à prendre et des fautes qu'ils pourraient commettre; que les leur rappeler, que les préciser même à un point de vue personnel, dans telle hypothèse déterminée, c'est les amener à être plus attentifs, plus prudents, ce n'est ni leur enlever, ni contester, au sens juridique de ce mot, les droits qu'ils tiennent de l'assemblée générale qui leur a donné le mandat de liquider;

Attendu que les conditions dans lesquelles l'apport de l'avoir de la Société Louis Denaeyer dissoute sera réalisé, sont encore entièrement inconnues; que les intimés ne précisent rien à ce sujet; que si cet apport se réalisait contre espèces ou en partie contre six millions d'espèces et en partie contre remise de valeurs pour le surplus, la défense signifiée par les appelants serait inexistante; que, partant, en lui donnant même le caractère que lui prêtent à tort les intimés, elle ne constitue qu'une entrave éventuelle, pouvant selon les circonstances violer ou non leurs droits; qu'à ce point de vue encore leur action est tout au moins prématurée;

Qu'il en serait encore ainsi, même si les liquidateurs remettent exclusivement aux anciens actionnaires des actions d'une nouvelle société, à la condition toutefois que la valeur réelle de celles-ci corresponde à leur valeur nominale, la protestation des appelants ne visant que la remise d'actions dont la valeur ne serait fixée qu'arbitrairement;

Attendu que les Cours et tribunaux ne peuvent, en vertu d'un principe d'ordre public, que statuer sur des contestations nées et qu'il ne leur appartient pas de donner des consultations et des avis sur la façon d'interpréter les conventions des parties en vue de procès éventuels et futurs;

Par ces motifs, la Cour **met** le jugement *a quo* **à néant**; émendant, **déclare** l'action des intimés **non recevable**, les **condamne** aux dépens de première instance et d'appel.

Civ. Charleroi, 2 févr. 1907

Prés. : M. Bastin. — Subst. : M. Pourbaix.
Plaid. : MMes Chaudron et Fromond c. Dulait.

(Eglé Marit et Elisa Marit c. Louise Mouyart.)

DROIT CIVIL. — TESTAMENT. — INTERPRÉTATION. — TEXTE NI OBSCUR NI AMBIGU. — INTERDICTION DE RECHERCHER AILLEURS LES INTENTIONS DU TESTATEUR.

L'interprétation des testaments doit se faire tout d'abord au moyen du texte; il n'y a lieu de recourir à l'esprit des dispositions testamentaires ou de rechercher l'intention du testateur qu'en cas d'obscurité ou d'ambiguïté du texte afin d'aider à l'élucider (1).

Attendu que les faits suivants sont acquis aux débats;

Par testament du 3 juin 1890 dûment enregistré, la demoiselle Marit instituait la défenderesse sa légataire universelle en même temps qu'elle disposait au profit des hospices civils de Gosselies des nonante cinq centièmes de sa fortune moyennant certaines conditions. Elle stipulait en outre que si ce legs n'était pas recueilli par les hospices, il serait dévolu à sa légataire universelle;

(1) Voy. Pand. B., v° *Interprétation des testaments*, nos 78 et s.; — Civ. Brux., 28 févr. 1900, Pand. pér., n° 1074; — Civ. Brux., 17 juill. 1889, Id., 1889, n° 1514; — Brux., 28 janv. 1888, Id., n° 687; — Brux., 17 juin 1891, Id., n° 1558; — Civ. Tongres, 3 mai 1893, Id., n° 1361; — Civ. Liége, 24 juin 1893, Id., n° 1734.

503

Ce testament contenait en outre certains legs particuliers, mais le nom des demanderesses n'y était pas mentionné;

Par un second testament du 10 janvier 1898 dûment enregistré, la *de cujus*, tout en révoquant les legs particuliers antérieurs, instituait les demanderesses pour une certaine part déterminée de ses meubles et argent, maintenait la défenderesse en qualité de légataire universelle et conservait aux hospices le legs du 3 juin 1890 aux mêmes conditions;

Elle ajoutait une disposition nouvelle en faveur des demanderesses auxquelles elle donnait le surplus de ce legs pour le cas où il dépasserait 2,000 francs;

Par jugement de ce siège du 26 novembre 1904, les hospices furent déboutés de leur demande en délivrance de ce legs à raison de ce qu'ils n'entendaient pas en exécuter les charges;

Attendu que la présente action a pour objet la délivrance par la défenderesse aux demanderesses de la totalité du legs devenu caduc par suite de la déchéance prononcée contre les hospices de Gosselies; que les demanderesses fondent leur demande sur ce que, d'après elles, ayant été instituées conjointement avec les dits hospices, elles sont incontestablement appelées à bénéficier du legs qu'ils n'ont pas pu recueillir;

Attendu que la solution du litige repose uniquement sur une question d'interprétation des testaments dont il s'agit;

Attendu qu'il est de principe que cette interprétation doit se faire tout d'abord au moyen du texte, qu'il n'y a lieu de recourir à l'esprit des dispositions testamentaires ou de rechercher l'intention du testateur qu'en cas d'obscurité ou d'ambiguïté du texte afin d'aider à l'élucider;

Attendu que l'art. 1036 du Code civil détermine également le sort des dispositions contenues dans des testaments différents lorsque ceux-ci ne sont pas expressément révoqués l'un par l'autre;

Attendu qu'en l'espèce le testament de 1898 n'a pas révoqué celui de 1890; que seules certaines clauses ont été modifiées; que par conséquent toutes celles non contraires ou non compatibles doivent être réputées continuer à exister;

Attendu qu'à l'encontre des prétentions des demanderesses il suffit d'un simple examen du libellé des dispositions relatives au legs litigieux pour s'apercevoir qu'elles ne se contredisent en rien et peuvent parfaitement se concilier dans le sens que veut lui donner la défenderesse, à savoir que l'institution des demanderesses pour le surplus des 2,000 francs n'empêche pas la légataire universelle de recueillir le legs devenu caduc;

Attendu en effet que ni le texte ni l'esprit du testament critiqué ne permettent aux demanderesses de prétendre qu'elles ont été instituées conjointement et de soutenir que la défenderesse ne se trouvait être en quelque sorte qu'un exécuteur testamentaire sans pouvoir avoir droit à une libéralité pour elle-même; que ce n'est pourtant qu'en voulant suppléer un texte nouveau au libellé réel du testament que les demanderesses en arrivent à émettre leur prétention actuelle; que cette interprétation ne peut se soutenir ni en fait ni en droit en présence de la précision du texte;

Attendu que ces considérations suffisent pour établir le non-fondement de l'action sans qu'il faille recourir à d'autres recherches ou d'autres mesures d'instruction;

Attendu que les demanderesses ne sollicitent pas la délivrance du legs qui les concerne, en tant qu'il dépasse la somme de 2,000 francs; qu'elles ne démontrent pas d'ailleurs et ne tendent pas à démontrer que ce legs soit d'une somme supérieure à la quotité fixée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires, **déboute** les demanderesses de leur action, les **condamne** aux dépens liquidés à...

504

Comm. Brux., 12 mars 1897.

Prés. : M. De Bal. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Th. Braun c. Joris et Vander Cruyssen.

(Maurice c. Carlier.)

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — ÉNONCIATIONS FAUSSES. — OBJET. — II. APPORTS EN NATURE. — ÉVALUATION. — LIBERTÉ DES PARTIES, SAUF LE CAS DE FRAUDE.

III. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAT JUDICIAIRE. — MOYENS NOUVEAUX. — INVOCATION EN COURS D'INSTANCE. — RECEVABILITÉ.

I. *Le § 4 de l'art. 34 de la loi du 22 mai 1886 relatif à la responsabilité des fondateurs d'une société anonyme vise aussi bien la fausseté des énonciations prescrites par l art. 29 que la fausseté des souscriptions de l'art. 31* (1).

II. *L'apport en société doit être effectif, c'est-à dire réel et sérieux, mais il ne doit pas avoir une valeur marchande égale à celle des actions qu'il représente; les parties sont libres de déterminer l'évaluation des apports en nature, pourvu que cette détermination soit faite sans fraude* (2).

III. *Les parties peuvent, en cours d'instance, ajouter de nouveaux moyens destinés à justifier la demande.*

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de 103,125 francs à titre de réparation du préjudice éprouvé par suite de l'achat par le demandeur de 825 titres de la société anonyme « L'Auxiliaire » d'Oostduynkerke-Bains, actuellement en liquidation;

Attendu que, d'après les conclusions, l'action est basée tant sur l'art. 34, § 4 de la loi sur les sociétés, que sur l'art. 1382 du Code civil;

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 mai 1886, et qu'il est admis par la doctrine que le § 4 de l'art. 34 vise aussi bien la fausseté des énonciations prescrites par l'art. 29, que la fausseté des souscriptions de l'art. 31 (discours Pirmez, Ch. des Représ., 18 févr. 1886; — Guillery, *Traité*, Suppl., art. 34, § 47);

Attendu qu'il est de principe que les parties peuvent, en cours d'instance, ajouter de nouveaux moyens destinés à justifier la demande; que le demandeur, quoique dans l'exploit introductif il n'ait visé que l'art. 34 de la loi sur les sociétés, est donc recevable à invoquer en conclusions un nouveau moyen déduit de l'art. 1382 du Code civil;

Attendu que le demandeur pouvait assigner directement Carlier en réparation du préjudice par lui subi, sans avoir à mettre la société en cause;

Attendu que le demandeur assigne Carlier en tant que fondateur et lui reproche : *a*) que parmi les sept comparants à l'acte constitutif de société, il y avait des associés fictifs; *b*) que l'apport en nature fait par Carlier a été évalué d'une manière absolument exagérée, et que, partant, le capital social doit être considéré comme n'ayant pas été souscrit pour partie;

Quant au premier grief :

Attendu que toutes les souscriptions en espèces ont été intégralement libérées; qu'il n'existe aucune relation de cause à effet entre la prétendue insuffisance du nombre d'associés et le préjudice allégué;

Quant au second grief :

Attendu que l'apport en société doit être effectif, c'est-à-dire réel et sérieux, mais qu'il ne doit pas avoir une valeur marchande égale à celle des actions qu'il représente; que les parties sont libres de déterminer l'évaluation des apports en nature, pourvu que cette détermination soit faite sans fraude (Cf. Cass., 10 avril 1906, *Pas.*, 1906, I, 193);

Attendu qu'aucune fraude n'est établie en l'occur-

(1-2) Voy. les autor. citées dans le jugement.

Au reste, la fameuse spontanéité ne se rencontrait guère dans la pratique. Quant au désintéressement, ce n'est un secret pour personne qu'il est prôné par ceux qui se font verser les plus gros honoraires, des honoraires tels qu'ils sont souvent, quoique bien à tort suivant nous, critiqués et considérés comme absolument exagérés par leurs propres confrères. On ne voit pas pourquoi le désintéressement serait spécial aux avocats. Ne conviendrait-il pas mieux aux médecins, par exemple, et aussi bien aux notaires, aux avoués, et à une foule d'autres professions? La possibilité de faire des procès pour rien n'est, en somme, point d'un intérêt public, et ne saurait certainement entrer en comparaison avec la nécessité de manger du pain ou de recevoir les secours d'un médecin. Faire un procès, même bon, n'est déjà pas, en soi, une si louable action. La gratuité ne doit être pratiquée, comme dans toutes les autres professions, qu'en faveur de celui qui ne peut payer, de celui qui justifie d'une réelle indigence (1). En semblables circonstances, le médecin, l'avoué et le notaire eux-mêmes n'ont jamais fait défaut. On peut, *a fortiori*, compter sur l'avocat à qui, au surplus, par surcroît, nous l'imposons. On comprendrait encore la modération. On ne conçoit guère le désintéressement qui n'a pas de raison d'être dans cette profession plus que dans une autre. Les notaires, les avoués, les agréés, les médecins, plus près de nous les avocats à la Cour de cassation ne sont pas moins

(1) Voy. Oudart, *Situation du Barreau en France.*

considérés parce qu'ils réclament la légitime rémunération de leurs peines et soins, au contraire. De même les avocats de province et de l'étranger.

On s'est ingénié à expliquer une récente décision de la première chambre du tribunal de la Seine, à ce sujet. Les partisans de la spontanéité eux-mêmes s'en allaient répétant qu'elle n'était sans doute qu'une spirituelle critique de nos usages. Peut-on mieux les condamner qu'en disant qu'il suffit d'en faire l'application pour les tourner en ridicule? Telle n'a pu être la pensée du juge qui, élevé à la même école, ayant sucé les mêmes principes que nous, a voulu les appliquer, mais paraît avoir commis une simple erreur de droit, en s'appuyant sur des usages qui n'ont de valeur qu'entre les avocats, alors qu'il ne peut jamais statuer que d'après la loi et les principes généraux du droit. Quoi qu'il en soit, il faut reconnaître que la spontanéité elle-même pourrait bien avoir reçu là une forte douche du tribunal.

Mais demande-t-on, pourquoi s'être imposé, à soi-même, cette règle étrange : pas de réclamation d'honoraires et pas de reçus?

En réalité, par une raison qui n'a qu'un rapport assez éloigné avec le désintéressement. C'est dans le but de soustraire à tout contrôle, à toute critique des tribunaux, les honoraires énormes pratiqués par les apôtres du désintéressement! On invoque aussi l'indépendance nécessaire au Barreau; l'avocat ne doit pas être exposé à la taxe du juge; on peut dire que l'expérience en est faite et qu'elle a tout à fait réussi. Du reste, dans le même but, notre projet porte défense aux tribunaux de réduire les honoraires payés, ou fixés par une convention, ne faisant exception, à tort ou à raison, que pour le pacte de *quota litis* La convention fait, en droit, la loi des parties. C'est seulement lorsqu'elle fera défaut que le juge pourra arbitrer la rémunération légitimement due, comme en toute autre matière, mais à condition de ne pas descendre au-dessous d'un certain minimum acceptable, toujours en vue de ménager la dignité et l'indépendance de l'avocat qui n'aura qu'à renoncer à sa créance, s'il ne lui convient pas de s'exposer à n'obtenir que le minimum.

Quant aux reçus, la loyauté la plus élémentaire commande d'en donner, au moins à ceux qui en réclament, surtout si l'on admet le principe de l'action en justice qu'il serait facile d'abandonner, il est vrai, s'il n'y avait intérêt à faire rentrer, le plus possible, le Barreau dans le droit commun. Pour une foule de cas, il a été apporté successivement des exceptions à l'interdiction de donner des reçus. Il est admis qu'on en peut donner aux syndics, administrateurs judiciaires, sociétés, etc., ainsi qu'aux officiers ministériels tels qu'avoués, notaires, etc., mais l'interdiction est maintenue en ce qui concerne les agents d'affaires et les clients eux-mêmes! Il est toutefois recommandé de donner de simples lettres de remerciements plutôt que des reçus véritables; mais l'enregistrement ayant élevé la prétention de considérer ces lettres comme des reçus dissimulés, et d'imposer une amende, à défaut de timbre à quittance, le timbre a été autorisé et même conseillé, en sorte qu'on ne voit plus de différence entre les deux formules, « Pure coquetterie. Laissez-nous-la! » s'exclame encore, pour tout argument, M. Chenu (1). Pourquoi faire? Est-il possible de mieux s'avouer vaincu!

Il a paru utile, à raison des difficultés antérieures, de bien spécifier que, désormais, les avocats auront seuls le droit de plaider et de représenter le justiciable à cet effet devant toutes les juridictions, sans avoir à produire aucune procuration, d'habiter où bon leur semblera, comme tous les autres citoyens, et d'indiquer leurs nom, profession, jours et heures de consultation sur leurs lettres et cartes de visite ainsi qu'ils l'entendront. Ce n'était pas une précaution vaine si l'on songe que notre excellent ami et ancien patron feu Cresson, Bâtonnier de l'Ordre, dans son ouvrage sur l'exercice de la profession, qui faisait autorité en la matière, déclarait gravement que les avocats n'avaient pas le droit d'imprimer « leur nom » (*sic*) sur leurs cartes de visite, non plus que l'indication de leurs jours et heures de consultation! (Cresson, 1888, t. Ier, p. 295). C'est le même auteur qui enseignait la spontanéité et le petit cadeau... Son ouvrage a été édité aux frais de l'Ordre!!

Parmi les devoirs de l'avocat sont classées l'obligation de plaider gratuitement pour ceux qui justifieront réellement de leur indigence et celle de remplacer les juges à l'audience.

(1) Chenu, *Discours de rentrée 1906.*

rence ; que l'apport a été déterminé avec tous les détails voulus ; qu'il comprenait non seulement des terrains à front de mer, mais une concession de bains et des conventions avantageuses avec la société civile des dunes d'Oostduynkerke ;

Que la société constituée était une société de spéculation ; que ce caractère était parfaitement connu du demandeur : que celui-ci, après avoir acquis une partie de ses titres, a passé une saison à Oostduynkerke, s'est rendu compte des conditions dans lesquelles la société a été formée et fonctionnait et qu'ultérieurement, il a acheté une nouvelle partie importante de titres ;

Attendu que les circulaires de l'agent de change, M. Van den Driessche, n'ont pas été la cause déterminante des acquisitions du demandeur ; que, d'ailleurs, il n'est pas établi que Carlier ait collaboré à ces circulaires ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **déboute** le demandeur de son action ; le **condamne** aux dépens.

Le IVe Congrès des Juristes flamands

Les trois premiers Congrès de droit organisés par la *Fédération des Juristes flamands* s'étaient tenus à Anvers, à Bruxelles et à Gand.

Cette année, nos confrères se sont réunis à Bruges.

Et, bien que la poétique cité de Memline n'ait pas l'importance des trois grandes *villes-sœurs* du pays flamand, ce Congrès a néanmoins été un succès qui a dépassé toutes les espérances et toutes les prévisions.

Au demeurant, qu'y a-t-il là qui doive nous surprendre? Bruxelles est la capitale, Gand l'altière ville des communiers, Anvers l'opulente souveraine de l'Escaut : mais n'est-ce pas à Bruges que l'âme flamande, dans ce qu'elle a de plus exquis et de plus pur, demeure gardée comme dans une châsse finement ouvragée?

Bruges est la ville sainte des Flamands. C'est vers ce sanctuaire, cette mecque, que de très nombreux juristes s'étaient rendus, dimanche dernier, en un pieux pèlerinage.

***

Qu'y allaient-ils accomplir? Prouver une fois de plus que le flamand convient à la science du droit ; combattre l'antique préjugé d'après lequel cette langue serait bonne pour le peuple et pour les relations de tous les jours, tandis que bourgeoisie et professions libérales auraient prétendûment à se distinguer du commun par l'usage d'une langue plus aristocratique, et que la science et la vie intellectuelle auraient à chercher leur expression dans une langue plus mondiale...

Stockmans, Maes, Damhouder — ne sont-ce pas là des noms et des jurisconsultes flamands? Or, l'actuel mouvement de rénovation nationale ne peut être tenu pour complet, tant que le flamand n'est que le parler de la masse et des lettres, tant qu'il n'est pas aussi en pays flamand, la langue des classes supérieures et des professions libérales, tant qu'il n'est pas aussi la langue de la science et particulièrement du droit, la plus haute expression sociale.

Lorsque sera conquis cet idéal de jour en jour plus proche, l'on ne verra plus, en pays flamand, ce méchant fossé entre le populaire parlant sa langue maternelle et une bourgeoisie parlant par *chic* un « belge » plus ou moins atténué ; l'on n'y enseignera plus l'alphabet en flamand, mais le droit civil en français ; tout cet illogisme, toute cette arythmie, auront disparu ; les hautes classes sauront remplir leur mission éducatrice, le peuple pourra participer aux connaissances universitaires ; il y aura de nouveau

frottement, contact, interdépendance, échange mutuel du haut en bas de l'échelle sociale.

C'est à ce beau résultat que la *Fédération des Juristes flamands* et les Congrès annuels qu'elle organise, auront contribué.

Leurs travaux ne sont donc pas seulement d'utilité pratique ; ils ne consistent pas exclusivement à discuter d'intérêts professionnels et de procédure. Ils sont d'une haute portée sociale, et par suite, quoi qu'on dise, nationale et patriotique au meilleur sens.

***

Les adhérents étaient particulièrement nombreux, et... de qualité. Il y avait là : M. le procureur général De Pauw ; M. l'avocat général de Hoon ; M. le bâtonnier Moulaert ; M. le gouverneur baron Ruzette ; M. Vliebergh, professeur à l'Université de Louvain ; M. le conseiller des mines Jöly ; MM. les représentants Franck, Henderickx et Vanderlinden ; puis les présidents des tribunaux civil et consulaire de Bruges, le procureur du Roi de l'arrondissement, les délégués des Conférences flamandes du Jeune Barreau, de nombreux magistrats assis et debout, d'avocats, de notaires et de professeurs.

Le Congrès s'était divisé en quatre sections : Droit civil, droit commercial, droit pénal, droit public et notarial.

Les travaux, dans ces diverses actions, très suivis, furent variés, intéressants et animés. Rien de ce qu'il y a généralement d'un peu morne, d'un peu froidement académique dans un Congrès scientifique. Ici, Me Dosfel, du Barreau de Termonde, fait d'intéressantes observations linguistiques au sujet des traductions flamandes de nos codes ; là, Me Gunzburg, du Barreau d'Anvers, préconise des réformes dans notre organisation pénitentiaire ; là encore, Me De Visschere, du Barreau de Bruges, indique les inconvénients d'une procédure introductive et d'exécution signifiée en français à des plaideurs flamands, plus loin, Me De Vos, du Barreau d'Anvers, nous entretient des livres de commerce comme moyen de preuve à l'égard de non-commerçants ; plus loin encore, Me Van Roy, notaire à Nevele, parle de la réforme de la loi de frimaire...

A la séance solennelle de l'après-midi, Me Vliebergh, professeur à Louvain, parla de la loi sur la réparation des accidents du travail ; Me de Swarte, de la mortalité infantile en pays flamand ; Me Franck, de l'organisation du Barreau de Londres.

Ainsi, il y eut là toute une activité fourmillante, s'étendant des plus minutieuses préoccupations philologiques jusqu'aux plus graves aspirations sociales. Cette abondance et cette diversité témoignent de la féconde vitalité de la *Fédération des Juristes flamands*.

***

Dans son allocution de bienvenue, Me de Poortere, président du comité d'organisation à Bruges, fut particulièrement aimable pour le délégué de la *Fédération des Avocats belges*.

Ces deux organismes, en effet, n'ont rien de contradictoire ni de superfétatif. L'un réunit tous les avocats pratiquant en deçà des frontières de notre pays ; l'autre centralise les efforts des juristes du pays flamand. Ils sont l'un à l'égard de l'autre comme le pays flamand dans la patrie belge ; ils se superposent et se complètent. Que leurs relations demeurent confraternelles et cordiales !

Faut-il dire que l'importance des travaux ne se reflétait pas toujours en gravité roide sur les visages des congressistes? Faut-il dire que la gaîté, la belle humeur, la copieuse exubérance du tempérament flamand ont eu leur tour aussi ? Qu'on a lunché, toasté, banqueté ? Que, dans les intervalles des séances, des groupes de pèlerins musardaient parmi les ruelles pittoresques, ce pendant qu'un concert de carillon, gracieusement offert par la ville, égrenait sur les

congressistes les pétales sonores d'une bienvenue hospitalière ?

Utile dulci. Ce fut une bonne journée, fructueuse et pleine d'agrément. Et le mérite, avec la gratitude en reviennent surtout à Me de Poortere, qui s'y est dépensé avec une ardeur et une aménité sans bornes.

CONSTANT STOFFELS.

CORRESPONDANCE

A PROPOS DU VOLEUR.

Mon cher Confrère,

C'est avec l'audace et la fougue impétueuse de Lucilius ou de Juvénal, que vous vous élevez contre la dernière pièce de M. Bernstein. Votre critique est d'une éloquence très violente. Vous êtes d'ailleurs, je le dis à votre éloge, en très bonne compagnie. MM. Emile Faguet, dans *Le Journal des Débats* ; Paul Souday, dans *L'Eclair* ; Camille Le Senne, dans *Le Siècle* ; Nozière, dans *Le Gil-Blas*, — et celui ci passe pourtant pour un philosophe très indulgent, — ne sont pas moins sévères que vous. Ils trouvent aussi que c'est là « une étrange et pénible histoire. Et quels personnages ! les uns qui se dégradent et les autres — les meilleurs ! — prêts à excuser, à approuver toutes les défaillances. »

Le Voleur a eu et a encore un succès retentissant à Paris, « dans un certain quart de monde » et « dans le bouillon de culture de la grande ville où se bouscule le pêle-mêle bonteux et dégradant des races, des classes et des professions, dans la même et unique poussée maladive de cabotinage sportif » ; aussi à Bruxelles, dans la « crème d'énervés » et dans « l'écume citadine ». Voilà ce que vous dites.

Le succès a été plus général, je crois, et tous les milieux y ont contribué, aussi bien les éléments sains de la société, que ses éléments maladifs, qui font l'objet de votre éloquente indignation.

Et voici pourquoi.

Le Voleur est une œuvre d'art de grande force. La progression dans l'intensité dramatique est constante et, comme le disait un critique, on peut se défier de cette habileté même, *avant* le lever du rideau ; on peut raisonner, discuter, critiquer *après*. Qu'importe ! *Pendant*, on est pris, roulé, emporté comme par un tourbillon de mots, d'événements, de passion, de vie. Le public tout entier s'est emballé. Il ne pouvait faire autrement. C'est que M. Bernstein a un sens profond du théâtre et des choses de la vie. Il domine ses spectateurs, les fascine, les immobilise et les entraîne à son gré.

« Le public, dit M. Brisson, ne demande qu'à être mis dedans. Présentez-lui une action bien nouée, habile et prompte, il n'y résiste pas, il est conquis. »

Il ne faut pas le moins du monde avoir mauvaise opinion de l'état moral du public qui, en écoutant *Le Voleur*, a applaudi. C'est la maîtrise de l'auteur qui l'a conquis malgré lui.

Examinons maintenant un peu le fond de la pièce, si vous le voulez bien.

On a reproché au théâtre moderne de ne nous servir que des adultères, les uns plus élégants que les autres. M. Picard a pour ainsi dire commencé une réaction en instituant un prix pour l'œuvre dramatique où il n'en serait pas question. M. Bernstein nous donne *Le Voleur* où il nous représente une femme aimante, fidèle et dévouée à son mari. Allez demander à un auteur dramatique de mettre en scène l'amour conjugal et de nous intéresser.

M. Bernstein y a réussi.

L'amour conjugal ! jusqu'ici c'était habituellement l'autre qu'on poussait jusqu'à ses extrêmes limites.

Le Voleur est une réaction et comme toutes les réactions dépassent le but qu'elles visent, lui aussi,

il va trop loin — peut-être — et du coup il pousse la vertu jusqu'au crime.

Vous trouvez avec une spectatrice que c'est là un bien singulier monde et vous vous demandez si tous les gens de la haute à Paris ne sont que des pleutres, des coquins ou des goujats. Vous ne voyez en Marie-Louise qu'une femme pervertie, qui vole pour se payer des pantalons et des chemisettes et qui laisse accuser un enfant à sa place.

Je ne suis pas de votre avis.

Cette femme qui vole est une femme fidèle. Marie-Louise devant le sentiment sincère qu'elle reconnaît tout à coup dans Fernand, le jeune homme profondément épris d'elle, et qui lui fait la cour, prend le ton des grandes résolutions et que jamais elle n'a regardé un autre être que son mari avec la pensée qu'elle pourrait seulement se laisser prendre un baiser !

Elle vole vingt mille francs et elle fait mal, c'est entendu.

Mais pourquoi vole-t-elle?

Vous répondez : par perversité, pour satisfaire la petite bête de volupté et de luxe qui est au fond de toute femme ; elle veut s'habiller chez Paquin et acheter son linge autre part qu'à la Samaritaine.

Eh bien ! non ! Elle vise beaucoup plus haut. Elle va à la conquête de son mari.

Elle l'a étudié et elle dit : je craindrais trop de dégoûter mon homme et qu'il me trompe avec des femmes tout en dentelles. Est-ce sa faute à elle, si, connaissant son mari par cœur, elle se voit forcée de l'appeler en souriant : Espèce de fille ! Elle n'ignore pas qu'elle ne tiendra cet homme, que par des raffinements de coquetterie et des prodiges de séduction.

Certes, Richard serait bien plus noble et bien plus moralement beau, s'il avait pu convaincre sa femme qu'elle garderait toujours la même place dans son cœur en ornant son âme plutôt qu'en ornant son corps. Mais avouons que Richard est tout de même bien *humain* : il aime sa femme avec son cœur et avec ses sens. Il le dit en plaisantant, mais au fond, c'est très sérieux.

La femme n'a-t-elle pas été créée pour plaire à l'homme et pour le séduire?

Esther se baigna pendant des mois entiers dans les parfums les plus précieux, l'aloès et le nard, avant de présenter son corps au roi Aduérus. La Bible qui en parle, le comprend très bien et elle met dans la bouche de l'amant ces paroles : « Vous avez blessé mon cœur par un seul de vos regards, par un cheveu de votre cou. »

***

Il faut comprendre que cette femme est sans cesse inquiète. Elle est folle de son mari. Mais elle n'a pas confiance en lui et ma foi, elle a raison. Nous ne sommes pas vertueux. Vous n'ignorez pas que presque toutes les législations sont beaucoup plus indulgentes pour les infidélités du mari que pour celles de la femme. Les lois ont été faites par les mâles : ils se connaissaient sans doute et se sachant faibles, ondoyants et divers, ils ont légiféré avec beaucoup d'indulgence pour leurs propres fautes.

C'est poussée par cette inquiétude constante, que Marie-Louise agit. Les dentelles et la batiste ne sont qu'un moyen, son but, c'est la paix et le bonheur de son ménage.

La fin est morale : le moyen, *concedo*, ne l'est pas.

Cette femme est vraie et sincère, elle s'affirme avec son esprit et sa chair.

Je ne l'excuse pas, mais de toute façon je l'explique. Si elle n'avait pas aimé son mari elle n'aurait jamais volé !

Non, je ne puis avec vous penser que ce soit là une coquine et je pense que vous êtes un peu injuste à son égard.

***

Je m'étonne que vous lui reprochiez de laisser accuser un enfant à sa place.

Afin de faciliter la tâche si pénible du Barreau, on a profité de l'occasion pour proposer l'indication à jour fixe des causes à plaider, sur la demande écrite des avocats ou de l'un d'eux, quinze jours d'avance au moins. Certes, il est peut-être très difficile de devenir avocat, il l'est plus d'avoir des causes, beaucoup plus de se faire payer, mais ce qui est encore infiniment plus difficile que tout le reste, c'est d'arriver à plaider les causes dont on est chargé. Quand on demande à plaider, on croirait souvent qu'il s'agit de quelque faveur exceptionnelle, alors que cependant ce n'est que l'exercice d'un droit incontestable et que l'on pourrait requérir le tribunal suivant la formule même des conclusions. Cette question vitale, tant pour les avocats que pour les justiciables, « plaider, c'est-à-dire finir les procès », devait être tranchée par une disposition, d'ailleurs aussi simple que formelle, qui constitue à elle seule presque toute la réforme judiciaire. Dans ce but, nous avons déjà obtenu le rétablissement des tableaux indicatifs des causes, mais la routine a été plus forte que le règlement, et il y a des audiences où les affaires qui y figurent sont les seules qui ne se plaident pas !

La question toute matérielle du costume elle-même n'a pas été négligée. Sans y attacher plus d'importance qu'il ne faut, ne conviendrait-il pas, puisqu'on est en train de moderniser, de mettre tout à l'unisson, et de supprimer cette espèce de déguisement, dans certains cas peut-être assez commode, mais un peu bien suranné, tout au moins terriblement démodé.

Quand on pense que, soit pour se rendre au Tribunal de commerce (1), soit pour accompagner leur confrère à leur dernière demeure notamment, les avocats se promènent ainsi accoutrés, parfois jusque dans les quartiers les plus éloignés du Palais, au grand ébahissement et aux grands éclats de rire des badauds, au milieu des chevaux, des omnibus, des fiacres et des automobiles ! C'était peut-être supportable quand tout Paris tenait dans la Cité, mais aujourd'hui ! Des insignes quelconques, accrochés au paletot, comme dans tant d'autres corporations, seraient infiniment plus pratiques, du moins à l'extérieur du Palais, et très suffisants pour établir la qualité et l'identité de l'avocat partout... même en province. Il faut, cependant, tâcher d'être un peu de son temps.

Comme nous avons été le premier à le proposer, il y a déjà une vingtaine d'années, il convient de fonder une Caisse des retraites pour les avocats ayant 65 ans d'âge et 40 ans de pratique au moins. Cette proposition a fait son chemin et a été reprise depuis par certains de nos estimés confrères et amis auxquels nous avons objecté que le Barreau entier pouvait seul, à cet égard, faire quelque chose d'utile, disposant seul des ressources nécessaires, du moins à Paris. On s'était toujours montré réfractaire à cette sage mesure de prévoyance, comme à cette autre amélioration d'ailleurs.

(1) On sait que, sur l'initiative d'un groupe d'avocats réformateurs, on projette d'établir un passage souterrain, du coût de 50,000 francs au moins, pour conduire au tribunal de commerce.

L'occasion s'offre de vaincre cette regrettable résistance.

Une disposition punissant l'usurpation, trop fréquente du titre d'avocat, comme il en est une pour l'usurpation du titre de médecin, vient combler une fâcheuse lacune. Enfin, est proposée la création d'avocats honoraires qui, ne voulant plus exercer, pourraient continuer à porter le titre, sans payer l'odieuse patente dont nous avons, il y a longtemps déjà, demandé la suppression pour tous.

Ce projet fait voir combien la question est profonde à résoudre, d'une façon parfaitement pratique, honnête et raisonnable. Plusieurs de ses dispositions seraient susceptibles de n'être réglées que par simple décret, ou pourraient même être supprimées, étant bien admis que l'on appliquera, en principe, le droit commun à défaut de réglementation spéciale.

A la veille du jour où des projets divers émanant de l'initiative de certains députés sont appelés à venir en discussion devant les Chambres, il était indispensable et urgent que le parti réformateur du Barreau, que nous avons fondé il y a plus de vingt ans (1) et qui est devenu légion, présentât le sien.

(1) Les réunions fraternelles du Barreau (R. C.). Détail piquant, les premières réunions durent se faire, en grand secret, dans une cave ! Aujourd'hui la tâche est devenue plus facile, car les idées et la législation ayant changé, on n'oserait plus, on ne pourrait plus en contester la légitimité : certes, l'incident paraît plutôt burlesque, mais dans peu d'années il en sera de même, sans doute, de bon nombre de nos usages et préjugés actuels. Il ne faut pas oublier qu'il n'y a pas si longtemps, le port de la moustache était considéré par le Tribunal d'Ambert, notamment, comme un outrage à la magistrature (V. Discours de rentrée de M. CHENU, an 1906).

RAPPORT DE LA COMMISSION.

En présence des vives critiques dirigées, de toutes parts, depuis fort longtemps déjà, contre notre vieille institution, et des divers projets de réforme à la veille de venir en discussion devant le Parlement, notre association ne pouvait, sans faillir à son devoir, se dispenser d'étudier cette question d'un intérêt capital et d'une urgence incontestable. Elle n'en saurait laisser le soin uniquement à des profanes.

La caractéristique du projet qui vous est soumis consiste à rétablir et assurer, entre tous les avocats, l'égalité qui constitue la principale garantie du justiciable, et à moderniser le Barreau, en le faisant rentrer, le plus possible, sous l'application du droit commun et particulièrement des lois nouvelles sur les associations, tout en maintenant une certaine réglementation dans l'intérêt public.

L'œuvre se résume en trois mots : Egalité, Indépendance, Confraternité. Trois vertus traditionnelles qui tendaient de plus en plus à disparaître.

Examen fait du projet et de l'exposé des motifs qui l'accompagne, la Commission est d'avis qu'il y a lieu de passer à la discussion et au vote des articles.

26 février 1907.

509

Aussi longtemps qu'elle n'a pu se rendre compte de l'horreur de son calcul, elle s'est laissée aller à l'idée de se sauver au moyen du dévoûment de Fernand. Mais dès qu'elle a vu à quelles conséquences épouvantables sa faute l'entraînait, elle étouffe et s'écrie :

— C'est moi qui ai pris l'argent, c'est moi qui ai volé !

Elle crie l'innocence de celui qui se sacrifiait généreusement pour elle : Et elle s'accable, elle se tue elle-même.

Je trouve qu'il y a une certaine noblesse et une certaine grandeur dans le caractère de cette femme pervertie et qu'il y a autre chose dans le *voleur* qu'une puante frivolité.

*
* *

L'auteur s'aventure assez loin dans la mise en scène de l'intimité conjugale.

Ceci touche à la forme plutôt qu'au fond. Il faut laisser à chaque peuple son esprit propre. Le Français est léger et spirituel. Et c'est heureux. Il n'est pas immoral et corrompu pour cela.

En somme, nous avons fait du progrès au théâtre. Celui des origines était souvent d'une obscénité révoltante et rien n'était quelquefois plus immoral qu'une moralité du XV^e^ siècle. La police des mœurs aurait eu fort à faire chez les Enfants sans souci et les Confrères de la Basoche. Quant à la moralité au théâtre, y a-t-il moyen d'être moral, quand on veut représenter l'homme complet. Shakespeare est-il moral ?

Les plus belles leçons de morale ne se trouvent — et je le regrette fort — que dans les livres : vous ne les trouverez que très rarement dans la vie et au théâtre.

Pourquoi ne pas se résigner un peu à cela ?

Il faut aimer beaucoup la morale et les grands principes qui sont à sa base, et je voudrais voir tout le monde beau, vertueux et juste. Je suis persuadé que la

510

vertu existe, mais elle rencontre tant d'obstacles. Pensez qu'une atmosphère tumultueuse ou apaisée va jusqu'à influer sur les mœurs.

Il en est malheureusement de la vertu comme des femmes vraiment jolies. Les autres sont bien plus nombreuses.

Croyez, mon cher Confrère, à mes sentiments bien dévoués.

P. N.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Conférence de M^e^ de Las Cases.

Chambrée complète et brillante, mercredi soir, dans le merveilleux décor de la Cour d'Assises, pour entendre la conférence de M. de Las Cases, avocat de la Cour d'appel de Paris et sénateur, sur « la Crise de la séparation en France ».

Le sujet était brûlant. L'orateur, qui est juriste en même temps qu'homme politique, l'a traité avec tact et intérêt, sans rien dissimuler de ses convictions et de ses sentiments, mais en se gardant de toutes personnalités et attaques désobligeantes.

Les graves problèmes de droit public que la question de la séparation a soulevés et soulèvent encore méritaient d'être définis pour notre public. L'information au jour le jour les a souvent défigurés. C'est à les éclaircir en se plaçant au point de vue de la liberté de conscience et des cultes, que M^e^ de Las Cases s'est attaché.

Après avoir fait l'histoire du Concordat qui a donné à la France un siècle de paix religieuse, M^e^ de Las Cases a fait un parallèle entre l'art. 14 de la Constitution belge et l'art. 1^er^ de la loi de séparation. Ces

511

textes semblent être calqués l'un sur l'autre. Mais combien leur application est différente ! En Belgique, dit-il, on défend l'Église contre l'État ; en France, l'État lutte contre l'Église.

Pour exister, la liberté religieuse exige d'abord que le législateur respecte la loi, ensuite qu'il laisse à l'Église ses biens ; enfin qu'il lui permette de vivre, de se constituer, de posséder.

Or, en France, la loi de séparation a porté atteinte à la foi en créant les associations cultuelles qui n'étaient que des ferments de chismes. Il suffit de lire attentivement les art. 5 à 9 de la loi du 11 décembre 1905, pour voir que dans certaines éventualités ces articles permettent à des groupes chismatiques de réclamer la dévolution des biens ecclésiastiques. C'est pourquoi le Pape, sacrifiant toutes les richesses des paroisses de France, a refusé de les accepter. La loi a, en fait, spolié les biens de l'Église et elle ne lui a laissé pour vivre que le régime de la loi de 1901 sur les associations. Celle-ci connaît trois sortes d'associations : les associations libres qui ne peuvent rien posséder ; les associations déclarées qui ne peuvent posséder que les immeubles nécessaires à leur but et ne pouvant recevoir ni dons, ni legs ; enfin, les associations d'utilité publique qui seules ont la plénitude de la personnalité morale.

Mais la reconnaissance d'utilité publique, prodiguée aux orphéons et aux sociétés de gymnastique, n'est même pas accordée aux sociétés paroissiales. Il leur reste à vivre tout au plus comme associations déclarées pouvant recueillir des cotisations annuelles au maximum de 600 francs. M^e^ de Las Cases ne craint cependant pas les défaillances et ne redoute rien de l'avenir.

Cette conférence, profondément étudiée et sentie, et où l'orateur a atteint plusieurs fois un beau degré d'émotion, a vivement intéressé le nombreux public qu'elle avait attiré.

512

Le Jeune Barreau s'est montré d'autant plus reconnaissant envers l'orateur que celui-ci n'avait pas hésité à faire pour lui le voyage de Paris, bien que relevant à peine d'une douloureuse maladie.

*
* *

AUTOUR DE LA CRISE

A la suite de notre dernier articulet, si favorablement accueilli par la Presse, Sa Majesté, s'il faut en croire les bruits qui courent, préoccupée de donner au ministère des Beaux-Arts et des Lettres un éclat extraordinaire, aurait insisté auprès du baron Descamps pour qu'il renonce à prendre la direction des affaires, afin de se consacrer tout entier à la direction d'un département pour lequel il est encore plus naturellement désigné.

Avec la modestie qui le caractérise, l'auteur d'*Africa* sachant ce qu'il doit à la Littérature après lui avoir déjà tant donné, se serait laissé forcer la main.

Un mouvement très favorable à ce projet se dessine dans le monde des écrivains. L'Académie elle-même croit devoir se départir de l'indifférence que ses traditions lui imposent à l'égard des Belles-Lettres, et se réunira d'urgence pour émettre un vote favorable à cette heureuse combinaison, car il s'agit cette fois, à ses yeux, de défendre la cause de la littérature belgo-congolaise.

Le monde des libraires s'émeut également et une personnalité inconnue, qu'on soupçonne d'être un adroit spéculateur, accapare les derniers exemplaires d'*Africa*. Qu'il ne confonde pas, dans sa précipitation, avec *Africus* ou le GÉNIE RÉCOMPENSÉ, drame nègre en un acte et en vers, par JUSTUS SEVERUS (Lacomblez, 1893), mauvais pastiche de l'œuvre remarquable de notre ministre.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE^ FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE:

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA MÉTHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs**.

Cet ouvrage a remporté le Prix de la Libre Académie de Belgique (1906)

Etude de M^e^ Jean FORTIN, avoué à Bruxelles.

EXTRAIT

en conformité des art. 501 du Code civil et 897 du Code de Procédure civile

Par jugement rendu le 18 avril 1907.

En cause de : M. Léon **Delevoy**, négociant, domicilié à Bruxelles, rue Bodenbroeck, 4, demandeur, ayant pour avoué M^e^ FORTIN ;

Contre : la dame Marie-Régina **Heymann**, veuve de M. Camille Delevoy, sans profession, domiciliée à Ixelles, rue de Vienne, 20, résidant actuellement à la maison de santé d'Uccle, défenderesse defaillante.

Le Tribunal de 1re instance de Bruxelles, 1re chambre, de l'avis conforme de M. Georges De Le Court, substitut du procureur du Roi, a dit que la défenderesse serait interdite de l'administration de sa personne et de ses biens, et qu'il serait nommé un tuteur et un subrogé-tuteur conformément à la loi.

J. FORTIN.

Bruxelles, le 26 avril 1907.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

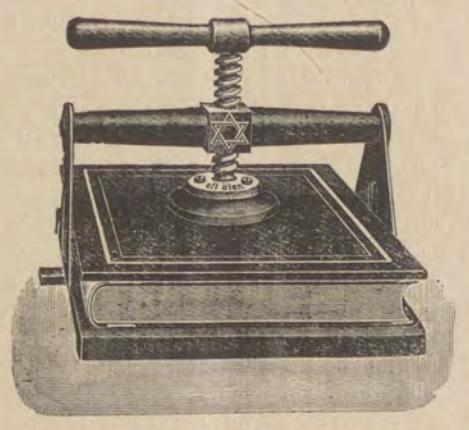

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer du 20 septembre 1903

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

1re Partie : LE NAVIRE

Préface par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation, Sénateur

Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : **15 francs.**

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LES POLICES D'ASSURANCES

(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)

Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions des Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2150 BRUXELLES JEUDI 2 MAI 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

OPINIONS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 1re ch.** (Vente. Livraisons échelonnées. Unité ou pluralité de ventes. Appréciation d'espèce.)—**Civ. Charleroi.** (Legs. Charges imposées au légataire. Hospices civils. Arrêté de la députation permanente les autorisant à accepter le legs avec dispense de remplir les charges. Demande en délivrance de legs. Rejet.) — **Civ. Namur.** (Divorce. Renonciation antérieure au jugement admettant la demande. Moyen opposé postérieurement à ce jugement. Non-recevabilité.)— **Civ. Nivelles, 1re ch.** (Vérification d'écriture. Testament. Expertise et preuve testimoniale. Cas où il convient de cumuler les deux modes de preuve.) —**Comm. Brux.** (Concurrence illicite. I. Embauchage d'ouvriers. Cas où il est répréhensible. II. Ouvrier s'établissant à son compte. Droit de prendre ses dispositions. Exception en cas de convention l'interdisant.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Chronique de Paris

LA RÉORGANISATION DU BARREAU EN FRANCE (1).

« Qu'est-ce que tu fais là ? »

« J'écris au *Journal des Tribunaux* de Bruxelles. »

« La concurrence alors ! »

« Non, mais je ne m'en rapporte qu'à moi pour mettre les choses au point après son dernier article ; je crains que tu ne pousses pas assez près de la place Poelaert les bateaux flottants que, de loin, on y a pris pour un vaisseau de haut bord ».

« Alors donnes-moi ta lettre. Je la transmettrai. »

« La voici » :

Messieurs les Rédacteurs du « Journal des Tribunaux »,

Vous voulez douter et vous avez raison. Dissipez, mes chers confrères, l'amertume de vos cœurs et ne prenez point comme parfaitement exact le tableau que vous offrent de la mentalité du Barreau français, l'exposé des motifs et le projet de loi de Me Léchopié. Celui-ci porte binocle, je vous en préviens, et les verres en sont bien fumés.

Je ne veux pas m'en faire accroire — ni à vous — et je dois constater que je ne rencontre point ici cette unanime vertu qui vous rend glorieux et que vous devez, pour un peu, au concours opportun, réconfortant et précieux de vos amis de France et, pour le reste, aux qualités d'irréductible franchise et d'incorrigible loyauté qui caractérisent si heureusement votre race. Nous sommes sortis — ou nous n'y sommes pas encore entrés — de la période édénique, où nous vous félicitons de vivre. Je vois ici des éléments divers; parmi les avocats, les uns envisagent la profession comme un sacerdoce (le sacerdoce est quelquefois rémunérateur); d'autres la considèrent comme une entreprise qui doit faire vivre celui qui s'y consacre, mais qui, « libérale » au premier chef, exige une dignité et une délicatesse *sui generis*, desquelles des règles anciennes tracent un idéal non réalisé toujours mais désirable (1); d'autres encore demandent ingénument et de très bonne foi ce qui peut bien distinguer les débitants de conseils juridiques ou de plaidoiries des marchands de louis d'or ou de cassonade, gens fort honorables, comme chacun sait (2).

Peut-être y a-t-il encore d'autres conceptions... Nous avons donc un peu de tout... y compris des esprits grincheux, dont Me Léchopié est assurément le plus ancien et le plus sympathique. Il n'est personne — je tiens à le dire — qui n'estime cet enfant terrible, ne l'aime en ses quotidiennes boutades et n'apprécie même les services qu'il rend... jusqu'au jour où le voisin prendra au sérieux, pour les généraliser, des critiques formulées avec cette outrance qu'on apporte volontiers dans les discussions entre frères où l'on frappe fort, parce qu'on s'aime bien. Il y a une optique du théâtre, il y en a une aussi pour la polémique et j'ai plaisir à constater, d'ailleurs, que vous vous en êtes rendu compte.

Si je laisse de côté les observations très judicieuses que votre expérience et votre bon sens vous ont suggérées quant au caractère « parfois puéril, parfois pro- » fondément déplorable, — disons le mot malsain, — » parfois aussi contradictoire et incohérent » des solutions proposées par Me LÉCHOPIÉ, je vois, mes chers confrères, que vous avez retenu deux des accusations formulées par lui contre ses confrères. La première est relative à la perception des honoraires; la seconde, à la mise en exploitation des honneurs professionnels.

Sur la première vous n'insistez pas. Dès longtemps, sur ce point, le débat est engagé, on pourrait dire qu'il est épuisé.

Que l'antique théorie du « don volontaire » ou du « petit cadeau » soit aujourd'hui démodée, qui le nierait, alors, qu'en leurs discours de rentrée, les Bâtonniers eux-mêmes l'ont galamment reconnu? Ce n'est pas que, peut-être, elle ne soit la bonne — en *thèse*, comme disent les théologiens. Mais, en *hypothèse*, elle est tellement au-dessus du niveau moyen des caractères et des mœurs, les conditions de la vie moderne la rendent tellement difficile à titre de règle imposée à tous, qu'on ne saurait nier qu'elle apparaisse un peu désuète. La pratique la boude, c'est entendu. Est-ce une raison pour, législativement, l'abroger et lui substituer le brutal principe du *do ut des?* Nul ne le croira de ceux qui, sans répugner, certes, aux innovations et aux progrès, croient que, pour faire œuvre solide, il faut laisser le temps marier aux choses de demain celles d'hier et que les institutions ont tout à gagner à conserver en elles le parfum du passé. Ce n'est pas à nous Français, grands théoriciens et si joyeux démolisseurs, qu'il convient de reprocher, pour une fois qu'on le peut constater chez nous, ce respect des traditions, cet hommage rendu à la sage loi de l'évolution. Nous n'avons que trop à regretter de n'avoir pas, à cet égard, su imiter, sur d'autres terrains, les enfants d'Albion, chez qui tout se transforme, sans qu'ils détruisent jamais rien. N'en voulons pas aux Jeunes Barreaux — ces pays neufs — de ne pas édicter sur le terrain nu où ils construisent ces antiques préceptes. Mais nous qui les tenons de nos pères, qui pourrait nous blâmer de leur garder respect? Mieux vaut faire œuvre d'adaptation et tenter d'abriter sous les voûtes séculaires de nos cathédrales, pour gothiques qu'elles soient, nos habitudes et nos pensers modernes que d'y jeter brutalement la pioche et de nous réjouir, en vandales, de leur effrondrement.

Qui nous prouve d'ailleurs que la vertu éducative de ces choses vieillies, soit si morte qu'on le veut bien dire. Telles qu'elles, elles ont servi fort opportunément, à l'heure que vous signalez vous-mêmes, à restaurer chez vous, mes chers Confrères, une concep-

(1) V. *Journal des Tribunaux* des 25 et 28 avril 1907.

DIALOGUE DES AVOCATS

OPINIONS

Autour de la Crise

Un couloir retiré de la Cour d'appel. Dix heures. Le règlement des rôles est terminée et les plaideurs fonctionnent. Me SPARKLET, *l'ironiste, rencontre* Me UNTEL, *le ministrable affairé.*

Me SPARKLET. — Eh bien ! « doctor in utroque », tu n'as point encore trouvé ta case?

Me UNTEL. — Mon cher, permets-moi de garder le secret..

Me SPARKLET. — Voyons ! pas de cachotteries ! Combien le poème héroï-comique qui se joue dans les hautes sphères serait plus réjouissant encore, si vous ne vous efforciez tous, par fausse pudeur ou calcul, d'en cacher la machinerie !...

Voyons, que prends-tu ? — La Justice ? L'Industrie ? Les Finances ?...

Me UNTEL. — Çà dépend !... Sais-je même si je suis indispensable?...

Me SPARKLET. — Ta, ta, ta !... Te voici trop modeste à présent. Nous vivons en des jours, mon cher, où chacun peut ambitionner le coup de baguette magique et se croire appelé aux destinées les plus hautes! La devise du surintendant Fouquet : « *Quo non ascendam?* » est devenue règle commune. L'écueuil apparaît de nouveau sous l'aspect d'un symbole... Le voici, sorti du Sénat, cette « cage à discussion », qui le tenait enfermé, suivant le mot aussi historique que spirituel d'un de nos pères conscrits... Jusqu'où ne s'élèvera-t-il pas?...

Me UNTEL. — Le fait est, je l'avoue, que l'occasion est propice et le morceau tentant...

Me SPARKLET. — Ajoute, du même coup, qu'il excite la gourmandise, premier péché capital, auquel d'autres s'adjoignent : l'orgueil, l'envie et parfois peut-être — je ne parle pas de toi ! — la colère... Satan doit se réjouir !

Me UNTEL (*avec le sourire tranquille de l'âme satisfaite*). — Comme compensation, nous avons des vertus : la Foi, l'Espérance...

Me SPARKLET. — Oui, et aussi la Prudence et la Force, — pauvres petites vertus cardinales et non théologales, il est vrai, comme celles que tu cites, — mais... bien utiles néanmoins! Aussi utiles même que le savoir et la compétence, et — je l'ajoute — plus difficiles à se procurer.

Me UNTEL. — Oh! plus difficiles...

Me SPARKLET. — Mais certainement. La compétence et le savoir? Cela se rencontre, mon cher, cela se recueille où et quand on le veut! Il suffit que des copains aimables vous les concèdent ou vous les attribuent avec générosité. Tel, qui croyais bien se connaître lui-même — ce en quoi il avait tort, car nul n'a jamais pu s'approfondir, même au point de vue... de ce qu'il sait! — se réveille aujourd'hui nanti d'une science ou de capacités dont jamais il n'eut le moindre soupçon. C'est le prodige des palabres et combinazioni ministérielles; c'est le coup de baguette, te dis-je! — Que prends-tu? La Justice? L'Industrie? Les Finances, comme dit Ubu, notre père et Roi?...

Me UNTEL. (*pincé*). — Tu deviens ironique et amer.

Me SPARKLET. — Ne te fâche pas, mon bon. Je n'en ai pas moins pour toi, estime et sympathie. Je vise, du reste, en même temps que toi, d'autres, bien moins excusables. Mais tu ne peux pas m'empêcher de ricaner dans mon coin et de trouver hilarant le petit jeu de marionnettes dont le manager de Trooz tient les ficelles et qui, dans la coulisse, sont ornées des vêtements les plus divers, et prennent successivement, sous leurs figures qui ne changent point, l'aspect du financier, de l'homme de loi, de l'agriculteur, de l'artiste ou même du soudart !...

Me UNTEL. — Que veux-tu ? C'est forcé ! Il faut bien nous entendre.

Me SPARKLET. — Je ne te l'ai pas fait dire ! Ainsi, ce qui dirige ces efforts laborieux, ce qui fait naître les difficultés, ce qui inspire les discussions, c'est la nécessité de mettre d'accord un parti...

Me UNTEL. — C'est la politique. Il faut la prendre telle qu'elle est, avec ses défauts et ses qualités. Son rôle est indispensable...

Me SPARKLET. — Je le regretterais, s'il en était ainsi. Mais je la considère, quant à moi, comme liée à un régime qui, bien qu'ayant déjà longue vie, n'apparaît comme devant être transitoire. Je veux croire que des temps

(1) « Un avocat demande, avec raison, à sa profession, le » moyen de vivre... Il fournit un travail dont la rémunération » lui est à bon droit acquise... Il n'est querelle que de gram- » mairiens... Nous nous embarrassons trop facilement de mots, » de formules et de définitions. Nous n'avons besoin de recher- » cher, dans les anciennes Constitutions, la définition de l'hono- » raire, ni comment il peut être convenu, ni comment il peut » être payé. La règle est écrite dans toute conscience délicate. » (CHENU, discours de bâtonnat, 1907, cité par LÉCHOPIÉ (*Journ. des Trib.*, col. 499.)

(2) « Il n'existe pas une association de banquiers ou d'épiciers qui soit constituée de la sorte. » LÉCHOPIÉ, *Journ. Trib., loc. cit.*, col. 487.

viendront où la masse, et non pas un groupe de politiciens, fera choix de ses gardiens et de ses guides.

Me Untel. — Mais, mon cher ami, la masse a voix au chapitre, à l'heure actuelle. *Nous la représentons.*

Me Sparklet (*sérieux*). — Te voici au sommet de l'orgueil, sans que s'en doute ton âme, au fond honnête et bonne. T'es-tu jamais demandé, t'es tu représenté ce que renfermait d'audace folle et de prétention ridicule, ce vocable, cette pensée, cette antinomie que je t'invite à ruminer dans ta cervelle : *Je* représente le *peuple?* Le moi d'une part, la foule de l'autre!...

Me Untel. — Je m'en doutais. Toujours, sous ta pensée souvent frivole et ton verbe plutôt ricanant, j'ai soupçonné un fond d'anarchie...

Me Sparklet. — Oh non! J'ai l'âme suffisamment sceptique pour ne point professer, même vis-à-vis de moi, une théorie, et je sais, Dieu merci! combien les doctrines sont fragiles et résistent peu au souffle du temps qui passe. Je me contente de sourire et parfois de philosopher à ma manière, c'est tout!... Ainsi, je ne puis m'empêcher de constater combien, à l'heure présente, au moment où s'étalent avec complaisance les aises de vos combinaisons, le peuple est dédaigné...

Me Untel. — Comment! Mais nous lui rendrons sa loi, à ce peuple. L'arrêté de retrait sera biffé. Nous l'exigeons.

Me Sparklet. — Par politique et nécessité, d'accord, c'est possible, pas par amour pour lui-même. Ce geste indispensable manquera de grandeur et de sincérité. Toutefois, hâtez-vous de l'accomplir. A votre comédie d'en haut, répond la tragédie d'en bas. Cette catastrophe d'Angleur, ce coup d'eau des Aguesses m'apparaît comme un rappel à l'ordre dans votre ménagerie où les écureuils se livrent à leurs ascensions!...

Me Untel (*piqué et décidément malcontent*). — Merci du conseil, cher débineur. Je vais le donner... aux autres! (*Serrement de mains et salut un peu froid. Les deux confrères s'éloignent.*)

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 30 janv. 1907.

Prés. : M. le Conseiller Levy-Morelle.
Plaid. : MMes Bonnevie, Kleyer et Hanssens.

(Van Bortel et Cie c. Piret et c. Logan.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — LIVRAISONS ÉCHELONNÉES. — UNITÉ OU PLURALITÉ DE VENTES. — APPRÉCIATION D'ESPÈCE.

La question de savoir si une vente par livraisons échelonnées de marchandises sujettes à fluctuations constitue autant de ventes distinctes que de livraisons à effectuer ne peut être résolue par une règle générale.

I. — *Sur l'appel principal* :

A. — Attendu que P. Van Bortel et Cie soutiennent que grief leur a été fait par le jugement *a quo* parce qu'il a considéré la vente du 12 octobre 1899 comme une vente unique, tandis que, selon eux, en principe, la vente par livraisons échelonnées de marchandises sujettes à fluctuations constitue autant de ventes distinctes que de livraisons à effectuer et que, dans l'espèce, il n'a pas été dérogé à ce principe;

Attendu sans doute qu'il est impossible de formuler une règle générale fixant à ce point de vue le caractère de la vente à livraisons distinctes, mais que dans la présente cause les parties se sont chargées elles-mêmes d'expliquer avec suffisamment de netteté leur volonté;

Attendu, en effet, que P. Van Bortel et Cie télégraphiaient à Piret, le 12 octobre 1899 : « 200 tonnes grains lavés par semaine pour toute une année en règle. Télégraphiez immédiatement si vous prenez toute la partie »; que le même jour ils confirmaient cette communication; que Piret répondait également, le même jour, télégraphiquement : « Accepte toute la partie suivant échantillonnage »;

Attendu qu'il apparaît clairement que les vendeurs avaient en vue un tout et non point 52 opérations successives; que l'acheteur a accepté l'offre sans rien y changer;

Attendu qu'un seul échantillon fut fourni pour servir de type et fut soumis à l'analyse;

Attendu que pour exécuter l'engagement qu'ils avaient pris, P. Van Bortel et Cie s'empressèrent aussitôt de s'assurer les marchandises par un contrat également unique et portant le même prix de 12 shellings par tonne;

Attendu que dans l'exécution dominait si bien l'idée d'un marché unique que des envois ne comprirent même pas régulièrement 200 tonnes par semaine; que d'autres envois comprirent davantage;

B. — Attendu que P. Van Bortel et Cie soutiennent qu'à un moment donné Piret a renoncé au droit de demander la résiliation et qu'ils allèguent notamment le fait qu'il aurait accepté une livraison de 174 tonnes le 9 juillet 1900, soit postérieurement à l'assignation en justice, laquelle était du 6 juillet 1900;

Attendu que la succession des faits, les pourparlers existant entre parties, la manière dont celles-ci ont manifesté leur volonté doivent faire reconnaître qu'à aucune époque Piret n'a renoncé à l'exercice de son droit; qu'en effet, après de nombreuses réclamations et plaintes relatives à la qualité des charbons fournis, notamment à la teneur en eau, Piret s'est décidé à citer en justice en vue d'obtenir la résiliation du marché à son profit avec dommages-intérêts; que si, le 9 juillet, il a accepté la livraison de 174 tonnes par steamer *Mascotte*, c'est-à-dire le jour même où aux termes de la citation du 6 juillet, P. Van Bortel et Cie devaient comparaître devant le tribunal, il faut voir dans cette acceptation, sous toutes réserves, le désir d'éviter de grands frais et de grandes difficultés aux deux parties et non un abandon du droit qu'il revendiquait formellement en justice; qu'un jugement du tribunal de commerce nomma des experts le 12 juillet 1900; que Piret le fit signifier à P. Van Bortel et Cie le 20 juillet; que la prestation de serment des experts eut lieu le 25 juillet et que ceux-ci commencèrent immédiatement leurs opérations qu'ils terminèrent le 29 juillet; qu'aucun argument ne saurait être tiré pour prouver une renonciation quelconque de Piret à ses droits du fait que sur l'invitation de P. Van Bortel et Cie eux-mêmes il se serait rendu dans leurs bureaux, le 9 août 1900, en vue d'y voir l'agent de la firme « Logan and Sons », laquelle avait fourni à P. Van Bortel et Cie le charbon dont s'agit au procès; que, du reste, Piret fournit l'explication et indique l'exacte portée de sa résolution quand le 12 août il annonça à P. Van Bortel et Cie que sur leurs désirs il prévenait son conseil de bien vouloir ajourner jusqu'à nouvel ordre la continuation de la procédure; qu'il y eut en réalité non pas abandon d'une prétention ou renonciation à un droit, mais suspension, à la demande même de l'adversaire, de l'exercice de ce droit et affirmation de la volonté de continuer, le cas échéant, le procès entamé;

C. — Attendu que le rapport déposé par les experts est formel; qu'il résulte de ses constatations que le charbon fourni contenait 11.40 p. c. d'eau, 21.84 p. c. de cendres, 41.96 p. c. de carbone, 24.80 p. c. de matières volatiles; que dans ces conditions la conclusion du rapport est justifiée amplement, savoir que les charbons fournis n'étaient pas des grains lavés, suivant contrat et qu'ils ne constituaient pas une marchandise loyale et marchande;

D. — Attendu que grief n'ayant pas été fait à P. Van Bortel et Cie par le jugement *a quo* prononçant la résiliation au profit de Piret et condamnant les appelants à des dommages-intérêts, il est superflu de discuter les conclusions de ces derniers tendant notamment à la restitution de la somme de 13,817 francs qu'ils prétendent avoir payée en exécution du jugement du tribunal de commerce d'Anvers;

II. — *Sur l'appel incident* :

Attendu que Piret conclut à ce que P. Van Portel et Cie soient condamnés à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de 27,000 francs au lieu de la somme de 11,488 francs, laquelle est fixée par le premier juge;

Attendu que celui-ci s'est basé sur ce que le chiffre de deux francs par tonne représente la différence entre le prix du contrat et le prix au mois de juillet 1900 d'une même marchandise livrable dans les mêmes conditions; que son évaluation est équitable et qu'aucun argument n'est produit qui soit de nature à la faire repousser;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, **met à néant** l'appel principal et l'appel incident; **confirme** le jugement *a quo*; **condamne** P. Van Bortel et Cie aux dépens d'appel.

Civ. Charleroi, 26 nov. 1904.

Prés. : M. Lemaigre. — Subst. : M. Gilson.
Plaid. : MMes Stranard c. Dulait.

(Hospices de la Ville de Gosselies c. Louise Mouyart.

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — LEGS. — CHARGES IMPOSÉES AU LÉGATAIRE. — HOSPICES CIVILS. — ARRÊTÉ DE LA DÉPUTATION PERMANENTE LES AUTORISANT A ACCEPTER LE LEGS AVEC DISPENSE DE REMPLIR LES CHARGES. — DEMANDE EN DÉLIVRANCE DU LEGS. — REJET.

Nonobstant un arrêté de la députation permanente qui a autorisé la commission des hospices à accepter un legs sans être astreinte à en remplir les charges, l'héritier refuse à bon droit la délivrance du legs si les hospices manifestent d'une façon évidente qu'ils n'entendent pas exécuter les charges imposées lorsque, d'ailleurs, celles-ci sont licites (1).

Attendu que par testament du 10 janvier 1898, le codicille de la même date et le testament de juin 1890, le tout dûment enregistré, lesquels ne sont pas incompatibles, la demoiselle Marit a institué la défenderesse sa légataire universelle et a légué entre autres, aux Hospices civils de Gosselies demandeurs, les 95/100 de sa fortune sans que le legs puisse dépasser 2,000 francs, sous les charges que les hospices feraient célébrer une messe basse les dimanches et fêtes, à l'intérieur de l'établissement par un prêtre désigné par l'évêque de Tournai ou son délégué, et qu'ils lui fourniraient les vases sacrés nécessaires, etc., etc... ;

Attendu que par arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut du 6 mai 1901, les demandeurs ont été autorisés à accepter cette libéralité sans être astreints à en remplir les charges;

Attendu que, par exploit de l'huissier Marq, de Gosselies, du 6 janvier 1903, les demandeurs ont fait assigner la défenderesse en délivrance du legs dont il s'agit et en paiement de la somme y stipulée;

Attendu que la défenderesse refuse cette délivrance, parce que les hospices ont manifesté d'une façon évidente qu'ils n'entendaient pas exécuter les charges imposées;

Attendu que ce refus est fondé;

Attendu que la testatrice a formellement indiqué comment les fonds qu'elle léguait devaient être appliqués;

Qu'en refusant de le faire, les demandeurs veulent les détourner de leur destination spéciale et violer ainsi ouvertement la volonté de la demoiselle Marit;

Attendu que les charges imposées sont licites; qu'il n'est pas prétendu que les administrations d'hospices n'ont pas la faculté d'organiser un service religieux dans les établissements dont ils sont chargés de gérer les biens;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Gilson, Substitut du Procureur du Roi, en son avis.

Déboute les demandeurs de leur action, les **condamne** aux dépens liquidés à...

Civ. Namur, 19 févr. 1907.

Prés. : M. Thibaut.
Plaid. : MMes Höck c. Saintraint.

(L... c. D...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — RÉCONCILIATION ANTÉRIEURE AU JUGEMENT ADMETTANT LA DEMANDE. — MOYEN OPPOSÉ POSTÉRIEUREMENT A CE JUGEMENT. — NON-RECEVABILITÉ.

La fin de non-recevoir basée sur la réconciliation n'est plus recevable après l'admission de la demande en divorce, lorsqu'il s'agit de réconciliation antérieure au jugement prononçant cette admission (1).

Attendu que la demanderesse s'est mariée le 13 décembre 1898; que, pendant les trois premières années du mariage, les enquêtes, contrairement aux affirmations de la demanderesse, n'ont révélé aucune scène de mésintelligence entre les époux;

Attendu qu'il résulte des enquêtes que la première scène de violence dont le défendeur se soit rendu coupable vis-à-vis de sa femme, a eu lieu en décembre 1901, que deux autres scènes ont eu lieu en mars et juin 1902;

Attendu que les reproches de dissipation articulés par la demanderesse ne sont pas établis; que, si le défendeur a emporté de chez lui quelques bouteilles de vin, elles ont servi au remboursement de sommes minimes empruntées;

Attendu que c'est à bon droit que le défendeur a exigé la fermeture du café tenu à Namur par la demanderesse, l'exploitation de cet établissement ayant occasionné des poursuites contre le défendeur, du chef de débit clandestin de boissons alcooliques;

Attendu que, si les scènes de violence reprises ci-dessus ne revêtent pas par elles-mêmes un caractère de gravité suffisant pour admettre le divorce, il y a lieu, pour apprécier le sentiment d'animosité du défendeur vis-à-vis de sa femme, de tenir compte de l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Liége le 24 octobre 1905, confirmant un jugement du tribunal de Namur qui condamne le défendeur à 30 francs d'amende pour coups volontaires avec incapacité de travail à sa femme;

Qu'il en résulte que, loin de s'amender, le défendeur se montre au contraire plus brutal vis-à-vis de sa femme;

Attendu que la fin de non-recevoir basée sur la réconciliation n'est plus recevable après l'admission de la demande en divorce, lorsqu'il s'agit de réconciliation antérieure au jugement prononçant cette admission;

Attendu toutefois qu'il y a lieu de tenir compte des difficultés pécuniaires dans lesquelles s'est trouvé le défendeur, par suite de circonstances fortuites, et de faire, à raison de cette situation qui a pu influer sur son caractère, application de l'art. 259, C. civ.;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. P. Frapier, juge suppléant, faisant fonctions de ministère public, en son avis contraire donné à l'audience publique du 8 janvier dernier;

Autorise la demanderesse à quitter la compagnie de son mari sans être tenue de le recevoir, si elle le juge à propos, pour, après, être statué, s'il y a lieu, conformément à l'art. 260, C. civ.;

Réserve les dépens.

Civ. Nivelles (1re ch.), 19 mars 1907.

Prés. : M. Sibille. — Subst. : M. Richard. — Plaid. : MMes Gheude et Kirschen c. Victor Bonnevie (ces deux derniers du Barreau de Bruxelles).

(Edmond Namèche c. Jean Deprez.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — TESTAMENT. — EXPERTISE ET PREUVE TESTIMONIALE. — CAS OU IL CONVIENT DE CUMULER LES DEUX MODES DE PREUVE.

---

tion de la profession dont le *Journal des Tribunaux* a tenu jusqu'ici à honneur d'être le plus ferme défenseur. Nous serions bien ingrats, nous autres, vis-à-vis d'elles, si nous ne leur étions reconnaissants de nous avoir légué ainsi, en disparaissant, au moins une Salente, vers laquelle nous tourner pour notre consolation et notre édification.

Même sans aller chez vous leur effet moralisateur se peut constater sur place.

Les abstractions ont leur intérêt. Rien ne vaut cependant les faits concrets. Comparez la mentalité générale d'un Barreau où l'immense majorité des avocats, sans s'inquiéter de la lettre des vieilles règles, s'inspirent de leur esprit, à celle d'une association dont les membres répudieraient délibérément l'un et l'autre, prendraient pour principe que les affaires sont les affaires et s'organiseraient *principalement en vue de la recette* (1).

Le désintéressement des premiers, même intelligent pour ne pas tourner en sottise, les conduit, plus souvent qu'on ne croit, à être des dupes. Les seconds n'en courent guère le risque : renvoi du dossier avant, poursuite en justice après; voilà de quoi les garantir de ce mécompte.

Cette seconde façon de vivre professionnellement est-elle blâmable en soi? Dieu me garde de le prétendre. Tout de même, ne croyez-vous pas, que la première est de nature à inspirer une plus haute conscience de sa dignité, une plus grande satisfaction de soi-même et du rôle qu'on joue dans la vie; tout est là dans une collectivité qui, comme l'homme, plus que l'homme même, vaut par l'opinion qu'elle a d'elle-même. Vous le dites très justement, mes chers Confrères, la profession d'avocat n'est pas strictement une entreprise individuelle et d'intérêt privé; c'est la participation à une œuvre commune de justice et de solidarité. Vieilles règles, devenues non impératives, n'auriez-vous que cet avantage d'inspirer encore de la profession cette conception si haute à ceux qui peuvent s'élever jusqu'à elle, que je ne saurais vous mépriser...

Un jeune voyageur traversant Paris vit, sur le Pont des Arts, un infirme, amputé des bras, qui peignait avec le pied. Observateur, il nota sur son calepin:

« En France les peintres, pour brosser leurs toiles, ne se servent pas des mains mais des pieds ». De ce qu'un de nos confrères — un ami des novateurs — a, sur des billets de faire part, fait suivre son nom et sa qualité d'avocat de la mention *Membre du Conseil de l'Ordre*, ce qui est, en effet, d'un goût douteux, s'ensuit-il que « les honneurs professionnels, objet de » brigues peu discrètes, constituent désormais aux » yeux de ceux qui les ambitionnent ou en sont investis » une recommandation dont ils ne dédaignent pas de » profiter »?

Pour qui connaît bien la chronique électorale au Barreau de Paris l'exagération de l'accusation est manifeste. Qu'il y a loin de ces petits faits (excès de zèle de stagiaires en faveur de leurs patrons, impression en caractères gras, dans les agendas, des noms des bâtonniers, affichage des résultats des scrutins électoraux aux portes de la Bibliothèque) (1) aux manifestations spontanées et réconfortantes que constituent les entrées triomphales au Conseil de discipline d'un Saint-Auban, d'un Duparcq, d'un Hamel, d'un Albert Salle, pour ne prendre que les plus typiques parmi les exemples! Qu'il se lève, celui qui osera dire que ce ne sont pas là des choix dont on ne sait qui est le plus honoré, de ceux qui en ont été l'objet, ou du corps électoral que des préoccupations de l'ordre le plus désintéressé et le plus élevé — estime pour le talent, respect pour le caractère, sympathie pour la personne — ont seules inspiré. Où est la brigue avant? Où est l'exploitation après?

Voilà ce que ceux d'ici lisent en marge de l'exposé des motifs de notre excellent et un peu atrabilaire confrère, et ce, qu'en toute indépendance, je voulais vous écrire.

Je ne veux pas dire qu'un examen de conscience un peu rude, comme celui de Me Léchopié, ne soit pas de nature à faire apparaître des abus que les réunions de Colonne, prochainement réunies, aideront à faire disparaître. Mais de la constatation de ces péchés véniels à l'aveu de faiblesses graves, au diagnostic d'un mal irréparable ayant son origine dans l'état général des mœurs et dans la direction habituelle des esprits, il y a loin. Non, il n'est point exact, qu'ici, les honneurs professionnels soient désormais l'objet d'une exploitation et que l'heure soit venue où, vers le ciel, puisse s'élever, des Barreaux voisins, la prière du Pharisien : « Seigneur, je vous rends grâce de n'être point comme ce Barreau de Paris... »

Veuillez agréer, etc.

(Pour copie conforme.) Me Auclair.

(1) Consult. Pand. B., vis *Legs*, n° 531; *Délivrance de legs*, n° 107.

(1) Voy. Civ. Arlon, 19 juin 1900, Pand. pér., 1902, n° 242; — Consult. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 482 et s.

(1) Lechopié, loc. cit., col. 499.

(1) C'est là d'ailleurs, si je ne me trompe, une des premières victoires — ou des premiers résultats — de la campagne réformiste.

521

Si la vérification d'un écrit dénié peut être ordonnée aux termes de l'art. 195 du Code de procédure civile, tant par titres que par experts et par témoins, les circonstances spéciales à la cause peuvent rendre opportune et nécessaire la vérification cumulative et simultanée d'un testament par experts et par témoins (1).

Attendu que Nicolas-Joseph d'Août, en sa vie avocat et propriétaire à Walhain Saint-Paul, y est décédé le 21 juin 1906, sans héritiers réservataires ;

Attendu que, par un testament olographe en date du 21 décembre 1900, déposé au rang des minutes de Me Devalkeneer, notaire à Bruxelles, selon acte du 2 juillet 1906, enregistré, il avait institué comme légataire universel M. Jean-Joseph Deprez, défendeur, que celui-ci fut envoyé en possession des biens par ordonnance présidentielle du 6 août 1906, enregistré; qu'après cet envoi en possession, le demandeur Namèche produisit un autre testament olographe, attribué au même d'Août, daté du 26 août 1905, déposé au rang des minutes de Me Viandier, notaire à Nil Saint-Vincent, selon ordonnance du 18 août 1906, enregistrée, par lequel testament Namèche serait institué légataire universel ;

Attendu que Namèche assigne Deprez pour entendre dire que le testament du 26 août 1905 sortira ses effets, que le jugement vaudra envoi en possession des biens de la succession et que Deprez devra restituer les meubles et payer des dommages-intérêts ;

Attendu que le défendeur Deprez déclare ne pas reconnaître l'écriture du testament produit par le demandeur comme étant l'œuvre du prétendu testateur ;

Attendu, dès lors, que Namèche, qui se prévaut de ce testament olographe, acte sous seing privé, doit prouver qu'il a été écrit, daté et signé par Nicolas d'Août, sans quoi il ne peut produire aucun effet ;

Attendu que la vérification d'un écrit dénié peut être ordonnée aux termes de l'art. 195 du Code de procédure civile tant par titres que par experts et par témoins ;

Attendu qu'en l'espèce, il n'est pas question de titres, mais que les circonstances spéciales à la cause rendent opportune et nécessaire la vérification cumulative et simultanée par experts et par témoins ;

Attendu que l'art. 211 du Code de procédure civile tout en donnant, de par la nature même des choses, la préférence aux témoins qui ont vu écrire et signer l'écrit, ajoute que peuvent être entendus ceux qui auront connaissance de faits pouvant servir à découvrir la vérité ;

Attendu que la loi ne détermine pas quels sont ces faits et s'en réfère par là même à la prudence du juge ;

Attendu que les faits articulés tant par le demandeur que par le défendeur sont, dans leur ensemble, pertinents et relevants, en ce sens qu'ils peuvent, concurremment avec l'expertise, contribuer à la manifestation de la vérité ;

Attendu que l'existence du testament invoqué est seule discutée pour le moment ; que le défendeur n'entend pas renoncer à tout autre recours et qu'il n'y a pas lieu de donner acte au demandeur de semblable renonciation ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. Richard, Substitut du procureur du roi, en son avis conforme, **ordonne** au demandeur d'établir que le testament invoqué par lui, du 26 août 1905, déposé en mains de Me Viandier, a été écrit, daté et signé par feu M. Nicolas d'Août ;

Ordonne que cette vérification se fera cumulativement et simultanément par trois experts et par témoins devant M. le juge Bosquet, commis à cet effet ; **désigne** comme experts, à défaut par les parties de s'être accordées sur le choix, MM. Didier, professeur communal ; Deboule, instituteur, tous deux à Nivelles, et Joseph Lievens, avenue de l'Hippodrome à Ixelles ; lesquels prêteront serment dans les mains du juge commis ; **ordonne** au demandeur de prouver par témoins, devant le dit juge, les faits suivants :

1° D'Août et Namèche étaient unis par une étroite amitié, surtout vers la fin de la vie de d'Août ; ils se voyaient fréquemment ; d'Août surtout venait chez Namèche parfois jusque deux fois par jour et y restait longtemps, y recevait du monde ;

2° D'Août considérait Namèche comme son confident, comme son seul et sincère ami, vantait ses qualités et comptait sur son attachement, lui parlait de ses affaires, les faisait traiter par lui et mettait à contribution son dévouement amical ;

3° D'un naturel spécial, bon, mais craintif et peureux, hésitant et assez maniaque, il refusait toutes relations avec d'autres que Namèche, que plusieurs fois il représenta comme son héritier.

Comm. Brux., 28 mars 1907.

Prés. : M. De Smedt. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes P.-E. Janson c. Brunet.

(Canonne c. Morozoff.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — I. EMBAUCHAGE D'OUVRIERS — CAS OU IL EST RÉPRÉHENSIBLE. — II. OUVRIER S'ÉTABLISSANT A SON COMPTE. — DROIT DE PRENDRE SES DISPOSITIONS. — EXCEPTION EN CAS DE CONVENTION L'INTERDISANT.

(1) Civ. Brux., 16 mai 1891, *Pas.*, 1891, III, p. 308 ; — Beltjens, *Code de proc. civ.*, art. 195, n° 14 ; — Carré et Chauveau, Quest. 804 ; — Dutruc, Suppl., v° *Vérification d'écriture*, nos 88 et s.

522

I. *L'embauchage des ouvriers d'un concurrent n'est répréhensible que lorsqu'il a pour but et pour effet de désorganiser les services d'un concurrent ou de surprendre des secrets de fabrication ou de commerce* (1).

II *Un ouvrier a le droit, même au cours du contrat de louage de services, de prendre toutes dispositions pour s'établir ultérieurement pour compte personnel ; ces agissements ne peuvent être incriminés que si l'ouvrier s'est conventionnellement astreint à ne pas s'établir.*

Attendu que le demandeur reproche au défendeur : 1° de s'être installé comme tailleur et d'avoir, en ce faisant, violé une obligation découlant d'une convention de louage de services avenue entre parties ; 2° de s'être rendu coupable d'actes de concurrence déloyale ;

En ce qui concerne le premier chef :

Attendu que le contrat de louage de services n'a pas, dans le chef du défendeur, un caractère commercial ; que, dès lors, le tribunal est incompétent pour connaître du premier chef de la demande ;

En ce qui concerne le second chef :

Attendu que les faits articulés ne sont pas constitutifs de concurrence illicite ; que les faits deux et trois constituent des tentatives infructueuses d'embauchage ; que la tentative de concurrence n'est pas punie ;

Que, d'autre part, il est de doctrine et de jurisprudence que l'embauchage des ouvriers d'un concurrent n'est répréhensible que lorsqu'il a pour but et pour effet de désorganiser les services d'un concurrent ou de surprendre des secrets de fabrication ou de commerce (Moreau, *Concurrence illicite*, nos 183 et s.) ;

Attendu que le fait d'avoir embauché un pompier et un garçon de courses — ouvriers ordinaires qui se remplacent facilement — n'a pu désorganiser les ateliers du demandeur ;

Attendu, en ce qui concerne le fait quatrième, qu'un ouvrier a le droit, même au cours du contrat de louage de services, de prendre toutes dispositions pour s'établir ultérieurement pour compte personnel et que ces agissements ne peuvent être incriminés que si l'ouvrier s'est conventionnellement astreint à ne pas s'établir ;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaître du premier chef de la demande ; **déboute** le demandeur du surplus de sa demande ; le **condamne** aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours et sans caution.

Suspensions d'Audience

Ceux qui ont le plus à se plaindre de la médiocrité générale, ce ne sont pas les grands chênes qui lèvent leur front puissant vers le ciel, heureux de dominer ; pas même les baliveaux, réserve de l'avenir ; ce sont les hôtes des taillis. Certains du moins qui, participant de cette médiocrité, ont le tort d'en souffrir. Que ne font-ils comme les voisins, qui s'y complaisent. Le bonheur est à ce prix.

***

6e chambre. — Le Palais regorge de poètes morts jeunes dont la robe un beau jour effaroucha la Muse. Pourtant elle vient encore fleureter dans leurs dossiers et piquer leurs Dalloz, en guise de signets, de quatrains et de sonnets. Deux Maîtres sont à la barre, l'affaire est longue, obscure, ennuyeuse ; l'un d'eux plaide ; l'autre négligemment écrit :

Affalés le long de leur chaise,
Les juges aux cerveaux étroits
Se sont endormis tous les trois ;
Mon adversaire braille à l'aise.

Par la fenêtre on voit couler
La Seine, à l'eau d'un jaune sale,
Outre l'avocat, dans la salle,
On n'entend que l'huissier ronfler.

Et dans cette atmosphère impure
Je revois les bois de Meudon
Où j'ai dit, je t'aime Suzon,
Et pour toujours, je te le jure.

Le paysage était charmant,
On voyait au fond, dans l'espace
Se profiler la sombre masse
Du Mont Valérien dormant.

Suzon qu'êtes-vous devenue ?...
Mais silence, échos d'autrefois,
Mon adversaire enfle la voix,
Et l'audience continue...

« Vous prenez des notes ? » lui dis-je. — « Non... j'épointe mon crayon. » — J'aime ce sourire au milieu des chiffres. Bientôt, ils auront leur tour. Tout à l'heure, le « poète » va se lever ; avec eux il jonglera aussi aisément que, maintenant, avec les rimes légères. Sa discussion se déroulera serrée, lumineuse et claire, et personne n'aura plus le droit de dormir.

***

Deux raisons pour lesquelles ceux qui ont vraiment le tempérament d'avocat sont toujours pressés d'aborder la barre ? L'une est subjective ; plus on plaide, plus on veut plaider ; c'est la loi d'habitude. L'autre est objective ; elle dérive d'une autre loi, obscure, mystérieuse, mais indéniable : plus on expédie d'affaires, plus il en vient à vous : les bonheurs s'attirent, les malheurs aussi et les dossiers.

Me Auclair.

(1) Voy. Pand. B., v° *Concurrence déloyale*, nos 325 et s. et les autorités citées.

523

Chronique judiciaire

LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS AU MUSÉE MAYER-VAN DEN BERGH

Le cœur d'une mère est le chef-d'œuvre de la nature, a dit Grétry en une phrase plus musicale peut-être que toute sa musique. Pour les chefs-d'œuvre de l'art quelle plus noble destination que celle de chanter la gloire du chef-d'œuvre de la nature ! C'est la piété royale qui élève un temple sur une tombe.

Telles étaient les graves pensées qui m'agitaient lorsque, samedi dernier, sous l'instructive conduite de notre cher confrère Auguste Delbeke, qui fut le ministre de cette piété royale ou — si l'on préfère — le Synergue de cette œuvre pie, nous visitions l'admirable musée que Mme la douairière Mayer-van den Bergh a érigé à la mémoire d'un fils chéri.

Nous n'essayerons point de décrire les merveilles contenues dans ce sanctuaire. Elles sont, d'ailleurs, fidèlement inventoriées en un catalogue qui est lui-même une merveille de typographie. Tableaux, sculptures, estampes, miniatures, émaux, étoffes rares et précieuses, objets d'art et de curiosité de tout espèce, présentés dans un cadre énorme et délicat comme le moyen âge, somptueux et raffiné comme la Renaissance, forment un ensemble prodigieux qui fait, à la fois, les délices de l'esthète et le désespoir du collectionneur.

On peut dire que si le monde antique a eu sept merveilles, Anvers en a deux, qui font pendants : le musée Plantin-Moretus et le musée Mayer-van den Bergh. Entre les deux le cœur balance.

Puisque, comme dit Baudelaire, c'est le petit nombre des élus qui fait le paradis, nous devons être d'autant plus reconnaissants envers la noble femme qui, à l'instar de Mme de Staël, trouvant sa gloire dans le deuil éclatant de son bonheur, a daigné, avec tant de bonne grâce, nous ouvrir des portes ordinairement fermées aux profanes. Qu'elle veuille bien agréer la respectueuse expression de notre gratitude ! Quant à Me Delbeke, la Conférence du Jeune Barreau se borne à lui dire avec une familiarité épique ce que Napoléon, le lendemain d'une victoire, disait à ses vétérans : « Soldat, je suis content de vous. »

Charles Dumercy.

***

L'ETAT DU PALAIS DE JUSTICE

Messieurs les rédacteurs,

Permettez-moi d'appeler votre attention sur l'état déplorable du Palais de Justice de notre bonne ville de Liége.

Je crois ne pas exagérer en disant que nos services judiciaires sont installés dans un des plus beaux monuments du pays. Je crois être tout aussi exact en ajoutant qu'il n'est pas de locaux plus négligés, plus délabrés, plus mal entretenus.

La cause de ce laisser-aller déplorable qui retentit sur l'administration des affaires réside, à mon sens, dans la désorganisation de la surveillance. Plusieurs administrations se partagent ce malheureux Palais. Pour faire la moindre réparation, il faut résoudre les conflits de compétence les plus délicats.

Il y aurait un moyen pratique de remédier à tout cela. Tous les employés de notre Palais le demandent. Ce serait de créer un poste de conservateur du Palais, qui, avec un personnel de surveillance bien discipliné, gérerait convenablement ce monument historique, le rendrait tout au moins propre et habitable et mettrait la Justice dans un décor qui lui convient.

Croyez, etc.

Un abonné.

Bibliographie

1347. — LE COMMERCE DES ANIMAUX DOMESTIQUES, par Henri Grandjean. — Verviers, Ch. Vinche, 1907, in-8° 154 p.

Celui qui, en Belgique, vend, échange, achète ou détient des animaux domestiques, devrait connaître : la théorie des obligations ; — la théorie de la vente et de l'échange ; — la loi du 25 août 1885 et sa modification (art. 13) ; l'arrêté royal du 3 septembre 1885 ; — l'arrêté du Conseil d'Etat du 15 juillet 1784 ; — la loi rurale du 28 septembre-6 octobre 1791, titre II, art. 13 ; — le Code pénal du 8 juin 1867, art. 319-321 ; — l'arrêté royal du 15 septembre 1883 ; — la loi du 30 décembre 1882 ; — l'arrêté royal du 20 septembre 1883 ; — l'arrêté royal du 26 septembre 1883 ; — l'arrêté royal du 20 décembre 1883 ; — l'arrêté royal du 23 août 1885 ; — l'arrêté royal du 10 décembre 1890 ; — les arrêtés royaux des 14 mars 1890 et 23 mai 1893 ; l'arrêté royale du 12 septembre 1894 ; — l'arrêté royal du 14 mars 1897 ; — l'arrêté royal du 10 août 1897 ; — l'arrêté royal du 22 août 1897 ; — l'arrêté royal du 29 août 1901 ; — l'arrêté royal du 18 avril 1904 ; l'arrêté royal de 11 mai 1905 et l'arrêté modificatif du 2 juin 1906.

Suffit ! suffit ! La connaissance de ce fatras de textes exigerait une tête encyclopédique !

C'est vrai. Aussi, le non-initié au droit ne voit que du feu dans cette législation extrêmement touffue ; le professionnel lui-même « *ne sait pour quelle cause il ne distingue pas bien* ; la jurisprudence hésite et varie ; M. G. Van Alleynnes, un spécialiste, dénonce en cette matière : « Partout et toujours l'absence d'éclairage ! » (*Jurisprudence commerciale des Flandres*, années 1907, p. 158 et 1904, p. 432-433). Celui qui s'est acharné à résoudre une difficulté relative à la vente, l'échange, ou la police sanitaire des animaux domestiques est rarement satisfait de son œuvre ; il craint toujours avoir perdu de vue l'un des innombrables articles qui, par des distinguo byzantins, morcellent et étranglent la question de *fait*.

En 84 pages de doctrine et de citations jurisprudentielles et en 70 pages d'articles de loi, Me Henri Grandjéan (1) a rassemblé les matériaux épars, comblé les trous béants et éclairé les arcanes de cette législation disparate.

Il nous donne un vade-mecum qui se vendra comme du pain et qui porte en soi la promesse d'une nouvelle édition.

Comme toute œuvre est perfectible, nous prenons la liberté de présenter dès ores et pour lors ces quatre remarques :

1° L'intitulé *Le commerce des animaux domestiques* (2) ne satisfera pas les juristes, puisque l'achat par un fermier à un autre fermier d'une vache destinée à l'engraissement, ainsi que quantité d'autres transactions, ne sauraient rentrer sous la dénomination : « *commerce* des animaux domestiques ». M. Van Alleynnes intitule son ouvrage : *Traité théorique et pratique de la garantie des vices rédhibitoires*. M. Vliebergh traite : *Over koop en verkoop van beesten* ;

2° Me Grandjean enseigne (n° 78) que l'action *en rédhibition* sera portée soit devant le juge de paix, soit devant le tribunal de commerce, suivant que la vente constitue, dans le chef du défendeur, un acte civil ou un acte commercial.

Il est certain que cette question de compétence est autrement ardue.

Si les rédacteurs de la *Jurisprudence des tribunaux de première instance* (t. XXIV, p. 1265 ; t. XXV, p. 412 ; t. XXXI, p. 374), M. Van Alleynnes (chap. VIII) et Vliebergh (p. 20-21) admettent également que les juges de paix et les juges consulaires se partagent la connaissance des actions en rédhibition relatives aux ventes d'animaux, par contre Cloes (*Commentaire* nos 21, 112, 169 et 431), Bormans (*Commentaire* n° 278 et *Belgique judiciaire*, t. XXXIV, p. 1121), ainsi que Bontemps (sous l'art. 3 n° 7) sont d'avis que les actions pour vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux sont exclusivement de la compétence des juges de paix, même quand le litige se meut entre marchands.

Le dernier fascicule de la *Jurisprudence commerciale des Flandres* (au n° 3152) nous apprend que le tribunal de commerce de Gand partage l'opinion de Cloes, Bormans et Bontemps et rejette dès lors celle de Me Grandjean.

Hâtons-nous de faire remarquer que le tribunal de commerce de Gand déclare que la loi sur les vices rédhibitoires et la compétence *exceptionnelle* du juge de paix ne s'appliquent pas à l'action rédhibitoire, quand l'animal vendu est destiné à être abattu, pour être livré à la consommation.

Il est à peine besoin de dire que l'action en *nullité* est régie par les principes ordinaires en matière de compétence.

3° L'auteur enseigne (n° 9) que les arrêtés du 10 août 1897 et 18 avril 1904 instituent un régime sanitaire spécial pour la tuberculose bovine, laquelle, par le préambule de l'arrêté du 10 août 1897, est déclarée non comprise parmi les maladies contagieuses visées par l'article 319 du Code pénal.

Il conclut de l'économie de ces arrêtés que :

a) La vente des animaux de l'espèce bovine reconnus atteints de tuberculose ou suspects de l'être ;

b) La vente des animaux chez lesquels ont été constatés des signes cliniques laissant soupçonner l'existence de la maladie, mais que le propriétaire n'a pas voulu laisser tuberculiner ;

c) La vente des animaux qui, sans même présenter des signes cliniques de la tuberculose, auront été soumis à l'épreuve de la tuberculine et auront réagi, sont prohibées, sauf toutefois pour la boucherie.

Cette restriction, ainsi que les nos 159 et 160 constituent une adhésion complète à l'arrêt commenté de la Cour de cassation du 7 juillet 1904 (*Pas.*, I, p. 327).

Cet arrêt fut analysé en son temps par M. G. Van Alleynnes (*Jurisprudence commerciale des Flandres*, année 1904, p. 432-433). Ce conseiller honoraire de la Cour d'appel de Gand, toujours jeune et alerte quand il traite des vices rédhibitoires et des actions en nullité, vient de repeser cet arrêt.

Il le fait de main de maître (*Jurisprudence commerciale des Flandres*, année 1907, observations au n° 3105). Il dit : l'arrêt irréprochable en droit, mais péchant sur la question médico-légale, en ce qu'il n'établit aucune distinction et ne spécifie rien quant au degré de développement de la maladie ; ce qui permet de s'autoriser de cet arrêt pour valider la vente, quoique l'animal ait été abattu et enterré *par ordre*.

Cette dernière solution lui répugne. Se basant sur la réalité des choses, il est d'avis que quantité de ventes de vaches tuberculeuses sont *nulles faute*

(1) Cet auteur s'est fait apprécier par ses nombreux articles de droit rural, publiés par le *Journal agricole de l'est de la Belgique*, par sa collaboration à la *Belgique judiciaire*, etc.

(2) L'ouvrage est sorti des presses de M. Ch. Vinche à Verviers, le 15 avril 1907.

d'objet. Il tient le même raisonnement que M. Dessart (1). « Qu'est-ce, en effet, une tuberculose ancienne et généralisée, sinon une pourriture ambulante pendant la vie, une charogne après la mort, d'une valeur négative toujours, puisqu'elle oblige, par mesure sanitaire, l'autorité publique à faire abattre et enfouir l'animal qui en est affecté, et conséquemment *sans objet non* et *utilisable* par rapport à la vente. »

M. Van Alleynnes, pour faire la part à chacun, constate que les arrêtés royaux sur la matière sont mal conçus et ont le tort de ne pas distinguer eux-mêmes les différents degrés de développement de la maladie.

4° Je finirai par une légère critique de méthode.

Le siège fait sur l'opportunité d'intenter l'action en nullité ou bien l'action en rédhibition, tout praticien du droit se pose la question : l'animal est-il destiné à être abattu pour être livré à la consommation? Dans la négative, il consulte la loi du 25 août 1885, dans l'affirmative, il consulte celle du 3 juillet 1904 (art. 13 de la loi précédente. Nous pensons que M. Grandjean n'a pas suffisamment indiqué l'importance capitale de cette dernière distinction, qui se dresse devant l'esprit comme le poteau indicateur à la bifurcation de deux routes. Il est évident que M° Granjean a fait intellectuellement cette distinction, mais il importerait qu'il la fasse remarquer davantage et surtout matériellement dans son livre, au demeurant très bien écrit.

* * *

L'excellent travail de M° Grandjean ne souffrira nullement de cette critique quelque peu méticuleuse. Le lecteur se dira que j'épluche (*con amore*) les

(1) Professeur émérite à l'École de médecine vétérinaire de l'État, membre de l'Académie royale de médecine.

feuillets de M° Grandjean, comme le fait un bibliophile épris d'une œuvre de valeur.

ALBERT DE L'ARBRE,
Greffier du tribunal de commerce de Courtrai.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Moi qui ne m'occupe pas de politique, qui vois toute cette galère du pied...

——

Il arrive très souvent que des gens ivres mettent le feu à leur propre personne.

——

Quand on a payé 10,000 francs à quelqu'un, on ne le regarde plus.

——

Je ne vois pas le besoin que vous avez d'un escalier, pour monter au premier étage de votre maison.

——

Un pépiniériste n'est pas un commis-voyageur et ne se promène pas avec des arbustes dans sa poche.

——

Ce raisonnement est marqué aux quatre coins du bon sens.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 446, 511, 655, 812, 908, 1042, 1242. — 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446 et les renvois.

Le pont et son chemin de fer auraient transporté dans la gare du Sud les voyageurs du littoral et du pays de Waes, que les incommodités du passage d'eau rebutaient, les poissons, les tissus de lin et de coton et les autres produits de Flandre.

——

C'est contre le titre de Pluviôse qu'on a planté la haie; c'est contre le titre de Pluviôse qu'on a construit la cuisine : on a toujours couché sur cet acte de Pluviôse.

——

Ce n'était pas une raison, parce qu'il était votre cousin, de lui faire faire toutes sortes d'affaires extra-conjugales.

——

Il faut appuyer la demande sur une source juridique.

——

Vous revenez toujours avec de vieilles largeurs qui peuvent aller rejoindre les vieilles lunes.

——

On n'est pas ici au Congo, où l'on traite les gens comme des nègres.

——

La Constitution belge est comme un rocher contre lequel viennent se briser les lames et les brisants des luttes électorales.

——

Pie X a trempé sa plume dans la sueur sanglante du jardin des Oliviers.

——

SUR LA LONGUEUR DES PLAIDOIRIES

Une parole de REMY DE GOURMONT, extraite de son roman *Une nuit au Luxembourg*.

« Un auditeur qui comprend, c'est la moitié du discours. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 avril 1907 :

Sont nommés :

Avoués près le tribunal de première instance d'Audenarde :

— M. MERCHIE (D.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. Verhulst, appelé à d'autres fonctions.

— M. D'HOLLANDER (E.), avocat à Audenarde, en remplacement de M. Vandermeersch, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 20 avril 1907 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. BERTRAND (A.), de ses fonctions de président du tribunal de première instance de Dinant.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. OSLET (H.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Huy.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— De M. GOEMINNE (A.), de ses fonctions de greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Audenarde.

— De M. MATHIEU (A.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Turnhout.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Dinant, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 26 avril 1907, M. THIRIFAYS, juge à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE:

Le 20e fascicule de la

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(*Fascicule d'au moins 150 pages*)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : 1.25 fr. net. — Etranger : 1.50 fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, 12 francs. — 6 mois, 7 francs. — 3 mois, 4 francs
Etranger : » 15 » » 9 » » 5 »

SOMMAIRE

LUCA RIZZARDI, *Souvenirs d'Enfance;* HUBERT KRAINS, *Georges Eekhoud;* HENRI LIEBRECHT, *Sur la Voie Sacrée;* J.-F. ELSLANDER, *La Morale;* GEORGES RENS, *La Cluse;* EDMOND PICARD, *Fantaisie politique;* MAURICE KUNEL, *Les Lampes, Le Chant des Sèves;* MARGUERITE COPPIN, *Soir de Noces;* CARL SMULDERS, *La correspondance de Sylvain Dartois.* LES LIVRES : AUGUSTE JOLY, *L'Intelligence des Fleurs* (Maurice Maeterlinck); FERNAND MALLIEUX, *La Jeune Belgique* (M. Viéssiélovska) GEORGES MARLOW, *Étudiants russes* (I. Gilkin), *Les Aigles noirs* (M. Nélis), *Jardin d'Adolescent* (M. Gauchez); PAUL ANDRÉ, *Les Théâtres;* GRÉGOIRE LE ROY, *Les Salons;* EUGÈNE GEORGES, *Les Concerts;* *** *Memento;* FERNAND LARCIER, *Bibliographie;*

JUSTICE LAUDATIVE

Recherche des Éléments
d'un Droit social complémentaire de la Justice Pénale

PAR F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 193 pages. — Prix : 4 francs.

A vendre nombreux ouvrages de notariat, droit, litt., science, romans, publ. ill. Marchands s'abstenir.
Ec. Vandermousse, 396, chaussée de Waterloo, Bruxelles.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

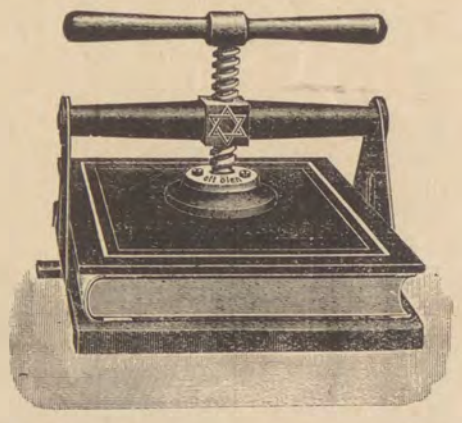

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

Seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

AMBIDEXTRE-JOURNALISTE

Comédie-Drame en cinq époques et XLIV scènes

PAR

EDMOND PICARD

Prix Triennal Belge de Littérature Dramatique 1906

Une eau-forte de LOUISE DANSE

Un volume in-12 de plus de 200 pages. — Prix : 2 francs

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL

PAR

F. SILVERCRUYS
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L. NAGELS
SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI A LIÉGE
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

ET

M. DULLAERT
CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

25e ANNÉE. — 1905

Les années précédentes ont été publiées par feu le Conseiller L. Limelette, fondateur de cette Revue

Prix : 3 fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : 58 fr. payables 5 francs par mois.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2151 BRUXELLES DIMANCHE 5 MAI 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

HISTOIRE ROUGE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 6e ch.** (Convention. Interprétation. Clause visant l'éventualité d'une expropriation. Portée de ce terme. Cession amiable à l'autorité publique. Assimilation.)—**Civ. Brux., 2e ch.** (Puissance paternelle. Usufruit légal. Déchéance résultant du divorce. Retour de la jouissance aux enfants.) — **Civ. Ypres.** (Responsabilité. Fonctionnaire public. Acte rentrant dans ses attributions. Action en dommages-intérêts. Rejet.) — **Comm. Brux.** (Lettre de change. Réponse du tiré lors de la présentation. Non-assimilation à une acceptation régulière. Responsabilité. Action en dommages-intérêts. Conditions.) — **Comm. Louvain.** (Lettre de change. Tireur pour compte. Obligation d'avertir le tiré. Lettre de change acceptée en blanc. Règle non applicable.) — **Comm. Verviers.** (Compétence *ratione materiæ*. I. Administrateurs de société anonyme. Action en responsabilité. Compétence commerciale. Disposition applicable à la seule action *mandati*. II. Liquidateurs de société. Action en responsabilité. Compétence civile.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

BÊTISIER JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

HISTOIRE DE BELGIQUE

HISTOIRE ROUGE [1]

Une des particularités qui distinguent beaucoup d'hommes de notre génération, c'est leur attitude à l'égard du socialisme. Entre une adhésion au moins sentimentale et la haine, il semblait n'y avoir autrefois aucun milieu. Ou bien l'on voyait dans le mouvement ouvrier le prélude d'un état stable constitué par le triomphe fatal de l'une des classes en présence, ou bien l'on ne voulait reconnaître dans les revendications prolétariennes, que basse envie, erreurs, attaques barbares contre les cadres définitifs de la société moderne.

Une opinion nouvelle s'est fait jour, qui paraît gagner constamment en importance. Pas plus que les libéraux d'autrefois, ceux qui la professent ne sont disposés à adhérer aux *doctrines* socialistes, qu'ils considèrent comme nettement antiscientifiques, mais ils connaissent assez l'histoire pour savoir que les grands mouvements sociaux ne sont pas conditionnés par des données purement rationnelles — les sages, a dit Renan, étant généralement impuissants. L'histoire aussi est venue écarter de leurs esprits l'idée d'une chimérique révolution sociale, car si la chronique des peuples est remplie par les combats des classes, du moins n'a-t-elle jamais enregistré le triomphe durable de l'une d'elles.

Ainsi, libres de préjugés comme de vaines terreurs, ceux qui ont adopté cette attitude intellectuelle peuvent examiner le phénomène socialiste avec le même sang-froid que toute autre partie du monde des relations humaines.

***

De cette évolution est née une science nouvelle. L'histoire étant, suivant le mot de Portalis, la physique expérimentale de la société, il était naturel qu'on l'appliquât à étudier méthodiquement l'évolution de ces classes peu connues, qui réclamaient place au soleil. Un nombre immense d'études partielles et quelques travaux d'ensemble, tels, en premier ordre, ceux de M. Levasseur, ont paru dans ces dernières années. Si incomplètes soient-elles, on ne peut nier que ces tentatives n'aient eu des conséquences énormes pour la science historique elle-même, dont elles ont prodigieusement élargi le domaine, et qu'elles finiront par transformer entièrement, en restituant à l'humanité une partie oubliée de ses fastes. Quant aux conséquences morales de pareilles études, on ne peut mieux les dire qu'en citant les belles paroles de l'un des maîtres de la science nouvelle, M. Schmoller : « Le grand problème de ce temps, dans l'Europe occidentale, c'est la réconciliation des masses ouvrières avec l'Etat moderne; faire apparaître au grand jour de l'histoire ces classes jusqu'ici sans annales, c'est travailler utilement à ce rapprochement désiré par tous les amis de la civilisation ».

***

Il était donc hautement intéressant de voir aborder l'étude du prolétariat belge par un homme comme M. Louis Bertrand, esprit original et resté « peuple » malgré la culture qu'il s'est donnée, ayant au surplus l'avantage d'avoir vécu lui-même une partie des luttes qu'il allait décrire. A ce dernier titre pourtant, on pouvait craindre que l'auteur ne versât dans la passion et la déclamation. Il a su éviter presque constamment ce travers, laisser parler les faits recueillis par une rigoureuse documentation et donner ainsi toute son ampleur à l'ouvrage que nous présentons aux lecteurs du *Journal des Tribunaux*.

***

L'aspect premier est un peu déconcertant. Ces brochures sang de bœuf, rappelant par leur aspect et leur typographie, les romans populaires, ce style simplifié, ces énumérations de petits faits, de minces détails, d'anecdotes, déroutent au premier abord et ne permettent pas de reconnaître la valeur réelle de l'œuvre. Bientôt cependant se dégage l'impression de l'énormité et de la conscience de l'effort accompli; on demeure confondu devant cette masse de matériaux, journaux d'autrefois, brochures oubliées, portraits et gravures de toutes sortes. Puis, peu à peu l'effet d'ensemble se dégage, l'œuvre grandit, prend par degrés sa structure et ses lignes; on peut la juger et l'admirer.

***

L'impression est forte, singulière, au point qu'elle pourra s'appeler une révélation pour beaucoup de bourgeois belges. Ce génial observateur que fut Gabriel Tarde, avait remarqué qu'en aucun pays la tradition bourgeoise n'a conservé plus de force qu'en Belgique et c'est cette tradition qui a imprimé sa marque exclusive sur la plupart des exposés que l'on avait fait jusqu'à présent de notre histoire contemporaine. Justes, sages, parfaites en tout point étaient nos institutions; avec de telles garanties légales, tant de moyens de publicité, quel homme pouvait être traité sans justice; modèle des peuples, la Belgique ouvrait ses bras à tous ses enfants. Et voici qu'au-dessous du pays légal et officiel, au-dessous de ceux qui peuvent réellement se défendre par le vote, la presse ou la tribune, apparaît une population à demi serve, inquiète et peureuse au fond malgré ses accès de violence, peinant sans fin dans les mines et les usines où l'Etat n'ose pas mettre l'œil. Ce peuple a des chefs, qui s'agitent et travaillent pour lui seul, comme en haut, dans la lumière de l'hémicycle parlementaire, les chefs officiels travaillent pour le pays légal. Dans ce monde apparaissent par instants des figures de magistrats, dures et inquiétantes dans leur inconscience de patriciens; des actes de police, des répressions légales que l'opinion ne tolérerait plus, sont racontés et évoquent vaguement l'impression d'une province russe. Heureusement veillent là quelques bons avocats, les archirévolutionnaires du temps, dont quelques-uns vivent encore. On est surpris du chemin parcouru, étonné de découvrir tant de choses dans cette Belgique que l'on croyait connaître, c'est l'impression d'un Romain découvrant tout à coup le monde ignoré qui s'organise dans les catacombes.

***

Une idée juste et saine que d'avoir entrepris ce vaste travail. On n'écrira plus sérieusement l'histoire de la Belgique indépendante sans consulter le brave livre du citoyen Bertrand. Il est fort probable que c'est le meilleur travail historique qui ait paru dans ces dernières années, car à quoi se mesure la valeur d'une semblable œuvre (la méthode mise à part), sinon à la nouveauté et à l'étendue des connaissances qu'elle apporte sur l'humanité; or il s'agit ici des annales presque oubliées de la majorité du peuple belge. Si nous avions quelque influence dans les milieux où se préparent les récompenses officielles, nous jouerions au citoyen Bertrand un bien vilain tour : nous proposerions son livre pour le prix quinquennal d'histoire, le *prix du Roi*.

(1) *Histoire de la Démocratie et du Socialisme en Belgique depuis 1830*, par Louis Bertrand. Bruxelles, 1905, Dechenne, éditeur.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 21 mars 1907.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. DE HOON.
Plaid. : MMes CHARLES et PAUL DUVIVIER c. WIENER et SOMERHAUSEN.

(La Ville de Bruxelles c. Roethig-Schmidt.)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — INTERPRÉTATION. — CLAUSE VISANT L'ÉVENTUALITÉ D'UNE EXPROPRIATION. — PORTÉE DE CE TERME. — CESSION AMIABLE A L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — ASSIMILATION.

Lorsque, entre propriétaire et locataire, il est intervenu une convention aux termes de laquelle « si l'immeuble tenu en location n'est pas exproprié au jour de l'expiration du bail en cours, le dit bail sera de plein droit prorogé pour une période de neuf années », les parties ont dû donner au mot « exproprié » la portée d'une cession forcée quand même l'immeuble serait acquis à l'amiable par l'expropriant (1).

En cette cause la ville de Bruxelles a pris les conclusions suivantes devant le premier juge :

Attendu que la seule question à résoudre est celle de savoir ce qu'ont voulu les parties, lorsqu'elles ont stipulé par la convention verbale du 5 avril 1904; que, si l'immeuble tenu en location par les contractants de seconde part — ici défendeurs — impasse du Parc, n° 4, à Bruxelles, n'était pas exproprié au jour de l'expiration de l'occupation en cours, c'est-à-dire au 30 juin 1906, la dite occupation serait de plein droit prorogée pour une période de neuf années;

Attendu que les contractants de première part, alors propriétaires de l'immeuble litigieux, avaient un intérêt certain et légitime à n'accorder le renouvellement dont s'agit que sous la condition expresse que le bien ne serait pas exproprié avant la date du 30 juin 1906, puisque l'avantage de tout propriétaire menacé d'une expropriation imminente, est incontestablement d'avoir, au moment où celle-ci se réalise, ses biens grevés de baux à échéance très prochaine, ou mieux encore, libres de tout droit de location; que, dans ces cas, en effet, le propriétaire est assuré d'obtenir de l'expropriant des indemnités plus élevées pour la valeur vénale de ses immeubles;

Attendu qu'on ne voit donc pas pourquoi les cocontractants des défendeurs auraient consenti à restreindre l'effet de la condition qu'ils imposaient, au seul cas d'une expropriation judiciairement poursuivie contre eux par le futur expropriant, alors que la clause litigieuse devait avoir, à leur égard, exactement le même intérêt dans l'hypothèse d'une cession s'opérant sous l'empire de la contrainte résultant d'un décrètement d'utilité publique, — et alors que, en fait, ils ont d'ailleurs bénéficié de la clause dont s'agit en traitant avec la demanderesse;

Attendu qu'en parlant d'expropriation, les parties ont donc entendu prévoir la circonstance où les contractants de première part seraient privés de leur propriété pour cause d'utilité publique, avant le 30 juin

(1) Consult. PAND. B., v° *Expropriation d'utilité publique (Formalités)*, nos 231 et s., 23

533

1906, peu importe que cette privation se manifestât par un jugement ou par un acte de cession avenu avec l'expropriant, mais pourvu qu'elle eût lieu en vertu d'un arrêté royal autorisant les travaux en vue desquels l'expropriation serait poursuivie ;

Attendu, au surplus, qu'une cession amiable consentie sous la contrainte résultant d'un arrêté royal qui déclare l'utilité publique, n'est pas une vente ordinaire, mais une forme de l'expropriation, laquelle, aux termes de la loi, ne doit s'opérer par autorité de justice qu'à défaut de convention entre les parties (art. 1er et 2 de la loi du 17 avril 1835) ;

Attendu que, dans l'espèce, un arrêté royal en date du 7 novembre 1904 a autorisé la demanderesse à se faire céder, pour cause d'utilité publique, les immeubles nécessaires à l'exécution du projet relatif à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords, et au percement de l'impasse du Parc ; qu'il est constant que, parmi ces immeubles, figure la maison litigieuse, située à Bruxelles, impasse du Parc, n° 4, et que, d'ailleurs, toutes les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies en ce qui la concerne ; qu'en exécution de l'arrêté royal prérappelé et en vertu de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, la demanderesse a signé, le 1er juillet 1905, avec les propriétaires de la dite maison, un acte de cession de gré à gré, lequel a été enregistré à Bruxelles-Sud, le 4, et transcrit au bureau des hypothèques à Bruxelles, le 28 du même mois ; qu'enfin, dès le 20 septembre 1905, la demanderesse, pour autant que de besoin, a fait signifier aux défendeurs congé-renon pour le 30 juin 1906, date de l'expiration du bail verbal alors en cours ;

Attendu qu'il suit donc de ce qui précède, que la condition prévue par les parties dans leur convention verbale du 5 avril 1904 ne s'est pas réalisée, c'est-à-dire que l'immeuble en cause a été exproprié avant le 30 juin 1906, et que, par conséquent, les défendeurs ne possèdent aucun droit à l'occupation du dit immeuble depuis le 1er juillet suivant ;

Par ces motifs, plaise au Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou contraires, dire que toutes les formalités prescrites par la loi en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ont été remplies en ce qui concerne l'immeuble ci dessus indiqué ;

Dire que les défendeurs n'ont aucun droit d'occupation de cet immeuble pour une époque postérieure au 30 juin 1906 ; en conséquence, dire qu'ils sont tenus de le laisser, depuis cette date, à la libre disposition de la demanderesse, et que, faute par eux de ce faire dans les huit jours à compter de la signification du jugement à intervenir, la demanderesse sera autorisée à les en expulser, eux, les leurs et tous ceux qui s'y trouveront, et à mettre leurs meubles et effets sur le carreau ;

Condamner les défendeurs aux dépens ;

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution.

Jugement (19 janvier 1907) :

Attendu qu'en vertu d'un arrêté royal en date du 7 novembre 1904, la demanderesse fut autorisée à acquérir, soit de gré à gré, soit par voie d'expropriation, l'immeuble situé à Bruxelles, impasse du Parc, n° 4 ;

Attendu que cet immeuble était occupé par les défendeurs en vertu d'une convention verbale de bail prenant fin le 30 juin 1906 ;

Que les défendeurs en ayant sollicité le renouvellement, il fut convenu, le 5 avril 1904, entre eux et leurs propriétaires, « que si l'immeuble n'était pas exproprié au jour de l'expiration du bail en cours, c'est-à-dire au 30 juin 1906, le dit bail serait de plein droit prorogé pour une période de neuf années ; qu'en cas d'expropriation soit avant, soit après l'expiration du bail actuel, les indemnités revenant aux propriétaires ne pourraient subir aucune diminution à raison du bail ; que le locataire ne pourrait réclamer à l'exproprian que les indemnités usuelles pour son nouvel établissement, savoir : trouble dans le commerce, chômage, perte de clientèle, déménagement, etc. » ;

Attendu que le 1er juillet 1905, les propriétaires de l'immeuble prémentionné le cédèrent amiablement à la demanderesse, en la subrogeant envers les défendeurs à tous leurs droits et obligations ;

Attendu que le 20 septembre 1905, la demanderesse signifia aux défendeurs un congé-renon pour le 30 juin 1906, alléguant que l'immeuble qu'ils occupaient lui ayant été cédé amiablement à la suite et en exécution de l'arrêté royal du 7 novembre 1904, cette cession constituait une véritable expropriation et qu'en vertu de la convention verbale du 5 avril 1904, intervenue entre eux et ses auteurs, leur occupation prenait fin le 30 juin 1906 ;

Attendu que les défendeurs prétendent, au contraire, que la cession amiable de l'immeuble qu'ils occupent et consentie à la demanderesse par leurs propriétaires, ne peut être considérée comme une expropriation au sens juridique du terme, et qu'à défaut d'un jugement déclarant accomplies les formalités préalables à l'expropriation intervenu antérieurement au 30 juin 1906, un nouveau bail de neuf années a pris cours en leur faveur ;

Attendu que cette contestation forme l'objet de la présente instance et que, pour en apprécier le mérite, il importe de rechercher la commune intention des parties contractantes à la convention du 5 avril 1904 ;

Attendu que, si la demanderesse peut soutenir à la rigueur qu'une acquisition amiablement faite par une autorité publique, agissant dans un intérêt public et en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, équivaut à une

534

expropriation parce qu'elle entraîne une privation de la propriété individuelle en vue d'un intérêt collectif, sa prétention ne peut cependant être admise en l'espèce, puisqu'il ressort de la convention verbale du 5 avril 1904 que les parties ont entendu y viser plus spécialement l'expropriation dans son acception juridique, c'est-à-dire l'acquisition de la propriété individuelle par voie de contrainte judiciaire et ce dans les conditions et avec les effets qui lui sont propres ;

Qu'il résulte, en effet, de la convention litigieuse que les contractants ont prévu les indemnités que les défendeurs pourraient réclamer, indemnités qui sont spéciales et particulières à l'expropriation judiciaire et dont, au surplus, la demanderesse ne conteste pas le caractère ;

Attendu qu'à l'appui de sa prétention, la demanderesse fait valoir, il est vrai, que ses auteurs ont dû comprendre comme elle le terme « expropriation », parce qu'ils avaient intérêt à ne lui livrer leur immeuble que dégrevé de droits réels ou d'occupation, les indemnités à payer aux titulaires de ces derniers ne pouvant que diminuer la valeur de leur immeuble au moment de la cession ; mais qu'il y a lieu de remarquer, à cet égard, que, lors de la convention verbale de prorogation de bail, les auteurs de la demanderesse ont eu soin de déterminer les indemnités usuelles, en cas d'expropriation judiciaire, que les défendeurs pourraient réclamer et qu'ils en ont exclu précisément celle pour perte de loyer avantageux de nature à diminuer le montant des sommes à leur payer pour la valeur vénale de leur immeuble ; qu'au contraire, dans la convention primitive de bail verbal, ils s'étaient contentés de stipuler qu'en cas d'expropriation, les défendeurs n'auraient droit à aucune indemnité ;

Que la raison invoquée par la demanderesse n'est donc pas déterminante pour faire prévaloir son interprétation ;

Attendu, enfin, que, si la convention du 5 avril 1904 prémentionnée paraît présenter un sens ambigu, elle doit, aux termes de l'art. 1162, C. civ., s'interpréter en faveur de ceux qui s'obligent et contre ceux qui stipulent, dans l'espèce, les auteurs de la demanderesse ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme, M. G. De Le Court, substitut du Procureur du roi, écartant toutes conclusions autres ou contraires,

Dit la demande, formée par la demanderesse, **non fondée**, et, statuant sur le surplus des conclusions des parties,

Dit pour droit que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies en ce qui concerne l'immeuble sis à Bruxelles, impasse du Parc, n° 4 ;

Désigne MM. Franken, Tillière et Van Moorsel, experts d'immeubles, domiciliés à Ixelles, Saint-Gilles et Ixelles, que le tribunal nomme d'office, pour procéder à la visite de l'immeuble et à l'évaluation des indemnités dues aux défendeurs, eu égard à la convention verbale de bail qui a pris naissance le 1er juillet 1906 ;

Commet M. le juge Torsin pour se rendre avec les experts et le greffier sur les lieux litigieux, le 15 février prochain, à 3 heures ;

Dit que la prononciation du présent jugement, exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution, sur minute et avant l'enregistrement, vaudra signification tant à partie qu'avoué ;

Met les frais faits jusqu'à ce jour à charge de la demanderesse, les réserve pour le surplus.

Arrêt :

Attendu que, par délibération en date du 1er février 1904, le Conseil communal de la Ville de Bruxelles a adopté un plan relatif à la transformation du quartier de la Putterie et de ses abords, et au percement de l'impasse du Parc ;

Attendu qu'un arrêté royal, en date du 7 novembre 1904, a approuvé cette délibération et les plans annexés à l'arrêté royal, et a autorisé la ville appelante à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation, entre autres l'immeuble qui est en litige ;

Attendu qu'en vertu du dit arrêté royal et de l'art. 9 de la loi du 27 mai 1870, l'appelante a acquis cet immeuble des propriétaires, par acte administratif du 1er juillet 1905 ;

Attendu que cet immeuble était loué aux intimés, jusqu'au 30 juin 1906, en vertu d'un bail verbal consenti par les anciens propriétaires ;

Attendu que l'appelante, pour ne pas avoir d'indemnité à payer aux intimés, les a laissés dans l'immeuble jusqu'au jour de l'expiration du bail, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1906, mais qu'en présence de leur refus de quitter les lieux litigieux, elle a été obligée de leur intenter l'action actuellement soumise à l'appréciation de la Cour ;

Attendu que, pour justifier ce refus, les intimés prétendent qu'ils ne devaient quitter l'immeuble que s'il avait été exproprié par voie judiciaire, et ils invoquent, à cet effet, une convention verbale, en date du 5 avril 1904 et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord : « Si l'immeuble tenu en location par les époux Röthig n'est pas exproprié au jour de l'expiration du bail en cours, le dit bail sera de plein droit prorogé pour une période de neuf années » ;

Attendu que le débat se réduit donc à l'interprétation du terme « exproprié », dont les intimés et les anciens propriétaires se sont servis, lorsqu'ils ont conclu l'accord ci-dessus ;

Attendu qu'il n'est pas douteux, qu'en vertu de l'arrêté royal précité, l'expropriation pouvait se faire soit par acquisition de gre à gré, soit par voie judiciaire ; que la cession qui est intervenue a donc conservé à cet acte de transfert son caractère de cession forcée ; que c'est évidemment cette absence complète de toute liberté, quant à la conservation de l'immeuble, que les intimés et les anciens propriétaires ont eue en vue lorsqu'ils sont convenus, le 5 avril 1904, que, si l'immeuble était exproprié le 30 juin 1906, aucun nouveau bail n'était conclu ; que les intimés n'avaient aucun intérêt à ce que la dépossession de l'immeuble eût lieu par voie judiciaire plutôt que par la voie amiable ; qu'en admettant que des jurisconsultes aient participé à la convention verbale du 5 avril 1904, comme l'affirment les intimés, il est certain qu'ils ont dû donner au mot « exproprié », dans les circonstances de la cause, le sens que la Ville y attache et que l'arrêté royal lui-même y attribue ; que les intimés s'efforcent en vain d'assimiler la cession forcée dont il s'agit à une vente qui aurait été consentie volontairement et qui ne serait pas la conséquence d'un arrêté d'expropriation ; qu'en effet, au point de vue de l'interprétation à donner à la clause qui est en litige, il n'y a aucune analogie entre les deux cas ;

Attendu que les intimés prétendent, en second lieu, qu'à supposer que l'immeuble ait été exproprié par l'effet de la cession du 1er juillet 1905, la ville devrait encore leur payer les indemnités prévues à la convention verbale du 5 avril 1904, ces indemnités ayant été stipulées dans la double hypothèse d'une expropriation antérieure ou postérieure au 30 juin 1906 ;

Attendu que cette thèse n'est pas plus admissible que la première ; qu'en effet, les indemnités n'ont été prévues que pour le cas où, par suite d'expropriation, les intimés auraient eu à quitter l'immeuble soit pendant que le premier bail verbal était encore en cours, soit après que le second bail (celui du 3 avril 1904) avait déjà commencé, ou si la condition dont il dépendait s'était accomplie ; qu'aucun de ces cas ne s'est produit dans la cause, comme il a été démontré ci-dessus ;

Attendu qu'il suit de l'ensemble de ces considérations, que c'est sans droits aucuns que les intéressés occupent, depuis le 30 juin 1906, l'immeuble litigieux ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, la Cour, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général de Hoon, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et autorisant l'épouse Röthig à ester en justice, **met à néant** le jugement dont appel ; émendant, **dit que** les intimés n'ont aucun droit d'occupation sur l'immeuble, impasse du Parc, n° 4, à Bruxelles, pour une époque postérieure au 30 juin 1906 ; **dit**, en conséquence, qu'ils sont tenus de le laisser, depuis cette date, à la libre disposition de l'appelante, et que, faute de ce faire dans les huit jours de la signification du présent arrêt, l'appelante est autorisée à les en expulser, eux, les leurs et tous ceux qui s'y trouveront, et à mettre leurs meubles et effets sur le carreau ; **condamne** les intimés aux dépens des deux instances.

Civ. Brux., (2e ch.), 20 févr. 1907.

Prés. : M. Boels. — Min. publ. : M. Emile De Le Court.
Plaid. : Me Charles Dejongh.

(P... c. F..., *q. q.*)

DROIT CIVIL. — PUISSANCE PATERNELLE. — USUFRUIT LÉGAL. — DÉCHÉANCE RÉSULTANT DU DIVORCE. — RETOUR DE LA JOUISSANCE AUX ENFANTS.

Lorsque, par suite du divorce prononcé contre lui, un époux, s'est trouvé déchu de la jouissance légale par application de l'art. 386, C. civ., en vertu des principes qui régissent l'usufruit, le droit de jouir des biens doit faire retour aux propriétaires de ceux-ci, c'est-à-dire aux mineurs eux-mêmes (1).

Attendu que le défendeur F..., *q. q.*, a soutenu à tort que les revenus de la part revenant aux mineurs P..., dans la succession de leur grand'mère, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de 18 ans, devaient être attribués à leur mère, celle-ci ayant la jouissance légale des biens de ses enfants ;

Attendu, en effet, que le divorce ayant été prononcé contre le demandeur P..., celui-ci s'est trouvé déchu de la jouissance légale par application de l'art. 386, C. civ. ;

Attendu, dès lors, qu'en vertu des principes qui régissent l'usufruit, le droit de jouir des biens doit faire retour aux propriétaires de ceux-ci, c'est-à-dire aux mineurs eux-mêmes à moins qu'une disposition légale n'en décide autrement ;

Attendu que l'art. 384, C. civ., qui attribue cette jouissance, après la dissolution du mariage, au survivant des père et mère, n'est pas applicable en l'espèce, puisqu'il suppose que l'un des époux est décédé ;

Attendu qu'aucun texte de loi n'accorde la jouissance légale à la mère qui a obtenu le divorce, aussi longtemps que le père est en vie ;

Attendu, au surplus, que le défendeur F... *q. q.*, déclare s'en référer à justice ;

Attendu, toutefois, que la contestation soulevée par lui n'est pas sans caractère sérieux ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Emile De Le Court, substitut du procureur du roi, **déclare** le contredit **non fondé ; homologue ;** dépens à charge de la masse.

(1) Voy. Pand. B., v° *Divorce*, n°s 1537 et s. ; — Arntz, *Droit civil* (1re édit.), n° 473 ; — Demolombe, t. III, n° 484 ; — *R. D.*, v° *Puissance paternelle et usufruit légal*, n°s 93 et 94 ; *R. D., Suppl., eod. verbo*, n° 109 (Loi du 24 juillet 1889).

535

536

Civ. Ypres, 15 mars 1907.

Prés. : M. Biebuyck. — Plaid. : MMes Sobry c. Jean Beco et Léon Delacroix (ces derniers du Barreau de Bruxelles).

(Rombaut c. Adriaens.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — ACTE RENTRANT DANS SES ATTRIBUTIONS. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

Le vétérinaire qui, agissant comme fonctionnaire et sans sortir de ses attributions, n'ordonne aucune mesure arbitraire, mais, au contraire, se conforme avec prudence, impartialité et probité, aux règlements qu'il a pour mission d'appliquer et aux instructions claires, précises et formelles qu'il a reçues, ne commet aucune faute pouvant entraîner sa responsabilité (1).

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à payer au demandeur une somme de 1,600 francs à titre de réparation du dommage qu'il lui aurait prétendûment causé en requérant du chef de station de l'Abeel, le 10 octobre 1906, le refoulement en France de deux wagons chargés de bétail à destination du marché de Gand ;

Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause que dans la journée du lundi 8 octobre 1906, un premier wagon de bétail expédié de Paris à l'adresse du demandeur arriva à la station de l'Abeel ; que le lendemain mardi, seul jour de la semaine où l'introduction en Belgique du bétail étranger par le bureau de l'Abeel est autorisée (arr. min., en date du 2 févr. 1904), le défendeur, vétérinaire de contrôle à ce bureau, procéda à la visite sanitaire du bétail chargé dans ce wagon ; qu'il découvrit sur une tête de ce bétail les symptômes de la stomatite aphteuse, maladie contagieuse dont l'existence entraîne l'interdiction de l'importation en Belgique de l'animal qui en est atteint ou suspect et des animaux qui l'accompagnent (arr. royal, 20 sept. 1883, art. 47, § 2) ; qu'il informa immédiatement par télégramme le Ministre de l'agriculture de cette constatation et que le directeur général du ministère de l'agriculture, par télégramme du 10 octobre, adressé directement au défendeur et confirmant des instructions données par téléphone, ordonna le refoulement en France de tout le bétail contenu dans le wagon « nonobstant l'opposition du propriétaire » ;

Attendu qu'il est encore établi au procès que le 10 octobre dans la matinée, c'est-à-dire, le mercredi, jour où l'entrée en Belgique par le bureau de l'Abeel du bétail étranger est interdite, un second wagon chargé de bétail adressé au demandeur arriva à la station de l'Abeel ; que le défendeur en informa immédiatement et par télégramme, son chef, le ministre de l'agriculture, mentionnant que le wagon arrivait en retard et lui demandant des instructions et que, le même jour, le directeur général du ministère de l'agriculture téléphona, puis télégraphia au défendeur de refuser ce second wagon ;

Attendu qu'en suite de ces instructions et par réquisition du 10 octobre, le défendeur requit, pour le jour même, du chef de station de l'Abeel, le refoulement en France des deux wagons et qu'il fut satisfait à cette réquisition ;

Attendu qu'il résulte à l'évidence de ce qui précède que le défendeur a agi comme fonctionnaire et sans sortir de ses attributions ; qu'il n'a ordonné aucune mesure arbitraire mais qu'il s'est, au contraire, conformé, avec prudence, impartialité et probité, aux règlements qu'il avait pour mission d'appliquer et aux instructions claires, précises et formelles qu'il avait reçues et qu'il n'a donc commis aucune faute pouvant entraîner sa responsabilité ;

Attendu que vainement le demandeur impute à faute au défendeur d'avoir provoqué le refoulement en France des deux wagons sans avoir fait une visite sanitaire minutieuse du bétail qu'ils contenaient et qui, suivant lui, était indemne de stomatite aphteuse ; d'avoir fait croire au ministre de l'agriculture que ce bétail venait du marché de Paris et d'avoir ainsi injustement provoqué son refoulement ; enfin, d'avoir fait refouler ensemble un wagon contenant du bétail sain et un autre wagon contenant une bête reconnue malade par le défendeur et d'avoir amené ainsi la suspicion de tout le convoi (Arr. royal du 20 septembre 1883, art. 47) ;

Attendu, en effet, que le double reproche d'avoir examiné superficiellement le bétail du premier wagon et d'avoir posé un faux diagnostic, outre qu'il est tardif, tout au moins pour le second reproche, est purement gratuit ; que le demandeur ne conteste ni la capacité, ni la probité professionnelles du défendeur et n'apporte aucune preuve de son allégation ; qu'on ne peut certes considérer comme telle une déclaration émanant prétendûment d'un fermier français qui aurait acheté la bête déclarée malade par le défendeur et n'aurait constaté sur elle aucune trace de stomatite aphteuse ; que cette déclaration est extrêmement vague et faite en dehors de toutes les précautions dont la loi entoure, à juste titre, les témoignages produits en justice ;

Que le défendeur n'a pas induit en erreur le Ministre de l'agriculture en lui annonçant que le wagon venait du marché de Paris, le wagon venant effectivement de cette ville et le défendeur devant donc nécessairement croire que le bétail qu'il contenait avait été exposé en vente au marché de la Villette ; mais que cette allégа-

(1) Giron, *Droit administratif*, t. 1er, p. 270. — Anvers, 13 févr. 1874, *Pas.*, 1874, I, 145.

gation fût elle vraie, elle perd toute valeur en présence de la constatation de la stomatite sur un des animaux composant l'envoi, constatation qui seule pouvait motiver et a réellement motivé le refoulement du wagon,

Qu'en ce qui concerne le second wagon, le défendeur n'avait pas à passer la visite sanitaire du bétail qu'il contenait; que ce wagon était présenté à un jour non autorisé et ne pouvait donc sans autorisation spéciale être admis à l'entrée; que le défendeur agissant en réalité pour le demandeur et en sa faveur demanda des instructions au ministre; qu'il le fit correctement, sans supercherie et dans les seuls termes où il devait le faire; que si cette autorisation fut refusée, aucune faute de ce chef ne peut donc être imputée au défendeur;

Qu'en ce qui concerne le refoulement simultané des deux wagons, il échet de remarquer que c'est là une mesure d'exécution de la réquisition du défendeur, mesure d'exécution qu'il n'avait pas à ordonner et dont il ne pourrait être déclaré responsable; mais que, l'eût-il prise lui-même, il est encore établi au procès qu'elle n'a causé aucun dommage au demandeur puisqu'elle ne l'a pas empêché de présenter la semaine suivante, à un autre bureau frontière, et d'introduire en Belgique le bétail refusé à l'Abeel, à l'exception de la génisse déclarée malade et ce en fraude des règlements, au mépris de la plus élémentaire prudence et au risque d'accumuler de véritables ruines en amenant, pour la satisfaction d'un intérêt purement privé, la contagion du bétail, qui, au marché de Gand, devait venir en contact avec ces animaux suspects;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, écartant comme non fondées toutes fins plus amples ou contraires, **déclare** le demandeur **ni recevable, ni fondé** en son action, l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens.

Comm. Brux., 28 mars 1907.

Prés. : M. De Smedt. — Greff : M. De Pelsmaeker. Plaid. : MMes Lecocq c. Kleyer.

(La Banque populaire de Jumet c. Mison.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — RÉPONSE DU TIRÉ LORS DE LA PRÉSENTATION. — NON-ASSIMILATION A UNE ACCEPTATION RÉGULIÈRE. — RESPONSABILITÉ. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONDITIONS

Si, lors de la présentation d'un effet, le tiré déclare que « l'effet est parfaitement régulier et qu'il sera payé à l'échéance », cette réponse ne constitue pas une acceptation et ne peut pas avoir pour effet de le rendre, à l'égard de tout porteur, débiteur personnel et direct du montant de l'effet; cette conséquence est réservée par la loi à l'acceptation régulière.

Si, à raison de ces réponses, la responsabilité du tiré peut être engagée en vertu de l'art. 1382, C. civ., c'est à charge pour le porteur d'établir l'existence d'un préjudice et une relation de cause à effet entre ce préjudice et le fait reproché au tiré (1).

Attendu que les causes sont connexes; qu'elles tendent à obtenir paiement de la somme de fr. 9,556.25, montant en principal et frais de deux effets non acceptés, protestés l'un au 31 janvier, l'autre au 15 février derniers;

Attendu que la demande est basée sur la réponse donnée par le tiré Mison lors de la présentation des effets à l'acceptation;

Attendu que lors de la présentation du premier effet, le défendeur Mison a verbalement déclaré : « L'effet est parfaitement régulier et sera payé à l'échéance; je n'accepte jamais aucun effet »; lors de la présentation du second effet, Mison a dit que l'effet était parfaitement régulier;

Attendu qu'à l'échéance, les effets ont été protestés, le tiré étant sans provision;

Attendu que la demanderesse soutient que les réponses de Mison impliquent un engagement personnel de payer les effets, ou, tout au moins, que ces réponses engagent sa responsabilité, par application de l'art. 1382 du Code civil;

Attendu que la réponse de Mison ne constitue pas une acceptation; l'acceptation doit être faite dans les conditions de la loi; partant, cette réponse ne peut pas avoir pour effet de rendre Mison, à l'égard de tout porteur, débiteur personnel et direct du montant de l'effet; que cette conséquence est réservée par la loi à l'acceptation régulière;

Attendu, sans doute, qu'en dehors de toute acceptation proprement dite, une personne peut s'obliger envers un porteur déterminé, à lui payer un effet de commerce, mais encore faut-il que la volonté de prendre cet engagement soit certaine et formelle;

Attendu que le défendeur a bien déclaré à la demanderesse que les effets étaient réguliers; que même, en ce qui concerne le premier effet, il a ajouté que l'effet aurait été payé; que cette déclaration complémentaire ne faisait que corroborer plus expressément la première, car il est dans l'ordre que tout effet régulièrement tracé soit payé à l'échéance, mais que rien ne révèle dans ces déclarations une obligation personnelle que Mison aurait prise envers la demanderesse

(1) Voy. Pand. B., v° *Lettre de change*, n°s 256 et s.; — Comm. Brux., 6 mai 1885, J. T., col. 624; — Comm. Brux., 15 déc. 1887, *Pas.*, 1888, p. 6; — Comm. Brux., 11 avril 1895, Pand. pér., n° 1153.

de se rendre garant du paiement des effets à l'échéance;

Attendu que si, à raison de ces réponses, la responsabilité du défendeur peut être engagée en vertu de l'art. 1382 du Code civil, c'est à charge pour la demanderesse d'établir : *a*) l'existence d'un préjudice; *b*) une relation de cause à effet entre ce préjudice et le fait reproché au défendeur;

Attendu que la preuve d'un préjudice n'est pas faite à ce jour, la demanderesse n'ayant pas encore exigé du tireur escompteur paiement des effets;

Attendu, d'autre part, qu'il est constant que l'escompte de deux effets a été fait par la banque demanderesse avant d'avoir reçu les réponses du défendeur, et, partant, n'a pas été provoqué par ces réponses;

Que si la banque demanderesse entend objecter qu'à raison de ses réponses, le tiré Mison devait garder la provision et ne pas permettre au tireur de la retirer, ou qu'à raison de ces mêmes réponses elle n'a pas contraint immédiatement le tireur escompteur à rembourser les effets, il importe de noter, en ce qui concerne la première objection, qu'en l'occurrence la provision n'a jamais existé;

Et en ce qui concerne la seconde objection, que rien ne prouve jusqu'à présent, que le tireur ne remboursera pas les effets, et en outre, que la banque aurait été dans l'impossibilité légale de contraindre le tireur au remboursement avant l'échéance, et cela par son propre fait, la banque ayant négligé de dresser le protêt faute d'acceptation;

Attendu, partant, que le dommage n'est pas établi, ni la relation de cause à effet entre la faute du défendeur et ce prétendu dommage;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, **déboute** la demanderesse de son action; la **condamne** aux dépens.

Comm. Louvain, 26 mars 1907.

Prés. ff. : M. Keyenberg. — Greff. ass. : M. Schmit. — Plaid. : MMes des Cressonnières (du Barreau de Bruxelles) c. Thirion.

(Jacqmot et Cie c. Massa.)

DROIL COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — TIREUR POUR COMPTE. — OBLIGATION D'AVERTIR LE TIRÉ. — LETTRE DE CHANGE ACCEPTÉE EN BLANC. — RÈGLE NON APPLICABLE.

S'il est vrai que lorsqu'un débiteur charge son créancier de tirer une lettre de change sur un tiers, il doit informer celui-ci de cette circonstance, cette règle n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une traite non encore acceptée, mais à accepter.

Lorsqu'il s'agit d'une traite acceptée même en blanc, le tireur pour compte ne doit pas avertir le tiré; en acceptant en blanc, celui-ci s'est abandonné à la bonne foi de celui à qui l'effet a été remis et ne doit compter que sur celui-ci seul pour la provision.

Attendu que l'action tend à voir condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme fr. 4,183.33, avec les intérêts judiciaires et les dépens, cette somme représentant :

1° 4,000 francs, montant d'une traite;

2° Fr. 183.33, pour intérêts légaux depuis le 15 février 1906;

demande basée sur ce que les demandeurs sont en possession, pour en avoir payé le montant à l'échéance, de certain effet d'un import de 4,000 francs, tiré sur eux le 26 décembre 1905, à l'échéance du 15 février 1906 et revêtu de leur acceptation;

3° Sur ce que le défendeur ne leur a jamais fourni la provision du dit effet;

4° Qu'ils sont donc fondés à poursuivre le défendeur en remboursement de la somme qu'ils ont payée au porteur de l'effet litigieux;

Attendu que le défendeur soutient que l'action dirigée contre lui n'est pas fondée, parce qu'il a tiré la traite pour compte d'autrui, un sieur Liesse, lequel, comme donneur d'ordre, doit seul faire la provision aux tirés;

Attendu qu'il est établi :

1° Que les demandeurs ont remis à Liesse, non au procès, une acceptation en blanc, payable à la Banque centrale de Namur;

2° Que Liesse a remis, le 25 décembre 1905, cet effet accepté en blanc au défendeur Massa, en disant que Jacqmot et Cie, demandeurs, devaient à lui, Liesse, 4,000 francs;

3° Que, le 27 décembre 1905, Liesse répète encore à Massa que c'est bien la somme de 4,000 francs que Jacqmot et Cie lui doivent;

4° Que Massa a remis à Liesse la contre-valeur de cette traite, comme le reconnaissent d'ailleurs les demandeurs en conclusions;

5° Que Massa a alors tiré lui-même la traite du dit import sur Jacqmot et qu'elle a finalement été payée par Jacqmot et Cie au tiers porteur, Société anonyme de Sombreffe;

Attendu que de ces faits, il résulte que le défendeur a tiré réellement pour compte de Liesse, donneur d'ordre;

Mais attendu que les demandeurs soutiennent que pareille situation juridique exige que le tiré en ait été averti et y ait acquiescé en connaissance de cause, alors que Massa s'est abstenu de faire connaître aux demandeurs sa qualité de tireur pour compte de Liesse, d'aviser les demandeurs de la création de l'effet, de son import et de son échéance; qu'ainsi le défendeur ne peut se prévaloir au regard des demandeurs d'une

prétendue qualité de mandataire qu'ils ne lui ont jamais reconnue;

Attendu que la jurisprudence et la doctrine, notamment Namur et Beltjens, paraissent en effet être d'accord que lorsqu'un débiteur A (Liesse), charge son créancier B (Massa) de tirer une lettre de change sur C (Jacqmot et Cie), B (Massa), doit informer C (Jacqmot et Cie) de cette circonstance, parce qu'ainsi le tiré est averti que le mandat de payer lui est donné, non pas au nom du tireur, mais au nom et pour le compte du donneur d'ordre et qu'il ne doit compter que sur celui-ci pour obtenir la provision;

Mais attendu qu'il s'agit là d'une traite non encore acceptée, mais à accepter, et que, si le tiré ne veut pas accepter pour le donneur d'ordre, il en informera le tireur qui prendra les mesures que les circonstances peuvent exiger;

Mais attendu que tel n'est pas le cas de l'espèce;

Attendu que les demandeurs ont remis à Liesse une traite acceptée;

Attendu que, quoique cette traite ait été acceptée en blanc, cette remise donnait à Liesse le droit d'en faire usage, d'autant plus que l'acceptation n'était pas limitée en faveur de Liesse seul;

Attendu que Liesse pouvait, à ses risques et périls, la tirer lui même et en faire bénéficier un tiers porteur de bonne foi sans aucune responsabilité pour celui-ci;

Attendu qu'il pouvait également se constituer donneur d'ordre et la faire tirer pour son compte par un tireur de bonne foi, sous la seule responsabilité de Liesse;

Attendu que, dans l'espèce, le tireur pour compte de Liesse ne devait pas avertir les demandeurs;

Attendu qu'en acceptant en blanc, les accepteurs se sont abandonnés à la bonne foi de Liesse, et ne devaient compter que sur celui-ci seul pour la provision;

Attendu qu'ils devaient savoir à la présentation de la traite acceptée, que le défendeur Massa, tireur, tenait la traite de Liesse et tirait pour compte de ce dernier;

Attendu qu'il résulte des circonstances de la cause qu'ils ne s'y sont pas trompés un seul instant;

Attendu que l'échéance était au 15 février 1906 et qu'immédiatement Jacqmot et Cie doivent s'être mis en rapport avec le tiers porteur Banque de Sombreffe, puisque celle-ci dit, le 26 février, à Massa que Jacqmot et Cie leur disent que l'effet de 4,000 francs devait être renouvelé par Liesse, et que, comme il ne l'a pas fait, ils promettent règlement pour fin de la semaine;

Que le 20 avril 1906, après l'échéance au 15 avril d'une traite de 2,000 francs, tirée celle-ci par Liesse à l'ordre de Massa, tiers porteur sur Jacqmot et Cie, ceux-ci disent à Fouarcgue, directeur de la banque, qu'ils ont laissé retourner impayé l'effet de 2,000 fr. parce qu'ils avaient remis cette acceptation en même temps que celle de 4,000 francs, au 15 février, à Liesse, en payement de lin non fourni, qu'ils ont payé l'effet de 4,000 francs croyant que Liesse rembourserait, qu'il n'en a rien fait et qu'il doit toujours cette somme avec d'autres, qu'ils avaient demandé à Liesse que s'il ne pouvait pas payer cet effet de 2,000 francs, il le renouvelle, qu'il ne l'a pas fait et qu'ils savent qu'ils doivent payer cet effet, qu'ils ne croient pas que Liesse ait encore des acceptations, mais que s'il en présentait encore par l'entremise de Massa, ils priaient la banque de les prévenir et de ne plus les accepter;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède :

1° Que le défendeur était réellement tireur pour compte de Liesse;

2° Que les demandeurs devaient le savoir et le savaient par suite de l'acceptation en blanc de la traite remise à Liesse et par toutes les autres circonstances de la cause et ne devaient pas, dans ces conditions, être avertis par le défendeur, tireur pour compte de Liesse;

3° Que le défendeur a été de bonne foi;

4° Que dès lors le principe général des art. 4 et 5 de la loi sur la lettre de change est applicable, que la provision doit être faite exclusivement par le donneur d'ordre;

5° Que dès lors les demandeurs peuvent avoir un recours contre Liesse, donneur d'ordre, s'il n'a pas fait la provision, mais non contre le défendeur, tireur pour compte de Liesse;

Attendu que le défendeur a tort de prétendre que l'action est téméraire et vexatoire et de réclamer de ce chef 500 francs de dommages-intérêts;

Attendu que l'action ne revêt aucunement ce caractère;

Par ces motifs, le Tribunal **déboute** les demandeurs de leur action et les **condamne** aux dépens de l'instance;

Déboute le défendeur de sa demande reconventionnelle et le **condamne** aux dépens de celle-ci.

Comm. Verviers, 4 avril 1907.

Prés. : M. Granjean. — Greff. : M. Kaivers. — Plaid. : MMes Bomerson c. Cornesse (ce dernier du Barreau de Liége.)

(Cousonno c. La Stavelotaine.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — I. ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DISPOSITION APPLICABLE A LA SEULE ACTION « MANDATI ». — II. LIQUIDATEURS DE SOCIÉTÉ. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — COMPÉTENCE CIVILE.

I. *L'art. 12, § 2, de la loi de 1876 a créé une exception en rendant la justice consulaire compétente malgré le caractère civil du mandat des administrateurs, dans les différends que cet article énonce; cette juridiction d'exception ne naît qu'au cas où il y a lieu à l'application de l'action* mandati (1).

II. *Le liquidateur d'une société n'est pas, par le seul fait de cette qualité, justiciable des tribunaux de commerce, le mandat qui lui est conféré étant essentiellement de nature civile; les fautes qu'il commet dans l'exécution de ce mandat ont le même caractère que ce mandat lui-même et ne peuvent être appréciées que par le tribunal compétent pour juger de ce mandat, de son exécution ou de son inexécution* (2).

Attendu qu'à la date du 15 juin 1899, était constituée la Société anonyme « La Stavelotaine », pour la fabrication des cuirs à Stavelot, au capital de 330,000 fr., divisé en 1,320 actions de 250 francs chacune. Il était en outre créé 200 parts de fondateur, sans détermination de valeur, dont la totalité était attribuée au demandeur;

Attendu que le 27 octobre 1906, la dite Société était dissoute et sa mise en liquidation était décidée avec pouvoir accordé aux liquidateurs de faire apport de l'actif net de la société dissoute à une nouvelle société à créer, contre 1,320 actions d'une valeur nominale de 220 francs chacune de la nouvelle société;

Attendu que le même jour était constituée la Société anonyme « La Stavelotaine », au capital de 301,620 fr., divisé en 1,371 actions de 220 francs chacune;

Attendu que le demandeur, estimant que la suppression radicale, sans indemnité, des parts de fondateur, a porté atteinte à ses droits acquis, estimant, en outre, que les mesures prises par la société ont eu pour but de le frustrer de ses droits, a assigné :

1° La Stavelotaine, Société anonyme, en liquidation;

2° La Stavelotaine, Société anonyme;

3° MM. de Spirlet, Joseph Lecocq, Albert Cornesse, Prosper Cornesse, chacun personnellement en sa qualité de membre du conseil d'administration et de liquidateur de la société en liquidation pour voir dire pour droit : que la délibération de l'assemblée générale de la Stavelotaine (en liquidation) du 27 octobre 1906, qui a prononcé la dissolution et la mise en liquidation de la société et qui a déterminé les pouvoirs des liquidateurs est nulle et de nul effet; que l'apport de l'avoir social fait par les liquidateurs à une nouvelle société est nul et de nul effet; pour voir condamner solidairement les assignés à lui payer 25,000 francs à titre de dommages-intérêts et subsidiairement, au cas où le tribunal ne prononcerait pas la nullité des actes ci-dessus, pour voir condamner solidairement les défendeurs à lui payer des dommages-intérêts à fixer par état et dès maintenant à titre de provision la somme de 71,250 francs;

Attendu qu'à cette action les défendeurs opposent le déclinatoire d'incompétence matérielle;

Attendu que pour apprécier la valeur juridique de cette exception il importe de préciser la base de l'action intentée contre les cinq personnes mises personnellement à la cause et contre qui on demande une condamnation solidaire;

Attendu que l'action réside dans un préjudice que le demandeur allègue avoir souffert par suite des décisions prises par l'assemblée générale de la Stavelotaine, du 27 octobre 1906; qu'en effet l'assemblée ayant décidé la dissolution de la société, sa mise en liquidation, la nomination des liquidateurs, la faculté pour ceux-ci de faire apport de l'actif net de la société dissoute à une autre société contre un certain nombre d'actions de capital, le demandeur se plaint de ce que l'exécution de ces décisions ait eu pour conséquence de l'exproprier, sans indemnité, des actions de jouissance qui lui avaient été concédées;

Attendu que, partant de ces faits, le demandeur actionne les deux sociétés et cinq personnes, celles-ci : 1° à titre d'anciens administrateur de la société dissoute; 2° à titre de liquidateurs de cette société, en se basant sur le § 2 de l'art. 12 de la loi de 1876, qui défère aux tribunaux de commerce les contestations entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce;

Attendu qu'il y a lieu de voir si ce texte peut être appliqué à l'espèce;

Attendu que la jurisprudence établit nettement que l'action qui découle de ce texte est l'action *mandati*, c'est-à-dire celle dont répondent les administrateurs de société anonyme à raison de l'exécution de leur mandat; que cette action ne peut se confondre avec l'action *aquilienne*, c'est-à-dire l'action individuelle *ex delicto* ou *quasi ex delicto*, basée sur les principes de l'art. 1382, et qui a pour but la réparation d'un préjudice personnel;

Attendu que l'action *mandati* ne peut appartenir qu'à la société, être moral, distinct de la personnalité de ses membres; qu'en effet, c'est de la société seule que les administrateurs tiennent leur mandat et c'est à elle seule qu'ils doivent rendre compte; qu'accorder cette action individuellement à chacun des

(1) Consult. Siville, *Les Sociétés anonymes belges*, t. II, n°s 2033 et s.

(2) Voy. Pand. B., v° *Commerçant*, n° 116 et s.

541

actionnaires serait énerver l'économie de la loi sur les sociétés, régie par le système majoritaire et où la minorité est liée par la décisison de la majorité;

Attendu que l'action aquilienne, au contraire, est celle qui appartient non seulement aux tiers contre les administrateurs, mais aussi aux associés agissant comme tiers dans la poursuite de leurs droits prétendûment lésés par les agissements des administrateurs;

Attendu que c'est bien cette dernière action et non l'action *mandati* qui se dégage des réclamations formulées par le demandeur contre les administrateurs de la Stavelotaine; mais attendu que l'action dirigée contre les administrateurs n'est pas de la compétence des tribunaux de commerce parce que, comme tels, les administrateurs d'une société anonyme ne sont pas commerçants, puisqu'ils ne font que remplir un mandat civil en agissant pour le compte d'autrui;

Attendu que le demandeur soutient aussi que notre juridiction serait compétente parce que, indépendamment de la qualité de commerçants que l'on peut reconnaître ou non aux administrateurs, le quasi-délit reproché serait, de sa nature, commercial parce qu'il dérive des rapports commerciaux d'associés à administrateurs d'une même entreprise commerciale ;

Mais attendu que ce n'est toujours là que l'application de l'art. 12, § 2, de la loi de 1876 ;

Or, attendu que cet article a créé une exception en rendant la justice consulaire compétente malgré le caractère civil du mandat des administrateurs, dans les différends que cet article énonce ;

Or, attendu que cette juridiction d'exception ne nait qu'au cas où, ainsi qu'il est dit plus haut, il y a lieu à l'application de l'action *mandati* ;

Attendu qu'en tant que dirigée contre les cinq personnes assignées comme liquidateurs, notre tribunal, non plus, n'est compétent;

542

Qu'en effet le liquidateur d'une société n'est pas, par le seul fait de cette qualité, justiciable des tribunaux de commerce, le mandat qui lui est conféré étant essentiellement de nature civile ; que les fautes qu'il commet dans l'exécution de ce mandat ont le même caractère que ce mandat lui-même et ne peuvent être appréciées que par le tribunal compétent pour juger de ce mandat, de son exécution ou de son inexécution ;

Attendu que de ces considérations découle le fait que la contestation qui est commerciale dans le chef des sociétés mises à la cause est civile dans le chef des personnes assignées tant comme administrateurs que comme liquidateurs ; que, dès lors, ce sont les tribunaux civils seuls qui sont compétents puisque l'exécution de l'action litigieuse est poursuivie solidairement contre tous;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** *ratione materiæ*. **Renvoie** le demandeur à se pourvoir ainsi que de droit avec charge des dépens.

Suspensions d'Audience

Il faut se garder, en affaires, du souci d'avoir trop raison. Tel client ne vous en voudra point d'avoir partagé son erreur, qui ne saurait vous pardonner une tentative vaine pour la dissiper. Votre défaut de perspicacité servira d'excuse à son aveuglement; votre clairvoyance y fait injure.

***

Les nourrices d'aujourd'hui, qui comptent si bien, ne content, dit-on, plus guère. Les jeunes enfants en

543

doivent pâtir et, peut-être, qu'hommes, ils le regretteront. Quoi de plus charmant, quand on est petit, que le récit de la bonne fée, au baptême oubliée, et qui, si spirituellement, se venge en faisant au prince nouveau né un cadeau, d'apparence plus beau que ses compagnes, mais, sur un point, décevant. Du château splendide, jamais les pièces ne pourront demeurer simultanément meublées; orner l'une d'entre elles sera nécessairement dégarnir les autres... Comme trottent et s'amusent les fraiches imaginations, à voir, par les fenêtres, s'échapper les meubles du salon, tandis que s'installe la salle à manger! Thème sans fin pour la curiosité naïve, et le canapé aussi, dis, nounou? et les tableaux?...

En le retrouvant, au lointain de leurs souvenirs, les grands peuvent, à ce conte, trouver un plaisir extrême. Le Palais magique, ils le connaissent bien, eux dont organes ou facultés ne se peuvent développer sans que d'autres, en eux, s'atrophient. Le raisonnement du civilisé ne se superpose pas à l'instinct du sauvage, il le tue; meubler son intelligence c'est presque fatalement dessécher son cœur; muscles et nerfs font rarement bon ménage et de quel abaissement du caractère ne faut-il pas trop souvent payer l'épanouissement du talent? Voyez Spiridus. Il n'ignore rien de la profession ; le Droit est pour lui sans secret; pas de lacune en son érudition, du reste habile, et disert, mieux que cela, éloquent. Quel somptueux cabinet d'avocat! N'entrez pas dans les autres pièces ; démeublées!...

***

Amitié, camaraderie, luxe que les hommes de loi font sagement de s'interdire devant le client. Il s'en indigne ou s'en étonne; il s'inquiète ou se méfie. C'est un jeu délicat que le dédoublement des personnalités ; et puis, confusément, l'instinct de l'intéressé lui souffle, qu'en toute entente cordiale, il y a chance pour que l'un des deux ... *roule* l'autre. « Lequel? Le mien? Si j'en étais sûr! Mais c'est peut-être celui de l'adversaire!... »

Me AUGLAIR.

544

BÊTISIER JUDICIAIRE

Le greffier transcrit sous la dictée du juge enquêteur :

« La victime avait une hernie à l'*aile* gauche; son côté droit était couvert *d'équivoques*. »

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 1er mai 1907 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 6 mai 1907, M. ERNST, juge à ce tribunal.

— Est nommé greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Gand, M. VAN DEN ABEELE (Ch.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Verlot, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE:

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

L'AVENIR

DE

L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius

Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8o. — **Prix : 4 francs.**

Etude de Me NERINCKX, avoué

EXTRAIT

en conformité de l'art. 15
de la loi du 15 décembre 1872

Par jugement rendu le 1er décembre 1906, signifié et exécuté, la 3e chambre du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles a admis le divorce entre Mme Joséphine-Dorothée-Pauline **Horta**, négociante, résidant à Tournai, quai de l'Arsenal, 9, et M. Pierre-Léon **Naeyaert**, employé, domicilié à Schaerbeek, rue Jolly, 98.

A. NERINCKX.

Bruxelles, le 5 mai 1907.

A vendre nombreux ouvrages de notariat, droit, litt , science, romans, publ. ill. Marchands s'abstenir.
Ec. Vandermousse, 396, chaussée de Waterloo, Bruxelles.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

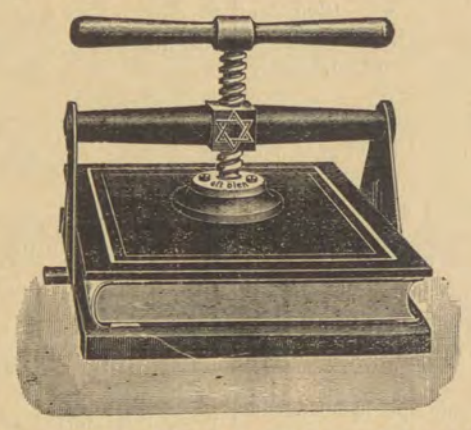

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

AMBIDEXTRE - JOURNALISTE

Comédie-Drame en cinq époques et XLIV scènes

PAR

EDMOND PICARD

Prix Triennal Belge de Littérature Dramatique 1906

Une eau-forte de LOUISE DANSE

Un volume in-12 de plus de 200 pages. — Prix : **2 francs**

REVUE CRITIQUE

DE

DROIT CRIMINEL

PAR

F. SILVERCRUYS ✻ ✻

CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE

L. NAGELS
SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI A LIÉGE
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES
ET ADMINISTRATIVES

ET

M. DULLAERT
CHEF DE DIVISION
AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

25e ANNÉE. — 1905

Les années précédentes ont été publiées par feu le Conseiller L. Limelette, fondateur de cette Revue

Prix : **3** fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : **58** fr.
payables **5** francs par mois.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2152 BRUXELLES JEUDI 9 MAI 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA RÉFORME DES HUMANITÉS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 1re ch.** (Droit d'auteur. OEuvres musicales et littéraires combinées. Paroles et musique. Reproduction par phonographes et gramophones. Auteurs français et italien. Convention de Berne. Instruments mécaniques. Rouleaux et disques. Organes de l'instrument. Non-assimilation à des éditions. Décisions en fait. Absence de contrefaçon.) — **Brux., 4e ch.** (Degré de juridiction. Demande indéterminée. Action non évaluée dans les premières conclusions. Omission non susceptible de réparation ultérieure.) — **Brux., 2e ch.** (Louage de services. Employé. Acceptation de commissions à l'insu du patron. Acte déloyal. Dommages-intérêts.) — **Réf. Civ. Tournai.** (Compétence. Référé. Pension alimentaire. Epoux en instance de séparation de corps. Incompétence.) — **Comm. Brux.** (Faillite. Failli n'ayant pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements. Incarcération ordonnée par le tribunal de commerce.) — **Comm. Liége** (I. Compétence *ratione materiæ*. Société commerciale. Action en répétition de dividentes indus. Compétence commerciale. II. Société coopérative. Distribution de dividendes indus. Action en répétition. Recevabilité. Bonne foi de l'associé. Irrelevance.) — **J. P. Brux.** (Mitoyenneté. Présomptions légales. Stricte application. Existence d'une fenêtre au-dessus de l'héberge. Toiture vitrée encastrée dans le pignon. Circonstances irrelevantes.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

La Réforme des Humanités

On reparle activement de cette question. La Libre Académie de Belgique annonce pour le samedi 25 mai, à la Maison du Livre, rue Villa Hermosa, à 8 h. 1/2 du soir, une discussion publique qui y sera consacrée. Le journal *Le Samedi* vient d'ouvrir parmi les écrivains un referendum intéressant sur le même thème. La création d'un Ministère des sciences et des arts permet d'espérer qu'une solution sera prochainement trouvée.

Ce que n'y voient aucun de ceux qui viennent de s'en occuper, c'est que, au point de vue de la formation du personnel judiciaire, des avocats, des magistrats, elle a des répercussions sur notre monde du Palais. Ce qu'on ignore généralement, c'est que, dans la belle enquête faite en 1895 par le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Bruxelles, cette question a fait l'objet d'investigations très intéressantes. Le moment nous paraît donc venu d'en dire ici quelques mots.

Nous nous sommes plaints, à plusieur reprises déjà, du manque d'idéesgénéra les et de haute culture éclectique et désintéressée dans notre magistrature et dans notre avocature. Est-ce la poussée extraordinairement féconde des intérêts matériels qui doit être rendue responsable de certaines défaillances que nous avons maintefois constatées? On peut discuter à ce propos et cela importe peu. Le fait est là. Quelle conséquence aura sur notre jeunesse dans ces conditions la suppression

des humanités classiques et la création d'humanités modernes, notamment la disparition du grec et du latin et leur remplacement par les langues vivantes?

Certes, la désorganisation des études classiques, études inutiles pour les résultats pratiques immédiats, mais élargissant par leur inutilité même la vision de la vie, accentuera peut-être ce mal. Quelqu'un, Maurice des Ombiaux, disait récemment cette belle parole : « Je suis pour ce que l'on appelle les études inutiles. Ce sont les seules qui forment l'esprit, lui assurent l'équilibre et lui donnent un tour harmonieux. »

Mais on peut se demander si l'enseignement du latin et du grec, avec les méthodes actuelles dans les athénées et les universités, a précisément cet effet si désirable de meubler l'esprit et d'en créer le luxe intérieur?

Nous en doutons beaucoup et, en matière juridique, notre scepticisme est tout particulièrement de mise. Certes, les notions de droit romain que nous avons reçues ont pu par leur logique et leur esprit de système nous frapper utilement l'esprit et nous permettre de mieux comprendre le droit d'aujourd'hui. Elles constituent aussi un magnifique exemple, un musée exceptionnellement riche d'activité juridique rétrospective. Enfin leur assimilation est une fort bonne gymnastique de l'esprit. Mais est-ce que cela suffit?

Sans vouloir méconnaître la splendeur du phénomène de croissance romaine et sans vouloir diminuer ni le Digeste, ni les Institutes, encore peut-on constater que leur enseignement n'a guère présenté aux étudiants

que la substance classique du Droit, ses solutions toutes faites, ses clichés et ses brocards, en procédant à la manière des géomètres qui font des démonstrations correctes en supposant une série d'axiomes. C'est là un jeu de l'esprit purement scolastique dont les effets sur l'intelligence sont désastreux parce qu'ils transforment la science du Droit, critique avant tout, en un jeu de formules dans lesquelles l'abstraction fait totalement négliger la vie.

* * *

L'enseignement littéraire du grec et du latin a précisément les mêmes inconvénients. Pur verbalisme, pur grammaticalisme, c'est un cliquetis de mots qui présente à un point de vue purement formel un intérêt certain, mais qui ne nous apprend rien sur la réalité des Grecs et des Romains. La géographie historique, les institutions, les mœurs, les coutumes, les métiers, la vie privée demeurent lettre morte.

Pour être complète, la discussion qui va s'ouvrir, et dont nous ne voulons point préjuger les conclusions, devra donc porter non seulement sur la suppression du grec et du latin, mais aussi sur la transformation des méthodes d'enseignement. On devra se demander si, au lieu de simplifier les études antiques il n'y aurait pas lieu de les vivifier de tout ce que l'archéologie et l'ethnographie nous ont appris non seulement sur les Grecs et les Romains, mais encore sur les Perses, les Assyriens, les Babyloniens, les Egyptiens, les Arabes, et enfin et surtout sur nous-mêmes.

Procédure pénale. — L'opposition aux jugements par défaut.

Depuis longtemps les praticiens et la presse ont signalé les défectuosités de notre Code d'instruction criminelle quant aux droits du prévenu condamné par défaut et les iniquités auxquelles conduit l'art. 187 de cette loi qui limite à cinq jours le délai d'opposition et le fait courir du jour de la signification du jugement à personne ou à domicile. Frappé de cette situation, M. Le Jeune, alors ministre de la justice, déposa en 1891, un projet de loi y remédiant. Devenu caduc par suite de la dissolution des Chambres, ce projet fut repris par son auteur et présenté à nouveau, au Sénat, le 29 janvier 1897. La Haute assemblée le vota, en le modifiant quelque peu et le renvoya à la Chambre des représentants où il a fait, en section centrale, l'objet d'un examen approfondi. Le rapport, rédigé au nom de celle-ci, par M. Carton de Wiart, vient d'être distribué aux membres de la Chambre. Il tend à faire compléter le projet du Sénat par deux dispositions nouvelles.

Il faut féliciter sans réserve le distingué rapporteur d'un travail dont la conscience égale la valeur juridique. La réforme préconisée par M. Le Jeune a été réalisée en France depuis quarante ans, par une brève disposition votée hâtivement; nos voisins ont coutume ainsi de modifier partiellement les règles pénales, par des textes insérés, tantôt dans les budgets, tantôt dans des lois fort étrangères à notre matière; et ces changements passent dans les Codes, un peu par hasard. C'est de cette façon, on s'en souvient, que furent instaurées l'instruction préparatoire contradictoire et aussi certaines mesures relatives à l'éducation des jeunes délinquants. Cette procédure n'est pas sans offrir de graves inconvénients, dont l'un des plus tangibles est de confier à la jurisprudence le soin de faire en réalité la loi. Mais il présente pour nous, dont la législation a tant d'analogie avec la leur, l'avantage précieux de nous permettre de bénéficier de leur expérience et de mieux mûrir nos textes.

On ne saurait, en effet, assez méditer quand il faut toucher aux règles répressives ainsi qu'à la procédure. Les réformes, d'apparence les plus simples, telles que celle-ci, soulèvent des difficultés complexes et le rapport dont nous parlons en est la preuve la plus convaincante.

Il n'entre point dans le cadre de cette note, d'analyser ce rapport dans le détail. Il est d'ailleurs à la portée de chacun. Bornons-nous à en signaler les passages essentiels.

Le principe du projet se trouve dans son article premier, ainsi conçu :

« L'art. 187 du Code d'instruction criminelle est abrogé et remplacé comme suit :

» La condamnation par défaut sera comme non avenue, si le condamné forme opposition à l'exécution du jugement avant l'expiration du délai indiqué ci-après.

» Le délai pour former opposition sera de dix jours. Il courra du jour de la signification du jugement lorsqu'elle aura été faite au condamné en parlant à sa personne.

» Si la signification du jugement faite au condamné n'a pas été notifiée en parlant à sa personne, le délai ne courra que du jour où le condamné l'aura connue.

» L'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine s'il n'est pas établi que le condamné ait eu connaissance de la signification faite à son domicile.

» L'opposition sera signifiée, à la requête du condamné, au ministère public et aux autres parties en cause.

» Lorsque le délai à compter du jour de la signification du jugement sera écoulé sans que l'opposition ait été signifiée, il pourra être procédé à l'exécution des condamnations. »

La première controverse est exposée ainsi par le rapport :

« Pourra-t-on faire opposition à tous les jugements » de condamnation prononcés *contre le prévenu*, » même à ceux qui le condamnent à des dommages-» intérêts envers la partie civile? — sans nul » doute... »; et la section centrale propose de le dire formellement, en présence de la doctrine contraire enseignée par la Cour de cassation de France.

« Mais quels seront les droits de la partie civile et de » la partie civilement responsable qui auraient été con-» damnées par défaut? Aujourd'hui déjà, on se demande » si la partie civile possède en matière correctionnelle » ou de police le droit de former opposition aux juge-» ments et arrêts rendus contre elle par défaut, » lorsqu'elle n'a pas été elle-même condamnée à des » dommages-intérêts. »

« En France, on admet également que la partie civile peut faire opposition.

» Mais on dit que la partie civile ne jouit pas d'un délai *extraordinaire* d'opposition; le texte ne lui est pas applicable, car il parle de « prévenu » et de « prescription de la peine ».

« Le texte de notre projet, art. 1er, § 5, parle également de « prescription de la peine »; cela montre qu'il s'agit uniquement des condamnations prononcées contre le prévenu. Le projet exclut donc *implicitement* du délai extraordinaire d'opposition la partie civile et la partie civilement responsable.

« Toutefois il nous a paru bon de le dire explicitement.

» La même solution se justifie à l'égard de la partie civilement responsable. »

D'où le texte nouveau proposé par la section centrale :

« En ce qui concerne la partie civile et la partie civilement responsable, le délai pour former opposition courra toujours de la signification du jugement. »

Suivant les principes généraux, ce sera au ministère public à établir, « d'une manière *positive* et *pertinente*, que le condamné a eu connaissance de la signification du jugement ».

Autre difficulté : Comment concilier le droit d'opposition que le projet accorde au prévenu avec le droit

549

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 2 mai 1907 (1).

Prés. : M. Giron. — Av. gén. : M. Terlinden. — Plaid. : MMes Edmond Picard c. Emile De Mot, Charles Woeste et Georges De Ro.

(Massenet et Puccini c. la Compagnie générale des Phonographes, Cinématographes et autres appareils de précision et consorts.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — DROIT D'AUTEUR. — ŒUVRES MUSICALES ET LITTÉRAIRES COMBINÉES. — PAROLES ET MUSIQUE. — REPRODUCTION PAR PHONOGRAPHES ET GRAMOPHONES. — AUTEURS FRANÇAIS ET ITALIEN. — CONVENTION DE BERNE. — INSTRUMENTS MÉCANIQUES. — ROULEAUX ET DISQUES. — ORGANES DE L'INSTRUMENT. — NON-ASSIMILATION A DES ÉDITIONS. — DÉCISIONS EN FAIT. — ABSENCE DE CONTREFAÇON.

I. *La fabrication et la vente des instruments musicaux au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues n'ont point été regardées par la loi belge du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur comme constituant par elles-mêmes des atteintes aux droits consacrés par elle.*

Une interprétation législative a déterminé la portée de la loi sur ces points ; cette interprétation résulte de la loi du 30 septembre 1887 approuvant la Convention de Berne.

L'art. 3 du protocole de clôture de cette convention qui stipule qu'il « est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant la contrefaçon musicale », démontre que, moyennant les sanctions requises, elle était destinée à effectuer le droit interne des Etats dont la législation ne limitait point en cette mesure le droit des auteurs ; les parties contractantes s'engageaient ainsi à mettre sur leurs territoires respectifs l'industrie des instruments de musique mécaniques à l'abri des revendications des auteurs.

Les termes du dit art. 3 n'autorisent pas une interprétation restrictive.

II. *Quand le juge du fond constate que les disques et cylindres interchangeables ne sont que des organes d'un instrument d'exécution, sa décision sur ce point est souveraine.*

III. *Alors qu'il est souverainement constaté que « des appareils n'ont rien de commun avec les signes conventionnels permettant de lire et de comprendre l'œuvre à laquelle ils se rapportent et que, isolés de l'instrument, ils sont sans utilité », ils ne peuvent être regardés comme reproduisant soit une œuvre littéraire, soit une œuvre artistique, au sens de l'art. 1er de la loi du 22 mars 1886.*

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Lameere en son rapport et sur les conclusions de M. Terlinden, Premier Avocat général ;

Sur le moyen déduit de la fausse interprétation, de la fausse application et, partant de la violation de l'art. 38 de la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur, combiné avec les art. 1er, 5, 6, 16, 17 et 18 de la même loi, en tant que de besoin de l'art. 13 ; de l'art. 2 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 approuvée par l'article unique de la loi belge du 30 septembre 1887 ; de l'art. 3 et de l'art. 15 du protocole de clôture annexé à cette convention ; de l'article additionnel, al. 2, de la dite convention en tant que de besoin de l'art. 97 de la Constitution :

(1) Voy. Brux., 29 déc. 1905 et autor. citées, J. T., 1906, col. 85.

550

Première branche : En ce que l'arrêt a décidé : que l'art. 3 du procès-verbal de clôture avait abrogé, en ce qui concerne les auteurs étrangers ressortissant des pays qui ont conclu la convention de Berne, la disposition de l'art. 38 de la loi du 22 mars 1886, pour la fabrication et la vente des instruments (le phonographe, le gramophone) servant à reproduire mécaniquement des airs de musique, empruntés au domaine privé de ces auteurs et, par voie de conséquence, a également abrogé à leur préjudice les art. 16 et 17 de la dite loi ;

Deuxième branche : En ce que l'arrêt pour donner à cet art. 3 une force légale dérogatoire à l'art. 38 de la loi belge, a décidé que le dit art. 3 constituait une disposition de loi nouvelle entraînant les abrogations dont il vient d'être parlé, alors qu'en réalité il n'est qu'un simple rappel, en ce qui concerne les dits instruments mécaniques existant à cette époque, des législations de certains Etats qui ont conclu la Convention de Berne ;

Troisième branche : En ce que l'arrêt a décidé que par l'expression « instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique », le dit art. 3 a signifié non seulement les instruments servant à cette époque, c'est-à-dire les boîtes à musique, les montres à carillons et les orgues de Barbarie, mais tous les instruments créés ou à créer dans l'avenir et notamment les phonographes et les gramophones ;

Quatrième branche : En ce que l'arrêt a interprété l'expression « instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique en y comprenant les organes interchangeables (cylindres, disques, cartons, rouleaux perforés ou autres), alors que ces organes sont, non pas les instruments reproducteurs de musique, les appareils propres à produire des sons musicaux, mais de véritables éditions des œuvres musicales comme le sont les partitions elles-mêmes ;

Cinquième branche : En ce que l'arrêt a étendu l'art. 3 du protocole de clôture aux paroles au lieu de la restreindre à la musique et a méconnu le droit d'un des collaborateurs d'une œuvre dramatico-musicale de poursuivre la contrefaçon isolément de l'autre ;

Considérant que l'action est fondée sur le fait des défenderesses d'avoir introduit, mis en vente et introduit en Belgique des disques et cylindres reproduisant les œuvres des demandeurs, le premier de nationalité française, le second de nationalité italienne ;

Sur les trois premières branches :

Considérant que, lors de l'élaboration de la loi du 22 mars 1886, une convention conclue le 25 avril 1867 entre la Belgique et la Suisse, pour la garantie réciproque des œuvres d'esprit et d'art, convention rendue obligatoire le 20 août de la même année, disposait comme suit en son art. 4 : « La présente Convention ne s'applique point à la reproduction des airs musicaux au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues ; ce qui fait que la fabrication et la vente de ces instruments ne peuvent être soumises, entre les deux pays, à aucune restriction, ni réserve, du chef de cette convention ou d'une loi sur la matière » ;

Considérant que, des travaux d'élaboration de la loi du 22 mars 1886, il n'apparaît ni que l'intention de provoquer l'abrogation de cette disposition se soit fait jour, ni que la pensée du législateur se soit portée sur la fabrication et la vente des instruments mécaniques ;

Que les négociations internationales poursuivies à cette époque, négociations qui ont abouti à la Convention de Berne du 9 septembre de la même année, expliquent que le législateur n'ait point disposé sur cet objet ;

Que l'on peut conclure de son silence que la fabrication et la vente des instruments de l'espèce n'ont point été regardées par lui comme constituant par elles-mêmes des atteintes aux droits consacrés par la loi nouvelle ;

Considérant, d'ailleurs, qu'en toute hypothèse, une

551

interprétation législative a déterminé dans l'espèce la portée de la loi sur ces points ;

Que cette interprétation résulte de la loi du 30 septembre 1887 approuvant la Convention de Berne précitée, à laquelle, comme la Belgique, la France et l'Italie étaient parties ;

Considérant que l'une des dispositions de cette convention, l'art. 3 du protocole de clôture, stipule qu'il « est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant la contrefaçon musicale » ;

Considérant que la teneur même de cette disposition démontre que, moyennant les sanctions requises, elle était destinée à effectuer le droit interne des Etats dont la législation ne limitait point en cette mesure le droit des auteurs ;

Que l'arrêt attaqué affirme avec raison que les parties contractantes s'engageaient ainsi à mettre sur leurs territoires respectifs l'industrie des instruments de musique mécaniques à l'abri des revendications des auteurs ;

Considérant d'autre part, que la disposition se rattache étroitement aux articles 2, 4 et 9 du corps de la Convention, notamment de l'article 4, définissant les œuvres artistiques et littéraires ;

Qu'elle borne le droit privatif des auteurs et le précise ; qu'elle distrait ainsi de leur domaine les notations dont sont l'objet les instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique ;

Qu'il est inadmissible que, dans la pensée des Etats signataires de la Convention, une disposition ayant cette portée interprétative dut être diversement entendue ;

Que contrairement à ce que soutient le pourvoi, elle devait donc s'étendre aux législations assurant aux auteurs une protection plus complète que le minimum institué par l'Union ;

Considérant que les demandeurs opposent que le dit art. 3 ne serait qu'un simple rappel des traités qui, lors de la Convention, disposaient au sujet des instruments mécaniques existant alors ;

Considérant que, dans ce système, et selon l'expression des demandeurs, « le bénéfice de l'art. 4 prérappelé du traité conclu en 1867 entre la Belgique et la Suisse aurait été maintenu ;

Qu'il y aurait donc lieu d'admettre qu'en adhérant à l'art. 3 la Belgique se serait implicitement réservé la faculté de n'interpréter qu'en la mesure d'une disposition antérieure moins absolue les termes généraux sur lesquels s'établissait l'accord commun ;

Que la conséquence détruit l'objection ;

Considérant d'ailleurs que la Convention de 1867 a été dénoncée ;

Que le pourvoi ne le méconnaît point ;

Qu'une disposition conçue en termes généraux a pris la place de l'art. 4 de cette Convention ;

Que, partant, suivant les termes de l'article additionnel de l'accord de Berne, l'art. 3 du protocole « affecte le maintien » de la stipulation première ;

Considérant qu'en aucune manière les termes du dit art. 3 n'autorisent une interprétation restrictive ;

Que, reproduisant les termes mêmes de la loi française du 15 mai 1866 et répondant aux mêmes préoccupations économiques, ils ne peuvent s'entendre autrement qu'eux ;

Qu'il ressort des travaux préparatoires de cette loi, de l'exposé des motifs notamment, qu'en 1866 les perfectionnements que recevaient les instruments mécaniques n'était point chose ignorée ; que, dès 1859, les tribunaux français avaient été appelés à statuer au sujet de pianos mécaniques, dont les planchettes notées se vendaient séparément, et que la fabrication et la vente de celles-ci avaient été déclarées constitutives de contrefaçon ;

Que, dans la discussion de la loi, l'existence de cartons perforés avait été signalée ;

Que « les progrès incessants des arts mécaniques » avaient été invoqués par Mérimée pour motiver les résistances que la commission du Sénat opposait au projet et justifier les réclamations des auteurs ;

Qu'en dépit de ces précédents, de cette jurisprudence et de ces protestations, le projet n'en fut pas moins adopté dans les termes généraux devenus les termes de la loi, et qu'en outre l'interprétation qui leur a été donnée s'accorde avec eux ;

Considérant que la genèse de l'art. 3 du prédit protocole démontre, d'ailleurs, que les Etats contractants n'ont point entendu restreindre la portée de la disposition ;

Que, moins nettement énoncée dans le programme du Conseil fédéral, elle a trouvé son expression définitive en une formule, que ne peuvent énerver des déclarations ultérieures, et qui, excluant toute restriction, ne peut par cela même être regardée comme un simple rappel de dispositions moins absolues ; ce qui emporte, contrairement aux allégations du pourvoi, que les termes : *il est entendu*, employés dans la disposition, équivalent aux termes : *il est convenu*, dont les Etats de l'Union ont usé en d'autres articles ;

Considérant du reste que, d'après ces termes exprès, ce protocole doit être tenu pour partie intégrante de la Convention, et qu'une même force obligatoire s'attache ainsi à chacune des dispositions de ce protocole ;

Considérant que, dans cet état, alors que la Cour de Bruxelles, sans avoir eu à statuer au sujet de l'exécution publique des œuvres des demandeurs, constate souverainement que les phonographes ou gramophones sont des instruments servant à reproduire mécanique-

552

ment des airs de musique, l'arrêt dénoncé se fonde à bon droit sur les termes généraux de l'art. 3 précité et sa force obligatoire en Belgique pour déclarer sans application à la fabrication et à la vente des phonographes et gramophones l'art. 38 de la loi du 22 mars 1886 ;

Que, par suite, le moyen est sans fondement en ses trois premières branches ;

Sur la quatrième branche :

Considérant que le juge du fond constate que les disques et cylindres interchangeables ne sont que des organes d'un instrument d'exécution ;

Que sa décision sur ce point est souveraine ;

Qu'il en résulte que la fabrication et la vente de ces organes se trouvent couvertes par l'art. 3 précité, le bénéfice de la disposition établie au profit des instruments devant nécessairement s'appliquer à leurs organes ;

Considérant que, d'après les demandeurs, ces organes constituaient, à l'égal des partitions, de véritables éditions des œuvres musicales ;

Considérant qu'aux termes de l'arrêt, « ces appareils n'ont rien de commun avec les signes conventionnels permettant de lire et de comprendre l'œuvre à laquelle ils se rapportent, et que, isolés du reste de l'instrument, ils demeurent, dans l'état actuel des connaissances humaines, sans utilité » ;

Considérant qu'en déduisant de ces constatations de fait que ces disques et cylindres ne constituent pas des éditions, l'arrêt statue souverainement ; d'où la conséquence que le moyen ne peut être accueilli en sa quatrième branche ;

Sur la cinquième branche :

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit, l'action des demandeurs tend à la réparation du dommage qu'ils auraient subi par suite de la mise en vente en Belgique de disques et cylindres reproduisant leurs œuvres ;

Considérant qu'alors qu'il est souverainement constaté que « ces appareils n'ont rien de commun avec les signes conventionnels permettant de lire et de comprendre l'œuvre à laquelle ils se rapportent et que, isolés de l'instrument, ils sont sans utilité », ils ne peuvent être regardés comme reproduisant soit une œuvre littéraire, soit une œuvre artistique, au sens de l'art. 1er de la loi du 22 mars 1886 ;

Qu'il s'en suit que le dispositif de l'arrêt se trouve soutenu par ces constatations de fait, même à supposer que la Cour d'appel ait étendu à tort l'art. 3 précité aux paroles au lieu de le restreindre à la musique ;

Qu'ainsi le moyen est sans fondement en sa cinquième branche ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'arrêt, motivé au vœu de la loi, ne contrevient à aucune des dispositions invoquées ;

Par ces motifs, **rejette** le pourvoi ; condamne les demandeurs aux dépens et à une indemnité unique de 150 francs envers les défenderesses.

Brux. (4e ch.), 28 mars 1907.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Gendebien. Plaid. : Me Albert Hap.

(de la Rocca c. Joseph Lasse et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE INDÉTERMINÉE. — ACTION NON ÉVALUÉE DANS LES PREMIÈRES CONCLUSIONS. — OMISSION NON SUSCEPTIBLE DE RÉPARATION ULTÉRIEURE.

Lorsqu'une demande est indéterminée et que les parties n'ont point évalué l'action dans l'exploit introductif d'instance ou dans leurs premières conclusions, cette omission ne peut se réparer par une évaluation que le demandeur ferait postérieurement en précisant une demande en dommages-intérêts, restant seule en litige (1).

Attendu que par exploit introductif d'instance du 28 mars 1903, les intimés, demandeurs originaires, firent donner assignation à l'appelant pour s'entendre condamner :

1° A exécuter les engagements qu'il avait assumés dans l'acte de vente enregistré du notaire Poelaert du 6 février 1901, en vue de leur procurer la jouissance d'une partie de la propriété qu'il venait de leur vendre ;

2° A leur payer, à titre de dommages-intérêts, une somme de 2,000 francs pour préjudice subi à la date de l'assignation, ainsi que 20 francs par jour de retard depuis cette date, sous réserve de majoration en cours d'instance ;

Attendu que la demande ainsi libellée est une demande indéterminée, non susceptible d'évaluation suivant les modes légaux, et soumise, dès lors, à la nécessité d'une évaluation par les parties au plus tard dans leurs premières conclusions sur le fond du procès en vue de la détermination du ressort ;

Attendu que les demandeurs n'ont point évalué l'action dans l'exploit introductif d'instance ; qu'ils ne l'ont point fait davantage dans leurs premières conclusions et que le défendeur originaire s'est également abstenu de donner une valeur au litige ;

Que parties, en effet, se sont bornées, comme en font foi les qualités produites au débat, à conclure l'une et l'autre à une expertise destinée à faire appré-

(1) Voy. Pand. B., *Degré de juridiction (Mat. civ.)*, nos 604 et s.

---

d'appel du ministère public et de la partie civile ? Sous l'empire de la législation actuelle, la jurisprudence décide que l'appel du ministère public ou de la partie civile, quand le jugement a été prononcé contre un prévenu défaillant, est conditionnel : il disparaît si celui-ci fait opposition et renaît si l'opposition est rejetée. D'autre part, le juge d'appel doit surseoir à statuer tant que court le délai d'opposition.

« Si cette jurisprudence était appliquée au délai » extraordinaire d'opposition introduit par le projet » le sursis imposé au juge supérieur pendant ce délai » sacrifierait le droit d'appel. En effet, aux termes du » projet, lorsque la signification du jugement faite au » condamné n'a pas été notifiée à la personne, le délai » d'opposition ne court que du jour où le condamné l'a » connu, et l'opposition est recevable jusqu'à l'expira- » tion des délais de la prescription de la peine, s'il » n'est pas établi que le condamné a eu connaissance » de la signification faite à son domicile. Dans ce sys- » tème, le point de départ du délai d'opposition dépend » d'une circonstance qui sera souvent inconnue de la » partie poursuivante. Si la jurisprudence actuelle » était appliquée en pareil cas, la poursuite de la pro- » cédure en appel serait suspendue indéfiniment » chaque fois que l'appelant ne pourrait justifier de la » date à laquelle le condamné a eu connaissance de la » signification. L'entrave ainsi apportée à l'exercice du » droit d'appel serait d'autant moins admissible que le » jugement de première instance étant frappé d'appel ne » donnerait pas ouverture à la prescription de la peine. » Seule la prescription de l'action suivrait son cours. »

Dans ces conditions, le droit d'appel serait illusoire ; il serait suspendu jusqu'au moment où la prescription viendrait éteindre la poursuite.

Aussi « l'esprit du projet belge est... que le délai » extraordinaire d'opposition n'arrête pas la procé- » dure d'appel ».

Pour écarter tout doute à cet égard et toute hésitation de la jurisprudence, la section centrale propose une nouvelle addition au texte du Sénat, addition ainsi conçue :

« En cas d'appel des parties poursuivantes ou de » l'une d'elles, il pourra être procédé au jugement » sur l'appel lorsque le délai, à compter du jour de la » signification du jugement, se sera écoulé sans que » l'opposition ait été signifiée. »

Le rapport examine ensuite les effets du délai extraordinaire d'opposition quant à l'exécution des condamnations, quant à la procédure et quant à la prescription, et émet, à ce sujet, des considérations fort judicieuses auxquelles il faut nous borner à renvoyer nos lecteurs. Il fait observer que, par application des principes généraux, la loi nouvelle bénéficiera aux individus condamnés par défaut sous le régime de la procédure actuelle, non pas à proprement parler parce que cette loi nouvelle rétroagira, mais parce que *tempus regit actum*, et que l'opposition, formée en observant les règles de l'art. 187 modifié, sera régulière.

Extrait de la *Rev. de D. P.*, avril 1907.

cier la hauteur du préjudice souffert sous la seule réserve de statuer ultérieurement sur le caractère satisfactoire des offres du défendeur, mais sans la moindre allusion à une évaluation de la demande;

Attendu que cette omission dans les premières conclusions des parties n'a pu se réparer par une évaluation que les demandeurs originaires auraient faite postérieurement à l'expertise en précisant leur demande en dommages-intérêts, restant seule en litige, et en réclamant de ce chef une somme de 3,445 fr.;

Que cette évaluation tardive n'a pu empêcher que le jugement ne fût rendu en dernier ressort (art. 33 de la loi du 25 mars 1876);

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. GENDEBIEN, Avocat général, **dit l'appel non recevable;**

Condamne l'appelant aux dépens.

Brux. (2e ch.), 9 avril 1907.

Prés. : M. ROLIN. — Plaid. : MMes S. WIENER et ALBERT LEFEBVRE c. DE CONINCK.

(Société des Briqueteries Anversoises de Ter Elst c. D'H...)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ. — ACCEPTATION DE COMMISSIONS A L'INSU DU PATRON. — ACTE DÉLOYAL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'employé qui, à l'insu et sans l'autorisation de son patron, reçoit ou accepte des commissions, trahit cette confiance et commet un acte qui n'est pas compatible avec l'exécution loyale de ses obligations et qui entraîne pour le patron un préjudice dont il a le droit de demander la réparation (1).

Attendu qu'il est établi que les documents de la cause, sans qu'un doute puisse exister à cet égard, qu'à l'époque où les faits incriminés se sont passés, l'intimé était devenu le directeur technique de la société appelante; que seul il était en rapport avec les tiers, clients ou fournisseurs, préparant et concluant les marchés qui en dernière analyse étaient soumis à l'approbation du conseil d'administration;

Attendu que l'intimé qui avait loué verbalement ses services à la société et recevait un salaire proportionné à l'importance de ses fonctions, était donc chargé d'une mission de confiance puisque c'était son intervention qui déterminait les prix qu'acceptaient les clients ou fournisseurs;

Attendu que l'employé qui, à l'insu et sans l'autorisation de son patron, reçoit ou accepte des commissions, trahit cette confiance et commet un acte qui n'est pas compatible avec l'exécution loyale de ses obligations; qu'il est certain que ces faits ont une répercussion inévitable sur le prix des choses qui sont livrées au patron ou que celui-ci fournit à des tiers; que le devoir de l'employé étant de traiter au mieux des intérêts de celui qui l'emploie, la pratique abusive des remises ou commissions entraîne donc pour le patron un préjudice dont il a le droit de demander la réparation;

Attendu que l'intimé soutient que l'attribution de ces remises et commissions était toléré par la société appelante et que par une convention verbale du 1er janvier 1904, il a été stipulé que l'intimé aurait droit à une gratification de mille francs, si à l'expiration du délai fixé, il n'avait pas perçu de commissions, s'il ne s'était pas absenté et n'avait pas exercé pesonnellement un autre commerce;

Attendu que loin de légitimer une pratique vicieuse, cette convention verbale la condamnait formellement et n'avait d'autre portée que de stimuler le zèle de l'employé par l'espoir d'une gratification;

Attendu que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que la perception par l'intimé de remises ou commissions ne constituaient pas une infraction aux obligations dont l'intimé était tenu vis-à-vis de la société appelante;

Attendu que le montant du préjudice souffert par la société, par suite de cette infraction n'est pas jusqu'ores établi; que les faits articulés par l'appelante dans cet ordre d'idées sont pertinents et relevants;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **met le jugement** dont appel **à néant**; émendant, **dit pour droit** qu'en acceptant des clients et fournisseurs de de la société appelante des remises ou commissions, l'intimé a contrevenu aux obligations qui dérivaient pour lui du contrat verbal de louage de services qui le liait à la partie appelante; qu'il a par là causé à cette dernière un préjudice dont il doit réparation et, avant de statuer sur le chiffre des dommages-intérêts réclamés, **admet** la société appelante à établir par témoins les faits suivants....

Réf civ. Tournai, 15 avril 1907.

Prés. : M OSCAR DELVAL. — Plaid. : Me ALLARD.

(Epouse Walther Bulot c. son mari.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — PENSION ALIMENTAIRE. — ÉPOUX EN INSTANCE DE SÉPARATION DE CORPS. — INCOMPÉTENCE.

A supposer que le juge de référé soit jamais compétent

(1) Voy. THOUMSIN, *Du louage de services*, nos 226 et s.; — Comm. Brux., 8 mars 1895, *Pas.*, 1895, III, p. 233; — Comm. Brux., 15 déc. 1905; *Jur. com.* 1906, p. 69.

pour condamner au paiement d'une pension alimentaire, ce magistrat est incontestablement incompétent en pareille matière du moment que la contestation est ouverte entre époux qui se trouvent en instance de séparation de corps.

Ouï à l'audience publique de référé de ce jour, Me Allard, avocat-avoué, qui a conclu : 1° à ce que nous condamnions le cité à payer à la dame Léontine-Louise de Préseau une pension alimentaire de 115 fr. par mois; 2° à ce que nous autorisions cette dernière à résider à Bonsecours avec l'enfant dont elle a la garde;

Ouï, pour le cité Walther Bulot, Me Carbonnelle, avocat, qui a contesté notre compétence;

Attendu que Me Allard a déclaré retirer la demande de transfert de résidence à Bonsecours, si, pour la demande de pension, nous devions nous déclarer incompétent;

Attendu qu'il est reconnu que Walther Bulot et Léontine-Louise de Préseau sont en instance en séparation;

Attendu qu'à supposer que le juge de référé soit jamais compétent pour condamner au paiement d'une pension alimentaire, ce magistrat est incontestablement incompétent en pareille matière du moment que la contestation est ouverte entre époux qui se trouvent en instance de séparation de corps; (épouse Ameye c. son mari, 16 nov. 1894, Rej. Tournai, J. T., 1894, n° 1329. — MOREAU, *Traité des référés*, n° 274. — PANDECTES BELGES, v° *Référé*, n° 433);

Par ces motifs, nous, OSCAR DELVAL, vice-président au Tribunal de 1re instance séant à Tournai, jugeant en état de référé en l'absence de M. le Président, statuant au provisoire, sans préjudice au principal, **nous déclarons incompétent** pour statuer sur la demande de pension alimentaire; **donnons acte** à la citante de ce que, dans ces circonstances, elle a déclaré retirer sa demande de transfert de sa résidence à Bonsecours;

La **condamnons** aux dépens du référé.

L'ordonnance ci-dessus mérite d'être citée parce qu'elle est le résultat d'un retour imprévu de la jurisprudence.

En ce qui concerne la compétence du juge des référés, en matière d'aliments, compétence que l'ordonnance paraît mettre en doute, il faut citer parmi les décisions les plus récentes : référé Bruxelles, 5 juin 1905 (*Pas.*, 1905, III, 343); Bruxelles, 12 janvier 1904 (*Pas.*, 1904, II, 261).

Quant à la compétence du juge des référés dans la matière spéciale des aliments dus pendant l'instance en séparation de corps, on peut citer dans le sens affirmatif : référé Tournai, 3 décembre 1903, épouse Bariseau contre son mari (inédit); référé Tournai, 25 janvier 1904, épouse Sauvage contre son mari (inédit); référé Tournai, 4 septembre 1905, épouse Brunin contre son mari (inédit); référé Tournai, 20 février 1905, épouse Maton contre son mari (inédit); référé Tournai, 20 février 1907, épouse Maton contre son mari (inédit).

Pour la compétence en pareille matière, voir également : Bruxelles, 15 mai 1895, *Pas.*, 1895, II, 343; référé Namur, 7 octobre 1899 (*Pas.*, 1900, I, 97); référé Bruxelles, 16 février 1906 (*Pas.*, 1907, III, 90). Ces trois dernières décisions sont d'ordre plus général et admettent la compétence du juge des référés pour ordonner les mesures provisoires pendant l'instance en séparation de corps ou en divorce lorsqu'il y a urgence.

X...

Comm. Brux., 17 avril 1907.

Prés. : M. PUTTAERT. — Greff. : M. JANSSENS.

DROIT PÉNAL ET DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — FAILLI N'AYANT PAS FAIT L'AVEU DE LA CESSATION DE SES PAIEMENTS. — INCARCÉRATION ORDONNÉE PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE.

Lorsque le failli n'a pas, dans les trois jours, comme le prescrit l'art. 440 de la loi du 18 avril 1851, fait au greffe de ce siège, l'aveu de la cessation de ses paiements et que au surplus il n'a obtempéré à aucune des invitations du juge-commissaire et du curateur, le tribunal de commerce peut ordonner le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes (1).

Attendu que le failli F.., diamantaire, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, n'a pas, dans les trois jours, comme le prescrit l'art. 440 de la loi du 18 avril 1851, fait au greffe de ce siège, l'aveu de la cessation de ses paiements;

Attendu qu'au surplus, il n'a obtempéré à aucune des invitations de M. le Juge-commissaire et de MM. les curateurs;

Par ces motifs, le Tribunal, après avoir entendu M. le Juge-commissaire en son rapport fait à l'audience, **ordonne le dépôt** de la personne du failli F... dans la maison d'arrêt pour dettes.

Dit que le présent jugement sera immédiatement exécuté à la diligence de M. le Procureur du roi.

Dépens à charge de la masse faillie.

Comm. Liége, 15 avril 1907.

Prés. : M. ORTMANS. — Greff. : M. RINGLET.
Plaid. : MMes EDOUARD DRÈZE c. SCHINDELER.

(Edouard Drèze, curateur de la faillite de la Société coopérative « Syndicat des négociants en détail, c. Joseph Denomérange,)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ACTION EN RÉPÉTITION DE DIVIDENDES INDUS. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — DISTRIBUTION DE DIVIDENDES INDUS. — ACTION EN RÉPÉTITION. — RECEVABILITÉ. — BONNE FOI DE L'ASSOCIÉ. — IRRELEVANCE.

I. *L'action en répétition de dividendes fictifs indûment perçus est, en réalité, une action en reconstitution du capital social en versement de la part souscrite et promise à la société; l'obligation litigieuse prend sa source dans l'engagement commercial contracté par l'associé de coopérer pour une part dans la formation du fonds social; elle n'est qu'une suite de cet engagement et participe, dès lors, de sa nature commerciale.*

II. *L'art. 21 de la loi du 18 mai 1873 inséré dans la section III des sociétés en commandite autorisant la répétition des dividendes indûment perçus n'est que la consécration d'une règle générale en matière de sociétés, et est applicable aux sociétés coopératives; cette action ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir tirée de la bonne foi ni par l'art. 549, C. civ., aux termes duquel « le possesseur fait les fruits siens dans le cas où il possède de bonne foi »; cet article suppose qu'il s'agit de fruits proprement dits et véritables, notamment en matière de sociétés : de dividendes sérieux prélevés sur les bénéfices réellement réalisés et non de versements qui n'ont de dividendes que le nom et ne sont en réalité qu'une partie du capital souscrit; de tels versements ne rentrent pas dans la catégorie des fruits dont la possession est protégée par l'art. 549 précité.*

Attendu que par convention sous seing privé du 15 septembre 1901, enregistrée gratis à Liége, le 19 même mois, vol. 105, fol. 41, case 5, un certain nombre de commerçants fondèrent une société coopérative sous la dénomination « Syndicat commercial des négociants en détail » et dont le but principal devait être la distribution d'escompte à la vente au comptant;

Attendu que lors de la clôture de l'exercice 1903-1904, il fut distribué aux associés sous forme de dividentes-ristournes une somme de 133,665 francs dont le défendeur toucha pour sa part fr. 128.75;

Attendu qu'à la suite d'une vérification faite par deux experts comptables désignés par le conseil d'administration, il fut constaté que la situation de la société n'était pas aussi prospère que le laissait supposer le bilan soumis à l'assemblée générale et qu'en réalité on avait prélevé sur le capital social la somme distribuée aux associés à titre de dividendes;

Attendu que la société intenta alors, par exploit enregistré de l'huissier Labeye, en date du 7 janvier 1905, une action contre le défendeur, en répétition de la ristourne indûment touchée par lui;

Attendu qu'au cours de la procédure la société fut déclarée en état de faillite et que l'instance est aujourd'hui reprise par le curateur;

Attendu que le défendeur oppose tout d'abord à cette action une exception d'incompétence fondée sur ce que la perception par un associé de dividendes fictifs ne peut faire naître qu'une obligation civile en restitution de l'indu, obligation dont ne peut connaître la juridiction consulaire;

Attendu que si l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872 commence par énumérer d'une façon limitative la série des actes réputés commerciaux, il ajoute que toutes les obligations généralement quelconques contractées par des négociants de profession sont présumées commerciales, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles ont une cause étrangère à leur commerce;

Attendu que cette disposition est générale et ne distingue pas entre les obligations nées des contrats, des quasi-contrats, des délits et des quasi-délits;

Attendu que les commerçants en s'affiliant au Syndicat des négociants en détail agissaient incontestablement dans l'intérêt de leur commerce, qu'ils espéraient amener chez eux par la distribution de timbres une clientèle plus nombreuse et qui payerait comptant le montant de ses achats; que la souscription de parts dans cette société commerciale avait donc un caractère mercantile et commercial;

Attendu que par cette souscription l'associé prenait l'engagement non seulement de verser dans la caisse sociale une certaine somme, montant de la mise statutaire, mais encore de laisser cette somme à la disposition de l'être moral aussi longtemps qu'elle serait indispensable aux besoins de l'association;

Attendu que l'action en répétition de dividentes fictifs indûment perçus est, en réalité, une action en reconstitution du capital social en versement de la part souscrite et promise à la société; que l'obligation litigieuse prend sa source dans l'engagement commercial contracté par l'associé de coopérer pour une part dans la formation du fonds social, qu'elle n'est qu'une suite de cet engagement et participe, dès lors, de sa nature commerciale;

Attendu qu'envisagée même comme née du quasi-contrat de l'art. 1376, C. civ., l'obligation de restituer les dividendes fictifs n'en conserverait pas moins son caractère puisqu'elle ne serait pas étrangère au commerce du défendeur, mais serait une conséquence immédiate d'une opération contractée par ce dernier dans l'intérêt exclusif de son négoce;

Attendu qu'en toute hypothèse le tribunal de commerce est donc compétent pour connaître du litige;

Au fond :

Attendu que l'art. 21 de la loi du 18 mai 1873 inséré dans la section III des sociétés en commandite

(1) Voy. art. 467, Loi du 18 avril 1851; — PAND. B., v° *Failli, faillite*, nos 498 et s.; — BELTJENS, *Code de commerce*, t. III, p. 427; — Art. 467, L., 18 avril 1851, nos 1 et s.

simple n'est applicable qu'à ces genres d'associations mais qu'il n'est que la consécration d'une règle générale en matière de sociétés, en vertu de laquelle l'associé doit à la société l'apport par lui promis et qui constitue le gage immuable des créanciers de la société; que tel est le droit commun pour toutes espèces d'associations; que le principe de droit inscrit dans l'art. 1845, C. civ., se trouve implicitement reproduit dans les art. 86 et 123 de la loi du 18 mai 1873, qui supposent des engagements contractés par les associés, notamment dans les sociétés coopératives;

Attendu que si les créanciers ont une action pour contraindre les associés à constituer le capital social non encore versé, on ne peut leur contester le droit d'exiger le maintien du capital ou sa reconstitution lorsqu'il a été indûment retiré en tout ou en partie par les associés sous l'apparence de dividendes non prélevés sur les bénéfices; que repousser une telle demande serait consacrer la fraude et autoriser la dilapidation du gage sur lequel les créanciers ont réglé le crédit que méritait la société;

Attendu qu'avant la loi du 24 juillet 1867 il n'existait pas non plus en France de disposition spéciale prescrivant la restitution des dividendes fictifs dans les sociétés de capitaux; que cette question restait donc sous l'empire du droit commun, que la Cour de cassation appliquait en autorisant le recours des créanciers contre les associés qui rentraient indûment sous une forme déguisée en possession du capital social;

Attendu que cette action se justifie encore parce qu'elle tend à faire annuler un paiement basé sur une cause illicite, à savoir : la diminution du capital garantissant vis-à-vis des tiers les obligations de la société; qu'à raison de cette circonstance elle ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir tirée de la bonne foi du défendeur; qu'au surplus cette bonne foi n'est pas élisive de l'obligation de restituer ce qui a été perçu par erreur, même si l'on tient la somme réclamée d'une personne qui savait ne pas la devoir; l'art. 1376, C. civ., qui est seul applicable dans l'espèce, n'exigeant dans aucun cas l'erreur dans le chef de l'accipient, et rendant la somme reçue restituable à la seule condition qu'elle ait été payée indûment et sans cause licite; que la bonne foi ne peut avoir d'influence qu'en ce qui concerne la réclamation des intérêts;

Attendu que le défendeur invoque en vain l'art. 549 du Code civil aux termes duquel « le possesseur fait les fruits siens dans le cas où il possède de bonne foi »; que cet article suppose qu'il s'agit de fruits proprement dits et véritables, notamment en matière de sociétés : de dividendes sérieux prélevés sur les bénéfices réellement réalisés et non de versements qui n'ont de dividentes que le nom et ne sont en réalité qu'une partie du capital souscrit; que de tels versements ne rentrent pas dans la catégorie des fruits dont la possession est protégée par l'art. 549 précité;

Attendu que si la demande formulée par le curateur est recevable et fondée en principe, l'équité commande de surseoir à vérifier le caractère fictif des ristournes et à prononcer de ce chef une condamnation contre l'un ou l'autre associé;

Attendu que pour obtenir la reconstitution du capital social, le curateur avait à la vérité le choix de poursuivre soit les associés en restitution des dividendes fictifs, soit les administrateurs en dommages-intérêts pour avoir distribué à tort ces dividendes; qu'on ne pouvait imposer au curateur l'obligation d'intenter l'une de ces actions avant l'autre, mais qu'eu égard à cette circonstance que le curateur a simultanément introduit les deux actions, l'une devant le tribunal de commerce, l'autre devant le tribunal civil, il importe, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, d'attendre la solution qui interviendra dans la poursuite contre les administrateurs avant de statuer dans la présente instance contre les associés; qu'en effet les administrateurs sont les auteurs du bilan qui a donné naissance à la distribution des dividendes incriminés; qu'en conséquence leur conduite est bien plus répréhensible que celle des associés qui ont eu confiance dans les allégations des gérants; qu'il n'est donc que juste qu'ils soient appelés les premiers à s'expliquer, et éventuellement à restituer sous forme de dommages-intérêts, la partie du capital qu'ils ont indûment distribuée;

Attendu que cette solution, qui ne préjudicie en rien aux droits des créanciers de la faillite, présente, en outre, deux avantages : le premier d'éviter une multiplicité de procès contre les nombreux associés qui ont perçu des ristournes, la condamnation éventuelle des administrateurs et les sommes par eux versées à titre de dommages-intérêts rendant superflue toute poursuite contre les associés; la seconde d'épargner à ces derniers en cas de condamnation des recours en garantie contre les gérants à raison de la faute qu'ils ont commise en remboursant une partie du capital et ce, sous couvert de dividendes que les associés ont pu croire à tort définitivement acquis;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. THÉOPHILE MOREAU, juge-commissaire de la faillite de la Société coopérative « Syndicat des négociants en détail », à Liége, en son rapport, **donne acte** au curateur de ce qu'il reprend l'instance introduite par exploit de l'huissier Labeye, en date du 7 janvier 1905, enregistré; ce fait, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, se **déclare compétent, dit** le demandeur **recevable** dans son action, **surseoit** d'office à statuer sur le fond jusqu'à l'issue des poursuites dirigées contre les administrateurs devant la juridiction civile. **Renvoie** la cause au rôle général; **réserve** les dépens.

557

J. P. Brux. (3e cant.), 14 janv. 1907.

Prés. : M. HALFLANTS. — Plaid. : MMes STERCKX c. AUG. BRAUN.

(Peyralbe c. Vandenkerkhove.)

DROIT CIVIL. — MITOYENNETÉ. — PRÉSOMPTIONS LÉGALES. — STRICTE APPLICATION. — EXISTENCE D'UNE FENÊTRE AU-DESSUS DE L'HÉBERGE. — TOITURE VITRÉE ENCASTRÉE DANS LE PIGNON. — CIRCONSTANCES IRRELEVANTES.

Pour prévenir les contestations entre voisins, le législateur a créé, lorsque la mitoyenneté ne résulte pas d'une convention, de présomptions fondées sur des probabilités, des présomptions légales consacrées par un texte formel et en dehors desquelles il n'en existe pas d'autres ; l'existence d'une fenêtre au-dessus de l'héberge depuis plus de trente ans ne constitue pas une présomption de mitoyenneté, de même que l'établissement d'une toiture vitrée encastrée dans le pignon (1).

Attendu que les demandeurs, propriétaires indivis d'un immeuble situé à Bruxelles, boulevard Anspach, 2 et 4, désirent acquérir la mitoyenneté de la partie du pignon de l'immeuble des défendeurs, sis boulevard Anspach, 6 et 8, au delà de l'héberge, c'est-à-dire de toute la partie du pignon s'étendant au-dessus de la cage d'escalier séparant le bâtiment principal du bâtiment de fond de la propriété des demandeurs, et ce jusqu'à une hauteur de 10 mètres, calculée à partir du fond de l'égout du lanterneau ; qu'ils font offre de

(1) Voy. LAURENT, t. VII, nos 529 et s., cité dans ce jugement, et suppl., t. II, no 961 et autor. citées.

558

la somme de 104 francs pour la valeur de cette mitoyenneté ou toute autre somme à déterminer par voie d'expertise ;

Attendu que les défendeurs allèguent que la partie du mur dont les demandeurs veulent acquérir la mitoyenneté est déjà mitoyenne ; qu'en effet, ils offrent de prouver que depuis plus de trente ans il existe dans cette partie du mur une fenêtre établie en dehors des conditions prévues par l'art. 676, C. civ., et qu'en outre, les demandeurs ont établi au-dessus du lanterneau une toiture vitrée, incorporée au pignon au-dessus de cette même fenêtre ;

Attendu que ces allégations manquent de relevance pour établir le caractère de mitoyenneté de cette partie du pignon ; qu'en effet, pour prévenir les contestations entre voisins, le législateur a créé, lorsque la mitoyenneté ne résulte pas d'une convention, de présomptions fondées sur des probabilités, des présomptions légales consacrées par un texte formel et en dehors desquelles il n'en existe pas d'autres (art. 1350, C. civ., LAUR., t. VII, nos 524 et s.) ;

Attendu que l'art. 653 porte que dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, est présumé mitoyen s'il n'y a titre ou marque quelconque du contraire ; qu'en l'espèce, aucun titre contraire n'est produit ; qu'il ne se rencontre non plus aucune des marques contraires indiquées par l'art. 564, C. civ. ;

Qu'en conséquence, l'existence d'une fenêtre au-dessus de l'héberge depuis plus de trente ans ne constitue pas une présomption de mitoyenneté, de même que l'établissement d'une toiture vitrée encastrée dans le pignon, et qu'il n'y a pas lieu d'autoriser les défendeurs à fournir la preuve de faits dépourvus de relevance pour la solution du litige ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu davantage de confier à

559

un expert la mission de rechercher dans quelle proportion le mur est mitoyen, puisqu'il résulte suffisamment des éléments de la cause que la mitoyenneté cesse à hauteur de l'héberge, c'est-à-dire de l'égout du lanterneau : il n'est, en effet, pas contesté que la toiture vitrée supérieure n'a été établie par les demandeurs que récemment et sans que la mitoyenneté n'ait été réglée ;

Attendu que les défendeurs contestent le mesurage et l'estimation de la partie du pignon dont l'acquisition de la mitoyenneté est réclamée par les demandeurs, conformément à l'art. 661, C. civ. ; qu'il y a lieu d'y faire procéder par un expert ;

Par ces motifs, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamnons** les défendeurs à céder aux demandeurs la mitoyenneté de toute la partie du pignon s'étendant au-dessus de la cage d'escalier à partir du fond de l'égout du lanterneau, et ce moyennant paiement de la somme qui sera fixée par M. Gelle, architecte, chaussée de Haecht, 61, lequel, serment prêté ou de ce dispensé par les parties, en fera le mesurage et l'estimation. **Disons** que les dépens de l'instance, taxés à ce jour à la somme de fr. 17.05, seront supportés par les défendeurs, à l'exception des frais de l'expertise qui resteront à charge des demandeurs (Voir LAURENT, t. VII, n° 513), sauf si le résultat de l'expertise était contesté par les parties, auquel cas la cause sera ramenée devant nous, après dépôt du rapport de l'expert, et en ce cas, tous les dépens réservés.

560

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

S. A. R. le prince Albert de Belgique honorera de sa présence la Conférence qui sera donnée vendredi 10 mai, à 8 h. 1/2 du soir, à la Cour d'assises, par M. EM. WAXWEILER, directeur de l'Institut de Sociologie Solvay, sur : *La Vie dans le Droit.*

***

LA LUTTE CONTRE LA PORNOGRAPHIE

Nous avons signalé plus d'une fois dans ce journal la nécessité d'une répression intelligente et énergique de l'industrie pornographique, qui s'étale presque avec impunité dans nos théâtres et chez les libraires. Aussi applaudissons-nous sans réserve à l'intervention dont le Parquet de Bruxelles vient d'avoir l'initiative à propos de l'exhibition de « Nu esthétique » et de « Visions d'art » qu'avait entreprise un de nos music-halls. Avisé de cette exhibition, le Parquet a fait savoir à l'impresario qu'il s'exposait à des poursuites s'il persistait dans cet étalage de nudités. Cet avertissement a pleinement abouti. Les représentations ont complètement changé de caractère et leur allure pornographique a disparu. Répétons que c'est fort bien et qu'il faut féliciter le Ministère public de son action opportune et énergique.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

L'AVENIR

DE

L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius

Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — **Prix : 4 francs.**

A vendre nombreux ouvrages de notariat, droit, litt., science, romans, publ. ill. Marchands s'abstenir.
Ec. Vandermousse, 396, chaussée de Waterloo, Bruxelles.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

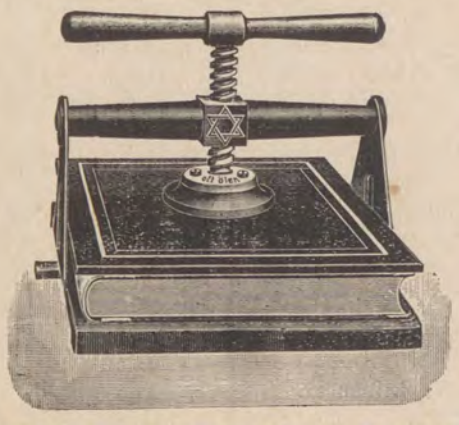

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

AMBIDEXTRE-JOURNALISTE

Comédie-Drame en cinq époques et XLIV scènes

PAR

EDMOND PICARD

Prix Triennal Belge de Littérature Dramatique 1906

Une eau-forte de LOUISE DANSE

Un volume in-12 de plus de 200 pages. — Prix : **2 francs**

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

-Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2153 BRUXELLES DIMANCHE 12 MAI 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

TÉLÉMAQUE CHEZ THÉMIS.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (Convention. Inexécution. Dommages-intérêts. I. Désaccord entre parties sur l'exécution d'un marché. Résiliation de fait. Prétentions injustes de l'une des parties. Dommages-intérêts à sa charge. II. Vente. Livraisons périodiques. Vendeur entièrement couvert. Fluctuations du prix de la marchandise. Circonstance irrelevante en principe. Preuve contraire admissible.)— **Civ. Liége, 5e ch.** (Compétence *ratione loci*. I. Exécuteur testamentaire. Action intentée par lui. Incompétence du juge du lieu de l'ouverture de la succession. II. Action mobilière. Principes applicables aux actions nées d'obligations contractuelles. Inapplicabilité aux actions naissant de succession ou testament. III. Succession. Loi sur la compétence. Abrogation de l'art. 59, C. proc. civ.)— **Comm. Brux.** (Compétence *ratione materiæ*. Mainlevée d'hypothèque. Accessoire d'une action de nature commerciale. Compétence du tribunal de commerce.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Orléans.** (Assurance contre l'incendie. Déchéance. Clause interdisant l'emploi de lumières non renfermées. Clause licite et strictement obligatoire. Absence de corrélation entre l'infraction et l'incendie. Irrelevance. Cas où l'assureur ne peut opposer la déchéance.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

FEUILLETON.

Télémaque chez Thémis

Après avoir, au cours de sa blonde jeunesse, étudié le métier des armes et reçu d'un prélat distingué ses leçons de philosophie, le jeune prince dauphin fréquenta la société des ingénieurs, des géographes et des mathématiciens.

Ainsi il partageait son temps entre les travaux militaires, l'étude de la mécanique et la connaissance d intrépides voyageurs. L'été venu, il s'en allait dans la forêt des Ardennes, au château de son père. Il n'aimait pas la chasse mais s'entraînait vigoureusement à gravir sur des machines compliquées les côtes abruptes de ce pays. Parfois, le roi, son oncle, l'envoyait en Espagne ou en Angleterre représenter son auguste famille aux funérailles d'une grand'tante ou aux noces d'un jeune cousin.

Entre temps, il conquit au régiment des grenadiers tous ses galons; puis, l'âge étant venu, il alla dans un pays catholique offrir son cœur et sa couronne future à une princesse très bonne et gracieuse que tous les pauvres de sa ville pleurent encore et dont le père était un grand duc très savant et très charitable. Il la ramena joyeusement sous un ciel bleu et blanc comme les couleurs de son pays. Ici, comme la-bàs, elle visita les malheureux, s'intéressa à toutes les œuvres de charité et, en peu d'années, deux fois, cent coups de canon annoncèrent heureusement au peuple qu'elle avait donné le jour à un fils, aujourd'hui déjà espoirs de la nation.

Pareil à ses ancêtres, les comtes de Flandre et les ducs de Brabant, il fit alors avec elle sa Joyeuse Entrée dans les bonnes villes, ayant goût, semble-t-il, pour les plus modestes, des places démantelées, des villes mortes où le passé semble plus proche. C'est ainsi qu'un jour il la mena entre Wavre et Aerschot, à Louvain, cité célèbre par son Université. Lorsqu'il pénétra sous les voûtes vénérables des Halles où se donnent aujourd'hui les leçons, il fut fébrilement acclamé par un millier de clercs et d'étudiants. La jeune princesse était rose d'émotion.

Lui même tremblait un peu, d'une façon charmante, en répondant au discours du recteur magnifique et il devait certes regretter, n'ayant suivi que les écoles militaires, de n'avoir pas été mêlé, fût-ce pendant un semestre, à la vie des écoles civiles. Il devait songer à son cousin, le Kronprinz, fils de l'Empereur allemand, qui pareil à son père, à son grand-père et son arrière grand-père, fut immatriculé aux registres de l'Université de Bonn aussi simplement qu'un paysan de Thuringe, y prêta entre les mains du recteur le serment de fidélité, porta les couleurs blanches de la corporation des *Borussen* et vécut fraternellement, buvant et chantant, avec ses condisciples de hasard qui, pendant toute leur vie, béniront son auguste amitié et en sentiront les bienfaits.

J'aime à croire qu'à ce moment notre dauphin, jaloux d'offrir à ses fils ce dont il avait été privé lui-même, se promit de les inscrire, quand l'heure serait venue, aux universités du pays, pour leur procurer l'occasion non pas tant d'étudier le droit, l'histoire ou la politique, que d'y rencontrer de jeunes Belges qui, les voyant de plus près, apprendront mieux aussi à les aimer...

Depuis cette époque, lui-même se mêla d'ailleurs plus intimement à la vie publique. Il reçut dans son palais des poètes, des diplomates et des musiciens. Il prit dans la salle du Sénat, illustrée de peintures héroïques, sa place constitutionnelle et il importerait qu'il pût y apprendre l'art de faire des lois prudentes. Mais cela ne dépend de lui.

Hier enfin, témoignant de sa sollicitude pour les choses du Droit, il prenait siège à une séance de la Basoche.

Tous les hommes de Justice s'en sont félicités et l'en remercient. Il a compris leur rôle national et social, certes comparable à celui d'un major, d'un ingénieur électricien ou d'un aéronaute. L'accueil qu'il y a reçu l'amènera, nous en formons le vœu, à souvent revenir encourager ses travaux et entendre ses orateurs.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 5 avril 1907.

Prés. : M. FAIDER. — Min. publ. : M. LECLERCQ. — Plaid. : MMes EDMOND VAN BASTELAER (du Barreau de Charleroi) et AUG. BRAUN c. THOMAS et GHYSBRECHT.

(Siron et consorts c. Société des Hauts-fourneaux, Aciéries et Laminoirs de Thy-le-Château.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. DÉSAC-

LA Criminalité Ancillaire (1)

Dans l'ensemble de la criminalité féminine, c'est la criminalité ancillaire qui occupe de loin la place la plus importante et joue le rôle le plus considérable.

Comme Tarde l'a fait remaquer, la criminalité professionnelle se lie étroitement à l'exercice normal de chaque profession, à ses mœurs et à ses risques (2).

C'est surtout en matière de criminalité ancillaire que l'on peut dire avec Corre, que l'influence professionnelle se manifeste dans différents modes, tantôt directement et tantôt indirectement. Elle intervient bien en propre dans la criminalité, soit à longue échéance et comme prédisposante, soit à brève échéance et comme occasionnelle, par les transformations semi-morbides ou morbides qu'elle fait subir au corps, par les transformations psychiques qu'elle imprime à la fonction cérébrale, aux contacts matériels insalubres ou aux contacts antimoraux non moins dégénératifs, par la facilité des occasions qu'elle procure à certaines impulsivités, et enfin elle laisse sa marque dans l'accomplissement de l'attentat, par le choix des moyens ordinairement employés (1).

Les servantes sont, en général, des criminelles d'occasion. Lombroso et Ferrero ont d'ailleurs fait remarquer que la plupart des femmes criminelles le sont par occasion (2).

Les criminelles-nés et les criminelles d'habitude sont relativement rares parmi elles.

Si l'on a pu soutenir que les sociétés ont les criminels qu'elles méritent, il est tout aussi vrai de dire que les maîtres ont, en règle générale, les domestiques qu'ils méritent.

La grande majorité des servantes, les trois quarts environ, sont originaires de la campagne. Un quart à peine provient des villes.

C'est surtout chez la servante criminelle que l'on remarque cette imprévoyance, cette vanité, cette stérilité d'invention, ce penchant à imiter, cette mobilité d'esprit qui simule à tort l'imagination, cette ténacité souple du vouloir étroit, dont parle Tarde (3).

Le manque de prévoyance et de pondération éclate surtout chez elle. Ses actes sont irréfléchis et, dans la perpétration de ses crimes, elle ne calcule guère les probabilités de découverte. Elle juge sans appréciations suffisantes, à la légère et manque de logique.

La criminalité ancillaire se distingue par son caractère simpliste, fruste, brutal, sa pauvreté d imagination, son misonéisme, ses procédés peu compliqués et toujours les mêmes, d'une naïveté et d'une monotonie désespérantes. Elle est en général sournoise, paisible, calme, hypocrite et lâche, mais cruelle et sauvage, irréfléchie, vulgaire, sans grands éclats, sans coups de tonnerre, sans *beaux crimes*.

En effet, les crimes par excellence de la servante sont le vol, l'empoisonnement, l'infanticide, les actes de vengeance contre les maîtres.

C'est que les servantes criminelles se reconnaissent entre toutes par l'infériorité de leur développement intellectuel et moral, par leur incorrigibilité ou leur incurabilité. Habituées à obéir, à se contraindre, à se contenir, à refouler leurs sentiments, leurs pensées, elles ne savent pas ou ne veulent pas lutter face à face.

Elles n'ont pas dépassé un stade peu avancé dans leur développement : elles sont, à ce point de vue, ce qu'elles étaient il y a plusieurs siècles. Aussi la criminalité ancillaire se ressent-elle plus que toute autre d'un atavisme juridique bien déterminé.

Il y a chez les servantes, dans tous les pays, une assez forte proportion d'illettrées.

Les servantes possèdent en général une force physique, une vigueur musculaire, une endurance au trat vail et une insensibilité physique et morale supérieures à celles de la moyenne des femmes. La faiblesse physique que Quelelet met au premier rang des obstacles à la criminalité est beaucoup moins sensible parmi les femmes exerçant le métier ancillaire que parmi les autres femmes : ce qui explique le pourcentage élevé de la criminalité ancillaire dans l'ensemble de la criminalité féminine.

Certaines formes de criminalité sont inhérentes au métier ancillaire, à la profession de domestique. C'est le métier qu'elles exercent qui fournit à beaucoup de servantes criminelles l'occasion de délinquer, et elles se trouvent impuissantes à y résister. Dans toute autre profession, elles seraient vraisemblablement restées d'honnêtes filles.

Parmi les délits commis dans l'exercice d'une profession, les uns trouvent dans les idées et les mœurs de cette profession une circonstance atténuante, tandis que les autres en reçoivent un caractère aggravant (1).

Tel est, par exemple, le cas pour les vols ancillaires et, en général, pour tous les actes indélicats dont les servantes se rendent coupables. Les usages, les coutumes, les traditions du métier ancillaire atténuent grandement aux yeux des servantes la gravité de ces faits, quand elles ne les justifient ou ne les excusent pas complètement.

La criminalité ancillaire est infiniment plus considérable dans les grands centres qu'à la campagne et dans les petites villes.

Ce n'est pas sans raison que Féré, en relevant l'énorme développement de la criminalité dans le groupe domestique, semble regarder les professions de domesticité comme marquées au sceau de la dégénérescence.

(1) Rapport présenté au VIe Congrès d'anthropologie criminelle (Turin, 28 avril-3 mai 1906), par M. R. DE RYCKERE, juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles.

Ce rapport constitue la synthèse d'un ouvrage publié par cet auteur sous le titre de : *La servante criminelle*, et qui paraîtra vers la fin de ce mois chez l'éditeur Maloine, à Paris (grand in-8o de 460 pages).

(2) *Compte-rendu du IVe Congrès d'Anthropologie criminelle* Genève, 1896). Rapport de G. TARDE sur la *Criminalité professionnelle*, p. 76.

(1) *Crime et suicide*, p. 493.
(2) *La femme criminelle et la prostituée*, p. 487.
(3) *Criminalité comparée*, p. 48.

(1) *IVe Congrès d'anthropologie criminelle*. Rapport de G. TARDE, p. 78, 79.

565

CORD ENTRE PARTIES SUR L'EXÉCUTION D'UN MARCHÉ. — RÉSILIATION DE FAIT. — PRÉTENTIONS INJUSTES DE L'UNE DES PARTIES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS A SA CHARGE. — II. VENTE. — LIVRAISONS PÉRIODIQUES. — VENDEUR ENTIÈREMENT COUVERT. — FLUCTUATIONS DU PRIX DE LA MARCHANDISE. — CIRCONSTANCE IRRELEVANTE EN PRINCIPE. — PREUVE CONTRAIRE ADMISSIBLE.

I. *Lorsque les parties, après avoir conclu un marché, n'ont plus été d'accord, dès que le contrat a commencé à s'exécuter, et que c'est ce désaccord qui a amené l'inexécution du marché et sa résiliation en fait, celle des parties, qui à cette époque a soulevé des prétentions injustifiées, a été la cause véritable et unique de l'inexécution et de la résiliation des conventions et les conséquences dommageables de cette violation de leurs droits réciproques doivent retomber entièrement sur elle.*

II. *S'il peut se concevoir que vis-à-vis d'un acheteur qui n'a pas revendu ferme ce qu'il a acheté, on ait égard au prix des diverses époques de livraison pour déterminer le quantum des dommages-intérêts, il doit en être autrement vis-à-vis d'un vendeur qui s'était entièrement couvert, qui pouvait donc compter sur un prix de revient nettement déterminé et qui est privé, par le fait injuste de son acheteur, du bénéfice qu'il pouvait légitimement espérer de réaliser, si son cocontractant avait respecté ses engagements; ce bénéfice perdu constitue pour lui le dommage qu'il éprouve; toutefois, s'il est démontré en fait que le vendeur a réalisé le gain sur lequel il comptait, en revendant la marchandise à des tiers, ce préjudice disparaît.*

Attendu que l'appel incident remet en question le point de savoir au profit de qui la résiliation du marché avenu entre parties doit être prononcée; qu'il convient donc d'examiner les prétentions contradictoires des appelants et de l'intimée à ce sujet, avant d'aborder l'appel principal, qui ne porte que sur le mode de calculer les dommages-intérêts;

Attendu que les parties, après avoir conclu un marché de 28,000 tonnes de charbon à livrer du 15 avril 1899 à fin mai 1900, par quantités mensuelles sensiblement égales, sur wagon ou vapeur à Anvers, Gand ou Terneuzen, n'ont plus été d'accord, dès que le contrat a commencé à s'exécuter;

Attendu que c'est ce désaccord qui a amené l'inexécution du marché et sa résiliation en fait;

Attendu que celle des parties, qui à cette époque a soulevé des prétentions injustifiées, a donc été la cause véritable et unique de l'inexécution et de la résiliation des conventions; que, partant, les conséquences dommageables de cette violation de leurs droits réciproques doivent retomber entièrement sur elle;

Attendu qu'il y a donc lieu de rechercher quelles étaient les prétentions de l'intimée et des appelants, quand le désaccord s'est manifesté et a pris naissance;

Attendu que l'acheteur soutenait que les appelants s'étaient engagés à lui livrer du charbon propre à la fabrication du coke, que cela résulte notamment, disait-il, de cette condition essentielle et primordiale du marché, à savoir que les charbons à fournir devaient être *de qualité similaire à celle d'Hornu et Wasmes*, c'est-à-dire qu'ils devaient répondre aux besoins de la fabrication du coke; qu'il ne suffisait pas pour cette fabrication qu'un charbon eût une teneur déterminée en matières volatiles et en cendres, mais qu'il importait surtout qu'il contînt en quantités suffisantes les matières d'agglutination nécessaires pour produire la cohésion des poussiers greneux de ce charbon, afin d'en obtenir du coke; que l'acheteur en concluait qu'il avait le droit de refuser tout charbon ne lui donnant pas, après essai dans son four, un coke métallurgique de bonne qualité;

566

Attendu que le vendeur, de son côté, alléguait qu'il avait vendu du menu et des poussiers greneux anglais, *similaires à la qualité d'Hornu et Wasmes, Flenu*, devant accuser une teneur en matières volatiles de 33 à 37 p. c., et de 10 à 15 p. c. de cendres, suivant échantillon analysé; qu'il soutenait que les charbons livrés étaient de cette qualité et que le refus de l'intimée d'en prendre livraison n'était pas justifié;

Attendu que sur ces prétentions contradictoires des parties est intervenu un arrêt de cette Cour d'appel, du 24 décembre 1904, disant que le marché avait été conclu sur échantillon dont l'analyse avait eu lieu au préalable et contradictoirement au laboratoire de l'intimée, et que les teneurs stipulées étaient précisément celles qui avaient été obtenues de cette analyse, disant encore que la prétention formulée par l'intimée, la Société de Thy-le-Château, et consistant à soutenir que le marché lui donnait le droit d'exiger un charbon propre à la fabrication du coke métallurgique de bonne qualité, ajoutait arbitrairement à la convention une clause sur laquelle il n'y avait pas eu concours de volonté; partant, enfin, que la seule expertise pour le jugement des difficultés surgissant dans l'exécution d'un marché conclu sur échantillon, qui pourrait légitimement se concevoir le cas échéant et si les circonstances de la cause le comportaient, serait celle ayant pour objet de vérifier la conformité de la marchandise livrée avec l'échantillon;

Attendu qu'il résulte de cet arrêt, qui a l'autorité de la chose jugée entre parties :

Que c'est à tort et sans droit que l'intimée a refusé de prendre livraison du charbon arrivé par steamer *Stamfordam* pour le motif qu'il n'aurait pas donné un coke métallurgique de bonne qualité; que, dès lors, l'intimée, mise en demeure de prendre livraison de cette cargaison, avait le devoir de vérifier si ce charbon correspondait aux autres conditions du marché et notamment à l'échantillon choisi par les parties; que c'est sans droit qu'elle s'est cantonnée dans sa prétention, jugée depuis lors excessive, de se refuser à toute vérification autre que celle relative à la fabrication du coke métallurgique;

Que c'est abusivement aussi qu'elle a déclaré le 22 mai qu'elle refusait tout charbon non similaire à Hornu et Wasme, Flénu, en ajoutant que cette qualité ne pouvait être constatée que par des essais dans ses fours à coke, et qu'elle refuserait à l'avenir toute expédition que l'appelante pourrait encore lui faire, si elle était semblable à la première, alors qu'elle reprochait nettement à ce premier envoi de n'avoir pas donné à la cuisson du bon coke métallurgique;

Attendu que c'est donc à bon droit que le premier juge, pour des motifs que la Cour adopte et qui s'ajoutent aux considérations qui précèdent, a prononcé, en faveur des appelants, la résiliation du marché conclu entre les parties;

Sur les dommages-intérêts :

Attendu que les dommages-intérêts dus aux appelants sont de la perte qu'ils ont faite et du gain dont ils ont été privés; que pour les apprécier justement, il faut avoir égard à toutes les circonstances du procès, à tous les faits de la cause; qu'il faut notamment rechercher si les appelants s'étaient couverts et dans quelles conditions, s'ils ont pu revendre le stock qui leur a été laissé pour compte et à quel prix, s'ils n'ont pas déjà été indemnisés, en partie tout au moins, pour les mêmes causes de préjudice;

Qu'il est à remarquer que le marché conclu entre les appelants et la Société de Thy-le-Château est un marché unique, quoique comportant des époques de livraison successives; que ce marché a été résilié en mai 1899, l'acheteur étant demeuré en défaut de retirer le charbon lui lui livré à cette date et mis à sa disposition;

567

Attendu qu'il est constant que les appelants se sont couverts du marché qu'ils avaient conclu avec la Société de Thy-le-Château, en achetant du charbon anglais en quantité égale, au nommé Stephenson; qu'il résulte de la correspondance échangée entre parties que les appelants n'ont point voulu s'obliger envers l'intimée avant d'avoir eux-mêmes la garantie de l'obligation de Stephenson, qu'il est certain que les deux opérations ont été la contre-partie l'une de l'autre;

Attendu que c'est vainement que l'intimée soutient que, étant donné qu'il y a eu hausse sur le prix du charbon il ne peut être question de dommages-intérêts; que c'est là une solution sur une question de fait par l'application d'un principe démontré d'ailleurs faux dans l'espèce actuelle;

Attendu, en effet, que les appelants et leur vendeur ont reconnu tous deux que l'exécution stricte du marché, quand le refus injuste et inattendu de la Société de Thy le-Château de prendre livraison s'est produit, eût pu amener la ruine de la Société Siron, ou tout au moins compromettre gravement sa situation commerciale, la quantité énorme de 28.000 tonnes étant successivement débarquées à Terneuzen sans que Siron en eût l'emploi, encombrant les quais, amenant des surestaries très élevées, provoquant une dépréciation énorme de la marchandise et une vente forcée à vil prix;

Attendu qu'il n'est pas plus juste de la part de l'intimée d'affirmer que la hausse s'étant produite, les appelants ont dû nécessairement réaliser un bénéfice sur les quantités dont la Société de Thy-le-Château n'a pas pris livraison; qu'en effet, on ne trouve pas toujours nécessairement, dans un délai rapproché, acheteur pour une quantité aussi considérable de charbon étranger et que d'ailleurs il résulte des documents de la cause, que tout au moins pour les parties restant à enlever sur le marché conclu entre parties, à dater de septembre 1899, le vendeur des appelants a refusé de continuer à exécuter son contrat par suite de ce que la Société de Thy-le-Château se dérobant à ses obligations, les appelants ne lui offraient plus, dans ces conditions, des garanties suffisantes de solvabilité;

Attendu que s'il peut se concevoir que vis-à-vis d'un acheteur qui n'a pas revendu ferme ce qu'il a acheté, on ait égard au prix des diverses époques de livraison pour déterminer le quantum des dommages-intérêts, il doit en être autrement vis-à-vis d'un vendeur qui s'était entièrement couvert, qui pouvait donc compter sur un prix de revient nettement déterminé et qui est privé, par le fait injuste de son acheteur, du bénéfice qu'il pouvait légitimement espérer de réaliser, si son cocontractant avait respecté ses engagements; que ce bénéfice perdu constitue pour lui le dommage qu'il éprouve;

Attendu, toutefois, que s'il est démontré en fait, que les appelants ont réalisé le gain sur lequel ils comptaient, en revendant la marchandise à des tiers, ce préjudice disparaît; qu'il paraît en avoir été ainsi pour le tout ou tout au moins pour la plus grande partie en ce qui concerne les quantités à livrer en juin, juillet et août et vendues à Raabekarcher de Strasbourg; que, partant, il y aura lieu pour l'arbitre-rapporteur de rechercher si ces ventes ont compensé le bénéfice que Siron devait réaliser en livrant ce charbon l'intimée et de ne le créditer que de la différence qu'elles auraient laissée à son détriment;

Attendu que pour la livraison du *Dunmail*, aucun préjudice n'a été éprouvé, l'intimée ayant payé suivant son contrat, et que pour la cargaison du *Stamfordam*, Siron l'ayant vendue à Terneuzen, ce dernier n'aura droit qu'à la différence entre le produit de cette vente, dont il devra justifier, et le prix que la Société de Thy-le-Château aurait dû lui bonifier;

568

Attendu qu'il est constant aussi que Siron a assigné Stephenson en résiliation des conventions qu'il avait conclues avec lui pour assurer l'exécution de son marché avec l'intimée, et que la Cour d'appel, par un arrêt du 23 février 1904, lui a accordé cette résiliation avec dommages-intérêts en sa faveur;

Attendu que ces dommages-intérêts font évidemment double emploi avec ceux dont les appelants sollicitent aujourd'hui l'allocation; qu'ils tendent tous deux à la réparation du même préjudice, à savoir rendre à Siron le gain dont son marché avec la Société de Thy le-Château l'a privé; qu'il ne peut à la fois obtenir cette même réparation de son vendeur et de son acheteur, sans blesser la justice et l'équité;

Attendu, toutefois, que la Cour d'appel, en même temps qu'elle accordait les dommages-intérêts réclamés par Siron vis-à-vis de Stephenson, condamnait encore ce dernier à payer une commission de trois pence par tonne sur toutes les fournitures autres que celles prévues au contrat du 12 juillet, faites à Roab Karcher par Stéphenson dans les deux ans; qu'elle allouait, en outre, à Siron des ristournes et commissions à prélever sur les livraisons faites sur le marché du 12 juillet 1899;

Attendu que les parties n'ont pas laissé l'arbitre-rapporteur désigné dans cette décision de justice, accomplir sa mission, et que partant il reste inconnu quelles sommes revenaient à Siron de ces trois chefs, mais qu'elles ont transigé pour un chiffre global de 23,000 francs;

Attendu que pour déterminer dans quelles proportions cette somme de 23,000 francs doit venir en déduction des dommages-intérêts, il y aura lieu pour l'arbitre-rapporteur d'établir les comptes de Siron vis-à-vis de Stephenson sur les bases déterminées par l'arrêt du 23 février 1904, et, après avoir fixé le chiffre respectif de chacune des réclamations des appelants, de leur faire subir une diminution proportionnelle à celle que les parties ont acceptée et fixée en transigeant pour 23,000 francs;

Attendu que le quantum ainsi obtenu et représentant exclusivement les dommages-intérêts déjà encaissés par Siron pour la même cause devra seul venir en déduction des sommes dues par la Société de Thy-le-Château, à l'exclusion des ristournes et commissions;

Attendu que c'est à bon droit que le premier juge a dit que l'arbitre-rapporteur tiendra compte des pertes que les appelants prétendent avoir subies du chef de dispach money, et de certaines ristournes pour déchargement;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général PAUL LECLERCQ, en son avis en grande partie conforme, **met** l'appel incident **à néant**, et faisant droit à l'appel principal, **met le jugement** *a quo* **à néant**, en tant qu'il a dit que l'arbitre-rapporteur pour déterminer le quantum des dommages-intérêts, tiendrait compte de la différence entre le prix de revente à l'intimée et le prix inférieur du marché pendant le mois au cours duquel chacune des livraisons devait être successivement faite jusqu'à la fin de mai 1900;

Emendant quant à ce, **dit que** l'arbitre rapporteur tiendra compte de la différence entre le prix de revente à l'intimée et le prix auquel il était possible aux appelants de se procurer le charbon qu'ils s'étaient engagés à livrer notamment au moyen des marchés traités par eux dès l'origine avec Stephenson; dit que la cargaison du *Dunmail* n'a pas donné lieu à dommages-intérêts, et que pour celle du *Stamfordam*, le préjudice ne consiste qu'entre la différence du produit de sa vente et le prix qu'aurait payé la Société de Thy-le-Château; dit que pour les quantités vendues à Raab Karcher et imputées sur celles à enlever par l'intimée, le préjudice ne sera que de la différence

---

La statistique officielle de la criminalité ancillaire, qui est d'ailleurs manifestement incomplète, ne fournit dans aucun pays des chiffres approchant même de la réalité.

Comme le dit fort bien Tarde, il est des domestiques qui volent comme des joueurs qui trichent; quand par hasard on les découvre, on les chasse pour toute punition (1).

C'est la criminalité acquisitive qui joue de loin le rôle le plus important dans la criminalité ancillaire.

Quarante pour cent des voleuses, écrit Mme Tarnowsky, étaient, ou plutôt, avaient été domestiques à différentes époques de leur vie, dans les intervalles de leurs condamnations; 34 p. c. avaient été bonnes à tout faire.

La servante qui vole respecte plus les objets d'art et de collection que les bijoux modernes et les denrées. Les pièces rares, les tableaux ne disparaissent que dans un pillage complet.

Le sens moral de la servante est d'ailleurs fortement émoussé par l'habitude des petits larcins.

Elle est très fréquemment la complice consciente ou inconsciente des voleurs qui dévalisent la maison de ses maîtres. Elle obéit à la suggestion du mâle, souvent de l'amant, parfois du père ou du frère.

Les actes de vengeance commis par les servantes contre les maîtres, notamment par le moyen de l'empoisonnement, subissent une progression vraiment inquiétante.

Elles se vengent souvent de leurs maîtres ou de leurs enfants de la manière la plus cruelle, la plus atroce, pour le motif le plus futile, souvent pour une simple réprimande. Ce défaut de proportion entre le mobile et l'acte, entre le besoin et les moyens mis en œuvre pour l'apaiser est, comme le fait observer Corre, la marque d'une intelligence maladive ou à peine ébauchée, mais il est aussi la conséquence du médiocre dévoloppement de la sensibilité (1).

Les crimes passionnels, l'infanticide, l'avortement ainsi que les autres crimes et délits contre les enfants sont assez fréquents parmi elles.

La criminalité politique en revanche est fort rare chez elles. Lombroso constate d'ailleurs que les criminels politiques se recrutent en général parmi les lettrés (2).

La prostitution exerce des ravages considérables parmi les servantes. C'est parmi elles que la traite des blanches trouve ses victimes les plus nombreuses, les plus dociles, les plus complaisantes et les plus résignées.

On peut affirmer d'une manière générale que 50 p. c. des prostituées sont d'anciennes servantes qui ont définitivement mal tourné. A Bordeaux, le Dr Jeannel compte 40 servantes sur 100 prostituées.

La maison de prostitution ne leur inspire, en général, aucune répulsion, ni aucune crainte.

L'alcoolisme est assez fréquent chez les servantes, principalement chez les cuisinières qui sont presque toutes plus ou moins atteintes de ce vice répugnant.

Le suicide, ce dérivatif de l'impulsion homicide, est également assez fréquent chez elles. Parmi les causes de suicide, il faut citer, dans l'ordre de leur importance, les chagrins d'amour, ensuite les accusations de vol portées à tort ou à raison contre elles, le désespoir d'avoir été congédiées et enfin les chagrins de famille.

Les cas de folie sont relativement assez rares chez les servantes. Les affections mentales les plus répandues dans cette profession sont la mélancolie, la manie, la folie systématisée progressive et les folies toxiques.

Le crime étant une inévitabilité sociale, il est certain que ce serait se bercer d'illusions vaines que d'espérer pouvoir arriver jamais à la suppression complète de la criminalité ancillaire. Il y aura donc toujours des crimes ancillaires, tantôt plus, tantôt moins : il faut s'efforcer de faire en sorte qu'il y en ait le moins possible.

Les moyens prophylactiques et thérapeutiques qui permettent de lutter efficacement contre la criminalité ancillaire sont de différentes espèces.

Certes il faut encourager l'organisation et le développement des œuvres sociales diverses qui ont pour but, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, de moraliser les servantes, mais il importe surtout de purifier l'atmosphère morale et d'améliorer les conditions matérielles et hygiéniques dans lesquelles elles vivent.

La forme de la domesticité ancillaire exerce incontestablement une influence marquée sur la criminalité. Il est dans l'ordre naturel des choses que cette forme ne soit pas immuable, mais soit, au contraire, sujette à des transformations, à des évolutions, qui ont leur répercussion dans le domaine criminel.

Le retour au système patriarcal ne paraît guère possible. Ce que les servantes demandent avant tout, c'est l'indépendance, ou, du moins, le maximum d'indépendance compatible avec leur métier.

Dans cet ordre d'idées, on a préconisé la transformation du service domestique en travail à la tâche ou encore la suppression de la domesticité par la double et parallèle transformation d'une partie de ces services en service commercial, ou de tout le service personnel en service collectif.

En attendant que ces systèmes se développent, il faut chercher à améliorer la situation actuelle.

La moralisation des domestiques dépend d'une façon absolue d'un changement de fond en comble à apporter dans les conditions de la vie intérieure des places.

Les pouvoirs publics ne peuvent pas continuer à se désintéresser plus longtemps de la question ancillaire.

C'est surtout en matière de criminalité ancillaire que l'on peut dire que le développement de la criminalité, en général, et de la criminalité acquisitive en particulier, est lié aux conditions matérielles, hygiéniques et morales de l'existence. Plus ces conditions s'améliorent, plus la criminalité tend à diminuer; plus elles deviennent défavorables, plus elle augmente. Il y a entre elles une corrélation étroite, intime, fatale.

Les servantes sont à tous égards aussi dignes de la sollicitude de l'Etat que les ouvriers et les ouvrières des usines. Or, la profession ancillaire est restée complètement étrangère à la réglementation du travail qui a été édictée dans la plupart des pays. Cette inégalité de traitement doit prendre fin; le travail ancillaire doit être réglementé. L'inspection du travail des servantes est aussi utile, aussi nécessaire que celle du travail ouvrier proprement dit. Le devoir des inspecteurs du travail ancillaire consisterait notamment à s'enquérir de l'hygiène des locaux dans lesquels les

(1) *Ibid.*, p. 77.

(1) *Les criminels*, p. 172.
(2) *Le crime, causes et remèdes*, p. 131, 132.

569

entre ce que Siron a touché de ce chef et le prix qu'aurait dû lui payer la Société de Thy-le-Château; dit enfin que l'arbitre soustraira du total du préjudice la somme qui, dans les 23,000 francs reçus par Siron de Stephenson, représentera, toute proportion gardée, le chiffre encaissé pour réparation du préjudice résultant de la résiliation des conventions de mai et juin 1899, avenues entre Siron et Stephenson;

Confirme le jugement pour tout le surplus; **condamne** l'intimée aux dépens.

Civ. Liége (5e ch.), 31 mars 1907.

Prés. : M. CAPPELLE. — Plaid. : MMes TSCHOFFEN c. MARTENS (ce dernier du Barreau de Louvain) et PAUL L'HOEST.

(Tschoffen, *q. q.*, c. Domken et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — I. EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — ACTION INTENTÉE PAR LUI. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DU LIEU DE L'OUVERTURE DE LA SUCCESSION. — II. ACTION MOBILIÈRE. — PRINCIPES APPLICABLES AUX ACTIONS NÉES D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLES. — INAPPLICABILITÉ AUX ACTIONS NAISSANT DE SUCCESSION OU TESTAMENT. — III. SUCCESSION. — LOI SUR LA COMPÉTENCE. — ABROGATION DE L'ART. 59, C. PROC. CIV.

I. *L'art. 47 de la loi sur la compétence, aux termes duquel sont portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession les actions contre l'exécuteur testamentaire, est dérogatoire au principe général de l'art. 39 et doit s'interpréter limitativement. Il ne s'applique pas aux actions intentées par l'exécuteur testamentaire.*

II. *L'art. 42 de la loi sur la compétence, fixant la compétence en matière mobilière, ne concerne que les actions naissant d'obligations contractuelles et non de droits conférés par succession ou testament.*

III. *Si l'art. 39 de la loi de 1876 remplace les deux paragraphes abrogés de l'art. 59 du Code de procédure civile, l'art. 47 de la même loi a pour objet de remplacer les dispositions du Code de procédure relative à la compétence en matière de succession.*

Attendu que l'action a pour but de faire dire pour droit que les sommes composant l'actif successoral de Victorine Modion, veuve Festraerts, décédée à Liége, seront remises au demandeur en sa qualité d'exécuteur testamentaire;

Attendu que les défendeurs opposent à cette demande un déclinatoire d'incompétence *ratione loci*, fondé sur ce qu'étant tous domiciliés dans l'arrondissement judiciaire de Louvain, c'est là, devant leur juge naturel, conformément au principe général inscrit dans l'art. 39 de la loi du 25 mars 1876, qu'ils doivent être assignés;

Attendu que le demandeur prétend justifier l'introduction de son action devant le tribunal de Liége par les art. 47 et 42 de la loi précitée et encore par les dispositions de l'art. 59 du Code de procédure civile;

Attendu que si le législateur avait entendu appliquer la règle inscrite dans l'art. 47 à l'exécuteur testamentaire demandeur, il ne se conçoit pas qu'il ne l'ait pas dit expressément alors qu'il s'occupait du cas particulier de ce même exécuteur testamentaire défendeur;

Que, sans doute, il y avait une raison spéciale de mentionner les actions contre les exécuteurs testamentaires pour mettre fin à une vieille controverse existant au sujet de l'action en reddition du compte de celui-ci action qui naît après liquidation de la succession, donc à un moment où, par le fait, il semblait qu'elle dût être soumise, quant à la compétence, à la règle générale de l'art. 39;

570

Attendu que, nonobstant cette observation, il n'est pas admissible que les auteurs de la loi de 1876, ayant à régler le sort des actions contre l'exécuteur testamentaire, n'aient rien dit des actions intentées par lui, alors que leur silence ne pouvait équivaloir à un assentiment, puisque l'art. 47, dérogatoire au principe général de l'art. 39, doit s'interpréter limitativement, ce sur quoi M. Allard, rapporteur, avait eu soin d'insister en ces termes :

« Le principe fondamental est déposé dans l'art. 38 (aujourd'hui 39) *actor sequitur forum rei*... Toutes les autres dispositions ne sont que des limitations de ce principe, et, en cas de doute, c'est toujours à celui-ci qu'il faut revenir. » (BONTEMPS, t. III, n° 1, p. 441);

Attendu que l'art. 42 de la loi de 1876 ne peut en aucune façon être invoqué en faveur de l'attribution de compétence au tribunal de Liége;

Qu'il est incontestable que cet article ne concerne que les actions naissant d'obligations contractuelles et non de droits conférés par succession ou testament, ainsi que cela résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence unanimes;

Attendu enfin que le demandeur invoque à l'appui de son système l'al. 6 de l'art. 59 du Code de procédure civile, lequel, suivant lui, ne serait abrogé par la loi de compétence qu'en ses deux premiers paragraphes;

Attendu que si l'art. 39 de la loi de 1876 remplace les deux paragraphes abrogés de l'art. 59 du Code de procédure civile, l'art. 47 de la même loi a évidemment pour objet de remplacer les dispositions du Code de procédure relatives à la compétence en matière de succession; qu'on ne comprendrait pas la coexistence de l'un et de l'autre texte, alors que tous deux tendent au même but et emploient des termes aussi généraux, à peu près semblables, pour prévoir les mêmes actions diverses entre cohéritiers et entre cohéritiers et créanciers;

Que d'ailleurs si l'on pouvait admettre que l'art. 59 du Code de procédure civile existe encore en certaines de ses dispositions, qui ne font pas double emploi avec l'art. 47 de la loi de 1876, c'est précisément pour la partie de cet art. 59, ayant trait aux demandes relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, qu'il faudrait s'en tenir pour l'abrogation par l'article nouveau (47, loi 1876); qu'en effet, cet article s'occupe des actions relatives à l'exécution des dispositions à cause de mort, mais limitativement, prévoyant celles qui sont dirigées contre l'exécuteur testamentaire, donc excluant les autres, celles intentées par lui;

Qu'il suit de ce qui précède que les dispositions de la loi nouvelle, comportant un système complet d'attribution de juridiction, sont incompatibles avec le texte invoqué de l'art. 59 du Code de procédure civile;

Attendu enfin que les travaux préparatoires de la loi de 1876 démontrent que le législateur a voulu mettre fin aux controverses que faisait surgir le dit art. 59 du Code de procédure civile et particulièrement la disposition dont s'agit, en faisant disparaître les mots : « jusqu'au jugement définitif », qui avaient donné lieu à des interprétations divergentes;

Attendu qu'il résulte suffisamment des considérations sus-énoncées que ni les art. 42 et 47 de la loi de compétence, ni l'art. 59 du Code de procédure civile, abrogé tout au moins tacitement, ne peuvent recevoir application dans l'espèce et qu'il y a lieu de se conformer au principe général déposé dans l'art. 39 de la loi de 1876;

Par ces motifs, les Tribunal, ouï M. PONCELET, juge suppléant ff. d'officier du ministère public, en son avis contraire, **se déclare incompétent**...

571

Comm. Brux., 19 mars 1907.

Prés. : M. DE BAL. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. Plaid. : MMes HIRSCH c. LACOMBLÉ.

(Gros c. la Société des Magasins généraux du Congo.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — MAINLEVÉE D'HYPOTHÈQUE. — ACCESSOIRE D'UNE ACTION DE NATURE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

La juridiction commerciale n'est compétente pour ordonner une mainlevée d'hypothèque que pour autant que celle-ci se présente comme l'accessoire d'une action sur laquelle elle est appelée à statuer dans les limites de sa compétence (1).

Attendu que l'action tend, en ordre principal, à voir condamner la défenderesse à donner mainlevée de l'hypothèque lui consentie par le demandeur pour sûreté et garantie de tous déficits et reliquats de sa gestion;

Attendu que la juridiction commerciale n'est compétente pour ordonner une mainlevée d'hypothèque que pour autant que celle-ci se présente comme l'accessoire d'une action sur laquelle elle est appelée à statuer dans les limites de sa compétence;

Attendu que la juridiction civile est saisie de l'action en reddition de comptes dirigée contre Gros du chef de sa gestion en qualité de directeur;

Attendu, en ce qui concerne les conclusions subsidiaires, que le pouvoir judiciaire ne peut pas modifier les conventions des parties et substituer une autre garantie à celle conventionnellement arrêtée;

Par ces motifs, le Tribunal **se déclare incompétent** *ratione materiæ* pour connaître de la demande principale en mainlevée d'hypothèque; **déboute** le demandeur de sa conclusion subsidiaire, tendant à faire substituer la consignation d'une somme d'argent à l'hypothèque conventionnelle;

Condamne le demandeur aux dépens.

(1) Voy. PAND. B., vis *Hypothèque (en gén.)*, n° 875; *Compét. commerciale*, nos 225 et 227; *Faillite*, n° 2806; — LAURENT, *Princ.*, t. XXXI, n° 188; Id., Suppl., t. VIII, n° 121, litt. C., et les autorités citées.

572

certaine concomitance de temps entre ces deux faits. L'assureur, tant qu'il a ignoré l'infraction, peut toujours l'invoquer, lorsqu'elle vient se révéler tout à coup à lui, mais il ne pourrait le faire si l'assurance avait été renouvelée depuis l'infraction; il en serait de même après la perception d'une prime pendant un contrat en cours.

LA COUR,

I. *Sur le premier moyen* soulevé par Davy :

Attendu que Davy prétend que la Société d'assurances mutuelles de Loir-et-Cher n'établit pas juridiquement l'existence de la clause de déchéance qu'elle invoque, et qu'il y a lieu, en conséquence, de considérer cette clause comme nulle et non avenue;

Mais attendu que l'existence de la clause litigieuse n'a pas été cotée dans les écritures de première instance; qu'en admettant qu'il ne s'agisse pas là d'une demande nouvelle tendant à l'établissement d'un faux par addition, mais seulement d'un moyen nouveau, comme le soutient l'appelant, il ne suffit pas (alors surtout que le sinistré prétend ne pouvoir représenter son double) que ce dernier allègue que La Mutuelle a ajouté, après coup, sur le double lui appartenant, la clause dont s'agit; qu'il faudrait encore qu'il le prouve ce qu'il ne fait pas, ce qu'il ne demande même pas à faire, puisque son articulation, produite au cours des débats d'appel, ne vise que l'impossibilité d'établir un rapport de cause à effet entre les bougies à l'air libre allumées par lui dans son moulin et le fait de l'incendie;

II. *Sur le second moyen* soulevé par Davy :

Attendu que Davy demande à la Cour de dire et juger que, d'après la commune intention des parties et la nature du contrat, la déchéance que La Mutuelle lui oppose pour avoir allumé des bougies à l'air libre dans son moulin, ne pourrait être applicable qu'au cas où il existerait entre l'infraction commise par lui et le sinistre, une relation certaine de cause à effet; que cela n'existe pas dans l'espèce; que La Mutuelle de Loir-et-Cher, qui invoque cette déchéance, n'offre même pas de faire cette preuve qui lui incombe; qu'elle doit donc être repoussée dans son exception;

Mais attendu que c'est justement pour s'exonérer d'avoir à faire cette preuve, qui serait souvent difficile, que La Mutuelle a stipulé la clause dont s'agit, afin, par sa rigueur même, de l'imposer plus sûrement à tous les minotiers qu'elle assure, en raison des conséquences graves pour elle ou pour eux que son inobservation peut entraîner;

Attendu que la clause litigieuse dont s'agit est, du reste, ainsi conçue : « L'assuré s'engage, sous peine de déchéance complète en cas de sinistre, à interdire dans son établissement, l'emploi de lumières qui ne seraient pas renfermées dans des lanternes »;

Que cette clause, si rigoureuse qu'elle soit est licite et qu'elle est d'usage dans les contrats relatifs aux assurances des moulins contre l'incendie, passés non seulement par La Mutuelle de Loir-et-Cher, mais encore par les autres compagnies; qu'elle était, dès lors, strictement obligatoire pour Davy;

Attendu que, de plus, elle est claire et précise; qu'il ne saurait, en conséquence, y avoir lieu à interprétation; qu'elle n'exige pas entre l'infraction et l'incendie une relation de cause à effet, ni même une certaine concomitance de temps entre ces deux faits; que le juge ne saurait dès lors y ajouter quoi que ce soit sans s'exposer à méconnaître et à fausser la loi du contrat;

Que l'assureur, tant qu'il a ignoré l'infraction, peut donc toujours l'invoquer, lorsqu'elle vient comme dans l'espèce, se révéler tout à coup à lui; mais qu'il ne pourrait évidemment le faire, si l'assurance avait été renouvelée depuis l'infraction, parce qu'il faudrait

---

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Orléans, 25 janv. 1907.

Prés. : M. BERTON. — Plaid. : MMes CHEVRIER (du Barreau de Saumur) c. HUET-DENOU.

(Davy c. Compagnie d'assurances « La Mutuelle de Loir-et-Cher.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — DÉCHÉANCE. — CLAUSE INTERDISANT L'EMPLOI DE LUMIÈRES NON RENFERMÉES. — CLAUSE LICITE ET STRICTEMENT OBLIGATOIRE. — ABSENCE DE CORRÉLATION ENTRE L'INFRACTION ET L'INCENDIE. — IRRELEVANCE. — CAS OU L'ASSUREUR NE PEUT OPPOSER LA DÉCHÉANCE.

La clause ainsi conçue : « L'assuré s'engage, sous peine de déchéance complète en cas de sinistre, à interdire dans son établissement, l'emploi de lumières qui ne seraient pas renfermées dans des lanternes », si rigoureuse qu'elle soit, est licite et d'usage dans les contrats relatifs aux assurances des moulins contre l'incendie; elle n'exige pas entre l'infraction et l'incendie une relation de cause à effet, ni même une

---

servantes travaillent et des chambres où elles prennent leur repos.

L'horrible et classique chambre de bonne qui a exercé tant de ravages de toute espèce doit disparaître.

La servante appartiendra fatalement à l'influence sociale qui s'intéressera à elle, tentera de se rapprocher d'elle, de la comprendre, de l'aider, en lui inspirant confiance et en lui témoignant cette sympathie humaine, naturelle, à laquelle toute femme est sensible.

Il faut que les maîtres, s'ils veulent que la servante échappe à la contagion de l'exemple, à l'action perverse des donneurs de mauvais conseils et surtout aux inspirations néfastes de la solitude et de l'isolement, lui parlent de ses pensées, de ses aspirations, s'intéressent à ses chagrins et à ses joies, et la réconfortent moralement.

La question des bureaux de placement est une de celles qui intéressent le plus la criminalité ancillaire.

Ces agences d'usure et d'exploitation humaine ne sont trop souvent que l'antichambre de la maison close ou du cabaret mal famé. Il existe certes quelques vieilles maisons consciencieuses et honnêtes, mais elles sont rares.

Ce rouage est, dans bien des cas, inutile, quand il n'est pas nuisible. Une surveillance attentive des pouvoirs publics est toujours nécessaire dans ce cas.

L'idée en cette matière serait la suppression radicale de cet intermédiaire entre les servantes et les maîtres et son remplacement par le bureau municipal le placement et surtout par le syndicat professionnel ancillaire.

Le fonctionnement de ce syndicat au point de vue matériel et moral serait à l'abri de toute critique; ses moyens d'information, de sanction et d'action, seraient autrement efficaces et sérieux que ceux des bureaux de placement privés actuels. Le syndicat s'inspirerait uniquement des intérêts professionnels, tandis que les bureaux de placement actuels ne considèrent que les profits matériels résultant des nombreux engagements des gens de service.

Le remède le plus efficace contre le développement de la criminalité ancillaire est incontestablement l'organisation systématique et générale d'*Unions syndicales ancillaires*.

Les servantes doivent commencer par s'aider, par se protéger elles-mêmes. Leur salut est dans l'idée syndicale qui leur donnera la pleine conscience de leurs droits et le sentiment absolu de leurs devoirs, et leur fera acquérir cette dignité, cette fierté, cette loyauté et cette franchise qui leur font trop souvent défaut de nos jours.

Le relèvement matériel et moral de la servante est parfaitement possible : il sera l'œuvre du syndicat professionnel de demain.

Le syndicat est une arme pacifique, un admirable instrument d'épuration, de rénovation et de progrès aux mains des travailleurs. Le jour où les servantes auront appris à s'en servir, imitant en cela l'exemple bienfaisant d'autres professions dont le stade de développement est plus avancé, elles deviendront elles-mêmes les arbitres de leurs destinées futures et entreront dans la voie du progrès pour le plus grand bien de la société.

Il est bon cependant de ne pas oublier que toute puissance essayée pour la première fois va toujours au delà du but qui lui est marqué.

Les servantes ne sont pas, comme les ouvriers et les ouvrières, agglomérées en de vastes ateliers, où elles se sentent les coudes et s'encouragent dans l'effort pour préciser et soutenir leurs revendications. Elles cherchent, confusément, en ordre dispersé, et au hasard, à améliorer leur sort.

L'esprit de solidarité s'affirme de plus en plus chez elles par des manifestations isolées, certes, mais symptomatiques et annonciatrices des évolutions futures.

S'il est vrai, comme le remarque Tarde (1), que le progrès de notre civilisation tend, en abaissant les murs de clôture entre tous les métiers, à *déspécialiser* pour ainsi dire le travailleur intellectuel aussi bien que le travailleur manuel, il est aisé de voir, en ce qui concerne les servantes, que l'esprit professionnel s'est maintenu dans toute sa force, mais compliqué par le sentiment aigu de la lutte des classes. Il est vrai de dire que ce sont principalement les tares, les vices professionnels, qui se sont le mieux conservés dans l'esprit ancillaire.

C'est surtout en matière de criminalité ancillaire que l'on peut dire que la femme est le juge naturel de la femme.

Pour appliquer à la femme peine idéale qui lui convient exactement dans chaque cas, sous le régime futur de l'individualisation des peines, il faut bien la connaître, bien la comprendre. Or, comme le dit excellemment Mme de Grandpré, l'homme a beau étudier la femme, il parviendra difficilement à la comprendre (1). L'homme le plus savant est, à ce point de vue, inférieur à la femme la moins intelligente : il n'entendra jamais rien à la psychologie féminine.

Le magistrat est trop souvent impuissant à comprendre la psychologie ancillaire, non seulement parce que la prévenue appartient à un autre sexe que le sien, mais aussi parce qu'elle fait partie d'une classe sociale dont les idées, les préjugés, les mœurs, les traditions, l'âme enfin, lui sont complètement étrangers.

C'est vraisemblablement à la femme qu'il appartiendra, sous le régime futur de l'égalité politique des deux sexes, de l'élection des juges et de l'individualisation des peines, ces réformes inhérentes à l'essence même du gouvernement démocratique de l'avenir, d'appliquer à chaque délinquante la peine spéciale adéquate à l'infraction qu'elle a commise.

Il est certain que la femme sera pour la femme un juge autrement sévère et dur que ne l'est actuellement l'homme, plus intelligemment sévère et dur sans doute, mais aussi plus perspicace et plus impitoyable.

La justice y gagnera certainement.

Il faut laisser au temps le soin d'accomplir son œuvre; alors seulement la réforme que d'aucuns peuvent considérer aujourd'hui comme une utopie audacieuse, sera réalisable et s'imposera à le collectivité.

R. DE RYCKERE.

(1) *Compte-rendu du IVe Congrès International d'Anthropologie criminelle* (1896). Rapport de G. TARDE, pp. 80-81.

(1) *La prison Saint-Lazare depuis vingt ans*, p. 314.

573

alors, de toute évidence, une nouvelle infraction pour vicier le nouveau contrat ; qu'il en serait de même après la perception d'une prime, pendant un contrat en cours, parce que l'assureur, en percevant la prime, malgré une infraction antérieure parvenue à sa connaissance, devrait être réputé avoir renoncé à s'en prévaloir ultérieurement, la perception de la prime constituant, dans l'hypothèse contraire, un acte d'improbité;

Adoptant, au surplus, sur ce second moyen, les motifs des premiers juges, non contraires au présent arrêt ;

Et, attendu que la demande d'articulation que Davy a formulé devant la Cour, dans des conclusions subsidiaires, est dès lors sans objet ; qu'il en est de même de celles prises de l'autre côté de la barre par la partie adverse ;

Par ces motifs, **rejette** l'articulation de Davy ;

Rejette également les conclusions subsidiaires de La Mutuelle de Loir-et-Cher ;

Confirme le jugement du tribunal civil de Blois ;

Dit qu'il sortira effet et qu'il sera exécuté suivant ses forme et teneur :

Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel.

Observation. — La cause de déchéance par suite d'éclairage d'un moulin à grains, au moyen de lumières non renfermées, est d'une application permanente et la constatation d'une infraction à cette clause entraine *hic et nunc*, la sanction impérieusement prévue.

Plusieurs recueils et revues sur les assurances reproduisent avec empressement cet arrêt et n'oublient pas de faire remarquer que, dans ce cas, l'assuré a toujours tort. Il y a eu manquement de sa part, deux ans, huit ans avant l'incendie ; cela ne fait rien, le laps de temps n'a rien à voir dans l'espèce, la déchéance sera toujours encourue.

Cela n'est pas exact : l'arrêt ne dit pas cela. L'avocat

574

de l'appelant en poussant ainsi le raisonnement aux extrêmes avait cherché à faire hésiter la conscience du juge, mais celui-ci lui répond :

Non, il n'y aura pas toujours et dans tous les cas déchéance. D'abord cette déchéance ne pourrait pas être prononcée si l'assurance avait été renouvelée depuis l'infraction : dans ce cas, il est de toute évidence qu'il faudrait une nouvelle infraction pour vicier le nouveau contrat. Ensuite, il n'y aurait pas lieu non plus de prononcer la déchéance si, au cours du même contrat, l'assureur, après une infraction antérieure parvenue à sa connaissance, avait perçu une nouvelle prime, parce que, en percevant, il doit être réputé avoir renoncé à se prévaloir ultérieurement de cette infraction, qu'il amnistie en quelque sorte : dans l'hypothèse contraire la perception de la prime constituerait un véritable acte d'improbité de sa part : *nemo creditur...*

Les journaux des sociétés d'assurances sont souvent trop portés à mettre en relief ce qui est favorable à ces dernières. *La Loi* « qui doit être égale pour tous », qu'on nous pardonne ce jeu de mot, a le devoir de faire ressortir impartialement ce qui vient militer aussi en faveur des assurés. *(La Loi.)*

Suspensions d'Audience

Aux heures où je suis tenté d'oublier combien est méprisable le succès, je contemple en pensée Hortulus. Point de talent, nul caractère, aucune conscience ; de l'habileté, de la faconde, pas de scrupules. Ces qualités lui valent de nombreux clients, et la recette, que je n'ai pas comptée d'ailleurs, doit être bonne. Beau charlatan. Piètre avocat !

***

575

Mercredi des Cendres. — Fragilité des statues humaines ; de quoi a-t-il suffi pour faire tomber celle-ci de son piédestal ? Césius a supporté allègrement le poids des plus lourdes affaires ; de la gloire, il n'a rien ignoré ; avocat illustre, académicien, ministre ; des succès inouïs ne l'ont pas grisé ; de grands malheurs ne l'ont point abattu. Il trône bien haut dans l'estime et l'admiration .. Un jour, il s'aperçoit qu'il n'est que chevalier. Lui, chevalier ! Le désir le prend de la rosette ; il la veut ; elle tarde ; il s'en frappe et le voilà que, de cette misère, il tombe malade et meurt... Mieux vaut ne pas dénombrer ceux qui, derrière le coffre de chêne à plaque d'argent, où pour la dernière fois rutile sur la robe le petit rectangle écarlate obstiné à ne point s'arrondir, supputent la chance que, par ce départ, ils ont maintenant de l'obtenir à leur tour.

Le cortège pompeux croise, dans la rue, des simples sur le front desquels se voit encore la fragile décoration gris-cendre apposée le matin selon le rite. *Memento homo quia pulvis es.* Comme il en aurait ri au temps de sa superbe ! Et peut-être hélas ! eussé-je fait écho !...

***

Éloquence des chiffres : « L'ambition est le premier des devoirs, le désintéressement la pire des sottises ». Combien trouverez-vous, au Palais, d'hommes pour professer tout haut cette doctrine ? Sur mille, deux ou trois peut-être. Combien pour la pratiquer ? Ouvrez les yeux et comptez. La différence entre les deux fractions donne le degré de l'inconsciente hypocrisie humaine.

***

Les écueils de la profession : trop occupé ; l'on s'y absorbe ; point assez, on la délaisse. N'aimez qu'elle ; ne plus l'aimer ; le plus souvent pas de milieu.

Me Auclair.

576

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Les parties prirent chacune une feuille blanche et se mirent à lire.

——

Au conseil de prud'hommes, on entend toujours les parties avant d'entendre les avocats ; de cette façon, on est certain de connaître la vérité.

——

Il ne savait pas que Van der H... père eût un fils.

——

Le prévenu, tout en se prétendant innocent du délit lui reproché, reconnait qu'il y a collaboré.

——

Les familles des prévenus sont puissamment aisées.

——

Mon client a effectué un travail de Pénélope et de bénédictin.

——

Il nous arrive tous les jours d'être blessé et de ne pas cesser de travailler.

——

Il a pris la partie civile par derrière.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 637, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1404. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908, 1042, 1242. — 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

SOUS PRESSE :

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-8° d'environ 400 pages.

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

AMBIDEXTRE-JOURNALISTE

Comédie-Drame en cinq époques et XLIV scènes

PAR

EDMOND PICARD

Prix Triennal Belge de Littérature Dramatique 1906

Une eau-forte de Louise Danse

Un volume in-12 de plus de 200 pages. — Prix : **2 francs**

A vendre d'occasion

LIVRES DE DROIT

Pandectes Belges. Rép. gén. 87 vol. (80 reliés), très bon état . . . . . **720** fr.
ou 84 volumes pour . . . . . **660** fr.
Jamar. Répertoire 1814-80 ; 1880-90 ; 13 volumes reliés . . . . . **75** fr.
Rép. 1814 80, brochés . . . . . **26** fr.
Laurent Droit civil, 33 volumes reliés (bon état) . . . . . **150** fr.
Jurispr. de la Cour d'appel de Liége. 1888 à 1906, reliés . . . . **95** fr.
Beltjens. Droit comm., 4 vol. reliés . **80** fr.
CASIER, bois teinté noyer, 6 rangées de 4 cases ayant chacune 0.25 cent. larg. ; id. haut. ; 0.38 cent. prof. ; fermeture p. rideau ; *hauteur totale 1 m. 68, largeur 1 m. 58* ; absolument neuf. Prix : **35** fr.

S'adresser à
M. HUMÉ-GEENS, rue St-Gilles, 3, Liége

A vendre nombreux ouvrages de notariat, droit, litt, science, romans, publ. ill. Marchands s'abstenir.
Ec. Vandermousse, 396, chaussée de Waterloo, Bruxelles.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

VIENT DE PARAITRE:

REVUE
DE
DROIT PÉNAL
ET DE CRIMINOLOGIE

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE

R. DE RYCKERE Juge au tribunal de 1re instance de Bruxelles — ET — **H. JASPAR** Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Prix de l'Abonnement : **20 fr** l'an

L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés

LA MÉTHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Cet ouvrage a remporté le Prix de la Libre Académie de Belgique (1906)

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2154 BRUXELLES JEUDI 16 MAI 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A l'occasion des fêtes de la Pentecôte, le journal ne paraîtra pas dimanche prochain.

SOMMAIRE

LE MINISTRE DE LA JUSTICE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 3e **ch.** (Vente. Batterie d'accumulateurs. Engagement relatif à son entretien. Conventions distinctes. Portée.) — **Idem, 4e ch.** (Divorce. Mesures provisoires. Garde des enfants. Intérêt de ceux-ci. Interdiction d'en faire un moyen de contrainte morale au détriment de l'époux demandeur.) — **Civ. Brux., 6e ch.** (Presse. Droit de réponse. Etendue. Réponse à une lettre et à un commentaire. Approbation de la lettre et discussion du commentaire. Commentaire servant de base.) — **Civ. Tournai.** (Compétence *ratione loci*. I. Matière mobilière. Action contre les personnes civiles. Application du principe général. II. Matière mobilière. Lieu de naissance de l'obligation. Origines juridiques diverses de l'obligation. III. Bourse d'études. Lieu de naissance de l'obligation de la commission. Siège administratif de celle-ci.) — **Comm. Brux.** (Théâtre. Engagement d'artiste. I. Engagement de prêter son concours à « toutes les répétitions, matinées ou représentations extraordinaires ». Portée. II. Clause dispensant l'artiste de jouer le soir après avoir joué en matinée. Artiste s'abstenant d'en faire usage. Réclamation de cachets supplémentaires. Rejet.)—**Idem.** (Théâtre. Engagement d'artiste. I. Droit de l'artiste à un rôle. Engagement sans spécification « en chef et sans partage ». Droit de la direction de retirer le rôle. II. Engagement de jouer un rôle déterminé. Usage de préciser l'emploi.) — **Idem.** (Jeu. Agent de change. Titre acheté pour le compte d'un client. Prix payé à l'aide du solde d'opérations de jeu. Paiement volontaire.) — **Idem.** (Société coopérative. Nullité. I. Défaut de souscription du minimum social et omission de l'indication du siège social. Nullités absolues et radicales. II. Souscription du minimum social. Nécessité d'une souscription certaine et non équivoque. III. Indication du siège social. Pluralité de communes au gré du conseil d'administration. Nullité. Effets de la nullité. Gérant statutaire. Nullité de sa nomination. Action en résiliation des dommages-intérêts. Non-recevabilité.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., ch. des req.** (Assurance contre l'incendie. Police signée par le locataire pour compte du propriétaire. Indemnité revenant à celui-ci. Paiement du dommage par le locataire au propriétaire. Subrogation contre la compagnie. Action en remboursement contre celle-ci. Non-recevabilité.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

Le Ministre de la Justice

Dans le brouhaha dont la politique journalière et journalistique a enveloppé la constitution d'un nouveau ministère, les caractères essentiels de celui-ci ont naturellement été gardés dans l'ombre et la presse quotidienne s'en est tenue à sa polémique accoutumée, dans laquelle l'élévation des pensées égale la courtoisie du ton. La création du département des sciences et des arts, si importante cependant et si heureuse, n'a été que l'occasion d'une attrapade sur un point accessoire. De même, l'accession au pouvoir de notre nouveau garde des sceaux n'a frappé l'attention de ceux qui sont censés représenter l'opinion que par les à côté d'une carrière politique quelque peu mouvementée.

Que tout cela est misère et qu'en demeurera-t-il dans peu d'années?

Que n'y aurait-il à dire, au contraire, chaque fois que le portefeuille de la justice change de titulaire et, spécialement, en ce moment, que n'y a-t-il à espérer de celui qui vient de revêtir cette charge aussi noble que délicate?

Être ministre de la justice? Quelle est l'âme généreuse qui, une fois au moins dans sa carrière, n'a fait ce rêve? Non pas pour la vanité des honneurs ni pour l'éphémère puissance dont il caresse notre ambition, mais pour tout le bien qu'un tel rôle dans l'État permet de réaliser et aussi pour la grandeur d'une mission qui n'a point sa pareille.

Notre nouveau ministre monte au pouvoir entouré d'espérances; sur lui se dirigent les regards, on attend de lui de bonnes résolutions. Il est encore trop près de nous, il a été trop mêlé à cette vie judiciaire dont il fut l'un des acteurs les plus actifs, il est trop jeune encore et trop énergique aussi pour que d'innombrables désirs n'escomptent son appui. Et, à côté des intérêts particuliers qui attendent de sa bienveillance la satisfaction de leurs secrets espoirs, tout un monde de praticiens, magistrats, avocats, avoués, heureux de pouvoir enfin parler à qui peut les comprendre, sollicite de son intelligence et de sa bonne volonté les réformes indispensables qu'appelle une bonne administration de la justice : nominations sages, dictées avant tout par la nécessité de renforcer la valeur de notre Magistrature; mesures pratiques pour remédier aux lenteurs des procès; diminution des frais de justice surtout pour les litiges de valeur minime, et vingt autres décisions dont on ne peut connaître et apprécier l'opportunité qu'après avoir, comme lui, poursuivi pendant quatre ou cinq lustres une carrière occupée au sein d'un grand barreau.

Sans doute, il va s'attacher sans retard à cette besogne complexe et ingrate, au cours de laquelle, qu'il s'attende! Il rencontrera bien des déceptions et sèmera bien des inimitiés. Et il réussira certes à améliorer un régime dont les lacunes et les imperfections ont dû, depuis toujours, frapper ses regards. Et il aura alors bien mérité de ceux qui auront eu foi en sa volonté et en sa clairvoyance. Et il sera un bon administrateur, digne d'éloges et, peut-être, applaudi.

Mais il ne sera encore que cela et ce n'est pas là ce que, surtout, nous attendons de lui.

Il y a un autre rôle, en effet, que peut, que doit jouer un ministre de la justice digne de ce nom. Et il n'est pas possible que celui-ci n'en ait à la fois la pensée et l'ambition.

Jeté au milieu de tous les problèmes de moralité sociale, penché sur toutes les douleurs humaines et en recueillant les sanglots, découvrant chaque jour sous la froideur des rapports et des dossiers le vice et le malheur, le crime et la folie, la misère et la dégradation, le Ministre de la Justice peut être le plus noble des citoyens ou le plus insensible des juristes. Il peut, s'il est soucieux de ses devoirs, s'il a conscience de sa responsabilité, surtout s'il est jeune de cœur plus encore que d'années, il peut rendre à son pays d'inappréciables services. Non qu'il s'agisse uniquement de mansuétude et de bonté : sans doute, il lui en faut, et il doit en parfumer toutes ses interventions. Mais il a de plus un haut et impérieux devoir social à remplir : il doit comprendre les nécessités des grandes et utiles réformes qui, depuis quinze années bientôt, dorment dans la poussière des archives. Depuis près de quinze années, il y a, en Belgique, une œuvre admirable, née de l'une des conceptions les plus généreuses de notre temps : la protection de l'enfance, le patronage des condamnés, le reclassement des mendiants et vagabonds, qui languit dans l'indifférence du pouvoir, sans l'appui moral duquel elle ne peut prospérer.

Cette œuvre est une des gloires les plus pures de notre patrie. Elle y est née, elle y a d'emblée accompli des prodiges, elle a excité l'envie de tous les étrangers, qui partout l'ont servilement imitée. Eh bien, il faut le dire, car c'est désespérant et c'est impardonnable, une indifférence, presque de l'hostilité, l'a gravement compromise; depuis des années, on a tout fait pour en décourager les adeptes, pour en détacher les timides, pour en écarter les dévoués. Il a fallu la ténacité inlassable d'un vieillard pour qu'elle ne sombre pas dans l'oubli. — Est-ce que notre jeune ministre de la justice va suivre pareils errements?

Et, à côté de cela, n'aura-t-il pas la vaillance de s'élever au-dessus des luttes quotidiennes, des petits incidents parlementaires, des besognes fastidieuses pour se consacrer à de grandes réformes? Il y en a vingt ou trente toutes amorcées, préparées, étudiées, mûres pour être cueillies et présentées au pays. Il y a le projet de loi sur la protection de l'enfance qui date de dix-huit ans; les prisons-asiles; la répression de la récidive; le recrutement de la magistrature, l'organisation judiciaire, la procédure pénale (spécialement quant aux oppositions aux jugements par défaut et à la signification des actes par la voie postale), l'instruction des flagrants délits et tant d'autres! — Il y a aussi les trois grandes questions morales fondamentales dont notre pays doit à tout prix trouver la solution : Le jeu, l'alcoolisme et la prostitution. — Sur tout cela il y a des projets développés, déposés, les uns même rapportés, tout prêts à être votés par les Chambres. Quelle auréole pour un ministre jeune, *homo novus* s'il sait consacrer son énergie et son talent à reprendre cette œuvre grandiose, volontairement oubliée et presque dédaignée des esprits supérieurs qui ne l'ont pas comprise!

L'un des côtés heureux de notre politique intérieure, c'est la longévité des ministères qui permet de précieuses réformes. Certains de nos dirigeants n'ont pas compris cette bonne fortune; ils ont passé là, perdant les jours après les jours, les mois après les mois, à des travaux obscurs, sans grandeur et sans gloire. Aussi, à peine disparus de la scène politique, l'oubli les enveloppe de son glacial linceul. Il en fut, au contraire, d'autres qui, supérieurs et généreux, comprirent la hauteur de leur rôle; il leur en est resté une éternelle gloire qui, d'année en année, se fait plus pure et brillante.

Il n'est pas possible que notre nouveau ministre de la justice n'ait l'ambition de cette grandeur-là.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 11 mars 1907.

Prés. : M. STINGHLAMBER. — Plaid. : MMes MÉLISE c. BEATSE.

(Corbeau c. Ponthière.)

DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — BATTERIE D'ACCUMULATEURS. — ENGAGEMENT RELATIF A SON ENTRETIEN. — CONVENTIONS DISTINCTES. — PORTÉE.

L'engagement pris par le vendeur d'une batterie d'accumulateurs, d'entretenir la dite batterie à un prix déterminé par an et pendant dix ans, n'implique pas que l'acheteur fût privé de la faculté de disposer librement de sa propriété ou d'acquérir une autre batterie, s'il lui plaisait, ni que le vendeur s'assurât la prérogative exclusive d'entretenir pendant dix ans celle qu'il avait livrée.

Attendu que la convention par laquelle l'appelant a vendu, au commencement de 1901, à l'intimé, une batterie d'accumulateurs au prix de 3,100 francs, est séparée et indépendante de l'engagement pris par lui le 21 mars de la même année, sur la demande de l'intimé, d'entretenir la dite batterie au prix de 310 francs l'an;

Attendu que cet engagement, tout à l'avantage de l'intimé auquel il ne lui était pas interdit de renoncer, n'a fixé une durée de dix ans que dans l'intérêt de celui-ci, puisqu'il est indubitable que plus longtemps une batterie est en usage, plus elle nécessite d'impenses d'entretien et de réparations;

Qu'il ne ressort nullement de l'intention des parties contractantes que l'intimé fût privé de la faculté de disposer librement de sa propriété ou d'acquérir une autre batterie s'il lui plaisait, ni que l'appelant s'assurât la prérogative exclusive d'entretenir celle qu'il avait livrée pendant dix ans; que l'intimé aurait même pu laisser procéder à des réparations par d'autres, ou ne point réparer du tout sans que l'appelant eût pu élever des réclamations, l'engagement ne constituant à son égard qu'un maximum d'exigence possible;

Attendu que la prime annuelle stipulée pour l'entretien des accumulateurs n'a pas été déterminante de la vente de ceux-ci et n'a pu influencer sur la fixation du prix au sujet duquel parties étaient antérieurement d'accord;

Attendu que, le 9 février 1904, l'intimé a fait connaître à l'appelant les conditions de son projet d'acquérir une nouvelle batterie, plus puissante, et que, le

24 mars, l'appelant a fait, c'est-à-dire alors que sa traite n'était pas encore tracée, l'offre de fournir une nouvelle installation composée de soixante éléments au prix de 7,080 francs, ajoutant qu'il n'aurait pu fixer de prix pour la reprise de l'ancienne qu'après examen minutieux de celle-ci ;

Qu'il en résulte qu'il n'avait à ce moment nullement l'intention de se prévaloir d'un engagement qu'il prétend aujourd'hui lier l'intimé vis-à-vis de lui;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour dit l'appelant sans griefs, met son appel à **néant**, confirme le jugement *a quo;* **condamne** l'appelant aux dépens des deux instances.

Brux. (4e ch.), 28 mars 1907.

Prés. : M. Jouvenau. — Plaid. : MMes Charles Graux c. Charles Janssen et Victor Bonnevie.

(de B... c. H...)

DROIT CIVIL. — DIVORCE. — MESURES PROVISOIRES. — GARDE DES ENFANTS. — INTÉRÊT DE CEUX-CI. — INTERDICTION D'EN FAIRE UN MOYEN DE CONTRAINTE MORALE AU DÉTRIMENT DE L'ÉPOUX DEMANDEUR.

C'est exclusivement l'intérêt des enfants qui doit guider le juge dans la décision à rendre sur le droit de garde pendant l'instance en divorce (1).

S'il est vrai que l'intérêt des enfants est la conservation de l'union conjugale, encore ne peut-on faire de la garde des enfants un moyen de contrainte morale, qui porterait atteinte au droit de l'époux de demander le divorce.

Attendu que l'art. 267 du Code civil, après avoir formulé le principe de la garde des enfants restera au mari « demandeur ou défendeur en divorce », ajoute : « à moins qu'il n'en soit autrement ordonné pour le plus grand avantage des enfants »;

Que c'est donc exclusivement l'intérêt des enfants qui doit guider le juge ;

Attendu que les soins d'un père, quelque bon et dévoué qu'on le suppose, ne sauraient remplacer auprès de jeunes enfants, des petites filles surtout, les soins de la mère ;

Que les enfants de B... étant âgées seulement de sept et de cinq ans, il apparaît donc que leur intérêt est de rester confiés à leur mère ;

Qu'il en devrait être ordonné autrement si la conduite de celle-ci pouvait être suspecte ou son attachement pour les enfants mis en doute;

Que, sous ce double rapport, moralité et amour maternel, l'appelant rend pleinement hommage à l'intimée ;

. . . . . .

Attendu qu'à l'appui de sa demande, l'appelant produit des certificats médicaux, d'où il semble résulter que les enfants sont de complexion délicate et exigent des soins constants; mais que rien n'établit que ces soins leur seront mieux donnés par leur père que par leur mère ; que suivant l'ordre de la nature, c'est la mère qui est toute désignée pour s'en acquitter ;

Qu'il ajoute que ses occupations ne l'appellent plus au dehors, mais qu'elles s'exercent dans sa maison, boulevard de la Cambre ;

Qu'il n'en est pas moins vrai qu'il devrait toujours s'en rapporter à une étrangère pour les soins à donner aux enfants ; que s'il est vrai, comme le dit l'appelant à la fin de ses conclusions, que l'intérêt des enfants est la conservation de l'union conjugale, encore ne peut-on faire de la garde des enfants un moyen de contrainte morale, qui porterait atteinte au droit de l'époux de demander le divorce ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général Gendebien en son avis conforme, reçoit l'appel et, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, le **déclare non fondé ; confirme** la décision attaquée et **condamne** l'appelant aux dépens d'appel.

Civ. Brux. (6e ch., Corr.), 27 mars 1907.

Prés. : M. Michielsens.
Plaid. : MMes Victor Bonnevie et Limage.

(Ministère public et Moureau c. Hannaert.)

DROIT PÉNAL. — PRESSE. — DROIT DE RÉPONSE. — ÉTENDUE. — RÉPONSE A UNE LETTRE ET A UN COMMENTAIRE. — APPROBATION DE LA LETTRE ET DISCUSSION DU COMMENTAIRE. — COMMENTAIRE SERVANT DE BASE.

Lorsque la partie civile, dans la lettre dont elle requiert l'insertion, loin de contredire certaine lettre publiée dans le journal, ne cherche qu'à défendre celle-ci comme si c'était son œuvre personnelle, contre le commentaire dont l'éditeur du journal a fait suivre sa publication, l'étendue de la réponse doit être calculée d'après l'étendue du dit commentaire seulement.

Vu par le tribunal de première instance, séant à

(1) Voy. Pand. B., v° *Garde des enfants*, n°s 2 et s.; — Brux., 30 juill. 1888, Pand. pér., n° 1612; — Civ. Verviers, 10 août 1889, Id., 1890, n° 1002; — Brux., 15 mars 1890, Id., n° 974; — Civ. Verviers, 27 mai 1896, Id., 1900, n° 83; — Civ. Brux., 14 juin 1901, Id., n° 914; — Brux., 27 juill. 1903, Id., n° 1322; — Réf. Civ. Brux., 29 janv. 1906, Id., n° 1023; — Réf. Civ. Gand, 25 juill. et Gand, 31 juill. 1903, Id., n°s 1323-4; — Brux., 29 déc. 1905, Id., n° 1098-9.

Bruxelles, 6e chambre, jugeant en matière correctionnelle, la procédure à charge de Barthelomé Hannaert, imprimeur et éditeur du journal *Le Martinet*, né à Saint-Gilles, le 20 février 1874, domicilié à Bruxelles, rue des Grands-Carmes, 10, représenté par Me Plas, avoué, cité du chef de refus d'insertion d'une réponse ;

Ouï le Ministère public en son résumé et entendu ses réquisitions ; ouï le cité dans ses dires et moyens de défense ;

Attendu que la lettre publiée dans le journal *Le Martinet*, du 9 novembre 1906, sous la signature « Bourdeauduc », n'est tout entière que l'éloge d'un produit curatif, dont la partie civile est l'inventeur, et n'a d'autre but que de donner la publicité à cette invention au profit de la partie civile ;

Attendu qu'aussi cette dernière, dans la lettre dont elle requiert l'insertion, loin de contredire la lettre publiée, en proclame au contraire l'exactitude, en reproduit même textuellement une partie notable et ne cherche qu'à défendre la lettre-réclame comme si c'était son œuvre personnelle, contre le commentaire dont l'éditeur du journal a fait suivre sa publication, commentaire qui paraît, aux yeux de la partie civile, mettre en doute l'efficacité de son remède ;

Attendu que, dans ces conditions, la lettre dont l'insertion est demandée, ne peut être admise comme étant une réponse, dans le sens de l'art. 13 du décret de 1831, à la lettre publiée le 9 novembre 1906, dont la partie civile, au contraire, adopte et le sens et les termes, comme si elle-même en était l'auteur; que la lettre du citant ne peut être admise qu'à titre de réponse dirigée uniquement contre le dit commentaire ;

Attendu qu'il s'en suit que l'étendue de la réponse doit être calculée d'après l'étendue du dit commentaire seulement ;

Attendu que la réponse litigieuse dépasse non seulement le double de l'espace du commentaire qui l'a provoquée, mais aussi le nombre de mille lettres d'écriture qui, dans le cas présent, est le maximum dont la partie civile pourrait disposer ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis contraire M. Simons, Substitut du Procureur du roi, dit que le cité était en droit de refuser l'insertion de la réponse litigieuse ;

Vu l'art. 194 du Code d'instruction criminelle ;

Statuant contradictoirement, **renvoie** le dit Barthelomé Hannaert des fins de la poursuite sans frais ; **Déboute** la partie citante de son action, la **condamne** aux frais.

Civ. Tournai, 16 avril 1907.

Prés. : M. Soil de Moriamé. — Plaid. : MMes Asou et Carton.

(Delitte c. Commission des Bourses d'études du Hainaut.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — I. MATIÈRE MOBILIÈRE. — ACTION CONTRE LES PERSONNES CIVILES. — APPLICATION DU PRINCIPE GÉNÉRAL. — II. MATIÈRE MOBILIÈRE. — LIEU DE NAISSANCE DE L'OBLIGATION. — ORIGINES JURIDIQUES DIVERSES DE L'OBLIGATION. — III. BOURSE D'ÉTUDES. — LIEU DE NAISSANCE DE L'OBLIGATION DE LA COMMISSION. — SIÈGE ADMINISTRATIF DE CELLE-CI.

I. *Si, aux termes de l'art. 40 de la loi du 25 mars 1876, les actions contre l'État et les autres personnes civiles doivent, en règle générale, être portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, néanmoins les personnes civiles, tout comme les simples particuliers, sont soumises aux règles qui modifient le* forum domicilii, *et notamment, en matière mobilière, elles peuvent, aux termes de l'art. 42 de la même loi, être assignées devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée* (1).

II. *Par le mot « obligation » employé par l'art. 42 de la loi de 1876, il faut entendre les obligations dérivant non seulement de contrats, mais aussi de quasi-contrats, de délits et de quasi-délits* (2).

III. *L'obligation de la Commission des bourses d'études de se conformer aux clauses d'une fondation ne peut naître dans son chef qu'à son siège administratif, c'est là seulement qu'après avoir examiné les titres du postulant, elle peut lui conférer la bourse ou lui en refuser l'octroi.*

Attendu que le demandeur agissant tant en son nom personnel que comme père et administrateur légal de Léopold-Théodore Delitte, son fils mineur, a assigné la défenderesse pour entendre dire pour droit que Léopold-Théodore Delitte a justifié de la qualité qui lui permet de bénéficier par préférence à Lodois-Tavernier, de l'une des Bourses fondées par Pierre-Joseph Delghust, par son testament passé à Chapelle-à-Oie, le 17 avril 1855, et dire, en conséquence, que la dite bourse lui sera conférée ;

Attendu que la défenderesse soutient que le tribunal civil de Tournai est incompétent *ratione loci* pour statuer sur la présente action, les personnes civiles devant, aux termes de l'art. 40 de la loi du 25 mars 1876, être assignés devant le juge du lieu où est établi

(1) Voy. Pand. B., v° *Compét. civ. territ.*, n°s 155 et s.; — Beltjens, *Loi du 25 mars 1876*, art. 40, n° 1 ; — Bontemps, t. III, art. 40, n°s 2 et 3 ; — *Docum. parlem.*, 1872-1873, p. 484 ; — Cloes, n° 222 ; — *Ann. parlem.*, 1874-1875, p. 65 ; — Cloes, n° 360.

(2) Voy. Pand. B., *verbo cit.*, n°s 171, 207, 263 et s., et les autorités citées; Bormans, n° 848 ; Bontemps, art. 42, n° IV.

le siège de leur administration ; que la loi du 19 novembre 1864 a fixé au chef-lieu de la province le siège de la Commission des bourses d'études, et que c'est donc devant le tribunal civil de Mons que la présente action eût dû être portée ;

Attendu qu'à cette exception d'incompétence, le demandeur répond qu'aux termes de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, le défendeur peut, en matière mobilière, être assigné devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée ; que le titre sur lequel se base son action étant le testament de Pierre-Joseph Delghust, passé le 17 avril 1855, à Chapelle-à-Oie, arrondissement judiciaire de Tournai, testament qui a institué la fondation en question, le tribunal civil de Tournai est compétent ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 40 de la loi du 25 mars 1876, les actions contre l'État et les autres personnes civiles doivent, en règle générale, être portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration ; que néanmoins les personnes civiles, tout comme les simples particuliers, sont soumises aux règles qui modifient le *forum domicilii*, et que, notamment, en matière mobilière, elles peuvent, aux termes de l'art. 42 de la même loi, être assignées devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée ;

Attendu qu'il importe de rechercher si, dans l'espèce, il y a lieu de déroger au *forum domicilii*, établi par la règle générale de l'art. 40 de la loi de 1876, et de voir si la demande se fonde sur une obligation qui serait née ou devrait être exécutée dans l'arrondissement de Tournai ;

Attendu que, par son testament reçu par acte du notaire Resteau à Leuze, le 17 avril 1855, Pierre-Joseph Delghust, de Chapelle-à-Oie, a légué au séminaire de Tournai une rente affectée à deux demi-bourses pour l'étude des humanités, de la philosophie et de la théologie, de préférence pour les jeunes gens de sa famille, rente hypothéquée sur certains biens ; que, par arrêté royal du 7 mars 1865, la gestion de cette fondation a été remise à la Commission des Bourses d'études du Hainaut ;

Attendu que, par le mot « obligation », employé par l'art. 42 de la loi de 1876, il faut entendre les obligations dérivant non seulement de contrats, mais aussi de quasi-contrats, de délits et de quasi-délits ;

Attendu que l'obligation de la défenderesse ne dérive d'aucune de ces causes ; qu'il n'y a entre elle et le demandeur ni contrat, ni quasi-contrat, ni délit, ni quasi-délit ; que l'on ne peut prétendre que l'obligation de la Commission des bourses d'études du Hainaut serait née à Chapelle-à-Oie en 1855, endroit de l'ouverture de la succession de Pierre-Joseph Delghust; que sinon, il faudrait prétendre également que cette obligation serait née avant que la Commission des bourses d'études eût été chargée d'administrer la fondation Delghust et avant celui qui réclame aujourd'hui le bénéfice de cette fondation ;

Attendu que s'il s'agissait d'une action intentée par un légataire particulier, cette action pourrait être portée devant le tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, car c'est dans ce testament que le légataire puiserait son droit, mais qu'il n'en est point de même dans l'espèce ;

Attendu qu'en établissant la fondation, le testateur a transmis à un être fictif, absolument indépendant de toute relation avec les héritiers, une partie de son patrimoine ; que cet être fictif gère ce patrimoine d'après les règles qui lui sont imposées par la loi du 19 décembre 1864, et selon les conditions établies par le fondateur ; que c'est dans l'organisation de cet être fictif et dans les règles fixées par la loi de 1864, que celui qui réclame le bénéfice de la fondation puise son droit ; que ce droit ne prendra naissance qu'au moment où le postulant réunira les conditions déterminées par la fondation; qu'alors seulement naîtra l'obligation de la Commission des bourses d'études et que cette obligation ne pourra naître dans son chef qu'à son siège administratif, car c'est là seulement qu'après avoir examiné les titres du postulant, elle pourra lui conférer la bourse ou lui en refuser l'octroi ;

Attendu qu'il suit de ces considérations, que c'est devant le tribunal du lieu où la Commission des bourses d'études du Hainant a son siège administratif que l'action eût dû être portée, et que, par conséquent, le tribunal de Tournai est incompétent ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Wibaut, Juge suppléant, faisant fonctions de Procureur du Roi, en son avis conforme, **se déclare incompétent** *ratione loci*, **déboute** le demandeur de son action, le **condamne** aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Me Asou, sur son affirmation d'en avoir fait l'avance.

Comm. Brux., 8 avril 1907.

Prés. : M. Putmans. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : Me Latour c. Kerrels.

(Louise Van Lair c. la Société anonyme du Théâtre National de la Compagnie du Diable-au-Corps).

DROIT COMMERCIAL. — THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — I. ENGAGEMENT DE PRÊTER SON CONCOURS A « TOUTES LES RÉPÉTITIONS, MATINÉES OU REPRÉSENTATIONS EXTRAORDINAIRES ». — PORTÉE. — II. CLAUSE DISPENSANT L'ARTISTE DE JOUER LE SOIR APRÈS AVOIR JOUÉ EN MATINÉE. — ARTISTE S'ABSTENANT D'EN

FAIRE USAGE. — RÉCLAMATION DE CACHETS SUPPLÉMENTAIRES. — REJET.

I. *Lorsque l'engagement d'une artiste a été conclu sous la clause habituelle qu'elle devra prêter son concours à « toutes les répétitions, matinées ou représentations extraordinaires qui pourraient avoir lieu », cette stipulation doit être entendue en ce sens que l'artiste s'engage à prêter son concours à toutes matinées; le qualificatif « extraordinaires » se rapporte uniquement au mot « représentations ».*

II. *S'il a été convenu que lorsque l'artiste jouera dans les matinées, elle ne devra pas chanter en soirée, il s'ensuit seulement que parties ont voulu apporter une atténuation à la prédite clause, en ce sens que l'artiste aurait la faculté de ne pas chanter le soir lorsqu'elle aurait joué en matinée.*

S'il lui a plu de jouer le soir, même lorsqu'elle avait déjà joué en matinée, il en résulte qu'elle n'a pas voulu faire usage de la faculté qui lui était accordée, mais non qu'elle acquît droit à une rémunération spéciale, nullement prévue dans son engagement (1).

Attendu que, suivant la citation, la demande a pour objet : 1° de faire déclarer résiliée la convention verbale de louage de services avenue entre parties le 17 septembre 1906 ; 2° de faire condamner la défenderesse à payer à la demanderesse : *a*) 860 francs pour appointements échus; *b*) 140 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que la demanderesse déclare en conclusions qu'elle ne sollicite plus la résiliation de la convention, mais seulement le paiement : 1° de la somme de 600 francs, pour appointements échus à ce jour; 2° celle de 260 francs, pour 26 matinées, à 10 francs le cachet ;

Attendu que la défenderesse reconnaît devoir les 600 francs réclamés à titre d'appointements, mais prétend ne rien devoir de plus ;

Attendu que l'engagement de la demandesse a été conclu sous la clause habituelle qu'elle devrait prêter son concours à « toutes les répétitions, matinées ou représentations extraordinaires qui pourraient avoir lieu » ; que cette stipulation doit être entendue en ce sens que l'artiste s'engage à prêter son concours à toutes matinées; qu'il est manifeste, en effet, que le qualificatif « extraordinaires » se rapporte uniquement au mot « représentations », puisque, s'il est d'usage de donner parfois des représentations extraordinaires, il est tout à fait inusité de donner des matinées extraordinaires ;

Attendu qu'il a été, il est vrai, expressément convenu que lorsqu'elle jouerait dans les matinées, la demanderesse ne « devrait » pas chanter en soirée ; mais qu'il s'ensuit seulement que par cette disposition, parties ont voulu apporter une atténuation à la prédite clause, en ce sens que l'artiste aurait la faculté de ne pas chanter le soir lorsqu'elle aurait joué en matinée, qu'elle pourrait refuser de chanter dans ce cas ;

Attendu que la demanderesse a joué dans les matinées qui eurent lieu tous les jeudis, du 15 novembre au 13 décembre 1906 et tous les jours depuis cette date jusqu'au 5 janvier 1907 ;

Attendu que le principe était dans l'espèce que la demanderesse devait ses services pour toutes représentations, tant en matinée qu'en soirée (Com. Brux., 19 juin 1900, *Revue de droit commercial belge*, 1900, n° 220) ; que s'il lui a plu de jouer le soir, même lorsquelle avait déjà joué en matinée, il en résulte qu'elle n'a pas voulu faire usage de la faculté qui lui était accordée, mais non qu'elle acquit droit à une rémunération spéciale, nullement prévue dans son engagement ;

Attendu que la demanderesse allègue, il est vrai, avec offre de preuve, par toutes voies de droit, témoins compris, que la direction lui a promis un cachet supplémentaire de dix francs par matinée ;

Mais attendu que pareille stipulation est de nature à être constatée par écrit, étant donné que les clauses et conditions de l'engagement avaient, le 17 septembre 1906, été nettement définies; qu'il ne conste d'aucun élément de la cause que la demanderesse aurait, antérieurement au procès, réclamé paiement de ces cachets; qu'enfin, elle ne précise aucune des circonstances de lieu ni de temps dans lesquelles la promesse lui aurait été faite; que dès lors, son offre de preuve ne peut être reçue ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **donne acte** à la demanderesse qu'elle renonce à solliciter la résiliation de son engagement ; **condamne** la défenderesse à lui payer 600 francs à titre d'appointements; la **condamne** en outre aux intérêts judiciaires ; **déclare** la demanderesse **non fondée** dans le surplus de son action ; l'en **déboute. Condamne** chaque partie à la moitié des dépens.

Déclare le jugement **exécutoire**, nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux., 8 avril 1907.

Prés. : M. Putmans. — Greff. : M. Fontaine.
Plaid. : MMes Hazée c. Kerrels.

(Jeanne Peythien c. Fr. Fonson).

DROIT COMMERCIAL. — THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — I. DROIT DE L'ARTISTE A UN RÔLE. —

(1) Voy. Comm. Brux., 19 juin 1900, cité dans le jugement.

581

ENGAGEMENT SANS SPÉCIFICATION « EN CHEF ET SANS PARTAGE ». — DROIT DE LA DIRECTION DE RETIRER LE RÔLE. — II. ENGAGEMENT DE JOUER UN RÔLE DÉTERMINÉ. — USAGE DE PRÉCISER L'EMPLOI.

I. *En règle générale, en matière théâtrale, l'artiste n'a pas droit à la possession exclusive d'un rôle par le fait seul qu'il lui a été confié une fois; lorsque parties entendent qu'il en soit autrement, il est d'usage de stipuler dans la convention que l'artiste s'engage à remplir un emploi « sans partage »; par application de ce principe, un directeur de théâtre peut, lorsque l'artiste n'est pas engagé « en chef et sans partage », prendre un autre artiste pour le même emploi, à condition de continuer le paiement des appointements* (1).

II. *Lorsqu'un artiste s'engage pour jouer un rôle d'un genre déterminé, il est d'usage de préciser l'emploi dans la convention* (2).

Attendu que l'action a pour objet : 1° de faire déclarer résiliée au profit de la demanderesse la convention verbale de louage de services, avenue entre parties le 31 janvier 1907; 2° de faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse 300 francs à titre d'appointements et 500 francs à titre de dédit;

Attendu que parties sont d'accord pour reconnaître que c'est la société anonyme « L'Olympia » qui se trouve citée en la personne du sieur Fonson; que cette société est au procès, et non le sieur Fonson personnellement;

Attendu que la demande est fondée sur ce que, après avoir confié à la demanderesse le rôle de « Madame Saint Assises » dans la pièce « Mademoiselle Josette, ma femme », et après la première représentation publique, la défenderesse a retiré ce rôle à la demanderesse et l'a chargée de jouer un autre rôle, celui de « Totoche »;

Attendu que par la convention verbale avenue entre parties le 31 janvier 1907, il a été convenu, suivant les stipulations usuelles en la matière, que la défenderesse engageait la demanderesse pour prêter tous ses services et ses talents dans les rôles qui lui seraient confiés; que la demanderesse s'engageait à jouer tous les rôles qui lui seraient distribués dans les pièces et revues à l'option exclusive de dla irection, qui se réservait également le droit de disposer de l'artiste pour la faire jouer dans toute autre ville ou établissement qu'elle jugerait convenable; que la direction se réservait le droit exclusif de résilier l'engagement, si elle estimait, au cours des huit premières répétitions, que les capacités de l'artiste étaient insuffisantes pour tenir son emploi;

Attendu que la demanderesse argue de ce que, après les répétitions jugées nécessaires, le rôle de « Madame Saint Assises » lui a été distribué, pour prétendre qu'elle avait droit à la possession de ce rôle;

Attendu qu'en règle générale, en matière théâtrale, l'artiste n'a pas droit à la possession exclusive d'un rôle par le fait seul qu'il lui a été confié une fois, si bien que lorsque parties entendent qu'il en soit autrement, il est d'usage de stipuler dans la convention que l'artiste s'engage à remplir un emploi « sans partage » (PAND. B., v° *Artiste dramatique*, n°s 51 et s.; ASTRUC, *Droit de Théâtre*, p. 287; DESEURE, *Droit et Théâtre*, n°s 110 et 111);

Attendu que par application de ce principe, un directeur de théâtre peut, lorsque l'artiste n'est pas engagé « en chef et sans partage », prendre un autre artiste pour le même emploi, à condition de continuer le paiement des appointements (Tribunal de commerce de Bruxelles, 21 février 1900 et 3 août 1897; *Revue de Droit commercial belge*, 1900, n° 80, et 1897, n° 147);

Attendu que la demanderesse n'avait donc certainement pas droit à la possession exclusive du rôle de « Madame Saint Assises », par le fait seul qu'il lui avait été distribué; que la défenderesse pouvait donc, sans excéder son droit, lui retirer ce rôle;

Attendu qu'il échet d'examiner si la défenderesse avait en outre le droit de charger la demanderesse de jouer le rôle de « Totoche »;

Attendu que l'engagement conclu pour la durée de la pièce « Mademoiselle Josette, ma femme » a été fait avec cette stipulation que la demanderesse prêterait ses services et ses talents dans les rôles qui lui seraient confiés;

Attendu que lorsqu'un artiste s'engage pour jouer un rôle d'un genre déterminé, il est d'usage de préciser l'emploi dans la convention;

Attendu que rien de semblable n'a été fait dans l'espèce; qu'il a été dit au contraire que la demanderesse prêterait ses services dans « les rôles », pluriel qui est significatif, étant donné que l'engagement n'est conclu que pour la durée de l'exécution d'une seule pièce;

Attendu que s'il est exact que la presse a parlé favorablement de la manière dont la demanderesse a rempli son rôle, il ne résulte cependant d'aucun élément de la cause que la défenderesse ait poursuivi un but de vexation; que pareil dessein n'est pas même allégué;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la défenderesse a usé seulement des droits que la convention lui accordait et que la demanderesse n'est pas fondée à en solliciter la résiliation. (Tribunal de commerce de la Seine, 5 août 1859, B. J., 1859, C. 1103);

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit que** seule est au procès en qualité de défenderesse la Société Anonyme « L'Olympia »; **dit pour droit** que celle-ci n'a point manqué à ses obligations envers la demanderesse; **déclare** en conséquence la demanderesse **non fondée** dans son action, l'en **déboute**, la **condamne** aux dépens. **Donne acte** à la défenderesse qu'elle se réserve tous droits de recours devant la juridiction compétente.

(1-2) Voy. Comm. Brux., 21 févr. 1900, PAND. PÉR., n° 518, et les autorités citées.—Voy. également les autorités citées dans le présent jugement.

582

Comm. Brux., 9 avril 1907.

Prés. : M. DE BAL. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. — Plaid. : MMes GEORGES EECKHOUT et THOMAS BRAUN c. KERRELS.

(Bernard c. V...)

DROIT CIVIL. — JEU. — AGENT DE CHANGE. — TITRE ACHETÉ POUR LE COMPTE D'UN CLIENT. — PRIX PAYÉ A L'AIDE DU SOLDE D'OPÉRATIONS DE JEU. — PAIEMENT VOLONTAIRE.

A supposer qu'un titre ait été acheté par un agent de change avec le solde revenant à son client du chef d'opérations de jeu, cet agent, en appliquant ce solde à l'achat d'une action déterminée, aurait effectué un paiement volontaire.

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur :

a) A payer au demandeur la somme de fr. 961.15 pour solde de compte;

b) A livrer au demandeur une action Asturienne des Mines;

Attendu que le défendeur, qui se qualifie d'agent de change, oppose à l'action l'exception de jeu;

Attendu qu'il est établi que la somme de fr. 961.15 constitue le solde d'opérations au comptant dit différé, et d'opérations à terme; que d'après l'intention initiale et commune des parties, ces opérations devaient se régler exclusivement par le paiement des différences; que dès lors, en ce qui concerne le premier chef de la demande, l'exception opposée par le défendeur est fondée;

En ce qui concerne le second chef de la demande :

Attendu que le défendeur, sous la date du 17 décembre 1906, a notifié au demandeur avoir acheté pour son compte et suivant ses instructions, une action de la Société Asturienne des Mines au prix de 7,100 francs; qu'il a réclamé un courtage de fr. 7.10; que le demandeur, à diverses reprises, a insisté pour obtenir la délivrance du titre; que le 20 janvier 1907, V... s'excusait de ne pas l'avoir livré et déclarait l'avoir mis en report; que dès lors, non seulement cette opération ne devait plus se résoudre en un règlement de différence, mais devait être suivie d'une exécution effective; que l'opération a été exécutée; que le titre qui est individualisé se serait trouvé déjà en possession du demandeur, si par un acte de mauvaise foi, le défendeur, au lieu de remplir honnêtement ses obligations, n'avait mis l'action en report;

Attendu que la provenance des deniers de cette vente est de nulle importance; qu'à supposer que le titre ait été acheté par V... avec le solde revenant au demandeur du chef d'opérations de jeu, le défendeur, en appliquant ce solde à l'achat d'une action déterminée, aurait effectué un paiement volontaire (Art. 1967);

Attendu que le demandeur n'a pas réclamé de dommages-intérêts dans l'exploit introductif;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes fins et conclusions plus amples et contraires, **déboute** le demandeur du premier chef de sa demande; **condamne** V... à délivrer au demandeur une action Asturienne des Mines, et, faute par lui de ce faire dans les vingt quatre heures de la signification du jugement, le **condamne** à payer au demandeur la valeur du titre litigieux au jour de la demande, soit 7,235 francs.

Le **condamne** aux intérêts judiciaires et à tous les dépens, en ce compris les frais d'avenir du 19 février.

Déclare le jugement **exécutoire** sans caution, nonobstant tout recours.

Comm. Brux., 11 avril 1907.

Prés. : M. DE SMET. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. — Plaid. : MMes J. DE LANNOY c. CARL DE VOS et LEFEBVRE.

(Rotsaert c. Société « La Grande Imprimerie Bruxelloise.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE. — NULLITÉ. — I. DÉFAUT DE SOUSCRIPTION DU MINIMUM SOCIAL ET OMISSION DE L'INDICATION DU SIÈGE SOCIAL. — NULLITÉS ABSOLUES ET RADICALES. — II. SOUSCRIPTION DU MINIMUM SOCIAL. — NÉCESSITÉ D'UNE SOUSCRIPTION CERTAINE ET NON ÉQUIVOQUE. — III. INDICATION DU SIÈGE SOCIAL. — PLURALITÉ DE COMMUNES AU GRÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION. — NULLITÉ. — EFFETS DE LA NULLITÉ. — GÉRANT STATUTAIRE. — NULLITÉ DE SA NOMINATION. — ACTION EN RÉSILIATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *La nullité d'une société coopérative par application de l'art. 87 de la loi, à raison de ce que le minimum social n'a pas été souscrit dans les statuts et de ce que le siège social n'est pas indiqué au moins avec une suffisante précision dans l'acte constitutif, est absolue et radicale et peut être invoquée en tout état de cause par tout intéressé* (1).

II. *La souscription du minimum social doit être faite d'une manière certaine, il ne peut être admis que le nombre des parts d'un fondateur et partant, la réalité de la souscription du minimum, soient établis à l'aide d'inductions prêtant à discussions ou à équivoque* (2).

III. *Lorsque les statuts d'une société coopérative ne précisent pas la commune du siège social, qu'ils se bornent à indiquer diverses communes où le siège de la société pourra être établi, au gré du conseil d'administration, cette indication ne répond pas au vœu de la loi et équivaut à une absence d'indication du siège social.*

IV. *La nullité* ab initio *du pacte social entraîne la nullité de la nomination statutaire du gérant et la cessation de ses fonctions; les demandes de dommages-intérêts et de restitution d'apport fait, en tant que conséquence de la résiliation de la convention, sont non recevables.*

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 9981 et 10745 sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Attendu que le 22 août 1906, s'est constituée à Bruxelles, une société coopérative sous la dénomination de « Grande Imprimerie Bruxelloise », dont la durée fut fixée à trente années;

Attendu que le demandeur a été nommé statutairement directeur gérant pour la durée de la société;

Attendu que le demandeur formule diverses demandes :

A. — *Demande de nullité de la société :*

Attendu que le demandeur soutient que la société défenderesse est nulle par application de l'art. 87 de la loi sur les sociétés : *a*) parce que le minimum social n'a pas été souscrit dans les statuts; *b*) parce que le siège social n'est pas indiqué au moins avec une suffisante précision dans l'acte constitutif;

Attendu qu'à la différence de la nullité de l'art. 4 de la loi, la nullité édictée en l'art. 87 est absolue et radicale, pouvant être invoquée en tout état de cause par tout intéressé; que le demandeur n'a jamais renoncé à se prévaloir de la nullité de la société; que les condamnations par lui postulées pourraient être exécutées aussi bien contre une société en liquidation que contre une société non dissoute;

Attendu que le minimum social n'a pas été souscrit dans l'acte constitutif; que ce minimum est de 41,000 francs et représenté par 820 parts de 50 francs chacune, dont 800 entièrement libérées sont attribuées au demandeur, en rémunération de son apport en nature; que l'art. 42 des statuts porte que « le restant est souscrit par les comparants », mais que l'acte constitutif est indivisible, et que cette mention de l'art. 42 ne saurait être isolée de la déclaration finale, où six associés mentionnent expressément le nombre des parts par eux souscrites, soit ensemble dix parts; que le nombre de parts du comparant Biefnot est laissé en blanc;

Attendu que la souscription du minimum social doit être faite d'une manière certaine et qu'il ne peut être admis que le nombre des parts d'un fondateur et partant, la réalité de la souscription du minimum, soient établis à l'aide d'inductions prêtant à discussion ou à équivoque;

Attendu, en outre, que le second moyen de nullité est également fondé; que les statuts d'une société coopérative doivent indiquer le siège social; que cette indication est faite dans l'intérêt des associés et dans l'intérêt des tiers; que ceux-ci doivent savoir à quel endroit les notifications et les exploits destinés à la société doivent, éventuellement, être adressés;

Attendu que les statuts de la société l'Imprimerie portent « le siège de la société est établi à Bruxelles ou dans ses faubourgs, suivant décision du conseil d'administration »; que ces statuts ne précisent pas la commune du siège social; qu'ils se bornent à indiquer diverses communes où le siège de la société pourra être établi, au gré du conseil d'administration; que cette indication ne répond pas au vœu de la loi et équivaut à une absence d'indication du siège social;

Attendu que la société étant nulle, il y a lieu de commettre un liquidateur, par application de l'art. 112, § 2, de la loi sur les sociétés et de conférer à ce liquidateur les pouvoirs spécifiés ci-après;

B. — *Demande de dommages-intérêts et de restitution d'apport :*

Attendu que la nullité *ab initio* du pacte social entraîne la nullité de la nomination statutaire du demandeur comme gérant et, partant, la cessation de ces fonctions; qu'une convention nulle ne saurait être résiliée; que les demandes de dommages-intérêts et de restitution d'apport, faites en tant que conséquence de la résiliation de la convention, sont non recevables; qu'il est inexact de soutenir que l'apport du demandeur ait été subordonné à la condition de la nomination du demandeur comme gérant ou au maintien du demandeur dans ces fonctions;

C. — *Réclamation d'une somme de fr. 617 13 :*

Attendu qu'il paraît résulter des explications des parties que celles-ci sont en compte; que le liquidateur arrêtera le compte du demandeur et qu'au cas où le demandeur n'accepte pas ce compte, celui ci sera arrêté par l'expert commis;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires joignant les causes, déboutant les parties de toutes prétentions non admises, **déclare nulle** la société coopérative « La Grande Imprimerie Bruxelloise »; **commet** M. Paul Aelterman, avocat à la Cour d'appel, en ville, en qualité de liquidateur; **dit** qu'après apurement du passif, l'avoir social sera restitué aux apporteurs au prorata de leurs mises; **donne** au liquidateur tous les pouvoirs prévus aux art. 114 et s., de la loi sur les sociétés;

Dit que le liquidateur arrêtera d'ici au 15 juin prochain le compte du demandeur, du chef de ses avances et fournitures, et pour le cas où ce compte ne serait pas présenté à cette date ou ne serait pas agréé par le demandeur, **commet** M. Léonard, comptable, rue d'Autriche, à Bruxelles, en qualité d'expert, aux fins de dresser le dit compte;

Joint les dépens des instances aux frais de la liquidation;

Déclare le jugement **exécutoire** sans caution, nonobstant tout recours.

(1) Consult. BELTJENS, *Code de commerce* sur l'art. 87, L. 1873, t. II, p. 419, n°s 1 et s.

(2) Voy. Civ. Charleroi, 13 mars 1906 (jugeant consulairement, PAND. PÉR., n° 221.

584

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Ch. des req.), 4 mars 1907.

Prés. : M. TANON. — Av. gén. : M. BONNET. Plaid. : Me DE RAMEL.

(Cayrel et Cie c. « La Paternelle ».)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — POLICE SIGNÉE PAR LE LOCATAIRE POUR COMPTE DU PROPRIÉTAIRE. — INDEMNITÉ REVENANT A CELUI-CI. — PAIEMENT DU DOMMAGE PAR LE LOCATAIRE AU PROPRIÉTAIRE. — SUBROGATION CONTRE LA COMPAGNIE. — ACTION EN REMBOURSEMENT CONTRE CELLE-CI. — NON RECEVABILITÉ.

Lorsque le locataire a fait assurer à une compagnie, comme il en était tenu par son bail, les bâtiments et le matériel pour le compte du propriétaire et ses marchandises en son nom personnel, sans faire assurer le risque locatif, le propriétaire seul peut bénéficier de l'assurance contractée à son nom; dès lors si les bâtiments et le matériel ont été détruits par un incendie, le locataire, garant vis à vis du propriétaire, aux termes de l'art. 1733 C. civ., ne fait qu'éteindre sa propre dette en payant celui-ci, et il ne peut, l'assureur se trouvant par une disposition formelle de la police subrogé dans les droits du propriétaire, actionner afin de remboursement de sommes versées à celui-ci la compagnie d'assurances, encore bien qu'il se serait fait consentir par ledit propriétaire une subrogation lors du paiement effectué entre ses mains.

MM. Cayrel et Cie se sont pourvus en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux du 29 mai 1905, rendu au profit de la Compagnie d'assurances La Paternelle.

Moyen unique à l'appui du pourvoi :

« Violation et fausse application des art. 1134, 1135, 1249, 1733, C. civ., et 7 loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a refusé de condamner la Compagnie d'assurances au paiement d'une somme que lui réclamait le porteur d'une subrogation régulière, par ce motif que ce porteur n'était pas son assuré et qu'il n'avait pu se faire subroger, alors cependant que la subrogation était absolument valable et qu'ainsi le porteur était bien substitué à tous les droits de l'assuré. »

LA COUR,

Sur le moyen unique du pourvoi pris de la violation des art. 1134, 1135, 1249, 1733, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que Cayrel et Cie, locataires de Louit frères, ont fait, comme ils y étaient obligés par le bail, assurer à la Compagnie La Paternelle les bâtiments et le matériel loué pour le compte des propriétaires, et les marchandises en leur nom personnel; qu'ils n'ont pas fait assurer le risque locatif; que l'assurance ayant été contractée au nom de Louit frères, ces derniers seuls peuvent en bénéficier; que Cayrel et Cie, garants aux termes de l'art. 1733, C. civ., des suites de l'incendie survenu le 15 juin 1903, n'ont fait qu'éteindre leur propre dette en payant Louit frères; que, suivant les dispositions de l'art. 17 de la police du 26 février 1903, La Paternelle avait déjà reçu une subrogation formelle dans les droits de ces derniers; qu'ainsi Cayrel et Cie ne peuvent éviter les conséquences nécessaires du contrat par la subrogation que lui ont consentie Louit frères le 14 septembre 1903 après paiement du montant du sinistre de l'usine et du matériel;

Attendu qu'en l'état de ces constatations la Cour de Bordeaux, dont l'arrêt est suffisamment motivé, a pu, par une interprétation qui ne dénature pas le contrat, déclarer mal fondée l'action de Cayrel contre La Paternelle en paiement des indemnités relatives aux bâti-

ments et au matériel de l'usine, sans violer les articles de loi visés au pourvoi;

Rejette...

NOTE. — Lorsque le locataire est tenu, en vertu du bail, d'assurer l'immeuble ou les objets loués, il agit en quelque sorte comme un mandataire, ou un *negotiorum gestor* du propriétaire : DE LALANDE et COUTURIER, n° 49 ; — AGNEL et DE CORNY, n° 26; — BADON-PASCAL, *Journ. des Assur.*, 1854, p. 117 et 211 ; — RUBEN DE COUDER, n°s 53 et suiv.

Dans ce cas, un sinistre survenant, le bailleur a seul droit à l'indemnité, puisque seul il doit être réputé en avoir stipulé le bénéfice ; et seul, par suite, il peut en demander le paiement : DE LALANDE et COUTURIER, *op. et loc. cit.*; PAND. FR., *Rép.*, v° *Assur. en gén.*, n°s 349 et suiv. Voy. cependant : Colmar, 23 avril 1838 (*Journ. du Pal.*, 38, 2, 611).

Dès lors, le locataire, tenu en vertu de l'art. 1733, C. civ., qui établit à sa charge une présomption de faute, ne peut, s'il a payé l'indemnité à laquelle il était tenu, exercer un recours contre la compagnie d'assurances qui assurait les bâtiments loués.

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

(*Omnia fraterne.*)

Le Conseil général de la Fédération, en sa séance du lundi 13 mai dernier, a décidé de fixer à Namur l'assemblée générale annuelle qui se tiendra le 22 juin

prochain. Le programme provisoire, délibéré avec le Barreau de Namur, comporte : une séance de discussion suivie d'une séance administrative, le matin à 9 heures. La Fédération examinera la question de l'interdiction, qui avait été ajournée lors de la dernière assemblée générale, et celle de savoir s'il n'y a pas lieu de transformer la Fédération en Union professionnelle. Elle procédera ensuite à l'élection d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, de deux secrétaires adjoints et d'un trésorier, puis entendra les rapports du secrétaire général et du trésorier sur l'exercice écoulé. Un lunch sera offert, à Namur-Citadelle, par le Barreau de Namur aux membres de la Fédération, puis un bateau à vapeur transportera tout le monde, l'après-midi, soit à Profondeville, soit à Wépion, soit à Marche-les-Dames. Le banquet traditionnel aura lieu le soir à 6 heures.

Le programme définitif sera arrêté sous peu et nous le publierons.

Au cours de la réunion du Conseil général, le secrétariat a fait connaître que, depuis six mois, soixante adhésions nouvelles lui sont parvenues. Il a signalé diverses mesures prises pendant l'exercice écoulé et annoncé que les travaux préparatoires de l'Association internationale des avocats étaient terminés. La Commission provisoire de celle-ci sera incessamment convoquée pour arrêter les statuts ainsi que la composition du Comité permanent. L'œuvre entreprise par le congrès de Liége entre ainsi dans la voie des réalisations pratiques et nous aurons soin de tenir nos lecteurs au courant des diverses résolutions qui seront prises à cet égard.

Le Conseil général a également entendu le rapport du trésorier que nous publierons ultérieurement.

***

CONFERENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

Une visite à la prison.

Les excursions de la Conférence du Jeune Barreau se suivent et ne se ressemblent guère. Hier, c'était la visite de la superbe collection d'art ancien de Mme Mayer-van den Bergh. Tableaux précieux, sculptures naïves et sublimes, tentures riches et imposantes. Un clair rayon de soleil printanier à travers les vitraux vert-bouteille faisant resplendir et rutiler tous ces trésors pieusement amassés, c'était beau !

Aujourd'hui, la caravane, guidée par le bienveillant directeur de la prison, M. Collon, enfile, silencieuse et presque craintive, une à une, les longues galeries disposées en étoile, s'arrêtant aux parloirs grillés, devant une cellule aux murs nus, au mobilier fruste, sur le seuil d'un cabanon matelassé, lugubre et sinistre. Puis c'est au tour de l'infirmerie, propre, blanche et plus claire, des préaux où quelques lilas en fleurs semblent dépaysés au-dessus d'une herbe couchée et rare.

Et çà et là, au loin, on entend un verrou qui grince, un trousseau de clefs qui résonne aigrement, le pas martelé d'un gardien. C'était bien triste !

Tout autour de hauts murs sombres. Les lucarnes aux barreaux solides et serrés paraissent ne laisser pénétrer qu'un reflet de la lumière vraie.

La visite fut pourtant pleine d'intérêt et nous eûmes mille détails sur le régime, la vie des prisonniers, le travail, la discipline, l'œuvre moralisatrice et bienfaisante.

Il n'y a plus de noirs cachots, de paille humide ; les boulets et les chaînes ornent les collections et les musées, mais tout de même...

En sortant de là, il pleuvait à grosses gouttes. Cela ne nous parut point désagréable ; nous étions sous le ciel du bon Dieu, ... libres ! J. VERSPEYEN.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Mon client s'est aperçu que son arrière-train était pris en écharpe.

——

Attendu que le mari passait la nuit tous les jours durant chez sa maîtresse.

——

Il n'y a rien de menteur comme les adversaires de l'Etat.

——

Vous avez été repêcher un vieux rossignol !

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 2 mai 1907 :

— Est acceptée la démission de M. SCHICKS (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Zele.

— Est nommé notaire à la résidence de Zele, M. SCHICKS (M.), candidat-notaire à Zele, en remplacement de son père, démissionnaire.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908, 1042, 1242. — 1907, p. 138, 205, 255, 351, 446, 526, 576 et les renvois.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

REVUE CRITIQUE
DE
DROIT CRIMINEL
PAR
F. SILVERCRUYS
CONSEILLER A LA COUR D'APPEL DE LIÉGE
L. NAGELS
SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI A LIÉGE
DOCTEUR EN SCIENCES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
ET
M. DULLAERT
CHEF DE DIVISION AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE
25e ANNÉE. — 1905
Les années précédentes ont été publiées par feu le Conseiller L. Limelette, fondateur de cette Revue
Prix : 3 fr. — La collection complète (1881 à 1905 inclus) : 58 fr. payables 5 francs par mois.

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce
PAR
Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles
Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : 1 fr. 50

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT
PAR CH. LEURQUIN
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : 10 fr.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaefler, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES
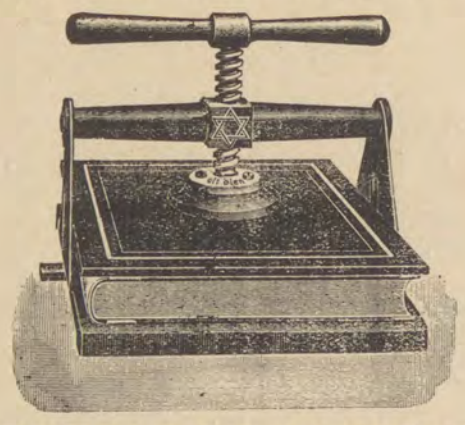
PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles
MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.
N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.
TÉLÉPHONE N° 597

LE SCELLÉ
d'après les Auteurs et la Jurisprudence
PAR
G. FAMENNE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : 4 francs

MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
LES POLICES D'ASSURANCES
(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)
Recueil analytique de la jurisprudence belge
Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs
L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions des Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

Des Associations Commerciales en Participation
ET DES SYNDICATS FINANCIERS
PAR P. DE PELSMAEKER
Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles
Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : 3 fr. 50
Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.
Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.
Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.
Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.
Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2155 BRUXELLES JEUDI 23 MAI 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 6e **ch.** (Clause pénale. Travaux publics. Délai d'achèvement déterminé. Modification des plans primitifs. Entrave à l'exécution des travaux. Prolongement nécessaire du délai. Intention des parties.) — **Civ. Anvers, 2e ch.** (Mineur émancipé. I. Capacité. Ratification de l'aliénation de valeurs immobilières et de leur remploi. Validité. II. Curateur. Responsabilité. Preuves à fournir. III. Action reconventionnelle. Curateur agissant aux fins de décharge de sa mission. Demande non susceptible d'anéantir ou de restreindre la demande principale. Non recevabilité.) — **Comm. Brux.** (Assurance contre l'incendie. I. Déchéance. Assurance antérieure non déclarée. Fait connu de l'assureur. Omission imputable à celui-ci et à son courtier. Rejet de l'exception. II. Pluralité d'assurances. Résiliation contractuelle de la première. Disparition du vice de la seconde. III. Pluralité d'assurances. Effets. Première assurance ayant disparu au jour du sinistre. Règles inapplicables.) — **Idem.** (I. Acte de commerce. Mandat de constituer une industrie en société anonyme. II. Compétence commerciale. Commis de marchand. Mandat de constituer la maison du patron en société anonyme. Mandat relatif au trafic. III. Interrogatoire sur faits et articles. Opposition au jugement. Moyens recevables. Incompétence *ratione materiæ* ou excès de pouvoirs.) — **J. P. Ixelles.** (Architecte. Confection de plans. Plans des fondations. Obligation de les fournir au propriétaire.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass. fr.** (Motifs des jugements. Preuves légales. Investigations personnelles du juge. Omission des formalités essentielles. Témoins. Serment non prêté. Nullité du jugement.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

ÉTUDES JURIDIQUES

LE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF

Nous parlions l'autre jour de la réforme des humanités, parlons aujourd'hui de la réforme des études juridiques. Il est vrai de le dire, la science juridique, dans le monde judiciaire, paraît en recul. Il suffit de parcourir la jurisprudence pour reconnaître, non seulement l'insuffisance des motifs invoqués, mais encore l'absence de toute logique et de toute dialectique dans l'enchaînement du raisonnement, sans compter l'imprécision du langage ; tout est flottant et approximatif dans ces décisions qui doivent dire le droit. « On ne sait plus rédiger les arrêts », disait un vieux magistrat qui ne mettait dans son appréciation aucune acrimonie vis-à-vis de ses successeurs, mais regrettait sincèrement les belles structures juridiques du vieux temps.

Ce que je dis des décisions judiciaires, je pourrais le dire des conclusions d'avocat, auxquelles on songe moins, parce qu'elles ne restent pas; et toute cette matière demanderait un long examen que je veux restreindre aujourd'hui au domaine du Droit public et administratif.

Je le dis nettement, ce droit est ignoré. — Cela provient, sans doute, de la façon dont il est enseigné. Je me souviens d'un cours de droit public et administratif, assurément fort complet, bourré de notions diverses, renforcé de citations de lois, d'arrêtés et de circulaires,

ensemble énorme de notions positives et de faits, mais conception quelque peu cahotique, d'où ne se dégageait ni philosophie, ni principes. Qu'arrivait-il ? Le droit n'apparaissait plus que comme un formulaire. Aucun fil conducteur, aucune règle d'interprétation ne permettait à l'élève de retrouver dans cet ensemble d'institutions le secret de la vie juridique, dans son développement normal et ses manifestations rationnelles. Tout cela restait pour le cerveau, exceptionnel, étrange.

Aussi le juriste se trouve-t-il, le plus souvent, quand la question difficile se présente, dans l'impossibilité d'en préciser les termes et d'en dégager la solution, conformément aux principes propres du droit public et administratif. Que fait-il? Il recourt au droit civil, il applique par analogie des principes puisés dans un monde différent, et arrive ainsi à un mélange hétéroclite qui permettait un jour à M. Bara cette boutade : « La Cour de cassation ignore encore ce qu'est qu'une concession de chemin de fer! »

En droit public, en droit administratif, tout ce qui n'est pas permis est défendu; en droit civil, tout ce qui n'est pas défendu est permis. Cette formule, dans laquelle un professeur sagace résumait schématiquement les systèmes juridiques, montre assez l'abîme qui les sépare pour engager les professeurs et les étudiants à un travail plus attentif, et les jurisconsultes de carrière à plus de circonspection.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 11 avril 1907.

Prés. : M. DE ROISSART. — Av. gén. : M. DE HOON. Avis conf. — Plaid. : MMes ANDRÉ c. AUGUSTE BRAUN.

(Etat belge c. Société belge pour l'éclairage public par l'électricité.)

DROIT CIVIL. — CLAUSE PÉNALE. — TRAVAUX PUBLICS. — DÉLAI D'ACHÈVEMENT DÉTERMINÉ. — MODIFICATION DES PLANS PRIMITIFS. — ENTRAVE A L'EXÉCUTION DES TRAVAUX. — PROLONGATION NÉCESSAIRE DU DÉLAI. — INTENTION DES PARTIES.

Lorsqu'aux termes d'une adjudication de travaux, l'installation devait être entièrement achevée et prête à fonctionner dans un délai déterminé, si l'Etat a ordonné des modifications aux travaux primitivement arrêtés, a fait faire des études qui se sont prolongées au delà du terme fixé et qu'alors seulement l'adjudicataire a été autorisé à reprendre son entreprise et à exécuter les nouveaux travaux commandés, les délais primitivement fixés doivent être prolongés (1).

Si aucun accord n'a été conclu entre parties sur ce point, il échet de rechercher dans les éléments de la cause quelle a été à cet égard la commune intention des parties.

Attendu que le 29 août 1895, la société intimée fut déclarée adjudicataire des travaux de l'établissement de l'éclairage électrique de la gare de Schaerbeek ;

Attendu que l'installation devait être entièrement achevée et prête à fonctionner dans un délai de quatre mois ;

(1) Voy. PAND. B., v° *Clause pénale*, n° 74; — Civ. Brux., 1er mars 1902, PAND. PÉR., n° 493; — Brux., 23 juin 1902, ID., n° 872; — Comm. Verviers, 24 avril 1902, ID., n° 1257.

L'Octroi du droit de poursuite en matière répressive aux Associations privées.

Conférence faite par Me ZWENDELAAR *à la Section de Droit Pénal de la Conférence du Jeune Barreau, le 30 avril 1907.*

L'impunité est l'une des nombreuses causes de l'accroissement de la criminalité.

Elle est, en Belgique, largement assurée aux délinquants. En 1902, 34.3 p. c. des affaires classées sans suite, l'étaient parce que les auteurs étaient inconnus ou les charges insuffisantes; en 1903, la proportion s'élevait à 47 p. c. environ, en 1904, à 37.8 p. c. (31.896 sur 84.407 sans suite).

Après les affaires dont les parquets se sont occupés, mais qu'ils ont abandonnées pour n'en avoir pu découvrir les coupables, il y a les infractions qui restent ignorées. Le nombre des crimes et délits anciens découverts fortuitement permet d'en supposer le chiffre élevé.

L'une des raisons de l'impunité tient à ce qu'un grand nombre de ceux qui pourraient renseigner la justice, se taisent, par indifférence parfois, plus souvent par crainte de dérangements ou de vengeance.

Dans l'état de notre procédure criminelle, c'est une périlleuse affaire d'aller conter à la justice que l'on sait telles choses du crime qu'elle instruit ou de lui révéler l'existence de l'infraction qu'elle ignore.

Malheur au citoyen qui, ignorant le formalisme procédurier, s'est laissé entraîner par son intérêt à la chose publique. A partir du jour où il a signé sa déclaration chez le commissaire de police ou envoyé une lettre au procureur du Roi, il a cessé de s'appartenir, il a renoncé à sa liberté, il est devenu la chose de la justice, un élément du procès; il n'est plus qu'une pièce à conviction; il sera traité comme elle, tour à tour à la disposition du procureur du Roi, du juge d'instruction, du tribunal ou de la Cour. Il perdra des journées entières à faire antichambre chez le juge d'instruction et souvent n'ayant pu être entendu, reviendra le lendemain s'asseoir sur le banc poisseux ou promener ses pas impatients dans le même local exigu, désolé, mal odorant.

Mais soit, le crime est parfois si odieux que le bon citoyen supportera volontiers tous ces inconvénients pour faciliter l'œuvre de la justice.

Une épreuve plus terrible l'attend : celle de la publicité.

Le procès est public et tous ses élements le sont. Nos méthodes d'instruction criminelle sont telles qu'il n'est guère possible de conserver l'anonyme aux dénonciateurs et aux témoins essentiels. Les premiers auxquels sera révélée la personnalité des accusateurs seront le coupable et ses complices.

La crainte des vengeances est l'un des motifs les plus fréquents du silence des témoins. Tous les juges d'instruction savent que, surtout dans les petites localités, les langues ne se délient qu'à l'arrestation des coupables.

L'agression brutale ou l'attentat lâche ne sont pas les seuls dangers de cette publicité.

Les mobiles de celui qui a éclairé la justice sont discutés; sa vie privée est sondée. Certainement les nécessités d'une bonne instruction exigent l'autopsie morale du témoin, mais l'opération réclame une délicatesse qui pour certains avocats ou magistrats paraît n'être plus de mise en ces circonstances.

A l'audience, le témoin sera souvent plus maltraité que le prévenu. On ne pardonne à son trouble et à son émotion ni ses défaillances de mémoire sur des points secondaires, ni l'imprécision de son langage; il verra sa franchise, sa loyauté, son honnêteté suspectés et si, dans la surprise d'une telle attitude à son égard, il se révolte, huit jours de prison le rappelleront à ce qu'on est convenu d'appeler le respect de la justice et de ceux qui se prétendent ses collaborateurs.

Vainement, lorsqu'il constate les suites funestes de sa participation à l'œuvre de la justice, le citoyen zélé cherchera à se retirer. Trop tard. Il ne lui est plus permis de se dégager. Il doit boire le calice jusqu'à la lie, à moins qu'il ne préfère porter une bourse d'or au fisc et confier sa personne au geôlier.

On comprend que la plupart des bourgeois, sans être couards ou lâches, laissent les gens de lois et de robe se débrouiller seuls.

* * *

Outre l'impunité involontaire, forcée, subie par les Parquets, il y a l'impunité accordée de propos délibéré.

Les délits et contraventions connus, mais que volontairement les pouvoirs publics ne poursuivent pas, malgré l'intérêt de la société à les voir réprimer, sont nombreux. Nous citerons quelques exemples :

La loi sur les jeux : on continue à jouer dans certains arrondissements au vu et su du Parquet qui ne poursuit pas et ferme les yeux.

Il y a toute une législation concernant la protection de l'enfance, hautement importante, car elle tend à conserver toute leur vitalité aux énergies futures de la nation.

Elle reste lettre morte. L'enfance préoccupe fort peu les pouvoirs publics en Belgique, peut-être parce que, suivant le pittoresque langage de sir Asquith, « l'enfance est une classe muette et désarmée, incapable de réagir contre son martyre, de faire valoir ses revendications; elle ne sait pas s'organiser en associations; elle ne possède pas de vote pour influencer les élections au Parlement; elle ne sait pas créer l'agitation des rues; elle ne sait pas organiser au Hyde Park ou au Trafalgar Square, des cortèges avec bannières et cartels. »

A Bruxelles, les enfants mendient de jour et de nuit. Ils mendient ouvertement; mendicité directe ou dégui-

Attendu qu'il était convenu en outre entre les parties que l'appelant mettrait à la disposition de l'intimé le bâtiment de l'usine et l'arbre de transmission, et que l'intimée jouirait encore d'un délai de quatre semaines après que cette remise aurait été effectuée ;

Attendu que celle-ci a eu lieu le 23 mars 1896, de sorte que les travaux devaient être terminés le 20 avril suivant ;

Attendu que l'achèvement n'a eu lieu que le 10 novembre 1896, c'est-à-dire, environ sept mois après la date convenue ;

Attendu que l'Etat reconnaît que le 12 mars 1896, au cours de l'entreprise, il a ordonné des modifications aux travaux primitivement arrêtés, qu'il a fait faire des études qui se sont prolongées du 12 mars au 20 juillet 1896 et qu'alors seulement la société intimée a été autorisée à reprendre son entreprise et à exécuter les nouveaux travaux qui avaient été commandés ;

Attendu qu'il est certain que dans ces circonstances les délais primitivement fixés devaient être prolongés ;

Attendu qu'aucun accord n'a été conclu entre parties sur ce point et qu'il échet de rechercher dans les éléments de la cause quelle a été à cet égard la commune intention des parties ;

Attendu qu'il est acquis au procès :

1° Que le 28 août 1896 l'appelant a dit à la société intimée : « J'attire votre attention sur la nécessité d'activer autant que possible l'achèvement des modifications à l'installation électrique de Schaerbeek, il est indispensable que l'éclairage de cette gare puisse se faire à très bref délai. Je vous saurais gré de bien vouloir m'indiquer la date à laquelle vous comptez pouvoir mettre en train » ;

2° Que le 15 juin 1897 l'appelant déclare à la société intimée : « Nous portons à votre connaissance que nous nous rallions à votre proposition pour le placement des poulies fixes et folles sur la transmission des dynamos. Nous comptons que rien ne sera négligé pour que le délai de trois à quatre semaines que vous sollicitez pour l'exécution de ce travail, ne soit pas dépassé. Vous voudrez bien aviser en temps utile le président de la commission de réception de l'achèvement de votre entreprise » ;

3° Que pendant toute la période qui s'étend du 20 juillet au 10 novembre 1897, c'est à-dire, à partir de la reprise des travaux jusqu'à leur achèvement ou leur mise en train, l'appelant n'a jamais adressé aucun reproche à la société intimée quant à sa prétendue lenteur ; qu'au contraire, les communications, dont la teneur est indiquée ci-dessus, prouvent que l'appelant s'est montré satisfait de la marche des travaux depuis le 20 juillet jusqu'au 10 novembre, date de leur achèvement, et que même le 15 juin 1897, alors que les travaux étaient depuis longtemps terminés, il a encore accordé un délai pour permettre à la société intimée de fournir et déplacer certains objets sans importance il est vrai, mais dont la fourniture et le placement étaient utiles au point de vue de la réception définitive des travaux ;

Attendu qu'il suit de ces constatations que l'appelant a dû faire accroire à la société intimée qu'il était d'accord avec elle quant au temps qu'elle prenait pour l'exécution de ses engagements et qu'il n'avait nulle intention d'appliquer des amendes ;

Attendu, il est vrai, qu'au début des négociations relatives aux changements à introduire dans les travaux et en présence des réserves formulées par l'intimée quant aux retards devant résulter de ces changements, l'appelant a répondu à l'intimée que la question des amendes serait examinée à la fin de l'entreprise, mais l'attitude qu'il a eue depuis lors a dû donner toute sécurité à l'intimée et a dû la convaincre qu'aux yeux de l'administration, les travaux étaient conduits avec toute la célérité possible ;

Attendu qu'il suit encore de ces constatations qu'il serait inutile d'examiner si, par suite des modifications ordonnées par l'appelant, le délai convenu entre parties est venu à tomber ou s'il subsiste et s'il faut

uniquement déterminer la durée de la prolongation à accorder à la société intimée ; qu'en effet l'appelant a tacitement consenti à une prolongation de délai allant jusqu'à la mise en train ou l'achèvement des travaux, et quant aux circonstances et difficultés qui se sont produites après jusqu'à la réception définitive de l'entreprise, elles ont été sans influence sur la mise en train et l'achèvement de l'installation électrique, n'ont causé aucun préjudice à l'appelant et n'ont eu d'importance qu'au point de vue de la réception et de la liquidation des comptes des parties ; que la même observation s'impose en ce qui concerne la mise en demeure du 4 janvier 1897 ;

Attendu que l'appelant objecte vainement que l'achèvement des travaux n'a pas eu lieu le 10 novembre 1896 ; qu'en effet, la mise en train de l'installation électrique a eu lieu à cette date et le cahier des charges (art. 15) assimile la mise en train à l'achèvement de l'entreprise, assimilation qui a du reste été admise par l'appelant lui-même dans la correspondance échangée entre parties ;

Attendu que l'appelant objecte non moins vainement que la société intimée avait évalué elle-même à un mois la prolongation de délai qui devait résulter des nouveaux travaux qui ont été commandés ; qu'en effet, cette évaluation approximative d'ailleurs, a été faite à un moment où les travaux venaient à peine d'être suspendus, tandis que l'interruption qui s'est produite réellement s'est prolongée pendant plusieurs mois par le fait de l'Etat et n'a cessé que le 20 juillet 1896, alors que la situation n'était plus la même ; qu'au surplus, l'objection manque de relevance et de pertinence en présence des considérations déduites ci-dessus ;

Sur l'appel incident :

Adoptant les motifs du premier juge,

Par ces motifs, et ceux non contraires de la décision attaquée, la Cour, entendu à l'audience publique, M. l'Avocat général DE HOON, en son avis conforme, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** tant l'appel principal que l'appel incident ; en conséquence **confirme** le jugement dont appel et **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Anvers (2e ch.), 24 oct. 1906.

Prés. : M. VERMEER. — Plaid. : MMes LEMONNIER (du Barreau de Bruxelles) c. SOHR et SPÉE.

(Époux Des Touches-Van Bellingen c. Thomas Ratinckx.)

DROIT CIVIL. — MINEUR ÉMANCIPÉ. — I. CAPACITÉ. — RATIFICATION DE L'ALIÉNATION DE VALEURS IMMOBILIÈRES ET DE LEUR REMPLOI. — VALIDITÉ. — II. CURATEUR. — RESPONSABILITÉ. — PREUVES A FOURNIR.

III. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTION RECONVENTIONNELLE. — CURATEUR AGISSANT AUX FINS DE DÉCHARGE DE SA MISSION. — DEMANDE NON SUSCEPTIBLE D'ANÉANTIR OU DE RESTREINDRE LA DEMANDE PRINCIPALE. — NON RECEVABILITÉ.

I. *Le mineur émancipé peut ratifier l'aliénation d'une partie de ses valeurs immobilières et leur remploi en admettant même qu'il n'eût pas capacité pour ratifier l'aliénation d'un capital mobilier sans l'assistance de son curateur.*

II. *La responsabilité du curateur d'un mineur émancipé ne peut être encourue qu'à la charge pour les demandeurs d'établir, soit que le curateur a commis un dol ou une faute lourde dans l'exercice de son devoir d'assistance, soit qu'il n'a pas apporté tous les soins et toute la diligence d'un bon père de famille dans l'accomplissement de son obligation de surveillance.*

III. *La demande formulée par le curateur d'un mineur*

émancipé tendant à entendre dire que le jugement à intervenir lui tiendra lieu de décharge définitive de sa gestion ne peut, si elle ne tend pas à anéantir ou à restreindre la demande principale, être libellée par voie incidente ou reconventionnelle ; le curateur doit l'introduire sous la forme d'une instance principale en reddition de comptes s'il veut contraindre le demandeur à rencontrer les comptes qu'il produit et à lui donner décharge définitive de sa gestion.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions,

Vu les pièces du procès,

I. — *Quant à la demande principale :*

Attendu que l'action, telle qu'elle est libellée, tend à obtenir du défendeur la restitution en nature d'une somme de fr. 366.59 et en outre de sept actions de la Banque nationale et d'une action de la Société générale pour favoriser l'industrie nationale et faute de ce faire, à faire condamner le défendeur à en payer la valeur ;

Attendu que les demandeurs prétendent à l'appui de leur action que le défendeur a, sous la date du 25 août 1900, reçu ces deniers et ces titres des mains de M. le notaire Bauwens de Bruxelles et ce pour compte de la demanderesse, alors mineure émancipée et dont le défendeur avait été nommé curateur, ainsi qu'il conste d'un procès-verbal dressé le 23 février 1899 par M. le juge de paix du premier canton d'Anvers et produit aux débats en extrait régulier et enregistré ;

Attendu que le défendeur ne conteste pas avoir été mis en possession des valeurs dont s'agit, mais soutient n'être pas tenu de les garder et de les restituer en nature, parce qu'il a reçu, déclare-t-il, le mandat général de faire fructifier la fortune de la mineure émancipée, avec les pouvoirs les plus étendus et notamment avec celui de faire l'aliénation et le remploi du capital mobilier ;

Attendu que si les demandeurs établissent par les aveux du défendeur, la remise des espèces et des titres entre les mains du curateur et, par voie de conséquence, l'obligation pour celui-ci d'avoir à les restituer en nature, le défendeur n'en prouve pas moins à suffisance de droit, en termes de preuve contraire, tant par les déclarations faites par la demanderesse elle-même qu'au moyen de présomptions graves, précises et concordantes, qu'il ne peut être obligé à rendre identiquement les choses mêmes qu'il a reçues :

Qu'en effet, la demanderesse ne méconnait pas qu'elle fit savoir au défendeur le 18 avril 1902 qu'il avait à retenir des fonds sur le coupon à échoir d'une part d'action de la Société « Abir » et que les 11 décembre 1901, 5 mars et 30 mai 1902, elle a déclaré elle-même, à chacune de ces différentes époques, remettre à un tiers une part de la même action ;

Attendu que ces faits démontrent suffisamment qu'antérieurement à son mariage la demanderesse a connu et ratifié, tout au moins tacitement, l'aliénation d'une partie de ses valeurs mobilières et leur remploi en des parts d'action de la Société « Abir » ;

Attendu qu'en sa qualité de mineure émancipée la demanderesse pouvait faire une telle ratification et ce, en admettant même, ce qui est discuté tant en doctrine qu'en jurisprudence, qu'elle n'eût pas capacité pour ratifier l'aliénation d'un capital mobilier sans l'assistance de son curateur ;

Attendu que cette assistance n'a pas fait défaut en l'espèce puisqu'elle préexistait à la ratification, l'acte faisant l'objet de celle-ci émanant du curateur lui-même, et la ratification rétroagissant dans les rapports entre parties, au jour même ou l'acte a été accompli (BAUDRY-LACANTINERIE, *Droit civil*, t. XXI, p. 379 à 383 incl., nos 783 à 793*bis* incl.) ;

Attendu que cette ratification apparait dans l'espèce comme devant s'étendre à tous aliénations et remplois de capital mobilier que le défendeur prétend avoir faits en vertu du mandat général qu'il allègue ;

Attendu qu'elle est de nature par elle-même, eu égard aux circonstances de la cause, à rendre une pareille extension vraisemblable, puisqu'il n'appert nullement des débats que la demanderesse aurait eu des motifs spéciaux de ratifier plutôt tels aliénations et remplois que tels autres ;

Qu'une ratification aussi générale se trouve d'ailleurs corroborée par des présomptions suffisamment graves et précises pour la faire admettre dès à présent comme établie ;

Qu'il ressort, en effet, des éléments de la cause que la mère de la demanderesse a approuvé toutes les opérations faites par le défendeur ; qu'avant son mariage la demanderesse vivait avec sa mère sous le même toit et dans la plus parfaite union et qu'il peut dès lors être sérieusement présumé que la mère a tenu sa fille qu'elle avait cru devoir émanciper, complètement au courant de tous les actes faits par le défendeur en ce qui concernait la gestion de sa fortune mobilière ;

Qu'en sa qualité de mandataire ou gérant, le défendeur ne peut donc avoir encouru aucune responsabilité du chef de l'aliénation et du remploi des valeurs mobilières dont les demandeurs lui réclament actuellement la restitution en nature ;

Attendu que sa responsabilité en qualité de curateur à la mineure émancipée n'est pas en question au procès actuel ;

Qu'elle ne peut, en effet, faire l'objet que d'une autre action qui ne peut aboutir qu'à la charge pour les demandeurs d'établir, soit que le défendeur a commis un dol ou une faute lourde dans l'exercice de son devoir d'assistance, soit qu'il n'a pas apporté tous les soins et toute la diligence d'un bon père de famille dans l'accomplissement de son obligation de surveillance (art. 482, C. civ., BAUDRY-LACANTINERIE, *Droit civil*, t. IV, p. 676, 677, n° 702) ;

II. — *En ce qui concerne* la demande formulée par la partie Rolin et tendant à voir déclarer satisfactoires les offres par elle faites, ainsi qu'à entendre dire que le jugement à intervenir tiendra lieu de décharge définitive de la gestion du défendeur ;

Qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande au cours du procès actuel ;

Attendu que la partie Stroybant se refuse à rencontrer et à débattre les comptes produits par le défendeur ;

Attendu qu'étant donné la nature de l'action principale cette demande ne tend nullement à l'anéantir ou à la restreindre ;

Que dès lors, le défendeur ne peut être reçu à libeller pareille demande par voie incidente ou reconventionnelle, mais qu'il doit l'introduire sous la forme d'une instance principale en reddition de comptes s'il veut contraindre les demandeurs à rencontrer les comptes qu'il produit et à lui donner décharge définitive de sa gestion (GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e éd., t. III, § 1076, p. 448 à 453 incl.) ;

III. — *Quant à la demande* en paiement de 5,000 francs à titre de dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire :

Attendu que rien ne démontre que les demandeurs n'aient pu se méprendre de bonne foi sur la nature et la portée de leurs droits ;

Que le défendeur ne justifie donc pas du caractère téméraire et vexatoire de leur action ;

Qu'il doit par suite être débouté de sa demande reconventionnelle en dommages-intérêts ;

IV. — *En ce qui concerne les dépens :*

Attendu que bien que succombant sur ses reconventions, il n'échet cependant pas de mettre une partie des dépens à charge du défendeur ;

Attendu que les demandes reconventionnelles n'ont pas occasionné des frais indépendants de ceux de l'action principale ;

---

sée sous vente de fruits, d'allumettes, de bouquets de fleurs, légalement aussi répréhensible puisque le colportage est interdit aux mineurs de 16 ans.

Il est vraiment honteux pour une capitale, qu'aux portes des magasins, dans les artères les plus fréquentées, des mégères sordides, traînant à leur jupon des enfants en guenilles qui souvent sont empruntés, puissent mendier sans que les autorités fassent cesser ce scandale et protègent les enfants.

Le directeur d'une école communale de l'agglomération bruxelloise me disait un jour qu'un de ses élèves, un enfant de dix ans, vendait, jusque vers trois heures du matin, des oranges aux abords des théâtres et de certains établissements de nuit du centre de la ville. C'était cet enfant qui rapportait le salaire le plus élevé de la famille.

Le cas n'est malheureusement pas isolé. Le soir dans le centre de la ville s'en vont des moutards de 7 à 8 ans et des fillettes, italiens authentiques ou de contrefaçon, musiciens ambulants dont le nombre paraît sans cesse augmenter. Exclus des grands cafés et des bons estaminets bourgeois, ils donnent la sérénade dans les petits établissements, les moins recommandables, ceux qu'en langage bruxellois on dénomme « bacs ».

Nous avons souvent vu ces bandes d'enfants errant par les rues désertes à 11 heures du soir, accostés par quelques dépravés en quête d'aventures malsaines.

Cette année, passant un soir de février, assez tard, Grand'Place, nous vîmes un groupe de ces jeunes musiciens ; l'aînée des filles n'avait pas 15 ans, les 2 garçonnets qui les accompagnaient pouvaient en avoir 7. Le groupe fut interpellé par deux ouvriers en goguette. Les filles s'arrêtèrent, les deux hommes aussi. C'était en face du bureau de la permanence de police. Un agent de police qui passait regarda le groupe et continua sa promenade. La scène était le parfait symbole de la façon dont à Bruxelles les autorités protègent l'enfanec et la morale publique.

Les enquêtes que depuis plus de quatre ans, nous faisons à Bruxelles pour le Comité de défense des enfants traduits en justice, nous ont montré, à la fois, l'étendue de la perversité dans l'enfance de la classe populaire et l'incroyable incurie des autorités communales.

Le nombre d'enfants qui découchent et vagabondent dans l'agglomération bruxelloise est considérable. Le soir, ils fréquentent les salles de spectacle, seuls, malgré les règlements communaux qui en interdisent l'accès aux mineurs de 16 ans, ou bien ils s'éparpillent en ville, les garçons pour s'initier au vice, les fillettes, à la galanterie, même à la prostitution. On est effrayé du grand nombre d'enfants qui, après 9 heures du soir, « s'amusent » dans les rues.

Cette situation n'est pas exclusive à Bruxelles, elle se rencontre dans les autres villes.

Quant aux pouvoirs publics, ils ne s'émeuvront que lorsqu'ils auront vu la génération d'apaches que leur négligence d'aujourd'hui prépare.

Tout comme on ne s'est inquiété de la pornographie que lorsqu'elle nous eut littéralement envahi, imposant par l'exhibition aux étalages et aux murs sa démoralisante action aux femmes et aux enfants.

Un mouvement se dessine pour la combattre, réunissant, phénomène rare et qui prouve toute l'étendue du mal, les hommes de tous nos partis politiques.

L'application sévère et opiniâtre de la loi eût été une digue au mal, mais on poursuivait peu ou pas.

L'ivrognerie et l'alcoolisme sont une des grandes plaies de notre pays, l'une des causes premières de la misère sociale dans la classe ouvrière, de la dégénérescence de la race. Dans un livre récent sur la criminalité belge, M. JOLLY rapporte l'opinion presque unanime de nos compatriotes que la plupart des crimes et délits sont imputables au cabaret. Puisque l'ennemi est connu et qu'il est si dangereux, rien ne semble plus naturel que l'attaquer.

Est-il besoin de dire que la loi sur l'ivresse publique n'est pas appliquée, du tout. C'est pourtant une fort bonne loi, contenant des dispositions excellentes, notamment celle qui punit les cabaretiers donnant à boire à un individu en état d'ivresse

Pas appliquée non plus, au préjudice de l'agriculture, la loi sur la protection des oiseaux insectivores, parce que la police rurale est insuffisante.

Les lois ouvrières. Ce n'est un secret pour personne qu'elles sont généralement lettre morte ou que leur application est si défectueuse qu'elle fait disparaître toute l'économie de la loi. Les inspecteurs du travail, d'ailleurs trop peu nombreux, ne peuvent pas constater toutes les infractions ou, enchaînés par des arrêtés d'une légalité douteuse, refuseront de dresser des procès-verbaux. Comment déférer alors les délits aux tribunaux ?

Voilà plusieurs lois ; on pourrait en allonger la liste, au respect desquelles la société est hautement intéressée et dont les contrevenants restent impunis.

Le danger d'une telle situation est trop évident pour qu'il faille le démontrer.

Le public, j'entends le public intelligent qui comprend et réfléchit, le public voit le mal, il en saisit les conséquences, il sait qu'il existe des remèdes pour l'enrayer, des tribunaux pour le réprimer. Défense lui est faite de recourir à ces tribunaux, d'employer ces remèdes. Une antique législation absolutiste réserve ce soin à un autre et cet autre ne bouge pas.

Le citoyen Belge est pareil au paralytique qui voit l'incendie se déclarer et ne peut jeter le seau d'eau qui l'éteindrait.

Ce sont les très réels inconvénients, l'insuffisance du système qui réserve exclusivement au Parquet et à certains agents administratifs le droit de constater les infractions et d'en poursuivre la répression. Si ces autorités n'agissent pas, il faut se résigner à être dévoré par le feu.

Quel est le remède ?

Augmenter le personnel de la police ? C'en est un, mais comme il coûte cher, surtout aux communes, il ne sera employé qu'à petites doses inefficaces. Il est d'ailleurs insuffisant. Les agents de police n'ont pas

Par ces motifs, le Tribunal écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** les demandeurs **non fondés** en leur action, les en **déboute** et les **condamne** aux dépens ;

Dit n'y avoir lieu de statuer dans l'instance actuelle ni sur les offres faites par le défendeur, ni sur la demande formulée par lui aux fins de se voir donner décharge définitive de sa gestion ; ce fait sans préjudice à toute instance principale en reddition de comptes à introduire éventuellement par la partie la plus diligente ;

Déclare la demande reconventionnelle en dommages-intérêts du chef de procès téméraire et vexatoire **non fondée** et en **déboute** le défendeur.

Comm. Brux., 23 avril 1907.

Prés. : M. De Bal. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes de Leval c. Schoenfeld.

(Moreau c. La Nationale de Paris.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — I. DÉCHÉANCE. — ASSURANCE ANTÉRIEURE NON DECLARÉE. — FAIT CONNU DE L'ASSUREUR — OMISSION IMPUTABLE A CELUI CI ET A SON COURTIER. — REJET DE L'EXCEPTION. — II. PLURALITÉ D'ASSURANCES. — RÉSILIATION CONTRACTUELLE DE LA PREMIÈRE. — DISPARITION DU VICE DE LA SECONDE. — III. PLURALITÉ D'ASSURANCES. — EFFETS. — PREMIÈRE ASSURANCE AYANT DISPARU AU JOUR DU SINISTRE. — RÈGLES INAPPLICABLES.

I. *Lorsqu'avant de contracter, la compagnie a connu une assurance antérieure contractée avec une autre compagnie et que, si cette assurance n'a pas été mentionnée dans la police, le fait est imputable à l'assureur qui, avec le concours de son courtier, devait établir le contrat suivant les déclarations de l'assuré, l'assureur ne peut invoquer son propre fait pour se soustraire à ses obligations.*

II. *Lorsqu'en vertu d'une stipulation formelle, une assurance a été résiliée de plein droit par le fait que l'assuré n'a pas signalé à la compagnie, dans le délai de huitaine, une nouvelle assurance contractée par lui avec une autre compagnie, le vice qui permettait d'annuler cette dernière assurance a disparu.*

III. *L'art. 14 de la loi du 11 juin 1874, qui prévoit la coexistence et la persistance régulière de deux conventions d'assurances, garantissant le même risque et indique les conditions moyennant lesquelles cette persistance est possible et en précise les effets, est sans application lorsque, au jour du sinistre, il ne subsistait plus qu'une seule convention, la première assurance ayant conventionnellement disparu.*

Attendu que le demandeur réclame paiement d'une indemnité d'assurance incendie;

Attendu que la défenderesse refuse de payer ; *a*) parce que, contrairement à ses obligations conventionnelles, le demandeur n'aurait pas déclaré avoir contracté une assurance antérieure et n'aurait pas fait mentionner cette assurance dans la convention nouvelle ;

b) parce que le demandeur aurait méconnu le prescrit des art. 12 et 14 de la loi du 11 juin 1874;

Quant au premier moyen :

Attendu qu'il est établi qu'avant de contracter, la défenderesse a connu l'assurance antérieure contractée avec l'Union de Paris ;

Que si cette assurance n'a pas été mentionnée dans la police d'assurance, le fait est imputable à la défenderesse, qui, avec le concours de son courtier, M. Degosserie, devait établir le contrat suivant les déclarations du demandeur; que la défenderesse ne peut

---

mission de poursuivre et l'inaction du pouvoir qui a l'initiative de la répression n'est pas toujours causée par la pénurie d'agents chargés de constater les infractions. Elle peut être due à des influences extérieures, à l'indépendance plus ou moins grande des magistrats, à leurs qualités ou leurs vices, quelquefois à l'encombrement : des Parquets surmenés ont une tendance à classer sans suite un grand nombre de plaintes « parce que l'ordre public n'est pas suffisamment intéressé à la répression de leur objet ». C'est à peu près la formule usitée en ces cas.

Ce qu'il faut, c'est suppléer à l'inaction de l'autorité chargée de poursuivre. Il n'y a qu'un moyen : l'extension du droit de poursuite à d'autres que des organes officiels.

***

Le droit de poursuite peut être accordé aux individus et à des associations.

Notre Code d'instruction criminelle autorise déjà les particuliers à saisir la juridiction répressive par voie de citation directe, mais à condition qu'ils aient été lésés par l'infraction.

Etendre à d'autres personnes le droit de poursuite est dangereux. Les bons citoyens n'useront pas de la faculté. Ils n'oseront pas, isolés, entreprendre une action qui les désigne à la méchanceté ou la vengeance, leur coûtera de l'argent, des ennuis et des pertes de temps.

Puis le système permet trop facilement le chantage et les dénonciations de vengeance.

invoquer son propre fait pour se soustraire à ses obligations ;

Quant au second moyen :

Attendu que le demandeur a assuré, le 16 février 1906, pour un terme de dix ans, soit jusqu'au 16 février 1916, à l'Union de Paris, ses risques locatifs, son mobilier et ses marchandises pour une somme de 29,000 francs;

Que le 29 décembre 1906, il a assuré pour un terme de dix ans, les mêmes objets pour une valeur de 44,000 francs à la Nationale de Paris ;

Attendu que l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874 prohibe l'existence d'une double assurance sur le même risque, pour la même somme, pendant le même temps; qu'en vertu de cet article, la seconde assurance doit être déclarée nulle ;

Que si la seconde assurance garantit le même risque pour une valeur supérieure ou une durée plus longue, elle est valable pour l'excédant de la valeur ou de la durée (Bruxelles, 3 avril 1905, *Jur. Comm. Brux.*, 1905, p. 295);

Attendu qu'en vertu d'une stipulation formelle, la convention de l'Union a été résiliée de plein droit par le fait que le demandeur n'a pas signalé à l'Union, dans le délai de huitaine, la nouvelle assurance contractée par lui avec la Nationale ; qu'à l'expiration de ce délai de huitaine, il ne subsistait donc plus qu'une seule assurance : celle conclue avec La Nationale ; que le vice qui permettait d'annuler cette assurance avait disparu ;

Attendu que c'est à tort que la défenderesse fait état de l'art. 14 de la loi du 11 juin 1874; cet article est sans application en l'occurrence ; en effet, il prévoit la coexistence et la persistance régulière de deux conventions d'assurances, garantissant le même risque; il indique les conditions moyennant lesquelles cette persistance est possible et en précise les effets ;

Attendu que dans le cas actuel, à partir du 7 janvier 1907, et partant, au jour du sinistre, il ne subsistait plus qu'une seule convention et dès lors, à partir du 7 janvier, l'art. 12 de la loi comme l'art. 14, qui en est le corollaire, devenaient sans application;

Attendu que le paragraphe final de l'art. 14 n'est qu'une application de l'art. 12 : si ce paragraphe proclame la nullité de la seconde assurance, c'est parce que, par suite de la non-renonciation de l'assuré au bénéfice de la première assurance, celle ci, à défaut de convention contraire, subsiste et doit sortir ses effets ;

Mais tout autre est le cas où la première assurance a conventionnellement disparu ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions contraires, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 7,993.80, les intérêts judiciaires et les dépens ;

Dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire du présent jugement.

Comm. Brux., 25 avril 1907.

Prés. : M. De Smet. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : Me des Cressonnières, pour les défendeurs.

(Auschitzky c. B... et H...)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTE DE COMMERCE. — MANDAT DE CONSTITUER UNE INDUSTRIE EN SOCIÉTÉ ANONYME. — II. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMIS DE MARCHAND. — MANDAT DE CONSTITUER LA MAISON DU PATRON EN SOCIÉTÉ ANONYME. — MANDAT RELATIF AU TRAFIC. — III. INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION AU JUGEMENT. — MOYENS

L'octroi du droit de poursuite aux associations se justifie mieux.

Plus facilement que l'individu, l'association peut, grâce à ses ressources et à son personnel, faire les enquêtes, l'instruction, la procédure.

Le dénonciateur, et nous n'attachons pas à ce mot le sens défavorable qu'on lui donne parfois, les témoins pourront faire aux bureaux de la société toutes déclarations sans que leur personnalité soit révélée. Ceux qui savent parleront donc plus volontiers au directeur d'une société privée qu'au juge d'instruction.

Aujourd'hui, qui veut instruire la justice en restant inconnu, a bien la ressource de la lettre anonyme. Mais, outre que le procédé ne convient pas à tout le monde, il est insuffisant Bien des détails importants auront été omis dans la lettre, les renseignements qu'elle contient devraient être précisés, il faudrait des éclaircissements qu'il est impossible d'obtenir.

Les confidences viendront plus facilement à la société privée puisque les témoins ont l'assurance de ne jamais voir leur nom dévoilé.

Le silence sur l'origine des renseignements qu'elles obtiennent est une règle qu'observent scrupuleusement les sociétés qui, à l'étranger, poursuivent les infractions. Elles se montrent d'autant plus sévères sur ce point que c'est au respect de ce secret, quasi professionnel, qu'elles doivent leur faveur auprès du public et le succès de leurs enquêtes.

(*A suivre.*)

RECEVABLES. — INCOMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ » OU EXCÈS DE POUVOIRS.

I. *Le mandat donné par un industriel à un employé de faire des démarches à l'effet de constituer sa maison en société anonyme se rapporte directement au commerce du patron et a un caractère commercial.*

II. *Semblable mandat se rapportant au trafic du patron, la compétence du tribunal, vis-à-vis de l'employé, découle du § 1er de l'art. 12 de la loi de 1876.*

III. *L'opposition à un jugement ordonnant l'interrogatoire sur faits et articles n'est recevable que pour autant qu'elle soit fondée sur l'incompétence* ratione materiæ *ou sur un excès de pouvoir* (1).

Attendu que le demandeur réclame paiement d'une somme de 7,000 francs, comme rémunération des démarches faites pour compte des défendeurs ; qu'il soutient avoir été chargé par le défendeur B..., celui-ci agissant comme employé et fondé de pouvoirs du défendeur H..., de faire des démarches à l'effet de constituer la maison H... en société anonyme au capital de deux millions ;

Attendu que semblable mandat, à le supposer établi, se rapporte directement au commerce du défendeur H... et a un caractère commercial ; que le but impliqué par ce mandat est manifestement un but de lucre : lucre à réaliser, soit dans l'apport du fonds de commerce à la société à constituer, moyennant des conditions avantageuses, soit par l'extension des affaires ;

Que, dès lors, vis-à-vis de H.. , le tribunal est compétent ;

Qu'il en est de même à l'égard de B .. ; que le mandat allégué se rapportant au trafic du patron de B..., la compétence du tribunal, vis-à-vis de B..., découle du § 1er de l'art. 12 de la loi de 1876;

Attendu que le demandeur a conclu à ce que le jugement ordonnant l'interrogatoire sur faits et articles sorte ses effets ;

Attendu qu'il est de principe que l'opposition à pareil jugement n'est recevable que pour autant qu'elle soit fondée sur l'incompétence *ratione materiæ* ou sur un excès de pouvoir ;

Attendu qu'aucune de ces deux hypothèses ne se rencontre en l'occurrence ; que la demande de rapporter le jugement, faite par les défendeurs, doit être écartée ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, se déclare compétent ; déclare non recevable l'opposition au jugement ordonnant d'interroger les défendeurs sur faits et articles et la demande de rapporter ce jugement ;

Condamne les défendeurs aux dépens de l'incident ;

Réserve le surplus ;

Déclare le jugement exécutoire sans caution, nonobstant tout recours.

J. P. Ixelles, 29 mars 1907.

Siég. : M. Van Arenberg. — Plaid. : MMes Jos. Schwartz et Paul Tillier c. J. Van der Heyde.

(Robert Burkart c. Aimable Delune.)

DROIT CIVIL. — ARCHITECTE. — CONFECTION DE PLANS. — PLANS DES FONDATIONS. — OBLIGATION DE LES FOURNIR AU PROPRIÉTAIRE.

A défaut de stipulation expresse formulée par le client, au début de l'intervention de l'architecte, ce dernier est présumé chargé de l'ensemble du travail, qui comporte la conception de l'œuvre, la direction de son exécution matérielle et toutes les opérations diverses, faisant partie intégrante de cette mission.

En principe, les diverses opérations que peut réclamer, selon les cas, ce travail d'ensemble, comprennent les dessins et détails à échelle agrandie, nécessaires pour l'exécution du gros œuvre; de plus l'architecte doit fournir à son client tous les éléments nécessaires pour lui permettre de s'assurer qu'il a accompli ses obligations.

Le plan des fondations, indispensable pour que l'entrepreneur puisse exécuter le gros œuvre et le client s'assurer que l'architecte a rempli ses obligations, doit faire partie des documents à élaborer par l'architecte et doit être remis au propriétaire.

Vu le jugement interlocutoire, en date du 7 décembre dernier et le rapport d'expertise enregistré à Molenbeek-Saint-Jean, le 14 février 1907, vol. 121, fol. 47, case 7, à fr. 2.40, par Langlandien ;

Attendu que l'action tend à faire condamner le défendeur à remettre au demandeur le plan des fondations de la maison qui a été construite par ce dernier, avenue Paul De Jaer, 22, suivant les plans, cahier des charges et devis dressés par le défendeur, ou à défaut de ce faire, de payer au demandeur la somme de 100 francs à titre de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à défaut de stipulation expresse formulée par le client, au début de l'intervention de l'architecte, ce dernier est présumé chargé de l'en-

---

(1) Voy. Pand. B., v° *Interrogatoire sur faits et articles*, nos 151 et s., 158 et s. ; — Brux., 1er oct. 1878, *Pas.*, p. 364; — Civ. Brux., 8 mai 1886, *Id.*, 1887, p. 34.

semble du travail, qui comporte la conception de l'œuvre, la direction de son exécution matérielle et toutes les opérations diverses, faisant partie intégrante de cette mission ;

Qu'en principe, les diverses opérations que peut réclamer, selon les cas, ce travail d'ensemble, comprennent les dessins et détails à échelle agrandie, nécessaires pour l'exécution du gros œuvre; que de plus l'architecte doit fournir à son client tous les éléments nécessaires pour lui permettre de s'assurer qu'il a accompli ses obligations ;

Attendu que le plan des fondations est indispensable pour que l'entrepreneur puisse exécuter le gros œuvre et le client s'assurer que l'architecte a rempli ses obligations ;

Qu'il en résulte que ce plan doit faire partie des documents à élaborer par l'architecte ;

Qu'en outre, il est évident que le propriétaire peut avoir dans l'avenir un intérêt majeur à connaître comment son bâtiment est assis et qu'à cet effet il est nécessaire qu'il possède un plan des fondations desquelles rien n'est plus apparent après la bâtisse ;

Attendu que le défendeur soutient que la nature remblayée du sol ne lui permettait pas de prévoir les fondations et de les figurer aux plans ;

Attendu que les architectes, qui édifient des constructions sur des terrains remblayés, peuvent, ou bien faire sonder le terrain aux emplacements correspondant aux murs à élever, préalablement à l'adjudication des travaux, au moment de l'élaboration des autres plans généraux, ou bien remplir leur devoir après exécution des travaux de déblai, mais au plus tard à ce moment. Il est possible de tracer le plan des fondations, donc l'architecte doit le faire pour qu'il n'y ait pas pour l'entrepreneur de malentendu sur l'exécution des points si importants de fondement d'une bâtisse ;

Qu'il suit de là que le fait de ne pas avoir élaboré pareil plan antérieurement au moment d'exécuter les fondations n'est pas une raison pour ne pas l'élaborer, quand ce moment est venu, et n'est surtout pas une excuse pour ne pas l'élaborer du tout ;

Par ces motifs, nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement et en dernier ressort, **disons l'action fondée**, en conséquence, **condamnons** le défendeur à fournir au demandeur le plan des fondations litigieux, et, à défaut de ce faire endéans le mois à partir de la signification du présent jugement, le **condamnons** à payer la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts. Le **condamnons** aux intérêts judiciaires et aux dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

—

FRANCE

—

Cass. fr., 24 avril 1907.

Prés. : M. Ballot-Beaupré. — Av. gén. : M. Melcot.
Plaid. : Me Aguillon.

(Société La Bédoyère et Cie c. Darras.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — MOTIFS DES JUGEMENTS. — PREUVES LÉGALES. — INVESTIGATIONS PERSONNELLES DU JUGE. — OMISSION DES FORMALITÉS ESSENTIELLES. — TÉMOINS. — SERMENT NON PRÊTÉ. — NULLITÉ DU JUGEMENT.

Pour former sa conviction, le juge ne doit recourir qu'aux moyens de preuve déterminés par la loi; il ne peut se fonder sur le résultat d'investigations personnelles poursuivies en dehors de l'audience et en dehors des parties; s'il procède à une enquête, sa décision doit, à peine de nullité, constater expressément que les formalités substantielles ont été observées et spécialement que les témoins n'ont été entendus qu'après avoir prêté serment de dire la vérité (1).

La Société La Bédoyère et Cie s'est pourvue en cassation contre un jugement du tribunal de commerce de Senlis, du 27 octobre 1905, rendu au profit de M. Darras.

Deux moyens à l'appui du pourvoi :

1° « Violation des art. 1315 C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué a basé sa décision sur de prétendus renseignements, qui auraient été pris par le tribunal, sans les prévenir et sans indiquer qu'ils eussent fait l'objet d'une discussion contradictoire » ;

2° « Violation des art. 262, 410, 413, 432 C. proc. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que le jugement attaqué ne constate point la prestation de serment des témoins entendus à l'enquête, d'où il suit que sa décision exclusivement fondée sur les résultats de l'enquête est dépourvue de base légale. »

Arrêt :

Sur les deux moyens réunis :

Vu les art. 1315, C. civ., 262 et 432, C. proc. civ.;

---

(1) Voy. la note suivant l'arrêt.

601

Attendu que, pour former sa conviction, le juge ne doit recourir qu'aux moyens de preuve déterminés par la loi ; qu'il ne peut se fonder sur le résultat d'investigations personnelles poursuivies en dehors de l'audience et en dehors des parties, et que s'il procède à une enquête, sa décision doit, à peine de nullité, constater expressément que les formalités substantielles ont été observées et spécialement que les témoins n'ont été entendus qu'après avoir prêté serment de dire la vérité ;

Attendu qu'il résulte des qualités du jugement attaqué qu'en réponse à la demande de Darras la Société La Bédoyère et Cie soutenait que s'il était dû audit Darras fr. 2.50 par tonne pour le transport des betteraves provenant de la ferme de Villers-sur-Frambourg, il ne lui était dû, suivant un usage constant, que 1 franc par tonne pour le transport des betteraves provenant de la ferme plus rapprochée de Brasseuse et que, s'il lui avait été payé fr. 2.20, ce ne pouvait être que par suite d'une erreur du directeur gérant de l'usine ; qu'en outre le prix du transport devait être calculé d'après le poids net et non le poids brut, ainsi qu'il était pratiqué pour les betteraves de Villers-Saint-Frambourg ;

Or, attendu que, pour rejeter ces conclusions, le jugement attaqué s'est uniquement fondé sur « des renseignements pris à cet égard » ou « fournis au tribunal », et sur le résultat de l'enquête à laquelle il aurait été procédé sans indiquer, d'une part, que ces renseignements aient été ou pu être l'objet d'un débat contradictoire, et sans constater, d'autre part, que les témoins entendus aient au préalable prêté le serment prescrit par la loi ; qu'en statuant ainsi, le tribunal de commerce de Senlis n'a pas légalement justifié sa décision et a, par suite, violé les articles de loi susvisés ;

La Cour **casse**...

602

NOTE. — Même en matière commerciale, les juges ne peuvent, sans commettre un excès de pouvoir, se faire une opinion et motiver leur décision sur le résultat de leurs investigations personnelles poursuivies en dehors de l'audience et en l'absence des parties, et ils ne peuvent, à défaut de documents puisés dans la cause elle même, recourir qu'aux moyens de preuves déterminés par la loi : Cass., 28 avril 1874, D., 1874, 1, 240; — 8 juill. 1885, *Gaz. Pal.*, 1885, 2, 160; D., 1886, 1, 204; — 22 févr. 1897, *Gaz. Pal.*, 1897, 1, 407 ; S., 1897, 1, 327; D., 1898, 1, 114; — 24 juin 1903, *Gaz. Pal.*, 1903, 2, 68 ; S., 1904, 1, 24 ; D., 1903, 1, 480 ; — *Adde* : Cass., 23 avril 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 1, 733 ; S., 1902, 1, 260.

Il est aussi de principe constant en jurisprudence qu'en cas d'enquête à l'audience la formalité substantielle de la prestation de serment par les témoins doit être mentionnée dans le procès-verbal d'enquête et dans le jugement : Cass., 26 déc. 1855, D., 1856, 1, 21 ; — 4 août 1868, D, 1868, 1, 352; — 10 mars 1886, S., 1886, 1, 245 ; D., 1887, 1, 492 ; 26 juin 1889, *Gaz. Pal.*, 1889, 2, 114; S., 1891, 1, 301; D., 1890, 1, 135 ; — 21 mars 1893, *Gaz. Pal.*, 1893, 1, 344; S., 1893, 1, 176 ; D., 1893, 1, 384 ; — 5 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, 1893, 2, 107 ; S., 1893, 1, 344 ; — 6 nov. 1895, *Gaz. Pal.*, 1895, 2, 606 ; D., 1896, 1, 87 ; — 19 oct. 1896, *Gaz. Pal.*, 1896, 2, 471 ; D., 1897, 1, 606 ; — 28 déc. 1897, *Gaz. Pal.*, 1898, 1, 44 ; D., 1898, 1, 427 ; — 25 janv. 1899, *Gaz. Pal.*, 1899, 1, 271 ; D., 1899, 1, 190 ; — 15 juill. 1901, S., 1902, 1, 8 ; D., 1901, 1, 328 ; — 5 août 1901, *Gaz. Pal.*, 1901, 2, 499 ; S., 1902, 1, 71; 1901, 1, 506, — 21 oct. 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, 2, 417 ; S., 1902, 1, 496 ; D., 1902, 1, 488.

(*Gaz. Pal.*)

603

Chronique judiciaire

VACANCES DE PENTECOTE

Pendant deux jours, le monde du Palais a quitté ses robes et ses rabats pour aller respirer un air plus pur.

Grandes étaient les appréhensions : les baromètres étaient inquiétants et l'on se demandait s'il fallait sortir la canne ou le parapluie.

C'est alors qu'un ingénieux confrère lança l'exploit que voici :

L'an mil neuf cent sept, le 18 mai,

A la requête des avocats, magistrats et tous gens de justice désireux de profiter des deux jours de Pentecôte, domiciliés à Bruxelles et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire, faisant aux fins des présentes élection de domicile en cette commune chez Mme veuve Larcier, éditeur, rue des Minimes, 26, pour lesquelles sont constitués et occuperont tous les avoués près le tribunal de première instance, à Bruxelles ;

Je, Anéroïde Mercure, huissier près le tribunal de première instance séant à Bruxelles, domicilié en cette ville, en vertu du droit qu'ont tous les gens de robe de respirer l'air pur, de s'ébattre au soleil et de dîner sur l'herbe chaque fois que chôme Thémis, ai signifié au nommé Dieu (sans prénom), domicilié au lieu dit « Là-Haut », que mes requérants saisissent-arrêtent entre ses mains tous les gros nuages chargés de pluie circulant depuis une huitaine franche pour le moins dans le firmament, qu'il doit ou peut devoir faire crever dans le ciel sans qu'on s'y attende, et ce pour assurer à mes requérants deux jours sans pluie ; faisant savoir audit nommé Dieu qu'à défaut par lui de respecter la présente saisie-arrêt, il s'expose à l'humeur maussade de mes requérants.

Et pour que le signifié n'en ignore, je lui ai, en son domicile, au lieu dit « Là-Haut » et y parlant à M. Saint-Pierre chargé de recevoir les commissions, remis copie de mon présent exploit, dont le coût est impayable.

. . . . . .

Et de fait il ne plu guère.

Le Cité respecta la saisie-arrêt.

Mais l'ingénieux confrère avait oublié d'actionner le susdit Cité à exhiber le radieux Soleil de Pentecôte. Aussi n'eûmes-nous que deux jours de piètres vacances.

Une autre fois, mon cher confrère, il faudra tout prévoir ; car il ne suffisait pas d'apposer les scellés sur les nuages pluvieux et de séquestrer les vents, encore faudrait-il appeler le soleil en cause.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy & Beyens s'occupent exclusivement à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL DE DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

LA RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

ET LA

Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK

Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : **4 fr.**

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

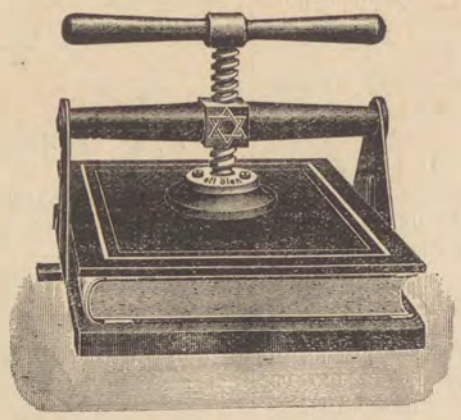

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.

La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

AMBIDEXTRE-JOURNALISTE

Comédie-Drame en cinq époques et XLIV scènes

PAR

EDMOND PICARD

Prix Triennal Belge de Littérature Dramatique 1906

Une eau-forte de LOUISE DANSE

Un volume in-12 de plus de 200 pages. — Prix : **2 francs**

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2156 BRUXELLES DIMANCHE 26 MAI 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA MALADIE DU SCRUPULE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 2e ch.** (Degré de juridiction. Demande en paiement de deux traites non acceptées. Débat sur l'existence de la provision. Cumul des sommes.) — **Civ. Anvers, 2e ch.** (Droit d'auteur. Etranger. Cession de droits antérieure à la loi. Durée du privilège. Assimilation de l'étranger au Belge.) — **Comm. Bruges** (Effet de commerce. I. Billet nul à défaut de clause d'ordre. Titre de créance valable. II. Aval. Lettre de change inexistante comme telle. Validité à titre de cautionnement. III. Endossement. Nullité de forme. Cession de créance valable.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Paris, 8e ch.** (Agent diplomatique. Immunité. Droit de décliner la juridiction des tribunaux du gouvernement auprès duquel il est accrédité. Renonciation admissible. Acceptation implicite de la juridiction. Effets. Limitation aux conséquences de la procédure acceptée.)

RAPPORT PRÉLIMINAIRE SUR LA LÉGISLATION COLONIALE ALLEMANDE, PAR Me J. VAN ACKERE.

FEUILLETON.

DIALOGUE DES AVOCATS

La Maladie du Scrupule

La galerie d'appel. Dix heures. Passe Lejeunet, la robe en coup de vent. En tournant vers le grand escalier il cogne Poilbas.

Me POILBAS. — Peste, Lejeunet, quelle allure de chauffard? Et quelle figure! Qu'y a-t-il donc? Aurais-tu tenté de plaider à la Cour correctionnelle?

Me LEJEUNET. — Merci, il n'y a que Bidel qui va chez les fauves!

Me POILBAS. — Alors! cette mine renfrognée? J'y suis, tu viens de perdre ton procès?

Me LEJEUNET. — Psychologue! J'ai sept années de Barreau!

Me POILBAS. — Cependant, je ne me trompe guère... tu enrages!

Me LEJEUNET. — Eh bien! oui, il y a quelque chose comme cela. Figure-toi un procès...

Me POILBAS. — Imperdable! Oui, je sais, ce sont toujours ceux-là qu'on perd!

Me LEJEUNET. — Gouaille, mais écoute! Figure-toi un procès dans lequel nous avions, mon adversaire et moi, échangé des conclusions d'une netteté remarquable qui inscrivaient d'avance la décision dans le dilemme d'une question de droit magnifique.

Sur tous les faits, nous étions d'accord, pas d'obscurités, pas de récriminations, et les juges se trouvaient sollicités de se prononcer dans une de ces matières toutes nouvelles qui n'ont derrière elles aucune jurisprudence, presque pas de doctrine, une de ces matières

dans lesquelles, se laissant aller à son sens du droit et des réalités sociales, on peut innover et creuser sa trace personnelle dans le vaste horizon labouré par les plaideurs. Je ne te décrirai pas l'espèce, cela ne nous ferait que perdre du temps et aviver mon indignation. Cependant il me faut conclure. Après avoir ainsi bien œuvré comme avocat en réduisant le débat à ses véritables limites, et après avoir, très courtoisement et très loyalement indiqué, aux juges quelles étaient les solutions qui nous paraissaient dictées par la conception qu'en avaient eue nos clients et que nous avions adoptées nous mêmes, est-ce que, après trois semaines de délibéré, le Tribunal, le lâche Tribunal...

Me POILBAS. — Quel fut son crime affreux?

Me LEJEUNET. — Ne te moques pas!

Me POILBAS. — Mais je le connais d'avance! Il a prononcé par des moyens qui n'avaient pas été plaidés. Chez nous, les juges vous la font tout le temps! Et quand ils trouvent un moyen qui n'a pas été débattu, ils exultent alors que cette habitude ne fait qu'affirmer le degré de leur propre insuffisance! Combien de fois, ayant écarté du dossier, d'accord avec l'adversaire, des pièces qui n'avaient avec le véritable litige, aucun rapport sérieux, n'avons-nous pas obtenu un jugement par lequel le tribunal, né malin, tranchait l'affaire de la manière la plus gauche, négligeant tout notre travail préparatoire, pour y substituer une solution contraire aux documents que nous avions condamnés de commun accord! Nous allions en appel et quand l'affaire était appelable, la Cour n'avait pas de peine à réformer, au moins quant aux motifs! mais c'était là

vraiment de la belle besogne de première instance et du temps royalement gaspillé!

Me LEJEUNET. — Je ne t'ai pas arrêté. Tu étais lancé à perdre haleine, mais mon histoire est bien plus caractéristique encore, bien que d'un ordre un peu différent. Étant d'accord en fait, et demandant au tribunal qu'il prît une attitude nette, qu'a-t-il fait? Il a ordonné une expertise!...

Me POILBAS. — C'est courant! mon cher! Et avec les exceptions d'incompétence les expertises frustratoires forment le fond de l'arriéré des causes et la raison principale de l'encombrement dont tout le monde se plaint. Cependant, elle offre un intérêt philosophique très grand, ton histoire! Et nous allons te consoler. Sais-tu jusqu'où il faut remonter pour expliquer ton jugement? Jusqu'aux caractéristiques les plus profondes de notre tempérament national. Sais-tu pourquoi tes juges, des juges belges de l'an 1907 ont ordonné ton expertise? Cela vient de deux causes qui, au fond, n'en constituent qu'une seule : l'absence de discipline intellectuelle, et la maladie du scrupule.

Me LEJEUNET. — C'est un péché! Interroge ton confesseur! Les juges qui ruminent leur affaire, finissent par se perdre dans de telles minuties, qu'ils flottent sur le brouillard du doute, et se tracassent maladivement pour des phantasmes! Ils pèchent gravement.

Me POILBAS. — Certes, ils font de la mauvaise Justice, puisque contrairement à leur mission ils ne savent pas la règle et flottent dans l'anarchie, c'est-à-dire dans le contraire du droit. Mais pourquoi ne savent-ils pas la règle? Pourquoi sont ils lancinés par le démon du

L'Octroi du droit de poursuite en matière répressive aux Associations privées.

Conférence faite par Me ZWENDELAAR *à la Section de Droit Pénal de la Conférence du Jeune Barreau, le 30 avril 1907.*

(Suite)

Quelle serait l'étendue du droit conféré aux sociétés privées?

Celui de rechercher les infractions, de les constater dans les procès-verbaux dressés par des agents assermentés; celui, enfin, de citer directement les délinquants devant les tribunaux répressifs.

Ce droit serait accordé à toute société sans but lucratif créée en vue de poursuivre une catégorie d'infractions : les crimes contre l'enfance, les actes de cruauté envers les animaux, les infractions contre la moralité publique, la falsification des denrées alimentaires; il pourrait être étendu aux unions professionnelles pour les infractions relatives à l'objet de la profession qu'elles concernent.

Il est intéressant de noter que le législateur a donné déjà aux unions professionnelles le droit d'ester en justice pour la défense des droits individuels que ses membres tiennent de leur qualité d'associés.

Pour obtenir la personnification civile et le droit de poursuite, il suffirait aux sociétés de faire entériner leurs statuts et de posséder une direction organisée suivant certaines prescriptions légales.

Nous estimons que le droit de poursuite doit être accordé indistinctement à toute association qui en fait la demande.

Il est impossible, en effet, d'établir à la naissance des sociétés, lorsqu'elles n'ont pas encore fonctionné, un critère de la confiance qu'elles méritent. Si à ce moment il fallait faire un choix, il ne pourrait être qu'arbitraire et l'autorisation accordée à certaines associations à l'exclusion d'autres, équivaudrait pour le public à un certificat d'honnêteté que les agissements de la société dans la suite pourraient ne pas justifier.

Ainsi que cela se fait en Angleterre et en Amérique, le montant de l'avoir que peuvent posséder ces sociétés, serait limité soit dans l'acte constatant l'entérinement des statuts, soit par la loi.

Il n'existe aucun inconvénient à autoriser toutes les sociétés, car les associations véreuses, s'il s'en présentait, disparaîtraient bien vite. Les tribunaux pourraient exiger le dépôt d'une caution, préalablement à l'intentement d'une action. Cette caution assurerait le paiement des dommages-intérêts auxquels la société succombante pourrait être condamnée, si son action était téméraire ou vexatoire.

Pour réussir, ces associations doivent s'attirer la confiance des tribunaux et, au début, elles auront à lutter contre la défiance, même l'hostilité des juges et des parquets, qui les considéreront comme des intruses.

La confiance ne viendra que si les cas poursuivis sont vraiment graves et qu'une condamnation s'impose. Les magistrats finiront par s'apercevoir de l'honnêteté de la société, de l'utilité de sa collaboration et, loin de la combattre, l'accueilleront comme une précieuse auxiliaire.

Si les affaires paraissent introduites légèrement ou méchamment, avec des preuves insuffisantes, les acquittements seront nombreux, la société sera mal notée et plus grand sera son discrédit, plus les tribunaux seront tentés d'acquitter lorsqu'ils constateront son intervention et condamneront la société à des dommages-intérêts. La perte de son crédit financier et moral fera disparaître bien vite la société malhonnête.

Les difficultés des associations dont nous parlons seront celles que le comité de défense des enfants traduits en justice de l'arrondissement de Bruxelles a rencontrées.

Au début, le comité rencontra aussi la méfiance hostile des magistrats. Ils ne comprenaient pas ces jeunes avocats, qui à l'audience, ne plaidaient pas, demandaient toujours l'acquittement de l'enfant parce qu'il était mineur de 16 ans et réclamaient parfois eux-mêmes la mise à la disposition du gouvernement.

Comment, de jeunes avocats, il y a quelques mois encore sur les bancs de l'université, avaient l'audace de déclarer la justice mal rendue!

Ils faisaient, manquement grave aux usages du Barreau, des enquêtes personnelles sur les affaires qui leur étaient confiées.

Ils disaient au tribunal : l'instruction, cette instruction telle qu'elle se fait depuis près d'un siècle, est incomplète et c'est nous qui venons combler les lacunes; ils réclamaient la mise à la disposition du gouvernement, usurpant la mission du ministère public; ils apportaient les résultats d'une enquête sur le milieu familial alors que le Code de 1808 n'autorise les enquêtes que sur la matérialité du fait et la moralité du prévenu Intrus et dangereux rénovateurs! Pour des gens qui considéraient le Code pénal de 1867 et le Code d'instruction criminelle de 1808 comme l'expression de toute la science pénale, le comité de défense ne pouvait être qu'une nouveauté peu sérieuse, une extravagance de jeunes gens, hier encore étudiants, auxquels il fallait, par un accueil froid et sévère, rappeler la dignité formaliste de la justice.

Et l'accueil n'était pas encourageant. Il y a quatorze ans de cela. Aujourd'hui le Procureur du Roi assiste en personne à toutes les réunions du Comité qui n'a pas de membre plus zélé et plus assidu, et, toutes les fois qu'un mineur de 16 ans comparait devant un tribunal correctionnel, le président demande le résultat de l'enquête du comité.

scrupule? La réponse n'est pas seulement dans l'indécision et la bonasserie de notre caractère qui répugne a frapper quelqu'un, et qui voudrait tout terminer par de médiocres transactions, mais aussi dans notre insuffisance en culture supérieure. Nous n'avons pas plus de discipline intellectuelle que de discipline morale.

Me Lejeunet. — Mais, Poilbas, y penses-tu? La liberté avant tout! La discipline intellectuelle c'est la conformité! C'est l'opposé du progrès!

Me Poilbas — Sophisme! Ce n'est pas d'une doctrine officielle que je parle et que nous avons besoin, mais d'une hardiesse d'esprit, qui nous permette d'oser notre jugement sur la seule foi de notre instinct juridique allié aux ressources des méthodes conscientes de la pensée. Nous courber sous une règle formulée, non pas, nous astreindre à un enrainement spirituel, régulier, continu, méthodique, audacieux; voilà ce qui nous manque! Nos juges ne savent ni rédiger une décision ni même oser la prendre. Le mal qui règne dans les mœurs judiciaires est dû à la timidité lamentable des esprits qui professent l'enseignement supérieur, et qui n'apprennent pas les jeunes âmes au vol superbe et si tentateur des hautes cimes. Le jour où nous aurons un meilleur enseignement, nous aurons aussi des juges qui, associant leurs efforts à ceux des avocats, cessent de les contrecarrer par de petites malices, et s'appuieront fermement sur leur collaboration pour, hors du fait, penser, peser, et formuler le Droit lui-même, *le Droit pur*, comme disait Edmond Picard, un droit généralisateur, tranchant, net précis, dégagé des contingences individuelles....

Me Lejeunet — Et des ratiocinations misérables! *Amen*!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux (2e ch.), 24 avril 1907.

Prés. : M. Rolin. — Plaid. : MMes Houtekiet et Henri Jaspar.

(Marcousé c. Félix et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEGRÉ DE JURIDICTION. — DEMANDE EN PAIEMENT DE DEUX TRAITES NON ACCEPTÉES. — DÉBAT SUR L'EXISTENCE DE LA PROVISION. — CUMUL DES SOMMES.

Lorsque la demande a pour objet le paiement de deux traites créées le même jour à la même échéance et formant le prix de marchandises vendues; qu'il s'agit de traites non acceptées et que l'objet du litige est de savoir si le tiré est provisionné au moins jusqu'à concurrence de la somme globale réclamée, c'est cette somme globale qui fixe le taux du ressort (1).

Sur l'exception de non-recevabilité de l'appel *defectu summæ* :

Attendu que la demande a pour objet le paiement de deux traites créées le même jour à la même échéance d'un import respectif de 2,000 francs et de fr. 1,991.75 et formant le prix de marchandises vendues par Lazarus à Marcousé;

Attendu qu'il s'agit de traites non acceptées et que l'unique objet du litige était de savoir si Marcousé était provisionné au moins jusqu'à concurrence de la somme globale réclamée, soit fr. 3,991.75;

Attendu que la demande dépassait donc le taux du dernier ressort et que l'appel est recevable;

Au fond (sans intérêt);

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes fins et conclusions autres ou plus amples; ouï en son avis conforme donné à l'audience publique M. l'Avocat général Pholien, **dit l'appel recevable, mais non fondé**, le **met à néant**;

Confirme en conséquence la décision attaquée et **condamne** l'appelant aux frais de l'instance d'appel.

Note. — L'intérêt de la question est le suivant : L'article 23, § 2 de la loi sur la compétence dispose que si la demande a plusieurs chefs qui « dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort ». Faut-il appliquer cet article quand l'action tend au paiement de plusieurs lettres de change dont le total dépasse 2,500 francs, bien que chacune d'elles soit d'un import moindre que le taux du premier ressort? La jurisprudence a décidé l'affirmative quand il s'agit de traites *acceptées*, parce que la *cause* de chacun des chefs de demande est *chaque* contrat de change consenti par le tiré par chaque acceptation. (Gand, 28 mai 1881, *Pas.*, 1882, II, p. 7; — Bruxelles, 25 novembre 1887, Pand. pér., 1888, n° 108; — Bruxelles, 29 mai 1889, Pand. pér., 1890, n° 2035; — Gand, 28 avril 1894, *Pas.*, 1894, II, 394). L'arrêt ci-dessus décide, pour la première fois, la négative, et il semble que le motif qui a déterminé le juge c'est que les traites litigieuses n'étaient pas acceptées, bien qu'elles fussent provisionnées à l'échéance. L'arrêt est fort concis pour une question très délicate.

(1) Voy. la note suivant l'arrêt.

Civ. Anvers (2e ch.), 27 févr. 1907.

Prés. : M. Vermeer. — Min. pub. : M. Godenir. Avis conf. — Plaid. : MMes de Borchgrave (du Barreau de Bruxelles) c. Malchair.

(Calmann-Levy et consorts c. *Le Nouveau Précurseur*.)

DROIT CIVIL. — DROIT D'AUTEUR. — ÉTRANGER. — CESSION DE DROITS ANTÉRIEURE A LA LOI. — DURÉE DU PRIVILÈGE. — ASSIMILATION DE L'ÉTRANGER AU BELGE.

L'art. 39 de la loi du 22 mars 1886, aux termes duquel la cession de la totalité des droits d'auteur antérieure à la publication de la loi restera soumise quant à ces droits aux lois en vigueur au moment de la cession, est une prescription générale et absolue qui doit être appliquée aux auteurs étrangers au même titre qu'aux nationaux (1).

Attendu que le journal *Le Nouveau Précurseur*, dirigé et édité respectivement par Price et Vergult, défendeurs au procès, fit paraître sans autorisation préalable, dans ses numéros imprimés et présentés en vente entre le 19 décembre 1903 et le 26 avril 1904, le roman-feuilleton portant pour titre « La Reine Margot », œuvre d'Alexandre Dumas père:

Attendu que les demandeurs Calmann-Levy ont justifié de leur qualité d'ayants droit de l'auteur;

Attendu, au fond, qu'il est constant que les premiers demandeurs sont devenus adjudicataires de la propriété littéraire, c'est-à-dire qu'ils acquirent les droits d'auteur d'Alexandre Dumas père sur ses œuvres, à l'exclusion toutefois de la propriété dramatique, en vertu d'un procès-verbal d'adjudication aux enchères publiques, dressé par MMes De la Palme et Pourcel, son collègue, notaires à Paris, la dite vente tenue à la requête du sieur Chavillon, légataire universel d'Alexandre Dumas Davy de la Pailleterie, en son vivant homme de lettres, décédé à Paris le 5 décembre 1870;

Que, d'après le même acte, ces droits devaient sortir leurs effets utiles à commencer du 1er janvier 1881 et se prolonger jusqu'à l'expiration de la cinquantième année à compter de la mort de l'auteur, c'est-à-dire jusqu'au 6 décembre 1920, conformément à la loi française de 1866 régissant la matière au moment de la cession;

Attendu que les demandeurs prétendent que ce droit a une durée égale en France et en Belgique en vertu de l'art. 38 de la loi du 22 mars 1886 portant que l'auteur étranger jouit en Belgique de tous les droits qu'il possède dans son pays, à la seule condition de ne pas dépasser le droit accordé aux nationaux;

Que les demandeurs invoquent de plus, à l'appui de leur thèse, les traités franco-belges sur la propriété littéraire et artistique conclus entre les deux pays en 1854, 1861 et 1881, reconnaissant aux auteurs, dans chacun des deux Etats réciproquement, les avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature; et encore la convention de Genève de 1886 décidant dans son art. 2 que les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union ou leurs ayants cause jouissent dans les autres pays pour leurs œuvres soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux;

Attendu que sans doute la loi belge de 1886 n'a pas eu pour effet d'abroger les traités internationaux antérieurement conclus et revêtus de l'approbation législative, mais que leur maintien ne fait naître aucune contradiction entre leurs dispositions et celles édictées par la législation nouvelle;

Qu'il suffit pour s'en convaincre de rapprocher les articles de la loi belge et d'en fixer le sens et la portée pour arriver à la certitude de leur parfaite concordance avec les traités invoqués;

Attendu que le principe directeur de l'art. 38 s'inspire de la volonté de mettre sur un pied d'égalité parfaite les étrangers et les nationaux, d'où la conséquence de l'inadmissibilité d'un privilège au profit des uns et au détriment des autres; que cette pensée se trouve clairement exprimée par les mots : « les étrangers jouiront en Belgique des droits garantis par la présente loi »;

Que d'ailleurs cette formule n'est que la reproduction, ainsi qu'il a été justement observé au cours des travaux préparatoires, de celles inscrites dans les traités franco-belges et dans la convention de Genève;

Attendu qu'aux termes de l'art. 39 et par disposition transitoire la cession de la totalité des droits, antérieurement à la publication de la loi actuelle, restera soumise quant à ces droits aux lois en vigueur au moment de la cession;

Que cette prescription générale et absolue doit être appliquée aux auteurs étrangers au même titre qu'aux nationaux; or que la loi de 1817 en vigueur en Belgique au moment de la cession par Chavillon à Calmann-Levy limitait le privilège à vingt ans après la mort de l'auteur;

Attendu d'ailleurs qu'il ne se conçoit pas pour quel motif le législateur belge aurait admis une faveur exceptionnelle pour les ouvrages étrangers alors qu'il refusait ce privilège aux auteurs nationaux;

Attendu que cette interprétation paraît d'autant plus fondée qu'elle s'appuie sur les motifs invoqués au cours des travaux préparatoires et notamment sur le rapport du comité de législation, l'exposé des motifs et à sa suite le rapport présenté au nom de la section centrale par M. Jules de Borchgrave, qui disait :

« Les dispositions de l'art. 23 (devenu l'art. 39) » nous paraissent inattaquables En cas de cession » totale l'auteur ou ses ayants cause se dépouillent » irrévocablement de toutes les prérogatives attachées » au droit d'auteur. Ils sont donc désintéressés et ne » sauraient prétendre aux avantages résultant d'une » loi nouvelle; quant aux cessionnaires ils ont acquis » par contrat le droit exclusif d'exploiter; l'œuvre est » donc acquise au domaine public et rien ne saurait » justifier une prolongation de jouissance exclusive à » laquelle le cessionnaire lui-même n'avait pas songé »;

Que ces motifs péremptoires trouvent leur application pleine et entière lorsqu'il s'agit d'œuvres publiées à l'étranger;

Attendu enfin qu'il serait peu logique de faire état, ainsi que le prétendent les demandeurs, de la disposition de l'art. 39 en tant qu'il sauvegarde les contrats ayant trait à la matière, légalement formés sous l'empire des lois antérieures, pour prétendre ensuite s'affranchir de la partie finale du même article qui les soumet pour l'exécution de ces mêmes contrats à ces mêmes lois en vigueur au moment de la cession;

Attendu qu'il ressort de l'ensemble des considérations qui précèdent que les demandeurs n'ont jamais acquis ni possédé en Belgique à l'égard des œuvres de Dumas père, un droit exclusif d'exploitation dépassant vingt années à compter de la date du décès de l'auteur et que toute prétention sur le roman intitulé « La Reine Margot », compris dans la série des œuvres cédées, est illusoire et dépourvue de fondement, cette œuvre étant tombée dans le domaine public depuis le 6 décembre 1890;

Attendu que le caractère téméraire et vexatoire de l'action n'est pas établi au regard des demandeurs ceux-ci ayant pu errer de bonne foi quant à la durée de leurs droits;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions non conformes au présent dispositif, statuant de l'avis conforme de M. Godenir, Substitut du Procureur du roi, **déclare** la demande **recevable** mais **mal fondée**, **déboute** la partie Lang de son action, **déboute** Price et Vergult de leur demande reconventionnelle. **Condamne** les demandeurs aux dépens.

(1) Voy. les Travaux préparatoires cités dans le jugement.

Comm. Bruges, 21 mars 1907.

Prés. : M. Willems. — Greff. : M. Hodüm. Plaid. : MMes Schramme c. Schepens.

(René Fraeys c. Oscar Geeraerts et consorts.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — EFFET DE COMMERCE. — I. BILLET NUL A DÉFAUT DE CLAUSE D'ORDRE. — TITRE DE CRÉANCE VALABLE. — II. AVAL. — LETTRE DE CHANGE INEXISTANTE COMME TELLE. — VALIDITÉ A TITRE DE CAUTIONNEMENT. — III. ENDOSSEMENT. — NULLITÉ DE FORME. — CESSION DE CRÉANCE VALABLE.

I. *Si un billet est nul comme lettre de change ou comme billet à ordre par suite de l'omission de la clause d'ordre, il peut n'en constituer pas moins un véritable titre de créance dûment causé et susceptible d'être invoqué comme tel par ses bénéficiaires contre les souscripteurs* (1).

II. *Un engagement nul en tant que considéré comme aval d'une lettre de change inexistante peut être valable à titre de cautionnement de la dette.*

III. *Un endossement, nonobstant la nullité de forme dont il est affecté, constitue la preuve indubitable, encore que laconique, de la volonté de la part du bénéficiaire de la créance d'opérer la cession de celle-ci et, de la part du cessionnaire, d'accepter la cession consentie à son profit.*

L'existence du transport peut résulter de son exécution entre parties et de la délivrance du titre de la créance.

Attendu que l'action tend à faire condamner solidairement les trois défendeurs à payer au demandeur : 1° la somme de 3,750 francs, import d'une promesse souscrite par les deux premiers défendeurs au profit des époux Petit-De Wever, à l'échéance du 15 novembre

(1) Consult. Pand. B., v° *Lettre de change*, nos 68 et s.

Il n'y a plus que la Cour d'appel et son Parquet qui persistent à vouloir ignorer le Comité de défense des enfants traduits en justice. L'intervention du Comité n'est-elle pas illégale, ainsi que le déclarait un jour un des avocats généraux?

Les sentiments de la Magistrature vis-à-vis des associations contre le crime suivront l'évolution que le Comité de défense des enfants traduits en justice a connue.

***

Des associations privées ayant pour but la répression des infractions existent à l'étranger. Leur action et les résultats auxquels elles sont parvenues seraient, seuls, un motif de les introduire chez nous.

C'est en Angleterre et aux Etats-Unis d'Amérique qu'elles ont pris naissance. Il y a dans ces deux pays une véritable efflorescence de ces œuvres.

La raison s'en trouve dans l'organisation judiciaire de ces nations. Le ministère public, tel que nous l'avons, n'y existe pas. L'initiative de la poursuite est en général, laissée aux particuliers. Ceux-ci sont présumés s'intéresser suffisamment à la chose publique, pour traduire les délinquants devant le magistrat.

Les vices de ce système sautent aux yeux, le métier d'accusateur public présente des inconvénients et des dangers et l'indifférence assurait l'impunité d'un grand nombre de crimes.

Pour remédier à une situation dangereuse pour la sécurité publique, les cités organisèrent une police locale dont les agents poursuivaient les délinquants, non en vertu d'un pouvoir spécial, mais usant du droit commun à tous les citoyens de conduire un coupable devant le juge.

Le système était encore insuffisant et en présence de la recrudescence de la criminalité et de l'impunité, grâce à l'esprit d'association et d'initiative qui caractérise la race anglo-saxonne, des sociétés se fondèrent en Angleterre et en Amérique, se donnant pour mission de rechercher les crimes et délits, d'en poursuivre les auteurs et de requérir leur condamnation. L'octroi du droit de poursuite à tous les citoyens facilitait l'action des agents de ces sociétés.

Les plus importantes de celles-ci sont les associations protectrices de l'enfance. On en comptait, en 1906, 303 aux Etats-Unis d'Amérique, 17 au Canada, 3 en Grande-Bretagne mais ces 3 sociétés ont des sections en différentes localités. Ces pays possèdent aussi de nombreuses sociétés protectrices des animaux, des sociétés contre l'immoralité publique, etc. Il y a, en Angleterre, des associations de banquiers en vue de réprimer la contrefaçon du papier-monnaie les faux commis en matière de papier de commerce; des associations de propriétaires de chevaux contre le vol des chevaux; des associations contre la mendicité et le vagabondage (Nourrisson, *Participation des particuliers à la poursuite des crimes*, p. 195).

En Angleterre et Amérique, la première association contre les crimes et délits fut la Société protectrice des animaux et, bizarre coïncidence, en Belgique, la Société protectrice des animaux a précédé dans l'ordre chronologique l'œuvre pour la protection des enfants martyrs.

Il semble que, dans la recherche des remèdes à cette maladie sociale qu'est la criminalité, l'association privée contre le crime soit un serum dont on expérimente d'abord les effets sur les animaux.

Les sociétés protectrices de l'enfance étant les plus nombreuses, les plus puissantes, et celles, d'ailleurs, sur lesquelles nous avons pu être le mieux documentés, feront principalement l'objet de l'examen sommaire des associations étrangères que nous allons présenter.

Les associations anglaises et américaines jouissent auprès de la Magistrature et des pouvoirs de toute l'autorité qu'aurait une administration publique utile et fonctionnant bien.

A Londres et à New-York la police charge couramment la « National Society for the Prevention of cruelty to children » ou la « New-York Society for the prevention of cruelty to children » de faire les enquêtes dans les affaires d'enfants.

A New-York, toutes les fois qu'un mineur de 16 ans est amené devant le magistrat, celui-ci avertit la « New-York Society », et suspend sa décision jusqu'après l'enquête de l'association. (Rapport, 1902, p. 22.)

Le prestige de la Société New-Yorkoise est tel que les magistrats l'ont chargée du recouvrement des frais d'entretien des enfants placés dans les maisons de refuge de l'Etat. Ces frais d'entretien sont à charge des parents solvables. (Rapport, 1902, p. 20).

L'influence, les sociétés la doivent uniquement à leur probité et à la prudence qu'elles apportent dans la poursuite des infractions, car au début elles se heurtèrent à l'hostilité des magistrats et du public.

« Pendant un certain temps, les personnes poursuivies en justice étaient régulièrement acquittées quand on apercevait l'intervention de la société et la Magistrature ne perdait pas une occasion de la discréditer dans l'esprit public. Une grande partie de la presse faisait la conspiration du silence afin d'accoutumer le public à l'idée d'un échec complet de la société. » (Nourrisson, *Association contre le crime*, p. 57.)

Cette situation, relatée dans un de ses rapports par la « Vigilance Association » de Londres, société contre l'immoralité publique, a été celle de toutes ces associations en Angleterre et Amérique, à leur début.

Depuis, revirement. C'est le phénomène que nous avons constaté dans la vie du comité de défense des enfants traduits en justice.

Il y a beaucoup de misonéisme au fond du caractère humain

Des chiffres prouveront d'ailleurs combien est justifiée la confiance qu'inspirent ces associations.

La « National Society for the prevention of cruelty to children », société anglaise, a été saisie, au cours de l'exercice 1905-1906, de 38,705 plaintes, concernant 108,225 enfants; 37,213 plaintes justifiaient l'intervention de la société; 1,492, soit 3.8 p. c., ont été laissées sans suite, encore le rapport ajoute-t-il que ces

1906, avalisée par Oscar-François Geeraerts, le troisième défendeur, et dont le demandeur se prétend cessionnaire ; 2° les intérêts commerciaux sur la dite somme depuis le 17 novembre 1906;

Attendu qu'il est constant qu'à la date du 15 novembre 1905 les deux premiers défendeurs, en vertu du billet produit par le demandeur et dûment enregistré, ont promis et accepté de payer aux époux Petit Dewever, au 15 novembre 1906, la somme de 3,750 francs, à valoir en compte, et qu'il est incontestable que si le billet litigieux était nul comme lettre de change ou comme billet à ordre par suite de l'omission de la clause d'ordre, ainsi que le tribunal l'a décidé par son jugement du 31 janvier 1907, le dit billet n'en constituait pas moins un véritable titre de créance dûment causé et qui pouvait être invoqué comme tel par ses bénéficiaires, époux Petit, contre les souscripteurs; qu'il est certain, en outre, que l'engagement du troisième défendeur, nul en tant que considéré comme aval d'une lettre de change inexistante, était pareillement valable à titre de cautionnement de la dette vis-à-vis des époux Petit;

Attendu que les défendeurs soutiennent erronément que l'endossement du billet litigieux, nul comme tel, ne saurait constituer la preuve d'une cession de créance au profit du demandeur; que la cession de créance n'est soumise par la loi à aucune forme sacramentelle et qu'un endossement, nonobstant la nullité de forme dont il est affecté, constitue la preuve indubitable, encore que laconique, de la volonté de la part du bénéficiaire de la créance d'opérer la cession de celle-ci et, de la part du cessionnaire, d'accepter la cession consentie à son profit;

Attendu qu'il importerait peu que, dans l'espèce, le demandeur, à qui le billet a été endossé par les époux Petit, l'eût ou non escompté, qu'il en eût ou non remis la contrevaleur à ces derniers, le prix de vente ou de cession pouvant consister dans l'extinction du débit antérieur de l'un des contractants envers l'autre ; qu'en tout cas, l'ordre donné par les époux Petit aux défendeurs de payer au demandeur prouve par lui-même que les cédants avaient reçu du demandeur le prix de la cession ;

Attendu, au surplus, que dans l'espèce et conformément à l'art. 1689, C. civ., l'existence du transport résultait de son exécution entre parties et de la délivrance du titre de la créance entre les mains du demandeur;

Que, dans ces conditions, la mention de l'ordre de payer donné par les époux Petit et de la date du 20 novembre 1905 à laquelle cet ordre a été donné, était même superflue pour établir l'existence de la cession entre parties;

Attendu que les défendeurs se prévalent vainement de ce que le demandeur aurait entendu réserver ses droits de poursuivre les endosseurs; que ce fait ne formait point obstacle à la qualité de cessionnaire, puisque cette réserve est expressément autorisée par l'art. 1694, C. civ., d'après lequel le cédant peut répondre conventionnellement de la solvabilité du débiteur ;

Attendu que les défendeurs se prévalent tout aussi vainement d'un endossement au profit du Crédit général liégeois ; qu'en effet, le débiteur a l'obligation de payer au dernier cessionnaire qui lui a signifié la cession, et que s'il est établi que le demandeur, malgré l'endossement au Crédit liégeois, est resté ou redevenu cessionnaire au regard des défendeurs par voie de rétrocession du titre et en vertu d'une signification valable, il a qualité et est même seul recevable, par le fait qu'il prouve être en possession du titre et avoir signifié, à s'en prendre au débiteur, vis-à-vis duquel il est régulièrement saisi en vertu de l'art. 1690, C. civ.;

Attendu qu'il est constant, en fait, que le Crédit liégeois s'est borné à faire dresser un acte de protêt à défaut de payement du billet; que le dit protêt, relatif à une lettre de change inexistante, ne pouvait avoir

pour effet ni portée de saisir définitivement et *ne varietur* le Crédit liégeois vis à-vis des défendeurs ; que le demandeur lui a, postérieurement au protêt, signifié le billet par exploit dicté aux défendeurs en invoquant la possession actuelle du billet et que semblable signification avait toute la valeur d'une signification de cession de créance faite au vœu de l'art. 1690 précité ;

Attendu qu'il s'ensuit que le demandeur est recevable à exercer contre les défendeurs les droits dérivant de la cession consentie à son profit et qu'il a, notamment, acquis le droit de poursuivre la caution conformément à l'art. 1692, C. civ.;

Attendu que, dans ces conditions, il est indifférent de rechercher si les défendeurs se sont ou non engagés directement envers le demandeur à lui payer la créance litigieuse; mais qu'il échet de faire observer surabondamment à cet égard : 1° que la correspondance échangée entre M. Despret, leur notaire et leur mandataire, et le demandeur, démontre clairement qu'ils ont reconnu en renonçant à toutes contestations possibles que le demandeur avait qualité pour leur réclamer paiement et se sont même offerts à lui payer les intérêts ; 2° Qu'ils ont toujours été dans l'idée que la promesse, dont ils connaissaient d'ailleurs la teneur pour l'avoir souscrite, constituait une lettre de change parfaitement régulière, mais que s'ils avaient connu la nullité de forme de celle-ci, ils auraient sû en même temps que le demandeur n'en était pas moins fondé à se prévaloir vis-à-vis d'eux de la cession de la créance et qu'ils avaient à prendre les mêmes arrangements avec lui pour éviter des poursuites frayeuses ;

Qu'ainsi, leur engagement envers le demandeur, loin d'être indissolublement lié à la question de régularité de la traite et de pouvoir être considéré comme vicié par une erreur sur la substance, apparaît, au contraire, comme basé uniquement sur la cession des droits des époux Petit à un tiers, le demandeur, dont la créance vis-à-vis des cédants n'était d'ailleurs susceptible d'aucune contestation ;

Attendu qu'étant donnée la solution qui précède, il est également superflu d'examiner si le demandeur serait ou non fondé à se prévaloir du fait qu'il aurait payé les créanciers avec subrogation dans leurs droits et actions contre les défendeurs;

Attendu, au fond, que les défendeurs se bornent à opposer en compensation une créance qu'ils soutiennent avoir à charge des époux Petit du chef de dommages-intérêts que ceux-ci auraient encourus tant à raison de l'inexécution de certaines obligations relatives à la reprise de leur fonds de commerce qu'à raison de la publication du protêt au *Moniteur*;

Mais attendu que la prétendue créance dont les défendeurs se prévalent n'est ni liquidée, ni exigible, et ne peut être admise en compensation;

Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer que la demande dictée par les défendeurs contre les époux Petit soit reconnue ultérieurement comme fondée, le jugement rétroagirait au jour de la demande, laquelle est postérieure à la signification de la cession consentie au demandeur et qu'aux termes de l'art. 1295, C. civ., la cession empêche la compensation des créances postérieures à la notification ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, **déclare** le demandeur **recevable** dans son action, **dit** qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer jusqu'après décision sur la demande en dommages-intérêts dictée par les défendeurs contre les époux Petit, les **condamne** en conséquence solidairement à payer au demandeur la somme de 3,750 francs, montant de la promesse dont il s'agit, avec les intérêts commerciaux et judiciaires depuis le 17 novembre 1906, et les dépens liquidés à la somme de fr. 25.40, non compris l'enregistrement de la minute ni le coût de l'expédition à délivrer du présent jugement déclaré exécutoire par provision, nonobstant appel.

---

plaintes, bien que ne justifiant pas les craintes des dénonciateurs, n'étaient pas sans fondement (n'étaient pas « frivoles », dit le rapport).

Ces chiffres montrent que le danger de voir les associations privées faciliter les dénonciations téméraires n'est pas à redouter.

En Belgique, la proportion des affaires classées sans suite sur le total des plaintes, s'élevait, non compris les sans suite pour preuves insuffisantes et auteurs inconnus, à 25.5 p. c. en 1903 (164,207 plaintes, 41,998 sans suite); à 30.5 p. c. en 1904 (171,863 plaintes, 52,511 sans suite).

La « New York Society for the prevention of cruelty to children » a reçu, au cours de ses trente et un ans d'existence, 191,394 plaintes concernant 483,460 enfants; au cours de l'exercice 1905-1906, le nombre de plaintes s'est élevé à 13,673.

La « National Vigilance Association », de Londres, contre l'immoralité publique s'est occupée, en 1905, de 4,030 affaires. Je ne possède pas pour ces deux dernières sociétés le nombre des plaintes non fondées.

Les Sociétés ne saisissent les tribunaux qu'exceptionnellement, lorsque leur intervention ne suffit pas à mettre fin aux abus.

Depuis sa fondation (décembre 1874) jusqu'en 1905-1906, la Société protectrice de l'enfance de New-York a reçu, ainsi que nous l'avons dit, 191,394 plaintes; 83,212 affaires ont été portées devant les tribunaux, dans 73,569 il y eut condamnation; la proportion des acquittements était en moyenne de 11.59 p. c.

La Société anglaise « National Society for the prevention of cruelty to children », dont je ne possède les chiffres que pour 1895 et l'exercice 1905-1906, a saisi les tribunaux en 1895 de 8,557 affaires, obtenant condamnation dans 8,135 affaires, soit 4.9 p. c. d'acquittements. En 1905-1906, sur les 37,213 plaintes justifiées, 2,199 affaires étaient soumises aux tribunaux, dans 70 seulement il y eut acquittement, soit une proportion de 3.18 p. c.

En Belgique, la proportion des acquittements correctionnels s'élevait en 1902 à 17.8 p. c.; en 1903 à 18.3 p. c., en 1904 à 13 p. c. environ (51,854 inculpés, 8,861 acquittés).

La comparaison est à l'avantage des associations privées.

On comprend l'autorité dont doivent nécessairement jouir des Sociétés dont l'action se révèle aussi utile et efficace. Leur prestige est tel que l'intervention ou la menace d'intervention de la Société suffit pour faire cesser les abus et amène souvent les parents, peu soucieux de voir leur conduite soumise aux tribunaux, à remettre volontairement leurs enfants à l'Association.

En Angleterre, lorsque les enfants viennent en classe malpropres et mal soignés, malgré les remontrances du personnel enseignant, les autorités scolaires signalent le cas à la National Society.

Il suffit de l'intervention de la Société pour amener un changement favorable. (Rapport de 1905-1906.)

(*A suivre*).

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Paris (8e ch.), 25 avril 1907.

Prés. : M. Bonnet. — Subst. : M. Leloir.
Plaid. : MMes Henri Fischer et Ulrick.

(Henriquez de Zubiria c. dame Henriquez de Zubiria).

DROIT DES GENS ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — AGENT DIPLOMATIQUE. — IMMUNITÉ. — DROIT DE DÉCLINER LA JURIDICTION DES TRIBUNAUX DU GOUVERNEMENT AUPRÈS DUQUEL IL EST ACCRÉDITÉ. — RENONCIATION ADMISSIBLE. — ACCEPTATION IMPLICITE DE LA JURIDICTION. — EFFETS. — LIMITATION AUX CONSÉQUENCES DE LA PROCÉDURE ACCEPTÉE.

L'agent diplomatique étranger est affranchi de la juridiction française; cette immunité, fondée sur le respect nécessaire de l'indépendance des représentants des gouvernements étrangers, ne peut céder que devant l'acceptation certaine et autorisée des tribunaux français (1).

Si une comparution en justice sur citation en conciliation volontaire, consciente, et que l'agent ne prétend pas avoir effectuée à l'insu ou contre les vues de son gouvernement, implique virtuellement l'abandon du privilège dont il pouvait se prévaloir et l'acceptation du juge devant lequel il était appelé, les conséquences de cette attitude sont nécessairement bornées à l'objet et au but essentiel et non douteux de sa comparution et ne sauraient être étendues au delà des termes du débat réglé par l'ordonnance de non-conciliation.

La Cour,

Considérant qu'il résulte des pièces du procès et notamment d'une attestation en date du 13 juin 1906, du ministre de la République de Colombie en France, que l'appelant Henriquez de Zubiria, sujet colombien, a réellement occupé les fonctions d'attaché à la légation de Colombie depuis l'année 1896 jusqu'en 1905, c'est-à-dire durant la période qui comprend l'introduction et la poursuite de l'instance en séparation de corps dirigée contre lui par l'intimée;

Considérant qu'en sa qualité d'agent diplomatique il se trouvait affranchi de la juridiction française et que cette immunité, fondée sur le respect nécessaire de l'indépendance des représentants des gouvernements étrangers, ne peut céder que devant l'acceptation certaine et autorisée des tribunaux français ;

Considérant que si, à la vérité, Henriquez de Zubiria, répondant à une citation en conciliation, s'est présenté devant le président du tribunal civil de la Seine, a fourni ses explications personnelles sur la demande de sa femme et donné son assentiment exprès à certaines des mesures prescrites, et en admettant que de la part de l'appelant, étranger sans doute au point de vue juridique, mais en fait né et élevé à Paris, y ayant fait ses études de médecine et reçu le titre de docteur, s'y étant établi et marié et ainsi devenu tout à fait au courant des choses et des usages français, une comparution en justice dans les conditions précitées, volontaire, consciente, et qu'il ne prétend pas d'ailleurs avoir effectuée à l'insu ou contre les vues de son gouvernement, implique virtuellement l'abandon du privilège dont il pouvait se prévaloir et l'acceptation du juge devant lequel il était appelé, il convient de remarquer qu'il y avait là, entre les époux Henriquez de Zubiria, une contestation spéciale et limitée ayant principalement trait à la garde des enfants et à la pension alimentaire, c'est-à-dire à une sorte de difficultés urgentes et qui, par la force même des circonstances, ne peuvent être utilement résolues que par la juridiction territoriale du pays où elles se produisent ;

Considérant qu'alors qu'il s'agit dans la cause, non d'une incompétence relative et susceptible d'être couverte par le silence de la partie, mais d'une immunité politique, que seule une renonciation positive et régulière peut faire fléchir, il est incontestable qu'à cet égard les conséquences de l'attitude d'Henriquez de Zubiria sont nécessairement bornées à l'objet et au but essentiel et non douteux de sa comparution devant le président du Tribunal civil de la Seine et ne sauraient être étendues au delà des termes du débat réglé par l'ordonnance de non-conciliation du 16 décembre 1904; que sur l'assignation en séparation de corps, Henriquez de Zubiria n'a pas constitué avoué et qu'il n'a pris aucune part à la procédure qui a abouti au jugement par défaut du 7 août 1905;

Considérant en ce qui touche les mesures provisoires édictées par l'ordonnance du 16 décembre 1904, que cette décision n'a pas été attaquée; que la Cour n'a pas à se prononcer sur sa valeur ni sur les dispositions qu'elle renferme ; qu'elle n'est d'ailleurs saisie ni par l'appel ni par les conclusions des parties d'aucun litige nouveau à cet égard;

Pas ces motifs, la Cour réforme le jugement dont est appel; et en conséquence, **dit que** le Tribunal civil de la Seine était incompétent pour statuer sur la demande en séparation de corps de la dame Henriquez de Zubiria ;

Déclare ladite dame non recevable en ses demandes, fins et conclusions; l'en **déboute** ; **déboute** respectivement les parties de toutes leurs

(1) Voy. Pand. B., vis *Agent diplomatique*, nos 290 et s. et les autorités citées; *Exterritorialité*, nos 18 et s.

autres demandes, fins et conclusions; **ordonne** la restitution de l'amende; **condamne** l'intimée aux dépens de première instance et d'appel.

(*Gaz. Pal.*)

Commission d'Études coloniales de la Section de Droit maritime et colonial du Jeune Barreau de Bruxelles (1).

II

RAPPORT PRÉLIMINAIRE
SUR
LA LÉGISLATION COLONIALE ALLEMANDE

PAR **Me J. Van Ackere**

DU DROIT ET DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES COLONIES

AUTORITÉ TERRITORIALE DE LA LOI.

Les lois coloniales n'ont d'autorité que dans la colonie proprement dite. C'est ainsi qu'en Afrique, elles ne sont pas applicables dans la zone d'influence.

Lorsqu'une portion nouvelle de territoire est annexée à la colonie, les lois générales, soit celles des 17 avril 1886, 19 mai 1888 et 25 juillet 1900, deviennent de plein droit applicables dans le territoire nouveau. Quant au droit émanant des ordonnances de l'Empereur et des règlements du Chancelier d'Empire ou du Gouverneur de la colonie, il ne peut le devenir que moyennant une disposition spéciale.

Une ordonnance impériale du 2 mai 1894 permet cependant au Chancelier de prendre toutes les mesures nécessaires à l'organisation et à l'administration de la justice dans les territoires dont l'annexion à la colonie semble devoir se produire à bref délai.

DROIT PUBLIC.

L'on distingue dans les colonies allemandes trois catégories d'habitants :

1° Les nationaux allemands.

Cette classe comprend tout d'abord les personnes qui en Allemagne relèvent d'un Etat confédéré et comme telles bénéficient de l'indigénat commun établi par l'art. 3 de la Constitution d'Empire. En effet, d'après le droit public allemand, la nationalité d'Empire n'est qu'une conséquence de la nationalité d'Etat et se perd et s'acquiert par l'acquisition et la perte de cette dernière.

L'on trouve en outre, aux colonies, un certain nombre de naturalisés. Mais comme il n'existe aucune nationalité spéciale aux colonies, il a fallu nécessairement déroger aux principes du droit public. D'après la loi du 15 mars 1888, les étrangers et même les indigènes peuvent obtenir du chancelier ou d'un fonctionnaire délégué par lui, la naturalisation allemande. C'est là un système tout exceptionnel aux colonies. Ceux qui en bénéficient sont les seuls sujets allemands qui ne relèvent pas d'un Etat particulier.

Les Allemands ont dans les colonies à l'égard soit de leur Etat d'origine et de l'Empire, soit à l'égard de l'Empire seulement s'ils sont naturalisés aux colonies, les mêmes droits et les mêmes devoirs que s'ils résidaient en pays étranger.

2° Les protégés.

Cette classe était fort restreinte au début. Elle ne comprenait que les personnes considérées comme telles dans les districts consulaires, soit les Autrichiens, les Suisses, les Luxembourgeois et les individus qui ayant perdu la nationalité allemande sans toutefois en acquérir d'autres, réclamaient la protection du consul. Mais l'art. 3, 1° de la loi du 19 mai 1888 permettait à l'Empereur d'étendre la qualité de protégés à toutes les personnes autres que les indigènes. L'Empereur avait usé de ce droit à l'égard des sujets de toutes les nations civilisées lorsque la loi de 1900 vint consacrer par un texte formel, la situation créée par les ordonnances impériales.

Au point de vue du droit public, la position des étrangers n'offre aucune particularité. Ce sont, comme le dit Lobstein, des sujets temporaires, obligés à l'obéissance et ayant droit à la protection.

3° Les indigènes.

D'après l'art. 2 de l'ordonnance impériale du 9 mai 1900, doivent être considérés comme indigènes tous les individus de couleur, alors même qu'ils n'appartiennent pas aux tribus locales. Ce principe subit cependant quelques exceptions :

La première concerne les Japonais que l'ordonnance précitée range parmi les étrangers.

La seconde consiste dans la faculté pour les gouverneurs ou chefs du pays (Landerhauptmann) d'établir avec l'approbation du chancelier, des exceptions en faveur des membres des tribus étrangères.

Enfin, ainsi qu'il a été dit plus haut, les indigènes peuvent, conformément à la loi du 15 mars 1888, obtenir la naturalisation allemande.

Il importe d'ailleurs de ne pas prendre les mots « individus de couleur » dans une acception trop générale. Les individus de couleur appartenant à un autre Etat sont naturellement mis au rang des protégés. Par ex. : un nègre, citoyen américain.

(1) Voir numéro du 25 avril 1907.

C'est aux gouverneurs et commissaires qu'il appartient de décider qui est indigène et qui ne l'est pas.

La nature des rapports entre les indigènes et l'Empire varie d'après les différentes colonies. Les indigènes relèvent parfois directement de l'Empire comme à la Nouvelle Guinée et aux îles Salomon. Dans certaines colonies d'Afrique ils ne sont au contraire soumis en principe qu'à leurs chefs de tribus, ces derniers ayant conservé leur droit de souveraineté. Mais il importe de remarquer que l'Empereur a toujours le droit de légiférer à leur égard et son pouvoir est même absolu. Les indigènes, en effet, ne bénéficient d'aucune des dispositions limitatives établies par les lois coloniales.

DROIT PRIVÉ.

En ce qui concerne le droit privé, les nationaux et les protégés sont soumis aux mêmes règles juridiques.

L'article 2 de la loi du 17 avril 1886 dispose que : le droit civil, le droit pénal, la procédure judiciaire, y compris l'organisation judiciaire sont réglés pour les pays de protectorat par les prescriptions de la loi sur la juridiction cousulaire du 10 juillet 1879. Cette loi est applicable en tant qu'il n'en aura pas été disposé autrement par prescription ultérieure... »

D'autre part, aux termes des articles 3 et 4 de la loi de 1879 sur la juridiction consulaire, sont applicables, en matière civile : les lois de l'empire et le Code général prussien (*Allgemeines Landrecht*); en matière criminelle : le Code pénal de l'empire d'Allemagne et les autres dispositions pénales des lois d'empire. La loi consulaire ne déroge aux lois en vigueur en Allemagne qu'en ce qui concerne l'organisation judiciaire et la procédure.

Il en résulte donc que le droit civil et le droit pénal allemand sont applicables dans les colonies, mais ils ne le sont que d'une façon indirecte, par application de la loi sur la juridiction consulaire.

Quant au droit civil, il y a lieu de rappeler que le

Code prussien a été remplacé par le nouveau Code allemand de 1900. C'est donc celui-ci qui est applicable aux colonies, puisque la Prusse tout comme les autres Etats se trouve désormais régie par le nouveau Code et que d'ailleurs l'art. 2 de la loi consulaire ordonne en matière civile l'application des lois d'Empire.

Ce principe de l'application dans les colonies des lois d'Empire a subi au profit du pouvoir législatif de l'Empereur différentes restrictions, à raison de la nouvelle loi consulaire du 7 avril 1900. Ainsi :

1° Les dispositions légales allemandes ne sont pas applicables lorsqu'elles supposent des institutions ou des circonstances qui n'existent pas dans la circonscription consulaire. Faculté est laissée à l'Empereur de désigner plus expressément les dites dispositions et même de les remplacer par d'autres (art. 20) ;

2° En matière de droit immobilier, l'Empereur peut établir des règles s'écartant des lois allemandes (art. 21) ;

3° Des ordonnances impériales peuvent décider et régler dans quelles mesures sont applicables les lois allemandes concernant la propriété littéraire, artistique et industrielle (art. 22) ;

4° Enfin, en matière commerciale, les lois allemandes ne sont applicables que lorsque la coutume connue du lieu n'en décide pas autrement (art. 40).

La loi coloniale du 25 juillet 1900 est venue modifier celle de 1886 en spécifiant les dispositions de la loi consulaire applicables aux colonies. Elle maintient l'application des lois d'Empire en matière civile et pénale et consacre pour les colonies les restrictions qui viennent d'être énumérées.

En ce qui concerne les indigènes, l'art. 4 de la loi du 25 juillet 1900 dispose que la loi sur la juridiction consulaire et les lois allemandes civiles et pénales ne leur sont applicables que dans la mesure où il en est ainsi disposé par ordonnance impériale.

C'est ainsi que la loi consulaire est en partie applicable à Kiaou-Tchéou et dans les mers du Sud.

Dans le Sud-Ouest africain, au contraire, les chefs ont, en vertu des traités, conservé la pleine juridiction sur les membres de leurs tribus.

En matière civile, lorsque la loi consulaire n'est pas applicable, l'on respecte autant que possible les coutumes indigènes.

Pour l'Est africain, le Togo et le Cameroun, les dispositions en matière pénale émanent de l'Empereur et du chancelier.

C'est ainsi qu'une ordonnance impériale du 25 février 1896 supprime la torture et la question. Les peines à appliquer sont déterminées par un règlement du chancelier en date du 22 avril 1896.

ORGANISATION ET COMPÉTENCE.

La loi sur la juridiction consulaire est applicable aux colonies en ce qui concerne l'organisation judiciaire, sauf que le consul est remplacé par le fonctionnaire investi par le chancelier de l'exercice de la juridiction et le tribunal consulaire par le tribunal de la colonie, composé conformément aux prescriptions relatives aux tribunaux consulaires (Lois de 1886 et de 1900).

Le fonctionnaire dont s'agit est le juge supérieur de la colonie et parfois le juge de district ; il est assisté de deux assesseurs, parfois de quatre, et ce conformément à la loi sur la juridiction consulaire.

En matière civile, le tribunal de la colonie est compétent pour connaître des causes qui en Allemagne sont réservées aux Landgerichte, Amtsgerichte et Schöffengerichte (les Landgerichte sont les tribunaux de première instance, les Amtsgerichte ont à connaître des questions commerciales mais possèdent aussi certaines attributions en matière civile, les Schöffengerichte ou tribunaux des échevins correspondent plus ou moins à nos justices de paix).

Les appels et pourvois sont portés devant la cour

de justice de la colonie. Elle se compose d'un président et de quatre assesseurs au moins.

La procédure a été simplifiée devant les tribunaux coloniaux. Elle est analogue à celle en usage devant les Amtsgerichte Allemands. L'assistance d'un avocat-avoué (Rechtsanwald) n'est pas obligatoire.

En matière pénale, l'organisation des tribunaux coloniaux diffère de celle des tribunaux consulaires, en ce qu'il existe un parquet fonctionnant comme en Allemagne. De plus, la loi de 1900 ordonne de procéder à une instruction préalable.

Le tribunal de la colonie est compétent pour connaître des affaires qui en Allemagne sont réservées aux Kriminalgerichte (tribunaux correctionnels) et aux Schöffengerichte.

Les appels et pourvois sont portés devant la cour de justice de la colonie.

Mais ni le tribunal de la colonie, ni la cour de justice ne peuvent siéger comme cour d'assises (Schwurgerichte). La législation coloniale prévoit en effet l'organisation de tribunaux spéciaux pour connaître des crimes.

En Allemagne, certaines contraventions sont jugées directement par la police qui peut prononcer des amendes après examen des procès-verbaux. Les Cas de cette espèce sont, aux colonies, de la compétence du juge supérieur ou de district siégeant sans assesseurs.

En vertu de la loi de 1886, c'est à l'Empereur qu'il appartient d'établir les règles de procédure en matière criminelle.

En ce qui concerne les indigènes, rappelons que dans certaines colonies ils sont soumis en partie à la loi sur la juridiction consulaire et que dans le Sud-Ouest Africain ils ne relèvent que de leurs chefs de tribus. Dans l'Est Africain, au Togo et au Cameroun, l'administration judiciaire est organisée d'une manière spéciale par des règlements émanant du Chancelier de l'Empire.

J. VAN ACKERE, avocat.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

Société Internationale de Meunerie et de Panification

Système Schweitzer (Société Anonyme)

SIÈGE SOCIAL A BRUXELLES, PLACE SAINTE-CATHERINE, 10

Les actionnaires de la Société Internationale de Meunerie et de Panification, système Schweitzer, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 10 juin 1907, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, place Ste-Catherine, 10, à Bruxelles.

Ordre du jour :

Lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires ;
Examen et approbation du bilan.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

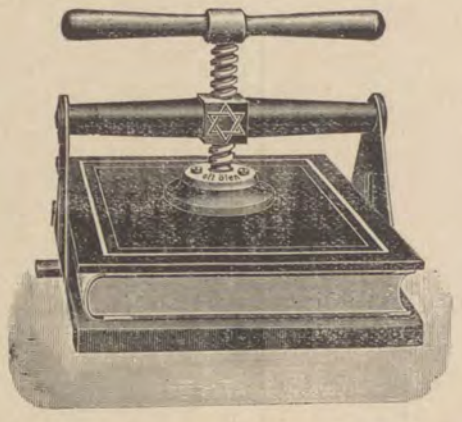

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

SOUS PRESSE :

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-8° d'environ 400 pages.

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA MÉTHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Cet ouvrage a remporté le Prix de la Libre Académie de Belgique (1906)

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2157 BRUXELLES JEUDI 30 MAI 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

DÉFORMATION PROFESSIONNELLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (Demande en revision de compte arrêté. Non-recevabilité. Cas d'application.) — **Comm. Brux., 4e ch.** (Compétence *ratione materiæ*. I. Société anonyme. Action en responsabilité contre les commissaires. Incompétence de la juridiction consulaire. II. Action indivisible. Action en responsabilité contre les administrateurs et commissaires d'une société anonyme. Incompétence du tribunal de commerce à l'égard des seconds. Demande de renvoi par les premiers. Rejet.)

DROIT FISCAL. — L'Etat, lorsqu'il perçoit des impôts, peut-il être considéré comme un tiers dans le sens que plusieurs dispositions des lois civiles attachent à ce mot?

MAITRE BARBOUX.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DÉFORMATION PROFESSIONNELLE

Aucun homme de vie active n'échappe à l'insensible modification de l'intelligence qu'entraîne nécessairement l'exercice d'une profession déterminée. S'il faut en croire les magistrats, il paraîtrait que les avocats même en sont parfois victimes. Il est certain, en tous cas, que cette imperfection est la rançon inévitable de l'expérience et qu'elle finit toujours par diminuer l'envergure d'esprit des magistrats. Parfois même elle précède chez eux la maîtrise et la sûreté du jugement. Nous en connaissons tous les effets quand il s'agit de la justice répressive. Essayez donc, pour voir, de faire fléchir la rigueur de M. le conseiller X... qui fut durant quinze ans juge d'instruction avant de gagner la robe rouge! Ce serait tâche aussi rebelle que d'attendrir sur les misères humaines tel autre, aussi acharné aujourd'hui à condamner quand même, qu'il fut jadis enclin à toujours poursuivre.

On ne peut transformer aisément le furieux automobilard d'hier en un policeman farouche, ferme à l'arrêt et impitoyable à l'excès de vitesse.

Nous ne supposons pas que cette constatation émeuve nos lecteurs par son originalité; rien n'est aussi unanimement reconnu dans le monde du Palais que cette tendance du magistrat, fût-il, comme presque toujours, de la plus haute conscience, à reconnaître trop souvent le coupable nécessaire dans le prévenu qu'on lui amène à juger.

Mais, chose étrange, ce pessimisme d'appréciation, cette sévérité à frapper, disparaissent au contraire quand il s'agit d'une affaire commerciale ou civile. N'en avez-vous pas fait maintes fois la singulière expérience? Nous voilà, par exemple, mêlé à un débat où il nous apparaît sans passion que l'on a usé vis-à vis de notre client de manœuvres intolérables ou de procédés abjects. Leur matérialité est indiscutable. La pensée qui les a inspirés est manifeste.

L'indignation provoquée chez nous est sincère et sérieuse; nous n'obéissons point à cette manie, révélatrice d'un bas esprit de chicane, d'ailleurs fréquent, qui consiste à toujours médire de l'adversaire. Notre appréciation, enfin, est saine et réfléchie et, à regret, elle nous oblige à dénoncer à la barre, avec force et mesure, ce qui a révolté notre conscience.

Ce sont des hommes droits et sincères qui vont écarter du combat judiciaire un procédé tortueux ou faire payer cher l'emploi dans l'activité civile de moyens blâmables. Et notre espoir de succès est d'autant plus précis, que tout récemment encore nous avons pu apprécier combien certains de messieurs les magistrats qui composent le Tribunal ou la Cour sont assoiffés de vertus et rudes à la fraude. Erreur! Déjà en plaidant notre chaleureuse indignation s'est figée devant ces visages d'une marmoréenne impassibilité.

C'est un peu comme si nous récitions des vers grecs à un boursier américain. En vain, rassurons-nous notre émoi en attendant la sentence vengeresse et moralisatrice; la déception est inévitable. Nous gagnerons ou nous perdrons notre procès, mais le jugement, favorable ou non, sera morne comme la figure du juge. De notre colère si sincère, il ne reste rien! Le magistrat paraît être resté indifférent à ce qui nous avait semblé inadmissible et intolérable.

C'est encore la déformation professionnelle; elle sévit cette fois dans le sens de la plus stupéfiante indulgence. La conscience du juge n'a pas réagi; elle est lasse et comme fatiguée. Elle a épuisé ses rigueurs à frapper le délinquant. Et par une sorte de besoin d'équilibre, la voici résignée à accepter toutes les défaillances.

Quand trouverons-nous la magistrature parfaite? Peut-être quand nous aurons trouvé l'impeccable Barreau.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 5 avril 1907.

Prés.: M. FAIDER. — Plaid.: MMes MAURICE DESPRET c. EDMOND VAN BASTELAER (ce dernier du Barreau de Charleroi).

(Société Métallurgique de Couillet c. Cailleaux.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE EN REVISION DE COMPTE ARRÊTÉ. — NON-RECEVABILITÉ. — CAS D'APPLICATION.

Constitue une demande en revision du compte arrêté, que la loi prohibe, l'action qui ne pourrait être accueillie sans remettre en question l'une des bases du compte approuvé et soldé.

Attendu qu'il est constant qu'un compte a été fait entre parties, accepté le 28 février 1903 et soldé le 15 avril suivant;

Que dans ce compte l'intimé a été crédité sous la

L'Octroi du droit de poursuite en matière répressive aux Associations privées.

Conférence faite par Me ZWENDELAAR *à la Section de Droit Pénal de la Conférence du Jeune Barreau, le 30 avril 1907.*

(*Suite et fin*)

A Londres, l'action de la « Vigilance Society » a amené une salutaire épuration dans l'exhibition des gravures. Le rapport de 1896 relate cette réponse d'un libraire de Londres à qui l'on demandait des photographies obscènes : Nous ne pouvons plus vendre de ces choses, les agents de la Vigilance sont trop aux aguets. (NOURRISSON, *Associations contre le crime*, p. 57.)

* * *

Toutes ces associations font auprès du public une intense propagande pour faire connaître leur existence et leur but.

Voici le modèle d'affiche d'un comité de la « National Society for the prevention of cruelty to children ». (Angleterre.)

« NATIONAL SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO CHILDREN

Dorking aid Committee

NOTICE

Information of all cases of ill-trestment or neglect of children in this district, should be sent to the local Hon. Secretary, Mr. ...

All further inquiries, proceedings and expenses will be undertaken by the Society.

N. B. — Names of informants will be kept strictly private ».

Traduction :

« AVIS. — On est prié de porter à la connaissance du secrétaire local, M. ..., tout fait de mauvais traitements ou d'abandon moral d'enfants dans ce district, et tous renseignements s'y rapportant.

» La Société se charge à ses frais des enquêtes et de la procédure.

» *N. B.* — Le nom des personnes qui informent la Société reste rigoureusement secret. »

L'affiche a soin de prévenir le public que jamais la Société ne dévoile le nom des personnes qui la renseignent.

C'est là une règle dont ne se départissent pas les Associations contre le crime; elle leur assure la confiance du public, chose nécessaire, car la majorité des infractions et les plus graves leur sont révélées par les particuliers, un tiers seulement par la police. (NOURRISSON, *Association contre le crime*, p. 43.)

La dénonciation reçue, les sociétés procèdent à une enquête. Elles y apportent une prudence et un soin remarquables dont les chiffres cités plus haut permettent de se rendre compte.

En 1897, la Société Anglaise protectrice de l'enfance possédait 150 enquêteurs; depuis ce nombre a dû augmenter. (NOURRISSON, *loc. cit.*, p. 43.)

Lorsque la plainte est reconnue fondée, la Société invite les intéressés à mettre fin à la situation.

La Société Anglaise protectrice de l'enfance envoie une formule ainsi libellée :

« THE NATIONAL SOCIETY FOR THE PREVENTION OF CRUELTY TO CHILDREN

Patroo the Queen

NOTICE

To .....,

This is to inform you that your conduct to your child ..... has been the subject of inquiry by this Society, and you are now warned that a continuance of such conduct renders you liable to punishment.

Should this warning fail, the Society will have resort to prosecution, which it always undertakes with great reluctance.

Your attention is called to 52 and 53 chap., 44 sect. (NOURRISSON, *loc. cit.*)

Traduction :

« AVIS. — A M. ...,

» La présente a pour but de vous faire savoir que votre conduite envers votre enfant, ..., a donné lieu à une enquête de la Société. Vous êtes avisé que la continuation de cette conduite vous rend punissable. Si vous ne tenez compte de cet avertissement, la Société aura le regret de devoir vous poursuivre.

» Votre attention est spécialement attirée sur les chapitres ..., etc. »

La formule d'avertissement est accompagnée d'un tableau des pénalités prononcées sur poursuites de la Société.

Modèle du tableau :

« Your attention is called to the following :

LIST OF PENALITIES

The Society has inflicted on parents and others during the past year, for ill treatment and neglect, of children.

N. B. — Warning is not sent a second time.

Mother . . . Ten days, hard labour.
Mother . . . Seven days, hard labour.
Father . . . Fourteen days, hard labour.
Mr T... »

(NOURRISSON, *loc. cit.*)

Traduction :

« Votre attention est attirée sur ce qui suit :

» Liste des pénalités infligées, sur poursuites de la

625

date du 31 mai 1902 pour la réfection du second barillet des fours à Coke de Couillet, d'une somme de 10,142 francs, somme égale d'ailleurs au montant de la facture envoyée et acceptée pour ce travail ;

Attendu que l'action de l'appelante à pour objet la restitution d'une somme de 4.000 francs qu'elle aurait indûment payée ;

Que cette action se fonde sur ce que le travail de réfection, facturé 10,942 francs, et porté en compte pour ce chiffre, aurait dû être fourni, ce que l'intimé dénie, pour la somme prétendûment convenue de 6,942 francs ;

Attendu que cette demande est sans conteste une demande en revision du compte arrêté, que la loi prohibe ;

Attendu, en effet, qu'elle ne pourrait être accueillie sans remettre en question l'une des bases du compte approuvé et soldé, sans rechercher si une convention verbale relative aux prix du travail de réfection du second barillet des fours à Cokes de Couillet, et antérieure à ce travail, aurait fixé ce prix à 6,942 francs comme le soutient l'appelante et non à 10,942 francs comme l'affirme l'intimé, et comme les parties l'ont souverainement interprété et définitivement décidé en arrêtant leur compte le 28 février 1903 ;

Attendu que dans ces conditions c'est par une saine application de l'art. 541 du Code de procédure civile que le jugement *a quo* a déclaré l'action de l'appelante non recevable ; que l'appelante est sans griefs ;

Par ces motifs et ceux du jugement dont appel,

La Cour,

Rejetant toutes autres conclusions, **confirme** cette décision et **condamne** l'appelante aux dépens.

Arrêt confirmant Charleroi, 15 février 1905, J. Trib. 1905, col. 722.

Comm. Brux. (4e ch.), 27 avril 1907.

Prés. : M. Dubois. — Greff. : M. Thoumsin.

Plaid. : MMes Jacqmain et Marchant c. P. Graux, Resteau, Van Dievoet, Woeste, Beernaert, Delacroix, Alex. Braun, Thomas Braun, Bigwood, de Ro, des Cressonnières, P. et E. De Mot.

(Mulpas c. le baron de Macar et consorts et c. la Compagnie générale des Mines.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — I. SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES COMMISSAIRES. — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE. — II. ACTION INDIVISIBLE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE A L'ÉGARD DES SECONDS. — DEMANDE DE RENVOI PAR LES PREMIERS. — REJET.

I. *L'art. 12, 2° de la loi du 25 mars 1876 défère aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce ; mais il faudrait forcer le sens du terme « administrateurs » pour y faire rentrer les commissaires, dont la mission est uniquement de surveiller la gestion des administrateurs et d'éclairer l'assemblée générale.*

II. *L'incompétence du tribunal de commerce vis à-vis des commissaires n'entraîne pas son incompétence vis-à-vis des administrateurs assignés en même temps à raison des mêmes faits et lorsqu'il est demandé contre tous une condamnation solidaire.*

Attendu que les causes inscrites sous les nos 244 et 6,583 du rôle général sont connexes ; que la jonction en a été demandée et qu'il convient en conséquence de l'ordonner ;

Attendu que les défendeurs Mélot et Thys, assignés du chef de l'exercice par eux des fonctions de commissaires de la Société anonyme « The Belgian Mining Trust of Soutt Africa Limited », opposent l'incompétence du tribunal de commerce ;

626

Attendu qu'ils sont cités par le demandeur, agissant en qualité d'actionnaire de la société comme responsables à raison de leur devoir de surveillance ;

Attendu que le fait d'exercer comme commissaires la surveillance d'une société anonyme commerciale et d'en contrôler les opérations, ne rentre par lui-même dans aucune des catégories d'actes réputés commerciaux par la loi ;

Que l'art. 12, 2° de la loi du 25 mars 1876 défère aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce, mais qu'il faudrait forcer le sens du terme « administrateurs » pour y faire rentrer les commissaires, dont la mission est uniquement de surveiller la gestion des administrateurs et d'éclairer l'assemblée générale (Cour de cassation, 31 janv. 1907, *Pas.*, 1907, I, 105) ;

Que cette disposition dérogeant au droit commun en ce qu'elle défère aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations qui peuvent n'avoir dans le chef du défendeur aucun caractère commercial, soit par leur nature, soit à raison de sa qualité, ne peut d'ailleurs pas être étendue ;

Attendu que les autres défendeurs soutiennent que l'incompétence du tribunal vis-à-vis des commissaires entraînerait son incompétence vis-à-vis d'eux-mêmes, parce qu'ils sont assignés en même temps à raison des mêmes faits et qu'il est demandé contre tous une condamnation solidaire ;

Attendu, toutefois, qu'aucune disposition légale ne défère à une juridiction unique la connaissance d'une action dirigée contre plusieurs, à raison de ce qu'un seul et même fait matériel y trouverait naissance, ou de ce que la même chose serait demandée à chacun pour le tout (De Paepe, *Études sur la compétence en matière civile*, t. Ier, p. 218) ;

Que l'art. 25 de la loi du 25 mars 1876 dispose seulement que lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée doit fixer la compétence sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme ;

Attendu que le titre du demandeur, agissant en qualité d'actionnaire ou associé contre les administrateurs de la société dont il fait partie, consiste dans le mandat de gestion confié à ceux-ci, et le titre du même demandeur agissant en la même qualité contre les commissaires, consiste dans le mandat de surveillance confié à ces derniers ;

Que la Cour de cassation, en l'arrêt susmentionné, a déjà fait ressortir la différence existant entre ces deux mandats, observant que les administrateurs font des actes de gestion et représentent la société dans ses rapports avec les tiers, tandis que les commissaires ne participent à aucun acte de la gestion sociale, leur mission étant de surveiller, de contrôler et de rendre compte à l'assemblée ;

Que ce sont ces mandats distincts et différents d'administrateurs et de commissaires, conférés respectivement aux défendeurs qui forment le titre du demandeur ou le fondement juridique de son droit, et non des actes matériels, d'ailleurs également distincts, qui pourraient, suivant lui, être reprochés aux défendeurs, et qui constitueraient des inexécutions de ces mandats (De Paepe, ouvr. cité, p. 202) ;

Que le demandeur ne paraît pas baser son action sur une faute des défendeurs non pas contractuelle, mais aquilienne ou quasi-délictuelle ; que le tribunal ne semblerait certes pas compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts intentée du chef de fautes de cette dernière nature contre des administrateurs de société par des tiers ou par des associés agissant comme tiers ; que toutefois encore, en cette hypothèse, il n'y aurait unité d'action que s'il y

627

avait eu faute unique ayant occasionné un préjudice unique (De Paepe, p. 210) ;

Attendu qu'en vain les défendeurs font valoir la possibilité de décisions contradictoires si la juridiction consulaire retient la connaissance du litige en ce qui concerne les administrateurs, tout en se déclarant incompétent vis-à-vis des commissaires ; qu'une situation semblable aurait existé, si, comme il en avait le droit, le demandeur avait cité d'une part les administrateurs et d'autre part les commissaires séparément devant leurs juges naturels ; que la possibilité d'une contrariété de jugement ne serait d'ailleurs pas évitée par la proclamation de l'incompétence du tribunal de commerce à l'égard des administrateurs et des commissaires ; que d'autres instances du même genre sont pendantes entre les premiers et d'autres actionnaires dans lesquelles ne figurent pas les commissaires ; qu'il n'est pas contesté et qu'il n'est d'ailleurs pas contestable que le tribunal soit compétent à raison de la matière pour résoudre ces derniers litiges ; qu'en cas de renvoi, des contradictions seraient possibles non seulement dans les décisions de justice intervenant d'une part avec les administrateurs et d'autre part avec les commissaires, mais dans celles intervenant à l'égard des administrateurs et à raison des mêmes faits, suivant qu'elles émaneraient de la juridiction commerciale ou civile ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les nos 244 et 6583 du rôle général, et statuant par un seul jugement, rejetant toutes conclusions contraires, **se déclare incompétent** pour connaître du litige à l'égard des défendeurs Melot et Thys, **délaisse** le demandeur à se pourvoir comme de droit en ce qui les concerne, **le condamne** aux dépens vis-à-vis d'eux.

Se déclare compétent pour connaître du litige à l'égard des autres défendeurs, leur **ordonne** de plaider à toutes fins à l'audience à laquelle la cause sera ramenée par voie d'avenir et de présenter ensemble et en même temps tous leurs moyens, **les condamne** aux dépens de l'incident.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel sans caution.

DROIT FISCAL

L'État, lorsqu'il perçoit des impôts, peut-il être considéré comme un tiers dans le sens que plusieurs dispositions des lois civiles attachent à ce mot ?

Dans l'un de ses derniers numéros, le *Journal des Tribunaux* publiait un article très judicieux traitant de la confusion souvent faite entre les principes du Droit *civil* et ceux du Droit *public* et *administratif*.

La question dont nous abordons l'examen est une de celles à propos desquelles la distinction entre ces deux législations n'a pas été nettement établie.

La présente étude peut donc être considérée comme une suite de l'article précité. Nous souhaitons que celui-ci en provoque d'autres encore.

Le fisc, percevant les impôts, n'est pas un tiers dans le sens que plusieurs dispositions de la loi civile attachent à ce mot.

En conséquence, les faits et conventions invoqués par les contribuables doivent être tenus pour légalement prouvés vis-à-vis du Trésor, du moment qu'ils le sont à l'égard de ces derniers.

« C'est une chose fort difficile à déterminer exactement, disent Championnière et Rigaux, n° 415, que le caractère de la régie, lorsqu'elle fait une perception. »

Généralement, l'Etat est considéré comme un tiers. Et la conséquence la plus importante qu'on en tire, c'est que, par application de l'art. 1328, C. civ., les actes sous seing privé que l'on oppose au fisc, n'ouvrant de

628

date certaine que par l'un des moyens indiqués au dit article.

Nous sommes d'un avis contraire, et ce pour les motifs suivants :

Les dispositions du Code civil, destinées à sauvegarder spécialement les droits des tiers, sont édictées en vue de l'intérêt des créanciers et des rapports de la vie civile.

Or, l'Etat, en percevant les impôts, n'agit pas comme particulier à raison d'un conflit d'intérêts privés, mais se comporte comme puissance publique en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les art. 110 et s. de la Constitution.

Il s'ensuit que les dispositions du Code civil dont s'agit ne sont pas applicables au fisc.

L'on pourrait nous objecter, il est vrai, que le droit commun est toujours applicable, sauf lorsque des dérogations y sont apportées par des lois spéciales ou lorsque celles-ci contiennent des dispositions incompatibles avec le droit commun.

Nous répondons que ce serait précisément méconnaître le texte et l'esprit de nos lois fiscales que d'assimiler le fisc aux tiers dont parle le Code civil.

Le texte.

L'un des principaux articles du Code civil qui s'occupent des tiers est l'art. 1328 qui dispose que les actes sous seing privé n'ont de date certaine contre les tiers que dans les cas qu'il détermine.

Or, la loi du 22 frimaire an VII contient deux articles, 62 et 70, § 3, n° 16, qui, dans des cas expressément prévus, refusent date certaine aux actes sous seing privé.

A l'époque de cette loi, les actes sous seing privé n'avaient pas, par eux-mêmes, de date certaine contre les tiers, et ce suivant le droit commun dont les principes furent ensuite consacrés par l'art. 1328 du Code civil.

Si ces principes avaient été applicables au droit fiscal, le législateur de l'an VII n'eût pas jugé nécessaire d'insérer dans la loi organique de l'enregistrement, deux dispositions refusant date certaine aux actes sous seing privé dans des cas déterminés.

Peut-on généraliser les art. 62 et 70, § 3, n° 16, et dire que, en droit fiscal, les actes sous seing privé n'ont jamais de date certaine contre le fisc ?

Non : toutes les lois d'impôts sont de stricte interprétation.

De ce qui précède, nous croyons pouvoir conclure que ce n'est qu'exceptionnellement que les actes sous seing privé n'ont pas de date certaine contre le fisc ; qu'en principe, au contraire, ils font foi de leur date vis-à-vis de ce dernier et que, sur ce point tout au moins, la loi fiscale n'a pas assimilé le fisc à un tiers.

L'Esprit.

Les droits d'enregistrement ne sont dus que sur les actes et conventions *réellement* intervenus. Les droits de succession ne sont perçus que sur la valeur de ce qui est *réellement* recueilli.

En rejetant les preuves et les documents invoqués par les contribuables à l'encontre d'une demande de droits, uniquement parce que ces preuves et documents ne pourraient être opposés aux tiers, ne voit-on pas que très souvent l'impôt sera perçu injustement ou illégalement ?

Deux exemples mettront ce point en évidence.

Se basant sur l'une des présomptions légales prévues par l'art. 12, le fisc réclame payement d'un droit de mutation. L'intéressé produit un acte de partage en vertu duquel il est devenu propriétaire du bien dont s'agit. Mais cet acte n'a pas acquis date certaine avant la réclamation du fisc.

Suivant la théorie que nous combattons, cet acte devra être rejeté et le droit de mutation payé.

Or, il pourra se faire que cet acte de partage soit

Société, pendant l'année précédente, aux parents et autres personnes pour mauvais traitements envers les enfants.

» *N. B.* — L'avertissement n'est pas envoyé une seconde fois.

» Une mère ..., dix jours de travaux forcés.

» . . . . . »

La crainte qu'inspirent les Sociétés rend généralement l'avertissement suffisant. Il est rare qu'il faille recourir aux tribunaux. (Voir les chiffres cités plus haut.)

L'action des associations privées n'est pas seulement judiciaire, répressive, elle s'exerce aussi dans le domaine législatif et social.

Les sociétés américaines protectrices de l'enfance citent avec un orgueil légitime les lois nombreuses dues à leur action : loi sur l'abandon, le rapt, l'excitation des enfants à la débauche ; lois interdisant d'employer les enfants dans les salles de spectacle, de leur servir des spiritueux, de la bière, du vin, de leur vendre du tabac ; lois concernant les enfants en danger moral ; loi ordonnant en toute circonstance la séparation des délinquants mineurs de 16 ans des délinquants adultes ; loi sur les Children Courts.

Ces associations américaines ont formé entr'elles une vaste fédération qui facilite l'instruction des affaires et les poursuites et elles sont en rapport constant avec toutes les œuvres charitables et sociales qui peuvent aider au relèvement matériel et moral des familles dont elles sont appelées à s'occuper.

La « New-York Society » a édité un véritable code de l'enfance contenant les dispositions des Code civil, Code pénal, Code de procédure criminelle et les lois spéciales concernant l'enfance, un formulaire de procédure, la liste des institutions concernant l'enfance établies dans la cité de New-York ; une notice sur la « New-York Society » et les lois qui la concernent. Le tout forme un coquet volume portatif, véritable vademecum de qui s'intéresse à l'enfance.

En Angleterre, la commission administrative contre le vagabondage constate dans un de ses rapports que l'action de la « National Society » a fait diminuer le vagabondage de l'enfance (Rapport de la « National Society » 1906, p. 7).

La société anglaise s'efforce actuellement d'obtenir pour l'enfance une juridiction distincte et pour l'enfance anormale une législation spéciale. Elle a de plus hautes visées encore, elle espère faire créer un ministère de l'enfance.

Un ministère de l'enfance ! Voilà qui étonnerait, ici en Belgique où les problèmes de l'enfance préoccupent si peu l'opinion publique.

Cependant l'enfance est pour le moins aussi intéressante que le bétail et l'agriculture et les questions qui la concernent sont essentielles à la vitalité du pays.

* * *

Les services publics rendus en Amérique et en Angleterre, par les associations contre le crime, ont engagé d'autres pays à les introduire chez eux.

Mais là se présentait une difficulté ou une entrave au fonctionnement des associations : l'organisation d'un ministère public, plus ou moins semblable au nôtre et chargé exclusivement de la répression des infractions, la suppression du droit de poursuite par les citoyens, sauf quelques exceptions.

Nous examinerons sommairement la situation des associations contre le crime en Ecosse et en France ; en Ecosse, parce que de tous les pays ou existe le ministère public, organisé à peu près comme en Belgique, l'Ecosse est celui où les associations de l'espèce se sont le plus développées ; en France, parce que l'organisation du parquet est identique à la nôtre.

Nous bornerons l'étude aux associations protectrices de l'enfance parce qu'elles sont, dans ces deux pays, les associations contre le crime les plus importantes.

Ces associations fonctionnent jusqu'à la clôture de l'enquête, comme les sociétés américaines ou anglaises. Elles remettent alors le dossier tout formé au parquet en lui demandant de poursuivre. Jamais elles ne lui font connaître le nom des personnes qui ont donné des renseignements.

Cette subjection des sociétés aux parquets nuit à l'efficacité de leur action et à leur prestige, elle est décourageante puisque le résultat des efforts de l'association peut dépendre de la mauvaise volonté ou du caractère plus ou moins indépendant d'un magistrat.

L'association doit évidemment être maîtresse de son action ; rien ne justifie sa mise sous tutelle.

Cette subordination enlève aux associations écossaises, françaises, allemandes, etc., l'autorité et l'importance de leurs consœurs d'Amérique et d'Angleterre.

Elles jouissent pourtant d'une certaine influence et inspirent au public définquant une crainte salutaire.

La branche écossaise de la « National Society for the prevention of cruelty to children » (malgré son fonctionnement spécial, la société écossaise se considère comme une section de la grande Association britannique protectrice de l'enfance) compte 23 comités établis en différentes localités.

Depuis son origine, 1884 jusqu'en 1905, elle a reçu 57,278 plaintes concernant 145,580 enfants ; 150 plaintes seulement n'étaient pas fondées. Au cours de ces 21 années d'existence, 4,645 affaires instruites par la société ont été soumises aux tribunaux, dans 92 il y eut acquittement.

Les 23 comités ont ensemble 34 agents enquêteurs. Le rapport de 1905 nous apprend que pendant cet exercice la société écossaise reçut 6,121 plaintes concernant 18,382 enfants. Les enquêteurs firent 30,112 visites. Le seul comité d'Edimbourg fut saisi pendant cette même année 1905, de 1,456 affaires concernant 3,626 enfants et ses 3 enquêteurs firent 7,463 visites ; 46 affaires du comité furent soumises aux tribunaux, dans 43 il y eut condamnation.

Ces chiffres montrent l'activité de la branche écossaise.

Beaucoup moins importante paraît être l' « Union française pour le sauvetage de l'enfance », fondée

réellement intervenu. Voici, par exemple, des personnes qui ont acquis des immeubles en commun. Un jour, elles en font le partage entre elles, et ne songent nullement à le faire enregistrer. Néanmoins, elles seront obligées chacune de payer des droits de mutation pour les immeubles, antérieurement indivis, dont elles seront devenues solidairement propriétaires par l'effet du partage! Et cela uniquement parce que cet acte de partage, parfaitement valable entre elles, n'aura point acquis de date certaine envers le fisc! Le droit de mutation sera donc perçu sur une mutation qui n'aura pas eu lieu!

Dans ces conditions, ces particuliers se verront obligés de faire enregistrer absolument toutes les conventions qu'ils concluront, de manière à pouvoir les opposer au fisc, le cas échéant. Et ainsi, l'on arrivera à éluder l'art. 23 de la loi de frimaire qui, en principe, exonère de l'enregistrement obligatoire la plupart des actes sous seing privé.

La matière des droits de succession nous fournit un exemple plus frappant encore de l'iniquité à laquelle aboutit le système que nous combattons.

L'art. 1499 du Code civil dispose que lorsque, dans la communauté d'acquêts, le mobilier existant lors du mariage ou échu depuis n'a pas été constaté par inventaire ou état en bonne forme, il est réputé acquêt. Toutefois, si formels que soient les termes de cette disposition, la doctrine et la jurisprudence admettent qu'elle n'est applicable dans sa rigueur que lorsqu'il s'agit des rapports entre les époux et les tiers, mais que les art. 1502 et 1504 deviennent applicables lorsqu'il s'agit des rapports des époux entre eux ou leurs représentants.

Lorsque donc, à la dissolution de la communauté survenue par exemple par suite du décès de l'un des époux, il s'agira d'établir l'actif net de la communauté, l'époux survivant et les représentants du prédécédé pourront établir, entre eux, leurs droits de reprise du chef d'objets mobiliers, par tous actes dont les tribunaux apprécieront la sincérité, s'il s'agit du mari; même par témoins et commune renommée, s'il s'agit de la femme.

Mais *quid* vis-à-vis du fisc?

Les droits de succession ne pouvant être perçus que sur la valeur de ce qui est réellement recueilli, donc dans l'espèce sur le montant de l'actif de la communauté, déduction faite des dettes et notamment des reprises auxquelles les époux ou leurs représentants ont droit, il s'agira de savoir comment les époux ou leurs représentants pourront établir, vis-à-vis du Trésor, le montant de leurs reprises.

Si l'Etat est considéré comme tiers, il faudra appliquer l'art. 1499 dans toute sa rigueur. Dans le cas contraire, les reprises devront être admises du moment qu'entre les époux ou leurs représentants elles seront suffisamment justifiées.

Et voici maintenant à quelle bizarre conséquence l'on arrive si l'on admet que, comme à l'égard de tout tiers quelconque, les reprises ne pourront être établies vis-à-vis du fisc, que conformément au prescrit de l'art. 1499 : d'un côté les époux ne toucheront dans la communauté qu'un actif diminué des reprises; d'un autre, vis-à-vis du fisc, l'actif comprendra les biens appartenant réellement en propre aux époux; et ceux-ci ou leurs représentants devront payer des droits de succession pour des choses qui, somme toute, ils ne recueillent pas dans la communauté, mais dont ils étaient déjà propriétaires antérieurement.

Cela est inadmissible.

Aussi, frappé de la singularité d'une pareille situation, le tribunal de Bruxelles a-t-il, par jugement en date du 15 juillet 1899 (*Journal des Tribunaux*, 1899, col. 1086), décidé que « l'Etat, en percevant les droits » de succession, n'agit pas comme particulier à raison » d'un conflit d'intérêts privés, mais se comporte » comme puissance publique en vertu des pouvoirs » qui lui sont conférés par les articles 110 et s. de la » Constitution; les prescriptions de l'art. 1499 du

» Code civil relatives à la constatation du mobilier, » existant avant le mariage, lui sont étrangères, » n'ayant pas été édictées en vue d'un intérêt fiscal, » mais en vue de l'intérêt des créanciers et des rap- » ports de la vie civile; cette disposition a été prise en » vue d'empêcher les fraudes de nature à frustrer les » créanciers qui traiteraient avec le mari sur la foi du » mobilier qu'il possède; pareil motif ne saurait s'ap- » pliquer à l'Etat dont le droit ne peut naître que » lorsque la mort de l'un des époux a mis fin à la » communauté. »

L'on nous objectera peut être que notre système ouvre la porte à la fraude.

Pas tant que cela.

En effet, le fisc est toujours armé pour combattre la fraude et la simulation qui pourraient se rencontrer dans les actes qu'on lui oppose. Il n'est pas tenu d'accepter tels quels les documents invoqués par les intéressés. Il peut les discuter, les interpréter et quand il s'agit de mutations immobilières prouver la fraude par tous les moyens de droit commun.

Il sera donc assez rare que notre système infligera préjudice au trésor. Il sera au contraire très fréquent le préjudice que subiront les contribuables par suite du système contraire. L'hésitation n'est donc pas possible : l'intérêt du contribuable doit primer.

Pour terminer, faisons remarquer qu'une décision de l'administration belge du 18 octobre 1890 (*Rev. gén.*, n° 11536) semble donner gain de cause à notre système.

R. TAQUET.

Juge au tribunal de première instance séant à Anvers.

MAITRE BARBOUX

Le *Journal des Débats* publie ce charmant portrait du nouvel académicien :

Notre illustre ami, Me Barboux, vient d'être élu membre de l'Académie française : nous lui en adressons ici bien volontiers nos très respectueux et très affectueux compliments. Cette élection n'est pas moins honorable pour les électeurs que pour l'élu dont la longue et glorieuse carrière reçoit ainsi une consécration suprême. Me Henri Barboux est un homme de tout premier ordre dans son Ordre dont il a été bâtonnier et qui l'a appelé dans ses Conseils; après son doyen et son confrère M. Edmond Rousse, il va représenter le barreau et l'éloquence judiciaire à l'Académie.

De l'aveu unanime des gens du Palais, Me Henri Barboux est aujourd'hui le maître du Barreau contemporain; il a plaidé, avec un éclat et un succès qu'il est superflu de rappeler, les causes les plus retentissantes et les plus difficiles de notre temps. Sa science consommée de juriste, sa connaissance des affaires, son art magistral de débrouiller les plus épineuses, d'éclaircir les plus obscures, sa parole, qui passait sans effort du terre à terre de la discussion des faits à l'ampleur des développements généraux, tour à tour précise comme une démonstration, adroite et souple comme une escrime, puis, sans se perdre dans les nuages, traversée, quand la passion l'animait, d'un souffle plus fort, le timbre même de sa voix, toujours écoutée, mordante et claire; tout contribuait à faire de lui un grand avocat. Les anciens définissaient l'orateur « un homme de bien habile à parler ». Cet idéal trop rarement atteint et trop souvent oublié, Me Henri Barboux l'a pleinement réalisé : c'est un homme excellent, qui a parlé et qui parle encore excellemment. Il continue et il représente pour nous la tradition et la ignée des maîtres de la barre, de la chaire ou de la tribune; il pourra siéger, sans humilité, sous la coupole académique, en face de la statue de Bossuet, qui a eu quelquefois des étonnements.

Le barreau ne lui a pas suffi. Sans être à proprement parler un homme politique, sans entrer à la Chambre ou au Sénat, que la présence d'un homme comme lui eût honorés, il n'a pas cru pouvoir se désintéresser des affaires de son pays : il a réclamé, il a exercé tous ses droits de citoyen, il en a rempli tous les devoirs. Personne, d'ailleurs, n'était mieux qualifié que lui pour dire son mot à l'occasion, et pour exprimer ses idées sur la direction et sur la marche des affaires publiques dans notre pays. Serviteur passionné du Droit, qui devrait être souverain dans un régime de liberté, patriote très dévoué à la France, attaché par instinct, par réflexion et par expérience à tous les grands principes d'équité, de libéralisme et de prudence sociale qui font la force des républiques, qui en font aussi la durée et dont aucune ne peut se passer, si elle veut vivre, il a payé noblement de sa personne toutes les fois qu'il s'est agi de défendre contre les égarés, les violents et les sophistes, les institutions et les mœurs qu'il croyait nécessaires au salut public. Trop clairvoyant pour ne pas apercevoir le mouvement qui pousse et qui entraîne les sociétés modernes, trop intelligent pour lui résister, avec un conservatisme aveugle, dans ce qu'il a de légitime et de raisonnable, il n'a jamais combattu le progrès, renié ou accusé la démocratie. Mais il a dit aux démagogues et aux charlatans qui abusaient l'opinion, les vérités les plus dures. Il a dénoncé avec la précision la plus vigoureuse les maux qu'ils préparaient, les dangers qu'ils faisaient courir à la République; il a indiqué, avec la même vigueur, les barrières et les digues que le grand parti, souvent timide ou irrésolu, des gens de bien, pouvait opposer à cette marée. Toute cette partie de l'œuvre oratoire, de la vie civique de Me Barboux, est la moins connue; c'est peut-être — sans vouloir ici l'accabler d'éloges que refuserait sa courtoise modestie — celle qui mérite le plus d'estime et d'admiration.

Cet homme, de beaucoup de talent, a beaucoup d'esprit; ce grand avocat est un causeur charmant. C'est un plaisir de l'entendre dans son salon, en face de la jolie Nymphe couchée, de Henner, conter ses souvenirs d'autrefois, faire le portrait des disparus et même des contemporains, rappeler des anecdotes de l'ancien Barreau, ou, dans son cabinet de travail, pendant qu'on fait silence pour l'écouter — saurait-on mieux faire? — parler de théâtre, de littérature, de poésie classique ou moderne, et même de musique. Là encore, sans plaider hors de propos et en se pliant avec beaucoup de bonne grâce aux hasards et aux digressions de la causerie improvisée, il plaide encore un peu, *mezza voce*, par vocation, par goût et par habitude; il attaque et il défend; il attaque ce qu'il n'aime pas — c'est bien son droit — avec une verve primesautière et malicieuse; il réfute et cingle les contredisants avec tant de bonne humeur qu'on se fait un plaisir ne n'être pas tout de suite de son avis pour amener sa riposte et tirer une étincelle de son fleuret; il défend ce qu'il aime, ce qu'il admire, avec une passion si joyeuse, si convaincante, qu'il gagne toutes ses causes, même un peu douteuses (quel est celui de nous qui n'en a jamais plaidé, en causant, que d'irréprochables?) et fait au moins acquitter, avec des circonstances atténuantes, sinon avec des considérants favorables, tous ses clients.

Me Henri Barboux est aussi un lettré de vieille roche, de la bonne espèce, comme il n'y en a plus beaucoup aujourd'hui. Humaniste fervent, familier avec l'antiquité gréco-latine, avec notre grande littérature classique, dont il n'a pas seulement le respect, mais la connaissance, il aime et il a lu tous les beaux livres où l'humanité a mis le meilleur d'elle-même « depuis qu'il y a des hommes et qui pensent ». Il a bien trop d'esprit pour en parler comme un pédant, mais il n'en parle pas comme un profane. Ils ont été les maîtres de sa jeunesse, la culture et les exemples qu'il leur doit n'ont pas été inutiles à son éloquence; il aime encore, en honnête homme, à s'entretenir d'eux, librement et légèrement, avec ses amis. Il ne s'en

vante pas, mais il a lu, dans le texte, Démosthène, Cicéron et Dante; il est Berrichon, comme George Sand, et il parle l'italien comme un Toscan. Il parle encore mieux le français, non pas le français de Paris et de ce qu'on appelle « le monde », qui n'est assez souvent qu'un argot un peu plus distingué que les autres, pas beaucoup plus, mais le français pur, appris à la meilleure école, puisé à la meilleure source, celui de « l'honnête homme qui ne se pique de rien », du causeur de race qui n'a pas besoin de se créer un vocabulaire, mais qui se sert naturellement des mots de tout le monde pour leur donner, sans artifice, une grâce et une nouveauté particulières.

Appelé par l'Académie à remplacer M. Ferdinand Brunetière, Me Henri Barboux fera, on peut en être sûr, un très beau discours; la mémoire du critique éminent dont il occupera le fauteuil n'aura pas à se plaindre de l'hommage qu'il lui rendra. Il sera loué lui-même en termes plus dignes de lui par l'académicien chargé de le recevoir que par une plume de journaliste, qui ne voulait pas, qui ne pouvait pas transformer en panégyrique une carte de visite : les dimensions s'y opposeraient, le genre aussi. Que le nouvel élu reçoive tout simplement, au nom de ce journal, l'assurance de notre joie, le bref et discret témoignage de notre amitié. S.

Chronique judiciaire

La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers aux Papeteries anversoises G. Moorrees et Cie.

Nous sommes, a-t-on dit, à l'âge de papier : à l'âge de carton serait peut-être d'une plus rigoureuse exactitude. Quoi qu'il en soit, Me Constant Smeesters, l'infatigable président de la Conférence d'Anvers, a jugé que les membres de celle-ci ne pouvaient ignorer plus longtemps comment se fabrique une matière aussi essentielle. Aussi bien, a-t-il sollicité, pour nous, la faveur de visiter l'usine que MM. G. Moorrees et Cie viennent d'installer avec les derniers perfectionnements à Duffel sur les bords peu fleuris qu'arrose la Nèthe (et non pas le Rupel, n'en déplaise à un de nos plus savants géographes).

Gracieusement autorisée, quoique l'installation ne soit pas encore entièrement achevée, cette intéressante visite a eu lieu le samedi 25 mai dernier.

Sous l'aimable conduite du maître de la maison, nous avons suivi les différentes étapes par lesquelles passe la pâte de bois pour arriver à l'état de papier ou de carton. Le fonctionnement des continues n'a plus de secrets pour nous, et nous discernons exactement la différence qu'il y a entre le format et la bobine. Seulement, je ne suis pas en assez bonne forme pour vous débobiner tout ça. Nous ne parlerons pas davantage de chiffons, qui ne sont plus — comme le remarquait un des nôtres — que matière à conversations féminines; quant au papier à la main, il n'en peut pas même être question dans une usine d'aussi *moderne style*. Le papier à la main se confond désormais avec le papier timbré, ainsi nommé parce que bien fol est qui s'y fie. La pâte de bois, rien que la pâte de bois! C'est du Nord maintenant que nous vient la lumière, et vive la Norvège!...

Imprime si tu peux, et c'est lu si tu l'oses, aurait dit Corneille vieilli, devenu fabricant de papier.

Deux prêtres, l'abbé Amberg, en 1613, et le P. Jean Imberdis, S. J., en 1693, ont, chacun, chanté, dans la langue de Virgile, la fabrication du papier. Admirable sujet à mettre en vers latins, dirait Musset; article d'exportation cléricale, clamerait Gambetta! Quant à moi, chétif, pour remercier MM. G. Moorrees et Cie, je n'ai ni latin à perdre, ni vers à éjaculer. Je ne puis que leur dire tout simplement : merci. Comme

---

en 1887. Un indice de cette infériorité : la société ne possède pour tout Paris qu'un agent enquêteur.

Elle semble d'ailleurs s'être donné pour mission, moins la poursuite des infractions que le sauvetage de l'enfance. Du moment que la situation morale de l'enfant est sauvegardée, le reste ne la préoccupe plus.

Lorsque la société se trouve en présence de parents indignes, elle leur laisse l'alternative ou voir leur conduite dénoncée au Parquet, ou faire abandon définitif de l'enfant à l'Union. Les parents se rallient toujours à cette dernière solution; il n'y a pas d'exemple du contraire, m'écrivait le directeur de la société.

* * *

L'extension du droit de poursuite aux associations privées tel qu'il existe en Amérique a fait en France l'objet d'études approfondies. M. Nourrisson, avocat à la Cour d'appel de Paris, a fait paraître sur la question deux ouvrages très documentés et fort intéressants : « L'Association contre le crime » et « La participation des particuliers à la poursuite des crimes et délits. » Ce dernier valut à son auteur un prix au concours de l'Académie des sciences morales et politiques en 1893.

M. Nourrisson conclut à l'octroi du droit de poursuite aux associations privées.

La Société des prisons de France et le Comité de défense des enfants traduits en justice, de Paris, se sont, après de savantes discussions, prononcés dans le même sens.

Les Chambres françaises ont été saisies de projets, et le droit de poursuite par les associations, au moins en ce qui concernait l'enfance, fut voté au Sénat, malheureusement en seconde délibération la Haute Assemblée revint sur son vote. (NOURRISSON, *Association contre le crime*, p. 4.)

* * *

Pourquoi serait-il impossible d'acclimater en Belgique ces associations privées si efficaces et si utiles?

Elles y trouveraient un sol contenant les éléments nécessaires à leur floraison : un esprit d'association et de liberté très développé, une législation favorisant l'association et la liberté.

Leur action, malgré l'activité des Parquets, ne serait pas superflue. Je crois l'avoir démontré au cours de cette étude.

Je ne vois qu'un obstacle : une législation criminelle surannée, remontant à 1807.

Nous possédons la racine de ces associations : l'OEuvre protectrice des enfants martyrs, une Ligue contre l'immoralité publique, la Société protectrice des animaux, qui ne parviennent guère à se développer parce qu'aucun Pactole fertilisant ne les alimente.

Ces associations pourraient déjà, dans la poursuite des infractions, agir comme les sociétés écossaises.

Ce serait un premier pas vers la reconnaissance d'un droit de poursuite.

P. S. — Le président du Comité officiel de patronage des habitations ouvrières de Saint-Gilles nous signale qu'aux lois et règlements que nous avons énumérés et dont l'inobservation reste impunie, il convient d'ajouter les dispositions concernant l'hygiène publique et les habitations ouvrières.

C'est exact. Personnellement nous avons pu constater la situation lamentable des habitations ouvrières de Molenbeek-Saint-Jean ou qui s'échelonnent sur le versant de la Senne à l'ombre du Palais de Justice. Nous engageons vivement nos confrères à faire, après les heures d'audience, une courte promenade (hygiénique et appéritive), à cent mètres du Palais de Justice, pour visiter l'un des immeubles sis rue de la Razière, impasse Meert, impasse du Sapin, rue des Vers. Ils reviendront stupéfiés de la façon dont les autorités publiques entendent l'hygiène.

Les enquêtes et travaux des Comités de patronage restent sans résultat parce que ces organismes n'ont pas les moyens d'assurer l'exécution des mesures sanitaires et que les pouvoirs restent inertes. Il est intéressant de noter que les associations de patronage des habitations ouvrières, tant officielles que privées, se sont prononcées à maintes reprises en faveur de la thèse que nous défendons. (Voir, dans le même sens : SOENENS, *Habitations ouvrières*, 1904, extrait des PANDECTES BELGES. — Du même : *Rapport au septième Congrès international des Habitations à bon marché*. Liége, 1905.)

Les observations du président du Comité de Saint-Gilles nous fournissent l'occasion de rapporter une appréciation officielle qui confirme notre thèse. Voici ce que constate le Rapport sur les habitations ouvrières, publié par le ministère de l'agriculture dans le *Bulletin du service de santé et d'hygiène publique* (année 1904, p. 207) :

« La lecture des rapports des Comités de patronage » des habitations ouvrières, pour l'exercice 1903, » toute instructive qu'elle soit, nous a donné l'impres- » sion, déjà très perceptible l'an dernier, d'une sorte » de désintéressement au sujet des questions ayant » trait à l'hygiène.

» Cette situation paraît avoir deux causes :

. . . . . .

» La première réside dans le manque à peu près » complet de sanction aux observations et aux conseils » des comités, les administrations communales ne » remédiant presque jamais aux défectuosités signa- » lées après enquêtes, et les recours aux autorités » supérieures ne présentant généralement pas plus de » chance de résultat favorable. »

Cela vient à l'appui de ce que nous écrivions. L'Association doit, dans la plus large mesure possible, disposer des moyens d'exécution nécessaires à la réalisation de son objet. Sa subordination aux pouvoirs publics est décourageante.

633

M. Jourdain, je n'ai point étudié, et j'ai fait cela tout du premier coup. De toutes les façons, c'est encore la meilleure.

CHARLES DUMERCY.

***

SOMNOLENCE

Le décor représente une sévère salle d'audience.

C'est l'heure où les atomes dansent dans un rayon de soleil qui passe par l'interstice d'un store mal descendu. Les magistrats du siège, chenus et austères, sont gagnés par l'atmosphère lourde. La journée est printanière et cependant, l'obscur chauffeur qui enfourne des briquettes dans le calorifère des sous-sols, se plait à répandre l'artificielle chaleur dans le vaste immeuble de Thémis.

Le nez plongé dans un vaste et ennuyeux dossier, M. le conseiller rapporteur rapporte.

L'huissier se complait dans la contemplation muette du rôle du jour et le traducteur, bâillant en silence, relit pour la vingtième fois un fait-divers qui se présente obstinément sous ses yeux, dans une gazette du matin.

Et, cependant, M. le président somnole.

Décidément il fait très lourd dans la salle d'audience.

M. le président, qui suit d'une oreille très distraite le long long long rapport de M. le conseiller rapporteur, se sent gagné par un irrésistible sommeil.

Et, tels d'imperceptibles gnomes,
De microscopiques lutins,
Ils valsent, les petits atomes
Dans les rayons d'or des matins.

Sans cesse, dans cette traînée
De clair soleil éblouissant,
Leur troupe folle est entraînée,
Elle remonte et redescend.

Le soleil, qui se promenait tantôt dans la barbe de M. le président, a gravi petit à petit l'austère figure de

634

M. le président et voici qu'à présent le fripon plonge droit dans l'œil de M. le président. Impossible, n'est-ce-pas, de maintenir l'œil ouvert sous la caresse taquine de ce coquin de rayon de soleil.

C'est bien ce que se dit M. le président, et, vaincu, il ferme l'œil que taquine le rayon.

Puis il ferme l'autre.

Et voilà M. le président gagné par l'ennui du rapport et l'irrésistible envie de somnoler à l'aise.

Et dès qu'il a fermé les yeux, sous la chaude caresse du soleil, M. le président sent que son cerveau est envahi par une multitude d'images confuses.

Mais, obstinément, une image se présente. C'est une bien bonne gravure que M. le président a vue hier dans un journal illustré. Un facétieux dessinateur n'y propose-t-il pas — non plus de couper la tête aux condamnés — mais de leur couper les bras.

Et M. le président rêvasse :

« Au fait, c'est vrai.

» Pourquoi ne pas couper la langue qui calomnia, le poignet qui poignarda, le bras qui viola, le doigt qui menaça ? »

M. le président voit défiler en rêve devant lui tous les récidivistes éclopés : « Ah ! vous ne savez plus parler, prévenu, parce qu'on vous coupa la langue. Vous avez calomnié, injurié, diffamé, n'est-ce pas ? Et cette fois, vous êtes poursuivi pour avoir donné un coup de pied à un garde champêtre. Je vous ferai couper le pied, mon ami, entendez-vous bien ? Et vous avez menacé du geste l'agent de l'autorité ? Je vous ferai manchot. Et vous l'avez regardé insolemment : Je vous ferai borgne ».

. . . . . .

Soudain M. le conseiller rapporteur élève la voix : c'est qu'il débite les casiers judiciaires.

Aussi M. le président se réveille-t-il de sa somnolence et se dit-il en lui-même : « Si l'on appliquait le système dont je viens de rêver, M. le ministre, notre Grand Juge, ne devrait plus recommander la discrétion

635

au sujet de la révélation des casiers judiciaires : les prévenus porteraient sur eux leur état pénal, ils seraient l'image vivante de leur passé correctionnel. Et je me demande si ce ne serait, somme toute, pas plus juste. »

Puis à haute voix : « La parole est à M. l'avocat général.

Huissier, baissez davantage le store : le soleil nous gêne. »

— L'audience continue.

***

Me BEERNAERT

Le monde judiciaire, qu'avait si vivement ému la maladie grave de Me Beernaert, se réjouit des nouvelles plus rassurantes venant de Boitsfort.

Nous sommes heureux de nous associer à cette joie et formons des vœux pour le proche et complet rétablissement de notre illustre confrère.

CURIOSA [1]

On nous garantit l'authenticité du constat de décès ci-dessous.

Je soussigné, docteur en médecine, chirurgie et accouchements à R..., sur la requête de M. V..., bourgmestre, faisant fonctions de R... : me suis rendu le 12 mai 1903, entre la onzième et la douzième heure, au cabaret : « Le Congo », lieu où repose Alida V..., hier, chez elle, tombée victime du feu du ciel.

Alida est étendue de tout son long sur un lit improvisé de chaises et drapée d'un suaire blanc. La livide immobilité tient ce corps enlacé, et le baiser qu'elle a déposé sur ce front candide, a à jamais arrêté tout le sang de ce frêle organisme, qui depuis reste froid et insensible au monde d'ici bas.

Sous la pâleur terne, aucune trace de violence n'est visible sur cette enveloppe virginale. Un semis de petites taches violacées, irrégulières, diffuses, étend un voile indécis sur la poitrine, l'abdomen, les bras, les jambes, un peu partout, comme si, sous l'étreinte, l'enfant avait essayé de rougir.

La peau plus bistrée, piquetée de noir de la face palmaire des mains, semble dire que c'est au milieu de son travail quotidien que l'amour du ciel l'a prise.

Un large placard violacé, occupant toutes les parties déclives par lesquelles ce corps repose, et descendant de la nuque jusqu'au bas des mollets, la rigidité cadavérique, indiquent que l'âme d'Alida a bien délaissé ici bas sa dépouille mortelle et ses misères pour un monde meilleur.

(Signé) Dr B...

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s. ; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376, 711 782, 1036, 1150, 1224, 1325; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422; — 1906, p. 224, 447. — 1907, p. 95, 128, 192.

636

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 mai 1907 :

— Est acceptée la démission de M. BOZET (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Seraing.

Sont nommés :

— Suppléant de l'auditeur militaire de la province de Hainaut, M. DAMOISEAUX (R.), avocat à Mons, en remplacement de M. Lemaire, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

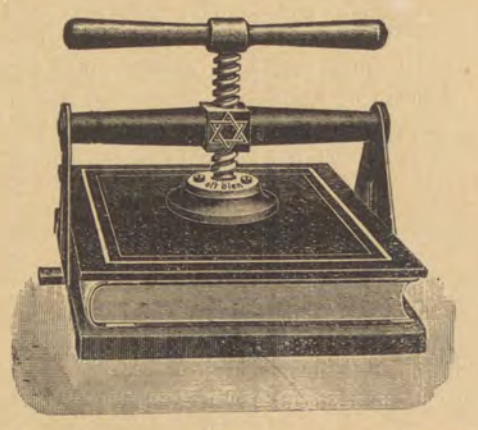

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

SOUS PRESSE :

CODES
RURAL, FORESTIER
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE
Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION
revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE
Avocat

Un volume in-8° d'environ 400 pages.

L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés
LA MÉTHODE

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Cet ouvrage a remporté le Prix de la Libre Académie de Belgique (1906)

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2158 BRUXELLES DIMANCHE 2 JUIN 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

L'INCIDENT HUBERT.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 4e ch.** (I. Privilège. Avocat. Honoraires relatifs à la défense du condamné. Dépens. Sort de la créance principale. II. Faillite. Privilège général. Etendue du droit. Admission au passif. Compétence du tribunal de commerce.) — **Comm. Brux.** (Preuve. I. Aveu. Coobligé solidaire. Non-opposabilité aux autres obligés. II. Preuve par écrit. Cession de commerce. Usage constant.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Civ. Seine, 5e ch.** (Lettre missive. Secret. Production par un tiers dénué de droits sur ce document. Rejet.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 22 JUIN 1907

Nous publions ci-dessous la convocation adressée à tous les membres de la Fédération par le Conseil général, ainsi que l'invitation du Barreau de Namur. — La prochaine assemblée générale se tiendra, en cette dernière ville, le samedi 22 juin prochain, à 9 1/2 heures du matin. — Nos lecteurs pourront s'assurer, par l'examen du programme élaboré par nos confrères de Namur, des excellentes mesures qui ont été prises pour donner à cette réunion l'éclat et le charme auxquels nous sommes accoutumés. — Déjà une première fois, en 1895, la Fédération a été reçue par les Namurois et le souvenir de cet accueil s'est perpétué dans la mémoire de ceux qui en ont été l'objet. — Nous disions au lendemain de cette assemblée générale, du 29 juin 1895 :

« La journée du samedi, qui a joint aux » charmes agrestes d'une excursion admi- » rable les joies réconfortantes de la con- » fraternité la plus affectueuse, exprimée » par nos excellents confrères namurois avec » une expansion et une délicatesse inou- » bliables, demeurera l'une des plus belles » de la Fédération, Elle a affirmé, une fois » de plus, la vérité de notre glorieuse » devise, *Omnia fraterne*, et prouvé qu'à » notre époque de luttes, de divisions et » de querelles, le Barreau, étroitement uni » en ses généreuses aspirations, garde » intacte la confraternité qui fait sa gran- » deur et sa force. »

Nul doute que l'assemblée prochaine ne nous laisse d'aussi agréables impressions.

En 1895, la Fédération se rendit en excursion à Marche-les-Dames. Cette fois c'est vers les rives abruptes de Profondeville que le bateau, frété par le Barreau de Namur, conduira les participants de notre future assemblée. Nous émettons le vœu que tous les membres de la Fédération acceptent la cordiale invitation du Barreau de Namur, afin de témoigner, par leur présence, à la fois de leur gratitude pour l'initiative prise par nos confrères et de l'intérêt qu'ils portent à notre grande association confraternelle.

Convocation du Conseil général :

Bruxelles, le 31 mai 1907.

La Fédération des Avocats a accepté la confraternelle invitation du Barreau de Namur et le Conseil général a décidé de convoquer, en cette ville, l'assemblée générale ordinaire. Celle-ci se tiendra le *samedi 22 juin prochain, à 9 1/2 heures du matin*, au Palais de Justice.

L'ordre du jour en a été déterminé comme suit :

I. — Communications et discussions :

1° L'interdiction de l'avocat (peine disciplinaire). — Rapporteur : Me Victor Jacobs (Anvers). — Le rapport a été publié dans le *Journal des Tribunaux* du 22 novembre 1906, col. 1165.

2° Y a-t-il lieu de constituer la Fédération des avocats belges en Union professionnelle? — Rapporteur : Me Alexandre Braun (Bruxelles). — Le rapport paraîtra incessamment dans le *Journal des Tribunaux*.

II. — Mesures administratives :

1° Rapport du secrétaire général ;

2° Rapport du trésorier ;

3° Détermination du lieu de réunion de l'assemblée générale ordinaire de 1908 ;

4° Fixation de la cotisation pour l'exercice 1907-1908.

5° Election des membres du Bureau en remplacement de MMes Emile Dupont, président ; Ed. Thévelin (Bruges), W. Castelein (Anvers) et Ch. Dejongh (Bruxelles), vice-présidents ; Henri Jaspar, secrétaire général ; Charles Gheude, trésorier ; Em. Laude et Edm. Van Weddingen, secrétaires-adjoints.

Les président et vice-présidents ne sont pas rééligibles.

Vous trouverez ci-jointe, cher Confrère, l'invitation de nos amis de Namur.

En acceptant leur cordiale hospitalité, vous donnerez un témoignage nouveau de votre désir de développer et d'affermir les excellentes relations confraternelles qui constituent la principale raison d'être de la Fédération.

Le Secrétaire général, HENRI JASPAR. — *Le Président,* EMILE DUPONT.

Invitation du Barreau de Namur :

Namur, le 31 mai 1907.

Cher Confrère,

Le Barreau de Namur aura l'honneur de recevoir la Fédération des Avocats, dont l'assemblée générale est fixée au *samedi 22 juin* prochain.

D'accord avec le Conseil général de la Fédération, il a arrêté comme suit le programme de cette journée :

A 9 h. 1/2 du matin. — Réception au Palais de Justice. Assemblée générale.

A midi. — Départ en tram vicinal (place de la Gare) pour la Citadelle.

A 12 h. 1/2. — Lunch à l'Hôtel de Namur-Citadelle.

A 2 h. 1/2. — Excursion en bateau à vapeur à Profondeville. (Départ du port de Grognon.)

A 6 heures. — Banquet à l'Hôtel de Hollande (place de la Gare).

Nous formons le vœu de vous voir parmi nous et nous vous prions instamment de nous aviser, *avant le 12 juin*, de votre participation à cette fête.

Agréez, cher Confrère, l'expression de nos sentiments de sincère confraternité.

La Commission organisatrice :

Arthur Procès, bâtonnier de l'Ordre, président; Joseph Grafé; Albéric Monjoie; Charles Grafé; Max Wasseige; Auguste Vitry.

* * *

DROIT COLONIAL

UN PROJET DE CHARTE COLONIALE (1)

Mes chers Confrères,

Depuis bien des années, et pour parler plus exactement, depuis la campagne annexionniste de 1895, je me suis occupé de la question coloniale.

Depuis longtemps la question de l'organisation à donner à l'Etat Indépendant du Congo, devenu colonie belge, me préoccupe. C'est un problème extrêmement complexe qui, à mon avis, doit être résolu *dans un sens pratique*. Ces mots : « dans un sens pratique », vous donneront immédiatement ce que j'appellerai le « leit motiv » de mon travail.

Je me suis exclusivement placé au point de vue de ce qui avait été réalisé au Congo ; j'y ai noté ce que j'estimais être bien, j'ai critiqué ce qui me paraissait l'être moins.

Je me suis systématiquement abstenu d'étudier la législation comparée ; d'autres, beaucoup plus qualifiés que moi, ont fait cette étude et je n'aurais pu que répéter, très mal, ce qu'ils avaient dit très bien.

Ceci dit, j'aborde l'objet propre de ma causerie d'aujourd'hui.

J'ai donc élaboré un projet de Charte coloniale en m'inspirant de ce que j'avais vu au Congo, ainsi que de nos traditions nationales. J'ai tâché d'adapter ces principes à la situation telle qu'elle existe en Afrique. Mon projet de loi coloniale a paru dans le *Bulletin de la Société belge d'Études coloniales* sous le titre : PROJET DE CHARTE COLONIALE.

Le mot « Charte » me paraît assez heureux, car il s'agit d'un projet qui aurait presque la valeur d'une Constitution et qui mérite donc d'être longuement discuté.

Sous peine d'être trop long, et par conséquent de n'être pas lu par la majorité des lecteurs du *Bulletin de la Société d'Etudes coloniales*, j'ai dû me borner à ne donner dans les colonnes de cette Revue qu'un exposé des motifs assez bref, assez théorique, rédigé en langage plus ou moins parlementaire.

Je compte aujourd'hui vous exposer la marche pratique des divers organismes dont s'occupe mon projet.

En d'autres termes, après vous avoir montré la machine à la vitrine, je vais essayer de vous démonter le mécanisme et de vous indiquer comment fonctionne chaque rouage.

J'ai suivi l'ordre du projet déposé par le gouvernement. J'en ai modifié certains points mais j'en ai conservé les grandes divisions, de façon à laisser à ceux qui s'occupent de la question une sorte de fil conducteur.

Mon projet débute par une déclaration de principe au sujet des pouvoirs de chacun des organismes.

Le chapitre II traite de l'organisation du pouvoir judiciaire.

Le chapitre III s'occupe du Secrétariat d'Etat.

Le chapitre IV envisage la question des relations extérieures.

Enfin le chapitre V règle quelques dispositions d'ordre général.

Voici l'art. 2 de la déclaration de principe qui se trouve en tête de mon projet :

ART. 2. — Les pouvoirs législatif et exécutif dans les possessions coloniales belges appartiennent au Roi, dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre.

Quelle doit être la situation de notre Colonie vis-à-vis de la mère patrie? Le mot « province » nous fournit une indication très précieuse à cet égard.

Le Congo, devenu colonie belge, devrait en quelque sorte former la dixième province de notre pays ; c'est-à-dire un organisme autonome, se mouvant dans les limites tracées par la loi coloniale.

Il va de soi que le Congo, étant donné son importance, ne pourrait être placé sur le même pied que nos autres provinces. Au point de vue social, le Congo en est au stade de développement où se trouvait la Belgique lors de la conquête romaine. Il faudrait même remonter plus haut encore si on envisageait les mœurs et coutumes de certaines tribus particulièrement arriérées.

Les provinces belges ont un pouvoir législatif sous la forme du Conseil provincial et un pouvoir exécutif qui se trouve entre les mains du Gouverneur.

Au Congo le pouvoir législatif devrait être exercé par le Roi. Voici la justification de cette disposition.

Il est impossible de songer à créer là-bas un parlement. Ce parlement devrait être composé ou bien de députés belges, ce qui serait illogique, ou bien de députés nègres, ce qui serait irréalisable, car je ne me représente pas bien ce que pourrait devenir au Congo l'application du suffrage universel et de la représentation proportionnelle.

D'autre part, confier l'exercice du pouvoir législatif, en ce qui concerne notre colonie, au parlement belge présenterait de graves inconvénients.

La machine parlementaire belge est une machine très perfectionnée, très sûre, mais très lente. C'est une machine qu'on pourrait comparer à une locomotive très puissante mais qui exige des rails, une voie établie, des haltes, un horaire déterminé, etc., etc.

L'organisation législative coloniale, au contraire, doit être comparée à une automobile, suffisante pour la somme de travail qu'elle doit fournir, très légère, très rapide, s'usant très vite si vous voulez, mais allant exactement où on veut la conduire, par des routes à peu près quelconques, plus ou moins bonnes.

On ne pourrait donc confier au parlement belge l'exercice du pouvoir législatif colonial, et peut-être serait-il dangereux de le confier d'une façon *absolue* au Souverain, en l'espèce le Roi des Belges.

Le pouvoir absolu, de récentes discussions à la

(1) Extraits d'une conférence donnée à la Section de Droit maritime et colonial du Jeune Barreau de Bruxelles.

641

Horaire des trains permettant d'arriver à Namur en temps utile :

Départ de		Arrivée à Namur
Bruxelles (Q.-L.)	7.33	9.04
Charleroi	8.22	9.10
Mons	6.51	9.10
Louvain	7.28	9.13
Malines	6.50	9.13
Anvers	5.59	9.13
Gand	5.42	9.04
Liége	7.14	8.14
Hasselt	5.28	9.25
Tongres	6.16	9.25
Verviers	6.07	8.14

***

Prière d'adresser les réponses *avant le 12 juin* à M. l'avocat Charles Grafé, rue de Bruxelles, 8, Namur.

DROIT PUBLIC

L'Incident Hubert

On a coutume d'affirmer que le Parlement est l'image fidèle de la nation.

Si c'est exact, la nation a dû être diablement surexcitée pendant ces derniers jours.

Elle l'a été. Un souffle de passion ardente a remué les masses. Il y avait de quoi. Un peuple ne peut pas tolérer, sans tressaillir dans ses moëlles, des choses comme la chose qui s'est passée, et qui a ému jusqu'au paroxysme les cent cinquante-huit messieurs (est-ce bien le compte?) à qui sont confiées les destinées du pays.

Dans les grandes villes le spectacle était saisissant. Les cafés regorgeaient de monde. Les groupes se mesuraient du regard. Suivant leur couleur politique, comme au temps des gueux, les uns prenaient le terme « fripouille » dans son sens le plus honorable, les autres, dans son sens péjoratif. Un invincible élan de solidarité agitait les cerveaux, les pieds, les poings, les cannes, les carafes et les soucoupes. Pendant huit jours de nombreux morts et mourants ont été conduits, chaque matin, qui dans les hôpitaux, qui dans les morgues.

Ces événements sont encore trop présents à toutes les mémoires pour qu'il faille s'y appesantir et remuer douloureusement d'affligeants souvenirs. Mais le *Journal des Tribunaux* n'a pas cru pouvoir s'en tenir à ces superficielles constatations; soucieux de renseigner complètement ses lecteurs, il a envoyé un de ses reporters les plus ubiquitaires jusque dans les régions les plus rurales des environs de Bruxelles, afin d'y tâter le pouls aux hommes de la glèbe.

Dévoué à sa tâche, ne reculant devant aucune fatigue, cet obscur collaborateur a enfourché sa bicyclette le jour même où le Parlement, dans une effervescence extrême, se livrait autour du corps de M. Hubert, nouveau Patrocle, à d'affreux combats.

Les maronniers de l'avenue Louise déroulaient leurs premières feuilles sous les caresses du soleil. Le lac du bois de la Cambre étincelait sur un fond de verdure.

642

Des fontainiers lançaient dans l'espace les jets d'une eau cristalline, qui s'égrenaient en perles et retombaient sur la poussière des avenues, en petites boules brunes.

Une douce odeur de pétrole aromatisait l'amosphère. Une immense bonté tombait du firmament; c'était l'heure tranquille où les autos font boire à leurs ribambelles de chevaux des flots d'essence à 680°.

Après avoir gravi la large avenue de gauche (1), notre collaborateur vit s'étendre devant lui la majestueuse perspective de la Drève de Lorraine Drève... trève, grève, jolis mots, si harmonieusement français!

Vers la droite, une échappée sur le délicieux chalet d'un des plus aimables conseillers à la Cour; puis l'habitation somptueuse d'un excellent confrère qui commande à sa quarante chevaux avec la mine décidée d'un officier de cavalerie; plus loin, la villa d'un mécène qui ornera bientôt ses jardins du groupe des « Bourgeois de Calais », de Rodin ..

Délicieuse descente sur Groenendael. Les étangs étaient merveilleux, dans la clarté blonde. On a corrigé le dessin des berges de celui qui se trouve au delà du château, de façon à lui restituer sa configuration ancienne. Travail intéressant mais qui ne rendra tout son effet que lorsque l'herbe aura recouvert les terres remuées.

Notre collaborateur, qui a beaucoup voyagé, nous affirme qu'il ne connaît guère de spectacle plus grandiose que celui de la vaste et rumorante forêt de Soignes, traversée par la large route de Mont-St-Jean aux Quatre-Bras. Des corbeilles de rhododendrons fleuris, à chaque rond point, y étalent leur somptuosité de pourpre. Le rhododendron est une fleur qui porte un vilain nom, mais qui est délicieuse, individuellement et en bande, en plate-bande. On commence à le comprendre.

Dans l'air pur, des oiseaux lançaient leurs trilles. Le rossignol doucement jargonnait, dessus l'épine assis, sa complainte amoureuse.

Des Quatre-Bras à Bruxelles il faut suivre, maintenant, la vieille route de la forêt. Le gouvernement, soucieux de faire opportunément toutes choses, a choisi le printemps pour rempierrer la nouvelle avenue. Sacré régime parlementaire!

Bientôt on arrive aux *Trois Couleurs*, où fut le rendez-vous de cette cérémonie hippique qu'on appelle un « jagdritt ». En voilà un nom à faire cabrer un centaure! J'aime mieux « rhododendron »!

On aurait tort de prétendre que la montée de Woluwe au Parc du Cinquantenaire est dure à gravir. Il suffit de ne pas se presser et, surtout, d'éviter les fortes multiplications. Pendant longtemps le monde cycliste a méconnu ces vérités. Il y revient, Dieu merci!

L'arcade du « Septante-cinquenaire » dans les jardins du « Cinquantenaire »... Cela ne s'explique que difficilement : c'est comme le monument Anspach sur la place De Brouckère, le monument De Brouckère à la porte de Namur, la place Rogier sans la statue de Rogier... Il n'y a que Frère-Orban qui soit à sa place : « The right man in the right place ».

(1) Prière à M. le Bourgmestre de faire combler les rigoles de cette avenue, notre reporter y a cassé un rayon de sa bécane.

643

N'importe, l'arcade est décidément admirable. On ne l'apprécie pas assez, sous prétexte que l'architecte qui la conçut est français. Fâcheux exclusivisme!

Notre dévoué collaborateur, ainsi parvenu au bout de sa tâche, enfila la rue de la Loi. Dans un bâtiment, à l'extrémité de cette rue, les cent cinquante-huit messieurs à qui la Belgique a confié le soin de ses destinées, n'avaient point cessé de s'agiter, afin de démontrer que le Parlement est bien une image fidèle de la Nation.

Et, ayant très chaud, notre collaborateur alla prendre « la douche! la douche! » — comme un simple parlementaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (4e ch.), 14 mai 1907.

Prés. : M. Soenens. — Subst. : M. Janssens. Avis conf. Plaid. : MMes Dejongh c. Asou.

(A... et B... c. Faillite C.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. PRIVILÈGE. — AVOCAT. — HONORAIRES RELATIFS A LA DÉFENSE DU CONDAMNÉ. — DÉPENS. — SORT DE LA CRÉANCE PRINCIPALE. — II. FAILLITE. — PRIVILÈGE GÉNÉRAL. — ÉTENDUE DU DROIT. — ADMISSION AU PASSIF. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

I. *Les honoraires exclusivement relatifs à la défense personnelle du failli condamné sont privilégiés aux termes de l'art. 2 de la loi des 5-15 septembre 1807* (1).

Les dépens exposés par les demandeurs font partie intégrante de leur créance et doivent suivre le sort de celle-ci (2).

II. *En matière de faillite, les créanciers qui n'ont qu'un privilège général n'ont aucun droit de poursuite individuelle; ils doivent produire leur créance entre les mains des curateurs et se soumettre, pour la procédure, au sort commun, sauf à obtenir, dans la répartition, un traitement privilégié; c'est au tribunal de commerce à prononcer l'admission au passif; le tribunal civil, saisi d'une contestation de créance à raison de sa nature civile, doit juger du montant de la créance et de l'existence du privilège, mais ne peut prononcer l'admission au passif, encore moins condamner directement les curateurs au paiement ni allouer des intérêts judiciaires aux produisants.*

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;

Attendu que les demandeurs concluent à ce qu'il plaise au tribunal condamner les défendeurs *qualitate qua* à payer à chacun des demandeurs, par privilège, la somme de ... francs, avec les intérêts judiciaires et les dépens;

Attendu que les défendeurs se déclarent prêts à inscrire au passif de la faillite C... la créance des demandeurs dans les conditions d'importance et de privilège qui lui seront reconnues par la juridiction civile et qu'ils s'en réfèrent à justice quant à ce;

Attendu que la créance litigieuse est établie par les éléments de la cause, et spécialement par les constatations et appréciations détaillées de l'avis précité du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'appel de Bruxelles;

. . . . . .

Attendu qu'il est constant et non dénié que les honoraires réclamés sont exclusivement relatifs à la défense personnelle du condamné C...;

Attendu que, par conséquent, les sommes dues de ce chef sont privilégiées, aux termes de l'art. 2 de la loi des 5-15 septembre 1807 (Arg. Pand. B., v° *Privilèges du trésor public*, n°s 71 et s.);

Attendu qu'en matière de faillite, les créanciers qui n'ont qu'un privilège général n'ont aucun droit de poursuite individuelle, mais doivent produire leur créance entre les mains des curateurs et se soumettre, pour la procédure, au sort commun, sauf à obtenir, dans la répartition, un traitement privilégié; que c'est au tribunal de commerce à prononcer l'admission au passif; que le tribunal civil, saisi d'une contestation de créance à raison de sa nature civile, doit juger du montant de la créance et de l'existence du privilège, mais ne peut prononcer l'admission au passif, encore moins condamner directement les curateurs au paiement ni allouer des intérêts judiciaires aux produisants (Arg. Pand. B., v° *Failli, faillite*, n°s 1713, 1903 et s.);

Attendu que les dépens exposés par les demandeurs font partie intégrante de leur créance et doivent suivre le sort de celle-ci;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. Janssens, Substitut du Procureur du Roi, écartant comme non justifiées toutes conclusions autres ou contraires, **donne acte** aux défendeurs *qualitate qua* de ce qu'ils se déclarent prêts à inscrire au passif la créance des demandeurs dans les conditions d'importance et de privilège qui lui seront reconnues par la juridiction civile; leur **ordonne**, pour autant que de besoin, de réaliser cette offre; **fixe** à ... francs, en outre des dépens, la somme due à chacun des demandeurs pour la défense personnelle du condamné C... et privilégiée, au vœu de l'art. 2 de la loi des 5-15 septembre 1807;

Déclare le jugement **exécutoire** par provision nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux., 11 mai 1907.

Prés. : M. Jouvenel. — Greff. : M. Guillaume. Plaid. : MMes Adrian c. Desmarest.

(Gilliard et Feller c. Fripiat frères.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — PREUVE. — I. AVEU. — COOBLIGÉ SOLIDAIRE. — NON-OPPOSABILITÉ AUX AUTRES OBLIGÉS. — II. PREUVE PAR ÉCRIT. — CESSION DE COMMERCE. — USAGE CONSTANT.

I. *L'aveu, pour pouvoir être opposé à une partie, doit émaner d'elle; l'aveu d'un tiers est inopérant; les coobligés, même solidaires, sont des tiers à cet égard et l'aveu fait par l'un d'eux n'est pas opposable aux autres* (1).

II. *En principe, la preuve d'une cession de commerce doit se faire par écrit* (2).

Attendu que la demande tend à faire condamner les défendeurs à remettre aux demandeurs, endéans les vingt-quatre heures du prononcé du jugement, un exemplaire signé par les défendeurs du contrat constatant la reprise du commerce de fruits, légumes et conserves, situé à Schaerbeek, rue Rogier, n° 53;

Attendu que les défendeurs dénient que la convention vantée par les demandeurs ait été conclue entre parties; que, d'après eux, il n'y a eu entre parties que des pourparlers, rompus par un refus définitif des demandeurs eux-mêmes;

(1) Consult. Pand. B., v[is] *Avocat près les cours d'appel*, n[os] 550 et s.; *Avoué*, n[os] 495 et s.; *Ordre des avocats (Appel et instance)*, n[os] 354 et s., 359 et s., 388: *Privilège du Trésor public*, n° 71, cité dans le jugement.

(2) Voy. Pand. B., v° *Failli, faillite*, cité dans le jugement.

(1) Voy. Pand. B., v° *Aveu*, n° 71; — Laurent, *Princ.*, t. XX, n° 180; Id., Suppl., t. V, n° 477D; — Dalloz, *Rép.*, Suppl., v° *Obligations*, n° 2106; Id., *Nouveau code civil*, art. 1356, n[os] 179 et s. — Voy. également Comm. Brux., 10 nov. 1906, cité dans le jugement.

(2) Voy. Pand. B., v[is] *Cession de commerce*, n° 2; *Preuve (Mat. comm.)*, n° 85 et les autorités citées; — Civ. Brux., 21 mars 1888, Pand. Pér., n° 1194; — Namur, t. I[er], n° 245; — Brux., 9 juin 1881, *Pas.*, 1882, p. 216; — Brux., 18 juin 1885, Civ. Anvers, I, p.323.

Chambre viennent encore de le prouver, a toujours été extrêmement antipathique aux Belges. Nous avons toujours éprouvé la plus grande affection pour nos souverains, mais l'autorité de ceux-ci était en raison directe de leur valeur intellectuelle. Je suis heureux de pouvoir constater que sous ce rapport notre pays a été des mieux partagé.

Cependant nous avons de tout temps aimé être maîtres chez nous et notamment « tenir les cordons de la bourse ».

Aussi faudrait-il créer, à côté du pouvoir royal, un organisme de contrôle, un pouvoir consultatif que j'ai nommé le « Conseil colonial ».

Dans une brochure, parue il y a six ans (1), j'ai donné à ce groupement le nom de Conseil d'Etat, et j'en ai indiqué l'organisation dans les grandes lignes.

Ainsi le pouvoir législatif du Roi ne serait pas sans limites. Celles-ci se trouveraient :

1° Dans les avis du Conseil colonial;

2° Dans le vote du budget par ce Conseil;

3° Dans l'intervention du parlement belge en certains cas déterminés.

Cette intervention se produirait à la suite d'un excès de pouvoir du Conseil colonial; d'une demande de subside de la colonie à la mère-patrie; en matière judiciaire; en matière de relations extérieures et en matière de comptabilité.

J'estime qu'il faudrait appliquer à la comptabilité du Congo les principes en vigueur en Belgique. Il est donc évident que le jour où le parlement modifierait la loi sur la comptabilité belge, il modifierait également celle sur la comptabilité congolaise.

Voici les cinq points que nous allons examiner en détail :

1° Le Conseil colonial. — Composition;

2° Le contrôle de la Cour des Comptes;

3° Le Pouvoir Judiciaire;

4° Le Secrétariat d'Etat;

5° La Question Monétaire.

D'après l'art. 21 de mon projet, le Conseil colonial serait composé comme suit :

Art. 21. — Il est créé un Conseil colonial, composé comme suit :

1° Cinq membres du Sénat, nommés par celui-ci dans son sein;

2° Sept membres de la Chambre des Représentants nommés par celle-ci dans son sein;

3° Deux membres nommés par le Roi;

4° Quatre membres nommés par le Roi, et ayant résidé pendant un an au moins dans les possessions coloniales de la Belgique;

5° Deux membres nommés par la Cour de Cassation.

Les membres du Conseil colonial, désignés en vertu des §§ 3, 4 et 5 du présent article, devront être de nationalité belge et âgés de 30 ans au moins.

Je n'ai pas pu fixer la limite d'âge à 30 ans pour *tous* les membres car nous pouvons avoir des représentants âgés de moins de 30 ans et ils doivent pouvoir faire partie du Conseil.

La grande différence de cette composition avec celles indiquées jusqu'à ce jour consiste dans le fait de voir des membres de la Chambre et du Sénat Belge faire en même temps partie du Conseil colonial.

Cette disposition a rencontré de nombreuses objections. Et cependant je la considère comme une solution « élégante », car elle aboutit à faire exercer le pouvoir législatif, aux colonies, à la fois par le Roi-Souverain et par les représentants de la nation.

Je me suis déclaré adversaire de l'exercice du pouvoir législatif au Congo par le parlement belge, pour les motifs suivants :

Il est évident que dans un parlement, composé de plus de 150 députés et de plus de 100 sénateurs, un grand nombre de membres seront totalement incompétents en matière d'administration coloniale, faute de temps pour étudier les questions, multiples et complexes, qui s'y rattachent.

Tandis que les quelques membres du parlement, qui feraient en même temps partie du Conseil colonial, seraient fatalement amenés à étudier les questions coloniales et s'en feraient une spécialité.

De plus, on créerait ainsi un lien entre l'organisation coloniale et le Parlement Belge.

En effet, en cas d'intervention du Parlement, celle-ci se ferait par l'intermédiaire des députés et sénateurs membres du Conseil colonial. Un exemple :

Supposons que le Congo demande un subside à la Belgique. Aujourd'hui, nous n'avons aucun contrôle sur l'emploi des fonds congolais. Tandis qu'en adoptant le système préconisé, on trouverait au parlement des députés qui donneraient à leurs collègues d'utiles éclaircissements.

Le même cas se présenterait en matière d'organisation judiciaire. Lorsque le budget de la justice coloniale viendrait en discussion devant le parlement, on trouverait parmi les députés, membres du Conseil colonial, des rapporteurs tout indiqués.

J'ai fixé à 7 députés et 5 sénateurs, le nombre des membres du parlement qui feraient partie du Conseil colonial. Il devrait être entendu que les douze membres seraient choisis en tenant compte de la représentation des divers partis au parlement belge, comme cela fut fait du reste pour la commission spéciale chargée de l'examen du projet (gouvernemental) de loi coloniale.

Le § 3 de l'art. 27 de mon projet accorde au Roi le droit de nommer deux membres, à son choix, au Conseil colonial.

Ces membres ne devraient justifier que de la condition de nationalité.

Cette disposition se justifie par le fait qu'il est très difficile, pour ne pas dire impossible, sans risquer d'exclure certaines compétences toutes particulières, de déterminer des conditions d'éligibilité tant soit peu restreintes.

Qu'il me soit permis de citer à ce sujet le nom de M. le baron van Eetvelde, qui a dirigé pendant de

(1) *L'annexion du Congo*. Quelques notes. Falk, éditeur.

Attendu que les demandeurs invoquent comme preuve de la cession un prétendu aveu, émané d'un seul des défendeurs ;

Attendu qu'il n'échet pas d'examiner la portée réelle de la déclaration verbale en question ; qu'en effet, l'aveu, pour pouvoir être opposé à une partie, doit émaner d'elle ; que l'aveu d'un tiers est inopérant ; que les coobligés, même solidaires, sont des tiers à cet égard et que l'aveu fait par l'un d'eux n'est pas opposable aux autres (Comm. Brux., 10 nov. 1906, *Jur. comm. Brux.*, 1907, p. 68 et les autorités citées en note) ;

Attendu, par suite, que si même l'un des défendeurs avait reconnu que la cession du commerce avait été définitivement conclue, encore les demandeurs ne seraient-ils pas recevables à invoquer cette reconnaissance vis-à-vis des autres défendeurs ;

Qu'il incombe donc aux demandeurs d'établir le fondement de leur action autrement que par le prétendu aveu dont ils font état ;

Attendu qu'en principe, la preuve d'une cession de commerce doit se faire par écrit (jurisprudence constante) ; qu'il échet d'autant moins de se départir de cette règle en l'espèce, que les demandeurs n'apportent pas le moindre élément de preuve qui puisse rendre vraisemblables leurs allégations ; qu'au contraire, des circonstances de la cause résulte l'invraisemblance de leurs prétentions ; qu'il ne se conçoit pas que si, dès le 1er février, les parties étaient entièrement d'accord sur toutes les conditions de la reprise, en sorte que seule la formalité de la passation de l'acte restait à remplir, ainsi que le soutiennent les demandeurs, ils n'aient pas, avant le 13 février, songé à formuler la moindre protestation au sujet du prétendu refus des défendeurs d'exécuter leurs obligations ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **donne acte** aux demandeurs de ce qu'ils évaluent l'action, pour la compétence, à la somme de 4,000 francs ; **dit n'y avoir lieu** d'admettre la preuve testimoniale offerte par les demandeurs ; les **déclare non fondés** en leur action, les en **déboute**, les **condamne** aux dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel, sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Civ. Seine (5e ch.), 1er mai 1907.

Prés. : M. Masse.

Plaid. : MMes Ducos de la Haille c. Paul Bogelot.

(Grabouet c. Gillet.)

DROIT CIVIL. — LETTRE MISSIVE. — SECRET. — PRODUCTION PAR UN TIERS DÉNUÉ DE DROITS SUR CE DOCUMENT. — REJET.

Le principe de l'inviolabilité de la correspondance met un obstacle absolu à ce qu'il puisse être fait état en justice d'un document émané d'un tiers dont il est devenu la propriété et dont cependant une personne absolument dénuée de tous droits entend se prévaloir (1).

Attendu que, suivant exploit de Gillet, huissier à Paris, en date du 17 janvier 1906, Grabouet a formé contre Gillet une demande en paiement d'une somme de 10,000 francs de dommages-intérêts à raison du

(1) Voy. les observations publiées à la suite du jugement.

préjudice que lui auraient causé des renseignements défavorables fournis sur son compte ;

Attendu que Gillet oppose à cette demande que les seuls moyens fournis par le défendeur à l'appui de ses prétentions consistent en la production d'une lettre avec son enveloppe contenant des renseignements confidentiels adressés à un tiers dont Grabouet, qui ne peut expliquer la présence entre ses mains d'un document qui ne lui était pas adressé, ne saurait faire usage pour en faire la base unique de l'instance qu'il a formée et conclut, en conséquence, au rejet du débat de la pièce susvisée et au débouté de la demande ;

Attendu que Grabouet prétend qu'ayant été employé du 2 mai 1904 au 13 janvier 1906, en qualité de tourneur dans les ateliers de Gillet, il n'a pu, depuis sa sortie de cette maison, trouver à se replacer dans aucune maison de construction similaire et ajoutant que le chômage forcé n'est dû qu'aux renseignements défavorables fournis sur son compte par son ancien patron ;

Attendu qu'il produit à l'appui de cette prétention une lettre non enregistrée, mais qui le sera en même temps que le présent jugement, adressée à un sieur André par Gillet, dont l'enveloppe porte la mention « Personnelle », laquelle est ainsi conçue : « Je reçois votre lettre d'hier, et je m'empresse de vous adresser sous ces plis les renseignements que vous m'avez demandés » ;

Attendu qu'à cette lettre était jointe une note au nom de Grabouet, tourneur, 14, rue Châtelaine, à Paris, et donnant sur celui-ci des renseignements confidentiels et indiquant qu'il n'avait quitté l'atelier qu'après avoir menacé et insulté son patron, et qu'il travaille très, très lentement ;

Attendu que ces pièces, dont Grabouet ne peut justifier la présence entre ses mains et qu'il ne peut s'être appropriées qu'en usant de manœuvres que le tribunal n'a pas à apprécier, ne sauraient servir de base à la demande en 10,000 francs de dommages-intérêts qu'il a formée ;

Attendu que le principe de l'inviolabilité de la correspondance met un obstacle absolu à ce qu'il puisse être fait état, en justice, d'un document émané d'un tiers dont il est devenu la propriété et dont cependant une personne absolument dénuée de tous droits entend se prévaloir pour baser son action en dommages-intérêts ;

Attendu, en l'espèce, que le seul élément d'appréciation fourni au tribunal consiste dans la lettre accompagnée de renseignements confidentiels adressés par Gillet à André en réponse à une demande qui l'avait manifestement précédée ;

Attendu que Grabouet ne fournit à l'appui de sa demande aucun autre document utile ;

Attendu que le tribunal ne saurait faire état de ce document unique dont le demandeur est sans droits à se prévaloir ; qu'il échet, en conséquence, de rejeter du débat les seuls documents produits à l'appui de la demande et de déclarer, en conséquence, Grabouet mal fondé en icelle ;

Par ces motifs, le Tribunal, **déclare qu'il ne saurait être fait état** des pièces produites par Grabouet à l'appui de sa demande ;

Déclare le dit Grabouet mal fondé en icelle ;

L'en **déboute** ;

Et le **condamne** en tous les dépens qui comprendront tous droits, doubles droits et amendes de timbre et d'enregistrement si aucuns sont dus, et ce en tant que de besoin, à titre de dommages-intérêts, dont distraction à Henry Gillet, avoué aux offres de droit.

Observations. — La décision ci-dessus recueillie est régulièrement motivée et doit être approuvée ; cependant, si elle se suffit, elle eût peut-être encore gagné à être plus complète et à solutionner la question entière qui était déférée au tribunal.

L'unique motif du tribunal consiste à décider que le demandeur Grabouet ne pouvait justifier par quel moyen licite la lettre confidentielle adressée par Gillet

à André avait pu parvenir entre ses mains. Mais il laisse de côté l'hypothèse où André se serait dessaisi volontairement de la lettre-missive et l'aurait confiée au demandeur avec permission d'en faire usage.

La solution, selon nous, devrait être la même, la lettre n'étant pas entre les mains du destinataire une propriété absolue dont ce dernier peut disposer à son gré.

Il est, en effet, de doctrine et de jurisprudence constante que toute lettre-missive, alors surtout qu'elle a le caractère confidentiel, est l'objet d'un double droit.

Sa propriété matérielle appartient au destinataire, mais l'expéditeur conserve sur son contenu un *jus in re* qui s'oppose à ce que le destinataire puisse soit la publier, soit la donner à un tiers pour en faire un usage quelconque sans l'assentiment de l'expéditeur, à moins qu'il ne résulte de la lettre qu'elle avait pour but ou d'être publiée ou communiquée au tiers.

Planiol, t. II, n° 115, écrit très justement sur cette question :

« L'emploi de ce genre de preuve n'est pas indistinctement permis à tous les intéressés à cause du caractère confidentiel qui appartient habituellement à la correspondance privée.

» En principe, le destinataire seul est autorisé à se servir de la lettre comme moyen de preuve ; il peut le faire quand il y a intérêt pour y puiser un titre de créance ou de libération, ou à tout autre point de vue, dans les questions de diffamation, de séparation de corps ou de divorce.

» L'emploi de la lettre par un tiers est beaucoup plus difficile à régler parce qu'il faudrait entrer dans l'examen des questions de détail. Disons seulement qu'en principe, l'inviolabilité du secret de la correspondance s'oppose à ce qu'un tiers fasse usage de la lettre contrairement à la volonté de son expéditeur ; le consentement du destinataire ne suffit pas à lever cet obstacle. Par exception, deux raisons peuvent autoriser un tiers à employer la lettre comme moyen de preuve : 1° Si cette lettre était, dans la pensée de son auteur, destinée à servir de titre ; elle prend alors le caractère d'un acte instrumentaire qui lui enlève son caractère confidentiel ; 2° Si le tiers qui veut en faire usage possède un droit de puissance ou d'autorité sur la personne de l'expéditeur ou du destinataire ; on voit des exemples de ce genre dans les lettres interceptées par un mari qui s'en sert comme de preuves dans une instance en désaveu, en séparation ou en divorce. »

La seconde de ces exceptions n'est même pas admise par tous les auteurs. Voyez notamment Laurent, t. III, nos 201 et s., et Paris, 11 juin 1875, Dalloz, supplément V, 1re partie, p. 377 et note.

Il faut reconnaître cependant que la majeure partie des auteurs et la jurisprudence inclinent pour l'admissibilité de l'exception (Cass., 11 juin 1888, D., 1890, 1, 12). Toutefois, on s'accorde sur le point que, même dans ce cas, il faut que la lettre soit parvenue aux mains de celui qui en fait usage par des moyens licites (Besançon, 30 déc. 1862, D., 1863, 2, 63) et même qu'elle ne soit pas parvenue par erreur (Cass., 3 mai 1875, D., 1876, 1, 183).

Dans l'espèce du jugement recueillli, aucune exception de cette nature n'existait, Grabouet n'ayant aucun droit d'autorité ou de puissance ni sur la personne de l'expéditeur ni sur celle du destinataire et la lettre produite ayant indiscutablement le caractère confidentiel.

Gillet était donc fondé à en demander le rejet du débat, non seulement en raison de ce que Grabouet se l'était procurée par un procédé que le tribunal ne qualifie pas, mais encore en vertu de son *jus in re* que lui seul aurait pu aliéner et qu'il se refusait formellement à aliéner.

La jurisprudence est fixée en ce sens :

Paris, 10 déc. 1850, S., 1850, 2, 625 ; Aix, 5 juin 1852, S., 1853, 2, 193 ; Cass., 5 mai 1858, S., 1858, 1, 535 ; Orléans, 29 juill. 1893, S., 1896, 2, 248 ; Caen, 4 mars 1902, S., 1902, 2, 653 ; Diekirch, 17 déc. 1902, *Pasicrisie luxembourgeoise* ; Paris, 7 avril 1904, etc.

Le fait donc que la lettre serait venue aux mains de Grabouet par un procédé licite, soit qu'André l'eût perdue, soit qu'il l'eût volontairement remise, ne changeait en rien la nature du droit du défendeur qui, dans tous les cas, était fondé à s'opposer à la production.

Indépendamment du droit qu'avait Gillet de s'opposer à la production de la lettre, il avait certainement un autre droit direct contre André qui se serait laissé prendre, aurait remis ou égaré la dite lettre.

Dans tous les cas, André avait commis une imprudence ou une faute prévue par l'article 1382 et cette faute était l'origine du procès et des frais que Gillet devait subir. Voyez dans ce sens Tribunal de la Seine, 3 février 1905.

(*La Loi.*) Paul Bogelot.

Chronique judiciaire

M. le Ministre de la justice à la séance du Comité de défense de Bruxelles.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice a tenu vendredi dernier, à 11 heures du matin, dans la salle du Conseil de l'Ordre, une assemblée qui marquera dans les annales. Notre nouveau garde des

sceaux avait, en effet, accepté l'invitation qui lui avait été adressée de venir assister au fonctionnement de cette œuvre à laquelle il porte le plus grand intérêt.

La séance était présidée par Me Henri Jaspar, Président du Comité. A ses côtés avaient pris place : MM. Renkin, Ministre de la Justice ; Le Jeune, Ministre d'Etat ; Willemaers, Procureur général à la Cour d'appel ; MMes Moreau, Bâtonnier ; Carton de Wiart et De Winde, respectivement Présidents de la Conférence du Jeune Barreau et de la Conférence flamande, ainsi que Me Schoenfeld, Président honoraire du Comité de défense. M. le Procureur du Roi Nagels assistait naturellement à cette séance puisque, on le sait, c'est avec sa collaboration constante que le Comité assure l'expédition des affaires dont il est chargé.

Les membres du Comité étaient presque tous présents : MMes Jefferys, vice-président ; Kébers et Florent Jaspar, secrétaires ; Alban Bertrand, Blanequaert, Caters, Clasens, Léon Cornil, de Formanoir de la Cazerie, Alfred Henrard, Jadot, Joye, Laude, Louveaux, Soudan, Van Weddingen, Zwendelaar, Bonnevie, De Vogliel, Van Acker, Mangin, Stevenart, Taufstein. MMes Marcq et Tillier s'étaient fait excuser.

Me Henri Jaspar, en ouvrant la séance, a remercié M. le Ministre de la Justice d'avoir bien voulu accepter l'invitation du Comité de défense. Il lui a dit quelle joie s'était emparée de tous ceux qui se préoccupent de la bonne administration de la justice et particulièrement du sort de l'enfance malheureuse à la nouvelle de son accession au pouvoir et surtout à la lecture des belles paroles qu'il prononça récemment à la Chambre des représentants lorsqu'il se déclara décidé à reprendre les traditions d'un de ses prédécesseurs en imprégnant, autant qu'il serait en son pouvoir, la justice de bonté.

Me Jaspar a rappelé les origines du Comité de défense, les débuts difficiles par lesquels il dut passer, l'appui constant du Parquet et de la Magistrature qui depuis quatorze années favorise son action et la nécessité qu'il y a, pour qu'il vive et prospère, qu'il soit assuré de la sympathie du gouvernement. Il a terminé en félicitant M. le Ministre de la Justice d'avoir choisi, pour reparaître au palais de justice, l'invitation d'une œuvre de jeunes gens qui est en même temps une œuvre d'avocats. Me Jaspar a remercié également M. le Procureur général qui, à la veille d'une retraite qui sera unanimement regrettée au Barreau, a voulu lui apporter le réconfort de sa présence aux membres du Comité de défense, ainsi que M. le Bâtonnier et les Présidents des deux Conférences française et flamande pour l'intérêt qu'ils témoignent à leur œuvre.

Le Comité a ensuite, sous les yeux de M. le Ministre de la Justice, procédé à l'expédition des affaires courantes. Successivement, MMes Kébers, Zwendelaar, Cornil, Joye, Clasens et Henrard, ont présenté à la réunion les rapports sur les affaires dont ils étaient chargés. Ces rapports ont été discutés, suivant la règle ordinaire, par M. le Procureur du roi et par les membres du Comité, lesquels ont finalement pris d'accord les résolutions inspirées dans chaque cas par l'intérêt des enfants dont il s'agissait. Le Comité avait à son rôle une vingtaine d'affaires, représentant les enquêtes faites pendant les quinze derniers jours. Mais il n'en a pu expédier qu'une partie, les plus urgentes, remettant à une séance ultérieure la suite de cet examen.

M. le Ministre de la Justice a tenu à exprimer au Comité les sentiments que lui inspirait la séance à laquelle il venait d'assister. Dans un langage d'une haute élévation, il a dit aux jeunes avocats réunis autour de lui combien est noble la mission qu'ils ont entreprise et combien digne d'interêt est l'œuvre éminemment sociale à laquelle ils se dévouent.

« J'ai toujours, leur a-t-il dit, considéré qu'en dehors » de son rôle strictement professionnel, en dehors de » son devoir de collaborateur de la justice, l'avocat a » encore une mission plus haute à remplir. Il doit se » consacrer aux œuvres sociales, il doit se préoccuper » du soulagement des misères humaines qui défilent » sous ses yeux et lorsque ces misères sont celles de » malheureux enfants victimes la plupart du temps » de la mauvaise éducation, des exemples corrup- » teurs et des relations perverses, le rôle qu'as- » sume l'avocat en se préoccupant d'y trouver un » remède est l'un des plus nobles qui soient. L'œuvre » du Comité de défense, née de la pensée d'un de mes » plus illustres prédécesseurs, dont le cœur fut à la » hauteur du talent, est l'une de celles qui méritent » toutes les sympathies et auxquelles le gouvernement » entend accorder tout son appui. » M. le Ministre a donc félicité les jeunes avocats du Comité de défense des travaux qu'ils accomplissent et a souhaité que le bel exemple donné par eux soit compris et imité. Il a tenu également à remercier M. le Procureur général et M. le Procureur du roi de la collaboration précieuse apportée par eux à la défense des enfants traduits en justice et formulé l'espoir que tous les magistrats s'inspirent des tendances dont les chefs des Parquets de Bruxelles sont les vivantes expressions.

C'est sur ces paroles, chaleureusement applaudies par tous les assistants, que la séance du Comité a été levée à 12 heures 1/4.

* * *

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

L'Association internationale des Avocats.

La Commission provisoire, nommée par le Congrès de Liége de 1905, est convoquée pour le vendredi 7 juin prochain, à 2 1/2 heures, dans la salle du Bar-

longues années l'administration du Congo avec une compétence universellement reconnue. M. van Eetvelde n'a jamais résidé au Congo, et si nous ne laissions au Roi le droit de nommer, *sans condition*, deux membres au Conseil colonial, il pourrait être impossible d'y faire entrer l'ancien secrétaire d'État du Congo.

Je prévois encore, au Conseil colonial, 4 membres ayant résidé, à quelque titre que ce soit, au moins un an au Congo. Ceci afin qu'il y ait au sein du Conseil des hommes ayant l'expérience pratique de la Colonie.

Deux membres nommés par la Cour de Cassation feraient également partie du Conseil colonial. Leur concours serait particulièrement utile pour l'élaboration des lois. De plus, les membres de la Cour de Cassation étant arrivés au sommet de la hiérarchie judiciaire, jouissent d'une indépendance absolue dans leurs choix : aucune pression ne peut être exercée sur eux.

Le Conseil colonial nommerait son bureau et agirait suivant les règles admises par les assemblées délibérantes. Ce serait donc un *parlement*, mais un parlement non issu du peuple qu'il est chargé de représenter.

Quelle serait l'action de ce Conseil ? Elle serait *consultative* et puiserait son *autorité* dans la valeur et la compétence de chacun de ses membres.

De plus, les délibérations du Conseil étant livrées à la publicité, l'opinion publique interviendrait dans une large mesure pour contrôler ses actes.

Il est à peine besoin de rappeler ici quelle puissante action l'opinion publique peut exercer à un moment donné.

Le Conseil colonial aurait une seconde action que je nommerai formelle ou réelle. Il s'agit du vote du budget.

Il a été question de faire voter ce budget colonial par le Parlement belge. A mon avis, ce serait là une solution désastreuse. Nous savons quelles critiques acerbes la discussion des budgets a soulevées en ces dernières années.

Le budget belge a pris une ampleur sans doute très flatteuse pour le pays, mais extrêmement désagréable pour le contribuable.

Nous n'ignorons pas, d'autre part, qu'on « expédie » les budgets en fin de séance, et nous avons vu voter des sommes de 50 millions pour des travaux, par des gens incapables de se rendre compte des énormes intérêts que pareilles entreprises représentent.

En matière coloniale, la situation serait encore bien plus mauvaise.

Qu'on se figure certains membres du parlement, ignorant tout des questions coloniales, obligés de fixer les traitements du gouverneur général, des commissaires de district, etc... Ne pouvant se rendre compte des frais qu'entraîne le séjour aux colonies, ils trouveraient exagérés des traitements de 50,000 fr. par an pour un gouverneur général, oubliant que, surtout aux colonies, on en a pour son argent.

(*A suivre.*) André van Iseghem.

649

reau de Cassation, à l'effet de délibérer sur les projets de statuts élaborés par le secrétariat et de déterminer la composition du Comité permanent qui doit diriger la future Association. Cette Commission provisoire se compose, ainsi qu'on s'en souvient, de MMes Jules Le Jeune, Emile Dupont, Edmond Picard, Alexandre Braun, Charles Dejongh, Al. Moreau et Henri Bia, membres ; Me Henri Jaspar, secrétaire général ; MMes André, Capitaine, des Cressonnières et Hennebicq, secrétaires. Nous publierons après la séance le compte rendu de celle-ci ainsi que les statuts qui auront été arrêtés.

***

PÉRÉGRINONS

On ne parle au Palais que de voyages.

Le Jeune Barreau d'Anvers compte s'embarquer vers les Zélandes riantes, la Fédération des Avocats s'en va-t-excursionner à Namur et naviguer sur la Meuse, le Jeune Barreau de Bruxelles pense s'expatrier et demander l'hospitalité de nos confrères londoniens.

C'est un programme bien arrêté.

Que dis-je, c'est un système. Une fois les beaux jours venus, adieu tribunaux, cours, greffes et parquets! Chacun se donne le mot et s'en va vers des paysages clairs et des horizons plus larges. Il ne nous suffit plus de contempler Bruxelles du haut de notre dôme majestueux, il nous faut humer l'air des forêts et de la mer.

C'est parfait.

Mais quel est ce délire qui s'empare de nos plus austères plaideurs?

N'avons-nous pas surpris dans un dernier communiqué ces lignes inégales dont nous aurions tort de ne pas faire un sujet de chronique.

650

ALLONS-NOUS-EN.

Dites, Jeune Barreau! Fédération vieille!
Dites, vers quels horizons clairs
Allez-vous nous mener, tandis que s'ensoleille
Notre Palais? Sur quelles mers
Notre nef juridique va-t-elle s'engager?
Irons-nous vers la Zélande
Ou bien, dites, partirons-nous, la nuit, d'Ostende,
Pour naviguer,
Barreau intrépide,
Pendant trois heures — voie rapide
La moins coûteuse —
Vers Londres la brumeuse?
Dites, irons-nous boire du whisky aux Inns of Court
Avec des conseillers de la Cour
Coiffés de leurs antiques perruques?
Ne faut-il pas que l'on s'éduque?
Dites, j'ai soif de voyager
En caravane juridique, vers des lieux
Distants de la rue aux Laines
De plusieurs lieues.
Déjà le confrère Norden, dans un volume du Touring,
Nous disait qu'à bécane il s'en fut huit semaines!
Et cela me donne un spleen de dining
De sleeping et d'autres cars
Dont les départs
S'annoncent dans les gares tumultueuses
Avec des bruits stridents
De sifflets, tandis que, tapageuses,
S'ébrouent les locomotives rageuses.
Dites! Comité de défense des enfants,
Irons-nous voir à Ruysselede
En passant
Par Lede
Et par Gand
L'école du gouvernement
Dite de bienfaisance?
Irons-nous par la plaine flamande, immense
Et riche de moissons,
Vers les horizons
Féconds?

A peine Mai s'infiltre-t-il
Par les fenêtres de notre Palais vaste
Qu'un désir subtil
Nous vient de vacances enthousiastes!

Dites, maître Fernand,
Prince des avocats poétisants,
Dites, chantez-nous quelque chant du départ
Et prenons un coupon pour aller autre part.

Attendu qu'il fait superbe,
Plaise à chacun dîner sur l'herbe.

***

DE L'AIR! DE L'AIR!

Nous nous sommes fréquemment fait l'écho de nombreuses plaintes relatives à l'aération insuffisante au Palais de Justice. Il paraît, d'après ce que nous affirme le préposé à l'ouverture des fenêtres, que nos reproches doivent s'adresser non pas aux fonctionnaires du Palais, mais à une personnalité, d'ailleurs très sympathique au monde judiciaire. Celle-ci, avec une obstination irréductible, se plaît à refermer « officieusement » des fenêtres qui ont été « officiellement » ouvertes par les fonctionnaires compétents.

Que cette personnalité prenne garde! *bihin* garde! Le *Journal des Tribunaux* a les yeux fixés sur elle et si elle devait persister dans ses déplorables errements, il n'hésiterait pas à livrer son nom à l'exécration du monde.

***

ET LUX FIT!

Aurons nous bientôt la joie de voir s'épandre, le soir, sur le péristyle du Palais et sur la place Poelaert, les flots de lumière que nous y rêvons?

Actuellement, c'est — au fond de la place obscure piquée de falots — le monument gigantesque disparaissant dans la nuit; c'est, lorsque l'on gravit ou que l'on descend les marches précédant la porte de bronze, la crainte des casse-cou...

Depuis longtemps, des efforts ont été faits pour obtenir de l'ad-mi-nis-trâ-tion compétente, la cessation de cet état de choses. Ils sont jusqu'ici restés vains, mais il paraît que, certain prince ayant récemment failli sombrer dans la noirceur, un soir qu'il venait de quitter l'éblouissante salle des Pas-perdus, ils pourraient bien recevoir à bref délai la solution désirée.

A quoi, pourtant, tient la destinée des choses!

Un projet complet vient d'être adressé au ministre des travaux publics. Il comporte l'établissement de plusieurs lampes à arc dans les deux ailes du Palais, entre la double rangée de colonnes qui leur sert de soutien. L'effet de cet éclairage serait à la fois des plus puissants et des plus heureux. La place elle-même serait éclairée grâce à ce procédé et, quant aux détails de l'édifice, ils apparaîtraient avec vigueur et seraient mis en valeur par les oppositions voulues d'ombre et de clarté.

Ajoutons que le Président de la Conférence du Jeune Barreau, Me H. Carton de Wiart, émettait récemment l'idée d'éclairer, chaque nuit, la coupole du Palais. Quel phare superbe serait là, dominant la ville! Quel symbole de la Justice illuminant la terre, serait ce globe clair et brillant!...

Projets louables, projets dignes d'appui!... Que notre nouveau ministre de la justice les recommande à son collègue des travaux publics. L'un et l'autre étaient hier encore avocats. Quelle belle occasion de témoigner qu'ils sont restés, à titre égal, partisans de la lumière!

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

Le 21e fascicule de la

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(*Fascicule d'au moins 150 pages*)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : 1.25 fr. net. — Etranger : 1.50 fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, 12 francs. — 6 mois, 7 francs. — 3 mois, 4 francs
Etranger : » 15 » » 9 » » 5 »

SOMMAIRE

EMILE VERHAEREN, *Saint Amand*; *Les Van Eyck;* SANDER PIERRON, *Le Reproche attendri*; PAUL ANDRÉ, *En marge d'un roman belge;* ALICE WETZLAR, *La petite maison dans la petite rue;* ERNEST DE LAMINNE, *Adieux;* FRANS HELLENS, *Les belles mains;* ARMAND VARLEZ, *La Dame en rouge*; ALEXANDRE HALOT, *Vingt-cinq ans de civilisation au Congo;* CARL SMULDERS, *La correspondance de Sylvain Dartois* (suite); PAUL OTLET, *Le programme du nouveau ministère des Sciences et des Arts.* — LES LIVRES : ARTHUR DAXHELET, *Les Moines et les Saints de Gand* (E. Monseur); *L'État présent de la philosophie* (O. Merten); GEORGES MARLOW, *Images Boraines* (L. Piérard), *Le Prince Avril* (M. Noppeney); GRÉGOIRE LE ROY, *Les Salons; *** Memento.*

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : 3 fr.

Société Internationale de Meunerie et de Panification

Système Schweitzer (*Société Anonyme*)

SIÈGE SOCIAL A BRUXELLES, PLACE SAINTE-CATHERINE, 10

Les actionnaires de la Société Internationale de Meunerie et de Panification, système Schweitzer, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le lundi 10 juin 1907, à 2 heures de l'après-midi, au siège social, place Ste-Catherine, 10, à Bruxelles.

Ordre du jour :

Lecture du rapport du Conseil d'administration et des Commissaires;
Examen et approbation du bilan.

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

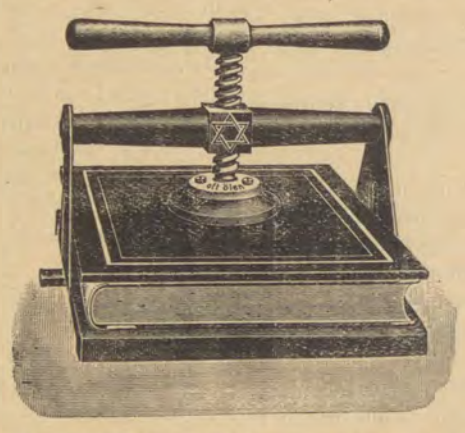

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

Des Associations Commerciales en Participation
ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR P. DE PELSMAEKER

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : 3 fr. 50

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

LE SCELLÉ

d'après les Auteurs et la Jurisprudence

PAR

G. FAMENNE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : 4 francs

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LES POLICES D'ASSURANCES

(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)

Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions de Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2159 BRUXELLES JEUDI 6 JUIN 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

MORT DE Me FRÉDÉRIC NINAUVE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 4e ch.** (I. Vente. Machines. Engagement de fournir des machines absolument identiques au modèle. Clause de rigueur. Machine livrée non conforme. Refus de réception justifié. Résultats supérieurs à ceux du modèle. Irrelevance. II. Clause pénale. Stricte interprétation. Application limitée aux manquements auxquels elles se rapportent. III. Appel en garantie. Contrats différents. Cause dérivant de l'action principale. Recevabilité.) — **Civ. Brux., 8e ch.** (Filiation. Recherche de la maternité. Preuve. Commencement de preuve par écrit. Aveu de la prétendue mère en chambre du conseil. Preuve complète.) — **Corr. Liége, 3e ch.** (Mines. I. Ingénieur des mines. Pouvoirs en cas d'accident imminent. Réquisitions. Refus d'y obtempérer. Délit. Compétence du tribunal correctionnel. II. Citation. Formalités requises pour la validité du procès-verbal. III. Compétence judiciaire. Appréciation de l'opportunité des mesures prises par l'ingénieur des mines. Acte administratif.) — **Comm. Brux.** (Clause compromissoire. Convention distincte du compromis. Difficultés éventuelles sur le choix des arbitres. Prétendue compétence des tribunaux ordinaires pour statuer au fond. Rejet.) — **Comm. Anvers, 1re ch.** (Société anonyme. Contrat. Pouvoirs statutaires des administrateurs. Engagement irrégulièrement souscrit. Précédent. Validité.)

SUSPENSIONS D'AUDIENCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

MORT
de Me Frédéric NINAUVE

Au moment où ce numéro allait paraître, nous apprenons le décès imprévu de notre ami et collaborateur FRÉDÉRIC NINAUVE.

Cette nouvelle douloureuse nous jette dans la consternation. Nous dirons dans notre article de dimanche, combien est grande la perte que subit le Barreau par la disparition prématurée d'un de ses membres les meilleurs et les plus aimés. Mais nous ne pouvons paraître sans exprimer ici toute l'affliction que nous cause la perte de l'aîné de notre rédaction auquel nous rattachaient les liens d'une étroite amitié.

TH. BRAUN; L. HENNEBICQ;
J. DES CRESSONNIÈRES; P.-E. JANSON;
G. DUBOIS; H. JASPAR;
M. DUVIVIER; E. LAUDE;
CH. GHEUDE; P. SPAAK.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 16 mars 1907.

Prés. : M. JOUVENEAU. — Av. gén. : M. GENDEBIEN. Plaid. : MMes WOESTE et GEDOELST c. G. LECLERCQ et JAMAR c. S. WIENER et R. BON.

(De Naeyer c. Nacci et c. Société Célestin Martin.)

I. DROIT COMMERCIAL. — VENTE. — MACHINES. — ENGAGEMENT DE FOURNIR DES MACHINES ABSOLUMENT IDENTIQUES AU MODÈLE. — CLAUSE DE RIGUEUR. — MACHINE LIVRÉE NON CONFORME. — REFUS DE RÉCEPTION JUSTIFIÉ. — RÉSULTATS SUPÉRIEURS A CEUX DU MODÈLE. — IRRELEVANCE.

II. DROIT CIVIL. — CLAUSE PÉNALE. — STRICTE INTERPRÉTATION. — APPLICATION LIMITÉE AUX MANQUEMENTS AUXQUELS ELLES SE RAPPORTENT.

III. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — APPEL EN GARANTIE. — CONTRATS DIFFÉRENTS. — CAUSE DÉRIVANT DE L'ACTION PRINCIPALE. — RECEVABILITÉ.

I. *Lorsqu'aux termes de la convention un constructeur s'est engagé à fournir des machines absolument identiques à la machine donnée comme modèle, sans pouvoir y apporter le moindre changement, l'acheteur est fondé à refuser les machines, si elles ne réunissent pas ces conditions, quand bien même elles donneraient des résultats favorables, voire même supérieurs à ceux de la machine type.*

II. *Les clauses pénales sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues à des cas qui n'ont pas été prévus; notamment, lorsque celui qui s'est obligé, est tenu de plusieurs obligations, on ne peut étendre la sanction pénale stipulée pour le cas d'inexécution de l'une d'elles, aux autres manquements au contrat; si la clause pénale a été stipulée uniquement pour la cause de dommage résultant d'un retard dans la livraison, elle ne peut s'appliquer au cas où les objets seraient refusés pour défaut de conformité ou autres vices.*

III. *Il n'est pas nécessaire, au point de vue de la recevabilité d'une demande en garantie, que les contrats qui lient le demandeur originaire et le défendeur au principal, d'une part, et ce dernier et l'appelé en garantie d'autre part, soient les mêmes; il suffit que la demande en garantie trouve sa cause et sa raison d'être dans la demande principale.*

Vu l'appel interjeté par De Naeyer contre : 1° Nacci et 2° la Société anonyme Célestin Martin, appelée en garantie, et l'appel incident interjeté par Nacci;

A. — *Sur l'action principale :*

Attendu que, par convention verbale en date du 8 mai 1905, l'appelant De Naeyer s'est engagé à fournir à l'intimé huit machines devant réunir certaines conditions nettement spécifiées, et endéans des délais déterminés, sous la sanction d'une clause pénale de 50 francs minimum par jour de retard dans la livraison et par machine;

Attendu que les machines, qui devaient être livrées, savoir : les deux premières en septembre 1905, la troisième, fin octobre, les deux dernières fin mars 1906 (les parties ayant transactionnellement résilié le contrat quant aux trois autres), n'ont pas été livrées aux époques convenues;

Qu'en outre, Nacci a refusé de les agréer comme ne correspondant pas aux conditions du contrat;

Que, par application de la clause pénale, l'intimé réclame pour la perte journalière de bénéfices :

1° Pour les machines 1, 2 et 3, du 1er février 1906 au 1er février 1907, soit pour 386 jours, 71,060 francs, ou, en tout cas, 47,900 francs;

2° Sur la machine 4, du 21 avril 1906 au 21 février 1907, soit pour 300 jours, 21,000 francs ou, en tout cas, 15,000 francs;

3° Sur la machine 5, du 26 avril au 10 août 1906 et du 26 septembre au 26 novembre 1906, soit pour 164 jours, 11,480 francs, ou, en tout cas, 8,200 fr.;

Plus pour préjudice dans l'exploitation et la clien-

DROIT COLONIAL

UN PROJET DE CHARTE COLONIALE (1)

(Suite)

Aussi assisterions nous à des discussions sans fin.

Le buget de la colonie devrait donc être voté par le Conseil colonial qui, par sa composition même (députés, sénateurs, membres nommés par la Cour de cassation, membres nommés par le Roi), sera compétent et jouira de toute l'indépendance voulue. Le Conseil réunirait donc les deux seules conditions qu'on puisse réclamer d'une assemblée délibérante.

Nous allons examiner le mécanisme du Conseil colonial, « en marche », s'il est permis d'employer cette figure.

Un projet de décret est préparé dans les bureaux de l'administration coloniale et présenté au Conseil colonial; celui-ci peut examiner ce projet en sections (si le Conseil est composé d'un nombre *sérieux* de membres) ou en séance plénière. En séance, le projet sera discuté conformément aux règles parlementaires. Il conviendrait, croyons-nous, de suivre aussi exactement que possible les règles en usage en notre parlement — pas toutes cependant. A un texte proposé les membres du Conseil peuvent substituer un autre texte. Il est ensuite procédé au vote. Le président du Conseil proclame le vote de la manière suivante : « l'avis du Conseil colonial est favorable »—ou « défavorable »— sous-entendu « au texte en discussion. »

Dans le cas où le Conseil colonial aurait émis un avis défavorable à un texte proposé par le Gouvernement colonial et favorable à un autre texte substitué au premier, le Roi pourrait prendre, en ce qui concerne le décret à rendre, une des trois attitudes suivantes : ou bien maintenir le texte proposé par le Gouvernement colonial, sans tenir compte de l'avis du Conseil colonial, ou prendre le texte sur lequel le Conseil aurait émis un avis favorable, ou bien encore ne prendre aucun des deux. Mais il ne pourrait en adopter un troisième, car, dans ce cas, le Conseil aurait été mis dans l'impossibilité d'émettre son avis, puisque ce texte n'aurait pas été soumis à ses délibérations.

Il en est autrement en ce qui concerne le vote du budget. Les articles de celui-ci devraient être *adoptés* par le Conseil colonial, comme les articles d'un budget belge doivent être adoptés par les Chambres.

Le Conseil colonial aurait un pouvoir absolu en matière de budget, c'est-à-dire qu'il pourrait modifier celui-ci comme il l'entendrait, sans devoir tenir compte des propositions du Gouvernement colonial.

Nous allons examiner maintenant le rôle de la Cour des comptes :

Ce rôle, en ce qui concerne le Gouvernement colonial, devrait être tout à fait semblable à celui que la Cour des comptes exerce en ce qui concerne le Gouvernement belge.

Sans un contrôle financier sérieux, au-dessus de tout soupçon, un gouvernement est entièrement livré à l'arbitraire administratif. Il faut donc un organisme qui vérifie si les recettes et les dépenses se font exactement de la manière et dans le but voulu par le législateur. La Cour des comptes de Belgique remplira ce rôle avec toute l'autorité dont elle jouit en matière de gestion financière belge.

Nous n'entrerons pas dans le détail de l'organisation pratique de ce contrôle; nous nous bornerons à signaler, comme exemple, le contrôle des produits récoltés pour compte du Gouvernement colonial, soit à titre d'impôts payés en nature, soit comme produits des cultures gouvernementales. Ce contrôle s'exercera d'une manière assez simple, en tenant note de l'importance de ces produits à leur départ d'Afrique et en annotant le prix de vente des dits produits; ceux-ci seront, d'une manière générale, écoulés sur le marché d'Anvers.

Nous considérons le contrôle de la Cour des comptes comme tellement important que nous osons dire que le jour où les recettes et les dépenses du Gouvernement colonial seront exactement connus, les abus signalés seront rendus impossibles. L'absence de ce contrôle a permis à bien des légendes de se créer, légendes qu'il importe de détruire.

Nous procéderons à l'examen d'un troisième point d'importance capitale : l'organisation du pouvoir judiciaire.

Dans l'état actuel des choses il n'y a pas d'avenir pour les magistrats qui partent au Congo. C'est une cause très sérieuse d'infériorité et d'impuissance morale pour l'administration judiciaire.

La magistrature est une profession qui prend la vie entière d'un homme. Celui qui s'y engage, en Belgique, y reste généralement jusqu'à la fin de son existence.

La situation n'est pas la même en Afrique. On peut dire que la durée du séjour dans ces contrées doit être limitée, en moyenne, à quinze ans; si donc un magistrat part au Congo vers l'âge de trente ans, il rentrera à quarante-cinq ans à peu près, se trouvant alors trop vieux pour recommencer sa vie et trop jeune pour être déjà mis à la retraite.

Il peut aussi se faire qu'après un séjour de cinq ou six ans un magistrat désire rentrer définitivement en Belgique, ou y soit contraint par l'état de sa santé.

Comment assurer à cet homme l'avenir qui lui manque aujourd'hui?

En créant *l'unité* de la magistrature belge, qu'elle soit coloniale ou métropolitaine.

Il faut que la magistrature congolaise et la magistrature belge soient placées sur le même pied au point de vue de l'indépendance et de l'avenir qui leur est réservé.

Les magistrats coloniaux devaient être nommés par le Roi des Belges, sur proposition de notre Ministre

(1) Extraits d'une conférence donnée à la Section de Droit maritime et colonial du Jeune Barreau de Bruxelles.

657

tèle : pour Paris, 10,000 francs ; pour Bruxelles, 20,000 francs ;

Qu'il réclame, en outre, pour frais de dépenses occasionnées tant par les retards que par les malfaçons, diverses sommes s'élevant ensemble à fr. 2,508.50 ;

Attendu que, par un jugement en date du 1er mars 1906, relatif aux machines 1, 2 et 3, et par un second jugement en date du 10 mai 1906, relatif aux machines 4 et 5, l'expert Defontaine fut désigné à l'effet de rechercher si les machines étaient conformes à la machine-type ;

Attendu qu'il résulte de ces constatations qu'elles en diffèrent sur plusieurs points et que le résulat industriel en est notablement inférieur, y compris la machine 5, jusqu'à sa reprise par la Société Martin ; que les différences relevées sont les suivantes :

Les machines litigieuses ont des plaques un peu plus petites et plus minces que la machine-type ;

L'encadrement et la plaque ne sont pas faits dans une pièce comme dans la machine-type ;

Les plaques ne sont pas interchangeables ;

Les engrenages sont plus grands et plus lourds ;

La hauteur des fours est plus grande ;

Les ventilateurs sont doublés de plâtre au lieu de métal ;

Les jets de flamme sont isolés et verticaux dans les réchauds des machines litigieuses, tandis qu'ils convergent dans la machine-type, pour former une sorte de masse incandescente ;

Que l'appelant, il est vrai, conteste les conclusions de l'expert pour ce qui concerne les machines 3 et 4, sous prétexte que, faute d'une mise en train suffisante, les essais ne pouvaient être considérés comme probants ; mais qu'il importe de remarquer que l'expert a constaté l'identité de la machine 3 avec les machines 1 et 2 vérifiées à Montreuil, sous le contrôle et avec le concours de l'appelant et du constructeur, machines dont les vices et les non-conformités ont été signalés ; qu'en outre, les machines 4 et 5 ont été mises en marche en présence de toutes les parties le 21 mai 1906 ; que les mêmes défectuosités que celles des autres machines ont été reconnues et signalées par l'expert dans son deuxième rapport, et qu'à cette époque, aucune contestation n'a été soulevée quant aux procédés de la mise en marche ;

Attendu que la machine 5 n'a pu fonctionner convenablement qu'après être retournée dans les ateliers du constructeur ;

Attendu qu'aux termes de la convention De Naeyer s'était engagé à fournir des machines absolument identiques à la machine donnée comme modèle, sans pouvoir y apporter le moindre changement, si ce n'est remplacer les plateaux par des plateaux en acier ou en bronze nickelé, pourvu qu'ils donnent le même résultat industriel ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'expert que De Naeyer n'a pas rempli ses engagements à l'égard de Nacci et que ce dernier était fondé à refuser les machines, y compris la machine 5, puisque si, après la reprise qu'en a faite la Société Martin, elle a donné des résultats favorables, voire même supérieurs à ceux de la machine-type, néanmoins les différences précédemment constatées ont continué à subsister, et qu'ainsi cette machine, pas plus que les autres, ne satisfaisait aux stipulations du contrat ;

Que, dans ces conditions, l'expertise sollicitée et ayant pour objet de démontrer que, moyennant une mise en train suffisante, les machines 1, 2, 3 et 4 donneraient le même résultat que la machine 5 serait frustratoire ;

Attendu qu'en présence de la solution ci-dessus, la demande reconventionnelle de l'appelante en paiement du prix est sans fondement ;

Quant aux indemnités réclamées :

Attendu qu'en suite des constatations de l'expert Defontaine, et en conformité des prétentions de Nacci, le jugement *a quo*, considérant comme non avenue ou inexistante la livraison d'appareils défectueux, décida

658

que la clause pénale pour retard devait continuer à être appliquée, et condamna, en conséquence, De Naeyer au paiement de l'indemnité forfaitaire de 50 francs par machine et par jour pour les quatre premières machines jusqu'au 8 décembre 1906, date des dernières conclusions ; que la machine 5 ayant subi certaines modifications qui la firent accepter provisoirement par Nacci, l'indemnité fut calculée, abstraction faite du temps pendant lequel elle fut employée ; qu'en totalité les sommes allouées à Nacci s'élèvent à 65,750 francs ;

Attendu que Nacci, tirant du jugement *a quo* les conséquences qu'il comporte, demande que l indemnité continue d'être payée pour le temps qui s'est écoulé depuis le 8 décembre 1906 ;

Mais attendu que la clause stipulée ne prévoit que le retard dans la livraison ; que les clauses pénales sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues à des cas qui n'ont pas été prévus ;

Que, notamment, lorsque celui qui s'est obligé, est tenu de plusieurs obligations, on ne peut étendre la sanction pénale stipulée pour le cas d'inexécution de l'une d'elles, aux autres manquements du contrat ;

Attendu qu'il s'agit dans l'espèce d'une véritable vente d'une chose à confectionner ; que le vendeur a deux obligations principales : celle de délivrer et celle de garantir la chose qu'il vend (C. civ., art. 1603) :

Qu'il est également tenu de faire la délivrance dans le temps convenu entre les parties, sous peine de dommages-intérêts en cas de préjudice (C. civ., art. 1610 et 1611) ;

Attendu que les termes de la clause pénale invoquée, termes sur lesquels les parties sont d'accord, démontrent clairement qu'elle a été stipulée uniquement pour cette dernière cause du dommage et qu'elle ne peut s'appliquer au cas où les machines seraient refusées pour défaut de conformité ou autres vices ;

Que le tribunal a confondu les dommages-intérêts compensatoires dus en cas d'inexécution, avec les dommages-intérêts moratoires ;

Qu'il a étendu la clause pénale arbitrairement et abusivement comme si les parties avaient stipulé que, pour toute machine refusée, il serait dû une indemnité de 50 francs par jour jusqu'à son remplacement par une nouvelle machine entièrement conforme à la machine-type ;

Attendu, au surplus, que, dans le doute, la convention doit s'interpréter contre celui qui a stipulé ;

Attendu qu'en fait les machines litigieuses ont été effectivement livrées dans les établissements de Nacci ; qu'il a même suffi, malgré les vices de construction, d'apporter certaines modifications peu importantes à la machine pour lui faire produire un résultat industriel supérieur à celui de la machine-type et qu'à la date du 8 avril 1906 De Naeyer et la société Martin ont offert de démontrer que, moyennant une mise en train suffisante, on obtiendrait le même résultat des autres machines ;

Attendu que les indemnités pour retard dans la livraison ont été réglées transactionnellement pour les machines 1, 2 et 3 par une somme de 7,500 fr. et pour les machines 4 et 5 par les sommes de 1,050 et 1,300 fr., en exécution du jugement du 10 mai 1906 ;

Attendu, en conséquence, que les dommages-intérêts postulés dans la présente instance pour la non-conformité des machines aux conditions stipulées, doivent être déterminées suivant les règles tracées par les art. 1142 et 1149 et s. du Code civil ;

Attendu que ces dommages-intérêts ne sont pas suffisamment justifiés jusqu'ores par les éléments acquis aux débats ; qu'il échet donc d'ordonner à l'intimé de les libeller et d'en établir le fondement réservant de décider ultérieurement si l'intimé doit être rendu responsable d'une partie des pertes qu'il prétend avoir subies, à raison de la circonstance que la machine 5, modifiée par le constructeur, a donné des résultats industriels suffisants, et de cette autre circonstance que l'appelant a offert de mettre en état les machines 3 et 4 ;

659

Sur la demande en garantie :

Attendu que la société Martin conteste la recevabilité de l'action en garantie, par le motif que les deux contrats sont différents et n'ont pas engendré les mêmes obligations ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire, au point de vue de la recevabilité, que les contrats qui lient le demandeur originaire et le défendeur au principal, d'une part, et ce dernier et l'appelé en garantie d'autre part, soient les mêmes ; qu'il suffit que la demande en garantie trouve sa cause et sa raison d'être dans la demande principale ; qu'une demande de garantie partielle serait même recevable ;

Attendu que la société Martin s'était engagée à fournir des machines semblables à la machine type et fonctionnant aussi bien ;

Attendu que l'expertise a été commune entre toutes les parties ; qu'elle n'accuse pas seulement des écarts d'identité dans les machines livrées, mais des différences telles qu'il n'est pas possible de considérer les machines litigieuses comme semblables à la machine-type, sous le rapport du rendement et de la construction ;

Attendu que les défauts de construction et autres signalés par l'expert par comparaison avec la machine-type sont le fait du constructeur ; que De Naeyer n'a fourni ni plans, ni dessins, ni modèles, ni indications quelconques ; que c'est Martin qui a examiné et étudié la machine-type, qui l'a fait démonter, qui a pu prendre, de chacune de ces pièces et de chacun des organes de cette machine, les plans, dessins, coupes, profils et modèles nécessaires ;

Attendu que c'est à raison des dissemblances constatées que Nacci a refusé d'agréer les machines ; que la demande en garantie découle ainsi de la demande principale comme de sa source et en est la conséquence directe ; qu'elle est donc recevable et fondée ;

Par ces motifs, la Cour, recevant les appels et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant le jugement** dont appel ;

Emendant et statuant par disposition nouvelle, **dit pour droit** que les cinq machines litigieuses ne sont pas conformes aux conditions du marché verbal conclu et que Nacci était fondé à en refuser l'agréation, et avant de statuer sur les dommages-intérêts à allouer de ce chef, **ordonne** à l'intimé Nacci de les libeller par état ;

Déboute De Naeyer de son action reconventionnelle ; **déclare** l'action en garantie **recevable et fondée** et **dit** qu'il sera ultérieurement statué, en même temps que sur l'action principale, au sujet des condamnations dont la société Martin devra rendre indemne l'appelant De Naeyer ;

Réserve les dépens de première instance et d'appel ; **proroge** la cause à l'audience du 25 avril prochain.

Civ. Brux. (8e ch.), 28 mars 1907 (1).

Prés. : M. Morelle. — Subst. : M. Convent.
Plaid. : MMes Bon c. Bourlet.

(Madeleine W... c. W... et son mari.)

DROIT CIVIL. — FILIATION. — RECHERCHE DE LA MATERNITÉ. — PREUVE. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — AVEU DE LA PRÉTENDUE MÈRE EN CHAMBRE DU CONSEIL. — PREUVE COMPLÈTE.

Lorsque la preuve d'une filiation maternelle serait amplement fournie par des écrits, si la reconnaissance d'enfant naturel n'était pas un acte solennel, ces écrits peuvent constituer un commencement de preuve, lequel peut être complété par les aveux faits par la prétendue mère en chambre du conseil (1).

I. — Attendu que des lettres écrites par W... à la demanderesse, enregistrées le 14 mars 1907, il résulte que la première a toujours pourvu à l'éducation de la seconde pendant la minorité de celle-ci ; que si la défenderesse a fait les frais de cette éducation et si en certaines circonstances elle en a revendiqué la direction, c'était comme conséquence d'une maternité aux charges de laquelle elle n'a jamais eu l'intention de se soustraire, si pénibles qu'elles aient pu être ;

Attendu que la preuve de filiation prétendue serait amplement fournie par les écrits prérappelés si la reconnaissance d'enfant naturel n'était pas un acte solennel ; que si l'on envisage ces écrits comme étant seulement un commencement de preuve, ce commencement de preuve sera complété par les aveux faits par la défenderesse en chambre du conseil le 28 février 1907 ;

II. — Attendu que bien que la demanderesse paraisse douée d'intelligence et avoir été élève appliquée, elle n'est pourvue que des connaissances générales d'une instruction moyenne du degré inférieur sans aucune des connaissances particulières nécessaires à une femme qui veut pratiquer des professions libérales d'un rang inférieur (maîtresse de langues, comptable, sténographe, dactylographe) ; qu'actuellement Madeleine W... doit se placer comme gouvernante dans une institution charitable aux gages mensuels de trente francs ;

Que si l'éducation de Madeleine W... avait été dirigée avec une intelligence nette des besoins de sa situation, la défenderesse eût pourvu son enfant des connaissances professionnelles indispensables pour qu'elle ne fût plus réduite à une situation sociale manifestement sans rapport avec celle occupée par la défenderesse ;

Qu'en joignant aux salaires que gagne Madeleine W... les sommes ci-après allouées et que la défenderesse paraît en état de payer, la demanderesse sera à même de compléter son instruction dans le sens indiqué ci-dessus ;

III. — Qu'aucune cause de dette alimentaire n'existe au profit de la demanderesse à charge de K., lequel, après la naissance de Madeleine W... a épousé la mère de celle-ci sous le régime de séparation de biens ;

Par ces motifs, statuant en premier ressort, le Tribunal, déboutant de toutes conclusions non expressément admises, **donne acte** à Kips de ce qu'il autorise sa femme à ester en justice ;

Ce fait, **le met hors cause**, frais à charge de la demanderesse ;

De l'avis de M. Convent, substitut du Procureur du Roi ;

Dit que la défenderesse E. W... est la mère de la demanderesse ;

Condamne la défenderesse à payer à titre d'aliments à la demanderesse :

Trente six mensualités, dont les douze premières d'un import de 30 francs, les douze suivantes d'un import de 25 francs et les douze dernières d'un import de 20 francs, la première échéance quinze jours après la signification du jugement.

Et vu la qualité de ces parties, **compense** leurs dépens.

Corr. Liége (3e ch.), 29 mars 1907.

Prés. : M. Hamoir. — Min. publ. : M. L. Nagels.
Plaid. : MMes Journez, Schindeler et Drèse.

(Procureur du roi c. Denoel.)

DROIT PÉNAL, DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — MINES. — I. INGÉNIEUR DES MINES. — POUVOIRS EN CAS D'ACCIDENT IMMINENT.

(1) Cette décision contient des considérations qui paraissent intéressantes en ce qui touche le principe et l'étendue de l'obligation alimentaire, mais il est impossible d'en déterminer exactement la portée. La notice a donc dû les laisser à l'écart.

(1) Voy. Pand. B., vo *Enfant naturel*, nos 130 et s. et les autorités citées.

---

de la Justice. Ils seraient ensuite mis à la disposition de l'administration coloniale qui prendrait à sa charge les frais de voyage, nourriture, logement, etc.

Les traitements de ces magistrats devraient être à charge du Trésor belge. Ce fait constituerait pour eux une garantie, peut-être plus morale que matérielle, et une affirmation de leur indépendance vis-à-vis de l'administration coloniale.

Cette indépendance est de la plus haute importance. En effet, dans des colonies comme le Congo le nombre des fonctionnaires est considérable, il est donc probable, toutes choses égales d'ailleurs, que le plus grand nombre de délits sera commis par des agents de l'administration. Il serait immoral de voir un magistrat dépendre d'une administration dont il aurait éventuellement à juger des membres, qui seraient pour lui presque des collègues.

D'ailleurs voici ce que dit dans son rapport la Commission d'enquête au Congo, p. 276 du Bulletin officiel de l'Etat Indépendant du Congo : « C'est surtout au » point de vue moral qu'il importe d'affranchir le » magistrat du parquet de la dépendance dans » laquelle il se trouve vis-à-vis de l'autorité admi- » nistrative », et p. 277, « on ne peut admettre que » l'autorité administrative puisse se faire sentir au » point d'arrêter le cours de la justice. D'autre part, » on ne doit pas oublier qu'au Congo les officiers du » Ministère public cumulent avec leurs fonctions » celles attribuées, en Belgique, aux juges d'instruction » et aux Chambres du Conseil, qui jugent en toute » liberté », et p. 278 : « En affranchissant au point de » vue de l'avis à demander au Gouverneur général, » le Procureur d'Etat, on évitera les soupçons aux- » quels donnera toujours lieu l'abandon de poursuites » par ordre supérieur ».

J'ai pu me rendre compte personnellement de tous les inconvénients de la situation actuelle et c'est pourquoi j'insiste pour voir les magistrats coloniaux être nommés par notre ministre de la justice et être payés par le Trésor belge.

Voici donc comment s'opérerait *en pratique* le recrutement des magistrats coloniaux :

L'administration coloniale se mettrait en rapport avec l'Etat belge au sujet du nombre des magistrats nécessaires aux colonies. Un tableau serait dressé à cet effet, comprenant les juges, officiers du ministère public, conseillers, etc.

Le candidat présente sa candidature au ministère de la justice, celui-ci la présente à la signature du Roi, le magistrat nommé prête serment, de la même manière que s'il s'agissait d'un poste dans la magistrature belge.

Peut-être le candidat magistrat colonial se sera-t-il mis préalablement d'accord au sujet de sa situation future avec le Gouvernement colonial, mais ce ne sera qu'à titre officieux.

Le magistrat colonial ne touchera bien entendu son traitement que pour autant qu'il exerce ses fonctions aux colonies.

Rentré en Belgique, le magistrat colonial se trouvera dans une situation analogue à celle de nos juges suppléants.

Au bout d'un certain temps, à déterminer par des règlements, le magistrat colonial pourra demander à repartir pour les colonies, s'il se trouve une place disponible.

Ou bien le magistrat colonial, ne désirant plus repartir pour les colonies, pourra rester en Belgique et postuler une place dans la magistrature métropolitaine et fera valoir alors ses services aux colonies. En cas d'une nomination en Belgique, les années passées aux colonies compteront pour l'ancienneté et la pension.

Nombreux sont les jeunes gens qui n'acceptent une nomination de juge suppléant que dans le but de s'en faire un titre à une nomination définitive.

En adoptant la disposition que je viens de préconiser, on verra disparaître la difficulté qu'éprouve actuellement l'administration coloniale à recruter sa magistrature. Les candidats seront nombreux le jour où ils sauront que le fait d'aller passer deux ans au Congo présente de réels avantages pour obtenir une nomination en Belgique. Et, à tout considérer, il faut bien avouer que les jeunes magistrats qui ont exercé aux colonies possèdent au moins autant de titres que les juges suppléants.

Le recrutement des Cours ne présentera aucune difficulté. La nostalgie de l'Afrique aidant, je ne pense pas que les conseillers fassent jamais défaut.

Quant à la Cour de cassation, celle-ci n'ayant à juger que de la forme, il n'y a aucun inconvénient à étendre au Congo les pouvoirs de la Cour de cassation de Belgique.

* * *

Je passe à l'examen rapide de la question du secrétariat d'Etat des Colonies.

On a beaucoup parlé en ces derniers temps de la création d'un ministère des Colonies, dont le titulaire ferait partie du Cabinet belge. Cette idée, à mon avis, est très malheureuse.

Il est arrivé bien souvent que des hommes de la plus haute compétence furent écartés de leur ministère à la suite d'incidents qui ne les concernaient en aucune façon.

Ainsi le vote sur la journée de huit heures a renversé dernièrement le ministre de la guerre. On me répondra qu'il y a suffisamment de généraux « ministrables » en Belgique.

C'est possible, mais aux colonies la situation n'est pas la même. Les « compétences », surtout au début, y sont extrêmement rares.

Supposons le baron van Eetvelde, il me pardonnera, dans sa retraite, de citer son nom, faisant partie de l'ancien cabinet, comme ministre des colonies. Voilà un homme d'un savoir et d'une compétence universellement reconnus, qui a pour ainsi dire formé notre administration coloniale, et qui se verrait obligé de quitter son ministère parce que la Chambre belge a décidé d'appliquer la journée de huit heures dans le

661

— RÉQUISITIONS. — REFUS D'Y OBTEMPÉRER. — DÉLIT. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — II. CITATION. — FORMALITÉS REQUISES POUR LA VALIDITÉ DU PROCÈS-VERBAL. — III. COMPÉTENCE JUDICIAIRE. — APPRÉCIATION DE L'OPPORTUNITÉ DES MESURES PRISES PAR L'INGÉNIEUR DES MINES. — ACTE ADMINISTRATIF.

I. *L'art. 77 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, confère à l'ingénieur des mines les pouvoirs les plus étendus aux fins de prendre sous sa responsabilité les mesures qu'il juge convenables pour prévenir les accidents lorsque, visitant une exploitation, il reconnaît une cause de danger imminent; elle lui donne le droit de faire aux autorités locales les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ. Il lui appartient en semblable occurrence de prendre toutes les dispositions réclamées par les circonstances, notamment de désigner les personnes dont le concours doit être assuré par les autorités locales, sans que celles-ci puissent intervenir autrement que pour donner force exécutoire à ses réquisitions. Le refus d'obéir aux ordres donnés dans ces conditions par le bourgmestre ne constitue pas une simple contravention de police* (1).

II. *En matière de mines, la nullité de la citation donnée au prévenu, tirée de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 120 et s. du Code forestier, pour la rédaction, l'affirmation et la notification des procès-verbaux constatant les faits visés à la citation, n'est prononcée par aucun texte de loi.*

III. *Il n'appartient pas au prévenu qui n'a pas obéi aux injonctions de l'ingénieur des mines et il ne pourrait non plus appartenir au tribunal de se faire juge de l'opportunité ou de la nécessité des mesures régulièrement prises par ce fonctionnaire sous sa responsabilité et dont le contrôle est du domaine exclusif de l'autorité administrative.*

Attendu que Denoel est inculpé d'avoir, à Micheroux ou ailleurs, dans l'arrondissement, le 8 mars 1907, étant régulièrement requis sur pied de l'art. 77 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, refusé ou négligé de satisfaire à la dite réquisition (Loi du 21 avril 1810, chap. X);

Attendu que cette disposition confère à l'ingénieur des mines les pouvoirs les plus étendus aux fins de prendre sous sa responsabilité les mesures qu'il juge convenables pour prévenir les accidents lorsque, visitant une exploitation, il reconnait une cause de danger imminent;

Qu'elle lui donne le droit de faire aux autorités locales les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ;

Attendu qu'il lui appartient donc en semblable occurrence de prendre toutes les dispositions réclamées par les circonstances, notamment de désigner les personnes dont le concours doit être assuré par les autorités locales, sans que celles-ci puissent invervenir autrement que pour donner force exécutoire à ses réquisitions;

Attendu que le prévenu soutient tout d'abord que le refus d'obéir aux ordres donnés dans ces conditions par le bourgmestre constitue, aux termes de l'art. 556, n° 5, du Code pénal, une simple contravention de police; qu'il invoque à l'appui un avis du Conseil des mines, en date des 8-9 mai 1891;

Attendu que cet avis méconnaît la véritable portée de cette disposition qui assure l'exécution des mesures prises par l'autorité locale, de sa propre initiative, et est applicable, non lorsqu'il s'agit de prévenir des accidents, mais de parer aux suites désastreuses d'accidents ou calamités, tels que tumultes, naufrages, inondations, incendies, qui se sont déjà produits;

Attendu, à cet égard, que le pouvoir discrétionnaire accordé par l'arrêté royal de 1884 exclusivement à l'ingénieur des mines, tant au cas de danger imminent que d'accident arrivé dans une exploitation,

(1) Voy. PAND. B., v° *Mines*, n°s 1443 et s., 1462.

662

avait été attribué au même titre par l'art. 14 du décret impérial du 3 janvier 1813 aux autorités locales et leur donnait le droit, conjointement avec l'ingénieur, de faire des réquisitions d'outils, de chevaux, d'hommes, et de donner les ordres nécessaires comme en cas de péril imminent prévu par l'art. 5;

Attendu que ces dispositions, comme toutes celles composant le dit décret, étaient sanctionnées par l'art. 31, qui punissait les contrevenants des peines déterminées par la loi du 21 avril 1810; qu'on ne peut, dès lors, soutenir que le refus d'obtempérer aux ordres donnés en vertu des dispositions des art. 5 et 14 précités ne tombait pas sous le coup de la loi sur les mines; qu'il est manifeste, en effet, qu'en les édictant, les auteurs du décret de 1813 ont voulu leur donner cette sanction;

Attendu, au surplus, qu'il a toujours été admis sous l'empire de cette législation que les dispositions pénales des art. 93 et suiv. de la loi de 1810 sont applicables toutes les fois qu'il y a infraction aux injonctions régulièrement adressées aux exploitants par l'autorité publique; que les contraventions peuvent être relevées à charge de tous ceux qui s'en rendent coupables : concessionnaires, préposés, ouvriers et même des tiers (FUZIER-HERMAN, v° *Mines*);

Attendu que l'arrêté royal de 1884, qui remplace le décret de 1813, n'a en rien altéré l'économie de la police des mines et s'est borné ici, en continuant à s'inspirer du grave intérêt de la sûreté des exploitations et des ouvriers, à concentrer dans les mains de l'ingénieur les moyens d'action dont l'autorité locale doit assurer l'exécution;

Qu'il reproduit littéralement l'article 5 du décret dans la disposition de son article 77 visé à la citation;

Qu'enfin il sanctionne les mêmes peines sans la moindre restriction et dans les mêmes termes que le décret toutes les dispositions de police prises dans les circonstances qu'il prévoit (art. 90);

Qu'il ne peut donc s'agir de l'applicabilité de l'art. 556, n° 5 du Code pénal à certains cas déterminés et à plus forte raison au cas de péril imminent, étranger à l'objet de cette disposition;

Attendu que toute incertitude doit, d'ailleurs, disparaître en présence de l'art. 71 de l'arrêté royal (mentionné à l'avis prérappelé) qui punit des peines comminées par la loi sur les mines certains actes d'insubordination et de désobéissance à l'ordre établi par la direction de la mine; qu'il est inadmissible que les injonctions de l'ingénieur, agissant à titre d'autorité au cas de péril imminent ou d'accident compromettant la sécurité publique, seraient dépourvues de toute sanction ou sanctionnées par de simples peines de police, alors que les contraventions aux ordres des exploitants seraient punies de peines correctionnelles;

Attendu que de tout ce qui précède il résulte que le moyen d'incompétence invoqué par le prévenu n'est pas fondé; qu'il se heurte à la disposition claire et précise de l'art. 90 de l'arrêté royal de 1884, dont les termes, absolument généraux, atteignent toute infraction, de quelque nature qu'elle soit, aux dispositions de police visées au dit arrêté; qu'on peut d'autant moins le contester au cas actuel que l'art. 77, en vertu duquel l'ingénieur des mines est chargé de prendre, en cas de danger imminent, les dispositions qu'il jugera convenables, figure au titre II sous la rubrique ainsi conçue : « Des dispositions spéciales tendant à prévenir les accidents. »

En ce qui touche les moyens de nullité de la citation donnée au prévenu, tirés de l'inobservation des formalités prescrites par les articles 120 et suivants du Code forestier, pour la rédaction, l'affirmation et la notification des procès-verbaux, constatant les faits visés à la citation;

Attendu que l'inobservation de ces formalités est sans influence sur la validité de la citation; que seul l'art. 133 du dit code prononce la nullité de celle-ci lorsqu'elle ne contient pas copie des procès-verbaux;

Attendu qu'il est de jurisprudence bien établie qu'en

663

matière de mines cette nullité n'est prononcée par aucun texte de loi, notamment par la disposition susvisée qui n'existait pas lors de la promulgation de la loi sur les mines;

En ce qui touche l'irrégularité prétendue des réquisitions de l'ingénieur en chef, directeur des mines Beaupain :

Attendu que les réquisitions enjoignant aux prévenus de reprendre leur service au charbonnage du Hasard constatent que M. l'ingénieur Beaupain agissait en vertu des art. 76 et 77 de l'arrêté royal du 28 avril 1884; qu'il y priait MM. les bourgmestres respectivement compétents de donner aux dites réquisitions les suites qu'elles comportaient;

Attendu que celles ci ont été régulièrement notifiées au prévenu qui en a délivré récépissé au bourgmestre de sa commune;

Que le prévenu n'a donc pu ignorer ni l'objet ni la légalité des injonctions qui lui étaient adressées par l'autorité compétente;

Attendu, enfin, que le prévenu prétend qu'en fait, aucun danger de nature à justifier l'intervention de l'ingénieur des mines n'existait dans l'espèce : que, conséquemment, il ne pouvait être tenu de déférer à ses injonctions;

Attendu qu'il ne lui appartient pas et ne pourrait non plus appartenir au tribunal de se faire juge de l'opportunité ou de la nécessité des mesures régulièrement prises par ce fonctionnaire sous sa responsabilité et dont le contrôle est du domaine exclusif de l'autorité administrative;

Au fond;

Attendu que la prévention mise à charge du prévenu est établie, ainsi qu'il résulte de l'instruction faite à l'audience;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** le prévenu Denoel à 100 francs d'amende et à huit jours d'emprisonnement et aux frais liquidés à fr. 2.70; **dit que** l'amende pourra être remplacée par quinze jours d'emprisonnement; **accorde** un sursis de cinq ans.

Comm. Brux., 15 avril 1907.

Prés. : M. PIERRE. — Greff. : M. DELCROIX.
Plaid. : MM^es^ BON c. A. LEFEBVRE.

(De Heuvel c. la Société « La Nationale de Bruxelles ».)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONVENTION DISTINCTE DU COMPROMIS. — DIFFICULTÉS ÉVENTUELLES SUR LE CHOIX DES ARBITRES. — PRÉTENDUE COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX ORDINAIRES POUR STATUER AU FOND. — REJET.

La clause compromissoire est indépendante du compromis lui-même; il est insuffisant pour rendre compétentes les juridictions ordinaires qu'une difficulté éventuelle puisse s'élever sur la nomination d'un ou des arbitres;

Attendu que l'action a un double : 1° paiement de 15,000 francs de dommages-intérêts, pour rupture intempestive d'une convention verbale de louage de services; 2° déclaration de nullité d'une souscription de 80 parts de la société coopérative « La Nationale de Bruxelles », devenue la société anonyme défenderesse;

Attendu, en ce qui concerne les contestations relatives au sujet de l'exécution du mandat donné au demandeur, que les parties ont déclaré renoncer à les soumettre aux tribunaux ordinaires et s'engagent à recourir à l'arbitrage;

Attendu que cette stipulation constitue une clause compromissoire indépendante du compromis lui-même; que la volonté des parties s'est manifestée d'une façon catégorique, et il est insuffisant pour rendre compétentes les juridictions ordinaires qu'une difficulté éventuelle puisse s'élever sur la nomination d'un ou des arbitres;

Que le compromis seul doit, à peine de nullité, désigner le nom des arbitres (art. 1006, C. proc. civ.); que la clause compromissoire est valable si le consentement des parties s'est manifesté sur objet certain, qui n'est pas visé par l'art. 1004, C. proc. civ., et si les parties ont capacité pour contracter l'obligation spéciale; qu'il n'est même pas essentiel qu'il soit fait par écrit;

Attendu que, vainement, le demandeur prétend que l'arbitrage étant prévu seulement pour les difficultés relatives à l'exécution de louage de services et la contestation portant sur un tout indivisible, l'inexécution de cette convention verbale et la nullité d'une souscription de parts dans la société coopérative, les tribunaux ordinaires deviennent compétents;

Attendu que ce lien d'indivisibilité n'existe pas en fait; que les parties ont, au contraire, nettement stipulé que la qualité d'actionnaire ou d'associé que pourrait acquérir le demandeur serait indépendante des fonctions conférées par le mandat lui accordé, les actions ou parts de la société ne pouvant en aucun cas être considérées comme un cautionnement ou une garantie de la gestion;

Que si la souscription de parts a été consentie à l'occasion du louage de services, cette circonstance n'empêche pas la création de deux conventions distinctes, dont une seule est soumise à la clause compromissoire;

Que celle-ci étant valable, la partie du litige concernant le louage de services échappe à la compétence du juge consulaire;

En ce qui concerne la souscription de parts, que l'exploit tend à déclaration de « nullité » de l'engage-

664

ment, cette nullité découlant d'un vice de consentement par suite de manœuvres illicites de la défenderesse; qu'en conclusions, le demandeur, dans les motifs, postule la résiliation de la souscription et réclame dans son dispositif la restitution des sommes versées;

Que les motifs invoqués sont basés sur ce que la souscription n'aurait été consentie qu'en vue d'un emploi que le demandeur n'aurait pas obtenu et pour servir de garantie d'une gestion qui aurait pris fin;

Attendu qu'il n'y a donc pas à rencontrer le moyen déduit d'un prétendu dol déterminant, dont rien ne justifie l'existence;

Que pas plus, il n'échet de statuer sur l'articulation relative à la dissolution de la société coopérative et à la cession de son avoir à la société défenderesse;

Attendu que c'est à tort que le demandeur prétend que sa souscription de parts était subordonnée à l'obtention d'un emploi qui ne lui a pas été consenti; que, le 4 octobre 1905, le demandeur a été nommé inspecteur régional, moyennant les avantages promis et qu'il fut révoqué le 23 juin 1906; qu'il fut donc employé dans les conditions prévues pendant plus de huit mois; que si le demandeur pourrait être recevable à réclamer, comme élément du préjudice découlant du renvoi, les sacrifices qu'il s'est imposés pour obtenir un emploi pour une durée déterminée, il ne s'ensuit pas que la souscription d'actions était subordonnée à la persistance du louage de services pendant les six années prévues; que bien au contraire, les parties ont nettement affirmé l'absence de connexité entre les deux conventions;

Atteudu que le tribunal ne peut, contrairement à toutes les déclarations non équivoques des parties, affirmer que le versement de la somme de 2,200 francs constituait non pas le paiement du prix de parts acceptées par le demandeur, mais une garantie de sa gestion;

Par ces motifs, le Tribunal, se déclarant incompétent en ce qui concerne le litige relatif à l'obtention de dommages-intérêts pour résiliation de la convention verbale de louage de services, **délaisse** le demandeur à se pourvoir comme de droit; **déclare** le demandeur **mal fondé** en son action en tant qu'elle s'applique à la restitution de la somme de 2,200 francs, montant de la souscription; le **condamne** aux dépens.

Comm. Anvers (1re ch.) 11 mars 1907.

Prés. : M. SELB. — Greffier : M. DYKMANS.
Plaid. : MM^es^ YSEUX c. VAN DER AA.

(Zunz c. Tréfileries anversoises.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — CONTRAT. — POUVOIRS STATUTAIRES DES ADMINISTRATEURS. — ENGAGEMENT IRRÉGULIÈREMENT SOUSCRIT. — PRÉCÉDENT. — VALIDITÉ.

Lorsqu'aux termes des statuts d'une société anonyme tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, doivent être signés par deux administrateurs, des précédents contraires à cette disposition statutaire peuvent entraîner la validité d'engagements irrégulièrement souscrits (1).

Vu la citation du 8 décembre 1906, tendant à la résiliation avec 3,700 francs de dommages-intérêts d'une commande de 9 fois 83 barils pointes de Paris, faite le 5 septembre précédent et non exécutée par la société défenderesse;

Vu les conclusions de la société demanderesse, étendant la demande à 138 caisses en plus.

Attendu que le débat n'a pas porté sur ces dernières et qu'il n'apparaît pas une relation entre cet objet et celui relaté à l'ajournement; qu'il n'en peut donc être tenu compte;

Attendu que la défenderesse conteste la régularité de l'engagement vanté, en ce qu'il aurait été traité contrairement aux dispositions de ses statuts;

Qu'aux termes de ceux-ci, « tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière contenant engagement de moins de 2,500 francs, à défaut d'une délégation spéciale du conseil d'administration, seront signés par deux administrateurs »;

Attendu que dans le fait on a vu la société défenderesse donner, conformément à cette rédaction, des pouvoirs à divers titulaires, notamment au comptable, à l'ingénieur directeur de fabrication et au chef du service commercial; que d'ailleurs, quand la question de l'étendue des mandats respectifs s'est posée, c'est un seul administrateur qui se présenta au lieu de deux, ou au lieu d'un administrateur et d'un chef de service, la société défenderesse se départissant ainsi elle-même de la rigueur de ses statuts ou de ses délibérations consécutives;

Attendu que spécialement l'ordre n° 59 en litige fut traité par Taubald, ingénieur-directeur de fabrication, et ratifié le 7 septembre 1906 par Irmen, chef du service commercial;

Attendu que ces titulaires se trouvaient au siège social à Hemixem, et ne purent être saisis de l'affaire que par le siège administratif de Bruxelles où se réunit le conseil d'administration et où les communications de la demanderesse étaient données;

Que pour les questions de quantité et de date de livraison, le premier paraît avoir été le plus apte à se

(1) La notice de cette décision n'a pu être rédigée de façon plus précise, les termes du jugement recueilli ne le permettant pas.

---

futur bassin houiller du Limbourg. Ce serait absurde.

Ne mêlons pas l'administration coloniale à nos luttes politiques. Nous avons déjà suffisamment d'occasions de jouer au libéral et au clérical à propos de l'armée, de la magistrature, des écoles, etc., etc., et surtout hors de propos.

Le secrétaire d'Etat, ainsi que je l'ai dit plus haut, présente les projets de décrets au conseil colonial.

Admettons qu'un des membres de ce Conseil s'oppose à l'adoption d'un projet sous prétexte que celui-ci excède les limites des pouvoirs tracés par la Charte coloniale.

Ce fait entraînerait une interpellation au parlement à la suite de laquelle un vote interviendrait.

Si, au cours du débat, le secrétaire d'Etat, qui aurait son entrée aux Chambres, « posait la question de cabinet ». et que le vote lui fût défavorable, au moins tomberait-il sur une question l'intéressant directement.

Le secrétaire d'Etat serait chargé de contresigner les arrêtés d'exécution pris par le Roi et participerait aux travaux du Conseil colonial. En un mot, il dirigerait l'Administration coloniale et serait l'intermédiaire entre cette administration et le parlement belge.

Tous les ans le secrétaire d'Etat présenterait aux Chambres un rapport sur son administration; il devrait en outre répondre aux questions qui lui seraient posées.

* * *

J'en arrive au 5e point important de mon projet : la question monétaire.

Dans l'article 6 de mon exposé des motifs je dis :

ART. 6. — Les monnaies à l'effigie belge, ayant cours légal en Relgique, ont seules cours aux colonies.

Il pourra être frappé des monnaies de billon spéciales pour la colonie.

Le gouvernement, au contraire, prévoit la frappe de monnaies spéciales aux colonies. »

Voici ce qu'il dit dans son projet :

ART. 4. — Les monnaies d'or et d'argent ayant cours en Belgique ont cours dans la colonie aux mêmes conditions qu'en Belgique.

Le bénéfice qui pourra résulter de la frappe des monnaies belges nécessaires à la colonie sera attribué au budget colonial.

Il est loisible au Roi de frapper des monnaies de billon spéciales pour la colonie; ces monnaies n'ont pas cours en Belgique. »

Or, nous ne devons pas oublier que la rupture de l'Union Latine entraînerait pour nous une véritable catastrophe financière. Nous avons frappé beaucoup plus de pièces de 5 francs qu'il ne nous en faut en réalité.

Voici quelques chiffres. Nous avons sur le marché pour plus de 450 millions de pièces de 5 francs, alors que 200 millions suffiraient à la circulation monétaire. Il y a donc un excès de 250 millions, dont la plus grande partie se trouve à la Banque de France.

(*A suivre.*) ANDRÉ VAN ISEGHEM.

665

prononcer, et pour la conclusion d'un marché de fourniture le second être, au regard des tiers, le mieux qualifié pour conclure;

Attendu que dans de pareilles conditions, et sans avoir même à rechercher si les mandataires en question avaient explicitement le pouvoir de traiter comme ils l'ont fait, en présence de précédents com les parties en avaient rencontré déjà, et où il n'y a eu aucune discussion sur le droit d'agir des mandataires de la défenderesse, on doit admettre que, par le fait de la société, les cocontractants étaient tout au moins fondés à croire au pouvoir de prendre des engagements des mandataires dont question et que la société doit dès lors être tenue des stipulations que ces derniers ont agréées;

Attendu qu'il en doit d'autant plus être ainsi que les Tréfileries anversoises reconnaissent avoir admis les agissements de leurs employés pour certaines opérations où elles ne perdaient pas et qu'elles ne peuvent faire dépendre la réalité des pouvoirs de ceux qui l'ont représentée du résultat des affaires qu'ils ont faites;

Attendu que le refus d'exécution est constant, que la résiliation à charge de la défenderesse se justifie donc, qu'il y a lieu d'observer le dommage, et que celui-ci sera calculé au 7 octobre 1906, lendemain du jour où la demanderesse a été fixée sur le sort du marché résilié;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare résilié**, à la date du 7 octobre 1906, à charge des Tréfileries anversoises, société anonyme, le marché à 9 fois 83 barils pointes de Paris, avenu le 5 septembre 1906, **condamne** celle-ci aux dépens exposés jusqu'ores, ces dépens taxés à la somme de fr. 24.56; et avant de statuer sur l'allocation de dommages-intérêts, **nomme** en qualité d'arbitre-rapporteur Charles Pacco, négociant, rue Houblonnière 20, à Anvers, aux fins de

666

concilier les parties et à défaut d'y réussir, de donner dans un rapport détaillé son avis motivé sur l'indemnité revenant à la demanderesse à raison de la résiliation ci-dessus.

Ordonne aux parties de fournir contradictoirement à l'arbitre-rapporteur toutes pièces ou explications de nature à faciliter l'exécution de sa mission, rejette toutes conclusions plus amples ou contraires et **déclare**, sauf quant aux dépens, le jugement **exécutoire** nonobstant appel et sans caution.

Suspensions d'Audience

Débouté, confirmation, rejet : ainsi, souvent, tinte en trois coups le glas de la Vérité. Lointaine et confuse, sa voix s'élève. « Vous ne m'avez point dégagée », crie-t-elle aux juges. Et ceux-ci de ne point entendre. La vérité judiciaire est née. Quant à l'autre, la vraie, son puits est profond : qu'elle y reste.

***

M. le Président a ses nerfs. Il rabroue, il rudoie, il injurie le prévenu dans son interrogatoire — ce n'est ni son devoir ni son droit, car, jusqu'à la condamnation *définitive*, le prévenu est un présumé innocent qu'il faut traiter comme tel et non comme un coupable..., qu'on traiterait sans indulgence; — il interloque, il déconcerte, il interrompt les témoins dans leurs dépositions — ce n'est ni son devoir ni son droit, car le prévenu peut exiger que rien ne trouble des témoignages dont il pourra se prévaloir, qu'il lui faudra discuter, et qui doivent être, en tous cas, notés avec soin sur le plumitif en vue de la juridiction supérieure; — il coupe la plaidoirie des avocats, il la hache,

667

il la rend impossible — ce n'est ni son devoir ni son droit, car la défense doit être complète et libre; — sans consulter ses assesseurs, il prononce un jugement rapide et sommaire — ce n'est ni son devoir ni son droit, car la décision du juge doit être réfléchie; il en doit être délibéré, des motifs sérieux doivent la justifier que le prévenu doit connaître aussi bien que les textes de loi sur lesquels est basée la condamnation...

Impatients, certes, frémissants et indignés, mais silencieux pourtant, les avocats se succèdent à la barre, subissant ces pratiques; plus ou moins timides, plus ou moins habiles, ils luttent..., pas un n'a le courage sacré de l'insurrection. Pourquoi? L'intérêt de leur client les arrête. N'est-ce pas lui qui payerait les frais d'un incident? Le tribunal, duquel dépend plus ou moins arbitrairement son sort, ne se vengerait-il pas en le « sabrant »? Le leur aussi (d'intérêt) les préoccupe. Seraient-ils soutenus par leur ordre, en cas de conflit? Il est si dangereux souvent d'avoir trop raison! En tous cas, ne serait-ce pas se fermer la porte de cette chambre? Impossible, ensuite, de plaider devant ce magistrat..., à moins d'abonner ses clients au maximum... Cas de conscience.

Pour étroites et mesquines que ces raisons apparaissent, elles ont leur valeur, puisque aussi bien c'est de petitesses que, souvent, est tissée la vie... Il ne faut jeter la pierre à personne... Mais, tout de même, par ces petites tyrannies et lâchetés quotidiennes, le Barreau prépare sa déchéance, la Magistrature son discrédit. Là, derrière, dans le prétoire, ne disant rien, n'en pensant pas moins, le public assiste au spectacle, et, confusément, il sent qu'il ne devrait point être tel. Lorsqu'une femme est trop nerveuse, on la douche. Femme, la Justice ne devrait point échapper à ce traitement; le rôle de l'avocat est de le lui appliquer en temps utile; mission pénible, mais nécessaire. Il ne

668

s'y dérobe qu'en manquant triplement à son devoir, vis-à-vis de la malade, dont l'affection s'aggrave, vis-à-vis des victimes de la malade chez lesquels le respect s'en va, vis-à-vis de son ordre pour qui cette défaillance est un suicide.

***

Il y a deux serments qu'il n'est pas permis de déférer et auxquels, spontanément prêtés, on ne doit pas croire; celui de l'accusé, qu'il n'a point fauté; celui de l'écrivain, qu'il ne fautera plus...

Me Auclair.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 20 mai 1907, sont nommés juges suppléants aux justices de paix :

— Du canton du Cruyshautem, M. Vanderstichele (C), notaire à la résidence de Wannegem-Lede, en remplacement de M. De Vylder, démissionnaire.

— Du premier canton d'Ypres, M. Berghman (A.), avocat à Ypres, en remplacement de M. Soenen, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Bruxelles, M. Vanwin (J.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Van Moorsel, appelé à d'autres fonctions.

— Notaire à la résidence de Nieukerke-Waes, M. De Kesel (C.), candidat notaire à Stekene, en remplacement de M. Bontinck, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

AMBIDEXTRE - JOURNALISTE

Comédie-Drame en cinq époques et XLIV scènes

PAR

EDMOND PICARD

Prix Triennal Belge de Littérature Dramatique 1906

Une eau-forte de Louise Danse

Un volume in-12 de plus de 200 pages. — Prix : **2 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

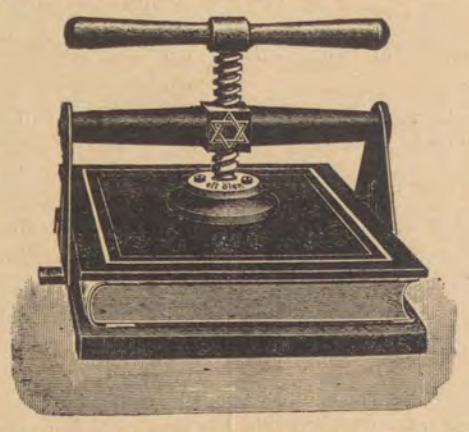

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

LA

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

ET LA

Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK

Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : **4 fr.**

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer du 20 septembre 1903

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

1re Partie : LE NAVIRE

Préface par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation, Sénateur

Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : **15 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT SIXIÈME ANNEE — N° 2160 BRUXELLES DIMANCHE 9 JUIN 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — a GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — a MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais

669

A NOTRE AINÉ

FRÉDÉRIC NINAUVE était un avocat dans la haute accep ion du terme. Son intelligence était ouverte à toutes les connaissances, sa science juridique était profonde, son raisonnement clair était servi par une phrase précise et prenante. Il n était pas seulement un avocat d'affaires. Aux heures de combat qui donnent essor à l'éloquence, son âme se révélait ardente et passionnée. Souvent on le vit, aux assises, se donner tout entier, avec la fougue d'un tempérament nerveux, l'expansion d'une nature qui s'exaltait pour le bien et pour le juste, l'effort d'un être livré à la bonne et salutaire bataille...

Il sut mettre son talent au service des causes généreuses.

Il fut parmi les membres de la défense lorsque fut jugé à Mons le Grand Complot, et depuis, aux jours d'effervescence qui remuèrent chez nous la foule clamant ses revendications, il assista avec dévouement les victimes que la fidélité à leurs idées avaient amenées sur les bancs de la correctionnelle ou des assises.

Ses convictio s démocratiques étaient sincères et sa simplicité cordiale était la révélation d'une âme qui se suffisait à elle-même et que n'effleurait point l'orgueil Croyant convaincu, il pratiquait la plus large tolérance, et son esprit, dégagé de fanatisme, s'ouvrait à tous les progrès et s'intéressait à toutes les conceptions de l'esprit moderne.

Le Barreau qui, aujourd'hui, le pleure, lui doit toute sa reconnaissance. Il fut de ceux qui surent lui rendre des services éminents et lui consacrer toutes leurs aspirations. D'autres, devant sa dépouille, rappelleront ses titres à cet égard. Qu'il nous soit permis cependant d'évoquer le souvenir des études et des travaux par quoi il témoigna de son intérêt pour une profession qu'il aimait pour elle-même et que toujours, il voulut grande et respectée.

Le discours de rentrée qu'il prononça en 1882 fut consacré au rôle des avocats au cours de la Révolution de 1830. Plus tard, il rédigea un rapport destiné aux discussions parlementaires de la Conférence du Jeune Barreau et consacré aux immunités de la plaidoirie.

Fréquemment, par la suite, dans des causeries fortement documentées, il occupa la tribune de cette Conférence à laquelle il fut toujours dévoué et dont il fut le directeur et le président. Ce fut, presque toujours, à la profession d'avocat que furent consacrées ces causeries où la verve primesautière ne le cédait qu'à l'élévation de la pensée

***

Les derniers mots que nous lui écrivîmes furent des mots de joie et d'espérance. Un mieux s'était produit dans son état; nous le félicitâmes en lui disant : à bientôt! Déjà nous le voyions revenu, nous tendant ses mains fraternelles, et voici quil nous faut évoquer sa mémoire; voici que, dans ce bureau de rédaction où, avec lui, nous vécûmes tant d'heures à la fois charmantes et laborieuses, il ne reviendra plus!

670

C'était un sourire dès qu'il y apparaissait. En lui, nous saluions l'aîné, « le doyen », le bon confrère, le camarade dévoué, plein de bonne volonté et de vaillance. Il nous donnait l'exemple du travail et de la régularité dans la tâche. Il nous réconfortait par les saillies de son esprit toujours en éveil, par son large rire éclatant en fusée, par la bonté communicative et la cordialité exubérante qui émanaient de tout son être. Nous l'avions surnommé « l'ami Fritz ». Aujourd'hui qu'il nous manque, nous nous sentons mutilés, amoindris et inquiets.

***

Il meurt à cinquante-trois ans, après une vie de travail et de lutte, après s'être élevé parmi les grands et les forts. Eut-il la joie secrète que procure le succès?... Dans les replis de son être ne se glissa-t il point d'amertume ?... Ce fut le secret de cette âme qui, sous une joie jaillissant souvent avec éclat, cachait peut-être cette mélancolie en laquelle s'absorbent parfois mystérieusement les natures d'élite. Son masque qui, aux heures de gaîté, devenait si rieur par la vivacité des yeux — escarboucles pétillantes sous les épais sourcils — donnait, au repos, l'impression de la sévérité ou d'une tristesse latente, à la fois vague et douce. Dans nos souvenirs, reste l'image du confrère et de l'ami souriant — et pourtant, derrière cette effigie, persiste la perception d'une souffrance concentrée et qui peut-être étreignit notre pauvre camarade.

671

La vie, du reste, fut-elle pour lui bonne et généreuse ?... Ne lui dispensa-t-elle point, outre mesure, les tourments et les désillusions ?... Il semble qu'un sort malicieux s'acharna à l'arrêter dans sa marche et à lui fermer les horizons vers lesquels son mérite et son énergie pouvaient le pousser et le faire grandir. Il eût pu, en politique, devenir une brillante figure. L'ironie du destin fit dévier ses pas. Il eût pu, au Barreau, ambitionner le premier rang, devenir l'élu suprême de ses pairs : il meurt à l'âge où, peut-être à bref délai, l'avenir pouvait lui réserver ce réconfort et cette joie.

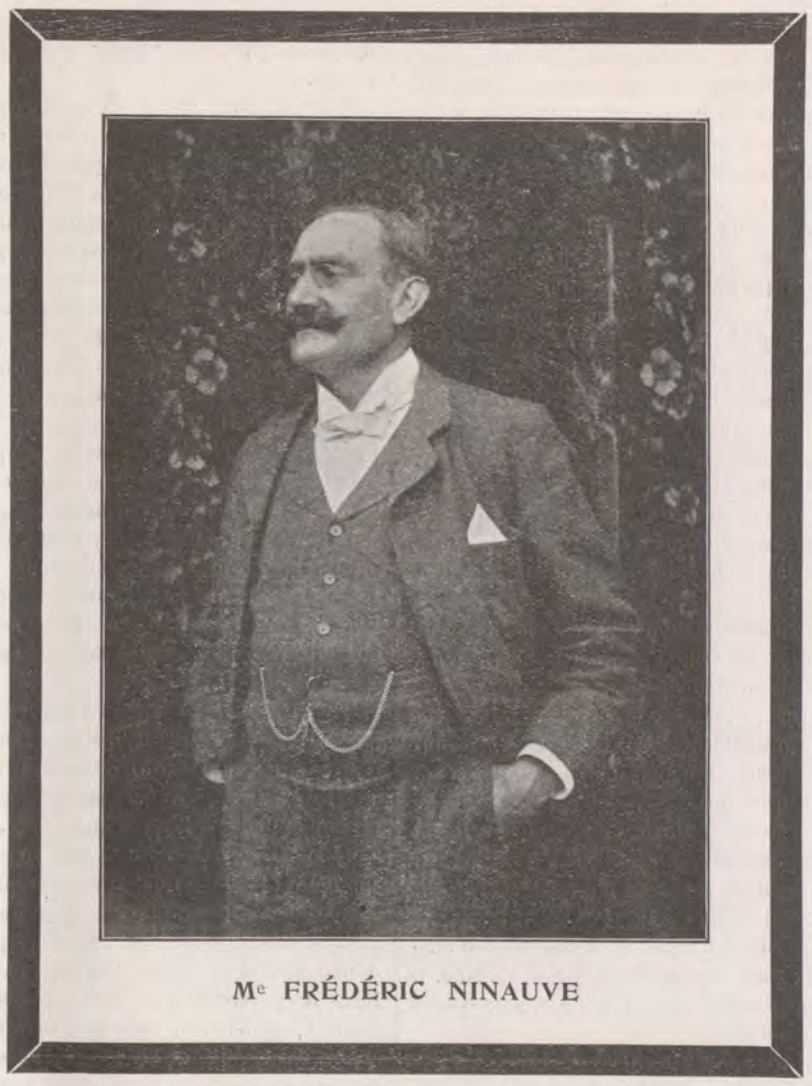

Me FRÉDÉRIC NINAUVE

672

Enfin, il dut compter avec les misères humaines, avec la maladie multiforme et déprimante, et le voici maintenant, à jamais retiré dans la nuit, vaincu par la mort, laissant une veuve et deux enfants éplorées, pour qui il était tout.

***

Pour la première fois, la mort a frappé parmi nous. Le coup qu'elle a porté résonne sourdement, en nos cœurs. Traitreusement, elle a pris une portion de nous-mêmes et s'en va, ironique et ricanante, après nous avoir ramenés aux douleurs des choses d'ici-bas et à l'âpreté inéluctables du destin.

Les Funérailles

On peut dire que le Barreau tout entier tint à honorer par sa présence d'un dernier adieu, celui qui, au Palais, ne comptait que des amis. Voici le texte des discours qui furent prononcés dans la sombre et chaude nuit des tentures funèbres, à la lueur souffreteuse des cierges.

Discours de M. Alfred MOREAU
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Messieurs,

Frédéric Ninauve était mon ami depuis trente ans. Et aujourd'hui m'est imposé le cruel devoir de lui adresser, au nom de notre Ordre, le dernier salut confraternel.

Ninauve, à son entrée au Barreau, s'y trouvait inconnu, sans relations, sans aucune des protections qui naissent souvent, dans le monde judiciaire, de liens de famille. Sa seule force était une volonté ferme et énergique de se créer au Palais une situation par son intelligence et par son travail.

Dès les premiers contacts avec ses nouveaux confrères, Ninauve se fit remarquer des jeunes par l'originalité de son esprit et s'imposa bien vite à l'attention des anciens par un talent remarquable d'improvisateur, par une parole vive, alerte et nerveuse.

Pendant de longues années, il lutta; puis le succès répondit à ses efforts et de plus en plus nombreuses furent les causes importantes où il fut fait appel à son intelligence pratique, à son sens profond des affaires, à sa parfaite compréhension des problèmes juridiques.

Sa personnalité oratoire grandit en même temps et s'affirma, une première fois à Mons, dans l'affaire du Grand complot, où, à côté des voix éloquentes de Paul Janson, d'Edmond Picard, d'Alexandre de Burlet, la sienne eût des accents d'une émotion superbe.

Quelques années plus tard, un nouveau procès d'assises le mettait en évidence. Qui ne se souvient de l'affaire Courtois, de cette cause presque désespérée où la défense paraissait dépourvue d'arguments et où l'on vit Ninauve captiver l'attention du jury, pendant des heures, sous le souffle d'une éloquence chaude, vigoureuse et entraînante ?

Dès cette époque, il fut connu du grand public et eut sa place marquée dans l'élite du Barreau.

Avocat de race, Ninauve se passionna également pour les questions professionnelles, fut mêlé durant les trente années de sa vie judiciaire à tous les évènements du Palais et participa activement à toutes les réunions, officielles ou officieuses, où furent discutées les questions intéressant notre Ordre.

A la Conférence du Jeune Barreau, à la Fédération des Avocats, au *Journal des Tribunaux*, — d'autres vous le diront — partout il apporta une précieuse collaboration, partout il imposa son autorité par son esprit pénétrant et précis.

Réélu plusieurs fois membre du Conseil de discipline, il fut aussi choisi comme secrétaire de l'Ordre. Puis, ayant rempli ces fonctions avec son habituel dévouement, il fut maintenu par le Conseil, comme membre de la commission du stage.

Ai-je besoin de rappeler enfin son caractère franc et ouvert, qui suscitait tant de sympathies autour de lui? Dans son zèle pour le bien, il était toujours heureux lorsqu'il pouvait rendre service à des amis, à des stagiaires, à des clients et à ceux auxquels il s'intéressait. Au Palais, dont il était un des assidus, il était accueilli par tous avec cordialité et on le voyait avec joie dans les groupes familiers, où il contait l'anecdote d'une façon charmante et où il donnait libre cours à son esprit, plein de bonne humeur et d'entrain.

Et cependant l'ombre d un certain désenchantement plana sur cette carrière aux apparences heureuses. Doué d'une vive sensibilité, Ninauve prétendait parfois qu'il était victime des défaveurs du hasard et ses amis protestaient en vain contre ces mélancolies passagères en lui rappelant la route qu'il avait parcourue et les succès qu'il y avait recueillis.

Aujourd'hui, nous avons à nous demander s'il n'avait pas des pressentiments, si, par quelque suggestion intime, il n'entrevoyait pas l'avenir, si une prévision mystérieuse ne lui faisait pas appréhender l'injustice du sort, qui devait l'abattre presque subitement et provoquer cette fin, cette disparition en pleine carrière, cet enlèvement à l'affection profonde de sa femme et de ses enfants.

Puissent leurs convictions religieuses leur donner les consolations nécessaires, leur apporter de réconfortantes espérances.

Nous pouvons, nous, leur promettre la justice du souvenir.

Les confrères de Ninauve n'oublieront pas cet avocat de vie laborieuse et de mérite incontesté. Ses contemporains, ses amis, ressentiront longtemps le vide de relations charmantes évanouies, et garderont toujours au cœur le deuil de cette triste journée où l'un des meilleurs de nous s'en va, enseveli dans sa robe, vers l'éternel repos.

Discours de Me H. CARTON de WIART

Président de la Conférence du Jeune Barreau

Dans ce deuil de notre famille professionnelle, la Conférence du Jeune Barreau a le droit de dire l'affliction particulière qu'elle éprouve. Elle en a même le devoir. Fritz Ninauve ne fut-il pas un de ses amis les plus sûrs, pénétré de son esprit autant qu'attentif à sa prospérité, participant à tous ses travaux, à toutes ses ardeurs, à toutes ses joies?

En 1896 et 1897, il fut appelé à présider notre Conférence. Il affirma dans cette tâche sa volonté efficace de l'associer à la discussion et à la direction de toutes les idées jeunes qui agissent sur notre vie sociale et la transforment. « C'est pour la Conférence, disait-il, c'est pour le Barreau tout entier une question d'existence. S'il veut vivre, il faut que les racines nouvelles de l'arbre s'étendent dans les sillons creusés, arrosés par la foule, et qu'elles aillent y chercher la sève vivifiante qui doit remonter au tronc et l'empêcher de se dessécher. »

Cette conception du droit, dans sa réalité vivante et complexe, animait ses plaidoiries. Elle inspira ses travaux juridiques et notamment le beau rapport sur la question des Unions professionnelles auquel il collabora, comme membre d'une de nos commissions parlementaires.

A ce sentiment du Droit, il ajouta un sentiment très vrai et très profond du patriotisme.

Sa dernière causerie à notre tribune, le 21 mars dernier, lorsqu'il souffrait déjà du mal qui l étreignit, fut une étude d'une documentation fouillée, d une éloquence prenante sur les origines de notre Constitution.

En 1882, il fut le dernier à prononcer le discours de rentrée de la Conférence dans l'ancien Palais de Justice. Et dans la vieille salle de la Cour d'appel, déjà promise aux démolisseurs, il eut la pensée pieuse et charmante d'évoquer le souvenir des confrères qui avaient, au milieu de ce décor, vécu, lutté, souffert pour le Droit; je parle de ceux de la période héroïque, qui préparèrent notre émancipation nationale et après 1830 contribuèrent tant à la consolider.

Il aimait, il comprenait le passé de notre peuple, jusque dans la vie familière et pittoresque de notre bon vieux Bruxelles.

Il y apportait ce goût de l'anecdote, qui fut chez lui si vif et si personnel.

L'anecdote qu'il contait tant plaisamment, l'œil pétillant de malice derrière le lorgnon, le sourire à la fois bon enfant et narquois, d'une voix mordante où s'indiquait la saveur du terroir. Que de bonnes fusées de rire il alluma dans les groupes confraternels! Mais leur éclat passé, la nuit se faisait vite. Une mélancolie soudaine le dérobait à sa belle humeur. Et ses amis le voyaient alors tout à coup soucieux et désenchanté comme s'il eût éprouvé le pressentiment d'une destinée trop courte ou déjà la mainmise du mal qui le guettait.

Ce mal l'accabla sans merci, inexorablement. Et sans doute, en assistant à cette lutte, son âme demeurée

chrétienne aura senti planer sur elle cette pensée réconfortante qu'exprimait Baudelaire :

« Soyez béni, mon Dieu, qui donnez la souffrance,
Comme un divin remède à nos impuretés,
Et comme la meilleure et la plus pure essence
Qui prépare les forts aux saintes voluptés. »

Voici qu'il s'en est allé, passant de l'activité du temps au repos de l'éternité.

Mais son souvenir demeurera parmi nous. Mieux que d'autres professions, le Barreau, grâce à sa cohésion et au labeur qui nous fait vivre côte à côte, connait la communion des vivants et des morts.

Dans notre sol professionnel, d'un grain plus ferme, les empreintes se creusent plus nettement.

Et des générations judiciaires se succèdent et se retirent, comme les marées s'élèvent sur la grève et redescendent, avant d'effacer les traces de nos aînés, lorsque ceux-ci ont su conquérir, avec les sympathies de leurs contemporains, la confiance et la gratitude des plus jeunes.

Discours de Me des CRESSONNIÈRES.

Dire adieu à Frédéric Ninauve, à « notre Doyen », comme nous aimions à l'appeler, voilà la mission douloureuse et poignante que mes amis du *Journal des Tribunaux* m'ont confiée.

Au moment où je l'accomplis, je me demande encore si je ne suis pas le jouet de quelque illusion!

Les voiles de deuil qui obscurcissent cette chambre où nous fûmes souvent si joyeusement réunis, est ce bien pour lui qu'ils ont été drapés? Ces visages affligés qui m'entourent, est-ce bien lui qu'ils pleurent? Ce cercueil que j'ose à peine entrevoir, est-ce bien lui qu'il renferme, désormais absorbé par l'éternel Néant?

La Mort inattendue vient de marquer le terme d'une destinée humaine et devant le mystère de son impitoyable décret, nous demeurons troublés, inquiets et éperdus!

Celui qu'elle vient de prendre fut notre ami.

Nous l'aimions parce que nous l'avons connu mieux encore que beaucoup d'autres qu'attirait la cordialité paisible de son souriant accueil.

Nous l'aimions, parce que, dans le fraternel abandon de nos entretiens, auxquels il prenait part avec une invariable constance, nous avons pu pénétrer plus avant dans son cœur et y découvrir les qualités qui faisaient de lui le plus fervent des amis.

En ces moments douloureux où l'image de sa vie entière se dégage de nos souvenirs qui se pressent, ce n'est point assez que d'évoquer sa physionomie telle qu'elle apparut, dans son ensemble, à ceux dont l'existence s'écoula parallèlement à la sienne.

Il faut qu'une voix se fasse entendre, qui s'efforce de le montrer dans l'intimité de sa nature, faite de douceur, de sensibilité et de foi.

Pour ceux qui purent le connaître ainsi, il ne fut pas seulement le confrère impeccable, l'avocat désintéressé, ardent et généreux dont le verbe sut conquérir souvent le prestige de l'éloquence; il ne fut pas seulement l'affable compagnon que l'on aimait à voir, chaque matin, parcourir de son pas tranquille les couloirs du Palais, en cachant à peine, sous son masque chagrin, une jovialité toujours prête à jaillir...

Il fut, par-dessus tout, un homme affectueux et bon — et c'est ainsi que nous l'avons connu.

Sans doute, son esprit, libéré des ambitions mesquines qui hantent les médiocres, avait su se constituer un domaine d'indépendance et de sérénité; il s'élevait, sans effort, au-dessus des misérables querelles et sous l'inspiration d'un patriotisme généreux et d'une tolérance large, sa pensée accédait aux régions supérieures où peuvent fraterniser toutes les bonnes volontés...

Mais comment s'astreindre à de tels souvenirs, alors que, dans le déchirement d'aujourd'hui, la voix qui vient du cœur est la seule qui résonne à l'unisson de notre peine?

Oui, il fut, par-dessus tout, un homme affectueux et bon. Son âme ne connut ni l'envie ni la haine. Jamais une parole malveillante ne sortit de sa bouche. Il ne fut point sceptique.

S'il arrivait que l'un de nous, au cours d'une causerie souvent entamée par un propos badin, se laissât entraîner à quelque confidence, dans son regard passait une grande douceur. On le sentait reconnaissant et heureux. Il s'attendrissait à la pensée que l'on eût foi en lui; aussitôt sa parole se faisait caressante et, à son tour, il se livrait, confiant et ingénu.

C'est dans ces moments qu'il se révélait sous le véritable aspect de son âme sentimentale et dolente. Il nous faisait l'aveu de ses doutes, de ses appréhensions et de ses espoirs déçus.

Pauvre ami! Qui sait combien d'amertume s'accumula sous ses rires! Il doutait de lui-même; il ignorait ses forces; il n'eut jamais un entier contentement de soi; de sinistres papillons noirs qu'il n'osait point chasser semblaient voleter dans ses rêves d'avenir, comme si le Destin l'avait mystérieusement averti que bientôt il le frôlerait de son aile!

« J'arrive à un tournant de la vie, disait-il le 9 novembre 1901, à quelques amis qui fêtaient dans cette même chambre son jubilé professionnel, et ces vingt-cinq années de Barreau m'apparaissent un peu comme l'arrivée au sommet d'une montagne péniblement gravie, avec l'espérance de contempler au faîte l horizon radieux de ses rêves; mais presque toujours, hélas! les nuées et les brumes obscurcissant le soleil, le spectacle ne correspond pas au rêve de l'imagina-

tion et l'on n'aperçoit devant soi que la descente, dévalant rapide et abrupte dans la vallée! »

Oui! elle fut rapide et brusque, cette descente dans la vallée où notre pauvre ami dort aujourd'hui d'un éternel sommeil!

Un mal sournois s'est jeté sur lui; pendant trois semaines il a tenu ceux qui l'aimaient sous une menace à laquelle ils ne voulaient pas croire, tant elle leur apparaissait injuste, cruelle et détestable.

La Fatalité vient d'accomplir son œuvre, laissant dans la désolation une famille meurtrie et remplissant de peine bien des amis fidèles.

Inclinons-nous, Messieurs, devant sa loi inexorable!

Et si, comme il en avait la croyance profonde, notre ami vit aujourd'hui, loin de toutes nos misères, une existence éternelle et sereine, apportons-lui, une fois encore, au moment de nous séparer de son enveloppe charnelle, cette douce émotion qui, jadis, mouillait ses yeux quand il entendait des paroles d'amitié, de confiance et d'affection.

Discours de Me Emile KEBERS

Après les beaux discours qui viennent d'être prononcés et qui ont célébré en termes éloquents les qualités éminentes du grand Avocat que le Barreau bruxellois vient de perdre, il peut paraître téméraire de ma part de prendre la parole en cette triste circonstance. Aussi bien n'est-ce pas un discours que je veux prononcer : mais il nous a paru à nous, stagiaires et anciens stagiaires de Me Ninauve, qu'il était impossible que notre bien-aimé Patron quittât définitivement ce cabinet où il a tant travaillé avec nous sans que nous ne lui disions publiquement — à cette heure douloureuse d'une séparation prématurée — toute notre respectueuse affection, toute notre profonde admiration et toute notre sincère reconnaissance.

Ayant du Patronat la conception la plus élevée, Me Ninauve se considérait — suivant son expression — comme le père spirituel de ses stagiaires. Il estimait que les jeunes ont besoin de guides et non de pions, d'après sa typique formule. Il croyait également qu'un appui efficace leur est nécessaire, qui les aide à traverser la période des débuts que l âpreté de la lutte pour l'existence rend plus rude. Ainsi n'a-t-il jamais ménagé ses conseils et ses paroles réconfortantes à ceux de ses collaborateurs qui lui confiaient leurs secrets dans les crises de découragement par lesquelles, d'après lui, passent inévitablement tous les jeunes.

Convaincu du reste de ce que le tempérament et les qualités de chacun doivent se développer librement, sans entrave, il se gardait soigneusement de les aiguiller dans une direction déterminée, mais il était toutefois une qualité qu'il exigeait de nous parce qu il estimait qu'elle est en quelque sorte de l'essence même de notre Profession : c'est l enthousiasme et l'ardeur, non seulement pour la défense des intérêts qui nous sont confiés, mais pour la défense et l'expansion des idées que nous croyons justes, nobles et généreuses.

L'avocat, pour lui, — à côté d'autres qualités sur lesquelles je n'insiste pas ici — doit être surtout un homme passionné : et cette passion pour la défense de ses causes doit s accroître en raison directe de la faiblesse de ceux qui se sont confiés à lui.

Il s'est toujours spécialement dévoué à la défense et à la protection des faibles et des opprimés; et à cet égard permettez que je rappelle qu'il fut vice-président et l'un des fondateurs de cette œuvre admirable qui a nom : « Société protectrice des Enfants martyrs ».

Ce modeste éloge serait jugé incomplet par Me Ninauve, Messieurs, si je ne rappelais aussi l'ardeur de ses convictions religieuses; il l'a affirmé à maintes reprises : « Je meurs en Chrétien ardent et convaincu ». C'était un croyant sincère.

Le problème religieux le passionnait : souvent, ici même, nous avons discuté et débattu — dans des conversations cordiales mais toujours avec la vivacité que vous lui connaissiez — des questions religieuses et nous avons pu nous convaincre de la profondeur de ses croyances chrétiennes.

Mais si je puis affirmer la sincérité de sa foi, je ne puis m'empêcher de rendre aussi hommage à son esprit large et tolérant. Il respectait les opinions de ceux qui ne pensaient pas comme lui parce qu'il les présumait toujours loyales et sincères. Toute sa vie il a pratiqué cette Tolérance — dont on parle tant, qu'on applique si peu — et qui n'est en réalité qu'une des manifestations les plus nobles de la charité chrétienne.

Vous allez donc, cher Patron, nous faire désormais défaut : le vide sera grand parmi nous. Nous ne pourrons plus avoir recours à vos conseils éclairés; néanmoins, nous nous conformerons à votre expresse recommandation; nous conserverons fidèlement votre souvenir; votre esprit continuera à nous guider; nous essaierons de marcher sur vos traces; certes, nous ne pouvons avoir la prétention, orgueilleuse et naïve à la fois, d'arriver au sommet où vous êtes parvenu. Mais personne plus que vous n'était persuadé que ce qui importe dans la vie, ce n'est pas le succès mais l'effort...; cet effort, nous le ferons pour nous montrer dignes de notre Maître; et ceux d'entre nous qui partagent vos espérances chrétiennes espèrent qu'un jour, après avoir vécu comme vous une vie de lutte et de travail opiniâtre, nous pourrons vous rendre compte de la façon dont nous avons profité de vos enseignements : fasse Dieu que ce jour-là nous ne nous présentions pas à vous les mains vides...

Trois Articles de F. NINAUVE

Notre ami fut le plus ponctuel, le plus exact, le plus dévoué de notre rédaction. Nous reproduisons ci-dessous trois de ses articles qui attesteront les qualités de verve, d'humour, et aussi l'indépendance, la hauteur, la noblesse de vues qui plaçaient son caractère et son intelligence très loin au-dessus des mesquineries politiques, dans une atmosphère faite de bravoure courageuse et de fier désintéressement.

La Situation Politique

Depuis près de quinze jours, il règne dans le pays un incontestable malaise qui s'est traduit d'une part par des manifestations imposantes et calmes; d'autre part, au début, par des échauffourées dans lesquelles les malfaiteurs et de pâles voyous de grande ville se sont glissés pour hurler, dévaster et détruire.

Pour la première fois peut-être, le revolver est apparu menaçant dans ces rixes collectives, issu d'une tactique nouvelle, redoutable, inquiétante. La répression est arrivée, brutale, mais nécessaire peut-être, et comme toujours atteignant des innocents paisibles.

Puis, en face des cercueils, les passions se sont exacerbées. Depuis huit jours, la masse ouvrière exaltée et farouche clame sa volonté en se servant de l'arme suprême qu'elle possède : la grève.

A côté des revendications légales, la RUE entend imposer le DROIT.

Dans ces heures tragiques que traverse le pays, les esprits sont désemparés, une sorte de fièvre envahit toutes les âmes; ceux que, dans le cours ordinaire de la vie, on appelle les Sages, participent à cette excitation, sont entraînés dans le flot confus et tumultueux de passions, dans lequel les raisonnements ne trouvent plus aucune place.

Les uns nous apparaissent menaçants, le point tendu, hurlant leurs exigences; les autres, hautains, incrustés dans une résistance légale, que les clameurs de la foule rendent plus entêtée, préoccupés de ne pas paraître céder à la violence.

Au sein même de notre collaboration, si cordialement unie dans le combat pour le Droit, il se produit des heurts, des malentendus entre les consciences les plus droites.

En ces heures troublées, il nous a paru utile de nous demander si, en dehors et au-dessus des partis, en faisant abstraction des passions, qui inconsciemment nous obsèdent et dénaturent notre mentalité, il est possible d'examiner les événements actuels en hommes D'ORDRE et en homme de DROIT.

Et en disant cela, nous entendons L'ORDRE non pas, revêtu d'une cuirasse de légalité, nécessitant la protection des baïonnettes, mais L'ORDRE établissant la paix, et constituant le fonctionnement sain et normal de la vie morale d'un peuple.

Nous entendons LE DROIT non point figé dans des textes qualifiés d'organiques — mais LE DROIT latent, LE DROIT force sociale prodigieuse sortant des réalités de la vie d'un peuple bien plus que du cerveau des docteurs, exerçant son action bienveillante, formidable ou pacificatrice, bien moins au moyen des lois forgées par les Parlements qu'au moyen des mouvements d opinion dont sortent ces lois.

Lorsque, il y a dix-huit mois, celui qui fonda ce journal nous chargea de continuer l'apostolat qu'il avait si brillamment et si énergiquement entrepris pendant vingt années, il entendait que, comme lui, nous ne laissions pas échapper l'occasion de traduire avec fermeté et foi, sur les questions surgissant à l'ordre du jour, les vues généreuses du Barreau afin qu'il conserve l'influence salutaire qu'il doit avoir sur la civilisation d'un pays.

Et, en le remerciant du témoignage de confiance qu'il nous donnait, nous disions dans notre numéro du 6 janvier 1901 qu'au-dessus des dissentiments et des agitations mesquines qui divisent les hommes en fractions hostiles, — d'autant plus sectaires que leur idéal est plus étriqué et leur vision moins large, — s'étend une région où, dans l oubli des négligeables querelles, peuvent fraterniser des hommes de bonne volonté.

C'est en nous inspirant de ces sentiments que nous voulons essayer de traduire certaines idées.

*
* *

Ceux qui suivent de près la politique journalière ont pu constater que certains hommes publics ont emprunté aux époques héroïques de 1789 et 1848, une phraséologie révolutionnaire faite de mots creux et même de gros mots qui ne sont aujourd hui qu'une survivance et un anachronisme — que ces mêmes hommes se sont habitués à proclamer qu'il fallait obtenir du gouvernement toute réforme par la force ou du moins par l'intimidation.

Il est hors de doute, que les pouvoirs légaux et réguliers de la nation ne peuvent être annihilés par des injonctions comminatoires et des violences de la rue et qu'un gouvernement a le droit de défendre la légalité contre l'émeute.

Mais il est des heures où les résistances même légitimes, se heurtant à un mouvement général incompressible de tout un peuple ou même de toute une classe, obligent un gouvernement à en tenir compte.

La répression, si nécessaire soit-elle, est presque toujours sauvage et brutale; quand elle est sanglante,

elle sème le deuil non seulement parmi les victimes, mais dans le cœur de tous.

Le spectacle d'une classe ouvrière bandonnant le travail, résolue à souffrir la faim, les privations, non pour des raisons matérielles, mais pour la conquête d'un droit, d'une Égalité même illusoire et chimérique, est toujours digne d'admiration et de respect.

Quand un mouvement se produit périodiquement avec une telle puissance d'énergie et d'expansion, quand il s'affirme avec une telle foi, il est téméraire et presque enfantin de croire qu'on peut l'étouffer avec des balles et des baïonnettes.

Il renaît et se reproduit fatalement et spontanément.

Nous ne sommes pas de ceux qu'enthousiasment les solutions prétendûment simplistes, ni que le suffrage plural fait vibrer d'indignation.

Il ne prête pas plus à la fraude que jadis le cens, les chevaux mixtes, les foyers, et est moins compliqué que le capacitariat d'antan.

Il fut à son heure une œuvre de transaction.

Mais, quelque paradoxale que paraisse cette proposition pour certains esprits, nous pensons que les transactions, dans l'ordre des droits politiques, ont un caractère précaire et provisoire et ne répondent qu'aux nécessités du moment.

L'œuvre de 1893, pour ceux même qui en furent les plus ardents partisans, n'apparaît plus comme réalisant la solution parfaite, et elle est battue en brèche et violemment attaquée par une grande masse de la nation.

Nous n'avons pas à indiquer des solutions dans un moment où les cœurs les plus droits et les esprits les plus pondérés paraissent dominés par la passion.

Mais nous pensons que ceux qui ont la charge et la responsabilité du pouvoir ne peuvent pas être sourds aux bruits du dehors.

On ne gouverne pas une nation comme on étudie des palimpsestes dans le silence du cabinet. Il est des moments où il est plus grand et plus noble de faire taire des scrupules d'amour-propre pour le bien de la patrie, plutôt que de sacrifier des vies humaines. Si gouverner c'est prévoir, c'est plus encore apaiser et pacifier.

Ceux qui regardent de haut les discussions des hommes, qui parviennent, dans l'effervescence universelle, à s'abstraire des passions de parti, ceux-là s'habituent à voir le DROIT mouvant et bienfaisant, à entendre le Droit clamant sa voix formidable du fond des mines, comme dans le tumulte des usines et de la rue.

Le DROIT n'est pas inorganique parce qu'il n'est pas emprisonné dans des formules. Qu'il soit inscrit dans des codes ou qu'il sorte des entrailles de la foule, il incarne en sa beauté et sa puissance l'Ordre et la Paix véritable; il est du devoir des gouvernants de ne pas le considérer, surtout dans l'avenir, comme chose négligeable.

Rêverie rétrospective

Les Financiers récompensés

S'il est bon parfois de penser en arrière, suivant la jolie expression de Nietzche (rappelée récemment dans nos colonnes), il est intéressant aussi de relire en arrière.

En parcourant dernièrement la collection de notre journal, notre regard s'arrêta sur l'article paru le 16 juin 1898, intitulé la Joyeuse Entrée de la Coulisse parisienne.

L'auteur y flagelle avec tant de verve et d'esprit la cohorte des boursiers parisiens qui chassés de Paris, allaient venir, à la grande joie de la presse, du public, des propriétaires d'immeubles environnant la Bourse, s'installer chez nous dans le but de donner une nouvelle impulsion au marché belge; et les journaux annonçaient que ces Messieurs daigneraient introduire de nouvelles valeurs de spéculation, parce qu'ils avaient constaté que la Bourse de Bruxelles n'en avaient pas encore suffisamment à sa feuille de liquidation de quinzaine.

Et, chose curieuse, dans le monde de la Bourse, on vous dira que réellement avec cette arrivée de la coulisse parisienne a coïncidé une recrudescence extraordinaire du nombre et de l'importance des « transactions ».

Jamais il ne s'est produit une création aussi abondante de sociétés nouvelles.

La propriété mobilière n'est pas frappée d'impôts; *mais comment donc*, disait récemment un journal, proche parent des publications financières, *l'Etat a perçu dans l'année écoulée, deux millions et demi de droits de timbre sur la confection d'actions de société.*

Nous n'insisterons pas aujourd hui sur le côté puéril de cette argumentation, qui assimile le droit de timbre *perçu une fois* sur les actions de société à l'*impôt perçu périodiquement* sur la propriété foncière bâtie ou non bâtie, à l'impôt personnel qui frappe l'habitation, les portes et fenêtres qui nous donnent l'air que nous respirons, les objets mobiliers au milieu desquels nous vivons, l'eau que nous consommons, etc.

Mais le chiffre important de ces droits de timbre démontre la progression véritablement énorme de ces émissions. Toute l'épargne péniblement amassée sort des bas de laine pour s'engloutir dans les opérations financières. Jamais « la fièvre de la spéculation », la folie d'enrichissement, par le jeu, n'a sévi avec plus d'intensité. Les valeurs subissent des fluctuations insensées. On raconte couramment que tel a gagné des milliers de francs dans les tramways, que tel autre a vu s'édifier une fortune en deux ou trois ans par des

spéculations sur les valeurs congolaises. Il se publie actuellement à Bruxelles quelques douzaines de journaux financiers, « chantant » leurs airs de bravoure pour ou contre, selon l'occurrence, les entreprises les plus variées.

La rubrique « Bourse » des journaux a des trouvailles exquises. On annonce qu'*un mouvement se dessine* sur telle valeur ou tel groupe de valeurs, telle autre *est stationnaire mais elle aura son tour.*

Croyez-vous que ce soit à raison des bénéfices réalisés par les sociétés que ces mouvements se font ou s'arrêtent? Nullement.

Ce sont les boursiers qui les provoquent au gré de leur entente. Pour « donner de l'impulsion au marché », ils lancent une valeur que le bon public toujours confiant se dispute. Ce bon public ressemble à ces bonshommes garnis de plomb aux pieds, qui, dès qu'ils sont renversés, se redressent pour se soumettre à la même culbute.

Toujours feuilletant en arrière la collection du journal, nous relûmes le discours prononcé en 1893, à la Chambre, par M. Richald, au sujet des Corrientes, Tucuman, Santa Fé, Mendoza, Guyaquil, Cordoba et « *autres émissions de grand chemin* », qui avaient drainé à cette époque l'épargne du pays. Il est vraiment intéressant ce discours. Lorsque l'orateur établit que sur huit de ces émissions il a été réalisé aux dépens de la petite épargne une perte de 205,749,000 francs, soit 72 p. c. des capitaux engagés, la Chambre entière éclate en exclamations bruyantes et irritées : *Les noms, les noms de ces flibustiers en grand!* M. Richald hésite, mais la clameur devient plus violente. Les cris partent de tous les côtés de la Chambre, LES NOMS, CITEZ LES NOMS, L'INTÉRÊT DU PAYS L'EXIGE!

M. Richald termine son discours en réclamant des poursuites. Un autre orateur demande qu'un magistrat du Parquet soit spécialement chargé de la surveillance des affaires financières.

On sait les ruines que ces émissions causèrent dans le pays. L'épargne est-elle devenue plus sage et plus prudente depuis lors? Hélas! si la race des gogos est éternelle, celle des écumeurs de Bourse ne l'est pas moins. Pourquoi donc se gênerait-on?

N'a-t-il pas été décidé que l'escroquerie aux dépens d'une masse collective et anonyme n'existe pas?

La réclame de Barnum est permise, tant pis pour qui s'y laisse prendre.

Les émissions avec prime se sont multipliées. Les actions de dividende sans attribution de valeur distribuées gratuitement entre les émetteurs font l'objet d'un agiotage effréné. Les prospectus de sociétés deviennent de plus en plus alléchants. Les apports sont de plus en plus démesurément grossis, et c'est naturel puisque, dans le langage financier, APPORTER C'EST RECEVOIR.

La commission de la Bourse admet à la cote des valeurs en ne se préoccupant que de la légalité superficielle de la forme de la société, exactement comme pour les brevets d'invention S. G. D. G., sans garantie ni de la valeur, ni de l'existence des déclarations faites.

Rien n'est donc changé depuis le discours de M. Richald, songions-nous mélancoliquement. Depuis lors, une commission spéciale, nommée par M. Le Jeune pour préparer des projets de loi destinés à la répression des abus financiers, a déposé cinq projets qui sont enfouis dans les cartons, sauf un dont on s'occupe « faiblement ».

Et, parcourant dans le *Moniteur* la liste des sociétés de tous genres, voici que cette lecture en arrière fit défiler sous nos yeux, de temps en temps, les fournées de décorations de l'Ordre de Léopold, et nous ne fûmes pas peu stupéfaits de voir, à des intervalles rapprochés, au milieu des personnages de marque, magistrats, hauts fonctionnaires, industriels, artistes et parfois humbles méritants, que le Roi décorait pour SERVICES EXCEPTIONNELS rendus au pays, les noms de tous les barons de la finance, noms qui pour la plupart frappent par leur désinence ultra exotique.

Tous ceux qui figurent aux annexes du discours de M. Richald se retrouvent au *Moniteur*. LES NOMS, CITEZ LES NOMS, s'exclamaient les députés indignés en 1893. Eh bien? Messieurs, consultez depuis lors les listes des chevaliers de l'Ordre de Léopold, vous les verrez flamboyer.

S'il est des victimes des spoliations financières, honnêtes mais trop crédules, qui auraient envie de s'indigner, qu'elles se consolent en songeant que l'argent est fait pour circuler; que la multiplicité des transactions de bourse démontre l'abondance des capitaux; et que les financiers qui stimulent cette affluence de l'épargne, VERS EUX, contribuent à la prospérité de la nation!

La Randonnée sanglante

Les journaux quotidiens sont remplis de détails sur cette course insensée d'automobiles, brusquement et tragiquement interrompue à la première étape par une série d'accidents : dix morts d hommes, une trentaine de blessés plus ou moins grièvement, un chauffeur frappé de folie, la plupart des autres abrutis et titubant de cette fièvre, de cette ivresse particulière de vitesse.

La route était parsemée des débris de quarante-trois voitures; et lorsque, aux acclamations d'une foule en délire, le premier vainqueur arriva à l'étape de Bordeaux, il apprit le terrible accident survenu à son

frère, agonisant dans un fossé de la route, les membres brisés.

Le correspondant d'un grand journal rend hommage à ces héros, à ces martyrs, *morts victimes du devoir pour la cause du progrès.*

Si accoutumés que nous soyons à l'hyperbolisme littéraire et journalistique, nous estimons que ceci passe vraiment la mesure, et que l'énergie, le courage de ces oisifs pourrait trouver meilleur emploi; traverser les routes, comme des bolides dans un ouragan de poussière, écraser les passants inoffensifs et s'aplatir le crâne contre les arbres de la route, des barrières du chemin de fer ou des piles d un pont, pour le plus grand triomphe de la réclame au profit des Mercedès, Panhard, Mors, etc., etc., quelle folie!

Il ne nous paraît pas inutile dans ce journal, qui, dans tous les domaines, combat pour le Droit, de dire notre avis sur ces expériences qui flattent peut-être les instincts d'une foule avide d'émotions nerveuses, mais ne présentent aucune utilité ni pour la science ni pour le progrès de l'industrie.

Les pouvoirs publics interdisent les combats de taureaux, les combats de coqs, les exercices dangereux en général et, tout récemment encore, la *poule sanglante*, où des bretteurs de profession, s'escrimant avec des fleurets démouchetés, s'égratignaient légèrement la peau. Conçoit-on qu'on autorise ses randonnées fantastiques où, sur des routes ouvertes aux passants, aux véhicules, aux animaux, des monstres d'acier roulent, comme des trombes, à la vitesse terrifiante de *cent quarante kilomètres* à l'heure, alors que des accidents, invitablement mortels, constituent non pas une éventualité, mais une certitude.

Comment, en France, dans ce pays où les moindres choses sont l'objet d'une réglementation sévère, tracassière, souvent enfantine, l'autorité abandonne-t-elle ses habitudes routinières pour favoriser un amusement, un sport de pur snobisme?

De plus en plus, dans tous les domaines, s'accentue la tendance vers la protection de la vie humaine. Le recueil des décisions judiciaires en matière d'accidents du travail ou autres, grossit de plus en plus. On exige les mesures de précaution les plus minutieuses contre l'imprudence des ouvriers, des voyageurs, des passants; et voici que, dans le cas actuel, sans tenir compte de la curiosité maladive qui agglomère des masses de foule le long du parcours, on laisse rouler à des allures vertigineuses, trois cents véhicules qui se poursuivent, se croisent, se dépassent, s'enchevêtrent, grimpent sur les talus, s'écrasent contre les arbres. s'effondrent dans les fossés de la route.

Après cette hécatombe du début, on a jugé bon d'arrêter l'expérience et d'interdire le reste de la course tant en France qu'en Espagne. Les hôteliers, aubergistes, cafetiers de Madrid seront seuls à s'en plaindre. Il y aura quelques vies humaines d'épargnées car, à l'arrivée à Madrid, à la descente du sommet du Guadarrama depuis le Lion de Castil e jusqu'à l'Escurial, on en eût vu bien d'autres. Quant aux constructeurs d automobiles, ils pourront ramasser les débris des voitures, en reconstruire une centaine de nouvelles pour remplacer celles qui sont détruites, broyées, faussées, abîmées.

Au point de vue judiciaire, nous ne parlerons pas des nombreux procès qui vont surgir, depuis les instances en responsabilité pour les vies humaines stupidement sacrifiées, jusqu'aux réclamations de l'administration de la voirie, pour le dommage causé aux talus, aux arbres, aux fossés de la route.

Ici, cette équipée aura une répercussion directe sur les décisions de tribunaux, qui montreront plus de rigueur encore contre les automobilistes, alors que ceux-ci se plaignent déjà d'être traités avec une sévérité excessive. Elle aura un autre résultat, diamétralement opposé à celui qu'on attendait des courses, c'est de provoquer un recul et d'enrayer les progrès de cette locomotion nouvelle destinée, quoi qu'on dise, à rendre d inappréciables services le jour où les derniers snobs affolés de vitesse ne seront plus autorisés à écraser les passants paisibles et à aplatir leurs propres cervelles sur les routes.

La Dernière Conférence de F. NINAUVE

Notre ami fut un des plus résolus à poursuivre la campagne que nous avons commencé pour honorer et célébrer la Patrie belge. Aimé de nous tous, il fut à cet égard un exemple de constante vaillance, et d'enthousiaste et persévérante abnégation. Quelques semaines avant la crise suprême, il attestait encore une fois, et la solidarité par laquelle il honorait notre amitié du tribut de son effort, et la hauteur d'âme avec laquelle il comprenait la nécessité de notre action patriotique. Nous commençons ici la publication de ce qui fut presque son dernier souffle.

LES ORIGINES DE LA CONSTITUTION EN 1830 (1)

Il y a quinze jours notre ami Thomas Braun inaugurait cette série nouvelle. Avec ce charme de poésie descriptive inhérente à son style, il nous décrivait notre

(1) Conférence faite le 21 mars, au Palais de Justice de Bruxelles, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau et du *Journal des Tribunaux*.

pays, le territoire si petit, si varié, si beau il l'animait de la magie de sa parole coloriée.

Jeudi dernier, Léon Hennebicq, avec cette belle fougue de tempérament et l'originalité de son esprit, nous expliquait comme il entendait la souveraineté nationale, comment il comprenait que tous les pouvoirs émanent de la Nation. Il faisait vivre devant nous les forces de la nation dérivées non plus de la terre mais des hommes qui avaient de siècle en siècle façonné, trempé, modifié le sol natal.

Il nous montrait le grouillement compact de ces hommes en travail sur ce petit coin de terre, il nous expliquait leurs efforts patients et continus vers la souveraineté. Non pas une souveraineté territoriale, mais une souveraineté d'expansion au dehors par leurs énergies accumulées et unies.

Il m'est imparti à moi d'essayer d'exposer la genèse de cette Constitution qui fait notre légitime orgueil et que les peuples nous envient à la fois à raison des libertés qu'elle consacre et de l'admirable sagesse avec laquelle nous en jouissons.

La genèse, les origines de la Constitution.

Il y a 75 ans que nous sommes devenus indépendants et libres.

Est ce parce qu'à l'issue d'une représentation de la *Muette de Portici* le peuple s'est soulevé dans les rues et s'en est allé mettre le feu à l'hôtel du ministre Van Maenen? Est-ce parce que les volontaires ont fait le coup de feu dans les bas-fonds du Parc ou dans les plaines de Waelhem? Est-ce parce qu'on a fait appel au secours de l'Europe et des diplomates, comme on nous l'a enseigné longtemps.

Sans doute on admire en même temps que l'héroïsme de ces combattants en blouse, la générosité, l'esprit libéral, la hardiesse de nos constituants proclamant dans un unanime élan d'enthousiasme et de concorde les libertés les plus larges, les plus audacieuses comme assises de l'édifice constitutionnel qu'ils élaboraient.

Mais d'où leur venaient donc cette énergie morale, cette hardiesse, cette sereine audace à ces hommes bâtissant un monument impérissable au milieu des menaces, des orages, des tempêtes qui grondaient autour d'eux?

Précisément parce qu'ils avaient en eux les forces dont parlait Léon Hennebicq et parce qu'ils en avaient conscience.

Et laissez moi vous le dire parce qu'aussi ces forces leur étaient nées non point de l'enthousiasme de l'heure présente, ni des principes que la Révolution de 1789 avait fait rouler sur le monde, mais parce qu'ils les avaient puisées dans les traditions de leur race, dans les profondeurs de leur sol natal, dans les luttes séculaires que leurs pères avaient entamées pour la conquête et la conservation de leurs chartes.

Ces parlementaires du Congrès national ne furent ni des négociateurs d'habilité et de rouerie, ni des rhéteurs du verbe solennel et pompeux, ils furent avant tout des hommes d'union et d'action.

Notre indépendance ne fut ni une œuvre de diplomatie, ni de conquête, elle fut arrachée à l'Europe malgré la diplomatie et contre elle.

De même qu'au XVI[e] siècle la Fédération des provinces batayes et belgiques rêvée par Marnix de Sainte-Aldegonde et le Taciturne était une impossibilité, de même en 1830 la désagrégation de la Hollande et de la Belgique fut due moins au mécontentement soulevé par le Souverain qu'à des différences foncières de caractère, de tempérament et de race.

Ce qui fut l'œuvre de la diplomatie ce n'est pas la nationalité belge c'était la réunion de la Hollande à la Belgique en 1815 par le traité de Vienne, œuvre éphémère et factice.

Napoléon avait cru qu'il suffirait de son génie et de la puissance de ses armées pour édifier des royaumes.

Il avait taillé l'Europe comme un manteau, distribuant des morceaux à ses frères, à ses parents, à ses généraux, compagnons heureux et superbes de son incomparable épopée.

Lorsque les Alliés eurent terrassé le géant dans les plaines de Waterloo et détruit son œuvre, ils s'imaginèrent eux aussi qu'il suffirait de remanier la carte de l'Europe et de tracer les frontières avec la pointe de leurs sabres.

Déjà en 1805, lors de la première coalition, les Alliés avaient décidé qu'il fallait établir en Europe un ordre de choses qui garantisse efficacement la sûreté et l'indépendance des divers Etats et présente une barrière contre les usurpations futures. Dans ce but il fallait soustraire à la domination de la France les pays qu'elle avait subjugués et pour prévenir ses nouveaux empiétements, les hautes parties contractantes décidaient de procurer à la Hollande les agrandissements convenables tels que les ci-devant Pays-Bas autrichiens en tout ou en partie.

Dix ans plus tard, le traité de Vienne décidait que nos provinces seraient réunies à jamais comme partie intégrande de la Hollande.

Les puissances européennes déclaraient vouloir former un Etat nouveau qui devait servir de barrière aux idées ambitieuses de la France et contribuer à maintenir l'Equilibre européen.

Eh! sans doute les Alliés soupçonnaient bien que les Belges supporteraient difficilement ce que par une cruelle ironie on appelait l'union d'un composé de quatre millions d'habitants avec une nation qui n'en comptait que deux.

Mais que leur importait il? Les Belges n'avaient-ils pas depuis des siècles subi toutes les dominations?

Les bandes wallonnes n'avaient-elles pas combattu pour l'Espagne à Rocroy contre Condé puis pour le Saint-Empire avec le général de Tilly? Le régiment des dragons de la Tour ne s'était-il pas illustré au service de l'Autriche à Collin et à Neerwinde?

Nos soldats n'avaient-ils pas suivi Napoléon dans les rangs de la vieille garde à Iéna, à Wagram, à la Moskowa?

Que pouvait-il leur importer d'être enrôlés parmi les hussards hollandais?

D'ailleurs la création de cet Etat ne paraissait-elle pas une combinaison avantageuse pour nous?

La Belgique industrielle et agricole. La Hollande avec sa marine et ses colonies. Les deux pays ne semblaient-ils pas se compléter?

Mais cette création purement diplomatique avait en elle des germes nombreux de conflits et de faiblesse.

Talleyrand lui ne s'était pas trompé sur le sort du nouveau royaume des Pays-Bas.

Pendant les négociations du traité de Vienne il écrivait, en effet : « Le résultat de cette combinaison » me paraît moins dangereux pour la France qu'on ne » le pense, car le nouveau royaume aura longtemps » assez à faire pour se consolider. En effet, formé de » deux pays divisés par d'anciennes inimitiés, opposés » de sentiments, d'intérêts, il doit rester faible pendant » de nombreuses années. L'espèce d'amitié protectrice » que l'Angleterre croit établir entre elle et le nouvel » Etat me semble pour longtemps encore être un rêve » politique.

» Un royaume composé d'un pays de commerce et un » pays de fabrique, doit devenir un rival de l'Angle- » terre ou être annulé par elle et par conséquent être » mécontent. »

Le clairvoyant et rusé diplomate ne soupçonnait peut être pas que ses prévisions allaient se réaliser si tôt. Assurément le cadre de cette conférence, ne comporte ni l'examen des causes particulières de la Révolution, ni le récit des péripéties de la bataille des rues et du soulèvement des villes. Je ne vous montrerai donc pas les hussards hollandais entrant à Bruxelles par la rue de Flandre pendant que les bourgeois faisaient le coup de feu aux barricades et que leurs femmes lançaient à la volée sur les soldats les chaises, les tables, les commodes et jusqu'aux poêles de cuisine. Je ne vous décrirai pas davantage la déroute de cette cavalerie superbe terrassée par cette nuée de projectiles d'un nouveau genre. Aussi bien pareils récits ne pourraient-ils à notre époque avoir d'intérêt, n'étant pas accompagnés de projections lumineuses que cette conférence ne saurait comporter.

Mais il est de mode de prétendre que quel qu'ait été l'héroïsme de nos volontaires, quel qu'ait été l'élan enthousiaste de tout un peuple se soulevant en même temps d'un bout à l'autre du pays, la révolution n'eût pas abouti si elle n'avait été encouragée, consacrée par la diplomatie de l'Europe.

C'est pourquoi il est bon de rappeler que c'est la diplomatie des puissances qui nous avait livrés à la Hollande, que c'est malgré elle et contre elle que nous nous en sommes séparés, que c'est l'inlassable et fière énergie de nos constituants qui à obligé les puissances à reconnaître notre indépendance.

Thomas Braun vous a esquissé en quelques traits les luttes du Congrès national contre les protocoles de la Conférence de Londres et vous parlant des protestations véhémentes de nos constituants contre ces décisions, il s'écriait : « Quelle audace insensée ».

Je veux accuser davantage les reliefs de cette lutte obstinée. A ce point de vue l'histoire de cette conférence de Londres avec ses intrigues, ses discussions orageuses, ses menées de diplomatie, tantôt indécises, tantôt tortueuses, est curieuse et vraiment attachante comme un roman.

Le Congrès de Vienne avait, en 1815, remanié la carte de l'Europe pour établir un équilibre chimérique entre les grandes puissances, sans s'inquiéter des nationalités qu'on partageait, sans demander l'assentiment des populations qu'on parquait comme des troupeaux. Aussi les peuples gouvernés contre leur gré n'avaient-ils pas tardé à se révolter un peu partout. L'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, avaient été agitées de mouvements révolutionnaires. Mais chaque fois que le peuple avait triomphé, l'intervention étrangère était venue prêter aux princes l'appui de ses armées.

Les grandes puissances s'étaient constituées les arbitres de l'Europe et avaient proclamé leur droit d'empêcher, par la force, les peuples de renverser leur gouvernement intérieur.

Metternich était l'inspirateur de cette politique. L'Autriche, la Russie, la Prusse, la France elle-même, s'y étaient ralliées.

Ne devait-on pas craindre que l'insurrection de Bruxelles eut le même sort que ses aînées, d'autant plus que l'Angleterre, dont le gouvernement était présidé par Wellington, avait le même intérêt que les puissances pour maintenir le *statu quo* dans les Pays-Bas.

En se séparant de la Hollande, la Belgique rendait illusoire la barrière dressée par l'Europe contre la France.

Aussi l'opinion publique à Paris saluait-elle dans le mouvement belge, en même temps que le premier né de la Révolution de Juillet, la chute de l'œuvre que les coalisés avaient édifiée, comme aussi elle escomptait secrètement le désir d'une réunion à la France.

La fraction la plus turbulente de l'opinion française prétendait soutenir les Belges, même par la force des armes. Nous voulons, écrivait Armand Carrel, soulever les peuples contre les Rois pour la liberté du monde

et, quand on lui opposait les traités, il les prétendait annulés par le fait de la Révolution. Le Canon de Juillet, disait-il, les a réduits en poussière.

Heureusement le roi Louis-Philippe, qui voulait favoriser la séparation, tout en évitant la guerre, avec un coup d'œil politique remarquable, s'arrêta au seul parti à prendre, en déclarant s'en tenir au principe de non intervention, au nom duquel il déclara interdire à toute armée étrangère, comme à lui-même, d'entrer en Belgique pour soumettre les insurgés.

C'était le renversement absolu des principes de 1815. C'était reconnaître à chaque peuple le droit de régler ses affaires intérieures, de se donner des lois, de les changer, de renverser un gouvernement devenu odieux, sans qu'il fût permis à un gouvernement voisin de s'immiscer dans ces changements. Bien plus, en cas de velléité d'intervention étrangère, c'était permettre au peuple de s'adresser à un voisin pour repousser l'étranger qui lui faisait violence.

Alors que la Prusse et la Russie étaient décidées à entrer en Belgique, le roi Louis-Philippe parvint à allier l'Angleterre à ce principe de non-intervention qu'elle avait si souvent appliqué elle-même. Il appartenait à Talleyrand de donner à ces idées une consécration pratique. Tandis que le roi Guillaume, par une note aux puissances, demandait l'envoi immédiat de troupes pour rétablir la tranquillité et assurer l'existence du royaume des Pays-Bas et l'état actuel de l'Europe, Talleyrand obtint de l'Angleterre qu'elle répondit par un refus en même temps que par l'initiative de la réunion à Londres des plénipotentiaires des cinq puissances, à l'effet d'empêcher que les troubles des Pays-Bas n'aboutissent à l'interruption de la paix générale.

La Prusse, l'Autriche et la Russie se résignèrent à contre cœur à participer à cette conférence, suggérée par la France, acceptée par l'Angleterre.

« L'Empereur de Russie, qui avait manifesté une répugnance extrême à reconnaître le gouvernement de Louis-Philippe, issu de la Révolution de Juillet, s'était déclaré résolu à étouffer par une attitude énergique, écrivait-il, la Révolution qui, de proche en proche et plus vite qu on ne pense, nous menace nous-mêmes. »

Metternich protestait avec aigreur contre ce qu'il appelait le nouveau principe détestable de la politique.

« Les partisans de la non-intervention, disait-il, son comme les brigands qui récusent la gendarmerie et les incendiaires qui protestent contre les pompiers. »

La Conférence de Londres se réunit le 4 novembre 1830. Singulier amalgame de gens qui vont de commun accord régler une situation délicate. La France avec la volonté bien arrêtée d'empêcher à tout prix la reconstitution de ce Royaume des Pays-Bas établi contre elle. Trois puissances sont, au contraire, absolument décidées à maintenir le traité de 1815 qui était leur œuvre L'Angleterre, moins résolue, mais portée à raison de ses sympathies à soutenir les droits de la maison de Nassau.

Que pouvait on en espérer? A quelles intrigues, à quelles compromissions allait-on assister? Quand on étudie l'histoire de ces tripotages diplomatiques et l'attitude du Gouvernement provisoire et de ce Congrès national issu d'un mouvement révolutionnaire, quelle fierté patriotique on éprouve à constater la hardiesse généreuse de leurs votes, l'énergie morale de leurs décisions, la tranquille audace de leurs actes et comme on se convainct de ce que notre indépendance ne fut pas l'œuvre de la diplomatie, mais ne fut due qu'à nous-mêmes.

L'Europe avait réuni ses plénipotentiaires pour délibérer sur le point de savoir si la Belgique avait le droit de vivre séparée de la Hollande, et le Congrès national inaugurait, le 10 novembre, ses travaux en proclamant à l'unanimité, à la face du monde, que nos provinces constitueraient un royaume indépendant.

Écoutez l'abbé De Foere : « Les usurpations poli- » tiques que la Belgique a subies ont été les consé- » quences immédiates du renversement des principes » que la conscience des siècles avait consacrés. Cette » exception outrageante à la morale politique a été » adoptée comme principe dans les traités de Vienne, » de Paris et de Londres. Là, des individus de Vienne, » de Saint-Pétersbourg, de Londres, de Berlin et de » Paris ont stipulé pour nous, contre nous et toujours » sans nous.

» J'appelle dans la question qui nous occupe les » souverains des individus parce qu'à l'égard de la » Belgique, c'est la qualité réduite à sa plus juste » expression. »

Et plus loin : « La justice n'est rien là où la violence » diplomatique stipule où la raison d'Etat gouverne. »

Les cinq gouvernements avaient dès le début, de commun accord, trouvé un moyen de terminer rapidement l'affaire belge, c'était de placer à la tête des provinces révoltées le prince d'Orange, soit comme roi, soit comme lieutenant-général.

Ils nous l'avaient fait savoir officieusement avec menaces d'intervention, d'occupation et même de partage.

Malgré ces menaces déguisées, le Congrès, après avoir entendu les discussions d'une fraction imposante nettement républicaine, décrétait le principe d'une monarchie constitutionnelle représentative.

Et deux jours plus tard, le 18 novembre, le Congrès proclamait l'exclusion à perpétuité des membres de la famille des Nassau de tout pouvoir en Belgique.

Aucune hésitation dans les actes, aucun ménagement dans les paroles. Quelle véhémence dans le verbe. « L'exclusion des Nassau, s'écrie l'abbé de Haerne, est » écrite en lettres de sang sur le sol de la Belgique.

» La dynastie a été enterrée place des Martyrs. C'est la » voix de tout un peuple qui réclame l'exclusion à » perpétuité d'une race de tyrans. »

Que leur importe la diplomatie. Lisez le discours du baron de Stassart : « On nous a dit que l'exclusion des » Nassau pouvait nuire aux négociations diplomatiques. » Il est indispensable que l'Europe sache positivement » que nous ne voulons plus des Nassau, qu'aucune » puissance sur la terre pourra nous en imposer le » joug. Plus de Nassau, plus de Nassau, c'est le cri » général des Belges. Il est important, il est urgent » que la diplomatie étrangère sache à quoi s'en tenir. » Nous préviendrons par là de fâcheuses intrigues, » nous détruirons de coupables espérances. »

L'effet de ces votes et de ces discours fut énorme. Les gouvernements étaient exaspérés. La princesse d'Orange, sœur de l'Empereur Nicolas, écrivait : Cette fois, toute réconciliation est impossible. Les armes seules videront le différend.

Metternich excitait le Czar. Celui-ci communiquait son irritation à la Prusse et ces deux puissances se disposaient, de concert, à envahir la Belgique et mettre ses menaces à exécution, si la formidable insurrection de Pologne n'était venue immobiliser les puissances du Nord et nécessiter chez elles tous leurs efforts.

C'est le 20 décembre que les plénipotentiaires signèrent le protocole reconnaissant l'indépendance de la Belgique. C'était le triomphe de la politique de Talleyrand et lord Palmerston. Mais que d'hésitations et de réticences encore. La Conférence proclamait que l'indépendance de la Belgique ne pouvait la libérer de ses devoirs et de ses obligations, elle restait tenue d'accomplir les intentions du traité de Vienne, c'est-à-dire de servir de barrière contre la France. D'autre part, on se réservait de régler les arrangements définitifs et, en attendant, on enlevait à la Belgique la plus grande partie du Limbourg et tout le Luxembourg. Le roi Guillaume, qui, par la séparation, voyait l'anéantissement de toutes ses espérances, se plaignait, avec colère, de la trahison de la Russie et de la Prusse.

Pour les Belges, c'était assurément un rare bonheur d'être admis dans la famille européenne comme puissance indépendante, au moment même où la Russie réprimait, dans le sang, l'insurrection de Pologne et où l'Autriche en faisait de même en Italie. Cependant, on ne songea qu'à protester contre la violence qu'on faisait en enlevant le grand-duché de Luxembourg, province qui s'était révoltée en même temps que les autres et que les Belges considéraient déjà comme indissolublement liée à leur territoire

L'opinion publique française s'exaspérait de ce que l'on maintenait les bases, le but et l'esprit des traités de 1814 et 1815, dictés par la violence et acceptés sous la volée du canon de Waterloo.

D'autre part, Talleyrand, qui avait admirablement senti qu'il ne pourrait faire consacrer la dissolution du royaume du Pays-Bas qu'en faisant preuve du plus grand désintéressement, voulait, une fois le fait accompli, obtenir des compensations. C'est tantôt la cession du Luxembourg à la France, puis il se rabattra sur la cession de Philippeville et de Mariembourg. Plus tard encore, il voudra faire d'Anvers et d'Ostende des villes hanséatiques avec l'espoir que, dans l'avenir, les Belges, dont il escompte les secrets désirs, se réuniront à la France.

Ces visées n'échappent pas aux puissances et surtout à la perspicacité de lord Palmerston et le protocole du 20 janvier 1831, en faisant du nouvel Etat un domaine intangible et inviolable en proclamant la neutralité perpétuelle de la Belgique, n'était qu'une mesure de garantie contre la France et n'avait d'autre but que de protéger notre nationalité contre les ambitions de conquête de sa puissante voisine. Le vote de ce protocole du 20 janvier prit deux jours de séances orageuses pendant lesquelles Talleyrand, suivant l'expression de Palmerston, combattit comme un lion pour obtenir tout au moins la cession de Philippeville et Mariembourg.

Cette proclamation de notre neutralité n'était qu'un expédient, car les puissances n'étaient pas sans appréhension au sujet de sa durée. Les diplomates ne furent que les agents inconscients de cette œuvre qui a résisté au temps et est sortie intacte des épreuves qu'elle a subies moins parce qu'elle fut contresignée dans un instrument diplomatique et répondait aux exigences du système politique de l'Europe que parce qu'elle se maintint, grâce à notre sagesse, à notre tact, à notre énergie, pendant 75 ans.

Le duc de Broglie pouvait fort justement écrire cette belle page : « La déclaration de la neutralité de la » Belgique doit être saluée comme l'acte le plus bien- » faisant, le plus digne de reconnaissance et de » mémoire dont s'honore devant la postérité le siècle » qui vient de finir. Quand on songe à ce qu'avait été » et ce qu'était encore la veille ce territoire belge si » bien appelé « la pierre d'achoppement de l'Europe », » quand on se rappelle qu'il n'y en avait pas un lam- » beau qui n'eût été disputé, dépecé à cent reprises » par toutes les puissances, pas un coin qui n'eût été » piétiné, foulé par leurs armées, inondé de leur sang, » le jour où elles prirent l'engagement de ne plus » laisser un soldat entrer dans ce champ de perpé- » tuelles et insatiables, convoitises ce jour-là mérite » d'être inscrit dans une place tout particulièrement » élevée dans les fastes de l'humanité et de la civili- » sation. »

Et nous pouvons ajouter avec un légitime orgueil que si cette neutralité a été respectée, c'est parce que nous l'avons méritée, et elle ne se maintiendra que si nous

montrons assez de volonté, d'abnégation, de force virile pour la défendre d'une façon efficace.

Les nations comme les individus ne vivent et ne prospèrent que par les luttes, les souffrances, les sacrifices et les efforts toujours persistants.

De même que le Congrès avait protesté contre le protocole du 20 décembre, il protesta avec plus de véhémence encore contre le protocole du 20 janvier, qui confirmait l'abandon de tout le Luxembourg et réglait de la façon la plus défavorable les arrangements financiers.

La souveraineté nationale, s'écriait M. Nothomb, est transférée au Foreign Office.

Et le Congrès, à la presqu'unanimité, votait cette fière protestation : « Le Congrès national proteste contre toute délimitation de territoire et toute obligation qu'on voudrait imposer à la Belgique contre sa représentation nationale. Il n'abdiquera en aucun cas en faveur de cabinets étrangers l'exercice de la souveraineté que la nation belge lui a confié; il ne se soumettra jamais à une décision qui détruirait l'intégrité du territoire et mutilerait la représentation nationale. »

Et l'opinion publique marchait à l'unisson avec ses représentants. Plus que jamais, écrivait un diplomate français qui était chez nous, ce pays veut la guerre. Guerre à la Confédération, guerre à la Hollande, guerre à qui on voudra, n'importe guerre.

La ministre français Sebastiani disait : « Les Belges n'ont que des idées folles, qu'ils y prennent garde, on les partagera. »

Et l'ambassadeur de Russie, M. de Lieven, écrivait : « Les Belges se sont montrés incapables de faire une nation, ils ne savent que désorganiser leur propre pays et inquiéter les autres. Ils font le scandale de l'Europe par leur ineptie, ils compromettent sa tranquillité par leur violence. »

Ces Belges aux idées folles, ineptes et violents, finirent par leur énergie, leur indomptable ténacité et la fierté de leur attitude, par obtenir raison, en dépit des colères et des menaces, et même malgré la défaite de leurs armes.

De même qu'ils avaient arraché à l'Europe la reconnaissance de leur indépendance, la consécration de la déchéance des Nassau, ils arrachèrent par le traité des XVIII articles et puis par celui des XXIV articles une partie du Limbourg et les deux tiers du Luxembourg, que pendant plus de six mois les intrigues de la diplomatie leur avaient refusé.

Telle est ce que j'appellerais l'histoire politique des origines de notre Constitution. L'histoire des relations extérieures du Gouvernement provisoire et du Congrès national avec les puissances, l'histoire des luttes contre les embûches et les intrigues de la diplomatie, préoccupée elle d'une seule chose : régler l'affaire belge au mieux des intérêts, non pas des Belges mais des puissances.

II

Combien attachante cette histoire, combien plus attachante est celle des discussions intérieures du Congrès national.

Le présent est gros d'orages, l'avenir incertain est rempli de menaces. D'un bout à l'autre de l'Europe les gouvernements répriment par la force les velléités des peuples de se libérer du despotisme.

La Conférence de Londres, pendant des mois, discute, ergote. A chaque jour, à chaque heure, nous sommes menacés de l'occupation étrangère, peut-être du dépècement entre nos puissants voisins.

A l'intérieur le commerce est suspendu, l'industrie est ruinée.

Les bouches des canons hollandais menacent nos villes. C'est à peine si la Conférence parvient à imposer au roi Guillaume le respect d'un armistice.

Tout est danger, incertitude. Et pendant ce temps le Congrès national, issu de ces provinces accoutumées à toutes les conquêtes, à toutes les servitudes, élaborait dans la sérénité, que seule donne la conscience de la force morale, le plus admirable monument constitutionnel qui ait vu le jour depuis des siècles.

Vis à-vis des pouvoirs absolus et autocratiques de l'Europe, ils affirmaient que tous les pouvoirs émanent de la nation, ils proclamaient l'égalité de tous les Belges devant la loi, devant la justice, devant l'impôt.

En face des gouvernements ombrageux et autoritaires de la Sainte-Alliance, ils proclamaient la liberté individuelle, la liberté de manifester ses opinions en toute matière.

Moins de quinze années s'étaient écoulées depuis les luttes âpres et ardentes menées par les évêques, le clergé et les catholiques, contre l'égalité proclamée par la loi fondamentale entre catholiques et protestants. La veille encore on prétendait que ce mouvement national était une révolution des curés au profit des jésuites et voici que ces catholiques du Congrès, prêtres et laïcs, dans un enthousiasme unanime, décrétaient la liberté de tous les cultes, la liberté absolue de toutes les consciences.

Au sortir de la domination hollandaise, seuls isolés dans l Europe, ils décrétaient la liberté d'enseignement, la liberté de la presse, la liberté d'association.

Où donc les avaient-ils puisés ces principes? Quelle constitution, quelle législation étrangère, quels exemples venus du dehors les leurs avaient inspirés?

Est-ce la Prusse luthérienne, la Russie schismatique, la catholique Autriche qui pratiquaient la liberté des cultes?

(*A suivre*).

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER 56-58 RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2161 BRUXELLES JEUDI 13 JUIN 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

RESPONSA PRUDENTUM.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Liége, 3e ch.** (I. Assurance contre les accidents. Somme stipulée payable à l'héritier en cas de décès de l'assuré. Stipulation au profit d'un tiers. Droit direct de celui-ci. Indemnité n'entrant pas dans le patrimoine de l'assuré. Désignation non individuelle du bénéficiaire. Principes de l'assurance sur la vie. Inapplicabilité. II. Bénéfice d'inventaire. Déchéance. Reddition de compte. Mise en demeure. Nécessité d'un retard. III. Responsabilité. Saisie-arrêt injustifiée. Dommages-intérêts.)

LES ORIGINES DE LA CONSTITUTION EN 1830.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

L'Assemblée générale de Namur

Les adhésions arrivent en grand nombre pour l'assemblée générale du 22 juin à Namur et cette réunion paraît devoir être l'une des plus réussies de la Fédération.

M. le Ministre de la Justice, notre confrère Renkin, vient de faire savoir au bureau qu'il assisterait à l'assemblée, se conformant ainsi à une tradition inaugurée, si nous ne nous trompons, par feu Me Jules de Burlet.

Le Barreau de Namur prépare à ses invités une réception qui rappellera celle de 1895. L'excursion à Profondeville promet surtout de donner à cette journée un charme délicieux. Nous rappelons à nos confrères qui n'auraient pas encore envoyé leur adhésion, qu'il est indispensable qu'ils le fassent sans retard et la transmettent à Me Joseph Grafé, rue du Chenil, 18, à Namur.

Responsa Prudentum

Un de nos amis, Me F. Mayer, est l'auteur de l'ingénieuse idée que nous allons développer, et qui, sans doute, intéressera les lecteurs du *Journal des Tribunaux*.

Beaucoup d'entre nous ont été frappés, lorsque la mort atteint un membre éminent du Barreau, de voir le peu que laisse après elle une personnalité d'avocat. Si laborieux, si intelligent qu'ait été l'homme, on croirait, suivant le mot du poète, que « l'affreuse nuit le prenne tout entier ». Un souvenir vite effacé, une ride sur l'eau, tout paraît être fini.

Et cependant l'avocat n'est pas un simple exécutant, comme le comédien. La parole, où le public voit l'essentiel de notre labeur, n'en est qu'une partie, la moindre presque toujours. Le verbe n'est pour nous qu'un moyen de rendre plus intelligible le travail intense accompli loin du prétoire, et dont la valeur, chez les meilleurs d'entre nous, est considérable. Loin du prétoire aussi s'élaborent des consultations savantes, destinées à quelques profanes qui y cherchent des solutions pratiques. Or, tout ce travail est en grande majorité perdu. A peine en reste-t il une trace dans les décisions qui s'en sont inspirées L'œuvre elle-même, note d'audience, mémoire, avis, s'entasse, l'affaire terminée, en quelque armoire, pour finir enfin dans le tombereau du balayeur.

* * *

C'est tout ce travail qu'il faudrait trouver le moyen de mieux utiliser, en le classant et en le mettant à la disposition de tous. Assurément si l'idée paraît juste, on aperçoit sans peine à quelles difficultés pratiques sa réalisation se heurterait. Tout n'est pas or, dira-t-on, dans cette énorme production juridique, et le classement en serait une œuvre difficile. Bien des consultations ont un caractère confidentiel qui ne permettrait pas, sans de sérieux remaniements, de les livrer à tous. D'autres objections encore, que nous ne prévoyons pas, surgiraient sans doute si l'on essayait une réalisation pratique. Rien de tout cela ne nous effraye.

Il y a actuellement parmi les jeunes, dont jadis nous blâmions avec amertume l'engourdissement, un renouveau d'ardeur et d'énergie qui ne demandent qu'à être utilisées en des tentatives originales et hardies. Nous sommes fermement convaincu que si la Conférence voulait mettre la question à l'étude, elle pourrait mettre rapidement sur pied un projet digne d'être soumis à une assemblée générale de ses membres et dès l'année prochaine l'œuvre des « responsa prudentum » pourrait fonctionner pour le plus grand bien du Barreau tout entier.

JURISPRUDENCE BELGE

Liége (3e ch.), 30 mars 1907.

Prés. : M. POLAIN. — Plaid. : MMes EMILE DUPONT c. PAUL BERRYER et FERNAND CATTOIR (ce dernier du Barreau de Bruxelles).

(La Banque G. de Lhoneux c. les consorts Gueury.)

I. DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — SOMME STIPULÉE PAYABLE A L'HÉRITIER EN CAS DE DÉCÈS DE L'ASSURÉ. — STIPULATION AU PROFIT D'UN TIERS. — DROIT DIRECT DE CELUI CI. — INDEMNITÉ N'ENTRANT PAS DANS LE PATRIMOINE DE L'ASSURÉ. — DÉSIGNATION NON INDIVIDUELLE DU BÉNÉFICIAIRE. — PRINCIPES DE L'ASSURANCE SUR LA VIE. — INAPPLICABILITÉ. — II. BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. — DÉCHÉANCE. — REDDITION DE COMPTE. — MISE EN DEMEURE. — NÉCESSITÉ D'UN RETARD. — III. RESPONSABILITÉ. — SAISIE-ARRÊT INJUSTIFIÉE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Celui qui, en stipulant dans la convention d'assurance-accident qu'il contracte pour lui-même et en sa faveur, qu'en cas où il viendrait à périr accidentellement avant l'expiration des dix années assignées à la durée de l'assurance, la société d'assurances aurait à payer à ses héritiers directs un certain capital, fait une stipulation au profit d'un tiers comme condition*

DROIT COLONIAL

UN PROJET DE CHARTE COLONIALE (1)

(Suite et fin)

Le jour où nous dénoncerions l'Union Latine, toutes ces pièces nous seraient retournées, contre remboursement en or. Nous nous trouverions ainsi en possession d'une quantité énorme de pièces de 5 francs dont nous ne saurions que faire.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que la pièce de *cinq* francs ne vaut plus aujourd'hui que *trois* francs environ.

Donc chaque fois qu'une pièce de 5 francs disparaît, l'Etat belge, émetteur des dites pièces, réalise un bénéfice de 2 francs. Nous avons donc tout avantage à faire disparaître le plus grand nombre possible de pièces de 5 francs *au pair* bien entendu.

Or nous avons le marché congolais à outiller, au point de vue de la circulation. Pourquoi n'y enverrions-nous pas nos pièces de 5 francs? Nous trouverions ainsi une compensation au subside que nous accorderions au Congo pour le payement de la magistrature.

Le nombre de pièces de 5 francs qu'il faudrait envoyer au Congo serait considérable, puisqu'on tend de plus en plus au payement des salaires et impôts en argent.

Sans compter que de nombreuses pièces seraient transformées en colliers, en bagues, en bijoux variés par nos industrieux frères noirs.

Le cas s'est d'ailleurs déjà présenté. Les Sénégalais employés jadis aux travaux du chemin de fer du Congo transformaient les pièces de 5 francs, prix de leur salaire, en des bagues très curieuses, au châton énorme.

A tous égards donc, l'envoi au Congo de la monnaie belge serait préférable à la frappe d'une monnaie coloniale spéciale.

Aussi y aurait-il lieu d'introduire dans le projet de charte la disposition que j'indique à l'article 6. Ce serait un moyen d'affirmer notre nationalité et de proclamer l'union intime existant entre la Belgique et sa colonie.

Il est toujours utile, aux colonies, d'affirmer par des signes extérieurs l'union avec la mère-patrie.

Nous n'avons pas en Belgique, et la chose est fort regrettable, d'organisme chargé de juger de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité des projets de loi soumis au Parlement.

En matière coloniale je voudrais confier pareille mission aux Chambres belges, qui se prononceraient sur la légalité ou l'illégalité des mesures votées par le Conseil colonial, dans les cas où l'un des membres de ce Conseil s'opposerait à un projet de décret « pour cause d'inconstitutionnalité ».

Si le Parlement décidait qu'un projet de décret dépassait les limites des pouvoirs du Conseil colonial, ce projet devrait immédiatement être retiré. Ce serait là le principal cas d'invervention du pouvoir législatif belge dans l'administration coloniale, et un moyen de maintenir cette administration dans la bonne voie.

En adoptant les dispositions que je viens d'énoncer, on éviterait de la part des pouvoirs belges une ingérence journalière qui pourrait finalement constituer une cause d'arrêt ou de retard dans le développement de la colonie.

La Belgique n'interviendrait donc que dans les questions de principe, d'une importance primordiale.

En matière coloniale, aller vite est souvent synonyme d'aller bien. L'exemple de l'Angleterre est là pour le démontrer.

Par le projet que je viens d'avoir l'honneur de défendre devant vous, j'ai essayé de contribuer à trouver une solution à un des plus difficiles problèmes que nous ayons eu à résoudre depuis 1830.

La Belgique doit être seule juge du régime sous lequel elle entend gouverner sa jeune colonie africaine. Aucune pression, d'où qu'elle puisse venir, ne doit influencer les mandataires du Peuple Belge : il tiendra compte de l'expérience et de l'effort, du travail et du génie créateur de la splendide œuvre congolaise, mais il le fera en pleine et entière indépendance. Et quant au point de savoir si la solution donnée par le peuple belge plaira ou ne plaira pas, c'est le cas de répéter la formule désormais célèbre : « La question ne sera pas posée » !

ANNEXE

PROJET DE LOI

CHAPITRE PREMIER. — *Des pouvoirs.*

ARTICLE PREMIER. — Chaque colonie forme un organisme distinct, jouissant de son autonomie propre dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi ou par des lois ultérieures.

ART. 2. — Les pouvoirs législatif et exécutif dans les possessions coloniales belges appartiennent au Roi, dans les limites et sous les conditions prévues par la présente loi.

Aucun acte du Roi ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un ministre.

ART. 3. — Le pouvoir législatif est exercé par voie de décret. Aucun décret n'est obligatoire qu'après avoir été publié.

ART. 4. — Aucun décret ne peut être publié qu'après avoir été soumis, à l'état de projet, à l'avis du Conseil colonial.

ART. 5. — Aucune taxe douanière, aucun impôt ne peuvent être établis, ni aucune exemption d'impôt accordée que par décret.

ART. 6 — Les monnaies à l'effigie belge, ayant

(1) Extraits d'une conférence donnée à la Section de Droit maritime et colonial du Jeune Barreau de Bruxelles.

689

d'une stipulation qu'il fait pour lui-même, ainsi que permet de le faire l'art. 1121 C. civ.

La stipulation implique un avantage direct et personnel au profit de la personne désignée, elle contient une disposition conditionnelle subordonnée au décès accidentel de l'assuré et à l'existence d'un héritier direct délaissé par celui-ci; ces conditions étant venues à se réaliser, le droit à l'indemnité stipulée s'ouvre et les personnes que la désignation contenue dans la stipulation permet de déterminer ou d'individualiser, se trouvent investies du droit de réclamer et de recevoir le bénéfice de la stipulation; le droit à l'indemnité stipulé comme un avantage éventuel personnel à l'héritier direct n'est jamais entré dans le patrimoine de l'assuré ni dans celui de sa succession.

L'art. 43 de la loi du 11 juin 1874, aux termes duquel la somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat et duquel il résulterait que ces personnes devraient être individuellement et nominativement déterminées, de façon à pouvoir accepter du vivant de l'assuré la stipulation faite en leur faveur, n'est pas applicable au cas d'une assurance contre les accidents, celle-ci reste soumise aux règles de droit commun, notamment de l'art. 1121 C. civ. (1).

II. *Pour pouvoir exécuter sur le patrimoine personnel de l'héritier bénéficiaire le titre d'obligation servant de base à une saisie-arrêt, il ne peut suffire que cet héritier ait été simplement mis en demeure de rendre compte de sa gestion; il doit se trouver en retard de satisfaire à cette obligation* (2).

III. *Celui qui fait pratiquer une saisie-arrêt injustifiée, qui maintient ses prétentions, nonobstant toutes sommations contraires et assignation en référé, entraîne le saisi dans des frais de justice considérables et frappe d'indisponibilité à son préjudice un capital auquel il n'a pas droit, commet une faute dont il doit réparation* (3).

Le Tribunal civil de Huy avait, à la date du 25 juillet 1905, prononcé le jugement suivant :

Attendu que l'action a pour but de faire déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée par la demanderesse, Banque de Lhoneux, en mains de la Société générale des Assurances agricoles et industrielles, par exploit de l'huissier Zwendelaar, de Bruxelles, en date du 24 février 1905;

Qu'aux termes de cet exploit, la saisie a été effectuée pour obtenir paiement de la somme principale de fr. 21,777.66, ainsi que des intérêts et frais, somme restant due au 1er janvier 1905 sur le compte des avances faites en exécution d'un acte d'ouverture de crédit, avenu devant le notaire Emile Guénair, de Huy, le 26 février 1874, au profit de Nicolas-Joseph Gueury et de ses quatre fils, notamment Désiré Gueury;

(1) Un arrêt de la Cour de Grenoble, en date du 12 mars 1886, a résolu la même question dans le même sens par les considérants suivants :

« Attendu que les dispositions légales sur l'assurance sur la vie sont ici sans application; qu'il n'y a en effet aucune assimilation à établir entre cette espèce d'assurance et l'assurance en cas d'accident; car, si les héritiers ou ayants droit de l'assuré sur la vie sont appelés à participer au bénéfice de l'assurance, ce bénéfice est formellement refusé aux héritiers de l'assuré en cas d'accident; qu'il résulte de l'intention de la loi et des règles qui président au fonctionnement de l'assurance sur la vie et de la nature même de ce contrat que la somme à verser en cas de décès est le résultat d'une stipulation faite par l'assuré pour lui et pour ses héritiers aux termes de l'art. 1122 du Code civil, et qu'ainsi à son décès elle fait partie de son patrimoine, et que tels ne sont pas les principes sur lesquels repose l'assurance en cas d'accident » (*Recueil périodique des assurances*, 1887, p. 89; DALL. PÉR., 1888, II, p. 29 et s. — Voy. aussi Civ. Seine, 3 juin 1902, *Gazette du Palais*, 1903, 1er sem., p. 206).

(2) Voy. GARSONNET, t. IV, p. 471 et s.

(3) Cass., 19 févr. 1891, *Pas.*, I, p. 77; LAUR., t. XX, n° 414; ID., *Suppl.*, t. V, n° 537 E et la note de doctrine et de jurisprudence; — Liége, 15 juin 1882, *Pas.*, II, p. 292.

690

Que cet exploit formait opposition à ce que la compagnie d'assurances se dessaisisse de toutes sommes et valeurs qu'elle doit ou devra à la dame veuve Gueury et à sa fille Adèle Gueury, à quelque titre ou pour quelque cause que ce soit;

Attendu qu'en réalité cette saisie-arrêt est pratiquée sur une somme de 10,000 francs augmentée des intérêts judiciaires et des dépens; que la susdite société d'assurances a été condamnée, par arrêt de la Cour de Bruxelles en date du 20 janvier 1905, à payer à Mme veuve Gueury, agissant tant en nom personnel qu'en qualité de mère et tutrice légale de son enfant mineure Adèle Gueury, aujourd'hui majeure d'âge;

Que cette somme de 10,000 francs représente le montant de l'indemnité de l'assurance contractée le 28 janvier 1897 par Désiré Gueury, assurance qui lui garantissait, au cas où un accident occasionnerait sa mort, un capital de 10,000 francs, payable à ses héritiers directs;

Attendu que les défenderesses veuve Gueury et Adèle Gueury soutiennent dans la présente instance que l'opposition pratiquée par la demanderesse n'est ni régulière en la forme ni juste au fond;

Quant à la veuve Gueury :

Attendu qu'elle établit avoir, dès le 8 février 1902, régulièrement renoncé à la communauté du mariage ayant existé entre elle et Désiré Gueury, de même qu'aux avantages successoraux pouvant lui appartenir dans la succession de celui-ci;

Que, dès lors, elle n'est pas débitrice vis-à-vis de la demanderesse et que par suite c'est irrégulièrement et sans droit que la demanderesse a pratiqué contre elle une saisie-arrêt sur une somme qu'elle soutient être due à la succession de Désiré Gueury et à laquelle elle ne peut avoir aucun droit si elle est due à la veuve Gueury personnellement;

Qu'en ce qui concerne Adèle Gueury, qui réclame le bénéfice de son acceptation bénéficiaire et prétend que la somme saisie-arrêtée lui appartient *jure proprio*, il faut observer que sa prétention se rattache au fond même de son droit qui sera ultérieurement examiné;

Attendu que les défenderesses s'appuient sur l'article 877 du Code civil pour prétendre que le titre exécutoire contre le débiteur défunt ne leur ayant jamais été signifié, l'opposition et la procédure qui en a été la suite sont nulles;

Qu'en ce qui concerne la veuve Gueury, la question ne doit pas être examinée, puisqu'il est déjà reconnu qu'elle n'a plus rien de commun avec la succession de son mari; qu'on peut cependant observer à son égard que la demanderesse n'a nullement établi que la signification exigée par l'art. 877 du Code civil ait jamais été faite à la veuve Gueury;

En ce qui concerne Adèle Gueury :

Attendu qu'il est certain que le créancier d'une succession peut faire notifier un exploit de saisie-arrêt sans que les formalités et délais de notification du titre de l'art. 877 du Code civil aient été observés, la saisie-arrêt n'étant en effet qu'une mesure conservatoire; mais qu'il n'est pas moins certain que cette saisie se transforme en acte d'exécution non seulement lors du jugement de validité, mais lors même de la demande en validité de la saisie-arrêt;

Attendu qu'il est établi que le titre exécutoire sur lequel se base la demanderesse a été signifié à Adèle Gueury le 25 février 1905, soit le lendemain de la saisie arrêt, et que l'assignation en validité de la saisie lui a été signifiée le 3 mars suivant, soit cinq jours francs seulement après la signification du titre;

Que, par suite, il faut décider que la saisie est nulle, la Banque de Lhoneux ne pouvant formuler sa demande en validité sans s'être mise en règle en observant le délai de huitaine prescrit par l'art. 877 du Code civil (GARSONNET, t. IV, p. 471 et s.);

691

Au fond :

Attendu que la question qui est soumise au tribunal par la demanderesse est celle de savoir si la somme de 10,000 francs, garantie à titre d'indemnité en cas de mort accidentelle du sieur Désiré Gueury et stipulée payable à ses héritiers directs, fait partie de sa succession et devient par suite le gage de ses créanciers, ou si, au contraire, elle échappe à leur poursuite parce qu'elle appartient *jure proprio* aux défenderesses;

Attendu qu'il résulte à l'évidence des termes mêmes de la police dont il s'agit que l'attribution du capital a été, dans l'intention des parties, circonscrite à une catégorie nettement déterminée d'ayants droit, les héritiers directs, qui en fait, dans l'espèce actuelle, étaient les mêmes au moment du contrat et au jour de la mort accidentelle de Désiré Gueury;

Qu'il faut voir dans la clause dont il s'agit une stipulation faite par Désiré Gueury non pour lui et ses héritiers mais uniquement pour ses héritiers directs;

Qu'en ajoutant au mot « héritiers » le qualificatif « directs » Désiré Gueury et la Société d'assurances ont nettement exclu les autres héritiers et les ayants cause;

Qu'il ne serait guère admissible que moyennant la somme annuelle modique de 15 francs la Société d'assurances ait voulu garantir à tous héritiers éventuels de Désiré Gueury le paiement d'une somme de 10,000 francs, au cas où il mourrait accidentellement;

Qu'il résulte de la nature même du contrat d'assurance accident que Désiré Gueury voulait stipuler pour ses héritiers directs personnellement et non pour ses héritiers en général;

Que le but qu'il poursuivait était non de grossir sa succession d'une somme de 10,000 francs qui servirait éventuellement au paiement de ses dettes, mais de garantir à sa femme et à ses descendants une indemnité de 10,000 francs, au cas où il mourrait accidentellement; qu'en s'assurant il a entendu faire acte de bienfaisance à leur égard mais à leur égard seulement; qu'il entendait bien certainement qu'elles profitassent de sa générosité aussi bien en cas de refus qu'en cas d'acceptation de sa communauté ou de sa succession;

Que s'il avait entendu avantager sa succession, il eût été plus logique de sa part de faire un contrat d'assurance-vie;

Attendu que par arrêt du 20 janvier 1905, la Cour d'appel de Bruxelles a définitivement jugé, sauf tierce opposition, qu'il fallait entendre par héritiers directs la veuve Gueury et sa fille Adèle;

Attendu que la demanderesse soutient qu'au cas même où il serait décidé que l'indemnité dont s'agit n'a jamais fait partie du patrimoine de Désiré Gueury, la saisie-arrêt n'en serait pas moins fondée, la Banque de Lhoneux étant créancière de la succession de Gueury et Adèle Gueury étant personnellement débitrice de certaines sommes envers cette succession;

Attendu que la saisie-arrêt a été uniquement pratiquée en vertu d'un titre exécutoire contre la succession de Désiré Gueury et non contre Adèle Gueury, en qualité de débitrice personnelle de la succession; que la prétention de la demanderesse n'est pas à cet égard non plus recevable;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu qu'en frappant d'indisponibilité une somme importante revenant aux défenderesses, par une opposition irrégulière en la forme et injuste au fond, la demanderesse a commis une faute dont elle doit réparation;

Par ces motifs, sans avoir égard à toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, le Tribunal **dit pour droit** que l'opposition faite par la demanderesse entre les mains de la Société générale des Assurances agricoles et industrielles est irrégulière en la forme et injuste au fond;

Ordonne la mainlevée de la dite opposition et

692

autorise pour autant que de besoin les défenderesses à toucher à la société saisie les sommes qui leur sont dues;

Condamne reconventionnellement la demanderesse à payer aux défenderesses la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts, leur réserve en outre le droit de réclamer à la Banque de Lhoneux le montant des intérêts des sommes saisies-arrêtées à partir du jour de l'opposition, au cas où il serait décidé par justice que la Société des Assurances agricoles et industrielles ne doit pas ces intérêts;

Condamne en outre la demanderesse aux dépens de l'opposition et de la demande en validité.

Arrêt :

Attendu qu'il est admis et reconnu entre parties, que par convention verbale conclue le 28 janvier 1897, entre la Société générale des Assurances Agricoles et Industrielles, compagnie anonyme d'assurances, ayant son siège social à Paris et son siège administratif pour la Belgique à Bruxelles, d'une part, et Désiré Gueury, maître briquetier et entrepreneur à Amay lez-Huy, d'autre part, la première nommée garantit au second les indemnités suivantes : 1° si l'accident a occasionné la mort, un capital de 10,000 francs payable à ses héritiers directs;

2° Si l'accident a déterminé une incapacité absolue et permanente de travail professsionnel, un capital de 10,000 francs payable à lui-même;

3° Si l'accident a été causé à autrui, la responsabilité civile de l'assuré sera garantie jusqu'à concurrence de 2,500 francs;

Qu'il est dit dans les conditions générales verbales qui font partie intégrante de la convention qu'il s'agit d'une assurance contre les accidents corporels de toute nature provenant d'une cause violente, extérieure et involontaire; qu'il peut y avoir dans la police un contractant, un assuré et un bénéficiaire désigné et que la compagnie d'assurances garantit à l'assuré : 1° en cas de décès, un capital payable au bénéficiaire désigné; 2° en cas d'incapacité permanente et absolue du travail professionnel, un capital payable à lui-même;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces diverses clauses de la convention, que dans l'intention commune des contractants les mots « payable à ses héritiers directs » constituent la désignation du bénéficiaire appelé à recueillir l'indemnité de 10,000 francs payable en cas de mort par accident de l'assuré;

Attendu, qu'en droit, on entend par héritiers directs les personnes qui descendent l'une de l'autre, art. 736 du Code civil, et qu'en fait, ainsi que cela a été articulé sans contradiction de part adverse, l'assuré Désiré Gueury n'avait plus, lors de la conclusion de la police d'assurance en janvier 1897, d'ascendant mais un descendant, sa fille Adèle, qui lui a survécu et n'est devenue majeure qu'environ trois ans après, fin novembre 1904;

Attendu que de cet ensemble de faits et circonstances, il apparaît clairement que Désiré Gueury, en stipulant dans la convention d'assurance-accident qu'il contractait pour lui-même et en sa faveur qu'en cas où il viendrait à périr accidentellement avant l'expiration des dix années assignées à la durée de l'assurance, la société d'assurances aurait à payer à ses héritiers directs un capital de 10,000 francs, a ainsi fait une stipulation au profit d'un tiers comme condition d'une stipulation qu'il faisait pour lui-même, ainsi que permet de le faire l'art. 1121 du Code civil;

Attendu que la stipulation faite implique un avantage direct et personnel au profit de la personne désignée; qu'elle contient une disposition conditionnelle subordonnée au décès accidentel de l'assuré et à l'existence d'un héritier direct délaissé par celui-ci;

Que, certes tant que la condition prévue ne sera pas réalisée, il ne peut s'agir ni de la dévolution actuelle

---

cours légal en Belgique, ont seules cours aux colonies.

Il pourra être frappé des monnaies de billon spéciales pour la colonie.

ART. 7. — Le budget des recettes et dépenses des possessions coloniales est soumis chaque année au Conseil colonial. Il ne pourra être arrêté par décret que de l'*avis conforme* du Conseil colonial.

ART. 8. — Le compte définitif des recettes et des dépenses de l'exercice clôturé est soumis chaque année au Conseil colonial. Il ne pourra être définitivement approuvé par décret que de l'*avis conforme* du Conseil colonial.

ART. 9. — La Cour des Comptes de Belgique est chargée du contrôle des recettes et des dépenses des possessions coloniales de la Belgique. Les règles de comptabilité en vigueur pour l'Etat belge seront appliquées à la comptabilité des possessions coloniales.

ART. 10. — Le Roi organise par décret la justice civile et la justice militaire répressive.

ART. 11. — Les juges des tribunaux et les conseillers des Cours d'appel établis aux colonies sont nommés par le Roi. Ces magistrats sont nommés à vie et par arrêté royal.

ART. 12. — Les traitements des magistrats et des officiers du ministère public dans les possessions coloniales sont à charge du Trésor belge. Les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget belge.

Les traitements des magistrats et des officiers du Ministère public ne sont payés que pour autant que les fonctions en soient effectivement remplies.

ART. 13. — Le Roi détermine le lieu où les magistrats coloniaux exerceront leurs fonctions. Il détermine aussi toutes les indemnités de voyage et autres à payer aux magistrats dans les possessions coloniales. Ces indemnités sont à charge du Trésor colonial.

ART. 14. — Le Roi peut, pour des raisons de sûreté publique, suspendre dans les possessions coloniales, dans un territoire déterminé, l'action des Cours et tribunaux civils et confier l'exercice de la justice répressive aux juridictions militaires.

ART. 15. — La justice est rendue et exécutée au nom du Roi. Tout jugement est motivé, il est rendu en audience publique.

Le Roi a le droit de remettre, de réduire et de commuer les peines.

ART. 16. — Le Roi peut déléguer tout ou partie du pouvoir exécutif au Gouverneur de la Colonie.

Il peut l'autoriser à suspendre momentanément l'exécution des décrets et à porter lui-même des dispositions ayant force de loi.

Mais les ordonnances ayant cet objet cessent d'être exécutoires après le délai d'un an si elles ne sont, avant l'expiration de ce délai, approuvées par décret.

CHAPITRE II. — *Du rapport annuel aux Chambres.*

ART. 17. — Chaque année, il est présenté aux Chambres, au nom du Roi, un rapport sur l'administration des possessions coloniales.

Ce rapport contient tous les renseignements propres à éclairer la représentation nationale sur la situation politique, économique, financière et morale de ces possessions.

ART. 18. — Le budget des possessions coloniales, pour l'année courante, ainsi que le compte définitif des recettes et des dépenses du dernier exercice clôturé, sont communiqués en annexe du rapport annuel.

ART. 19. — Les Chambres n'ont le droit de contrôle direct des actes de l'administration coloniale que pour autant que ceux-ci excéderaient les limites tracées par la présente loi ou par des lois ultérieures. Il sera loisible en tout temps aux membres des Chambres, d'interpeller le Secrétaire d'Etat des colonies à ce sujet.

CHAPITRE III. — *Du Secrétaire d'Etat des colonies et du Conseil colonial.*

ART. 20. — Il est créé, sur le budget des possessions coloniales, un Secrétariat d'Etat des colonies.

Le Secrétaire d'Etat des colonies est nommé par le Roi. Il ne fait pas partie du Conseil des Ministres. Il est loisible au Roi de l'inviter à assister à certaines séances du Conseil.

Les articles 86 à 91 de la Constitution belge lui sont applicables.

ART. 21. — Il est créé un Conseil colonial, composé comme suit :

1° Cinq membres du Sénat, nommés par celui-ci dans son sein;

2° Sept membres de la Chambre des représentants nommés par celle-ci dans sein;

3° Deux membres nommés par le Roi;

4° Quatre membres nommés par le Roi, et ayant résidé pendant un an au moins dans les possessions coloniales de la Belgique.

5° Deux membres nommés par la Cour de cassation.

Les membres du Conseil colonial, désignés en vertu des §§ 3, 4 et 5 du présent article, devront être de nationalité belge et âgés de trente ans au moins.

ART. 22. — Les membres du Conseil colonial sont nommés pour quatre ans et sont rééligibles. La moitié des membres sort tous les deux ans. Le sort désigne, le cas échéant, le nom des membres qui sont soumis à la réélection.

ART. 23. — Aucun fonctionnaire appartenant à une administration publique coloniale, aucun officier ou sous-officier de l'armée belge ne pourra faire partie du Conseil colonial, à moins qu'il ne renonce à ses fonctions.

ART. 24. — Le membre du Conseil colonial, nommé en remplacement d'un membre cessant de faire partie du Conseil avant l'expiration de son mandat, achève celui-ci. Toute vacature devra être remplie avant l'expiration d'un délai de trois mois.

ART. 25. — Le Conseil colonial se réunit de plein droit le deuxième mardi de janvier. Il nomme son président, compose son bureau et arrête son règlement.

Il se réunit sur convocation de son président, à la demande du Secrétaire d'Etat ou de cinq membres.

Le Conseil colonial prend les mesures nécessaires à la conservation de ses délibérations et à la publicité de ses séances. Le compte rendu des séances sera

du droit à l'indemnité ni de l'acceptation de la stipulation qui le confère, puisque l'existence même du droit reste en suspens et que ce droit ne peut naître que par l'accomplissement des conditions auxquelles son existence a été subordonnée; mais que ces conditions étant venues à se réaliser, le droit à l'indemnité stipulée s'ouvre et les personnes que la désignation contenue dans la stipulation permettra de déterminer ou d'individualiser, se trouveront investies du droit de réclamer et de recevoir le bénéfice de la stipulation; que le droit à l'indemnité litigieuse a été stipulé comme un avantage éventuel personnel à l'héritier direct et n'est jamais entré dans le patrimoine de l'assuré ni dans celui de sa succession;

Que les contractants de la convention d'assurance n'ont pas entendu accroître le patrimoine de l'assuré au cas du décès accidentel de celui-ci, mais garantir l'héritier direct contre le dommage que cette perte inopinée entraînera pour lui;

Que cela appert d'autant plus quand on considère que la fille de l'assuré était encore toute jeune lors de la conclusion de la convention d'assurance faite seulement pour un terme de dix années consécutives et moyennant une prime dont la modicité de 15 francs l'an n'a pu être agréée par l'assureur que grâce à la courte durée de l'assurance et aux éléments aléatoires convenus et notamment l'existence d'héritier direct au décès de l'assuré;

Attendu qu'Adèle Gueury a donc recueilli en nom personnel et à titre propre, le bénéfice de l'assurance dont il s'agit; que sa qualité d'héritière directe de l'assuré a servi pour établir son titre à être désignée comme bénéficiaire de la stipulation contenue dans la convention d'assurance, mais que le bénéfice de la stipulation lui revient *jure proprio* en sa qualité de fille légitime de l'assuré, et non pas *jure hereditario*, en la qualité d'héritière de l'assuré, qualité qu'elle possède du reste également, puisqu'elle a accepté sous bénéfice d'inventaire la succession de son père;

Attendu que l'appelante a vainement invoqué l'art. 43 de la loi du 11 jufn 1874 sur les assurances pour prétendre que la désignation contenue dans la convention d'assurance est insuffisante, puisqu'elle ne comprend qu'une catégorie de personnes, les héritiers directs, et non pas des personnes individuellement et nominativement déterminées, à même de pouvoir accepter du vivant de l'assuré la stipulation faite en leur faveur;

Attendu, en effet, que l'art. 43 fait partie du chapitre qui traite des assurances sur la vie, et que, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une assurance de cette nature, mais comme cela a été exposé ci-dessus, d'une assurance contre les accidents, laquelle reste soumise, à défaut des dispositions législatives spéciales sur ce point, aux règles de droit commun notamment de l'art. 1121, C. civ., dont l'applicabilité aux assurances en général n'est pas exclue par l'art. 5 de la loi citée du 11 juin 1874 réglant un autre ordre d'idées, spécialement la conclusion d'un contrat d'assurance pour compte d'autrui;

Attendu, d'ailleurs, qu'à supposer l'art. 43 cité applicable en l'espèce, encore la désignation faite dans la convention litigieuse serait suffisante et répondrait au prescrit de cet article;

Attendu qu'Adèle Gueury ayant donc recueilli *jure proprio* le capital de 10,000 francs garanti par la société d'assurances, la Banque de Lhoneux, l'appelante, n'a pas pu le saisir-arrêter en main de la société d'assurances pour avoir paiement de sommes qu'elle prétend lui être dues par Désiré Gueury et la succession de celui-ci, puisque ce capital constituant l'avoir personnel d'Adèle Gueury ne fait pas partie du patrimoine de la succession de son père et ne répond donc pas des dettes de celui-ci;

Mais attendu que l'appelante prétend qu'Adèle Gueury ayant accepté la succession de son père sous

bénéfice d'inventaire aux créanciers de la succession, art. 803, C. civ., elle peut être contrainte sur ses biens personnels au paiement des dettes de la succession, puisqu'elle a été mise en demeure de présenter un compte et qu'elle n'a pas satisfait à cette obligation;

Attendu qu'effectivement une instance en reddition de compte a été introduite et n'est pas encore vidée, mais que cette circonstance n'est pas de nature à faire valider la saisie-arrêt pratiquée qui, seule, fait l'objet du présent litige;

Attendu, en effet, que pour pouvoir exécuter sur le patrimoine personnel d'Adèle Gueury le titre d'obligation qui servait de base à la saisie-arrêt pratiquée, il ne pouvait suffire que l'héritière bénéficiaire eût été simplement mise en demeure de rendre compte de sa gestion, mais qu'elle aurait dû se trouver en retard de satisfaire à cette obligation; or, il conste des pièces du dossier que c'est seulement le 8 mars 1906 qu'un jugement du tribunal l'a condamnée à rendre compte dans les deux mois de la signification de celui-ci; le retard n'existait donc pas à la date du 3 mars 1905, date de l'assignation en validité de la saisie-arrêt;

Attendu que si la saisie-arrêt opérée ne peut donc pas être validée en ce qui concerne l'intimée Adèle Gueury, il en est de même, et à plus forte raison, à l'égard de l'intimée Marie Polcur, veuve de Désiré Gueury;

Attendu que celle-ci, en effet, a, par acte du greffe en date du 8 février 1902, renoncé à la communauté conjugale dissoute par le décès de Désiré Gueury à la date du 11 janvier précédent, ainsi qu'aux avantages successoraux pouvant lui appartenir dans la succession de celui-ci;

Qu'en conséquence, et même au cas où l'indemnité d'assurance serait entrée dans le patrimoine de Désiré Gueury ou de sa succession, la veuve n'était tenue à aucun titre, au paiement de la dette de communauté et de succession pour laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée;

En ce qui concerne la tierce opposition formée incidemment par l'appelante contre un arrêt rendu le 24 janvier 1905 par la Cour d'appel de Bruxelles en cause de la veuve Gueury et Adèle Gueury contre la prédite société d'assurances:

Attendu qu'abstraction faite du point de savoir si l'appelante, agissant comme créancière, est recevable à attaquer par tierce-opposition une décision de justice rendue, sans fraude, contre ses prétendues débitrices, les intimées, encore les circonstances de la cause exigeraient-elles de passer outre au jugement du litige, comme permet de le faire l'art. 477, C. proc civ.;

Attendu, en effet, que les motifs de la solution à donner au litige se trouvent dans les faits mêmes de la cause, notamment dans la convention d'assurance conclue le 24 janvier 1897, et non pas dans l'arrêt contre lequel la tierce-opposition est dirigée; que, dans ces conditions, la tierce-opposition devient sans effet;

Quant à la demande reconventionnelle:

Attendu qu'en procédant dans les conditions qui ont été exposées ci-dessus et en maintenant ses prétentions, nonobstant toutes sommations contraires et assignation en référé, l'appelante a entraîné la veuve Gueury e Adèle Gueury dans des frais de justice considérables et a frappé d'indisponibilité à leur préjudice un capital auquel elle n'avait pas droit; qu'elle a donc commis une faute dont elle doit réparation et ce dans la mesure équitablement déterminée par les premiers juges;

Par ces motifs, la Cour, statuant tant sur l'appel principal que sur l'appel incident;

Rejetant comme non recevables et non fondées toutes conclusions principales et subsidiaires autres que celles expressément admises par le présent arrêt:

Sans avoir égard à la tierce opposition formée incidemment par l'appelante contre un arrêt rendu le

24 janvier 1905 par la Cour d'appel de Bruxelles et passant outre au jugement de la cause;

Confirme en son dispositif le jugement frappé d'appel;

Donne acte aux intimées des réserves formulées dans le n° 3 dans les conclusions de Me Poncelet;

Condamne l'appelante aux dépens d'appel envers les parties intimées, ainsi qu'aux dépens afférents à sa demande incidente en tierce opposition; distraction des dépens au profit de MMes Poncelet et Eberhard, avoués, qui affirment à l'audience en avoir fait l'avance.

LES ORIGINES DE LA CONSTITUTION (1) EN 1830

PAR **Me Frédéric NINAUVE**

(*Suite et fin*)

Est-ce l'Autriche qui, en 1787, sous Joseph II, avait fait appréhender, transporter à Vienne et juger par un tribunal spécial le bourgeois de Bruxelles de Hondt qui avait inspiré le principe que nul ne peut être distrait de son juge naturel?

Est-ce l'Angleterre avec son Eglise établie, qui a suggéré ce principe, que l'Etat n'a pas le droit d'intervenir dans la nomination des ministres d'aucun culte, ni défendu à ceux-ci de communiquer avec leurs supérieurs?

Es-ce le régime hollandais, où toutes les écoles étaient placées sous la surveillance du gouvernement, qui a inspiré cette liberté d'enseignement, la plus large qui soit connue et pratiquée, où que ce soit?

Et la liberté de la presse? C'est de l'Angleterre, la terre classique des libertés dont le gouvernement était présidé par le duc de Wellington, qu'était partie l'initiative de cette Conférence du 29 août 1816, dans laquelle les représentants de l'Angleterre, de l'Autriche, de la Prusse et de la Russie, notifièrent au roi des Pays-Bas que les abus et la licence effrénée de la presse dans ses Etats étaient incompatibles avec tout gouvernement régulier.

L'étude de ces origines de nos libertés a tenté de beaux esprits et donné lieu à de remarquables travaux.

Pour les uns, c'est dans nos institutions anciennes, dans nos vieilles chartes nationales seules qu'il faut rechercher l'origine des principes qui se sont développés successivement de siècle en siècle en se transformant, en se modifiant pour constituer définitivement ce Code magnifique des libertés qu'est la Constitution.

Pour les autres, c'est la Révolution de 1789 qui, faisant table rase de tout le passé, a substitué à un odieux régime d'oppression le règne de la liberté des individus et des consciences.

Pour eux, nos libertés sont nées dans la nuit du 10 août; elles ont été imposées sous la volée des canons et répandues par les aigles triomphants.

Les uns et les autres sont à la fois dans la vérité et dans l'erreur. Il n'est pas niable pour tout esprit de bonne foi que le souffle large de la Révolution avait effleuré le front de nos constituants, de même qu'il n'est pas douteux que les idées de Lamennais et de ses disciples enthousiastes, que le journal *L'Avenir*, réimprimé à Louvain, avait exercé sur les catholiques belges une action immense.

Certes nos pères savaient que la Révolution de 1789 avait inscrit les libertés en lettres d'or au fronton de ses temples. Ils se souvenaient des soldats de Dumouriez, répandant dans les campagnes la Déclaration des Droits de l'homme, mais aussi ils avaient conservé le souvenir cuisant de la morgue des Jacobins, s'abattant sur nos contrées comme des oiseaux de proie, pressurant le pays, l'inondant d'assignats et se livrant à un brigandage dont Marat lui-même se scandalise.

Ils se rappelaient que la France, qui avait proclamé la liberté individuelle, avait pris contre les émigrés les mesures les plus violentes, confisqué leurs biens, frappé de l'interdiction des fonctions publiques même leurs parents restés en France.

Ils avaient vu à l'œuvre la justice de Fouquier Tinville. La France avait proclamé la liberté de conscience, mais nos constituants n'ignoraient pas que la Convention avait déporté à l'île de Ré et à Cayenne nos prêtres qui refusaient de prêter un serment schismatique.

Ils avaient acclamé l'Assemblée constituante, décrétant que nul ne peut être empêché de dire, d'écrire, d'imprimer, de publier sa pensée, mais ils avaient subi la fameuse loi des suspects qui punissait de mort ceux qui par leurs propos ou leurs écrits se seraient montrés partisans de la tyrannie ou ennemis de la liberté.

Ils savaient encore que l'arrêté du 27 nivôse an VIII avait limité à treize le nombre des journaux sur tout le territoire de la République et interdit la création d'aucune feuille nouvelle.

Plus près d'eux, ils se rappelaient le joug de fer que l'Empire avait fait peser sur la presse.

Ils n'ignoraient pas que la République avait proclamé la liberté de l'enseignement, mais ils se rappelaient aussi qu'elle avait supprimé tous les collèges, toutes les facultés et l'Université de Louvain.

En un mot, si la France de 1789 avait proclamé

solennellement toutes les libertés, la France de 1793 en avait fait le plus éclatant mensonge.

Et voici que de nouveau nous nous posons cette question. Quelles sont les origines de nos libertés? Notre ami Léon Hennebicq vous parlait des forces naturelles, les forces anormales, les raz de marée, les tremblements de terre, les volcans qui bouleversent un pays, en changent la face, creusent un nouveau lit aux fleuves, les vallées à la place des collines et donnent à la contrée, une physionomie nouvelle. C'est très vrai, mais lorsque la mer est rentrée dans ses bornes, lorsque les éléments se sont apaisés le laboureur recommence à creuser avec sa charrue son sillon à travers le limon déposé par les eaux. Sous les cendres éteintes des volcans, il retourne le sol dans lesquel il plante la vigne, le soleil répand à nouveau ses rayons bienfaisants sur la terre ravagée et la fait reverdir tandis que l'habitant, au moyen des débris des monuments écroulés, réédifie ses maisons plus belles qu'auparavant.

Ainsi les hommes de pensée et d'action, en dépit des bouleversements, des cataclysmes, des guerres, des révolutions, puisent dans les traditions du passé qui ne me meurent pas. Inconsciemment ils sont trente années auparavant la charte d'Albert Van Kuyck avait décrété que la confiscation ne pouvait être prononcée même contre un condamné à mort.

Quand nos constituants proclamaient que tous les Belges sont égaux devant la loi, que seuls ils pourront être admis aux emplois civils et militaires, ils ne faisaient encore que répéter la Joyeuse Entrée de Wenceslas de 1355 qui porte que la justice se rend aux faibles et aux puissants, aux pauvres comme aux riches, de même qu'elle déclare que les officiers, justiciers et receveurs de Sa Majesté devront être natifs du Pays de Brabant.

Tous les pouvoirs émanent de la nation, principe nouveau, semblait dire Léon Hennebicq, principe nouveau, oui, pour tous les pays de monarchie absolue que la République française foula de ses armées et de ses canons, où le souverain était maître de la terre et de ses sujets, mais principe vieux de plusieurs siècles chez nous depuis la charte de Cortenbergh, du duc Jean en 1312 jusqu'à Marie-Thérèse, en passant par les lettres de Philippe le Bon, qui promet que contre ce, on ne fera aucune ordonnance ni défense sans consentement des Etats et l'évêque de Liége, Gérard de Croisbeck, qu'un prince de Liége ne donne sentence que par ses justices et ne rend ordonnances que par ses Etats.

Faut-il rappeler que c'est du consentement des Etats que Charles-Quint abdique en 1555, que c'est encore du consentement des mêmes Etats que Philippe II cède les Pays-Bas à sa fille en 1598?

Assurément, certaines libertés modernes n'étaient pas exprimées en termes exprès dans les vieilles chartes. Le développement des principes est l'œuvre du temps. Là où règne la liberté individuelle, l'égalité des citoyens devant la loi, la justice et l'impôt, l'inviolabilité du domicile, l'inviolabilité de la propriété, le respect des droits de la nation vis-à-vis du pouvoir, là aussi devaient naître la liberté de conscience, la liberté de l'enseignement, la liberté de la presse.

Certes, nos constituants ont pris à la France les libertés modernes que la Révolution avait proclamées en verbe, mais qu'elle n'avait pas comprise, qu'elle n'a pas su pratiquer ou dont elle avait fait une cruelle dérision.

Avec le même enthousiasme généreux que la France, ils ont affirmé les principes, voulant, comme le disait de Gerlache, agrandir notre petite nation de 4 millions d hommes, aux yeux de l'Europe et de la postérité, en devançant les autres nations en fait de liberté. Mais avec leur esprit positif, ils les ont réalisées dans la pratique avec un accord, une loyauté, une sincérité admirables. Ils les ont réalisées parce que la semence se trouvait dans leur sol patrial, parce que les mœurs séculaires les y avaient adaptées.

imprégnés, pénétrés de la pensés des morts, quel que soient les événements extérieurs qui paraissent dicter leur conduite, ils sont avant tout le reflet des qualités foncières de la race et du sol.

Dans cette Belgique, carrefour de l'Europe, qui depuis des siècles avait recueilli les alluvions de toutes les nations, ils ont trouvé dans la terre natale les germes des libertés que leur esprit, leur force d'action, leur cœur généreux a épanouis, en 1830, dans une magnifique floraison.

Quand ils proclamaient dans l'art. 7 de la Constitution que la liberté individuelle est garantie et que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, ils reproduisaient le testament du duc Henri III qui date de 1260 et porte: *Homines terræ Brabantia per jus et sententiam tradæbuntur*, et la Joyeuse-Entrée de Marie-Thérèse, 500 ans plus tard, reproduisait le même principe en des termes identiques.

Hors le cas de flagrant délit, nul ne peut être arrêté qu'en vertu d'une décision motivée du juge, dit la Constitution.

Et l'art. 55 de la Joyeuse Entrée et l'ordonnance criminelle de 1570 et l'édit perpétuel de 1611 confirment les mêmes principes qui sont organisés dans le Pays de Liége par la charte d'Albert Van Kuyck de 1195 et par la Paix de Texhe.

Ils sont consacrés par les chartes générales du Hainaut et les coutumes du Luxembourg.

Enfin, la liberté individuelle est à ce point sacrée que, par l'ordonnance de Marguerite de Flandre, de 1152, l'esclave qui mettait le pied sur le sol de Flandre était libre de plein droit.

Nul ne peut être distrait contre son gré de son juge

(1) Conférence faite le 21 mars, au Palais de Justice de Bruxelles, sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau et du *Journal des Tribunaux*.

---

publié et communiqué aux membres des Chambres, sauf décision contraire du Conseil colonial.

ART. 26. — Le Conseil colonial délibère sur les questions à lui soumises par le Roi. Les avis sont donnés à la majorité des voix. En cas de partage des voix, l'avis sera considéré comme défavorable.

ART. 27. — Les membres du Conseil colonial peuvent poser des questions au Secrétaire d'Etat. Ils ont le droit d'interpellation. Le Secrétaire d'Etat peut assister aux séances du Conseil sans y avoir voix délibérative, il doit être entendu, quand il le demande. Le Conseil colonial peut requérir la présence du Secrétaire d'Etat.

CHAPITRE IV. — *Des relations extérieures.*

ART. 28. — Les relations extérieures des possessions coloniales de la Belgique sont réglées par l'article 68 de la Constitution belge.

CHAPITRE V. — *Dispositions générales.*

ART. 29. — Les jugements rendus en matière civile et commerciale par les tribunaux belges, sont exécutoires de plein droit dans les possessions coloniales.

Les jugements rendus dans la même matière par les tribunaux exerçant dans les colonies sont exécutoires de plein droit en Belgique.

ART. 30. — La Cour de cassation de Belgique remplit les mêmes fonctions à l'égard des jugements et arrêts rendus par les Cours et tribunaux exerçant dans les possessions coloniales.

ART. 31. — Toute personne, accusée d'avoir commis dans la colonie un crime ou un délit sera livrée à la juridiction coloniale pour être jugée conformément aux lois en vigueur dans la dite colonie. Toute personne accusée d'avoir commis un crime ou un délit en Belgique et qui se serait réfugiée dans la colonie, sera livrée à la juridiction belge. Le tout sans préjudice des lois et traités concernant l'extradition.

ART. 32. — Les fonctionnaires et militaires belges qui sont autorisés à accepter des emplois dans la colonie, conservent leur ancienneté, leurs droits à l'avancement et éventuellement à une pension, dans l'administration ou l'arme qu'ils ont temporairement quittée.

Toutefois leur traitement sera, durant le temps passé au service de l'administration coloniale, remboursé par celle-ci au Trésor belge.

ART. 33. — Les colonies feront usage du drapeau et du sceau de la Belgique; toutefois la colonie du Congo pourra faire usage d'un drapeau et d'un sceau marqués d'un signe distinctif.

ART. 34. — Les décrets, règlements et autres actes actuellement en vigueur dans les possessions coloniales, conservent leur force obligatoire, pourvu qu'ils aient été officiellement publiés, sauf les dispositions contraires à la présente loi et qui sont abrogées.

ART. 35. — Tout projet de modification ou d'addition à la présente loi sera soumis à l'avis du Conseil colonial.

ART. 36. — Le Roi joint à son titre celui de Souverain du Congo.

ANDRÉ VAN ISEGHEM.

naturel, proclame l'art. 8 de la Constitution et l'art. 17 de la Joyeuse Entrée stipule :

« Si quelque personne que ce soit est appréhendée en Brabant ou dans le pays d'Outre-Meuse, Sa Majesté ne la fera ni laissera mener prisonnière hors son dit pays. »

Le corollaire de la liberté individuelle, c'est l'inviolabilité du domicile qu'élève autour de la famille et du foyer le rempart de la loi.

Et l'art. 10 de la Joyeuse Entrée de 1515 porte que tous les officiers dans les villes, franchises et villages et leurs sergents ne pourront prendre ni appréhender personne dans sa maison ou faire de visite de maison pour quelque cause que ce soit, de même que la charte d'Albert Van Kuyck, dans le Pays de Liége, disait déjà en 1198 : « Pauvre homme en sa maison est Roi. »

Inviolabilité de la propriété, interdiction de la confiscation des biens. C'est encore la charte d'Henri Ier, duc de Brabant, en 1229, qui déclare exempte de confiscation les biens des habitants de Bruxelles, quelque peine qu'ils auraient encourue, de même que

La liberté de la presse, est-ce que dès la dernière moitié du XVIIIe siècle la Belgique n'était pas dénommée le pays des brochures?

Ce n'est pas la Belgique catholique qui décréta la liberté des cultes, mais n'est-ce pas chez elle, en 1556, que les seigneurs, en grande majorité catholiques, signèrent ce pacte fameux, le Compromis des Nobles? N'est-ce pas chez elle que fut instituée la Paix d'Anvers, proclamant la liberté de conscience en ces termes élevés?

« Afin qu'au regard de la diversité des religions ne se pouvant maintenir planter ni estre supprimées par force ni par armes n'advienne plus quelque dissention est ordonné que touchant les dictes religions chacun demeurera francq et libre comme il voudra respondre devant Dieu ainsi que chacun pourra servir Dieu selon

l'entendement qu'il luy a donné et comme à l'extrême de sa vie il en voudra répondre. »

Et mieux que les orateurs de la Constituante, l'abbé De Haerne justifiait la liberté de penser en ces paroles :

« Il ne peut y avoir aucune alliance entre le pouvoir spirituel et le pouvoir civil autre que celle de la tolérance et de la liberté. Demander lequel des deux doit avoir le dessus sur l'autre, c'est demander en d'autres termes si l'Etat doit être soumis à la religion ou si l'Etat doit absorber la religion. Aucun des deux systèmes n'est praticable dans notre Etat social. »

Le gouvernement doit respecter toutes les opinions quelles qu'elles soient, même celles qui seraient destructives du gouvernement, pourvu qu'elles ne se réalisent pas, qu'elles ne deviennent pas des faits.

Liberté de la presse, liberté de conscience, liberté du travail, liberté d'association. Est-ce la France révolutionnaire qui nous les a données? Les associations de métiers ont réhabilité le travail et relevé les professions inférieures. La maxime de la corporation *Unus subveniat alteri tanquam fratri suo*, n'était-elle pas dans le sang et dans la moëlle des compagnons du travail ?

Ne sont-ce pas les métiers qui ont donné par l'association à nos communes une prospérité qui n'a été dépassée ni même égalée dans aucun pays du monde.

Ecoutons ce qu'a dit M. Vanderkindere :

« L'association des métiers est le secret de la grandeur de nos communes. Si nous nous inclinons devant leurs efforts gigantesques, si l'intensité de leur énergie commande l'admiration et la sympathie, sachons qu'elles puisaient la meilleure part de leur force dans leur organisation économique. »

Les origines de notre Constitution ce sont les énergies accumulées par des siècles de luttes, de souffrances, de sacrifices et, disons-le aussi, d'humiliations.

C'est encore l'étonnante réceptivité de notre race.

Chaque siècle, chaque peuple nous a apporté en même temps que de ses produits, ses mœurs et ses idées foncières. Nous avons eu le rare privilège d'en extraire le bon grain, de le faire germer, de le féconder sur notre sol admirablement approprié à produire les plus riches moissons.

C'est encore le besoin sans cesse grandissant d'union et de cohésion dans les épreuves. C'est la tenace volonté de vivre d'une vie propre et indépendante.

C'est par dessus tout l'amour rendu toujours plus fort par l'adversité pour ce petit coin de terre patriale si souvent ravagé, si souvent piétiné, bouleversé par les armées et néanmoins sans cesse renouvelé par notre inlassable, obstiné et obscur labeur de régénération.

Quand un peuple a, à travers les siècles, manifesté de telles qualités de force, d'énergie et de persévérance, de courage moral, il n'est pas de tempêtes qui puissent l'abattre, pas d'ouragans qui puissent le balayer, pas de cataclysme qui puisse l'empêcher de s'épanouir au jour joyeux et fier dans l'éclatant soleil de la Liberté.

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DES AVOCATS. — ASSOCIATION INTERNATIONALE DES AVOCATS.

La Commission provisoire de l'Association internationale des Avocats s'est réunie vendredi dernier, à 2 1/2 heures, au Palais de Justice de Bruxelles, sous la Présidence de Me Jules Le Jeune. Etaient présents à cette séance MMes Picard, Moreau, des Cressonnières, Capitaine, André, Hennebicq et Henri Jaspar. MMes Dupont, Bia, Alexandre Braun et Dejongh s'étaient fait excuser. La Commission a discuté le projet de statuts élaboré par le secrétariat et a arrêté définitivement le

texte que nous reproduirons dans un prochain numéro. Il a été décidé que, quant à la composition du Comité permanent qui doit diriger l'Association, les démarches seraient faites incessamment par le secrétariat. Une liste provisoire a été examinée, mais, comme il est fort délicat de déterminer dès à présent, d'une manière certaine, les noms de ceux qui doivent figurer parmi les membres du Comité permanent, les secrétaires vont se charger du travail préparatoire à faire dans ce but. Une circulaire, rédigée en français, en allemand et en anglais, sera adressée à un certain nombre de personnalités de l'étranger avec, en annexe, le projet de statuts ci-après reproduit. Me Henri Jaspar a fait savoir à la Commission qu'il avait déjà reçu, notamment d'Allemagne, d'Amérique et d'Angleterre, des adhésions à l'Association internationale et que l'idée acclamée au Congrès de Liége avait laissé dans l'esprit de bon nombre d'étrangers une impression durable. Il est donc certain qu'à bref délai, l'Association internationale entrera en action et que nous pourrons ajouter cette nouvelle création aux *acta et gesta* de la Fédération des Avocats belges.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 27 mai 1907, sont nommés juges suppléants aux justices de paix des cantons :

— De Puers, M. De Keersmaecker (J.), docteur en droit et candidat notaire à Liezele, en remplacement de M. Maes, appelé à d'autres fonctions.

— De Walcourt, M. Dropsy (L.), négociant à Walcourt, en remplacement de M. Cambier, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

DEUXIÈME ÉDITION

AMBIDEXTRE-JOURNALISTE

Comédie-Drame en cinq époques et XLIV scènes

PAR

EDMOND PICARD

Prix Triennal Belge de Littérature Dramatique 1906

Une eau-forte de Louise Danse

Un volume in-12 de plus de 200 pages. — Prix : **2 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

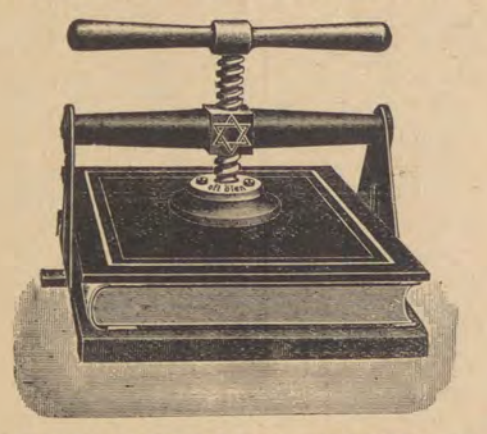

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

LA

RECHERCHE DE LA PATERNITÉ

ET LA

Condition des Enfants Naturels en Allemagne

PAR

MICHEL HALEWYCK

Docteur en droit

Un volume in-8° de 253 pages. — Prix : **4 fr.**

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer du 20 septembre 1903

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

1re Partie : LE NAVIRE

Préface par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation, Sénateur

Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : **15 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2162 BRUXELLES DIMANCHE 16 JUIN 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

UN EXEMPLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., ch. corr.** (I. Comparution à l'audience. Représentation du prévenu par avoué. Action contre le ministère public aux fins d'entendre dire que la peine est prescrite. Règles inapplicables. II. Ministère public. Exécution de la peine. Question contentieuse. Compétence du tribunal qui a prononcé la condamnation. III. Prescription de la peine. Temps écoulé avant l'arrestation et pendant la détention. Interdiction de le compter. IV. Prescription de la peine. Evasion. Portée de ce terme.) — **Réf. Civ. Brux.** (Compétence. Référé. Construction empiétant sur la propriété du voisin. Voie de fait. — **Comm. Brux.** (I. Modèle industriel. Flacon. Commerce de bonbons. Banalité. II. Concurrence déloyale. Similitude d'emballage. Absence de contrefaçon de modèle industriel. Fin de non-recevoir. Rejet.) — **Idem.** (Contrat de travail. I. Retenue sur le salaire à titre de garantie au delà du cinquième. Nullité d'ordre public. II. Rupture d'engagement. Retenue illégale sur les salaires. Cause légitime. Délai de deux jours. Circonstances de fait. Renon non motivé. Droit de l'ouvrier de le justifier ultérieurement.)

LOI DU 24 DÉCEMBRE 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. « Le criminel ne tient pas le civil en état. » La loi et les prophètes.

FÉDÉRATION DES AVOCATS.

FORMALITÉS EN MATIÈRE DE DIVORCE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

L'Assemblée générale du 22 juin

Jusqu'à ce jour, plus de cent confrères étrangers aux Barreau de Namur ont envoyé leur adhésion à la belle réception que préparent nos confrères. Nous adressons un dernier rappel aux retardataires, en leur signalant que nos hôtes namurois doivent être prévenus en temps utile, des adhésions venant des autres Barreaux. Ces adhésions doivent être remises à Me Joseph Grafé, rue du Chenil, 18, à Namur, dans le plus bref délai possible.

UN EXEMPLE

A la veille de la prochaine réunion de la Fédération des Avocats, et pour répondre aux tièdes qui refusent de lui reconnaître mieux qu'une vertu ambulatoire ou gastronomique — il n'est pas sans intérêt de signaler les vœux que le Barreau français émet aujourd'hui en faveur d'une organisation semblable.

On n'ignore pas quel groupement plein de vitalité et d'initiative constituait déjà la *Conférence des Bâtonniers des Départements*. L'entrée du Barreau de Paris dans cette association, dont il avait cru jusqu'ici devoir demeurer éloigné (1) et à laquelle il est cependant seul à même de conférer un caractère national et une autorité définitive, paraît imminente.

Au cours de la première session des nouvelles Colonnes — remises en vigueur, comme on sait, après quatre-vingts ans de désuétude — nos confrères ont tenu, en effet, à unir leurs protestations à celles des Bâtonniers de province qui s'étaient élevés énergiquement contre certain projet de loi proposé par le Conseil supérieur du travail, d'après lequel l'ouvrier ou l'employé dont le salaire ne dépasse pas 3,000 francs par an, aurait droit à l'assistance judiciaire et celui de choisir son avocat.

On semble déjà craindre que des efforts isolés soient impuissants pour empêcher l'avènement de cette réforme dont le despotisme n'est pas pour déplaire à un régime démagogique.

« Le danger qui menace en bloc le Barreau « français, écrit-on dans la *Loi* (2), devient « pressant.

» Un Parlement de sous-vétérinaires, qui » contresigne tous les jours la prépotence du » travail manuel et fait ce qui dépend de lui » pour rendre intenables les professions libé- » rales, ne recule devant aucune fantaisie. Il » nous transforme aujourd'hui en esclaves » publics pour les besoins de sa clientèle, et » demain, sur le plus léger caprice, peut brus- » quement supprimer notre organisation et » restaurera les *défenseurs officieux*, de lamen » table mémoire. Nous vivons en réalité dans » la plus précaire des instabilités. Mais don- » nons la main à nos confrères des départe- » ments : que tous les Barreaux de la Répu- » blique se fédèrent en un puissant organisme, » et le spectacle changera.

» Puisque, dans la France d'aujourd'hui, » l'ordre public n'est plus qu'un mot, puis- » qu'il n'y a plus de sécurité que pour les » coalitions corporatives, montrons une » bonne fois que nous sommes capables de » nous unir au même titre que les inscrits » maritimes ou que les dockers. Sans doute, » il est pitoyable de s'inspirer de tels exem- » ples : mais cette attitude est la seule que » comprennent désormais les politiciens d'ar- » rondissement. »

* * *

Salutaire exemple à méditer ! Précieuse leçon pour les tièdes. Tous à Namur, dimanche !

(1) Voir *La Loi* du 8 juin 1905.
(2) 9-10 juin 1907.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (ch. corr.), 16 juill. 1904

Prés. : M. AELBRECHT. — Av. gén. : M. DE HOON.
Plaid. : Me VANDE PUTTE.

(N..., Louis-Joseph)

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — COMPARUTION A L'AUDIENCE. — REPRÉSENTATION DU PRÉVENU PAR AVOUÉ. — ACTION CONTRE LE MINISTÈRE PUBLIC AUX FINS D'ENTENDRE DIRE QUE LA PEINE EST PRESCRITE. — RÈGLES INAPPLICABLES. — II. MINISTÈRE PUBLIC. — EXÉCUTION DE LA PEINE. — QUESTION CONTENTIEUSE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL QUI A PRONONCÉ LA CONDAMNATION.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Y a-t-il lieu de constituer la Fédération des Avocats en Union professionnelle ?

Mon cher Secrétaire Général,

J'avais prié mon ancien stagiaire, Me Zwendelaar, de se livrer à quelques recherches en vue du rapport que la Fédération m'a fait l'honneur de me demander sur la question ci-dessus.

Au lieu de simples notes, voici que Me Zwendelaar m'envoie un travail complet. Vous en jugerez et vous serez sans doute de mon avis qu'il convient de le publier sous son nom et de lui en laisser tout le mérite. Mon rôle est rendu bien facile puisqu'il ne me reste qu'à avaliser la signature de l'auteur.

Votre dévoué confrère,
ALEXANDRE BRAUN.

Rapport de Me H.-A. ZWENDELAAR, *avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.*

La Fédération a mis à son ordre du jour l'examen de sa constitution en Union professionnelle. Nous avons cru utile d'élargir le cadre du rapport qui nous était demandé et d'étudier sous toutes les formes où elles peuvent se présenter les Unions professionnelles d'avocats. Un examen général et plus approfondi de ces Unions permettra d'ailleurs d'apprécier en meilleure connaissance de cause les avantages ou les inconvénients de la transformation de la Fédération en Union professionnelle.

* * *

Les Unions professionnelles d'avocats sont légalement possibles.

L'art. 33 du décret du 14 décembre 1810, qui limitait le droit des avocats de s'assembler, a été aboli par les art. 19, 20, 138 de la Constitution, et, d'une façon expresse, par l'art. 1er de l'arrêté royal du 5 août 1836.

Depuis 1832, époque où le Barreau de Bruxelles, s'affranchissant sous ce rapport de la réglementation du décret de 1810, s'organisait, malgré les menaces de poursuites du Procureur général, en Association indépendante, les avocats ont toujours largement usé du droit de réunion.

Au cours de la discussion de la loi sur les Unions professionnelles, le Ministre de la justice a reconnu le droit des avocats de former des Unions professionnelles, sauf au Conseil de discipline à exercer son autorité si elles étaient incompatibles avec les dispositions du décret de 1810. (*Ann. parlem.*, Sénat, 1897-98, p. 203.)

Les Unions professionnelles d'avocats peuvent se présenter sous deux formes.

La constitution des barreaux en Unions professionnelles.

Le groupement d'avocats d'un même barreau ou de barreaux différents.

I. — *Organisation des barreaux en Unions professionnelles.*

Elle est pratiquement irréalisable.

Cette transformation exige que tous les avocats inscrits au tableau de l'Ordre soient membres de l'Union. Elle dépendra donc uniquement de la bonne volonté des avocats puisque l'inscription au tableau ne peut être subordonnée à l'obligation de s'affilier à l'Union.

Pareille obligation est contraire à la Constitution, ce serait le syndicat obligatoire. Puis le décret de 1810 détermine les conditions requises pour être inscrit au tableau de l'Ordre et admis à plaider devant les cours et tribunaux et l'initiative privée n'y peut évidemment ajouter des conditions nouvelles.

Les médecins, pharmaciens, agents de change ont constitué des Unions professionnelles principalement afin de sauvegarder la dignité professionnelle compromise par l'individualisme et l'excès de liberté. Ils considèrent l'Union comme une étape vers la constitution de leur profession en un Ordre semblable à celui des avocats, possédant des règles et une autorité disciplinaire. Aussi ces Unions ont elles, toutes, organisé un véritable conseil de discipline pour juger leurs membres.

En ce qui concerne les avocats, leur constitution en un Ordre légalement réglementé a toujours permis de réaliser le but des Unions professionnelles : l'étude, la protection, le développement des intérêts professionnels.

Ce but serait plus commodément atteint si l'Ordre des avocats pouvait posséder, s'il avait la personnification civile. L'octroi de cette personnification serait le motif essentiel de la constitution des barreaux en Unions professionnelles.

Le Barreau, Union professionnelle, pourra posséder ce qui est nécessaire à son administration; avoir une bibliothèque (elles sont actuellement sans maître, les bibliothèques des Barreaux), créer des bourses d'étude ou de voyage; organiser des cours; acheter des ouvrages de droit, des fournitures de bureaux; assurer ses membres contre les risques professionnels. Il pourrait même, bien que la chose ne semble guère possible pour les professions libérales, assurer, comme les syndicats ouvriers, ses membres contre le manque de travail. Les contrats destinés à l'assurance contre l'incendie de la bibliothèque ou passés en vue des fêtes que le Barreau organise, contrats aujourd'hui boiteux, deviendront réguliers. Enfin le Barreau pourra recevoir des dons et des legs.

Mais l'Union professionnelle ne permettra pas la réalisation d'institutions désirées par les Barreaux : caisses de secours pour les avocats dans la gêne, pour

III. DROIT PÉNAL. — PRESCRIPTION DE LA PEINE. — TEMPS ÉCOULÉ AVANT L'ARRESTATION ET PENDANT LA DÉTENTION. — INTERDICTION DE LE COMPTER. — IV. PRESCRIPTION DE LA PEINE. — ÉVASION. — PORTÉE DE CE TERME.

I. *Lorsqu'un condamné assigne le ministère public devant la juridiction qui a prononcé la peine, aux fins d'entendre dire que celle-ci est prescrite, l'article 185, C. Instr. crim., restreignant le droit du prévenu de se faire représenter par un avoué, n'est pas applicable* (1).

II. *Le pouvoir du ministère public de statuer sur toutes les questions qui naissent à l'occasion de l'exécution d'une condamnation n'est pas absolu ; sa compétence expire s'il s'élève une question contentieuse. En ce cas la juridiction dont émane la condamnation doit être ressaisie de l'incident* (2).

III. *Dans la supputation du temps nécessaire pour prescrire sa peine, le condamné ne peut compter le temps qui s'est écoulé avant son arrestation ou pendant sa détention.*

IV. *Le législateur, en employant le mot « évasion » dans l'art. 95, C. pén., a eu en vue non seulement le fait de s'échapper de la maison de détention, mais tous les cas où un condamné, après avoir commencé à subir sa peine, est parvenu ensuite à recouvrer sa liberté et à se soustraire à l'exécution de la condamnation. Tel est le cas lorsque le condamné, mis en liberté provisoire, fait l'objet d'un mandat de capture subséquent à l'exécution duquel il parvient à se soustraire en quittant le pays.*

Vu l'exploit en date du 7 juillet 1904 de l'huissier Emile De Gobert, de résidence à Bruxelles, par lequel exploit assignation est donnée à M. le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles à comparaître au jour, y indiqué, devant la dite Cour (7e chambre, section flamande, précédemment 6e chambre), pour voir dire que la peine infligée au requérant Louis-Joseph N..., par arrêt contradictoire du 22 juin 1899, est prescrite ;

Ouï le rapport fait par M. le conseiller Mechelynck ;

Entendu le prénommé N..., et ses moyens, développés par Me Vande Putte, avocat ;

Entendu le ministère public ;

Vu l'arrêt rendu par la Cour de céans, le 22 juin 1899, condamnant Louis-Joseph N..., à trois peines d'un mois d'emprisonnement ;

Attendu que le citant a comparu par Me Moreau, avoué ;

Attendu que l'article 185 du Code d'instruction criminelle n'est pas applicable dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'apprécier la culpabilité du prévenu relativement à un délit entraînant une peine d'emprisonnement, qu'il n'échet pas d'interroger un prévenu en conformité de l'article 190 du même Code, et qu'aucune loi n'exige la comparution personnelle de l'intéressé ; que celui-ci est donc valablement représenté ;

Quant à la compétence :

Attendu qu'il incombe au ministère public, qui peut seul requérir la force publique pour faire exécuter une condamnation (article 376 du Code d'instruction criminelle), de statuer sur toutes les questions qui naissent à l'occasion de cette exécution ;

Attendu, toutefois, que ce pouvoir du ministère public, qui a un caractère administratif, ne saurait être absolu ;

Que la compétence du ministère public expire s'il s'élève une question contentieuse et que la juridiction dont émane la condamnation, doit être ressaisie de l'incident ; que la Cour est donc compétente pour statuer dans l'espèce ;

Attendu que le citant soutient que, ayant été condamné le 22 juin 1899, les peines partiellement subies en janvier et février 1904 ont été prescrites à la date du 22 juin 1904, soit après l'expiration de cinq années depuis la condamnation, par application de l'article 92 du Code pénal ;

Attendu qu'il avait été incarcéré le 22 janvier 1904 et remis en liberté provisoire le 5 février suivant ;

Attendu que suivant l'article 96 du Code pénal, la prescription est interrompue par l'arrestation du condamné ; que, dès lors, dans la supputation du temps nécessaire pour prescrire sa peine, le citant ne peut pas compter le temps qui s'est écoulé avant son arrestation ou pendant sa détention ; que l'on ne peut pas à la fois subir et prescrire sa peine ; la prescription ne peut pas éteindre le droit d'exécuter la peine pendant le cours même de cette exécution ;

Attendu qu'aux termes de l'article 95 du Code pénal, si le condamné qui subissait sa peine, est parvenu à s'évader, la prescription ne commence à courir que du jour de l'évasion ;

Attendu que, dans l'espèce, le condamné, mis en liberté provisoire le 5 février 1904, a fait l'objet d'un mandat de capture subséquent à l'exécution duquel il est parvenu à se soustraire en quittant le pays ;

Attendu que le législateur, en employant le mot « évasion » dans l'art. 95 du Code pénal, a eu en vue non seulement le fait de s'échapper de la maison de détention, mais tous les cas où un condamné, après avoir commencé à subir sa peine, est parvenu ensuite à recouvrer sa liberté et à se soustraire à l'exécution de la condamnation ;

Attendu que le citant soutient à tort que cette interprétation des art. 96 et 95 du Code pénal, rendrait ce dernier inutile ; qu'en effet, l'art. 96 a pour but de mettre fin à une controverse portant sur le point de savoir si l'acte d'exécution, c'est-à-dire l'arrestation, produit un effet suspensif de la prescription ou un effet interruptif ;

Attendu que les art. 95 et 96 du Code pénal doivent donc trouver leur application dans l'espèce ;

Par ces motifs, la Cour, sur le rapport de M. le Conseiller Mechelynck, **se déclare compétente** ;

Dit que les peines prononcées par l'arrêt du 22 juin 1899 à charge de Louis-Joseph N... et partiellement subies, ne sont pas prescrites ;

Condamne le prénommé N... aux frais, montant à fr. 3.40 en débet pour le visa et l'enregistrement de l'exploit et à fr. 0.25 pour l'extrait du présent arrêt, plus 5 p. c. pour frais de correspondance, soit fr. 0.18.

(1) Consult. Beltjens, *Code instr. crim.*, art. 185, n° 1 et la note.

(2) Voy. Pand. B., v° *Exécution des jugements, etc. (Matière pénale)*, n°s 125 et s. et les autorités citées ; — Haus, t. II, n° 942.

Réf. civ. Brux., 26 avril 1907.

Prés. : M. Lecocq. — Plaid. : MMes Clerbaut, avoué, c. Bodson, avocat.

(D... c. J... et Cie.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — CONSTRUCTION EMPIÉTANT SUR LA PROPRIÉTÉ DU VOISIN. — VOIE DE FAIT.

Celui qui élève des constructions à cheval sur la limite de terrains voisins et empiète sur le terrain du voisin dans la proportion de la moitié de l'épaisseur du mur dispose d'un sol qui ne lui appartient pas : à défaut d'accord avec le voisin, cet empiètement constitue une voie de fait qu'il appartient au juge des référés de faire cesser.

Attendu qu'il est reconnu que les défendeurs élèvent actuellement, rue Van den Bogaerde, à Molenbeek-Saint-Jean, des constructions à cheval sur la limite de deux terrains voisins appartenant respectivement au demandeur et aux parties Neriinckx ; qu'en agissant ainsi, ces dernières empiètent sur le terrain du demandeur dans la proportion de la moitié de l'épaisseur du mur et disposent ainsi dans la dite proportion d'un sol qui ne leur appartient pas ;

Attendu qu'à défaut d'accord avec le demandeur, cet empiètement constitue une voie de fait qu'il importe d'urgence de faire cesser ;

Attendu qu'il n'échet pas, pour le juge des référés, de rechercher si, comme le prétend le demandeur, les défendeurs seraient tenus d'appuyer leurs constructions sur le mur clôturant sa propriété et distant de 16 centimètres du bornage de celle-ci, et d'acquérir la mitoyenneté du dit mur plus les 16 centimètres de terrain extérieur ;

Attendu que le demandeur prétendant, en outre, que les défendeurs, en exécutant les travaux ci-dessus, déchaussent et coupent les fondations du mur de clôture s'élevant sur sa propriété et compromettent par là la solidité du dit mur, conclut à la nomination d'un expert aux fins de faire constater par celui-ci les atteintes portées à sa propriété, d'évaluer le préjudice qu'elles lui auraient causé et d'indiquer les travaux nécessaires pour y remédier, leur cours et leur durée ;

Attendu que les défendeurs déclarent de pas s'opposer à la désignation d'un expert chargé de décrire l'état des lieux litigieux ;

Attendu que réduite à ces limites, la demande de la partie Clerbaut est admissible, le surplus de ses conclusions, quant à l'expertise, excédant la compétence du juge des référés ;

Attendu qu'il y a urgence, la disposition des lieux pouvant se modifier ;

Par ces motifs, nous, Edgard Lecocq, vice-président, faisant fonctions de président du Tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement du titulaire légitimement empêché, assisté du greffier Léon Trefois ;

Statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Ordonnons aux défendeurs de surseoir à tout travail comportant empiètement ou affouillement sur le terrain du demandeur jusqu'à ce que le juge du principal ait statué sur les contestations de fond existant entre parties ;

Disons qu'à défaut par les défendeurs de ce faire, le demandeur pourra les y contraindre en ayant recours au besoin à la force publique ;

Disons que les lieux litigieux seront visités par un expert, lequel, serment préalablement prêté entre nos mains ou de ce dispensé par les parties, en fera une minutieuse description ; **désignons** à cet effet M. Dekock, architecte expert, domicilié à Saint-Gilles, chaussée de Charleroi, 178 ;

Réservons les dépens ;

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance **exécutoire** sur minute avant l'enregistrement.

Comm. Brux., 6 mai 1907.

Prés. : M. Pierre. — Greff. : M. Delcroix.
Plaid. : MMes Denis c. Chatrian.

(Van Hoemissen c. la Société Anonyme des Verreries et Flaconneries de Morialmé et Buffet.)

DROIT INDUSTRIEL ET DROIT COMMERCIAL. — I. MODÈLE INDUSTRIEL. — FLACON. — COMMERCE DE BONBONS. — BANALITÉ. — II. CONCURRENCE DÉLOYALE. — SIMILITUDE D'EMBALLAGE. — ABSENCE DE CONTREFAÇON DE MODÈLE INDUSTRIEL. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET.

I. *Dans le négoce des bonbons, les flacons ronds sont usités d'une façon générale ; une minime différence de dimensions ne peut, en elle-même, les distinguer ; le modèle de bouteille ronde et plate, à goulot large et court, est banal et est utilisé pour d'autres négoces que pour celui des bonbons.*

II. *L'absence de contrefaçon de modèle industriel n'empêche pas la concurrence déloyale découlant de l'ensemble de l'emballage de la marchandise.*

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes n°s 12113 et 4425 ;

Attendu que la Société des Verreries et Flaconneries de Morialmé ne comparaît pas ;

Attendu que le demandeur a déposé certains modèles industriels de flacons en verre, destinés à contenir des bonbons offerts en vente avec le récipient ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la forme des flacons usités par le défendeur et portant sur les flacons ronds, est semblable à celle des vases utilisés par le demandeur ; mais attendu qu'il est certain que dans le négoce des bonbons, les récipients de l'espèce sont usités d'une façon générale et que la minime différence de dimensions ne peut, en elle-même, les distinguer ; que le modèle de bouteille ronde et plate, à goulot large et court, est banal et est utilisé pour d'autres négoces que pour celui des bonbons ;

Qu'il résulte de ces considérations que le modèle déposé par le demandeur ne peut être revendiqué par lui soit parce qu'il était usité par d'autres avant le dépôt, soit que depuis le dépôt, il est devenu banal ;

Que l'absence de contrefaçon de modèle industriel n'empêche pas la concurrence déloyale découlant de l'ensemble de l'emballage de la marchandise ;

Que le défendeur ne contestant pas avoir fait personnellement usage des flacons litigieux postérieurement au demandeur, il avait à différencier l'habillage des flacons, de telle sorte que l'apparence générale devait distinguer nettement les produits que l'identité de récipient pouvait faire confondre ;

Qu'à ce point de vue, le demandeur reproche à juste titre la forme et la grandeur de l'étiquette et la bandelette entourant le goulot ; enfin, l'identité de forme et de couleur des bonbons présentés en vente ;

Attendu spécialement, en ce qui concerne l'usage par les deux parties d'une toupie en verre, qu'il est reconnu en fait que Buffet a déposé certain modèle de toupie devant servir à contenir des bonbons et des liqueurs ; que Van Hoemissen n'a pas déposé le modèle de la toupie en verre fabriquée par lui, et que Buffet n'a mis en usage celle critiquée par Van Hoemissen que postérieurement à celui-ci ;

Attendu, tout d'abord, que Buffet ne peut prétendre qu'il y a contrefaçon du modèle déposé par lui ; que si celui-ci s'applique à une toupie, elle est d'un type particulier, à tubulure longue, permettant de lui imprimer un mouvement de rotation, et le corps lui-même est fortement renflé et ne rappelle nullement la toupie piriforme fabriquée par Van Hoemissen, et qu'il est impossible d'utiliser comme jouet ;

Qu'aucune confusion ne pourrait se présenter entre les deux récipients ; que Buffet ne justifie pas, d'autre part, avoir jamais mis dans le commerce le modèle déposé ;

Attendu qu'entre la toupie flacon utilisée par Van Hoemissen et celle usitée par Buffet, aucune différence n'existe : elles sont de dimensions et de forme identiques, et il est impossible, à moins de porter spécialement l'attention sur la marque, de reconnaître l'identité du fabricant ; que Van Hoemissen ayant le premier présenté ses produits sous la forme originale reconnue, le fait de Buffet constitue un acte de concurrence illicite ;

Attendu que Van Hoemissen ne justifie d'aucun préjudice déterminé autre que celui découlant de la nécessité d'introduire le présent procès ; qu'il trouvera dans la somme ci-après fixée une indemnité suffisante ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, et statuant par un seul jugement, déboutant les parties de toutes autres conclusions plus amples ou contraires, statuant contradictoirement à l'égard de Buffet et de Van Hoemissen, et sur le profit du défaut pris à l'audience du 29 avril 1907 contre la Société des Verreries et Flaconneries de Morialmé, **dit pour droit** : 1° qu'il n'y a pas contrefaçon de modèle industriel, soit par la Société des Verreries et Flaconneries de Morialmé, soit par Buffet, soit par Van Hoemissen ; 2° que Buffet s'est rendu coupable d'actes de concurrence déloyale ; le **condamne** à payer à Van Hoemissen la somme de 100 francs, à titre de dommages-intérêts ; le **condamne** aux intérêts judiciaires et

---

leur veuve ou leurs enfants ; caisses ou institutions de prévoyance destinées à assurer l'avocat contre les accidents, la maladie, la vieillesse.

Tout ce qui est prévoyance, tout ce qui tend à améliorer la situation économique, tout ce qui n'est pas strictement professionnel a été interdit d'une façon absolue et expresse aux Unions professionnelles (cf. *Ann. parl.*, Ch. des repr., 1897-98, p. 132, 140, 145 sq. et en général toute la discussion relative à l'art. 2, § 1er actuel. — Théate, *Les Unions professionnelles*, p. 15 sq.).

Une dérogation a été admise, qualifiée peu logique par M. Nyssens au cours des discussions. (*Ann parl.*, Ch. des repr., 4 févr. 1898, p. 529.) L'Union pourra posséder des hospices et hôpitaux pour ses membres.

Le fait pour l'Union d'employer son patrimoine à une destination étrangère à son objet pourra être un motif de dissolution.

Il a toutefois été admis qu'*exceptionnellement* l'Union pouvait accorder à un membre un secours en argent ou venir en aide à des ouvriers de même profession non syndiqués (*Ann. parl.*, Ch. des repr., 1897-98, p. 511. — Jurisprudence du Conseil des mines).

Les caisses d'assistance et de prévoyance devront donc rester en dehors des Unions professionnelles d'avocats et, ainsi, l'un des buts poursuivis ne sera pas atteint.

L'organisation du Barreau en Union présentera des dangers pour la dignité et l'indépendance de l'Ordre. Celui-ci, après s'être affranchi de la tutelle du grand juge, Ministre de la justice et des Procureurs généraux, se placerait sous le contrôle du Conseil des mines et du ministère de l'industrie et du travail.

L'Union doit annuellement adresser à la Commission d'entérinement un compte très détaillé de ses recettes, de ses dépenses, de son avoir et une déclaration signée de ses directeurs que l'Union est formée conformément à la loi (art. 8, loi du 31 mars 1898).

Elle ne peut disposer de son patrimoine que conformément à la loi, le mode de placement des fonds est même réglementé (art. 2, 4 § 6, 14) ; l'organisation de l'Union est contrôlée (art. 5-14) ; les membres de la direction sont susceptibles de pénalités si l'Union ne se conforme pas aux dispositions de la loi, notamment si les comptes ne sont pas envoyés avant le 1er mars (art. 17).

En résumé la constitution des Barreaux en Unions professionnelles n'est pas contraire au décret de 1810, mais elle est difficilement réalisable et présente des inconvénients pour la dignité de l'Ordre.

II. — *Unions professionnelles d'avocats.*

A. — D'un même Barreau.

Le groupement d'avocats d'un même Barreau permettrait à ceux-ci de posséder un immeuble pour leurs réunions et où ils pourraient installer leurs cabinets tandis que leur domicile serait à la campagne, par exemple. Dans cet immeuble ils auraient un service commun de concierge, domestiques, etc. Ils peuvent installer une bibliothèque, posséder un abonnement commun au téléphone, etc.

Le simple exposé de ces avantages montre tout le danger de semblables groupements. Ils dégénéreraient vite en une entreprise commerciale de contentieux. On verrait se former des cliniques d'avocats pour les droits malades, réunissant des spécialistes de tous les genres de contestation. Des plaques s'étageraient sur la porte de la maison commune : Me A... affaires correctionnelles ; — Me B... expropriations ; — Me C... affaires de famille, contrats de mariage et successions ; — Me D... affaires financières, de banque et de bourse, etc.

Ces Unions doivent être interdites par les Conseils de discipline.

Par contre, les dangers qu'elles offrent ne sont pas à redouter pour la constitution des Conférences du Jeune Barreau en Unions.

Le but des Conférences est moins matériel, plus idéalisé que celui des groupements dont nous venons de parler. Il tend plus spécialement à la formation professionnelle et à l'étude des questions qui se rapportent à la profession.

Les Conférences sont dirigées par un avocat, ancien, que sa connaissance et son respect des règles professionnelles ont désigné à cette mission. Elles se trouvent mieux qu'un autre groupement sous le contrôle du Conseil de discipline.

Distinctes de l'Ordre, leur dépendance du Conseil des mines et du ministère du travail est sans conséquence.

Les avantages seront ceux que nous avons énumérés pour les Barreaux. On peut y ajouter celui de posséder un immeuble pour les réunions et contenant des cabinets pour les stagiaires. Cette combinaison, à déconseiller lorsqu'il s'agit d'avocats inscrits au tableau, est avantageuse aux stagiaires. Habitant généralement chez leurs parents, parfois aux extrémités des agglomérations ou en des communes éloignées du Palais, ils sont forcés, par des raisons budgétaires, d'installer leur cabinet dans des conditions qui ne sont pas toujours compatibles avec la dignité de l'Ordre ou en des lieux trop éloignés pour être accessibles aux indigents de la consultation gratuite.

Les Conférences pourraient installer dans leur local un restaurateur, mais opérant à son compte et à ses risques et périls. (*Ann. parlem.*, Chambre des repres., 1896 97, p. 2297 ; 1897-98, p. 486, 492.

Elles pourront aussi, aux frais de la caisse de l'Union, célébrer des fêtes et des festivités.

* * *

B. — Unions professionnelles d'avocats appartenant à des Barreaux différents.

Pratiquement, c'est l'examen de la constitution de la Fédération des avocats en Union. Celle-ci peut se présenter sous deux formes ; elle sera un groupement

aux dépens ; ceux faits à charge de la Société des Verreries et Flaconneries de Morialmé, à charge du demandeur Van Hoemissen.

Désigne pour signifier le présent jugement à la défenderesse défaillante, l'huissier Herboy, à Walcourt.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tout recours sans caution.

Comm. Brux., 10 mai 1907.

Prés. : M. Jouvenel. — Greff. : M Guillaume.
Plaid : MMes Goffin c. Teurlings.

(Moortgat et De Mierbe c. Vertongen.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTRAT DE TRAVAIL. — I. RETENUE SUR LE SALAIRE A TITRE DE GARANTIE AU DELA DU CINQUIÈME. — NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC. — II. RUPTURE D'ENGAGEMENT. — RETENUE ILLÉGALE SUR LES SALAIRES. — CAUSE LÉGITIME. — DÉLAI DE DEUX JOURS. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — RENON NON MOTIVÉ. — DROIT DE L'OUVRIER DE LE JUSTIFIER ULTÉRIEUREMENT.

I. *L'art. 26 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail interdit de faire sur les salaires et à titre de garantie des obligations de l'ouvrier, des prélèvements supérieurs au cinquième du salaire payable à chaque échéance ; toute stipulation contraire, illégale et contraire à l'ordre public, est radicalement nulle.*

II. *Lorsque le patron a, en pratiquant des retenues illégales sur le salaire de son ouvrier, gravement manqué à ses obligations relatives à l'exécution du contrat, l'ouvrier peut rompre l'engagement sans préavis, avant l'expiration du terme? S'il est vrai que la rupture immédiate du contrat ne peut plus avoir lieu lorsque le fait qui l'aurait justifiée est connu de l'ouvrier depuis deux jours ouvrables au moins, cette disposition est sans application lorsque l'ouvrier a abandonné le travail immédiatement après avoir reçu le paiement d'une de ses quinzaines et que lors de ce paiement, la retenue illégale avait été pratiquée une nouvelle fois ; il est indifférent que l'ouvrier n'ait pas motivé expressément son départ ; chacune des parties contractantes, si elle n'a pas motivé le renon, peut invoquer tels manquements de nature à le justifier qu'elle pourra établir à charge de son co-contractant.*

Vu la sentence rendue par le Conseil de prud'hommes de Schaerbeek, le 27 septembre 1906, produite en expédition enregistrée ;

Attendu qu'il est constant que les appelants, en vertu de certaine stipulation de la convention verbale avenue entre parties, ont fait subir à l'intimé une retenue de près de moitié de ses salaires ;

Que pareille stipulation viole directement l'art. 26 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail ; que cette disposition interdit de faire sur les salaires et à titre de garantie des obligations de l'ouvrier, des prélèvements supérieurs au cinquième du salaire payable à chaque échéance ;

Que la stipulation de la convention verbale, illégale et contraire à l'ordre public, est radicalement nulle ;

Que cependant, la convention elle-même, ayant une cause et un objet licites, est valable malgré la nullité d'une de ses clauses accessoires ;

Attendu que les appelants ont, en pratiquant des retenues illégales sur le salaire de leur ouvrier, gravement manqué à leurs obligations relatives à l'exécution du contrat (Art. 21, paragraphe avant-dernier de la loi précitée) ; que dès lors, l'intimé pouvait rompre l'engagement sans préavis, avant l'expiration du terme ;

Que vainement les appelants font état de ce que l'intimé a toléré pendant plusieurs mois les manquements qu'il invoque ; que s'il est vrai que, aux termes du paragraphe dernier de la même disposition, la rupture immédiate du contrat ne peut plus avoir lieu lorsque

le fait qui l'aurait justifiée est connu de l'ouvrier depuis deux jours ouvrables au moins, cette disposition est sans application en l'espèce ; qu'il n'est pas contesté que l'intimé a abandonné le travail immédiatement après avoir reçu le paiement d'une de ses quinzaines et que lors de ce paiement, la retenue illégale avait été pratiquée une nouvelle fois ; que ce dernier fait justifierait à lui seul la rupture immédiate et que l'intimé a abandonné le travail avant que le délai de deux jours soit expiré ;

Attendu qu'il est indifférent que l'intimé n'ait pas motivé expressément son départ ; que chacune des parties contractantes, si elle n'a pas motivé le renon, peut invoquer tels manquements de nature à le justifier qu'elle pourra établir à charge de son co-contractant (Thoumsin, *Louage de services*, nos 250 et s.) ; que les faits articulés à cet égard par les appelants manquent donc de pertinence ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'intimé était autorisé à abandonner le travail avant l'expiration du terme convenu et que cet abandon, provoqué par la faute grave des appelants, a causé à l'intimé un préjudice dont les appelants doivent la réparation ;

Sur l'appel incident :

Attendu qu'il résulte de la sentence dont appel que devant le premier juge, l'intimé a réduit son action, en ce qui concerne les salaires, à la somme qui lui a été allouée ; qu'il ne justifie pas que cette réduction est le résultat d'une erreur de calcul ;

Attendu que le premier juge a fait une juste appréciation du préjudice subi par l'intimé ; que l'appel incident n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du premier juge, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, et notamment l'offre de preuve des appelants, **met à néant** les appels, principal et incident ; en conséquence, **confirme** la sentence dont appel ; **condamne** les appelants aux dépens de l'appel principal et l'intimé à ceux de l'appel incident.

Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — « Le criminel ne tient pas le civil en état. » — La loi et les prophètes.

Un jugement rendu, en matière d'accident du travail, le 12 février 1907, par M. le juge de paix du canton d'Uccle, consacre, en violation des termes formels de la loi du 24 décembre 1903, une jurisprudence dont il convient de signaler les graves dangers.

Les auteurs de la dite loi ont entendu que la liquidation des indemnités fût rapide et aisée. L'attribution de compétence au juge de paix, pour les contestations soulevées par l'application de la loi, a eu notamment pour but d'éviter aux parties les lenteurs de la procédure devant les tribunaux de première instance. Ce but n'eût pas été atteint si l'on avait, en la matière, maintenu en vigueur le principe exprimé par l'adage : « le criminel tient le civil en état. » On sait, en effet, que les instructions judiciaires ouvertes en vue de déterminer les responsabilités pénales auxquelles peut donner lieu un accident (homicide et lésions corporelles involontaires, art. 418 et suivants du Code pénal) sont souvent longues et compliquées. Aujourd'hui que le régime de réparation forfaitaire n'implique plus l'étroit lien de dépendance qui, sous le régime de la responsabilité civile (art. 1382 et suivants du Code civil) existait toujours entre l'action civile et l'action publique, il eût été absurde autant qu'inhumain de faire pâtir des longueurs de la procédure répressive les ayants droit aux indemnités légales.

Aussi la loi du 24 décembre 1903 a-t-elle dérogé,

en des termes non équivoques, à la disposition de l'art. 4 de la loi du 17 avril 1878, d'après laquelle l'exercice de l'action civile est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique.

L'art. 31 de la loi de 1903 est ainsi conçu : « L'action en paiement ou en révision des indemnités prévues par la présente loi ne peut, en aucun cas, être poursuivie devant la juridiction répressive ; *l'exercice en est indépendant de celui de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement ouverture.* »

C'est la seconde règle édictée par l'article qui déroge au principe : « le criminel tient le civil en état. » On remarquera que l'interdiction formulée par la première règle, qui enlève à la juridiction répressive le droit de statuer au civil, rendait cette dérogation inévitable, indépendamment même des raisons qui ont été indiquées plus haut.

Si le texte fort clair de la loi pouvait prêter au moindre doute, ce doute serait levé par les explications de l'Exposé des motifs (sur l'art. 27 primitif, devenu l'art. 31 de la loi), confirmées par les commentaires du rapport de la section centrale (n° XCV).

Or, en dépit de la loi, le jugement de la justice de paix d'Uccle, en date du 12 février 1907, a statué en ces termes :

« Attendu qu'il est constant que V..., mari de la défenderesse, a trouvé la mort, avec d'autres, dans l'éboulement du puits auquel il travaillait... ;

» Attendu que parties ont exposé en plaidoiries, qu'à la suite de cet accident une instruction a été ouverte sur réquisition de M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles, à charge d'inconnus, du chef d'homicide par imprudence ; qu'au cours de cette instruction non encore clôturée, il a été indagué notamment sur le point de savoir si le défunt V... était seulement un ouvrier ou contremaître au service de l'entrepreneur général C... ou bien s'il était son sous-traitant pour la construction du puits éboulé ;

Attendu que le litige pendant entre la demanderesse et le sieur C... présente à juger la même question pour décider de sa responsabilité civile (1) à raison de de la mort de V... ;

» Attendu que l'action civile en indemnité intentée par la demanderesse découle du même fait à raison duquel se trouve ouverte l'instruction judiciaire qui constitue un mode d'exercice de l'action publique ;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 4, al. 2, de la loi du 17 avril 1878, relative à la procédure pénale, lorsque l'action civile est intentée séparément, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée, comme c'est le cas de l'espèce, avant la poursuite de l'action civile ;

» Attendu que cette disposition légale étant fondée sur des raisons d'ordre public, l'exception qui en dérive doit, au besoin, être suppléée d'office ;

» Attendu, d'ailleurs, que le défendeur conclut expressément à ce que le tribunal prononce le sursis qui lui est imposé par la disposition susvisée ;

» *Par ces motifs*...

... « Surseoit à statuer sur l'action principale jusqu'à ce qu'il soit survenu une décision définitive sur l'action publique, dérivant de la mort de V... et intentée antérieurement. »

La méconnaissance de l'art. 31 de la loi du 24 déc. 1903 est flagrante ; et il semble inutile d'insister sur les conséquences extrêmement graves qu'une pareille erreur de droit est susceptible d'entraîner au point de vue du fonctionnement normal du régime de réparation forfaitaire.

Cette question nous fournit l'occasion de signaler

(1) Cette expression impropre ne doit pas induire le lecteur en erreur. L'action civile visait, en effet, dans l'espèce, la réparation forfaitaire de la loi du 24 décembre 1903. Si d'ailleurs il s'était agi d'une action en responsabilité civile basée sur la faute, le juge de paix aurait dû se déclarer incompétent.

les inconvénients que peut offrir, en la matière, l'usage inconsidéré que certains interprètes font de la doctrine et de la jurisprudence françaises.

Dans une note de la *Revue des accidents du travail et des questions de droit industriel* (1906, p. 230, note 2), relative à un jugement du tribunal correctionnel de Hasselt en date du 23 février 1906, l'annotateur examine le point de savoir si, lorsqu'une instruction est ouverte à charge de l'auteur de l'accident, le juge de paix doit surseoir à statuer. L'annotateur conclut négativement, pour des raisons tirées des principes généraux du droit et il combat sur ce point l'opinion du distingué jurisconsulte français Sachet. Mais il oublie deux choses : la première, c'est que la question est discutable en France, parce que la loi française du 9 avril 1898 sur les accidents du travail ne contient aucune disposition analogue à l'art. 31 de notre loi ; la seconde, c'est que la question n'est pas discutable en Belgique, à raison précisément de notre article 31 !

Or, l'auteur de la note ne mentionne même pas cet article, dont il paraît ignorer l'existence.

La note dont il s'agit serait-elle l'origine première de la bévue juridique relevée dans le jugement que nous avons critiqué ?

La moralité de l'affaire, c'est qu'il est toujours prudent de consulter la loi avant de recourir aux prophètes.

X***

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Nous publions ci-après le texte des statuts de l'Association, tels que les a arrêtés la Commission provisoire.

Association internationale des Avocats.

STATUTS :

Article premier. — Il est fondé une Association internationale des Avocats. Son siège est à Bruxelles.

Art. 2. — Elle a pour objet le développement des relations confraternelles entre les Barreaux et les avocats des diverses nations, ainsi que l'étude de toutes les questions qui se rattachent au droit et à la profession d'avocat.

Elle se réunit en congrès aux dates et lieux fixés par son Comité permanent.

Art. 3. — L'Association comprend à titre de membres effectifs les avocats à la Cour de cassation et les avocats inscrits au tableau ou régulièrement admis à plaider devant les juridictions de leur pays, qui ont été agréés par le Comité permanent.

Art. 4. — La cotisation est annuellement fixée par le Comité permanent.

Art. 5. — L'Association est dirigée par un Comité permanent qui se compose de membres élus par chaque congrès ; chacun des pays représentés dans l'Association internationale des Avocats aura droit à un délégué au moins au sein du Comité permanent.

Art. 6. — Le Comité permanent choisit dans son sein son bureau qui se compose d'un président, de trois vice-présidents, d'un secrétaire général, de trois secrétaires adjoints et d'un trésorier. Les membres du bureau sont nommés pour le même laps de temps que ceux du Comité permanent.

Art. 7. — Le Comité permanent ne peut délibérer que si la moitié de ses membres sont présents ; s'il ne s'est pas trouvé en nombre, il peut, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur l'objet mis pour la deuxième fois à l'ordre du jour. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix. Au cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Art. 8. — Le Comité permanent se réunit obligatoirement au moins une fois par an dans le courant du mois d'octobre. Il examine la gestion du bureau,

---

d'individualités se constituant en union professionnelle ou une fédération d'unions professionnelles d'avocats (barreaux, conférences du Jeune Barreau, conseils de discipline formés en union). Les fédérations d'unions professionnelles jouissent des mêmes droits que les unions elles-mêmes.

L'inconvénient sera l'obligation de subir le contrôle du Conseil des mines et du Ministère de l'industrie ; la Fédération ne placera pas ses fonds en parts ou actions de sociétés commerciales (art. 4) ; elle rendra annuellement un compte détaillé de ses opérations, de son actif et de son passif (art. 8) et si ses directeurs ont omis d'envoyer le compte avant le 1er mars, ils pourront être punis d'une amende de 26 à 500 francs (art. 17).

La Fédération ne pourra plus disposer de son patrimoine comme elle l'entend. La caisse d'assistance fraternelle devra rester en dehors de l'Union dont les fonds ne pourront servir à l'alimenter.

Nous avons déjà rappelé plus haut la défense faite aux Unions professionnelles de s'occuper d'assistance, de prévoyance et de tout ce qui, en général, touche aux intérêts économiques des membres. Cette interdiction, qui a fait aux Chambres l'objet de vives critiques, prive les Unions d'organismes essentiels. La distinction entre les intérêts économiques et professionnels est subtile ; ces intérêts se confondent parfois et les premiers sont en fonction des seconds.

La possibilité de créer, à côté du syndicat, des mutualités dont les membres seront les syndicataires ne suffit pas, comme le prétendit le Gouvernement, à parer aux inconvénients de la prohibition. Pour les professions libérales, notamment, d'autres combinaisons que la mutualité ne peuvent protéger les intérêts économiques. On s'est fort peu préoccupé, il est vrai, au cours des discussions, des Unions de professions libérales. On a discuté le projet de loi comme s'il ne devait exister que des syndicats ouvriers et agricoles.

Les avantages de l'Union seront : le droit de recevoir des dons et des legs, de posséder un immeuble pour les réunions et tous autres avantages que nous avons déjà mentionnés plus haut. On peut y ajouter le droit d'éditer un journal professionnel, de stipuler avec des éditeurs des conditions favorables au profit des membres désireux de publier des ouvrages de droit, etc.

Il est d'ailleurs impossible d'énumérer toutes les conséquences de la personnification civile de la Fédération.

Mais, à côté de ces résultats heureux, matériels, tangibles, il en est un, moral, plus important. La Fédération ne sera plus seulement une réunion, un agglomérat d'individus, elle deviendra un être, une personnalité capable d'agir, d'avoir des droits. Elle ne sera plus une juxtaposition de puissances individuelles, elle en sera la somme.

Nos confrères étrangers ont obtenu la personnification civile pour toutes leurs associations, et nous sommes fort arriérés en Belgique au point de vue de la reconnaissance des droits de l'association. C'est un lieu commun de parler de la liberté et des droits étendus des associations privées en Angleterre et aux États-Unis d'Amérique, mais des pays dont les gouvernants ont toujours été hostiles à la liberté individuelle et, partant, à l'association qui en est la manifestation et le soutien, ont reconnu l'autonomie et l'existence légale du groupement.

En Allemagne, le Code civil permet à toute association d'obtenir la personnification civile par une simple déclaration (art. 24 et 80, C. civ.)

En France, la loi Waldeck-Rousseau donne à tout groupement, hormis les congrégations et les associations ayant un but immoral ou contraire à l'ordre public, le droit d'acquérir la personnalité civile par une déclaration à la préfecture ou sous-préfecture et le dépôt de deux exemplaires des statuts (art. 5-6 loi du 1er juillet 1901). Cette simple formalité permet à l'association de contracter, d'ester en justice et de posséder plus d'immeubles que n'autorise notre loi sur les Unions professionnelles.

En Belgique, où l'association est dans les traditions et le tempérament : rien !

Depuis plus d'un siècle notre droit civil et public est faussé, imprégné de l'esprit d'une législation étrangère contraire à notre droit et à nos traditions nationales. La Constitution affirme énergiquement le droit à l'association, et cette législation étrangère qu'après septante-sept ans d'indépendance nous n'avons pu encore remplacer par un droit belge, empêche de réaliser ce que la Constitution garantit.

En procurant à la Fédération le bénéfice de la personnalité civile, les avocats doivent avoir un but plus élevé que les avantages matériels que la Fédération en retirera ; ils doivent voir plus loin que la Fédération.

La notion de l'inexistence légale des associations est antijuridique parce qu'elle n'est pas conforme à la réalité. C'est aux juristes, aux hommes du Droit à réagir contre cette conception, à en montrer la fausseté, à rétablir la notion vraie, non par des discours *verba volant*, mais par des actes. Il nous faut, toutes les fois que l'occasion s'en présente, usant de tous les moyens que la loi nous donne, affirmer la personnalité juridique du groupement et prouver par l'expérience son utilité. La loi est l'expression de la volonté générale. Quand le législateur verra les Belges de toutes les classes sociales façonner leurs groupements, afin de bénéficier des lois accordant la personnification civile, il sera bien forcé, devant cette unanimité, d'accorder à l'association privée les droits que les autres Etats, si réactionnaires fussent-ils, lui ont déjà reconnus.

Voilà surtout pourquoi il est bon que les avocats érigent leur Fédération en Union professionnelle.

H.-A. Zwendelaar.

approuve les comptes et prend toutes les mesures utiles à l'Association.

ART. 9. — L'Association se réunit en congrès tous les trois ans. Peuvent être admis à prendre part à ces congrès, mais sans voix délibérative, les avocats étrangers à l'Association et dont la liste est fixée par le Comité permanent, lequel détermine également les objets à mettre à l'ordre du jour, le lieu et la date des congrès.

ART. 10. — L'Association internationale peut, en outre, se réunir en assemblée générale chaque fois que le Comité permanent le juge utile. Celui-ci est tenu de convoquer pareille assemblée générale lorsque 30 membres au moins de l'Association le demandent.

ART. 11. — Le Secrétaire général dresse chaque année un rapport sur les travaux de l'exercice écoulé et sur la situation de l'Association.

ART. 12. — Le Trésorier est chargé de la gestion des fonds. Il assure le recouvrement des cotisations et dresse chaque année un rapport sur la situation matérielle de l'Association.

ART. 13. — Outre les cotisations, la Caisse de l'Association comprend les subventions allouées à celle-ci par les gouvernements, les corps ou corporations d'avocats. Le Comité permanent fixe le mode de placement des fonds de l'Association.

ART. 14. — Le Comité permanent et le Bureau pourront décider qu'il y a lieu de mettre à la disposition du Secrétaire général des employés rémunérés soit à titre permanent, soit à titre temporaire.

ART. 15. — Le Secrétariat aura son siège à Bruxelles à l'endroit fixé par le Comité permanent. Les archives y seront centralisées, ainsi que tous les services de l'Association.

ART. 16. — Toute proposition de modification des présents statuts devra être présentée au Comité permanent par 50 membres au moins. Ces modifications seront portées à l'ordre du jour de la plus prochaine

assemblée générale et ne seront admises que si elles réunissent les 2/3 au moins des suffrages.

Disposition transitoire.

ART. 17. — La cotisation annuelle a été fixée à dix francs pour la période devant prendre fin au prochain congrès.

* * *

Des bulletins d'adhésion seront adressés prochainement aux Avocats belges et étrangers. Dès à présent ceux de nos Confrères qui désirent faire partie de l'Association sont priés d'en aviser Me HENRI JASPAR, Secrétaire général, 93, avenue de la Toison d'Or, à Bruxelles.

FORMALITÉS EN MATIÈRE DE DIVORCE

Comme suite à la requête que la Chambre des avoués près le tribunal de première instance d'Anvers avait adressée à M. le Ministre de la justice, le 9 mai 1906 (*Journ. Trib.*, 1906, 697), le président de cette chambre a reçu la réponse suivante :

Parquet du tribunal de 1re instance
séant à Anvers

—

N° 49151.

Anvers, le 3 juin 1907.

Monsieur le Président,

Comme suite à la requête adressée par votre Chambre à M. le Ministre de la justice, le 9 mai 1906, j'ai l'honneur de vous faire savoir, conformément aux instructions de M. le Procureur général, que le département

de la justice n'a jamais invité MM. les Officiers de l'État civil à exiger, dans le cas de l'art. 264, C. civ., la remise de la *grosse* du jugement ou de l'arrêt qui autorise le divorce et de l'original de l'exploit de signification à partie de cette décision judiciaire.

Il peut se présenter des hypothèses où la partie qui a obtenu le jugement ne pourrait se dessaisir des pièces dont il s'agit sans se mettre dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution des dispositions accessoires du jugement, par exemple, en ce qui concerne la garde des enfants. M. le Ministre de la Justice estime que, dans les cas exceptionnels de ce genre, l'époux demandeur peut se contenter de produire une expédition du jugement et une copie de l'exploit de signification.

Le recours à la procédure en délivrance d'une seconde grosse, conformément aux art. 844 et suiv. du Code de procédure civile et la seconde signification à partie du jugement ne sont donc nullement nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Procureur du Roi,
(*Signé*) GESCHÉ.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 29 mai 1907, sont nommés :

— Greffier de la justice de paix du canton de Huy, M. HAMOIR (H.), greffier de la justice de paix du canton de Héron, en remplacement de M. Oslet, démissionnaire.

— Greffier de la justice de paix du canton de Héron, M. MATHIEU (L.), commis-greffier à cette justice de paix, en remplacement de M. Hamoir.

Par arrêtés royaux du 3 juin 1907 :

— Est acceptée la démission de M. VAN UTBERGHE (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Iseghem.

— Est nommé juge suppléant au tribunal de première instance d'Audenarde, M. MERCHIE (D.), avoué près ce tribunal, juge suppléant à la justice de paix du canton d'Hoorebeke-Sainte-Marie, en remplacement de M. Vandermeersch, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêtés royaux du 7 juin 1907, sont acceptées les démissions :

— De M. MESOT (A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Saint-Nicolas.

— De M. VANHOORDE (L.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Bruxelles.

Sont nommés :

— Président du tribunal de première instance de Dinant, M. VIREZ (A.), vice-président de ce tribunal, en remplacement de M. Bertrand, démissionnaire.

— Suppléant de l'auditeur militaire de la province de Namur, M. CHARLIER (J.), avocat à Namur, en remplacement de M. Loiseau, appelé à d'autres fonctions.

* * *

Nécrologie.

Sont décédés :

Le 29 mai 1907, M. Van Dael (A.), notaire à la résidence d'Anvers.

— Le 2 juin 1907, M. Van der Stegen de Putte (comte V.-Ch.-M.), notaire à la résidence de Bruxelles.

— Le 3 juin 1907, M. Deswattines (U.-V.-F.), notaire à la résidence de Jollain-Merlin.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés
LA MÉTHODE
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Cet ouvrage a remporté le Prix de la Libre Académie de Belgique (1906)

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT
PAR CH. LEURQUIN
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

DEUXIÈME ÉDITION
De la Profession d'Avocat et d'Avoué
PAR
Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3462
seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES
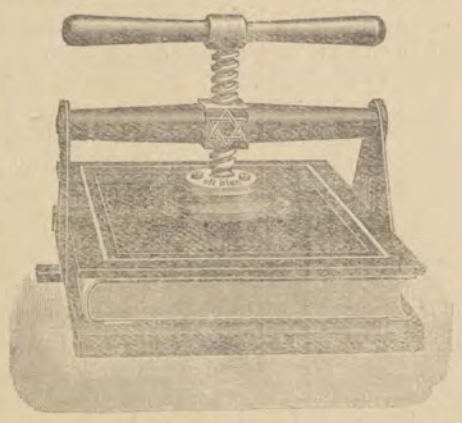
PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

SOUS PRESSE :
CODES
RURAL, FORESTIER
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
ANNOTÉ PAR
Léonce LIMELETTE
Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION
revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence
PAR
Jean LIMELETTE
Avocat

Un volume in-8° d'environ 400 pages.

Des Associations Commerciales en Participation
ET DES SYNDICATS FINANCIERS
PAR P. DE PELSMAEKER
Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétés anonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2163 BRUXELLES JEUDI 20 JUIN 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) : Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
LE CONDAMNÉ VERLAINE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 2e ch.** (Saisie-arrêt. Autorisation présidentielle. Absence de recours. Référé. Réserve contenue dans l'ordonnance. Incompétence du président.) — **Civ. Brux., 4e ch.** (Convention. Dol. Adhésion à un syndicat. Emission d'obligations. Circonstances de fait. Action non recevable.) — **Comm. Brux., 4e ch.** (Société anonyme. Responsabilité des administrateurs. I. Action individuelle des actionnaires. Faits célés par dol. Prescription. Point de départ. Découverte des faits. II. Dol. Intention de tromperie. Preuve à charge du demandeur. III. Bilan. Débiteurs de la société. Non-obligation de les dénommer, non plus que de spécifier les opérations conclues. Refus d'explications à l'assemblée générale sur ce point. Absence de faute et de dol. IV. Action individuelle des actionnaires. Violation du contrat de mandat. Violation de la loi ou des statuts. Non-recevabilité. Action appartenant aux seuls actionnaires absents et quant aux actes faits en dehors des statuts et non indiqués dans la convocation.)
LES ADIEUX DE MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL WILLEMAERS.
FÉDÉRATION DES AVOCATS.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CURIOSA.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

La réunion de Namur.

Depuis notre dernier numéro, cent adhésions nouvelles environ sont parvenues au Barreau de Namur, ce qui porte à près de deux cents le nombre de nos confrères qui se rendront samedi prochain sur la rive mosane. Quels esprits chagrins disaient donc que la Fédération languissait?

La voici plus active et plus florissante que jamais et, indice heureux dont il faut se féliciter joyeusement, quantité de jeunes avocats ont, cette fois, répondu à l'appel des organisateurs.

C'est à eux que l'on devra l'éclat dont la réunion de samedi sera revêtue. A eux et au Barreau de Namur, bien entendu, qui ne ménage rien pour entourer sa confraternelle réception de tout le charme que l'on peut attendre de sa belle hospitalité.

N. B. — Toilette de ville, bien entendu.

Le condamné Verlaine

Dans un livre que l'abondance de ses souvenirs et le soin de parler de soi rendent plein d'intérêt et déplaisant, M. Ed. Lepelletier vient de raconter la vie et l'œuvre de Paul Verlaine.

Quoique ce récit ne semble avoir aucun rapport avec les choses du Droit, il est peu de sujets cependant qui soient plus « judiciaires », car le poète qui enrichit la littérature française de quelques-uns de ses plus réels trésors, a contribué à différentes reprises à la formation lentement quotidienne de la jurisprudence en matière pénale. Les circonstances de sa vie voulurent même que ce fût, un jour, devant nos tribunaux qu'il comparût et il n'est pas sans intérêt de rappeler ici les événements qui l'y amenèrent et le traitement qui lui fut infligé.

C'était en juillet 1873; Verlaine, l'année précédente ayant quitté sa femme et son enfant, s'était rendu à Londres tandis qu'un procès en séparation de corps lui était intenté. Son ami, le poète Rimbaud, l'accompagnait, et les bruits les plus fâcheux couraient, au sujet de cette amitié, qui, dans l'assignation rédigée à la requête de l'épouse abandonnée, constituait le principal de ses griefs. Rien toutefois ne démontra jamais que ces bruits fussent fondés et les protestations indignées de Verlaine et la façon dont il les fit entendre paraissent devoir faire justice de ce qu'il appelait « une immonde accusation » formulée dans un « but de chantage » et dont il rejetait « le dégoûtant opprobre sur ses auteurs ». — Cela dit, il n'en reste pas moins certain que les mœurs de bohême et d'ivrogne du grand poète devaient en faire un mari déplorable, et que son affection, tout honnête qu'elle fut pour Rimbaud que ses biographes les mieux disposés dépeignent hargneux, vicieux, rageur, furieux, insociable et profondément méchant, n'était point faite pour l'arrêter dans ses désordres.

Une brouille momentanée décida Verlaine à quitter son ami, subrepticement, et à se rendre en Belgique où l'attendait sa mère. Peut-être bien cette décision avait elle été prise, comme le dit M Lepelletier, dans un accès de surexcitation alcoolique, car à peine à Bruxelles le poète télégraphia à son camarade de venir le retrouver; et voici comment dans sa déposition faite devant le juge d'instruction, le 12 juillet 1873, Rimbaud raconta les incidents qui venaient d'amener l'arrestation de Verlaine. Il fait connaître d'abord au magistrat dans quelles conditions il fut laissé seul à Londres et prévenu qu'on l'attendait à Bruxelles.

Je rejoignis Verlaine, dit-il, sa mère était avec lui; il n'avait aucun projet déterminé, il ne voulait pas rester à Bruxelles parce qu'il craignait qu'il n'y eût rien à faire dans cette ville; moi, de mon côté, je ne voulais pas retourner à Londres... et je résolus de retourner à Paris; tantôt Verlaine manifestait l'intention de m'y accompagner, pour aller, comme il le disait, faire justice de sa femme et de ses beaux parents; tantôt il refusait de m'accompagner...; il était dans un état d'exaltation très grande; cependant, il insistait beaucoup auprès de moi pour que je restasse avec lui; tantôt il était désespéré, tantôt il entrait en fureur; il n'y avait aucune suite dans ses idées : mercredi soir il but outre mesure et s'enivra. Jeudi matin, il sortit à six heures; il ne rentra que vers midi, il était à nouveau en état d'ivresse; il me montra un pistolet qu'il avait acheté, et quand je lui demandai ce qu'il comptait en faire, il répondit en plaisantant : « C'est pour vous, pour moi, pour tout le monde ! » Il était fort surexcité. Pendant que nous étions ensemble dans notre chambre, il descendit encore plusieurs fois pour boire des liqueurs; il voulait toujours m'empêcher d'exécuter mon projet de retourner à Paris. Je restai inébranlable, je demandai même de l'argent à sa nièce pour faire le voyage; alors, à un moment donné, il ferma à clef la porte de la chambre donnant sur le palier, et il s'assit sur une chaise, contre cette porte; j'étais debout, adossé contre le mur d'en face; il me dit alors : « Voilà pour toi, puisque tu pars ! » ou quelque chose dans ce sens; il dirigea son pistolet sur moi et m'en lâcha un coup qui m'atteignit au poignet gauche; le premier coup fut presque instantanément suivi d'un second, mais cette fois, l'arme n'était plus dirigée vers moi, mais abaissée vers le plancher. Verlaine exprima immédiatement le plus vif désespoir de ce qu'il avait fait; il se précipita dans la chambre contiguë, occupée par sa mère et se jeta sur le lit; il était comme fou, il me mit son pistolet entre les mains et m'engagea à le lui décharger sur la tempe; son attitude était celle d'un profond regret de ce qui lui était arrivé... La blessure me paraissait peu grave, je manifestai l'intention de me rendre le soir même à Charleville, auprès de ma nièce. Cette nouvelle jeta Verlaine de nouveau dans le désespoir; sa mère me remit 20 francs pour faire le voyage et ils sortirent avec moi pour m'accompagner à la gare du Midi. Verlaine était comme fou : il mit tout en œuvre pour me retenir; d'autre part, il avait constamment la main dans la poche de son habit où était son pistolet. Arrivés à la place Rouppe, il nous devança de quelques pas, et puis, il revint sur moi; son instinct me faisait craindre qu'il ne se livrât à de nouveaux excès; je me retournai et je pris la fuite en courant; c'est alors que je priai un agent de police de l'arrêter...

Voilà les faits, tels que les rapporte la victime, et qui firent condamner le prévenu Verlaine, par le tribunal puis par la Cour d'appel, à deux ans de prison et 200 francs d'amende. Cette décision n'apparaît-elle pas aujourd'hui d'une incroyable sévérité? Ou bien les juges se laissèrent impressionner par la réputation détestable du prévenu et écoutèrent — sans les contrôler — les calomnies répandues sur son compte, ou bien — et ceci paraît plus vraisemblable, — ils étaient d'un temps où la justice, moins psychologue qu'aujourd'hui, jugeait plus brutalement les faits de cette nature

Il n'est pas douteux, en effet, que depuis trente ans — sous ce rapport du moins — les magistrats sont en progrès. Ce n'est pas en vain que tant de livres ont étudié, soit au point de vue de la science pure, soit au point de vue de l'intérêt qu'y gagnaient les œuvres littéraires, les moindres nuances — et sont-elles variées! — de nos raisons d'agir, impulsives ou délibérées. La science psychologique qui depuis un quart de siècle encombre de ses méthodes, de ses hypothèses et de ses découvertes, sérieuses ou fantaisistes, la littérature savante, ou le théâtre, ou le roman, n'a pas été sans fournir quelques directions d'esprit, sans donner quelques préoccupations de jugement et quelques scrupules nouveaux de conscience, à ceux même qui ne l'étudièrent pas autrement que dans ses manifestations les moins strictement scientifiques. Un mouvement d'idées de cette espèce, modifie nécessairement, quand il a cette continuité, l'intelligence des hommes qui par leur éducation et leurs traditions professionnelles devaient se montrer rebelles à le suivre. Pas plus qu'un juge du XXme siècle, n'amènerait un esprit à l'approbation de certains procédés d'inquisition et de torture des temps anciens — faisant naturellement la part des exceptions qui confirment les règles — pas plus il ne pourrait juger crûment, pour ainsi parler, certains actes qui constituent par eux-mêmes un crime, eussent été condamnés sans atténuation de peine il y a cinquante ans, et qui nous apparaissent aujourd'hui mériter, pour être appréciés à leur juste valeur pénale, une attention plus éveillée et plus subtile.

Tout, dans cette affaire Verlaine, n'atténuait-il pas les circonstances? Rimbaud dit les faits, sans chercher à en amoindrir la gravité, et ne donne-t-il pas cependant la conviction que son malheureux ami se trouvait dans un état de surexcitation mentale vraiment maladif? Cet état de santé, ces chagrins, cette lamentable dipsomanie, les regrets après le coup de feu, l'insignifiance de la blessure, tout cela serait-il compatible aujourd'hui avec une peine de deux ans de prison? — Et le sentiment qu'ont désormais les juges de ne pouvoir juger un acte sans tenir compte des nombreux éléments qui lui donnent une relativité devant laquelle l'absolu des qualifications pénales demeure parfois inapplicable, ne nous persuade-t-il pas qu'un tribunal siégeant en 1907, se fût montré plus indulgent, et, peut-être, eut fait bénéficier le pauvre Lelian de la condamnation conditionnelle.

Sans doute cette indulgence, en 1873, eut privé la littérature des poèmes, inspirés à Verlaine par le long séjour qu'il fit à la prison de Mons; il n'en sortit que le 16 janvier 1905! Mais que la sévérité des juges d'alors n'essaye pas d'y trouver son excuse, puisqu'elle ignorait que son jugement puis son arrêt, allaient, douloureusement et délicieusement pour la gloire des lettres françaises, faire chanter la pauvre âme qu'elle frappait.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 21 mai 1907.

Prés. : M. ROLIN. — Av. gén. : M. PHOLIEN.
Plaid. : MMes THELEN c. CARTON DE WIART.

(Klynen c. Van de Poel.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE-ARRÊT. — AUTORISATION PRÉSIDENTIELLE. — ABSENCE DE

721

RECOURS. — RÉFÉRÉ. — RÉSERVE CONTENUE DANS L'ORDONNANCE. — INCOMPÉTENCE DU PRÉSIDENT.

Le président du tribunal, avant d'autoriser une saisie-arrêt, peut s'éclairer par tous les moyens sur l'opportunité de la mesure sollicitée, lorsque l'autorisation est accordée elle est définitive et sans recours, comme tous les jugements et ordonnances rendus sur simple requête et sans que la partie adverse ait dû être appelée; le président ne peut se réserver le droit de statuer à nouveau sur le même objet par voie de référé (1).

Attendu que la matière dont s'agit est régie par l'art. 558, C. proc. civ.;

Attendu que le président du tribunal; avant d'autoriser une saisie-arrêt, peut s'éclairer par tous moyens sur l'opportunité de la mesure sollicitée, mais que lorsque l'autorisation est accordée elle est définitive et sans recours,comme tous les jugements et ordonnances rendus sur simple requête et sans que la partie adverse ait dû être appelée;

Attendu que le Président en autorisant la saisie a épuisé sa juridiction ; qu'il ne pouvait se réserver le droit de statuer à nouveau sur le même objet par voie de référé;

Qu'il est de règle que le juge ne peut, sauf le cas d'opposition, qui n'a pas été consacré dans le cas de l'espèce, rétracter ou réformer ses propres décisions;

Que le droit exceptionnel dont il use doit être renfermé dans les limites où il a été établi par l'art. 558 susvisé;

Attendu que le droit de rétracter l'ordonnance emporterait pour le Président celui de faire tomber toute la procédure déjà engagée devant le tribunal de première instance;

Que celui-ci est seul compétent pour statuer sur la mainlevée ou le maintien de la saisie.

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général PHOLIEN et de son avis, **met l'ordonnance** dont appel **à néant**;

Emendant, **dit que** le Président du tribunal **était incompétent** pour statuer sur la requête tendant au retrait de la première ordonnance du 2 février 1907 et **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Brux. (4e ch.), 19 févr. 1907.

Prés. : M. SOENENS. — Plaid. : MMes ARMAND FERON, P.-E. JANSON c. MACAU et VICTOR BONNEVIE.

(F. . et Cie c. Armand F...)

DROIT CIVIL. — CONVENTION. — DOL. — ADHÉSION A UN SYNDICAT. — EMISSION D'OBLIGATIONS. — CIRCONSTANCES DE FAIT. — ACTION NON RECEVABLE.

Lorsqu'un commerçant avisé, entraîné par l'esprit de spéculation et la recherche de gros bénéfice, n'a pas recherché un placement de père de famille dans une valeur de tout repos et de rapport modeste et sûr, mais a voulu, à la faveur d'une participation syndicataire dans une émission d'obligations, obtenir un intérêt considérable dans les actions d'une société, qu'il a accepté et continué d'assumer sa part de risques et aléas de l'entreprise d'après la confiance que lui inspirait l'affaire et les renseignements divers officiels et officieux qu'il pouvait obtenir, son action en dommages-intérêts fondée sur le dol de son cocontractant n'est pas recevable.

Attendu que l'action a pour objet le paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme principale de 104,400 francs;

Attendu qu'elle est basée essentiellement sur ce que en décembre 1899, M. Achille F..., agissant pour compte de F... et Cie, a acquis, à l'instigation du défendeur, 435 obligations de la Société du chemin de fer de Valence-Aragon et 200 actions de la même société pour le prix de 240 francs par obligation, les actions étant remises à titre de bonification; que les affirmations précises et déterminantes du défendeur étaient ou fausses ou manifestement exagérées; que, soit qu'il y ait eu dol, soit qu'il y ait eu légèreté et ignorance, le défendeur a manqué aux obligations contractuelles qu'il avait assumées vis-à-vis des demandeurs;

Attendu que pour apprécier la réalité, la possibilité ou la vraisemblance des allégations des demandeurs, quant au prétendu préjudice et ses causes, il importe essentiellement d'abord de remarquer que l'opération financière critiquée remonte au mois de décembre 1889 et qu'Achille F... est décédé en 1897, sans qu'il soit justifié qu'il ait jamais adressé de ce chef aucune réclamation au défendeur;

Attendu que, d'autre part, il est établi notamment par les déclarations faites le 6 décembre 1906 par Eugène B... (administrateur-délégué de la Société Valence-Aragon de 1888 à 1893 et directeur du syndicat relatif aux fonds et valeurs de cette société)

(1) Voy. dans ce sens : LEURQUIN, *Code de la saisie-arrêt*, n° 190 et la note; — BONTEMPS, *Compét. civ.*, t. II, p. 255; — PAND. B., v° *Ordonnance sur requête*, nos 236 et s.; — CARRÉ et CHAUVEAU, Quest. 2787*bis*; — BELTJENS, *Procéd. civ.*, t. Ier, p. 88, nos 154 et s.; — DALLOZ, v° *Référé*, nos 135 et s.; — Brux., 2 janv. 1879, *Pas.*, 1879, 2, p. 61; — Brux., 24 mai 1890, *Id.*. 2, p. 271; — Brux., 20 nov. 1891, *J. de Proc.*, 1892, p. 90; — Brux., 20 juill. 1900, *Pas.*, 1901, 2, p. 40; — Brux., 10 nov. 1903, *Id.*, 1904, 2, p. 109. — En sens contraire : DE BELLEYMES t. Ier, p. 142 et s.; — BIOCHE, v° *Saisie-arrêt*, n° 208; — GARSONNET, § 1394; — MARCOTTY, B. J., 1905, c. 268; — MOREAU, *Référé*, n° 228; — Brux., 31 juill. 1884, *Pas.*, 1884, 2, p. 311; — Réf. Brux., 6 mai 1887, PAND. PÉR., 1888, n° 740; — Réf. Brux., 31 déc. 1887, *J. offic. minist.*, 1888, p. 38.

722

qu'après l'acte litigieux, M. Achille F... est entré personnellement en rapport avec M. B...; qu'il a reçu de celui-ci des renseignements précis sur cette affaire;

Attendu que le silence et l'inaction d'Achille F... pendant de longues années, le fait même qu'il n'a point réalisé ou tenté de réaliser les titres litigieux, sont d'autant plus caractéristiques que, pour les obligations dont il s'agit, il avait été délivré notamment par M. B... des bons et certificats provisoires dont Achille F... a dû ou pu connaître les termes et conditions;

Que, spécialement le 21 mars 1886, il a été avisé par la Caisse générale de reports du dépôt, au nom de F... et Cie, de trois bons de 435 obligations et a dû lui accuser réception;

Attendu que les demandeurs ne démontrent pas à suffisance de droit que A. F... ait été déterminé à acquérir et à conserver les valeurs litigieuses en considération de celles des allégations du défendeur qui pourraient être considérées comme inexactes;

Attendu qu'il apparaît plutôt de tous les éléments de la cause et spécialement de ceux indiqués ci-dessus et de tous ceux relevés par le défendeur même que M. F..., commerçant avisé, entraîné par l'esprit de spéculation et la recherche de gros bénéfice, n'a pas recherché un placement de père de famille dans une valeur de tout repos et de rapport modeste et sûr, mais a voulu, à la faveur d'une participation syndicataire dans une émission d'obligations, obtenir un intérêt considérable dans les actions de la société, qu'il a accepté et continué d'assumer sa part de risques et aléas de l'entreprise d'après la confiance que lui inspirait l'affaire et les renseignements divers officiels et officieux qu'il pouvait obtenir non seulement du défendeur, mais encore de M. B..., de ses cointéressés, des représentants et gérants de la société, de ses coobligataires et actionnaires, etc.;

Attendu que le défendeur a pu s'illusionner, comme Achille F... lui-même, sur la valeur et les chances de la société;

Que notamment la liste des coparticipants dans le syndicat dont il s'agit était de nature à lui inspirer la plus grande confiance; et comprenait notamment pour une part importante, deux directeurs de la Caisse générale de reports et de dépôts dont le défendeur était employé;

Que cette société avait consenti une avance de 1,100,000 francs sur nantissement global de 5,000 obligations Valence-Aragon;

Que cette opération correspondait à prêt unitaire de 220 francs par titre et s'est prolongée jusqu'en mai 1892;

Attendu qu'Achille F... a pu et dû baser son appréciation et sa conduite, en dehors même des renseignements qui lui ont été fournis par le défendeur et de ceux surtout qu'il a reçus de M. Eugène B..., sur les comptes et bilans, les rapports publiés et les autres communications faites aux assemblées générales des actionnaires de la société, notamment dès 1886;

Attendu que la solution admise rend inutile l'examen des fins de non-recevoir soulevées par le défendeur;

Attendu que la demande reconventionnelle n'est point justifiée à suffisance de droit; que spécialement les héritiers ou ayants-cause d'Achille F... ne possédant que des éléments d'appréciation incomplets, mais cependant très affirmatifs de sa part, ont pu s'abuser de bonne foi sur l'existence et l'étendue de leurs droits;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres ou plus amples, **déboute** les demandeurs de leur action et les **condamne** aux dépens dont distraction au profit de Me Semal.

AFFAIRE DU « BELGIAN MINING TRUST »

Comm. Brux., (4e ch.) 14 mai 1907.

Prés. : M. DUBOIS. — Greff. : M. THOUMSIN.

Plaid. : MMes JACQMAIN et MARCHANT c. CH. et P. GRAUX, BIGWOOD, WOESTE, ALEX. et TH. BRAUN, BEERNAERT, DELACROIX et WIENER.

(Amory frères c. 1° Baron de Macar, 2° Baron de Woodt, 3° Baron del Marmol, 4° Comte de Hemptinne, 5° Victor Linon, 6° E. Delloye, 7° Société anonyme « Belgian Mining Trust of South Africa », 8° Société anonyme Compagnie générale des Mines).

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — I. ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES. — FAITS CÉLÉS PAR DOL. — PRESCRIPTION. — POINT DE DÉPART. — DÉCOUVERTE DES FAITS. — II. DOL. — INTENTION DE TROMPERIE. — PREUVE A CHARGE DU DEMANDEUR. — III. BILAN. — DÉBITEURS DE LA SOCIÉTÉ. — NON-OBLIGATION DE LES DÉNOMMER, NON PLUS QUE DE SPÉCIFIER LES OPÉRATIONS CONCLUES. — REFUS D'EXPLICATIONS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SUR CE POINT. — ABSENCE DE FAUTE ET DE DOL. — IV. ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES. — VIOLATION DU CONTRAT DE MANDAT. — VIOLATION DE LA LOI OU DES STATUTS. — NON-RECEVABILITÉ. — ACTION APPARTENANT AUX SEULS ACTIONNAIRES ABSENTS ET QUANT AUX ACTES FAITS EN DEHORS DES STATUTS ET NON INDIQUÉS DANS LA CONVOCATION.

I. *La loi sur les sociétés commerciales établissant le principe que la prescription des actions contre les administrateurs pour faits de leurs fonctions ne court qu'à partir de la découverte des faits s'ils ont été celés par dol, il doit être admis, conformément aux principes généraux, que le point de départ de la prescription est le même quant à l'action annale appartenant aux actionnaires absents.*

II. *Le dol implique nécessairement dans le chef de son auteur une intention de tromperie; il doit être prouvé par celui qui l'allègue.*

III. *Aucune disposition de la loi n'impose à l'administration d'une société anonyme, soit de dénommer au bilan les débiteurs de la société, soit de faire connaître leurs noms à l'assemblée générale des actionnaires, soit d'y spécifier les opérations qu'elle aurait conclues; aux administrateurs qui, se conformant au vœu de la loi, s'abstiennent de mentionner au bilan les noms de ses débiteurs, refusent, interpellés publiquement à cet égard, de faire connaître ces noms et ne consentent pas à s'expliquer au sujet des opérations conclues pour elle, il ne peut être fait grief, ni être déduit un dol de leur part, lorsque, d'ailleurs, ils ont mis à la disposition des commissaires tous les documents de nature à les éclairer sur leur gestion, se sont abstenus de leur dissimuler la nature et la portée des opérations conclues par eux pour le compte de la société et les ont mis à même de se rendre un compte exacte de la situation sociale.*

IV. *Les administrateurs sont les mandataires de la société et non des associés considérés individuellement; ils n'ont à répondre qu'envers elle de l'exécution de leur mandat et des fautes de gestion qu'ils ont pu commettre; les actionnaires ne peuvent exercer les droits de la société en invoquant l'art. 1166 C. civ.; ils n'ont pas plus, du chef du contrat de mandat intervenu entre les administrateurs de la société et celle-ci, personnalité juridique distincte des associés, une action en responsabilité en raison de la violation de ce contrat auquel ils n'ont pas été parties, qu'en raison de son exécution imparfaite; loin qu'un texte de loi leur attribue isolément une action en responsabilité contre les administrateurs du chef d'une violation de la loi ou des statuts, l'art. 52 dispose que ceux-ci ne sont responsables d'infractions de ce genre, que soit envers la société, soit envers les tiers; la volonté du législateur a été de refuser en règle une action individuelle à l'actionnaire; elle n'est admise qu'au seul cas de décharge donnée par l'assemblée, au profit des seuls actionnaires absents, et seulement quant aux actes faits en dehors des statuts et qui n'auraient pas été spécialement indiqués dans la convocation.*

Attendu que les demandeurs déclarent en conclusions baser leur action sur les articles 64 et 127 de la lois des sociétés des 18 mai 1873-22 mai 1886;

Attendu que l'article 64 dispose que la décharge qui résulte pour les administrateurs et les commissaires d'une société anonyme de l'adoption du bilan par l'assemblée générale des actionnaires n'est pas opposable aux actionnaires, absents quant aux actes faits en dehors, des statuts s'ils ne sont spécialement indiqués dans la convocation;

Attendu qu'aux termes de l'article 127, l'action individuelle de l'actionnaire, dans le cas où l'assemblée a approuvé la gestion sociale, doit être intentée dans l'année à partir de cette approbation;

Attendu que la loi, établissant le principe que la prescription des actions contre les administrateurs pour faits de leurs fonctions ne court qu'à partir de la découverte des faits s'ils ont été celés par dol, il doit être admis, conformément d'ailleurs aux principes généraux (art. 1304 du Code civil), que le point de départ de la prescription est le même quant à l'action annale appartenant aux actionnaires absents;

Attendu que le bilan de la société anonyme « Belgian Mining trust of South Africa » au 30 juin 1901 a été adopté par l'assemblée générale des actionnaires le 14 janvier 1902;

Attendu qu'au cas où les faits qui déterminent l'action n'auraient pas été celés par dol, celle-ci aurait dû être intentée au plus tard le 14 janvier 1903;

Attendu que les demandeurs n'ont cité les administrateurs et les commissaires de la société en jugement que le 1er juillet 1903;

Attendu qu'ils soutiennent toutefois que les actes qui sont reprochés à ceux-ci auraient été celés par dol;

Attendu que le dol implique nécessairement dans le chef de son auteur une intention de tromperie;

Attendu qu'il doit être prouvé par celui qui l'allègue (art. 1116, C. civ.);

Attendu que les demandeurs considèrent comme étant de nature à établir dans le chef des administrateurs de la société le dol qu'il leur impute, les circonstances suivantes :

1° Défaut d'indication dans le bilan arrêté au 30 juin 1901 des noms de Oppenheim frères et de de Macar fils, avec en regard, la mention des sommes très importantes dont ils étaient débiteurs;

2° Refus de fournir aux actionnaires, réunis en assemblée générale du 14 janvier 1902, les noms de ces débiteurs de la société, malgré une invitation qui en aurait été faite au conseil d'administration;

3° Abstention de fournir en la même assemblée des renseignements précis et détaillés sur les opérations conclues par la société;

Attendu qu'aucune disposition de la loi n'impose à l'administration d'une société anonyme, soit de dénommer au bilan les débiteurs de la société, soit de faire connaître leurs noms à l'assemblée générale des actionnaires, soit d'y spécifier les opérations qu'elle aurait conclues;

724

Que les débats parlementaires démontrent, au contraire, qu'il ne fut pas dans les intentions du législateur que ces renseignements dussent être fournis aux actionnaires;

Que, d'après les projets primitifs, l'administration devait, chaque année, dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, y compris tous ses engagements en cours d'exécution, tels qu'endossements sur traites négociées, contrats, cautionnements et autres engagements quelconques, et que, quinze jours avant l'assemblée générale, toutes ces pièces devaient être au siège social à la disposition des actionnaires (art. 54 et 55, — GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 37); mais qu'à ces dispositions fut substituée celle de la loi ne prescrivant plus la mise à l'inspection des actionnaires au siège social, quinze jours avant l'assemblée générale, que du bilan et du compte de profits et pertes (art. 63. — GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 354);

Que ce changement se justifiait par de sérieux motifs : il était dangereux de laisser à chaque actionnaire individuellement le droit de pénétrer ainsi dans le secret de toutes les affaires sociales; il était impossible d'admettre que le premier venu, un concurrent peut-être, qui ne serait devenu un instant actionnaire que dans un but déloyal, pût venir voir les conditions particulières des divers contrats et s'immiscer dans tous les détails des affaires d'une société rivale (Discours de M. Elias à la Chambre des Représentants, GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 462. Voir aussi le discours de M. Fortamps, au Sénat, p. 541);

Que l'on avait compris l'impossibilité où se trouverait une société anonyme de lutter avec ces particuliers ou les sociétés en nom sur le terrain de la concurrence industrielle et commerciale, si elle était placée dans l'obligation de révéler aux actionnaires les conditions des marchés qu'elle aurait conclus et les noms de ses cocontractants, et si ceux avec lesquels elle traiterait étaient exposés, devenant débiteurs de la société, à voir leur nom et le montant de leur dette divulgués au public (GUILLERY, *Comm. lég.*, p. 312; Discours de M. de Macar, p. 314; Discours de M. Dewandre, p. 350; Discours de M. Sainctelette, p. 351; Discours de M. Dumortier);

Attendu que les administrateurs de la société anonyme dont s'agit s'étant conformés au vœu de la loi, en s'abstenant de mentionner au bilan les noms de ses débiteurs, en refusant, interpellés publiquement à cet égard, de faire connaître ces noms en ne consentant pas à s'expliquer au sujet des opérations conclues pour elle, il ne peut leur en être fait grief, ni en être déduit un dol de leur part;

Qu'il n'est d'ailleurs pas méconnu que, ainsi qu'ils en étaient tenus, ils aient mis à la disposition des commissaires tous les documents de nature à les éclairer sur leur gestion, ils se soient abstenus de leur dissimuler la nature et la portée des opérations conclues par eux pour le compte de la société, qu'enfin ils les aient mis à même de se rendre un compte exact de la situation sociale;

Attendu que les administrateurs de la société ne paraissent pas s'être comportés artificieusement et insidieusement à l'assemblée du 14 janvier 1902;

En résumé, en cette assemblée, un actionnaire a demandé quels amortissements avaient été faits sur l'article « débiteurs divers », il lui a été renseigné, l'importance des amortissements faits, sans que le président du conseil ait consenti à lui faire connaître la personnalité et la situation des débiteurs de la société, celui-ci a ajouté qu'ayant choisi pour gérer la société des administrateurs, et pour contrôler ceux-ci des commissaires, les actionnaires ne pouvaient exiger en assemblée générale le détail des affaires sociales;

L'actionnaire ayant interpellé a protesté contre la pensée de mettre en doute l'honorabilité des administrateurs; il se défend encore actuellement d'y avoir songé et de les avoir soupçonnés de mauvaise foi; l'adoption finale du bilan par l'assemblée prouve que celle-ci n'a pas désapprouvé l'attitude de ses mandataires;

Attendu qu'en dehors des incidents qui se sont produits à cette assemblée, les demandeurs ne relèvent à charge de l'administration aucun acte, aucune omission, aucune manœuvre, aucune dissimulation, qu'ils pourraient soutenir, avec quelque apparence de fondement, être la manifestation d'un dol;

Attendu que telle étant la situation, les demandeurs, en admettant que pour les titres dont ils sont porteurs il n'ait pas été participé à l'assemblée du 14 janvier 1902, devait agir dans l'année de l'adoption du bilan *(sic)*;

Attendu qu'à la date du 3 février 1903, le bilan arrêté au 30 juin 1902 a été adopté par l'assemblée « sous réserve des actions en responsabilité que la société et les actionnaires prétendraient avoir contre les administrateurs et les commissaires »;

Attendu qu'il y a lieu de rechercher si les demandeurs, en les supposant absents de la dite assemblée, étaient recevables à agir, le 1er juillet 1903, du chef d'actes imputables à l'administration, postérieurs au 30 juin 1901;

Attendu que la réserve de droits, d'ailleurs simplement prétendus, pouvait conserver à la société et aux associés des droits qui leur auraient appartenu, sans leur en faire acquérir, qui ne se seraient pas trouvés dans leur patrimoine;

Attendu que l'art. 64 de la loi dispose expressément que l'adoption du bilan par l'assemblée générale ne vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires qu'en tant, notamment, que l'assemblée n'ait pas fait de réserves contraires;

Que, par voie de conséquence, si réserve a été faite,

comme dans l'espèce, des actions en responsabilité qui pouvaient appartenir aux ayants droit contre les administrateurs et les commissaires, le bilan n'a pas eu la valeur d'une décharge ;

Qu'il s'ensuit qu'en ce qui concerne les actions en responsabilité que la société et les actionnaires peuvent intenter contre les mandataires de la société, la situation est la même que si le bilan n'avait pas été soumis à l'assemblée, et si aucune approbation n'en était intervenue ;

Attendu qu'en ce cas, la responsabilité des administrateurs est engagée envers la société, non envers les actionnaires individuellement, par les actes qu'ils ont accomplis en cette qualité ;

Que l'art. 52 de la loi les rend responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion ;

Que les administrateurs sont les mandataires de la société et non des associés considérés individuellement, qu'ils n'ont à répondre qu'envers elle de l'exécution de leur mandat et des fautes de gestion qu'ils ont pu commettre (Cass., 17 juin 1864, *Pas.*, 1865, I, 37 ; — Brux., 7 janv. 1878, *Pas.*, 1878, II, 73) ;

Qu'ils ne peuvent exercer les droits de la société en invoquant l'art. 1166 du Code civil ; les actionnaires ne sont pas les créanciers de la société comme le sont les obligataires ; ils ne pourraient être considérés comme tels que vis-à-vis d'elle pour le montant des dividendes exigibles ;

Qu'ils n'ont pas plus, du chef du contrat de mandat intervenu entre les administrateurs de la société et celle-ci, personnalité juridique distincte des associés, une action en responsabilité en raison de la violation de ce contrat auquel ils n'ont pas été parties, qu'en raison de son exécution imparfaite ;

Que loin qu'un texte de loi leur attribue isolément une action en responsabilité contre les administrateurs du chef d'une violation de la loi ou des statuts, l'art. 52 dispose que ceux-ci ne sont responsables d'infractions de ce genre, que soit envers la société, soit envers les tiers ;

Que les travaux parlementaires aussi bien que le texte de la loi démontrent que la volonté du législateur a été de refuser en règle une action individuelle à l'actionnaire ;

Qu'il fut à diverses reprises affirmé, au cours des discussions législatives, que l'administrateur était le mandataire de la collectivité, voire même de la majorité des actionnaires (Discours de MM. Fortamps et Dolez au Sénat. Guillery, *Comm. lég.*, p. 541, 543) ;

Que le projet voté par la Chambre des représentants ne donnant pas à l'adoption du bilan la valeur d'une décharge à l'égard des actionnaires qui s'y seraient opposés, le Sénat n'admit pas même la réserve d'une action individuelle à l'actionnaire opposant, et le projet renvoyé à la Chambre fut vote avec la suppression de la réserve ;

Qu'ainsi l'action individuelle ne fut plus admise par la loi, qu'au seul cas de décharge donnée par l'assemblée, au profit des seuls actionnaires absents et seulement quant aux actes faits en dehors des statuts, et qui n'auraient pas été spécialement indiqués dans la convocation ;

Qu'il était d'ailleurs logique dès lors que l'action en responsabilité appartenait à la société, qu'elle pouvait transiger à son sujet, que par le fait même de l'adoption du bilan elle devait être réputée y avoir renoncé, il ne pût appartenir à un associé individuellement de l'exercer avant que la société se fût prononcée, puisqu'en transigeant, en donnant expressément décharge ou même en adoptant simplement le bilan malgré l'opposition de l'actionnaire, la société pouvait paralyser et anéantir le droit de celui-ci ;

Que l'on ne concevrait d'ailleurs guère que, stipulant avec précision les conditions moyennant lesquelles l'actionnaire absent pourrait agir, le législateur entendant assurer à l'actionnaire en règle le même privilège n'eût pas limité et réglementé son droit *(sic)* ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que, l'action des demandeurs du chef des actes des administrateurs de la société antérieurs au 30 juin 1901 se trouvait prescrite au temps où il l'a intentée, et que du chef des actes postérieurs à cette date, en tant qu'actionnaires ils ne possèdent pas contre les administrateurs une action individuelle en responsabilité ;

Attendu qu'il n'échet pas de rechercher si les actionnaires peuvent agir comme tiers contre les administrateurs, en vertu des art. 1382 et 1383 du Code civil ; que telle n'est pas la base de l'action que les demandeurs intentent ; que le tribunal ne serait d'ailleurs pas compétent pour en connaître, elle ne constituerait pas une action en administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce (art. 12, 2°, loi du 25 mars 1876) ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, déclare la demande non recevable, **condamne** les demandeurs aux dépens.

LES ADIEUX
de M. le Procureur Général WILLEMAERS

Samedi dernier, dans les vastes locaux de la Bibliothèque de la Cour d'appel, a eu lieu la manifestation d'adieu organisée en l'honneur de M. le Procureur général Willemaers, admis à l'éméritat.

Etaient présents : les présidents et conseillers de la Cour, les membres du Parquet général, les greffiers et greffiers-adjoints, les membres du Conseil de discipline du Barreau avec, à leur tête, M. le Bâtonnier Me Moreau, ainsi que les délégués des Conférences du Jeune Barreau française et flamande.

M. le premier président Messiaen s'est adressé à M. le Procureur général dans les termes suivants :

Monsieur le Procureur général,

La Cour d'appel de Bruxelles vient vous exprimer les vifs regrets que lui inspire votre retraite. Une loi inflexible en a marqué l'heure, loi bien cruelle pour une organisation privilégiée comme la vôtre, car elle vient vous ravir des fonctions que vous adoriez, et que votre santé vous aurait permis de conserver longtemps encore.

Heureuse exception ! vous terminez dans toute la vigueur de vos facultés la plus belle carrière qu'un magistrat puisse souhaiter.

Substitut du Procureur du roi près le tribunal de Louvain, puis juge et juge d'instruction près de celui de Bruxelles, l'intelligence, le zèle et l'activité dont vous avez fait preuve vous ont fait désigner pour occuper les difficiles et délicates fonctions de Procureur du roi en cette ville.

Pendant de nombreuses années, vous y avez consacré tous vos instants aux multiples devoirs de votre charge ; sans trêve ni repos, vous avez accompli un rude et assujettissant labeur ; vous avez dirigé l'instruction des affaires les plus importantes et les plus ardues avec un talent, un tact et une distinction que out le monde s'est plu à reconnaître.

Aussi lorsque votre honoré prédécesseur a quitté son siège, le monde judiciaire et la voix publique étaient-ils unanimes à vous désigner comme son successeur, et le Gouvernement, en vous appelant à la tête du Parquet le plus important du pays, n'a fait que rendre hommage à vos mérites et récompenser les services que vous aviez rendus.

Vous êtes entré parmi nous précédé d'une réputation que vous avez entièrement justifiée.

Non seulement vous avez conservé aux hautes fonctions dont vous étiez revêtu le prestige et l'autorité que vos devanciers leur avaient acquis, mais vous avez su les rehausser encore.

Chargé de veiller au respect et à l'exécution des lois, vous l'avez fait avec fermeté et modération, sachant concilier vos devoirs avec la bonté innée en vous, et tempérer ce qu'ils avaient parfois de rigoureux par la bienveillance qui forme le fond de votre caractère.

Votre impartialité absolue, reconnue de tous, et qui écartait jusqu'à l'ombre d'un soupçon, commandait le respect et vous conciliait l'estime des justiciables.

Aussi votre nom restera-il parmi ceux dont le Parquet a, à juste titre, le plus de droit de s'enorgueillir.

Dès votre entrée à la Cour, par votre affabilité, vous avez acquis la sympathie et l'affection générales et vous avez maintenu entre elle et le Parquet les relations les plus cordiales.

Lors de votre installation vous nous disiez et vous étiez en droit de nous dire que vous quittiez un tribunal où vous aviez laissé des regrets, et que vous y aviez conservé des amitiés nombreuses et dévouées ; vous formuliez en même temps le vœu, selon vos propres expressions, que vous pussiez un jour conquérir au même titre nos suffrages sympathiques.

La présence en cette circonstance de tous les membres de la Cour, présidents, conseillers, officiers du ministère public, greffiers, réunis pour vous exprimer nos regrets de vous voir quitter vos fonctions, témoigne que votre vœu non seulement a été exaucé, mais je puis dire qu'il a été dépassé, en même temps qu'elle constitue un hommage éclatant que tous nous rendons volontiers à la distinction avec laquelle vous les avez exercées.

Aux regrets que je vous adresse au nom de la Cour, permettez-moi, Monsieur le Procureur général, de joindre ceux que j'éprouve personnellement. Depuis que la Cour m'a fait l'honneur de m'appeler à la direction de ses travaux, vous avez contribué à rendre ma tâche agréable par votre bonne grâce et vos procédés courtois dans nos rapports. Dans ces derniers temps surtout ces rapports ont été fréquents et presque journaliers.

L'affabilité et les égards que vous m'avez témoignés, ne s'effaceront pas de ma mémoire.

Le souvenir affectueux de la Cour vous suivra avec intérêt dans votre retraite. Elle forme des vœux pour que vous puissiez compter encore bien des jours heureux, et jouir longtemps du repos auquel vous donne droit une longue et honorable carrière.

Nous osons espérer que vous reporterez parfois votre pensée sur la Cour, et que vous vous souviendrez de l'amitié dévouée que tous nous vous gardons. (*Vifs applaudissements.*)

M. le premier avocat général De Prelle de la Nieppe a ensuite pris la parole au nom des membres du Parquet Général, il a exprimé, en un discours bref et ému — dont nous regrettons de ne pouvoir reproduire les termes — les sentiments de gratitude qui animent le Parquet Général vis-à-vis du chef dont il est forcé de se séparer. « Nous vous disons, a-t-il dit en terminant, non pas adieu, mais au revoir ! Vous nous permettrez, chaque fois que

nous aurons besoin de vos sages conseils, de nous rapprocher de vous et de vous tendre la main ! »

C'est le tour du Barreau.

Après avoir remercié la Cour d'avoir bien voulu admettre celui-ci à faire ses adieux à M. le Procureur général dans cette séance privée, le Bâtonnier, Me Moreau, s'est adressé en ces termes, à ce dernier :

Monsieur le Procureur général,

Nous garderons longtemps le souvenir de votre belle carrière, laborieuse, digne, pleine d'honneur, consacrée tout entière à la loyale exécution des lois. Nous n'oublierons jamais ni les précieux témoignages publics de haute estime que vous n'avez cessé d'accorder à notre Ordre, ni vos efforts constants pour maintenir intimes les rapports de la Magistrature et du Barreau.

Et, dans un domaine plus confidentiel, que de services vous avez rendus et combien votre action fut toujours utile, large, généreuse, bienfaisante. Parmi les avocats ici présents, et parmi les autres, beaucoup, s'ils pouvaient parler, s'ils n'étaient pas tenus par le secret professionnel, diraient qu'ils ont été vous trouver dans votre cabinet de Juge d'instruction, de Procureur du roi, de Procureur général, pour vous consulter sur des cas difficiles, pour vous exposer des secrets, quelquefois des drames de famille, pour vous avertir des conséquences, souvent irréparables, de poursuites en apparence minimes.

Ils ont toujours été reçus par vous comme ils l'eussent été par le meilleur des Confrères. Ils ont toujours trouvé en vous un magistrat éclairé, qui, tout en maintenant jalousement les prérogatives de sa charge, comprenait que l'intérêt social n'exige pas une répression à outrance et qu'une bonne justice n'existe pas sans humanité.

Aussi étiez-vous pour nous non pas un Procureur général, mais notre Procureur général, c'est-à-dire le magistrat auquel le décret Napoléonien de 1810 a confié une mission de contrôle sous notre Ordre et qui justifie cette délicate, cette difficile mission par sa belle intelligence, par son impartialité, par sa courtoisie, par son sincère désir de bien faire, par sa parfaite notion des nécessités et des besoins de la défense.

Je ne puis donc mieux exprimer tout ce que votre retraite inspire, aux membres de notre Barreau, de regrets, de souvenirs de sympathies émues, qu'en vous disant : Puissent vos traditions demeurer toujours celles du Parquet général.

Encore un mot, Monsieur le Procureur général. Le Bâtonnier vient de vous faire les adieux officiels du Barreau. Permettez maintenant, à un simple avocat, à un ancien de l'Ordre, de vous adresser un vœu au nom de tous ses confrères. Durant votre longue carrière, vous avez consenti souvent à vous rendre au milieu de nous, à assister à des séances de rentrée, à des assemblées, à des conférences. Nous formons le souhait que, souvent et longtemps encore, Monsieur le Procureur général honoraire Willemaers voudra bien venir — permettez-moi de vous le dire très respectueusement — voudra bien venir au milieu de ses amis du Barreau.

Le discours de M. le Bâtonnier est salué de vives approbations et de chaleureux applaudissements. Un silence complet y succède lorsque M. Willemaers, sous l'empire de l'émotion la plus poignante, se lève pour s'exprimer comme suit :

Messieurs,

Je suis extrêmement sensible aux marques de sympathie que vous me donnez au moment de mon départ de la magistrature.

Vivement touché des regrets que vous m'avez exprimés dans un langage si élevé, des choses si aimables, si gracieuses, des compliments si flatteurs qui m'ont été adressés au nom de la Cour et au nom du Barreau, je vous prie d'agréer, Messieurs, l'hommage de ma profonde gratitude.

Monsieur le Premier Président,
Monsieur le Bâtonnier,

Vous m'avez jugé à travers le prisme de l'amitié. Vous m'avez vu par des verres qui éloignent les défauts et les imperfections, pour rapprocher et mettre en lumière les qualités et les vertus ; cependant je n'ai pas le courage de m'insurger contre votre trop indulgente appréciation, parce que je sais que vos paroles sont l'expression sincère des sentiments intimes de votre cœur.

Lorsqu'il y a quelques jours, M. le Premier Président m'a fait l'honneur de me dire le désir de la Cour, de m'adresser ses adieux en corps, tout en conservant à cette réunion un caractère intime, et que j'ai appris ensuite que le Barreau voulait s'associer à cette manifestation si honorable pour moi, oh ! je vous l'avoue, ma première impression a été un sentiment de fierté.

Vos suffrages, en effet, étaient la meilleure et la plus douce récompense des efforts de ma carrière, et cette manifestation, le gage certain de la continuité de nos si excellentes relations et de ces sentiments de considération, d'estime et de sympathie dont vous m'aviez donné en maintes circonstances des témoignages non suspects.

Mais maintenant que l'heure fatale de la séparation a sonné, que je me vois obligé de m'éloigner de tant

d'amis de la Cour et du Barreau, oh ! je vous le déclare, cette impression première a disparu, pour faire place à une sorte de découragement et à une grande douleur.

J'aimais tant mes fonctions ; j'avais pour elles du respect, un véritable culte ; je leur étais profondément attaché ; j'ai toujours considéré la mission du ministère public comme l'une des plus grandes et des plus nobles qu'il fût donné à l'homme d'occuper ; je les aimais, non seulement parce qu'elles constituent l'une des délégations les plus importantes du pouvoir social, mais aussi à cause du bien qu'on peut y réaliser, en dehors même de tout appareil judiciaire

Et puis, vous le savez, c'est au Palais que je passais une grande partie de mon existence ; mon cabinet, où j'avais tant de plaisir à vous recevoir, était en quelque sorte mon home, où je vivais heureux, entouré de mes braves camarades du Parquet, de mes vaillants et dévoués collaborateurs, auxquels j'adresse ici ma vive reconnaissance pour l'amitié affectueuse dont ils ne se sont jamais départis, pour le dévouement presque filial qu'ils m'ont témoigné à chaque heure.

Vous ne l'ignorez pas, la vie du Parquet est mouvementée, laborieuse, active surtout, pleine d'imprévu.

A ce mouvement, à cette activité, vont succéder pour moi le calme, peut-être l'isolement, le repos, ce repos que je redoute et dont la pensée m'épouvante. Mais la loi est là ; avant tous les autres, le magistrat doit savoir lui obéir ; je m'incline, sans pouvoir m'empêcher cependant de la trouver bien cruelle !

Monsieur le Bâtonnier,
Messieurs les Avocats,

Vous m'avez fait l'insigne honneur d'assister à cette audience. Je vous remercie. Votre présence en ce jour m'est précieuse à plus d'un titre ; elle me prouve votre estime, votre amitié, votre sympathie. J'en suis fier. Mais elle a une portée plus grande, une signification plus élevée. En honorant l'un des siens, vous rendez un hommage à la magistrature tout entière ; vous affirmez à nouveau l'union intime qui existe entre nos deux grandes institutions ; votre présence ici est une nouvelle confirmation de ces rapports de mutuelle considération que j'ai toujours cherché à maintenir et à développer parce que je les considère comme une nécessité, et comme l'adjuvant indispensable de la marche régulière de la justice.

Monsieur le Premier Président,

Vous venez de me rappeler des souvenirs qui me sont restés également bien doux.

Oui, le hasard des circonstances nous a singulièrement rapprochés dans ces derniers temps ; nos relations sont devenues plus fréquentes, presque journalières. Elles m'ont donné l'occasion de constater une fois de plus les qualités éminentes qui vous distinguent comme magistrat ; mais elles m'ont permis aussi de juger votre grand cœur. Je vous remercie avec effusion des témoignages d'amitié que vous m'avez donnés.

Messieurs les Présidents, Messieurs les Conseillers, à vous tous, mes chers Collègues, je vous fais mes adieux, bien affectueux, mais bien attristés.

A vous aussi, Messieurs les Avocats, mes amis du Barreau, mes adieux reconnaissants.

Et avant de nous séparer, laissez-moi, je vous prie, à mon tour formuler un vœu :

Quand j'assisterai à vos audiences, quand nous nous rencontrerons au Palais, où je viendrai souvent, oh ! que votre main amie se tende vers moi, et étreigne la mienne comme aujourd'hui, à cette heure si poignante d'émotion et dont le souvenir ne s'effacera jamais de mon esprit, ni de mon cœur.

La foule des auditeurs s'écoule. Le magistrat est entouré d'amis. A chacun il dit un merci aimable, un adieu émouvant.

La cérémonie est terminée.

FÉDÉRATION DES AVOCATS

Caisse d'assistance.

La Caisse d'assistance de la Fédération a reçu de Me Georges Schoenfeld, secrétaire général honoraire, une somme de cinq cents francs.

Saluons ce geste.

Chronique judiciaire

L'EXCURSION A GOES

Quinze confrères de Bruxelles avaient répondu à l'invitation cordiale adressée par le Jeune Barreau d'Anvers, à participer à l'excursion vers le Zuid Beveland, ce samedi dernier. Ce fut une journée exquise.

Par un matin gris, nous nous retrouvions à l'embarcadère du *Wilford*, qui devait nous promener sur l'Escaut, et ce furent les confraternelles poignées de main et la joie de se revoir.

Beaucoup de jeunes.

Trajet très calme sur le large fleuve en grisaille ; le vent, qui souffla dans nos chevelures, emporta le melon bourgeois d'un des passagers judiciaires. Incident.

729

Enfin, voici l'estuaire d'Hansweert. Des coaches nous attendent et l'on s'y précipite. Bientôt le galop des chevaux nous emporte à travers l'île verdoyante et riche de moissons diverses.

Saluts hospitaliers des accortes Zélandaises dont les antennes brillent au soleil pâlot.

Deux heures après, nous étions dans Goes, ville capitale où le musée nous exhibe des dés judiciaires, des verges répressives et autres antiquailles plus ou moins authentiques.

Apéritifs. Hollandsche cigaren. Pipes en terre. Arrestation mouvementée d'un confrère qu'on fait passer pour anarchiste militant. Un moment de fou rire. Diner. Pas de toasts ! Pluie fine. Café. Curaçao.

A partir de ce moment, la pluie, la longue pluie, la triste pluie se mit à tomber.

Mais la gaîté y trouva remède.

On se remit en voiture, on reprit le bateau et l'on eut l'illusion de la pleine mer avec un petit tangage et un très petit roulis.

Jeu de cartes. Monologues. Parapluies. Veau froid. Bock. Rebock. Et toujours la pluie.

Heureusement la bonne humeur ne cessa de régner et ce fut une récompense à cet ennui de quelques heures, que l'arrivée, la nuit, dans la rade.

Spectacle inoubliable que ce vaste port grouillant de lumières, et la ville qui s'éclaire dans la nuit, et le chant de l'Escaut où dorment des épaves sinistres et la marche silencieuse, dans les ténèbres, de ce petit steamer qui, parmi les étoiles des quais et des navires s'avançait droit vers son débarcadère.

Ce fut une minute impressionnante.

Et par dessus tout, la cordialité la plus franche, la bonne confraternité et l'affabilité bien connue de nos Confrères d'Anvers.

Au revoir et merci.

* * *

730

L'*Union de la Presse périodique belge* (président d'honneur, M. Jules Le Jeune, ministre d'Etat ; président effectif, M. Octave Maus, directeur de l'*Art Moderne*) et la Chambre syndicale des inventeurs et des artistes industriels visiteront, le dimanche 23 juin courant, l'intéressante exposition industrielle et du petit outillage de Morlanwelz, ainsi que le magnifique parc de M. Raoul Warocqué.

La réunion se fera à Bruxelles (gare du Midi), à 8 heures précises, le départ par train spécial 2e classe, étant fixé à 8 h. 45.

ERRATUM

Fédération des Avocats

Rapport de Me ZWENDELAAR

—

Quelques erreurs de composition se sont glissées dans le rapport de Me Zwendelaar. Elles sont dues à l'arrivée tardive des épreuves corrigées et ne porte, du reste, que sur quelques points de détails.

CURIOSA [1]

LA VIE D'UN AVOCAT EN AMÉRIQUE

Paul W. Linebarger announces his retirement as judge in the Philippines and his return to the practice of Law with Offices at 910, Title and Trust building Chicago, Ill., and at the Centro Mercantil, 3er piso, nº 19, apartado 1487, Mexico City, D. F., specializing in legal matters pertaining to american investments in the republic of Mexico.

When absent from Chicago, he will be represented by Mr. Thomas D. Knight, his associate.

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s. ; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422; — 1906, p. 224, 447. — 1907, p. 95, 128, 192, 635.

731

TRADUCTION :

Paul W. Linebarger annonce qu'il a cessé d'être magistrat dans les Philippines et qu'il est revenu à la pratique de la Loi avec bureaux à Chicago et à Mexico, se spécialisant dans les matières juridiques concernant les établissements américains dans la république du Mexique.

Lorsqu'il sera absent de Chicago, il sera représenté par M. Thomas D. Knight, son associé.

N. B. — Il y a de Chicago à Mexico, à vol d'oiseau, environ 2,700 kilomètres, plus que de Londres à Constantinople !

* * *

DISCIPLINE PROFESSIONNELLE.

Délibération prise le 17 mars 1753 par l'Ordre des Avocats au Parlement de Bretagne et rapportée par Me Frédéric Saulnier, alors avocat à Rennes, aujourd'hui Conseiller honoraire à la Cour de Rennes, dans ses « Études sur le Barreau du Parlement de Bretagne au XVIIIe siècle », Paris, 1856.

« L'Ordre des avocats étant assemblé, il a été représenté que la confection du tableau exige plus de précautions et de vigilance que jamais ; que, d'un côté, il se présente quelquefois des avocats pour y être inscrits qui doivent en être exclus, parce qu'ils exercent d'autres fonctions incompatibles avec la profession ; que, d'un autre côté, la translation des Facultés de droit à . . . . . a eu le sort de bien d'autres établissements qui, quoique très avantageux, ne sont pas sans quelque inconvénient ; que celui qui résulte de cette translation est qu'elle procure trop de facilité à bien des gens d'un état vil et abject, qui sans cela n'auraient jamais pensé à sortir de leur sphère ni à devenir avocats, et que si on les inscrivait indifféremment sur le tableau, il se trouverait par la suite inondé de sujets mercenaires qui, n'ayant point eu l'éducation convenable, n'auraient point aussi les qualités ni les sentiments nécessaires à un avocat ; que, dans toutes les compagnies, à proportion de leur dignité, il y a des règles plus ou moins sévères pour le choix des sujets qui s'y présentent ; que d'ailleurs, l'exemple des anciens confrères, dont la mémoire est en vénération, doit ranimer la fermeté de l'Ordre, puisqu'on les a vus s'opposer avec courage à la prestation de serment de différents sujets, et la Cour approuver cette démarche en refusant de les admettre ; que si on s'est relâché à cet égard, pour ne pas enlever à plusieurs une ressource que la qualité d'avocat peut leur fournir dans les campagnes, on n'en doit être que plus attentif lorsqu'il s'agit de l'inscription sur le tableau ; qu'enfin la Cour ayant bien voulu maintenir l'Ordre dans le droit et la possession où il est de faire son tableau, il doit s'efforcer de répondre à la confiance dont elle l'honore par une attention scrupuleuse à prévenir tout ce qui pourrait y introduire le relâchement, et lui faire perdre l'estime et la considération du public ;

Sur quoi délibéré,

L'Ordre a arrêté qu'à l'avenir on n'admettra point au tableau ceux qui, quoique avocats, exerceront quelques autres fonctions incompatibles avec la profession, non plus que ceux dont les pères auront exercé un art mécanique ou quelque autre état bas et réputé tel. »

732

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA MÉTHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Cet ouvrage a remporté le Prix de la Libre Académie de Belgique (1906)

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

Étude de Me Alfred ADAN, avoué-lic., 70, Boul. de Waterloo, à Bruxelles.

EXTRAIT

en conformité des articles 501 du Code civil et 897 du Code de procédure civile.

Suivant un jugement rendu par défaut le 8 juin 1907 par la 1re chambre du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, M. Charles **Van Leerberge**, dit Van Lerberghe, homme de lettres, domicilié à Forest, Avenue Brugmann, nº 111, a été interdit de l'administration de sa personne et de ses biens.

Bruxelles, le 17 juin 1907.

Pour extrait :
ADAN.

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

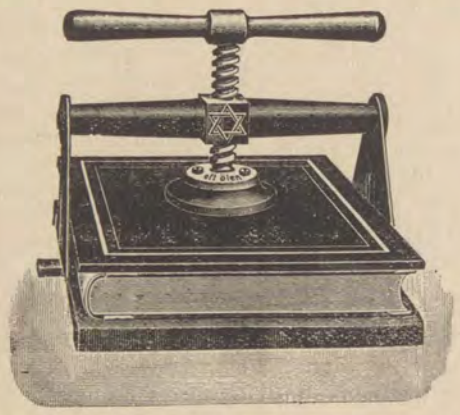

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

SOUS PRESSE :

CODES RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-8° d'environ 400 pages.

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétésanonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2164 BRUXELLES DIMANCHE 23 JUIN 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE PROJET COREMANS.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 5e ch.** (Faillite. Vente des immeubles du failli. Formalités légales. But. Convention tendant à fausser le résultat voulu par la loi. Cause illicite. Nullité.) — **Civ. Charleroi, 2e ch.** (I. Litispendance. Conditions. Identité de cause des deux demandes. II. Divorce. Faits nouveaux. Nouvelle action adjointe à une action pendante. Recevabilité. III. Chose jugée. Action en divorce. Faits nouveaux écartés à raison de ce qu'ils n'étaient pas compris dans la requête. Nouvelle action. Exception de chose jugée. Rejet.) — **Comm. Brux., 4e ch.** (I. Connexité. Unité de cause. Obligation dérivant d'un contrat d'association commun, d'une même disposition de la loi ou d'un même quasi-délit. II. Compétence *ratione materiæ*. Administrateurs de société anonyme. Action en responsabilité intentée par un tiers. Action d'actionnaires non fondée sur leurs droits d'associés. Incompétence de la juridiction consulaire. Ordre public. III. Société anonyme. Responsabilité des administrateurs. Action individuelle des actionnaires. Recevabilité dans le seul cas prévu par l'art. 64 : actionnaires absents, approbation du bilan, actes en dehors des statuts non indiqués dans la convocation. Nullité de l'approbation du bilan ou de réserves de l'assemblée. Absence d'influence sur les droits individuels des actionnaires. IV. Prescription annale. Point de départ. Connaissance des actes reprochés aux administrateurs. Contestation par ceux-ci de la portée de ces actes ou de leur irrégularité. Inopérance quant au délai.)
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Excursion à Londres.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

Chronique de Paris

LA COLONNE

Me BARBOUX A L'ACADÉMIE

L'Ordre repose sur vingt colonnes (1). C'est au pied de la vingt et unième que je voudrais m'asseoir un instant. Ne me dites pas qu'elle n'existe point. Me Auclair pourrait vous répondre que, pas davantage, lui-même ne figure sur les contrôles de l'Ordre et, mieux encore, que la 21e colonne existe... dans le monde des universaux. Il n'y a même qu'elle qui soit vraiment si, comme il est à croire, en dehors, au-dessus des prétendues réalités — ces illusions — il y a pour chaque objet, un type, synthèse de tous les autres..

Donc la « Colonne » s'est réunie, comme elle le devait, avant le 31 mai. Qu'y a-t-on fait? Ce qu'on fait dans toutes réunions parlementaires. D'abord, on y est venu... Cela va de soi, pensez-vous peut-être... et ce faisant, vous pensez mal, ou trop vite. Rien ne prouvait qu'on y viendrait... en nombre, au contraire et, dès l'arrêt rendu, des lances avaient été rompues pour qu'on modifiât, sans tarder, l'art. 5, lequel exige, pour délibérer valablement, un quorum de 20.

Le soupçonneux Cassandre (1) avait prédit qu'on n'atteindrait pas ce chiffre. Mauvais prophète il s'est trompé, et, je suis sûr, s'en réjouit. N'importe, comme il n'est pas d'assemblée délibérante, où ne se discutent avant tout les questions de Constitution, la Colonne a délibéré tout d'abord sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas, pour elle, d'émettre un vœu en vue de réduire le quorum à 15. Sans doute, en prenant pour base le chiffre officiel des avocats inscrits, lequel est de onze cents, la Colonne comprenant de 50 à 60 membres, il ne serait pas excessif d'exiger la présence d'un tiers environ d'entre eux, soit 20. Mais les 1,100 avocats inscrits sont loin de suivre tous le Palais. Le nombre de ceux qui, effectivement, exercent la profession, en remplissent les devoirs, participent à ses intérêts, ne dépasse guère, au grand maximum. 600. Pratiquement, il y a donc 30 membres actifs par Colonne. Comment espérer, à chaque réunion, l'assiduité de 2 sur 3? Le chiffre de 1 sur 2 serait suffisant. A cela l'on répond que la Colonne ne procédant que par vœux, il importe, pour que ceux-ci aient chance d'être pris en considération par le Conseil et pèsent dans ses délibérations, qu'ils n'émanent pas d'une minorité infime. Ne serait-ce pas le cas d'un vœu réunissant seulement 8 voix? L'absentéisme, l'indifférentisme, le je m'enfichisme ne doivent pas d'ailleurs se rencontrer à tel point parmi les avocats. On est en droit d'attendre d'eux qu'ils ne fassent pas grève, alors qu'il s'agit de leurs intérêts professionnels. Et le moyen le plus sûr d'en écarter un bon nombre ne serait-il pas précisément de faire de ces réunions de petits clubs sans autorité auxquels on n'aurait point intérêt à se rendre. Il faut maintenir le chiffre de 20 fixé par l'arrêté et faire en ce sens l'éducation du Barreau...

Adhuc sub judice... La question n'a point été tranchée. A quoi bon, puisqu'on, soit par curiosité, par attrait du nouveau, soit par souci des intérêts communs, s'est trouvé être plus de 20 dans la Colonne et que celle-ci a prouvé sa vitalité, en commençant à vivre. On peut se fier sur le C. E. P. (1) qui l'a mise au jour, pour assurer son existence et prendre au besoin les moyens de la sauvegarder.

La Colonne, ensuite, a vu s'aligner des chiffres. Les avocats n'en revenaient pas de s'occuper ainsi de leurs propres affaires. Avez-vous remarqué qu'il n'y a pas, en général, après les médecins pour négliger leur santé; après les avocats (les artistes exceptés cependant) pour rester indifférents à la gestion de leur patrimoine personnel? Jusqu'à présent, le budget de l'Ordre était lettre close pour chacun de ses membres — jusqu'à l'entrée au Conseil. Se rendre compte des ressources collectives, des charges auxquelles elles

(1) Les groupements corporatifs d'avocats qui, sous l'ancien régime, avaient reçu le nom de « Colonnes » (parce qu'ils se réunissaient, dans la Grand'Salle, au pied des Colonnes affectées à chacun d'eux), disparus dans la tourmente révolutionnaire, n'avaient pas trouvé place sous le régime du décret de 1810 et de l'Ord. de 1822. Il n'existait, sous ce nom, jusqu'à l'arrêté du Conseil du 5 mars dernier (1907), que des réunions de *stagiaires*, groupés autour d'un membre du Conseil chargé de leur inculquer les principes qui doivent inspirer la conduite de l'avocat. Depuis l'arrêté précité, il existe à nouveau des réunions de Colonne, composées d'*inscrits au tableau*, associés sous forme délibérative aux destinées de l'Ordre. Elles sont au nombre de 20, se réunissant deux fois par an (avant le 31 janvier et le 31 mai). Chacune comprend des avocats de toutes les générations suivant l'Ordre du tableau (voy. le texte de cet arrêté *Journal des Tribunaux* du 28 mars 1907, « Chronique de Paris »)

(1) Voy. « Au Barreau de Paris, Les Effets et les Résultats », *La Loi* du 26 mars 1907.

(1) *Le Cercle d'Études professionnelles* (qu'il ne faut pas confondre, ce qu'on fait parfois, avec *La Parlotte*, autre association privée d'avocats), a fait sienne, en 1905, l'idée émise en 1898 par Me Jules Auffray de reconstituer les anciennes Colonnes. Il n'a pas tardé, comme on voit, à la faire aboutir.

La pétition qu'il a présentée en ce sens au Conseil, au début de 1906, a été suivie aussitôt d'effet sur un rapport favorable de Me Henry Bonnet. Voici, au surplus, à titre de document, les statuts de cette association qui, une fois encore, a démontré, comment les efforts, stériles quand ils restent isolés, deviennent aisément féconds, dès qu'ils se groupent.

Article 1er. Il est formé une Association qui prend le titre de Cercle d'Études professionnelles du Barreau de Paris. — Son objet consiste à examiner les questions d'intérêt professionnel et à en poursuivre la solution en pratique.

Art. 2. Elle constitue un groupement purement corporatif au sein duquel les discussions politiques et religieuses sont interdites, et dont l'action ne s'exercera que sur le terrain professionnel.

Art. 3. Peuvent en faire partie tous les Avocats à la Cour d'appel de Paris inscrits au Tableau de l'Ordre. Les membres de l'Association qui entreraient dans la magistrature pourraient continuer à faire partie du C. F. P.

Art. 4. L'avocat inscrit qui désire devenir membre de l'Association doit être présenté par trois membres. La déclaration de candidature, signée des trois parrains, est remise au secré-

Le Projet Coremans

La discussion qui se poursuit à la Chambre des représentants, sur le projet de loi de M. Coremans, est une des plus graves auxquelles le Parlement se soit livré. Elle touche directement les points les plus sensibles de l'âme populaire : son attachement à la langue maternelle, et sa passion traditionnelle pour la liberté. De plus elle met en question l'unité même de la Patrie belge en provoquant des dissentiments entre les races qui la composent et qu'une histoire séculaire a vouées à une existence commune.

Il paraît — d'après ce qu'affirment les politiciens — que des considérations de tactique et de parti ne sont pas étrangères à ce débat.

Nous voulons les ignorer. Lorsqu'un problème national se pose, il ne peut en être question.

Les divers groupes en présence l'ont compris, car chacun d'eux se réclame de principes très nobles. L'un parle de l'harmonie nécessaire entre la langue d'un peuple et les besoins essentiels de son âme; l'autre signale le réveil universel des nationalités; un troisième veut supprimer toute barrière entre la classe populaire et la bourgeoisie; on parle d'intérêt bien compris, de culture intellectuelle, de relations internationales, de liberté du père de famille ..

Ce qu'il est intéressant de constater, c'est que chacune de ces considérations est légitime, voire même empreinte d'une certaine grandeur.

L'âme d'un peuple ne peut aspirer à son développement intégral, à l'éclosion originale, féconde et colorée de sa pensée, qu'à la condition de parler la langue que les siècles ont adaptée à sa façon propre de concevoir et de sentir.

Une nation n'est grande que lorsqu'elle est solidaire et qu'une scission entre ses éléments ne fait pas naître en elle des aspirations divergentes, mêlées d'indifférence, de mépris ou d'hostilité.

La langue est le signe le plus sûr de l'égalité et de la solidarité de tous les hommes qui la parlent. Grâce à elle, ils demeurent unis dans le souvenir fervent de leur commune origine; par des accents qui pénètrent jusqu'au cœur, elle sonne le ralliement des affections anciennes et des énergies créatrices qu'elles suscitent.

Une loi qui tenterait d'exproprier un peuple de la langue qu'il parle, créerait un régime exécrable; une législation qui n'en encouragerait pas le développement, serait imprévoyante et mauvaise.

Mais, dans ce domaine, il ne faut pas que le pouvoir légiférant s'illusionne sur sa puissance. La matière qu'il prétend façonner n'est point malléable ni docile. Elle est organique, vivante et sensible. Elle n'obéit pas à des décrets arbitraires. La nature même du peuple, son évolution et ses destinées créent spontanément la seule règle devant laquelle il s'incline.

Tout, en ceci, dépend de fatalités. La masse humaine est emportée dans un large courant où les hommes, semblables aux molécules qui forment un fleuve, se frôlent, se repoussent et se soutiennent, pour dériver ensemble vers des lointains inconnus...

Un peuple ne peut songer à s'isoler de ceux qui l'entourent; son âme n'est point faite de pure sentimentalité; elle conçoit les exigences de la vie de relation et n'ignore pas les forces qu'elle peut y puiser.

La loi qui, flattant uniquement son cœur, parviendrait à la leurrer sur les devoirs de sa raison, ne serait autre chose qu'un incident passager et fâcheux.

Mais ce serait une loi déplorable que celle qui trouverait son principe dans le domaine de la contrainte. Ephémère, elle aussi, elle engendrerait, de plus, le ressentiment et les représailles; car la contrainte nous est odieuse et se heurte à des traditions que nous n'entendons pas méconnaître.

OEuvre vaine ou œuvre néfaste : la loi ne peut être que l'une ou l'autre, du moment qu'elle se dresse contre les fatalités inéluctables ou qu'elle fait violence à ceux qu'elle régit.

En matière de droit civil, la jurisprudence a très nettement dégagé la théorie du voisinage. Elle a limité les droits d'un voisin à l'endroit où commence l'exercice légitime des droits identiques de l'autre. Elle a créé ainsi un régime d'harmonie fondé sur le respect d'intérêts également respectables, et, pour en découvrir la règle directoire, elle s'est préoccupée surtout des exigences du milieu.

Pour les deux familles voisines dont l'union constitue le peuple belge, ce milieu est une ambiance de liberté. Le sentiment en est tellement traditionnel et tellement éprouvé qu'il

s'est élevé jusqu'à comprendre le respect dû à la liberté d'autrui.

C'est en lui que flamands et wallons trouvent la communauté de leurs aspirations et le gage le plus sûr de leur fraternité.

Il est leur meilleure sauvegarde, leur *credo*, leur article de foi.

Au moment où l'unité nationale se dégage des hésitations du passé, ce serait la plus grave des fautes que de la blesser dans son essence même.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (5e ch.), 31 mai 1907.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. P. Leclercq. — Plaid. : MMes M. Lejour c. Martens (du Barreau de Louvain).

(Rolle c. C... (1).

DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — VENTE DES IMMEUBLES DU FAILLI. — FORMALITÉS LÉGALES. — BUT. — CONVENTION TENDANT A FAUSSER LE RÉSULTAT VOULU PAR LA LOI. — CAUSE ILLICITE. — NULLITÉ.

L'article 564 L. 18 avril 1851 veut que la vente des immeubles du failli se fasse publiquement, selon les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 et l'art. 565 règle la faculté de surenchérir; le but de ces dispositions est non seulement de sauvegarder des intérêts privés, mais se rattache aussi à l'ordre public en ce qu'elles intéressent la moralité et veulent que la liberté des enchères et de la concurrence détermine, aussi exactement que possible, la valeur des biens dépendant des masses faillies et formant le gage commun des créanciers; la convention qui tend à fausser ce résultat voulu par la loi, donne naissance à une obligation dont la cause est illicite et ne peut, dès lors, avoir aucun effet.

Déterminé par les motifs du jugement dont appel;

Attendu que l'article 564 de la loi du 18 avril 1851 veut que la vente des immeubles du failli se fasse publiquement, selon les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 et que l'art. 565 règle la faculté de surenchérir;

Attendu que le législateur veut que les curateurs cherchent à obtenir le prix le plus élevé des biens dépendant des faillites, dans l'intérêt des masses créancières;

Attendu que les considérations préliminaires de la loi du 12 juin 1816, ses dispositions et celles de l'arrêté du 12 septembre 1822, pris pour assurer l'exécution de cette loi, démontrent que le but en est, d'une part, d'éviter les retards dans la liquidation des masses administrées par des syndics ou curateurs et les frais inutiles; d'autre part, de veiller aux intérêts des personnes intéressées à la vente publique des immeubles dépendant de ces masses;

Que c'est pour cela que les officiers ministériels sont astreints à des obligations toutes spéciales, et que les juges de paix doivent veiller à ce que rien, dans ces ventes, ne se fasse au préjudice de la masse faillie; qu'ils doivent, s'ils découvrent quelque chose de ce genre, surseoir à la vente et, après avoir entendu le curateur, faire rapport au juge commissaire;

Qu'enfin les Procureurs généraux et autres officiers de justice doivent tenir la main à la stricte exécution de la loi et veiller à ce que, le cas échéant, il soit sursis aux ventes;

Attendu que le but de ces dispositions est non seulement de sauvegarder des intérêts privés, mais se rattache aussi à l'ordre public en ce qu'elles inté-

(1) V. le jugement *a quo* J. T., 1906, col. 502 et les autorités citées.

ressent la moralité et veulent que la liberté des enchères et de la concurrence détermine, aussi exactement que possible, la valeur des biens dépendant des masses faillies et formant le gage commun des créanciers;

Attendu que la convention qui tend à fausser ce résultat voulu par la loi, donne naissance à une obligation dont la cause est illicite et ne peut, dès lors, avoir aucun effet;

Attendu que, de plus, dans l'espèce, il résulte des reconnaissances de l'appelant qu'il était créancier du failli J. V... à concurrence de 4,000 francs;

Attendu qu'en se faisant promettre par la mère du failli le remboursement de cette somme après la vente de l'immeuble de la rue Juste-Lipse, 50, à condition qu'il ne surenchérit pas sur le dit immeuble, l'appelant a fait avec l'intimée un traité particulier duquel résultait en sa faveur un avantage qui devait être, en définitive, à charge de l'actif de la faillite, puisqu'il écartait de la vente publique un amateur;

Attendu que pareil fait, prévu et puni par l'art. 490 du Code pénal, constitue, dès lors, une convention illicite et partant nulle;

Par ces motifs, entendu à l'audience publique M. l'Avocat général Paul Leclercq et de son avis, la Cour, rejetant toute conclusion contraire, **met l'appel à néant; confirme** la décision attaquée; **condamne** l'appelant aux dépens.

Civ. Charleroi (2e ch.), 13 mai 1907.

Prés. : M. Henriette. — Subst. : M. Pety de Thozée. — Plaid. : MMes Cels (du Barreau de Bruxelles) c. Desirée.

(M... c. C...)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — LITISPENDANCE. — CONDITIONS. — IDENTITÉ DE CAUSE DES DEUX DEMANDES.

II. DROIT CIVIL. — DIVORCE. — FAITS NOUVEAUX. — NOUVELLE ACTION ADJOINTE A UNE ACTION PENDANTE. — RECEVABILITÉ. — III. CHOSE JUGÉE. — ACTION EN DIVORCE. — FAITS NOUVEAUX ÉCARTÉS A RAISON DE CE QU'ILS N'ÉTAIENT PAS COMPRIS DANS LA REQUÊTE. — NOUVELLE ACTION. — EXCEPTION DE CHOSE JUGÉE. — REJET.

I. *Pour qu'il y ait litispendance, il faut identitée absolue des demandes entre les mêmes parties et pendantes devant deux tribunaux différents* (1).

II. *La survenance de faits nouveaux depuis le jugement qui a rejeté une demande en divorce, permet au demandeur d'en intenter une nouvelle et de faire alors usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande*; a fortiori, *il faut admettre qu'un époux demandeur en divorce peut adjoindre à une première action en divorce qui reste entière une action nouvelle basée sur des faits nouveaux; il importe même peu que ces faits nouveaux soient antérieurs à la première instance* (2).

III. *Lorsqu'un jugement a écarté les nouveaux faits articulés par le demandeur en divorce, non pas parce qu'ils n'étaient pas constitutifs de torts et griefs à charge de la défenderesse, mais parce qu'ils constituent des faits nouveaux devant donner lieu à une action nouvelle, l'exception de chose jugée ne peut être opposée à l'action nouvelle.*

Attendu que les fins de non-recevoir opposées à l'action par la défenderesse, dans ses conclusions du

(1) Voy. Pand. B., v° *Litispendance*, nos 29 et s. et les autorités citées; — Comm. Liége, 20 janv. 1899, Pand. pér., no 1070; — Gand, 29 févr. 1896, Id., 1896, no 779; — Liége, 28 juill. 1887, Id., 1889, no 396; — Gand, 16 mai 1888, Id., 1889, no 1585; — Civ. Bruges, 9 avril 1891, Id., no 1653; — Civ. Arlon, 19 mars 1892, Id., 1893, no 750; — Comm. Liége, 5 déc. 1894 et Liége, 29 juin 1895, Id., 1896, nos 313-314.

(2) Consult. Pand. B., vis *Divorce*, no 592.

9 avril 1907, peuvent se résumer en deux sections déduites, la première de la litispendance, la seconde de l'autorité de la chose jugée.

En ce qui concerne l'exception de litispendance :

Attendu que pour qu'il y ait litispendance, il faut identité absolue des demandes entre les mêmes parties et pendantes devant deux tribunaux différents;

Attendu que si dans l'espèce, il y a identité de parties et identité de demandes, mais basées sur d'autres causes, ces demandes sont toutes deux pendantes devant le tribunal de première instance de Charleroi et devant la même chambre de ce tribunal, que, dès lors, l'une des conditions indispensables pour qu'il y ait litispendance n'existe pas dans la cause et qu'en conséquence l'exception déduite de ce moyen ne peut être accueillie;

En ce qui concerne l'autorité de la chose jugée :

Attendu que la défenderesse soutient encore que la présente action serait non-recevable, parce que s'il est vrai que certains faits nouveaux sont dans la requête introductive de cette seconde instance, le juge saisi de la première demande a souverainement décidé que ces faits ne pouvaient être retenus par lui;

Attendu que pour apprécier le mérite de cette seconde exception, il échet de rappeler les rétroactes de la procédure;

Attendu qu'il est constant que sous la date du 6 mars 1905, le demandeur avait introduit une requête en divorce, contenant l'énumération de douze faits imputant torts et griefs à la défendresse et constitutifs d'injures graves selon la qualification donnée aux dits faits par le demandeur lui-même;

Attendu qu'au cours de cette instance, le demandeur articula, avec offre de preuve, toute une série de faits nouveaux non repris en la requête introductive d'instance, visant des actes d'infidélité et d incorrection conjugale à charge de la défenderesse;

Attendu que la preuve de ces faits nouveaux fut déclarée non-recevable par un jugement de ce siège en date du 5 mars 1906, parce que « les dits faits n'étaient pas référés en la requête en divorce; qu'il s'agissait non seulement de faits nouveaux constitutifs de l'adultère, mais bien d'une cause nouvelle de divorce, laquelle constituerait une demande nouvelle qui, pour être régulièrement produite, devrait passer par les formalités préliminaires de toute demande en divorce »;

Attendu que le demandeur a introduit actuellement une seconde action en divorce basée principalement sur les faits qui ont été écartés dans la première instance, par le jugement prérappelé du 5 mars 1906;

Attendu que la question qui se pose est celle de savoir si cette seconde instance en divorce est recevable;

Attendu qu'il résulte du texte et de l'esprit des art. 272 et 273, C. civ., que la survenance de faits nouveaux depuis le jugement qui a rejeté une demande en divorce, permet au demandeur d'en intenter une nouvelle et de faire alors usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande; qu'*a fortiori*, il faut admettre qu'un époux demandeur en divorce peut adjoindre à une première action en divorce qui reste entière une action nouvelle basée sur des faits nouveaux; qu'il importe même peu que ces faits nouveaux soient antérieurs à la première instance, parce que l'ignorance de ces faits par l'époux demandeur en divorce au moment de l'intentement de l'action, en pourrait le rendre non-recevable à s'en prévaloir dans la suite, soit dans le cours de l'instance si ces faits nouveaux rentrent dans l'ordre des faits articulés par lui à l'appui de sa demande soit dans une instance nouvelle, si les dits faits font l'objet de l'articulation d'un ordre d'idées différent;

Qu'admettre une interprétation contraire serait rendre victime l'époux demandeur, de son ignorance ou de l'habilité de son conjoint à cacher ses torts;

Attendu que dans l'espèce les dispositions de

l'art. 1351, C. civ., peuvent d'autant moins être invoquées que le jugement précité du 5 mars 1906, a écarté les nouveaux faits cités dont s'agit ci-dessus, non pas parce qu'ils n'étaient pas constitutifs de torts et griefs à charge de la défenderesse, mais parce qu'ils constituaient des faits nouveaux devant donner lieu à une action nouvelle;

Attendu que, vainement encore, la défenderesse objecte que ces nouveaux faits rentrent toujours dans le même ordre d'idées « d'injures graves », soumis à l'appréciation du tribunal dans la première instance en divorce;

Attendu que s'il est vrai que le demandeur base sa seconde action comme la première, sur des excès et injures graves, il a pris soin de caractériser les faits nouveaux articulés à l'appui de son action nouvelle comme impliquant l'adultère de la défenderesse;

Qu'au surplus la qualification donnée par les parties aux faits qu'elles articulent est sans importance, la qualification donnée à un fait ne pouvant modifier la nature de ce fait;

Que les faits nouveaux articulés, soit qu'on les considère comme adultère ou simplement comme faits d'injures graves, sont dans tous les cas d'un ordre d'idées différent de ceux énoncés dans la requête introductive de la première instance en divorce;

Qu'il suit des considérations ci-dessus qu'il ne peut y avoir chose jugée à l'égard des dits faits et qu'en conséquence cette seconde exception invoquée par la défenderesse ne peut non plus être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu M. le juge Zoppi, en son rapport, et Me Pety de Thozée, substitut du procureur du Roi, en son avis conforme, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires **admet la demande en divorce. Condamne** la défenderesse aux dépens de l'incident.

AFFAIRE DU « BELGIAN MINING TRUST »

Comm. Brux. (4e ch.), 14 mai 1907.

Prés. : M. Dubois, ff. de Président. — Greffier-adjoint : M. Thoumsin. — Plaid. : Me Hennebicq c. MMes Wiener, Ch. et P. Graux, Bigwood, Woeste, Alex. et Th. Braun, Beernaert, Delacroix, Resteau et Van Dievoet.

(Orban-Jamar c. 1° Société anonyme « The Belgian Mining Trust of South Africa limited », 2° Baron F. de Macar, 3° Baron de Woodt, 4° Baron W. del Marmol, 5° Comte P. de Hemptinne, 6° V. Linon, 7° E. Delloye, 8° Bento y Vieira, 9° H. Bounquet, 10° Société anonyme « Compagnie Générale des Mines ».)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONNEXITÉ. — UNITÉ DE CAUSE. — OBLIGATION DÉRIVANT D'UN CONTRAT D'ASSOCIATION COMMUN, D'UNE MÊME DISPOSITION DE LA LOI OU D'UN MÊME QUASI-DÉLIT. — II. COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTION EN RESPONSABILITÉ INTENTÉE PAR DES TIERS. — ACTION D'ACTIONNAIRES NON FONDÉE SUR LEURS DROITS D'ASSOCIÉS — INCOMPÉTENCE DE LA JURIDICTION CONSULAIRE. — ORDRE PUBLIC.

III. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES. — RECEVABILITÉ DANS LE SEUL CAS PRÉVU PAR L'ART. 64 : ACTIONNAIRES ABSENTS, APPROBATION DU BILAN, ACTES EN DEHORS DES STATUTS NON INDIQUÉS DANS LA CONVOCATION. — NULLITÉ DE L'APPROBATION DU BILAN OU DE RÉSERVES DE L'ASSEMBLÉE. — ABSENCE D'INFLUENCE SUR LES DROITS INDIVIDUELS DES ACTION-

---

taire de l'Association, qui en prévient individuellement chaque membre huit jours au moins avant le scrutin. Le scrutin est secret. L'admission doit réunir une majorité des deux tiers des membres présents. Le Secrétaire de l'Association avise de l'admission ou de la non-admission le premier des parrains, sans donner aucun motif de la décision prise.

Art. 5. Le C. E. P. se réunit, en principe et au minimum, une fois par mois, le premier lundi du mois. Il peut être tenu, en outre, des réunions supplémentaires, sur convocation du Secrétaire.

Art. 6. La cotisation due par chaque membre est de 5 francs par année judiciaire. La proclamation d'un membre nouveau n'est faite qu'après paiement par lui de la première cotisation.

Art. 7. Toute modification des statuts devra être demandée par écrit et par dix membres au moins. Elle sera soumise à une réunion spécialement convoquée à cet effet et ne pourra être adoptée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents. La délibération ne sera valable que si la moitié plus un des membres inscrits y participent. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra avoir lieu à une nouvelle réunion spéciale, quel que soit le nombre des membres présents.

doivent faire face, des disponibilités qu'elles présentent, de l'emploi qu'on en pourrait faire... autant de questions qui, sous l'aridité apparente des chiffres, donnent à semblable communication un intérêt que la plupart ont fort apprécié et qui n'a pas peu contribué au succès de la Colonne...

A cette question des fonds se rattache de très près celle de la fondation d'une Caisse des Retraites, que la Colonne a discutée et renvoyée, avec avis favorable, à l'examen pratique du Conseil chargé d'étudier et de proposer les voies et moyens. Pourquoi cette sage institution de prévoyance n'existe-t-elle pas, comme partout ailleurs, parmi les chevaliers de la barre. Ils ne manquent pourtant pas ceux qui, parmi eux, ayant parlé tout l'été, et même tard encore dans l'automne, se trouvent, venu l'hiver, obligés d'aller crier famine et solliciter secours. La somme très large prélevée annuellement sur le budget de l'Ordre révèle assez que leur appel — et ceux des leurs — ne reste pas infructueux. Mais ne vaudrait-il pas mieux qu'une institution existât facilitant, au bon temps, la constitution par eux-mêmes d'épargnes en vue du besoin futur. Il ne faut recourir à la charité que comme ultime ressource. Sur le principe, point de place, semble-t-il, pour le désaccord. Mais la discussion s'élève quant à l'application. Elle n'est point aisée! Eh! sans doute, il y a un problème! Mais qui pourrait le dire insoluble? Il paraît, au contraire, dans notre milieu, de solution relativement facile. Les fonds nécessaires — et qui sont importants — ne pourraient-ils, sauf examen, pas venir de trois sources :

1° Un relèvement de la cotisation annuelle, qui de 30 francs pourrait être portée à 35 ou même 40 francs;

2° La perception, par l'Ordre, des 15 francs alloués par le tarif à l'avocat pour sa plaidoirie dans les affaires d'assistance judiciaire. Jusqu'ici, cette somme a été abandonnée aux avoués, la dignité de l'avocat ayant paru devoir s'opposer à ce que *individuellement* il encaisse une si faible somme comme récompense de son labeur et de son dévouement;

3° Les dons et libéralités, soit entre vifs, soit après décès, que la création d'une caisse des retraites ne manquera pas de susciter. La certitude d'être utile stimule la générosité qui, bien souvent, est moins encore absente qu'embarrassée...

Encore une question qui, par certains côtés, est dominée par l'argent. Celle des voies d'accès au Tribunal de commerce. Contre la passerelle aérienne, les esthéticiens se sont élevés; contre le souterrain, voici venir les ingénieurs... les uns et les autres ont pour alliée l'Administration. Comme il faut recourir à elle, sous des formes multiples : Etat, Conseil municipal, Conseil général, Préfet... on devine d'ici les difficultés. L'Ordre s'est engagé pour 50,000 francs. Plus ou moins indirectement, l'Administration cherche à l'engager *in infinitum*. Contre cela le Bâtonnier, dans des lettres, se débat.

Le vœu des Colonnes lui donnera, ainsi qu'au Conseil, des moyens d'action plus efficaces en même temps que des indications et une autorité plus grande. Il évitera le découragement et rencontrera des auxiliaires contre les pièges administratifs et l'anarchie hostile des bureaux (1).

Puisque la question de principe est tranchée par la décision antérieure relative à la contribution pécuniaire, il n'y a plus qu'à exiger un travail, qui doit être fait... qui se fera. Qu'il le soit vite, qu'il le soit bien; ce n'est pas trop pour cela du concours de tous.

(1) N'a-t-on pas le précédent de la Bibliothèque pour laquelle il n'a pas fallu moins de plusieurs années de lutte avant d'aboutir, sous le bâtonnat de Me Cresson, à une installation satisfaisante.

Et ce ne sera pas le moindre résultat des Colonnes que de susciter, peut-être, l'énergie et le dévouement pratiquement employé des confrères, avocats de la ville de Paris, membres des assemblées communales ou du Parlement...

La Colonne n'a point donc chômé et, d'ici le 31 janvier, date avant laquelle elle doit se réunir à nouveau, le travail ne manque pas. Je ne parlerai point ici des questions d'ordre secondaire, — à un point de vue général, s'entend, — car rien n'est plus important dans l'existence que les infiniment petits détails de la vie quotidienne... Du silence à la Bibliothèque, de quoi déposer son pardessus et accrocher son couvre-chef, trouver vite et sûrement le volume demandé... Tout cela n'est rien, envisagé du point de vue de Sirius, et c'est quelque chose pour les pauvres bipèdes terriens et costumés dont nous jouons momentanément le rôle.

Somme toute, l'expérience première est satisfaisante; elle justifie les conclusions du rapport si clair, si juste et si précis de Me Henry Bonnet, à qui la Colonne doit sa résurrection. L'idée est bonne d'avoir préféré à l'assemblée générale, — où le travail est impossible parce qu'on est trop nombreux, — cet ensemble de commissions dans lesquelles l'échange des vues rapproche vraiment et permet d'aboutir, en dissipant des préventions, en réveillant les indifférences, en calmant aussi les ardeurs...

* * *

741

NAIRES. — IV. PRESCRIPTION ANNALE. — POINT DE DÉPART. — CONNAISSANCE DES ACTES REPROCHÉS AUX ADMINISTRATEURS. — CONTESTATION PAR CEUX-CI DE LA PORTÉE DE CES ACTES OU DE LEUR IRRÉGULARITÉ. — INOPÉRANCE QUANT AU DÉLAI.

I. *Il y a connexité lorsque les différentes demandes ont pour cause une obligation dérivant, ou d'un contrat d'association commun, ou d'une même disposition de la loi, ou d'un seul et même quasi-délit.*

II. *La juridiction consulaire ne peut connaître des actions en responsabilité intentées par les tiers contre les administrateurs de sociétés et spécialement de celles d'actionnaires agissant contre les administrateurs sans invoquer les droits que leur donnent le contrat ou la loi en qualité d'associés ; cette exception d'incompétence est d'ordre public.*

III. *Si les actionnaires n'ont pas d'action individuelle contre les administratenrs du chef de fautes de gestion, l'inaction de la société ne peut pas avoir pour effet de les investir d'une action de cette nature; en vain les actionnaires prétendraient exercer l'action sociale en vertu de l'art. 1166 du Code civil; aucun texte de loi n'attribue davantage aux actionnaires pris isolément le droit d'agir contre les administrateurs du chef d'une violation de la loi ou des statuts ; bien au contraire, l'art. 52 ne déclare en règle ceux-ci responsables d'infractions de ce genre, que soit envers la société, soit envers les tiers; l'article 64 n'attribue expressément et exceptionnellement une action individuelle qu'en cas d'adoption du bilan par l'assemblée générale, aux actionnaires absents, du chef des actes faits en dehors des statuts et qui n'auraient pas été spécialement indiqués en la convocation; les actes faits en violation des statuts sont des actes en dehors des statuts pour lesquels il n'existe en vertu de la loi une action individuelle qu'en faveur de l'actionnaire absent ; la nullité de l'approbation donnée à un bilan, les réserves apportées sans approbation peuvent avoir pour effet de conserver les droits que des approbations valables et sans réserve auraient fait perdre à la société, mais non de faire acquérir aux actionnaires présents ou absents des droits individuels que sans ces adoptions nulles et sous réserve ils n'auraient pas possédés.*

IV. *La circonstance que le conseil d'administration conteste la portée des actes qui lui sont reprochés et leur irrégularité ne peut avoir pour effet d'induire les actionnaires en ignorance après qu'ils leur ont été révélés, il suffit qu'ils les aient connus pour qu'ils aient l'obligation d'agir en justice dans le délai prescrit par la loi et cela sous peine de déchéance.*

Attendu que les causes inscrites sous les n^os 10561, 11312, 14062, 6402 et 6403 du rôle général sont connexes ;

Qu'il y a connexité lorsque diverses actions ont, soit une cause unique, soit un objet unique ;

Que dans l'espèce les différentes demandes ont pour cause une obligation dérivant, ou d'un contrat d'association commun, ou d'une même disposition de la loi, ou d'un seul et même quasi-délit ;

Attendu que le tribunal est incompétent à raison de la matière pour déterminer si les défendeurs de Macar et consorts sont responsables envers les demandeurs en vertu d'un délit ou quasi-délit indépendant du contrat de société et résultant d'actes commis hors ou contre les conventions sociales ;

Que l'art. 12, 2°, de la loi du 25 mars 1876 défère aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce, et, conséquemment, celle des actions dirigées par les actionnaires contre les administrateurs d'une société anonyme, encore que ceux-ci ne soient pas commerçants à raison de leurs fonctions et ne fassent pas acte de commerce en les remplissant ;

Que, toutefois, c'est par exception aux principes généraux que ces dernières contestations, qui n'ont

742

pas un caractère commercial, dans le chef des défendeurs, sont dévolues à la juridiction consulaire ,

Que par suite, celle ci ne peut connaître des actions en responsabilité intentées par les tiers contre les administrateurs de sociétés et spécialement de celles d'actionnaires agissant contre les administrateurs sans invoquer les droits que leur donnent le contrat ou la loi en qualité d'associés ;

Attendu que le tribunal doit suppléer cette exception d'incompétence puisqu'elle tient à la matière et est d'ordre public ;

Attendu que les demandeurs déclarent en outre agir en vertu des art. 52 et 64 de la loi des sociétés, édictant, suivant eux, la responsabilité des administrateurs, non seulement envers la société, mais envers les associés individuellement, à raison des actes qui seraient accomplis en dehors des statuts, contrairement à la loi ou aux statuts ou même simplement par faute ;

Attendu que l'art. 52 de la loi rend les administrateurs responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu ou des fautes commises dans leur gestion ; qu'il les rend solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infraction aux dispositions de la loi ou des statuts sociaux ;

Attendu que les administrateurs sont les mandataires de la société, non des associés, individuellement; qu'ils n'ont à répondre qu'envers elle des fautes de gestion qu'ils ont pu commettre (Cass., 17 juin 1864, *Pas.*, 1865, I, 37; — Brux., 7 janv. 1878, *Pas.*, 1878, II, 73); il appartient à la société seule d'exercer cette action et d'en disposer ; l'assemblée en approuvant le bilan donne même par le fait décharge aux administrateurs (art. 64) ;

Attendu que si les actionnaires n'ont pas d'action individuelle contre les administrateurs du chef de fautes de gestion, l'inaction de la société ne peut pas avoir pour effet de les investir d'une action de cette nature (Cour de Bruxelles, 7 janvier 1878, *Pas.*, 1878, II, 73);

Attendu qu'en vain les actionnaires prétendraient exercer l'action sociale en vertu de l'art. 1166 du Code civil ; que les actionnaires d'une société n'en sont pas comme les obligataires, les créanciers ; qu'à peine pourraient-ils être considérés comme tels vis-à-vis d'elle à concurrence des dividendes échus et dont la répartition aurait été ordonnée;

Attendu qu'aucun texte de loi n'attribue davantage aux actionnaires pris isolément le droit d'agir contre les administrateurs du chef d'une violation de la loi ou des statuts; bien au contraire, l'art. 52 ne déclare en règle ceux-ci responsables d'infractions de ce genre, que soit envers la société, soit envers les tiers.

Attendu qu'une disposition légale serait nécessaire pour que de ce chef des droits, autres que ceux qui peuvent dériver de l'art. 1382 du Code civil et compéter aux actionnaires en qualité de tiers, appartinssent aux actionnaires isolés contre les administrateurs en l'absence d'un contrat intervenu entre eux et ces derniers;

Attendu, d'ailleurs, que les travaux parlementaires démontrent que la volonté du législateur a été de refuser en principe une action individuelle aux actionnaires ; que] le projet de loi voté par la Chambre ne donnait à l'adoption du bilan valeur d'une décharge qu'à l'égard des actionnaires qui ne s'y seraient pas opposés, les droits des opposants étant ainsi réservés ; mais le Sénat n'admit pas même la réserve d'une action individuelle à l'actionnaire présent et opposant, et le projet renvoyé à la Chambre fut voté avec la suppression de cette réserve (GUILLERY, *Comm. lég.*, V, n^os 25 à 40) ;

Que si le législateur n'a pas voulu accorder une action individuelle à l'actionnaire qui s'est opposé à l'adoption du bilan, a plus forte raison n'a-t-il pu vouloir en accorder à tous les actionnaires indistinctement n'ayant pas délibéré ;

743

Attendu qu'aussi le texte précis de l'article 64 n'attribue-t-il expressément et exceptionnellement une action individuelle qu'en cas d'adoption du bilan par l'assemblée générale, aux actionnaires absents, du chef des actes faits en dehors des statuts et qui n'auraient pas été spécialement indiqués en la convocation ;

Attendu que les actes faits en violation des statuts sont des actes en dehors des statuts pour lesquels il n'existe en vertu de la loi une action individuelle qu'en faveur de l'actionnaire absent ;

Attendu que le bilan de la Société anonyme « Belgian Mining Trust of South Africa » au 30 juin 1901 a été adopté par l'assemblée générale du 14 janvier 1902, approbation dont la validité est toutefois contestée ; que le bilan de cette société au 30 juin 1902 a été approuvé le 3 février 1903 « sous réserve des actions en responsabilité que les actionnaires et la Société prétendraient avoir contre les administrateurs et les commissaires » ;

Attendu que la nullité de l'approbation donnée au bilan arrêté au 30 juin 1901, les réserves apportées à l'approbation du bilan arrêté au 30 juin 1902, auraient eu pour effet de conserver les droits que des approbations valables et sans réserve auraient fait perdre à la Société, mais non de faire acquérir aux actionnaires présents ou absents des droits individuels que sans ces adoptions nulles et sous réserve ils n'auraient pas possédés ;

Attendu qu'à défaut d'une approbation valable du bilan, il n'y aurait pas décharge de la Société, exception à la décharge à l'égard des absents, et, par conséquent, existence dans leur chef d'une action individuelle; les réserves apportées à l'approbation du bilan enlèvent d'autre part à celle ci, aux termes exprès de la loi, la valeur d'une décharge conférant aux actionnaires absents une partie des droits qui cessent d'appartenir à la Société;

Attendu qu'il peut paraître illogique que des droits s'ouvrent au profit d'actionnaires par leur non-participation à l'assemblée appelée à se prononcer au sujet du bilan, mais il ne l'apparaîtra pas moins que des droits soient reconnus aux absents qui sont refusés aux présents s'étant formellement opposés à l'adoption du bilan ; si l'on tient compte que le législateur a voulu restreindre dans les plus étroites limites les droits individuels de l'actionnaire, on s'étonnera moins qu'il ait accordé à l'actionnaire n'ayant pas pris part à la délibération relative au bilan, des droits qu'il refusait aux actionnaires en général non encore appelés à délibérer sur son approbation ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 127 de la loi, l'action individuelle des actionnaires dans le cas où l'assemblée a approuvé la gestion sociale, doit être intentée dans l'année à partir de cette approbation ; que néanmoins si les faits qui donnent lieu à l'action ont été célés par dol, la prescription ne court qu'à partir de la découverte de ces faits (même article) ;

Attendu que les faits sur lesquels se basent les actions, ont été révélés par un rapport de délégués nommés par les actionnaires du « Belgian Mining Trust », en assemblée publique du 11 décembre 1902, il a été donné lecture de ce rapport en une autre assemblée également publique tenue le 31 janvier 1903 ; il en a été question en assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société du 3 février 1903, qui a approuvé sous reserve le bilan de l'exercice 1901-1902, enfin les faits dont s'agit ont reçu pendant toute cette période, par les comptes rendus de la presse, une très large publicité ;

Attendu que la circonstance que le conseil d'administration a contesté la portée des actes qui lui étaient reprochés et leur irrégularité, n'a pu avoir pour effet d'induire les demandeurs en leur ignorance après qu'ils leur avaient été révélés, et il suffisait qu'ils les connussent pour qu'ils eussent l'obligation d'agir en justice dans le délai prescrit par la loi ;

Attendu que l'on ne pourrait admettre que les demandeurs propriétaires d'actions d'une société anonyme, ne se seraient aucunement préoccupés de la situation financière de celle-ci et des événements qui l'auraient amenée, quoiqu'il se produisit une baisse anormale des titres de nature à compromettre très gravement leurs intérêts ;

Attendu que recevables à intenter contre les administrateurs l'action réservée aux actionnaires absents par l'art. 64 de la loi des sociétés, les demandeurs avaient l'obligation d'agir dans l'année de la découverte des faits sous peine de déchéance, soit au cours de février 1903 au plus tard ;

Attendu que le plus diligent d'entre eux a cité les administrateurs de la société en jugement le 18 janvier 1906 ;

Attendu que les faits reprochés aux administrateurs étaient alors à la connaissance des demandeurs depuis plus d'une année, étant depuis bien plus longtemps notoires, non seulement pour les actionnaires, mais pour le public en général ;

Attendu que les droits que les demandeurs prétendent exercer se trouvaient prescrits lorsqu'ils ont agi en justice;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes inscrites sous les n^os 10561, 11312, 1406, 6402, 6403 du rôle général qui sont connexes, rejetant toutes conclusions contraires, **se déclare incompétent** à raison de la matière pour connaître des actions en tant qu'elles sont basées sur un quasi-délit commis par administrateurs du « The Belgian Mining Trust of

744

South Africa » ayant causé préjudice aux demandeurs, les **délaisse** à cet égard ces derniers à se pourvoir comme de droit, les **déclare non recevables** en leurs demandes pour le surplus, les en **déboute**, les **condamne** aux dépens.

Le Barreau de Paris vient d'éprouver une joie vive autant qu'unanime. M^e Barboux est élu à l'Académie française. Il en était à vrai dire depuis longtemps, dans la pensée et le désir de tous ses confrères. Mais la consécration du vote s'était fait attendre et l'on a pu craindre un instant qu'elle ne fit défaut. M^e Barboux a eu, en effet, une belle élection. J'appelle ainsi celle où le candidat, par sa supériorité incontestée, soit écarte par avance, soit désarme après coup les hostilités. C'est ce second genre de victoire, le plus beau des deux peut-être, que, comme Taine jadis (1), a remporté M^e Barboux. L'éminent Bâtonnier a été mêlé à trop de luttes, au Palais et hors du Palais, dans les à-côtés de la vie politique comme fondateur et président de l'*Action libérale*; il a trop son franc parler et, quand il parle, — ou qu'il écrit — il le fait avec trop d'autorité et d'éclat, pour n'avoir point, à côté de ses admirateurs... l'opposé des indifférents. Il n'est pas homme à s'écrier, comme le matamore de Bergerac :

Mon cher... si tu savais comme l'on marche mieux
Sous la pistolétade excitante des yeux,
Comme sur les pourpoints font d'amusantes tâches
Le fiel des envieux et la bave des lâches...

Il fait mieux que se réjouir d'avoir des ennemis ; comme il ne les a point cherchés, il méprise leurs attaques et triomphe de leurs efforts sans paraître s'en apercevoir. C'est ce qu'il a fait jadis au Palais même, ou paisible, calme, absorbé dans son labeur, qui est énorme, il a traversé des tempêtes dans lesquelles ce pur classique ne semblait voir que des « bonaces ». Ainsi vient-il de faire, en abordant sous la Coupole. Nul plus que lui ne s'imposait au choix de l'Académie pour représenter l'éloquence judiciaire. Il l'incarne tout entière et sous sa forme la plus académique. Aux plus solides qualités du jurisconsulte n'allie-t-il pas, en effet, le plus haut mérite littéraire? On écoute M^e Barboux avec plaisir, en dépit de sa voix pointue : on en a pas moins à le lire et toute plaidoirie de lui est un bel ensemble oratoire duquel se détachent des couplets qui sont de purs chefs-d'œuvre. Ce grand avocat vaut mieux qu'un court médaillon en fin de chronique. Aussi bien le *Journal des Tribunaux*, qui a publié de lui déjà un portrait délicat et fin, aura l'occasion encore de parler de M^e Barboux à propos notamment du discours dans lequel il louera Brunetière.

Il suffit, qu'aujourd'hui, on ait, à cette place, salué son élection, en félicitant l'élu... et ses électeurs.

M^e AUCLAIR.

(1) Voy. HIPP. TAINE, *Sa Vie et sa Correspondance* (Hachette et C^ie, 1907) les détails intéressants que donnent ses lettres (notamment celles adressées à Alexandre Dumas fils), sur ses démarches académiques, l'insuccès qu'elles eurent d'abord, et l'éclatante réparation qui bientôt s'ensuivit.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Excursion à Londres

La Conférence, qui a élargi ses anciens horizons, se propose d'excursionner à Londres du 29 juin au 2 juillet, et déjà sont arrivées nombreuses les adhésions à ce voyage confraternel qui promet d'être charmant.

Voici le programme général de l'excursion :

Samedi 29 juin. — Départ de Bruxelles-Nord à 8 h. 46 matin pour Ostende; de là à 10 h. 47 par la malle belge pour Douvres. Arrivée vers 2 h. 30 soir, puis départ par l'express de 3 h. 20. Arrivée à Londres (Charing Cross) à 6 h. 12 soir. Transport en omnibus à l'hôtel. Dîner. Logement.

Dimanche 30 juin. — Déjeuner café au lait, thé ou chocolat. Excursion en mail-coach à quatre chevaux pour Hampton Court. Visite du Palais de Hampton Court. Déjeûner à la fourchette servi dans le parc en pick nick. Retour à Londres par Richmond Park et Kew. Visite du Jardin Botanique et des serres. Arrivée à Londres pour le dîner. Dîner. Logement

Lundi 1^er juillet. — Petit déjeûner à l'hôtel. Visite des institutions judiciaires et des clubs de Londres. Réception. Dîner à l'hôtel. Logement.

Mardi 2 juillet. — Petit déjeûner. Visite des musées, monuments, etc. Transport à la gare Retour à volonté, par la route de Douvres-Ostende à Bruxelles. (En partant de Londres (Charing Cross) à 14 h. 20, on est rentré à Bruxelles-Nord à 22 h. 25.) Toutefois, les billets permettent le retour individuel pendant 25 jours.

Le prix est de 130 francs par personne.

Ce prix comprend le voyage de Bruxelles à Londres et retour en première classe, les services d'hôtel (vins non compris), les pourboires au personnel des gares, de l'hôtel et des voitures, les services d'un guide-interprète durant le séjour à Londres.

Les membres des autres Conférences belges seront les bienvenus, s'ils veulent participer à cette excursion confraternelle.

Les adhésions ainsi que le montant des souscriptions doivent être envoyées à M^e René MARCQ, 22, rue d'Edimbourg, à Bruxelles. Le dernier délai d'inscription échoit le *lundi 24 juin.*

En vue de ce voyage, une conférence sera donnée par M^e DE LEVAL, avocat à la Cour d'appel, le *mercredi 26 juin, à 2 1/2 heures*, dans la salle de la 1^re chambre de la Cour d'appel sur *La vie judiciaire à Londres.*

Chronique judiciaire

COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Accompagné de M. Nagels, Procureur du roi et conduit par son Président, M^e Henri Jaspar, le Comité de Défense des Enfants traduits en justice s'est rendu, jeudi dernier, à Ruysselede, pour y visiter l'Ecole de Bienfaisance de l'Etat. Depuis quinze ans, le Comité se rend ainsi, chaque année, dans l'un de ses établissements et successivement il a visité, Bruges, Reckheim, Moll, Saint-Hubert, Ypres. Il veut, par ces visites périodiques, voir lui-même et sur place, ces écoles dans lesquelles il contribue, quand c'est malheureusement nécessaire, à faire placer ses jeunes protégés, réfractaires à la vie de famille, pervertis par un mauvais milieu et de pernicieux enseignements.

Nos Confrères sont revenus enchantés de leur excursion. L'Ecole de Ruysselede est, en effet, l'une des mieux conditionnées pour le but voulu par le législateur. Depuis le passage au pouvoir de M^e Le Jeune, les anciennes maisons de réforme, si mal réputées et si mal conçues, ont totalement disparu. Les établissements actuels n'ont plus rien de ces prisons dans lesquelles les jeunes délinquants achevaient de se corrompre au lieu de se corriger. Mais la mauvaise réputation qu'elles s'étaient acquise entoure encore les écoles de bienfaisance qu'elles ont remplacées.

Et nombreux sont ceux qui, mal informés, même dans la magistrature, ont conservé l'ancienne répulsion par cette éducation de l'Etat. Qu'ils aillent donc, comme l'a fait le comité de défense, juger dans la plaine verdoyante et fertile de Ruysselede; qu'ils aillent y voir ces pauvres petits enfants des villes que nos tribunaux correctionnels et nos juges de paix y envoient. Ils les y retrouveront, pleins de santé et de vie, gais et vivants, sains de corps et d'esprit; ils y admireront une installation modèle, avec de grands dortoirs clairs et propres, avec des réfectoires bien aérés, des classes simples et intelligemment conçues. Ils y parcoureront des ateliers de cordonnerie, de tailleurs, de forgerons, de vanniers, de peintres, que sais-je, où toute une jeune population, sous l'œil

745

attentif de maîtres choisis, font l'apprentissage de métiers variés. Ils y visiteront les étables où trois cents bêtes à cornes et plus de trente chevaux sont soignés par les élèves. Ils s'y promèneront par les trois cents hectares de bonnes terres labourées par eux, et ils seront émerveillés.

Ils le seront surtout quand on leur montrera que, sur une population moyenne de cinq cents enfants, recrutés parmi les classes les plus dégénérées du pays, il n'y a pas eu plus de trois décès depuis dix ans; quand ils observeront qu'il n'y a pas une seule grille, pas une seule porte empêchant les enfants de s'enfuir, si l'idée leur en venait et ils s'étonneront peut-être d'apprendre que les évasions sont inconnues; que le dimanche, les parents peuvent sortir avec leurs petits, librement et sans surveillance, par toute la campagne.

Et surtout ils seront pleins d'estime pour l'homme de haut mérite, M. le directeur Poll, qui, depuis quarante ans, préside aux destinées de l'école de Ruysselede, avec un tact, une douceur, une allure paternelle qui rendent incontestable l'attitude joyeuse et franche que tous ses élèves conservent devant lui.

Ils n'iront pas, parce que le préjugé est tenace et parce que l'on aime mieux critiquer sans savoir et blâmer sans mesure.

Mais les membres du comité de défense eux, continueront leur mission de charité sociale, avec plus d'ardeur que jamais et avec la conviction que donne, à ceux qui ont vu et qui savent, la conscience de faire une œuvre utile, en dépit des hostilités de la routine et de l'opposition des ignorants.

746

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Cette réfection de la pompe n'est que du bois d'allonge...

... Je vous ai, pour ainsi dire, offert les patates de Bohême à deniers découverts.

... Il y a là des tas de terrains vagues qui vont en sens inverse de la commune de Jumet.

... Je vous demanderai, non seulement de condamner mon client à une peine conditionnelle, mais de l'acquitter complètement.

——

Les linges et hardes de la belle-mère ne font évidemment point partie des provisions du ménage.

——

Comme avocat, je me mets au-dessus de ma cliente.

——

Ce que je dis est évident, mais il faut me laisser le temps de le démontrer.

——

Le juge d'instruction, après avoir saisi la valise, a pu encore prendre la malle du soir.

——

Son père m'a dit qu'il était orphelin.

(1) Voy. J. T., 1903, pp. 632, 944, 1006, 1166.—1904, pp. 80, 162, 330, 346, 482, 657, 706, 785, 818, 898, 929, 961, 1010, 1065, 1113, 1162, 1367, 1401. — 1905, pp. 16, 64, 80, 96, 111, 159, 175, 240, 351, 487, 536, 552, 616, 662, 760, 823, 911, 1174, 1192, 1311. — 1906, p. 47. 147. 192, 334, 416, 511, 655, 812, 908, 1042, 1242. — 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588 et les renvois.

747

De cette union des enfants sont nés et continuent de naître.

——

Comment! Messieurs, vous voudriez que cet homme restât avec cette maison attachée sur son dos à perpétuité pendant 18 ans, comme une tenue de Nessus!

——

Un to bo y au, Monsieur le Président, c'est une machine qui tourne avec une chose en bas pour ne pas se faire mal.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 9 juin 1907 :

— Est nommé président du tribunal de première instance de Tongres, M. Nossent (L.), juge d'instruction près ce tribunal, en remplacement de M. Silverijser, décédé.

Par arrêtés royaux du 10 juin 1907 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. Oosterlynck (A.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Courtrai.

— De M. Heldenbergh (J.), de ses fonctions de juge suppléant au même tribunal.

— De M. Van Zuylen (J.), de ses fonctions de vice-président de tribunal de commerce de Liége.

— De M. Steenackers (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance d'Anvers.

Sont nommés :

Juges suppléants aux justices de paix :

— Du canton d'Ixelles, M. Van Cromphout (L.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. De Neeff, démissionnaire.

— Du second canton de Louvain, M. Hermans (J.), avocat à Louvain, en remplacement de M. Simons, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Saint-Nicolas lez-Liége, M. Stévenard (A.), avocat à Saint-Nicolas lez-Liége, en remplacement de M. Delame, appelé à d'autres fonctions.

— Du canton de Seraing, M. Nottet (L.), avocat à Montegnée, en remplacement de M. Bozet, démissionnaire.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance d'Audenarde, M. Delcoigne (J.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de de M. Goeminne, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 18 juin 1907, sont nommés notaires à la résidence de Bruxelles :

— M. Brunet (C.), notaire à la résidence d'Uccle, en remplacement de M. Lots, démissionnaire.

— M. De Brabant (A.), notaire à la résidence d'Ingelmunster, en remplacement de M. Vergote, décédé.

— M. De Winter (J.), notaire à la résidence de Dilbeek, en remplacement de M. Vanderstegen de Putte, décédé.

— A la résidence de Schaerbeek, M. Vuylsteke (E.), candidat notaire à Ixelles, en remplacement de M. Hancke, décédé.

— A la résidence d'Uccle, M. De Meersman (Ch.), notaire à la résidence de Lombeek-Notre-Dame, en remplacement de M. Brunet.

— A la résidence de Forest, M. de Caritat de Peruzzis (G.), notaire à la résidence de Hal.

***

Nécrologie.

Est décédé le 5 juin 1907, M. Van Waesberghe (L.), huissier près la Cour d'appel de Gand.

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE
Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages — Prix : **3** francs

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

LE SCELLÉ
d'après les Auteurs et la Jurisprudence

PAR
G. FAMENNE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : **4 francs**

MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LES POLICES D'ASSURANCES
(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)

Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions de Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 8 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIEME ANNÉE — N° 2165 BRUXELLES JEUDI 27 JUIN 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE.—**Civ. Brux., 2e ch.** (Tierce-opposition. I. Qualité requise pour introduire ce recours. Personne non appelée au jugement. Condition d'avoir dû y être appelée. Restriction non prévue par la loi. II. Décision contenant un préjugé contraire aux prétentions de la partie non appelée. Absence d'atteinte directe à ses droits. Recours recevable. III. Prescription. Créance soumise à une courte prescription. Inapplicabilité de celle-ci. Prescription trentenaire. Applicabilité.) — **Civ. Bruges.** (I. Chose jugée au criminel. Influence au civil. Evaluation de dommages-intérêts. Décision rendue à l'égard du prévenu. Absence de chose jugée à l'égard de la personne civilement responsable. II. Responsabilité. Commettant. Préposé mis à la disposition d'un tiers. Chauffeur d'automobile. Tiers non commettant. Nécessité d'une faute personnelle, caractères de celle-ci.) — **Civ. Charleroi** (Responsabilité. Accident. Jeu de petite balle dure. Voie publique. Imprudence. Autorisation administrative. Inopérance au point de vue pénal et civil. Blessure à une personne se trouvant hors des limites du jeu. Condamnation.) — **Comm. Brux.** (I. Société. Caractère commercial ou civil. Objet commercial déterminé par les statuts. Réalisation de celui-ci. Action en déclaration de faillite. Preuve contraire à charge de la société. Demande de concordat préventif. Preuve que la société se considère comme commerciale. II. Traitement industriel des minerais. Caractère commercial.)

LES ADIEUX DE M. LE PROCUREUR GÉNÉRAL WILLEMAERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

ANATOMIE JURIDIQUE

Les quatre éléments essentiels de tout droit (1)

Détachant de son livre *Le Droit Pur* un suggestif chapitre, M. Picard l'a donné en préface au tome 88 des PANDECTES BELGES. Comme ses autres études sur des sujets qui dominent la pratique journalière du droit, celle-ci donne de la substance à la réflexion. Elle a une saveur d'originalité qui séduit, et surtout la thèse est présentée avec cet art de convaincre qui prête du charme à toutes ses œuvres.

Il nous informe donc que tout droit comprend quatre éléments : l'objet, — ce sera ma montre, par exemple; le sujet, — ce sera mon *moi* intérieur, source de mes pensées et de mes volontés; un rapport de jouissance, — rapport de volonté et d'action du sujet à l'objet; la puissance sociale, — protection, contrainte.

D'où la définition (p. 11) du droit : « Un rapport de jouissance, d'un sujet sur un objet, protégé par la contrainte sociale. »

Et le juriste ajoute : « Le dernier élément est, en même temps, la caractéristique du Droit force sociale. »

* * *

Voilà, certes, une définition qui mérite de retenir notre attention pendant plus d'un instant.

Mais lorsque l'enchantement d'une dialectique habile s'est dissipé, persistons-nous à accepter les conclusions de ce travail?

Si nous refaisons l'analyse des mêmes termes, aboutirons-nous — éclairé du reste par ces réflexions antérieures — à d'identiques résultats?

* * *

Le problème vaut une réponse et, pour notre part, qu'il nous soit permis d'en présenter une.

* * *

Et d'abord, le choix du mot « élément » est-il heureux pour désigner les quatre membres de la définition?

Question qui se présente avant même celle de savoir si la définition est exacte.

Sans hésiter, il faut répondre non.

A tout le moins, le mot n'est-il pris ni dans son acception philosophique, ni dans son acception scientifique.

Quand un philosophe antique proclamait que la matière se compose de deux éléments : l'humide et le solide, il entendait que les corps sont faits d'un peu de solide et d'un peu d'humide.

Quand Leibniz ramène les forces élémentaires à des monades, il entend que tout corps se compose de monades et rien que de monades.

Qu'un chimiste écrive la formule de l'eau, il énonce que la dernière molécule d'eau renferme de l'oxygène et de l'hydrogène.

Qu'un physicien répète la vieille formule que tout est force et matière, elle signifiera que tout corps est composé de force et de matière.

En un mot, sans la présence d'un élément, le composé n'existe plus.

* * *

Voyons donc si, ôtée la présence d'un de nos quatre éléments, le droit existe encore.

Tout droit est un rapport, avons-nous lu.

Il résulte de ces termes que, si tout droit tend vers un objet au profit d'un sujet, il ne se compose point de cet objet et de ce sujet à titre d'éléments constitutifs; il est la relation qui les unit, le pont idéal qui mène de l'un à l'autre.

J'écris : $\frac{a}{b} = c$. Le rapport est c; c ne renferme ni a, ni b; c est le résultat de l'opération faite sur a et b; mettrons-nous en une même ligne, dans une définition, les valeurs sur lesquelles nous avons opéré et le résultat de l'opération?

Comment dire que l'objet fait *partie* du droit? Que le sujet en est un *élément*? Le droit permet d'atteindre l'objet, ce qui suppose l'objet extérieur au « droit »; le sujet voit le jeu de son individualité garanti par le droit, ce qui suppose le droit extérieur à son moi.

Dans le rapport de jouissance qui constitue le droit, rapport abstrait, immatériel, l'objet qui s'appréhende, le moi vivant et concret ne peuvent figurer et ne figurent pas comme parties intégrantes.

Disons donc que les mots « élément du droit » appliqués à l'objet et au sujet sont contraires à la terminologie des sciences et de la philosophie.

* * *

En revanche, ils seraient conformes au vocabulaire *grammatical* : la définition étant considérée comme une phrase à séparer en ses éléments, nous y trouverons les mots « objet, sujet, rapport de jouissance e contrainte sociale » évoquant les idées que nous montre l'analyse.

* * *

L'expression serait conforme aussi aux habitudes d'esprit des jurisconsultes.

Pour combien d'entre eux, la propriété n'est elle pas définie par un article du Code? de même, les obligations ou le mariage?

Quel est le commentateur qui ne reprend terme à terme les textes qui fixent les idées générales et ne renferme dans leur énumération les caractères des institutions civiles?

Cela fait, ils pensent avoir défini la *chose*, quelques-uns s'imaginent même s'être approchés du haut domaine de la philosophie. Il en résulte une tournure d'esprit faussée pour les entreprises, séduisantes et volontiers téméraires, de la métaphysique.

La démonstration en serait aisée et nous la ferions, si, en ce moment, nous n'avions une autre tâche.

Il se trouve que Me Picard a emprunté aux jurisconsultes l'aspect *extérieur* de son analyse.

(1) *Anatomie juridique, les quatre éléments essentiels de tout Droit*, par EDMOND PICARD.— Brux., 1907, veuve Ferd. Larcier, éditeur.

Fédération des Avocats Belges

OMNIA FRATERNE

L'assemblée générale qu'a tenue la Fédération à Namur, le 22 juin dernier, a été l'une des plus brillantes que nous ayons vues depuis longtemps.

La séance du matin, consacrée aux mesures administratives et à la discussion de la transformation de la Fédération en Union professionnelle, nous a permis d'entendre un exposé clair, pittoresque et charmeur de Me Alexandre Braun, un discours bref, précis et incisif de Me Edmond Picard. Quelle séduction dans la voix, la phrase et le geste de Me Braun! Avec quelle variété de tons, quelle richesse de mots, quelle couleur et quelle vie il nous a parlé des conférences du Jeune Barreau et de l'Association internationale des avocats! Comme on la voyait la Conférence, florissante d'ardeur et de jeunesse, installée chez elle, dans sa maison, avec sa grande salle de réception, ses cabinets du président et du directeur, sa bibliothèque particulière, ses services accessoires; tout cela sortait de terre, devant nos yeux étonnés, à l'évocation du magicien.

Et l'Association internationale! Ses rouages multiples, ses correspondants, ses

employés, ses archives, ses ramifications innombrables, s'étendant par le monde entier et aboutissant en un écheveau pressé et précieux, dans notre petite Belgique! Puis, quand s'est éteint ce doux adagio, tout de suite et tranchant brusquement sur cet accord de violons et de violoncelles, le coup de clairon sonore, métallique et belliqueux de Me Edmond Picard, ramenant les orateurs à la question, se riant des craintes de la main-morte, élevant le Barreau à la hauteur d'une personne morale, distincte de ses membres, vivant et agissant par elle-même, dans toute la plénitude de sa puissance sociale.

Cependant que, au dehors, ponctuant ces paroles, les notes grêles et chantantes du carillon du palais, mariaient leur harmonie aux périodes des orateurs...

Oui, ce fut une belle séance, et tous ceux qui y assistèrent en emporteront une impression inoubliable de force et de renouveau; ils y ont senti passer le souffle puissant qui anime le Barreau, ils ont été frappés de sa volonté, qui s'y faisait jour, d'unir tous les efforts pour le bien de la profession et pour la justice; ils ont surtout repris toute confiance et tout espoir en la vigueur nouvelle que témoigne la Fédération, et qu'attestent ces deux faits essentiels, signalés par le secrétaire général : en

un an 132 membres nouveaux, dont 103 ayant moins de cinq ans d'inscription au tableau, et l'organisation définitive de l'Association internationale des Avocats à laquelle commencent à affluer des adhésions de partout.

Et le lunch sur la montagne, dans la salle claire et haute, dominant la ville et ses deux rivières capricieuses! Et la promenade exquise, par le pays mosan, l'esquif de la basoche, au soleil d'été, entre les rives vertes ou brunes et si banlieusardes! Et le Banquet aussi, où plus de deux cents convives peu à peu s'animèrent au point d'en devenir tumultueux. Et surtout, pour clore cette fête de radieuse confraternité, ces deux admirables toasts de M. le ministre de la Justice et de M. Le Jeune! Il faut les lire, ces deux allocutions, dans leur simplicité et leur grandeur. M. le ministre de la Justice a prononcé là des paroles qui ont soulevé des acclamations par leur franchise, leur jeunesse et leur rare élévation; elles ont été comme la consécration de cette journée qui marque une étape nouvelle dans la vie de la Fédération.

Il faut savoir gré à nos anciens, les Le Jeune, les Picard, les Dupont, les Braun, de demeurer aussi inébranlablement fidèles à notre grande Association professionnelle, d'y apporter, à chaque instant, le réconfort

de leur présence et le secours de leur talent; il faut être reconnaissant à M. le Ministre de la justice d'avoir trouvé et si bien dit les mots qu'il fallait et que l'on sentait partis du fond de sa sincérité; il faut aussi et surtout remercier chaleureusement nos confrères de Namur, qui, après nous avoir fourni l'occasion de nous réunir, de nous parler et de nous enthousiasmer pour de grandes idées, ont entouré leur réception d'un charme délicieux, d'une série d'attentions délicates et de la plus parfaite confraternité. Ils se sont acquis, une seconde fois, tous les titres à la gratitude de la Fédération.

Et maintenant, en marche, à nouveau vers d'autres travaux et d'autres progrès. Les cent et trois jeunes avocats, qui viennent de constituer à la Fédération une phalange de nouvelles recrues, doivent être impatients de montrer leur vaillance! Que la prochaine assemblée générale nous dise quelle aura été leur part dans les succès futurs.

***

Le compte rendu de l'assemblée devait être publié dans le présent numéro; mais nous avons désiré l'illustrer de photographies dues à l'un de nos confrères. Ceci nécessitera quelques jours. Nous ne pourrons donc publier le procès-verbal que dimanche prochain.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 6 mai 1907.

Prés. : M. Boels. — Subst. : M. Emile De Le Court. Avis conf. — Plaid. : MMes des Cressonnières c. G. Legrand.

(K... c. F....)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — TIERCE-OPPOSITION. — I. QUALITÉ REQUISE POUR INTRODUIRE CE RECOURS. — PERSONNE NON APPELÉE AU JUGEMENT. — CONDITION D'AVOIR DU Y ÊTRE APPELÉE. — RESTRICTION NON PRÉVUE PAR LA LOI. — II. DÉCISION CONTENANT UN PRÉJUGÉ CONTRAIRE AUX PRÉTENTIONS DE LA PARTIE NON APPELÉE. — ABSENCE D'ATTEINTE DIRECTE A SES DROITS. — RECOURS RECEVABLE.

III. DROIT CIVIL. — PRESCRIPTION. — CRÉANCE SOUMISE A UNE COURTE PRESCRIPTION. — INAPPLICABILITÉ DE CELLE-CI. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE. — APPLICABILITÉ.

I. *L'art. 474, C. proc. civ., ouvre la voie de la tierce-opposition à toute personne qui n'a pas été appelée à un jugement préjudiciant à ses droits; limiter le droit de faire tierce opposition à ceux qui auraient dû être appelés, ce serait apporter arbitrairement à la loi une restriction qu'elle n'a point prévue* (1).

II. *Il est généralement admis que la tierce opposition est recevable dès que la décision rendue forme un préjugé contraire aux prétentions de la partie non appelée et alors même qu'elle ne constituerait pas une atteinte directe à ses droits* (2).

III. *Lorsqu'une créance, à raison de sa nature, est soumise à une courte prescription qui ne peut produire ses effets, la prescription trentenaire devient nécessairement applicable; soutenir le contraire, c'est prétendre que toute créance échappant à la courte prescription dont la loi a voulu la frapper devient perpétuelle et imprescriptible.*

Attendu que le défendeur, prétendant être créancier de Félix K..., disparu depuis 1871 et dont l'existence est incertaine, a, par exploit enregistré en date du 22 avril 1905, fait défense aux demandeurs de procéder hors sa présence au partage et à la liquidation des successions des époux K...-D..., leurs père et mère;

Attendu que, pour justifier de sa qualité de créancier, le défendeur invoque notamment un jugement du tribunal de commerce de Bruxelles, rendu par défaut le 21 décembre 1905, mais coulé en force de chose jugée, condamnant ledit Félix K... à lui payer la somme de fr. 17,957.92, montant d'un compte reconnu à la date du 28 décembre 1870;

Attendu que, par une première action, les demandeurs poursuivent la mainlevée de l'opposition à partage susvisée;

Attendu qu'en outre, par requête du 30 mars 1906, ils ont déclaré faire tierce opposition au jugement prérappelé et soutiennent que celui ci ne peut leur être opposé;

Attendu que ces deux causes sont connexes et qu'il échet de les joindre;

Attendu que le défendeur conteste à tort la recevabilité de la tierce opposition en alléguant :

1° Que les demandeurs ne devaient pas être appelés lors du jugement attaqué, puisqu'ils ne sont ni les héritiers, ni les représentants de Félix K...;

2° Que ledit jugement ne porte pas atteinte à leurs droits;

Attendu, en effet, que l'art. 474 du Code de procédure civile ouvre la voie de recours dont s'agit à toute personne qui n'a pas été appelée à un jugement préjudiciant à ses droits;

Attendu, dès lors, que limiter le droit de faire tierce opposition à ceux qui auraient dû être appelés, ce serait apporter arbitrairement à la loi une restriction qu'elle n'a point prévue;

Attendu qu'il résulte au surplus des travaux préparatoires que les mots « encore qu'ils eussent dû l'être », c'est-à-dire être appelés, avaient primitivement été ajoutés à la rédaction de l'article, mais qu'ils ont été intentionnellement supprimés, le Conseil d'Etat ayant adopté l'avis de Regnaud de Saint-Jean d'Angely, qui voulait que le recours fût ouvert même à ceux qui n'avaient pas le droit d'être appelés (Locré, *Législ. civ.*, t. IX, p. 338);

Attendu, d'autre part, qu'il est généralement admis que la tierce opposition est recevable dès que la décision rendue forme un préjugé contraire aux prétentions de la partie non appelée et alors même qu'elle ne constituerait pas une atteinte directe à ses droits;

Mais attendu que, dans l'espèce, la question est sans intérêt, puisque le défendeur se fonde sur le jugement rendu en sa faveur pour contester aux demandeurs le droit de procéder au partage en dehors de sa présence; qu'ainsi, les demandeurs peuvent invoquer le bénéfice de l'art. 494, alors même que celui-ci devrait être interprété d'une manière restrictive;

Au fond :

Attendu que, pour pouvoir s'opposer à un partage, il faut être créancier d'un copartageant (art. 882, C. civ.);

Attendu qu'il est constant que les seules causes de créances dont le défendeur puisse faire état et spécialement celles visées dans le jugement du 21 décembre 1905 sont antérieures à 1871;

Attendu qu'elles sont dès lors éteintes depuis plusieurs années par l'effet de la prescription trentenaire;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2225, les demandeurs peuvent opposer celle-ci, par cela seul qu'ils ont intérêt à ce que la prescription soit acquise;

Attendu qu'il importerait peu que la créance du défendeur eût, à raison de sa nature, été soumise à une prescription plus courte, celle de cinq ans qui, dans l'espèce, ne pourrait produire ses effets; qu'en fût il ainsi, en effet, la prescription trentenaire — la seule, au surplus, qui soit invoquée — deviendrait nécessairement applicable; que soutenir le contraire, c'est prétendre que toute créance échappant à la courte prescription dont la loi a voulu la frapper devient perpétuelle et imprescriptible;

Attendu que ce soutènement serait en contradiction formelle avec la disposition expresse de l'art. 2262 du Code civil qui déclare toutes les actions, tant réelles que personnelles, prescrites par trente ans;

Attendu qu'il suit de là que le défendeur n'a plus aucun droit de créance à invoquer et qu'il est dès lors sans intérêt et sans qualité pour intervenir dans le partage et notamment pour contester aux demandeurs le droit de se prévaloir de l'art. 136 du Code civil, sous le prétexte, d'ailleurs démenti par les éléments de la cause, qu'ils auraient reconnu l'existence de Félix K...;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Emile De Le Court, Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires et joignant les causes inscrites *sub nis* 6268-6873, reçoit les demandeurs tiers opposants au jugement rendu par défaut au profit du défendeur et à charge de Félix K... par le tribunal de commerce de Bruxelles le 21 décembre 1905 et, faisant droit sur la dite tierce opposition;

Dit que le défendeur ne justifie d'aucune créance à charge de Félix K..., la créance vantée étant en tous cas prescrite par application de l'art. 2262 du Code civil;

Dit en conséquence que le jugement dont s'agit doit être considéré comme nul et non avenu à l'égard des demandeurs et ne peut leur être opposé à quelque titre que ce soit;

Dit que c'est sans titre ni droit que le défendeur s'est opposé, par exploit du 22 avril 1905, à la liquidation et au partage hors sa présence des successions de feu M. Hubert K... et de son épouse née Christine D...;

Déclare la dite opposition **nulle** et de **nul effet**;

Condamne le défendeur à en donner mainlevée dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement; **dit** qu'à défaut de ce faire, le dit jugement tiendra lieu de mainlevée;

Condamne le défendeur aux dépens, tant de la demande principale que de la tierce opposition;

Déclare le jugement **exécutoire** par provision nonobstant appel et sans crution;

Donne acte aux demandeurs de ce qu'ils ne reconnaissent aucunement l'existence de Félix K... et, par conséquent, sa prétendue qualité de copartageant dans les successions sus indiquées.

Civ. Bruges, 31 déc. 1906.

Prés. : M. Maurice Fraeys. — Min. publ. : M. le chevalier van Elewyck. — Plaid. : MMes Jos. Schramme c. Parisel (du Barreau de Bruxelles), Van de Male et Ch. De Poortere.

(Moerman c. Comte Olivarez Pena Jeuka Louga, la Compagnie d'assurances « L'Urbaine et la Seine », Dr Van de Mal, Kuidt et Vignol.)

DROIT CIVIL. — I. CHOSE JUGÉE AU CRIMINEL. — INFLUENCE AU CIVIL. — ÉVALUATION DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉCISION RENDUE A L'ÉGARD DU PRÉVENU. — ABSENCE DE CHOSE JUGÉE A L'ÉGARD DE LA PERSONNE CIVILEMENT RESPONSABLE. — II. RESPONSABILITÉ. — COMMETTANT. — PRÉPOSÉ MIS A LA DISPOSITION D'UN TIERS. — CHAUFFEUR D'AUTOMOBILE. — TIERS NON COMMETTANT. — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE PERSONNELLE. — CARACTÈRES DE CELLE-CI.

I. *Si les décisions rendues en matière répressive ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, ce n'est que relativement au fait qu'elles affirment ou qu'elles nient; cette même autorité ne s'attache pas à l'évaluation des dommages-intérêts faite par le juge criminel, alors qu'il statue sur le dommage causé à la partie civile par l'auteur de l'infraction pénale; pareille décision acquiert bien l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'auteur direct du dommage, mais ne saurait lier la personne civilement responsable* (1).

II. *En règle générale on ne peut être déclaré responsable des personnes que l'on emploie accidentellement et qui sont au service d'autres maîtres, lesquels les mettent à votre disposition pour exercer l'emploi pour lequel ils ont été engagés; si, dans ces circonstances, on contribue à un accident soit par des ordres particuliers, soit par quelque autre fait du même genre, on pourra encourir la responsabilité de sa faute directe et personnelle, telle qu'elle est établie par les articles 1382 et 1383, C. civ., mais non celle édictée par l'art. 1384, C. civ.; ces fautes doivent avoir eu pour conséquence immédiate et nécessaire l'accident dont la réparation civile est poursuivie* (2).

Attendu que les demandeurs basent leur action en réparation du préjudice qu'ils ont éprouvé par suite de la mort de leur enfant sur l'arrêt de la Cour d'appel de Gand, en date du 15 mai 1905; qu'ils soutiennent que cet arrêt, qui a condamné le préposé du défendeur, partie de Me De Schryver, à payer aux demandeurs, outre les dépens, qu'ils avaient exposés, une somme globale de 15,000 francs, à titre de dommages-intérêts, a déterminé ainsi le montant du dommage dont ce défendeur est tenu envers eux en sa qualité de commettant;

Attendu que, si les décisions rendues en matière répressive ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, ce n'est que relativement au fait qu'elles affirment ou qu'elles nient; mais que cette même autorité ne s'attache pas à l'évaluation des dommages-intérêts faite par le juge criminel, alors qu'il statue sur le dommage causé à la partie civile par l'auteur de l'infraction pénale; que pareille décision acquiert bien, il est vrai, l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'auteur direct du dommage, mais ne saurait lier la personne civilement responsable;

Attendu que l'art. 1351 du Code civil est sans application dans ce cas; qu'en effet, la demande n'est pas formée entre les mêmes parties agissant en la même qualité puisque, devant le juge répressif, l'auteur de l'infraction a été assigné seul pour répondre de son fait personnel comme préposé, et que devant le juge civil c'est la personne qui, en qualité de commettant, répond du fait d'autrui que l'on assigne;

Que, d'ailleurs, le fondement légal du droit que les demandeurs ont fait valoir devant la juridiction répressive n'est pas le même que celui qui forme l'objet de l'instance actuelle, puisque leur première demande était basée sur la responsabilité personnelle de l'auteur du fait dommageable ou du délit, tandis que la seconde est fondée sur la responsabilité du fait d'autrui prévue par l'art. 1384 du Code civil, c'est-à-dire sur un quasi-délit; qu'il n'y a, dès lors, pas identité de cause dans les deux demandes;

Attendu que c'est donc à tort que les demandeurs invoquent l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 15 mai 1905 comme constituant la chose jugée à l'égard du défendeur, partie de Me De Schryver, en ce qui concerne le montant du dommage causé; qu'il appartient au tribunal de déterminer l'étendue de ce dommage,

(1) Voy. Beltjens, *Code procéd. civile*, art. 474, n° 1 et les autorités citées. — Voy. également Locré, cité dans le jugement; — Consult. Carré, *Procéd. civile*, art. 474, Quest. 1709.

(2) Voy. en sens contraire, Carré, *loc. cit.*, Quest. 1709.

(1) Consult. Pand. B., v° *Chose jugée en mat. crim.*, n°s 223 et s. et les autorités citées; — Civ. Mons, 28 avril 1898, Pand. pér., n° 627.

(2) Consult. Pand. B., v° *Respons. civile des maîtres et commettants*, n°s 94 et s. et les décisions rapportées.

Il semble avoir fait de la grammaire.

***

Son propos n'était-il pas de dépasser un tel point de vue? Et ne l'a-t-il pas fait en réalité?

Eh bien, prenons donc franchement un langage plus adéquat à l'inspiration philosophique de l'œuvre.

Si nous disions, au lieu d'éléments, conditions nécessaires, conditions logiques?

Pour que deux triangles rectilignes soient semblables, les géomètres disent que les angles doivent en être égaux et semblablement disposés : condition nécessaire.

De même, pour que le rapport juridique existe, il faut nécessairement un objet — il faut aussi nécessairement un sujet — il faut aussi certaines volontés réelles ou supposées chez ce sujet (volonté de jouir, de garder...); il faut enfin une société, mais non pas une société quelconque : une société disposée à respecter ou à faire respecter ma volonté réelle ou supposée de jouir de l'objet; il faut de plus que la société réalise cette disposition, et ce n'est pas la moins essentielle des conditions.

Que l'un de ces facteurs manque, le droit ne vient pas à l'existence.

Nous venons d'énumérer au moins plusieurs des conditions essentielles, nécessaires à la naissance d'un droit.

***

En faisant plus de distinctions, nous avons repris l'énumération qui nous a été faite des *éléments* du droit, la plupart en sont des conditions préalables.

Je dis que nous avons distingué et divisé davantage, car il s'agit d'insister sur quelques points.

Le « sujet » ne peut être quelconque; ce doit être un humain. Nous le savons du reste. Mais on oublie d'en dire autant et plus de la société.

La société ne peut être quelconque; elle doit avoir une certaine cohésion, une certaine permanence et être disposée à me garantir, d'une certaine façon, le *droit*, la jouissance que je postule.

Cette observation a le mérite de marquer les moments du droit qui évolue.

La société se tourne avec sympathie vers moi et est encline à m'assurer un avantage; c'est l'état d'esprit favorable à l'éclosion du droit; c'est l'atmosphère clémente où le germe apporté par votre désir sera fécondé par des sentiments appropriés, et se lèvera de terre. Le droit idéal prochain est conçu mais non pas réalisé : c'est l'état des réformes réclamées par les hommes généreux, c'est la situation actuelle du droit international, par exemple.

Que soit prise la décision de faire respecter cette volonté générale, d'en fortifier et d'en garantir les volontés particulières, le droit positif naîtra et la loi se manifestera pour la première fois.

***

Ne nous étendons pas trop sur cette question de la garantie-contrainte, puisque ces notes ne prétendent pas offrir une étude complète sur la notion du droit.

Et que ne faudrait-il point dire encore? On suppose évidemment, en parlant de la garantie sociale que la société aura connaissance de la violation de mon « droit » (appelons ainsi maintenant ma volonté de jouir et de disposer). C'est encore là une des conditions essentielles de son intervention : on me dirait que c'est là tout bonnement l'*organisation* de la garantie sociale.

Réponse qui serait suffisante; car nous recherchons pour l'heure ce qui est nécessaire pour que la contrainte agisse, et elle ne peut agir qu'informée : nous parlons donc bien d'une condition préalable.

Et, au cas où je ne sais qui, nous objecterait que ce sont là d'inutiles subtilités, je répondrais que nous analysons les éléments d'une idée et que les moindres divergences dans les points de départ entraînent des différences énormes quand on en vient aux conséquences lointaines; mesure-t-on la distance de la terre aux astres comme la distance de son pignon à son jardin?

***

Laissons toutefois ces recherches pour reprendre la définition du droit.

C'est donc certain rapport de jouissance, garanti par l'éventuelle contrainte sociale.

Si nous nous plaçons dans le champ du droit positif, nous serons amenés à renverser l'ordre des termes.

Ce qui distingue le droit du fait, c'est l'éventualité assurée, la promesse d'une garantie collective.

Qu'est-ce que cette éventualité, sinon elle-même un rapport? un rapport entre le sujet et les autres sujets qui composent la société?

N'est-ce pas des autres que le sujet réclame la consécration de son droit? et s'il ne pouvait la réclamer, aurait-il un droit positif?

Ce rapport, pour peu qu'on y réfléchisse, apparaît à la base de tout l'édifice juridique.

Et la définition, miroir fidèle, doit lui restituer sa place.

Nous dirons donc qu'un droit est un rapport entre un sujet et une *société*, rapport qui assure au sujet, contre le fait de l'homme, la jouissance d'un objet, et ce, grâce au concours de la puissance sociale. C'est la garantie donnée par la société à l'individu que telle de ses « jouissances » sera respectée.

***

Je ne tomberai pas dans le travers des savants qui, pour avoir trouvé une expression neuve d'une vieille idée, s'imaginent avoir conçu une œuvre tout originale.

C'est la lecture de l'opuscule signé Edmond Picard qui a déclanché en moi ces idées et qui m'a permis de faire un pas en avant.

d'après les éléments de la cause mais dans les limites fixées par l'arrêt de la Cour, le préjudice subi ne s'étant pas aggravé depuis lors ;

Attendu qu'il est constant au procès que Feyfaut, qui a été condamné par l'arrêt précité pour avoir causé par défaut de prévoyance ou de précaution la mort de l'enfant des demandeurs, conduisait, lors de l'accident, l'automobile appartenant au défendeur, partie de Me De Schryver, et était au service de ce dernier en qualité de chauffeur ;

Attendu que le défendeur, partie de Me De Shryver, ne conteste pas que d'une façon générale Feyfaut était son préposé et que, dès lors, il doit répondre du dommage causé par ce dernier dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé, mais qu'il soutient qu'au moment de l'accident son chauffeur Feyfaut était aux ordres du docteur Van de Male et que par conséquent celui-ci encourt la responsabilité édictée par l'art. 1384 du Code civil contre le commettant, ou tout au moins celle prévue par les art. 1382 et 1383 du Code civil, pour avoir disposé sans son assentiment de son automobile et de son chauffeur, en les employant à une promenade d'agrément, faite par les sieurs Kindt et Vignol, amis du docteur Van de Male ; qu'il prétend, en outre, que les sieurs Kindt et Vignol qui, avec son chauffeur, occupaient son automobile au moment où l'accident est survenu, encourent les mêmes responsabilités ;

Attendu que le défendeur, partie de Me De Schryver, se basant sur ces considérations, a appelé ces diverses personnes en cause pour le garantir et le tenir indemne de toutes condamnations qui pourraient être prononcées contre lui au profit des demandeurs ;

Attendu qu'il résulte des éléments acquis aux débats, que le jour de l'accident le défendeur, partie de Me De Schryver, a chargé son chauffeur d'aller prendre avec son automobile le docteur Van de Male, comme il l'avait fait les jours précédents, pour le conduire au Palace-Hôtel d'Ostende, où séjournait une personne à laquelle le docteur Van de Male donnait ses soins, à la demande du défendeur, partie de Me De Schryver ; que le docteur Van de Male amena avec lui dans l'automobile du défendeur, partie de Me De Schryver, les sieurs Kindt et Vignol, et que ceux-ci continuèrent à circuler dans cette automobile sur la digue, entre le Palace-Hôtel et Mariakerke pendant le temps que le docteur Van de Male faisait sa visite à sa malade ; que c'est à ce moment que l'enfant des demandeurs fut écrasé par l'automobile du défendeur, partie de Me De Schryver ;

Attendu qu'il ne se conçoit pas que, dans les circonstances relatées et non contestées, le chauffeur Feypaut ait pu cesser un seul instant d'être le préposé du défendeur, partie de Me De Schryver, pour devenir celui soit du docteur Van de Male, soit des sieurs Kindt et Vignol ; que Feyfaut, en effet, n'avait pas discontinué d'être au service du défendeur, partie de Me De Schryver ; que c'était même en exécutant des ordres de ce dernier qu'il était allé prendre en automobile le docteur Van de Male ; que, si plus tard il a outrepassé les instructions de son maître, celui-ci ne serait pas moins responsable du dommage causé, puisque la responsabilité édictée par l'art. 1384 du Code civil est encourue par le maître ou le commettant, alors que le fait dommageable est la conséquence de l'abus des fonctions auxquelles le domestique ou le préposé est employé ;

Que d'autre part Feyfaut ne s'est tronvé à aucun moment vis-à-vis des sieurs Van de Male, Kindt et Vignol, dans l'état de subordination que créent les rapports entre préposé et commettant ; que les éléments de la responsabilité du commettant sont la liberté de son choix dans la personne de son préposé, et de surveiller l'exécution du mandat qu'il confie ; que ces éléments ne se rencontrent pas dans l'espèce.

Attendu, d'ailleurs qu'en règle générale on ne peut être déclaré responsable des personnes que l'on emploie accidentellement et qui sont au service d'autres

maîtres, lesquels les mettent à votre disposition pour exercer l'emploi pour lequel ils ont été engagés ; que si, dans ces circonstances, on contribue à un accident soit par des ordres particuliers, soit par quelque autre fait du même genre, ou pourra encourir la responsabilité de sa faute directe et personnelle, telle qu'elle est établie par les articles 1382 et 1383 du Code civil, mais non celle édictée par l'article 1384 du Code civil ;

Attendu que le défendeur, partie de Me De Schryver, allègue que l'appelé en garantie Van de Male a commis une faute qui engage sa responsabilité, en permettant sans droit aux sieurs Kindt et Vignol de disposer de l'automobile et du chauffeur du défendeur, pour faire une promenade pendant la durée de sa visite médicale ; qu'il reproche en outre aux appelés en garantie Kindt et Vignol, comme constituant une faute personnelle de leur part, le fait d'avoir circulé dans ces circonstances sur la digue dans son automobile et avec son chauffeur ;

Attendu que le défendeur, partie de Me De Schryver, pour établir les fautes personnelles commises par les appelés engarantie, articule différents faits, dont il offre la preuve et tendant à démontrer que son automobile et son chauffeur n'avaient été mis à la disposition de l'appelé en garantie Van de Male, que dans un but déterminé, et que ce dernier a excédé son droit, en autorisant les appelés en garantie Kindt et Vignol à faire, pendant la durée de sa visite une promenade au cours de laquelle est survenu l'accident dont le fils des demandeurs a été victime ;

Attendu que les faits articulés par le défendeur, partie de Me De Schryver, sont sans relevance, qu'en effet, en les supposant établis, ils ne pourraient entraîner la responsabilité des appelés en garantie, puisqu'en aucun cas ils ne pourraient constituer des fautes qui aient eu pour conséquence immédiate et nécessaire l'accident dont la réparation civile est poursuivie ; que dès lors, à défaut d'un rapport de causalité avec le fait dommageable, il n'y a pas lieu d'admettre le défendeur partie de Me De Schryver à la preuve des faits articulés par lui ;

Attendu qu'il ressort de tous les éléments de la cause que cet accident est dû exclusivement à la vitesse exagérée et à la mauvaise direction données à l'automobile par le chauffeur Feyfaut, le préposé du défendeur, partie de Me De Schryver ; que le dit défendeur n'allègue pas, qu'en agissant ainsi, son chauffeur ne faisait qu'obéir aux ordres des appelés en garantie ; que dès lors il est seul responsable de tout le dommage causé par le fait de son préposé ;

Attendu que vainement le défendeur, partie de Me De Schryver, prétend que les demandeurs doivent supporter une partie du préjudice subi, à défaut d'avoir exercé une surveillance suffisante sur leur enfant, victime de l'accident ; qu'en effet cette allégation est dénuée de tout fondement ; qu'il résulte au contraire des faits acquis au débat, qu'au moment de l'accident cet enfant se trouvait sous la surveillance immédiate de son père et qu'aucune faute ne peut être reprochée de ce chef aux demandeurs ;

Attendu que les sommes réclamées par les demandeurs, en réparation du préjudice subi, sont en rapport avec l'importance de ce préjudice ; qu'il y a donc lieu de leur allouer l'intégralité de ces sommes, que s'il est vrai que le dommage éprouvé par eux est purement moral, pareil dommage, cependant, donne incontestablement ouverture à une action en réparations pécuniaires ; que d'ailleurs dans des cas semblables à celui de l'espèce, le préjudice moral subi ne peut trouver sa réparation que dans la condamnation de l'auteur du fait dommageable, ou de la personne qui en est civilement responsable, à une indemnité pécuniaire.

Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis conforme M. le chevalier Théodore van Elewyck, substitut du Procureur du Roi, joint la cause inscrite sous le numéro 4874, du rôle général avec celles inscrites sous les numéros 4722, 4789 et 4810, et rejetant

comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires sans s'arrêter à l'offre de preuve faite par le défendeur, partie de Me De Schryver, **condamne** celui-ci à payer aux demandeurs, comme ils agissent, à titre de dommages-intérêts :

1° la somme de cinq mille francs, à répartir entre les héritiers de Jean Moerman ;

2° celle de dix mille francs, à répartir par moitié entre le père et la mère du dit Jean Moerman ;

3° celle de six cents francs, montant des dépens que les demandeurs ont exposés, comme partie civile, devant la juridiction répressive ;

Déclare le défendeur, partie de Me De Schryver, **mal fondé** en son recours en garantie et **l'en déboute, le condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens, y compris ceux d'intervention et d'appel en garantie ;

Déclare le présent jugement commun entre les demandeurs, le défendeur, partie de Me De Schryver et la défenderesse, partie de Me Matthys, la compagnie d'assurance, contre les accidents L'« Urbaine » et la Seine » ;

Déclare ce jugement exécutoire par provision nonobstant toute voie de recours et sans caution, dans les limites de l'article 137 du Code de procédure civile.

Civ. Charleroi, 2 mai 1907.

Prés. : M. Bastin. — Plaid. : MMes Pastur c. Audent et Dulait.

(Procureur du roi, Joly, Nicolas et Sanglier.)

DROIT CIVIL ET DROIT PÉNAL. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — JEU DE PETITE BALLE DURE. — VOIE PUBLIQUE. — IMPRUDENCE. — AUTORISATION ADMINISTRATIVE. — INOPÉRANCE AU POINT DE VUE PÉNAL ET CIVIL. — BLESSURE A UNE PERSONNE SE TROUVANT HORS DES LIMITES DU JEU. — CONDAMNATION.

Le jeu de petite balle dure est un jeu dangereux ; il y a imprudence manifeste à s'y livrer sur la voie publique (1) ; *cette imprudence ne cesse pas d'exister lorsque le jeu a été régulièrement autorisé par l'autorité compétente* (2).

En vertu de cette autorisation, l'espace compris à l'intérieur des limites du jeu est momentanément interdit à la circulation, mais la partie restante de la voie publique continue à être affectée à sa destination ordinaire.

Ouï M. Semal, substitut du Procureur du roi, en l'exposé qu'il a fait de l'affaire intentée à charge du nommé Sanglier, Lucien-Jules, ajusteur, domicilié à Morlanwelz prévenu d'avoir à Anderlues, le 12 juin 1906, par défaut de prévoyance ou de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, involontairement porté des coups ou fait des blessures à Joly, Nicolas ;

Le Tribunal, siégeant en matière correctionnelle, considérant que, par ordonnance de la chambre du conseil en date du 8 janvier 1907, le prévenu a été renvoyé devant le tribunal pour y être jugé ;

Attendu que le jeu de petite balle dure est un jeu dangereux ;

Attendu qu'il y a imprudence manifeste à s'y livrer sur la voie publique ;

Attendu que cette imprudence ne cesse pas d'exister lorsque, comme dans l'espèce, le jeu a été régulièrement autorisé par l'autorité compétente ;

Attendu que l'autorisation n'a d effet qu'au seul point de vue administratif et de police ; qu'elle ne peut modifier en rien les relations de droit privé ;

Attendu qu'en vertu de cette autorisation, l'espace compris à l'intérieur des limites du jeu est momentanément interdit à la circulation, mais la partie restante de la voie publique continue à être affectée à sa destination ordinaire ;

Attendu qu'il est résulté de l'instruction faite à l'audience qu'au moment où elle a été atteinte par la balle chassée par le prévenu, la partie civile se trouvait sur la Place communale d'Anderlues à environ 3 mètres hors des limites du jeu, descendant vers la rue du Charbonnage ; qu'elle utilisait, pour circuler, l'espace de 4 mètres environ resté libre entre la corde du jeu et les baraques foraines ; qu'au cri « attention » poussé par des spectateurs qui suivaient la balle dans sa trajectoire, elle se retourna et reçut le projectile dans l'œil ;

Attendu que la balle eût aussi bien pu venir frapper soit un forain, soit un tiers quelconque attiré par le spectacle des baraques ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prévention mise à charge du prévenu est établie et que sa responsabilité est entière, puisque la partie civile n'a commis aucune faute ;

Attendu que, de l'avis de M. le docteur Lefèvre, l'œil droit de la partie civile est définitivement perdu pour la vision ;

Attendu qu'en tenant compte de l'âge de la partie civile, de sa profession, de son gain journalier, de la réduction de sa capacité de travail, de ses souffrances physiques et morales, de ses frais médicaux, pharmaceutiques et autres, il y a lieu de lui allouer à titre d'indemnité la somme ci-dessous définie ;

Attendu que la demande relative aux frais dus à l'avoué n'est pas justifiée, la partie civile ayant comparu à l'audience du 26 mars 1907 ;

(1) Voy. Civ. Charleroi, 17 janv. 1895, Pand. pér., n° 354.

(2) Voy. en sens contraire : Brux., 2 déc. 1896, Pand. pér., 1897, n° 63.

Considérant que le prévenu présente des circonstances atténuantes en faveur du prévenu à raison de ses bons antécédents ;

Par ces motifs, le Tribunal **condamne** contradictoirement le prévenu à une amende de 26 francs et aux frais envers l'Etat liquidés à fr. 83.79, et statuant sur les conclusions de la partie civile, **condamne** Sanglier à payer à celle-ci la somme de 10.000 francs à titre de dommages-intérêts, en ce compris les intérêts compensatoires, le **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens ; **donne acte** à la partie civile de ce qu'elle se réserve de réclamer postérieurement par action séparée tous autres dommages-intérêts en cas d'aggravation du dommage, le **déboute** du surplus de ses conclusions.

Comm. Brux., 8 juin 1907.

Prés. : Delgouffre. — Greff. : M. Proesmans.
Plaid. : MMes Van Cromphout c. De Swarte.

(Verdin c. la Société Générale des Mines de Liva et de Tavagnasco, en liquidation.)

I. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — CARACTÈRE COMMERCIAL OU CIVILE. — OBJET COMMERCIAL DÉTERMINÉ PAR LES STATUTS. — RÉALISATION DE CELUI-CI. — ACTION EN DÉCLARATION DE FAILLITE. — PREUVE CONTRAIRE A CHARGE DE LA SOCIÉTÉ. — DEMANDE DE CONCORDAT PRÉVENTIF. — PREUVE QUE LA SOCIÉTÉ SE CONSIDÈRE COMME COMMERCIALE.

II. SOCIÉTÉ MINIÈRE. — TRAITEMENT INDUSTRIEL DES MINERAIS. — CARACTÈRE COMMEUCIAL.

I. *Si on peut admettre que la nature d'une société se détermine par les opérations qu'elle a faites réellement, et non par l'objet que lui assignent ses statuts constitutifs, il n'en est pas moins vrai que pour décider que la société créée avec un objet commercial, n'est pas commerciale, il doit être établi qu'elle n'a même pas commencé la réalisation de son objet commercial.*

II. — *Une société minière, civile quand elle se borne à extraire et à vendre les produits du sol, devient commerciale quand elle traite industriellement ces produits dans le but d'en tirer un parti plus avantageux ; une société montre qu'elle s'est toujours considérée comme commerciale ; lorsqu'à la suite d'une assignation en déclaration de faillite, elle a sollicité un concordat préventif et que ce n'est que quand cette mesure sollicitée a échoué qu'elle a élevé sa prétention d'être tenue pour société civile.*

Attendu que la société défenderesse prétend qu'elle est une société minière, donc civile, sans objet commercial, et qu'elle ne peut être déclarée en état de faillite ;

Attendu que la société a été constituée dans le but non seulement d'exploiter des mines, mais encore de « faire tout commerce et toute industrie et d'une manière générale, toutes opérations ayant pour but la mise en valeur de ses produits et des propriétés qu'elle viendrait à acquérir » ;

Attendu qu'ainsi un des objets essentiels et principaux de la société était de faire habituellement des actes de commerce ;

Attendu que si on peut admettre que la nature d'une société se détermine par les opérations qu'elle a faites réellement, et non par l'objet que lui assignent ses statuts constitutifs, il n'en est pas moins vrai que pour décider que la société créée avec un objet commercial n'est pas commerciale, il devrait être établi qu'elle n'a même pas commencé la réalisation de son objet commercial ;

Attendu que la société défenderesse s'est toujours considérée comme commerciale ; qu'à la suite d'une première assignation en déclaration de faillite, elle a sollicité un concordat préventif et que ce n'est que quand cette mesure sollicitée a échoué qu'elle a élevé sa prétention actuelle ;

Attendu que lorsque la société défenderesse cherchait à faire une émission d'obligations, elle avait une usine et parlait de la création d'une nouvelle usine ; qu'elle traitait ses minerais, puis qu'elle se disait tributaire d'une usine qui ne lui appartenait pas et ajoutait que, par suite du changement de destination de cette usine, elle s'était trouvée dans l'impossibilité de tirer parti de ses minerais aurifères ;

Attendu qu'une société minière, civile quand elle se borne à extraire et à vendre les produits du sol, devient évidemment commerciale quand elle traite industriellement ces produits dans le but d'en tirer un parti plus avantageux ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède, que la société défenderesse est une société commerciale ayant habituellement fait des actes de commerce ;

Attendu qu'elle a avoué qu'elle est en état de cessation de paiement et que son crédit est ébranlé ;

Par ces motifs, vu les art. 462, 465, 466, 467, 468 et 472 de la loi du 18 avril 1851, sur les faillites et sursis ;

Après en avoir délibéré au vœu de la loi ;

Le Tribunal **déclare ouverte** la faillite de la société générale des mines de Liva et de Tavagnasco, société anonyme en liquidation, se réserve de déterminer ultérieurement l'époque de la cessation des paiements de la faillie, en exécution de l'art. 442, § 2, de la loi sur les faillites ;

Nomme M. F. Lambeau, juge-commissaire ;

Nomme M. Ch. Lacomblé, avocat à Bruxelles, à l'effet de remplir, sous la surveillance dudit juge-

---

Si j'émets la prétention d'être allé plus loin, j'ajoute que c'est grâce à lui.

Un droit est avant tout un rapport entre un individu et une société ; une garantie donnée par tous à chacun, en vue de protéger un intérêt. Je ne sais plus quel illustre romaniste allemand a dit, dans le même sens, je crois, qu'*un droit est un intérêt garanti par une loi.*

*
* *

Est-ce une illusion ?

Il me paraît que ces analyses sont de pure logique, qu'elles constituent la dissection formelle d'une idée, mais qu'elles ne sont pas l'étude vivante de cette même idée.

Il est indispensable, sans aucun doute, de savoir pleinement ce que l'on dit quand on arrête une définition, de soupeser tout ce que les mots emportent de lointaines conséquences et sous-entendent de pensées obscures.

Mais il faut également saisir la pensée sur le vif, dans sa naissance, son développement, ses mille diversités.

Et pour celà, l'histoire de l'âme humaine est l'indispensable science.

Sans l'étude de nos passions et de nos connaissances, de nos goûts et de nos idées, la compréhension du droit nous est interdite.

Autant il est vain de vouloir saisir le sens d'une phrase dont la dernière période a seule frappé l'oreille, autant il est vain de définir le droit d'après le sentiment que notre raison éclairée, notre cœur transformé nous en donnent.

L'analyse minutieuse, la dissection logique, d'une idée, m'apparaît indispensable pour mettre à l'épreuve cette idée ; c'est la fixation d'un nombre sur lequel on veut faire une opération.

Mais dans le cours incessant des pensées qui fait notre vie, elle est insuffisante.

La photographie instantanée excelle à décomposer les mouvements. Et il n'est rien d'aussi figé que ces vues d'une place Saint-Marc ou d'un Longchamps, fleuri où les hommes figurent, raides comme piquets, jambe tendue, talon au sol, pointe relevée, prêts à tomber. Mille instantanés successifs, chacun aussi faux reliés par le mouvement du cinématographe, donneront l'illusion de la vie.

Ainsi en est-il de nos idées. Leur examen minutieux est toujours nécessaire. Et il est toujours indispensable de voir la suite des images que l'histoire a déposées en nous.

L'Australien et l'homme du moyen âge peuvent s'instituer nos maîtres d'école. Ecoutons-les et nous nous saisirons tout entiers.

F. Mallieux,
Avocat à la Cour d'appel de Liége.

761

commissaire, les fonctions de curateur, après avoir préalablement et aux termes de l'art. 470 de ladite loi, prêté entre ses mains le serment de bien et fidèlement s'acquitter des fonctions qui lui sont confiées;

Ordonne que les scellés seront apposés, si fait n'a été, sur les caisses, comptoirs, portefeuilles, meubles, livres et registres de la faillie, à moins que l'inventaire ne puisse être fait en un jour, auquel cas il sera procédé immédiatement sans apposition préalable des scellés;

Charge M. le juge-commissaire d'exercer en cette occurence toutes les attributions dévolues aux juges de paix, en vertu des dispositions de la loi précitée;

Ordonne aux créanciers de faire au greffe les déclarations de leurs créances, dans le délai de vingt jours à dater d'aujourd'hui;

Fixe au mercredi 17 juillet 1907, à 10 heures du matin, en la salle B de ce tribunal, au Palais de Justice, la clôture du procès-verbal de vérification des créances et les débats sur les contestatians à naître de cette vérification, au samedi 27 juillet 1907, à 9 heures du matin, à l'audience publique de la salle A;

Ordonne que le présent jugement sera affiché en la salle d'audience de ce tribunal, où il restera exposé pendant trois mois, et inséré par extrait dans le journal l'*Etoile Belge*, qui publiera également l'époque de la cessation des paiements, qui serait ultérieurement fixée;

Déclare le présent jugement **exécutoire**, nonobstant appel ou opposition;

Dit que cette exécution sera faite sur minute et avant l'enregistrement.

762

LES ADIEUX

de M. le Procureur Général WILLEMAERS

Nous avons exprimé le regret, lorsque nous avons publié le compte rendu de la manifestation d'adieu organisée en l'honneur de M. le Procureur général Willemaers, de ne posséder point le texte du discours prononcé au nom des membres du Parquet d'appel par M. le Premier Avocat général de Prelle de la Nieppe. Nous pouvons aujourd'hui publier ce discours dont le texte nous a obligeamment été remis. M. de Prelle de la Nieppe s'est exprimé dans ces termes :

Permettez-moi, Monsieur le Procureur général, de venir à mon tour et au nom du Parquet général, vous exprimer les regrets que nous cause votre retraite.

Croyez-le bien, ces regrets sont sincères et profonds, car nous perdons en vous un chef non seulement éminent, mais bienveillant pour nous tous.

Elevé du poste de Procureur du roi à celui de Procureur général, grâce à vos mérites et aux services rendus au pays durant une longue carrière, vous avez montré combien vous étiez digne de la distinction exceptionnelle qui vous était accordée et combien vous étiez apte à remplir les hautes fonctions, que tant de vos prédécesseurs avaient illustrées.

Votre tact, votre urbanité et je dirai même, votre bonté vis-à-vis de nous, tous membres du Parquet général et de tous vos subordonnés, vous avaient acquis notre respect et permettez-moi de vous le dire... notre affection.

763

Aussi nous regrettons vivement votre départ qui laissera un vide profond parmi nous.

Mais laissez-nous espérer, Monsieur le Procureur général, que dans votre retraite vous vous intéresserez toujours à nos travaux et que, dans des cas difficiles, vous nous permettrez d'aller faire appel à votre longue expérience et à vos bons conseils.

Espérant, Monsieur le Procureur général, que vous voudrez bien vous rendre à notre désir, nous vous disons non pas : adieu, mais bien : au revoir.

Cette allocution, simple et sentie, a été couverte des applaudissements unanimes de l'assemblée.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie

Geacht Medelid,

Wij hebben de eer Ued. uit te noodigen tot de Algemeene Vergadering van het Vlaamsch Pleitgenootschap, welke zal plaats hebben op Vrijdag, 28 Juni, om 10 1/2 uren stipt, ter eerste Kamer van het Beroepshof.

Aanvaard, Geacht Medelid, de verzekering onzer beste gevoelens.

De Schrijver, G. Van Eecke. — *De Voorzitter*, E. De Winde.

764

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 18 juin 1907, sont nommés notaires :

— A la résidence d'Hérinnes, M. Debœuf (A.), candidat notaire à Saint-Gilles, en remplacement de M. Wielant, décédé.

— A la résidence de Dilbeek, M. Marescaux (C.), candidat notaire à Saint-Gilles, en remplacement de M. De Winter.

— A la résidence de Lombeek-Notre-Dame, M. Michiels (P.), candidat notaire à Berchem-Sainte-Agathe, en remplacement de M. De Meersman.

— A la résidence de Hal, M. Beeckmans (P.), candidat notaire à Hal, en remplacement de M. de Caritat de Peruzzis; cette résidence est transférée à Tourneppe.

— A la résidence d'Ingelmunster, M. Meulders (G.), candidat notaire à Ixelles, en remplacement de M. De Brabant.

Par arrêtés royaux du 19 juin 1907 :

— Est acceptée la démission de M. Willemaers (H.), de ses fonctions de procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE:

FRÉDÉRIC DE LAET

LES EXPROPRIATIONS

dans le Polder d'Anvers

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, laciers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

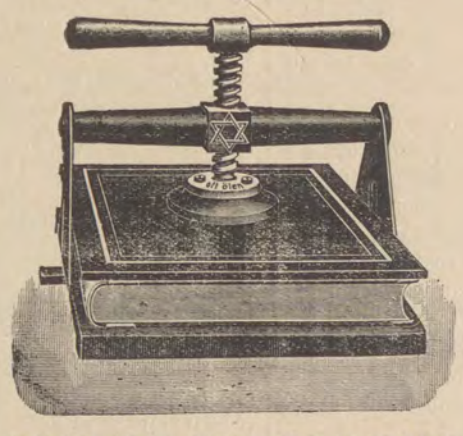

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 235 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

LE SCELLÉ

d'après les Auteurs et la Jurisprudence

PAR

G. FAMENNE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : **4 francs**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LES POLICES D'ASSURANCES

(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)

Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions de Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2166 BRUXELLES DIMANCHE 30 JUIN 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia Fraterne

L'Assemblée générale de Namur du 22 Juin 1907

765

La Réception du Barreau de Namur.

C'est à 9 h. 40, dans la salle claire, trop claire presque, de la Cour d'assises, que s'ouvrit la séance, sous la présidence de Me Dupont, président.

Aux sons d'un carillon joyeux, Me PROCÈS, Bâtonnier de Namur, entouré de membres du Conseil de l'Ordre, MMes Frapier, J. Grafé, Hamoir, Saintraint, souhaite aux deux cents assistants la plus cordiale bienvenue. « Depuis plusieurs semaines, dit-il, les adhésions nous sont arrivées, toujours plus nombreuses. Tantôt encore de nouveaux contingents viendront grossir nos rangs. Je vous en remercie et vous souhaite une heureuse journée en notre ville, en vous rappelant votre belle devise : *Omnia fraterne*. Cette confraternité, que vous célébrez, aucun Barreau, plus que celui de Namur, n'en a le culte, car jamais, chez nous, elle ne fut troublée. Et ce vous est là un gage des sentiments avec lesquels le Barreau de Namur vous accueille. Nous espérons que vous en emporterez le meilleur souvenir. »

AU DÉPART

M. le Bâtonnier tient à faire part aux adhérents des regrets de Me L. Huart, ancien Bâtonnier, qu'une indisposition empêche d'assister à la réception.

Me EMILE DUPONT, président de la Fédération, remercie, au nom de celle-ci, M. le Bâtonnier et nos Confrères de Namur. « La Fédération est heureuse de venir, pour la seconde fois, tenir ici ses assises annuelles. Le Barreau de Namur a été des premiers à venir à nous et le souvenir des Charles Lelièvre, des Lemaître et des Dohet est vivace en nos cœurs. Leurs successeurs sont dignes de pareils devanciers et la Fédération leur est reconnaissante de leur cordial accueil. »

766

Préliminaires.

Puis Me Emile Dupont prend la présidence et ouvre la séance.

Me Henri Jaspar, secrétaire général, fait part des excuses de MMes Landrien, Francart, N. Goblet, Castelein, Frick, Asou, Emond, Lagasse, etc. Il donne lecture d'une lettre charmante par laquelle M. le baron Ruzette, qui, nommé gouverneur de la Flandre occidentale, se voit contraint de donner sa démission de membre de la Fédération, exprime tous ses regrets de quitter des Confrères auxquels le lient tant d'excellents souvenirs.

Me Henri Jaspar propose de nommer M. Ruzette membre honoraire, ce qui est adopté par acclamations.

L'assemblée passe ensuite à la discussion des questions à l'ordre du jour. La première question est celle de l'*Interdiction*.

Les rapporteurs étant absents et excusés, cette question est remise à une date ultérieure.

* * *

La Fédération : Union professionnelle.

La deuxième question à l'ordre du jour est relative à l'examen de la question suivante : Faut-il que la Fédération des Avocats belges se constitue en Union professionnelle ?

Me ALEXANDRE BRAUN demande la parole sur le Rapport paru dans ces colonnes et dû à Me Zwendelaar.

Me Braun, qui est le promoteur de l'idée, dit que celle-ci lui fut suggérée par la lecture des discussions au Sénat de la loi sur les unions professionnelles. Il relit la discussion et se plaît à la commenter.

La question se pose de savoir si la constitution des avocats en unions professionnelles serait utile et désirable. On peut l'envisager à divers points de vue.

D'abord pour les *Barreaux*. Ont-ils la personnalité civile? La question est controversée. S'agit-il d'assurer notre bibliothèque au Palais, c'est le Bâtonnier qui signe la police. S'agit-il de contracter pour n'importe quel objet intéressant l'Ordre, la difficulté s'aggrave et des complications surgissent. L'Ordre a-t-il capacité de recevoir des dons et des legs?

Il a des privilèges, sans doute, mais a-t-il les droits dont jouissent les Unions professionnelles?

767

A la vérité, ces droits ne vont pas sans quelque réglementation. Leur exercice est subordonné au contrôle du Conseil des Mines et du Ministre du Travail. Avantages d'un côté, désavantages de l'autre.

Ces froissements de dignité seraient moins sensibles pour les organismes moins officiels qui s'appellent *les Conférences du Jeune Barreau*.

Me Braun rêve d'une maison judiciaire, une silencieuse maison, construite sur le modèle d'une demeure antique, refermée et repliée sur elle-même, où la lumière viendrait d'en haut, avec une salle en hémicycle, où se feraient les réceptions, se tiendraient les séances, se donneraient les cours et les conférences, se joueraient les pièces du répertoire du théâtre basochien; à côté de l'hémicycle, des salles pour les archives, la bibliothèque du Jeune Barreau, le président, le directeur et le greffier.

Je crois, dit-il, que ce rêve peut devenir la réalité de demain, qu'il suffit de la vouloir pour la voir se réaliser. Que les jeunes le veuillent et les aînés leur viendront en aide.

Mais pour cela que faut-il ? La personnification civile. Comment la conquérir ?

La loi nous en offre le moyen : les unions professionnelles.

Quant à la *Fédération*, elle en pourrait retirer aussi certains bénéfices, et on ne voit guère que la solution présente de difficultés.

Il faudrait trouver le moyen d'assurer à la Caisse d'assistance professionnelle la faculté de recevoir. Si elle l'avait, elle s'enrichirait bien davantage : on se survit si volontiers dans les œuvres de charité, on dispose avec tant de largesse de l'argent qui ira à des collatéraux. Mais voilà : les unions professionnelles n'ont pas le droit de posséder une caisse d'assurance comme les mutualités. Alors quoi ?

Et *a Fédération Internationale*? On n'en parle pas dans le rapport ; il est vrai qu'elle n'était pas née ; elle a à peine des statuts : revêtue de ses statuts elle peut donc se présenter en public ; elle le fait et son premier geste est celui de réclamer la personnification !

M. le représentant Tibbaut, en un savant rapport sur la personnification accordée aux associations et institutions internationales, signale deux avantages découlant de cette situation : l'unification de la méthode et l'organisation de la documentation ; je pourrais ajouter qu'il en résulterait une plus large confraternité.

768

L'unification de la méthode pourrait se traduire par l'uniformité à donner à certaines pratiques judiciaires, à certaines pratiques de procédure notamment ; on est souvent frappé de la méthode expéditive des Allemands qui leur permet de régler avec rapidité des rôles démesurément chargés, grâce à la procédure écrite; ces avantages pourraient s'introduire chez nous.

L'organisation de la documentation se traduirait par un véritable inventaire de nos richesses bibliographiques.

Enfin la confraternité se développerait par l'extension de l'esprit qui nous anime tous.

L'orateur conclut que s'il n'y a pas de pays où l'esprit d'association soit plus vivace, il n'y en a pas non plus où l'association soit plus difficile. Il croit que ce malentendu provient de la crainte de la mainmorte. Qui dénombrera les maux dont nous souffrons par suite de cette crainte puérile d'un abus d'un autre âge ?

La loi n'étant que le résultat des volontés unies, il est bon que nous affirmions, le plus souvent que nous pourrons, notre énergique résolution de donner à nos associations, êtres vivants et non fictifs, le droit à la vie !

Me PICARD fait remarquer que Me Al. Braun est peut-être sorti du cadre de la question, l'ordre du jour se bornant à la question de savoir si la Fédération doit se constituer en union professionnelle.

AU FIL DE L'EAU

L'orateur résume le régime actuel opposé au régime romain, notre régime étant favorable — et chaque jour davantage — à la constitution de groupements humains. Il se rit des dangers de la mainmorte et appelle de ses vœux une loi qui doterait certaines associations d'utilité publique de la personnification civile.

L'orateur développe la thèse esquissée aux PAN-

DECTES BELGES, v° *Barreau*, n° 4, qui tend à prouver que les *barreaux* ont, eux, la personnification civile, l'Ordre des Avocats est une personne morale.

En ce qui concerne les Barreaux tout au moins, la constitution en union professionnelle serait chose superflue et peut-être choquante à raison de l'autorité du Conseil des mines !

Et pour la *Fédération?* Y a-t-il des avantages ? Oui, il y en a certains, mais ils ne sont pas énormes. Je ne vois pas d'inconvénient à ce qu'on essaie. Mais il faudrait examiner la chose de plus près.

Il en est de même pour les *Conférences.*

La solution préconisée est donc que la question reste à l'ordre du jour.

Me BRAUN s'y rallie.

Me DES CRESSONNIÈRES demande qu'une commission soit nommée pour étudier la question et soumettre un rapport complet à la prochaine assemblée générale.

Cette motion est adoptée à l'unanimité.

La commission est élue. Elle se compose de MMes Picard, Braun, des Cressonnières, Zwendelaar, de MMes Yseux (Anvers), H. Boddaert (Gand) et Tart (Liége), des président et secrétaire général de la Fédération.

Rapport du secrétaire général.

Me Henri Jaspar présente ensuite son rapport annuel en ces termes :

Nouveau venu à ce poste avancé de la Fédération où votre confiance m'a appelé l'an dernier, me voici chargé de vous présenter le rapport annuel sur nos travaux :

Pour cette première passe, permettez moi de m'abriter derrière un bouclier, le bouclier des souvenirs que m'a laissés mon prédécesseur.

Pourrai je entrer en charge et prendre pour la première fois la parole, sans, tout de suite et avant toute autre chose, lui rendre hommage.

La retraite de Me Georges Schoenfeld a, en effet, été le principal événement de notre existence fédérale en 1906-1907.

Pendant vingt ans, il a été la Fédération même, son enfant, chérie par lui d'un amour paternel.

Aussi la Fédération a tenu à lui en témoigner sa gratitude.

Quand, le 24 novembre 1906, en assemblée générale, son président lui a exprimé les sentiments que tous nous éprouvions. « C'est une tâche difficile, disait » Me Dupont, que de remercier Me Schoenfeld, car il » faudrait, pour retracer ses actes, refaire l'histoire de » la Fédération dont il fut l'âme et le fondateur. »

Cette histoire est faite et écrite dans ces « Acta et Gesta » qu'a colligés Me Laude et qui, mieux que des paroles, conserveront le souvenir de la part qu'a prise notre cher Secrétaire général honoraire dans les travaux de notre association.

Il l'a aimée, au point de savoir s'en séparer quand — il était seul à le penser — il crut que son départ était devenu nécessaire.

Mais il continue à lui donner toute son affection, il nous aide des conseils de sa précieuse expérience, et il vient, hier encore, de la doter d'un don généreux de 500 francs à sa Caisse d'assistance.

C'est assez dire qu'il n'a pas cessé, en la dirigeant, de lui porter toute affection.

Avec lui, Me Max Hallet, puis Me Louis André, ont délaissé le secrétariat.

Tous nos remerciements vont également à ces anciens secrétaires-adjoints, spécialement Me Louis André qui, pendant vingt ans aussi, apporta à Me Schoenfeld une collaboration aussi modeste que zélée.

***

C'est de leurs exemples que vos nouveaux secrétaires cherchent à s'inspirer.

Et c'est grâce à leur enseignement que nous pouvons, à l'expiration de cette première année, vous apporter déjà d'heureux résultats.

Deux faits caractérisent l'activité de la période écoulée :

1° L'augmentation des adhérents ;

2° L'extension de l'activité de la Fédération.

Le premier de ces faits est essentiel ; c'est l'accroissement considérable du nombre des membres, grâce à une constante propagande.

Il y avait, en juin 1906, 544 membres.

Il y en a aujourd'hui 676 membres.

C'est-à-dire que, en 1 an, il y a 132 adhésions nouvelles.

Premier résultat.

Il y en a un second :

Sur ces 132 nouveaux, il y a 103 avocats ayant moins de cinq années de Barreau.

C'est-à-dire 103 jeunes.

De l'échauguette du secrétariat, nous les observons, nous les épions, ces cohortes de nos jeunes confrères, qui arrivent vers nous.

Nous les épions, pour attirer à nous ceux qui vont grossir nos rangs.

Et cette fois, nos appels multipliés pendant ces derniers mois, ont été entendus.

Voici un sang jeune et généreux qui s'infuse dans les veines de la Fédération et ranime son existence.

Ce n'est pas assez encore.

Il y a 2,381 avocats en Belgique et nous ne sommes que 676.

Tous doivent en être.

Donc : faisons encore de la propagande et toujours de la propagande.

Dites avec nous ce que la Fédération est.

Elle n'est pas seulement le groupement des Barreaux.

Elle n'a pas seulement resserré entre tous les Avocats belges les liens d'une étroite, cordiale, ardente confraternité.

Mais elle a toujours eu une activité multiple,

A discuté toutes les questions professionnelles,

A abordé les plus graves questions de droit public.

Dites qu'elle a tenu déjà 35 assemblées générales,

Examiné 46 questions diverses, dans tous les domaines,

Tenu deux Congrès internationaux.

Dites surtout qu'elle a créé 3 œuvres capitales, *acta non verba* :

1° La caisse d'assistance,

Riche de 25,000 francs,

Par des dons volontaires,

Tels que ceux de MMes Le Jeune, Picard, Dupont et Schoenfeld ;

2° Les Comités de défense des enfants traduits en justice ;

3° L'Association internationale des Avocats.

***

Ceci est le deuxième fait notoire de l'année : l'Association internationale des avocats.

Vous vous rappelez les Congrès de Bruxelles et Liége.

L'enthousiasme de cette idée, aboutissant à cette résolution du Congrès de Liége :

1° Le Congrès décide l'établissement d'une Association internationale des Avocats ;

2° Cette Fédération sera dirigée par un comité permanent qui prendra le titre de Comité permanent de l'Association internationale des Avocats ;

3° La composition de ce comité permanent est confiée à une commission provisoire composée de MMes Le Jeune ; Dupont ; Alex. Braun ; Dejongh ; Moreau, Bia, et de MMes Henri Jaspar, secrétaire général ; André ; Capitaine ; des Cressonnières et Hennebicq, secrétaires ;

Cette résolution est mise à exécution.

Les statuts sont élaborés et publiés.

La Commission permanente est en voie de formation.

Le Secrétariat travaille dans ce but et correspond avec les étrangers.

Déjà sont parvenues des adhésions anglaises, allemandes, américaines et même... des îles Philippines !

A notre prochaine assemblée générale, nous pourrons vous annoncer que cet enfant nouveau a fait ses premiers pas.

Toute l'année d'ailleurs a eu ce caractère d'internationalisme de bon aloi, qui s'est emparé de notre patrie et est devenu une condition même de son existence.

Les deux assemblées générales, juin et novembre 1906, ont examiné la question de l'entente hollando-belge.

Rapporteurs MMes des Cressonnières, Hennebicq, et des jeunes ; Kebers, Marcq et Soudan comme Me Zwendelaar, est un jeune ; leur rapport tripartite, est sérieux, documenté, empreint à la fois de cet esprit hardi des nouvelles idées et de ce sens pratique, qui est notre qualité nationale.

EN ORDRE DE MARCHE

A Anvers, Me Léon Hennebicq nous fait le premier exposé, et, montrant la Belgique surpeuplée, obligée de chercher en dehors des débouchés à son industrieuse activité ; il montre dans l'histoire, nos premiers essais d'union avec nos voisins du Nord. Il distingue, aujourd'hui la grande et la petite entente, celle-ci restreinte à des points spéciaux : chemins de fer, postes, exequatur, législation du travail, hypothèque fluviale, navigation.

Il insiste enfin sur la nécessité de cette union,

désirable, non seulement à cause des intérêts économiques qui se complètent, mais au point de vue des libertés fondamentales dont la Belgique et la Hollande ont de tout temps, constitué l'asile.

A Bruxelles, en novembre, Me Kebers développe le point de vue fiscal, Me Marcq s'attache aux traités de commerce, Me Soudan précise les points sur lesquels tout de suite pourrait intervenir un accord.

Et Me des Cressonnères, élevant le problème à la hauteur des grandes questions de droit public international, revendique fièrement pour la patrie belge, le droit de vivre souveraine et sans entraves, la voulant si grande que la neutralité qui lui a été imposée lui paraît devenue un anachronisme qui la paralyse et la prive du réconfort et du stimulant des périls nécessaires.

Cette belle discussion, qui étendait encore le champ des études de la Fédération aboutit, sur la proposition de Me de Ro, au vote d'une résolution en vertu de laquelle le bureau de la Fédération s'est mis en rapport avec les avocats hollandais pour aider, par une action commune, les efforts des promoteurs de l'entente.

3° De même, au cours de cette année, autres manifestations de notre activité internationale : A cinq reprises le secrétariat est entré en correspondance avec les Barreaux étrangers.

Une première fois, en décembre dernier, un confrère de Namur, dans un conflit avec un confrère de Russie, s'adresse à nous. J'ai pu obtenir les renseignements utiles auprès du président du tribunal de là-bas.

Un confrère d'Amsterdam, nous consulte dans ses études sur le *pro Deo.*

Un de Rotterdam, pour un travail sur les tribunaux de commerce.

Un confrère de Paris traite la question du juge unique.

Nous lui avons remis le rapport de Me Picard et la résolution de la Fédération de 1888.

Un confrère suisse, enfin, examine la question des perquisitions dans les cabinets d'avocats ; et nous lui communiquons le rapport de Me Standaert, 1893, et notre belle discussion de Bruges.

Tout cela prouve, n'est-il pas vrai, une importance grandissante de notre organisme,

Une influence qui s'étend.

***

Pourquoi faut-il que ces constatations heureuses ne soient pas les seules ?

Pourquoi faut-il que des deuils se mêlent à ces efforts de notre vie professionnelle ?

Pourquoi faut il que ce soit le deuil de l'un de nos

LE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION

plus chers amis, dont l'ardeur, la persistante jeunesse et la joyeuse combativité, étaient le charme de nos réunions.

Frédéric Ninauve fut vice-président de la Fédération de 1900 à 1902.

Il avait été parmi ses premiers membres et pendant 21 ans il fut l'un de ses plus fidèles amis.

Il l'aimait, comme il aimait tout ce qui était une manifestation de cette profession d'avocat à laquelle il était attaché par toute sa chair, par toute son âme. Au sein de nos réunions annuelles, toujours nous retrouvions son regard étincelant derrière le pince-nez d'or, son verbe métallique, son geste emporté, et toute sa fougue d'orateur, et toute sa passion pour le droit et toute sa bonne, gaie et aimante confraternité.

D'autres ont dit, en d'inoubliables paroles, tout ce qu'il fut pour ses amis, pour ses confrères, pour le Barreau.

Vous m'eussiez cependant reproché mon silence, si, en cette première assemblée générale qui suit sa disparition imprévue et douloureuse, je n'avais évoqué l'image de ce confrère que déjà vous aviez voulu faire sortir du rang, pour distinguer ses hautes vertus professionnelles et qui, si la mort affreuse ne nous l'avait trop tôt enlevé, fut certes, un jour prochain, devenu notre chef.

***

Il l'eût été, il avait les qualités auxquelles nous ont accoutumés ceux qui dirigent, depuis toujours, nos destinées et qui, à un si haut degré, distinguent notre président actuel.

La règle inflexible de nos statuts va nous contraindre à nous séparer de Me Emile Dupont.

Vous savez tous ce qu'il a été pendant cette présidence de deux années, qui commence en 1905, au milieu de cette inoubliable réception que nous y firent nos confrères liégeois ; la Fédération se souviendra toujours du président du IIe Congrès, de son tact, de son autorité, de l'éclat que sa haute personnalité apporta à ces délibérations internationales. Nous l'avons vu là, au milieu de nos confrères de tous les pays, avec cette intelligence prompte qui impose la solution rapide, avec cette précision qui font de lui un juriste si parfait, avec cette affabilité aussi, cette cordialité bon enfant dont Liége a le secret et qui l'ont fait acclamer si sincèrement quand, dans un toast charmant et plein d'humour, Me Biederlack, d'Amsterdam, s'écriait qu'il personnifiait à la fois la science juridique belge, la confraternité et l'hospitalité.

***

LE FLEUVE AU RÊVE MYSTÉRIEUX...

L'hospitalité ! — Voilà le mot qui me fournit ma transition.

L'hospitalité, la Fédération la recevait l'an dernier de nos confrères d'Anvers, et vous savez comment ils la comprennent, vous avez encore présente à la mémoire cette prestigieuse excursion sur l'Escaut, au flot lent et puissant ; vous savez comment sur l'*Emeraude* et le *Wilford II* MMes Ryckmans, Castelein et Jacobs nous promenèrent par le fleuve miroitant et clair, aux courbes majestueuses, aux voiles fuyantes dont, avec orgueil, le Barreau anversois nous faisait l'honneur.

Et voici que nous la retrouvons, sur les rives mosanes, cette hospitalité, wallonne cette fois, belge toujours.

Voici notre autre fleuve dont nos confrères de Namur vont nous détailler le charme pittoresque et le rêve mystérieux.

Nous y vînmes déjà il y a douze ans passés. Alors, comme tantôt, nous y fûmes accueillis avec cet entrain et cette simplicité exquise. Nous y rencontrâmes le doyen de la Fédération d'alors, Me Lemaître, une belle et noble figure de notre Barreau, disparue depuis, mais non oubliée ; et nous y serrâmes aussi les mains de MMes Procès, Huart et Joseph Grafé, qui alors déjà était l'organisateur modèle et le confrère parfait. Nous avons vogué ce jour-là vers Marche-les-Dames, au sein de la tempête, peut-on dire, car un orage terrible balançait notre esquif. Nous retrouverons tout cela tout à l'heure, tout, sauf l'orage, en allant vers Profondeville, admirer les rochers de Frêne, les trous des Nuttons et la Grande Eglise.

Négligeons, mes chers confrères, les sarcasmes de ces esprits chagrins qui, ne comprenant pas la douceur et la portée de ces accueils confraternels,

LE FLEUVE AU RÊVE MYSTÉRIEUX...

disent que la Fédération n'est qu'un prétexte à banquets.

Et, tout à l'heure, laissons-nous aller au charme de heure délicieuse où, l'esprit délassé et le cœur reposé, nous éprouverons, au milieu de confrères, ce

doux avant-goût des vacances dont ici même, en 1895, notre président d'alors, Me Alexandre Braun, disait si joliment :

« Quel spectacle vaut celui des vacances entrevues à travers les dernières semaines de l'année? Oh! les discours de rentrée! Oh! les mercuriales! Que valent tout l'esprit et la science du monde à côté de ces échappées et de ces perspectives, à côté de cette vision de grand air et de liberté? Salut à la Meuse! Salut à l'Ardenne! Salut aux campagnes paisibles et reposantes! Salut aux horizons lointains, ceux de la mer et ceux de la Campine! Nous touchons au terme de cette année laborieuse : *Nunc est pede libero pulsandum tellus.*

Et (je le dis tout bas, pour que ne m'entendent pas les critiques railleurs), notre éminent confrère ajoutait : *nunc est ... bibendum.*

Rapport du Trésorier.

Me Ch. Gheude, trésorier, présente le rapport suivant sur l'état des finances de la Fédération et de la Caisse d'assistance.

Exercice du 30 octobre 1906 au 22 juin 1907.

I. — Compte de la Fédération.

Recettes :

En caisse au 30 octobre 1906. fr.		485.49
Cotisations arriérées de 1905-1906		25.00
Cotisations 1906-1907 :		
Bruxelles, perçues à domiciles	890	
Province, recouvrées par la poste	1,675	2,565.00
		3,075.49

N.-B. — (Restent 130 quittances non payées à recouvrer).

Dépenses :

Frais de recouvrement :		
A domicile. fr.	30.30	
Par quittances postales	42.60	
Imprimés	10.00	82.90
Payé pour frais divers		773.05
Payé solde sur facture d'imprimés du 31 décembre 1905 (Congrès international des avocats)		1,514.94
Frais d'impression et divers, au 31 décembre 1906		309.92
		2,680.81
En caisse à ce jour. fr.		394.68

II. — Caisse d'assistance.

Recettes :

En caisse au 30 octobre 1906. fr.		523.29
Encaissement de coupons :		
Rente Belge 3 p. c. (échus le 1er nov. 1906)	157.50	
Rente Belge 3 p. c. (échus le 1er mai 1907)	157.50	
102 Anvers à 21/2 p. c. (échus le 2 janv. 1907)	255.00	
		570.00
Versement de Me Dupont (7 nov. 1906)		500.00
Versement de Me Le Jeune (7 janvier 1907)		1,000.00
2e Versement de Me Picard (13 mai 1907)		100.00
Versement de Me Schoenfeld (18 juin 1907)		500 00
		3,193.29

Dépenses :

Secours à des confrères, à leurs veuves ou à leurs parents :		
13 novembre 1906. fr.	100.00	
21 décembre 1906	200.00	
7 janvier 1907	200.00	
1er mars 1907	300.00	
mai 1907	100.00	
Frais de correspondance et d'envoi de fonds	5.00	
Acquisition d'une griffe, 26 févr. 1907	5.00	910.00
En caisse à ce jour.		2,283.29

La situation du portefeuille de la Caisse est restée la même. Celle-ci possède donc à ce jour :

1° Argent comptant. fr.	2,283.29
2° 102 Anvers 1887, valant à ce jour.	10,404.00
3° Titres de Rente Belge :	
4 titres de 2,000 fr.	
4 titres de 1,000 »	
1 titre de 500 »	
2 titres de 200 »	
1 titre de 100 »	
Soit 12 titres d'une valeur nominale de 13,000. fr. valant à ce jour.	12,610.00
Total. fr.	25,297.29

***

Ces deux rapports sont approuvés sans observation. La cotisation annuelle est maintenue à 5 francs.

Fixation du lieu de l'assemblée de 1908.

Me Henri Boddaert, au nom du Barreau de Gand, propose que les assises de la Fédération, en 1908, aient lieu dans cette ville. Cette proposition est saluée d'enthousiasme.

Elections.

L'assemblée est ensuite appelée à élire un président, trois vice-présidents, le secrétaire général, les deux secrétaires, le trésorier.

Me Picard propose à la présidence la candidature de **Me Beernaert** dont il rappelle la noble carrière au sein de notre ordre. Cette proposition est saluée de vifs applaudissements. Un télégramme est adressé à Me Beernaert, à La Haye pour lui notifier cette élection.

Me des Cressonnières propose la candidature de Me Schoenfeld, secrétaire général honoraire, au poste de vice-président. Me Dupont propose Me Procès (Namur) et Me Bauss (Anvers). Ces candidatures sont acclamées.

Me Schoenfeld remercie pour la marque de sympathie dont il vient d'être l'objet. Il remercie Me des Cressonnières des paroles qu'il lui adressa et du bon souvenir dont la Fédération fait preuve à son égard. Il félicite l'actuel titulaire du secrétariat général pour son zèle et son dévouement.

En des paroles émues il rappelle le souvenir de Me Ninauve, le cher confrère enlevé à nos affections. Il évoque cette figure à la fois joyeuse et mélancolique, d'où la confraternité franche, loyale et cordiale débordait. Il rappelle deux faits, par quoi sont caractérisées deux grandes vertus du défunt : la confraternité et l'amour de la robe.

La confraternité. C'était à Ath. Me Ninauve était sur les rangs pour arriver à la Chambre. Son adversaire était Me Heupgen, son confrère. Ninauve est battu. Le soir il rentre chez lui, triste, abattu, affligé par son échec. En route, il rencontre une fanfare de village qui fête le rival heureux. Me Heupgen marche en tête. Ninauve, le vaincu de la journée, se précipite vers lui, le félicite en l'embrassant.

L'amour de la robe. En ses dispositions de dernière volonté le défunt avait manifesté le désir que sa robe fût déposée sur son cercueil. A des amis il avait souvent confié qu'il désirait être enseveli dans sa première robe, celle dans laquelle il avait prêté serment. Il fut enseveli dans sa première robe. Son cercueil fut couvert de celle qu'il portait quelques jours avant de mourir, alors qu'il faisait sa dernière plaidoirie. Et c'est ainsi qu'il fut porté en terre. Saluons ce grand confrère disparu.

Me Procès, remercie également l'assemblée de l'honneur qu'elle vient de lui faire; il craint, dit il, que sa bonne volonté et son zèle soient insuffisants pour qu'il accomplisse dignement la tâche qu'on lui impose.

Me Bauss nous raconte que tantôt encore il était endormi; il se croyait réveillé, mais il pense rêver encore, car en arrivant aux bords de la Meuse, lui qui quittait le morne et gris Escaut, il n'a vu que des fleurs joyeuses s'épanouir au soleil, des fleurs là-bas, ici, partout des fleurs. Et délicieusement il prolonge son rêve. ..

L'assemblée réélit par acclamations Me Henri Jaspar, comme secrétaire général, Me Ch. Gheude, comme trésorier, MMes Em. Laude et Edm. Van Weddingen, comme secrétaires-adjoints.

Il est près de midi et la séance est levée.

En attendant le lunch

Le Lunch.

Aussitôt le flot avocassier s'écoule, murmurant, par les rues de Namur, sous un gai soleil estival et l'on se dirige vers le tramway qui nous montera aux hauteurs de la citadelle.

Là, en bandes joyeuses, on se promène devant l'horizon splendide qui découvre le cours capricieux du grand fleuve et le pays mosan s'étale à nos yeux enchantés.

Un excellent lunch est servi dans la salle claire et aérée d'où l'on domine la vallée ensoleillée.

Déjà s'épanche la bonne confraternité et à l'heure où de menus toasts — oh, tout menus, menus — sont prononcés, Me Joseph Grafé, le grand organisateur de cette journée confraternelle, nous accueille par des paroles charmantes et pleines de la simple et cordiale hospitalité wallonne.

Il fait un appel chaleureux aux adhésions nouvelles du Barreau de Namur (1).

L'Excursion.

Après le lunch, funiculi-funicula pour les jeunes podagres et les arriérés! Les anciens se décident tous à descendre à pied vers le *Namur-Touriste* qui nous

Rochers de Frène

attend, amarré sur le quai, au pied de la citadelle.

Un temps délicieux. Une promenade des plus agréables sur le fleuve. Les conversations vont leur train : après le dessert, c'était d'un grave, vous le pensez bien! Ce furent des appels joyeux, des contes à... écouter debout, des mots qui se lançaient, tels des diavolos ronflants..... Bref, ainsi que le faisait remarquer obstinément un confrère, pour une journée d'avocats, c'était une journée d'avocats!

A Profondeville, où l'on stoppa, Me Grafé nous reçoit en famille et la Fédération rend grâces à notre cher confrère, ainsi qu'à Mme Grafé, pour l'accueil si bienveillant qui fut réservé à ses membres, dans cet exquis parc de verdure où des jeunes filles s'épanouissaient comme des fleurs et où chacun s'empressait autour de cette nuée d'abeilles qu'étaient tous ces avocats, tombés dans ce jardin par on ne sait quelle magie judiciaire.

Le Banquet.

Le retour s'effectua joyeux, toujours par la voie du fleuve majestueux et l'on se rendit, par une patache cahotante, vers l'Hôtel de Hollande où devait se servir le banquet qui clôturait la journée. M. le Ministre de la Justice, Me Le Jeune, président d'honneur, et M. le bourgmestre de la ville de Namur assistaient à ces agapes confraternelles qui furent animées comme le doivent être des agapes d'avocats et qui se terminèrent par des toasts vivants et salués de longs applaudissements.

Au cours du banquet, Me Emile Dupont donna lecture d'un télégramme adressé de La Haye, par Me Beernaert, en réponse à celui que lui avait envoyé le secrétariat. Ce télégramme porte : « Profondément ému et reconnaissant ». Cette lecture est saluée de chaleureux applaudissements. Me Dupont fait part également des regrets que fait parvenir à l'assemblée Me L. Huart, indisposé.

Toast de Me Procès,
Bâtonnier de Namur.

Me Procès boit au Roi, puis à Me Le Jeune, président d'honneur de la Fédération, et à Me Renkin, ministre de la justice. Il salue aussi la Fédération tout entière qu'il personnifie en ses deux présidents, l'actuel et le futur, MMes Emile Dupont et Aug. Beernaert, dont il célèbre le haut caractère, les vertus professionnelles, le talent et la porfonde connaissance du droit. (*Applaudissements.*)

Toast de Me Emile Dupont,
Président de la Fédération.

Me Dupont remercie Me Procès de ses paroles aimables. Il boit aux anciens présidents de la Fédération, dont il évoque le souvenir, Jules Guillery, Alexandre de Burlet, morts trop tôt disparus et à jamais regrettés. Il salue aussi les vétérans, les fondateurs de la Fédération, MMes Le Jeune, Picard, de Baets et tant d'autres, toujours présents, toujours vaillants. Et il termine en conviant ses confrères à lever leur verre en l'honneur du Barreau et de la ville de Namur qui ont offert à la Fédération une si cordiale et charmante hospitalité. (*Applaudissements.*)

(1) Cet appel fut entendu, car, dès le soir même, quinze confrères nouveaux se sont inscrits au secrétariat.

Toast de Me Renkin,
Ministre de la Justice.

On a bu à la grandeur de la Fédération, à ses présidents, aux hôtes qui nous reçoivent, à tout le monde. A mon tour, je veux porter un toast. Pour suivre la tradition établie par mes prédécesseurs, j'ai tenu à assister à ses assises annuelles; je continue cette tradition, non pas tant à raison de mon office qu'à raison des sentiments cordiaux qui me rattachent à vous. Je la continue parce que je suis du Barreau et que je l'aime. C'est parce que je suis le chef de la justice que j'apprécie l'importance sociale du Barreau. La Fédération a fait ce qu'a dit son honorable président, mais elle a fait plus, elle a maintenu cette flamme d'affection et de cordiale dévouement qui nous anime. La satire n'a pas épargné notre Ordre : de tout temps, les avocats furent attaqués; mais n'est-ce pas du sein du Barreau que sont sorties toutes les œuvres de relèvement qui sont les facteurs du progrès social. C'est de notre Ordre que sont sortis ces initiateurs et ces zélateurs dont l'incessant labeur a fait jaillir comme d'une source inépuisable les idées nouvelles qui, lentement, détruisent les conceptions surannées, pour faire pénétrer dans la législation et dans les mœurs la pratique du progrès.

Je remercie M. le Bâtonnier des paroles élogieuses qu'il a adressées moins à ma personne qu'à la fonction que j'occupe, fonctions illustrées par tant de grands confrères. Vous, eux et moi, chacun à notre place, nous luttons pour le droit. Et si, dans le dur labeur que nous accomplissons, nous savons, au-dessus de ce qui passe, c'est-à-dire les intérêts et les passions, placer ce qui demeure, c'est-à-dire la justice, nous travaillerons au progrès de la civilisation, à une expansion plus large et plus pénétrante de la vérité, de la justice et de la bonté.

Messieurs, je bois à la santé de tous nos confrères, présents et absents, et avocat comme eux, je leur exprime mes sentiments de cordiale et sincère confraternité. (*Applaudissements prolongés. — Cris de : Vive Renkin!*)

A ce moment, l'assemblée appelle à grands cris Me Le Jeune. Celui-ci résiste d'abord, puis se lève et prononce les paroles suivantes :

Toast de Me Le Jeune,
Président d'honneur de la Fédération.

Une subite et persistante manifestation de sympathie me contraint à me lever. C'est à peine cependant si je puis encore parler, car on a porté des toasts à tout le monde. Alors, pourriez-vous dire, pourquoi se lève-t-il? Pourquoi je me lève? Parce que, à mes

Arcades ambo

côtés, on m'a dit une parole qui m'a forcé à me dresser : on m'a dit, et je ne puis y résister, parlez, parce que vous êtes le plus ancien des anciens. Et ce mot d'ancien nous va au cœur. Dans notre profession on les aime, les anciens; il y en a toujours. Ailleurs, le manque d'anciens se fait cruellement sentir; c'est que les autres carrières ne sont pas la nôtre; ce sont de longs couloirs, où l'on se bouscule pour arriver au bout, on doit marcher... « mais qui donc me pousse dans le dos », et lorsqu'on est arrivé c'est le trou béant... et puis... Chez nous rien de semblable. L'ancien, le plus ancien, savez-vous ce que c'est, c'est celui qu'on aime le plus. (*Ovation.*) Avais-je raison de le dire que si aux autres carrières je compare la nôtre, je la vois en pleine lumière, cette carrière où l'on ne connaît pas l'envie, où l'on vénère les anciens, où on les vénère parce qu'ils ont longtemps pratiqué cette profession que nous aimons et que nous pratiquons tous de cœur et d'âme. On m'a dit : vous êtes le doyen. C'est un terme auquel on s'accoutume; il y a longtemps que je suis le doyen de ces réunions, aux quelles je n'ai jamais manqué d'assister. (*Ovation.*) Et voilà pourquoi je me suis levé. Monsieur le Ministre de la justice me permettra de lui dire qu'il m'a rendu bien heureux en disant : « je reste avocat, je serai toujours avocat, et je le serai surtout au Ministère de la justice ». Oui, c'est là qu'il faut être avocat, parce que c'est là qu'on peut faire tant de bien! C'est là qu'on peut s'apercevoir qu'il y a quelque chose de plus efficace que la loi, c'est-à-dire la volonté de faire le bien. (*Longs applaudissements, une partie du toast se perd dans le bruit.*)

Je vous offre, dit en terminant Me Le Jeune, une partie de mon toast; mais je vous propose aussi de lever nos verres à notre patrie; à cette patrie que nous

chérissons, à cette patrie qui nous a fait avocats, c'est-à-dire défenseurs de toutes ses libertés. (*Applaudissements, longue ovation, cris répétés de : Vive Le Jeune !*)

Toast de Me de Baets.

Ancien président de la Fédération.

Malgré toute l'admiration fervente que j'ai pour le talent de Me Le Jeune, je proteste contre son discours par trop décanal. La Fédération n'aimerait-elle plus que les vieux? N'aurions-nous plus le droit d'être jeunes? Ne le resterions-nous pas? Je me souviens avoir assisté, il y a bien des années, à une séance d'ouverture de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. Un jeune confrère, aux idées audacieuses, y faisait le discours de rentrée; c'était un discours osé, on y parlait de minimum de salaire, de réglementation d'heures de travail. Un éminent confrère, ancien ministre, était à mes côtés, il me disait en écoutant le discours : « Les questions politiques baissent, les questions sociales montent! » Depuis, ce jeune confrère aux idées avantureuses est devenu ministre de la justice. Je vous le demande, vieillissons-nous, ou bien restons-nous résolument jeunes?

Sans doute je vous propose de boire aux anciens de la Fédération, à Le Jeune, à Picard, à Dupont, à Beernaert.

Mais je vous propose aussi de boire à la jeunesse de la Fédération, et... c'est encore à Le Jeune, à Picard, à Dupont, à Beernaert, que je lève mon verre (*vifs applaudissements*).

***

Puis l'inflexibilité de l'horaire contraint plusieurs de nos confrères à quitter la table encore chargée de

vins généreux. Mais d'autres, les jeunes, les tout jeunes surtout, qui ignorent les horaires et les départs vertueux demeurent et s'attardent et leur enthousiasme croît avec l'heure. — Baissons un voile. — La fête n'a pris fin qu'au petit jour...

Remerciements.

Le Bureau de la Fédération a, dès le 23 juin, adressé au Barreau de Namur l'expression de toute sa reconnaissance pour la réception qui lui a été faite. Il a tenu également à remercier particulièrement Me Joseph Grafé qui en fut l'organisateur excellent.

CURIOSA [1]

LE BARREAU ROUMAIN APRÈS L'AMÉRICAIN.

Nous avons reçu cette semaine la circulaire suivante :

« Le docteur Béla Rajnik, avocat, a l'honneur de vous informer, qu'après avoir déployée une activité d'une dizaine d'années sur le terrain économique, commercial et industriel — il a repris ses fonctions d'avocat à Budapest, à son domicile, 3, rue Kossuth Lajos, et vous prie de bien vouloir en prendre note. »

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s.; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s.; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422; — 1906, p. 224, 447. — 1907, p. 95, 128, 192, 635, 730.

BÊTISIER JUDICIAIRE

A la Cour des appels correctionnels de... mettons Pékin :

Le Président, sévère. — Pourquoi avez vous appelé du jugement?

Le Prévenu, ahuri. — Je suis innocent, mon Président!

Le Président. — Il ne s'agit pas de cela! Vous avez été condamné au maximum de la peine!

Le Prévenu, abruti. — Oui, mon Président!

Le Président. — Alors que voulez-vous que la Cour vous donne de plus??...

Beautés de l'Éloquence judiciaire [1].

CHOSES VÉCUES

— Il a trois fils qui n'ont pas encore eu le temps de commettre le moindre délit.

— Il n'y a pas de milieu quand il y a une ordonnance de non-lieu.

— Ecartez-vous, messieurs, laissez passer un peu les parties!

Après la plaidoirie :

— « Vous n'avez rien à ajouter pour votre défense ?

— » Non, monsieur le président, j'ai donné mon dernier centime à mon avocat! »

(1) Voy. J. T., 1907, p. 158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746 et les renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 19 juin 1907 :

Sont nommés :

— Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, M. Journez (M.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de M. Charles, appelé à d'autres fonctions.

— Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. de Prelle de la Nieppe (Ch.), premier avocat général près cette Cour, en remplacement de M. Willemaers.

— Avocat général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. De Beys (L.), substitut du procureur général près cette cour, en remplacement de M. de Prelle de la Nieppe.

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, M. Janssens (M.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruxelles, en remplacement de M. De Beys.

Substituts du procureur du roi près les tribunaux de première instance :

— De Bruxelles, M. Pholien (J.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Mons, en remplacement de M. Janssens.

— De Nivelles, M. Tramasure (F.), avocat à Bruxelles, en remplacement de M. Jourez.

— De Mons, M. Sosset (J.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Pholien.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE:

FRÉDÉRIC DE LAET

LES EXPROPRIATIONS

dans le Polder d'Anvers

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

AMBIDEXTRE-JOURNALISTE

Comédie-Drame en cinq époques et XLIV scènes

PAR

EDMOND PICARD

Prix Triennal Belge de Littérature Dramatique 1906

Une eau-forte de Louise Danse

Un volume in-12 de plus de 200 pages. — Prix : **2 francs**

L'AVENIR

DE

L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius

Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — **Prix : 4 francs.**

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

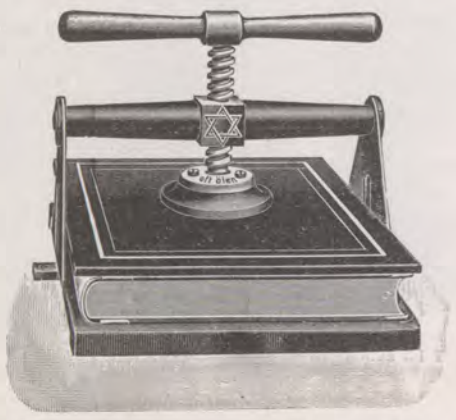

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

SOUS PRESSE :

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-8° d'environ 400 pages.

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. De Pelsmaeker, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétésanonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. De Pelsmaeker pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 24-28, RUE DES MINIMES.

VINGT SIXIÈME ANNÉE — N° 2167 BRUXELLES JEUDI 4 JUILLET 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

DROIT COLONIAL COMPARÉ

La Loi Coloniale Belge

Section de Droit maritime et colonial de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles.

Commission d'études coloniales

RAPPORT SUR LES COLONIES ANGLAISES

Préface.

L'Angleterre a le plus grand empire colonial du monde. En outre, c'est d'Angleterre que sont sorties les attaques les plus vives contre la future colonie belge du Congo. L'examen du Droit public colonial y présente donc le plus grand intérêt.

Les Anglais et ceux qui, en Belgique, ont soutenu leur manière de voir, ont visé à restreindre les droits de l'Exécutif dans la plus large mesure possible. Les uns, en Angleterre, se sont attaqués à la souveraineté de l'État du Congo et de celui qui, actuellement, l'exerce. Les autres, en Belgique, sans s'occuper de cette grave question de souveraineté, capitale en Droit international, et ne considérant le problème qu'au point de vue du régime constitutionnel interne, ont tenté et tentent encore d'opposer à ce qu'ils appellent un régime absolutiste, des principes puisés uniquement dans la pratique du parlementarisme belge. Il s'agit de savoir s'il faut parlementariser la colonie.

Il n'est pas de domaine plus fructueux à parcourir que celui du Droit comparé. En toutes matières juridiques, il montre les solutions déjà trouvées par l'experience des autres. Interrogeons donc l'organisation anglaise. Voyons si, chez eux, une parcelle de souveraineté est détachée du Roi, qui la concentre, spécialement dans les colonies de la Couronne? Voyons, en outre, si le pouvoir législatif, le pouvoir judiciaire, le pouvoir exécutif, sont en droit ou en fait, des dépendances de la Chambre des Communes, ou s'ils se réunissent, au contraire, autour du Souverain, en faisceau d'une rare homogénéité? Voyons enfin, si une autorité élue, un « Conseil colonial » quelconque, vient contrecarrer sa volonté?

Il suffira de parcourir les lignes qui suivent et qui sont des résumés objectivement faits pour avoir à ces questions une réponse satisfaisante.

Le Président,
LÉON HENNEBICQ.

I. — Les colonies anglaises dans leurs rapports avec la Métropole, par Me Léon Hennebicq. — Aperçu préliminaire et Principes généraux.

§ 1. — *Terrain d'investigation : Sens du mot « Colonie ».*

L'Empire britannique s'étend hors du Royaume-Uni sur des territoires qui sont, soit des « possessions britanniques », soit des « protectorats », soit des « pays hors de ces possessions et protectorats, » par exemple des contrées soumises à l'influence anglaise, par des accords diplomatiques (*sphères d'influence*).

On entend par « possession britannique » (1) tonte partie des territoires du Roi hors le Royaume-Uni, qui forme une communauté séparée, qu'elle soit unique ou qu'elle constitue un ensemble fédératif.

On entend par *Colonies* toutes les possessions britanniques sauf les Iles de la Manche, l'Ile de Mau et l'Inde.

Voilà donc notre terrain d'investigation nettement délimité.

§ 2. — *La souveraineté source de tous les pouvoirs relève du Roi.*

L'*imperium* britannique, qui s'étend sur les possessions, les protectorats, les sphères d'influence et, par conséquent, sur les *colonies*, a sa source dans la *Souveraineté Royale*. Tous ces territoires s'appellent *His Majesty 's dominions*. Ce sont les *possessions de Sa Majesté*. Elle est la source de tout pouvoir, et il en est ainsi quelle que soit l'espèce de colonie, et son mode de constitution.

Ainsi, une colonie peut être créée par *occupation* ou *peuplement*. Dans le cas de peuplement les colons anglais qui constituent une nouvelle Angleterre, apportent avec eux le régime existant dans la Métropole, avec cette différence qu'ils demeurent sous la dépendance du Roi, notamment pour régler les rapports entre les indigènes et les colons. Ainsi, en ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, « il sera loisible à Sa Majesté, par simples lettres patentes issues sous le grand Sceau du Royaume-Uni, de faire le nécessaire en ce sens malgré les contradictions entre ces lois, coutumes et usages indigènes et les lois anglaises ou néo-Zélandaises. »

Pour les colonies d'*occupation*, *le British Setlements Act*. de 1887 (2), abrogeant 6 et 7, Vict. c. 13 et 24 et 24 Vict. c. 121, après avoir réaffirmé la nécessité d'étendre le pouvoir de Sa Majesté de pourvoir au gouvernement des établissements de ses sujets dans des territoires qui ne sont placés sous aucun gouvernement civilisé, donne pouvoir à Sa Majesté en Conseil (*His Majesty in council*) de faire des lois et d'établir des juridictions dans tout établissement britannique; de déléguer ces pouvoirs à au moins trois personnes dans chaque établissement et de conférer à tout tribunal dans toute possession britannique, la juridiction qui peut être conférée sur les matières qui se présentent. »

Aux colonies de peuplement et d'occupation s'opposent les colonies *cédées* ou *conquises*. Là aussi s'affirme *La Souveraineté Royale*. Là où le Roi d'Angleterre conquiert un pays, dit un arrêt (3), il acquiert, en accordant la vie sauve au peuple conquis, un droit et une propriété sur ce peuple. En conséquence, il peut lui imposer la loi de son bon plaisir. Et Lord Holt a dit « que les lois d'Angleterre ne s'étendent pas à la Virginie, pays conquis, dont la loi était celle qui plaît au Roi. » De même pour la Jamaïque. « Le Roi a le plein pouvoir législatif dans une colonie conquise, pour autant qu'il n'y ait pas renoncé par traité ou par sa propre volonté. »

On donne en général le nom de *Crowns Colonies*, Colonies de la Couronne, à celles dans lesquelles domine dans l'ensemble des pouvoirs l'action effective de la Souveraineté royale.

§ 3. — *Expression législative de cette souveraineté.*

La Couronne fait la loi soit par *Order in Council*, soit par *Charter of Justice unter the great seal*. Cette activité législative est théoriquement subordonnée au pouvoir législatif tel qu'il fonctionne en Angleterre, par l'intermédiaire du Parlement impérial, compétent pour les seules matières d'intérêt général c'est-à-dire touchant à la vie de l'ensemble des possessions de Sa Majesté, et composé de la Couronne, des Lords, et des Communes, tandis que les pouvoirs exécutif et judiciaire dépendent uniquement du Roi, qui se retrouve ainsi à la base de tous les pouvoirs.

Une intervention de la Législature impériale est pureementthéorique, disons-nous. En effet, le Parlement britannique s'est constamment abstenu d'exercer particulièrement ce pouvoir suprême, jamais il n'est intervenu dans les affaires intérieures des colonies. Dans la réalité les prérogatives du Roi dominent les colonies dans la mesure où elles ne sont pas limitée expressément par la loi ou les règlements locaux (1).

Il faut distinguer à ce sujet les colonies qui ont un gouvernement propre : *self governing colonies*, et celles qui n'ont pas un gouvernement propre : *colonies not self governing*. Les premières ont une loi particulière qui limite l'exercice des droits régaliens, au point de vue local. Les secondes n'ont pas de gouvernement responsable, mais elles peuvent se diviser en deux classes : celles qui ont des institutions représentatives et celles qui n'en ont pas. Les unes et les autres sont rattachées à la Couronne, mais les dernières sont des *Crown colonies*, au sens propre du terme. Comme le titre l'indique, elles sont davantage sous la direction de la Couronne, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un gouverneur ou d'un haut commissaire.

Ces éclaircissement permettent de comprendre la portée exacte du premier chapitre des *Rules and Regulations for His majesty's colonial service*, qui débute comme suit :

« Les colonies britanniques peuvent se diviser en trois classes :

1. Les *Crown colonies*, colonies de la Couronne, dans lesquelles la Couronne a le contrôle entier de la législation, pendant que l'administration est exercée par des fonctionnaires, sous la direction du gouvernement métropolitain.

2. Les colonies ayant des institutions représentatives sans gouvernement responsable, dans lesquelles la Couronne n'a qu'un *veto* législatif, mais où le gouvernement métropolitain a retenu le contrôle des fonctionnaires.

3. Les colonies ayant des institutions représentatives et un gouvernement responsable... »

§ 4. — *Le Régime des protectorats.*

A côté des « possessions britanniques, proprement dites, il y a des protectorats. On appelle « Protectorat britannique », dit Jenkyns (2), un pays qui n'est pas compris dans les territoires britanniques, mais qui, pour ses relations extérieures, est sous la dépendance exclusive de la Couronne *(un der the exclusive control of the King)*.

Sous les autres rapports, les pouvoirs de la Couronne sur le territoire protégé varient selon les cas.

Les protectorats anglais comprennent un groupe indien d'Etats protégés, un groupe malais, un groupe dit du Pacifique et le groupe africain.

Ce dernier, qui nous intéresse particulièrement, comprend l'Afrique centrale britannique, l'Afrique orientale britannique, l'Ouganda, Zanzibar, administrés par le secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères, et la Nigeria, le Basutoland, le Bechuanaland qui dépendent du secrétaire d'Etat pour les colonies.

Ces protectorats sont gérés chacun par un *Commissioner* nommé par le secrétaire d'Etat et qui, sous son contrôle, a des pouvoirs généraux de législation et d'administration.

« Il est difficile, dit Jenkyns (1), de distinguer ces protectorats des territoires habités par des tribus sauvages et dont possession a été prise au nom de la Couronne. »

Il y a, en effet, deux espèces de protectorats : les premiers portent sur un Etat organisé, ayant un souverain; les autres n'ont pas de gouvernement indigène, mais seulement des chefs de tribus, la plupart sauvages. Rentrent dans cette dernière catégorie : l'East african, la côte somalie, l'Ouganda, la Nigérie, les îles du Pacifique.

Les premiers ne nous intéressent pas. Chez les autres, les indigènes ne participent pas à la vie publique, sauf pour certaines règles ou prescriptions, défense de faire la guerre privée ou la traite, que les fonctionnaires métropolitains imposent aux chefs indigènes. L'administration, la législation sont assumées par la métropole directement.

Il n'y a, en fait, pas grande différence entre une *Crown Colony* et un *British Protectorate*. En matière judiciaire, on eut pu discuter quelque peu cette assimilation. En effet, il y a quelque divergence de point de vue entre le droit continental et le droit anglais, sur la notion du protectorat. Les Anglais soutiennent qu'ils peuvent exercer leur juridiction sur les sujets européens étrangers qui se trouvent dans le Protectorat. Beaucoup, sur le Continent, estiment que cette juridiction appartient soit à l'Etat protégé, soit à l'Etat européen étranger, mais point à l'Etat protecteur. Mais cette question, qui est fort intéressante en soi et que trahit la tendance anglaise d'étendre partout outre mesure sa propre juridiction, sort du cadre de ce travail.

Quoi qu'il en soit, par une grande quantité d'*Orders in Council*, « la Couronne a saisi et exercé en fait tous les pouvoirs de souveraineté intérieure dans ces protectorats non seulement en ce qui concerne les relations internationales et la police, c'est-à-dire la sécurité, mais sur beaucoup de matières législatives et judiciaires (2) ». Et il ajoute : « Il faut noter ici le fait que dans les protectorats africains, où il n'y a que des tribus sauvages, la somme de souveraineté assumée par l'Etat protecteur a été très étendue... » Et plus loin encore : « Quand un tel pouvoir a été exercé par l'Etat protecteur, il semble difficile de tracer une ligne de démarcation entre le protectorat et la possession britannique. »

En effet, telle est notre conclusion. Il n'y a en fait guère de différence entre une *Crown Colony* et certains protectorats africains. En tous cas, l'Etat de protectorat n'est nullement fait pour y renforcer l'application de la loi anglaise. Au contraire, le territoire protégé étant exclu des possessions britanniques, il en résulte que la loi anglaise n'y est pas applicable. Dans les « British Dominions » la loi anglaise est en principe la règle fondamentale, à moins que par un *Order in Council*,

(1) Interprétation Act. 1889. (52 et 53 Vict. c. 63) s. 18.
(2) 50 et 51 Vict. c. 54.
(3) Taring p. 20.

(1) TARRING, p. 28.
(2) P. 165.

(1) Page 172.
(2) Jenkyns, p. 192.

la Couronne ne l'ait suspendue. Dans les « British Protectorates » c'est l'*Order in Council* qui est la règle et Jenkyns justifie cette observation en disant : « Le pouvoir de la Couronne *at common law* de légiférer par *Order in Council* ou par Charte pour tout territoire conquis est indiscuté, et il faut présumer que la Couronne a les mêmes prérogatives en ce qui concerne chaque portion de souveraineté acquise de la même manière, qu'en ce qui concerne la souveraineté entière. »

On le voit, dans la matière des protectorats, nous nous éloignons plus encore de l'intervention législative anglaise que dans les *Crown Colonies*, si libérées déjà de tout parlementarisme tracassier.

§ 5. — *Du prolongement de la souveraineté centrale au point de vue législatif dans les institutions locales.*

Nous venons de voir que le pouvoir royal était le pivot de la vie légale dans les Protectorats. Il en est de même mais avec des degrés et des atténuations variées en ce qui concerne les colonies, notamment les *Crown Colonies*.

Revenons donc aux colonies et examinons maintenant leur situation au point de vue des différents pouvoirs, et tout d'abord du pouvoir législatif.

Les colonies se distribuent comme suit, à ce point de vue (1) :

1° Celles où il n'y a pas de Conseil législatif. Le Pouvoir législatif est alors délégué au fonctionnaire qui représente le gouvernement. Rentrent dans cette classe : Gibraltar, Labouan, Sainte-Hélène, *la Nigérie du Nord et du Sud*, le Basutoland.

Dans toutes ces colonies, sauf la dernière, la Couronne s'est réservé le pouvoir de légiférer par simple arrêté. (Order in Council.)

2° Celles dans lesquelles il y a un Conseil législatif *nommé par la Couronne*. La *Nouvelle Guinée*, Ceylan, Falklands, Fiji, *la Gambie, la Côte d'Or* ; Grenade, Hong-Kong, *Lagos*; l'Orange (2), Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, *Sierra Leone*, les Straits Settlements, le Transvaal (3), la Trinité, le Honduras.

Dans ces colonies, sauf la dernière, *la Couronne s'est réservé le pouvoir de légiférer par simple arrêté. (Order in Council.)* Ces Conseils législatifs, nommés par la Couronne, comprennent habituellement, d'une part, les principaux fonctionnaires, de l'autre, des personnes privées.

3° Viennent ensuite des colonies plus civilisées dans lesquelles le Conseil est élu partiellement. Exemple : La Guyane, Malte, l'île Maurice, Chypre.

En outre, dans les colonies qui suivent, *la Couronne a réservé son droit de légiférer par Order in Council :* Les Bahamas, Bermudes, la Barbade, la Jamaïque, les Leeivard'slands.

4° Viennent enfin les colonies qui ont des Assemblées élues et des gouvernements responsables, dans lesquels la Couronne n'a qu'un *droit de veto* et la Métropole n'a sous ses ordres aucun fonctionnaire, *sauf le gouverneur*, qui désigne les agents du pouvoir exécutif en tenant compte de la législation locale. Dans un certain nombre de colonies, la Haute Chambre est *nommé par la Couronne*. Il en est ainsi au Canada, à Terre-Neuve, au Natal, à la Nouvelle Galles du Sud, au Queensland, ou Nouvelle Zélande. Le gouverneur représente l'autorité métropolitaine et spécialement la Couronne. Son concours est indispensable à l'exercice de toute législation. Il est soit passif, soit actif, selon les colonies, et prend législativement la forme du veto ou du droit d'initiative qui lui est seul dévolu dans certains cas.

Dans les colonies *not self governing* le droit d'initiative revient au représentant de la Couronne. Les actes législatifs de ce genre s'appellent *Ordinances*, tandis que ceux qui émanent des *colonies self governing* ou possédant des Assemblées législatives s'appellent *Acts*.

§ 6. — *Du Prolongement du Pouvoir exécutif central dans la Colonie.*

C'est le gouverneur « Governor », qui représente le Roi dans la Colonie. Il était autrefois nommé par Lettres Patentes, sous le grand sceau du Royaume-Uni. Depuis 1875, les commissions des gouverneurs sont délivrées par commission « under the Royal sign Manual », sous le sceau du Roi, ce qui affirme davantage et plus nettement les liens personnels, qui font des gouverneurs les agents de la Couronne, et une émanation de celle-ci.

La commission est contresignée par un secrétaire d'État. Souvent ses instructions sont approuvées par un *Order in Council*, et paraissent « sous le sceau du Roi » avec le « signet » attaché par le secrétaire d'État, mais sans contre-seing (4).

« La règle constitutionnelle, ajoute Jenkyns, est que la Couronne est la seule source de gloire dans l'Empire britannique « *the sole fountain of honour in the British Empire* ». Un gouverneur colonial n'a pouvoir de conférer dignité ou honneurs, si ce n'est sous la souveraineté de la Couronne « under the sign Manual », sous le sceau du Roi ».

Cette règle montre bien le caractère de délégation royale qui domine tous les pouvoirs des gouverneurs coloniaux.

Ce pouvoir n'est limité que par la décentralisation locale. Les colonies qui ont *self government*, et tel n'est nullement le cas pour celles qui se rapprochent des

(1) Tarring, p. 60.
(2) La situation vient d'être modifiée.
(3) Idem.
(4) Jenkyns, p. 99.

conditions où se trouve notre colonie du Congo, sont les seules qui y échappent en partie.

Au point de vue du pouvoir exécutif, là où il n'y a pas de pouvoir législatif local, qui limite les droits du délégué de la Couronne dans la colonie, le gouverneur est un souverain absolu, un autocrate. Il peut avoir des conseillers, il peut avoir un conseil législatif, mais il peut révoquer les uns et faire fi des avis de l'autre, sans sortir de la légalité (1).

Si la colonie est une colonie de la Couronne, dans le sens le plus strict du terme, et tel est en général le cas pour celles qui sont le plus comparables avec le Congo-*c'est le Roi*, par l'intermédiaire du secrétaire d'État ou le secrétaire d'État en nom personnel, qui nomme les juges, les fonctionnaires, approuve le budget, contrôle les travaux publics, les emprunts, les finances, prend l'initiative pour la législation, et contrôle l'administration. En général, le gouverneur ou haut-commissaire est lié par ses commissions et n'agit que comme délégué royal. Il n'a pas la souveraineté de la Couronne (2). Il n'en serait autrement que s'il était vice-roi.

§ 7. — *Rôle du Commissaire de la Couronne.*

Aux termes de l'interprétation Act de 1889, on entend par « *governor* », le fonctionnaire qui est à la tête de l'administration de la colonie, soit comme titulaire, soit comme intérimaire.

Il jouit totalement ou partiellement du droit de grâce. Il effectue les paiements publics. Il contrôle l'état civil et l'administration. Il convoque les électeurs et les élus, au nom du roi. Il nomme temporairement ou définitivement aux emplois. Il révoque soit seul, soit avec l'avis de son conseil, les fonctionnaires. Il a le droit de sanction en général et doit réserver l'avis royal pour tout bill local concernant la monnaie, l'armée, la marine, le fisc, les traités, ainsi que les prérogatives et droits de sujets de Sa Majesté non domiciliés dans la colonie. Il a la charge de la sûreté publique. Il ne peut quitter la colonie sans la permission du Roi. Il a l'initiative exclusive des lois dans les colonies sans assemblée représentative. Il la possède en matière de finances pour beaucoup de colonies ayant des organes représentatifs.

Il est responsable vis-à-vis de la Couronne seulement. Celle-ci (*the King in Council*) peut désavouer ses actes dans le délai de deux ans. En général, le gouvernement central fait ses observations à la législature locale avant le vote, afin d'amender le bill qui lui paraît contraire aux intérêts impériaux. Jenkyns ajoute en ce qui concerne les colonies *not self governing*. « Dans l'exercice de ses pouvoirs absolus, le gouverneur d'une colonie semblable est, bien plus que celui qui dirige une colonie à self-governement, sous le contrôle de la métropole. » Les *Colonial office Rules and Regulations* montrent combien étroite est sa liberté d'action. Tandis que les fonctionnaires les plus importants sont nommés par l'administration centrale, il doit requérir sa sanction pour la nomination et la révocation du plus humble des fonctionnaires. Il doit faire des rapports sur leur mission, sur leur activité. Il doit soumettre toutes les questions d'importance à l'administration centrale, obtenir sanction pour toute nouvelle dépense, pour le budget, et l'informer de tous les détails de sa gestion. »

On le voit, l'Exécutif, dans les *colonies not self governing* et c'est le cas pour celles qui se rapprochent du Congo, est un simple prolongement de l'exécutif dans la mère patrie, un corollaire de celle-ci, une dépendance de la Couronne.

On peut affirmer exactement le même principe en ce qui concerne le pouvoir judiciaire. Celui-ci est d'une nature si spéciale qu'il est très difficile d'en faire un exposé sans entrer dans des explications très longues sur les principes radicalement différents qui guident la justice en Angleterre et sur le continent. Les idées sur la compétence territoriale, par exemple, qui gouvernent au nom de la *lex loci* la plupart des litiges continentaux, de même que le principe *actor sequitur forum rei*, n'ont pas cours dans l'empire britannique. Mais tout le monde est d'accord pour reconnaître que la justice est la justice du Roi. Nous verrons plus loin, dans un exposé plus détaillé, comment ce principe fondamental s'applique en matière coloniale. Nous reviendrons au surplus sur ce point, dans nos conclusions.

§ 8. — *The King in Council. — The Privy Council. Orders in Council.*

Mais avant de passer à l'examen de l'organisation détaillée des rapports qu'entretiennent les colonies anglaises avec la métropole, il nous faut expliquer par quelques mots ce que signifient les termes *The King in Council* et *the Privy Council*. Nous venons de voir, en effet, apparaître souvent ces termes pour exprimer les rapports étroits entre la Couronne et les colonies, spécialement au point de vue législatif.

Le *King in Council*, le *Privy Council*, Conseil privé, se compose actuellement d'un nombre illimité de conseillers d'Etat nommés et révoqués à la discrétion du Souverain. Il faut être Anglais pour devenir conseiller privé, et c'est tout. Encore, par un *Act* du Parlement y a t-on appelé des étrangers. Ce fut le cas notamment pour le prince Léopold, notre futur roi Léopold Ier de Belgique. Ce poste est purement honorifique.

Autrefois le Conseil privé, instrument royal, balançait les pouvoirs du Parlement. Depuis 1688, il a passé

(1) Jenkyns, p. 92 et 93.
(2) Tarring, p. 37.

à l'arrière-plan et ses prérogatives sont exercées au nom du Roi par les cabinets ministériels, réunis sous le nom de « Conseils de cabinet ». Le *Privy Council* continue néanmoins d'exister. Il est réuni quelquefois en *Committee* pour des objets spéciaux. Le Roi choisit alors une Commission spéciale parmi les Conseillers et détermine sa mission. Nous parlerons plus tard en matière judiciaire du *Judicial Committee*, commission permanente qui a droit d'appel sur les colonies.

Les *Orders in Council* actuels, qui émanent de la Couronne, ne sont pas issus du Privy Council comme autrefois, mais des ministres Conseillers de la Couronne, responsables devant le Parlement.

Il y a, dit Todd (1), quatre formes de procédure qui sont d'un usage courant dans l'administration des affaires publiques par les ministres de la Couronne et qui doivent être strictement renfermées dans des limites constitutionnelles, de peur qu'elles ne deviennent des instruments d'oppression ou de mauvais gouvernement.

Ce sont : 1° l'émission d'ordonnances en conseil (*Orders in Council*) et de proclamations royales; 2° l'émission de minutes des comités du Conseil, et autres règlements départementaux ; 3° la législation par les départements publics ; 4° la passation de contrats par les départements du gouvernement pour le service public.

A l'origine, pour le gouvernement intérieur de l'Angleterre, la Couronne émettait la prétention de légiférer et même d'établir des impôts, sans le concours du Parlement. Plus tard, et malgré des échecs répétés, elle a persisté à s'adresser, par voie de proclamation, au pays. Chaque fois, le Parlement a examiné le fait et si l'action de la Couronne se justifiait par un intérêt urgent, elle a amnistié les auteurs du fait.

Quelles que soient les restrictions apportées aux pouvoirs du *King in Council*, son autorité demeure considérable. Les limites de ce qui est de sa compétence et de ce qui l'excède étant mal définies, les droits du Roi sont extrêmement étendus.

Tout d'abord, les détails de la législation sont réglés par des *Orders in Council*, de même la réunion, la prorogation, la dissolution du Parlement, les déclarations de guerre, la confirmation, le veto, ou même la réglementation directe en ce qui concerne les *acts* ou les *ordinances* des possessions coloniales, la ratification des traités, l'établissement de ports et de marchés, l'étendue des termes des brevets d'invention, la concession de chartes à des compagnies, et à des pouvoirs publics, l'appel de procès, notamment ceux jugés dans les colonies, la création de paroisses, de circonscriptions cléricales, de circuits judiciaires, la réglementation du Conseil de l'Amirauté, la nomination aux fonctions de l'Etat, la création de nouveaux offices, leurs conditions d'admission, la mise en vigueur d'Acts du Parlement, etc.

Comme il n'y a aucune limite de principe sauf celle de la suspension d'une loi écrite, on voit que le domaine des *Orders in Council* dans un pays comme l'Angleterre où la *common law* demeure la règle est bien plus étendu que celui des arrêtés ministériels continentaux auxquels on les assimile généralement. On peut même affirmer que lorsque la Couronne a observé la procédure en vertu de laquelle elle notifie son arrêté au Parlement, « le Parlement a toujours été disposé à amnistier le gouvernement pour l'exercice temporaire qu'il avait fait de son autorité dans l'intérêt public, quoiqu'il ait pu être amené à dépasser les limites constitutionnelles du pouvoir exécutif (2) ».

Depuis que le gouvernement anglais est devenu nettement parlementaire, l'autorité législative du *Privy Council* n'est plus qu'une apparence eu égard à ce qu'elle a été ou voulu être et les *Orders in Council* émanent en réalité des départements ministériels qui les élaborent directement au nom de la Couronne. Depuis une trentaine d'années, ce travail quasi législatif a pris une grande importance. On s'est rendu compte de la stérilité du travail parlementaire proprement dit et les pouvoirs de la Couronne s'en sont trouvés renforcés de plus en plus.

« Dans son adresse aux électeurs de Greenwich, le 23 janvier 1874, annonçant la dissolution du Parlement et posant à nouveau sa candidature, M. Gladstone observe, » dit Todd (3) « que les droits du Parlement ont atteint un point qu'il semble, pour le présent, difficile de dépasser. Je crois que nous devons, non seulement accueillir, mais bénir toute amélioration *immédiatement* apportée dans l'organisation de l'autorité locale ou subordonnée, ou qui, sous le contrôle indiscutable du Parlement, tendrait à alléger ses travaux et à accélérer l'expédition des affaires publiques. »

Fréquemment le Parlement s'en remet au pouvoir exécutif sur quantité de points. Telle est précisément la tendance du parlementarisme anglais pour toutes les matières coloniales. Là, plus qu'ailleurs, à raison de la nécessité d'agir et de réglementer *instantanément et sans aucune lenteur*, le Parlement s'en remet à la Couronne représentée par ses ministres et spécialement par le secrétaire d'Etat pour les colonies. Les partisans du droit parlementaire strict et de la théorie pure feront observer qu'il n'y a là qu'une pure tolérance. En effet c'est une obscure question de savoir si en théorie, hors la sanction, c'est-à-dire hors sa participation au Parlement, la Couronne anglaise a encore un pouvoir législatif propre. Faisons observer, en passant, que le Parlement impérial ne statue que

(1) Todd, p. 256 et s. Le gouvernement parlementaire en Angleterre.
(2) Idem.
(3) Todd, p. 258, II.

sur les affaires impériales et qu'on peut soutenir que pour tout ce qui ne concerne pas l'ensemble des intérêts de l'Empire, il n'est pas compétent. Mais il importe peu en réalité. Même au cas où il n'y aurait qu'une simple tolérance au profit du roi, elle est telle, si persistante, et si complète, qu'on peut affirmer que, en matière coloniale, si le Parlement conserve tous ses droits en puissance, il en a abandonné en très grande partie l'exercice ; spécialement en ce qui concerne les *Crown Colonies*.

Il se borne en général à prendre connaissance des arrêtés ministériels déposés sur le bureau dans les deux Chambres, et qui ne forment pas seulement des mesures d'exécution, mais une véritable « législation provisionnelle » sur une infinilé de matières.

Pour les *Crown colonies*, qui sont directement sous la dépendance de la Couronne, ou qui vivent sous la tutelle d'une « *High commissioner* de Sa Majesté », ce régime est un régime légal et normal. Les *Crown Colonies* sont les seules qui avec les Protectorats peuvent servir de points de comparaison avec le Congo au point de vue du régime légal. Elles sont, en fait, soustraites à l'action du Parlement, elles dépendent du *King in Council*. Cette dépendance de la Couronne est plus accentuée encore dans les Protectorats. A part, de temps en temps, une question adressée par un député au Ministre des Colonies, question qui de nature souvent diplomatique, n'amène généralement *aucun débat*, c'est la Couronne qui gouverne. Aucun Conseil colonial n'en vient partager les pouvoirs hors le conseil de cabinet formé des ministres de la Couronne.

Léon Hennebicq.

II. — Les pouvoirs métropolitains et locaux par Me Marcel Despret.

A. — Le régime métropolitain.

§ 1er. — *Définition des colonies britanniques.*

Nous avons vu dans l'aperçu préliminaire, qu'on peut définir les colonies britanniques « toute partie des territoires de Sa Majesté, à l'exception des Iles Britanniques, des îles normandes et de Man, et de l'Inde ; quand plusieurs parties de ces territoires sont soumises en même temps à un pouvoir législatif central et à un pouvoir législatif local, les parties se trouvant groupées sous la dépendance du pouvoir législatif central doivent être considérées comme ne formant qu'une seule colonie. C'est un terme géographique plutôt qu'un terme politique ; il n'implique par lui-même aucune forme spéciale de gouvernement, et ne correspond pas précisément aux attributions du « colonial secretary ».

L'île de Chypre, par exemple, qui n'est pas une possession britannique, ressort du « Colonial Office », tandis que l'île de l'Ascension, qui est une colonie, est administrée par l'Amirauté.

Les règles de direction générale et d'administration qui président au gouvernement de l'empire colonial britannique sont d'une grande complexité et varient beaucoup suivant le degré de civilisation des dépendances auxquelles elles doivent s'appliquer.

§ 2. — *Souveraineté du Roi. Pouvoirs de la couronne.*

D'une façon générale, on peut dire que toutes les colonies sont soumises au roi d'Angleterre, dans la limite de ses pouvoirs constitutionnels, c'est-à-dire assisté du Parlement britannique, dont l'intervention est en fait plutôt théorique.

La Couronne en Parlement peut, à son gré, légiférer pour toutes les colonies, la Couronne en conseil pour quelques unes d'entre elles, enfin le roi a le droit de veto le plus absolu sur toutes les lois des colonies.

Ce droit de veto est généralement exercé dans la Colonie même par l'intermédiaire du représentant de la Couronne, le gouverneur, qui a devant le Parlement colonial le rôle que le roi d'Angleterre a devant le Parlement impérial ; il peut être exercé aussi directement par le roi en Conseil. Aucun bill de Parlement colonial, aucune mesure prise par le Gouvernement d'une dépendance ne devient loi s'il n'a été approuvé par le gouverneur. Cette approbation est ensuite notifiée au secrétaire d'Etat pour les colonies ; il appartient alors à la Couronne de confirmer ou d'infirmer son approbation et d'annuler l'act. Dans ce dernier cas, le bon plaisir du Roi est signifié par ordonnance au conseil pour les colonies de self-government, et par dépêche pour les colonies de la Couronne. Le gouverneur peut aussi réserver la loi à l'approbation du roi. La promulgation a lieu ensuite avec le « Royal approuvat. Au surplus la Couronne peut légiférer directement par ordonnances rendues en son Conseil privé, c'est-à-dire par de simples arrêtés ministériels, pour toutes les colonies de la Couronne. Ce principe est vrai pour les colonies conquises ou cédées comme pour les établissements « settlements » (Stat. 23 et 24, Vict. c. 121). Le « British Settlements Act » (1882) a donné au roi le pouvoir de légiférer pour tous les établissements nouveaux et d'établir des tribunaux, sous les réserves que le Parlement pourrait toujours intervenir, et que la Couronne ne pourrait pas faire de loi contraire aux principes généraux du droit anglais. Il ne peut y avoir aux mains du roi de pouvoirs exclusifs des droits du Parlement. Quand la Couronne accorde à une colonie une assemblée législative élue, son droit de légiférer par ordonnance en Conseil prend fin, s'il n'est pas expressément réservé par le Statut (Voy. Hall: 20 State Trials, p. 329).

Les prérogatives du Parlement Impérial sont suffi-

samment sauvegardées par le droit qu'il a, tout au moins en principe, de faire des lois pour toute partie de territoire soumis à la puissance britannique, par le fait que toute loi coloniale qui serait incompatible avec une loi votée par le Parlement impérial serait nulle dans la mesure de cette incompatibilité, et qu'enfin le secrétaire d'Etat pour les colonies faisant partie du Cabinet anglais, les membres du Parlement, devant lequel il est responsable, peuvent user du droit d'interpellation. Nous verrons plus loin le contrôle du Parlement anglais sur les finances et les budgets coloniaux. En fait, il est de tradition constitutionnelle que le Parlement impérial n'intervienne pas dans les affaires de la colonie, sauf en cas d'événement extraordinaires ou de questions d'intérêt général pour l'empire britannique lui-même. De plus, depuis la révolution américaine, le Parlement impérial a renoncé au droit de lever des impôts dans les colonies, au profit de la mère partie. (18, Georges III, c. 12.)

§ 3. — *Organes secondaires du Gouvernement colonial dans la métropole. — Le Conseil privé.*

A côté du souverain et du Parlement, sont établis dans la métropole et dans les colonies, une série d'organes de gouvernement compliqués.

Dans la métropole, nous avons vu que les ordonnances rendues par le roi en matière coloniale sont rendues en son Conseil privé.

Le Conseil privé, Conseil de la Couronne, dont les membres sont nommés par le roi, est d'origine très ancienne. Il forme une branche de l'exécutif par laquelle s'exprime en certaines matières la volonté royale.

Les ordonnances en Conseil « Order in Council » qui peuvent présenter les caractères les plus variés, sont notamment des instruments de Gouvernement pour les Colonies de la Couronne, les « settlements », et les protectorats. Elles confirment ou annulent les actes des pouvoirs législatifs coloniaux.

Le Conseil n'agit pas sous sa propre responsabilité mais sous la responsabilité d'un département, comme, par exemple, le Colonial Office.

Quand une pétition est adressée à la Couronne, elle est communiquée à un « committee » du Conseil privé qui est chargé de donner son avis. C'est par ce moyen que le Conseil privé exerce encore ses fonctions consultatives. Une section de ce Conseil privé, forme la Haute Cour de Justice pour toutes les Colonies britanniques, c'est le comité judiciaire du Conseil privé; nous en parlerons plus loin.

§ 4. — *Le secrétaire d'Etat pour les colonies (Colonial Office).*

A côté de ce Conseil de la Couronne, existe à Londres un *secrétaire d'Etat pour les colonies*, qui faisant partie du Cabinet anglais, est responsable devant le Parlement impérial. C'est dans le cours du XVIII[e] siècle que l'administration des affaires coloniales passa d'une commission du Conseil privé à un secrétaire d'Etat qui devint, dès lors, l'organe autorisé de la volonté royale. En 1854 le département de la guerre jusqu'alors rattaché au ministère des colonies fut érigé en ministère indépendant et le Colonial office fut définitivement constitué. Dans la direction de son département, ce secrétaire d'Etat voit son initiative surveillée et restreinte psr la responsabilité collective du cabinet, mais il ne reçoit pas d'ordres du Conseil. Tous les projets de lois votés par les Parlements et Conseils coloniaux doivent lui être envoyés par la voie la plus rapide. C'est lui qui en provoque la confirmation ou le rejet par Sa Majesté en Conseil. La confirmation de ces lois s'opère souvent par le simple écoulement d'un certain laps de temps.

Le *Colonial Office* possède avant tout un caractère de direction générale et de surveillance; la décentralisation qui forme la base du système colonial anglais, ne lui a laissé que très peu d'attributions purement administratives.

§ 5. — *Institutions complémentaires. — « Colonial audit branche » et « Crown colonies agency ».*

L'action du Colonial Office est plus générale et plus complète vis-à-vis des colonies de la Couronne que vis-à-vis des colonies de « self government ». Mais cependant, les colonies de la Couronne sont dotées de conseils législatifs et exécutifs investis de très larges attributions : la plupart des mesures administratives et des lois sont élaborées par eux, et l'administration centrale du Colonial Office n'intervient plus que pour exercer un contrôle. Il paraît donc bien que le Colonial Office a pour mission de surveiller et de contrôler plutôt que d'administrer.

Ajoutons que tout ce qui concerne la comptabilité, l'inspection des finances, les marchés et les approvisionnements sont du ressort de deux autres institutions qui sont la *Colonial audit branche*, rattachée au ministère des finances pour le contrôle des comptes et finances coloniales, et l'*Agence des colonies* (« Crown Colonies Agency ») pour ce qui concerne les marchés et approvisionnements. Cette agence des colonies constitue une administration spéciale.

Les agents de la Couronne agissent comme des agents commerciaux et financiers pour les colonies qui ne sont pas représentées auprès de la métropole par des agents spéciaux. Ils sont au nombre de trois et nommés par le secrétaire d'Etat pour les colonies, qui exerce un contrôle général sur la façon dont ils s'acquittent des missions qui leur sont confiées par les gouvernements locaux. Leurs traitements et les

dépenses de cette administration ne sont pas payés par la métropole, mais en partie par les colonies qu'ils représentent et en partie par les droits de commission, d'ailleurs minimes, qu'ils touchent sur les affaires traitées. Ces agents ont caractère semi-officiel, semi-commercial et marchand. Ils traitent toutes affaires pour les colonies, aussi bien l'impression des timbres-poste et la gravure des billets de banque coloniaux que les adjudications de travaux publics, les émissions d'emprunts, etc. Ils paient aussi aux fonctionnaires coloniaux leurs traitements d'Europe et leurs pensions, ils centralisent les fonds pour payer les dépenses faites par la métropole, pour le compte des gouvernements locaux. Ils remplissent leurs attributions non comme fonctionnaires du gouvernement de Sa Majesté, mais comme représentants de chaque colonie qui les emploie.

L'Inde n'étant pas une colonie proprement dite, nous étudierons ailleurs l'organisation du conseil des Indes et du secrétariat d'Etat pour l'Inde.

***

§ 6. — *Le Pouvoir judiciaire.*

Pouvoir judiciaire. — Il est de principe que tout pouvoir judiciaire vient du roi et que c'est une prérogative de la Couronne, d'entendre les appels de tous les litiges coloniaux. Le roi, en vertu de sa prérogative et des lois, a le pouvoir d'instituer des tribunaux. Ce pouvoir lui est reconnu, notamment, par le British Settlements Act, et par d'autres actes relatifs à des colonies déterminées et, pour les colonies ayant des organes législatifs, par le Colonial Laws Act de 1865 (28 et 29 Vict. c. 63, s. 5). Les législatures coloniales peuvent aussi établir des cours de justice, en régler l'organisation, l'administration et les pouvoirs. Les juges sont nommés par le roi et, en principe, inamovibles, sauf le cas d'inconduite notoire ou de négligence grave. Dans ce cas, le gouverneur, assisté de son conseil exécutif, prononce la révocation du magistrat indigne, sous réserve de son droit d'appel au comité judiciaire du conseil privé. Un magistrat peut aussi être révoqué par le roi directement, après avoir pris l'avis du « Judicial Committee », si la révocation a été demandée par une législature locale. Les « Vice Admiralty Courts », établies aux colonies, n'étaient pas des Cours coloniales, elles ressortissaient de l'amirauté anglaise. En 1890 (53 et 54 Vict., c. 27), les législatures locales furent autorisées à les supprimer et à transférer leurs pouvoirs aux tribunaux locaux. Des ordonnances peuvent encore créer des tribunaux spéciaux.

Dans les colonies de la Couronne, la justice est organisée par les lois locales et exercée par des tribunaux locaux, appliquant la législation locale. Il y a ordinairement des tribunaux de première instance, et une Cour suprême qui reçoit l'appel des sentences rendues par les premiers; cependant, la décision en dernier ressort appartient au « judicial Committee » du conseil privé. Ce Judicial Committee, institué en 1833 (3 et 4 Guill. IV, c. 41) et dont la composition a varié, se compose aujourd'hui du lord chancelier, de membres du conseil privé, qui remplissent ou ont rempli de hautes fonctions judiciaires : les lord justice of appeal et deux autres conseillers privés désignés par le roi, auxquels on a adjoint, sur l'initiative de lord Rosebery, de hauts magistrats coloniaux. Ce conseil qui, dans la forme, est purement consultatif, a pour mission de donner au roi des conseils pour les jugements dont l'appel lui est soumis en dernier ressort par les plaideurs coloniaux. En effet, en principe, c'est le roi, source suprême de la justice, qui rend ses arrêts après avoir pris conseil du « judicial Committee »; en fait, le Judicial Committee constitue une Cour de justice dont les arrêts ont une autorité énorme.

Le jugement consiste, en un exposé détaillé, des motifs qui engagent le comité à prier humblement Sa Majesté de donner effet à sa décision. Le rapport, après avoir été approuvé par le roi dans une réunion du conseil privé, constitue le jugement par le roi en conseil.

La compétence du Judicial Commiette s'étend à tous les jugements rendus par les tribunaux et cours coloniaux. Cependant cette compétence est limitée par des règles de procédure. Les litiges dans lesquels les intérêts en jeux n'atteignent pas une certaine valeur, ne peuvent être déférés au comité judiciaire du Conseil privé. Cette valeur est déterminée par des ordonnances en conseil, des instructions de la Couronne ou des actes des législatures coloniales, Mais la prérogative du Roi de soumettre lui-même au Judicial Commissee toutes les affaires qu'il juge a propos de faire reviser, garantit largement le droit des sujets coloniaux contre tout déni de justice. Le Roi a le droit en vertu de sa prérogative de soumettre à revision toutes les décisions rendues par les tribunaux locaux, tant civils que répressifs, sauf s'il a renoncé à ce droit par statut. Ainsi l'act d'une législature coloniale déclarant que les jugements statuant sur l'insolvabilité de personnes, ne pourraient pas être soumis en appel au judicial commissee n'a pas fait obstacle à l'exercice de la prérogative royale. En résumé le Judicial Committee connaît de tous les arrêts civils rendus par les cours suprêmes coloniales, pourvu que la valeur du litige dépasse un certain taux; le roi peut évoquer devant lui toutes affaires quelle qu'en soit l'importance s'il estime que les nécessités du droit ou de l'ordre public l'exigent. En matière correctionnelle, il possède une sorte de haute juridiction qui lui permet d'intervenir s'il croit que les règles de la procé-

dure ou les droits de la défense ont été violés et qu'une erreur judiciaire a été commise. En fait il use peu de ce dernier pouvoir. Le Judicial Committee est un des seuls rouages métropolitains qui exercent leur influence sur l'ensemble des colonies britanniques. Ses décisions ayant une très grande autorité, elles modifient peu à peu le droit colonial et constituent pour les juridictions locales des règles dont elles ne peuvent plus guère se départir.

§ 7. — *Le régime des finances.*

Budgets. — Les colonies jouissent en matière financière et budgétaire d'une grande autonomie. Le budget des colonies anglaises est tout à fait distinct du budget de la métropole; la colonie doit subvenir elle-même aux nécessités de son existence et de son développement : il est quasi sans exemple que la Métropole soit intervenue pour garantir un emprunt colonial; il est très rare aussi que le Parlement Impérial alloue des subsides à une dépendance. Il arrive au contraire que des colonies contribuent à l'entretien de la garnison impériale. Le budget des colonies est dressé par le gouverneur assisté de son conseil et soumis ensuite au secrétaire d'Etat pour les colonies, membre du Cabinet anglais dont l'approbation est nécessaire. Si la colonie a besoin de subsides, le secrétaire d'Etat prie le Parlement britannique de bien vouloir les lui allouer. Les budgets coloniaux font l'objet d'un article ajouté au budget du Ministère des colonies, et ils sont en pratique votés par le Parlement sans discussion. Le Parlement impérial n'a donc sur les budgets coloniaux qu'un droit de contrôle extrêmement lointain et dont l'exercice est rare. Quand M. Thys à la conférence de La Haye demande à Sir H Jermingham si les budgets des colonies de la Couronne étaient soumis dans leur ensemble au Parlement, il répondit « non ». Les principes directeurs diffèrent peu en ce qui concerne l'Inde, mais le Parlement impérial sera tenu au courant de la situation et, le cas échéant, dans des circonstances, graves d'ailleurs très rares, il interviendra d'une façon active. Nous avons vu plus haut l'intervention de la « Colonial audit branch » et des « Crow agencies » dans les finances coloniales.

§ 8. — *Les douanes.*

En ce qui concerne les *taxes de douane*, les colonies britanniques, tout au moins celles qui jouissent du « self government », sont dotées de pouvoirs étendus. Elles peuvent établir elles-mêmes leur système douanier. Les marchandises anglaises ne pas exonérées des taxes, pas plus celles qui proviennent directement de la métropole, que celles qui sont importées d'une autre colonie. Leur budget étant distinct de celui du Royaume-Uni, les colonies ont ainsi pu créer des tarifs douaniers et soumettre les importations anglaises au paiement des taxes. Pendant longtemps, l'Angleterre libre-échangiste s'y opposa, et fréquemment, le Roi opposa son veto à des mesures de ce genre, mais dans la suite, considérant que les colonies doivent se subvenir à elles-mêmes dans des régions où la rentrée des impôts et contributions rencontre les plus grandes difficultés, et le plus souvent aléatoire et qu'ainsi elles ne peuvent trouver que dans les revenus des douanes les ressources nécessaires à leur développement, l'Angleterre abandonna une partie de ses prétentions, et aujourd hui, elle ne réclame plus que le traitement de la nation la plus favorisée. En fait ces droits sont très modérés. Le gouvernement métropolitain les laisse établir dans la mesure des nécessités financières de la colonie, mais il ne laisse pas subsister des taxes ayant un caractère purement protectionniste.

§ 9. — *La Personnalité de droit des gens et les colonies.*

Relations extérieures. — L'Angleterre assume la charge de représenter les colonies devant les autres Etats, tout citoyen d un territoire soumis à l'autorité de sa Majesté est un sujet anglais et jouit de cette qualité dans tous les pays où il se rend.

Les colonies sont donc, au point de vue des relations extérieures, privées de tout pouvoir politique, mais leurs sujets jouissent de toutes les protections et de tous les moyens dont la métropole dispose elle-même et qui sont à la charge du budget anglais. La diplomatie comme le commandement militaire appartiennent au gouvernement impérial issu de la Chambre des communes. Cependant, on peut imaginer qu'en matière commerciale, les colonies ayant le droit d'établir des tarifs douaniers et de voter leur budget, elles peuvent conclure avec les Etats étrangers de vrais traités de commerce, mais c'est toujours par l'intermédiaire du représentant anglais, agissant, il est vrai, pour le compte de la colonie. En ce qui concerne les princes indigènes soumis et auxquels a été laissée une souveraineté plus ou moins étendue, l'Angleterre ne reconnaît pas leur existence internationale : un rajah indien, par exemple, ne pourra jamais traiter avec une puissance étrangère.

B. — LE RÉGIME COLONIAL PROPREMENT DIT OU L'AUTONOMIE COLONIALE.

§ 1[er]. — *Les différentes espèces de colonies. Les « Crown colonies ».*

Dans les colonies. — Les organes du pouvoir aux colonies varient suivant les colonies auxquelles ils

s'appliquent. En dehors des protectorats qui n'impliquent qu'une intervention limitée dans le gouvernement intérieur de l'Etat protégé, les colonies anglaises se divisent en trois catégories : 1° les colonies de la Couronne; 2° les colonies ayant des institutions représentatives et 3° les colonies autonomes ou de « self government ».

Les colonies de la Couronne sont celles où l'ensemble des pouvoirs est exercé par le souverain anglais, dans les limites que lui impose la coutume constitutionnelle anglaise. Le gouvernement y est exercé par le pouvoir central ou par des fonctionnaires agissant sous son autorité et en son nom. Ces colonies sont : En Europe : Gibraltar et Malte. En Afrique : le Béchuanaland, le Basutoland, la Côte d'or, la Gambie, Lagos, les districts du Niger, Sierra Leone, l'île de l'Ascension, l'île Maurice, Sainte-Hélène, Orange. En Amérique : le Honduras britannique, les îles Falkland, la Jamaïque et ses dépendances, Sainte-Lucie, les Seychelles, Grenade, Saint-Vincent, Trinité et Taliago. En Asie : Aden, Ceylan, Hong-Kong, les Straits-Settlements et leurs dépendances, les îles Keeling et Kuria Muria, Labouan, Perim. L'empire des Indes constitue un type spécial de dépendance, ce n'est pas une colonie proprement dite. En Australie : les îles Fidji, la Nouvelle Guinée, Kermadu et d'autres îles.

Les colonies de la Couronne peuvent encore se diviser en un certain nombre de classes, depuis les dépendances qui sont avant tout des postes militaires, des dépôts de charbon ou des points stratégiques et qui sont placées directement sous l'autorité militaire et un régime d'absolutisme complet, jusqu'aux colonies qui sont déjà pourvues d'un conseil législatif et d'un conseil exécutif distincts l'un de l'autre, bien que encore nommés par la Couronne. Certaines colonies, comme quelques archipels du Pacifique et presque toutes les possessions africaines, hormis le Cap, sont mises sous l'autorité de commissions à pouvoirs plus ou moins étendus; d'autres enfin relèvent d'autres colonies de la Couronne comme la Nouvelle Guinée dont l'administration est depuis 1887 en partie placée sous la direction du Queensland.

§ 2. — *Le Pouvoir exécutif dans la colonie.*

Le pouvoir exécutif est exercé dans la colonie par *le Gouverneur* ou haut commissaire nommé par le roi, par commission, et qui est l'émanation directe du pouvoir central au nom et pour le compte duquel il agit. Il est assisté dans sa tâche par des *fonctionnaires* nommés par la Couronne ou par lui au nom de la Couronne, et qui constituent autour de lui, une classe d'inférieurs hiérarchiques responsables devant lui. Généralement le gouverneur et quelques-uns de ces fonctionnaires désignés par Sa Majesté, forment un collège nommé *conseil exécutif*. (V. pour la colonie de Sierra Leone, les lettres patentes des 28 novembre 1888 et 17 avril 1906; pour la Côte d'Or, les lettres patentes du 13 janvier 1886, le décret du 26 septembre 1901 et les lettres patentes des 8 novembre 1905 et 16 mars 1906, etc.)

§ 3. — *Les lettres patentes des gouverneurs.*

Les pouvoirs du gouverneur sont délimités par les lettres patentes de nomination et les instructions qui lui sont données. Les principales attributions sont : 1° le droit de grâce; 2° il autorise par warrants, c'est dire par décret, l'emploi des deniers publics; 3° il convoque et proroge les assemblées législatives et en provoque la dissolution quand les statuts lui en donnent le droit; 4° il donne l'assentiment de Sa Majesté, ou oppose le veto royal aux décisions des assemblées législatives et aux bills des parlements coloniaux; 5° il a l'initiative des lois dans les colonies qui n'ont pas d'assemblées élues. Dans celles qui en sont dotées et surtout dans celles qui ont un gouvernement responsable, un message du gouverneur est ordinairement indispensable pour toute proposition d'emploi des deniers publics; 6° dans les colonies qui n'ont pas de gouvernement responsable, il nomme aux emplois vacants, soit définitivement, soit sous réserve d'approbation de la Couronne, il peut suspendre ou révoquer les titulaires d'emplois soumis à des régulations. Dans les colonies à gouvernement responsable, il peut nommer et révoquer tous les fonctionnaires publics qui détiennent un emploi *at pleasure*, et il peut nommer à toutes les fonctions publiques, mais en prenant l'avis de son conseil. Dans les colonies de la Couronne, il veille à la conservation des droits de Sa Majesté sur les terres de la Couronne qui lui sont dévolues en qualité de fidei-commissaire; il peut les donner en concession ou à bail, de même que les mines non exploitées par les indigènes, il rend des ordonnances relatives à l'administration de la justice, la levée des impôts, le maintien de la paix et de l'ordre public. (V. décret du 11 août 1902 pour l'Afrique orientale.)

§ 4. — *Le pouvoir législatif. — Le Gouverneur et son conseil.*

Dans les colonies de la Couronne, le gouverneur possède donc, non seulement le pouvoir exécutif, mais encore une part importante du pouvoir législatif. Cette participation varie suivant le degré de civilisation des possessions et les nécessités de la défense de l'empire. Il est même parfois investi du droit de légiférer seul, par voie d'ordonnances et d'arrêter le budget comme à Gibraltar, à Sainte-Hélène et aussi dans certaines

colonies encore très primitives, comme les « territoires du Nord de la côte Nord » (Décret du 26 septembre 1905). Le gouverneur seul y ordonne et légifère sous la seule réserve de respecter les lois et les coutumes indigènes pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec l'exercice du pouvoir de Sa Majesté ou virtuellement contraires au bien-être des indigènes. Dans toutes les autres colonies de la Couronne existe un *Conseil législatif* composé toujours des plus hauts fonctionnaires de la colonie, auxquels on adjoint très souvent quelques personnes notables nommées par la Couronne, et même parfois un certain nombre de membres élus par un corps électoral très restreint, ou par des municipalités et chambres de commerce. Le conseil de l'île Maurice, par exemple, institué par lettres patentes du 16 septembre 1885, comprend, outre le gouverneur, huit membres officiels, neuf membres nommés et dix membres élus. La prépondérance plus ou moins grande de l'élément non officiel dans ces conseils est de nature à leur donner une liberté d'action et une autorité plus ou moins grande. Elle varie de colonie à colonie. L'initiative des conseils législatifs est cependant fortement diminuée par ce fait qu'ils n'ont pas de sessions régulières : le gouverneur les convoque et les proroge comme il lui plait ; il en préside les sessions. C'est en son nom que sont présentés les projets de loi et c'est lui qui dresse les budgets. Les membres du Conseil législatif ont cependant souvent le droit d'initiative, *sauf en matière financière*, mais ils n'ont pas le droit d'interpeller le gouverneur, qui n'est responsable que devant le ministre des colonies. Ces projets de lois élaborés et votés par eux n'ont force de loi qu'après avoir été approuvés par le gouverneur au nom du Roi. Le gouverneur peut encore opposer son *veto*, ou réserver la loi pour la considération de Sa Majesté, c'est-à-dire réserver sa décision jusqu'au moment où il aura reçu des instructions du ministre des colonies. Le Roi peut toujours, d'ailleurs, infirmer la décision du gouverneur. Certaines catégories de lois sont toujours réservées à la considération de Sa Majesté, ce sont celles qui touchent à l'intégrité et à la sécurité de l'empire, et celles qui sont réservées par les statuts impériaux. En pratique, il est d'usage de tenir compte dans une large mesure des avis de Conseils législatifs et particulièrement de l'avis des membres non officiels ; le gouverneur n'use que bien rarement de son droit de *veto*.

§ 5. — *Les « Orders in council » et les Lois du Parlement.*

Au surplus, dans presque toutes les colonies de la Couronne, le Roi en conseil peut légiférer directement par voie d'ordonnance, sans souci des législatures locales, et le Parlement impérial a un droit illimité de légiférer sur toutes les matières relatives aux colonies. Il est de pratique constitutionnelle que sauf événements exceptionnels, ils n'usent pas de ces droits.

§ 6. — *Conclusion.*

En résumé, les colonies de la Couronne sont de vraies dépendances gouvernées administrativement par les autorités métropolitaines. Cependant, la subordination politique ne porte pas atteinte au statut personnel de leurs habitants. Ils sont citoyens britanniques, et ils peuvent en revendiquer les droits dans tout l'empire.

***

C. — Le Régime de l'Inde anglaise.

L'Inde. — L'Empire des Indes n'est pas une Colonie anglaise ; il constitue une dépendance d'un genre spécial, mais qui présente dans leur expression la plus parfaite tous les organes de gouvernement des colonies de la Couronne.

Le gouvernement des Indes anglaises est exercé en Europe par le Roi, le Parlement impérial, le secrétaire d'État pour l'Inde et le Conseil des Indes. Aux Indes mêmes, par le vice-roi ou Haut Gouverneur, assisté de deux conseils : le Conseil exécutif et le Conseil législatif. Certains pouvoirs ont été abandonnés à des autorités locales. Le gouverneur est, comme dans les colonies de la Couronne, le représentant du Roi. Il est sommé par le roi d'Angleterre, empereur des Indes, et possède, d'une façon générale, les pouvoirs que nous avons vu attribuer aux gouverneurs coloniaux. Il a, outre le pouvoir exécutif, une énorme part d'influence dans le pouvoir législatif.

I. — *Le Conseil exécutif*, établi à côté du vice-roi, se compose de cinq hauts fonctionnaires, nommés par la Couronne pour un terme de cinq ans, et du commandant de l'armée d'occupation.

En principe, les avis qu'il donne et les votes qu'il émet, lient le vice-roi, mais s'il pense que ces avis sont contraires aux intérêts supérieurs de l'empire, il peut n'en pas tenir compte. Dans ce cas, les membres composant la majorité du Conseil peuvent faire connaître leur manière de voir par mémoire envoyé au secrétaire d'État pour l'Inde.

II. — *Le Conseil législatif*, dont l'autorité s'étend sur l'Inde entière, se compose : 1° des cinq membres du Conseil exécutif ; 2° de six fonctionnaires nommés par le vice-roi ; 3° de quatre délégués des législations provinciales de Madras, Bombay, Bengal et Oudh ; 4° d'un délégué de la Chambre de commerce de Calcutta et de cinq membres notables, non fonctionnaires, qui peuvent être choisis par le gouverneur, même parmi les indigènes. La durée de leur mandat est ordinairement fixée à deux ans. Ils votent les lois et ont le droit d'initiative, sauf en certaines matières ; une question d'ordre financier, religieux ou diplomatique, ne peut, en effet, être mise à l'ordre du jour sans une autorisation du gouverneur.

Plus spécialement en ce qui concerne le budget, c'est le pouvoir exécutif qui le dresse et le communique avec un mémoire explicatif au Conseil, dont le seul droit est de poser des questions au gouvernement sans pouvoir provoquer un vote à ce sujet. Les membres du conseil n'ont pas le droit d'interpeller le pouvoir exécutif, ni d'émettre des votes appréciant sa gestion, mais ils peuvent, avec l'autorisation du gouverneur, poser des questions relatives à des affaires déterminées. L'autorité du Conseil législatif se trouve restreinte encore : 1° par les pouvoirs accordés à certaines législatures provinciales ; 2° par le droit qu'a le gouverneur de légiférer par voie d'ordonnance pour les régions les plus reculées de l'empire ; 3° et, en cas de troubles graves, de décréter des mesures temporaires dont la durée d'application n'excédera pas six mois. Les projets de lois votés par le Conseil législatif n'ont de valeur que s'ils sont ratifiés par le gouverneur. Celui-ci peut, comme dans les colonies de la Couronne, y opposer son veto ou réserver la loi pour la considération de Sa Majesté.

Son approbation peut aussi être infirmée par le Roi représenté par le secrétaire d'État pour l'Inde.

Le régime douanier et financier est organisé aux Indes comme dans les « Crown Colonies ». Les marchandises anglaises ns jouissent que de la clause de la nation la plus favorisée, le gouvernement anglais ne tolère cependant pas l'établissement de droits purement protectionnistes et dépassant les nécessités du budget indien. Celui-ci est tout à fait distinct du budget de la métropole. Il n'existe d'exception à cette règle que pour les dépenses faites pour les expéditions militaires hors frontières. Elles ne peuvent être mises à charge du budget indien qu'avec l'assentiment du Parlement impérial. L'Empire indien pourvoit à l'entretien de toute l'armée d'occupation. Mais si l'autorité suprême pour la constitution du budget indien appartient au secrétaire d'Etat pour l'Inde, sur les indications duquel le gouverneur arrête le budget, le « bon plaisir » du pouvoir exécutif est fortement amoindri, en fait, par les nombreux contrôles auxquels il est soumis : 1° droit de contrôle général du Parlement impérial ; 2° contrôle plus restreint du conseil législatif ; 3° celui du Conseil de l'Inde et 4° du Conseil exécutif.

Le Conseil de l'Inde, qui siège en Angleterre, à côté du secrétaire d'Etat pour l'Inde, se compose de douze membres, non révocables, nommés pour une période de dix ans par le ministre pour l'Inde parmi les fonctionnaires et les commerçants ayant exercé leurs fonctions ou séjourné au moins dix ans aux Indes. Ils se réunissent au moins une fois par semaine, et toutes les communications et dépêches échangées entre le gouvernement local et le ministère pour l'Inde, doivent lui être communiquées. Il donne alors son avis sur les décisions à prendre, avis dont, d'ailleurs, le ministre n'est pas obligé de tenir compte, sauf en matière financière, à moins qu'en ce dernier cas, il ne soit couvert par le cabinet anglais. Quand le ministre ne tient pas compte de l'avis de ses conseillers, ceux-ci peuvent faire acter leur opinion au procès-verbal de la séance, dont les membres du Parlement peuvent à tout moment prendre connaissance.

***

Le secrétaire d'Etat pour l'Inde est donc un vrai souverain, mais la multiplicité des contrôles auxquels il est soumis, l'empêchent d'abuser de son autorité. Il est tenu de faire chaque année un rapport sur la situation morale de l'Inde, où il expose les résultats de son administration. Ce rapport fait l'objet d'une discussion à la Chambre des Communes.

Il ne faut pas perdre de vue que le Parlement impérial peut, en vertu de son impérium général, décréter des mesures applicables à l'Inde.

***

A côté du Gouvernement central, les six principales subdivisions administratives de l'Inde ont obtenu l'octroi de législatures et de conseils spéciaux présidés par des vice-gouverneurs et auxquels le Conseil législatif central a délégué une partie de ses pouvoirs. Ils édictent de vraies lois dans les limites suivantes : il leur est interdit de modifier une loi du Parlement impérial ; d'abroger ou d'amender une loi votée par le Conseil législatif central, sans une autorisation du Gouverneur général. Les projets de loi relatifs à certaines questions d'intérêt général sont soumis à la même autorisation avant de pouvoir être discutés par les Conseils provinciaux. Ces lois sont, comme toutes les autres, soumises à la sanction du Roi représenté par le Gouverneur général. Ces Conseils ont le droit de répartir dans leurs budgets particuliers, la partie du budget général qui leur est allouée.

***

En ce qui concerne les Etats indigènes protégés et auxquels l'Angleterre laisse une indépendance interne plus ou moins grande, ils n'existent pas au point de vue international. Le Gouvernement impérial garantit à leurs princes la sécurité de leur trône, moyennant abandon d'une partie de leur souveraineté.

Le Gouvernement indien s'est toujours réservé le droit de justice sur les Européens et sur les sujets britanniques, même de race indigène, étrangers à

l'Etat protégé. Un agent politique et des postes militaires anglais sont placés à côté de chaque souverain protégé (1).

Marcel Despret.

III. — Notes sur le régime de deux colonies anglaises de l'Afrique tropicale, par Me Francis Wiener.

1. — Préambule.

Nous avons voulu étudier d'une manière objective l'administration de deux colonies anglaises la Nigérie septentrionale et l'*East African Protectorate*, qui par leur situation géographique et ethnographique avaient assez de ressemblance avec l'Etat Indépendant du Congo.

Il y a lieu cependant de faire observer que *l'East African Protectorate* est considéré par les Anglais comme devant être une colonie de peuplement (2).

Rappelons, à cet égard, que l'Etat du Congo est dans une situation très spéciale qui oblige à certaines réserves au sujet de pareilles comparaisons.

D'abord le Congo n'est pas un pays côtier. Il n'accède à la mer que par un estuaire. Ensuite la majeure partie du territoire est occupée par l'immense et épaisse forêt équatoriale. Le régime du pays est donc ayant tout forestier. Ces deux caractères physiques influent sur le système des communications, particulièrement pénibles et sur la culture des naturels, d'autant plus arriérée que leur contact avec la côte et le commerce ont été et demeurent difficiles.

L'East African Protectorate, et la Nigérie du Nord sont beaucoup moins forestières.

Il s'ensuit que les colonies anglaises qui se rapprochent le plus de l'Etat du Congo, en sont encore fort éloignées et se trouvent placées dans des conditions de pénétration et d'exploitabilité bien plus favorables que les nôtres.

Nous tenons à faire les mêmes réserves en ce qui concerne *la Nigérie Septentrionale* : le climat y est bon, la population y est relativement très nombreuse et civilisée.

Tandis qu'au Congo la population moyenne ne dépasse certainement pas 8.32 habitants par mille carré la Nigérie *en compte plus de 64*. Entre ces villages nombreux, les communications sont plus faciles.

Le développement forestier y est moins grand que dans l'Etat du Congo, les forêts se portant vers la côte à cet endroit de l'Afrique, c'est-à-dire vers la Nigérie méridionale et Lagos.

Nous avons laissé de côté la Nigérie méridionale qui comprend en vertu de Lettres Patentes, du 28 février 1906, la colonie de Lagos, car la Nigérie méridionale est une colonie presque exclusivement maritime.

Notons que ces deux territoires sont des Protectorats (3).

Nigérie septentrionale.

La Charte royale du 10 juillet 1886 avait accordé à la « National African Company Limited », plus tard la « Royal Niger Company Chartered and Limited », le droit de « détenir » et de « garder » tous les territoires situés dans le bassin du Niger. Ces droits furent révoqués, d'accord avec la Compagnie, par « le Décret en Conseil » donné à la Cour de Windsor le 27 décembre 1899, qui est la charte fondamentale du protectorat anglais de la Nigérie septentrionale, et qui organise l'administration, le pouvoir législatif, en un mot tous les rouages de la colonie.

Administration.

Pouvoirs du Haut-Commissaire. — La Nigérie septentrionale est gouvernée par un haut-commissaire qui représente le souverain anglais et qui a tous les pouvoirs et toute la juridiction que Sa Majesté peut exercer dans le protectorat.

Il peut prendre toutes les mesures administratives et légales qu'il juge opportun sous réserves de se conformer aux instructions du pouvoir métropolitain. (Art. IV.)

Il nomme, avec l'approbation du secrétaire d'Etat, les personnes qu'il juge capables aux fonctions de commissaire-député, président, président-adjoint, juge, magistrat ou d'autres fonctionnaires. Il détermine les districts dans lesquels ces fonctionnaires exerceront respectivement leurs fonctions, chacun de ces fonctionnaires exercera tels pouvoirs et telle autorité que le haut-commissaire pourra, avec la même approbation, lui assigner. (Art. V.)

Le haut commissaire peut aussi légiférer, prendre telles mesures administratives et financières qu'il jugera convenables. Il devra toujours respecter les lois indigènes réglant les rapports civils de tous chefs, tribus ou populations indigènes, sauf le cas où ces lois seraient incompatibles avec les lois anglaises. (Art. VI.)

Les proclamations sont publiées dans le journal officiel de la colonie. Le souverain anglais peut désavouer toute proclamation qu'il jugera convenable. (Art. VIII.)

Le haut-commissaire a aussi le droit de grâce, et peut remettre toutes amendes et pénalités, prononcées par

(1) Voy. *Constitution juridique de l'Empire colonial britannique*, par H. Speyer ; *Constitution anglaise*, par Sir Anson ; *The law relating to Colonies*, Tarring ; *Government of India*, *Publications de l'Institut colonial international* ; *Belgique coloniale*, etc.

(2) *Colonial Report*, 1903, n° 6, p. 29.

(3) Voyez l'Aperçu préliminaire, § 4. Ci-dessus, col. 783.

les tribunaux. Il juge en appel dans certains cas et vérifie que la loi soit rendue uniformément dans tout le protectorat. (*Colonial Report*, 1905-06, p. 108.)

Il a en un mot les droits les plus complets que puisse détenir un souverain, sauf contrôle du pouvoir métropolitain dans certains cas.

Territoires. — Le protectorat était divisé en 1906 en 14 provinces. Quelques-unes de ces provinces, telles que Sokoto, Kano, etc., sont réunies et forment des « doubles provinces », sous la direction de résidents de 1re classe. Ce système est introduit dans de nombreuses colonies anglaises et a pour but d'alléger l'administration centrale de la direction de territoires quelquefois éloignés.

Ces résidents, qui sont des administrateurs expérimentés, ont des pouvoirs très étendus qui leur sont délégués par le haut commissaire. Ils administrent plus vite et mieux, et sont en contact immédiat avec les populations sous leur dépendance.

Les provinces sont divisées en « divisions administratives, dirigées par un « assistant résident », sous le contrôle du résident de la province. Chacune de ces divisions comprend un certain nombre de districts, ayant à leur tête un chef indigène (1).

Sir F. Lugard, le distingué haut commissaire, écrit dans son *Colonial Report* pour 1904 (p. 5), que : « petit à petit certains chefs indigènes remplaceront » les fonctionnaires anglais (assistant résident) dans le » gouvernement de la Nigérie. »

Le total des fonctionnaires civils pour 1906-1907 se montait à 288 et 187 fonctionnaires militaires.

On est étonné de ce chiffre relativement minime, quand on pense qu'ils ont à administrer une population de près de 9 millions d'habitants (2).

L'esclavage sévissait d'une manière effrayante dans toute cette partie de l'Afrique ; la tâche des Anglais, en s'établissant dans ces territoires, a été de le supprimer. Aussi le premier acte de tous les résidents est-il d'avoir institué des mesures répressives contre l'esclavage, d'accord avec les chefs indigènes.

Le chef indigène (Emir), chef de son district, est tenu d'observer les lois et de les faire observer par ses sujets. S'il ne les observe pas, il est déchu de ses droits et on installe un autre à sa place. Le haut commissaire favorise la perception de l'impôt payé par les sujets au chef indigène et exige qu'il soit perçu d'une manière régulière et permanente pour obvier à toutes les mesures inhumaines.

Par contre, les chefs doivent contribuer à protéger les routes contre les voleurs et malandrins, favoriser les voies de communication, etc. (3).

Impots.

« Je pense, écrivait en 1901, Sir F. Lugard (4), que » le protectorat n'a pas encore atteint le développe» ment suffisant pour pouvoir établir des impôts » directs.

» Des impôts de cette nature valent peu car leur » mode de recueillir est coûteux et leur valeur intrin» sèque est de peu d'importance. Il faut attendre que » la population ait une monnaie courante qui indique » une certaine ère de progrès et qui rende la percep» tion facile. Là où il y a eu esclavage, l'abolition de » ces mœurs donne une telle secousse aux revenus » des chefs qu'il faut rétablir l'équilibre par des » moyens légitimes, c'est-à-dire en allouant des faci» lités pour percevoir un impôt légitime des villages » sous leur domination, sans devoir, *pour le moment*, » les obliger à en payer une partie au gouvernement. » L'impôt direct peut, selon moi, être appliqué aux » marchands indigènes, et peut, dans le cas d'une » population ordinaire, prendre la forme d'une parti» cipation aux travaux publics. »

C'est en se basant sur ces principes que la grande réforme financière fut faite dans la colonie en 1904.

Le Gouvernement du Protectorat supprima tous les intermédiaires indigènes qui percevaient les impôts pour les chefs, mais qui en gardaient une grande partie pour eux-mêmes.

Il donna pouvoir à chaque chef de district de recueillir l'impôt du chef de chaque village. Celui-ci perçoit l'impôt individuellement de tous les habitants. L'impôt, une fois ainsi obtenu, est remis en partie au gouvernement selon la proportion admise de concert avec l'Emir. De cette manière, la puissance indigène est décentralisée, et le maintien de l'ordre incombe à chaque chef de district indigène, qui ne relève plus de son Souverain ou Emir.

Celui-ci n'a en réalité plus qu'un pouvoir nominal. Il reçoit l'impôt des chefs de district qui le lui payent pour maintenir sa dignité et son prestige.

A part le droit d'accession dont une partie est remise par chaque Emir au gouvernement comme signe de vassalité, l'Emir doit remettre une partie de l'impôt au gouvernement comme il vient d'être dit.

Le haut-commissaire a réuni les différentes taxes : sur le bétail, sur les produits du sol, sur les ventes qui existaient auparavant et avaient leur origine dans le Coran, en un impôt principal ou impôt sur la terre (*Land revenue*). En principe c'est un véritable impôt sur le revenu qui frappe les artisans, les agriculteurs

(1) *Colonial Report*, 1905-1906, n° 516.

(2) *Colonial Report*, 1905-1906, p. 106.

(3) *Colonial Report*, 1900-1901, n° 346, p. 28.

(4) *Colonial Report*, 1901, n° 377, p. 16.

et les nomades et n'a pas son assiette exclusive sur les produits du sol; le mot: « land revenue » paraît donc inexact.

Le résident l'établit d'après les données qui lui paraissent les plus justes et après une enquête approfondie de concert avec les chefs indigènes.

L'impôt est perçu sur les taxes que payent les habitants du village à leur chef. L'unité est donc le village et non l'indigène, au point de vue de l'impôt.

Si le village est riche en bétail, il paye proportionnellement à sa richesse. Si c'est un village industriel, qui travaille des métaux, teint des étoffes, etc., il paye l'impôt selon les revenus que le Résident et le chef pensent que les indigènes peuvent obtenir.

Lorsque les tribus sont sous la direction d'un chef indigène, qui agit comme chef de district, le gouvernement perçoit 75 ou 80 p. c. de l'impôt, le chef reçoit 15 ou 20 p. c., et les chefs de village 5 p. c. ou 10 p. c.

D'autres impôts existent aussi, tels que : *les impôts sur les caravanes* « Caravan Tolls » qui traversent les provinces et doivent payer un impôt proportionnellement à la valeur des marchaudises transportées (généralement 5 p. c. par province).

L'impôt sur les canots que doivent payer les propriétaires d'embarcations. Sir F. Lugard (Colonial Report 1907, n° 40)(1) en préconise cependant l'abolition, sa production (3,000 liv. st. par an) lui paraissant trop peu importante.

Il y a lieu aussi de mentionner l'*impôt sur les brasseries indigènes* « Native Breweries », *sur les patentes des commerçants indigènes et non indigènes.*

Ces impôts ont produit en 1905-06, 80,143 liv. st.

Les résidents surveillent la manière dont ces impôts sont perçus et les indigènes ont un droit d'appel auprès d'eux, lorsqu'ils pensent qu'ils n'ont pas été légalement ou justement perçus (2).

Presque tous les résidents dans leur rapport au haut commissaire indiquent que ces réformes ont été bien accueillies, l'arbitraire indigène ayant fait place à la régularité (3).

Pouvoir législatif.

Le pouvoir métropolitain, comme dans toutes les colonies et presque dans tous les protectorats anglais, fait des ordonnances « Orders in Council ». Ces ordonnances, qui ont trait à l'organisation générale de la colonie et aux intérêts généraux de la colonies, ont peu nombreuses. Durant l'année 1904, par exemple, deux « Orders in Council » furent prises qui se rapportent à la Nigérie septentrionale. Ce sont « The British Protectorate Neutrality » du 24 octobre 1904 qui a trait à la neutralité des protectorats anglais en temps de guerre et « The Niger Navigation and Niger Transit Orders » du 5 janvier 1904.

Quant aux lois locales, aux ordonnances d'ordre administratif, elless ont prises par le haut commissaire sous les réserves dont il était question plus haut.

Pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les Cours provinciales et les tribunaux indigènes.

La *Cour supreme* est la juridiction d'appel des décisions des tribunaux provinciaux et des tribunaux indigènes.

Elle juge aussi comme tribunal sans appel dans certains cas.

Dans les provinces trop éloignées où la Cour suprême ne pourrait pas « juger efficacement » (en 1er ressort les Résidents ont *pouvoir de juger* (de concert avec les tribunaux indigènes), leur pouvoir est limité seulement par l'obligation de voir confirmer leur sentence par le Haut Commissaire, dans toutes les affaires importantes. Toutes les affaires peuvent être déférées d'office à la Cour suprême siégeant comme tribunal d'appel.

Les tribunaux indigènes, établis dans certaines provinces, jugent les affaires criminelles et les affaires civiles indigènes. Les crimes et délits contre les lois spéciales de l'Etat telles que celles établies contre l'esclavage, l'alcoolisme, etc..., étant des lois étrangères aux coutumes sont jugées par les tribunaux provinciaux.

Les tribunaux indigènes sont présidés par des fonctionnaires de la province assistés de juges indigènes.

Les tribunaux provinciaux jugent d'après la loi anglaise, modifiée par la loi indigène et la coutume.

En fait il arrive souvent que les Résidents jugent dans des cas où l'administration des affaires est intimement liée aux devoirs administratifs et ces sentences sont déférées au Haut Commissaire.

Tous les jugements qui condamnent à plus de 6 mois de prison sont déférés au Haut Commissaire qui doit les confirmer. (*Colonial Reports*, 1900-01, n° 346, p. 16; 1905 06, n° 516, p. 108.)

East African Protectorate.

Le protectorat de l'Afrique Orientale comprend les territoires situés entre l'Océan Indien à l'est, les possessions italiennes et l'Abyssinie au nord, le Protectorat de l'Uganda à l'ouest et les possessions allemandes au sud.

(1) *Colonial Report* 1907, n° 40, p. 15 et suiv.
(2) *Colonial Report* 1904, n° 476, p. 13 et suiv.
(3) *Colonial Report* 1904, p. 18 et suiv.

Administration.

Par décrets en Conseil du 11 août 1902 et du 22 octobre 1906, le Roi d'Angleterre a réorganisé l'administration de ce Protectorat qui est actuellement administré sous la direction du ministère des colonies britanniques.

Pouvoir Exécutif et Législatif. — Le Protectorat était administré par un *commissaire* qui était en même temps agent et consul général à Zanzibar. Depuis 1906 on lui a donné le nom de « *gouverneur et commandant en chef* ».

On a crée aussi en 1906 *un Conseil exécutif et un Conseil législatif.*

Le *Gouverneur* exerce le Gouvernement de l'Afrique Orientale au nom et pour compte de Sa Majesté.

Il peut, en se conformant aux instructions métropolitaines, nommer pour compte de Sa Majesté tels fonctionnaires publics ou en autoriser la nomination pour l'administration de l'Afrique Orientale sous telles dénominations qu'il juge convenables.

Il peut suspendre de l'exercice de ses fonctions tout fonctionnaire public; mais cette suspension doit être confirmée par Sa Majesté pour qu'elle soit valable.

Il a le droit de grâce complète; il peut aussi remettre toutes amendes, pénalités ou confiscations.

Le Gouverneur commande l'armée.

Il préside *le Conseil législatif* qui se compose de toutes personnes que le Roi croit utile de nommer et pour un temps indéterminé. Le nombre de membres ne peut être inférieur à deux.

Ce Conseil peut prendre toutes ordonnances, instituer tels tribunaux qu'il lui plaira.

Le Conseil doit respecter les lois et coutumes indigènes pour autant qu'elles ne soient pas contraires à l'équité et à la morale.

Le Roi ou son Secrétaire d'Etat (pour les affaires coloniales peut désavouer toute ordonnance en tout ou en partie; après la notification publique de ce désaveu dans le journal officiel du Protectorat, les dispositions ainsi désavouées cesseront d'être en vigueur.

Le Gouverneur a le *droit de veto* sur toutes les mesures prises par le conseil législatif.

Une ordonnance peut rendre applicable au Protectoral toute loi votée par le Parlement anglais, toute coutume anglaise, toute loi de l'Inde ou d'une colonie quelconque.

Le Conseil exécutif se compose de membres nommés par le Roi, pour une durée indéterminée. Il a été institué pour contrôler l'administration du protectorat, mais en réalité son pouvoir est nul.

Administration des provinces. — L'Afrique orientale est divisée en sept provinces.

Le Nord du protectorat est une sphère d'influence non organisée.

Chacune d'elles est sous la direction d'un sous-commissaire (le plus ancien de ceux-ci remplace le commissaire en cas d'absence). La province est divisée en *districts* administrés par un collecteur ou officier de districts, avec l'aide d'un « assistant-collecteur ».

Le Collector dans son district fait observer la loi et l'ordre; il perçoit l'impôt, et il est aussi le conseiller des indigènes en cas de difficultés. Certains chefs indigènes ont un certain pouvoir de contrôle dans l'administration des affaires, dans la limite de leur influence.

Tout indigène peut appeler auprès du sous-commissaire d'une décision qui le lèse prise par un collecteur.

Les sous-commissaires sont en pratique les conseillers locaux dans les affaires administratives, des commissaires.

Ils commandent la police et ont certains pouvoirs judiciaires.

Les ordonnances ont force obligatoire dans toutes les provinces.

L'administration des prisons est provinciale aussi, ainsi que la police.

L'Etat civil, l'enregistrement sont aussi du domaine provincial. (*Colonial Report*, 1905, n° 6, p. 6.)

Municipalités. — Dans certaines grandes agglomérations telles que Nairobi, le pouvoir communal est surveillé et contrôlé par un comité nommé par le sous-commissaire de la province. Le collecteur en est le président; il se compose de quatre à six membres qui s'occupent exclusivement des affaires municipales.

Comme le Comité est seulement *nommé*, ses pouvoirs sont limités à ceux de conseillers.

Ils « recommandent » des mesures en ce qui concerne la salubrité, l'hygiène, etc... Toutes les « recommandations » sont soumises au commissaire pour qu'il les approuve. (*Colonial Report*, 1905, n° 6, p. 11.)

Le comité est assisté d'un « Town Clerk » (employé de la ville) qui est « ex officio » membre du comité.

Terres. — Aucun indigène ne peut devenir propriétaire, car les terres sont la propriété collective de tout le monde.

Un indigène qui réclame une terre ne peut l'occuper qu'à titre précaire.

Toutes les terres publiques qui sont soumises au contrôle de Sa Majesté britannique, en vertu d'un titre quelconque, que même que les terres acquises pour le service public sont appelées *Terres de la Couronne.*

(Order in Council 11 août 1902, art. 2.) Tous droits du Souverain anglais en ce qui concerne ces terres sont dévolus au gouverneur en fonctions et peut être exercé par lui en qualité de fidéicommissaire (trustee de Sa Majesté ou par tel autre fidéicommissaire que Sa Majesté choisira. (Order in Council 11 août 1902, art. 7, alin. 1.)

Le fidéicommissaire peut donner en concession ou à bail toutes terres de la Couronne ou peut permettre qu'elles soient temporairement occupées, aux termes et conditions qu'il jugera convenir. (Order in Council, 11 août 1902, art. 7, alin. 3.

Aucun non-indigène ne peut acquérir des terres d'un indigène. Toute terre abandonnée par un indigène redevient terre de la Couronne.

Le protectorat favorise l'achat des terres par les européens.

(*Colonial Report*, 1905, n° 6, p. 15.)

Main-d'œuvre indigène. — Une question qui préoccupe tous les fonctionnaires de l'Afrique Orientale est la main-d'œuvre indigène. — Elle n'a pas fait jusqu'à présent l'objet de règlements précis. — On a essayé différents systèmes et aucun d'eux ne semble avoir donné de bons résultats dans le protectorat. Les difficultés de recrutement proviennent de différents facteurs : inégalité des climats dans l'Afrique Orientale, certains indigènes ne supportent pas le froid; différences de races : certains indigènes refusent de quitter leur village pour vivre parmi des peuplades inconnues : construction du chemin de fer de l'Uganda qui monopolise la main-d'œuvre et enfin la grande quantité d'hommes que nécessite le portage. On essaye de créer des voies de communications, mais le gouvernement n'a pas encore trouvé la formule pour embrigader sans devoir recourir à la force, les travailleurs nécessaires au développement de la colonie. Il y a lieu de citer à ce propos quelques passages du rapport pour l'année 1903-04, n° 5, p. 21 du commissaire de l'Afrique Orientale :

« On semble craindre à l'étranger que là où de » grands espaces se trouvent dépourvus de travailleurs » en suffisance, l'administration emploie une pression » sous une forme ou une autre vis-à-vis des indigènes, » pour obtenir un plus grand nombre de travailleurs. » De telles mesures ne doivent pas en règle générale » être admises, car l'expérience dans d'autres pays » prouve qu'un système de travail forcé n'est jamais » un succès, et est susceptible d'aliéner la confiance » des indigènes.

» Il y aura vrasemblablement lieu de conseiller » bientôt d'établir des bureaux de travail dans des » établissements du Gouvernement où des colons » pourront obtenir de la main-d'œuvre des indigènes et » pour l'obtenir à un salaire fixe par mois.

» Pour rendre ces bureaux utiles il sera, cependant, » nécessaire d'empêcher des colons d'engager de la » main-d'œuvre en dehors des bureaux à un salaire » sapérieur, car sinon le salaire augmenterait consi- » dérablement et les fermiers seront dans un état » inférieur à celui qui existait auparavant. Toute la » question est hérissée de difficultés, et c'est seule- » ment l'expérience et une étude soigneuse et pro- » longée du problème qui nous indiquera quelle est » la meilleure méthode à suivre. »

Faisons remarquer que si ce n'est pas retourner directement au travail forcé, c'est tout au moins obliger les indigènes à se mettre à la merci de ces bureaux gouvernementaux qui les répartira là où le besoin s'en fera sentir. C'est la contrainte indirecte, et l'Angleterre dans l'Afrique Orientale est loin d'être arrivée à un système que l'on peut considérer comme idéal.

Impôts. — Le seul impôt payé par les indigènes est une taxe sur les huttes qui varie de 2 à 3 rupees (1), selon la localité.

Cette taxe a été introduite en 1901 avec beaucoup de soins, car on craignait que les indigènes la ressentissent trop violemment.

« Aucune difficulté n'a été rencontrée dans la per- » ception, écrit le commissaire Sir C. Eliot (2), et il a » été reconnu par les missionnaires et autres per- » sonnes s'occupant des indigènes, que c'est une juste » rétribution de l'argent dépensé par le gouvernement » pour les routes et autres intérêts publics et pour la » suppression de l'esclavage. »

Cette taxe avec les taxes moins importantes telles que l'impôt sur la chasse, rapportait, en 1905, £ 72,883.2 6.

Pouvoir judiciaire.

Le pouvoir judiciaire est exercé par la Haute Cour et les tribunaux indigènes.

La *Haute Cour* ou « Court of Record » a une juridiction plénière civile et criminelle sur toutes les personnes et en toutes matières dans l'Afrique orientale. (« Order in Council » du 11 août 1902, art. 15.)

Cette juridiction civile et criminelle pour autant que les circonstances s'y prêtent, sera exercée conformément aux Codes de procédure civile, de procédure criminelle, aux Codes pénaux de l'Inde et aux autres lois indiennes en vigueur dans l'Afrique orientale (art. 15, al. 2).

Elle siège dans les endroits indiqués par le gouverneur (Art. 15, al. 3).

(1) La rupee vaut fr. 1.65 environ.
(2) *Colonial Report* 1903, n° 6, p. 12.

La Haute Cour sera aussi une Cour d'amirauté, elle exercera sa juridiction d'amirauté en toutes matières surgissant sur la haute mer ou ailleurs, sur un lac ou d'autres eaux navigables à l'intérieur du pays et qui concerne les vaisseaux et la navigation (Art. 16, al. 1er).

La juridiction d'amirauté peut être attribuée par ordonnance à toute Cour subordonnée à la Haute Cour (Art. 16, al. 3).

La Haute Cour peut, avec l'approbation du gouverneur, prendre des arrêtés pour régler le fonctionnement et la procédure de la Haute Cour et de toutes autres Cours qui pourraient être établies dans l'Afrique orientale (Art. 22).

Dans des endroits où il n'y a pas de magistrats spéciaux les fonctionnaires de l'administration ont des pouvoirs judiciaires (1).

En décembre 1902, on établit dans le Protectorat des « Cours indigènes » qui ont pour but de s'occuper des affaires et litiges concernant les indigènes. Elles jugent surtout en équité et sont présidées par les collecteurs ou sous-collecteurs assistés d'assesseurs indigènes.

F. Wiener.

(1) *Colonial report*, 1903, n° 6, p. 22.

Chronique judiciaire

Conférence flamande du jeune barreau de Bruxelles

La Conférence flamande vient de constituer son comité pour l'année judiciaire 1907-1908.

Ont été nommés : président, Me A. Deswarte; vice-président, Me J. Rollier; secrétaire, Me De Clercq, greffier Me L. Cornil; trésorier, Me P. Wets.

Me Van Eecke a été désigné pour prononcer le discours de rentrée.

La Conférence organise pour le *samedi 13 juillet* une excursion à *Ypres* où elle visitera le matin : les Halles, l'église Saint-Martin, le musée Mergelynck, etc.

L'après-midi la Conférence excursionnera, en voitures, au *Kemmelberg*, à 9 kilomètres d'Ypres.

Le départ, à la gare du Nord à 6 h. 15 du matin.

Les confrères qui désirent y participer sont priés de s'inscrire à la Bibliothèque ou chez De Cock.

* * *

Conférence flamande du jeune barreau de Bruxelles.

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie

Waarde Confrater,

Wij hebben de eer Ued. ter kennis te brengen dat op zaterdag 13 juli, het Genootschap een uitstapje inricht naar Yper en den Kemmelberg.

De leden, die verlangen aan dit uitstapje deel te nemen, worden verzocht zich zoo haast mogelijk in te schrijven bij den heer De Cock, of in de Boekerij.

Hoogachtend.

De Schrijver, G. Van Eecke. — *De Voorzitter,* E. De Winde.

Nominations et mutations dans le personnel judiciaire

Par arrêté royal du 19 juin 1907 :

— Est nommé huissier près le tribunal de première instance de Turnhout, M. Van den Putte (E.), candidat-huissier à Putte, en remplacement de M. Mathieu, démissionnaire.

Par arrêté royal du 20 juin 1907 :

— Est acceptée la démission de M. Héla (H.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Moha.

— Est acceptée la démission de M. Kleinermann (G.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Liége.

Par arrêté royal du 27 juin 1907 :

— Est nommé notaire à la résidence de Moha, M. Héla (E.), candidat-notaire à Moha, en remplacement de son père, démissionnaire.

* * *

Nécrologie.

— Est décédé, le 20 juin 1907, M. Ceysens (P.), notaire à la résidence de Beeringen.

VIENT DE PARAITRE

Le 22e fascicule de

LA BELGIQUE
ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Revue nationale du mouvement intellectuel

(Fascicule d'au moins 150 pages)

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Direction-Administration : **Rue des Minimes, 26-28, BRUXELLES**

PRIX DU NUMÉRO :

Belgique : **1.25** fr. net. — Etranger : **1.50** fr. net

ABONNEMENT :

Belgique : 1 an, **12** francs. — 6 mois, **7** francs. — 3 mois, **4** francs
Etranger : » **15** » » **9** » » **5** »

SOMMAIRE

JOSÉ HENNEBICQ : *Contes et Visions d'Orient.* — FERNAND SÉVERIN : *Poèmes.* — JEAN LAENEN : *La Renaissance poétique flamande.* — PAULUS-DEMAZY : *Démonologie.* — ÉMILE SIGOGNE : *Synthèse évolutive.* — GEORGES FALDEUR : *Quelques Images.* — ARMAND LIBIOULLE : *Lord Byron chez Edmond Picard.* — MARIA BIERMÉ : *Fernand Khnopff.* — CARL SMULDERS : *La Correspondance de Sylvain Dartois* (fin). — LES LIVRES : PAUL ANDRÉ : *Conteurs de chez nous.* — ARTHUR DAXHELET : *Le Stylite* (Léon Wéry). — SANDER PIERRON : *Cœur damné* (Jean Laenen); *Le Masque tombe* (H. Liebrecht); *Sculptures anciennes* (J. de Bosschère); *Les Peintres du Pays de Liége* (J. Berchmans). — GEORGES MARLOW : *La Guirlande des Dunes* (Ém. Verhaeren). — ÉDOUARD NED : *Les Intellectuels* (H. Van Offel); *L'oiseau mécanique* (Id.). — GRÉGOIRE LE ROY : *Les Salons.* — SANDER PIERRON : *L'Art Belge au Salon de Venise.* — *** *Memento.* — FERNAND LARCIER : *Bibliographie.*

VIENT DE PARAITRE:

FRÉDÉRIC DE LAET

LES EXPROPRIATIONS
dans le Polder d'Anvers

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs**

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

L'AVENIR
DE
L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius
Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — **Prix : 4 francs.**

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

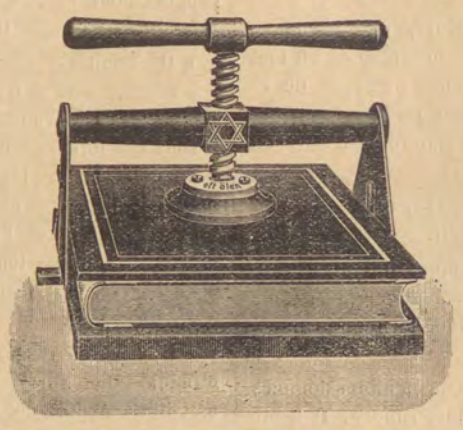

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK
Costumier du Barreau et de la Magistrature
RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

IMPRIMERIE JUDICIAIRE
Vve FERDINAND LARCIER
26-28, rue des Minimes, à Bruxelles

SPÉCIALTÉ D'IMPRESSION
DE
MÉMOIRES JUDICIAIRES
Conclusions
Jugements soumis à appel, etc.

La Maison Vve FERDINAND LARCIER, grâce à un matériel perfectionné, peut fournir, à très bon compte, dans les 48 heures (et même plus vite si le travail n'est pas très étendu), les impressions les plus diverses.

Elle se recommande tout particulièrement pour le soin et la diligence apportés à l'exécution des travaux qui lui sont confiés, ainsi que pour la modicité de ses prix.

ATELIER DE RELIURE

Téléphone 712

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés
LA MÉTHODE

PAR

F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Cet ouvrage a remporté le Prix de La Libre Académie de Belgique (1906)

DU LOUAGE DE SERVICES
DES
Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN
Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2168 BRUXELLES DIMANCHE 7 JUILLET 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LES QUESTIONS DE PERSONNES DANS LA CONSTITUTION D'UN MINISTÈRE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Divorce. Avoué. Droit du défendeur de se faire représenter par avoué. Significations faites à ce mandataire et non à la personne. Validité. — Nullité non comminée par la loi.)
CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Excursion à Londres.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
CURIOSA.
FEUILLETON.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Les questions de personnes dans la constitution d'un ministère.

Un gouvernement remplace le personnel de ses ministres et conserve le programme ou l'absence de programme du ministère précédent. Il reste soutenu par une même majorité.

Pareil changement d'hommes est-il d'intérêt accessoire?

L'opinion commune est assez portée à le croire. L'étude de la formation du droit organique des gouvernements, au contraire, fait apparaître l'éventualité d'une signification majeure.

Elle montre l'action profonde de la psychologie de quelques individualités sur la transformation du système politique, indépendamment de toute modification de textes.

Pour comprendre ce fait il convient d'apercevoir ceci qui est indiscutable : chacun de nous reçoit en naissant, dans le fait de son individualité, un programme de vie. Il lui sera impossible de jamais l'oublier. Les poussées internes y ramènent en cas d'écart. Cela est impérieux, et parfois obsédant, comme le programme d'un sexe.

L'éducation, le raisonnement et la volonté à la poursuite de buts, superposent un second programme qui a l'assentiment du milieu où l'on vit. Ce second programme ne peut être exécuté par chacun que de la manière dont son individualité lui impose d'agir en toute chose.

Par les mêmes causes un homme politique a deux programmes. L'un, peu personnel, se formule en communauté avec un parti. C'est son programme collectif. L'autre, tout individuel et d'absolue sincérité, réside dans la psychologie, la mentalité, le caractère, et tend au déploiement d'une personnalité dont il dicte souverainement les attitudes. C'est son programme naturel.

Le fonctionnement du régime parlementaire procure un excellent exemple de l'influence du programme naturel d'un homme sur la modification du droit politique, sans le secours ni la confirmation des textes.

Dans la majeure partie des Etats européens le pouvoir s'exerce par fractionnement et collaboration :

Roi (ou équivalent). Conseil des Ministres. Chambres.

Si vous vérifiez la Constitution, là où elle existe, vous constatez que ce système n'est presque jamais indiqué tel qu'il fonctionne en réalité. Il est attribué au Roi une activité qu'on lui reprocherait d'exercer personnellement. A peine est-il question du conseil des ministres, organe essentiel dans le fonctionnement du pouvoir central.

L'étude des lois induirait en complète erreur un homme étranger à notre époque. Il serait trompé comme nous le sommes peut-être par les textes de civilisations disparues.

L'institution de ministres est aussi ancienne que le pouvoir monarchique, sans que je veuille dire qu'elle l'ait toujours et nécessairement accompagné.

Sous le pouvoir d'un souverain absolu, les ministres ou plus souvent le seul ministre était l'instrument d'un chef. Tel était son rôle théorique. En fait, quand deux hommes agissent en collaboration, ce n'est pas la théorie seule qui décide lequel aura l'initiative, la volonté, l'influence dominante sur l'autre. Le rapport entre leurs psychologies en contact peut aboutir à une négligence totale de la théorie, inapplicable entre eux.

Il s'est donc présenté que sous des souverains absolus, ce fut le ministre qui gouverna.

Ce fait accidentel disparaissait sans traces dès que la personnalité du souverain révélait un chef effectif.

Le pouvoir absolu s'accompagnait de l'obligation pour les gouvernés de subir en silence, avec résignation et respect, la volonté du pouvoir. L'action personnelle et constante du souverain n'amenait donc contre lui ni discussion ni attaque de nature à l'amoindrir dans l'esprit du peuple.

A ce régime du silence respectueux a succédé la proclamation du droit absolu pour tous de discuter et combattre les actes du gouvernement. Désormais donc l'exercice du pouvoir allait amener des luttes et rencontrer des hostilités ouvertes. La personnalité du chef sera parmi toutes la plus exposée à la critique et aux rancunes des mécontents. Le respect de l'autorité risquera d'être oublié et méconnu. Critiquer et combattre en maintenant toujours intacte la séparation entre le souverain respecté et ses actes réprouvés est à peu près impossible. Certains actes ne peuvent être disjoints de la personnalité qui les accomplit, les flétrir c'est atteindre profondément leur auteur.

Il fallait se résigner, semble-t-il, à renoncer ou bien à la libre critique du pouvoir, ou bien au respect traditionnel de l'autorité régnante.

C'est dans ces circonstances qu'il advint à la volonté faible ou indifférente d'un roi d'Angleterre d'avoir pour exécutrice la

LE BANQUET OFFERT A Me BARBOUX

L'Ordre des avocats a fêté l'élection à l'Académie française de son ancien bâtonnier, Me Barboux, dans un banquet qui réunissait, il y a quelques jours, au Palais d'Orsay, près de trois cents convives. Les chefs de la Cour de cassation, de la Cour d'appel, du tribunal civil, du tribunal de commerce et de toutes les compagnies judiciaires avaient répondu à l'invitation du Barreau. Des amis personnels, comme M. le premier président de Viefville, M. Georges Picot, s'étaient joints à tous ceux que l'exercice de leur profession a faits les admirateurs du plus grand avocat de ce temps.

C'est au Bâtonnier, Me Chenu, que revenait la mission d'exprimer à Me Barboux les sentiments de tous ses confrères. Il a dit la haute satisfaction du Barreau de ce que l'Académie parfois pût « faire une place à l'éloquence judiciaire ». Puis il a loué en Me Barboux, avec beaucoup de force et d'esprit. le modèle de l'avocat qui demeure inimitable par la science du droit et des affaires, par l'élévation de la pensée, par l'étendue des connaissances et l'éloquente vigueur du style.

M. le premier président Forichon, sénateur de l'Indre, au nom de la Cour d'appel et comme compatriote de Me Barboux, s'est associé à l'hommage du Barreau.

Enfin, Me Barboux s'est levé. Une longue ovation l'a salué et ce n'est qu'après plusieurs minutes qu'il a pu parler.

Voici, d'après la sténographie, le discours de Me Barboux :

« *Messieurs*,

Je cherche en vain des paroles assez fortes pour exprimer comme je voudrais le faire les sentiments dont je suis agité : un mélange de confusion et d'orgueil, de joie profonde et de mélancolie, le tout dominé et comme fondu dans une reconnaissance infinie pour tant d'empressement, tant de bonne grâce, tant d'estime et tant d'affection ! (*Applaudissements*).

Quelle étrange chose que la vie, Messieurs, quand on regarde son point de départ et qu'on touche au point d'arrivée ! Et quel singulier mélange de douleurs bien cruelles et d'honneurs a peine rêvés ! (Applaudissements.) On a beau s'être exercé de bonne heure à demeurer maître de soi, à dominer ses émotions pour n'écouter que sa pensée, à tenir son âme entre ses mains, il est impossible de voir ainsi, comme dans un éclair, sa vie tout entière passer devant ses yeux, sans que le cœur batte plus vite et plus fort qu'on le voudrait ! (*Applaudissements.*)

Car grâce à ces appréciations, à ces éloges dans lesquels je sais bien faire la part, et la part très large à l'indulgence et à l'amitié, je remonte en quelque sorte le cours de toute ma carrière, et en mesurant tout ce qu'elle a contenu de hasards, j'y trouve l'occasion de me donner à moi-même une leçon d'humilité, et aux jeunes gens qui m'écoutent une raison, une bonne raison de travailler toujours et de ne désespérer jamais. (*Vifs applaudissements.*)

Jugez-en vous-mêmes, messieurs. Je remonte à mon origine berrichonne qui me vaut le plus indulgent et le plus aimable des compatriotes dans la personne du Premier Président de la Cour d'appel de Paris. (*Applaudissements.*) Je revois avec lui notre enfance, mes premières études, à l'ombre d'un grand arbre que nos pères avaient planté en 1789, comme symbole de la Liberté; je refais mes chères études, et il me semble que je ressens encore ce frisson qu'une intelligence passablement docile à toutes les règles et une imagination prête à recevoir toutes les empreintes, éprouvent au premier contact qu'elles ont avec les plus beaux génies qu'ait produits l'humanité. Et puis, j'arrive à Paris, et pendant que je fais des mathématiques spéciales, j'assiste au coup d'Etat du 2 décembre, j'entends la fusillade des boulevards. Mon père est proscrit par les commissions mixtes et je change de carrière. Me voici étudiant en droit, ensuite clerc d'avoué, puis avocat stagiaire. Tout cela, c'est la jeunesse, cela passe comme un rêve! Puis, c'est le Bâtonnat de Jules Favre, de Jules Favre qui traversait nos rangs dans tout le rayonnement de son talent et de sa gloire, de Jules Favre qui faisait dîner la Cour impériale et danser les stagiaires sous le regard oblique du buste de Robespierre. (*Applaudissements.*)

Je revis cette année délicieuse du secrétariat de la Conférence, qui m'a valu des amitiés bien chères ; les unes ont été brisées par la mort ; d'autres me restent encore, l'une qui m'a voulu suivre jusqu'ici dans la personne de ce juge, devant qui tous s'inclinent : du premier magistrat de la France ! (*Vifs adplaudissements*); l'autre, qui m'a tendu la main pour entrer à l'Académie française, dans la personne du grand historien qui, après ses belles études sur la Restauration; après l'Histoire du gouvernement de Juillet, nous a fait le récit du drame le plus poignant qui puisse bouleverser les consciences religieuses, celui de la conversion de Newmann et de Manning.

Puis, vingt ans de Palais, pendant lesquels on sent l'estime grandir autour de soi, les magistrats vous écouter non pas avec plus de bienveillance, mais avec plus d'attention; les clients vous accorder plus de confiance; et puis, tout à coup, sans que j'y pense, l'entrée au Conseil, et, quatre ans après, l'honneur suprême du Bâtonnat.

Ce bâtonnat, comme je m'en souviens ! J'avais déjà des vieux amis de vingt ans. Dans les secrétaires de la Conférence qui entouraient le bâtonnier de 1880, je trouvais de jeunes amis qui depuis sont devenus des maîtres.

Et puis, encore un long espace de vingt-cinq ans, tout rempli de grands labeurs, de gros procès, de plaidoiries et de discours; la présidence pendant onze années de l Union libérale républicaine, le plaisir de sentir son esprit s'élargir en étendant ses regards, de se jeter dans la mêlée des partis, de s'efforcer d'y faire germer un peu de tolérance et de liberté; de se sentir aidé par des collaborateurs comme notre éloquent Bâtonnier et soutenu par des amis sûrs, par des hommes incomparables qui n'ont jamais connu ni découragement, ni défaillance, quelque sombres qu'aient été les heures : l'un d'eux a voulu me suivre jusqu'ici; c'est M. Georges Picot. (*Vifs applaudissements.*)

Convenons-en, Messieurs, que d'événements imprévus ! Que de circonstances heureuses ! Que d'écueils évités, plutôt par fortune que par dessein et par prudence !

Et quand la mort nous a enlevé le maître vénéré qui

volonté puissante et consciente de ses buts d'un William Pitt.

Cet homme était né pour commander. La préoccupation de l'intérêt général était chez lui spontanée et irrésistible. Il était de ces êtres exceptionnels qui portent dans leur crâne un cerveau destiné non à leur usage personnel, mais à l'usage des grandes collectivités. Tout un peuple pensait et voulait par lui. En obéissance à sa mission psychologique, il gouverna en lieu et place du roi.

Mais, loin d'affaiblir le trône, il en assure le maintien dans une situation étonnamment appropriée à une époque de discussion et d'hostilités de partis. Tandis qu'il assume pour lui-même les coups à donner et à recevoir dans les luttes politiques, il écarte précieusement du roi les animosités successives résultant des actes du pouvoir. Faisant front aux adversaires, il conçoit et il veut que les ministres s'usent et succombent dans la lutte, tandis que la royauté se fortifie et demeure. Il lui attribue la paisible personnification héréditaire d'une majestueuse autorité que n'atteignent ni ne visent les traits les plus acerbes de la bataille politique.

Le respect absolu de l'autorité dominant la nation est ainsi concilié avec la discussion, fût-elle passionnée et violente, des actes du pouvoir. Au-dessus du pouvoir agissant, peut-être combattif et faiseur de blessures qui créent des haines, l'unité nationale conserve une personnification aimée dont aucune rancune ne menace le respect. Sa présence évoquera la sensation salutaire que les luttes politiques entre citoyens ne sont qu'un mode de collaboration pour dégager le bien général. La communauté d'intérêts et d'aspirations s'exprimera dans la haute dignité d'une autorité régnant en sympathie avec tous.

Pour donner de l'application de ce système gouvernemental un exemple initiateur tellement impressionnant qu'il amena une adoption internationale, il fallait un homme d'une physchologie exceptionnelle.

Pour la maintenir il faut sinon la même grandeur, au moins un degré encore élevé d'individualité dans le caractère des ministres.

Le pouvoir du Conseil des ministres qu'aucun texte ne précise, occupe une zône intermédiaire dont l'étendue et la nature varient en fait avec la personnalité de ceux qui l'occupent.

D'une part, une assemblée contenant toujours au moins des individualités, sinon des groupes, en qui la qualité autrefois très prestigieuse de mandataires du peuple, opère une sorte de brutale griserie avide d'exercer un despotisme collectif impatient de tout frein.

D'autre part, une autorité régnante qui peut être une personnalité intelligente et féconde en initiatives d'idées dont elle

aperçoit trop la valeur pour en sacrifier facilement l'exécution.

Des deux côtés, donc, peuvent agir de fortes tendances à réduire les ministres au rôle de hauts serviteurs. Pour peu que leur psychologie y soit adaptée eux-mêmes résisteront mal à accepter ce rôle de beaucoup plus facile à remplir que celui de dirigeants qui leur appartient d'après l'exigence de la théorie. Celle-ci fait appel au prestige justifié de leur personnalité intellectuelle et morale. Elle veut en obtenir que, volontairement, le roi et les Chambres qui tous deux sont en possession du moyen de les contraindre à céder la place à d'autres, les suivent avec confiance aussi longtemps qu'ils sont maintenus en fonctions.

Loin que les ministres aient à servir deux maîtres, la théorie veut que pour unir et parfois concilier deux puissances, ils soient en état d'exercer les droits de direction de la valeur personnelle, droits non écrits mais toujours incontestés partout où celui qui les exerce, les possède par sa nature comme un don de Dieu, ou plutôt comme une charge de conscience.

Pour réaliser cette conception, ce n'est pas le programme qui importe, mais le caractère et la qualité des hommes. Le régime royal-parlementaire exige, à peine d'inexistence, des hommes d'un choix spécial pour exercer les fonctions de ministres. L'intelligence ne suffit pas, tels hommes intelligents qui conviendraient sous un pouvoir absolu, ne peuvent qu'altérer le régime royal-parlementaire et le mener à sa ruine.

Les questions de personnes dans le choix des ministres sont donc essentielles en ce qui concerne le maintien en équilibre des divers facteurs qui doivent collaborer à l'exercice du pouvoir.

Je rappellerai à la mémoire l'aspect d'autres points de vue qui montrent l'importance juridique de la qualité propre qui convient aux ministres et fait des questions de personnes le principal problème d'un régime incompatible avec la médiocrité des hommes au pouvoir.

F. Holbach.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux .(7e ch.). 12 juin 1907.

Prés. : M. Aelbrecht. — Min. publ. : M. Eeman.
Plaid. : Me David.

(L... c. K...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DIVORCE. — AVOUÉ. — DROIT DU DÉFENDEUR DE SE FAIRE REPRÉSENTER PAR AVOUÉ. — SIGNIFICATIONS FAITES A CE MANDATAIRE ET NON A LA PERSONNE. — VALIDITÉ. — NULLITÉ NON COMMINÉE PAR LA LOI.

Si, d'après les règles spéciales de procéder applicables en matière de divorce, l'on peut admettre qu'en cette matière le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire, il n'en résulte pas que le défendeur ne puisse choisir un avoué pour mandataire,

Par voie de conséquence, les significations faites à l'avoué mandataire sont aussi valables que les significations faites au mandant lui-même.

Dût-on admettre que l'art. 256, C. civ., exige la signification « à la personne » et ne se contente pas de la signification au représentant de la partie adverse, encore faudrait-il décider que l'inobservation de la formalité dont s'agit n'entraîne pas la nullité.

Attendu qu'un jugement rendu par défaut le 29 avril 1905 a admis le divorce pour cause déterminée au profit de l'intimée;

Attendu que par exploit dûment enregistré en date du 15 octobre 1906, l'appelant a interjeté appel du dit jugement;

Attendu qu'un arrêt du 11 février 1905, signifié le 21 du même mois, a donné défaut congé contre l'appelant et l'a déclaré déchu de son appel;

Attendu qu'opposition a été formée à cet arrêt par requête en date du 1er mars 1907; que cette opposition est régulière en la forme et qu'elle est recevable;

Attendu que par son acte d'appel, l'opposant L... demande en ordre principal que la procédure suivie en première instance soit annulée et, subsidiairement, que l'intimée soit déclarée non recevable et, en tous cas, non fondée en son action;

Que bien que fondant son opposition « sur les fins » et conclusions contenues en son acte d'appel et » tenues pour répétées et insérées en sa requête », il n'y conclut formellement qu'à l'annulation de toute procédure poursuivie à sa charge depuis la date des enquêtes, notamment du jugement dont appel, et ce pour violation partielle de l'art. 256 du Code civil; qu'enfin devant la Cour, il conclut dans les mêmes termes sans se référer aux fins de son acte d'appel;

Attendu qu'il s'ensuit que la Cour n'est pas saisie *hic et nunc* du fondement de l'action en divorce, sur lequel les parties ne se sont pas expliquées, et qu'il lui appartient seulement de statuer sur les nullités soulevées;

Attendu que dans cet ordre d'idées l'appelant se prévaut de ce que ni le procès-verbal de l'enquête directe, ni l'ordonnance du tribunal renvoyant les parties à l'audience du 13 juin 1903 pour le jugement définitif ne lui ont été signifiés en personne mais seulement à Me Clerbaut, son avoué, et que le tribunal a accordé défaut contre lui sans qu'il ait été cité à comparaître à sa barre;

Attendu qu'il se voit des documents de la cause que les significations ont été faites à la requête de la demanderesse en divorce de la même manière que copie de la contre-enquête a été signifiée à la requête de l'appelant à Me Thiery, avoué de l'intimée;

Attendu, d'ailleurs, que l'art. 256 du Code civil ne prescrit pas la signification des procès-verbaux d'enquête, mais seulement de l'ordonnance rendue par le tribunal après la clôture des deux enquêtes;

Attendu que si, d'après les règles spéciales de procéder applicables en matière de divorce en vertu de l'art. 881 du Code de procédure civile et contenues dans le Code civil, l'on peut admettre qu'en cette matière le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire, la présence du demandeur à tous les actes de la procédure étant exigée sous peine de déchéance et le défendeur pouvant, aux termes de l'art. 243 du Code civil, y comparaître par un fondé de pouvoir, il n'en résulte pas que le défendeur ne puisse choisir un avoué pour mandataire;

Que vraisemblablement même son choix s'arrêtera de préférence sur un officier ministériel institué par la loi pour représenter les plaideurs en justice, et ayant l'expérience de la procédure;

Attendu que par voie de conséquence, les significations faites à l'avoué mandataire sont aussi valables que les significations faites au mandant lui-même;

Attendu qu'il est constant, en fait, que dans le cours de l'instance en divorce et encore le 1er mai 1903, date des significations litigieuses, l'avoué Clerbaut était le fondé de pouvoir de l'appelant, puisque le lendemain 2 mai, le même avoué a signifié au nom de l'appelant le procès-verbal de contre-enquête à l'intimée;

Attendu, au surplus, que dût-on admettre que l'article 256 du Code civil exige la signification *à la personne* et ne se contente pas de la signification au représentant de la partie adverse, encore faudrait-il décider que l'inobservation de la formalité dont s'agit n'entraîne pas la nullité, aucune disposition du Code civil réglant les formes du divorce pour cause déterminée n'étant pas sanctionnée par la nullité, et la formalité non observée n'étant pas substantielle en l'espèce, puisqu'il est établi par les documents authentiques versés aux débats que l'appelant était présent en personne à l'audience du 26 mars 1903 à laquelle les parties ont été renvoyées à l'audience du 13 juin suivant, et que, dès lors, les droits de sa défense n'ont pas été violés;

Par ces motifs, la Cour, ouï en son audience publique M. Eeman, Avocat général, en son avis conforme, reçoit L... opposant à l'arrêt par défaut obtenu contre lui le 11 février 1907;

Et faisant droit, **déclare** l'opposant **non fondé** en ses fins et conclusions tendantes à l'annulation de la procédure suivie à sa charge depuis les enquêtes, et notamment du jugement dont appel; l'en **déboute** et le **condamne** aux dépens de l'incident;

Ordonne aux parties de conclure et de plaider au fond à l'audience à laquelle la cause sera ramenée devant la Cour par la partie la plus diligente.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Excursion à Londres

30 juin. — 3 juillet

IMPRESSIONS

Londres! Combien curieuse cette immense Babylone où l'on compte plus d'Irlandais qu'à Dublin, plus d'Ecossais qu'à Glascow, plus de Juifs qu'en Palestine! Tout y est excès, contraste, étonnement.

Ainsi, au sortir de l'*Inns of Court Hotel* où nous étions descendus, l'agitation énorme et intense de la Cité nous enveloppe de son double courant et d'un bruit uniforme, composé de mille autres bruits.

Quelques mètres de marche dans la cohue de *High Holborn*, un tournant dans une petite ruelle aux échoppes noires et sombres, une percée lumineuse dans le fond, et nous voici dans un cadre de verdure puissante, au milieu des monuments sombres qui abritent la vie judiciaire de Londres.

C'est la ville du Droit, recueillie, silencieuse, isolée au milieu de la ruche d'affaires qu'est la cité.

Tout ce qui concerne la justice civile se trouve réuni à cet endroit; cela comprend non seulement le Palais de Justice (*Law Courts*), mais encore les « *Inns of Court* » au nombre de quatre, sorte de collèges ou d'associations d'avocats, institutions conservées telles depuis des siècles, comme tant d'autres en Angleterre.

était à l'Académie française le représentant le plus éclatant des meilleures qualités du Barreau, un mouvement unanime de la magistrature et du Barreau qui, par une sorte de suffrage universel, m'élève jusqu'au choix de l'Académie.

Voilà ma vie entière, Messieurs, la voilà en quelques mots. Me trompais-je quand je vous disais qu'elle était très simple et qu'elle ne contient rien dont aucun de nous puisse être découragé!

Il est vrai que, quand il s'est agi de l'Académie, il a fallu reconnaître que bien des choses avaient changé dans un espace de trente années. Lesquelles? Etait-ce le Barreau? Le Barreau serait-il déchu du rang qu'il avait occupé jusque-là dans l'estime publique? La jeunesse se détournerait-elle à présent d'une profession abaissée?

La Gaule, cette Gaule devenue romaine avant même que Tibère eût pris les rênes de l'Empire, cette Gaule qui pendant les trois premiers siècles de l'ère chrétienne inondait de ses avocats toute l'Italie, serait-elle devenue une terre inféconde et stérile? Il ne me paraît pas qu'il en soit ainsi. Jamais nos rangs n'ont été plus pressés. On vient à nous de toute part, et si cette concurrence plus active a d'incontestables périls, elle atteste cependant en quelle haute estime le Barreau est tenu. Ecoutez les gens du monde, ignorants il est vrai des sacrifices que notre profession nous impose et des obstacles que le succès y rencontre, écoutez-les vanter à l'envi, envier même notre indépendance, reconnaître notre dévouement, quelquefois admirer la sévérité de nos règles, surtout quand elles ne les gênent pas. (*Rires.*) Et si parfois il sort des bas-fonds de la plèbe politicienne quelque grossière attaque qui ne prouve que l'ignorance de son auteur, le législateur ne s'y laisse pas prendre. Car, à chaque loi nouvelle il nous charge d'un fardeau nouveau, à ce point que recevant presque chaque année des marques nouvelles de sa confiance nous craignons presque d'en être écrasés. (*Rires et applaudissements.*)

Non, Messieurs, le Barreau n'est pas changé, et dans cette France sur laquelle depuis cent ans passe et repasse le rouleau révolutionnaire, dans cette France où on démolit jusqu'aux ruines pour les réduire en poussière, le Barreau est encore presque la seule des institutions qui ait gardé des traditions et des ancêtres. (*Applaudissements.*) Traditions de labeur, traditions d'indépendance, traditions de dévouement à toutes les infortunes. Et, j'en atteste la jeunesse qui m'écoute, le sang qui coule dans nos veines est encore le sang de ces prolétaires éloquents qui ont employé cinq siècles à saper et à détruire la féodalité, qui ont écrit la *Satire Ménippée*, chassé les Espagnols, rendu la France à Henri IV, proclamé l'unité de la France, rédigé le Code civil, qui peut-être un peu amollis dans les périodes de tranquillité trop grande, se sont toujours relevés au milieu des discordes civiles et toujours retrouvés du côté des vaincus! (*Vifs applaudissements.*)

Si le Barreau n'a pas changé, est-ce donc l'éloquence judiciaire? L'enchanteresse nous a-t-elle quittés pour remonter aux cieux? Et pourquoi donc? Les grands sujets nous sont-ils interdits et sommes-nous condamnés à nous rabattre sur les petits? Vivons-nous dans une époque paisible où le sentier de chaque homme est si bien tracé à l'avance que nul ne s'en peut écarter ni à droite ni à gauche? Les lois sont-elles immuables, chaque jour plus solides par le temps même qu'elles ont duré? Ces grands orages qui bouleversent les conditions et la fortune des hommes et les précipitent aux pieds de la justice, ces grands orages nous sont-ils épargnés? Vivrions-nous, sans le savoir, dans cette République de Salente où les hommes pratiquaient si naturellement les préceptes de la justice qu'ils n'avaient besoin ni de juges ni d'avocats? Ne plaisantons pas, messieurs. La vérité est toute contraire. (*Rires.*) Il est vrai que tous les principes sur lesquels la société française s'appuyait jusqu'ici pour suivre à travers les révolutions le cours de ses destinées, tous ces principes sont discutés et même ébranlés : il est vrai qu'il n'y a pas un acte de la politique contemporaine qui ne passe, sous une forme ou sous une autre, devant un tribunal; il est vrai qu'il n'y a pas un des acteurs de notre politique rapide et changeante qui, hier, aujourd'hui, demain, ne soit obligé de recourir à votre parole; il est donc vrai que jamais un champ plus vaste n'a été ouvert à l'éloquence judiciaire.

Est-ce la forme qui est changée? Ah! on dit : oui; on dit que Cicéron n'est plus à la mode. Eh bien! je n'en suis pas sûr; s'il vivait encore nous verrions cela, nous pourrions l'examiner entre nous, pas ce soir si vous le voulez bien (*Rires*); mais j'imagine que l'auteur des *Catilinaires*, des *Verrines* et des *Philippiques* serait encore un très redoutable procureur général, et je crois aussi que ni Demange, ni Decori, ni Henri Robert, ni aucun de nous ne dédaignerait, pour défendre des accusés, le concours de celui qui sut faire verser des larmes à César et lui arracher la grâce de Ligarius et de Marcellus!

Mais, vous y tenez, vous dites que maintenant l'éloquence judiciaire doit changer de forme, qu'elle doit se dépouiller de vains ornements, ne plus employer que des paroles simples, fortes, véhémentes. Soit! Cicéron n'est plus à la mode.

Hé bien! Messieurs, il vous reste Démosthènes! (*Applaudissements.*)

Mais si l'éloquence judiciaire a conservé son lustre et la force dont elle dispose toujours pour assurer le triomphe de la justice et du droit, il faut reconnaître qu'elle n'a plus le retentissement qu'elle avait autrefois. Sous l'Empire, tout était muet; la barre seule était libre. Il y avait aussi de grands procès : la confiscation des biens de la famille d'Orléans, le mariage du prince Jérôme, le droit des neutres pendant la guerre de Sécession, le procès des correspondances étrangères, le procès de Mgr Dupanloup, celui des treize, le procès Baudin, d'autres encore. Tous les regrets, toutes les espérances, toutes les haines, tous les désirs, toutes les passions, refoulés par la main du pouvoir, mais non éteints, se donnaient rendez-vous à ces grands combats. Alors la voix de Berryer, de Dufaure, de Bethmont, de Jules Favre, toujours respectueuse des plus strictes convenances, mais toujours indépendante et fière, s'élevait au milieu du silence universel. Le vent de leur parole passait sur la France entière, et la France leur renvoyait le frémissement douloureux et salutaire qu'ils lui avaient donné en monnaie de gloire et de popularité! (*Applaudissements.*)

Il a suffi à Gambetta d'une plaidoirie en police correctionnelle et de deux vers de Corneille crachés à la face du pouvoir pour passer du café Procope à la dictature!

Il n'en est plus de même aujourd'hui. Le grondement de la foule, le vacarme de la rue et des carrefours couvrent, dominent non seulement la voix de l'avocat mais quelquefois aussi la voix de l'orateur politique lui-même; l'attention publique, sollicitée de tous les côtés à la fois, ne reçoit plus que des empreintes légères et rapidement effacées, et il faut reconnaître que l'élo-

Les quatre *Inns of Court* sont : *Lincoln's Inn*, *Middle Temple*, *Inner Temple* et *Gray's Inn*.

Ces corporations, très riches et très puissantes, grâce à la personnification civile dont elles jouissent, groupent tous les avocats de Londres et sont administrées par le « Bench » ou collège dont les membres sont élus.

Toute l'activité du « barrister » anglais se concentre dans son « Inn ». Quand il en sort, c'est pour abandonner son rôle professionnel. C'est là qu'il étudie le droit, qu'il s'initie à la profession, qu'il consulte les bibliothèques ; c'est là enfin qu'il a son cabinet, pas très grand mais très confortable et surtout très tranquille.

C'est surtout une impression de recueillement qui se dégage de la promenade à travers ces nombreuses cours, les unes assez sombres, les autres plus claires, égayées par la verdure et animées seulement du murmure mélancolique d'un filet d'eau qui jaillit d'entre les pierres moussues. Une poésie intense suinte de ces bâtiments gothiques, de ces murs de vieilles briques tapissés de lierre, de ces escaliers de pierre en colimaçon et de ces couloirs étroits et tortueux, menant d'une cour à l'autre ; tout y respire encore le moyen-âge, et les quelques étalages de bouquinistes ou de libraires qui s'y trouvent, ne se sont pas modernisés non plus. Qu'il doit faire bon étudier là !

Avant de pouvoir exercer la profession de « barrister », il est nécessaire de faire un stage dont les obligations consistent dans l'inscription à l'un des quatre « *Inns of Court* » ; on y suit des cours de droit, mais surtout on y dîne ; soixante-douze dîners sont obligatoires dans l'espace de trois ans, et ce doit être une bien douce obligation que de se réunir ainsi dans ces vieux « dining-halls » gothiques, aux vitraux armoriés et aux murs tapissés des portraits de toutes les célébrités ayant fait partie de chaque Inn. Après les soixante-douze dîners, un examen, et le candidat est admis à plaider : « called at the Bar ».

Sous la conduite aimable de plusieurs de nos confrères anglais et notamment de MM. G.-G. Phillimore et T. Baty, secrétaires généraux de l'*International Law Association*, de MM. Warmington, K.-C. et English Harrison, K.-C. l'ancien « Chairman » et le « Chairman » actuel du « General Council of the Bar », de M. Radcliffe, K.-C., de MM. W.-V. Ball, J.-A. Barrett, Malcolm Carter, Corbet, Strickland, E. Todd, Iselin et Bisschop, tous *barristers* des plus distingués et qui parlent pour la plupart très purement le français, nous traversons d'abord par petits groupes le « Lincoln's Inn, » en passant devant la Chapelle, car il en existe une dans chaque Inn, bien que sa fréquentation ne soit pas obligatoire.

Un « barrister » en toge et coiffé de la perruque, débouche brusquement d'un petit escalier et, traversant à grands pas la rue, pénètre dans un vaste bâtiment gothique. Nous l'y suivons, car nous sommes devant le « Law Court » ou Palais de Justice. C'est un bel édifice gothique élevé en 1882, mais paraissant bien plus ancien, car les brouillards et les fumées de la métropole lui ont donné cette patine sombre que nos édifices n'acquièrent qu'avec les siècles.

Ce beau monument n'est pas cependant exempt de défauts : éclairage médiocre, dégagements étroits et locaux exigus. Une vaste très belle salle des Pas-Perdus y a été ménagée, mais comme elle est située en contrebas des salles d'audience, personne ne s'y promène. Cela tient peut-être aussi à ce que les barristers de Londres ne se promènent pas. *Time is Money*.

Tandis que les plus anciens d'entre nous étaient présentés au Lord chief Justice, qui les accueillait avec une bonne grâce et une simplicité charmante, nous

commencions déjà la visite du vaste palais et, grâce aux explications très précises de nos aimables guides, nous pouvions suivre d'étage en étage et de chambre en chambre la naissance et la poursuite de la procédure.

Les salles d'audience, aux lambris sculptés et tapissés de livres, sont d'un aspect sévère et le spectacle du juge unique coiffé de la grande perruque, assis tout au haut de son prétoire, ayant à sa gauche le jury qui siège même en matière civile, et à sa droite la tribune où prend place le témoin voué à la « cross examination », ne manque pas de majesté. Nous eûmes l'occasion d'entendre plaider, dans la Cour de l'amirauté, un avocat Boer, de voir le fils de lord Russell qui fut une des gloires de la Magistrature anglaise, et aussi le fils de Charles Dickens.

Toute la procédure paraît rapide, bien ordonnée et pratique. A signaler tout particulièrement, — pour l'imiter, — un rôle imprimé indiquant toutes les affaires qui seront plaidées le lendemain et les modifications apportées à la vie du Palais pour l'une ou l'autre cause. Ce « diary » paraît à cinq heures du soir et est envoyé aux « lawyers ».

Ces derniers sont nombreux à Londres ; on compte de cinq à six mille avocats, mais il n'y en a à peu près que la moitié qui plaide.

Du Palais de justice nous passons à « Middle Temple ». Ce nom lui vient de ses premiers habitants qui étaient les Chevaliers Templiers. A la dispersion de cet ordre, la Couronne fit don de leurs biens aux collèges d'avocats, et depuis ces associations ne se sont guère modifiées, sauf l'accroissement de leurs richesses au long des années.

Les vieilles constructions, dans un parfait état de conservation, d'ailleurs, s'ouvrent, les unes sur de petites cours au calme infini, les autres sur des jardins aux arbres séculaires dont la frondaison épaisse et basse ombrage les pelouses au vert merveilleux que connaissent seuls les Anglais.

Que c'est beau ! Tel est le cri qui nous échappe à tous.

Mais voici la bibliothèque où l'on pénètre par un étroit escalier de pierre dont le silence était jadis troublé par les pieds chaussés et éperonnés de fer des Templiers. Dans une salle gothique aux vitraux splendides, des « barristers » sont recueillis et lèvent à peine la tête à notre approche tumultueuse ; le flegme britannique les empêche de témoigner même par une expression du regard le profond étonnement que doit leur causer une invasion à laquelle leurs murs sont si peu accoutumés. C'est un vrai temple du travail.

Une lumière douce et tamisée jette ici un jour moins cru sur les vieilles reliures, les boiseries de chêne fouillées et les cuirs des sièges si savamment compris. D'épais tapis étouffent le bruit des pas, et, par un vitrail du fond, le regard du lecteur va se reposer sur les flots de la Tamise qu'on entrevoit à travers les feuillages.

Parmi les étudiants ou avocats qui sont là absorbés, il en est de toute race : des noirs, des jaunes et des cuivrés. Qu'ils doivent être bizarres sous la toge et sous la perruque grise !

A notre sortie, un confrère nous invite gracieusement de sa fenêtre aux petits carreaux verdâtres à visiter son « home judiciaire ». Nous y grimpons avec empressement : ce n'est pas grand, c'est même petit, mais si confortable cependant et surtout si calme ! A côté de ce cabinet, nous voyons celui de Mr Rufus Isaac. C'est presque un sanctuaire, car celui qui l'occupe est un des plus grands avocats d'Angleterre. On affirme que ses honoraires sont, au bas mot, de 20,000 liv. st. par an. Que chaque mot de cet homme

a donc de valeur ! Quant au lieu de travail, c'est la même simplicité alliée au même confort.

Mais nous voici arrivés à l'église du Temple. Elle est, dit on, disposée comme le Saint-Sépulcre et, en effet, elle est construite sur le même plan que l'église dite de Jérusalem à Bruges. C'est la même disposition, mais le style en est d'un beau gothique sévère. Une porte normande nous conduit dans la première partie de l'église : sous la rotonde sont couchés huit Templiers, casqués et cuirassés, l'énorme épée et le bouclier entre les mains. Plusieurs ont les jambes croisées ; la légende dit que ceux-là sont allés aux croisades et que le croisement des jambes se complique avec le nombre des croisades ; ceux qui sont morts sur le champ de bataille ont la visière baissée.

Encore une visite à la bibliothèque d'*Inner Temple* aussi belle que la précédente et nous arrivons au « dining-hall » de Middle-Temple. C'est là que nous attend un lunch somptueux. L'invitation, frappée aux armes du Middle-Temple, d'argent à la croix de gueules avec l'agneau pascal d'or, portait comme texte : « The Treasurer and Masters of the Bench of the Middle-Temple request the pleasure of your Company at a Lunch in the Hall of the Middle-Temple on Monday july 1st, at 1 p. m., to meet the Members of the Jeune Barreau de Bruxelles ». Le banquet est présidé par un des premiers magistrats d'Angleterre, l'honorable Mr Justice Phillimore.

Nous avons jusqu'ici marché de merveille en merveille : cette immense salle à dîner est peut-être cependant ce qu'il y a de plus magnifique dans notre visite ; quel bonheur de pouvoir s'y arrêter un peu. Et aussi, avouons le sans détours, nous commençons à nous apercevoir que, si nous ressentons profondément ces impressions d'art, rien d'humain ne nous est étranger. Et, puisqu'il faut se confesser jusqu'au bout, n'en n'est-il pas plus d'un parmi nous qui, à la vue des chefs-d'œuvre culinaires dont se composait le menu, a cru qu'il était devenu presque gourmand ?

Mon voisin, sir John Digby, un des membres du Bench, me fait admirer les splendides boiseries ornant les voûtes du Hall ; elles sont, ainsi que l'immense table à laquelle nous avons pris place, en bois de châtaignier, provenant des navires de l'invincible Armada et donné à la corporation par la reine Elisabeth.

L'honorable Mr Justice Phillimore dit le « bene dicite » et, à peine le premier service terminé il prend la parole ; sans vouloir différer plus longtemps, il veut souhaiter la bienvenue aux avocats du Barreau belge et il le fait en français avec une exquise amabilité. Le Président de la Conférence, Me H. Carton de Wiart, ne voulant pas être en reste dans cette lutte de courtoisie, lève un verre d'extra-dry à la santé du Barreau de Londres et particulièrement de celui de Middle-Temple ; son speech est prononcé en anglais et en très bon anglais :

« The mechanism of the judicial and professionnal life is quiet different in both our countries, dit-il notamment But the mover is alike. It is the same spirit of generous justice towards the amenable, and the same spirit of brotherly cordialness between men of law ».

Décrire les beautés de cette salle serait trop long : pas un objet qui n'ait sa beauté et son histoire, mais la plume ne peut analyser les sensations délicieuses de cette remonte dans le passé ; ces choses doivent être vues et admirées sur place. Dans la salle où nous prenons ensuite le café et les cigares, de splendides portraits couvrent les murs et entr'autres celui du roi Edouard VII alors qu'il était prince de Galles et membre de Middle Temple.

Quittant à regret toutes ces beautés, nous allons en admirer d'autres à Lincoln's Inn, et, à travers le tumulte d'Holborn, nous allons visiter le Palais où siègent les juridictions criminelles. Comme cette partie de la ville a été épargnée lors du grand incendie de Londres, c'est un des rares endroits où l'on peut encore voir de vieilles maisons : il y en a plusieurs en bois qui ont un cachet très pittoresque.

Holborn Viaduc franchi, nous voici à la « Central Criminal Court ». Le vaste édifice qui vient d'être inauguré s'élève sur l'emplacement d' « Old Bailey », tout près de la non moins célèbre prison de Newgate. Le peuple de Londres se refuse d'ailleurs de changer le nom fameux d'*Old Bailey* et c'est encore ainsi qu'il désigne le nouveau palais. C'est un des premiers magistrats d'Angleterre, Sir Ch. Mathews, qui nous fit lui-même les honneurs de la Cour Criminelle et il le fit avec une bonne grâce et une urbanité dont tous nous lui sommes profondément reconnaissants. Cet homme dont les fonctions correspondent à peu près à celles de Procureur général, s'est mêlé à nous et a pris plaisir à converser simplement avec les plus jeunes d'entre nous, sans aucun souci d'étiquette.

L'édifice est trop moderne pour être très intéressant. Notons cependant un escalier monumental aux marbres magnifiques. Dans le grand Hall d'entrée sont deux peintures murales se faisant face : l'une représente la Justice et l'autre, antithèse assez piquante, un troupeau de jeune nymphes folâtrant dans l'herbe fleurie. Un des confrères anglais à qui je demandais le sens de l'allégorie me répondit avec une pointe d'humour que sans doute l'artiste avait voulu exprimer cette idée que si la Justice se personnifie sous les traits de la femme, c'est aussi la femme qui mène à la répression, d'où la devise : « Cherchez la femme ».

Toutes les installations de cette Cour sont du dernier moderne et parfaitement confortables, vertu anglaise

qu'apprécieraient beaucoup, je crois, nos juges au répressif.

Dans un des vestiaires réservés aux *barristers*, nous eûmes la joie de rencontrer Me Schoenfeld vêtu de la robe et coiffé de la perruque de l'avocat anglais. Si je ne me trompe, on pourra admirer sa photographie dans ce costume aux étalages du « Strand ». Et s'il avait eu besoin d'être rajeuni, il ne lui aurait rien fallu d'autre que cette perruque ; cela doit vous procurer une agréable sensation de voir vos cheveux infidèles vous revenir après qu'on en a perdu jusqu'au souvenir !

C'est encore dans un des *Inns*, à *Gray's Inn*, que nous étions invités à prendre le thé. Nous y fûmes reçus très hospitalièrement par les membres du *Bench* et rejoints par Sir W. Phillimore ainsi que par un de nos anciens confrères bruxellois, Me Léon Carton de Wiart, qui est actuellement Bâtonnier du Barreau égyptien et qui est inscrit en même temps comme *barrister* au *Gray's Inn*. Le plus ancien des quatre, le *Gray's Inn*, n'est pas le moins beau ; peut-être même les souvenirs historiques y sont-ils encore plus nombreux. Nous y avons surtout admiré une délicieuse salle de réunion du Conseil, au plafond travaillé, et le grand Hall à dîner. Ici comme à *Middle-Temple*, les voûtes sont ornées des boiseries offertes par la reine Elisabeth, et dans cette même salle, l'immortel Shakespeare joua plusieurs de ses pièces en présence de la reine et du célèbre auteur du *Novum Organum*. Le père de Francis Bacon avait été comme lui-même parmi les membres du *Bench* de *Gray's Inn*. L'on conserve encore dans le beau jardin deux vieux catalpas tordus par les années et plantés, dit-on, par Francis Bacon.

Un de ces si aimables confrères de Londres me cita ce quatrain relatif aux *Inns of Court* :

The Inner for a rich man,
The Middle for a poor,
Lincoln's for a parchmenter
And Gray's Inn for a bore

Et maintenant que nous avons essayé de fixer cette journée du 1er juillet dans nos archives professionnelles représentées par le *Journal des Tribunaux*, notre mission ne serait pas remplie complètement si nous ne disions un mot des autres épisodes de ce voyage qui restera pour ceux qui l'ont accompli comme une tranche lumineuse et douce dans l'uniformité de l'année professionnelle.

Les deux traversées furent splendides, trop belles même au dire de quelques-uns. Sans doute on appréhende vaguement le roulis et le tangage, mais après coup, on regrette de n'avoir pas même eu l'occasion d'éprouver ses aptitudes de navigateur. Cette mer que plusieurs n'avaient pas encore affrontée a été moins elle-même que le lac des Quatre Cantons. Au fond, ce fut tant mieux peut-être.

Et la journée de dimanche ! Ce départ sensationnel en trois mail-coachs, nous emportant à travers Hyde-Pack, dans la musique des trompes ; puis le beau parc de Richmond où les arbres non élagués forment ces admirables bouquets des paysages anglais et sous lesquels les troupeaux de daims viennent manger dans la main des « babies » ; et puis, l'arrivée à Hampton-Court. Le pique-nique en deux actes, dont le second se joua dans l'auberge du « Greyhound », qui nous abrita des menaces de pluie et auquel manquait le canard de notre excellent confrère Dufresnoy ; il s'était envolé pendant la route et je soupçonne fortement Me Eugène de Moor de l'avoir lâché. Et enfin la visite de ce palais de Hampton-Court, donné aux rois d'Angleterre pare cardinal Wolseley.

Après, ce fut le retour par les routes sillonnées de voitures, de bicyclettes, d'autos, de tramways, d'autobus et d'omnibus déversant dans la campagne les Londoniens fuyant la tristesse de leur dimanche. Une escale aux serres magnifiques de Kew qui faillirent retenir prisonnier notre confrère Me Gilbert. Sans les genoux complaisants, bien que pointus, de notre doyen Me Schoenfeld, qui sait où il serait maintenant ? Pourtant ce mode de locomotion n'était pas prévu dans le programme.

Le mardi fut tout particulièrement consacré à la visite du Parlement.

Sous la conduite de lord Weardale, un des hommes d'Etat les plus distingués du Royaume-Uni et plus connu peut-être encore sous le nom de sir Philip Stanhope qu'il portait avant d'être élevé à la pairie, nous eûmes la bonne fortune de parcourir en détail la Chambre des Communes et la Chambre des Lords. Ce fut une visite singulièrement pittoresque et intéressante. C'est là que nous vîmes siéger la Haute Cour d'Angleterre qui est une section de la Chambre des Lords. Rappelez-vous, les uns, imaginez-vous, les autres, cette salle, pas très grande, où, sur une estrade élevée, cinq avocats étaient assis. En face d'eux et beaucoup plus bas, siégeait le Lord Haut Chancelier d'Angleterre. Près de lui étaient deux messieurs âgés, en redingote grise, assis confortablement dans des canapés et paraissant prendre assez d'intérêt aux discours de l'avocat. Etaient-ce donc les parties litigantes ou bien encore des amis du Haut-Chancelier ? Pas le moins du monde ; c'étaient deux lords assesseurs du président. Et tous ces personnages n'auraient pas, pour un empire, témoigné par le plus petit regard qu'ils apercevaient soudain, en face d'eux, quarante touristes assez bruyants.

Un peu plus loin nous assistons à une séance de comité de la Chambre des Lords où l'on discute un bill sur la petite propriété en Ecosse.

Quel malheur que nos occupations nous aient rap-

---

quence judiciaire ne peut plus compter désormais que sur ceux qui sont tous les jours ses témoins et ses juges

Voilà, messieurs, ce que il y a huit mois, vous avez tous parfaitement aperçu et compris ; et tous alors, avec un zèle, une bienveillance, un empressement dont je ne saurais jamais vous marquer assez de reconnaissance, vous vous êtes mis en tête de me servir. Les uns ont parlé, les autres, et parmi eux celui-là même qui par son talent aussi bien fait pour la tribune que pour la barre pouvait me précéder dans le même chemin, ont tracé de leur vieil ami des portraits dans lesquels, on le voit bien, l'indulgence a tenu la main du peintre, mais en même temps, ô puissance de la presse, ils m'ont donné en quelques semaines plus de notoriété que ne l'avaient pu faire quarante huit ans de plaidoiries ! (*Rires et applaudissements.*) Et non seulement par cet accord unanime vous avez assuré le succès de votre désir ; mais encore vous avez fait voir aux hommes du dehors, vains idolâtres de leur intérêt personnel, la merveille, qui les a frappés de surprise et d'admiration, d'un dévouement désintéressé à ce que vous avez considéré comme la cause du drapeau, et de ce sentiment profond que lorsqu'un rayon vient par hasard frapper le front de l'un de nous, il ne s'y pose qu'un instant et va tout aussitôt éclairer le Barreau tout entier ! (*Applaudissements.*)

Veuillez écouter ce que disait un écrivain dont aucun prestige n'a jamais arrêté le regard sérieux et pénétrant : « Car il faut qu'il y ait de tels hommes ; il nous » faut en tous genres des hommes qui ne mettent rien » au-dessus de la gloire de leur profession. Parmi » tant de formes de la conscience, il n'y en a pas de » plus nécessaire au progrès même de la culture et de » la civilisation que la conscience professionnelle, et » par un juste retour, je ne crois pas qu'il y en ait, » quand on l'a possédée, dont nous puissions nous » honorer davantage, ni dont la postérité nous sache » plus de gré. »

Savez-vous de qui est ce passage ? Il est de l'écrivain dont je dois honorer la mémoire à l'Académie : il est de M. Brunetière.

Et il avait raison, le clairvoyant moraliste. Entre tous les membres d'un même ordre, entre tous les organes d'une même institution, il y a un fonds commun de conscience et d'honneur ; pour les magistrats, la science et l'impartialité ; pour nous, l'indépendance, et, quand il le faut, l'éclat de la parole. Ce patrimoine commun qui nous place au rang que nous devons occuper dans la société, ce ne sont pas les hommes qui vivent qui l'ont créé, ce sont leurs ancêtres. Des générations se sont usées à l'accroître et quand, par hasard, nous qui, chacun à notre tour en jouissons, nous parvenons à l'augmenter encore, nous n'avons nul droit d'en retenir pour nous la gloire et nous ne faisons encore que rendre un peu de tout ce que nous avons reçu. (*Applaudissements.*)

Qui donc fêtez-vous ce soir, Messieurs ? Un homme qui disparaîtra demain ? Non, ce que vous fêtez c'est vous-mêmes, vous qui durerez autant que la justice, c'est-à-dire autant que la société. Et c'est pour cela qu'après les toasts qu'on m'a portés tout à l'heure et que vous avez applaudis, je vous propose de lever vos verres pour glorifier une fois de plus cette union, cette concorde de tous les corps consacrés à l'administration de la justice, qui fait la douceur de notre vie, le charme de nos travaux, mais en même temps la grandeur et la force de nos institutions judiciaires ! (*Vifs applaudissements.*) »

Journal des Débats.

pelés pour la plupart à Bruxelles dès le mardi soir! Le lendemain et le surlendemain en effet, avaient lieu les régates d'Henley où nos compatriotes battaient nettement la plus forte équipe anglaise. Nous étions tous invités à cette fête, qui est la plus grande et la plus populaire en Angleterre avec le Derby d'Epsom, dans des conditions uniques : Mr Crisp, un des plus distingués sollicitors de Londres, nous avait, en effet, priés de passer la journée sur la Tamise à bord de son magnifique *house-boat*. Quelques-uns d'entre nous seulement ont pu profiter d'une telle gracieuseté. Mais que M. Crisp soit ici remercié au nom de tous.

Et maintenant, les souvenirs collectifs sont, je pense, épuisés.

Mais la partie de ma tâche qui m'est la plus chère est celle des remerciements

Qu'il me soit permis de témoigner notre reconnaissance envers tous ceux qui nous ont procuré les charmes multiples de ce voyage.

Ce sont là-bas à Londres les membres de l'International Law Association, du Middle-Temple, du Gray's Inn, Sir Georges Mathews, Lord Weardale, Me L. Carton de Wiart qui fit à plusieurs d'entre nous les honneurs du *Conservative Club* et du *Junior Atheneum Club*.

Merci aussi au président de notre Conférence du Jeune Barreau, Me Henry Carton de Wiart. La conception de ce voyage et sa réalisation ont été le digne couronnement d'une présidence dont notre Jeune Barreau se rappellera longtemps et l'intérêt et l'éclat.

N'oublions pas non plus notre confrère Me de Leval ; sa conférence préparatoire avait été si attachante, si précise et si claire à la fois, que c'est presque une reconnaissance que nous avons faite aux *Inns of Court* et au Palais de justice. Et ses relations étendues dans le Barreau de Londres n'ont pas peu contribué à nous attirer l'accueil bienveillant de nos confrères de là-bas.

Remercions-nous enfin, les uns les autres, de l'entente et de la gaieté qui ont été maîtresses durant ces quatre jours et qui feront que longtemps encore au Palais, en rencontrant un des voyageurs, nous sourirons maçonniquement et nous dirons : « Il en était ».

G. DE FORMANOIR DE LA CAZERIE.

Chronique judiciaire

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE EN FRANCE

On sait qu'en France il est établi près les tribunaux de première instance et près les Cours d'appel des bureaux dits d' « assistance judiciaire », qui ont pour mission d'examiner les demandes de ceux qui se prévalent de l'insuffisance de leurs ressources pour solliciter la décharge des frais de justice inhérents à l'instance qu'ils désirent entreprendre.

Or, on se plaignait que ces bureaux d'assistance judiciaire, sortant de leurs attributions régulières, évoquaient parfois le fond même des affaires qui leur étaient soumises, au lieu de se déterminer d'après la situation pécuniaire du postulant.

Pour remédier à cet état de choses, le garde des sceaux, M. Guyot-Dessaigne, a adressé aux procureurs généraux près les Cours d'appel une circulaire dans laquelle on relève les passages suivants :

« Certains bureaux, prenant texte des dispositions des art. 8 et 11, § 2, de la loi du 10 juillet 1901, qui leur confèrent le droit d'examiner le fond des affaires à l'occasion desquelles ils sont saisis de demandes d'assistance judiciaire, ont cru pouvoir assez fréquemment et notamment en matière d'appel de décisions relatives à des accidents du travail, s'attribuer un véritable pouvoir juridictionnel. Ils n'accordent, dès lors, l'assistance judiciaire que dans les cas où, s'ils avaient constitué le tribunal, ils auraient donné gain de cause au demandeur en assistance ; ils la refusent toutes les fois qu'ils lui auraient fait perdre son procès.

» Une telle conception du rôle des bureaux d'assistance judiciaire est contraire à l'esprit de la loi du 10 juillet 1901, et résulte d'une interprétation erronée de ses termes.

» Le bureau n'a pas à apprécier si le demandeur en assistance est ou non assuré de gagner son procès. Il doit uniquement rechercher si les griefs allégués suffisent à justifier l'introduction du litige devant les tribunaux, et, notamment, si, en droit, la demande apparaît comme susceptible d'être accueillie favorablement par la juridiction compétente, soit dans le cas où la preuve des faits articulés serait administrée devant elle, soit encore dans le cas où les arguments et les documents produits paraîtraient de nature à entraîner la conviction du juge.

» Mais il est incontestable, d'autre part, que les bureaux ont le droit et le devoir de refuser l'assistance lorsqu'il s'agit d'un procès manifestement insoutenable, lorsque les délais sont expirés, ou enfin lorsque la demande est faite en vue d'une procédure frustratoire. »

En conséquence, le garde des sceaux prie les procureurs généraux près les Cours d'appel de vouloir bien rappeler ces principes aux présidents des bureaux d'assistance judiciaire de leur ressort, en appelant leur attention sur l'intérêt qui s'attache à ce qu'une demande soit accueillie alors même que l'issue du procès apparaît comme incertaine, si cependant la cause se présente comme plausible.

CURIOSA [1]

Jugement du tribunal de Houte-si-plout, 31 juillet 1907

Attendu que, dans une société honnêtement organisée, pour être le fils à papa, celui-là doit porter le nom de celui-ci ;

Qu'en conséquence, il y a un intérêt, au moins d'une moralité conventionnelle, qu'un citoyen ne soit pas suspecté de bâtardise par le seul fait qu'une lettre minuscule dans le nom des ascendants est devenue majuscule dans le nom du descendant ;

Que c'est la minuscule qui *descend* de la majuscule et non la majuscule qui descend de la minuscule ;

Que l'orthographe vulgaire et la grammaire française sont d'accord avec l'apparence logique des déductions ci-dessus faites ; qu'en effet, on ne dit pas qu'un citoyen vient *De* Pontoise, mais *de* Pontoise ;

Par ces motifs, ordonne la rectification sollicitée.

Pour copie conforme,

PAUL-LOUIS COURIER.

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s. ; — 1901, pp. 264 et s. ; — 1902, pp. 47 et s. ; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325 ; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385 ; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422 ; — 1906, p. 224, 447. — 1907, p. 95, 128, 192, 635, 730, 778.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE :

FRÉDÉRIC DE LAET

LES EXPROPRIATIONS

dans le Polder d'Anvers

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants

et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat

Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

On demande jeune avocat capable pouvant s'occuper de contentieux en adjonction d'un confrère agissant en titre. — Prendre adresse, bureau du journal.

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

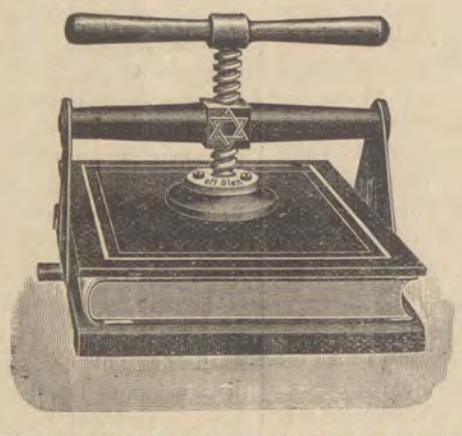

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

LE SCELLÉ

d'après les Auteurs et la Jurisprudence

PAR

G. FAMENNE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : **4 francs**

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LES POLICES D'ASSURANCES

(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)

Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions des Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. Vve FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2169 BRUXELLES JEUDI 11 JUILLET 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LA LOI COLONIALE BELGE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 2e ch.** (Responsabilité. Procès téméraire. Contrefaçon de brevet d'invention. Saisie-description. Dommages-intérêts. Evaluation. I. Honoraires du conseil. Fixation *ex æquo et bono*. Circonstances à envisager. II. Préjudice moral. Personnalité du défendeur. Obligation d'en tenir compte. III. Intérêts judiciaires. Réclamation sur le montant des dépens non réglés. Point de départ.) — **Civ. Ypres** (Compétence *ratione loci*. Lieux d'exécution de l'obligation. Choix du débiteur. Créancier non autoriser à exercer ce choix. *Forum domicilii*.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

DROIT COLONIAL COMPARÉ

La Loi Coloniale Belge

PRÉAMBULE

Les notes qui suivent sur la loi néerlandaise sont destinées à compléter le tableau des principales législations coloniales. Mais il faut se garder de leur attribuer une portée qu'elles ne peuvent avoir en ce qui concerne la colonie du Congo. Il n'est en effet pas possible d'assimiler l'Insulinde au centre de l'Afrique. Civilisation largement maritime, population et race ayant des qualités de raffinement et de culture, le monde malais diffère profondément du monde nègre, et il sera difficile d'obtenir avant longtemps de l'Africain, les résultats obtenus dans les colonies néerlandaises du Pacifique, et d'appliquer à la colonie du Congo un système de décentralisation administrative aussi large que celui que nous observerons dans l'organisation coloniale néerlandaise.

Notes sur la loi coloniale néerlandaise, par M. E. Soudan.

§ 1er. — *Aperçu historique. — Les compagnies commerciales. — L'Etat et le Prince. — Principes de* 1848. — *Constitution de* 1887.

L'histoire des colonies néerlandaises, au point de vue de leur administration, se divise en deux périodes principales.

La première, pendant laquelle les colonies sont placées sous la haute direction des *compagnies*. L'origine des colonies néerlandaises explique cette situation, puisqu'en somme elles sont l'œuvre des compagnies, reconnues officiellement par les Etats-Généraux, celle des Indes orientales la première en 1602, l'autre, celle des Indes occidentales, en 1621.

Mais les vices d'une telle situation éclatèrent bientôt. La belle efflorescence qu'avaient connue ces colonies dans une période de fièvre commerciale disparut, et l'on reconnut bientôt que les belles colonies que l'on avait acquises disparaitraient l'une après l'autre si une autre organisation n'intervenait pas.

Les différentes améliorations apportées à cette organisation n'avaient pu constituer grand remède à la décadence, quand éclate la révolution de 1795, qui renverse les institutions politiques du pays. Les nouveaux Etats-Généraux décident que les colonies seront placées sous le pouvoir de l'Etat, et nomme un comité chargé de s'occuper des affaires coloniales.

Nous nous trouvons ici en présence d'une administration très centralisée; le pouvoir exécutif possède la haute main et la toute-puissance sur les colonies. Des organismes nouveaux et nombreux sont institués, de nombreuses décisions prises; malheureusement, tout cela n'eut guère de résultats pratiques. Car, peu à peu, le prestige de la Hollande s'en était allé; l'Angleterre s'était montrée.

Les unes après les autres, les plus belles colonies sont conquises; les Pays-Bas eux-mêmes tomebnt sous la domination étrangère, la belle période de grandeur de la Néerlande semble avoir disparu. Mais cette période de décadence, qui va de 1795 à 1814, fait place à une période plus prospère.

La convention de Londres de 1814 entre l'Angleterre et les Pays Pas, rend à ceux-ci leurs plus belles colonies, et déjà avant cette convention, la Constitution de 1814, dans son art. 36, décide que le pouvoir suprême dans les colonies et possession de l'Etat appartiendra au Prince régnant. C'est la 2e phase de la seconde période. La nouvelle Constitution de 1815, dans l'entretemps détermine à son tour que le Roi aura la direction des colonies et n'accorde de pouvoir aux Etats-Généraux qu'en ce qui concerne les unions ou échanges de territoires. En 1834 on fonde le ministère des colonies, qui continue à administrer aujourd'hui.

Mais dans l'entretemps les idées politiques évoluent. L'influence du pouvoir législatif augmente, et se fait sentir de plus en plus dans les affaires coloniales.

La constitution de 1848 est le reflet de ces nouvelles idées. L'organisation des pouvoirs coloniaux donna, d'ailleurs, lieu à de nombreuses discussions : les uns voulaient laisser aux Etats-Généraux une participation très large dans les affaires coloniales, tandis que d'autres, au contraire, refusaient au Parlement toute compétence et combattirent ardemment une trop grande extension de l'ingérence parlementaire dans l'administration des colonies. On peut dire que ce furent ces derniers qui triomphèrent.

Le gouvernement avait proposé tout d'abord de maintenir exclusivement au Roi la direction supérieure, en n'accordant au législateur que le pouvoir très restreint d'apporter des changements aux règlements coloniaux en vigueur. On lui conservait son intervention plus restreinte en matières financières, sauf que l'on instaurait un examen préliminaire des budgets coloniaux par une commission d'Etat, dans laquelle d'ailleurs on faisait entrer un certain nombre de membres des deux chambres.

La commission s'attaqua vivement au projet. Si elle admettait qu'on laissât au Roi la direction générale, elle voulait voir cependant supprimer le mot « exclusivement ». Et, en outre, elle voulait voir attribuer au législateur : l'élaboration des règlements coloniaux, l'organisation judiciaire, la confection des lois civiles et pénales; tandis que, d'autre part, elle entendait que le ministre des colonies fût tenu de donner aux Etats-Généraux, chaque fois que ceux-ci l'exigeraient, tous renseignements sur toutes questions, de façon à leur permettre de légiférer en pleine connaissance de cause sur toutes matières au sujet desquelles ils croiraient devoir prendre des mesures.

Le projet ne fut pas adopté par le gouvernement; son projet du 19 juin ne donna au Parlement que l'élaboration des règlements coloniaux et la compépétence en matière monétaire. Différents amendements et additions amenèrent la rédaction des articles de la Constitution tels qu'ils sont rédigés actuellement. La Constitution de 1887 ne changea rien aux principes constitutionnels de 1848 en matière coloniale.

C'est donc la Constitution qui forme la source naturelle du Droit colonial, comme branche du Droit constitutionnel néerlandais.

Malheureusement, l'on ne saurait, grâce à elle, déterminer quels rapports juridiques existent entre la métropole et les colonies ? Et nombreuses sont les discussions nées à ce sujet.

Mais une conclusion certaine est que la Constitution considère les colonies comme appartenant à l'Etat et non comme des propriétés du prince. Ce qui a pour conséquence que l'Etat y sera tout puissant, et comprendra sous son pouvoir absolu toutes les colonies et possessions.

Mais ce qui n'est pas moins vrai, c'est que la mère-patrie et les colonies ne sont aucunement sur le même pied, et que l'on ne peut en aucune façon considérer les colonies comme des prolongements du territoire de la mère patrie.

En un mot « la Constitution se tait sur le caractère juridique des colonies et leurs rapports de droit avec la mère-patrie, et ne les considère que comme des territoires situés hors de l'Europe, sur lesquels l'Etat exercera son pouvoir d'une façon particulière (1) ».

§ 2. — *Principes généraux.*

Les art. 61 et 62 de la Constitution des Pays-Bas renferment en substance les principes généraux d'organisation coloniale, faisant loi pour toutes les colonies.

ART. 61. — Le Roi exerce la haute direction sur les colonies et possessions du Royaume dans les autres parties du monde.

Le système monétaire est réglé par la loi.

D'autres questions, concernant ces colonies et possessions, sont réglées par la loi, dès que la nécessité paraît s'en faire sentir.

ART. 62. — Chaque année, le Roi fait présenter aux Etats-Généraux un rapport circonstancié sur l'administration de ces colonies et possessions et sur l'état dans lequel elles se trouvent.

La loi règle le mode de gestion et de justification des ressources financières coloniales.

Le pouvoir législatif des Pays-Bas, composé du Roi, des Etats-Généraux (première et seconde Chambres), est donc désigné par la Constitution pour :

1° Elaborer les règlements relatifs à l'administration gouvernementale des colonies.

Il s'agit ici évidemment de la *Constitution coloniale*, qu'il a paru utile de confier au législateur;

2° Régler le système monétaire.

Une telle confusion avait régné, jusqu'ici, au sujet de cette question, cependant si importante tant pour les intérêts financiers que commerciaux de la mère-patrie, qu'il parut nécessaire de mettre fin à cette question;

3° Déterminer le mode de justification et de gestion des ressources financières coloniales.

Les rapports les plus étroits unissent les finances néerlandaises et celles des colonies. L'on n'avait pu arriver encore à un contrôle efficace des Etats-Généraux sur les finances coloniales; c'est pour aboutir à un résultat dans ce domaine que l'on élabora cette partie de l'art. 62;

4° Enfin, sans préciser, on donne à la loi le droit de connaître de toutes les questions et de décider à leur sujet dès que la nécessité paraît s'en faire sentir. Cette portée des art. 61 et 62 amena des discussions sans fin. Thorbeke, en 1850, disait à son sujet : « Cette phrase tend à faire croire que l'on accorde quelque chose, alors qu'au contraire l'on ne cède rien ». Car qui devait constater la nécessité de légiférer? Qui aurait l'initiative des propositions ?

Quoi qu'il en soit, le Parlement y trouve la source et la justification des pouvoirs les plus étendus, et il ne se fit pas faute d'en user très largement.

Et voilà tout. En dehors donc de ces pouvoirs, nettement déterminés, la Constitution, sans ambages d'ailleurs, accorde au Roi la direction générale des colonies.

Partout donc où la loi n'a pas parlé, le Roi pourra intervenir, sans pouvoir jamais rien changer, cela va de soi, aux lois existantes.

§ 3. — *Pouvoir législatif.*

Comme nous le disions plus haut, le pouvoir législatif des Pays-Bas se compose du Roi et des Etats-Généraux (1re et 2e Ch.).

Il est le législateur principal des colonies; ses édits prennent le nom de lois.

Le droit d'initiative est accordé au Roi, qui d'ailleurs peut retirer ses projets tant que les Chambres n'ont pas voté, ainsi qu'à la deuxième Chambre, qui, seule, possède le droit d'amendement; il est évident, il est même inutile de le faire remarquer, que la coopération des trois branches du pouvoir est nécessaire pour faire une loi.

Au point de vue colonial, la prééminence appartient donc au législateur; celui-ci est la source des dispositions générales les plus importantes. Et nous avons déjà fait observer que si sa compétence est grande, il ne s'est pas fait faute de s'en servir.

Conformément aux principes constitutionnels, de nombreuses lois virent successivement le jour; pour ne citer que les principales, en ce qui concerne l'Inde, nous énumérerons :

1° La loi d'élaboration du Règlement de gouvernement (Regeerings-reglement) du 2 septembre 1854, transformée et modifiée par différentes lois, dont :

a) Celle du 21 juillet 1870 au sujet de la culture du sucre.

b) Celle du 7 mai 1878 sur les congés à l'étranger des membres de la Haute-Cour de Justice.

c) La loi du 4 décembre 1881 sur l'extradition;

d) Celle du 19 mai 1891 modifiant l'art. 109.

e) Celle du 29 avril 1901 sur le remplacement des art. 92-103 sur la justice et modification de l'art. 52 (§§ 73, 74).

f) La loi du 23 juillet 1903 sur l'introduction de la décentralisation administrative;

2° Lois sur la réglementation de la monnaie en 1854 et années suivantes;

3° Loi du 23 avril 1864 sur le règlement du mode de gestion et de justification des budgets coloniaux ou loi de comptabilité, modifiée par les lois des 23 avril 1880, 28 juin 1881, 30 décembre 1882, 13 juillet 1895, 29 juin 1903;

4° Lois d'approbation d'échange de territoire, en conséquence des traités avec le Portugal et l'Angleterre en 1859, 1871, 1891, 1893 et 1895.

Ajoutons les deux grandes lois organiques du Surinam et de Curaçao, la première du 31 mai 1865, modifiée par les lois du 26 avril 1884, du 2 février 1901, du 31 décembre 1903;

La deuxième du 26 avril 1884, modifiée par les lois des 2 février 1901, 30 décembre 1901, 30 décembre 1903.

Le *Regeerings-Reglement* de 1854 attribue la fixation des tarifs d'importation, d'exportation et de transit à la loi.

(1) De Louter.

821

Conformément à la loi de comptabilité citée plus haut, les budjets des Indes, depuis 1867, sont annuellement fixés par la loi, et les crédits ouverts par le gouverneur général en dehors des budgets sont approuvés par elle.

Plus d'une fois aussi, remarquons-le en passant, le législateur usa de son droit de légiférer sur des questions qu'il croyait devoir retenir son attention. Citons :

a) La loi du 26 mai 1849, sur l'inaliénabilité des pensions militaires coloniales, payées dans les Pays-Bas.

b) La loi du 8 sept. 1853 sur l'ouverture des ports des Moluques.

c) La loi du 7 mai 1859 sur l'abolition de l'esclavage.

d) Lois concernant différentes conventions, notamment avec différentes sociétés commerciales.

e) Celle du 28 juin 1881 sur les droits d'auteur.

f) Celle du 23 mai 1899 sur les mines des Indes.

En somme, chaque fois que les trois branches du pouvoir législatif se sont trouvées d'accord, qu'il fallait légiférer sur telle ou telle question, elles le firent, même lorsque la connaissance d'une question déterminée était spécialement reconnue au Roi ou au Gouverneur Général.

§ 4. — *Pouvoirs du Roi.*

Examinons maintenant les pouvoirs conférés au Roi.

Comme nous l'avons fait remarquer, la Constitution accorde nettement au Roi la direction générale sur les colonies. Quel sens faut-il donner à ces mots : direction générale? L'on est d'accord pour les interpréter de telle façon, que le Roi a le pouvoir législatif, par lui-même, comme le pouvoir exécutif. Il pourra, même dans les matières les plus graves, édicter des règlements, entre autres dans les questions dont la connaissance a été enlevée à dessein aux États-Généraux : le droit civil et le droit pénal, les impôts, les cultures, par exemple. Partout en un mot où la législature n'a pas nettement et expressément réservé sa compétence, le pouvoir suprême reposera entre les mains du Roi. Remarquons qu'il dépendra de lui, sauf défense formelle de la Constitution évidemment, de l'exercer par lui-même ou par le Gouverneur-Général.

Les ordonnances générales prises par le Roi sont classées sous le dénomination de « mesures générales d'administration » (algemeene maatregelen van bestuur), seulement, en droit colonial, sont appelées communément « décrets royaux ».

Généralement le Roi présente les projets au Conseil d'État, qui, après examen, les lui renvoie avec ses remarques ou observations.

Celles-ci ne lient aucunement le Roi ; il en tiendra compte ou non, mais, en tous cas, fera part de sa décision au Conseil d'État. En tête des décrets d'ailleurs, mention est faite que le Conseil d'État a été consulté. Dès que le ministre compétent et le ministre des Colonies auront donné leur contre-seing, le décret aura force de loi.

Une autre classe de déclarations royales portent le même nom de décrets royaux, mais ce mot n'indique que leur origine, non leur caractère, et ces décrets ne doivent pas passer par le Conseil d'État.

On demandera quelle est l'étendue de ce pouvoir royal d'administration? Nulle part la loi ne le détermine. C'est pourquoi l'on admet que le Roi pourra statuer sur toutes questions non réglées et dont la connaissance n'est pas réservée au gouvernement de l'Inde.

§ 5. — *Direction générale du Roi.*

L'on peut dire que cette direction est déléguée en majeure partie par le Roi à son Gouverneur Général. Les rapports entre celui-ci et le Roi ne sont pas réglés : le Roi les détermine suivant son bon vouloir, et approuve les actes du gouverneur dans quelque forme qu'il voudra. Mais que le Roi ou le gouverneur-général agisse, cela revient au même, et la question reste identique même : quelles sont les questions que la Constitution ou la loi attribue spécialement au Roi?

Il y a d'abord les pouvoirs que le Roi possède même dans les Pays-Bas, et qui rentrent donc dans ses attributions naturelles aux Indes.

Il dirige d'abord les affaires extérieures. Comme en ce qui concerne les Pays Bas eux-mêmes, celles-ci sont de son domaine : il agit d'ailleurs à cet égard par son ministre des affaires étrangères ; mais pour ce qui concerne les Colonies, le ministre des Colonies devra donner son approbation. Certaines de ces relations sont soumises cependant d'une façon absolue au contrôle du Parlement : en ce qui les concerne, les colonies et la mère-patrie sont placées sur le même pied ; nous voulons parler de tout traité qui concernerait un changement de territoire de l'État, qui lui imposerait des obligations pécuniaires ou qui concernerait ses droits légaux ; l'approbation antérieure des États généraux est requise avant qu'il puisse être signé. Cette approbation, tout en étant donnée sous forme de sanction d'un projet, n'en conserve pas moins son caractère d'acte d'administration, et ne constitue pas un acte législatif.

Vient en second lieu la direction de la marine des Indes. Celle-ci n'est qu'une partie de la marine néerlandaise, et se trouve évidemment sous les ordres du Roi, assisté de son ministre de la marine.

822

Viennent enfin le droit d'effigie sur la monnaie ayant cours légal dans les Indes, et enfin le droit d'anoblir et de conférer les ordres de chevalerie.

A côté de ces attributions que nous avons qualifiées de naturelles, viennent celles qui sont conférées au Roi par le *Regeerings-Reglement* :

1° Nomination et révocation des hauts fonctionnaires de l'Inde : gouverneur-général, lieutenant gouverneur-général, Conseillers de l'Inde, membres de la Cour des Comptes, président de la Haute Cour de Justice, commandant de l'armée et officiers généraux de l'armée de terre, tous officiers de marine. Certaines de ces nominations se font après proposition du conseil des ministres ;

2° La détermination d'instructions spéciales aux hautes autorités coloniales ;

3° La décision des difficultés entre ces autorités ;

4° La détermination du nombre, compétence et domaine d'action des directeurs d'administration civile générale ;

5° La division du territoire en districts ;

6° L'autorisation d'installer des postes nouveaux dans les îles de l'archipel indien ;

7° Les transformations dans les institutions existantes et la direction des corporations chrétiennes.

Enfin, partout où les indigènes ne sont pas laissés en possession de leur organisation judiciaire, la justice est rendue au nom du Roi.

Ce sont là toutes les prérogatives royales déterminées par la loi. Seulement, son pouvoir directeur suprême lui donne une autorité absolue, de s'attribuer des droits par décrets, ou de se servir du Gouvernement de l'Inde pour l'accomplissement de ses volontés.

Il est cependant indéniable que de plus en plus se manifeste une tendance à diminuer, à restreindre les attributions du Gouvernement de l'Inde, pour augmenter de plus en plus les pouvoirs de la direction supérieure.

L'administration du Roi, exercée d'ailleurs par un ministre responsable, est placée sous le contrôle des Etats-Généraux. Que cette administration ne soit pas exercée par le Roi, mais par son ministre des colonies, cela va de soi : l'un ne va pas sans l'autre ; tous les actes du Roi n'ont de force légale que contresignés par le ministre des colonies, et c'est celui-ci qui en prend la responsabilité vis-à-vis des Etats Généraux, qui, d'ailleurs, pourront le faire entendre chaque fois qu'ils le jugeront utile. Il est évident que la responsabilité du ministre ne concerne que les faits qui sont de son ressort, et que cette responsabilité découlera de l'attitude qu'il aura prise à l'égard de ces faits.

Les moyens de réaliser pratiquement ces principes, tels que droit d'interpellation, enquêtes, etc., sont du domaine du droit public néerlandais.

§ 6. — *Le Gouverneur Général.*

Un mot encore au sujet de la responsabilité du gouverneur général.

On peut dire, sans crainte d'être contredit, que le gouverneur général est investi d'une des fonctions les plus délicates du droit colonial néerlandais. Car, il n'y a pas à se le dissimuler, son importance est extrême ; il est investi en quelque sorte d'un pouvoir absolu, tout, dans la colonie, repose sur lui.

C'est au Roi que le gouverneur général doit rendre compte de son zèle, des aptitudes qu'il met dans la direction de la colonie, des capacités dont il fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions. Il ne relève à ce point de vue que du Roi et du ministre des colonies, car ici aussi ces deux personnes sont inséparables. Ce sera sous forme d'approbation ou de blâme que se manifestera le contrôle, et même sous forme de révocation par l'autorité supérieure.

A cette responsabilité administrative, il faut ajouter la responsabilité pénale, qui est toute différente.

Quand existe-t-elle?

a) S'il exécute des décrets royaux non revêtus de la signature du ministre compétent et de celle du ministre des colonies ;

b) Si, à dessein, ou par négligence, il omet d'exécuter les lois ou décrets royaux ;

c) S'il a pris des arrêtés contraires aux lois ou arrêtés existants.

Les peines sont, dans ces différents cas, le bannissement, la prison, la perte des fonctions et dignités. Les poursuites peuvent être exercées même après sa sortie de charge, sur l'initiative du Roi ou de la 2e chambre, devant la Cour de cassation des Pays-Bas.

Si le gouverneur général se rendait coupable d'autres délits, les poursuites auront toujours lieu devant le juge compétent de La Haye. Ce principe remplace aux colonies celui de l'inviolabilité du Roi aux Pays-Bas ; jamais le gouverneur ne peut être attrait devant les tribunaux de l'Inde.

Il est à noter que jusqu'ici, toutes ces dispositions restèrent purement théoriques, et ne furent jamais appliquées.

Quant à la responsabilité financière du gouverneur pour les mesures d'administration, c'est la loi qui, suivant la loi de comptabilité, devra en régler les principes et leur application. La difficulté de réglementer la question a jusqu'ici empêché le législateur de légiférer sur ce point.

§ 7. — *Les budgets.*

La Constitution donne à la loi le soin de déterminer le mode de gestion et de justification des ressources financières coloniales.

823

Et le Regeerings-Reglement de 1855, en son art. 66, dit :

Il y a une Chambre générale des comptes chargée de contrôler l'administration des finances coloniales et la justification des comptables.

La composition de la Chambre et ses instructions sont fixées per le Roi d'accord avec la loi sur la méthode d'administration et de comptabilité des finances coloniales.

Nous ne ferons pas ici l'historique des finances coloniales néerlandaises, ainsi que des principes qui en ont successivement déterminé le régime. Disons que la loi de comptabilité de 1865, en vigueur encore aujourd'hui, sauf certaines modifications, dont nous parlerons, déterminait nettement que ce serait le trésor de la mère-patrie qui bénéficierait des excédents des budgets des colonies. Le législateur, au moment de la confection de la loi, avait en vue les ressources considérables qu'avait produites le *cultuurstelsel*.

Ce n'est pas à dire que la loi établissait les principes de liens particulièrement étroits qu'elle considérait comme devant unir les budgets de la métropole et des colonies ; mais le but qu'elle voulait surtout atteindre — et auquel elle aboutit — fut de donner aux États-Généraux les pouvoirs de contrôle les plus absolus sur les finances coloniales.

En fait, actuellement, les colonies ont leur budget propre ; elles vivent d'elles-mêmes, de leurs propres ressources, d'une façon très indépendante au point de vue financier ; mais en cas de déficit, ce sera évidemment à la mère-patrie à payer, ce qui rend l'autonomie financière de la colonie quasi-impossible.

Avec cette loi, l'on peut dire que la révolution la plus complète fut opérée en matière de finances coloniales. Chaque année, c'est la loi qui, depuis 1867, fixe les budgets ; qui détermine les bases et les limites de l'organisation budgétaire. La gestion administrative a lieu aux Indes mêmes ; mais les comptes sont fournis aux différentes autorités, dans l'Inde et dans les Pays-Bas.

Différents décrets royaux ainsi que différentes ordonnances coloniales modifièrent, en 1875, la loi de comptabilité. D'autres modifications encore y furent apportées en 1895, et enfin, en 1903, le ministre Idenburg parvint à en faire écarter les articles qui consacraient le principe que les excédents retourneraient au Trésor des Pays-Bas. Des amendements cependant furent présentés qui consacraient le principe de la séparation absolue. Ils furent repoussés. Mais en tous cas, la loi, comme le dit de Louter, « mettait fin à un » système fini, qui était en contradiction flagrante » avec la réalité, et ne servait qu'à rappeler des prin» cipes peu honorables d'une colonisation cupide et » surannée. »

§ 8. — *Administration et Responsabilité.*

Les budgets sont divisés, aussi bien celui des dépenses que celui des recettes, en deux parties : les premières parties : les dépenses et recettes aux Pays-Bas, les autres les dépenses et recettes dans l'Inde. De là quatre chapitres, fixés par quatre lois séparées.

C'est au département des colonies que les budgets des dépenses sont élaborés, le directeur des finances dans l'Inde, au contraire, élabore les budgets des recettes (prescript. de 1874). Le mécanisme suivant lequel les budgets s'élaborent est assez simple : le directeur des finances reçoit avis des chiffres établis au ministère des colonies en ce qui concerne les dépenses ; il examine aussitôt, avec les autres chefs de son département, de quelle façon et par quels moyens il faudra pourvoir aux ressources nécessaires. Il renvoie au ministre son projet et ses observations, et en annexe son projet à lui. Après observations, remaniements respectifs, le ministre des colonies se trouve en possession d'un budget complet, qu'il soumet au Conseil d'Etat, et, ensuite, avant le 3e mardi de septembre, aux Etats généraux.

Le projet de budget, érigé en loi, est envoyé aussitôt au gouverneur général.

Il est à noter que déjà un an avant sa mise en vigueur par les autorités de l'Inde, le budget doit être élaboré.

Les divisions, subdivisions et, sauf une certaine initiative au Roi, les différents articles du budget sont fixés par la loi. Et l'on ne pourrait faire subir de modifications à ces différents articles, sans approbation du pouvoir compétent.

Le gouverneur général, en cas de nécessité, pourra, de sa propre autorité, ouvrir des crédits dépassant les sommes prévues au budget ; mais il en donnera immédiatement avis au ministre des colonies et à la Chambre générale des comptes ; l'approbation de la loi sera sollicitée et l'inscription au budget faite, une fois cette approbation obtenue. Quelles seraient les conséquences du refus des Etats généraux d'approuver une décision de ce genre prise par le gouverneur général? La loi n'en détermine aucune ; aussi la seule ressource offerte au législateur est de toujours approuver, ce qui diminue singulièrement son autorité en la matière, il faut bien l'avouer.

Chaque année, le pouvoir législatif a à examiner la gestion financière. Les comptes coloniaux, établis par les deux Chambres des comptes, lui sont soumis. Ici encore ce sera le ministre des colonies qui établira le compte général des dépenses, le gouverneur celui des recettes. Ce dernier rapport est évidemment rédigé par le directeur des finances, avec la collaboration des chefs de son département, et simplement examiné et

824

contrôlé par le gouverneur général, qui le fera parvenir au ministre. Celui ci se borne à établir un rapport d'ensemble, qu'il soumet aux Etats généraux.

Enfin, il appartiendra à la loi de déterminer la destination des bonis et de fixer les moyens de couvrir les déficits existants (1).

E. Soudan,
Avocat.

Bibliographie.

De Louter : *Handleiding tot de kennis van het Staats- en Administratierecht van Nederlandsch Indie*, 5e druk, 1904.

L. Ed. Lenting : *Schets van het Nederlandsch Staatsbestuur*, 6e uitgave bewerkt door H. J. Romeyn. — 'S Gravenhage, geb. Van Cleef, 1904.

De Wael : *De Koloniale politiek der Grondwet.*

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (2e ch.), 23 avril 1907.

Prés. : M. Boels. — Subst. : M. Emile De Le Court. — Plaid. : MMes Alex. Braun et Woeste c. Heyvaert et Beernaert.

(Fahlberg et Van Heurck c. les héritiers Heiderich.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — PROCÈS TÉMÉRAIRE. — CONTREFAÇON DE BREVET D'INVENTION. — SAISIE DESCRIPTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ÉVALUATION. — I. HONORAIRES DU CONSEIL. — FIXATION « EX ŒQUO ET BONO ». — CIRCONSTANCES A ENVISAGER. — II. PRÉJUDICE MORAL. — PERSONNALITÉ DU DÉFENDEUR. — OBLIGATION D'EN TENIR COMPTE. — III. INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — RÉCLAMATION SUR LE MONTANT DES DÉPENS NON RÉGLÉS. — POINT DE DÉPART.

I. *Si l'on peut dire théoriquement que les frais de défense ne passant pas en taxe ne sont pas une conséquence nécessaire de l'action, en ce sens que la partie pourrait comparaître en justice dans les formes légales et obtenir jugement sans exposer aucun de ses frais, en fait il n'en est pas ainsi cependant, et il est impossible de soutenir un procès, surtout un procès important, sans avoir recours à l'intervention d'un avocat et parfois aux offices de conseils techniques ou de traducteurs ou sans exposer d'autres frais ; il est équitable de tenir compte, en une juste mesure, des frais de défense dans l'évaluation du dommage matériel causé par un procès mal fondé. Il y a lieu, dans chaque cas particulier, de fixer le montant de la réparation* ex œquo et bono, *en tenant compte de la cause et de son importance.*

II. *Il faut tenir compte, en ce qui concerne le préjudice moral causé par une saisie-description et par le procès en contrefaçon de brevet qui en est la suite, de la personnalité du défendeur lorsque ses procédés commerciaux ont, à diverses reprises, été appréciés d'une façon défavorable par des décisions judiciaires, notamment à l'occasion d'actions du chef de concurrence déloyale ou de subornation de témoins dirigées contre lui.*

III. *La demande de condamnation d'une partie aux dépens ne comprend ni expressément ni tacitement la demande des intérêts sur ces dépens en cas de retard dans le paiement ; elle ne répond pas au prescrit de l'art. 1153, C. civ.*

Vu en expéditions régulières le jugement interlocutoire du 29 juillet 1893, confirmé par l'arrêt du 10 avril 1894, le jugement du 31 juillet 1895, l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 juillet 1904, arrêt contre lequel un pourvoi en cassation fut formé et rejeté ;

Vu également l'arrêt de la Cour d'appel du 19 juillet 1906 sur requête aux fins d'interprétation de l'arrêt du 22 juillet 1904, requête déclarée non recevable ;

Attendu que les parties Adan avaient poursuivi le sieur Heiderich du chef de contrefaçon des produits et procédé protégés par les brevets 66048 et 97688 ;

Attendu que sur cette action Heiderich prit des conclusions tendant en ordre principal :

« Au débouté des demandeurs avec dépens et recon» ventionnellement à faire déclarer nul faute de nou» veauté le brevet 66048, tout au moins en tant que ce » brevet aurait pour objet un produit prétendûment » nouveau, quel que soit le moyen employé pour » l'obtenir ;

» Condamner les demandeurs solidairement à payer » au défendeur, à titre de dommages-intérêts du che» du préjudice moral et matériel résultant pour lui de » la saisie-description du 26 mai et du procès actuel, » la somme de 25,000 francs, ensemble les intérêts » judiciaires ;

» Autoriser, etc... »

(1) Les principes constitutionnels d'organisation sont les mêmes pour toutes les colonies néerlandaises. Dans notre exposé, nous nous sommes surtout attachés aux Indes orientales, et au *Regeerings Reglement* du 2 sept. 1854. C'est que les lois organiques du Surinam (Guyane néerlandaise) et de Curaçao n'en diffèrent que par des points de détail qui n'auront d'importance que pour l'étude de l'organisation intérieure des colonies néerlandaises ; quant à l'organisation générale, elle reste la même, et si, par exemple, le *Regeerings Reglement* du 31 mai 1885, modifié par les lois de 1884, 1901 et 1903, donne une autonomie plus grande à la Guyane en ce qui concerne les budgets, les principes fondamentaux qui fixent l'organisation financière restent sensiblement les mêmes.

825

Et en ordre subsidiaire :

« Demandant la nomination d'experts; »

Attendu qu'après expertise, le défendeur prit des conclusions analogues à ses conclusions précédentes, en ordre principal, mais modifia les termes de la demande reconventionnelle en ce sens qu'il remplaça les mots : « la somme de 25,000 francs » par « des dom» mages-intérêts à libeller en prosécution de cause » et conclut à la nullité sans restriction du brevet n° 66048;

Attendu que, par son jugement du 31 juillet 1895, le tribunal, déboutant les demandeurs de leurs fins et conclusions, statua, en ces termes, sur la demande reconventionnelle :

» Attendu que la saisie-description faite chez le » défendeur a troublé celui-ci dans son commerce et » lui a occasionné un préjudice matériel et moral dont » il lui est dû réparation...;

» Déclare nul, faute de nouveauté, le brevet belge » du demandeur Fahlberg, n° 66048, du 31 août 1884;

» Condamne les demandeurs à payer au défendeur, » du chef de préjudice matériel et moral, résultant » pour lui de la saisie-description du 6 mai et du » procès actuel, des dommages-intérêts à libeller en » prosécution de cause; »

Attendu que Heiderich étant décédé en août 1901, l'instance fut reprise le 18 avril 1902 par sa veuve, agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité de mère et tutrice de ses enfants mineurs;

Attendu que, sur appel, la Cour mit le jugement dont appel à néant, mais « en tant seulement qu'il a » déclaré nul en son entièreté le brevet délivré à » Fahlberg et List, les 16 et 31 août 1884, sous le » n° 66048; émendant quant à ce, déclare le dit brevet » nul pour tout ce qui concerne les revendications y » spécifiées sous le n° 1, le surplus de ce brevet étant » maintenu; confirme le jugement pour tout le sur» plus; condamne les appelants aux 3/4 des dépens » d'appel et les intimés au quart restant de ces » dépens »;

Attendu qu'après avoir ramené l'affaire devant ce tribunal, les héritiers Heiderich, par voie de conclusions signifiées le 27 janvier 1905, libellèrent les dommages-intérêts réclamés;

Attendu que les parties Adan, demanderesses originaires, défenderesses sur reconvention, répondirent à cette conclusion par une demande reconventionnelle en 25,000 fr. de dommages-intérêts, basée sur l'annulation totale par le jugement du 31 juillet 1895 du brevet 66048, la dite demande étant formée par voie de conclusions signifiées;

Sur la demande de la partie Pierlot :

Attendu que les dommages-intérêts sont libellés comme suit :

A. — Intérêts 4 1/2 p. c. sur les dépens taxés à fr. 6,505.53 depuis le 31 juillet 1895 jusqu'au 26 novembre 1904, date à laquelle la moitié de ces dépens a été réglée	fr.	2,728.30
Idem sur fr. 3,252.76 depuis le 26 novembre 1904 jusqu'au 26 mars 1907.	»	341.46
Idem sur fr. 3,252.76 depuis le 26 mars 1907 jusqu'au paiement . .		mémoire
B. — Traductions	»	1,270.75
C. — Impressions de mémoires, notes, jugements, arrêts, etc. . . .	»	6,217.00
D. — Honoraires et débours payés au conseil technique	»	20,000.00
E. — Préjudice matériel résultant pour M. Heinderich du procès (honoraires de ses conseils) et du trouble jeté dans son commerce	»	200,000.00
F. — Préjudice moral	»	50,000.00
	fr.	280,557.51

Attendu que les parties prétendent que le jugement du 31 juillet 1895 n'a point la portée d'une décision définitive sur le principal de la débition de dommages-intérêts; que les termes de ce jugement ne lient pas le juge actuellement saisi, et que semblable condamnation ne se comprendrait que s'il y avait eu faute de la partie demanderesse;

Attendu que la partie défenderesse avait conclu reconventionnellement à la condamnation des demandeurs à des dommages-intérêts à libeller par état, à raison du dommage moral et matériel causé par la saisie-description et par le procès;

Attendu que le tribunal a alloué à la partie Pierlot ses conclusions, et a condamné les parties Adan aux dits dommages;

Attendu qu'il y a sur ce point décision définitive; qu'il n'appartient donc pas au juge actuellement sais de discuter la question de faute, ou le motif de la dite condamnation, mais seulement d'examiner le libellé des dommages-intérêts et de vérifier quels points sont justifiés, et dans quelle mesure;

Attendu, en ce qui concerne les frais de défense ne passant pas en taxe, que si l'on peut dire théoriquement que ces frais ne sont pas une conséquence nécessaire de l'action, en ce sens que la partie pourrait comparaître en justice dans les formes légales et obtenir jugement sans exposer aucun de ces frais, en fait il n'en est pas ainsi cependant, et il est impossible de soutenir un procès, surtout un procès important, sans avoir recours à l'intervention d'un avocat et parfois aux offices de conseils techniques ou de traducteurs ou sans exposer d'autres frais; qu'il est donc équitable

826

de tenir compte, en une juste mesure, des frais de défense dans l'évaluation du dommage matériel;

Attendu, d'ailleurs, que la base de la responsabilité est la même, qu'il s'agisse du dommage causé aux affaires commerciales ou de celui résultant des nécessités de la défense; qu'on ne peut prétendre que la faute, motivant cette responsabilité, devrait être d'un degré différent selon le genre de dommage;

Mais attendu qu'il y a lieu, dans chaque cas particulier, de fixer le montant de la réparation *ex æquo et bono*, en tenant compte de la nature de la cause et de son importance;

Attendu, notamment, que, dans l'espèce, il ne peut être dénié que les dépenses alléguées par la partie Pierlot, n'ont, en réalité, été faites en grande partie, ni par le sieur Heiderich, seul mis en cause, ni dans son intérêt personnel, mais bien par et pour von H... et C^ie^, fabricants du produit argué de contrefaçon; que, d'une part, il ne serait pas juste de faire supporter aux parties Adan les frais résultant de cette extension de la cause; que, d'autre part, les héritiers Heiderich n'ont pas le droit d'obtenir le remboursement des frais de défense dont leur auteur n'a évidemment pas eu la charge;

Attendu qu'il appartient au tribunal de statuer sur tout le dommage qui est une conséquence de la saisie-description et de l'instance terminée par le jugement du 31 juillet 1895, ce dommage se fût-il produit après cette date; mais que, la partie Pierlot sollicitant l'exécution du jugement de première instance, confirmé sans aucune extension par la Cour d'appel, n'est pas en droit de comprendre dans son libelle le dommage résultant de l'instance d'appel et notamment les frais de défense en cette instance;

Attendu, en effet, que le jugement de première instance n'est compétent que pour apprécier l'action mue devant lui et non celle qui éventuellement se produira devant la juridiction supérieure; que la décision au sujet de l'une n'entraînera nullement la décision de l'autre; que, d'une part, l'instance d'appel peut être la source d'un dommage nouveau; que, d'autre part, la faute justifiant la responsabilité de ce dommage devra être l'objet d'une appréciation nouvelle; car on conçoit parfaitement qu'une action en première instance soit estimée téméraire et motive une condamnation à des dommages-intérêts, tandis que l'appel contre le jugement prononcé n'entraînerait aucune condamnation nouvelle, de même que ce pourrait être une faute de prolonger, par un appel, un procès dont la première instance n'aurait pas justifié une demande reconventionnelle;

Attendu que la partie Pierlot n'ayant introduit en appel aucune demande nouvelle, ni fait aucune réserve de comprendre dans son libelle le dommage nouveau résultant de l'instance d'appel, il n'appartient au tribunal actuellement saisi d'exécuter le jugement du 31 juillet 1895 qu'avec la portée qu'avaient ces mots : « dommages résultant du procès actuel » lorsque le jugement a été prononcé, et sans l'appliquer à un objet sur lequel le tribunal ne pouvait statuer;

Attendu que si l'on prétendait que, tout en déclarant confirmer le jugement, la Cour en a appliqué l'effet au dommage résultant de l'instance d'appel, il faudrait admettre que ce jugement a, en réalité, reçu une extension qui en enlèverait l'exécution à la juridiction actuellement saisie, l'art. 472 du Code de procédure civile cessant d'être applicable;

Attendu qu'on peut invoquer encore en ce sens le fait que, même en cas de confirmation complète du jugement, les dépens de l'instance d'appel font toujours l'objet d'une décision nouvelle; que, dans l'espèce, cette décision nouvelle était d'autant plus nécessaire quant aux frais extraordinaires exposés en degré d'appel, qu'une partie des dépens d'appel proprement dits ont été mis à charge des héritiers Heiderich;

Attendu qu'il faut tenir compte, en ce qui concerne le préjudice moral causé par la saisie et le procès, de la personnalité du sieur Heiderich dont les procédés commerciaux avaient, à diverses reprises, été appréciés d'une façon défavorable par des décisions judiciaires, notamment à l'occasion d'actions du chef de concurrence déloyale ou de subornation de témoins dirigées contre lui;

Attendu, en ce qui concerne le trouble apporté dans le commerce, qu'aucune justification n'est fournie et qu'il n'est nullement établi qu'à aucun moment la saisie ou le procès aient été la cause d'une diminution du chiffre d'affaires de Heiderich; qu'on ne peut d'ailleurs faire abstraction de cette circonstance que la fraude dans l'introduction de la saccharine était l'élément principal du succès de ce commerce, et que le trouble apporté dans ce genre d'opérations ne pourrait servir de base à une demande de dommages-intérêts;

Attendu qu'en tenant compte de ces considérations et de celles relevées plus haut, quant aux frais de défense, on peut fixer à la somme ci-après le préjudice à réparer par les parties Adan;

Attendu qu'il est sans intérêt de rechercher si la demande devait rester limitée à la somme de 25,000 fr. primitivement réclamée;

Attendu que le jugement du 31 juillet 1895 a repoussé la demande de condamnation solidaire;

Attendu, en ce qui concerne les intérêts réclamés sur les dépens taxés, que la demande de condamnation d'une partie aux dépens ne comprend ni expressément ni tacitement la demande des intérêts sur ces dépens en cas de retard dans le paiement; qu'elle ne répond donc pas au prescrit de l'art. 1153 du Code civil;

827

Attendu qu'on ne peut donc admettre ce chef de demande qu'à partir du 27 janvier 1905, date des conclusions signifiées, où il est formulé pour la première fois, et pour la somme non payée à cette époque; que cette condamnation ne doit frapper que la partie qui n'avait pas réglé sa part des dépens;

Sur la demande des parties Adan :

Attendu que cette demande, présentée par voie de conclusions signifiées, est recevable en la forme;

Attendu qu'on ne peut lui opposer les décisions précédentes, car elle ne repose pas sur une imputation de contrefaçon à l'égard de la partie Pierlot;

Mais attendu que cette demande reconventionnelle manque totalement de fondement en fait; que les parties Adan n'établissent ni l'existence d'un dommage, ni le fondement d'une responsabilité;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en exécution du jugement du 31 juillet 1895, entendu M. Emile De Le Court, Substitut du procureur du roi, en son avis en partie conforme, rejetant toutes autres conclusions, **condamne** Fahlberg à payer aux demandeurs sur reconvention, parties Pierlot, les intérêts à 4 1/2 p. c. l'an, sur la somme de fr. 3,252.76, montant de sa part de dépens et ce à partir du 27 janvier 1905 jusqu'au jour du paiement de la somme susdite;

Condamne Fahlberg et Van Heurck, chacun pour moitié, à payer aux demandeurs sur reconvention la somme de 6,000 francs à titre de dommages-intérêts;

Les **condamne** aux intérêts judiciaires sur cette somme;

Les **déboute** de leur demande reconventionnelle;

Dit que le jugement sera exécutoire nonobstant appel et sans caution; notamment sur les sommes consignées par les demandeurs originaires à titre de cautionnement en exécution de l'ordonnance de M. le Président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, du 25 mai 1900, autorisant la saisie-description;

Condamne Fahlberg et Van Heurck aux dépens.

Civ. Ypres, 1^er^ mai 1907.

Prés. : M. Biebuyck. — Min. publ. : M. Van der Heyde. Avis conf. — Plaid. : MM^es^ Sobry c. Van Tomme (du Barreau de Courtrai).

(Helvetia c. Oost.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE LOCI ». — LIEUX D'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION. — CHOIX DU DÉBITEUR. — CRÉANCIER NON-AUTORISÉ A EXERCER CE CHOIX. — « FORUM DOMICILII ».

Lorsque le débiteur peut choisir entre divers lieux pour l'exécution de son obligation, le demandeur n'est autorisé à le traduire devant le juge d'aucun de ces lieux, le juge du domicile étant seul compétent; il en est d'autant plus ainsi lorsque le débiteur a toujours rempli son obligation à son propre domicile (1).

Quant à la compétence :

Attendu que le défendeur, dans ses premières conclusions, soutient que le tribunal est incompérent *ratione loci*;

Attendu qu'il ré ulte des éléments du procès que, pour l'exécution de son obligation, le défendeur avait le choix entre divers lieux : les bureaux de la société ou le domicile des agents;

Attendu que lorsque le débiteur peut choisir entre divers lieux pour l'exécution de son obligation, le demandeur n'est autorisé à le traduire devant le juge d'aucun de ces lieux, le juge du domicile étant seul compétent;

Attendu qu'il en est d'autant plus ainsi, dans l'espèce, que le défendeur affirme — sans avoir été démenti — qu'il a toujours rempli son obligation à son propre domicile (De Paepe, *Compétence civile*, t. I^er^, p. 118, n° 36;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï les parties en leurs moyens et conclusions, ouï M. Van der Heyde, Substitut du Procureur du roi, en son avis conforme, rejetant, comme non fondées, toutes fins plus amples ou contraires, **se déclare incompétent** *ratione loci*; en conséquence **déboute** le demandeur de son action et le **condamne** aux dépens.

(1) Voy. Pand. B., v° *Compét. civile territoriale*, n° 218; — Bormans, *Procéd. civ.*, art. 42, t. II, n° 862; — De Paepe, *Id.*, cité dans le jugement; — Beltjens, *Procéd. civ.*, art. 42, n° 11.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1809. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS. — ACTION INDIVIDUELLE DES ACTIONNAIRES. — CONDITIONS DE RECEVABILITÉ.

L'*actio mandati* n'appartient, en principe, qu'à l'être moral de qui les administrateurs tiennent leur mandat et non pas aux actionnaires individuellement, qui n'ont aucun lien de droit avec les administrateurs.

La loi sur les sociétés ne prévoit qu'une exception à cette règle dans le cas prévu par son art. 64, alin. 3.

Lorsque les demandeurs ne basent pas leur action sur un pareil cas, qu'ils ne peuvent pas étayer leur

828

demande sur l'art. 1166, C. civ., n'étant pas devenus créanciers de la société, et, qu'ils ne se trouvent pas non plus dans la situation de tiers lésés par un quasi-délit ou par un délit des administrateurs, leur action est non recevable.

— Du 17 mars 1907. — 3^e^ ch. — Carpentier et consorts c. Bickx et consorts. — Plaid. : MM^es^ Frank c. Valerius et Donnet.

1810. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE « RATIONE MATERIÆ ». — CONTESTATION ENTRE ADMINISTRATEURS ET ASSOCIÉS. — ACTION EN RESPONSABILITÉ INTENTÉE PAR LES CURATEURS DE LA SOCIÉTÉ FAILLIE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE.

Lorsque les curateurs, chargés par la loi de recouvrer les sommes dues au failli et de les distribuer aux créanciers de celui-ci, poursuivent, au profit des créanciers de la société d'abord et des actionnaires pour le reliquat, le recouvrement d'une dette dont ils prétendent les administrateurs débiteurs, et la société, c'est-à-dire les associés, créanciers, du chef d'actes commis par ces administrateurs dans l'exercice de leur mandat, c'est là une contestation entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce.

— Du 27 mars 1907. — 3^e^ ch. — Cur. à la faillite de la société anonyme des Produits africains c. Jules Verspreeuwen et consorts. — Plaid. : MM^es^ De Cock et Zech c. Valerius et Donnet.

1811. — DROIT COMMERCIAL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — REPRISE D'INSTANCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DISSOLUTION. — PROCÉDURE INUTILE.

La dissolution d'une société commerciale n'équivaut pas à la mort de cet être moral, puisque pareille société est, après sa dissolution, réputée exister pour sa liquidation.

Cette dissolution et la mise en liquidation qui en est la suite ne constituent qu'un changement d'état.

En pareil cas il n'y a pas lieu à reprise d'instance.

— Du 5 avril 1907. — 3^e^ ch. — Boyer c. « General Wine Company ». — Plaid. : MM^es^ E. Roost c. Poplimont.

1812. — DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — CHOSES VOLÉES. — AVIS DE LA POLICE, AFFICHES, ETC. — NON-OBLIGATION DE CONTROLE SPÉCIAL.

Les avis individuels de la police, de même que des affiches annonces, etc., concernant les choses prétendûment volées, n'ont pas pour effet de créer une obligation de contrôle spécial, dont l'inobservation engendrerait, par elle-même, une responsabilité.

— Du 25 avril 1907. — 3^e^ ch. — Goris c. Cockx. — Plaid. : MM^es^ A. Henderickx c. Baelde.

1813. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — RUPTURE DE VOYAGE. — DEMI-FRET. — CAS OU IL EST DU. — FORFAIT.

Pour que l'art. 75, al. 4, de la loi maritime soit applicable, il suffit que celui qui réclame le demi-fret ait agi, à l'égard de son cocontractant, en qualité de fréteur ou de sous-fréteur et que, par un achat ou un affrétement en bloc du navire, conclu antérieurement ou postérieurement au contrat litigieux, il soit à même, le jour fixé pour l'exécution de celui-ci, de fournir à son cocontractant le tonnage promis.

Le demi-fret alloué par l'art. 75, al. 4, constitue un forfait auquel le fréteur ou sous-fréteur a droit indépendamment de toute justification de préjudice.

Du 8 mai 1907. — 1^re^ ch. — Strecker c. Cosyn et C^ie^. — Plaid. : MM^es^ Monheim c. Van den Bosch.

Chronique judiciaire

UN INCIDENT A LA COUR CORRECTIONNELLE

Pendant que les journaux quotidiens relataient dans tous leurs détails les événements peu ordinaires dont la Cour d'assises était le théâtre, un incident qui, en toute autre circonstance, eût vivement ému le Palais, se passait à la chambre correctionnelle de la Cour.

Depuis longtemps, le magistrat très répressif qui la préside, M. Diercxens, courait à une bagarre avec un membre du Barreau. Nous nous disions constamment : « Ce sera pour demain! »

La collision a eu lieu, en effet, et à peu près dans les circonstances que voici.

M^e^ Jules Destrée, ancien bâtonnier du Barreau de Charleroi, devait présenter la défense d'un prévenu carolorégien en appel. Il avait sollicité une remise, n'ayant pu voir le dossier qui était chez le conseiller rapporteur. Elle lui fut refusée et dans ces conditions, il lui restait à conseiller à son client de faire défaut, ce qui était son droit strict.

Mais le président Diercxens voulut passer outre et interroger le prévenu sur son identité. M^e^ Destrée s'y opposa et le président le blâma publiquement du conseil donné par lui à son client. M^e^ Destrée répondit que personne n'était juge des conseils qu'il donnait à ses clients. Sur quoi le président le menaça de donner la parole à l'avocat général pour requérir contre lui.

Nous croyons que les autorités disciplinaires sont saisies de l'incident et par suite, nous sommes tenus

829

à une toute particulière discrétion, mais nous ajoutons que nous sommes convaincus que tant que le président Diercxens dirigera l'audience, il y aura dans l'air des menaces d'orage qui pourraient bien se résoudre un jour ou l'autre en incidents beaucoup plus graves que celui que nous venons de conter et qui nous paraît déjà très sérieusement mériter l'attention de tous les avocats soucieux des prérogatives de leur mission.

***

RÉFORMES DE L'ORDRE DES AVOCATS EN FRANCE.

Périodiquement en France on en veut à l'Ordre des Avocats.

Le député Coutant a fait récemment à la Chambre française une proposition qui fut renvoyée à la commission de réformes judiciaires. Elle n'a pas encore été imprimée aux Documents parlementaires. C'est dommage, car elle doit être révélatrice à plus d'un point de vue : elle tend en effet à la suppression de l'Ordre. Rien que ça. C'est décidément une maladie qui sévit périodiquement en France.

D'autre part, un autre député, M. Chautemps est l'auteur d'un projet qui tendrait à la démocratisation du Barreau : il voudrait que l'accès au tableau soit rendu plus facile et que les règles qui régissent le maintien au tableau soient moins rigides. La profession serait compatible avec toute profession rétribuée ou non sous prétexte que l'adage qui disait que le Barreau veut son homme tout entier est désuet et peu compatible avec nos mœurs modernes.

Il n'y aurait que les professions d'officiers ministériels ou publics, de fonctionnaires, de juges même suppléants et d'agents d'affaires qui seraient incompatibles avec la profession d'avocat.

Rien ne pourrait empêcher le bâtonnier d'être en

830

même temps ferblantier, conseiller municipal et administrateur de sociétés commerciales.

Il serait, d'après ce projet, permis à l'avocat français — voire parisien — d'assigner en justice pour le paiement de ses honoraires. Et à cet égard M. Cézar-Bru, professeur à la Faculté de Droit d'Aix, considère que cette attitude serait tout aussi recommandable que celle qui fait refuser un dossier auquel manque la *pièce* principale. Il y a longtemps qu'on s'en est aperçu en Belgique.

Enfin, toutes les décisions des Conseils de discipline seraient susceptibles d'un recours devant la Cour d'appel. Nous avons vu chez nous à quelle mollesse on arrive par ce régime.

Bref, M. Chautemps veut démocratiser les Barreaux et il oublie que le traditionalisme est indéracinable chez nous et que le caractère aristocratique de notre Ordre est un fait bien plus qu'une tendance.

***

LES ÉLECTIONS AU BARREAU DE BRUXELLES.

Le Barreau de Bruxelles s'est réuni lundi dernier pour choisir son Bâtonnier et son Conseil de discipline.

Me Coosemans a été élu Bâtonnier par 203 voix sur 353 votants. — Me Julien Vanderlinden a obtenu 142 voix.

Ont été élus membres du Conseil :

MMes Alfred Moreau, 284 voix; Jules Van Zele, 280; Raymond Bon, 257; Léon Mersman, 266; Arthur Lecourt, 247; Georges Delacroix, 247; Maurice Feron, 241; Louis Huysmans, 234; Ernest Goffin, 234; Henri Simont, 232; Louis Emond, 229; Henri Carton de Wiart, 181; Maurice Frison, 170; Eugène Teurlings, 154.

831

ÉLECTIONS DU BARREAU DE GAND

Me van Cleemputte est réélu Bâtonnier à l'unanimité des votes valables.

Conseil de discipline, 97 votants, 93 bulletins valables.

Sont élus : MMes de Baets, 86 voix; Léger, 71; Frédéricq, 69; Begerem, 69; Vanden Heuvel, 68; Callier, 66; Buysse, Oscar, 63; Claeys-Boûûaert, 61; Vermandel, 53; de Vigne, 52; de Bruyne, 50; Ceuterick, 47; de Jaegher, 43; Rolin, 38.

MMes Rolin et Dauge, membres du Conseil depuis plusieurs années, avaient prié leurs confrères de reporter sur de plus jeunes les votes qu'ils auraient l'intention de leur donner.

BIBLIOGRAPHIE

1348. — TRAITÉ DE POLICE. — Formulaire à l'usage des magistrats et des officiers du ministère public, greffiers, officiers et agents de police, gendarmes, gardes champêtres, forestiers, particuliers et de toutes personnes chargées de la constatation des infractions aux lois pénales, par Joseph Lecocq, docteur en droit, greffier de la justice de paix du canton de Ferrières. — Brux., Em. Bruylant, éd., 1907

La plupart des personnes chargées de la constatation des infractions aux lois pénales sont dépourvues du texte même de ces lois, ou n'en comprennent pas toujours la portée; il en résulte que leurs procès-verbaux, incomplets et obscurs, sont renvoyés par les parquets pour informations complémentaires.

832

De là des ennuis pour les *verbalisants*, des retards et des suppléments de travail pour les procureurs du roi et les officiers du ministère public.

L'auteur a cherché à parer à ces multiples inconvénients en réunissant en un seul volume les dispositions légales relatives aux infractions les plus communes aux lois pénales en vigueur en Belgique, en les accompagnant de formules de procès-verbaux où nous avons reproduit, autant que possible, les termes mêmes des lois, de façon à assurer une rédaction conforme à la lettre et à l'esprit de la loi.

Les verbalisants trouveront dans ces formules ou dans les notes qui les suivent, tous les renseignements qu'il importe de faire figurer au procès-verbal, leur attention étant attirée sur les circonstances qui peuvent modifier la nature ou la gravité de l'infraction.

Ils ne devront cependant pas se contenter de copier les modèles de procès-verbaux; ils devront compléter, au moyen de détails particuliers à chaque fait, la rédaction dont les formules sont la base ou le canevas. C'est à leur propre initiative et à leur intelligence qu'ils devront faire appel pour donner la dernière touche à leurs procès-verbaux.

Chaque formule étant suivie du *texte* des articles de loi auxquels ils se rapportent, MM. les officiers du ministère public auront sous la main, sans devoir faire de recherches, les lois pénales dont ils devront requérir l'application; en outre, les formules leur faciliteront la rédaction des assignations à prévenus, les termes mêmes des lois étant reproduits dans ce *Traité*. Les greffiers auront, réunis et méthodiquement classés, tous les textes des lois pénales dont les tribunaux auront fait application.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

L'INTERPRÉTATION
DE LA
Loi sur les Sociétés
LA MÉTHODE
PAR
F. HOLBACH
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : 5 francs.
Cet ouvrage a remporté le Prix de La Libre Académie de Belgique (1906)

DEUXIÈME ÉDITION
De la Profession d'Avocat et d'Avoué
PAR
Charles DOUXCHAMPS
Avocat au Barreau de Namur
Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.
Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.
Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.
Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : 7 fr. 50

EMILE SIGOGNE
SOCIALISME & MONARCHIE
Essai de synthèse sociale
Un volume 5/8 in-8° de 128 pages — Prix : 3 francs

Etude de Me NERINCKX, avoué
EXTRAIT
en conformité de l'art. 2 de la loi du 17 avril 1835.

Par exploit de l'huissier Kupper, en date du 8 juillet 1907, enregistré, la **Ville de Bruxelles**, poursuites et diligences de son Collège des Bourgmestre et Echevins, dont les bureaux sont établis en l'Hôtel de Ville, Grand'Place, a fait assigner : 1° Mme Marie-Camille **de Croix**, douairière de M. Marie-Auguste comte **d'Ursel**, domiciliée à Bruxelles, rue du Marché-au-Bois, en nom personnel comme usufruitière de l'immeuble exproprié, et en sa qualité de tutrice de sa fille interdite Mlle Marie-Caroline-Amélie-Camille comtesse **d'Ursel**; 2° M. Joseph-Marie-Adrien comte **d'Ursel**, propriétaire, domicilié à Durbuy, en nom personnel et en sa qualité de subrogé-tuteur de sa sœur prénommée Mlle Marie-Caroline-Amélie-Camille comtesse **d'Ursel**; 3° Mme Marie-Louise Antoinette comtesse **d'Ursel**, dame de S. A. R. la princesse C'émentine de Belgique, demeurant à Bruxelles, rue du Marché-au-Bois, 26; 4° Mme Eléonore-Marie-Thérèse comtesse **d'Ursel**; et 5° son époux M. Bertrand-Guillaume-Henri **Peckpeyron de Comminges**, vicomte de Guitant, propriétaires, ayant tous fait élection de domicile, rue du Marché-au-Bois, 26, à Bruxelles, à comparaître le 13 juillet 1907, à l'audience de la 1re chambre du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, pour entendre dire que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique des maisons situées à Bruxelles, rue du Marché-au-Bois, 24 et 26, cadastrées section 7, nos 1337*b* et 1338*c*, pour des contenances de 92 centiares et de 10 ares 47 centiares, dont l'usufruit appartient à Mme de Croix, prénommée, et la nue-propriété aux prénommés comte et comtesses d'Ursel.

A. NERINCKX.

Bruxelles, le 10 juillet 1907.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

Des Associations Commerciales en Participation
ET DES SYNDICATS FINANCIERS
PAR P. DE PELSMAEKER
Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles
Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : 3 fr. 50

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. De Pelsmaeker, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétésanonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. De Pelsmaeker pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

PRINCIPES
DE
DROIT MARITIME COMPARÉ
avec un Commentaire de la loi maritime belge et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer du 20 septembre 1903
PAR
LÉON HENNEBICQ
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle
1re Partie : LE NAVIRE
Préface par EDMOND PICARD
Avocat à la Cour de cassation, Sénateur
Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : 15 francs.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2170 BRUXELLES DIMANCHE 14 JUILLET 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

L'AVENIR DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 1re ch.** (Droit de rétention. Faillite. Artisan. Matières non transformées. Absence de droits. Matières transformées. Etendue du droit. Dividende à toucher dans la répartition de l'actif.) — **Gand, 1re ch.** (Brevet d'invention. Antériorité. Résultats industriels. Nullité d'un brevet antérieur obtenu pour la même invention.) — **Comm. Brux., 1re ch.** (Responsabilité. Hôtelier. I. Preuve testimoniale. Nature et valeur des objets disparus. Pouvoir discrétionnaire du tribunal. II. Bijoux. Absence de remise à la direction. Objets d'usage journalier. Avis affiché dans la chambre. Inopérance. III. Présence d'un domestique du voyageur dans la chambre occupée. Fin de non-recevoir. Rejet. IV. Porte non fermée à clef. Faute du voyageur. Bijoux enfermés dans une commode. Serrure imparfaite. Faute de l'hôtelier. Partage de responsabilité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Lyon, 2e ch.** (Lettre de change. Acceptation. Société commerciale. Abus de la signature sociale par un associé. Statuts publiés. Bonne foi du tiers-porteur. Action en paiement contre la société. Recevabilité.)

LA LOI SUR LE « PRO DEO » ET SON APPLICATION EN BELGIQUE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

L'AVENIR
de l'Arbitrage International

Tel est le titre d'un opuscule récemment paru (1). Les travaux de la Conférence à La Haye en augmentent l'actualité et l'intérêt. C'est un travail primé au concours organisé par le Bureau international de la Paix à Berne. Il a pour objet un projet d'organisation complémentaire de la Cour d'arbitrage déjà créée en juillet 1899. Nous n'avons pas l'intention d'analyser longuement l'œuvre consciencieuse de M. J.-M. Van Stipriaan Luïscius. C'est un de ces travaux d'utopiste réglant avec une minutie de miniaturiste les moindres détails de fonctionnement d'un Tribunal et d'une Cour d'appel qui jugeraient tous les conflits et éviteraient les guerres. Il y a des tableaux de petits maîtres hollandais qui ont cet amour un peu chinois du détail, et cela ne diminue nullement leur mérite.

*
* *

Aussi bien n'est-ce pas à cet opuscule que vont, vraiment, nos réflexions. Serait-ce peut-être vers les travaux de la Conférence? Là aussi, s'il faut en croire les journaux, nous sommes devant une impression d'irréel, de factice et d'étrange qui retient notre jugement. Une pluie de propositions, plus abondante et plus persistante que les ondées de ces derniers temps, ne cesse d'inonder les infortunés délégués qui se débattent vainement dans le désordre. On se dit : Conférence de La Haye, non pas, mais bien : Tour de Babel. N'est-il pas heureux que nos flamingants en soient absents et que leurs cousins hollandais soient plus sages qu'eux? Ce serait complet, si, à la confusion des idées, s'ajoutait la confusion des langues!

*
* *

Nous sommes tous des partisans dévoués des idées d'arbitrage et de paix. Mais nous sommes convaincus que les tentatives esquissées devant la Conférence d'à présent, de même que la réalisation des projets de M. J.-M. Van Stipriaan-Luïscius, auront un effet diamétralement opposé à celui que rêvent leurs auteurs.

Il n'est nullement paradoxal de faire remarquer que les juridictions internationales, excellentes pour les petits conflits, sont détestables pour les grands.

En effet, jamais la politique, c'est-à-dire la direction des intérêts, ne suit le chemin de la justice; elle ne le suivra jamais. Ceux qui ont le souci des destinées d'un peuple subordonnent tous les événements à leurs fins. Là où la politique voudra quelque chose, elle s'appuiera sur le mensonge d'une justice apparente pour renforcer d'un jugement d'arbitrage un projet lointain, qui sera le plus souvent coupable.

Elle cherchera, en étendant le conflit jusqu'à ses juges, à agrandir ses termes et à en aggraver l'allure et la portée. Après deux ou trois procédures d'arbitrage autour d'une grande question internationale, on voit nettement les puissances acculées au dernier recours des armes, guerre qui, faite à l'origine, eût été localisée et qu'un abus de l'arbitrage aura rendue générale.

L'avenir de l'arbitrage ne peut donc avoir les suites universelles et immédiates que rêvent des utopistes pressés. Ce n'est qu'une justice de paix internationale. Elle est aussi excellente pour tous les petits conflits qu'elle semble détestable pour les grands.

*
* *

La Guerre est, du reste, une des grandes forces du monde. On ne la supprime pas plus que la Religion, l'Art ou l'Amour. Ceux qui s'y essaient vont à de cruels mécomptes. Il y a dans la Destinée une ironie silencieuse et terrible.

N'est-ce pas au lendemain des travaux de la Conférence de la Haye qu'éclata la guerre anglo-boer et que son promoteur Nicolas, couvrit de morts les plaines de la Mandchourie? On dirait qu'il a suffi de réunir à nouveau des délégués de tous les pays, paratonnerres attirant la foudre, pour amasser des nuées d'orage, puisque tout nous annonce une guerre entre les Etats-Unis et le Japon.

Ne forçons donc pas les questions. Nous ne ferions rien qui aille avec la Destinée. Elle veut que les choses marchent comme elles vont et que l'avenir de l'arbitrage soit là où l'arbitrage est pratique et possible, dans les petits conflits seulement. En d'autres mots elle veut vivre dans le monde des réalités et non pas dans le pays du Phantasme.

LÉON HENNEBICQ.

(1) *L'Avenir de l'Arbitrage international*, par J.-M. VAN STIPRIAAN LUÏSCIUS. Brux., Ve Larcier, 1907.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 8 mai 1907.

Prés. : M. LÉVY-MORELLE. — Prem. Av. gén. : M. DE PRELLE DE LA NIEPPE. — Plaid. : Me DEFRENNE.

(Colen c. faillite Labar.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — DROIT DE RÉTENTION. — FAILLITE. — ARTISAN. — MATIÈRES NON TRANSFORMÉES. — ABSENCE DE DROITS. — MATIÈRES TRANSFORMÉES. — ÉTENDUE DU DROIT. — DIVIDENDE A TOUCHER DANS LA RÉPARTITION DE L'ACTIF.

L'art. 570 C. civil, où l'on trouve la source du droit de rétention, ne le confère à l'artisan que sur la chose même qu'il a transformée; rien n'autorise à l'étendre aux matières qui n'ont encore été objet d'aucune manutention (1).

L'artisan ne peut exercer son droit de rétention que jusqu'à concurrence du montant du dividende qu'il serait appelé à toucher dans la répartition de l'actif de la faillite sa créance ne pouvant être rangée dans aucune de celles auxquelles un privilège est attaché (2).

Attendu que l'intimé en concluant à la confirmation du jugement dont appel reconnaît le droit de rétention que l'appelant prétend exercer sur les matières que le failli lui a fournies et qu'il a travaillées et transformées en objets de mercerie ou de bonneterie;

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a refusé d'étendre ce droit en le faisant porter sur les matières brutes encore en la possession de l'appelant, mais non travaillées; qu'en effet, l'art. 570 du Code civil, où l'on trouve la source de ce droit, ne le confère à l'artisan que sur la chose même qu'il a transformée et que rien n'autorise à l'étendre aux matières qui n'ont encore été l'objet d'aucune manutention;

Attendu qu'on le pourrait d'autant moins dans l'espèce qu'il résulte des comptes produits que l'intimé facturait séparément chaque lot de marchandises ouvrées et renvoyées au failli, ce qui suppose des contrats distincts et ne permet pas de considérer l'ensemble des marchandises comme formant l'objet indivisible d'un seul contrat;

Attendu que le premier juge a estimé avec raison que pour les matières non encore ouvrées, la preuve qu'elles auraient fait l'objet d'un contrat de gage n'a pas été établie, aucun document n'ayant été produit pour permettre d'apprécier les conventions qui auraient existé entre parties à cet égard;

Attendu que c'est également à bon droit que le premier juge a décidé que l'appelant ne pourrait exercer son droit de rétention que jusqu'à concurrence du montant du dividende qu'il serait appelé à toucher dans la répartition de l'actif de la faillite; qu'en effet, les seules causes de préférence établies par la loi entre les créanciers sont les privilèges et les hypothèques et que la créance de l'appelant ne peut être rangée dans aucune de celles auxquelles un privilège est attaché;

Attendu que c'est avec non moins de raison que le premier juge n'a pas accueilli la demande de l'appelant tendant à être autorisé à vendre la marchandise qu'il a le droit de retenir; qu'en effet, la loi a réglé en matière de faillite la manière dont il appartient au curateur de réaliser l'actif et que rien n'autorise à déroger à ces dispositions légales;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, entendu M. le Premier Avocat général DE PRELLE DE LA NIEPPE, en son avis pour la plus grande partie conforme, donné à l'audience publique, **met l'appel à néant**; **confirme**, en conséquence, le jugement dont est appel;

Condamne l'appelant aux dépens d'appel.

(1) Consult. Civ. Charleroi, 25 mars 1890, PAND. PÉR., n° 1577 et la note de doctrine et de jurisprudence.

(2) Consult. Comm. Brux., 22 mai 1906, PAND. PÉR., n° 308; — Comm. Gand, 21 sept. 1895, ID., 1896, n° 127; — THALLER, *Des faillites en droit comparé*, t. II, p. 26; — AUBRY et RAU, t. III, § 256*bis*; — CABRYE, *Du droit de rétention*; — GLASSON, *Id.* — Voy. également note de doctrine et de jurisprudence sous Comm. Courtrai, 1er mars 1890, *Jurispr. comm. Flandres*, t. V, p. 180.

Gand (1re ch.), 16 févr. 1907.

Prés. : M. J. VAN EGEREN. — Av. gén. : M. CALLIER. — Plaid. : Me DE RO (du Barreau de Bruxelles) c. M. DEWIT, industriel, et MMes VERHAEGHE et INDEKEU (ce dernier du Barreau de Tongres).

(Brown, Arthur, et la société anonyme Browns Patent Kiln c. Dewit, Hippolyte, et la société anonyme des Briqueteries mécaniques de Nieuport et Extensions.)

DROIT INDUSTRIEL. — BREVET D'INVENTION. — ANTÉRIORITÉ. — RÉSULTATS INDUSTRIELS. — NULLITÉ D'UN BREVET ANTÉRIEUR OBTENU POUR LA MÊME INVENTION.

Lorsque les deux éléments principaux d'un brevet ont été contrefaits, le titulaire a le droit de réclamer les réparations prévues par la loi.

Il en est surtout ainsi lorsque le brevet a amené des avantages et résultats industriels inconnus antérieurement, tels que la rapidité, l'économie, la facilité de la fabrication, la suppression de la main-d'œuvre, l'arrêt facultatif et la perfection de la cuisson dans l'industrie de la fabrication des briques. L'inventeur a également la faculté de faire prononcer la nullité d'un brevet pris par le contrefacteur en usurpation de ses droits.

I. — *Sur la recevabilité :*

Attendu que l'arrêt du 14 avril 1904 a décidé souverainement que l'appelant Brown a qualité pour poursuivre les contrefacteurs de son brevet, et que l'intervention de la société concessionnaire « Browns Patent Kiln » offre aux intimés toutes les garanties de droit;

II. — *Au fond :*

Attendu qu'il a été régulièrement procédé à l'expertise ordonnée par le dit arrêt;

Que les critiques dirigées contre la procédure suivie par les experts sont dénuées de fondement;

Qu'il résulte, en effet, du procès-verbal enregistré (déposé au greffe de la Cour par acte du 12 janvier 1906, enregistré) que les parties ont été appelées aux opérations d'expertise tant à Evere, où l'on exploite le four Brown, qu'à Nieuport où l'on exploite le four litigieux;

837

Qu'il en résulte encore que les parties ont été présentes ou représentées à ces réunions et qu'elles y ont fourni toutes les explications qu'elles ont jugées utiles ;

Attendu que ces explications ont été reconnues suffisantes par les experts ; qu'elles leur ont permis de faire la description des procédés suivis et d'établir une comparaison raisonnée avec les procédés similaires ;

Attendu qu'il résulte, au surplus, des termes du rapport dressé par l'expert Montangie, en mai 1902, enregistré, qu'au moment de sa visite le four incriminé était réellement en marche ;

Attendu que les experts nommés par la Cour déclarent avoir surtout porté leur attention, à Evere, sur les particularités que présentent les foyers, le mode d'introduction de l'air extérieur et son chauffage préalable au contact avec le combustible, éléments dont l'ensemble constitue le principal objet des revendications Brown, dans son brevet du 31 janvier 1899 ;

Qu'ils déclarent y avoir trouvé deux éléments nouveaux, à savoir : 1° les foyers placés en dessous du niveau de la sole de cuisson et munis de grilles verticales et réfractaires, employant comme comburant, de l'air pris à l'extérieur ; 2° les carneaux disposés sous la sole le réchauffage de l'air comburant, pris à l'extérieur, par la chaleur perdue du dernier compartiment recuit ;

Attendu que les experts admettent que le foyer d'Evere est nouveau et bien spécial ; que les carnaux sous la sole constituent aussi une nouveauté ; que si le principe de la récupération de la chaleur perdue n'est pas nouveau, il n'avait néanmoins jamais été appliqué dans les mêmes conditions que dans le four Brown ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise que ces deux nouveaux éléments présentent des avantages et donnent des résultats industriels inconnus antérieurement à l'invention, tant sous le rapport de la rapidité de la machine, qu'au point de vue de l'économie du combustible, de la diminution des déchets, de la facilité de la fabrication, de la suppression de la main-d'œuvre, de la réglementation de la température, de l'arrêt facultatif et enfin de la perfection dans la cuisson ;

Qu'ils admettent, toutefois, que parmi ces résultats il en est de communs à tous les fours à feu continu et à tranches ;

Attendu qu'examinant ensuite les installations de Nieuport, les experts y ont constaté l'usage de deux fours à feu continu, l'un établi d'après le système Renard, transformé ensuite d'après le système breveté au profit de Dewit le 10 mai 1900, et le second, établi par De Wit lui-même et que les appelants prétendent être une contrefaçon de leur brevet ;

Attendu que les experts sont d'avis que le four litigieux constitue la contrefaçon du système Brown ;

Que pour les foyers, la similitude saute aux yeux ; que toutes les caractéristiques du foyer breveté s'y retrouvent, quelles que soient les différences du détail ;

Qu'il en est de même des carnaux sous la sole ;

Qu'en ce qui concerne la prise d'air extérieure et son réchauffement, ils ont constaté que le four de Nieuport pouvait fonctionner suivant deux systèmes, c'est-à-dire avec ou sans prise d'air extérieur, mais que dans les deux cas, surtout dans le premier, il y avait contrefaçon des carnaux récupérateurs inventés par Brown, malgré la différence qui existe dans le tracé des dits carnaux ;

Attendu que les experts estiment que les antériorités invoquées par les intimés n'infirment pas la validité du brevet Brown par rapport aux deux points qu'ils ont retenus ;

Qu'après avoir examiné les divers systèmes, ils déclarent qu'au point de vue spécial du foyer, aucun des fours cités par les intimés ne peut constituer une antériorité par rapport au four Brown ; qu'au point de vue des carnaux sous la sole, ils disent n'en avoir jamais rencontré d'analogues à ceux de Brown et ayant la même destination ; qu'enfin, au point de vue des deux éléments réunis, ils déclarent que les antériorités invoquées ne sont ni recevables, ni de nature à invalider le brevet litigieux ;

Attendu qu'au sujet de la question de savoir si le brevet obtenu par De Wit, le 10 mai 1900, est l'imitation ou la copie du brevet Brown, les experts émettent l'avis que l'imitation existe en ce qui concerne la disposition générale, les cloisons transversales et les foyers, malgré les différences des détails de forme et de construction ; qu'elle existe aussi en ce qui concerne l'usage pour la combustion d'air prélevé à l'extérieur et en ce qui concerne le chauffage de cet air au moyen des carnaux sous la sole ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il est établi contradictoirement avec les intimés que l'invention Brown constitue une nouveauté brevetable, tout au moins en ce qui concerne les foyers et les carnaux de récupération par lui revendiqués et faisant l'objet du brevet qui lui a été délivré le 31 janvier 1899, sous le n° 140066 ;

Qu'il est également établi que le four construit par De Wit à Nieuport pour compte de la Société anonyme des Briqueteries de cette ville, et que cette société exploite, constitue une contrefaçon du dit brevet ;

Qu'il est enfin établi que le brevet obtenu par De Wit, le 10 mai 1900, sous le n° 149791, n'est qu'une imitation de celui délivré à Brown l'année précédente ;

Attendu que les intimés offrent, en termes de conclusions principales, de supprimer les deux organes contrefaits ;

Attendu que cette offre est tardive ; qu'elle n'est du reste pas satisfactoire ;

Que les appelants ont, en effet, intérêt à faire

838

constater en justice la violation de leur droit exclusif à l'usage de l'invention ; qu'aux termes des art. 4 et 5 de la loi du 24 mai 1854, ils sont en droit de poursuivre les contrefacteurs et de demander contre eux la sanction de leurs brevets, voire même une condamnation à des dommages-intérêts ;

Attendu que, dans l'espèce, les appelants réclament à ce titre une somme de 50,000 francs ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire les intimés concluent à voir ordonner un complément d'expertise ; qu'ils articulent les points sur lesquels il y aurait lieu de la faire porter ;

Mais attendu que les experts se sont prononcés sur la plupart de ces points ; que les autres manquent absolument de pertinence ; que, dans ces conditions, un complément d'expertise ne tendrait qu'à prolonger le débat et n'aurait pour résultat que d'occasionner des frais frustratoires ;

III. — *En ce qui concerne les condamnations demandées :*

Attendu qu'aux termes de l'art. 5 de la loi sur les brevets, les tribunaux peuvent faire défense, sous peine de confiscation, d'employer, dans un but commercial, les appareils reconnus contrefaits ;

Attendu que les appelants sont fondés dans cette partie de leur demande ;

Qu'ils le sont également en ce qui concerne la demande de publicité à donner au présent arrêt ;

Attendu que la somme réclamée à titre de dommages-intérêts est exagérée ; qu'en effet, le préjudice souffert ne peut être calculé sur le bénéfice que les intimés réalisent dans leur fabrication ;

Attendu qu'il conste du dossier que la licence du brevet Brown a été accordée à perpétuité à la société des Briqueteries d'Evere, moyennant une somme de 12,500 francs ;

Attendu qu'en tenant compte de tous les faits et éléments de la cause, et du temps que la contrefaçon a duré, le préjudice occasionné aux appelants par le fait des intimés sera suffisamment réparé par les condamnations prononcées ci-après ;

IV. — *En ce qui concerne la solidarité :*

Attendu que l'action dictée aux intimés poursuit un double but : 1° celui de faire déclarer la nullité du brevet De Wit ; 2° celui de faire constater la contrefaçon à charge de De Wit et de la société des Briqueteries de Nieuport ;

Attendu que la société intimée est étrangère à la contestation relative au brevet De Wit ; que c'est à bon droit, par conséquent, qu'elle prétend ne pouvoir être tenue de tous les dommages reclamés et de tous les dépens ;

Attendu que De Wit est seul responsable du préjudice causé par son imitation du brevet Brown ; que le fait d'avoir copié ce brevet est personnel à De Wit et distinct de celui d'avoir construit et exploité le four contrefait de Nieuport ; que ce dernier fait est illicite, complexe et commun aux deux intimés ; qu'il n'est pas dénié que la société intimée avait connaissance du brevet Brown et que son administrateur, M. Eyben, a été en rapport avec le représentant des appelants antérieurement au procès ; que le préjudice que la contrefaçon a causé aux appelants est donc le résultat de la faute des deux intimés ; qu'il est impossible de déterminer la part de chacun d'eux dans ses conséquences dommageables ; qu'il y a lieu, dès lors, d'allouer une réparation solidaire ;

Attendu qu'en matière civile les codébiteurs solidaires ne sont pas tenus solidairement des dépens ;

Par ces motif, la Cour, statuant au fond et rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, tant principales que reconventionnelles ;

Dit n'y avoir lieu à complément d'expertise ;

Déclare non satisfactoire l'offre faite par les intimés ;

Déclare l'action fondée ; en conséquence, **dit que** le brevet pris par De Wit, le 10 mai 1900, n° 149791, est nul ; **fait défense** aux intimés d'exploiter le système de four breveté au profit de l'appelant Brown et qu'ils exploitent à Nieuport ; **condamne** l'intimé De Wit, personnellement, à payer aux appelants à titre de dommages-intérêts, la somme de 5,000 francs ; **condamne** les intimés solidairement à payer au même titre aux dits appelants la somme de 5,000 francs ; **autorise** les appelants à publier le présent arrêt dans deux journaux belges, à leur choix, aux frais des intimés ; **dit que** ces frais seront récupérables à leur charge, sur simples quittances des éditeurs ; **condamne** l'intimé De Wit, personnellement, à la moitié des frais, y compris ceux de l'ordonnance de saisie du 20 mai 1902 et de la description dont elle a été suivie à Nieuport ;

Condamne l'intimé De Wit, en outre, aux deux tiers et la société intimée à un tiers de l'autre moitié des dépens des deux instances ;

Donne acte à la société intimée des réserves qu'elle a déclaré faire quant à ses droits contre De Wit.

Comm. Brux. (1re ch.), 23 mai 1907.

Prés. : M. Schildknecht. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes G. Eeckhout et Th. Braun c. Frédérix.

(Les époux Auspitz c. la Compagnie internationale des Grands Hôtels.)

DROIT CIVIL. — RESPONSABILITÉ. — HÔTELIER. — I. PREUVE TESTIMONIALE. — NATURE ET VALEUR DES OBJETS DISPARUS. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DU

839

TRIBUNAL. — II. BIJOUX. — ABSENCE DE REMISE A LA DIRECTION. — OBJETS D'USAGE JOURNALIER. — AVIS AFFICHÉ DANS LA CHAMBRE. — INOPÉRANCE. — III. PRÉSENCE D'UN DOMESTIQUE DU VOYAGEUR DANS LA CHAMBRE OCCUPÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — IV. PORTE NON FERMÉE A CLEF. — FAUTE DU VOYAGEUR. — BIJOUX ENFERMÉS DANS UNE COMMODE. — SERRURE IMPARFAITE. — FAUTE DE L'HÔTELIER. — PARTAGE DE RESPONSABILITÉ.

I. *En matière de responsabilité des hôteliers ou aubergistes le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou refuser la preuve testimoniale d'après la qualité des demandeurs et les circonstances de la cause* (1).

II. *Un voyageur n'est pas tenu de remettre les bijoux dont il peut avoir un usage quasi-journalier, à la direction de l'hôtel ; à supposer qu'un avis soit affiché dans les chambres, invitant les voyageurs à déposer à la direction leurs objets de prix, ce fait est irrelevant, s'il n'est pas prouvé que le voyageur a connu cet avis et a entendu décharger l'hôtelier de ses obligations professionnelles.*

III. *La présence dans la chambre d'un domestique du voyageur n'est pas de nature à exonérer l'hôtelier de sa responsabilité* (2).

IV. *Le voyageur est en faute pour n'avoir pas fermé à clef la porte de sa chambre ; cette faute perd de sa gravité s'il a eu soin d'enfermer à clef les bijoux dans une commode ; si la serrure des meubles de la chambre ne présente pas une complète sécurité, ce fait constitue une faute dans le chef de l'hôtelier.*

Attendu que l'action tend à faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de 18,296 francs, représentant la valeur de divers bijoux disparus pendant le séjour des demandeurs, en avril 1904, au Riviera Palace Hôtel à Monte-Carlo, exploité par la défenderesse ;

Attendu que la responsabilité de la défenderesse est déterminée par la loi française ;

Que, d'après les art. 1952 et 1953, C. civ., les aubergistes et les hôteliers sont responsables comme dépositaires des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ;

Que la loi française du 8 avril 1889 a restreint la responsabilité de l'hôtelier en ce qui concerne les pièces monnayées et les valeurs au porteur, mais a laissé subsister entière leur responsabilité en ce qui concerne les bijoux (Aix, 26 oct. 1889, Dall. pér., 1901, II, 303) ;

Attendu que les demandeurs demandent à établir par toutes voies de droit, témoins compris :

a) Qu'ils ont apporté, le 4 avril, à l'hôtel de la défenderesse, treize bijoux qu'ils spécifient ;

b) Que ces bijoux ont disparu, le 6 avril, pendant le séjour des demandeurs à l'hôtel ;

Attendu que le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou refuser la preuve testimoniale d'après la qualité des demandeurs et les circonstances de la cause ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que les demandeurs occupent à Vienne une situation sociale élevée et jouissent d'une réputation de grande honorabilité ;

Attendu que l'articulation des faits est précise et conforme au prescrit de la loi réglant la responsabilité des hôteliers ;

Attendu que les demandeurs ont protesté dès la disparition des bijoux ; que la police s'est livrée immédiatement à une information ;

Que, sans tarder, les demandeurs ont saisi de leur réclamation le tribunal de Vienne, puis le tribunal de première instance de Bruxelles, tous deux incompétents ;

Attendu que les demandeurs n'étaient pas tenus de remettre les bijoux, dont ils pouvaient avoir un usage quasi journalier, à la direction de l'hôtel ;

Qu'à supposer, ce qui n'est pas démontré d'ailleurs, qu'un avis fut affiché dans les chambres, invitant les voyageurs à déposer à la direction leurs objets de prix, ce fait serait irrelevant, car il n'est pas prouvé que les demandeurs aient connu cet avis et aient entendu décharger la défenderesse de ses obligations professionnelles ;

Attendu que la présence dans la chambre d'une domestique des demandeurs n'est pas de nature à exonérer la défenderesse de sa responsabilité (Brux., 31 janv. 1896, Pand. pér., n° 418) ;

Attendu que les demandeurs sont en faute pour n'avoir pas fermé à clef la porte de leur chambre ; que la clef pouvait être emportée par leur domestique, s'il était trop malaisé d'en faire le dépôt chez le concierge ;

Mais attendu que cette faute perd de sa gravité par suite du soin que les demandeurs ont eu d'enfermer à clef les bijoux dans une commode ;

Que si la serrure des meubles de la chambre ne présentait pas une complète sécurité, ce fait constitue une faute dans le chef de la défenderesse ;

Attendu qu'il paraît juste de déclarer la défenderesse responsable à concurrence de la moitié des valeurs, au cas où les demandeurs administreraient la preuve par eux offerte ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires et plus amples, **admet** les demandeurs à établir par toutes voies de droit, témoins

(1) Consul. Pand. B., vis *Preuve testimoniale*, nos 401 et s. et les autorités citées ; *Auberge, aubergiste*, n° 26 et s. ; — Laurent, *Princ.*, t. XIX, n° 567 et s. ; — Beltjens, *Code civ.*, art. 1952, nos 1 et s.

(2) Voy. Beltjens, *Code civ.*, art. 1954, n° 17 ; — Brux., 31 janv. 1896 cité dans le jugement et sur pourvoi, rejet Cass., 26 nov. 1896, *Pas.*, 1897, I, p. 24.

840

compris, les deux faits ci-après reconnus seuls pertinents :

1° Qu'ils ont apporté, le 4 avril 1904, au Riviera Palace Hôtel à Monte-Carlo les treize bijoux ci-après :

1. Une broche avec une très grosse perle entourée de brillants d'une valeur de fl. 1.600 = Cour. 3,200.00
2. Un collier (béjadère) se composant de 20 cordons de petites perles, fl. 1,000 = 2,000.00
3. Une broche avec grosse topaze (fl. 370) entourée de 12 grosses perles à fl. 30 = fl. 730 = ... Cour. 1,460.00
4. Un bracelet avec deux grosses perles et brillants, fr. 1,200 = ... Cour. 1,140.00
5. Une broche trèfle avec diamant et rubis, fl. 850 = ... Cour. 1,700.00
6. Une broche émaillée bleue avec petits brillants, fr. 800 = ... Cour. 760.00
7. Une broche or avec éclats de diamants, fr. 150 = ... Cour. 142.50
8. Deux grosses épingles de sûreté avec brillants . . . . . Cour. 1,040.00
9. Six petites épingles de sûreté avec brillants . . . . . Cour. 800.00
10. Une bague avec un gros brillant (navette) et petites émeraudes. . . Cour. 1,900.00
11. Une bague marquise avec saphir et beaucoup de petits brillants . . . Cour. 1,710.00
12. Une chaine de montre en or avec grenats, fr. 300 = ... Cour. 285.00
13. Une broche antique avec brillants. » 1,300.00

2° Que ces bijoux ont disparu, le 6 avril 1904, dans l'hôtel de la défenderesse et pendant le séjour des demandeurs ;

Dit pour droit que, moyennant l'administration de la preuve de ces faits, la défenderesse sera responsable à concurrence de la moitié des valeurs apportées et disparues à l'hôtel ;

Fixe les enquêtes au vendredi 12 juillet 1907 ;

Réserve à la défenderesse la preuve contraire ;

Commet, pour les tenir, M. le Juge qui présidera l'audience des enquêtes ;

Réserve les dépens ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1814. — DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — I. RÉTICENCE. — RISQUE REFUSÉ PAR UN AUTRE ASSUREUR. — II. SINISTRE ANTÉRIEUR. — QUALIFICATION DE COMMENCEMENT D'INCENDIE. — III. FAUSSE DÉCLARATION. — SUPPRESSION DES MARCHANDISES DANGEREUSES. — IV. EXAGÉRATION DU DOMMAGE. — CAS D'APPLICATION.

1° L'omission, par l'assuré, de déclarer que le risque qu'il propose a été refusé par une autre compagnie, entraine la nullité de l'assurance lorsque la convention la stipule.

A défaut de pareille stipulation, cette omission constitue une réticence diminuant l'opinion du risque et tombant sous l'application de l'art. 9 de la loi sur les assurances.

2° Le fait de qualifier inexactement de commencement d'incendie un sinistre important constitue également une réticence tombant sous l'application du même article.

3° La fausse déclaration d'avoir supprimé depuis lors toutes les marchandises dangereuses, alors que l'on n'a jamais eu de marchandises dangereuses en magasin, est de nature à diminuer l'opinion du risque dans l'esprit de l'assureur ;

4° Exagère sciemment le montant du dommage, l'assuré qui renseigne comme perdues dans l'incendie litigieux 40,000 boîtes de pilules, alors que les experts sont unanimes à écarter cette perte qui était matériellement et scientifiquement impossible à admettre, étant donné l'état des lieux sinistrés, avant et après le sinistre.

Du 8 mai 1907. — 3e ch. — Cur. faill. X... c. Paholie et cons. — Plaid. : MMes Monheim c. Pollet.

1815. — DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. — PAIEMENT PAR COMPENSATION. — NULLITÉ. — INAPPLICABILITÉ AUX COMPENSATIONS LÉGALES.

L'art. 445 de la loi sur les faillites, qui frappe de nullité, dans certains cas, les paiements par compensation, ne vise pas les compensations légales.

Du 13 mai 1907. — 3e ch. — Verryken c. Doutreligne. — Plaid. : MMes Donnet c. F. Van de Vorst.

1816. — DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — RETARD. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONVENTION DE BERNE. — PRIX DU TRANSPORT. — FORFAIT.

L'art. 40 de la convention internationale de Berne, aux termes duquel si la preuve qu'un dommage est résulté du retard est fournie, il pourra être alloué, à titre de dommages-intérêts, une somme qui ne devra pas toutefois dépasser le prix du transport, constitue

841

un forfait applicable même quand il y a dépréciation de la marchandise occasionnée par le retard.

Du 14 mai 1907. — 2e ch. — Ville d'Anvers c. Etat belge. — Plaid. : MMes Valerius c. Lapierre (du Barreau de Bruxelles).

—

1817. — DROIT MARITIME. — ABORDAGE. — I. FORCE MAJEURE. — TOURBILLON. — POSSIBILITÉ DE LE PRÉVOIR. — ABSENCE DE CAS FORTUIT. — II. AMARRAGE DES NAVIRES. — RADE D'ANVERS. — DISTANCE A OBSERVER. — RIVE GAUCHE. — ABSENCE DE DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES. — APPRÉCIATION DU JUGE.

1° Un événement. tel qu'un tourbillon de courant, dont la réalisation apparaît comme probable à un moment que l'on peut prévoir avec une certaine précision, ne constitue pas un cas fortuit ou de force majeure.

Le fait de s'exposer volontairement à un danger de ce genre constitue une imprudence;

2° Le règlement de police de la rade d'Anvers détermine les distances à observer pour amarrer les navires sur la rive droite de l'Escaut, mais non sur la rive gauche.

La question, en ce qui concerne cette dernière rive, est laissée à l'appréciation du juge.

Du 24 mai 1907. — 1re ch. — Soc. anon. des Entreprises de Travaux publics c. cap. Barchan. — Plaid. : MMes Scholler c. Maeterlinck.

—

1818. — DROIT MARITIME. — I. AVARIES COMMUNES. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — RÈGLES INAPPLICABLES. — II. SAUVETAGE. — PRINCIPE DE L'OBLIGATION. — ACTION « DE IN REM VERSO ».

1° La législation relative aux avaries communes ne peut être étendue à la navigation intérieure;

2° Les actions, en cas de sauvetage, se fondent non pas sur le contrat de transport, mais sur le principe d'équité qui ne veut pas que quelqu'un s'enrichisse aux dépens d'autrui.

Du 24 mai 1907. — 1re ch. — Bat. Badts c. Van der Beck et Roos et Cie. — Plaid. : MMes Thiébaud c. E. Roost.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

—

FRANCE

—

Lyon (2e ch.), 19 déc. 1906.

Prés. : M. Bartholomot. — Min. publ. : M. Vallet. Plaid. : MMes Clozel et Rérolle.

(Monnet c. Garnier et Cie.)

DROIT COMMERCIAL. — LETTRE DE CHANGE. — ACCEPTATION. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ABUS DE LA SIGNATURE SOCIALE PAR UN ASSOCIÉ. — STATUTS PUBLIÉS. — BONNE FOI DU TIERS-PORTEUR. — ACTION EN PAIEMENT CONTRE LA SOCIÉTÉ. — RECEVABILITÉ.

Lorsque la mauvaise foi du tiers porteur d'effets acceptés par une société commerciale n'est pas établie, il importe peu que les fonds remis par lui à l'un des associés aient ou non profité à la société, ni que les statuts de cette société portent qu'il ne peut être fait usage de la signature sociale par les associés que pour les besoins et dans l'intérêt de la société; le fait par le tiers-porteur d'avoir renouvelé les billets non payés à l'échéance et cela dans l'ignorance certaine des réponses faites dans un protêt par la société est sans importance et ne saurait faire rejeter la demande en payement des effets, intentée par lui.

Le Tribunal de commerce de Lyon avait rendu, le 10 mars 1906, le jugement suivant :

Attendu que, par exploit du 21 octobre 1905, Monnet a fait assigner Garnier et Cie en payement, outre intérêts de droit et dépens, de la somme de fr. 10,320.60, montant, y compris frais de protêt, de diverses traites tirées à son ordre par un sieur Chabert sur Garnier et Cie qui les ont acceptées;

Attendu que Garnier et Cie, sans aucune approbation de la demande principale, ont assigné, par exploits des 14, 16 décembre 1905 et 20 janvier 1906 :

1° Chabert et son liquidateur judiciaire Verney;

2° Morand, pour ouïr dire et prononcer qu'ils sont tenus d'intervenir dans l'instance présente et subsiviendraient dans le cas où des condamnations interdiairement contre eux au profit de Monnet de les relever et garantir en capital, intérêts et frais;

Attendu que, ces instances étant connexes, il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul et même jugement;

Sur la demande principale :

Attendu qu'à l'appui de sa demande, Monnet expose qu'il a reçu des mains de Chabert trois traites créées le 12 mai 1905, tirées sur Garnier et Cie et acceptées par cette société; qu'il en a véritablement fait les fonds à Chabert pour la majeure partie de leur valeur, le complément consistant en la livraison d'un cheval et en une somme fixée pour l'escompte; que, par suite du protêt de la première de ces traites à l'échéance du 31 juillet 1905, il se trouve créancier de la société

842

Garnier et Cie, pour le montant de la somme réclamée dans son assignation;

Attendu que Garnier et Cie résistent à cette demande et soutiennent que Monnet ne peut avoir d'action que contre Jean Garnier personnellement; que les acceptations des traites litigieuses constituent de la part de celui des associés qui les a apposées un abus de la signature sociale; qu'aux termes de l'art. 7 des statuts dûment publiés de leur société, il ne peut être fait usage de la signature sociale pour les trois associés que pour les besoins et dans l'intérêt de la société et que cette clause est opposable aux tiers;

Qu'ils expliquent que l'existence de ces traites n'a été connue par eux que le jour de l'échéance et que la société n'en a tiré aucun profit; que Jean Garnier, qui cherchait à faire des emprunts pour ses besoins personnels, fut, par l'intermédiaire d'un sieur Morand, mis en rapport avec Chabert et Monnet, mais que ce dernier, bien renseigné sur la valeur du crédit de l'emprunteur, exigea la signature sociale pour la contre-partie du prêt et l'intervention de Chabert, de façon à devenir tiers porteur des effets et à donner ainsi à l'opération une apparence de régularité; qu'un véritable concert frauduleux nettement établi par les faits fut ainsi organisé par ces derniers personnages;

Qu'en conséquence, Monnet doit être débouté de sa demande contre eux, condamné en tous les dépens et à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé ainsi qu'à la restitution des acceptations litigieuses ou de leurs renouvellements;

Attendu que s'il est établi par la doctrine et la jurisprudence que l'usage de la signature sociale par un associé oblige la société, et que l'acte constitutif qui limite l'usage de cette signature aux seules affaires sociales n'a d'effet qu'entre les associés, il faut encore, pour l'application de ces principes, se trouver en face d'un tiers porteur de bonne foi qui ait pu croire que la signature sociale était donnée par l'associé dans la plénitude de ses droits et qui ait encore ignoré complètement le caractère personnel de l'emprunt contracté;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des documents soumis et de l'exposé des faits que Monnet n'est ni tiers porteur ni de bonne foi;

Qu'en effet, les diverses traites tirées par Chabert sur Garnier et Cie n'ont pas l'ombre d'une contre-partie et que Chabert joue dans toute cette opération le simple rôle d'un comparse; que Monnet seul est véritable tireur; que seul il a fait les fonds et fourni la contre-partie des trois traites litigieuses, contre-partie représentée par une somme de 8,000 francs en espèces, et la livraison d'un cheval estimé 1,800 francs;

Que les 8,000 francs ont été remis par lui à Jean Garnier contre les acceptations exigées au buffet de la gare d'Ambérieu en présence de Chabert; qu'il ne peut raisonnablement soutenir avoir donné cette somme à Chabert qui l'aurait ensuite passée devant lui à Jean Garnier, car, dans ce cas, il aurait eu certainement la précaution élémentaire d'exiger, pour un prêt de cette importance, un reçu de Chabert, dont la situation commerciale était déjà critique, et que ce reçu n'existe pas; que, d'autre part, Chabert aurait retenu sa commission si cet argent était resté quelques instants entre ses mains, tandis qu'il la réclame plus tard à Jean Garnier avec le reçu des sommes prêtées;

Que si le cheval a été expédié en gare de Lyon au nom de Chabert, c'est par pure précaution, mais qu'il a été essayé et visité à Ambérieu par Jean Garnier auquel Monnet l'a vendu, de l'aveu même de Chabert;

Que la situation de Chabert comme figurant ressort encore de ces faits que Monnet, lors des renouvellements opérés après le protêt de la première traite ne s'adresse pas à lui, mais à Garnier tout seul avec qui il traite directement et qu'enfin, lors de la liquidation judiciaire de Chabert, Monnet ne songe même pas à produire; qu'en conséquence, ce dernier doit être considéré comme cocontractant et non comme tiers porteur;

Attendu, d'autre part, que Monnet n'a pas été de bonne foi; qu'il a consenti à endosser des traites causées « valeur en marchandises », alors qu'il savait pertinemment que leur objet était tout différent;

Que, de plus, la nature du prêt consenti, les conditions anormales dans lesquelles il était fait, la remise contre une somme importante de traites acceptées en blanc, et cela dans un buffet de gare éloigné du siège social, étaient autant de circonstances mystérieuses qui lui indiquaient suffisamment qu'il s'agissait d'une opération intéressant la société;

Qu'en conséquence, la clause de l'art. 7 des statuts lui est opposable et que les engagements ainsi souscrits par Jean Garnier contrairement au pacte social sont nuls à l'égard de la société; qu'il échet de débouter Monnet de sa demande et de le condamner aux dépens;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de s'arrêter à la demande de restitution des traites litigieuses, ces dernières restant la propriété de Monnet, qui conserve ses droits contre Chabert et Jean Garnier personnellement ni à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, la condamnation de Monnet étant pour la société suffisante et satisfactoire;

Sur l'appel en garantie :

Attendu que Morand fait défaut, mais que Chabert et son liquidateur judiciaire Verney sont présents;

Qu'il résulte des motifs énoncés sur la demande principale que l'appel en garantie formé par la société Garnier et Cie n'a plus de raison d'être, l'absence de condamnation contre elle s'opposant à tout recours;

Qu'il y a donc lieu de le rejeter comme inutile et mal fondé et de condamner les demandeurs aux dépens;

843

Par ces motifs, le Tribunal joint les instances et sur la demande principale;

Dit et prononce que Monnet est débouté de sa demande contre la société C. Garnier et Cie et condamné en tous les dépens;

Sur l'appel en garantie :

Statuant en premier ressort, par défaut faute de comparaître contre Morand et contradictoirement à l'égard de Chabert et de son liquidateur judiciaire Verney;

Rejette la demande de C. Garnier et Cie comme inutile et mal fondée;

Les condamne aux dépens de cet appel en garantie;

Repousse toutes autres fins et conclusions des parties.

Arrêt.

Attendu que Monnet est porteur de trois traites créées par Chabert et acceptées par Garnier et Cie et portant la date du 12 mai 1905;

Attendu que Monnet réclame à la société Garnier et Cie le payement du montant de ces traites s'élevant à 10,000 francs, faute de payement à l'échéance;

Attendu que la société Garnier et Cie refuse le paiement en soutenant que Monnet n'est pas un porteur de bonne foi;

Mais attendu que Garnier et Cie n'établissent pas que Monnet ait su, comme ils le prétendent, que Garnier, l'un des associés, avait donné la signature sociale pour ses besoins personnels et non pour ceux de la société et même n'avait pas reçu de contre-partie de Chabert; qu'il n'est pas davantage démontré que Morand ait su que les traites endossées par lui étaient faussement causées valeur en marchandises;

Que Garnier et Cie n'établissent point la mauvaise foi du tiers porteur qu'est Monnet, qui a payé de ses deniers;

Qu'il importe peu, dés lors, que les fonds remis par Monnet à Jean Garnier aient ou non profité à la société Garnier et Cie, ni que les statuts de cette société portent qu'il ne peut être fait usage de la signature sociale par les associés que pour les besoins et dans l'intérêt de la société;

Que le fait par Monnet d'avoir renouvelé les billets non payés à l'échéance et cela dans l'ignorance certaine des réponses faites dans un protêt par la société Garnier est sans importance pour la solution du litige et ne saurait faire rejeter la demande justifiée de Monnet;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la demande subsidiaire de Garnier et Cie, laquelle serait inutile, la Cour **infirme** le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lyon, le 13 mars 1906, et par nouveau jugé;

Condamne la société Garnier et Cie et pour elle son liquidateur à payer à Monnet en deniers ou quittances la somme de 10,000 francs;

Le **condamne** en outre en tous les dépens de première instance et d'appel.

(*La Loi.*)

La loi sur le Pro Deo et son application en Belgique.

Le 11 juin 1906 un feu d'artifice fut tiré à Termonde sur le ponceau du Vestje.

La fête était organisée et payée par une commission du quartier, avec l'autorisation et sous la surveillance de l'administration communale, et d'après les ordres de la police locale.

Le Vestje est un canal long et étroit, bordé des deux côtés de rues peu larges, habitées par une population ouvrière très dense.

L'endroit choisi, étant très resserré, est donc éminemment dangereux.

La police refoula quelque peu les spectateurs, et une jeune fille mineure, séparée violemment de son père, se trouva, après le refoulement, à environ 40 mètres du ponceau. Elle fut atteinte à l'œil par une pièce d'artifice. L'œil est perdu, mort.

Le père de la victime, pauvre chauffeur aux chemins de fer, demanda au Tribunal civil de Termonde, et obtint le *pro Deo*, pour assigner, aux fins de condamnation solidaire à des dommages et intérêts : 1° l'artificier; 2° le président de la commission des fêtes, et 3° la ville de Termonde.

Après conclusions signifiées, à l'audience fixée pour les plaidoiries, le Président, M. Blomme, ordonna au demandeur de se borner à rencontrer la fin de non-recevoir opposée par la ville de Termonde.

La ville de Termonde soutenait que « le fait de prendre des mesures de police pour assurer la facilité de la circulation et la sécurité des passants constitue un acte du pouvoir public qui, comme tel, échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire ».

Il est permis de trouver que l'utilité de cette mesure de disjonction ne se justifiait nullement, au contraire, étant donné le caractère solidaire de l'action.

Par jugement du 27 avril 1907, et de l'avis conforme de M. le substitut De Bie, le tribunal statua textuellement comme suit :

« Ouï les parties en leurs moyens et conclusions, vu les pièces du procès;

Sur la fin de non-recevoir proposée par l'administration communale de Termonde, défenderesse :

Attendu que les dispositions qu'une commune prend à titre d'autorité échappent au contrôle du pouvoir

844

judiciaire (Cassation belge, 30 mars 1893; Cour d'appel de Gand, 7 octobre 1894);

Par ces motifs, dit pour droit que l'action intentée par le demandeur contre l'administration communale de Termonde est non recevable; l'en déboute; met hors de cause la dite administration communale; condamne le demandeur aux dépens de l'incident; ordonne aux parties de plaider à toutes fins; proroge la cause à cet effet à l'audience du 16 mai prochain. »

Le père de la victime s'adressa à la Cour d'appel de Gand et demanda le *pro Deo* afin de pouvoir interjeter appel de ce jugement, si peu motivé. Vu la solidarité, il demanda le *pro Deo* pour interjeter l'appel contre *tous* les assignés : la ville, le président de la commission des fêtes et l'artificier.

La comparution devant MM. les conseillers commissaires De Bie et Roland, eut lieu le lundi 3 juin 1907.

La ville de Termonde, représentée par son avoué, acquiesça à la demande de *pro Deo*.

La Cour se montra plus catholique que le Pape. En effet, à l'audience du même jour, elle rendit l'arrêt suivant :

« La Cour d'appel de Gand, 2e chambre civile,

Vu la requête qui précède et les pièces produites à l'appui (l'expédition du jugement du 27 avril 1907),

Vu les dispositions de la loi du 30 juillet 1889;

Ouï en audience publique le rapport de MM. les Conseillers commissaires De Bie et Roland, délégués à l'effet d'entendre les parties,

Attendu que la demande est évidemment mal fondée,

Par ces motifs,

La Cour, ouï M. l'Avocat général Vanderstraeten, qui a déclaré se référer à justice,

Rejette les fins de la requête; en conséquence dit n'y avoir lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la procédure gratuite.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du lundi 3 juin 1907, présents : MM. Roels, président, De Smet, de la Kethulle de Ryhove, De Bie et Roland, Conseillers, Vanderstraeten, avocat général. »

Cet arrêt est aussi pauvrement motivé que le jugement de Termonde.

En effet, cela revient à confirmer purement et simplement un jugement.

Mais cette façon de procéder nous semble arbitraire et illégale; et la décision constitue, à notre sens, une pétition de principe, voire même un déni de justice, car la Cour refuse le *pro Deo* sans examen aucun, sans débats, alors que l'adversaire s'inclinait; et tranche, sans discussion aucune, sans entendre personne, et même sans motiver sa décision, une question de droit fort sérieuse.

A ce compte le tribunal de Termonde aurait pu, lui aussi, au seuil du procès, et sans plus de façons, refuser le *pro Deo* en ce qui concerne l'action future et solidaire contre la ville de Termonde.

Et il n'y aurait eu aucun recours : l'art. 4, paragraphe dernier de la loi du 30 juillet 1889 sur la procédure gratuite le dit formellement.

La question de la responsabilité des communes est une question fort délicate.

La jurisprudence de notre Cour suprême est, jusqu'à ce jour, contraire à la jurisprudence française qui, elle, proclame et a toujours proclamé les communes responsables en vertu des principes de droit commun, notamment en cas d'accidents survenus à l'occasion d'un feu d'artifice.

Notre Cour de cassation changera-t elle sa manière de voir, et jugera-t-elle un jour comme a jugé, le 27 février 1893, la Cour de Bruxelles, confirmant un jugement du Tribunal civil de Bruxelles du 3 février 1892 (*Pasicr.*, 1893, I, 144 et 1894, II, 296)?

Nul ne le sait.

Mais il n'appartient pas, croyons-nous, aux tribunaux, aux cours d'appel, de préjuger, d'étrangler la discussion, et, par le refus du *pro Deo*, d'empêcher un indigent de consulter ceux qui sont institués pour dire le droit.

L'arrêt de Gand du 3 juin 1907 est évidemment non motivé; l'art. 97 de la Constitution est violé, et l'arrêt pourrait être cassé, dans l'intérêt de la loi seulement, bien entendu.

Par arrêt du 7 février 1898 (*Pasicr.*, 1898, I, 85), notre Cour suprême a tranché une question de *pro Deo*.

Un ouvrier avait demandé le *pro Deo* pour poursuivre contre une société une action en dommages et intérêts. Le tribunal avait refusé d'admettre la demande parce que « la prétention du requérant paraît mal fondée ».

M. l'avocat général Bosch exposa que l'art. 2, § 2 de la loi du 30 juillet 1889 admet le *pro Deo* quand la prétention est susceptible d'une discussion sérieuse, tandis que le jugement écarte la demande sur la seule apparence de non-fondement de sa prétention. »

Et la Cour cassa, mais dans l'intérêt de la loi seulement, parce qu'il « faut que la prétention soit évidemment mal fondée, et qu'il ne suffit pas qu'elle le paraisse ».

Une hypothèse encore : Si la Cour de Gand, au lieu de refuser le *pro Deo*, l'avait accordé, puis avait confirmé le jugement de Termonde du 27 avril 1907 mettant la ville hors de cause, et si le demandeur, ainsi évincé, s'était adressé à la Cour de Cassation pour obtenir le *pro Deo*, afin de pouvoir lui déférer l'arrêt de Gand, la Cour de Cassation aurait-elle refusé le *pro Deo*?

C'eût été confirmer l'arrêt sans discussion, sans

845

examen, et proclamer que la loi du 30 juillet 1889 a cessé d'exister.

L'on a parlé souvent de l'abus du *pro Deo*; va-t-on maintenant pouvoir dire que les juges abusent du droit de refuser la procédure gratuite?

JULES EGERMAN,
Avocat-avoué à Termonde.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

La commission administrative de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers pour l'année judiciaire 1907-1908 a été composée comme suit : MMes L. Fierens, président; Alfred Gevers, vice-président; Jos. Verspeyen, secrétaire-trésorier. Me F. Wittemans a été maintenu dans ses fonctions d'archiviste.

De chaleureux remerciments ont été votés à la commission sortante et spécialement au président, Me C. Smeesters.

La séance solennelle de rentrée a été fixée au samedi 19 octobre prochain. Le discours d'usage sera prononcé par Me C. Smeesters.

***

ÉLECTIONS AU BARREAU D'ANVERS.

Le 6 de ce mois ont eu lieu les élections pour la désignation du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre des Avocats d'Anvers.

Me Huybrechts a été élu Bâtonnier par 54 voix sur 92 votants.

Pour le Conseil de l'Ordre, il y avait 85 votants.

846

Ont été élus : MMes Jaminé, 76 voix; Boury, 76; Victor Jacobs, 75; W. Castelein, 75; Janssens, 72; Dykmans, 69; Dupont, 69; A. de Gottal, 68; Wallon, 68; Jans, 67; Serigiers, 66; Ungricht, 59; Fribourg, 57; Giesen, 51.

***

LES EXPERTISES EN MATIÈRE D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Le Ministre de la Justice vient de déposer un projet de loi concernant les expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans l'exposé des motifs, on lit ce qui suit :

« De nombreuses instances en expropriation sont » actuellement pendantes devant divers tribunaux, et, » dans un délai rapproché, le gouvernement sera » amené à introduire un grand nombre d'instances » nouvelles, notamment devant le tribunal de première » instance d'Anvers, en exécution de la loi relative au » système défensif d'Anvers et à l'extension de ses » installations maritimes.

» Le temps dont il pourra être disposé pour la » construction de ces ouvrages étant, de par la loi » elle-même, très limité, il est nécessaire, dans l'inté- » rêt de notre système défensif et pour la sauvegarde » des intérêts privés, de pouvoir mettre, le plus tôt » possible, la main à l'œuvre et partant il est indis- » pensable que les expropriations qui ne pourront » être évitées seront poussées avec la plus grande » activité. »

Comme le singe de la fable, nous voyons bien quelque chose, mais nous ne distinguons pas très bien. Nous continuons à nous demander ce que « la sauvegarde des intérêts privés peut gagner à ce que, les expropriations soient poussées avec la plus grande activité ». Qu'importe au turbot le temps mis à préparer la sauce à laquelle on le mange?

847

Quoi qu'il en soit, puisque l'on veut marcher vite, pourquoi ne pas appliquer, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le principe, consacré par l'article 11 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, et par l'article 34 de la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur, suivant lequel copie du procès-verbal doit être, dans le plus bref délai, envoyée aux parties par les experts eux-mêmes?

Aux causes actuelles de lenteur indiquées par l'exposé des motifs, il faut en ajouter une autre, qui est, à notre avis, la principale : la nécessité pour les greffiers, qui, à cet effet, ne disposent point d'un personnel suffisant, de délivrer, à chacune des parties, une copie des procès-verbaux déposés par les experts.

La mesure que nous préconisons aboutirait à une économie, non seulement de temps pour les parties, mais encore de personnel pour l'Etat.

Cette dernière considération, au moins autant que « la sauvegarde des intérêts privés » pourrait, nous semble-t-il, déterminer le gouvernement à amender en ce sens son projet de loi.

CHARLES DUMERCY.

BIBLIOGRAPHIE

1349.—THE GERMAN LAW RELATING TO CARRIAGE OF GOODS BY SEA.

M. le Dr Alfred Sieveking, avocat à Hambourg, vient de publier chez M. Stevens and Sons limited, à Londres, en anglais, un traité au sujet du contrat de transport par mer et de l'affrétement maritime. Il s'occupe successivement des droits et obligations de l'armement, du chargement, de la starie et des surestaries, des droits du capitaine et de ses devoirs, du sauvetage, de l'avarie commune, du connaissement et des questions

848

relatives au fret ainsi qu'aux privilèges maritimes. C'est donc l'ensemble du droit de la mer, tel qu'il est si remarquablement développé dans le droit allemand, qui est traité dans ce livre avec autant de méthode que de science et de clarté.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 27 juin 1907 :

— Est nommé notaire à la résidence de Liége, M. KLEINERMANN (G.), docteur en droit et candidat notaire à Liége, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 6 juillet 1907 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. TERLIN (P.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avelghem.

— De M. STROOBANTS (Ch.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Chaumont-Gistoux.

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du 1er canton de Louvain, M. THIRION (H.), avocat à Louvain, en remplacement de M. Ackermans, démissionnaire.

Nécrologie.

— Est décédé, le 30 juin 1907, M. Piret (L.), notaire à la résidence de Châtelet.

— Est décédé, le 5 juillet 1907, M. Hogge (J.), juge suppléant à la justice de paix du second canton de Liége.

— Est décédé le 8 juillet 1907, M. Moreau (E.), greffier de la justice de paix du canton de Soignies.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

L'AVENIR
DE
L'Arbitrage International
PAR
J.-M. van Stipriaan Luïscius
Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — Prix : 4 francs.

DEUXIÈME ÉDITION
MANUEL
DE
DROIT COMMERCIAL
à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales
PAR
Constant SMEESTERS
Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers
AVEC UNE PRÉFACE DE
M. Jean CORBIAU
Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : 5 francs

EMILE SIGOGNE
SOCIALISME & MONARCHIE
Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : 3 francs

On dem. jeune DOCTEUR EN DROIT très compétent en droit commercial, brillantes études, Université Bruxelles, pour donner répétition à étudiant, second doctorat. Ecr. O. P., 12, Office de publicité.

A VENDRE
Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES
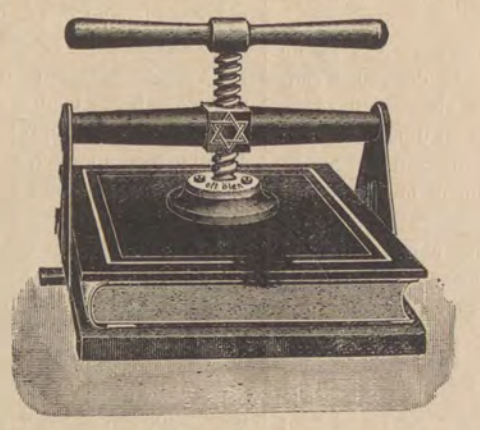
PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES
POUR AVOCATS ET MAGISTRATS
La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

SOUS PRESSE :
CODES
RURAL, FORESTIER
DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
ANNOTÉ PAR
Léonce LIMELETTE
Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris
4e EDITION
revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence
PAR
Jean LIMELETTE
Avocat

Un volume in-8° d'environ 400 pages.

MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles
LES POLICES D'ASSURANCES
(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)
Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions des Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

LE SCELLÉ
d'après les Auteurs et la Jurisprudence
PAR
G. FAMENNE
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : 4 francs

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2171 BRUXELLES JEUDI 18 JUILLET 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CODE POUR VACANCES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 4e ch.** (Presbytère. Obligation de la commune. Ressources de la fabrique. Irrelevance. Exception en cas de donation d'un immeuble affecté perpétuellement à l'établissement d'un presbytère. Interprétation de l'acte de donation.) — **Idem, 1re ch.** (I. Enfant adultérin. Reconnaissance et légitimation. Loi allemande. Conditions et formes. II. Enfant adultérin. Etranger. Situation légalement acquise dans son pays d'origine. Constatation en marge de l'acte de naissance dressé en Belgique.) — **Liége, 1re et 3e ch.** (Filiation. Enfant né moins de 180 jours avant la célébration du mariage. Conception remontant à une époque où le père était engagé dans les liens d'une précédente union. Prétendu obstacle à la légitimité. Rejet.) — **Réf. Brux.** (Bail. Privation de jouissance. Autorisation de quitter les lieux. Loyers payés anticipativement. Consignation par le bailleur.) — **Civ. Brux., 4e ch.** (Avocat. Responsabilité. Conditions. Dol ou faute lourde.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

PROFESSION D'AVOCAT

Code pour vacances

Le moyen, lorsqu'il fait très beau, de n'être pas, du fond de son cabinet, gagné par la soif ardente de se reposer?

Le moyen, lorsque l'on a les oreilles rabattues par de longues heures de plaidoyers monotones, de ne pas désirer écouter parler un vieil arbre de ses amis?

Le moyen de ne pas souhaiter vivre comme un garde forestier, quand, après une longue année judiciaire, on en a assez de s'écrire entre amis sous forme d'*attendus*, et qu'on aspire enfin à quitter l'atmosphère redoutable où Thémis elle-même semble haleter?

C'est dans cet état d'esprit que je m'essayais à méditer sur certains articles de Lois.

En vain j'essayais d'atteindre à des conceptions nettes, claires et pleines de cette juricité dépouillée des formes inutiles et encombrantes. En vain je m'efforçais d'être non pas le rêveur ridicule, mais le juriste sévère. Mes efforts semblaient stériles, car ma pensée vagabonde passait au-dessus des textes de lois.

Je quittai ce cabinet funeste où les fées distrayantes assaillaient mon cerveau et je m'en fus vers le jardin.

Tandis qu'au bord d'une terrasse, humant des senteurs capiteuses, je feuilletais distraitement un Code aux tranches bariolées de nos couleurs nationales, je m'arrêtais à certaines rubriques qui seules me tentaient en cette fin de journée de juillet.

Et dès l'abord me sourit le Complément du Code qui débute violemment par l'*Abordage* et évoque à mes yeux l'Escaut qui se perd dans la mer, et les digues puissantes de la côte d'où l'on voit passer les navires avec, le soir venu, leurs feux réglementaires... et un immense désir de vacances passées là-bas dans les dunes claires, parmi les oyats et les panicauts, m'envahit soudain.

Et puis ce furent les dispositions sur la *Chasse* qui me préoccupèrent; et sans quitter ma dune je voyais le chasseur brun, parmi le sable jaune, avec son chien noir guettant le pauvre petit lapin gris qui était blotti dans son terrier.

Voici les *chemins de fer vicinaux*, c'est le trajet de Heyst vers Knocke et vers Sint-Anne-Ter-Muyden où l'ancien juge de paix DE MOLDER rêve aux patins d'une reine de Hollande et à la route d'émeraude qui s'étend là-bas au large.

Que dire des *chemins de halage* où l'on pousse résolument sa bicyclette à la rencontre des bateliers qui traînent leur chaland à la queue leu leu comme des galériens condamnés à je ne sais quelle peine stupide.

Voici venir toute la poésie du *Code rural* avec le bruissement des abeilles qui s'essaiment dans l'article 14, avec le regard luisant des loups et la course rapide des sangliers qui traversent l'article 13. Voici les bergers des vaines pâtures et l'uniforme vert du garde champêtre.

Mais, hélas! la *loi sur la compétence* vient à son tour alphabétique et me rappelle que nous sommes encore à quinze jours des vacances dans lesquelles je me vautrais déjà avec délices.

Quoi! pendant quinze jours encore je devrai lire le Code avec d'autres yeux et m'astreindre à oublier qu'il y a par là une mer verte et grise et bleue aux bords de laquelle se prélasse déjà tel confrère qui n'a pu attendre le 1er août, qu'il y a de l'autre côté les montagnes que l'on escalade, les rivières que l'on passe à gué, et le ruisseau où se trouve déjà, dans l'attitude attentive du pêcheur prudent et avisé, tel magistrat qui s'est arraché à ses devoirs les plus austères et les plus rigides.

J'aime mieux fermer mon Code ce soir, car à côté du peu de poésie qu'il renferme il s'y trouve une trop grande part de réalités, car pour un petit Code rural, quel énorme Code civil, pour un petit Code forestier, quel vaste Code de commerce!

Décidément, le législateur n'est pas un compagnon folâtre et mieux vaut fermer ce bréviaire juridique dont nous devons lire des versets chaque jour pour les méditer dans la sérénité de nos consciences d'avocats.

***

Dans quinze jours, alors que les patrons puissants s'en iront vers leurs villégiatures reposantes, les petits collaborateurs et les

Souvenirs politiques de Me F. NINAUVE

Nous publions ci-dessous quelques-uns des nombreux articles que notre cher disparu fit paraître dans l'*Avenir social* de 1891 à 1894, dans la *Justice sociale* en 1895, dans le *Journal des Tribunaux* enfin. Avec sa générosité et son grand cœur, Frédéric Ninauve s'était porté vers le courant récent et grandissant des questions sociales, qui devait envahir tout l'horizon politique. Les souvenirs qui souvent sont profondément imprégnés de cet enthousiaste élan qui a amené l'élaboration féconde de notre législation ouvrière.

« *Avenir social* », 20 décembre 1891.

La démocratie catholique.

Il se produit parmi les catholiques une forte poussée vers l'étude des questions sociales. Partout l'on voit se fonder des œuvres de patronage, cercles d'ouvriers, sociétés de secours mutuels, sociétés pour la construction d'habitations ouvrières, etc.

L'encyclique *Rerum Novarum* et le récent Congrès de Malines ont donné à ce mouvement une impulsion plus grande encore.

Assurément, cela est digne d'admiration, mais puisque l'*Avenir social* est une tribune libre où l'on peut exprimer franchement son opinion, nous est-il permis de présenter quelques timides observations. Il nous semble que ce mouvement ne doit pas être guidé par un but de pure charité, ni être absorbé au profit de l'ancien parti conservateur.

Les vieux conservateurs peuvent certainement avoir des sympathies pour les classes ouvrières, mais, d'après nous, ils se trouvent sous l'influence de préoccupations d'ordre trop électoral pour adopter des solutions qui leur paraîtront d'autant plus audacieuses que le parti socialiste les a inscrites dans son programme.

De là une tendance naturelle dans cette propagande par la presse et dans les réunions publiques à combattre par-dessus tout les socialistes et chacun des articles de leur programme.

Des hommes très sincères et des plus éminents n'entendent admettre les masses ouvrières à l'exercice des droits politiques qu'avec la pensée de conserver, à ce que l'on est convenu d'appeler les classes dirigeantes, une tutelle protectrice qu'ils considèrent comme indispensable.

On conçoit donc fort bien les tentatives qui se sont déjà produites pour créer un parti démocratique catholique distinct du parti conservateur et poursuivant sur le terrain politique la réalisation d'un programme de réformes nettement définies.

Nous voudrions que, sans s'occuper de ce qu'on peut penser à droite ou à gauche, ce parti démontrât aux ouvriers que certains remèdes proposés par les socialistes aux maux économiques n'ont rien qui puissent nous effrayer.

Dans le domaine économique, combien n'est-il pas de questions pour lesquelles les ouvriers catholiques pourraient adopter les mêmes solutions avec plus de franchise, plus de sincérité que les socialistes, et sans arrière-pensée révolutionnaire?

Minimum de salaire, limitation de la journée de travail, interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants, liberté et personnification des syndicats professionnels, modification des lois sur les coopératives. C'est presque tout le programme pratique du parti ouvrier indiqué dans la brochure de M. Bertrand sur *Le parti ouvrier belge et son programme*.

Qu'on le veuille ou qu'on résiste, ce sera le Droit social de demain, et il n'est pas permis aux catholiques de se désintéresser du Droit qui doit améliorer la justice sociale.

Dans le domaine politique, les socialistes préconisent le suffrage universel. Que le parti conservateur qui représente d'anciennes traditions préfère le système de l'occupation, c'est possible; que d'autres l'acceptent comme un acheminement vers le suffrage universel, comme une première étape sur le chemin de la démocratie, soit encore. Mais faut-il inculquer aux ouvriers catholiques la haine du suffrage universel et chercher à les embrigader dans le parti conservateur gouvernemental?

Nous entendons d'ici les objurgations : « Rien de commun avec le socialisme, qui signifie le collectivisme. » Cela nous fait sourire quelque peu.

Ne serait-il pas bon une bonne fois de laisser de côté ces vérités de convention, bonnes tout au plus à effrayer les bourgeois comme on met aux champs des oripeaux au bout d'un bâton pour effrayer les moineaux.

Mon Dieu, beaucoup de gens discutent au sujet du collectivisme, bien peu savent ce que c'est. Parmi les chefs du socialisme international, combien en est-il qui soient d'accord sur la propriété collectiviste? En attendant, il est permis à de très bons catholiques de penser qu'il pourrait exister et que vraisemblablement il existera dans l'avenir un système de répartition de richesses plus conformes à la justice et aux nécessités sociales; il est permis de penser que certains monopoles, que certaines accumulations de capitaux, sans rapports avec les services rendus, sont odieux, que l'accaparement des denrées nécessaires à la subsistance comme l'exploitation de l'existence humaine crient vengeance au ciel.

Le catéchisme dit ces choses-là en termes très nets. Si les socialistes les disent aussi en criant très fort et avec les menaces de révolution, ils ont tort dans la forme, certainement, mais ils ont raison au fond.

D'après nous, la véritable campagne antisocialiste doit consister à donner aux ouvriers le sentiment de leurs droits que l'on a méconnus, hélas! trop souvent; à leur dire qu'ils se réunissent pour poursuivre le redressement de leurs griefs et leur émancipation complète, avec nous ou sans nous, peu importe.

Que dans des questions économiques qui sont de leur domaine, ils adoptent les solutions qui sont justes sans se préoccuper du point de savoir si les socialistes ont adopté la même et si les conservateurs la combattent.

Seulement démontrez-leur bien, et c'est l'essentiel, que le parti socialiste poursuit le renversement violent d'un édifice social qui pourrait s'améliorer et s'élever par le concours de la bonne volonté de tous. Démontrez bien que le parti socialiste poursuit la

minimes stagiaires s'installeront dans l'imposant fauteuil du Maître et déverseront sur les clients un peu décontenancés des flots de consultations verbeuses... et, humbles esclaves du Devoir professionnel, astreints à remplacer le puissant chef pendant les mois de vacances, ils comptent passer une modeste quinzaine ou un petit mois dans l'herbe verte des prairies ou dans le sable fin des grèves.

Et pendant les heures de ce travail, dans ce cabinet de vacances, les petits collaborateurs et les minimes stagiaires se forgeront des projets de vacances prolongées là-bas dans les îles des océans tumulteux ou dans les régions asiatiques; et, rêveurs potassant leurs Codes, ils se laisseront prendre à la glu du Code forestier et rural, sans songer qu'aux pages suivantes il y a le *Tarif civil* et le *Code du timbre!*

Pauvres amis! c'est pour vous que fonctionneront les chambres de vacations, cette invention du diable et des plaideurs procéduriers et urgents!

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 8 juin 1907.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Servais. — Plaid. : MMes Hanssens et Dejongh c. Edm. Renson.

(Les communes d'Uccle, Ixelles et Forest c. Busselot.)

DROIT ADMINISTRATIF. — PRESBYTÈRE. — OBLIGATION DE LA COMMUNE. — RESSOURCES DE LA FABRIQUE. — IRRELEVANCE. — EXCEPTION EN CAS DE DONATION D'UN IMMEUBLE AFFECTÉ PERPÉTUELLEMENT A L'ÉTABLISSEMENT D'UN PRESBYTÈRE. — INTERPRÉTATION DE L'ACTE DE DONATION.

Les communes sont légalement tenues de fournir un logement au ministre du culte dans leur circonscription ou, à défaut de logement, une indemnité pécuniaire; cette obligation est principale et absolue; elle subsiste toujours, quelles que soient les ressources de la fabrique et alors même que celle-ci posséderait un local pouvant servir de cure.

La commune est déchargée de son obligation légale lorsque la fabrique de la paroisse de son ressort a été pourvue, par une donation ou fondation dûment autorisée, d'un immeuble affecté perpétuellement à l'établissement d'un presbytère (1).

La simple indication, dans un acte de donation, de l'usage auquel servait la maison d'habitation au moment de la donation, ne constitue pas une affectation obligatoire (2).

Attendu que l'intimé, desservant de la paroisse de Saint-Augustin à Forest, réclame une indemnité de logement aux trois communes appelantes, sur le territoire desquelles s'étend la dite paroisse;

Attendu que les communes prétendent à tort qu'elles ne doivent pas cette indemnité, sous prétexte que la

fabrique est elle même en mesure de pourvoir au logement du curé;

Attendu qu'aux termes des art. 72 de la loi du 18 germinal an X, 4 du décret du 2 prairial an XII, 92 de la loi du 30 novembre 1809, mis en rapport avec l'art. 131 de la loi communale, les communes sont légalement tenues de fournir un logement au ministre du culte dans leur circonscription ou, à défaut de logement, une indemnité pécuniaire;

Attendu que cette obligation est principale et absolue, qu'elle subsiste toujours, quelles que soient les ressources de la fabrique et alors même que celle-ci posséderait un local pouvant servir de cure (Voy. Cass., 23 déc. 1865, *Pas.*, 1866, I, 34);

Attendu qu'il n'y a de dérogation à la règle générale que celle résultant de l'art. 72 de la loi du 18 germinal an X et du décret du 30 mai 1806; que la première de ces dispositions vise le cas où des presbytères anciens non aliénés, ont été restitués aux curés ou desservants, la seconde concerne les paroisses aux fabriques desquelles a été attribuée, la propriété d'églises ou de presbytères appartenant aux paroisses supprimées par suite de l'organisation ecclésiastique;

Attendu que l'on doit admettre que, par application du même principe, la commune est déchargée de son obligation légale lorsque la fabrique de la paroisse de son ressort a été pourvue, par une donation ou fondation dûment autorisée d'un immeuble affecté perpétuellement à l'établissement d'un presbytère, mais que tel n'est pas le cas dans l'espèce;

Attendu que vainement les appelantes invoquent un acte passé devant Me Brunet, notaire à Forest, le 29 novembre 1902, par lequel les époux Bertrand ont fait donation à la fabrique de Saint-Augustin de deux terrains non bâtis, d'une chapelle avec tous les objets du culte, et d'une maison d'habitation désignée dans l'état estimatif comme servant de cure;

Attendu qu'aucune clause n'impose à la fabrique, ni expressément ni implicitement, la condition que l'un des immeubles donnés soit affecté au logement des curés de la paroisse, sans qu'il puisse jamais recevoir une autre destination;

Attendu que la simple indication de l'usage auquel servait la maison d'habitation au moment de la donation, ne constitue évidemment pas une affectation obligatoire;

Attendu, d'autre part, que si les donateurs l'avaient construite et spécialement aménagée à proximité de l'église pour pouvoir servir éventuellement de cure, et favoriser ainsi l'installation de la nouvelle paroisse au centre de leurs propriétés à bâtir, on ne saurait cependant induire de là qu'ils aient voulu s'assujettir à en abandonner gratuitement la jouissance au desservant et imposer la même charge à la fabrique; qu'une telle intention est d'ailleurs inconciliable avec le fait que les époux Bertrand avant la donation louaient eux-mêmes la maison dont s'agit au curé Busselot moyennant un loyer de 1,400 francs;

Attendu, au surplus, qu'il importe de remarquer que la fabrique n'a accepté définitivement la donation le 4 novembre 1904, avec l'assentiment des donateurs, que sous la réserve expresse qu'elle pouvait disposer librement des immeubles donnés et leur attribuer telle destination qu'elle jugerait avantageuse pour les ressources fabriciennes;

Attendu qu'il ressort des considérations qui précèdent que l'action de l'intimé est fondée en principe, ainsi que l'a reconnu le premier juge;

Quant au montant de l'indemnité à allouer :

Attendu que, sans devoir recourir à une expertise, les éléments acquis aux débats permettent dès à présent de fixer à 1,200 francs l'allocation annuelle nécessaire pour que le curé Busselot puisse jouir d'une habitation

convenable avec jardin, dans le voisinage immédiat de l'église qu'il est chargé de desservir;

Attendu que cette allocation est justifiée notamment par les renseignements dignes de foi qui ont été recueillis à Forest par le géomètre-expert Janlet et qui n'ont pas été sérieusement contestées par les communes appelantes;

Attendu qu'il est constant que Busselot est entré en fonctions comme desservant de la paroisse de Saint-Augustin le 27 septembre 1901, que c'est donc à partir de cette date que les trois communes en cause lui doivent l'indemnité fixée ci-dessus, de la manière et dans la proportion qui sera indiquée dans le dispositif du présent arrêt;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis conforme M. l'Avocat général Servais, et rejetant toutes autres conclusions des parties, **confirme** le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré fondée en principe la réclamation de l'intimé, le **réforme** en ce qu'il a ordonné une expertise avant de statuer sur le chiffre de l'indemnité à allouer; émendant, **dit pour droit** que l'indemnité due actuellement à l'intimé est fixée à la somme de 1,200 francs, payable par trimestre et par anticipation; **condamne**, en conséquence, les trois communes en cause à lui payer cette allocation à partir du 27 septembre 1901 avec les intérêts judiciaires pour les termes échus au moment de l'intentement de l'action et les intérêts pour les termes échus en cours d'instance à calculer au fur et à mesure des échéances; **dit** que chacune des trois communes aura à supporter les condamnations prononcées au prorata du nombre de ses administrés habitant la paroisse de Saint-Augustin, tel que celui-ci sera déterminé par l'autorité administrative;

Condamne les appelantes aux dépens des deux instances.

Brux. (1re ch.), 19 juin 1907.

Prés.: M. Levy-Morelle. — Av. gén : M. de Prelle de la Nieppe. — Plaid.: MMes Alex. Braun et Frick.

(Min. pub. c. Cranz-De Kremer et l'Officier de l'Etat civil de la commune de St-Josse-ten-Noode.)

I. DROIT ÉTRANGER. — ENFANT ADULTÉRIN. — RECONNAISSANCE ET LÉGITIMATION. — LOI ALLEMANDE. — CONDITIONS ET FORMES.

II. DROIT CIVIL ET DROIT PRIVÉ DES ÉTRANGERS. — ENFANT ADULTÉRIN. — ÉTRANGER. — SITUATION LÉGALEMENT ACQUISE DANS SON PAYS D'ORIGINE. — CONSTATATION EN MARGE DE L'ACTE DE NAISSANCE DRESSÉ EN BELGIQUE.

I. *D'après la législation en vigueur à Hambourg en 1895 (et dans toute l'Allemagne depuis le 1er janvier), la reconnaissance et la légitimation d'un enfant adultérin sont licites dès que le mariage de ses parents a été rendu possible par la rupture de l'union qui créait l'adultérinité; d'autre part, cette reconnaissance et cette légitimation sont valablement faites dans un acte authentique passé devant notaire.*

II. *Rien ne s'oppose à ce que la situation légalement acquise à un étranger par la loi de son pays en matière de filiation adultérine soit constatée en marge de l'acte de naissance de cet étranger reçu en Belgique, du moment que l'on ne demande pas à faire déduire de cette constatation des conséquences incompatibles avec les lois d'ordre public en vigueur en Belgique* (1).

Attendu que l'intimé Cranz, né à Hambourg en

1834, avait, à Hambourg, le 14 novembre 1857, épousé en premières noces Marie-Emilie Hubener;

Qu'à St-Josse-ten-Noode, le 29 juillet 1890, est né Rodolphe-Antoine-Frédéric De Kremer, fils d'Antoinette De Kremer, née à Cracovie (actuellement épouse de l'intimé Cranz);

Qu'à Hambourg, le 9 décembre 1893 a légalement été prononcé le divorce entre Cranz et sa première femme, née Hubener;

Qu'à Vienne, le 17 juillet 1894, Cranz a épousé en secondes noces la prénommée Antoinette De Kremer;

Qu'à Hambourg, le 7 mars 1895, par acte authentique passé devant notaire, Cranz et sa seconde épouse ont reconnu et légitimé Rodolphe Antoine-Frédéric De Kremer, né à St-Josse-ten-Noode, le 29 juillet 1890, c'est-à dire à une date à laquelle son père était encre engagé dans les liens d'un premier mariage;

Que cette légitimation a eu pour effet de faire reconnaître à l'enfant, en Allemagne, la qualité de citoyen hambourgeois;

Attendu qu'il est constant que, d'après la législation en vigeur à Hambourg en 1895 (et dans toute l'Allemagne depuis le premier janvier), la reconnaissance et la légitimation d'un enfant adultérin sont licites dès que le mariage de ses parents a été rendu possible par la rupture de l'union qui créait l'adultérinité; et, d'autre part, que cette reconnaissance et cette légitimation sont valablement faites dans un acte authentique passé devant notaire;

Attendu que l'action formée par les intimés Cranz soulève donc un conflit entre la loi allemande et la loi belge, puisque les articles 335 et 342 du Code Napoléon interdisent d'une manière absolue pareille reconnaissance, repoussent toute preuve, proscrivent même toute révélation d'une filiation adultérine;

Attendu, cependant, qu'il ne faut pas perdre de vue que, malgré ces dispositions prohibitives, et par une certaine inconséquence, les art. 762 et s. du dit Code admettent et prévoient eux-mêmes que des filiations adultérines peuvent se trouver légalement et judiciairement constatées;

Attendu que c'est donc à bon droit, et par des considérations que la Cour adopte, que le premier juge se rallie à la thèse défendue par une doctrine autorisée, suivant laquelle rien ne s'oppose à ce que la situation légalement acquise à un étranger par la loi de son pays en matière de filiation adultérine soit constatée en marge de l'acte de naissance de cet étranger reçu en Belgique, du moment que l'on ne demande pas à faire déduire de cette constatation des conséquences incompatibles avec les lois d'ordre public en vigueur en Belgique;

Attendu que l'officier de l'état civil de St-Josse-ten-Noode ayant agi en vertu de son office, mû par des scrupules sérieux et pour couvrir sa responsabilité de fonctionnaire, doit passer sans frais;

Qu'il est, d'autre part, de règle constante que le Ministère public ne peut être condamné aux dépens;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour **met l'appel** du ministère public **à néant, confirme** la décision attaquée et condamne les intimés, partie Gillet, à tous les dépens d'appel.

Liége (1re et 3e ch.), 19 juin 1907 (1).

Prés.: M. Ruys. — Proc. gén.: M. Delwaide. Plaid.: MMes Georges André et Georges Bonnevie.

(Veuve François Crabbe c. Schoonheyt.)

DROIT CIVIL. — FILIATION. — ENFANT NÉ MOINS DE 180 JOURS AVANT LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE. —

(1) Voir le jugement *a quo* et l'avis du M. P., *Belg. judic.*, 1904, col. 1285.

(1) Voy. Cass., 29 déc. 1906, J. T., 1907, p. 6 et la note.

(1-2) Voy. Pand. B., vis *Presbytère*, nos 19 et s.; *Ministre des cultes*, n° 127; *Curé*, n° 74; *Fabrique d'église*, nos 696 et s., 873, 898 à 900, 941 à 943; *Dépenses obligatoires*, nos 49 et s. — Voy. également Cass., 23 déc. 1865, cité dans l'arrêt; — Brux., 11 mai 1898, *Pas.*, 1898, II, p. 403; — Brux., 27 avril 1887, *Pas.*, 1887, II, p. 232. — *Contra* : Brux., 17 juill. 1903, Pand. pér., 1904, n° 608 et les autorités citées.

---

guerre des classes et la haine de toute foi religieuse en un mot, qu'il est aussi anticatholique que le plus sectaire des doctrinaires.

La haine religieuse est un boulet que le parti socialiste traîne aux pieds. Quand vous aurez démontré cela au peuple en toutes circonstances, soyez sans inquiétude, vous ne travaillerez pas, comme certains le craignent, pour la maison du peuple, mais vous travaillerez pour la justice et vous détacherez de la révolution qui doit causer leur perte, des milliers de malheureux que le socialisme entraîne parce qu'il leur apparaît comme le seul parti qui poursuive sérieusement le redressement des griefs dont ils souffrent en leur offrant des remèdes parfois peu pratiques dans le présent, bien souvent simples et presque toujours justes.

Le jour où les catholiques présenteront au peuple un programme nettement démocratique, le jour où ils défendront de toutes leurs forces toutes les réformes ouvrières que les principes de l'Evangile imposent et justifient, il ne restera plus au parti socialiste que le vieil oripeau de la lutte du clérical et du libéral, et ce jour-là il sera mort comme parti révolutionnaire et irreligieux.

Il pourra faire du mal parce qu'il se recrute parmi les violents, mais qu'importent quelques écarts au point de vue de la marche de l'humanité : *Violenta non durant.*

L'essentiel est que nous ne restions pas en arrière à contempler un parti qui s'effondre.

Emancipons les ouvriers catholiques pour leur inculquer le Droit nouveau qui se lève et non pour les enrégimenter au service de nos vieux préjugés égoïstes.

Frédéric Ninauve.

* * *

« *Avenir social* », 23 juillet 1893.

La Répression judiciaire des Grèves.

Le souvenir de l'émeute minuscule qui, pendant trois jours, a troublé nos rues, exaspéré les policiers et fatigué la garde civique est déjà bien effacé.

Les vitriers ont remplacé les carreaux brisés, on a raccommodé les volets roulants des vitrines? Tout est calme aux abords de la zone neutre et même dans la rue de Bavière, à la porte de la Maison du Peuple.

Le travail, abandonné pendant quelques jours, a été repris dès le vote du principe du suffrage universel. Les ouvriers du Borinage, du Centre, comme ceux du pays de Liége, sont calmes. Les discussions des chinoiseries revisionistes n'attirent aux tribunes publiques que les malheureux journalistes obligés de faire le poignet par trente-cinq degrés de chaleur, et les quelques habitués qui viennent faire leur sieste.

A peine se souvient-on encore de la terreur qu'inspirait cette poussée populaire.

Seuls les habitants du Palais de Justice, entrant dans une salle d'audience, entendent encore parler des meetings provocateurs, d'atteintes à la liberté du travail, de provocations directes ou indirectes au crime, de rébellion en bande à main armée. Seuls ils entendent les réquisitoires fulminants des magistrats du Parquet, s'efforçant de grossir, par la phraséologie terrible des expressions juridiques, ces faits depuis longtemps oubliés. Et combien tout cela paraît exagéré, dénaturé.

La répression policière est terminée, elle a parfois été brutale, excessive. On explique ces choses-là par l'exaspération d'agents au milieu du brouhaha de la foule, des clameurs, des insultes et surtout au milieu de l'énervement des longues heures de fatigue extraordinaire.

Mais voici que s'achève maintenant la répression judiciaire plus redoutable, plus dure, plus impitoyable aux malheureux qui défilent devant les tribunaux que les bourrades de la police ou les coups de poing ou de plat de sabre. Et, pour ceux qui assistaient au jugement de ces affaires diverses, il apparaissait souvent que l'excès de sévérité des condamnations devait exciter dans le cœur des condamnés la haine et la rancune contre l'ordre social établi plutôt que d'amener le calme d'une justice devant laquelle on s'incline.

Il n'entre pas dans ma pensée l'ombre d'une critique à l'adresse des magistrats dont nous admirons la conscience et la haute impartialité. La comparaison que nous pourrions établir avec la magistrature de pays voisins est assurément tout à l'honneur de la nôtre.

Mais je constate un état d'âme spécial des magistrats dans ces sortes d'affaires, avec tendances particulières à conserver, à accentuer certains préjugés quant à la répression. Alors qu'un courant d'idées nouvelles plus clémentes, plus humaines pénètre la Magistrature dans le domaine du droit pénal, on conserve encore les anciennes idées de vengeance, de vindicte des lois quand il s'agit de juger les actes, les paroles ou même les attitudes de gens qui, d'une manière discrète ou lointainement indirecte, ont préparé ces échauffourées populaires. On ne juge plus, on se défend et pour se défendre il semble qu'il faille frapper fort et inspirer moins le regret du passé que la terreur pour l'avenir.

Des gens sont arrêtés, citoyens paisibles, dont le tort a été de céder à cet instinct de curiosité ou de badauderie qui les fait se mettre au premier rang pour bien voir. Arrive une charge de police ou de gendarmerie, on frappe dans le tas, ils se défendent. En cherchant à parer les coups qu'ils redoutent, ils en portent eux-mêmes et les voici prévenus de rébellion. Le témoignage des agents de police est toujours admis comme vrai. La justice condamne. Pour énerver la déposition d'un agent, il faut que l'innocence éclate lumineuse par vingt témoignages contraires.

Et à côté de condamnations pour délits de droit commun, avec quelle rigueur a-t-on appliqué cette loi Devolder, loi d'exception arrachée à la législature par les Parquets à une époque où sévissait le délire de la répression.

Combien en prononce-t-on de ces discours enflammés d'orateurs peu habitués aux finesses de la langue française et employant d'autant plus facilement les expressions violentes et brutales qu'ils s'adressent à des âmes simples et frustes, en plein air, sur les places publiques, sans préparation dans le feu de l'improvisation.

On a condamné sévèrement ces orateurs.

On a condamné des hommes pour atteintes à la liberté de travail non pas pour s'être livrés à de violences, avoir proféré des menaces, des injures, mais

857

CONCEPTION REMONTANT A UNE ÉPOQUE OU LE PÈRE ÉTAIT ENGAGÉ DANS LES LIENS D'UNE PRÉCÉDENTE UNION. — PRÉTENDU OBSTACLE A LA LÉGITIMITÉ. — REJET.

La légitimité de l'enfant né 125 jours après la célébration du mariage de ses parents mais dont la conception remonte à une époque où son père était encore engagé dans les liens d'une précédente union, ne peut être contestée.

Attendu que le jugement intervenu sur la demande dont la Cour est saisie ensuite de l'arrêt rendu entre parties par la Cour de cassation, le 29 novembre dernier, exposant exactement les faits de la cause, il échet uniquement de décider si, en droit, l'enfant Marie Angèle Crabbe, née 125 jours après la célébration du mariage de ses parents mais dont la conception remonte à une époque où son père était encore engagé dans les liens d'une précédente union, peut voir contester sa légitimité par l'intimé ;

Attendu que lors de l'élaboration au Conseil d'Etat des dispositions du Code civil relatives à la paternité et à la filiation, s'est nettement accusée l'intention de leurs auteurs d'attribuer la qualité d'enfant légitime à celui dont la conception anténuptiale jointe à la naissance pendant le mariage, rend vraisemblable la paternité du mari;

Que les déclarations concordantes de Portalis, Cambacérès et Regnaud de St-Jean d'Angély sont bien caractéristiques à cet égard et cadrent entièrement avec les vues du premier Consul, foncièrement hostile à la bâtardise et que préoccupait le désir de consolider la famille en favorisant la légitimité ;

Que, notamment, la discussion soulevée par la rédaction de l'art. 1er du projet devenu l'alinéa 1er de l'art. 312, montre péremptoirement que c'est forcer le sens de ce texte que d'en inférer *a contrario* qu'il formulerait comme dominant toute la matière de la paternité et de la filiation, le principe que c'est la conception et non la naissance qui constitue la filiation ;

Que, pour prévenir pareille interprétation, Portalis avait déjà pris soin de la combattre, en répondant à Regnier qu'il ne fallait pas commencer par flétrir comme illégitime l'enfant né depuis le mariage et que cela arriverait cependant si l'on s'arrêtait au fait de la conception, car, ajoutait-il, « la proposition était alors que l'enfant conçu pendant le mariage est légitime, la proposition inverse serait que l'enfant conçu avant le mariage n'est pas légitime » ;

Attendu, dès lors, qu'il est impossible de voir dans la légitimité conférée à ce dernier enfant une sorte de légitimation assimilable à la légitimation proprement dite et comportant, comme elle, l'obligation de ne pas l'appliquer aux enfants nés d'un commerce adultérin ;

Que, d'abord, le souci du législateur de ne pas déconsidérer l'enfant en ne lui accordant qu'une légitimité approximative au d'ordre inférieur, suffit à faire rejeter pareille appréciation ;

Qu'ensuite la légitimation n'est instituée qu'au profit des enfants nés hors mariage ;

Attendu que la thèse admise par le jugement attaqué s'appuie sur ce qu'à raison même de la durée que la loi assigne à la gestation la plus courte, l'adultérinité de l'enfant dont il s'agit paraît certaine et est, dès lors, radicalement incompatible avec la prétention de légitimité véritable que l'art. 311 crée en faveur de l'enfant né avant le 180e jour de mariage ;

Que, dans ce système, pour que la dite présomption soit admissible, il faut nécessairement qu'elle soit légalement acceptable et ne se trouve pas en flagrante opposition avec la règle qui prohibe la consécration, même indirecte, d'une filiation adultérine ;

Qu'en conséquence, d'après cette interprétation, l'obstacle que l'adultérinité de l'enfant met à sa reconnaissance ou à sa légitimation se dresse aussi *a fortiori* contre sa légitimité originelle ;

Mais attendu que ce raisonnement consiste à transporter dans le chapitre 1er, titre VII, sur la matière les dispositions des art. 331 et 335 qui y sont étrangères et s'inspirent de considérations qui n'ont pas absolument la même valeur quand l'enfant voit le jour sous l'égide du mariage ;

Qu'en effet, il n'est nullement certain que le législateur n'a pas trouvé moins d'inconvénients à admettre la légitimité de cet enfant, bien qu'il existât au moment de sa conception un empêchement dirimant au mariage de ses père et mère, qu'à autoriser une reconnaissance ou une légitimation entachée d'adultérinité ;

Que dans ce second cas, le père doit prendre l'initiative d'unaveu de paternité, ce qui vient rendre ostensible une filiation adultérine, tandis que, dans le premier, cette filiation restée occulte, n'apparaît que par déduction et que le silence du mari garantit la légitimité de l'enfant ;

Qu'en tout cas, si le législateur n'avait pas même entrevu semblable hypothèse et n'avait statué qu'en prévision de circonstances normales où l'enfant est issu de personnes libres, encore est-il que c'est pourtant en s'inspirant de l'esprit qui a présidé à l'organisation de la légitimité qu'on devrait se prononcer dans cette conjonction exceptionnelle ;

Qu'il est manifeste, à ce point de vue, que la loi a cherché avant tout une solution simple, pratique et offrant l'avantage de prévenir, de la part de tiers et, spécialement de collatéraux uniquement guidés par l'intérêt pécuniaire, des investigations et révélations compromettantes pour les situations acquises, la paix domestique et la dignité même du mariage ;

Qu'au surplus, l'action en désaveu apparaît comme le seul moyen auquel le Code ait permis de recourir pour faire déchoir l'enfant de sa qualité native d'enfant légitime quand il a été engendré avant le mariage, puisque l'action en contestation de légitimité, que l'intimée a intentée, n'est recevable que contre l'enfant né 300 jours après la dissolution du mariage ;

Qu'enfin, l'on ne s'expliquerait pas qu'au moyen d'une action parallèle à l'action en désaveu désormais éteinte, le sort de l'enfant peut rester indécis pendant 30 ans ;

Que dans ces conditions, il y a lieu de décider que l'enfant prénommé conservera sa qualité d'enfant légitime des époux Crabbe-Buyst ;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. DELWAIDE, procureur-général et de son avis, **met à néant** le jugement frappé d'appel, **déboute** les intimés de leur action et les **condamne** aux dépens tant de la procédure en première instance devant le tribunal de Bruxelles que de la procédure actionnée par le présent appel, dont distraction au profit de Me JACOB, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Réf. Brux., 18 juin 1907.

Prés. : M. DEQUESNE. — Greff. : M. TRÉFOIS.
Plaid. : MMes DÉSIRÉ DESMET c. VANDENDRIESSCHE.

(Veuve L... c. M...)

DROIT CIVIL. — BAIL. — PRIVATION DE JOUISSANCE. — AUTORISATION DE QUITTER LES LIEUX. — LOYERS PAYÉS ANTICIPATIVEMENT. — CONSIGNATION PAR LE BAILLEUR.

Lorsque le locataire ne peut user de la propriété louée dans les limites du bail, quoiqu'ayant payé le montant du loyer jusqu'à l'expiration du dit bail, la demande d'autorisation de quitter les lieux provisoirement est justifiée et il y a lieu d'ordonner au bailleur de consigner la somme lui remise anticipativement par le locataire à titre de loyers, celle-ci n'étant plus productive d'intérêts.

Attendu qu'il est constant que la demanderesse a pris en location suivant bail en date du 15 mai 1906 (enregistré) une propriété avec écurie et remise, située à Damberg, ce pour une période de six années ;

Qu'il appert du rapport dressé par l'expert De Bilde, en date du 5 juin 1907 que la demanderesse ne peut user des écuries et remises, l'accès en étant impraticable ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et des explications de la demanderesse que la raison ayant déterminé celle-ci à prendre en location l'immeuble dont il s'agit a été l'installation des écuries et remises ;

Attendu que dans ces conditions la demanderesse ne pouvant user de la propriété louée dans les limites du bail, quoiqu'ayant payé le montant du loyer jusqu'à l'expiration du dit bail, la demande d'autorisation de quitter les lieux provisoirement est justifiée ;

Attendu que la situation litigieuse existant entre parties ayant pour conséquence la non-jouissance de l'immeuble loué étant de nature à perdurer et la demanderesse ayant versé sans cause la somme formant le montant de tous les loyers à échoir, il échet d'ordonner la seconde mesure sollicitée ;

Attendu que les deux mesures ordonnées ci-après au provisoire ne peuvent préjudicier aux droits du défendeur et sont au surplus de nature à sauvegarder les droits de la demanderesse ;

Qu'il y a urgence à les admettre, la santé de la demanderesse exigeant le séjour à la compagne et les lenteurs de la procédure étant de nature à rendre les mesures sollicitées indispensables ;

Attendu que les allégations du défendeur ne sont pas établies et sont contredites par les éléments de la cause ;

Attendu qu'il est constant que la demanderesse a introduit une demande en résiliation du bail dont il s'agit avec dommages-intérêts ;

Attendu en conséquence que des considérations qui précèdent il résulte, que l'offre du défendeur n'est pas satisfactoire ;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles.

Assisté du greffier Léon Tréfois,

Rejetant toutes conclusions autres ou contraires et statuant ou provisoire, tous droits des parties saufs au principal,

Nous déclarons compétent.

Autorisons la demanderesse à quitter dès à présent et ce provisoirement les lieux loués et à enlever son mobilier.

Ordonnons au défendeur de consigner dans les soixante jours de la prononciation de l'ordonnance entre les mains de M. Palms, huissier, de résidence à Bruxelles, à défaut par les parties de choisir une autre personne la somme de 11,500 francs lui remise anticipativement par la demanderesse à titre de loyers, celle-ci n'étant, dès lors, plus productive d'intérêts.

Réservons les dépens pour être joints au principal.

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance **exécutoire** sur minute avant l'enregistrement.

Civ. Brux. (4e ch.), 18 juin 1907.

Prés. : M. SOENENS. — Plaid. : MMes CAMPION c. ED. PICARD.

(Kalkoff et Schoeller c. héritier P...)

DROIT CIVIL. — AVOCAT. — RESPONSABILITÉ. CONDITIONS. — DOL OU FAUTE LOURDE.

L'avocat, dont la mission dérive, non d'un mandat, mais d'un contrat innommé, n'est responsable vis-à-vis de ses clients que lorsqu'il s'est rendu coupable de dol ou de faute lourde (1).

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner les défendeurs *qualitate qua* à des dommages-intérêts à raison de l'inexécution d'un prétendu mandat donné à leur auteur, feu l'avocat P..., qui aurait notamment négligé d'assigner en responsabilité, dans les délais voulus, les liquidateurs de la Société des Tramways de Naples ;

Attendu qu'il est justement admis par la doctrine et la jurisprudence que l'avocat, dont la mission dérive, non d'un mandat, mais d'un contrat innommé, n'est responsable vis-à-vis de ses clients que lorsqu'il s'est rendu coupable de dol ou de faute lourde (Voy. notamment PAND. B., vis *Avocats près les Cours d'appel*, nos 631 et s.; *Ordre des avocats*, nos 396 et s.; *Responsabilité des avocats*) ;

Attendu que, dans l'espèce, l'existence du dol ou de la faute lourde de M. l'avocat P..., loin d'être démontrée par les demandeurs, est contredite dès ores par les faits et éléments de la cause et spécialement par ceux relevés dans les conclusions des défendeurs ;

Attendu qu'il est établi notamment à suffisance de droit que, depuis le 11 octobre 1888, date à laquelle la Société des Tramways de Naples a été assignée en paiement des obligations, jusqu'au 25 février 1893, date à laquelle la prescription quinquennale se serait accomplie au profit des liquidateurs, et en ce qui concerne l'action personnelle en responsabilité, qui fut formée contre eux, le 6 février 1894, feu Me P..., s'est occupé, tant au point de vue judiciaire qu'au point de vue amiable, des intérêts des demandeurs ;

Attendu qu'il leur a conseillé, à différentes reprises, de terminer la contestation par transaction et que des pourparlers ont été engagés en ce sens plusieurs fois ; qu'il apparaît clairement que Me P... n'était pas d'avis de poursuivre les liquidateurs ; qu'il a signalé à ses clients que la procédure serait longue et coûteuse, que l'issue en était douteuse et que, dans tous les cas, à supposer le procès gagné, l'on pourrait se trouver n'avoir de recours que contre des liquidateurs insolvables ;

Attendu d'ailleurs qu'il n'est nullement démontré que Me P... aurait connu l'existence de la clôture de la liquidation et surtout la publication de cette clôture (visée par l'art. 127 al. 4 de la loi sur les sociétés), avant la citation du 10 février 1894 ; que s'il a différé d'intenter l'action, c'est qu'il la jugeait téméraire ; qu'en admettant même qu'il se fût trompé à cet égard, il y aurait eu là de sa part non une faute lourde mais une simple erreur d'appréciation sur les chances d'un litige ;

Attendu d'autre part et surabondamment que cette erreur ne paraît pas avoir dû causer aux demandeurs un préjudice sérieux et certain ; ainsi qu'il ressort des faits relatés dans les conclusions des défendeurs ;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. STRAETMANS, substitut du procureur du roi, **déboute** les demandeurs de leur action, les **condamne** aux dépens.

(1) Voy. les autorités citées dans le jugement. Voy. également LAURENT, *Princ.*, t. XX, n° 519 ; — ID., Suppl., t. V, n° 558, note B ; HUC, t. VIII, n° 419 ; — TROPLONG, *Mandat*, n° 16 ; — DEMOLOMBE, t. VIII, n° 556 ; — DUFIN, *Encycl.*, v° *Avocat*, § V, nos 54 et s. ; — PAND. FR., v° *Avocat*, nos 732 et s. ; — Civ. Brux., 2 juin 1886, J. T., p. 878 ; — Brux., 30 avril 1887, Id., p. 890 ; — Civ. Charleroi, 14 juin 1889, PAND. PÉR., 1890, n° 936 ; — Civ. Brux., 27 nov. 1897, ID., 1898, n° 48.

---

pour avoir, aux abords des usines, demandé poliment et chapeau bas aux chefs d'industrie d'arrêter le travail pour trois jours jusqu'au vote de la Chambre.

On en a même condamné qui, se rassemblant autour d'établissements industriels, faisaient ou paraissaient faire de loin aux ouvriers des signes qui pouvaient être interprétés comme une invitation à cesser le travail.

Tout cela tombe sous le coup de la loi Devolder. Ce sont des délits évidemment d'un caractère politique qui devraient être déférés au jury. Les tribunaux ordinaires sont les seuls saisis, et si un défendeur fait remarquer le caractère exceptionnellement cruel de cette loi, voici qu'un avocat général se lève pour dire que loin de l'abroger il faudrait la renforcer encore.

On ne tient aucun compte de cet état de surexcitation, d'exaspération particulière des foules qui transforme les gens les plus placides, les plus inoffensifs, suivant les circonstances, en exaltés et en furieux.

Ce n'est plus la société qui, dans le calme de sa force, punit pour corriger ; c'est la société qui frappe en aveugle, qui se venge des frayeurs qu'elle a éprouvées. Est-ce bien la justice telle que nous la comprenons, telle que les magistrats eux mêmes la comprennent et la pratiquent dans les affaires de tous les jours.

Tout est fini, tout est oublié ; le calme est revenu dans les esprits et dans les cœurs ; mais la machine judiciaire fonctionne toujours. Un mois, deux mois parfois un an, deux ans.

Pas de condamnations conditionnelles.

Ne vaudrait-il pas mieux juger ces affaires quand le souvenir de ces événements s'est effacé, cinq six mois après ? Ne croit-on pas qu'on les examinerait avec plus de sagesse, plus d'indulgence ?

Rien n'est plus dangereux que l'apparence de l'inégalité devant la justice. Lorsque des hommes comparaissent devant les tribunaux à raison de faits qui touchent à leurs opinions, ils sont fatalement amenés à considérer les juges comme des ennemis, les représentants d'un ordre de choses qu'ils combattent et qu'is veulent renverser. Il semble qu'il serait plus prudent, plus équitable de les ramener par la clémence, qui est aussi, ne l'oublions pas, l'indice de la puissance.

Le mouvement que ces hommes ont créé, les idées qu'ils ont fait germer ne seront pas vinculées par la force.

Rien n'en n'arrêtera l'exansion. La sévérité des condamnations exaspère leurs revendications, donnent plus de force à leurs plaintes, plus d'énergies à leurs rancunes.

Le temps n'est plus où la justice était représentée par une femme les yeux bandés, tenant levé le glaive pour frapper. Elle doit de nos jours, être faite surtout de compassion et de pitié pour les malheureux. Elle doit dévier parfois, mais toujours à regret, comme une mère qui corrige ses enfants.

C'est à cette condition que pour le peuple, pour les masses ouvrières, nos maîtres de demain, elle restera grande, forte, respectée, planant intacte et sereine au-dessus des luttes, des batailles et peut-être, des bouleversements.

Frédéric NINAUVE.

Chronique judiciaire

LES ÉLECTIONS A LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence s'est réunie avant-hier lundi. Elle a élu comme président, Me Charles Gheude ; comme directeur, Me Georges Dubois ; comme membres de la commission, MMes André, Berthoul, Joye et Laude.

Me F. Van der Elst a été chargé de prononcer le discours de rentrée.

***

ASSEMBLÉE DES ŒUVRES DE PATRONAGE.

La Commission royale des patronages convoque, pour le 28 juillet prochain, à 2 1/2 heures de relevée, dans la grande salle du Palais des Académies, une assemblée générale des œuvres belges de patronage qui promet d'être extraordinairement brillante. Après un discours d'ouverture de M. le Ministre Le Jeune, président, et un rapport sur la situation des œuvres par M. Henri Jaspar, secrétaire de la Commission, Son Eminence Mgr le Cardinal-Archevêque, M. le Ministre de la Justice, M. le représentant Paul Janson et M. Prins, vice-président de la Commission royale, prendront la parole afin d'exposer la grandeur du rôle social du patronage et de faire appel à tous pour assurer sa prospérité.

La participation de ces hautes personnalités précise à la fois l'importance considérable de cette réunion et le caractère dont elle est revêtue. Les appuis précieux qui s'offrent à soutenir, en ce moment, l'œuvre des patronages, les sympathies réelles dont les entourent les autorités les plus respectables de notre pays, la ferme volonté du gouvernement de lui apporter tout son concours vont marquer une rénovation éclatante de cette œuvre qui constitue l'un des titres de gloire les plus impérissables de notre patrie.

La Magistrature et le Barreau sont particulièrement intéressés au succès de pareilles assemblées, puisque le relèvement social et moral des enfants, des condamnés et des vagabonds fait partie intégrante de la justice. Aussi faisons-nous un appel chaleureux à tous nos lecteurs, pour qu'ils apportent le concours de leur présence à la réunion projetée.

***

LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

a élu pour l'année judiciaire 1907-1908 :

Président : Me Forgeur, Paul ; vice-président : Me Tahon, Albert ; directeur : Me Lemaire, Eugène ; commissaires : MMes de Lamine, Grégoire, Müsch, Devigne.

***

LES ÉLECTIONS AU BARREAU DE LIÉGE

Le Barreau de Liége s'est réuni lundi 14 courant, pour choisir son Bâtonnier et son Conseil de discipline.

Quatre bureaux de dépouillement avaient été institués, la besogne a ainsi marché assez vite.

Election du Bâtonnier (pas de lutte) : Me Warnant, père, a été élu Bâtonnier par 101 voix.

Ont été élus membres du Conseil : MMes Dubois, 125 suffrages ; Boseret, 114 ; Falloise, 113 ; L'Hoest-Remy, 106 ; Lecocq, 105 ; Bia, 103 ; Schindeler, 102 ; Servais, 98 ; Neujean, père, 93 ; A. Poncelet, 93 ;

861

Magnette, 92; Foccroulle, 85; Lacroix, 84; Deliége-Thonnard, 79.

Obtiennent ensuite : MMes Fourir, 76 voix; Bounameaux, 75; Ansiaux, 73; Leduc, 50.

***

A CHARLEROI

Les élections pour le Conseil de discipline ont eu lieu samedi. L'assemblée a nommé par acclamation, sans scrutin et à l'unanimité, Me Jules Audent, comme Bâtonnier, voulant attester par cet hommage solennel combien elle s'associait aux sympathies générales qui entourent notre éminent confrère à l'occasion du cinquantième anniversaire de son entrée au Barreau. Me Pety de Thozée, le Bâtonnier sortant, a, en excellents termes, rappelé la belle vie de Me Audent et célébré son esprit confraternel. De chaleureux applaudissements ont accueilli la réponse émue du nouveau Bâtonnier.

On a alors renouvelé le conseil. MM. Soupart, Gailly, Noël, Croquety, Du Roussaux, Delbruyère, Chaudron, Pastur, Pety de Thozée, Lauwers, Rousseaux, Van Bastelaer Edm. et Evrard ont été élus.

***

DECORUM JUDICIAIRE.

Parmi les mesures qui ont été préconisées à l'occasion du referendum sur la décoration du Palais de Justice de Bruxelles, organisé par le *Journal des Tribunaux*, on se souvient du projet lancé par la Conférence du Jeune Barreau et qui consistait à assurer tous les soirs un meilleur éclairage extérieur du Palais.

Répondant à cette idée, notre distingué confrère, Me Aug. Delbeke, ministre des travaux publics, vien

862

d'adresser à Me H. Carton de Wiart, président de la Conférence, la lettre suivante :

« Bruxelles, le 16 juillet 1907.

» *Mon cher Collègue*,

» Vous avez bien voulu vous intéresser, d'une manière toute spéciale, à la question de l'éclairage du péristyle et des galeries du Palais de Justice.

» Il m'est agréable de vous apprendre que je viens de délivrer des instructions au service des bâtiments civils en vue de tenter un essai.

» Veuillez agréer, mon cher Collègue, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

» AUG. DELBEKE. »

***

REQUÊTE AU TOURING CLUB DE BELGIQUE.

Attendu que la Société civile connue sous le nom de Touring Club de Belgique compte dans son sein un nombre respectable et d'ailleurs respecté d'avocats; avoués et autres gens de robe et de loi;

Attendu qu'il est constant que les destinées glorieuses de la dite société sont dues à une direction remarquable émanée de son conseil d'administration et de son collège de censeurs;

Attendu qu'à cela il n'y a rien d'étonnant puisque parmi les membres les plus influents de ces organismes il se rencontre un certain nombre de personnes dont la notoriété n'est plus à proclamer, soit dans le Barreau, soit dans l'avouerie;

Attendu qu'il y a lieu de se féliciter de cet état de choses;

Attendu, d'autre part, que le dit Club a pris sous sa protection les voyageurs de tout acabit et les cyclistes en particulier;

863

Attendu que le requérant est un modeste avocat cycliste qui désirerait quelquefois, lorsque le soleil le permet, se rendre de chez lui au Palais par le moyen rapide et hygiénique de sa bécane;

Mais attendu qu'à diverses reprises des larcins éhontés furent commis dans le Palais même qui abrite la Justice; que ces larcins avaient pour objet la soustraction de vélocipèdes remisés dans l'aile droite du susdit Palais;

Attendu que ces disparitions (que le souci de la juricité romaine des termes de droit, fait un impérieux devoir de qualifier « furtives ») ne sont pas faites pour inspirer confiance au requérant;

Attendu, au surplus, que les vélocipèdes remisés dans le Palais de Justice y sont à la merci de quiconque, qu'il soit voleur, destructeur, voire même simplement emprunteur; que cet état de choses a enlevé au requérant le goût immodéré mais légitime, qu'il avait de venir à bécane au Palais;

Attendu que le Touring Club, tout-puissant, devrait s'émouvoir de pareille situation;

Attendu qu'il y aurait lieu d'examiner s'il ne serait pas possible d'établir une crèche pour les vélos des confrères du requérant et de celui-ci;

Par ces motifs, et beaucoup d'autres encore;

Je, anonyme, mais non lâche, requiers qu'il plaise au Touring Club belge, prendre bonne note des susdites observations et faire en sorte que dorénavant les avocats cyclistes puissent en toute sécurité s'adonner à leur sport favori.

***

DE LA CONFECTION D'UN DOSSIER ET DE QUELQUES AUTRES CONSIDÉRATIONS

Nombre d'avocats mettent un soin jaloux à confectionner de remarquables dossiers. Des chemises de couleurs différentes, des annotations claires et par-

864

lantes dans leur laconisme, une écriture lisible et souvent « machinale », des amours de cartons et des délices d'étiquettes, bref tout ce qu'il faut pour faire la joie d'un juge consciencieux, tels sont les éléments principaux d'un dossier complet, net et bien élevé.

Ce sont des dossiers polis qui peuvent se présenter devant toutes les juridictions et dont on dit : voilà un beau dossier!

Hélas telle n'est pas l'opinion de tout le monde.

Telle n'est pas sans doute l'opinion de Messieurs les greffiers ou greffiers-adjoints du Tribunal de Commerce; j'entends bien entendu ne pas incriminer tous et chacun de ces messieurs.

Mais, le mal sévissant avec ardeur, il suffirait peut-être de le signaler pour qu'il fût aussitôt enrayé.

Que deviennent, hélas, ces beaux cartons proprement étiquetés? Envolés les cartons, volatilisés, gazifiés!

Et les belles chemises bien nettes et bien rubriquées? Pliées, honteusement pliées comme un petit dossier du mardi, pliées au format de la poche de Messieurs les greffiers!

Et toutes les pièces, la note de plaidoirie, la doctrine, la jurisprudence, toute cette procédure qui devra peut-être refaire bonne figure devant la Cour? Honteusement pliées elles aussi, et toujours au format de la poche.

Et des beaux dossiers il ne reste plus que le souvenir!

Messieurs les greffiers ne les respectent pas plus que certains avocats sabotant sans pitié les dossiers de leurs adversaires.

Le remède paraît simple et s'impose. Il conviendrait d'attacher au service du greffe quelques messagers qui déchargeraient MM. les greffiers des kilogrammes de documents dont tant d'avocats... naïfs leur imposent tout au moins le transport, aller et retour.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

L'AVENIR

DE

L'Arbitrage International

PAR

J.-M. van Stipriaan Luïscius

Docteur en Droit, Avocat à La Haye

(Le jury du concours NARCISSE-THIBAULT, organisé par le bureau international de la Paix à Berne, a décerné à ce mémoire une mention honorable et une médaille.)

Un volume in-8°. — **Prix : 4 francs.**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

EMILE SIGOGNE

SOCIALISME & MONARCHIE

Essai de synthèse sociale

Un volume in-8° de 128 pages. — Prix : **3** francs

On dem. jeune DOCTEUR EN DROIT très compétent en droit commercial, brillantes études, Université Bruxelles, pour donner répétition à étudiant, second doctorat. Ecr. O. P., 12, Office de publicité.

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

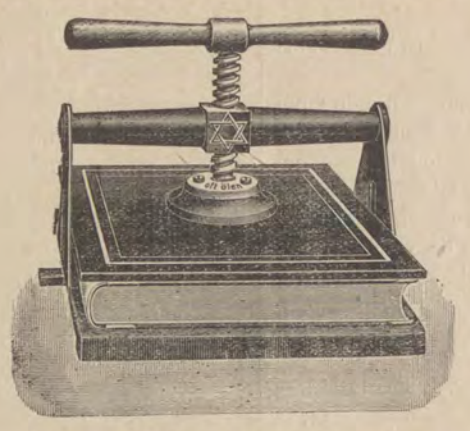

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

SOUS PRESSE :

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-8° d'environ 400 pages.

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

LES POLICES D'ASSURANCES

(ACCIDENTS — INCENDIE — VIE)

Recueil analytique de la jurisprudence belge

Un volume de 428 pages — Prix : 5 francs

L'ouvrage contient l'analyse coordonnée de plus de mille décisions des Cours et Tribunaux de Belgique, concernant la matière des assurances. Des tables alphabétiques et chronologiques rendent les recherches très aisées.

LE SCELLÉ

d'après les Auteurs et la Jurisprudence

PAR

G. FAMENNE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : **4 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2172 BRUXELLES DIMANCHE 21 JUILLET 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES. — Assemblée générale du 15 juillet 1907.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 2e ch.** (I. Maisons bâties depuis l'établissement d'une voie ferrée. Dommage subi. Nécessité de le réparer. II. Servitude *non ædificandi*. Calcul de sa limite. III. Nullité de l'octroi. Préexistence de celui-ci à titre de convention privée.) — **Idem, 4e ch.** (I. Exequatur. Jugement publié en Allemagne. Absence de publicité orale. Publicité suffisante. II. Contrat belgo-allemand. Statut du contrat *lex loci contractus et lex loci solutionis*. III. Clause de livraisons successives endéans l'année. Réserves pour les commandes isolées. Portée de cette réserve.) — **Comm. Brux.** (Assurances sur la vie. Fausses déclarations de l'assuré. Refus d'autres assureurs de traiter. Nullité de l'assurance.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

Assemblée générale du 15 juillet 1907

Rapport du Président de la Conférence

Aux termes de l'art. 22 des statuts, nous avons à vous rendre compte de notre gestion.

L'existence de la Conférence, pendant l'exercice écoulé, a été heureuse et féconde.

Un empêchement de notre orateur désigné faillit compromettre notre séance d'ouverture fixée au 10 novembre. Mais le dévoûment de Me Edmond Picard, toujours prêt à l'action, répara ce contretemps. Il accepta, au pied levé, de nous faire un discours de rentrée sur « la Psychologie de la Nation Belge », discours qui fut applaudi par un auditoire d'élite.

Le soir même, un banquet très cordial réunit les membres de la Conférence et ses invités. Il fut suivi d'un joyeux spectacle basochien, dont les marionnettes — depuis dispersées au vent des enchères — furent les acteurs et les actrices irrévérencieux.

D'autre part, une assemblée générale fut convoquée le 23 mars pour entendre la lecture du discours de Me Maurice Hermans sur « la Personnification civile des Associations ». Ce discours fut publié et distribué à tous les membres par les soins de votre Commission.

Les sections, constituées l'an dernier au sein de la Conférence, n'ont pas toutes fait preuve d'une ardeur égale. Toutefois il convient de louer sans réserves l'activité de la section de *Droit maritime et colonial* qui, sous la présidence de Me Léon Hennebicq, a multiplié ses études et ses travaux.

En matière maritime, elle a organisé le 26 février une intéressante conférence de Me Hervy-Cousin sur les insuffisances de notre législation au point de vue de la sécurité à bord des bâtiments battant pavillon belge. Mais les questions coloniales, à raison de leur actualité, ont surtout sollicité son attention.

Le 1er décembre, Me René Vauthier exposa les principes juridiques sur lesquels se base la discussion de droit public et de droit des gens qui divise les Anglais et les Belges à propos de notre colonie. La section entendit également le 17 mai une intéressante causerie de Me Van Iseghem, sur le projet de charte coloniale.

Mais ce qui a surtout absorbé ses instants, ce fut le travail de droit comparé qu'elle a entrepris à propos de la loi coloniale. Déjà les rapports suivants ont été déposés, discutés et imprimés par le *Journal des Tribunaux* :

1° Rapport sur la législation coloniale allemande, par Me Renauld ;

2° Du droit et de l'organisation judiciaire dans les colonies allemandes, par Me Van Ackere ;

3° Les colonies anglaises dans leurs rapports avec la métropole. Aperçu préliminaire et principes généraux, prr Me Léon Hennebicq ;

4° Les pouvoirs métropolitains et locaux dans les colonies anglaises, par Me Marcel Despret ;

5° Notes sur le régime de deux colonies anglaises de l'Afrique tropicale, par Me Francis Wiener :

6° Notes sur la législation coloniale néerlandaise, par Me Soudan.

Un septième rapport, celui de Me Marcq, va paraître.

Ces sept travaux formeront une première brochure qui contiendra ainsi un précieux aperçu d'ensemble sur les rapports qui existent entre les pays colonisateurs et les pays colonisés dans les principales législations.

La section passera, au mois d'octobre, à l'examen des problèmes coloniaux internes, notamment celui qui concerne le régime du sol et la question fiscale.

C'est aussi par les soins de cette section, et à l'intervention de la Conférence, que l'envoi vous a été fait d'un remarquable rapport sur la question d'entente hollando-belge, dû à la collaboration de MMes Hennebicq, Kebers, Marcq et Soudan.

En matière pénale, un commentaire critique de *La Belgique criminelle*, de Me Henri Joly, a été fait, le 6 décembre, par Me de Formanoir de la Cazerie.

D'autre part, le Comité de rédaction du *Journal des Tribunaux* voulut bien nous proposer de donner à notre tribune une série de causeries ayant pour objet d'exposer sur quelles bases repose l'organisation juridique et politique de la Belgique. C'est ainsi que nous eûmes le plaisir d'entendre, le 7 mars, Me Thomas Braun nous parler du « Territoire de la Belgique » ; le 14 mars, Me Hennebicq nous développer sa théorie de « La souveraineté nationale » ; et le 21 mars, Me Fritz Ninauve nous exposer magistralement « Les origines de la Constitution belge ». Comment évoquer ce nom, mes chers confrères, sans rendre encore un hommage de reconnaissance émue à la mémoire de cet ami ancien et toujours fidèle de la Conférence, dont la disparition est si profondément ressentie dans nos rangs !

En dépit du zèle de notre greffier, Me de Formanoir, les séances judiciaires n'ont pas été aussi nombreuses que nous l'eussions désiré. Toutefois, plusieurs d'entre elles ont présenté un réel intérêt. Parmi les plus assidus, il convient de citer, à côté de MMes Marcq, Cornil, Soudan, Kebers et Duplat, quelques confrères de première année : MMes Pholien, Goffinet, Van der Linden, Van Gindertaelen et de Decker.

Deux audiences furent remplacées par des causeries judiciaires : l'une de Me Marcq sur « la personnification civile des Associations en droit allemand », l'autre de Me de Formanoir de la Cazerie sur « la Théorie juridique des épaves terrestres ». A plusieurs audiences, nous avons eu le plaisir de constater la présence de l'un ou l'autre de nos anciens, venus pour encourager ou conseiller les tenants de ces utiles débats.

Souvenirs politiques de Me F. NINAUVE (1)

« *La Justice sociale* », 7 février 1895.

L'Insuffisance sociale de la charité.

Un écrivain français, M. Georges Duruy, racontait dernièrement une anecdote de chasse. Ses compagnons et lui avaient été rangés pour une battue à la lisière d'un bois bordé par une grand'route. Soigneusement enveloppés dans de chauds manteaux, les mains enfoncées dans des fourrures, assis sur des sièges de bambou, ils attendaient le gibier qu'ils abattaient au passage. Tout à coup, sur la route durcie par la gelée, parurent deux hommes vêtus d'habits ou plutôt de haillons dont l'étoffe mince cachait à peine la maigreur de leurs membres. Ouvriers sans travail, l'air douloureux et résigné, s'en allant à la ville voisine pour tâcher de trouver du pain. En passant ils jetèrent un regard d'envie sur les hommes bien vêtus et riches et un regard qui avait faim sur les pièces de gibier gisant par terre.

On leur fit l'aumône avec largesse, et le soir au dîner ces hommes échangèrent sur les mérites de la bienfaisance une foule de considérations émues. Pour eux le problème social devait être résolu par la pitié et l'aumône.

M. Georges Duruy n'est pas de cet avis. Il le dit avec franchise aux désœuvrés du monde et il a mille fois raison.

L'autre jour, cette anecdote m'est revenue à la mémoire en lisant les débats de la Chambre.

L'on a exposé dans de longs discours ce que les catholiques réalisent de prodiges par la charité, les bonnes œuvres, la Conférence de Saint-Vincent de Paul, l'Œuvre de la Miséricorde, l'œuvre du Calvaire.

M. Anseele répond à cela brutalement : gardez vos soupes et vos vieux habits, nous n'avons que faire de vos aumônes. Le fougueux socialiste a tort. Jamais la charité catholique n'a revêtu des formes plus ingénieuses, plus touchantes, il y a des mains qui donnent largement, il y a surtout des cœurs qui s'apitoyent, les œuvres de dévouement se multiplient. On ne peut nier ni leur utilité sociale, ni leur beauté. On combattra la misère, mais quoi qu'en pense Anseele, on ne la fera jamais complètement disparaître, parce que ce vieux mal social, frère de la maladie et de la mort, est éternel comme elle.

Seulement les socialistes ont beau jeu quand ils dénoncent à charge du capitalisme des faits d'exploitation abominable du salaire et de la vie des ouvriers. Est-il vrai qu'il y a des hommes et des femmes qui doivent travailler pour de misérables salaires dans des conditions d'insalubrité épouvantable. Est-il vrai que, payés de salaires de famine, on les vole encore sur ces salaires ? Quand Anseele demande à des catholiques de bonne volonté, des gens charitables, qui doivent aimer leur prochain comme eux-mêmes, d'aller en pèlerins modernes visiter les misérables et recueillir les documents, on aura beau lui répondre que membres des Conférences de Saint-Vincent de Paul, nous visitons les pauvres à domicile, nous leur portons avec des secours matériels, l'appui de nos consolations morales. Cette réponse ne suffit pas parce que nous voulons faire régner la charité quand il faut avant tout faire régner la justice. Ce sont deux conceptions très nettement différentes et que l'on confond trop souvent à notre époque.

La justice sociale n'est pas la charité sociale. Quand nous aurons assuré la justice à tout le monde, quand nous aurons donné à chacun la part matérielle qui lui revient, nous devons par surcroît faire plus que donner, ce qui est un acte de bienfaisance, et comme chrétiens faire la charité, ce qui est un acte d'amour, le plus sublime du Christ.

Mais n'oublions pas qu'à notre époque la charité, cette infatigable berceuse de l'éternelle misère, ne guérira pas les âmes du mal d'envie et de révolte qui les travaille. Aujourd'hui le peuple se défie de la charité parce que parfois elle porte une marque d'aristocratie, de catégories, de prééminences sociales qu'il déteste.

On se plaint de ce que le peuple perde cette admirable vertu de résignation que la religion chrétienne lui enseigne avec une si douce, une si persuasive autorité. Tous les jours j'entends de très braves gens me dire : « Les ouvriers de telle localité, de tel métier, qui sont atrocement misérables, ne se plaignent pas. Ils supportent leur misère patiemment, ils ne se révoltent que parce qu'il y a des meneurs qui les excitent ».

C'est absolument comme si je disais que du temps jadis les hommes vivaient dans des cavernes sans air et sans lumière et vivaient, dit-on, fort longtemps, et si je traitais de « meneurs » les architectes qui nous ont enseigné à habiter des maisons spacieuses, bien aérées, bien salubres, mais qui coûtent fort cher. La résignation est une belle vertu chrétienne, certes. Elle nous enseigne à subir les souffrances habituelles et inhérentes de la vie. Mais l'homme a le droit de ne pas subir la misère et l'injustice imméritées que les bonnes volontés sincères de ceux qui ont en mains la richesse et la puissance pourraient atténuer tout au moins dans une très large mesure.

Quand, après avoir exposé les horreurs de la vie d'usine, l'orateur socialiste, dans la brutalité de son langage, s'écrie : Pendant que vous remplissiez vos coffres-forts, nous remplissions les cimetières des cadavres de ceux qui nous sont chers. Il ne suffit pas de dire « nous soulageons les malheureux par nos bonnes œuvres. » En face de cette misère du travailleur qui peine à la sueur de son front et qui ne peut résister, l'opulence démesurée n'est plus inoffensive, elle n'est même plus innocente. Elle ne crée pas la misère, mais elle en rend le poids plus lourd à supporter, elle ajoute une souffrance morale à la souffrance matérielle des déshérités de ce monde.

Les clameurs de ceux qui souffrent deviennent chaque jour plus âpres et plus terribles. Beaucoup de conservateurs s'attachent uniquement à en faire ressortir les exagérations sans vouloir reconnaître la grande part de vérité qui s'en dégage. S'il existe des injustices dont les ouvriers souffrent, si par des raisons

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 849 et s.

Le nouveau règlement du stage, entré en vigueur le 1er octobre 1906, a modifié, comme vous le savez, l'organisation de la défense des indigents devant les juridictions répressives. Bien que le Conseil de l'Ordre ait fait de cette défense une obligation pour tous les stagiaires, la participation de la Conférence dans l'organisation de ce service a été officiellement reconnue. Les quatre assesseurs de la 5e section ont été désignés par le Conseil sur la présentation que votre Commission lui a faite. La Conférence flamande nous ayant gracieusement offert sa collaboration par une lettre du 21 juin 1907, en vue d'assurer d'une manière aussi parfaite que possible la défense des prévenus flamands, une réunion a été convoquée par M. le Bâtonnier à la date du 12 juillet, afin d'aviser aux améliorations que pourrait comporter cette défense. Il y a été entendu que la Commission de votre Conférence aurait toute liberté de choisir, soit en son sein, soit dans les rangs des membres effectifs, des confrères sortis de stage, possédant la connaissance de la langue flamande, et dont les noms seraient soumis à la désignation du Conseil. Un certain nombre de nos membres étant en même temps inscrits à la Conférence flamande, celle-ci a émis le désir, auquel nous aurons égard, de nous voir choisir l'un des quatre délégués que nous présenterons parmi les membres appartenant à la fois à l'une et à l'autre Conférence.

Cette organisation nouvelle est un des motifs qui nous ont décidé à vous demander la modification de nos statuts, dont maints articles sont depuis longtemps caducs. Vous aurez à statuer sur cette revision au cours même de cette assemblée.

Votre commission s'est efforcée pendant l'année écoulée de multiplier le nombre des conférences et d'en varier l'objet. Elle n'a pas hésité à organiser la plupart d'entre elles le soir, dans la salle de la Cour d'assises, et le public du Palais et du dehors a répondu à cette innovation avec un empressement dont nous devons nous féliciter puisqu'il assure un plus grand rayonnement à l'action même de notre institution.

Je me borne à vous rappeler les belles séances que nous dûmes tour à tour à Me Henri Robert, avocat à la Cour de Paris, qui évoqua si brillamment le 8 novembre la grande figure de « Lachaud » ; à Me Edmond Picard, le 24 novembre « Ostende et les jeux » ; à M. Fierens-Gevaert, le 19 janvier « L'Art au XXe siècle et son expression en Belgique » ; à M. le colonel comte F. de Hemricourt de Grunne, le 1er février « Le Centenaire d'Iéna » ; à Mme Cabra, le 16 février « De l'Océan Indien à l'Atlantique par les Grands Lacs » ; à Me Henri Jaspar, le 24 février « L'œuvre d'un grand citoyen » ; à MMes Eug. Hanssens, Maurice Duvivier et Léon Hennebicq, le 1er mars « Itinéraire de Bruxelles à Jérusalem » ; à M. le comte de Las Cases, avocat à la Cour de Paris et sénateur, le 24 avril « La Crise de la séparation en France » ; à M. Paul Verhaegen, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles, le 13 avril, « Un promoteur de l'Union hollando-belge, le baron de Hartemberg » ; à M. E.-M.-C. Asser, ministre d'Etat des Pays-Bas, le 20 avril, « la Codification du droit international privé » (Conférence organisée à la gracieuse intervention de la Chambre de Commerce néerlandaise de Bruxelles) ; à M. Em. Waxweiler, directeur de l'Institut de sociologie Solvay, le 10 mai « La Vie dans le Droit ». Cette dernière Conférence fut honorée de la présence de S. A. R. le prince Albert de Belgique qui marqua la sympathie la plus bienveillante à nos travaux, ainsi que de la présence de notre confrère, Me Renkin, à peine appelé aux hautes fonctions de Ministre de la Justice.

D'un intérêt plus particulier et presque technique, furent les trois séances consacrées au « Tatouage en Belgique », par M. le Dr Vervaeck, médecin de la prison de Bruxelles, le 8 décembre ; aux « Traces dans les affaires criminelles », par M. Raoul Ruttiens,

le 13 mars ; aux « Nouvelles méthodes d'identification judiciaire et à leurs applications », le 5 février, par M. le Dr P. de Lavelèye, avec illustration de clichés réunis par M. Alfred Gillet, dont le concours nous fut si précieux pour plusieurs de nos séances à projections lumineuses.

La Commission a aussi cherché à donner un attrait professionnel et scientifique à l'excursion à Londres qui a clôturé ses travaux. Préparée par une causerie très précise de Me de Leval, le 26 juin, sur la Vie judiciaire à Londres, les visites que nous fîmes, spécialement les 2 et 3 juillet, aux Cours de Justice, aux Inns of Court, à la Chambre des Lords et aux Communes nous valurent à la fois d'apprécier l'aimable empressement des magistrats et des avocats londonniens à nous recevoir et à nous renseigner, et l'intérêt puissant de leurs institutions judiciaires et professionnelles.

Est-il permis d'espérer que ce voyage mémorable aidera, en des temps plus ou moins prochains, à faire surgir de notre sol une « maison des avocats », où nous trouverions quelque chose des facilités de travail et d'existence que nos confrères de Londres doivent à leurs vieilles corporations ?

Ce vœu, qui fut formulé récemment à l'assemblée de la Fédération des Avocats tenue à Namur, ne doit pas être tenu pour une simple chimère. D'autres vœux plus audacieux ont trouvé leur réalisation. Puisse notre Conférence, dont l'éternelle jeunesse est accueillante aux nouveautés et propice aux initiatives, mûrir celui-ci à la lumière de ses études et à la chaleur de ses efforts.

H. Carton de Wiart.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 4 déc. 1906.

Prés. : M. Rolin. — Plaid. : MMes Maurice Duvivier c. Georges Dubois.

(Paternotte c. Etat belge.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. Maisons baties depuis l'établissement d'une voie ferrée. — Dommage subi. — Nécessité de le réparer. — II. Servitude « non ædificandi ». — Calcul de sa limite. — III. Nullité de l'octroi. — Préexistence de celui-ci a titre de convention privée.

I. *L'Etat est tenu de réparer tout le dommage occasionné par le voisinage de son chemin de fer même aux maisons de rapport bâties depuis l'établissement de la voie ferrée.*

II. *Sous la loi du 15 avril 1843, le franc bord ne se trouve pas à la limite des terrains de la place de stationnement, qui ne font pas essentiellement partie de la voie ferrée elle-même; le point de départ de la servitude est un franc bord fictif, placé à la même distance de la voie que le franc bord qui existe en réalité sur tous les autres points du parcours de la ligne; lorsque le chemin est en déblai, la largeur de la zone assujettie ne doit être calculée à partir de l'arête supérieure du talus que si entre l'arête inférieure et le rail extérieur de la ligne la plus rapprochée, servant au transport des voyageurs et des marchandises, il n'existe pas une distance égale au rayon de la servitude; sous ce régime, l'Etat n'a pas à accorder l'autorisation de bâtir ni à imposer la condition qu'il n'encourrait aucune responsabilité pour le dommage que l'exploitation du chemin de fer pourrait occasionner aux nouvelles bâtisses* (1).

III. *La circonstance que la signature de l'impétrant figure au bas de l'octroi, a pu avoir pour effet d'attribuer à celui-ci le caractère d'une convention privée; l'adhésion donnée aux conditions de l'octroi demeure sans effet, si l'octroi lui-même n'est qu'une formalité inutile.*

(1) Voy. Pand. B., vis *Franc-Bord*, nos 4 et s.; *Alignement*, nos 369 et s.

Attendu que la distinction établie par le jugement dont appel parmi les immeubles litigieux entre les maisons louées et la maison d'habitation, n'a pas de raison d'être ;

Qu'en effet, l'Etat est tenu de réparer tout le dommage occasionné par le voisinage de son chemin de fer même aux maisons de rapport bâties depuis l'établissement de la voie ferrée ;

Que les appelants avaient la faculté d'employer, si bon leur semblait, leurs terrains comme terrains à bâtir et que ce droit ne peut avoir été restreint par l'usage que l'Etat a fait de sa propriété à lui ;

Attendu, d'autre part, que ces maisons, pas plus que la maison d'habitation, ne se trouvaient situées dans le rayon de la servitude de ne pas bâtir, telle qu'elle était établie par l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843 ;

Que sous l'empire de cette loi, il était admis que dans les gares et stationnements le franc bord ne se trouvait pas à la limite des terrains de la place de stationnement, qui ne font pas essentiellement partie de la voie ferrée elle-même ;

Que le point de départ de la servitude était un franc bord fictif, placé à la même distance de la voie que le franc bord qui existe en réalité sur tous les autres points du parcours de la ligne ;

Que lorsque le chemin est en déblai, la largeur de la zone assujettie ne devait être calculée à partir de l'arête supérieure du talus que si entre l'arête inférieure et le rail extérieur de la ligne la plus rapprochée, servant au transport des voyageurs et des marchandises, il n'existait pas une distance égale au rayon de la servitude ;

Attendu que de l'application de ces principes à l'espèce, il résulte que l'Etat n'avait pas à accorder l'autorisation de bâtir ni à imposer la condition qu'il n'encourrait aucune responsabilité pour le dommage que l'exploitation du chemin de fer pourrait occasionner aux nouvelles bâtisses ;

Attendu que la circonstance que la signature de l'impétrant figure au bas de l'octroi n'a pu avoir pour effet d'attribuer à celui ci le caractère d'une convention privée ;

Qu'une convention ne se forme que par le libre consentement de deux ou plusieurs personnes traitant d'égal à égal et que l'Etat, en accordant l'autorisation solicitée, a usé des prérogatives du souverain, pour consentir une concession à un sujet ; que l'adhésion donnée aux conditions de l'octroi demeure sans effet, si l'octroi lui-même n'est qu'une formalité inutile ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que les inconvénients ressentis par les appelants excèdent les obligations du voisinage ; que le coût des travaux de réfection, rendues nécessaires par le fait de l'Etat peut être évalué à 1,800 francs ;

Qu'en outre, la majoration des réparations annuelles d'entretien entraîne une dépréciation de 2,700 francs pour la maison no 23, et de 6,550 francs pour les cinq maisons louées ;

Attendu que si à côté de cette dépréciation, résultant de l'atteinte portée à l'intégrité matérielle de la propriété des appelants, il en existe une autre, provenant de ce que ces maisons ont perdu de leur agrément par suite de l'agrandissement de la gare de l'Ouest, cette seconde moins-value ne peut donner droit à une indemnité ;

Que les ennuis et les incommodités dont se plaignent les appelants rentrent dans les limites des obligations de voisinage et se trouvent compensés par d'autres avantages ;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique

M. l'Avocat général Pholien en son avis conforme, **reçoit** l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo* ; émendant et écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **condamne** l'intimé à à payer aux appelants la somme de 11,650 francs à titre d'indemnité, le **condamne** aux intérêts judiciaires et aux dépens des deux instances, y compris les frais du rapport d'expertise déposé le 3 janvier 1903.

Note sur le point de fait. — Les appelants étaient propriétaires de terrains joignant une gare du chemin de fer de l'État et sur lesquels se trouvaient des constructions dont les unes étaient antérieures et les autres postérieures à l'établissement du railway. Le passage des trains ayant causé à ces constructions certains dommages qui furent constatés par une expertise, les appelants assignèrent l'État en réparation du préjudice par eux subi.

L'État répondait, en ordre principal, qu'il n'avait pas à répondre des dégâts causés aux bâtiments élevés depuis l'établissement de sa ligne ferrée.

En ordre subsidiaire, il prétendait être exonéré de toute responsabilité, quant à ces bâtiments, par la raison qu'ils se trouvaient dans le rayon de la servitude de ne pas bâtir, établie par l'art. 1er de la loi du 15 avril 1843, et que leur édification avait été autorisée sous la condition que les propriétaires renonçaient à toute réclamation quant aux dommages pouvant être causés par le voisinage de la ligne ferrée.

Plus subsidiairement, l'administration prétendait qu'à supposer que l'autorisation de bâtir ne fût pas nécessaire, encore l'auteur des appelants s'était-il engagé civilement à en respecter les clauses, parmi lesquelles l'exonération de toute responsabilité, puisque sa signature figurait au bas de l'acte d'autorisation produit par l'Etat.

Les appelants répondaient, en ce qui concerne la date d'édification des constructions, que cette date était indifférente, l'Etat n'ayant pu, par son fait, restreindre (en dehors des droits de police formellement prévus par la loi du 15 avril 1843), l'usage que les propriétaires voisins pouvaient faire de leur bien, en l'espèce des terrains à bâtir.

Quant à l'autorisation donnée par l'Etat, en vertu de la loi de 1843 précitée, ils soutenaient que leur auteur ne s'était pas trouvé dans le cas de la réclamer. En effet, entre leur propriété et la ligne ferrée proprement dite, s'étendait un terrain dépendant de la gare, et dont la largeur était notablement supérieure à celle de la zone de servitude indiquée par la loi de 1843. Il importait peu, au surplus, ajoutaient-ils, que ce terrain se trouvât en déblai relativement à leur propriété, car si la loi de 1843 fixe en ce cas le franc bord à la crête supérieure du talus, elle n'a eu en vue que le cas où le pied du dit talus joint directement le franc bord naturel de la voie, et non l'hypothèse où la dite voie se trouve séparée du pied du talus par un espace supérieur à la zone de servitude légale.

Ainsi, l'autorisation vantée par l'Etat était nulle et abusive comme acte administratif. Elle ne pouvait non plus valoir comme convention, malgré la signature qui s'y trouvait apposée, l'Etat ayant agi unilatéralement comme pouvoir public, et aucun concours de volonté ne s'était produit entre lui et l'auteur des appelants.

Brux. (4e ch.), 29 juin 1907.

Prés. : M. Jouveneau. — Av. gén. : M. Leclercq. — Plaid. : MMes Charles Dejongh, Feldmann (du Barreau de Charleroi), Adrian et Baune.

(Braibant c. Société « Eisen und Stahlwerk Hoesch ».)

DROIT DE PROCÉDURE. — I. Exequatur. — Jugement publié en Allemagne. — Absence de publicité orale. — Publicité suffisante.

---

d'économie on expose leur existence et leur santé, si on retient leur salaire, ce qui est un crime qui crie vengeance au ciel, ce n'est pas l'éloquent plaidoyer du comte d'Ursel en faveur des œuvres de charité qui apaisera les colères et les rancunes des victimes de ces faits contre la classe bourgoise qui les excuse.

Ce ne sont pas davantage les considérations élevées présentées par M. Hoyois, ni les révélations de M. Helleputte au sujet des jetons de porcelaine employés dans la fabrique Defuisseaux qui atténueront en quoi que ce soit dans l'esprit des ouvriers et même de beaucoup d'autres, l'effet formidable des discours d'Anseele. Il paraît qu'Anseele n'est pas un vrai ouvrier, qu'il n'a pas les mains *calleuses* suivant l'expression consacrée, il a fait sa cinquième et a été journaliste, il est gérant d'une coopérative. C'est un intellectuel. Hé bien ! après ? Il paraît aussi que d'autres socialistes ont quelques peccadilles sur la conscience.

Et l'on discute et l'on ergote à ce sujet, et l'on s'imagine qu'on tuera le mouvement socialiste en déconsidérant certains hommes, comme on espère l'amadouer et l'apaiser en faisant de bonnes œuvres.

Abandonnons donc cette grossière illusion. Sachons regarder les situations en face, écouter les plaintes avec la ferme volonté d'y porter remède même si elles sont exagérées, elles ne le seront jamais autant que notre égoïsme séculaire que les cris, et parfois les menaces, ont seuls réussi à secouer. Tâchons d'adoucir et de fléchir la fatalité des dures lois économiques, puisque la science fait bien reculer d'autres fatalités comme la maladie et la souffrance physique. Et surtout efforçons-nous de dépouiller ce vieux préjugé que la charité peut suppléer à la justice ou corriger l'injustice sociale.

* * *

« *Journal des Tribunaux* », 24 janvier 1901.

Le projet de loi de M. Waldeck-Rousseau sur les associations.

Le projet de loi sur les associations, actuellement en discussion au Parlement français, constitue un événement si grave, par ses tendances et ses conséquences, que le plus humble soldat du Droit ne peut s'en désintéresser.

Sous des apparences générales, il vise uniquement les associations et communautés religieuses.

Quelle que soit l'impartialité qu'on veuille apporter dans l'examen de cette question et le désir de rester dans la sérénité du Droit, il est impossible de ne pas être l'écho conscient ou inconscient de ses convictions intimes.

A vouloir tenter de concilier les diverses opinions contradictoires et irréductibles, on s'expose à être accusé de trahison par les uns, de faiblesse par les autres.

Aussi j'entends exprimer mon sentiment personnel sans engager en rien, ni mes amis de la rédaction, ni l'opinion du journal.

Il est des juristes, dont je ne conteste ni la valeur ni la sincérité, qui estiment que les vœux de pauvreté, de célibat et d'obéissance sont illicites, — que l'Etat doit soumettre à des règles sévères le droit pour les associations religieuses d'exister, — qu'il doit leur interdire de posséder par elles-mêmes ou par leurs membres, — que dès lors il faut confisquer leurs biens.

Il en est d'autres, et je suis de ceux-là, qui sont accoutumés à aimer la Liberté malgré ses abus, parce qu'ainsi que la lance d'Achille, elle guérit les blessures qu'elle fait. Ils estiment que, dans notre régime social, les corporations religieuses ont le droit d'exister, de se développer sous la protection du droit commun.

Ceux-là considèrent le projet actuel comme la plus grave atteinte portée au Droit et à la Liberté.

Que l'Etat puisse considérer comme nulles des associations contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs, qu'il puisse déjouer la fraude dans la transmission des propriétés, c'est indiscutable.

Qu'il puisse refuser la personnalité civile, c'est de toute évidence et *c'est le droit commun*.

L'Etat l'applique aux sociétés d'agrément, aux associations politiques et charitables, quelque louable que soit le but qu'elles poursuivent. Ces associations, par l'intermédiaire de leurs membres, possèdent des locaux et des ressources. C'est ainsi que le Barreau possède une bibliothèque.

Mais le gouvernement français, s'inspirant des principes du jacobinisme et des traditions des légistes de l'ancienne monarchie absolue, entend vinculer la liberté, au détriment d'une seule classe de citoyens, ceux qui se destinent à la vie religieuse.

Pour justifier ces mesures, on allègue le caractère illicite des vœux professés par les religieux et les périls de la mainmorte.

Les vœux ne sont pas reconnus par la loi. Ils ne lient que la conscience du religieux vis-à-vis de Dieu. Personne n'a jamais songé à contester le droit du prêtre de jeter le froc aux orties.

Si, en vertu de l'art. 1780 du Code civil, je ne puis pas obliger un serviteur à rester toute sa vie à mon service, aucune loi du monde ne peut empêcher ce serviteur d'y rester, si tel est son bon plaisir.

Quant aux périls de la mainmorte, si j'écrivais un article de polémique, je pourrais mettre en parallèle, d'une part, les huit ou neuf cents millions des biens des couvents se composant d'écoles, d'hôpitaux, de refuges de vieillards, d'asiles, de cloîtres, des terrains défrichés par l'opiniâtre labeur des Trappistes, et d'autre part, les richesses formidables accumulées à la faveur des trusts et des coups de bourse par de puissants syndicats financiers.

Mais c'est là le côté accessoire de la question.

Dans notre organisation actuelle, la loi ne limite pas l'étendue du droit de propriété.

Elle peut atteindre la fraude dans la transmission des biens, frapper de droits les actes à titre onéreux ou a titre gratuit, frapper les valeurs mobilières. Mais il s'agit de savoir si la loi peut empêcher des gens de posséder pour le développement d'œuvres auxquelles ils consacrent leur vie quand elle tolère l'édification insolente de fortunes qui sont souvent le fruit des brigandages et des rapines.

* * *

Cette considération m'amène à examiner en détail certains articles du projet. L'art. 1er définit l'association, la réunion de ceux qui mettent en commun leur activité et leurs connaissances pour *autre chose que pour partager des bénéfices*.

DROIT CIVIL. — II. CONTRAT BELGO-ALLEMAND. — STATUT DU CONTRAT « LEX LOCI CONTRACTUS ET LEX LOCI SOLUTIONIS. » — III. CLAUSE DE LIVRAISONS SUCCESSIVES ENDÉANS L'ANNÉE. — RÉSERVES POUR LES COMMANDES ISOLÉES. — PORTÉE DE CETTE RÉSERVE.

I. *Le jugement allemand dans le relevé des jugements publiés et signés n'est pas contraire à l'ordre public belge, pour n'avoir pas reçu la publicité voulue par l'art. 97 de la Constitution; l'art. 10, § 2, 1°, de la loi du 25 mars 1876 parle du contenu de la décision étrangère et non de la manière dont la sentence aura été prononcée et rendue publique.*

II. *En cas de silence des parties et à défaut de présomptions dénotant leur intention commune, elles sont censées s'en être rapportées à la loi du pays où le contrat est né pour tout ce qui concerne sa forme et ses effets juridiques, et pour les actes d'exécution, à la loi du pays où ils se font.*

III. *La clause portant que l'engagement du terme de livraison est réservé pour toute commande ou spécification isolée entraîne comme unique conséquence que les termes de livraison doivent, à chaque commande, faire l'objet d'un accord nouveau, mis en rapport avec l'esprit des contrats, de manière à permettre de faire les livraisons avant l'expiration de l'année courante, ou tout du moins dans un délai convenable.*

I. — *Sur la fin de non-recevoir :*

Attendu que la société intimée poursuit l'exequatur d'un jugement rendu en sa faveur par le tribunal régional royal de Dortmund (Prusse), le 8 avril 1902; que l'expédition régulière de ce jugement, versée au débat, ne mentionne pas qu'il a été prononcé en audience publique, mais porte une mention marginale du greffier, suivant laquelle le dit jugement a été publié et inscrit dans le relevé des jugements publiés et signés;

Que l'appelant soulève de ce chef une fin de non-recevoir basée sur l'art. 10, § 2, 1°, de la loi du 25 mars 1876 et soutient que la décision est contraire à l'ordre public belge, pour n'avoir pas reçu la publicité voulue par l'art. 97 de la Constitution;

Que le premier juge a rejeté à bon droit ce moyen comme étant contraire à la maxime *locus regit actum*; que l'art. 10, § 2, 1°, invoqué par l'appelant, n'a pas la portée que lui attribue celui-ci: il parle, en effet, du contenu de la décision étrangère et non de la manière dont la sentence aura été prononcée et rendue publique;

Attendu que, sous ce rapport, chaque nation a ses lois particulières auxquelles elle doit se conformer; si la Constitution belge a exigé la publicité orale de l'audience, le législateur allemand a tout aussi légitimement pu imposer un autre mode de publicité, mieux approprié, dans ce pays, au but à atteindre; que ni l'ordre public, ni le droit public belges ne peuvent être lésés par l'admission de semblables décisions comme base d'une demande d'exequatur qui, elle, devra être accueillie ou rejetée par un jugement prononcé en audience publique conformément à notre Constitution;

Attendu que les travaux préparatoires relatifs à l'art. 10 ausvisé ne fournissent aucun appui à la thèse de l'appelant; que, dans son rapport à la Chambre des représentants, M. Thonissen déclare que cette disposition a pour but d'attacher la présomption de vérité à tout jugement émané d'une magistrature étrangère qui, convenablement organisée, présente les garanties nécessaires; que, pour justifier de plus près la première des cinq conditions requises pour la recevabilité des décisions étrangères, le rapporteur se borne à faire une citation de Foelix, laquelle, raisonnablement interprétée, n'a pu avoir en vue que le fond de la décision, étant donné les doctrines qui y sont émises;

Que le baron d'Anethan, rapporteur au Sénat, a tenu un langage analogue en demandant comment un juge belge pourrait être autorisé à déclarer exécutoire une décision qu'il lui serait interdit de rendre en Belgique;

Attendu que les autres conditions requises par l'art. 10 se rencontrent dans le jugement dont il s'agit et, qu'en l'absence de traité, il y a lieu de procéder à la revision du fond.

II. — *Au fond :*

Attendu que le litige a pour objet la résolution de deux marchés de poutrelles; qu'elle a été accordée à la société intimée par le tribunal de Dortmund avec 16,154 marcs 32 pfennigs de dommages-intérêts;

Attendu que, — le conflit de droit existant entre deux personnes de nationalité différente, — le premier point à vérifier est le statut du contrat; que le jugement *a quo* l'a soumis à la loi allemande à raison d'une clause des conditions générales des deux contrats sur les termes de laquelle les parties sont d'accord et qui stipule que, pour tous les droits et obligations en résultant, Dortmund sera considéré comme le lieu d'exécution; que le jugement y découvre la volonté des parties de mettre fin à Dortmund à toutes les difficultés à naître de l'exécution des marchés et en déduit comme conséquence qu'elles seront tranchées par le tribunal de cette ville conformément au droit allemand;

Attendu, sans doute, que cette clause rend la compétence du dit tribunal étranger incontestable, ainsi que cela a été jugé souverainement d'ailleurs entre les parties par un arrêt de cette Cour du 25 janvier 1905, mais qu'il ne résulte pas nécessairement de cette attribution de juridiction que les contractants ont voulu faire régir les contrats tout entiers par le droit en vigueur au lieu de l'exécution; que c'est là une question d'intention sur laquelle les contrats ne fournissent aucune indication suffisante;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre avec une opinion très accréditée qu'en cas de silence des parties et à défaut de présomptions dénotant leur intention commune, elles sont censées s'en être rapportées à la loi du pays où le contrat est né pour tout ce qui concerne sa forme et ses effets juridiques, et pour les actes d'exécution, à la loi du pays où ils se font;

Attendu que le litige dont la Cour est saisie n'a pas trait à des actes d'exécution tels que les formalités de la délivrance, du paiement ou autres; qu'il s'agit de la substance même des contrats, à savoir de ce que les parties ont prévu, voulu ou sont censées avoir voulu pour le cas d'inexécution; qu'à cet effet il est indispensable d'interpréter et de fixer la portée juridique des dits contrats, d'analyser les obligations qui en découlent et qui auraient été violées; qu'il faut admettre avec Laurent et d'autres jurisconsultes autorisés, que ce genre d'actions, tenant à la substance même de la convention, est régi par la loi du lieu où celle-ci est née;

Attendu, quant à ce, qu'il est constant que les marchés litigieux, après avoir été négociés à Bruxelles entre l'appelant et un agent de la société intimée, furent confirmés et ratifiés par cette dernière par notification faite à l'appelant à Charleroi; que, partant, c'est dans cette ville que s'est produit le concours des volontés et que les contrats prirent naissance; que le droit belge est donc applicable au présent litige;

Attendu que les marchés dont s'agit avaient pour objet la fourniture de poutrelles, marchandise sujette à de fréquentes variations de prix; que l'un comportait 200 tonnes à 117 marcs à spécifier immédiatement et l'autre 1,000 tonnes à 140 francs, à spécifier de façon que la livraison pût se faire successivement jusqu'à la fin de l'année courante;

Attendu qu'il y avait donc entre les parties contractantes un lien de droit créant des obligations corrélatives et que l'inexécution de ces obligations par l'un des contractants rendait l'autre recevable à refuser l'exécution des siennes;

Attendu qu'il est constant que Braibant envoya, dès le 20 septembre 1900, deux spécifications relatives aux 200 tonnes et, le 18 octobre suivant, une spécification sur les 1,000 tonnes, à fournir endéans les 8 à 10 jours, mais que la société refusa de noter celle-ci parce qu'elle ne pouvait en fournir une partie que dans les six à huit semaines et une autre dans plusieurs mois; que, pour justifier cette attitude, elle invoque l'art. 4 des conditions générales de la vente, aux termes duquel l'engagement du terme de livraison était réservé pour toute commande ou spécification isolée; qu'elle interprète cet article comme lui donnant la faculté de faire les livraisons quand elle le pourrait, d'après des délais à fixer après entente et ajoute que, néanmoins, l'appelant était tenu d'épuiser ses spécifications avant le 31 décembre 1900;

Attendu que la clause susdite entraîne comme unique conséquence que les termes de livraison devaient, à chaque commande, faire l'objet d'un accord nouveau, mais mis en rapport avec l'esprit des contrats, c'est-à-dire de manière à permettre à la société de faire et à l'appelant de recevoir les livraisons avant l'expiration de l'année courante, ou tout au moins, pour les dernières spécifications, dans un délai convenable; qu'admettre l'interprétation de la société aboutirait à placer en fait son cocontractant complètement à sa merci pour les époques de livraison et à l'empêcher de la sorte à faire lui-même des transactions quant aux marchés dont s'agit;

Attendu que si, à la suite des difficultés survenues entre parties après la spécification du 18 octobre 1900, refusée purement et simplement par la société pour insuffisance de délai, l'appelant n'a plus fait de nouvelles commandes, la société, de son côté, s'est cantonnée dans son attitude intransigeante au point de vue des époques de livraison, et qu'avant l'expiration du délai imparti à l'appelant pour ses spécifications, elle a eu soin de garder un silence absolu qu'elle n'a rompu que le 6 février 1901, donc plusieurs semaines après l'époque prévue par les parties, mais à un moment où la marchandise avait subi une forte baisse;

Attendu qu'il y a lieu de décider, dans les circonstances de la cause, que les parties ont laissé tomber les contrats; que, par suite, les mises en demeure postérieures au 31 décembre 1900 sont tardives et n'ont pu conserver à la société ses droits, alors que, par une communication faite en temps utile, elle n'a averti l'appelant de la possibilité où elle se serait trouvée d'exécuter les commandes dans un délai convenable;

Attendu que, postérieurement au temps fixé et faute d'avoir rompu un silence qui ne peut se concilier avec la volonté d'exécuter les contrats, la société a conservé uniquement le droit de refuser comme tardives toutes spécifications qui lui seraient encore parvenues, et il n'est pas téméraire de supposer qu'elle n'eut pas manqué de le faire si la marchandise litigieuse, au lieu de baisser, avait subi une hausse;

Attendu que le système de l'intimée, admis par le jugement *a quo*, aboutirait à maintenir l'appelant indéfiniment dans les liens des contrats litigieux, tandis que la société aurait pu s'en dégager en invoquant la seule expiration du terme, ce qui serait de nature à favoriser les spéculations sur les fluctuations des cours, fort à appréhender dans ce genre de marchés; qu'une chose est encore à remarquer, dans l'espèce, c'est que ni dans la mise en demeure du 6 février, ni dans celle du 30 mai 1901, l'intimée ne donne aucune indication quant aux époques de livraison; si donc l'appelant eût fait les spécifications requises, il se fût encore trouvé à la merci de la société pour la réalisation des marchés;

Que ces considérations suffisent à démontrer que l'action de l'intimée n'est pas fondée;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'avocat général LECLERCQ, en son avis, **met** le jugement dont appel **à néant** en tant qu'il a accueilli la demande d'exequatur; émendant, **déclare** cette demande **mal fondée**; **décharge**, en conséquence, l'appelant des condamnations contre lui prononcées en principal, intérêts et frais, par le jugement *a quo*, comme conséquence de l'exequatur; **condamne** la société intimée aux dépens des deux instances.

Comm. Brux., 24 juin 1907.

Prés.: M. PIERRE. — Greff.: M. DELCROIX.
Plaid.: MMes SAND c. SCHŒNFELD.

(Wattecamp c. la Société générale néerlandaise.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES SUR LA VIE. — FAUSSES DÉCLARATIONS DE L'ASSURÉ. — REFUS D'AUTRES ASSUREURS DE TRAITER. — NULLITÉ DE L'ASSURANCE.

Quand la personne assurée a affirmé qu'aucune compagnie n'avait refusé de contracter une assurance sur la vie et qu'aucune négociation n'avait été entamée, alors qu'il est certain que dans une période de deux mois antérieure aux propositions, l'assuré s'était vainement présenté à deux compagnies concurrentes, il y a lieu à annulation à raison d'un dol ou d'une fraude.

Attendu que par convention verbale en date du 5 novembre 1904, le demandeur a conclu avec la défenderesse une assurance sur la vie d'un tiers;

Attendu qu'après paiement de deux primes annuelles, la défenderesse a déclaré annuler la convention d'assurance, à raison de réticences et de fausses déclarations imputables à la personne objet de l'assurance;

Attendu que la réalité des fausses déclarations et la portée de celles-ci n'est pas contestée; que le demandeur, en qualité de bénéficiaire de l'assurance et de contractant direct, postule le remboursement des primes payées par lui;

Attendu que la mauvaise foi de la personne assurée est évidente; qu'elle a affirmé qu'aucune compagnie n'avait refusé de contracter une assurance sur la vie et qu'aucune négociation n'avait été entamée, alors qu'il est certain que dans une période de deux mois antérieure aux propositions, l'assuré s'était vainement présenté à deux compagnies concurrentes;

Attendu qu'il serait surabondant dans l'espèce de rechercher si la mauvaise foi de la personne assurée peut avoir ou non une influence sur les droits du bénéficiaire de l'assurance, contractant directement et en son nom, sans intervention personnelle dans les déclarations fausses émanées de la personne assurée;

Attendu en effet que l'assurance verbalement conclue avec le demandeur s'en réfère spécialement aux déclarations faites par l'assuré et qui servent de base au contrat; qu'il est hors de doute que le preneur d'assurance a connu les deux échecs successifs du mois d'août et du mois de septembre 1904; qu'il est invraisemblable que le demandeur, bénéficiaire d'une assurance de 50,000 fr. devant payer une prime élevée, n'ait pas connu les pourparlers qui l'intéressaient plus que l'assuré lui-même;

Que si le demandeur n'est pas intervenu personnellement à la proposition faite en août 1904, il a collaboré aux négociations faites en septembre envers la compagnie « Le Pélican », à Anvers, et lors de la proposition faite à la défenderesse le jour même où l'as-

---

Il semblerait qu'il est grand et noble de se réunir pour autre chose que pour amasser de l'argent. Eh bien! c'est contre les associations de cette espèce que la loi accumule les entraves.

Après avoir ainsi défini l'association, la loi interdit dans l'art. 2 celles qui sont contraires à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la forme du gouvernement et *à l'unité nationale*. Passe pour la forme du gouvernement, mais *l'unité nationale*. Est-ce celle rêvée par M. Waldeck-Rousseau ou celle préconisée par le Père Dulac, celle de Jules Guesde et Jaurès ou celle de Deroulède et de François Coppée, celle de Reinach ou celle de Jules Lemaître?

***

Dans les titres II et III la loi distingue les associations reconnues d'utilité publique et celles qui ne le sont pas. Elle règle les conditions de chacune de ces catégories.

Aux premières qui seront rares elle accorde une certaine personnalité civile mais combien réduite. Quant aux autres, les plus nombreuses, elles ne pourront exister sans autorisation, elles auront besoin D'UNE LOI SPÉCIALE si elles sont formées entre Français et étrangers, si la direction est établie à l'étranger, si leurs MEMBRES VIVENT EN COMMUN.

Imagine-t-on une association religieure quelconque fondée pour l'étude, pour l'exploitation d'un collège, d'un hôpital, d'un asile, dont les associés ne vivent pas en commun?

Toute association rentrant dans les prévisions de cet article, formée sans autorisation, sera déclarée illicite. Ceux qui en font partie seront punis d'une amende de 500 à 5,000 fr. Pour ceux qui l'auront fondée ou administrée, la peine sera portée au DOUBLE.

C'est vraiment la réglementation de l'ostracisme.

***

Le titre IV est réservé aux restrictions apportées au droit de posséder et aux conséquences de la dissolution des associations.

Ne jouissant pas de la personnalité civile, elles ne peuvent posséder par elles-mêmes. C'est le droit commun. La loi nouvelle enlève le droit de propriété aux membres individuellement.

Sont nulles les dispositions entre vifs ou après décès, au profit des membres des associations, par des étrangers. Sont nulles les mêmes dispositions des associés au profit de leurs compagnons de vie, s'ils ne sont pas leurs héritiers directs. Les associés sont considérés comme personnes interposées au profit du couvent et cette présomption est absolue, *juris et de jure*.

Si l'association religieuse a établi une société civile ou commerciale pour l'exploitation d'un collège, par exemple, les dispositions au profit de cette société commerciales sont nulles également.

Enfin si un propriétaire étranger donne en location son immeuble pour un établissement d'instruction ou de charité, il sera considéré lui-même comme une personne interposée et ne pourra recevoir des dons et des legs.

***

Il ne suffisait pas de rendre impossible par ces tracasseries la formation et l'existence des associations et leur enlever la portion de liberté grâce à laquelle elles ont vécu jusqu'ici.

Voici que, contrairement aux principes de droit les plus sacrés, la loi nouvelle aura un effet rétroactif.

Les associations actuelles seront dissoutes à défaut d'autorisation de la loi. Les biens recueillis pourront être revendiqués par les héritiers des donateurs ou des testateurs et à défaut seront confisqués par l'Etat.

Le groupe socialiste ne se contente pas de cette disposition trop anodine. Il dépose un amendement en vertu duquel la confiscation immédiate est prononcée sans distinction des biens donnés ou de ceux apportés par les religieux et qui sont leur propriété personnelle.

***

Telle est l'économie succincte de la loi nouvelle.

On l'a appelée une loi de Salut Public. Il semble vraiment que les lois de Salut Public ont toujours servi à étrangler la liberté, de même que les comités de Salut Public ont toujours été les instruments des pires tyrannies.

Si à toute époque, les lois d'exception sont dangereuses, celle-ci est particulièrement maladroite, parce qu'elle touche au domaine de la conscience. On ne froisse pas impunément le sentiment religieux et le sentiment de justice d'une grande partie de la Nation.

Dans toute société, à côté de ceux qui vivent dans la fièvre et les luttes du présent, il est des hommes dont la pensée sereine et calme, dédaigneuse des tyrannies et des turpitudes ambiantes, vit dans la contemplation du passé; ceux-là se groupent pour vivre en commun dans la paix et le silence des cloîtres.

La Loi qui frappe les amants du Passé est aussi odieuse que celle qui frappe les rêveurs de l'Avenir.

A chaque période de l'Histoire, les mesures de guerre analogues ont servi de dérivatif. Tandis que les gros Barons de la Finance et de la société anonyme continueront à drainer les épargnes du Travail, l'appât des richesses des couvents, offert au peuple, endormira pour un temps les revendications redoutables.

Ainsi que le disait Disraëli, le monde est dirigé par des fils invisibles, dont des gens inconnus de la foule manœuvrent les bouts.

Au cours de la discussion, un naïf auditeur des tribunes, s'adressant à un orateur de la majorité ministérielle, s'est écrié : « Vous vous moquez du Peuple. »

Il fut expulsé rapidement et sans beaucoup de formes. Peut-être était-il un visionnaire inconscient et, en lisant cet incident, je n'ai pu m'empêcher d'évoquer cette belle page de Villiers de l'Isle Adam :

« Ceux qui écoutent attentivement les bruits de la » terre ont toujours distingué, au plus fort des révolu» tionnaires clameurs, la voix lointaine, la voix intime, » la voix vraie du symbolique veilleur de nuit, criant » l'heure exacte du Peuple, l'incorruptible factionnaire » de la conscience des citoyens, qui restitue intégrale» ment la Vérité occulte obscurcie sous les acclama» tions mensongèrement enthousiastes ou sous les » imprécations belliqueuses. »

suré, à Anvers, formulait ses déclarations mensongères ; que si la fraude ne se présume pas, elle peut s'établir par des présomptions nettes, précises et concordantes ;

Qu'il est donc certain qu'un accord complet existait entre les parties cocontractantes de la défenderesse et le demandeur, qui connaissait en tous cas et les négociations antérieures avec la société « Le Pélican », et la nécessité de déclaration en ce qui concerne les propositions d'assurances antérieures, s'est rendu complice de la fraude à laquelle l'assuré s'est livré ; qu'il ne peut y avoir lieu à application de l'art. 10 de la loi du 11 juin 1874, mais bien de l'art. 11 de la dite loi, visant l'annulation à raison d'un dol ou d'une fraude, sans spécifier quel en doit être l'anteur ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes autres conclusions, **déclare** le demandeur **mal fondé** en son action ; l'en **déboute**. Le **condamne** aux dépens.

Chronique judiciaire

LA TRANSLATION DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS AU PALAIS DE JUSTICE

La question, depuis si longtemps agitée, de ce que l'on appelle, à Anvers, « l'unification des locaux et des heures d'audience », c'est-à-dire de la translation du tribunal de commerce au Palais de Justice, vient d'entrer dans une phase nouvelle.

Le 10 de ce mois, le Barreau d'Anvers s'est réuni en assemblée générale pour délibérer sur ce point. L'assistance était extrêmement nombreuse.

Après que le bâtonnier Me Jamme eût exposé l'état de la question, Me Victor Yseux a démontré que les objections soulevées précédemment contre ce projet n'avaient plus aucune raison d'être. Il a rappelé que le tribunal de commerce de Bruxelles, après avoir, en 1885, invoqué l'impossibilité pour ses membres de siéger le matin, s'est, en 1892, par souci de l'intérêt des justiciables et par égard pour le Barreau, rallié à cette combinaison qui, depuis lors, fonctionne à la satisfaction de tous. Analysant la composition du tribunal de commerce de Bruxelles, Me Yseux a montré que le commerce de détail n'y occupe pas une place plus grande qu'à celui d'Anvers.

Me Victor Jacobs père a ensuite expliqué, sur les plans du Palais de Justice, que, relativement à peu de frais, celui-ci peut être transformé de façon à fournir au tribunal de commerce des locaux infiniment plus spacieux que ceux dont il dispose actuellement. Il suffirait, à cet effet, de construire un étage sur les parties les moins élevées du Palais.

Me Charles Dumercy a alors proposé l'ordre du jour suivant :

« Le Barreau d'Anvers, rendant hommage aux efforts » du Conseil de discipline actuel et de ceux qui l'ont » précédé, affirme à nouveau que les intérêts des justi- » ciables et les bons rapports qui doivent exister entre » ceux qui les servent, exigent la concentration, au » Palais de Justice, de tous les organes de la vie judi- » ciaire ; émet le vœu de voir, dans le plus bref délai, » réaliser cette réforme ; charge un comité composé, » sous la présidence du Bâtonnier en exercice, de » MMes Wilfried Castelein, Bauss, Victor Jacobs père » et Yseux de se mettre, à cet effet, en rapport avec » les pouvoirs publics ».

Cet ordre du jour a été adopté à l'unanimité.

Le comité s'est mis immédiatement à l'œuvre.

BIBLIOGRAPHIE

1350. — RÉSUMÉ PRATIQUE ET ALPHABÉTIQUE pour l'enregistrement des actes judiciaires, par ALP. JAUMENNE, ancien receveur des actes judiciaires à Bruxelles.—Brux., imp. Van Buggenhoudt, 1907.

Nous avons tous connu M. Jaumenne, ou nous avons pu apprécier sa science et son obligeance dans les délicates matières de l'enregistrement et le maquis fiscal. Personne n'était mieux désigné que lui pour léguer de sa carrière si bien remplie, les leçons de son obligeance et de sa science en en faisant cette fois profiter non pas seulement ceux qui allaient lui demander conseil, mais tout le public judiciaire.

M. Jaumenne a réuni en un recueil alphabétique de 1634 numéros, tous les actes et jugements qui sont susceptibles de recevoir un enregistrement sur minute ou sur expédition, tant d'après les lois déjà si touffues que d'après la jurisprudence. C'est une œuvre pratique appréciable par ceux seulement qui ont eu à s'aventurer dans le dédale du droit fiscal et savent quelle patience, quelle érudition, quel labeur, représentent les recherches dans cette rebutante matière. Il n'est pas téméraire de dire que tous les praticiens devront posséder cet ouvrage qui est d'un maniement très facile, grâce à une table très bien faite.

Formons le vœu que tous nos fonctionnaires qui sortent de charge se montrent aussi généreux de leur science et de leur expérience que M. Jaumenne et comme lui perpétuent utilement leur talent.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 juillet 1907 :

— Est acceptée la démission de M. SCHLEISINGER (M.), de ses fonctions de juge au tribunal de commerce de Bruxelles.

Sont nommés :

— Greffier adjoint au tribunal de commerce de Gand, M. DE L'ARBRE (A.), greffier du tribunal de commerce de Courtrai, en remplacement de M. Deruyck, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier du tribunal de commerce de Courtrai, M. LAGRANGE (A.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du second canton d'Ypres, en remplacement de M. De L'Arbre.

— Huissier près le tribunal de première instance de Bruxelles, M. VAN DEN EYNDE (F.), candidat huissier à Assche, en remplacement de M. Matheys, décédé.

Par arrêtés royaux du 16 juillet 1907 :

— Est acceptée la démission de M. DEVIS (A.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de commerce de Bruxelles.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Wolverthem, M. GOOSSENS (H.), notaire à Humbeek, en remplacement de M. De Amandel, démissionnaire.

— Huissier près le tribunal de première instance de Neufchâteau, M. HENRY (J.-B.), candidat huissier à Bertrix, en remplacement de M. Corbisier, décédé.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE:

FRÉDÉRIC DE LAET

LES EXPROPRIATIONS

dans le Polder d'Anvers

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

L'INTERPRÉTATION

DE LA

Loi sur les Sociétés

LA MÉTHODE

PAR

F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs.**

Cet ouvrage a remporté le Prix de La Libre Académie de Belgique (1906)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

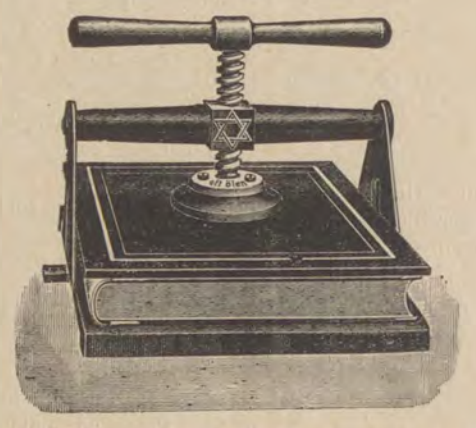

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

Des Associations Commerciales en Participation

ET DES SYNDICATS FINANCIERS

PAR **P. DE PELSMAEKER**

Docteur en Droit, Licencié en Notariat, Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° de 188 pages. — Prix : **3 fr. 50**

Il n'existait pas en Belgique d'ouvrage traitant *ex professo* des associations commerciales en participation et des syndicats financiers d'émission. Les traités publiés en France, concernant les associations en participation, remontent à plusieurs années.

Les participations (communément appelées aussi comptes à demi, associations de fait, etc.), sont fréquentes dans le monde des affaires : soit que les parties n'aient en vue que des opérations de courte durée, soit qu'elles désirent cacher leur convention au public, elles recourent à cette forme d'association, de préférence à l'une des formes réglementées par la loi. Les conventions qu'elles font sont souvent imparfaites et ouvrent la porte à des contestations et des procès. A ces contestations les textes de loi n'offrent pas toujours de solution.

Dans l'ouvrage que nous venons de publier, M. DE PELSMAEKER, après avoir étudié les participations au point de vue historique, trace leur régime ; s'appuyant sur les décisions les plus récentes de la jurisprudence belge et française, il fournit une solution aux difficultés, qui surgissent soit au cours de l'association, soit au moment de sa disparition.

Une partie notable du traité est consacrée aux syndicats financiers d'émission. L'auteur examine notamment la nature de ces syndicats, leurs diverses variétés, leur licéité, leur fonctionnement, leur responsabilité. Au moment où le rôle des syndicats dans l'émission des actions des sociétésanonymes est si vivement discuté, où une proposition de loi concernant l'émission des titres est déposée aux Chambres législatives, cette partie de l'ouvrage est d'une incontestable actualité.

Nous croyons que le traité de M. DE PELSMAEKER pourra rendre des services et nous nous permettons de le recommander avec confiance au monde judiciaire et au monde des affaires.

PRINCIPES

DE

DROIT MARITIME COMPARÉ

avec un Commentaire de la loi maritime belge et un Appendice contenant la loi sur les lettres de mer du 20 septembre 1903

PAR

LÉON HENNEBICQ

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, Professeur à l'Université Nouvelle

1re Partie : LE NAVIRE

Préface par EDMOND PICARD

Avocat à la Cour de cassation, Sénateur

Un volume grand in-8° de plus de 600 pages. — Prix : **15 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2173 BRUXELLES JEUDI 25 JUILLET 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le numéro de dimanche prochain sera le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

NOTE SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA LÉGISLATION COLONIALE FRANÇAISE PAR Me MARCQ.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Construction. Voisinage. Absence d'avertissement donné au voisin. Absence de mesures de précaution. Responsabilité.) — **Idem, 6e ch.** (Acte d'appel. Signification. Requérant. Société anonyme. Nécessité des noms, professions et domicile du mandataire.) — **Civ. Verviers, 1re ch.** (Faillite. I. Femme séparée de biens. Disposition par elle de son mobilier sans l'autorisation maritale. Nullité. II. Demande reconventionnelle. Nécessité de mettre en cause un tiers. Non-recevabilité.) — **J. P. Schaerbeek.** (Aliments. Soins médicaux. Maladie d'une nature spéciale. Refus d'intervention du père. Bien fondé.)
DÉCISIONS DU CONSEIL DE L'ORDRE DU BARREAU D'APPEL DE BRUXELLES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT COLONIAL COMPARÉ

Note sur les Principes généraux de la Législation coloniale française par Me René MARCQ.

La souveraineté, dans les colonies françaises comme dans la métropole, appartient au peuple français. Mais il importe de rechercher comment s'exercent les pouvoirs qui la constituent.

I. — *Le pouvoir législatif.*

Les Constitutions révolutionnaires avaient proclamé l'égalité absolue de tous les citoyens devant la loi; et appliqué au territoire français, dans son acception la plus large, une législation unitaire : des règles identiques régissaient, ou tout au moins devaient régir, les relations de l'autorité avec les individus, et de ceux-ci entre eux.

Cette doctrine ne devait pas résister à l'expérience, la charte du 4 juin 1814, promulguée par Louis XVIII au retour des Bourbons en France, stipule, dans son article 73, que les colonies seront régies par des lois ou des règlements particuliers. C'était admettre cette règle, que les législations de la métropole et des colonies ne doivent pas être identiques, sauf manifestation contraire de la volonté du pouvoir compétent.

La Charte de 1814 ne disait point quand une loi était nécessaire. Aussi les Bourbons en profitèrent pour régler tout par ordonnances. Le mécontentement causé par cet absolutisme entraîna l'art. 64 de la Charte du 14 août 1830, qui dispose que les colonies seront régies par des lois particulières. C'était supprimer, en principe, le pouvoir de légiférer dans les colonies par décrets. Partant, la loi du 24 avril 1833, votée en exécution de cet art. 64, fait subir à cette règle d'importantes exceptions. Elle divise les colonies françaises en deux groupes : d'une part, les Antilles, la Guyane et l'île Bourbon; d'autre part, les autres colonies. Dans les premières, la législation est constituée par des « décrets coloniaux », rendus par le Conseil colonial de chaque colonie, sur la proposition du gouverneur et soumis à la sanction royale; cependant, dans cinq cas ou groupes de cas, une loi est nécessaire; dans huit autres cas, il faut une ordonnance royale; enfin, l'exécution des lois et des ordonnances est assurée par des arrêtés du gouverneur.

Dans les autres colonies, les ordonnances royales sont la seule source législative.

La Révolution de 1848 substitua à cette organisation un régime beaucoup moins libéral. Les attributions des gouverneurs et des conseils coloniaux furent dévolues aux commissaires généraux de la République, dont les arrêtés constituèrent par conséquent la source principale de la législation coloniale. Une loi annoncée par la Constitution de 1848 ne fut jamais faite.

La Constitution du 14 janvier 1852, par son article 27, confia au Sénat le soin de régler par un sénatus-consulte la Constitution de l'Algérie et des colonies. Le Sénat accomplit cette mission par le sénatus-consulte du 3 mai 1854, auquel le sénatus-consulte du 4 mai 1866 est venu apporter des modifications, du reste peu importantes. Une fois encore les colonies sont divisées en deux groupes, par le traitement particulier réservé aux Antilles et à la Réunion.

Aux Antilles et à la Réunion, la législation émane en principe de décrets de l'empereur. Pourtant, les modifications portant sur les matières les plus importantes du droit privé ou du droit public doivent être établies par des sénatus-consultes. De même une loi

est nécessaire, lorsqu'il s'agit de statuer sur le régime commercial des colonies, c'est-à-dire de restreindre ou d'étendre la liberté de leur commerce extérieure : cependant, en cas d'urgence, le gouvernement peut statuer par décret rendu, le Conseil d'Etat entendu, à la condition de le soumettre au Corps législatif, pour être converti en loi, dans le premier mois de la session suivante. Enfin le gouvernement ne peut prendre de décret qu'après avoir entendu le Conseil d'Etat, sur les matières suivantes : « législation en matière civile, correctionnelle et de simple police (sauf les cas où un sénatus-consulte est nécessaire); organisation judiciaire; exercice des cultes; instruction publique; recrutement des armées de terre et de mer; presse; pouvoirs extraordinaires des gouverneurs en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale; administration municipale; matières domaniales; régime monétaire, taux de l'intérêt et institutions de crédit; organisation et attributions des pouvoirs admistratifs; notariat, officiers ministériels, tarifs judiciaires; administration des successions vacantes, encore faut-il observer que, dans ce cas, un décret simple suffit, lorsqu'il s'agit uniquement de transporter dans les colonies, sans aucun changement, la législation de la métropole.

Dans les autres colonies, l'empereur statue par décrets, sans réserve, un sénatus-consulte annoncé pour elles n'ayant jamais été fait.

Les principes établis par les sénatus-consultes de 1854 et de 1866 sont encore aujourd'hui en vigueur, sauf les modifications entraînées par la transformation des règles du droit public français.

Les pouvoirs attribués à l'empereur sont naturellement dévolus au président de la République.

Mais, en outre, les sénatus-consultes ne devant plus être considérés comme des dispositions constitutionnelles délimitant la compétence des pouvoirs établis,

Souvenirs politiques de Me F. NINAUVE (1)

« *Avenir social* », 6 mai 1893.

Lettre ouverte à M. Vandervelde.

Mon cher Confrère,

Vous n'avez pas trente ans, et vous êtes arrivé à la célébrité. Vous êtes parvenu, quoique fils de bourgeois — bourgeois vous-même — à devenir un des chefs écoutés du parti ouvrier socialiste. Les grands journaux étrangers vous envoient des reporters pour vous interviewer. On affiche votre portrait à la montre des photographes, à côté de celui des ministres et des hommes politiques les plus en vue.

Il est vrai que parfois un journaliste adversaire vous appelle petit bonhomme à la figure de fouine. Et puis vous n'avez pas jusqu'ici conquis le summun de la gloire, puisque vous n'avez pas réussi à vous faire arrêter. On raconte qu'on a dû vous expulser du bureau de police où vous vouliez absolument passer la nuit. On dit même que vous eussiez bien voulu inciter un policier à vous bourrer de coups de poing. Mais le malheureux avait déjà trop tapé sur les manifestants moins distingués, et il en avait les membres ankilosés.

Donc vous signifiez aux populations le vrai programme du parti ouvrier qui est, paraît-il, la lutte des classes et la lutte contre l'Eglise catholique.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 849, 865 et s.

Pour vous, dans le programme du parti ouvrier, il y a nécessairement au point de vue économique le collectivisme, et au point de vue philosophique le socialisme intégral.

Par la force des choses, le parti ouvrier doit donc être l'adversaire de ceux qui veulent se contenter d'améliorer le régime capitaliste et de conserver à l'Eglise le gouvernement moral du monde.

Il faut arriver à la décapitalisation des industriels, des commerçants, des propriétaires, et, comme ceux-ci ne se laisseront pas faire, il y a nécessairement lutte. Comment se fera l'expropriation nécessaire? Faudra-t-il, comme le dit M. Picard, faire sortir de son antre la violence, pour jeter bas ce qui existe? Vous espérez que non. Mais combien timidement manifestez-vous cet espoir. Vous croyez qu'il suffira de restreindre progressivement le droit de succession.

Ceci est grave, car vous vous attaquez précisément à ce qui tient peut-être le plus au fond du cœur de tout homme si pauvre qu'il soit, et je crains bien que cet idéal économique ne puisse pas se réaliser d'ici à des siècles, quand bien même vous feriez une révolution. Assurément, on pourrait exproprier les riches, vendre leurs biens, faire main-basse sur la rente, etc. Mon Dieu cela enrichirait quelques malins qui profitent toujours des révolutions, comme ceux qui, après 1789, ont acheté les biens nationaux; mais après? Croyez-vous que, lorsque vous aurez étendu jusqu'à ses dernières limites le domaine collectif, le peuple laissera prendre par l'Etat le petit pécule qu'il aura pu amasser? Il y aura toujours des gens qui travailleront plus, qui économiseront plus que les autres. Eh bien, ils ne pourront rien laisser à leurs enfants.

Avez-vous quelque fois assisté à des partages entre enfants? Avez-vous vu combien on tenait aux plus petites choses, aux moindres souvenirs du défunt? Avez-vous vu aussi combien les discussions sont parfois âpres pour le partage des successions de l'importance la plus minime?

Et vous vous imaginez que l'on réalisera l'utopie du livre de Bellamy en l'an 2000, que l'Etat réglera tout, distribuera à chacun d'une manière égale ce qui est nécessaire, qu'il pourra refuser à manger à celui qui ne veut pas travailler, mais qu'il ne donnera pas un sou de plus à celui qui travaillera dix fois plus qu'un autre. Vous vous imaginez alors que tout marche vers l'utilitarisme, même la science et le droit pénal que vous allez supprimer dans une société idéale où tous les hommes seront parfaits, où l'on travaillera uniquement pour le plaisir d'être utile à la société, sans récompense ou profit pour soi.

Le collectivisme tel que vous le rêvez, c'est un terrible esclavage. Et tenez, maintenant voici que l'on marche vers une formule nouvelle tout aussi absurde, mais qui est le contre-pied de la vôtre. A l'égalité collectiviste est opposé le système à chacun selon ses besoins. Ce qu'il faut, c'est l'élimination de l'Etat, synthèse des forces sociales profanées au service de l'oppression financière. Entre ces deux programmes économiques, quel sera celui du parti ouvrier.

Mais ce n'est pas le côté principal du programme. Pour vous, il y a le programme philosophique, le socialisme intégral. Ceci m'intéressait et j'étais curieux de savoir ce que vous entendiez par socialisme intégral. Quelle doctrine morale nouvelle le socialisme a-t il inventée? Quelle religion a-t-il substituée à celle du Christ, ou plutôt, dans quel point les aspirations humanitaires et généreuses dont vous vous prétendez être animé se heurtent-elles à la doctrine de l'Eglise?

Suite au numéro du 7 mai.

« La libre pensée, dites-vous, doit opposer à l'idéal » chrétien un autre idéal positif et réel, la religion de » l'humanité. A la religion qui humanise Dieu, le » socialisme oppose la religion qui divinise l'homme. »

Quel hommage vous rendez aux besoins religieux du peuple. Vous comprenez bien qu'il ne suffit pas de promettre aux hommes l'amélioration de leur situation matérielle, il faut autre chose pour satisfaire leurs intelligences et leurs cœurs.

Vous avez trouvé la religion de l'humanité, l'idée qui, d'après vous, transforme et épuise les idées religieuses passées.

Ce n'est pas bien nouveau assurément. En 1793, on a abattu le Christ des autels et on l'a remplacé par la déesse Raison, la République a décrété une grande fête pour instaurer la religion nouvelle. Cela n'a pas duré longtemps, comme vous savez. Les vieux autels sont relevés et on n'honore plus la déesse Raison.

Comment définissez-vous la religion de l'humanité?

Si vous entendez par là l'amour du prochain, connu ou inconnu, riche ou misérable, et surtout des misérables, croyez-moi, ne détachez pas le peuple de la vieille foi de Celui qui est venu au monde pour prêcher cette doctrine inconnue avant lui et contraire à toute la législation antique. Aimez-vous les uns les autres et aimez votre prochain comme vous-même.

Si cela est en réalité.

Si c'est en cela que consiste votre idéal, pourquoi vouloir renverser les flèches des églises, ces splendides monuments d'art, de foi et d'amour, legs des siècles

mais uniquement comme des simples lois auxquelles de nouvelles manifestations de la volonté de la puissance législative peuvent déroger, le Parlement a le droit de régler par des lois, des matières qui devaient l'être par décret, d'après les sénatus-consultes. En fait, les Chambres usent très rarement du pouvoir de légiférer en matière coloniale : elles n'interviennent guère que lorsque leur collaboration est requise par le droit public français, c'est-à-dire lorsqu'il s'agit d'engager les finances de l'Etat, ou d'abdiquer en tout ou en partie la souveraineté de l'Etat français.

Les décrets forment encore actuellement la source normale de la législation coloniale française.

II. — *Du pouvoir exécutif.*

Le pouvoir exécutif appartient au Président de la République les services administratifs de tous les territoires de France hors d'Europe, à l'exception de l'Algérie et de la Tunisie, sont placés sous la direction du ministre des colonies.

Il existe des différences assez grandes entre les diverses colonies françaises, quant à leur organisation administrative. On peut à cet égard diviser les colonies en trois groupes, qui doivent être étudiés séparément ;

1° Antilles et Réunion :

Le commandement général et la haute administration sont confiés à un gouverneur. Ses pouvoirs sont étendus : il exerce le commandement supérieur des armées de terre et de mer, la direction de tous les travaux militaires et peut même déclarer l'état de siège ; il maintient à tous points de vue l'ordre et la tranquillité dans la colonie, arrête le budget et veille à son exécution : il surveille l'administration de la justice, en exécute les jugements et les arrêts ; il exerce l'autorité exécutive sur tous les fonctionnaires indistinctement, nomme et révoque les agents du gouvernement, sauf ceux dont la nomination et la révocation sont réservées au Président de la République ou au ministre ; il peut correspondre directement avec certains Etats étrangers ; il promulgue les actes législatifs ou réglementaires émanés de l'autorité métropolitaine et peut prendre des arrêtés sanctionnés par des peines de quinze jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende au maximum.

Le gouverneur est entouré d'un état-major administratif composé du secrétaire général, du vice-recteur (instruction publique), du procureur général (justice), du chef du service administratif de la marine, du chef du service de santé et du trésorier-payeur.

A côté du gouverneur se trouve également le « conseil privé », corps simplement consultatif, se réunissant au moins chaque mois, sous la présidence du gouverneur, et composé du secrétaire général, du procureur général, du chef du service administratif de la marine et de deux notaires désignés par le gouverneur. Certains chefs de service peuvent y être appelés, avec voix simplement consultative. — Le gouverneur est dans certains cas tenu de demander l'avis du conseil privé, mais il n'est jamais obligé de s'y rallier. Le conseil privé contrôle la gestion des comptables autres que le trésorier-payeur. Ce conseil se transforme en « conseil du contentieux administratif » par l'adjonction de deux magistrats nommés par le gouverneur ; — ainsi composé, il est chargé du contentieux administratif.

Une organisation peu différente existe à la Guyane, aux îles Saint-Pierre et Miquelon, en Inde française, auSénégal, à la Nouvelle-Calédonie et dans les Etablissements français de l'Océanie.

2° Afrique occidentale française, Congo français, Madagascar, Majotte et Comores, Somalis :

L'autorité exécutive est exercée par un gouverneur général assisté d'un conseil d'administration ;

3° Indo-Chine :

L'administration supérieure appartient à un gouverneur général assisté d'un conseil supérieur et ayant sous ses ordres le lieutenant-gouverneur de la Cochinchine et les résidents généraux de Cambodge, de la Cochinchine et du Tonkin.

Les pouvoirs du gouverneur général sont beaucoup plus étendus que ceux des autres gouverneurs : il est en réalité le dépositaire de la puissance de la République en Indo-Chine : il jouit d'un droit d'initiative que les autres ignorent. Il arrête chaque année au Conseil supérieur le budget local de la Cochinchine et dresse ceux du Tonkin, de l'Annam et du Cambodge, qui sont ensuite approuvés par décrets rendus en conseil des ministres. Il prend les mesures nécessaires pour leur exécution.

Il est assisté du secrétaire général du gouvernement général, qui le remplace en cas d'absence. Il prend l'avis, quand il le juge utile, du Conseil supérieur de l'Indo-Chine, composé de 23 membres (hauts fonctionnaires, présidents des chambres de commerce, deux notaires indigènes, désignés par le gouverneur général). Il existe une section permanente composée de 13 membres et dont l'avis peut remplacer celui de l'assemblée.

Dans chaque colonie l'autorité est exercée par un résident général, assisté d'un conseil privé.

III. — *Le pouvoir judiciaire.*

A l'encontre de la magistrature métropolitaine, les magistrats coloniaux ne sont pas indépendants du pouvoir exécutif. Détachés du ministère de la justice pour un service public, ils sont placés sous l'autorité du ministre des colonies, qui propose au président de la République, leur nomination, leur avancement et leur révocation. Aucun d'entre eux n'est inamovible : ils sont soumis aux mesures disciplinaires prises contre eux par le ministre des colonies ou par le gouverneur.

Il existe des tribunaux de paix, des tribunaux de paix à compétence étendue, des tribunaux de première instance (juges uniques), des Cours d'appel (pas de premiers présidents ni d'avocats-généraux, sauf pour ceux-ci en Indo-Chine), des Cours d'assises.

IV. — *Organisation financière.*

Les colonies payent toutes leurs dépenses d'intérêt local. Elles supportent également les dépenses civiles causées par elles à la métropole, et celles entraînées par la gendarmerie coloniale. Mais, pour ces dépenses, l'Etat vient à leur secours en leur accordant une subvention décroissante et destinée à disparaître. Les dépenses militaires sont payées par l'Etat qui peut en demander le remboursement partiel ou total aux colonies assez riches pour supporter cette charge.

Dans les colonies où existe un conseil général (assemblée de vingt-huit membres élus au suffrage universel par les colons), le budget local est préparé par le secrétaire général, voté par le conseil général, arrêté et rendu exécutoire par le gouverneur. Certaines dépenses sont obligatoires et le budget doit y pourvoir. Quand le conseil général ne s'est pas réuni et s'est séparé sans avoir voté le budget, le ministre l'établit d'office sur la proposition du gouverneur en conseil privé. Toutes les délibérations des conseils généraux en matière d'impôts doivent être approuvées par décret rendu en Conseil d'Etat, même lorsqu'elles portent simplement sur des tarifs : quand il s'agit d'un emprunt, le décret doit être pris en forme de règlement d'administration publique. Toutefois, le gouverneur peut augmenter le tarif des taxes existantes, quand cela est nécessaire pour assurer le paiement des dépenses obligatoires, et le ministre peut établir le budget d'office, dans les cas indiqués plus haut, mais sans pouvoir augmenter ou modifier les taxes perçues

l'année précédente. Enfin, les tarifs douaniers sont votés par le Parlement français.

Dans les colonies où n'existe pas de Conseil général, à l'exception de l'Indo-Chine, le budget est dressé par le gouverneur ou conseil d'administration, et soumis à l'approbation du ministre des colonies. A Saint-Pierre et Miquelon cette approbation n'est même pas nécessaire.

En Indo-Chine, existe un budget général de l'Indo-Chine, alimenté par l'impôt indirect et faisant face aux dépenses d'intérêt général : il est arrêté en conseil supérieur de l'Indo-Chine par le gouverneur général et approuvé par décret rendu au conseil des ministres sur la proposition du ministre des colonies. Le projet de budget général et les comptes des années antérieures sont communiqués chaque année au Parlement à l'appui du projet de loi de finances. C'est le gouverneur général qui établit, en conseil supérieur, les contributions indirectes autres que les droits de douane. Le mode d'émettre et les règles de perception doivent être approuvés par décret.

Quant aux budgets locaux de la Cochinchine, du Laos, du Cambodge, du Tonkin et de l'Annam, ils sont alimentés par l'impôt direct et pourvoient aux dépenses d'intérêt local : En Cochinchine le budget est voté par le conseil colonial ; dans les autres colonies, le budget est préparé par le résident supérieur, délibéré en conseil de protectorat, arrêté par le gouverneur général en conseil supérieur de l'Indo-Chine et approuvé par décret.

Les budgets et les comptes sont soumis à un triple contrôle : 1° le contrôle administratif, exercé à la fois par la commission des finances, l'inspection des colonies et le directeur du contrôle financier ; 2° le contrôle des assemblées délibérantes, là où existe un conseil général, et enfin, 3° le contrôle judiciaire de la Cour des comptes et du conseil privé.

V. — *Le Conseil supérieur des Colonies.*

Le Conseil supérieur des Colonies a été créé par le décret du 19 octobre 1883, modifié par plusieurs autres textes. Il est composé actuellement ainsi qu'il suit : « ministre des colonies, président ; sénateurs et députés des colonies ; 12 délégués élus pour 3 ans, à raison de 1 pour chacune des principales colonies ; 21 membres de droit pris dans le Conseil d'Etat et parmi les hauts fonctionnaires des différents ministères ; des membres en nombre illimité désignés par le ministre pour leur compétence ; les présidents des Chambres de commerce des principales villes françaises ; le directeur-général de la Caisse des dépôts et consignations, le gouverneur du Crédit foncier, le directeur du Comptoir d'Escompte et celui de la Banque Indo-Chine et quelques hauts fonctionnaires. Le Conseil supérieur se divise en 4 sections : Colonies d'Amérique et Réunion, continent Africain, Indo-Chine, autres colonies.

Une commission permanente a été créée par décret du 17 septembre 1895 se composant du ministre des Colonies, de deux sénateurs et de deux députés coloniaux désignés par le ministre, les présidents des Chambres de commerce, les directeurs du commerce au Ministère du Commerce, le secrétaire général, les directeurs et l'inspecteur des Travaux publics au Ministère des Colonies.

Le Conseil supérieur est purement consultatif : il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre des Colonies, qui consulte à son choix le Conseil tout entier ou la section compétente.

Par décret du 17 juillet 1894 a été créé le Comité consultatif du contentieux des Colonies appelé à donner son avis sur les questions de droit ainsi que sur les affaires contentieuses qui sont renvoyées à son examen par le ministre des Colonies. Il est l'indice d'une tendance vers un Conseil d'État colonial.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 29 mai 1907

Prés. : M. Aelbrecht. — Plaid. : MMes Lebel c. De Meuse, Bodson et Somerhausen.

(Vanden Berghe c. Gros et Voituron.)

DROIT CIVIL. — CONSTRUCTION. — VOISINAGE. — ABSENCE D'AVERTISSEMENT DONNÉ AU VOISIN. — ABSENCE DE MESURES DE PRÉCAUTION. — RESPONSABILITÉ.

Le voisin qui a fondé sa demande sur ce que son voisin avait négligé de l'avertir des travaux qu'il allait exécuter, de faire étançonner le mur mitoyen et de prendre toutes les mesures de précaution de nature à assurer la sécurité de son bâtiment a à sa disposition deux actions, l'une obligeant le propriétaire comme tout citoyen à réparer le dommage qu'il causerait à autrui par un abus de l'exercice de son droit de propriété et l'autre qui dérive de la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur des travaux à raison du contrat par eux passé avec le propriétaire et peut choisir celle des deux actions qui lui paraît convenir le mieux à ses intérêts.

Attendu que l'appelant Vanden Berghe, qui devant le premier juge s'était borné à conclure en termes généraux à la non-recevabilité de l'action de l'intimé Gros, précise devant la Cour la portée de son exception et la fonde sur ce que sa responsabilité ne peut être engagée puisqu'il n'avait ni la garde ni la surveillance de la construction litigieuse et que c'était dès lors à l'architecte ou à l'entrepreneur qui ne sont pas ses préposés, que Gros aurait dû s'adresser ;

Attendu que Gros avait à sa disposition deux actions, l'une qui découle de l'art. 1382 du Code civil, obligeant le propriétaire comme tout citoyen à réparer le dommage qu'il causerait à autrui par un abus de l'exercice de son droit de propriété et l'autre qui dérive de la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur des travaux à raison du contrat par eux passé avec le propriétaire ;

Attendu qu'il était loisible à Gros de choisir celle des deux actions qui lui paraissait convenir le mieux à ses intérêts ; qu'il ne pouvait être privé de l'une d'elles par une convention à laquelle il n'est pas intervenu ;

Attendu que l'intimé Gros a fondé sa demande sur ce que son voisin Vanden Berghe avait négligé de l'avertir des travaux qu'il allait exécuter, de faire étançonner le mur mitoyen et de prendre toutes les mesures de précaution de nature à assurer la sécurité de son bâtiment ;

Attendu que l'action de Gros est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que c'est à bon droit, etc... (*sans intérêt*).

Brux. (6e ch.), 30 mai 1907.

Prés. : M. de Roissart. — Av. gén. : M. de Hoon. Plaid. : MMes Woeste c. Th. Braun.

(Grands Magasins de la Bourse c. Peltier.)

DROIT DE PROCÉDURE. — ACTE D'APPEL. — SIGNIFICATION — REQUÉRANT. — SOCIÉTÉ ANONYME. — NÉCESSITÉ DES NOMS, PROFESSIONS ET DOMICILE DU MANDATAIRE.

La loi a voulu que celui qui est actionné en justice sache, d'une manière précise, quelle est l'identité de la personne par qui l'action est intentée, sans dis-

---

dassés que vous admirez aussi, quoi que vous en disiez, mon cher ami, car vous êtes doué d'une réelle nature d'artiste.

Mais si votre religion de l'humanité consiste en un acte de panthéisme aussi vague et aussi nébuleux que celui de Kant ou Hegel, si vous entendez diviniser l'homme, créature misérable soumise à toutes les passions, esclave souvent des lois presque fatales de l'atavisme, ballottée par les impulsations de ses nerfs, oh, laissez-moi vous le dire, votre religion, outre quelle est peu scientifique, conduira tout droit à la déification de l'orgueil et de l'égoïsme. Comme vos pères de la Révolution française, vous proclamez la fraternité universelle. Ils ajoutaient eux à leur divise : liberté, fraternité ou la mort.

Vous êtes animé d'idées généreuses mais, par une contradiction singulière, vous n'inspirez à vos adeptes que la colère, la haine et la menace.

Les bourgeois, dites-vous, n'écoutent guère le prêtre quand il leur parle de charité ou quand il leur commande d'être justes.

Combien vous avez raison, hélas, mais votre naïveté me stupéfie quand vous ajoutez qu'une société de libres penseurs ne pourrait vivre qu'en pratiquant la justice sans restriction. Est-ce que, par hasard, il n'existe pas de libres penseurs parmi ces bourgeois qui n'écoutent pas le prêtre leur ordonnant de pratiquer la justice.

Sans doute, le prêtre prêche la résignation aux pauvres et leur promet une récompense ultra terrestre, parce que Dieu nous enseigne que la justice idéale absolue n'existe pas ici bas, et notre expérience, mon cher confrère, nous enseigne que si parfaites que peuvent être les lois, en dépit de la bonne volonté et de l'intégrité des juges, il arrive souvent que le droit est violé et que l'iniquité est consacrée dans des jugements. Quand vos amis seront les maîtres, que les juges d'aujourd'hui seront remplacés par d'autres, je crains bien qu'il en sera encore de même. C'est pourquoi, il est bon de croire qu'il existe une justice plus parfaite par qui les comptes seront mieux réglés.

L'Eglise, dépositaire de la vérité, a été souvent persécutée parce qu'elle défendait le droit des faibles, des petits contre le despotisme des puissants empereurs. Elle n'a jamais lancé l'excommunication contre les pauvres, mais contre les grands.

Elle réserve toutes ses paroles d'encouragement, de bonté et de paix aux pauvres, et toutes ses malédictions contre les riches. Il est plus difficile à un riche d'entrer dans le royaume de Dieu qu'à un chameau de passer par le trou d'une aiguille.

Le catéchisme range en tête des péchés qui crient vengeance au ciel, le crime de retenues sur le salaire de l'ouvrier.

Je sais bien qu'il est de mode aujourd'hui de considérer l'Eglise comme la gardienne des coffres-forts, la clef de voûte du régime capitaliste. La bourgeoisie voltairienne a tout fait pour répandre ses préjugés parce qu'elle y avait intérêt. Certains socialistes font de même, par ignorance, sans doute.

Relisez le livre récent de M. Anatole Leroy-Beaulieu, sur la Papauté, le Socialisme et la Démocratie.

« Comme naguère, les ministres des monarchies semblaient croire l'Eglise instituée pour faire la sentinelle autour des trônes ou fournir aux rois des sujets dociles, les bourgeois enrichis se figuraient qu'elle était faite pour veiller sur leur coffre-fort ou leur garde-manger, pour permettre à leurs femmes ou à leurs filles de passer en sécurité leurs nuits à valser et à leurs fils de souper en joyeuse compagnie dans les cabarets à la mode... Ce n'est pourtant pas pour cela que le verbe s'est fait chair ; que Pierre de Galilée et Paul de Tarse ont apporté l'évangile aux nations ; que les Urbain et les Sixte, les Hildebrand et les Alexandre ont lutté dix siècles contre les anciens et nouveaux Césars. »

Notre religion est toute de justice et d'amour. Vous ne la remplacerez pas dans les cœurs et les intelligences simples.

Le socialisme intégral tel que vous le rêvez ne prêchera jamais que la haine. Si vous en faite la foi politique du parti ouvrier, il tombera fatalement dans l'anticléricalisme hargneux et mesquin. Cela ne durera pas plus longtemps d'ailleurs que la déesse Raison. Et l'excès fatal de ces luttes stériles sur les questions religieuses fera sombrer ou retardera d'autant les réformes généreuses et nécessaires qui doivent conduire à l'émancipation du prolétariat.

Nous n'en sommes plus en notre temps, à ces luttes pour la matérielle prédominanee de l'Eglise. Ce sont là de vieux spectres revêtus d'oripeaux et de haillons que le doctrinarisme agite de temps en temps. L'Eglise aspire à gouverner les âmes pour le salut du monde.

Les masses profondes des travailleurs qui s'agitent dans les mines et les ateliers, n'ont rien à redouter d'elle, parce que plus haut que les imprécations de colère, montera toujours de ses temples l'hymne éternel d'amour qui domine les cœurs et apaise les consciences

Frédéric Ninauve.

* * *

« *Avenir social* », 24 décembre 1894.

Bruxelles, le 24 décembre 1894.

Notre bilan.

L'*Avenir social* cesse de paraître. La disparition d'un organe chrétien, très démocratique et très indépendant aura t-elle une portée quelconque au point de vue politique? Assurément non.

Le parti démocrate-chrétien est fondé, il a affirmé sa vitalité à Liége, sous la direction de l'abbé Pottier, et il vient de faire une trouée énorme au Parlement par l'élection de l'abbé Daens. Il ne nous déplaît pas, à ce propos, de constater que l'*Avenir social* a été seul à soutenir vaillamment cette candidature, alors que toutes les forces conservatrices et catholiques et toute l'influence du clergé étaient coalisées contre lui.

La campagne menée par nous pendant la revision n'a pas été sans influence pour l'obtention du S. U. Les idées démocratiques que nous avons défendues marchent toutes seules. Le mouvement qui entraîne les masses et surtout la jeunesse catholique vers la démocratie, qui se dégage du vieux parti conservateur, ce mouvement est indépendant des hommes qui prétendaient le mener. Il a des racines profondes, que notre organe existe ou qu'il soit obligé de disparaître, il importe assez peu. Le mouvement existe, il s'affirme et il réussira sans nous, peut être plus tôt qu'on ne pense.

On sent craquer le vieil édifice conservateur.

Il en est qui tentent de domestiquer les masses nouvelles et les supplient d'apporter leur précieux concours à l'ancien état-major du parti conservateur, moyennant l'abandon de quelques mandats politiques.

889

tinguer si celle-ci agit en nom personnel ou en vertu d'un mandat.

En conséquence, il ne suffit pas que l'appelant mentionne, dans son acte d'appel, que celui-ci était interjeté à la requête du conseil d'administration, bien que le président, son mandataire légalement et spécialement délégué à cet effet, en fasse naturellement partie, sans désigner celui-ci et sans énoncer qu'il agissait en vertu de son mandat.

Attendu que l'acte par lequel la partie Van Espen a notifié à l'intimé qu'elle interjetait appel de la décision *a quo*, a été fait à la requête de la Société anonyme des Grands Magasins de la Bourse ayant son siège à Bruxelles, boulevard Anspach, 65, représentée par son Conseil d'administration, poursuites et diligences de son administrateur-délégué;

Qu'aux termes de l'art. 23 des statuts de la dite société, elle doit être représentée en justice par son Conseil d'administration, poursuites et diligences du président du Conseil;

Que, dans ces conditions, l'intimé soutient que l'acte d'appel est nul et conclut à la non-recevabilité de l'action;

Attendu que les articles 13, 43, 44, de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, déterminent les règles et les conditions d'après lesquelles les sociétés anonymes peuvent agir en justice; qu'elles doivent être représentées par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif ou par des actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif;

Attendu que dans l'espèce, l'acte d'appel dont la validité est contestée, eût donc dû être fait à la requête du Conseil d'administration de la société, poursuites et diligences de son président, son mandataire légalement et spécialement délégué à cet effet; que celui-ci, pour répondre au prescrit de l'art. 61 du Code de procédure civile, eût dû être désigné par ses nom, profession et domicile, puisque l'esprit et le texte de la loi démontrent que ce qu'elle a voulu, c'est que celui qui est actionné en justice sache, d'une manière précise, quelle est l'identité de la personne par qui l'action est intentée, sans distinguer si celle-ci agit en nom personnel ou en vertu d'un mandat afin que sa qualité ou la régularité du pouvoir dont elle se prétend munie, puisse être vérifiée et éventuellement discutée;

Attendu qu'il ne suffisait donc pas que la partie Van Espen mentionne, dans son acte d'appel, que celui-ci était interjeté à la requête du Conseil d'administration, bien que le président en fasse naturellement partie, sans désigner celui-ci et sans énoncer qu'il agissait en vertu de son mandat;

Attendu que par l'acte d'appel une instance nouvelle a été entamée devant le second degré de juridiction et qu'il fallait en conséquence observer les règles fixées par l'art. 61 du Code de procédure civile, pour mettre cette instance en mouvement; qu au surplus, la société ne pouvait être représentée que par son mandataire régulier, soit en demandant, soit en défendant, et qu'il fallait donc, dans tous les cas, à peine de nullité, mentionner la personne qui agissait en son nom;

Attendu, dès lors, que la conclusion de l'intimé tendant à faire déclarer l'appel non recevable doit être considérée comme fondée;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes autres conclusions, entendu en audience publique M. l'avocat général DE HOON, en son avis conforme;

Déclare l'appel **non recevable** en la forme et **met** les dépens à charge de la partie Van Espen.

890

Civ. Verviers (1re ch.), 8 mai 1907.

Prés. : M. DUMOULIN. — Plaid. : MMes ALPH. HANNOTTE c. A. CORTEILLE.

(Fortemps c. Corteille, Fortemps et autres.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — FAILLITE. I. FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — DISPOSITION PAR ELLE DE SON MOBILIER SANS L'AUTORISATION MARITALE. — NULLITÉ. — II. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — NÉCESSITÉ DE METTRE EN CAUSE UN TIERS. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Si l'art. 1449, § 2, du Code civil déclare que la femme séparée de biens judiciairement peut disposer de son mobilier et l'aliéner, il faut comprendre cette disposition en ce sens, que la femme a le pouvoir d'aliéner son mobilier sans le consentement de son mari, mais uniquement dans les limites de son administration.*

II. *Quand l'action principale est la revendication de meubles, tandis que la demande reconventionnelle est la réclamation de la valeur d'autres meubles qui auraient été vendus et que cette demande reconventionnelle exigera, pour être élucidée, la mise en cause d'un tiers, elle est non recevable telle qu'elle est présentée.*

Attendu que les demandeurs restreignent leur action en revendication à certains meubles qu'ils spécifient dans leurs conclusions, et les seuls que le défendeur reconnaisse posséder en sa qualité de curateur à la faillite d Etienne Pons, déclarée le 11 février 1904;

Attendu qu'ils basent leurs prétentions sur une convention sous seing privé avenue entre leur auteur, Lambert Fortemps, banquier, et Mme Etienne Pons-Kirsch, le 15 mai 1903, enregistrée, en vertu de laquelle l'épouse Pons lui a vendu les meubles dont s'agit, ainsi que d'autres, pour 2,800 fr. payés au moment de la passation de l'acte, puis les a pris en location pour un an;

Attendu, tout d'abord, qu'il résulte des éléments du dossier que depuis environ 1895 c'est Etienne Pons qui exerce le commerce en son nom personnel; que c'est lui seul et en nom propre qui est en relations avec les clients et les fournisseurs, dresse et envoie les factures, fait les commandes, accepte les traites et paie les marchandises reçues;

Que son épouse, au contraire, n'a plus, depuis la même date, posé aucun acte de commerce, soit par elle-même, soit par l'intermédiaire de son mari, agissant en vertu de la procuration qu'elle lui avait donnée le 28 septembre 1894 par acte enregistré, avenu ce jour par-devant Me Moreau, notaire à Herve;

Que si donc l'épouse Pons a été réellement commerçante après la séparation de biens prononcée par jugement de ce siège en date du 22 avril 1885, il est certain qu'elle a cessé de l'être après le 28 septembre 1894;

Attendu, ensuite, qu'Etienne Pons n'est pas intervenu à l'acte du 15 mai 1903 et qu'on ne rapporte pas son consentement par écrit soit antérieurement soit postérieurement; que, d'un autre côté, rien ne montre, surtout en présence du non-déplacement des meubles, qu'il ait eu connaissance de la convention et qu'il ait, par conséquent, donné son autorisation tacitement avant le mois de décembre 1903, date à laquelle il aurait, d'après le défendeur, remis certains meubles et objets mobiliers à l'auteur des demandeurs;

Que si cette remise pouvait être considérée comme une autorisation tacite suffisante au besoin pour valider la convention de l épouse Pons, encore faudrait-il décider qu'elle ne pouvait avoir cet effet et ce, en vertu des art. 442, 445 et 560 de la loi sur les faillites, puis-

891

que l'époque de la cessation de paiement a été reportée au 15 août 1903;

Attendu, cela passé, et en supposant, dans l'hypothèse la plus favorable à l'action, qu'il soit établi que les meubles revendiqués étaient bien la propriété de l'épouse Pons, et non du failli, qu'il reste à résoudre pour trancher le litige, la question de savoir :

1° Si la convention du 15 mai 1903 est nulle à défaut du consentement du mari;

Et 2° au besoin, si le curateur à la faillite peut opposer cette nullité, bien que l'épouse Pons ne soit pas à la cause;

Attendu, sous ce rapport, que l'art. 1449, § 2, du Code civil déclare, il est vrai, que la femme séparée de biens judiciairement peut disposer de son mobilier et l'aliéner, mais qu'il faut comprendre cette disposition en ce sens, que la femme a le pouvoir d'aliéner son mobilier sans le consentement de son mari, mais uniquement dans les limites de son administration;

Attendu, en effet, qu'en vertu du principe général, déposé dans l'art. 217, la femme même non commune ou séparée de biens, ne peut aliéner sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit;

Que si l'art. 1449 permettait d'une façon générale d'aliéner le mobilier, il serait bien étrange que le même droit ne soit pas admis pour les régimes auxquels s'appliquent les art. 1536 et 1576, bien que ceux-ci ne contiennent aucune disposition analogue et cependant, si le même droit existe pour les trois régimes, il était bien inutile de poser un principe contraire dans l'art. 217 pour la femme séparée de biens;

Attendu que, d'un autre côté, l'art. 1449, § 1er, dit que la femme séparée de biens judiciairement en reprend la *libre* administration, l'art. 1536, que la femme séparée de biens conventionnellement conserve l'*entière* administration de ses biens, et l'art. 1576, § 1er, qu'elle a l'administration de ses biens paraphernaux;

C'est-à-dire que dans ces trois cas, la femme administre sans le concours de son mari;

Que la conséquence à tirer de là, est que la femme peut aliéner de même dans les limites de son administration;

Que c'est cette conséquence nécessaire qui est l'unique exception apportée à l'art. 217 et que le législateur a précisée et restreinte par les dispositions suivantes, par l'art. 1449, § 2, qui permet l'aliénation du mobilier, par les art. 1449, § 3, 1538 et 1576, § 2, qui maintiennent la défense de l'art. 217 en son entier en ce qui concerne les immeubles;

Qu'il est tellement évident que les §§ 2 et 3 de l'art. 1449 ne sont que l'explication du § 1er, que l'on voit que l'art. 1538 emploie les mots : « dans aucun cas », c'est-à-dire, apparemment, pas même pour les besoins de l'administration, que l'art. 1576, § 2, maintient la défense d'aliéner d'une façon générale, donc celle d'aliéner les meubles, alors que l'art. 1449 permettrait cette aliénation et que les art. 1536 et 1538 n'accordent pas le même droit que le § 2 de l'art. 1449, discordance qui disparaît si l'on admet que l'aliénation du mobilier est permise dans les limites de l'administration, mais aussi uniquement dans ces limites;

Attendu que la convention du 15 mai 1903 pour laquelle l'épouse Pons se dépouille pour ainsi dire complètement de son mobilier, puisqu'elle en vend pour 2,800 fr., ne peut assurément pas être considérée comme un acte d'administration;

Attendu, dès lors, que la convention dont s'agit est nulle à défaut de consentement du mari;

Attendu que le curateur à la faillite, qui représente à la fois le failli et les créanciers de celui-ci, peut invoquer contre les demandeurs cette nullité, qui n'est pas un droit attaché à la personne, bien un droit pécuniaire;

Que la masse a, du reste, tout intérêt à voir échouer la revendication, puisque les meubles revendiqués, si même ils appartiennent à la femme, seront dévolus aux créanciers en vertu de l art. 560 de la loi sur les faillites;

Attendu que le défendeur postule reconventionnellement la condamnation des demandeurs au paiement de la somme de 2,600 fr. représentant la valeur des meubles enlevés ou vendus par Lambert Fortemps et dont ce dernier aurait encaissé depuis le 15 décembre 1903;

Attendu que semblable demande n'est pas une véritable demande reconventionnelle ayant pour but soit de neutraliser l'action principale, soit d'en restreindre les effets, soit d'obtenir l'exécution d'engagements réciproques ou des dommages-intérêts pour action téméraire ou vexatoire;

Qu'en un mot, elle ne se rapporte pas à la demande principale (DE PAEPE, t. II, *De la reconvention*, nos 23 *in fine* et 25, p. 205 et s.); qu'elle est au contraire une action tout à fait indépendante de cette dernière et sans influence sur elle;

Qu'en effet, l'action principale est la revendication des meubles possédés par le défendeur, tandis que la demande reconventionnelle est la réclamation de la valeur d'autres meubles qui auraient été vendus par l'auteur des demandeurs;

Attendu, du reste, que cette demande reconventionnelle exigerait, pour être élucidée, la mise en cause de l'épouse Pons, laquelle a reconnu avoir reçu le montant de ce qui a pu être payé par l'auteur des demandeurs;

Attendu ,dès lors, que la demande reconventionnelle est non recevable, telle qu'elle est intentée;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, autres ou plus amples; entendu M. STERNOTTE, substitut du procureur du Roi, en son

892

avis conforme quant à l'action principale, contraire quant à la demande reconventionnelle, donné à l'audience publique du 15 avril dernier, **déboute** les demandeurs de leur action;

Déclare la demande reconventionnelle **non recevable** telle qu'elle est intentée;

Condamne les demandeurs aux dépens; prononce la distraction des dépens du défendeur au profit de Me Delhaye, avoué, qui affirme à l'audience en avoir fait les avances.

J. P. Schaerbeek, 31 mai 1907.

Siég. : M. DESCAMPS.

Plaid. : MMes GEORGES DUPONT c. DE MAL.

(Veuve D... G... c. le docteur L...)

DROIT CIVIL. — ALIMENTS. — SOINS MÉDICAUX. — MALADIE D'UNE NATURE SPÉCIALE. — REFUS D'INTERVENTION DU PÈRE. — BIEN FONDÉ.

Si les parents sont tenus de fournir à leurs enfants des aliments en rapport avec leur position sociale et leurs besoins, et si, en thèse générale, les soins médicaux doivent être considérés comme des aliments, il ne saurait en être ainsi de ceux qui ont été donnés à un jeune homme lorsque le père ou la mère articule, sans être contredit, que l'intervention du médecin a été nécessitée par une maladie de nature spéciale dont son fils était atteint à son insu.

Attendu que l'opposante forme son opposition sur ce qu'elle ne doit rien au demandeur originaire, lequel a traité avec son fils à son insu, pour une maladie de nature spéciale;

Attendu que l'action originaire formée contre l'opposante prenait uniquement sa base dans l'art. 203 du Code civil;

Attendu que si les parents sont tenus de fournir à leurs enfants des aliments en rapport avec leur position sociale et leurs besoins, et si, en thèse générale, les soins médicaux doivent être considérés comme des aliments, il ne saurait en être ainsi de ceux qui ont été donnés à un jeune homme lorsque le père ou la mère articule, sans être contredit, que l'intervention du médecin a été nécessitée par une maladie de nature spéciale dont son fils était atteint à son insu;

Que l'opposition est en conséquence motivée,

Par ces motifs, **mettons hors cause l'opposante.**

PROFESSION D'AVOCAT

Décisions du Conseil de l'Ordre du Barreau d'appel de Bruxelles (1).

Art. 51 du Règlement arrêté le 5 février 1900. — Par les soins du Bâtonnier et du Secrétaire de l'Ordre, il est donné avis au Barreau, après chaque séance du Conseil, par voie d'affichage à la Bibliothèque ou par quelque autre mode, des mesures importantes prises par le Conseil et des principes traditionnels dont il a eu l'occasion de faire l'application.

3 juin 1907.

275. — HONORAIRES. — MAJORATION NON JUSTIFIÉE. INCORRECTION.

Commet une incorrection professionnelle l'Avocat qui augmente la somme d'honoraires qu'il réclamait à un client, pour le simple motif que celui-ci lui retire son dossier.

17 juin 1907.

276. — DEMANDE D'AFFECTER LA SALLE DU CONSEIL A DES AUDIENCES JUDICIAIRES. — IMPOSSIBILITÉ DE SATISFAIRE A CETTE DEMANDE.

Le Conseil, répondant à une demande faite par des confrères, décide qu'il n'y a pas lieu de mettre la salle du Conseil à la disposition du tribunal de commerce pour l'organisation d'audiences supplémentaires. Les locaux du Barreau sont insuffisants pour les services ordinaires et ne se prêtent pas aux conditions de publicité imposées aux séances judiciaires.

277. — NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE. — ORGANISATION D'UN POLL. — REJET.

Le Conseil examine la demande d'organisation d'un poll pour la nomination des membres du Conseil, formulée par un certain nombre d'avocats. Il constate que pareille organisation serait contraire à l'article 4 de l'arrêté royal du 5 août 1836, décidant que l'élection du bâtonnier et celle des membres du Conseil ont lieu successivement dans la même assemblée et prévoyant l'éventualité de trois scrutins pour la désignation du Bâtonnier.

(1) Voy. J. T., 1900, p. 282, 575, 986, 1004 et 1925; — 1901, p. 212, 347, 795, 958, 1188, 1346; — 1902, p. 124, 508, 540, 1011, 1272; — 1903, p. 220, 484, 629, 778, 958, 1364, 1398; — 1904, pp. 96, 360, 780, 974; — 1905, p. 13, 482, 595, 926, 1007, 1433; — 1906, p. 205, 258, 1006; — 1907, p. 60, 443.

Disons-le franchement, il existe parmi certains hommes du parti conservateur, une tendance à essayer la tactique des doctrinaires vis-à-vis des progressistes : s'unir à eux pour mieux les dominer. Pour eux, le parti démocratique-chrétien doit être un satellite du parti conservateur étroitement uni à lui, et de lui recevant sa lumière et son inspiration. Il semble pour certains que dans la nouvelle devise, la Religion et la Famille, soient destinées surtout à garantir le privilège de la propriété inconditionnée. La liberté des contrats tempérée par la seule loi de charité chrétienne constitue encore un dogme. L'inviolabilité de l'homme vis-à-vis de son employeur, l'obligation de garantir à l'employé un salaire, non pas en raison du travail effectif produit, mais à raison de la nécessité pour lui d'élever sa famille dans les conditions d'aisance morale et chrétienne; l'ouvrier, considéré non pas comme un outil, comme un facteur argent de la production, mais comme un être ayant droit à la protection de sa vie matérielle et morale, ce sont encore là des préjugés qu'on n'arrachera pas facilement. Il existe de bons et braves catholiques, de grands hommes politiques qui croient voir s'ouvrir au monde le ciel de la démocratie parce qu'ils sont partisans des syndicats professionnels et d'un minimum de salaire dans les adjudications publiques.

Après cela, ils agitent devant le pays terrifié le spectre sanglant de la Commune, parce qu'on proposera de donner gratuitement à tout le monde le sérum antidiphtérique. On voit un groupe de démocrates-chrétiens refuser de s'associer aux socialistes pour demander au gouvernement un projet de loi interdisant l'emploi dans les mines grisouteuses des explosifs qui menacent à chaque instant d'entraîner d'épouvantables catastrophes. Et le gouvernement, par la bouche d'un ministre assurément sympathique et animé d'excellentes intentions, déclare avec sérénité que, si on défend l'emploi des explosifs, la puissante Société générale pourrait renoncer à exploiter certains charbonnages qui ne rapportent que 1 1/2 ou 2 p. c. Les vies humaines exposées, c'est grave, mais c'est moins terrible que les capitaux de la Société générale compromis. Si quelqu'un hasarde une timide réflexion, on lui répondra qu'on ne veut du collectivisme ni en un acte ni en deux actes. La question sociale se résume en ceci : Dans notre régime actuel, l'argent est mieux protégé, j'oserais dire mieux vénéré que la vie humaine.

Tout cela peut paraître décourageant pour des esprits superficiels quand on a fondé un journal pour défendre des idées de justice sociale et que l'on est obligé, après trois années de lutte, de déposer la plume et de disparaître. On est tenté de dire : « Vraiment, nous ne sommes rien, les masses catholiques ne nous suivent pas. » Eh bien, on se trompe. Et puisqu'il est bon de faire avant de mourir une confession générale, avouons que l'on pourra nous reprocher peut-être d'avoir trop respecté la discipline et de n'avoir pas eu toujours l'enthousiasme assez batailleur.

L'union d'éléments disparates ne fait pas toujours la force quand un habit est effiloché en loques et rapiécé au moyen de morceaux d'étoffe, de nature et de nuance diverses, il vaut mieux en acheter un neuf. Maintenant que la confession est faite, nous demandons à nos lecteurs une absolution générale avant de franchir le pas final pour aller recueillir dans l'Éternité la récompense de nos efforts, à moins qu'on ne nous fasse passer quelque temps en purgatoire pour nous punir de n'avoir pas été assez témérairement démocrates.

FRÉDÉRIC NINAUVE.

278. — NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'ORDRE. — DEMANDE DE VOTER PAR MANDATAIRE. — REJET.

Le Conseil examinant une autre demande de confrères constate que la même disposition de l'arrêté de 1836, interdit le vote par mandataire, sous enveloppe formée, l'élection devant se faire, pour le Conseil de l'Ordre, à la majorité relative des membres présents.

—

279. — HONORAIRES. — FIXATION. — BASE PRINCIPALE. — EFFET UTILE DES SERVICES PRESTÉS.

Pour conserver à l'honoraire de l'avocat un caractère de modération absolument indiscutable, il y a lieu de le proportionner à l'effet utile des services prestés et de ne tenir qu'accessoirement compte de l'importance des prétentions des parties.

—

280. — PROCÉDURE COUTEUSE. — LITIGE MITIEUX. — INERTIE DU DÉBITEUR. — ABSENCE DE GRIEF.

Il ne peut être reproché à un avocat d'avoir dû laisser suivre par un huissier une procédure, coûteuse eu égard au peu d'importance du litige, lorsqu'il est constaté que cette procédure a été nécessitée par l'inertie persistante du débiteur.

—

1er juillet 1907.

Le Conseil décide d'ajouter à l'art. 10 du règlement du stage l'alinéa suivant :

« Art. 10. (Suite.) — Avant d'accorder une dispense » de suivre une affaire, le bureau peut, suivant les » circonstances, inviter le stagiaire à réclamer par » lettre recommandée, des explications complémentaires de l'indigent. »

Chronique judiciaire

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES OEUVRES DE PATRONAGE

Nous rappelons à nos lecteurs que c'est dimanche prochain, le 28 courant, à 2 h. 1/2, dans la grande salle du Palais des Académies, que se tiendra, sous la présidence de M. J. Le Jeune, ministre d'Etat, ancien ministre de la justice, l'assemblée générale des OEuvres de Patronage (protection de l'enfance, condamnés libérés, mendiants et vagabonds, aliénés, etc.).

Cette assemblée sera particulièrement brillante. En effet, les orateurs qui se succèderont à la tribune comptent parmi les personnalités les plus hautes de notre pays.

Après un discours de bienvenue de M. Le Jeune et un rapport sur la situation des OEuvres de Patronage par M. Henri Jaspar, secrétaire de la commission, l'assemblée entendra un discours de M. le professeur Prins, vice-président de la Commission Royale ; un discours de M. Paul Janson, membre de la Chambre des Représentants ; un autre de M. Renkin, ministre de la justice, et enfin Son Eminence Mgr le cardinal-archevêque de Malines, a consenti à prendre également la parole pour se joindre aux précédents orateurs dans l'exposé qui sera fait de la haute portée sociale de l'œuvre des patronages et de la nécessité pour tous les citoyens de bonne volonté de l'appuyer de leurs efforts et de leurs dévouements.

Nous ne doutons pas que cette assemblée, dont le caractère n'échappera point à nos lecteurs, n'attire au Palais des Académies, une affluence considérable. Rappelons qu'elle sera publique.

ELECTIONS DU BARREAU BRUGEOIS POUR L'ANNÉE JUDICIAIRE 1907-1908.

Bâtonnier : Me G. Maertens ; membres du Conseil : MMes A. Moulaert, bâtonnier sortant, Vanderhofstadt, Ganshof, Dupont, De Poortere, Schramme, Schepens, De Tollenaere.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

—

Je resterai dans cette affaire tant qu'il y aura un pigeon à plumer dans ce tonneau des Danaïdes.

—

Ils se sont battus comme des chevaliers de la roture.

—

Pour comprendre cette affaire il faudrait pouvoir jeter la sonde dans leur psychologie sexuelle.

—

Cela me ferait de la peine si elle devait vagabonder avec l'embryon qu'elle porte dans son sein.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779 et les renvois.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 16 juillet 1907 :

— Est acceptée la démission de M. VERKISSEN (J.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Par arrêtés royaux du 20 juillet 1907 :

— Est acceptée la démission de M. GOUGNARD (D.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Couvin.

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Jodoigne, M. DANDOY (F.), docteur en droit et candidat notaire à Jodoigne, en remplacement de M. Mévis, décédé.

— Avoué près le tribunal de première instance de Malines, M. VAN MECHELEN (E.), avocat à Malines, en remplacement de M. Melaerts, décédé.

Sont acceptées les démissions :

— De M. DE ROECK (CH.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles.

— De M. GOUGNARD (D.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Couvin.

ERRATUM

Dans notre dernier numéro, première ligne de la colonne 871, lire *N'a pu avoir pour effet*.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

DEUXIÈME ÉDITION

AMBIDEXTRE-JOURNALISTE

Comédie-Drame en cinq époques et XLIV scènes

PAR

EDMOND PICARD

Prix Triennal Belge de Littérature Dramatique 1906

Une eau-forte de LOUISE DANSE

Un volume in-12 de plus de 200 pages — Prix : **2 francs**

JUSTICE LAUDATIVE

Recherche des Éléments d'un Droit social complémentaire de la Justice Pénale

PAR F. HOLBACH

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 193 pages. — Prix : **4 francs**.

DEUXIÈME ÉDITION

De la Profession d'Avocat et d'Avoué

PAR

Charles DOUXCHAMPS

Avocat au Barreau de Namur

Histoire, Lois, Décrets, Ordonnances, Usages, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, en France et en Belgique.

Organisation, Droits et Devoirs. Étude raisonnée de toutes les questions qui se rattachent à la profession.

Droit comparé chez les nations européennes, avec Préface sur la profession d'avocat présente, passée et future. et avec table analytique complète.

Un volume grand-8° de 614 pages. — Prix : **7 fr. 50**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

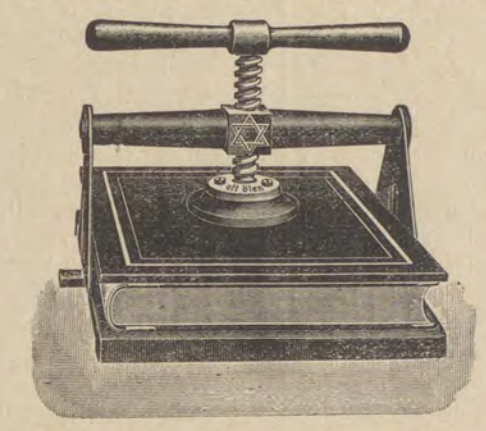

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes

PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

COMMENTAIRE DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 3 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2174 BRUXELLES DIMANCHE 28 JUILLET 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

A NOS LECTEURS

Comme les années précédentes le *Journal des Tribunaux* ne paraîtra pas pendant les vacances judiciaires (mois d'août et septembre). Le présent numéro est le dernier avant vacances.

SOMMAIRE

IN MÉMORIAM.
LE VOTE DU 24 JUILLET 1907.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (Garantie. Exonération. Transports maritimes. Conditions météorologiques.) — **Idem, 7e ch.** (Paiements effectués par le failli. Transport de créance. Nécessité d'une signification de la cession. Art. 1690, C. civ. Curateur. Qualité de tiers.) — **Idem, 3e ch.** (Compétence. Société commerciale. Objet politique. Nullité prétendue. Rejet.) — **Civ. Namur.** (Exploitation de carrières. Précautions usuelles en cas de déflagration. Cumul des indemnités d'assurance à concurrence du dommage. Clause licite.) — **Comm. Brux.** (Opérations de bourse. Achats et ventes de titres. Exception de jeu. I. Nécessité de démontrer l'intention commune et originaire de terminer le marché par règlement de différences. II. Disproportion entre les opérations et la fortune. Agent de change. Irrelevance.) — **Idem** Absence de terme. Interprétation.) — **Comm. Liége.** (Mot de la langue courante. Utilisation primordiale. Propriété.) — **J. P. Brux., 2e cant.** (Contre-Assurance. Mandat. Effets de ce mandat.)
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

In Mémoriam

Dernier souvenir de Me Ninauve, nous publions aujourd'hui l'allocution que lui adressa Me Edmond Picard, à l'occasion du 25e anniversaire de son entrée au Barreau, et la réponse qu'il y fit.

Cher Ami, cher Confrère,

Voici une de ces fêtes intimes de l'Affection et du Barreau, qui ennoblissent, rassérènent et réconfortent notre route professionnelle faite, comme la Vie elle-même, de joies rares émaillant la chaîne des soucis et des devoirs sévères.

Les amis et les confrères qui y ont marché le plus près de vous, qui mieux que les autres, plus attentivement et plus affectueusement que les autres, vous y ont vu penser, agir, jouir, souffrir, accomplir votre tâche dans le mélange des événements contradictoires auxquels nul n'échappe, ont voulu vous dire l'impression totale que votre Vie ainsi observée pendant un quart de siècle leur a causée, et ils m'ont choisi, parce que parmi eux je suis l'Ancien, pour vous exprimer leur commun sentiment. Ils ont pensé que pour une âme généreuse et pensive comme la vôtre, il est doux et salutaire de se voir réflétée dans le miroir de consciences fraternelles.

Il ne s'agit donc pas de vous faire entendre en leur banalité les compliments d'usage aux faciles illusions et aux superficiels mensonges, mais d'essayer une œuvre plus sincère : dépeindre en traits rapides l'homme, ou plus exactement le Caractère que vous leur êtes apparu.

Ce qui les a principalement frappés, c'est le désintéressement noblement incurable de votre conduite à travers l'existence. Vous êtes une intelligence claire et ingénieuse. Votre parole est nette, forte et pressante. La passion prend aisément possession de votre cœur chaque fois qu'une action méritoire sollicite votre activité. Le Sort a mis à votre disposition des qualités viriles et impressionnantes. Vous êtes armé pour le succès.

Mais vous ne l'avez jamais recherché pour lui-même et moins encore pour les profits personnels qu'il donne. Une force instinctive, vraiment généreuse, a éloigné de vous les calculs, les combinaisons adroites et avantageuses que les médiocres et les égoïstes emploient si aisément, mais que les âmes élevées répudient par une impossibilité morale plus insurmontable que les plus décisives impossibilités physiques. Comme un plongeur étouffant sous les eaux, chaque fois qu'elles eussent pu vous submerger vous êtes irrésistiblement remonté à la surface.

Dans les affaires judiciaires, dans la politique, dans les questions pécuniaires, dans les espoirs d'ambition, tel on Vous a toujours vu, donnant aux esprits sans profondeur et sans magnanimité cette impression que, par votre fait et votre faute, vous n'arriviez pas à la place que vous eussiez pu occuper dans un monde où, pour pleinement réussir selon les désirs vulgaires, il faut tant sacrifier à l'habileté, à la servitude et à la platitude, il faut tant jeter en lest de son originalité et de son indépendance.

Mais, par contre, vous vous êtes révélé en la beauté très séductrice d'une nature primesautière, impulsive, désintéressée, indocile aux préjugés, récalcitrante aux basses soumissions, mettant sa liberté psychique ou, plus exactement peut-être, sa foi, en la saine poussée de son instinct, au-dessus de tous les avantages et de toutes les puérilités coutumières.

Des deux sorts qui s'offraient à vous, de la réussite moyennant les ordinaires déchéances, ou de la vie moins brillante et moins tapageuse magnifiée par le dédain du succès banal, vous avez, presque sans effort, par le seul effet de votre droiture et de votre simplicité, choisi la seconde, et c'est ce que vos Amis et vos Confrères ici réunis admirent surtout en Vous, c'est ce qui leur rend votre personnalité touchante et vraiment digne d'être aimée et louée.

Ce qui ajoute un reflet à votre figure, c'est une tendance à la modestie et à un certain effacement qui serait incompréhensible chez un homme doué comme vous l'êtes, si elle n'était pas une harmonie de plus et une occasion nouvelle de sympathie. Vous avez cette manie chevaleresque, qui apparaît une tare aux arrivistes, mais qui est une vraie grâce aux yeux des généreux, de manquer de confiance en vous-même dans la délibération alors que dans l'action vous atteignez aisément le plein de la bravoure et de la réussite; de peu croire à la réalité de cette réussite, même quand de sincères et nombreux témoignages vous l'attestent; d'ignorer la science malicieuse de se faire valoir, de se pousser, de jouer moralement des coudes; de vous supposer aisément au-dessous de ce que vous avez à faire, et de considérer ce que vous avez fait au-dessous de ce qu'il eût fallu réaliser.

Rien, mieux que ce perpétuel et injustifié scrupule, n'atteste la délicatesse d'une âme et le sentiment, d'une si grande exactitude naturelle, de sa subordination sociale au milieu où elle est placée et qu'elle a pour destination de servir.

Au Barreau, dans ce groupe spécial qui tient tant du monde par son influence, et de la famille par les réciproques cordialités, vous ne pouviez vous manifester autrement que sous ces aspects qui sont les dominantes de votre être et en font le charme à la fois doux, robuste et fier. Vous y avez été le Confrère amène, serviable, le compagnon de route pittoresque, humoristique, aux dehors amusants sans bruyance et sans gesticulations extravagantes, l'adversaire qui ne prête jamais à l'irritation et qui suscite un élan de contentement et de pacification quand on apprend que c'est contre lui que l'on va combattre, quoiqu'on sache qu'il aura l'opiniâtreté qui est l'essentiel devoir de la Défense.

Aussi y êtes-vous placé dans la phalange de ceux qui y représentent l'élite de l'Esprit professionnel et le

DROIT CIVIL NÉERLANDAIS

La Recherche de la Paternité

Dans sa séance du 28 juin dernier, la Seconde Chambre des Etats-Généraux des Pays-Bas, après une discussion fort laborieuse et des amendements innombrables, tour à tour rejetés ou repris par le gouvernement, a adopté un projet de loi très important concernant la recherche de la paternité.

Commencées dans la séance du 24 mai dernier, les discussions furent continuées dans les séances des 28, 29 et 30 mai, puis reprises dans la séance du 4 juin, elles occupèrent encore les séances des 5, 6, 7, 18, 19, 20 et 21 juin. Le projet, amendé par le gouvernement, d'accord avec la commission des rapporteurs, fut adopté, comme il est dit, dans la séance du 28 juin par 67 voix contre 18.

On peut dire que ces très longues discussions ont épuisé entièrement la grave question concernant la recherche de la paternité, aussi s'attend-on généralement à l'adoption du projet par la Première Chambre des Etats-Généraux, de sorte que bientôt ce projet figurera au *Journal officiel*; nous avons donc cru utile d'en donner la traduction d'après le texte publié par le *Weekblad van het Recht*, du 13 juillet 1987, n° 8548.

Maestricht, le 19 juillet 1907.

FERNAND TRIPELS,
Advokaat.

Modification et complément de quelques articles du Code civil, afin de faire disparaître les plaintes auxquelles donne lieu la prescription existante concernant la recherche de la paternité.

Projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Seconde Chambre des Etats-Généraux.

Nous, WILHELMINE, par la grâce de Dieu, Reine des Pays-Bas, Princesse d'Orange-Nassau, etc., etc.,

A tous ceux que les présentes verront ou entendront lire, SALUT !

Faisons savoir :

Ayant pris en considération qu'il est nécessaire de donner des garanties aux enfants, nés hors mariage, afin que l'homme, qui est réputé responsable de leur naissance, ne puisse leur retenir le nécessaire pour leur entretien et leur éducation;

A ces causes, le Conseil d'Etat entendu et de commun accord avec les Etats-Généraux, avons statué comme Nous statuons par les présentes :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa premier de l'art. 342 du Code civil sera lu comme suit :

Art. 342. L'action en réclamation d'état, basée sur la prétendue parternité, est interdite.

Cependant, en cas de quelqu'infraction prévue par les art. 242-245, 249 ou 281 du Code pénal, lorsque l'époque de l'infraction se rapporte à celle de la conception, le coupable pourra être, sur la demande des parties intéressées, déclaré père de l'enfant (1).

ART. 2. — L'art. 343 du Code civil subit les modifications suivantes :

L'action en réclamation d'état, basée sur la prétendue maternité est admise.

L'enfant, qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est accouchée.

Le mode de preuve n'est pas astreint à un moyen déterminé. La preuve contraire est admise par tous les moyens de droit. Le serment décisoire ne peut être déféré.

Les enquêtes et les plaidoiries auront lieu en audience à huis clos.

Le jugement sera prononcé en audience publique.

ART. 3. — L'art. 344 du Code civil sera lu comme suit :

L'action en réclamation d'état, basée sur la prétendue paternité visée par l'alinéa 2 de l'art. 342, comme aussi celle en réclamation d'état, basée sur la prétendue maternité, ne sera pas admise dans les cas où, suivant l'art. 338, la reconnaissance n'est pas admise.

(1) C'est le texte du deuxième alinéa, amendé ainsi par la loi du 26 avril 1884 (*Journ. off.*, n° 93, art. 3), que nous reproduisons pour la bonne intelligence du projet. Voir Codes néerlandais, traduits par Me G. TRIPELS, p. 98.

ART. 4. — Après l'art. 344 du Code civil les articles suivants seront intercalés, portant :

Art. 344*a*. — Le père d'un enfant naturel, non reconnu par lui, est tenu de pourvoir par une subvention à l'entretien et à l'éducation de l'enfant pendant sa minorité.

Est présumé père celui qui a eu un commerce charnel avec la mère entre le trois cent et unième et le cent septante-neuvième jour précédant celui de la naissance de l'enfant.

L'action en subvention à l'entretien et à l'éducation est déboutée :

Si le défendeur rapporte la preuve que la mère, pendant le délai visé à l'alinéa précédent, a eu un commerce charnel avec un ou plusieurs autres hommes, à moins que par ce commerce l'enfant n'ait pu être conçu; ou en général, si le juge est en conscience convaincu que le défendeur n'est point le père de l'enfant.

Art. 344*b*. — L'action, visée par l'article précédent, est intentée devant le tribunal d'arrondissement du domicile de l'enfant. Elle est prescrite par cinq années à dater du jour de la naissance de l'enfant.

Le jugement, admettant la demande, contient une condamnation au paiement du montant à remettre au tuteur de l'enfant par semaine, par mois ou par trois mois. Si possible, le tribunal fixe en même temps les garanties nécessaires pour sûreté du paiement.

Cependant il peut, le cas échéant, condamner au paiement d'une somme globale.

Art. 344*c*. — Le montant des sommes à payer es

901

bel équilibre moral. Vous avez été appelé, pour l'administration et la discipline de notre foyer domestique, à des fonctions professionnelles diverses qui ne sont, je le souhaite et j'ose le prédire, que les étapes vers la charge suprême dont le Barreau honore ceux qu'il sent l'aimer fortement et le comprendre dans sa dignité traditionnelle et son utilité sociale. Vous avez jadis su inspirer et diriger l'association de nos jeunes Confrères. Vous êtes actuellement « le Doyen » respecté du groupe vaillant qui s'efforce dans une publication qui, autrefois, fut la mienne, d'exprimer et de défendre l'esprit de notre Ordre. N'est-ce pas une préparation naturelle à un honneur qui, s'il est plus élevé, emporte aussi des responsabilités plus lourdes?

Pourquoi, alors que tel est l'ensemble des grandes et saines aptitudes assemblées en vous, vos amis familiers surprennent-ils parfois dans vos allures quelque tristesse : ennui ou découragement? Est-ce parce que vous ne vous rendez pas compte de votre valeur? Est-ce parce que, ainsi que beaucoup d'autres caractères vaillants, vous ressentez l'angoisse de l'inévitable distance qu'il y a entre ce qu'on voudrait accomplir et ce qu'on parvient à accomplir? Est-ce le sentiment de l'insurmontable à-peu-près qu'est toute vie humaine? A vous, mieux qu'à nous, il est possible de résoudre cette incertitude. Notre tâche est d'essayer d'abolir ou d'adoucir cette mélancolie qui, par moments, nous afflige et nous inquiète, malgré la correction qu'y apportent bientôt votre bonne humeur railleuse, votre pénétration finement gouailleuse des hommes et des événements, votre inclination à vous divertir par l'ironie des drôleries et à vous éjouir des gauloiseries qui foisonnent dans l'existence.

Peut-être que ce qui se passe aujourd'hui, dans ce milieu discret attendri par l'émotion ; peut-être que les effluves sortant de ce bouquet de cœurs amis; peut-être que l'impression qui vous en restera et les réflexions réconfortantes que cet événement intime suscitera en vous, auront cet effet salutaire et légitime de raffermir la confiance en vous que vous avez droit de ressentir, et de ne laisser place que pour la joie, une des plus grandes et des plus hygiéniques forces humaines.

Cher Ami, cher Confrère,

J'ai cru devoir fixer par la plume ce que j'avais mission de vous dire, ce que vous venez d'entendre. L'écriture, témoignage d'une pensée réfléchie, solennise davantage les paroles. Puis, nous avons tous voulu que pour les vôtres il restât une trace durable des sentiments que vous avez fait germer et fleurir dans ceux qui ont été les témoins de votre vie. Nous ne nous rendons pas toujours un compte équitable de la valeur de ceux que nous aimons le plus ; vivre avec eux dans une familiarité constante empêche d'être suffisante la reculée nécessaire pour les juger selon leurs mérites. C'est pourquoi il est bon qu'un tel jugement vienne d'ailleurs et soit conservé comme un souvenir, un honneur et une exacte mesure, dans les archives domestiques où nous souhaitons que vous déposiez cette charte de notre affection et cette trop brève description de votre Ame valeureuse.

Et maintenant, je vais vous donner, pour tous ceux qui sont ici présents, l'antique accolade fraternelle! Elle vous sera, sans doute, d'autant plus chère qu'au Chrétien que vous êtes, d'origine et de charité, elle rappellera les premiers temps où le baiser de paix et d'amour était l'emblème d'une foi fervente et du sacrifice pour le prochain, qu'il faut, vous l'avez compris, sinon toujours aimer comme soi-même, ce qui ne laisse pas que d'être difficile, du moins servir plus que soi-même, ce que vous avez invariablement pratiqué.

Réponse de Me Ninauve

Mes chers Amis,

J'éprouve, en ce moment, une émotion que vraiment il m'est impossible d'exprimer et de traduire.

902

Lorsqu'il y a plus d'un an, des stagiaires et des amis m'ont annoncé le projet qu'ils avaient formé de fêter ces noces d'argent professionnelles, j'envisageais cette cérémonie sous une forme très simple, très familière, sans aucun apparat, correspondant mieux, me semblait-il, à ma nature.

Vous en avez jugé autrement, et vous avez décidé que cette fête devait être non seulement un témoignage de votre sympathie affectueuse et cordiale, mais qu'elle devait fournir l'occasion d'exprimer, avec une certaine solennité, des idées très élevées et très nobles.

Je vous en suis extrêmement reconnaissant et je vous remercie surtout d'avoir choisi, pour en être l'interprète, celui que nous considérons comme un de nos Maîtres, comme le Maître : Rien ne pouvait m'être plus sensible, parce que je me souviens que, dès mes premières années au Barreau, il fut celui qui encouragea mes espoirs, soutint mes énergies et releva mes défaillances, et depuis lors, en retour de l'amitié cordiale dont il m'a honoré, je lui ai voué une affection profonde d'un caractère presque filial.

Nul mieux que l'artiste choisi par vous ne pouvait représenter ma physionomie matérielle avec son allure vraie, son intimité profonde.

Nul mieux que Me Picard pouvait décrire, d'une manière plus exacte, plus vraie, ma physionomie psychique, fixer en termes plus précis les qualités comme les faiblesses de ma nature et de mon caractère.

Et ainsi, en même temps que vous offrez pour moi et les miens, comme témoignage durable de votre affection, ce tableau portrait de mon image corporelle, vous y ajoutez cet autre portrait, plus vivant peut-être, de ma nature immatérielle, de mon âme que vous avez burinée, Maître Picard, en des traits si complets, si nets et si vrais.

Dédaigneux des banales formules complimenteuses et de cette coutumière tradition qui consiste à rappeler, en un inventaire rétrospectif, les menus événements de la vie professionnelle, auxquels il ne manque que la date de la mort pour devenir une oraison funèbre, vous avez dégagé de l'ensemble de ces vingt-cinq années, ce qui constitue les qualités diverses et maîtresses, justifiant aux yeux de mes amis l'affection que j'ai rencontrée parmi eux et le témoignage solennel de ce jour.

A mesure que je voyais approcher cette journée, j'éprouvais assurément de la joie, mais, faut-il vous l'avouer, elle se doublait d'un peu de mélancolie.

J'arrive à un tournant de la vie et ces vingt-cinq années de vie professionnelle m'apparaissaient un peu comme l'arrivée au sommet d'une montagne péniblement gravie, avec l'espérance de contempler au faîte, l'horizon radieux de ses rêves ; mais, presque toujours, hélas! les nuées et les brumes obscurcissent le soleil, le spectacle ne correspond pas au rêve de l'imagination et l'on n'aperçoit devant soi que la descente dévalant, rapide et abrupte, dans la vallée.

Je ne pouvais m'empêcher de songer aux espoirs déçus, aux illusions effeuillées aux ronces du chemin.

Vous avez, certes, deviné ce sentiment lorsque vous disiez que je ressens l'angoisse de la distance entre ce qu'on voudrait accomplir et ce qu'on ne parvient pas à accomplir.

Il est bien vrai que je suis hanté par la pensée que ce que j'ai fait est toujours au-dessous de ce qui était à réaliser. Le souci des intérêts qui me sont confiés, la passion que j'y apporte, l'hypnotisation spéciale suggérée par le client, l'âpreté, la chaleur dans la plaidoirie non couronnée de succès, le chagrin d'une cause perdue, expliquent peut-être en moi ce sentiment de l'inutilité des efforts, de la vanité du talent.

Il est vrai aussi que je me suis débattu constamment dans la vie, contre la manie de manquer de confiance en moi-même, que j'ai souffert de cette faiblesse d'esprit et de caractère, qui me fait croire à la médiocrité de mon talent, alors que cependant le témoignage des autres est parfois une intuition secrète et peut-être

903

orgueilleuse, me disaient tout bas que mon verbe passionné pouvait, s'élevant au-dessus de la cause, exprimer des idées nobles, généreuses et belles.

Vous avez rappelé ma préoccupation d'un certain effacement qui m'éloigne des calculs et des combinaisons, par lesquels certains conquièrent une place brillante et tapageuse. Vous ne pouviez m'adresser un éloge plus sensible, m'inspirer une fierté plus grande, puisque cette qualité, qui pour d'autres constitue des défauts, m'a valu les affections et les sympathies ardentes dont la manifestation actuelle est le reflet.

C'est assurément le souvenir le plus doux de mon existence professionnelle que d'avoir, sans souci de mes intérêts, défendu ardemment ceux des autres. Mes confrères m'ont appelé à des fonctions professionnelles diverses parce qu'ils savent que j'aime le Barreau avec passion, avec enthousiasme et qu'aucune de ses manifestations d'activité ne m'a jamais trouvé indifférent et inactif. C'est pour le même motif que vous-mêmes m'avez jugé digne de collaborer au *Journal des Tribunaux*. C'est aujourd'hui un titre de gloire et quoiqu'étant le doyen de cette phalange d'amis, c'est avec une ardeur et un enthousiasme juvénile, que je leur apporte ma modeste et faible contribution.

Parmi ceux qui sont ici il en est peu qui furent mes compagnons de collège ou d'université.

C'est au sein du Barreau, c'est dans la fréquentation journalière de cette vie d'avocat si affairée, si nerveuse pourtant, que j'ai recueilli au fur et à mesure des années qui s'envolent, sans effort et par une sorte d'attirance, les sympathies si cordiales qui forment le charme de ma vie du Palais.

J'ai conservé les amis de la première heure, j'en ai trouvé de nouveaux; les uns et les autres me sont restés fidèles en dépit des vicissitudes, en dépit de la différence des convictions politiques qui parfois amène tant de froissements.

J'en vois parmi vous qui ne sont pas mes contemporains, qui ne furent pas mes stagiaires et dont le témoignage d'amitié est d'autant plus précieux.

Quant à ceux qui sont venus à moi pour recueillir un peu de cette éducation professionnelle et patronale, si nécessaire aux jeunes et trop négligée parfois, je ne leur suis jamais apparu comme le maître inspirant une sorte de vénération hiératique.

Je n'en éprouve aucun regret. Les rapports que j'ai eus avec eux ont toujours été empreints d'une familiarité cordiale qui les rendait si particulièrement savoureux et durables.

Auprès d'eux, au milieu des soucis d'affaires, j'ai souvent trouvé la Gaîté qui est une des Forces humaines, le Rire salutaire qui crée l'optimisme nécessaire à l'action.

Car nous devons agir dans la vie et l'on est moins disposé à agir quand on ne voit que le mauvais côté des choses.

Je n'ai jamais recherché le nombre, mais en les voyant réunis, j'ai droit d'être fier de la qualité.

Il en est qui sont restés au Barreau et qui ont conquis une place dont la célébrité dépasse largement celle de leur Patron. D'autres ont vu et verront encore des succès dans la politique. Certains ont choisi dans la magistrature des carrières modestes conformes à leur nature pacifique. Quelques-uns, enfin, ont tourné leur activité vers l'administration et rendent des services dans la carrière de fonctionnaire.

Je suis heureux de les voir ici, venus de divers coins du pays pour affirmer le souvenir qu'ils ont gardé de leur Patron et de leur Ami.

Pardonnez-moi, mes chers amis, d'avoir un peu longuement laissé parler mon cœur. Je vous suis reconnaissant et fier d'avoir voulu honorer en moi, l'amour profond et la conception noble et élevée de la profession d'avocat, la cordialité de mes rapports confraternels qui tempère la vivacité de ma nature nerveuse, la loyauté, le désintéressement de ma vie

904

professionnelle, et par dessus tout, l'inaltérable dévouement de l'ami.

Je vous remercie aussi d'avoir associé à cette cérémonie la compagne modeste et dévouée de ma vie et mes chers enfants que j'adore plus que tout au monde, pour lesquels l'inlassable labeur journalier, comme les soucis et les chagrins inévitables de l'existence, apparaissent doux et réconfortants.

Je vous remercie d'avoir fait en sorte, par la solennité que vous avez donnée à cette fête, qu'elle laisse en leur âme un impérissable souvenir en même temps qu'un haut et noble enseignement.

EXPROPRIATION
POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le Vote du 24 juillet 1907

Sans prendre parti aussi sommairement que l'a fait la Chambre — l'heure du repos a sonné pour le jurisconsulte — sur les questions que soulève en matière d'expropriation la réforme proposée par le Gouvernement, nous croyons devoir accueillir les observations présentées par une des personnalités les plus estimées du monde de l'expertise sur le débat parlementaire des 23 et 24 juillet, débat que les fêtes nationales ont couvert de leur joyeux tumulte.

En vue d'assurer une procédure plus rapide pour les expropriations qui vont se faire à Anvers, préparatoirement aux travaux de la défense nationale, M. le Ministre de la Justice a joint à son budget diverses dispositions légales qui ont une portée considérable, ainsi que l'ont fait remarquer MM. les représentants Woeste, De Sadeleer et Hymans, qui ne les ont d'ailleurs pas votées.

Malheureusement, il n'a pas été tenu compte des considérations émises par ces députés et on a passé au vote presque sans discussion.

La nouvelle loi comprend trois articles.

Le premier remplace les dispositions des art. 9 à 11 de la loi du 17 avril 1835, et les nouvelles dispositions peuvent se résumer comme suit :

A partir du jour de la prestation de serment, l'exproprié aura quinze jours pour faire valoir ses droits et remettre ses notes aux experts.

Ce délai sera de rigueur et devra être constaté par lettre recommandée. Le dépôt des documents se fera au greffe. Passé ce délai, les experts auront 40 jours pour déposer leur rapport, à peine de 20 francs par jour de retard et par expert, à moins qu'ils n'établissent que ce retard ne leur est pas imputable.

Les experts devront non seulement comme aujourd'hui déposer un rapport au greffe, mais devront en envoyer des copies aux deux parties.

La cause sera appelée à l'audience 15 jours après le dépôt du rapport. L'avis du Ministère public sera donné dans la huitaine et le jugement rendu dans la huitaine également.

L'article 2 de la nouvelle loi fixe à 90 jours le délai pour déposer les rapports de toutes les affaires en cours au jour où la nouvelle loi deviendra exécutoire, et ce sous menace de la même peine pour les experts.

L'article 3 dit que les honoraires des experts seront réglés par arrêté royal.

* * *

On doit se demander si ces mesures si exceptionnelles dans notre législation, seront efficaces, et si elles n'entraîneront pas de graves inconvénients.

---

fixé suivant les besoins de l'enfant, le revenu du défendeur et le nombre et la qualité de ceux, dont l'entretien incombe au défendeur conformément au présent Code. Si le défendeur prouve que la subvention aux frais d'entretien et d'éducation d'un enfant reconnu est assurée pour le tout ou en partie par ses parents, le montant des sommes à verser est fixé conformément à cela à un chiffre moins élevé.

Cependant, en aucun cas, ce montant est réduit à plus de la moitié des frais fixés pour l'entretien et l'éducation conformément au premier alinéa du présent article.

Aucune subvention n'est due pendant le temps qui, au moment où l'action est intentée, a dépassé cinq années.

Des conventions y dérogeant ne sont pas obligatoires.

Art. 344*d*. — A la requête de l'enfant, ou de celui qui est tenu de la subvention et celui-ci et l'enfant, ou le tuteur et le conseil de tutelle entendu ou dûment appelé, le tribunal qui a adjugé la demande visée par l'art. 344*a* ou dans le ressort duquel ceci a été fait par le juge de canton, peut modifier le montant de la subvention.

Cette modification doit être motivée sur ce que soit le revenu de celui qui est tenu de la subvention ou les charges lui incombant, soit les besoins de l'enfant ont subi un notable changement.

Art. 344*e*. — Tant qu'un enfant naturel, devenu majeur, par suite de défauts de corps ou d'intelligence, est hors d'état de pourvoir à son entretien, l'obligation de subvention à l'enfant, après la fin de sa minorité, continue d'exister.

Art. 344*f*. — Celui qui conformément à l'art. 344*a* est tenu à subvention, est en même temps obligé de rembourser à la mère de l'enfant les frais de son accouchement et de son entretien pendant les premières six semaines après son accouchement, à évaluer par le juge d'après l'équité et eu égard à l'usage local.

Cette obligation existe encore que l'enfant soit mort-né.

L'action est intentée devant le tribunal d'arrondissement du domicile de la mère.

L'action est déchue après un an, à dater du jour de l'accouchement.

Art. 344*g*. — Le mode de preuve visé par les art. 344*a* et 344*f* n'est pas astreint à un moyen déterminé. La preuve contraire est admise par tous moyens de droit. Le serment décisoire ne peut être déféré. Les enquêtes et les plaidoiries auront lieu en audience à huis clos. Le jugement sera prononcé en audience publique.

Art. 344*h*.— L'enfant sera représenté par un représentant spécial pour l'exercice du droit lui conféré par les art. 344*a* et 344*d*. Celui-ci est nommé par le juge de canton du domicile de l'enfant ou, s'il n'est pas encore né, de la mère et ce à la requête du tuteur ou du conseil de tutelle et en tous cas celui-ci entendu et après avoir entendu ou dûment appelé celui dont on articule dans la requête l'obligation de subvention.

Avant la naissance de l'enfant le représentant spécial n'estera point en justice.

Art. 344*i*. — La mère, pour l'exercice du droit lui conféré par l'art. 344*f*, sera représentée par un représentant spécial. Celui-ci est nommé par le juge de canton du domicile de la mère et ce à la requête du conseil de tutelle et après avoir entendu ou dûment appelé celui dont on articule dans la requête l'obligation de paiement.

Avant la naissance de l'enfant, le représentant spécial n'estera point en justice.

Art. 344*j*. — Si le juge de canton estime manifestement non fondées les allégations devant étayer les demandes de la mère ou de l'enfant, ou s'il lui appert que pour l'exécution de l'obligation visée par l'article 344*a*, il a été pris soin d'une manière approuvée par la mère, il rejettera la nomination d'un représentant spécial.

Si le juge de canton nomme un représentant spécial et qu'il lui appert que l'enfant est indigent, il pourra en même temps autoriser la procédure *pro Deo*. Les dispositions des art. 864 et suivants du code de procédure civile obtiennent alors une application analogue, de telle manière que sur le vu de la requête appointée par le juge de canton, le président du tribunal d'arrondissement désigne un procureur ou un avocat et un procureur.

Art. 344*k*. — Si celui dont l'obligation au paiement est articulée, lors de son audition par le juge de canton, reconnaît son obligation et que la demande visée par l'art. 344*a*, sera, d'après les vues du juge de canton, sans le moindre doute allouée, celui-ci dans son appointement, contenant nomination du représentant spécial, pourra par provision fixer les sommes, qui provisoirement, après l'accouchement, seront payées au conseil de tutelle au profit de l'enfant.

Art. 344*l*. — Si dans le cas de l'art. 344*f*, celui dont l'obligation au paiement est articulée, lors de son audition par le juge de canton, reconnaît son obligation et que l'existence de son obligation n'est, d'après l'avis du juge de canton, sujette au moindre doute, il pourra ne point nommer de représentant spécial mais fixer lui-même la somme à verser au conseil de tutelle au profit de la mère, en acquit complet de ce qui lui revient en vertu du dit article.

Art. 344*m*. — Les décisions du juge de canton sont susceptibles d'appel : elles peuvent être déclarées exécutables par provision nonobstant appel, avec ou sans caution.

Art. 344*n*. — La décision du juge de canton, pour autant qu'elle contienne une subvention provisoire, est réputée non avenue :

1° Dès que trois mois se sont passés, après qu'elle sera passée en force de chose jugée, sans que l'action visée par l'art. 344*a* soit intentée ;

2° Dès que l'action visée par l'art. 344*a* sera jugée.

Art. 344*o*. — Si celui, dont l'obligation de payer est articulée, lors de son audition devant le juge de canton, a reconnu son obligation et que le différend ne porte que sur le montant de la subvention, l'action, par dérogation à ce qui est stipulé dans le premier alinéa de l'art. 344*b*, sera portée devant le juge de canton du domicile de l'enfant.

Art. 344*p*. — En cas de non-paiement régulier de la

Ainsi donc sous l'empire de la nouvelle loi, lorsqu'il plaira à l'expropriant qui s'y sera préparé et qui aura formé son dossier, d'entamer une procédure en expropriation, l'exproprié, quelle que soit l'importance des intérêts mis en jeu, aura 15 jours (20 jours s'il s'agit d'une propriété bâtie) pour faire valoir ses droits, établir sa comptabilité, rechercher ses titres, ses points de comparaison, en un mot établir sa situation, peut être procéder à un inventaire, qui demanderait des mois.

Citons des exemples de procédures d'expropriation en cours ; la Grande-Harmonie, avec une douzaine de maisons, ayant chacune un locataire intervenant à bail ; l'Office de Publicité, avec toute une série d'immeubles qui en dépendent ; le Champ de courses de Forest (propriété non bâtie) dont la comptabilité seule exigerait un travail préparatoire de plusieurs mois.

Donc, dans tous les cas, sans aucune exception, que ce soit ou non pendant les vacances judiciaires, alors que tous les avocats sont absents, l'exproprié aura 15 ou 20 jours pour faire valoir tous ses droits devant les experts.

Ceux-ci à leur tour, devant des notes incomplètes, devant des dossiers formés à la hâte (que la loi nouvelle fait déposer au greffe et non plus chez eux) auront à procéder en quarante jours à leur travail, à moins que, dit la loi, ils n'établissent devant le juge taxateur, qui statuera souverainement, que le retard ne leur est pas imputable.

Voilà les experts transformés en quelque sorte en accusés devant le juge taxateur, s'ils ont cru devoir en conscience prendre le temps nécessaire pour accomplir un travail délicat qu'ils ont juré d'effectuer *en âme et conscience, honneur et probité* (formule du serment).

De deux choses l'une : ou bien les juges comprenant l'impossibilité de satisfaire à la loi prendront l'habitude régulière d'excuser les retards, ou bien ils appliqueront la loi, et alors il est incontestable que la mission d'expert sera devenue presqu'inaccessible aux spécialistes compétents et consciencieux.

En tous cas, les rapports seront « brossés », suivant l'expression employée à la Chambre par M. Woeste, et l'instruction de l'affaire, au lieu de se faire devant les experts, sera faite devant le tribunal que l'on voudrait pourtant désencombrer.

***

Le rapport une fois déposé, la cause devra être appelée dans la quinzaine. Mais il résulte des délibérations et des déclarations du Ministre, qu'elle sera tout simplement appelée au rôle dans ce délai. En réalité, rien ne sera donc changé, et rien n'obligera les conseils de l'expropriant à se présenter à la barre.

Des rapports, hâtivement dressés, attendront donc comme aujourd'hui au greffe parfois pendant des années, si tel est le bon plaisir de l'expropriant, et la seule portée de la nouvelle loi sera de permettre à l'expropriant de s'emparer d'un immeuble en très peu de temps, si tel est son désir. Aucune garantie n'est donnée aux expropriés, et pour arriver à ce résultat les droits de la défense sont foulés aux pieds.

La nouvelle loi sera donc non seulement tyrannique, mais elle sera inutile. Tous les avocats qui ont la pratique des expropriations savent que, à côté d'abus regrettables de certains experts qui ne s'occupent des expertises judiciaires qu'aux moments de loisir que leur laissent des occupations étrangères ou même une situation dans une administration officielle, en règle générale les retards ont une autre cause.

Les expropriants entament souvent une procédure pour arrêter la plus-value et ne désirent nullement en voir hâter la solution, par conséquent ils allongent les débats, n'adressent pas aux experts les renseignements indispensables, puis lorsque le rapport est déposé, ils ne signifient pas leurs conclusions, ne se présentent pas à la barre, font même défaut et opposition. Tous

ces abus ou presque tous continueront, et il y aura comme actuellement des centaines de rapports déposés au Greffe dont certains depuis des années attendent la discussion. Il y a actuellement en cours, plusieurs expertises qui ont été arrêtées six et sept ans par l'expropriant.

Il y a du reste une cause de retard qui domine tout : le Tribunal est surchargé, et il le sera davantage lorsque les rapports seront sommaires et incomplets. On peut donc prédire que non seulement la Loi n'atteindra pas son but, mais même qu'elle arrivera à un résultat absolument opposé.

La Loi a pour but de simplifier la procédure ; or, elle la complique au contraire en ce qui concerne les experts. Elle les oblige à aller consulter au Greffe les documents des parties, et ne stipule pas qu'une copie des notes leur sera remise.

Comme les greffes ne disposent ni du personnel nécessaire pour le surcroît de besogne qu'on leur impose, ni surtout des locaux nécessaires pour permettre aux experts de consulter et d'analyser des documents (comptabilité, etc.), d'échanger entre eux des observations relatives à ces pièces souvent confidentielles, on leur rend en fait impossible l'examen de ces pièces.

Ensuite on les oblige non seulement à déposer leur rapport au greffe mais, en outre, à envoyer des copies à chacune des parties, tout cela en quarante jours !

La loi n'est donc même pas pratique.

***

L'art. 2 stipule une disposition transitoire : tous les rapports devront être déposés dans les nonante jours à partir de la date à laquelle elle sera devenue exécutoire, sous peine de 20 francs par jour de retard et par expert.

Si le Sénat devait la voter sans discussion, il est à prévoir que la loi deviendra exécutoire en pleine vacances ; que, dès lors, les experts se verront obligés de terminer comme ils le pourront les centaines d'affaires en cours, sans documents, sans dossiers, tout le monde étant pris au dépourvu, et les avocats étant tous en vacances.

Or les affaires en cours comprennent la presque totalité des expropriations relatives au Mont des Arts, à la Gare Centrale, au percement de l'impasse du Parc, à la jonction Nord-Midi, à l'agrandissement de la Gare du Midi, etc., etc.

Il y en a pour des centaines de millions.

On le voit, ce petit bout de loi a une portée considérable.

Enfin cette disposition transitoire paraît non seulement draconienne, mais encore contraire aux principes généraux du droit ; les experts se sont engagés sous serment et sous la législation actuelle à remplir consciencieusement leur mission. Ils savaient en prenant cet engagement qu'ils pourraient le remplir, et ils auraient certainement refusé la mission qu'on leur offrait s'ils avaient prévu ne pas pouvoir disposer du temps nécessaire.

Cet engagement pris sous serment, en réponse au jugement du tribunal qui leur confiait une mission, ne constitue-t-il pas une espèce de quasi-contrat ? Est-il admissible qu'une loi à effet rétroactif vienne en modifier les conditions ?

***

Bien d'autres choses seraient à dire contre cette loi qui constituera une arme pour les expropriants, arme dont ils pourront, le cas échéant, menacer des particuliers peu disposés à traiter amiablement ou à accepter des offres insuffisantes.

Elle constitue aussi un précédent dangereux : si on limite aux expropriés le temps nécessaire pour se défendre, aux experts les délais pour accomplir leur mission, n'arrivera-t-on pas plus tard à restreindre le temps nécessaire aux avocats et aux juges ?

Cette loi, comme on le voit, n'atteint pas seulement les experts qui, à première vue, paraissent seuls visés, mais elle intéresse tout le monde, elle modifie dans ses bases une des branches les plus intéressantes et les plus actuelles de notre droit.

Aussi est-il à espérer, comme M. Woeste l'a du reste dit à la Chambre au moment du vote, que ces graves dispositions feront l'objet d'un débat approfondi de la part du Sénat.

Bruxelles, le 26 juillet 1907.

ALBERT CATTOIR,
Docteur en droit, Expert du tribunal de Bruxelles.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 21 mai 1907.

Prés. : M. PERLAU. — Plaid. : MMes SAM WIENER et ALBERT KLEYER c. EUGÈNE HANSSENS et DONNET (du Barreau d'Anvers).

(Société la Continentale « Versicherungs Gesellschaft » c. Royers et c. Van den Enden et c. Bakker.)

CONTRAT DE TRANSPORT. — GARANTIE. — EXONÉRATION. — TRANSPORTS MARITIMES. — CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES.

En vertu de l'art. 4 de la loi du 25 août 1891 sur les contrats de transport, le transporteur est responsable de la perte des choses lui confiées s'il ne prouve pas que celle-ci ne peut lui être imputée ; pour apprécier les éléments de preuve fournis par lui, il faut examiner ceux-ci en rapprochant les uns des autres, en vérifier la concordance, et, procédant par déduction, voir si les présomptions que l'on fait valoir à l'appui de ces éléments sont suffisantes pour que l'on puisse conclure avec certitude à la force majeure, à la cause étrangère.

Attendu que l'intimé Royers, sans soulever à nouveau devant la Cour les diverses autres fins de non-recevoir qui avaient été opposées à l'action devant le premier juge, et qui ont toutes été écartées par celui-ci, se borne aujourd'hui à prétendre, pour repousser la demande, que la Société des sucreries de Saint-Antoine, dont l'appelante entend exercer les droits, a renoncé à tout recours contre lui, qu'en conséquence celle-ci est non recevable en son action ;

Attendu qu'il fonde ce moyen sur le fait que la dite société Saint-Antoine a, postérieurement à la perte du bateau le *Théodora*, a payé le fret de distance et reconnu par là qu'elle n'avait aucune faute à articuler contre le batelier ;

Mais attendu qu'en admettant même, ce qui n'est point démontré dans l'espèce, que le paiement de ce fret soit une reconnaissance de la part de la société Saint-Antoine, de la non responsabilité du transporteur, cette société ne pouvait pas, au moment où elle a payé ce fret, faire semblable reconnaissance, puisqu'elle avait antérieurement à ce règlement, cédé tous ses droits à l'appelante contre le batelier éventuellement responsable ;

Qu'en effet c'est le 3 janvier 1905 que la société appelante paie à la société Saint-Antoine le montant de l'assurance des marchandises, et que celle-ci subroge l'appelante dans tous ses droits contre le batelier conformément d'ailleurs aux stipulations verbales entre parties et ce n'est que le 9 janvier que la société Saint-Antoine propose à Royers de payer la moitié du fret de distance du *Théodora*, au lieu des 3/4 qui lui étaient réclamés, et le 11 janvier suivant que l'offre est acceptée, et le contrat, objet de ces pourparlers, rendu parfait par cette acceptation ;

Et si, au mépris de certaine stipulation verbale qui oblige l'assuré « en particulier lorsque le transporteur est responsable », de ne pas payer le fret, l'assuré paie celui-ci, ce fait ne peut préjudicier aux droits acquis de l'assurance ;

Vainement l'intimé Royers soutient il que la société Saint-Antoine a d'ailleurs agi d'accord avec la Continentale quant au règlement de ce fret, rien dans l'attitude de celle-ci ne permet de le soutenir ni de faire croire qu'elle a, à un moment quelconque, reconnu que le fret devait être payé parce qu'aucune faute ne pouvait être reprochée au transporteur, qu'aucune responsabilité ne pouvait lui incomber à lui ou à ses préposés ;

Au fond :

Attendu qu'en vertu de l'art. 4 de la loi du 25 août 1891 sur les contrats de transport, le transporteur est responsable de la perte des choses lui confiées s'il ne prouve pas que celle-ci ne peut lui être imputée ;

Attendu que, pour apprécier les éléments de preuve fournis par l'intimé, il faut examiner ceux-ci en les rapprochant les uns des autres, en vérifier la concordance, et, procédant par déduction, voir si les présomptions que l'on fait valoir à l'appui de ces éléments sont suffisantes pour que l'on puisse conclure avec certitude à la force majeure, à la cause étrangère invoquée par l'intimé ;

Attendu que la déclaration faite par le capitaine, après le sinistre devant le magistrat du canton de Goes, le 25 novembre 1904, c'est-à-dire le surlendemain de l'accident, constate que le bateau est parti vers deux heures du polder Marguerite, le temps étant bon, qu'il n'y avait pas d'eau dans le bateau, que, chemin faisant, le vent commença à souffler si violemment que

vers 3 h. 1/2, c'est-à-dire 1 heure 1/2 après le départ, le bateau sombra presque subitement ;

C'est donc au vent trop violent que le batelier attribue la perte du navire ;

Attendu que la cause du sinistre ainsi formulée pourrait, si rien ne venait l'appuyer, paraître suspecte, tout au moins insuffisante, résultant uniquement de la déclaration de la partie intéressée, mais l'affirmation du batelier est confirmée par les observations de l'Institut royal météorologique néerlandais, communiquées verbalement à l'appelante, le 18 janvier 1907, c'est-à-dire plus de deux ans après l'accident ;

Il en résulte, en effet, que la pression du vent sud-ouest s'élevait, à Flessingue, entre 2 h. 14 et 4 h., à 10 kilogrammes par mètre carré, pression réduite à la vitesse moyenne du vent de 11.8 mètres par seconde, et que le plus grand coup de vent pendant ce laps de temps (pression de 23 kilogrammes environ par mètre carré) s'est produit à 2 h. 10 et à 4 h. ;

Or, d'après l'Institut météorologique susvisé les coups de vent de 28 kilogrammes de pression ne se rencontrent que dans les tempêtes ;

Le vent, qui avait une pression de 23 kilogrammes, était donc tout au moins très violent au moment du sinistre ;

Les observations relevées ci-dessus sont faites, il est vrai, à Flessingue, mais l'état météorologique général de ce jour dénote, d'après les communications verbales faites à l'appelante, que probablement à Hansvaerd, où le bateau a sombré, la direction et la force du vent étaient les mêmes ;

Ces constatations, qui prouvent d'une façon préremptoire que le batelier n'avait pas inventé la violence de vent pour les besoins de la cause, viennent corroborer son dire lorsqu'il affirme que le bateau a sombré vers 3 h. 1/2 à la suite d'un vent très violent, la différence d'heure est en effet insignifiante si l'on tient compte d'abord de la distance qu'il y a entre Hansvaerd et Flessingue et de l'impossibilité pour le batelier de préciser à une demi-heure près le moment du sinistre ;

Attendu que la cause de celui-ci, telle qu'elle résulte de la déclaration assermentée du batelier n'a donc rien que de normal et doit être admise ;

Que si d'ailleurs on remarque :

1° Que le *Théodora* était un bateau de tout premier ordre, ce qui est reconnu, et parfaitement conditionné ;

2° Qu'il était tiré par un remorqueur ;

3° Qu'il ne contenait pas une quantité de marchandises trop importante pour son tonnage ;

4° Qu'on ne relève à charge du batelier aucune faute précise, bien que l'appelante se soit, ainsi que le démontrent les éléments de la cause, livrée à maintes recherches et suppositions ;

5° Que l'assureur de la coque a payé sans réserve le montant de l'assurance, il est permis de dire que toutes les présomptions confirment pleinement le dire de l'intimé et démontrent clairement que le sinistre est bien dû à un événement de force majeure ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes autres conclusions, **confirme** le jugement *a quo*, **condamne** l'appelante à tous les dépens d'appel.

Brux. (7e ch.), 29 mai 1907.

Prés. : M. HIPPERT. — Plaid. : MMes LÉON DELACROIX c. ALBERT KLEYER.

(Leman c. Faillite Lemaine.)

FAILLITE. — PAIEMENTS EFFECTUÉS PAR LE FAILLI. — TRANSPORT DE CRÉANCE. — NÉCESSITÉ D'UNE SIGNIFICATION DE LA CESSION. — ART. 1690, C. CIV. — CURATEUR. — QUALITÉ DE TIERS.

Aux termes de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851, les paiements effectués autrement qu'en espèces ou effets de commerce sont nuls relativement à la masse lorsqu'ils ont été faits par le failli depuis l'époque déterminée par le tribunal de commerce comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque. Le curateur à la faillite, en tant qu'il se prévaut des dispositions contenues aux art. 445 et s. de la loi de 1851, est un tiers dans le sens de l'art. 1690.

Attendu que Lemaine était débiteur envers l'appelant de sommes importantes au moment où il a consenti les deux cessions litigieuses ; que son but a été, non pas de toucher le prix de ces cessions, mais de diminuer le montant de son découvert à la Banque Leman, et d'éteindre ainsi, jusqu'à due concurrence, une dette antérieurement contractée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851, les paiements effectués autrement qu'en espèces ou effets de commerce, et par conséquent par transport de créance, sont nuls relativement à la masse lorsqu'ils ont été faits par le failli depuis l'époque déterminée par le tribunal de commerce comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque ;

Attendu qu'il résulte de l'art. 1690 du Code civil qu'au regard des tiers la cession d'une créance n'existe qu'à partir de la signification du transport faite au débiteur, ou de l'acceptation du transport faite par celui-ci dans un acte authentique ; que c'est à la date de cette signification ou de cette acceptation que le cédant se trouve dessaisi au profit du cessionnaire ;

Attendu que le curateur à la faillite, en tant qu'il se prévaut des dispositions contenues aux art. 445 et s. de la loi de 1851, est un tiers dans le sens de l'ar-

---

subvention fixée en vertu des articles 344*a* ; 344*d* ; 344*f* ; 344*k* ; 344*l* ou 344*o*, le conseil de tutelle a la faculté de communiquer une copie du jugement ou de l'appointement à la personne de qui le père de l'enfant reçoit son salaire.

Cette communication sera faite par écrit et sera retournée au conseil de tutelle, signée de son visa par celui à qui elle est adressée.

Le conseil de tutelle la réitérera par exploit d'huissier, si la communication ne lui est pas retournée dans la huitaine dûment visée.

Le visa ou la signification de la communication visés par l'alinéa précédent oblige la personne à laquelle elle était adressée, tant que le conseil de tutelle le désirera, de lui payer les subventions hebdomadaires, mensuelles ou trimestrielles ou la somme à laquelle l'obligé à la subvention est tenu envers le tuteur ou la mère en vertu des dispositions visées par l'alinéa précédent, et ce en acquit d'un tiers au plus du salaire, dû à celui qui est tenu de la subvention. Le conseil de tutelle veille alors à ce que les fonds soient employés conformément à leur destination.

Les paiements faits contrairement aux prescriptions ci-dessus ne déchargent point la personne au service de laquelle est l'obligé à subvention, de l'obligation de payer au tuteur ou à la mère.

Art. 333*q*. — Le conseil de tutelle conserve les fonds lui payés, tant que le jugement en acquit duquel ils sont payés, n'est pas passé en force de chose jugée et veille ensuite qu'ils soient employés conformément à leur destination.

ART. 5. — Dans l'art. 1951 du Code civil, tel qu'il a été modifié par des lois postérieures, il sera ajouté *avant* les mots « ou lors », ce qui suit :

Ou celles visées par les art. 344*a* ou 344*f*.

A cet article il est ajouté un second alinéa, portant :

Le droit de se récuser comme témoins ne compète point, dans les procès visés au premier alinéa du présent article, aux personnes mentionnées sous les nos 1 et 2 de l'art. 1946 (1).

ART. 6. — La présente loi n'est point applicable à l'égard d'enfants nés avant le trois cent et unième jour après sa mise en vigueur, à moins qu'ils ne soient nés d'un commerce, qui a eu lieu après sa mise en vigueur.

Les troisième et quatrième alinéas de l'art. 343 et l'art. 1951, comme ils seront lus en vertu de la présente loi ne sont pas applicables aux contestations entamées avant la mise en vigueur de la présente loi.

ART. 7. — Cette loi entre en vigueur à une date à fixer ultérieurement par nous.

(1) Voici quelle sera désormais la teneur de l'art. 1951, Code civil :

Art. 1951. — Cependant dans les contestations relatives à l'état civil des parties ou celles visées par l'art. 344*a* ou par l'art. 344*f*, ou lors de la recherche des causes qui peuvent conduire à la démission ou la destitution de la puissance des parents ou de la tutelle, les parents ou alliés, ainsi que les serviteurs ou domestiques peuvent être entendus comme témoins : ils ne sont pas reprochables de ce chef.

Le droit de se récuser comme témoins ne compète point, dans les procès visés au premier alinéa du présent article, aux personnes mentionnées sous les nos 1 et 2 de l'art. 1946.

ticle 1690; qu'en effet, il n'agit pas comme exerçant les droits du failli, mais au contraire pour faire reconnaître les droits que la législation sur les faillites confère directement à la masse, et qui ont pour sanction la nullité des aliénations et des paiements faits par le failli au préjudice de ses créanciers;

Attendu que les cessions litigieuses, qui n'avaient pas été acceptées par les débiteurs, ne leur ont été signifiées que le 30 décembre 1905; qu'en admettant qu'elles aient été consenties par Lemaine en avril 1904, c'est le 30 décembre 1905 seulement qu'elles ont, vis-à-vis des tiers et par conséquent du curateur, reçu leur complément nécessaire;

Attendu que le jugement déclaratif de la faillite Lemaine a fait remonter au 30 novembre 1905 la date de la cessation de paiements du failli;

Attendu, dès lors, que c'est au cours de la période suspecte que Lemaine a été, par suite d'un acte de sa volonté, dessaisi de son droit de créance au profit de l'appelant; que les cessions dont il s'agit constituent des paiements prohibés par l'art. 445 et qu'il y a lieu, de ce chef, d'en prononcer la nullité;

Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'Avocat général Eeman, **déclare** l'appelant **sans griefs; confirme** le jugement attaqué;

Condamne l'appelant aux dépens.

Brux. (3e ch.), 24 juin 1907.

Prés. : M. Perlau. — Plaid. : MMes Paul Spaak et Paul Janson c. Brifaut et Alph. Leclercq.

(De Leontieff c. Société belge pour le développement de l'industrie et du commerce dans les provinces équatoriales d'Abyssinie.)

DROIT DE PROCÉDURE. — COMPÉTENCE. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — OBJET POLITIQUE. — NULLITÉ PRÉTENDUE. — REJET.

Si, pour réaliser un but commercial et protéger ses agents, une société a été obligée de prendre à son service une escorte importante, de l'armer et de l'équiper, cela ne modifie point le but social, dans un pays où n'a point pénétré la civilisation.

Sur la compétence :

Attendu que l'appelant soutient tout d'abord que le tribunal civil était incompétent pour statuer sur la demande, celle-ci étant en réalité une contestation entre associés de la compétence du tribunal de commerce aux termes de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1876;

Attendu que s'il est vrai que le procès s'agite entre nombres d'une mêmesociété, ce n'est pas en sa qualité d'associé que l'appelant a été assigné, ce ne sont point des droits sociaux que les parties discutent — l'action est basée uniquement sur l'exécution d'un mandat statutaire, conféré à l'appelant par la société et dont celui-ci ne méconnaît pas la réalité, et le fait que le mandataire est en même temps fondateur de la société et souscripteur d'actions est absolument étranger aux débats;

Sur la nullité prétendue de la société :

Attendu que l'appelant soutient en outre, en ordre subsidiaire, que le but de la société serait illicite et contraire aux art. 1181 et 1833 du Code civil, les éléments de la cause démontrant que, sous des apparences commerciales, la société intimée aurait poursuivi avant tout et surtout une expédition militaire ayant pour but la conquête de territoires où elle se proposait d'opérer; en conséquence l'action mue à sa requête serait non recevable;

Attendu que s'il est vrai que l'appelant a apporté à la société le décret lui concédé par l'empereur Ménélick, décret qui lui donne pour mission « d'introduire l'autorité impériale dans les provinces équatoriales de l'Abyssinie », ce n'est point en vue de l'établissement de cette autorité, en vue de conquêtes à faire que la société a été constituée : l'art. 1er des statuts dispose tout d'abord que la société est entièrement étrangère à toute question politique ou religieuse, l'art. 3, parlant du but, de la raison de la société, expose qu'elle a pour *objet* toute opération ayant pour but le commerce, l'industrie, les travaux publics ou particuliers, l'exploitation des mines, etc., et l'art. 7 réserve tout spécialement à l'appelant « ses devoirs et son service personnel comme gouverneur général des provinces équatoriales, représentant l'autorité souveraine de S. M. Ménélick II, — et une conséquence de cette distinction ressort de l'art. 36 des dits statuts qui, pour l'évaluation des bénéfices, exclut expressémen, des charges sociales les charges purement politiques »;

Attendu qu'il n'est donc pas douteux que, dans l'intention des parties contractantes, la société ne poursuive un but commercial, — et si, pour réaliser ce but et protéger ses agents, elle a été obligée de prendre à son service une escorte importante, de l'armer et de l'équiper, cela ne modifie point le but social; et il va de soi que dans un pays où n'a point pénétré la civilisation, les expéditions les plus pacifiques doivent s'attendre à rencontrer des obstacles qui ne pourront être vaincus que par la force;

Attendu d'ailleurs que tous les éléments de la cause, les rapports entre les parties antérieurement à la constitution de la société et pendant toute la durée des expéditions organisées, protestent contre l'interprétation que l'appelant voudrait faire admettre;

Au fond :

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que l'appelant, sur les données, les rapports et les conseils de qui la société intimée a été fondée, et qui était seul à même d'apprécier les espérances que l'on pouvait former pour son avenir, ne soit, comme l'a avec raison décidé le premier juge, responsable en principe vis-à-vis d'elle de l'avoir social dont il avait la libre disposition. C'était lui, en effet, qui avait la direction des expéditions, et le Conseil d'administration, comme le prouvent à l'évidence les faits de la cause, ne pouvait guère qu'enregistrer les décisions prises ou les opérations faites par lui sans les contrôler;

Attendu que, comme tout mandataire, l'appelant doit rendre compte de l'exécution de son mandat (art. 1993 Code civ.); qu'il l'a reconnu expressément à diverses reprises, et, en fait, il a tenu la société constamment au courant de ses agissements, envoyant, dans la mesure du possible, les pièces comptables réclamées par elle, quelque difficulté que cet envoi dût présenter au cours d'une expédition dans des pays non encore ouverts à la civilisation;

Mais attendu que la responsabilité de l'appelant n'est point celle d'un mandataire ordinaire et l'appréciation qui devra en être faite sera nécessairement fort large; qu'en effet, outre que son mandat était gratuit, il ne faut pas perdre de vue que, s'il gérait les affaires de la société, il gérait en même temps les siennes propres, et l'intérêt considérable qu'il avait personnellement dans la réussite de l'affaire démontre qu'il a dû employer toute son activité dans ce but; en effet, sur les trois mille actions privilégiées émises, il en possède 1,300, et sur les 18,000 actions ordinaires il en a 14,000. Une circonstance importante démontre d'ailleurs la confiance absolue qu'avait l'appelant dans l'avenir de la société : alors qu'il apportait à celle-ci non seulement son activité, son titre de gouverneur général, mais encore 625,000 francs de marchandises, il se contentait de recevoir des actions de la nouvelle société sans exiger quoi que ce soit en argent, et lorsque la seconde expédition fut décidée, c'est lui qui personnellement offrit d'en supporter la plus grande partie des frais;

Attendu que, dans ces conditions, il paraît à première vue exorbitant de vouloir faire supporter à l'appelant seul, ainsi que le demande la société intimée, les conséquences de la non-réussite de l'entreprise très aléatoire que la dite société a formée de concert avec lui;

Attendu, il est vrai, que l'intimée soutient que l'appelant a, au retour de la première expédition dans un inventaire en date du 1er janvier 1900, affirmé que la société possédait dans les provinces équatoriales d'Ethiopie un avoir de 1,562,478.42 et qu'il est responsable de cette déclaration et comptable des objets mentionnés au dit inventaire;

Attendu qu'il y a lieu de remarquer tout d'abord que cet inventaire n'est nullement l'œuvre de l'appelant, ainsi que le reconnaissait le conseil d'administration de la société intimée dans la séance du 14 avril 1900 : Faisant son rapport lors de l'assemblée générale extraordinaire de cette date il affirmait en effet que la situation qu'il présentait avait été établie « à l'aide des livres de caisse, des comptes et de l'inventaire de M. de Chedeuvre en apportant à ce dernier document les quelques modifications suggérées par M. le comte de Léontieff... et la signature que l'appelant y a apposée à Bruxelles en sa qualité de Gouverneur général, si elle lui donne de l'authenticité, ne peut cependant avoir pour effet de garantir la réalité des existences qui y sont constatées;

Attendu d'ailleurs que cet inventaire, qui par parenthèse est lui-même daté de Bruxelles, alors que les objets décrits se trouvaient en Abyssinie, a été fait par un agent de la société, Directeur de celle-ci en Abyssinie, dans lequel, la suite l'a démontré, on ne pouvait avoir confiance, puisqu'il a été condamné plus tard pour détournements de fonds de la société. Cet inventaire est donc suspect;

Vainement l'intimée dénie-t-elle aujourd'hui à cet agent la qualité qu'il s'est attribuée, lors de la production de l'inventaire; aucune protestation ne s'est élevée contre cette qualité et l'on n'a point soutenu que le dit agent n'était pas reconnu par la société;

Attendu qué la circonstance que l'appelant, peu avant la confection de cet inventaire, le 4 décembre 1899, en annonçant son retour en congé, affirmait qu'il était très satisfait des résultats, que le pays était tranquille, l'administration organisée, l'ivoire et le bétail abondants, n'a pas nécessairement pour conséquence, dans les circonstances de la cause, de faire croire à l'exactitude complète de ce document; qu'il est à remarquer, en effet, que si même l'avoir déclaré existait tout entier à la date indiquée, il a été abandonné à des mains étrangères pendant tout le séjour de Leontieff en Europe, soit pendant un an environ, et la Société a dû vivre de cet avoir pendant tout ce temps;

Et l'on ne peut dire que cet abandon soit exclusivement imputable à l'appelant, la société, qui connaissait la situation et avait pu apprécier les difficultés de l'entreprise, de vaitsavoir, même malgré les assurances que l'appelant lui donnait, qu'un avoir disséminé pour la plus grande partie dans des contrées immenses et dépourvues de civilisation ne pourrait être longtemps conservé intact, et elle devait, à défaut de l'appelant, prendre des mesures efficaces pour la protection de cet avoir;

Qu'il importe donc peu que la Société ait été prévenue ou non de la nécessité d'envoyer en Afrique

des agents commerciaux en nombre suffisant et à cet égard il est peu intéressant de rechercher si la Société a été ou non avertie le 15 octobre 1898 de cette nécessité et si la preuve en est régulièrement faite;

Attendu que la société intimée a d'ailleurs reconnu elle-même l'exagération des données de cet inventaire, puisque dans le rapport verbalement fait à l'assemblée générale le 14 avril 1900 le conseil d'administration proposait d'en déduire divers articles dans des proportions très sensibles et que, admettant implicitement son inexactitude et en tout cas l'importance très relative des existences constatées, le dit conseil au moment de la seconde expédition, en décembre 1900, c'est-à-dire quelques mois seulement après la confection du dit inventaire, reconnaissait qu'arrivée en Afrique l'expédition nouvelle « aurait comme ressources les inventaires en argent, marchandises, armes, etc... qui existaient au 1er janvier, moins les dépenses et déchets qui avaient pu se produire depuis le départ de l'appelant en décembre 1898 et.., dans le cas, *dès aujourd'hui certain*, disait-il, où ces ressources seraient insuffisantes à alimenter *au moins provisionnellement* l'expédition », c'étaient les ressources personnelles de Leontieff qui devaient y servir; que dans ces conditions les données de l'inventaire invoqué ne peuvent faire apprécier même approximativement l'avoir de la société;

Attendu que les éléments de la cause, tels qu'ils se présentent actuellement, ne permettent d'ailleurs point, comme l'a, à juste titre, décidé le premier juge, de statuer dès à présent, en dehors cependant des articles mentionnés ci-dessous, sur les divers chefs de la demande;

Qu'il est, en effet impossible de déterminer, en l'absence de données précises et incontestables, les sommes dont l'appelant pourrait, le cas échéant, être déclaré redevable vis-à-vis de l'intimée, la justification de l'emploi des sommes reçues par lui ne pouvant avoir lieu que par la vérification complète des pièces comptables;

Que c'est donc à bon droit que le premier juge, écartant dès à présent comme non fondées, par des motifs que la Cour adopte, les réclamations reprises *sub nis* 3 (bétail), 6 (ivoire et produits africains), 11 (en ce qui concerne la somme de 11.034 fr. 50), 13 (impôts) et 15 (frets de bateaux), a ordonné une expertise comptable à l'effet d'établir notamment l'avoir de la société ainsi que les sommes dont l'appelant ne justifierait point l'emploi, sauf au juge à tenir compte, le cas échéant, selon les circonstances, des lacunes que présenterait la comptabilité et qui seraient une conséquence de la difficulté ou de l'impossibilité, dans le chef de l'appelant, de produire la preuve écrite des transactions intérieures avec les habitants d'un pays où, ainsi que le disait l'appelant le 9 août 1899, tous les achats se font au comptant et sans écrit;

Attendu qu'il y a lieu toutefois de comprendre dans la vérification ordonnée les art. 1 et 4 de la requête introductive, l'évaluation faite par le premier juge de la somme due par l'appelant du chef de ces articles ne reposant pas, ainsi qu'il a été démontré ci-dessus sur des bases suffisamment précises;

Attendu enfin que c'est avec raison que le premier juge a ordonné à l'appelant d'établir la réalité de l'achat d'une maison à Adis Ababa, prétenduement fait pour compte de la société pour la somme de 7,200 francs; qu'en effet, s'il n'existe point dans cette ville d'officier ministériel destiné à recevoir les actes de transmissions de droits immobiliers, rien n'empêche cependant l'appelant de se procurer une preuve officielle de cet achat qui permettra à l'intimée de prendre possession de l'acquisition faite pour elle;

Mais attendu que le délai imparti à l'appelant pour subministrer cette preuve est insuffisant; qu'il y a lieu de le proroger comme il sera dit ci-dessous;

Quant à la demande formulée par l'appelant dans ses conclusions additionnelles et tendant à la suppression des parties de l'écrit des conclusions de la société intimée visant une série de fraudes imputées à l'appelant;

Attendu que la requête introductive d'instance ne fait aucune allusion aux fraudes dont s'agit, que l'action n'est point basée sur celles-ci; que d'ailleurs certains des faits de fraude allégués se rapportent à des contestations sur lesquelles la Cour n'est pas appelée à statuer ou à des réclamations écartées dès à présent; d'autres à des contestations soumises à l'examen des experts et dont l'appréciation ne pourra résulter que des constatations qu'ils auront faites, d'autres enfin à des actes qui, dans les circonstances de la cause, ne peuvent être considérées comme constituant des faits de fraude ou dont la réalité n'est pas suffisamment démontrée pour que l'on puisse en déduire les conséquences qu'en tire la société intimée;

Par ces motifs et ceux du premier juge non contraires aux considérations du présent arrêt, la Cour, entendu en son avis conforme donné en audience publique, sur la compétence et la recevabilité, M. l'Avocat général Jottrand, **rejette** les fins de non-recevoir proposées et déboutant les parties de toutes fins et conclusions autres ou plus amples, notamment la société intimée de son appel incident, **ordonne** la suppression des parties des conclusions de l'intimée imputant à l'appelant divers faits de fraude et commençant par : Attendu que l'appelant est sans qualité... et finissant par... de l'or (6 mai 1898), **Dit pour droit** que l'appelant, est en principe, comptable, dans les limites ci-dessus exposées, des sommes reçues par lui et de leur emploi à l'usage de la société;

Dit que c'est à tort que le premier juge a condamné l'appelant à payer à la société intimée la somme de 64,000 francs du chef des art. 1 et 4 de la requête introductive d'instance;

Dit que ces articles feront partie de ceux soumis à la vérification des experts;

Confirme pour le surplus le jugement dont appel, sauf quant au délai accordé à l'appelant pour fournir la preuve de la propriété de l'immeuble prétendûment acquis par lui pour la société intimée; porte ce délai à cinq mois à partir de la signification du présent arrêt;

Dit que dans l'accomplissement de leur mission les experts pourront s'entourer de tous renseignements utiles, notamment de ceux qu'ils pourront recueillir dans la correspondance et sur les documents quelconques de la société;

Réserve les dépens tant de première instance que d'appel.

Civ. Namur, 11 juin 1907.

Prés. : M. Thibaut. — Plaid. : MMes Decolle (du Barreau de Liége) c. Huart père.

(Joseph Bodson c. Laurent Wisery et la Compagnie d'assurances « La Continentale ».)

I. RESPONSABILITÉ. — EXPLOITATION DE CARRIÈRES. — PRÉCAUTIONS USUELLES EN CAS DE DÉFLAGRATION.

II. ASSURANCE. — CUMUL DES INDEMNITÉS D'ASSURANCE A CONCURRENCE DU DOMMAGE. — CLAUSE LICITE.

III. ASSURANCE. — CLAUSE RESTREIGNANT DANS LE BÉNÉFICIAIRE D'UNE ASSURANCE COLLECTIVE LE DROIT D'ACTIONNER LA COMPAGNIE. — INOPÉRANCE EN PRÉSENCE DE L'ART. 1166 C. CIVIL.

IV. ASSURANCE. — ARBITRAGE. — ESSENCE DU CONTRAT. — CLAUSE INAPPLICABLE.

I. *La nécessité de faire usage de fascines et de madriers pour recouvrir les mines conformément aux prescriptions administratives, ne s'impose nullement quand il s'agit du tirage de pétards renfermant une quantité de poudre peu importante; pour parer au danger que peut présenter leur explosion, il suffit que le chef d'industrie fasse en sorte que les ouvriers soient avertis au moyen d'une cloche qui peut être entendue de ceux qui peuvent courir un risque quelconque.*

II. *Il est admis par les auteurs que les indemnités d'assurance peuvent être cumulées jusqu'à concurrence du dommage total.*

III. *Si des clauses de contrats peuvent enlever au bénéficiaire d'une assurance, le bénéfice de l'action directe dérivant de la* negotiorum gestio, *ainsi dénommée par les auteurs qui généralement attribuent à l'assurance collective du patron au profit de ses ouvriers ce caractère juridique, elles ne peuvent avoir pour conséquence de l'empêcher de se prévaloir de l'art. 1166 du C. civil.*

IV. *La clause d'arbitrage dans un contrat d'assurance n'est pas applicable quand il s'est agi d'apprécier non pas une question de paiement de primes, mais la nature des relations juridiques existant entre parties et découlant de la convention verbale litigieuse ainsi que de la responsabilité du patron.*

Attendu que l'action tend à la réparation de l'accident survenu au demandeur le 27 février 1905 et à la condamnation des défendeurs : 1° à une somme de 10,000 francs à titre de dommages et intérêts basée sur la responsabilité civile du sieur Wisery et garantie par la société d'assurance « La Continentale »; 2° à une somme de 2,400 francs, montant de l'indemnité contractuelle prétendûment due par la même société en vertu de l'assurance verbale, prise par celui-ci au profit de ses ouvriers le 23 mars 1904;

Attendu qu'il est constant que le demandeur, au cours d'un travail qu'il effectuait dans la carrière du défendeur, eut l'avant-bras gauche fracturé par une pierre de la grosseur d'un poing projetée par le tirage d'un pétard;

Attendu qu'il impute la responsabilité de cet accident à son patron qui, d'après lui, n'a pas pris les mesures de précaution usuelles, soit en ne mettant pas à la disposition des ouvriers de la carrière Haute des appareils avertisseurs assez puissants destinés à prévenir ceux qui travaillaient dans la carrière dite de Bois qu'une explosion de mine allait se produire, soit en ne faisant pas recouvrir l'orifice de fascines et de madriers pour arrêter la force de la déflagration;

Attendu qu'il est acquis que la pierre qui atteignit le demandeur provenait de la carrière Haute, que celle-ci est séparée de la carrière dite du Bois où il travaillait, par un rocher haut de 30 à 70 mètres et large de 30 à 50 mètres;

Attendu que si l'on considère la charge peu importante de poudre que contenait le pétard et les précautions prises pour enrayer l'action de la force explosive par le placement de grosses pierres à l'entrée de la mine, on arrive à la conclusion qu'il n'était pas possible de prévoir qu'un éclat de pierre pourrait s'élever à 70 mètres de hauteur et décrire une immense trajectoire pour retomber à une distance de plus de cent mètres de l'endroit d'où il était parti;

Attendu que la nécessité de faire usage de fascines et de madriers pour recouvrir les mines conformément aux prescriptions administratives, ne s'impose nulle-

913

ment quand il s'agit du tirage de pétards renfermant une quantité de poudre peu importante ;

Attendu d'ailleurs que pour parer au danger que pouvait présenter leur explosion, le défendeur avait eu soin de faire en sorte que les ouvriers fussent avertis au moyen d'une cloche qui pouvait être entendue de ceux qui pouvaient courir un risque quelconque ;

Attendu que l'accident dont a été victime le demandeur est en conséquence le résultat des circonstances fortuites et ne peut entraîner la responsabilité du défendeur ;

Attendu que le premier chef des réclamations du demandeur doit être écarté ;

Attendu que les défenseurs opposent à la seconde réclamation plusieurs fins de non-recevoir tirées :

1° de la prohibition du cumul de deux indemnités édictées par une des clauses de la convention verbale d'assurance avenue entre eux ;

2° de l'absence de lien juridique entre le demandeur et la Continentale ;

3° de l'incompétence du tribunal pour connaître des contestations relatives aux primes d'assurance, lesquelles doivent être soumises à des arbitres d'après une stipulation de la dite convention ;

Attendu qu'il est admis par les auteurs que les deux indemnités litigieuses peuvent être cumulées jusqu'à concurrence du dommage ;

Attendu qu'ils frappent de nullité comme étant contraire à l'ordre public une clause interdisant ce cumul, parce qu'elle met l'ouvrier dans l'alternative de renoncer à la responsabilité du patron dérivant d'un quasi-délit ou de perdre le bénéfice de l'assurance ;

Attendu qu'en fait, cette exception perd toute sa valeur, les deux indemnités pouvant dans l'espèce s'ajouter l'une à l'autre puisque le cas fortuit écarte l'indemnité de l'art. 1382 ;

Attendu que la société défenderesse dénie au demandeur le droit de l'actionner en justice en recouvrement de l'indemnité litigieuse et prétend qu'elle n'a pas contracté avec lui et que même la convention verbale d'assurance lui retire expressément cette faculté ;

Attendu que l'interprétation de la société défenderesse est trop exclusive ;

Attendu qu'il paraît évident que la clause litigieuse a eu pour but d'enlever au demandeur le bénéfice de l'action directe dérivant de la *negotiorum gestio*, ainsi dénommée par les auteurs qui généralement attribuent à l'assurance collective du patron au profit de ses ouvriers ce caractère juridique mais ne peut avoir pour conséquence de l'empêcher de se prévaloir de l'art. 1166 du C. civil, qui permet au créancier de poursuivre les droits de son débiteur sous la réserve des restrictions qu'ils peuvent comporter et des exceptions qui peuvent lui être opposées, à la différence de l'action directe qui ne subit pas ces limitations ;

Attendu que l'exercice de cette action qualifiée d'indirecte est seulement subordonnée à la preuve des droits du créancier contre son débiteur ;

Attendu que dans l'espèce, ces droits ne peuvent être contestés puisque la société défenderesse en a discuté non pas l'existence mais le quantum pour arriver à un arrangement ;

Attendu, en ce qui concerne la question d'arbitrage, que cette clause ne peut s'appliquer au cas actuel ; qu'en effet il s'est agi d'apprécier non pas une question de paiement de primes, mais la nature des relations juridiques existant entre parties et découlant de la convention verbale litigieuse ainsi que de la responsabilité du patron ;

Attendu que la société défenderesse soutient enfin que la présente action est tardive, qu'elle est atteinte par la prescription comme n'ayant pas été intentée dans les huit mois de l'accident, conformément au prescrit de la police verbale ;

Attendu qu'il est à remarquer que depuis le 27 février 1905 jusqu'au 16 novembre 1905, le demandeur a été soumis à un traitement par le médecin de la défenderesse, que l'invalidité complète de son bras gauche n'a été reconnu qu'à cette date ;

Attendu que dès le mois de juin 1906, des pourparlers se sont engagés entre le demandeur et la société défenderesse pour régler l'accident litigieux, que les parties étaient d'accord pour admettre le chiffre de 960 francs concernant l'indemnité contractuelle mais qu'elles étaient divisées sur la question de la responsabilité civile que le demandeur ne voulait pas abandonner ;

Attendu qu'à la même époque une enquête au sujet de l'accident était faite par le Parquet de Namur, en suite d'une plainte émanant du demandeur et qu'une ordonnance de non-lieu vint la clôturer quelques mois après ;

Attendu qu'il n'est pas douteux que la société défenderesse a renoncé à se prévaloir de la prescription puisqu'au moment où elle devait l'opposer, elle offre de payer au demandeur la somme de 960 francs pour le couvrir des conséquences de l'accident ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'allouer au demandeur l'indemnité contractuelle telle qu'elle a été reconnue par les parties en février 1905 et telle qu'elle résulte de la déclaration du docteur Paul Dietz, sous la date du 16 novembre 1905, par laquelle l'incapacité du membre atteint se trouve attestée ;

Attendu qu'elle se monte à 600 francs, le salaire quotidien de 4 francs réduit suivant le tarif de la société défenderesse pour l'invalidité du bras gauche à 40 p. c., c'est-à-dire 960 francs ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires des parties, **dit n'y avoir lieu** à responsabilité civile du sieur Wisery du chef de l'accident du 27 février 1905 ;

914

Condamne les défendeurs solidairement à payer au demandeur la somme de 960 francs à titre d'indemnité contractuelle, intérêts judiciaires et les dépens.

Comm. Brux., 2 mai 1906.

Prés. : M. Strickaert. — Greff. : M. Van Meerbeke.
Plaid. : MMes Auerbach c. Vandendriessche.

(Goerlitz c. X...)

DROIT COMMERCIAL. — OPÉRATIONS DE BOURSE. — ACHATS ET VENTES DE TITRES. — EXCEPTION DE JEU. — I. NÉCESSITÉ DE DÉMONTRER L'INTENTION COMMUNE ET ORIGINAIRE DE TERMINER LE MARCHÉ PAR RÈGLEMENT DE DIFFÉRENCES. — II. DISPROPORTION ENTRE LES OPÉRATIONS ET LA FORTUNE. — AGENT DE CHANGE. — IRRELEVANCE.

I. *Même si des opérations de bourse se sont liquidées par moyen de payements de différences, ce fait ne peut leur donner le caractère de jeu, alors qu'il n'appert pas qu'elles devaient nécessairement se liquider de cette manière et qu'elles ne pouvaient donner lieu à des livraisons de titres ; c'est l'intention commune et originaire de ne terminer le marché que par un règlement de différences qui doit être démontrée.*

II. *La disproportion existant entre l'importance des opérations et la fortune du prétendu joueur est un des éléments à considérer pour démontrer l'existence de la convention de jeu, mais cet élément ne peut être pris en considération quand le défendeur est agent de change et agit lui-même pour compte de tiers.*

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de fr. 3,173.54 pour solde d'un compte d'opérations de bourse ;

Attendu que le défendeur soulève l'exception de jeu (art. 1965, C. civ.) ;

Attendu que celui qui oppose l'exception de jeu doit en prouver le fondement ; qu'il ne suffit pas qu'il établisse qu'il n'a eu lui-même en vue que des opérations fictives, mais qu'il doit établir encore que telle était l'intention de son cocontractant (Comm. Gand, 3 mars 1894, *Rev. dr. comm. belge*, 1894, p. 253) ;

Attendu que, même si des opérations de bourse se sont liquidées par moyen de payements de différences, ce fait ne peut leur donner le caractère de jeu, alors qu'il n'appert pas qu'elles devaient nécessairement se liquider de cette manière et qu'elles ne pouvaient donner lieu à des livraisons de titres (Gand, 8 août 1893, *Rev. dr. comm. belge*, n° 323.) ; que c'est l'intention commune et originaire de ne terminer le marché que par un règlement de différences qui doit être démontrée ;

Attendu qu'en l'espèce le défendeur n'établit nullement cette intention commune et originaire ;

Attendu que le seul argument que le défendeur fasse valoir à l'appui de son exception consiste dans la disproportion existant entre l'importance des opérations et la fortune du défendeur ;

Attendu qu'en règle générale c'est là certainement un des éléments à considérer pour démontrer l'existence de la convention de jeu, mais qu'en l'espèce cet élément ne peut être pris en considération puisque le défendeur est agent de change et agissait lui-même pour compte de tiers ;

Au fond ; (*sans intérêt*).

Par ces motifs, le Tribunal **dit pour droit** qu'il n'est pas établi qu'il s'agissait en l'espèce d'opérations de jeu ; **déclare** l'action **recevable** ; **condamne** le défendeur...

Comm. Brux., 23 mai 1907.

Prés. : M. Dubois. — Greff. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes Frick c. Macau.

(Verbayst c. la nouvelle Société anonyme du *Messager de Bruxelles*.)

CONVENTION. — ABSENCE DE TERME. INTERPRÉTATION.

Malgré l'absence d'un contrat formel, il peut être dans l'intention des parties qu'il ne pourra appartenir ni à l'une ni à l'autre d'entre elles, de mettre fin brusquement et inopportunément aux rapports existants.

Attendu qu'il fut question entre parties, à fin 1905, commencement 1906, de conclure un contrat de trois années pour l'impression par le demandeur, pour compte de la défenderesse, du journal *Le Messager de Bruxelles* ; que si aucun contrat ne fut conclu, le demandeur entreprit néanmoins, peu après, cette impression, et la continua jusque fin mars 1907 ;

Attendu que malgré l'absence d'un contrat formel, il fut dans l'intention des parties qu'il ne pourrait appartenir ni à l'une ni à l'autre d'entre elles, de mettre fin brusquement et inopportunément aux rapports existants ; il n'en faut d'autre preuve que la demande verbale adressée par la défenderesse au demandeur, le 27 février 1907 ;

Attendu qu'à cette date, elle priait celui-ci de lui faire savoir le délai minimum de préavis qu'il exigerait de sa part et sans prétendre à une indemnité de renon, pour le cas où elle se déciderait à changer de fournisseur du journal et de la cote réunis ;

Attendu que l'on ne concevrait pas que la défenderesse sollicitât du demandeur l'indication du délai de

915

préavis « qu'exigerait » celui-ci, si, dans son esprit, comme dans celui du demandeur lui-même, un délai de préavis n'eût pas dû être observé pour le renvoi ;

Attendu que le 12 mars 1907, la défenderesse, changeant d'attitude, a verbalement notifié au demandeur qu'à partir du 31 mars, la fourniture du journal et de son supplément cesserait de lui être faite par les soins de ce dernier, exposant qu'à défaut d'existence d'une convention spéciale régissant leurs rapports, elle estimait qu'en l'avisant de sa décision 15 jours à l'avance, elle respectait les délais usuels ;

Attendu que ce délai était toutefois insuffisant ; que le demandeur articule notamment, sans que la défenderesse réponde à cette articulation, que vers la mi-janvier 1907, son sous-traitant a dû promettre le renouvellement du texte et des chiffres de la cote du *Messager de Bruxelles*, et que l'exécution, au moins partielle, de cette promesse, a entraîné une dépense que la rupture et l'insuffisance du préavis ne lui ont pas permis d'amortir ;

Attendu que le demandeur a droit à une indemnité ; que le montant n'en peut être fixé que *ex æquo et bono* ; qu'il peut être évalué à une somme totale de 1,500 fr. ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **condamne** la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,500 francs, la **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Comm. Liége, 26 juin 1907.

Prés. : M. Hanquet. — Greff. : M. F. Ringlet.
Plaid. : MMes Georges Foccroulle c. Vaillant.

(1° La société en nom collectif Libotte et Joassart ; 2° Edouard Libotte ; 3° L'Achener Thermalwasser Kaiserbrunnun Société par actions c. Jean Kampgens.)

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MOT DE LA LANGUE COURANTE. — UTILISATION PRIMORDIALE. — PROPRIÉTÉ.

En utilisant les premiers un mot vulgaire — dans l'espèce, Kaiser — pour le commerce des eaux minérales, des industriels ont acquis sur celui-ci un véritable droit de propriété auquel nul concurrent ne peut porter atteinte en débitant des produits identiques, soit sous la même appellation, soit sous une autre présentant avec la première des ressemblances telles que le public puisse s'y méprendre.

Attendu que les demandeurs propriétaires de trois marques de fabrique déposées par eux respectivement les 20 mars 1901 et 12 décembre 1904, pour leur commerce d'eau minérale et thermale, reprochent au défendeur d'avoir imité ces marques dans leurs parties essentielles à l'occasion de dépôts effectués par lui les 26 janvier 1905 et 30 avril 1906 ;

Attendu que les marques litigieuses des demandeurs et du défendeur sont absolument dissemblables et ne peuvent être confondues même par l'acheteur au détail le moins attentif ; que l'ensemble de ces marques est totalement différent et que si certain personnage et certaine vue se retrouvent dans les dépôts des deux parties, ils y apparaissent sous des aspects distincts qui se révèlent avec une entière évidence à la simple inspection des vignettes ;

Attendu que s'il n'y a pas dans l'espèce contrefaçon de marque de fabrique, les demandeurs estiment que le défendeur s'est rendu coupable de concurrence illicite, pour laquelle ils ont droit à une réparation ; qu'ils lui reprochent d'avoir apposé sur ses échoppes et ailleurs des réclames sur lesquelles est reproduite la statue de Charlemagne ;

Attendu que cette effigie appartient au domaine public et ne peut faire l'objet d'un droit privatif au profit des demandeurs ; que l'attitude dans laquelle est représenté le personnage ainsi que les couleurs employées sont différentes sur les deux pancartes ; qu'au surplus le mot Carlsprudel utilisé sur les cartons-réclames pour qualifier l'eau vendue par le défendeur ne ressemble en aucune façon au mot Kaiserbrunnen dont se servent les demandeurs ;

Attendu que le défendeur ne débite pas ses eaux minérales sous la seule dénomination de Carlsprudel mais, depuis un certain temps, emploie surtout le mot Geyser amenant une confusion évidente entre ses produits et ceux des demandeurs ; que les eaux minérales vendues par ces derniers sont généralement connues et demandées non pas sous la dénomination de Kaiserbrunnen, mais sous le diminutif de Kaiser ;

Que ce dernier mot constitue d'ailleurs le mot caractéristique de la marque déposée par les demandeurs le 22 décembre 1904 ; qu'en utilisant les premiers ce mot vulgaire pour le commerce des eaux minérales, les demandeurs ont acquis sur celui-ci un véritable droit de propriété auquel nul concurrent ne peut porter atteinte en débitant des produits identiques, soit sous la même appellation, soit sous une autre présentant avec la première des ressemblances telles que le public puisse s'y méprendre ; que dans l'espèce, le mot Geyser a une résonnance identique avec le mot Keyser et doit infailliblement prêter à confusion ; qu'il est d'ailleurs étrange que le défendeur n'ait pas trouvé d'autre mot pour qualifier ses produits et se soit précisément arrêté à une appellation équivoque, alors qu'il lui était si facile de conserver le mot Carlsprudel dont il se servait antérieurement ou d'employer le mot Sébastiaensprudel qui rappelait l'origine de ses eaux minérales ; que le choix du mot Geyser ne peut s'expliquer que par le désir coupable de faire aux deman-

916

deurs une concurrence illicite et de profiter de la vogue que les eaux débitées par les demandeurs ont légitimement acquise ;

Attendu que le tort causé aux demandeurs à ce jour doit être relativement minime et sera suffisamment réparé par l'allocation d'une somme de 200 francs et l'insertion du présent jugement dans deux journaux ;

Attendu que de son côté le défendeur réclame à titre reconventionnel une certaine somme du chef de procès téméraire et vexatoire, ainsi que pour concurrence illicite ;

Attendu que la légitimité tout au moins partielle de l'action introduite par les demandeurs fait tomber le reproche d'avoir agi témérairement et en vue de nuire au sieur Kempgens ;

Attendu que ce dernier, a par ses agissements répréhensibles, autorisé les demandeurs à qualifier ceux-ci de déloyaux ; qu'on ne peut faire grief aux demandeurs de s'être rendus en vue de préparer leurs moyens de défense, dans certains établissements et d'y avoir fait constater la similitude créée par le défendeur dans l'appellation des produits des deux maisons ;

Attendu que les demandeurs n'outrepassent pas leurs droits en affirmant qu'ils vendent seuls l'eau provenant des thermes communaux d'Aix-la-Chapelle, puisque le fait est exact et que le défendeur ne prouve pas le contraire ;

Par ces motifs, le Tribunal **joint** les causes, sans avoir égard à la demande reconventionnelle et à toutes conclusions contraires, fait défense au défendeur d'employer dorénavant, sous quelque forme que ce soit, le mot Geyser pour désigner l'eau minérale qu'il débite et, pour le cas où il ne respecterait pas cette défense à partir de la signification du présent jugement, le condamne à payer aux demandeurs 100 fr. par jour ;

Le **condamne** en outre à payer aux demandeurs la somme de 200 francs avec les intérêts légaux et les dépens ;

Autorise les demandeurs à faire publier le présent jugement dans deux journaux belges à son choix sous la rubrique « Réparation judiciaire » aux frais du défendeur, les dits frais qui ne pourront dépasser 150 francs par insertion étant récupérables sur simples quittances des imprimeurs et éditeur.

Déclare les demandeurs **non fondés** pour le surplus de leur action.

J. P. Brux. (2e cant.), 1er févr. 1907.

Siég. : M. Mercier.
Plaid. : MMes Joye et des Cressonnières c. Carl Devos.

(Société anonyme belge de Contre-Assurances c. Louis Petre.)

ASSURANCES. — CONTRE-ASSURANCE. — MANDAT. — EFFETS DE CE MANDAT.

S'il apparaît comme incontestable que le contre assuré a tout intérêt à examiner et à contrôler la gestion de son mandataire, il ne s'ensuit cependant pas que ce dernier soit tenu, avant d'arrêter avec les compagnies les clauses modifiant les polices d'assurance de son mandant, de subordonner à l'approbation préalable de celui-ci, les changements qu'il juge devoir y apporter non plus que de lui soumettre les évaluations qu'il aurait faites dans ce but.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 15 francs, montant d'une annuité échue le 23 juillet 1906 ;

Attendu que le défendeur oppose à la demande une *exceptio non adimpleti contractus* fondée sur le refus par la demanderesse de lui communiquer certains documents d'évaluation servant de base à l'exécution des obligations que la société a assumées envers lui ;

Attendu que s'il apparaît comme incontestable que le contre-assuré a tout intérêt à examiner et à contrôler la gestion de son mandataire, il ne s'ensuit cependant pas que ce dernier soit tenu, avant d'arrêter avec les compagnies les clauses modifiant les polices d'assurance de son mandant, de subordonner à l'approbation préalable de celui-ci, les changements qu'il juge devoir y apporter non plus que de lui soumettre les évaluations qu'il aurait faites dans ce but ;

Attendu en effet que, aux termes de la convention verbale entre parties, le contre-assuré s'engage à fournir à la société toutes les pièces concernant les assurances et à lui donner par écrit tous renseignements utiles, mais qu'aucune clause de la dite convention n'impose à la société l'obligation de communiquer au contre assuré les pièces dont elle se propose de faire usage pour la rédaction des avenants ; que les conventions sont la loi des parties et qu'il n'appartient pas aux juges de suppléer aux lacunes qu'elles renferment ;

Attendu que si le contre-assuré se prétend lésé dans ses droits ou dans ses intérêts par la faute du mandataire qu'il a librement choisi, l'art. 10 du contrat verbal lui réserve une action en responsabilité ;

Attendu que la demanderesse fait encore observer, à bon droit, que les pièces litigieuses n'ont aucun caractère officiel et que rien ne l'oblige même à dresser un écrit de ses évaluations ;

Qu'en droit ce travail relève du louage de services et non du mandat ; que l'accomplissement de sa mission de mandataire du contre-assuré a pour point de départ le moment où elle se met en rapport avec l'assureur pour lui réclamer un avenant rectificatif ;

Attendu que le défendeur accuse en outre la deman-

deresse d'avoir mal géré ses intérêts en réclamant de la Compagnie des Propriétaires Réunis, certain avenant qui devait avoir pour conséquence de réduire de 500 francs le montant des capitaux assurés, tout en majorant la prime ;

Attendu que la demanderesse dénie formellement avoir accompli le devoir allégué par le défendeur; qu'elle affirme que non seulement le prétendu avenant ne lui a pas été communiqué, mais encore que le défendeur l'a signé en violation de l'art. 6 du contrat verbal de contre-assurance qui le lie envers elle ;

Attendu que le fait tel qu'il est articulé, fût-il établi, *quod non*, pourrait donner ouverture à une action en responsabilité ou à une demande reconventionnelle, fondée sur l'art. 10 susvisé du contrat, mais qu'il ne saurait servir de base à l'*exceptio non adimpleti contractus*, invoquée par le défendeur ;

Par ces motifs, donnant acte à la demanderesse de ce qu'elle déclare évaluer le litige à la somme de 155 francs, en vue du ressort et statuant contradictoirement, **déclarons** le défendeur **non fondé** en son exception, le **condamnons** à payer à la demanderesse la somme de 15 francs pour les causes reprises en la citation ;

Le **condamnons** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Chronique judiciaire

Me JULES AUDENT, DU BARREAU DE CHARLEROI

Me Jules Audent a marqué, en ce mois de juillet 1907, son demi-siècle de Barreau. Anniversaire peu

banal et qui a été célébré avec enthousiasme à Charleroi. D'abord, le Barreau tout entier a tenu à s'y associer en nommant le jubilaire Bâtonnier pour 1907-1908. Election par acclamation, sans scrutin, à l'unanimité. Manifestation émouvante en sa discrétion et son intimité, mais qui n'a surpris personne, étant donné les sympathies innombrables que s'est assurées Me J. Audent pendant ce long labeur.

Le 17 juillet, une manifestation plus intime encore réunissait les anciens stagiaires de Me Jules Audent et quelques amis du Barreau. Me Edmond Van Bastelaer au nom des stagiaires, Me L. Laurent, au nom des amis, dirent tour à tour, en termes heureux, les sentiments d'estime et d'affection des assistants, leur admiration pour les qualités exemplaires attestées par Me Audent dans sa vie professionnelle et politique, leur joie de pouvoir célébrer un pareil jubilnon en présence d'un vieillard épuisé, mais en face d'un homme en pleine force, en pleine énergie, que l'âge pare, sans l'affaiblir, d'un rayonnement de prudence et de bonté. Me J. Audent, très ému, dit combien il était touché et évoqua, avec un humour charmant, quelques souvenirs du passé. Puis, un cordial banquet, servi chez le restaurateur Siebertz, a réuni tout le monde en une fête joyeuse, gaillardement présidée jusqu'à des heures tardives par l'infatigable jubilaire.

Tous ceux qui, depuis cinquante ans, ont eu la bonne chance d'approcher Me Audent, d'être en relations avec lui, — et ils sont nombreux dans le Barreau belge, comprendront avec quel empressement nous envoyons à notre tour nos félicitations et nos vœux de longue vie à notre vénéré confrère Me J. Audent.

***

LE VIEUX PALAIS

Nous publions avec empressement la lettre de notre excellent confrère, Me Vande Kerckhove. Son projet mérite d'être encouragé et nous sommes persuadés qu'il lui sera fait bel accueil.

« *Mes chers confrères*,

» Depuis des années je collectionne *tout* ce qui a trait de près ou de loin au Palais de Justice, articles de journaux, gravures, etc., etc.

» Ce que j'ai réuni me paraît si intéressant, que je me suis dit : Pourquoi ne pas essayer d'écrire l'histoire de notre Palais actuel, l'histoire aussi du Palais d'autrefois ! Pourquoi ne pas fixer des souvenirs qui s'éparpillent et disparaissent ?

» J'ai soumis cette idée à des magistrats, à des confrères ; tous m'ont dit : Ecrivez cette histoire.

» J'ai donc entrepris ce travail qui sera long certainement et peut-être difficile — moins difficile pourtant si on veut m'aider un peu.

» Les uns et les autres peuvent en effet me signaler tel fait précis, telle anecdote piquante, tel document curieux ; me confier une photographie, un dessin, voire une caricature ; me dire où je pourrai trouver des renseignements...

» Ainsi nous travaillerons ensemble à réunir les matériaux d'un livre qui se fera tout seul et qui sera l'œuvre de tous.

» Voulez-vous, dans le *Journal des Tribunaux*, dire un mot de mon projet et, grâce à vous, j'en suis bien sûr, de précieuses collaborations me seront acquises.

» A l'avance merci ! »

Bien fraternellement,
ALBERT VAN DE KERCKHOVE,
Avocat.

***

ELECTIONS DU BARREAU DE TERMONDE

Le 24 de ce mois ont eu lieu les élections pour la désignation du Bâtonnier et des membres du Conseil de l'Ordre des Avocats près le tribunal de première instance séant à Termonde.

Me Edmond D'Hanens, de St-Nicolas, a été élu Bâtonnier.

Ont été élus membres du Conseil de l'Ordre :

MMes Emile Limpens, de Termonde ; Félix De Hert, d'Alost ; Alphonse Verwilghem, de St-Nicolas ; Léon Bruyninckx, de Termonde.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 juillet 1907 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. SERVAIS (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Boussu.

— De M. VERSTEYLEN (A.), de ses fonctions d'avoué près le tribunal de première instance de Turnhout.

— M. SLEGERS, juge d'instruction près le tribunal de première instance de Tongres, est, à sa demande, déchargé de ses fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Namur.

— Est désigné pour remplir les fonctions de magistrat civil au conseil de guerre de Namur, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 26 juillet 1907, M. SCHAETZEN, juge au tribunal de première instance de Tongres.

Nécrologie.

— Est décédé, le 10 juillet 1907, M. Guyot (H.), greffier de la justice de paix du 2e canton de Bruxelles.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître le 5 août prochain

RÉPARATION ET ASSURANCE
DES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903
SUR LA
RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL
PAR
MAURICE DEMEUR
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

TOME DEUXIÈME. — Prix : **7 francs.**

Le tome Ier est épuisé et ne sera pas actuellement réimprimé.
Les souscripteurs du tome Ier recevront directement le tome II.

Pour paraître prochainement

L'ÉCONOMIE PUBLIQUE
ET LA
SCIENCE DES FINANCES
PAR
Guillaume DE GREEF
Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Un volume in-8° de 514 p. — Prix : **9 francs.**

VIENT DE PARAITRE:

FRÉDÉRIC DE LAET
LES EXPROPRIATIONS
dans le Polder d'Anvers

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs**

RECHERCHES D'HÉRITIERS
BELLAMY & BEYENS
Généalogistes
9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES
Téléphone n° 3489
seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).
MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

A VENDRE
Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS
FONDÉE EN 1845
59, Rue Neuve. BRUXELLES
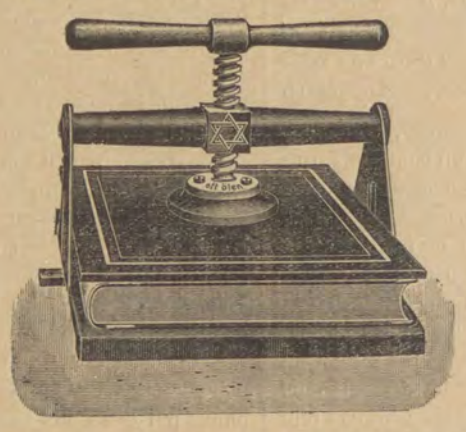
PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER
Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m
23 francs (sans copie de lettres)

CODE
DE LA
SAISIE-ARRÊT
PAR CH. LEURQUIN
Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

SEIGNEURS & PÉROU

Aventures d'une bande de brigands
Ses crimes
Son procès devant la Cour de Justice criminelle du département de Jemappes
PAR EMILE CHEVALIER

Un volume in-8° de 134 pages. — Prix : **3 fr.**

COMMENTAIRE
DES LOIS
du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886
SUR LES
SOCIÉTÉS COMMERCIALES
PAR
Ad. DE VOS
MAGISTRAT HONORAIRE
ET
M. VAN MEENEN
AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2175 BRUXELLES JEUDI 3 OCTOBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ÉTRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

LES MANIFESTATIONS AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 6e ch.** (Accident. Prescription de trois ans. I. Applicabilité de la prescription aux enfants mineurs. II. Prétendue suspension de la prescription entre l'instance de premier degré et l'instance d'appel. Inapplication de la loi du 30 mai 1891.) — **Liége, ch. corr.** (Exploitation des mines. Droit de réquisition des ingénieurs des mines. Actes administratifs. Sanction pénale. Applicabilité de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810.) — **Civ. Brux., 4e ch.** (I. Mur de clôture. Construction ne résultant pas de l'expropriation. Non-indemnité. II. Alignement. Dispense par l'autorité légitime. Incompétence du pouvoir judiciaire.) — **Comm. Brux.** (Dette de jeu. Tribunal de commerce. Compétence.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

LES MANIFESTATIONS
AU
TRIBUNAL DE COMMERCE

Ces derniers jours ont vu se répéter au Tribunal de commerce des manifestations solennelles.

Le 26 septembre, M. le Président Van Elewyck siégeait pour la dernière fois. — Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, entouré des membres du conseil de discipline, fit ses adieux au Président et présenta les félicitations de l'Ordre à M. le greffier en chef Proesmans qui fête le XXVe anniversaire de son entrée au greffe.

Le 29, le personnel du greffe fut réuni en un banquet par le greffier en chef.— Discours, toasts, remise d'un objet d'art.

Le 30, le Tribunal se réunit solennellement et remit à M. Proesmans son buste, par De Bremaecker. M. Van Elewyck prononça le discours suivant :

Discours de M. Van Elewyck à M. Proesmans.

Mon cher Proesmans,

Nous aurions pu donner à cette réunion un caractère officiel, avec toute la solennité que comportent les assemblées des corps constitués. Nous ne l'avons pas voulu. Il nous a semblé que vous auriez été plus profondément touché par une manifestation d'amis que par une manifestation froide de magistrats accomplissant un devoir. Et nous voici tous, mon cher Proesmans, réunis autour de vous pour vous dire les sentiments et les réflexions que nous inspire le 25e anniversaire de votre entrée au greffe du Tribunal de commerce de Bruxelles.

Vous étiez nommé commis greffier en 1882. Sept ans plus tard, en 1889, vous étiez désigné par arrêté royal comme greffier-adjoint et en 1899 vous preniez la direction du greffe.

Il suffit de rappeler ce qu'était le tribunal de commerce en 1889, à l'époque où vous passiez greffier-adjoint, ayant peu après à vos côtés M. Thoumsin en qualité de commis-greffier, docteur en droit. Nous comptions alors 9,022 introductions et 3,085 causes étaient terminées par jugement contradictoire. Cette année, 18 ans après, nous nous trouvons en face de 14,072 introductions et, par jugement contradictoire, nous avons terminé 5,271 affaires et nous liquidions une partie de notre arriéré. Depuis 1889, une 3e chambre fut créée en 1895 et une 4e en 1905. Le personnel judiciaire du tribunal, qui se composait en 1889 de 12 juges effectifs et de 18 juges suppléants, se compose aujourd'hui de 24 juges et de 24 suppléants ayant à leur tête un président et trois vice-présidents et vous présidez aux travaux de 3 greffiers-adjoints et de 4 commis-greffiers docteurs en droit, au lieu d'un greffier-adjoint et d'un commis-greffier comme il y a 17 ans bientôt.

Ce rapide exposé met en lumière l'importance croissante du Tribunal de commerce de Bruxelles et l'étendue de nos responsabilités et de la vôtre.

Il n'y a pas dans vos attributions que la partie purement juridique de vos fonctions; il y a encore la partie administrative du greffe qui n'est pas la moindre de vos préoccupations. Votre élévation aux fonctions de greffier marque l'heure de la réorganisation des bureaux, réorganisation nécessaire, nous nous en souvenons tous. Un coup d'œil sûr et une main ferme étaient indispensables pour réparer le désordre et l'indiscipline des années antérieures. Vous avez vu

clair et vous avez su agir. Sans aigreur et sans violence, simplement, avec l'autorité du sang-froid et de la raison, vous avez mis au point les hommes et les choses. Tous ont senti la vigueur réfléchie de votre action et il n'est personne qui n'ait compris que dans une administration il faut un chef respecté et que ce chef doit être obéi. Vous avez réussi à stimuler toutes les bonnes volontés, à les rallier autour de vous dans la pensée commune du devoir à accomplir et dans le respect de celui qui est responsable devant la loi du travail de ceux qui sont sous ses ordres. Et nous pouvons vous louer hautement de la saine et forte besogne que vous avez menée à bonne fin.

Je puis dire, sans crainte de contradiction, qu'il n'est en Belgique aucun tribunal dont l'administration du greffe soit plus sérieuse, plus solide, plus complète que la nôtre. Elle est un modèle pour tous et les présidents consulaires de la province et de l'étranger s'adressent à nous lorsqu'ils se préoccupent d'améliorer les rouages de la machine judiciaire dont ils dirigent les monvements.

Vous avez dans cette œuvre été secondé par mon prédécesseur, M. Delannoy, qui a compris ce qu'il y avait en vous de clarté d'esprit et d'énergie de volonté. Et moi, mon cher Proesmans, qui ai vécu à vos côtés pendant quatre ans, je rends hommage à votre tact et à votre autorité clairvoyante d'administrateur.

Je n'ai pas qualité, ma compétence étant bien mince dans la spécialité du Droit, pour faire l'éloge de votre valeur juridique. Mais pendant de longues années j'eus l'occasion d'apprécier l'étendue de votre science et la sûreté de votre jugement. Votre expérience vous avait appris quel élément précieux apportait à la justice l'esprit positif des juges commerçants, développé à l'école des hommes et des choses, et les jugements que vous rédigiez s'inspiraient de cette préoccupation si moderne du fait, supérieur à toutes les métaphysiques. Toute loi a un caractère général et la préoccupation du jurisconsulte est de chercher l'adaptation

---

PROCÉDURE EN DIVORCE

PREMIÈRE ÉTUDE

Procédure préliminaire et de conciliation

VOIES DE RECOURS

1. — On admet généralement que les seules voies de recours ouvertes dans la procédure en divorce sont l'appel et le pourvoi en cassation. La question de savoir si les autres voies de recours, à savoir l'opposition, la tierce-opposition et la requête civile, sont conciliables avec la procédure et la matière spéciale du divorce sera examinée dans une autre étude. Nous ne nous occuperons donc dans ce travail que de la possibilité d'un recours soit en appel, soit en cassation.

2. — Pour décider si la procédure préliminaire de l'action en divorce est susceptible de recours, il faut en déterminer la nature. Il n'est pas douteux que toute cette procédure, depuis la présentation de la requête au président jusqu'à l'octroi de la permission de citer par le tribunal, appartient à la juridiction gracieuse. En effet, le juge se borne à accomplir des devoirs de conciliation et d'instruction de la demande : il reçoit une requête, dresse procès-verbal de cette réception, ordonne la comparution des parties, fait rapport au tribunal, qui fixe le délai de suspension de la permission de citer et qui, à l'expiration de ce délai, autorise la citation.

Dans l'accomplissement de ces diverses formalités, le président et le tribunal ne sont appelés à décider aucun point litigieux; leurs ordonnances ne tranchent aucune contestation et laissent intact le fond du droit qu'elles ne préjugent en rien.

3. — Nous croyons devoir admettre en principe que les actes de juridiction gracieuse ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties. L'application de ce principe a cependant donné lieu à de nombreuses controverses qui sont loin d'être résolues.

L'exposé de ces controverses n'appartient pas spécialement à la procédure du divorce (1).

4. — Nous estimons donc que les ordonnances du président et du tribunal, de la période préliminaire de la procédure en divorce, sont des actes de juridiction gracieuse et, à ce titre, ne sont susceptibles d'aucun recours de la part des parties. Nous ajoutons de la part des parties : en effet, ces actes peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans l'intérêt de la loi.

5. — L'opinion des auteurs est conforme à la nôtre, en ce qui concerne l'appel (1). La loi du 11 février 1905, qui a modifié, en Belgique, l'art. 240 du Code civil, n'a rien changé à cet égard et, bien que le jugement fixant le délai de suspension du permis de citer doive être motivé et prononcé à l'audience publique, il résulte d'une déclaration de M. le Ministre de la justice qu'il n'est pas susceptible d'appel (2).

6. — En ce qui concerne le recours en cassation, nous admettons la possibilité d'un pourvoi, dans l'intérêt de la loi seulement, par le Procureur général près de la Cour de cassation. En effet, l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII permet au gouvernement de dénoncer à la Cour de cassation « les actes par lesquels les juges auront excédé leurs pouvoirs ». Cette disposition comprend tant les décisions de juridiction contentieuse, que les actes de juridiction gracieuse. Mais nous ne pouvons reconnaître aux parties elles-mêmes le droit de recours en matière gracieuse : aucun texte ne leur confère ce droit. Un jugement du tribunal de Louvain a considéré les parties comme recevables à se pourvoir en cassation à l'égard des décisions intervenues en matière gracieuse. Il se fonde sur les art. 15 et 17 de la loi du 4 août 1832, mais ces articles ne s'appliquent nullement à la juridiction gracieuse et l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII reste applicable.

M. KINON (1), dans un Commentaire de la loi du 11 février 1905, déclare que le recours est ouvert contre le jugement fixant le délai de suspension du permis de citer. Il invoque à l'appui de cette opinion les principes généraux et les travaux préparatoires de la loi de 1905. Quant aux principes généraux, nous venons de les rappeler, et, quant aux travaux préparatoires de la loi, ils ne comportent aucune dérogation à ces principes.

7. — Il peut cependant se rencontrer des hypothèses qui nécessitent la possibilité d'un recours, sous peine de voir paralyser l'exercice d'un droit légitime puisqu'il est consacré par la loi. Il peut se présenter que le président refuse de recevoir la requête en divorce ou d'ordonner la comparution des parties, que le tribunal refuse le permis de citer, soit en excipant de son incompétence, soit en déclarant que les faits allégués ne constituent pas des causes légales de divorce, soit pour tout autre motif.

Que faudra-t-il décider en pareille occurrence? Ces hypothèses se sont présentées dans la pratique et la solution de la question peut être du plus haut intérêt. Lors de l'espèce soumise à la Cour de Bruxelles en 1864 (2), le président du tribunal de Mons avait rendu une ordonnance par laquelle il se déclarait incompétent parce qu'il estimait que le domicile des époux était à Paris. Il faisait erreur : le domicile des époux

(1) Voy. sur cette question, CHAUVEAU sur CARRÉ, Quest. 378, qui expose complètement cette controverse et conclut que les actes de la juridiction gracieuse ne sont susceptibles d'aucun recours. — Voy. encore PAND. B., vis *Appel civil*, nos 227 et s.; *Pourvoi en cassation*, nos 67 et s. — DALLOZ, Rép., vo *Appel*, nos 366 et s.; Supplém., *eod. verbo*, no 55; Rép., vo *Jugement*, nos 706 et s.; Supplém., *eod. verbo*, nos 576 et s.; — GARSONNET, *Traité théorique et pratique de procédure*, 2e édit., t. VIII, §§ 2970 et s.; — DE PAEPE, *Etudes sur la compétence civile*, t. II, p. 503 et 504; — Brux., 14 janv. et 14 avril 1888, *Pas.*, p. 131 et 223; — Dijon, 14 nov. 1890, B. J., 1891, p. 193 et les observations qui suivent cette décision.

(1) BELTJENS, art. 240, no 5; — WILLEQUET, p. 143, no 1; — PAND. B., vo *Divorce*, no 647.

(2) Sénat, séance du 8 février 1905, *Ann. parl.*, 1904-1905, p. 193.

(1) J. T., 1905, nos 1971 à 1974.

(2) Brux., 28 oct. 1864, *Pas.*, 1865, p. 292.

du fait à un texte de loi. En matière commerciale le fait est souvent très spécial, nouveau, imprévu. La vie est toujours en avance snr la loi et l'œuvre du législateur est de mettre la loi au courant de la vie. Il faut vivre de notre vie commerciale, industrielle et financière pour fixer par la jurisprudence ce que doit être la loi de demain et nos greffiers vivent avec nous dans l'activité de nos bureaux, de nos comptoirs et de nos usines. C'est ainsi qu'ils préparent les lois nouvelles et qu'ils font, je le dis sans hésiter, l'éducation positive de nos Cours d'appel. Ils sont avec nous les initiateurs des lois commerciales de l'avenir.

Grand rôle, assurément, que vous avez su tenir, mon cher Proesmans, avec une maîtrise parfaite et une autorité dont vos collaborateurs connaissent tout le prix.

Et cependant, si je n'avais eu qu'à vous étudier au point de vue administratif et au point de vue juridique, la manifestation d'aujourd'hui n'aurait pas eu le caractère familier qui vous aura touché bien certainement. Elle eût été froide et compassée, ainsi qu'il sied à une manifestation officielle. Elle est au contraire intime et amicale, parce que nous voulons, avant l'administrateur, avant le jurisconsulte, fêter l'ami, l'ami fidèle et dévoué dont nous avons apprécié le tact et la cordialité.

C'est qu'il importe à l'expédition d'une bonne justice que les rapports entre nous tous, juges et greffiers, soient empreints de bienveillance et d'affection, sans préoccupation d'amour-propre, de façon tout impersonnelle, objectivement comme dirait un philosopne d'Outre-Rhin, et cet abandon de soi n'est possible que dans l'atmosphère d'amitié où nous vivons. C'est l'ami que nous saluons aujourd'hui en la personne de notre greffier, M. Proesmans.

Nous avons voulu illustrer cette journée par un souvenir durable qui vivra devant vos yeux. Permettez-moi, mon cher Proesmans, de vous offrir au nom du Tribunal de commerce de Bruxelles, au nom des juges qui siègent et de ceux qui ont siégé avec vous, au nom de nos chers collaborateurs, MM. les greffiers-adjoints et commis-greffier, docteurs en droit, votre buste que nous devons aux ciseaux d'un jeune artiste qui nous serait déjà sympathique en raison des liens de confraternité et d'amitié qui nous attachent à son père, M. le juge De Bremaecker, s'il ne nous l'était encore par son talent fait de sincérité et de probité technique, avec le souci sacré de la forme, de cette forme à la fois savante et naïve qui caractérise le style des vieux maîtres florentins.

Je remercie M. De Bremaecker fils de nous avoir permis d'offrir à notre cher ami Proesmans une œuvre d'art de réel mérite qui perpétuera dans sa famille, que j'associe à cette fête, la joie que nous éprouvons aujourd'hui de célébrer le 25e anniversaire professionnel de notre sympathique greffier.

Réponse de M. Proesmans au discours du président M. Van Elewyck.

Je vous suis profondément reconnaissant pour cette manifestation et je suis heureux du caractère amical que vous lui avez donné en en banissant toute pompe officielle pour lui laisser cette intimité qui sied aux fêtes de famille. Sa simplicité rehausse sa valeur à mes yeux, parce que j'y trouve la preuve que je suis toujours entouré de ces amis qui n'ont cessé de me témoigner leurs sympathies et leurs encouragements.

Je crois avoir rempli tous mes devoirs pendant le quart de siècle que j'ai passé au service de la justice. Ma tâche a d'ailleurs été facilitée, et rendue douce et agréable, par le concours de tous mes collaborateurs, depuis les greffiers adjoints jusqu'aux plus humbles employés du greffe.

Notre président a eu pour moi des paroles auxquelles l'amitié qu'il me porte n'est pas demeurée étrangère. Elles s'adressent d'ailleurs, plutôt qu'à ma personne, à l'institution dont j'ai le grand honneur d'être le chef,

et qui complète si heureusement l'institution même des tribunaux de commerce. Depuis son élévation à la présidence, Ernest Van Elewyck n'a cessé, dans la presse, dans ses remarquables rapports, dans les réunions semestrielles des présidents des tribunaux de commerce du royaume, dans des entrevues avec les ministres de la justice, de soutenir les revendications des greffiers et de réclamer pour eux une situation légale en rapport avec l'importance de leurs fonctions. Il veut que la loi proclame bien hautement cette vérité qu'ils sont les collaborateurs de la justice consulaire. Vous avez appuyé de votre approbation les efforts du président, car vous avez compris que votre rôle, si beau et si grand, ne peut être amoindri si, à côté de vous, juges compétents du fait, la loi accorde une place honorable au conseiller qui cherche à éclairer vos délibérations à la lumière sereine du droit. Je saisis cette occasion pour remercier mon ami Van Elewyck de sa ténacité à soutenir les droits des greffiers, pour vous remercier tous de l'approbation que vous lui avez donnée et, dans l'expression de ces sentiments de gratitude, je ne puis oublier notre ancien président, M. Delannoy, qui a bien voulu mettre au service de la cause l'influence que lui donne sa qualité de sénateur.

Vingt-cinq années ! Un quart de siècle paraît bien long quand on se trouve devant le chemin à parcourir, mais combien cette période est courte lorsqu'on est arrivé à son terme et qu'on veut la revivre par le souvenir. Mais quels changements depuis 1882 ! Le tribunal était alors logé dans un local misérable, à l'ancien palais de justice. Sa salle d'audience, avec son mobilier préhistorique était pour lui un cadre qui ne pouvait rehausser son éclat aux yeux des justiciables étonnés de se trouver dans un milieu pareil.

Aujourd'hui le tribunal occupe la partie la plus belle et la plus confortable du merveilleux édifice inauguré en 1883. Son personnel est exactement doublé, comme le nombre de ses chambres, il tenait par semaine six audiences, il en tient seize. Au greffier et au greffier-adjoint je venais, moi, troisième, apporter le concours de mes faibles moyens. Nous sommes huit maintenant. Le personnel du greffe comprenait deux commis et quatre employés : il y a aujourd'hui quatre commis et seize employés. Je ne vous parlerai pas du nombre des introductions ni de celui des jugements. Les rapports des présidents signalent leur importance chaque année plus grande.

J'ai tenu à esquisser ce tableau comparatif pour rappeler combien le tribunal a grandi. Loin de moi la pensée de m'attribuer une part dans cette prospérité sans cesse croissante. Persistez dans la voie que vous avez suivie, que vos prédécesseurs ont tracée, travaillez à la grandeur de l'institution à laquelle je suis profondément dévoué.. Le tribunal de commerce a résisté à toutes les attaques, recruté dans l'avenir, comme il l'a été dans la passé, il supportera victorieusement les assauts dirigés contre lui.

Il m'a été doux de constater l'unanimité avec laquelle tous les membres du tribunal se sont associés à cette manifestation dont je suis heureux et fier : pareille communauté de sentiments me prouve que j'ai conquis une estime que je m'évertuerai à conserver. Je suis particulièrement touché en retrouvant au milieu de ceux qui me fêtent aujourd hui d'anciens membres du tribunal et, parmi eux, deux présidents et cinq vice présidents. Enfin, je vois ici mes chers collaborateurs directs, les greffiers. Ce concours de tous démontre de plus près que le tribunal forme une famille étroitement unie.

Merci à tous, merci de tout cœur, merci de m'offrir ce bronze qui représente si fidèlement mes traits. Il me rappellera, tous les jours, ce tribunal qui m'est cher et ses membres dévoués avec lesquels je n'ai cessé d'entretenir les meilleures relations de cordialité et d'amitié.

Je ne dois pas oublier dans l'expression de ma pro-

fonde gratitude le jeune et talentueux statuaire qui a su produire cette œuvre remarquable. Pour le tribunal il n'est pas un étranger et, pendant les séances qu'il a bien voulu me consacrer, j'ai appris à estimer l'homme autant que j'admire l'artiste.

Il me reste à vous remercier, avec un sentiment tout particulier, d'avoir associé ma famille à cette belle fête de l'amitié. Vos fleurs ont été reçues avec joie par ma femme, qui me charge de vous adresser ses chaleureux remerciments.

Enfin, le 1er octobre eut lieu le Banquet du Tribunal. On remit un objet d'art à M. Van Elewyck, président sortant non rééligible et à M. Hobé qui n'accepte pas le renouvellement de son mandat. Voici les discours qui furent prononcés :

Discours adressé par M. L. Chaussette, Président du Tribunal de Commerce à M. Van Elewyk, Président sortant.

Mon cher Président,

Au moment où l'inexorable volonté de la loi vous oblige à quitter notre compagnie, nous éprouvons une impression à la fois très pénible et très douce : celle de nous séparer d'un chef aimé et respecté, celle de lui dire notre affection et notre reconnaissance. Nul, plus que vous, n'a droit à l'expression de ces sentiments.

Juge suppléant en 1890, vous êtes marqué dès votre entrée au tribunal pour y occuper une situation prépondérante. Vos connaissances étendues, votre expérience approfondie des affaires, votre esprit de justice, cet esprit toujours en éveil, toujours en quête de réformes judicieuses et fructueuses, votre caractère ferme, conciliateur et cordial, votre autorité, toutes vos qualités en un mot, donnaient la mesure de la carrière consulaire brillante que vous alliez parcourir. L'évènement n'a pas démenti ces espérances.

Juge effectif en 1892, vice-président en 1899, votre zèle, votre dévouement dans l'accomplissement de ces fonctions, votre toujours si fière allure dans l'énergique défense de notre institution, vous désignaient tout naturellement pour la haute fonction que vous résiliez aujourd'hui, après quatre années d'activité inlassable et de dur labeur.

Que votre modestie ne s'effarouche pas, si nous rappelons brièvement l'œuvre accomplie qui remémorera à vos successeurs votre judicature.

Citons vos travaux de statistique démontrant de façon nette, précise, irréfutable, la prédominance des tribunaux de commerce sur les chambres civiles jugeant consulairement, dans le pourcentage de confirmation des causes soumises à la Cour, votre sollicitude constante pour la gestion des faillites et des concordats — l'élaboration du règlement nouveau pour en assurer le fonctionnement régulier et la liquidation prompte et avantageuse.

L'augmentation sans cesse croissante des causes nouvelles nécessitait la majoration du nombre des audiences. Vous obtenez l'arrêté royal du 2 février 1905, en créant une quatrième place de commis greffier, permet la constitution de deux audiences supplémentaires.

Vos rapports croissent chaque année en intérêt et sont plus remarqués. Par leur érudition, par les idées généreuses qu'ils développent, ils s'imposent à l'attention du législateur, de la magistrature, du Barreau, de la presse, du public tout entier, sur les questions intéressant la bonne administration de la justice, la confection vicieuse de certaines lois, les réformes à apporter à la législation commerciale, au recrutement des magistrats consulaires. De style sobre, châtié, élégant, écrit dans une langue imagée, vivante, émaillée d'expressions à l'emporte-pièce, ils con-

stituent des pages de littérature. Leur lecture rappelle l'écrivain érudit et disert, qui, dans d'autres sphères de l'activité humaine, a su conquérir une première place. Vous combattez le bon combat en faveur de la diminution des frais de justice, cette plaie qui atteint si cruellement les humbles. Fièrement, vous portez haut le drapeau des tribunaux consulaires, vous acharnant à leur défense, tirant des services qu'ils rendent la conséquence de la nécessité inéluctable de leur maintien, de leur augmentation.

Et la bonté, en vous, s'unit à la science, au talent, lorsque dans vos rapports de 1906 et 1907, vous émouvez les cœurs en réclamant la revision de la dure loi qui régit la faillite et son remplacement par des dispositions plus douces, adéquates aux tendances démocratiques et humanitaires qui animent actuellement les hommes de bonne volonté. Vous demandez en même temps l'institution de la déconfiture civile, assimilant équitablement les débiteurs non commerçants à ces derniers, dans un esprit de justice distributive et de haute moralité publique.

Vous revisez le tarif des honoraires des curateurs à la satisfaction de ceux-ci et pour le bien de l'administration des faillites.

Vous réorganisez le service des ventes des marchandises et meubles dépendant des masses faillies, vous supprimez le monopole de ces ventes, établissant une émulation entre ceux qui en ont le privilège et la charge pour l'amélioration du rendement de l'actif.

De concert avec le vice-président Maurice, vous créez la bibliothèque du tribunal, vous en surveillez l'organisation, vous obtenez pour elle des subsides provinciaux.

Vous attribuez au bureau du tribunal la part légitime qui lui revient dans l'administration des affaires. Vous réunissez vos vice-présidents en des séances périodiques au cours desquelles sont débattues les questions intéressant la compagnie et votre modestie s'incline toujours devant la majorité des opinions. Vous rehaussez ainsi le prestige des vice-présidents et vous les préparez éventuellement à la haute fonction que vous exercez.

Messieurs les greffiers, greffiers-adjoints et commis-greffiers sont l'objet de votre sollicitude. Vous vous efforcez de leur obtenir une situation légale et pécuniaire en rapport avec l'importance de leurs fonctions. Par vos publications dans le *Journal des Tribunaux*, par votre propagande auprès des présidents de province, que vous ralliez à votre cause, par vos démarches réitérées auprès de l'autorité, par l'éloquent plaidoyer qui distingue votre dernier rapport, vous semez la bonne graine, préparant la voie à votre successeur pour le résultat désiré.

En quittant le tribunal, mon cher Président, vous ne l'abandonnez pas. Votre œuvre vit, demeure, grandit ! Vous nous restez attaché par les liens indissolubles du devoir accompli, des services rendus qui perdurent, et c'est dans l'épanouissement de cette œuvre que vous trouverez votre juste récompense.

Discours adressé par M. L. Chaussette, Président du Tribunal de Commerce à M. Hobé, vice-président sortant.

Mon cher Vice-Président,

Lorsqu'en 1905, l'estime et la confiance de vos pairs vous appelaient — presque encline et forcés — au fauteuil de la vice-présidence, le tribunal espérait que vous achèveriez jusqu'à son terme, le mandat attribué à cette haute dignité. Vous étiez réélu pour la session judiciaire qui commence et nous nous réjouissions de vous conserver à la fonction que vous avez remplie avec tant de dignité et de talent. Vous en avez décidé autrement. Estimant avec une modestie rare, nous pourrions dire avec abnégation — car nous ne partagions pas votre opinion — que votre état de

---

avait été conservé dans l'arrondissement de Mons. La loi française ne permettait pas à la demanderesse de poursuivre son action en France. Sur appel, la Cour de Bruxelles réforma ; si la recevabilité de ce recours n'avait été admise, la demanderesse eût été injustement paralysée dans l'exercice de ses droits.

8. — La nécessité de permettre un recours pendant la procédure préliminaire de divorce est subordonnée à l'examen d'une autre question : quels sont les pouvoirs du président et du tribunal pendant cette période de la procédure?

Le président pourrait-il refuser de recevoir la requête et de dresser procès-verbal de sa remise (art. 237), ou refuser d'ordonner la comparution des parties (art. 238), ou refuser d'ordonner le référé au tribunal (art. 239)? le tribunal pourrait-il refuser de fixer le délai de suspension de la permission de citer ou refuser, à l'expiration de ce délai, d'accorder la permission de citer (art. 240)?

9. — La négative nous paraît certaine. Bien que la question n'ait été soulevée dans les travaux préparatoires du Code civil qu'au sujet de la permission de citer, la volonté du législateur y est clairement indiquée. La Commission voulait que la permission pût être refusée, sauf l'appel. Ç'eût été rendre le juge plus fort que la loi : il eût pu écarter la demande en divorce alors même que la loi l'admettait. Aussi la Cour de cassation demanda-t-elle, dans ses observations, que « la permission ne pût être refusée que dans » le cas où les causes alléguées par le demandeur ne » seraient pas du nombre de celles auxquelles la loi » attache la faculté du divorce »

Mais, même en renfermant le juge dans ces limites, il restait un autre inconvénient : il y avait un procès dans un procès ; car il fallait plaider d'abord pour faire juger s'il y avait lieu de plaider.

La disposition présentée par la commission fut donc retranchée et il fut seulement permis au tribunal de suspendre les effets de la permission pour un temps ne pouvant excéder vingt jours (1).

Si la loi n'a pas voulu accorder au tribunal tout entier le doit de refuser la continuation de la procédure lors du permis de citer, comment pourrait-on admettre qu'elle ait accordé ce droit au président lors des épreuves de conciliation ?

Il y a ensuite un argument de texte résultant des termes impératifs employés par les art. 237 et suivants.

10. — Il s'ensuit que, à défaut d'aucune attribution légale, le président ni le tribunal, à ce moment, ne peuvent se rendre juges de la question de savoir si les griefs du demandeur sont snffisamment graves pour justifier son action. Ils n'ont pas davantage le pouvoir de juger si les faits allégués constituent ou non des causes de divorce, pas plus qu'ils n'ont le pouvoir de décider les questions de compétence, souvent très délicates, que présente l'action en divorce. L'examen de ces différentes questions ne pourra se faire que lors des débats sur l'admission de la demande. Cet examen rentre dans la procédure contentieuse et nécessite l'intervention des conseils des parties (2).

(1) Locré, *Esprit du Code Napoléon*, t. IV, p. 277 ; Willequet, p. 143.

(2) Dalloz, *Supplément au Répertoire*, v° *Divorce*, n° 216. — *Contrà* : Beltjens, art. 238, n° 5. — Pand. B., v° *Divorce*, n° 627 ; Laurent, t. III, n°s 226 et 229. — *Jurisprudence belge dans notre sens* : Brux., 6 avril 1894 ; Pand. pér., n° 719 ; *Pas.*, p. 265 ; — Brux., 12 juin 1900, Pand. pér., 1901, n° 1121 ; *Pas.*, 1901, p. 250. — *En sens opposé* : Civ. Liége, 22 mars 1900, *Jurisprudence Cour de Liége*, p. 139 ; — Civ. Brux., 13 janv. 1894, Pand. pér., n° 829.

11. — Nous avons dit, d'une part, que la procédure préliminaire est essentiellement de juridiction gracieuse et, d'autre part, que les actes de cette juridiction ne sont susceptibles d'aucun recours. Néanmoins nous venons de montrer que le demandeur en divorce peut se trouver dans la nécessité de devoir exercer des voies de recours pendant la période préliminaire de la procédure. Nous croyons que pour trouver une solution juridique et légale aux difficultés apparentes de cette situation, il suffira de se conformer rigoureusement aux principes.

12. — Le demandeur peut se voir arrêté dans sa procédure de deux façons : ou bien parce que le juge s'abstiendra de répondre par une ordonnance à la requête, ou bien parce qu'il y répondra par une ordonnance refusant de suivre la procédure.

Dans le premier cas, si le juge refuse de répondre, il y a déni de justice et c'est la voie de la prise à partie que le demandeur devra prendre, conformément aux art. 506 et suivants du Code de procédure civile.

Dans le second cas, si le juge refuse, par une ordonnance, de suivre la procédure prescrite aux art. 237 à 240, C. civ., que se produit-il ? Comme nous l'avons dit, *suprà*, n° 10, le juge se livre alors à l'examen de questions qui appartiennent à la procédure contentieuse. Il se déclare incompétent ou déclare la demande non recevable ou non fondée ; il ne se borne plus à l'accomplissement de devoirs de conciliation ou d'instruction de la demande : il statue sur les droits sur lesquels l'action est fondée ; il tranche, dès lors, un point litigieux. Sa décision n'appartient plus à la juridiction gracieuse : elle est devenue essentiellement contentieuse.

Or, si les voies de recours ne sont pas permises pendant la procédure préliminaire de divorce, c'est uniquement parce que cette partie de la procédure doit, dans l'esprit de la loi, rester purement gracieuse. Mais, dès qu'il intervient au cours de cette procédure une décision contentieuse, il y a lieu d'admettre contre elle les voies de recours permises en matière contentieuse et conciliables avec la procédure en divorce, à savoir : l'appel et la cassation. La recevabilité de l'appel devra être uniquement motivée par le caractère contentieux de la décision attaquée. Nous ne pouvons approuver certaines décisions françaises qui ont imaginé de justifier cette recevabilité en disant que l'appel des ordonnances de juridiction gracieuse est recevable sur les questions de compétence ou en cas d'excès de pouvoir (1). Cela est vrai en matière contentieuse, mais il n'existe aucun texte qui justifie pareille affirmation en matière de juridiction gracieuse.

13. — Nous pensons que les divergences qui se produisent sur le point de savoir si les actes de la juridiction gracieuse sont susceptibles de recours, et que nous avons indiquées *supra* n° 3, seraient singulière-

(1) Dalloz, Suppl. au Répert., v° *Jugement*, n° 578.

santé ne vous permettait pas d'accepter la judicature que vous ne pouviez plus, disiez-vous, exercer à votre gré, vous avez, malgré nos pressantes instances, renoncé à ce nouveau mandat. Nous vous exprimons tous nos regrets de cette détermination dictée par un scrupule légitime, bien qu'un peu exagéré : le souci de la bonne marche des affaires.

Vous quittez nos rangs prématurément, emportant l'affection de vos collègues et la reconnaissance des justiciables.

Nous perdons en vous le doyen du tribunal. Juge suppléant en 1887, Juge effectif en 1891, Vice-Président en 1905, vous consacrez pendant une vie judiciaire de vingt années, votre temps, vos capacités, votre intelligence à la plus noble mission qui soit donné à l'homme d'accomplir, celle de rendre la justice. Et cette justice, vous la rendez avec la droiture, l'impartialité, la fermeté caractéristique de votre tempérament.

Qui de nous n'a apprécié votre franchise si énergique, ne reculant jamais devant la vérité à dire, l'opinion à donner, la discussion à soutenir, votre ténacité qui jamais, toutefois, n'est descendue jusqu'à l'intransigeance : L'autorité dans la direction des audiences, votre condescendance, votre désir de conciliation vous ont acquis les sympathies du barreau qui appréciait la loyauté de vos actes, la correction de votre attitude.

Vous avez été le meilleur des collègues. Jamais il n'a été fait vainement appel à votre complaisance. Jamais vous n'avez refusé votre concours à vos amis. La maladie même, n'a pas eu prise sur votre courage et résistant à des douleurs physiques parfois si déprimantes, vous avez accompli votre devoir jusqu'au bout, présidant les audiences des lundis et mardis à la 4e chambre, la plus ardue de notre siège.

Assidu aux réunions du Bureau, vous y déployez votre esprit sagace et clairvoyant qui bien souvent entraîne la décision de vos collègues.

En vous priant d'accepter ce souvenir, témoignage de sa profonde et sincère estime, le tribunal vous dit, non pas adieu, mais au revoir, car il a la ferme confiance que votre dévouement ne lui fera jamais défaut, que toujours il peut compter sur votre bienveillant appui. Et vous continuerez ainsi à bien mériter de la justice consulaire.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 4 juill. 1907.

Prés. : M. DE ROISSART. — Min. publ. : M. DE HOON. Plaid. : MMes J. WAUTIEZ c. NOËL et LÉONARD (tous du Barreau de Charleroi).

(Gilles c. Société des Charbonnages du Trieu Kaisin.)

DROIT CIVIL. — ACCIDENT. — PRESCRIPTION DE TROIS ANS. — I. APPLICABILITÉ DE LA PRESCRIPTION AUX ENFANTS MINEURS. — II. PRÉTENDUE SUSPENSION DE LA PRESCRIPTION ENTRE L'INSTANCE DE PREMIER DEGRÉ ET L'INSTANCE D'APPEL. — INAPPLICATION DE LA LOI DU 30 MAI 1891.

I. *Si, aux termes de l'art. 2252, C. civ., la prescription ne court pas contre les mineurs, l'art. 2278 en excepte les courtes prescriptions; la prescription doit courir dans tous les cas où l'exercice d'une action ou règlement d'un droit ne pourraient souffrir de longs retards sans un grave préjudice pour l'intérêt social.*

La loi du 30 mai 1891 n'a d'autre but que de protéger la victime d'un accident contre la perte de ses droits par une prescription qu'elle n'était pas à même d'interrompre pendant la durée d'une instance dont elle ne pouvait abréger le cours.

II. *Quand l'instance engagée s'est terminée par un jugement, un plaideur ne peut que s'imputer de n'avoir pas interjeté appel dans le délai de trois ans et fait prolonger une instance qui est atteinte par la prescription.*

Attendu que le 1er mars 1897, l'appelant, agissant tant en nom personnel qu'en sa qualité d'administrateur des biens de son fils mineur, intenta contre la société intimée une action en dommages et intérêts, fondée sur les art. 1382 et suiv., C. civ., à raison de l'accident dont son fils avait été victime le 1er décembre 1895 et à la suite duquel il eut le médius de la main droite amputé; que l'appelant relevait spécialement le mauvais entretien de la voie et les conditions défectueuses dans lesquelles le boisage avait été fait;

Attendu que le jugement dont appel du 2 juin 1897 déboute l'appelant de son action par le motif que la faute sur laquelle il la fondait ne résultait pas des éléments de la cause et qu'il ne demandait pas à en justifier ;

Attendu qu'appel n'a été relevé de ce jugement que le 26 novembre 1901 et que l'intimée oppose la prescription de l'action ;

Que l'exception opposée par l'intimée est recevable tant en ce qui concerne l'action intentée par l'appelant en nom personnel qu'en ce qui touche celle intentée comme administrateur des biens de son fils qui, au moment de l'accident, n'était âgé que de 17 ans ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 2252, C. civ., la prescription ne court pas contre les mineurs, l'art. 2278 en excepte les courtes prescriptions et celles déterminées par la loi; qu'il est de principe, en effet, que la prescription doit courir dans tous les cas où l'exercice d'une action ou règlement d'un droit ne pourraient souffrir de longs retards sans un grave préjudice pour l'intérêt social;

Qu'il en est ainsi notamment quand il s'agit, comme dans l'espèce, de la responsabilité civile naissant d'un fait prévu par la loi pénale ;

Attendu que l'action civile, intentée par l'appelant, résultant d'un fait qualifié délit est soumise, suivant les art. 22 et 26 de la loi du 17 avril 1878, à la prescription de trois et de six ans, mais que celle-ci n'est interrompue que par des actes d'instruction ou de poursuite faits dans le délai de trois ans à compter du jour où a été commis le délit ;

Que le jugement dont appel du 2 juin 1897 a statué dans ce délai sur le fait que l'appelant représentait comme constitutif d'un délit, commis le 1er décembre 1895, mais que la partie de Me Lescarts n'a relevé appel de ce jugement que le 26 novembre 1901, laissant ainsi un délai de plus de quatre ans après la décision qui avait mis fin à l'instance engagée ;

Qu'en vain l'appelant invoque la disposition de la loi du 30 mai 1891, modifiant la rigueur de l'art. 26 de la loi du 17 avril 1878; que le législateur n'a eu d'autre but que de protéger la victime d'un accident contre la perte de ses droits par une prescription qu'elle n'était pas à même d'interrompre pendant la durée d'une instance dont elle ne pouvait abréger le cours ;

Qu'en édictant que la prescription ne courrait pas pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction, le législateur a limité, dans son objet ainsi défini, la seule exception qu'il apportait à l'économie générale des causes d'extinction de l'action publique et de l'action civile ;

Attendu que l'instance engagée par l'appelant s'est terminée par un jugement qui l'a débouté de sa demande et qu'il ne peut que s'imputer de n'avoir pas interjeté appel dans le délai de trois ans et fait prolonger ainsi une instance qui, aujourd'hui, est atteinte par la prescription;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général DE HOON, entendu en audience publique, **dit l'appel non recevable et l'action prescrite ;**

Condamne l'appelant aux dépens.

Liége (ch. corr.), 5 juin 1907.

Prés. : M. MASIUS. — Av. gén. : M. BELTJENS. Plaid. : MMes JOURNEZ c. SCHINDELER.

(Le Ministère public c. Veschkens et consorts.)

DROIT PÉNAL, DROIT INDUSTRIEL ET ADMINISTRATIF. — EXPLOITATION DES MINES. — DROIT DE RÉQUISITION DES INGÉNIEURS DES MINES. — ACTES ADMINISTRATIFS. — SANCTION PÉNALE. — APPLICABILITÉ DE L'ART. 96 DE LA LOI DU 21 AVRIL 1810.

L'ingénieur des mines peut, notamment en cas de danger imminent pour les exploitations minières ou leur personnel ouvrier, adresser des réquisitions d'outils, d'hommes et de chevaux aux autorités locales qui doivent en assurer l'exécution pour ce qui les concerne et tout citoyen régulièrement requis est, comme tel, tenu d'obtempérer.

Ces requisitions constituent des actes administratifs sanctionnés par les peines d'emprisonnement et d'amende de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810.

Attendu que la prévention mise à charge de Reuneaux, Fluzin et Sevaert n'est pas restée établie par l'instruction à laquelle il a été procédé devant la Cour;

Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 77 et 80 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 que l'ingénieur des mines peut, notamment en cas de danger imminent pour les exploitations minières ou leur personnel ouvrier, adresser des réquisitions d'outils, d'hommes et de chevaux aux autorités locales qui sont alors tenues de les exécuter;

Attendu que les réquisitions prises par l'ingénieur en chef du 9e arrondissement des mines, en vue de prestations à effectuer à Micheroux et régulièrement notifiées par le bourgmestre de Retinne aux prévenus Weschkens, Mathieu, et Baert, Pierre, de cette commune n'ont pu laisser à ces derniers aucun doute sur le caractère de ces mesures administratives expressément prises en vertu de l'art. 77 susvisé ;

Qu'il importe peu, dès lors, qu'elles aient été nominativement formulées à l'adresse des prévenus et que le bourgmestre ait seulement été invité à y donner suite ;

Qu'en agissant en exécution des dispositions prérappelées l'ingénieur des mines agit, en réalité, à titre d'autorité; que c'est lui qui requiert et que l'autorité locale n'apparaît que comme un agent nécessaire d'exécution ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que, dès l'instant où, comme dans l'espèce, l'objet et le but de la réquisition de l'ingénieur des mines ressortent à sa compétence territoriale, il lui appartient de charger toutes autorités locales de son arrondissement d'en assurer l'exécution pour ce qui les concerne et que tout citoyen régulièrement requis est, comme tel, tenu d'obtempérer ;

Attendu que les réquisitions notifiées aux prévenus constituent manifestement des actes administratifs accomplis en vertu des lois et règlements sur les mines et sanctionnés, à ce titre, aux termes de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810 par les peines d'emprisonnement et d'amende que cet article commine cumulativement en toute hypothèse ;

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges, la Cour **réforme** le jugement dont appel, mais en tant seulement qu'il a déclaré la prévention établie à charge des prévenus Reuneaux, Fluzin, et Sevaert; ce fait, **renvoie** ces derniers des fins de la poursuite sans frais;

Confirme le jugement pour le surplus ;

Condamne Veschkens et Baert chacun à un cinquième des frais d'appel, ceux-ci liquidés en totalité à fr. 23.65, le surplus restant à charge de l'Etat.

Civ. Brux. (4e ch.), 26 déc. 1906.

Prés. : M. H. BERGER. — Subst. : M. STRAETMANS. Avis conf. — Plaid. : MMes RENAULD et DELACROIX c. CAMPION et JONES.

(M. Edgard Demeurisse et M. Fernand Demeurisse c. la commune de Vilvorde et l'Etat belge.)

EXPROPRIATION. — I. MUR DE CLÔTURE. — CONSTRUCTION NE RÉSULTANT PAS DE L'EXPROPRIATION. — NON-INDEMNITÉ. — II. ALIGNEMENT. — DISPENSE PAR L'AUTORITÉ LÉGITIME. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE.

I. *Si la nécessité de construire un mur de clôture ne provient pas de l'expropriation, mais résulte d'une obligation imposée au propriétaire par un règlement antérieur à l'expropriation, les dispositions étant prises non seulement dans l'intérêt du propriétaire, mais de la généralité des citoyens, aucune indemnité n'est due.*

II. *L'arrêté royal du 29 février 1836 et la loi communale du 30 mars 1836 disposent que quiconque voudra construire, etc., le long des grandes routes, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, devra préalablement y être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins, s'il ne s'agit pas de grande voirie.*

La décision prise par l'administration communale en cette matière rentre dans ses attributions exclusives; le pouvoir judiciaire n'en a pas en conséquence le contrôle, le recours n'en pouvant être porté que devant l'autorité supérieure.

... (Sans intérêt.)

Attendu que les demandeurs réclament encore une somme de 418 francs pour la construction d'un mur de clôture de 19 mètres à construire le long de la parcelle emprise et le remboursement de la taxe de bâtisse qu'ils devront payer pour cette construction ;

Attendu que lors de la première expropriation les demandeurs ont déjà formulé pareille demande et que celle-ci a été écartée par un arrêt de la Cour rendu le 2 mai 1900, la Cour estimant que la nécessité de construire un mur de clôture ne provenait pas de l'expropriation mais qu'elle résultait d'une obligation imposée au propriétaire par un règlement antérieur à l'expropriation, les dispositions de ce règlement étant prises non seulement dans l'intérêt du propriétaire mais de la généralité des citoyens;

Que le fait que l'administration communale n'avait pas contraint jusqu'alors le propriétaire à exécuter ses obligations constituait une simple tolérance qui devait cesser tôt ou tard ;

Attendu que la demande actuelle ne s'expliquerait que si les demandeurs justifiaient que depuis l'arrêt de la Cour ils ont clôturé leur propriété et que, par suite de la nouvelle expropriation, ils sont obligés d'établir une nouvelle clôture ;

Mais que parties sont d'accord; qu'aucun mur n'a jamais séparé la propriété des demandeurs de la voie publique ;

Qu'il s'ensuit que les motifs qui ont fait rejeter la première demande, doivent encore faire rejeter la demande actuelle;

Attendu, en ce qui concerne le second chef de la demande, que les demandeurs soutiennent qu'il y a obligation pour eux de reconstruire le mur sur toute sa largeur en se conformant à l'alignement et que l'administration communale n'a pas le pouvoir de les en dispenser et de déroger ainsi au plan d'alignement approuvé par l'arrêté royal du 4 septembre 1902, sous le prétexte qu'il ne s'agirait dans l'espèce que de travaux confortatifs ;

Attendu que l'arrêté royal du 29 février 1836 dispose que quiconque voudra construire, reconstruire, réparer ou améliorer des édifices, maisons, bâtiments, etc., le long des grandes routes, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, devra préalablement y être autorisé par la députation des Etats de la province ;

Attendu que cette attribution a été transférée au collège des bourgmestre et échevins par l'art. 90, 7°, de la loi communale qui a maintenu seulement l'approbation de la députation permanente pour ce qui concerne les alignements de la grande voirie;

Attendu, il est vrai, que cette disposition réserve aux personnes qui se croiraient lésées par la décision de l'autorité communale, le recours à l'autorité supérieure et aux tribunaux ;

Attendu que la décision prise par l'administration communale de Vilvorde rentre dans ses attributions exclusives ; que le pouvoir judiciaire n'en a pas en conséquence le contrôle, le recours n'en pouvant être porté que devant l'autorité supérieure;

Attendu que les tribunaux ne pourraient se refuser à l'appliquer que si elle avait été irrégulièrement rendue, mais que les demandeurs n'invoquent pas ce moyen et n'articulent aucun fait d'irrégularité ;

Attendu qu'il ne résulte, d'autre part, d'aucun élément de la cause, que la décision prise par la commune de Vilvorde aurait fait l'objet d'un recours à l'autorité supérieure;

Qu'elle doit donc être considérée comme valablement et régulièrement prise ;

Attendu que le préjudice dont les demandeurs demandent réparation est complètement indépendant de l'expropriation dont le terrain a été l'objet et que la réparation qui leur serait due trouve son fondement dans l'art. 1382 du Code civil ;

Par ces motifs, le Tribunal, entendu en son avis conforme M. STRAETMANS, Substitut du Procureur du roi.

Rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires...

Comm. Brux., 28 mai 1907.

Prés. : M. DU BOIS. — Greff. : M. THOUMSIN. — Plaid. : MMes VANDER LINDEN c. BERGMANS (ce dernier du Barreau de Louvain).

(Vander Boecken c. Dandois.)

JEU-PARI. — DETTE DE JEU. — TRIBUNAL DE COMMERCE. COMPÉTENCE.

Il y a dette de jeu si les parties concluent des achats et des ventes de titres de pure spéculation, dont le montant s'élève par quinzaine à environ un million de francs, sans que jamais ces prétendus marchés donnent lieu, de part ou d'autre, à une livraison effective ou à une demande de prise de livraison.

Le juge saisi d'une demande en paiement d'une dette de jeu doit, même d'office, écarter l'action ; celle-ci n'a aucun caractère commercial ou civil, puisqu'aux yeux de la loi, elle est sans existence. Le tribunal de commerce n'est donc pas incompétent.

Attendu que l'action tend au paiement d'une somme de 44,746 fr. 60 c. pour solde d'un compte d'opérations de Bourse ;

Attendu que le défendeur oppose en ordre principal l'incompétence du tribunal de commeree pour connaître du litige ;

Attendu qu'il invoque que les opérations dont la somme réclamée forme le solde, étaient fictives e devaient se régler par différences ;

---

ment réduites si l'on tenait toujours compte de ce principe : une décision, qui, au lieu de se borner à être un acte de juridiction gracieuse, tranche un point litigieux, devient par là même contentieuse et, dès lors, il n'y a plus lieu d'appliquer la règle d'après laquelle les actes de la juridiction gracieuse ne sont pas susceptibles de recours de la part des parties.

C'est à la méconnaissance du caractère réel, gracieux ou contentieux, de l'ordonnance ou du jugement, qu'il faut attribuer la confusion qui règne en cette matière : c'est par cette erreur que certains auteurs et certaines décisions ont été amenés à enfreindre les principes, pour justifier la recevabilité d'un recours nécessaire si l'on ne veut annihiler arbitrairement l'exercice d'un droit.

14. — A qui les voies de recours seront-elles permises? Juridiquement, les voies de recours sont ouvertes à toutes les parties en cause, mais, dans la pratique, nous pensons que le demandeur seul est qualifié pour se pourvoir contre les décisions rendues dans les circonstances que nous venons d'indiquer. En effet, ce n'est qu'à lui seul qu'elles causent grief; seul, il est requérant et le rôle du défendeur, dans toute cette période préliminaire, n'est que passif. Si des irrégularités de procédure, si des inobservations de la loi lèsent le défendeur, c'est lors du jugement sur l'admission de la demande qu'il pourra faire valoir ses droits.

Quant aux délais de recours, il y a lieu de s'en référer aux principes généraux. Au surplus, ces délais prenant leur point de départ dans la signification de la décision attaquée, la question ne peut présenter de difficultés pratiques.

15. — La Cour d'appel, saisie ainsi sur recours du demandeur, ne pourra réformer la décision attaquée sur le point litigieux, tranché à tort par le premier juge. Elle ne pourrait, par exemple, comme l'a fait l'arrêt de 1864 cité ci-dessus, décider que le tribunal était compétent. Elle devra se borner à dire que cette question doit être réservée jusqu'aux débats sur la recevabilité de la demande. Elle ne pourrait davantage, comme l'a encore fait le même arrêt, renvoyer la cause au président d'un autre tribunal pour continuer les épreuves de conciliation. Nous ne voulons pas, au cours de cette étude, rechercher si l'art. 234 constitue une attribution de compétence s'opposant au renvoi à un autre tribunal, mais nous estimons que l'esprit de la loi demande que ce soit le même magistrat qui a reçu la requête, qui procède aux tentatives de rapprochement et fasse rapport au tribunal.

Si les diverses épreuves de conciliation étaient épuisées au moment de la réformation, la Cour accorderait elle-même le permis de citer; mais s'il s'agissait de fixer le délai de suspension ou de procéder aux épreuves de conciliation, il y aurait évidemment lieu de renvoyer la cause au tribunal. En effet, le délai de suspension est fixé sur le rapport du président, qui doit éclairer le tribunal à cet égard, et les épreuves de conciliation ne sont pas organisées devant la Cour.

A. PIERARD
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

933

Attendu que les éléments de la cause vérifient pleinement cette assertion du défendeur ;

Attendu que les parties se sont livrées, pendant les années 1902, 1903, 1904, 1905 et 1906 à des opérations de jeu ;

Attendu qu'il se voit notamment qu'en 1906, le défendeur conclut, par l'entremise du demandeur, des achats et des ventes de titres de pure spéculation, dont le montant s'élève par quinzaine à environ 1 million de francs, sans que jamais ces prétendus marchés donnent lieu, de part ou d'autre, à une livraison effective ou à une demande de prise de livraison ;

Attendu que le demandeur se bornait à remettre au déffendeur, chaque quinzaine, un compte soldant en différences ;

Attendu que le solde de ce compte formait le premier article du compte analogue de la quinzaine suivante ;

Attendu qu'il s'agissait, dans l'esprit des deux parties, de marchés fictifs, non de spéculations sérieuses sur la hausse ou la baisse d'effets publics ;

Attendu qu'il est même apparent que les facultés pécuniaires du défendeur ne lui eussent pas permis d'exécuter ces marchés, si tant est qu'il y eut songé ;

Attendu qu'à tort, toutefois, le défendeur conclut qu'il appartiendrait au Tribunal de se déclarer incompétent ;

Attendu que la loi n'accorde aucune action pour une dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (art. 1965 du Code civil) ;

Attendu que le juge saisi d'une demande en paiement d'une dette de jeu doit, même d'office, écarter l'action (Cass. 19 nov. 1891, *Pas.*, 1892, I, 18. — Cour de Brux, 1er juillet 1892, *Pas.*, 1892, 2, 404) ;

Attendu que celle-ci n'a aucun caractère commercial ou civil, puisqu'aux yeux de la loi, elle est sans existence (Cass., 5 janv. 1893, *Pas.*, 1893, I, 69).

934

Par ces motifs : le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires, **déclare** l'action **non recevable** et **condamne** le demandeur aux dépens.

Chronique judiciaire

LA RETRAITE DE Me GEORGES DE RO

Une des figures les plus familières du Palais manquait, cette année, à la rentrée du 1er octobre : celle de notre excellent confrère Me Georges de Ro, placé depuis peu de jours à la tête de l'importante étude de son frère, le notaire Albert de Ro, récemment décédé,

Nous ne saurions constater ce départ sans adresser, à celui que les circonstances éloignent de la vie judiciaire, un cordial salut.

Heureusement, d'ailleurs, il est permis de n'y point mêler la mélancolie des adieux, car, suivant toutes vraisemblances, notre confrère pourra reprendre dans quelque temps la place qu'il occupait— le croirait-on? — depuis plus de trente-quatre années dans le monde du Palais !

Cette place fut considérable... mais comment y insister alors que celui dont nous parlons est bien, duement et authentiquement vivant, et fermement résolu à le demeurer le plus longtemps possible ?

Mais la même réserve ne nous est plus imposée lorsqu'il s'agit d'exprimer les regrets que nous cause son départ. Toujours ardent, allant et joyeux, il avait, à côté de sa vie professionnelle si activement occupée, choisi, dans nos institutions modernes, la situation où il voyait se survivre à elle-même l'âme des mousquetaires ; toujours cordial, empressé et souriant ; dédaigneux de toute rancune et plein d'indulgence à

935

l'égard des jeunes ; sincèrement épris de notre profession où il apercevait, suivant une de ses expressions favorites, le moyen d'être souvent généreux et chevaleresque, notre confrère était, dans le milieu aux multiples aspects du monde judiciaire, une physionomie originale, entourée des plus vives sympathies.

Nous sommes heureux de lui en adresser ici le témoignage : peut-être adoucira-t-il l'amertume qu'il dut éprouver en abandonnant une profession qu'il aimait ; peut-être apaisera-t-il l'émotion qui l'étreignit au moment où, devant la Justice, il prêta le nouveau serment qui le devait détacher de la Barre ?

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 22 juillet 1907, sont nommés :

— Vice-président du tribunal de première instance de Dinant, M. Lamotte (G.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Virez, appelé à d'autres fonctions.

— Juge au tribunal de première instance de Dinant, M. Laurent (E.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Lamotte.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Puers, M. Basteyns (E.), notaire, à Liezele, en remplacement de M. Peeters, décédé.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Chaumont-Ghistoux, M. Vygen (G.), candidat notaire à Wavre, en remplacement de M. Stroobants, démissionnaire.

936

— A la résidence de Beaumont, M. Joux (M.), candidat notaire à Thuillies, en remplacement de M. Poussart, décédé.

— A la résidence de Châtelet, M. Binard (Ch.), avocat, candidat notaire, juge suppléant au tribunal de première instance de Charleroi, en remplacement de M. Piret, décédé.

— A la résidence de Jollain-Merlin, M. Lehon (A.), docteur en droit et candidat notaire à Antoing, en remplacement de M. Deswattines, décédé.

Par arrêté royal du 29 juillet 1907 :

— Est nommé notaire à la résidence de Bruxelles, M. Coppyn (E.), candidat-notaire à Bruxelles, en remplacement de M. De Roeck, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 6 août 1907 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. Flechet (L.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Verviers.

— De M. Lava (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Poperinghe.

— De M. Vervloet (J.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Roulers.

— Est nommé notaire à la résidence d'Anvers, M. Koelman (E.), notaire à la résidence d'Hemixem, en remplacement de M. Van Dael, décédé.

Par arrêté royal du 8 août 1907 :

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Verviers, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 15 août 1907, M. Mons, juge à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

Vient de Paraître

L'Économie Publique

ET LA

Science des Finances

PAR

Guillaume DE GREEF

Professeur à l'Université Nouvelle et à l'Institut des Hautes Études de Bruxelles

Un volume in-8° de 514 p. — Prix : **9 francs**.

A VENDRE

Splendide villa avec beau jardin, eau, gaz, électricité, tout le confort moderne, à Spa (coin avenue Géronstère). — S'adr. pour conditions, 11, rue Raikem, à Liége.

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

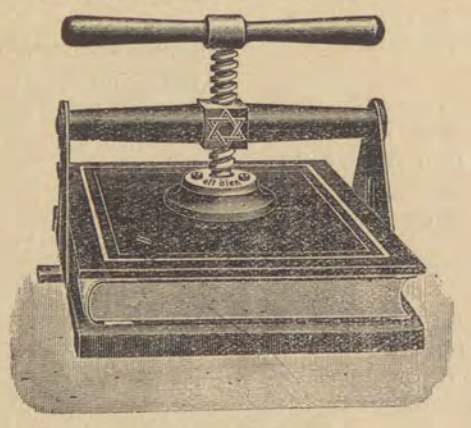

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-8° d'environ 400 pages. — Prix : **3 fr. 50**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2176 BRUXELLES DIMANCHE 6 OCTOBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1907.

Tribunat contre Bonaparte
1800 à 1807

Discours prononcé par M. C. PHOLIEN
Premier Avocat général

Messieurs,

Une maladie d'assez longue durée, survenue à la fin de l'année judiciaire, a mis notre cher Procureur général dans l'impossibilité de préparer le discours de rentrée et nous a valu l'honneur et la charge de prendre aujourd'hui la parole devant la Cour.

Nous avons pensé à rappeler à votre souvenir quelques vicissitudes d'une institution qui a disparu il y a juste un siècle, après une courte vie, et dont le nom retentit pourtant bien souvent encore aux audiences de nos cours de justice.

Le Tribunat, création originale de la Constitution du 22 frimaire an VIII, siégea pour la première fois le 11 nivôse (1er janvier 1800), fut supprimé par sénatus consulte du 19 août 1807 et se réunit pour la dernière fois le 18 septembre suivant.

Il vécut donc exactement 7 ans, 8 mois et 18 jours, mais, dans la réalité des choses, l'institution était bien malade et bien menacée depuis 1802.

A la lecture des travaux préparatoires du Code civil et de ceux des codes de procédure et de commerce, le Tribunat nous apparaît comme un corps chargé d'étudier dans le calme de la science et d'une collaboration purement académique avec le Conseil d'Etat, la solution des problèmes législatifs (1).

On se douterait bien peu des luttes politiques qu'a soutenues cette institution au nom majestueux, des opérations et des éliminations auxquelles le Gouvernement s'est livré sur son personnel pour maîtriser son opposition.

Le Tribunat des trois codes est une compagnie arrivée à sa maturité précoce et forcée ; ce n'est plus ce corps bouillant de jeunesse et amateur de tapage que nous révèle l'histoire politique des années 1800 à 1802.

Si, à l'aurore de sa courte existence, le Tribunat eut ses heures de grande agitation, jamais il n'eut pour lui de réelle popularité.

Les masses profondes de la nation étaient alors plus éblouies par la gloire militaire du Premier Consul qui, croyaient-elles, allait conquérir une paix glorieuse et une prospérité durable, que par les harangues des rhéteurs et des politiciens.

Lors de la mise en vigueur de la Constitution de l'an VIII, la France, agitée par une période révolutionnaire de 10 ans, désirait le calme et le repos.

Beaucoup attribuaient les malheurs de leur patrie a l'omnipotence des assemblées politiques et trouvaient que l'éloquence avait été désastreuse pour la nation.

Ils voulaient réagir contre la tendance de plusieurs constitutions antérieures à annihiler le pouvoir exécutif au profit des Conseils législatifs, et ils avaient applaudi à la réussite du coup d'Etat de brumaire qui allait pourtant asservir leur patrie.

Ils pensaient alors à concilier la liberté et le pouvoir fort (1).

Bonaparte était jeune, il n'avait encore que remporté des victoires, on ne prévoyait pas les conséquences épouvantables qui résulteraient de la confiance aveugle de la nation en un homme de génie : et ce fut avec enthousiasme que la France se livra à son dominateur.

C'est sous l'empire de ces idées que fut acceptée par plébiscite la Constitution de frimaire, conception de l'abbé Sieyès, écrite par Boulay de la Meurthe, fortement modifiée toutefois par les Commissions législatives des Anciens et des Cinq Cents, sous l'inspiration irrésistible du général victorieux (2).

C'est ainsi que les combinaisons ingénieuses de l'abbé métaphysicien avaient, comme le dit un historien récent, été transformées en un ingénieux instrument de despotisme (3).

La presque unanimité de la nation française avait émis des votes approbatifs.

Le Plébiscite ! c'est, semble-t-il, la manifestation par excellence de la souveraineté du peuple. Partant, chaque fois qu'à l'époque du Consulat et de l'Empire le peuple a manifesté sa souveraineté, c'était pour l'annihiler de plus en plus au profit du pouvoir personnel.

La Constitution de frimaire n'administrait à la nation qu'une dose infinitésimale de pouvoir. Par un scrutin à trois degrés, les Français élisaient les *éligibles* aux fonctions législatives, c'est-à-dire au Corps législatif, au Tribunat et au tribunal de Cassation établi près d'eux, et c'est le Sénat conservateur qui procédait lui-même au choix dans cette liste d'environ 6,000 personnes (1).

Bien plus, lors de la première élection, au moment de la mise en vigueur de la Constitution, les listes d'éligibles n'étant pas encore dressées, les choix du Sénat ne furent pas soumis à la moindre entrave. (Art. 14 de la Constitution de frimaire.)

Et voilà les assemblées législatives constituées sans l'intervention d'un corps électoral quelconque, si ce n'est du Sénat qui s'était recruté lui-même !

Et le plébiscite a ratifié le tout en bloc et implicitement. Aussi, les brigues, les démarches, les compétitions des candidats s'exercèrent-elles non auprès du peuple souverain, mais auprès du Premier Consul, de Cambacérès et Lebrun ses collègues, des consuls provisoires, Roger-Ducos et surtout Sieyès qui avait alors la plus grande influence (2).

C'est sur eux que certains candidats tribuns et leurs amis ou leurs amies, comme Mme de Staël pour Benjamin Constant, firent agir les influences. Et à peine étaient-ils nommés que commença leur opposition (3).

Le gouvernement s'était réservé la part du lion dans le pouvoir législatif. Seul il avait l'initiative des lois qu'il pouvait retirer avant le vote, et il déposait des projets qui ne pouvaient être amendés et qui ne pouvaient être votés que sans la moindre modification.

C'est tellement vrai que la date des lois d'alors est celle du vote du Corps législatif : la sanction, telle que nous la comprenons en Belgique était absolument inutile. Le projet du gouvernement était l'arche sainte à laquelle il avait été interdit de toucher et l'initiative se confondait avec la sanction (4).

Le Tribunat n'intervenait dans la confection des lois que d'une manière purement épisodique. Les projets rédigés par le Conseil d'Etat, déposés au Corps législatif, étaient communiqués au Tribunat qui les discutait en séance publique et émettait un vœu d'adoption ou de rejet. Ce vœu, il allait le défendre d'accord ou contradictoirement avec les conseillers d'Etat, orateurs du gouvernement, devant le Corps législatif qui écoutait silencieusement et votait (art. 28, 34, 52, 53 de la Constitution de frimaire).

Le Tribunat n'avait donc ni l'initiative, ni le droit d'amendement, ni le droit de vote de la loi. Mais il avait la discussion publique, dans son local du Palais Royal, devant un nombre maximum de 200 assistants des tribunes (art. 35 de la Constitution).

Puis s'il ne possédait pas le droit d'interpellation, il avait celui d'exprimer et de discuter des vœux sur les lois à faire, les abus à corriger, les améliorations à entreprendre dans toutes les parties de l'administration publique, de recevoir des pétitions et de déférer au Sénat conservateur les actes qu'il estimerait inconstitutionnels, pour les faire annuler (art. 29, 83 et 28 de la Constitution).

C'en était assez, d'une part, pour que Bonaparte, qui détestait la publicité, les « bavards » et les « idéologues », ne tardât pas à prendre des mesures de défiance à l'égard du Tribunat, et que, d'autre part, certains tribuns se considérassent comme les représentants et les défenseurs du peuple en face du pouvoir consulaire et gouvernemental.

En réalité, ces cent personnages n'étaient pas le peuple; ils n'en émanaient pas, et leurs fonctions leur avaient été conférées directement par le pouvoir d'en haut et non par celui d'en bas.

Ils étaient des quasi-fonctionnaires nommés pour cinq ans, renouvelables par cinquième chaque année(1), jouissant d'un traitement de 15,000 francs (art. 36 de la Constitution) et il est très explicable qu'on leur eût imposé un costume officiel contre lequel le tribun Riouffe, ancien ami des Girondins, futur préfet de la Côte-d'Or et baron de l'Empire, et du reste partisan dévoué du gouvernement, avait élevé des protestations dès la deuxième séance du Tribunat, le 12 nivôse an VIII (2 janvier 1800) (2).

Cette défiance mutuelle des tribuns et du gouvernement ne tarda pas à se manifester. Le 12 nivôse an VIII, jour même de la protestation de Riouffe, fut déposé au Corps législatif, au nom du Premier Consul, le projet de loi *concernant les opérations et communications respectives des autorités chargées par la Constitution de concourir à la formation de la loi* et le Corps législatif ordonnait la communication de ce projet au Tribunat.

Il suffit de lire cette œuvre législative qui est devenue la loi du 19 nivôse an VIII (9 janvier 1800) pour se rendre compte de la manière par trop cavalière dont était traité un grand Corps de l'Etat qui, s'il ne représentait guère la volonté populaire, n'en était pas moins la personnification de l'institution la plus libérale de l'époque (3).

---

(1) Il n'y a d'exception à cet égard que pour les discussions du 4 brumaire au 16 nivôse an X, antérieures à l'épuration du Tribunat. LOCRÉ reproduit ces discussions. LAFERRIÈRE (*Histoire des principes* et en tête du tome 1er de la *Pasinomie*, p. 190 et note 2) fait remarquer que LOCRÉ se trompe en affirmant (tome 1er, p. 54 de l'édition belge) qu'il publia le premier ces séances orageuses et ajoute qu'elles avaient déjà été publiées en 1810.

(1) THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, liv. 1er (Edition de Brux., Méline et Cans, t. 1er, p. 35.

(2) PROSPER POULLET, *Les Institutions françaises de 1795 à 1814* (Bruxelles, De Wit, 1907), n° 601.

(3) DE LANZAC DE LABORIE. *Paris sous Napoléon* (Consulat provisoire et consulat à temps). Paris, Plon, 1905, p. 32.

(1) Le Sénat choisissait aussi dans cette liste les consuls et les commissaires à la comptabilité (membres de la Cour des comptes), art. 20 de la Constitution.

Il y avait environ 6 millions de citoyens qui choisissaient 1/10 d'entre eux, soit 600,000 hommes éligibles aux fonctions communales. Ces 600,000 élisaient 1/10 d'entre eux soit 60,000 éligibles aux fonctions départementales. Enfin ces 60,000 choisissaient 1/10 d'entre eux, soit 6,000 hommes environ, éligibles aux fonctions nationales. C'est dans ces 6,000 que le Sénat choisissait notamment les tribuns.

(PROSPER POULLET, *eod.*, nos 610, 611, 612.)

(2) Bonaparte s'abstint presque complètement d'influencer les choix et ce fut Sieyès qui les imposa. (VANDAL, *L'Avènement de Bonaparte*, Paris, 1903, t. Ier, p. 551.)

(3) *Mémorial de Sainte-Hélène*, 13 août 1816; THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, édition citée (livre II, p. 29). Thiers reproduit un article cinglant du *Moniteur* du 3 nivôse an VIII. — Voir sur la première composition du Tribunat et sur l'esprit qui l'animait le bel ouvrage de VANDAL, *L'Avènement de Bonaparte*, Paris, 1903, tome Ier, p. 550.

(4) PROSPER POULLET, *Les Institutions françaises de 1795 à 1814* (Brux., De Wit, 1907, n° 606 in f.

(1) Toutefois le premier renouvellement ne devait avoir lieu qu'en l'an X (art. 38 de la Constitution). Sous l'empire des tribuns furent nommés pour dix ans et renouvelables par moitié tous les cinq ans (art. 88 du senatus cons. du 28 floréal an XII).

(2) *Archives parlementaires*, 2e série, t. 1er, p. 24, séance du tribunat du 12 nivôse an VIII. — Loi du 3 nivôse an VIII (24 décembre 1799), art. 13 à 17.

(3) Il n'en est pas moins vrai que Bonaparte faisait énergiquement respecter le principe d'autorité, même en faveur du tribunat. C'est ainsi que l'acteur Brunet qui, au théâtre Montauvin, avait ajouté dans la pièce *Jocrisse changé de condition* une tirade grotesque à propos du tribunat,

D'après cette loi, le gouvernement avait le droit d'indiquer le jour auquel les orateurs du Tribunat devaient être prêts à discuter les projets devant le Corps législatif. Au jour indiqué, les tribuns pouvaient demander une prorogation de délai et le Corps législatif, après avoir entendu l'orateur du gouvernement, statuait sur cette demande. Si elle était admise, le gouvernement proposait le nouveau délai ; si elle ne l'était pas, la discussion était immédiatement ouverte.

Et si alors le Tribunat ne faisait pas connaître son vœu, celui-ci était censé favorable à la loi proposée. C'était une véritable condamnation par défaut (1).

Après le dépôt et avant la discussion de ce projet qui avait toutes les apparences d'un étranglement du Tribunat sans phrase, le tribun Duveyrier fit, à la séance du 13 nivôse an VIII (3 janvier 1800) sa célèbre sortie qui était comme le signal des hostilités contre le Premier Consul.

Le Tribunat était installé au Palais Royal que l'on appelait alors Palais Égalité. Il avait fallu rompre les baux de commerçants et aussi de maisons de jeux et de débauche qui y étaient établies.

C'est à cette occasion que le tribun Duveyrier s'écria : « Je ne partage pas » l'opinion de ceux qui ont trouvé plaisant » qu'on ait placé le Tribunat... au sein de » ce palais, dans le centre des plaisirs, de » la dissipation... Mais je rends hommage » à la conscience libre et populaire de *ceux* » qui ont voulu que *les tribuns du peuple* » *fussent assis au milieu du peuple; que* » *les soldats de la liberté fussent placés au* » *lieu témoin de son premier triomphe; je* » *les remercie* de nous avoir donné les » moyens d'apercevoir de cette tribune » l'endroit où le généreux Camille, don- » nant le signal d'un mouvement glorieux, » arbora cette cocarde nationale, notre » plus beau trophée et notre plus bel orne- » ment... *je les remercie de nous avoir* » *fait apercevoir ce lieu où, si l'ambition* » *monarchique faisait reparaître des satel-* » *lites armés contre la liberté*, on pourrait » rappeler que la liberté rangea sous ses » drapeaux, jeunes encore, les vieux sol- » dats de la monarchie; ces lieux où, *si l'on* » *osait parler d'une idole de 15 jours, nous* » *rappellerions qu'on vit abattre une idole* » *de 15 siècles...* (2). »

Cette sortie violente et un peu grotesque qui paraissait une déclaration de guerre à Bonaparte, fut accueillie avec stupeur dans Paris, et même au sein du Tribunat qui garda ce jour-là un silence glacial. Elle provoqua l'indignation publique dont les journaux se firent l'écho (3).

Bonaparte, mécontent de semblable langage, s'était écrié : « Oh! si l'on marche » ainsi, je reprendrai mon sabre! » Il savait, en effet, qu'au 19 brumaire il avait suffi de faire passer dans la salle des Cinq-Cents une compagnie de grenadiers, tambour battant, pour voir s'enfuir par les fenêtres un grand nombre de Brutus qui se dépouillaient de leurs toges pour n'être pas reconnus, et dont les uniformes furent retrouvés dans le parc de Saint-Cloud (4).

Dès le 15 nivôse, surlendemain de l'incartade de Duveyrier, le tribun Girardin fit sévèrement la leçon au harangueur imprudent : « ... Le temps de la fausse » popularité est passé, dit-il... Mais... les » *vaines déclamations* peuvent encore être » dangereuses; si nous nous persuadons » bien de cette vérité, nous nous garderons » de ces phrases imprudentes qui reten- » tissent dans cette enceinte, dans Paris, » dans la France et dans l'Europe et » peuvent retarder la paix. Retarder la » paix! Ah! mes collègues, si nous avons » toujours une idée si présente, *nous n'en-* » *tendrons plus aucun mot semblable* à » celui qui est échappé dernièrement à un » de nos collègues... *car nous ne connais-* » *sons point d'idoles en France. Le peuple...* » *veut un gouvernement fort* pour qu'il » puisse être juste ; *un gouvernement* » *puissant* pour qu'il puisse comprimer les » factions... »

expia sa faute par plusieurs jours de prison qui lui furent infligés par mesure disciplinaire et policière. Il avait simplement ajouté à la pièce une phrase disant qu'il se ferait tribun, que sa femme serait tribune et qu'ils feraient ensemble de petits tribunaux. (DE LANZAC, *eod.*, p 217 et note 2.) D'après STENGER (*La Société française sous le Consulat*, 4e série, p. 428), cette phrase aurait été prononcée dans la pièce *Le Sourd ou l'Auberge pleine*.

(1) Comme le dit M. THIERS, t. 1er, p. 37 « les convenances parlementaires qui sont comme la politesse, le fruit de l'usage, ne pouvaient précéder... la pratique du régime représentatif. De la violence révolutionnaire on passait à la brusquerie militaire ».

(2) *Archives parlementaires*, 2e série, t. Ier, p. 17. Par une erreur inconcevable, un auteur met ces paroles dans la bouche de Benjamin Constant : « On ne prête qu'aux riches! » Voir G. STENGER, *La société française sous le Consulat*, 2e série, p. 399. Disons de suite que les affirmations de cet auteur paraissent souvent sujettes à caution.

(3) DE LANZAC DE LABORIE, *Paris sous Napoléon*, (Consulat provisoire et Consulat à temps), p. 178 et 206. — THIERS, t. Ier, p. 36.

(4) LOCRÉ, édit. belge, t. Ier, p. 51 et 115.

La leçon avait porté : le tribun Duveyrier fit immédiatement amende honorable, il s'excusa avec une humilité égale à son étourderie de l'avant-veille, et finit par offrir de faire le premier la promesse de fidélité au nouveau gouvernement (1).

L'aplatissement était complet! Aussi, malgré cette incartade, malgré sa réputation de Jacobin parlementaire, encore qu'à un dîner qu'il donnait à ses amis, il eût annoncé que le gouvernement ne tiendrait pas plus que le Directoire (2), Duveyrier ne fut jamais compris dans les éliminations que Bonaparte fit opérer dans le personnel du Tribunat, et il en était encore membre à l'époque de sa dernière séance, le 18 septembre 1807.

Il est vrai, qu'en 1801, il avait fait un rapport favorable à la loi sur l'établissement de tribunaux criminels spéciaux, qu'à la séance du 10 floréal an XII (30 avril 1804), il fut l'un des plus empressés à préconiser l'Empire héréditaire, et qu'enfin le 9 nivôse an XIV (30 décembre 1805), il demanda que des concours nationaux fussent institués pour célébrer la gloire de Napoléon (3).

Mais les déclamations à la façon de Duveyrier n'étaient pas de nature à réconcilier le Premier Consul avec les bavards. Pourtant, il réservait ses foudres à des tribuns moins maniables et de caractère plus tenace que l'auteur de la maladroite et grandiloquente sortie.

Dès avant celle-ci, la discussion du projet de loi sur la communication entre les autorités législatives avait commencé et elle continua les jours suivants. Les attaques contre le projet furent nombreuses et justifiées.

Le tribun Benjamin Constant, avec une verve mordante et railleuse, une dialectique serrée, incisive et spirituelle, démolit littéralement le projet du gouvernement (4). Le temps qui nous est départi ne nous permet pas de donner des citations qui feraient disparaître la saveur de ce discours.

L'orateur concluait au retrait du projet par le gouvernement qui pourrait le reproduire modifié, ainsi que le prévoyait l'art. 26 de la Constitution.

Dès ce moment Benjamin Constant était le chef de l'opposition tribunitienne. Sa harangue eut pour conséquence non seulement de faire déserter le salon de son amie Mme de Staël, mais encore d'amener une panique à la Bourse et même un déchaînement de l'opinion publique (5).

Mais les efforts de Benjamin Constant, de Ginguené et des autres opposants furent vains : ils n'empêchèrent pas le Tribunat d'émettre, le 16 ventôse an VIII, par 54 voix contre 26, le vœu d'adoption du projet qui fut transformé en loi par le Corps législatif le 19 nivôse (6). Cette loi fondamentale et organique, d'une importance capitale, la première du Consulat, ne donna lieu qu'à quelques jours de discussion.

Le Premier Consul, irrité des 26 votes défavorables du Tribunat, avait fait insérer au *Moniteur* du 18 nivôse (8 janvier) un article où il attribuait cette opposition, chez quelques-uns, à un désir de perfection impossible à réaliser dans les lois humaines, et chez d'autres au désir de faire du bruit et il ajoutait : « Ainsi, tout per- » met de conclure qu'il n'existe point dans » le Tribunat d'opposition combinée et » systématique, en un mot, de véritable » opposition. Mais chacun a soif de gloire, » chacun veut confier son nom aux cent » bouches de la Renommée, et quelques » gens ignorent encore qu'on parvient » moins sûrement à la considération par » l'empressement à bien dire, que par la » constance à servir utilement, obscuré- » ment même, ce public qui applaudit et » qui juge (7) ».

Dès lors, c'est tambour battant et au pas accéléré qu'allaient marcher tous ceux qui collaboreraient à l'œuvre législative. On est frappé de la rapidité avec laquelle, à cette époque, étaient proposées, discutées, votées les lois les plus importantes.

La session législative ordinaire devait, aux termes de l'art. 33 de la Constitution, avoir une durée de quatre mois, soit du 1er frimaire au 30 ventôse (22 novembre-21 mars). La première session n'avait pu commencer à la date voulue puisque la Constitution était du 22 frimaire et que les pouvoirs n'étaient ni organisés ni installés.

La première séance du Tribunat n'eut

(1) *Archives parlementaires*, séance du Tribunat du 15 nivôse an VIII.

(2) DE LANZAC DE LABORIE, *eod.*, p. 127 et 180.

(3) *Archives parlementaires*, séances du Tribunat du 10 floréal an XII (30 avril 1804) et du 9 nivôse an XIV (30 décembre 1805).

(4) *Archives parlementaires*, séance du 15 nivôse an VIII, 2e série, t. Ier, p. 30.

(5) DE LANZAC DE LABORIE : *eod.*, p. 178.

(6) La loi du 19 nivôse an VIII (9 janvier 1800) fut votée à la majorité de 203 boules blanches sur 226 votants. *Archives parlementaires*, séance du Corps législatif du 19 nivôse an VIII.

(7) THIERS : *Histoire du Consulat et de l'Empire*, édition citée, t. Ier, p. 38, reproduit l'article du *Moniteur* du 18 nivôse an VIII.

lieu que le 11 nivôse an VIII (1er janvier 1800), sous la présidence de Daunou.

Immédiatement après, le 30 ventôse, commença une session extraordinaire de dix jours, en sorte que le Corps législatif resta en séance trois mois.

Pendant ce court espace de temps, vingt-quatre lois furent discutées et votées, parmi lesquelles on en rencontre d'une importance capitale (1).

La grande loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), qui établit les préfectures, les conseils généraux, les sous-préfectures, les juridictions administratives et forme encore la base de l'organisation administrative française, avait été déposée par le gouvernement le 18 pluviôse ; en dix jours tout était fini! Pourtant le projet ne passa pas sans opposition dans le Tribunal. L'opposant Ganilh, notamment, lui reprochait d'établir 40,000 municipalités en France, où l'on ne trouverait pas assez d'administrateurs capables. Il y eut au Tribunat 25 votes défavorables sur 96 votants (2).

La grande loi d'organisation judiciaire du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), qui fixait la compétence, créait les 29 tribunaux d'appel, faisait cesser cette anomalie des tribunaux de même rang, juges d'appel les uns des autres, et réorganisait le tribunal de cassation, fut présentée, discutée et votée en treize jours! Elle essuya aussi certaine opposition du Tribunat. On prétendait que le nouveau système tendait au rétablissement des Parlements. L'opposant Thiessé soutenait qu'on donnait au tribunal de cassation des pouvoirs plus étendus qu'à l'ancien Parlement de Paris (3). L'opposant Ganilh ne voulait pas que le Premier Consul nommât les présidents et les vice-présidents des tribunaux d'appel et de première instance, parce que le mode de nomination diminuait leur indépendance vis-à-vis du pouvoir, d'autant plus qu'ils étaient nommés pour trois ans et rééligibles (4).

C'est encore dans cette session que fut votée une loi sur les fonctions du ministère public près les tribunaux de police et la loi sur la quotité disponible (5).

Ce dernier projet, qui étendait la faculté de disposer qu'avait annihilée la loi du 17 nivôse an II, fut fortement combattu, surtout par le tribun Andrieux, ancien juge du tribunal de cassation, mais plus poète que jurisconsulte ou homme politique, qui soutenait qu'on en revenait au droit d'ainesse de masculinité et aux abus de l'ancien régime et qu'on irait bientôt jusqu'aux substitutions.

Le discours de Mirabeau préconisait les règles qui furent admises plus tard par la loi du 17 nivôse an II, et Andrieux se montrait, lui aussi, hostile à la liberté testamentaire.

Andrieux rappelait aux tribuns une étude de Mirabeau sur le même sujet et demandait que ce discours, qui avait été lu à la Constituante le jour de la mort du grand orateur (6), fût relu en séance publique du Tribunat.

Andrieux réclamait le Code civil, c'est à-dire un travail d'ensemble et non une « mauvaise petite loi de six articles » et il s'insurgeait contre cette manière de « travailler en marqueterie, de faire, de défaire, de redéfaire encore (7). »

Après les attaques d'Andrieux, le projet sur la faculté de disposer essuya celles des tribuns Légier (des Forêts) et Boilleul. Mais cette opposition n'empêcha pas le vote de la loi par le Tribunat d'abord et ensuite le 4 germinal an VIII par le Corps législatif.

Nous pourrions citer plusieurs autres lois qui furent encore mises en vigueur pendant cette courte et mémorable session.

Aussi, le tribun Sédillez, qui n'était certes pas un opposant, a-t-il pu dire à juste titre à la séance du 23 ventôse en discutant la loi d'organisation judiciaire : « Nous sommes entraînés dans un tour-

(1) Nous ne parlons pas d'un projet de loi sur l'organisation du Tribunal de cassation, admis au Tribunat, le 8 pluviôse, par 44 voix contre 42, mais finalement rejeté au Corps législatif, le 15 pluviôse, par 190 voix contre 95.

(2) *Archives parlementaires*, 2e série, t. Ier, p. 209 à 291, THIERS, *eod.*, p. 41.

(3) *Archives parlementaires*, 2e série, t. Ier, p. 392 à 400, spécialement p. 398, 1re col., al. dernier.

(4) *Archives parlementaires*, *eod.*, p. 407 à 412. Seul le Tribunal de cassation élisait ses présidents.

(5) Lois du 27 ventôse et du 4 germinal an VIII (18 et 25 mars 1800). A propos de cette dernière loi, voir le discours de rentrée prononcé, en 1905, par M. l'avocat général GENDEBIEN.

(6) LAFERRIÈRE, *Hist. des principes*, t. Ier de la *Pasinomie*, p. 89, 2me col., in f., p. 94, 1re col., et note 1re.

(7) *Archives parlementaires* (2e série, tome Ier, séance du 28 ventôse an VIII, p. 471 à 476 et du 2 germinal, p. 505). — Après le 18 brumaire, des notes avaient été remises à Bonaparte sur les hommes qu'il s'agissait d'appeler aux fonctions publiques. Celle qui concerne Andrieux, membre de l'Institut, le renseigne comme étant « d'un caractère très doux et très modéré ». BOURRIENNE, *Mémoires* (édition Désiré Lacroix), Paris, Garnier, tome Ier, p. 80.

billon d'urgence (1) », et Ganilh s'était plaint aussi du peu de temps qu'on avait laissé au Tribunat pour l'étude de ce grand projet. Et cependant les tribuns étaient, en outre, assaillis de pétitions dont l'examen devait nécessairement prendre un temps plus ou moins considérable (2).

A la séance du 12 pluviôse an VIII (1er février 1800), Benjamin Constant fit sa fameuse motion relative au travail d'ensemble à opérer sur les pétitions.

Il s'agissait de savoir à quelles occupations se livrerait le Tribunat dans l'intervalle de huit mois qui séparait les sessions ordinaires du Corps législatif.

C'est alors que Benjamin Constant proposa d'opérer sur les pétitions un travail permanent qui permît de soumettre d'une manière continue et en dehors du temps de la session législative, les actes du gouvernement à un examen attentif et à une discussion suivie. Il disait en substance au Tribunat : Recevoir les pétitions est « moins une prérogative qu'un devoir » ; les pétitions établissent « une communication journalière entre les citoyens et vous » ; elles doivent être l'objet d'un travail d'ensemble régulier ; c'est le remède à l'absence du droit d'initiative et d'amendement en matière de loi. Les petitions « viendront dans cette enceinte porter les » vœux, les besoins, les plaintes, les désirs » des départements et des communes éloi- » gnées. Elles viendront représenter, au » milieu de nous, le peuple au nom duquel » nous discutons et pour lequel nous » sommes ici... Isolées, les pétitions ne » sont rien, réunies, elles feront de toutes » parts, jaillir la lumière... La collection » des pétitions adressées au Tribunat se » trouvera au bout de quelque temps l'une » des plus utiles et des plus précieuses que » l'on puisse imaginer... On verrait que ce » qui est de règle chez vous c'est l'amélio- » ration, et ce qui est de hasard, l'opposi- » tion : l'opposition est votre droit, l'amé- » lioration votre nature... Vous devez être, » non pas une chambre d'opposition per- » manente... non pas chambre d'approba- » tion éternelle... mais chambre d'appro- » bation ou d'opposition suivant les me- » sures proposées et chambre d'améliora- » tion... (3). ».

Le tribun-poète Marie-Joseph Chénier parla aussi dans le même sens à la séance du 23 germinal an VIII (4).

Pour un chef de gouvernement ombrageux et susceptible comme l'était Bonaparte, semblables motions étaient de véritables déclarations de guerre et désignaient leurs auteurs aux éliminations futures.

La proposition de Benjamin Constant ne fut pas adoptée : on se borna à décider de se réunir une fois par quinzaine entre les sessions législatives.

C'est ainsi qu'entre celle de l'an VIII et le 1er frimaire an IX, il y eut vingt-trois séances du Tribunat consacrées à des motions, à des vœux et à l'examen de pétitions.

Il serait trop fastidieux de les passer en revue, bien qu'à certains moments on y voie apparaître les figures de certains opposants auxquels les foudres du Premier Consul était réservées.

Constatons du reste dès maintenant que jamais une loi ou un acte du gouvernement n'a été déféré comme inconstitutionnel par le Tribunat au Sénat conservateur (5). Jamais il ne s'est rencontré une majorité assez audacieuse ou assez hostile au gouvernement pour faire usage de la faculté accordée par les art. 21 et 28 de la Constitution consulaire, bien que certains tribuns isolés comme Ganilh et Andrieux aient quelquefois soutenu l'inconstitutionnalité d'actes gouvernementaux.

Entre la première et la seconde session législative, le Premier Consul était parti pour l'armée et bientôt le nom de Marengo allait devenir immortel.

On savait que le pouvoir du Premier Consul dépendait de la continuation de ses victoires. Aussi, pendant les heures d'incertitude l'opposition noua-t-elle des intrigues politiques. Les ultra-démocrates avaient voulu provoquer le retour de Bonaparte à Paris avant tout engagement définitif, de manière à amener un échec. Mme de Staël et ceux qu'elle inspirait allaient jusqu'à penser que « le bien de la

(1) *Archives parlementaires*, 2e série, tome Ier, p. 381; THIERS, *eod.*, p. 53 et 54.

(2) Il semble toutefois que l'examen n'en était pas toujours très approfondi. Voir PROSPER POULLET, *eod.*, n° 645 in f. Signalons toutefois la réclamation de deux citoyens détenus à Perpignan depuis 2 ans, sans mandat et sans interrogatoire. Cette réclamation fut soutenue par Ganith et Andrieux. Cette détention était plutôt imputable au gouvernement précédent qu'à celui de brumaire. — Voir *Archives parlementaires*, 2e série, tome Ier, p. 243 (Séance du Tribunat du 4 ventôse an VIII).

(3) *Archives parlementaires*, 2e série, tome Ier, p. 132, séance du 12 pluviôse an VIII.

(4) *Archives parlementaires*, 2e série, t. 1er, p. 558.

(5) LAFERRIÈRE, *Histoire des principes, etc.*, publiée au t. 1er de la *Pasinomie*, p. 166 et note.

France exigeait qu'elle eût alors des revers! (1). »

Le tribun Chénier, qui pérorait chez Mme Vestris, actrice du Théâtre français, disait que des mesures étaient prises d'accord avec plusieurs généraux « pour changer un ordre de choses qui sapait les fondements de l'édifice républicain ». Une autre fois il s'écriait : « Est-ce qu'on a oublié que nous avons fait un Dix Août ».

Les opposants n'auraient pas reculé devant une intervention militaire qui aurait servi de contrepartie au 18 brumaire. Aussi, de son quartier général, le Premier Consul adressait-il à ses collègues ainsi qu'à Fouché et au général Mortier, commandant la division de Paris, des exhortations comme celle-ci : « Frappez vigoureusement le premier, quel qu'il soit, qui s'écarterait de la ligne (2) ! »

Mais la victoire de Marengo du 25 prairial an VIII (14 juin 1800) déjoua les espérances de l'opposition et, le 16 messidor (5 juillet), les tribuns, revêtus de leur costume officiel (3), entraient en séance dans leur salle ornée de drapeaux et d'un cénotaphe, pour rendre les honneurs funèbres aux mânes de Desaix et des autres braves tués dans la bataille.

La séance du 25 messidor (14 juillet) était plus originale encore : on y célébra La Tour d'Auvergne, le 1er grenadier de France, tué à Unterhausen, et les élèves de l'Institut des aveugles exécutèrent *nn hymne à la Concorde* ainsi que le *Chant du Départ* (4).

Mais l'opposition était loin d'être apaisée et lorsque la seconde session législative fut imminente, elle projetait de préparer les nations les plus vigoureuses contre le gouvernement. Aussi, au commencement de la session, les tribunes publiques se garnissaient-elles de spectateurs appartenant aux opinions extrêmes et prodiguant à mi-voix des réflexions que les observateurs du préfet de police Dubois qualifiaient d'indécentes (5).

Cette session commença à la date constitutionnelle (1er frimaire an IX, 22 novembre 1800) et eut la durée normale de quatre mois. (30 ventôse an IX, 21 mars 1801). Pendant cet espace relativement court, 50 lois furent votées, dont plusieurs de toute première importance.

Le Tribunat rejeta et fit rejeter par les législateurs le projet de loi, d'ailleurs sans caractère politique, sur les archives nationales (6).

Mais l'opposition tribunitienne se manifesta surtout à l'occasion de trois lois considérables qu'elle ne parvint pas à faire écarter.

C'étaient d'abord le projet portant réduction du nombre des justices de paix, ensuite celui qui était relatif aux tribunaux criminels spéciaux, enfin le plan de finances pour la liquidation des dettes arriérées de la République, devenus respectivement les lois des 8 pluviôse, 18 pluviôse et 30 ventôse an IX (28 janvier, 7 février, 21 mars 1801).

La réduction du nombre des justices de paix s'imposait. Lors du premier établissement, ce nombre avait été fixé un peu au hasard et sans données suffisantes. Il y en avait 6,000 et il s'agissait de les réduire à un maximum de 3,600. Le trop grand nombre de justices de paix avait donné lieu, non seulement à des dépenses considérables, mais encore à de nombreux choix d'incapables et quelquefois même d'indignes. Ces magistrats avaient déchaîné toutes les colères par leur laisser-aller, leur ignorance, et même quelquefois, leur improbité. Ils avaient, en outre, mal exercé leurs attributions de police judiciaire que le projet leur enlevait. On prétendait que parmi les brigands masqués qui attaquaient les diligences sur les grandes routes, on avait reconnu un juge de paix et ses assesseurs. Ces allégations avaient, au dire d'un auteur récent, auquel nous en laissons la responsabilité, été produites dans des rapports écrits, émanés de conseillers d'Etat en mission (7).

(1) DE LANZAC DE LABORIE, *eod*, p. 176, 90 et 76 et Mme. DE STAËL, *Dix années d'exil*, p. 30.

(2) DE LANZAC DE LABORIE, *eod.*, p. 180 et 76. — L'historien constate cependant que la nation désirait le calme et que les Parisiens en avaient assez des révolutions. Aussi lorsqu'en novembre 1800 on exécutait la tragédie de *Charles IX* de M. J. Chénier, la scène de la bénédiction des poignards ne donnait plus lieu au traditionnel mouvement d'horreur. (DE LANZAC, *eod.*, p. 195.)

(3) Il semble du reste que les membres du Tribunat comme les législateurs et les conseillers d'Etat dussent être toujours en costume officiel pour pénétrer dans la salle des séances. (PROSPER POULLET, *eod.*, n° 621 et note 5).

(4) *Archives parlementaires*, 2e série, t. 1er, séances du tribunal du 16 messidor et du 25 messidor an VIII. Voir aussi séance du 2 thermidor an VIII. Après Marengo, le tribunat avait accueilli l'idée de donner le parc et le château de St-Cloud en récompense nationale au 1er consul. Il manifesta même l'intention de débaptiser St-Cloud et de l'appeler Marengo. (DE LANZAC, *eod.*, p. 96).

(5) DE LANZAC, *eod.*, p. 181.

(6) THIERS, *eod.*, t. Ier, p. 208, liv. VIII.

(7) G. STENGER, *La Société française sous le Consulat (La Renaissance de la France)*, p. 113 et 172.

Il n'en est pas moins vrai que le projet de réduction fut assez fortement critiqué au Tribunat.

Le tribun opposant Chazal, futur préfet du département des Hautes-Pyrénées (1), et dont la famille a fait souche en Belgique, voulait l'augmentation du nombre des juges de paix, trouvait le projet « une pauvreté » et ajoutait que, s'il devenait loi, ce serait « un fléau (2). »

Benjamin Constant voulait que le juge de paix fût rapproché des justiciables, connût les localités, les familles, leur moralité, leur genre de vie. Il désirait que les fonctions fussent gratuites et acceptées par des propriétaires intègres et éclairés qui les eussent exercées paternellement. Il tenait d'autant plus à ces magistrats, qu'ils étaient les seuls qui fussent nommés par le peuple (art. 60 de la Constitution). Il ne fallait donc pas en réduire le nombre (3).

Le tribun opposant Cambe, déjà obscur alors, mais aujourd'hui complètement oublié, s'écriait avec emphase qu'il ne pouvait croire qu'on fût « condamné à démolir » pièce par pièce ou à dégrader en détail le » grand édifice de la Révolution (4) ».

Bailleul critique aussi le projet et voudrait des juges de paix ambulants (4).

Enfin, Andrieux déclare que le projet « dénature au lieu de maintenir et d'amé» liorer une des bonnes institutions que la » Révolution nous ait données », qu'il est « illibéral » et supprime la moitié des seuls fonctionnaires qui soient à la nomination du peuple. Il termine en disant : « Le Con» seil d'Etat entendra sans peine le lan» gage de la véritable affection qui aime » mieux servir que plaire; et le gouver» nement sera plus que jamais convaincu » qu'il n'a parmi nous que des amis sin» cères, dévoués, mais soigneux de leur » propre estime et attachés à leur de» voir (5) ».

Finalement la loi fut adoptée au Tribunat par 59 voix contre 32 et votée par le Corps législatif le 8 pluviôse an IX, à la majorité de 218 voix contre 41 (6).

Le projet de loi sur les tribunaux criminels spéciaux donna lieu à des discussions et à une opposition beaucoup plus violente et, disons-le, plus justifiée. La conjoncture était certes d'une gravité extrême.

Les grandes routes de nombreux départements de l'Ouest et du Midi étaient infestées de brigands qui attaquaient les voyageurs et les diligences (7), pillaient les caisses publiques, s'introduisaient dans les maisons de campagne et les châteaux pour les livrer au pillage et traiter cruellement leurs habitants. Sous prétexte de poursuivre les jacobins, des assassins égorgeaient, pour les voler, les acquéreurs de biens nationaux et les propriétaires riches. Tantôt ils les enlevaient de chez eux, comme il avaient fait à l'égard du sénateur Clément de Ris, séquestré pendant vingt jours et finalement retrouvé au fond d'une cave obscure. Tantôt ils faisaient subir d'horribles souffrances à leurs victimes dont ils brûlaient les pieds jusqu'à ce qu'elles se rachetassent en livrant des sommes considérables. Ces assassins, sous prétexte de royalisme et de guerre au gouvernement, entraient jusque chez les percepteurs pour s'emparer des deniers publics. Des vagabonds et des mendiants servaient d'éclaireurs et renseignaient les coups à faire, les voyageurs à dévaliser, les voitures et les maisons à piller (8).

En outre la police dénonçait de nombreux complots vrais ou faux; le 3 nivôse an IX (24 décembre 1800) avait eu lieu l'épouvantable attentat de la rue Saint-Nicaise, auquel Bonaparte avait miraculeusement échappé.

Déjà auparavant, des commissions militaires avaient été créées pour juger rapidement des crimes de ce genre, et le gouvernement, en proposant le projet sur les tribunaux spéciaux, voulait, en somme, une juridiction et une procédure plus régulière quoique toujours expéditive et exceptionnelle.

— Les assesseurs furent supprimés par la loi du 29 ventôse an IX (20 mars 1801), qui établit les juges de paix suppléants.

(1) Arrêté du 24 fructidor an X (11 septembre 1802).

(2) *Archives parlementaires*, 2e série, t. II, p. 126.

(3) *Archives parlementaires*, 2e série, t. II, p. 129.

(4) *Archives parlementaires*, 2e série, t. II, p. 160 et 162.

(5) *Archives parlementaires*, 2e série, t. II, p. 165.

(6) Voir *Pasin.*, 1801 à 1803, aux annotations pour la Belgique, en tête du volume, la répartition des justices de paix faite en vertu de cette loi dans les départements belges (p. III à XIX). De nombreux arrêtés pris en vertu de la loi du 8 pluviôse an IX ont réduit le nombre des justices de paix des différents départements de la France. Ils sont mentionnés à la *Pasinomie*, 1801 à 1803.

(7) Arrêté du 17 nivôse an IX (9 janvier 1801) concernant des mesures pour la sûreté des diligences (*Mon.*, n° 110, et mention à la *Pasinomie*, 1799 à 1801, p. 356).

(8) THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, t. VIII ; G. STENGER, *La société française sous le Consulat* (La renaissance de la France), p. 109, 132 et note, et 145.

Telles sont les raisons qui avaient déterminé Bonaparte à faire présenter le projet de loi sur les tribunaux criminels spéciaux (1).

Portalis que le 18 fructidor avait proscrit mais que le 18 brumaire avait rappelé et allait rendre illustre, Portalis en avait donné l'exposé des motifs avec une suprême habileté.

Aux termes du projet, le gouvernement pouvait établir un tribunal spécial dans les départements où il le jugerait nécessaire. Ce tribunal était composé de juges du tribunal criminel et d'officiers de l'armée jugeant sans l'intervention du jury.

Il connaissait des crimes et des délits commis par les vagabonds, gens sans aveu et prisonniers évadés, des vols sur les grandes routes et dans les campagnes, des vols qualifiés commis dans les habitations rurales, des assassinats préparés par des attroupements armés et de différentes autres infractions (2).

L'instruction était sommaire, le tribunal rendait un premier jugement sur la compétence. Ce jugement était de plein droit soumis au tribunal de cassation. Mais la décision sur le fond n'était sujette à aucune voie de recours, bien que la peine de mort pût être prononcée dans un bon nombre de cas.

Au reste, la loi devait cesser d'exister deux ans après la conclusion de la paix générale.

Certes une mesure semblable, supprimant le jury et établissant une véritable commission ou un tribunal extraordinaire, ne pouvait être prise en Belgique sans une violation flagrante des art. 94 et 98 de notre Constitution.

Mais, si l'acte constitutionnel du 22 frimaire an VIII (art. 62) établissait le jury d'accusation et le jury de jugement, il n'en est pas moins vrai que le même acte permettait au législateur et même, en dehors des sessions législatives, au gouvernement, de suspendre en certains cas et dans certains lieux l'empire de la Constitution (art. 92); en d'autres termes de proclamer l'état de siége.

Au reste l'institution nouvelle offrait plus de garanties que les commissions militaires.

Malgré tout, le projet de loi subit de la part de l'opposition du Tribunat un assaut que le Premier Consul estimait trop violent, mais qu'avec les idées modernes on doit considérer comme bien justifié.

Hâtons-nous de dire que le rapporteur du Tribunat, Honoré Duveyrier du Var, celui qui avait attaqué « les satellites armés contre la liberté » et stigmatisé l' « idole de 15 jours », fut absolument favorable au projet et parvint à accumuler une quantité considérable de sophismes pour en justifier l'adoption. Il s'efforça de prouver « qu'un danger réel exigeait l'abandon partiel et momentané des formes « ordinaires » et que la Constitution autorisait pareil abandon.

L'opposant Isnard (3) n'éleva contre le projet que des critiques de détail tout en se déclarant partisan des lois d'exception.

Benjamin Constant critiqua avec raison le vague et l'obscurité du projet qui permettait de faire rentrer dans la compétence des juges spéciaux presque tous les délits du code pénal, et il termina par ces paroles (4) :

« J'ai rempli... la pénible tâche que mon » devoir m'avait commandée... Le projet » est inconstitutionnel; — sa rédaction est » obscure; — plusieurs articles sont inin» telligibles; — il embrasse tous les délits; » — il anéantit l'institution des jurés; — il » livre les accusés pour toute espèce de » crime à l'arbitraire du tribunal spécial et » du commissaire du gouvernement; — il » n'offre aucun recours contre les informa» lités que le tribunal pourrait commettre; » les intentions du gouvernement ne sont » pas remplies par un tel projet. — Il n'a » pas voulu... tendre un crêpe funèbre sur » toute la France; il a voulu comprimer la » licence de quelques hommes pour conser» ver la liberté à tous. Il ne peut donc » vouloir un projet qui, dirigé contre

(1) Au dire de G. STENGER (*La Société française sous le Consulat* (2e série), p. 362), Regnault de Saint-Jean d'Angely désapprouva le projet au Conseil d'Etat et prédit l'opposition du Tribunat. Mais il s'attira cette vive riposte du Premier Consul : « Eh! vous vous croyez toujours dans l'antichambre du Tribunat... Le peuple est un tigre quand il est démuselé ! J'ai un dictionnaire des hommes employés dans les massacres... La question se réduit à ceci : le pouvoir extraordinaire n'appartient à personne. Qui a le droit de le donner? Si personne n'en a le droit, le gouvernement doit-il le prendre? » Et Talleyrand acquiesça à cette belle manière de voir.

(2) Voir la loi du 18 pluviôse an IX (7 février 1801), art. 6 et suiv. Voir l'analyse du projet dans THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, livre 8 (t. Ier, p. 212 de l'édition Meline, de Bruxelles).

(3) *Archives parlementaires*, 2e série, t. 2, p. 169 et suiv. Le tribun Isnard, ingénieur, n'a rien de commun avec le parfumeur provençal Isnard qui avait été conventionnel et affilié à la Gironde, voir le *Nouveau Larousse* illustré.

(4) *Archives parlementaires*, *eod.*, p. 179 à 188.

» quelques brigands, menacerait tous les » citoyens. »

Le tribun opposant Desrenaudes (1), ancien vicaire général de Talleyrand et son diacre lors de la fameuse messe de la fédération au Champ de Mars en 1790, prononça ces paroles dont toute l'histoire de la Révolution et du Consulat avait démontré la profonde vérité : « De quoi » s'agit-il?... De la création d'un tribunal » hors des limites constitutionnelles, mais » commandé, dit-on, par la force des cir» constances... les mots salut public, » empire des circonstances, dangers de la » patrie, sont les mots, peut-être les plus « terribles du vocabulaire de la révolu» tion... (2) »

Chazal critiqua à son tour la rédaction incorrecte et « louche » du projet (3). Le tribun Daunou, ancien conventionnel et oratorien, qui, comme Desrenaudes et beaucoup d'hommes politiques de ce temps, avait renoncé à la prêtrise et à la vie religieuse, prononça un discours d'une logique serrée et implacable, s'attaquant aux bases mêmes du projet. Son discours, le plus remarquable de la discussion, et que le temps qui nous est départi ne nous permet pas d'analyser, était bien fait pour causer au Premier Consul impatient de la contradiction publique, une vive et profonde irritation (4).

« Je me souviens, disait-il, de Bailly, de » Vergniaud, de Thouret, de Malesherbes, » jugés, condamnés, immolés avec la vélo» cité que l'on redemande... Si cette loi » eût existé dans l'ancien régime, vous » n'auriez pas manqué de la supprimer en » 1789; si elle eût été établie par la Ter» reur, vous l'auriez abrogée après le » 9 thermidor; si elle eût été faite ensuite, » vous l'auriez supprimée après le 18 bru» maire avec la loi des otages... »

Dès ce moment le paisible Daunou, qui n'avait pas été jusqu'alors un adversaire irréductible et qui, à la demande de Bonaparte, avait à un moment donné, tenu la plume lors de la préparation de la Constitution de l'an VIII, Daunou fut l'un de ceux contre qui le Premier Consul avait gardé le plus vif ressentiment. Lui-même était écœuré, car il cessa de prendre part aux travaux du Tribunat, disant qu'il y resterait étranger tant que durerait la tyrannie (5). Son élimination était donc certaine lors de la liquidation des comptes de l'opposition. On entendit encore contre le projet (qui fut du reste défendu par de nombreux orateurs), le tribun-poète Marie-Joseph Chénier, enthousiaste désillusionné de brumaire, ancien ami de Robespierre, auteur des paroles du *Chant du Départ* et accusé, à tort du reste, de n'avoir rien fait pour sauver son illustre et malheureux frère de l'échafaud de 1794 (6); puis le littérateur Ginguené, fondateur et rédacteur de *La Décade philosophique*. Breton comme Chateaubriand, dont il allait bientôt combattre les idées religieuses; enfin Bailleul, Parent-Réal, Garat-Mailha, Thiessé et Picault. Tous, à l'exception de ce dernier, personnage assez insignifiant et sans influence, seront bientôt éliminés du Tribunat.

Plein d'indignation contre les tribunaux spéciaux, Ginguené parlait dans des conversations intimes surprises par la police, de faire appel aux armées et d'éclairer l'opinion des soldats par une suite d'articles de la *Décade philosophique :*

« Nous avons des amis aux armées, s'écriait-il, et si l'on veut ramper à Paris, » nous irons rejoindre les soldats qui ver» ront en nous les vrais représentants du » peuple (7). » Il faisait probablement allusion à l'armée de Moreau.

C'est à propos de l'attitude de Ginguené dans ces circonstances, que Bonaparte se serait écrié : « Ginguené a donné le coup de pied de l'âne! (8). »

Finalement le vœu d'adoption l'emporta par 49 voix contre 41 et les tribuns Siméon, Caillemer et Duveyrier, d'accord avec les orateurs du gouvernement, allèrent le défendre au Corps législatif qui le transforma en loi le 18 pluviôse an IX par 192 voix contre 88.

Un mois seulement s'était écoulé entre le dépôt du projet et le vote de cette grande loi.

Les mauvaises têtes du Tribunat se signalèrent encore à l'occasion du plan de finances déposé, le 13 ventôse an IX, par le conseiller d'Etat Devaines et devenu loi

(1) G. STENGER, 2e série, p. 243, 258, 267. L'abbé Louis, le futur baron, était sous-diacre. G. STENGER, 3e série, p. 475.

(2) *Archives parlementaires*, t. 2, p. 192 à 199.

(3) *Archives parlementaires*, *eod.*, p 204 à 212.

(4) *Archives parlementaires*, *eod.*, p. 222 à 229.

(5) THIERS, Livre 13 *eod.*, t. Ier, p. 325. Déjà auparavant il avait mécontenté le maître en refusant d'entrer au Conseil d'Etat. Un jour, Bonaparte lui aurait dit : « Je ne vous aime pas! » et Daunou aurait répliqué : « Et moi! j'aime la République! », G. STENGER, 2e série, p. 417.

(6) G. STENGER, 2e série, p. 408 à 411 et p. 426.

(7) DE LANZAC DE LABORIE, *eod.*, p. 182 et 187.

(8) G. STENGER, 1re série, p. 186 et note.

le 30 ventôse, donc après 17 jours seulement.

Ici les opposants obtinrent un demi-succès en ce sens qu'ils parvinrent à obtenir du Tribunat un vœu de rejet par 56 voix contre 30. Mais cette victoire ne fut qu'éphémère, car le Corps législatif sanctionna par 227 voix contre 58 le projet du gouvernement.

Il serait sans intérêt d'entrer dans les détails du plan adopté par cette loi, pour arriver à régler les dettes arriérées des exercices des années V, VI et VII, à affecter les biens nationaux au service de l'instruction publique et des militaires invalides, enfin à régler les exercices des années VIII et IX.

La commission du Tribunat nommée pour faire rapport sur le projet et dans laquelle étaient Ganild, Isnard et Logier (des Forêts) (1), conclut unanimement au rejet.

Les créanciers des exercices arriérés qu'il s'agissait de payer, étaient le plus souvent des agioteurs et des fournisseurs dont les créances étaient plus que suspectes. Pour les payer, le projet leur accordait de la rente à l'intérêt de 3 p. c., très bas pour l'époque, transformant ainsi la dette flottante en dette consolidée sujette aux fluctuations de la Bourse.

Le système des opposants consistait à dire qu'il fallait vérifier ces créances de près, payer intégralement ce qui serait justifié et refuser absolument le paiement du surplus. Ganilh, rapporteur de la commission, formule de nombreuses critiques sur toutes les parties du projet qui fut attaqué notamment par les opposants Bailleul, Thibault, Desrenaudes et surtout Benjamin Constant (2).

C'est aux cris de « Vive la République », poussés dans les tribunes et au milieu des applaudissements du public, que le projet fut rejeté au Tribunat. Et sur la demande des tribuns amis du gouvernement, Chauvelin, Riouffe et Carion-Nisas, le président Savoye-Rolin donna des ordres pour faire expulser les perturbateurs et rétablir le calme (3).

Ce cri de « vive la République », était déjà devenu, dès lors, un cri séditieux, car l'opposition était républicaine et l'aurore du pouvoir à vie, puis héréditaire, apparaissait déjà bien au-dessus de l'horizon !

Cette résurrection des souvenirs de la Convention produisit une impression d'effroi et fut loin d'empêcher le vote de la loi par le Corps législatif (4).

Mais l'opposition était impuissante : Bonaparte lui répondait par Marengo (25 prairial an VIII, 14 juin 1800) et les armées de la France, commandées par Moreau venaient d'achever à Hohenlinden (12 frimaire an IX-3 décembre 1800), la conquête de la paix continentale, signée à Lunéville, et dont les stipulations étaient devenues loi de l'Etat le 28 ventôse an IX (19 mars 1801), avant-veille du vote de la loi sur le plan des finances.

Aussi, lorsqu'après l'attentat royaliste du 3 nivôse dont s'étaient rendus coupables Saint-Rejant et ses complices, le Sénat, pour satisfaire le maître, ratifia l'injuste proscription de 130 Jacobins innocents de ce crime (5), pas une seule voix n'osa s'élever au Tribunat pour protester contre cette mesure odieuse.

Est-ce lâcheté (6) ? N'est-ce pas plutôt la preuve que l'opposition avait conscience de son impuissance et de son impopularité ? En tous cas, une protestation quelconque eût été sans résultat pratique puisque, pour être annulé, l'acte du Sénat eût dû être déféré au Sénat lui-même qui avait, à cette occasion, manifesté pour la première fois une basse complaisance pour le chef du Gouvernement.

La 3e session législative s'ouvrit à la date constitutionnelle (1er frimaire an X ; 22 novembre 1801) sous les plus heureux auspices.

Les préliminaires de la paix avec l'Angleterre étaient déjà signés à Londres et l'on pouvait voir luire enfin l'aurore de la paix générale et fermer le temple de Janus.

Les premières mesures législatives qui furent soumises au tribunal furent celles qui en vertu de l'art. 50 de la Constitution, devaient déclarer lois de l'Etat le traité de paix et d'ailliance entre la France et les Etats-Unis, puis les traités conclus

(1) Logier, bien qu'il se dise « des Forêts », n'était ni Luxembourgeois ni Belge. C'était un avocat français, né à Provins (Seine et Marne) et arrivé dans le Luxembourg avec la conquête française. — Voir LEFORT, *Histoire du département des forêts*, tome Ier, p. 155 et 156 et *Passim*. (Bruxelles, Schepens).

(2) *Archives parlementaires*, 2e série, t. II, p. 660.

(3) *Archives parlementaires*, 2e série, t. II ; — THIERS, *eod.*, t. Ier, p. 216.

(4) DE LANZAC DE LABORIE, *eod.*, p. 181.

(5) Arrêté consulaire du 14 nivôse et Senatus Consulte du 15 nivôse an IX (4 et 5 janvier 1801). *Bulletin des Lois*, 3e *Bulletin*, 60, nos 440.

(6) DE LANZAC DE LABORIE, p. 181 ; THIERS, *eod.*, t. Ier, p. 209.

avec le roi des Deux-Siciles, avec l'électeur palatin de Bavière, avec l'Empereur de toutes les Russies, avec le Prince régent de Portugal (1).

Il ne s'agissait donc plus que de conclure définitivement la paix avec l'Angleterre, et les neuf dixièmes du chemin étaient déjà faits.

Aussi l'enthousiasme était à son comble, et jamais homme ne jouit d'une plus grande popularité que Bonaparte à cette époque.

Tous les traités, semble-t-il, allaient être votés par acclamation sans donner lieu à la moindre controverse.

Malheureusement, l'art. 3 du traité avec la Russie renfermait un terme qui allait réveiller toutes les susceptibilités républicaines des tribuns opposants.

Le mot « sujets » était employé pour désigner aussi bien les Français que les Russes (2).

Lorsqu'à la séance du Tribunat du 9 frimaire il fut donné lecture du traité, le tribun Thibault s'écria : « On ne peut mettre dans un traité conclu avec la République *les sujets des deux puissances* : les Français sont des citoyens et ne sont pas des sujets. » Plusieurs membres ajoutent : « C'est une faute de copiste. »

Même des tribuns amis du Gouvernement, comme Costaz et Jard-Panvilliers, durent bien reconnaître la prétendue inconvenance du terme employé.

Costaz expliqua que le mot « sujet » était choisi pour désigner les émigrés, qu'on ne pouvait considérer comme citoyens. Jard. Pauvilliers, en désapprouvant le mot, demanda que les tribuns eussent ensemble une réunion officieuse et familière en dehors de toute discussion publique.

A la suite des explications qui furent données à cette réunion, le Tribunat admit par 77 voix contre 14 le vœu d'adoption du traité qui fut transformé en loi le 18 frimaire par le Corps législatif.

Dans son discours devant les législateurs, Costaz avait parlé le langage du bon sens en disant : « ... Le Tribunat n'a pas » vu dans cette inconvenance une raison » suffisante pour rejeter le traité ; il a prin» cipalement considéré le bienfait de la » pacification générale... Le Tribunat a » pensé que d'aussi puissants motifs ne » pourraient être balancés par l'impro» priété d'un mot, d'ailleurs évidente... »

La levée de boucliers des tribuns contre un terme qui leur semblait malsonnant, de même qu'à la session précédente, les cris de « Vive la République » poussés lors du rejet du plan de finances par le Tribunat, dévoile clairement l'état d'âme de l'opposition républicaine.

Celle-ci voyait le pouvoir personnel, déjà suffisamment fort en vertu de la Constitution, faire des progrès incessants sous les auspices de la victoire. Elle apercevait clairement que les masses populaires, hypnotisées, allaient d'enthousiasme seconder les entreprises du futur empereur.

Chénier, soit dans la réunion officieuse provoquée par Jard. Pauvilliers, soit dans un lieu public, soit dans l'un ou l'autre salon surveillé par la police, s'écriait, avec son emphase de poète tragique et d'ancien conventionnel si détestée par Bonaparte : « N'avons-nous fait tant d'efforts, supporté » tant de sacrifices, livré tant de combats » héroïques, versé tant de flots d'un sang » si généreux, que pour partager l'igno» minie du mot de *sujets* avec ceux de ces » despotes que nous faisons trembler sur » leur trône ? Est-ce qu'on nous mettra de » niveau avec les *sujets*, avec les serfs d'un » autocrate (3) ? »

Irrité de cette discussion, le Premier Consul avait dit à Bourrienne :

» De quoi se mêlent ces bavards-là ? Ils » veulent être des citoyens... Pourquoi » n'ont-ils pas su l'être ? Il fallait que mon » gouvernement traitât d'égal à égal avec » la Russie. J'aurais eu l'air d'un manne» quin aux yeux des cours étrangères si » j'avais cédé aux sottes injonctions du » Tribunat (4). »

Le Code civil et la présentation de l'opposant Daunou comme candidat au Sénat allaient donner lieu à la rupture définitive du Premier Consul et du Tribunat et à la victoire du gouvernement sur l'opposition.

Le 3 frimaire an X (24 novembre 1801)

(1) Lois des 15, 16, 17, 18, 19 frimaire an X (6, 7, 8, 9, 10 décembre 1801). — En outre un traité de paix intervint le 26 frimaire (17 décembre 1801) entre la République française et la Régence d'Alger.

(2) En 1807, lors de la seconde édition du code civil, on n'était plus aussi pointilleux, car, dans l'art. 980 du Code, le législateur remplaça le mot « républicole » par l'expression « sujet de l'empereur » sans que cette modification ait donné lieu à la moindre observation.

(3) Sur ce qui se passa dans le comité secret provoqué par Jard. Pauvilliers, voir THIERS, *eod.*, p. 326 et 327 ; G. STENGER, 1re série, p. 184 ; 2e série, p. 310 à la note et p. 326 à la note ; *Mémoires* de FOUCHÉ, t. Ier, p. 244. Les *Archives parlementaires* sont muettes sur le comité secret.

(2) BOURRIENNE, *Mémoires*, édit. Désiré Lacroix, (Paris-Garnier), t. III, p. 61.

avait été déposé au Corps législatif le projet de loi contenant le titre préliminaire du Code civil. C'était à peu de chose près celui qui fut plus tard déposé et voté. Le projet fut communiqué au Tribunat et, le 14 frimaire (5 décembre 1801), le tribun Andrieux fit, en séance publique, son rapport au nom de la Commission chargée de l'examiner.

Il conclut au rejet conformément à l'opinion unanime de la Commission.

Il trouve le projet « incohérent, mal ordonné, déplacé à la tête du Code civil et indigne d'y figurer (1). » Il estime que les dispositions du titre préliminaire pouvaient être placées partout ; par exemple en tête de la Constitution, comme si c'était une raison de ne pas les mettre en tête du Code civil, le principal et le plus général des Codes ! Il critique l'ordre dans lequel les articles sont placés sans toutefois indiquer un ordre meilleur. Il prétend même, commettant en cela une erreur évidente, que les dispositions du titre préliminaire ne sont que des maximes générales de la science du droit et non des textes de droit positif.

Thiessé alla jusqu'à critiquer le principe de la non-rétroactivité des lois, comme contre-révolutionnaire et revenant sur les conséquences de la nuit du 4 août ! Car, selon lui, les individus nés sous le régime du droit d'aînesse et des substitutions pourraient dire que la loi sur l'égalité des partages est rétroactive et nulle en ce qui les concernait !

Chazal, Garat-Maillar et d'autres encore adressèrent au projet d'autres critiques aussi mal fondées. Finalement les opposants obtinrent le 20 frimaire (12 décembre 1801) l'adoption d'un vœu de rejet par 65 boules noires contre 13 blanches.

Le surlendemain, le Corps législatif rejetait à son tour le projet du gouvernement par 142 voix contre 139 après avoir entendu les tribuns Andrieux, Thiessé et Favard et malgré les efforts des orateurs du gouvernement Portalis, Boulay de la Meurthe et Berlier (2).

Le 7 nivôse (28 décembre 1801), le Tribunat avait admis le vœu d'adoption du titre *Des actes de l'état civil*, mais il s'était encore trouvé vingt-six opposants parmi lesquels s'étaient signalés Benjamin Constant et Parent-Réal.

Par tactique les opposants avaient interverti l'ordre des lois et voté le projet relatif à l'état civil avant de rejeter celui qui était relatif à la jouissance et à la privation des droits civils. Il ne fallait pas, en effet, tout repousser et il convenait d'autant plus d'atténuer l'impopularité de l'opposition que la loi donnait satisfaction aux opposants en enlevant au clergé la tenue des registres de l'état civil.

Mais le 11 nivôse (1er janvier 1802), conformément aux conclusions du rapport de Thiessé (3), et après des discours de divers tribuns dans lesquels se signalèrent les critiques de Ganilh, Chazal et Chénier, le Tribunat rejetait par 61 voix contre 31 le titre *De la jouissance et de la privation des droits civils* (4).

Bien plus, à la même date du 11 nivôse, le Tribunat, en vertu de l'art. 16 de la Constitution, présentait comme candidat sénateur l'opposant Daunou, auquel Bonaparte en voulait tout particulièrement depuis son discours de la session précédente sur les tribunaux criminels spéciaux (5).

La coupe était pleine et le soldat autoritaire ne pouvait en tolérer plus.

Qu'allaient devenir sous les sarcasmes des voltairiens et des républicains du Tribunat les projets de lois qu'il voulait proposer sur le Concordat et sur la Légion d'honneur ? Le Concordat conclu le 26 messidor an IX (15 juillet 1801) et ratifié le 23 fructidor (10 septembre) devait, avec les articles organiques, être soumis au Corps législatif conformément à l'art. 50 de la Constitution.

(1) *Archives parlementaires*, 2e série, p. 42 et suiv. Voir aussi THIERS, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, livre 13.

(2) *Archives parlementaires*, 2e série, t. 3, séance du Tribunat du 21 frimaire et du Corps législatif du 23 frimaire an X.

THIERS, *eod.*, t. Ier, p. 328, apprécie avec une sévérité méritée le rapport d'Andrieux.

(3) THIERS, *eod.*, t. Ier, p. 329, se trompe en disant que Siméon avait fait le rapport. Siméon était rapporteur du chapitre *De la Jouissance* et ne le critiquait pas, THIESSÉ, au contraire, était rapporteur du chapitre *De la Privation* et concluait au rejet. Le Tribunat ne pouvait qu'accepter ou rejeter le tout en bloc.

(4) Le motif du rejet était le système particulier adopté pour la mort civile du contumaz. Il s'agissait d'une « mort civile résoluble ». Au reste on ne contestait pas le principe même de la mort civile. (LOCRÉ, édit. belge, t. Ier, p. 329 et 331). Ce système ne fut, au surplus, pas admis dans le Code civil définitif.

(5) Le Sénat eut bien soin de ne pas choisir Daunou, bien qu'il fût le candidat du Corps législatif et du Tribunat. A l'audience décadaire donnée le 12 nivôse aux sénateurs, Bonaparte avait déclaré : « Je vous déclare que si vous nom» mez M. Daunou, je prendrai cela pour une » injure personnelle et vous savez que je n'en ai » jamais souffert aucune ! ». DE LANZAC DE LABORIE, *eod.*, p. 183. THIERS, *eod.*, t. Ier, p. 330 et 332.

En général, le monde intellectuel était hostile ou indifférent à la restauration religieuse que la masse accueillait avec satisfaction.

Benjamin Constant, Andrieux, Daunou et d'autres chefs de l'opposition tribunitienne qui se réunissaient dans le salon de Mme de Staël, dans celui de la veuve de Condorcet et dont quelques-uns étaient même reçus chez Joseph Bonaparte, étaient froissés de constater que les doctrines monarchiques et religieuses se remontaient à vue d'œil.

L'annonce de négociations officielles avec la Cour de Rome avait exaspéré l'opposition. M. J. Chénier et Ginguené allaient critiquer vainement, mais avec vivacité, les œuvres de Chateaubriand (1), comme *Atala* et le *Génie du Christianisme*, qui étaient de nature à rendre les esprits favorables au rétablissement officiel du culte catholique.

Pendant les négociations du Concordat, Ginguené s'écriait que « le seul projet de » salarier les ministres du culte amène» rait la chute du gouvernement consu» laire » ; et quand les résultats en furent connus, *La Décade* exhala son mécontentement en disant : « Ainsi la tiare se raffer» mit sur la tête pontificale du successeur » de Pie VI. Ce pape n'aura pas été le der» nier, comme l'avaient follement espéré » bien des gens qui se rappellent toujours » les troubles qu'ont excité dans le monde » entier les pontifes romains (2). »

« Hatez-vous, disait de son côté Mme de » Staël à ses amis, demain ce sera trop » tard, le tyran aura 40,000 prêtres à sa » dévotion (3). »

Or, le Premier Consul ne voulait pas que des discours agressifs vinssent aux assemblées législatives troubler le grand acte du rétablissement du culte.

Il fallait donc bien, avant de soumettre au Tribunat le concordat et les articles organiques, faire disparaître par une élimination savante et sévère les chefs de l'opposition antireligieuse.

Il fallait aussi faire sortir des assemblées le plus possible de ceux qui verraient dans l'établissement de la Légion d'honneur la résurrection des distinctions honorifiques de l'ancien régime. Pour choisir avec discernement ceux qu'on devait expulser des assemblées, nul doute que le Premier Consul ne se soit inspiré des rapports de la police secrète. Tous les personnages un peu en vue, même Cambacérès, même Bonaparte, étaient espionnés par la police du défroqué Fouché. Et, chose plus curieuse, le Premier Consul avait, dit-on, sa contrepolice, qui surveillait à son tour le ministre Fouché (4). C'était l'époque de la défiance mutuelle ! Les espions salariés étaient admis dans les salons comme dans les boudoirs, et parmi eux se rencontraient des hommes et des femmes de tous rangs, depuis l'ancien noble jusqu'aux gens des classes inférieures de la société.

Le Premier Consul et son gouvernement étaient donc renseignés de toutes manières sur les noms de ceux qu'il était le plus urgent de faire sortir du Tribunat et du Corps législatif.

A la suite des rejets des projets du Code l'émotion avait été grande dans la population parisienne. Le grave Cambacérès lui-même avait été jusqu'à dire à des conseillers d'Etat : « On sera obligé de chasser » quatre à cinq cents personnes de la » capitale et de prendre des mesures » pour neutraliser l'opposition des grands » corps (5). »

Avant tout le Premier Consul retire tous les projets de lois qui avaient été déposés et met ainsi le Tribunat et le Corps législatif à la diète de délibérations (6).

Les opposants, blâmés par l'opinion publique et réduits à l'inaction, furent la risée des Parisiens. Le gouvernement les laissa dans une menaçante incertitude sur ses desseins à leur égard.

Dès le 12 nivôse an X (3 janvier 1802), c'est-à-dire le lendemain du dernier vote du Tribunat sur le Code civil, le Premier Consul adressa au Corps législatif le message suivant qui fut lu le 13 aux législateurs et le 14 aux tribuns :

« Citoyens législateurs, le gouvernement » a arrêté de retirer les projets de lois du » Code civil et celui pour le rétablissement » de la marque pour les condamnés (2). » C'est avec peine qu'il se trouve obligé » de remettre à une autre époque les lois » attendues avec tant d'intérêt par la » nation ; mais il est convaincu que le » temps n'est pas venu où l'on portera dans

(1) Chateaubriand devait succéder à M. J. Chénier à l'Académie française en 1811.

(2) DE LANZAC DE LABORIE, *eod.*, p. 345 et suiv.

(3) G. STENGER, *eod.*, 2e série, p. 398.

(4) G. STENGER, 2e série, p. 80, 291, 299.

(5) DE LANZAC DE LABORIE, *eod.*, p. 184 et 185. THIBAUDEAU, *Mémoires sur le Consulat* ; G. STENGER, 2e série, p. 213 à la note.

(6) Outre les projets du Code civil il y avait le projet sur le rétablissement de la marque pour crime de faux. Ce projet était aussi menacé d'opposition.

» ces grandes discussions, le calme et » l'unité d'intention qu'elles demandent. »

Le Premier Consul,
(Signé) BONAPARTE.

Après la lecture de ce message hautain, le Tribunat, n'ayant plus rien à son ordre du jour, dut bien lever la séance. L'assemblée était attérée, et à la turbulence succéda, dit Locré, une sorte de stupeur (1).

Après quoi, feignant l'indifférence, Bonaparte partit le 18 nivôse pour la consulte de Lyon où allait s'organiser la République Cisalpine (2).

Mais pareille situation ne pouvait se dénouer que par la suppression de l'opposition aussi bien au Corps législatif qu'au Tribunat.

L'idéal eût été que le personnel en fût complètement renouvelé, afin que la disparition définitive des opposants fût certaine.

Pour cela, il eût fallu que la Constitution de l'an VIII prévît le cas de dissolution du Tribunat et du Corps législatif.

Mais soit inadvertance, soit, peut-être, suprême habileté de Sieyès, on ne trouvait rien sur ce sujet dans la Constitution consulaire.

Force était donc de se contenter d'une mesure incomplète. Aux termes de l'art. 38 de la Constitution, il y avait lieu de renouveler en l'an X un cinquième des membres du Tribunat et du Corps législatif. Mais le texte n'avait précisé ni l'époque du renouvellement, ni la manière de l'opérer. La solution la plus naturelle de la difficulté était le tirage au sort. Mais il était impossible d'espérer que le sort aurait fait sortir du Tribunat les vingt hommes et du Corps législatif les soixante hommes les plus hostiles au gouvernement.

Or, dès le 28 nivôse an X (18 janvier 1802), Bonaparte écrivait de Lyon à Cambacérès : « Je vous prie de tenir la main à » ce qu'on nous débarrasse exactement des » vingt et des soixante mauvais membres » que nous avons dans les autorités constituées. La volonté de la nation est qu'on » n'empêche point le gouvernement de faire » le bien et que la tête de Méduse ne se » montre plus dans nos tribunes, ni dans » nos assemblées (3) ».

Bonaparte eut recours à l'habileté de son collègue Cambacérès qui, en sa qualité de jurisconsulte subtil et avisé, eut tôt fait de trouver un moyen efficace d'éliminer les hommes les plus gênants.

Le 17 nivôse (7 janvier 1802), veille de son départ pour Lyon, le Premier Consul avait adressé au Sénat conservateur un message reproduit par M. Thiers (*eod.*, p. 344) où il l'invitait à interpréter la Constitution à ce sujet. Au lieu de tirer au sort le cinquième à renouveler, le Sénat, stylé par Cambacérès, décida de réélire les quatre cinquièmes des assemblées, en sorte que le cinquième non réélu serait éliminé par prétérition. Après avoir persuadé le respectable Tronchet, Cambacérès obtint le sénatus consulte interprétatif désiré, et portant la date du 22 ventôse an X (13 mars 1802).

Le deuxième Consul avait le talent de manier la haute assemblée dont l'opposition faiblissait et qui, depuis la proscription des 130 Jacobins après l'attentat du 3 nivôse, n'avait plus rien à refuser au maître de la France.

Le Sénat conservateur allait pendant dix ans, selon l'expression de Taine, « se » prostituer dans l'obéissance avec une » servilité byzantine ».

Dans l'intervalle entre le sénatus-consulte et les éliminations, les opposants étaient l'objet des plaisanteries des Parisiens. Si, par hasard, l'une ou l'autre motion était faite qui fût de nature à plaire au Premier Consul, on murmurait ironiquement dans les tribunes que le motionnaire avait envie d'être réélu. Une autre fois, au théâtre des Variétés, un spectateur dit à un camelot importun : « Mon ami, vous êtes trop » bavard ! si jamais vous êtes tribun, vous » vous ferez éliminer (4) ».

Bonaparte pouvait dire avec raison à

(1) LOCRÉ, édit. belge, tome Ier, p. 52.

(2) A ce propos le tribun opposant Chazal, disait dans les cafés que la Constitution interdisait aux Consuls comme aux autres Français d'accepter un emploi d'un gouvernement étranger (DE LANZAC DE LABORIE, *eod.*, p. 185).

(3) *Correspondance*, n° 5922, citée par DE LANZAC DE LABORIE, p. 186. — Une autre fois, Bonaparte avait dit à Bourrienne : « Ces gens-là m'ennuyent » à un tel point que je suis tenté d'en finir tout de » suite avec eux... Mais soyez tranquille, ils ne » perdront rien pour attendre ». — BOURRIENNE, *eod.*, t. III, p. 61 et 52. — Une autre fois encore, parlant des chefs, il avait dit : « Ils sont douze à » quinze métaphysiciens, bons à jeter à l'eau. » C'est une vermine que j'ai sur les habits ; il ne » faut pas croire que je me laisserai attaquer » comme Louis XVI ! Je ne le souffrirai pas ». — THIBAUDEAU, *Mémoires*, p. 264. — D'autres fois enfin, il s'était exprimé avec une vive animosité en présence de LOCRÉ (LOCRÉ, *édit. belge*, t. Ier, p. 54 et 50). — Voir aussi DE LANZAC DE LABORIE, p. 168.

(4) DE LANZAC DE LABORIE, *eod.*, p. 186.

Locré en faisant allusion à son message du 12 nivôse au Corps législatif : « Je les ai » tués par la déclaration qu'il n'y avait pas » unité d'intention entre eux et moi ! (1) ».

En exécution de l'acte du 22 ventôse, le Sénat, qui savait les noms de ceux qu'on voulait sacrifier, procéda le 27 (18 mars 1802), aux réélections des quatre cinquièmes (2). Le Sénat, obéissant aux recommandations du maître, passa précisément sous silence les vingt et les soixante hommes dont l'opposition avait le plus irrité le Premier Consul.

Les éliminés du Tribunat étaient Benjamin Constant qui s'était imaginé autrefois avec Mme de Staël, pouvoir facilement dominer le petit général Corse, les littérateurs M.-J. Chénier et Ginguené, les défroqués Daunou et Desrenaudes, les Jacobins parlementaires ou « idéologues » Bailleul, Garat-Mailla, Thiessé, Ganilh, Isnard, Parent-Réal, Thibault, Chazal, Cambe, Legier (des Forêts) et autres inconnus, nommés tribuns à titre d'amis de Sieyès et éliminés au même titre (3), enfin l'ancien conventionnel Courtois qui avait eu un procès scandaleux avec le banquier Fulchiron et qu'on accusait d'avoir trafiqué de son influence politique (4).

Surpris et irrités du message du 17 nivôse adressé par le Premier Consul au Sénat, les tribuns menacés avaient voulu rédiger un mémoire en réponse, mais Cambacérès les avait calmés en faisant remarquer aux moins compromis qu'ils devaient éviter d'attirer sur eux l'attention du Sénat. On est étonné de ne pas trouver le poète Andrieux dans la liste des éliminés. Il avait pourtant été un opposant et avait même répliqué un jour à Bonaparte qui se plaignait de l'opposition : « Citoyen Consul, vous êtes de la section de mécanique (de l'Institut) ; vous savez qu'on ne s'appuie que sur ce qui résiste (5). »

Mais Andrieux n'y aura pas gagné grand'chose. Lorsque, dans quelques mois, le *Senatus Consulte* du 16 thermidor an X (4 août 1802) sur le Consulat à vie aura réduit le Tribunat de 100 à 50 membres à dater de l'an XIII et qu'en fructidor (6) des actes du Sénat procéderont à des scrutins pour déterminer l'ordre des sorties, Andrieux et 19 autres seront passés sous silence, ce qui signifiera qu'ils doivent cesser de faire partie du Tribunat à dater de l'an XI. Au reste, depuis l'épuration de ventôse, le poète du *Meunier de Sans-Souci* et des *Etourdis* n'avait plus fait parler de lui. Sa verve parlementaire était tarie, et on ne vit apparaître son nom que lorsqu'à la séance du 16 floréal an X (6 mai 1802) il fut tiré au sort avec les autres membres d'une commission chargée d'aller féliciter le gouvernement à l'occasion de la paix d'Amiens (7).

Les 20 tribuns éliminés en ventôse furent remplacés par le Sénat le 6 germinal et, cette fois, les nouveaux élus furent choisis sur les listes de notabilité (8).

Nous y voyons figurer Lucien Bonaparte qui n'y devait pas rester longtemps (9), Lazare Carnot qui résista seul par son vote à l'ardent désir qu'avait la nation de se donner un maître ; le Belge Van Hulthem (10), enfin Albisson, Bertrand de Greuille, Jaubert, Perrin et Tarrible dont les noms devaient s'illustrer dans les discussions du Code civil.

Il fallait maintenant détruire autant qae possible les derniers vestiges de l'opposition et prendre des mesures efficaces pour prévenir le retour des manifestations tapageuses des assemblées politiques.

Pour cela il était nécessaire d'éviter la discussion publique des projets de lois, de prévoir le droit de dissolution du Tribunat et du Corps législatif, de réduire le nombre des tribuns, d'enlever aux assemblées le droit de discuter les traités de paix et d'aillance, droit dont le traité avec la Russie avait fait apparaître les inconvénients.

Le Tribunat tendit lui-même au Premier Consul la corde que celui-ci allait employer à le ligotter et à l'étrangler. Dès le 11 germinal (11) (1er avril 1802), cinq jours après

(1) LOCRÉ, *Eod.*, t. Ier, p. 52.

(2) *Archives parlementaires*, 2e série, t. III, p. 405.

(3) PROSPER POULLET, *eod.*, n° 632.

(4) DE LANZAC DE LABORIE, *eod.*, p. 194.

(5) Œuvres choisies d'Andrieux, (Paris, Ducrocq, 1878), notice par CHARLES ROZAN, p. IV.

(6) *Senatus consulte* du 8 fructidor an X (26 août 1802) ; acte du sénat du 14 fructidor (1er septembre 1802). — *Bulletin des lois et archives parlementaires*, 2e série, t. 3, p. 771.

(7) *Archives parlementaires*, 2e série, t. 3, p. 614.

(8) *Archives parlementaires*, 2e série, t. 3, p. 406.

(9) Il devint sénateur dès fructidor an X, après le vote de la loi sur la Légion d'Honneur dont il avait été rapporteur.

(11) Voir renseignements biographiques sur VAN HULTHEM, dans *Bruxelles à travers les âges*, par HYMANS, t. 3, p. 310 et s. Le portrait de VAN HULTHEM est à la p. 102.

(12) *Archives parlementaires*, 2e série, t. III, p. 407 ; PROSPER POULLET, *eod.*, n° 639.

la nomination des vingt nouveaux membres, il prenait un arrêté par lequel il se divisait lui-même en trois sections : législation, intérieur, finances, qui discuteraient en comité séparé les projets de lois ressortissant à leur compétence respective, de même que les adresses et pétitions qui les concernaient. Les traités de paix et d'aillance étaient soumis à des commissions spéciales formées dans son sein.

Le principe de la discussion publique a, dès lors, subi la plus grave atteinte, et c'est le Tribunat lui-même qui, par un acte inouï d'abnégation, s'est spontanément offert en holocauste et chargé de chaînes.

En remplaçant par des commissions permanentes les commissions spéciales nommées antérieurement pour chaque projet de loi, on évitait de donner lieu à des combinaisons de partis.

Le 15 germinal an X (5 avril 1802) s'ouvrait la session législative extraordinaire convoquée dès le 27 ventôse, jour même des éliminations opérées par le Sénat. Cette session de six semaines dans laquelle furent votées cinquante-neuf lois, parmi lesquelles d'importantes lois financières et militaires, le Concordat et les articles organiques, la loi sur la Légion d'honneur, la loi sur l'instruction publique à tous les degrés, la loi relative à la traite des nègres et au régime des colonies, enfin, comme couronnement, celle du 30 floréal (20 mai 1802) ordonnant la publication du traité d'Amiens et scellant officiellement la paix universelle, cette session mémorable de quarante-cinq jours fut certes l'une des plus fécondes que l'histoire parlementaire ait jamais enregistrées.

Prenant acte de l'abnégation du Tribunat et de sa division en sections, les Consuls avaient, dès le 18 germinal (8 avril 1802) organisé le principe de la communication officieuse (1).

Jusqu'alors les projets de lois déposés par le gouvernement au Corps législatif étaient communiquées officiellement au Tribunat qui les discutait publiquement sans pouvoir les amener. Cette procédure mettait les assemblées législatives dans la nécessité de repousser des projets qu'elles eussent pu admettre moyennant certaines modifications. Le Premier Consul le comprit et se détermina à communiquer officieusement les projets à la section compétente du Tribunat avant le dépôt au Corps législatif et la communication officielle.

De cette manière les tribuns faisaient leurs observations, des réunions avaient lieu, le cas échéant, entre la section du Tribunat et la section cerrespondante du Conseil d'Etat, sous la présidence d'un Consul et l'on s'entendait sur la rédaction définitive du projet qui était ensuite déposé au Corps législatif.

De la sorte étaient évités les inconvénients qui résultaient de l'absence du droit d'amendement. C'est ainsi qu'il fut procédé pour le Code civil, dont la discussion ne reprit officieusement qu'en messidor an X après un chômage de plus de 7 mois (2).

Ce qui se passait en public, soit au Tribunat après la communication officielle, soit finalement au Corps législatif, lors des discussions des tribuns et des orateurs du gouvernement n'était plus qu'un simulacre. Le Tribunat était réduit au rang d'un Conseil d'Etat d'une docilité telle, que, quand ses avis n'étaient pas adoptés dans les discussions officieuses, il n'osait plus les reproduire devant le Corps législatif (3).

Mais un revirement était à craindre et Bonaparte voulait le prévenir. Le Sénat sera là pour satisfaire le maître et le Sénatus Consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) sur le Consulat à vie, se chargera de compléter le système d'asservissement des assemblées ; en réduisant le Tribunat à 50 membres divisés en sections (art. 76), en faisant nommer les tribuns par le Sénat sur présentation de collèges électoraux nommés à vie (art. 20 et 29) ; en attribuant au Sénat le droit de dissolution (art. 55) ; en enlevant aux assemblées législatives la discussion des traités de paix et d'alliance qui resteront ainsi dans les attributions exclusives du Premier Consul (art. 58 modifiant l'art. 50 de la Constitution de l'an VIII) ; en donnant indirectement au Sénat maté et asservi, le pouvoir constituant (art. 54) et en le mettant ainsi à même de modifier les constitutions napoléoniennes au gré du maître de la France (4) ; enfin en enlevant au Tribunat le droit de présentation au Sénat pour éviter des candidatures comme celle de Daunou et en réservant ce droit au Premier Consul qui pourra même faire seul les nominations à 40 sièges nouveaux.

(1) *Archives parlementaires*, 2e série, t. 3, p. 461. Le Tribunat adhéra expressément à l'arrêté du 18 germinal par son propre arrêté du 24 germinal (14 avril 1802). *Archives parlementaires*, *eod.*, p. 466. — PROSPER POULLET, *eod.* n° 640.

(2) LOCRÉ, *eod.*, t. Ier, p. 9 et 210.

(3) LOCRÉ, *eod.*, t. Ier, p. 53.

(4) A la fin de l'Empire le corps des Constitutions impériales se composait de 121 actes et senatus consultes. (H. HOUSSAYE, *1815*, Ire partie (Ire restauration ; Retour de l'Ile d'Elbe ; les Cent-Jours) p. 551, *in f.*

Dès 1802 le Tribunat était donc frappé à mort et, s'il végéta encore quelques années, c'est parce qu'en transformant graduellement la République en une monarchie absolue et héréditaire, Napoléon avait soin de ménager les apparences et de garder provisoirement les dénominations républicaines (1).

Mais en 1807, au retour de Tilsitt, il n'avait plus tant de précautions à prendre et il a pu dire avec une certaine vérité que la suppression du Tribunat, du reste sans conséquence et ne méritant pas alors d'être aperçue, et le transport de ses attributions à des commissions du Corps législatif, n'avaient eu lieu que par motif d'économie (2).

Le Sénatus consulte du 19 août 1807 avait donné le coup de grâce à un moribond dont, seul, le nom pouvait encore porter ombrage au souverain absolu.

Durant l'année judiciaire qui vient de s'écouler, la Cour d'appel n'a eu à déplorer la mort d'aucun de ses membres effectifs.

Mais elle a vu avec peine le magistrat le plus éminent de son parquet atteint par l'inexorable loi sur la limite d'âge.

Il n'entre pas dans les habitudes de faire ici l'éloge de ceux d'entre les membres de la Cour ou du Parquet qui nous quittent pleins de vie et de santé. Nous ne pouvons nous empêcher cependant de dire que M. le Procureur général **Willemaers** s'était, par la manière remarquable dont il avait exercé ses hautes fonctions, acquis les sympathies et le respect de tous ceux avec lesquels il s'était trouvé en rapport.

Ayant fait partie de la magistrature bruxelloise comme juge d'instruction, Procureur du roi et Procureur général, il a été mêlé à l'instruction de presque tous les grands procès répressifs qui se sont déroulés devant nos tribunaux depuis 35 ans. Toujours on a admiré la délicatesse avec laquelle il a su allier la fermeté ou le désir de ne jamais faire acte de rigueur qui ne fût complètement justifié. Toujours aussi ses subordonnés ont éprouvé la bonté de son cœur et constaté combien il prenait à tâche de leur adoucir l'exercice si souvent pénible des fonctions du parquet. Aussi est-ce d'un élan unanime qu'au moment de son départ la Cour, le Parquet, le Barreau se sont réunis en une émouvante manifestation pour lui exprimer les regrets que leur causait sa mise à la retraite et lui donner un témoignage de profond attachement.

La Cour d'appel a été douloureusement éprouvée par la mort de deux de ses magistrats honoraires dont elle avait gardé uu souvenir particulièrement affectueux : M. le Président **Edouard De Le Court** et M. le conseiller **Verstraeten**.

M. De Le Court portait, dans la magistrature, un nom qui oblige. Et nous savons tous qu'il en a encore, si possible, augmenté l'éclat. Atteint par la limite d'âge, il était devenu Président honoraire le 5 décembre 1899, mais le souvenir de ses talents, de ses vertus, de son noble caractère est encore vivace au milieu de nous. Savant magistrat, jurisconsulte expérimenté et sagace, il était surtout hors de pair comme Président soit aux chambres civiles, soit à la chambre correctionnelle, soit surtout à la Cour d'assises, où il a dirigé de grandes affaires criminelles et politiques. — Toujours on a admiré son calme, son sang-froid, sa présence d'esprit et par-dessus tout la haute dignité qu'il savait apporter dans l'exercice de ses fonctions et qui donnait un relief particulier aux audiences qu'il dirigeait.

Et pourquoi ne me serait-il pas permis de vous dire avec quelle bienveillance il m'avait accueilli, lorsque, jeune magistrat du Parquet, j'avais été promu d'un autre ressort aux fonctions de Substitut du Procureur général à Bruxelles.

Décédé en février 1907, M. le conseiller **Verstraeten**, qui avait quitté la Cour le 23 mars 1902, avait laissé parmi nous la réputation d'un magistrat de haute valeur, d'un travailleur consciencieux et surtout d'un homme de cœur. Il avait parcouru avec distinction tous les degrés de la hiérarchie judiciaire et on peut dire que, comme M. De Le Court, il nous avait quittés, atteint par l'éméritat, au moment où il pouvait, autant que jamais, continuer de rendre à la Cour les services qu'elle attendait de sa haute expérience, de sa science et de son caractère.

Le tribunal de Charleroi a été cruellement éprouvé par la mort dramatique d'un de ses magistrats les plus remarquables.

Le 31 août, M. le juge **Genard** a été tué dans un accident de chasse particulièrement impressionnant.

Magistrat jeune encore, il promettait une longue et fructueuse collaboration à l'administration de la justice, et sa mort

(1) Le Senatus consulte du 28 floréal an XII donnait à l'Empereur le droit de nommer le président et les questeurs du Tribunat sur présentation par celui-ci, d'une liste triple de candidats.

(2) *Mémorial de Sainte-Hélène* (du 1er au 4 novembre 1815).

957

est venue détruire les espérances légitimes que l'on fondait sur lui.

Le 18 novembre 1906, M. **Englebienne**, juge de paix à Mons, fut enlevé par la mort d'une manière foudroyante.

Après avoir été un avocat et un orateur admirable, il était devenu un magistrat de haute valeur. Dans l'une et l'autre carrière, il a brillé du plus vif éclat. Il n'était pas de ceux qui restent à l'arrière-plan, bien que sa modestie égalât ses talents. Et l'on ne sait ce qu'on doit le plus admirer des qualités de son cœur ou de celles de son intelligence.

Comme avocat, il avait tout ce qu'il faut pour séduire et convaincre : voix harmonieuse, regard pénétrant, souci de la forme du discours, science du droit, réplique vive et vigoureuse. En cour d'assises, il était de tout premier ordre et il avait plaidé avec émotion de nombreuses et retentissantes affaires. Ses confrères du Barreau de Mons lui avaient donné une marque de haute estime, à laquelle il avait été particulièrement sensible, en lui conférant la dignité de Bâtonnier.

Aussi est-ce avec étonnement que l'on apprit que ce combatif quittait la barre pour exercer les fonctions plus calmes et plus paisibles de juge de paix. Peut-être les luttes émouvantes de la parole avaient-elles déjà ébranlé sa santé. Il fit preuve, dans sa nouvelle carrière, de qualités aussi solides qu'elles avaient été brillantes auparavant. Il eut l'occasion, dans la magistrature, non seulement d'utiliser ses profondes connaissances juridiques, mais de laisser apparaître plus que jamais la bonté inépuisable de son cœur. Sa mort fut un deuil aussi bien pour le Barreau qui ne l'avait pas oublié, que pour la magistrature qui était fière de le compter dans ses rangs.

M. Philippe, juge de paix à Charleroi, et **M. Leemans**, juge de paix à Malines.

958

décédés respectivement en décembre 1906 et en août 1907, étaient aussi deux magistrats de mérite et dignes de tous éloges.

Notre office avait le devoir de le rappeler en ce jour solennel et de leur donner ainsi un témoignage d'estime et de regrets.

M. Antheunis, juge de paix honoraire du 1er canton de Bruxelles, décédé en août, était aussi une personnalité attachante. Sa vie se partagea entre l'accomplissement strict, consciencieux, généreux des devoirs de sa charge et le culte de la poésie et de la musique. Sans nul doute le contact du célèbre romancier flamand Henri Conscience, dont il était le gendre, contribua puissamment à affiner chez lui le goût de la littérature. Il a publié des poésies en français et en flamand et il est l'auteur des paroles de l'hymne patriotique : « Vers l'avenir. »

Pendant l'année judiciaire écoulée, le Barreau a éprouvé des pertes dont certaines ont été particulièrement cruelles. Qu'il soit persuadé que la Magistrature en souffre comme lui et que le 1er octobre est une occasion, pour elle, de déclarer hautement par quels liens de vive sympathie et de haute estime sont unies les deux branches de la grande famille judiciaire.

Nous devons mentionner particulièrement ici la mort de MMes **Gustave Duchaine, Mussche, Ninauve** et **Lapierre.**

Me Edmond Picard a retracé avec émotion lors des funérailles de Me Duchaine la vie judiciaire de cet ancien de l'Ordre qui avait cessé en ces dernières années de fréquenter le Palais. Mais le beau *Manuel de la profession d'avocat* que les deux amis ont publié en collaboration, suffit pour que sa mémoire ne périsse pas dans le monde du Barreau et de la Magistrature. Me Duchaine laisse un fils dont nous avons déjà pu apprécier le talent et l'aptitude au travail.

959

Me Mussche était aussi l'un des membres les plus anciens de l'Ordre. Avocat depuis 1856, on le respectait universellement au Palais de Justice et c'est avec une vive et pénible émotion que sa mort a été connue. Avocat du Département des finances, il avait acquis une expérience consommée des affaires concernant l'Administration des Douanes et des Accises. Ses rapports avec notre Office avaient toujours été empreints de la plus grande cordialité.

Une mort qui a causé parmi nous une douleur particulièrement cruelle, est celle de Me Frédéric Ninauve. C'est dans la pleine maturité du talent qu'il a été ravi à l'affection de ses Confrères et à l'admiration que tous professaient pour ses remarquables et brillantes qualités d'avocat.

Science juridique, verve joyeuse et convainquante, éloquence impressionnante au service d'un dévouement sans limites aux causes qu'il avait accepté de défendre, il possédait au suprême degré toutes les qualités qui font le grand avocat.

Dès les premières années de sa carrière il s'était signalé par un discours de rentrée du plus vif intérêt prononcé à la *Conférence du Jeune Barreau*, sur le rôle des avocats au cours de la Révolution de 1830. Plus tard sa chaleureuse éloquence avait été remarquée dans de grands procès qui se sont déroulés devant la Cour d'assises du Hainaut et devant celle du Brabant.

Du reste, dans quelques circonstances qu'on le rencontrât, on sentait que l'on se trouvait en présence d'une personnalité qui n'avait rien de banal.

Il avait été membre du Conseil de discipline de l'Ordre et il est probable que de plus hautes destinées lui eussent été réservées par ses Confrères, si la mort n'était venue le ravir prématurément à leur estime et à leur affection.

Nous espérions avoir terminé cette longue nécrologie lorsque nous avons

960

appris la mort toute récente de Me **Lapierre** à Divonne (France).

Ancien membre du Conseil de discipline de l'Ordre et avocat du Ministère des chemins de fer, Me Lapierre plaidait avec une grande compétence et une autorité toute particulière les affaires dans lesquelles il s'agissait d'interpréter les lois et les conventions internationales relatives au contrat de transport. Tous les Confrères avec lesquels il s'est trouvé en relations ont gardé pour lui les plus vives sympathies.

Au nom du Roi, nous requérons qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Commission de la Conférence du Jeune Barreau s'est constituée comme suit : Président : Me Ch. Gheude; Directeur : Me G. Dubois; Secrétaire : Me R. Marcq; Greffier : Me Kebers ; Trésorier : Me Laude ; Délégué aux conférences : Me Soudan ; Délégué à la bibliothèque et au « Palais » : Me Bonnevie ; Délégués auprès des conférences étrangères : MMes Burthoul et André ; Délégués à la défense gratuite : MMes de Formanoir de la Cazerie, Soudan et Joye.

La séance de rentrée a été fixée au samedi 16 novembre prochain.

Quant aux séances judiciaires, elles seront inaugurées dès le jeudi 17 de ce mois.

* * *

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

La séance solennelle de rentrée, qui avait été fixée au samedi 19 octobre, est remise au samedi 9 novembre prochain.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODE

DE LA

SAISIE-ARRÊT

PAR CH. LEURQUIN

Conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 616 pages. — Prix : **10 fr.**

IMPORTANTE Compagnie d'Assurances-Accidents (agréée) cherche un jeune docteur en droit pour le contentieux. — Adr. offres avec réf. et prét. Bruxelles-Nord, poste-restante, billet de banque, n° 008 T. 555.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

DEMOISELLE sérieuse demande quelques heures d'emploi par jour pour la sténographie et dactylographie, chez avocat, avoué ou homme d'affaires. — S'adresser : Bureau du Journal.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

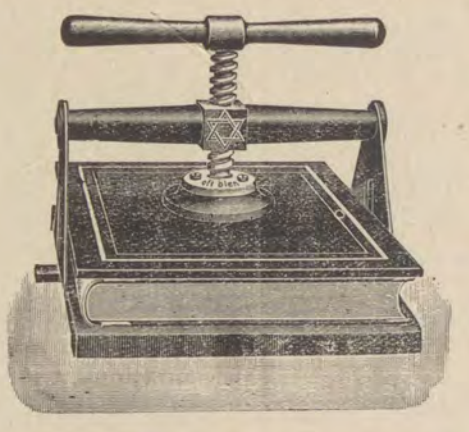

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

MANUEL PRATIQUE

POUR LES

ÉLECTIONS COMMUNALES

RENFERMANT

UN EXPOSÉ COMPLET DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES DANS L'ORDRE CHRONOLOGIQUE

avec commentaire des dispositions légales qui s'y rapportent interprétées d'après les travaux parlementaires, les arrêtés royaux, les circulaires et décisions ministérielles, etc.

ET DES

TABLEAUX SYNOPTIQUES

à l'usage des Présidents et Membres des bureaux de vote et de dépouillement

PAR

ARMAND FROMES

Juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Bruxelles

QUATRIÈME ÉDITION

Mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence administrative

Un volume in-8° de 175 pages. — Prix : **2 fr. 50**

CODE ÉLECTORAL

BELGE

avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

LE TABLEAU DES EXCLUSIONS ET SUSPENSIONS DU DROIT DE VOTE

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume in-8 de 254 pages. Prix . . . . . **1 franc**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2177 BRUXELLES JEUDI 10 OCTOBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

AU PALAIS DE JUSTICE DE PALERME.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 7e ch.** (Avocat. Action en paiement d'honoraires. Recevabilité.) — **Civ. Nivelles, 1re ch.** (Société anonyme. Administrateurs. I. Action en responsabilité contre un administrateur démissionnaire. Obligation de demeurer en fonction jusqu'à remplacement. Recevabilité. II. Action des tiers contre les administrateurs. Faits de négligence. Recevabilité. III. Absence de publication des bilans au *Moniteur*. Faute vis-à-vis des tiers.) — **J. P. Saint-Gilles.** (Assurances terrestres. Assurance contre le bris des glaces. Changement de domicile. Coexistence de deux assurances.)

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

FIN DE VACANCES

Au Palais de Justice de Palerme

Je fréquente assez peu, pendant le temps sacré des vacances, les Palais de Justice et les Parlements. C'est bien assez de devoir y être pendant dix mois de l'année et je n'ai jamais eu de curiosité pour savoir comment ces établissements étaient faits à l'étranger. L'hygiène intellectuelle commande de rompre violemment, à intervalles périodiques, avec les préoccupations habituelles ; et, malgré l'intérêt que pourraient présenter des études comparatives, il vaut mieux s'abstenir résolument, en période de vacances, de tout ce qui rappelle l'existence normale. Ce fut donc par hasard que je visitai le Palais de Justice de Palerme.

J'avais, en feuilletant des collections de photographies, appris que des tableaux notables du XVe siècle toscan et flamand se trouvaient à Palerme dans une collection Chiadamonte. Vivement intéressé, et surpris de voir que le précis et minutieux Baedeker, toujours si exact, n'en disait rien, j'interrogeai le marchand de photographies qui me déclara que cette galerie Chiaramonte était au Palais Chiaramonte, piazza Marina. Je m'y fis conduire aussitôt, et j'arrivai au Palais... de Justice.

Depuis 1392, il n'y a plus de Chiaramonte et le Palais a été consacré aux tribunaux. Plus tard, résidence des vice-rois, puis siège de l'inquisition, il est redevenu de nos jours, l'asile de la justice. C'est un fort bel édifice, malheureusement très mal conservé et qui porte la trace d'appropriations successives, faites sans goût et sans respect aucun de la magnifique architecture primitive. Mais tel quel, il a encore grand air et des morceaux délicieux, certaines fenêtres, par exemple, ont toute l'élégance fière de ce style délicieux du moyen âge, où se combinent, de la manière la plus imprévue et la plus heureuse, des influences gothiques, byzantines et arabes.

Le Palais était rempli d'une foule affairée et turbulente ; ils n'ont donc pas de vacances, là-bas ? — Je m'enquis de mes tableaux. On eut l'air étonné. J'insistai. Alors un petit jeune homme, clerc d'avocat, commis de greffe, que sai-je ? se mit avec empressement à la disposition de cet étranger qui voulait voir des peintures. Il me conduisit, à travers un dédale de couloirs et d'escaliers, à une chambre de la Cour d'appel dont le plafond de bois, admirable, est décoré de vieilles peintures.

Baedeker, cette fois, m'apprit que ces curieuses ornementations étaient l'œuvre de Simine de Corleone et de Cecco di Marc (1377 à 1380) et j'y reconnus le même mélange savoureux d'influences byzantines et arabes qui caractérise l'art sicilien. On les voit mal, d'ailleurs, ces peintures, et leur entretien paraît fort négligé.

Mais la grâce svelte des colonnettes aux fenêtres, et l'enluminure médiévale de ce plafond, n'étaient pas ce que je cherchais. Je réclamai mes tableaux et mon petit guide, sans se prononcer catégoriquement sur leur existence, me promena de nouveau à travers le Palais de Justice.

J'y découvris ainsi une Cour de Cassation, ce qui me parut bizarre, notre conception de cette institution, chargée d'unifier l'application du droit, étant qu'elle soit unique dans un pays. Il paraît que l'unité italienne a dû conserver plusieurs Cours de cassation. J'y découvris les chambres de la Cour d'appel et des tribunaux, pourvues d'un mobilier pitoyable et dans un état de délabrement et de saleté vraiment stupéfiant, quand on songe à l'importance de la ville, capitale de la Sicile, et peuplée de près de 400,000 habitants.

Mon petit rat de justice, élevé dans ces taudis, ne comprenait rien à l'étonnement que je manifestais devant cette absence totale de decorum. Il me donnait avec volubilité des renseignements que je ne lui demandais pas. Il me révéla entre autres que le Barreau de Palerme comptait 7 à 800 avocats, ce qui me parut, en vérité, excessif pour ce pays de misère, sans commerce et sans industrie. Et puis, enfin, il me mena au correctionnel. On entendait, au milieu d'un groupe de gens serrés, un homme discourir avec véhémence. Le silence n'était que relatif. Mon cicerone m'expliqua que c'était un avocat qui plaidait ; il parle vieux, ajouta-t-il. Qu'il parlât vieux ou neuf, je ne comprenais pas grand'chose à sa faconde rapide et je pensai que parler vieux était sans doute un mode de plaider spécial, tout comme la plaidoirie en flamand, devant nos tribunaux. Puis le malentendu s'éclaircit : l'avocat était Me Parlavecchio, un confrère dont le concours est souvent réclamé par les délinquants de toute sorte. Le président et ses assesseurs paraissaient pourtant ne l'écouter qu'avec indifférence ; le président surtout, qui ne daigna point dissimuler un bâillement prolongé. Le laisser-aller dans la tenue, l'attitude, était d'ailleurs extrême. Je demandai si les juges ne mettaient point de robes.

— Si, parfois, mais il fait si chaud aujourd'hui !

Sur une sorte d'estrade, bien en vue, se trouvait l'accusé, un jeune garçon, qui, malgré cette situation éminente, semblait parfaitement étranger aux débats... Poussières, toiles d'araignées, murs souillés, vitres sales, jour douteux, et cette odeur d'ail, de sueur, d'acétylène, qui fait chanceler l'estomac...

En vérité, elle manque de prestige la justice palermitaine. Des Siciliens, à qui je m'en plaignais, me

PROCÉDURE EN DIVORCE

DEUXIÈME ÉTUDE

Des modifications apportées à l'art. 240 du Code civil par la loi du 11 février 1905.

GENÈSE ET CRITIQUE DES DISPOSITIONS NOUVELLES

1. — L'art. 240 du Code Napoléon, qui réglait les conditions dans lesquelles le tribunal, sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, accordait ou suspendait la permission de citer, est remplacé en Belgique par les dispositions nouvelles de la loi du 11 février 1905.

Les travaux préparatoires de cette loi ont donné lieu, à la Chambre des représentants et au Sénat, à des discussions qui en ont considéré bien plus le point de vue politique et religieux que le point de vue juridique.

« La question du divorce doit être discutée, » a dit Treilhard, « abstraction faite de toute idée religieuse (1). »

Le domaine juridique est évidemment le seul qui entre dans le cadre de notre étude et nous nous abstiendrons dans l'examen critique de cette loi de toute considération étrangère à ses conséquences juridiques. Nous consacrerons une autre étude à son commentaire doctrinal.

2. — Depuis longtemps, le monde judiciaire réclamait du législateur une réforme de la procédure instituée pour les enquêtes en matière de divorce.

« L'idée de décharger les tribunaux d'une partie de leur tâche actuelle en faisant recevoir les enquêtes en divorce par un juge commis, à l'instar de la procédure suivie dans les affaires ordinaires, n'est pas nouvelle (1), » dit l'exposé des motifs de la loi du 11 février 1905.

« Les inconvénients de cette procédure ont été signalés depuis longtemps ; tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il est regrettable de voir des chambres entières d'un tribunal occupées des soins et des soucis d'un devoir d'instruction qui peut s'accomplir avec toutes les garanties désirables devant un seul magistrat assisté du greffier » (2).

Devant certains tribunaux, à Bruxelles par exemple, on en était arrivé, par suite de l'encombrement des rôles, à ne plus pouvoir fixer les enquêtes en divorce qu'à une année de date du jugement d'admission de la demande et l'arriéré des causes de divorce allait toujours croissant. Il y avait là une situation hautement préjudiciable pour les plaideurs.

3. — On trouva donc nécessaire d'y remédier en modifiant la procédure relative aux enquêtes de divorce.

Comme le dit le rapporteur de la loi à la Chambre des représentants, des modifications ont été apportées à la tenue des enquêtes dans l'intérêt du fonctionnement plus régulier de la justice (1).

La loi nouvelle allait donc rétablir le cours normal de l'action judiciaire en décrétant une mesure unanimement réclamée.

4. — Mais le même projet de loi présentait en même temps à l'adoption de la législature une autre mesure qui, celle-ci, n'avait été réclamée par personne jusque là : la suspension du permis de citer pendant six mois par modification de l'art. 239. Et l'on justifiait cette innovation en la présentant comme une « compensation des modifications apportées à la tenue des enquêtes (2) ». « En revanche, » dit le rapporteur au Sénat, « le projet de loi fixe, au début de la procédure, un délai d'épreuve de six mois, réductible à deux mois dans les circonstances graves et exceptionnelles (3). »

Telle est la genèse des dispositions nouvelles.

5. — Ces dispositions sont-elles justifiées ?

Les législateurs de 1905 ont déclaré à différentes reprises que les modifications qu'ils proposaient au préliminaire de conciliation organisé par le Code Napoléon étaient inspirées par les mêmes considérations qui avaient guidé le législateur de l'an XI (4).

M. le Ministre de la justice a rappelé les paroles de Treilhard justifiant les longues formalités de la procédure en divorce, en vue de la réconciliation, toujours désirable, des époux, surtout dans la première partie de la procédure, période toute de conciliation, avant que le conflit judiciaire éclate et que les hostilités rendent difficile et malaisé tout rapprochement.

Et M. le Ministre de la justice citait ces autres paroles prononcées par M. Picard au Sénat, quelques années auparavant, à l'occasion d'un projet de loi modifiant la procédure des enquêtes dans l'action en divorce :

« Dès que le procès proprement dit est entamé, la justice ne peut plus tarder, car les parties se trouvent alors dans une très mauvaise atmosphère morale. Il importe donc de ne pas prolonger cette situation. Il faut restreindre cette période au strict nécessaire, quitte à prolonger, si l'on veut, la première période, où les conjoints sont entendus par le magistrat dans le secret de la chambre du conseil. Là, tout peut encore être sauvé ; mais une fois qu'on a tiré l'épée, tout est fini. Quand les avoués, les avocats, les témoins entrent en jeu, que les incidents surgissent, c'est le feu qui brûle, c'est l'incendie. Ce n'est pas là que les lenteurs exagérées sont utiles. C'est avant l'entrée en campagne et celle ci pourrait être différée sans encombrer la justice. »

M. le Ministre de la justice ajoutait :

« Voilà pourquoi la proposition du gouvernement ne donne pas simplement au président du tribunal la faculté d'imposer aux époux un temps de réflexion, mais lui en fait une obligation (1). »

6. — En effet, le projet de loi présenté tout d'abord aux Chambres par le gouvernement ne touchait pas

(1) Exposé des motifs par TREILHARD, dans la séance du Corps législatif du 30 ventôse an XI (LOCRÉ, t. II, p. 364, n° 4).

(1) Exposé des motifs, *Doc. parl.*, 1903-1904, Chambre des représentants, p. 356.

(2) Rapport sur le projet de loi de MM. E. PICARD et BARA, cité dans l'exposé des motifs ci-dessus. — *Ibid.*

(1) Rapport de M. DOHET, au nom de la Commission, *Doc. parl.*, 1903-1904, Chambre des représentants, p. 432.

(2) *Ibidem.*

(3) Rapport de M. BRAUN, au nom de la Commission, *Doc. parl.*, 1904-1905, Sénat, p. 36.

(4) Voy. notamment, discours de M. le Ministre de la justice à la Chambre des représentants, séances des 16 et 24 novembre 1904, *Ann. parl.*, 1904-1905, p. 29 et 30 et p. 112.

(1) *Ibidem*, séance du 16 nov. 1904, p. 30.

965

dirent : « Et vous n'avez vu que l'extérieur ; c'est encore bien plus sale à l'intérieur ! » Et l'on me raconta des histoires. Je me garderai bien de les rapporter, ne voulant pas m'exposer à calomnier des magistrats peut-être parfaitement estimables. Mais je note le fait comme attristant, dans les classes cultivées, le même sentiment que celui des classes populaires et qui est un des traits de mœurs caractéristiques du peuple sicilien : la méfiance et le mépris de la justice régulière. Les débats du procès Notarbatolo (1900) ont révélé, il y a quelques années, la profondeur du mal. Un Sicilien ne se croit pas obligé, le moins du monde, à apporter son concours à la justice et un faux serment lui paraît une action sans conséquence, à laquelle il n'attache pas la moindre immoralité.

Cacher un criminel lui paraît beaucoup plus naturel que de le dénoncer ou d'aider à son arrestation, et les agents de l'autorité sont plus antipathiques que les délinquants.

Pour comprendre un pareil état d'esprit, il faut, à mon sens, se souvenir que depuis les temps les plus lointains, la Sicile n'a jamais pu vivre sa vie propre et personnelle, que tour à tour les conquérants les plus divers l'ont asservie et opprimée et que toujours la justice fut exercée par ses divers tyrans successifs à leur profit. Cet aspect explique la persistance si prolongée de la mafia et du brigandage. Le peuple des vaincus a essayé de se constituer en dehors de la justice organisée par les vainqueurs et même contre celle-ci, une sorte de justice à lui, à laquelle, malgré des dangers et des abus évidents, il préfère confier le soin de venger les lésions de son droit.

Cet étrange état social s'est incontestablement amélioré dans ces dernières années. Mais il faudrait se garder de croire qu'il a disparu. Les Italiens sont les conquérants actuels de la Sicile. Et la faveur d'un régime politique insuffisamment adapté à la population qui, à bien des égards, en est encore au moyen-âge, des coteries continuent les procédés des Normands et des Espagnols.

Et l'on ne conçoit, pour la Sicile, la possibilité d'un retour à la vie normale des peuples civilisés que comme résultat de complexes et lentes réformes, d'un relèvement total du peuple par plus d'instruction et surtout par l'amélioration de sa condition économique. Ainsi le decorum judiciaire nous amène à évoquer tout le problème social...

Après m'avoir montré la cour du Palais, le plafond de la Cour d'appel et l'éloquence de Me Parlavecchio, le sémillant gratte-papier raffermit son porte-plume sur l'oreille et me confessa qu'il n'y avait plus rien à voir au palais Thiaramonte.

Mais pourtant, les tableaux dont j'avais vu les photographies ? Je sus plus tard que la collection Thiaramonte appartenait au baron Bordonaro, mais celui-ci étant absent de Palerme, je ne pus en obtenir l'autorisation nécessaire...

JULES DESTRÉE.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (7e ch.), 26 juin 1907.

Prés. : M. ALBRECHT.
Plaid. : MMes HUBERT DE MOOR et L. MERSMAN.

(Veuve Lackmann c. Salkin.)

DROIT PROFESSIONNEL. — AVOCAT. — ACTION EN PAIEMENT D'HONORAIRES. — RECEVABILITÉ.

966

L'avocat ne fait qu'user de son droit lorsqu'il intente des poursuites en paiement de ses honoraires ; la poursuite est d'autant plus justifiée quand l'avocat se trouve devant une cliente qui se dérobe à toute tentative de conciliation ou d'arbitrage (1).

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'en recourant au ministère d'un avocat, le plaideur contracte vis-à-vis de ce dernier l'obligation de rémunérer ses services ;

Attendu que l'avocat ne fait donc qu'user de son droit lorsqu'il intente des poursuites en paiement de ses honoraires ;

Attendu que la poursuite, en l'espèce, est d'autant plus justifiée que l'intimé s'est trouvé devant une cliente qui se dérobait à toute tentative de conciliation ou d'arbitrage ;

Au fond :

Attendu que les éléments de la cause permettent de décider, ainsi que l'a estimé le Conseil de discipline du Barreau de Bruxelles, que les honoraires réclamés ne sont pas exagérés, eu égard au travail que les affaires dont il était chargé, ont coûté à l'intimé, à l'importance des services qu'il a rendus à l'appelante et à la situation de fortune de cette dernière ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toutes fins et conclusions non admises, **déclare** l'appelante **sans griefs**, **confirme** les jugements attaqués, et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Civ. Nivelles (1re ch.), 26 juin 1907.

Prés. : M. MICHAUX. — Subst. : M. RICHARD. — Plaid. : MMes DE BURLET c. MATHIEU, GHEUDE, DURIEUX, VANPÉE, JOSEPH DUBOIS et TAMINE.

(La Société en commandite simple Max Muller et Cie et autres c. Armand Anspach et autres.)

DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ADMINISTRATEURS. — I. ACTION EN RESPONSABILITÉ CONTRE UN ADMINISTRATEUR DÉMISSIONNAIRE. — OBLIGATION DE DEMEURER EN FONCTION JUSQU'A REMPLACEMENT. — RECEVABILITÉ. — II. ACTION DES TIERS CONTRE LES ADMINISTRATEURS. — FAITS DE NÉGLIGENCE. — RECEVABILITÉ. — III. ABSENCE DE PUBLICATION DES BILANS AU « MONITEUR ». — FAUTE VIS-A-VIS DES TIERS.

I. *Les administrateurs ou commissaires démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été ou pût être pourvu à leur remplacement ; ils ont pour devoir de présenter avec les autres mandataires un bilan sincère et de faire leur rapport à l'assemblée générale.*

II. *L'art. 52 de la loi sur les sociétés n'exige pas la mauvaise foi pour la responsabilité vis-à-vis des tiers, des faits de négligence ou de désordre ayant pour conséquence l'inexactitude des bilans sont suffisants.*

III. *La publication des bilans vrais au* Moniteur *est surtout nécessaire quand la société anonyme présente l'apparence d'une entreprise familiale aux proportions restreintes, que les quelques actionnaires sont honorablement connus, que la non-publication des bilans était passée en habitude ; si, le bilan n'étant pas sincère, les trois quarts du capital sont perdus et si*

(1) Voy. PAND. B., vis *Avocat près la Cour d'appel*, nos 513 et s. ; *Honoraires des avocats*, nos 513 et s. ; *Ordre des avocats (Appel et instance)*, nos 314 et s. et les autorités citées ; — J. DES CRESSONNIÈRES, *Décisions du Conseil de l'Ordre des avocats près la Cour de Bruxelles*, nos 378 et s., 384 et s.

967

la question de la dissolution n'est pas soumise à l'assemblée générale, les tiers par le fait des défendeurs manquent de protection ; il y a lieu d'admettre que la confiance leur a été conservée par la violation de la loi et des statuts, et les administrateurs, alors en exercice, doivent être tenus comme solidairement responsables.

Attendu que les demandeurs meuvent par un même ajournement chacun son action propre ayant un objet distinct ; mais invoquent les mêmes quasi délits comme cause première de leur demande, et la même influence de ceux-ci sur des préjudices analogues ;

Attendu qu'ainsi les trois actions se présentent *in limine litis* comme sortant d'une même source, ayant entre elles un rapport intime et devant être soumises pour une large part à la même instruction et à des solutions identiques ;

Attendu qu'on n'aperçoit en semblable assignation la violation d'aucune forme substantielle de procédure et qu'elle évitera, au contraire, la contrariété du jugement ; que l'ajournement ne peut donc être déclaré nul ;

Attendu que, au cas où les défendeurs seraient jugés responsables, les demandeurs ont un intérêt né et actuel à introduire leur action ;

Attendu que, en effet, 1° il est dès aujourd'hui certain qu'ils subiront un préjudice par le non-paiement de l'intégralité de leur créance ; ceci résulte notamment du bilan annexé à la demande de concordat préventif au faible dividende, 20 p. c., distribué après cinq années de liquidation, du fait que les défendeurs au courant des affaires sociales s'abstiennent de désigner les sources d'actif mises au jour depuis le concordat ou qui pourraient l'être à l'avenir ; les défendeurs ne peuvent invoquer le terme consenti au concordat parce que ce terme ne leur a pas été consenti à eux, pour le cas où ils seraient responsable du préjudice personnel subi par des créanciers isolés ; 3° les retards forcés et les aléas de la liquidation sont déjà un mal et un élément de préjudice dont la réparation se trouverait dans une condamnation immédiate, sauf la subrogation des défendeurs à concurrence des sommes payées par eux et après le désintéressement intégral des demandeurs dans les droits de ceux-ci vis-à-vis de la liquidation, de telle sorte que le retard et les aléas seraient encourus par les auteurs responsables ;

Attendu que l'action des demandeurs n'est pas une action de la société, qu'ils exerceraient au nom de celle-ci, en vertu de l'art. 1266 du Code civil ; que l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 26 juillet 1906, rendu sur une action introduite au nom de la société par les liquidateurs, ne peut donc les intéresser en tant que chose jugée ;

Attendu que leur action, au contraire, est propre et personnelle et dérive des art. 52 et 55, § 3, de la loi sur les sociétés commerciales ; et que l'arrêt invoqué loin de constituer contre eux un préjugé indique la réserve de leurs droits ;

Attendu que, s'il est vrai, pour des motifs résultant de l'interprétation des faits, que l'actif abandonné par la société au concordat ne comprenait pas l'action de la société contre ses administrateurs ou commissaires, il est certain aussi qu'il n'a été et ne pouvait être demandé en ce même concordat, un abandon aux demandeurs de leur action éventuelle contre les administrateurs ou commissaires puisque ceux-ci n'ont rien stipulé en leur nom personnel, et que d'ailleurs il ne leur eût été rien accordé par les demandeurs alors opposants ;

968

Attendu que l'art. 127 de la loi sur les sociétés déclare prescrites, par cinq ans, les actions contre les administrateurs ou commissaires pour faits de leurs fonctions à partir de ces faits, ou s'ils ont été scellés par dol à partir de la découverte de ces faits ;

Attendu que le comte Charles du Monceau et M. Duysberg, administrateur, ont adressé leur démission au conseil d'administration, le 31 décembre 1900 ; que M. Lucien Anspach, commissaire, lui a adressé la sienne à la même époque ou peu après, mais en toute hypothèse plus de 5 ans avant l'assignation ;

Attendu que l'assemblée des actionnaires a été tenue le 20 mars 1901 ; qu'après l'approbation du bilan ces démissions ont été annoncées à l'assemblée, décharge a été donnée aux démissionnaires et il a été statué sur leur remplacement ;

Attendu que le premier fait reproché en tant que violation de la loi ou des statuts dans la non-sincérité du bilan présenté le 20 mars 1901, il s'agit de savoir si l'action est prescrite à leur sujet, assignation leur ayant été donnée le 19 mars 1906, moins de cinq ans après la présentation du bilan à l'assemblée et plus de cinq ans après la démission ;

Attendu que, parmi les faits articulés, le seul reproche qui puisse être retenu contre eux est d'avoir omis de dresser le bilan ou d'en vérifier la sincérité, alors que ce bilan devait constater la situation de la société après une pleine année de leur gestion ou surveillance, l'année sociale prenant fin le 31 décembre, et alors que ce bilan aurait dû être, en fait, leur reddition de comptes ;

Attendu que cette abstention ne peut, en l'espèce, être en aucune manière assimilée au dol ;

Attendu toutefois que la société anonyme, simple association de capitaux, n'est pas un mandant ordinaire ; qu'elle a besoin en tout temps de ses organes par qui seuls elle agit ; qu'une démission ne peut automatiquement faire cesser toutes relations entre elle et ses administrateurs ou commissaires démissionnaires et que, pour cette raison, la doctrine estime à bon droit que ceux-ci restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été ou pût être pourvu à leur remplacement ;

Attendu, en outre, que jusqu'au 20 mars tout au moins ces démissions non publiées étaient restées un fait caché pour les tiers, vis-à-vis de qui les administrateurs et commissaires ont des devoirs, puisqu'ils assument l'obligation de maintenir la société dans la stricte observance de la loi et des statuts ;

Attendu qu'ainsi MM. Duysberg, Charles du Monceau et Lucien Anspach avaient pour devoir de présenter avec les autres mandataires un bilan sincère le 20 mars et de faire leur rapport à l'assemblée générale ; que c'était là le dernier acte de leurs fonctions ; que l'omission de cet acte est critiquée ;

Attendu, dès lors, que l'action n'est pas prescrite ;

Attendu toutefois, au fond, quant aux consorts Duysberg, que toute faute par omission suppose nécessairement la possibilité d'agir ;

Attendu qu'il est constant que M. Duysberg, après avoir exercé sur la société une influence bienfaisante et appréciée de tout le conseil, s'est trouvé sérieusement malade au cours de l'année 1900 ; que, depuis décembre 1900, l'affection s'étant compliquée, il ne lui a plus été possible de quitter son domicile qu'au mois de février 1901, les forces vitales étaient tellement affaiblies qu'il pouvait à peine tracer quelques lignes et supporter une conversation de quelques minutes ; qu'il mourait enfin, âgé de 75 ans, le 25 mai 1901 ;

Attendu que M. Duysberg n'avait aucune raison de

à l'art. 240 du Code civil, mais modifiait comme suit l'art. 239 :

« Art. 239. Au jour indiqué, le juge fera aux deux époux, s'ils se présentent, ou au demandeur s'il est seul comparant, les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement.

S'il ne peut y parvenir, une période d'épreuve de six mois sera imposée aux époux. Toutefois, le juge pourra, sur la demande de l'un d'eux, faite séance tenante, abréger cette période par une ordonnance motivée, sans néanmoins pouvoir la réduire à une durée inférieure à deux mois.

» A la date fixée par le juge, les parties ou le demandeur se présenteront de nouveau devant lui ; s'il ne parvient pas à opérer un rapprochement, il en dressera procès-verbal et ordonnera la communication de la demande et des pièces au ministère public et le référé du tout au tribunal.

» Le juge pourra statuer, pour la durée du temps d'épreuve, sur la résidence provisoire des époux, la garde des enfants et les demandes en pension alimentaire.

» Les décisions prises par le juge en vertu du présent article ne sont pas susceptibles d'appel.

Les demandes provisoires sont introduites par assignation (1). »

Ce projet de loi instituait donc en réalité un délai d'épreuve de six mois réductible à deux mois et une nouvelle tentative de conciliation devant le président à l'expiration de ce délai d'épreuve.

D'autre part, le projet de loi organisait, ou pour mieux dire, créait à l'égard des demandes provisoires des règles nouvelles de compétence et de procédure.

7. — La commission de la Chambre des représentants proposa l'amendement suivant aux trois derniers paragraphes du projet ci-dessus, relatifs aux demandes provisoires :

« Le juge peut, pendant la durée du temps d'épreuve, statuer sur la résidence provisoire des époux, la garde des enfants et les demandes en pension alimentaire.

» Les demandes provisoires sont introduites par assignation. Elles peuvent l'être par requête, même verbale, lors de la comparution devant le président si les deux parties sont présentes.

« Les décisions prises par le juge en vertu du présent article ne sont pas susceptibles d'appel (1). »

8. — Les discussions parlementaires s'écartèrent souvent de l'objet du débat pour tendre soit à justifier, soit à critiquer l'institution même du divorce. Et puisque l'on a cité fréquemment Treilhard dans ces discussions, rappelons à notre tour le passage suivant de son exposé de motifs au Corps législatif, dont les appréciations, bien que datant d'un siècle, pourraient, s'appliquer en tous points aux travaux parlementaires de la loi de 1905 :

« Ecartons, avant tout et avec le même soin, les déclamations que se sont permises des esprits exaltés dans l'un et l'autre parti, la vérité et la sagesse se trouvent rarement dans les extrêmes.

» Les uns ont parlé du divorce comme d'une institution presque céleste et qui allait tout purifier ; les autres en ont parlé comme d'une institution infernale et qui achèverait de tout corrompre ; ici le divorce est le triomphe, là c'est la honte de la raison. Si nous croyons ceux-ci, l'admission du divorce déshonorera le Code ; ceux-là prétendent que son rejet laissera ce même Code dans un état honteux d'imperfection : le législateur ne se laisse pas surprendre par de pareilles exagérations. Le divorce en lui-même ne peut pas être un bien ; c'est le remède d'un mal. Le divorce ne doit pas être signalé comme un mal, s'il peut être un remède quelquefois nécessaire (1). »

9. — Comme nous l'avons dit, *supra*, n° 4, on voulait en échange d'une réforme réclamée par tout le monde pour la tenue des enquêtes en divorce, et dont l'application allait rétablir le cours régulier de la justice, instaurer, par compensation, de nouvelles formalités de procédure modifiant complètement l'organisation si sage du Code Napoléon. Malheureusement en ce faisant la difficulté était de modifier sans désorganiser.

« Le projet de loi, » disait M. De Lantsheere (2), « résout cette difficulté d'une manière assez singulière en attribuant au président une compétence toute nouvelle. Il en résulte deux inconvénients qui sautent aux yeux : tout d'abord, il faut définir et délimiter cette compétence nouvelle, et ensuite, comme cette compétence se combine en matière de divorce, avec la compétence propre du président en matière de référé, et avec la compétence du tribunal, de manière à s'emboiter dans celles-ci, il faut encore régler les rapports de ces institutions anciennes avec l'institution nouvelle.

» Il en résulte qu'alors qu'on déclare vouloir innover le moins possible, le projet de loi innove en réalité en toute espèce de matière de droit.

» Et comme la répercussion du projet de loi se manifeste non seulement sur le Code civil, mais encore sur le Code de procédure, une foule de choses s'en trouvent bouleversées.

» ... D'après le système du projet de loi, après avoir reçu la requête, le président convoquera les parties, pour essayer de les concilier, et c'est aussi le président qui va fixer le délai d'épreuve. Comme ce délai sera de deux mois au moins et six mois au plus, il faudra nécessairement régler les mesures provisoires, et c'est encore le président qui les ordonnera, non pas comme juge de référé, mais en vertu de sa compétence nouvelle.

« Il y a dans tout cela un mélange de compétence gracieuse, en tant que le président siège comme conciliateur, et de compétence contentieuse en tant qu'il prononce sur des questions de droit contestées entre les parties, et ce mélange donne au projet un caractère peu défini, je dirais presque un caractère hybride. Et, en effet, nous le voyons se manifester immédiatement dans ce fait que le président, statuant sur des questions contentieuses, doit toujours, et en vertu d'un ordre légal, procéder à huis clos alors que d'après la Constitution, en matière contentieuse, les audiences sont publiques, sauf au juge à en décider autrement.

» Sans doute, on a essayé de pallier la chose en stipulant que les jugements seront prononcés publiquement.

» ... Nous sommes donc bien, comme je le disais tout à l'heure, en présence d'un produit hybride. On peut dire aussi qu'il a été atteint, à sa naissance, d'une légère déformation constitutionnelle. »

10. — Relativement aux demandes provisoires, notamment, le projet de loi bouleversait toutes les règles de procédure et de compétence. Ce projet, qualifié par un autre membre de la Chambre de « monstre juridique (1) », donna lieu à un grand nombre d'amendements et l'on vit les auteurs mêmes du projet l'abandonner pour se rallier à certains de ces amendements qui furent adoptés par les Chambres et devinrent la loi de 1905.

On peut dire que, en ce qui concerne ses innovations

(1) *Doc. parl.*, 1903-1904, Ch. repr., séance du 16 mars 1904, p. 358.

(1) *Doc. parl.*, Ch. repr., 1903-1904, séance du 22 avril 1904, p. 437.

(1) Séance du Corps législatif du 30 ventôse an XI, LOCRÉ, t. II, p. 564, n° 7.

(2) Discours de M. De Lantsheere, séance du 25 nov. 1904, Ch. repr., *Ann. parl.*, 1904-1905, p. 125.

(1) Discours de M. Frédéric Delvaux, séance du 25 nov. 1904, Ch. repr., *Ann. parl.*, 1904-1905, p. 125.

969

croire que le bilan ne serait pas sincère et aucune faute ne peut lui être reprochée, puisqu'il était impossible d'exiger de lui qu'il agit, et qu'il n'avait rien à dénoncer ;

Attendu que les créances des demandeurs sont établies et d'ailleurs non contestées ; qu'elles résultent : 1° pour Max Müller et Cie d'une facture du 13 mars 1902 ; 2° pour Brasseur d'une facture du 9 juin 1902; 3e pour la Société S'Lust et Söhn des factures du 25 mars, du 27 mars et du 9 avril 1902 ;

Attendu que les défendeurs étaient administrateurs ou commissaires de la Société anonyme Linière de Grez et Bonlez, savoir : MM. Armand Anspach et Jean du Monceau, tous deux administrateurs depuis de longues années et jusqu'à la mise en liquidation, donc en 1900, 1901, 1902 ; M. Jules-Jean du Monceau, administrateur pendant les mêmes années, démissionnaire à l'assemblée du 19 mars 1902; M. Jacques Decuyper, nommé administrateur le 20 mars 1901, demeuré en fonctions jusqu'à la liquidation, pour avoir accepté sa réélection le 4 juin 1902; M. Eugène du Monceau, nommé commissaire le 20 mars 1901, et administrateur le 4 juin 1902; MM. Charles du Monceau, administrateur, et Lucien Anspach, commissaire, démissionnaires, comme il est dit au 20 mars 1901;

Attendu que la société susdité a été mise en liquidation en suite de concordat préventif postulé par requête du 9 juillet 1902, consenti par les créanciers le 2 octobre et homologué par le tribunal le 16 octobre;

Attendu que les demandeurs prétendent que s'ils ont consenti à traiter avec la société, c'est à la suite d'infractions à la loi et aux statuts commises par les administrateurs et commissaires de la société qui ont donné à celle-ci un crédit fictif comme si les garanties que, d'après les statuts, elle présentait aux tiers, restaient les mêmes ;

Attendu que l'article 52 de la loi sur les sociétés distingue entre les fautes de gestion dont les administrateurs sont responsables vis-à-vis de la société et les violations de la loi et des statuts que les tiers peuvent invoquer dans une action directe ;

Attendu qu'en l'espèce les fautes de gestion doivent être écartées parce que l'action n'est pas et ne peut plus être subrogatoire ;

Attendu que parmi les fautes de la seconde espèce, les demandeurs relèvent ; 1° le bilan de 1900 dressé le 20 mars 1901 accuse une perte insignifiante de fr. 10,911.43 alors qu'en réalité la moitié du capital social, capital de 500,000 francs, était perdue, violation de l'article 62; 2° les administrateurs n'ont pas soumis à l'assemblée du 20 mars 1901 la question de la dissolution de la société, violation de l'article 72; 3° le bilan de 1901 qui a accusé une perte de 360,720 francs n'est pas sincère, violation de l'article 62; 4° au lieu d'avoir été dressé le 31 décembre 1901 il ne l'a été qu'en mai 1902 et a été présenté non en mars mais en juin, ce qui serait, en effet, une violation des statuts; 5° il n'a pas été, dans les deux bilans, tenu compte de l'amortissement, violation de l'article 62; 6° les bilans n'ont pas été publiés au *Moniteur*, violation de l'article 65 ;

Attendu que le fait 6° est établi et non dénié, que le fait 5° se rattache à la sincérité des bilans ; que le fait 2° est constant mais n'a de pertinence que si le bilan de 1900 était inexact au point de ne pas renseigner la perte de la moitié du capital ;

Attendu que le fait 4° — retard dans la présentation du bilan — paraît établi lui aussi puisque l'assemblée générale du 19 mars s'ajourne indéfiniment, sans constater formellement cette présentation ; que la question de la dissolution paraît ne pas avoir été à

970

l'ordre du jour, et qu'il semble bien par là que c'étaient les données d'une décision à prendre qui manquaient à l'assemblée ;

Attendu que l'expertise demandée sur la réalité des affaires sociales contribuait à éclaircir ce point par les par les présomptions qui en naîtraient ;

Attendu qu'une expertise est de nature à prouver directement les faits 1 et 3 : inexactitude des bilans, et qu'il n'a pas été contesté que les demandeurs puissent matériellement y faire procéder ;

Attendu dès lors, qu'il n'y a pas lieu jusqu'ores de statuer sur la demande en preuve testimoniale ;

Attendu que semblable expertise est pertinente et admissible ;

Attendu, il est vrai, que la mauvaise foi paraît devoir être écartée ; qu'en effet, Jean du Monceau a racheté en 1901, sans que les circonstances connues permettent de croire au dol, de nombreuses actions au prix de 400 francs l'une, prix qui paraît concorder avec les données du bilan de 1900 ;

Mais attendu que l'article 52 n'exige pas la mauvaise foi pour la responsabilité vis-à-vis des tiers ; que des faits de négligence ou de désordre ayant pour conséquence l'inexatitude des bilans sont suffisants ;

Attendu qu'il n'a pas été contesté que l'exposé de la situation active et passive au 30 juin 1902, arrêté par les experts comptables commis par les administrateurs, accuse une perte de fr. 523,520.83 ;

Attendu que la crise du lin explique mal cette perte énorme ;

Attendu que les demandeurs qui sont tiers n'ont pas été à même de dresser des bilans vrais ;

Attendu que les défendeurs contestent la pertinence des faits par leur défaut de relation de cause à effet avec le dommage et prétendent : 1° qu'il importe peu que les bilans de 1900 et 1901 aient été sincères ou non puisqu'ils n'ont pas été publiés ; 2° qu'il importe peu qu'ils n'aient pas été publiés puisque l'omission de la publication avertissait suffisamment les tiers de la nécessité de prendre leurs précautions ; 3° qu'il importe peu que la question de la dissolution de la société n'ait pas été soumise aux assemblées de mars 1901 et 1902, puisqu'il n'est pas démontré que la dissolution aurait été votée ; qu'il est même présumable qu'elle ne l'eût pas été puisqu'elle a été repoussée à l'unanimité à l'assemblée du 4 juin 1902 ;

Sur le premier point :

Attendu qu'un bilan exact, dressé à la suite d'un inventaire soigneux avec la part des amortissements et, s'il échet, celle de la réserve, n'est pas seulement la sauvegarde de la société, il est aussi la sauvegarde des tiers qui contractèrent avec elle ; une situation active et passive nettement connue conseille la prudence et évite les catastrophes, de telle sorte que par là le tiers trouve en la société elle-même, en la dignité et l'honnêteté de ses administrateurs, une première protection.

Sur le second point :

Attendu qu'en ordonnant de mettre chaque année cette situation exacte au grand jour de la publicité, la loi n'a pas cru que seraient protégés ceux-là seulement qui consulteraient soigneusement les annexes du *Moniteur*, mais aussi de proche en proche, tout le monde commercial intéressé, de telle sorte que le tiers trouve en dehors de la société, parcette notification positive au public, une seconde protection ;

Attendu que l'omission de la publication n'offre pas la même sauvegarde ; elle éveille seulement les doutes des plus vigilants ; elle voile les situations compromises au lieu de les mettre en lumière ;

971

Attendu que la publication des bilans vrais est surtout nécessaire quand la société anonyme présente, comme en l'espèce, l'apparence d'une entreprise familiale aux proportions restreintes ; que les quelques actionnaires sont honorablement connus ; que la non-publication des bilans était passée en habitude ;

Qu'il n'y a pas eu de protêts, et que la situation de cette société, bien notée jusque là, a pourtant, à l'insu de tous, profondément changé :

Sur le 3e point :

Attendu que si la situation est compromise dans les termes de l'art. 72, la question de la dissolution doit être portée à l'ordre du jour par les administrateurs et soumise à l'assemblée générale ;

Attendu que si l'on peut dire que l'ordre du jour porté dans la convocation n'intéresse que les actionnaires, il n'en est pas moins vrai que les tiers seront le plus souvent avertis de la question de la dissolution et qu'ils l'auraient été en l'espèce si tout s'était fait normalement, puisque les actions n'étaient pas nominatives, et que la convocation était faite par publication ;

Attendu en toute hypothèse que les tiers trouvent une troisième protection dans l'intérêt des actionnaires et dans la possibilité de la dissolution et que cette protection leur fait défaut si les actionnaires ne sont pas appelés à délibérer ;

Attendu qu'il n'est nullement certain que l'assemblée de mars 1901 ou celle de mars 1902 n'aurait pas prononcé la dissolution si la situation lui avait été nettement révélée, et notamment si, en 1902, le bilan n'étant pas sincère, les trois quarts du capital avaient été perdus ;

Attendu que de là résulte si les articulations sont vraies, que les tiers n'ont eu par le fait des défendeurs aucune des protections dont s'agit, et que ceux ci sont mal fondés à dire, sans le prouver, que les demandeurs, s'ils avaient été protégés, comme le veut la loi, n'en auraient pas moins été frappés ;

Attendu, au contraire, qu'il est certain qu'en contractant, les demandeurs affirmaient leur confiance et qu'il y a lieu d'admettre que celle-ci leur a été conservée par la violation de la loi et des statuts, par le voile qui a été jeté sur la situation réelle ;

Attendu que les commissaires ne devaient pas soumettre eux mêmes, à l'assemblée générale, la question de la dissolution de la société ; mais leur droit de contrôle leur permettait de vérifier les bilans, et la non-exactitude de ceux-ci serait la cause de tout le mal ; c'est ainsi que le bilan de 1900 a permis les décharges des administrateurs sortants, la nomination des administrateurs entrants et aurait amené la violation de l'art. 72, contribuant à donner à la société la durée et la vie d'une affaire non sérieusement compromise ;

Attendu en conséquence qu'il est nécessaire de faire vérifier les bilans de 1900 et 1901 ;

Attendu en outre qn'il est opportun de ne statuer sur les diverses responsabilités qui ont pu être encourues, qu'après que pleine lumière aura été faite sur la réalité des affaires sociales ;

Attendu toutefois que le contrat d'Adolphe Brasseur est du 9 juin 1902, contrat dont le montant est de fr. 9,744.03, sur quoi, il a touché 20 p. c., soit fr. 1948.80, en sorte qu'il lui est redu, fr. 7,795.23 ;

Attendu que si tout s'était passé régulièrement, l'assemblée du 19 mars 1902 aurait pu être prorogée à trois semaines (art. 65), au plus, ou convoquée dans ce délai, en sorte que le bilan au 31 décembre 1901, accusant tel qu'il était dressé, une perte de plus de

972

364,000 francs, aurait été publié (art. 65), cinq semaines au plus tard après le 19 mars, en toute hypothèse, longtemps avant le contrat, et qu'il faut admettre dans ces conditions que celui-ci n'eût pas été consenti sans garantie, six semaines après cette publication; Que les administrateurs, alors en exercice, Jean du Monceau, Armand Anspach et Jacques Decuyper doivent être tenus dès aujourd'hui, comme solidairement responsables vis-à-vis de lui, le droit de ce demandeur contre les autres défendeurs étant réservé ;

Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Richard, substitut du procureur du Roi, en son avis en partie conforme, **déclare l'ajournement valable** et **l'action recevable et non prescrite**, et statuant au fond, **déboute** les demandeurs de leur action contre les consorts Duysberg et les **condamne** aux frais faits par ceux-ci et contre eux ; **condamne** les défendeurs Jean Du Monceau, Armand Anspach et Jacques Decuyper ayant pour tuteur Jean Decuyper, à payer solidairement au demandeur Adolphe Brasseur la somme de fr. 7,795.23 avec les intérêts judiciaires de cette somme et les 3/7 des dépens faits par lui à ce jour, **réserve** l'action du dit Brasseur contre les autres défendeurs; **dit** qu'après le désintéressement du dit Brasseur, les défendeurs condamnés seront subrogés dans les droits de Brasseur vis-à-vis de la liquidation et avant dire droit plus avant : **ordonne** que des experts, serment préalablement prêté entre les mains du président du siège ou du juge qui le remplacera, **vérifieront** les bilans des exercices 1900 et 1901, **rechercheront** et **diront** si, au moment de la confection du bilan de 1900, la moitié du capital social n'était pas engloutie, **détermineront** la situation exacte de la société au moment où aurait dû être dressé, — 31 décembre 1901, — le bilan de l'exercice 1901 ; **diront** si les éléments de la comptabilité leur permettent de dire à quelle date a été confectionné le bilan de l'exercice de 1901 ; et à défaut par les parties de s'entendre sur le choix des experts, **désigne** à cette fin, Léon Requier, rue de Suède, 51, à Saint-Gilles; Charles Swolfs, rue d'Accolay, 20, à Bruxelles; Eugène Didier, professeur à Nivelles. Dépens réservés sur lesquels il n'est pas statué. **Déclare** le jugement **exécutoire** par provision nonobstant tous recours, sans caution, sauf quant aux dépens.

J. P. Saint-Gilles, 15 oct. 1903.

Siég. : M. Verbist.

(Soc. anon. « La Prévoyance » c. Egide De Roy.)

DROIT COMMERCIAL. — ASSURANCES TERRESTRES. — ASSURANCE CONTRE LE BRIS DES GLACES. — CHANGEMENT DE DOMICILE. — COEXISTENCE DE DEUX ASSURANCES.

L'économie de l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874 étant fondée sur la nature du contrat de l'assurance, lequel exclut toute idée de bénéfice, il s'ensuit qu'il est applicable tant à une nouvelle assurance proprement dite qu'à une assurance renouvelée à l'aide d'un avenant.

Attendu qu'il est constant en fait que le 3 juillet 1896, le défendeur a assuré contre le bris, à la Société « La Prévoyance », la glace-vitrage de son magasin, rue de Joncker, n° 11, moyennant une prime annuelle de 11 francs, pour une période de dix ans, et qu'il fut

---

improvisées dans les préliminaires de conciliation, la loi de 1905 a justifié les appréhensions exprimées ainsi par un des jurisconsultes de la Chambre des représentants :

« Les amendements qui sont présentés sont nombreux; peut-être s'en produira-t-il encore, et on se demande, en présence de cette affluence de propositions, si nous avons chance d'aboutir à autre chose qu'à une œuvre mal conçue (1). »

11. — Que reste-t-il, dans la loi nouvelle, du projet du gouvernement?

Celui ci proposait la modification de l'art. 239 et maintenait l'art. 240; la loi de 1905 a modifié l'article 240 et maintenu l'art. 239.

Le projet de loi proposait tout un nouveau système à l'égard des mesures provisoires ; la loi de 1905 ne touche plus en rien aux mesures provisoires, qui restent entièrement régies par la législation antérieure (2).

Le délai de six mois, réductible à deux mois, est seul maintenu, mais avec cette différence cependant, que, dans le projet de loi, à l'expiration du délai, les parties se représentaient devant le juge, qui tentait un nouvel essai de rapprochement, tandis que, dans la loi votée, ce nouvel essai de rapprochement est supprimé. Aussi le texte définitif parle-t-il du « délai pendant lequel sera suspendue la permission de citer », alors que le projet de loi appelait ce délai « une période d'épreuve ».

12. — En effet, les modifications proposées à la procédure préliminaire pouvaient encore se justifier par l'institution d'une tentative de conciliation supplémentaire, à l'expiration du délai d'attente : pendant cette période d'épreuve, les passions avaient eu le temps de se calmer ; par une procédure nouvelle, on réglait les mesures provisoires en évitant les débats irritants de l'audience publique ; à l'expiration du délai, qui constituait une épreuve suprême de la gravité des dissentiments entre les parties, celles ci étaient remises en présence l'une de l'autre, devant le magistrat conciliateur. Si une réconciliation était possible, ce délai d'épreuve devait incontestablement l'amener.

D'après la loi votée, au contraire, on impose aux parties un délai d'attente sans tenter aucun nouvel essai de rapprochement des époux ; au lieu de consacrer ce délai d'attente à l'apaisement des époux, ceux-ci vont l'employer à commencer la lutte ; on va plaider sur la garde des enfants, sur la pension alimentaire, sur la résidence ; on pourra appeler des décisions sur les mesures provisoires ; on arrivera ainsi à l'expiration du délai et le tribunal accordera la permission de citer sans aucune nouvelle tentative de rapprochement des époux. C'est pourquoi ce délai n'est plus un délai d'épreuve, mais est simplement un arrêt dans la procédure, qui ne peut se justifier par un but de réconciliation, et qui vient entraver, inutilement, la procédure.

Selon les paroles de M. Picard, citées par M. le Ministre de la justice et reproduites ci-dessus, à ce moment l'épée est tirée, le feu brûle ; les lenteurs exagérées ont cessé d'être utiles.

La tentative de conciliation supplémentaire, organisée par le projet de loi et qui justifiait le nouveau délai imposé à la procédure en divorce, a donc disparu de la loi votée, mais le délai a été maintenu.

13. — En résumé, pour conclure, nous estimons que le temps d'arrêt imposé à la procédure en divorce par l'art. 240 nouveau, ne constitue qu'une prolongation inutile de cette procédure, sans qu'il puisse en résulter, tel qu'il est organisé, de bénéfice réel quant aux chances de réconciliation des époux.

14. — A un autre point de vue encore, les dispositions nouvelles de l'art. 240 méritent d'être critiquées.

L'irréductibilité du délai de deux mois peut, en certains cas, constituer une entrave à l'exercice d'un droit, par pure vexation et sans aucune raison d'utilité sociale ou individuelle.

Tout espoir de réconciliation ne doit-il pas être écarté, alors que la femme se livre publiquement à la prostitution, par exemple, ou encore après que l'un des époux a porté plainte contre l'autre pour adultère et a refusé d'arrêter l'effet de cette condamnation ? Est-il possible de justifier, en pareilles circonstances, l'obligation pour l'époux lésé de réfléchir pendant un délai même minimum de deux mois avant de pouvoir continuer la procédure en divorce ?

15. — La détermination de la nature juridique du jugement, fixant le délai de suspension, achève de démontrer le caractère hybride des dispositions législatives nouvelles.

Par ce jugement, le tribunal apprécie le degré de gravité des circonstances exceptionnelles invoquées pour admettre ou refuser la réduction du délai de suspension. Il statue, dès lors, en réalité sur une véritable contestation et, si les parties usent de leur droit de comparaître, il statue après un débat contradictoire. Il paraît donc difficile de considérer, d'après les principes admis en la matière, la décision tranchant ce débat comme étant de nature gracieuse.

D'autre part, le législateur de 1905 exige que ce jugement soit motivé et prononcé en audience publique du tribunal, en exécution de l'art. 97 de la Constitution, ainsi qu'il a été dit dans les travaux préparatoires (1).

Il assimile donc cette décision aux jugements rendus en matière contentieuse, en exigeant à son égard l'observation des garanties constitutionnelles prescrites pour les décisions contentieuses (1).

Et néanmoins, l'on ne pourra considérer ce jugement comme appartenant à la juridiction contentieuse, par suite de la déclaration suivante de M. le Ministre de la justice : « La décision du tribunal, sur la suspension de la permission de citer, n'appartient pas encore, comme a paru le croire l'honorable comte Goblet d'Alviella, à la période contentieuse de la procédure. Elle n'est susceptible ni d'opposition, ni d'appel. C'est une suprême tentative de réconciliation avant l'ouverture des hostilités judiciaires (2) ».

En présence de cette déclaration catégorique, l'on est bien obligé de considérer ce jugement comme n'étant qu'un acte de juridiction gracieuse.

C'est pour cette raison que, dans l'étude que nous consacrons à l'application de l'art. 240 nouveau, nous considérons cette décision comme ne pouvant acquérir l'autorité de la chose jugée et que, par voie de conséquence, nous admettons les parties à s'adresser derechef au tribunal, postérieurement au prononcé de ce jugement, pour faire valoir de nouvelles causes graves et exceptionnelles, tendant à la réduction du délai fixé.

Les limites de ce travail ne nous permettent pas d'insister davantage sur toutes les anomalies de cette loi, qui démontrent combien il est dangereux d'improviser en matière de législation.

A. Pierard.
Avocat à la Cour d'appel.

---

(1) Discours de M. Woeste, séance du 23 nov. 1904, Ch. des repr., *Ann. parl.*, 1904-1905, p. 96.

(2) Déclaration de M. le Ministre de la justice à la séance du 23 nov. 1904, Ch. des repr., *Ann. parl.*, 1904-1905, p. 132. — Rapport de M. Braun au Sénat, *Doc. parl.*, 1904-1905, p. 36.

(1) Déclaration de M. le Ministre de la justice à la séance du 23 novembre 1904, Chambre des représentants, *Ann. parlem.*, 1904-1905, p. 132.

(1) Pand. B., v° *Jugement*, n° 1123.

(2) Sénat, séance du 8 février 1905, *Ann. parlem.*, 1904-1905, p. 193.

973

entendu en même temps qu'en cas de changement de domicile l'assurance suivrait l'assuré avec obligation de faire procéder à une nouvelle estimation du risque, d'après le tarif en vigueur;

Que dans le courant de l'année 1903, le défendeur a transféré son domicile chaussée de Charleroi, 13*bis*, mais que depuis le 10 octobre 1902 il existait déjà contre le bris des glaces de ce dernier magasin une assurance au profit de la Société « La Garantie Belge »;

Qu'il échet par conséquent d'examiner si le maintien de l'assurance, en cas de changement de domicile de l'assuré, est compatible avec l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874, et si un avenant de renouvellement peut être exigé en cas de préexistence d'une ancienne assurance à une autre société couvrant entièrement la valeur du risque;

Attendu que l'économie de cet article, étant fondée sur la nature du contrat de l'assurance, lequel exclut toute idée de bénéfice, il s'ensuit qu'il est applicable tant à une nouvelle assurance proprement dite qu'à une assurance renouvelée à l'aide d'un avenant; que dans l'un et l'autre cas le bénéfice serait possible au profit de l'assuré;

Mais attendu qu'il est hors de doute que la disposition visée ne pourrait servir de pont aux assurés qui chercheraient par ce moyen au gré de leurs caprices ou de leurs intérêts du moment à passer d'une assurance à une autre;

Attendu que tel ne paraît pas être le cas dans l'espèce;

Que l'assurance pour les glaces de l'immeuble de la chaussée de Charleroi date du 10 octobre 1902 et comprenait déjà un ensemble de risques plus considérables que ceux assurés par la société demanderesse et que rien parmi les éléments de la cause n'indique que le défendeur avait l'intention arrêtée de transférer son domicile dans cet endroit dès la dite prise d'assurance

974

par la « Garantie Belge »; que d'ailleurs la demanderesse ne fait aucune offre de preuve à cet égard;

Qu'il en résulte une coïncidence fâcheuse pour la société demanderesse, mais créée par des circonstances fortuites plutôt que par la volonté de l'assusé;

Attendu qu on ne peut davantage soutenir que par suite de préexistence de l'assurance de la Société la « Garantie Belge » sur les glaces de la nouvelle demeure du défendeur, celui-ci est présumé avoir manifesté sa préférence de payer trois années de prime à titre d'indemnité pour résilier le contrat verbal assurant les glaces de son ancien domicile;

Qu'en effet, à l'époque de l'assurance contractée avec la « Garantie Belge », c'est-à-dire le 10 octobre 1902, le droit du défendeur à la résiliation vis-à-vis de la « Prévoyance » n'était pas encore né; que partant il ne pouvait utilement faire un choix avant l'accomplissement de la condition consistant dans le changement de domicile et survenu seulement le 3 juillet 1903.

Par ces motifs, le Tribunal, statuant contradictoirement et en dernier ressort, **déclare** la société demanderesse **mal fondée** en son action; en conséquence l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

On peut entrer dans un cabaret sans être l'amant de quelqu'un.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895 et les renvois.

975

Le plaignant a lancé alors un coup de sifflet de désespoir.

——

Le plaignant s'est adressé à la police parce qu'il désirait rentrer dans ses bouteilles.

——

Il portera le deuil aussi longtemps que sa femme sera morte.

——

On a fait un mauvais vent autour de cette affaire.

——

Je dirai encore deux mots, mais je serai très bref.

——

Il n'a laissé que des descendants en ligne collatérale.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 8 août 1907 :

Sont nommés greffiers :

— De la justice de paix du deuxième canton de Bruxelles, M. Cambier (E), greffier de la justice de paix du canton de Hal, en remplacement de M. Guyot, décédé.

— De la justice de paix du canton de Hal, M. Deroy (H.), commis greffier à la justice de paix du premier canton de Bruxelles, en remplacement de M. Cambier.

— De la justice de paix du canton de Soignies, M. Huon (V.), commis-greffier à la justice de paix du canton de La Louvière, en remplacement de M. Moreau, décédé.

976

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Couvin, M. Leroy (E.), candidat notaire à Macon, en remplacement de M. Gougnard, démissionnaire.

— A la résidence de Wachtebeke, M. Dorval (Ch.), notaire à la résidence d'Assenede, en remplacement de M. Deschlins, décédé.

— A la résidence d'Assenede, M. De Neve (J.), candidat notaire, juge suppléant à la justice de paix du canton de Somergem, en remplacement de M. Dorval.

— Est nommé huissier près le tribunal de première instance d'Anvers, M. Deckx (J.), candidat huissier à Anvers, en remplacement de M. Steenackers, démissionnaire.

Par arrêté royal du 13 août 1907 :

— Est nommé notaire à la résidence de Poperinghe, M. Cassiers (P.), candidat notaire à Poperinghe, en remplacement de M. Lava, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 16 août 1907, sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Tongres, M. Indekeu, (J.), avocat à Tongres, en remplacement de M. Neven, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant à la justice de paix du second canton d'Ypres, M. Castel (G.), avocat à Ypres, en remplacement de M. Lagrange, appelé à d'autres fonctions.

— Huissier près la Cour d'appel de Gand, M. Van der Auwermeulen (M.), candidat huissier à Gand, en remplacement de M. Van Waesberghe, décédé.

Par arrêté royal du 4 septembre 1907 :

— Est nommé conseiller à la Cour d'appel de Liége, M. Liben (J.), vice-président au tribunal de première instance de Liége, en remplacement de M. Verkissen, démissionnaire.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

Vient de paraître :

RÉPARATION ET ASSURANCE

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

Traité théorique et pratique de la Loi du 24 décembre 1903

SUR LA

RÉPARATION DES DOMMAGES RÉSULTANT DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

PAR

MAURICE DEMEUR

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

TOME DEUXIÈME. — Prix : **7 francs.**

Le tome Ier est épuisé et ne sera pas actuellement réimprimé.
Les souscripteurs du tome Ier recevront directement le tome II.

Etude de Me Guill. LAMBERT, avoué, 23, rue Ernest Allard, Bruxelles.

EXTRAIT

prescrit par l'art. 501 du Code civil.

Par jugement de la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, en date du 3 octobre 1907, M. Anatole **de Pret**, sans profession, domicilié à St-Gilles, rue St-Bernard, 28, a été mis sous conseil judiciaire.

Me Fernand Bogaerts, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, y domicilié, rue Royale, 122, lui a été nommé en cette qualité.

Pour extrait :
G. LAMBERT.

IMPORTANTE Compagnie d'Assurances-Accidents (agréée) cherche un jeune docteur en droit pour le contentieux. — Adr. offres avec réf. et prét. Bruxelles-Nord, poste-restante, billet de banque, n° 008 T. 555.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

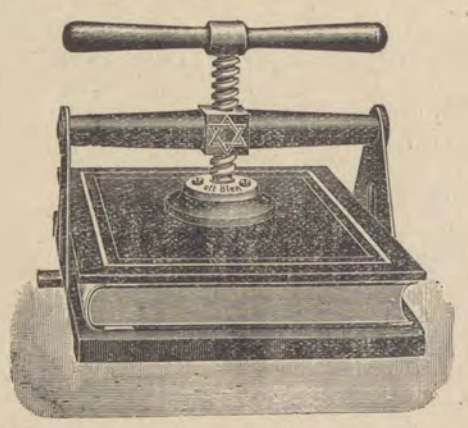

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

Sommaire du N° 25 (Octobre 1907)

DE

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

Emile Verhaeren	*Jacques d'Artevelde* . . .
Edmond Picard	*Maroquinades* . . . . .
Sander Pierron	*Au pays de la Belle Gabrielle* . . . . .
J. Jobé.	*La Guerre et la Société moderne* . . . . .
Raoul Ruttiens	*Scènes de chez nous* . . .
Emile Sigogne.	*Propos de morale* . . .
G.-D. Perier	*Cléopâtre* . . . . .
M. des Ombiaux	*La Petite Reine blanche*, roman (1re partie). . .

LES LIVRES

Edouard Ned	*Le Journal d'un Suicidé* (L. Rizzardi) . . . . .
	Au bord des Landes (J. Jangout) .
Sander Pierron.	*Rayons d'Ame* (M. Biermé). . .
Marius Renard.	*Histoire de la Démocratie et du Socialisme en Belgique* (Louis Bertrand) . . . . .
Paul André	*Les Théâtres* . . . .
Grégoire Le Roy	*Les Salons* . . . . .
***	*Memento* . . . . .
Fernand Larcier	*Bibliographie*

ABONNEMENT : **12 francs par an**

Le Numéro mensuel de 160 pages : **1 fr. 25**

CODE ÉLECTORAL

BELGE

avec toutes les lois, arrêtés royaux, circulaires et instructions ministérielles concernant la matière

CONTENANT EN ANNEXE

LE TABLEAU DES EXCLUSIONS ET SUSPENSIONS DU DROIT DE VOTE

ainsi que celui des délais pour la revision des listes

Un volume in-8 de 254 pages. Prix . . . . . **1 franc**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2178 BRUXELLES DIMANCHE 13 OCTOBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

LA NOTION ET L'INTERPRÉTATION DU DROIT CIVIL POSITIF DANS LES THÉORIES MODERNES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 2e ch.** (Meurtre d'un chien. Absence de nécessité. Preuve à faire par l'accusation. Cassation.) — **Brux., 1re ch.** (Acte d'appel. *Locus regit actum*. Société anonyme. Absence d'indication de ses mandataires. Nullité.) — **Gand, 2e ch.** (Contrefaçon de brevet d'invention. Laineuse et feutreuse. Absence de nouveauté. Nullité du brevet.) — **Civ. Brux., réf.** (Jugement de tribunal de commerce. Exécution provisoire. Recours en référés. Incompétence.) — **J. P. Saint-Josse-ten-Noode.** (Accident. Contrat de travail. Equipe de tâcherons. Prétendu contrat de sous-entreprise. Surveillance de l'entrepreneur principal. Inexistence du contrat.) — **J. P. Schaerbeek.** (Dons de fiançailles. Rupture du mariage. Restitution des objets donnés.)

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

DROIT CIVIL

La Notion et l'Interprétation du Droit civil positif dans les théories modernes

M. Georges Vanden Bossche, avocat à la Cour de Gand et professeur à la Faculté de Droit de cette ville, a prononcé dimanche dernier à la distribution des prix du concours universitaire, au Palais des Académies, un intéressant discours sur la notion et l'interprétation du Droit civil positif dans les théories modernes.

Il s'est attaché d'abord (1) à réfuter un préjugé très répandu parmi les personnes non initiées aux choses juridiques et d'après lequel le droit positif serait tout simplement le contenu de certains textes législatifs ne puisant leur raison d'être que dans la volonté du législateur, tandis que l'interprétation du droit positif ne serait que l'analyse plus ou moins subtile de ces textes. Montaigne, Pascal, Anatole France et d'autres ont partagé ce préjugé et ont vu dans le droit un ensemble arbitraire mis en œuvre par un art de chicane. C'est en partageant la même manière de voir, que le gros public a l'habitude de traiter la science juridique avec un certain mépris en l'appelant une science de « procureurs » ou une science de « légistes » et en donnant à ces deux mots le sens traditionnel qu'ils ont dans la langue française.

(1) D'après le compte rendu du *XXe Siècle*.

L'orateur s'en est pris ensuite aux jurisconsultes de l'école dite sceptique qui ont contribué à accréditer cet état d'opinion par leur théorie de la toute-puissance législative.

A cette école il a opposé la thèse d'après laquelle le législateur a l'obligation de se soumettre aux principes éternels et immuables du droit naturel.

***

Les principes du droit naturel, a-t-il dit, ont été nommés ainsi par la raison qu'ils procèdent directement de la nature même de l'homme, laquelle ne variant pas d'après les temps et d'après les pays, imprime nécessairement à ces principes sa propre immutabilité. Le droit positif de tous les peuples doit respecter le droit naturel. S'il ne le fait pas, il cesse — en règle générale du moins — d'être obligatoire, parce que, selon la forte parole de Bossuet, il n'y a pas de droit contre le Droit.

L'homme est un être altruiste et, étant tel, il a le désir de faire du bien à ses semblables; de là résulte que la législation qui proclamerait l'interdiction de toute libéralité quelconque serait contraire au droit naturel. L'homme, pour atteindre la plénitude de son développement, a besoin d'une certaine faculté d'appropriation individuelle; dès lors, l'abolition de toute espèce de propriété privée est un acte qui dépasse les pouvoirs du législateur. L'homme est un être sociable et la loi de solidarité est une des lois de sa nature; il ne saurait donc être permis de proscrire d'une manière absolue le droit d'association.

Ces droits et, d'une manière générale, tous les droits naturels peuvent, d'après l'époque et le milieu, être dans une certaine mesure réglementés. Il n'est jamais légitime de les méconnaître fondamentalement.

C'est là, messieurs, l'idée que l'on exprime, en disant que le droit naturel est une des sources de tout droit positif.

***

Mais il faut ici dissiper toute équivoque. Si les principes du droit naturel constituent une des sources du droit positif, gardons-nous de croire qu'ils en constituent la source unique. On ne crée pas du droit positif avec — comme seul élément chimique, si je puis dire, — le droit naturel. D'avoir cru que cela était possible, c'est justement ce qui a fait l'erreur des jurisconsultes de l'école révolutionnaire, — j'entends les jurisconsultes de la première période de la Révolution française, — celle qui va de la réunion de la Constituante à l'époque du Directoire. « La nature, disait Cambacérès en présentant à la Convention le premier projet » de Code civil, la nature est le seul oracle que nous » ayons interrogé. » « Heureux, continuait-il, avec la » phraséologie solennelle du temps, cent fois heureux » le retour filial vers cette commune mère (1). » Et, quand le même Cambacérès, au nom du comité de législation, présenta le second projet, il l'appela « le

(1) FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. Ier, p. 10.

Code de la nature, sanctionné par la raison et garanti par la liberté (1). »

Les hommes qui menaient alors la France n'avaient pas coutume, on le sait, de reculer devant les conséquences de leurs prémisses. C'étaient, en politique et en droit, d'intrépides géomètres.

Songeant à faire « un Code de la nature », ils comptaient bien, — avec cette douce naïveté qui a été dans tous les siècles comme la génération spontanée de l'esprit révolutionnaire, — ils comptaient bien le voir adopter un jour par les peuples des deux mondes. Alors ce n'était pas pour un pays, ce n'était pas pour un siècle qu'on légiférait. L'espace et la durée étaient devenus de vains mots. On les avait enterrés, en même temps que d'autres « abus de l'ancien régime », dans la fameuse nuit du 4 août.

Ecoutez Cambacérès, dans cette phrase dont on a pu dire qu'elle « sonne comme un couplet de la *Marseillaise* » : (2) « O vous, enfants de la patrie!... » Voyez le Code de lois civiles que la Convention prépare pour la grande famille de la Nation, comme le » fruit de la liberté. La Nation le recevra comme le » garant de son bonheur; elle l'offrira un jour à tous » les peuples qui s'empresseront de l'adopter, lorsque » les préventions seront dissipées, lorsque les haines » seront éteintes (3). »

L'honnêteté foncière du peuple, qui se raidit instinctivement contre l'enseignement de l'école sceptique, trouvait ici son compte. Le Code de la nature, clair et simple comme cette nature elle-même, serait à la portée de tous. C'en était fait décidément de « l'art de la chicane », puisque du système nouveau toute méthode d'interprétation se trouvait formellement bannie. Les avocats et les magistrats eux mêmes seraient emportés dans la tourmente. Barrère l'avait dit et l'on ne doutait pas de sa parole : « On ferait » disparaître cette tourbe de corbeaux judiciaires, » cette foule d'ennemis clandestins de la Révolution, » en détruisant leur repaire (4). » Ce repaire, c'était l'ensemble des tribunaux de France. Ceux-ci seraient donc abolis et, à la place des juges du temps passé, siègeraient dans toutes les matières civiles des jurés choisis dans le peuple.

D'aucuns allaient plus loin encore et, non contents de supprimer les tribunaux, ils proposaient, — pacifistes avant la lettre, mais pacifistes du droit privé, — de supprimer les procès eux-mêmes. Toute contestation entre particuliers serait tranchée désormais non par une décision judiciaire, mais par une sentence arbitrale. Les arbitres ne pourraient refuser la fonction qui leur serait conférée. Ils ne seraient autres, d'ailleurs, que le peuple français lui-même : « Décrétez qu'à jour fixe, s'écriait Chabot, à un jour où les travaux du peuple sont suspendus, toutes les affaires seront discutées et jugées par des arbitres dans une assemblée générale des citoyens (5) ».

Messieurs, ce sera l'éternelle revanche des jurisconsultes, malmenés par l'opinion publique, de montrer à celle-ci à quelle débauche d'imagination a abouti, par la force même des choses, un idéal juridique directement inspiré par ses vues ingénues et ses tendances simplistes.

***

La réaction, vous le pensez bien, ne se fit pas attendre. Elle se manifesta par l'apparition de l'école,

(1) FENET, *id.*, t. Ier, p. 109.
(2) Le Code civil, livre du Centenaire, t. Ier. — *L'originalité du Code civil*, par A. ESMEIN, p. 9.
(3) FENET, t. Ier, p. 11.
(4) Séance du 17 juin 1793, *Réimpression de l'Ancien Moniteur*, t. XVI, p. 696.
(5) Même séance, ibidem, p. 677.

dont les débuts remontent à l'époque du Directoire, mais dont les principes s'affirmèrent surtout avec éclat au moment de la confection du Code civil.

On raconte, Messieurs, qu'au cours des discussions d'où devait sortir ce Code, Napoléon ramenait tout invariablement aux mêmes critériums. « Cela est-il juste? » demandait-il. Et il ajoutait ensuite : « Cela est-il utile? » La question, vous le voyez, n'est pas unique. Elle est double. C'est en cela que consiste l'innovation. Comme leurs devanciers, les auteurs du Code civil entendaient faire une œuvre de justice, — et c'est pourquoi ils ne dédaignaient pas de recourir au droit naturel. Mais, à l'inverse de ces devanciers, ils avaient en même temps la prétention de donner à leur œuvre un caractère d'utilité sociale, — et c'est pourquoi, en outre du droit naturel, ils invoquaient à l'appui de leurs dispositions, toutes sortes de motifs contingents : motifs historiques, motifs économiques, motifs sociaux.

***

Le droit naturel! Feuilletez au hasard les travaux préparatoires et vous serez frappés de la place qu'il tient dans la législation nouvelle. Il est comme l'air dans lequel elle baigne, comme le terreau où ses racines plongent et s'entrelacent, comme la sève généreuse qui alimente sa substance et qui garantit les gloires à venir de ses floraisons.

Nous ne chicanerons pas les auteurs du Code sur l'explication qu'ils nous donnent du droit naturel. Cette explication, à notre sens, est assurément beaucoup trop rationnaliste. Au lieu de voir présenter le droit naturel comme une pure émanation de la raison humaine, nous aurions mieux aimé le voir envisagé comme l'expression d'un ordre de choses permanent établi par la volonté divine. Mais il vous suffit, pour l'étude de notre sujet, de constater qu'au-dessus du droit positif, le législateur de 1804 reconnaissait l'existence d'un autre droit antérieur en date et supérieur en autorité.

« Quoi que l'on fasse, disait Portalis, les lois positives ne sauraient jamais remplacer l'usage de la » revision naturelle dans les affaires de la vie (1). » Et l'on sait que le projet définitif du Code (art. 1er, titre Ier) portait une disposition ainsi conçue : « Il » existe un droit universel et immuable, source de » toutes les lois positives; il n'est que la raison naturelle en tant qu'elle gouverne les hommes ». Si cette disposition fut supprimée, ce ne fut pas à la suite d'une divergence sur le principe qu'elle consacrait, mais uniquement parce que la règle parut trop théorique pour qu'on pût l'insérer dans un Code de lois.

Mais, Messieurs, ce qui, mieux que la teneur de cette disposition, mieux que les travaux préparatoires, mieux enfin que telle ou telle série d'articles déterminés, met en lumière la pensée des auteurs du Code, c'est le rôle prépondérant qu'ils ont voulu, dans leur œuvre, attribuer au principe immanent de la liberté humaine.

Les droits d'après, eux, ne sont autre chose que des libertés (2), et les obligations des limites apportées à ces mêmes libertés. Dans la mise en œuvre de cette conception certaines exagérations apparaissent aujourd'hui incontestables et manifestes. Et, par exemple, ce n'est que par une compréhension philosophique évidemment superficielle

(1) *Discours préliminaire prononcé lors de la présentation du projet de la commission du gouvernement*, Fenet, t. Ier, p. 469.
(2) Cette idée est développée dans un article de M. CHARMONT, sur l' « Abus du Droit », *Revue trimestrielle de Droit civil*, année 1902, p. 119.

que le Code civil semble présenter certains droits comme illimités en principe et ne subissant en fait d'autres réductions que celles résultant soit d'une disposition législative ou réglementaire, soit de la rencontre du droit d'autrui. Un droit illimité ne saurait être qu'un non-sens irréalisable dans la pratique, ou si, par impossible, il venait à se réaliser, il constituerait dans la société une cause de trouble et un ferment d'anarchie. Ainsi, — et il faut le proclamer hautement, — en est-il même du droit de propriété, auquel certains jurisconsultes, tout pénétrés de l'esprit qui paraît bien être celui de l'art. 544, ont cru à tort pouvoir reconnaître un caractère de plénitude qu'ils refusaient avec raison à tous les autres droits.

Mais, la part faite de ces exagérations, l'idée de la liberté individuelle est, dans la domaine du droit civil, plus encore que dans d'autres, une idée salutaire et une idée féconde. Grâce à l'Ecole du droit naturel, écrit un jurisconsulte, dont les doctrines sont pourtant assez éloignées de celles que je développe en ce moment, « on s'est fait de la liberté individuelle » une conception telle que, quels que soient les sys » tèmes politiques ou sociaux que nous réserve » l'avenir, il y aura toujours un minimum de liberté » que nous considérons comme intangible et comme » indispensable au rôle de l'individu ici-bas, il y aura » une part de justice individuelle que la raison » humaine et la conscience collective regarderont tou- » jours comme devant être sauvegardée quoi qu'il » arrive, et qui ne devra jamais céder à aucune raison » d'Etat, à aucun intérêt supérieur collectif (1).

Et, laissez-moi ajouter, Messieurs, que l'on ne déplorera jamais assez la tendance de certains jurisconsultes modernes dans des questions particulièrement importantes, comme la question de la responsabilité civile, la question des fondations testamentaires, la question du droit d'association et tant d'autres, à interpréter le principe de la liberté individuelle d'une manière si étroite et, par voie de conséquence, si absolument au rebours de ce qu'exigeaient son sens naturel, la vérité philosophique et le progrès du droit civil.

***

Les auteurs du Code, avons-nous dit, ont eu l'ambition de faire une œuvre d'utilité sociale. Et, s'il faut bien reconnaître qu'ils n'y ont pas trop mal réussi, c'est, croyons-nous, pour deux raisons, dont la première concerne le fond de leur législation, et dont la seconde a plutôt trait à la forme de celle-ci.

Le fond de cette législation est caractérisé par ces mots des commissaires du Consulat : « Les Codes des peuples se font avec le temps; mais, à proprement parler, on ne les fait pas » (2). Partis de cette idée, ils n'ont eu garde de s'arrêter aux chimères que leurs prédécesseurs s'étaient plus à carresser. Ce n'est pas pour l'éternité, mais uniquement pour le temps qu'ils ont entendu légiférer. Ce n'est pas pour le monde entier, mais pour la France qu'ils avaient devant eux, avec les traditions que des siècles de monarchie héréditaire et absolue lui avait laissées et avec les modifications profondes que la Révolution avait introduites dans sa vie nationale, pour la France divisée en pays de droit écrit et pays de coutumes, où à chaque pas, des susceptibilités contradictoires demandaient à être ménagées les unes au même titre que les autres, où, dès lors, toute la solution légale s'analysait presque nécessairement en une sorte de transaction.

Admettons, si l'on veut que cette conception législative ne fût pas précisément fort originale, tout au moins faudra-t-il reconnaître qu'elle était singulièrement méritoire après le déluge d'idéologie d'où l'on sortait.

Ce qui est plus original, et tout à fait digne d'admiration, c'est la forme dans laquelle furent rédigées les dispositions du Code.

Le *Discours préliminaire*, signé de Portalis, Tronchet, Bigot-Préameneu et Malleville, portait cette phrase un peu pessimiste, mais empreinte seulement, croyons-nous, d'une exagération relative : « L'histoire nous » offre à peine la promulgation de deux ou trois bonnes » lois dans l'espace de plusieurs siècles (3). » De là cette conclusion rationnelle que, tout en légiférant pour son temps, il ne faut pas faire les lois de manière à en rendre nécessaires des remaniements trop rapides. Or, l'expérience démontre que les lois subissent surtout deux causes d'usure : l'évolution sociale et le progrès du droit. Si l'on désire que ces causes agissent avec leur minimum d'intensité, il faut que le mode de rédaction adopté ne s'oppose pas à la mise en harmonie des dispositions de la loi avec les idées économiques nouvelles et avec les derniers résultats de la science juridique. En conséquence, le législateur a l'obligation rigoureuse de laisser au juge de larges pouvoirs d'interprétation, car c'est par voie d'interprétation que cette mise en harmonie s'effectuera. Non pas que le législateur doive être vague dans l'expression de sa pensée. Tel n'était pas l'avis des auteurs du Code civil et les articles si merveilleusement précis qu'ils nous ont laissés en sont la démonstration authentique. Mais la rédaction des lois doit présenter deux qualités : elle doit être sobre de détails et elle doit être concrète.

Pas de rédaction plus sobre que celle du Code civil. Peu d'énumérations. Aucune institution organisée avec minutie, mais chacune décrite seulement

(1) *Livre du centenaire*, t. Ier; *Le Code civil et la méthode historique*, par R. Saleilles, p. 109-110.
(2) Fenet, t. Ier, p. 476.
(3) Fenet, t. Ier, p. 467.

dans ses lignes générales. Ainsi, quand, sous la poussée de l'évolution sociale, de nouvelles institutions ont vu le jour, les mailles très souples et volontairement un peu lâches du texte leur ont offert un abri largement suffisant. Point n'a été besoin de tendre incessamment les mains vers le législateur, comme vers une Providence pour le prier de modifier les lois en vigueur et de combler à tour de bras les lacunes apparues. La jurisprudence et la doctrine opéraient avec sûreté sur le champ que le génie pratique du législateur de 1804 leur avait préparé. Et les problèmes touffus des assurances sur la vie, et ceux des assurances collectives, et ceux relatifs au droit de grève, et ceux des relations de voisinages devenues plus compliquées par l'avènement de la grande industrie et cent autres institutions recevaient une solution à la fois équitable et juridique.

Portalis l'avait prévu : « Les besoins de la société, » avait-il dit, sont si variés, la communication des » hommes est si active, leurs intérêts sont si multiples, » et leurs rapports si étendus, qu'il est impossible au » législateur de pourvoir à tout... D'ailleurs, comment » enchaîner l'action du temps?... Comment connaître » et calculer d'avance ce que l'expérience seule peut » nous révéler?... Une foule de choses sont donc » nécessairement abandonnées à l'empire de l'usage, » à la discussion des hommes instruits, à l'arbitrage » des juges. » Et plus loin le même orateur définis » sait l'œuvre des jurisconsultes et des tribunaux « le » vrai supplément de la législation (1). »

Nous sommes loin, on le voit, du Code de la nature, du jury civil remplaçant les magistrats, et de l'arbitrage obligatoire en droit privé. C'étaient là trois jolies fables dont pouvaient s'amuser des navigateurs naïfs en partance vers les Eldorados. Mais ce genre d'aventure ne tenta jamais Napoléon, non plus que les conseillers dont il avait coutume de s'entourer.

Le Code, avons-nous dit, est une législation concrète. Si l'on réfléchit à la nature de la loi, on voit que la loi est une injonction positive. Elle ordonne, elle prohibe, elle sanctionne. Elle est, en un mot, une œuvre pratique et nullement une œuvre scientifique. C'est ce que nous lisons dans l'Exposé des motifs du titre préliminaire : « Il nous a paru sage de faire la » part de la Science et la part de la Législation. Les lois » sont des volontés. Tout ce qui est définition, ensei- » gnement, doctrine, est du ressort de la science. » Tout ce qui est commandement, disposition propre » ment dite, est du ressort des lois (2).

Tel est, en effet, le seul système acceptable.

Quand le législateur, au lieu de rester dans le cadre qui est le sien, procède à des classifications, à des définitions trop précises, à des justifications rationnelles, il entrave l'œuvre du savant et risque de figer le droit positif en le rivant pour des siècles à des conceptions fatalement destinées à vieillir.

Les interprètes les plus éclairés auront beau se soulever contre ces conceptions entachées d'excès de pouvoir, et en nier, avec infiniment de raison, la force obligatoire. D'autres, moins clairvoyants ou plus timides, croiront devoir se soumettre. Et ce sera l'incertitude la plus absolue dans la situation juridique du pays.

Est-on bien sûr que, de ce côté, le Code civil allemand de 1896 — objet aujourd'hui de tant de dithyrambes — n'a pas gravement péché? Et ne peut-on pas craindre que dans un temps, qui n'est peut-être pas éloigné, c'est du point de vue où nous nous plaçons en ce moment, que partiront contre lui du camp de la science, les premières et les plus vives attaques ?

En attendant les événements, constatons que les auteurs du Code civil ont, en général, été mieux inspirés. C'est grâce à leurs procédés législatifs que, tout en ne violant pas les textes, la science a pu élaborer — encore une fois par voie d'interprétation — des théories de plus en plus parfaites sur un si grand nombre de matières, comme la notion des substitutions fidéicommissaires, le rôle de la théorie de la cause dans les actes à titre gratuit, la solidarité entre débiteurs ou les fondements de la possession.

***

Dans la seconde partie de son discours, M. Vanden Bossche a traité surtout des méthodes d'interprétation du droit Il a attaqué avec la plus grande vigueur la méthode dite classique qui, à peu de chose près, réduirait la science de l'interprète à la seule recherche de la volonté du législateur. Il a cité le mot du professeur Bugnet : « Je ne connais pas le droit civil; je n'enseigne que le Code Napoléon. » Ce mot caractérise l'interprétation étroite qui a sévi dans ces dernières années et qui, en Belgique, a été poussée à l'extrême par Laurent.

L'interprétation moderne réclame le droit de s'inspirer de bien autre chose encore que de la volonté du législateur. Elle fait appel aux résultats de toutes les sciences morales : philosophie, sociologie, histoire, etc., etc.

Différentes écoles, rompant toutes en visière à la méthode classique, sont aujourd'hui les organes de ces aspirations nouvelles.

L'orateur a passé en revue la jeune école historique française représentée par MM. Saleilles, Lambert et Planiol, et dont le premier

(1) Discours préliminaire, Fenet, t. Ier, p. 469 et suiv.
(2) Fenet, t. VI, p. 43.

président de la Cour de cassation de France, M. Ballot-Beaupré, s'est fait le protagoniste lors de la célébration des fêtes du Centenaire du Code, — et l'école positiviste qu'un jurisconsulte belge, M. Paul Vander Eycken, vient de défendre dans un livre récent.

Tout en admirant le talent de certains des partisans de ces deux écoles, l'honorable orateur a combattu celles-ci, — la première sans se défendre d'un certain sentiment de sympathie, la seconde sans l'ombre d'une hésitation et avec acharnement.

Il conclut en se rapprochant de celles que M. Geny, professeur à l'Université de Nancy, a présentées dans son ouvrage devenu célèbre : « Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif. » Elles se résument en trois mots : Respect de la loi quand elle a parlé; limitation de l'autorité de la loi aux seuls cas que le législateur a eu l'intention de régler; liberté de l'interprète de régler tous les autres cas d'après la méthode dite de la libre recherche scientifique.

Nous regrettons de n'avoir pu publier qu'un extrait de cette savante étude et espérons que son impression officielle nous permettra d'en faire davantage connaître les mérites à nos lecteurs.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 25 févr. 1907.

(Scorion c. Dagnelie et Min. publ.)

DROIT PÉNAL. — MEURTRE D'UN CHIEN. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ — PREUVE A FAIRE PAR L'ACCUSATION. — CASSATION.

Dans le cas de meurtre d'un chien, ce n'est pas au prévenu à prouver qu'il s'est trouvé dans la nécessité d'agir comme il l'a fait, il faut que la partie poursuivante établisse que l'inculpé a agi sans nécessité.

Ouï M. le conseiller Scheyven en son rapport et sur les conclusions de M. Edmond Janssens, avocat général;

Sur le moyen déduit de la violation des art. 563, § 4, C. pén., 154, 155 et 189, C. instr. crim. ;

Attendu qu'après avoir constaté que le demandeur a, dans un lieu autre que celui dont le demandeur ou la partie civile est propriétaire, fermier, usufruitier ou usager, tué le chien de la partie civile, le jugement attaqué déclare « que le prévenu ne justifie pas que » l'animal causait du dégat et qu'il avait de justes » causes de craindre soit un dommage, soit un acci- » dent;

Que de ce seul défaut de justification, le jugement attaqué déduit que le demandeur a sans nécessité, tué le dit chien et le condamne par application de l'art. 563, n° 4, C. pén.;

Attendu qu'un des éléments constitutifs de la contravention dont il s'agit, est d'avoir tué *sans nécessité*;

Que ce n'est pas au prévenu à prouver qu'il s'est trouvé dans la nécessité d'agir comme il l'a fait, qu'il faut, au contraire, que la partie poursuivante établisse que l'inculpé a agi sans nécessité;

Que le système du Tribunal de Charleroi tend à enlever toute portée aux mots *sans nécessité* de la disposition légale dont il s'agit, puique toujours la preuve que l'on a agi sous l'empire d'une véritable nécessité, légitime défense ou force majeure est élisive d'une infraction;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le jugement attaqué, en statuant comme il le fait, renverse l'ordre légal des preuves et contrevient aux art. 154, 176, C. instr. crim., 563, n° 4, C. pén.;

Attendu, toutefois, qu'il ne résulte pas des contestations du jugement attaqué et des déductions du présent arrêt qu'une condamnation sur pied de la prévention ne puisse plus légalement intervenir;

Que c'est donc à tort qu'une cassation sans renvoi est demandée;

Par ces motifs, la Cour **casse le jugement** rendu en la cause par le tribunal correctionnel de Charleroi;

Dit que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge du jugement annulé;

Condamne la partie civile défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement;

Renvoie la cause devant le tribunal correctionnel de Mons.

Brux. (1re ch.), 26 juin 1907.

Prés. : M. le conseiller Stinglhamber. — Av. gén. : M. de Prelle de la Nieppe. — Plaid. : MMes Palmans (du Barreau d'Anvers) c. E. De Bruyn.

(Société Kearly et Tonge et Cie limited c. Van Genechten.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — ACTE D'APPEL. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — « LOCUS REGIT

ACTUM ». — SOCIÉTÉ ANGLAISE. — ABSENCE D'INDICATION DE SES MANDATAIRES. — NULLITÉ.

Les actes de la procédure sont soumis à la loi du lieu où la procédure se fait.

L'acte d'appel qui mentionne le nom de la société et ne fait pas connaître celui ou ceux qui ont pouvoir de la représenter en justice est nul et il importe peu que l'appelante ait été assignée par l'intimé en première instance avec la seule indication de son nom et de son siège social (1).

Attendu que les actes de la procédure sont soumis à la loi du lieu où la procédure se fait;

Attendu que l'acte d'appel est fait au nom de la société commerciale « Kearly et Tonge et Cie, limited, Mittersquare, E. C. London, Angleterre »; qu'il ne mentionne pas aux poursuites et diligences de qui il a été signifié;

Attendu qu'il contrevient dès lors à l'art. 61, 1° du Code de procédure civile qui exige à peine de nullité que l'exploit d'ajournement contienne les noms, profession et domicile du requérant;

Attendu, en effet, que les sociétés commerciales n'agissent que par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs s'établissent par l'acte constitutif;

Attendu qu'en admettant que l'art. 82 de l'acte constitutif de la société donne au conseil d'administration le pouvoir d'agir pour elle en justice, encore faudrait-il que l'acte d'appel mentionnât les noms, prénoms, qualité, et domicile des membres du conseil ou de la personne chargée par ledit conseil d'agir en son nom, ce qui n'a pas été fait; que la dénomination « Kearly and Tonge, limited » est le nom de la société et ne fait pas connaître celui ou ceux qui ont pouvoir de la représenter en justice;

Attendu que la société appelante allègue en conclusions que M. Tonge est un des trois administrateurs de la société, ayant qualité pour agir en son nom, mais que cette allégation est dénuée de toute preuve, que d'ailleurs ce prétendu M. Tonge dont le nom ne figure même pas dans l'acte de société, n'est pas renseigné dans l'acte d'appel qui devrait indiquer, en toute hypothèse, son prénom, sa qualité et son domicile;

Attendu qu'il importe peu que la société appelante ait été assignée par l'intimé en première instance avec la seule indication de son nom et de son siège social;

Que cette désignation satisfait pleinement au prescrit de l'art. 69, 6° du Code de procédure civile, la société étant alors assignée en justice, tandis que devant la Cour elle est requérante et agit en justice;

Attendu au surplus que l'intimé, ni pendant l'échange de correspondances qui a précédé l'action en justice, ni devant le tribunal de commerce, n'a été mis en présence d'un représentant attitré quelconque de la société appelante, de telle sorte qu'il n'aurait pu l'assigner autrement qu'il ne l'a fait;

Par ces motifs, la Cour, entendu M. le premier avocat général de Prelle de la Nieppe, en son avis conforme, donné en audience publique, **déclare l'acte d'appel nul, condamne** l'appelante aux dépens.

Gand (2e ch.), 17 juill. 1907.

Prés. : M. Roels. — Av. gén. : M. van der Straeten.

(Montforts c. Muller.)

DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON DE BREVET D'INVENTION. — LAINEUSE ET FEUTREUSE. — ABSENCE DE NOUVEAUTÉ. — NULLITÉ DU BREVET.

La laineuse brevetée de Montforts n'offre aucune nouveauté dans la combinaison du mouvement et de la disposition du tissu, des tambours et des rouleaux; elle donne comme produit un tissu de coton aux fibres entremêlées et repliées sur elles-mêmes par l'action des cardes qui prend l'apparence du feutre; mais ce résultat n'est pas nouveau et ce brevet est nul.

Attendu que l'appelant Montforts, Auguste, a fait assigner les intimés Muller, Frantz, et Bach, Eglaire, aux fins de se voir condamner à lui payer des dommages-intérêts pour la contrefaçon d'une machine à lainer, brevetée en Belgique le 15 février 1901, *sub n*ie 154460;

Que les intimés demandent reconventionnellement la nullité de ce brevet;

Attendu que l'expertise à laquelle il a été procédé, en suite de l'arrêt interlocutoire du 5 juillet 1905, enregistré, a établi que la laineuse brevetée des Montforts, formée d'un tambour unique, est entièrement réalisée dans la seconde partie de la laineuse Rudolph et Kuhne, formée de deux tambours se mouvant en sens inverse l'un de l'autre, et décrite avec dessin, figure 130, dans l'ouvrage de N. Reiser, *Die appretur der wollenen und halbwollenen*, édité à Leipzig en 1898;

Attendu que la nouveauté, objet du brevet dont se prévaut l'appelant, consisterait surtout dans la direction du mouvement du tambour et de ses rouleaux laineurs par rapport à la marche du tissu;

(1) Les présent et précédent (30 mai 1907) arrêts font application à l'acte d'appel de principes relatifs aux exploits introductif et d'opposition établis par les arrêts de Cassation des 13 avril 1905 (*Pas.*, 1905, I, 187) et 29 mars 1906 (*Pas.*, 1906, I, 180) et suivis notamment par Comm. Anvers, 23 oct. 1906, (*J. des Trib.*, 1907, 39 et s.) et Comm. Bruxelles, 13 févr. 1907, *J. des Trib.*, 1907, 230 et s.)

985

Attendu que la disposition qui y est spécifiée est identique à celle du second tambour de la laineuse de Rudolph et Kuhne dont Montforts a appliqué le principe à un tambour unique;

Attendu que le droit attaché au brevet est en rapport direct avec la spécification de ce qui en fait l'objet;

Attendu que la description du brevet litigieux vise la nature du produit réalisé « un lainage semblable au feutre », et le sens imprimé à la rotation des organes de la machine, à celle du tambour, à celle des rouleaux laineurs, ainsi que la direction des pointes des cardes de ces rouleaux;

Qu'il n'y est fait aucune mention du nombre des cylindres laineurs, portés à vingt et un dans la laineuse de Montforts, ni de l'influence sur la fabrication de la multiplicité de leurs contacts avec le tissu, ni de la disposition du tissu enveloppant presque en totalité la circonférence du tambour;

Attendu que ces divers objets n'ayant point été décrits ne peuvent être revendiqués par l'appelant pour lui attribuer un droit privatif;

Que d'ailleurs, si chacun des deux tambours de Rudolph et Kuhne ne porte que huit rouleaux laineurs, alors que le tambour unique de Montforts en porte vingt-quatre, il importe de relever avec l'expert, dont les connaissances techniques doivent servir de guide au juge, que le principe du tambour unique avec vingt-quatre rouleaux laineurs était déjà connu bien avant l'année 1901; et qu'il était généralement adopté pour la construction des laineuses à poil et à contre poil par les constructeurs Grosselin, Gessner, Muller et même par l'appelant Montforts;

Qu'il est vrai que dans la laineuse de Montforts le tissu enveloppe presque en totalité toute la circonférence du tambour; que les contacts du tissu avec les rouleaux laineurs sont dans la proportion de vingt trois plus nombreux que dans la machine de Rudolph et Kuhne; mais que l'expert constate que la disposition du tissu, autour du tambour, ne constituait plus une nouveauté en 1901; qu'elle était appliquée depuis des années aux laineuses à poil et à contre poil avec tambours de vingt-quatre rouleaux laineurs par les constructeurs précités, notamment par Grosselin;

Que l'expert établit encore que si Montforts fait commander les rouleaux par des courroies et non par des engrenages comme Rudolph et Kuhne, cette disposition ne constitue pas une nouveauté; que la commande de ces rouleaux par des courroies était également appliquée par Grosselin et par d'autres, longtemps avant la date du brevet de l'appelant;

Attendu qu'il n'y a donc dans la laineuse brevetée de Montforts, ni un principe nouveau, ni même aucun organe nouveau; qu'elle ne constitue, dans les éléments décrits par la spécification du brevet, ni un perfectionnement, ni un avantage industriel, produit à l'aide d'un procédé nouveau, au regard des machines du même genre en usage dans le commerce;

Qu'il résulte d'un rapport d'expertise qu'il suffit de retourner les cylindres cardeurs d'une laineuse, de les faire tourner en sens inverse et de faire marcher le tambour dans une autre direction pour obtenir au lieu d'un tissu à poil, un tissu à poil contre poil, présentant l'apparence de feutre; que certains constructeurs de laineuses livrent leurs machines pour être employées à volonté comme laineuses à poil ou comme feutreuses;

Que si la machine de Montforts a été spécialement construite comme feutreuse, elle est néanmoins basée sur des principes connus et appliqués avant la demande du brevet, notamment dans le second tambour de la laineuse de Rudolph et Kuhne;

Attendu qu'il est établi que dès 1890 l'office du patent-amt a refusé de breveter la machine de Rudolph et Kuhne, parce que ce système était déjà connu antérieurement à la demande et ne constituait pas une nouveauté industrielle;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que la laineuse brevetée de Montforts n'offre aucune nouveauté dans la combinaison du mouvement et de la disposition du tissu, des tambours et des rouleaux; qu'elle donne comme produit un tissu de coton aux fibres entremêlées et repliées sur elles-mêmes par l'action des cardes qui prend l'apparence du feutre; mais que ce résultat n'est pas nouveau; et que les laineuses de Rudolph et Kuhne et autres du même genre peuvent le produire;

Que si une disposition semblable au second tambour de Rudolph et Kuhne ne paraît pas avoir été décrite ni appliquée, avant la date du brevet litigieux, en vue d'obtenir exclusivement ce résultat, cette disposition ne constitue pas néanmoins l'usage d'une machine nouvelle, ni un organe nouveau et que le résultat industriel qu'elle produit n'est pas nouveau;

Que, dès lors, il n'y a pas lieu d'ordonner de plus amples devoirs de preuve;

Attendu que l'appelant n'a pas rencontré les moyens des intimés en ce qui concerne leur demande reconventionnelle en dommages-intérêts;

Par ces motifs, la Cour, ouï en audience publique M. l'Avocat général VAN DER STRAETEN, qui a déclaré se référer à justice, **déboute l'appelant** des fins de son action, et, faisant droit sur la demande reconventionnelle, **dit que** le brevet obtenu par l'appelant en Belgique *sub* n° 154460, à la date du 15 février 1901, **est nul** par défaut de description, à suffisance du droit vanté par l'appelant et à raison des antériorités;

Réserve pour le surplus les droits des parties;

Condamne l'appelant aux dépens;

986

Ordonne la distraction des dépens d'appel au profit de Me Bouckaert, avoué, qui, à l'audience de ce jour, a affirmé avoir fait la plus grande partie des avances.

Civ. Brux. (réf.) 6 juill. 1907.

Prés. : M. F. DEQUESNE.
Plaid. : MMes STERCKX c. LOICQ.

(Mercier et Lenoir c. Van Itterbeek et Van Pée.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT DE TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. RECOURS EN RÉFÉRÉS. — INCOMPÉTENCE.

Le président des référés ne peut rechercher si le tribunal de commerce peut rendre son jugement exécutoire nonobstant opposition; l'art. 155 du Code de procédure civile n'impose pas aux juges l'obligation de constater en termes exprès l'existence du péril en la demeure.

Attendu que le défendeur Van Pée, dûment cité, ne comparait pas;

Attendu qu'il s'agit de statuer sur une difficulté relative à l'exécution d'un jugement exécutoire dans l'arrondissement de Bruxelles;

Mais attendu que le jugement par défaut du tribunal de commerce d'Alost en date du 6 juin 1907 a été déclaré exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution, partant nonobstant opposition;

Attendu qu'il ne nous appartient pas dès lors de modifier les termes du dit jugement qui est un titre ayant force exécutoire, et de décider qu'il sera sursis à l'exécution (art. 458, 459 du Code procédure civile), que nous ne pouvons rechercher si le tribunal de commerce pouvait rendre son jugement exécutoire nonobstant opposition (arg. art. 460 du Code de procédure civile). Art. 155 du dit Code. 20, § 2, loi du 25 mars 1841);

Attendu, au surplus, que l'art. 155 du Code de procédure civile n'impose pas aux juges l'obligation de constater en termes exprès l'existence du péril en la demeure (arrêt Brux., 25 juin 1872, *Pas.*, 1872, II, p. 282);

Par ces motifs, nous F. DEQUESNE, président du tribunal, assisté du greffier, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **donnons défaut** contre le défendeur Van Pée, **disons les demandeurs non fondés** en leur demande de sursis;

Les condamnons aux dépens.

J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 1er mai 1907.

Siég. : M. E. GOOSSENS. — Plaid. : MMes MASSON et ANDRÉ c. EMOND et DUPLAT.

(Maton, Emma, c. Jolé, Volant et Chaltin.)

DROIT INDUSTRIEL. — ACCIDENT. — CONTRAT DE TRAVAIL. — ÉQUIPE DE TACHERONS. — PRÉTENDU CONTRAT DE SOUS-ENTREPRISE. — SURVEILLANCE DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL. — INEXISTENCE DU CONTRAT.

Quand une équipe travaille sous l'autorité et la surveillance d'un entrepreneur, cette dépendance est exclusive d'un contrat d'entreprise et il y a contrat de travail entre la victime et l'entrepreneur.

Attendu que les causes inscrites sous les nos 2506, 2546 et 2644 tendent à faire déterminer à qui incombe, en vertu des dispositions de la loi du 24 décembre 1903, la responsabilité d'un accident de travail survenu le 24 septembre 1906, qui a entraîné la mort d'Alexandre Edmond;

Qu'il y a donc entre elles un lien de connexité qui en justifie la jonction;

Attendu que le défendeur Chaltin, quoique dûment cité, n'a pas comparu ni personne pour lui;

Attendu que les défendeurs Jolé et Volant, ce dernier ainsi que Chaltin cités en intervention en leurs dires et conclusions verbales;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la mort d'Alexandre est la conséquence de lésions reçues par suite de l'écroulement de la charpente des ateliers construits par Jolé pour compte de Vandenplas, rue Saint-Michel, à Woluwe-Saint-Pierre, lors du montage de cette charpente opéré par la victime avec Volant et Chaltin;

Attendu que Jolé oppose à l'action qu'elle n'est pas recevable à défaut par la demanderesse d'établir l'existence d'un contrat de travail entre la victime et lui;

Qu'il soutient qu'étant entrepreneur général des travaux de construction de l'atelier litigieux, il a confié à Volant et Chaltin la sous-entreprise de la charpente et que ces derniers, ayant embauché Alexandre, sont tenus de réparer les suites de l'accident dont leur ouvrier a été victime;

Attendu que Jolé ayant fourni les matériaux façonnés et à pied d'œuvre, le travail confié par lui à Volant et Chaltin ne comportait que la pose des charpentes et gitages;

Qu'une convention verbale intervenue, le 15 septembre 1906, entre Jolé et Volant, fixait le prix de ce travail à 8 francs le mètre cube et à 20 centimes le mètre carré pour les voliges;

987

Attendu qu'on ne saurait trouver dans cette convention la preuve d'un contrat de sous-entreprise;

Qu'en effet, elle se borne à fixer le mode de règlement du salaire payable à la tâche;

Qu'on n'y rencontre pas les éléments qui caractérisent une entreprise de travaux : conditions et délai d'exécution; pénalités et dédit pour inachèvement ou inexécution non plus que l'esprit de lucre, les défendeurs ne fournissant que la main d'œuvre;

Attendu qu'il est acquis que, dès avant le 15 septembre 1906, les défendeurs travaillaient comme ouvriers chez Jolé; qu'ils étaient donc subordonnés à lui par les liens d'un contrat de travail;

Attendu que lorsque la preuve testimoniale est admissible, comme dans l'espèce, pour établir l'existence d'un contrat de travail et des conditions de celui-ci (art. 3 et 4 de la loi du 10 mars 1900), les tribunaux peuvent puiser les éléments de leur conviction dans les présomptions graves, précises et concordantes tirées d'une procédure correctionnelle même close par une ordonnance de non-lieu (Cass. fr., 10 avril 1876, DALL., I, 390; — Cass. fr., 3 janv. 1888, DALL., I, 57; — Toulouse, 25 nov. 1902, *Gazette des Tribunaux du Midi*, 22 mars 1903);

Attendu qu'il conste de l'instruction judiciaire qui a été ouverte que Jolé se rendait journellement sur les travaux et qu'il était présent lorsque l'accident s'est produit;

Que son architecte est intervenu pour donner des conseils et des instructions;

Que, d'autre part, les défendeurs suivaient les plans et les indications leur fournis et en référaient à Jolé et à l'architecte, notamment, lors des difficultés survenues immédiatement avant l'accident;

Qu'il résulte de là que Jolé conservait la direction générale et la surveillance des travaux et que l'équipe de Volant travaillait sous l'autorité et la surveillance de Jolé et de son mandataire;

Que cette dépendance est exclusive d'un contrat d'entreprise;

Attendu d'ailleurs que Jolé ne prouve point que Volant soit, comme il le prétend, entrepreneur de montage de charpentes;

Que le fait, dont il offre la preuve, que Volant a travaillé chez trois entrepreneurs dénommés, dans les mêmes conditions que chez Jolé est sans pertinence pour établir dans le chef de Volant la qualité de chef d'entreprise vis-à-vis de Jolé dans l'affaire litigieuse;

Attendu qu'il conste, au contraire, des éléments de la cause que Volant n'a pas de personnel, ni ouvriers ni employés;

Qu'il n'a ni magasins, ni matériel, la chèvre dont il s'est servi étant empruntée à Jolé; qu'il habite en garni et ne paie pas de patente; qu'il n'a pas de ressources financières; que Chaltin et lui ont travaillé ensemble comme ouvriers avec Alexandre au travail litigieux;

Qu'enfin, après l'accident, Jolé n'a point poursuivi contre eux l'exécution du prétendu contrat d'entreprise;

Qu'il faut conclure de ce qui précède qu'ils ne sont, en réalité, que des tâcherons associés en vue d'exécuter en commun un travail déterminé pour lequel ils se sont adjoint Alexandre comme aide;

Attendu que, dans l'instruction judiciaire, Volant a déclaré qu'Alexandre avait été embauché au cours du travailpar Chaltin qui en avait demandé l'autorisation à Jolé;

Qu'il est en tout cas constant qu'Alexandre a travaillé au vu et au su de Jolé et que son engagement a ainsi été tacitement accepté par ce dernier;

Qu'aux termes de l'art. 2 de la loi sur le contrat de travail, Volant et Chaltin doivent de plein droit être présumés avoir agi à titre de mandataires du chef d'entreprise dans leurs rapports avec les ouvriers faisant partie de l'équipe organisée par eux; qu'il importe peu qu'ils aient prélevé sur leur rémunération le salaire d'Alexandre, celui-ci étant indirectement payé par le patron Jolé;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant en premier ressort, **joignons** les causes inscrites *sub* nis 2506, 2546 et 2644, **donnons défaut** contre Chaltin, et statuant contradictoirement à l'égard de Jolé et de Volant, **déclarons** l'action de la demanderesse **recevable**; **disons pour droit** que Jolé est responsable, aux termes de la loi du 24 décembre 1903, vis-à-vis de la partie demanderesse des conséquences de l'accident survenu à feu Alexandre le 24 septembre 1906;

Admettons la demanderesse à libeller les bases de l'indemnité qui lui est due; renvoyons à cette fin la cause à l'audience du 15 mai prochain pour être conclu et statué comme de droit, dépens réservés.

J. P. Schaerbeek, 17 juill. 1907.

Siég. : M. LOUIS DESCAMPS.
Plaid. : MMes OTTO c. ROTSART de HERTAING.

(Vander Gucht c. Jeanne Van Geet.)

DROIT CIVIL. — DONS DE FIANÇAILLES. — RUPTURE DU MARIAGE. — RESTITUTION DES OBJETS DONNÉS.

Il est d'usage constant que les cadeaux faits entre futurs époux ou aspirants à le devenir soient restitués à celui qui les a donnés, en cas de rupture du mariage projeté.

Nous, Louis Descamps, juge de paix du canton de Schaerbeek, statuant en audience publique du

988

17 juillet 1907, assisté de Oscar Stielen, greffier de notre juridiction;

Vu l'exploit de citation;

Attendu que l'action tend à obtenir la restitution de certains objets, bague, montre et chaînes que le demandeur prétend n'avoir été donnés par lui à la défenderesse qu'à raison de la promesse de mariage échangée entre eux, et que la défenderesse a retirée sans motifs, et poursuit à défaut de leur remise, la condamnation de celle-ci au paiement de leur valeur, soit 180 francs;

Attendu que la défenderesse reconnaît avoir ces objets en sa possession et invoque la règle formulée en l'art. 2279 du Code civil « en fait de meubles, possession vaut titre »; au fond, elle ne s'explique pas sur la cause de la détention de la bague, mais prétend que la montre et les chaînes revendiquées sont sa propriété, pour avoir été acquises par elle ou pour elle au moyen de deniers appartenant à sa mère, ce dont elle prétend justifier par la déclaration du vendeur qui a mis la fourniture de ces bijoux à son nom;

Sur le moyen tiré de l'art. 2279 du Code civil :

Attendu que la possession de meubles ne constitue pour celui qui les détient un titre d'acquisition parfait, le dispensant de fournir toute autre justification de son droit de propriété, que si cette possession n'est pas entachée de fraude, ou ne repose pas sur un titre obligeant à restituer (Cass., 14 mars 1889, *Pas.*, 1, p. 147);

Attendu qu'il est d'usage constant auquel se soumettent ceux qui les échangent, que les cadeaux faits entre futurs époux ou aspirants à le devenir soient restitués à celui qui les a donnés, en cas de rupture du mariage projeté entre eux;

Attendu que s'il était établi que les objets litigieux, ont été remis par le demandeur à la défenderesse, s'ils l'ont été comme celui ci le prétend, à l'occasion et à cause de la promesse de mariage faite ou acceptée par elle, il en résulterait que leur possession reposerait seulement dans son chef sur un titre l'obligeant à restituer en cas de rupture et ne lui vaudrait pas titre de propriété actuelle;

Attendu que celles des circonstances de la cause, sur lesquelles parties sont d'accord à savoir la fréquentation assidue de la maison Van Geet par le demandeur, au vu et au su des parents de la défenderesse; les sorties que les parties ont faites ensemble sous le patronage de la mère de la jeune fille, l'inscription dans la montre d'une date commémorative, et on peut ajouter parce qu'elle n'est pas sérieusement déniée, la remise le 13 janvier d'une corbeille appelée « de fiançailles » par le fournisseur, établissent que le demandeur se trouvait à l'égard de la défenderesse dans la situation par lui vantée, car autrement ni elle ni ses parents n'auraient autorisé pareils agissements; qu'il avait donc été agréé par elle tout au moins comme aspirant à sa main, et que les cadeaux qu'il prétend lui avoir faits étaient vraiment des cadeaux de fiançailles, sujets à restitution au cas, qui s'est réalisé, de rupture;

Attendu que la défenderesse ne peut donc se prévaloir de l'adage consacré par la disposition qu'elle invoque.

Au fond :

En ce qui concerne la bague :

Attendu que les constatations et considérations qui précèdent justifient la demande de restitution de ce bijou, que le demandeur prouve avoir été acheté par lui, de ses deniers, pour le prix de 48 francs, à la vente de meubles à laquelle a procédé le 31 octobre 1906, à Dieghem, M. le notaire Wydemans, de Woluwe-Saint-Etienne, et avoir fait approprier ensuite à ses frais;

Quant à la montre et aux chaînes :

Attendu que s'il est vrai que ces bijoux ont été facturés au prix de 98 francs par le marchand au nom de la défenderesse, comme le reconnaissent les parties, les explications fournies par le demandeur, à savoir qu'en faisant rédiger en ces termes la facture, il a eu en vue de faciliter à la défenderesse, qui devait porter les bijoux, les rapports éventuels avec le fournisseur, joints aux autres éléments de la cause, énervent singulièrement la valeur de cet élément de preuve dont s'arme la défenderesse; qu'il échet dès lors d'admettre le demandeur à fournir la preuve de ce qu'il allègue dans cet ordre d'idées;

Par ces motifs, rejetant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, **condamnons la défenderesse** à restituer au demandeur, dans les vingt-quatre heures de la signification du présent jugement, la bague or ornée de diamants qu'elle a reçue de lui et détient actuellement sans titre ni droit, et avant de statuer sur le surplus de la demande, **admettons le demandeur** à prouver par toutes voies de droit, preuve testimoniale comprise, que c'est lui qui a achété la montre, la chaîne sautoir et la petite chainette de de cou facturées au nom de la défenderesse et qui les a payées;

Réservons à la défenderesse la preuve contraire;

Fixons pour les enquêtes l'audience du vendredi 26 courant à 10 heures du matin;

Réservons les dépens.

989

CURIOSA [1]

Devos et Van Meenen. Sociétés commerciales. Art. 29, n° 3 : « Nous estimons qu'il est contraire à la nature d'admettre des êtres fictifs à *engendrer* d'autres êtres fictifs ! ! ! »

***

« Aujourd'hui a comparu devant nous, bourgmestre de Bruxelles, la personne désignée ci-dessous, laquelle nous a déclaré vouloir établir sa résidence dans la commune de ..., avec son ménage composé, elle comprise, de la personne ci-après désignée. A cet effet... »

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s. ; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s.; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422; — 1906, p. 224, 447. — 1907, p. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816.

NOMINATIONS ET MUTATIONS
DANS LE
PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 9 septembre 1907 :

— Est acceptée la démission de M. De Neve (J.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Somergem.

Sont nommés :

Juges suppléants :

— Au tribunal de première instance de Dinant, M. Lochtmans (V.), avocat avoué à Dinant, en remplacement de M. Laurent, appelé à d'autres fonctions.

— A la justice de paix du canton de Couvin, M. Haverland (J.), notaire à la résidence d'Olloy, en remplacement de M. Gougnard, démissionnaire.

Greffiers adjoints au tribunal de première instance de Bruxelles :

— M. Trefois (L.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Devadder, appelé à d'autres fonctions.

— M. Watté (P.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal.

Notaires :

— A la résidence d'Hemixem, M. Janssens (A.), candidat notaire à Oostmalle, en remplacement de M. Koelman, appelé à d'autres fonctions.

— A la résidence de Roulers, M. Ameije (R.), notaire à la résidence de Wynckel-Saint-Eloi, en remplacement de M. Vervloet, démissionnaire.

— A la résidence de Wynkel-Saint Eloi, M. Demeyere (L.), candidat notaire à Thourout, en remplacement de M. Ameije.

— A la résidence de Beeringen, M. Ceysens (M.), candidat notaire à Beeringen, en remplacement de M. Ceysens, décédé.

Par arrêté royal du 19 septembre 1907 :

— Est acceptée la démission de M. Thans (N.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Bilsen.

Par arrêtés royaux du 20 septembre 1907, sont acceptées les démissions :

— De M. Delame (F.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du premier canton de Liége.

— De M. Hecking (J.), de ses fonctions de greffier adjoint au tribunal de première instance de Louvain. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

— De M. Francken (E.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Paliseul.

— De M. Poncelet (P.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Gedinne.

Par arrêtés royaux du 21 septembre 1907 :

Sont nommés juges :

Au tribunal de première instance d'Anvers :

— M. Moreels (R.), avocat, juge suppléant à ce tribunal.

— M. de Potter (M.), avocat, juge suppléant à ce tribunal.

Au tribunal de première instance de Bruges :

— M. de Crombrugghe de Looringhe (baron W.), juge au tribunal de première instance de Courtrai.

Au tribunal de première instance de Courtrai :

— M. Vanden Abeele (J.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. de Crombrugghe de Looringhe.

Sont nommés substituts du procureur du roi :

Près le tribunal de première instance de Bruxelles :

— M. Richard (L.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Nivelles.

Près le tribunal de première instance de Nivelles :

— M. Verhaegen (J.), avocat, juge suppléant au tribunal de première instance de Turnhout, en remplacement de M. Richard.

Près le tribunal de première instance de Courtrai :

— M. Van Eeckhout (G.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Vanden Abeele.

— Est nommé notaire à la résidence de Saint Josse-ten Noode, M. De Ro (G.), docteur en droit et candidat notaire à Saint-Josse-ten-Noode, en remplacement de M. De Ro, décédé.

Par arrêtés royaux du 26 septembre 1907 :

— Est acceptée la démission de M. Frère (A.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Charleroi.

— La résidence de M. Lejeune (A.), notaire à Fauvillers, est transférée à Martelange.

— Est acceptée la démission de M. Sentroul (J.), de ses fonctions d'huissier près le tribunal de première instance de Mons.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Hasselt, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 10 octobre 1907, M. Nossent, juge à ce tribunal.

***

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 30 août 1907, M. Leemans (L.), juge de paix du second canton de Malines.

— Le 31 août 1907, M. Genard (V.), juge au tribunal de première instance de Charleroi.

— Le 15 septembre 1907, M. Scheffer (H.), greffier près le conseil de guerre des provinces d'Anvers et Limbourg.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

Les Codes Politiques

ET LES

Codes Administratifs Belges

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Sénateur
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Rédacteur en Chef des Pandectes Belges *et des* Pandectes Périodiques
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Notre Maison avait précédemment édité sous la direction de MM. Ferd. Larcier et Jules de Le Court les lois politiques et administratives de Belgique en un seul bloc. Le volume, dans le format familier des publications de ce genre, a semblé, au point de vue pratique, trop considérable comme matières et comme prix. Ce dernier était de 12 francs.

Des Magistrats, des Avocats, des Fonctionnaires nous ont fait observer qu'il était préférable de le démembrer et d'éditer, en petits codes séparés, les lois et les arrêtés se rapportant à un même objet.

C'est pourquoi, abandonnant le système de publication dont le caractère peu pratique s'est ainsi vérifié, nous offrons au public, sous la direction de Me Edm. Picard et avec la collaboration de Me Georges Delacroix, une série de Codes particuliers, dont voici une première liste :

Code politique (Constitution, Lois provinciale et communale, Code électoral, etc.);

Code de la Garde civique, de la Milice, de l'Armée et de la Gendarmerie;

Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique;

Code de la Bienfaisance et des Cultes (Etablissements publics, Fabriques d'Eglises, Cultes dissidents, Hôpitaux, Régime des Aliénés, etc.);

Code de l'Instruction publique (Enseignement aux divers degrés, Universités, Instituts, Musées, Ecoles commerciales, etc.);

Code des Droits Intellectuels (Droit d'Auteur artistique et littéraire, Marques de fabrique, Brevets d'invention, Dessins et Modèles);

Code de la Législation financière;

Code de l'Expropriation.

Le prix de chacun de ces Codes sera naturellement peu élevé et ils pourront, si on le désire, être réunis en une seule reliure comme celui que nous avons publié précédemment.

Le *Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique* inaugurera la série et paraîtra vers la fin décembre.

Le Code Electoral est en vente au prix de 1 franc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

IMPORTANTE Compagnie d'Assurances-Accidents (agréée) cherche un jeune docteur en droit pour le contentieux. — Adr. offres avec réf. et prét. Bruxelles-Nord, poste-restante, billet de banque, n° 008 T. 555.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

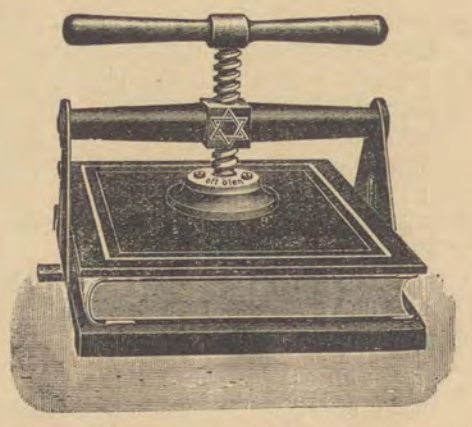

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2179 BRUXELLES JEUDI 17 OCTOBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

COUR D'APPEL DE LIÉGE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1907.

La Contrainte Juridique

Droit pur et Droit social

Discours prononcé par M. DELWAIDE

Procureur général

Quand on considère l'agitation fiévreuse et inquiète qui sévit dans notre société contemporaine, on est heureux de reporter sa pensée sur la situation relativement tranquille et sereine dont nous jouissons tous au sein de la magistrature judiciaire, surtout en notre chère Belgique.

Alors qu'au dehors, dans la plupart des milieux sociaux, règne l'incertitude la plus douloureuse pour l'âme humaine, avide de vérité et de justice, nous avons le bonheur de vivre et de penser à la lumière de ces principes fondamentaux du Droit, éprouvés et confirmés par l'adhésion des siècles et par les applications qu'ils ont universellement reçues.

La diversité même de ces mises en œuvre démontre leur légitimité, chacune d'elles ayant constitué à leur égard une épreuve à laquelle ils ont résisté avec honneur.

Certes, il y a toujours, dans les faits humains, des dissemblances et des variations, qui vont s'accentuant à mesure que les rapports sociaux se compliquent, mais ils présentent aussi des caractères permanents qu'une analyse attentive met de plus en plus en lumière et qui accusent la présence de lois immuables et inflexibles, régissant tous les moments de l'évolution humaine.

Cette analyse progressive, nous sommes tout naturellement amenés, Messieurs, à y participer, par la nature de nos fonctions. Chacune des affaires contentieuses déférées à notre jugement exige, avec la connaissance exacte des faits litigieux, le discernement des lois positives qui leur sont applicables. Comment se défendre dès lors de l'appréciation de ces lois positives elles-mêmes, appréciation qui s'opère dans l'intime de la conscience. Il est entendu *qu'il ne faut pas juger des lois, mais juger selon les lois*, mais cela se comprend seulement de l'obéissance et du respect qui leur est dû en tous cas et qui doit se traduire en décisions conformes à la volonté du législateur : ainsi le veut la règle de la division des pouvoirs dans l'œuvre judiciaire. Par la force des choses toutefois, notre analyse tend à dépasser la sphère des lois écrites, pour s'élever jusqu'aux vérités maîtresses qui les justifient ou les condamnent. Notre esprit s'accoutume à discerner

ces vérités, à les goûter, à reconnaître les traits de leur origine supérieure et de leur commune filiation. Nous sentons alors grandir et se fortifier en nous la foi dans la solidité des assises qui supportent l'édifice social et cette foi, qu'aucun groupe ne peut avoir plus ferme que nous, doit nous rendre aptes à apprécier avec le calme nécessaire les transformations qui s'opèrent autour de nous. Ces nouveautés peuvent troubler et même égarer des intelligences moins bien prémunies; en raison des difficultés d'application, elles rejettent violemment tous les principes reconnus : de là des crises redoutables.

Pour les pallier, il faut pénétrer plus avant, toujours plus avant ! dans l'étude du système qui relie entre eux ces principes, qui les concilie et les harmonise; car comment élucider des opinions qui ne s'élèvent guère au-dessus des contingences de la vie journalière? Le plongeur vient reprendre haleine à la surface de l'eau. Qu'on nous pardonne donc notre souci constant des abstractions; il est de mise dans l'état actuel des controverses sociales. La moindre confusion dans l'analyse des principes peut égarer les convictions. En effet, s'il est vrai que les faits sont gouvernés par des lois, et si les lois sont connues par voie d'inductions tirées des faits qui en sont l'application, il doit nécessairement s'ensuivre que, les faits venant à se développer sous de nouveaux aspects, la notion que nous avons des lois doit être soumise à de nouvelles vérifications. Cela n'infirme nullement d'ailleurs la foi que l'on doit avoir en leur souveraine autorité, en leur bienfaisante intervention, car elles sont indépendantes de l'idée que s'en fait notre esprit.

A cette situation, qui est celle de l'heure présente, nous devons rapporter sans doute les efforts qui ont été faits à l'étranger pour rajeunir, au risque même de les altérer, les anciennes théories du Droit naturel. Chez nous, il nous est agréable de pouvoir signaler une œuvre originale, d'une réelle importance, et que nous pouvons considérer comme résumant la conception la plus nouvelle du droit philosophique. Son auteur est un de nos écrivains les plus puissants et les plus féconds, hardi autant que sincère, jurisconsulte sagace et expérimenté, législateur indépendant et avisé, qui a rendu à notre littérature juridique d'éminents services, nous avons nommé M. Edmond Picard. Fondateur des PANDECTES BELGES, il vient de publier, en tête du 88e volume de ce vaste répertoire, une introduction portant ce titre suggestif : *Anatomie juridique ; les quatre éléments essentiels de tout droit*. Son but a été, comme il le dit lui-même, de « donner aux esprits attentifs une claire vue de cet être si multiple et si vivant autour de nous, au fond si obscur, qu'on appelle *un droit* ».

Nul n'est mieux préparé que lui pour remplir cette tâche difficile, parce qu'il s'est toujours beaucoup préoccupé de « l'être si obscur » dont il parle. Il a débuté, en 1864, par une thèse universitaire sur la *Certitude dans le droit naturel*; son point de départ, c'était le doute et son titre aurait pu aussi bien être retourné, attendu qu'il exposait surtout des incertitudes. Depuis, la pratique assidue des règles du droit a produit sur lui l'effet ordinaire; sans avoir toutes complètement forcé son adhésion, elles ont pénétré son œuvre.

Dès 1879, il avait ouvert le tome II des PANDECTES par un travail sur les *Éléments primitifs et essentiels d'un droit*, ce qui l'avait conduit à ranger les *droits intellectuels*, comme quatrième catégorie, à la suite des droits personnels, réels et obligationnels. On connaît les thèses de la *Forge Roussel*, de *Mon Oncle le Jurisconsulte*. En 1899, il nous donna le *Droit pur, permanences juridiques abstraites* (in-8°), fruit d'un enseignement dégagé de toute attache routinière et qui

contenait déjà une première édition de son *Anatomie juridique*, clef de tout son système.

Aujourd'hui, il nous promet de « nouvelles harmonies juridiques, destinées à produire une sorte d'humanisation dans les vues des jurisconsultes et des législateurs, en même temps qu'un discernement des défauts d'une technique désormais trop rigide pour les besoins contemporains de la pratique du droit (1) ».

On voit que si l'écrivain a commencé par le doute, il a fini par la foi, et il nous paraît intéressant et grandement instructif de chercher, dans son dernier écrit, quelles sont les bases de ses actuelles convictions, que nous reconnaissons comme un type complet du *modernisme juridique belge*, fort défiant, pour ne pas dire plus, à l'égard de ce qu'il appelle le « *Vieux Droit scholastique*, si enclin à la stagnation et au convenu, si facile à se contenter de l'empirisme et de ses instinctives réussites et qui n'est pas encore beaucoup plus avancé qu'on ne l'était, il y a un siècle, dans la médecine ».

Nous ferons donc un examen rapide de son récent opuscule et cela nous permettra de remplacer avantageusement le monologue traditionnel des discours de rentrée par une sorte de dialogue qui devra son principal intérêt au style vivant et coloré de notre spirituel interlocuteur.

***

M. Picard commence son travail anatomique par la dissection de quelques variétés de droits que l'on rencontre dans la pratique judiciaire : propriété mobilière, droit d'auteur, créance de somme, droits civiques. Il en dégage nettement les éléments communs « normatifs » permanents et invariables, les seuls nécessaires, et il dresse ainsi ce qu'il appelle à juste titre le *canon juridique*, lequel comprend, d'après son analyse, quatre éléments essentiels, savoir :

1° Un sujet de droit;
2° Un objet de droit;
3° Un rapport qui relie le sujet à l'objet ;
4° La protection-contrainte sociale, qui assure le respect du droit.

Cela fait, l'auteur procède à une dissection secondaire; il analyse tour à tour les quatre éléments du canon.

Le *sujet*, c'est l'homme, l'être humain, qui se présente naturellement au premier plan.

Par une innovation hardie, M. Picard le décompose lui-même en ses diverses « existences » corporelles et morales, poussant ainsi l'analyse aussi loin qu'il est possible. Le fond de l'être humain, c'est le *moi* psychologique; c'est lui qui doit être considéré comme le vrai « sujet juridique ». Ce *moi* a pour « synonyme le sens intime, la conscience, l'âme, en tant que résultat et confluent de tous les organes, dans le for intérieur, en un seul foyer recevant et agglomérant toutes nos perceptions et toutes nos sensations matérielles et psychiques, recevant même tout ce que notre individualité doit à d'autres forces que celles qui sont en elle ».

Ce *moi* ainsi défini, l'auteur le place dans une pittoresque situation : « Il existe en soi, au fond de nous-mêmes, distinct du *corps* qui l'enferme et contribue à le reproduire, *distinct aussi de la mentalité qui l'entoure*, distinct enfin des attributs dont les lois positives peuvent l'investir. Il y a là une triple enveloppe sur laquelle le *moi* a action et qu'il fait mouvoir en ses diverses parties, comme un clavier : *tantôt l'esprit*, tantôt le corps, tantôt l'écorce civique. Ce sont, dirait-on, trois couches concentriques formant l'armure juridique

(1) *Le Peuple* du 14 juillet 1907.

dans laquelle le *moi* vit et qui sert à son fonctionnement. »

Le *moi* humain posséderait donc tout d'abord son corps, objet matériel; ensuite deux sortes d'objets incorporels, savoir : les attributs de la mentalité, spécialement la sensibilité en toutes ses expressions : honneur, dignité, pudeur, bon goût, pitié, etc. ; enfin, les attributs civiques (la nationalité avec toutes ses prérogatives). « Leur ensemble forme notre état personnel, notre *status*, notre individualité et chacun d'eux est, dans la pratique, qualifié droit *personnel*, lequel peut subir des attaques et pour qui l'on peut réclamer protection, car il y a des atteintes à l'âme, comme au corps, comme aux attributs du citoyen. »

Ainsi apparaît l'Objet de droit comme intimement lié au Sujet.

Notre auteur reconnaît que cette disjonction entre le *moi* et son immédiat entourage, corporel, moral et civique, déroute par sa nouveauté l'opinion usuelle, mais elle lui semble nécessaire pour se former une conception logique et nette des droits *personnels* qui ont pour objet, soit l'ensemble, soit une partie de la personne humaine. « Cet ensemble serait en même temps le sujet et l'objet du droit, il les confondrait en lui ; pour se les figurer isolément, il faudrait le démembrer, le fendre par une opération artificielle et user du procédé toujours fragile et périlleux de la fiction.»

Cette théorie est à coup sûr très ingénieuse et, partant, très séduisante ; elle est même rassurante en ce qu'elle fait dériver le droit de sa véritable source, mais nous doutons qu'elle soit aussi nécessaire que M. Picard le pense.

S'il y a quelque chose de simple, de continu et d'indivisible, c'est à coup sûr la notion de personnalité. Quant à l'individualité en soi, on a dit avec raison qu'elle est insaisissable et même indéfinissable. L'être ne peut être séparé de ses manières d'être. Mais distinguer entre les éléments intelligibles d'un être ou d'un concept, ce n'est nullement le démembrer, ni le fendre. Il est bien entendu, n'est-ce pas, que les droits n'ont pas d'existence en dehors des personnes et qu'ils consistent tous en des attributs, c'est-à-dire en des *qualités* personnelles. De même, les transmissions de droits, voir des plus réels et des plus corporels, se réduisent à des changements de qualités entre leurs titulaires.

Ces qualités établissent bien des relations avec les choses extérieures, mais quand leurs effets restent concentrés au dedans de la personne, elles n'engendrent plus des relations, puisque le dualisme que suppose toute relation ne peut exister; il y a alors mieux que des relations : il y a continuité, unité, identité.

Cela étant, est-il plausible et avantageux de réserver au Moi exclusivement psychique la qualité du sujet « bénéficiaire du droit » et de considérer la personne ou l'individualité comme simplement objective, c'est-à-dire relativement passive? N'est-il pas plus conforme à la nature des choses d'envisager la personne tout entière comme se possédant elle-même, ses éléments étant indissolublement unis et, par conséquent, inséparables? Cette auto-possession, cette auto-propriété, comme on pourrait l'appeler, est l'effet d'une tendance à la concentration qui est inhérente aux êtres vivants et fait équilibre au besoin d'expansion manifesté par leur continuelle activité au dehors.

N'est-il pas à craindre, d'ailleurs, que l'on ne se trouve entraîné à contester au moi lui-même (à ce moi central, substantiel auquel tous ne croient pas), son domaine sur ses propres éléments objectifs, sur sa triple enveloppe corporelle, morale et civile?

Ce qui nous rend défiant à cet égard, c'est d'entendre affirmer, par notre savant interlocuteur, que le Moi humain n'est pas seulement un produit de nos propres

organes; qu'il est surtout *un produit social, une résultante des facteurs sociaux passés et présents*, de même que toute civilisation, toute richesse économique, sont les résultantes du multiple effort des générations mortes et de la génération vivante.

Et ceci, comme conclusion : « S'il fallait fonder l'appropriation des choses, des êtres et des responsabilités uniquement sur le travail qu'ils ont nécessité, notre Moi ne nous appartiendrait guère, mais bien plutôt à la collectivité. »

Cette conclusion présentée, il est vrai, sous une forme hypothétique serait, en tout cas, forcée et inadmissible.

Certes, notre développement personnel est jusqu'à un certain point le résultat du travail des générations passées et de la présente, et l'on peut en dire autant des richesses économiques et de la civilisation elle-même; mais d'abord ce résultat est dû *travail payé*, puisqu'il s'est réparti en son temps entre les intéressés par voie d'échanges librement consentis et, en second lieu, s'il s'est fixé en nous et autour de nous, c'est qu'il nous a été légitimement transmis, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, notamment par succession. Semblable dévolution s'est opérée d'ailleurs au bénéfice de tous nos contemporains, de sorte qu'il serait injuste de dire que notre *moi* ne nous appartient pas; c'est déjà beaucoup de dire qu'il ne nous appartient *guère*.

Quant à l'objection tirée de ce que la *collectivité* n'est pas sans avoir contribué, par l'intermédiaire de l'Etat, aux résultats dont nous sommes les possesseurs, il est facile d'y répondre : de tout temps, l'Etat a prélevé à son profit une notable partie des ressources produites par les travaux du passé et même, au dire de différents savants bien informés, il a toujours fait payer fort cher les services qu'il rendait à ses administrés.

Qu'est-ce, au surplus, que ces *générations* dont on nous parle si souvent et qu'on nous présente comme prêtes à nous annihiler, sinon la réunion imaginaire et toute gratuite d'un nombre infini, ou plutôt indéfini, de familles (comme le nom l'indique) dont le but a été tout autre que de travailler dans l'intérêt exclusif de cette entité nouvelle qu'on appelle aujourd'hui vaguement la *collectivité*?

***

A part ces considérations, qui n'ont d'autre portée que celle de simples réserves, nous nous plaisons à reconnaître que l'analyse pratiquée sur ces deux premiers termes du canon juridique par M. Edmond Picard est extrêmement judicieuse, méthodique et convainquante; elle résume bien « la conception et la terminologie les plus récentes de la science du droit ».

Prenons acte notamment de certains points qu'il considère, à bon droit, comme hors de contestation. Ainsi, il professe que les êtres collectifs ont une existence naturelle et non fictive. Pour lui, « bien que les » liens invisibles unissant les unités humaines qui » forment les agglomérations organiques, n'apparaissent pas sous forme matérielle, on en comprend » désormais la solide réalité et on tient l'ensemble où » s'unissent les individualités qui les composent pour » parfaitement distinct de celles-ci, ayant *une vie* » *propre* et formant « un corps » à part, qu'il n'est » pas possible de confondre avec la simple collection » de leurs éléments. Il ne faut donc pas de fictions » pour admettre leur existence; celle-ci est parfaitement naturelle et réelle en soi, quoique non matérielle, *et la Loi, loin de les créer, doit se borner à* » *les reconnaître, absolument comme elle reconnaît et* » *accueille les nouveaux-nés*. Quand elle leur attribue » l'existence juridique, quand elle les revêt de la » *Toga civilis*, elle met celle-ci, non pas sur un fantôme, sur une simple conception intellectuelle, mais » sur un être vivant. Un *Etat vit*, une Commune vit, » la grande compagnie des pauvres ou des malades » vit, dans l'ensemble des êtres *ou des besoins* (1) qui » les constituent. »

Nous avons été charmé de retrouver dans l'œuvre de l'honorable sénateur cette déclaration catégorique et si importante par les conséquences logiques auxquelles elle doit aboutir.

On comprend, en effet, que si les différents organismes qui se forment dans la nation sont *vivants* et *doivent, comme tels, être reconnus par la loi, absolument comme celle-ci reconnaît et accueille les nouveaux-nés*, l'absolutisme de l'Etat n'est plus à craindre, puisque son action sera nécessairement contenue dans de justes limites par celle de toutes ces « personnes collectives », qui constituent des forces autrement résistantes que celles des simples particuliers; de là, l'équilibre politique garanti. La Cour sait l'ardeur que nous avons mise, l'année dernière, à combattre certaines doctrines importées de l'étranger et qui tendaient à désagréger les personnes morales reconnues par les lois, sans en excepter l'Etat lui-même; nous avons donc trouvé ici la justification de nos efforts.

Une autre conséquence logique du principe ainsi proclamé, c'est que le législateur lui-même n'est nullement omnipotent, puisqu'il *doit*, nous dit-on, « ABSOLUMENT » reconnaître les « existences vivantes au sein de la nation ». Et, en effet, la loi ne crée pas plus les droits qu'elle ne crée les personnes; son rôle est de les reconnaître lorsqu'ils manifestent leur existence par le jeu naturel des relations humaines, de les consacrer et de les protéger lorsqu'elle les a reconnus.

Enfin, conséquence suprême : il y a donc des prin-

(1) Le besoin étant un manque, une négation, ne peut être une personne; c'est le résultat de l'attraction exercée par la *cause finale* sur l'être sensible.

cipes souverains, qui s'imposent aux Etats comme aux particuliers, dont les lois ne sont que la mise en œuvre et qui sont la condition de l'ordre et partant de la vie sociale, principes enfin dont les nations elles-mêmes sont des réalisations plus ou moins parfaites et toujours perfectibles.

Mentionnons encore l'adhésion donnée implicitement au droit de propriété et à la famille, celle-ci susceptible même de personnification, « manifestation à l'état permanent, dans l'histoire, des aspirations collectivistes contemporaines » sacrée, par conséquent, pour ces aspirations.

M. Ed. Picard a annoncé pour le présent mois d'octobre, la publication d'une nouvelle étude, ayant pour sujet le *Socialisme juridique*; à côté des hardiesses promises, nous avons la confiance d'y trouver la confirmation et le développement des importantes déclarations qu'il a inscrites au frontispice de son 88e volume des *Pandectes*.

***

Abordons maintenant le troisième terme du canon juridique, à savoir : le *rapport* du sujet à l'objet.

Ce point est traité trop brièvement à notre gré. Cependant, nous apprenons « que parmi les *réalités* » invisibles (purement psychiques du Droit, il n'en est » pas de plus importante, ni de plus *curieuse*, que le » rapport entre le Sujet et l'Objet... il produit des » effets considérables..., indiscutables... Ce rapport, » de nature en apparence *bizarre*,... est comme une » chaîne, une laisse allant du sujet à l'objet, de » calibre variable, suivant l'importance du droit envisagé. On peut aussi dire, *avec plus d'exactitude*, qu'il » est comme un faisceau, un écheveau plus ou moins » fourni, susceptible de division, de fractionnement, » de démembrement, de clivage, de fente, suivant » qu'on accorde au sujet une action plus ou moins » forte, plus ou moins étendue sur l'objet ».

Nous croyons que c'est par inadvertance que l'auteur préfère la comparaison du rapport avec le *faisceau* ou *l'écheveau* plutôt que la comparaison classique avec un *lien* (chaîne ou laisse) allant du sujet à l'objet, le *vinculum juris*, constitutif de l'obligation. Lui-même fait observer, avec beaucoup de justesse, que même dans le cas de dette vulgaire, portant sur une somme d'argent, ce n'est pas celle-ci qui est l'objet du droit, mais bien le débiteur tenu à effectuer l'acte spécial qu'on nomme paiement; comment s'y prendre, dès lors, pour procéder à la division, au fractionnement, démembrement, clivage ou fente d'un rapport, qui est *dépourvu de matérialité pondérable, que ni l'œil, ni le toucher ne perçoivent et qui n'est pas manuellement préhensible* (1)? Aussi, l'écrivain s'empresse-t-il d'en revenir à la terminologie classique, lorsqu'il distingue les *liens* qui rattachent une chose à son propriétaire ou à son usufruitier, et ceux qui résultent d'un louage de services ou d'un contrat de société.

Au surplus, il caractérise pittoresquement le rapport, lorsqu'il conclut que celui-ci donne au droit son dessin et son coloris, en marque la valeur et l'importance, le définit dans son élément le plus *significatif*. Le texte ajoute : « Il en est le cœur, la principale » substance, la moëlle. Aussi, le nomme-t-on souvent » le Contenu du droit ».

Nous doutons que le Rapport soit la substance, la moëlle ou le contenu du droit; il en est, au contraire, plutôt l'élément *formel*; il réunit entre eux les deux éléments substantiels, il les embrasse dans sa capacité; il est donc le *contenant* et non le contenu.

Ce qui est plus exact, c'est que « le rapport *exprime l'action* possible du sujet sur l'objet, ce que le premier est autorisé à faire du second, comment il peut en user, jouir, disposer. Il marque l'étendue et l'intensité de cette action ».

C'est cela que nous avons seulement à retenir, pour le moment, en ce qui concerne ce troisième point.

***

Enfin, nous arrivons au quatrième et dernier terme du canon juridique de M. Picard, à la protection-contrainte sociale : protection pour le sujet, contrainte contre l'objet. Il nous dit que c'est l'enveloppe du droit, « découlant de sa nature même, puisqu'il ne se conçoit pas sans elle; elle existe donc en essence », élément *externe* par opposition aux trois autres, qu'on qualifie *internes*. Il ajoute que cette qualification d'externe serait « inexacte si elle tendait à faire sup» poser qu'il y a entre ces éléments une séparation » suffisante pour ne pas les considérer tous comme les » parties essentielles d'un même tout. S'il en était » ainsi, suivant lui, le devoir *juridique* serait mutilé » de sa caractéristique et se confondrait avec le devoir » *moral*. » (2)

Certes, la nécessité de ne pas confondre le devoir juridique avec le devoir moral est bien démontrée, mais il faut, avant tout, se préoccuper des exigences de la logique. Or, ici, une grave objection se présente à l'esprit.

D'après les textes que nous commentons, la protection-contrainte est exclusivement sociale; l'auteur n'en connaît pas d'autres, et il avait annoncé l'intention de

(1) On peut souvent diviser l'objet, par convention ou partage; on peut dédoubler le sujet, par succession, mais on ne peut diviser le rapport; on peut seulement l'annuler et le remplacer par un autre, par exemple la cession d'une créance, la novation, etc.

(2) « Ce dernier élément est en même temps la caractéristique du droit-force-sociale, lequel est l'ensemble des devoirs sociaux *forcés*, soumis à contrainte par opposition aux devoirs *volontaires* ou moraux ».

« *mettre cet élément dans tout son relief et de marquer ses relations avec les autres précédemment analysés* ».

C'est ce qui n'a pas été fait, car le judicieux écrivain n'aurait pas tardé à s'apercevoir qu'il introduisait dans son analyse « *d'un droit* », non pas un simple élément constitutif, mais un nouveau rapport et même un droit tout entier et très différent de celui qu'il s'était proposé de disséquer.

En effet, la *protection* suppose un sujet qui protège.., est-ce là notre sujet de droit? — Nullement. — C'est, au contraire, quelqu'un qui protège ce sujet... celui-ci devient donc un simple *objet*. Et la contrainte, c'est aussi quelqu'un va l'exercer, mais ce n'est pas contre l'*objet* soumis à l'analyse, c'est contre un tiers, un agresseur quelconque, étranger à l'opération. Enfin, le quelqu'un qui va se charger de protéger et de contraindre, c'est l'étranger par excellence, c'est la Société, (1) dont il n'a nullement été question jusque-là, et qui se trouve brusquement et gratuitement mise avec les trois premiers éléments dans une relation, c'est-à-dire dans un rapport, qui n'a rien de commun avec le *rapport* précédemment observé.

C'est donc, comme nous le disions, un droit tout nouveau qui apparaît avec ses éléments propres, et, dès lors, il est virtuellement compris dans une opération qui prétend dégager les éléments constitutifs de *tout droit*. Comment un droit, entier et bien complet par lui-même, pourrait-il former la quatrième partie du droit? Il ne peut être sa partie, puisqu'il est son tout; cela est bien évident.

Quelle peut être maintenant la relation entre ce droit nouveau et celui qui nous a occupés jusqu'ici?

Elle est facile à trouver, croyons-nous. Ce dernier droit était abstrait, il dégageait un rapport quelconque, avec des éléments quelconques; il était donc général. La protection-contrainte nous est donnée comme *sociale*; en cela, elle se précise, se différencie, en un mot : se *spécialise*. Or, tous les prédicats du genre se retrouvent dans l'espèce, mais les prédicats de l'espèce n'appartiennent pas tous au genre; il suffit d'un caractère particulier pour ranger la chose dépendant d'un genre, dans une catégorie à part, qui la rattache à un autre genre, sans cependant la retrancher du premier : *Generi per speciem derogatur*.

Le droit pur et simple, est donc le *genre*; la contrainte *sociale*, le droit *social*, est donc *l'espèce*. Distinction capitale, vérité précieuse et vraiment fondamentale que nous serions heureux de pouvoir mettre en pleine lumière!

***

Nous admettons aussi que l'idée de contrainte est inhérente à la notion du droit et que c'est elle qui distingue notamment les devoirs sociaux *forcés* des devoirs *volontaires* ou simplement moraux. Mais ce caractère général, dépouillé du qualificatif *social*, doit-il donc s'ajouter aux trois premiers éléments du droit, et allons-nous retrouver le canon de M. Picard, composé de quatre éléments?

Nous ne le pensons pas.

Entre le sujet du droit et son objet, il ne peut y avoir qu'un *seul* rapport juridique, et le canon du droit doit avoir trois branches et non pas quatre.

Assurément, ce rapport peut présenter des modalités diverses; il peut être plus ou moins étroit, plus ou moins compliqué, et il n'en saurait être autrement, attendu qu'il est le produit de la conjonction du *sujet* avec l'*objet*, lesquels sont l'un et l'autre de nature indéfiniment variable et mobile.

Mais toutes ces modalités doivent pouvoir se ramener, elles aussi, à une idée générale qui les domine et les comprenne; il suffit pour cela de pousser un peu plus loin notre analyse.

Eh bien, nous prétendons que cette idée générale, qui traduit l'essence même du rapport juridique, est précisément l'idée de *contrainte*, mais de contrainte tout court, sans autre qualificatif que celui de juridique, *pro subjecta materia*. C'est ce qu'il est facile de démontrer.

Disons d'abord qu'il nous faut à cette fin élargir le terrain choisi par notre savant professeur pour sa dernière publication. Il a fait l'*anatomie* du concept juridique et il nous dit expressément qu'il n'a voulu dégager que la définition ontologique abstraite d'*un droit* en soi, c'est-à-dire une définition permanente et en même temps *interne*. Il se réserve, pour un autre temps sans doute, de remettre, sur le métier « la définition *étiologique*, formulant la cause du droit et la définition *téléologique*, formulant son but. Celles-ci sont externes (2). » Suit cet avertissement qui donne à réfléchir : « d'ordinaire, on les entremêle plus ou moins toutes les trois en des composés phraséologiques bâtards et boiteux ».

Au risque d'être entraîné dans un pareil travers, nous croyons qu'il est difficile, même à un dialecticien des plus experts, de s'en tenir à une définition en quelque sorte algébrique d'un concept où interviennent surtout des éléments intellectuels et moraux; aussi M. Picard a-t-il défini son droit « un rapport de jouissance », ce qui indique bien quelque chose du *but*. Nous croyons encore qu'une véritable définition doit faire connaître aussi complètement que possible la chose définie, que la cause et le but de cette chose sont justement ce qui la caractérise le mieux, et

(1) M. Picard écrit lui-même : « La protection-contrainte met en fonctionnement la Force sociale pour protéger un droit attaqué et pour contraindre à cesser cette attaque ».

(2) Il en est traité dans le *Droit pur*. Voir l'excellent paragraphe CLXIV, p. 371, concluant par ce mot : « Nous ne sommes pas encore mûrs pour une solution péremptoire ».

qu'après l'avoir disséquée, pièce à pièce, par la pensée, il importe de la reconstituer dans son unité pour se rendre compte de la place qu'elle doit tenir et du rôle qu'elle doit jouer. Aussi après avoir assisté à la dissection *d'un droit*, nous voudrions pouvoir reconstruire, ne fût-ce que sommairement, la *physiologie* du droit, vivant et agissant dans la destinée de l'individu, de la famille, de la société. Cela nous paraît d'autant plus intéressant que l'anatomie nous montre le même être, à savoir la personne humaine, comme remplissant aussi bien le rôle d'objet de droit que celui de sujet et même l'un et l'autre rôles à la fois, dans tous les droits *personnels*.

Au surplus, l'*anatomie juridique* a bien pu nous faire reconnaître ce qui, relativement à *un droit*, peut être considéré comme sujet, et ce qui doit être tenu pour objet (soit chose, soit personne), mais elle ne nous dit pas à quelles qualités ou conditions chaque être doit de pouvoir jouer l'un ou l'autre de ces rôles dans le rapport juridique : c'est surtout cela, sans doute, qui mériterait la qualification d'*interne*. En un mot, il nous faut savoir quelle est la *nature* des choses que le droit met en rapport?

***

Rappelons quelques idées préliminaires.

Les êtres finis ne se suffisent pas à eux-mêmes; ils ont constamment besoin les uns des autres; ils tendent toujours invinciblement à se compléter, à s'accroître, à s'adjoindre de nouveaux éléments. C'est ce besoin qui produit leur action réciproque : action et réaction. De là, leur mouvement continuel; de là, leur évolution; de là aussi, leurs conflits inévitables.

Ce qui est important dans un mouvement, c'est sa direction, son orientation, c'est-à-dire la ligne idéale qui va de son point de départ à son point d'arrivée, de son origine à sa fin dernière.

Première loi générale et formelle : les êtres contingents ne peuvent ni s'isoler, ni s'immobiliser; — loi dont il faut nécessairement tenir compte pour l'intelligence du droit complet, c'est-à-dire vivant et agissant.

Si l'on considère l'homme, on constate que sa direction n'est pas *déterminée* par des influences extérieures à lui : quelle que soit la puissance de ces influences, il peut se diriger lui-même, comme un bon rameur dirige sa barque à travers les eaux semées d'écueils et, suivant une métaphore célèbre, marcher « avec le vent, sans le vent, et même contre le vent ».

Pour cela, il dispose d'une triple force : physique, intellectuelle et morale, en un tout indivisible.

C'est par la force morale qu'il se distingue. C'est d'elle surtout que dépend sa destinée; c'est par elle qu'il peut et doit parvenir à réaliser sa *fin*. Cette fin lui est révélée par l'étude de sa nature. Il doit faire effort pour l'atteindre. Plus cet effort sera énergique, et mieux sa mission sera remplie. Son sort dépend donc de sa force morale, qui est sa force *motrice* et sans laquelle il perd sa qualité de Sujet.

Ici, faisons en passant une application pratique. Entre le minimum de travail utile en tout genre que peut produire un homme et le maximum, il y a une différence importante, plus importante qu'on ne peut se l'imaginer. Tout ce qui peut l'engager à s'en tenir à son minimum est donc préjudiciable, tout ce qui le porte à fournir son maximum est avantageux. C'est sa libre volonté seule qui en décidera. Que si l'on multipliait cette différence par le nombre des travailleurs d'un pays, par exemple et pendant un siècle, on arriverait à un chiffre effrayant : ce serait pour ce pays l'abondance ou la disette, l'opulence ou la misère générales.

Il faut donc que l'on sauvegarde, par tous les moyens possibles, l'initiative de chaque personne; qu'on la laisse tracer sa voie à sa manière, suivant ses goûts et ses aptitudes, se dévouer pour sa famille ou pour ses semblables, etc.; c'est là le grand ressort de l'activité humaine, rien ne pourrait le suppléer.

C'est pour atteindre sa fin que l'homme cherche à se compléter et à s'accroître, en utilisant les rapports naturels qu'il peut et doit avoir avec les êtres dont il est entouré.

Ceux-ci, nous le savons par la dissection, constituent l'*objet* du droit.

Quelle est la nature de cet objet? Distinguons d'abord les objets de nature physique et les objets de nature humaine : les *choses* et les *personnes*. La nature physique fournit l'étoffe matérielle du développement humain, mais comme à regret; elle résiste à outrance. Elle défend ses secrets et son empire et ne cède qu'à la force; c'est assez connu; il faut l'occuper, la transformer, la conquérir, pour la maintenir sous le joug. Quant à la nature humaine douée de liberté, elle présente, en tant qu'objet, deux faces; l'une bienveillante, l'autre hostile; ou bien l'objet humain s'accorde avec le sujet pour suivre une direction commune, ou bien il entrave la direction marquée par celui-ci; souvent même il fait les deux choses à la fois.

Pour l'une et l'autre nature, les données sont les mêmes : moyen dans l'obstacle et obstacle dans le moyen.

Contre toutes deux donc, nécessité ou tout au moins éventualité, imminence de lutte : sans cela, pas de direction maintenue, ni garantie, pas de droit assuré.

Dans cette situation respective des deux termes, quel sera le rapport?

***

1001

On l'a proclamé de tout temps : la vie est un combat. Or, dans un combat, chacun cherche à contraindre son adversaire. La contrainte est donc la loi universelle de la vie, depuis le *struggle for life* jusqu'à la plus insidieuse concurrence à déjouer sur le marché commercial.

Envisageons spécialement l'humanité. Qu'est-ce qui l'a portée au point où elle est parvenue? — Sa lutte continuelle et opiniâtre contre la nature, tant contre la nature physique que contre la nature humaine, celle-ci distincte de la première par le seul élément moral. Le développement de l'espèce humaine démontre que l'emploi de la contrainte a été permanent et prépondérant dans son sein; on ne peut même supposer qu'il aurait pu en être autrement.

Eh bien, quand il y a contrainte, celui qui l'exerce s'appelle *sujet*, et l'être qui la souffre s'appelle *objet*.

Le *lien* (1) qui les unit, c'est la prépondérance du premier sur le second, c'est la direction imprimée par le premier au second, et, si la direction est rationnelle, c'est-à-dire dans le sens du but rationnel du sujet, celui-ci est sujet de droit, et sa contrainte est légitime, comme elle est morale. Dès lors, elle est inviolable pour tous, à commencer par l'objet, car, en tant qu'objet, il est fait pour cela. Telle est l'obligation *forcée*, l'obligation juridique. Voilà pour le principe.

Passons à la forme.

La lutte contre la nature physique, qui commence par l'*occupation*, se prolonge en un travail méthodique, caractérisé par l'usage des moyens combinés, travail de plus en plus indirect : c'est la *capitalisation* (2).

Mais la lutte contre la nature humaine?

Est-ce directement que les membres de l'humanité peuvent exercer la contrainte les uns à l'égard des autres, d'individu à individu?

Oui, tout d'abord; oui, en principe, nous le disons sans hésiter. Ce qui le prouve péremptoirement, c'est le droit de *légitime défense*, reconnu, en tous temps et par tous les peuples, pour appartenir à l'individu, comme tel, au seul titre de personne humaine et en dehors de toute émanation de la société.

Une autre preuve encore, c'est le droit, pour l'individu, en l'absence de tout engagement, bien entendu, de quitter son pays et la société pour aller s'établir dans un pays vierge de toute occupation antérieure.

Par le seul fait de sa présence au milieu de la nature extérieure, l'homme prend possession de l'espace et du temps; il devient à un degré quelconque *occupant* de l'espace et *premier* occupant dans le temps. Sa vie se passe à développer cette *occupation*, car il ne peut s'immobiliser; il doit s'assurer un avenir; il doit progresser ou déchoir.

Le pionnier sait bien qu'il ne lui suffit pas d'avoir occupé un champ et arraché à la terre, au prix de ses sueurs, une récolte nécessaire au maintien de son existence, mais qu'il faut encore les défendre contre tout maraudeur; animal ou ennemi, peu importe, il ne distingue pas; il montera la garde autour de son champ; il verrouillera les portes de sa grange et de sa maison; il s'y défendra, les armes à la main, comme dans une forteresse : à ce prix, il confirmera son œuvre.

Même en pays civilisé, chacun sait qu'un fort gourdin, à défaut d'un revolver, est un compagnon précieux pour traverser le soir certains quartiers écartés, notamment dans la banlieue des grandes villes.

Ce droit individuel s'affirme tous les jours dans la vie sociale, même contre la société. Nos pères disaient : *Charbonnier, dans sa cabane, roi est*; nous avons fait proclamer l'inviolabilité du domicile. Que de fois l'individu ne doit-il pas se défendre contre des agressions occultes que la loi ne peut prévenir, ni réprimer? Le duel est un abus criant, tout le monde doit en convenir; d'où vient il cependant qu'on ne l'a jamais mis au rang des crimes de droit commun, si ce n'est de ce que l'opinion publique l'a considéré comme dérivant d'un sentiment exagéré de défense personnelle?

***

De prime abord donc le droit apparaît dans l'individu; il y est à l'état élémentaire, rudimentaire si l'on veut, mais il y est tout entier; c'est là le droit pur, le droit *naturel* proprement dit, qui se caractérise notamment par l'*occupation* et par la légitime défense. Toutefois, reconnaissons-le, c'est surtout par un moyen *indirect* que la contrainte est exercée dans l'humanité. Quel est le rôle de ce moyen? Il complète le moyen direct, il le supplée, il en suspend l'exercice, mais il ne le détruit pas; au contraire, il le suppose; et pourquoi? Parce que ce moyen indirect n'est qu'une autre *forme* de la même cause qui a produit le moyen direct : c'est cette cause combinée avec elle-même, multipliée par elle-même, portée à la seconde puissance; c'est la force *collective*, en un mot, qui n'est, comme son nom le démontre, que la collection des forces individuelles, mais avec une efficacité et des attributs spéciaux, inhérents à la combinaison et à la transformation que ces forces ont réalisées.

Et quelle est la raison d'être de ce moyen indirect?

Cette raison est double : il y a d'abord le principe de *réciprocité*.

Nous l'avons vu, les individus sont en mouvement;

(1) Le lien, par nature, tient ensemble et en les contraignant, les choses qu'il enserre; il produit ainsi une jonction continue et durable.

(2) V. notre Théorie du capital, n° 18. — Paris, Guillaumin (Alcan), 1878.

1002

les individus sont en contact. Ils tracent librement les directions dans lesquelles ils veulent marcher, et chacun tend à engager dans son orbite ceux avec qui il a contact; ils réagissent donc individuellement l'un sur l'autre et collectivement les uns sur les autres. Ils sont respectivement moyen l'un pour l'autre; ils sont respectivement sujet et objet, l'un à l'égard de l'autre.

C'est seulement alors que le droit se spécialise et apparaît comme social.

Si les directions adoptées et suivies par tous étaient rationnelles, elles se concilieraient. Ce serait la justice et ce serait l'égalité dans la paix.

Mais si, au contraire, ces directions sont disparates et contradictoires, si elles s'entrechoquent et s'entravent réciproquement, alors il y aura désordre, injustice et ruine, parce que des contraintes abusives prévaudront et que la force brutale l'emportera sur le droit.

Et cela ne peut manquer d'arriver dans l'humanité, telle que nous la connaissons, inclinée au bien, soit! mais inclinée au mal aussi, à telles enseignes qu'elle doit perpétuellement se combattre et se vaincre pour atteindre sa fin.

Qui donc, dès lors, va faire prévaloir les directions rationnelles sur les irrationnelles?

Qui va combiner, concilier les droits respectifs, tout à la fois semblables et inégaux?

Et qui va les juger tout d'abord?

La première chose à faire c'est évidemment de les tenir en suspens, jusqu'à mûr examen et décision définitive.

Le policeman de Londres lève son bâton pour que chacun passe à son tour, sans désordre et sans accident.

Le droit de défense personnelle et directe est donc suspendu, lorsque le moyen indirect est en mesure de fonctionner régulièrement; c'est l'arbitrage obligatoire! Ce moyen indirect est appliqué par l'organisation sociale, c'est-à-dire par l'*Etat*; lui seul peut réaliser cette contrainte universelle, compliquée à l'infini, mais méthodique, régulière, savante, qui s'appelle l'*autorité* publique et qui régit toute la vie sociale. Telle est la mission essentielle de l'Etat, la mission *primaire*.

On voit que sa raison d'être dérive du principe de la *réciprocité du droit*, c'est-à-dire de la réunion sur la tête de chaque individu des qualités de sujet et d'objet de droit : d'où la *responsabilité*, l'opposition du *tien* et du *mien*, le devoir social à côté du droit social.

Le Droit social va donc s'élever sur un autre plan que le Droit individuel et même, disons-le, à un niveau supérieur, mais celui-ci comme l'individu l'unique base de celui-là, comme l'individu est incontestablement l'élément premier, la *monade*, la source de la société, dans laquelle il se transforme, en se combinant avec ses semblables. La société est ainsi l'épanouissement, l'efflorescence de la causalité humaine. Il est évident, d'ailleurs, que le droit est antérieur à la société, non pas historiquement peut être, mais *logiquement*, parce que la cause est logiquement antérieure à l'effet, parce que la substance est logiquement antérieure à la forme : *prius esse quam esse tale*. Nulle forme ne se conçoit sans substance, tandis que la substance se conçoit à la rigueur sans la forme, attendu que, si elle doit avoir *une* forme, elle n'a pas nécessairement telle ou telle forme déterminée, notamment la forme sociale (1).

Outre cette mission primaire que nous reconnaissons à l'Etat, il en possède une autre, la mission *secondaire*, basée sur le principe de l'intérêt public, et sur ce qu'on appelle aujourd'hui la *solidarité humaine*.

L'Etat dispose d'une force immense. Une fois la justice et la paix assurées, il lui reste des moyens d'action incomparablement puissants pour promouvoir le progrès dans toutes les sphères de l'activité humaine : après les droits, les intérêts et leur combinaison qui est l'*intérêt public*. Comme personne souveraine et juridique, l'Etat est responsable; comme personne morale, il est tenu de faire tout le bien qu'il peut réaliser dans l'ordre spécial de sa compétence.

Son premier devoir, c'est de contribuer prudemment et discrètement au développement normal des activités particulières et, avant tout, de ne pas les entraver, car ce serait de sa part se retourner littéralement, par un vrai suicide, contre son propre principe, attendu qu'il est une émanation et une transformation de la causalité humaine élémentaire et substantielle, c'est-à-dire de la causalité individuelle.

A cet égard, il apparaît lui même comme objet de droit, partant, comme susceptible de contrainte.

***

Pour nous résumer, appliquons maintenant notre canon tripartite.

L'homme a le droit de conquérir la nature (droit réel).

Chaque homme a le droit de contraindre ses semblables, envisagés tant collectivement qu'individuellement (mais sous condition de réciprocité), au respect de son développement rationnel (droit personnel). Ce droit personnel, il l'exerce directement dans tous les cas de légitime défense; il l'exerce indirectement, par le moyen de l'Etat, dans tous les autres cas, ce dernier mode d'exercice étant complémentaire et supplétif, en ce sens qu'il suspend le premier lorsqu'il est lui-même en état de le suppléer.

(1) En grammaire, le substantif comporte plus d'un qualificatif, plus d'une épithète.

1003

Notre contrainte est donc exercée par le Sujet de droit lui-même et sur l'Objet conquis et, quand la contrainte devient sociale, c'est encore le sujet, avec ses alliés naturels, qui vient défendre sa conquête. Celle-ci comporte l'entrainement de l'objet, employé comme moyen, dans une direction conforme au but rationnel du Sujet.

Voulons-nous, à présent, essayer de donner une définition du droit, non plus « statique » ni « dynamique » mais physiologique, nous proposerons la formule suivante : *Le droit est une loi de l'ordre universel qui consacre la direction imprimée par la cause humaine à tout ce qu'elle entraine dans son développement rationnel*.

Nous ne pouvons faire ici le commentaire détaillé de cette formule, ni l'appliquer à l'analyse des divers droits connus (1), mais on y reconnaîtra aisément les éléments dégagés dans la présente étude : le mouvement, la vie de relation, la causalité intelligente et libre, le milieu objectif, la contrainte réciproque, attendu que le même droit appartient à toute causalité, soit individuelle, soit collective, soit étatique; enfin, la consécration du tout par une loi supérieure qui en rend la direction inviolable.

Quant au *but* du droit, nous avons dû nous borner à l'indiquer; nous disons : *développement rationnel*, pour résumer en deux mots toutes les conditions comprises dans cette conception du but humain, conditions qui sont déterminées par l'ensemble des sciences physiques et surtout morales.

Aux termes d'une théorie maintenant bien établie, il faut admettre que le but d'un être n'est que sa cause en état d'évolution. La cause se transforme dans ses effets par un mouvement d'expansion, et les effets reconstituent la cause par un mouvement de concentration. Ce double mouvement continu s'alimente et s'accroit, grâce aux emprunts faits au milieu où la cause opère : de là le progrès. On ne peut, dès lors, envisager la cause comme ontologiquement antérieure à l'être, ni la fin comme postérieure à celui-ci. L'une et l'autre ne sont donc pas « extérieures » et, par conséquent, il paraît au moins difficile de les laisser en dehors d'une définition proprement dite; sans elles, on peut à la rigueur analyser un être, mais non le définir.

Notons d'ailleurs que définir le droit n'est pas autre chose que définir l'homme au point de vue juridique.

Nous connaissons maintenant le *rapport* de droit qui se résume en deux mots : la *contrainte juridique*.

Ajoutons toutefois que l'autorité publique ote à la contrainte une grande partie de ce qu'elle peut offrir de brutal et de blessant pour la dignité humaine; elle la régularise, la tempère, l'adoucit et la rend en quelque sorte latente dans les relations ordinaires de la vie, l'immense majorité des membres de la société se soumettant de bon cœur à l'empire du droit. Pour eux, la contrainte mutuelle prend la forme éminemment sociale du *respect réciproque*. C'est alors l'objet s'accordant avec le sujet, c'est la sécurité pour les honnêtes gens, c'est la paix publique, au moins relative. Dans cet état heureux et pour la masse, la contrainte juridique n'est plus même une menace, c'est la *garantie sociale*, c'est la nation se conquérant et se possédant elle-même, réalisant l'harmonie et l'unité.

A présent, notre explication du droit empêche-t-elle de distinguer « l'ensemble des devoirs sociaux *forcés*, soumis à contrainte, d'avec les devoirs volontaires ou moraux »? Tout au contraire; Il suffit de remarquer, pour se rendre compte de cette distinction, que les devoirs *forcés* sont ceux qui s'imposent à la personne en tant qu'objet de droit, tandis que les devoirs volontaires sont ceux que l'homme remplit spontanément en qualité de sujet moral. Et ceci s'applique de tous points à l'Etat représentant l'ensemble des individualités.

En effet, la loi morale étant par définition la règle imposée (sans contrainte, cette fois) à la volonté humaine, elle régit évidemment tous les rapports personnels, tant forcés que volontaires. Elle est donc plus étendue que la loi juridique, et les anciens l'avaient bien compris lorsqu'ils disaient : *non omne quod licet honestum est.* » Réciproquement il faut dire, et dire bien haut, que ce qui n'est pas moral ne peut pas constituer un droit, quand même il serait toléré par la loi positive.

La sphère de l'obligation juridique n'est ainsi qu'une *espèce* à l'égard de la sphère de la loi morale, laquelle est un *genre*. De même la sphère de la morale sociale est une espèce à l'égard de celle de la morale générale. S'il nous était permis, à l'exemple de M. Picard, de résumer ceci en un chéma, figurant la portée respective des trois lots qui se trouvent ici en présence, nous tracerions d'abord un grand cercle, celui de la loi morale générale (supposons un cercle noir) (2).

A l'intérieur de ce grand cercle, nous en formerions deux autres, d'un moindre diamètre, égaux entre eux, savoir :

Un second, concentrique et, par conséquent, parallèle au premier : il figurerait le Cycle Juridique; (jaune, pour en revenir à nos couleurs nationales).

(1) Un simple exemple cependant : La loi n'est que juste lorsqu'elle reconnait et garantit le *monopole* d'un inventeur, qui a réussi à entraîner dans la voie de ses desseins moraux et dans le mouvement de ses affaires pécuniaires, tous ceux qui ont goûté son invention et qui sont dans le cas d'acheter ses produits. Or, quel droit ne suppose pas un *mouvement d'affaires*, la création d'un *marché*, une *clientèle*, un milieu, un champ de culture, une situation enfin à conserver, à défendre, à développer?... Cela n'est-il pas vrai spécialement de tous les droits qui impliquent des directions de propagande : la Presse, l'enseignement, la bienfaisance, l'éducation surtout et la religion?...

(2) On trouvera ce schéma dans la brochure dont l'impression a été ordonnée par la Cour.

1004

Enfin, un troisième cercle, NON CONCENTRIQUE AU SECOND, (c'est l'essentiel!) mais placé à un niveau plus élevé que celui-ci et le recouvrant en partie. Ce serait le Cycle Social (rouge).

On voit qu'à la partie de ce cercle social débordant, par le haut, le cercle juridique, — partie de la morale exclusivement sociale — correspondrait exactement une portion de ce dernier cercle, qui, vers le bas, ne serait pas recouverte. Cette portion de cercle, en forme de croissant, représenterait la sphère du Droit individuel, ou Droit Pur. Quant au Droit Social, il occuperait la partie recouverte, de forme elliptique.

On obtiendrait de la sorte quatre zones ou croissants superposés dans l'ordre suivant : 1° la Loi Morale; 2° le Droit Pur (individuel); 3° le Droit Social; 4° la Morale Sociale.

Il résulterait, à notre avis, de la simple inspection de cette représentation schématique, que l'individualisme et le socialisme doivent se rencontrer et se combiner sur un terrain commun, qui est celui du *Droit social* ou du *Socialisme juridique*, comme on voudra l'appeler (1), mais qu'en dehors de ce terrain chacun d'eux a sa portion réservée, qu'il tend à défendre avec énergie. Et cela est rationnel, car l'individualisme monopolisant à son profit la sphère sociale, ce serait en fin de compte l'*anarchie*, la dissolution sociale; d'autre part, le socialisme absorbant et annihilant toute défense individuelle, ce serait, à brève échéance, l'absolutisme collectiviste, déprimant toutes les énergies, courbant et broyant toutes personnalités sous la tyrannie universelle.

Pour éviter ces extrémités également désastreuses, il faut nécessairement que les deux éléments se fassent équilibre; or, l'équilibre dans le mouvement social, c'est la fluctuation, le va-et-vient, le tour-à-tour, une certaine prédominance, alternativement conquise par chacun des deux rivaux.

L'histoire paraît démontrer qu'une loi statique intervient dans ce sens. A la longue, les forces éparses tendent à se grouper et les forces concentrées à se désagréger; l'unité se fractionne en nombre et le nombre revient à l'unité; expansion, concentration, expansion... voilà l'allure du processus universel. Ce qui est rassurant, c'est que chaque régime se perd par son excès.

Pour nous en tenir aux grandes lignes de l'histoire moderne, nous voyons que la Féodalité et la Chevalerie ont marqué le triomphe de l'individualisme. Pour s'en défendre surgirent les Communes, à la suite desquelles s'organisèrent les Corporations de métiers avec leur réglementation socialiste. Celle-ci étant devenue oppressive dans l'immobilité, les corporations furent abolies et la Liberté du Travail proclamée donna l'essor à l'individualisme du XIX^e^ siècle.

Ce dernier, on ne peut le méconnaître, nous a procuré l'immense prospérité économique dont nous jouissons; il a traduit en pratique la grande loi de la propriété procédant du travail, donc immanente, venant d'en bas, jaillissant des profondeurs de la causalité, aux lieu et place de la propriété transcendante, concédée par la faveur du Pouvoir et ornée de privilèges féodaux. Mais, en constituant la grande industrie anonyme, il a provoqué à son tour des réactions et suscité des problèmes qui, à l'heure actuelle, agitent le monde.

Des solutions s'annoncent de toutes parts; l'avenir dira quelles sont celles qui doivent prévaloir.

Patience, donc! La maison n'est pas mal construite; quelques réparations suffiraient; il faudrait surtout qu'elle fût bien habitée; c'est à la grande Loi Morale qu'il faut en revenir!

En attendant, que tous ceux qui le peuvent, à un degré quelconque, s'appliquent à préserver de toute offense, ces principes premiers qui sont au-dessus de toutes les contingences et de toutes les vicissitudes sociales, par leur origine et leur autorité, qui sont les véritables soutènements de la vie humaine et qu'on ne peut méconnaître, même pour un temps, sans bouleverser la société et sans compromettre la civilisation.

Qu'il nous suffise d'évoquer à ce titre :

LA LIBERTÉ;
LA PROPRIÉTÉ;
LA RESPONSABILITÉ;
LA FAMILLE;
L'AUTORITÉ;
LE RESPECT DE LA LOI;
LE RESPECT DE LA PAROLE DONNÉE;
LE RESPECT DE LA VOLONTÉ DES MOURANTS...

L'honneur qui nous échoit et le devoir qui nous incombe de rendre ici un solennel hommage aux magistrats du ressort qui, en trop grand nombre, hélas! ont quitté la vie pendant la dernière année judiciaire, ravivent en nous des impressions d'autant plus pénibles que nous avons entretenu des relations plus particulièrement affectueuses avec plusieurs d'entre eux, ceux notamment qui ont exercé les fonctions du ministère public.

Notre chef immédiat surtout nous a laissé de profonds regrets; nous avions travaillé à ses côtés pendant 28 ans et chaque jour avait resserré les liens qui nous attachaient à lui.

(1) Le mot de M^e^ Picard ne nous effraye pas; nous admettons le socialisme, à la condition qu'il reste juridique et moral Malheureusement, « le socialisme adore d'être révolutionnaire », suivant l'expression d'un de ses bons amis, qui appuye sa propagande en affichant bien haut sa maxime la plus nuageuse et la plus équivoque : « La base du Droit est la Fraternité ».

1005

Le Procureur général **Alfred Faider**, décédé le 15 mars dernier après une année seulement d'éméritat, a fourni une brillante carrière : 43 ans de magistrature, dont 36 au parquet de la Cour et 9 années passées dans les fonctions de chef de ce parquet. Il réunissait à un haut degré toutes les qualités du magistrat. Son sens juridique était très fin et très sûr, son jugement prompt et ferme, à l'abri de toute surprise : nous ne l'avons jamais vu hésiter, ni changer d'avis ; sa science était complète et s'étendait bien au delà du domaine juridique ; sa mémoire était longue et fidèle ; il connaissait à fond tout le personnel de son ressort et avait de chacun une opinion raisonnée autant que bienveillante.

Sa sensibilité était vive et profonde, exempte de banalité ; il avait ce charme particulier des personnes à qui l'on découvre un cœur chaud sous un extérieur réservé. Sa bienveillance était sincère et tempérait cette fermeté inébranlable qu'il devait déployer dans l'exercice de sa charge.

Son caractère vigoureusement trempé se révéla dans les cruelles épreuves que lui imposa la vie ; il connut la douleur morale dans la perte d'êtres aimés ; il connut la douleur physique et morale à la fois, lorsqu'il se sentit terrassé par un mal impitoyable ; il fut à la hauteur de ces épreuves et nous n'oublierons jamais les émotions respectueuses que nous avons ressenties à l'aspect de ce courage stoïque, qui lui permettait de sourire encore jusqu'aux approches de sa fin.

Cette assurance sereine, il la cherchait dans ces convictions spiritualistes et religieuses qui ont dirigé toute sa vie.

La Cour gardera, nous en sommes sûr, un vivant souvenir de cet excellent collègue.

Son prédécesseur était bien digne d'emporter dans sa tombe les mêmes affectueux regrets. **M. Jules Detroz**, décédé le 15 juillet, à l'âge de 82 ans, a lui aussi mené haut son existence toute vouée au culte du Droit ; il a vaillamment travaillé pour assurer à la Justice le respect de toutes ses prérogatives. Ce travail a duré trente-quatre ans (1863 à 1897) dont vingt-huit ans au parquet de la Cour et douze dans les graves fonctions de procureur général. Nous devrions répéter à son sujet ce que nous venons de dire de M. Faider, car ces deux hommes avaient bien des qualités communes. Ils possédaient tous deux notamment cette fermeté de l'esprit, plus rare peut-être que la fermeté du caractère et qui fait admettre et appliquer complètement les conséquences d'un principe, une fois qu'on l'a reconnu et vérifié.

Jurisconsulte de premier ordre, M. Detroz savait élucider les questions les plus compliquées. Son argumentation était lumineuse, sans aucune surcharge, admirablement serrée et d'une logique triomphante. Ses réquisitoires et ses discours sont restés des modèles. Aussi jouissait-il d'un grand crédit à la Cour et ses conclusions étaient-elles presque toujours confirmées par les arrêts. Il prit une large part aux graves procès civils et criminels qui marquèrent chez nous le dernier quart du XIX^e^ siècle. A la Cour d'assises, il était considéré comme un joûteur redoutable par la modération de sa parole et la fermeté tranquille de sa conviction. Il sied de rappeler ici le grand et laborieux procès qui aboutit à la répression des attentats anarchistes perpétrés, à Liége, en mai 1892. M. le Premier Président Schuermans s'étant décidé à diriger personnellement l'instruction à l'audience de la Cour d'assises, M. Detroz se chargea, à son tour, de soutenir l'accusation et l'on put assister alors à des débats mémorables, dans lesquels le prestige de la Loi et de la Justice fut éloquemment rétabli et dont l'issue produisit un prompt effet pour l'apaisement de l'opinion publique, extraordinairement émue en cette circonstance.

L'éméritat assura à M. Detroz une dizaine d'années d'un repos largement mérité ; il put alors suivre librement son goût très prononcé pour la littérature et les arts. Il y trouva quelqu'adoucissement aux chagrins que lui fit éprouver la perte de ses deux seuls enfants. Lui aussi, d'ailleurs, a été soutenu jusqu'à la fin par les témoignages de son passé et par les assurances de son avenir.

Il était grand-officier de l'Ordre de Léopold et décoré de la croix civique de première classe. Les mêmes hautes distinctions ont été conférées à son successeur, M. Faider. Nos deux regrettés collègues ont honorablement pris rang à la suite de cette lignée d'éminents magistrats qui se sont succédé à la tête du Parquet de Liége, série qui commence en 1830, par l'illustre Procureur général Raikem, l'un des fondateurs de notre indépendance nationale.

Une mort prématurée nous a ravi, dans toute la force de l'âge et du talent, un collègue plein de mérite et d'avenir, M. le substitut **Edouard Préat**, décédé le 13 novembre 1906, à 54 ans et après vingt-quatre années seulement de fonctions judiciaires. On a dit de lui avec raison qu'il avait succombé à la tâche, victime de son devoir. Il avait occupé pendant 19 ans le siège de substitut du procureur du roi, à Dinant.

Appelé à notre parquet en 1901, il ne put ménager autant qu'il l'aurait fallu une santé déjà plus ou moins ébranlée. Très attaché à ses devoirs et très vaillant par nature, il dut s'imposer un travail intense, qu'une série d'affaires compliquées finit par rendre accablant.

C'est à la Cour d'assises pendant les débats d'un long et émouvant procès, après avoir déployé toute l'énergie d'une conviction communicative, qu'il ressentit les atteintes du mal qui devait bientôt l'emporter.

1006

Il unissait à une vive intelligence, une grande pondération et un jugement remarquablement pénétrant ; ses connaissances juridiques étaient très étendues ; l'impartialité lui était facile, procédant d'une véritable élévation de caractère. Sa franchise évidemment sincère appelait la confiance et lui conciliait l'amitié.

La Cour a manifesté unanimement, lors de son décès inattendu, les regrets que lui inspirait la perte d'un si précieux collaborateur. M. Préat était chevalier de l'Ordre de Léopold.

Le 15 avril dernier, le tribunal de Tongres a perdu son président **M. Constant Silveryser**, placé depuis moins de deux ans à sa tête, grâce aux suffrages que sa candidature avait généralement rencontrés, notamment à la Cour d'appel. C'était, de l'avis de tous, un magistrat d'un très grand mérite. Science et travail, fermeté et simplicité, aménité et dignité, amour fervent de la justice et de la charité, il réunissait tout ce qu'il faut pour semer autour de soi beaucoup de bien et rendre à la chose publique de longs et importants services.

Malheureusement la maladie harcelait cet homme juste, estimé et aimé de ses collègues et l'empêchait souvent de participer à leurs travaux. Sa délicatesse de conscience s'alarmait de cette situation, dont il espérait vainement la fin ; d'honorables scrupules le tourmentaient et l'inquiétude finit par empirer son état. Il s'éteignit à l'âge de 64 ans, laissant après lui de profonds et unanimes regrets.

M. Silveryser était chevalier de l'Ordre de Léopold.

Le 13 décembre 1906 est décédé **M. François Denoël**, juge de paix du canton de Limbourg depuis 1889, et qui venait, depuis un mois, de prendre sa retraite par application de la loi du 25 juillet 1867.

Sa carrière a été honorablement et dignement remplie ; il a laissé d'excellents souvenirs. C'était un érudit et un lettré.

1007

Enfin, trois membres du Barreau, hommes de talent et de mérite, ont acquis des droits sacrés à la reconnaissance de la magistrature et du pays, pour avoir prêté généreusement le concours de leur expérience et de leur travail à l'administration de la justice en qualité de juge suppléant, pour le premier et de juges de paix suppléants pour les deux autres.

C'est d'abord **M. Arthur Deville**, décédé, le 3 décembre 1906, à Huy, à l'âge de 67 ans, après 44 ans de profession d'avocat et 27 ans de suppléance.

Il occupait au Barreau de Huy et dans l'estime publique un rang que nul n'a dépassé. Il était chevalier de l'ordre de Léopold.

Ensuite **M. Joseph Hogge**, décédé le 5 juillet 1907, à l'âge de 67 ans, après 43 ans de pratique et 24 ans de suppléance. Il avait aussi conquis une place des plus honorables au Barreau de Liége.

Enfin, **M. Octave Nols**, mort le 16 janvier, à 33 ans, après 10 années de Barreau et 4 ans de suppléance.

La fin tragique de ce jeune homme a profondément ému le Palais et la ville entière ; il avait l'étoffe d'un maître et pouvait se promettre un brillant avenir. Il est tombé au champ d'honneur, victime d'un odieux forfait, frappé, on ne peut le dire, *à titre de représentant de la loi qu'il était chargé de faire exécuter en acquit de ses devoirs professionnels*.

Le parquet de M. le procureur du Roi, en rappelant ce fatal événement dans un récent rapport, a tenu à « exprimer à nouveau les poignants regrets qu'il lui a causés ».

1008

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 26 septembre 1907 :

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Mouscron, M. Liebaert (J.), avocat à Mouscron, en remplacement de M. Dusollier, démissionnaire.

— Avoué près le tribunal de première instance de Turnhout, M. Kruyfhooft (J.), avocat à Turnhout, en remplacement de M. Versteylen, démissionnaire.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Bruxelles, pendant un nouveau terme de trois ans, prenant cours le 15 octobre 1907, M. Drion, juge à ce tribunal.

Sont nommés notaires :

— A la résidence de Charleroi, M. Ranwez (M.), notaire à la résidence de Montigny-sur-Sambre, en remplacement de M. Frère, démissionnaire.

— A la résidence de Montigny-sur-Sambre, M. Lombart (E.), candidat notaire à Charleroi, en remplacement de M. Ranwez.

* * *

Nécrologie.

— Est décédé, le 7 octobre 1907, M. Douny (A.), conseiller à la Cour de cassation.

Librairie Générale de Jurisprudence V^ve^ Ferd. LARCIER, 26-28, rue des Minimes Bruxelles

Pour paraître prochainement

Les Codes Politiques

ET LES

Codes Administratifs Belges

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

M. Edmond PICARD

Sénateur
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Rédacteur en Chef des Pandectes Belges *et des* Pandectes Périodiques
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. Georges DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Notre Maison avait précédemment édité sous la direction de MM. Ferd. Larcier et Jules de Le Court les lois politiques et administratives de Belgique en un seul bloc. Le volume, dans le format familier des publications de ce genre, a semblé, au point de vue pratique, trop considérable comme matières et comme prix. Ce dernier était de 12 francs.

Des Magistrats, des Avocats, des Fonctionnaires nous ont fait observer qu'il était préférable de le démembrer et d'éditer, en petits codes séparés, les lois et les arrêtés se rapportant à un même objet.

C'est pourquoi, abandonnant le système de publication dont le caractère peu pratique s'est ainsi vérifié, nous offrons au public, sous la direction de M^e^ Edm. Picard et avec la collaboration de M^e^ Georges Delacroix, une série de Codes particuliers, dont voici une première liste :

Code politique (Constitution, Lois provinciale et communale, Code électoral, etc.);

Code de la Garde civique, de la Milice, de l'Armée et de la Gendarmerie;

Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique;

Code de la Bienfaisance et des Cultes (Etablissements publics, Fabriques d'Eglises, Cultes dissidents, Hôpitaux, Régime des Aliénés, etc.);

Code de l'Instruction publique (Enseignement aux divers degrés, Universités, Instituts, Musées, Ecoles commerciales, etc.);

Code des Droits Intellectuels (Droit d'Auteur artistique et littéraire, Marques de fabrique, Brevets d'invention, Dessins et Modèles);

Code de la Législation financière;

Code de l'Expropriation.

Le prix de chacun de ces Codes sera naturellement peu élevé et ils pourront, si on le désire, être réunis en une seule reliure comme celui que nous avons publié précédemment.

Le *Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique* inaugurera la série et paraîtra vers la fin décembre.

Le Code Electoral est en vente au prix de 1 franc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

Jules DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14^e^ ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

BRUXELLES, IMP. YVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2180 BRUXELLES DIMANCHE 20 OCTOBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

DROIT PUBLIC ET CONSTITUTIONNEL

LES AMIS DU ROI

Si l'on visite les grands musées du monde, on se souviendra de l'attention émue, respectueuse, avec laquelle le public contemple certaines merveilles de joaillerie, soigneusement abritées sous des glaces, jalousement surveillées par d'attentifs gardiens : à la Tour de Londres, au Palais de Munich, au Palais de Dresde, au Musée du Louvre, un chuchotement émaillé d'exclamations dit l'admiration des foules pour les joyaux, pour les parures qui scintillent d'un éclat impérissable : mais surtout un sentiment confus se propage, venu d'un culte profond pour ces splendeurs, qui disent le plus souvent la gloire des dynasties, l'éclat des familles qui ont régné, qui résument les destinées du pays, et qui en sont l'orgueil.

On pourra voir cette semaine à Bruxelles, chez un expert, dans une salle de ventes, une collection pareille : on y admirera un splendide diadème formé d'un bandeau de deux rangées de brillants, bijou d'une très grande valeur, offerte à S. M. Marie-Henriette, reine des Belges, par souscription publique des habitants de la ville de Bruxelles, en 1878;

Une broche, très belle miniature de S. M. Léopold II, roi des Belges, entourée de brillants;

Un bracelet formé de belles perles blanches, avec une très fine miniature de S. A. I. R. l'archiduc Joseph-Jean, Palatin de Hongrie, père de S. M. Marie-Henriette, reine des Belges.

Un bracelet de belles perles blanches, avec une très fine miniature de S. A. R. Marie-Dorothée, princesse de Wurtemb rg, mère de S. M. Marie-Henriette, Reine des Belges.

Et combien d'autres ouvrages d'un art magnifique, qui appartiennent à une princesse de sang royal et que va disperser le marteau du crieur.

Les visiteurs éprouveront sans doute une grande admiration; ils éprouveront surtout une confusion profonde de voir ainsi jeter au hasard des enchères publiques ces joyaux que les événements rattachent au passé du pays, et qui parèrent une reine de Belgique; ils se rappelleront qu'en un jour de grand péril, Louis XIV, pour sauver la France, sacrifia les

argenteries du Trésor, et se demanderont quelles sont les circonstances irréparables qui justifient aujourd'hui un si déplorable marché.

On sait qu'en certaines villes, pour remédier aux faibles ressources des musées, des gens d'esprit se sont associés pour acheter les œuvres d'art que l'insuffisance des crédits laisserait disparaître. On connaît les amis du Musée de Bruges, les amis du Musée de Gand, les amis du Musée de Bruxelles. On dit qu'aujourd'hui, pour tenter d'arrêter la débâcle qui se prépare, un groupe nouveau se constitue : on l'appellera : « Les Amis du Roi. »

RAPPORT

SUR LES TRAVAUX DU

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE BRUXELLES

pendant l'exercice 1906-1907

PAR

M. Ernest VAN ELEWYCK, président

(*Extraits*)

Mon dernier rapport — 1905-1906 — critiquait vivement l'indéfendable loi du 18 avril 1851 sur les faillites, banqueroutes et sursis. Sous prétexte d'établir l'égalité entre les intéressés, elle a fourni aux créanciers indélicats le moyen d'être privilégiés dans le partage de l'actif disponible.

« La limitation de la faillite aux commerçants, disait l'exposé des motifs de la loi allemande de 1877, pouvait se justifier autrefois. Le commerce était une profession à part, le crédit en était le signe distinctif, la capacité d'émettre des lettres de change était d'ordinaire réservée aux commerçants et ils étaient soumis à des mesures d'exécution plus sévères... »

C'est dans cet esprit que je demandais l'unification des dispositions juridiques, en cas d'insolvabilité, entre débiteurs commerçants et non commerçants, et j'exprimais mes préférences en faveur d'une loi d'où le législateur élaguerait les mesures pénales qui frappent le débiteur insolvable, même lorsqu'il ne tombe pas sous l'application des art. 573 et suivants réglant la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.

Mon travail connut la critique et l'approbation. La réforme, dont je démontrais la moralité et la nécessité, fut diversement accueillie : les uns se rallièrent à l'opinion que j'avais émise et demandèrent comme moi qu'on rompît avec les vieux errements d'une loi surannée; les autres s'alarmèrent et prédirent l'irréparable ruine des créanciers dans l'effondrement des dispositions répressives de la loi sur les faillis. Mais tous se sont réunis dans une commune réprobation contre la distinction que crée l'insuffisance de la loi entre les dettes civiles et les dettes commerciales. La loi hollandaise supprime toute distinction entre la déconfiture et la faillite. Il en est de même en Angle-

terre où les anciens « acts » d'une rigueur excessive vis-à-vis des commerçants, s'adoucirent peu à peu en effaçant la distinction entre débiteurs commerçants et non commerçants. Le bill Chamberlain de 1883 déclare la *Bankrupcy* applicable aux insolvables non commerçants et unifie la procédure.

Quelques pays s'attardent dans l'ornière des vieilles législations. En Suède et dans les pays scandinaves, la distinction entre la déconfiture et la faillite tend à s'effacer. En Autriche-Hongrie, l'assimilation entre la faillite commerciale et la déconfiture civile se dessine nettement, bien qu'elle épargne encore au débiteur non commerçant les rigueurs réservées aux insolvables commerçants. En Espagne, la loi, particulièrement douce aux insolvables civils, refuse toute bienveillance aux dettes d'affaires. La Belgique, en cette matière, est au niveau de l'Espagne.

La question n'est pas neuve. Il y a longtemps que la revision de la loi sur les faillites est à l'ordre du jour. En 1880, la section centrale de la Chambre, chargée d'examiner le projet Dansaert-Demeur sur le concordat primitif, demandait à l'unanimité la revision de la loi du 18 avril 1851.

« Cette revision est dans les désirs de la section centrale », disait le rapporteur, M. De Becker. L'honorable député s'exprimait ainsi il y a vingt-sept ans et rien n'a été fait pour corriger une loi aussi sévèrement condamnée, rien, que la loi plus défectueuse encore du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite !

A cette époque M. Cooremans s'élevait à la Chambre — séance du 15 juin 1887 — contre la situation faite aux débiteurs insolvables. « Pourquoi, s'écriait-il, pourquoi deux législations : l'une pleine de rigueurs, de sévérités exorbitantes, l'autre toute de mansuétude et de relâchement? » Et il ajoutait : « La Chambre comprend qu'il y a mieux à faire que le projet actuel, et qu'une loi unique doit régler la matière. » M. Cooremans déposa un amendement donnant à la loi en discussion un caractère provisoire, à seule fin de permettre au Ministre de la justice de préparer un projet complet fusionnant la loi sur les faillites et celle sur le concordat. Le lendemain, 16 juin, M. Begerem appuyait l'amendement de M. Cooremans et demandait que, dans un délai à déterminer, le gouvernement proposât une législation complète sur les faillites, le concordat préventif et la déconfiture civile. M. Pirmez s'associa au vœu exprimé par M. Begerem et insista plus particulièrement sur la nécessité urgente d'organiser la déconfiture civile. Les années ont passé et le législateur s'est détourné de cette question si brûlante et si grave.

La classification des insolvables par profession ne repose sur aucun principe juridique. Si l'ordre public est engagé dans l'insolvabilité commerciale, il est également dans l'insolvabilité civile. L'ordre public, c'est l'intérêt public dans son acception la plus large. L'intérêt public, en cause lorsque le débiteur est commerçant, disparaît-il lorsque le débiteur n'a pas fait acte de commerce? En matière de faillite on ne saurait invoquer l'intérêt publique qu'en s'inspirant de ces vieilles idées tant de fois répétées : il importe essentiellement au salut de la société qu'un commerçant observe ses engagements; il est de toute nécessité que tout le monde soit averti que ce commerçant ne respecte pas ses obligations; la puissance sociale doit l'empêcher de contracter de nouvelles dettes. Dans cette voie, la logique nous mènerait loin, jusqu'à interdire au failli de s'établir jamais à nouveau, le condamnant ainsi à désespérer de sa réhabilitation et à mourir dans une irréparable misère. Le législateur n'est pas allé jusque là; effrayé des conséquences du principe de la loi de 1851, il a voulu en atténuer la rigueur en autorisant le failli, au moyen du concordat,

à reprendre la direction de l'action dont la faillite l'avait dessaisi.

Que vient faire l'ordre public dans ce qui n'est en somme qu'un simple règlement d intérêt particuliers entre gens d'affaires? Je n'insisterai pas sur l'absurde contradiction de notre législation actuelle dans sa rigueur contre les insolvables commerçants et dans son admirable indifférence devant le débiteur non commerçant, puisque les partisans les plus ardents de la faillite sont d'accord avec moi pour unifier la procédure collective et faire disparaître ainsi une contradiction qui n'a que trop duré. Je me bornerai à cette simple remarque que, depuis plus de cent ans, si l'on admet le principe social inspirateur de la faillite, l'ordre public est légalement troublé lorsqu'un commerçant ne paie pas ses dettes, et que cet ordre règne imperturbablement, dans la majesté sereine de sa force, quand un particulier non commerçant ne fait pas honneur à ses engagements! Si vous ne réussissez pas à démontrer que la faillite commerciale est d'ordre public, la failiite est indéfendable.

Qui donc, dans la société où nous vivons, sera frappé, en dehors des créanciers, par le désastre d'un commerçant? Personne ne soutiendra que l'organisation économique de la nation est à ce point débile que l'insolvabilité de quelques-uns entrainerait la ruine de tous. Si la vie sociale, que des insolvabilités éparpillées ne menacent pas, n'est point défendue par la faillite, en est-il de même de l'existence commerciale des créanciers? Ne représente-t elle pas, à ce point de vue particulier, une protection impuissante et vaine? Je ne crains pas d'affirmer que cette soi-disant protection est détestable, car elle donne aux créanciers, qui se reposent sur la puissance des lois, une dangereuse confiance; elle endort la prévoyance et, comme toutes les lois qui se mêlent à l'activité des individus en souveraines protectrices, elle éteint la prudence, répand autour d'elle une fausse sécurité et fait ainsi plus de mal que de bien. « Les lois ne peuvent rien sans les mœurs », disait le Romain. Admirable parole que devraient méditer tous ceux qui ne comprennent pas que le gouvernement le meilleur est celui qui gouverne le moins et que le législateur vaut d'autant plus qu'il légifère avec plus de parcimonie. Ne vaudrait-il pas mieux que les commerçants se protégeassent eux-mêmes plutôt que de s'endormir dans la protection de la loi? Il est à présumer que leur prudence, tenue en éveil, serait plus active et qu'ils se préserveraient plus efficacement eux-mêmes de l'insolvabilité de leurs acheteurs. Aux Etats-Unis, la circulation des routes sur passages à niveau des chemins de fer n'est point protégée, comme en Europe, par des barrières et des garde-barrières; les passants savent qu'ils doivent avoir l'œil ouvert lorsqu'ils traversent les voies ferrées et le nombre des écrasés est bien moindre que chez nous. *Self help*. Ce sont nos mœurs commerciales qu'il conviendrait de réformer, c'est la réflexion et la prudence qu'il faudrait développer en nous, afin que nous ne traitions des affaires qu'à bon escient, après enquête sérieuse sur la solvabilité et l'honnêteté de l'acheteur. On oublie trop facilement qu'une affaire commerciale ne comprend pas seulement une livraison de marchandises, mais encore le paiement. On vend trop souvent pour le seul plaisir de vendre; on donne un mois, deux mois, trois mois de crédit, et l'on se réjouit d'avoir vendu, comme si une vente était complète avant d'être payée. Et lorsqu'il y a protêt à l'échéance, le créancier le plus imprévoyant est le plus acharné à la perte de son débiteur et demande avec le plus d'énergie à la loi, à cette loi derrière laquelle il abritait son imprévoyance et sa légéreté, le châtiment de l'insolvable.

Un exemple entre mille, que je cite parce qu'il est récent : En juin 1905, M. X..., habitant Anderlecht,

est déclaré en état de faillite; la faillite est clôturée faute d'actif. M. X..., installé à Schaerbeek un commerce identique à celui que la faillite avait liquidé à Anderlecht. En janvier 1907, dix-huit mois plus tard, M. X... est de nouveau déclaré en faillite ! Un certain nombre de fournisseurs qui avaient écopé dans le premier désastre écopèrent dans le second. Quant aux autres, ils avaient évidemment traité avec M. X.., sans avoir pris sur ce monsieur le moindre renseignement. N'importe quelle agence, si mauvaise quelle soit, aurait signalé au vendeur prudent le jugement déclaratif de faillite prononcé en 1905.

J'avais donc raison de dire que la loi, dans la protection illusoire dont elle couvre le créancier, est une loi malfaisante, qui déprime nos qualités naturelles de prudence et nos facultés de réflexion. Ce sont les mœurs commerciales qui doivent être réformées et cette réforme n'est possible que si l'on supprime les dispositions inutiles et dangereuses de la loi.

Lorsqu'un débiteur commerçant n'est pas en mesure de payer ses dettes, il n'y a que des intérêts privés à débattre. L'inefficacité du système actuel est prouvée surabondamment, puisque la faillite n'empêche pas le failli d'accumuler de nouvelles dettes et de faire de nouvelles dupes. Que débiteurs et créanciers s'arrangent entre eux comme ils l'entendent. Le droit d'exécution du débiteur est réglé de manière à faire respecter les droits de tous les créanciers et cela doit suffire à rassurer les intérêts alarmés. Déjà, 1883, pendant la discussion de la loi sur le concordat préventif, mon ami M. Houzeau de Lehaie disait : « Les tribunaux interviennent trop, les créanciers pas assez. » Belle formule, exprimant, dans une forme lapidaire, toute la philosophie de la loi nouvelle à édifier sur les ruines de l'ancienne.

J'ai dit, et je le répète avec la conviction profonde que me donnent l'expérience et la réflexion, la loi surannée de 1851 sur la faillite inflige aux faillis honnêtes un déshonneur injustifiable et cela sans avantage sérieux pour les créanciers. Un de mes plus éminents prédécesseurs, M. Dansaert, s'exprimait ainsi à la Chambre des représentants, en 1879 : « L'expérience, disait-il, démontre que la réalisation de l'actif d'un failli, dans les conditions prescrites par la loi sur la matière, est le plus souvent ruineuse pour les créanciers. La faillite dessaisit le débiteur de l'administration de ses biens, dont la liquidation est confiée à une personne que le tribunal de commerce désigne... Et celui-ci, étranger jusque-là aux affaires dont la gestion lui est confiée, est presque toujours, quelles que soient son intelligence, ses aptitudes, son intégrité et sa vigilance, impuissant à tirer de l'actif, au profit des créanciers, un parti aussi avantageux que le failli, lorsque celui-ci est de bonne foi. Les formes mêmes que la loi impose à la liquidation dans le but d'éviter les fraudes, notamment la vente publique des meubles et des immeubles, ne contribuent pas peu à la dépréciation de l'actif dont le produit doit être partagé entre les créanciers. » On peut évaluer cette dépréciation à 65 p. c. pour les meubles et marchandises vendues en vente publique. La situation s'est améliorée depuis deux ans, grâce à certaines mesures que j'ai prises pour diminuer l'écart entre la réalisation et le prix d'achat, mais le mal reste cuisant et les créanciers continuent à souffrir de l'intervention maladroite de la loi.

Les créanciers le savent si bien que ceux dont les préoccupations sont étrangères à tout sentiment de rancune, et ceux qui ne songent pas à s'assurer des avantages illicites, reculent devant la faillite de leur débiteur. La plupart des concordats préventifs ne sont inspirés que par la crainte de voir l'actif se dissoudre dans la procédure légale de la liquidation, telle que l'a organisée la loi de 1851. Certes, on s'exagère les lenteurs de cette liquidation et les frais qu'elle absorbe; mais il n'en est pas moins vrai que la plupart des créanciers émettent un vote favorable au concordat préventif, comme on accepte un mal dans la crainte d'un mal pire. Et nous aboutissons ainsi à cette conclusion : sévérités injustifiées pour le failli et protection inefficace des créanciers. Telle est la moralité du régime actuel de la faillite.

Déjà, en 1849, on insistait à la Chambre sur cette remarque si judicieuse que les lois trop sévères restent sans effet. La loi du 18 avril 1851, comme celles qui l'ont précédée, n'échappe pas à cette critique d'expérience et de théorie. Combien de fois les tribunaux de commerce ont-ils respecté l'obligation que la loi leur imposait de faire incarcérer le failli? Depuis cinquante-six ans la loi, dans son article 467, est violée par les juges eux-mêmes. Combien les tribunaux de commerce déclarent-t-il de faillite d'office ? A Bruxelles, jamais, à moins que le tribunal ne se trouve en présence d'un demandeur en concordat préventif dont la demande est repoussée et qui refuse de déposer son bilan lorsqu'on l'invite à le faire; à moins encore, ce qui arrive parfois, que des renseignements fournis par le Parquet ne laissent aucun doute sur l'immoralité du débiteur. Et cependant, la loi a expressément ordonné la tenue d'un tableau mensuel des protêts, pour permettre aux tribunaux de commerce de déclarer des faillites d'office. Que dire d'une loi dont les tribunaux, soucieux de justice et préoccupés de sauvegarder les intérêts sacrés des créanciers qui sont confiés à leur garde, violent chaque jour les dispositions essentielles? Que cette loi a vécu.

En quittant la présidence du tribunal de commerce de Bruxelles, j'exprime le vœu que ceux qui me succéderont auront l'honneur de proclamer la faillite de la loi sur les faillites, banqueroutes et sursis et qu'ils apporteront à pied-d'œuvre les matériaux d'une

loi nouvelle plus simple, plus humaine, plus juste et plus rationnelle.

***

Je voudrais attirer l'attention publique sur les complications imposées par la loi à la gestion et à la liquidation des faillites.

Apposition de scellés, inventaire, état estimatif ! A quoi bon toutes ces formalités byzantines d'un autre temps? L'esprit pessimiste de la loi imprègne celle-ci d'un caractère de méfiance inquiète. Après s'être inspirée de cette idée fixe que tous les faillis sont des fripons, elle s'inspire de cette autre idée non moins fixe que tous les curateurs sont suspects. Pourquoi toutes ces formalités? En matière de sociétés, les liquidateurs sont tout simplement mis en possession de l'actif qu'ils ont à liquider et l'on n'en voit guère abusant de leur mandat et s'appropriant le bien d'autrui. Les créanciers d'une personne physique, d'un débiteur en chair et en os, courent-ils, dans les liquidations par curateurs, de plus grand risques que les créanciers de cet être artificiel, à laquelle la loi a donné la vie, avec ses obligations et ses droits, et qui s'appelle une société commerciale? Evidemment, non.

Et les formalités se multiplient, s'accumulent. Affirmation des créances sous serment, vérification des créances devant le juge commissaire en présence des créanciers, renvoi éventuel devant le tribunal civil si la contestation est de sa compétence. Les frais augmentent, les retards s'aggravent et les liquidations s'éternisent dans des soucis de procédure qui émanent des complications inextricables de la loi. Il serait si simple de dire que le curateur, avec l'aide du failli, au moyen des livres de commerce et des pièces comptables, examinera les créances, admettra celles qui seront justifiées, et pour celles qui ne le sont pas attendra que les créanciers, dont les titres sont contestés l'assignent devant le tribunal compétent. La masse créancière ne trouverait-elle pas autant de garanties d'exactitude et de sincérité dans la procédure simple et claire, rapide et rationnelle que j'indique sommairement ?

L'esprit défiant de la loi de 1851 ne voit partout que fraude et mensonge. « *Quid autem aliud est cunctorum negotiantium vita quam fraus atque perjurium.* » C'est le préjugé romain, que les Pères de l'Eglise enseignèrent avec la condamnation du commerce et du prêt à intérêt. La loi de 1851 ne s'est pas dégagée de l'erreur antique que l'aristocratie hautaine et dédaigneuse des derniers siècles avait mise à la mode dans une société d'élégance futile et de noblesse désœuvrée. Elle s'inspire du mépris des professions serviles, de celles qui produisent et de celles qui échangent. Nous connaissons l'esprit méfiant de la loi lorsqu'elle s'occupe des faillis. Elle ne présume pas seulement la friponnerie du débiteur insolvable, mais encore l'indélicatesse des curateurs et la malhonnêteté des créanciers. Dans cette défiance universelle, elle imagine les précautions les plus subtiles, combine les formalités les plus savantes, mais, comme toute puissance humaine, incapable de tout prévoir et désarmée devant l'inattendu, elle est vaincue par l'ingéniosité des intérêts et ne réussit pas à atteindre la fraude réelle qui glisse, souple et rusée, à travers les mailles de la justice.

***

Une des plus étranges inventions de la loi, c'est le *report* et le *rapport*.

Antérieurement à la loi du 18 avril 1851, l'époque de la cessation des payements pouvait être indéfiniment reculée. On cite des exemples de faillites qui furent, sous le régime ancien, reportées à vingt ans. Aucun respect pour la stabilité des transactions. La loi qui devait l'assurer la détruisait systématiquement. Les créanciers étaient exposés au rapport des payements encaissés depuis de longues années ; une hypothèque consentie en 1830 pouvait être annulée en 1850 ; la dot d'une jeune fille devait être rapportée après dix, vingt ans de mariage et plus. C'était l'inquiétude des fortunes et l'insécurité des transactions ayant achevé leur cycle normal. Pareil état de choses ne pouvait durer et le législateur de 1851 comprit qu'il fallait donner confiance aux intérêts compromis par les rigueurs incohérentes de la loi.

Le régime actuel est une transaction conclue entre les partisans du régime ancien et ceux qui demandaient que les effets de la faillite ne pussent remonter au delà du jour de la déclaration. Cette transaction, disons le en passant, est indéfendable. Pourquoi six mois, du moment où l'on admet le report ?

Voyez les difficultés qui hérissent l'application du report et du rapport. L'art. 442 déclare que « le tribunal de commerce déterminera, soit d'office, soit sur la poursuite de toute personne intéressée, l'époque à laquelle a eu lieu la cessation de payement. » Sur quels éléments le tribunal se basera-t-il pour fixer cette date? La loi n'a garde de préciser et dans l'impossibilité où elle se trouve de définir la cessation de payement et l'ébranlement du crédit; elle se tait. Nous lisons dans le rapport de la commission du Sénat l'instruction suivante, bien faite pour augmenter les perplexités du tribunal: « Dans certains cas, la cessation du payement commencera au premier protêt; dans d'autres cas, plusieurs protêts, même successifs, ne caractérisent pas toujours la cessation de payement. » Voilà le juge bien renseigné ! La commission sénatoriale, fort embarrassée de donner une définition nette d'une situation de crédit fuyante et mobile, se dérobe en des réponses vagues, imprécises, tournées

en rébus d'où le pour et le contre se dégagent avec une égale vraisemblance. L'exposé des motifs avait déjà mis « la notoriété publique, les livres et les papiers du failli » à la disposition des juges hésitants, que la loi charge de fixer le brouillard sur un bouchon comme un simple coléoptère. Déterminer la date de la cessation de payement ! Définir l'ébranlement du crédit ! Ce sont des problèmes à recommander au Sphinx interrogeant OEdipe. La commission sénatoriale l'a si bien compris qu'elle s'est apitoyée, en paroles flatteuses, de vertu émolliente, sur l'angoisse des pauvres juges obligés de résoudre l'insoluble. « Le tribunal appelé à prononcer la faillite, dit le rapport, est le tribunal de commerce. Les juges étant eux-mêmes ou des négociants en exercice ou d'anciens négociants, *seront doués de cette double vue* que donne l'expérience des affaires, et justes appréciateurs de la part qui doit être faite à la bonne foi, à l'expérience et au malheur du failli. » Rien n'est plus flatteur assurément, mais comme indication c'est d'une maigreur de carême.

La plupart du temps, l'époque de la cessation de payement fixée par le tribunal soulève des récriminations vives dans le camp des créanciers intéressés. Ceux-ci, bien souvent, n'ont connaissance de la date fixée par jugement qu'après que le délai d'opposition est passé, et il ne leur reste alors qu'à s'incliner douloureusement devant l'irréparable, car voici venir l'heure du rapport, de cet inévitable rapport qui peut ruiner le créancier qui a reçu et doit restituer les dividendes encaissés, grossis des intérêts judiciaires.

Supposons un créancier qui a été payé en belles espèces sonnantes ou en effets de commerce, tout en connaissant l'état de cessation de payement de son débiteur. Comment le juge, dans la plupart des cas, démontrera-t-il que le créancier connaissait l'insolvabilité du failli à l'époque où ses factures étaient payées? Le juge, si avisé qu'il soit, ne saurait pénétrer dans la conscience des hommes et lui dérober son secret. La loi est muette sur ce qu'il faut entendre par cessation de payement et le législateur garde sur cette matière si ondoyante un silence aussi prudent que profond. Comment exiger du créancier une appréciation positive devant laquelle le juge hésite et la loi se dérobe? A quels signes extérieurs reconnaîtra-t-il la cessation de payement? Un protêt ne suffit pas, plusieurs protêts ne suffisent pas davantage, disent les documents parlementaires. Mais le débiteur a connu les menaces d'une assignation. Le créancier en sait-il quelque chose et s'il connaît la poursuite, sait-il si elle est juste et motivée et comment en connaîtrait-il les détails nécessaires? Dès lors, où le juge trouvera-t-il la preuve que le créancier qui a reçu n'ignorait pas l'état de cessation de payement de son débiteur? Il n'est pas de terrain plus mouvant que celui où l'art. 442 place le tribunal en lui ordonnant de définir l'indéfinissable et de fixer ce que la clairvoyance la plus pénétrante ne saurait saisir.

Il est certain que le système du report et du rapport a été inspiré au législateur par le souci qu'il avait d'éviter les fraudes et d'assurer l'égalité de tous les créanciers devant l'actif disponible. Il a voulu sauvegarder les intérêts des créanciers négligens en compromettant ceux des créanciers plus diligents et plus attentifs et, dans ces préoccupations d'équilibre, il a couvert l'imprévoyance de sa protection. La loi étend sa méfiance sur les créanciers comme sur les curateurs et les faillis, et elle présume l'improbité des créanciers avisés, après avoir présumé la coquinerie des faillis et l'indilicatesse des curateurs. Elle est sévère pour les créanciers ordonnés et prévoyants et ouvre son aile maternelle sur l'imprévoyance des créanciers négligents.

Le législateur, dira-t-on, a craint que le failli, après la cessation de ses paiements, ne dispose librement de son actif pour le distribuer arbitrairement, avantageant les uns et dépouillant les autres. La faillite est le naufrage de tous ceux qui se sont embarqués avec un débiteur insolvable; c'est un désastre collectif et tous doivent périr dans cette dramatique aventure. Je veux bien qu'on annule les donations faites au détriment des créanciers, voire même les paiements des dettes non échues et les paiements en marchandises; mais les paiements correctement faits devraient être respectés, sans qu'il faille imposer au juge l'impossible mandat de scruter les consciences et d'apprécier si celui qui a reçu connaissait la situation de son débiteur, au moment où il encaissait le paiement de ses factures.

Il y aurait un livre à écrire sur les exagérations, les erreurs et les lacunes de la loi du 18 août 1851 et sur celle du 29 juin 1887. La revision des lois sur les faillites et sur le concordat préventif est demandée depuis longtemps par des hommes autorisés dans le monde judiciaire et dans le monde industriel et commercial. Cette revision s'impose. On pourrait appliquer à la loi de 1851 les reproches qu'on adressait à l'ancienne législation en matière de faillites et de sursis. Toute cette végétation d'abus, sous laquelle étouffaient les dispositions spéciales du vieux Code de commerce et l'arrêté de 1814, enveloppe la loi actuelle. Il suffit, pour s'en convaincre, de revoir l'exposé des motifs que fit à la Chambre des représentants, le 22 décembre 1848, M. de Haussy, ministre de la justice, pour défendre son projet de loi sur les faillites :

« Le vice principal que la pratique a signalé dans » cette partie de notre législation a été son impuis- » sance à faire respecter plusieurs de ses dispositions » qui, manquant de sanction, ne sont pas exécutées. » Un grand nombre de faillites les plus évidentes se » règlent en arrière de la loi; les créanciers s'abstien-

» nent de les faire déclarer; ils préfèrent, malgré les » fraudes dont ils sont les victimes, accepter à » l'amiable les conditions les plus onéreuses et le » moins en rapport avec le véritable état des affaires » du débiteur.

» Les sursis accordés sans vérification préalable de » la position du débiteur l'ont été presque toujours en » dehors des prévisions de la loi, et par cela même ils » ont été le prélude de faillites et bien souvent de fail- » lites préméditées pour achever de détourner et d'em- » porter le gage des créanciers.

» Le mode d'administration et de liquidation des » faillites, la multiplicité de frais qu'il occasionne, les » lenteurs ruineuses et les pratiques abusives, aux- » quelles il donne ouverture, excitent surtout les » plaintes les plus multiples et les mieux fondées. »

Le texte de la loi a été modifié, mais l'impuissance de la loi, son incohérence et son imprécision perdurent avec les mêmes défaillances et les mêmes abus. Celui qui proposera une législation nouvelle n'aura pas à se mettre en peine d'études arides, ni en frais d'imagination pour rédiger son exposé des motifs. Il reproduira tout simplement, lorsqu'il combattra la loi de 1851, les termes dont M. de Haussy s'est servi en 1848. Aujourd'hui, comme il y a soixante ans, la loi est incapable de faire respecter ses dispositions essentielles; les créanciers continuent à s'abstenir de faire déclarer les faillites les plus évidentes, préférant à la protection légale un arrangement quelconque, si mauvais qu'il soit. Et quant aux sursis, les critiques dont M. de Haussy les accablait s'appliquent admirablement à nos concordats préventifs, préludes, bien souvent, de faillites tardives où sombre tout l'avoir des créanciers.

Si, de nos jours, on ne rencontre point les pratiques abusives qui scandalisaient la première moitié du siècle dernier, on ne le doit pas à la loi mais à la vigilance toujours en éveil des tribunaux. Mais les justiciables déplorent avec raison les lenteurs que les formalités légales rendent inévitables et l'exagération de frais qu'une procédure simple rendrait inutiles. Dans la vie sociale, les mouvements s'accélèrent, les hommes et les choses circulent avec une rapidité déconcertante, le prix des produits diminue avec l'abondance toujours croissante de la production. Dans la vie judiciaire, la circulation des procès est de plus en plus lente et le prix de la justice atteint des hauteurs qui défient l'imagination des alpinistes.

***

La question de la réorganisation des tribunaux de commerce reste à l'ordre du jour. L'Union syndicale rédigea, en 1900, un projet très étudié et la section centrale de la Chambre des représentants se prononça en faveur de certaines réformes d'une utilité discutable. Depuis lors, on songea à enlever aux juges consulaires la compétence des affaires au-dessous de 200 ou de 300 francs pour l'attribuer aux juges de paix. On entendit l'écho des discussions anciennes, réclamant l'introduction d'un magistrat de carrière dans ces tribunaux d'exception, avec voix consultative et délibérative et l'autorité de la présidence.

L'art. 105 de la Constitution s'exprime ainsi : « Il y a des tribunaux de commerce dans les lieux déterminés par la loi. » J'ai démontré, il y a quelques années, que la Constitution ne faisait que reproduire les prescriptions de la Révolution et de l'Empire et celles de la charte de 1830 : la justice commerciale doit être rendue, dans les villes dont l'importance rend utile et possible l'institution d'un tribunal de commerce, par des industriels et des commerçants, à l'exclusion des spécialistes du droit étrangers au monde des affaires. Toute modification apportée à la loi, qui s'écarterait du principe de la justice commerciale rendue par des commerçants et rien que par des commerçants, violerait la Constitution dans sa lettre et dans son esprit. Il y a longtemps que Charleroi, Dinant, Malines, Nivelles, Audenarde, Hasselt, Huy, où les tribunaux civils jugent commercialement, devraient être dotés d'un tribunal de commerce composé de juges élus par les commerçants payant au trésor de l'Etat, du chef de leur patente, la somme de 20 francs et figurant parmi les électeurs communaux. Nos ministres de la justice, en négligeant de le faire, ont méconnu la volonté formelle des Constituants et nous engageons vivement les Chambres de commerce à protester contre cet oubli.

Est-ce à dire que tout soit pour le mieux dans le meilleur des mondes et qu'il faille se désintéresser des réformes possibles dont l'utilité serait démontrée ? L'existence des tribunaux de commerce dépendra de la qualité de leur recrutement. La diminution du cens en matière consulaire a augmenté le nombre des électeurs, mais abaissé le niveau intellectuel du corps électoral. Et cependant personne ne discutera le droit qu'a tout justiciable, si modeste qu'il soit, d'élire les juges qui auront la redoutable mission de se prononcer sur les litiges qui leur sont soumis. L'honneur et la fortune des justiciables sont entre les mains du magistrat consulaire et ce magistrat est nommé à la majorité des voix par tous ceux qui paient une patente en principal de 20 francs au moins. N'est-on pas en droit de craindre que cette masse amorphe d'électeurs, où les plus capables et les plus autorisés sont confondus avec les plus ignorants et les plus humbles, n'offre pas dans ses choix, s'ils ne sont point guidés par les chambres de commerce elles-mêmes, les garanties nécessaires de discernement et de clairvoyance ? Et cependant nul ne songe à restreindre le droit élec-

toral des justiciables; ce droit est logique et la loi du 30 juillet 1881 l'a solennellement reconnu.

La question est difficile, assurément. Le recrutement des tribunaux de commerce s'est effectué, jusqu'à présent, dans des conditions normales. Mais n'est-ce pas à l'indifférence des électeurs qu'on le doit? Certains tribunaux s'occupent eux-mêmes de leur recrutement et les candidats qui sont élus, généralement sans lutte, ont été choisis par les juges en fonctions. Ailleurs, le choix est judicieusement fait par les chambres de commerce qui présentent au corps électoral des candidats dont la notoriété a paru suffisante aux membres de ces associations. Il y a là une sélection qui s'opère dans un groupe relativement restreint de commerçants et d'industriels, sélection nécessaire au bon recrutement de nos tribunaux de commerce.

En cette matière, d'une si sévère gravité, il ne faut pas se payer de mots sonores ni de phrases au tour oratoire. Il importe, bien au contraire, de se placer froidement en face des réalités et de se demander si les belles périodes égalitaires et les généreuses déclarations de principes, dont les métaphysiciens de la politique invoquent à tout propos le respect, suffisent à assurer une justice éclairée et indépendante. Le justiciable exige avant tout des juges compétents et capables, car c'est à eux qu'il s'adresse lorsque ses droits sont lésés; c'est à leur expérience et à leur pénétrante intelligence des hommes et des choses qu'il demande un jugement de sagesse et d'équité. Aujourd'hui que la compétence des tribunaux de commerce s'est élargie, qu'elle embrasse l'horizon entier de notre activité commerciale et financière, qu'elle est appelée à résoudre les plus difficiles problèmes, à se prononcer dans les procès les plus compliqués et les plus subtils, procès de sociétés, procès de finances et de travaux publics, procès maritimes, il faut que le juge présente les garanties les plus sérieuses de capacité, d'expérience et de raison. Ces garanties, la loi ne les assure pas aux justiciables.

L'heure est venue de jeter le cri d'alarme. Déjà, à Anvers, il a fallu transiger avec les exigences des coteries professionnelles, d'autant plus fortes par le nombre qu'elles se recrutent dans la foule des petites patentes et qu'elles mettent en mouvement les légions puissantes des vanités médiocres et des ambitions subalternes. Nous avons pu sonder, dans les enquêtes si intéressantes de la petite bourgeoisie, l'ignorance douloureuse de celle-ci, sa profonde incompétence dans les questions les plus élémentaires du droit, du crédit et de l'échange. Et c'est dans cette foule, si digne cependant de sympathie et de protection, mais d'une mentalité si rudimentaire, que les coalitions électorales des petits métiers peuvent chercher les magistrats qui jugeront les procès commerciaux les plus graves! Le danger est redoutable et s'il s'appesentissait un jour sur nous, la justice consulaire aurait vécu. Ce danger, il faut l'écarter à tout prix.

L'art. 35 de la loi sur l'organisation judiciaire s'exprime ainsi : « Tout commerçant ou tout ancien commerçant peut être nommé juge ou juge suppléant, s'il est âgé de 25 ans accomplis et s'il exerce ou a exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans... » La revision de cet article serait un acte de raison et de prévoyance. L'adjonction au tribunal d'un magistrat de carrière ne résout pas le problème; elle le complique et en retarde la solution rationnelle. Nous ne trouverons celle-ci que dans des conditions d'éligibilité imposées à ceux qui brigueront un mandat consulaire. Je prévois l'opposition que rencontrera ce projet de réforme; mais ceux qui connaissent comme moi les services qu'ont rendus les tribunaux de commerce et ceux s'ils sont susceptibles de rendre dans l'avenir, savent que l'existence de ces tribunaux dépend de la revision de l'art. 35 de la loi du 18 juin 1869. L'envahissement de la justice commerciale dans le domaine toujours plus large de notre activité économique, si complexe et si mouvante, commande une organisation nouvelle de nos tribunaux consulaires, respectueuse du principe proclamé par la loi du 24 août 1790, et consacré par le décret impérial du 6 octobre 1809 et par l'article 105 de notre Constitution.

Quelles seront ces conditions d'éligibilité? Elles ne peuvent être que des conditions de capacités positives ou présumées. On comptait en Belgique, dans l'enseignement moyen du degré supérieur, collèges communaux et patronnés, un millier d'élèves inscrits sur les registres des humanités modernes. L'Annuaire statistique mentionne une population totale de 1,600 élèves, y compris les humanités latines et grecques. Le jour viendra, lorsque le recrutement des tribunaux de commerce sera menacé par l'invasion des médiocres et des incapables, où l'on comprendra que les magistrats consulaires doivent se recruter dans l'élite intellectuelle des écoles supérieures. Cette élite seule offrira les garanties nécessaires d'intelligence et de savoir. La tendance contemporaine est au développement et à la diffusion d'un haut enseignement commercial. L'arrêté royal du 11 octobre 1906 élève cet enseignement au-dessus du degré moyen supérieur et est porté sur les sommets universitaires. Il y a vingt ans déjà je démontrais la nécessité de cette importante réforme et récemment encore, en 1899, M. Behaegel et moi tracions le programme d'un enseignement universitaire commercial. En 1903, M. Ernest Solvay annexait une école de hautes études commerciales à l'Université libre de Bruxelles. — Louvain enrichit son « Alma mater » d'une école supérieure de commerce et l'Etat belge suivit. L'idée que nous avions défendue s'est réalisée.

« Considérant, disait l'arrêté royal de 1906, qu'il y a lieu d'apporter à l'enseignement des sciences commerciales et consulaires, dans les Universités de l'Etat, les modifications dictées par l'expérience et par les nécessités économiques actuelles. Nous avons arrêté et arrêtons : Article 1er : Une école spéciale de commerce est annexée à la faculté de droit de chacune des deux Universités de l'Etat. » Le commerçant et l'industriel, pour acheter et produire, pour vendre ses marchandises aux consommateurs étrangers et dans les pays d'outre-mer, pour régler ses prix d'après les conditions financières des pays acheteurs, le fret et le transport, pour suivre les événements dans leur répercussion sur les facultés économiques des peuples avec lesquels il traite, doit posséder des connaissances encyclopédiques. « Je ne sache pas, écrivait Goethe, qu'il y ait d'esprit plus large et plus cultivé que celui d'un grand commerçant. » Non seulement il doit connaître les bases des affaires, comme le remarquait M. Siegfried dans son remarquable rapport de 1905 à l'exposition de Liége, c'est-à-dire la comptabilité, les calculs de change et d'intérêts, de prix de revient et d'arbitrage, la géographie commerciale, la banque et le crédit, les marchandises et les grands procédés de fabrication modernes, mais encore il doit être familier avec plusieurs langues étrangères. Il faut qu'il soit économiste, financier, cambiste et même juriste dans une certaine mesure, car ses rapports avec ses contemporains embrasse l'humanité la plus vaste et la plus variée dans toutes les manifestations de la vie économique.

Le juge commercial doit être à même de se prononcer en connaissance de cause sur les contrats et les obligations qui constituent la matière des procès, sur la vente, l'échange et le contrat de louage, sur le prêt et le cautionnement, le dépôt et le séquestre, sur le mécanisme des sociétés commerciales, industrielles et financières. Il doit connaître les opérations de bourse et les transactions de toute nature qui occupent le monde des affaires : lettre de change, assurances, contrat de transport, commerce maritime, autant d'éléments de notre activité commerciale qui ne peuvent lui être étrangers et dans le dédale desquels son expérience et sa judiciaire mettront de l'ordre et de la clarté. La mission du juge veut une préparation de pratique et de théorie dont les législateurs de la Révolution et de l'Empire n'avaient pas prévu la nécessité, à une époque où personne ne soupçonnait les complications de notre économique moderne.

Le jour viendra peut-être où l'on exigera du juge de commerce le diplôme universitaire. Cependant, il serait aussi injuste de lui demander, en ces temps d'utilitarisme fiévreux, des connaissances théoriques si hautes, que d'exiger d'un juge civil les qualités transcendantes d'un Portalis. Mais il convient de se rapprocher du meilleur si l'on veut atteindre le bien. Dès lors, en attendant que l'enseignement commercial universitaire se soit répandu parmi nos jeunes générations et que celles-ci aient mûri dans l'expérience des affaires, il faut préparer les esprits aux nécessités de l'avenir et limiter ses exigences à l'enseignement moyen du degré supérieur. Cet enseignement forme les hommes aux idées plus grandes et plus nettes, il élargit l horizon mental, il règle l'attention et initie la pensée à la méthode.

Mais il est, à côté de ces hommes d'école, armés de science dans les collèges et dans les universités, d'autres hommes, sortis des ateliers et des bureaux, qui ont demandé à la pratique ce que d'aucuns demandaient à la théorie et qui ont conquis les situations les plus brillantes et les plus enviées. Ils se sont formés à l'école de la vie, se créant une méthode de travail, mettant à leur plan, dans l'ordre de leur importance pratique, les connaissances théoriques nécessaires. Les pays Anglo-Saxons fourmillent de tels hommes et dans nos pays latins, germains et slaves, on en rencontre des spécimens puissants, dressés au dur labeur de chaque jour et qui, sortis du néant, se sont élevés dans notre aristocratie commerciale et industrielle. Ils n'ignorent rien de ce que doit savoir un homme d'action et d'initiative et sont aussi familiers avec les sciences commerciales que le licencié le plus instruit et le mieux documenté. La garantie de leur capacité est dans l'importance même de leurs affaires. On la reconnaîtra à l'élévation du cens qu'ils paient en principal à l'Etat. Un cens élevé est une présomption sérieuse de capacité et le législateur qui revisera l'art. 36 de la loi sur l'organisation judiciaire la fixera dans la rédaction nouvelle comme une garantie équivalant à celle du diplôme universitaire ou du certificat d'études moyennes du degré supérieur.

N'est ce pas dans les censitaires importants que nos tribunaux de commerce se sont recrutés pendant le siècle dernier, à une époque où l'enseignement commercial était insuffisant? N'est-ce point parmi eux qu'ils se recrutent encore aujourd'hui, à quelques exceptions près? Le tribunal de commerce de Bruxelles a connu les Goffin, les Anspach, les Prévinaire, les Van Hoegaerden, les Allard, les Dansaert, les Jamar et tant d'autres, magistrats d'intelligence, d'expérience et de caractère dont nous saluons la mémoire avec respect. Et de nos jours, combien d'hommes de mérite honorent la justice consulaire de leur précieuse collaboration! Mais que nous réserve l'avenir? Quel est le secret de demain? N'est-il pas à craindre que le prestige et l'autorité de nos unions syndicales et de nos chambres de commerce ne soient un jour méconnus et qu'elles ne soient submergées sous la marée montante des petits patentés? Ce serait la médiocrité victorieuse et l'incapacité triomphante, et dans l'immense péril que

courraient les grands intérêts de notre commerce et de notre industrie, livrés à la démagogie des ateliers, des boutiques et des comptoirs, la justice consulaire sombrerait. La suppression des tribunaux de commerce s'imposerait alors comme une mesure de salut public.

Dans son éloquent discours d'inauguration de l'Institut Solvay, M. Ch. Graux s'exprimait ainsi : « Ceux qui, dans le domaine immense où se livre la lutte économique pour la vie, veulent remplir un rôle principal, des fonctions directrices, ont besoin d'éclairer leurs voies par des idées générales, par l'étude des pridcipes et des lois. »

* * *

En 1903-1904, je soumettais à M. Van den Heuvel, ministre de la justice, les grandes lignes d'un projet de loi modifiant la situation matérielle des greffiers, greffiers-adjoints, commis-greffiers docteurs en droit et commis greffiers non docteurs en droit. J'insistai l'année suivante et j'élargis alors la question en proposant d'élever nos greffiers siégeants au rang de « conseillers de justice commerciale ». Je les assimilais aux juges des tribunaux de première instance en ce qui concernait le port du costume, l'augmentation du traitement, la retraite et les pensions. L'art. 190 de la loi du 18 juin 1869 était modifié et nos greffiers étaient inscrits sur la liste de rang après les président, vice-présidents, juges et juges suppléants dans l'ordre de préséance, comme dans les Cours de cassation et d'appel. Mais le tribunal restait immuablement composé, comme le prescrit l'art. 57, de trois juges, y compris le président, tous commerçants et industriels, élus pour deux ans. Ce projet n'eut pas l'heur de plaire au monde des magistrats civils et des fonctionnaires. Il rencontra dans le barreau et dans nos tribunaux de commerce une approbation plus générale, parce que l'on comprenait qu'il permettait de renforcer la Cour d'appel en y introduisant des jurisconsultes spécialement versés dans le droit commercial et familiarisés, par une pratique constante, avec les usages qui régissent le monde des affaires. *L'Indépendance* remarquait, en 1906, que la Cour d'appel recrute ses conseillers parmi les magistrats de nos tribunaux civils qui, à part le tribunal de Charleroi jugeant commercialement, n'ont aucune compétence juridique commerciale. Rien ne s'oppose à ce que le choix des pouvoirs publics se porte sur nos greffiers consulaires, hors la préséance du juge civil sur un simple et modeste greffier. Les conseils provinciaux — celui de Bruxelles pourrait donner l'exemple — feraient chose utile, lorsqu'ils auront à présenter une liste de candidats conseillers à la Cour, d'inscrire sur cette liste les noms de nos greffiers les plus anciens et les plus capables. J'adresse cet appel aux membres du barreau qui font partie du Conseil provincial du Brabant.

M. Van den Heuvel, ancien ministre de la justice, s'intéressait à la situation des fonctionnaires attachés à nos greffes commerciaux. Il songeait non seulement à nos greffiers docteurs en droit, mais encore à nos commis-greffiers non docteurs en droit et aux employés du greffe.

Les commis-greffiers non docteurs en droit siègent dans les enquêtes, assistent le juge préposé aux interrogatoires, font des descentes en matière de faillite, se transportent pour la signification des ordonnances et suppléent le greffier dans ses multiples occupations de direction du greffe, réception et signature des actes et des procès-verbaux. Contrairement à l'esprit et au texte de la loi du 18 juin 1869 qui considère les commis-greffiers comme faisant partie du tribunal, la loi du 3 juillet 1899 les assimile aux employés ou commis du greffe et ne fait entre ceux-ci et ceux-là aucune distinction de traitement. On peut se demander si, dans ces conditions, les fonctions inférieures de commis du greffe ne sont pas plus enviables que celles de commis-greffier. Le commis ou employé du greffe est un simple copiste, sans qualité officielle; il ne prête pas serment devant le tribunal et ne peut remplir aucune des fonctions du greffier. Par contre, le commis-greffier a pour mission d'assister et, en cas d'empêchement, de suppléer le greffier dans l'exercice de son mandat judiciaire. Le greffier a même le droit d'exiger de ses commis-greffiers un cautionnement, « comme tout maître a cette faculté à l'égard de son clerc », disent les PANDECTES. Le commis ou employé du greffe jouit de précieux avantages qui sont refusés aux commis greffiers : il peut faire le commerce soit par lui-même, soit par personne interposée; il peut s'occuper de travaux en dehors des heures consacrées au travail du greffe; il peut se faire l'auxiliaire officiel de la justice, soit comme expert, soit comme liquidateur. Quant au commis-greffier, toute autre fonction judiciaire lui est interdite; il ne peut être ni secrétaire communal, ni échevin, ni bourgmestre, car, disent les PANDECTES, « pour que le cumul soit possible, il faut que les fonctions administratives en question ne soient pas rétribuées. » De plus, il est soumis à toutes les obligations disciplinaires des greffiers eux-mêmes; il doit connaître le droit fiscal, notamment l'application si délicate et si touffue des droits d'enregistrement; il est soumis à la haute surveillance du ministre de la justice, comme le prescrit la loi du 20 avril 1818. Le commis du greffe, lui, ne connait ni ces responsabilités, ni ces incompatibilités. Et cependant le traitement du commis-greffier est assimilé au traitement des commis du greffe! Il serait juste que cette anomalie, faite d'incohérence et d'iniquité, disparût du recueil de nos lois.

A côté des commis-greffiers non docteurs en droit se

placent les commis-greffiers docteurs en droit. La loi ne fait entre eux aucune distinction. Le commis-greffier docteur en droit s'occupe plus spécialement de la rédaction des jugements. Il siège avec le tribunal, assiste à ses délibérations, renseigne le juge sur les questions de droit que soulèvent les causes si nombreuses plaidées devant lui. Son travail et ses responsabilités sont les mêmes que pour les greffiers-adjoints et la loi l'assimile aux commis-greffiers non docteurs en droit et, par ricochet, aux commis et employés du greffe!

Le gouvernement a si bien compris l'anomalie de cette situation qu'il l'a corrigée dans une certaine mesure en portant à 4,200 francs le traitement de nos commis greffiers docteurs en droit. Ce traitement est supérieur à celui des juges appartenant à un tribunal civil de 3e classe, comme l'est celui d'un greffier civil de 1re classe par rapport aux présidents des tribunaux civils de 2e et de 3e classe. Les greffiers-adjoints de Bruxelles et d'Anvers touchent un traitement supérieur à celui d'un juge appartenant à un tribunal civil de 1re classe. On ne saurait donc, en toute loyauté d'argumentation, opposer au traitement de nos commis-greffiers docteurs en droit, l'infranchissable barrière du traitement minimum alloué aux juges de nos tribunaux civils.

Le législateur, il est vrai, n'ordonne pas expressément que les commis-greffiers soient docteurs en droit, bien que cette condition soit exigée du greffier qu'ils remplacent dans le service des audiences. Mais cette condition est imposée en fait à nos commis-greffiers assistant les juges consulaires, parce que des connaissances juridiques sont indispensables à celui qui guide un tribunal de commerçants dans les arcanes du droit et qu'un diplôme les présume. Voilà ce qui motive la distinction qu'il importe de faire entre les commis-greffiers docteurs en droit et les commis-greffiers non docteurs en droit. Ce n'est pas avec ceux-ci que la loi devrait confondre ceux-là, mais avec les greffiers et les greffiers-adjoints.

Le greffier et les greffiers-adjoints sont nommés par le roi et ne peuvent être révoqués que par lui. Les commis-greffiers, docteurs en droit ou non, sont nommés par le tribunal et ne peuvent être révoqués que par le tribunal qui les a nommés. Et cependant, je le répète, les attributions et les responsabilités sont les mêmes : les commis-greffiers, docteurs en droit, siègent à nos audiences comme les greffiers-adjoints et le greffier lui-même; ils collaborent avec les juges dans les procès les plus importants, solutionnent les problèmes de droit les plus difficiles, rédigent les motifs des jugements les plus graves. Entre eux tous, greffiers, greffiers-adjoints et commis-greffiers docteurs en droit, il y a égalité parfaite dans le travail, mais inégalité flagrante, injustifiable, dans les origines et dans la situation morale et matérielle. Je demande que cette inégalité disparaisse. Il suffirait de faire du greffier un greffier en chef, des greffiers-adjoints des greffiers et des commis-greffiers docteurs en droit des greffiers-adjoints, comme je le demandais il y a quelques années (1). Les tribunaux de commerce ne tiennent nullement au droit que leur confère l'art. 66 de la loi sur l'organisation judiciaire; leur seule préoccupation est d'assurer à la justice consulaire le meilleur fonctionnement et le retrait de ce droit ne saurait amoindrir le prestige ni l'autorité de notre juridiction. Rompre l'indéfendable assimilation qui existe actuellement entre les commis-greffiers et les employés ou commis du greffe et cette autre, moins défendable encore, entre les commis-greffiers docteurs en droit et les commis-greffiers non docteurs en droit, placer les commis-greffiers docteurs en droit dans la situation des greffiers et des greffiers-adjoints et créer une situation spéciale, sur l'échelle hiérarchique de nos greffes, à nos commis-greffiers qui n'ont pas conquis le diplôme universitaire et n'ont pas pratiqué le barreau, c'est mettre de la logique où s'étale l'incohérence, de l'ordre où règne le désordre, de la justice où l'on se heurte à l'iniquité.

M. Renkin, ministre de la Justice, a bien voulu me dire, avec sa netteté et sa franchise habituelle, tout l'intérêt qu'il porte aux employés de nos greffes commerciaux, aux commis-greffiers, docteurs en droit et non docteurs en droit et à nos greffiers-adjoints, Sa grande pratique du barreau l'a documenté sur les précieuses qualités d'intelligence et de dévouement de cette pléiade d'hommes instruits et laborieux, rivés à leur charge, sans grand espoir d'avenir. Ne serait-il pas possible d'ouvrir à ces belles activités des carrières plus hautes dans nos administrations et d'élargir ainsi l'horison de leurs espérances? Il connaît les mérites de nos greffiers et de nos greffiers-adjoints et sait mieux que personne les inappréciables services que rendraient à nos cours d'appel leur expérience des affaires et leur compétence spéciale en matière de droit commercial. Et certes, il ne lui est pas échappé que si la situation de nos commis-greffiers docteurs en droit, auxquels on refuse les augmentations quinquennales dont bénéficient les greffiers-adjoints, est injuste et anormale, la faute en est imputable à l'indifférence des pouvoirs publics et à un étroit d'esprit d'économie qui compromettra inévitablement le bon recrutement du personnel juridique de nos greffes commerciaux. M. le ministre Renkin aura à cœur de réparer de réelles injustices et je salue avec joie l'heure prochaine d'une réforme qui sera équitable, utile et prévoyante.

* * *

(1) Voir mon rapport de 1904, p. 33 et 34.

Si d'aucuns rêvent de restreindre la compétence des tribunaux de commerce, M. Wauwermans, député de Bruxelles, propose de l'étendre en matière de sociétés commerciales. La loi du 25 mars 1876 dit que les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce. La loi du 21 avril 1810 stipule que l'exploitation das mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente. Et la loi du 18 mai 1873, dans ses dispositions additionnelles, s'exprime : ainsi « Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des société commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre. »

M. Wauwermans critique vivement le régime légal actuel et propose d'étendre la compétence des tribunaux de commerce aux commissaires et liquidateurs des sociétés constituées sous la forme de sociétés commerciales. Il demande que l'art. 2 du Code de commerce introduise dans la nomenclature des actes de commerce, les entreprises d'exploitation de mines, minières et carrières. Il modifie l'art. 32 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines en supprimant le membre de phrase qui stipulait le caractère civil de l'exploitation des mines et il abroge le § 1er de l'art. 136 de la loi sur les sociétés modifiée par la lôi du 22 mai 1886.

L'exposé des motifs est complet et d'une remarquable précision. Que mon ami Me Wauwermans me permette de renforcer d'un exemple récent les arguments péremptoires qu'il donne pour défendre sa proposition. Il est très difficile de savoir, sous le régime actuel, à quelle juridiction il convient de s'adresser. Une société est constituée pour exploiter une mine et pour traiter son minerai et les minerais qu'elle se procurera par voie d'achats. Si elle réalise son objet ainsi défini, elle est assurément commerçante et le tribunal de commerce peut prononcer sa faillite. Mais l'a-t-elle réalisé dans ces conditions? Qui le sait? La difficulté se présente toujours lorsqu'il s'agit de sociétés belges opérant à l'étranger. Personne ne sait en Belgique ce qu'elles font au loin. Dès lors, si j'assigne cette société devant le tribunal de commerce, elle me répond : « Je suis minière ; je n'ai pas acheté des minerais au dehors et je n'ai pas traité mes propres minerais ; je me suis bornée à extraire. Dans ces conditions, je ne suis pas commerçante et j'invoque l'incompétence de la juridiction commerciale. »

Comment prouver le contraire? Le cas vient de se présenter avec une société de mines ayant son exploitation à l'étranger. Après avoir vainement sollicité un concordat préventif, la société s'est retranchée derrière le moyen que je viens d'indiquer pour échapper à la faillite. Le tribunal a passé outre et la Cour d'appel a confirmé le jugement.

Il y a lieu de féliciter vivement M. le député Wauwermans d'avoir posé avec tant de compétence une question d'une portée morale si pressante.

Notre vice-président, M. Hobé, n'a pas accepté le renouvellement de son mandat, en raison de son état de santé. Il avait, pendant deux ans, présidé les audiences-jumelles du lundi et du mardi, 4e chambre, audiences difficiles, particulièrement studieuses, et il l'avait fait avec sa grande clairvoyance et sa haute autorité. M. Hobé était entré au tribunal de commerce, en qualité de juge suppléant, en 1887, il y a vingt ans! Il fut nommé juge effectif en 1891. Depuis lors, la rectitude de son esprit, le zèle qu'il apporta à remplir les fonctions qui lui furent confiées, la sûreté de son commerce avec ses collègues et le Barreau, son tact et sa fermeté lui conquirent l'amitié des membres du tribunal et l'estime de tous. Vingt années d infatiguable activité judiciaire ont donné à notre ami, M. Hobé, un droit bien mérité au repos.

Nous lui disons le grand regret que nous ressentons de son départ et nous exprimons des vœux pour le prompt rétablissement de sa santé.

M. Hobé sera remplacé à la vice-présidence par M. le juge Schleisinger, auquel je souhaite une cordiale bienvenue. M. Schleisinger fait partie du tribunal de commerce depuis 1893. Ses collègues, en le désignant aux hautes fonctions de la vice-présidence, ont rendu hommage à ses qualités de jugement et de caractère, à la bienveillance et au tact de son esprit et à sa grande expérience des affaires.

Notre collègue M. Nias a exprimé le désir d'être relevé de ses fonctions de juge suppléant. Je le remercie en mon nom et au nom du tribunal des services qu'il a rendus depuis 1900 à la justice consulaire.

M. le juge suppléant P.-F. De Groux quitte également le tribunal après deux années de services fort appréciés. Nous regrettons vivement son départ.

MM. les juges Bovy, De Bal, De Bremaecker, Delgouffre, De Page, Gilbert, Lambeau, Oor, Putmans, Puttaert, Strickaert et Wyns cessent, momentanément, de faire partie du tribunal, après une période active de deux années. Le tribunal compte sur leur rentrée prochaine.

MM. les juges Annemans, Catteau, Charlet, De Heuvel, Delbrassine, Legrand, Navir, Ponchon, Schildknecht et Weverbergh, après une année d'absence, reprennent leur place au milieu de nous. Nous saluons leur retour avec le plus grand plaisir.

Deux sièges de juges effectifs étaient vacants : le tribunal a désigné, pour les occuper, MM. les juges suppléants Daubresse et Devis. Je leur adresse mes cordiales félicitations.

La Chambre de commerce de Bruxelles, d'accord avec le tribunal de commerce, a présenté au corps électoral les candidatures de MM. Ferdinand Franchomme, Achille Rosenbaum que des motifs de santé avaient éloigné de nous pendant deux ans; MM. Amédée Peyralbe et Jean Van Hoeck, comme juges suppléants. Ces choix ont été ratifiés par les électeurs consulaires. J'adresse à ces nouveaux magistrats suppléants mes compliments de bienvenue. Leur zèle et leur dévouement seront à la hauteur de leurs importantes fonctions.

En terminant, je remercie M. le juge Strickaert de la fermeté qu'il apporte dans la surveillance des expertises. L'insuffisance de la loi ne permet pas, malheureusement, de réagir contre la négligence et la paresse de certains experts comme il le faudrait pour hâter la solution des procès. C'est une lacune regrettable.

Je félicite M. le juge suppléant Pommier de la part active et éclairée qu'il prend à l'administration de notre bibliothèque. Le catalogue est terminé, MM. les juges peuvent en prendre connaissance et consulter les ouvrages qui leur seront nécessaires. La collaboration de M. le greffier-adjoint Delcroix nous est particulièrement précieuse.

Le tribunal a perdu un de ses membres les plus actifs et les plus clairvoyants, M. Jules Meur. Il avait été nommé juge suppléant en 1900 et en 1904 la confiance des justiciables et de ses collègues le chargeait des fonctions de juge effectif. C'était un esprit vif et un caractère ferme.

Le tribunal perd en lui un magistrat scrupuleux et attentif. Sa modestie lui dicta ses dernières volontés et nous dûmes nous incliner devant elles en nous abstenant de lui rendre publiquement les honneurs officiels auxquels il avait droit.

Un de nos plus anciens juges, M. Guillaume Charlet, mourait il y a quelques mois. Longue et laborieuse carrière que la sienne! Il était de ceux qui savent consacrer une partie de leur force et de leur activité à la chose publique, sans autre ambition que celle de remplir ses devoirs de citoyen. Il s'en est allé, accompagné des regrets de ceux qui l'ont connu et du respect de tous. Son souvenir reste vivant au milieu de nous et nous adressons à son fils, à notre cher collègue Adolphe Charlet, l'expression émue de notre sympathie.

* * *

Qu'il me soit permis, en quittant le tribunal de commerce, de remercier tous ceux qui ont travaillé à mes côtés pendant mes quatre années de présidence. Je garderai le meilleur souvenir de mon collaborateur et ami, M. le greffier Proesmans, dont la science juridique m'a prêté, en maintes circonstances, le concours le plus précieux. Le tribunal s'apprête à fêter le vingt-cinquième anniversaire de son entrée au greffe. M. Proesmans a passé par tous les grades : commis-greffier en 1882, greffier-adjoint en 1889, greffier en 1899. Nous saluerons en lui l'homme intègre et éclairé, ferme et bon qui contribua avec une si intelligente énergie à placer le tribunal de commerce de Bruxelles au rang qu'il occupe aujourd'hui.

Je rends hommage aux services rendus à la justice consulaire par MM. les greffiers-adjoints Thoumsin, Delcroix et De Pelsmaeker et MM. les commis-greffiers docteurs en droit Janssens, Van Meerbeke, Guillaume et Fontaine. Ils ont rédigé en moyenne 659 jugements contradictoires et 888 jugements par défaut, soit un total moyen de 1,547 jugements au bas desquels chacun d'eux a tracé sa signature pendant l'exercice 1906-1907. Ils partagent avec les juges de notre tribunal le mérite des confirmations de nos jugements appelables et je les en félicite chaleureusement.

L'active collaboration de MM. les commis-greffiers Penen, Octors, Lemoine et Bruynseels m'a été des plus utiles. J'ai eu plus spécialement recours aux bons offices de M. Octors qui, à défaut d'un secrétaire régulièrement attaché à la présidence, a bien voulu se mettre à ma disposition pendant ces quatre dernières années. Je l'en remercie vivement et je remercie ses collègues qui ont toujours répondu à mon appel avec zèle et dévouement.

Je suis reconnaissant à M. Byl de l'aide qu'il m'a fournie dans nos recherches de comptabilité et dans l'établissement des statistiques des faillites et des concordats. Quant aux statistiques générales, la collaboration de M. le commis du greffe, F. Janssen, m'a été d'un grand secours et je le félicite sincèrement d'avoir mené à bonne fin son *Histoire statistique et graphique des tribunaux de commerce en Belgique*. C'est une œuvre de science et de probité qui rendra d'inappréciables services à la juridiction consulaire.

Au moment de quitter la présidence du tribunal je remercie les membres du Barreau de leur collaboration dans l'œuvre de justice que nous avons la mission d'accomplir. Leur déférence et leur courtoisie m'ont rendu la tâche facile et je ne saurais oublier les rapports si agréables que j'eus avec eux. Je compte sur leur activité pour aider mon successeur, M. le Président Chaussette, à diminuer notre arriéré que, grâce aux plaideurs, j'ai réduit considérablement déjà, mais pas autant que je l'aurais désiré. A MM. Van Zèle et Moreau, les deux Bâtonniers qui furent en fonctions en même temps que moi, j'adresse l'hommage ému d'une amitié bien ancienne déjà, puisqu'elle nous suit dans la vie depuis quarante ans bientôt, à l'âge où nous pâlissions sur Tacite.

Pour finir par où j'aurais dû commencer, si je n'avais voulu que ma dernière parole présidentielle ne fût pour mes collègues du tribunal, je remercie de tout cœur les juges et juges-suppléants, ceux qui

siège encore au milieu de nous et ceux qui nous ont quittés après une laborieuse carrière consulaire, de leur collaboration si active et si précieuse. Je m'incline devant le courage inlassable et l'intégrité si haute de ces magistrats de bonne volonté, dévoués corps et âme au tribunal, rendant la justice avec la conscience d'hommes qui, détenant une partie de l'autorité publique, comprennent ce qu'ils doivent apporter, dans l'exercice de leur redoutable mission, de justice et de bonté. C'est à eux que le tribunal de commerce doit l'estime et le prestige dont il jouit, et je suis heureux de les saluer avec le profond respect auquel ils ont droit. Je leur dois ce que ma Présidence a pu faire de bon et d'utile.

* * *

RÉSUMÉ STATISTIQUE

des travaux du Tribunal pendant l'exercice 1906-1907.

AFFAIRES PORTÉES AU ROLE

Du 1er août 1906 au 31 juillet 1907 ont été portées au rôle :

1° Causes nouvelles introduites	14,072
2° Interventions des appels en garantie	101
3° Avenirs après jugements interlocutoires ou préparatoires	175
4° Anciennes causes réinscrites après radiation	1,023
5° Oppositions	1,018
6° Avenirs sur opposition	73
7° Renvois aux débats	745
8° Pro Deo	234
Total	17,441
Au 1er août 1906 le nombre des causes restant au rôle était de	2,209
Total	19,650

L'année judiciaire, août 1907 à juillet 1908, débute avec 1,259 affaires de moins que l'exercice précédent. Le nombre des introductions a diminué de 494 d'une période à l'autre. Le mouvement se résume ainsi, depuis 4 ans :

En 1903-1904 le nombre des causes nouvelles était de 13,698.

En 1904-1905 le nombre des causes nouvelles était de 13,433.

En 1905 1906 le nombre des causes nouvelles était de 14,566.

En 1906-1907 le nombre des causes nouvelles était de 14,072,

Les introductions, en dix ans, de 1896-1897 à 1906-1907 ont progressé de 30 p. c.

CAUSES TERMINÉES

Pendant l'année judiciaire écoulée, 17,490 causes ont été terminées, savoir :

Par jugements contradictoires en dernier ressort	14,468
Par jugements contradictoires à charge d'appel	803
Par jugements par défaut en dernier ressort.	6,701
Par jugements par défaut à charge d'appel	402
Par radiation du rôle	5,116
Total,	17,490

Il restait au rôle au 31 juillet 1907, 2,160 causes, soit 49 causes de moins qu'au 31 juillet 1906.

Remarquons que 1,110 causes de moins ont été terminées en 1906-1907 qu'en 1905 1906. Dans cette somme, il ne faut retenir que les 734 jugements contradictoires prononcés en moins par rapport à l'année judiciaires précédentes. Cette différence de 734, soit 13.9 p. c., représente l'écart d'activité judiciaire d'une période à l'autre. Mon successeur, M. le président Chaussette veillera à ce que les rôles soient épuisés plus complètement et plus rapidement encore.

AFFAIRES INTRODUITES

ANNÉES	Depuis moins de 3 mois	P. c. depuis moins de 3 mois	Depuis 3 mois et moins de 6 mois.	P. c. Depuis 3 mois et moins de 6 mois.	Depuis 6 mois et moins d'un an.	P. c. Depuis 6 mois et moins d'un an.	Depuis un an et plus.	P. c. Depuis un an et plus.	TOTAL
1902-1903	1,178	35.94	680	20.75	309	9.42	1,111	33.89	3,278
1903-1904	948	33.62	374	13.26	411	14.57	1,087	38.55	2,820
1904-1905	949	34	309	11 07	412	14.76	1,121	40.17	2,791
1905-1906	968	43.82	431	19.51	311	14.98	449	21.69	2,209
1906-1907	808	37.40	420	19.45	312	14.45	620	28.70	2,160
Moyenne quinquennale.	970	36.96	443	16.84	355	13.63	883	32.60	2,634

Le déchet des anciennes affaires d'un an et plus a augmenté de 141 causes arriérées. Nous avions réalisé

un progrès énorme depuis 1905 et voici qu'une défaillance se manifeste. Il importe de stimuler la diligence des plaideurs pour éviter les rôles encombrés de causes qui tiendraient les emplois de duègne avec succès.

Je signale avec plaisir la diminution des affaires de toutes les autres séries, notamment des affaires introduites depuis moins de trois mois et dont l'expédition s'est accélérée en vitesse de 6.5 p. c. Les craintes que j'exprimais au sujet de cette catégorie d'affaires se dissipent heureusement.

APPELS A LA COUR

306 affaires figuraient au rôle de la Cour d'appel le 1er août 1906.
169 affaires nouvelles ont été introduites.

Total. 475
258 affaires ont été terminées en 1906-1907.

217 restent à juger par la Cour d'appel le 1er août 1907.

Les 258 affaires terminées se décomposent ainsi :
107 soit 41.47 p. c. jugements ont été confirmés ;
96 » 37.21 p. c. causes biffées par la Cour d'appel ;
34 » 13.18 p. c. jugements ont été infirmés en tout;
21 « 8.14 p. c. » » en partie.

C'est une des périodes les plus favorables de notre histoire judiciaire. Ne perdons pas de vue que 41.47 p. c. de jugements confirmés et 37.21 de causes biffées, c'est-à-dire de jugements acceptés finalement par la partie qui a succombé devant notre juridiction, représentent 78.68 p. c. de jugements devant lesquels les justiciables et la Cour se sont inclinés. C'est un résultat dont il convient de féliciter hautement les juges consulaires et nos greffiers.

ORDONNANCES SUR REQUÊTE

215 requêtes abrégeant le délai des ajournements ;
31 » à l'effet de permettre la réalisation des gages ;
6 » pour vente de marchandises warrantées ;
21 » aux fins de désignation d'expert ;
105 » » » d'un tiers-expert pour faire l'évaluation des marchandises soumises aux formalités de la douane ;
108 » à l'effet de saisies-conservatoire.

RÉFÉRÉS

298 causes ont été introduites. Nous avons rendu 213 ordonnances, 84 affaires ont été biffées et 1 renvoyée au rôle.

Le nombre des causes en référé a augmenté de 32, soit un accroissement de 12 p. c. environ. De 1895 à 1907, l'accroissement est de 120 p. c. Si considérable que paraisse la progression de ces douze dernières années, elle serait plus grande encore si l'utilité de la juridiction de référé était mieux comprise.

PRO DEO

408 demande de « Pro Deo » ont été déposées :
250 ont été accordées,
66 » réfusées,
92 » biffées.

RECETTES DU GREFFE

En 1905-1906 le greffe a rapporté à l'Etat fr. 371,561.49
» 1906-1907 » » » » 379,672.75

Les recettes, en 1903-1904, s'élevaient à 354,561 fr. Quatre ans après elles montaient à 379.672 francs, soit une augmentation de 25,000 francs environ. En tenant compte de la dépression de 7,000 francs environ en 1904-1905, reste un boni annuel sur 1903-1904 de 4,500 francs au bas mot, qui suffirait à élever les appointements de nos commis-greffiers docteurs en droit d'après le taux d'augmentation quinquenale fixé par la loi pour les greffiers-adjoints, sans préjudice des appointements plus importants que méritent nos commis greffiers, attachés au bureau du greffe.

FAILLITES

Le tribunal a déclaré 138 faillites :
100 sur aveu,
32 » assignation,
2 « requête,
4 d'office.
110 faillites restaient à liquider le 31 juillet 1906.

Sur le nombre total des faillites prononcées pendant l'année judiciaire quivient de s'écouler et des faillites non liquidées, appartenant aux exercices précédents, 132 ont été terminées de la façon suivante :

16 par concordat,
56 » liquidation,
58 » défaut d'actif,
1 » » de passif,
1 » jugement qui en a ordonné le rapport.
116 restaient à liquider le 31 juillet 1907.

TOTAL. 248.

L'arriéré des faillites a donc augmenté de 6 unités, bien que le nombre des faillites déclarées ait diminué de 14. Messieurs les curateurs veilleront à liquider

1025

rapidement cet arriéré et je compte sur leur diligence pour expédier au plus tôt les faillites dont ils restent chargés.

1026

Voici le tableau résumé des faillites terminées par liquidation, par concordat, par défaut d'actif et par défaut de passif, du 1er août 1906 au 31 juillet 1907 :

Faillites terminées du 1er août 1906 au 31 juillet 1907.

FAILLITES TERMINÉES PAR	NOMBRE	PASSIF CHIROGRAPHAIRE	ACTIF RÉALISÉ	FRAIS DE tout genre.	FRAIS DE continuation	HONORAIRES ordinaires.	HONORAIRES extra-ordinaires.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS privilégiés.	PAYEMENTS AUX CRÉANCIERS chirographaires.
Liquidation	56	4,527,715	693,683.98	66,808.79	—	43,197.61	43.100	172,132.87	368,441.71
Concordat	16	2,779,104	565,201.60	28,694.75	—	28,907.17	18,485	323,626.90	165,487.78
Défaut d'actif	58	—	34,794.97	3,539.26	—	3,610.21	1,260	26,385.50	—
Défaut de passif	1	—	2,495.71	376.35	—	329.95	—	1,589.41	—
Rapportées	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Faillites terminées	132	7,306,819	1,296,176.26	99,419.15	—	76,244.94	62,845	523,734.68	533,932.49
Faillites non terminées au 31 juillet 1907	116	—	—	—	—	—	—	—	—

Dans les 56 faillites liquidées en 1906-1907, les créanciers chirographaires ont reçu :

Dans 13 faillites moins de 5 p. c.
» 16 » de 5 à 10 »
» 17 » » 10 » 20 »
» 2 » » 20 » 30 »
» 2 » » 30 » 40 »
» 1 » » 60 » 70 »
» 5 » aucun dividende n'a pu être distribué.

Voici la décomposition par catégorie, des 56 faillites terminées par liquidation :

Faillites terminées par liquidation du 1er août 1906 au 31 juillet 1907 :

CATÉGORIES	NOMBRE DES FAILLITES	PASSIF CHIROGRAPHAIRE	ACTIF RÉALISÉ	Rapport p. c. de l'actif réalisé au passif chirographaire	FRAIS	Rapport p. c. des frais à l'actif	HONORAIRES	Rapport p. c. des honoraires à l'actif.
au-dessous de 1,500	7	51,215	6,604.56	13.05	1,673.56	25.35	1,166.15	17.65
de 1,501 à 2,000	3	32,666	4,954.00	15.16	561.93	11.35	915.52	18.47
de 2,001 à 3,000	6	162,691	14,815.03	9.10	1,932.63	13.10	2,103.37	14.20
de 3,001 à 4,000	5	59,569	17,593.49	29.53	1,689.07	9.55	2,057.14	11.70
de 4,001 à 5,000	3	98,392	14 407.39	14.64	1,103.18	7.65	2.127.92	14.77
de 5,001 à 8,000	15	564,687	97,207.22	17.23	7,990.14	8.20	10,014.41	10.32
de 8,001 à 12,500	2	67,717	18,061.42	26.52	633.54	3.50	1,878.18	10.25
de 12,501 à 20,000	8	947,478	133,138.54	14.50	8,658.08	6.50	15,671.87	11.75
de 20,001 à 30,000	3	345,261	70,416.78	20.38	5,560.82	7.90	9,790.14	13.91
de 30,001 à 50,000	1	195,582	30,832.29	15.76	2,779.70	9.02	3,378.73	10.95
de 50,001 à 100,000	3	2,002,457	285,653.26	14.26	34,235.14	11.98	37,194.18	13.02
	56	4,527,715	693,683.98	15.32	66,808.79	9.83	82,297.61	11.96

Les masses créancières ont vu tomber les dividendes distribués à 8.13 p. c., pour les créances chirographaires, contre 11 p. c. en 1905-1906, soit une diminution de 2.87 p. c. Le rapport de l'actif réalisé au passif chirographaire est descendu de 16.96 p. c. à 15.32 p. c., soit un déchet de 1.64 p. c. Les frais se sont élevés, par rapport à l'actif réalisé, de 3.57 p. c. à 9.83 p. c., soit 6.26 p. c. en plus, les honoraires de 7 p. c. à 11.96 p. c., soit 4.96 p. c. d'augmentation. Les privilèges ont absorbé 24.91 p. c. de l'actif réalisé, contre 24.62 p. c. en 1905-1906, et les chirographaires 53.30 p. c. contre 64.81 p. c. l'année dernière, soit 11.51 p. c. de moins. Les petites faillites jusqu'à 12,500 francs ont payé moins d'honoraires que pendant l'exercice 1905-1906 — 13.90 p. c. au lieu de 15.30 p. c., soit une différence de 1.40 p. c.; ces mêmes faillites n'ont été grevées que de 11.25 p. c. de frais, au lieu de 15.35 p. c., soit un dégrèvement de 4.10 p. c. Par contre les faillites de 12,500 francs à 100,000 fr. payent 7.93 p. c. aux frais contre 8.85 p. c., soit un écart en moins de 0.92 p. c. et 9.95 p. c. aux honoraires au lieu de 12.40 p. c. La catégorie de 50,000 à 100,000 francs décaisse aux frais 11.98 p. c. au lieu de 2.05 p. c. et aux honoraires 11.96 p. c. contre 5.53 p. c. en 1905 1906. C'est la surcharge d'honoraires et de frais des grosses faillites qui a gonflé les moyennes dans les conditions que je viens de décrire.

Faillites terminées par liquidation du 1er août 1906 au 31 juillet 1907 (suite).

CATÉGORIES	NOMBRE DES FAILLITES	PRIVILÈGES	Rapport p. c. des privilèges à l'actif	CHIROGRAPHAIRES	Rapport p. c. des chirographaires à l'actif	Par rapport à l'actif réalisé : p. c. total des frais	Par rapport à l'actif réalisé : p. c. des dividendes distribués	Par rapport au passif chirographaire : p. c. des dividendes distribués
au-dessous de 1,500	7	1,980.05	29.98	1,784.80	27.02	43.00	57.00	3.48
de 1,501 à 2,000	3	510.06	10.30	2,966.49	59.88	29.82	70.18	9.08
de 2,001 à 3,000	6	4,071.34	27.40	6,707.69	45.30	27.30	72.70	4.12
de 3,001 à 4,000	5	7,192.26	40.88	6,664.02	37.87	21.25	78.75	11.18
de 4,001 à 5,000	3	4,875.57	33.84	6,300.72	43.74	22.42	77.58	6.33
de 5,001 à 8,000	15	27,688.11	28.49	51,514.56	52.99	18.52	81.48	9.12
de 8,001 à 12,500	2	6,428.10	35.75	9,121.60	50.50	13.75	86.27	13.47
de 12,501 à 20,000	8	46,207.43	34.75	62,601.16	47.00	18.25	81.75	6.67
de 20,001 à 30,000	3	16,878.90	23.96	38,186.92	54.23	21.81	78.19	11.06
de 30,001 à 50,000	1	9,222 89	29.91	15,450.97	50.12	19.97	80.03	7.89
de 50,001 à 100,000	3	47,078.16	16.48	167,145.78	58.52	25.00	75.00	8.34
	56	172,132.87	24.91	368,444.71	53.30	21.79	78.21	8.13

La répartition de l'actif s'est faite comme il suit :

	1862 à 1872	1872 à 1882	1882 à 1892	1892 à 1902	1902 à 1907
	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.	p. c.
Les privilèges représentent	32.70	31.28	60.49	25.87	27.84
Les honoraires des curateurs	3.50	3.34	2.91	7.61	9.16
Les frais de toute nature, y compris ceux de continuation d'affaires	5.15	6.95	6.48	9	5.85
Les distributions aux créanciers chirographaires	56.65	58.43	30.12	57.52	57.15
	100	100	100	100	100

Les dividendes chirographaires pour 1906-1907 sont tombés au-dessous de la moyenne normale de 1902-1907 — 53.30 p. c. au lieu de 57.15 p. c. — sans qu'on puisse attribuer ce déchet aux exigences des privilèges qui ne représentent que 16.48 p. c. en regard de la moyenne quinquennale de 27.84 p. c. Le poids des frais et des honoraires, la différence entre les deux passifs multiplicantes et la part des grosses faillites dans l'ensemble expliquent l'écart. Celles ci représentent pour les faillites de 12,500 à 100,000 fr. 52.47 p. c. de chirographaires contre 57.67 p. c. en 1905-1906; par contre les petites faillites jusqu'à 12,500 francs ont distribué 45.33 p. c. de l'actif réalisé aux chirographaires au lieu de 39.61 p. c. pendant l'année précédente.

Ces données montrent l'attention qu'il faut apporter à la surveillance des liquidations de faillite. Notre vice-président M. Crespel s'applique, avec sa pénétrante intelligence des affaires, au contrôle de faillites et des concordats et je rends hommage à sa clairvoyance, à son tact et à son énergie faite de douceur et de volonté.

1027

CONCORDATS PRÉVENTIFS

Les concordats préventifs clôturés pendant l'année judiciaire 1906-1907 se présentent ainsi :

DIVIDENDES PROMIS	Nombre des concordats	PASSIF.	DIVIDENDES RÉALISÉS.
		Francs.	Pour cent.
Abandon d'actif.	11	407,338,82	19,23
100 p. c.	3	7,067,858.32	100
100 »	1	45,311.44	70
100 »	1	2,083.04	8.50
80 »	1	6,245,95	80
60 »	1	44,870.05	60
50 »	1	54,161.72	50
40 »	1	39,719.17	40
40 »	1	15,715.07	10
25 »	1	14,916.80	25
Échange de titres.	1	29,840,987.60	proposition réalisée.

Ces clôtures de concordats préventifs se présentent donc dans les conditions les plus favorables. Il n'est pas inutile de remarquer que sur 11 concordataires ayant promis un tantième à leurs créanciers, un débiteur s'étant engagé pour 40 p. c. n'en a distribué que 10; un autre qui s'était engagé pour 100 p. c. n'en a distribué que 70 et un troisième, également engagé pour 100 p. c. n'en a distribué que 8 1/2. Huit débiteurs sur onze ont fidèlement rempli leurs obligations. C'est là un résultat dont il y a lieu de se féliciter.

PROTÊTS

12,185 lettres de change et 550 billets à ordre d'un import total de 4,766,713 francs ont été protestés pendant l'année, soit en tout 12,733 protêts publiés, ce qui représente une diminution de 298 en nombre et de 1,086,410 francs en somme.

RÉHABILITATIONS

Deux faillis ont été réhabilités en 1906-1907 par arrêts de la Cour d'appel du 24 avril et 7 juillet 1907.

MARQUES DE FABRIQUE

Il a été déposé au greffe :
246 marques belges nouvelles;
424 marques étrangères nouvelles;
8 actes de cession de marques belges;
45 » » » étrangères;

723

REGISTRES SOUMIS AU VISA

8,117 registres ont été visés et paraphés du 1er août 1906 au 1er août 1907.

SOCIÉTÉS.

2,382 actes relatifs aux sociétés ont été déposés au greffe :
226 actes constitutifs de sociétés en nom collectif;
57 » » » commandite;
142 » » » anonymes belges;
28 » » » » étrangères;
38 » » » coopératives;
206 » de dissolution de société;
146 » modificatifs de contrats primitifs;

779

1,439 actes divers, nominations et démissions d'administraeurs, listes des membres des sociétés coopératives, etc.).

L'ensemble des capitaux sociaux des 142 sociétés anonymes belges nouvelles, dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à. . fr. 236,829,700

L'ensemble des capitaux sociaux des 28 sociétés anonymes étrangères nouvelles, dont les actes de constitution ont été déposés, s'élève à 275,350,000

Total. . fr. 512,179,700

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE LIÉGE

La Conférence du Jeune Barreau de Liége a constitué comme suit son Comité pour l'année judiciaire 1907-1908.

Président : Me Paul Forgeur; Vice-président : Me Albert Tahon; Directeur : Me Eugène Lemaire; Secrétaire : Me Jacques Grégoire; Trésorier : Me Jules Müsch; Commissaires : MMes Devigne et de Laminne.

La séance solennelle de rentrée est fixé au samedi 16 novembre prochain; le discours d'usage sera prononcé par Me Albert Tahon qui traitera de la loi sur les accidents du travail et se placera surtout au point de vue de son application pratique.

* * *

1028

INSTALLATION DE Me LÉVY A LA COUR D'APPEL

Les membres de la Cour d'appel se sont réunis, hier après-midi, en assemblée générale, pour procéder à la nomination d'un président de Chambre et au choix de candidats à la place de vice-président du tribunal de Malines.

Ces deux sièges viennent d'être créés par une récente loi.

Il y avait 50 votants.

Par 42 voix contre 4, accordées à son collègue M. Stinghlamber et 5 bulletins blancs, M. le Conseiller Lévy-Morelle a été proclamé président de chambre et, sur les réquisitions de M. le Procureur général de Prelle de la Nieppe, a été immédiatement installé dans ses nouvelles fonctions.

Pour la place de vice-président à Malines, M. le chevalier Auguste De Wargny, juge d'instruction, a obtenu la première candidature, et M. le juge Scheyvaerts, la seconde.

Lors de sa première réunion, le Conseil provincial d'Anvers aura, à son tour, à présenter ses candidats au choix du gouvernement.

CURIOSA [1]

Justice de paix de X..., 30 sept. 1907.

P... c. S...

Attendu que les parties sont d'accord, que les demandeurs P... doivent établir un rapport de causalité totale ou partielle entre l'affection qui a déterminé le décès de P... et l'accident vanté par les demandeurs, accident non dénié;

Attendu que le défendeur ne veut pas conclure à l'autopsie du défunt et que les demandeurs prétendent qu'ils ont prouvé ce rapport de causalité ou d'occasion par les enquêtes et autres éléments des débats, et par la présomption qui s'attache à la matérialité de l'accident;

Qu'au contraire, le défendeur usant des mêmes éléments, soutient l'opposé;

Attendu qu'à l'encontre des éléments favorables dont les demandeurs escortent leur action, le défendeur présente un faisceau d'arguments médicaux des plus graves, à raison de la précision victorieuse avec laquelle il met en relief certaines réticences, certaines contradictions parfois explicables, mais dont la multiplicité tient en échec l'argumentation, imposante au premier abord, des demandeurs;

Attendu que l'ensemble des présomptions graves, précises et concordantes qui naissent des débats et qui se mêlent, s'entrechoquent, se heurtent dans un sens ou dans l'autre, nous permettraient de donner raison soit à l'une, soit à l'autre des parties;

Mais attendu que cette possibilité même est indicative, au point de vue de l'équité, du danger d'une solution absolue, et que c'est peut-être répondre au vœu des parties de trancher le litige qu'elles ont hésité à liquider à l'amiable, par l'allocation aux demandeurs de la moitié des objets de l'action;

Par ces motifs, nous, juge de paix, statuant en premier ressort et rejetant toutes conclusions contraires, allouons aux demandeurs la moitié des objets du litige, les intérêts judiciaires, la moitié des dépens à chacune des parties.

Jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

ERRATUM

Colonne 1002 :

Le Droit social va donc s'élever *à* un autre *niveau* que le Droit individuel et même, disons-le, à un niveau supérieur, mais celui-ci *est* l'unique base de celui-là, comme l'individu est incontestablement, etc.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 6 septembre 1907, sont institués :

Président au tribunal de commerce d'Anvers : M. Selb, O., négociant, Anvers. — Vice-président : M. Vercauteren, négociant, Anvers. — Juges au même tribunal : MM. Bulcke, A., agent maritime, Anvers; Corty, Ch., négociant, id.; Forge, V., négociant, id.; Lambrechts, J., industriel, id.; Léonard, F., négociant, Berchem-lez-Anvers; Nieberding, J., négo-

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s.; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s.; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422; — 1906, p. 224, 447. — 1907, p. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989.

1029

ciant, Anvers; Nieuwland L., négociant, id.; Raes, E., commerçant, id.; Tieberghien, G., négociant, id.; Van Santen, C., ancien négociant, id.; Windelincx, H., négociant, id.; Winders, A., entrepreneur de travaux publics, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Albrecht, G., armateur, Anvers; De Vos, L., négociant en tissus, id.; Reusens, J. F., entrepreneur de travaux publics, id.; Rymenans, négociant, id.; Soeten, J., négociant, id.; Van den Abeele, M., industriel, id.; Van den Bergh, H., industriel, id.; Van Hoof, L., industriel, id.; Wauters, Ch., négociant en diamants, id.

Président au tribunal de commerce de Bruxelles : M. Chaussette, L., négociant, Ixelles. — Vice président : M. Schleisinger, M., négociant à Bruxelles. — Juges au même tribunal : MM. Annemans, brasseur, Ixelles; Catteau, N., restaurateur, Bruxelles; Charlet, A., industriel, id.; De Heuvel, industriel, Uccle; Delbrassinne, V., ancien négociant, Ixelles; Devis, A., ancien négociant, Bruxelles; Legrand, J., constructeur, Molenbeek-Saint-Jean; Navir, M., marchand-tailleur, Bruxelles; Ponchon, A., ancien négociant, id.; Schildknecht, G., industriel, id.; Weverbergh, G., négociant, Woluwe-Saint-Lambert; Daubresse, H., négociant, Bruxelles. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Delfosse, L., négociant, Bruxelles; Ermens, A., ancien négociant, id.; Franchomme, F.-J., négociant, id.; Ghémar, L.-Ch., expéditeur, id.; Leclercq, H., industriel, id.; Levril, G.-E., industriel, Ixelles; Poiry, C., industriel, Bruxelles; Pommier, H.-G., industriel, id.; Rosembaum, négociant, Saint-Gilles; Rossum, L.,

1030

ancien négociant, Bruxelles; Van Aerschodt, A., industriel, id.; Vent, agent de change, Saint-Josse-ten-Noode; Peyralbe, A., industriel, Bruxelles; Van Hoeck, J., décorateur, Saint-Gilles.

Président au tribunal de commerce de Louvain : M. Keyenbergh, L., négociant, Louvain. — Juges au même tribunal : MM. Keulemans, E., négociant, Louvain; Verstraeten, E., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Ledoux, J., négociant, Tirlemont; Léonard, H., négociant, Louvain.

Président au tribunal de commerce de Mons : M. Deghilage, O., ancien négociant, Mons. — Juges au même tribunal : MM. Tondreau, Ch., négociant, Mons; Willemart, N., industriel, Lens. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Gilbert, M., industriel, Cuesmes; Piron, F., brasseur, Ghlin; Isaac, F., administrateur de sociétés, Mons.

Président au tribunal de commerce de Tournai : M. Isbecque, E., agent de change, Tournai. — Juges aumême tribunal : MM. Crombé, P., brasseur, Tournai; Libert, E,, distillateur, Hertain. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Vandevelde-Gary, E., ancien fabricant de tissus, Tournai; Vanlerberghe, négociant, id.

Président au tribunal de commerce de Bruges : M. Serweytens, Ch. négociant, Bruges. — Juges au même tribunal : MM. Baert, G., industriel, Saint-Michel; Van Acker, ancien négociant, Bruges; D'Hoet, L., brasseur, Oostcamp. — Juges suppléants au même tribunal :

1031

MM. Van de Casteele, J, industriel, Bruges; Van de Pitte, L., courtier maritime, id.

Président au tribunal de commerce de Courtrai : M. Oosterlynck, A., industriel, Courtrai. — Juges au même tribunal : MM. Buysschaert, R., négociant, Courtrai; Heldenbergh, J., id.; Nolf-Beck, industriel, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Leynseele, E., industriel, Courtrai; De Gryse, industriel, id.; Veys, J., brasseur, id.

Président au tribunal de commerce d'Ostende : M. Perrier, G., négociant, Ostende. — Juges au même tribunal : MM. Christiaens, A., négociant, Ostende; Liebaert, J., négociant, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Borgers, A., négociant, Ostende; Janssens, L., négociant, id.

Président au tribunal de commerce d'Alost : M. Callebaut, P., industriel, Alost. — Juge au même tribunal : M. Geerinckx, L., industriel, Alost. — Juge suppléant au même tribunal : M. Bosteels, H., fabricant, Alost.

Président au tribunal de commerce de Gand : M. Bauters, B., malteur, Gand. — Juges au même tribunal : MM. De Groo, P., agent d'assurance, Gand; Masquelier, L., industriel, id.; Morel de Boucle-Saint-Denis, E., industriel, id.; Van Ceulebroeck, E., industriel, id.; Grenier, J., industriel, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. De Waegenaere, Ch., négociant, Gand; Gabriels, E., industriel, id.; Mechelynck, J., industriel, id.

Président au tribunal de commerce de Saint-Nicolas : M. Leconte, A., négociant, Saint-Nicolas. — Juge au

1032

même tribunal : M. Denys, F., fabricant, Saint-Nicolas. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Hanssens, A., droguiste, Saint-Nicolas; Van Goethem, G., fabricant, id.

Président au tribunal de commerce de Liége : M. Van Zuylen, J., fabricant de tabacs, Liége. — Vice-président : M. Hogge, J., négociant en cuirs, Liége. — Juges au même tribunal : MM. Dambois, industriel, Liége; Desait, J., assureur, id.; Germay, marchand de bois, id.; Moreau, T., négociant, id.; Pholien, négociant, Liége. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Adam, entrepreneur, Liége; Benoît-Falaise, A., armateur, Angleur; Borgnet, P., industriel, Liége; Desoer, Ch., imprimeur éditeur, id.; Jamolet, tanneur, id.; Lemaire, A., industriel, Jupille.

Président au tribunal de commerce de Verviers : M. Lang, J., industriel, Verviers. — Juges au même tribunal : MM. Decuyper, J., négociant, Verviers; Fanchamps, O., industriel, Hodimont. — Juges suppléant au même tribunal : MM. Aen, E., ancien industriel, Verviers; Closset, R., industriel, Mangombroux-Polleur; Thys, A., industriel, Verviers.

Président au tribunal de commerce de Namur : M. Gesnot, E., négociant en bois, Namur. — Juges au même tribunal : MM. Delimoy, Ch., industriel, Bouge, Dupont, E., agent en douane, Namur; André, J., industriel, id. — Juges suppléants au même tribunal : MM. Bister, J., industriel, Namur; Malevez, A., industriel, Namur.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

Les Codes Politiques

ET LES

Codes Administratifs Belges

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Sénateur
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Rédacteur en Chef des Pandectes Belges *et des* Pandectes Périodiques
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Notre Maison avait précédemment édité sous la direction de MM. FERD. LARCIER et JULES DE LE COURT les lois politiques et administratives de Belgique en un seul bloc. Le volume, dans le format familier des publications de ce genre, a semblé, au point de vue pratique, trop considérable comme matières et comme prix. Ce dernier était de 12 francs.

Des Magistrats, des Avocats, des Fonctionnaires nous ont fait observer qu'il était préférable de le démembrer et d'éditer, en petits codes séparés, les lois et les arrêtés se rapportant à un même objet.

C'est pourquoi, abandonnant le système de publication dont le caractère peu pratique s'est ainsi vérifié, nous offrons au public, sous la direction de Me EDM. PICARD et avec la collaboration de Me GEORGES DELACROIX, une série de Codes particuliers, dont voici une première liste :

Code politique (Constitution, Lois provinciale et communale, Code électoral, etc.);

Code de la Garde civique, de la Milice, de l'Armée et de la Gendarmerie;

Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique;

Code de la Bienfaisance et des Cultes (Etablissements publics, Fabriques d'Eglises, Cultes dissidents, Hôpitaux, Régime des Aliénés, etc.);

Code de l'Instruction publique (Enseignement aux divers degrés, Universités, Instituts, Musées, Ecoles commerciales, etc.);

Code des Droits Intellectuels (Droit d'Auteur artistique et littéraire, Marques de fabrique, Brevets d'invention, Dessins et Modèles);

Code de la Législation financière;

Code de l'Expropriation.

Le prix de chacun de ces Codes sera naturellement peu élevé et ils pourront, si on le désire, être réunis en une seule reliure comme celui que nous avons publié précédemment.

Le *Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique* inaugurera la série et paraîtra vers la fin décembre.

Le Code Electoral est en vente au prix de 1 franc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

IMPORTANTE Compagnie d'Assurances-Accidents (agréée) cherche un jeune docteur en droit pour le contentieux. — Adr. offres avec réf. et prét. Bruxelles-Nord, poste-restante, billet de banque, n° 008 T. 555.

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE
et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

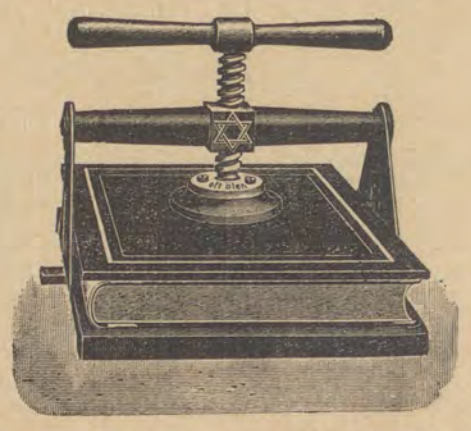

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2181 BRUXELLES JEUDI 24 OCTOBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

UNE JURISPRUDENCE NOUVELLE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 2e ch.** (Liberté des opinions. Règlement de police. Interdiction d'arborer le drapeau rouge. Validité.) — **Brux., 1re ch.** (Société anonyme. Achat d'actions. Notice lancée dans le public par les administrateurs de la société. Inexistence des apports. Responsabilité.) — **Idem, 5e ch.** (Faillite. Privilèges et hypothèques. Bateaux de rivière attachés à un port belge. Loi du pavillon. Inapplicabilité. Contrat de mortgage suivant la loi anglaise. Absence de privilège ou d'hypothèque valable en Belgique.) — **Corr. Brux., 7e ch.** (Demande nouvelle. Degré d'appel. Dommages-intérêts. Préjudice subi depuis le jugement *a quo*. Cause servant de base à la demande originaire. Recevabilité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

L'USURE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE

UNE JURISPRUDENCE NOUVELLE

L'ordonnance du président Dequesne dans l'affaire de la vente des bijoux de la Reine que nous publions ci-dessous, mérite une particulière attention. Elle n'est pas seulement intéressante par la qualité des parties en cause et par l'émoi qui avait saisi l'opinion publique, et dont nous nous sommes faits l'écho dans notre dernier numéro, elle frappe en ce qu'elle décèle une orientation nouvelle de la jurisprudence.

Depuis longtemps, nous n'avons cessé de faire appel aux sentiments du bon juge qui ose s'inspirer de circonstances que la loi, trop souvent aveugle, se refuse à considérer.

Dans la juridiction des référés, statuant au provisoire, pareille tendance nous avait toujours semblé pouvoir se faire jour sans difficultés.

Mais jusqu'à présent, les présidents avaient rarement quitté le domaine défini du Droit strict et de la loi.

Voici que, brusquement, un président des référés ose rompre avec la tradition et prend l'initiative d'une jurisprudence nouvelle chez nous.

Réjouissons-nous donc. Souhaitons à cette ordonnance une suite ininterrompue de décisions empreintes d'un sentiment de convenance, de délicatesse ou d'humanité. Souhaitons aussi que cette remise permette l'entrée en scène, à temps, des « Amis du Roi ».

JURISPRUDENCE BELGE

Réf. Civ. Brux., 23 oct. 1907.

Prés. : M. DEQUESNE, président.
Plaid. : MMes P.-E. JANSON c. KLEYER et DEJONGH.

(S. A. R. la princesse Louise de Belgique c. Koch.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE DU PRÉSIDENT SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ. — DIFFICULTÉ SUR L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT. — II. EXÉCUTION SUR SAISIE. — VENTE. — DEMANDE DE SAISI. — ALLÉGATIONS DU SAISI NON DÉNUÉES DE VRAISEMBLANCE.

I. *Le juge des référés est compétent quand il s'agit de statuer sur une difficulté relative à l'exécution d'un jugement, qu'il y a urgence et qu'il s'agit d'une mesure conservatoire.*

II. *Il échet de faire droit à la demande de surseoir à la vente des objets saisis quand le débiteur saisi allègue, et que cette allégation ne paraît point invraisemblable que d'ici peu il réalisera, avec le concours de tiers, une opération lui permettant de soustraire aux enchères publiques les objets mobiliers mis en vente, lesquels sont des objets de famille et de souvenir personnel.*

Attendu qu'il s'agit de statuer sur une difficulté relative à l'exécution d'un jugement;

Qu'il y a urgence en la cause et même péril en la demeure, puisque la vente des objets mobiliers dont il s'agit est fixée au jeudi 24 octobre 1907, et que le rejet

de la demande serait de nature à porter un préjudice irréparable (art. 1er de la loi du 26 décembre 1891 et 806 du Code de procédure civile);

Attendu, au surplus, que la mesure sollicitée n'est qu'une mesure conservatoire;

Attendu en conséquence que nous sommes compétents;

Au fond :

Attendu qu'en présence des explications de la partie demanderesse et des circonstances puissantes qui existent en l'espèce, il échet de faire droit à la demande de sursis ;

Attendu que la demanderesse allègue et que cette allégation ne paraît point invraisemblable, que d'ici peu, elle réalisera avec le concours de tiers une opération lui permettant de soustraire aux enchères publiques — qui comportent toujours un aléa — les objets mobiliers mis en vente, lesquels sont des objets de famille et de souvenir personnel;

Attendu que la surséance accordée ne portera pas atteinte aux droits du créancier Koch ni à ceux qui auraient des droits identiques à faire valoir; que ces droits seront respectés et que l'ajournement de la vente peut rendre possible le paiement d'une somme supérieure à celle que produirait une réalisation forcée;

Attendu que la publicité faite à ce jour reste acquise même dans le cas où la vente se ferait à l'expiration du sursis sollicité; que dès lors les frais de publicité que nécessitera l'annonce de la remise de la vente ne seront point élevés ;

Attendu que dans ces circonstances il est de l'intérêt des parties d'ordonner la surséance ;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, Président du Tribunal de 1re instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois ; statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, **nous déclarons compétent.**

LA RÉPRESSION PÉNALE
EN MATIÈRE DE JEUX DE HASARD

L'ancien régime, que l'on accuse volontiers de tolérance excessive vis à-vis des faiblesses des grands et de complaisance à l'égard des vices et des passions de la classe dirigeante, ne saurait, sans injustice, être taxé d'indulgence en matière de jeux de hasard.

Nos lois modernes, si insignifiantes et si anodines au point de vue de la répression du jeu, pâlissent devant l'implacable sévérité des ordonnances royales et des arrêts des anciens Parlements.

Aucune considération de personne, aucun souci d'intérêts locaux, n'arrêtaient le bras de la loi. C'était l'égalité absolue de tous au regard de la loi pénale qui réprimait les jeux de hasard.

Louis XIII, indigné des excès des joueurs, ne fut pas plutôt sur le trône qu'il déploya contre eux toute la rigueur des lois : « A notre grand regret, dit-il, nous avons trouvé le jeu si commun à notre avènement à la Couronne, que nous avons vu plusieurs de nos officiers et de nos sujets de différentes qualités, réduits aux plus viles ressources, après avoir dissipé ce que l'industrie de leurs pères leur avait honorablement acquis par de longs travaux (1)...

Cette ordonnance, réitérée deux fois de suite, produisit de bons effets, surtout dans les classes moyennes. Les punitions suivirent les menaces; deux maîtres de jeu et quatre joueurs furent condamnés chacun à dix mille livres d'amende, ce qui était alors une somme considérable.

Louis XIV défendit sous les peines les plus graves la *Bassette* et le *Hoca*. Les joueurs les déguisèrent sous les noms de *Pharaon*, *Barbacole*, *Pour et contre*, etc. On compte sous ce règne, plus de vingt ordonnances, déclarations ou Edits contre les jeux de hasard.

« Mazarin, dit l'abbé de Saint-Pierre, introduisit le jeu à la Cour de Louis XIV, en 1648; il engagea le Roi et la Reine régente à jouer, et l'on préféra les jeux de hasard. Le jeu passa de la Cour à la Ville, et de la Capitale dans toutes les petites villes de province... Les femmes, séduites à leur tour par ce nouvel attrait, apprirent à se moins respecter (1). »

Dès lors ont ne vit que des joueurs d'un bout de la France à l'autre; ils se multipliaient rapidement dans toutes les professions et même dans la robe, qui se piquait encore d'une certaine décence.

Le cardinal de Retz rapporte dans ses *Mémoires* qu'en 1650 le magistrat le plus ancien du Parlement de Bordeaux, et qui passait pour en être le plus sage, ne rougissait pas de risquer tout son bien dans une soirée, et cela, ajoute-t-il, sans que sa réputation en souffrît, tant cette fureur était générale. (2)

Les Etats n'offraient plus, lorsqu'ils étaient convoqués, que des assemblées de joueurs. « C'est un jeu, dit Mme de Sévigné, c'est une chère, une liberté jour et nuit, qui attirent tout le monde ; je n'avais jamais vu les Etats de Bretagne, c'est une assez belle chose que les Etats.»

« J ai vu, dit-elle ailleurs, mille *louis* répandus sur le tapis; il n'y avoit plus d'autres jetons; les *poules* étoient au moins de cinq, six ou sept cents louis, jusqu'à mille, douze cents... On joue des jeux immenses à Versailles... Le *Hoca* (1) est défendu à Paris *sous peine de la vie* (2), et on le joue chez le Roi; cinq mille pistoles avant le dîné, ce n'est rien; c'est un vrai coupe-gorge. »

Les *Mémoires* de Gourville, du comte de Grammont et du comte de Chavagnac, nous édifient au sujet de la gravité et de l'étendue du mal : les trois quarts de la nation ne soupiraient plus qu'après le jeu.

Sous Louis XV, les jeux publics des hôtels de Gesvres et de Soissons firent fureur.

En 1760, une ordonnance du Tribunal des Arbitres de la noblesse fixe la perte des joueurs à cent pistoles pour chaque séance, de sorte qu'il n'était pas permis aux gagnants d'en exiger davantage.

« La plupart de ceux qui vont aux eaux, dit Dusaulx, sous prétexte de santé, n'y cherchent que des joueurs. Aux Etats, c'est moins l'intérêt du peuple qui rassemble une partie de la noblesse, que l'attrait d'un jeu terrible, et tel que l'endroit où il se tient, dans l'une de nos provinces, s'appelle *Enfer* : aujourd'hui cet *Enfer* est partout » (1).

Le Parlement de Bretagne indigné de ce que des comptables risquaient et perdaient jusqu'à cent mille écus, de ce que dans plusieurs villes de cette province on osait, au mépris des lois, faire hautement l'apologie des jeux de hasard, rendit, le 20 mars 1778, un arrêt par lequel : « Il est défendu à toute personne de jouer aux dits jeux de hasard, à peine de 1,000 livres d'amende. Fait en outre défense aux maîtres cartiers et à tous autres, de vendre et débiter des cartes sous les mêmes peines, et de punition corporelle en cas de récidive. »

Vers la même époque, Venise, après avoir supprimé la *Redoute*, et poursuivi les joueurs de tout sexe et de tout état, défendit le jeu dans l'étendue de sa domination.

Le roi de Prusse, en 1777, renouvela les anciens Edits contre les joueurs : ceux qui jouaient étaient condamnés à trois cents ducats d'amende, et, faute de payement, à trois mois de prison au pain et à l'eau dans la forteresse de Spandau.

(1) Déclaration de 1611 contre les *brelans*, les *académies de jeu*, etc.

(1) *Annales de l'abbé de Saint-Pierre*, t. Ier, p. 61.
(2) *Mémoires du cardinal de Retz*, t. II, p. 77.

(1) Le *Hoca* était prodigieusement défavorable aux pontes : ceux-ci n'avaient que 28 chances contre 30. Ce jeu avait causé tant de désordre à Rome, au XVIIe siècle, que le Pape l'avait défendu et en avait chassé tous les banquiers.

(2) Les Italiens, que le cardinal de Mazarin avait amenés en France, obtinrent du roi la permission de faire jouer le *Hoca* dans Paris. Le Parlement rendit contre eux deux arrêts et menaça de les punir sévèrement.

(1) *De la passion du jeu*, par M. DUSAULX, de l'Académie royale des Inscriptions et Belles Lettres, p. 88-89; Paris, imprimerie de Monsieur, 1779.

« Cette salle si bien nommée, ajoute Dusaulx et dans laquelle on s'assemble pendant la tenue des Etats de Bretagne, est dans l'Hôtel de MM. les commissaires du Roi... Depuis quelque temps, on a donné le nom d'*Enfer* à plusieurs Maisons de jeu, situées les unes dans l'intérieur de Paris, et les autres aux environs. »

1037

Disons qu'il sera sursis jusqu'au 20 novembre 1907 à la vente des bijoux, dentelles, etc., dépendants de la succession de feu S. M. la Reine Marie-Henriette et recueillis dans la dite succession par la demanderesse.

Disons que les dépens seront supportés par la masse et vu l'absolue nécessité, **déclarons l'ordonnance exécutoire** sur minute avant l'enregistrement.

Cass. (2e ch.), 1er juill. 1907.

Plaid. : Me Deswarte.

(Ducolombier.)

DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF. — LIBERTÉ DES OPINIONS. — RÈGLEMENT DE POLICE. — INTERDICTION D'ARBORER LE DRAPEAU ROUGE. — VALIDITÉ.

L'article d'un règlement de police qui interdit de porter ou arborer le drapeau rouge dans ou pour quelque circonstance que ce soit, ne viole pas l'art. 14 de la Constitution sur la liberté de manifester ses opinions (1).

La Cour,

Ouï M. le conseiller Holvoet, en son rapport et sur les conclusions de M. E. Janssens, avocat général ;

Sur le moyen déduit de la violation de l'art. 14 de la Constitution, en ce que le jugement dénoncé condamne le demandeur pour avoir arboré un drapeau rouge et méconnaît ainsi la liberté de manifester ses opinions ;

Attendu que l'art. 84 du règlement de police de Roulers du 17 mars 1906, interdit de porter ou arborer le drapeau rouge dans ou pour quelque circonstance que ce soit ;

Attendu que si la liberté de manifester ses opinions en toute matière est garantie par l'art. 14 de la Constitution, c'est, d'après le texte même de cet article, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de cette liberté ;

Attendu que cet usage, subordonné comme l'exercice de tout droit au respect du droit d'autrui, est, lorsqu'il emprunte la voie publique qui appartient à tous, limité par le droit de tous au maintien de la paix publique et reste, comme le dit l'art. 19 de la Constitution pour les rassemblements en plein air, entièrement soumis aux lois de police ;

Attendu que suivant l'art. 50 du décret du 14 décembre 1789, ce sont des fonctions propres au pouvoir municipal que de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Que l'art. 3 du titre XI de la loi des 16-24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, range parmi les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux : 1° tout ce qui concerne la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ; 2° le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique ; 3° le maintien du bon ordre dans tous les lieux publics ;

Que l'art. 46 du décret des 19-22 juillet 1791, sur l'organisation de la police municipale autorise le corps municipal à faire des arrêtés pour ordonner les précautions locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité par la disposition susdite ;

Qu'au termes des art. 31 et 108 de la Constitution, les institutions communales sont réglées par les lois consacrant l'attribution aux conseils communaux de tout ce qui est d'intérêt communal ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Drapeau*, nos 5 et s.; *Liberté* (*Libertés constitutionnelles*), n° 511 et les autorités citées; — Cass., 12 mai 1887, *Pas.*, p. 238; — Cass., 8 août 1870, *Id.*, 1870, I, 447; — Seresia, *Du Droit de police des conseils communaux*, nos 143 et 165.

1038

Qu'aux termes de l'art. 78 de la loi communale du 30 mars 1836, le conseil communal fait les ordonnances de police communale et peut statuer des peines contre les infractions à ses ordonnances ;

Attendu que la prohibition « de porter ou arborer le drapeau rouge » figure parmi les dispositions du règlement de police de Roulers, comprises sous le titre : « Ordre et sécurité » ;

Que le conseil communal a donc considéré que l'exhibition de cet emblème sur la voie publique est de nature à y provoquer des désordres ;

Qu'en l'interdisant il a pris une mesure rentrant dans ses attributions et que le jugement dénoncé, constatant que le demandeur a, le 17 février 1907, à Roulers, arboré un drapeau rouge à la façade de sa maison, ne viole pas en le condamnant, par application de ce règlement, l'art. 14 de la Constitution ;

Et attendu que les formalités substancielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine appliquée au fait déclaré constant est légale ;

Par ces motifs, la Cour, **rejette le pourvoi**, **condamne** le demandeur aux frais.

Brux. (1re ch.), 5 déc. 1906.

Prés : M. Messiaen.

(André c. Société des Tramways de Saint-Quentin et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACHAT D'ACTIONS. — NOTICE LANCÉE DANS LE PUBLIC PAR LES ADMINISTRATEURS DE LA SOCIÉTÉ. — INEXISTENCE DES APPORTS. — RESPONSABILITÉ.

Lorsque la concession objet de l'apport, au lieu d'être obtenue, *comme l'affirmait dans l'acte la société apportante, n'est qu'un droit éventuel soumis à une double condition, notamment l'octroi d'un décret d'utilité publique qui a été refusé ; que les actions d'apport ne sont pas demeurées attachées à la souche, et qu'elles ont été admises à la cote de la Bourse à la demande du conseil d'administration et qu'une notice où figuraient les noms des membres du conseil d'administration, qui représentait erronément la société comme propriétaire actuelle, certaine et définitive de la concession du réseau, a été lancée dans le public, ceux-ci qui se sont prêtés à ces manœuvres peu correctes, mais qui n'ont pas pris part à cette spéculation, ont une responsabilité limitée à la valeur nominale des actions dont le souscripteur est porteur* (1).

Attendu que l'action de l'appelant, telle qu'elle est définie et délimitée par ses conclusions, est une action en responsabilité fondée sur les art. 1382 et 1383, C. civ.; qu'il reproche aux intimés de l'avoir, par leurs agissements, déterminé à acheter des actions de la Société des Tramways de Saint-Quentin, dépourvues actuellement de toute valeur ;

Attendu que cette action rentre dans les termes de l'exploit introductif d'instance ;

Attendu que dans cet ordre d'idées, le premier juge relève avec raison les mentions inexactes de l'acte constitutif de la Société des Tramways de Saint-Quentin en date du 12 août 1895 ;

Qu'en effet on y voit la Société d'éclairage et de force motrice faire apport « du droit de construire et » d'exploiter dans la Ville de Saint-Quentin un réseau » de tramways... dont la Société apportante a obtenu » la concession pour une durée de 50 années par » deux conventions intervenues entre la Société » apportante et l'administration municipale de Saint-

(1) Consult. Comm. Brux., 6 janv. 1905, J. T., col. 738; — Gand, 10 juin 1891, Pand. pér., n° 1402; — Civ. Brux., 13 janv. 1892, Id., n° 1706.

1039

» Quentin le 27 avril 1895, dont les comparants » déclarent avoir connaissance » ;

Attendu qu'aux termes de ces conventions du 27 avril 1895, la Ville de Saint-Quentin était simplement en instance pour obtenir la concession, qu'un décret d'utilité publique devait intervenir, et que la Société d'éclairage et de force motrice ne pouvait rétrocéder la concession « sans le consentement exprès et écrit de la Ville de Saint-Quentin ; »

Attendu qu'à la date du 12 août 1895, au moment de la constitution de la Société anonyme des Tramways de Saint-Quentin, aucun décret d'utilité publique n'avait été obtenu et il n'existait aucune autorisation écrite de céder la concession, de telle sorte que la concession objet de l'apport, au lieu d'être *obtenue*, comme l'affirmait dans l'acte la Société apportante, n'était qu'un droit éventuel soumis à une double condition ;

Attendu que les intimés soutiennent en vain que le décret d'utilité publique est une pure formalité, qu'il n'est jamais refusé et qu'ainsi ils ont pu, sans commettre aucune faute, escompter l'accomplissement de la condition ;

Attendu que l'événement a suffisamment prouvé qu'ils ont tout au moins commis une grave imprudence puisque le décret d'utilité publique a été refusé ;

Attendu qu'ils font remarquer qu'aux termes des statuts de la Société des tramways de Saint-Quentin, les 3,000 actions de capital libérées et les 10,000 actions de dividende que la Société d'éclairage et de force motrice recevait pour prix de son apport ne devaient lui être délivrées qu'après la régularisation du transfert de la concession ; qu'en attendant elles devaient rester à la souche, mesure de prudence qui devait d'après eux éveiller suffisamment l'attention des tiers ;

Mais attendu que ces actions ne sont pas demeurées attachées à la souche, et que, bien que le transfert de la concession ne fût pas régularisé, elles ont été admises à la cote de la Bourse à la demande du Conseil d'administration de la Société des tramways de Saint-Quentin, et offertes en vente au public, qui a dû croire le transfert de la concession régularisé ;

Attendu qu'une notice où figuraient les noms de la plupart des intimés comme membres du conseil d'administration, et qui représentait erronément la Société des tramways de Saint-Quentin comme propriétaire actuelle, certaine et définitive de la concession du réseau, a été lancée dans le public dans le but de faire appel aux souscripteurs d'actions ;

Attendu, à la vérité, que ces faits et agissements ont eu pour principaux auteurs X... et Y... ; que ce sont eux qui ont fait tous les versements sur les titres souscrits lors de la constitution de la société et les ont immédiatement rachetés aux fondateurs ; qu'ils se sont ainsi trouvés nantis de toutes les actions et les ont lancées dans le public.

Mais attendu que les intimés ont commis la faute de se prêter à ces manœuvres peu correctes, n'ayant d'autre souci que de se procurer en Belgique les fonds que paraissait leur refuser le marché français ;

Attendu que l'ordonnance de non lieu invoquée par les intimés a été rendue à la suite d'une instruction qui, en ce qui concerne l'accusation de faux et d'escroquerie, n'était dirigée contre aucune personne déterminée et qu'elle ne fait en toute hypothèse nul obstacle à l'exercice de l'action civile fondée sur la faute ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les intimés sont responsables de tout le préjudice subi par l'appelant à raison de la vente faite à celui-ci par X... et Y... le 20 septembre 1895 de 100 actions capital de la Société anonyme des Tramways de Saint-Quentin, et qu'il n'y a pas lieu de tenir compte des efforts qu'ils ont faits lors de la liquidation pour obtenir le remboursement de la valeur nominale des actions, efforts qui sont demeurés sans résultat pour l'appelant ;

Mais attendu que l'appelant n'est plus en possession

1040

que de 87 de ces actions et qu'il reconnaît que X... et Y... lui en ont repris 13 dont ils lui ont remboursé le prix d'acquisition ;

Attendu que ces actions ont été acquises au prix de fr. 112.50, c'est-à-dire avec une prime de fr. 12.50 ;

Attendu que cette prime obtenue par X... et Y... est le résultat de la spéculation à laquelle ceux-ci se sont livrés sur les titres de la société et constitue le bénéfice qu'ils comptaient réaliser sur leur émission ;

Attendu qu'il n'est pas établi que les intimés aient pris la moindre part à cette spéculation, qu'ils ne peuvent être déclarés responsables du préjudice qu'elle a causé à l'appelant ; que c'est donc à tort que le premier juge les a condamnés à le réparer ;

Attendu que la responsabilité des intimés, telle qu'elle a été établie par le présent arrêt, s'étend et se limite à la valeur nominale des actions dont l'appelant est encore actuellement en possession ;

Par ces motifs, la Cour, statuant tant sur l'appel incident que sur l'appel principal, et rejetant toute conclusion non admise, **met le jugement** dont appel **à néant** ; émendant, **condamne** les intimés solidairement à payer à l'appelant la somme de 8,700 francs, avec les intérêts judiciaires ;

Les condamne aux dépens des deux instances.

Brux. (5e ch.), 28 juin 1907.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Servais, Avis conf. — Plaid. : MMes Eug. Hanssens c. Yseux (du Barreau d'Anvers).

(Constant c. faillite Robson-Jons.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT MARITIME. — FAILLITE. — PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES. — BATEAUX DE RIVIÈRE ATTACHÉS A UN PORT BELGE. — LOI DU PAVILLON. — INAPPLICABILITÉ. — CONTRAT DE MORTGAGE SUIVANT LA LOI ANGLAISE. — ABSENCE DE PRIVILÈGE OU D'HYPOTHÈQUE VALABLE EN BELGIQUE.

A des remorqueurs, bateaux de rivière, attachés au port d'Anvers, il faut appliquer, non la loi du pavillon, qui ne les concerne pas, mais la loi belge, qui seule doit les régir.

Les contrats de mort-gage ne peuvent tenir lieu de constitution d'hypothèque quand celle-ci ne s'applique pas à des navires de mer; ces contrats, ayant laissé le failli en possession de ces navires et lui en ayant abandonné la disposition, ne peuvent, appliqués à eux, constituer un gage valable (1).

Attendu que les parties sont d'accord pour demander la jonction des causes inscrites sous les nos 5246 et 5474 et que ces causes sont connexes ;

Quant à la recevabilité de l'appel principal :

Attendu que les renonciations ne se présument pas; qu'il n'apparaît nullement que l'appelant ait renoncé tacitement à se prévaloir du droit de privilège qu'il a primitivement réclamé en vertu de certains contrats de mort-gage sur les remorqueurs *Evelyn* et *Frédérick*, en prétendant postérieurement sur les mêmes navires et en vertu des mêmes contrats un droit absolu de propriété ;

Quant au fond sur les appels principaux :

Attendu que les conventions verbales de mort-gage, avenues en Angleterre, dont se prévaut l'appelant, consisteraient en privilège, constitué sous la forme d'un transport de propriété des remorqueurs donnés en gage, mais avec cette condition que le débiteur redeviendra propriétaire s'il paie sa dette ;

Attendu que ces conventions ne peuvent faire reconnaître, ni le droit de privilège, ni le droit de propriété, que réclame l'appelant sur les remorqueurs inventoriés

(1) Consult. Pand. B., vis *Hypothèque maritime*, nos 18 et s.; *Id.* (*Droit international privé*), nos 91 et s.

Le Parlement de Paris se décida enfin à supprimer la *Belle*, cet infâme jeu, comme dit Dusaulx, dont tant de familles avaient été les victimes. Par son arrêt du 12 décembre 1777 « la Cour ordonne que, dans le jour, les jeux de *Belle* et autres jeux prohibés seront fermés, à peine... »

« Outre les tripots autorisés, dit Dusaulx, il s'en établit furtivement de nouveaux, dans les maisons privilégiées des ambassadeurs et des représentants des Cours étrangères. Quelques chevaliers d'industrie proposèrent, dernièrement, à un homme de qualité qu venait d'être nommé plénipotentiaire, de lui louer un hôtel, de le défrayer, pourvu qu'il leur abandonnât un appartement et leur permît d'avoir des valets à sa livrée (1). »

« Le mal est au plus haut degré, ajoute cet auteur, quand les travers de la noblesse et les vices des financiers, après avoir gagné la bourgeoisie, transpirent dans les dernières classes des citoyens et se débordent de la capitale jusqu'aux frontières (1). »

Il rapporte le cas de ce « laboureur qui venait de jouer sa récolte et avait perdu, sur le seuil de sa grange, pour trois mille francs de blé (2). »

« C'est, dit plus loin Dusaulx, principalement aux eaux que se tiennent les diètes, que se forment les confédérations. Les joueurs de tout pays se connaissent, correspondent ensemble (3). »

Le même auteur explique ainsi la cause de la perpétuité du jeu : « Il est des préjugés, des goûts et des usages dont on se lasse par inconstance : il en est de si nuisibles et tellement dépourvus d'illusion, qu'on y renonce sans effort à mesure que la lumière se répand, que la raison se fait entendre. Pourquoi la fureur du jeu, de toutes les passions la plus funeste, n'est-elle ni sujette à l'inconstance, ni docile aux préceptes ? C'est qu'elle est la médiatrice des autres passions, dont elle reçoit l'élan qu'elle leur rend à son tour (4). »

Aussi Louis XVI se décida-t-il a frapper un grand coup. Il promulgua son Ordonnance du 1er mars 1781 qui est extrêmement sévère à l'égard du jeu. L'art. 5 frappe les banquiers d'une amende de 3,000 livres et les joueurs d'une amende de 1,000 livres ; l'amende était doublée en cas de récidive ; en cas de nouvelle récidive, les délinquants étaient frappés de peines afflictives ou infamantes (1).

L'Assemblée constituante supprima la peine infligée aux joueurs. La loi des 16-24 août 1790, le décret du 19-22 juillet 1791 et le décret impérial du 24 juin 1806 s'occupèrent successivement de la question des jeux.

L'art. 410 du Code pénal de 1810 frappe les tenanciers des maisons de jeux de hasard ainsi que leurs préposés ou agents d'un emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de cent à six mille francs.

Il faut signaler encore, en France, la circulaire du 14 janvier 1888 adressée par le ministre de l'intérieur aux préfets sur la police des jeux et la circulaire du 30 avril 1887, de M. Levaillant, directeur de la sûreté générale au ministère de l'intérieur, aux préfets et aux commissaires de police des villes d'eaux (2).

Des incidents récents ont donné en France un regain d'actualité à la question des jeux.

Avant la loi de 1901 sur les associations, les cercles à Paris ne pouvaient être créés qu'en vertu d'une autorisation du préfet de police et leur fonctionnement était soumis à la surveillance de la police. La loi de 1901 a modifié complètement cet état de choses et la création des cercles, assimilés de fait à une association, n'est plus assujettie qu'à la simple formalité d'une déclaration.

Interprétant ainsi la loi dans un sens non prévu par le législateur de 1901, un grand nombre d'étrangers avaient cru pouvoir ouvrir impunément à Paris, sous le nom de « cercles », de véritables tripots où il était loisible à chacun, sans passer par d'ennuyeuses et indiscrètes formalités, de venir perdre son argent. Au commencement de janvier 1907 on ne comptait pas moins de soixante-dix de ces cercles où les pontes affluaient pour le plus grand profit de la cagnotte, c'est-à-dire des tenanciers.

Le préfet de police, au début, voulut sévir ; il en fut empêché ; on lui opposa le Code.

Les cercles de Paris furent mis en coupe réglée par une bande organisée et dirigée par un sieur X..., personnage fort connu dans différents pays.

Après avoir opéré dans un certain nombre de cercles, en province et à l'étranger, M. X... arriva à Paris, il y a deux ans et demi environ, et loua une douzaine de cercles fondés grâce à la loi de 1901 ; il les loua à la soirée ; il donnait 2,000 francs par soir à chaque tenancier de cercle, à la condition d'y installer le baccara à un tableau, avec une équipe de croupiers à lui.

Certains de ces cercles n'étaient écrémés par M. X... que deux ou trois fois par semaine ; d'autres l'étaient chaque soir : M. X... en vint à louer ceux-ci à l'année.

Il fallait, évidemment, que la recette fût bonne, pour que M. X... retrouvât ses 2,000 francs ; il les retrouvait, et au delà, puisqu'il pouvait offrir, ces temps-ci, un prix de 200,000 francs pour une course de ballons !

C'est que le baccara à un tableau est un terrible

(1) Ouvr. cit., 1re partie, chap. XV, pp. 89, 90.

La passion du jeu sévissait également parmi les membres du clergé. « Dans ces derniers temps, dit Dusaulx, un évêque de Langres s'attira cette épitaphe pour avoir scandalisé son diocèse :

Le bon Prélat qui gît sous cette pierre.
Aima le jeu plus qu'homme de la terre :
Quand il mourut, il n'avoit pas un liard ;
Et, comme perdre étoit chez lui coutume,
S'il a gagné Paradis, on présume
Que ce doit être un grand coup de hasard. »

(Menagiana, t. Ier, p. 346). Voy. Dusaulx, ouvr. cit., 1re partie, chap. III, p. 23.

(1) Ouvr. cit., 1re partie, p. 93.
(2) Ibid., p. 94.
(3) Ouvr. cit., 2e partie, chap. Ier, pp. 3, 4.
(4) Ibid., chap. III, p. 3.

(1) B. J., 1892, col. 275.
(2) B. J., 1892, col. 278, 279.

riés à Anvers, comme faisant partie de l'actif de la faillite dont l'intimé est le curateur ;

Attendu en effet qu'il est établi que ces remorqueurs, ni par leur nature, ni par la destination que leur a donnée, aussi bien l'appelant comme vendeur, que le failli comme acheteur, ne sont pas des navires de mer; qu'ils ont été vendus et achetés comme bateaux de rivière ; l'*Evelyn* pour le service de remorquage par l'Escaut et les canaux d'Anvers à Dordrecht, le *Frédérick* pour le service des quais des bassins d'Anvers; que de l'accord des parties, ils n'ont pas reçu d'autre emploi pendant tout le temps qu'ils sont restés en la possession du failli ;

Attendu qu'étant établie cette qualité exclusive de bateaux de rivière, attachés au port d'Anvers, des remorqueurs litigieux, c'est à bon droit que le jugement dont appel leur a appliqué, non la loi du pavillon, qui ne les concerne pas, mais la loi belge, qui seule doit les régir ;

Attendu qu'en droit belge tous les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers et qu'il ne peut exister sur ces biens d'autres causes de privilège que celles admises par la loi belge; que ces principes sont d'ordre public ;

Attendu que les contrats de mort gage invoqués ne peuvent tenir lieu de constitution d'hypothèque consentie sur les remorqueurs litigieux, l'hypothèque maritime, aux termes de la loi du 21 août 1879, ne s'appliquant qu'aux navires de mer; que d'autre part ces contrats, ayant laissé le failli en possession de ces navires et lui en ayant abandonné la disposition, n'ont pu, appliqués à eux, constituer un gage valable (art. 2076 et 2078 du Code civil, 1 et 10 de la loi du 5 mai 1872);

Quant à l'appel incident :

Attendu que l'intimé réclame reconventionnellement le paiement des frais d'assurance, de port, de gardiennage, qui auraient été engendrés par le fait de l'opposition de l'appelant à la réalisation des remorqueurs litigieux ;

Attendu que cette demande ne constitue ni une défense, ni une compensation à l'action principale ;

Par ces motifs, et ceux non contraires du jugement dont appel, la Cour, entendu en audience publique M. l'avocat général SERVAIS et de son avis, joignant les causes inscrites au rôle sous les n°s 5246 et 5474 et y statuant par un seul arrêt, rejetant toutes autres conclusions, **reçoit** les appels principaux, mais les **déclare non fondés**, **déclare** la demande reconventionnelle **non recevable**, en conséquence, **confirme** les jugements dont appel et **condamne** l'appelant aux dépens.

Corr. Brux., (7e ch.), 9 févr. 1907.

Prés. : M. ARNOLD. — Subst. : M. FAUQUEL.
Plaid. : MMes DEFGNÉE c. RICHARD.

(Le Procureur du Roi c. C...)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — DEMANDE NOUVELLE. — DEGRÉ D'APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — PRÉJUDICE SUBI DEPUIS LE JUGEMENT « A QUO ». — CAUSE SERVANT DE BASE A LA DEMANDE ORIGINAIRE. — RECEVABILITÉ.

Le juge d'appel peut allouer des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement a quo, *lorsque ce préjudice a pour cause le fait sur lequel est basée la demande originaire* (1).

Attendu que les parties civiles, qui ont seules interjeté appel du jugement du tribunal de police, concluent à l'allocation à chacune d'elles d'une somme de 1,000 francs à titre de secours provisoire et à la

(1) Voy. PAND. B., vo *Demande nouvelle* (*Mat. civ.*), nos 224 et s., 494.

désignation d'experts médecins aux fins de déterminer les conséquences des coups reçus par Marie et Eugénie A..., et qui ont motivé la condamnation de Cattelain ;

Attendu que les appelantes basent leur demande sur le préjudice qui aurait été subi par elles avant le jugement *a quo* et sur les conséquences dommageables survenues depuis le dit jugement ;

Attendu que devant le tribunal de police, les appelante savaient réservé leurs droits quant à l'avenir et que le juge d'appel peut allouer des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement *a quo*, lorsque ce préjudice a pour cause le fait sur lequel est basée la demande originaire ;

Attendu qu'il n'est pas établi actuellement que les affections dont seraient atteintes les appelantes auraient été causées par les coups qu'elles ont reçus de Cattelain le 10 mais 1906 et qu'il y a lieu d'ordonner sur ce point une expertise médicale ;

Attendu que les dommages-intérêts alloués par le prémier juge à Marie A..., paraissent être une réparation suffisante du préjudice qu'elle avait alors souffert, mais qu'il n'en est pas de même des dommages-intérêts alloués à Eugénie A... ; qu'en considérant l'incapacité de travail subie par celle-ci en mai 1906, les soins médicaux et les autres dommages établis devant le tribunal de police, il y a lieu de majorer les dommages-intérêts dans les limites ci-après indiquées... ;

Le Tribunal, déboutant les parties de toutes autres conclusions, **confirme** le jugement en ce qui concerne les dommages-intérêts accordés à Marie A..., du chef du préjudice déjà éprouvé par elle à la date du jugement *a quo*, et réformant le jugement en ce qui concerne les autres demandes des parties civiles, **condamne** C. à payer à Engénie A... la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts pour le préjudice établi jusqu'au jugement dont appel et, avant faire droit pour le surplus, **commet** MM..., lesquels, serment prêté, auront pour mission de procéder à l'examen de Marie et Eugénie A..., aux fins de rechercher et de dire si les affections dont elles seraient atteintes actuellement, proviennent des coups que celles-ci ont reçus de C..., le 19 mai 1906 ; dans l'affirmative, dire quelles seront la gravité, la durée et les conséquences,

Réserve les dépens.

BULLETIN
DU
Tribunal de commerce d'Anvers.

1819. — DROIT COMMERCIAL. — DÉPÔT. — PREUVE. — INAPPLICABILITÉ DES MODES PRESCRITS PAR LE DROIT CIVIL.

L'art. 1924 C. civ., aux termes duquel lorsque le dépôt, étant au-dessus de 150 francs, il n'est point prouvé par écrit, celui qui est attaqué comme dépositaire en est cru sur sa déclaration, n'est pas applicable en matière commerciale.

— Du 9 juillet 1907. — Trib. de comm., 3e ch. — Hilgers c. Gysen. — Plaid. : MMes VAN CAUWENBERGH (du Barreau de Malines) c. CLAES.

—

1820. — I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DIFFICULTÉS SUR LA PRÉSENTATION D'UNE CAUTION.

II. DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — SIÈGE SOCIAL. — DOMICILE DES LIQUIDATEURS, SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES.

III. — DROIT CIVIL. — CAUTION. — AVOCAT CAUTION DE SON CLIENT. — LIQUIDATEUR. — VALIDITÉ.

1° Les contestations sur la présentation de la caution prévue par les articles 440 et 441, C. proc. civ., ne sont pas des difficultés sur l'exécution du jugement.

Elles sont de la compétence du tribunal de commerce ;

2° A moins de dispositions contraires dans l'acte de liquidation, le siège de la société en liquidation est le domicile des liquidateurs, donc également le domicile de l'un d'eux ;

3° Il n'est plus douteux, aujourd'hui, que les avocats et les avoués peuvent légalement se porter cautions pour leurs clients.

Il n'y a surtout pas de doute lorsque ce n'est pas en sa qualité d'avocat que le conseil d'une société s'est présenté comme caution, mais bien comme liquidateur de celle-ci.

— Du 12 juillet 1907. — 2e ch. — General Wine Comp. en liquid. c. Brüner. — Plaid. : MMes POPLIMONT c. HUYBRECHTS.

—

1821. — DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — BATELIER. — RÉCEPTION DES MARCHANDISES PAR LE DESTINATAIRE. — OBLIGATION DE DONNER DÉCHARGE.

A défaut, par le destinataire, de justifier par écrit de réserves ou réclamations dans le délai légal lors de la réception, le batelier est présumé avoir accompli ses obligations et le destinataire est tenu de lui donner décharge.

— Du 17 juillet 1907. — 4e ch. — Bat. Vispoel c. Soc. anon. Kempische Stoomboot Maatschappij. — Plaid. : THIÉBAUD c. VERSPEYEN.

—

1822. — DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. COMPÉTENCE COMMERCIALE. — COMMIS DE MARCHAND. — DÉNIGREMENT DES PRODUITS D'UN CONCURRENT. — II CITATION. — ERREUR DANS L'INDICATION DE LA PROFESSION DU CITÉ. — IRRELEVANCE.

1° Le commis de négociant qui dénigre les produits d'un commerçant exerçant le même négoce que son patron, dans le but de détourner, au profit de ce dernier, la clientèle du premier, est justiciable du tribunal de commerce, par application de l'art. 12 de la loi sur la compétence ;

2° Une erreur dans la mention de la profession du défendeur n'est pas une cause de nullité de la citation : l'art 61, 2°, C. proc. civ. n'exige que l'indication des nom et demeure du défendeur, sans parler de la profession.

— Du 13 juin 1907. — 1re ch. — Becker et X., c. X.

—

1823. — DROIT INDUSTRIEL. — OUVRIER. — CLIVEUR DE DIAMANTS. — QUALIFICATION INEXACTE.

Un cliveur de diamant qui gagne 9,000 francs par an ne peut être rangé parmi les ouvriers.

— Du 18 juin 1907. — 1re ch. — Quiro c. Sternberg. Plaid. : MMes LENS c. PETERS.

L'USURE

M. Brants, professeur à l'Université de Louvain, vient de publier sur l'usure un travail richement documenté et très précis, que nous signalons à tous les hommes de droit et dont nous avons déjà publié des extraits (1).

La *Revue sociale catholique*, dans son numéro de septembre, l'analyse et l'apprécie en des termes qui engageront nos amis à lire et à méditer ce beau volume.

L'auteur ne s'est pas proposé de discuter à nouveau

(1) *Enseignement biblique* (n° 11, p. 14).

la question de l'usure, ni même la question du prêt à intérêt dans son intégralité. On sait d'ailleurs que les livres ne manquent pas à qui veut s'éclairer sur ce débat. L'objet de sa présente étude est beaucoup plus restreint, plus actuel et plus pratique : elle est consacrée à la lutte contre l'usure à notre époque et par la législation.

Néanmoins, afin de mieux fixer les idées sur la situation existante de par les principes mêmes de l'organisation économique moderne, afin de situer exactement son étude, M. Brants a cru utile de retracer d'abord, dans un chapitre préliminaire, les grandes phases de la transformation qui s'est opérée depuis le moyen âge dans le domaine économique, spécialement en ce qui concerne l'usure et le prêt à intérêt. Dans plusieurs ouvrages antérieurs, M. Brants a traité, longuement et par le détail, de ce côté historique de la question. On lira toujours avec profit notamment son importante étude sur « *Les théories économiques aux XIIIe et XIVe siècles* ». Ce n'est donc qu'accessoirement que ce point de vue est repris ici.

Passant à l'objet propre de ses présentes recherches, l'auteur expose la législation anti-usuraire de la France au XIXe siècle. Il en relève le caractère incomplet et la notoire insuffisance. On sait que l'intérêt maximum a été maintenu par la législation française en matière civile, non en matière commerciale. Le moyen est simpliste pour remédier à des abus aussi complexes que ceux qui se font jour sous forme d'usure?

La législation d'Allemagne, d'Autriche et de Suisse fournit à l'auteur un champ d'observations incomparablement plus riche et plus fructueux. Aussi s'y arrête-t-il plus longuement. Ici, après une période de liberté absolue, l'on a reconnu la nécessité de chercher à réprimer toute stipulation, au profit du créancier, d'avantages excessifs. L'idée de l'équivalence qui doit régner dans les prestations apparaît ainsi comme la clef de voûte de la nouvelle législation allemande et autrichienne (1880-1900). Et ce n'est pas seulement l'usure en matière de crédit, mais l'exploitation quelconque de la faiblesse dans toute espèce de contrat que le législateur allemand vise à atteindre depuis 1893. Le Code civil de 1900 est venu encore renforcer le système anti-usuraire de la législation allemande. La définition de l'usure étant fort large, la jurisprudence, on le conçoit, joue un rôle considérable. Ici apparaît la grande influence des idées morales qui composent la mentalité commune. Tout contrat qui blesse les bonnes mœurs est nul d'après la législation allemande, et elle prend soin d'appliquer spécialement le principe au cas où il y a exploitation de la faiblesse d'autrui. Large est le champ laissé à l'interprétation par le juge. L'auteur signale les avantages et les dangers d'une telle législation. Plusieurs cantons suisses ont adopté une législation analogue.

Des pays germaniques, M. Brants nous transporte en Angleterre. La liberté du taux de l'intérêt y avait été proclamée en 1854. Néanmoins les principes de la simple équité permettaient au juge d'annuler les contrats usuraires. Le pouvoir d'appréciation du juge, ici encore, était très grand. La loi de 1900 confirma ce pouvoir.

Dans un chapitre suggestif, M. Brants applique au salaire usuraire les principes exposés dans les chapitres précédents. Il montre que cette application est possible, qu'elle a été réalisée parfois, mais combien elle est insuffisante pour prouver l'établissement général d'un juste salaire.

Les deux derniers chapitres de l'ouvrage sont consacrés à l'histoire de la législation contre l'usure en Belgique et aux conclusions.

Après un court rappel de l'ancien régime belge, l'auteur expose comment fut supprimé en Belgique l'intérêt maximum et comment fut adopté le régime actuel, très tolérant aux pratiques usuraires. Heureusement l'organisation du crédit populaire, surtout dans les campagnes, est venue arracher de nombreuses populations aux mains des usuriers !

---

jeu ; il fauche les joueurs ; on le nomme : *la Faucheuse!*

Une personne bien renseignée affirme qu'à ce jeu la cagnotte encaisse, à chaque coup, et sûrement, environ 13 p. c. des mises!

Mathématiquement, en moins de dix coups, tout est raflé.

Avec cela, les croupiers tenaient banque ouverte, acceptant tous les enjeux, supportant tous les coups.

Même, avec quelque cynisme, les croupiers empilaient les billets de banque dans des boîtes de fer, au lieu de les laisser en vue, et payaient en jetons, pour éviter la saisie de l'argent, au cas d'une descente de police, disaient-ils.

Les femmes étant admises dans ces cercles y étaient les plus enragées; on vit, un soir, Mme Otero jeter ses bracelets et son collier de perles sur la table de jeu, en proie à la plus vive exaltation, et dire : « Voilà ma mise ! »

On la pria de se calmer. Elle passa dans un salon voisin où un bijoutier, venu là comme par hasard, lui acheta ses joyaux contre de l'argent liquide, qu'elle alla derechef engloutir dans la terrible cagnotte.

Ces cercles étaient ouverts aux femmes et fréquentés principalement par elles. D'ailleurs cette clientèle féminine ne se composait pas seulement, comme on pourrait le supposer, de personnes dont la vie privée n'en est pas à un désordre de plus ou de moins. C'était le cas pour certains de ces clubs. Mais d'autres étaient hantés assidûment par des femmes honnêtes, des femmes mariées, des mères de famille, qui venaient perdre leur temps, leur argent, l'argent de leurs maris et de leurs enfants autour de ces tapis verts.

Contrairement à ce qui se passe dans les autres cercles de Paris, où les membres jouent entre eux et peuvent tour à tour être banquiers, la banque, dans les établissements en question, était toujours exploitée par la maison ou par des acolytes payés à cet effet.

Ce jeu très spécial, qui, mathématiquement, produit deux fois plus de bénéfices à celui qui l'exploite que certaines catégories de jeux interdits en France, rapportait à son tenancier la jolie somme mensuelle de 300,000 francs.

On raconte qu'en quarante jours, dans un seul cercle, le sieur X... avait réalisé 750,000 francs de bénéfices.

Dans un cercle voisin des boulevards, parfois le gain n'étant pas assez fort, le banquier aidait « la chance ».

Un soir, un joueur s'écria : « Montrez les cartes! Comptez-les ! »

On les compta. Il y avait une « portée » de trente-quatre cartes !

Tout pâle et sans protester, le banquier remboursa les enjeux de la soirée : 60,000 francs. Il les avait rattrapés une heure après, avec ou sans « portée ».

Les étrangers qui s'étaient abattus sur Paris, y portaient beau ; ils étalaient insolemment leur « chance »; ils disaient qu'ils avaient l'appui du gouvernement, que celui-ci fermait les yeux, « parce qu'on les lui avait bouchés » !

M. Clémenceau apprit, un matin, que M. X... se vantait d'avoir donné à un membre du gouvernement 800,000 francs.

Aussitôt l'honorable ministre de l'intérieur convoqua le préfet de police et, séance tenante, quarante-deux arrêtés d'expulsion furent pris contre ces étrangers.

Le 17 janvier 1907, M. Clémenceau adressa des instructions aux préfets relativement à la répression des délits prévus par l'article 410 du Code pénal. Le lendemain, le garde des sceaux M. Guyot-Dessaigne adressa aux procureurs généraux une circulaire sur la répression des jeux de hasard (1).

M. Clémenceau, à la suite de pressantes démarches faites auprès de lui par les députés et les sénateurs des villes d'eaux et des stations thermales et balnéaires, consentit à suspendre l'exécution de sa circulaire et de celle du garde des sceaux, en attendant le vote d'une proposition de loi déposée à la Chambre.

Cette proposition de loi relative à la réglementation des jeux dans les casinos fut élaborée par une commission spéciale et vote, après des débats fort brefs, par la Chambre et le Sénat.

La loi du 15 juin 1907 réglementant le jeu dans les cercles et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques fut publiée à l'*Officiel* du 16 juin 1907.

M. Albert Sarraut, sous-secrétaire d'Etat à l'intérieur, a caractérisé ainsi le but et la portée de la loi, au cours de la séance de la Chambre des députés du 18 mars 1907 :

« Veut-on accorder un nouveau délai à ceux qu'on a appelés à juste titre des forbans et des bandits?

» Le projet donne une solution provisoire : les autorisations qu'il accorde ne sont pas définitives, rien n'empêche ultérieurement la Chambre d'adopter un projet complet et définitif.

» Le projet actuel est le commencement d'une épuration que le gouvernement a entreprise et compte mener à bonne fin. »

« Forbans et bandits ! » Le mot est à retenir.

L'art. 1er de cette loi dispose que par dérogation à l'art. 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants :

Aux termes de l'art. 2 :

« Les stations dans lesquelles la disposition qui précède est applicable ne pourront en bénéficier que sur l'avis conforme du Conseil municipal. Les autorisations seront accordées par le ministre de l'intérieur, après enquête et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur.

(*A suivre*).

Me O. S.

(1) Voy. le texte de ces deux circulaires dans la *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1907, 2e livr., pp. 127 à 130.

1045

En terminant, M. Brants insiste sur la nécessité de compléter la lutte légale contre l'usure par l'organisation du crédit au service des petits et des faibles. Les législations allemande et anglaise lui paraissent issues d'un principe juste, quoique insuffisamment précis. Il rappelle aussi la nécessité primordiale d'une réforme morale et religieuse.

On peut se rendre compte par ce bref résumé de tout ce que renferme d'indications précieuses et d'aperçus féconds, le nouvel ouvrage du distingué professeur.

Chronique judiciaire

PRISE A PARTIE

Nous recevons la lettre suivante :

Madame Ve Ferdinand Larcier,

Je pense que vous n'êtes aucunement responsable de la situation que j'impute à grief au *Journal des Tribunaux* dans la présente lettre et je vous prie de bien vouloir ne pas vous considérer en cause, car j'ai trop le respect de l'éditrice judiciaire et j'entends rendre seuls responsables de la situation que je signale ci-dessous Messieurs les avocats, mes chers confrères, rédacteurs de notre feuille bi-hebdomadaire.

Que diable, faites-vous là, morne Thémis ou Minerve maladive, en tête du *Journal des Tribunaux* ? Bien triste figure, avouez-le.

Quel est le malhabile qui vous défigura de la sorte et vous casqua aussi piteusement ? Quel chagrin vous ronge ou de quel mal lent endurez-vous le supplice ? Votre ophthalmie me navre et le pli triste de votre lèvre mince me glace. Qui vous drapa si misérablement et quel coiffeur peu exercé vous natta ? Dites, Madame

1046

(c'est bien entendu à Thémis que je m'adresse), êtes-vous en cuivre, en bronze, en bois ou en terre glaise, ou bien êtes-vous tout simplement une figurine en plâtre de la jeune école italienne ambulante ?

Et en tous cas, ne considères-tu pas, — entre nous, Thémis, — que tu ne fais plus très bien en manchette sur le *Journal des Tribunaux* ? Ne pourrais-tu exiger qu'on rajeunisse ton cliché ? Ne pourrais-tu demander que tes rédacteurs amis aient un peu davantage le souci de l'art judiciaire ?

Qu'en penses-tu, mon amie Thémis ?

Veuillez agréer, je vous prie, Madame, l'expression, etc.

Qu'y répondre, sinon que le journal est respectueux de ses traditions, et que les traditions sont le lien du présent avec le passé?

* * *

UNE REVUE JUDICIAIRE

A peine la Basoche a-t-elle repris contact avec l'austérité des tribunaux et des cours que déjà, par réaction, elle ressent un énorme besoin de se gaudir des réalités judiciaires.

De partout l'on annonce que les Conférences du Jeune Barreau vont opérer leurs rentrées et ces solennités ne vont guère sans festivités, sans tréteaux et sans agapes.

A Bruxelles l'on va tenter de rénouer la tradition des revues judiciaires et au 23 novembre prochain, jour fixé pour la Joyeuse Rentrée de la C. J. B. B. (la vie est trop courte pour écrire tout au long : Conférence du Jeune Barreau Bruxellois), l'on verra de graves avocats et juges suppléants ascendre les tréteaux de la Basoche dans un théâtre de la capitale et s'y payer la tête de plus d'une personnalité judiciaire. On ne songe plus à faire défiler des ombres sur un écran ou des

1047

marionnettes dans un guignol; ce seront bien d'authentiques confrères qui revêtiront le manteau de Thalie... et de quelques autres personnages non moins importants, pensons-nous.

Souriez donc, Thémis grise de la première page !

Nous rappelons à cette occasion à nos lecteurs que le Jeune Barreau fit éditer, l'an dernier, un fort joli volume contenant les trois dernières revues judiciaires : « Les Boers graves », « Le Centenaire du Code civil » et « Jubilez, Barreau ! » sous le titre : « Une Trilogie de Basoche ». Il reste un certain nombre d'exemplaires de cette amusante collection illustrée que l'on peut se procurer en s'adressant soit à la Bibliothèque, soit à la Conférence même.

* * *

LA DÉCORATION DU PALAIS DE JUSTICE

Nous apprenons que, répondant aux désirs exprimés maintes fois ici-même, M. le baron Descamps-David, ministre des Sciences et Arts, a chargé M. Jean Delville de préparer six esquisses de tableaux destinés à orner les murs de la Cour d'assises du Palais de Justice de Bruxelles.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

Le cocher était très vieux; le cheval avait à peu près le même âge.

— —

Le père étant devenu gravement malade, le mariage a dû être remis à cause du décès projeté.

(1) Voy. J. T., 1907, p.158, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588 746, 779, 895, 974 et les renvois.

1048

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 14 octobre 1907, sont acceptées les démissions :

— De M. Harrewyn (F.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton d'Eeckeren.

— De M. Verfaille (H.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du 2e canton de Courtrai.

Ils sont admis à faire valoir leur droit à la pension.

Sont nommés juges suppléants au tribunal de première instance d'Anvers :

— M. Van de Kelder (R.), avocat à Anvers, en remplacement de M. Moreels, appelé à d'autres fonctions.

— M. Stellfeld (J.), avocat à Anvers, en remplacement de M. de Potter, appelé à d'autres fonctions.

— Greffier adjoint au tribunal de première instance de Louvain, M. Orbaen (A.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal, en remplacement de M. Hecking, démissionnaire.

Greffiers adjoints surnuméraires au tribunal de première instance de Bruxelles :

— M. Massart (J.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Trefois, appelé à d'autres fonctions.

— M. Vandevelde (L.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Watté, appelé à d'autres fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

Les Codes Politiques

ET LES

Codes Administratifs Belges

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

M. Edmond PICARD

Sénateur
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Rédacteur en Chef des Pandectes Belges *et des* Pandectes Périodiques
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. Georges DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Notre Maison avait précédemment édité sous la direction de MM. Ferd. Larcier et Jules de Le Court les lois politiques et administratives de Belgique en un seul bloc. Le volume, dans le format familier des publications de ce genre, a semblé, au point de vue pratique, trop considérable comme matières et comme prix. Ce dernier était de 12 francs.

Des Magistrats, des Avocats, des Fonctionnaires nous ont fait observer qu'il était préférable de le démembrer et d'éditer, en petits codes séparés, les lois et les arrêtés se rapportant à un même objet.

C'est pourquoi, abandonnant le système de publication dont le caractère peu pratique s'est ainsi vérifié, nous offrons au public, sous la direction de Me Edm. Picard et avec la collaboration de Me Georges Delacroix, une série de Codes particuliers, dont voici une première liste :

Code politique (Constitution, Lois provinciale et communale, Code électoral, etc.);

Code de la Garde civique, de la Milice, de l'Armée et de la Gendarmerie;

Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique;

Code de la Bienfaisance et des Cultes (Etablissements publics, Fabriques d'Eglises, Cultes dissidents, Hôpitaux, Régime des Aliénés, etc.);

Code de l'Instruction publique (Enseignement aux divers degrés, Universités, Instituts, Musées, Ecoles commerciales, etc.);

Code des Droits Intellectuels (Droit d'Auteur artistique et littéraire, Marques de fabrique, Brevets d'invention, Dessins et Modèles);

Code de la Législation financière;

Code de l'Expropriation.

Le prix de chacun de ces Codes sera naturellement peu élevé et ils pourront, si on le désire, être réunis en une seule reliure comme celui que nous avons publié précédemment.

Le *Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique* inaugurera la série et paraîtra vers la fin décembre.

Le Code Electoral est en vente au prix de 1 franc.

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

en vigueur en Belgique

Collationnés d'après les textes officiels avec une conférence des articles

ET

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

Jules DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

CONTENANT TOUTES LES MODIFICATIONS ET ADDITIONS INTERVENUES JUSQU'A CE JOUR

Un volume in-12 de 1534 pages, en reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

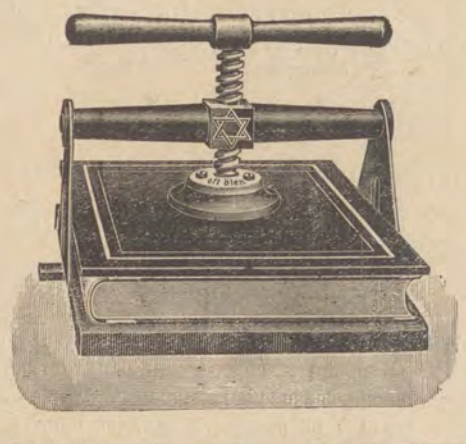

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2182 BRUXELLES DIMANCHE 27 OCTOBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 1er octobre 1907.

Philippe Wielant
ET
L'INSTRUCTION CRIMINELLE

Discours prononcé par M. Raymond JANSSENS
Procureur général

Avant de reprendre le cours de nos travaux, je veux, pour obéir à un pieux devoir, saluer une dernière fois les tombes qui jalonnent si tristement la route de l'année judiciaire qui vient de passer.

Nous avons perdu en M. le conseiller Theyssens un collègue affectueux, aimable et très aimé de tous, en même temps qu'un collaborateur consciencieux et profondément attaché à ses devoirs.

Appelé parmi vous alors qu'il avait déjà donné à la Cour d'appel le meilleur de son activité et de ses rares facultés, ses forces ont trahi sa volonté. Il dut se retirer pour donner à sa santé les soins qu'elle réclamait; mais le mal, aggravé encore par l'excès du travail auquel, dans son insatiable désir de bien faire, il ne cessait de se livrer, était trop profond. Victime de cette probité inquiète que ne pouvait jamais rassurer un labeur sans relâche, il nous a été enlevé au lendemain de sa retraite.

M. le conseiller de Paepe, après vingt-huit ans d'exercice du ministère public à tous les degrés, vint en 1880, désigné par l'unanimité de vos suffrages, prendre part à vos travaux, précédé d'un renom d'éminent jurisconsulte et de savant travailleur.

Les arrêts rendus à son rapport resteront des modèles parce qu'il avait une connaissance approfondie des principes, un jugement excellent et parce qu'il savait rédiger avec fermeté et concision,

Les œuvres qu'il a publiées sont classiques. En contribuant puissamment au développement du droit international et à la conclusion des traités qui en sont tout à la fois la meilleure base et la sanction la plus efficace, il a rendu à la Belgique et à tous les États préoccupés de voir trancher les difficiles et délicates questions que soulève le conflit des lois, de grands et signalés services. On peut dire sans exagération que par la nature même de ses travaux, autant que par leur immense mérite, sa réputation s'était étendue dans le monde entier.

Il a voulu que ses livres, auxquels il attachait un si grand prix et dont il aimait tant à s'entourer dans ce modeste cabinet si simple, si austère, où ceux qui pouvaient l'approcher ont passé des heures si agréables

et toujours si utiles, pussent servir après lui à ses anciens collègues.

M. le conseiller Lameere, dont l'existence avait été intimement mêlée à la sienne, et à qui M. de Paepe avait confié la mission d'exécuter ses dernières volontés, a bien voulu nous permettre aussi de choisir dans cette riche bibliothèque l'un ou l'autre ouvrage à notre convenance.

La Cour, comme chacun de ses membres, et le Parquet garderont avec un soin pieux ces précieux souvenirs.

Son extrême modestie avait toujours éloigné le conseiller de Paepe de tout ce qui pouvait faire quelque bruit autour de son nom. Il a voulu cependant que celui-ci fût marqué sur les ouvrages par lui légués à la Cour de cassation. Il n'a pas agi ainsi dans une pensée d'orgueil.

Son seul mais aussi son bien légitime orgueil était d'avoir contribué au développement du droit. Sans le droit dont il avait fait le point de départ de ses idées philosophiques, l'ordre, disait il, base de la liberté, ne saurait exister, ni, par suite, assurer le bien-être commun de l'humanité et lui permettre, à l'heure lointaine qu'il entrevoyait et où elle aura librement accompli son devoir, d'atteindre cet idéal de perfection, cet infini, dans lequel, ardent défenseur de la théorie spiritualiste, M. de Paepe, se consolant, dans l'espérance d'une vie éternelle, des misères de la vie présente, réalisait l'idée de Dieu. C'est ainsi qu'il la concevait : cause première, sans laquelle rien n'existe, tout s'écroule et dont il trouvait la preuve dans l'intelligence, rayon divin qui éclaire l'homme et sous l'action duquel il s'avance d'un pas ferme vers le progrès, lui assurant un avenir meilleur et toujours plus parfait (1).

J'avais à cœur, Messieurs, de vous dire ce que le souvenir de notre regretté collègue doit inspirer d'admiration et qu'il me soit permis d'ajouter de profonde et de respectueuse sympathie.

Philippe Wielant (2), seigneur de Landeghem et d'Everbeek, obtint, le 5 décembre 1464, à l'Université de Louvain, le grade de licencié en droit. Il fut président au Conseil de Flandre et deux fois conseiller au Grand Conseil de Malines. Il est l'auteur d'un *Traité des fiefs*, œuvre importante qui a servi de guide à tous les jurisconsultes qui, après lui, ont traité cette matière (3).

Cet ouvrage a été commenté par Declerck, mais le travail du commentateur a absorbé l'œuvre de Wielant au point qu'elle est plus connue sous le nom de *Traité des fiefs*, de Declerck, que sous le nom de celui qui seul devrait en recueillir l'honneur.

Il a écrit aussi une *Pratique civile*, imprimée en 1558 ; on ne conteste pas que cet ouvrage, dont il circulait de nombreux manuscrits, ait été copié par Josse de Damhoudere, et c'est à de Damhoudere seul que, pendant de longues années, on en a fait gloire.

Enfin, Wielant a terminé en 1519 une *Pratique criminelle*. Elle n'a été imprimée qu'en 1872, grâce à M. Orts, qui eut la bonne fortune de mettre la main sur un manuscrit que possède la bibliothèque de l'Université de Gand. M. Orts s'est attaché à démontrer que la *Pratique criminelle* de de Damhoudere n'est qu'un audacieux plagiat de l'œuvre de Wielant.

Et, comme si tout cela ne suffisait pas, on a été jusqu'à soutenir que le président Philippe Wielant n'était pas l'auteur de la *Pratique civile*, que son manuscrit n'était qu'une compilation faite par son fils !

(1) PAUL DE MOYNE, (P. de Paepe), *L'idée de Dieu*, p. 21, 29, 101 et 121.

(2) Né à Gand vers 1440, mort le 2 mars 1519 (nouveau style 1520).

(3) WARNKOENIG, traduction Gheldof, édit. Hayez, 1835, t. Ier, introduction, p. 80.

Des bibliophiles, d'éminents jurisconsultes, des historiens du Droit criminel ont les uns défendu, les autres attaqué de Damhoudere : on s'est passionné et il existe sur cette question une véritable littérature (1).

Les uns, notamment Haus et Thonissen, attribuent à de Damhoudere d'avoir le premier écrit un traité sur la procédure pénale ; ils vantent la clarté, l'ordre et la méthode de l'ouvrage. Rivier, au contraire, dit que tout ce que Wielant a écrit est particulièrement marqué d'un souffle généreux et humain. M. A. Dubois ne craint pas d'affirmer que de Damhoudere a outrageusement pillé Wielant en le démarquant et, de plus, qu'il ne « s'est écarté du texte de son devancier que pour » défendre les préjugés de son temps et arrêter le plus » souvent tout élan d'humanité (2). »

M. le conseiller Nys a publié sur cette question un intéressant travail. Il a signalé l'existence au British Museum d'un manuscrit de la *Pratique criminelle* de Wielant, jusque-là ignoré de tous les écrivains belges. Ce manuscrit est écrit en français et nous donne peut-être, d'après M. Dubois, le texte original. Il y est dit que l'ouvrage a été terminé en 1519 (1520, nouveau style), et cette date se trouve confirmée par certaines circonstances auxquelles il est fait allusion dans la *Pratique civile* dont le manuscrit précède celui de la *Pratique criminelle* (3).

Or, la *Pratique criminelle* de de Damhoudere n'a été publiée qu'en 1554 et en 1519, date du manuscrit de Wielant. Josse de Damhoudere, né à Bruges le 25 novembre 1507, n'avait que 12 ans (4) ; dans ces conditions, on ne peut mettre le plagiat en doute qu'à raison de son audace même. Si, en effet, on compare

(1) VANDER HAEGHEN *Bibliotheca Belgica* (Wielant), p. 4 à 19; ORTS, préface de la *Pratique criminelle*, éditée en flamand pour la Société des Bibliophiles flamands, Gand, 1872, et *Belg. jud.*, 1867, col. 1393 et suiv., et 1873, col. 210; DUBOIS, *Messager des sciences historiques*, 1868, p. 286; *Essais et notices*, t. Ier, p. 199; RIVIER, *Patria Belgica*, t. III, p. 93, et t. II, p. 626 et 631; HAUS, *Bulletins de l'Académie royale*, 1871, t. XXXII, p. 92; NYPELS, *Bibliothèque de droit belge*, p. XXVI, col. 2; THONISSEN, *Biographie nationale* (de Damhoudere), p. 95; NYS, *Revue de droit international*, 1889, p. 55; PAQUOT, t. XV, p. 48; BUTKENS, *Supplément aux trophées tant sacrés que profanes du duché de Brabant*, t. II, p. 303, qui a perdu de vue que l'année 1519 (vieux style) correspondait à l'année 1520 (nouveau style), et son erreur a fait mettre en doute, pendant quelque temps, le point de savoir si le président Wielant était bien l'auteur de la *Pratique civile*; EUGÈNE LAMEERE, *Le Jurisconsulte Philippe Wielant*, *Belg. jud.*, 1900, col. 465; GILLIODTS-VAN SEVEREN, conservateur des archives de Bruges, Bruges, 1896, 64 pages in-8°, et *Belg. jud.*, 1896, col. 46; DE BAVAY, 15 octobre 1852, discours de rentrée; MESDACH DE TER KIELE, *Belg. jud*, 1900, col. 1392; LAMEERE, *Belg. jud.*, 1902, col. 747.

(2) ADOLPHE DUBOIS, *Essais et notices*, t. Ier, p. 199; *Les travaux d'Adolphe Dubois*, par Me LAMEERE, *Belg. jud.*, 1902, col. 748.

(3) M. Nys fait remarquer que cette date se trouve confirmée par le passage suivant de la *Pratique civile* : « Pour le présent il y a esté par l'espace de 16 ans ung certain Conseil de Justice lequel est arresté en la ville de Malines, jusque à son rappel appellé le Grand Conseil ». Cette indication reporte bien la rédaction à 1519, puisque le Grand Conseil a été établi à Malines en janvier 1503 (DUBOIS, *Essais et notices*, p. 206).

Le manuscrit de Londres est intitulé : *Briefve instruction pour jeunes gens veuillans hanter la pratique en causes civiles et criminelles en la Chambre du Comté de Flandre*, par Me PHILIPPE WIELANT, seigneur d'Everbecque, conseiller du Grand Conseil à Malines.

A ce manuscrit se trouve annexée une note, datée de 1819, par Henry Ellis. Il y est dit que la *Pratique civile* a été imprimée à Anvers en 1573, que la *Pratique criminelle* n'a jamais été publiée, mais que beaucoup en a été inséré sans que la chose fût avouée, dans la *Praxis rerum criminalium* de JOSSE DE DAMHOUDERE.

(4) VANDER HAEGHEN, *Bibliotheca Belgica* (Wielant), p. 16.

soit le texte de Wielant édité par Orts, soit le texte du manuscrit de Londres, où le texte des manuscrits dont plus tard encore M. Nys a signalé l'existence à la Bibliothèque de Bourgogne, et que j'ai pu collationner, grâce à ses obligeantes communications, il paraît certain que de Damhoudere s'est approprié le texte de Wielant, en se bornant parfois à le démarquer quelque peu. Par exemple, quand Wielant parle de ce qui se faisait à Bruges, sa ville natale, de Damhoudere y substitue Gand, dont il était originaire ; lorsque Wielant fait allusion à des incidents qu'il a personnellement constatés, en citant le nom de magistrats ou de fonctionnaires, ses contemporains, avec lesquels il était en relation, de Damhoudere y substitue un nom banal, comme, par exemple, Socrate (1).

Mais, au XVIe siècle, des plagiats de cette espèce n'étaient pas rares.

Rivier (2) et Allard (3) ont montré combien d'écrivains de cette époque manquent de mérite original. L'art du plagiaire était connu et pratiqué sur une vaste échelle.

S'il en est ainsi, c'est de Wielant et non de de Damhoudere qu'il faut dire qu'il a le premier, hors de l'Italie, publié un système complet de la procédure criminelle, alors en usage dans la plupart des pays de l'Europe (4). C'est Wielant et non de Damhoudere, qui est bien le père du Droit national flamand (5).

Seul, peut-être, Bouteiller (6), avant lui, avait réalisé l'idée de condenser en un ouvrage les principes épars du droit suivi dans le nord de la France. Tous les autres ouvrages de droit criminel, en ce qui concerne, bien entendu, la procédure inquisitoriale, sont postérieurs à Wielant (7).

Notre auteur, en écrivant son livre, a résumé ce qui n'était connu que par la pratique, et encore par une pratique infiniment diverse, car les nombreux tribunaux : Grand Conseil, juridictions seigneuriales et communales, siégeaient chacun d'après son style, procédant, certes, d'après certaines règles générales, mais très variées dans leur application (8).

Si donc il faut admettre que Wielant fut le premier, son coup d'essai fut un coup de maître et d'un maître de génie. Il fixe les principes, il en fait l'intitulé de ses chapitres, et la division, l'ordre, le canevas de son ouvrage resteront la base non seulement des traités qui suivront, mais encore des ordonnances qui, par la suite, vont législativement régler la procédure (9).

(1) Comp. CH. WIELANT, §§ 36 et 13 (édit. Orts), et DE DAMHOUDERE, §§ 37 et 13.

(2) *Patria Belgica*, t. III, p. 101.

(3) ALLARD, *Justice criminelle au XVIe siècle*, p. 392.

(4) HAUS, *Mémoires de l'Académie*, t. XXXI, p. 425, 427 et suiv., et t. XXXII, p. 95, 1891.

(5) RIVIER, *Patria Belgica*, t. III, p. 93.

(6) Voy. *Belg. jud.*, 1864, col. 1036; *Patria Belgica*, t. II, p. 625; SPINNAEL, *Mudée*, Bruxelles, Decq, 1844, p. 23.

(7) NYPELS, *Bibliothèque de droit belge*, p. XXVI, col. 2. « Quant aux traités spéciaux sur le droit » criminel belge, il n'existe qu'*un* ouvrage pour le » droit ancien, celui de DE DAMHOUDERE. Il est le glo» rieux représentant belge de la science du droit » au moyen âge; et RENAZZI (préface *Éléments de* » *droit criminel*) admire la clarté et l'ordre, si néces» saires à ceux qui étudient le droit criminel, de » l'œuvre criminelle de de Damhoudere. » Voy. aussi, dans le mémoire de Haus, le *Pratique criminelle* de DE DAMHOUDERE et les ordonnances de Philippe II, *Bulletins de l'Académie royale*, 1871, t. XXXII, p. 95, note 82, la nomenclature des ouvrages de droit criminel. Ils sont tous postérieurs à Wielant, tout au moins en ce qui concerne la procédure inquisitoriale qui s'organisait à cette époque.

(8) POULET, *Histoire du droit pénal*, mémoire couronné, t. XXXV, 1870, p. 33 et 165, et introduction.

(9) ALLARD, *Justice criminelle au XVe siècle*, p. 419, no 22; HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. VII, p. 164.

C'est ce qui explique l'étonnant succès de Josse de Damhoudere publiant, sous son nom, l'œuvre de son devancier. En quelques années de nombreuses éditions sont épuisées, on traduit de Damhoudere dans toutes les langues, on l'édite non seulement à Anvers, à Louvain, à Bruges, mais en France : à Lyon, à Paris ; en Hollande : à Rotterdam, à Amsterdam, à Utrecht ; en Allemagne : à Cologne, à Francfort, à Wurzbourg ; en Italie : à Venise (1).

Ce succès se comprend : Wielant était un précurseur et son œuvre répondait à des besoins qui allaient se manifester avec éclat. La composition des cours de justice se modifiait, le droit s'y développait et les jurisconsultes de profession y prenaient chaque jour une place prépondérante.

Partout on comprenait la nécessité de mettre un aux pratiques terme irrégulières et dangereuses que l'absence d'un texte légal ne favorisait que trop (2).

Ce n'est encore qu'après Wielant, en 1539, que François Ier, en France, promulguera l'ordonnance de Villers-Cotterets, où avec les règles du droit civil se trouvent indiquées certaines règles de procédure pénale, Mais déjà notre auteur, dans la mesure où les coutumes du temps le permettaient, se montre plus soucieux que François Ier des intérêts du prévenu et de sa défense. L'ordonnance du roi de France était marquée au coin d'une indigne rigueur. On connaît la réponse qui fut faite à son auteur le chancelier Poyet qui, poursuivi lui-même, invoquait le droit sacré de la défense : *Patere legem quam ipse fecisti* (3).

C'est enfin après Wielant, en 1532, que Charles-Quint a publié la Caroline, qui traça la voie aux ordonnances de Philippe II en 1570. Viglius les rédigea avec le concours de Josse de Damhoudere ; or, les sommaires et les articles se rapportent d'une façon remarquable aux principes et aux chapitres de Wielant, se suivant, parfois, dans le même ordre (4). C'est donc Wielant qui, le premier, a codifié pour la Flandre les règles qui devaient servir de base à la procédure pénale.

Pareil travail exigeait, avec une connaissance approfondie de la pratique, un esprit d'une netteté et d'une précision rares.

Dès 1519, il posait certains axiomes juridiques qui, aujourd'hui, sont encore à la base de l'instruction criminelle et constituaient un progrès évident sur la procédure antérieure à laquelle, vrainement, je l'espère, on voudrait nous ramener.

***

Au moment où Wielant écrivait on se trouvait, quant aux règles de procédure, dans une période de transition : aux duels judiciaires, aux épreuves par l'eau ou par le feu, aux ordalies (5) dont il ne rappelle les règles que pour en constater l'abrogation (chap. XLI et XLII) avait succédé la preuve par témoins, base de la procédure accusatoire. Cependant lorsque des témoins ne pouvaient être entendus à l'audience, on faisait recueillir leur déposition et le débat portait sur l'enquête dirigée par un officier de justice (6).

L'usage admis de pareille enquête fit concevoir la possibilité de deux manières d'instruire : procédure accusatoire proprement dite et procédure par enquête. Jusque-là, cependant, les deux formes de procéder exigent l'audience publique et surtout, sauf le cas d'aveu ou de crimes graves et exceptionnels, que le plaignant se porte accusateur.

Seulement l'accusateur devait se porter prisonnier et affirmer sa plainte. S'il ne la prouvait pas, il subissait la peine du talion, c'est-à-dire la peine à laquelle l'accusé reconnu coupable aurait été condamné.

Il se comprend, dit Wielant, que les accusateurs reculassent devant pareille éventualité ; aussi les crimes restaient-ils impunis. C'est pour cela que peu à peu l'officier qui avait dirigé l'enquête fut admis à se porter accusateur d'office. Agissant en dehors du juge, en dehors de l'audience, son enquête était secrète. Plus tard, le juge s'arrogea le droit d'agir de même et, dès lors, la procédure inquisitoriale se trouva instaurée (7).

En 1498, Louis XII la régla en France, distinguant en matière criminelle la procédure ordinaire et la procédure extraordinaire. La première s'appliquait aux crimes légers : elle conservait la forme des procès civils ; les parties étaient ouïes en jugement, en plein auditoire, elles prenaient leurs conclusions par écrit, puis il était procédé au jugement (8). La seconde s'appliquait en cas d'aveu ou quand il s'agissait de « crimes énor-

(1) Vander Haeghen, *Bibliotheca Belgica*, p. 89 ; Thonissen, *Biographie nationale*, (Josse de Damhoudere), p. 66.

(2) Henne, *Histoire de Charles-Quint*, t. VII, p. 164 et 165.

(3) Voy. Allard, ouvrage cité, p. 149.

(4) Voy. Allard, *Résumé de ces ordonnances*, p. 424.

(5) Le duel judiciaire, les épreuves, ordalies ou purgations vulgaires, toutes les anciennes pratiques imaginées pour arriver à la découverte des coupables étaient soumises à des règles précises quant aux circonstances dans lesquelles il pouvait y être procédé quant à la manière, quant aux conditions et quant aux effets (Wielant, édit. Orts, chap. XLI et XLII ; Defacqz, *De la paix du sang ou prise à partie*, p. 281 ; Allard, ouvrage cité, p. 21 et 23, note 1). Justice, dit Ayrault (E. Hélie, *Histoire de la procédure criminelle*), n'est proprement autre chose que formalité... ; elle est si nécessaire qu'on ne saurait en dévier tant soit peu, omettre la moindre solennité sans que tout l'acte ne vienne incontinent à perdre le nom de justice, prendre et emprunter celui de force, voire même de tyrannie.

(6) Dalloz, *Répert.*, v° *Instruction criminelle*, p. 11 ; Faustin Hélie, t. 1er, p. 405 et suiv.

(7) Faustin Hélie, n° 446.

(8) Id., n° 413.

mes ». L'enquêteur donnait en secret lecture de son rapport « pour éviter les subornations et forgements de « témoins ». Selon le cas, on discutait s'il y avait lieu d'appliquer la question. Lorsque la conviction des juges était faite, ils prononçaient la sentence qu'on exécutait tout de suite.

Dès les premières années du XVIe siècle, les formes de cette nouvelle procédure avaient remplacé les anciennes coutumes dans les tribunaux de Flandre (1).

Elle y avait pris racine assez facilement, parce que le Conseil de Flandre, institué à Gand, en 1409, par le duc Jean, ressortissait du Parlement de Paris (2).

L'ordonnance française de 1498 ne faisait, du reste, que consacrer législativement des usages qui, peu à peu, s'étaient implantés chez nous et que Wielant devait connaître (3), puisqu'à cette époque, depuis plusieurs années déjà, il avait siégé en qualité de conseiller ordinaire au Conseil de Flandre (4).

Une autre cause devait, du reste, faciliter le développement de la procédure inquisitoriale.

Les juridictions ecclésiastiques fonctionnant à côté des justices seigneuriales n'avaient jamais admis l'instruction orale ; revendiquant la connaissance de toutes les affaires qui touchaient à la foi, leur compétence s'était étendue. Composées d'hommes érudits, jouissant d'une grande autorité morale, il se comprend que les seigneurs aient voulu les imiter (5).

Le régime féodal touchait, du reste, à sa fin ; le pouvoir central et l'Eglise, qui ne faisait qu'un avec lui, l'emportaient. Or, le secret qui était à la base du droit canon devait d'autant plus s'accentuer que les procès d'hérésie, de sortilège, avec le triste accompagnement de la torture, rendaient impossible une information dont la publicité n'aurait pas été bannie.

C'est donc une procédure nouvelle à peine établie que Wielant va nous faire connaître, et son traité doit avoir exercé sur la pratique et sur la législation dans les Pays-Bas une incontestable influence (6).

Les principes qu'il pose, et que la législation ne sanctionne pas encore, indiquent bien les tendances tout à la fois progressives et généreuses de son esprit.

L'action de la justice se trouvait paralysée par la partialité et l'insatiable cupidité des agents auxquels elle était confiée ; le droit de grâce et les rappels de ban, le droit d'asile, la confiscation, l'annotation des biens entravaient son action et donnaient naissance aux pires abus ; l'étrange et odieuse organisation des prisons qui dépendaient d'entreprises particulières laissait les détenus à la merci des geôliers qui tantôt les exploitaient, tantôt leur accordaient d'injustifiables facilités.

Sur toutes ces questions Wielant donne des conseils sages et humains que la Caroline, quelques années plus tard, et les ordonnances de 1570, après la célèbre lettre de Viglius (7), ont érigés en prescriptions législatives (8).

***

(1) Haus, mémoire cité, t. XXXI, p. 415 et 419 ; — Allard, p. 151 et 163.

(2) Ce recours ne fut supprimé qu'en 1473 par Charles le Téméraire lorsqu'il institua le Grand Conseil de Malines.

(3) Il n'est pas sans intérêt de remarquer que l'ordonnance de 1498 portait cette clause assez curieuse, à savoir que pour le cas où le prévenu n'avouerait pas, si les charges que l'enquête secrète aurait dû révéler n'étaient pas suffisantes, le juge pouvait recevoir les parties en procès ordinaire ; c'était comme un aveu de la défiance que devait inspirer la nouvelle procédure (F. Hélie, n° 414. Voy., sur cette question, Allard, n° 151.) Cette anomalie ou plutôt ce retour aux anciennes règles se retrouve dans Wielant : *Ende eest dat hij in 't andwoorden niet en kent 't sijne laste, ende dat hem d'informatie niet seer en beswaert, zoe wordt hij ontfaen in proces ordinaire ende geadmetteerd te mogen occuperen bij procureur... ende voert ordinaerelijk in den zake geprocedeerdt te zijne, zoo het behoort*, chap. XXXIII, p. 50, édit. Orts ; — de Damhoudere, ch. XXXIV.

(4) Eugène Lameere (*Belg. jud.*, 1900, col. 465).

(5) Dalloz, *Rép.*, v° *Instruction criminelle*, n° 12 ; — Poulet, p. 54 ; — Allard, p. 149 et s.

(6) C'est donc à Wielant qu'il convient de reporter l'éloge que Renazzi adresse à de Damhoudere (Nypels, *Bibliographie de droit criminel*, n° 546). *Mira in eo elucet claritas atque ordo ; virtutes scriptori necessariæ sed vulgo criminalium jurisconsultorum ignotæ ; unde ex hoc capite nunc quoque ejus opus commendandum illis qui student scientiæ criminali.*

Wielant mérite d'autant plus que cet éloge se reporte sur lui que si l'on élague de de Damhoudere le fatras d'interminables citations et de longues digressions, presque toutes d'une utilité au moins contestable (Haus, mémoire cité, t. XXXII, p. 299), ce qui reste dans son ouvrage de netteté, d'ordre et de clarté, c'est à Wielant qu'il l'a emprunté, sans, du reste, bien entendu, l'avoir jamais cité.

(7) Les dispositions de ces édits, dit Haus (mémoire cité, t. XXXI, p. 101), « étaient empruntées à la *Pratique criminelle*, de de Damhoudere », mais comme de Damhoudere les avait copiées dans Wielant, c'est bien à celui-ci que revient l'honneur (voy. Allard, § 36).

(8) Il faut lire à ce point de vue les chapitres XXII à XXVII (édit. Orts) sur les prisons, sur les devoirs de surveillance des juges, sur la manière dont les geôliers doivent remplir leur office, sur les annotations de biens et les saisies.

En droit, dit Wielant (chap. XIV), elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de contumace. Mais si d'après style et coutume on annote lorsque le prévenu est appelé à comparaître, il est du devoir du juge, notamment en matière de vol (chap. XXX), d'user de tous les pouvoirs que lui donne la loi pour faire rendre à la victime ce qui lui a été enlevé.

Quant à l'arrestation, à laquelle il était souvent difficile de procéder quand il s'agissait d'individus appartenant à une famille puissante, dont le château parfois était difficilement accessible, Wielant dit que s'il y a ordonnance régulière, l'arrestation doit se faire même

Je passe sur tous les points qui n'ont plus qu'un intérêt historique et j'en arrive aux chapitres dans lesquels Wielant s'occupe de l'instruction criminelle au regard de l'action publique et de l'action civile.

Il commence par établir une distinction restée essentielle : d'une part, les crimes publics entraînant la peine capitale ou de graves peines corporelles : chacun peut en porter plainte ; d'autre part, les crimes privés qui n'intéressent qu'une personne déterminée, seule qualifiée pour se plaindre ; le coupable n'encourt que l'amende ou quelque peine civile. Sous le régime de la procédure accusatoire, mitigée en ce sens que la poursuite par l'agent du fisc, se portant accusateur, était substituée à l'action publique qui, dans l'origine, n'appartenait qu'au plaignant, celui ci devait suivre la forme de la procédure civile : témoins produits de part et d'autre, mémoires, débat contradictoire ; la partie plaignante, cependant, ne peut plus conclure, dit Wielant (chap. XXIX et LI), qu'à la réparation du préjudice. C'est l'officier du fisc qui, selon le cas, conclut à l'application de la peine. L'action publique n'appartient qu'aux fonctionnaires à ce qualifiés.

Cependant, lorsqu'il s'agissait de crimes privés, la partie civile pouvait directement saisir le juge. C'était, en définitive, la distinction qui existe encore aujourd'hui : pas de citation directe en matière de grand criminel (chap. III).

Le principe de la séparation de l'action publique et de l'action civile se trouve ainsi nettement posé ; de plus, si, en matière d'injures, notamment, la partie avait d'abord choisi la voie civile, elle ne pouvait plus recourir à la poursuite pénale (chap. XXIX, p. 46).

Les deux procédures caractérisées par la nature des faits étaient donc : l'une, poursuite criminelle criminellement intentée ; l'autre, poursuite criminelle civilement intentée. Mais, dès les premières années du XVIe siècle, la poursuite criminelle civilement intentée, procédure ordinaire, n'était plus régulièrement suivie, et la procédure extraordinaire, c'est-à-dire par voie d'enquête, était devenue la procédure normale en matière de grand criminel, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas, puisque la prison, d'une manière générale, n'existait pas comme peine : il n'y avait que l'amende pour certains délits privés et la mort ou des mutilations graves pour la plupart des crimes.

En matière criminelle donc on ne se portait plus partie plaignante ; la dénonciation, dictée par le seul intérêt de la justice, et n'engageant à aucune responsabilité, était recevable de la part de toute personne honorable (chap. VI). Mais comme en présence d'un changement si radical il fallait éviter les poursuites intempestives, Wielant détermine soigneusement les circonstances ensuite desquelles l'action publique pouvait être mise en mouvement et justifier l'enquête. Il y avait, je viens de le dire, la dénonciation. Il y avait aussi l'exception dilatoire, c'est-à-dire que le prévenu pouvait dénoncer à charge du plaignant ou même des juges des faits qu'il connaissait et de nature à donner lieu à poursuites (chap. VII). L'action publique pouvait encore être provoquée par le bruit public, *by fama* (chap. IX à XI), par des indices, des soupçons, des présomptions, enfin elle pouvait être exercée en cas de flagrant délit ou de notoriété. Aucune de ces circonstances pourtant n'était laissée à l'arbitraire, et tous les détails pour qu'elles puissent servir de fondement à l'action publique sont minutieusement relevés.

Après avoir fixé les conditions dans lesquelles il

en enfonçant portes et fenêtres, à moins qu'il y ait dans l'ordonnance prescription contraire ; chacun doit prêter aide à l'exécuteur à peine de punition arbitraire.

Au même chapitre il dit qu'en cas d'homicide, violation de femmes ou autres grands crimes, le droit d'asile dans les églises et cimetières n'est plus à respecter. Il en est autrement en cas de poursuites pour un délit ordinaire, à moins d'ordre exprès dans l'ordonnance d'arrestation. Dans les deux cas, il suffit de prévenir l'autorité ecclésiastique.

Au chapitre CXXXIII il s'élève avec énergie contre la vénalité des offices. Celui qui vend sa charge est aussi coupable que celui qui l'achète. L'un et l'autre sont indignes de remplir une fonction et de sévères amendes doivent être rigoureusement prononcées. Certes, dit-il, il faut bien tolérer la pratique lorsque la cession a été faite du consentement du prince, mais, en conscience, personne ne peut l'approuver (Haus, *A propos de de Damhoudere*, mémoire cité, t. XXXII, p. 307).

L'usage du droit de grâce et des rappels de ban n'est pas réglé avec moins de soins. On en avait fait un tel abus qu'il menaçait d'anéantir l'action répressive des tribunaux. De nombreux seigneurs, hauts justiciers, prétendaient l'exercer (Poulet, p. 167 ; — Allard, p. 368 et s.

M. Allard a retracé toute la procédure que comportaient les lettres de grâce ; elles ont fait par la suite l'objet de nombreuses ordonnances. Mais la Caroline, qui, la première, s'en occupe pour la fixer législativement, reproduit dans ses art. 104, 150 et 165 les principes édictés au chapitre CXLVIII de la *Pratique criminelle* de Wielant. Il indique nettement les distinctions qui rendent si compliquée l'étude de cette matière. En principe, le droit de grâce n'appartient qu'au prince. Les lettres de rémission ou d'abolition peuvent, en matière criminelle, être générales, par exemple à l'occasion du Vendredi Saint ou d'autres grandes fêtes comme aussi à l'occasion de joyeuses entrées ou pareilles solennités nationales.

Les lettres d'abolition spéciales ne peuvent en rien préjudicier aux intérêts de la partie civile. Parfois elles sont subordonnées au paiement d'une amende. En matière criminelle, elles ne peuvent intervenir qu'après conclusion de la prise à partie, mais surtout elles doivent être entérinées par les Cours de justice. Or, cet entérinement exigeait des formalités longues et compliquées dont Wielant rappelle minutieusement les détails et qui avaient pour but d'en rendre l'usage plus difficile et l'effet plus rare.

pouvait y être procédé, Wielant s'occupe de l'enquête proprement dite.

On sent que c'était pour lui une nouveauté dont il comprenait le danger.

Il en caractérise d'abord la portée : instruction préparatoire (chap. VIII, p. 9), n'aboutissant pas, comme l'enquête ordinaire, à la condamnation ou à l'acquittement, mais servant uniquement à instruire la cause ; il rappelle ensuite les conditions nécessaires pour qu'elle soit valable. Elle n'est permise qu'en matière criminelle criminellement poursuivie ; il faut que le crime ait été dénoncé, car on ne peut enquérir contre celui que personne n'accuse. Le droit d'y procéder n'appartient qu'au juge ou à celui qu'il a délégué. Il doit s'assurer que le fait est certain, tout au moins dans sa matérialité. Enfin, l'enquête doit être faite en bonne et due forme et doit renseigner le nom du juge, indiquer comment il a procédé, sur quels faits, les noms, âge et domicile des témoins.

Quelle était la situation que faisait à la partie cette enquête préparatoire ?

En matière criminelle civilement intentée elle devait être communiquée au prévenu avant qu'il pût être procédé à l'interrogatoire. Mais, si elle se faisait d'office, de droit, et l'on pratiquait ainsi au Conseil de Flandre, le procureur général n'en donnait pas communication. Cependant, en plusieurs cours de Flandre, dit Wielant, on fait bien de donner communication au prévenu des noms des témoins, même de la copie totale de l'enquête, s'il le requiert. A différentes reprises, Wielant insiste sur la nécessité d'observer rigoureusement les formes (chap. LIII et CL) parce que l'enquête a pour objet de rassembler les preuves, et celles ci, pour qu'une condamnation puisse intervenir, doivent être « plus claires que le jour ». Si le juge s'est trompé, qu'il n'hésite pas, dit-il, à reconnaître son erreur, car il est préférable de reconnaître son erreur, dût-on en souffrir honte publique (chap. LIII).

Sur le vu de l'enquête, le juge rendait une ordonnance portant ordre d'assigner (chap. XII). Le fait imputé devait y être clairement libellé. Cette ordonnance était d'ajournement personnel si le fait ne devait pas entraîner une peine capitale, ou de prise de corps s'il s'agissait de punition corporelle. Dans le premier cas, le prévenu pouvait comparaître par procureur ; dans le second, il devait comparaître en personne. En cas d'empêchement, guerre, maladie ou autres circonstances semblables, il pouvait se faire excuser.

En exécution de l'ordonnance le prévenu était assigné. L'assignation devait être faite à personne ou à domicile ; le délai était de sept jours ou plus, selon la distance.

Si l'ajourné n'était pas trouvé à son domicile, l'exécuteur devait veiller à ce qu'il fût informé par lettre ou autrement, de manière à ce que le juge fût assuré que l'ajourné avait *veriti similiter* été informé (1).

Si le prévenu était trouvé, l'exécuteur l'arrêtait en vertu de l'ordre d'assignation. L'arrestation et la détention préventive étaient entourées de certaines garanties, et si, dans la pratique, les mesures prescrites avaient été observées, la liberté individuelle eût été assez convenablement protégée.

Sauf en cas de flagrant délit ou de certains crimes extraordinaires, nul ne pouvait être arrêté sans ordonnance du juge, et tout individu arrêté devait, dans les vingt ou dans les six heures, selon les lieux, être conduit en prison (chap. XVI). Le citoyen, d'après Wielant, pouvait être arrêté dans son domicile (2).

Le droit d'asile n'était à respecter que dans certaines limites que notre auteur précise. Si l'individu arrêté ne pouvait interjeter appel de l'ordonnance de prise de corps, détenu depuis un certain temps, il pouvait cependant demander sa mise en liberté (2).

Le juge, de son côté, devait visiter les détenus tous les mois, s'assurer qu'ils ne manquaient pas du nécessaire et ordonner la mise en liberté de ceux dont la détention n'était pas justifiée. En principe, les détenus, dit-il, doivent être jugés dans le mois. Le chapitre XVII, un des plus longs du traité, résume toutes les mesures que Wielant préconise et qui, plus tard, ont fait l'objet d'ordonnances fréquemment renouvelées. A côté des devoirs imposés au juge, il contient les règles que devaient suivre les geôliers. Ceux-ci doivent se montrer humains et compatissants. Ils ne peuvent enfermer les détenus dans des caves ou dans des endroits écartés d'où l'on ne pourrait entendre leurs appels. Si on peut les enchaîner, on ne peut les faire souffrir. Une amende de 20 livres d'or devait être prononcée contre le geôlier en défaut d'avertir le juge du nombre de prisonniers dont il avait la garde, de leur état de santé ou de la cause de leur détention. Le geôlier qui aurait eu des relations avec une femme détenue devait être puni de mort.

Malheureusement, c'étaient là de vains mots. Les prisons étaient des bouges infects où régnaient la brutalité, d'ignobles spéculations et la débauche. Les préceptes de Wielant, pas plus que les actes législatifs qui suivirent, ne pouvaient y porter remède ; le vice résidait dans l'organisation même des prisons autant

(1) En ce qui concerne la foi due à l'exploit, Wielant avait écrit (chap. XIII, p. 16) : « Si l'exécuteur affirme avoir assigné *Claeys* en personne et que Claeys nie, le juge croira ce qu'il trouve bon eu égard à la qualité des personnes et pour ce en matière criminelle est le plus sûr d'envoyer deux messagers ou de faire remettre l'exploit en présence de deux témoins. Certains pensent cependant que l'exécuteur doit être cru d'après le dire de l'exploit ». De Damhoudere (chap. XIII) copie ce passage, comme il a copié tout le reste, mais il dit : « Si l'exécuteur affirme avoir assigné *Socrate...* ».

(2) Poulet, p. 329.

(3) Wielant, chap. XVI, p. 20 ; — Poulet, p. 328.

que dans les mœurs de l'époque, et il a fallu attendre la généreuse initiative d'un Beccaria pour provoquer enfin les mesures de nature à concilier avec les droits de l'Etat, pour assurer la répression, les devoirs que commandent l'humanité, la justice et les droits de la défense (1).

Les chapitres XIX et XX traitent de la mise en liberté sous caution. Elle pouvait être obtenue en matière criminelle civilement poursuivie lorsqu'il n'y avait pas lieu à peine corporelle. La Caroline en 1539 proclama le même principe (2).

Plus loin notre auteur s'occupe de l'obligation pour l'ajourné de comparaître, des excuses qu'il peut faire valoir et de la procédure contumaciale.

Les règles diffèrent naturellement selon qu'il s'agit de la procédure ordinaire ou de la procédure extraordinaire. Dans la première, comme en cas de procès criminel civilement intenté, l'ajourné pouvait se faire représenter par un porteur de procuration spéciale. Dans la seconde, il devait comparaître en personne, mais s'il était dans l'impossibilité de venir, toute personne quelconque pouvait en son nom faire valoir son excuse. Si elle n'était pas admise, il était donné défaut : la contumace était prononcée et les biens, après avoir été annotés, étaient confisqués comme peine de la contumace. C'est à ce titre aussi que le contumax encourait la peine du bannissement, mais il pouvait toujours revenir pour se faire juger sur le fond, car la contumace n'entraînait pas déclaration de culpabilité. Ce dernier point cependant était contesté. Je ne puis l'admettre, dit Wielant, et, répétant son axiome favori, il faut, pour déclarer quelqu'un coupable, des preuves plus claires que le jour.

Au chapitre XXIX il s'occupe du jugement au fond. En matière criminelle civilement intentée d'office, on suivait les formes de la procédure civile ordinaire. La demande devait indiquer le fait, l'année, le mois, mais pas le jour, à moins que le défendeur, voulant invoquer un alibi, n'en fît la demande. Le débat était contradictoire, l'audience publique (chap. XXIX).

En matière criminelle, sous le régime de la procédure extraordinaire, l'officier du fisc demandait que le prévenu fût interrogé *pede ligato* (chap. XXXIII). Les moyens de défense que le prévenu pouvait faire valoir ne se rapportaient qu'à la forme : exceptions déclinatoires, c'est-à-dire récusation du juge ou litispendance ; dilatoires, c'est-à-dire contestation de la régularité de la citation, défaut d'ordonnance de prise de corps, incompétence *ratione personæ* ou *loci* de l'exécuteur ; péremptoires, enfin, c'est-à dire grâce déjà obtenue ou chose jugée. De plus, il pouvait invoquer un alibi. Mais, au fond, il ne pouvait répondre que sur le fait dans sa matérialité, car, dit Wielant, l'appréciation de la culpabilité n'appartient qu'au juge.

Si le prévenu avouait, la peine était aussitôt prononcée et exécutée. S'il n'avouait pas, l'interrogatoire devait amener l'aveu. En principe, pas de peine corporelle possible sans aveu.

On conçoit, dès lors, toute l'imporfance de l'interrogatoire. Aussi Wielant entre-t-il dans de longues considérations sur la façon dont il devait y être procédé et dont les réponses devaient être interprétées.

Cette importance se caractérisait à un double point de vue : d'une part, si l'enquête n'avait pas relevé de charges suffisamment graves et si le prévenu n'avouait pas, il pouvait être renvoyé en procès ordinaire ; d'autre part, c'est sur les indices que révélait l'interrogatoire qu'on se décidait à appliquer ou non la question.

Procédure odieuse, injustifiable et, si possible, rendue plus odieuse et plus injustifiable par l'abus qui en a été fait, par son application en matière de religion, d'hérésie, de sorcellerie. Elle était cependant si vite et si profondément entrée dans les mœurs que si Wielant cherche à l'humaniser, à la restreindre le plus possible, il n'a cependant contre le principe même de la torture pas un mot de protestation (chap. LXI) (3). Il fallait l'aveu : de là à l'arracher par tous les moyens possibles plutôt que de relâcher les brigands comme ceux qui, à cette époque, infestaient les villes et les campagnes, le pas de la torture était facile à franchir. Des malfaiteurs, par exemple, pour arracher à leur victime le secret de l'endroit où leur argent était caché, les pendaient par les pieds, la tête au-dessus d'un feu ardent. Aussi les Vierschaere, composés des échevins de la commune (4), se laissaient entraîner sans grand effort à une procédure qui participait plus de l'idée de représailles que de l'idée de la justice (5).

Wielant, néanmoins, résiste à ces idées : le juge, dit-il, doit avoir soin de punir non d'après l'impression qu'il peut éprouver comme homme, mais d'après ce qui est établi devant lui comme juge, et tout en observant rigoureusement la loi il doit toujours se montrer humain (LIV).

* * *

J'arrête ici le résumé des principaux chapitres de la *Pratique criminelle*. Les règles qui s'y rencontrent sont devenues la source des principes les plus essen-

(1) *Patria Belgica*, t. III, p. 653.

(2) ALLARD, p. 199.

(3) Quoi d'étonnant, du reste. En 1786, le grand conseil de Malines ne s'opposait-il pas encore à l'abolition de la torture? (GIRON, *Dict. de droit administratif*, v° *Torture*).

(4) Sur les Vierschaere, *Rapedius de Berg*, t. II, p. 71.

(5) NYPELS ; — FAUSTIN HÉLIE, t. Ier, n° 419 ; — HAUS, p. 317 ; — HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. VII, p. 183 et suiv.

tiels de la procédure pénale. Il faut citer, notamment, la séparation de l'action publique et de l'action civile avec ses principales conséquences : l'officier du fisc pouvant seul requérir la peine, défense pour le juge enquêteur de se saisir d'office ; les indices nécessaires pour que la poursuite soit recevable ; les règles de procédure différentes selon la gravité des crimes : citation directe pour les délits peu graves, défendue en matière de grand criminel : la manière dont le juge d'instruction doit remplir sa fonction ; l'arrestation ; la mise en liberté, avec ou sans caution ; la procédure contumaciale.

Le sentiment juridique si profondément développé en lui lui a permis de dire le droit sur toutes ces questions avant que le pouvoir pour les sanctionner n'en fît des lois.

Il va de soi qu'il ne peut être question de juger d'après nos idées modernes l'œuvre de Wielant. L'application des lois pénales ou des lois de procédure ne peut être séparée du milieu social auquel elles sont destinées.

De Damhoudere, qui écrivait trente-cinq ans après Wielant, nous dit combien de son temps les crimes étaient nombreux, la multitude des « snapans » qui infestaient les campagnes et dont l'audace était sans frein.

La situation du temps de Wielant était sans doute pire encore. Les guerres incessantes de Charles le Téméraire, les mercenaires étrangers substitués aux armées nationales, les attentats des chevaucheurs de grand'route, la désorganisation enfin dans toutes les branches de l'administration qui suivit le règne de Philippe le Beau (1), toutes ces circonstances imposaient à la société de cette époque un grand besoin de protection. La procédure secrète fut presque l'expression d'une réaction violente contre l'impuissance des juges en même temps que la manifestation de l'existence d'un pouvoir central organisé se substituant en matière pénale à l'action individuelle pour la protection des intérêts privés (2). C'est pourquoi, à ce moment, la procédure pénale s'attacha exclusivement à la répression, au recrutement de témoins disposés à dénoncer les coupables et que l'on cherchait surtout à mettre à l'abri des vengeances et des rancunes en leur assurant le secret.

De là les vices du système : si, en principe, l'instruction et le Jugement sont séparés, le procès tout entier est cependant dans l'instruction, et, celle-ci étant secrète, nul débat contradictoire, nulle garantie pour la défense.

Cette procédure, utile peut-être alors, a été maintenue pendant les siècles suivants, alors que les circonstances ne pouvaient plus, je ne dis pas la justifier, mais l'expliquer. C'est là surtout qu'il faut chercher le triste renom qui s'est attaché à la procédure inquisitoriale (3) et que l'on invoque, j'allais dire que l'on exploite encore aujourd'hui, pour critiquer la procédure pénale organisée par nos lois modernes et revenir aux procédés des peuples de race germanique dont l'Angleterre, en Europe, a le mieux conservé les traditions.

Et cependant, comme Faustin Hélie l'a si judicieusement fait remarquer, l'information préliminaire est une des plus précieuses conquêtes de la législation : elle est salutaire pour protéger les droits des citoyens contre d'imprudentes accusations, et, pour assurer la sagesse du jugement définitif, elle est indispensable ; bien dirigée, elle garantit de manière autrement efficace que la procédure accusatoire, non seulement les droits de la société, mais aussi la liberté individuelle et le droit de la défense. Le système accusatoire a été condamné par Nypels dans le rapport fait au nom de la commission du gouvernement, par Thonissen dans le rapport fait au nom de la commission parlementaire, par M. le ministre de la justice Van den Heuvel dans l'exposé des motifs du nouveau Code de procédure pénale, déposé le 26 février 1902. En quelques lignes, M. Van den Heuvel en a montré l'impossibilité et le danger (exposé des motifs, p. 7, col. 1) (4). Inutile d'y

(1) POULET, p. 25 ; HENNE, *Histoire du règne de Charles-Quint*, t. I, 1er, p. 20 ; HAUS, mémoire cité, t. XXXII, p. 306.

(2) FAUSTIN HÉLIE, t. 1er, p. 172.

(3) N'est-il pas évident, en effet, que la société ne peut, se déchargeant sur les particuliers du soin d'assurer la répression, en laisser le soin exclusif à la partie civile, ou « formée », comme disait Wielant. En Angleterre même, si la preuve offerte par le plaignant n'aboutit pas, c'est à la procédure inquisitoriale qu'on a recours, et le juge y peut ordonner d'*office* les actes de procédure complémentaires qu'il juge utiles (*a*). La publicité, du reste, n'y est pas considérée comme un principe si essentiel que le juge ne puisse, dans certains cas, et dans le seul intérêt de la justice, ordonner que l'instruction se fera à huis clos (*b*).

La procédure accusatoire proprement dite est reconnue impossible dans l'état actuel de nos mœurs et à raison de l'organisation politique de notre pays (*c*).

La question, au surplus, est, en partie du moins, législativement tranchée aujourd'hui puisque l'article 2 du titre 1er du Code de procédure pénale revisé, voté par les Chambres, a maintenu les juges d'instruction parmi les officiers de police judiciaire chargés de la recherche des crimes et des délits.

(4) Ne faudrait-il pas craindre que chargés exclusivement de recueillir les preuves de culpabilité, les auxiliaires du parquet n'imprimassent à leur action un caractère de redoutable parti pris, sans se préoccuper

(*a*) NYPELS, rapport fait au nom de la commission du gouvernement (*Doc. parl.*, 1878-1879, n° 107). Voyez WIELANT (édit. Orts), p. 35.

(*b*) Statuts 11 ; 12 Victoria en 12-14 août 1848 ; NYPELS, rapport cité, n° 112.

(*c*) PRINS, *De la réforme de l'instruction criminelle*, n° 160.

revenir. « Les tentatives de résurrection, a dit, avec « raison, Me Picard, sont aussi dangereuses et aussi « stériles dans le domaine du droit que dans le do« maine de l'art... (1). »

* * *

Certes, le Code d'instruction criminelle était et est encore loin d'être parfait.

La loi sur la détention préventive de 1874 (2) y a cependant déjà apporté de profondes et utiles modifications. Non seulement elle a protégé la liberté individuelle au point qu'elle passe, à juste titre, pour la plus libérale de l'Europe, mais elle a garanti le droit de la défemse en permettant au prévenu de communiquer avec son conseil dès le premier interrogatoire (3), et l'art. 26 lui permet, à un certain moment, de prendre communication de la procédure.

Le projet de revision du Code de procédure pénale s'engage plus avant dans la voie tracée en 1874. Tout entier à la seule pensée que l'impunité des crimes est le pire des maux, le Code d'instruction criminelle ne s'était pas suffisamment préoccupé de la défense des inculpés. Ne disant rien des devoirs du juge d'instruction, il ne lui imposait ni la mission d'entendre les témoins à décharge, ni l'obligation d'informer sur les causes de justification ou de tenir compte des exceptions péremptoires (4).

L'impartialité dont un juge ne saurait se départir, l'équité, la conscience de leurs devoirs, la tradition même (5) avaient depuis longtemps appris aux magistrats instructeurs que si dans le système du Code l'information et la poursuite sont séparées, c'est précisément parce qu'à côté du ministère public, s'occupant surtout de la répression, la loi a mis le juge qui, sans être l'auxiliaire de l'accusation, ne doit rechercher que la manifestation de la vérité.

On prétend que c'est là un principe purement théorique (6), que le juge, officier de police judiciaire, prenant part sous la surveillance du procureur général aux actes qui ont pour but de rassembler les preuves, reste associé de la façon la plus intime à l'œuvre de la poursuite, qu'il est enclin à se montrer répressif « par déformation professionnelle », et même, on l'a dit, pour se faire bien noter et assurer son avancement en « obtenant des condamnations ».

On invoque la statistique : le peu d'appels dont la chambre des mises en accusation est saisie prouve, dit-on, le peu de résistance des juges aux réquisitions du ministère public.

Je ne veux ni protester contre des exagérations que les besoins de la cause expliquent à peine, ni m'indigner d'accusations contre lesquelles je n'ai pas à défendre les juges d'instruction.

La justice est humaine et les hommes peuvent se tromper ; mais ce sont des exceptions. Ne se rencontreront-elles pas dans le système accusatoire ? S'il y a de mauvais juges trop enclins à condamner, sont-ils meilleurs ceux qui s'ingénient à tourner la loi, parfois à la méconnaître, moins peut-être sous prétexte de réformer des abus que d'attirer sur eux l'attention d'un certain public toujours plus disposé à se porter vers celui qui se défend que vers le pouvoir qui obéit aux nécessités de l'ordre social?

Laissons ces lieux communs. Ils ne peuvent rien contre le principe de la procédure préparatoire confiée au juge qui dirige, et au ministère public qui requiert sous la surveillance du procureur général, non pas en ce qu'il aurait un droit de direction, mais uniquement, comme le disent Nypels et Thonissen (rapport, p. 177), au point de vue de la discipline dans le sens de l'exactitude et de la célérité.

Le projet de revision, et il fait bien, complète le Code d'instruction criminelle en disant (art. 66) que le juge doit faire tous les actes qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité sans être astreint à suivre les réquisitions du procureur du Roi qui ne peuvent

des causes de justification ou d'excuse militant en faveur de l'inculpé? A celui-ci incomberait tout le poids de l'enquête contraire. Difficile à orienter dans l'ignorance des voies où marche l'accusation, cette enquête serait des plus pénibles pour tous : elle serait une charge écrasante pour l'inculpé sans ressources. L'assistance effective d'un avocat fût-elle toujours assurée au prévenu, encore cette assistance ne suffirait-elle pas ; le conseil ne pourrait procéder lui-même aux recherches ni avancer les frais qu'entraîne toute enquête et qu'exigent des expertises éventuelles. Nous n'avons pas en Belgique, pour suppléer à l'impuissance de l'inculpé, des associations comparables aux associations de charité créées en Angleterre en vue de subvenir aux frais de la défense. En face de l'organisation policière, l'inculpé se trouverait dans un état d'évidente et dangereuse infériorité.

(1) PICARD, *Le droit pur*, p. 342 et 353.

(2) *Pasinomie*, 1874, p. 119, n° 29.

(3) ERNEST BERTRAND, *De la détention préventive*, p. 37 ; CLOLUS, p. 216 ; TIMMERMANS, *Détention préventive*, p. XLIII, note 1, et p. XLVII, note 1.

(4) Tant que le prévenu n'est pas en état d'accusation ou, en d'autres termes, tant qu'il reste devant le juge d'instruction, il n'est pas recevable à faire preuve soit des faits justificatifs, soit des faits péremptoires qui pourraient amener la conviction de son innocence (MERLIN cité par THONISSEN, *Rapport sur le projet de revision*, t. Ier, p. 175).

(5) L'ordonnance de 1670 enjoignait au juge de dresser procès-verbal de tout ce qui peut servir pour la décharge et la conviction, et si le juge trouve que les preuves ne sont pas claires, il peut et il est tenu d'office de les faire préciser par récolement, confrontations ou par d'autres moyens avant de condamner (WIELANT (édit. Orts), p. 75).

(6) SPEYER, *Réforme de l'information préparatoire*, *Revue de droit international et de législation comparée*, 2e série, t. Ier, 1899 et 1902, p. 17 ; PRINS et PERGAMENI, p. 82, 83 et 87.

limiter ses pouvoirs ; en l'obligeant (art. 67) à recueillir avec un soin égal les faits et circonstances à charge et à décharge, et surtout en sanctionnant ces principes par le droit d'appel accordé au prévenu comme au ministère public et à la partie civile contre les ordonnances que doit rendre le juge s'il rejette les réquisitions de l'une ou de l'autre partie (art. 72, § 1er, du projet).

C'est là, en même temps que le droit accordé au prévenu d'assister aux saisies, perquisitions, transports sur les lieux, comme aussi de désigner, en cas d'expertise, un expert de son choix, avec droit d'assistance, une sérieuse et utile concession au système de l'instruction contradictoire.

C'est la chambre du conseil qui, d'après le projet, doit statuer sur l'appel ; mais, sauf les cas d'urgence indiqués et limités à l'art. 74, c'est-à dire lorsqu'il s'agit de recueillir par constatation, expertise ou enquête une preuve dont il y a lieu de craindre la disparition, la chambre du conseil ne doit statuer sur l'appel que lors du rapport du juge d'instruction sur le fond.

Cette mesure, d'après le projet, s'impose pour ne pas surcharger les chambres du conseil et pour ne pas retarder la solution des procédures par des pertes de temps résultant de l'envoi, de la communication et de l'étude des dossiers, et aussi pour éviter tout obstructionnisme judiciaire.

Certes, ce sont là des motifs sérieux. Pourtant si l'on reconnaît au prévenu le droit de faire entendre des témoins, de faire procéder à des confrontations, et ce sont là, à n'en point douter, les contestations qui se produiront le plus souvent, encore faut-il que l'appel qui sanctionne ce droit soit efficace.

Or, une déposition de témoin, une confrontation utilement réclamées par le prévenu peuvent avoir pour conséquence de donner à l'instruction une direction nouvelle, et s'il ne peut être statué sur l'appel que lors du rapport au fond, peut-être donc après plusieurs mois, les souvenirs des témoins se seront sans doute effacés et l'impression sous laquelle ils déposeront sera presque toujours différente. Il pourra donc y avoir là un préjudice irréparable, si la chambre du conseil donne raison au prévenu. De plus, l'audition de nouveaux témoins, les devoirs qu'elle pourra entraîner, l'instruction peut-être à refaire, amèneront des lenteurs autrement graves que l'obligation de statuer tout de suite sur l'appel.

Pourquoi, dès lors, ne pas dire à l'art. 77 du projet que, sauf les cas d'urgence prévus à l'art. 74, la chambre du conseil aura la *faculté* de ne statuer sur l'appel que lors du rapport du juge d'instruction sur le fond ?

Comme la demande de l'inculpé doit, d'après l'article 72, être faite ou être actée par le juge si elle est verbale, il suffira au prévenu de motiver sa demande pour que la chambre du conseil soit à même d'apprécier s'il y a lieu ou non de statuer immédiatement ; le danger d'obstructionnisme ne sera pas à craindre, car en tout cas l'instruction, comme le voulait déjà Nypels, pourra être continuée. De plus, d'après le système du projet, le ministère public peut demander communication du dossier pendant vingt-quatre heures. Le prévenu, de son côté, peut en prendre connaissance sans déplacement et sans retarder la poursuite (art. 91). Si donc une des parties a besoin de renseignements en vue d'une décision immédiate, le projet de revision tel qu'il est organisé s'y prête sans difficulté.

* * *

En principe, l'instruction, sous ces réserves, reste secrète, en ce sens que le projet n'admet ni la présence de l'inculpé à l'audition des témoins ni, contrairement à ce qui a été admis en France, la présence du conseil aux interrogatoires.

Il est impossible de justifier l'instruction contradictoire. Le juge, lui, ignore toutes les circonstances du fait ; sans doute, il a de puissants moyens d'investigation ; mais à quoi serviront-ils si le prévenu, qui, lui, sait tout, doit, de plus, être tenu au courant des indices que peut relever l'instruction dont il pourra sans peine déjouer tous les efforts. D'autre part, si la présence des prévenus est autorisée, il faut, pour que la partie reste à peu près égale, que le ministère public ait le même droit : on voit d'ici les retards qui résulteront de débats incessants et de la nécessité, chaque fois que le juge voudra poser un devoir, de prévenir en temps utile le prévenu, son conseil et le ministère public dont le personnel ne pourrait suffire à un tel service (1).

Enfin, quiconque a quelque expérience de la pratique criminelle sait combien il est souvent difficile d'arracher la vérité aux témoins que la crainte du prévenu ne retient que trop souvent. Qu'arrivera-t-il si celui-ci doit être présent ? Inutile d'insister (2).

(1) THONISSEN, p. 273 ; — NYPELS, nos 108 à 115.

(2) Dans le système même de l'instruction contradictoire, on reconnaît que la recherche des preuves est une œuvre de police, que le secret et l'absence de contradiction en sont l'essence même (SPEYER, *De la réforme de l'instruction contradictoire*, *Revue de droit international et de législation comparés*, 1899, p. 19, 1902, p. 17). C'est à la police à agir en secret et à apporter les preuves devant le juge. La répression, dit-on, sera mieux assurée. « La dignité du juge lui interdit de recourir à certains procédés de police, à certaines ruses qui peuvent être indispensables dans une enquête judiciaire, il ne peut s'insinuer dans la confiance des personnes à même de l'éclairer, s'installer sous un prétexte au milieu des populations qu'il s'agit de surveiller, user d'un subterfuge pour se procurer une pièce à conviction. »

Le système de procédure pénale qui invoque de tels

1061

Le projet de revision admet cependant à ce principe une exception dont n'ont parlé ni Thonissen ni Nypels. L'art. 116 du projet dit que lorsqu'il y aura lieu de craindre que la déposition d'un témoin ne puisse plus se reproduire le juge pourra autoriser les parties et leurs conseils à y assister.

C'est là une mesure prise en défiance du juge d'instruction. Elle ne se comprend pas autrement. L'article 120, cependant, lui impose le devoir de faire parler le témoin à la première personne, en conservant, autant que possible, les expressions dont il s'est servi. Alors pourquoi permettre exceptionnellement la présence du prévenu? Tous les inconvénients qui s'opposent à l'instruction contradictoire ne se reproduisent-ils pas ici ? Et s'il s'agit, comme il arrivera le plus souvent, d'un témoin gravement malade ou prêt à quitter le pays, n'est ce pas celui-là surtout qui se laissera aller soit à la crainte, soit à la commisération (Exposé des motifs, p. 8) ? Cela me paraît d'autant plus grave que la déposition reçue dans ces conditions, qui, peut-être, devrait présenter un caractère plus suspect que tout autre, se présentera, au contraire, avec une autorité plus grande à raison de son caractère exceptionnellement contradictoire.

Le projet de revision a été mieux inspiré en se refusant à suivre la loi française du 10 décembre 1897, qui ne permet d'interroger le prévenu détenu ou libre qu'en présence de son conseil (1).

Il suffit de parcourir l'un ou l'autre des commentaires de la loi française (2) pour se convaincre des difficultés pratiques que soulève cette disposition, justifiée, dit-on, parce que le juge, déjà armé de l'autorité de ses fonctions et du prestige de la justice, peut, dans le silence du cabinet, sans contrôle et sans témoins, exercer sur l'inculpé une pression redoutable et le livrer aux tortures morales les plus cruelles (3).

Le juge dont les agissements pourraient justifier pareille appréciation serait indigne de remplir la haute mission qui lui est confiée.

L'interrogatoire n est et ne peut être un moyen d'instruction. Il ne peut avoir pour but d'arracher un aveu, de mettre un prévenu sur la sellette, d'éplucher ses déclarations antérieures pour essayer de le mettre en contradiction avec lui-même et, alors qu'il ne s'agit que de relever des indices, de vouloir lui prouver sa culpabilité.

L'art. 128 du projet s'exprime ainsi : Le juge d'instruction demandera à l'inculpé ses nom, prénoms, âge, profession et domicile. Il lui fera connaître la nature du crime ou du délit, objet de l'instruction ; il lui demandera de s'expliquer sur les faits ou circonstances qui s'y rattachent. Il pourra faire *ensuite* à l'inculpé les questions qu'il jugera convenables pour éclaircir ou compléter ses déclarations ou pour en contrôler l'exactitude ; enfin, il lui fera connaître les charges que révèle l'instruction.

C'est en suivant ces règles et dans l'ordre où elles sont tracées que le juge doit procéder à l'interrogatoire (4). La loi le lui ordonne, il n'y a pas place pour les surprises et le juge sait que l'instruction ne peut être retardée par des efforts faits en vue d'obtenir un aveu.

Si cela ne suffit pas aux partisans de l'instruction contradictoire, si la *déformation professionnelle* du magistrat les met en défiance, au point d'exiger d'autres garanties, ne pourrait-on répondre que les mêmes craintes, tout aussi justifiées, s'opposent à la présence de l'avocat? Ne s'en trouvera-t-il pas qui seraient tentés de poursuivre moins la découverte de la vérité que la sauvegarde des intérêts de leurs clients? L'avocat restera-t-il impassible en assistant à un interrogatoire rendant peut-être la défense impossible? Cependant, c'est dans ces conditions que, d'après la loi française

arguments me paraît bien près d'être condamné. La police pourra recourir en secret aux pires moyens, et le juge pourra former sa conviction sur des preuves ainsi obtenues ! La conscience publique s'élèverait avec énergie contre une telle procédure, et je ne connais pas un juge en Belgique qui oserait verser au dossier et faire état de preuves arrachées par ruse ou par déloyauté.

MM. Janson et Hymans (séance de la Chambre des représentants, 29 mars 1901, *Doc. parl.*, col. 143) ont proposé un système transactionnel dont les grandes lignes peuvent se résumer ainsi : tant que le juge se borne à rechercher les indices au moyen d'actes purement matériels, il agit seul et sans contrôle. Il peut perquisitionner, saisir, lancer des mandats, rechercher des témoins et même les faire interroger par des officiers de police au cours d'une enquête officieuse, mais, dès qu'il s'agit de procéder à un acte d'information judiciaire proprement dit, c'est-à-dire de discuter, d'apprécier ou de constater des preuves au moyen d'une experiise, de l'audition d'un témoignage assermenté ou d'un interrogatoire devant figurer au dossier, la procédure devient contradictoire.

Ce système, dit-on, concilie le système accusatoire avec la nécessité du secret des investigations.

Mais qu'arrivera t-il? Le juge fera faire toute l'information par des officiers de police, puis, au moment où il entendra les témoins et interrogera le prévenu, il refera cette information contradictoirement..., d'où les difficultés et les retards (encore accentués par l'information préalable) qui font rejeter l'information contradictoire. Si, au contraire, le juge, au cours de l'information, procède directement au moindre devoir, le secret de l'information disparaît, car si l'avocat et le prévenu sont présents et peuvent discuter, ils doivent connaître tout le dossier.

(1) Exposé des motifs, p. 8 ; — THONISSEN, p. 306.
(2) BENOIT, *La jurisprudence et l'instruction contradictoire*, p. 50 et suiv.
(3) *Journal officiel*, Sénat français, séance du 13 mai 1897, p. 812.
(4) NYPELS, Rapport, p. 95 ; THONISSEN, t. Ier, p. 305.

1062

sa présence est admise. Et il doit en être ainsi, car il ne peut être question d'une intervention, quelque discrète qu'on la suppose, sinon celle du ministère public comme celle de la partie civile devraient être également autorisées, et tout le monde reconnaît qu'il en résulterait inévitablement des discussions, des incidents, par suite de regrettables retards, et, de plus, une situation inconciliable avec le secret de la procédure, dans la faible mesure où ce secret est cependant encore reconnu nécessaire.

Enfin, que de difficultés dans la pratique ! Non seulement la délégation, si utile pour la prompte expédition des affaires, ne sera plus possible, mais, en fait, le conseil sera-t-il toujours prêt à se rendre dans le cabinet du juge à l'heure qui aura été fixée? Et si l'avocat ne vient pas, l'instruction ne sera plus contradictoire et l'accusé, interrogé d'après les principes de la procédure accusatoire ainsi restaurée, sera la pre. mière victime de la prétendue garantie établie en sa faveur (1).

Après avoir décidé (art. 199) que le juge d'instruction ne pourra jamais prendre part au jugement des affaires qu'il a instruites, le projet de revision s'occupe des modifications à apporter à la procédure devant les chambres du conseil et des mises en accusation.

Le projet de loi consacre ce qu'une circulaire ministérielle de 1899 avait déjà toléré (*Journ. des Trib.*, 1899, col. 617, n° 1482). A moins de renonciation expresse, l'inculpé et la partie civile doivent être informés trois jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, du jour et de l'heure où le juge d'instruction fera son rapport (art. 196), et pendant le délai de trois jours les pièces de la procédure restent déposées au greffe avec le réquisitoire du procureur du roi à la disposition des parties qui peuvent en prendre connaissance sans déplacement et adresser à la chambre du conseil tels mémoires qu'ils jugeront convenable. Cette discussion par mémoires, dit l'exposé des motifs, offre à la défense des garanties suffisantes pour rendre inutile la comparution personnelle de l'accusé (p. 9) ; mais, au contraire, devant la chambre des mises en accusation saisie soit par une ordonnance de transmission, soit par un appel du ministère public ou de la partie civile fondé sur ce que le fait serait puni d'une peine criminelle, la procédure (art. 218) devient contradictoire. Le procureur général, la partie civile, le prévenu et son conseil assistent au rapport qui doit être fait par un conseiller (art. 214) et peuvent présenter des observations sommaires.

Le rapport à faire par un conseiller, substitué à la lecture des pièces par le greffier, comme le voulait l'art. 222 du Code d'instruction criminelle, et qui, du reste, n'était pas appliqué, de telle sorte qu'il était statué sur le seul rapport du procureur général, me paraît une très heureuse innovation. En est-il de même du débat contradictoire exceptionnellement admis en matière criminelle? « La gravité de l'affaire, dit l'exposé des motifs, justifie en pareil cas un débat oral et contradictoire entre toutes les parties. »

La *gravité* de l'affaire? N'oublions pas que nous nous trouvons ici au point de vue exclusif des droits de la défense dans la procédure préparatoire ; je n'admets pas que la gravité de l'affaire, à ce point de vue, puisse entrer en ligne de compte. Un homme peut être déshonoré, son avenir sera tout aussi perdu pour avoir été poursuivi du chef de vol ou d'attentat à la pudeur, punissables de peines correctionnelles, que pour un vol ou un attentat punissable d'une peine criminelle.

La gravité de l'affaire pourrait donc justifier le débat

(1) Exposé des motifs, p. 9.
On redoute que l'inculpé, seul en présence du juge, se laisse aller à des aveux irréfléchis ou à des réponses compromettantes. Mais toutes les affaires, avant de venir dans le cabinet du juge, ont fait l'objet d'une information préliminaire. Le prévenu a été entendu soit par le bourgmestre, soit par la gendarmerie ou par la police. C'est déjà à ce moment, si le système de la loi française était logique, qu'il devrait être protégé par la présence d'un conseil. Comme cela est pratiquement impossible, on en arrive à vouloir défendre l'audition de l'inculpé par les officiers de police judiciaire ! Et l'on en revient à tous les dangers de l'ancienne enquête secrète (BENOIT, ouvrage cité, n° 108).
Aux rapports du détenu avec son conseil se rattache une autre question. Le projet de revision du Code d'instruction criminelle (art. 159) maintient le principe de l'interdiction de communiquer si le juge trouve nécessaire de rendre une telle ordonnance. Mais, dit l'art. 160, cette interdiction ne peut s'appliquer au conseil. La commission parlementaire n'était pas de cet avis (THONISSEN, t. Ier, p. 328 ; NYPELS, p. 101). Que l'on conteste la légitimité de la mise au secret, soit ; mais si l'on en admet la possibilité, il me semble que c'est en rendre l'effet inutile que de permettre la communication de l'accusé avec son conseil. On ne peut exiger que celui-ci soit, au point de vue de la procédure pénale, l'auxiliaire de la justice. Il verra son client, il verra les parents, les amis, ceux qui s'intéressent à l'affaire et qui peut-être lui ont confié la défense du prévenu. Peut-on exiger de l'avocat qu'il ne les tienne pas au courant, même dans l'intérêt de la défense, de ce qu'il a appris ? Et le secret, dans ces conditions, reste-t-il bien utile? A mon avis, de deux choses l'une : le secret doit être absolu, ou il faut le supprimer. Le projet en reconnaissant la nécessité, il faut le maintenir absolu. D'autre part, d'après le projet, le secret ne peut s'étendre au delà de huit jours, après la première audition, et il ne peut être renouvelé. Que le secret ne puisse être renouvelé, je l'admets. Mais pourquoi, si la nécessité n'en a pas été reconnue après la première audition, le secret ne pourrait-il pour la première fois, si la nécessité s'en imposait, être prononcé au cours de l'information ?
C'est le système admis par le projet de revision du Code d'instruction criminelle du grand-duché de Luxembourg (ROUSSEAU, *Revision du Code d'instruction criminelle du grand-duché de Luxembourg*, p. 388, n° 454, et p. 390, notes 1 et 2).

1063

contradictoire devant la chambre du conseil autant que devant la chambre des mises en accusation (1).

Un débat contradictoire devant la chambre des mises en accusation me paraît, du reste, plutôt défavorable aux intérêts de l'accusé.

Si les observations qne le prévenu et son conseil sont en droit de présenter en matière criminelle ont quelque chose de fondé, la loi aura beau dire que ces observations doivent être sommaires, la force des choses comme la justice et l'équité s'opposeront à ce que ces observations ne deviennent, en réalité, une véritable défense, elles ne porteront peu-être que sur le point douteux de l'affaire, mais ce point douteux sera le point essentiel du débat, le motif peut-être qui devrait entraîner la conviction des juges ; il restera trace de ce débat puisque l'inculpé en aura relevé les circonstances dans son mémoire ; elles auront donc déjà fait l'objet d'une véritable discussion ; il y aura là peut-être pour le jury, beaucoup plus sensible à de tels arguments que les magistrats, un préjugé. Les jurés, en effet, sont peu à même de saisir la distinction très fondée, mais subtile, entre le fait considéré comme indice devant la juridiction de renvoi, ou le même fait considéré comme preuve devant le juge du fond, et si les circonstances prétendûment élisives de la culpabilité ont déjà fait devant la chambre des mises en accusation l'objet d'un débat contradictoire entre le ministère public et la défense, celle-ci, j'en suis certain, se présentera devant le jury très affaiblie. Je

(1) Voy., par analogie, conclusions de M. l'avocat général Mélot (arrêt du 7 janvier 1895, *Pas.*, 1895, I, 68).

1064

pense donc qu'il suffirait de s'en tenir au droit de déposer des mémoires devant la chambre des mises en accusation comme devant la chambre du conseil.

* * *

Telles sont, quant à l'instruction proprement dite, les dispositions essentielles du projet de revision du Code de procédure pénale.

La commission chargée de préparer cette reviston a été créée il y a plus d'un demi-siècle, par un arrêté royal du 5 mars 1850. La loi d'organisation judiciaire modifiant le jury, la loi sur la détention préventive, la loi du 17 avril 1878 sur le titre préliminaire du Code de procédure pénale ont satisfait en partie aux vœux de nos constituants. Mais n'est-il pas étonnant que le Code lui-même ait résisté jusqu'aujourd'hui aux morsures du temps et aux morsures, plus cruelles encore, des commentateurs (1). Ce Code touchait cependant à l'intérêt de l'Etat autant si pas plus que les lois pénales revisées depuis 1867, ou que les lois civiles qui, elles, ont déjà subi d'importantes modifications (2).

J'exprime donc le vœu que le pouvoir législatif ne tardera plus à s'occuper de l'œuvre de justice et de progrès que consacre le projet de revision.

Pour le Roi, je requiers qu'il plaise à la Cour déclarer qu'elle reprend ses travaux.

(1) DUBOIS, *Essais et notices. Revision de la procédure de la Cour d'assises*. Introduction, t. II, p. 383.
(2) *Esprit des lois*, t. VI, chap. XII ; M. Mélot, discours de rentrée, *Pas.*, 1901. I, 12.

Librairie Vve Ferd. LARCIER, rue des Minimes, 26-28, Bruxelles

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES, ADMINISTRATIVES, ETC., QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

14e ÉDITION

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2183 BRUXELLES JEUDI 31 OCTOBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE ANCIENNE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Réf. Civ. Brux.** (I. Référés. Difficultés sur l'exécution d'un jugement. Compétence. II. Saisie-exécution. Ordonnance exécutoire. Demande de sursis. Raison d'humanité. Rejet. III. Saisie-exécution. Art. 612, C. proc. civ. Inapplication du saisissant.)—**Brux., 4e ch.** (I. Action en dommages-intérêts. Bornage. Prétendu obstacle à la culture. Rejet. II. Action en garantie. Action accessoire. Intentement par simples conclusions Recevabilité.) — **Brux., 7e ch.** (Société anonyme. Fondateurs de société. Souscription d'actions.) — **Brux., 3e ch.** (Diffamation et injures. Presse. Offre de preuve de la vérité des faits allégués. Consentement de la personne offensée. Non-recevabilité.) — **Réf. Civ. Anvers.** (Compétence. Référé. Expertise. Mission des experts. Simples constatations de fait.) — **Civ. Charleroi, 1re ch.** (I. Action en partage. Epoux non-héritier. Non-recevabilité. II. Inventaire. Déclaration. Force probante. Absence de reconnaissance de la part des intéressés.)

CURIOSA.

FEUILLETON.

AVIS

Nous avons commencé dans notre numéro du 24 octobre la publication d'un feuilleton signé par Me O. S..., collaborateur occasionnel, qui traitait de la question des jeux.

Me O. S... a cru devoir, en cours de publication, supprimer certains passages de son article qui contenaient de vives attaques contre les jeux d'Ostende.

Si, en recourant à ces modifications, Me O. S... a usé de son droit strict d'auteur, nous usons du nôtre en mettant fin à l'insertion d'une étude qui n'est plus celle que nous avions acceptée.

Chronique de Paris

SOUVENIR DE VACANCES. — LA CRÈCHE.

Au crépuscule des jours de liberté, il faut bien clore le dossier des vacances et — avant qu'elles reposent, pour longtemps, sinon pour toujours, dans l'*in pace* des tiroirs — feuilleter une fois encore les notes prises ici ou là. Il n'est pas sans mélancolie d'évoquer ainsi, à la grise lumière des jours d'octobre, ou à la lueur des lampes, ces impressions déjà lointaines de jours ensoleillés. Peu d'entre elles, grâce à Dieu, touchent, de loin ou de près, à la vie judiciaire. Jules Destrée a bien raison : c'est assez de vivre celle-ci dix mois sur douze. Voici, pourtant, un document de route qui, peut-être, ne sera point déplacé ici.

Il me reporte au début du mois d'août dans la vieille ville de Besançon, qui, en dépit des souvenirs d'avant Louis XIV, n'est point si « espagnole » que l'a sacrée le fameux vers d'Hugo.

Le Congrès de la Ligue de l'enseignement avait amené, dans son enceinte fortifiée, M. le Ministre de l'instruction publique. Non sans intérêt, j'avais suivi ses efforts pour convaincre son auditoire, qu'il convenait aux membres du corps enseignant d'asseoir leur idéal dans le champ où repose désormais celui de leur ministre, et de limiter aux siennes propres, leurs audaces de pensée, de rêve ou d'action. Tâche malaisée. Des tempêtes, dont s'effraie l'homme au pouvoir, les arrivistes, les surenchérisseurs, voire les emballés sincères n'ont cure. Qui sait, si même elle ne les pousseraient pas, où il est arrivé lui-même! C'est à quoi je rêvais, l'oreille encore charmée de l'éloquence ministérielle, lorsque, devant le monument, inauguré le jour même, d'Henri Bouchot — ce directeur du cabinet des etampes à la Bibliothèque nationale, auteur de tant de volumes érudits et de si savoureux *Contes franc-comtois* — je rencontrai un mien ami : « Eh bien! me dit-il, avec l'accent un peu traînant propre au terroir, vous venez d'assister aux réceptions. On y a dit de bien belles paroles; m'est avis qu'il vaudrait mieux montrer aux ministres en voyage les choses intéressantes des pays qu'ils visitent. M. Briand est parti sans même avoir vu la Crèche! » « Avouez, répondis-je, que notre grand maître de l'Université a d'autres turbulences à calmer, que celles contre lesquelles les parents s'assurent en se débarrassant de leurs marmots ». « Vous vous méprenez dit-il : je ne fais pas allusion à l'Ecole maternelle. La Crèche dont je parle, c'est un spectacle populaire ici, dont le succès, sans éclipse, date du moyen âge, et dans lequel se traduit admirablement le vrai caractère franc-comtois (1). Il vous intéresserait à voir, vous qui n'êtes point le ministre — ce dont je vous félicite — mais qui, du moins, comme lui, êtes avocat ». « En quoi ce vieux mystère, dont la vie fut, à ce que je vois, bien dure, touche-t-il donc les avocats? » « Mais, en ce qu'ils n'y sont pas épargnés plus que les autres et que votre robe ne vous protège pas des gouailleries de Barbisier, le compère de la « Revue », — car la crèche n'est que cela, il n'y a rien de nouveau sous le soleil. Bourbat (petit bourgeois), du faubourg de Battant; Barbisier est censé assister, la nuit de Noël, à la naissance de l'enfant Jésus, et voir défiler devant la crèche tous les représentants de la société : clergé, nobles, bourgeois et peuple. A chacun, ce vigneron franc parleur, dit ses vérités, dans un langage d'une brutalité savoureuse ». « J'aimerais l'entendre nous accommoder... » « Rien n'est plus simple. La saison est close dans la ville : rangées les marionnettes et partis les acteurs vivants du drame (celui-ci se joue des deux façons, cent fois environ pendant l'hiver). Mais il fait toujours le fond du répertoire des théâtres de plein vent et, demain dimanche, je me fais fort de vous le faire entendre, aux environs ».

Le lendemain, en effet, le train nous emportait, mon ami et moi, le long du Doubs, étroitement enserré entre ces collines, tantôt abruptes et tantôt verdoyantes au milieu desquelles le fleuve exécute de si pittoresques lacets. Une heure de voiture, à la descente de la gare; un site ravissant, un théâtre improvisé; une estrade dans un bosquet de sapins, près d'un clair ruisseau, avec, au premier plan, de vertes prairies, au dernier, des collines boisées; bientôt les trois coups : la Crèche commençait. Un peu désorienté d'abord, je m'habituai assez vite au langage des acteurs. On ne m'avait pas prévenu qu'ils parleraient patois. Mais heureusement, celui-ci se comprend assez aisément et, après qu'eurent défilé le frère quêteur Danpio, la sœur Angélique, une bourgeoise coquette, le Magnin (chaudronnier) et d'autres, j'étais tout préparé à goûter le colloque du confrère Barthrolo avec Barbisier. Les circonstances m'inclinaient-elles à l'indulgence? Je trouvai, en tous cas, la pièce amusante et gaie. Au surplus, voici la scène, que rentré, dans ma chambre d'hôtel, le soir à Besançon, je m'empressai de noter et de traduire en son entier. Pourquoi ne pas laisser à ce document sa saveur entière? Des commentaires? à quoi bon! Au point de vue linguistique, il y en aurait à faire, dont ce n'est pas la place (1);

(1) En 1841, CHARLES NODIER consacrait déjà à la Crèche, un article de la *Revue de Paris*, auquel je renvoie les curieux de traditions populaires.

(1) La version actuelle de la Crèche remonte au XVIIIe siècle. A noter l'emploi fréquent du verbe être pour le verbe avoir.

Jurisprudence ancienne

Nous avons publié dans notre avant-dernier numéro, en la commentant et en l'approuvant, une ordonnance de référé où le juge, humanisant une jurisprudence traditionnelle, avait eu égard « à des raisons puissantes » pour suspendre l'exécution d'un jugement.

On lira ci-dessous — non sans intérêt — une décision du même magistrat, rendue quelques heures plus tard, disant que « des raisons d'humanité ne peuvent motiver l'admission d'un sursis ».

Le pauvre diable qui l'avait sollicité était — aux termes d'un certificat médical — atteint de « carcinome très grave et devant provoquer, sans aucun doute, une issue fatale dans très peu de temps ».

Il est décédé, du reste, cinq jours après, pendant la vente, la mort lui ayant, comme M. le président, refusé tout délai.

JURISPRUDENCE BELGE

Réf. Civ. Brux., 24 oct. 1907.

Prés. : M. DEQUESNE.

(Hassever c. Demeuldre et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. RÉFÉRÉS. — DIFFICULTÉS SUR L'EXÉCUTION D'UN JUGEMENT. — COMPÉTENCE. — II. SAISIE EXÉCUTION. — ORDONNANCE EXÉCUTOIRE. — DEMANDE DE SURSIS. — RAISON D'HUMANITÉ. — REJET. — III. SAISIE-EXÉCUTION. — ART. 612, C. PROC. CIV. — INAPPLICATION AU SAISISSANT.

I. *Quand il s'agit de statuer sur une difficulté relative à l'exécution d'une décision judiciaire et qu'il y a urgence, le président des référés est compétent.*

II. *Quand la saisie-exécution est faite en vertu d'une ordonnance exécutoire, provision est due au titre; les raisons d'humanité ne peuvent motiver l'admission d'un sursis à la vente.*

III. *Les art. 612 et s., C. proc. civ., s'appliquent aux opposants et non aux saisissants.*

Attendu qu'il s'agit de statuer sur une difficulté relative à l'exécution d'une décision judiciaire et qu'il y a urgence (art. 1er de la loi du 26 décembre 1891, et art. 808, C. proc. civ.);

Attendu que les moyens sur lesquels le demandeur se base ne sont point fondés;

Attendu que la saisie-exécution dont s'agit est faite en vertu d'une ordonnance exécutoire; que provision est due au titre; que la procédure est régulière;

Attendu, en effet, quant au premier moyen, que les raisons d'humanité ne peuvent motiver l'admission du sursis sollicité;

Attendu, quant au second moyen, tiré des art. 612 et s., C. proc. civ., que les dits articles s'appliquent aux opposants et non aux saisissants;

Attendu, quant au troisième moyen, que le comité exécutif de la Société mutualiste reconnue « Les Anciens Militaires de 1870-1871 », forme une personnalité capable d'ester en justice, indépendamment du nombre de personnes faisant partie du comité; que la circonstance que certaines personnes ne font plus partie de ce comité ne peut, en aucune façon, empêcher l'exécution d'une décision judiciaire obtenue par le comité agissant au nom de la société; qu'il s'agit, au surplus, non pas d'une assignation, mais de l'exécution d'un jugement;

Par ces motifs, nous, FERNAND DEQUESNE, président du tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois, statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, nous déclarant compétent, **déclarons le demandeur mal fondé** en sa demande; **ordonnons**, en conséquence, que l'exécution de l'ordonnance dont s'agit sera continuée; **condamnons le demandeur** aux dépens, dont distraction au profit de Me Clerbaut qui affirme en avoir fait les avances.

Brux. (4e ch.), 28 juin 1907.

Prés. : M... — Av. gén. : M. LECLERCQ. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes DIDERICH c. LEFEBVRE-GIRON et c. L. MASSON.

(La commune de St Josse-ten-Noode et consorts c. Veuve Brunard et consorts et c. Monnoyer.)

DROIT CIVIL ET DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — BORNAGE. — PRÉTENDU OBSTACLE A LA CULTURE. — REJET. — II. ACTION EN GARANTIE. — ACTION ACCESSOIRE. — INTENTEMENT PAR SIMPLES CONCLUSIONS. — RECEVABILITÉ.

On ne peut sérieusement assimiler des bornes à des ouvrages extérieurs de nature à entraver la jouissance du droit de culture.

En règle générale, l'action en garantie est une action principale, qui doit être introduite par voie d'assignation, il est nécessaire d'admettre une dérogation à ce principe lorsqu'elle est intentée contre une partie en cause et qu'elle est la suite et la conséquence de la demande principale : que dans ce cas elle peut être formée « de plano », ce par voie de conclusions (1).

(1) Voy. PAND. B., vis *Garantie (Action et exceptions)*, nos 294 et s. Voy. également *Répertoire du Droit français*, cité dans l'arrêt.

1069

Attendu que l'action tend au payement d'une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts du chef :

1° D'entraves apportées par le bornage à la culture de l'emprise faite sur les terrains appartenant aux intimés Boucqueau et consorts ;

2° De l'existence, à la suite de travaux de canalisation, d'un relief ou dos d'âne, qui, aux dires des demandeurs, empêche l'écoulement des eaux, crée une inondation presque continuelle et fait obstacle au passage avec chariot, faits commis en violation de certains engagements pris par les communes expropriantes et actés dans le jugement sur expropriation du 26 octobre 1896 dans les termes suivants :

Les communes s'engagent à :

1° Ne laisser subsister aucun relief sur la partie emprise;

2° Exécuter les remblais et autres travaux nécessaires pour assurer l'écoulement des eaux pluviales et pour assurer aux locataires la possibilité de cultiver sans entraves ;

3° Laisser passer sur la partie des terrains empris qui ne seront pas occupés par des ouvrages d'art apparents;

4° Laisser cultiver par le cédant, ses héritiers, représentants ou ayants-cause, à perpétuité et sans indemnité, des céréales, des plantes fourragères ou légumineuses sur le terrain vendu, à ses risques et périls, sans qu'il puisse résulter de là pour les susdites communes l'obligation de réparer le dommage éventuel qui pourrait résulter de l'entretien et de l'exploitation du service des eaux ;

Il ne pourra lui être mis d'entraves dans sa culture; le droit de chasse lui est réservé ;

5° Remblayer la zone de l'emprise et, le cas échéant, en dehors de l'emprise, au moyen de terres végétales de bonne qualité, comme celle qui se trouve actuellement à la surface de la zone emprise. Il y aura également au-dessus de l'aqueduc une couche de terre végétale suffisante à la surface du sol pour pouvoir cultiver comme actuellement. Il est bien convenu d'une façon formelle que, pour les remblais précités, on ne pourra pas remployer les sables marnes, etc., provenant du sous-sol ;

Sur le premier point :

Attendu que cette convention ne contient aucune renonciation au droit de bornage ; que d'ailleurs, le bornage est non seulement un droit, mais peut devenir une obligation aux termes de l'art. 656 du Code civil ;

Qu'il est inhérent à la propriété même;

Que les communes ne pourraient encourir de responsabilité de ce chef que si elles avaient borné contrairement aux usages suivis et autrement que ne le comportait la configuration du terrain; que rien de semblable n'est prouvé ni même allégué ;

Que l'on ne peut sérieusement assimiler des bornes à des ouvrages extérieurs de nature à entraver la jouissance du droit de culture;

Attendu, au surplus, que le placement des bornes s'est fait au vu et au su des parties intéressées et a été accepté par elles ;

Qu'il résulte, en effet, des éléments de la cause que, le 15 décembre 1900, il a été procédé à un mesurage contradictoire de l'emprise, et qu'il a été dit expressément que cette emprise, « délimitée par 17 bornes, avait une superficie totale de 30 ares » ; qu'il a donc été procédé au mesurage définitif de la parcelle telle qu'elle se comportait après l'abornement, et cela sans protestation ni réserve de la part des intéressés Boucqueau et consorts ;

Sur le second point :

Attendu que la réparation est poursuivie solidairement contre les communes et l'intimé Monnoyer, ce dernier comme entrepreneur des travaux ;

1070

Attendu qu'à tort le premier juge a déclaré non recevable le recours en garantie introduit par voie de conclusions par les communes appelantes contre l'intimé Monnoyer par le motif qu'aucun contrat judiciaire n'existait entre eux ;

Attendu que si, en règle générale, l'action en garantie est une action principale, qui doit être introduite par voie d'assignation, il est nécessaire d'admettre une dérogation à ce principe lorsqu'elle est intentée contre une partie en cause et qu'elle est la suite et la conséquence de la demande principale; que dans ce cas elle peut être formée « de plano », ce par voie de conclusions (*Répert. du droit français*, n° 187, v° *Garantie*;

Attendu que, par leurs conclusions en date du 17 décembre 1903, prises contre les intimés Boucqueau et contre Monnoyer et signifiées aux avoués de ces deux parties, les communes soutenaient que le remblai, à le supposer exister, était le fait de l'entrepreneur Monnoyer, et concluaient à ce qu'il plût au tribunal, au cas où elles seraient condamnées à des dommages-intérêts par suite des travaux exécutés par Monnoyer, condamner celui-ci à les indemniser de toutes les condamnations à intervenir contre elles ;

Que le 11 janvier suivant, Monnoyer par des conclusions prises à la fois contre les intimés Boucqueau et consorts et les communes appelantes, excipait de l'incompétence du tribunal civil en invoquant sa qualité de commerçant ;

Qu'il s'ensuit que les parties ont conclu l'une contre l'autre et que le contrat judiciaire était lié entre elles ;

Au fond ;

Attendu que l'action étant basée sur la violation prétendues des engagements pris par les communes lors de l'expropriation, c'est à bon droit que le premier juge a admis la responsabilité éventuelle des appelantes vis-à-vis des intimés Boucqueau et consorts pour le cas où l'existence du remblai serait démontrée et, à cet effet, ordonné l'expertise ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en son avis en partie conforme, donné à l'audience publique M. l'avocat général Leclercq, recevant l'appel, **annule le jugement** *a quo* **en tant** :

1° qu'il a admis le principe de la responsabilité des communes sur le premier chef de la demande et fait porter l'expertise sur ce point ;

2° Qu'il a déclaré non recevable le recours de ces dernières contre Monnoyer ;

Emendant, **dit pour droit** que l'action en dommages-intérêts du chef d'entraves apportées à la culture par suite du bornage n'est pas fondée; qu'il existe un contrat judiciaire entre les communes appelantes et l'intimé Monnoyer ; qu'en conséquence l'appel dirigé contre ce dernier est recevable ;

Confirme le jugement pour le surplus et **renvoie** les parties en prosécution de cause devant le tribunal de première instance de Nivelles ;

Compense les dépens d'appel, chaque partie succombant respectivement sur quelque chef de la demande.

Brux. (7e ch.), 3 juill. 1907.

Prés. : M. Aelbrecht.

Plaid. : MMes Louis André et Paul Paternostre c. Henri Simont et Van Tichelen.

(Goyens c. la société « L'Africaine » et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ ANONYME. FONDATEURS DE SOCIÉTÉ. — SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS. — I. ABSENCE DE VÉRIFICATION DES APPORTS. — AFFIRMATION INEXACTE DANS LES STATUTS. — RESPONSABILITÉ DES FONDATEURS. — II. DÉLIVRANCE PAR UN TIERS A UN FONDATEUR D'UNE PROCURATION POUR SOUSCRIRE AVANT LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ. — PRÉTENDUE CIRCONSTANCE ÉLISIVE DE RESPONSABILITÉ. — REJET.

1071

Les fondateurs sont en faute tout au moins pour ne pas s'être soigneusement assurés de la possession dans le chef de l'apporteur de ses apports tels qu'ils étaient présentés dans les statuts, d'autant plus qu'ils ont déclaré dans les mêmes statuts connaître la valeur des dits apports.

Le fait que les statuts de la société indiquent que les actions reçues pour prix des apports ne pouvaient être délivrées à l'apporteur qu'après remise à la société des titres de transmission de propriété, libres de toutes charges, constitue simplement une précaution usuelle et n'est donc nullement de nature à mettre en doute pour les tiers la mention catégorique des statuts représentant l'apport comme étant d'une propriété actuelle, certaine, définitive, en cours d'exploitation ; les fondateurs son tresponsables non seulement envers ceux à qui ils cèdeat des actions de la société, mais aussi envers ceux qu'ils décident à souscrire à l'acte constitutif ou dont ils parviennent à obtenir une procuration pour souscrire (1).

Attendu que l'action a pour objet de faire condamner personnellement et solidairement les défendeurs, actuellement intimés, en leur qualité, non contestée, de fondateurs de la Société anonyme de Buzi-Mozambique, à payer au demandeur appelant :

1° La somme de 6,000 francs, montant des versements par lui opérés sur ses actions ;

2° Les intérêts à 5 1/2 p. c. l'an sur cette somme depuis la date de son versement ;

Attendu que la demande est basée, en fait, sur l'inexistence de l'apport attribué à un sieur G..., tel qu'il a été décrit et affirmé dans l'acte de constitution de la société ; en droit, sur la responsabilité des dits intimés comme fondateurs en vertu des art. 1382 du Code civil, 29 et 34 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés commerciales modifiée par celle du 22 mai 1886 ;

Attendu que l'art. 6 de cet acte mentionne que le sieur G... déclare faire apport à la société :

1° De la pleine propriété d'un domaine à caoutchouc d'une superficie de 4,000 hectares, situé sur le territoire de Morivane, circonscription de Manica, province de Mozambique (Afrique orientale) ;

2° De toutes les plantations, de toutes les factoreries, constructions, marchandises, et de tous les instruments agricoles se trouvant sur le domaine et servant à l'exploitation de celui-ci ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause et qu'il n'est, du reste, pas contesté par les intimés ;

Que l'apport de G... se borna uniquement à un droit de délimitation de 4,000 hectares se décomposant comme suit : 2,000 hectares à lui personnellement concédés et 2,000 hectares à un sieur F..., qui lui avait donné pouvoir de les céder, pouvoir que le dit F... prétend avoir révoqué le 16 mai 1898, c'est-à-dire près d'une année avant la constitution de la société ;

Que même la concession personnelle à G... ne fut jamais réalisée, qu'elle devint, au contraire, complètement irréalisable dès le début de l'année 1900 en suite d'une loi portugaise interdisant à la Compagnie à

(1) Consult. Brux., 5 déc. 1906, J. T., 1907, col. 1038.

1072

charte du Mozambique le transfert de propriétés à des sociétés étrangères ;

Attendu que la mention des statuts, quant à l'apport de G.... n'était donc pas seulement juridiquement inexacte, comme le dit le jugement, mais ne se trouvait, ni comme objet, ni comme valeur d'exploitation, en rien conforme à la réalité des faits ;

Attendu que les fondateurs sont en faute tout au moins pour ne pas s'être soigneusement assurés de la possession dans le chef de G... de ses apports tels qu'ils étaient présentés dans les statuts, c'est-à-dire formant en bloc la pleine propriété d'un domaine à caoutchouc en cours d'exploitation ;

Que leur faute est d'autant plus grave qu'ils ont déclaré dans les mêmes statuts connaître la valeur des dits apports, et que le commerce, la récolte et la culture du caoutchouc et autres produits du sol, étaient l'objet principal et immédiatement réalisable de la compagnie ;

Attendu que c'est en vain que les intimés soutiennent et que le jugement dont appel déclare que la délimitation de la concession de G... ne constituait plus qu'une formalité;

Attendu, en effet, que l'événement a suffisamment prouvé le contraire, et qu'en toute hypothèse, la mention n'en resterait pas moins complètement inexacte et quant à l'apport des 2,000 hectares concédés à F..., contre la cession desquels celui-ci proteste énergiquement, et quant à l'existence notamment des factoreries, constructions, marchandises et des instruments agricoles se trouvant prétendûment sur le domaine et servant à son exploitation ;

Attendu que le jugement fait remarquer qu'aux termes des statuts de la Société de Buzi-Mozambique les cent vingt actions de capital en titres entièrement libérés et les cent vingt actions de dividende que G... recevait pour prix de ses apports ne pouvaient lui être délivrées qu'après remise à la société des titres de transmission de propriété, libres de toutes charges ; que les statuts indiquaient donc que des formalités restaient à remplir ;

Attendu que cette clause ne parle que de la transmission de la propriété et non de l'existence même de cette propriété dans le chef de G... ; que cette transmission ne pouvant s'effectuer qu'après la constitution de la société, il était naturel que les actions attribuées à G... en rémunération de ses apports ne lui fussent remises qu'en échange des titres constatant cette transmission ;

Que la stipulation précitée constitue simplement une précaution usuelle et n'était donc nullement de nature à mettre en doute pour les tiers la mention catégorique de l'art. 6 des statuts représentant l'apport de G... comme étant d'une propriété actuelle, certaine, définitive, en cours d'exploitation ;

Attendu qu'il est constant, d'une part, que la prompte mise en liquidation de la société fut la conséquence immédiate et directe de l'inexistence de l'apport expressément attribué à G... ; qu'il n'est, d'autre part, pas douteux que si l'appelant avait connu la situation vraie et su qu'en réalité l'apporteur ne possédait que des droits, en partie litigieux, à des terrains non délimités et non exploités, il n'eût pas exposé ses fonds à tous les risques d'une pareille aventure ;

Attendu qu'il importe peu que Goyens ait donné mandat à X... de souscrire des actions avant que l'acte de constitution de la société fût passé ; qu'en effet, les fondateurs sont responsables non seulement envers ceux à qui ils cèdent des actions de la société, mais aussi envers ceux qu'ils décident à souscrire à l'acte constitutif ou dont ils parviennent à obtenir une procuration pour souscrire ; que la confiance de l'appelant

---

au point de vue dramatique, on notera, sans doute, que les variations d'attitude et de ton de l'avocat, suivant qu'il envisage ou non, dans Barbisier, un « client sérieux », ne sont pas sans révéler quelque observation. Pour le reste, il m'a paru, à contempler l'auditoire, qu'il comprenait encore quelques Barbisier, n'ayant du rôle de l'avocat en particulier et des gens éloquents en général ni plus juste, ni meilleure idée..., mais il n'y en a plus qu'en Franche-Comté.

La Crèche.

ACTE II. — Scène IV.

BARBISIER. — *L'Avocat* BARTHOLO

BARBISIER

Y ne scai marguenne pas ce qu'y entendet; y comptait que c'ot n'houme de justice que vint pou verbalisie devant ce divin-offant. S'y lou saivoue, y panroue mai pignesse, y l'y casseroue... Oh! pa mai foi, nenni, mas bounes gens, c'ot monsieur l'aivocat Bartholo n'houme de grand éloquence; quand i pale ai l'audience, tout chaicun se coise pou l'entanre; i faut qu'y me retire dans mon petet counot pour meu l'antanre aitout.

Je ne sais marguenne pas ce que j'entends; je gage que c'est un homme de justice qui vient pour verbaliser devant ce divin enfant. Si je le savais, je prendrais mon bâton, je te lui casserai... Oh! par ma foi, nenni, mes bonnes gens, c'est monsieur l'avocat Bartholo, un homme de grande éloquence; quand il parle à l'audience, tout chacun se presse pour l'entendre; il faut que je me retire dans mon petit coin pour mieux l'entendre aussi.

L'AVOCAT *(chanté ou parlé)*.

Je vous reconnais, mon Seigneur,
Pour le Maître du monde,
Pour mon Dieu et mon Sauveur ;
Vous êtes mon libérateur ;
Le ciel, la terre et l'onde
Publient assez votre grandeur
Quoique l'enfer en gronde.

BARBISIER

Oh! Monsieur l'aivocat, vouete instruction ot das mieu soignie Daime! Su vouete mine, on voet bin que vous n'ête pas virie autouat di coulège sans entra dedans; ça, pa ma foi, vouete éloquence ot bin repassa sur lai meule.

Vous veni de faire iquy n'aidouration das moillou qu'y eusse entendu, y bailleroue bin douze boutans de mon baibit pou l'avoi retenu.

Oh! Monsieur l'avocat votre instruction est des mieux soignées. Dame! Sur votre mine, on voit bien que vous n'avez pas tourné autour du collège sans entrer dedans. Ça, par ma foi, votre éloquence est bien repassée sur la meule.

Vous venez de faire une des adorations des meilleures que j'eusse entendu.

Je baillerai bien douze boutons de mon habit pour l'avoir retenue.

L'AVOCAT.

C'est très généreux à vous, Barbisier ; mais, dites-moi, que faites-vous donc là?

BARBISIER

Y seu iquy de gadhre Monsieu l'aivocat, crainte que nun de veigne fare das-insultes ai ce divin-offant.

Je suis ici de garde, Monsieur l'avocat, crainte que quelqu'un vienne faire des insultes à ce divin enfant.

L'AVOCAT

Très bien, très bien, mon ami, Dieu vous en récompensera un jour. Au revoir Barbisier. au revoir.

BARBISIER

Main, Monsieu l'aivocat, di temps que nous seunes iquy que nous dou, i faut qu'y proufite de vouete présence. Y a n'aivis ai vous demandâ.

Mais, Monsieur l'avocat, du temps que nous sommes ici que nous deux, il faut que je profite de votre présence. J'ai un avis à vous demander.

L'AVOCAT

Parlez, Monsieur Barbisier.

BARBISIER

Voiquy ce que ç'ot Monsieu l'aivocat : Y a vendu l'annâ passa ne bricotte de veigne ai in pouere veigneron quement mai, lou gailla ne m'ai baillie qu'in faible ai-compte, y m'aiva pouthant bin promis de me payée lou reste ai lai Saint Mathin ; lai Saint Mathin at passâ, y n'a pas encouot vu sas lias. Vous scôies pouttrant bin, Monsieu l'aivocat, que dans in mennaige quement lou nouetre, las grous sous besoignant toujours prou ai l'houtou. En conséquence, y vouroua vous demanda n'avis pou me faire payie mas doue troe sous.

Voici ce que c'est, Monsieur l'avocat : J'ai vendu l'année passée une parcelle de vigne à un pauvre vigneron comme moi ; le gaillard ne m'a baillé qu'un faible acompte. Il m'avait pourtant bien promis de me payer le reste à la Saint-Martin. La Saint-Martin est passée. Je n'ai pas encore vu ses liards. Vous savez pourtant, Monsieur l'avocat, que dans un ménage comme le nôtre, les gros sous font toujours grand besoin à la maison. En conséquence, je voudrais vous demander un avis pour me faire payer mes deux ou trois sous.

L'AVOCAT

Eh bien, Monsieur Barbisier, mon cher ami, c'est une chose très facile; mais vous pensez bien que le lieu et l'heure ne sont pas propices; venez demain dans mon cabinet d'études, sur les huit heures du matin; nous éclaircirons cette affaire et je vous donnerai un avis salutaire pour attaquer votre voisin sur tous les points.

BARBISIER

Ai huit heures de matin! C'ot bin sur pou déjeuna d'aivoue vous, Monsiau l'aivocat. Vous êtes pa ma foi bin honnête; y aicceptet bin volontie, d'autant meu qu'y ne refuset jaima ran.

A huit heures du matin! C'est bien sûr pour déjeuner avec vous, Monsieur l'avocat. Vous êtes par ma foi bien honnête. J'accepte bien volontiers, d'autant mieux que je ne refuse jamais rien.

L'AVOCAT

Oui Barbisier, cela me fera plaisir, nous déjeunerons ensemble; au revoir, mon garçon.

BARBISIER

Mais, Monsieur, y ne seu pas de ces gens qui font les choueses ai moitie. Y vouroue encouot saivoi combin st' aivis me couteret.

Mais, Monsieur, je ne suis pas de ces gens qui font les choses à moitié. Je voudrais encore savoir combien cet avis me coûtera.

L'AVOCAT

Allez, allez, Monsieur Barbisier, entre nous, nous nous arrangerons bien.

a du reste été confirmée ensuite par la vue des statuts ;

Attendu qu'il résulte de tous les motifs ci-dessus énoncés que les intimés sont, en vertu des art. 1382 du Code civil, 34 des lois des 18 mai 1873 22 mai 1886 sur les sociétés commerciales, auquel il faut ajouter l'art. 29 des mêmes lois (discours de M. PIRMEZ, Chambre des Représentants, 18 févr. 1886 ; GUILLERY, *Traité*, supplément, art. 34, n° 47), solidairement tenus de tout le préjudice subi par l'appelant ;

Attendu que le chiffre de 6,000 francs, versés par l'appelant Goyens, n'est pas en lui-même contesté ;

Par ces motifs, la Cour, rejetant toute autre conclusion, **met à néant** le jugement dont appel ;

Emendant, **condamne** solidairement les intimés à payer à l'appelant Goyens la somme de 6,000 francs avec les intérêts à 5 1/2 p. c. l'an depuis la date du versement fait par le dit appelant jusqu'au jour de la demande, les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances ;

Donne acte à l'appelant de ce qu'il fait toutes réserves quant à ses droits et actions contre les intimés pour le cas où les liquidateurs exigeraient le solde de sa souscription.

Brux. (3e ch.), 15 juill. 1907.

Prés. : M. BEAUFORT, ff. — MMes ROYER c. OLIVIERS (du Barreau de Louvain).

(Société coopérative « De Proletaar » c. Société anversoise « De Vlyt ».)

DROIT PÉNAL. — DIFFAMATION ET INJURES. — PRESSE. — OFFRE DE PREUVE DE LA VÉRITÉ DES FAITS ALLÉGUÉS. — CONSENTEMENT DE LA PERSONNE OFFENSÉE. — NON-RECEVABILITÉ.

En admettant la vérité des faits imputés à un tiers dans une polémique de presse, l'auteur de l'imputation a le droit de les qualifier, mais toute autre expression outrageante, les invectives ou les termes de mépris sont des actes blâmables que rien ne peut justifier ; la preuve des faits ne peut être admise même du consentement de la personne offensée (1).

Attendu que la Société coopérative « De Proletaar » demande réparation du préjudice que lui auraient causé deux articles du journal *de Gazet*, publié par les soins de la société intimée, et qui se vend dans l'arrondissement de Louvain ; le premier paru le 15 septembre 1905, sous le titre : « Een staalken van socialistische broederliefde », l'autre dans le numéro du 15 octobre de la même année, sous le titre « Socialistische liefdadigheid en broedermin » ;

Attendu que le point de départ du premier article est le fait — encore aujourd'hui allégué avec offre de preuve — qu'un homme, dans la misère, qui prenait habituellement son pain à la boulangerie du « Proletaar », n'aurait pu échanger contre du pain ses tickets « broodkaarten », et n'aurait eu d'autre ressource que d'en réaliser le montant en marchandises prises au magasin de la même coopérative, et de revendre celles-ci ensuite à vil prix pour se procurer du pain ; que la société appelante, à cette offre de preuve, répond par l'offre d'établir qu'en réalité, non seulement cet échange des tickets contre du pain se fait, mais que même il est donné du pain gratuitement au client nécessiteux ;

Attendu que la question n'est point de savoir jusqu'à quel point la société appelante, par comparaison avec des sociétés analogues patronnées par d'autres partis, pratique la bienfaisance, ni si l'auteur de l'article a visé moins la coopérative que la société politique à laquelle elle est affiliée, mais uniquement s'il est permis à l'occasion d'un fait déterminé, vrai ou faux, de représenter ceux qui dirigent la société appelante (bazen) comme « des trompeurs hypocrites du peuple » et d'ajouter qu'ils n'ont d'autre but que de remplir la caisse au détriment des naïfs bénets qui y sacrifient leurs économies » ;

Attendu que la réponse ne peut être que négative, sans qu'il y ait lieu d'ailleurs de s'arrêter à une offre de preuve inadmissible en matière de diffamation ou d'injures ; « dans le cas même, dit le rapport de M. Lelièvre sur l'art. 447, C. pén., où la preuve des faits a été rapportée aux termes de notre article, l'injure qui ne serait pas nécessairement dépendante de ces faits doit être réprimée. En admettant la vérité des faits, on conçoit que l'auteur de l'imputation ait eu le droit de les qualifier, mais toute autre expression outrageante, les invectives ou les termes de mépris, sont des actes blâmables que rien ne peut justifier. Ils ne constituent plus que des injures ordinaires que la loi doit atteindre » (*Législ. crim.*, t. III, p. 291) ; or, dans l'espèce, il ne s'agit pas même de personnes ayant un caractère public, et si à raison de la généralité des imputations lancées au cours d'une polémique, on peut n'y point trouver tous les éléments de la diffamation, il est incontestable que les termes employés sont tout au moins injurieux et dommageables ; quant à la preuve offerte et acceptée, elle ne peut être admise même du consentement de la personne offensée (BELTJENS, *Code pénal annoté*, édit. 1883, p. 250, n° 61) ;

Attendu que dans l'article du 15 octobre 1905, qui se rattache visiblement au premier, le polémiste allègue qu'on lui a raconté, qu'à des dates qu'il ne précise pas, deux acheteurs, qu'il n'indique pas davantage, auraient acquis à la coopérative « de Proletaar », deux foulards identiques et les auraient soldés l'un en argent, l'autre en tickets (broodkaarten) ; or, le second aurait payé le double du premier ;

Attendu que, bien qu'ici encore, l'appelante accepte l'enquête, qu'elle demande de faire porter sur tout son système de vente, l'offre de preuve du fait allégué n'est point recevable ; et, au surplus, la valeur des bons d'achat (deelkaarten) étant marquée sur ceux-ci, et l'acheteur avant de passer à la caisse, connaissant le prix de l'objet qu'il achète par le bulletin qui lui est remis au rayon d'achat, on ne conçoit point comment il serait possible à la société, engagée par son règlement, de n'accepter ces bons qu'à la moitié de leur valeur ;

Attendu, d'ailleurs, que l'intention en tout cas injurieuse du rédacteur apparaît clairement dans la conclusion qui résume sa pensée et le but de l'article : « Vos tickets de pains ne sont donc rien qu'exploitation (uitbuitery) » ;

Attendu, quant à l'étendue du préjudice éprouvé par l'appelante, que l'on ne peut perdre de vue que les journaux du genre de la *Gazet*, ne sont guère lus en dehors d'une clientèle locale, déjà acquise à leurs idées ; que dans ces conditions, le préjudice matériel et moral sera équitablement réparé par les condamnations ci-dessous ordonnées ;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'opposition et y faisant droit, statuant sur l'appel, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, et notamment comme non recevables, les offres de preuve de l'intimé, **met à néant** le jugement du tribunal civil de Louvain, rendu entre parties le 12 mai 1906 ; émendant, **déclare injurieux et dommageables** les passages des deux articles litigieux du journal *De Gazet*, tels qu'ils sont spécifiés dans l'exploit introductif d'instance et analysés ci-dessus ; en conséquence, **condamne** la société intimée :

1° A payer à l'appelante à titre de dommages-intérêts une somme de 300 francs ;

2° A insérer dans un des trois numéros du journal *De Gazet*, qui suivront la signification du présent arrêt, au même endroit que les articles incriminés, sous la rubrique « Réparation judiciaire », dans son texte ou en traduction flamande, certifiée par un traducteur juré, les motifs et le dispositif du dit arrêt, ce sous peine de 100 francs par jour de retard que subirait cette insertion ; **condamne** l'intimée aux dépens des deux instances, sauf ceux afférents à l'arrêt par défaut, lesquels resteront à charge de la partie opposante.

(1) Voy. PAND. B., v° *Presse*, n°s 57 et s. ; *Calomnie et diffamation*, n°s 342 et s. ; — Civ. Brux., 18 févr. 1895, PAND. PÉR., 1896, n° 615. Voy. également BELTJENS, cité dans le jugement.

Réf. Civ. Anvers, 17 sept. 1907.

Siég. : M. BIART. — Plaid. : MMes JAMINÉ c. VALERAIS.

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — COMPÉTENCE. — RÉFÉRÉ. — EXPERTISE. — MISSION DES EXPERTS. — SIMPLES CONSTATATIONS DE FAIT.

La mission des experts nommés en référé doit se borner aux constatations urgentes d'un état de fait qui, devant servir de base à une action principale, est de nature à se modifier à bref délai ; charger les experts de relever toutes les circonstances de fait qui sont de nature à fixer ultérieurement les responsabilités serait ordonner une mesure qui n'aurait plus un caractère provisoire.

Attendu que la défenderesse, tout en contestant les faits et principes allégués par le demandeur, se réservant tous ses droits au point de vue de la recevabilité et du fondement de la demande et notamment de l'applicabilité du décret de vendémiaire an IV, ne s'oppose pas à ce que, à titre de mesure purement provisionnelle, des experts soient nommés, mais que les parties sont en désaccord quant à la mission à donner à ceux-ci ;

Attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence que la mission des experts nommés en référé doit se borner aux constatations urgentes d'un état de fait qui, devant servir de base à une action principale, est de nature à se modifier à bref délai ;

Attendu que charger des experts, ainsi qu'y conclut le demandeur, de relever toutes les circonstances de fait qui sont de nature à fixer ultérieurement les responsabilités serait ordonner une mesure qui n'aurait plus un caractère provisoire, puisqu'elle concernerait le fond et serait destinée à servir de base à un règlement définitif du litige ;

Que, dès lors, le juge de référé, ne pouvant statuer qu'au provisoire, n'est pas compétent pour l'ordonner ;

Attendu qu'il y a urgence et qu'il y a lieu de nommer des experts aux fins ci-après déterminées ;

Par ces motifs, nous Président, siégeant en référé, statuant provisoirement, tous droits des parties au fond réservés, **nommons** en qualité d'experts MM. H. Thielens, architecte, Longue rue d'Argile, 177 ; Van Bladel, courtier en bois, rue Osy, 17 ; et D. Mey, courtier en bois, rue de l'Olivier, 10 ; tous trois à Anvers ; lesquels, dans un rapport motivé qu'ils affirmeront sous serment lors du dépôt, décriront l'état des baux, notamment les endroits où se trouvaient déposées les marchandises du demandeur, détermineront l'état, la nature, les quantités et la valeur des bois pouvant encore exister, ainsi que, si possible, la nature, les quantités et la valeur des bois brûlés, en se basant uniquement sur les constatations que l'état des lieux leur permettra de faire. **Nous déclarons incompétent** pour statuer sur le surplus. **Réservons** les dépens et **déclarons** notre ordonnance **exécutoire**, etc.

Civ. Charleroi (1re ch.), 2 mars 1907.

Prés. : M. MOREL DE WESTGAVER. — Subst. : M. POURBAIS. Avis conf. — Plaid. : MMes P. PASTUR c. EDMOND VAN BASTELAER.

(Baily père c. Baily fils et consorts.)

DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. ACTION EN PARTAGE. — ÉPOUX NON-HÉRITIER. — NON-RECEVABILITÉ. — II. INVENTAIRE. — DÉCLARATION. — FORCE PROBANTE. — ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE LA PART DES INTÉRESSÉS. — III. PARTAGE. — DIFFICULTÉS. — MINEURS. — FORMALITÉS SPÉCIALES. — ACCOMPLISSEMENT PRÉALABLE A L'INTERVENTION DU TRIBUNAL. — IV. ACTION RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE EN REDDITION DE COMPTE DE TUTELLE. — ACTION PRINCIPALE EN PARTAGE. — RECEVABILITÉ.

I. *L'action en partage n'est que l'exercice du droit d'hérédité ; l'époux n'ayant pas la qualité d'héritier n'est pas recevable à intenter cette action.*

II. *Un inventaire n'est qu'un acte conservatoire dressé, tous droits des parties réservés ; les déclarations qui y sont faites ne peuvent former titre que si elles sont l'objet de la part des intéressés d'une reconnaissance quelconque.*

III. *Lorsqu'un mineur se trouve au nombre des copartageants, il y a lieu de suivre les formes spéciales prescrites par la loi du 12 juin 1816 ; le partage se fait par le ministère d'un notaire et en présence du juge de paix, ce magistrat ayant pour devoir de contrôler toutes les opérations du partage ; le Tribunal doit nécessairement s'abstenir, avant l'accomplissement de ces formalités, de statuer sur les difficultés qui lui sont soumises ; il n'appartient pas au Tribunal de dresser les comptes que les parties peuvent se devoir ; ces opérations rentrent dans le travail liquidatif dont le notaire est chargé.*

IV. *Une action reconventionnelle en reddition de compte de tutelle est recevable lorsque non seulement elle est de nature à modifier les résultats du partage faisant l'objet de la demande principale, mais qu'il importe que le compte de tutelle soit rendu préalablement au partage définitif.*

Attendu que le défendeur Raoul Baily est devenu majeur et déclare reprendre en nom personnel l'instance dirigée contre son tuteur *ad hoc* Florent Defayt ;

Attendu que tous les défendeurs déclarent ne comparaître que sous la réserve du bénéfice d'inventaire et en qualité d'héritiers bénéficiaires de leur mère Elisabeth Quarré, décédée à Farciennes, le 6 avril 1896 ;

I. — *En ce qui concerne la demande principale :*

Attendu que les défendeurs consentent, en la qualité susdite, à entrer en liquidation et partage de la communauté ayant existé entre la dite dame Elisabeth Quarré et le demandeur ; que c'est avec raison qu'ils contestent à celui-ci le droit de provoquer la liquidation et le partage de la succession de leur mère ; qu'en effet l'action en partage n'est que l'exercice du droit d'hérédité ; que le demandeur n'ayant pas la qualité d'héritier de son époux n'est pas recevable à intenter cette action ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas et n'offre pas d'établir qu'il y aurait entre lui et les défendeurs une autre indivision que celle résultant de la dissolution de la communauté par le décès d'Elisabeth Quarré ;

Attendu que les opérations de liquidation, comptes et partage ont précisément pour but de mettre fin à cette indivision et ne seront complètes que si elles comprennent les conséquences produites par cette indivision jusqu'au jour où elle aura cessé par l'effet du partage définitif ;

Attendu, dès lors, que la demande en tant qu'elle a pour objet le partage d'une certaine communauté de fait qui aurait existé entre le demandeur et les défendeurs (sauf Léona Baily et son mari) est ou bien contenue dans la première partie de la demande si elle ne vise que les effets de l'indivision produite par la dissolution de la communauté Baily-Quarré, ou bien n'est pas, quant à présent du moins, justifiée si elle est relative à une autre indivision qui est contestée par les défendeurs et dont le demandeur devra au préalable prouver l'existence ;

Attendu que le demandeur conclut, dès maintenant, à ce que dans l'état liquidatif qui sera dressé par le notaire à commettre, il lui soit tenu compte :

1° Suivant les énonciations de l'inventaire enregistré, du notaire Brasseur, du 21 octobre 1906, de diverses sommes payées par lui à la décharge de la communauté Baily-Quarré ;

2° D'autres sommes payées ainsi par lui postérieurement au décès de son épouse ;

Attendu qu'un inventaire n'est qu'un acte conservatoire dressé, tous droits des parties réservés ; que les déclarations qui y sont faites ne peuvent former titre que si elles sont l'objet de la part des intéressés d'une reconnaissance quelconque ;

Qu'il est bien évident que les déclarations faites à l'inventaire dont s'agit par le demandeur intervenant en nom personnel et en qualité de père et tuteur légal de ses enfants mineurs ne peuvent par elles-mêmes et à elles seules, constituer à son profit un titre suffisant contre ceux-ci ; que la valeur de ces énonciations ne pourra utilement être appréciée qu'après qu'elles auront été contradictoirement discutées ;

Attendu d'ailleurs qu'un mineur se trouve au nombre des co partageants et qu'en ce cas, il y a lieu de suivre les formes spéciales prescrites par la loi du 12 juin 1816 ; que spécialement, aux termes de l'art. 9 de cette loi, le partage se fait par le ministère d'un notaire et en présence du juge de paix, ce magistrat ayant pour devoir de contrôler toutes les opérations du partage ;

Attendu que le Tribunal doit donc nécessairement s'abstenir, avant l'accomplissement de ces formalités, de statuer sur les difficultés qui lui sont soumises par le demandeur (Cour d'appel de Bruxelles, 6 mars 1865, *Pas.*, II, 1866, p. 390 ; Tournai, 3 novembre 1892, *Pas.*, III, 1896, p. 67 ; — TIMMERMANS, t. II, n° 156, p. 506 ;

Attendu au surplus qu'il n'appartient pas au Tribunal de dresser les comptes que les parties peuvent se devoir ; que ces opérations rentrent au contraire dans le travail liquidatif dont le notaire est chargé aux termes des art. 827 et s. du Code civil et 976 et s. du Code de Procédure civile ;

BARBISIER

Oh, oh ! que nenni, Monsieur l'aivocat, y scai que vous éte das plemes que plemant prou bin. Quand vous éte griffouna enne ou doue paiges de paipie, vous dite : *c'est tant...* n'y ai ran ai raibaitre. Main pou moi, qui veu aivoi mon cœur clia, y vouroue scaivoie combin vouete aivis me couteret.

Oh, oh ! que nenni, Monsieur l'avocat, je sais que vous êtes de ces plumes qui plument assez bien. Quand vous avez griffonné une ou deux pages de papier, vous dites : *c'est tant...* il n'y a rien à rabattre. Mais pour moi, qui veux avoir mon cœur net, je voudrais savoir combien votre avis me coûtera.

L'AVOCAT

Eh bien, Monsieur Barbisier, puisque vous y tenez, voici...

BARBISIER

Pala, Monsieu l'aivocat. y seu tout oureille.

Parlez, Monsieur l'avocat. je suis tout oreille.

L'AVOCAT

Un avis verbal vous coûtera six francs.

BARBISIER

Ché livres !

Six livres !

L'AVOCAT, *se retirant lentement.*

Et motivé par écrit, douze francs. Au revoir mon garçon.

BARBISIER

Ché livres ! Douze livres ! Gadhâ, gadhâ vouete aivis ; pa ma foi. y m'en passerâ.

Six livres ! Douze livres ! Gardez, gardez votre avis ; par ma foi, je m'en passerai.

L'AVOCAT, *se retournant.*

Barbisier, mon ami, rien n'est si beau que le passe-temps.

BARBISIER

Ah ! y cret bin qu'y m'en passerâ ! chin de renégat, chambre d'hypôcrite, bouffe d'escarnifiou ! Douze livres ?... Moi que, d'aivoue douze livres, vivroue quinze jou d'aivoue nouete Naitouere (1) et boiroue quèques chauvés (2) d'aivoue lou compare. Oh ! y ne seu pas mau ébaihie si pouthre das bés raibais blancs, das robes ai quoue ! Quand t'é pléma dou, troe veignerons, t'é bintoue fâ d'en aivoè d'autres... Douze livres !... y veux bin lou dire ai tous ças bounes gens, que te las baille bons, main que te las fai bin ai payie... Douze livres !... d'aivoue dou, troe aivis danquin, t'airai bintoue fâ d'aivalâ lai veigne... ai peu encouot lou veigneron.

Ah ! je crois bien que je m'en passerai ! chien de renégat, coffre d'hypocrite, plaisant écornifleur ! Douze livres, moi qui, avec douze livres, vivrais quinze jours avec notre Nature (1) et boirais quelques chauveaux (2) avec le compère. Ah ! je ne suis pas maintenant ébahi si tu portes de beaux rabats blancs, des robes à queue. Quand tu as plumé deux ou trois vignerons, tu as bientôt fait d'en avoir d'autres... Douze livres !... je vais bien leur dire à toutes ces bonnes gens, que tu leur bailles belle, mais que tu la fais bien payer... Douze livres !... avec deux ou trois avis de la sorte, tu aurais bientôt fait d'avaler la vigne... et puis encore le vigneron.

15 octobre.

Me AUCLAIR.

(1) Naitouere (Nature) c'est la femme de Barbisier que, dans son langage imagé, il appelle sa Notion.

(2) Chauveau (en patois Chauvé), mesure courante de forme tubulaire contenant environ un litre.

1077

Attendu que les défendeurs sont en conséquence fondés à exiger leur renvoi devant notaire préalablement à tout examen par le Tribunal des prétentions du demandeur;

Attendu que dans l'état actuel de la cause, le demandeur n'est pas, quant à présent du moins, recevable à postuler la condamnation des défendeurs au paiement de certaines sommes leur réclamées; que cela résulte à toute évidence de ce que lui-même considère que ces diverses sommes doivent être comprises dans les comptes de partage à titre de récompenses qui lui sont dues par les défendeurs;

Que, dès lors, il y a lieu de surseoir à statuer sur cette partie de la demande, jusqu'après accomplissement des opérations du partage;

II. *Quant à la demande reconventionnelle* :

Attendu qu'une action de cette nature n'est pas soumise au préliminaire de conciliation;

Attendu qu'il est reconnu que le demandeur n'a pas jusqu'ores rendu à ses enfants devenus majeurs, Victor-Raoul et Esther Baily, le compte de sa gestion tutélaire;

Attendu que cette demande est recevable; que non seulement elle est de nature à modifier les résultats du partage faisant l'objet de la demande principale, mais qu'il importe même que le compte de tutelle soit rendu préalablement au partage définitif; qu'en effet, la liquidation de la communauté Baily-Quarré comprend des biens et valeurs sur lesquels la gestion du tuteur a porté et que, dès lors, ce partage accompli aurait pour résultat, en réglant définitivement, quant à ces biens, les droits des parties, de rendre impossible la reddition du compte de tutelle (voir PAND. B., v° *Compte de tutelle*, n°s 128 et s.);

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de

1078

M. POURBAIX, Substitut du Procureur du Roi, **donne acte** aux parties de leurs déclarations et réserves respectives;

Ecartant toutes autres conclusions comme non recevables ou non fondées, **ordonne** la liquidation et le partage de la communauté ayant existé entre le demandeur et Elisabeth Quarré;

Dit que par le ministère du notaire Brasseur, de Charleroi, il sera procédé à toutes les opérations de cette liquidation et à la vente des meubles en dépendant tant en l'absence qu'en présence des parties, pourvu qu'elles aient été sommées d'y assister cinq jours francs d'avance;

Dit que le notaire commis procédera en outre aux comptes, rapports et refournissements que les copartageants pourraient se devoir entre eux;

Statuant sur la demande reconventionnelle, **la déclare recevable; condamne** en conséquence le demandeur à rendre aux défendeurs Victor Baily, fils, Raoul et Esther Baily, le compte de leur tutelle avec pièces à l'appui et conformément aux art. 527 et s. du Code de procédure civile, en présence de M. le juge Leclercq, commis à cette fin et ce dans les deux mois de la signification du présent jugement et en tout cas préalablement au partage de la communauté dont s'agit ci-dessus; sinon et faute de ce faire, **condamne** le demandeur à payer à chacun des dits défendeurs la somme de 20,000 francs, à laquelle est provisoirement évalué le montant de ce qui leur revient;

Dit que les dépens relatifs à l'instance en partage seront supportés par la masse; ces dépens liquidés à ... et **réserve** ceux de l'action en reddition de compte;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

1079

CURIOSA [1]

Le pot de chambre réactionnaire.

Monsieur de Fraula était un riche Anversois, qui vivait à la fin du XVIII[e] siècle, et qui poussait à ses dernières conséquences l'amour de l'argenterie. La Révolution française et la conquête de la Belgique eurent pour lui de graves conséquences : il devint le citoyen Fraula et se vit privé de tous ses biens par la République. Ayant réussi après bien des peines à démontrer qu'il ne nourrissait aucun projet liberticide, il obtint la restitution de ses propriétés, à l'exception d'une seule, qui donna lieu à l'incident relaté dans le document ci-dessous (Archives du royaume, police générale du département de la Dyle, carton 622).

Comité de gouvernement et du domaine.
Rapport 65, séance du 18 vendémiaire an IV.

RAPPORT,

Le citoyen Dupuis, payeur des dépenses de la guerre, à Anvers, expose qu'il est dépositaire d'un pot de nuit en argent, appartenant au citoyen Fraula, habitant du dit Anvers, il demande un arrêté qui l'autorise à rendre cet effet au propriétaire, il produit la pétition du dit citoyen Fraula, qui réclame l'objet, ainsi que le certificat du receveur des domaines nationaux au dit Anvers, qui dit que le propriétaire a été réintégré dans ses biens et qui reconnaît que le pot de nuit réclamé appartient au dit Fraula.

(1) Voy. J. T., 1899, pp. 188 et s.; — 1900, pp. 123 et s.; — 1901, pp. 264 et s.; — 1902, pp. 47 et s.; — 1903, pp. 376, 711, 782, 1036, 1150, 1224, 1325; — 1904, pp. 177, 193, 257, 289, 527, 673, 914, 1256, 1272, 1321, 1385; — 1905, pp. 144, 503, 599, 1422; — 1906, p. 224, 447. — 1907, p. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028.

1080

Le commissaire de votre premier bureau, section des domaines, croit que le comité peut autoriser le dit citoyen Dupuis à rendre le pot de nuit demandé.

En conséquence, il vous propose le projet d'arrêté suivant :

PROJET D'ARRÊTÉ :

Les représentants du peuple près les armées du Nord et de Sambre et Meuse.

Ouï le conseil de gouvernement.

Autorisent le citoyen Dupuis, payeur des dépenses de la guerre à Anvers, à rendre le pot de nuit d'argent dont il est dépositaire, au citoyen Fraula, habitant du dit Anvers, après que les marques de féodalité qui se trouvent empreintes sur le dit meuble auront été effacées.

A Bruxelles, le 18 vendémiaire, l'an IV de la République française.

Vu bon,

GIROUST. DELVAL LAGARDE. J. TORFS.

En quoi consistaient ces « marques de féodalité », nous n'avons pu le déterminer exactement. Sans doute les armoiries de M. de Fraula se trouvaient gravées sur le fond, ou plus vraisemblablement, sur la panse de l'urne. Il paraît certain, en tous cas, que le citoyen Dupuis fit gratter ces emblèmes séditieux, que le précieux thomas revint à son légitime propriétaire, et que les représentants du peuple s'applaudirent d'avoir vu la Raison poursuivre dans ses derniers repaires, l'hydre menaçante de l'aristocratie.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

Les Codes Politiques

ET LES

Codes Administratifs Belges

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Sénateur
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Rédacteur en Chef des Pandectes Belges *et des* Pandectes Périodiques
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Notre Maison avait précédemment édité sous la direction de MM. FERD. LARCIER et JULES DE LE COURT les lois politiques et administratives de Belgique en un seul bloc. Le volume, dans le format familier des publications de ce genre, a semblé, au point de vue pratique, trop considérable comme matières et comme prix. Ce dernier était de 12 francs.

Des Magistrats, des Avocats, des Fonctionnaires nous ont fait observer qu'il était préférable de le démembrer et d'éditer, en petits codes séparés, les lois et les arrêtés se rapportant à un même objet.

C'est pourquoi, abandonnant le système de publication dont le caractère peu pratique s'est ainsi vérifié, nous offrons au public, sous la direction de M[e] EDM. PICARD et avec la collaboration de M[e] GEORGES DELACROIX, une série de Codes particuliers, dont voici une première liste :

Code politique (Constitution, Lois provinciale et communale, Code électoral, etc.);

Code de la Garde civique, de la Milice, de l'Armée et de la Gendarmerie;

Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique;

Code de la Bienfaisance et des Cultes (Etablissements publics, Fabriques d'Eglise, Cultes dissidents, Hôpitaux, Régime des Aliénés, etc.);

Code de l'Instruction publique (Enseignement aux divers degrés, Universités, Instituts, Musées, Ecoles commerciales, etc.);

Code des Droits Intellectuels (Droit d'Auteur artistique et littéraire, Marques de fabrique, Brevets d'invention, Dessins et Modèles);

Code de la Législation financière;

Code de l'Expropriation.

Le prix de chacun de ces Codes sera naturellement peu élevé et ils pourront, si on le désire, être réunis en une seule reliure comme celui que nous avons publié précédemment.

Le *Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique* inaugurera la série et paraîtra vers la fin décembre.

Le Code Electoral est en vente au prix de 1 franc.

Pour paraître prochainement

LA SOCIÉTÉ

à responsabilité limitée (G. M. B. H.)

COMMENTÉE

PAR **ARTHUR DONING**

Docteur juriste à Berlin

TRADUCTION ET PREFACE

PAR **ALBERT FETTWEIS**

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6[me] Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

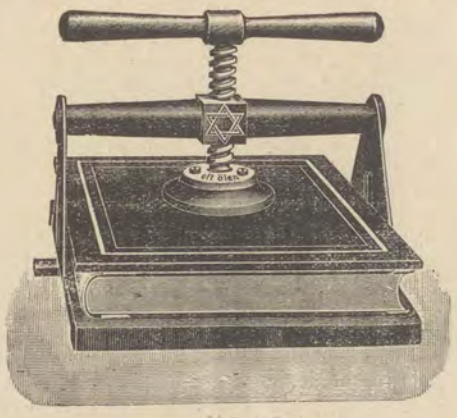

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2184 BRUXELLES DIMANCHE 3 NOVEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

JURISPRUDENCE BELGE.— **Brux.**, **2e ch.** (I. Publicité. Formes. *Locus regit actum*. II. *Final judgment*. Jugement passé en force de chose jugée. III. Droits de la défense. Autres voies de recours admises qu'en Belgique. Irrecevabilité. IV. Fourniture de voiles et agrès. Loi anglaise. Prescription de six ans.) — **Brux.**, **5e ch.** (Expropriation d'utilité publique. Indemnité. I. Valeur vénale. Eléments constitutifs. Cout du terrain et de la construction. Valeur locative. Circonstances de simple agrément. II. Epoque à considérer pour la détermination de l'indemnité. Jugement d'expropriation. Plus-value résultant des travaux décrétés. Rejet. Plus-value résultant d'autres travaux. Admissibilité. III. Expertise. Cas où il y a lieu d'en adopter les conclusions. IV. Principe fondamental de l'indemnité. Moyen d'acquérir un immeuble de même importance, convenance, agrément. Plus value générale des propriétés. Circonstance dont l'exproprié ne peut pâtir. V. Frais de remploi. Somme sur laquelle ils doivent être calculés.) — **Comm. Brux.** (Jugement par défaut. Opposition. Paiement de la condamnation sous réserves. Recevabilité.

STATISTIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES DU 1er AOUT 1906 AU 1er AOUT 1907.

NÉCROLOGIE.

BIBLIOGRAPHIE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 9 juill. 1907.

Prés. : M. ROLIN.— Av. gén. : M. PHOLIEN.— Plaid. : MMes GEORGES LECLERCQ c. S. WIENER et ALB. LEFEBVRE GIRON.

(Capitaine Sinclair et consorts c. Aspinall son and Broke.)

DROIT MARITIME ET DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — I. PUBLICITÉ. — FORMES. — « LOCUS REGIT ACTUM. » — II. « FINAL JUDGMENT. » — JUGEMENT PASSÉ EN FORCE DE CHOSE JUGÉE. — III. DROITS DE LA DÉFENSE. — AUTRES VOIES DE RECOURS ADMISES QU'EN BELGIQUE. — IRRECEVABILITÉ. — IV. FOURNITURE DE VOILES ET AGRÈS. — LOI ANGLAISE. — PRESCRIPTION DE SIX ANS.

I. *Dès qu'il est certain que le principe de la publicité a été respecté, l'ordre public belge ne peut être atteint, la constatation de cette publicité est une question de pure forme régie par la loi du lieu où la décision est rendue.*

II. *Un jugement définitif (final judgment) anglais peut être assimilé à un jugement belge exécutoire nonobstant opposition ou appel, c'est-à-dire passé en force de chose jugée au sens de la loi de 1876.*

III. *Les droits de la défense sont sauvegardés dès que le défendeur a pu faire entendre au juge son système de défense et lui soumettre les documents qui le justifient; on ne peut admettre qu'en dehors des voies de recours accordées au plaideur belge, il y ait violation des droits de la défense.*

IV. *Une fourniture de voiles et agrès n'est prescrite d'après la loi anglaise qu'au bout de six ans.*

Sur la demande l'exequatur :

Attendu que le jugement dont l'exequatur est poursuivi est un jugement par défaut rendu par la Haute Cour de Justice, division du Banc du Roi de l'arrondissement de Liverpool, le 18 février 1907, condamnant le capitaine et l'armement du voilier *Milverton* à payer aux intimés une somme de fr. 6,110.45, plus les frais et les intérêts du chef de fournitures de voiles et agrès faites en mars 1904;

Attendu qu'il n'existe pas entre la Belgique et l'Angleterre de traité relatif à l'exécution de jugements; qu'il s'ensuit qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 25 mars 1876, l'examen du juge belge doit porter sur le fond de la réclamation et sur l'existence des cinq conditions énumérées dans cet article;

I. — Attendu que les appelants soutiennent que le jugement anglais est contraire à l'ordre public belge en ce qu'il n'est pas motivé et en ce qu'il ne constate pas qu'il a été rendu publiquement, violant ainsi les principes proclamés par l'art. 97 de la Constitution;

Attendu que les motifs d'une décision judiciaire peuvent être implicites ou explicites et que le juge n'est pas tenu de leur donner une forme déterminée;

Attendu que la décision du tribunal de Liverpool rendue au nom du Roi contient l'assignation du défendeur par le lord Haut Chancelier de la Grande-Bretagne, notifiée le 8 février 1907; que cette assignation reproduit le compte détaillé de la créance réclamée et donne avis que si les défendeurs ne comparaissent pas, les plaignants pourront procéder ultérieurement et que jugement sera accordé en leur absence; que la décision constate la non-comparution et la condamnation des défaillants au paiement des sommes réclamées; que l'ensemble du document constate donc implicitement que le juge a motivé sa décision sur l'absence des assignés prévenus que cette absence constituerait une reconnaissance tacite de leur dette;

que la décision anglaise est donc motivée au vœu de notre droit public;

Attendu que la publicité des jugements est la règle en Angleterre comme en Belgique et qu'il n'est pas allégué qu'il en aurait été autrement pour la décision du tribunal de Liverpool; que la circonstance que cette décision ne constate pas qu'elle a été rendue en audience publique est sans portée, tant qu'il n'est pas démontré que les jugements anglais doivent contenir cette mention et que cette omission entraîne la nullité du jugement; que dès qu'il est certain que le principe de la publicité a été respecté, l'ordre public belge ne peut être atteint, la constatation de cette publicité est une question de pure forme régie par la loi du lieu où la décision est rendue;

II. — Attendu que les appelants soutiennent que la décision du tribunal de Liverpool n'est pas passée en force de chose jugée aux termes de la loi anglaise;

Attendu que le deuxième de l'art. 10 de la loi sur la compétence doit être étendu en ce sens que la décision étrangère doit être susceptible d'exécution nonobstant tout recours;

Attendu que le jugement du tribunal de Liverpool est un jugement définitif (final judgement) et que suivant l'ordonnance 58, règle 15 de la Cour suprême (the statutory rules and orders of the suprems court revised to 31 décembre 1903, vol. 12, London 1904) qu'aucun appel ne peut être interjeté après l'expiration d'un délai de quatorze jours sans l'autorisation de la Cour et aucun appel après l'expiration de trois mois; que la règle 16 de la dite ordonnance stipule que l'appel n'est pas suspensif (not operate as a stay of execution); qu'il s'ensuit que la décision de Liverpool peut être assimilée à un jugement belge exécutoire nonobstant opposition ou appel et que dans ces conditions elle est passée en force de chose jugée au sens de la loi de 1876;

III. — Attendu que l'expédition enregistrée à

EXISTE-T-IL UN TYPE ANTHROPOLOGIQUE DE VAGABOND EN BELGIQUE?

A s'en tenir strictement aux termes de la question qui fait l'objet de cette communication, il semblerait que la réponse ne pût être douteuse. Nous ne connaissons pas à l'heure actuelle un ensemble de stigmates physiques et spychiques permettant de reconnaître le vagabond, cet être humain paresseux et imprévoyant par essence, qu'une espèce de tare nerveuse éloigne invinciblement de tout lien social.

Rien ne permet de différencier le mendiant d'habitude des autres épaves de la société: le fou, le criminel, l'infirme d'esprit, les dégénérés de toutes catégories.

Peut-on, au moins, le reconnaître de l'homme normal et honnête? Ce diagnostic n'est pas aisé à coup sûr, à l'aide des seuls éléments que nous fournit l'examen physique et mental de l'individu; il ne peut s'établir, à notre avis, qu'en étudiant le milieu sociologique où naquit le vagabond et où se développèrent, pour des causes diverses, les troubles fonctionnels ou les lésions matérielles d'ordre physique ou intellectuel auxquels le prédisposaient des tares héréditaires ou acquises pendant la vie intra-utérine.

L'étude de son milieu sociologique nous révélera pourquoi le dégénéré devint un vagabond plutôt qu'un fou ou un criminel, alors qu'il aurait pu tout aussi bien demeurer un honnête homme, sinon devenir un génie.

Si les tares dégénératives doivent provoquer des soupçons sur la parfaite organisation cérébrale de l'individu, elles ne peuvent empêcher, comme le disait si justement Benedikt, son cerveau de fonctionner régulièrement durant toute la vie, si les facteurs de désorganisation n'ont pas l'occasion d'intervenir. Avec Lacassagne, nous pouvons comparer le cerveau du dégénéré à un bouillon de culture auquel manque le microbe; il réagira anormalement le jour où les intoxications, les maladies, le milieu social, venant jouer le rôle d'élément microbien, y provoqueront des troubles de fonctionnement, bien plus facilement que dans des organes à structure normale.

L'étude anthropologique du vagabond ne peut donc se limiter à l'examen de l'individu; elle doit étendre ses investigations à son hérédité et à l'ensemble des facteurs d'influence qui constituent son milieu social. Partant de ce point de vue, nous avons entrepris une série de recherches dans le but de défendre, au Congrès international des œuvres de patronage des délinquants, tenu à Liége en 1905, la nécessité de l'examen anthropologique et médical des individus arrêtés pour mendicité et vagabondage avant de les soumettre à l'appréciation du juge.

Ces recherches, que nous avons continuées depuis et dont nous avons progressivement étendu le cadre, nous ont permis d'arriver à cette conclusion principale: *en général, l'état de vagabondage dépend bien plus des circonstances et des influences de milieu que des tares individuelles héréditaires.*

Malheureusement le problème du vagabondage est d'une complexité telle, qu'avant de nous prononcer définitivement sur l'existence d'un type anthropologique de vagabond en Belgique, — type qui d'après nos recherches actuelles existe, mais ne se rencontre pas fréquemment, — nous serions désireux de vous exposer les premiers résultats obtenus et le programme que nous comptons suivre dans nos recherches ultérieures.

Nous tenons à rappeler ici l'enquête sur les détenus des prisons, entreprise sur l'initiative de la Société d'anthropologie de Bruxelles et dont nos annales renferment les intéressantes conclusions; ajoutons qu'un de nos plus distingués collègues, M. le Dr De Boeck, a publié dans le même Bulletin, en 1895, les résultats d'une enquête sur l'état anthropologique, physique et psychique des pensionnaires de la Maison de travail de Bruxelles.

La question du vagabondage est d'un haut intérêt social; la nécessité de la résoudre apparaît d'autant plus impérieuse qu'en tous les pays d Europe on constate la progression constante du nombre des vagabonds; il en passe annuellement près de 5,000 à la prison de Bruxelles.

Les entrées dans les dépôts de mendicité et maisons de refuge pour hommes s'élevaient en 1898 à 6,135, en 1900 à 6,238; elles atteignaient en 1904 le chiffre de 6,781. Cette population comprend une proportion énorme de récidivistes, 87 p. c.: sur 6,854 hommes reclus au 31 décembre 1902, 894 en étaient à leur premier séjour, 4,075 y venaient pour la huitième fois au moins.

On comptait à Merxplas, en 1902, 1,300 infirmes et incurables, 60 hospitalisés, 400 insoumis et immoraux environ 3,600 vagabonds occupaient la cour commune; ces proportions sont restées sensiblement les mêmes en 1904.

Le vagabondage procède de causes diverses, et nous devons aussi distinguer un certain nombre de degrés dans l'état de déchéance dont sont astreints les habitués des dépôts de mendicité.

Le vagabond type est, suivant la définition imagée de Bérard, l'éternel nomade qui semble avoir conservé le vieil instinct des peuples primitifs, les entraînant à travers steppes, forêts et déserts, créer les nations et fonder les empires; ce type, dont la fréquence est encore mal déterminée en Belgique, posséderait un certain nombre de caractères anthropologiques, tares sociales et tares dégénératives d'ordre anatomique ou psychique, permettant de le reconnaître assez facilement.

Entre ce vagabond professionnel, qui ne peut guère invoquer d'excuse à sa paresse, et le chômeur accidentel, qui a le désir de travailler, nous rencontrons toute une série de types intermédiaires: le vieillard, le malade, l'infirme, le simple d'esprit, le mauvais ouvrier, les déclassés de tout genre. La plupart d'entre eux ont abouti, après une période de résistance variant avec le degré de leur énergie, à la déchéance totale qui caractérise les récidivistes des dépôts de mendicité. Beaucoup de ces malheureux *ne présentent aucun stigmate de dégénérescence*; leurs facultés intellectuelles, qui étaient normales, parfois même brillantes, se sont ternies et atrophiées au cours de leur misérable existence où les périodes de privation alternaient avec les déprimants séjours à l'asile; les excès de boisson et les misères morales ont fait le reste.

1085

Anvers du jugement dont on poursuit l'exequatur réunit toutes les conditions d'authenticité; que cette authenticité est appuyée surabondamment de la déclaration de John Pedder, notaire public;

IV. — Attendu que les appelants soutiennent en vain que les droits de la défense n'auraient pas été respectés;

Attendu que ces droits sont sauvegardés dès que le défendeur a pu faire entendre au juge son système de défense et lui soumettre les documents qui le justifient; qu'on ne pourrait admettre qu'en dehors des voies de recours accordées au plaideur belge, il ya violation des droits de la défense;

Attendu que les appelants ont été assignés devant leur juge naturel à Liverpool; que l'assignation connait tous les détails de la prétention des demandeurs et prévenait les appelants qu'à défaut de comparaître, jugement définitif serait prononcé contre eux; que l'assignation a été remise au siège de l'armement du voilier *Milverton* à Liverpool; que les défendeurs ont donc pu se défendre, mais s'en sont abstenus;

Attendu qu'ils n'ont pas interjeté appel dans les délais et qu'aujourd'hui devant la Cour ils ne contestent pas leur dette, mais se bornent à chercher à entraver l'exécution du jugement;

V. — Attendu enfin que les appelants comme les intimés sont de nationalité anglaise, qu'ils ont leur domicile à Liverpool; que le juge de cette ville était compétent vis-à-vis de l'une comme de l'autre des parties et qu'on ne se trouve donc pas dans le cas prévu par l'art. 10 de la loi de 1876;

Au fond :

Attendu que les appelants ne soulèvent aucune contestation au sujet des chiffres de la créance dont le paiement leur était réclamé devant le juge de Liverpool; qu'ils ne critiquent pas en fait la condamnation prononcée et se bornent à prétendre que cette dette est prescrite aux termes de l'art. 256 de la loi maritime belge, la fourniture de voiles et agrès ayant eu lieu en 1904 et l'action n'ayant été intentée que le 8 février 1907;

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que semblable action n'est prescrite d'après la loi anglaise qu'au bout de six ans;

Attendu que par des considérations que la Cour adopte, le premier juge, tant dans le jugement du 1er avril 1907 que dans celui du 12 avril 1907, a décidé à bon droit qu'il fallait dans l'espèce appliquer les délais de la prescription anglaise;

Sur la demande de validité de la saisie-arrêt :

Adoptant les motifs de la décision dont appel;

Sur l'appel incident :

Attendu que les considérations ci-dessus en justifient le fondement;

Par ces motifs, et ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires, la Cour, écartant toutes fins et conclusions autres ou plus amples, ouï en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général Pholien et statuant sur les appels tant principal qu'incident, **met le jugement** du 12 avril 1907 **à néant** mais en tant seulement qu'il a imposé aux intimés la preuve que le jugement dont ils demandent l'exequatur est passé en force de chose jugée; émendant quant à ce, **dit pour droit** que cette preuve est dès ores acquise; **confirme** ce jugement pour le surplus; **déclare** en conséquence **exécutoire** en Belgique le jugement rendu par la Haute Cour de justice, division du Banc du Roi, arrondissement de Liverpool, le 16 février 1907; **condamne** en conséquence les appelants à payer conjointement et solidairement aux intimés la somme de 236 livres 6 shellings 11 pence, soit fr. 6,110.45, avec les frais taxés à 4 livres 14 shellings, soit fr. 125.20, avec les intérêts judiciaires, frais et dépens, y compris les frais de visa pour timbre et d'enregistrement en Belgique et de légalisation de la décision anglaise susvisée;

Confirme le jugement du 1er avril 1907 qui a validé la saisie arrêt; **ordonne** en conséquence que toutes les sommes dont les tiers saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs seront par eux versées entre les mains des intimés en déduction ou jusqu'à concurrence de leur créance en principal, intérêts et frais;

Condamne les appelants aux frais de première instance du jugement du 12 avril 1907 et à tous les frais de l'instance d'appel.

1086

Brux. (5e ch.), 19 juill. 1907.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Leclercq. Avis conf. — Plaid. : MMes Sam Wiener et Jones c. Charles Janssen.

(Etat belge c. Jeanne Harding.)

DROIT CIVIL. — EXPROPRIATION D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ. — I. VALEUR VÉNALE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — COUT DU TERRAIN ET DE LA CONSTRUCTION. — VALEUR LOCATIVE. — CIRCONSTANCES DE SIMPLE AGRÉMENT. — II. ÉPOQUE A CONSIDÉRER POUR LA DÉTERMINATION DE L'INDEMNITÉ. — JUGEMENT D'EXPROPRIATION. — PLUS-VALUE RÉSULTANT DES TRAVAUX DÉCRÉTÉS. — REJET. — PLUS-VALUE RÉSULTANT D'AUTRES TRAVAUX. — ADMISSIBILITÉ. — III. EXPERTISE. — CAS OU IL Y A LIEU D'EN ADOPTER LES CONCLUSIONS. — IV. PRINCIPE FONDAMENTAL DE L'INDEMNITÉ. — MOYEN D'ACQUÉRIR UN IMMEUBLE DE MÊME IMPORTANCE, CONVENANCE, AGRÉMENT. — PLUS-VALUE GÉNÉRALE DES PROPRIÉTÉS. — CIRCONSTANCE DONT L'EXPROPRIÉ NE PEUT PATIR. — V. FRAIS DE REMPLOI. — SOMME SUR LAQUELLE ILS DOIVENT ÊTRE CALCULÉS.

I. *Le coût du terrain et de la construction de l'immeuble exproprié ne constituent pas la base, mais seulement un des éléments de la valeur vénale, telle qu'il faut la comprendre; il en est de même de la valeur locative attribuée à l'immeuble; si la valeur locative peut et doit même être prise en considération, ce n'est qu'accessoirement et avec la plus grande prudence, surtout lorsqu'il s'agit d'un immeuble de rapport; la valeur qui doit être attribuée à un immeuble exproprié ne se constitue pas seulement de la valeur nue, intrinsèque, il faut tenir compte des circonstances de simple agrément, alors surtout qu'il s'agit d'une propriété de luxe et de la valeur d'avenir pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable* (1).

II. *C'est à la date du jugement d'expropriation que les experts doivent se placer pour fixer la valeur de l'immeuble; ils ne peuvent pas tenir compte de la plus-value résultant des travaux décrétés par l'arrêté royal même d'expropriation, mais ils doivent avoir égard à toutes autres causes de plus-value résultant, soit de l'exécution, soit du décrètement d'autres travaux résultant d'arrêtés royaux ou de dispositions administratives postérieures* (2).

III. *Lorsqu'aucune erreur n'est démontrée dans les calculs et les appréciations des experts, il n'y a aucune raison pour que le juge substitue son appréciation personnelle à celle des hommes compétents qu'il a chargés de l'éclairer sur le montant et la nature des indemnités* (3).

(1) Voy. Pand. B., v° *Expropriation d'utilité publique* (*Indemnité*), n°s 257 et s. et les autorités citées; — Brux., 26 juill. 1906, J. T., col. 1033; — Brux., 18 nov. 1904, Id., 59; — Civ. Brux., 11 janv. 1899, Pand. pér., n° 292; — Gand, 15 mars 1899, Id., 1900, n° 372; — Brux., 13 mars 1906, Id., n° 597.

(2) Voy. Brux., 26 juill. 1906, J. T., col. 1033; Pand. B., *verbo cit.*, n°s 151 et s. et les autorités citées.

(3) Voy. Civ. Brux., 28 avril 1905, J. T., col. 902; — Civ. Brux., 18 juill. 1895, Pand. pér., 1896, n° 158.

1087

IV. *En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire dépossédé doit être indemnisé de toutes les conséquences préjudiciables de l'expropriation, et mis à même d'acquérir un immeuble de même importance, de même convenance, de même agrément que l'immeuble dont il est privé; si pour se replacer dans ces conditions, il doit s'imposer un sacrifice supplémentaire, il échet de lui allouer la somme qu'il devra débourser de ce chef.*

Il importe peu que cette plus-value générale des propriétés trouve sa cause dans l'ensemble des travaux exécutés ou décrétés dans les environs, qu'un élément spéculatif n'y soit pas étranger et qu'en définitive la propriété nouvelle ait profité déjà en partie de cette plus-value, s'il est constant que l'exproprié a dû subir ces conséquences diverses pour se replacer, comme c'est son droit, dans la situation qu'il avait avant l'expropriation.

V. *L'indemnité de remploi est due tant sur la valeur vénale de l'immeuble exproprié que sur la somme que l'exproprié devra payer en plus pour se procurer un immeuble équivalent* (1).

I. Attendu que les considérations émises par l'appelant, dans le but de faire réduire l'indemnité attribuée à la partie intimée pour la valeur vénale de la propriété emprise, et par celle-ci, pour faire majorer cette indemnité, ont été soumises aux experts et aux premiers juges qui y ont eu égard et en ont tenu le compte qu'il fallait;

Que, notamment, l'expropriée ne fait valoir aucun argument nouveau, ni aucune raison plausible pour établir que l'évaluation des experts resterait au-dessous de la réalité;

Attendu que, si la somme de 264,000 francs proposée par les experts et admise par le premier juge fait ressortir à plus de 50 p. c. la plus-value réalisée en moins de trois ans sur le prix coûtant de la propriété expropriée, il ne faut pas perdre de vue que le coût du terrain et de la construction de l'immeuble exproprié ne constituent pas la base, mais seulement un des éléments de la valeur vénale, telle qu'il faut la comprendre;

Qu'il en est de même de la valeur locative attribuée à l'immeuble; que, si la valeur locative peut et doit même être prise en considération, ce n'est qu'accessoirement et avec la plus grande prudence, surtout lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un immeuble de rapport; que la proportion entre, d'une part, le loyer de ce dernier et celui dont est susceptible le premier et, d'autre part, la valeur de ces immeubles ne saurait être comparée;

Attendu que la valeur qui doit être attribuée à un immeuble exproprié ne se constitue pas seulement de la valeur nue, intrinsèque, mais qu'il faut tenir compte des circonstances de simple agrément, alors surtout qu'il s'agit d'une propriété de luxe et de la valeur d'avenir pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable;

Attendu que rien ne démontre, comme l'allègue l'expropriant, que la propriété dont s'agit ait été établie, construite et aménagée en vue d'une situation de fait qui s'est depuis lors modifiée, ce qui lui enlève une partie de la valeur spéciale qu'elle pouvait avoir;

Attendu, d'une part, que c'est attribuer à des circonstances de convenance personnelle dont il y a lieu, en matière d'expropriation, de ne tenir compte qu'avec une extrême réserve, une cause de plus-value prépondérante à laquelle les experts n'ont, en toute hypothèse, eu égard que d'une façon très accessoire; et que, d'autre part, l'événement auquel il est fait allusion ne s'est produit que postérieurement au jugement d'expropriation;

(1) Voy. Brux., 26 juill. 1906, déjà cité; Civ. Brux., 16 mars 1901, Pand. pér., 1902, n° 301.

1088

Attendu que c'est à la date de ce jugement — 20 août 1904 — que les experts ont dû se placer pour fixer la valeur de l'immeuble;

Qu'ils ne pouvaient pas et qu'ils n'ont pas tenu compte de la plus-value résultant des travaux décrétés par l'arrêté royal même d'expropriation, du 9 janvier 1903; mais qu'ils pouvaient et devaient avoir égard à toutes autres causes de plus-value résultant, soit de l'exécution, soit du décrètement d'autres travaux, résultant d'arrêtés royaux ou de dispositions administratives postérieures, et notamment de l'arrêté royal du 26 septembre 1903;

Attendu que ce principe, admis par la doctrine et maintes fois consacré par la jurisprudence, a été affirmé encore lors des discussions de la loi du 15 novembre 1867 : « quand l'administration scinde ses plans pour avoir le bénéfice du temps », disait M. d'Elhougne, dans le rapport présenté à la Chambre des représentants au nom de la section centrale, à la séance du 12 mars 1867, « il est impossible de refuser le bénéfice du temps, c'est-à-dire de tous les faits accomplis, aux propriétaires contre lesquels l'administration n'a aucun droit acquis »;

Attendu que, à juste titre, les experts et le premier juge n'ont pas considéré comme une cause de dépréciation l'existence de trois cabarets isolés situés, l'un en face de l'extrémité de droite du jardin, un autre à 70 mètres plus loin et, le troisième, à 230 mètres au delà; que l'existence de ces cabarets a été signalée et discutée, mais que les experts ont été d'avis, et avec raison, que, par leur situation et leur éloignement relatif, ils ne constituaient pas un désagrément tel qu'eût pu le causer notamment une agglomération toute voisine, comprenant plusieurs cabarets, occasion de réunions bruyantes et de désordres;

Attendu que si, pour déterminer la valeur d'avenir, les experts ont tenu compte du développement des arbres de haute futaie, mais non de l'humidité et, par suite de la dépréciation qui en pourrait résulter pour la propriété, ils n'ont pu perdre de vue que l'élagage normal et la suppression graduelle d'arbres, plantés à intervalles trop rapprochés et devant dès lors se porter préjudice, sont commandés par les règles les plus élémentaires de l'aménagement des propriétés boisées, et préviennent en même temps le désagrément de l'humidité;

II. Attendu que le premier juge alloue à l'expropriée une somme de fr. 17,625 qu'il estime nécessaire pour qu'elle puisse acquérir un immeuble dans la même situation que celui dont elle est privée par l'expropriation;

Attendu que les experts proposaient de ce chef une somme de 23,300 francs; que cette somme est nécessaire, d'après eux, à cause de la hausse des terrains situés dans cette partie des environs de Bruxelles, hausse produite tant comme conséquence des travaux de tous genres exécutés et des projets grandioses décrétés qu'à cause de la spéculation qui paraît s'en être mêlée;

Attendu qu'aucune erreur n'est démontrée dans les calculs et les appréciations des experts; qu'il n'y avait donc aucune raison pour que le premier juge substituât son appréciation personnelle, d'ailleurs non justifiée, à celle des hommes compétents qu'il avait chargés de l'éclairer sur le montant et la nature des indemnités revenant à l'intimée;

Attendu que cette indemnité lui est due;

Attendu que, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire dépossédé doit être indemnisé de toutes les conséquences préjudiciables de l'expropriation, et mis à même d'acquérir un immeuble de même importance, de même convenance, de même agrément que l'immeuble dont il est privé;

« L'indemnité juste, » disait M. Le Hardy de Beaulieu, lors de la discussion de la loi du 15 novembre 1867,

---

L'évolution habituelle est la suivante : c'était à l'origine un chômeur involontaire, ouvrier que la maladie, l'infirmité, l'âge ou l'accident du travail réduisit un jour à l'inaction temporaire, devenue bien vite définitive. Faute d'énergie ou de charité bien placée, il n'a pu s'adapter à son état d'infériorité sociale en apprenant un nouveau métier qui y soit approprié; il se déshabitue de travailler, se démoralise et finit par demander son envoi à l'asile où il revient dès lors fatalement. Ici le vagabondage dépend de causes sociales ou accidentelles, et l'on comprend fort bien l'absence de tares de dégénérescence que l'on constate d'habitude.

Nos recherches sur l'origine du vagabondage initial ont donné les résultats suivants :

Maladies aiguës	2 p. c.
Maladies chroniques	9 p. c.
Vieillesse	6 p. c.
Infirmités	20 p. c.
Ivrognerie	8.5 p. c.
Paresse	6.5 p. c.
Chômage pour causes professionnelles	48 p. c.

Les causes professionnelles du chômage sont : le manque de travail, la fermeture d'une usine, le renvoi pour inhabileté ou d'autres motifs, le vol d'outils, une besogne trop pénible, le remplacement par un ouvrier plus jeune.

Nous tenons à mettre en relief le fait que le facteur de provocation du vagabondage initial dépend, dans près de la moitié de nos observations, d'une cause professionnelle, et dans 37 p. c. des cas du mauvais état de santé de l'individu; la classe des vagabonds types est représentée par 15 p. c. de paresseux ou d'ivrognes.

En recherchant, chez les récidivistes endurcis, la cause de leur internement actuel, nous trouvons des chiffres un peu différents :

	Vagabondage actuel.	Vagabondage initial.
	—	—
Maladies aiguës	3.5 p. c.	2 p. c.
Maladies chroniques	17 p. c.	9 p. c.
Vieillesse	7 p. c.	6 p. c.
Infirmités	22 p. c.	20 p. c.
Chômage	35 p. c.	48 p. c.
Ivrognerie	10.5 p. c.	8.5 p. c.
Paresse	5 p. c.	6.5 p. c.

On constate ici la progression marquée des causes dépendant de l'état maladif du sujet; le chômage professionnel n'est plus invoqué que dans un tiers des cas; le nombre de vagabonds types reste stationnaire.

En analysant nos observations au point de vue des résultats de l'examen médical auquel nous soumettons les vagabonds passant par la prison de Bruxelles, nous avons noté un état de santé bon ou satisfaisant dans près de 45 p. c. des cas.

Voici un relevé des maladies et infirmités rencontrées chez les autres vagabonds, relevé fait au point de vue de la capacité de travail :

Infirmités légères (hernies, varices, difformités des membres)	9 p. c.
Infirmités graves (y compris les estropiés à la suite d'accidents de travail)	29.5 »
Infirmités et maladies graves	5 »
Maladies aiguës	3 »
Maladies chroniques (y compris les paralysies résultant de maladies nerveuses)	13 »
Sénilité et rhumatismes	21 »
Affections mentales (y compris l'épilepsie et le *delirium*)	19.5 »

Ajoutons que près de 10 p. c. des vagabonds étaient atteints d'affection vénérienne; 3 p. c. offraient des présomptions de syphilis constitutionnelle (1).

On peut se rendre compte par les chiffres précédents de quelle énorme importance est l'examen médical et mental des vagabonds. C'est à lui de déterminer si l'état de vagabondage peut se justifier par l'infériorité intellectuelle ou corporelle de l'individu, et dans quelle mesure celui-ci est apte à un travail réduit, mais régulier. En dernière analyse, *c'est à la détermination de la capacité de travail que revient la solution pratique du problème du vagabondage;* le reclassement des mendiants n'est pas du domaine de la charité, il ne peut s'obtenir d'une façon durable qu'en leur procurant une besogne stable, bien rémunérée et adaptée à leurs faibles forces.

Une question tout aussi délicate à résoudre est celle de l'influence du milieu social sur la production de l'état de vagabondage; elle est prépondérante à notre avis et s'exerce, à des degrés divers, dans la grande majorité des cas que nous avons étudiés à ce point de vue. Pour être un peu minutieuses, ces recherches ne sont pas dépourvues d'intérêt; aussi tenons-nous à signaler brièvement quelques-unes des constatations que nous avons pu faire dans le domaine sociologique.

(1) Nous croyons que ces chiffres, résumant les réponses des vagabonds, sont au-dessous de la réalité.

La grande majorité des vagabonds sont célibataires (53 p. c.) ou veufs (20 p. c.) et 19 p. c. d'entre eux sont divorcés ou séparés de leur femme; quelques mendiants et ivrognes ont abandonné le foyer familial pour ne pas devoir travailler.

Les renseignements que nous avons obtenus sur la famille des vagabonds sont également intéressants :

Sans famille	22 p. c.
Parents, frères, sœurs vivant encore	39 »
Ayant un ou plusieurs enfants	14 »
Possédant parents, enfants et frères	25 »

Dans la plupart des cas, les vagabonds étaient à charge de leur famille qui ne pouvait les assister; 12 p. c. d'entre eux auraient pu être aidés par des parents dans l'aisance, mais ceux-ci s'y refusaient pour des motifs divers.

Les renseignements sur la conduite du sujet sont mauvais dans un grand nombre d'observations; près de 40 p. c. des vagabonds avaient des antécédents judiciaires qui, dans la moitié des cas, se rapportaient à des récidives de délits correctionnels.

Le rôle de l'alcoolisme est considérable; l'hérédité alcoolique existerait dans près de 0 p. c. des cas, et

séance du 23 mai 1867, Chambre des représentants, « est celle qui laisse le propriétaire, après expropriation, exactement dans la même situation où il était avant;

M. Delhougne (séance du 25 mai 1867) définissait ainsi l'expropriation : « L'expropriation est l'échange forcé d'un immeuble contre une somme d'argent suffisante pour acquérir un immeuble équivalent »; et le Ministre de l'Intérieur, M. Alphonse Vandenpeereboom (séance du 6 novembre 1867) disait : « On donne à l'exproprié la valeur loyalement estimée de la propriété, plus le dédommagement de tout le préjudice qu'il éprouve de sa dépossession; on ajoute 10 p. c. de frais de remploi pour qu'il soit à même d'acquérir sans sacrifice aucun, une propriété équivalente » ;

Attendu que, si pour se replacer dans ces conditions, il doit s'imposer un sacrifiee supplémentaire, il échet de lui allouer la somme qu'il devra débourser de ce chef;

Qu'il importe peu que cette plus-value générale des propriétés trouve sa cause dans l'ensemble des travaux exécutés ou décrétés dans les environs, qu'un élément spéculatif n'y soit pas étranger et qu'en définitive la propriété nouvelle ait profité déjà en partie de cette plus-value, s'il est constant que l'exproprié a dû subir ces conséquences diverses pour se replacer, comme c'est son droit, dans la situation qu'il avait avant l'expropriation ;

Attendu que le remploi ne peut s'opérer qu'après le paiement de l'indemnité d'expropriation, c'est-à-dire à une époque où des circonstances, dont il ne peut être tenu compte pour déterminer la valeur de l'immeuble exproprié, ont produit leur effet sur les propriétés situées dans un rayon plus ou moins étendu ;

III. *Frais de remploi :*

Attendu que cette indemnité, représentant les frais d'actes, d'enregistrement et de transcription hypothécaire qui devront être nécessairement payés pour l'acquisition d'une propriété nouvelle, est due tant sur la valeur vénale de l'immeuble exproprié que sur la somme que l'expropriée devra payer en plus pour se procurer un immeuble équivalent;

Attendu, il est vrai, que ces frais ne seront déboursés que sur le prix d'achat de l'immeuble et que l'expropriée déclare vouloir acquérir un terrain et y faire construire une maison de campagne et des dépendances, semblables à celles que lui a enlevées l'expropriation, que, dès lors, les 10 p. c. alloués ne seront dus que pour le remploi d'une partie de l'indemnité d'expropriation; mais qu'il faut avoir égard également aux frais divers nécessités accessoirement pour l'aménagement d'une propriété et la construction d'une maison de campagne : honoraires de l'architecte et de l'architecte paysagiste, surveillance, gardiennat, chauffage, etc., frais qui peuvent également être évalués à 10 p. c. ;

IV. — *Intérêts d'attente* :

Attendu que dans l'espèce ces frais ne sont pas dus; qu'ils forment double emploi avec l'indemnité spéciale dont il va être question;

V. — *Intérêts intercalaires* :

Attendu que l'indemnité réclamée sous ce nom est établie sur une base erronée, parce que l'expropriée perd de vue que, décidée à créer pour son usage personnel une nouvelle propriété, semblable à celle dont elle est privée, le seul intérêt qu'elle en retirera, comme elle le faisait du bien exproprié, sera l'habitation et l'agrément ;

Attendu que, pour être indemnisée de ce chef, elle a droit au remboursement du loyer de l'habitation qu'elle devra prendre en location pendant les deux années que durera l'édification et la mise en état d'occupation de sa propriété nouvelle;

Attendu que le prix de cette location a été fixé par le premier juge à 8,000 francs par an, ainsi que cela résulte de l'indemnité par lui fixée pour double loyer, indemnité qui n'est critiquée par aucune des parties,

qui reconnaissent ainsi la justesse de l'appréciation du premier juge;

Mais attendu que l'indemnité d'expropriation, déduction faite de la somme nécessaire à l'acquisition immédiate du terrain, pourra être placée en compte dans une banque de façon à être aisément disponible et affectée à la construction et à l'aménagement de la propriété nouvelle, et produira un intérêt que l'on peut évaluer à 2 1/2 p. c. l'an;

Que cet intérêt, ainsi que l'expropriée elle-même le fait valoir, peut être comptée pendant une année seulement à cause des nécessités successives d'opérer des

payements à époque déterminée; qu'il doit être calculé sur la somme de 146,000 francs et être déduit de l'indemnité de 16,000 francs, pour occupation temporaire d'un autre immeuble, ce qui réduit cette indemnité à 12,350 francs ;

VI. — *Appropriation et moins-value* :

Attendu que l'expropriant lui-même offrait de ce chef à l'expropriée une somme de 16,000 francs; que, dans ces conditions, c'est sans raison que le premier juge ne lui accorde qu'une indemnité de 8,500 francs;

Attendu que l'expropriée n'a pas droit à l'indemnité de 22,000 francs qu'elle réclame, cette somme n'ayant

été proposée par les experts que pour le cas où l'expropriée se réinstallerait dans un immeuble qu'elle arrangerait à sa convenance, et non pour le cas de construction d'une maison de campagne ;

Que, dans cette dernière hypothèse, qui est celle adoptée par l'intimée, les experts ont, il est vrai, fixé à 8,500 francs l'indemnité qu'ils proposent du chef d'appropriation et de moins-value ; mais que l'expropriant lui-même ayant, dans ses conclusions de première instance, admis son insuffisance, il y a lieu d'accorder à l'expropriée le bénéfice de cette reconnaissance ;

---

76 p. c. des vagabonds que nous avons interrogés avouaient des excès de boisson (1).

La grande majorité d'entre eux demande, comme une faveur, l'envoi au refuge ou au dépôt ; quelques-uns le redoutent et préfèrent commettre des délits correctionnels plus graves afin d'être condamnés à la prison, séjour qui leur est moins désagréable, surtout en hiver. Il serait trop long de vous en exposer les raisons et de vous citer les multiples expédients employés par les vagabonds, experts en la matière, pour se faire incarcérer ; certains délits commis à Merxplas, bris d'arbustes, incendies, etc., n'ont pas d'autre explication.

Quelles sont les professions qui prédisposent au vagabondage? Il résulte de nos recherches que les ouvriers agricoles, les ouvriers du bâtiment, les journaliers, les domestiques de ferme, les peintres forment le gros contingent de l'armée des vagabonds et, notons-le en passant, car l'intérêt de la question est là, c'est parmi eux que se rencontrent les jeunes vagabonds et les hommes valides. La raison en est simple : le chômage involontaire est fréquent dans les industries dont l'activité se ralentit considérablement à certaines époques de l'année. Les vieux vagabonds, les infirmes, les constitutions usées et affaiblies se rencontrent surtout parmi les ouvriers d'usine et de fabrique, les verriers, les mineurs et les carriers.

(*A suivre*).

(1) Ces chiffres nous paraissent trop peu élevés; un certain nombre de réponses obtenues sur ce point sont sujettes à caution pour divers motifs.

Statistique judiciaire de la Cour d'Appel de Bruxelles du 1er août 1906 au 1er août 1907

A. Justices de paix.

AFFAIRES CIVILES

	Jugements contradictoires	Jugements par défaut	Jugements interlocutoires	Enquêtes	Conseils de famille	Restent à juger
Bruxelles	4609	3839	958	602	3266	257
Louvain	275	126	53	64	772	15
Nivelles	347	177	145	114	519	48
Anvers	1307	1023	452	174	1489	276
Malines	265	119	42	50	542	35
Turnhout	93	32	29	18	351	19
Mons	798	830	222	115	1152	278
Tournai	243	97	159	90	736	67
Charleroi	1555	1367	478	300	1533	160
	9592	7610	2538	1527	10360	1155
	7610					
	2538					
	19740					

AFFAIRES DE POLICE

	Nombre des jugements rendus	Nombre des individus jugés	Restent à juger	Audiences civiles et de police	Durée moyenne
Bruxelles	39922	46108	22	2319	2 h. 31
Louvain	3132	4296	35	704	2 h. 56
Nivelles	2404	3304	8	420	2 h. 25
Anvers	18420	21929	8	1002	2 h. 13
Malines	2095	2733	7	457	2 h. 40
Turnhout	2426	3397	4	620	1 h. 25
Mons	7773	11020	37	1070	2 h. 42
Tournai	3317	4467	10	810	2 h. 22
Charleroi	14970	19616	51	924	2 h. 40
	94459	116870	182	8326	

B. Statistique des tribunaux de première instance.

	Jugements contradictoires en matière civ.	Jugements par défaut en matière civ.	Jugements contradictoires en mat. correct.	Jugements correctionnels par défaut	Restent à juger	
					Civiles	Correct.
Bruxelles	886	1156	5222	1305	6404	1357
Louvain	118	82	1139	119	114	92
Nivelles	124	90	633	81	252	181
Anvers	440	276	4970	1558	2012	1081
Malines	59	54	650	69	173	396
Turnhout	41	11	841	188	43	102
Mons	234	136	1200	317	746	517
Tournai	148	55	674	131	291	128
Charleroi	344	406	2746	625	890	1200
	2394	2266	18075	4393	10925	5054
	4660		22468			

C. Statistique civile de la Cour d'appel.

Affaires restant à juger au 1er août 1906	1449	
» réinscrites après avoir été biffées	26	2438
» nouvelles inscrites au rôle	963	
Causes terminées par arrêts contradictoires	879	
» » défaut	62	1304
» » biffure, etc.	363	
Arrêts interlocutoires		88
Affaires restant à juger au 1er août 1907		1134
Enquêtes (sommaires)		4
» devant commissaires		2

AFFAIRES ÉLECTORALES.

A. *Elections législatives, à la Province et à la Commune.*

Affaires restant à juger au 1er août 1906	—
Affaires introduites, terminées par arrêts définitifs, y compris les affaires renvoyées par la Cour de cassation	5785
Arrêts interlocutoires	1064
Affaires restant à juger au 1er août 1907	2

B. *Elections pour les Conseils des Prud'hommes.*

Affaires restant à juger au 1er août 1906	0
» introduites en 1907	0
Arrêts définitifs	0
Affaires restant à juger au 1er août 1907	0

AFFAIRES FISCALES.

Affaires restant à juger au 1er août 1906	16	
» introduites	21	37
» jointes aux affaires électorales	—	
» terminées	29	
» restant à juger 1er août 1907	7	37
» biffée à la suite de transaction	1	

AFFAIRES DE MILICE.

Affaires nouvelles	1107	
» restant à juger au 1er août 1906	24	1131
» terminées par arrêts définitifs		1118
» restant à juger au 1er août 1907		13
Arrêts interlocutoires		109
Demande en revision		1
Demandes en élargissement (aliénés)		8

D. Statistique correctionnelle de la Cour d'appel.

1re CHAMBRE

Poursuites à charge de fonctionnaires publics	2
Nombre de prévenus	3

AFFAIRES CORRECTIONNELLES.

Affaires restant à juger au 1er août 1906	383	
Affaires nouvelles entrées du 1er août 1906 au 1er août 1907	1928	2311
Nombre d'affaires terminées		1930

Il reste à juger 381 affaires.

E. Chambre des mises en accusation.

32 renvois aux assises ;
29 renvois aux tribunaux correctionnels ;
1 renvoi au tribunal de police ;
4 arrêts de non-lieu ;
12 arrêts ordonnant un supplément d'instruction ;
68 demandes d'extradition ;
261 demandes de mise en liberté et appels d'ordonnances sur mandats d'arrêt ;
17 arrêts sur appels d'ordonnances de juges d'instruction ;
122 décisions rendues en exécution de l'article 26 de la loi du 20 avril 1874 ;
236 arrêts rendus en exécution de la loi du 25 avril 1896.
5 arrêts déléguant un conseiller pour faire les fonctions de juge d'instruction.

F. Cour d'assises.

	Affaires déférées au jury jugeant pendant l'année	Affaires où il y a eu pourvoi en cassation	Résultat des pourvois			
			Rejets	Arrêts cassés	Sans décision	Désistement
Brabant	13	3	2	—	—	1
Anvers	6	2	1	—	1	—
Hainaut	17	4	4	—	—	—
Total	36					

1093

Par ces motifs, la Cour, ouï à l'audience publique M. l'Avocat général PAUL LECLERCQ et de son avis, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **met à néant** l'appel principal et statuant sur l'appel incident que la partie intimée déclare interjeter, **met à néant** le jugement dont appel en tant qu'il alloue à l'exproprié les indemnités suivantes :

Valeur vénale : 281,625 francs ;

Frais de remploi : fr. 28,162.50 ;

Intérêts d'attente : 3,163.28 ;

Appropriation et moins-value : 8,500 francs ; et lui refuse toute indemnité pour intérêts intercalaires ;

Emendant, **condamne** l'Etat belge à payer à la partie Me Holzemer les indemnités suivantes :

Valeur vénale et frais de remploi spéciaux : 287,300 francs ;

Frais de remploi : 28,730 francs ;

Perte d'intérêts et de jouissance : 12,350 francs ;

Appropriation et moins-value : 16,000 francs ;

Confirme pour le surplus la décision attaquée ;

Condamne l'Etat belge aux dépens d'appel.

Comm. Brux., 29 avril 1907.

Prés. : M. PUTTEMANS, juge. — Greff. : M. FONTAINE.

Plaid. : MMes EDMOND de BRUYN c. CRÈVECOEUR.

(Beissel c. Thibesard.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — PAIEMENT DE LA CONDAMNATION SOUS RÉSERVES. — RECEVABILITÉ.

L'opposant qui n'a payé que sous les plus expresses réserves de discuter le compte du demandeur originaire et pour éviter la saisie de ses meubles, a conservé son droit de faire opposition (1).

(1) Voy. art. 158, 159 et 438 du Code de procédure civile et 643 du Code de commerce ; — *Contrà* : PAND. B., vo *Opposition aux jugements et ordonnances* (*Mat.civ.*), n° 254 ; ID., vo *Jugement par défaut* (*Mat. civ.*), nos 801, 802 et le jugement y mentionné Gand, 1er janv. 1895 ; — ID., vo *Acquiescement*, n° 752 et dans *Journ. proc.*, 1re série, t. VI, n° 807, p. 231, l'arrêt signalé Cour Orléans, 20 août 1853.

1094

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que le demandeur originaire prétend que l'opposant a acquiescé au jugement du 21 décembre 1906 en payant le montant en principal, intérêts et frais des condamnations prononcées par ce jugement ;

Attendu que l'opposant n'a payé que sous les plus expresses réserves de discuter le compte du demandeur originaire et pour éviter la saisie de ses meubles ; que dès lors il a conservé son droit de faire opposition, puisque ce n'est que par cette voie qu'il peut encore discuter le compte du demandeur ;

Au fond (sans intérêt) :

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **reçoit** en la forme l'opposition au jugement par défaut du 21 décembre 1906 moyennant réfusion des frais préjudiciaux auxquels l'opposant reste dès à présent condamné, etc.

NÉCROLOGIE

Me Bernard De Coster

Le monde judiciaire apprendra avec regret la mort de Me De Coster. Après une longue carrière dans la magistrature, il avait repris sa place au Barreau. Il était d'une activité un peu fébrile peut-être, mais enveloppée de tant de courtoisie que la sympathie de ses confrères allait toute à lui. La vie ne lui fut pas toujours bonne : il la supporta vaillamment : l'heure du repos a sonné pour lui : il est entré dans la mort entouré de souvenirs émus.

1095

BIBLIOGRAPHIE

1351. — HISTOIRE STATISTIQUE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN BELGIQUE DE 1834 A 1907, par FRANÇOIS JANSSENS. Bruxelles, Weissenbruch. Prix : fr. 7.50.

Un jeune employé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, M. François Janssens, qui ne se laisse pas absorber par les ennuyeuses besognes de la confection des rôles et de la rédaction des qualités, vient de résumer, en des tableaux statistiques fort intéressants, l'activité des tribunaux consulaires belges de 1834 à 1907.

Le travail est d'un aspect un peu aride, mais la spécialité prend sa valeur lorsqu'on examine les conclusions qu'en tirent et l'auteur et M. Van Elewyck dans l'ingénieuse préface qu'il a bien voulu écrire pour présenter au grand public l'œuvre analysée.

Il s'y révèle, en effet, que c'est peut-être à tort que certains ont attaqué l'importance juridique des décisions rendues par nos tribunaux consulaires. Pour des tribunaux tels que ceux de Bruxelles, Anvers, Liége et Gand, les arrêts confirmatifs donnent au contraire un « rendement » qui dépasse constamment 40 p. c., tandis que les arrêts infirmatifs dépassent rarement 13 p. c. Même la différence entre ces deux pourcentages doit être ajoutée à la moyenne des arrêts confirmatifs, car elle provient des arrêts par défaut et des causes biffées.

Quant à l'activité de nos magistrats commerçants, elle est indéniable. De 1834 à 1907, il a été introduit devant eux plus d'un million de causes. La moyenne des litiges terminés est de 75.86 p. c. L'arriéré est même beaucoup moindre qu'il ne paraît ressortir de ces deux chiffres. Les rôles de Bruxelles n'accusent, à la fin de l'année judiciaire 1906-1907, que 10.99 p. c. de causes non jugées, ce sur le chiffre énorme de 19,650 affaires introduites.

1096

Ce qui est plus caractéristique encore, c'est, si l'on peut ainsi s'exprimer, « l'âge » des affaires qui se liquident au prétoire consulaire bruxellois.

En effet :

73.33 p. c. des litiges n'y vivent pas trois mois ;

11.05 — — — six —

11.09 — — — un an ;

et 4.53 — à peine y dépassent une année d'attente.

Il serait intéressant de voir si la statistique des tribunaux civils de Belgique donnerait des moyennes aussi séduisantes.

Aujourd'hui qu'il est question d'enlever aux tribunaux de commerce pour l'attribuer aux juges de paix la connaissance des litiges commerciaux inférieurs à 100 francs, le livre de M. Janssens apportera à nos législateurs des indications précises qu'ils feront peut être bien de méditer.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 21 octobre 1907 :

— Est acceptée la démission de M. VANDENVEN (G.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Santhoven.

— Est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Nevele, M. VANDERSTICHELE (J.), docteur en médecine à Nevele, en remplacement de M. De Brabandere, décédé.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 21 octobre 1907, M. Lyon (F.), notaire à la résidence de Charleroi.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

Les Codes Politiques

ET LES

Codes Administratifs Belges

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Sénateur
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Rédacteur en Chef des Pandectes Belges *et des* Pandectes Périodiques
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Notre Maison avait précédemment édité sous la direction de MM. FERD. LARCIER et JULES DE LE COURT les lois politiques et administratives de Belgique en un seul bloc. Le volume, dans le format familier des publications de ce genre, a semblé, au point de vue pratique, trop considérable comme matières et comme prix. Ce dernier était de 12 francs.

Des Magistrats, des Avocats, des Fonctionnaires nous ont fait observer qu'il était préférable de le démembrer et d'éditer, en petits codes séparés, les lois et les arrêtés se rapportant à un même objet.

C'est pourquoi, abandonnant le système de publication dont le caractère peu pratique s'est ainsi vérifié, nous offrons au public, sous la direction de Me EDM. PICARD et avec la collaboration de Me GEORGES DELACROIX, une série de Codes particuliers, dont voici une première liste :

Code politique (Constitution, Lois provinciale et communale, Code électoral, etc.);

Code de la Garde civique, de la Milice, de l'Armée et de la Gendarmerie;

Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique;

Code de la Bienfaisance et des Cultes (Etablissements publics, Fabriques d'Eglise, Cultes dissidents, Hôpitaux, Régime des Aliénés, etc.);

Code de l'Instruction publique (Enseignement aux divers degrés, Universités, Instituts, Musées, Ecoles commerciales, etc.);

Code des Droits Intellectuels (Droit d'Auteur artistique et littéraire, Marques de fabrique, Brevets d'invention, Dessins et Modèles);

Code de la Législation financière;

Code de l'Expropriation.

Le prix de chacun de ces Codes sera naturellement peu élevé et ils pourront, si on le désire, être réunis en une seule reliure comme celui que nous avons publié précédemment.

Le *Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique* inaugurera la série et paraîtra vers la fin décembre.

Le Code Electoral est en vente au prix de 1 franc.

Pour paraître prochainement

LA SOCIÉTÉ

à responsabilité limitée (G. M. B. H.)

COMMENTÉE

PAR **ARTHUR DONING**

Docteur juriste à Berlin

TRADUCTION ET PREFACE

PAR **ALBERT FETTWEIS**

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

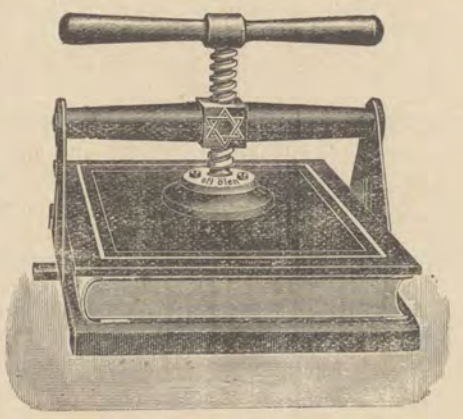

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2185 BRUXELLES JEUDI 7 NOVEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

LA COMMISSION HOLLANDO-BELGE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 3e ch.** (I. Intervention. Préjugé au fond. Recevabilité. II. Transport de lettres par un sous-concessionnaire. Service public. Responsabilité de l'Etat.) — **Brux., 3e ch.** Reproches. Fonctionnaire public. Dépendance non assimilable à celle d'un domestique.) — **Brux., 6e ch.**) Sommation par acte d'huissier. Absence de la partie citée. Devoir de l'huissier de rechercher la partie citée. Constatation banale d'absence. Nullité de l'acte.) — **Civ. Brux., 8e ch.** (Vagabondage et mendicité. Remboursement des frais d'assistance. Paiement à la décharge d'un tiers. Application au vagabond reçu dans une maison de refuge.) — **Civ. Brux., 1re ch.** (Contrat de transport. Apparences d'un accident. Emotion d'un voyageur. Maladie cardiaque. Décès. Absence de responsabilité.) — **S. P. Pâturages.** (Chasse. Blessures par imprudence. Proximité d'un chemin public. Responsabilité.)

BULLETIN DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT ÉCONOMIQUE

La Commission Hollando-Belge

Nous avons, à plusieurs reprises, attiré l'attention de nos lecteurs sur la question d'une entente hollando-belge. Elle vient de faire un pas décisif par la réunion, à Bruxelles, d'une assemblée plénière des délégués ces deux pays. Lundi dernier, 4 novembre, a eu lieu, en effet, au Sénat, la cérémonie d'installation des travaux de la commission qui, composée, mi partie de Belges, mi partie de Hollandais, s'est donné comme tâche d'étudier les questions économiques susceptibles d'amener un rapprochement.

Il n'y avait à l'ordre du jour que des discours de bienvenue, qui précisaient le caractère de la réunion, et l'adoption du règlement organique. Certes, le discours de notre très honoré Confrère, Me Beernaert, plein de noblesse, de simplicité, de hauteur de vues, présentait le plus considérable intérêt ; certes aussi, la réplique de Me Van Heemskerk, mesurée, précise, cordiale, attestait la bonne volonté de nos voisins du Nord, et mettait fin à la légende d'une hostilité néerlandaise. Mais, par delà l'utilité de ces discours et de l'adoption d'un règlement, le phénomène frappant fut certes la cordialité charmée avec laquelle les délégués des deux pays entrèrent en rapports. Il y avait des deux côtés quelque réserve, et peut-être un peu de défiance. Elle se dissipa presque aussitôt. Les Hollandais et les Relges, confondus, réalisèrent même sans difficultés, le tour de force de faire un Parlement bilingue. Le conflit, prédit par des esprits chagrins, tourna en assaut de courtoisie, les Belges faisant des bouts de discours en *mœdertaal*, les Hollandais parlant un excellent et très élégant français.

Le soir, au banquet offert par M. Beernaert à l'Hôtel de Flandre, la connaissance étant plus complète, les sympathies se faisaient plus chaudes, mais ce fut le lendemain à la réunion des secrétaires, qu'on put s'apercevoir que la manifestation n'était pas simplement décorative. Les travaux furent résolument commencés, une sélection sévère faite parmi les sujets choisis par l'assemblée plénière. Il est vraisemblable qu'on verra sous peu des travaux sur l'hypothèque maritime et fluviale, les postes et télégraphes, l'exequatur des jugements, le droit d'auteur, les questions agricoles.

Tout cela est d'un intérêt qui dépasse de beaucoup nos questions politiques internes. Depuis quelque temps, du reste, un vent souffle, qui vient du large, et qui aère nos chicanes. La question du Congo, tout comme celle de l'Entente, nous fait jeter les yeux au loin vers les horizons vastes où se déroulent les compétitions des peuples. C'est à ce titre qu'elle nous paraît digne des discussions et de la sympathie de tous.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (3e ch.), 6 mai 1907.

Prés. : M. PERLAU. — Av. gén. : M. PAUL LECLERCQ. Avis conf. — Plaid. : MMes LOUIS ANDRÉ c. HENRI DYKMANS (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(L'Etat belge c. Société « Antwerpsche Maatschappij voor den dienst van buurtspoorwegen » et Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. INTERVENTION. — PRÉJUGÉ AU FOND. — RECEVABILITÉ. — II. TRANSPORT DE LETTRES PAR UN SOUS-CONCESSIONNAIRE. — SERVICE PUBLIC. — RESPONSABILITÉ DE L'ÉTAT.

I. *Un plaideur peut toujours appeler en intervention les tiers qui pourraient intervenir volontairement.*

Lorsque la décision au principal formerait un préjugé et pourrait même impliquer le droit à une réparation pécuniaire, la demande en intervention est recevable en degré d'adpel.

II. *Le transport des lettres confiées à la poste est un service public dont l'Etat possède le monopole et qu'il ne peut céder à des particuliers dans l'état de notre législation; s'il à recours a des agents physigues, fonctionnaires ou autres, pour le transport des lettres depuis leur dépôt par l'expéditeur jusqu'à la remise au destinataire, c'est lui-même qui agit par leur intermédiaire; la situation est la même lorsque l'Etat impose au concessionnaire d'un chemin de fer vicinal l'obligation de transporter gratuitement les dépêches postales.*

Attendu que la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux a été déclarée concessionnaire du chemin de fer vicinal Anvers-Hoogstraeten-Turnhout, par arrêté royal du 19 avril 1886, aux conditions du cahier général des charges, régissant les conditions à octroyer à

EXISTE-T-IL UN TYPE ANTHROPOLOGIQUE DE VAGABOND EN BELGIQUE?

(*Suite*)

Si nous interrogeons, au point de vue de leur âge actuel, un millier de vagabonds récidivistes, nous arrivons aux résultats suivants :

De 18 à 25 ans	7	p. c.
De 25 à 30 ans	4.5	—
De 30 à 40 ans	14.5	—
De 40 à 50 ans	26.5	—
De 50 à 65 ans	37.5	—
Au delà de 65 ans . . .	10	—

En somme, plus de la moitié des récidivistes en matière de vagabondage avaient moins de 50 ans.

Le degré d'instruction des individus envoyés aux dépôts et asiles n'a pas laissé de nous surprendre.

Plus de 90 p. c. d'entre eux ont fréquenté l'école jusqu'à l'âge de 10 ans ; 52 p. c. savent lire et écrire, et parmi eux il en est 10 p. c. dont l'instruction est au-dessus de la moyenne; la proportion des vagabonds totalement illettrés atteint environ 30 p. c.

Si nous groupons les résultats de nos recherches dans le domaine sociologique, nous constatons déjà que le vagabond type se différencie nettement des malheureux dont l'état de vagabondage résulte d'une cause sociale ou d'une infirmité physique. Le vagabond type débute tôt dans sa triste carrière; il ne peut invoquer d'excuse sérieuse à son chômage, sa santé est bonne et il est rare que sa capacité de travail soit réduite par une maladie grave ou une infirmité. Il est peu instruit, sinon totalement ignorant; sa fréquentation scolaire a été irrégulière et peu fructueuse; sa mentalité est certainement déviée, parfois très inférieure; il est vicieux, buveur, prêt à tous les mauvais coups, quoique sournois. Son casier judiciaire est rarement vierge de condamnations, et cependant on peut affirmer que la moitié des délits commis par les vagabonds restent impunis, faute de preuves.

Le vagabond type ne connaît pas de métier et ne travaille que par boutades; il n'a pas de foyer familial, il est renié par ses parents et n'a garde d'assumer des charges de famille. Il se caractérise enfin par son horreur de la société et de ses lois, par son amour de l'oisiveté et de la vie errante, par son imprévoyance, son égoïsme et surtout par son incorrigibilité. Est-il nécessaire encore, pour assurer le diagnostic, de relever sur lui les tares anatomiques et psychiques qu'on s'étonnerait de ne pas trouver sur un spécimen aussi typique de la dégénérescence humaine?

Sans méconnaître l'importance scientifique de telles constatations, il est permis de se demander si leur utilité pratique est en rapport avec les énormes difficultés que soulève leur appréciation dans un cas déterminé.

Le vaste problème de la dégénérescence présente encore tant d'inconnues qu'il est imprudent, à notre avis, d'utiliser, en vue de sa classification criminelle, les constatations d'ordre dégénératif que fournit la dissection mentale et physique d'un individu. On doit se borner, à l'heure actuelle, à recueillir des documents aussi nombreux et aussi précis que possible sans vouloir les interpréter.

Les intéressantes recherches de Mme Pauline Tarnowsky nous ont permis d'entrevoir quelques aspects de cet attachant problème et d'en préciser certaines données. L'anomalie de dégénérescence est une déviation du type anatomique habituel ou moyen; la forme normale d'un organe est celle dont le développement en symétrie, proportions et détails, s'harmonise parfaitement avec le développement de l'ensemble de l'individu. Avec elle, nous pensons que la dégénérescence est multiple de par son origine et que des facteurs nombreux : rachitisme, tuberculose, arthritisme, alcoolisme, syphilis, intoxications d'ordre minéral, infectieux ou organique, tares mentales, maladies du fœtus et de l'embryon, peuvent créer diverses variétés de dégénérescence dont les manifestations anatomopathologiques sont probablement différentes pour chacune.

Si nous allons au delà, nous entrons dans le domaine de l'hypothèse et de l'inconnu. Comment reconnaître l'origine intime de la dégénérescence, comment distinguer si elle est ancestrale, paternelle ou maternelle, peut-être même individuelle, acquise pendant la vie fœtale ou la première enfance? Quelle est la part d'intervention des diverses variétés de dégénérescence dans les cas si nombreux où elles s'associent? Quelles sont les formes organiques normales; où finit la variété et où commence l'anomalie? A combien de générations peuvent se transmettre les tares dégénératives? La dégénérescence ne peut-elle se limiter ou s'atténuer, permettant ainsi la reconstitution normale de la race? Un dégénéré ne peut-il transmettre à sa descendance ses malformations physiques sans y associer les tares nerveuses ou intellectuelles dont il hérita de ses parents? Une culture mentale et physique appropriée ne pourrait-elle arriver à ce résultat? Toutes ces questions doivent rester sans réponse certaine dans l'état actuel de nos connaissances.

Seule l'étude expérimentale du mécanisme de l'hérédité, productrice d'anomalies, pourrait jeter une vive lumière sur les obscurités qui entourent les origines de la dégénérescence; quoiqu'elle ne soit qu'ébauchée, ses résultats sont des plus intéressants : rappelons notamment les recherches du Dr Zalachas (1) démontrant que les intoxications maïdique et alcoolique chronique provoquent chez le poulet, tantôt un retard total de son développement, tantôt des déviations ou des anomalies de conformation. La thyroïdectomie produit,

(1) Dr C. ZALACHAS, *Effets de la thyroïdectomie sur la procréation et les descendants*. 1907.

1101

cette société et approuvé par arrêté royal du 2 mars 1886 ;

Attendu que l'art. 8 de ce cahier des charges, réglementant les rapports du concessionnaire avec l'Administration des postes et télégraphes, porte les dispositions suivantes :

« *A*. La société transportera gratuitement les dépêches de la poste par tous les trains dans les deux sens et dans toute l'étendue de la ligne vicinale,

« *B*. Les dépêches postales, dont décharge devra être donnée par les agents de la société, seront placées dans un coffre fermant à clef et disposé de manière à les préserver de toute perte ou détérioration... ».

Attendu que par convention du 15 juillet 1886, la Société Nationale a donné à bail, pour un terme de trente ans, la ligne dont il s'agit à la Société anonyme « Antwerpsche Maatschappij voor den dienst van buurtspoorwegen », aux classes et conditions de son cahier des charges, n° 16, du 24 juin 1886 ; que cette cession d'exploitation a été approuvée par arrêté royal du 17 janvier 1887 ;

Attendu que l'art. 2 du cahier des charges n° 16 impose à l'entrepreneur de l'exploitation, à la décharge de la Société Nationale, toutes les obligations résultant de la concession ;

Attendu que le 14 janvier 1902, une dépêche postale du bureau d'Oostmalle à destination de celui d'Anvers (centre), remise à la halte d'Oostmalle, par un agent des postes contre décharge du garde du train, partant à 6 h. 5, a disparu en cours de route, pendant qu'elle était convoyée par le tramway vicinal ;

Attendu que l'action principale de l'Etat belge, dirigée contre la société anversoise, tend à obtenir payement d'une somme de 7,600 francs, à titre de dommages-intérêts, la dite somme étant l import d'un versement contenu dans la dépêche disparue et destiné à l'agence de la Banque Nationale à Anvers ;

Attendu que le premier juge a considéré le transport des dépêches postales, en exécution de l'acte de concession d'un chemin de fer, comme assimilable aux transports faits pour les particuliers, en vertu des contrats soumis au régime de la loi du 25 août 1891 ; que l'assignation ayant été donnée plus de six mois après le jour de la disparition de la dépêche, il a déclaré l'action de l'Etat prescrite par application de l'art. 9 de cette loi ;

Attendu que l'Etat, considérant cette interprétation des lois et actes régissant la concession comme de nature à léser ses droits vis-à-vis de la Société Nationale, a assigné celle-ci à intervenir dans l'instance devant la Cour « afin de s'expliquer sur la nature du contrat existant entre elle et l'Etat belge, de déclarer si elle le considère comme un contrat de transport soumis, tant quant à la recevabilité que quant à la prescription, aux dispositions de la loi du 25 août 1881, entendre dire que l'arrêt sera commun » ;

I. *Sur la recevabilité de l'appel en intervention :*

Attendu que dans les circonstances de la cause l'Etat a intérêt à faire déclarer commun à la Société Nationale l'arrêt à intervenir sur sa contestation avec la Société anversoise; qu'en effet, il fait ainsi bref procès, évite la création éventuelle d'un préjugé défavorable à l'action qu'il pourrait être dans le cas d'intenter séparément à la Société nationale, prévient les contrariétés de jugements, et empêche toute procédure de tierce opposition ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 466, C. proc. civ., l'intervention est recevable en degré d'appel de la part des tiers qui auraient le droit de former tierce opposition; qu'un plaideur, d'autre part, peut toujours appeler en intervention les tiers qui pourraient intervenir volontairement ;

Attendu que la Société nationale aurait éventuellement le droit de tierce opposition ; qu'en effet, si le présent arrêt consacrait la thèse de la responsabilité du concessionnaire vis-à-vis de l'Etat, à l'exclusion de la responsabilité de l'exploitant auquel il a donné la ligne ferrée à bail, ou celle de l'inapplicabilité à

1102

l'espèce de la prescription de six mois, semblable décision formerait un préjugé contraire aux prétentions que la Société nationale a intérêt à soutenir, et pourrait même impliquer dans le chef de l'Etat le droit à une réparation pécuniaire contestée ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande en intervention est recevable devant la Cour, sans qu'il y ait lieu de considérer si, à raison d'une garantie due par l'exploitant au concessionnaire primitif, le premier devrait supporter en définitive les charges pécuniaires d'une condamnation ;

II. *Au fond :*

Attendu que le cahier des charges type, du 20 mars 1886, s'identifie avec l'arrêté royal qui a accordé la concession ; qu'il régit celle-ci qui ne se conçoit pas en dehors de lui, et qu'ayant force légale comme mesure d'exécution de la loi du 24 juin 1885, il oblige non seulement le concessionnaire primitif, mais encore tout tiers qui se prévaut de la concession ;

Attendu que la société intimée, conformément à l'art. 13 du cahier des charges, n'a pu jouir du bénéfice du bail qui lui a été consenti par la Société Nationale, qu'en vertu de l'agréation qui lui a été donnée par l'arrêté royal du 17 janvier 1887 ; qu'en inaugurant son service d'exploitation, elle a accepté cette agréation et les obligations qu'elle imposait vis à-vis de l'Etat, que plus tard elle a été engagée plus spécialement en ce qui concerne le transport de la dépêche litigieuse par la décharge donnée par son préposé ;

Attendu, en conséquence, qu'il résulte des faits acquis à la cause et qui étaient invoqués par l'exploit introductif d'instance, comme bases fondamentales de l'action principale, qu'il existe un lien de droit entre la société intimée et l'Etat ;

Attendu que ce lien de droit n'est pas exclusif de celui existant entre la société intervenante et l'Etat, que ce dernier, en autorisant la Société Nationale à donner le chemin de fer à bail pour trente ans, et à associer ainsi pour un temps limité la société anversoise au bénéfice de la concession, n'a pas plus renoncé à ses droits vis à-vis du concessionnaire qu'un bailleur agréant un sous-locataire ne renonce à considérer son preneur comme responsable de l'exécution du bail ;

Attendu que si l'Etat a pu dire dans ses conclusions d'appel qu'aucun lien de droit n'existe entre lui et l'intimée, il a entendu uniquement affirmer, par une formule singulière, qu'un lien de droit plus étroit existe entre lui et l'appelée en intervention ; que l'on ne peut entendre, dans un sens strict, semblable déclaration qui constitue une simple appréciation juridique, alors que les conclusions prises contre la Société anversoise se fondent spécialement sur les faits générateurs de sa responsabilité ;

Attendu que le transport des lettres confiées à la poste est un service public dont l'Etat possède le monopole et qu'il ne peut céder à des particuliers dans l'état de notre législation ;

Attendu, en conséquence, que s'il a recours à des agents physiques, fonctionnaires ou autres, pour le transport des lettres depuis leur dépôt par l'expéditeur jusqu'à la remise au destinataire, c'est lui-même qui agit par leur intermédiaire; que dans les relations entre lui et ces agents, il n'y a aucune place pour un contrat de transport régi par la loi de 1891 ;

Attendu que la situation juridique est la même, lorsque l'Etat impose au concessionnaire d'un chemin de fer vicinal l'obligation de transporter gratuitement les dépêches postales ; qu'en effet, la voie ferrée est une dépendance du domaine public national, que l'Etat trouve en elle un auxiliaire naturel de la poste aux lettres ; qu'en stipulant l'obligation des transports postaux comme une charge de la concession de péage, il donne comme souverain une délégation pour l'exécution du service qui lui incombe ; que cet acte, accompli dans la sphère du droit politique, échappe à la réglementation des contrats librement consentis entre particuliers ;

1103

Attendu que la dépêche postale litigieuse était une dépêche qualifiée ordinaire par l'instruction générale sur le service des postes ; qu'aux termes de l'art. 175, dit titre V, devant emprunter un train de chemin de fer concédé sans convoyeur, elle pouvait régulièrement contenir un versement de 5 à 10,000 francs, composé en majeure partie de billets de banque ;

Attendu que dans ces conditions, l'administration des postes n'était nullement tenue de se conformer pour son expédition aux art. 154 du titre II et 178 du titre V, relatifs aux dépêches-valeurs et colis-versements proprement dits ; qu'elle n'était pas même tenue de faire connaître, d'une manière quelconque, qu'elle contenait des valeurs ;

Attendu que la société intimée avait assumé vis-à-vis de l'Etat, l'obligation de placer la dépêche lui confiée dans un coffre fermant à clef et de disposer de manière à la préserver de toute perte ou détérioration ; qu'elle était tenue à restituer ce dépôt à l'arrivée du train à Anvers ;

Attendu qu'elle ne s'est pas trouvée en mesure de faire cette restitution ; que loin qu'elle puisse attribuer la perte à un cas fortuit, il résulte des documents de la cause, que le coffre destiné à recevoir les dépêches postales était en mauvais état et ne fermait pas à clef ; que la disparition de la dépêche est due à la faute commise dans l'exécution de son obligation ;

Attendu que si le cahier des charges n'a pas défini la responsabilité encourue par l'intimée, celle-ci doit être réglée conformément au droit commun ;

Attendu que si l'Etat n'a droit à aucune indemnité pour la perte des correspondances ordinaires au sujet desquelles la loi du 30 mai 1879 le décharge lui-même de toute responsabilité vis-à-vis des particuliers, il a droit au remboursement des sommes que la disparition de la dépêche l'oblige à payer à des particuliers et de celles qui lui appartenaient personnellement ;

Attendu que la société intimée dénie l'insertion de la somme de 7,600 francs dans la dépêche égarée ; que l'existence de cette valeur n'est pas jusqu'ores établie à suffisance ;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique l'avis conforme de M. Paul Leclercq, Avocat général, **reçoit** l'appel et la demande en intervention, et y statuant par un seul arrêt commun à toutes les parties, **met à néant** le jugement *a quo* ;

Emendant, **dit pour droit** que les clauses de l'acte de concession octroyée à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux, conformément au cahier des charges général, relatives au transport des dépêches postales ne constituent pas entre parties un contrat de transport régi par la loi du 25 août 1891 ; qu'en conséquence, la prescription établie par l'art. 9 de cette loi n'est pas applicable aux obligations dérivant de cette concession ; qu'aux termes du droit commun, la Société Nationale est tenue de remettre à destination les dépêches postales qui lui sont confiées fermées et scellées comme elle les a reçues, à moins qu'elle ne prouve que leur perte ou détérioration est due à une cause qui lui est étrangère.

Avant faire droit pour le surplus, en ce qui concerne la condamnation au paiement de la somme réclamée par l'Etat, **admet** l'appelant à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que la dépêche litigieuse contenait une somme de 7,600 francs.

Fixe à cette fin l'audience publique du 10 juin 1907.

Réserve les dépens.

Brux. (3e ch.), 24 juin 1907.

Prés. : M. Perlau.— Min. publ. : M. P. Leclercq. — Plaid. : MMes Louis André c. Henri Dykmans (ce dernier du Barreau d'Anvers).

(L'Etat belge c. Société « Antwerpsche Maatschappij voor den dienst van Buurtspoorwegen » et c. Société Nationale des Chemins de fer vicinaux.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — REPROCHES. — FONCTIONNAIRE PUBLIC. — DÉPENDANCE NON ASSIMILABLE A CELLE D'UN DOMESTIQUE.

Un fonctionnaire public n'est pas placé vis-à-vis de l'Etat dans une dépendance telle qu'il puisse être assimilé aux domestiques et serviteurs dont le reproche doit être admis en vertu de l'art. 283, C. proc. civ.

Revu l'arrêt interlocutoire du 6 mai 1907 ;

I. — *Sur le reproche* articulé par l'intéressée et la partie intervenante contre le témoin Arnould, qui a fait la dépêche litigieuse en sa qualité de percepteur des postes d'Oostmalle, reproche fondé sur l'intérêt qu'il aurait dans la cause, sa responsabilité de comptable public pouvant se trouver engagée vis-à-vis de l'Etat :

Attendu que le témoin a été déchargé du déficit de 7,600 francs constaté dans sa caisse, par un arrêt de la Cour des comptes du 16 décembre 1904; que sa responsabilité civile est donc couverte ; que la décision de la Cour des comptes, étant préjudicielle au jugement de l'action pénale, le protège contre toute poursuite du ministère public ; qu'enfin les circonstances de la cause et sa réputation de moralité reconnue rendent improbable l intentement d'une poursuite disciplinaire ;

Attendu, dès ores, que le témoin n'a pas à la contestation un intérêt moral ou matériel appréciable de nature à faire suspecter l'impartialité de son témoignage ;

Attendu, d'autre part, que sa qualité de fonctionnaire public ne le place pas vis-à-vis de l'Etat dans une dépendance telle qu'il puisse être assimilé aux domestiques et serviteurs dont le reproche doit être admis en vertu de l'art. 283, C. proc. civ.;

II. — *Au fond :*

Attendu qu'il résulte de la déclaration des témoins Arnould, Edgard Ghislain-Joseph, percepteur des postes à Landen, Devry, Charles, et Devry, Louis, tous deux facteurs des postes à Ostmalle :

1° Que le percepteur a préparé seul le versement destiné à la Banque Nationale, et qu'il dit avoir composé de billets de banque de mille francs, de 100 fr., de 50 et de 20 francs, de quelques pièces d'or de 20 francs et de 260 écus de cinq francs en argent ;

2° Que le versement, ainsi préparé sous enveloppe spéciale, a été inséré dans la dépêche litigieuse en présence du facteur Charles Devry qui a constaté au son métallique qu'il contenait de l'argent ; que la dépêche a été fermée et scellée en sa présence et a été transportée immédiatement jusqu'au train vicinal ;

3° Que le poids constaté de la dépêche était de 7 kilos 850 grammes, correspondant à ce que devaient peser les espèces et billets que le percepteur déclare y avoir insérés, plus le sac qui la contenait ;

Attendu que le livre de caisse du percepteur constate que le 14 janvier 1902 il s'est trouvé en déficit de la somme de 7,600 francs ;

Attendu que le registre des objets recommandés mentionne un versement de la même somme à la Banque Nationale à Anvers comme expédié le 14 janvier 1902 entre 6 et 7 heures ;

Attendu que des documents administratifs et autres produits par l'Etat résulte que les numéros des billets de banque d'une valeur supérieure à 50 francs ont été signalés par le percepteur dès la matinée du 14 janvier ;

Attendu que la Cour des comptes a donné décharge du déficit de 7,600 francs au percepteur Arnould par son arrêt du 16 décembre 1904, en se fondant sur la réalité du vol et l'absence de sa part de négligence de nature à faciliter le vol de la dépêche ;

Attendu que les faits ci-dessus, révélés par l'enquête et les autres documents de la cause, constituent des présomptions graves, précises et concordantes établissant à suffisance de droit que la dépêche disparue contenait la somme de 7,600 francs ;

Attendu que l'intimée ne précise pas les fautes des

---

outre ces perturbations dans le développement embryonnaire, une diminution notable du pouvoir de procréer.

N'est-il pas téméraire, en présence de telles inconnues, de vouloir associer intimement la criminalité aux diverses modalités de la dégénérescence? De ce que les criminels et délinquants sont, en général, des êtres inférieurs physiquement et mal équilibrés mentalement, — fait qui explique leur faible résistance aux suggestions mauvaises et aux circonstances qui les prédisposent au mal, — il ne s'ensuit nullement que le dégénéré doive fatalement devenir criminel ou qu'un délinquant soit toujours un anormal.

Rien d'illogique cependant à considérer un état de dégénérescence bien affirmée comme une sérieuse présomption d'atténuation de responsabilité, à condition de ne pas en déduire que les actes commis par le dégénéré doivent échapper à toute sanction pénale.

Nous estimons, quant à nous, que la durée de la peine encourue peut et même doit rester identique, *l'irresponsable devant la subir à l'asile pénitentiaire qui logiquement devrait se juxtaposer à chaque prison et y recevoir les soins moraux et physiques qu'exige son état.*

Les considérations précédentes justifient la marche que nous avons adoptée dans nos recherches d'anthropologie pure chez les vagabonds ; nous avons négligé totalement les mensurations anthropométriques crâniennes et faciales, dont de nombreux travaux antérieurs nous ont démontré la médiocre utilité ; leurs variations, sauf les écarts exceptionnels, sont d'ordre ethnique. Au surplus, leur appréciation est délicate, puisque ces mensurations ne donnent de la forme du crâne, par exemple, qu'une idée assez vague, tout dépendant de la relation des mesures obtenues ; ne voyons nous pas des crânes également dolichocéphales être très différents de symétrie et de conformation ?

La constatation des anomalies est beaucoup plus importante, qu'elles soient d'ordre anatomique, fonctionnel ou psychique ; encore faut-il s'entendre sur leur interprétation et étudier, dans chaque cas, leur origine et la relation qui existe entre les diverses constatations anormales faites sur un même sujet. On ne peut donc isoler en vue de la statistique, les différentes variétés d'anomalies, il vaut mieux grouper les individus d'après le nombre et l'importance des malformations qu'ils présentent, afin de donner ainsi aux faits anormaux constatés la signification d'ensemble qu'ils empruntent au terrain constitutionnel qui les a produits.

Les anomalies que nous avons rencontrées chez le vagabond belge sont des plus variables et d'importance fort différente.

Bon nombre constituent plutôt des variations morphologiques du squelette et des organes, d'ordre ethnique ou sexuel ; d'autres sont dues à la variété des constitutions et dépendent de la taille, du développement musculaire ou osseux ; beaucoup relèvent des variantes individuelles normales et constituent le type familial. Remarquons en passant que la ressemblance de famille résulte bien plus d'une impression d'ensemble que de l'identité parfaite des délais physiques de l'individu.

Ce ne sont pas là de vraies anomalies, mais des accentuations ou des atténuations des reliefs anatomiques de la tête et des extrémités. Succèdent, dans l'ordre d'importance, les malformations d'origine pathologique et surtout tératologique, les premières acquises pendant l'enfance, les dernières pendant la vie intra-utérine, qu'elles soient dues aux maladies de l'embryon ou aux influences nocives transmises par la mère (1). Leur importance se résume, en dernière analyse, à l'influence que peuvent exercer sur le développement physique et l'intellectualité de l'homme adulte, des troubles nutritifs ou nerveux contemporains de la vie embryonnaire, fœtale et infantile.

Un dernier groupe comprend les anomalies dégénératives ou régressives d'origine héréditaire.

Nous ne nous attarderons pas à détailler longuement les résultats actuels de nos recherches anthropologiques ; nous estimons que notre documentation manque encore de précision et d'importance pour pouvoir en discuter les données et les chiffres ; nous comptons y revenir plus tard, quand nous aurons réuni un nombre suffisant d'observations complètes et méthodiques, recueillies conformément au questionnaire que nous nous proposons de suivre ultérieurement.

Quoi qu'il en soit, il nous a paru, comme le disait Mendel, que l'allure générale du vagabond manque de tenue et d'énergie ; son facies n'a pas d'expression, le regard est terne, les traits du visage sont généralement peu accusés ; ses mouvements sont lents, la marche traînante, la parole hésitante, la voix basse. Tout indique l'être passif, indifférent, sans vigueur et sans courage.

Les conformations bizarres du crâne et de la face sont indiscutablement plus nombreuses parmi les vagabonds que chez les gens normaux ; les asymétries existent dans un quinzième des cas environ. Les anomalies de conformation du front, du nez et des mâchoires se rencontrent assez fréquemment, mais surtout à l'état isolé ; la microcéphalie n'a été constatée que chez des simples d'esprit, une dizaine de fois. Les altérations rachitiques sont extrêmement fréquentes de même que le strabisme et la hernie ; le goître est tout à fait exceptionnel.

L'implantation des cheveux et de la barbe est habituellement vigoureuse ou très faible ; les chevelures moyennes sont rares. La calvitie est fréquente et précoce ; la formation de rides profondes du visage n'a été constatée qu'une dizaine de fois, leur précocité est exceptionnelle. Si les anomalies dans l'implantation des dents sont nombreuses, il nous a paru que la carie dentaire était relativement rare, malgré l'absence presque totale des soins d'hygiène buccale.

(*A suivre*)

(1) D'après les recherches du Dr Audebert, la stercorémie pendant la grossesse exerce une grande influence sur le développement fœtal ; la coli-bacillose peut provoquer des troubles graves et entraîner même la mort de l'embryon (in *Archives médicales*. Toulouse, 1906).

préposés de l'Etat à raison desquelles elle demande subsidiairement que la perte de cette somme soit partagée entre l'Etat et elle; que l'on ne trouve dans les éléments de la cause la trace d'aucune faute de ces préposés qui ait pu causer ou faciliter la disparition ou le vol de la dépêche au cours du transport fait sous la garde de la société exploitante;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique l'avis de M. l'Avocat général JOTTRAND, lequel s'en réfère à justice, et statuant en prosécution de cause de son arrêt du 6 mai 1907;

Donne acte à l'intimée et à l'intervenante de leurs réserves de se pourvoir en cassation contre le dit arrêt;

Donne acte, en outre, à l'intervenante de ce qu'elle déclare dans ses dernières conclusions se référer à justice sur le fond du procès;

Joignant l'incident du reproche au fond, **dit que** le reproche articulé contre le témoin Arnould n'est pas justifié;

Au fond, rejetant comme non fondées toutes autres conclusions, **condamne** la société intimée à payer à l'appelante la somme de 7,600 francs avec les intérêts judiciaires, la **condamne** également à tous les frais des deux instances, y compris ceux de l'intervention.

Brux. (6e ch.), 13 juill. 1907 (1)

Prés. : M. DE ROISSART.
Plaid. : MMes WOESTE et FERRIER c. G. LECLERCQ.

(Société A. Dolley et Cie c. Société « Brasserie du Phénix » et Steurs.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SOMMATION PAR ACTE D'HUISSIER. — ABSENCE DE LA PARTIE CITÉE. — DEVOIR DE L'HUISSIER DE RECHERCHER LA PARTIE CITÉE. — CONSTATATION BANALE D'ABSENCE. — NULLITÉ DE L'ACTE.

Lorsqu'une notification n'atteste en aucune manière que l'huissier aurait rempli son devoir primordial de rechercher la partie citée ou ses représentants, gérants ou associés et qu'il s'est contenté de la constatation banale de l'absence de parents ou serviteurs, elle est nulle et sans valeur et ne peut former une mise en demeure légitimant résiliation.

Attendu que l'action portée par les intimés devant le juge des référés tendait à faire expulser l'appelante du bien loué, pour cause d'expiration de bail;

Attendu que l'art. 14 de la loi du 25 mars 1876, modifié par la loi du 26 décembre 1891, attribue une compétence spéciale au président du tribunal de première instance siégeant en référé, pour apprécier provisoirement semblable litige, et qu'ainsi le déclinatoire proposé par l'appelante a été écarté avec raison par l'ordonnance dont appel;

Attendu que la demande des intimés, telle qu'elle a été accueillie par le premier juge, se basait sur la résiliation conventionnelle du contrat de bail, par suite de la notification contenue dans l'exploit de l'huissier X..., du 12 janvier 1907;

Attendu que le bail stipulait qu'à défaut par les preneurs de remplir leurs obligations, le bailleur pouvait résilier le bail par un simple acte d'huissier; qu'en fait, les intimés firent sommer l'appelante, le 27 décembre 1906, de payer des contributions arriérées et un complément de cautionnement promis, et que faute d'avoir reçu satisfaction, ils firent notifier à l'appelante, par exploit de l'huissier Gyselinck, du 12 janvier 1907, qu'ils entendaient user de la faculté stipulée par le bail et résilier celui-ci;

Attendu que l'exercice du droit de résilier le bail était, d'après les termes et l'esprit de la convention, subordonné au non-accomplissement des obligations de la locataire;

Attendu qu'au sujet de ces obligations le droit commun, auquel ne dérogeait en rien la convention, accordait à la locataire la faculté de n'être considérée comme en demeure qu'après avoir reçu une sommation ou autre acte équivalent (C. civ., art. 1139);

Attendu qu'il s'agit ainsi de savoir si la sommation, adressée le 27 décembre 1906 à l'appelante, à la requête des bailleurs, a pu la constituer en demeure, ce que l'appelante dénie, en opposant la nullité de cet acte qui ne lui est pas parvenu en temps utile;

Attendu que l'acte en discussion a été signifié au siège de la société appelante, qui était le domicile élu dans le bail, c'est-à-dire en l'immeuble loué, étant l'*Hôtel du Phare*, place Rogier, 12, à Saint-Josse-ten-Noode;

Attendu que la relation de la notification porte uniquement « qu'étant au siège de l'appelante, représentée par M. Dolley, et n'ayant trouvé au dit siège

(1) L'arrêt réforme ordonnance référé Bruxelles, 19 avril 1907.

Jurisprudence : Cass. belge, 5 mars 1906, *Pas.*, 1906. I, p. 156; — Liége, 25 févr. 1871, *Pas.*, 1871, II, p. 227; B. J., 1871, p. 473. — Conf. Brux., 2 juin 1829; — Liége Cass., 28 févr. 1820; — Gand, 20 févr. 1857; — Cass. belge, 26 juin 1841, *Pas.*, 1858, II, p. 12; *Pas.*, 1841, I, p. 219; — Cass. belge, 11 avril 1881, *Pas.*, 1881, I, p. 200; — Civ. Bruges, 12 janv. 1886, *Pas.*, 1886, III, p. 153; — Civ. Arlon, 18 oct. 1888, Cl. et B., 1889, p. 388.

Doctrine : CARRÉ-CHAUVEAU, art. 68, C. proc. civ. (travaux préparatoires, spéc. §§ 365 et 368); art. 70, C. proc. civ.; — DALLOZ, vo *Exploit en général*, §§ 1er, 46; — PAND. B., vo *Exploit en matière civile*, §§ 75 à 77, 81, 82, 84, 305, 306, 388, 389, 756; — BELTJENS, *Code procédure civile*, art. 68 et 70.

aucun de ses parents, ou serviteurs de la société prédite, et que le voisin, M. Gilis, a refusé de recevoir la copie du présent destinée à la signifiée », l'exploit a été remis à l'autorité communale;

Attendu qu'il est constant en fait que l'appelante, dont le représentant, M. Dolley, avait sous-loué l'*Hôtel du Phare* à un tiers et était allé se fixer à Schaerbeek, n'a reçu la pièce qu'au mois de mars 1907, ce qui explique qu'elle n'y ait satisfait que le 19 mars 1907 au moyen d'offres réelles;

Attendu que, dans ces conditions, on ne peut envisager la notification discutée comme satisfaisant aux art. 68 et 70, C. proc. civ., qui exigent, à peine de nullité, que l'exploit fait à domicile ne soit remis au voisin ou à l'autorité communale que si l'huissier n'a trouvé au domicile ni la partie citée, ni aucun de ses parents ou serviteurs; qu'en effet, l'acte critiqué n'atteste en aucune manière que l'huissier aurait rempli son devoir primordial de rechercher la partie citée ou ses représentants, gérants ou associés; qu'il est vraisemblable qu'en faisant cette recherche il eût rencontré soit Dolley, soit le sous-locataire représentant ce dernier, ainsi que cela avait eu lieu lors d'un exploit du 27 novembre 1906, notifié à la requête des mêmes parties, et qu'il n'aurait pas été amené à se contenter de la constatation banale de l'absence de parents ou serviteurs de la société appelante;

Attendu qu'à défaut d'avoir attesté l'accomplissement de ce devoir essentiel, la notification du 27 décembre 1906 est nulle et sans valeur et ne peut être opposée à l'appelante, comme formant une mise en demeure légitimant la résiliation;

Attendu que, contrairement à l'appréciation du premier juge, les règles contenues dans les art. 68 et 70 du Code de procédure civile sont générales et concernent non seulement la matière des ajournements, mais la rédaction des exploits en général;

Attendu qu'il suit de là que la résiliation invoquée par les intimés et admise par le premier juge pour prononcer l'expulsion de l'appelante n'était pas justifiée;

Attendu que ces considérations rendent inutile l'examen des autres moyens invoqués par l'appelante;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. DE HOON, Avocat général, entendu en audience publique;

Met à néant l'ordonnance dont appel, et, sans s'arrêter au moyen d'incompétence proposé par l'appelante, **déboute** les intimés de leur action;

Les **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Brux. (8e ch.), 10 juin 1907.

Prés : M. MORELLE. — Subst. : M. CONVENT. Avis en partie conf. — Plaid. : MMes CH. DE REINE c. A. DE CONINCK.

(Commune de Schaerbeek c. R...)

DROIT ADMINISTRATIF. — VAGABONDAGE ET MENDICITÉ. — REMBOURSEMENT DES FRAIS D'ASSISTANCE. — PAIEMENT A LA DÉCHARGE D'UN TIERS. — APPLICATION AU VAGABOND REÇU DANS UNE MAISON DE REFUGE.

La disposition de l'art. 38 de la loi du 27 nov. 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, portant que « le remboursement des frais d'assistance, faits en exécution de la prédite loi, est poursuivi à charge des personnes secourues soit de ceux qui leur doivent assistance », constitue l'application soit du principe de l'action de in rem verso, *soit de l'action subrogatoire, au profit de celui qui, étant tenu pour d'autres, paie à la décharge de ceux-ci. Ces principes peuvent être invoqués par les pouvoirs publics lorsqu'ils ont pourvu à l'entretien d'un vagabond interné dans un dépôt de mendicité, tout aussi bien qu'ils peuvent l'être lorsqu'il s'agit d'un vagabond hospitalisé dans une maison de refuge.*

Attendu que l'appel est régulier en la forme et que sa recevabilité n'est pas contestée;

Attendu que R..., Henri-Louis-Marie, fils de l'intimé, a été interné au dépôt de mendicité de Merxplas, du 18 octobre 1904 au 7 juillet 1905; et que la commune appelante sur le territoire de laquelle il a son domicile de secours a dû payer pour sa contribution aux frais de cet internement fr. 139.32;

Qu'au moment de cet internement, R... fils était hors d'état de pourvoir à ses besoins; que notamment s'il ne gagnait point sa vie par son travail, ce n'était point par paresse, ni à raison d'autres vices, c'était par suite de son état mental : pendant six ans il fut hospitalisé à l'asile Saint-Dominique de Bruges; interné au dépôt de mendicité de Merxplas il fut l'objet de soins spéciaux à raison d'attaques d'épilepsie; six mois après sa sortie du dépôt de mendicité, il fut admis à la maison de refuge de Wortel : ce qui impliquait la constatation d'un nouvel état de vagabondage et de mendicité, mais qui n'était pas dû à la paresse;

Attendu qu'au moment de cet internement l'intimé était en situation de fournir à son fils prédésigné le secours alimentaire à concurrence de la modique somme actuellement litigieuse; qu'en effet, il était propriétaire d'un immeuble et que le 30 juillet 1906, c'est-à-dire postérieurement aux premières réclamations de l'appelante, il vendit cet immeuble pour un prix de 17,000 francs, en sus des charges hypothécaires; qu'à ce moment encore il était propriétaire d'un fonds de commerce bien achalandé dont il paraît avoir disposé en même temps que de son immeuble; qu'il

n'a d'autre charge que son entretien, celui de son épouse fort âgée comme lui-même, celui d'un fils infirme pour lequel il paie une pension de 420 francs;

Attendu que l'art. 38 de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité, dispose que « le remboursement des frais d'assistance faits en exécution de la prédite loi est poursuivi à charge des personnes secourues, soit de ceux qui leur doivent des aliments »; que cette disposition est la répétition de la règle édictée par l'art. 13 de la loi du 6 mars 1866; qu'au moment de cette dernière loi l'on ne faisait aucune distinction entre le vagabond d'occasion et le vagabond d'habitude;

Que, d'ailleurs, cette disposition constitue l'application à notre matière, soit du principe de l'action *de in rem verso*, soit de l'action subrogatoire consacrée par l'art. 1251, C. civ., au profit de celui qui, étant tenu pour d'autres, paie à la décharge de ceux-ci; que ces principes peuvent être invoqués par les pouvoirs publics lorsqu'ils ont pourvu à l'entretien d'un vagabond interné dans un dépôt de mendicité, tout aussi bien qu'ils peuvent l'être lorsqu'il s'agit d'un vagabond hospitalisé dans une maison de refuge; que les auteurs de la loi du 27 novembre 1891 qui a institué la distinction entre le vagabondage excusable et le vagabondage vicieux, n'ont jamais manifesté l'intention d'accorder aux pouvoirs publics une action récursoire contre le vagabond hospitalisé dans des maisons de refuge ou contre ses proches tenus envers lui au devoir alimentaire et de dénier cette action lorsqu'il s'agit de l'entretien de vagabonds hospitalisés dans un dépôt de mendicité;

Que pareille distinction apparaît contraire au exte de l'art. 38 précité et aux travaux préparatoires de cet article;

Qu'à la vérité dans la discussion de l'art. 21 de la loi, le ministre de la justice exprima cette opinion que les frais d'entretien des vagabonds valides recueillis dans les maisons de refuge et des vagabonds internés dans les dépôts de mendicité devaient être supportés par les communes parce qu'elles étaient présumées n'avoir pas pris les mesures appropriées pour prévenir le développement du vagabondage; mais que cette pensée du ministre se trouve réalisée même si l'on tempère la responsabilité des communes, en admettant qu'elles pourront recourir contre les parents du vagabond interné dans un dépôt de mendicité, dans les cas exceptionnels où ces parents seraient tenus de lui fournir des aliments;

Que les communes présumées en faute de ne pas avoir veillé à prévenir le vagabondage seraient punies de cette faute parce qu'elles demeuraient chargées de l'entretien des vagabonds vicieux, dans les cas, de loin les plus fréquents, où ils n'auraient aucune action alimentaire à exercer;

Par ces motifs, le Tribunal, statuant en degré d'appel, après délibéré; ouï l'avis de M. CONVENT, Substitut du procureur du roi, conforme sauf en ce qui concerne les facultés de l'intimé, **met à néant** le jugement dont appel; **condamne** l'intimé à payer à l'appelante fr. 139.32, avec les intérêts judiciaires et les dépens.

Civ. Brux., (1re ch.), 26 juill. 1907.

Prés. : M. LE COCQ. — Min. pub. : G. DE LE COURT. Concl. en partie conf. — Plaid. : MM DESADELEER et VAN WEDDINGEN c. LOUIS ANDRÉ.

(Dufonteny c. l'Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — APPARENCES D'UN ACCIDENT. — ÉMOTION D'UN VOYAGEUR. — MALADIE CARDIAQUE. — DÉCÈS. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ.

Lorsqu'un voyageur s'est mépris sur la gravité de l'incident et a, bien à tort, cru à la possibilité d'une collision qui ne pouvait se produire et qu'atteint déjà d'une maladie de cœur, l'événement lui a donné une émotion que les autres voyageurs n'ont point ressentie, il serait téméraire et injuste que le transporteur en dût subir les effets.

Revu le jugement interlocutoire de ce tribunal en date du 10 février 1906 ensemble le procès-verbal des enquêtes tant directe que contraire dressé en exécution du prédit jugement et produit tous deux, sous la forme d'expédition régulière;

Attendu qu'aux termes du jugement prérappelé, la demanderesse aurait à établir que la manœuvre exécutée en gare de Piéton, le 20 août 1903, à la suite de l'aiguillage du train dans lequel avait pris place son mari, sur une voie autre que celle que le train devait suivre, le fut dans des conditions telles que l'Etat puisse être déclaré responsable de l'affection cardiaque dont Dufonteny souffrit depuis lors et à laquelle il succomba le 11 janvier 1904;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des déclarations recueillies au cours des enquêtes que le train dont s'agit, quittant la gare de Piéton à 8 h. 55 du matin, fut, par suite d'une erreur du cabinier, dirigé sur la cinquième voie sur laquelle il roulait sur la voie de Manage, au lieu d'être aiguillé sur celle de Haine-Saint-Pierre, lieu de sa destination;

Qu'à peine avancé de quelques mètres sur la voie de Manage, le machiniste averti d'ailleurs par le cabinier qui corna par trois fois, s'aperçut qu'il faisait fausse route (4e, 5e et 9e témoins de l'enquête contraire) et s'arrêta, sans toutefois qu'il en résultât un choc anormal (3e, 4e, 5e et 16e témoins de l'enquête contraire);

Qu'après avoir fait « un arrêt ordinaire » suivant l'expression du témoin Duquêne, le train recula à « une allure modérée » vers la 5e voie, d'où il était parti, qu'il paraît certain, qu'à ce moment, contrairement aux assertions de la victime et de certains témoins de l'enquête directe, aucun signal d'alarme ne fut donné ni par la locomotive motrice ni par celle qui faisait de l'eau sur la 4e voie, parallèle à la 5e, ni par toute autre (3e, 5e, 7e, 8e et 10e témoins de l'enquête contraire);

Attendu que les témoins de l'enquête contraire, dont il semble que la demanderesse conteste à tort la sincérité en la cause, sont unanimes à affirmer que lorsque le train opéra son mouvement de retour sur la 5e voie, il n'y avait sur celle-ci aucune locomotive qu'il put y rencontrer ou y heurter (3e, 4e, 5e, 6e, 7e, 7e, 10e et 16e témoins de l'enquête contraire); que sans doute leurs déclarations ne concordent pas entièrement sur ce point avec la déposition des témoins Wattelain et Cobu de l'enquête directe, mais que ces derniers n'affirment nullement qu'il y aurait eu contact entre le train et la machine prétenduement arrêtée sur la même voie et que dès lors, il n'y a pas lieu de s'arrêter autrement à leurs dires quant à ce qu'ils parlent, à la vérité, d'un choc violent « ou assez violent et anormal » qui se serait produit, mais qu'ils ne sont pas d'accord sur les conséquences de ce choc qui, d'après Wattelain, ne l'aurait nullement incommodé, bien que Cobu prétende avoir été projeté sur Wattelain, qui se trouvait dans la même voiture que lui, qu'il semble, si l'on rapproche ces explications des faits que les enquêtes prises dans leur ensemble révèlent, que le choc rapporté par Wattelain et Cobu doive uniquement être attribué au freinage qui précéda le second arrêt et qui, survenant à un moment où les voyageurs ne le savaient pas devoir se produire, les a davantage surpris; qu'il n'a pas été démontré, ainsi que le laisse supposer Wattelain, que Dufonteny, qui occupait la dernière voiture, en aurait plus que tout autre subi les effets et que, dans ces conditions, rien n'autorise la demanderesse à se prévaloir des déclarations des 4e et 7e témoins de l'enquête directe pour conclure à la réalité de l'accident allégué;

Attendu qu'ainsi appréciés, les faits qui précédèrent ou accompagnèrent l'arrêt du train et la manœuvre de recul ne sont pas tels que les voyageurs aient pu croire à l'imminence d'un danger et s'en trouver impressionnés au point que l'Etat doive être déclaré responsable de leurs conséquences; que spécialement Dufonteny, qui occupait la dernière voiture, a pu se rendre un compte exact de ce qui se passait, mais qu'il s'est mépris sur la gravité de l'incident du faux aiguillage et de ce qui s'en est suivi, et qu'il a, bien à tort, cru à la possibilité d'une collision qui ne pouvait se produire; qu'atteint précédemment déjà d'une maladie de cœur, il se comprend que l'événement dont s'agit, tel qu'il lui est apparu, lui ait donné une émotion que les autres voyageurs n'ont point ressentie et qui lui fut fatale, mais qu'il serait tout à la fois téméraire et injuste que le défendeur en dût subir les effets, alors que ceux ci ne se fussent pas produits en dehors du concours de circonstances qui vient d'être rappelé;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la demande n'est pas justifiée et ne peut donc être accueillie;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions autres ou contraires, et entendu en son avis M. G. DE LE COURT, Substitut du procureur du roi, **déclare** la demanderesse **non fondée** en son action, l'en **déboute** et la **condamne** aux dépens.

S. P. Pâturages, 24 avril 1907.

Prés. : M. O. CAMBIER.
Plaid. : MMes HENRY ROLAND et GEORGES LECLERCQ.

(Min. publ. et P..., partie civile c. D..., prévenu.)

DROIT PÉNAL. — CHASSE. — BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — PROXIMITÉ D'UN CHEMIN PUBLIC. — RESPONSABILITÉ.

La chasse est par elle-même un exercice dangereux et tout chasseur a pour devoir de prendre les précautions nécessaires pour ne pas blesser les personnes qui peuvent se trouver à proximité de lui.

Attendu qu'il n'est pas contesté que le 29 novembre dernier, le prévenu étant en chasse dans le bois de Colfontaine à Eugies a tiré sur un lapin, à proximité d'un chemin public où passait le sieur P... qui a reçu de ce fait des plombs au nombre de six dont quatre ont pénétré profondément dans les chairs et s'y trouvent encore logés comme suit, ainsi que l'a constaté M. le docteur Mathieu, de Pâturages, à la date du 20 mars dernier, d'après les preuves radiographiques par M. Sury, de Mons;

1° Au niveau de l'articulation métatarsienne du gros orteil gauche;

2° A la région antéro-externe de la jambe gauche vers le milieu du membre et dans le voisinage du péroné;

3° A la crête du tibia droit, à deux travers de doigt de l'articulation du genou;

4° La quatrième au devant du fémur droit, à trois travers de doigt au-dessus du bord supérieur de la rotule;

Attendu que la quantité de plombs reçus par P..., et la position de ceux-ci établissent suffisamment que le prévenu en déchargeant son fusil sur un lapin, comme

il le reconnait, se trouvait dans le bois, à proximité du chemin faisant face à P... ;

Attendu que dans ces conditions, il est logique de supposer qu'une partie de la charge aura glissé sur le sol et sera venue atteindre la victime dans la partie antérieure du bas du corps ;

Attendu que l'accident cesse d'être un cas fortuit dès qu'il est le résultat d'une imprudence ? qu'il y a eu dans l'espèce une imprudence du sieur P... à tirer à proximité d'un chemin public sans s'être a assuré qu'il n'y avait pas de circulation en ce moment ;

Attendu au surplus que la chasse est par elle-même un exercice dangereux et que tout chasseur a pour devoir de prendre les précautions nécessaires pour ne pas blesser les personnes qui peuvent se trouver à proximité de lui ;

Attendu dès lors que la prévention est établie ;

Qu'il y a lieu d'accorder le bénéfice de la loi sur la condamnation conditionnelle ;

En ce qui concerne l'action civile ;

Attendu que celle-ci est recevable, mais qu'il n'y a lieu d'allouer à P..., qu'une somme de 200 francs comme suit :

1° Journées perdues, incapacité momentanée après extraction des plombs, 40 francs ;

2° Détérioration d'effets, 15 francs ;

3° Radiographie frais, 45 francs ;

4° Extraction plombs et frais divers à cette occasion, 70 francs ;

5° Note docteur Mathieu pour soins donnés, 30 francs.

Par ces motifs, le Tribunal **condamne**, etc...

BULLETIN

DU

Tribunal de commerce d'Anvers.

1854. — DROIT CIVIL ET DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JEU. — PARI. — DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE. — IRRELEVANCE.

L'allégation que les opérations renseignées au compte dont le solde est réclamé ne constituent que du jeu est irrelevante au point de vue de l'exception d'incompétence.

Le déclinatoire de compétence tend uniquement au renvoi de la demande devant d'autres juges.

Le caractère de jeu-pari, une fois admis, doit nécessairement et par application de l'art. 1965, C. civ., conduire au rejet de la demande, sans qu'il reste quelque chose à juger par d'autres juges.

— Du 3 septembre 1907. — 3e ch. — Cockx c. Van Mechelen. — Plaid. : MMes ANGENOT c. THIEBAUD.

——

1855. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — SIÈGE D'OPÉRATIONS EN BELGIQUE. — CONDITIONS.

Une société n'a, en Belgique, ni succursale ni siège d'opérations, lorsqu'elle n'y a pas autre chose que des agences et des courtiers qui recherchent les affaires qui se concluent par la signature de polices en Hollande, et qu'elle n'a pas, en Belgique, un établissement où le public peut se rendre pour y traiter des affaires et où il se trouve une personne physique qui puisse agir pour et en son nom.

— Du 17 septembre 1907. — 4e ch. — Soc. anon. d'assur. Noord-Brabant c. Soc. anon. Campina, et réciproquement. — Plaid. : MMes WAUTERS c. SCHILTZ.

——

1856. — DROIT COMMERCIAL. — NAVIGATION INTÉRIEURE. — DÉCHARGEMENT. — DÉLAI UNIQUE. — INVENTAIRES. — DROITS DU BATELIER.

Lorsqu'un délai unique, calculé sur l'ensemble de la cargaison, était accordé aux destinataires pour le déchargement, le batelier a les mêmes droits que s'il avait, en face de lui, un seul destinataire.

Il peut réclamer des surestaries aux destinataires qui déchargent après l'expiration du délai unique de déchargement.

— Du 23 septembre 1907. — 4e ch. — Bat. De Zeeuw c. Willner et Cie et Compagnie coloniale. — Plaid. : MMes DE BRUYN c. ANGENOT.

——

1857. — DROIT MARITIME. — AFFRÈTEMENT. — AVARIES COMMUNES. — I. CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ DE L'ARMEMENT. — FAUTE DU CAPITAINE. — APPLICABILITÉ. — II. RÈGLES D'YORK ET D'ANVERS. — ABSENCE DE PÉRIL IMMINENT OU ACTUEL. — APPLICABILITÉ.

I. Sous l'empire d'une clause de non-responsabilité de l'armement pour les fautes du capitaine, les dépenses faites pour le salut commun du navire et du chargement, à la suite d'une faute du capitaine, conservent le caractère d'avaries communes.

II. Pour l'application de l'art. VII des règles d'York et d'Anvers, il n'est pas nécessaire que le péril soit imminent ni actuel : il suffit que le capitaine se trouve en présence d'une situation périlleuse ou ait raisonnablement pu croire à l'existence d'un péril.

— Du 27 septembre 1907. — 1re ch. — Cap. William c. Dreyfus et Cie. — Plaid. : MMes BAUSS c. FRANCK.

——

1858. — DROIT COMMERCIAL. — SOCIÉTÉ. — LIBRE

JEU DE LA MAJORITÉ. — EXCEPTIONS. — INTERPRÉTATION DE LA LOI.

En matière de sociétés de commerce, le libre jeu de la majorité des voix est la règle.

Il n'y a d'exception à ce principe que si les intérêts de la minorité se trouvaient sacrifiés à tort. L'art. 124 de la loi organise la protection de ceux-ci.

L'interprétation doctrinale de la loi caractérise les circonstances exceptionnelles visées dans celle-ci par un rapprochement avec le faux ou la malversation.

La seule application qui en apparaisse dans la jurisprudence relève, sans les préciser, l'existence de faits de fraude ou de dissimulation, auxquels ont été joints, en degré d'appel, les circonstances d'absence des livres du siège social et qu'il n'existait plus, en réalité, de siège social.

— Du 28 septembre 1907. — Van Hemelryck et cons. c. Soc. anon. Industr. de Beersse. — Plaid. : MMes POPLIMONT c. BONNET.

Chronique judiciaire

SECTION DE DROIT COLONIAL ET MARITIME.

Cette section de la Conférence dont les premiers travaux ont été publiés récemment, a repris ses réunions mardi dernier. Elle a commencé la discussion des rapports déjà parus, elle en a arrêté de nouveaux, enfin elle a fixé la date du lundi 25 novembre pour la discussion publique des conclusions de ses rapporteurs. Cette séance de la section sera accessible à tous les membres de la Conférence.

Nous espérons, étant donné l'intérêt et l'actualité du problème colonial, que les orateurs qui désirent prendre la parole à cette occasion voudront bien se faire inscrire d'avance à la Bibliothèque des avocats pour faciliter la discussion.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

Les Codes Politiques

ET LES

Codes Administratifs Belges

PUBLIÉS SOUS LA DIRECTION DE

M. EDMOND PICARD

Sénateur
Ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation
Rédacteur en Chef des Pandectes Belges *et des* Pandectes Périodiques
Professeur de Droit à l'Université Nouvelle de Bruxelles

AVEC LA COLLABORATION DE

M. GEORGES DELACROIX

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Notre Maison avait précédemment édité sous la direction de MM. FERD. LARCIER et JULES DE LE COURT les lois politiques et administratives de Belgique en un seul bloc. Le volume, dans le format familier des publications de ce genre, a semblé, au point de vue pratique, trop considérable comme matières et comme prix. Ce dernier était de 12 francs.

Des Magistrats, des Avocats, des Fonctionnaires nous ont fait observer qu'il était préférable de le démembrer et d'éditer, en petits codes séparés, les lois et les arrêtés se rapportant à un même objet.

C'est pourquoi, abandonnant le système de publication dont le caractère peu pratique s'est ainsi vérifié, nous offrons au public, sous la direction de Me EDM. PICARD et avec la collaboration de Me GEORGES DELACROIX, une série de Codes particuliers, dont voici une première liste :

Code politique (Constitution, Lois provinciale et communale, Code électoral, etc.);

Code de la Garde civique, de la Milice, de l'Armée et de la Gendarmerie;

Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique;

Code de la Bienfaisance et des Cultes (Etablissements publics, Fabriques d'Eglise, Cultes dissidents, Hôpitaux, Régime des Aliénés, etc.);

Code de l'Instruction publique (Enseignement aux divers degrés, Universités, Instituts, Musées, Ecoles commerciales, etc.);

Code des Droits Intellectuels (Droit d'Auteur artistique et littéraire, Marques de fabrique, Brevets d'invention, Dessins et Modèles);

Code de la Législation financière;

Code de l'Expropriation.

Le prix de chacun de ces Codes sera naturellement peu élevé et ils pourront, si on le désire, être réunis en une seule reliure comme celui que nous avons publié précédemment.

Le *Code de l'Hygiène et de la Salubrité publique* inaugurera la série et paraîtra vers la fin décembre.

Le Code Electoral est en vente au prix de 1 franc.

Les Codes Rural, Forestier, de la Chasse et de la Pêche sont en vente au prix de 3 fr. 50.

Pour paraître prochainement

LA SOCIÉTÉ

à responsabilité limitée (G. M. B. H.)

COMMENTÉE

PAR **ARTHUR DONIG**

Docteur juriste à Berlin

TRADUCTION ET PREFACE

PAR **ALBERT FETTWEIS**

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

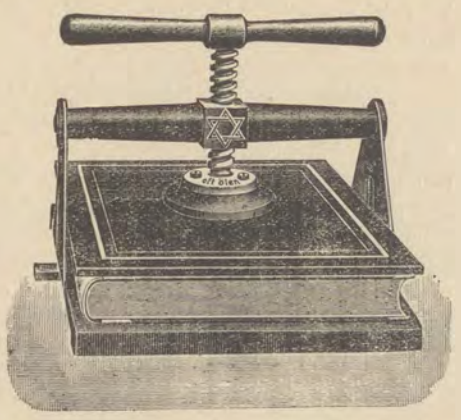

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2186 BRUXELLES DIMANCHE 10 NOVEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

DROIT ÉCONOMIQUE

La Commission Hollando-Belge

Ce journal contient dans son dernier numéro, un article sans signature sur l'Entente Hollando-Belge et qui apparaît ainsi comme exprimant l'opinion de toute la rédaction. Qu'il soit permis de marquer en quelques mots qu'il ne reflète pas celle du signataire de cet article. Non que l'on puisse penser autrement que l'auteur sur l'utilité d'un rapprochement sincère et fécond entre la Hollande et la Belgique. Mais le dernier alinéa de l'article en question visant l'activité à venir de la commission Hollando-Belge, qui s'exercera sur l'hypothèque maritime, les postes et télégraphes, l'exequatur des jugements, etc., etc..., contient le passage que voici :

« Tout cela est d'un intérêt qui dépasse de beaucoup nos questions de politique interne. Depuis quelque temps, du reste, un vent souffle, qui vient du large, et qui aère nos chicanes ; la question du Congo, tout comme celle de l'Entente, nous fait jeter les yeux au loin vers les horizons vastes où se déroulent les compétitions des peuples. C'est à ce titre qu'elle nous paraît digne des discussions et de la sympathie de tous. »

Soutenir la nécessité, au point de vue patriotique et social du service personnel ; s'efforcer d'entraîner la bourgeoisie vers plus d'altruisme et d'équité ; défendre la cause de l'instruction publique ; tout ceci constitue, certes, une œuvre salutaire et haute, à laquelle il est du devoir de chacun de s'associer. Et si le parti catholique résiste notamment à la conception que nous nous faisons du rôle de l'Etat dans l'enseignement, encore n'est-il essentiellement inspiré que par la préoccupation de soustraire l'enfance à une influence qu'il juge fâcheuse. Il se trompe, mais c'est une erreur qui n'a rien que de respectable. La lutte que nous soutenons chaque jour en Belgique pour ces questions, de part et d'autre, n'a rien de commun avec « la chicane » et nous n'avons pas besoin « du vent du large » pour donner de l'ampleur à nos débats. C'est faire œuvre mauvaise que de tourner en dérision l'effort légitime et également noble qui met aux prises nos compatriotes dans les combats de politique interne. Le but à atteindre est aussi élevé qu'une réforme du régime postal hollando-belge ou que l'exequatur des jugements.

Nous n'avons pas besoin non plus, à mon

sens, de débattre la question du Congo pour avoir de « vastes horizons ». Elle ne se poserait pas que le Belge, laborieux et entreprenant, saurait comme les hommes de tous les pays obéir à la nécessité de projeter au loin les ressources de son activité.

Et s'il est vrai que l'entreprise coloniale du Congo a fait surgir de grandes initiatives et mis en valeur de brillantes énergies, elle a malheureusement souligné d'autre part des défaillances de tout genre, également pénibles.

P.-E. JANSON.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 9 novembre 1907

L'AME BELGE
ET
La Vie Contemporaine

Discours prononcé
par Me Constant SMEESTERS
Avocat

Mesdames, Messieurs,
Mes chers Confrères,

Majestueux et calme, le transatlantique géant glisse sur les flots glauques de l'Escaut. Appuyé au bastingage d'avant, un passager cherche à l'horizon la ville aimée, où l'attendent des cœurs anxieux. Et voici que, soudain, il se redresse, pâle et souriant : sur les grisailles du ciel, là-bas, tout au loin, s'estompe la flèche gracieuse de Notre-Dame... Et dans cette tremblotante et vague silhouette, c'est la ville elle-même qui lui est apparue : cette tour altière, chef-d'œuvre d'architecturale beauté et de foi ardente, ne résume-t-elle pas toute notre vie? Ne caractérise-t-elle pas, tout ensemble, notre fidélité aux traditions ancestrales, notre culte de l'art, notre faste légendaire, notre richesse laborieusement acquise?...

Ainsi, chaque siècle, ville titanesque assise au bord du fleuve de l'Histoire, se symbolise en une Idée, en un Fait, qui le domine et le concrétise, qui explique ou justifie les événements touffus, complexes et multicolores, dont il fut le théâtre.

Dans l'immense panorama, où se déroule la vie tumultueuse de l'humanité, s'érigent de loin en loin les grandes passions qui, suivant les périodes, agitèrent les cœurs des hommes et donnèrent naissance à l'infinie multiplicité des faits : ici l'ardeur belliqueuse jette les peuples les uns contre les

autres en sanglantes mêlées, ici l'art fait éclater le rayonnement de sa mystique splendeur, là, la passion religieuse arme les Croisades, fomente la guerre civile, divise les empires.

Si nous analysons les événements de l'histoire d'aujourd'hui, nous constatons qu'elle est régie tout entière par le Fait Économique.

Il s'élève, monstrueux, gigantesque, au-dessus du monde contemporain, il domine tout, il est partout, il attire tout à lui.

Ces armées qui guerroient pour un protectorat, ces cortèges d'ouvriers qui déploient le drapeau rouge, ces diplomates qui rusent, ces politiciens qui bataillent, ces théories d'émigrants qui traînent à travers les rues de notre métropole leurs mornes espérances, ces inventeurs penchés sur leurs cornues, ces ingénieurs qui jettent au-dessus d'un fleuve la courbe gracieuse d'un pont, ces financiers fiévreux qui s'agitent dans le brouhaha turbulent des affaires, tous, conscients ou non, obéissent à l'invincible loi que leur impose la farouche et inexorable fatalité de l'histoire.

Guerre formidable, combat infernal, où l'humanité tout entière se rue, haletante, à la conquête de la richesse ; épopée tragique où passent en chevauchées fantasques les passions déchaînées des peuples altérés d'or, lutte meurtrière que régit l'implacable loi de Darwin et de Spencer, et où les plus faibles sont impitoyablement écrasés sous la poussée brutale des plus forts!...

Ce *struggle for life* ne met pas seulement aux prises les individus, mais les peuples eux-mêmes.

L'existence des nations dépend tout autant de leur activité économique que de la puissance de leurs armées, et le problème des échanges et des débouchés domine toute la politique internationale.

Comment notre race se présente-t-elle en face de ce danger?

Comment sa psychologie spéciale réagit-elle sous le choc des événements économiques? En dehors des circonstances naturelles, géographiques ou géologiques, qui favorisent son expansion, le peuple belge trouve-t-il dans son tempérament un élément qui favorise sa victoire ou ses dispositions d'âme sont-elles au contraire une cause de faiblesse, et, s'il en est ainsi, est-il possible d'y remédier?

Tel est le problème que nous nous sommes posé, problème qu'il n'est pas déplacé d'étudier au sein de cette Conférence, parce qu'il est profondément humain et que rien de ce qui touche aux intérêts généraux de l'humanité ne nous demeure étranger, problème que nous n'avons pas la prétention téméraire de trancher d'une façon doctrinale et définitive et dont nous ne pouvons examiner ici tous les aspects, mais à la solution duquel nous voulons contribuer dans la mesure de nos faibles

moyens en apportant à cette œuvre tout l'enthousiasme de notre jeunesse, toute l'impartialité que nous devons à la science.

***

Rien ne permet mieux de scruter une psychologie que ces devises héraldiques, Décalogues abrégés, où s'étale à nu tout un état d'âme, où s'accusent, comme en un aveu, toutes les passions, toutes les ambitions, toutes les souffrances d'un cœur, et dans lesquelles, inconsciemment souvent, un homme ou un peuple concrétise toute sa croyance morale, toute sa doctrine philosophique.

Le traditionnalisme conservateur et individualiste de l'Anglais se résume en cette affirmation : « Dieu et mon droit ».

L'obstination flegmatique du Hollandais perce dans ce défi : « Je maintiendrai ».

La devise de la République française n'est que la synthèse pompeuse de son idéalisme humanitaire.

Ainsi aussi notre devise : « L'Union fait la force » n'est pas une trouvaille artificielle.

Elle n'est pas un apophtegme inventé par quelque rhéteur sentencieux, non, elle jaillit, comme un cri du cœur, du plus profond de notre âme nationale, et elle est singulièrement révélatrice de notre mentalité.

Elle est l'expression, candide et romantique, de notre besoin de vie sociale, de notre tendance héréditaire à l'association, de cet altruisme qui plonge ses racines au plus loin de notre histoire et qui s'épanouit dans cette efflorescence touffue de sociétés de tout genre, aux formes les plus complexes, depuis les formidables coalitions capitalistes jusqu'aux plus modestes de nos sociétés d'agrément.

Cette forme spéciale de la sociabilité fait le fond de notre tempérament (1). Sondez notre âme, secouez-la, examinez-la sous tous ses aspects, dans les manifestations les plus variées de sa vie psychologique, vous

(1) Dans son *Essai d'une psychologie de la nation belge*, Edm. Picard écrit que le Belge est essentiellement individualiste (p. 17). Cette affirmation peut paraître en contradiction avec notre thèse, mais cette contradiction n'est qu'apparente et ne réside que dans les termes ; en effet, sous le nom d'individualisme, E. Picard désigne notre tendance à la critique, notre esprit de fronde et d'indépendance, notre « attitude constante de résistance contre tout ce qui paraît de nature à entamer notre personnalité ».

Or l'individualisme, au sens où nous l'employons en l'opposant à la sociabilité ou à l'associationnisme, c'est le penchant « tendant au développement en soi avec le plus d'intensité possible de sa propre individualité même au besoin contre autrui. Ce penchant s'accompagne d'un sentiment profond de la responsabilité personnelle, de l'habitude de ne compter que sur soi et de ne répondre qu'à soi-même de ses actes ».

« Sous certains rapports, dit Fouillée, tel néo-latin indiscipliné et frondeur peut sembler plus individualiste que l'Anglo-Saxon, mais une volonté vraiment énergique n'exclut pas l'obéissance à la règle qui tout au contraire exige la maîtrise de soi, et d'autre part, indiscipliné, mobilité, facilité à l'oubli de la règle, difficulté de fournir une obéissance soutenue, habitude de compter sur autrui, de se décharger au besoin sur autrui de sa responsabilité propre, tout cela ne constitue pas un individualisme positif fondé sur la force et l'énergie personnelles ; c'est plutôt cet individualisme négatif par manque de volonté et d'empire sur soi même comme aussi par manque d'union avec autrui dont on a fait plus d'une fois une si vive critique ». (*Esquisse psychologique des peuples européens*, p. 190).

Ainsi notre tendance est très caractéristique. Elle ne tend ni au développement de la personnalité individuelle ni non plus à l'idolâtrie de l'Etat, mais au culte de l'association qui tient en quelque sorte le milieu entre les deux. Nous consentons bien à des sacrifices envers ces groupements particuliers mais nous résistons à toute tentative d'intrusion de l'Etat.

retrouverez toujours la même passion fondamentale.

C'est elle qui est la cause de notre tendance à la moyenne mesure, de notre répugnance pour les idées extrêmes, qui froissent l'opinion de la foule, car le sens social a le culte de la majorité, il aime la modération et la conciliation et sa croyance philosophique se résume en un credo où se fondent et s'harmonisent les idées du grand nombre.

C'est elle encore qui explique notre goût pour les réunions où l'on rit et où l'on chante, notre amour immodéré des fêtes et des agapes : le rire n'est-il pas essentiellement social? Eclaire-t-il jamais la mine rébarbative de l'égoïste et du misanthrope?

Et lorsque le goût de la moyenne mesure s'allie dans un être à la gaieté communicative du caractère, il sera amené sans doute à critiquer tout ce qui sort du commun, tout ce qui détonne, mais sa critique prendra le ton joyeux du badinage et de la raillerie et se traduira dans ces satires goguenardes dont le cachet folklorique a enrichi d'un mot notre argot national.

Ainsi tous ces traits divers que notre illustre confrère Me Picard a épinglés et classifiés dans sa psychologie du Belge, et qu'il considère comme les qualités fondamentales de notre caractère ne sont, au fonds, que des aspects différents d'un seul et même penchant.

***

Et certes notre associationnisme a été l'un des facteurs les plus efficaces de notre expansion.

En groupant les génies et les capitaux, la société anonyme a décuplé nos forces économiques. C'est par elle que le Belge a entrepris la conquête industrielle du monde, c'est elle qui partout construit des chemins de fer, creuse des tunnels, exploite des mines, éclaire des villes.

Songez donc à la puissance formidable que représentent ces milliers de sociétés commerciales dont le *Moniteur*, en in-folios chaque année plus épais, enregistre les naissances.

La théorie du droit qui leur reconnaît la personnalité juridique n'est pas une pure fiction.

Ce sont vraiment des êtres nouveaux dont s'accroît le contingent de notre armée économique, des êtres de puissance et de force, qui réalisent les légendaires travaux d'Hercule, qui traversent les montagnes, et séparent les continents.

Dans le domaine social, notre besoin d'association a favorisé l'éclosion des coopératives et des mutualités qui ont été les véritables rédemptrices de notre classe ouvrière.

Elles nous ont apporté la solution, pacifique et bienfaisante, des redoutables problèmes que posait à la génération présente l'inévitable conflit du capital et du travail.

Entre le libéralisme manchestérien qui ferme les yeux sur tous les abus, et le socialisme d'Etat, césarisme déguisé, qui énerve et persécute l'industrie, qui amollit et humilie ceux qu'il entend protéger, a surgi l'idée mutualiste.

Cette solution, si conforme aux tendances instinctives de notre tempérament national, n'a nulle part été plus féconde en résultats pratiques.

S'appuyant sur le mécanisme de lois sages et opportunes, la mutualité a pu travailler efficacement au relèvement des classes prolétariennes.

En donnant à l'ouvrier conscience de sa force, elle lui a rendu ce respect de soi-même qui fait la dignité de l'homme.

Selon un mot ingénieux (1), elle est devenue la véritable cellule sociale : elle est le berceau et le centre de toutes les œuvres si variées d'enseignement professionnel, d'habitations ouvrières, d'assurances, de patronage, de pensions, de toutes ces œuvres qui permettent au travailleur d'améliorer sa condition sans avoir besoin de la tutelle ombrageuse et humiliante de l'Etat.

***

(1) Voir *L'Office du travail*, notice publiée à l'occasion de l'Exposition universelle de Liége (Bruxelles, Lesigne, 1905, pp. 152 et suiv.). Ce rapport signale le développement considérable des associations ouvrières en Belgique : En 1895 on comptait 759 mutualités groupant environ 140,000 membres. En 1904, ce nombre avait passé à 6,760 mutualités avec 730,000 ouvriers. Le nombre de mutualités reconnues s'élevait au 31 décembre 1906 à 7,417 (*Revue du Travail*, n° du 15 mars 1907, p. 294). Les documents officiels ne renseignent pas le nombre exact d'ouvriers affiliés, mais des renseignements concordants permettent de l'évaluer à près d'un million.

Mais rien n'est absolu dans le domaine de la nature.

Ironiste amère, elle se complaît aux détours et aux contradictions, aux complexités bizarres, aux relativités touffues.

Comme ces substances mystérieuses qui tuent et qui sauvent, et qui, suivant que le médecin ou le criminel les prépare, deviennent un breuvage de vie ou de mort, notre sociabilité nous sert et nous trahit tout ensemble, elle est une source de vie et de force en même temps qu'une cause de faiblesse et de dépression.

Car, par suite de notre penchant héréditaire à l'association, par suite de notre tendance atavique à nous grouper en cohortes pour marcher à l'assaut, nous avons perdu l'habitude de l'action isolée, et suivant une loi physiologique en vertu de laquelle tout organe non exercé s'atrophie, peu à peu s'est émoussé en nous le ressort de notre énergie individuelle.

Nous nous sommes trop habitués, dès qu'un but s'impose à notre activité, à rechercher le recours de nos semblables pour le réaliser en commun. Poussant à l'extrême l'application du principe contenu en germe dans notre devise, nous nous imaginons que l'on ne peut jamais être fort si l'on est seul, et nous perdons ainsi cette confiance en nous-mêmes qui est le plus puissant ressort de notre activité en même temps que le gage du succès.

Et tandis que l'Anglo-Saxon campe fièrement, en face de la Vie ennemie, la mâle attitude de son individualisme insolent, le Belge cherche des alliés, sollicite des appuis, appelle au secours.

Il semble que le corps à corps avec les hasards de l'existence l'effarouche quelque peu, et il ne goûte guère cette joie âpre de la lutte où se joue et s'affirme une volonté tenace.

De là vient que notre goût s'oriente de préférence vers les carrières qui n'exigent pas une dose considérable de combattivité et d'où est exclue cette incertitude du lendemain qui nous épouvante.

Combien de braves bourgeois ne caressent pas ce rêve où la prévoyance se teinte d'orgueil, de faire de leur fils un chef de bureau au Ministère ou à l'Hôtel-de-ville, selon les opinions de l'oncle influent, et d'assurer ainsi à leur rejeton, à défaut de rentes plantureuses, une vie paisible et calme parce que tout aléa en est banni, et qu'il y a au bout, avec les décorations et les Brabançonnes, la maigre pension de retraite pour les vieux jours. Attristante manifestation de ce mal contemporain qu'Henri Bordeaux a si justement appelé « la peur de vivre ».

Ce même instinct de vague et instinctive terreur explique aussi notre esprit de routine. Le changement c'est l'inconnu, et l'inconnu nous effraie. « L'esprit de routine, dit Fouillée, est une forme de la sociabilité qui fait que l'individu, repoussant toute initiative trop personnelle, subordonne son moi à la tradition collective (1) ».

***

Reconnaissons-le sans fausse modestie et sans orgueil, le Belge ne manque ni d'intelligence ni de génie.

Prompt à la conception, il a des idées saines et un jugement droit.

Il excelle dans l'art de traduire sa pensée en une forme exacte et concise. Mais, précisément, la séduction de ces idées justes, le charme de cette forme prenante l'entraînent et l'égarent et lui font oublier l'action.

Et comme la parole n'est que l'extériorisation d'une pensée qui veut se communiquer, comme elle est le lien social des intelligences, les individus et les peuples où domine l'instinct de la sociabilité, ont nécessairement le goût de l'éloquence et de la dialectique, passion dangereuse, car la dialectique aboutit facilement à la sophistique qui travestit les idées, et l'éloquence dégénérée aboutit à la rhétorique qui jongle avec les mots.

Faisons notre examen de conscience. N'est-il pas vrai que nous avons plus d'admiration pour le talent que pour la vertu, et qu'un beau discours, fût-il subversif et pernicieux, nous séduit davantage qu'une belle action?

(1) *Esquisse psychologique des peuples européens*, p. 471.

Voyez après quelles longues discussions et avec quelle lenteur s'entame chez nous l'exécution des travaux les plus nécessaires à notre vitalité économique. On voit surgir alors les conceptions les plus diverses, les projets les plus variés qui se heurtent, s'entrechoquent et rivalisent; le peuple se complaît aux joutes oratoires et à la polémique que soulève cette concurrence et, chose étrange, son intérêt s'apaise lorsque la discussion est close et que l'action commence.

Ainsi notre sociabilité entraîne une certaine dépression de la volonté, un affaiblissement de notre énergie individuelle.

***

Or, ne l'oublions pas, nous vivons dans un siècle de lutte et d'action et non plus dans un siècle de philosophie et de rêve. Aussi, jamais ne fut plus vraie la parole de Taine : « Le monde appartient à l'énergie. »

« C'est sur le caractère, écrit Gustave Lebon, et non sur l'intelligence que se fondent les sociétés, les religions et les empires; le caractère, c'est ce qui permet aux peuples de sentir et d'agir, ils n'ont jamais beaucoup gagné à vouloir trop raisonner ni trop penser (1). »

Oui, dans la cohue farouche qui se rue vers le bonheur, triompheront les volontés d'airain, les ténacités sauvages, les énergies brutales qui plient à leur caprice les événements et les choses et qui domptent le destin lui-même.

La volonté, voilà la vertu la plus nécessaire aux hommes de notre siècle.

Mais ne nous faisons pas illusion.

L'homme de volonté n'est pas celui qui accomplit un jour un acte de courage, mais bien celui qui accomplit courageusement tous les actes de la vie. Le véritable héroïsme, celui qui assure la victoire dans la lutte économique, c'est cette force du vouloir, qui se traduit moins par un effort violent que par une orientation continue, vers une même fin, de toutes les puissances de l'esprit, c'est l'énergie calme qui s'impose un but et qui opiniâtrement le poursuit à travers tous les obstacles (2).

Et comme de tous les êtres qui respirent, l'homme est le seul qui ne soit pas invinciblement soumis aux brutales poussées de l'instinct, le degré de sa dignité et de sa perfection est en raison directe de la puissance de sa volonté.

En vérité n'avons-nous pas trouvé en elle les plus pures de nos joies, les plus nobles de nos satisfactions? Aux jours où nos luttes morales se terminaient par le triomphe de notre vouloir, n'avons-nous pas éprouvé ce vertige, cet enivrement que V. Hugo, dans les *Travailleurs de la mer*, caractérise en ces mots : « la volonté grise »?

Oui, ivresse folle de cravacher et de coucher à nos pieds la meute aboyante de nos instincts pervers et de nos appétits brutaux, ivresse de gouverner en maître souverain le vaste empire de nos facultés soumises et de régner, comme un dieu intangible, au-dessus des orages de la vie!

***

Combien, sous ce rapport, diffèrent de nous les peuples anglo-saxons!

Ce qui obsède l'Anglais, ce n'est pas le besoin de méditer ni de discourir, c'est la soif de l'action qui le dévore. N'est-il pas curieux que le mot « comprendre » s'exprime si souvent chez lui par le mot « réaliser »? Tant est rapide le passage de la pensée à l'acte; pas de lacune, pas d'hiatus entre la décision de l'intelligence et l'œuvre de la volonté, pas de lutte, ni d'hésitation, ni d'effort pénible! L'acte succède à l'idée comme le grondement de l'orage à la lueur de l'éclair.

***

Je sais bien que les anthropologistes expliqueront cette différence psychologique par leur spécieuse et décevante théorie sur la classification des races. Ils me diront que la forme du crâne exerce sur notre psychologie un déterminisme fatal et que l'énergie volontaire est en raison inverse de l'indice céphalique.

(1) *Lois psychologiques de l'évolution des peuples*, p. 30.

(2) « Pour être grand, dit J.-J. Rousseau, il ne faut que se rendre maître de soi, c'est au dedans de nous que sont nos plus redoutables ennemis et quiconque aura su les combattre et les vaincre aura plus fait pour la gloire au jugement des sages que s'il eût conquis l'univers. » (Discours sur la vertu la plus nécessaire aux héros.)

Ce qui ferait la force de l'Angleterre, c'est qu'on y voit dominer la race des dolicho-céphales blonds, l' « Homo europæus » de Linné, et que les hommes blonds au crâne allongé se caractérisent par une volonté forte, tandis que les brachy-céphales bruns qui dominent en France se signalent par des tendances intellectuelles plus accentuées (1).

Ils me diront aussi, avec Montesquieu et Taine, que le climat suffit à expliquer toutes ces variétés psychologiques, que la température froide de l'Angleterre augmente la fermeté et la force du corps, parce que l'alimentation plus abondante est mieux distribuée dans la totalité des organes. Ils me diront qu'en contractant les fibres et la peau, le froid diminue la perspiration, que les vibrations semblent moins faciles à produire dans toutes les parties du corps, et que la sensibilité s'en trouve atténuée.

Ils ajouteront encore que les contrées froides et humides ne laissent subsister par sélection que les natures fortes et rudes et que la lutte incessante élimine tous les faibles.

Sans doute, il faut tenir compte des caractères psychologiques et des influences du climat pour juger de l'évolution des peuples, mais c'est n'apercevoir qu'un côté de la question que de tout ramener à l'influence de la race ou du milieu géographique; c'est faire de l'homme un singe ou un végétal et confondre l'anthropologie avec la zoologie et la botanique.

Le milieu peut exercer quelque influence tout au début de l'évolution sociale, à une époque où le cerveau humain encore vierge subissait aisément les moindres vibrations externes et où les relations sociales étaient trop rudimentaires pour atténuer l'action des agents physiques.

Mais sur un peuple définitivement constitué, j'ose dire que ces facteurs extérieurs n'exercent qu'un rôle accessoire.

Écoutez en quels termes l'auteur de la *Psychologie des peuples européens* fait justice de cette fantaisiste théorie des milieux : « Suivez, dit-il, l'isotherme de 10° au-dessus de 0, vous passerez dans l'ancien continent par Liverpool, Londres, Munich, Budapest, Odessa, Khiva, Pékin, par le nord de l'île de Nippon et vous verrez que la même chaleur n'a provoqué ni les mêmes types physiques, ni les mêmes types moraux. Vous rencontrerez le long de votre chemin des Irlandais, des Gaëls, des Anglais, des Allemands, des Magyares, des Tartares, des Mongols, des Chinois et des Japonais. La même température a produit les Grecs et les Hottentots, c'est-à-dire qu'elle n'a produit ni les uns ni les autres (2). »

Hegel n'a-t-il pas dit lui-même : « Qu'on n'invoque plus ce beau ciel de la Grèce, puisqu'il brille aujourd'hui inutilement pour les Turcs, qu'on ne m'en parle plus et qu'on me laisse tranquille. »

D'autre part, quelques degrés de plus dans l'indice céphalique sont une mesure bien grossière. N'a-t-on pas dû reconnaître que les nègres étaient en majeure partie dolycho-céphales (3)?

On peut sans doute admettre que la constitution physiologique de la race, les circonstances du milieu géographique conditionnent le développement social d'un peuple, favorisent ou entravent sa formation progressive. Mais il est erroné de prétendre que ces facteurs déterminent exclusivement ce développement.

D'autres multiples forces l'influencent en des sens divers.

Les relations sociales, l'orientation de l'instruction et de l'éducation, la réaction des idées communes, les croyances générales, le degré de culture, les passions religieuses peuvent transformer, annihiler complètement les causes ethniques ou géographiques.

Constatation consolante et génératrice d'espérance, car ces facteurs sociaux, tout au moins certains d'entre eux, sont soumis à l'action de la liberté humaine et nous échappons ainsi au déterminisme aveugle

(1) Pour obtenir l'indice céphalique, il faut multiplier par 100 la largeur maxima du crâne et diviser le résultat par sa longueur maxima. Ce quotient peut varier entre 70 et 95. Les dolicho-céphales sont ceux dont l'indice est le moindre. Un quotient élevé caractérise les brachy-céphales. — Voir les études de Novicow : *L'avenir de la race blanche*. — Fouillée : *Psychologie du peuple français* et *Esquisse psychologique des peuples européens*.

(2) Fouillée, *Psychologie du peuple français*, p. 48.

(3) Id., p. 122.

auquel voulait nous condamner l'anthropologie matérialiste.

***

Oui, nous pouvons par l'éducation, par ce travail lent et persévérant de culture psychologique, modifier nos tendances ataviques et changer le cours naturel de nos inclinations héréditaires.

C'est elle qui doit adapter l'homme à la vie sociale et qui doit façonner nos facultés suivant les exigences des temps présents.

Ainsi le danger qu'entraîne notre manque de volonté en un siècle de lutte confirme la loi biologique de l'adaptation des espèces au milieu que les sociologues ont reprise et adoptée.

Si le milieu physique vient à changer, l'espèce doit se transformer sous peine de disparaître. De même le milieu social se modifiant constamment sous l'influence des progrès de la civilisation, les races doivent nécessairement évoluer et se transformer pour s'adapter au milieu nouveau.

On a appelé « immobilisme » cette difficulté morbide qu'éprouvent certains peuples à se conformer aux nécessités nouvelles.

En se prolongeant ou en s'accentuant, l'immobilisme peut entraîner la chute des empires. L'histoire nous en fournit d'attristants exemples.

Si l'on me permet cette analogie, je dirai que nos méthodes d'éducation ont, elles aussi, souffert de l'immobilisme.

S'est-on suffisamment occupé jusqu'ici de former les volontés, de tremper les caractères?

Toute l'œuvre de l'éducation ne tend qu'à meubler l'intelligence : c'est à l'instruction que l'on vise, à la gymnastique de nos facultés intellectuelles, au développement de la raison et de l'imagination, à l'exercice de la mémoire. On nous a saturés de Grec, de Latin et d'histoire. Nos maîtres ont mis leur orgueil à faire de nous des encyclopédies vivantes. Les couronnes de laurier ont ceint les fronts de ceux qui avaient emmagasiné et classifié, comme des répertoires, les dates des croisades et les noms des volcans; les grades académiques ont illustré les étudiants bûcheurs qui avaient pu, en leur cervelle surchauffée, nomenclaturer les séries des capitulaires et des lois barbares...

Mais quel maître s'occupe d'éduquer notre volonté, d'augmenter notre dose d'énergie, notre esprit d'initiative? Qui donc nous prépare à l'action? Qui donc se préoccupe de nous équiper pour les luttes de la vie (1)?

Et que sert-il à l'homme de savoir lire Homère et de discourir comme Cicéron *s'il ne sait vivre*? Que lui servira-t-il d'avoir embarqué tout ce bagage de pacotille scientifique, tout ce bric-à-brac d'antiquités romaines et de racines grecques s'il ne sait d'une main ferme maintenir le gouvernail et si la première tourmente engloutit son frêle esquif?

Comme il est à plaindre, cet enfant qu'on a enfermé pendant dix ans dans la prison d'un internat, dont on a artificiellement dilaté le cerveau, étouffé le besoin d'expansion, et que brusquement, le collège jette dans la vie, épuisé avant l'âge, surchauffé, anémié, neurasthénique! Il s'en va à la dérive, nouvel Harold, citoyen ennuyé du monde, traînant avec lui ses inutiles diplômes et sa mélancolie de névrosé, exhalant son désespoir en diatribes révolutionnaires qui soulèvent les masses, jusqu'à ce qu'un jour, un remous de la foule qui passe, le rejette, triste épave, au bagne ou au cabanon.

Et me reviennent à l'esprit les paroles naïves et profondes qu'en son dernier roman, Anatole France met dans la bouche du bonhomme Servien, désespéré de la vie inutile et fantasque que mène son fils :

« Je me suis dit que l'instruction que je lui ai donnée l'a détourné du travail et de la vie pratique... Je me disais : tous ces discours, toutes ces histoires prises dans les livres des anciens Romains, vont mettre en effervescence la tête de ce garçon et il ne

(1) A lire notamment l'admirable ouvrage de M. Jules Payot : *Education de la volonté*, (Paris, Alcan). — Voir aussi M. Guyau : *Education et hérédité*, (Paris, Alcan). — Lavrand : *Traitement de la volonté*, (Blond et Cie. — Frédéric Queyrat : *Les caractères et l'éducation morale*, (Paris, Alcan). — Th. Ribot : *Les maladies de la volonté*, (Paris, Alcan). — R. P. Gillet : *L'éducation du caractère* avec une préface par Monseigneur Hebbelynck, recteur de l'Université de Louvain. (Desclée, De Brouwer et Cie Paris, Lille et Bruges, 1907.)

saura jamais la vérité des choses (1). »

Ce vice de nos méthodes d'enseignement avait frappé l'esprit observateur et subtil de Taine : « Ce dont souffrent nos pays latins, disait-il, c'est d'une disconvenance profonde entre l'éducation et la vie (2). »

***

Jusqu'ici nous n'avons applique le spectroscope de notre examen psychologique qu'à l'âme individuelle du Belge.

Mais au-dessus de la vie individuelle, s'agite le brouhaha de la vie collective, ou, pour mieux dire, de la vie nationale.

Un peuple n'est pas seulement une réunion d'hommes, il est plus qu'une simple addition d'individualités. C'est un être vivant, conscient, doué d'une vie originale et distincte. Les idées qui le guident, les sentiments qui l'animent, ne sont ni une résultante ni une moyenne des croyances et des passions de la majorité des citoyens.

Groupez dix hommes intelligents, énergiques et calmes, et le groupe sera incapable d'une résolution élevée, d'une action décidée.

Lebon et Tarde ont posé les lois de cette psychologie des foules, et si leur analyse, subtile et profonde, a attribué une âme à la foule, cet être amorphe et vague, inconscient et éphémère, peut-on ne pas attribuer une âme à un peuple, c'est-à-dire à un groupement historique et définitif, cimenté par des affinités de race ou des communautés d'intérêts?...

Ainsi, elle n'est pas un rêve ou une chimère, cette âme belge, que nient ceux-là seuls qui ne comprennent pas les lois de la psychologie collective.

Oui, elle est! Elle vit! Elle vibre! Elle anime notre vie nationale! A travers toutes les vicissitudes de l'histoire, elle a maintenu l'intégrité de nos traditions et de nos aspirations communes! Elle a couvé, pendant des siècles, sous la cendre des révolutions qui ont embrasé notre sol national, jusqu'à ce qu'un jour elle ait surgi, flamme d'incendie, irradiant l'horizon politique de triomphantes clartés!...

***

Sans doute, il n'en manque pas, parmi nous, qui n'accueillent qu'avec un sourire de scepticisme ce qu'ils appellent l'utopie de l'âme belge.

Leur esprit, frappé uniquement de certaines différences extérieures, prétend n'apercevoir que deux races, sans aucun lien commun qu'une union politique artificielle, en contradiction avec leurs caractères ethniques...

Et leur scepticisme est précisément le stigmate d'une de nos plus grandes faiblesses.

S'il en est encore qui doutent et qui nient, c'est que notre âme nationale n'a pas encore su prendre conscience d'elle-même, c'est que le peuple n'a pas encore le sentiment intime de son unité, c'est que la notion de patrie n'existe encore qu'à l'état de théorie vague et flottante dans son esprit; elle n'a pas suffisamment pénétré dans les profondes régions de son cœur.

Et pourtant qu'ils nous disent, ces sceptiques, quel est le peuple civilisé qui soit constitué d'une seule nationalité, pur de tout mélange de races.

Les invasions, les conquêtes, les bouleversements politiques ont fusionné toutes les races sur le sol de notre vieille Europe et ont établi côte à côte, dans les mêmes

(1) *Les désirs de Jean Servien*, p. 122. La question de l'appropriation de l'enseignement aux nécessités de la vie moderne a fait l'objet de nombreux rapports et de longs débats à la 1re section du Congrès d'Expansion économique mondiale (1905). Si nous voulions invoquer des autorités nous devrions citer les noms de presque tous les rapporteurs. On y a généralement reconnu l'insuffisance de nos méthodes actuelles. Comme suite aux vœux qui ont été votés, le département de l'Instruction publique a créé une commission de réforme de l'enseignement dont les travaux méritent le plus vif éloge. Nous ne saurions assez recommander la lecture du bel ouvrage dans lequel l'éminent directeur général des Sciences et des Lettres, M. Cyr. Van Overberg discute et commente les vœux du Congrès (*La Réforme de l'enseignement*, Bruxelles, Schepens, 1906). Lire notamment les pages 101 et suiv., 284 et suiv.

(2) Dans un article récemment paru dans la *Revue des Deux Mondes* (L'expansion commerciale de la France, 15 juin 1907), M. Jacques Siegfried écrivait ce qui suit : « Quand la lutte pour l'existence ne sera plus qu'un souvenir et que chacun vivra de ses rentes, alors il faudra vanter l'instruction que la France offre à ses enfants, car elle de nature à procurer à l'homme, pour sa vie entière, les jouissances intellectuelles les plus vives et les plus pures. Mais pour le moment elle n'a pas pour effet de lui assurer son pain quotidien, et elle ne forme pas les hommes d'énergie et d'initiative qu'exige encore l'état actuel du monde. L'éducation universitaire développe en nous l'idéalisme; elle ne nous prépare pas à gagner notre existence... »

Faut-il rappeler ici les ouvrages de M. Demolin, notamment son livre si remarquable : *A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons*. Son rapport sur l'Ecole des Roches au Congrès de Mons et l'étude du docteur Gustave Lebon : *Psychologie de l'éducation*.

frontières politiques, des populations d'origine différente.

En sorte que, comme en notre sol se trouvent accumulés les divers terrains géologiques, ainsi, dans toutes les grandes nations, on trouve, superposés les uns aux autres, des groupes ethniques d'origine diverse.

Ainsi, l'unité de race n'a pas servi de fondement à la constitution de nos nationalités européennes.

Non, ce qui a créé les peuples modernes, ce sont les fatalités de l'histoire qui groupent sur un même territoire, sous des institutions analogues, des collectivités organisées; c'est la force aveugle et invincible du temps qui, par les réactions mutuelles, qu'entraîne au sein d'une communauté d'hommes la vie sociale, a fini par créer des affinités profondes dans leur façon de comprendre, de sentir et d'agir.

Ce qui cimente l'union d'un peuple dans notre organisation moderne, c'est une psychologie identique, c'est la communauté d'idées et de sentiments, l'assimilation des mœurs et des habitudes, due à l'influence séculaire de l'hérédité et de la vie commune; elle crée entre les membres de cette collectivité une union autrement réelle, autrement tangible, autrement profonde que de vagues affinités ancestrales qui se perdent dans les lointains brumeux de l'histoire.

***

Or, pour résister aux influences dissolvantes des luttes séculaires, toute nation a besoin d'une étroite cohésion psychologique.

De même qu'aux degrés infimes de l'échelle des êtres, on trouve des organismes rudimentaires, où la vie vague et diffuse tend à se dissoudre, de même une nation qui ne serait pas vivifiée par l'unité d'aspirations communes porterait en elle le germe de sa dissolution prochaine.

Parfois l'unité est imposée à certains peuples par certains agents externes, mais il ne peut s'agir là que d'une mesure artificielle dont les résultats s'évanouissent dès que disparaît la cause elle-même.

Dans la nature, la vie rayonne du dedans au dehors.

Chez un peuple, l'unité doit surgir du fond de sa psychologie intime pour embraser sa vie tout entière, sous les aspects les plus divers.

***

Et voyez comment les fatalités historiques ont étroitement soudé l'une à l'autre les deux races qui se partagent notre territoire.

Sans doute, les Francs Saliens et Ripuaires qui avaient envahi le nord du pays, et les Gallo-Romains, refoulés au sud de la chaussée de Tournai et de la Charbonnière, conservèrent leurs idiomes et vécurent côte à côte sans se confondre.

Mais les princes se partagèrent nos provinces ou établirent leur organisation politique, sans tenir compte des frontières linguistiques, en sorte que la plupart des États comprenaient à la fois des Thiois et des Wallons, groupés sous une même autorité et réunis par une vie politique commune.

Rappelez-vous comment la forte organisation administrative, créée par le génie de Charlemagne, fut étendue à la Belgique tout entière et identifia partout la vie locale.

Le christianisme compléta la soudure des races. En groupant, dans les mêmes sentiments de foi et de charité, nos populations bilingues, en établissant les limites des diocèses, sans tenir compte des frontières ethniques, l'Église poussa nécessairement les deux populations à se rapprocher l'une de l'autre.

D'autre part, les Francs imposèrent leurs idées juridiques à la Wallonie.

« Les coutumes du Hainaut, du Namurois et du pays de Liége, dit Pirenne, sont aussi germaniques et apparentées d'aussi près à la loi salique que celles de la Flandre et du Brabant et, dans les tribunaux de nos provinces au moyen âge, les juges en langue différente ont rendu pendant des siècles les mêmes sentences (1). »

Ainsi, sous l'action lente de l'hérédité, les cerveaux de ces hommes, soumis aux mêmes influences civilisatrices de la politique, de la religion et du droit, devaient

(1) Pirenne, *La nation belge*, Bruxelles, Lamertin, 1900, p. 6.

finir par s'identifier (1). Les tendances psychiques devaient subir cette influence de la suggestion sociale qui est le grand facteur de l'unification des peuples. Tarde n'a-t-il pas défini la société « une collection d'hommes en tant qu'ils sont en train de s'imiter entre eux » ?

***

Mais ce travail, à la fois psychologique et physiologique, ne s'opère qu'avec la lenteur séculaire qui préside à la sélection des espèces.

Il n'a pas fallu moins de dix siècles pour la formation d'une âme française chez un peuple déjà unifié par l'unité de langue.

Or, chez nous, l'évolution a été entravée par une série de vicissitudes historiques et par la longue domination étrangère.

Et pourtant, malgré les luttes sociales entre les patriciens et les métiers, malgré les rivalités entre nos dynasties nationales, malgré l'incessant duel des maisons étrangères qui régnèrent sur nos provinces morcelées, peu à peu, par suite des lentes accumulations héréditaires, on voit s'établir chez nous et s'accentuer de plus en plus cette communauté de croyances, de sentiments et d'intérêts qui est le fondement de la constitution mentale d'un peuple.

Elle se manifeste dans notre fidélité aux vieilles traditions lors des luttes religieuses, dans l'efflorescence si originale de notre littérature et de notre art, comme aussi dans l'explosion de ces mouvements révolutionnaires où s'affirme une âme éprise de liberté et d'indépendance.

***

Mais l'âme belge, formée ainsi depuis trois siècles, ne pouvait prendre conscience d'elle-même tant qu'une réelle indépendance, jointe à une forte organisation politique, ne rendait pas sensible la réalité de notre existence nationale.

Et qu'on ne s'étonne pas de ce qu'après trois quarts de siècle de liberté, la conscience de notre unité n'ait pas encore pénétré tous les esprits (2). La notion de notre existence une et indépendante est une idée neuve pour les cerveaux belges et il faut plusieurs générations pour qu'une conception nouvelle puisse descendre des régions de la pensée, dans la sentimentalité intime et inconsciente des foules.

Car la foule ne raisonne pas.

Il faut que cette notion abstraite de notre unité nationale pénètre dans le domaine de sa sensibilité.

Il faut qu'elle cesse d'être une théorie, car une théorie se discute et se conteste, il faut qu'elle devienne un sentiment profond et invincible, qu'elle fasse partie de ces émotions spontanées que tous les individus d'un même pays apportent en naissant.

C'est là incontestablement notre faiblesse.

Nous n'avons pas encore le sentiment de notre unité patriale, sentiment puissant qui donne à l'activité d'une nation un si merveilleux ressort, force mystérieuse qui unit le présent au passé et qui donne un sens à l'histoire d'un peuple.

***

On le conçoit aisément : dans la lutte qui met aux prises les nations contemporaines, l'intensité de la foi patriotique est un gage de victoire.

Pour que la génération d'aujourd'hui entame ces gigantesques travaux, dont l'exécution durera plusieurs lustres, et qui ne deviendront une source de richesse que lorsqu'elle aura disparu, pour qu'elle entreprenne ces conquêtes coloniales qui, pendant un siècle, dévoreront sa jeunesse et son or, il faut qu'elle ait le sens de l'étroite solidarité qui l'unit à la génération de demain; il faut qu'elle ait l'intuition de la continuité de vie psychologique qui anime un peuple.

(1) Voir également : H. Pirenne, *Histoire de Belgique*, Bruxelles, Lamertin, *passim*. — Maurice Wilmotte, *La Belgique morale et politique*. Introduction. Bruxelles, Weissembruch, 1905.

(2) Un mouvement important se dessine pourtant depuis quelques années. On peut lui assigner comme point de départ les études si solides et si fouillées de notre illustre historien H. Pirenne qui a fait apparaître l'histoire de Belgique sous un aspect nouveau et insoupçonné jusqu'ici. M. Ed. Picard a, le premier et le plus éloquemment, popularisé les leçons qui s'en dégageaient. Il a repris et développé dans *L'essai d'une psychologie du peuple belge* (Larcier, 1905) les idées éparses dans plusieurs de ses œuvres, notamment dans *Confiteor*. — Voir aussi : *Entretiens sur la Belgique contemporaine* (Larcier, 1904), causeries données par nos confrères du Barreau de Bruxelles. Plusieurs publicistes se sont attachés à défendre l'idée dans la presse quotidienne et dans les périodiques. Ajoutons à cette liste une très belle et très substantielle étude de notre confrère Paul Segers : *Les raisons de notre patriotisme*. Anvers, impr. V. Nylen, 1907.

Car on peut comparer la race à l'ensemble des cellules qui constituent notre organisme. Chacune d'elles n'a qu'une vie éphémère en comparaison de la vie de l'être tout entier qui perdure et demeure, malgré l'incessant renouvellement de ces myriades de cellules.

Ainsi aussi, la vie d'un peuple est indépendante de la vie des individus.

C'est un être permanent, affranchi du temps.

Il ne se compose pas seulement des individus vivants qui, à un moment donné, sont groupés sur son territoire, mais aussi de toutes les générations disparues ; et si l'on songe aux influences pesantes de l'hérédité, à la lenteur avec laquelle se transforment les idées, on en conclura, avec Lebon, que c'est par ses morts, autant que par ses vivants, qu'un peuple est conduit (1).

Ce domaine de nos convictions intimes dont nous sommes si jaloux et si fiers, où nous croyons régner en maîtres souverains, ce champ où pousse l'herbe folle de nos idées et de nos sentiments, c'est l'héritage que nous ont légué nos ancêtres, c'est eux qui y ont semé les germes de nos passions et de nos volontés et qui ont préparé la récolte que nous moissonnons.

***

Vous rappelez vous dans l' « Appel au Soldat », le voyage de Sturel et de Saint-Phlin à travers les mornes plaines de la Lorraine, comment l'âme de ces deux déracinés communie avec l'âme patriale au contact de ces paysages mosellans et des souvenirs historiques qui leur prêtent une si épique majesté?

« Une fois de plus, dit Barrès, les deux jeunes gens déploraient les humanités vagues qu'on leur avait enseignées au lycée, quand le vrai principe, c'est l'éclaircissement de la conscience individuelle par la connaissance de ses morts et de sa terre.

« Comme nous serions ordonnés et plus puissants, se disaient-ils, si nous comprenions que les concepts fondamentaux de nos ancêtres forment les assises de notre vie! Mis à même de calculer les forces du passé qui nous commandent, nous accepterions, pour en tirer profit, notre prédestination. Tout médecin admet que, pour connaître un homme, il ne suffit pas de l'examiner à trente ans : il faut savoir quel enfant il fut, les maladies qu'il traversa, et son père et sa mère. Or, nos éducateurs ne se préoccupent pas de ce que c'est que la Lorraine! Un jeune être isolé de sa nation ne vaut guère plus qu'un mot détaché d'un texte (2)! »

***

Nous pouvons nous appliquer le reproche de Barrès.

Notre éducation n'est pas assez nationale, elle ne rattache pas assez notre présent à notre passé.

Elle tend à nous donner une formation abstraite, à faire de nous des citoyens de l'univers suivant la conception idéologique des humanistes, au lieu de nous faire toucher du doigt les réalités tangibles de notre vie nationale, au lieu de nous initier à la vie intime, aux luttes, aux souffrances, aux triomphes de nos pères, au lieu de nourrir notre esprit des pensées énergiques et des mâles ambitions qui animaient ces lutteurs, au lieu de nous montrer comment l'indépendance de notre pays plonge ses racines au plus loin du passé et de nous attacher profondément aux beautés de notre vieux sol historique qui contient, comme un reliquaire, les cendres des cinquante générations dont nous sommes les fils!...

***

Ce serait là le patriotisme élevé, solide, non le patriotisme des dithyrambes officiels et des Brabançonnes, mais le patriotisme des âmes, celui que chantait Sully-Prudhomme dans ces strophes lapidaires :

Malgré toi tous les morts t'ont fait leur héritier;
La patrie a jeté le plus fier dans son moule,
Et son nom fait toujours monter comme une houle,
De la poitrine aux yeux l'enthousiasme altier!

Viens, il passe au forum un immense zéphyre;
Viens, l'héroïsme épars dans l'air qu'on y respire
Secoue utilement les moroses langueurs.

(1) *L'évolution des peuples*, p. 13. — A rapprocher de cette pensée d'Anatole France : « L'humanité se compose presque toute entière des morts tant c'est peu que les vivants au regard de la multitude de ceux qui ont vécu » (Le crime de Sylvestre Bonnard).

(2) MAURICE BARRÈS : *L'Appel au soldat*, p. 301.

Laisse à travers ton luth souffler le vent des âmes,
Et tes vers flotteront comme des oriflammes
Et comme des tambours sonneront dans les cœurs.

***

Ainsi pour assurer notre expansion économique, il nous faut plus d'énergie dans notre vie individuelle, plus de solidarité dans notre vie collective.

Il est vrai que le degré de notre énergie dépend de notre tempérament, partiellement régi par les influences du climat et du milieu ; il est vrai encore que le sentiment national est soumis aux nécessités lentes de l'évolution.

Mais sur l'un et sur l'autre les méthodes d'éducation exercent une action profonde.

Elles peuvent renforcer notre énergie volontaire comme elles peuvent contribuer à nous faire prendre conscience de notre unité.

Il dépend donc de nous d'armer et d'équiper notre jeunesse en vue des luttes de demain et de lui assurer la victoire.

***

Sans doute notre situation économique n'a rien de menaçant.

Nous nous sommes acquis sur les marchés du monde une place prépondérante. Les succès que nous avons remportés jusqu'ici sont la récompense de notre travail persévérant et consciencieux, de nos qualités d'ordre et d'économie, de nos aptitudes industrielles et commerciales.

Ce sont là vertus précieuses et il serait injuste de ne pas nous en reconnaître le mérite.

Mais si l'observation nous fait constater l'existence de quelque point faible dans l'organisation de notre défense économique, n'est-il pas sage, n'est-il pas nécessaire d'y porter promptement remède?

Si certaines de nos armes sont hors d'usage, si des tactiques sont surannées, ne faut-il pas réaliser les réformes indispensables? Et suffit-il de s'enorgueillir des victoires d'hier pour assurer les triomphes de demain?...

Ne l'oublions jamais, chaque jour s'accroît l'âpreté de la concurrence internationale, chaque jour il devient plus nécessaire de fortifier notre situation économique si nous voulons assurer la prospérité aux générations à venir.

***

Ah! je le sais, la poursuite de la richesse et la soif de l'or ne doivent pas être l'unique objectif d'une nation. Selon le mot du cardinal Manning, le bonheur d'un peuple ne se mesure pas au nombre de mètres de drap ou de tonnes de fonte qu'il a produits.

Il y a pour les collectivités, comme pour les individus, des lois morales et des lois naturelles qu'elles ne sauraient violer sans déchoir et dépérir.

Mais ces lois souveraines et immanentes doivent réglementer et organiser notre vie. Il est abusif de prétendre qu'elles doivent aboutir à l'étouffer et à l'anéantir.

En développant notre énergie individuelle et notre cohésion collective, nous tendons à intensifier notre vie personnelle et notre vie sociale.

Et n'est-il pas conforme au plan créateur que nous multiplions sans cesse l'activité des sources de vie qui jaillissent en nous?

La vie, mais c'est le besoin inné de tout être qui respire, c'est son but, c'est sa fin!

La nature n'appelle-t-elle pas la vie de toutes parts?

Ne la cherche-t-elle pas, obstinément, comme le besoin même de son existence, ne tend-elle pas instinctivement à la créer toujours plus riche, plus abondante, plus féconde?

Elle déborde autour de moi en effluves généreuses qui m'enivrent et m'exhaltent!

Et je veux vivre aussi, la vie intense et plénière, selon la loi divine!

Je veux la vivre, mais en homme de mon siècle, afin d'en goûter toute l'âpre saveur!

La vie d'aujourd'hui, c'est la lutte, la lutte ardente et féconde, qui trempe les volontés, qui hausse les caractères, qui fouette l'humanité!

Vivons la vie! vivons la lutte! Ruons-nous, ardents et jeunes au combat fier et mâle de l'existence!

Aimons la vie, pour elle-même, avec ses joies qui réconfortent, avec ses épreuves qui purifient!

Aimons la lutte, avec ses victoires qui grisent, avec ses défaites qui font germer le désir amer de la revanche!

Arrière, les faux prophètes, empoisonneurs des foules, qui prêchent le pessimisme et la désespérance!

Vivons la vie! elle n'est marâtre qu'à ceux qui ne veulent pas l'aimer d'amour, elle n'est odieuse qu'à ceux qui la brutalisent comme une fille perdue pour assouvir en elle toutes leurs passions!

Vivons la vie, intégrale et complète, la vie de notre être, de nos forces, de notre âme et de notre corps, de notre esprit et de nos nerfs, la vie sociale aussi, la vie de ce tout dont nous sommes un atome, la vie du peuple dont nous sommes les citoyens.

Vivons toute la beauté, toute l'intense unité de notre vie nationale, ouvrons notre âme au souffle de civisme qui passe sur notre patrie, qu'il ranime et ravive notre foi en nous-mêmes, notre espérance dans l'avenir, notre amour du sol ancestral, triple vertu qui fait les peuples forts.

Et que partout, dans nos Flandres aux orgueilleux beffrois, comme dans notre Borinage enfumé, dans notre Campine aux rouges horizons, comme dans les sites capricieux de nos Ardennes, dans les fourmilières de nos grandes cités comme dans la paix de nos villages, partout une même pensée hante les cerveaux, une même ambition gonfle les cœurs, obstinément, passionnément, d'être un peuple un, libre et fier, sans chaînes et sans entraves, un peuple qui sait, qui pense et qui veut, conscient de son passé, jaloux de son présent, sûr de son avenir, un peuple de travail et de paix, ennemi de la guerre sanglante et des injustes querelles, mais invinciblement décidé à maintenir entières les conquêtes pacifiques qu'il doit au génie de son Roi et au sang de ses Héros.

NÉCROLOGIE

Me Camille DE JAER

Un nouveau deuil frappe le Barreau, Me De Jaer, une des physionomies les plus connues et les plus sympathiques du monde judiciaire, vient brusquement de disparaître. C'est au milieu d'un immense concours de monde qu'ont été, hier, célébrées ses funérailles, et que Me Coosemans, Bâtonnier de l'Ordre, a prononcé le discours qu'on va lire.

Ceux qui ont eu l'heureuse fortune de connaître Me De Jaer en son intimité, se rappelleront, avec un serrement de cœur, la bonne grâce aimable de son accueil, son infatigable obligeance, l'entrain avec lequel il menait ses stagiaires à la bataille, la courtoisie affectueuse dont il parait ses semonces, et le solide reconfort que trouvaient, dans son cœur généreux, les hésitants et les faibles. Mais, s'il faut rechercher la note essentielle qui, dans tout homme, résume le caractère, on la trouvera, pour Me De Jaer, dans la plus belle des vertus professionnelles : le désintéressement. Dans le dédale de la politique, comme au forum judiciaire, on le vit garder toujours la même droiture sereine, la même indépendance, la même abnégation ; et lorsque le choix unanime de ses confrères l'eût porté aux honneurs du bâtonnat, on vit reparaître les mêmes qualités dans la discipline paternelle et juste qui fut sa règle.

Nous garderons la mémoire de cet homme de bien.

Discours de M COOSEMANS,

Bâtonnier de l'Ordre.

Messieurs,

L'impitoyable mort, qui a si largement fauché dans nos rangs cette année, vient encore de nous enlever, d'une façon sournoise et subite, l'un de nos meilleurs. Le Barreau porte un nouveau deuil, et le coup qu'il reçoit est de ceux dont la blessure fera longtemps saigner nos cœurs.

Me Camille de Jaer était un de ces confrères qui non seulement occupent parmi nous une place considérable par la science et le talent, mais encore et surtout par les sympathies et les affections qu'ils savent s'attirer de toutes parts. Au dehors, quelles que fussent la sincérité et l'ardeur de ses convictions, il ne connut point d'inimitiés; au Palais, il ne comptait que des amis. Sa figure ouverte et loyale, son caractère fait de courtoisie et d'affabilité prévenait dès l'abord en sa faveur. Pour peu qu'on le connût de plus près, l'on sentait bientôt le rayonnement de ce cœur véritablement aimant et dévoué. En vérité, quand, dans les couloirs il passait parmi nous, avec sa bonne humeur joviale et son verbe un peu claironnant, il laissait comme un sillage de bonne grâce et de bonté accueillante. Ajoutez un esprit de modération et de tolérance, qualités rares que, dans d'autres domaines, il faut parfois, paraît-il, se faire pardonner sans y réussir toujours, mais qui constituent des vertus essentielles à l'avocat, — et vous aurez

quelques-uns des traits distinctifs qui caractérisaient notre cher et regretté confrère.

Avocat, il le fut dans toute l'acception du mot. Après des études brillantes où il cueillit les plus hauts grades, il se fit inscrire au Barreau de Bruxelles le 20 octobre 1869. Tout de suite il se distingua par sa science juridique — il était fils de professeur d'université, — par son travail, par sa clarté d'exposition, par l'attrait de sa vive et alerte parole.

Et l'ascension des honneurs commença. Il devait, Messieurs, les connaître tous. Successivement, membre du Bureau de la Conférence du Jeune Barreau, orateur prononçant le discours de rentrée, directeur, Président enfin. Puis, s'avançant vers les dignités de l'Ordre, le voici Président du Bureau de la consultation gratuite, membre du Conseil pendant plusieurs années, et finalement, porté d'un sentiment unanime par la confiance et le suffrage de ses confrères, au Bâtonnat pendant les années 1901 à 1903.

Il aimait sa profession d'un amour profond, il en avait en quelque sorte le culte, et ceux qui, comme moi, membres du Conseil, sous sa présidence, ont pu apprécier le mérite du chef, lui rendront cette justice qu'à sa bonté naturelle il sut allier une équitable et impartiale rigueur, tout en montrant, dans une tenue pleine de dignité, le plus haut souci du poste élevé qu'il occupait.

Oui, mon cher De Jaer, tu as bien aimé ta profession et elle te l'a bien rendu. C'est elle qui, personnifiée ici par tes confrères, par tes amis, vient devant ce cercueil t'en rendre le témoignage suprême ; c'est elle qui apporte ici à ton épouse éplorée, à tes enfants, à tous les tiens l'expression consolatrice de sa douleur ; et c'est elle encore qui, par ma bouche, en cet adieu, t'adresse ce dernier vœu de son cœur : que la paix éternelle soit avec toi!

***

M. E. BRIARD

Jeudi dernier, ont été célébrées à Charleroi, au milieu d'une affluence exceptionnelle, les funérailles de M. E. Briard, vice-président du tribunal de Charleroi. Le défunt avait fourni au Barreau et dans la magistrature une longue et honorable carrière. Juge de paix d'abord à Gosselies, puis juge d'instruction, et enfin vice-président du tribunal, il s'était fait remarquer partout par un grand souci d'équité et de bonté. Aussi, l'émotion fut grande au Palais de Justice et dans la région et donna la mesure des nombreuses sympathies qu'il s'était acquises, lorsqu'on apprit lundi qu'une indisposition, d'apparence bénigne, s'était tout à coup aggravée et l'avait soudainement emporté. Son éloge funèbre fut prononcé, avec solennité et conviction, aux diverses chambres du tribunal, par des membres du siège, du parquet, du Barreau et du corps des avoués. A la mortuaire et à l'église, des discours retracèrent, à nouveau, les qualités qui avaient orné sa vie.

Et si la douleur de pareilles séparations peut être adoucie, elle dut l'être pour ses proches : M. le notaire Briard et notre confrère Me Briard, par cette unanime manifestation de regrets. Nous y joignons les nôtres et nous saluons respectueusement le disparu. J. D.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence se réunira en assemblée générale, le lundi 11 novembre, à 2 heures de l'après-midi, dans le local de la seconde chambre de la Cour d'appel.

Ordre du jour : Interpellation sur le fait que des rapports relatifs à la question de l'annexion du Congo, accompagnés de notes tendancieuses, ont été publiés sous les auspices de la Conférence du Jeune Barreau.

***

L'ACTIVITÉ DE LA CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

La Conférence du Jeune Barreau commence à manifester son activité de façon remarquable.

D'une part, une activité pleine de loquacité se prépare en vue de la séance de lundi prochain où la Commission ou plutôt l'ancienne Commission sera interpellée au sujet de la publication par la section du Droit colonial de la Conférence d'une brochure qui contiendrait des passages tendancieux. La discussion promet d'être particulièrement animée. Le débat ne se confinera pas dans la question, pensons nous, et se haussera à la hauteur d'une discussion générale sur la question de l'annexion.

D'autre part, la revue est écrite et l'on en dit merveille. L'orchestration va bon train et l'on annonce un orchestre complet!

Mme Jeanne Maubourg remplira le rôle de commère.

C'est au Théâtre du Parc qu'aura lieu cette première sensationnelle, fixée au 2 décembre.

Cette date du 2 décembre s'explique à raison de la difficulté où l'on se trouve d'obtenir la salle de spectacle. D'ailleurs, plus la date est reculée plus la revue sera prête, nous assure-t-on.

Ce n'est pas tout. Voici la charmante excursion projetée par la Conférence : Départ de Bruxelles, à une date qui reste à fixer, vers 8 heures du matin par Willebroeck; visite de l'Ecluse de Willebroeck; à pied jusqu'à l'Ecluse de Tisselt (5 kilom. environ) ; visite de l'Ecluse de Tisselt; déjeûner à Tisselt à bord des deux remorqueurs sur lesquels s'effectuera le retour à Bruxelles.

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2187 BRUXELLES JEUDI 14 NOVEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

POLITIQUE INTERNE ET POLITIQUE EXTERNE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 2e **ch.** (Directeur de société. Participation dans les bénéfices. Absence de convention expresse. Simple gratification.) — **Brux.**, 3e **ch.** (Jugement. Greffier assumé. Absence d'indication de l'âge et de l'indigénat du greffier. Nullité.) — **Brux.**, 8e **ch.** (I. Mandat. Contrat d'assurance conclu par l'intermédiaire d'un inspecteur. Absence de qualité. II. Responsabilité civile. Préposé agissant en dehors de son mandat. Absence de responsabilité du mandat. Responsabilité propre du préposé.) — **Civ. Brux.** (Contrat de transport. Accident de personne. Arrêt du train. Choc inévitable. Irresponsabilité.) — **Civ. Bruges.** (Responsabilité. Suppression d'accès. I. Plan d'alignement. Caractère révocable. Absence de droit jusqu'à application. Refus d'autorisation de bâtir. Exécution suffisante. II. Suppression d'accès à la voie publique. Dommage subi par le propriétaire riverain. Responsabilité de la commune.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., Ch. des req.** (Négociation de titre au porteur. Justification de sa propriété.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

Politique interne et Politique externe

Il faut se réjouir de voir des polémiques courtoises s'ouvrir dans nos colonnes sur des sujets qui sont d'intérêt capital. Il s'agit cette fois des relations de la politique intérieure avec les rapports internationaux.

Je n'écris pas cet article qui est presque une réponse à celui de mon ami Paul-Emile Janson, pour contester l'importance des problèmes de politique intérieure. Personne ne la met en doute. Il s'agit seulement de mettre au point les uns et les autres et de situer à leur valeur exacte, certaines questions électorales qui ont vraiment pris beaucoup d'importance chez nous. Tel est le but de ces lignes.

* * *

Un pays ne vit pas uniquement de ses passions internes. Le libéro-cléricalisme n'est pas tout. Les hommes n'y sont pas élevés, comme des monstres chinois, dans des pots de porcelaine. Il y a une expansion extérieure, qui est incompressible. Elle fait un des éléments de notre dignité.

Je suis tout prêt, et beaucoup de ceux que j'aime, à reconnaître à certaines questions, intruction obligatoire, assurances sociales, défense nationale, éducation professionnelle, relèvement des misérables, un intérêt intérieur égal à celui de n'importe quelle grande question internationale, parce que ces problèmes sont des nœuds d'espérance vitale pour toute nationalité européenne, donc pour la nôtre.

Mais je tiens à constater que ces questions sont à résoudre, parce qu'elles sont nationales, en dehors de tout esprit de parti. Qu'on imagine le parti catholique ou libéral, effectuant, à lui seul, dans la poussée de ses sacristains électoraux, des réformes sur ce terrain, et qu'on me dise sincèrement si on pense qu'elles seront tolérées. Elles ne vivront pas dix mois.

Ce qui doit donc être relégué à l'arrière-plan, refoulé dans la vidange de notre politique, c'est ce qui est bassement électoral. La politique de parti ne mène à rien. Elle peut servir comme tendance destructrice. Le seul aboutissement fécond est celui de la conciliation nationale.

* * *

Comment doit s'orienter cette conciliation? Voilà le point où les désaccords vont surgir ici, les uns disent : dans la constitution de nos tendances nous devons vivre repliés sur nous-mêmes, sans regarder au dehors, les autres répondent : à une époque comme la nôtre, il est impossible aux nations de n'être pas solidaires les unes des autres, et les questions de politique intérieure même sont des échos des discussions politiques de toute l'humanité.

Je suis surpris d'entendre contester la haute portée et la vraie noblesse d'une doctrine qui dépasse nos frontières parmi ceux mêmes qui sont des internationalistes. Une nation vit d'une vie universelle dès qu'elle existe comme personne du droit des gens. Il importe peu qu'on dénie à la vie politique d'un peuple un caractère auquel il est nécessairement soumis. On ne brave pas plus cette destinée qu'on ne nie la pluie ou le gel.

La Belgique contemporaine est un Etat. Elle a des obligations et des droits vis-à-vis de la société des peuples. Et à une époque comme la nôtre, où les distances ne sont plus rien, où la vie universelle s'agrandit, pareil domaine s'élargit de jour en jour.

* * *

Je rectifie donc ce que dit avec justesse mon ami P.-E. Janson, porte-parole de l'opinion opposée. Non, les questions internes se sont pas négligeables. Mais pour qu'elles se haussent, il faut qu'elles deviennent nationales, c'est-à-dire, qu'elles s'approchent de celles qui, en droit des gens, règlent supérieurement la vie des nations. N'est-ce pas dire que celles-ci sont les questions suprêmes, et ne sommes-nous pas, les uns et les autres, dans un même désir du bien public, très près d'être parfaitement d'accord? N'assignerons-nous pas à notre Souveraineté intérieure une portée qui la mêle aux luttes des nations sur la surface du globe? Ne serons-nous donc pas des hommes de notre temps? Et ne réunirons-nous donc jamais, dans une même poussée vers l'avenir, les choses qui sont du dedans avec les destinées qui nous emportent au dehors? Il faudrait n'être pas du XXe siècle, il faudrait n'être pas Belge, il faudrait abdiquer sa jeunesse pour dire : Non!

LÉON HENNEBICQ.

EXISTE-T-IL UN TYPE ANTHROPOLOGIQUE DE VAGABOND EN BELGIQUE?

(Suite et fin)

Les anomalies de l'oreille sont fréquentes et répondent aux types suivants : oreille de Morel, oreille en anse, grandeur ou implantation inégale, tubercule de Darwin, adhérence du lobule ou son absence totale. Nous estimons cependant, avec Launois (1), qui a étudié le pavillon de l'oreille chez les sujets sains, qu'on ne peut attribuer une grande importance aux anomalies de l'oreille chez les délinquants en raison de la fréquence de constatations identiques chez les gens honnêtes.

Nous avons rencontré parmi les vagabonds bon nombre d'intelligences au-dessous de la moyenne et environ 9 p. c. d'épileptiques.

Nos recherches sur les troubles des diverses sensibilités n'ont pas donné jusqu'à présent de résultats bien nets; d'une façon générale, elles confirment les conclusions énoncées par notre collègue, le Dr De Boeck.

En résumé, 31 p. c. des vagabonds que nous avons examinés offraient des stigmates de dégénérescence; *compris dans ce nombre tous ceux que nous qualifions* « vagabond type ».

Ce groupe se distinguerait donc, aussi nettement au point de vue anthropologique qu'au point de vue sociologique, du groupe des vagabonds accidentels : vieillards, malades et infirmes, dont le pourcentage de tares dégénératives ne dépasse pas notablement celui que l'on rencontre en moyenne dans toute agglomération d'hommes.

Tels sont les résultats essentiels de nos recherches actuelles; mais, comme nous l'avons dit, nous n'oserions affirmer qu'ils doivent être considérés comme définitifs.

Nous inclinons à croire qu'il est, parmi les habitants des dépôts de mendicité, un groupe d'individus éminemment antisociaux, caractérisés par un état de dégénérescence bien accusée, mais surtout par les tares psychiques et sociales que révèlent leur interrogatoire et l'histoire de leur passé. Ce groupe, que nous estimons être peu nombreux, se compose de vagabonds incorrigibles et dangereux, dont la réclusion illimitée s'impose jusqu'à preuve d'amendement durable.

A côté de ce groupe, nous distinguons de nombreuses catégories de vagabonds plus malheureux les uns que les autres; le degré de leur déchéance et de leur responsabilité est très variable; mais bon nombre d'entre eux sont susceptibles de reclassement social.

Aux uns, les malades, les infirmes, les vieillards incapables de tout travail, la société doit plus qu'une maison de refuge : il faut les recueillir dans des établissements où le confort et des soins médicaux appropriés atténueront, dans la mesure du possible, les souffrances et les tristesses d'une misère presque toujours imméritée.

Pour la catégorie des vagabonds susceptibles de se livrer à un travail peu pénible, adapté à leur état d'infériorité physique : convalescents, ivrognes, vieux ouvriers, déclassés, une mesure analogue devrait être prise. L'établissement qui leur convient devrait réaliser le desideratum de leur fournir une besogne facile et assez rémunératrice, tout en leur permettant de perfectionner leur éducation professionnelle; dans le domaine intellectuel et moral, il y aurait également beaucoup à faire, et nous croyons pouvoir affirmer qu'un établissement de ce genre, à population peu nombreuse, aurait chance de produire d'encourageants résultats.

La place des chômeurs involontaires et des hommes valides est à la Maison de travail, dont l'organisation devrait être communale.

Ces diverses sélections faites, il restera un certain nombre de vagabonds dont l'appréciation sera plus délicate; leur classement définitif ne pourra se faire qu'après une période d'observation attentive.

Je ne fais qu'ébaucher la portée pratique, au point de vue social, des recherches anthropologiques sur le vagabondage au point de vue pénitentiaire, elles ont pour résultat de faciliter la répartition des vagabonds en plusieurs catégories d'après leurs chances de reclassement et d'adapter à chacune d'entre elles la thérapeutique mentale et le traitement médical qui leur sont appropriés.

C'est le désir de baser cette classification des vagabonds sur des principes scientifiquement établis, à l'aide d'une documentation minutieuse, qui nous engage à reprendre dans un cadre plus vaste, l'étude des aspects anthropologiques et sociologiques de la question du vagabondage en Belgique.

Pour que cette enquête donne des résultats indiscutables, il faut qu'elle porte sur un grand nombre d'individus et que le questionnaire adopté soit à la fois très précis et aussi concis que possible; il est utile, voire même dangereux, de l'encombrer de questions dont l'interprétation serait délicate ou sujette à controverses, la netteté des conclusions en souffrirait.

Nous nous sommes inspiré de ces principes dans la rédaction que nous soumettons à votre appréciation, tout disposé, du reste, à en modifier les termes et les données conformément aux critiques dont elle serait l'objet. Disons en terminant que nous croyons bien faire en limitant nos recherches futures au vagabondage chez l'homme; le problème du vagabondage féminin est beaucoup plus complexe encore, notamment par ses relations intimes avec celui de la prostitution;

(1) Dr LAUNOIS, *Le pavillon de l'oreille chez les sujets sains*, 1892.

Sur 206 sujets, il a rencontré 417 anomalies du pavillon et 138 oreilles normales; d'après cet auteur, la proportion d'oreilles normales est de 29 p. c. chez l'homme et de 41 p. c. chez la femme.

1133

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (2e ch.), 9 juill. 1907.

Prés. : M. Rolin. — Plaid. : MMes Eug. Hanssens c. Georges Leclercq et Paul Paternoster (du Barreau de Charleroi).

(Drugmand c. Société des Boulonneries et Laminoirs Gilson.)

DROIT CIVIL. — DIRECTEUR DE SOCIÉTÉ. — PARTICIPATION DANS LES BÉNÉFICES. — ABSENCE DE CONVENTION EXPRESSE. — SIMPLE GRATIFICATION.

On ne conçoit pas une action en justice fondée sur une créance dont l'import et l'existence même dépendraient de la seule volonté du débiteur (1).

Jugement « a quo » Civ. Charleroi, 1er mai 1906 :

Attendu que le 4 septembre 1905, en l'absence de faute imputable au demandeur, la société défenderesse lui a, sans préavis, retiré les fonctions de directeur technique qu'il occupait chez elle ;

Attendu que la défenderesse consent à payer au demandeur la somme de 450 francs, montant de ses appointements du mois de septembre, mais refuse de lui payer : 1° la somme de 1,350 francs, représentant trois mois d'appointements qu'il réclame à titre d'indemnité pour renvoi intempestif ; 2° celle de 3,000 fr., postulée à titre de participation dans les bénéfices ;

Attendu que l'indemnité pour renvoi sans préavis d'usage est admise pour permettre à l'agent, brusquement congédié, de chercher et trouver une nouvelle occupation et le rendre indemne de la perte de son traitement pendant la durée présumée de son inactivité ;

Attendu qu'il est constant que, dès le 15 septembre, le demandeur occupait les fonctions de directeur des Boulonneries de Mariemont, avec un traitement supérieur à celui qui lui était alloué chez la défenderesse ; qu'il n'a subi aucun préjudice et qu'ainsi l'indemnité réclamée n'est pas due ;

Quant à la somme de 3,000 francs, réclamée pour participation dans les bénéfices :

Attendu que la convention de louage de services avenue entre parties, avait fixé le traitement du demandeur à 5,400 francs par an ; qu'il n'est apporté, ni sollicité aucune preuve de la promesse d'une allocation supplémentaire quelconque ; mais attendu qu'en fait, depuis son entrée en fonctions, il y a une quinzaine d'années, le demandeur, à l'expiration des exercices sociaux, s'est vu allouer des sommes qui, dans ces dernières années, ont varié entre 1,500 et 3,000 fr., et que, de ces paiements répétés, il prétend faire déduire en sa faveur, un droit à la participation dans les bénéfices réalisés par la défenderesse ;

Attendu qu'en l'espèce, cette prétention ne peut être accueillie, qu'elle se trouve démentie par les éléments de la cause ; que, s'il est vrai que les redevances, ainsi payées au demandeur, étaient proportionnelles aux bénéfices réalisés, il se voit que leur allocation, non prévue dans la convention de louage des services du demandeur, dépendait exclusivement du bon vouloir de la défenderesse ; que leur fixation était laissée à l'arbitraire de son conseil d'administration et établie en l'absence de toute intervention des intéressés ; que, d'autre part, le demandeur, dans diverses communications verbales, ne cesse de qualifier ces redevances de gratifications ; qu'il n'appert donc aucunement qu'un

(1) Voy. art. 1101 C. civ. ; — Cass., 2 déc. 1875, *Pas.*, 1876, I, 37.

1134

droit à la participation dans les bénéfices aurait été établi par la défenderesse au profit du demandeur ;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant consulairement, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, condamne la société défenderesse à payer au demandeur la somme de 450 francs, montant des appointements du mois de septembre 1905, les intérêts judiciaires, les frais et dépens de l'instance liquidés à ... ;

Déboute le demandeur du surplus de sa demande.

Appel. — Arrêt :

Attendu que l'appelant ne rapporte point la preuve d'un engagement quelconque, qui aurait été pris par l'intimée au sujet des bénéfices réclamés en sus de ses appointements ;

Qu'il prétend, néanmoins, qu'en dehors de toute convention expresse, il a droit à ce qui est consacré par l'usage ; que les engagements peuvent, dans l'espèce, s'établir par toutes voies de droit et même par présomptions ; qu'enfin, l'obligation de la société intimée résulte de la façon même dont elle a exécuté le contrat de louage de services avenu entre parties ;

Attendu qu'il est reconnu que la part de bénéfices qui a été, en fait, annuellement touchée par l'appelant, était fixée par le conseil d'administration sans aucune intervention des intéressés ;

Qu'on ne conçoit pas une action en justice fondée sur une créance dont l'import et l'existence même dépendraient de la seule volonté du débiteur ;

Attendu que le caractère purement facultatif des allocations dont s'agit, résulte des termes mêmes dans lesquels elles ont été consenties par le conseil d'administration et acceptées par l'appelant, c'est-à-dire, à titre de gratifications ;

Que ce qui démontre que l'appelant ne s'est jamais mépris sur le caractère des abandons qui lui étaient faits, c'est qu'il disait au directeur de la société intimée, le 9 septembre 1905, « j'espère qu'en présence des résultats que nous avons obtenus pour l'exercice écoulé, et auxquels j'ai contribué pour ma part, vous voudrez bien me faire obtenir ma gratification habituelle, dont je vous remercie bien d'avance » ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que les faits cotés par l'appelant avec offre de preuve sont, ou non relevants, ou, dès à présent, controuvés par les éléments versés aux débats ;

Par ces motifs, et ceux du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions contraires,

Met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et **condamne** l'appelant aux dépens.

Brux. (3e ch.), 22 juill. 1907.

Prés. : M. Beaufort. — Min. publ. : M. Jottrand.
Plaid. : MMes Kuffer c. A. de Meren et Hamande (ce dernier du Barreau de Louvain).

(Démarès c. Société « Banque centrale de la Dyle » et consorts.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — JUGEMENT. — GREFFIER ASSUMÉ. — ABSENCE D'INDICATION DE L'AGE ET DE L'INDIGÉNAT DU GREFFIER. — NULLITÉ.

Il est de principe que tout jugement doit porter en lui-même la preuve de sa régularité.

En conséquence, quand un jugement mentionne comme ayant occupé les fonctions de greffier, un avocat, greffier assumé, ayant prêté le serment politique, remplaçant le titulaire légalement empêché, et qu'il n'est pas établi que toutes les conditions requises, notamment quant à l'âge et à l'indigénat du greffier

1135

assumé, aient été observées, il y a lieu d'annuler ledit jugement (1).

Attendu que Demarès a régulièrement fait opposition par requête notifiée le 20 juin 1907 aux intimés représentés par Me Allard, contre l'arrêt rendu par défaut, produit en expédition enregistrée, du 12 du même mois, signifié le 17 à Me Vandermoesen, occupant pour l'opposant, arrêt déclarant ledit Demarès déchu de l'appel que par exploit du 9 avril 1907 il avait interjeté des jugements rendus contre lui par le tribunal de commerce de Louvain, par défaut le 12 janvier 1907, et sur opposition le 19 février suivant, ce dernier signifié le 25 mars 1907 ;

Attendu que le jugement du 19 février 1907 mentionne comme ayant occupé les fonctions de greffier, M. Theunis, avocat à Louvain, greffier assumé, ayant prêté le serment politique, remplaçant le titulaire légalement empêché ;

Attendu qu'il est de principe que tout jugement doit porter en lui-même la preuve de sa régularité ;

Qu'il n'est donc pas établi que toutes les conditions requises par l'article 207 de la loi d'organisation judiciaire, notamment quant à l'âge et à l'indigénat du greffier assumé, aient été observés ;

Qu'il y a lieu d'annuler le jugement, mais d'évoquer, l'affaire étant en état ;

Sur la compétence et le fond :

(Sans intérêt.)

Par ces motifs, de l'avis conforme donné en audience publique par M. l'avocat général Jottrand, la Cour **reçoit** l'opposition à l'arrêt par défaut du 12 juin 1907 produit en expédition enregistrée, et statuant sur l'appel du 9 avril 1907, **annule** le jugement du 19 février 1907 ; évoquant et rejetant toutes conclusions contraires, **dit pour droit** qu'à l'époque de la cessation de ses paiements et à la date du jugement par défaut du 12 janvier 1907, l'appelant avait à Louvain, rue de la Station, 179, son principal établissement et son domicile ; que partant le tribunal de commerce de Louvain avait compétence pour déclarer la faillite dudit appelant.

Civ. Brux. (8e ch.), 2 mai 1907.

Prés. : M. Paridant. — Plaid. : MMes Léon Delacroix et Pholien c. Huysmans père et fils et Sterckx.

(Edmond Deman c. la Société anonyme « L'Equitable des Etats-Unis », et c. Léopold-Michel Romberg.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — I. MANDAT. — CONTRAT D'ASSURANCE CONCLU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN INSPECTEUR. — ABSENCE DE QUALITÉ. — II. RESPONSABILITÉ CIVILE. — PRÉPOSÉ AGISSANT EN DEHORS DE SON MANDAT. — ABSENCE DE RESPONSABILITÉ DU MANDANT. — RESPONSABILITÉ PROPRE DU PRÉPOSÉ.

1. *Lorsqu'il a été expressément entendu que les président, vice-président, actuaires, secrétaires, contrôleurs et enregistreurs d'une compagnie d'assurances ont seuls pouvoir de contracter au nom de la compagnie, l'accord intervenu entre un tiers et un inspecteur de la compagnie, qui n'avait pas mandat de contracter au nom et pour compte de celle-ci, n'a pu créer un lien de droit entre ce tiers et la compagnie, ni donner naissance à un engagement dans le chef de celle-ci, autre que celui qu'elle a formellement pris.*
II. *Si, aux termes de l'art. 1383 du Code civil, le maître est tenu du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé et si, dans ces conditions, le préposé qui abuse du mandat*

(1) Voy. Pand. B., v° *Jugement*, n° 1870 ; — Cass. fr., 1er mai 1882, Dall. pér., t. V, p. 196.

1136

qu'il a reçu engage la responsabilité de son commettant, il n'en est pas de même quand l'employé agit en dehors de son mandat ; le fait que le défendeur a agi comme agent de la compagnie défenderesse et n'entendait pas prendre d'engagement personnel ne met pas d'obstacle à ce qu'il soit responsable de sa propre faute dès qu'elle cause un dommage à autrui (1).

Attendu qu'il est constant qu'en novembre 1891, sur les conseils et les renseignements du défendeur Romberg, inspecteur général de la compagnie défenderesse, société d'assurance sur la vie, le demandeur renonça à une assurance vie contractée par lui à la Compagnie « La Gresham » et en prit une autre à la compagnie défenderesse ;

Attendu que dans les pourparlers qui déterminèrent cette dernière convention, le demandeur se trouvant incapable d'apprécier quelle était, dans l'exposé général des conditions d'assurance de la défenderesse, la combinaison qui lui convenait le mieux, demandait le 10 novembre 1891 au défendeur de lui faire comprendre la préférence à donner à la proposition que celui-ci lui faisait, déclarant cet exposé général « trop peu intelligible pour lui » ; que le 11 novembre, le défendeur informait le demandeur que la proposition que prenait celui-ci était moins avantageuse, « tandis, disait-il, que dans celle que je vous ai conseillée vous n'aurez à verser que quinze primes de fr. 665.20, soit une somme totale de 9,978 francs » et, d'autre part, « vous aurez à recevoir dans quinze ans une somme de 11,080 francs, alors que vous n'aurez versé que 9,978 francs » ; qu'enfin le 12 novembre le demandeur répondait au défendeur qu'il acceptait la combinaison proposée par ce dernier, et insistait sur le fait qu'il était entendu que l'ensemble des quinze versements annuels de fr. 665.20, soit 9,978 francs serait, s'il le désirait, remboursable au bout de quinze ans par 11,080 francs ; qu'en suite de cet accord le demandeur fit, le 12 novembre 1891, la proposition en usage à la compagnie défenderesse et forma, le 7 décembre suivant, avec celle-ci, la convention verbale d'assurance-vie dans les termes stipulés par cette compagnie et déclarant notamment que le demandeur « aura, à l'expiration de la quinzième année, la faculté de recevoir la valeur entière de la police, c'est-à-dire, la réserve qui sera de fr. 6,889.80, ainsi que la part des bénéfices attribués à cette police » ;

Attendu qu'à l'échéance de cette quinzième année le demandeur réclama la somme de 11,080 francs à la compagnie défenderesse et que celle-ci se borna à lui offrir celle de fr. 9,493.40, qu'elle déclara se constituer de la réserve stipulée, fr. 6,889.80 et de la part de bénéfices fixée par elle à fr. 2,603.60 ;

Attendu que le demandeur refuse d'accepter cette somme et réclame solidairement aux deux défendeurs par la présente action la somme de 11,080 francs ;

Attendu qu'aucun des éléments acquis aux débats ne permet de considérer que la défenderesse a pris d'autre engagement vis-à-vis du demandeur que celui qui a été expressément reconnu par elle le 7 décembre 1891 ; qu'en effet, tant dans la proposition verbale du demandeur formulée le 12 novembre 1891 que dans les stipulations verbales du 7 décembre suivant, il a été expressément entendu que les président, vice-président, actuaires, secrétaires, contrôleurs et enregistreurs de la compagnie défenderesse avaient seuls pouvoir de contracter au nom de la compagnie ; que, dès lors, le demandeur connaissait, le 12 novembre 1891, que le défendeur, qui n'était qu'inspecteur de la compagnie, n'avait pas mandat de contracter au nom et pour compte de celle-ci ; que cependant si, confiant dans les dires du défendeur, il a maintenu et ratifié sa décision première de former le contrat litigieux, l'accord intervenu entre eux le 7 décembre 1891 n'a pu créer un lien de droit entre le demandeur et la défenderesse, donner naissance à un engagement dans le chef de celle ci, autre que celui qu'elle a formellement pris à cette date ;

Attendu que si, aux termes de l'art. 1383 du Code civil, le maître est tenu du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé et si, dans ces conditions, le préposé qui abuse du mandat qu'il a reçu engage la responsabilité de son commettant, il n'en est pas de même quand l'employé agit en dehors de son mandat, quand, chargé uniquement des fonctions d'inspecteur général de la compagnie mandante et rémunéré par les commissions d'usage pour les affaires, qu'à titre d'argent, il procure à celle-ci, il reçoit la confiance de l'assuré et, pour emporter son adhésion, lui promet une somme assurée supérieure à celle fixée par les préposés de la compagnie qui ont seuls le pouvoir d'engager celle ci ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas et n'offre pas de prouver que la défenderesse a eu, avant le 7 décembre 1891, connaissance que semblable promesse avait été faite par son inspecteur au demandeur, tandis qu'elle affirme l'avoir toujours ignoré ; qu'il ne prouve pas davantage qu'elle aurait toléré antérieurement que le défendeur prît de tels engagements en son nom ;

Attendu que dans ces conditions la défenderesse ne peut être tenue au paiement de 11,080 francs, ni du chef de mandat, ni à raison du quasi-délit de son préposé ;

Attendu que le demandeur ne conteste pas que la somme offerte par la défenderesse en conclusions est

(1) Voy. Cass. fr., 1895, Sirey, 1895, t. Ier, p. 137 ; Beltjens, *Encycl. dr. comm.*, t. III, sous art. 1er, n° 56 ; — Brux., 28 déc. 1859, *Pas.*, 1860, II, p. 309 ; — Verviers, 15 déc. 1898, *Pas.*, 1899, III, p. 68.

---

au surplus, les causes qui aboutissent à cette déchéance sociale de la femme sont très différentes de celles qui interviennent chez l'homme.

QUESTIONNAIRE

à utiliser en vue d'une enquête anthropologique sur les vagabonds en Belgique (1).

I. — *Généralités :*

1. Destination du sujet.
2. Age.
3. Lieu de naissance.
4. Etat civil : Mariage. — Enfants (décès, convulsions, maladies nerveuses).
5. Famille du vagabond : Quels parents vivent encore ? — Peuvent-ils l'assister ? — l'ont-ils fait ? — Le père et la mère sont-ils morts jeunes ?
6. Profession : Nombre de métiers. — Durée de l'apprentissage. — Peut-il vivre de l'exercice de sa profession habituelle ? — Travaille-t-il régulièrement depuis un an ?
7. Instruction : Durée de la fréquentation scolaire. — Sait-il lire et écrire ! — Langues parlées. — Par qui a-t-il été élevé ? (Parents, orphelinat.) — Fortune des parents au moment de l'éducation. — Développement intellectuel du sujet.
8. Service militaire (conduite à l'armée, — engagement à la Légion étrangère).

II. — *Examen médical :*

1. Première enfance. (Alimentation. — Convulsions.)
2. Maladies antérieures, (Traumatismes crâniens.)
3. Maladies organiques actuelles.
4. Maladies nerveuses et mentales.
5. Affections vénériennes. (Hérédo-syphilis.)
6. Infirmités et accidents de travail.
7. Usure organique, degré de sénilité.
8. Alcoolisme. (*Delirium*, — excès de boisson.)

III. — *Hérédité :*

1. Hérédité pathologique.
2. — mentale. (Cas de suicide dans sa famille.)
3. — syphylitique.
4. — alcoolique.
5. — de vagabondage.
6. — criminelle.

IV. — *Examen anthropologique :*

1. Caractères anthropométriques : Taille. — Poids. — Circonférence thoracique. — — horizontale. — Maxima de la tête.
2. Anomalies du développement osseux et musculaire : Crâne. — Membres. — Tronc. — Taille.
3. Malformations : Figure : Yeux. — Nez. — Oreilles. — Lèvres. — Palais. — Système pileux. — Denture.
4. Organes génitaux. (Injection sexuelle.)
5. Troubles de la parole.
6. Expression générale de la figure. (Rides, regard.)
7. Dynamométrie.
8. Troubles des sensibilités. (Migraine.)
9. Troubles fonctionnels. (Incontinence d'urine.)
10. Etat psychique : Intelligence. — Mémoire. — Sensibilité morale. — Activité au travail. — Découragement.

V. — *Vagabondage :*

1. Antécédents de vagabondage. (Nombre de séjours.
2. Antécédents criminels.
3. Age du vagabondage initial.
4. Motif du vagabondage initial.
5. Motif du vagabondage actuel.
6. Le vagabond a-t-il essayé de se reclasser ?
7. A-t-il été assisté sérieusement ?
8. A-t-il été arrêté ou a-t-il demandé son envoi à l'asile ?

Dr L. Vervaeck.

(1) Les termes de ce questionnaire ont été arrêtés à la suite d'une discussion en séance de la Société d'anthropologie.

conforme aux termes de la convention verbale du 7 décembre 1891;

Attendu que cette offre n'ayant pas été faite selon le mode requis par la loi pour emporter la libération de la débitrice (offre réelle et consignation), la défenderesse est tenue des intérêts judiciaires réclamés;

Attendu, quant au défendeur Romberg, qu'il apparaît avoir déterminé le consentement du demandeur au contrat litigieux en lui affirmant que la somme à percevoir à l'expiration de la quinzième année serait de 11,080 francs; que le défendeur connaissait la difficulté qui existait pour le demandeur de s'éclairer dans l'exposé des évaluations de 1891 et des combinaisons diverses formulées pour indiquer les avantages offerts aux assurés; que le demandeur lui avait d'ailleurs déclaré que cet exposé était trop peu intelligible pour lui, et lui apparaissait vouloir en référer uniquement à son affirmation;

Attendu que rien aux débats ne permet de constater que la somme de 11,080 francs, répudiée par la compagnie défenderesse, a été fixée par le défendeur d'après les éléments sérieux; que d'ailleurs, pris comme conseil par le demandeur, le défendeur eût dû l'éclairer sur les éléments spéculatifs et incertains de cette somme de 11,080 francs, et sur la portée que les termes de la convention : « Part des bénéfices attribués », avaient aux yeux de la compagnie; qu'en fixant à un chiffre précis la somme assurée le défendeur devait écarter au contraire la supposition par le demandeur que ce chiffre ne pourrait être connu qu'après le terme de quinze années qui allait courir et que cette part dépendrait entièrement des résultats commerciaux de ces diverses années d'exploitation de la compagnie;

Attendu que le fait que le défendeur a agi comme agent de la compagnie défenderesse et n'entendait pas prendre d'engagement personnel ne met pas obstacle à ce qu'il soit responsable de sa propre faute dès qu'elle cause un dommage à autrui; que sinon il serait trop facile à un agent, d'accord avec sa compagnie ou uniquement pour se procurer des commissions, d'emporter le consentement d'un assuré à un contrat d'assurance, en le berçant de vaines promesses que l'imprécision des contrats permettrait à la compagnie de ne pas tenir;

Attendu que dans ces conditions le défendeur est tenu des conséquences de l'erreur dans laquelle il a induit le demandeur par sa faute et doit réparer le préjudice que cette faute a occasionné à celui-ci;

Attendu que le défendeur a procuré au demandeur la promesse par la compagnie défenderesse, d'une partie de la somme litigieuse et que celle-ci en offre le montant; que le tort causé par lui ne comprend donc pas le montant de la somme réellement assurée et offerte par la compagnie défenderesse, soit fr. 9,493.80; qu'à aucun titre le défendeur ne peut en être tenu; que le préjudice causé par la faute de ce dernier consiste dans la perte d'une partie du capital versé par le demandeur à titre de primes d'assurance (9,978 — 9,493.80 = 474.20) et la perte de la jouissance de ce capital pendant le temps qu'il en aura été privé; que de ce chef la somme de (11,080 — 9,493.80) fr. 1,586.20 est justifiée;

Attendu que la défenderesse doit supporter les frais résultant du défaut par elle d'offres réelles et de consignation de la somme offerte en paiement; que tous les autres frais de cette instance ont été occasionnés par le fait culpeux du défendeur et doivent, dès lors, être supportés par lui;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes conclusions autres;

Condamne la compagnie défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 9,493.80 et les intérêts judiciaires de cette somme;

Condamne le défendeur Romberg à payer au demandeur à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 1,586.20 avec les intérêts judiciaires;

Condamne la compagnie défenderesse à un cinquième des dépens, le défendeur Romberg aux dépens restants; les dépens taxés pour M° Clerbaut à la somme de fr. 109.40;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire nonobstant appel du présent jugement;

Ordonne la distraction des dépens au profit de M° Clerbaut qui affirme en avoir fait les avances.

Civ. Brux., 6 juill. 1907.

Prés. : M. Lecocq. — Subst. : M. Taymans. Avis contr.
Plaid. : MM^es Devèze et Henri Jaspar.

(Vanderschueren c. l'Etat belge.)

DROIT COMMERCIAL. — CONTRAT DE TRANSPORT. — ACCIDENT DE PERSONNE. — ARRÊT DU TRAIN. — CHOC INÉVITABLE. — IRRESPONSABILITÉ.

Les voyageurs doivent se prémunir en restant dans les compartiments, contre le choc consécutif à tout arrêt de train, mouvement de réaction inévitable et normal, conséquence de la vitesse acquise, dû à l'arrêt même (1).

Attendu que le demandeur prétend rendre l'Etat responsable de certain accident, lui survenu, le 8 septembre 1905, dans la gare de Santbergen; qu'il allègue qu'au moment où il s'apprêtait, l'arrêt ayant

(1) Voy. Contrat de transport, art. 4; — Trib. Liége, 26 mars 1892, J. T., 1893, col. 424; — Brux., 2 mai 1893, *Pas.*, 1893, II, p. 325; — Arlon, 31 juill. 1894, Cl. et B., XLII, p. 1150.

eu lieu, à descendre du train qui l'avait amené dans cette gare et se trouvait déjà sur le marchepied, un choc se produisit qui le précipita sur le sol, lui occasionnant une blessure au genou;

Attendu que l'Etat, admis par le jugement précité à établir qu'aucune faute ne lui est imputable, a subministré cette preuve à suffisance de droit;

Qu'il résulte, en effet, des déclarations de tous les témoins entendus au cours de l'enquête directe, qu'aucun choc ne s'est produit après l'arrêt complet du train;

Qu'il convient spécialement de relever, à cet égard, les dépositions des 5°, 6° et 7° témoins qui sont descendus, à Santbergen, du même train que le demandeur et ont aidé celui-ci à sortir de la gare après l'accident; que, sans doute, les premier et troisième témoins de l'enquête contraire affirment qu'un choc a eu lieu, mais qu'ils entendent évidemment parler du choc consécutif à tout arrêt de train, mouvement de réaction inévitable et normal, conséquence de la vitesse acquise, dû à l'arrêt même, comme le fait observer très justement le défendeur, et contre lequel les voyageurs doivent se prémunir en restant dans les compartiments; que l'expression de « choc en retour » employé par le troisième témoin de la dite enquête pour définir le mouvement auquel il fait allusion, est caractéristique et démontre bien que c'est ainsi qu'il vient d'être dit que les dépositions contradictoires signalées doivent être interprétées;

Attendu que loin d'établir la faute de l'Etat ou de ses préposés, les éléments de la cause sont de nature à démontrer au contraire que l'accident dont s'agit est dû à l'imprudence du demandeur qui, au mépris des prescriptions réglementaires, s'est aventuré sur le marchepied avant l'arrêt complet et définitif du train; que, dans ces conditions, l'action apparaît comme dénuée de tout fondement;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Taymans, Juge suppléant, faisant fonctions de Substitut du Procureur du roi, rejetant toutes conclusions contraires,

Dit le demandeur **non fondé** en son action, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens.

Civ. Bruges, 8 juill. 1907.

Prés. : M. Fraeys. — Subst. : chev. Théodore Van Elewyck. Avis conf.
Plaid. : MM^es Schramme c. Thooris.

(Gustave Pieters c. la Ville d'Ostende.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — RESPONSABILITÉ. — SUPPRESSION D'ACCÈS. — I. PLAN D'ALIGNEMENT. — CARACTÈRE RÉVOCABLE. — ABSENCE DE DROIT ACQUIS JUSQU'A APPLICATION. — REFUS D'AUTORISATION DE BATIR. — EXÉCUTION SUFFISANTE. — II. SUPPRESSION D'ACCÈS A LA VOIE PUBLIQUE. — DOMMAGE SUBI PAR LE PROPRIÉTAIRE RIVERAIN. — RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.

I. *Les plans d'alignement régulièrement établis et approuvés, tant qu'ils ne sont pas appliqués, ne sont qu'une prévision; avant leur mise à exécution, ils ne sont pour les riverains la source d'aucun droit acquis, mais seulement d'un droit éventuel, qui ne saurait servir de fondement à l'allocation d'une indemnité; l'application d'un plan général d'alignement résulte de ce qu'une commune refuse à un propriétaire en exécution de ce plan, l'autorisation de bâtir sur son terrain; c'est seulement alors que naît le droit à indemnité pour le riverain de la suppression d'un chemin.*

II. *Si le droit des propriétaires riverains ne fait pas obstacle à la faculté que l'administration conserve toujours de faire à la voirie les changements ou modifications qu'exige l'intérêt public, soit dans un but d'embellissement ou de salubrité, soit en vue de la facilité ou de la sécurité de la circulation, l'administration doit néanmoins dédommager les riverains si elle supprime les accès établis directement sur la voie publique et nécessaires pour l'usage et l'exploitation des propriétés riveraines.*

Attendu que le demandeur poursuit, à charge de la ville défenderesse, la réparation pécuniaire du préjudice qu'elle lui cause par la suppression du chemin vicinal, dénommé « Steenschendyk »;

Attendu que par acte reçu par M° François Van Caillie, notaire de résidence à Ostende, le 29 septembre 1905, le demandeur a acquis, à l'intervention du Comité de patronage des habitations ouvrières de l'arrondissement d'Ostende, une parcelle de terrain à bâtir d'une contenance de 125 mètres carrés, sis à Ostende à front du chemin dit « Steenschendyk » sur une longueur de 5^m18, à l'effet d'y ériger une maison devant lui servir d'habitation;

Attendu que dès le 17 octobre 1905, le demandeur sollicita du collège échevinal d'Ostende l'autorisation de bâtir une maison sur ce terrain; que le 24 du même mois, ce collège refusa cette autorisation, pour le motif que le plan général d'alignement relatif au quartier dans lequel est situé le chemin dit « Steenschendyk » ne comprend pas ce chemin; que le demandeur prit son recours contre la décision du collège échevinal d'Ostende auprès de la Députation permanente du Conseil provincial de la Flandre occiden-

(1) Voy. *Pas.*, 1845, I, 197; 1848, I, 340; 1857, I, 94; 1860, I, 67; 1899, I, 94; — B. J., 1907, 145, 225; — *Pas.*, 1904, II, 241; — *Fland. judic.*, 1905, p. 20 et 353; 1904, p. 342; — *Journ. Trib.*, 1907, 69; — Dall. pér., 1905, I, 148.

tale; que ce dernier collège, par son arrêté en date du 16 février 1906, rejeta le recours du demandeur en se basant également sur le plan général d'alignement invoqué par le collège échevinal d'Ostende, et en constatant que le chemin dit « Steenschendyk » était légalement supprimé, puisqu'il ne figurait plus à ce plan;

Attendu que la ville défenderesse oppose à l'action du demandeur une fin de non-recevoir, tirée de ce que l'arrêté royal qui a approuvé le plan général d'alignement, comprenant la suppression du chemin dénommé « Steenschendyk », a été pris à la date du 21 février 1901, et est devenu obligatoire depuis lors; qu'elle en déduit que si cet arrêté a pu donner naissance à un droit à une indemnité, à raison de la suppression d'un chemin, ce droit est né à cette époque au profit de celui qui était alors propriétaire du terrain riverain de ce chemin; que ce droit n'étant qu'un droit de créance ne peut appartenir au demandeur que s'il lui a été transmis spécialement;

Attendu que s'il est vrai que les plans d'alignement, arrêtés par l'administration communale et approuvés par arrêté royal, sont obligatoires pour la commune comme pour les particuliers, c'est en ce sens que l'autorité communale ne peut tracer au propriétaire, qui sollicite l'autorisation de bâtir, un autre alignement que celui porté à ces plans et que le propriétaire a le droit de se faire délivrer ce dernier alignement et a l'obligation de s'y soumettre;

Mais attendu que les plans d'alignement régulièrement établis et approuvés ne sont pas immuables; qu'ils peuvent en effet être rapportés ou modifiés, à la seule condition d'observer les formes suivies pour la confection des plans primitifs; qu'il s'ensuit que, tant que ces plans ne sont pas appliqués, ils ne sont qu'une prévision; que, dès lors, avant leur mise à exécution, ils ne sauraient être pour les riverains la source d'aucun droit acquis, mais seulement d'un droit éventuel, qui ne saurait servir de fondement à l'allocation d'une indemnité;

Attendu qu'il n'est pas contesté que la ville défenderesse n'a fait l'application du plan général d'alignement, approuvé le 21 février 1901, en ce qui concerne le terrain du demandeur, que le 24 octobre 1905; que c'est à cette date, en effet, qu'elle a refusé au demandeur, en exécution de ce plan, l'autorisation de bâtir sur son terrain; que c'est seulement alors aussi qu'a pu naître le droit à une indemnité pouvant résulter pour le riverain de la suppression d'un chemin, devenue certaine par l'arrêté du Collège échevinal;

Attendu que c'est donc postérieurement à la date où le demandeur est devenu propriétaire riverain du chemin, que la suppression de ce dernier, comme accès à sa propriété, est devenue définitive, et qu'a pu s'ouvrir le droit à une indemnité de ce chef; que, dès lors, ce droit, s'il existe, n'a pu s'ouvrir qu'à son profit, et que, partant, son action ayant pour objet le règlement de cette indemnité est recevable;

Au fond :

Attendu qu'il n'est pas contesté que le chemin dénommé « Steenschen Dijk », le long duquel est situé le terrain du demandeur, est un chemin vicinal;

Attendu que les chemins publics, qu'ils appartiennent à la grande ou à la petite voirie, sont établis non seulement pour servir de voies de communication, mais aussi pour procurer aux propriétés particulières qui les bordent, les aisances ou utilités accessoires indispensables à leur usage et à leur exploitation, telles que notamment les moyens d'accès;

Attendu que les propriétaires riverains qui établissent des issues directes de leurs propriétés à la voie publique, que ces propriétés soient bâties ou non, usent, d'une part, d'un droit résultant de la destination même de ces voies de communication, et, d'autre part, acquièrent au profit de leurs propriétés un droit qui devient inhérent à celles ci;

Attendu que si ce droit des propriétaires riverains ne fait pas obstacle à la faculté que l'administration conserve toujours de faire à la voirie les changements ou modifications qu'exige l'intérêt public, soit dans un but d'embellissement ou de salubrité, soit en vue de la facilité ou de la sécurité de la circulation, l'administration devra néanmoins dédommager les riverains si elle supprime les accès établis directement sur la voie publique et nécessaires pour l'usage et l'exploitation des propriétés riveraines, puisque, dans ce cas, il est porté atteinte à la jouissance de la propriété;

Attendu que la propriété du demandeur, à raison de sa situation et de son exiguïté, est un terrain à bâtir; que la suppression du chemin vicinal dit « Steenschen Dijk », qui seul y donne accès, lui fait nécessairement perdre son caractère et sa valeur de terrain propre à la bâtisse; que le demandeur, ainsi qu'il résulte des considérations qui précèdent, est incontestablement en droit de réclamer la réparation du préjudice que la défenderesse cause à sa propriété, en supprimant tout accès à celle-ci;

Mais attendu que le tribunal ne possède pas les éléments d'appréciation nécessaires pour déterminer le montant du dommage éprouvé par le demandeur, à raison de la dépréciation de son immeuble; qu'il échet dès lors de recourir à une expertise pour l'établir;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis de M. le Substitut du Procureur du Roi, chevalier Théodore van Elewyck, rejetant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare l'action** du demandeur **recevable** et avant de faire droit au fond, **ordonne** que la parcelle de terrain appartenant au demandeur, sise à Ostende, le long du chemin dit « Steenschen Dijk » et connue au

cadastre sous la section *A*, partie du n° 157*b*, pour une contenance de 125 mètres carrés **sera visitée** par trois experts, lesquels, serment préalablement prêté entre les mains du Président du tribunal, rechercheront et évalueront le montant de la diminution de valeur subie par la propriété du demandeur, et résultant de la suppression de l'accès à cette propriété par le susdit chemin du « Steenschen Dijk, » **nommé** en qualité d'experts MM. Berghman, Faict et Louis Vanderheyde, tous notaires à Ostende, à défaut par les parties d'en choisir d'autres dans les trois jours de la signification du présent jugement, pour, après dépôt de leur rapport, être par les parties conclu et par le tribunal, statué ce qu'il appartiendra;

Ordonne aux experts de déposer leur rapport dans les deux mois, à compter du jour de leur prestation de serment, sous peine de déchéance de leur mandat et de tout droit à des honoraires.

Réserve les dépens.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Ch. des req.), 16 juill. 1907.

Prés. : M. Tanon. — Av. gén. : M. Feuilloley.
Plaid. : M° Aguillon.

(Casanova c. Société générale.)

DROIT COMMERCIAL. — NÉGOCIATION DE TITRE AU PORTEUR. — JUSTIFICATION DE SA PROPRIÉTÉ.

Lorsqu'une personne d'apparence correcte, présentée par un commerçant honorable du quartier et client habituel de l'agence et produisant des bordereaux et des pièces d'identité, donne ordre de vendre un titre au porteur sur l'Etat, et qu'aucune circonstance particulière n'était de nature à éveiller les soupçons du banquier, celui-ci n'avait pas à exiger, de la part du donneur d'ordre, la justification de sa propriété du titre à négocier.

M. Casanova s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 février 1906, rendu au profit de la Société générale.

Arrêt :

Sur le moyen unique pris de la violation des art. 1382 et 1383, C. civ. :

Attendu qu'il est déclaré, par l'arrêt attaqué, que la vente du titre au porteur de 1,500 francs de rente sur l'Etat français, soustrait à Casanova, et dont celui-ci réclamait la valeur à la Société générale, a eu lieu sur un ordre passé à l'agence A. R. de la dite Société, par une personne ayant dit s'appeler Dubos; que cette personne, d'apparence correcte, avait été présentée par Guiraud, commerçant honorable du quartier et client habituel de la dite agence, qui affirma le connaître depuis plusieurs années; qu'en outre, Dubos produisit des bordereaux et des pièces d'identité; et qu'aucune circonstance particulière n'était de nature à éveiller les soupçons de la Société générale;

Attendu qu'en décidant, en l'état de ces constatations, que celle-ci n'avait pas à exiger, de la part du donneur d'ordre, la justification de sa propriété du titre à négocier, et qu'elle n'avait commis aucune faute en se chargeant de la vente de ce titre, la Cour d'appel de Paris n'a violé aucun des articles de loi visés au moyen;

Par ces motifs, la Cour **rejette**...

Note. — On reconnaît généralement que le changeur ou le banquier ne sont pas en faute, pour n'avoir pas vérifié l'identité et le domicile de celui qui leur offre des titres au porteur à négocier, que si les circonstances sont de nature à rendre l'opération suspecte. — Voy. Cass., 19 nov. 1890, D., 1891, 1, 1392; — *Adde* : Dalloz, Suppl. au Rép., v° *Trésor public*, n° 1122 et les nombreuses décisions citées, notamment : Comm. Seine, 24 mai 1894, *Gaz. du Pal.*, 1894, 2, 69; — Civ. Seine, 20 nov. 1893, *Gaz. du Pal.*, 1894, 1, 123.

Il a été jugé notamment, dans le sens de l'arrêt recueilli, qu'il n'y a pas lieu de considérer comme fautive la conduite de l'établissement de crédit qui négocie des titres de rente française à présentation, lorsque le vendeur lui a été recommandé par un de ses clients habituels jouissant d'une bonne réputation. — Paris, 11 déc. 1894, *Gaz. du Pal.*, 1894, 2, 742.

Le banquier et le changeur n'ont pas, en principe, à demander au donneur d'ordre ou au vendeur la justification de l'origine de ses titres. — Rouen, 22 juill. 1896, *Gaz. du Pal.*, 1896, 2, 578; — S., 1897, 2, 115.

Chronique judiciaire

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

Omnia fraterne.

Le Conseil général de la Fédération des Avocats belges est convoqué pour le samedi 23 courant, à 3 heures de relevée, avec l'ordre du jour suivant :

1° Rapport sur les travaux de la Commission chargée d'examiner la proposition, faite à l'assemblée de

Namur, de constituer la Fédération des Avocats belges en Union professionnelle; 2° rapport du Secrétaire général sur les travaux préparatoires de l'Association internationale des Avocats; 3° fixation de la date et de l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale; 4° participation de la Fédération à la manifestation organisée par le Barreau de Liége, en l'honneur de Me Emile Dupont.

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 1907.

La Conférence du Jeune Barreau s'est réunie sous la présidence de Me Gheude, lundi dernier, à la demande de plus de dix membres, conformément à l'art. 37 des statuts.

Les auteurs de l'interpellation s'étaient émus de ce que les rapports relatifs à la législation coloniale étrangère, œuvre d'un comité d'études constitué au sein de la section de droit maritime et colonial de la Conférence du Jeune Barreau, avaient été réunis en brochure, publiée sous les auspices de la Conférence; le lecteur non averti pouvait croire, d'après les auteurs de l'interpellation, que ces rapports traduisaient l'opinion de tous les membres de la Conférence, alors qu'ils n'émanaient que de certains d'entre eux.

Soixante membres environ assistaient à l'assemblée. Après une discussion assez longue, introduite par Me Devèze et à laquelle prirent part MMes Hennebicq, P.-E. Janson, H. Jaspar, Dubois, F. Mayer et Soudan, trois ordres du jour furent déposés. Le premier était déposé par les interpellateurs. Il était ainsi conçu :

« La Conférence regrette que des rapports tendancieux et contenant des passages outrageants contre

certains de ses membres, aient été publiés sous le patronage de la Conférence. »

Il ne fut pas soumis au vote, à la demande de ses auteurs qui se rallièrent au troisième ordre du jour.

Le second, présenté par Me Georges Dubois, s'exmaient ainsi : « La Conférence, constatant que les publications émanées de la section de droit colonial, n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, passe à l'ordre du jour. »

Le troisième ordre du jour, déposé par Me Mayer, dans ces termes : « La Conférence, affirmant que la brochure parue sous le titre : « Etudes préparatoires à la loi coloniale belge », n'est que l'expression de la pensée de ceux qui l'ont signée, et regrettant que son texte et son mode de publication aient fait naître quelque doute à cet égard, passe à l'ordre du jour. » Ayant obtenu le bénéfice de la priorité, a finalement été voté par la majorité des membres présents à l'assemblée.

***

AU JEUNE BARREAU.

La Revue du Jeune Barreau aura décidément lieu le lundi 2 décembre, à 8 heures, au Théâtre royal du Parc. Comme elle s'intitule le *Massacre des Innocents*, il est à espérer que ce sera un jeu de la Basoche renouvelant les traditions critiques et satiriques, et que l'humour y sera semé à plein libretto.

Les places sont à la disposition du Barreau, de la Magistrature et de tout le monde judiciaire. Une circulaire de la Conférence annonce qu'on peut s'adresser à cet effet soit à la Bibliothèque, soit au trésorier de la Conférence, Me Laude, 94, rue Van de Weyer.

Le prix des places aux baignoires et premières loges est fixé à 6 francs. Les autres places se paieront 5 francs.

Déjà la location s'opère rapidement et les retardataires auront, paraît-il, grand tort.

La séance solennelle de rentrée aura lieu l'après-midi du même jour, dans la salle solennelle de la Cour de cassation : on sait que c'est Me Fernand Van der Elst qui prononcera le discours d'usage; il traitera *Du témoignage en justice*.

***

CONFÉRENCE FLAMANDE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie

La Conférence flamande tiendra sa séance d'ouverture solennelle de rentrée samedi prochain, 16 de ce mois, à 2 1/2 h., dans le local de la première chambre de la Cour d'appel.

La réunion sera honorée de la présidence de M. le Ministre de la Justice.

Le discours d'ouverture sera prononcé par le confrère Georges Van Eecke, qui a choisi comme sujet : *De la législation sur l'administration des biens des pouvoirs publics et des établissements publics.*

Le soir, un banquet réunira les membres de la Conférence.

La Commission de la Conférence Flamande pour l'année judiciaire 1907-1908 est composée comme suit : Président, Me Albéric Deswarte; Vice-Président, Me Jean Rollier; Secrétaire, Me Georges Declercq; Greffier, Me Georges Van Eecke; Trésorier, Me Paul Wets; Membres, MMe Emmanuel Dewinde et Léon Cornil.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 4 novembre 1907 :

— Est nommé notaire à la résidence de Santhoven, M. VANDENVEN (J.), docteur en droit et candidat notaire à Santhoven, en remplacement de son père, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 7 novembre 1907 :

— Est acceptée la démission de M. LOSLEVER (A.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Verviers.

Sont nommés :

— Juge au tribunal de première instance de Charleroi, M. VANDAM (L.), substitut du procureur du roi près ce tribunal, en remplacement de M. Genard, décédé.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Charleroi, M. BAUTHIER (R.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Vandam.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton d'Avelghem, M. DEPROST (O.), propriétaire à Avelghem, en remplacement de M. Terlin, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Bilsen, M. HAUBEN (L.), avocat à Bilsen, en remplacement de M. Thans, démissionnaire.

***

Nécrologie.

— Est décédé, le 31 octobre 1907, M. Bullens (L.), notaire à la résidence d'Anvers.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Prix de souscription : **4 francs.**

VIENT DE PARAITRE

LA SOCIÉTÉ

à responsabilité limitée (G. M. B. H.)

COMMENTÉE

PAR **ARTHUR DONIG**

Docteur juriste à Berlin

TRADUCTION ET PREFACE

PAR **ALBERT FETTWEIS**

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

FRÉDÉRIC DE LAET

LES EXPROPRIATIONS

dans le Polder d'Anvers

Un volume in-8°. — Prix : **3 francs**

EMPLOYÉ de feu Me Fréderic Ninauve, ayant occupé l'emploi pendant cinq ans, connaissant comptab., dactyl., sollicite place. — Adresser offres, rue Watteeu, 16.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

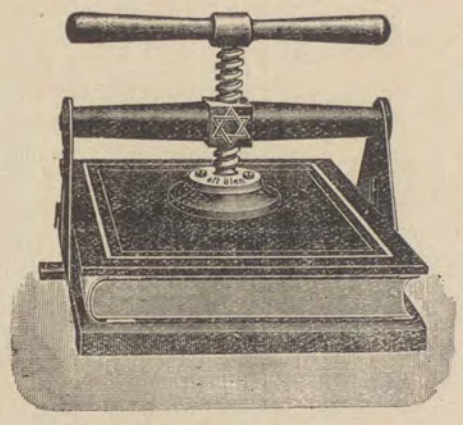

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE

Résumé pratique et alphabétique

POUR

L'ENREGISTREMENT DES ACTES JUDICIAIRES

PAR

Alph. JAUMENNE

Ancien receveur des actes judiciaires à Bruxelles

Chevalier de l'Ordre de Léopold

Un volume in-8° de 400 pages. — Prix : **6 francs**

COMMENTAIRE

DES LOIS

du 18 mai 1873 et du 22 mai 1886

SUR LES

SOCIÉTÉS COMMERCIALES

PAR

Ad. DE VOS

MAGISTRAT HONORAIRE

ET

M. VAN MEENEN

AVOCAT PRÈS LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES

Trois forts volumes in-8° de 658-642-619 pages

Prix de l'ouvrage complet : 30 francs payables 5 francs par mois

LE SCELLÉ

d'après les Auteurs et la Jursprudence

PAR

G. FAMENNE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : **4 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2188 BRUXELLES DIMANCHE 17 NOVEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

UNE MERCURIALE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 2e ch.** (I. Compétence respective des tribunaux et de l'administration. Règlements de police. Maintien du bon ordre dans les rues. Opportunité. Incompétence du pouvoir judiciaire. II Affichage. Murs appartenant à des particuliers. Règlement communal. Légalité. Règlements communaux sur les mesures de sûreté publique. Autorisation dont doivent être munis les afficheurs. Absence de contrôle des tribunaux.) — **Brux., 5e ch.** (I. Degré de juridiction. Pluralité de chefs de demande. Clauses distinctes. Absence de cumul. II. Evaluation globale dans l'assignation. Exagération manifeste. Evaluation non pertinente.) — **Gand, 3e ch.** (Roulage. Cycliste tenant la gauche. Faute. Automobiliste dépassant à droite. Faute non excusable.) — **J. P. Brux., 2e cant.** (Droit d'auteur. Ouvrage fait en collaboration. Terme au bout duquel l'œuvre tombe dans le domaine public.)
JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., Ch. des req.** (Convention. Inexécution. Grève. Déchargement d'un navire. Cas fortuit. Circonstances de nature à le constituer.)
VERS LE JUGE UNIQUE?
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

UNE MERCURIALE

Nous avons été, on s'en souviendra, parmi ceux qui ont désapprouvé la suppression par le législateur français, de la mercuriale de rentrée. Nous insistions, en effet, sur le caractère élevé de ces harangues par lesquelles les Procureurs généraux peuvent, une fois l'an, développer publiquement leur pensée sur tel sujet grave auquel s'est arrêté leur esprit. Le discours prononcé par M. le Procureur général à la Cour de cassation à l'audience solennelle du 1er octobre dernier en est une preuve évidente.

Ce haut magistrat nous fait connaître à l'occasion de son étude aussi intéressante que fouillée sur le juriste Wielant, son appréciation personnelle sur le projet de revision du Code de procédure pénale et par contre-coup sur l'instruction préparatoire.

Cette appréciation est loin de ce que les observations un peu hâtives de la presse quotidienne pourraient faire croire; M. le Procureur général a terminé, en effet, en exprimant le vœu que le pouvoir législatif ne tarde plus à s'occuper de « l'œuvre de justice et de progrès que consacre le projet de revision; » c'est assez dire qu'il est loin de considérer notre vieux Code d'instruction criminelle, malgré les qualités qu'il lui reconnaît, comme un tout

intangible dont l'ancienneté démontrerait la perfection.

Et ceci déjà mérite qu'on s'y arrête, car on sait combien souvent les corps judiciaires et même certains magistrats pris individuellement, attachent à la tradition ou pour mieux dire à la routine un caractère sacrosaint qui leur fait admirer et défendre obstinément même les erreurs du passé.

M. le Procureur général n'est point de ces esprits et c'est avec résolution qu'il approuve le projet de revision, lorsqu'il ordonne aux juges d'instruction de recueillir avec un soin égal les faits et circonstances à charge et à décharge et surtout, lorsqu'il accorde, au prévenu comme à la partie civile, la faculté d'appeler de toutes les ordonnances rendues par le juge. Le moyen ainsi fermement établi qu'aura le prévenu de requérir le magistrat instructeur d'accomplir tel ou tel devoir, d'interroger tel ou tel témoin, de vérifier telle ou telle circonstance est essentiel autant que nouveau. Il faut y joindre, dans le projet de revision, le droit d'assister aux saisies, perquisitions, transports et, garantie capitale, de désigner en cas d'expertise un expert de son choix.

Cet ensemble constitue une réforme profonde de l'instruction préparatoire et M. le Procureur général la qualifie de « sérieuse et utile concession au système de l'instruction contradictoire». Nous nous félicitons vivement de cette haute approbation qui, émanant du premier magistrat de notre pays, sera d'un précieux appui aux partisans de jour en jour

plus nombreux d'ailleurs de la réforme de l'instruction et M. le Ministre de la justice, pourrait prendre texte de cette approbation pour secouer un peu la poussière qui doit envelopper le vieux projet, émané de la commission qu'institua un arrêté royal du 5 mars 1850.

A côté de ces réformes — nous ne parlons que des plus essentielles — il y en a d'autres que prônent certains criminalistes et qui ne rencontrent pas l'appui de l'orateur. Il est résolument hostile à l'instruction complètement contradictoire et surtout à l'assistance de l'avocat du prévenu aux interrogatoires, comme à la présence de ce dernier aux dépositions des témoins. « L'interrogatoire, dit-il, n'est et ne » peut être un moyen d'instruction; il ne peut » avoir pour but d'arracher un aveu, de » mettre un prévenu sur la sellette, d'éplucher » ses déclarations antérieures pour essayer de » le mettre en contradiction avec lui-même » et, alors qu'il ne s'agit que de relever des » indices, de vouloir lui prouver sa culpabi- » lité ».

Sans doute, conçu et pratiqué de cette manière, l'interrogatoire du prévenu n'offrirait plus guère de danger. Mais M. le Procureur général se fait d'étranges illusions, s'il s'imagine qu'il en est ainsi dans la pratique. Ne sait-il donc point qu'il y a des prévenus qui sont interrogés pendant des heures et même des journées entières; qui passent parfois toute une semaine au Palais pour être, chaque matin, repris par le magistrat instructeur, non, dans le but de « recueillir des indices », mais

SILHOUETTES ANGLAISES

« Orkins le Pendeur »

L'Angleterre vient de perdre dans la personne de lord Brampton le plus célèbre peut-être des avocats et le plus réputé des juges anglais du XIXe siècle. S'il ne fut pas un légiste de science remarquable égal aux Stephen et Vaughan Williams, ni un avocat d'assises éloquent comme Erskine, Cockburn, Coleridge et Russell, il fut avant tout une personnalité, un homme que la vie plus que les livres éduqua. Il fut la prototype de ces Saxons sans bagage classique, sans érudition littéraire, dont l'expérience brutale de chaque jour, le bon sens pratique, le simple et grand enseignement de la morale chrétienne suffisent à diriger l'existence. Ce sont ces Anglais-là qui, dépourvus de soucis métaphysiques, ignorant des subtilités et des angoisses de l'âme latine, mais décidés à être honnêtes, justes, *confortables* et heureux, ont donné à leur pays une grande bourgeoisie conservatrice prête à former une aristocratie nouvelle dès que leur succès personnel les a désignés aux faveurs royales.

Lord Brampton avait eu des débuts modestes. Son père, John Hawkins, était un petit solicitor, établi à Hitchin, dans le comté de Hertford. Il avait pour son métier d'avoué une estime particulière, et quand le 14 septembre 1817 le petit Henry vint au monde, il n'eut d'autre ambition que de céder un jour sa charge au fils qu'il venait de voir s'agiter dans son premier berceau.

Le grand-père avait été juge de paix du comté. Henry continuerait la tradition familiale, sans espérer quitter les rangs des « parents pauvres de Thémis ». Il fit ses études au collège de Bedford, mais ne poussa pas jusqu'à l'université. Les temps étaient durs, on n'était pas riche, et point n'était besoin de parler grec pour rédiger des sommations et poursuivre de mauvais clients. Henry manifesta très jeune des velléités d'indépendance. Il était têtu comme un boxeur, et son crâne rond, sa figure épanouie, son nez épaté lui donnaient beaucoup plus une physionomie de lutteur ou de premier comique que de jeune clerc griffonnant des vers au dos de vieux grimoires. Au bout de six mois de pratique chez un oncle solicitor, il déclara tout net qu'il détestait ce métier du fond du cœur, que rien au monde ne ferait de lui un solicitor et qu'il serait ou avocat ou acteur.

Cette dernière éventualité dut faire frémir d'horreur le papa Hawkins, et après des discussions orageuses avec son fils, il consentit à le laisser partir pour Londres avec 2,500 francs par an pendant cinq ans. Ces 12,500 francs étaient toutes les économies disponibles. Si Henri n'avait pas réussi, passé ce délai, force lui serait bien d'accepter la succession paternelle. Avec un garçon aussi têtu, toute inquiétude était inutile. Au bout de trois ans, il annonçait triomphalement à son père que son allocation annuelle était désormais superflue : il gagnait sa vie. C'était en 1844. Vingt ans plus tard, ses plaidoiries lui rapportaient 750,000 francs par an.

Son talent d'avocat devait s'affirmer surtout par une prodigieuse perspicacité. Ses questions aux témoins, ses interrogatoires étaient déroutants. Il aurait fait un juge d'instruction de première force. Il avait le don d'embrouiller l'adversaire, de le pousser aux déclarations contradictoires, et sa lucidité d'esprit, sa mémoire lui permettaient de ne perdre aucun détail, de n'oublier aucun mot échappé par mégarde et de démolir finalement le témoignage frauduleux le plus savamment élaboré.

Son plus grand triomphe dans ce sens fut l'affaire Tichborne, qui est restée fameuse dans les annales judiciaires non seulement de l'Angleterre, mais du monde entier. Cela se passait en 1867. Le fils d'une des plus riches familles anglaises, sir Roger Tichborne, avait disparu bien des années auparavant, au cours d'un naufrage, croyait-on. Soudain, l'on vit revenir à Londres un gaillard haut en couleur, d'une taille phénoménale, qui déclara : « Je suis sir Roger; je viens réclamer mon héritage. » L'inconnu avait un dossier généalogique admirablement préparé par des hommes d'affaires peu scrupuleux qui étaient partie prenante dans le complot. La famille Tichborne s'inquiéta; elle confia à Coleridge, qui venait d'être nommé solicitor-général, le soin de défendre ses intérêts. Coleridge, malgré son immense talent, fut un avocat déplorable; au lieu d'interroger de façon serrée le prétendu sir Roger, il l'aida par des questions maladroites à se créer des souvenirs de jeunesse qu'il ne possédait pas. Hawkins, qui assistait au procès, enrageait. Son instinct lui disait que le revenant était un imposteur. Où Coleridge avait échoué, il réussit, en 1873, quand le procès fut repris. Pendant 188 jours d'audience, — ce qui est le plus long procès qui ait jamais été enregistré, — il interrogea, discuta, lutta pied à pied contre la partie adversaire qui spéculait sur la mort possible d'un des jurés, estimant que le gouvernement n'oserait jamais faire recommencer un procès qui était devenu un scandale public.

Son grand coup fut l'interrogatoire, qui dura dix jours, d'un homme extraordinairement rusé, nommé Baigent, l'historien des Tichborne qui en savait plus qu'eux-mêmes sur leur passé. C'était l'instigateur du complot. Il avait réussi à convaincre lady Tichborne douairière que son fils était vivant, que c'était bien le sir Roger qui plaidait, et la pauvre vieille dame, émue dans son cœur, inquiète, perdant le jugement devant tant de bonheur, illuminait tous les soirs le parc du château avec des lanternes vénitiennes pour le retour du fils qu'elle avait cru perdu. Hawkins tourna et retourna Baigent sur le gril; l'autre avait prévu toutes les questions... sauf quelques-unes. Il se troubla, se coupa.

Les avocats de la partie adverse plaidèrent pendant vingt-huit jours. Hawkins eut besoin de neuf audiences pour leur répondre.

« Quand je me levai pour cette plaidoirie finale, écrivait-il, j'eus l'impression que doit avoir quelqu'un jeté à la mer et qui sait qu'il n'a à compter que sur ses propres forces, sans aucun secours possible pour se sauver. »

Il triompha. Le prétendu sir Roger était un ancien garçon boucher, nommé Arthur Orton, qui fut

pour obtenir un aveu qu'ils s'obstinent à lui refuser? Ignore-t-il que, pour obtenir cet aveu, on a parfois recours aux objurgations les plus pathétiques et aux évocations les plus touchantes? Et pense-t-il vraiment que tous les magistrats instructeurs soient à ce point parfaits que jamais la moindre « déformation professionnelle » — deux mots que M. le Procureur général prononce avec une ironie qui n'exclut pas quelque mépris — ne vient obscurcir leurs précieuses facultés?

Sans doute, cette déformation existe aussi chez l'avocat qui assisterait à l'interrogatoire, si le système français était adopté en Belgique. Mais quelle erreur, c'est de mettre celle-ci en parallèle avec celle-là? La déformation de l'avocat ne menace l'honneur ni la liberté de personne; elle tend à augmenter peut-être la force de résistance du prévenu qui se défend; celle du magistrat instructeur agit dans le sens opposé; elle peut se traduire par plus de souffrance et, peut-être, par l'injustice et l'erreur judiciaire! — Aussi, malgré les difficultés pratiques que l'application du système combattu par M. le Procureur général a révélées chez nos voisins, nous pensons que ces inconvénients de détail ne peuvent retarder la réalisation d'une réforme qui touche aux droits les plus respectables et aux intérêts les plus élevés; et, sur ce point, nous avons le très vif regret de nous séparer de l'orateur, sans, pour cela, d'ailleurs, nous arrêter d'emblée au système de la législation française.

Et, à ce propos, il est un argument qui se retrouve sans cesse sous la plume des partisans de l'instruction non contradictoire: il faut assurer le secret de celle-ci pour éviter que la justice ne soit égarée par l'accusé et ses complices. Fort bien: mais alors la logique et la justice veulent que ce secret soit complet, absolu.

Or, qui n'a remarqué, dès qu'un crime sensationnel émeut l'opinion publique, l'abondance, la rapidité et la sûreté de la documentation donnée à la presse? Le moindre mot de l'accusé, la moindre démarche du juge d'instruction, les interrogatoires, dépositions, confrontations, aussi bien que les explorations corporelles ou les perquisitions sur place, tout est, le soir même, sur l'heure, peut-on dire, révélé, décrit et commenté dans vingt journaux. Nous en avons eu de frappants exemples dans des affaires récentes.

Qui donc fait ces révélations? Qui viole ainsi ce « secret de l'instruction », si jalousement gardé envers le conseil de l'inculpé? Qui renseigne la presse? Qui redit au reporter aux aguets des paroles que les murs impénétrables des cabinets d'instruction n'ont pas cependant laissé se répercuter aux échos?

Il y a là, pour ceux qui entourent la procédure préparatoire traditionnelle d'un respect religieux, de perpétuelles atteintes à leur culte et une singulière tolérance, qui maintes fois a été signalée, sans aucun succès d'ailleurs.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 8 juill. 1907.

Prés.: M. Van Maldeghem. — Av. gén.: M. Janssens, Concl. conf. — Plaid.: Me Desnerck.

(Kenes.)

DROIT PUBLIC ET DROIT ADMINISTRATIF. — I. COMPÉTENCE RESPECTIVE DES TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION. — RÈGLEMENTS DE POLICE — MAINTIEN DU BON ORDRE DANS LES RUES. — OPPORTUNITÉ. — INCOMPÉTENCE DU POUVOIR JUDICIAIRE. — II. AFFICHAGE. — MURS APPARTENANT A DES PARTICULIERS. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — LÉGALITÉ. — RÈGLEMENTS COMMUNAUX SUR LES MESURES DE SURETÉ PUBLIQUE. — AUTORISATION DONT DOIVENT ÊTRE MUNIS LES AFFICHEURS. — ABSENCE DE CONTROLE DES TRIBUNAUX.

I. *Les règlements communaux sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage, la tranquillité et le maintien du bon ordre dans les rues, échappent, en ce qui concerne la nécessité et l'opportunité des mesures prescrites, au contrôle des tribunaux dont la mission est réduite à la vérification de leur légalité.*

C'est dans les limites des attributions légales du conseil communal d'Ixelles que, sous la sanction de peines de police, l'art. 86 du règlement du 20 mai 1874 a prescrit que: « Les afficheurs doivent se pourvoir d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins, qu'ils doivent toujours en être porteurs et l'exhiber chaque fois qu'ils en seront requis par les officiers ou agents de police. »

II. *L'affichage, sur des murs longeant la voie publique est de nature à provoquer des attroupements qui peuvent, le cas échéant, troubler la circulation et même être l'occasion de désordres; ces dangers pour le bon ordre et la tranquillité ne se limitent pas à l'affichage sur les murs affectés par l'autorité communale spécialement à cette destination, ils existent encore lorsque cet affichage est opéré sur des murs appartenant à des particuliers et dont l'usage est concédé par eux.*

Le règlement concernant l'affichage sur des murs appartenant à des particuliers n'est contraire à aucune loi ni à aucun règlement d'administration générale ou provinciale.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Bidart en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, Avocat général;

Sur l'unique moyen, accusant la violation, la fausse interprétation ou la fausse application de l'art. 86 du règlement communal d'Ixelles du 20 mai 1874, de l'art. 3, titre XI, de la loi des 16-24 août 1790, de l'art. 7 du décret des 2-17 mars 1791, des art. 107 et 113 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a appliqué l'art. 86 du règlement, à l'affichage sur un mur privé, alors que, s'il avait cette portée, cet article serait illégal comme sortant des attributions de la police communale, comme tendant à ressusciter une corporation abolie et comme imposant aux citoyens une rétribution proscrite par la Constitution:

Attendu que les lois des 18 décembre 1789 et des 16-24 août 1790 ont confié à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage, la tranquillité et le maintien du bon ordre dans les rues et les lieux publics; que l'art. 78 de la loi du 30 mars 1836 autorise les conseils communaux à prendre à cet égard des règlements, pourvu qu'ils ne soient pas contraires aux lois et aux règlements d'administration générale et provinciale;

Attendu que ces règlements, en ce qui concerne la nécessité et l'opportunité des mesures prescrites, échappent au contrôle des tribunaux dont la mission est réduite à la vérification de leur légalité;

Attendu que l'affichage, sur des murs longeant la voie publique, d'imprimés constituant des avis, des annonces ou d'autres communications faites aux citoyens, a pour but d'attirer l'attention des passants; qu'il est donc de nature à provoquer des attroupements qui peuvent, le cas échéant, troubler la circulation et même être l'occasion de désordres; que ces dangers pour le bon ordre et la tranquillité ne se limitent pas à l'affichage sur les murs affectés par l'autorité communale spécialement à cette destination, mais existent encore lorsque cet affichage est opéré sur des murs appartenant à des particuliers et dont l'usage est concédé par eux;

Attendu que c'est donc dans les limites des attributions légales du conseil communal d'Ixelles que, sous la sanction de peines de police, l'art. 86 du règlement du 20 mai 1874 a prescrit que: « Les afficheurs doivent se pourvoir d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins; qu'ils doivent toujours en être porteurs et l'exhiber chaque fois qu'ils en seront requis par les officiers ou agents de police; »

Attendu que cette disposition n'est contraire à aucune loi ni à aucun règlement d'administration générale ou provinciale;

Qu'elle respecte la liberté des opinions et leur publication par la voie d'affiches, puisque, par cela même que les afficheurs doivent toujours en être porteurs et l'exhiber à toute réquisition, l'autorisation prescrite a, dans l'esprit du règlement, un caractère de permanence et n'est pas subordonnée à l'approbation préalable du contenu des affiches à apposer; qu'elle ne constitue donc pas un mode indirect de censure;

Que cette disposition se borne à réglementer l'exercice matériel de la profession d'afficheur dans la mesure jugée nécessaire pour conserver à l'usage de la généralité des citoyens, la destination de la voie publique, et rentre, à ce titre, dans les règlements dont l'observation est expressément imposée par le décret des 2-17 mars 1791 et la loi du 21 mai 1819 comme condition du libre exercice des professions;

Attendu que cette disposition ne restreint pas à certaines personnes ou à certaines catégories de personnes le droit d'exercer la profession d'afficheurs; qu'elle exige seulement, de tous ceux qui veulent procéder à l'affichage sur la voie publique, une autorisation préalable, et que la délivrance de celle-ci n'est subordonnée au paiement d'aucune rétribution;

Attendu que le jugement attaqué, en déclarant établie la prévention, dans le chef du demandeur, d'avoir à Ixelles, le 15 novembre 1906, procédé à l'affichage sans être pourvu de l'autorisation prescrite, a constaté que cet affichage avait été opéré sur un mur longeant la voie publique, mais dont les mandants du demandeur avaient la disposition exclusive; que cette dernière circonstance ne pouvait, comme l'a décidé le jugement dénoncé, en présence des termes généraux de l'art. 86 du règlement, être élisive de l'infraction, le texte de cet article et son esprit ne comportant aucune distinction entre les murs privés et les murs spécialement affectés à l'affichage par l'autorité communale;

Attendu qu'en appliquant au fait ainsi reconnu constant l'art. 86 du règlement du 20 mai 1874, le jugement attaqué n'a donc violé aucune des dispositions invoquées par le pourvoi;

Que, d'ailleurs, les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la peine prononcée est légale;

Par ces motifs, **rejette le pourvoi** et **condamne** le demandeur aux dépens.

Brux. (5e ch.), 31 oct. 1907.

Prés.: M. Faider. — Av. gén.: M. P. Leclercq. Plaid.: MMes Lebon c. Bossaers.

(Société de « L'Hôtel du Grand Laboureur » c. Gilles.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. DEGRÉ DE JURIDICTION. — PLURALITÉ DE CHEFS DE DEMANDE. — CAUSES DISTINCTES. — ABSENCE DE CUMUL. — II. ÉVALUATION GLOBALE DANS L'ASSIGNATION. — EXAGÉRATION MANIFESTE. — ÉVALUATION NON PERTINENTE.

I. *Lorsque divers chefs de demandes ne peuvent être cumulés pour déterminer le ressort, la valeur propre de chacun d'eux doit être spécialement examinée au point de vue de la recevabilité de l'appel.*

II. *En vain les parties invoqueraient-elles l'évaluation globale du litige faite dans l'assignation pour satisfaire au prescrit de la loi sur la compétence, du moment où cette évaluation est manifestement exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort* (1).

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître que le jugement dont appel, qualifié par erreur de « Société anonyme Le Laboureur », la société en cause, défenderesse en première instance, celle-ci étant en réalité la « Société anonyme de L'Hôtel du Grand Laboureur », appelante;

Attendu qu'il ressort de l'exploit introductif d'instance, dans les conclusions duquel la partie intimée a déclaré persister que l'action comprend quatre chefs de demande:

1° Le payement d'une somme de 200 francs réclamée par l'intimé pour un mois d'appointement à raison de son emploi de comptable au service de l'appelante;

2° Le payement d'une somme à titre de dommages-intérêts pour rémunération du temps pendant lequel l'intimé devait se tenir à la disposition de l'appelante;

3° La résiliation des accords intervenus entre parties quant à l'emploi de comptable de l'intimé chez l'appelante;

4° Le payement d'une somme de dommages-intérêts à raison des agissements préjudiciables commis par l'appelante envers l'intimé;

Attendu que ces quatre chefs de demande ont des causes distinctes; ceux repris sous les nos 1 et 3 se fondant immédiatement sur les accords intervenus entre parties; celui repris sous le n° 2 sur la résiliation desdits accords; enfin celui repris sous le n° 4, sur les agissements préjudiciables de l'appelante envers l'intimé;

Attendu, dès lors, que ces divers chefs de demande à l'exception du premier et du troisième ne pouvant être cumulés pour déterminer le ressort, la valeur propre de chacun d'eux doit être spécialement examinée au point de vue de la recevabilité de l'appel;

Attendu que la demande de 200 francs pour un mois d'appointement et celle concernant la résiliation des accords ont été jugés en dernier ressort par le tribunal, la première ne comportant en effet qu'une valeur de 200 francs et la seconde n'étant pas évaluée particulièrement;

Qu'en vain les parties invoqueraient l'évaluation globale du litige à 20,000 francs faite dans l'assignation pour satisfaire, y est-il dit, au prescrit de la loi sur la compétence et soutiendraient que les chefs de demande évalués en argent, représentant une valeur de 10,200 francs, la demande de résiliation a été évaluée par le fait même à 9,800 francs; qu'en effet, d'une part, l'évaluation globale du litige est inopérante, puisque les divers chefs de la demande avaient

(1) Voy. Beltjens, *Code proc. civ.*, sous art. 23, n° 1; — De Paepe, t. Ier, n° 15; — Bontemps, t. II, n° 10, p. 767; — Pand. B., v° *Comp. civ. en gén.*, nos 434, 435. — Comp. Cass., 18 juill. 1895, *Pas.*, 1896, I, 243; — Cass., 27 mai 1886, J. T., col. 1169; — Bontemps, t. II, nos 5, 6 et 7.

---

condamné à quatorze années de travaux forcés. Le jour où ce verdict, que toute l'Angleterre attendait, fut prononcé, il y avait un petit vieillard modeste, assis par faveur exceptionnelle à côté du président de la Cour. C'était le solicitor John Hawkins, qui pleurait de joie.

Et ce même soir, à Alresford, les lampions s'éteignaient dans le parc de Tichborne et la vieille douairière pleurait elle aussi sur un fils qui, pour la seconde fois, mourait dans son cœur.

La gloire de Hawkins était immense. Il ne pouvait suffire à la clientèle. Il plaida tous les grands procès d'expropriation nécessités par la construction des gares de Londres; il plaida les procès en invalidations parlementaires soumises en ce temps-là aux tribunaux.

On lui offrit 500,000 francs pour venir aux Indes défendre le gaekwar de Baroda, accusé d'avoir essayé d'empoisonner le résident britanique. Dans sa carrière d'avocat, il eut même en 1868 à défendre le docteur Simon Bernard, complice d'Orsini, et le fit acquitter. Il amassa une fortune énorme. Au moment de son plein succès, il ne plaidait pas les cas d'invalidation à moins de 2,700 francs par jour et 13,500 francs de fixe.

Au lendemain du procès Tichborne, le gouvernement de la reine lui fit offrir d'entrer dans la magistrature. Il refusa tout d'abord, estimant sans doute que les appointements de juge ne valaient pas les honoraires d'avocat, mais en 1876 accepta et fut fait sir Henry Hawkins à cette occasion. Le nouveau magistrat devait faire servir ses dons d'investigation et de critique à poursuivre les criminels avec une sévérité implacable qui lui valut dans le monde des brigands, des voleurs et des assassins le surnom d' « Orkins le Pendeur. » Mais cette sévérité n'était pas arbitraire; elle était raisonnée, voulue, réfléchie, et nous touchons là au côté le plus intéressant du caractère de sir Henry Hawkins.

La société, disait-il, doit être protégée contre les assassins. Toute circonstance atténuante reçoit de ma part le meilleur accueil, mais la cruauté trouve en moi un juge implacable. L'humanitarisme morbide détruit la distinction du bien et du mal. Le crime est une maladie qu'il faut guérir en la supprimant. Il ne doit rien y avoir de sacré dans la personne d'un criminel; il faut supprimer le crime comme on coupe la branche malade d'un arbre.

Il ne croyait pas à l'excuse de la folie, car le crime cruel restait pour lui un danger public. A côté de cette idée très nette de ses devoirs envers la société, sir Henry avait des sentiments de tendresse et de bonté compatissante qui firent de lui le véritable initiateur de la justice qui cherche ses verdicts plus dans la vie que dans le code. Il y a trente ans que par ses soins une mère qui vola un pain pour nourrir son enfant fut acquittée. Et je sais peu de jugements plus caractériques que l'acquittement du prisonnier qui avait donné un coup de couteau à son gardien, celui-ci ayant méchamment tué la souris apprivoisée qui tenait compagnie au forçat. Et encore cet autre: un homme et une femme après un mois de mariage, se quittèrent; ils ne pouvaient s'entendre. Chacun de son côté se remaria, et pendant vingt ans les deux couples menèrent une vie exemplaire. Le hasard d'un constat d'état civil révéla la situation. Les époux avaient négligé de divorcer légalement avant de se remarier respectivement. On les poursuivit pour bigamie. Sir Henry Hawkins les acquitta, considérant que les accusés n'ayant fait de mal à personne, l'affaire n'était pas du ressort de la loi.

Comme il rappelait un jour cette sentence, sir Henry ajouta avec ironie:

« Le clergyman de la paroisse dans laquelle ce crime terrible avait été découvert pensait évidemment qu'il avait pendant des années vécu à côté des plus grands dangers; ces gens venaient dans sa propre église! Il dit que j'encourage le vice et l'immoralité et que l'humanité court les plus grands risques! »

Faut-il enfin rappeler le rude commentaire dont il accompagnait une sentence excessivement sévère prononcée contre le fils d'un lord? « Je vous inflige le maximum de la peine parce que votre naissance, votre éducation, votre responsabilité comme exemple social vous faisaient un devoir plus qu'à tout autre de vous bien conduire. »

Cette conception de la justice parut neuve en Angleterre quand il l'appliqua pour la première fois. On le railla, et les avocats qui allaient en cassation se hâtaient de prévenir les lords devant lesquels ils déposaient leurs mémoires que c'était un jugement de sir Henry Hawkins, autrement dit un jugement aussi peu juridique que possible.

Le bon juge qui faisait pendre impitoyablement les méchants eut raison en fin de compte des théories de ses collègues juristes. La jurisprudence Hawkins et aujourd'hui respectée et bien souvent suivie. Il en avait puisé le secret dans son bon sens, son expérience de la vie, son éducation, ses sentiments chrétiens et ses souvenirs d'enfance.

Hawkins fut un bon vivant, curieux de toutes les manifestations de la joie et de la tristesse humaines, se mêlant à la foule, errant dans le Londres nocturne, assistant aux combats de boxe, aux courses d'Epsom, aux séances du Tattersall, prenant part à des expériences de bonneteau dans des trains de banlieue, comme il savait contempler incognito ses compatriotes attablés dans un bar. *Nihil hamani a me alienum puto.* Il avait acquis de ses pérégrinations un jugement extraordinaire. Il comprenait les situations les plus compliquées, les plus étranges exposées à son tribunal parce qu'ils les avait connues dans la vie.

Sa jeunesse n'avait cependant pas été orageuse. L'éducation admirable que lui avait donnée sa mère, qu'il perdit à trente et un ans et auprès de laquelle il dort aujourd'hui son dernier sommeil, l'avait préservé des tentations, quand, à dix-sept ans, il se trouvait seul à Londres. L'empreinte chrétienne enfin était très forte chez lui. Jusqu'à ses derniers jours, ce lord du banc de la reine et de l'Echiquier, membre du Jockey, du Turf, du Carlton, avait deux livres de chevet: *Le Nouveau Testament* et *Thomas A.-Kempis*. Ce dernier livre lui avait été donné par son ami le cardinal Newman. C'était presque sa seule lecture, car les romans, les ouvrages d'histoire ne l'intéressaient pas. Il avait entendu tant de récits plus extraordinaires!

S'il ne fut pas un légiste érudit, il fit cependant beaucoup pour modifier et adoucir le Code pénal anglais.

des causes distinctes et devaient donc être évalués chacun en particulier, et que, d'autre part, l'évaluation de la demande de résiliation à 9,800 francs serait, en tous cas, manifestement exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, ainsi que cela résulte des éléments de la cause;

Attendu que les chiffres de dommages intérêts réclamés comme résultant : 1° de la résiliation des accords et 2° des agissements préjudiciables de l'appelante n'ont point été indiqués d'une manière spéciale pour chacune de ces deux chefs de demande, mais seulement d'une manière globale pour les deux, 10 000 fr.; que, cependant, ces deux chefs de demande ayan des causes distinctes, comportaient pour chacun une valeur propre et ne pouvaient être cumulés, qu'il s'ensuit que le jugement, en ce qui les concerne, a été également rendu en dernier ressort; qu'au surplus, les circonstances de la cause permettent d'affirmer ici encore que cette demande de 10,000 francs de dommages-intérêts est d'une exagération manifeste, faite eu vue d'éluder les prescriptions de la loi sur le taux du dernier ressort;

Par ces motifs, la Cour, entendu en audience publique M. l'Avocat général Paul Leclercq et de son avis, donnant acte aux parties de ce qu'elles reconnaissent que le jugement dont appel a été rendu en cause de la société appelante, qui y a été qualifiée par erreur de Société anonyme Le Laboureur, **déclare d'office** les appels tant principal qu'incident **non recevables, les met** en conséquence **à néant** et **condamne** l'appelante aux dépens de l'instance d'appel.

Gand (3e ch.), 13 juill. 1906.

Prés. : M. Verbeke. — Av. gén. : M. Wouters.

(Ministère public c. Van der Straeten.)

DROIT PÉNAL. — ROULAGE. — CYCLISTE TENANT LA GAUCHE. — FAUTE. — AUTOMOBILISTE DÉPASSANT A DROITE. — FAUTE NON EXCUSABLE.

La violation du règlement sur le roulage, commise par un cycliste, en tenant la gauche, n'autorise pas un automobiliste à déroger, lui aussi, au dit règlement, et à dépasser le cycliste sans prendre la gauche.

Par jugement du Tribunal correctionnel de Bruges, du 7 avril 1906, il a été statué comme suit :

Attendu qu'il n'est pas établi à suffisance de droits, de l'instruction de la cause et des débats qui ont eu lieu en audience publique, que la vitesse de la voiture automobile, conduite par le prévenu, ait été supérieure en rase campagne à 30 kilomètres à l'heure;

Mais attendu que dans les circonstances de la cause, la violation du règlement sur le roulage, commise par le cycliste Van Holsbeeck, Georges, en tenant la gauche, n'autorisait pas le prévenu à déroger, lui aussi, au dit règlement, et à dépasser la bicyclette montée par Van Holsbeeck sans prendre la gauche;

Que la contravention à l'art. 18 du règlement sur le roulage est donc établie;

Attendu, de plus, que le prévenu, dès qu'il eut aperçu le cycliste tenant la gauche de la route et qu'il se fut décidé à le dépasser à droite, avait l'obligation de prendre une allure lui permettant de parer à tout événement;

Que le prévenu est en faute d'avoir agi autrement;

Attendu qu'il est donc établi, à suffisance de droit, que le prévenu s'est rendu coupable :

1° D'avoir involontairement, par défaut de prévoyance et de précaution, mais sans intention d'attenter à la personne d'autrui, causé la mort de Van Holsbeek, Georges;

2° Étant conducteur d'une voiture automobile, en dépassant la bicyclette montée par Van Holsbeeck, Georges, n'avoir pas pris à gauche pour dépasser à Clemskerke le 25 juillet 1905;

Attendu qu'il existe au procès des circonstances atténuantes en faveur du prévenu et ce pour ce qui concerne l'homicide involontaire résultant de ses bons antécédents et qu'au surplus le prévenu n'a encouru aucune condamnation antérieure à une peine correctionnelle ou criminelle, qu'il est renseigné comme ayant été jusqu'à présent de bonne conduite et qu'il y a, partant, lieu d'espérer qu'il s'amendera;

Pour ces motifs, et vu les art. 418, 419, 85, 5960, 40, 47 du Code pénal, 1, 4, 5, 6 de la loi du 27 juillet 1871, 1 et 2 de la loi du 1er août 1899, 18 de l'arrêté royal du 4 août 1899, 194 du Code d'instruction criminelle, dont lecture a été donnée par M. le Président, les dits articles ainsi conçus, etc;

Le Tribunal, par application des dispositions de la loi qui précèdent; condamne le prévenu : 1° du chef de la contravention à l'art. 18 de l'arrêté royal du 4 avril 1899, à une amende de 20 francs; 2° du chef d'homicide involontaire à une amende de 1,000 francs et aux frais du procès liquidés à la somme de fr. 702. 64;

Et attendu que le montant des frais dépasse 300 fr:, dit qu'il y a lieu de prononcer la contrainte par corps pour leur recouvrement et en fixe la durée à quinze jours;

L'acquitte du chef du surplus de la prévention;

Dit qu'à défaut de payement dans le délai fixé par la loi, les amendes ci-dessus prononcées pourront être remplacées par un emprisonnement de trois jours pour celle de vingt francs et d'un mois pour celle de mille francs;

Charge le Ministère public de l'exécution du présent jugement.

Appel. — Arrêt

a) En ce qui concerne l'homicide involontaire. adoptant les motifs du premier juge, et faisant application des dispositions légales par lui invoquées;

b) En ce qui concerne la contravention :

Attendu que la contravention à l'art. 18 du règlement sur la police de roulage, retenue à charge du prévenu, et l'un des éléments du défaut de prévoyance ou de précaution, relevé contre lui, se confondent;

Attendu, toutefois, que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur la contravention parce que la connaissance des infractions sur le roulage est attribuée au juge de paix par l'art. 2 de la loi du 1er août 1899;

Par ces motifs, sauf ceux relatifs au sursis, la Cour **déclare l'appel** du prévenu **non recevable** en ce qui concerne la contravention à l'art. 18 de la loi du 1er août 1899;

Confirme le jugement dont appel en ce qui concerne l'homicide involontaire, sans sursis, et, pour le surplus, **condamne le prévenu** aux frais de l'instance d'appel liquidés à la somme de fr. 9.60.

J. P. Brux. (2e cant.), 18 oct. 1907.

Siég.: M. Mercier. — Plaid.: MMes Wauwermans c. Verbrugghen.

(Leduc et Bertrand c. époux Ledent.)

DROIT CIVIL. — DROIT D'AUTEUR. — OUVRAGE FAIT EN COLLABORATION. — TERME AU BOUT DUQUEL L'ŒUVRE TOMBE DANS LE DOMAINE PUBLIC.

Pour qu'une œuvre tombe dans le domaine public lorsqu'elle est le produit d'une collaboration, il faut que le dernier des collaborateurs soit décédé depuis cinquante ans au moins.

Attendu que le moyen de prescription invoqué par le défendeur est tiré de ce que « l'auteur Adolphe Adam, de *Si j'étais Roi*, est décédé depuis plus de cinquante ans » n'est pas fondé; que pour qu'une œuvre tombe dans le domaine public lorsqu'elle est le produit d'une collaboration, il faut que le dernier des collaborateurs soit décédé depuis cinquante ans au moins;

Que dans l'espèce, les collaborateurs de *Si j'étais*

Roi, Dennery et Brésil, ne sont morts qu'en 1899;

Au fond :

Attendu que le bien fondé de la demande n'est pas contesté;

Par ces motifs, **condamnons...**

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (Ch. des req.), 28 oct. 1907.

Prés. : M. Tanon. — Av. gén. : M. Lombard.
Plaid. : Me de Segogne.

(Lohden et Cie c. Delmas frères.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — INEXÉCUTION. — GRÈVE. — DÉCHARGEMENT D'UN NAVIRE. — CAS FORTUIT. — CIRCONSTANCES DE NATURE A LE CONSTITUER.

La grève des ouvriers de la maison qui s'est engagée à effectuer dans un délai déterminé un déchargement de navire peut constituer un cas de force majeure de nature à l'exonérer de l'obligation qu'elle a contractée lorsque, en raison des circonstances, cette maison a pu concevoir des doutes sérieux sur l'utilité de négociations avec les ouvriers, auxquelles elle s'est refusée et qu'on ne saurait attribuer l'origine et la continuation de la grève à une faute pouvant engager sa responsabilité.

Ainsi jugé sur pourvoi contre un arrêt de la Cour de Poitiers, du 4 décembre 1906 :

Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 1134, 1146, 1147, 1148 et suivants, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810;

Attendu que pour décider que la grève des ouvriers de la maison Delmas, qui s'était engagée par la charte-partie à effectuer dans le délai déterminé un déchargement du steamer *Gustao Bogel*, avait constitué un cas de force majeure de nature à l'exonérer de l'obligation qu'elle avait contractée, l'arrêt attaqué constate que plusieurs membres du Syndicat ont déclaré par écrit qu'ils avaient mission, durant la grève, de guetter les ouvriers du dehors et de les empêcher par tous les moyens en leur pouvoir de se livrer au travail dont il s'agit; que des soldats d'infanterie et d'artillerie venus pour s'approvisionner de charbon chez Delmas frères, ont dû se retirer devant les grévistes, qu'enfin, M. le Ministre des Colonies, en relevant, à raison de la grève, la maison Delmas de l'amende qu'elle avait encourue pour retard dans une livraison, a implicitement reconnu à la grève le caractère de force majeure;

Attendu qu'il est encore constaté dans l'arrêt que la grève a éclaté à l'improviste, le 13 novembre, en plein travail de déchargement, à propos d'un léger différend survenu sur une question de salaire entre un ouvrier et un contremaître; que, bien que la maison Delmas eût immédiatement cédé et que, par lettre du 15 novembre, le Syndicat eût reconnu qu'il avait reçu sur l'heure pleine satisfaction, cependant, alors que le prétexte cessait, la grève continua, des réclamations nouvelles au sujet des conditions générales du travail ayant été substituées au premier grief au mépris de l'engagement pris par le Syndicat de faire le travail dans des conditions déterminées, auxquelles il ne pouvait être apporté de modifications que moyennant un préavis de trois mois de part et d'autre; que le travail reprit le 3 décembre pour être interrompu de nouveau le 18 du même mois par une nouvelle grève;

Attendu que, dans ces circonstances, la Cour a pu estimer que la résolution soudaine du Syndicat de rompre le pacte librement accepté et ses variations étaient de nature à inspirer à la maison Delmas, des doutes sérieux sur l'utilité de négociations auxquelles elle s'est refusée et qu'on ne saurait attribuer l'origine et la continuation de la grève à une faute pouvant engager la responsabilité de Delmas frères; qu'ainsi, l'arrêt qui est motivé, comme il vient d'être dit, n'a pas violé les textes de lois ci-dessus visés;

La Cour, **rejette**.

Observations. — La jurisprudence a une tendance marquée à reconnaître le caractère de la force majeure à la grève, lorsque le patron a fait tout ce qui était en son pouvoir pour l'éviter. Elle lui reconnaît, en particulier, ce caractère, chaque fois qu'elle est générale et subite, tandis qu'elle le refuse, lorsque la grève est partielle. — V. Trib. Hazebrouck, 18 janvier 1890, Dall. pér., 1891, 3, 24; — Trib. Avesnes, 27 décembre 1890, *Gaz. Pal.*, 1891, 1, 410; Trib. comm. Nantes, 10 novembre 1898, *Jurispr. Nantes*, 1899, 1, 268. (*La Loi.*)

VERS LE JUGE UNIQUE?

Quelques réflexions

M. le Ministre de la Justice ayant, paraît-il, l'intention de déposer un projet de loi instituant dans une certaine mesure le juge unique en matière correctionnelle, nous croyons intéressant de reproduire, à titre documentaire, une étude publiée récemment dans la *Revue Catholique de Droit*.

* * *

Ceux qui préconisent cette réforme pour elle-même, comme un principe à implanter dans notre droit public, l'ont-ils assez approfondie? Ont ils assez réfléchi à la différence qu'il y a de l'esprit public anglais au nôtre, aux traitements princiers que l'Angleterre fait à ses magistrats, qui sont pris dans l'élite des jurisconsultes?

Je ne sache pas que les décisions de nos tribunaux, tant civils que consulaires, soient si mal motivées. Se rapprocheront-elles davantage de la vérité juridique si l'œuvre d'un seul juge ne reçoit plus la collaboration ou ne subit plus le contrôle de deux autres? La décision aura-t-elle plus de prestige pour être la parole de M. X ou de M. Z au lieu d'être celle du tribunal?

* * *

Mais c'est moins comme *principe* que comme *expédient* que certains demandent le juge unique, et c'est à la juridiction correctionnelle qu'ils veulent appliquer cette réforme. « La composition du tribunal correctionnel d'un seul juge, dit l'honorable baron Orban de Xivry dans le rapport sur le budget de la justice qu'il vient de déposer au Sénat, serait encore un moyen de désencombrer les tribunaux correctionnels, moyen dont a récemment parlé à la Chambre des représentants, l'honorable ministre de la Justice. »

Ainsi d'une chambre correctionnelle on en ferait trois, composées chacune d'un seul magistrat : 1 ferait l'ouvrage de 3, et 3 de 9, sans qu'il en coûtât rien de plus au Trésor.

On serait jugé plus tôt.

Le serait-on mieux?

* * *

Nous ne souhaitons à personne d'avoir maille à partir avec la justice répressive, mais ceux qui, quoique innocents, ont pu être entraînés par des circonstances malheureuses dans semblable aventure, pourraient renseigner les théoriciens. Ceux qui ont passé par cette angoisse, qui ont vécu ces quelques minutes terribles où leur liberté, une portion de leur fortune ou de leur revenu, une part de leur considération, peut-être tout leur honneur, se jouaient sur cet autre tapis vert, pourraient dire si c'est trop de trois hommes pour en juger un. Et ceux qui, soit par état, soit à quelque heure de leur vie, par un devoir impérieux, décident ou ont décidé du sort de leur semblable, pourraient nous éclairer aussi sur ce travail complexe et écrasant de l'homme qui juge, sur le prix d'un détail infime qu'on allait oublier, l'importance d'un point de vue nouveau, soudain découvert, l'utilité, la nécessité de cette collaboration de trois attentions, de trois bonnes volontés, de trois pitiés, de trois énergies, se consultant, se complétant (1), se contrôlant, pour aboutir, après la prompte et minutieuse analyse de cet enchevêtrement de faits, de circonstances, de mobiles, d'affirmations, de contradictions, à cette redoutable synthèse qui deviendra dans un instant la chose jugée, la vérité judiciaire!

* * *

Cette grave question est à peine posée. Si elle doit être quelque jour examinée de près, les praticiens auront à dire leur avis, et en premier lieu les magistrats. Nos juges sont en vacances en ce moment, mais leur mentalité est de juger toujours. Qu'ils jugent nos raisons. Si un jour ils avaient à se prononcer sur quelque proposition formelle de cette réforme radicale, ce ne serait pas cette fois des intérêts d'un justiciable qu'il s'agirait, mais de ceux de la Justice elle-même.

* * *

Espérons que cette heure ne sonnera point, et que l'on continuera tout simplement à augmenter le personnel judiciaire en raison de l'accroissement de sa tâche. La Belgique ne se refuse aucune dépense quand il s'agit de son commerce, de sa défense militaire, de la beauté de ses monuments, de la splendeur de ses fêtes. Elle ne lésinera point sur les besoins de la justice. Il n'en est pas de plus sacrés.

* * *

Nous venons de dire avec franchise et à l'encontre d'idées toutes brillantes de nouveauté, notre sentiment sur cette réforme radicale de notre établissement judiciaire. Indéfendable comme principe, c'est un expédient pour éviter à l'Etat d'augmenter ses dépenses en raison des besoins des justiciables. Ce n'est encore, heureusement, qu'un fantôme, qui s'estompe dans les brouillards de l'horizon. Toutes sereines qu'elles sont, les régions du Droit ont leurs brumes.

Mais voici qui rapproche de nous cette idée nouvelle et tend à lui donner un corps : c'est l'attribution au juge de paix de la connaissance des « petits délits » (2). « Le juge unique, c'est lui; nous l'avons et nous nous en trouvons bien; augmentons ses pouvoirs : il deviendra le juge unique nouveau juge, et si le type plaît, nous le reproduirons dans un format plus grand, pour une juridiction supérieure. »

Voilà le raisonnement que l'on tient, au moins la tendance que l'on suit sans peut-être la raisonner beaucoup.

Juge civil, juge de police (jugeant, croyons-nous, dans certaines grandes villes 2 à 300 affaires en un demi jour!), juge conciliateur, officier de police judiciaire auquel le parquet recourt de préférence dans les conjonctures les plus délicates, délégué pour maintes enquêtes par les juges d'instruction généralement surchargés, le juge de paix a vu étendre ses pouvoirs par la législation sur le vagabondage, sur la chasse,

(1) On sait par exemple combien le langage, les expressions, les usages diffèrent de contrée à contrée. Un magistrat venu d'ailleurs ne peut se passer des connaissances ni de l'expérience que possède à cet égard un collègue issu du pays ou ancien au siège. Chacun a du reste gardé, de sa carrière antérieure au Barreau ou dans la magistrature, un acquis différent. Tel connaît mieux les questions maritimes, tel les questions rurales, tel les questions de droit administratif, etc.

(2) Rapport au Sénat sur le Budget de la justice, 1907.

Quand il débuta dans la carrière judiciaire, la loi anglaise était encore d'une barbarie inouïe. On pendait à tort et à travers, et il n'avait jamais oublié ce souvenir de collège :

« J'étais un soir dans une des salles de Bedford School, avec un camarade, quand soudain il se fit un grand silence dans la rue. Je fus à la fenêtre avec une sorte d'angoisse inconsciente. A ce moment je distinguai une charrette de paysan conduite par un fermier et qui venait d'une des petites rues qui conduisent à la prison. Quand la voiture approcha, — elle allait très lentement, — je vis qu'elle transportait un corps humain enfoncé dans de la paille. Derrière la charrette marchaient deux vieillards effondrés dans la douleur. Ils suivaient le corps de leur fils unique, un garçon de dix-sept ans, qui venait d'être pendu *pour avoir mis le feu à une meule*. Bien des années plus tard, quand je devins juge, ce tableau photographié dans mon souvenir me fit souvent réfléchir.

Lord Brampton (titre qu'il reçut en 1898) était sans enfants. Il reporta toute son affection sur un fox-terrier nommé Jack, qui pendant de longues années ne le quitta pas d'une semelle et venait avec lui au tribunal. La chronique anglaise a raconté mille aventures de ce chien, devenu très vite aussi populaire que son maître. D'ailleurs une photographie courante les représentait l'un et l'autre en conversation familière. Jack mourut en 1894. La disparition de ce petit compagnon plongea le vieux magistrat dans un réel chagrin. il prit sa retraite quelques années plus tard avec la modestie qui lui était coutumière. Il vint à son tribunal jusqu'au dernier jour, serra une dernière fois la main de ses collègues et partit, sans banquet ni fête d'apparat d'aucune sorte.

Il se sentait vieux, malgré que la maladie ne l'eût jamais atteint.

« Presque tous ceux dont j'ai parlé, écrivait-il à la dernière page de ses Mémoires, sont maintenant disparus. D'autres, dont je n'ai pu parler faute de temps et de place, dorment aussi leur dernier sommeil. Ils ne peuvent plus chanter les vieilles chansons, conter les histoires d'autrefois, mais leur souvenir et la douce mélodie de leur vie sont en moi. Tous ceux qui me furent chers sont là, dans la paix de mon foyer, et leur mémoire éclaire la douce pénombre de mes heures crépusculaires. Ils me disent que le signal est donné de baisser le rideau. Et je viens faire une dernière et courte apparition, avant la fin du drame, pour dire à tous ceux avec lesquels j'ai vécu dans le passé et dans le présent un cordial adieu.

» Confiant dans la bonté de Dieu, j'attends qu'il m'appelle. J'ajoute avec humilité que j'ai toujours essayé d'utiliser le meilleur de ma pauvre habileté à faire en tout mon devoir. »

Lord Brampton laisse un grand souvenir et fait honneur à sa race. Il fut courageux, volontaire, délibérément optimiste, sans faiblesse pour le mal, mais compatissant aux faibles. La vie de ce beau lutteur, qui aimait la vie, peut servir d'exemple d'énergie à une époque où le relâchement moral, les capitulations devant le crime font naître dans l'esprit de beaucoup un déplorable pessimisme.

Le Petit Temps. René Puaux.

1157

sur le roulage. En outre, dès à présent la chambre du conseil lui envoie quantité de « petits délits » que, grâce aux circonstances atténuantes, elle a pu transformer en contraventions. Voilà les occupations du juge de paix; nous en passons, nous ne faisons pas une leçon de droit.

L'obstruction qui se produit dans les tribunaux de première instance ne va-t-elle pas tout simplement se déplacer, lorsque l'on aura dérivé vers les justices de paix une partie du cours des affaires?

Admettons un instant que non. Nous ne verrions dans ce cas aucun inconvénient à ce que la loi attribuât aux juges de police la connaissance de « petits délits », dont la gravité n'excède guère celle des contraventions. Pourquoi le juge de police ne pourrait-il juger de minimes infractions à la loi sur la chasse, sur la pêche et autres semblables?

***

Mais s'agit-il de délits dont les conséquences pénales sont plus graves, ou qui par leur nature entachent l'honneur, voire la seule considération du délinquant, alors, en règle générale, la bonne administration de la justice n'admet plus le juge unique, ni le magistrat de première instance statuant seul, ni le juge de police.

Nul homme n'est complet, n'est parfait. Il faut que le justiciable soit protégé contre l'insuffisance de l'homme qui le juge. C'est la collaboration de ces trois volontés, de ces trois caractères, de ces trois hommes, en un mot, formant le tribunal, qui assurera le mieux cette solution moyenne, qu'en toute chose nous affectionnons tant en Belgique, et qui se rapproche le mieux ici de la sagesse pratique, de la justice réalisable.

***

Autres considérations générales sur l'institution du juge unique :

1158

A cor et à cri on demande le renforcement de la police rurale. Cependant, si la criminalité croît, la sévérité de la répression décroît à mesure. Qu'en sera t-il si cette répression est abandonnée aux mains d'un seul juge? Malgré son indépendance et son courage, ne sera-t-il pas exposé çà et là à quelque défaillance? N'hésitera-t'il jamais à appliquer, lui tout seul, au malfaiteur, qui peut se venger de lui, toute la peine qu'une répression efficace et juste exigerait?

***

Et puis, quel homme consciencieux ne se méfie, et à bon droit, de l'erreur, à laquelle il est toujours exposé? (1) Il y a dans La Bruyère un passage sur l'homme appelé à juger son semblable, qui est pour nous faire réfléchir. Êtres sociaux par nature, notre travail redoute l'isolement; il implore d'autrui une aide; des lumières.

Dans toute notre organisation sociale, à part les mesures provisoires, ou ces décisions rares et graves qui ne souffrent aucun retard, comme celles que prendrait un général devant l'ennemi ou devant l'émeute, les décisions qui obligent le public ou un certain nombre d'intéressés, sortent presque toujours d'*une délibération* et sont le fait d'une *volonté collective*, législature, corps administratif, jury de concours ou d'examens, assemblée ou collège financier.

C'est la loi de toute notre histoire et de tout notre état social; c'est surtout l'une des conditions de la civilisation contemporaine et de celle de l'avenir, où les organismes collectifs tendent à remplacer de plus en plus l'effort et la volonté individuels et isolés.

Pas plus que les autres décisions ayant une portée obligatoire et publique, les jugements n'échappent à cette règle générale.

Le juge unique, étranger à notre passé, n'est pas davantage *dans le mouvement* ni dans le progrès.

F.

(1) Une réflexion dont le caractère pratique saute aux yeux : les opinions politiques, dans notre pays, sont nettement tranchées. Nos magistrats ne s'occupent pas de politique, mais en général leurs opinions, qu'ils ne songent pas à cacher, sont bien connues. S'imagine-t-on la situation délicate d'un juge unique en face d'un justiciable appartenant notoirement à tel ou à tel parti politique? Par souci d'impartialité ne sera-t-il pas enclin à se montrer plus sévère à l'inculpé qui partage ses idées, plus indulgent à celui qui les combat? Dans l'un cas comme dans l'autre la justice serait mal rendue.

Et nonobstant sa volonté d'appliquer la loi comme il le faut, ne sera-t-il pas suspecté, soit de partialité, soit de cette *partialité à rebours*, dont il vient d'être parlé, qui est la sévérité outrée pour ceux avec qui l'on a quelque rapport de parenté, d'intérêt, d'opinion, l'indulgence excessive pour l'adversaire quel qu'il soit?

La décision d'un tribunal, issue d'éléments toujours plus ou moins divers. — ne fût-ce que parce qu'il est composé de trois hommes, — formée après une discussion secrète, et qui peut n'avoir été rendue qu'à la majorité des voix, n'a point ce caractère personnel et ne prête point à pareil soupçon.

1159

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU D'ANVERS.

La Conférence du Jeune Barreau a tenu, le samedi 9 novembre, — prélude traditionnel à la reprise de ses travaux, — ses assises solennelles, au Palais de Justice.

Me Laurent Fierens, président de la Conférence, dans une allocution délicate et charmante, a souhaité la bienvenue à l'assistance particulièrement nombreuse et empressée, détachant un compliment spécial aux dames toujours assidues aux fêtes de la Conférence.

Il accorda ensuite la parole au confrère Constant Smeesters, chargé de prononcer le discours d'usage,

« L'âme belge et la vie contemporaine. » Sujet vaste et complexe que l'orateur a traité dans ses grandes lignes avec une majestueuse netteté.

Mettant en pratique sa devise nationale, le Belge a trouvé, semble-t-il, sa voie définitive dans la poussée actuelle des luttes économiques. L'esprit d'association fleurit chez nous surabondamment. C'est le secret et la cause profonde des progrès immenses de notre pays, de sa prospérité incomparable et de sa sagesse politique.

L'éminent conférencier, par souci d'intégrité, sans doute, a tenu sous nos yeux — un temps égal — le revers de la médaille. Le Belge, nous dit-il, a le défaut de ses qualités. Ce besoin de se sentir les coudes, cette coagulation de forces dans une communauté de pensée et d'action, donnent aux énergies éparses une allure moutonnière, engendre la routine, aboutit enfin à cette paralysie de l'initiative individuelle qui laisse tant d'esprits sinueux et flottants. Pourtant la fierté de notre indépendance nous évite cet écueil. Un glorieux passé répond de l'avenir; longtemps encore la moisson sera riche.

De chaleureux applaudissements soulignèrent ce beau discours, si vibrant de conviction, si enthousiaste d'allure. Et le Bâtonnier de l'ordre, Me Louis Huybrechts, félicite à son tour le jeune orateur de son généreux effort et de la pleine réussite du travail.

Le soir, un banquet réunissait tous les confrères. Fête brillante et très animée. Une série de toasts. Le président fut charmant, le Bâtonnier, jovial. Me Schoenfeld, délégué par la Fédération belge des avocats, très spirituel. Enfin, Me Charles Dumercy, toujours sarcastique et paradoxal — naturellement!

Puis la fête continue pleine d'entrain, semée de chansons joyeuses et fines. Bref, de la bonne confraternité jusque bien tard.

J. V.

1160

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

Pour paraître prochainement

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

VIENT DE PARAITRE

LA SOCIÉTÉ

à responsabilité limitée (G. M. B. H.)

COMMENTÉE

PAR **ARTHUR DONIG**

Docteur juriste à Berlin

TRADUCTION ET PREFACE

PAR **ALBERT FETTWEIS**

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

EMPLOYÉ de feu Me Fréderic Ninauve, ayant occupé l'emploi pendant cinq ans, connaissant comptab., dactyl., sollicite place. — Adresser offres, rue Watteeu, 16.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

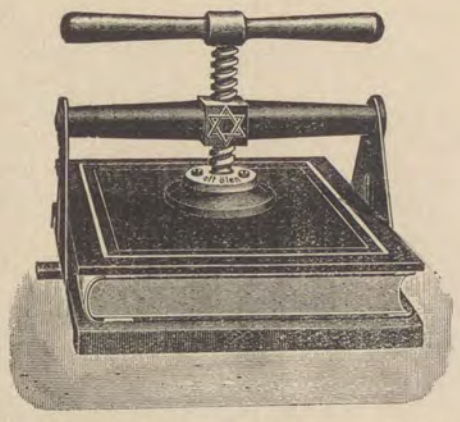

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12** fr.

La douzaine avec poches . . . . . **15** fr.

VIENT DE PARAITRE

Résumé pratique et alphabétique

POUR

L'ENREGISTREMENT DES ACTES JUDICIAIRES

PAR

Alph. JAUMENNE

Ancien receveur des actes judiciaires à Bruxelles

Chevalier de l'Ordre de Léopold

Un volume in-8° de 400 pages. — Prix : **6 francs**

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

LE SCELLÉ

d'après les Auteurs et la Jurisprudence

PAR

G. FAMENNE

Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles

Un volume in-8° de 170 pages. — Prix : **4 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 ORD. RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2189 BRUXELLES JEUDI 21 NOVEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

L'INDIVIDUALITÉ DES MINISTRES.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 1re ch.** (I. Convention. Transport et déchargement de marchandises. Absence de contrat positif. Exécution habituelle des ordres. Renon sans préavis. Demande de dommages-intérêts. Rejet. II. Appel en matière civile. Jugement ordonnant aux parties de s'expliquer. Décision liée à un considérant statuant sur un point du litige. Jugement non préparatoire. Appel recevable.) — **Comm. Brux., 4e ch.** (I. Mandat. Accomplissement d'une chose illégale. Nullité. Responsabilité du mandataire à l'égard des tiers. II. Liberté du commerce. Vente de produits fournis par un tiers. Droit du revendeur de fixer le prix de vente ou de refuser la vente. III. Convention entre vendeur et revendeur. Prix de revente imposé. Validité. IV. Atteinte à la liberté du commerce. Eléments constitutifs. Pharmaciens. Vente de spécialités. Union concertée en vue d'imposer un prix de vente. Sanctions imposées à un pharmacien non affilié. Responsabilité. V. Société en général. But illicite. Liberté du commerce. Atteinte à cette liberté au préjudice des associés ou des tiers. Nullité.) — **J. P. Ixelles.** (Bris de clôture. Pilier. Absence de contravention.)
LA LOI SUR LE « PRO DEO » ET SON APPLICATION EN BELGIQUE.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

L'Individualité des Ministres (1)

Chaque fois que se constitue un ministère on peut lire et entendre des expressions d'étonnement et de sarcasme au sujet du fait qu'un même homme est successivement annoncé comme devant être le titulaire de départements les plus différents. De sa compétence spéciale il est fort peu question. Parfois même, c'est contrairement à l'objet habituel de ses préoccupations au Parlement que se fait l'attribution du portefeuille. A tous les fonctionnaires d'un ministère on impose des examens et la lente montée en grade, d'après l'expérience acquise. Pour leur chef suprême, ni pratique ni compétence technique. Il se place directement au sommet sans que rien garantisse chez lui aucune des connaissances que l'on exige du moindre de ses subordonnés.

Le fait paraît étrange, et cependant il est de règle en pays parlementaires. Ce n'est pas aux nécessités de la politique démocratique qu'on le doit. Il est prévu et voulu dans la conception même du système gouvernemental qui nous régit. Considérez, pour vous en convaincre, les hommes qui, autrefois ou maintenant, dirigent la politique anglaise si prodigieusement efficace.

(1) Voir le *Journal des Tribunaux*, du 7 juillet 1907.

De Franqueville, confirmé par Dupriez qui le cite, nous avertit que jamais les ministres anglais ne sont choisis à cause d'une compétence technique : « Jamais on ne voit un officier à la tête du ministère de la guerre ou un marin chargé de l'administration de la marine.

On ne trouve pas davantage au ministère des Indes ou des colonies d'anciens gouverneurs généraux; c'est très exceptionnellement qu'un diplomate a le portefeuille des affaires étrangères. Les finances ne sont pas gérées par un banquier, ni le commerce par un négociant ou un ingénieur. » Seul, le ministre de la justice est toujours un juriste.

En France il en va de même. Les journaux d'opposition s'y amusent périodiquement du défaut de compétence technique des ministres dont le parti qui prend le pouvoir annonce la nomination.

A défaut de compétence spéciale, il faut bien cependant qu'un motif énonçable justifie le choix d'un homme plutôt que d'un autre.

Ce qui se dit et parfois s'accomplit chez nous, lors de la constitution d'un ministère, est de nature a égarer singulièrement les esprits sur la compréhension des exigences d'un gouvernement ministériel. On assure qu'il faut représenter au sein du ministère toutes les régions du pays, comme s'il s'agissait d'une fédération d'états sans unité; ou bien on se laisse aller à confondre la fonction ministérielle avec les « honneurs » qui ont la fortune pour principale condition. D'autres considérations encore, déduites de la nécessité de procurer une majorité au futur cabinet, contribuent à faire oublier totalement ce qui justifie un système de gouvernement dont les chefs n'ont pas la compétence technique pour raison d'être.

En réalité, le système qui permit à William Pitt (1759-1806) de diriger le cabinet anglais alors qu'il avait à peine quitté les bancs de l'université, repose tout entier sur la conception qu'il convient de donner la prééminence à la qualité intellectuelle et morale sur le savoir technique et l'expérience (1). Savoir technique et expérience sont incorporés dans la hiérarchie d'une puissante administration de bureaux et constituent un instrument docile de grande efficacité, mis par la société au service de l'homme supérieur qui pense et agit pour elle.

Comme les Anglais, les Romains apercevaient fortement qu'il existe entre les hommes des classes naturelles que distingue la qualité de l'intelligence et de l'âme, considérée séparément des talents, oratoire, administratif ou autres. C'est aux hommes de première classe qu'ils confiaient les hautes fonctions, sans grande préparation spéciale, les croyant également aptes à toutes, depuis la direction de la guerre jusqu'au sacerdoce.

Cette conception fut celle des grands peuples et des grandes époques.

On distingue peu de chose au mécanisme naturel de la vie sociale tant que l'on n'a pas constaté ces deux faits majeurs : les classes d'intelligences, d'une part, et de l'autre les catégories que créent des psychologies différentes formant des groupes d'hommes pour

(1) Pitt fut ministre à 23 ans. Fox à 20 ans. Ce fut pendant l'une des périodes de l'histoire les plus dangereuses pour l'Angleterre, à l'intérieur et au dehors.

La Science du Témoignage

S'il faut convenir que la science du témoignage est nécessaire au jurisconsulte, il faut avouer aussi qu'il n'en est pas de plus ignorée. Et à vrai dire, il n'en pourrait être autrement, puisque cette science n'existe pas encore.

Il a fallu des années d'éloquents efforts pour ruiner devant les tribunaux le témoignage docile des enfants. Tous les jours, entre ministère public et défense, la discussion s'engage sur la valeur d'un témoin : et il n'est pas rare, je pense, que l'avocat cherche à réduire la déposition faite par un officier de police, tandis que le procureur en distingue l'inappréciable mérite.

Mais, l'un et l'aure, en dépensant leur talent, ne s'arrêtent point à analyser les motifs de leur confiance ou de leur circonspection, suivant les règles d'une méthode scientifique. L'expérience journalière leur a enseigné par où, d'habitude, on prend un témoin en défaut, ce qu'un homme « doit » voir, suivant le rite judiciaire, et ils s'en tiennent là. Autre chose est de savoir ce qu'il a vu...

Avouons qu'il est malaisé et paradoxal d'aller plus loin. Quand on réfléchit dans son cabinet, à l'écart des faits et des hommes, il est facile de n'accepter de chacun que la part de vérité qu'il est susceptible de nous découvrir, il est facile de croire que l'on détermine les coefficients de véracité et que l'on affecte de ces coefficients, par une méthode connue, les déclarations de chacun. Mais pour « mesurer » ainsi un témoin, il nous faudrait contrôler ses réponses, sûrs nous-mêmes de ne pas commettre d'erreur, et la malechance humaine est que les indigents seuls se croient en état d infaillibilité.

Si l'on considère l'enchevêtrement des faits judiciaires, les moyens de vérifier nous font à tel point défaut, les actions et les réactions des personnages mêlés au drame sont de nature si multiple, que les plus subtils renoncent à la minutie de l'analyse et accepteraient avec joie un à-peu-près.

* * *

C'est peut-être la sensation de difficultés réelles qui a découragé jusqu'à présent d'entreprendre des recherches sérieuses sur ces données délicates et fugitives. Mais peut-être aussi, avons-nous eu le tort de nous décourager trop vite, et, du fouillis informe des faits, est-il possible de dégager des lois générales.

* * *

Phénomène de la pensée, le témoignage doit obéir à des lois. Il ne faut pas longue réflexion pour s'apercevoir que notre ignorance nous réserve des surprises.

* * *

Une expérience élémentaire ne nous enseigne t-elle pas que nul témoin est au-dessus de l'erreur? La sagesse des nations l'a proclamé. Nous pouvons dire avec elle qu'il est d'un témoin de se tromper. Ou bien chacune de ses réponses sera un mélange d'erreur et d'exactitude. Ou bien, sur un certain nombre de réponses, il nous en donnera une fausse. C'est dire que, sur cent réponses d'un témoin excellent, quatre-vingt-dix étant vérifiées justes, une des dix autres sera presque sûrement fausse.

Paradoxe? Non pas. Application élémentaire du calcul des probabilités. Mise en formules d'un ensemble de faits que tout le monde a constatés. Quelle conclusion en déduire, sinon qu'il faut bannir de l'esprit judiciaire la confiance aveugle en des témoins déterminés?

Il vient un moment où, eux aussi, doivent se tromper, et nous ne savons pas quand ce moment se présente : le calcul ne nous l'indique pas; il se borne à rappeler que ce moment est d'autant plus proche que, depuis plus longtemps, ces témoins sont infaillibles...

* * *

Est-ce, au contraire, un témoin peu sûr dont nous étudions la véridicité? Mais nous savons de source certaine qu'il n'est homme qui se trompe toujours, et toujours mente. Il n'est pas d'erreur absolue, dit encore le bon sens vulgaire, qui ignore parler une profonde philosophie. Il arrivera donc à ce témoin de dire une vérité, de rapporter une observation juste. Prétendez-vous que, pour lui, vous estimez la probabilité du vrai à un pour cent? C'est peu. Pourtant, si vous avez contrôlé quatre-vingt-dix-neuf de ses réponses, et que vous les ayez trouvées fausses, il y a beaucoup à parier que la centième est la vraie, puisque, s'il en était autrement, le témoin serait inférieur à la valeur moyenne que vous lui accordez. Disons, avec d'autres mots, qu'il ne convient d'écarter totalement le témoignage de personne.

* * *

A merveille, direz-vous : mais que m'apprennent ces réflexions? Elles sont des plus élémentaires. Eh bien, rapprochez les deux conclusions que nous venons d'admettre sans difficulté.

Le bon témoin : nous contrôlons ses dires; voilà dix, vingt, cinquante réponses justes; à mesure que s'allonge la série, les chances d'erreur augmentent, tel un joueur de bilboquet... *plus il a de fois bien répondu, plus il est probable qu'il va commettre une faute...*

Le mauvais témoin : c'est un joueur de bilboquet qui apprend son métier; il nous débite, l'une après l'autre, cinquante réponses fausses; à mesure que s'épuise la série, les chances de tomber sur la réponse juste augmentent : *plus il s'est de fois trompé, plus il va devenir croyable.*

des aptitudes sociales dont les autres groupes sont privés. Pour certaines de ces psychologies leur distination uniquement sociale est d'une visibilité intense.

Il naît des êtres humains dont la psychologie ne correspond en rien aux besoins individuels ou en dépasse de loin les nécessités. Certains d'entre eux, doués cependant de facultés prodigieuses, parviennent difficilement à se protéger de la misère. Ce sont de grands artistes qui, loin de servir les goûts existants, éveillent, malgré l'hostilité, des sensibilités nouvelles; des savants novateurs qui luttent contre la science admise, des penseurs aux vastes vues synthétiques, indifférents à l'utilité immédiate de leur labeur; des saints dont les agissements confondent par leur absurdité apparente le vulgaire bon sens. Ce sont aussi, moins loin de nous et plus faciles à contrefaire par une éducation appropriée, des hommes dont l'involontaire préoccupation, détournée aussi de leur avantage personnel, s'attache cependant à des intérêts positifs mais de portée collective, dont l'étendue diffère selon les natures, allant du moindre groupement jusqu'à humanité entière.

Parmi ces hommes, il s'en trouve habituellement quelques-uns qui, à des degrés divers, sont des gouvernants de vocation. Ils joignent à la préoccupation de l'intérêt général la capacité de diriger et de commander. Leur mentalité leur fait apercevoir directement l'aspect général et durable des questions à résoudre.

C'est dans cette catégorie d'hommes que doivent se choisir les ministres pour que le système de la non-exigence technique ait une justification intelligible. Pour que le système manifeste son excellence, le choix doit se porter sur les meilleurs d'entre eux et limiter les ministrables à quelques unités.

Ceux-là seuls, chargés de gouverner, savent améliorer la qualité des préoccupations nationales Par sympathie spontanée, ils appuient de façon efficace les initiatives privées qui honorent la vie humaine. Par compréhension de toute grandeur et des manifestations nécessaires d'intérêts différents, ils respectent dans leurs adversaires politiques les conceptions les plus opposées aux leurs dès qu'elles se rattachent à des notions élevées. Ils conservent ainsi aux débats parlementaires la dignité d'allure dont dépend leur maintien. Dans les discussions publiques, ils dégagent naturellement ce que la question traitée offre d'essentiel, et là comme dans les conversations privées les moins surveillées, par le point d'où ils voient les choses, ils font naître la sensation que l'on a en eux un homme meilleur que soi-même et d'intelligence plus haute, un homme qu'il est bon d'écouter et salutaire de suivre. Le contact de leur pensée donne du ton à ce qu'il y a de noble en chacun et refoule les sollicitations des mesquines tendances qui font l'ordinaire des existences. En eux, comme en la plupart des hommes-chefs de toutes vocations, se conserve un idéalisme optimiste que le vulgaire perd avec sa jeunesse insoucieuse, sous l'influence de la vie intéressée et médiocre qui absorbe son attention.

Des contingences momentanées peuvent faire écarter du gouvernement ceux dont une

belle intelligence fait lever le regard vers un idéal, ceux dont l'âme est agitée par la grande espérance d'un avenir désiré par devoir humain. Mais, si pareille situation persiste, le gouvernement se transforme pour se réduire à la gestion matérielle d'un vaste ménage. Et, dans ce cas, tout motif disparaît pour ne pas appeler à la tête des départements ministériels des hommes dont le mérite réside dans une capacité technique. Un régime qui aboutirait à procurer de façon presque régulière la direction des affaires à des gens dépourvus tout autant de supériorité morale et intellectuelle que de savoir technique ne pourrait durer, malgré les soins de ceux que cette situation favorise. Il se trouve toujours quelqu'un, homme ou foule, pour accomplir les missions qui enlèvent du chemin des sociétés l'obstacle des institutions déformées par le lent effet des sottises et des cupidités humaines.

F. Holbach.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 23 oct. 1907.

Prés. : M. Levy-Morelle. — Plaid. : MMes Sam Wiener et Lefebre-Giron c. Wauters (du Barreau d'Anvers).

(Herremans c. Société « Oranje Natie ».)

I. DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — CONVENTION. — TRANSPORT ET DÉCHARGEMENT DE MARCHANDISES. — ABSENCE DE CONTRAT POSITIF. — EXÉCUTION HABITUELLE DES ORDRES. — RENON SANS PRÉAVIS. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — REJET.

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — APPEL EN MATIÈRE CIVILE. — JUGEMENT ORDONNANT AUX PARTIES DE S'EXPLIQUER. — DÉCISION LIÉE A UN CONSIDÉRANT STATUANT SUR UN POINT DU LITIGE. — JUGEMENT NON PRÉPARATOIRE. — APPEL RECEVABLE.

I. *Lorsqu'il n'est justifié d'aucune convention générale obligeant un négociant à travailler pour un entrepreneur de transports et de chargements pendant un temps déterminé, ou bien enlevant la faculté de rompre les relations sans préavis; les parties n'étant liées que par les ordres respectivement donnés et acceptés et au fur et à mesure de pareille acceptation, l'entrepreneur use de son droit en déclarant qu'à partir d'une date qu'il détermine, il n'acceptera plus de nouveaux ordres et se bornera à exécuter les ordres qu'il a en mains à ce moment.*

II. *Lorsqu'un jugement ordonna aux parties de s'expliquer, mais sous le bénéfice de certaines considérations, en ordonnant en d'autres termes, que le bénéfice de ces considérants sera acquis à une des parties, le jugement prononce sur un des points de la contestation et n'est pas simplement préparatoire et l'appel en est recevable* (1).

Attendu qu'il est reconnu entre parties qu'à la date du 1er-2 octobre 1906, l'intimée, Société coopérative « Oranje Natie » a notifié à l'appelant Herremans « qu'elle avait décidé de ne plus exécuter d'ordres nouveaux à partir du 3 octobre 1906 », soit à partir du lendemain, ajoutant toutefois « que les ordres qu'elle avait en mains seraient ponctuellement exécutés aux conditions usuelles »;

Attendu que l'action intentée par l'appelant tend :

1° A l'obtention de dommages-intérêts à raison du

(1) Voy. Pand. B., vo *Appel civil*, nos 554 et s. — Pand. B., vo *Acquiescement*, nos 581, 582 et 584.

préjudice que l'intimée lui aurait causé en refusant arbitrairement et sans préavis d'exécuter aucun ordre nouveau à partir du 3 octobre et en refusant même d'achever certains travaux commencés ou commandés antérieurement à cette date;

2° A la désignation d'une autre corporation ouvrière chargée d'achever, pour compte de l' « Oranje Natie », l'ouvrage que celle ci restait en défaut d'exécuter;

Attendu que l'appelant soutient, à tort, qu'il aurait été formé entre parties une convention d'une portée générale ayant pour objet de charger l'intimée, à titre exclusif, des travaux relatifs à la réception et à la manipulation des bois arrivant à Anvers pour compte de l'appelant, convention par laquelle l'« Oranje Natie» se serait engagée, pour une durée non déterminée, à exécuter tous les ouvrages que l'appelant lui commanderait concernant cet objet, et qui emporterait comme conséquence l'obligation pour elle, si elle entendait mettre fin au contrat, de donner à l'autre partie un préavis suffisant;

Attendu que la preuve de l'existence de pareille convention qui, de l'aveu de l'appelant, n'a pas été constatée par écrit et qui est déniée par l'intimée, ne se déduit nullement ni des faits de la cause, ni des communications échangées entre parties, ni des termes de la renonciation signifiée par l'intimée le 1er-2 octobre 1906;

Attendu que si les travaux exécutés par l'Oranje Natie étaient payés suivant des tarifs généraux arrêtés de commun accord entre parties, si les règlements s'effectuaient non sur factures spéciales pour chaque ouvrage, mais suivant des factures générales dressées par l'intimée à intervalles périodiques et si, à diverses reprises, l'appelant a adressé à la corporation des instructions générales visant, non un travail déterminé, mais tous les travaux dont elle devait être chargée dans la suite, ces faits s'expliquent naturellement par la continuité des relations des parties, mais n'impliquent nullement ni que l'appelant se serait obligé à confier exclusivement aux soins de l'Oranje Natie tous les chargements de bois qu'il recevait, ni que, de son côté, la corporation se serait engagée à prester ses services pour tous les ouvrages que l'appelant lui commanderait relativement à ces chargements;

Attendu que, pour qu'une telle conséquence pût être admise il faudrait une manifestation claire et certaine de la volonté des parties à cet égard;

Attendu que si l'Oranje Natie n'a pas attendu, pour refuser d'exécuter de nouveaux ordres, que ces ordres lui fussent donnés, et si elle a jugé convenable de prévenir l'appelant qu'elle ne les exécuterait plus, il est manifeste qu'elle n'a nullement, par ce fait, reconnu l'obligation existant prétenduement dans son chef de donner un préavis; que pareille conséquence est d'autant moins admissible qu'en réalité l'intimée n'a donné aucun préavis, puisqu'en effet on ne saurait considérer comme préavis, dans l'espèce, un avis donné le 1er-2 octobre pour le 3 même mois;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que le premier juge reconnaît dans les motifs de sa décision « qu'il n'est justifié d'aucune convention générale obligeant l'Oranje Natie à travailler pour Herremans pendant un temps déterminé, ou bien enlevant la faculté de rompre les relations sans préavis; que parties n'étant liées que par les ordres respectivement donnés et acceptés et au fur et à mesure de pareille acceptation, l'Oranje Natie a simplement usé de son droit en déclarant le 1er-2 octobre qu'à partir du 3 octobre elle n'accepterait plus de nouveaux ordres et se bornerait à exécuter les ordres qu'elle avait en mains à ce moment;

Attendu que, s'appuyant sur ces considérations, le jugement en son dispositif « ordonne aux parties, sous le bénéfice des considérations qui précèdent, de s'expliquer éventuellement à toutes fins »;

Attendu que si ce dispositif, à s'en tenir à son texte littéral, semble ne trancher aucune question, il résulte

cedendant de son rapprochement avec les motifs ci-dessus reproduits qu'il statue sur un des points du différend élevé entre parties;

Attendu qu'en ordonnant à celles-ci de s'expliquer, mais sous le bénéfice des considérations qui précèdent, en ordonnant en d'autres termes, que le bénéfice de ces considérations sera acquis à la partie intimée, le jugement, dans son dispositif, donne une sanction aux considérations développées dans ses motifs et décide implicitement, en abjugeant les prétentions de l'appelant, que la convention générale vantée par celui-ci n'a point existé, et que les seuls rapports contractuels ayant existé entre parties sont ceux dérivant d'ordres spéciaux, successivement donnés et acceptés;

Attendu, en conséquence, que le jugement ayant prononcé sur un des points de la contestation, n'est pas simplement préparatoire et que l'appel en est recevable;

Attendu que l'action était basée à la fois sur l'inexécution d'une prétendue convention générale et sur l'inexécution d'ordres spéciaux donnés et acceptés avant le 3 octobre ou se rattachant à ces ordres, comme une suite nécessaire;

Que parties n'ayant discuté devant le premier juge que la première base de l'action, et ne s'étant pas expliquées sur la seconde, c'est à bon droit que le jugement leur ordonne de s'expliquer éventuellement à toutes fins;

Par ces motifs, la Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, **reçoit** l'appel, **le déclare non fondé**;

Confirme en conséquence le jugement attaqué, **condamne** l'appelant aux dépens.

Comm. Brux. (4e ch.), 12 nov. 1907.

Prés. : M. Schleisinger. — Greff. : M. Thoumsin.
Plaid. : MMes J. De Broux et P. Jamar c. Jean Delvaux.

(Gripekoven c. S...)

I. DROIT CIVIL. — MANDAT. — ACCOMPLISSEMENT D'UNE CHOSE ILLÉGALE. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ DU MANDATAIRE A L'ÉGARD DES TIERS.

II. DROIT COMMERCIAL. — LIBERTÉ DU COMMERCE. — VENTE DE PRODUITS FOURNIS PAR UN TIERS. — DROIT DU REVENDEUR DE FIXER LE PRIX DE VENTE OU DE REFUSER LA VENTE. — III. CONVENTION ENTRE VENDEUR ET REVENDEUR. — PRIX DE REVENTE IMPOSÉ. — VALIDITÉ. — IV. ATTEINTE A LA LIBERTÉ DU COMMERCE. — ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS. — PHARMACIENS. — VENTE DE SPÉCIALITÉS. — UNION CONCERTÉE EN VUE D'IMPOSER UN PRIX DE VENTE. — SANCTIONS IMPOSÉES A UN PHARMACIEN NON AFFILIÉ. — RESPONSABILITÉ. — V. SOCIÉTÉ EN GÉNÉRAL. — BUT ILLICITE. — LIBERTÉ DU COMMERCE. — ATTEINTE A CETTE LIBERTÉ AU PRÉJUDICE DES ASSOCIÉS OU DES TIERS. — NULLITÉ.

I. *Le mandat d'accomplir une chose défendue est sans valeur comme toute convention dont la cause est illicite; semblable mandat ne peut être accepté, et ayant été à tort accepté, il ne peut être exécuté; il ne peut davantage servir d'excuse à celui qui, par un quasi-délit, aurait causé à autrui un dommage.*

II. *Le fabricant ou propriétaire d'un produit industriel ou commercial est libre de le vendre au prix qu'il lui convient et même d'en refuser absolument la vente à n'importe quel prix à qui il lui plaît.*

III. *Est valable et non contraire à l'ordre public, la convention par laquelle un vendeur impose à son acheteur de ne revendre la marchandise qu'il lui vend qu'au prix que lui-même détermine.*

IV. *La liberté pour toute personne d'exercer le négoce, la profession ou le métier qui lui convient est un principe d'ordre public; une atteinte portée à ce droit constitue de la part de celui qui en est l'auteur un acte illicite; il ne faut pas, pour que l'acte imputé*

Le bon témoin devient détestable; le mauvais devient excellent.

Ce n'est point du paradoxe. C'est le bon sens mis en formules. Mais le bon sens a des aphorismes pour exprimer les opinions contraires : et c'est pourquoi le peuple est le plus paradoxal des penseurs; n'allez pas conclure que le paradoxe est de l'esprit.

***

L'avocat a souvent le sentiment qu'un détail précis est donné par un témoin dépourvu de valeur générale, même s'il contredit, sur ce point, l'affirmation d'un témoin très sûr de lui. Mais comment faire partager cette conviction, qui résulte de circonstances presqu'intraduisibles?

Sans doute, Crainquebille était un détestable témoin en sa propre cause, et le municipal qui avait verbalisé contre lui pouvait triomphalement jurer que le marchand des quatre saisons lui avait crié : mort aux vaches. Pourtant Crainquebille avait raison et le garde avait tort. Anatole France nous conte son histoire et nous le croyons. Nous cessons du reste de croire au roman dès qu'il se présente dans la réalité.

***

Précisément, les travaux pe M. Claparède apportent quelque lumière en ces problèmes (1). Le savant Genévois a pris ses élèves comme sujets d'expérience sur le témoignage, et, s'il s'abstient, avec sagesse, de conclure dès à présent, ses travaux fournissent déjà une foule de données intéressantes et instructives.

Le mécanisme des expériences est très simple. Le professeur a contrôlé plusieurs faits dont ses élèves vont être témoins, et il les interroge sur ce qu'ils savent.

Une série de questions concernait les locaux universitaires que les jeunes gens traversaient tous les jours. Leur attention n'avait, il va de soi, pas été spécialement attirée sur l'état des lieux. Cinquante-quatre élèves durent répondre à sept questions posées sur ce thème. Pas un ne donna toutes réponses justes et cinq n'en donnèrent que d'inexactes.

***

Parmi ces erreurs il en est de remarquables.

M. Claparède demande s'il y a une fenêtre dans tel corridor; il le demande indirectement, en priant ses auditeurs de lui indiquer la couleur des rideaux... Quarante-quatre jeunes gens sur cinquante-quatre répondent : ils connaissent les dimensions de la fenêtre, ils se rappellent la couleur des rideaux.

Vous supposez bien qu'il n'y avait pas de fenêtre : la question était suggestive. Et combien commune cette suggestion! Un gros monsieur demande à un débutant quel était un objet, un geste, une attitude : et parce que celui qui parle n'est pas homme à parler à la légère, l'interpellé estime que la chose a des droits à l'existence et qu'il a le devoir de la découvrir : la mémoire empressée interroge l'imagination, qui répond.

***

Nous savons très bien que si vingt personnes n'ont pas aperçu un fait, un détail, leur distraction n'énerve pas le témoignage d'un spectateur attentif et exercé. Après tout, il suffit qu'un œil clair ait vu, pour que les incapables aient à se taire : Van Beneden appliquant son œil à un microscope y percevra autre chose qu'un profane.

Mais, cette fois, nous constatons le contraire. Quarante-quatre témoins ont vu la fenêtre; dix autres se taisent : ce sont donc des distraits, et que peut leur déposition contre tant de preuves directes et positives? Evidemment, elle pèse moins que rien. Pourtant ils ont dit vrai, et la majorité qui croit avoir vu, se trompe lourdement.

Les hommes sont le jouet des songes, disaient les anciens. Nous le savons sans doute un peu mieux, maintenant que l'expérience scientifique nous montre combien les illusions sont ce qu'il y a de plus humain.

***

Un jour, un masqué s'introduit dans l'auditoire de M. Claparède, fait quelques simagrées et se retire : scène préparée par le professeur, et questions de pleuvoir. On demande aux élèves de décrire et de reconnaître le masque. Erreurs nombreuses.

Un étudiant explique qu'au moment où l'énergumène a fait irruption dans la salle, il s'est douté que son témoignage allait être sollicité et qu'il a cherché un détail caractéristique par lequel il reconnaîtrait la figure : or, il a bien observé que le nez du personnage était retroussé.

Un témoin prévenu en vaut deux — quant au drame judiciaire — et quant aux « préventions ». Cet étudiant avait un flair de détective.

Précisément, il se trompait, et le masque, loin d'avoir le nez de Toinon, avait celui de Shylock. L'étudiant ne le voulait point croire et il s'efforça de convaincre M. Claparède (il y est peut-être parvenu aujourd'hui?)

***

Apparemment, les choses ne s'étaient point passées tout à fait comme il le racontait, il n'avait point tout de suite remarqué la forme du nez, et il s'était opéré après coup une fusion d'impressions successives; ou encore, un jeu d'ombre, un mouvement brusque, un raccourci inattendu, lui avaient-ils fait saisir une forme imaginaire.

Témoignage réfléchi, témoignage dangereux : le témoin a vécu avec la plus mobile des compagnes, avec sa pensée.

***

(1) Cf. notamment : *Archives de Psychologie*, 1906.

ait ce caractère, qu'il constitue l'une ou l'autre des infractions prévues par les art. 310 et 311 C. pén., le premier réprimant les atteintes portées au libre exercice de l'industrie et du travail, le second les manœuvres ayant opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises; il suffit que l'acte arbitraire d'un citoyen ait pour effet d'entraver un autre citoyen dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce légalement permis à tous, pour qu'une atteinte soit portée à la liberté de celui-ci de retirer du travail qu'il lui convient de pratiquer, ses moyens d'existence.

Le pharmacien qui se livre particulièrement à la vente des spécialités pharmaceutiques doit nécessairement, pour exploiter son commerce, pouvoir s'approvisionner de ces spécialités chez ceux qui les fabriquent ou en ont le monopole de la vente en gros; il n'est pas permis à un tiers de se livrer à des manœuvres pour que tous ou un certain nombre refusent de lui livrer ou ne consentent à lui livrer qu'aux prix auxquels il doit forcément revendre.

V. *Est illicite une union ayant pour but de forcer les pharmaciens non affiliés à vendre les spécialités aux prix marqués, ou de les entraver dans leur commerce en leur empêchant toute vente de spécialités ou en ne leur permettant la revente que sans aucun bénéfice; une association qui tend à frapper éventuellement, même ses seuls membres, d'une pénalité leur rendant indéfiniment impossible dans l'avenir l'exercice de leur industrie, a un but illicite.*

Sur la compétence :

Attendu que le demandeur assigne le défendeur, non, comme l'allègue celui-ci, en qualité de délégué permanent du comité national de réglementation « Electa », mais en nom personnel et en qualité de pharmacien, se bornant à signaler, en l'exploit de citation, que le défendeur se dit le délégué permanent d'un prétendu comité national de réglementation ;

Attendu que, réclamant des dommages-intérêts pour le préjudice qu'il aurait subi par des agissements imputés au défendeur, le demandeur invoque que ces agissements n'ont d'autre but que « de supprimer, par des manœuvres abusives, la concurrence légitime » qu'il fait au défendeur dans la vente des spécialités ;

Attendu que, dans ces conditions, l'action tend bien à la réparation d'un dommage que le demandeur aurait souffert par des actes injustes que le défendeur aurait accomplis en sa qualité de commerçant et, au surplus, dans un but et dans un esprit de lucre ;

Attendu, d'ailleurs, que la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce, et la défense qu'aurait faite le défendeur à un certain nombre d'exploitants de spécialités pharmaceutiques, de les vendre au demandeur, n'aurait pas une cause étrangère au commerce du défendeur exerçant la profession de pharmacien (comp. arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 22 février 1907, *Jur. comm.*, 1907, p. 194) ;

Sur la recevabilité :

Attendu que si le défendeur est l'auteur d'un quasi-délit ayant causé préjudice au demandeur, celui-ci a action contre lui ;

Attendu que vainement le défendeur, pour échapper à la responsabilité, invoquerait avoir reçu de tiers mandat d'accomplir les actes qui lui sont reprochés ;

Attendu que le mandat d'accomplir une chose défendue est sans valeur comme toute convention dont la cause est illicite ; que semblable mandat ne peut être accepté, et qu'ayant été à tort accepté, il ne peut être exécuté ; qu'il ne peut davantage servir d'excuse à celui qui, par un quasi-délit, aurait causé à autrui un dommage (LAURENT, *Droit civil*, t XX, n° 499 et t. XXVII, n° 4025) ;

Au fond :

Attendu en fait :

Que par une lettre du 12 décembre 1906, qui sera

enregistrée en même temps que le présent jugement, le défendeur prenant la qualité de délégué permanent du C. N. R. (Comité national de la Réglementation), a notifié au demandeur qu'il avait la mission de porter à sa connaissance que pour inobservation des clauses de la R. N. (Réglementation nationale), il s'était vu contraint de lui appliquer la mesure de l'interdiction ;

Que la veille, 11 décembre, une lettre circulaire, qui sera enregistrée ainsi que la précédente, portant l'indication « XIV^e avis confidentiel », avisa certains membres de l'association ci-dessus visée, sinon tous, que la mesure de l'interdiction était appliquée au demandeur ;

Que le demandeur s'étant adressé à divers fabricants de spécialités pharmaceutiques ou intermédiaires chargés de la vente, affiliés à l'association, à l'effet d'obtenir leurs produits, éprouva un refus absolu de livraison motivé par l'interdiction dont il avait été frappé ;

Attendu que le demandeur ne conteste pas plus que le défendeur ce principe que le fabricant ou propriétaire d'un produit industriel ou commercial est libre de le vendre au prix qu'il lui convient et même d'en refuser absolument la vente à n'importe quel prix à qui il lui plaît ; qu'il ne paraît pas davantage méconnaître la validité de la convention, d'ailleurs non contraire à l'ordre public, par laquelle un vendeur impose à son acheteur de ne revendre la marchandise qu'il lui vend qu'au prix que lui-même détermine, dès lors que cette convention s'est régulièrement formée ;

Attendu qu'il ne s'agit donc pas de rechercher si les marchands de spécialités ont pu légalement refuser de vendre au demandeur leurs produits, ni s'ils ont pu valablement ne consentir à les lui vendre qu'aux prix marqués, c'est-à-dire aux prix auxquels ils sont destinés à être revendus aux consommateurs ;

Attendu que le point en litige est de savoir si, en intervenant auprès des fabricants pour qu'ils refusassent de vendre au demandeur leurs produits ou pour qu'ils ne consentissent à les lui vendre qu'aux prix auxquels lui-même devait forcément les revendre à la clientèle, le défendeur n'a pas engagé sa responsabilité, en supposant d'ailleurs que ses agissements aient produit cet effet que le demandeur n'aurait pu fournir ces marchandises de son débit ou que pouvant les fournir il n'aurait pu réaliser sur leur revente non seulement le même bénéfice que ses concurrents, dont le défendeur, mais même un bénéfice quel qu'il fût ;

Attendu que la liberté pour toute personne d'exercer le négoce, la profession ou le métier qui lui convient est en Belgique un principe d'ordre pulic (Décret du 17 mars 1791, art. 7), en telle manière qu'une atteinte portée à ce droit constitue de la part de celui qui en est l'auteur un acte illicite ;

Attendu qu'il ne faut pas, pour que l'acte imputé ait ce caractère, qu'il constitue l'une ou l'autre des infractions prévues par les art. 310 et 311 C. pén., le premier réprimant les atteintes portées au libre exercice de l'industrie et du travail, le second les manœuvres ayant opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ; qu'il n'y a pas lieu de s'enquérir si l'acte, dès lors qu'il n'est pas permis par la loi civile, réunit en outre toutes les conditions exigées par la loi pénale pour constituer une infraction punissable ; qu'il suffit, en effet, que l'acte arbitraire d'un citoyen ait pour effet d'entraver un autre citoyen dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce légalement permis à tous, pour qu'une atteinte soit portée à la liberté de celui-ci de retirer du travail qu'il lui convient de pratiquer ses moyens d'existence ;

Attendu que le demandeur, qui exerce au centre de la ville de Bruxelles la profession de pharmacien, qui y possède un établissemant important, qui s'y livre particulièrement à la vente des spécialités pharmaceutiques, devait nécessairement, pour exploiter son commerce, pouvoir s'approvisionner de ces spécialités chez ceux qui les fabriquaient ou en avaient le monopole

de la vente en gros ; sans doute il appartenait à chacun de ceux-ci, de son propre mouvement, de refuser séparément et directement de lui vendre ; mais il n'était pas permis au défendeur de se livrer à des manœuvres pour que tous ou un certain nombre refusassent de livrer au demandeur ou ne consentissent à lui livrer qu'aux prix auxquels il devait forcément revendre ; celui-ci devait se trouver dans l'impossibilité de continuer d'exercer librement son commerce, soit qu'il fût privé d'un certain nombre des produits qui en faisaient nécessairement l'objet, soit qu'il ne pût les revendre avec un bénéfice, sans lequel l'exploitation d'un commerce ne peut même pas se concevoir ;

Attendu qu'en vain de défendeur oppose que ce serait le refus de fournir les produits qui aurait causé préjudice au demandeur et que ce refus ne serait pas son fait, mais le fait des fabricants de spécialités ou intermédiaires chargés de la vente en gros ;

Attendu que le refus de livrer des spécialités ne fut que la conséquence de l'interdiction dont le défendeur frappa le demandeur et de la notification qu'il en fit aux affiliés de l'association qu'il dirigeait ; qu'ils le déclarèrent expressément au demandeur, ajoutant au surplus qu'ils ne refusaient de lui vendre leurs produits qu'à regret ; que ce fut bien ainsi l'interdit qui détermina le refus simultané des spécialistes et eut pour conséquence l'atteinte portée au libre exercice par le demandeur de son commerce ; que si de cette atteinte il est résulté pour le demandeur un préjudice, c'est ainsi bien le défendeur qui l'a occasionné et qui a l'obligation de le réparer ;

Attendu que le défendeur ne peut davantage, pour se soustraire à la responsabilité de son acte, se retrancher derrière le mandat qu'il aurait reçu d'agir ainsi qu'il l'a fait ;

Qu'il n'est pas douteux que, comme il a déjà été dit pour justifier le rejet de la fin de non-recevoir, celui qui cause un dommage par un acte illicite en est personnellement responsable vis-à-vis du préjudicié ;

Attendu que le demandeur n'a pas adhéré à l'association dite de la Réglementation Nationale, formée plutôt entre pharmaciens voulant supprimer la libre concurrence dans la vente des spécialités en assurant à tous leur débit aux prix marqués, qu'entre spécialistes plutôt intéressés à une concurrence qui devrait amener un abaissement des prix mettant leurs produits à la portée d'un plus grand nombre ; qu'il n'a pas davantage contracté un engagement général envers la dite association ;

Attendu que le but non dissimulé de l'union était de forcer les pharmaciens ne partageant pas les vues des affiliés à vendre désormais aux prix marqués, ou de les entraver dans leur commerce en leur empêchant toute vente de spécialités ou en ne leur en permettant la revente que sans aucun bénéfice ;

Qu'une véritable impossibilité de se procurer les spécialités devait résulter pour eux de ce que les associés, autorisés à les leur vendre, mais seulement aux prix marqués, étaient tenus de ristourner à l'association la différence entre ces prix et les prix de revient, ce qui devait les dissuader de conclure de semblables marchés ;

Que dans leurs publications, les promoteurs et dirigeants de l'association se sont d'ailleurs nettement prononcés sur le but et les tendances de celle-ci ;

Qu'ils y disaient notamment que le système Electa « faisait bloc, qu'il se dressait de toute sa force de cohésion contre le délinquant, qu'il le frappait et l'exécutait du même coup, sans retard, sans formalités encombrantes, avec discrétion et vigueur ; que l'interdiction ou mise en prévention prononcée contre le délinquant créait instantanément autour de lui une quarantaine d'isolement sans issue » ;

Attendu que les adhérents à l'association n'étaient pas seuls ainsi visés puisque la plus grave des mesures, celle de l'interdiction, a été brusquement appliquée au demandeur qui n'était pas associé, mais que d'ailleurs une association qui tendrait à frapper éventuellement, même ses seuls membres, d'une pénalité leur rendant indéfiniment impossible dans l'avenir l'exercice de leur industrie aurait apparemment déjà un but illicite ;

Attendu que le demandeur convient avoir pris envers deux marchands de spécialités, lors d'achats faits à ceux-ci, l'engagement de ne pas revendre les produits achetés au-dessous des prix marqués ; qu'il reconnait avoir pris le même engagement vis-à-vis d'un troisième spécialiste, s'obligeant en outre à ne pas annoncer en vente son produit au-dessous du dit prix ; mais il soutient n'avoir pas contrevenu à ces engagements dont l'inobservation n'avait d'ailleurs pas et ne pouvait pas avoir pour sanction, conventionnellement et légalement, la mesure grave de l'interdiction générale prononcée contre lui ;

Attendu que les articulations produites par le défendeur avec offre de preuve, en ses conclusions principales et additionnelles, sont sans pertinence et sans relevance au procès ;

Attendu que le demandeur est fondé à exiger la réparation du préjudice que lui ont causé les faits ci-dessus imputés à juste titre au défendeur ;

Attendu que le demandeur prétend, en outre, que des démarches du défendeur auraient eu pour conséquence le retrait d'une publicité dans son catalogue que lui avaient concédée antérieurement des spécialistes ;

Attendu que le défendeur dénie s'être livré à semblables démarches ; que si elles n'ont pas eu lieu, elles ont été projetées ; qu'il n'est pas néanmoins prouvé que le défendeur les aurait effectuées ;

Attendu que, d'autre part, le demandeur ne fait à cet égard et n'offre aucune preuve ;

Attendu que le tribunal ne pourrait déterminer en l'état actuel de la cause quel préjudice serait résulté pour le demandeur des agissements justement reprochés au défendeur ; que l'établissement de ce préjudice exige notamment un examen de la comptabilité du demandeur auquel le tribunal ne peut se livrer ; qu'il échet de renvoyer la cause et les parties devant un arbitre chargé de donner son avis conformément au prescrit de l'art. 429 du Code de procédure civile ; que le rapport de l'arbitre produit, les parties entendues, il pourra être mieux apprécié quel dommage, soit matériel, soit moral, le demandeur a réellement souffert ;

Attendu qu'il ne peut échoir de prononcer actuellement la condamnation provisionnelle du défendeur au payement d'aucune somme déterminée ; la débition d'une somme quelle qu'elle soit à titre de dommages-intérêts par le défendeur au demandeur ne peut être considérée, quant à présent, comme établie ;

Attendu, toutefois, que la mesure dont le demandeur a été frappé ayant été notifiée à une partie au moins des membres de l'association dite de la Réglementation nationale, il convient que le présent jugement, proclamant le caractère illicite de cette mesure, soit porté à la connaissance des mêmes personnes ; que ce but sera atteint par la publication de ce jugement, motifs et dispositif, dans le journal *L'Officine* qui, s'il n'est l'organe de cette association, publie en tous cas ses avis ; que pour le cas où le demandeur ne pourrait obtenir que la publication du jugement eût lieu dans ce journal, il échet de l'autoriser à le faire publier aux frais du défendeur, dans un autre journal de son choix, édité et publié à Bruxelles ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant, comme non fondées ou prématurées, toutes prétentions ou conclusions non admises, écartant notamment l'offre de preuve du défendeur, **se déclare compétent** pour connaître du litige, **déclare l'action recevable, dit pour droit** que le défendeur est **responsable** envers le demandeur du préjudice causé à ce dernier par les agissements qui lui sont reprochés, sauf de celui résultant d'un retrait de publicité qui n'est pas démontré pouvoir être imputé au défendeur.

Avant faire droit sur la demande en payement de dommages-intérêts, **renvoie** la cause et les parties devant M. Alexandre Byl, expert-comptable, rue de Bordeaux, à Saint-Gilles, lequel, en qualité d'arbitre, conciliera les parties si faire se peut, sinon, après les avoir entendues, avoir examiné les documents qu'elles lui soumettront et notamment les livres de commerce du demandeur, donnera son avis sur la contestation, dira quel est, suivant lui, le chiffre du préjudice soit matériel, soit moral subi par le demandeur et dont le défendeur est responsable. Pour, le rapport de l'arbitre produit, être conclu et statué comme de droit. **Autorise** le demandeur à faire publier le présent jugement, motifs et dispositif, aux frais du défendeur dans le Journal *L'Officine*, publié à Bruxelles et faute par lui de pouvoir obtenir cette publication, l'autorise à la faire faire, dans les mêmes conditions, dans un journal à son choix, édité et publié à Bruxelles, semblablement aux frais du défendeur, les frais de cette publication ne pouvant toutefois excéder la somme de mille francs. **Condamne** le défendeur aux dépens.

J P. Ixelles, 15 oct. 1905.

Siég. : M. L. VAN CROMPHOUT, Suppl.
Plaid. : MM^es R. SMETS, partie civile c. EM. DEWINDE.

(Affaire Ministère public c. Van Pee.)

DROIT PÉNAL. — BRIS DE CLOTURE. — PILIER. ABSENCE DE CONTRAVENTION.

Un pilier ne peut constituer une clôture au sens légal du mot, même une clôture intermittente (1).

Attendu que la prévention telle qu'elle est libellée comprend la destruction en tout ou en partie d'une palissade formant la clôture d'un sentier étant la propriété rurale de Madame Veuve Stevens (art. 545, Code pénal, 1re partie) ;

Qu'en fait le prévenu reconnaît avoir enlevé un simple pilier placé de manière à lui entraver un passage auquel il prétend avoir droit et que rien autre n'est allégué ni établi ;

Qu'un pilier ne peut constituer une clôture au sens légal du mot, même une clôture intermittente ;

Qu'en effet, détruire une clôture, c'est faire en sorte qu'un lieu clos cesse de l'être tout ou moins du côté où se trouve cette clôture ;

Que le législateur a bien montré la différence existant entre un simple pilier et une clôture au palissade dans l'art. 545 même du Code pénal ;

Qu'en effet dans la 1re partie de l'article il parle de clôtures ou palissades, dans la seconde des bornes, pieds corniers ou autres arbres reconnus comme servant de limites aux héritages et que NYPELS, *Code pénal interprété*, t. III, p. 634, n° 10, déclare que l'on doit entendre par bornes tout ce qui sert à distinguer et séparer les héritages, soit pierres, arbres, haies, *piliers*, fossés et autres choses plantées ou faites à cette fin ;

Que le pilier enlevé par le prévenu avait été placé par la veuve Stevens pour délimiter son héritage ;

Que pour que l'article soit applicable, il faut que le

(1) Voy. PAND. B., v° *Destruction de clôtures*, n^os 46 et s. et les autorités citées.

Il y a loin de ces remarques à une science du témoignage, mais elles sont nombreuses dans l'étude publiée par les *Archives de Psychologie*, et elles ouvrent la voie à la science, elles en montrent l'étendue, les difficultés, la nécessité.

* * *

Une erreur de calcul, « simple détail des travaux de M. Claparède, concernant le témoignage » a été relevée par un philosophe français, M. Léchalas. (1)

D'un tableau où il donnait le nombre des réponses justes faites par les 54 sujets aux sept questions posées, M. Claparède déduisait que, chez un sujet ayant fait une réponse trouvée juste, le degré probable de véridicité pour les autres réponses était de 22 p. c. ; chez les personnes ayant donné deux réponses justes, 16 p. c. ; pour les individus ayant trois réponses justes, 13 p. c. ; la véridicité diminuant pour les réponses ultérieures, à mesure que le nombre de réponses justes contrôlées augmente. Il va de soi que ces chiffres ne sont relatifs qu'aux expériences faites et aux sujets éprouvés,

Il serait intéressant de suivre le détail du calcul. Toujours est-il qu'il y a lieu de modifier le tableau et l'on voit que, suivant la méthode rectifiée, la probabilité des réponses justes suit une marche assez régulière, s'élève jusqu'à atteindre le pourcentage de 59 p. c., dans l'un des exemples donnés, pour redescendre ensuite jusqu'à zéro,

* * *

Les deux philosophes reconnaissent que ces derniers résultats, établis sur des données peu nombreuses, ne doivent pas être généralisés : le calcul des probabilités qui a permis de les établir, n'est d'un emploi légitime que si l'on manie de très grands nombres.

Sera-t-il possible un jour de doser la véridicité d'un témoignage, après quelques réponses contrôlées ; de ramener les contradictions des témoins à une algèbre élégante, d'aboutir par l'analyse à des résultats que l'éloquence s'est vainement efforcée d'atteindre ?

Il est désirable au moins que l'empirisme cède la place à l'étude raisonnée, la routine à la science, l'à peu près au calcul.

Celui qui aura constitué la science du témoignage aura rendu un grand service aux sciences historiques, et contribué à sauver l'honneur et la fortune d'une infinité d'hommes.

F. MAILLEUX,
Avocat à la Cour d'Appel de Liége.

(1) *Revue de Métaphysique*, 1907, t. XV, p. 514 et s.

pilier ait été planté contradictoirement, du consentement de tous les intéressés ;

Qu'en conséquence le fait d'avoir enlevé un pilier appartenant à la veuve Stevens ne tombe pas sous l'application de l'art. 545, C. pénal ;

Par ces motifs; etc., **acquitte.**

La loi sur le Pro Deo et son application en Belgique (1).

Nous avons cru de notre devoir de signaler la façon extraordinaire et même cavalière dont la Cour d'appel de Gand avait accueilli le pro Déiste De Clercq : refus de lui accorder le *pro Deo* aux fins d'interjeter appel d'un jugement du tribunal civil de Termonde, qui mettait hors de cause la ville de Termonde pour le motif — non motivé — que la demande était évidemment mal fondée.

Nous avons le regret de devoir revenir sur cette question, la Cour de Gand persistant dans sa jurisprudence. *Errare humanum est, sed perseverare diabolicum.*

Le 27 avril 1907 le tribunal de Termonde mettait la ville de Termonde hors de cause, et ordonnait aux parties de plaider à toutes fins.

De Clercq plaida donc contre l'artificier Boon et M. Ressen, président de la commission des fêtes.

Par jugement du 13 juillet 1907, de l'avis conforme de M. le Substitut De Heem, le tribunal déclara l'artificier Boon « responsable de l'accident survenu à la fille mineure de De Clercq, le condamna à payer à titre provisionnel mille francs, et, avant de statuer sur le montant intégral des dommages subis », ordonna une expertise médicale.

Quant à M. Ressen, président de la commission des fêtes, il statua : « Attendu que Ressen est uniquement assigné en sa qualité de président de la commission organisatrice du feu d'artifice ; qu'aucun fait, engageant sa responsabilité personnelle, n'est articulé et prouvé à sa charge ;

» Par ces motifs, dit pour droit que le demandeur est non fondé en son action dirigée contre Ressen ; met celui-ci hors de cause sans frais. »

De Clercq avait fait valoir les arguments suivants :

M. Ressen, et les autres membres de la commission, ont été autorisés à donner des fêtes, parmi lesquelles figurait un feu d'artifice. Cette commission a tout *organisé*. Ses membres, et spécialement son président, M. Ressen, étaient donc tenus de veiller à ce que la fête pyrotechnique se donnât dans de bonnes conditions, notamment de *sécurité* pour le public convié à y assister.

Le chef de la commission, M. Ressen, président, devait prendre, provoquer et contrôler les mesures de police et de sécurité, tant en ce qui concerne le choix du lieu que la façon dont le feu d'artifice était tiré.

Et si la ville de Termonde ne remplissait pas son devoir, M. Ressen, président, devait remplir le sien, c'est-à-dire ne pas laisser tirer le feu d'artifice, de même que, dans ces conditions, l'artificier Boon, qui est en aveu à cet égard, devait se refuser à le tirer.

Le demandeur aurait eu le droit de mettre en cause tous les membres de la commission organisatrice, mais rien ne l'y peut contraindre ; libre à M. Ressen de se retourner contre ses collègues.

Le demandeur De Clercq présenta requête à la Cour de Gand et demanda le *pro Deo*, aux fins de pouvoir interjeter appel du jugement en tant seulement que ce jugement avait mis hors de cause le sieur Ressen, président de la commission des fêtes et du feu d'artifice.

Me Hermann De Baets, pour M. Ressen, déclara ne pas contester l'indigence, mais estimer que la demande étant manifestement mal fondée, M. Ressen n'étant que président de la fête. Il demanda le rejet du *pro Deo*.

La Cour de Gand, par arrêt du 19 octobre 1907, sur le rapport de MM. les conseillers Van Biervliet de De Lange, de l'avis conforme de M. l'avocat général Penneman, statua :

«Attendu que la demande de De Clercq est manifestement mal fondée, vu les dispositions de la loi du 30 juillet 1889 ;

Par ces motifs, rejette la demande. »

Ces *motifs*, — au pluriel — sont aussi pauvres que ceux de l'arrêt du 3 juin 1907.

Et nous nous demandons si la lettre et l'esprit de la loi sur le *pro Deo* ont été respectés.

Jules Eyerman,
Avocat-avoué à Termonde.

Chronique judiciaire

AU JEUNE BARREAU

La revue du Jeune Barreau : *Le Massacre des Innocents*, qui se jouera le 2 décembre au Théâtre royal du Parc, a fait courir tout le monde judiciaire au bureau de location, où nouveau Cloetens, le trésorier de la Conférence, tel un stratége qui dispose ses troupes, s'efforçait de contenter tout le monde et son ... confrère. Tout est loué. Il ne reste que quelques strapontins, et des stalles de galerie.

Les souscripteurs qui désirent recevoir leurs places iront les retirer à la Bibliothèque où M. Jean Van der Meulen — le sous-Cloetens en l'occurrence — distribuera les billets moyennant crevaison des « sacs à phynances ».

Vu le succès de cette première sensationnelle dont le libretto est, paraît-il, plein de satire, d'humour, même d'astuce et si possible de bonne confraternité, on se demande, paraît-il, à la Conférence si l'on ne pourrait pas organiser une deuxième représentation, peut-être dans un théâtre plus petit. Mais c'est là, pensons-nous, risquer gros jeu : ne faudrait-il pas être assuré de louer la salle pour une seconde représentation ? Qui sait, peut-être en renouvelant la Revue par des scènes nouvelles, attirerait-on les spectateurs une seconde fois ? Et peut-être que les mécontents retardataires s'empresseraient cette fois d'occuper les meilleures places ?

Il paraît que le livret sera en vente après le spectacle. C'est une heureuse idée, car de cette façon les Bibliothèques confraternelles pourront s'enrichir d'un souvenir professionnel (ô si peu !) de plus.

Souhaitons bon succès au *Massacre des Innocents*... et espérons que cette première aura une seconde, ou une deuxième, comme vous l'entendrez.

(1) Voir le *Journal des Tribunaux*, n° 2170, du dimanche 14 juillet 1907, p. 843.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

EMPLOYÉ de feu Me Fréderic Ninauve, ayant occupé l'emploi pendant cinq ans, connaissant comptab., dactyl., sollicite place. — Adresser offres, rue Watteeu, 16.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve. BRUXELLES

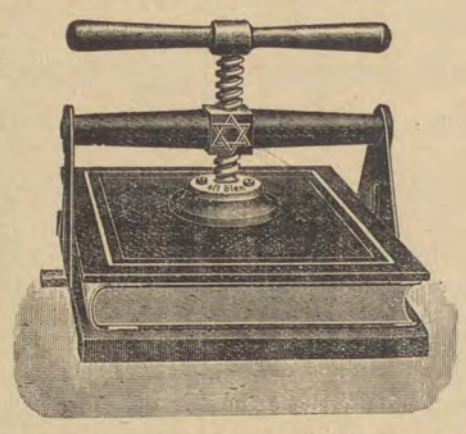

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

Résumé pratique et alphabétique

POUR

L'ENREGISTREMENT DES ACTES JUDICIAIRES

PAR

Alph. JAUMENNE

Ancien receveur des actes judiciaires à Bruxelles
Chevalier de l'Ordre de Léopold

Un volume in-8° de 400 pages. — Prix : **6 francs**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2190 BRUXELLES DIMANCHE 24 NOVEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro : 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

DISCIPLINE JUDICIAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 4e ch.** (Legs. Disposition en faveur des bonnes œuvres. Acception large voulue par le testateur. Bureau de bienfaisance. Réclamation de la totalité des legs. Action non recevable.) — **Brux., 4e ch.** (I. Responsabilité. Pouvoir public. Commune. Entretien de la voirie. Action non recevable. II. Préposé. Agent d'une administration communale. Faute. Non responsabilité de la commune.) — **Réf. Civ. Brux.** (Saisie-exécution. Vente publique. Demande de sursis. Circonstances de nature à la justifier.) — **Comm. Brux.** (Louage de services. Congé. Employé. Acte d'insubordination réfléchie. Légitimité du renvoi.) — **J. P. Ixelles.** (Règlement de police. Interprétation restrictive. Circulation à la voie publique. Portée de ce terre. Inapplicabilité aux propriétés privées riveraines.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., Ch. des req.** (Séparation de corps. Injure par lettres décachetées par le mari. Absence de contrôle de la Cour de cassation.)

L'ACCÈS DU PRÉTOIRE A LA COUR D'ASSISES.

NÉCROLOGIE.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS

Discipline judiciaire

M. Jules Destrée a adressé mardi, à M. le Ministre de la justice, la question suivante :

« M. le Ministre ne pourrait-il user de son influence auprès des premiers présidents des Cours d'appel pour faire abolir la pratique des visites que font aux membres de la Cour d'appel et des conseils provinciaux les magistrats candidats? Ces visites, aussi fastidieuses pour ceux qui les reçoivent que pour ceux qui les font, sont parfaitement inutiles et ont, ensuite, le tort grave d'absorber les instants des juges, qui pourraient mieux les employer à rendre la justice. Ainsi, à l'heure actuelle, les services du tribunal de Charleroi sont absolument désorganisés par le fait que trois magistrats du siège postulent une vice-présidence. »

Nous espérons vivement que, à la séance de mardi prochain, M. le Ministre de la justice donnera une réponse satisfaisante à la question de notre distingué confrère. Nous avons ici même, déjà signalé combien est déplaisante cette coutume des visites faites par des magistrats dans un but d'intérêt personnel. Peu admissibles quand elles sont faites à leurs pairs, à des présidents ou à des conseillers, elles revêtent, lorsque elles ont pour objet les hommes politiques qui composent les conseils provinciaux ou le Sénat, un caractère particulièrement choquant que les membres mêmes

de ces collèges sont les premiers à signaler. M. Destrée y voit surtout une perte de temps : nous nous attachons bien plus à l'atteinte portée à la dignité d'un corps qu'aucun soupçon, si mal fondé soit-il, ne doit effleurer.

Rappelons à ce propos les dispositions assez peu connues relatives à la discipline judiciaire. Le premier président a toute compétence pour prendre l'attitude préconisée par notre confrère et, par conséquent, sa question ne peut soulever aucune fin de non-recevoir. La discipline judiciaire est réglée par la loi du 20 avril 1810, toujours en vigueur sur ce point. L'art. 49 de la dite loi stipule : « Les » présidents des Cours impériales et des tri» bunaux de première instance avertiront, » d'office ou sur la réquisition du ministère » public, tout juge qui compromettra la » dignité de son caractère. »

Dans son rapport sur cette loi au Corps législatif, Noailles disait : « Quel corps doit » veiller plus sévèrement sur lui-même que » celui dont tous les membres devraient être » des leçons vivantes de délicatesse et pro» voquer sans cesse par leur exemple la » réforme des mœurs publiques?... Chaque » corps de magistrature aura une surveillance » sur les membres qui la composent; il existe » entre eux une espèce de solidarité qui ne » leur permet pas l'indifférence sur leur con» duite respective, et comme la gloire dont » quelques-uns peuvent se couvrir réfléchit » aussi sur les autres, le mépris que ceux-ci » auraient encouru porterait certainement » atteinte à la considération du corps entier. » Les magistrats ont donc un persistant intérêt » à maintenir entre eux la sévérité d'une

» discipline dont l'affaiblissement entraînerait » bientôt la décadence de leur dignité. »

Et déjà Treilhard, dans l'exposé des motifs, empruntant le langage pompeux mais noble de l'époque, avait écrit :

« La discipline a pour but de conserver » chez les membres de l'ordre judiciaire cette » pureté de mœurs et de conduite qui doit les » distinguer parmi tous les citoyens. La magis» trature est un sacerdoce; la fonction de » juger est une émanation de la puissance » souveraine; mais plus elle est auguste, plus » ceux qui l'exercent doivent être respectables » par la régularité de leur conduite; le soup» çon ne doit pas même les atteindre, et c'est » à l'écarter loin d'eux que la législation sur » la discipline doit s'attacher dans toutes ses » parties. »

La question posée par M. Destrée touche à ces principes essentiels.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 19 juill. 1907.

Prés. : M. JOUVENEAU. — Subst. : M. DE MEURE. Avis conforme. — Plaid. : MMes SALKIN, E. c. DE WINDE.

(Bureau de bienfaisance de la commune de Schaerbeek c. Vloebergh.)

DROIT CIVIL. — LEGS. — DISPOSITION EN FAVEUR DES BONNES ŒUVRES. — ACCEPTION LARGE VOULUE PAR LE TESTATEUR. — BUREAU DE BIENFAISANCE. — RÉCLAMATION DE LA TOTALITÉ DU LEGS. — ACTIO NON RECEVABLE.

Lorsque les termes d'une disposition démontrent que le testateur a eu en vue les bonnes œuvres en général et

PHILOSOPHIE DU DROIT

La théorie du Risque et la théorie de l'Abus du Droit (1).

Il n'est guère de manifestation de l'activité humaine qui n'entraîne un dommage pour l'un ou l'autre des membres de la société. La question se pose donc de savoir qui doit être rendu responsable de ce préjudice.

Le droit romain laissait en principe supporter le dommage à la victime. Il n'obligeait l'auteur de l'acte préjudiciable à indemniser cette dernière que s'il avait commis une *faute* [faute personnelle ou faute dans la surveillance de certaines personnes ou de certaines choses]. Pas de responsabilité si le préjudice était dû au cas fortuit ou à la force majeure; pas de responsabilité non plus si le dommage était le résultat de l'exercice d'un droit. Aux yeux de la loi pareil préjudice était censé ne pas exister : *Nœminem lædit qui jure suo utitur*.

Ce système, parfaitement en harmonie avec le caractère non-interventionniste du droit romain, passa dans le Code civil.

Le phénomène le plus caractéristique de l'évolution du droit qui se poursuit sous nos yeux, c'est l'infiltration constante des idées germaniques et le recul lent mais ininterrompu des idées romaines.

La pensée germanique s'occupe avant tout de la victime. Là où le droit romain n'apercevait qu'un froid syllogisme juridique : une conclusion tirée d'un rapport de *cause* [*faute*] à *effet* [préjudice], le germanisme voit la douleur humaine et sa pitié le pousse à chercher à la soulager malgré tout.

Il ne faudrait pourtant pas s'exagérer la dureté du système romain, car, en dépit des apparences, il offre une souplesse très grande. Sans doute, il exige, pour engendrer la responsabilité, l'existence d'une faute imputable à l'auteur du préjudice, mais la loi ne détermine pas les éléments constitutifs de la faute. Ce soin est laissé au juge dont l'appréciation se ressentira fatalement des idées dominantes à son époque. La notion de la faute n'est donc pas soustraite à l'évolution. Il en résulte que les tribunaux peuvent en arriver à considérer comme culpeux des faits estimés licites quelques années auparavant.

La jurisprudence en matière d'accidents du travail le prouve d'une manière saisissante.

D'abord très durs pour les ouvriers, les juges leur devinrent peu à peu extraordinairement favorables jusqu'à finir par admettre que le seul fait de ne pas avoir eu recours aux moyens de précaution en usage dans les industries similaires bien outillées suffisait à constituer la faute.

Mais quelle que fût sa souplesse, le système n'empêchait pas la bonne volonté des juges de venir se briser sur deux obstacles infranchissables : la cas fortuit continuait à incomber à la victime; celle-ci ne pouvait se plaindre si l'auteur de l'acte dommageable avait agi dans l'exercice d'un droit.

L'économie politique allait fournir aux novateurs l'argument nécessaire pour saper le système traditionnel en matière de responsabilité civile.

L'homme n'exerce son activité qu'en vue d'un bénéfice personnel. Puisque cette activité entraîne fatalement du préjudice pour autrui, il est juste que la réparation du dommage ainsi infligé incombe à celui qui retire les bénéfices de l'activité.

La réparation des accidents rentre dans les frais généraux au même titre que le salaire des ouvriers, l'amortissement du capital, les frais de combustible, etc. Quiconque manifeste son activité doit en supporter les risques. « Pour ceux qui croient le droit destiné, non pas à sanctionner les effets de la concurrence humaine, mais à rétablir l'équilibre instable que déplace à chaque instant l'activité prépondérante, le doute n'est pas possible. Il faut, *sans que cette condamnation ait des airs de reproche*, faire verser à l'auteur de l'acte dommageable l'indemnité nécessaire à sa victime, car on ne peut éviter de choisir entre eux et comment hésiter dans ce choix » (1).

L'auteur du préjudice peut avoir agi dans l'exercice d'un droit positif. Que faut-il décider en pareil cas? La théorie du risque aboutit logiquement à lui faire quand même supporter le risque. Celui qui exerce un droit agit en vue de réaliser un bénéfice; dès lors il n'y a pas de raison « de traiter différemment l'activité usant du droit général d'expansion licite et l'activité canalisée dans le droit défini » (2).

Aussi certains partisans de cette théorie n'ont-ils pas hésité à enseigner que « loin d'être une cause d'exonération, l'exercice des droits est une source de responsabilités » (3).

Le raisonnement était rigoureusement logique, mais pratiquement il était impossible d'en admettre les conséquences. Car c'eût été condamner d'avance toutes les initiatives individuelles, si nécessaires à la vie sociale, en faisant incessamment peser sur elles la menace de responsabilités formidables; c'eût été ravaler les droits positifs, si souvent acquis au prix d'un travail persévérant ou de lourds sacrifices pécuniaires, au rang de simples indications dénuées de toute valeur intrinsèque.

La plupart des novateurs, effrayés par ces consé-

(1) Bibliographie : SALEILLES. De l'abus de droit, rapport présenté à la 1re sous-commission de la commission de revision du C. civ., *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, p. 325. — JOSSERAND. De l'abus de Droit. — ALFRED MARTIN. L'abus du droit et l'acte illicite, *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1905, p. 21. — CHARMONT. L'abus de droit, *Revue trimestrielle du Droit civil*, 1902, p. 113. — GEORGES FERRON, *Note sous Sir.*, 1905, II, 17.

(1) GEORGES RIPERT. L'exercice des droits et la responsabilité civile. *Revue critique*, 1906, p. 356.

(2) LEVY. Responsabilité et contrat. *Revue critique*, 1899, p. 361.

(3) *Ibidem*.

1181

a entendu donner à ces mots leur acception la plus large, comprenant l'enseignement catholique, les messes, les distributions de pains et d'autres œuvres encore qu'il ne spécifie pas, que rien n'indique qu'il ait voulu favoriser l'une plutôt que l'autre de ces œuvres et que, pour le choix à faire entre elles, il s'en est rapporté entièrement à son exécuteur testamentaire, le Bureau de bienfaisance n'est pas recevable à réclamer la délivrance de la totalité du legs.

Attendu que le Bureau de bienfaisance de Schaerbeek, agissant comme représentant légal des pauvres de cette commune, se prétend gratifié par la disposition ci-après de la dame Jeanne Terdie, veuve Degrein, étant un codicille à son testament en date du 1er mars 1900, enregistré :

« J'annule le troisième article de mon testament en » ce qui concerne la famille Wijns et veux que cette » somme soit employée en bonnes œuvres, soit pour » les écoles catholiques, messes, distribution de pain » aux pauvres ; une messe à trois prêtres pour ma » famille décédée avec distribution de pain aux » pauvres et d'autres bonnes œuvres. Je nomme... » M. F. Vloebergh pour cette affaire et sais qu'il agira » selon sa conscience et ne doit compte à personne »;

Attendu que, pour justifier sa demande en délivrance de la totalité de ce legs, le Bureau de bienfaisance soutient que la volonté de la *de cujus* sera respectée en appliquant la partie de la succession primitivement destinée à la famille Wijns au soulagement de la misère et du malheur des nécessiteux de Schaerbeek, les autres indications faites par elle n'étant pas impératives ;

Attendu que l'indication des pauvres n'est pas davantage impérative ; que les termes de la disposition litigieuse démontrent que la testatrice a eu en vue les bonnes œuvres en général et qu'elle a entendu donner à ces mots leur acception la plus large, puisqu'elle y comprend l'enseignement catholique, les messes, les distributions de pains et d'autres œuvres encore qu'elle ne spécifie pas ; que rien n'indique qu'elle ait voulu favoriser l'une plutôt que l'autre de ces œuvres ; que, pour le choix à faire entre elles, elle s'en est rapportée entièrement à la conscience de son exécuteur testamentaire ;

Attendu que la prétention de l'appelant consiste, en réalité, à faire exercer ce choix par l'un des appelés éventuels, lequel s'attribuerait de la sorte, arbitrairement et en dehors des conditions voulues par la *de cujus*, le monopole d'un legs fait à des œuvres indéterminées ;

Attendu qu'en fait le Bureau de bienfaisance de Schaerbeek n'a pas de titre valable, puisque son droit ne peut prendre naissance qu'après la libre manifestation de la volonté d'un tiers ;

Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. De Meure, substitut du procureur général, en son avis conforme, donné en audience publique, **confirme la décision** attaquée, **condamne l'appelant** aux dépens d'appel.

Brux. (4e ch.), 7 nov. 1907.

Prés. : M. De Roissart. — Min. publ. : M. Dens. Concl. conf. — Plaid. : MMes Ch. Gheude c. Louis André.

(Veuve Vandekerkhove c. commune d'Ottignies.)

DROIT CIVIL ET DROIT PUBLIC. — I. RESPONSABILITÉ. — POUVOIR PUBLIC. — COMMUNE. — ENTRETIEN DE LA VOIRIE. — ACTION NON RECEVABLE. — II. PRÉPOSÉ. — AGENT D'UNE ADMINISTRATION COMMUNALE. — FAUTE. — NON RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE.

I. *Agissant à titre de pouvoir public dans l'administration de sa voirie et des mesures de police prescrites, une commune ne peut encourir de responsabilité civile aussi longtemps que les travaux d'entretien ne sont pas entrés dans la phase d'exécution ; l'entretien de la voirie, comme les mesures de police que la commune prescrit pour la sûreté de la circulation*

1182

sur les routes, font partie du service public qu'elle doit assurer, non en vertu d'une obligation civile, mais comme gardienne et conservatrice du domaine public communal.

II. *L'agent d'une administration communale ne peut être assimilé à un préposé dans le sens de l'art. 1384 C.civ. ; la commune ne peut être civilement responsable, en vertu de cette disposition de la loi, des fautes commises par les agents qu'elle emploie dans l'exercice de ses attributions d'intérêt public.*

Attendu que le jugement dont appel, appréciant les frais relevés par l'appelante comme engageant la responsabilité de la commune intimée, a, avec raison et par des considérations que la Cour fait siennes, décidé, qu'agissant à titre de pouvoir public, dans l'administration de sa voirie et des mesures de police prescrites, elle ne peut encourir de responsabilité civile, aussi longtemps que les travaux d'entretien ne sont pas entrés dans la phase d'exécution ;

Attendu que si la commune intimée a supprimé un garde-fou existant autrefois à l'endroit où l'accident s'est produit, a créé et maintenu en plein chemin vers le talus bordant la Dyle, une excavation de 30 centimètres, n'a pas allumé le seul réverbère placé à l'endroit dangereux, ces faits rentrent dans la sphère de ses attributions administratives ;

Que l'entretien de la voirie, comme les mesures de police, que la commune prescrit pour la sûreté de la circulation sur les routes, font partie du service public qu'elle doit assurer, non en vertu d'une obligation civile, mais comme gardienne et conservatrice du domaine public communal ;

Qu'en vain l'appelante relève l'incurie d'un agent de la commune qui n'aurait pas allumé le réverbère destiné à éclairer la route à l'endroit dangereux, puisque l'agent d'une administration communale ne peut être assimilé à un préposé dans le sens de l'art. 1384 du Code civil, la commune ne pouvant être civilement responsable, en vertu de cette disposition de la loi, des fautes commises par les agents qu'elle emploie dans l'exercice de ses attributions d'intérêt public ;

Par ces motifs, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat général Dens, entendu en audience publique, **déclare l'appelante sans grief ;**

Met son appel à néant.

Confirme le jugement dont appel et **condamne** l'appelante aux dépens d'appel.

Réf. Civ. Brux., 21 nov. 1907.

Prés. : M. Dequesne.

Plaid. : MMes Clerbaut c. Ch. Dejongh, Botson, Kleyer et Somerhausen.

(Princesse Louise de Belgique c. Koch.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SAISIE EXÉCUTION. VENTE PUBLIQUE. — DEMANDE DE SURSIS. — CIRCONSTANCES DE NATURE A LA JUSTIFIER.

En considération de la position du débiteur, dans l'intérêt de la masse créancière, et vu la nature des objets à vendre, il peut y avoir lieu d'ordonner un sursis à une vente publique par autorité de justice (1).

(1) Voy. J. T., 1907, col. 1035 et 1066.

Voyez dans le sens des deux ordonnances dont question : De Belleymes, *Ordonnances sur requêtes et sur référés*, t. I, p. 450 ; Garsonnet, *Traité de procédure*, édition 1904, t. VIII, p. 305 et s., § 2993, texte et note 7 ; — Bertin, t. II, nos 188 et 201 ; — Bazot, p. 332 ; — Larombière, *Traité des obligations*, t. III, p. 143 ; — Marcadé, sur l'art. 1244, n° 3 ; — Massé et Vergé sur Zachariæ, t. III, § 561 ; — Cour de Paris, 2 août 1849 ; — Dalloz, 52, II, 239 ; — Cour de Colmar, 29 juillet 1850 ; — Dalloz, 52, II, 239 ; — Cour d'Alger, 17 février 1864 ; — Sirey, 64, II, 184 ; — Cour de Paris, 7 déc. 1865 ; — *Bull. de cette Cour*, 1865, p. 762 ; — Cour de Rouen, 1er déc. 1866 ; *J. des Huissiers*, t. 48, p. 84 ; — Cour de Paris, 16 septembre 1869 ; *Id.*, t. 50, p. 308 ; — Cour de Paris, 28 août 1873 ; *J. des Avoués*, t. 99, p. 468 ; — Référé Wassy, 14 févr. 1876 ; *J. des Huissiers*, t. 57, p. 193 ; — *Contrà* : Moreau, *Des référés*, nos 162 et 163.

1183

Sur la compétence :

Attendu que les motifs qui nous ont guidé pour admettre notre compétence, sont les mêmes pour statuer sur la présente demande ;

Attendu que celle-ci ne tend qu'à la prolongation du délai de sursis accordé ; qu'elle ne comporte qu'une mesure provisoire ;

Attendu, au surplus, que l'ordonnance ci-dessus visée, forme chose jugée entre parties, et que nous avons reconnu que le dit sursis pouvait être admis ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il y a urgence à statuer sur la demande de prolongation du délai, la vente publique de bijoux, dentelles, etc., dont s'agit, étant fixée au vendredi 22 novembre 1907 ;

Attendu, en conséquence, que nous sommes compétent ;

Au fond :

Attendu qu'en présence des explications de la partie demanderesse et des circonstances particulièrement défavorables dans lesquelles s'est écoulé le délai de sursis, il échet de faire droit à la demande de prolongation de ce délai ;

Attendu que la demanderesse allègue qu'elle mettra à bref délai à la disposition des créanciers les fonds nécessaires et suffisants pour les satisfaire ;

Attendu qu'en considération de la position de la débitrice et dans l'intérêt de la masse créancière, vu la nature des objets à vendre, il y a lieu d'ordonner la mesure sollicitée ;

Que la vente aux enchères offre des aléas sérieux ;

Attendu que les motifs qui ont dicté notre première décision subsistent ;

Qu'il échet d'autant plus d'admettre la demande de prolongation, en présence des allégations de la demanderesse et des démarches qui paraissent avoir été faites par celle-ci ;

Attendu, au surplus, qu'il n'est point démontré que l'admission de la demande de prolongation de délai de sursis serait de nature à porter préjudice irréparable au défendeur ;

Qu'il n'est pas établi non plus que les frais de publicité de la remise de la vente dont s'agit seraient élevés ;

Par ces motifs, nous, Fernand Dequesne, Président du Tribunal de première instance séant à Bruxelles, assisté du greffier Léon Tréfois ;

Statuant au provisoire, tous droits des parties saufs au principal, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires,

Nous déclarons compétent,

Disons que le délai de sursis à la vente octroyé par notre ordonnance ci dessus visé, **sera prolongé** de vingt et un jours, à partir de la prononciation de la présente ordonnance.

Disons que les dépens seront supportés par la masse.

Vu l'absolue nécessité, **déclarons** l'ordonnance exécutoire sur minute avant l'enregistrement.

Comm. Brux., 16 nov 1907.

Prés. : M. Desmedt. — Greff. : M. Guillaume.

Plaid. : MMes Vander Cruyssen c des Cressonnières.

(Danel c. Delporto.)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — CONGÉ. — EMPLOYÉ. — ACTE D'INSUBORDINATION RÉFLÉCHI. — LÉGITIMITÉ DU RENVOI.

Si même l'acte de désobéissance et d'insubordination d'un employé peut trouver une excuse ou une atténuation dans un mouvement d'humeur inspiré à celui-ci par les griefs, légitimes ou imaginaires, qu'il prétend avoir contre le directeur, sa faute prend un caractère de gravité inexcusable lorsque, mis en demeure, non par le directeur, mais par le chef de la maison, de s'excuser, il s'y refuse catégoriquement ; il est impossible à un patron de conserver à son service un préposé dont l'insubordination réfléchie est

1184

incompatible avec la discipline indispensable à la bonne marche d'une exploitation commerciale.
En ce cas, le renvoi doit être considéré comme légitime.

Attendu que le demandeur, qui a été attaché à la succursale bruxelloise du défendeur, en qualité de caissier et de fondé de pouvoirs, soutient qu'il a été renvoyé brusquement et sans raison légitime ;

Attendu qu'il est constant qu'à la tête de cette succursale se trouvait le sieur de Castro, oncle du défendeur ; que, des éléments de la cause, il résulte clairement que de Castro était le supérieur hiérarchique du demandeur et que celui-ci reconnait lui-même à de Castro la qualité de directeur de la maison de Bruxelles, dans les exploits enregistrés des 5, 14 et 22 octobre 1907 ;

Attendu qu'il est établi que, dans les derniers jours de septembre, de Castro ayant demandé certains renseignements relatifs aux affaires de la maison au demandeur, celui-ci refusa de les lui donner et l'invita à consulter lui-même les livres ; que le défendeur, mis au courant de ces faits, se rendit à Bruxelles, exigea que le demandeur présentât ses excuses à son supérieur, ce que le demandeur refusa de faire ;

Attendu que si même l'acte de désobéissance et d'insubordination du demandeur pouvait trouver une excuse ou une atténuation dans un mouvement d'humeur inspiré à celui-ci par les griefs, légitimes ou imaginaires, qu'il prétend avoir contre le directeur, la faute du demandeur a pris un caractère de gravité inexcusable lorsque mis en demeure, non par le directeur, mais par le chef de la maison de s'excuser, il s'y est catégoriquement refusé ; qu'il est impossible à un patron de conserver à son service un préposé dont l'insubordination réfléchie est incompatible avec la discipline indispensable à la bonne marche d'une exploitation commerciale (Brux., 27 janv. 1904, Pand. pér., n° 1279) ;

Attendu que le renvoi du demandeur doit donc être considéré comme légitime, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter aux faits accessoires articulés par le défendeur ; qu'il est constant qu'il a reçu ses appointements et courtages jusqu'à fin septembre ; qu'il n'a presté aucun service en octobre ; que, dès lors, il n'est fondé à réclamer aucune somme, ni à titre de rémunération de services, ni à titre d'indemnité ;

Attendu que le demandeur, par le second chef de sa demande, réclame paiement d'une somme de fr. 979.50, qu'il dit avoir abandonnée indûment à de Castro, sur l'affirmation fausse de celui-ci, que la maison de Paris l'avait autorisé à participer à la répartition des courtages ; que ce chef de demande est basé sur l'art. 1384, C. civ., le défendeur devant, d'après le demandeur, être rendu responsable du quasi-délit de son préposé ;

Attendu que le défendeur soutient que la répartition des courtages a eu lieu en vertu d'un accord intervenu entre de Castro, le demandeur et un tiers, en dehors de toute intervention de sa part ; que le demandeur n'établit pas et n'offre pas d'établir que de Castro a commis une faute quelconque et que le mensonge qu'il lui reproche n'est nullement établi ; que l'action manque donc de base en fait à ce point de vue ;

Par ces motifs, le Tribunal, écartant toutes fins et conclusions autres ou contraires, **dit** le demandeur **mal fondé** en son action, l'en **déboute**, le **condamne** aux dépens.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement, nonobstant appel sans caution.

J. P. Ixelles, 15 oct. 1907.

Siég. : M. Van Cromphout. — Plaid. : Me De Winde.

(Ministère public c. Wagemans.)

DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — RÈGLEMENT DE POLICE. — INTERPRÉTATION RESTRICTIVE. — CIRCULATION SUR LA VOIE PUBLIQUE. — PORTÉE DE CE

---

quences, n'osèrent pas aller jusqu'au bout dans cette voie et apportèrent des palliatifs à la rigueur de la théorie.

Suivant Ripert, l'irresponsabilité est créée non par cela qu'on agit dans l'exercice d'un droit, mais par le fait qu'on agit dans les circonstances normales de son époque et de son milieu (1).

Dans ce système, le Code cesse d'être un ensemble d'indications, les dispositions légales acquièrent une valeur intrinsèque ; mais cette valeur est minime : l'immunité résulte surtout du fait d'avoir agi comme tout le monde.

Pendant que ces novateurs cherchaient dans la théorie du risque la solution du problème, d'autres, plus routiniers, cherchaient à adapter le système ancien aux besoins nouveaux.

Nul, dirent-ils, n'est responsable du dommage infligé dans l'exercice d'un droit ; mais on peut abuser de son droit et, dès lors, on devient responsable. C'était la théorie de l'abus de droit qui souleva des controverses si ardentes.

On a reproché à cette doctrine d'être basée sur un langage insuffisamment étudié. Si j'use de mon droit, mon acte est licite ; il ne devient illicite que lorsque je dépasse mon droit, parce que dans ce cas j'agis sans droit : *injuria*.

« Tout acte abusif, dit Planiol, par cela seul qu'il est illicite, n'est pas l'exercice d'un droit ; l'abus du

(1) Ripert, *loc. cit.*

droit ne constitue pas une catégorie juridique distincte de l'acte illicite (1). »

Piqués au vif par ces critiques, les partisans de la théorie de l'abus de droit se sont efforcés d'établir les différences qui distinguent l'acte abusif de l'acte illicite.

Ripert divise les actes en trois catégories :

1° *L'acte qui dépasse les limites assignées par la loi au titulaire d'un droit.*

Cet acte est illicite. Il peut être l'objet de mesures préventives et doit, si l'on n'a pu le prévenir, donner lieu à une réparation en nature ;

2° *L'acte compris dans les limites légales.*

Cet acte, bien que légal, n'affranchira pas son auteur de toute responsabilité. Profitant du bénéfice du droit, il devra en supporter les risques. Cependant, s'il a agi suivant les circonstances normales de son époque et de son milieu, il ne pourra être considéré comme l'auteur responsable de l'acte.

Mais, et ici apparait la différence entre l'acte compris dans les limites légales et l'acte qui les dépasse, l'acte légal générateur de responsabilités ne saurait autoriser des mesures préventives. L'auteur de cet acte ne pourra, en outre, être obligé qu'à une réparation pécuniaire ;

3° L'acte normal en apparence, c'est-à-dire l'acte compris dans les limites légales et accompli dans des circonstances extérieurement normales, mais *sans but utile* et *avec intention de nuire*.

(1) Planiol, t. II, n° 870.

Cet acte, bien qu'objectivement légal, est anormal et engage la responsabilité pécuniaire de son auteur à raison de son illégalité subjective. C'est là, dit Ripert, l'*acte abusif* (1).

Cet auteur, comme on le voit, combine d'une façon très ingénieuse la théorie du risque et celle de l'abus de droit.

L'élément constitutif de l'acte abusif serait donc le caractère antisocial de son but intentionnel.

La distinction entre l'acte illicite et l'acte abusif aurait une grande importance au point de vue pratique. Le second ne permettrait qu'une sanction pécuniaire, alors qu'il pourrait y avoir opposition préalable à l'exécution du premier et que la sanction de celui-ci pourrait être en nature (2).

Ces distinctions assurément subtiles ne sont nullement fondées.

Si l'on encourt une responsabilité à raison du but intentionnel de l'acte, c'est parce que les droits ne nous ont été accordés qu'en vue d'un but bien déterminé et qu'ils n'existent pas en dehors de ce but.

On peut discuter le but du droit, cela importe peu ; il est, en effet, certain qu'ils ne nous ont pas été donnés pour que nous en fassions les instruments de nos rancunes. Celui qui agit dans l'intention de nuire n'agit pas dans l'exercice d'un droit. Il n'existe donc

(1) Ripert, *op. cit.*, juin 1906, p. 36.

(2) Saleilles, *Théorie générale de l'obligation*, p. 372, en note.

aucune différence essentielle entre l'*acte abusif* et l'*acte illicite*, le premier est l'espèce, le second le genre.

La conclusion qui en découle, c'est que le problème de l'abus de droit se réduit à une simple question de responsabilité civile.

Si l'on en doutait, l'affinité de cette théorie avec la théorie du risque en fournirait la preuve la plus éclatante. Ces deux théories se superposent exactement et permettent d'aboutir à des résultats identiques.

La théorie intégrale du risque rendait responsable de tout préjudice infligé à autrui, fût-ce dans l'exercice d'un droit.

On aboutit au même résultat avec la théorie de l'abus de droit en disant que le droit cesse dès l'instant où son exercice est de nature à infliger un préjudice à autrui. Pour employer une expression inexacte, il y aurait abus si, dans ce cas, on exerçait le droit quand même.

La théorie mitigée du risque admet l'immunité en faveur du titulaire du droit, à condition qu'il ait agi suivant les circonstances normales de son époque et de son milieu.

Or, précisément, l'abus ou plus exactement le dépassement du droit consiste à agir contrairement à ces circonstances. Par conséquent, si cet exercice anormal cause un dommage, l'auteur sera responsable parce qu'il a commis une faute.

Quant à la différence de sanction signalée par Saleilles, elle s'explique tout naturellement par la possibilité ou l'impossibilité de la sanction en nature

1185

TERME. — INAPPLICABILITÉ AUX PROPRIÉTÉS PRIVÉES RIVERAINES. — OBJET DÉPOSÉ SUR UN ESCALIER PRIVÉ. — ABSENCE DE CONTRAVENTION.

Les règlements de police doivent être pris à la lettre et dans leur sens strict, sans que leurs dispositions puissent être étendues à d'autres cas que ceux visés.

La voie publique signifie la voirie, domaine public, limité par la propriété privée.

En déposant dans sa propriété privée, sur son escalier, un sac de laines ne dépassant pas l'alignement et ne pouvant ainsi ni entraver la circulation, ni la rendre moins sûre, le prévenu ne fait qu'user de son droit (1).

Attendu que les préventions des 11 et 16 septembre 1907, mises à charge de Wagemans, Cyrille, comportent uniquement le fait d'avoir sans autorisation spéciale, placé sur la voie publique un sac de laine (art. 1er, Règlement d Ixelles, 10 avril 1894 et art. 28, Règlement d'Ixelles, 20 mai 1874);

Attendu qu'il est acquis et reconnu que le prévenu a simplement déposé un sac de laine sur la marche supérieure de l'escalier conduisant à l'intérieur de sa maison, et que le sac de laine ne dépassait pas l'alignement de la maison ;

Que dans l'occurrence la voie publique signifie la voirie, domaine public limité par la propriété privée;

Que c'est en conformité avec l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16 et 4 août 1790, fixant l'étendue du droit de police des communes que les règlements visés dans la prévention ont été faits ;

Que les règlements doivent être pris à la lettre et dans leur sens strict, sans que leurs dispositions puissent être étendues à d'autres cas que ceux visés ;

Que le règlement de police du 20 mai 1874 porte en tête : Titre Ier : De la voirie. — Chapitre Ier : De la sûreté, de la liberté et de la commodité du passage dans les rues ;

Que c'est dans le § 2 de ce chapitre que se trouve la disposition ici visée ;

Qu'on a donc réglementé les entraves et la sûreté de la circulation ; que, d'après le texte même de l'art. 28, il faut que les marchandises capables d'entraver la circulation ou de nuire à la liberté et à la sûreté du passage dépassent le corps du bâtiment et en conséquence fassent saillie sur la voie publique, ce qui n'est pas le cas de l'espèce ;

Que le règlement du 10 avril 1894 a remplacé les art. 29 et 30 du règlement de police du 20 mai 1874 ; que ses dispositions doivent, en conséquence, être intercalées dans le règlement du 20 mai 1874, au § 2, chapitre Ier, titre Ier ;

Qu'il est donc évident que le prévenu, en déposant dans sa propriété privée, sur son escalier, un sac de laines ne dépassant pas l'alignement et ne pouvant ainsi ni entraver la circulation, ni la rendre moins sûre, n'a fait qu'user de son droit et ne tombe pas sous l'application des articles rappelés dans la prévention ;

Par ces motifs... etc., **acquitte.**

(1) Voy. PAND. B., v° *Alignement*, n° 8.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. des req.), 6 août 1907.

Prés. : M. TANON. — Av. gén. : M. BONNET.
Plaid. : Me MORNARD.

(Van Witberghe c. dame van Witberghe.)

I. DROIT CIVIL. — SÉPARATION DE CORPS. — INJURE PAR LETTRES DÉCACHETÉES PAR LE MARI. — ABSENCE DE CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION.

1186

II. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — VIOLATION DE LA LOI ET DES DROITS DE LA DÉFENSE. — RÈGLEMENT DES QUALITÉS OPÉRÉ PAR DÉFAUT, LE LENDEMAIN DE LA SIGNIFICATION DES QUALITÉS. — ABSENCE DE DÉLAI PRESCRIT. — VALIDITÉ.

I. *Échappe au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt qui, tout en ne donnant pas une définition légale de l'injure grave, décide qu'un mari a fait de son droit un usage abusif en interceptant au bureau de poste, et en les décachetant, non seulement les lettres adressées à sa femme par sa famille, mais les lettres écrites par elle à sa mère, et qu'un tel procédé d'inquisition n'a pas constitué seulement une atteinte à la dignité de l'épouse, mais un outrage aussi cruel qu'immérité.*

II. *L'art. 145, C. proc. civ., n'impose aucun délai, en cas d'opposition, entre la signification de l'avenir et la comparution de l'opposant ; il suffit que l'opposant soit dûment averti par l'avenir du jour où il sera statué.*

M. van Witberghe s'est pourvu en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 18 juillet 1906, rendu au profit de sa femme.

ARRÊT :

Sur les deux premiers moyens réunis, pris de la violation des art. 213 et 231, C. civ., et 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu que, par l'arrêt attaqué du 18 juillet 1906, la Cour de Limoges a prononcé la séparation de corps des époux van Witberghe, aux torts du mari, pour cause d'injures graves;

Attendu que le pourvoi fait grief à cet arrêt d'avoir qualifié injure grave le fait par le mari d'avoir décacheté les lettres de sa femme, alors qu'un tel acte doit être considéré comme un acte de puissance maritale ;

Mais attendu que, sans contester le droit de surveillance du mari, lorsqu'il peut craindre que l'influence de ses beaux-parents ne jette le trouble dans son ménage, les premiers juges ont estimé que van Witberghe avait fait de son droit un usage abusif, notamment en interceptant au bureau de poste, et en décachetant non seulement les lettres adressées à sa femme par la famille Chaulet, mais les lettres écrites par la dame van Witberghe à la dame Chaulet, sa mère ; qu'en décidant qu'un tel procédé d'inquisition n'a pas constitué seulement une atteinte à la dignité de l'épouse, mais un outrage aussi cruel qu'immérité, ils ont exercé leur pouvoir d'appréciation dans des conditions qui, à défaut de toute définition légale de l'injure grave, échappe au contrôle de la Cour de cassation ;

Attendu que le pourvoi impute, en outre, à l'arrêt attaqué une contradiction de motifs, en ce qu'il reproche au mari, d'une part, d'avoir révélé à sa femme une perte importante de valeurs dotales, d'où une source d'inquiétudes pour elle, et, d'autre part, de lui avoir dissimulé cette perte, d'où un manque de confiance injurieux pour l'épouse ;

Mais attendu que la Cour s'est placée dans l'alternative, soit d'une perte simulée de la dot de la dame van Witberghe, perte dont la révélation lui a infligé de pénibles inquiétudes, soit de la vente de valeurs dotales, du dépôt chez un tiers, du transport clandestin à Bruxelles du capital en provenant ; que la Cour en a conclu que, dans l'une et dans l'autre hypothèse, van Witberghe était blâmable d'avoir témoigné à sa femme des sentiments de défiance et de mépris, lesquels constituent une injure grave ; que ces motifs n'impliquent aucune contradiction ; d'où il suit que ce second moyen manque en fait ;

Sur le troisième moyen pris de la violation des art. 143 et 144, C. proc. civ., et des droits de la défense ;

Attendu que les qualités de l'arrêt ont été signifiées le 31 juillet 1906 à Me Louvet, avoué de van Witberghe, avec sommation d'avoir à comparaître le lendemain à midi devant le premier président en règlement desdites qualités ; qu'aux lieu, jour et heure indiqués, défaut et mainlevée de l'opposition ont été donnés ;

Attendu que le pourvoi relève dans cette procédure une violation de la loi et des droits de la défense, en ce que le règlement a été opéré par défaut, le lendemain même de la signification, sans que, par suite, le délai de 24 heures ait été respecté ;

Mais attendu que l'art. 145, C. proc. civ., n'impose aucun délai, en cas d'opposition, entre la signification de l'avenir et la comparution de l'opposant ; qu'il suffit que l'opposant soit dûment averti par l'avenir du jour où il sera statué, ce qui a eu lieu dans l'espèce ; d'où il suit que les textes visés n'ont pas été violés, et que les droits de la défense ont été respectés ;

La Cour **rejette**...

NOTE. — I. Sur le premier point : Il est de principe que la loi n'ayant pas défini l'injure grave, il appartient aux juges du fond d'apprécier si, en fait, les griefs allégués par un époux contre son conjoint sont justifiés, et s'ils constituent, dans les circonstances où ils se sont produits, des injures suffisamment graves pour justifier la rupture du lien conjugal. (Voy. notamment : Cass., 4 mars 1902, *Gaz. Pal.*, I. 568; SIR., I, 388 ; DALL., I, 192; — Id., 18 janv. 1905, *Gaz. Pal.*, I, 268, — Id., 4 janv. 1905, *Gaz. Pal.*, I, 345; — Id., 6 mai 1907, *Gaz. Pal.*, I, 675.

II. Sur le second point : Voy. dans le même sens : Cass., 13 juill. 1893, *Gaz. Pal.*, II. 275; SIR., 1894, I, 32; — Id., 3 févr. 1886, *Gaz. Pal.*, I, 533; — Id., 4 juin 1890, *Gaz. Pal.*, II, 79; — Id., 4 janv. 1905, *Gaz. Pal.*, I, 345; SIR., I, 136; DALL., 1104.

(*Gaz. du Pal.*)

(1) Cass. fr. Req., 10 juin 1902. Arrêt de rejet d'un pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Lyon du 5 juin 1900, confirmant, par adoption des motifs un jugement du tribunal de St-Etienne du 9 mai 1898. (D., 1902, I, 454.)

1187

L'ACCÈS DU PRÉTOIRE
à la Cour d'Assises

La commission spéciale instituée pour faire rapport sur le projet de loi modifiant l'art. 267 du Code d'instruction criminelle, vient de déposer ses conclusions. Composée de MM. De Sadeleer, Carton de Wiart, Destrée, Melot et Franck, elle s'est arrêtée à une formule complétant le dit article, formule que M. Carton de Wiart, rédacteur du rapport, justifie comme on le verra ci après.

Cette formule est la suivante :

« Néanmoins, il (le Président de la Cour d'assises) ne pourra admettre à des places réservées les personnes dont la présence ne serait pas justifiée, soit pour l'instruction de la cause ou le service de l'audience, soit à raison de leurs fonctions ou professions. »

***

Avant d'indiquer comment les auteurs du rapport ont abouti à ce texte — qui est un amendement au projet tel qu'il fut déposé et voté par le Sénat, — rappelons succinctement l'origine de la proposition de loi sur laquelle la Chambre est appelée à se prononcer.

Dans sa séance du 13 février 1895, le Sénat fut saisi par MM. Léger et consorts d'une proposition de loi relative à l'art. 309, C. d'instr. crim., et ayant pour objet de mettre fin à des abus qui tendent à transformer parfois nos salles d'assises en salles de spectacle.

Les honorables auteurs de cette proposition la justifiaient dans les termes que voici :

« Les tribunaux répressifs, ceux où l'austérité de la justice doit se produire avec le plus de grandeur, deviennent le lieu où s'étalent au grand jour la frivolité et le sans-gêne.

» L'accusé, présumé innocent jusqu'à sa condamnation, y devient l'objet d'une curiosité indécente qui ajoute encore aux tortures morales qu'il éprouve et contre laquelle il doit être protégé autant que le permet la publicité constitutionnelle des débats. La malignité publique s'exerce à ses dépens, il est le point de mire des sarcasmes ; les propos légers et des paris s'échangent là où la justice seule, dans toute sa gravité, doit avoir la parole.

» L'appareil de la loi, qui, à l'exclusion de toute autre chose, doit dans ce moment frapper les yeux et l'esprit, est effacé par un étalage inconvenant de mondanité.

» En un mot, le respect, le prestige de la justice disparaissent pour ne laisser place qu'à un sujet à émotions devant lequel certain monde court s'entasser, se coudoyer, comme s'il s'agissait d'une scène de théâtre ou d'une parade.

» La justice seule, pour l'exercice sévère de sa mission sociale, a le droit de fouiller la vie, de scruter les actes, les secrets, les intentions d'un citoyen ; ce qu'elle est obligée de faire en acquit de son strict devoir ne doit pas être offert à une curiosité malsaine, ne doit pas devenir la pâture de rancunes ou de jalousies s'exerçant à l'audience. »

***

La proposition de MM. Léger et consorts fit l'objet d'un rapport de l'honorable M. Audent à la séance du Sénat du 12 mars 1895. Le gouvernement y proposa, dès le 19 mars, un amendement rattachant la réforme préconisée à l'art. 267, C. d'instr. crim., figurant au chap. II, § 1er, sous la rubrique : « Fonctions du président ».

Un nouvel amendement fut introduit le 29 mars par M. Audent et celui-ci fit, le 8 avril survant, un second rapport au nom de la commission de la justice. Après une courte discussion qui eut lieu dans les séances du 8 et du 9 avril 1895, le Sénat adopta à l'unanimité des 74 membres présents le texte suivant :

Article unique. — L'art. 267 du Code d instruction criminelle est complété comme suit :

« Néanmoins, il ne pourra admettre dans le parquet que :

« 1° Les personnes nécessaires ou appelées soit pour l'instruction ou le jugement de l'affaire, soit pour le service d'ordre ou de police de l'audience, soit pour le service de la presse ;

» 2° Les magistrats de l'ordre judiciaire ;

« 3° Les agents diplomatiques accrédités en Belgique ou leurs délégués ;

« 4° Les fonctionnaires de l'État, des provinces et des communes, ainsi que les officiers de l'armée, quand il jugera, à raison de leurs fonctions, leur présence utile dans l'intérêt de la justice.

« Il ne pourra réserver de places dans la salle d'audience à l'extérieur du parquet qu'aux personnes appelées soit pour le service d'ordre ou de police de l'audience, soit pour le service de la presse.

« Les membres du Barreau ont le droit d'occuper une partie de la salle d'audience, qui leur est réservée à l'exclusion du public. »

Ce texte fut transmis à la Chambre le 23 avril 1895, mais ce n'est que tout récemment que la commission, ayant été reconstituée, en aborda l'examen.

* * *

La commission a adopté sans réserves les motifs qui ont guidé les auteurs du projet. Toutefois, elle a jugé que le texte voté par le Sénat pourrait être utilement amendé.

En effet, ce texte exclut des personnes qui peuvent avoir un intérêt légitime, par suite de leurs fonctions, de leurs professions ou de leurs études, à suivre l'instruction à l'audience. Des médecins, des chimistes, des artistes même pourront parfois invoquer cet intérêt. D'autre part, des hommes de loi ou des étudiants étrangers pourront désirer, dans un but scientifique, voir fonctionner chez nous la justice criminelle.

dans une espèce donnée, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la distinction entre acte abusif et acte illicite. Pour s'en convaincre, il suffit de prendre l'exemple cité par Saleilles : des riverains d'une voie ferrée sont incommodés par la fumée attribuable à un vice de construction ou à la mauvaise qualité de la houille. Ont-ils le droit de faire arrêter les machines ? Non, répond Saleilles, car il y a abus de droit et non défaut de droit (1).

En réalité, il n'y a pas abus de droit au sens attaché à ce mot. Le droit d'exploiter une voie ferrée n'implique pas le droit de répandre une fumée incommodante, pas plus que le droit de propriété sur une arme n'implique le droit de blesser les personnes ou les animaux domestiques.

Le cas cité par Saleilles est donc un véritable cas de faute aquilienne. Pourquoi la sanction en nature est-elle inapplicable dans l'espèce ? C'est non pas parce qu'il y aurait abus et non défaut de droit, mais parce qu'il est impossible d'empêcher le fait licite (l'exploitation de la ligne) à l'occasion duquel le fait illicite (le préjudice infligé par la fumée excessive) s'est produit pour prévenir le retour de celui-ci ; de même qu'on ne pourrait interdire l'emploi du fusil au chasseur mala droit pour rendre les accidents désormais impossibles.

Dans ces deux cas la seule sanction matériellement possible est la réparation par équivalent.

Par contre pour ceux qui admettent que le fait d'agir avec une intention antisociale est exclusif de l'exercice d'un droit et que ceux qui agissent avec une pareille intention commettent une faute aquilienne, il n'y a aucune raison pour traiter ceux-ci avec une faveur spéciale.

Rien ne s'oppose à ce qu'on applique la sanction en nature dans les espèces suivantes qui sont les cas devenus classiques d'abus de droit.

Le propriétaire d'un fonds coupe les veines d'une source alimentant le fonds inférieur uniquement pour porter préjudice à son voisin. Lui-même ne saurait utiliser toute cette eau et doit la laisser se perdre sans en tirer profit.

Le droit de propriété implique le droit d'aller chercher dans le sol l'eau qui peut s'y trouver ; le propriétaire a le droit de capter à son profit exclusif toutes les veines qui peuvent traverser son fonds (C civ., art. 552, § 1er et 3 et art. 641).

Mais le propriétaire qui, sans profit personnel, uniquement dans le but de tarir la source du voisin coupe les veines qui l'alimentent, agit dans un but antisocial et immoral. Il agit donc sans droit et commet un fait illicite (1).

Pourquoi, dès lors, ne pourrait-on pas ordonner la réparation en nature, cette réparation n'étant nullement incompatible avec l'exercice normal du droit de propriété ?

Tout propriétaire a le droit d'élever sur son terrain telles constructions qu'il lui plaira. Tout au plus sera-t-il obligé dans certains cas d'obtenir au préalable l'assentiment de l'autorité administrative compétente. (C. civ., art. 552.)

Il peut donc si cela lui plaît élever sur son toit une fausse cheminée. Mais si son seul but en construisant cette cheminée a été de priver son voisin de lumière, il a dépassé son droit ; son acte est entaché d'illégalité subjective et engage sa responsabilité.

Pourquoi ne pourrait-on pas ordonner la démolition de la cheminée ? Cette sanction en nature, comme dans le cas précédent, ne troublerait en rien l'exercice normal du droit de propriété.

Comment faut-il apprécier ces deux théories si intimement liées ? On a trouvé monstrueux de répartir tout dommage entre l'auteur et la victime dans la mesure où chacun le cause par son fait (1).

Il n'y a à cela rien de choquant. Quand un cas fortuit s'est produit, les conséquences préjudiciables qu'il a entraînées doivent être supportées soit par l'auteur de l'acte qui a déterminé le cas fortuit, soit par la victime, soit par la collectivité. Il est impossible d'imaginer une autre solution.

Actuellement on soutient que personne ne pouvant empêcher le cas fortuit, il faut s'en rapporter au hasard. C'est lui qui, en frappant la victime, la désigne pour supporter le préjudice.

Ne serait-il pas plus juste d'imposer à l'auteur de la manifestation d'activité au cours de laquelle l'accident s'est produit, la réparation du préjudice subi par la victime, en compensation du bénéfice qu'il retire de son activité.

Si l'auteur et la victime avaient un intérêt commun à l'accomplissement de l'acte, le dommage devrait en toute équité être réparti entre eux en proportion de leurs intérêts respectifs.

Prenons par exemple le contrat de transport. Le transporteur retire du contrat un bénéfice représenté par le prix diminué des frais. Le voyageur ou l'expéditeur ont au contrat un intérêt représenté par le bénéfice ou même le simple agrément que le voyage peut rapporter au voyageur ou par la plus-value que le transport au lieu de destination fera acquérir aux marchandises après déduction faite du prix payé au transporteur.

Si un cas fortuit se produit, le transporteur, d'une part, le voyageur ou l'expéditeur, d'autre part, en subiront les conséquences au prorata de l'intérêt qu'ils avaient à l'exécution du contrat.

Le système du risque présente un avantage incontestable : celui de garantir les intérêts des victimes ; mais il faut reconnaître qu'il offre un inconvénient extrêmement sérieux : il fait peser sur l'activité humaine des responsabilités si lourdes qu'elles sont de nature à l'enrayer. Il y a là un conflit entre deux intérêts sociaux. Il faut donc que l'un de ces deux intérêts fléchisse devant l'autre. Ce sera évidemment l'intérêt le plus important au point de vue social qui devra être préféré.

(*A suivre*).

JULES SIMON,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) SALEILLES, *ibid.*

(1) PLANIOL.

Les principes relatifs à la publicité des audiences doivent demeurer saufs. D'autre part, le président doit conserver la police de l'audience.

Mais il convient d'ajouter que le président ne pourra désormais admettre dans le parquet, c'est-à-dire dans la partie de la salle qui n'est pas accessible au public ordinaire, d'autres personnes que celles dont la présence y sera justifiée par l'instruction de la cause, le service de l'audience, leurs fonctions ou professions.

***

Parmi les personnes appelées pour l'instruction de la cause, il faut naturellement ranger les parties civiles ou les personnes qui auraient qualité pour se porter partie civile.

Parmi les personnes appelées pour le service de l'audience, il faut ranger toutes celles qui doivent participer à un service d'ordre ou de police.

Parmi les personnes dont la présence à l'audience sera justifiée par leurs fonctions ou professions, il faut ranger tout d'abord les membres de la législature. Le prétoire doit leur rester ouvert.

Cet accès est reconnu pour les magistrats et les avocats. Il paraît à la commission devoir l'être aussi pour les agents diplomatiques ou leurs délégués, les officiers de l'armée, les fonctionnaires de l'Etat, des provinces ou des communes, les professeurs, les représentants de la presse, les savants ou magistrats étrangers. Toutefois, cette énumération ne doit pas être limitative.

D'autre part, l'admission qui apparaîtra en principe comme un droit pour les membres de la législature, les magistrats et les avocats pourra être subordonnée, pour les autres catégories de personnes que nous venons d'indiquer, à l'appréciation du président qui jugera si leur présence à des places réservées est tou-

jours justifiée pour chacune d'elles. Il convient de laisser, à cet égard, une certaine latitude au président, sur l'expérience et la sagesse duquel il est permis de compter. Loin d'apparaître pour lui comme une vexation, le projet a surtout pour but de le mettre à l'abri des sollicitations importunes et des curiosités indiscrètes contre lesquelles aucun texte ne le défendait jusqu'ici. Il suffit donc que le président soit armé pour empêcher des abus que chacun déplore.

***

Tels sont les termes en lesquels la commission spéciale défend sa conclusion que nous avons indiquée en tête de cet article.

Le système proposé est, on le voit, basé sur l'initiative et l'appréciation présidentielle. Il est moins strict et moins absolu que celui qu'avait voté le Sénat il y a douze années. La Chambre aura à apprécier s'il est de nature à donner toutes garanties.

En ce qui nous concerne, nous penchons pour l'affirmative, mais nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer une réserve en ce qui concerne l'énumération, que fait le rapport, des personnes à qui l'accès du prétoire paraît devoir être permis. Nous y trouvons mentionnés les officiers de l'armée et les fonctionnaires de l'Etat, des provinces et des communes. Si les officiers de l'armée ont quelque chose à voir dans les débats de nos Cours d'assises, on se demande pourquoi les membres de la commission n'ont pas ajouté à leur énumération les officiers de la garde civique. D'autre part, il eût été nécessaire de préciser à quels fonctionnaires pourrait s'étendre le droit d'accès aux fauteuils réservés. La commission entend-elle l'accorder aux huissiers de salle de nos hôtels de ville ainsi qu'aux gardes-champêtres de nos communes rurales ?

NÉCROLOGIE

Me A. JONES. — Me Th. HEYVAERT

Me Adolphe Jones, qui vient de disparaître cette semaine, était depuis longtemps éloigné du Palais par la maladie.

Son souvenir y était cependant demeuré vivace.

Il était, si on peut dire, par son allure, son flegme, la coupe même de sa barbe, le dernier des *hommes de lois* comme il en passe dans les romans anglais. Mais mieux que cela, par son caractère, sa connaissance du droit et sa pratique des affaires, activement mêlé à la vie du Palais, il y laissera la mémoire d'un excellent confrère.

Nous présentons à nos amis, MMes Jones et E. Hanssens, atteints par cette perte cruelle, nos plus vives condoléances.

***

D'autres diront la carrière politique de Me Th. Heyvaert, dont le décès inattendu a surpris hier matin.

C'était un avocat remarquable par sa conscience, sa ténacité et le zèle indéfectible qu'il mettait à défendre les intérêts de ses clients. Il avait de la légitimité de leurs causes une confiance inébranlable. C'était un adversaire redoutable et redouté. Son accent mordant et âpre et son abondance exprimaient la rigueur opiniâtre de ses convictions.

Le Parquet auquel il avait appartenu en qualité de Procureur du Roi à Bruxelles et le Barreau auquel il consacra de nombreuses années de sa vie, conserveront le souvenir de cette personnalité.

Chronique judiciaire

DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

Les journaux quotidiens ont récemment beaucoup parlé des Childrens' Courts américaines, de ces tribunaux spéciaux pour enfants dont la procédure et les résultats paraissent si séduisants. Peu au courant, comme toujours, de ce qui se passe chez nous, dès que l'on sort du domaine de la politique ou des intérêts locaux, ces mêmes organes n'ont rien dit d'une procédure analogue qui fonctionne désormais régulièrement au tribunal de Bruxelles.

Perfectionnant sans relâche l'œuvre qu'il poursuit avec le concours du Comité de défense, M. le Procureur du roi Nagels a obtenu des présidents des chambres correctionnelles que toutes les affaires dans lesquelles sont impliqués des enfants de moins de 16 ans soient renvoyées à une audience spéciale. C'est là que, tous les quinze jours, l'après-midi, devant M. le vice-président Lecocq, comparaissent les petits voleurs, les jeunes vagabonds, les bandes d'apprentis récidivistes et toute cette malheureuse enfance que le Comité a prise sous sa protection. Ils y comparaissent assistés de leurs avocats et sans qu'aucunes autres poursuites amènent dans la salle le public odieux et corrupteur qui journellement l'envahit. Et l'audience emprunte à l'âge des prévenus un caractère paternel et presque touchant qui donne à la justice toute sa bonté sans rien enlever de son prestige.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

Jules DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

EMPLOYÉ de feu Me Fréderic Ninauve, ayant occupé l'emploi pendant cinq ans, connaissant comptab., dactyl., sollicite place. — Adresser offres, rue Watteeu, 16.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

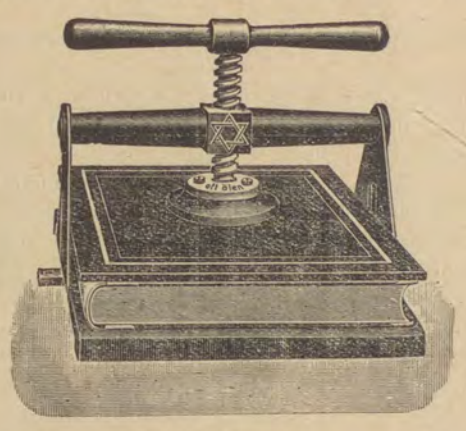

PRESSE DE CABINET
EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . **12 fr.**
La douzaine avec poches . . . . . **15 fr.**

VIENT DE PARAITRE

Résumé pratique et alphabétique

POUR

L'ENREGISTREMENT DES ACTES JUDICIAIRES

PAR

Alph. JAUMENNE

Ancien receveur des actes judiciaires à Bruxelles
Chevalier de l'Ordre de Léopold

Un volume in-8° de 400 pages. — Prix : **6 francs**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 500 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 ter, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2191 BRUXELLES JEUDI 28 NOVEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

CONSEILLERS CONSULAIRES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Comm. Brux.** (Louage de services. Résiliation. Employé. Plainte téméraire et méchante du patron. Dommages-intérêts. Quantum. Calcul habituel. insuffisance.) — **Idem, 1re ch.** (Propriété. Meubles. Revendication. Abus de confiance ou détournement. Action non recevable.) — **Comm. Courtrai.** (Contrainte par corps. Demandeur et défendeur étrangers. Demande non recevable.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Cass., Ch. des req.** (Autorisation de femme mariée. Artiste dramatique. Autorisation générale. Validité. Engagement théâtral.)

AVANT-PROJET D'UNE LOI ORGANIQUE DU DROIT D'ASSOCIATION.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

ORGANISATION JUDICIAIRE

Conseillers Consulaires

Il est, paraît-il, vivement question au Conseil provincial du Brabant, de désigner un docteur en droit, greffier ou greffier-adjoint au tribunal de commerce, comme candidat à une prochaine vacance d'un siège de conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles.

Excellent projet!

La loi sur l'organisation judiciaire n'exige de celui qui prétend exercer ces hautes fonctions, que d'être âgé de 27 ans accomplis, d'être docteur en droit et d'avoir suivi le Barreau, occupé des fonctions judiciaires ou enseigné le droit dans une université de l'État, pendant au moins cinq ans.

Et, dès lors, pourquoi ne pas enrichir le personnel de nos Cours d'auxiliaires aussi précieux que ceux auxquels on commence à songer? Au mépris d'un titre qui ne les élève guère au-dessus des scribes, des commis et des gratte-papiers, n'occupent-ils pas des fonctions judiciaires aussi absorbantes que délicates, et d'autant plus graves qu'aucun anonymat ne les couvre, et qu'en fait, on les considère comme seuls responsables du mérite de leurs décisions?

Ainsi ils ont appris à oser juger. Que de fois les Cours n'ont-elles pas le même courage?

Ils ont appris surtout la pratique des choses du commerce, et il n'est pas contestable que, pour comprendre vite et résoudre, par exemple, une affaire de société, de faillite, de lettre de change, de droit industriel ou d'abordage, leur compétence est indiscutable. Ils connaissent l'argot des banques, des ports et des syndicats. Ils ont vu des traites, des bordereaux, des connaissements. Ils ont senti vivre le monde des affaires. Et tel juge d'instruction, remarquable par sa perspicacité, son flair, son action rapide, aura t-il, à quarante-cinq ans, l'esprit assez souple à la fois et assez résigné pour aborder ce champ immense de connaissances inconnues? Saura-t il distinguer bâbord de tribord, ce procureur du roi aux réquisitoires énergiques? Et que diront l'Union de Paris et de Madrid à ce vice-président consciencieux, qui a réglé, chaque matin, son rôle, comme une bonne ménagère le livre de sa cuisinière, et qui connaît toutes les controverses du mur mitoyen et du contrat de mariage?

Sans doute notre *commerzienrath* aura, depuis le jour qu'il quitta le Barreau, pu perdre, de son côté, la pratique des affaires pénales et civiles, mais si l'on songe que 60 p. c. des jugements soumis à la Cour d'appel proviennent des tribunaux consulaires, n'aura-t-il pas, pour ses débuts, assez de besogne, s'il est tenu compte de sa présence, à la distribution des causes, ainsi qu'il serait naturel? D'ailleurs, n'aura-t-il pas, même en matière civile, de l'avance sur des collègues, qui depuis vingt ans ne se sont peut-être pas assis ou ont été isolés dans leurs cabinets d'instruction, et, seraient-elles si épineuses, en matière pénale, les rares questions de droit qui se présenteront à son examen?

D'autre part, à côté du profit que de telles nominations assureraient aux Cours, quel avantage n'en retirerait pas aussi l'administration de la justice commerciale en première instance, par le recrutement de ses greffiers!

Que de jeunes avocats, aspirants substituts de province, juges de paix suppléants, stagiaires au Parquet, ne verrait-on pas solliciter une place qui pourrait leur ouvrir une brillante carrière de magistrat, mais qui, jusqu'aujourd'hui, paraissait sans issue, et était naturellement peu recherchée par ceux qui pouvaient avoir d'autres ambitions?

S'il faut craindre que les traditions de la Cour ne lui permettent pas de tenir compte de ces considérations, le jour où elle se réunira autour de ses urnes, bien qu'on puisse citer des précédents, et qu'on se souvienne d'un conseiller qui postula, en vain il est vrai, la place de greffier au Tribunal de commerce de Bruxelles, formons tout au moins le vœu de voir le Conseil provincial réaliser la louable intention qu'on lui prête.

Et lorsque le Ministre de la Justice aura à choisir entre les deux listes, nous aimons à croire, le connaissant, que, sans rompre systématiquement avec de respectables coutumes, il s'inspirera avant tout du bien à faire dans l'œuvre de la Justice.

Les conseils académiques n'encourageaient pas non plus l'autre jour le grand maître de l'Université à conférer une chaire de littérature à un poète qui n'avait pas grandi dans le temple.

Il a passé outre très simplement.

M. le Ministre, Me Renkin, vous ferez comme lui.

PHILOSOPHIE DU DROIT

La théorie du Risque et la théorie de l'Abus du Droit (1).

(*Suite*)

Si les besoins de la vie sociale exigent le sacrifice des intérêts des victimes, il faut rester fidèle au système du Code civil.

Mais si l'activité humaine et notamment son expression la plus importante au point de vue qui nous occupe : l'industrie, peuvent supporter ce surcroît de risques, ou encore s'il vaut mieux, au point de vue social, exposer l'activité humaine au ralentissement que de faire retomber le risque du cas fortuit sur les victimes, alors, sans hésiter, il faut changer la loi.

Le juriste a terminé sa tâche après avoir ainsi posé le problème; la solution de celui-ci n'est pas du domaine du droit, mais de celui de l'économie politique.

A ceux qu'effrayerait par trop la hardiesse de la théorie nouvelle, il suffira de faire remarquer que la théorie du risque a reçu, dans le droit positif, une application partielle, qui a été loin de produire des résultats désastreux pour l'initiative personnelle.

La loi du 24 décembre 1903, sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, sans distinguer si l'accident est le résultat d'un cas fortuit ou d'une faute même lourde (1), répartit le préjudice (dont elle-même établit, d'une façon mathématique, le calcul et détermine le mode de paiement), entre ceux qui ayant intérêt à l'exécution du contrat de travail, doivent en supporter les risques, c'est-à-dire entre le patron et l'ouvrier. La loi, en faisant supporter à l'ouvrier la moitié du préjudice qui lui a été infligé, estime que celui-ci avait, à l'exécution du contrat, un intérêt égal à celui du patron, et que, par conséquent, la moitié du risque lui incombe (2).

Cette loi renverse tous les principes du Code civil en matière de responsabilité aquilienne. Aussi, M. Edmond Picard a-t-il pu dire avec infiniment de raison : « Nous sommes, cette fois, en présence d'une législation exceptionnelle en sa nouveauté, affirmant des principes extraordinaires, ce qui m'a permis de dire que si tout à coup était apparu un grand jurisconsulte romain Ulpien, Tribonien, Papinien, il aurait, en voyant que l'on supprimait cette règle : « C'est au demandeur à prouver son action », que l'on supprimait également la règle : « Ce n'est que lorsqu'on est en faute qu'on peut être responsable », cette autre règle encore : « C'est l'auteur de la faute qui seul doit réparer le préjudice », il aurait levé sa toge, s'en serait caché le visage et se serait enfui (1) ».

La loi serait, en effet, incompréhensible à quiconque l'envisagerait à la lumière des principes anciens ; elle lui semblerait un renversement arbitraire de toutes les règles du droit, dicté par un mouvement de pitié irraisonné.

Mais, quand on examine la loi à la lumière de la théorie du risque, tout s'éclaire brusquement : ce qui semblait arbitraire, illogique, anti-scientifique, devient l'application raisonnée d'une conception neuve et hardie peut-être, mais néanmoins scientifique et juridique.

C'est une chose des plus intéressantes à constater, qu'avant de recevoir une consécration légale, toute théorie a exercé une influence plus ou moins profonde sur la doctrine et la jurisprudence.

La théorie du risque n'a pas fait exception à la règle. C'est ainsi, notamment, qu'une partie de la doctrine et certains arrêts ont été amenés à interpréter l'art. 1384, § 1er, C. civ., comme attachant à la propriété des choses une présomption de faute. La loi n'établit pas une pareille présomption (1). Ce qui avant tout motive cette interprétation de la loi, c'est le désir de faire supporter à ceux qui profitent de la chose les dommages que celle-ci peut occasionner. Il y a donc là une indéniable application de la théorie du risque. Un zélateur convaincu de celle-ci appréciait comme suit cette jurisprudence :

« Il n'y a pas de responsabilité du fait des choses. Il y a une responsabilité personnelle qui est augmentée, parce que l'appropriation et l'aménagement des choses extérieures augmentent notre puissance et notre activité. Mais il n'y a aucun inconvénient à laisser la jurisprudence se servir de la disposition qu'elle lit ou qu'elle croit lire dans l'art. 1384, § 1er, C. civ., pour augmenter les hypothèses où elle admet une responsabilité civile. Le jour viendra où elle se sentira assez forte pour rejeter cette béquille, et saisissant l'activité humaine dans toutes ses manifestations, la forcera sans répit à réparer les dommages qu'elle cause » (2).

(1) Bibliographie : SALEILLES. De l'abus de droit, rapport présenté à la 1re sous-commission de la commission de revision du C. civ., *Bulletin de la Société d'études législatives*, 1905, p. 325. — JOSSERAND. De l'abus de Droit. — ALFRED MARTIN. L'abus du droit et l'acte illicite, *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, 1905, p. 21. — CHARMONT. L'abus de droit, *Revue trimestrielle du Droit civil*, 1902, p. 113. — GEORGES FERRON, *Note sous Sir.*, 1905, II, 17.

N. D. L. R. — Les annotations bibliographiques doivent être complétées par la citation de l'un des derniers écrits de Me EDMOND PICARD, formant introduction au tome 89 des PANDECTES BELGES, et intitulé *Le Droit nouveau*. Nous croyons intéressant d'y renvoyer nos lecteurs.

(1) Le droit commun n'est applicable en cette matière que si l'accident a été intentionnellement provoqué soit par le chef d'entreprise, soit par la victime (Loi du 24 déc. 1903, art. 21, § 1er et 22, § 1er).

(2) Le risque peut aussi être supporté par la *collectivité*. Si le chef d'entreprise et son assureur, s'il y a lieu, n'exécutent par leurs obligations, *le fonds de garantie* intervient pour payer les allocations (art. 20 de la loi).

(1) EDMOND PICARD : Préface au livre de MAURICE DEMEUR : *Réparation et assurance des accidents du travail*.

(1) Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, 246, avec l'avis de M. l'Avocat général EDMOND JANSSENS. [Arrêt réformant un arrêt de la Cour de Gand.] — Cass., 15 févr. 1906, B. J., n° 51, col. 801.

Suivant notre Cour suprême, l'application de l'art. 1384 est subordonnée à la preuve du *vice* de la chose que l'on a sous sa garde.

(2) GEORGES RIPERT : *Revue critique*, 1907, p. 215.

JURISPRUDENCE BELGE

Comm. Brux., 4 juin 1907.

Prés. : M. Oor. — Greff. : M. De Pelsmaeker.
Plaid. : MMes Defays c. Quintin.

(Deroy c. Donnay frères.)

DROIT COMMERCIAL. — LOUAGE DE SERVICES. — RÉSILIATION. — EMPLOYÉ. — PLAINTE TÉMÉRAIRE ET MÉCHANTE DU PATRON. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — QUANTUM. — CALCUL HABITUEL. — INSUFFISANCE.

Le patron qui porte gravement atteinte à l'honneur ou à la réputation de ses ouvriers ou employés manque à ses obligations contractuelles ; ce manquement permet à l'employé de rompre le contrat de louage de services et de postuler des dommages-intérêts.

Le préjudice matériel subi par l'employé n'est pas réparé s'il ne reçoit que l'équivalent des appointements convenus pour le temps ordinaire du préavis.

Attendu que le patron qui porte gravement atteinte à l'honneur ou à la réputation de ses ouvriers ou employés manque à ses obligations contractuelles ;

Attendu que ce manquement permet à l'employé de rompre le contrat de louage de services et de postuler des dommages-intérêts ;

Attendu qu'au mois de juillet 1906, les défendeurs ont déposé entre les mains du parquet de Bruxelles une plainte à charge du demandeur, leur comptable, accusant celui ci d'avoir commis un faux dans les livres de commerce, du moins, un détournement ;

Attendu que cette plainte a été reconnue non fondée par la justice répressive ;

Attendu que les défendeurs tentent en vain de se justifier en faisant état de certaine inscription dans les livres, qui leur paraissait anormale ;

Attendu qu'avant de s'exposer à faire une fausse dénonciation à charge de leur employé, les défendeurs avaient comme devoir de demander à l'employé des explications, et de vérifier ou de faire vérifier celles-ci ;

Attendu que les défendeurs n'ont pas pris cette précaution élémentaire ;

Attendu, en outre, qu'il résulte des éléments produits en la cause que les défendeurs connaissaient parfaitement la raison d'être de l'inscription et sa portée ;

Que, dès lors, leur acte apparaît comme un acte de méchanceté, sans la moindre excuse ;

Attendu que l'instruction répressive n'a été clôturée par une ordonnance de non-lieu que huit mois après le départ du demandeur ; qu'à ce jour, le demandeur n'a pas retrouvé d'emploi ; que cette impossibilité de se replacer est la conséquence de la faute lourde commise par les défendeurs ; que le préjudice matériel subi par le demandeur ne serait pas réparé s'il ne recevait que l'équivalent des appointements convenus pour le temps ordinaire du préavis (Comm. Brux., 30 oct. 1905, et Brux., 23 févr. 1906, *Jur. comm. Brux.*, 1906, p. 64 et 167) ;

Que le demandeur gagnait par mois 250 francs ;

Qu'en tenant compte des circonstances de la cause, du fait que le demandeur a été sans emploi pendant huit mois et qu'il aura encore des difficultés à retrouver une situation équivalente, il y a lieu de lui allouer une indemnité de 3,000 francs ;

Attendu que les appointements de juillet 1906 ne sont pas payés ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **condamne** solidairement les défendeurs à payer au demandeur : 1° une somme de 250 francs à titre d'appointements ; 2° une somme de 3,000 francs à titre d'indemnité ; les **condamne** en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens, taxés à ce jour à fr. 18.13 ;

Déclare le jugement **exécutoire**, nonobstant tout recours et sans caution.

Comm. Brux. (1re ch.), 10 oct. 1907.

Prés. : M. De Heuvel. — Greff. : M. De Pelsmaeker. — Plaid. : MMes E. Logtenburg, P. de Ryckere, Van Impe (tous trois du Barreau de Gand) et G. Leclercq.

(Emile Logtenburg et Paul de Ryckere, avocats à Gand, en qualité de curateurs à la faillite d'Alexis Dumortier et Etienne de Ruddere, agents de change à Gand, demandeurs *q. q.* sur opposition,

contre

la Caisse générale de Reports et de Dépôts, défenderesse sur opposition.)

DROIT CIVIL. — PROPRIÉTÉ. — MEUBLES. — REVENDICATION. — ABUS DE CONFIANCE OU DÉTOURNEMENT. — ACTION NON RECEVABLE.

Le propriétaire d'un meuble n'est pas admis à le revendiquer contre le possesseur de bonne foi, les cas de perte et de vol seuls exceptés ; ce serait méconnaître le texte et les origines historiques du § 2 de l'art. 2279 du Code civil que d'admettre la revendication en cas d'abus de confiance ou de détournement.

Attendu que les causes inscrites *sub nis* 2347, 2348, 2349, 2350, sont connexes ;

Attendu que la Caisse des Reports est créancière gagiste du failli Dumortier ;

Que par ordonnance de M. le président de ce tribunal, rendue le 24 septembre 1907, elle a obtenu l'autorisation de réaliser son gage ;

Attendu que l'action des curateurs des demandeurs De Sutter et Vanden Haute, ainsi que des intervenants, tend à faire rapporter la dite autorisation, les demandeurs De Sutter et Vanden Haute ainsi que les intervenants se disant propriétaires de certains titres donnés en gage par Dumortier et Cie ; qu'ils déclarent avoir remis ces titres en dépôt, en vue d'un usage déterminé, et que c'est abusivement que Dumortier les a donnés en gage ;

Attendu que les prétentions des demandeurs et des intervenants doivent être repoussées ;

Attendu qu'en vertu des principes consacrés à l'article 2279 du Code civil, le propriétaire d'un meuble n'est pas admis à le revendiquer contre le possesseur de bonne foi ; les cas de perte et de vol seuls exceptés ;

Attendu que les titres donnés en gage n'ont été ni perdus ni volés ;

Attendu que déjà dans l'ancien droit français au XVIIIe siècle, on avait supprimé la revendication mobilière contre les tiers toutes les fois que le propriétaire avait confié sa chose à une autre personne et que celle ci en avait irrégulièrement disposé ; cette hypothèse, qui en droit moderne a reçu le nom d'abus de confiance, était connue alors sous le nom de violation de dépôt, de sorte que l'ancien droit civil, en ce qui concerne la revendication, avait consacré la différenciation entre le vol et l'abus de confiance, bien longtemps avant que les criminalistes n'aient séparé ces deux délits (Bourjon, *Le Droit commun de la France*, tome II, chap. III, n° XVIII, p. 695 ; — Tobbé Duval, *Etude historique sur la revendication des meubles en droit français*, p. 221 ; — Planiol, *Droit civil*, t. Ier, nos 1105 et s.) ;

Attendu, partant, que ce serait méconnaître le texte et les origines historiques du § 2 de l'art. 2279 du Code civil que d'admettre la revendication en cas d'abus de confiance ou de détournement ;

Attendu que les demandeurs De Sutter et Vanden Haute, ainsi que les intervenants, allèguent, à tort, que la société défenderesse ne serait pas de bonne foi parce que parmi les titres reçus s'en trouvent un certain nombre, soumis à conversion ou à renouvellement de la feuille de coupons, ou parce qu'au terme d'échéance, les faillis remplaçaient d'ordinaire les titres engagés par d'autres ;

Attendu que les titres soumis à conversion ou à renouvellement sont en nombre restreint, eu égard à la grande quantité de titres engagés ; que rien n'empêche que des titres de cette nature soient l'objet d'un gage à courte durée, comme c'était le cas en l'occurrence ;

Attendu, en outre, que ce gage était constitué par des agents de change, c'est-à-dire, par des personnes faisant le commerce de titres, faisant par profession en leur nom, soit pour leur compte, soit pour compte de tiers dont ils n'ont pas à révéler le nom, toutes sortes d'opérations de bourse et des opérations de report ;

Attendu que les demandeurs, autres que les curateurs, ainsi que les intervenants, demandent en ordre subsidiaire que la société défenderesse soit condamnée à réaliser en premier lieu, les valeurs autres que celles qu'elles soutiennent leur appartenir ;

Attendu qu'accueillir cette demande ce serait non restreindre l'exercice du droit de gage dans des limites légitimes, mais créer, contrairement à la loi et à l'équité, une situation privilégiée au profit des demandeurs et des intervenants et au détriment des autres créanciers de la faillite ;

Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes et recevant l'intervention, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **déboute** les demandeurs et les intervenants de leurs demandes, **dit que** l'ordonnance rendue par M. le président de ce siège doit sortir ses pleins et entiers effets ;

Condamne les demandeurs aux dépens de l'instance par eux engagée, **condamne** tous les demandeurs aux dépens vis-à-vis de la défenderesse ; **condamne** les intervenants aux frais de leur intervention ; tous ces dépens taxés en totalité à ce jour à 50 centimes.

Ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant tout recours et sans caution.

Comm. Courtrai, 4 nov. 1906.

Prés. : M. Vander Mensbrugghe. — Greff. : M. De L'arbre. — Plaid. : MMes Van Ackere c. Desmarez.

(Maquet et Van Antwerpen c. Malfait.)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — DEMANDEUR ET DÉFENDEUR ÉTRANGERS. — DEMANDE NON RECEVABLE.

Suivant l'art. 11, C. civ. belge, les étrangers qui ne sont pas dans une situation privilégiée à raison de l'établissement de leur domicile en Belgique avec autorisation ne jouissent pas des droits civils ayant leur source dans le droit naturel.

Le droit de contraindre son débiteur à payer, en lui faisant subir une privation de la liberté, n'a pas sa source dans le droit naturel.

Attendu que l'action tend : 1° à faire condamner le défendeur à payer à Hortense Van Antwerpen : *a*) la somme de 3,500 francs, montant de la somme payée par elle, pour obtenir mainlevée de la saisie des marchandises des demandeurs Maquet ; *b*) la somme de 5,000 francs, à titre de dommages-intérêts, pour le préjudice moral et matériel lui occasionné illicitement et frauduleusement ;

Que l'action tend : 2° à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs Maquet la somme de 5,000 francs, également à titre de réparation, pour le préjudice moral et matériel subi par eux ;

Attendu que l'exploit postule que toutes ces condamnations soient déclarées récupérables par corps ;

Attendu que la demanderesse Van Antwerpen demande acte de ce qu'elle se réserve d'exercer ultérieurement, où et quand il appartiendra, un recours contre le défendeur, à raison des condamnations qui viendraient à être prononcées par la justice française, sur les poursuites de l'administration des douanes, poursuites provoquées par la fraude commise par le défendeur ;

A. — . . . . . .

B. — *Quant à la contrainte par corps* :

Attendu que ce chef de la demande est irrecevable, eu égard à la nationalité des demandeurs ;

Que les demandeurs Maquet sont Français et domiciliés à Lille ;

Que la demanderesse Van Antwerpen, Française de naissance, devenue Belge par son mariage avec le sieur Bert (art. 12 du Code civil français), est redevenue Française par le décès de son mari et par sa résidence en France (art. 19 du Code civil français) ;

Que, suivant l'art. 11 du Code civil belge, les étrangers, qui ne sont pas dans une situation privilégiée à raison de l'établissement de leur domicile en Belgique avec autorisation, ne jouissent que des droits civils ayant leur source dans le droit naturel ;

Que le droit de contraindre son débiteur à payer, en lui faisant subir une privation de la liberté, n'a pas sa source dans le droit naturel ; qu'il l'a si peu que ce droit a été aboli dans beaucoup de pays ; qu'en Belgique il a subi des restrictions très importantes et qu'il pourrait être supprimé ;

Attendu que l'art. 17 de la convention internationale de La Haye du 14 novembre 1896 (*Pasin.*, 1899, n° 515), ne fait pas obstacle à ce moyen d'irrecevabilité, parce que : 1° cet article tend à restreindre l'application de la contrainte par corps et nullement à l'étendre ; 2° il ne vise pas la contrainte par corps active, mais la contrainte par corps passive ;

Attendu que la convention franco-belge du 25 juillet 1900 (*Pasin.*, 1900, n° 257) met les Français, litigant en Belgique, dans la même situation que les Belges, mais cela uniquement au point de vue de la compétence, sans attribuer aux Français de droits civils nouveaux ;

Par ces motifs, le Tribunal...; **déclare irrecevable** la demande de contrainte par corps...

Observations. — Ce jugement heurte la jurisprudence établie en Belgique et cependant sa justification paraît éminemment facile.

Rappelons-nous qu'il y a trois systèmes d'interprétation de l'art. 11 du Code civil, quant à la situation des étrangers, en l'absence de traité de réciprocité ou relativement aux droits non prévus par les traités.

La généralité des auteurs admet, comme le jugement ci-dessus, que les étrangers ne jouissent normalement que des droits civils ayant leur source dans le droit naturel, c'est-à-dire qu'ils ne jouissent pas des droits civils *stricto sensu*, de ceux qui ne sont qu'une création artificielle de la loi.

La Cour de cassation de Belgique, par ses arrêts des 12 mars 1840, 3 août 1848 et 18 février 1862 (*Pas.*, 1840, p. 317 ; 1848, p. 359 ; 1862, p. 163), fixa dans ce sens la jurisprudence belge.

Invariablement, la jurisprudence française s'est prononcée pour la même opinion.

La plus décisive défense de cette thèse nous paraît celle d'Hippolyte Lippens, *Exposé du système de la législation civile sur les droits dont les étrangers jouissent en Belgique*, année 1871, p. 64-144.

Les Pandectes Belges, v° *Contrainte par corps*, n° 14, s'expriment comme suit : « Un créancier étranger peut-il exercer la contrainte par corps contre son débiteur belge ? Cette question, qui dépend de celle de savoir si la contrainte par corps est un droit naturel, a été soigneusement examinée dans un réquisitoire de M. le premier avocat général Donny (*Pas.*, 1855, t. II, p. 331). »

Celui-ci s'était exprimé comme suit : « Comment ne pas voir un droit civil dans cette violence, peine, épreuve ou torture, établie par des lois positives, et dont on sollicite, dont on attend même l'abolition ?... Le droit civil de faire prononcer la contrainte par corps contre son débiteur ne peut être considéré comme une conséquence nécessaire du droit naturel de contracter. C'est une création purement civile, qui ne perd pas ce caractère par son accession à des droits naturels et qui

---

La théorie du risque est donc parfaitement applicable aux actes de liberté. Seules les considérations d'ordre économique pourraient, dans notre état de civilisation, s'opposer à sa consécration légale. Il nous reste à examiner si cette théorie est également applicable à l'exercice des droits positifs ?

L'activité humaine, condition essentielle de toute vie sociale, exige avant tout une certaine immunité. Or, précisément les limites de cette immunité se trouvent fixées par les droits positifs. La théorie intégrale du risque doit donc forcément être écartée. Certains auteurs ont cherché à pallier les conséquences désastreuses que cette théorie aurait forcément entraînées.

Suivant eux jouirait de l'immunité quiconque exercerait son droit dans les conditions normales.

Ainsi atténuée, la théorie du risque se confond avec ce qu'on a assez inexactement appelé la théorie de l'abus de droit. La règle de l'immunité paraîtrait donc se formuler ainsi :

« Nul n'encourt de responsabilité dans l'exercice d'un droit, à moins que l'exercice du droit n'ait été anormal.

Dans ce cas celui qui a agi de la sorte a dépassé les limites de son droit, par conséquent il a agi sans droit ou comme le disent les novateurs il a abusé de son droit »

Les critiques, nous l'avons vu, n'ont pas été épargnées à cette théorie. Toutefois, on s'accorde généralement à reconnaître qu'elle a rendu à la science du droit un incontestable service en mettant nettement en lumière cette vérité trop longtemps méconnue qu'aucun droit positif n'est absolu (1).

Tous sont limités dans leur étendue et leur exercice est soumis à des conditions diverses.

Un acte peut par conséquent, selon toutes les apparences, constituer l'exercice d'un droit et néanmoins dépasser les limites de ce droit, c'est à-dire être illicite.

La question se ramène donc à rechercher à quoi on reconnaîtra si un acte dépasse ou ne dépasse pas les limites du droit dont il semble à première vue être l'exercice.

Plusieurs criteriums ont été proposés dans ce but. Parmi ceux qui ont trouvé les plus nombreux et les plus ardents défenseurs, citons l'*intention de nuire* : dépasserait son droit quiconque l'exercerait dans le but de nuire.

Le détournement du but social ou économique a également joui d'une grande vogue comme criterium de l'abus de droit : commettrait un acte illicite quiconque exercerait un droit dans un but autre que celui poursuivi par le législateur quand il créa le droit.

Plus récemment on a soutenu que le problème se réduisait a une question de *conflit de droits* : l'abus consisterait à exercer un droit alors que son exercice est de nature à léser un autre droit plus fort, devant lequel le premier devrait fléchir.

Au premier de ces criteriums est échu l'honneur d'être adopté par le nouveau Code civil allemand.

Le second a été créé de toutes pièces par la jurisprudence administrative française à laquelle il doit sa fortune.

La distinction entre ces deux criteriums est le résultat d'un examen superficiel de la question. Une analyse plus approfondie montre qu'en réalité l'intention de nuire ne constitue pas un criterium distinct et autonome, mais bien au contraire une manifestation très caractéristique et très importante sans doute, mais certes pas unique du détournement du but social.

Ce qui fait le droit, c'est le but (1). On ne saurait trop le répéter : les droits n'ont été accordés à l'homme qu'en vue d'un but à réaliser Chaque droit a le sien se rattachant d'une façon plus ou moins apparente, plus ou moins heureuse au but final poursuivi par le Droit, qui est de permettre à la société d'atteindre à la plus grande somme de bonheur, en laissant prendre à chaque intérêt individuel « tout le développement dont il est légitimement susceptible » (2).

Les droits n'étant pas eux-mêmes leur propre but, mais étant au contraire des moyens en vue d'une fin déterminée, il en résulte qu'aucun droit positif ne saurait exister en dehors du but que le législateur lui a assigné.

Quiconque cherche à réaliser un autre but, agit sans droit. Son acte est illicite bien qu'il présente toutes les apparences de la légitimité. L'auteur de l'acte ne saurait se prévaloir de l'immunité attachée à l'exercice des droits : il encourt la responsabilité du droit commun.

Il faudra donc déterminer dans chaque cas quel était le but dont le droit devait, dans l'esprit du législateur, être le moyen de réalisation (1). Ce but déterminé, on recherchera si l'acte incriminé est ou n'est pas conforme à ce but. Dans la négative l'acte, en dépit des apparences, sera fait sans droit.

La jurisprudence administrative française est pour tout ce qui concerne cette matière une mine d'une extraordinaire richesse. Voici un des nombreux exemples qu'elle fournit : Le maire a la réglementation de la circulation des voitures dans la cour de la gare. Mais il n'a ce droit que dans un but de police et de sécurité publique. Commet par conséquent un détournement de droit le maire qui use de son pouvoir réglementaire pour créer un monopole au profit d'un entrepreneur de transports.

L'intérêt n'est pas moins grand dans le domaine du droit civil. Ici, l'on pourrait également multiplier à l'infini les exemples.

Les parents doivent donner leur consentement au mariage de leurs enfants. Ce droit ne leur a été accordé

(1) Planiol, t. II, n° 870, p. 284, *in fine*.

(1) Paul Vander Eycken : *Méthode positive de l'interprétation juridique*, p. 85 et s.
(2) *Ibidem*. p. 60.

(1) Pour la manière dont s'opérera cette détermination, cf. *ibidem*, p. 103.

doit, dès lors, être accordée ou refusée, suivant les règles posées par la loi civile. Or, ces règles sont que l'étranger ne jouit de ce droit civil que par le bénéfice d'un traité international ou par l'effet de quelque disposition légale accordant aux étrangers l'usage de la contrainte par corps. »

Les PANDECTES partagent cette opinion (*verbo citato*, n° 14, 1°). Dans le même sens : Gand, 29 janv. 1849, *Pas.*, p. 60; — Liége, 18 déc. 1865, CL. et B., t. XIV, p. 693; — LAURENT, *Principes*, t. Ier, n° 449, et HIPPOLYTE LIPPENS, ouv. cit., n° 142.

Cet auteur invoque un argument de texte très probant sous l'ancienne législation. Il écrit : « L'exercice de la contrainte par corps est propre aux Belges. Cela nous semble résulter de l'art. 10 de la loi du 21 mars 1859 (1), qui ne parle que des Belges et de l'étranger domicilié, c'est-à-dire de personnes qui jouissent des droits civils. »

L'avis du premier avocat général Donny, défendu par la doctrine, n'a pas été suivi par la Cour d'appel de Gand (PAND. B., v° *Contrainte par corps*, n° 15). De même, la Cour d'appel de Bruxelles (15 nov. 1862, *Pas.*, t. II, p. 413) glissa vers l'opinion contraire. Les tribunaux suivirent la même voie (PAND. B., *verbo citato*, n° 15 *in fine*).

Les Cours de Gand et de Bruxelles fondent leur arrêt sur le motif que l'exécution d'une obligation, par quelque mode que ce soit, est de droit naturel et que, par suite, l'étranger peut demander un jugement ordonnant la contrainte par corps.

Avec Lippens, nous estimons que cette base est peu admissible. « L'exécution des obligations est certes de droit naturel, mais tous les modes que la loi admet pour contraindre à cette exécution ne sont pas des institutions de droit naturel. L'exécution forcée sur les biens n'est pas de droit naturel, car, s'obligeant, on oblige ses biens, mais il est impossible de soutenir qu'on engage en même temps sa liberté personnelle, vu que de son essence elle est inaliénable. »

***

VON BAR, *Theorie und Praxis des internationalen Privatrechts*, p. 499, jette une lumière spéciale sur la question de la contrainte par corps à exercer par un étranger.

***

L'art. 17 de la convention de La Haye s'exprime comme suit : « La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers appartenant à un des Etats contractants, dans les cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. »

Le jugement dit qu'il s'agit ici de la contrainte par corps *passive*, c'est-à-dire envisagée dans le chef du contraignable.

A. D. L.

(1) Les titres I à IV, VI et VII de cette loi furent abrogés par la loi du 27 juillet 1871, art. 7.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Cass. (ch. des req.), 11 nov. 1907.

Prés. : M. TANON. — Av. gén. : M. FEUILLOLEY.
Plaid. : Me PASSEZ.

(Porel c. Réjane.)

DROIT CIVIL. — AUTORISATION DE FEMME MARIÉE. — ARTISTE DRAMATIQUE. — AUTORISATION GÉNÉRALE. — VALIDITÉ. — ENGAGEMENT THÉATRAL.

L'autorisation délivrée par un mari à sa femme de

contracter tout engagement théâtral qu'il lui plaît étant limitée à la profession d'artiste dramatique, qui est et doit notoirement rester la sienne, n'a pas le caractère de généralité prohibé par la loi.

Sur les deux moyens réunis, pris de la violation des art. 217, 220, 231, 1328, 1538, C. civ., art. 1er, C. comm., et art. 7 de la loi du 20 avril 1810 :

Attendu qu'à la date du 15 août 1898, Parfouru, connu sous le nom de Porel, a délivré à sa femme, la dame Réju, connue sous le nom de Réjane, une autorisation ainsi conçue : « J'autorise Mme Réjane, ma femme, à contracter tout engagement théâtral qu'il lui plaira, m'en rapportant à elle, à sa délicatesse, pour que cet engagement ne puisse ni léser mes intérêts, ni atteindre ma dignité », qu'il a révoqué cette autorisation par acte extrajudiciaire du 11 décembre 1903;

Attendu que Réjane ayant contracté, le 21 décembre 1903, un engagement envers Hertz et Coquelin, au théâtre de la Gaîté, pour la représentation d'une pièce intitulée : *La Montansier*, Porel soutient : 1° que son autorisation était nulle, comme étant, par la généralité de ses termes, contraire à l'art. 223, C. civ.; 2° qu'à la supposer valable, l'engagement de Réjane serait encore nul, comme conclu après la révocation par lui signifiée de son autorisation ;

Sur le premier chef :

Attendu que l'autorisation délivrée par Porel à sa femme, limitée à l'exercice de la profession d'artiste dramatique, qui était et devait notoirement rester la sienne, n'a pas le caractère de généralité prohibé par la loi ;

Sur le second chef :

Attendu que la Cour a rejeté la prétention de Porel en déclarant que l'engagement contracté par Réjane l'avait été antérieurement à l'acte de révocation ;

Attendu que Porel conteste cette déclaration, en soutenant que les juges l'ont fait résulter de la production irrégulière faite par Hertz, de son registre-copie de lettres ;

Mais attendu que les juges du fond ont fait résulter l'engagement de Réjane de pourparlers purement verbaux, et que la production par Hertz de son registre et de la lettre du 4 mars qui y est contenue, n'a été pour eux qu'un élément de preuve accessoire et surabondant ; que ce moyen manque donc en fait ;

Attendu que la décision attaquée est suffisamment motivée ;

Par ces motifs, la Cour rejette...

NOTE. — Voir les conclusions de M. l'avocat général FEUILLOLEY, rapportées ci-dessus qui contiennent les indications relatives à la jurisprudence antérieure.

AVANT-PROJET

d'une Loi organique du Droit d'Association

Nous donnons ci dessous l'avant-projet d'une loi organique du droit d'association qu'a rédigé M. Paul Janson et dont il se propose de saisir la Chambre.

Nous publierons ultérieurement l'exposé des motifs de ce projet. Pour le moment, il suffira d'appeler l'attention de nos lecteurs sur ses grandes lignes. C'est ce que fait M. Paul Janson dans la note succincte que voici :

Le projet s'occupe des associations qui, sans but de bénéfices, poursuivent un but commun, licite, à atteindre par leurs propres ressources. Ces associations, si nombreuses en Belgique, sont l'exercice d'un droit constitutionnel, mais actuellement aucun texte de loi n'organise leur fonctionnement. Le projet reconnaît leur

existence et leur droit de s'organiser librement, sous des conditions faciles à remplir.

Le projet déroge, en ce qui concerne le droit de recevoir des dons et des legs, à la législation existante.

D'après celle-ci, il faut une loi pour créer une personne civile proprement dite, capable de recevoir des dons et des legs, à raison de son utilité publique reconnue par le pouvoir législatif.

Le projet confère au pouvoir exécutif le droit qui appartient exclusivement au pouvoir législatif. Tel est le régime français.

Mais, d'autre part, le projet soumet ces personnes civiles futures à des conditions spéciales ayant pour objet la publicité et le contrôle et garantissant les intérêts du Trésor.

Il fait obstacle aux abus de la mainmorte, surtout à celui qui, par des combinaisons savantes et ingénieuses, cherche à assurer à des associés la part sociale des membres de la société décédés, interdits ou tombés en déconfiture.

Le projet consacre au profit de chaque associé le droit de se retirer de la société en tout temps, en recevant sa part de l'avoir social, les dons et legs exceptés.

Ce projet est la forme juridique que j'ai cherché à donner aux théories de MM. Lambert et Baudoux; je les ai déjà reprises et développées au Sénat dans mes discours sur les unions professionnelles.

Il est toujours difficile de formuler en un texte clair et précis les règles d'un droit nouveau.

C'est aux jurisconsultes à dire si et dans quelle mesure j'y ai réussi ; c'est aux hommes politiques à examiner, sans parti-pris, impartialement, si ce court projet mérite leur examen et leur adhésion.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Toute association de sept personnes au moins, constituée en Belgique et poursuivant un but commun qui n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, constitue un être juridique, dont la loi reconnaît l'existence.

L'association régie par la présente loi existe, alors même que les associés ne poursuivent pas un bénéfice commun à partager entre eux.

Elle est régie par la libre convention des parties, moyennant toutefois l'observation des règles déterminées ci-après.

ART. 2. — Les statuts seront passés par acte authentique et publiés au recueil des actes de société du *Moniteur belge*.

Ils indiqueront la dénomination de la société, son siège social, le but poursuivi par elle, les conditions de l'association, le mode d'administration et de gestion, l'emploi de ses ressources, la manière dont elle sera représentée en justice, les apports des associés.

Ceux-ci peuvent consister en meubles, espèces ou en immeubles nécessaires à l'accomplissement du but social ou en une coopération matérielle ou intellectuelle au but social.

Les statuts stipuleront en outre les conditions auxquelles de nouveaux associés pourront être admis dans la société.

ART. 3. — Il y aura par an une assemblée au moins des associés. Elle se tiendra au siège social, au jour et à l'heure fixés par les statuts.

Le bilan annuel et le compte des recettes et dépenses seront présentés à l'assemblée générale ; le bilan sera publié au recueil spécial des actes de société.

Il sera tenu au siège social un livre spécial contenant les nom, prénoms, profession et domicile des associés. Ce livre sera coté et paraphé par le gouverneur de la province ou le fonctionnaire qu'il désignera à cette fin.

ART. 4. — La durée des sociétés constituées conformément à la présente loi ne pourra excéder trente années ; néanmoins, la société, à l'expiration du délai ci-dessus, pourra être prorogée pour un nouveau terme de trente années; en ce cas, il sera dû au Trésor un impôt de 6 p. c. sur l'avoir net de la société.

ART. 5. — Les associations constituées conformément à la loi ne seront pas dissoutes par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Les héritiers ou représentants de l'associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture ne pourront pas faire apposer les scellés sur l'avoir social, ni en requérir l'inventaire; ils devront choisir un mandataire pour les représenter ou devront se contenter du remboursement de la part de leur auteur suivant les règles indiquées ci après à l'art. 6.

ART. 6. — Chaque associé pourra, nonobstant toute clause ou stipulation contraire, se retirer de la société, chaque année, dans les six premiers mois de l'année sociale.

En ce cas, il pourra réclamer sa part de l'avoir social, déduction faite du passif, sur pied du dernier bilan.

La société aura un délai de deux ans pour rembourser cette part. Si elle use de ce délai, elle devra bonifier à l'associé démissionnaire un intérêt de 3 1/2 p. c.

ART. 7. — Sont nulles et réputées de droit non écrites, les clauses qui attribueraient directement ou indirectement, soit à un ou plusieurs associés, la part d'un associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture.

ART. 8. — Les immeubles possédés par la société conformément à la présente loi sont passibles d'une taxe foncière annuelle d'un quart pour cent de leur valeur, calculée suivant les règles admises pour les droits de succession en ligne directe et ce indépendamment de la contribution foncière et personnelle, s'il y a lieu.

ART. 9. — Les biens meubles et immeubles des sociétés constituées conformément à la présente loi constituent la seule garantie de leurs créanciers, à moins de stipulations contraires et dans les limites de celles-ci.

CHAPITRE II.

ART. 10. — Les sociétés constituées conformément à la présente loi et qui n'en observent pas les prescriptions pourront être dissoutes à la requête d'un des associés ou à la requête du ministère public, par jugement du tribunal de première instance du siège social.

Ce jugement sera susceptible d'appel. Néanmoins, la dissolution pourra ne pas être prononcée, si dans un délai de six mois au maximum, la société offre de se conformer et se conforme aux prescriptions de la présente loi.

CHAPITRE III.

ART. 11. — Les sociétés constituées conformément à la présente loi qui poursuivent un but d'intérêt public ou social pourront, par arrêté royal motivé, être investies du droit de recevoir des donations ou des legs, moyennant autorisation du gouvernement.

L'autorisation d'accepter le don ou le legs sera, s'il s'agit d'immeubles, subordonnée à la condition que les immeubles seront réalisés dans l'année de l'acceptation et que le prix de vente sera converti en rentes nominatives sur l'État.

Exception pourra être faite néanmoins à cette règle, lorsqu'il s'agira d'immeubles indispensables à la réalisation du but social.

---

que pour parer à l'inexpérience des enfants. Les parents n'ont donc qu'à se préoccuper de l'intérêt de l'enfant et non pas de convenances personnelles. Agirait donc sans droit, le père qui refuserait son consentement uniquement pour garder soit l'usufruit légal des biens de l'enfant (C. civ., art. 384), soit les salaires que celui-ci lui abandonnait.

Le mari a le droit de poursuivre la nullité des actes faits sans son autorisation par sa femme. Ce droit lui a été accordé pour empêcher que ces actes ne puissent préjudicier au ménage. La Cour de cassation française a déclaré valables les actes de la femme nécessaires à son existence et à celle de ses enfants (1). La Cour de Paris, en refusant la nullité de pareils actes au mari, donne pour motif de son refus qu'en poursuivant l'annulation de ces actes, il abusait étrangement de l'obligation de protéger sa femme, mise à sa charge par l'art. 213 du Code civil (2).

Le détournement du but social peut aussi se présenter en matière de droits contractuels.

Ainsi, par exemple : un commerçant qui engage un gérant, un patron qui embauche un ouvrier stipulent souvent qu'ils pourront renvoyer *ad nutum* sans indemnité le gérant ou l'ouvrier.

Dans l'esprit des parties, cette stipulation a pour but de permettre au patron de se débarrasser de son employé quand celui-ci a cessé de jouir de sa confiance ou même quand il lui devient par trop onéreux de le

(1) Cass. fr., 6 août 1878, DALL., 1879, I, 400.
(2) Paris, 5 janv. 1894, *Revue trim. de droit civil*, p. 409.

garder, sans avoir à justifier des motifs du renvoi.

Or, voici ce que certains commerçants plus ingénieux qu'honnêtes avaient imaginé : ils accordaient à leur gérant une rémunération fixe très minime, plus un tantième pour cent sur la vente, à condition que celle-ci atteignît un certain chiffre.

Le gérant alléché par l'appât de la commission se mettait vaillamment à l'œuvre. Mais au moment où il allait atteindre le chiffre d'affaires fixé, son patron le congédiait, refusait de payer les commissions sur les affaires faites et le malheureux se trouvait avoir travaillé pour un salaire dérisoire.

Beaucoup de gérants ainsi bernés s'adressèrent aux tribunaux : ceux-ci leur donnèrent chaque fois tort. Le patron, disaient-ils, s'était borné à user du droit que le contrat lui conférait.

Les tribunaux en disant cela versaient dans une erreur grossière autant que répandue : ce qui fait la convention, c'est la volonté des parties. Les stipulations littérales ne sont que l'expression souvent obscure, incomplète, inexacte de cette volonté. Il s'agit donc de les interpréter.

Il est évident qu'en stipulant la clause de renvoi, les parties n'ont pas entendu en faire un moyen permettant au patron d'éluder, au moins partiellement, son obligation de payer le salaire. Il se peut que le patron ait eu l'arrière-pensée de se servir de cette clause dans ce but; il est juste, dans ce cas, que son odieux calcul soit déjoué.

Si le gérant parvient à prouver (cette preuve est très difficile, mais non matériellement impossible)

que le patron ne l'a congédié que pour le frustrer de son salaire, il aura établi que ce dernier ayant agi sans droit a engagé sa responsabilité.

Dans une espèce analogue, la Cour de Paris avait déclaré que le renvoi était abusif, bien que le contrat avait stipulé que le directeur de théâtre pouvait congédier l'artiste engagé s'il se montrait insuffisant aux répétitions, parce que le renvoi avait été dicté par le désir de se séparer d'un artiste dont le directeur n'avait plus l'emploi.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi dirigé contre l'arrêt. Sans doute, dit la Cour suprême, le directeur s'était, dans le contrat, expressément réservé le droit de congédier à son gré. Mais ce droit n'échappe pas à tout contrôle, car les conventions doivent être exécutées de bonne foi (1).

La Cour d'appel, ajoute-t-elle, a donc légitimement usé de son droit souverain d'appréciation en décidant « que les usages et les exigences d'une exploitation théâtrale ne pouvaient légitimer de *pareils procédés contraires à la bonne foi* et en prononçant par la suite la résiliation du contrat ».

La Cour base sa décision sur la violation de la bonne foi qui doit présider à l'exécution de toutes les conventions. Mais pourquoi y a-t-il eu, dans l'espèce, violation de cette bonne foi, sinon parce que l'employeur a usé de la clause dans un but autre que celui que les parties avaient eu en vue en contractant?

(1) Cass. fr., 4 mai 1905, PAND. FR. PÉRIOD., I, 370; DALL., 1906, I, 359.

Dans la plupart des cas, le détournement du but social sera caractérisé par *l'intention de nuire* qui a déterminé l'acte qui constituerait l'exercice d'un droit s'il n'était vicié par le but illicite poursuivi par son auteur.

Les droits n'ont pas été reconnus à l'homme pour qu'il en fît l'instrument de ses rancunes. Dès que le titulaire d'un droit veut l'exercer dans un but de vengeance ou de vexation, il agit en dehors du but légal qui est la raison d'être de son droit. Il agit donc sans droit.

Pourtant toute intention de nuire ne suffira pas à vicier l'acte de façon à ce qu'il ne constitue plus l'exercice d'un droit :

« Les hommes, dit Planiol, passent leur vie à se nuire les uns aux autres, la vie des sociétés est une lutte perpétuelle et universelle, toute action, tout travail est un fait de concurrence économique ou sociale ; tout homme, toute nation qui acquiert une supériorité dans une branche quelconque de son activité en supplante d'autres, évince ses concurrents, leur nuit et c'est son droit de leur nuire. Telle est la loi de la nature et l'humanité n'a pas d'intérêt à s'y soustraire parcequ'elle est le seul stimulant de son énergie. Il est manifestement impossible d'obliger celui qui triomphe aux dépens d'autrui à indemniser ses concurrents malheureux (1) ».

(A suivre). JULES SIMON,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) PLANIOL, t. II, n° 871*bis*, p. 285.

1205

Le refus d'autorisation sera suffisamment motivé par la déclaration du gouvernement que l'association possède des ressources suffisantes pour atteindre le but social.

ART. 12. — Les associations ou sociétés qui ne poursuivent qu'un bénéfice à partager entre leurs membres ne jouissent pas du bénéfice de la présente loi.

Sont considérées notamment comme telles toutes les sociétés commerciales et toutes les sociétés civiles réunissant les conditions requises par le Code civil pour leur validité.

ART. 13. — Le bénéfice de la disposition de l'art. 2 ci-dessus n'existera qu'au profit des associations qui se soumettront aux conditions suivantes :

Elles devront avoir une comptabilité régulière consistant en un livre-journal et un livre de caisse qui seront cotés par le gouverneur de la province ou par le fonctionnaire qu'il désignera à cette fin.

Elles devront, à la fin de chaque année, établir le bilan de leur actif et de leur passif et le compte détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses certifiés conformes par leurs administrateurs.

Dans la quinzaine, ce bilan et ce compte seront envoyés au greffier provincial, qui en délivrera une copie libre certifiée conforme à toute personne qui en fera la demande contre paiement des frais.

Le bilan devra être approuvé par la députation permanente, sauf recours au roi.

La députation permanente veillera à ce que la comptabilité soit correcte et claire et à ce que les ressources de la société soient exclusivement consacrées au but social.

ART. 14. — Le gouvernement pourra proscrire par arrêté royal telle mesure qu'il jugera convenir pour la bonne gestion des biens donnés ou légués aux associations constituées conformément à la présente loi.

1206

ART. 15. — Si les dispositions ci dessus ne sont pas observées, les associations constituées conformément à la présente loi seront, par arrêté royal, déchues des bénéfices des dons ou des legs qui leur ont été faits.

Les biens donnés ou légués seront attribués par l'arrêté royal de déchéance à la Caisse des accidents de travail.

ART. 16. — Dans le règlement des droits des associés, interdits, démissionnaires, décédés, en faillite ou en déconfiture, il ne sera pas tenu compte des biens donnés ou légués.

A la dissolution de la société, et sauf le cas de prorogation de celle-ci, ces biens seront dévolus de plein droit à la Caisse des accidents de travail.

ART. 17. — Un arrêté royal réglera l'exécution de la présente loi.

PAUL JANSON.

Chronique judiciaire

UN INCIDENT AUX ASSISES DU BRABANT.

Dans l'affaire Maurice Verstraeten (assassinat) appelée lundi 25 novembre aux assises du Brabant, M. le docteur Cuylits, médecin en chef de la maison de santé d'Evere, ayant été cité comme témoin à la requête de la défense, s'était rendu le 23 à la prison de Saint-Gilles, pour visiter l'accusé. Muni d'une autorisation *administrative*, qu'il avait directement demandée, — il examina le jeune homme, — et ensuite de cet examen fit à l'audience du 25 novembre une déposition dans laquelle il combattit les conclusions du Dr Glorieux, désigné comme expert par le juge d'instruction, et affirma l'irresponsabilité du jeune homme.

1207

A l'audience du 26 novembre, M. le président Hayoit de Termicourt suspendit l'audience, tandis que M. le substitut du Procureur général Denyn avait la parole, et sans aucune réquisition du ministère public non plus que sans aucune conclusion de la défense, la Cour se retira pour délibérer et prononça ensuite un arrêt dans lequel, invoquant les conditions de l'examen fait à la prison par le Dr Cuylits, elle ordonna un examen nouveau par trois médecins et renvoya l'affaire à la prochaine session.

La question se pose à ce sujet de savoir si, pour suppléer au défaut d'une mesure d'instruction qui aurait pu être prise plus tôt, la Cour (car il ne s'agit pas du président usant de son pouvoir discrétionnaire) peut priver un accusé de son jury et lui imposer un complément de détention préventive, ou éventuellement tous les frais de première session.

Quant au point de savoir si un médecin, régulièrement cité comme témoin, peut visiter à la prison un accusé sans l'autorisation du président mais avec une autorisation administrative en bonne et due forme, ce point n'est visé, croyons-nous, par aucune disposition légale. Personne ne prétendra, au surplus, que la défense, qui n'est pas avisée des examens, expertises et enquêtes du Parquet, ait le droit de prévenir celui-ci d'un examen auquel procède un de ses témoins. L'instruction contradictoire pourrait comporter une telle conséquence... Mais hélas ! nous n'en sommes pas là !

***

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES,

Aujourd'hui, à deux heures, aura lieu la première des séances judiciaires. Elle sera, espère-t-on, honorée de la présence de M. le Bâtonnier. Nous insistons vivement sur l'intérêt que présentent ces séances, où

1208

les jeunes avocats peuvent trouver l'occasion d'essayer leurs talents.

***

La Revue du 2 décembre

Les personnes qui ont retenu leurs places pour la représentation du 2 décembre, au théâtre du Parc, sont priées de les retirer à la bibliothèque du Barreau. Les places qui n'auront pas été retirées seront remises en circulation à partir de vendredi. Une circulaire rédigée en ce sens a été envoyée aux souscripteurs.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 7 novembre 1907 :

Sont nommés :

— Greffier du tribunal de commerce de Louvain, M. VANKERCKHOVEN (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du deuxième canton de Louvain, en remplacement de M. Staes, décédé.

— Greffier de justice de paix du canton d'Eeckeren, M. HARREWYN (M.), employé au greffe de cette justice de paix, en remplacement de M. Harrewyn, démissionnaire.

Par arrêté royal du 9 novembre 1907 :

— Est nommé greffier adjoint au tribunal de première instance d'Anvers, M. AREKENS (J.), greffier adjoint surnuméraire à ce tribunal.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

EMPLOYÉ de feu Me Fréderic Ninauve, ayant occupé l'emploi pendant cinq ans, connaissant comptab., dactyl., sollicite place. — Adresser offres, rue Watteeu, 16.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

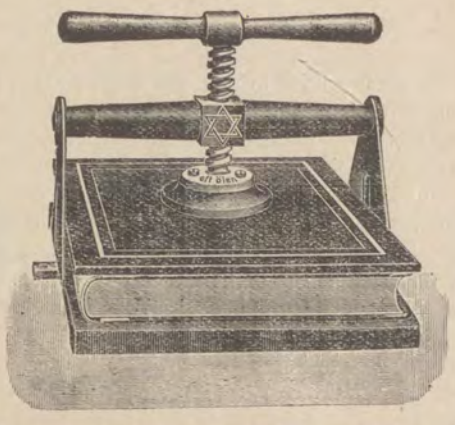

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

DOSSIERS-FARDES

POUR AVOCATS ET MAGISTRATS

La douzaine . . . . . 12 fr.
La douzaine avec poches . . . . . 15 fr.

VIENT DE PARAITRE

Résumé pratique et alphabétique

POUR

L'ENREGISTREMENT DES ACTES JUDICIAIRES

PAR

Alph. JAUMENNE

Ancien receveur des actes judiciaires à Bruxelles
Chevalier de l'Ordre de Léopold

Un volume in-8° de 400 pages. — Prix : **6 francs**

DU LOUAGE DE SERVICES

DES

Employés, Commis, Placiers et Voyageurs de commerce

PAR

Jean THOUMSIN

Docteur en droit
Greffier-adjoint au Tribunal de commerce de Bruxelles

Un volume in-8° d'environ 100 pages. — Prix : **1 fr. 50**

DEUXIÈME ÉDITION

MANUEL

DE

DROIT COMMERCIAL

à l'usage des commerçants
et des étudiants en sciences commerciales

PAR

Constant SMEESTERS

Avocat
Juge suppléant au Tribunal de 1re Instance d'Anvers

AVEC UNE PRÉFACE DE

M. Jean CORBIAU

Professeur de Droit commercial à l'Université de Louvain

Un volume in-16 d'environ 300 pages. — Prix : **5 francs**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2192 BRUXELLES DIMANCHE 1cr DÉCEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Aux nouveaux Abonnés

Le journal sera envoyé gratuitement, jusqu'au 31 décembre prochain, à toutes les personnes qui prendront un abonnement à partir du 1er janvier 1908.

SOMMAIRE

L'ACCÈS DE LA COUR D'ASSISES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 1re ch.** (Responsabilité. Accident. I. Pluralité de fautes concomitantes ou connexes. Même personne tenue à des titres divers. II. Arrimeur. Foreman. Devoir de surveillance. Difficultés. Circonstance non élisive de responsabilité. III. Capitaine de navire. Opération de l'arrimage. Responsabilité. IV. Propriétaire de navire. Défauts d'installation de celui-ci. Responsabilité.) — **Comm. Brux.** (Concurrence illicite. I. Indication de provenance. Cigarettes turques. Fabrication en Belgique. Prétendue concurrence illicite. Rejet. II. Indication de provenance. Sincérité. Manipulation du produit. Droit d'indiquer l'origine. III. Responsabilité. Constats injustifiés faits par un négociant chez des débiteurs. But de lucre et de concurrence. Quasi-délit commercial.) — **Idem.** (I. Société étrangère. Statuts non publiés en Belgique. Action recevable. II. Coucurrence illicite. Indication fausse de provenance. Responsabilité. III. Indication de provenance. Sincérité. Manipulation du produit. Droit d'indiquer l'origine. IV. Emblèmes. Tabac. Timbres de garantie turcs. Domaine public. V. Dommages intérêts. Longue tolérance du fait dénoncé. Circonstance relevante.)

CHRONIQUE DE PARIS.

BEAUTÉS DU STYLE ADMINISTRATIF.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

L'ACCÈS DE LA COUR D'ASSISES

Nous avons reçu la lettre suivante qui examine très judicieusement la proposition de loi publiée dans notre avant-dernier numéro :

« *Monsieur le Directeur*,

» J'ai lu avec intérêt l'article « L'accès du Prétoire à la Cour d'assises », publié dans le numéro du 24 novembre du *Journal des Tribunaux*; j'ai apprécié les judicieuses critiques qui s'y trouvent des propositions de loi faites à ce propos ; j'en conclus qu'il vaudrait mieux s'abstenir de légiférer en pareille matière; c'est ce que je vous demande la permission de dire.

N'est-ce pas une tendance exagérée de nos jours qu'au signalement du moindre abus on fasse appel au Pouvoir Législatif? Comme si le fouillis de nos lois n'était pas déjà suffisamment inextricable? Un président de Cour d'assises, fort répandu dans le monde, paraît-il, aurait pour une affaire passionnelle retentissante, délivré trop de cartes d'accès aux places réservées de la Cour. Moult personnes du beau sexe, du monde élégant et, dit-on même, du demi-monde, s'y sont pressées, avides d'émotions, de révélations piquantes ou scandaleuses. Le caractère austère et grave de la Justice était compromis; on se serait cru au théâtre plutôt qu'au prétoire; la situation de l'accusé était sans utilité rendue plus pénible; évidemment il y avait abus. De suite on réclame une loi !

» Une loi? Mais la faut-il pour éviter le renouvellement d'un abus que tout le monde reconnaît tel et souhaite ne plus revoir? L'article actuel 267 du Code d'instruction criminelle dit, en parlant du président de la Cour d'assises : Il aura la police de l'audience. Eh bien, que ce haut magistrat use de son droit; qu'il fasse la police conformément à ce que demandent la dignité des débats, la majesté de la Justice, l'humanité envers l'accusé présumé innocent jusqu'à sa condamnation ; à ce que demandent encore nos mœurs, nos usages, notre sentiment universel. Il est armé pour agir ainsi par le texte de l'article 267.

Mais, nous objectera-t-on, il ne le fait pas; le Président se laisse entraîner par les démarches, les relations, les influences... Franchement, pareille considération est-elle admissible? Un magistrat, conseiller de Cour d'appel, manquerait de la fermeté et de l'indépendance de caractère exigées par ces fonctions. Nous ne pouvons y croire.

» Si nous insistons, c'est qu'à notre avis il ne faut recourir à la loi qu'en cas de nécessité; c'est aussi, et vos critiques le démontrent très bien, qu'une bonne loi en pareille matière est très dificile à faire. Est-elle trop stricte, elle écarte des débats de la Cour d'assises des personnes que des intérêts fort respectables y appellent; est-elle large, elle s'en remet surtout, vous le constatez encore, à l'appréciation du président; dès lors elle est inutile; elle ne change rien à la situation actuelle.

» Vous laissez entendre cependant qu'il faut armer le président contre les sollicitations importunes et les curiosités indiscrètes. Encore une fois que son caractère l'arme suffisamment par lui-même ; au besoin qu'une circulaire lui rappelle son devoir. Le même numéro du *Journal des Tribunaux* expose fort justement quelques principes de la discipline judiciaire. N'est-ce pas là un autre moyen de faire disparaître l'abus qui nous occupe? Mais une loi pour dire à de hauts magistrats qu'ils doivent uniquement s'inspirer de la dignité de la Justice ou d'intérêts réels dans la distribution de cartes de faveur; non, n'est-ce pas, ce n'est point raisonnable.

» Un pareil système aboutirait aux excès les plus regrettables. Tout serait bientôt réglé par la loi et avec quelle peine et de quelle façon? On peut se le demander quand on voit fonctionner notre organisme législatif.

» Recevez, etc.

« UN MAGISTRAT. »

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (1re ch.), 30 oct. 1907.

Prés. : M. LÉVY-MORELLE. — Pr. av. gén. : M. PHOLIEN. Plaid. : MMes SAM WIENER, LEFEBVRE-GIRON, DES CRESSONNIÈRES ET SPAAK c. POPLIMONT (du Barreau d'Anvers).

(Société la Deutsche Dampschiffarht Gesellschaft « Hansa », Sloman et Ce et J. Stöcker c. Sweerman.)

DROIT CIVIL ET DROIT MARITIME. — RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT. — I. PLURALITÉ DE FAUTES CONCOMITANTES OU CONNEXES. — MÊME PERSONNE TENUE A DES TITRES DIVERS. — II. ARRIMEUR. — FOREMAN. — DEVOIR DE SURVEILLANCE. — DIFFICULTÉS. — CIRCONSTANCE NON ÉLISIVE DE RESPONSABILITÉ. — III. CAPITAINE DE NAVIRE. — OPÉRATION DE L'ARRIMAGE. — RESPONSABILITÉ. — IV. PROPRIÉTAIRE DE

PHILOSOPHIE DU DROIT

La théorie du Risque et la théorie de l'Abus du Droit.

(*Suite*)

Un dommage peut donc être parfaitement voulu sans que l'acte qui l'a occasionné devienne illicite : il en en est ainsi pour tous les actes de la concurrence sociale ou économique.

Planiol cite d'autres exemples : les ouvriers qui choisissent pour se mettre en grève le moment ou la cessation du travail est la plus préjudiciable ne commettent pas un acte illicite, pas plus que le testateur qui en exhérédant ses parents veut évidemment leur nuire.

On a tenté de résoudre la difficulté en disant que l'acte n'était pas illicite s'il lésait un simple intérêt et non un droit.

Pour ceux qui partagent cette opinion, il devient impossible de frapper toute une série d'actes n'ayant d'autre but que de nuire à autrui. Ces actes d'après eux ne violent que la morale et ne tombent pas sous l'application du droit.

Nous pensons, au contraire, que le but poursuiv peut rendre illicite un acte sans qu'il y ait à distinguer si cet acte porte atteinte à un droit ou à un intérêt; car, il est inadmissible, nous le répétons, qu'on fasse du droit un instrument de pure vexation.

Quels cacactères devra donc présenter l'intention de nuire pour qu'elle rende illicite l'acte inspiré par elle?

Suivant le Code civil de l'Empire allemand serait illicite tout acte n'ayant d'autre but que de nuire à autrui (1).

Il est incontestable que celui qui agit dans un pareil but dépasse son droit. Malheureusement quand on veut faire application de ce principe, on se heurte à une difficulté pratique insurmontable : comment démontrer que l'intention de nuire a été le seul mobile qui ait inspiré l'acte? Nul ne poussera la naïveté au point de faire un pareil aveu ; il est, au contraire, bien certain que l'ingéniosité humaine aura vite fait de se prévaloir d'intérêts personnels légitimant l'action.

Aussi a-t-on soutenu qu'il fallait rapprocher l'art. 226 de l'art. 826 du C. civil allemand, d'après lequel « Quiconque par un fait contraire aux bonnes mœurs cause intentionnellement un dommage à autrui, doit réparation du dommage causé (1). »

Suivant cette interprétation commettrait donc un abus de droit, quiconque userait de son droit, soit dans le but de nuire, soit sans intérêt personnel de manière à choquer l'opinion publique alors même que le dommage causé ne serait pas le but exclusif qu'il aurait poursuivi.

Ici encore tout se ramène en dernière analyse à une question de détournement de droit. Si un acte fait avec intention de nuire ou sans intérêt personnel, choque violemment l'opinion publique, c'est parce que celle-ci a d'une façon irraisonnée, instinctive, le sentiment qu'un acte accompli dans de telles conditions ne saurait, malgré les apparences, constituer l'exercice d'un droit.

L'opinion publique serait donc un mode de constatation du détournement du droit. Malheureusement c'est un élément trop vague, trop incertain pour servir de criterium. Car, comment déterminer ce qui constitue l'opinion publique? On s'exposera toujours à voir le juge considérer comme une manifestation de l'opinion publique ce qui n'est que l'opinion d'une classe ou d'une caste.

Trop souvent déterminée par des impressions irréfléchies, l'opinion publique présente au surplus trop de chances d'erreur, pour qu'on puisse raisonnablement s'en rapporter à ce moyen empirique de reconnaitre s'il y a eu détournement de droit, alors qu'il existe des règles scientifiques qui permettent de le déterminer avec certitude.

Pour établir si oui ou non le droit a été dépassé, il faudra rechercher si l'acte incriminé aboutit au point de vue social à une perte.

Un acte accompli dans l'intention de nuire étant donné, il faudra calculer si le profit qu'il a rapporté à l'auteur et à la société, est supérieur à la perte éprouvée par la victime, par la société, et parfois par l'auteur même de l'acte.

Dans l'affirmative l'acte sera licite, dans la négative il sera illicite.

Quelques exemples indiqueront d'une façon précise le mode de fonctionnement de ce criterium.

A, mû par ses sentiments d'animosité contre B, ouvre un magasin concurrent à côté de celui de ce dernier et vend à des prix inférieurs.

L'acte est-il illicite? Appliquons le criterium proposé.

A vend à des prix inférieurs. L'économie politique nous apprend que les prix des marchandises es déterminé par les éléments suivants : l'intérêt du capital immobilisé par le commerçant, les frais généraux, la rémunération personnelle du commerçant.

L'intérêt du capital est un élément indépendant de

(1) L'art. 226, C. civ. allemand dispose que : Quiconque use de son droit dans le but uniquement de nuire à autrui fait un acte illicite.

(1) SALEILLES, *Théorie générale de l'obligation*, p. 361.

NAVIRE. — DÉFAUTS D'INSTALLATION DE CELUI-CI. — RESPONSABILITÉ.

I. *Lorsqu'il s'agit d'un fait dommageable, la faute peut avoir plusieurs causes concomitantes ou connexes et plusieurs personnes peuvent en être rendues responsables ; une même personne peut aussi être responsable à plus d'un titre et en plus d'une qualité.*

II. *Le foreman de l'arrimeur est tenu d'exercer une surveillance sur les travaux ; il ne peut se soustraire à sa responsabilité en invoquant que son devoir de surveillance est trop étendu et que, partant, il lui est impossible de l'exercer avec fruit.*

III. *Le capitaine du navire est responsable des résultats du mauvais arrimage, sauf cas fortuit et force majeure, ainsi que de tout accident qui survient pendant l'accomplissement des travaux d'arrimage, soit qu'il fasse l'arrimage lui-même, soit, comme il arrive usuellement, qu'il emploie un arrimeur, sauf à prendre son recours contre l'arrimeur s'il y est fondé; il doit prendre ou faire prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'arrimage s'exécute sans dommage pour les ouvriers qui procèdent au travail.*

IV. *Le propriétaire est responsable du défaut d'installations du navire.*

Attendu que les causes inscrites sous les numéros 5127, 5046 et 5087 sont connexes et qu'il y a lieu d'ordonner la jonction ;

Attendu que le jugement dont appel déclare solidairement responsable de l'accident ayant causé la mort de Sweerman, l'arrimeur J. Stöcker, la Société de navigation à vapeur « Hansa » et Robert M. Sloman et C^ie^, ce à concurrence de la moitié du dommage, l'autre moitié restant à charge de Sweerman, à cause de l'imprudence de la victime elle-même ;

Attendu que le jugement admet donc qu'il y a responsabilité de l'arrimeur, responsabilité de la « Hansa », qui exploitait le navire, et responsabilité des propriétaires du navire ;

Attendu qu'il admet également qu'il y a eu faute de la victime ;

Attendu qu'il convient de noter que lorsqu'il s'agit d'un fait dommageable, non seulement la faute peut avoir plusieurs causes concomitantes ou connexes et qu'ainsi non seulement plusieurs personnes peuvent être rendues responsables, mais que la même personne peut être responsable à plus d'un titre et en plus d'une qualité ; que cette considération est vraie surtout en la présente cause, où par leurs arrangements deux des parties appelantes se sont partagé certaines attributions ordinairement exercées par la même personne ;

Attendu que les faits suivants sont acquis : pour supporter le plancher qui s'est effondré, il avait été fait emploi de quatre galiotes d'écoutille alors qu'il en aurait fallu cinq ; une des galiotes employées était trop courte ; le plancher avait reçu une charge trop grande, la rupture était probable ; effectivement, quand une charge trop considérable de ciment et de tôles en fer fut placée sur le plancher, celui-ci s'effondra ;

I. — *Quant à l'appelant Stöcker :*

Attendu que Stöcker s'était chargé de l'arrimage ;

Attendu qu'il s'attache à démontrer, en ses conclusions, que la responsabilité incombe tout entière à la victime elle-même et que, dans tous les cas, son propre préposé, Van Roeyenacker, n'a commis aucune faute dans la mission qui lui avait été confiée en ce qui concernait les opérations de fermeture de l'écoutille ;

Attendu qu'il sera traité ci-après de la responsabilité de la victime, mais qu'il ne saurait être nié que Stöcker, qui s'était chargé de l'arrangement et du placement des marchandises sur le navire *Albenga*, partant pour l'Asie, avait choisi comme foreman, François Van Roeynacker ; que celui ci était tenu d'exercer une surveillance sur les travaux de fermeture de l'écoutille ; qu'il ne saurait se soustraire à la responsabilité en invoquant que son devoir de surveillance s'étendait

sur quatre écoutilles et que, partant, il lui était impossible de l'exercer avec fruit ; que, sans doute, sa responsabilité serait constatée avec plus de force encore s'il était établi qu'antérieurement à l'accident, il avait été prévenu par un des ouvriers du mauvais état du plancher ; mais que cette responsabilité n'en demeure pas moins prouvée actuellement et qu'elle résulte des circonstances susvantées : quatre galiotes ont été employées, quand il en fallait cinq ; une des galiotes était trop courte pour que son placement offrît toute garantie de stabilité ; le forman n'a pas exigé qu'on mît à sa disposition suffisamment de galiotes d'écoutille ayant la longueur voulue ; enfin, ayant négligé d'assister, le 16 août 1901, à la fermeture de l'écoutille, il n'était pas en droit de supposer que celle ci était exécutée avec soin, ni de faire placer sur le plancher des marchandises fort pondéreuses, mais il devait, le 17 août, procéder à des vérifications, quelque difficiles que fussent celles-ci, précaution qu'il n'a point prise ;

II. — *Quant à l'appelante, société de navigation à vapeur « Hansa » :*

Attendu que celle-ci soutient n'avoir jamais traité avec la victime et ne pouvoir être engagée à raison d'un lien contractuel ; qu'elle prétend également ne pas devoir répondre, soit à cause de l'état défectueux du navire *Albenga* ou de l'insuffisance de ses installations, soit à cause de la responsabilité du capitaine ;

Attendu qu'il convient de rappeler l'arrangement par lequel la « Hansa » et la Société Robert H. Sloman et C^ie^ se sont associées pour les profits et pertes de l'exploitation de certains navires : par convention verbale du 15 février 1902, Sloman et C^ie^ ont mis dans les différentes lignes de navigation entretenues par la « Hansa » trois navires dont l'*Albenga* ; la « Hansa » avait la gérance des affaires pour ces navires et notamment pour tout ce qui concernait la ligne de navigation vers l'Asie ; pour prendre le mot anglais employé par les parties, elle avait le complet « management » ; d'après les indications fournies dans la convention verbale par les parties elles-mêmes, la « Hansa » déterminait la destination des bateaux et leurs escales ; elle concluait les contrats de fret, mais le capitaine et les officiers du bord comme l'équipage appartenaient à l'armement de Sloman et C^ie^ et ils étaient engagés par ceux-ci ;

Attendu qu'ainsi la situation respective du capitaine et du propriétaire du navire était déterminée de manière spéciale par les parties en cause, sauf naturellement au sujet des dispositions légales qui sont d'ordre public et par conséquent doivent être appliquées nonobstant toute volonté contraire ;

Attendu que l'accident dont s'agit s'est produit au cours de l'arrimage de marchandises, arrimage dont était chargé l'arrimeur habituel de la « Hansa » ;

Attendu que le capitaine du navire doit arrimer les marchandises qu'il transporte dans des endroits convenables où elles ne soient pas exposées à s'avarier ; que par voie de conséquence, il est responsable des résultats du mauvais arrimage, sauf cas fortuit et force majeure ; que, par une autre conséquence, il est responsable, de tout accident qui survient pendant l'accomplissement des travaux d'arrimage, soit qu'il fasse l'arrimage lui même, soit, comme il arrive usuellement, qu'il emploie un arrimeur, sauf à prendre son recours contre l'arrimeur s'il y est fondé ;

Attendu qu'il résulte des arrangements intervenus entre la « Hansa » et la Société Sloman, que, comme il vient d'être dit, la « Hansa » avait seule le droit de donner des instructions au capitaine de l'*Albenga* et que celui-ci devait se conformer aux instructions de la « Hansa » et de ses agents dans tous les ports, pour la partie commerciale ;

Attendu que, dès lors, le capitaine de l'*Albenga*, tout en étant nommé par Sloman et C^ie^, relevait de la « Hansa » et était le préposé de celle-ci pour tout ce qui concernait le chargement du ciment et des tôles en fer dont question au procès et dont la « Hansa » avait entrepris le transport ; qu'il ne pouvait pas non

plus empêcher Stöcker de procéder à l'arrimage ; qu'il devait toutefois prendre ou faire prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'arrimage s'exécute sans dommage pour les ouvriers qui procéderaient au travail ;

Attendu que cette partie de la responsabilité du capitaine de l'*Albenga* incombait à ce dernier, en sa qualité de préposé de la « Hansa », puisqu'il était obligé, pour ce qui concernait l'exécution de la conclusion de frets et le transport de marchandise, de se soumettre à la volonté directrice de la « Hansa » ;

III. — *Quant aux appelants Sloman et C^ie^ :*

Attendu qu'il soutiennent que l'intimé Sweerman n'est pas en droit de conclure comme il l'a fait, parce que, suivant le texte des conclusions prises par lui devant le premier juge, ils n'auraient été assignés que pour autant que de besoin et pour le cas où il serait affirmé que l'accident serait dû à un vice caché et inhérent au navire ;

Attendu que l'assignation initiale du 23 mars 1903 était conçue en termes très clairs, puisqu'elle tendait à faire condamner solidairement, ou bien l'un à défaut de l'autre, les trois intimés ; que les conclusions du 1^er^ février 1905 ne sont pas en contradiction avec l'assignation, puisqu'elles tendent en termes exprès à faire allouer les fins de cet exploit introductif ; que le passage sur lequel s'appuyent les appelants et dans lequel ils voient une restriction imposée par l'intimée à sa demande primitive, est purement et simplement un des considérants des conclusions du 1^er^ juillet et n'implique pas la moindre renonciation autorisant Sloman et C^ie^ à opposer une prétendue non-recevabilité ;

Attendu que Sloman et C^ie^ ne sauraient contester qu'ils sont les propriétaires de l'*Albenga* ; que la convention verbale intervenue entre eux et la « Hansa » emploie l'expression caractéristique suivante : « la « Hansa » accorde à la firme R. Sloman et C^ie^ de mettre trois de ses propres vapeurs dans les différentes lignes entretenues par la « Hansa » entre l'Europe, les Indes anglaises et la Birmanie » ; que la même convention verbale dispose que la « Hansa » a la gérance, ce qui implique que Sloman et C^ie^ demeurent propriétaires et qu'enfin elle prévoit le cas où ces derniers remplaceraient leurs trois navires par d'autres navires ;

Attendu que la responsabilité de Sloman et C^ie^ ne doit pas être recherchée dans le fait qu'ils seraient les commettants de Stöcker, ou dans le fait qu'ils répondraient du capitaine, lequel, comme nous l'avons vu, dépendait, pour tout ce qui était exécution d'une affaire commerciale, de la « Hansa » elle-même » et des agents désignés par celle-ci ;

Attendu que cette responsabilité dérive de ce que, comme propriétaire, ils étaient responsables du défaut d'installations du navire, c'est-à-dire, dans l'espèce, de l'insuffisance du nombre des galiotes d'écoutille et du fait que l'une des quatre galiotes n'était pas assez longue pour garantir contre tout déplacement (?) ;

Attendu que les trois appelants sont responsables solidairement ;

IV. — *Quant à l'intimé :*

Attendu que l'intimé, en son appel incident, soutient que l'accident n'est en aucune façon imputable à une faute de la victime et conclut à ce que les appelants soient déclarés solidairement responsables pour le tout ;

Attendu que Louis-François Sweerman était chef de la petite équipe que devait surveiller le foreman François Van Roeynacker ; qu'il a commis une faute en plaçant le plancher quand les galiotes n'étaient pas en nombre suffisant et qu'une d'elles manquait de fixité ; que cette faute est suffisamment grave pour justifier l'attribution faite par le premier juge de la moitié de la responsabilité ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour **joint** les causes n^os^ 5127, 5046 et 5087 ; **met à néant** les appels principaux et l'appel inci-

dent ; **confirme** le jugement *a quo* et **condamne** chacun des appelants, Stöcker, Société Hansa, R. Sloman et C^ie^, à un tiers des dépens d'appel.

Comm. Brux., 5 nov. 1907 (1).

Prés. : M. JACOBS. — Greff. : M. DE PELSMAEKER. Plaid. : MM^es^ HIRSCH c. VLEMINCKX.

(La Société anonyme « Régie Coïntéressée des Tabacs de l'Empire ottoman » c. Sadzawska.)

DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — I. INDICATION DE PROVENANCE. — CIGARETTES TURQUES. — FABRICATION EN BELGIQUE. — PRÉTENDUE CONCURRENCE ILLICITE. — REJET. — II. INDICATION DE PROVENANCE. — SINCÉRITÉ. — MANIPULATION DU PRODUIT. — DROIT D'INDIQUER L'ORIGINE. — III. RESPONSABILITÉ. — CONSTATS INJUSTIFIÉS FAITS PAR UN NÉGOCIANT CHEZ DES DÉBITANTS. — BUT DE LUCRE ET DE CONCURRENCE. — QUASI-DÉLIT COMMERCIAL.

I. *Le fabricant de cigarettes qui appose sur ses produits les indications suivantes : « Importation directe des Tabacs d'Orient, provenance de Ienidjé. Manufacture de Cigarettes et Tabacs turcs », annonce ainsi non l'importation de cigarettes, mais l'importation de tabacs.*

Dans l'industrie et le commerce du tabac, les mots : « Cigarettes turques » sont employés depuis un très grand nombre d'années pour désigner un genre de cigarettes et indiquent non des cigarettes fabriquées en Turquie ou avec du tabac turc, mais des cigarettes d'un genre spécial. Tout industriel qui fabrique des cigarettes avec du tabac turc a le droit de vendre ses produits sous l'appellation de cigarettes turques.

II. *Un industriel ou négociant qui emploie des produits d'une contrée renommée (dans l'espèce du tabac turc employé pour la fabrication de cigarettes) a le droit de se servir du nom d'origine, alors même qu'il soumet les marchandises à une préparation spéciale.*

III. *Le négociant qui, inspiré par un esprit de lucre et de concurrence, fait, à tort, dresser des constats et intente une poursuite, commet un quasi-délit commercial qui justifie une demande en réparation.*

Attendu que la demanderesse soutient que le défendeur s'est rendu coupable de concurrence illicite en présentant ses cigarettes sous des dénominations ou inscriptions de nature à faire croire aux acheteurs que ces cigarettes sont fabriquées dans l'Empire ottoman ;

Attendu que le défendeur appose sur ses produits les indications suivantes : « Importation directe des Tabacs d'Orient, provenance de Ienidjé. Manufacture de Cigarettes et Tabacs turcs » ;

Attendu que le défendeur annonce ainsi non l'importation de cigarettes, mais l'importation de tabacs ; que tout négociant a le droit d'importer du tabac d'Orient et de le transformer en cigarettes ;

Quant aux mots : cigarettes turques :

Attendu que dans l'industrie et le commerce du tabac, les mots : « Cigarettes turques » sont employés depuis un très grand nombre d'années comme la désignation d'un genre de cigarettes et indiquent non des cigarettes fabriquées en Turquie ou avec du tabac turc, mais des cigarettes d'un genre spécial ;

Attendu, en outre, qu'à supposer que vis-à-vis de certains consommateurs les mots « Cigarettes turques » constituent une indication d'origine, il est certain que tout industriel qui fabrique des cigarettes avec du tabac turc a le droit de vendre ses produits sous l'appellation de cigarettes turques ;

Qu'un industriel ou négociant qui emploie des produits d'une contrée renommée a le droit de se servir

(1) Un troisième jugement rendu d'une affaire analogue sera publié dans un prochain numéro.

---

la volonté du commerçant. Celui-ci réussit-il à diminuer ses frais généraux ?

C'est un résultat heureux, car ils constituent une perte. Se contente-t-il d'une rémunération personnelle moindre ? La société n'a pas à intervenir pour l'obliger dans l'intérêt de B à en réclamer une plus élevée. Elle n'a, en effet, aucun motif pour protéger, à son propre détriment, l'incapacité ou le manque d'initiative de B.

A, tout en vendant moins cher que B, peut donc réaliser un bénéfice, la société de son coté en réalise également un, puisqu'elle est servie à meilleur marché.

Le profit résultant de l'acte pour A et pour la société est supérieur au dommage éprouvé par B, l'acte constitue donc une manifestation licite de l'activité individuelle.

Mais l'acte deviendrait illicite, si aveuglé par sa rancune, A vendait au rabais, avec l'intention bien arrêtée de cesser ses opérations aussitôt après avoir ruiné B.

En effet, en agissant de la sorte, il se causerait à lui même d'abord, à B... ensuite, un préjudice considérable. La société, il est vrai, aurait réalisé un bénéfice en acquérant des objets en dessous de leur valeur. Mais ce bénéfice anormal et passager ne saurait l'emporter sur les pertes infligées aux deux adversaires : La perte dépassant le profit, l'acte est illicite.

Ce critérium permet de frapper ce procédé d'origine américaine qu'on a tenté d'acclimater en Europe : deux sociétés puissantes se déclarent la guerre. De part et d'autre on vend au dessous du prix de revient jusqu'au jour où le plus faible des deux adversaires ayant été écrasé, le vainqueur devenu maître du marché élève ses prix et s'efforce de réparer les blessures souvent irrémédiables qu'il a reçues dans la lutte. Le bilan des profits et pertes est facile à établir : le passif est représenté par la ruine de l'un des adversaires et par les pertes subies par le vainqueur.

L'actif ne comporte que le gain éprouvé par la collectivité. Mais ce gain est anormal, il est peu certain, car le vainqueur établira ses prix de manière telle que si aucun adversaire nouveau ne surgit, il aura tôt fait non seulement de reprendre au consommateur le bénéfice réalisé par celui-ci pendant la bataille, mais même de lui infliger un dommage en maintenant des prix trop élevés, grâce à l'absence de concurrence.

Au point de vue social le bilan de l'opération se clôture en perte : l'acte est donc illicite.

J'élève sur ma maison une fausse cheminée dans le but de priver mon voisin de lumière (1).

Personnellement je ne retire aucun bénéfice de mon acte ; l'actif est nul. Au passif il y a, d'une part, les frais de construction et, d'autre part, la privation de lumière subie par le voisin. L'intention de nuire m'a donc dicté un acte qui a abouti à une perte : mon acte est illicite.

Je coupe la veine d'eau qui traversait mon fonds pour aller baigner celui de B... J'emploie l'eau ainsi recueillie pour mon usage domestique et pour l'irrigation de mes champs. L'emploi est utile, mon gain compense la perte subie par B..., encore que ma décision ait été principalement déterminée par le désir de nuire à mon voisin.

Mais si je coupe la veine alors que je me trouve dans l'impossibilité d'employer l'eau, au point d'être forcé de la laisser se perdre inutilement, je gaspille par esprit de vengeance une source de richesse qui eut pu être utilement exploitée.

Au point de vue social il y a eu perte : mon acte est illicite et j'en suis responsable (1).

Un propriétaire, dans le but de couper la vue à son voisin, plante des arbres sur son fonds à la distance règlementaire. La plantation est un mode normal de l'exercice de la propriété, elle procure au propriétaire un profit supérieur au préjudice subi par le voisin privé de l'agrément d'une vue étendue. L'acte, malgré qu'il soit inspiré par le désir de nuire, est licite.

Les avantages du critérium préconisé sont incontestables.

En faisant de l'intention de nuire une des expressions du détournement du droit, il introduit dans le droit un élément de haute moralité : il empêche la malignité humaine de ravaler le droit au rôle d'instrument de vengeance. En déterminant d'une façon objective les caractères que doit présenter l'intention de nuire pour entraîner l'illicéité de l'acte qu'elle inspire, il évite l'arbitraire des appréciations.

En faisant dépendre l'illicéité de l'acte de la prédominance finale du préjudice sur le profit, il tient un juste compte des nécessités sociales qui exigent la libre concurrence.

Le critérium du détournement du but social a donné lieu à des critiques. On lui a notamment reproché de ne pas permettre de déterminer le moment où il faut se placer pour apprécier le but social de la loi (1). Est-ce au moment de la promulgation de la loi ? Alors, dit-on, des actes conformes à la destination économique du droit seront peut-être considérés comme abusifs. Est-ce au moment où le cas à résoudre se présente ? Dans cette hypothèse, si les conditions de la vie sociale changent, un droit pourrait donc devenir abusif dans toutes ses manifestations (2). En disant cela

(1) C. de Colmar. 2 mai 1855, D. P. 56. II. 9; — Sedan, 17 déc. 1901.

(1) Voyez en sens : jug. du Tribunal civil de Saint-Étienne du 9 mai 1898, confirmé par adoption des motifs par la C. de Lyon, le 5 juin 1900.

Sur pourvoi en cassation intervint un arrêt de rejet le 10 juin 1902, D., 1902, I, 454.

(1) MARC DESSERTEAUX : « Le conflit des droits », *Revue trimestrielle de Droit civil*, 1906, n° 1.

(2) *Ibidem.*

du nom d'origine, alors même qu'il soumet les marchandises à une préparation spéciale ; que dans l'industrie de la cigarette la fabrication en elle-même est une opération banale et accessoire ;

Attendu que la demanderesse, qui soutient que les cigarettes du défendeur sont appelées faussement cigarettes turques et ne sont pas faites avec du tabac turc, devrait établir le bien fondé de son allégation ; qu'elle ne fait pas cette preuve et qu'elle n'offre pas de la faire ;

Que bien au contraire, il résulte des éléments produits par le défendeur que ce dernier importe des tabacs d'Orient et qu'il achète notamment des tabacs d'Ienidjé ;

Attendu que les tabacs turcs peuvent être achetés avec toutes les garanties d'authenticité en dehors de la Turquie ; que le défendeur s'approvisionne à Dresde, qui constitue un des marchés les plus importants d'Europe pour le tabac ottoman ;

Que si, au moment de leur exportation de Turquie, les tabacs sont accompagnés de certains documents de douane, ces documents sont réexpédiés sans retard par l'importateur, à l'effet d'obtenir la restitution de la caution et ne suivent nullement les transactions successives dont le tabac est l'objet ;

Attendu, partant, que la demande principale est mal fondée ;

Sur la demande reconventionnelle :

Attendu que les agissements de la demanderesse, inspirés par un esprit de lucre et de concurrence, tendent à lui assurer auprès du public le monopole des cigarettes fabriquées en tabac turc ;

Qu'en faisant dresser des constats chez divers clients, en intentant la présente poursuite, la demanderesse a commis un quasi-délit commercial et a jeté à tort le trouble dans le commerce du défendeur ;

Attendu qu'il résulte aussi des considérants qui précèdent que la demanderesse déclare à tort dans ses réclames et sur ses produits que ses cigarettes sont « seules » authentiques turques ;

Attendu que le préjudice subi par le défendeur sera suffisamment réparé par l'allocation de la somme fixée ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **déboute** la demanderesse de son action ;

Se déclare compétent pour connaître de la demande reconventionnelle ; **fait défense** à la demanderesse de dire dans ses réclames ou sur ses produits que ses cigarettes sont « seules » authentiques turques, ou d'employer toute mention destinée à faire croire qu'elle « seule » fabrique et vend des cigarettes en tabac turc véritable ;

Condamne la demanderesse à payer au défendeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 300 francs et les intérêts judiciaires ;

Condamne la demanderesse aux dépens, taxés à 50 centimes.

Comm. Brux., 5 nov. 1907.

Prés. : M. JACOBS. — Greff. : M. DE PELSMAEKER.
Plaid. : MMes HIRSCH c. DUPONT (du Barreau d'Anvers).

(La société anonyme « Régie coïntéressée des tabacs de l'Empire Ottoman » c. Missak et Cie.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — STATUTS NON PUBLIÉS EN BELGIQUE. — ABSENCE D'AGENT EN BELGIQUE. — ACTION RECEVABLE.
II. DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE ILLICITE. — INDICATION FAUSSE DE PROVENANCE. — RESPONSABILITÉ. — III. — INDICATION DE PROVENANCE. — SINCÉRITÉ. — MANIPULATION DU PRODUIT. — DROIT D'INDIQUER L'ORIGINE. — IV. EMBLÈMES. — TABAC. — TIMBRES DE GARANTIE TURCS. — DOMAINE PUBLIC. — IV. DOMMAGES-INTÉRÊTS. — LONGUE TOLÉRANCE DU FAIT DÉNONCÉ. — CIRCONSTANCE RELEVANTE.

I. *Lorsqu'une société demanderesse n'a plus d'agent en Belgique et qu'il n'est pas établi que l'agent qu'elle a eu jadis avait pouvoir de traiter en son nom, elle est recevable à agir en justice en Belgique même si elle n'y a pas fait publier ses statuts.*

II. *L'indication fausse d'un lieu de provenance constitue un acte de concurrence illicite que tout producteur ou commerçant établi dans le pays a le droit de faire cesser.*

III. *Un industriel ou négociant qui emploie des produits d'une contrée renommée (dans l'espèce du tabac turc employé pour la fabrication de cigarettes) a le droit de se servir du nom d'origine, alors même qu'il soumet les marchandises à une préparation spéciale.*

IV. *L'usage des timbres de garantie, des caractères et emblèmes turcs, des mots : « Exportation, Importation » appartient au domaine public et leur emploi ne peut être critiqué.*

V. *Une longue tolérance montrée par celui qui se plaint d'une concurrence illicite en ce qui concerne l'emploi par des concurrents de l'indication d'un nom d'origine, peut influer sur l'appréciation du dommage.*

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu qu'il est allégué que la société demanderesse serait non recevable à ester en justice en Belgique, faute d'y avoir fait publier ses statuts ;

Attendu que la demanderesse n'a plus d'agent en Belgique ;

Qu'il n'est pas établi que l'agent qu'elle a eu jadis avait pouvoir de traiter en son nom ;

Qu'à supposer que la demanderesse eût fait fabriquer des cigarettes en Belgique, il n'en résulterait pas qu'elle ait eu une personne capable de l'engager ;

Au fond :

Attendu que la demanderesse soutient que les défendeurs se rendent coupables de concurrence illicite, en présentant leurs cigarettes sous des dénominations, inscriptions, emblèmes, timbres de garantie de nature à faire croire au public que ces cigarettes sont fabriquées en Turquie ;

Attendu que l'indication fausse d'un lieu de provenance constitue un acte de concurrence illicite, que tout producteur ou commerçant établi dans le pays a le droit de faire cesser ;

Attendu que la demanderesse a le monopole de fabrication des cigarettes en Turquie ; que le commerce d'exportation des tabacs est libre ;

Attendu que le nom de localités apposé sur un produit a pour but et pour effet d'indiquer au consommateur le lieu de fabrication du produit ;

Que dès lors, c'est à tort que les défendeurs apposent sur leurs produits les fausses indications de provenance : « Constantinople, Smyrne, Turquie » ;

Quant à l'emploi des mots : « Cigarettes turques » :

Attendu que dans l'industrie et le commerce du tabac, les mots « cigarettes turques » sont employés depuis un très grand nombre d'années, comme la désignation d'un genre de cigarettes et indiquent non des cigarettes fabriquées en Turquie ou avec du tabac turc, mais des cigarettes d'un genre spécial ;

Attendu, en outre, qu'à supposer que vis-à-vis de certains consommateurs, ces mots « cigarettes turques » constituent une indication d'origine, il est certain que tout industriel qui fabrique des cigarettes avec du tabac turc à le droit de vendre ses produits sous l'appellation de « Cigarettes turques » ;

Qu'un industriel ou négociant qui emploie des produits d'une contrée renommée a le droit de se servir du nom d'origine, alors même qu'il soumet les marchandises à une préparation spéciale ;

Que dans l'industrie de la cigarette, la fabrication elle-même est une opération banale et accessoire ;

Attendu que la demanderesse, qui soutient que les cigarettes des défendeurs sont appelées faussement cigarettes turques et ne sont pas faites avec du tabac turc, devrait établir le bien fondé de son allégation ;

qu'elle ne fait pas cette preuve et n'offre pas de la faire ;

Attendu que l'usage des timbres de garantie, des caractères et emblèmes turcs, des mots : « Exportation, Importation », appartient au domaine public et que leur emploi ne peut être critiqué ;

Quant au préjudice :

Attendu que la longue tolérance montrée par la société dmanderesse en ce qui concerne l'emploi par des concurrents du nom des localités de l'Empire Ottoman prouve que son dommage n'est pas sensible ;

Que la désignation « cigarettes turques » a certes plus d'importance que l'emploi secondaire du nom d'une localité turque ; que la demanderesse succombe dans l'emploi de cette désignation ;

Que la demanderesse n'indique pas le chiffre d'affaires qu'elle fait en Belgique ;

Qu'il n'est pas établi que ses cigarettes soient supérieures comme qualité à d'autres produits similaires, fabriqués en tabac turc et vendus au même prix ;

Que dans ces conditions, la demanderesse trouvera une réparation suffisante dans le dispositif ci-après ;

Par ces motifs, le Tribunal, rejetant toutes conclusions plus amples et contraires, **fait défense** aux défendeurs d'apposer sur leurs réclames ou leurs produits les mots « Constantinople-Smyrne-Turquie » ou tous autres similaires, de nature à faire croire que leurs cigarettes sont fabriquées dans l'Empire Ottoman ; les condamne à retirer dans les trois mois de la signification du jugement, chez tous leurs détaillants, tous produits étant en des emballages portant ces mentions.

Réserve tous droits de la demanderesse au cas où cette défense ou cet ordre seraient méconnus.

Condamne les défendeurs aux dépens, y compris le coût des procès-verbaux de constats, taxés à ce jour à fr. 178.20.

Déclare le jugement **exécutoire**, nonobstant tout recours sans caution.

Chronique de Paris

CAUSES PARISIENNES

Chez ces Français, si corrompus comme chacun sait, il existe, dans la loi sur la Presse de 1881, certain article, qui interdit le compte rendu des procès de diffamation. Cette petite disposition législative nous eût évité, pour hier et pour demain, l'avalanche de boue résultant du débordement de la Sprée, ces innommables détails où paraît s'être complue la presse d'outre-Rhin et dans l'appréciation desquels on a pu, une fois de plus, constater ce singulier mélange de sentimentalité ridicule et de science prétentieuse qui caractérise trop souvent nos voisins (1). On disait « *pédéraste* » et le mot ne fleurait pas bon, la chose non plus. Eux disent « *homosexuels* » et ce vocable a un parfum exquis et sérieux de laboratoire psychologique. Comment ne pas s'intéresser au « sujet » tandis, que sur les murs, le contemplent amicalement les bustes de Socrate (ô Lamartine, c'est ainsi qu'il mourut si c'était là mourir !) de César (dont la femme ne doit pas être soupçonnée, mais qu'on exécute bien rapidement lui ; *tu quoque Fili !* se traduit indubitablement en allemand par *dich auch Liebchen!*) et de Frédéric II (tiens-toi bien Voltaire qui fus son hôte ! Qu'allais-tu faire dans cette galère ? bientôt tu vas communier sous les espèces de l'homosexualité, avec ton ennemi intime le pauvre Jean-Jacques). *Nein, Nein, meine Herren*, livrez-vous tant qu'il vous plaît, entre vivants, à ces jeux innocents, mais cela, vraiment, n'est pas *gemüthlich* de déshonorer l'histoire et de l'« invertir » aux yeux des gens ignorants et candides que nous sommes.

Ne croyez pas, d'ailleurs, que nous soyons tentés le moins du monde de tirer de là une de ces généralisations hâtives dont souffrirait notre esprit de mesure et notre bon sens. Traiter Berlin de *Nouvelle Sodome* serait aussi ridicule à nos yeux que de prendre à la lettre le titre de *Nouvelle Babylone* dont les puritains affectent d'affubler Paris de préférence aux autres grandes capitales. Tous les Anglo-Saxons ne sont pas des anormaux parce qu'il y a Oscar Wilde et Lynar ; tous les Américains ne sont pas des vicieux et des détraqués parce qu'il y a Thaw, White et ses victimes ; tous les Italiens ne sont pas corrompus et concussionnaires parce qu'il y a Turri-Bonmartini, Nasi, la Maffia et la Camorra ; tous les Belges ne sont pas « *afamiliaux* » parce qu'il y a le procès du Roi et les bijoux de la Princesse...

Mais, généralisations excessives à part, permis à nous de penser que les Odeurs de Paris, pour l'instant, valent mieux que celles de Berlin. Parfums plus légers, émanations moins morbides. La Thémis parisienne a eu, cette année, pour ses débuts, de quoi se distraire. Les vedettes les plus en vue n'ont pas dédaigné de donner de leur personne dans le lever de rideau judiciaire. On n'a eu que le choix des Commères. Ecartons, si vous le voulez bien, Mme Segond-Weber, un peu bien tragédienne pour l'emploi et qui, avec un tragique discret, silencieusement, dans l'ombre, vient de voir rompre les liens qui l'unissaient à son époux.

Paulette Fillaux (avec un trait d'union et sans *i*, ne l'oubliez pas, Messieurs les Directeurs !) serait une commère sortable, au moins tant qu'elle possédera le droit de porter ce nom parisianisé. J'imagine que ce ne sera pas long, puisque, aux termes de la loi de 1893, dont le texte est formel, chacun des époux perd par le Divorce l'usage du nom de son conjoint. Or, son époux excipe de son droit exclusif. Voici encore *Clémence de Pibrac* — le joli qualificatif que s'est donné là cette Mme Procureur que les hasards de son nom désignaient plutôt, semble-t-il, aux labeurs de la basoche qu'à ceux de l'alcôve. Enfin, bientôt, l'héroïne de Samson, va nous arriver à son tour pour discuter devant l'aréopage si, *Simone* pour toujours, autant que « talentueuse » à jamais, elle est encore *Le Bargy* et dans quelle mesure .. N'est-ce pas que c'est le tout Thespis que s'est ainsi donné rendez-vous chez Thémis !

Notez que la pièce où se réunissent ces étoiles de diverses grandeurs a son intérêt juridique. Jugez-en, Mme Procureur d'abord. Dans une revue dont l'homme de la nature, *Mévah*, est le compère sont évoquées, les plus célèbres des demi-mondaines ; toutes sont végétariennes. Le naturiste s'énorgueillit de pareilles élèves ; il nous indique les préférences de chacune. C'est *Liane de Pougy*, folle de Compotes anglaises, c'est *Otero* que ravissent les glands d'Espagne, c'est *Emilienne d'Alençon* qui ne dédaigne pas les gousses d'ail, c'est *Clémence de Pibrac* qui fait son ordinaire des bananes et son ban extra, le dimanche, de groseilles à Maquereaux. « Ah, passe pour les bananes ! s'écrie, Mme Procureur, aux jolis doigts de laquelle vient par enchantement le papier timbré, mais groseilles à Maquereaux cela dépasse la mesure. »

Et voilà le tribunal saisi, et voilà que, de cette revue aux sous-entendus grivois, émerge une sérieuse question de droit, celle du pseudonyme. « Peut-on diffamer quelqu'un en le désignant, non par son nom patronymique — je respecte la Procureur, dit le revuiste — mais par un de ces noms de guerre, vocables aristocratiques, que nos aïeux, les Croisés, prêtent un peu malgré eux, aux plus gracieuses de leurs arrière-petites nièces, et sous lequel celles-ci accomplissent, sous l'éclat des lumières, des exploits qu'aucune ride ne marque sur leurs fronts mutins ! » La défense valait d'être accueillie. Thémis, revêche, n'en a rien fait. Pas de distinction : suffit que, sans doute possible, la personne soit désignée ; le pseudonyme devra disparaître de la Revue... » Mais celle-ci a pris les devants... en disparaissant elle-même. Cette plante de luxe est annuelle ; pour l'honneur du public, elle ne se joue pas 1,200 fois, comme *Les deux Gosses*, ce sanglot, ou *Tire au Flanc*, ce fou rire.

« A votre tour Mesdames. Que voulez-vous ? » « O douce Justice, un droit, une faveur si vous voulez ; celui de porter encore un nom, dernière épave d'une union qui n'est plus. Nous avons tout rendu, les cadeaux, l'alliance et le reste. Mais le nom, allez-vous le reprendre ? » Elles disent toutes deux la même chose, la petite *acteuse* de l'Olympia de Bruxelles, la grande *étoile* de la Renaissance. Et, grave est la difficulté que soulève leur requête. Le texte est là, formel ; vous fûtes mariées, le divorce survenu vous ne l'êtes plus, mesdames, et, par suite, vous n'avez plus droit au nom de votre époux respectif. » « Mais, sous ce nom, nous avons travaillé, et, du lustre que nous lui avons donné, nous avons bien le droit de conserver le profit : *Paulette Filliaux*, c'est un petit capital, *Suzanne Le Bargy*, c'en est un gros ». « Eh oui ! peut-être, mais la loi est la loi, elle a parlé, il faut s'incliner » ; c'est ce qu'a dit déjà le ministère public ; c'est aussi ce que dira, sans doute, le juge à l'ex-Mme Filliaux, qui sera jugée demain (1), à l'ex-Madame Le Bargy, qui paraîtra après le prochain entr'acte.

Vraiment, ne pensez-vous pas, à ce propos, que la langue française est bien pauvre ! Ce serait le cas de l'enrichir d'un vocable nouveau. Mais, de grâce, Monsieur le juge, choisissez-le euphonique et charmant. Je vous en propose un, qui s'impose et que l'usage devrait ratifier.

Deux modes de dissolution de l'union conjugale : la mort, la triste mort, et voilà une « *Veuve* » ; le divorce, le gai-divorce (entre gens de théâtre, le plus souvent il n'y a pas d'enfants dont coulent les larmes) et voilà une « *Div.* » « *Div.* », abréviation de divorcée, renseigne un chacun sur la situation juridique exacte. Nul ne s'y trompe. Vous vous garez bien sans hésiter, quand on vous dit « voilà le *tram*, l'*auto*, le *métro* ». Vous ne confondez pas un « *Bat. d'af.* » avec un décoré de la médaille militaire, le « *Colon.* » du 102e avec un planteur de café ! Il faut toujours couper la fin des mots, c'est plus rapide et moins vilain. « *Hortense de Beauharnais Div. Bonaparte* » Est-ce que ceci ne fait

---

(1) *Ibidem*. Voyez également sur cette question : PLANIOL, t. II, p. 289.

le fardeau de la preuve ? Est-ce au demandeur ? Dans la plupart des cas, il lui sera, dit-on, impossible à la fournir. Est-ce au contraire au défendeur ? C'est, répond-t-on, placer le défendeur dans une situation pénible, car par hypothèse, il était dans son droit et il lui faudra fournir la preuve qu'il n'a pas cherché à nuire. Ce renversement des règles de la preuve serait, dit on, inadmissible.

Aucune de ces critiques ne résiste à l'examen. Ces recherches psychologiques sont-elles dangereuses ? Le remède en est dans le meilleur recrutement possible de la magistrature. Les juges devront se montrer circonspects et sagaces, ils devront se méfier des suppositions hasardées.

Mais cela est-il impossible à obtenir ? Du reste la loi ne montre pas envers les juges une pareille méfiance puisqu'elle leur impose fréquemment de pareilles recherches. Ainsi par exemple dans l'action paulienne il faudra démontrer la mauvaise foi dans le chef de celui qui a contracté avec le débiteur. Pourquoi dès lors pourrait-on écarter un criterium pour cela seul qu'il impose de pareilles recherches ?

(A suivre). JULES SIMON,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Ceci était écrit lorsque, ouvrant le *Temps* (17 nov.) je vois la très intéressante « Vie Littéraire » consacrée par M. Gaston Deschamps à *la Morale des Idées Forces* d'Alfred Fouillée. A lire, notamment, ce passage cité du savantissime Heinrich Leo « Les Français sont un peuple de singes (*Affenvolk*). La « race celtique telle qu'elle est s'est montrée en Irlande et en « France, a toujours été mue par un instinct bestial, tandis que « nous autres Allemands, nous n'agissons jamais que sous « l'impulsion d'une pensée sainte et sacrée... »

(1) Depuis, à la date du 19 novembre, le Tribunal civil de la Seine a, en effet, consacré cette thèse, en condamnant Madame Kieliger à cesser de se servir du nom de Paulette Filliaux (avec ou sans i et trait d'union).

Attendu que, conformément à l'art. 299 du Code civil, complété par l'art. 2 de la loi de février 1893 : « par l'effet du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom » ;

Qu'il résulte de cette disposition de la loi qui est impérative, qu'après le divorce, la femme ne saurait continuer, comme l'usage le lui permet pendant le mariage, à porter le nom de l'époux d'avec lequel elle est divorcée ;

Qu'il ne saurait être dérogé par les tribunaux à ce principe qui est une des conséquences de la rupture du lien conjugal, comme la cessation de communauté de vie, d'intérêts et d'honneurs, le législateur ne leur ayant pas donné cette faculté, et ce même avec intention, ainsi que cela est constant, d'après la discussion qui a précédé au Sénat, le vote de l'art. 2 de la loi du 6 février 1893... »

pas bien sur l'affiche, voire sur la carte de visite ! Le mot est doux, coulant et puis, tout en étant précis — il faut l'être pour les gens de loi — il ne manque pas, pour les gens du monde, d'un petit cachet mystérieux. Chacun peut, à son usage, l'interpréter comme il lui plait; à tous il permet l'illusion. Divinité non pas, murmure à l'oreille de la femme « *Div.* » la charmante illusion, mais divette ou diva ; c'est quelque chose encore de très bien. « *Clémence div. Matuvu* » se dit modestement l'ex seigneur et maître, mais on pourrait traduire : « *Clémence divinisée par Matuvu* « ou « *la Clémence du divin Matuvu* »... C'est fantaisiste, mais, au fond, il y a du vrai. N'est-ce-pas moi qui l'ai faite, après tout !

L'Académie française en est justement au D. Plaise à M. Lavedan présenter à ses collègues le vocable « Div. ». Il aura contribué à établir dans la langue le statut des femmes divorcées. Ça vaut bien l'introduction de l'Amour dans le mariage. A toi, la belle, ô Paul Hervieu !

Le Palais n'en est pas quitte encore avec la question du nom au théâtre et dans le Roman. Il n'y a pas longtemps que les frères Rosny ont dû transformer en frères *Jolidan* leur titre des frères *Jolidon*, sur la plainte d'un huissier connu ; plus récemment Gaston Leroux a vu se dresser un *Boitabille* en chair et en os qui l'a contraint à débaptiser son reporter, pour en faire *Rouletabille* (1). Enfin, voici que, de Genève, les *Brachard*, banquiers, font grief à Henry Bernstein d'avoir donné leur nom au personnage principal de *Samson* et l'assignent en suppression de ce nom devant le Tribunal.

Balzac, qui pensait avec raison qu'il y a une affinité, très obscure certes, mais indéniable, entre le nom et celui qui le porte, apportait un grand soin au choix de

(1) Roman en cours de publication dans *L'Illustration*.

ses dénominations patronymiques. Il parcourait, dit-il quelque part, les rues, explorant les enseignes pour y découvrir la désignation adéquate au personnage dont il rêvait. C'est ainsi qu'il trouva *Z. Marcas* et peut-être aussi ce *Savaron de Savarus* sous le nom duquel il se fit inscrire au Barreau de Besançon et se portraitura lui-même. Comment ferait-il aujourd'hui ? Le bon temps des romanciers est passé. Ils n'ont même plus la ressource de l'ingénieux moyen employé par le spirituel Eugène Chavette dans l'*Oreille du cocher* (1). On condamne encore à mort, on n'exécute plus... et puis, que répondrait l'auteur aux ayants droit du mort qui lui viendraient dire « Pardon, de quel droit attentez-vous à la personnalité de notre auteur en en faisant un honnête homme ? » Et les prénoms ? même difficulté. Croyez-vous, M. Labiche, qu'à moi qui m'appelle Edgar, votre *Edgar et sa bonne* ne me cause pas préjudice ? Me voilà voué aux amours ancillaires.

(1) Les personnages de ce roman s'appellent Avinain, Billoir, Castaing, Lacenaire, Lemaire, Moreau, Menescloou, Papavoine, etc., tous chevaliers de « *la Veuve* ». Il est précédé, en guise de préface, de la lettre suivante de l'auteur à son éditeur.

« Mon cher Dentu ; Vous le savez, à peine un ouvrage vient-il » de paraître qu'on entend glapir un homonyme grincheux » qui, pour se faire une réclame, prétend que, par son nom » donné à un personnage de l'œuvre, on a voulu le désigner au » mépris et à la risée de ses comtemporains. Et ce Monsieur, » pour obtenir le changement du nom, fait à l'auteur et à » l'éditeur un procès... qu'il gagne. Quand je commence un » roman et qu'il me faut choisir le nom de mes personnages, » j'ai toujours le soin, en vue de l'homonyme hargneux qui » peut venir plus tard hurler que j'ai déshonoré son nom, » jusqu'alors immaculé, j'ai soin, dis-je, d'ouvrir un journal et » de copier tous les noms de la *liste des faillites*. Une garde à » carreau, quoi ! Aujourd'hui, après un tout récent jugement, » je n'ai pas estimé ma précaution encore assez prudente. » Aussi, pour l'*Oreille du cocher* je me suis fait un devoir de » n'employer que les noms de gens ayant été guillotinés. Si » ceux-là réclament !... »

La justice n'aurait-elle pas protégé contre Dumas fils, s'ils l'avaient voulu, la légion vertueuse des *Alphonses?* et vous M. Bonnetain, croyez-vous que les *Charlots* s'amusent à vous lire ! Vous verrez que les romanciers en seront réduits bientôt à numéroter leurs personnages comme les Américains leurs avenues. Encore y a-t-il certains industriels qui, peut-être, réclameront un droit privatif sur les numéros inscrits en gros sur leurs portes...

15 novembre 1907. Me AUCLAIR.

Beautés du style administratif

Un de nos amis nous communique le poulet ci-après que vient de lui adresser le receveur des contributions d'une commune suburbaine.

Le factum est écrit au travers du texte imprimé d'une formule de « dernier avertissement », ce qui lui donne un aspect extrêmement propre et singulièrement soigné.

« Le 28 novembre 1907.

» *Monsieur*,

» Le supplément provient d'un domestique mâle déclaré chez vous entre les mains des commis des accises le 4 juillet dernier, comme étant tenu depuis février.

» Ce domestique est imposé en principal à 25 francs et, par suite, chacune de vos deux servantes est aussi imposé (*sic*) progressivement à 25 au lieu de 20 francs, soit en tout 35 francs.

» Les centimes additionnels font que les 35 francs de principal deviennent fr. 78.22.

» Salutations distinguées. »

Tout commentaire défl orerait...

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 12 novembre 1907 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. GIRON (A.), de ses fonctions de premier président de la Cour de cassation.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. MARCOUX (V.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Perwez.

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Turnhout, M. VERWIMP (A.), avocat à Arendonck, en remplacement de M. Verhaegen, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Courtrai, M. VERMAUT (R.), avocat à Courtrai, en remplacement de M. Van Eeckhout, appelé à d'autres fonctions.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Saint-Josse-ten-Noode, M. PIRARD (L.), avocat à Ixelles, en remplacement de M. Buydens, appelé à d'autres fonctions.

— Huissier près le tribunal de première instance de Charleroi, M. ADANT (F.), candidat huissier à Marchienne-au-Pont.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3** fr. **50**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes,
rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

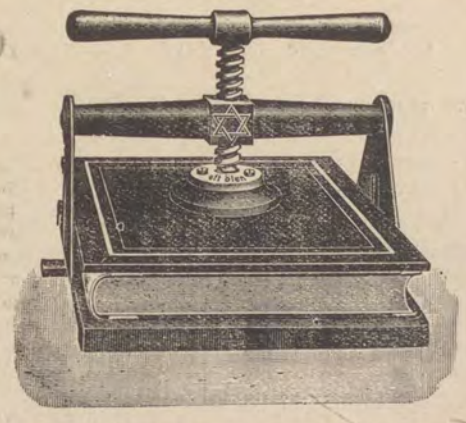

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

LA BELGIQUE

ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE

REVUE MENSUELLE NATIONALE
DU MOUVEMENT INTELLECTUEL

Sommaire du N° 27 (Décembre 1907)

Grégoire Le Roy . . .	*Charles Van Lerberghe.*
Edmond Picard	*Dialégomènes philosophiques*
L. Housman (G. Khnopff trad.)	*L'Homme qui avait tué le coucou.*
Marcel Angenot . . .	*Les Yeux et les Étoiles ; La Maison.*
Jean Delville	*La Renaissance Esthétique.*
Benoit Bouché	*Bram Balouc.*
A. De Ridder	*Stijn Streuvels.*
Stijn Streuvels (A. De Ridder trad.)	*Au Début de l'Hiver.*
Maurice Gauchez . . .	*Le Soleil.*
Maurice des Ombiaux .	*La Petite Reine Blanche* (Suite).

Les Livres : Paul André, Ed. Ned, A. Daxhelet, Maria Biermé.

Paul André	*Les Théâtres.*
Grégoire Le Roy . . .	*Les Salons.*
Eugène Georges. . . .	*Les Concerts.*
***	*Memento.*
Fernand Larcier . . .	*Bibliographie.*

ABONNEMENT : **12 francs par an**
Le Numéro mensuel de 160 pages : **1 fr. 25**
BUREAUX : 26-28, rue desMinimes, Bruxelles

LA SOCIÉTÉ

à responsabilité limitée (G. M. B. H.)

COMMENTÉE

PAR **ARTHUR DONIG**

Docteur juriste à Berlin

TRADUCTION ET PREFACE

PAR **ALBERT FETTWEIS**

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 22 RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2193 BRUXELLES JEUDI 5 DÉCEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

Le présent numéro contient un supplément.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES

SÉANCE SOLENNELLE DE RENTRÉE
du 2 décembre 1907

La valeur du Témoignage

Discours prononcé
par Me Fernand Vander Elst

Au temps d'Elisabeth et de Jacques Ier, Walter Raleigh, forban, courtisan favori, philosophe, avait rempli toutes les fonctions qu'on peut remplir en ce monde. Il connaissait les surprises de l'existence. Elles en avaient fait un homme averti et très en possession de lui-même.

Enfermé pour crime d'Etat dans la silencieuse et sinistre Tour de Londres, il y attendait l'exécution d'un arrêt de mort dont on l'avait frappé et, avec la tranquillité d'âme du philosophe, il écrivait l'*Histoire du monde*.

Le calme lugubre de son cachot fut troublé par le bruit d'une rixe. De sa fenêtre, Raleigh suivit avec émoi cet événement inaccoutumé qui brisait la monotonie du silence. Rien ne semblait avoir échappé à son attention.

Le lendemain, un ami, un savant vint le voir. Lui aussi avait assisté à la bagarre de la veille. Ils en firent l'objet de leur conversation; mais la version que chacun en donna fut si différente, qu'ils ne purent se mettre d'accord pour établir comment les évènements s'étaient déroulés.

Son ami parti, Walter Raleigh se prit à réfléchir sur ce conflit et comprenant alors la fragilité du témoignage de l'homme, il renonça à poursuivre la connaissance de la vérité avec l'aide des témoignages de l'histoire.

Il saisit son manuscrit et le jeta au feu.

Il y a dans cette anecdote un sens profond, une grave critique qui a souvent calmé la témérité des historiens consciencieux.

Ils se sont posé, comme Walter Raleigh, cette question troublante pour un homme de devoir :

« Ce que j'affirme comme vrai, n'est-» ce pas l'erreur? Ce que je dis avoir » existé, ne sont-ce pas les illusions et

» les mensonges de ceux auxquels j'ai » donné ma foi? Suis-je un romancier » du passé ou le savant explorateur des » temps engloutis ? »

Ce scepticisme fut un bienfait pour l'Histoire. Le doute, quoi qu'on en dise, est toujours l'aiguillon du Progrès. Il a éveillé chez l'historien le scrupule d'être vrai. Il a dissipé la crédulité à beaucoup d'égard naïve dans laquelle l'Histoire a vécu jusqu'au XIXe siècle. Il a poussé l'historien à contrôler les sources de son savoir, à se livrer à l'analyse du « document » qui forme la base de sa science, à faire comparaître les témoignages du passé en jugement devant sa raison, afin de les chasser du domaine du vrai ou de les y admettre.

Mais, pour rendre de pareilles sentences, il fallait des lois, des règles, une méthode à l'aide desquelles on pût distinguer le faux du vrai. Où donc chercher ces règles ?

Les sciences physiques et mathématiques s'attachent à des faits si différents des phénomènes vivants de l'histoire que leur méthode ne pouvait lui apporter aucun secours.

Les sciences naturelles étudient les manifestations de la vie, mais les faits qu'elles observent sont si simples, si embryonnaires, que les procédés d'examen auxquels on les soumet ne peuvent servir pour les événements si complexes de l'Histoire.

Les sciences sociales semblent devoir porter assistance. Or, la plupart d'entre elles sont nées d'hier et n'ont pu encore se créer une méthodologie. Une seule, cependant, aussi ancienne que les sciences historiques pouvait servir d'aide : c'était le Droit. Il n'avait pas, comme l'histoire, servi à charmer les veillées et les loisirs, mais il s'était appliqué à éduquer ce grand enfant qu'est l'Homme. Il dut, pour y parvenir, se plier aux nécessités de la vie, s'y adapter; il dut, pour son prestige, avoir sans cesse un scrupuleux souci de la vérité. La méthode qu'il employait devait donc être sage et certaine.

L'historien plagia le juriste.

Au reste, à part certains points spéciaux, leur tâche est commune. Ils sont tous deux des experts en témoignages. L'un et l'autre jaugent, pèsent, éprouvent, contrôlent le « document » ou la déposition qui servira à reconstituer ce qu'ils ignorent. L'un écoute le témoin qui dépose devant lui, l'autre s'attache aux récits d'un chroniqueur auquel il demande la vision du passé.

Comment sauront-ils si le témoin ou le chroniqueur dit vrai, se trompe, ment? S'il faut lui donner toute créance, ou la lui ménager?

La coutume judiciaire avait donné au juge une série de règles pour vérifier la sincérité et l'exactitude des témoignages. L'historien s'en est emparé. Le document est devenu un témoin. Il l'a interrogé comme un juge conduisant une instruction.

***

Les méthodes, les systèmes, ne naissent pas et ne s'imposent pas avec une soudaineté qui tiendrait du miracle. Longtemps on les pressent. On y obéit inconsciemment, puis un jour, cette puissance obscure qui travaillait la pensée à son insu, apparaît lumineuse, éclatante.

La méthode historique n'a pas échappé à cette évolution.

Les historiens subissaient la poussée des procédés de critique judiciaire, sans apercevoir cette tendance. Le hasard rendit la méthode apparente.

Les travaux de critique religieuse captivaient l'attention de tous et mettaient la religion en péril. Les théologiens marchèrent à la bataille.

Le Père De Smedt, un Belge, pour défendre sa foi contre les assauts que lui livrait le scepticisme de Strauss, Renan et leurs émules, voulait anéantir la méthode inaugurée par les nouveaux exégètes qui ruinaient le travail et les convictions de tant de siècles, en disant simplement : » Où sont les preuves qui permettent de croire » ?

La méthode judiciaire était un salut. Inaugurée par les Romains bien avant l'éveil de la Foi, autorisée par les appréciations de la raison et louée par les raisons du cœur, elle n'était pas sans prestige.

Elle érigeait en loi, cette formule salvatrice : « Le témoin doit être tenu pour sincère et exact, tant que l'on est sans raison pour douter de son témoignage ». Ce n'était donc plus le dogme qui devait être prouvé, mais ceux qui l'attaquaient avaient le fardeau de la preuve. Cette présomption de vérité était une force. Le Père De Smedt le comprit et s'empara de la méthode judiciaire. Son zèle louable créa la critique historique que les historiens adoptèrent. Ils la suivirent dorénavant, quelquefois servilement afin, pensaient-ils, de sauver l'histoire d'un agnosticisme dissolvant, mais surtout pour l'améliorer, en chasser des imperfections, que dans la torpeur issue de l'usage, le juge n'avait pas aperçues.

L'histoire a, depuis l'édification d'une méthode nouvelle, exploré, grâce à celle-ci, des domaines inconnus. Elle

a détruit des légendes qu'avec une confiance naïve, nous avions prises pour l'expression exacte du passé. Elle a dévoilé les mensonges préconçus d'Aristophane et de Démosthènes. Elle a réhabilité les Césars, rabaissé Henri IV, adouci César Borgia. Elle a révélé les fables du cardinal de Retz et de Sully. Elle a bouleversé toute l'histoire du monde que l'erreur semblait avoir dictée.

Le succès fut tel que les historiens offrirent leur méthode en exemple aux autres sciences sociales, y compris le Droit.

Ces lauriers valent bien que nous demandions à l'Histoire, ce qu'elle a fait de la science du témoignage empruntée au Droit.

Lorsque la raison et l'expérience ont édifié, leur œuvre est impérissable. La vérification du témoignage est restée à peu de chose près, ce qu'elle était en justice.

Les historiens n'ont réalisé que deux innovations : l'une consiste dans cette règle : « Le *document témoin* » est présumé mensonger, tant qu'il n'aura pas été prouvé qu'il est véridique.

L'homme de loi n'a pas cru pouvoir admettre une pareille présomption. D'abord, la puissance du serment et les garanties que l'on a cru et que l'on croit encore y trouver, n'autorisent pas cette suspicion.

Ensuite, il semble que la mauvaise foi et l'erreur ne soient qu'exceptionnelles. Pour le juriste donc, le témoin sera cru, tant qu'il ne sera pas prouvé qu'il se trompe ou qu'il ment.

Ce conflit entre ces préceptes du Droit et de l'Histoire était inévitable.

L'historien n'a dans son document qu'un témoin mort. Il ne communique avec lui que par signes imparfaits et, lorsqu'il veut approfondir les mystères inéluctables créés par les lacunes de son document, la restitution du passé reste imparfaite.

Mais le juge a, devant lui, la vie. Le témoin parle, agit. Le son de sa voix, son maintien, l'expression de ses émotions, tout dévoile ce qu'il voudrait cacher. Le mystère s'évanouit.

Le témoignage sera toujours plus précis que le document. Les juristes semblent donc en droit de se montrer moins sévères que les historiens à l'égard du témoin. Mais ne lui auraient-ils pas accordé trop de confiance?...

Les historiens doivent être encore loués de leur seconde réforme : la clarté qu'ils ont apportée dans l'exposition de la méthode. Ils ont mis en ordre, avec beaucoup de logique, le chaos de règles qu'ils avaient décou-

1229

vertes, un peu éparses à travers les temps.

***

Rome avait connu les enquêtes. Le prolixe Digeste règle avec minutie tous les détails de la procédure, mais, lorsqu'il s'agit d'y trouver comment il faudra interroger, comment il faudra apprécier les dépositions qu'il autorise, nous ne voyons que faiblesse dans ce colosse.

La qualité des témoignages, c'est-à-dire leur sincérité, nous confie-t-il, l'emporte sur le nombre. Aussi inquiétons-nous plus de la condition, de l'honorabilité, de la richesse et des sympathies du témoin, que de calculer le total des témoignages favorables à l'accusé. Mais la preuve testimoniale est incertaine. Le Juge ne pourra donc se convaincre par la déclaration d'un seul témoin, et pour empêcher le menteur de surveiller la logique de son mensonge, il le fera déposer de vive voix et non par écrit.

Voilà tout ce que la loi romaine nous enseigne; c'est peu, mais c'est considérable en regard de ce que le Moyen âge va nous laisser.

Dans cette tourmente où la raison semble avoir chaviré, une sorte de folie crée un déconcertant mélange de violence et de foi. Le témoignage disparaît sous la terreur des ordalies et du duel judiciaire. La religion et les rares intellectuels du temps lutteront pour épurer la justice de ces égarements incompatibles avec les préceptes chrétiens.

Aidés du Droit romain, ils rétablissent l'enquête, mais celle-ci fut secrète. Tant au civil, qu'au criminel, les parties étaient absentes. Le juge enquêteur, assisté seulement d'un greffier, interrogeait sans contrôle. La déposition transcrite était ensuite remise au jugeur ou regardeur qui devait toujours, loin du témoin, dans l'ignorance de son attitude lors des interrogatoires, rendre à peine de nullité, son jugement sur ces procès-verbaux. Dans une pareille administration de la justice, le rôle du témoignage perdait toute valeur; il était d'ailleurs anéanti car il était extrait par un juge qui n'aurait dû avoir d'intérêt au procès que son devoir, mais qui livrait sa conscience au plus offrant.

C'était le temps des épices, le temps au cours duquel Beaumarchais disait que la justice était une si belle chose, qu'on ne pouvait assez la payer.

C'était le temps où pour extraire un aveu, on livrait l'inculpé au tortionnaire qui étouffait le patient dans les supplices de l'eau, lui brisait les tibias sous l'effort des brodequins, ou le laissait pour mort, attaché sur la roue.

Pouvait-on, en de pareils moments, se soucier de la méthode pour interroger?

Ce que les docteurs exprimèrent de plus intéressant à cette époque, c'est l'adage suivant, encore discuté aujourd'hui : « La déposition de trois femmes ne vaut que celle de deux hommes. » Outre la question délicate de l'influence du sexe sur le témoignage, ce brocard dévoile une hérésie que les magistrats d'alors semblent avoir commise.

Par une simple addition, ils croyaient atteindre la vérité. Ils divisaient les procès-verbaux de témoignages en favorables et en défavorables à l'accusé; faisaient le total de chaque série : le plus fort total l'emportait.

A présent que la Révolution a fait disparaître avec l'absolutisme, ces excès qui en étaient le fruit, comme nous approuvons les sarcasmes de Pascal à l'égard de la justice de son temps, combien s'expliquent les malédictions que Tolstoï adresse à la magistrature de son pays, lorsqu'il voit autour de lui fonctionner cette même justice d'ancien régime.

***

L'historien a, comme nous, parcouru

1230

l'histoire du Droit pour y trouver cette science du témoignage, Jusqu'ici, à part quelques maigres considérations glanées dans Servan et Jousse, ses recherches sont restées à peu près vaines.

Le Droit nouveau lui donnera-t-il le fil qui permet de pénétrer dans le dédale des pensées?

La loi est muette. Les textes disent bien que le témoin « sera entendu », « qu'il déposera », « qu'il ne peut être interrompu par les parties », « qu'il sera interrogé ». Ils accordent bien à certains témoins une foi plus forte qu'aux témoins ordinaires. Ils donnent bien aux jurés quelques conseils pour établir leur conviction, en leur disant qu'ils la forment « comme ils l'entendent ». Mais tout cela n'est pas le problème de l'extraction et de l'appréciation du témoignage.

Devant un pareil silence, on vient à se demander si ce problème a été résolu et si le magistrat, qui juge sur enquête, ne soumet pas sa conviction à une sorte d'inspiration, une manière de penser qui lui est personnelle et qu'aucun principe ne régit

L'homme est par trop systématique, il a par expérience immémoriale trop bien compris le secours puissant de l'ordre et de la méthode, pour ne pas s'être fabriqué la boussole qui lui permettra de trouver la voie du vrai, au milieu des sentiers ténébreux et tortueux de la pensée humaine. Il fallait une méthode. Elle existe, non comme loi, mais comme usage. Elle appartient à ces coutumes au milieu desquelles nous vivons, auxquelles nous obéissons sans soupçonner leur existence.

***

Bentham s'est donné pour tâche de les découvrir. Il a mis au grand jour la méthode d'interroger dont les règles n'existaient que confuses ou secrètes avant lui.

Il avait pour cela une autorité suffisante; fils illustre d'attorney et attorney lui-même, il avait vu et fait fonctionner la machine judiciaire.

La valeur du témoignage lui était apparue dans toute sa force, il faisait du témoin un des piliers de sa conception de la société, et disait qu'il était « les yeux et les oreilles de la Justice».

Dans son traité des preuves, daté de 1823, il révèle les mystères de la science du témoignage et nature d'élite, en traitant ce sujet il ouvre des horizons nouveaux, devance son époque en discernant l'influence de la suggestion et des associations d'idées, en proclamant l'inutilité du serment, en préconisant ce que l'on préconise encore aujourd'hui l'emploi de ce qu'il appelle le tachygraphe, la sténographie.

La théorie de Bentham a été revisée et corrigée par les historiens. Ils en ont fait une édition nouvelle. Aussi pour connaître ce que l'on appelle, avec quelqu'emphase, la science du témoignage, dans son expression la plus parfaite, c'est l'œuvre de Bentham revue par les historiens qu'il faut étudier. Ils nous donnent la théorie traditionnelle et rationaliste. Cette théorie la voici :

***

Nous sommes tiraillés par bien des passions et l'un des sentiments les plus puissants auxquels l'homme obéisse, est l'amour de la quiétude. Nous fuyons les nouveautés qui peuvent nous la faire perdre et, quand nous nous engageons dans quelque voie aventureuse, c'est avec l'idée que ce chemin nous conduira à ce bien-être égoïste, interdit par les morales les plus pures.

Qu'un conflit surgisse entre des tiers, l'aide impartiale d'un témoin pourrait l'apaiser. Mais un mauvais esprit lui murmure de s'abstenir. Le témoin, qu'une moralité vaillante ne sauvera pas, se taira.

Le juge devra le faire parler.

1231

Mais toute la cohorte des mauvaises passions, la haine, l'envie, la vengeance, le désir de parader pourront le pousser à mentir.

Le juge devra surprendre ces mensonges.

Enfin, la pensée, même valide du témoin aura ses défaillances et le temps mettra ses souvenirs en fuite.

Le juge devra découvrir ces erreurs, secouer cette mémoire endormie. En résumé, il lui faudra extraire la déposition; puis la vérifier.

***

Comme le vigneron surveille son pressoir pour ne point broyer la pulpe qui donnerait au vin un goût amer, le juge doit, en arrachant les déclarations vraies qu'il peut faire, interroger le témoin, dont il se gardera d'éveiller les mauvaises passions.

En outre, il réveillera la pensée du témoin plongée dans l'engourdissement et traquera le mensonge.

Pour que le témoignage soit complet, minutieux, il fera particulariser les événements, en procédant à l'interrogatoire traditionnel *quis? quid? Ubi? Quibus auxiliis? Cur? Quomodo? Quando?*

Enfin, il lui fera circonstancier ses souvenirs.

Mais toujours, le juge, se souvenant de la dangereuse habileté de Socrate qui arrachait à ses adversaires les réponses qu'il leur dictait à leur insu, repoussera l'interrogation suggérante, qui appelle la réponse désirée comme l'aimant attire le fer. Ce ne serait plus une réponse, ce serait un écho.

Donc, point d'interrogatoire qui révèle les impressions personnelles du juge, point de questions suivant un plan préconçu, mais des questions uniquement amenées par les réponses du témoin. Toute autre méthode révélerait la secrète pensée de l'enquêteur et pourrait suggestionner. Les réponses seraient alors, non pas en harmonie avec le souvenir des événements passés, mais en harmonie avec l'impression que le juge s'était faite avant l'examen de l'affaire, du cours des événements

Un interrogatoire précis et méticuleux, l'abstention de toute suggestion, telles sont les règles que le magistrat suivra pour recueillir le témoignage.

***

Le chimiste qui trouve au fond de son creuset, un alliage inconnu, l'inspecte, l'analyse, l'éprouve. Ainsi doit faire le juge. Le témoignage peut être mensonger ou erroné dans son fond ou dans sa forme. Il faudra procéder à la critique de sincérité pour écarter le mensonge; contrôler à l'aide de la critique d'exactitude pour déceler les erreurs de fond; apprécier avec le secours de la critique d'interprétation, afin de savoir si le témoin a parfaitement exprimé sa pensée.

***

Le témoin est-il sincère ?

Bentham affirme que la bonne foi est la règle en ce monde, et qu'elle est une des conditions d'existence de la société. Elle rend possibles les transactions et la solidarité.

Il y a cependant des mobiles qui nous poussent à mentir : l'intérêt, la partialité la crainte de l'opinion, l'esprit de parti ou même le devoir, l'humanité, l'urbanité. Dans ces derniers cas, le mensonge porte avec lui sa circonstance atténuante, il ne nous fait que parjures miséricordieux; il fausse néanmoins l'appréciation du juge. Il faut se méfier dès que le témoin paraît susceptible de déposer à leur instigation.

Pourtant, l'interrogateur semble devoir abdiquer toute méfiance lorsqu'à la bonne foi commune, vient s'ajouter le poids de la haute moralité du témoin. Certaines classes ont pour la culture morale un soin jaloux. Les magistrats,

1232

les savants, les officiers, les prêtres éclairés fuiront, plus que tous autres, le mensonge qui déshonorerait l'habit qu'ils portent.

Mais il ne faut pas les croire aveuglément, car emportés dans la défense passionnée de leur prestige qu'on attaque, ils mentent parfois, pour sauver leur honneur.

Le juge donc, pour éprouver la sincérité du témoin devra se préoccuper de ces causes de suspicion ou de créance. Il complétera ces présomptions ou les infirmera par l'habileté de son interrogatoire et par l'étude de la physionomie qui l'éclairera sur la véracité du témoignage.

***

Le témoin était sincère, mais est-il exact? Malgré notre téméraire confiance en nos sens et nos facultés, leur faillibilité est de règle et nous sommes les jouets de l'erreur. Il faudra y prendre garde. Le témoin devra avoir perçu normalement les événements sans qu'un vice de conformation des sens ne vienne entraver la fidélité du souvenir. Il faudra qu'il ait discerné ces perceptions, qu'il n'ait point confondu, par exemple, l'impression d'un coup reçu avec une impression de lumière et qu'il ait mis le temps nécessaire au discernement.

Les faibles d'esprit, les enfants, les ignorants, les gens que hante une idée préconçue, n'auront qu'une partie du discernement qu'il faut avoir. Leur témoignage sera douteux.

Enfin, le témoin devra avoir tout retenu, car la lacune dans le souvenir est une sorte d'erreur. Il luttera contre le temps, ce ver rongeur de la mémoire, en ramenant au jour par le travail des associations d'idées, les images obscurcies du passé. Il combattra le « faux souvenir », disait Bentham, disons plus exactement, l'imagination.

***

La déposition du témoin sincère, exact, pourra n'avoir pas été exprimée parfaitement.

Notre langage est, comme toutes les langues d'ailleurs, un instrument assez défectueux. Il extériorise mal nos pensées, et son maniement nécessite une science et un talent qu'on ne trouve que par exception.

Les plus fameux virtuoses du style ne peuvent qu'à force d'application employer le terme propre, et exprimer clairement la suite logique de leurs pensées.

Il suffit, pour s'assurer de cette indigence dans l'expression, de demander à un habile dessinateur et coloriste de traduire, à l'aide de ses pinceaux, la plus méticuleuse description faite par le meilleur et du plus précis des écrivains.

Le travail du prosateur et l'œuvre du peintre seront dissemblables au point qu'ils paraîtront se rapporter à des objets différents.

Le langage ne reproduit pas avec fidélité notre pensée, mais nous procure seulement l'usage de signes qui, employés avec plus ou moins de précision, permettront aux tiers, par une interprétation, de se rapprocher de notre pensée, mais non pas de l'atteindre.

Voilà ce qu'il faut dire de l'interprétation d'un langage où toutes les paroles du témoin sont précises. Que deviendra l'exactitude dans la conversation familière, courante? Tout ne sera qu'à peu près, il n'y aura plus ni propriété du terme, ni exactitude dans l'expression des nuances de la pensée. Tout tendra vers le vague, le gris, et, pour peu que l'enquêteur ne se surveille pas, il donnera, sous l'impulsion du travail inconscient d'une imagination creatrice, les contours les plus nets à de fumeuses dépositions. Un exemple célèbre démontrera cette vérité : Un malheureux fut accusé d'un vol, certains disaient reconnaître en lui le coupable. Mais lorsqu'on le confronta avec le prin-

cipal témoin celui-ci ne le reconnut pas. Dans l'explosion de sa joie, l'accusé s'écrie : « En voilà un qui ne m'a pas reconnu ». Le juge interprète cette exclamation comme un involontaire aveu de culpabilité et le malheureux fut envoyé à l'échafaud. Quelques semaines après son exécution, le véritable auteur du vol se faisait connaître.

Mais la langue familière est riche en nuances lorsqu'on la compare aux idiomes. L'imprécision s'aggrave lorsque le témoin dépose en patois.

Dans cette exposé des défaillances d'expression dans le témoignage, il faut encore relever la déposition traduite. Elle constitue la plus fragile des preuves. L'infidélité de la plupart des traductions en est la démonstration irréfutable. Les méprises des interprètes n'ont malheureusement pas toutes la bénignité de celle-ci. Devant un de nos tribunaux correctionnels comparaissait un escroc anglais. — Le traducteur assermenté fut requis. — Le président fit demander au prévenu quel métier il exerçait. L'étranger repliqua « I take a book » ce qui fut traduit par l'interprète « Il écrit des livres ». La feuille d'audience porte assurément aujourd'hui que cet escroc était écrivain, romancier peut-être. Or « I take a book » signifiait « Je suis bookmaker ».

A côté du langage parlé, il y a le langage mimé qui ne doit pas rester étranger au magistrat. La sincérité, le mensonge, s'extériorisent ; les émotions affleurent à la peau. Un juge habile pourra les surprendre. Par quelles méthodes? Il n'y en a aucune. La science du juge sera empirique ; il n'aura pour guide que son expérience et sa bonne étoile. Il jugera à tâtons.

***

Telle est la théorie combinée des historiens et des juristes, complétée par certaines considérations butinées çà et là et rentrant dans le cadre de cette méthode.

Lorsque l'on emploie, pour désigner cet ensemble de préceptes, le mot de « méthode », il semble un peu fort pour si peu de chose. Car tout ce qui vient d'être dit est comme du bon sens mis en ordre. Ces règles fécondes, comme le pollen au printemps, étaient dans l'air. Le mérite de Bentham est de les avoir emprisonnées dans un énorme traité ; celui des historiens, de les avoir complétées.

Depuis Bentham, ces règles ont assurément été appliquées par magistrats et avocats, mais peut-être inconsciemment, par la force de la coutume, non pour obéir à une méthode scientifique. Vers 1890, Hans Gross, ancien procureur général et juge d'instruction, professeur de Droit pénal à l'Université de Graz, attirait à nouveau l'attention sur ce problème si captivant.

La discussion de la question du témoignage des enfants, aujourd'hui tranchée et écartée pour ce motif de notre travail, a laissé entrevoir l'importance de l'étude du témoin adulte et normal.

Les travaux des psychologues, d'ailleurs, permettaient de déchiffrer des énigmes jusqu'alors insolubles et une erreur judiciaire retentissante a ouvert définitivement les yeux.

Les congrès de juristes se sont mis à l'œuvre et le dernier traité français d'instruction criminelle, sorti cette année même des presses, indique l'état du problème.

***

Cette science du témoignage ne serait-elle qu'un de ces amusements de savants dont l'attrait captivant réside plus dans la nouveauté que dans l'utilité?

L'an 1904, en Belgique, 8,200 témoins comparaissaient devant les juges de paix en matière civile ; 188,000 affaires pénales, presque toutes sujettes à en-

quête, passaient devant les magistrats de première instance, et les tribunaux civils, de commerce et d'appel procédaient à 1,600 enquêtes. On peut affirmer donc, sans hésitation, que plus de 600,000 témoins sont entendus tous les ans par la magistrature belge.

Devant un emploi si fréquent de l'interrogatoire, on comprend l'utilité d'une méthode certaine pour capter avec le plus de sûreté cette source de vérité.

Mais la statistique ménage des surprises, surtout à ceux qui ne sont pas initiés aux matières auxquelles on l'applique. On a dit qu'elle était comme une langue sémitique à laquelle il fallait suppléer les voyelles. Il faut savoir l'interpréter. Les statistiques nous dénoncent 73 faux témoignages parmi ce demi-million de dépositions. Ce chiffre nous porterait donc à croire que le mensonge, quoi qu'on en dise, n'est qu'une exception négligeable et que le témoignage est la plus certaine des preuves.

Pour l'initié, ce chiffre n'a aucune valeur, car le témoin inexact mais de bonne foi n'est pas poursuivi et le témoin menteur échappe à la répression par la difficulté d'établir la preuve de son mensonge. Au surplus bien souvent on le laisse en paix parce que son crime est resté sans portée.

Le faux témoignage n'est pas une exception, chaque jour il s'en produit et les conséquences en sont déplorables. Il fausse la justice en l'aveuglant et la fait maudire par ceux qu'elle a déçus.

Il y a quelques années, en France, deux avocats ont inventorié les erreurs judiciaires de leur pays. La longue liste qu'ils ont dressée ne donne qu'une faible partie des erreurs judiciaires commises en matière pénale. Elles ne sont jamais constatées que par un hasard miraculeux qui trop souvent reste sourd aux appels des innocents martyrs de notre justice. En dresser un inventaire complet est donc impossible.

Un travail semblable à celui de nos confrères français n'existe pas en Belgique et nous pouvons nous en réjouir. Cet examen ne montre l'œuvre du juge que sous un de ses aspects. Il égare dans l'appréciation exacte des effets de la Justice en exagérant l'importance des erreurs qu'elle peut commettre. Il ne constitue qu'une œuvre inutile et néfaste. Nous savons tous que des erreurs judiciaires plus ou moins criantes se commettent chaque jour, mais nos magistrats sont à l'abri de tout reproche de partialité. Un réquisitoire contre la magistrature n'est utile que lorsqu'elle se livre aux passions auxquelles elle doit résister. Et, faire le tableau des erreurs judiciaires, c'est livrer sans motifs des armes contre notre organisation sociale aux professionnels de la révolte et aux ennemis des pouvoirs.

Cependant le travail des avocats français a mis en lumière deux règles qui se vérifient presque toujours. D'abord, la justice ne fait de victimes que parmi ceux dont le passé est chargé de méfaits. Ensuite, si le juge a mal frappé, c'est qu'il a été trompé par des témoignages erronés ou mensongers.

Il faut donc perfectionner ce témoignage si fréquent et si grave par les conséquences qu'il entraîne.

Quand nous nous reportons aux temps où les témoins romains déposaient sous la contrainte des supplices de la torture et que nous voyons de nos jours le témoin libre, calme, cherchant dans ses souvenirs, devant une assistance respectueuse de l'effort qu'il fait, nous saisissons l'immense progrès accompli. Comment ce progrès aurait-il perdu tout élan? Pourquoi cette évolution s'arrêterait-elle?

Ce qui forme le fondement du témoignage : les émotions, la mémoire, la suggestion, l'imagination ont fait l'objet de patientes recherches et, partisans ou adversaires des méthodes nouvelles, se sont inclinés devant les progrès effectués, les vérités récemment mises au jour dans le domaine de la psychologie. Ces découvertes doivent

donner une vie nouvelle à l'étude du témoignage.

La pathologie et la psychiatrie, écartées jadis des domaines scolastiques et rationalistes du droit, ont été enfin reçues. A son tour la psychologie réclame ses entrées et la science du témoignage l'y installe. Michelet prédisait un droit psychologique, sa prédiction se réalise.

Cette union du droit et de la science n'est possible que depuis peu. Tant que la psychologie conservait son caratère métaphysique et hypothétique, aucune alliance n'était réalisable, car le droit est utilitaire et positif. Mais, depuis que la psychologie est devenue une science d'observation, contrôlée par la méthode expérimentale, la fusion n'est plus une chimère.

Du fond de leurs laboratoires, dont chaque pays s'honore, des centaines de savants ont tenté de faire jaillir un peu de lumière dans les obscurités du mécanisme de notre activité intellectuelle. Ils ont, après de patientes recherches, découvert des lois dont nous devons tenir compte dans la pratique judiciaire. Car autant le droit doit se méfier des fantaisies de notre imagination qui seraient pernicieuses à son prestige, autant il lui faut s'assimiler les vérités nouvelles, nécessaires à développer la confiance que l'on doit mettre en lui.

***

De toutes nos facultés, la mémoire semble être celle que les psychologues ont étudiée avec le plus de précision et de sûreté.

Les laboratoires de Binet, de Van Biervliet, de Wundt, de Claparède, ceux d'Angleterre et d'Amérique se sont remplis de chercheurs acharnés à son étude. Leurs travaux, faits sans entente préalable, et dans le secret, ont donné souvent des résultats identiques.

Il nous faut examiner succinctement ces travaux, puisque la mémoire est le fondement même du témoignage.

La mémoire naît, vit et meurt en nous et partout. Elle semble être une loi universelle dans la nature. La pierre conserve la trace du coup qu'elle a reçu, comme l'inscription qu'on y a gravée. Les générations dans le monde vivant se souviennent des succès et des malheurs des générations d'autrefois. Le poussin brise sa coquille et court au grain, le chevreau qui vient de naître se détourne de l'eau vinaigrée qu'on lui tend et boit avidement le lait qu'on lui offre. L'hérédité, a-t-on dit, n'est qu'une mémoire des germes.

Mais là, dans notre cerveau, comment naît-elle? Comment dans les douze cent millions de cellules de substance grise se formera-t-elle? Chaque psychologue a sa théorie qu'il nous suffise de le savoir. La cause, les effets seuls de ce travail intellectuel nous intéressent.

Il se forme en notre cerveau un amoncellement d'impressions qui ne pourront s'y loger que si les portes de notre entendement sont bien ouvertes, et si le terrain, sur lequel ces souvenirs doivent être déposés, est propice.

Nos sens qui nous relient au monde, devront être sains comme notre cerveau. Plus ils seront parfaits, plus l'impression sera vivace.

Chez les idiots, les imbéciles, les crétins, les paralytiques généraux, certains déments, les perceptions seront nulles ou incomplètes et la mémoire ne pourra prendre naissance.

La maladie, l'anémie, la vieillesse ne pourront pas ralentir la circulation du sang, dont dépendent la force et la durée des impressions. Le cerveau ne devra pas être enfumé par l'alcool et les excès de tabac, être endormi par toute la série des poisons de l'intelligence : morphine, opium, hachich. Aucun choc moral ou physique, aucune émotion ne pourra atténuer, anéantir ou vicier nos sensations pour que la mémoire naisse normalement.

Tous ces malheureux, physiquement tarés au moment où ils auraient dû percevoir, seront donc des suspects s'ils disent trop lors de leurs témoignages.

Mais pour que l'éclosion du souvenir se fasse, il est encore une condition psychologique nécessaire : il faut l'attention. Sans elle pas de mémoire. Le sens commun s'en était aperçu lorsqu'il faisait placarder sur les murs par les industriels des réclames aux couleurs voyantes, aux sujets captivants.

L'*attention spontanée*, celle qui nous fait sursauter au bruit du canon, sera suffisante, mais il faudra pour l'éveiller, que l'impression ne soit ni trop forte, ni trop faible ; l'œil et l'oreille ne perçoivent pas ce qui dure moins d' 1/10 de seconde. Il faudra qu'elle ne succède pas trop rapidement à une autre, car après chaque impression le cerveau passe par une phase de neutralisation qui varie de durée d'un sujet à un autre.

L'*attention par aperception* de l'astronome qui découvre une nouvelle étoile ; du policier, qui reconnaît dans la foule un repris de justice ; du peintre, quil s'aperçoit immédiatement que le Pape du Raphaël de Dresde a six doigts à la main, crée une impression plus profonde et plus durable. Aussi accorderons-nous facilement notre confiance aux gens de métier qui se souviennent d'un détail se rattachant à leur profession.

Et lorsque l'*attention* sera *volontaire*, appliquée, persévérante, la sensation plus forte encore donnera l'image la plus indélibile.

Par contre, nous nous méfierons de ceux qui témoignent d'événements auxquels ils ont assisté en faisant partie d'une foule, car sous l'empire d'une force inconnue, mais qui porte cependant un nom, la suggestion, ils sont souvent les jouets d'une *fausse attention*.

Les croisés ont vu saint Georges sur les murs de Jérusalem, les matelots de la frégate la « Belle-Poule » virent des naufragés accrochés à un radeau leur faire des gestes d'appel, ils entendirent leurs cris : une branche d'arbre qui flottait sur la mer avait créé cette illusion.

» Dire qu'un fait a été simultanément » constaté par des milliers de témoins, » c'est dire le plus souvent que le fait » réel est fort différent du récit adopté », dit Gustave Lebon. Aussi les récits de batailles donnent-ils les versions les plus divergentes.

Enfin l'étude de l'attention a révélé encore ces faits qui ont leur valeur pour nous : ce qui a été *vu et entendu* sera mieux retenu que ce qui a été ou *seulement vu*, ou *seulement entendu*. Ce qui a été *répété* et *ce qui a un sens* comparativement à ce qui n'en a pas, fortifieront la mémoire, et *ce qui est entendu* nous frappera plus que *ce qui a été vu*.

***

L'impression née est là, enfouie dans le cerveau. Les uns la comparent à une image photographique ; d'autres à un cliché typographique ; d'autres encore, à un rouleau de phonographe. Qu'importe!... Ce qui nous intéresse est de savoir comment elle se conservera.

Les impressions meurent pour la plupart avec une extrême rapidité. Elles passent dans le cerveau comme des pluies d'étoiles au firmament. Il semble que les cellules, comme des balles élastiques, tendent à reprendre leur forme première, après avoir subi la pression des perceptions. Nous ne retenons, en effet, que le tiers des impressions reçues, et cela quelques instants après les avoir subies.

Sous l'influence de l'âge, de la maladie, des poisons, des traumatismes, la mort de la mémoire sera hâtée et les souvenirs s'en iront par couches successives. Le souvenir des faits récents et des noms propres s'évanouira d'abord, les souvenirs anciens suivront, puis s'éteindra la mémoire des idées, des affections, des sentiments ; le souvenir des actes restera le dernier.

Quelquefois cette mort n'est qu'apparente. Il n'y a qu'une éclipse de la mémoire. Les amnésies ne sont pas toujours définitives, lorsqu'elles ont débuté par un empoisonnement, un choc moral ou physique, une maladie passagère. Ceux que ces infirmités frapperont lorsqu'ils seront entendus, nous paraîtront mentir s'ils se souviennent de ce qu'ils avaient complètement oublié. Cette apparence sera une erreur.

Mais il existe une décrépitude normale de l'image, qui s'efface pour ne laisser paraître qu'un faux souvenir. La cause de cette transformation, cette source d'erreurs, c'est l'*imagination*. Comme aux spectacles cinématographiques deux images superposées, l'une s'atténuant, l'autre se précisant, amènent la métamorphose, l'imagination escamotte notre mémoire.

Protée insaisissable, elle n'a permis aux savants qu'une étude superficielle de son mécanisme. On sait qu'elle dépend, comme la mémoire, de la circulation et de la tension sanguine, on sait que son mécanisme est celui des associations d'idées. Mais, et cela nous intéresse au plus haut point, on connaît son rôle dans la vie de l'enfant, des hystériques, des dégénérés, des peuples primitifs et des foules. Avec des bribes de réel elle leur crée un monde fantastique, qu'avec leur manque de jugement, ils ne pourront plus distinguer de la réalité le jour de la déposition.

Ce qu'ils ne savent pas, ils croient le savoir; ce qu'ils savaient, ils l'oublient. Leur témoignage est un vrai danger.

Les cas d'erreurs judiciaires commises à la suite de mensonges d'*hystériques* ne manquent pas.

En 1840, on condamnait une malheureuse servante, Pauline Baudot, à la suite des mensonges tragiques d'un hystérique. En 1892, une servante, hystérique sans doute, Marie Michel, accuse un innocent de vol et d'assassinat et le fait condamner. En 1854, une névrosée, Mme de Normont, par désœuvrement, imagine des scènes de pillage, d'empoisonnement qui mènent au bagne une innocente.

Mais parmi ces cas, la célèbre affaire de La Roncière reste l'exemple marquant, certain et classique de ce que peut l'imagination chez les hystériques.

La tâche de la justice est d'autant plus difficile que cette dégénérescence n'est pas exceptionnelle, les annales de psychiatrie sont bondées des mensonges de ces névrosés et, comme si le mal n'était pas suffisamment étendu, les médecins ont une tendance à trouver ces malheureux un peu partout; lors de l'affaire Humbert, ils soutenaient, avec autorité, que l'auteur de toutes ces manœuvres habiles, était une hystérique.

Les frontières de cette maladie sont, à vrai dire, indécises; les stigmates ne sont pas toujours certains, aussi parle-t-on d'une psyschastenie dont les symptômes seraient moins caractérisés, mais dont les effets sur la vérité seraient les mêmes.

La puissance de l'imagination chez l'*enfant*, qui donne à tout, une vie, soutient que la rosée est le gazon qui pleure, et qu'un bâton est un excellent cheval, est trop connue pour qu'on s'y arrête. Quant à l'imagination des *foules*, elle a déjà été examinée par nous ; qu'il nous suffise de rappeler les crimes de l'opinion.

L'*émotion*, quelquefois, peut créer de ces hallucinations pernicieuses. Gustave Lebon raconte que fréquemment, à la morgue de Paris, des mères affirment reconnaître leur enfant, alors que celui-ci est chez elles, en parfaite santé. Parmi les émotions, la peur est celle qui attise le plus l'imagination créatrice. La peur de l'enfer en a créé les tortures.

Il est un dernier poison pour la mémoire; c'est la suggestion, dont l'influence ténébreuse vicie ou anéantit le souvenir. Son examen récent est encore

imparfait. La suggestion exercée par le juge enquêteur a seule été étudiée par les psychologues. Celle que pourraient exercer des tiers sur le témoin, ou celle du témoin sur lui-même, n'ont préoccupé que rarement les psychiâtres.

Les recueils français d'erreurs judiciaires en donnent cependant des exemples, et Bernheim cite l'affaire Bertchold qui ne peut laisser de doute sur cette fréquente influence. Ce procès avait ému l'opinion, on trouva parmi les 210 témoins, 18 personnes qui avaient été suggestionnées par les racontars de la Presse.

***

L'heure de la déposition est là, le témoin a parfaitement perçu, discerné et retenu. Le juge lui demande ce qu'il sait des événements du procès.

Le témoin cherche dans ses souvenirs ; par quelle méthode? Les psychologues nous disent par celle de l'association des idées. Les impressions sont enchaînées les unes aux autres et, lorsque l'une apparaît, les autres suivent en farandole.

Eveiller toutes les séries de souvenirs par des questions évocatrices, tirer des profondeurs de notre mémoire l'image qui entraînera les autres avec le pouvoir d'un aimant; telle sera la tâche de ce devin d'énigmes qu'est l'interrogateur.

Mais l'âge, les maladies, les infirmités mettent encore ici leurs entraves. Ils brisent les séries de souvenirs, rompent la chaîne, dispersent toutes ces idées qui, isolées, s'étiolent, car les idées ne vivent bien qu'en troupe. Ce chaos rend l'extraction du témoignage plus longue et moins sûre.

Alors, comme toujours, que l'enquêteur se garde de la suggestion involontaire. Cette puissance mystérieuse, dont nous disposons presque tous, met la volonté des faibles à notre merci, fait de la pensée d'autrui comme un écho de la nôtre, et oppose un obstacle à la découverte de la vérité. Nous ignorons l'essence de ce pouvoir énigmatique, mais nous connaissons certaines conditions de son existence et ses effets. La suggestion a plus de prise sur les débiles que sur les vigoureux, sur les ignorants que sur les intellectuels, dans le silence et l'ombre que dans le bruit et la lumière. Elle grandit avec le prestige de celui qui suggére. Le rang, les habits mêmes de l'interrogateur, l'enceinte, l'apparat de l'enquête en sont les puissants adjuvants. Les enfants, les êtres simples sont les plus sensibles à cette influence dominatrice; les précautions, vis-à-vis d'eux, devront être d'autant plus minutieuses.

La suggestion n'aurait pas d'importance si ses effets étaient visibles, mais elle s'exerce tant à l'insu de celui qui l'emploie, que de celui qui la subit.

La contrainte morale tend à disparaître. C'est elle pourtant qui a donné matière aux plus amères satires contre la magistrature d'aujourd'hui. Mais certains enquêteurs se font encore une opinion d'une affaire avant qu'elle soit instruite et s'obstinent dans cette conviction. Certains magistrats ont encore une tendance à voir un coupable dans celui qu'accuse le Parquet, alors que l'enquête est à faire. Leur interrogatoire en est influencé. Les témoins n'auront pas toujours l'esprit d'à-propos de cette femme qui, bousculée par un président français interrogeant avec partipris et humeur, s'écria : « Oh ! comme il est difficile de dire la vérité devant vous, Monsieur le président. » Tous n'auront pas cet esprit de lutte et se borneront au silence.

***

La lutte contre l'oubli n'est pas encore achevée, il faut identifier ses souvenirs, les reconnaître pour certains. Il est des témoins incapables de le faire, mais ils intéressent plus les aliénistes que les juges.

Enfin le témoin doit localiser, fixer dans le temps, mettre à la place qu'ils occupent dans l'ensemble des autres les faits dont il a souvenance.

Certains ne peuvent effectuer cette opération; les enfants et les peuples primitifs sont impuissants à exécuter cet effort intellectuel. Le passé est, pour eux, uniformément « hier » et les plus anciens événements leur paraissent quelquefois les plus récents.

Telles sont les données de la psychologie générale qui peuvent servir au contrôle du témoignage.

***

Sur les suggestions de Binet, le savant directeur de l'Année psychologique, on songea à étudier directement le témoin.

Le juge autrichien Hanns Groos avait eu la même pensée lors du cours de criminalistique qu'il donna en 1894 à Graz.

Le psychologue allemand Stern s'attacha à cette étude. Lizt, Lippman, Binet, Claparède, Borst, Miss Bryant et bien d'autres ont suivi cette voie.

Leurs expériences ont porté sur des sujets normaux, différant quelquefois de sexe et de race.

Leur méthode consistait à placer sous les sens des témoins des faits simples ou compliqués : des *test*. Tantôt c'était un objet usuel, un timbre-poste, des dessins d'objets connus, tantôt des images coloriées, des scènes de meurtres, des représentations théâtrales, cinématographiques, l'apparition d'un homme masqué.

Ils procédaient ensuite à l'interrogatoire, soit par des questions suggestives, soit par des questions sans suggestion, demandaient par exemple si le timbre était français ou simplement quel était son pays d'origine.

Les réponses furent écrites et verbales,

Afin d'avoir une précision mathématique, on contrôlait le temps de l'exposition du sujet et le temps de l'intervalle entre la perception et la déposition.

Les expériences ainsi pratiquées sur un grand nombre de témoins ont confirmé les données de la psychologie.

Les travaux de Binet ont porté, plus spécialement, sur les enfants. Ses expériences fort bien conduites lui ont révélé les vérités suivantes, d'autres après lui les ont vérifiées : Les témoignages rigoureusement exacts sont l'exception et les erreurs qui s'y rencontrent ont la netteté de souvenirs précis. Des travaux plus récents nous montreront que cette règle s'applique à tous les adultes. Un pareil principe est la ruine de l'ancienne règle juridique ; le témoignage doit être dorénavant présumé inexact.

En outre, les effets de la suggestion ne sont plus niables, car lorsque Binet ne l'employait pas, la réponse contenait encore 39 p. c. d'erreurs ; mais lorsqu'il en usait, l'erreur envahissait à peu près toute la déposition. La suggestion faible fournissait 63 p. c. d'erreurs, la suggestion forte 74 p. c.

Il affirme, et tous les expérimentateurs sont d'accord avec lui, que lorsque le témoin est de bonne foi, la déposition éérite est de beaucoup supérieure à la déposition orale.

Stern a porté ses investigations sur d'autres points du témoignage et l'on peut dire que tous les expérimentateurs ont surtout continué et vérifié ses travaux.

Il a étudié l'*influence du temps*. Elle est énorme. L'erreur augmenterait de trois dixièmes pour cent par jour, ce qui amènerait la perte totale du souvenir au bout d'une année. Ces chiffres ont été contrôlés et reconnus exacts par Mlle Borst. Leurs conclusions sont pourtant excessives. Au bout d'un an il peut nous rester encore un souvenir vivace. Tout dépend de la vigueur de

l'impression que l'événement avait produite sur nous.

Il y a là, cependant, un enseignement. Nous devons hâter les instructions et tenir pour des garanties illusoires les enquêtes qui se font longtemps après les faits incriminés.

Le sexe a fait l'objet des études de Stern mais, ici les féministes s'en sont mêlées et la guerre sévit. Stern obtient comme résultat que la femme est moins exacte que l'homme, qu'elle a une tendance à suppléer à ce qu'elle ne sait pas, qu'elle est suggestible et met quelque légèreté à prêter le serment d'avoir dit la vérité.

Mais Mlle Borst arrive à des résultats tout contraires. Les préjugés d'amour propre envahissent jusqu'aux savants.

L'*influence de l'âge* est moins controversée. De 8 à 20 ans, la mémoire croît avec assez de rapidité et, plus loin dans la vie, elle diminue d'étendue et gagne en fidélité.

Au cours de ces expériences des constatations fortuites ont été faites. Cette loi que Binet avait mise en lumière se vérifiait sans cesse : l'erreur et surtout l'erreur visuelle est un élément constant du témoignage.

Sur 281 dépositions par exemple, 17 seulement étaient exactes et chose bizarre pour des témoins de bonne foi, cette inexactitude ne met aucun frein à la facilité de la prestation du serment. Il semble même que les témoins les moins sûrs soient ceux qui jurent le plus vite.

Bentham avait remarqué la supériorité de la déposition spontanée et d'autres l'avaient préconisée après lui. Les travaux de Stern ont confirmé cette règle dictée par l'expérience.

Ils mettent encore en lumière cette vérité importante : *Lorsqu'on fait témoigner à différentes reprises de mêmes faits, l'erreur ou la vérité initiale se consolident.*

La portée de cette loi est immense. Elle montre le danger des enquêtes faites hâtivement par un magistrat subalterne, ignorant toute psychologie du témoin. Elle rend sensible le péril de la suggestion, de la pression morale exercées au début de l'instruction ; elle indique l'utilité qu'il y aurait à empêcher le témoin de communiquer avec quiconque, tant que le juge d'instruction ne l'aura pas entendu.

Enfin, ces savants découvrirent que l'instruction et l'exercice améliorent le témoignage. S'il le fallait encore, ceci plaiderait pour l'instruction obligatoire et une méthode rationnelle d'éducation de la mémoire.

***

Stern s'est posé ensuite le problème suivant : Qu'est-ce qu'on retient le mieux?

Voici la gradation : Ce qui se fixe le mieux dans notre mémoire, ce sont les objets et les personnes.

L'administration des chemins de fer de l'Ouest, en France, fit application de ce principe. Lors des arrêts aux gares intermédiaires, les voyageurs retrouvaient difficilement leur compartiment dont le numéro d'ordre n'attirait point leur attention et ne se gravait point dans la mémoire. On substitua à ces chiffres le dessin d'objets bien connus. L'image d'une pomme, d'une grappe de raisins, fut peinte sur la voiture et les voyageurs retrouvèrent facilement leurs places.

Après les objets usuels et les personnes, la mémoire retient plus facilement les relations spatiales quoique nous ayons une tendance à exagérer ce qui est grand et à réduire ce qui est petit. Puis viennent les actions, les qualificatifs, les données numériques ; et pour finir, ce qui nous échappe le plus facilement, c'est le souvenir des couleurs.

Gross raconte, à ce sujet, que lors d'une exécution capitale par la hache,

le bourreau contre l'usage mit des gants.

Gross interrogea les personnages officiels sur cet incident qui les avait tous frappés. Il leur demanda quelle était la couleur des gants. Aucune réponse ne fut exacte.

Il n'y a, dans cette défaillance de notre vision, rien qui doive nous surprendre. Alors que l'intelligence était arrivée à un développement merveilleux, lors de l'élaboration des poèmes homériques, cette indigence dans le discernement des couleurs nous étonne. Elle nous frappait déjà dans les Sagas et la chanson de Roland.

La mémoire des couleurs est la dernière création de l'évolution de la mémoire. C'est la plus jeune, c'est pourquoi elle est la plus fragile et la moins certaine.

***

Les plus attrayantes des expériences, mais peut-être les moins concluantes à certains points de vue furent celles de Claparède. La façon dont les réponses aux questions furent recueillies et le nombre restreint des témoins donnent des conclusions qui n'offrent pas toutes garanties.

Il demanda, une première fois, aux étudiants, à brûle-pourpoint, de répondre à un questionnaire qu'il leur remettait. Ils devaient décrire le préau de l'Université de Genève par lequel ils passaient chaque jour : pas un sujet n'a fourni un témoignage entièrement juste. Il y avait 54 étudiants.

La seconde expérience fut plus curieuse : « Un jour, nous dit-il, le » 13 décembre 1905, un individu déguisé » et masqué entra brusquement dans la » salle de l'Université où je donnais ma » leçon et se mit à gesticuler et à pro» férer quelques paroles d'ailleurs in» compréhensibles. Je lui enjoignis » l'ordre de se retirer et, comme il n'ob» tempérait pas, je le mis à la porte. » Cette scène avait duré en tout vingt » secondes, je l'avais préparée moi» même à l'avance. »

Claparède se fit donner par ses élèves le signalement de cet homme : vingt-cinq étudiants répondirent aux questions. Toutes les réponses étaient inexactes, la meilleure contenait 41 p. c. d'erreurs. A cette occasion, notre auteur remarqua ce que nous pouvons contrôler chaque jour : « Ce qui pousse un témoin » à répondre, c'est beaucoup moins la » netteté de son souvenir que la logique » qui lui dicte que cet objet doit exister », car, dit Claparède, « la probabilité de l'existence d'un fait est un des facteurs de sa testabilité et de sa mémorabilité.

En d'autres termes, si l'individu dont nous cherchons à donner le signalement nous a laissé l'impression générale d'un paysan, nous avons une tendance à affirmer qu'il portait les différents objets d'habillement du campagnard. Nous dirons, contre toute exactitude que l'individu portait casquette de soie noire, blouse de toile bleue, nous affirmerons que son mouchoir était rouge.

Claparède amena enfin ses étudiants devant le masque qu'avait porté l'homme travesti qui avait troublé son cours. Il l'avait mélangé à d'autres. Sur vingt-trois personnes, cinq seulement l'ont parfaitement reconnu. Notre auteur fit encore cette observation, c'est que les personnes dont la mémoire est excellente et qui décrivent fort bien ce qu'elles ont vu, ne sont pas celles qui reconnaissent le mieux.

***

Mais comme vous vous en apercevez, Messieurs, les psychologues n'ont expérimenté que l'homme normal et l'homme de bonne foi. Le menteur n'a fait l'objet que de quelques remarques très imparfaites, et pourtant quel intérêt il y aurait à pouvoir déceler le mensonge!

On avait cru que la rougeur et la physionomie du menteur donnaient des signes appréciables, il n'en est rien.

Certains ont cru trouver le diagnostic du mensonge dans l'occlusion rapide des yeux, le battement des paupières. Ce n'est là qu'une hypothèse.

D'autres ont cru trouver un procédé pour amener l'aveu que l'on cache. Il est basé sur les associations d'idées. Ziehen l'avait employé comme moyen expérimental en psychologie; c'est la constellation. Wertheimer et Klein l'ont appliqué au témoignage. Le procédé consiste à demander au témoin de répondre au mot que l'interrogateur prononce, un mot du même ordre d'idées, le plus rapidement possible. C'est une sorte de jeu du « Pigeon vole ». Sans qu'il le veuille, le menteur révèle ce qu'il cache, ses réponses le trahissent ou bien son hésitation a répondre, lorsque le mot appelé va le trahir, est telle que le moins exercé peut s'en apercevoir.

On aurait obtenu des résultats favorables, mais tout cela est si fragile qu'il faut attendre des moyens plus certains.

On annonçait dernièrement que l'illustre professeur Munsterberg de Havard aurait expérimenté avec fruit un appareil utilisant la pression sanguine qui varie avec les émotions et conséquemment avec le mensonge.

Ce ne sont là que des amusements de savants qui ébruités font grand tort au crédit de la science.

Les seuls moyens de lutte contre le mensonge et l'erreur, avant toutes choses, seront la diffusion de l'instruction et de l'éducation, un enseignement plus parfait de la morale.

Lors de l'enquête judiciaire, la sauvegarde de la vérité résidera dans la sage lenteur du magistrat et la présence du conseil de l'accusé dont la tâche ne sera pas d'espionner le juge et de lutter avec lui, mais de le prémunir contre les embûches de l'erreur.

L'enquêteur devra être homme d'expérience, rompu aux difficultés des interrogatoires. Aussi devons nous regretter de voir nos juges d'instruction, dès qu'ils se sont illustrés dans des causes qui ont mis en lumière toutes les ressources de leur talent, disparaître pour atteindre des situations plus élevées. L'instruction judiciaire devrait être une carrière.

A l'audience, rien ne vaudra la pratique du contre examen par les parties. La question jadis controversée n'est plus discutée. La méthode n'offre pas les dangers qu'on lui reprochait et si on l'adoptait elle aurait le suprême avantage de mettre en évidence les tares dont le témoignage pourrait être affecté.

Ajoutons à ces améliorations, l'adoption de la sténographie pour la transcription du témoignage et nous aurons, en fait de progrès, tout ce que nous pouvons raisonnablement réclamer.

Les autres réformes préconisées ne sont que fantaisies et la Justice ne se risque pas aux aventures.

Certains réformateurs de profession nous diront qu'elle restera, même si nos suggestions étaient réalisées, obstinément aveugle et cruelle.

Misérable accusation! Ses défaillances lui viennent de nos imperfections. Elle serait infaillible, si nous n'étions pas si sots que de nous tromper et de la tromper. Si nous étions parfaits elle serait parfaite.

Travaillons à notre perfectionnement.

Nous avons institué partout le mensonge, à l'instar d'une nécessité. Dans tous les rangs, les classes, les conditions, on ment par vice. On ment même par vertu. La politesse, la charité, l'humanité sont devenues des sources de dissimulation. Ce venin empoisonne nos âmes. Accoutumés à lui, il ne nous touche plus et ne nous coûte plus comme il le devrait. Notre loyauté doit effacer cette tache, et pour que la souillure disparaisse à jamais, il faut que nous comprimions toutes nos mauvaises passions, haine, envie, orgueil, médisance, ces vices qui nous

rendent d'autant plus coupables que nous les connaissons tous.

Soyons bons, soyons vrais et lorsque nous serons ainsi, parfaits, alors seulement nous aurons le droit de dire à la justice, si elle reste aveugle, que celle dans laquelle nous avons mis notre confiance, comme dans l'un des plus sûrs soutiens de la société, n'a été qu'une duperie.

En attendant, honorons-la, respectons-la, à l'égal d'un Dieu.

***

Bibliographie

ARRÉAT. — Mémoire et imagination chez les enfants.

BENTHAM. — Traité des preuves, 1828.

BERNHEIM. — Du rôle de la suggestion dans le témoignage. Revue de l'hypnotisme, 1891.

BÉRILLON. — Des faux témoignages suggérés. Revue de l'hypnotisme, 1892.

BINET. — Note sur l'appréciation du temps. Archives de psychologie, t. II.

BINET. — La description d'un objet, Année psychol., t. III.

BINET. — La suggestibilité. Chap. VI, 1900.

BINET. — La science du témoignage. Année psychol., t. XI, 1905.

BINET et COURTIER. — Influence de la vie émotionnelle sur le cœur.

BINET et HENRI. — La science du témoignage. Année psychol., t. Ier, 1894.

BINET et VASCHIDE. — Influence du travail intellectuel, des émotions, etc., sur la pression du sang.

BORST. — Recherches expérimentales sur l'éducabilité et la fidélité du témoignage.

BORST et CLAPARÈDE. — Fidélité et éducabilité du témoignage. Archives des sciences physiques et naturelles.

CLAPARÈDE. — Expériences sur le témoignage. Genève, 1906.

CLAPARÈDE. — La psychologie judiciaire, Année psychol., t. XII.

DALLOZ. — Répertoire, v° Témoignage, témoin.

DARWIN. — L'expression des émotions.

DE SMEDT, P., Principes de critique historique. Liége, 1887.

DROMARD et LEVASSORT. — L'Amnésie, 1907.

DUGAS. — L'Imagination.

DUPRAT. — Le mensonge, 1903.

DUVERGER. — Manuel des juges d'instruction.

GARRAUD. — Instruction criminelle et procédure pénale, 1907.

GLASSON. — Histoire du Droit français.

GRASSET. — Hypnotisme et suggestion. Paris, Doin, 1904.

GROSS. — Manuel pratique d'instruction judiciaire, t. Ier.

GROSS, H. — Kriminal psychologie.

GUICCIARDI, G. — Contribution expérimentale et statistique à l'étude de la mémoire.

HOUZEAU. — Etude de la nature.

HUXLEY. — The value of witness to the miraculous.

JOUSSE. — Traité de la justice criminelle, 1771.

LAILLER et VONOVEN. — Les Erreurs judiciaires et leurs causes.

LANGLOIS et SEIGNOBOS. — Introduction aux sciences historiques.

LARGUIER DES BANCELS. — De la mémoire. Archives de psychologie, t. III.

LARGUIER DES BANCELS. — La psychologie judiciaire. Année psychol., t. XII.

LEBON, G. — La psychologie des foules.

LEFÈVRE. — Les phénomènes de suggestion et d'autosuggestion.

LOMBROSO. — La psychologie du témoignage. La Senda positiva, 1905.

MANGIN. — De l'instruction écrite.

MITTERMAIER. — Des preuves en matière criminelle. 1810-1812.

MORACHE. — La responsabilité.

MOSSO. — La Peur.

NORDAU, O. — Les mensonges conventionnels de notre civilisation.

PICARD, ED. — Témoignage des enfants en justice, J. T., 6 déc. 1888; Pandectes belges, t. XXIX.

QUEYRAT. — L'Imagination chez l'enfant.

RIBOT. — Les maladies de la mémoire. 1881.

RIBOT. — L'imagination créatrice.

RIBOT. — Psychologie de l'attention.

ROERICH, E. — L'attention spontanée et volontaire. 1907.

SARRAUTE. — Manuel théorique et pratique du juge d'instruction. 1890.

SCHRENK NOTZING. — Archives d'anthropologie crimin., 1903, p. 724.

SEIGNOBOS. — La méthode historique appliquée aux sciences sociales.

SERGI. — Les émotions.

SOLLIER, P. — Le problème de la mémoire.

SOLLIER. — Essai critique et théorique sur l'association en psychologie, 1907.

SOMMER. — La psychologie des témoins. Juristische psychiatrische grenzfragen, vol. II, fasc. 6, p. 41, 1905.

STERN. — Zur Psychologie der Aussage. Berlin, 1905.

TOULOUSE, DR. — La science du témoignage. Revue Bleue, 1903.

VAN BIERVLIET. — Esquisse d'une éducation de la mémoire. Gand, 1903.

VAN BIERVLIET. — La mémoire. Paris, Doin, 1902.

VIOLLET. — Histoire du Droit civil français.

VOLTAIRE. — Essai sur les probabilités en matière de justice.

WALTER. — Manuel de Droit ecclésiastique.

WUNDT. — Hypnotisme et suggestion.

ZECH. — Le témoin. J. T., 1896, p. 1145.

Beiträge, z. Psychologie der Aussage, fondé en 1902.

***

Discours de Me L. COOSEMANS

Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

Messieurs,

Il y a vingt ans, à peu près jour pour jour, dans cette même salle, devant un auditoire d'élite semblable, j'avais été appelé, comme vous, mon cher confrère, à prononcer le discours de rentrée. Un même applaudissement en accueillit la lecture, et, comme vous, je connus alors la douceur de ce bruit. Il me semble qu'au bout de ce long temps, j'en sens encore la caresse, et, à coup sûr, le souvenir en est-il frais et vivace dans mon cœur, comme s'il datait d'hier. L'avais-je mérité, cet honneur? Je l'ignore; ce que je sais, c'est qu'aujourd'hui elle est justifiée l'approbation dont vous venez d'entendre l'expression sonore.

Je vous félicite, mon cher confrère, et je vous loue du choix judicieux de votre intéressant sujet, des recherches que vous avez faites, non moins que de l'effort dépensé pour les recueillir et nous les présenter dans une forme heureuse.

La psychologie du témoignage, ou si l'on aime mieux, la science du témoignage ne date assurément pas d'hier, et ce serait une erreur de croire que, jusqu'en ces derniers temps, les penseurs se soient désintéressés de cette grave étude. Le certain cependant, c'est que de nombreux et importants travaux, concernant le témoignage et sa valeur propre, ont été, depuis peu d'années, entrepris tant en France qu'en Allemagne, par une pléïade de psychologues et de juristes, parmi lesquels se sont distingués particulièrement les initiateurs de ce mouvement philosophique, Binet à Paris, Stern à Leipzig.

Le côté caractéristique de ces recherches récentes, poursuivies par voie de psychologie expérimentale, c'est le procédé adopté, c'est la confrontation du témoignage avec le fait réel sur lequel il a porté. Cette méthode de vérification de la valeur du témoignage a déjà produit les résultats les plus féconds, et, parmi ses découvertes, vous avez eu raison, mon cher confrère, de mettre en relief ce fait, aujourd'hui établi scientifiquement par de multiples observations et dont l'importance n'échappera à personne, à savoir que, dans tout témoignage, même dans celui fourni par le témoin le plus sincère, le plus clairvoyant, le plus attentif, le plus judicieux, le mieux pourvu du côté de la mémoire, — même dans celui donné sous la foi du serment, il y a des erreurs. Si bien, Messieurs, que l'erreur fait partie intégrante des témoignages, comme élément constant et normal. Et, ce qu'il y a de non moins remarquable, c'est ceci : la part d'erreur que recèle le témoignage, apporté dans les conditions favorables d'exactitude que nous venons de dire, se trouve affirmée avec la même énergie que la part de vérité qu'il contient.

N'est-ce point là un phénomène assez inattendu, qui choque nos habitudes d'esprit et déroute nos consciences ?

Le fait est pourtant indéniable et expérimentalement acquis. Oui, chaque jour dans nos prétoires, où d'innombrables témoins défilent, pas un seul témoignage ne se produit, qui ne soit entaché de quelque erreur. Au criminel presque toujours, au civil souvent, le témoignage est le fondement même sur lequel le juge assoira sa conviction, et, par conséquent, sa sentence. Qui n'aperçoit le péril ? Mais aussi qui ne voit, du même coup, l'utilité pratique de la science du témoignage ? Rechercher les fausses erreur, discerner dans le témoignage sincère le vrai du faux, contrôler la valeur propre du témoin, décomposer le mécanisme même du témoignage et analyser les facteurs qui lui permettent de se produire, établir enfin une méthode apte à recueillir le témoignage le meilleur, c'est-à-dire le plus conforme à la réalité, tel est, en raccourci, le but immédiat que cette science nouvelle s'est assigné.

Elle a jusqu'ici entendu circonscrire le champ de ses recherches, et s'est contentée d'envisager le témoin sincère, véridique et de bonne foi. Comme on vous l'a dit, de nombreux matériaux sont accumulés, beaucoup d'efforts sont déployés et, quoique peut-être, dans l'occurrence, le terme « science » soit un peu gros, — science, un de ces mots magiques, n'est-ce pas? dont on abuse aujourd'hui, j'en ai peur, mais dont il semble que nous subissons plus ou moins le charme ensorceleur, — la science du témoignage est en voie de s'établir. D'importants résultats sont dès à présent atteints, et, parmi ceux dont la pratique peut déjà faire son profit, on signale les suivants :

1° L'erreur est un élément constant du témoignage. Le témoignage sincère ne mérite pas la confiance qu'on lui accorde communément.

2° Les erreurs sont beaucoup moins nombreuses dans le récit spontané que dans l'interrogatoire.

3° La valeur d'une réponse dépend étroitement de la forme de la question qui l'a provoquée. La question constitue avec la réponse un tout indivisible.

4° Toute question dont la forme implique une suggestion doit être évitée. Les enfants, en particulier, n'opposent qu'une résistance minime aux suggestions de l'interrogatoire.

5° Les données relatives au signalement d'un individu ne méritent en général qu'une confiance très restreinte. Les renseignements qui portent sur les couleurs n'ont pratiquement aucune valeur.

Rien n'est intéressant, Messieurs, au point de vue judiciaire, comme les recherches de psychologie expérimentale; pour un grand nombre d'entre vous, j'en suis sûr, la nouveauté de ces études n'est pas une révélation, mais nous devons savoir gré à l'orateur de la conférence d'y avoir violemment attiré notre attention par son remarquable travail, et je me fais, derechef, un plaisir de l'en remercier et de l'en féliciter.

* * *

Et maintenant, mes jeunes et chers confrères, puisqu'aussi bien c'est une tradition et comme un devoir de ma charge, de donner, en cette solennité, aux nouveaux venus, quelques conseils, je vous demande la permission d'être court, — car il ne faut pas abuser de l'attention même la plus bienveillante et la plus soutenue, — et de condenser, en quelque façon, sous forme d'exemples à suivre ou à éviter, le peu qu'il me sera donné de vous dire.

Voyez ce jeune avocat. Frais émoulu du dernier doctorat, il arrive au Palais en coup de vent, portant gaillardement le mince bagage juridique dont l'a pourvu l'Université. Peu soucieux de fréquenter avec assiduité le cabinet de son patron, de se préparer de longue main à la lutte judiciaire, de s'aguerir à la plaidoirie par une étude patiente et laborieuse, il se jette d'emblée dans la bataille, avec des allures de conquérant. Il n'a pas sitôt prêté serment que déjà il plaide. Il a du trait, de la facilité, je ne sais quelle verve fougueuse. Tout cela tire l'œil, le grise lui-même, fait quelque tapage. Il veut de la clientèle, et, voici la merveille, il en a. J'entends bien que certaines méchantes langues, — il y en a partout, hélas! n'en déplaise à l'esprit de confraternité, — s'en vont répétant qu'elle ne lui vient pas sans quelque sollicitation, et peut-être n'est-ce pas pure calomnie. On ne sait trop comment, voilà les trompettes du journalisme qui déjà claironnent son nom. Notre jeune Cujasse croit un homme arrivé. Cependant, nul travail sérieux, nulle application soutenue, nul fonds véritable. Le temps passe, il plaide toujours avec la même facilité. Les années s'écoulent, il plaide moins et déjà l'éphémère éclat s'efface, s'efface tout à fait. D'autres sont venus, les laborieux, qui l'ont atteint, dépassé, laissé loin derrière eux. Le voici à l'arrière-plan; il n'en sortira plus, malgré sa facilité, heureux encore s'il parvient à s'y maintenir.

N'allez pas vous méprendre sur ma pensée. Je ne prétends pas, à Dieu ne plaise, qu'il n'existe point de natures d'élite qui, grâce à un talent primesautier et à une science précoce, ne parviennent à s'imposer rapidement et à conquérir, en peu d'années, une situation hors pair, durable et définitive. Mais ces natures-là, convenons-en, sont la rarissime exception, et ce n'est pas sur l'exception qu'il se faut régler.

Considérez plutôt cet autre jeune confrère. Comme pour celui de tout à l'heure, la nature n'a pas été trop avare de ses dons. Il est doué des qualités foncières sans lesquelles il n'est pas de véritable avocat. Mais, il n'entend pas récolter son blé en herbe. Patiemment, longuement, opiniâtrement il s'emploie à acquérir un fonds juridique. Celui-là travaille chez le patron, étudie avec soin les dossiers qu'il lui confie, écoute ses conseils et les suit. Assoiffé de savoir, il s'abreuve à toutes les sources scientifiques ou littéraires; avide d'orner son esprit, il est l'assidu de toute manifestation d'art. On le voit à la bibliothèque, aux audiences, à la défense gratuite, à la Conférence du Jeune Barreau. Là, il plaide, il se distingue, il triomphe avec une modestie qui sied à son mérite. Il met à observer ses règles professionnelles, dont il a suivi ponctuellement les leçons, une scrupuleuse exactitude. Par là, il s'acquiert l'estime, la confiance, la sympathie de ses confrères. Le voici qui se produit devant les tribunaux. Les causes sont rares, c'est vrai, et cependant, il ne les acceptera pas toutes, et saura s'imposer le sacrifice de faire un choix. Le juge qui l'écoute apprécie sa valeur, son travail, sa loyauté, la justice de ses causes.

Par là, il s'attire l'estime, la confiance, la sympathie de la magistrature. Bientôt son talent sera reconnu par tous, sa science avérée, sa réputation établie. Alors, mes chers confrères, la clientèle aussi vient d'elle-même, elle ne fait que s'accroître, et elle s'attache indéfectiblement, parce qu'elle sait que ses intérêts sont dans d'habiles et de loyales mains.

Pour moi, je vous convie à suivre cet exemple. Sans doute, les commencements seront durs, certains jours vous vous sentirez quelque pente au découragement et la lenteur du succès peut mettre dans votre âme je ne sais quelle amertume. Apprenez que c'est l'ordinaire début de tous ceux qui, parmi nous, tous avocats, grands avocats, illustres avocats, sont parvenus enfin à l'honneur et parfois à la gloire.

Notre profession, notre grande, libre et fière profession, quand on l'aime vraiment et je viens de vous montrer comment il faut l'aimer, n'est jamais une marâtre. Tôt ou tard, elle rend à chacun avec usure ce qu'on lui a donné, elle sait ouvrir des portes qui donnent accès à toutes les dignités, et ses plus fidèles

amants ont toujours été ceux qu'elle a le plus comblés de ses faveurs.

Aller lentement, assurer ses pas, attendre pour courir que l'on sache marcher, craindre de tomber dans l'ornière et n'en plus sortir, c'est, au Barreau surtout, le commencement de la sagesse, et, chez nous particulièrement, ce n'est pas le chemin de traverse, c'est le grand chemin qui est le bon.

Prenez-le, mes jeunes et chers Confrères, engagez-vous-y délibérément, armés de patience, d'ardeur au travail, de la volonté de vous conformer à notre discipline et à nos traditions, et vous vous apercevrez, chemin faisant, que c'est ainsi seulement qu'on se rend digne de cette robe que vous portez à peine et qui doit être le vêtement du travail, de l'honneur, de la probité, du désintéressement, de la délicate et charmante confraternité.

Toutes ces vertus, qui sont celles de l'avocat, nos *morts de cette année* nous en ont légué le fortifiant exemple.

Nos morts, mes chers Confrères, quel nécrologe que le nôtre! Le Barreau porte, cette année, dix-sept cercueils sur ses épaules; c'est une lourde charge.

* * *

Me Léon de Fuisseaux fut inscrit au Barreau le 21 février 1863. Il quitta Bruxelles en 1882 et fut réinscrit au Tableau le 2 juin 1886. Il ne fréquenta guère chez nous et fut à peine mêlé à notre vie professionnelle. Je ne l'ai point connu. Il avait un caractère altier et généreux, aux aspirations larges et humanitaires, et dépensa, sans compter, ses forces et sa combativité au service de convictions ardentes.

Me Mussche, qui fut membre du Conseil de l'Ordre, appartenait à une génération déjà ancienne. La maladie le retenait depuis quelque temps éloigné du Palais, où pendant de si longues années il avait joui de l'estime de tous. Comme avocat du département des finances, il avait plaidé d'innombrables affaires relatives aux contributions directes, douanes et accises, et dans ce domaine, un peu sec et rébarbatif, — j'en sais quelque chose — son expérience et sa sagacité lui avaient assuré une véritable autorité.

Me Gustave Duchêne fut emporté le 22 janvier 1907. Docteur en droit en 1859, il alla couronner ses études en suivant les conférences du Barreau de Paris. C'est là qu'il puisa les éléments qui devinrent le fonds de son discours de rentrée au Jeune Barreau de Bruxelles sur « les Droits et les Prérogatives de l'Avocat ». C'est là aussi que fut conçue la pensée de son « Manuel sur la Profession d'Avocat, » écrit et publié en collaboration avec notre illustre confrère, Me Edmond Picard. Depuis un certain nombre d'années, Me Duchêne avait cessé de se rendre assidûment au Palais; mais, de loin en loin, comme par une attraction invincible, il venait en respirer l'atmosphère regrettée. Celui-là était profondément attaché à sa profession, il lui avait élevé un monument durable, et, pareil à combien d'autres, il était pris de la nostalgie des régions de la confraternité. Quand une fois l'amour de notre métier s'est emparé de nous, il exerce à jamais son despotique empire, et même quand, las et vieillis, nous voulons nous en aller, quand nous croyons être définitivement libérés et partis, l'on nous voit revenir sur nos pas, et chercher encore à réchauffer nos vieux cœurs et nos vieilles mains défaillantes au brasier du foyer confraternel. Me Gustave Duchêne fut de ceux-là, cette tyrannie le suivit jusqu'au tombeau. Par une pensée pieuse et touchante, par un vœu suprême, il désira se faire ensevelir dans son vêtement d'avocat : sa robe fut son linceul.

Atteint d'une cruelle maladie, qui le torturait par acoup depuis longtemps et avait assombri ses derniers jours, Me Frédéric Ninauve décéda le 5 juin 1907, dans l'épanouissement de son talent. Ce fut une perte douloureuse pour le Barreau. Intelligence, jugement clair, parole facile et éloquente, droiture de caractère, loyauté à toute épreuve, il avait toutes ces qualités maîtresses à un haut degré. Joignez à cela cette verve jaillissante dans l'abondance de son verbe communicatif et convaincant, et personne ne s'étonnera des succès qu'il remporta et dont certains allèrent jusqu'au triomphe. Ses confrères l'investirent de la dignité de membre du Conseil de l'Ordre, il en fut le secrétaire, et, on l'a déjà dit, sans doute qu'il était marqué pour de plus hautes destinées.

Me Paul Thoumsin mourut au printemps passé. C'était un travailleur infatigable, que la maladie seule put abattre. Esprit curieux de tout ce qui touchait le droit, il a écrit mainte étude juridique remarquable. Très épris de sa profession, il en accomplissait strictement les devoirs. Les causes qui lui furent confiées étaient étudiées avec un soin extrême; sa sagacité lui fournissait aisément l'argument décisif, et, bien qu'il ne fût pas doué d'une parole séductrice, la logique de son raisonnement et la connaissance approfondie du dossier en faisaient un adversaire souvent redoutable. Il a laissé parmi nous le bon renom d'un confrère excellent, affable, serviable et dévoué, qui n'a pas pu donner sa pleine mesure.

Me Ernest Lapierre! Qui ne regrettera la disparition brusque de cette figure caractéristique? Alerte, vif, toujours affairé, plein de bonhomie, de confraternité, j'aimerais mieux dire de camaraderie confraternelle, car c'était un mot qu'il affectionnait, sans doute parce qu'il en personnifiait la chose. Autant il mettait de vivacité et d'ardeur dans ses plaidoiries, une fois le débat judiciaire engagé, autant, au débat des différends, usait-il de condescendance et de conciliation à les terminer à l'amiable. Avocat du Département des chemins de fer depuis environ trente-cinq ans, il avait acquis, dans les questions concernant le contrat de transport — où il s'était en quelque façon spécialisé — une compétence et une autorité exceptionnelle. Il fut emporté soudainement, au cours d'un voyage de vacances. Cet ancien membre du Conseil de l'Ordre sera regretté de tous ses confrères.

Une des physionomies les plus personnelles assurément et les plus originales du Barreau, ce fut *Me Bernard Decoster*. Je l'ai connu, quand j'entrai dans la carrière, avocat d'âge mûr déjà, ployant alors sous le faix de la multitude de ses affaires, si sévère dans l'observance exacte de ses devoirs de défenseur et poussant la conscience à un si extrême scrupule, qu'il en devenait injuste envers lui-même. Et bien des fois, paraît-il, lorsque le sort des armes lui avait été contraire, croyant que c'était sa main malhabile qui avait amené l'échec, il a réparé le tort qu'il n'avait pas commis, en payant de sa bourse l'enjeu de la lutte judiciaire. Tout à coup, il nous quitta pour la Magistrature. Il lui apporta, pendant douze ans, son bon jugement, son consciencieux labeur, son expérience des affaires, peut-être un peu minutieuse. Quand l'heure de la retraite sonna enfin, le tyrannique amour de la profession le reprit, et nous le revîmes, toujours actif et souriant, défiant en quelque sorte le poids de l'âge qui commençait à l'accabler. Il est mort plein de jours, et, pour un peu, il était le doyen de l'Ordre. A diverses reprises, il avait été élu membre du Conseil. Nous pleurerons longtemps cet homme de bien, exemplaire de politesse exquise, de loyale et franche cordialité.

Nous avons fait d'autres pertes encore, la liste s'allonge toujours : *Me de Monceau*, *Me Eugène de Gorge*, *Me Henri Mevis*, *Me Emile De Clercq*, *Me David van Bortel*, *Me Alfred Bivort*, *Me Edouard Sandelin*, tous au nombre de nos confrères défunts. Ils occupaient parmi nous une place plus effacée; mais, à des titres divers, qui par son esprit pénétrant, qui par la sûreté de ses rapports, ce troisième par le charme de son commerce, cet autre par sa serviabilité, ces autres encore par leur simple modestie, tous nous ont laissé la bonne odeur de leurs vertus professionnelles.

Et, enfin, voici le Palais qui, dans un coup de surprise et de stupeur, apprend cette nouvelle : Me Camille de Jaer est tombé de mort subite. Il m'a été donné — c'est un des doux à la fois et douloureux privilèges de la charge dont je porte le poids et l'insigne honneur, — il m'a été donné de dire, sur la tombe de ce disparu, les sentiments unanimes de désolation et de regret du Barreau. Ai-je besoin de faire revivre devant vous les traits de ce confrère éminent et aimé? Il n'est parti que d'hier, et toutes nos mémoires sont encore pleines de lui. Le voilà qui passe, avec sa face ouverte et loyale, son caractère fait de courtoisie et d'affabilité, son cœur aimant et dévoué, le voilà qui passe, avec sa bonne humeur joviale et son verbe un peu claironnant, laissant parmi nous comme un sillage de bonne grâce et de bonté accueillante. A la barre, où il expose les faits avec sa clarté coutumière et le droit avec la rigoureuse logique qui était la sienne, n'êtes-vous pas séduits par l'attrait de sa vive et alerte parole? Non, nous n'avons rien oublié de lui. Il s'était donné tout entier à sa profession; elle lui a rendu, à son tour, tout ce qu'elle peut offrir. Toutes les dignités dont le Jeune Barreau dispose, il les a revêtues; tous les honneurs que notre Ordre peut décerner, il les a obtenus. Et il les mérita. Arrivé au faîte, il déploya les mérites d'un chef : à sa bonté naturelle, il sut allier une équitable et impartiale rigueur, et il montra, sans défaillance, dans une tenue pleine de dignité, le plus haut souci du poste élevé qu'il occupait.

Et, quand je croyais en avoir fini, coup sur coup, deux nouveaux deuils viennent encore nous frapper : en quelques jours, nous avons perdu Me Adolphe Jones et Me Th. Heyvaert.

Me Jones avait fait partie du Conseil de l'Ordre et en fut le secrétaire. Il nous apparaît en tout avec cette mesure et cette correction britannique, qui est comme le signe de sa race. Correct, il l'était dans la coupe de son vêtement et de sa phrase, et le même flegme qui caractérisait son allure comme sa tenue bridait son éloquence d'ailleurs facile, souple et convaincante.

Me Th. Heyvaert, après quelques années passées au Barreau, entra dans la magistrature où bientôt, devenu chef du Parquet de 1re instance, il remplit avec honneur les délicates, difficiles et écrasantes fonctions de Procureur du Roi. Il quitta ce poste pour devenir successivement Gouverneur de deux provinces. Puis, en 1884, une saute de vent politique le rendit au Barreau. Il y brilla pendant quelques années d'un vif éclat. Tenace dans la défense des intérêts de ses clients, il s'acharnait à faire prévaloir leurs droits dans un langage élégant et acéré, où perçait je ne sais quel accent du Midi, dont il avait l'abondance et parfois la prolixité. La mort nous l'a ôté au moment même où l'incompatibilité de nouvelles fonctions allait l'obliger à se séparer de nous.

La mémoire de tous ces défunts nous restera chère.

* * *

Par une délicate attention, dont je ne saurais assez le remercier, M. le Premier Avocat Général Pholien, à la fin de sa mercuriale, a bien voulu faire l'éloge funèbre des principaux de nos confrères défunts. A mon tour, j'aurais voulu — si le temps ne m'était compté — célébrer les mérites de ces hauts magistrats. M. le Président Edouard Delecourt, M. le conseiller Verstraeten, dont la disparition a causé de si

profonds et justifiés regrets. M. Pholien en a parlé en termes d'une éloquence et d'une élévation telles que j'essaierais en vain d'ajouter à son magistral discours. Je m'incline avec respect, et leur adresse simplement l'hommage ému de notre fidèle souvenir.

* * *

Laissez-moi, Messieurs et mes chers Confrères, avant de me rasseoir, détourner un instant mes regards de ces tombes, et, les reportant sur cette brillance assistance, remercier M. le Ministre de la Justice, les chefs et les membres de la Magistrature et du Parquet, les anciens bâtonniers, tous ces anciens de notre Ordre qui sont venus si nombreux à cette assemblée, qui en rehaussent l'éclat, et ont voulu marquer ainsi par leur présence, l'intérêt et les sympathies qu'ils portent au Jeune Barreau.

* * *

Discours de Me Ch. GHEUDE

Président de la Conférence du Jeune Barreau

Messieurs,
Mes chers Confrères,

Il m'appartient, avant de clôturer cette séance, d'exprimer, suivant une tradition aussi respectable qu'elle est ancienne, des paroles de reconnaissance, d'encouragement et d'espoir. J'accomplis cette tâche avec l'impression, à la fois, d'une satisfaction qui m'émeut et d'une crainte qui me trouble.

La première procède de l'honneur qui m'est dévolu de vous remercier tous, vous, Monsieur le Ministre de la justice, vous, Messieurs les membres de la magistrature, vous, Monsieur le Bâtonnier, vous encore, les anciens de notre Ordre, d'avoir bien voulu rehausser de votre présence l'éclat de cette séance et manifester une fois de plus la bienveillante sollicitude qui vous anime vis-à vis de la Conférence du Jeune Barreau.

Quant à ma crainte, mes chers Confrères, elle a sa source dans l'inquiétude que j'éprouve à accomplir à votre égard la mission délicate qui m'est confiée. Il faut que je parle avec une conviction et une énergie suffisantes pour que, ayant bien compris mes conseils, vous soyiez disposés à excuser ma modestie d'avoir consenti à les exprimer.

Je ne suis pas un ancien; je suis à peine votre aîné et voici qu'il m'échoit de faire entendre des mots graves, peut-être sentencieux, de formuler des avis et de prendre l'attitude — déplaisante si elle n'était en droit d'invoquer la confiance que vous avez bien voulu mettre en moi — du chef conduisant ses troupes ou du pédagogue instruisant ses élèves!

La Conférence est l'association des jeunes. Il faut qu'il lui soit beaucoup pardonné car, sous les manifestations de sa témérité, se cachent les fleurs d'un sincère enthousiasme et les ardeurs qu'elle dépense ainsi que les conseils qu'il lui arrive de donner, même à ceux qui n'appartiennent pas à ses rangs, ont pour excuse la foi profonde qui bouillonne en ceux-ci.

C'est pourquoi, Messieurs les Magistrats, vous justifierez Me Vander Elst d'avoir agité devant vous le grave problème de la valeur du témoignage en justice et du mode suivant lequel il y a lieu, pour le juge, de le faire émaner du témoin. Notre jeune confrère a, du reste, développé ce sujet avec une conscience telle, avec un souci à ce point scrupuleux de respecter la vérité scientifique, que, certes, vous le féliciterez avec nous de la façon brillante dont il s'est acquitté de la tâche que l'estime de la Conférence lui avait octroyée.

Et, Messieurs, lorsque vous approfondirez la raison pour laquelle M. Vander Elst a fixé son choix sur le sujet qu'il vient de développer, vous y trouverez le souci, inhérent à tout avocat digne de ce nom, de l'administration d'une bonne justice.

Chargé du droit sacré de la défense, — mission la plus imposante peut-être qui puisse être déléguée aux humains — l'avocat possède en son cœur une flamme qui jamais ne s'éteint et qui, parfois, aux heures de doute ou de révolte, brûle et fait mal; cette Justice, pour laquelle nous vivons, à laquelle nous avons donné nos pensées, nos efforts, nos émotions. Cette Justice que nous voulons sereine, impeccable, est-elle assise sur des bases solides et rationnelles? N'y a-t-il pas, parmi ses fondements, la croyance en des vérités jusqu'ici inattaquées et qui, pourtant, à la lumière que la science projette aux horizons nouveaux, peuvent apparaître comme des illusions? Telle, par exemple, la confiance aveugle en la valeur des témoignages, pesant et jaugeant ceux-ci comme de la matière brute, faisant peu de cas de la psychologie humaine et oubliant la fragilité de ce qui émane de notre pauvre nature, entité vague et falote, perdue, avec toutes ses misères et ses faiblesses, dans l'océan terrible où se meuvent à la fois les forces du monde terrestre et les vagues tempétueuses de nos passions et de nos tares.

C'est le propre de l'avocat de songer à ces misères. Il est le chevalier qui s'inquiète et écoute, troublé, les plaintes des blessés aux ronces de la vie! En leur inconscience, ils ne savent qu'avec des mots imprécis, accuser la justice, qui, aveugle, ne devina point leurs déchéances ataviques ou, trop confiante, ignora la faiblesse ou la fragilité de ses moyens d'action. Sur eux, le défendeur ému se penche et, puisant en son ardeur la force d'agir et le courage de parler, il s'en va clamer par les routes les mots précurseurs d'une meilleure justice.

* * *

Voilà pourquoi, Messieurs, en cette assemblée d'au-

jourd'hui, M. Vander Elst fit entendre de fortes paroles. Leur portée fut d'accord avec la solennité que revêt et que doit revêtir cette cérémonie qui, chaque année, réunit Magistrature et Barreau.

Il arrive que des jeunes la critiquent ou la blâment, cette solennité, si même ils ne se laissent aller à en gloser ou en rire. Elle apparaît, à leurs yeux, comme étant en contradiction avec la vie réelle du Barreau. Splendeurs factices et enthousiasme de commande d'un côté, disent-ils, désillusions, amertumes, banalité de l'autre!

Certes il existe, dans notre vie d'avocat, les difficultés journalières, la lourdeur d'une tâche qui n'apporte pas toujours avec elle sa récompense, les chagrins que fait naître l'inutilité d'efforts consciencieux et vaillants. Mais est-ce à dire que de nos lèvres s'échappe le mensonge, lorsque nous répétons aux jeunes que la mission qui leur est dévolue est l'une des plus belles — sinon la plus belle — qui soit et que la profession qu'ils exercent est revêtue d'une grandeur digne de satisfaire les âmes les plus hautement et les plus noblement ambitieuses?

A ceux qui, avec amertume, s'éloignent ainsi des phalanges sacrées où retentit le buccin de l'ardeur et d'une noble émulation, nous ne pourrons qu'adresser des paroles de réconfort et d'encouragement confraternel. Qu'ils s'efforcent de faire pénétrer en leur âme la compréhension de la valeur du titre qu'ils portent, du rôle qu'ils ont à remplir ici bas et de l'Ordre dont ils font partie, Ordre que l'on a comparé si souvent et à si juste titre, à une république qui s'administre à son gré et choisit en son sein des chefs temporaires chargés de lui conserver sa grandeur.

Notre époque enfiévrée et trop encombrée par les préoccupations de jouissance, d'agiotage et de gain facile, n'est pas faite, malheureusement, pour maintenir intact le legs du passé et conserver très purs, dans l'âme des nouveaux venus, le principe du désintéressement et l'instinct du sacrifice. Nous sommes en un temps où, surtout chez ceux qui ne se sont pas constitué un idéal et n'ont pas cherché dans une foi quelconque le secret des énergies vivifiées, il n'est plus possible de puiser dans la noblesse d'une mission la satisfaction des aspirations et des appétits. La lutte pour la vie est devenue trop âpre, les jouissances à départager entre les humains sont devenues trop nombreuses ou trop séduisantes, la possibilité de satisfaire aux besoins de l'existence par les seules ressources d'un travail régulier a fini par exiger trop d'efforts et d'amertume, pour que se retrouve, ailleurs qu'en les âmes d'élite, les sentiments qui donnent toute sa noblesse à l'Ordre dont nous sommes.

Et pourtant, ne faudrait-il pas qualifier d'ingrats ceux qui méconnaissent les faveurs dont un sort généreux leur fit partage? Ils sont des privilégiés dans notre hiérarchie sociale. Placés au-dessus de la foule des petits et des malheureux, ils ne pressentent même pas ce que doit avoir de douloureux et d'écrasant l'accomplissement, au cours d'une longue journée, d'un travail matériel sans attraits, semblable à celui qu'en nos prisons exécutent les détenus, pour oublier, grâce à une besogne machinale, la longueur du temps qui s'écoule!

Oui, ce sont des ingrats, ces avocats désabusés ou indifférents! Et ce sont aussi des aveugles; *Habent oculos et non vident!* Le destin les a placés dans un centre où, devant leurs yeux, pourrait défiler, s'ils voulaient voir, le kaléidoscope merveilleux d'une société qui fermente et montre le spectacle toujours changeant et plein d'intérêt, de toutes les passions en éveil, de toutes les activités en ébullition, de toutes les évolutions en travail.

Qu'est-il, dans la vie, de plus émouvant et de plus captivant à la fois, que les surprises et l'agitation perpétuelle du monde matériel, intellectuel et moral et où donc, mieux qu'au Palais, vient se projeter l'image vivante de cette agitation de l'Histoire qui, à travers les temps, s'accomplit?

C'est qu'en effet, l'Histoire n'est pas toute à la guerre ni dans le cabinet des princes; « elle est aussi dans les querelles privées et dans les luttes judiciaires; c'est surtout au Palais qu'on peut chercher et prendre le caractère de son siècle. L'homme y paraît sous tous ses aspects; il y est tour à tour fils, époux, père, agresseur ou victime, oppresseur ou opprimé, propriétaire ou voleur, grand ou petit, riche ou pauvre, industriel ou poète, bon ou méchant, serviteur ou maître, charitable ou mendiant, meurtrier ou sauveur! C'est un pêle-mêle universel de mœurs, de passions, de combats, de violences; les vices se rencontrent avec les vertus, la justice avec l'iniquité, le droit avec la force, toutes les misères avec toutes les richesses (1). »

Être le spectateur éclairé de cette fantastique mêlée — plus, en être l'un des acteurs importants — plus encore, avoir, dans cet ensemble, la mission de celui qui apaise les querelles, panse les plaies, calme les douleurs, de celui qui éclaire la route du progrès et qui veille à ce que la justice ne soit pas un vain mot, quel rôle, n'est-il pas vrai? Quelle tâche digne des temps héroïques; quelle épopée, pourrions-nous dire!

***

Il est bon de clâmer ces choses! Il est utile, peut-être à cette heure surtout, de les répéter en notre pays, car nous sommes arrivés à une période de notre évolution où de grands changements se préparent, où

(1) *De l'éloquence judiciaire au XVII^e siècle, Antoine Lemaistre et ses contemporains*, p. 100 et s., par M. OSCAR DE VALLÉE.

des aventures qui peuvent devenir périlleuses nous attendent et où la soif de richesses nouvelles — mises à notre portée — peut faire vaciller notre âme et sombrer certaines de nos qualités raciques. Loin de moi la pensée, Messieurs, de dire que nous n'avons pas des défauts à perdre et de condamner catégoriquement la phase évolutive où nous nous engageons. L'essor des nations a ses lois inéluctables et la vie des sociétés est marquée par des nécessités qui s'imposent en des moments précis, sous l'action de règles secrètes auxquelles on ne peut désobéir qu'à peine de déchoir, sinon de disparaître. Mais, lorsque les terres nouvelles apparaissent aux regards des vigies en émoi, il faut que leur regard inquiet qui scrute l'horizon, interroge les Dieux et leur demande, par avance, compte des âmes que porte le navire.

Eh bien! le péril, aux heures solennelles que nous allons traverser, c'est, faut-il le dire? Messieurs, celui dont j'ai déjà indiqué tantôt l'origine et qui menace de prendre une acuité déprimante. C'est la curée des intérêts, la lutte des ambitions déchaînées, l'emprise des calculs mesquins sur les âmes insuffisamment trempées, l'endiguement des enthousiasmes, l'étouffement des nobles aspirations et le dédain, du même coup, des professions qui, comme la nôtre, exigent, avant de porter leurs fruits, des efforts aussi longs que patients.

Craintes chimériques, poussées en tout cas à l'excès! me répondra-t-on peut être. Que l'avenir veuille qu'il en soit ainsi! Mieux vaut, en tout cas, les exagérer à l'heure présente, afin qu'elles provoquent le retour vers nos consciences dont nous avons besoin.

Il existe, en tout cas, déjà à ce moment même, des signes avant-coureurs du danger qui nous menace. Puisqu'il faut me borner, je n'en indiquerai que deux. J'ai d'autant plus le souci de parler du premier qu'à mes côtés se trouve le garde des sceaux dont le rôle, en présence des craintes que je signale, pourra avoir sa part d'efficacité.

***

L'orateur que nous avons écouté il y a quelques instants, nous a montré, Messieurs, l'un de ses aspects les plus troublants de la tâche du magistrat. Tâche aussi terrible que délicate qui exige, pour son exercice, des hommes d'expérience et de savoir, non seulement emplis de loyauté et de prudence, mais encore susceptibles de pitié et empreints de cette bonté sans laquelle, comme le dit une devise mémorable, la Justice forfait à sa mission.

Combien il est indispensable que les juges, avant d'être appelés à frapper pour endiguer le flot des passions, aient été à même d'apprendre les faiblesses de notre pauvre nature, de connaître au prix de quelles souffrances, en vertu de quelles propensions naturelles, par quelles gradations fatales et terribles, l'homme a pu être poussé vers le délit ou vers le crime!

Pour cela, ils devront puiser le secret de la vie aux sources mêmes de la douleur; ils devront, étant avocats, avoir appris la pitié de ceux qu'ils auront soutenus de leurs accents émus et dont ils auront, devant la Justice prête à sévir, pris vaillamment la défense.

Or, aujourd'hui, trop souvent, hélas! — la vertu de cette crainte que beaucoup ressentent pour une profession de plus en plus pénible, en vertu de ce désir qu'ils éprouvent non de se créer leur place au soleil mais de se la faire octroyer, — c'est dans les cabinets poudreux des parquets, dans cette atmosphère où ne viennent résonner que des paroles de méfiance ou de colère, derrière les portes que gardent les gendarmes, que s'accomplit le stage du magistrat.

De ce stage ne pourront découler que des idées confuses ou de parti-pris, des préjugés indéracinables, des compréhensions vagues, sinon même le poison de la suffisance et de la morgue qui s'infiltre parfois insidieusement chez ceux qui, non conscients de la vanité des choses, sont capables de se croire supérieurs à la foule, parce qu'ils détiennent une parcelle de ce pouvoir dont la seule pensée fait frémir: disposer de la vie et de la liberté des hommes!

Où, dans les années partagées — peut-être — entre cette préparation détestable à leur profession et la frivolité mondaine inhérente trop souvent aux « fils de famille », auront-ils trouvé la connaissance de l'âme de la foule et de l'esprit des humbles et desdéshérités? Pour eux, le tréfonds populaire aura gardé son mystère, les mœurs de ceux d'en bas resteront incomprises; devant l'écorce dure où s'enferment, comme en une gaine, le secret du malheur et la source de la fatalité, ils conserveront les yeux mornes de celui qui ne veut pas faiblir et, s'il y naît une lueur, ce ne sera que l'éclair soupçonneux de l'homme de métier obéissant aux rites professionnels et croyant deviner!

Ah! qu'il n'en soit plus ainsi! Que ceux qui seront appelés à guider la justice, aient appris à souffrir des souffrances des dévoyés qui, même lorsqu'ils sont frappés à juste titre, restent dignes de pitié!... Qu'ils aient conservé en l'écrin précieux des souvenirs, la trace bienfaisante des misères entrevues et soulagées; qu'ils puissent se rappeler, lorsqu'ils auront à frapper, combien la tâche du défenseur est ingrate et difficile, combien le juge est susceptible d'erreur, combien le coupable peut être victime du Hasard et du *Fatum!*

***

J'ai promis l'énoncé d'un second signe avant-coureur. C'est en portant vers vous ma pensée, confrères anciens et éminents, que je l'indiquerai; c'est en vous

rendant l'hommage qui vous est dû, que j'en exprimerai l'amertume.

Il semble que, vainement, l'on cherche, au temps présent, où se poursuit votre lignée.

Grands avocats, pensant que rien d'humain ne devait vous être étranger et portant notre profession à la hauteur d'un sacerdoce; *vrais soldats du Droit*, constituant à vous seuls une force et un rouage de notre évolution, possédant à la fois l'éloquence et le savoir, obéissant sans relâche à la loi du travail, voyant dans le procès autre chose qu'une cause à gagner; *confrères dévoués et affectueux*, soucieux de la grandeur de l'Ordre *à quelques-uns, vous avez été tout cela!* Pour vous, nous avons le respect que, dans l'ancienne Grèce, les éphèbes avaient pour les gérontes; nous participons au cortège des hommages en-allés vers les énergies toujours fécondes des grands citoyens que vous êtes restés. Emus et reconnaissants, nous nous souvenons de vos paroles et des préceptes qu'en traits lumineux vos esprits clairs et incisifs ont marqué au fronton du temple que les ardents d'entre nous ont érigé au fond de leur conscience d'avocat.

C'était, il y a seize années, en le jour mémorable où la Conférence du Jeune Barreau célébra son jubilé de cinquante années.

Ici, nos ailleurs! s'exclama l'un des vôtres qui, arraché il y a peu de temps à la mort, a repris aussitôt son bâton de juif-errant sur le chemin du labeur.

Et, le même jour, celui dont la finesse attique de l'esprit n'a d'égale que la finesse du sourire, exprima en des termes, harmonieux ainsi que sa voix d'or, cette définition exquise de l'art de la plaidoirie qu'il continue en sa vieillesse à pratiquer si bien: « un clavier immense, dans lequel toutes les facultés de l'esprit humain et toutes les données des sciences trouvent leur place, comme autant de touches prêtes à faire résonner toutes les notes de la gamme des pensées et des émotions ».

Puis, l'un de ses fidèles disciples, devenu en même temps l'un de nos maîtres les plus dévoués, le plus ardent et le plus batailleur, le plus fécond et celui à qui nous devons le plus, nous offrit en holocauste la formule réconfortante: *Omnia fraterne!* par laquelle il exprima les bienfaits d'une camaraderie dont le temps n'a pu assombrir la fraîcheur.

Ce fut, à côté de lui, le grand orateur d'assises qui, en termes lapidaires, nous montra les joies que nous impartit notre profession, parmi lesquelles, mis en relief, le bonheur éprouvé à se rendre maître d'une affaire intéressante et difficile, par un travail opiniâtre et consciencieux.

Ce furent d'autres anciens encore dont je m'excuse de ne point rappeler les paroles et dont je ne veux plus évoquer qu'un seul: celui-là qui, éloigné du jubilé par la maladie, s'éplorait de son lit de douleur, vers le Palais dont il était écarté: « Savez-vous quand l'avocat sent le mieux qu'il aime sa profession? Ce n'est pas même quand il en reçut le plus de faveurs et de profits. Non! c'est lorsqu'il se voit séparé d'elle par la maladie. Oh! nostalgie du Palais et de l'audience! Nostalgie du confrère et même du magistrat! »

***

Quels exemples, ô jeunes gens! Quelles leçons émouvantes et dignes de vous entraîner! Quelles paroles de nature à stimuler vos ambitions les plus nobles et à vous pousser à l'exhaussement de vos personnalités, afin que soient comblés les vides que le sort inexorable a déjà créés et ceux qu'hélas! il nous réserve pour l'avenir.

Serait-il vrai, Messieurs, que les temps qui viennent ne nous donneront plus des générations semblables à la vôtre? Puisse le pessimisme, dont j'ai moi-même fait preuve tout à l'heure, n'être point justifié! Peut-être qu'à cette heure même, il en est qui sont en marche vers l'auréole que vous avez méritée! Peut-être que, parmi les jeunes qui m'écoutent, se trouve cachée en les replis d'une conscience qui s'éveille, l'étincelle précieuse dont plus tard jaillira la flamme étincelante...

Pour qu'il en soit ainsi, mes chers confrères, venez à nous, venez à notre Conférence. Vous connaissez la raison d'être de son activité et de ses efforts, raison d'être à ce point démontrée que, si notre groupement n'existait pas aujourd'hui, demain — à peine de périr — il faudrait le créer.

Ainsi se termine par des mots d'espérance cette allocution peut-être trop longue et trop grave et que vous voudrez bien pardonner. Ne voyez en elle, chers confrères et Messieurs, que l'écho de la conviction profonde et de l'amour sincère pour le Barreau qui règnent au sein de la Conférence au nom de qui j'ai parlé. Que grâces lui soient rendues et qu'à l'heure où elle se prépare à de nouveaux combats, elle soit assurée d'avoir trouvé en vous la bienveillante approbation dont elle a besoin pour accomplir sa tâche.

Tel est le vœu qu'elle formule par ma voix. En concluant à ce qu'il lui plaise reprendre avec ardeur ses travaux, je suis assuré, Messieurs, que vous lui direz: Bon courage!

LES AVOCATES

Trois jeunes filles viennent de prêter le serment nécessaire pour l'admission au Barreau, ce qui porte à huit le nombre de nos avocates. Un de nos confrères du *Matin* a fait, à cette occasion, une petite enquête sur la situation professionnelle de ces cinq premières

consœurs de Lachaud et de Berryer. Il les a d'abord cherchées au Palais, ainsi qu'il était naturel. Un garde interrogé, connaissait bien M^lle Jeanne Chauvin, qui fut la première de toutes et dont l'admission fit tant de bruit, mais il ne l'avait pas vue au Palais depuis trois ans; il avait constaté que M^me Bénézech ne venait plus non plus; il ignorait M^me Petit, ainsi que M^lle Mille, et n'avait jamais aperçu M^me Pierre. Ainsi, aucune de ces dames ne se montrait dans le temple des lois. Où donc vaquaient-elles à la défense de la veuve et de l'orphelin? Peut-être s'étaient-elles consacrées plus spécialement à la carrière d'avocates consultantes?

Notre confrère, afin d'en avoir le cœur net, se rendit au domicile de ces pionnières du féminisme. Il découvrit que M^lle Jeanne Chauvin a renoncé à plaider, ne reçoit qu'un jour par semaine, vu la médiocre affluence des clients, et se contente de professer la législation dans les lycées de jeunes filles; que M^me Bénézech a récemment mis au monde un magnifique bébé et se voue exclusivement à ses devoirs maternels, que M^me Pierre, qui est non seulement avocat, mais aussi médecin, habite un modeste appartement n'indiquant point que le cumul de ces deux professions libérales l'ait encore rendue millionnaire; que M^lle Mille, inscrite depuis un an, n'a pas encore plaidé, et que M^me Petit a usé jusqu'à présent de la même discrétion. Ces échecs ne découragent pas les néophytes, qui ne plaident pas assurément, mais promènent dans les couloirs du Palais l'ardeur d'un beau zèle et de juvéniles espérances. L'une d'elles, M^e Maria Vérone, est déjà entrée dans le conseil judiciaire du syndicat des caissières, comptables et employées de commerce. Elle compte se consacrer spécialement aux procès de divorce: les hommes n'ont qu'à bien se tenir!

En attendant, le fait incontestable, c'est que les femmes avocates n'ont pas réussi. Peut-être réussiront-elles dans un avenir plus ou moins éloigné; mais pour l'instant, c'est un four. Les avocats qui craignaient ces rivales doivent être rassurés. Ce n'était donc point la peine qu'ils se missent en si grands frais de résistance contre l'invasion des femmes au Barreau. L'hostilité de la plupart des hommes, depuis les chers maîtres de l'éloquence judiciaire jusqu'aux cochers de fiacre, contre les progrès du féminisme, résulte d'un sentiment peu reluisant d'égoïsme et de haine contre une concurrence. Si on les laissait faire, tout l'arsenal des lois et des règlements serait mis en batterie pour barrer la route aux femmes qui aspirent à gagner honorablement leur vie. Ce procédé d'interventionnisme est inadmissible à tous points de vue. Il est injuste et antilibéral au premier chef. En outre, il prétend bien mal à propos empêcher une expérience sociale, qu'il y a le plus vif intérêt à laisser se poursuivre librement.

Est-il bon, est-il mauvais que les femmes exercent les mêmes professions que les hommes? Est-il préférable que les sexes soient différenciés le plus possible, que les femmes se consacrent seulement aux devoirs de la famille, aux plaisirs de l'esprit et de la vie de société? C'est une grave question. Les philosophes ne sont pas d'accord, et l'on peut discuter longtemps. Ne serait-il pas extrêmement instructif de supprimer tous les obstacles légaux, de laisser aux femmes pleine et entière licence d'entrer dans la carrière, dans toutes les carrières, et d'observer impartialement, scientifiquement, les résultats de cet essai loyal? S'ils n'étaient pas conformes aux prévisions des féministes, il en faudrait conclure que les mœurs de notre époque, ou peut-être même la nature des choses, maintiennent, en fait, des interdictions qui ne seraient plus inscrites dans les lois et coutumes. C'est à voir. Et en tout cas, le principe de liberté serait sauf.

(*Le Petit Temps.*)

Chronique judiciaire

LA REVUE DU JEUNE BARREAU DE BRUXELLES.

Nous publierons dans notre prochain numéro le compte rendu de la Revue.

Nous rappelons à nos lecteurs que le libretto se trouve en vente à la Bibliothèque, au prix de 2 francs.

BIBLIOGRAPHIE

1352. — LIQUIDATION ET PARTAGE DES SUCCESSIONS. — *Traité pratique conforme à la législation belge, et suivi de formules annotées* par H. PETIT, ancien notaire. — Brux., Etablissements Bruylant, 1907, 1 vol., 819 p.

Avec infiniment de raison l'auteur fait observer que la littérature juridique belge ne contient pas d'ouvrage entièrement consacré à l'étude des principes et des règles de la liquidation et du partage des successions. « Les traités, dit-il, en cette matière si importante et si compliquée, qui nous sont venus de France, tels que ceux de MM. Michaux et Defrénois, sont basés sur les lois de la jurisprudence de ce pays et, en les consultant, on s'expose parfois à adopter une opinion ou une règle diamétralement opposée à la législation ou à la jurisprudence des Cours et tribunaux de Belgique ».

En entreprenant de combler cette lacune, M. H. Petit a fait œuvre réellement utile.

Il a eu le plus grand soin de conserver à son travail le caractère *pratique* qu'il entendait lui donner, et qui est l'un de ses principaux mérites. Aussi s'est-il gardé

de s'appesantir sur des controverses et de les résoudre à grand renfort d'arguments. Avec raison, il a estimé que le praticien a besoin d'un guide sûr et précis et que s'il y trouve l'indication nette des problèmes que peut faire naître l'interprétation et l'application de la loi, il saura gré à ce guide de les lui avoir signalés. Ce sera son rôle, ensuite, de les approfondir et de les résoudre. Mais M. Petit, soucieux d'être pratique jusqu'au bout, a pris soin de mentionner, chaque fois que cela pouvait être nécessaire, des autorités importantes de doctrine et de jurisprudence destinés à orienter les premières recherches de ceux qui consulteront son livre.

On ne peut méconnaître l'intérêt d'un ouvrage établi méthodiquement sur un pareil plan. Il suffit de le parcourir pour être frappé de la concision, de la netteté et de la sobriété avec laquelle les principes et les solutions y sont formulés. Ajoutons que deux tables, l'une analytique, l'autre alphabétique facilitent les recherches de la façon la plus heureuse et que de très nombreuses formules concourent à donner à l'excellent ouvrage de M. Petit toute son utilité pratique.

Nous ne doutons pas qu'il reçoive, dans le monde des jurisconsultes, l'accueil auquel il a droit : c'est-à-dire le meilleur et le plus empressé.

CURIOSA [1]

Extrait d'un jugement de la Justice de paix de W..., du 14 juin 1904.

Quant aux grattages :

Attendu que la commune prétend que des grattages

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1905.

ont eu lieu sur son *atlas*, modifications mystérieuses, coupables, œuvre des auteurs de M. X. et dont les traces sont visibles ;

Attendu qu'en effet on constate que d'autres chiffres ont été juxtaposés, mais de qui émanent-ils ?

Attendu qu'il ne suffit pas d'avancer des faits aussi graves sans preuves et qu'il paraît téméraire de vouloir jeter la suspicion de façon aussi gratuite ;

. . . . . .

Attendu qu'il sautera aux yeux qu'une commune qui jette de façon si inconsidérée le doute, le discrédit sur le titre dont elle se prévaut elle-même, ne possède que de bien maigres atouts dans son jeu !

Qu'en effet, il faudra supposer, puisque commune et province sont identiques en leurs plans, que non seulement les seigneurs furent des coquins, mais que les membres du collège de W... et ... pardonnez du peu, les agents officiels de la province et les dignitaires de la province aussi, furent de triples coquins !

Attendu qu'il y a tout lieu de supposer que ces ratures ou grattages remontent à l'époque de la confection des plans de l'atlas et qu'au lieu de dresser, après avoir remarqué leur erreur, un plan ou des plans absolument nouveaux, les agents officiels auront trouvé plus simple, plus expéditif et moins coûteux de modifier des chiffres erronés : *errare humanum est.*

——

Les formes et les formules ont toujours occupé une grande place dans la vie du Barreau. A cet égard il n'est pas sans intérêt de signaler que dans un Barreau d'une ville proche (mettons que ce soit à Yperdamme), un confrère annonce, sur du papier format memorandum, au public en général, à ses clients en particulier et à ses confrères en ordre très subsidiaire, quels sont ses nom, prénoms, adresse et qualité et a bien soin d'ajouter : *Mentionner le prénom et l'adresse.*

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 16 novembre 1907, sont nommés :

— Procureur général près la Cour d'appel de Gand, M. Callier (A.), premier avocat général près cette Cour, en remplacement de M. De Pauw, démissionnaire.

— Avocat général près la Cour d'appel de Gand, M. Thienpont (A.), substitut du procureur général près cette Cour, en remplacement de M. Callier.

— Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Gand, M. van Elewyck (chevelier T.), substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges, en remplacement de M. Thienpont.

— Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Bruges, M. De Clercq (R.), avocat à Bruges, en remplacement de M. van Elewyck.

— Huissier près le tribunal de première instance de Mons, M. Coubeaux (H.), candidat huissier à Mons, en remplacement de M. Sentroul, démissionnaire.

Par arrêtés royaux du 21 novembre 1907 :

Sont nommés :

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Quevaucamps, M. Descamps (P.), avocat à Belœil, en remplacement de M. Jadot, décédé.

— Juge supplant à la justice de paix du canton de Hoorebeke-Sainte-Marie, M. De Raedt (H.), avocat à Nederzwalm, en remplacement de M. Merchie, appelé à dautres fonctions.

— Greffier de la justice de paix du 2e canton de Courtrai, M. Smagghe (F.), greffier de la justice de paix du canton de Ghistelles, en remplacement de M. Verfaille, démissionnaire.

— Greffier de la justice de paix du canton de Ghistelles, M. Kindt (A.), commis greffier à la justice de paix du canton de Meulebeke, en remplacement de M. Smagghe.

— Notaire à la résidence de Braine-l'Alleud, M. Gouttier (V.), candidat notaire à Braine-l'Alleud. en remplacement de M. Gouttier, décédé.

— Notaire à la résidence de Nederbrakel, M. De Waegenaere (J.), candidat notaire à Nederbrabel, en remplacement de M. De Wolf, décédé.

Sont acceptées les démissions :

— De M. Polain (M.), de ses fonctions de président de chambre à la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. André (D.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Flobecq.

Par arrêtés royaux du 26 novembre 1907 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. Doucet de Tillier (A.), de ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Namur.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. Incoul (J.-J.), de ses fonctions de juge de paix du canton de Dinant.

Il est admis à l'éméritat et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

— De M. de Formanoir de la Cazerie (O.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Tournai.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

IMPORTANTE Compagnie d'Assurances-Accidents (agréée) cherche un jeune docteur en droit pour le contentieux. — Adr. offres avec réf. et prét. Bruxelles-Nord, poste-restante, billet de banque, n° 008 T. 555.

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE No 597

Pour paraître prochainement

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

LA SOCIÉTÉ

à responsabilité limitée (G. M. B. H.)

COMMENTÉE

PAR **ARTHUR DONIG**

Docteur juriste à Berlin

TRADUCTION ET PREFACE

PAR **ALBERT FETTWEIS**

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 9 ou RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2194 BRUXELLES DIMANCHE 8 DÉCEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux.**, 4e **ch.** (I. Louage de services. Convention réglant l'achat et accordant monopole de vente. Qualité d'agent. Rejet. II. Action *de in rem verso*. Monopole de vente de produits industriels. Entraves apportées par le vendeur au détenteur de ce monopole. Demande de dommages-intérêts. Action non fondée.)—**Civ. Gand, 1re ch.** (Accident de chemin de fer. Dommages-intérêts. I. Action des héritiers. Droits provenant du chef de la victime. Souffrances endurées ou non par celle-ci. Distinction. II. Dommage moral. Intérêt d'affection. Action recevable. Mari de la victime. Remariage. Fin de non-recevoir. Rejet. III. Dommage matériel. Nécessité d'une atteinte à un droit. Situation des divers membres de la famille de la victime.) — **Civ. Liége.** (I. Privilège. Loi applicable. Réalisation. *Lex rei sitæ*. Naissance du privilège. *Forum contractus*. II. Privilège du vendeur. Transcription de l'acte constatant la vente. Facture tacitement acceptée. Lieu où la transcription doit être faite. Société étrangère. Succursale en Belgique.) — **Comm. Brux.** (Louage de services. Employé. I. Convention. Faculté de résiliation de part et d'autre sans préavis. Validité. II. Consentement. Liberté. Employé. Convention nouvelle. Alternative laissée à l'employé. Prétendu vice du consentement. Rejet.)

DISCIPLINE JUDICIAIRE.

CORRESPONDANCE.

BEAUTÉS DE L'ÉLOQUENCE JUDICIAIRE. — Choses vécues.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 21 DÉCEMBRE

Le conseil général de la Fédération convoque celle-ci en assemblée générale pour le 21 décembre prochain, à 2 heures de relevée, dans la salle d'audience de la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles.

Cette assemblée revêt une très grande importance.

A l'ordre du jour, en effet, figure l'examen de l'avant-projet d'une loi organique du droit d'association, déposé par Me Paul Janson. Notre éminent confrère présentera lui-même sa proposition à l'assemblée, à laquelle M. le Ministre de la Justice a été prié d'assister, ainsi que M. Adolphe Prins, professeur à l'Université de Bruxelles, et nos confrères Maurice Vauthier, Errera, Hermans et Marcq, auteurs de travaux récents sur la matière.

Il paraît superflu d'insister sur le haut caractère qu'aura cette discussion. La Fédération des avocats, dans son assemblée générale tenue à Namur le 22 juin dernier, avait abordé l'étude d'une proposition présentée par Me Alexandre Braun et ayant pour objet d'examiner s'il n'y avait pas lieu de transformer notre grande association confraternelle en union professionnelle. Aussitôt les objections avaient surgi et Me Edmond Picard en avait présenté plusieurs dont la gravité ne pouvait échapper à personne. La loi sur les unions professionnelles, en effet, n'a pas été faite pour des organismes analogues à la Fédération des avocats. Aussi le conseil général, en sa dernière séance, a modifié cet ordre du jour en décidant de soumettre plus tôt aux délibérations de l'assemblée prochaine l'avant-projet de notre éminent confrère.

Nous publions cet avant-projet ci-après.

Le droit d'association n'est pas réglementé chez nous. Cette situation, presque unique en Europe, est due en grande partie, comme chacun le sait, à la méfiance qu'avait soulevée la main-morte et depuis 1857 personne ne s'était plus hasardé à reprendre le sujet.

Les inconvénients de cette lacune sont cependant si graves qu'ils ont frappé à la fois et les théoriciens du Droit public et les chefs de tous les partis politiques. Et aujourd'hui, c'est l'un de ceux qui sont le moins suspects d'être favorables à la main-morte qui présente un projet organique sur les associations.

C'est là un symptôme des plus heureux qui montre que tous les hommes de bonne foi peuvent arriver à s'entendre, même sur les questions les plus délicates.

La Fédération des Avocats, en décidant de mettre à l'ordre du jour de ses délibérations un projet aussi capital, manifeste une fois de plus l'importance de son rôle dans la direction des idées de notre pays.

Nous insistons donc vivement pour que tous les membres du Barreau soient présents à l'assemblée.

A côté des intérêts particuliers dont ils assurent la défense, les avocats ont comme tels la garde de certains principes généraux dont il est essentiel qu'ils se préoccupent et sur lesquels il importe que leur grande association émette son avis. Nul doute que celui-ci ne soit empreint de la hauteur de vues qui a présidé jusqu'à présent aux délibérations de la Fédération.

***

Avant-projet d'une Loi organique du Droit d'Association

PAR M. PAUL JANSON.

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. — Toute association de sept personnes au moins, constituée en Belgique et poursuivant un but commun qui n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux lois, ni aux bonnes mœurs, constitue un être juridique, dont la loi reconnaît l'existence.

L'association régie par la présente loi existe, alors même que les associés ne poursuivent pas un bénéfice commun à partager entre eux.

Elle est régie par la libre convention des parties, moyennant toutefois l'observation des règles déterminées ci-après.

ART. 2. — Les statuts seront passés par acte authentique et publiés au recueil des actes de société du *Moniteur belge*.

Ils indiqueront la dénomination de la société, son siège social, le but poursuivi par elle, les conditions de l'association, le mode d'administration et de gestion, l'emploi de ses ressources, la manière dont elle sera représentée en justice, les apports des associés.

Ceux-ci peuvent consister en meubles, en espèces ou en immeubles nécessaires à l'accomplissement du but social ou en une coopération matérielle ou intellectuelle au but social.

Les statuts stipuleront, en outre, les conditions auxquelles les nouveaux associés pourront être admis dans la société.

PHILOSOPHIE DU DROIT

La théorie du Risque et la théorie de l'Abus du Droit.

(Suite et fin)

Quant à la preuve, elle incombe au demandeur. Il sera certes difficile mais non impossible à celui-ci de la fournir, mais loin de regretter cette difficulté il faut bien, au contraire, s'en réjouir. Elle sera le meilleur frein contre la témérité des plaideurs, témérité particulièrement à redouter, les hommes étant naturellement enclins à prêter des sentiments blâmables à ceux qui les ont contrecarrés.

M. Marc Desserteaux a proposé un critérium qui d'après lui échapperait à ces critiques : *le conflit de droits*.

L'exercice d'un droit peut être de nature à léser un autre droit. Dans ce cas l'un des droits devra évidemment être préféré à l'autre. Si le titulaire du droit le moins fort exerce celui-ci malgré tout, il engage sa responsabilité. Pour appuyer sa théorie, cet auteur cite comme exemple le cas du congé donné à un locataire malade au moment où un déplacement peut être dangereux pour sa santé : « Le droit en conflit avec la » propriété, dit-il, est ici le droit de conservation » implicitement reconnu par plusieurs textes et notamment par l'art. 328 du Code pénal. Le droit du locataire doit être préféré, pourvu que le danger de mort soit constant *et alors même que le propriétaire aurait un interêt sérieux à reprendre la jouissance de ses locaux*, car on doit préférer la vie d'un homme à l'intérêt d'un autre. Nous reconnaîtrons au locataire le droit de se faire maintenir dans les locaux par la voie du référé en l'assimilant au créancier d'une obligation de ne pas faire, C. civ., art. 1143 (1). »

Dans l'exemple-type donné par Desserteaux il est facile de discerner lequel des deux droits doit être préféré, mais il n'en sera pas toujours ainsi.

Certes, par cela seul qu'il accorde un droit, le législateur établit une hiérarchie des intérêts (2) ainsi en obligeant certaines personnes à payer à d'autres une pension alimentaire, il subordonne le droit de propriété des premières au droit au secours des dernières. Mais le législateur n'a pas déterminé expressément ni même implicitement la hiérarchie de tous les droits qui peuvent venir en conflit.

Il faudra donc chercher à déterminer dans chaque cas le droit qui doit l'emporter. Le conflit des droits au lieu de résoudre la question de l'abus de droit, ne fait que déplacer le problème. On n'évite une difficulté que pour tomber dans une autre. Car comment trancher ce conflit? Par des raisons métaphysiques pareilles à celle tirée de la prééminence du droit à la vie sur tout autre droit? Ici encore on s'expose à cet arbitraire et à cette fantaisie qu'on prétendait éviter.

***

Il nous reste pour terminer cette étude déjà longue à examiner quelques-uns des cas qui se sont présentés dans la pratique judiciaire. C'est presqu'exclusivement la jurisprudence française, plus audacieuse, plus novatrice que la jurisprudence belge, qui en fournit des exemples.

Parmi les droits qui ont donné le plus fréquemment lieu à des détournements de leur but social et économique, il faut citer en première ligne, le droit par excellence : la propriété.

Remarquons toutefois avec Saleilles qu'il faut se garder de confondre l'exercice de la liberté avec l'exercice du droit de propriété (1).

Le propriétaire d'un bâton peut s'en servir pour frapper les passants. Ce n'est pas là un acte de jouissance de propriété, mais un simple acte de liberté accompli au moyen d'une chose dont l'auteur de l'acte se trouve être propriétaire. L'intérêt de la distinction est considérable. L'acte de liberté tombera plus vite sous l'application de l'art. 1382, que l'acte d'exercice de la propriété (si cet acte tombe sous l'art. 1382, ce ne sera évidemment qu'un pseudo-exercice de la propriété). « Pour être anormal, dit Saleilles, un fait de propriété devra être bien autrement abusif qu'un fait de liberté. »

Nous avons déjà vu certains usages de la propriété déclarés « abusifs » par les tribunaux.

La jurisprudence offre de très curieux exemples en matières de droits contractuels :

Une compagnie de chemins de fer jouit d'un certain délai pour fournir aux propriétaires des embranchements particuliers les wagons qu'ils réclament.

La Cour de cassation de France a décidé que la compagnie peut être condamnée si « elle a abusé des latitudes qui lui sont accordées pour la fourniture des wagons, c'est-à-dire si elle a attendu le dernier jour du délai (1) ».

La décision est d'autant intéressante qu'elle émane de la Cour suprême et qu'elle proclame cette chose qui semble extraordinaire, qu'un débiteur peut engager sa responsabilité malgré qu'il n'ait pas excédé les limites fixées par le contrat à son obligation.

L'arrêt, empressons-nous de l'ajouter, a été vivement critiqué. Ripert, qui est loin pourtant d'être défavorable aux théories novatrices, l'apprécie en ces termes : « La généralisation de cette solution ne tendrait à rien moins qu'à tuer la sécurité des conventions et nous ne pouvons admettre qu'un débiteur qui stipule un délai n'ait pas le droit d'en jouir (2). »

(1) MARC DESSERTEAUX, *loco citato*, p. 133.
(2) PAUL VAN DER EYCKEN, *loc. cit.*, p. 79.

(1) SALEILLES, *loc. cit.*, p. 372.

(1) Cass. fr., 7 mai 1902, *Gazette du Palais*, 16 juin 1902.
(2) G. RIPERT, *loc. cit.*, p. 362.

ART. 3. — Il y aura par an une assemblée au moins des associés. Elle se tiendra au siège social, au jour et à l'heure fixés par les statuts.

Le bilan annuel et le compte des recettes et dépenses sera présenté à l'assemblée générale; le bilan sera publié au recueil spécial des actes de société.

Il sera tenu au siège social un livre spécial contenant les nom, prénoms, profession et domicile des associés. Ce livre sera coté et paraphé par le gouverneur de la province ou le fonctionnaire qu'il désignera à cette fin.

ART. 4. — La durée des sociétés constituées conformément à la présente loi ne pourra excéder trente années; néanmoins, la société, à l'expiration du délai ci-dessus, pourra être prorogée pour un nouveau terme de trente années; en ce cas, il sera dû au Trésor un impôt de 6 p. c. sur l'avoir net de la société.

ART. 5. — Les associations constituées conformément à la loi ne seront pas dissoutes par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés.

Les héritiers ou représentants de l'associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture ne pourront pas faire apposer les scellés sur l'avoir social, ni en requérir l'inventaire; ils devront choisir un mandataire pour les représenter ou devront se contenter du remboursement de la part de leur auteur suivant les règles indiquées ci-après à l'article 6.

ART. 6. — Chaque associé pourra, nonobstant toute clause ou stipulation contraire, se retirer de la société, chaque année, dans les six premiers mois de l'année sociale.

En ce cas, il pourra réclamer sa part de l'avoir social, déduction faite du passif, sur pied du dernier bilan.

La société aura un délai de deux ans pour rembourser cette part. Si elle use de ce délai, elle devra bonifier à l'associé démissionnaire un intérêt de 3 1/2 p. c.

ART. 7. — Sont nulles et réputées de droit non écrites, les clauses qui attribueraient directement ou indirectement, soit à un ou plusieurs associés, la part d'un associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture.

ART. 8. — Les immeubles possédés par la société conformément à la présente loi sont passibles d'une taxe foncière annuelle d'un quart pour cent de leur valeur, calculée suivant les règles admises pour les droits de succession en ligne directe et ce indépendamment de la contribution foncière et personnelle, s'il y a lieu.

ART. 9. — Les biens meubles et immeubles des sociétés constituées conformément à la présente loi constituent la seule garantie de leurs créanciers, à moins de stipulations contraires et dans les limites de celles-ci.

CHAPITRE II.

ART. 10. — Les sociétés constituées conformément à la présente loi et qui n'en observent pas les prescriptions pourront être dissoutes à la requête d'un des associés ou à la requête du ministère public, par jugement du tribunal de première instance du siège social.

Ce jugement sera susceptible d'appel. Néanmoins, la dissolution pourra ne pas être prononcée, si dans un délai de six mois au maximum, la société offre de se conformer et se conforme aux prescriptions de la présente loi.

CHAPITRE III.

ART. 11. — Les sociétés constituées conformément à la présente loi qui poursuivent un but d'intérêt public ou social pourront, par arrêté royal motivé, être investies du droit de recevoir des donations ou des legs, moyennant autorisation du gouvernement.

L'autorisation d'accepter le don ou le legs sera, s'il s'agit d'immeubles, subordonnée à la condition que les immeubles seront réalisés dans l'année de l'acceptation

et que le prix de vente sera converti en rentes nominatives sur l'État.

Exception pourra être faite néanmoins à cette règle, lorsqu'il s'agira d'immeubles indispensables à la réalisation du but social.

Le refus d'autorisation sera suffisamment motivé par la déclaration du gouvernement que l'association possède des ressources suffisantes pour atteindre le but social.

ART. 12. — Les associations ou sociétés qui ne poursuivent qu'un bénéfice à partager entre leurs membres ne jouissent pas du bénéfice de la présente loi.

Sont considérées notamment comme telles toutes les sociétés commerciales et toutes les sociétés civiles réunissant les conditions requises par le Code civil pour leur validité.

ART. 13. — Le bénéfice de la disposition de l'art. 2 ci-dessus n'existera qu'au profit des associations qui se soumettront aux conditions suivantes :

Elles devront avoir une comptabilité régulière consistant en un livre-journal et un livre de caisse qui seront cotés par le gouverneur de la province ou par le fonctionnaire qu'il désignera à cette fin.

Elles devront, à la fin de chaque année, établir le bilan de leur actif et de leur passif et le compte détaillé de leurs recettes et de leurs dépenses certifiées conformes par leurs administrateurs.

Dans la quinzaine, ce bilan et ce compte seront envoyés au greffier provincial, qui en délivrera une copie libre certifiée conforme à toute personne qui en fera la demande contre paiement des frais.

Le bilan devra être approuvé par la députation permanente, sauf recours au roi.

La députation permanente veillera à ce que la comptabilité soit correcte et claire et à ce que les ressources de la société soient exclusivement consacrées au but social.

ART. 14. — Le gouvernement pourra prescrire par arrêté royal telle mesure qu'il jugera convenir pour la bonne gestion des biens donnés ou légués aux associations constituées conformément à la présente loi.

ART. 15. — Si les dispositions ci-dessus ne sont pas observées, les associations constituées conformément à la présente loi seront, par arrêté royal, déchues des bénéfices des dons ou des legs qui leur ont été faits.

Les biens donnés ou légués seront attribués par l'arrêté royal de déchéance à la Caisse des accidents de travail.

ART. 16. — Dans le règlement des droits des associés, interdits, démissionnaires, décédés, en faillite ou en déconfiture, il ne sera pas tenu compte des biens donnés ou légués.

A la dissolution de la société, et sauf le cas de prorogation de celle-ci, ces biens seront dévolus de plein droit à la Caisse des accidents de travail.

ART. 17. — Un arrêté royal réglera l'exécution de la présente loi.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (4e ch.), 21 nov. 1907.

Prés. : M. DE ROISSART.
Plaid. : MMes DELVAUX c. A. DE MEREN.

(Société des Usines Remy c. Rigot-Reginster.

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — I. LOUAGE DE SERVICES. — CONVENTION RÉGLANT L'ACHAT ET ACCORDANT MONOPOLE DE VENTE. — QUALITÉ D'AGENT. — REJET. — II. ACTION « DE IN REM VERSO ». — MONOPOLE DE VENTE DE PRODUITS INDUSTRIELS. — ENTRAVES APPORTÉES PAR LE VENDEUR AU DÉTENTEUR DE CE MONOPOLE. — DEMANDE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ACTION NON FONDÉE

I. *N'est pas agent d'un industriel celui qui, en vertu*

d'une convention, a le droit de contracter avec cet industriel des achats du produit qu'il fabrique, avec le monopole de la vente de ce produit dans un rayon déterminé.

II. *L'action en dommages-intérêts de ce prétendu agent à charge de l'industriel fondée sur ce que, par suite du refus de celui-ci de contracter de nouveaux marchés, il n'a profité que peu de temps des bénéfices que ces ventes devaient lui procurer, ne peut être admise comme action* de in rem verso.

Attendu que c'est avec raison que le premier juge a décidé que l'intimé n'était pas l'agent de la société appelante, mais qu'il avait été verbalement convenu entre parties, au début de leurs relations, que le premier pourrait contracter avec la seconde des achats d'« Aliments Remy », avec le monopole de la vente de ce produit dans un rayon déterminé; qu'il a également décidé à bon droit que la Société appelante avait rempli tous ses engagements envers l'intimé quant aux livraisons de marchandises et quant au monopole susdit;

Attendu qu'il base la condamnation à des dommages-intérêts qu'il prononce à charge de l'appelante envers l'intimé sur ce que celui-ci a, par son fait, contribué à faire connaître le produit dont s'agit et que, par suite du refus de l'appelante de contracter de nouveaux marchés, il n'a profité que peu de temps des bénéfices que ces ventes devaient lui procurer;

Attendu que cette condamnation ne repose sur aucune base juridique; qu'en effet, la demande ne saurait être admise comme action *de in rem verso* par le motif que c'est en s'occupant de ses propres affaires que l'intimé aurait procuré à l'appelante les avantages dont il fait état, et que, d'ailleurs, il existait un lien contractuel entre parties;

Que, d'autre part, on ne peut faire dériver des conventions verbales précitées une obligation de dommages-intérêts à charge de l'appelante, puisqu'il est bien certain que si les parties contractantes avaient entendu assurer à l'intimée le monopole dont s'agit pendant un temps déterminé, elles n'auraient pas manqué de le stipuler; qu'aucune clause de ce genre n'est alléguée par l'intimé;

Attendu qu'il s'ensuit que ce dernier doit être débouté de sa demande de dommages-intérêts, laquelle forme le seul objet de ses conclusions prises devant la Cour, et de son appel incident tendant à la majoration de dommages-intérêts qui lui ont été alloués par le premier juge;

Par ces motifs, la Cour confirme le jugement dont appel en tant seulement qu'il a décidé qu'il n'y avait pas lieu de prononcer de résiliation de convention; le **met à néant** pour le surplus; émendant, **déboute** l'intimé de son action, ainsi que de son appel incident; le **condamne** aux dépens des deux instances.

Civ. Gand (1re ch.), 30 oct. 1907.

Prés. : M. STEYAERT. — Subst. : M. VERHELST.
Plaid. : MMes DE BAETS c. MECHELYNCK.

(Dame Clémence De Busschere et Henri Haers c. la Société anonyme des Chemins de fer provinciaux.)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — ACCIDENT DE CHEMIN DE FER. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — I. ACTION DES HÉRITIERS. — DROITS PROVENANT DU CHEF DE LA VICTIME. — SOUFFRANCES ENDURÉES OU NON PAR CELLE-CI. — DISTINCTION. — II. DOMMAGE MORAL. — INTÉRÊT D'AFFECTION. — ACTION RECEVABLE. — MARI DE LA VICTIME. — REMARIAGE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — REJET. — III. DOMMAGE MATÉRIEL. — NÉCESSITÉ D'UNE ATTEINTE A UN DROIT. — SITUATION DES DIVERS MEMBRES DE LA FAMILLE DE LA VICTIME.

I. *Lorsque la victime est décédée au moment de l'accident, qu'elle n'a pas enduré de souffrances et n'a pas*

souffert de préjudice dans son patrimoine, ses héritiers n'ont à faire valoir de son chef aucun droit. Il en est autrement lorsqu'elle a survécu à ses blessures; en ce cas l'action intentée par ses héritiers fait partie de son patrimoine et doit être reçue.

II. *L'intérêt d'affection entre les membres d'une même famille a sa source dans la nature même et se trouve d'ailleurs consacré par les dispositions de la loi, notamment sur celles relatives au mariage, à la puissance paternelle et à la tutelle. La lésion de cet intérêt constitue un véritable dommage moral qui peut, dans une certaine mesure, être réparé; une indemnité pécuniaire est de nature à y apporter des adoucissements.*

Le fait que le mari de la victime s'est remarié n'est pas de nature à établir par lui seul que sa douleur n'a pas été réelle et prolongée.

III. *Il n'y a lieu à réparation tant du dommage matériel que du dommage moral qu'autant que le fait dommageable a porté atteinte à un droit.*

Le mari de la victime a droit à son activité, aux fruits de son travail et à ses soins; la mère a tout au moins un droit éventuel à leurs secours.

Ceux qui sont sans droits aucuns, soit sur les biens, soit sur les secours pécuniaires de la victime, doivent établir que le dommage moral qu'ils ont éprouvé leur a infligé une lésion matérielle, suite directe et nécessaire de ce dommage.

Les frères et sœurs du défunt n'ont, en leur seule qualité, aucun droit à son travail ou à ses secours pécuniaires.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions et M. VERHELST, substitut du procureur du roi, en son avis conforme;

Attendu que les demandeurs fondent leur action sur l'inexécution du contrat de transport et sur la responsabilité encourue par la défenderesse à raison de la faute aquilienne commise par ses préposés;

Attendu que les demandeurs ne peuvent invoquer l'inexécution du contrat de transport qu'en tant qu'héritiers de Marie et de Prudence Claeyssens;

Attendu que cette dernière est décédée au moment de l'accident; qu'elle n'a pas enduré de souffrances et n'a pas souffert de préjudice dans son patrimoine; que ses héritiers n'ont à faire valoir de son chef aucun droit contre la défenderesse;

Attendu que Marie Claeyssens a survécu à ses blessures pendant plus d'un jour; que la défenderesse était tenue directement envers elle, soit de la violation de ses obligations contractuelles, soit de la faute aquilienne de ses préposés; que l'action intentée de ce chef par les héritiers de Marie Claeyssens, faisait partie du patrimoine de celle-ci et doit être reçue;

Attendu que la défenderesse n'établit pas que l'accident du 23 septembre 1906 provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée; qu'elle est, dès lors, tenue d'indemniser les héritiers de Marie Claeyssens du dommage direct que celle-ci a éprouvé et que l'on a prévu ou que l'on pouvait prévoir lors du contrat; que ce dommage peut être équitablement évalué à 2,000 francs;

Attendu qu'au cas même où l'on admet le système de la dualité des fautes, il n'y a pas lieu, au point de vue des droits nés dans le chef de Marie Claeyssens, de faire de distinction entre le dommage né de l'inexécution du contrat de transport et celui né de la faute aquilienne; que, dans l'espèce, cette distinction serait inopérante;

Attendu qu'il est établi que les préposés de la défenderesse ont négligé de fermer à clef la portière du wagon dit à « boggies » où se trouvaient Marie et Prudence Claeyssens; que ce fait constitue une faute lourde, mais qu'il ne résulte d'aucune pièce du dossier que ces préposés auraient encore aggravé leur faute en permettant à un nombre considérable de voyageurs de prendre place dans le prédit wagon;

Attendu que Marie et Prudence Claeyssens pouvaient, sans commettre de faute, ignorer la disposition des wagons à boggies et le danger qu'elles courraient en essayant de se mettre à l'extérieur de ceux-ci pour prendre de l'air;

Qu'on peut d'autant moins leur reprocher leurs agissements que le soir était tombé et que l'obscurité les empêchait de se rendre immédiatement compte de l'absence de plate-forme;

Attendu que les demandeurs se prévalent à bon droit de la faute aquilienne commise par les préposés de la défenderesse et poursuivent la réparation du préjudice qu'elle leur cause;

Quant au dommage moral subi par les demandeurs :

Attendu que l'intérêt d'affection entre les membres d'une même famille a sa source dans la nature même et se trouve d'ailleurs consacré par les dispositions de la loi, notamment sur celles relatives au mariage, à la puissance paternelle et à la tutelle; que la lésion de cet intérêt constitue un véritable dommage moral qui peut, dans une certaine mesure, être réparé; qu'une indemnité pécuniaire est de nature à y apporter des adoucissements;

Attendu que tous les demandeurs étaient unis aux victimes de l'accident du 23 septembre 1906 par des liens d'une parenté rapprochée; que les mineurs Jean et Marie Claeyssens étaient l'objet de soins tout particuliers de leur tante Prudence; que le préjudice moral éprouvé par les demandeurs n'est pas le même pour tous; que la mort de Prudence a particulièrement atteint sa mère Clémence de Busschere; que Haers a été plus fortement éprouvé dans ses affections que les autres demandeurs par la mort de sa femme Marie Claeyssens; que le fait qu'il s'est remarié n'est pas de

---

La liberté des conventions est l'un des principes qui sont à la base de notre droit : nul ne peut être tenu de s'engager dans les liens d'un contrat. Toutefois il a été jugé que le patron qui, par pur esprit de malveillance et pour mettre obstacle au fonctionnement d'un syndicat professionnel, a refusé d'embaucher les ouvriers qui y étaient affiliés, doit être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice que ce refus a causé au syndicat (1).

Cette décision est d'une hardiesse exceptionnelle, ici ce n'est pas un acte qui est déclaré abusif mais le seul fait de l'inaction. Pareille jurisprudence ne s'acclimatera jamais en Belgique : notre tempérament national admettra assez facilement que les droits ne sont pas absolus et qu'on peut les outrepasser, mais il n'admettra jamais qu'on puisse être indirectement contraint à faire une chose qui déplaît, quels que soient les motifs de celui qui se refuse à conclure un contrat.

Le mandant a le droit de révoquer *ad nutum* le mandataire (C. civ., art. 2003, § 1er, et 2004). Il a été jugé que néanmoins il ne pouvait, sans engager sa responsabilité, faire usage de ce droit dans des circonstances intempestives qui causeraient un dommage injuste au mandataire.

Cette décision est des plus justifiées en théorie. Le droit de révocation a été reconnu au mandant parce qu'il devait avoir le droit de retirer au mandataire le pouvoir de contracter pour lui, dès l'instant ou l'opération en vue de laquelle le mandat avait été donné avait cessé de lui convenir, ou du moment qu'il avait perdu confiance dans son mandataire.

Mais s'il révoque le mandat uniquement pour faire tort au mandataire en faisant planer la suspicion sur celui-ci, il détourne de son but le droit de révocation et, par conséquent, engage sa responsabilité.

Quiconque se croit lésé a le droit de s'adresser à la justice pour demander réparation. Mais ce droit n'a pas été accordé dans le but de vexer les autres justiciables. Quiconque intente une action manifestement téméraire et vexatoire engage donc sa responsabilité.

La jurisprudence condamne unanimement le plaideur téméraire à des dommages-intérêts, elle le condamne aussi lorsque débouté ou condamné par le premier juge pour des motifs péremptoires, il interjette appel (1).

Ici se manifeste, depuis quelques années, dans la jurisprudence l'influence de la théorie du risque. Alors que primitivement la victime n'avait droit à réparation que si l'adversaire avait agi de mauvaise foi et non; les décisions condamnant le plaideur téméraire même de bonne foi deviennent de plus en plus fréquentes. Certains jugements exigent que le plaideur se soit grossièrement trompé sur ses droits, car, dit la Cour de cassation de France, l'erreur grossière est équivalente au dol (1). D'autres admettent qu'il a été téméraire par cela seul qu'il a plaidé et perdu (risque du procès).

On a souvent présenté comme constituant des « abus de droit » certaines manifestations d'opinion par la voie de la presse (2).

Cette erreur s'explique par une fausse notion de la liberté de la presse. Celle-ci n'est pas le droit de tout dire, elle n'est autre chose que l'interdiction des mesures préventives telles, par exemple : la censure, l'autorisation préalable.

Nous sommes libres d'imprimer ce qui nous plaît, nul n'a le droit de s'y opposer, mais si, en publiant, nous commettons une faute et que cette faute cause préjudice à autrui, nous tombons sous l'application de l'art. 1382.

La presse, en échange des services qu'elle rend, jouit d'une certaine immunité, mais cela ne tient pas au fait qu'elle a le droit de publier. Il ne s'agit là que d'une simple question d'appréciation des éléments constitutifs de la faute. Le juge peut évidemment se montrer plus ou moins rigoureux dans cette appréciation. Cela ne change rien au caractère de l'acte.

JULES SIMON,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

(1) Civ. Bordeaux, 14 déc. 1903, S., 1905, II, 17. Cour de Douai, 20 nov. 1891, D. P. 1892, II, 51. — Voy. aussi, Lyon, 6 avril 1895, D. P., 1895, II, 431.

(1) Cass. fr., 22 avril 1898, D. P., I, 391, et 22 janv. 1900, D. P., I, 159.

(1) Cass. fr., 1890, D. P., 1891, I, 193.
(2) Cass. fr., 8 mai 1876, D. P., I, 259.

nature à établir par lui seul que cette douleur n'a pas été réelle et profonde;

Quant au dommage matériel :

Attendu qu'il n'y a lieu à réparation tant du dommage matériel que du dommage moral; qu'autant que le fait dommageable a porté atteinte à un droit;

Que le demandeur Haers, en sa qualité de mari de la défunte Marie Claeyssens, avait incontestablement droit à son activité, aux fruits de son travail et à ses soins; que la demanderesse Clémence De Busschere, en sa qualité de mère des deux victimes, avait tout au moins un droit éventuel à leur secours;

Attendu que les mineurs Jean et Marie Claeyssens étaient sans droits aucuns, soit sur les biens, soit sur les secours pécuniaires des victimes; qu'ils n'établissent pas que le dommage moral qu'ils ont éprouvé par la mort de leur tante leur aurait infligé une lésion matérielle, suite directe et nécessaire de ce dommage;

Attendu que les demandeurs Joséphine Claeyssens et son époux Pierre De Pesséroy, Théophile Claeyssens et Léonie Claeyssens, n'avaient en leur seule qualité de frères et sœurs des défuntes un droit à leur travail ou leurs secours pécuniaires; que les mêmes motifs qui ont fait rejeter l'action des mineurs Claeyssens, en tant qu'elle a pour objet la réparation d'un préjudice matériel, devrait faire rejeter celle des prédits demandeurs;

Mais attendu qu'il existait entre Théophile, Léonie, Marie et Prudence Claeyssens, une société en nom collectif; que cette société était prospère; que la mort de deux des associés a porté un trouble dans la gestion des affaires et a causé aux demandeurs Théophile et Léonie Claeyssens un réel préjudice dont la défenderesse doit réparation;

Attendu que parties se sont expliquées à l'audience sur le montant du dommage subi; que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de le libeller par état; que les condamnations ci-après sont de nature à le réparer;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant parties de toutes conclusions plus amples ou contraires comme non fondées, **déclare** l'action des demandeurs **non recevable** en tant qu'elle tend à des dommages-intérêts pour manquements aux obligations résultant pour la défenderesse du contrat de transport conclu entre elle et la défunte Prudence Claeyssens; **condamne** la défenderesse à payer aux demandeurs en leur qualité d'héritiers de Marie Claeyssens, la somme de 2,000 francs, ce en proportion de leur part héréditaire, **condamne** la défenderesse à payer : 1° au demandeur Henri Haers, à titre de réparation pour le dommage moral et matériel qu'il a éprouvé par la mort de sa femme Marie Claeyssens, la somme de 12,000 fr.; 2° à la demanderesse Clémence De Busschere, à raison du préjudice moral et matériel qu'elle a subi par la mort de ses deux filles Prudence et Marie Claeyssens, la somme de 2,500 francs; 3° aux demandeurs Léonie Claeyssens, Joséphine Claeyssens et à Théophile Claeyssens, agissant tant en nom personnel que comme tuteur des mineurs Jean et Marie Claeyssens, la somme de 2,000 francs (soit 500 francs pour chacun des demandeurs) en réparation du préjudice moral qu'ils ont éprouvé par la mort de Prudence et de Marie Claeyssens; 4° aux demandeurs Théophile et Léonie Claeyssens la somme de 2,000 francs pour le dommage matériel qu'ils ont subi par suite de la mort de Marie et de Prudence Claeyssens; **condamne** la défenderesse à tous les dépens.

Civ. Liége, 14 nov. 1907.

Prés. : M. Delgeur. — Subst. : M. Dupret.
Plaid. : MMes Henri Bia c. Georges Foccroulle et Auguste Braun.

(Benoit, syndic de la faillite de la Compagnie des Aéroplanes captifs Maxim c. la Compagnie internationale d'électricité, à Liége.)

I. DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — PRIVILÈGE. — LOI APPLICABLE. — 1° RÉALISATION. — « LEX REI SITÆ. » — 2° NAISSANCE DU PRIVILÈGE. — « FORUM CONTRACTUS. »

II. DROIT COMMERCIAL. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — TRANSCRIPTION DE L'ACTE CONSTATANT LA VENTE. — FACTURE TACITEMENT ACCEPTÉE — LIEU OU LA TRANSCRIPTION DOIT ÊTRE FAITE. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — SUCCURSALE EN BELGIQUE.

I. *Tout ce qui se rapporte aux privilèges est d'ordre public; les principes admis sur leur applicabilité doivent se régler non d'après la loi du* forum contractus, *mais d'après la* lex rei sitæ.

II. *Une facture tacitement acceptée par l'acheteur constitue un acte suffisant pour établir légalement la vente et peut être admise à la transcription prescrite aux fins d'assurer le privilège du vendeur; le lieu où cette transcription doit se faire lorsqu'il s'agit d'une société ayant son siège social et son domicile légal à l'étranger; la transcription peut néanmoins être faite en Belgique dans la ville où elle a eu sa résidence, par le fait qu'elle y a eu une succursale ou un siège d'exploitation ou même son principal établissement.*

Attendu que, par exploit en date du 4 février 1907, Paul Benoit, syndic de la faillite de la Compagnie des Aéroplanes captifs Maxim, ayant pour avoué Me Noé, a donné assignation devant le tribunal de ce siège à la Compagnie internationale d'électricité de Liége, ayant pour avoué Me Tilman, à l'effet d'entendre déclarer exécutoire en Belgique, comme s'il avait été rendu par

un tribunal belge, le jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties, le 6 septembre 1906, par le tribunal de commerce du département de la Seine, lequel jugement admettait à titre chirographaire au passif de la faillite la créance que la Compagnie d'électricité avait contre la Société des Aéroplanes précitée, mais rejetait le privilège qu'elle réclamait;

Attendu, d'autre part, que la partie Tilman a, par exploit du 3 mai 1907, assigné devant le même tribunal, la partie Noé à l'effet d'entendre dire et déclarer bonne et valable la saisie-arrêt autorisée par ordonnance du président du tribunal civil, le 26 avril 1906, et pratiquée en mains de l'Union du Crédit de Liége ainsi que de son caissier Arnoldy par exploit de l'huissier Joly, de Liége, le 27 avril de la même année, pour sûreté, conservation et avoir paiement par privilège et préférence à tous les autres créanciers de la somme dont la Société des Aéroplanes Maxim lui est redevable;

Attendu que la partie Tilman conclut à la jonction des deux instances, soutenant qu'elles sont connexes par la raison qu'elles ont une même cause et tendent au même but : qu'en effet, à quelque point de vue que l'on considère la solution à donner aux deux litiges, soit en vidant l'action de la partie Noé, soit en vidant l'action introduite par la partie Tilman, le tribunal a pour mission de trancher le point de savoir si la créance de la Société internationale d'électrité doit être ou non considérée comme privilégiée; que la connexité est donc manifeste et que, partant, la jonction des deux instances s'impose;

Attendu, en ce qui concerne la demande d'exéquatur du jugement du tribunal de commerce de la Seine, que celle-ci se trouve régie par l'art. 2 de la convention franco-belge du 8 juillet 1899, approuvée par la loi du 31 mars 1900; qu'elle ne peut être accueillie que pour autant notamment que la décision dont s'agit ne contienne rien de contraire à l'ordre public et aux principes du droit public belge;

Que la partie Tilman soutient que cette condition fait défaut par la raison que le tribunal de la Seine, en décidant contrairement à la loi belge, que le privilège du vendeur d'objets mobiliers et spécialement de machines immobilisées par incorporation en cas de faillite du débiteur n'existe pas, a enfreint une loi d'ordre public;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence belges sont généralement d'accord pour décider que toutes les dispositions légales concernant le privilège sont d'ordre public; qu'une même interprétation est admise en France par la raison, ainsi que le dit Fuzier-Herman, que les privilèges prennent leur source dans des considérations d'ordre public, d'équité et quelquefois même dans un sentiment d'humanité; qu'ils existent par la seule volonté de la loi et indépendamment de toutes conventions des parties, alors pourtant que certains d'entre eux sont subordonnés à l'accomplissement de formalités essentielles;

Qu'il ne peut donc appartenir à un tribunal français, au mépris même des règles admises en France, de décider qu'un privilège, reconnu par la loi belge, est sans valeur; qu'en agissant ainsi, il viole une loi d'ordre public, ce qui enlève à sa décision toute force exécutoire en Belgique;

Attendu que le demandeur Benoit soutient en outre que la Société d'Electricité, en contractant à Paris avec la Société des Aéroplanes, s'est soumise volontairement à la loi française; que son contrat et tout ce qui en est la conséquence doit être réglé par cette loi; que c'est le *forum contractus* qui lie les parties et que dès lors la partie Tilman a implicitement renoncé au privilège reconnu en sa faveur par l'art. 20, n° 5 de la loi hypothécaire et de l'art. 546 du Code de commerce belge, privilège qui n'est pas admis en France;

Attendu que si certaines divergences d'opinion peuvent surgir relativement aux conséquences qui peuvent dériver de ce que les parties ont réalisé leur contrat dans tel pays plutôt que dans tel autre, les auteurs enseignent pourtant généralement que le principe d'après lequel le contrat est soumis à la loi du lieu où il est intervenu, ne vise que la formation du contrat, ses formes extérieures et les conditions intrinsèques ainsi que les effets qui en découlent au point de vue de sa validité, mais que tout ce qui concerne l'exécution du contrat doit se régler d'après la *lex rei sitae* : qu'il en sera partant ainsi lorsqu'il s'agira de privilèges qui se rapportent manifestement à l'exécution du contrat;

Que Dalloz renseigne formellement que la *lex loci contractus* comporte une autre limitation plus grande à laquelle est soumise toute loi étrangère, c'est qu'elle cesse d'être obligation toutes les fois qu'elle porte atteinte aux principes d'ordre public dans le pays où on l'invoque; que c'est ce qu'enseigne encore Fuzier-Herman en disant que c'est la *lex rei sitae* qui est applicable aux privilèges mobiliers que la loi a attachés dans une vue de justice et d'humanité à certaines créances;

Attendu qu'il résulte des considérations émises plus haut que tout ce qui se rapporte aux privilèges est d'ordre public et que dès lors les principes admis sur leur applicabilité doivent se régler non d'après la loi du *forum contractus*, mais d'après la *lex rei sitae*, c'est-à dire dans le cas actuel d'après les principes admis par la loi belge;

Attendu que dans ces conditions il n'y a pas lieu d'accorder l'exequatur du jugement du tribunal de commerce de la Seine sollicité par le syndic de la faillite des Aéroplanes et qu'il y a lieu de reconnaître à la Compagnie d'Electricité son droit au privilège lui assuré par la loi belge, si toutefois celle-ci s'est conformée aux prescriptions de la loi sur la matière;

Attendu, en ce qui concerne la demande en validité

de la saisie-arrêt pratiquée par l'huissier Joly le 27 avril 1906, que celle-ci doit être accueillie du moment que le créancier privilégié s'est soumis aux formalités prescrites du débiteur par l'art. 546 du Code de commerce;

Que ces formalités consistent dans la transcription, dans la quinzaine de la livraison, de l'acte constatant la vente dans un registre spécial tenu à cet effet au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement dans lequel le débiteur aura son domicile et à défaut de domicile au greffe du tribunal dans lequel le débiteur aura sa résidence;

Attendu qu'il résulte des documents versés au dossier que la C. I. E. a fait transcrire au greffe du tribunal de commerce de Liége, les deux factures constatant les fournitures faites à la Société des Aéroplanes; qu'en agissant ainsi, elle a satisfait au vœu de la loi : car, ainsi que l'a décidé la Cour d'appel de Liége, la loi n'exige pas la transcription de l'acte de vente, mais de l'acte constatant la vente, c'est-à-dire d'un acte suffisant pour établir légalement celle-ci; qu'une facture tacitement acceptée par l'acheteur constitue un acte de cette nature;

Attendu, en ce qui concerne le lieu où cettre transcription doit se faire, que, s'il est vrai que la Société des Aéroplanes a son siège social à Paris et partant son domicile légal en cette ville, il n'est pas moins vrai qu'elle a eu sa résidence à Liége, par le fait qu'elle a eu dans cette dernière ville une succursale ou un siège d'exploitation; qu'on peut même dire qu'elle y a eu son principal établissement puisqu'il est constant qu'elle n'a jamais exploité d'autre aéroplane que celui installé à Liége;

Attendu, en conséquence, que la Compagnie internationale d'Electricité a satisfait aux conditions prescrites par la loi pour le maintien de son privilège; qu'il y a lieu, dès lors, de valider la saisie-arrêt pratiquée par elle et dans les termes où elle a été pratiquée;

Attendu, en ce qui concerne la demande d'exequatur, que l'on peut dire encore qu'en présence de l'obligation pour le tribunal de Liége, de vider l'action en validité de la saisie-arrêt, action dont la cause est étrangère à la faillite et de décider qu'il y a lieu de faire droit à cette demande en conformité des lois belges, le privilège du vendeur y étant formellement reconnu, ce même tribunal se voit obligé de décider que le jugement du tribunal de la Seine ne peut être rendu exécutoire en Belgique, puisqu'il est basé sur la non-existence de ce même privilège; qu'en effet, toute solution contraire aurait pour conséquence de décider, d'une part, l'existence du privilège en faveur du vendeur et, d'autre part, de le considérer comme non-existant;

Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis conforme de M. Dupret, Substitut du Procureur du roi, joint les causes inscrites sous les nos 25511 et 25988, et rejetant toutes conclusions autres ou contraires, lesquelles deviennent sans objet, **dit pour droit** que la Compagnie internationale d'Electricité de Liége, partie Tilman, **aura le droit** de prélever sur les fonds provenant de la vente des Aéroplanes Maxim, installés à l'Exposition universelle de Liége, et saisis-arrêtés entre les mains de l'Union du Crédit de Liége et de son caissier M. Arnoldy, par privilège et de préférence à tous autres, le montant de sa créance en principal, intérêts et frais.

Rejette, en conséquence, la demande d'exequatur du jugement rendu par le tribunal de commerce de la Seine, à Paris, le 6 septembre 1906, et déclare bonne et valable la saisie susvantée.

Condamne le syndic de la faillite des Aéroplanes, le sieur Benoit, partie Noé, aux dépens des deux instances, dont distraction au profit de Me Tilman, avoué, qui affirme en avoir fait l'avance.

Déclare le présent jugement **exécutoire** nonobstant appel et sans caution.

Comm. Brux., 13 nov. 1907.

Prés. : M. Luppens. — Greff. : M. Van Meerbeke.
Plaid. : MMes Desmarest c. Renson

(Prévinaire c. la Société des Grands Magasins de la Bourse.)

DROIT COMMERCIAL ET DROIT CIVIL. — LOUAGE DE SERVICES. — EMPLOYÉ. — I. CONVENTION. — FACULTÉ DE RÉSILIATION DE PART ET D'AUTRE SANS PRÉAVIS. — VALIDITÉ. — II. CONSENTEMENT. — LIBERTÉ. — EMPLOYÉ. — CONVENTION NOUVELLE. — ALTERNATIVE LAISSÉE A L'EMPLOYÉ. — PRÉTENDU VICE DU CONSENTEMENT. — REJET.

I. *La convention de louage de services aux termes de laquelle chacune des parties a le droit de rompre l'engagement sans devoir prévenir l'autre est parfaitement valable.*

II. *L'employé auquel son patron prétend imposer une charge nouvelle a le choix, suivant les circonstances, entre le délai ou l'indemnité que l'usage a fixée comme équitable pour éviter ou réparer la perte de sa situation et l'acceptation de la nouvelle convention; c'est en pleine liberté qu'il accepte celle-ci.*

Attendu que l'action tend au paiement : 1° d'une somme de 200 francs, réduite en conclusions à fr. 112.20, pour solde d'appointements du mois d'août; 2° d'une somme de 2,400 francs, représentant

six mois d'appointements à titre d'indemnité de renon sans préavis;

Attendu que la société défenderesse reconnaît avoir *renoncé le demandeur* sans préavis le 17 août, et se base pour démontrer qu'elle avait le droit de le faire, sur certaine convention verbale passée entre parties, le 5 mars 1906, et aux termes de laquelle chacune d'elles avait le droit de rompre l'engagement les liant, sans avoir besoin de prévenir l'autre d'avance;

Attendu que le demandeur ne dénie pas l'existence de cette convention, mais soutient qu'il était déjà au service de la société défenderesse antérieurement à cette convention; que lorsqu'elle lui a été proposée, il a été forcé de l'accepter, sous peine de renvoi; qu'il n'a donc pas eu sa pleine liberté en y consentant, et qu'elle ne peut le lier;

Attendu qu'il est à remarquer d'abord que la clause litigieuse est parfaitement valable en soi;

Attendu qu'au moment où cette clause a été proposée au demandeur, celui-ci se trouvait dans la situation ordinaire d'un employé; que ses patrons avaient donc le droit de le congédier sans aucun motif, mais en respectant les délais d'usage; que si donc à ce moment, au lieu de lui faire accepter la convention litigieuse, la société défenderesse l'avait purement et simplement congédié, en respectant ses délais, le demandeur n'eût eu aucun droit, et que si la société défenderesse n'avait pas respecté ces délais, le seul droit du demandeur eût été de réclamer une indemnité équivalente;

Attendu qu'il s'ensuit que le demandeur était dans la situation ordinaire d'un employé auquel son patron prétend imposer une charge nouvelle; qu'il avait le choix, suivant les circonstances, entre le délai ou l'indemnité que l'usage a fixée comme équitable pour éviter ou réparer la perte de sa situation et l'acceptation de la nouvelle convention; que c'est donc en pleine liberté qu'il l'a acceptée et que cette convention fait la loi des parties;

Attendu que l'offre de la société défenderesse de payer au demandeur la somme de fr. 112.20 pour solde de compte est donc satisfactoire;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare satisfactoire** l'offre de la société défenderesse de payer au demandeur la somme de fr. 112.20 pour solde de compte; la **condamne**, pour autant que de besoin, à exécuter cette offre; **déboute** le demandeur du surplus de son action, le **condamne** aux dépens.

Dit toutefois que les frais de levée et d'exécution du présent jugement seront à charge de la partie qu les aura nécessités.

Déclare le jugement **exécutoire**, nonobstant appel sans caution.

DROIT PROFESSIONNEL DES MAGISTRATS

Discipline Judiciaire [1]

M. le Ministre de la Justice n'a pas cru, dans la réponse qu'il a faite à la question que lui posait Me Destrée, devoir quitter le terrain étroit du fonctionnement régulier des tribunaux; nous avions surtout signalé l'atteinte que nous voyions là à la dignité professionnelle des magistrats. Nous regrettons que l'attention du garde des sceaux n'ait pas été attirée sur ce point de vue.

***

A ce propos, nous avons sous les yeux un document officiel, le règlement relatif au Cérémonial de la Cour royale de Grenoble, arrêté le 14 mars 1845, et signé par le Premier Président Nadaud et le Greffier.

En voici quelques curieux extraits.

Chapitre Ier. — *Cérémonies d'installation des membres de la Cour.*

Article premier. — Tout magistrat nommé à la Cour doit, avant son installation, et à d'autres heures que celles des audiences de la Cour, faire une visite, en habit noir, à chacun des membres de cette Compagnie. Cette visite lui sera rendue dans les vingt-quatre heures de son installation.

Art. 12. — Toute personne ayant été pourvue d'un titre de noblesse, qui voudra faire enregistrer ses lettres patentes, devra préalablement visiter, en personne, le Premier Président, le Procureur général et tous les membres de la Chambre de la Cour qui devra enregistrer ces lettres patentes, à des heures autres que celles des audiences de cette Chambre.

Chapitre III. — *Dispositions générales.*

Art. 28. — Toute personne appelée à prêter serment devant la Cour, en qualité de membre de l'un des tribunaux civils et de commerce de son ressort, devra préalablement, et à d'autres heures que celles des audiences de la Cour, visiter en personne le Premier Président, le Procureur général et tous les membres de la Chambre qui recevra le serment.

---

(1) Voy. J. T., 24 novembre 1907, n° 2190.

1269

CORRESPONDANCE

L'ACCÈS DU PRÉTOIRE DES ASSISES

Nous avons reçu les deux lettres suivantes :

Bruxelles, le 4 décembre 1907.

Monsieur le Directeur,

Dans votre dernier numéro vous reproduisiez une lettre d'un magistrat qui, dites-vous, examine très judicieusement la *proposition de loi* relative à l'accès du prétoire de la Cour d'assises.

J'ai lieu de croire que le *Journal des Tribunaux*, débordé de matières, a inséré il y a quatre jours un article qu'il avait en réserve depuis plusieurs mois. En effet, le projet en question, adopté par le Parlement, est devenu loi depuis le 18 août 1907 (*Pasin.*, p. 181); les considérations très justes de mon collègue n'ont donc plus qu'un intérêt rétrospectif, ce qu'il faut regretter.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations bien distinguées.

Un autre Magistrat.

***

Bruxelles, le 1er décembre 1907.

Monsieur le Directeur,

Le « magistrat » qui vient de vous écrire au sujet de l'*accès du prétoire des Cours d'assises* a cent fois raison. Il est d'autant plus inopportun de légiférer sur ce point, que nous jouissons d'une législation toute

1270

fraiche. La loi du 18 août 1907 porte ce qui suit : « Il (le président) ne pourra admettre à des places réservées les personnes dont la présence ne serait pas justifiée, soit par l'instruction de la cause ou le service de l'audience, soit à raison de leurs fonctions ou professions. »

Que deviendrions-nous, grands Dieux, si les Chambres devaient, tous les trois mois, faire des lois sur les places réservées?

Agréez, monsieur le Directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Un autre Magistrat.

Errare humanum est. — Mais qui donc pouvait supposer que la Chambre travaillât en vacances! — Il faut d'ailleurs qu'elle y ait mis de la distraction, car un député qui a pris part au vote a été étonné d'apprendre l'existence de la loi.

Beautés de l'Éloquence judiciaire (1).

CHOSES VÉCUES

C'est une de ces femmes qui lisent Voltaire d'une main et la *Vie des Saints* de l'autre.

——

Le défunt n'aurait jamais osé écrire cela de son vivant.

(1) Voy. J. T., 1907, p.138, 205, 255, 351, 446, 526, 576, 588, 746, 779, 895, 974, 1074et les renvois.

1271

On s'étonne que cette femme ait volé, alors qu'elle n'avait qu'une chemise pour tout potage.

——

Il est comme le cheval de l'Ecriture qui sent la poudre après le combat.

——

— Je suis certain que le tribunal est convaincu de l'innocence de mon client, et je m'assieds sur cet espoir.

——

On a blessé mon client en lui mettant des menottes aux mains sans lui mettre des gants.

——

Alors le défendeur, dans une série de lettres dont je ne comprends pas la portée, fait le mort.

——

Si les auteurs de la loi de 1835 sur les expropriation voyaient l'usage qu'on en fait aujourd'hui, ils retourneraient épouvantés d'où ils sont venus.

——

C'était à la fois le point de départ et le but de l'appelant.

1272

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 26 novembre 1907 :

Est acceptée la démission :

— De M. Van Rossum (A.), de ses fonctions de suppléant de l'auditeur militaire des provinces d'Anvers et de Limbourg.

Sont nommés :

— Juge suppléant au tribunal de première instance de Dinant, M. de Saint-Omer (J.), avocat à Dinant, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire.

— Juge suppléant à la justice de paix du canton de Somergem, M. Mestdagh (M.), avocat à Knesselaere, en remplacement de M. De Neve, démissionnaire.

— Greffier adjoint surnuméraire au tribunal de première instance de Louvain, M. Davidts (J.-B.), employé au greffe de ce tribunal, en remplacement de M. Orbaen, appelé à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

Sont décédés :

— Le 29 novembre 1907, M. Martinquet, juge au tribunal de première instance de Turnhout.

— Le 30 novembre 1907, M. Holemans, juge de paix du 3e canton d'Anvers.

Le 1er décembre 1907, Van M. Meenen (O.-T.), huissier près le tribunal de première instance de Courtrai.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**

Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

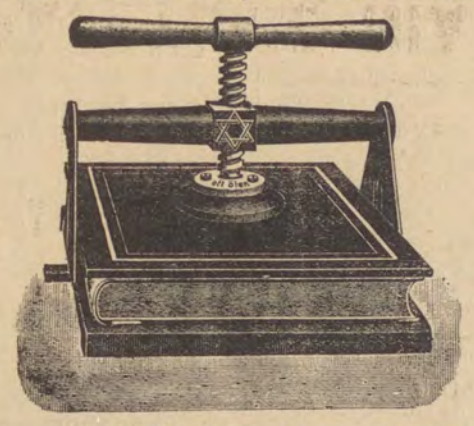

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé

Plateau 255 et 290 m/m.

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

Pour paraître prochainement

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

LA SOCIÉTÉ

à responsabilité limitée (G. M. B. H.)

COMMENTÉE

PAR **ARTHUR DONIG**

Docteur juriste à Berlin

TRADUCTION ET PREFACE

PAR **ALBERT FETTWEIS**

Avocat

Une brochure in-8°. — Prix : **50 centimes**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 2 ou 4, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2195 BRUXELLES JEUDI 12 DÉCEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

RETOUR DE L'AFFAIRE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Civ. Brux., 5e ch.** (I. Clause arbitrale. Droit pour les parties d'y renoncer. II. Accidents du travail. Loi du 24 décembre 1904. Conventions contraires aux dispositions de la loi. Nullité de plein droit. Inapplicabilité aux statuts des caisses communes d'assurances agréées. Clause arbitrale prévue dans ces statuts. Caractère d'ordre public. Rejet.) — **Comm. Brux., Réf.** (Effet de commerce. Protêt. Publication. Droit du tiers porteur.) — **Comm. Liége.** (Liquidation de sociétés. Société anonyme. Actions non complètement libérées. Appel de fonds. Actionnaire créancier de la société. I. *Exceptio non adimpleti contractus*. Clauses distinctes. Rejet. II. Compensation. Créance née au cours de la liquidation. Atteinte à l'égalité entre créanciers. Rejet.)

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE. — **Comm. Seine.** (Privilèges. Faillite. Déclaration en France. Conflit de législations. Loi de la situation des biens. Contradiction avec la loi territoriale. Ordre public. Inapplicabilité.)

LES AVOCATES.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

CURIOSA.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE

Retour de l'Affaire

Eh oui, pourquoi n'en parlerions-nous pas? Non point, certes, pour joindre ici à tant d'autres, nos accents d'indignation et notre désir de voir découvrir l'auteur du monstrueux attentat; tous partagent ces sentiments, mais pour nous en occuper à un point de vue pratique et durable.

Voilà le troisième crime du genre à Bruxelles; après l'affaire Waelschaert, plus près de nous l'affaire Van Calck, et à l'heure présente, l'affaire Bellot. Et il faut le constater avec tristesse, avec dépit, avec un sentiment fait de légitime colère et d'instinctive révolte, dans aucune de ces affaires, on n'a abouti à découvrir le coupable.

Loin de nous, disons-le tout de suite, la moindre idée de reprocher un manque de zèle au Parquet; tous en sont témoins : nos magistrats n'épargnent ni leur temps, ni leurs efforts; leurs auxiliaires se dévouent également; on accomplit mille et mille devoirs, on vérifie, on arrête même au moindre soupçon et... toujours sans succès.

N'est-il pas permis dans ces conditions d'élargir l'horizon de nos inquiétudes et de nous demander si pareil résultat négatif, rencontré trop souvent encore dans d'autres genres de crimes, ne trouve pas, en partie au moins, sa cause dans notre organisation des moyens de recherche des criminels.

A vrai dire, comme il est vieillot; comme il apparaîtrait plus insuffisant encore si le crime qui s'est passé à Bruxelles, où les membres du Parquet, où les brigades de police et de gendarmerie sont nombreuses, si ce crime, disons-nous, s'était passé dans une petite ville ou même dans un village!

Alors, les premiers devoirs d'instruction sont confiés à un garde champêtre ou un bourgmestre, puis la gendarmerie est informée; puis enfin le Parquet, parfois même davantage, arrive douze ou vingt-quatre heures après le crime. Le Parquet, c'est naturellement en ordre principal le juge d'instruction; la plupart du temps un jeune magistrat; c'est au plus jeune qu'on impose la corvée quand tous refusent; au plus jeune, ignorant le pays ou tout au moins ses mœurs et son idiome et se promettant bien, quand son tour sera passé, de s'asseoir ou d'obtenir soit une vice-présidence, soit une robe rouge. Son premier auxiliaire sera le commandant de gendarmerie; trop heureux, si celui-là aussi n'est pas un nouveau venu, connaissant à peine les chemins; depuis un certain temps, ce qu'on change les commandants de postes ou de brigades est effrayant; pour le surplus, on augmente les corvées militaires.

Et voilà ceux chargés de débrouiller l'écheveau du crime!

Le magistrat zélé va donc se mettre en campagne. Flanqué de son greffier, d'un Procureur ou Substitut, de deux ou trois gendarmes en uniforme, il va faire comparaître les témoins ou se rendre chez eux. Les portes et surtout les bouches se ferment devant cet appareil de la justice. Pourvu que le jurisconsulte, peut-être pas policier pour deux sous, comprenne le langage de ces braves gens et sache se mettre à leur portée! Invariablement ces gens ne savent rien. Ils n'ont pas vu; ils ne sont pas certains? Oh, si on avait su, on aurait fait attention! Si par hasard, ils ont fait une confidence qui a été rapportée à l'autorité, c'est qu'on a mal compris et devant la moindre contradiction ils la rétracteront.

Exagérons-nous un peu? Nous le souhaiterions. En général, on peut affirmer qu'à la campagne surtout c'est avec la plus grande difficulté que les gens parlent.

Un jour que nous réprimandions un témoin qui parlait après avoir refusé de le faire, prétextant qu'il ne savait rien des faits, il nous répondit en pleurant : j'ai femme et enfants, ma déclaration m'expose à l'incendie et au coup de feu; au village, la nuit, c'est si vite fait!

Sans compter les crimes qui se commettent sans témoins qui puissent donner des renseignements utiles sur les faits eux-mêmes.

Mais supposons que des indices sérieux existent. Des devoirs s'imposent : vérifications, auditions de témoins, perquisitions, arrestations peut-être; il faut les remplir tout de suite. Le magistrat rencontre l'obstacle de la limite de son arrondissement! Il ne peut les accomplir et les ordonner qu'en passant par l'intermédiaire de son collègue : lettre, télégramme, collègue absent, un jour ou deux perdus tandis peut-être que la gendarmerie de l'arrondissement étranger est à quelques minutes...

Il faudrait immédiatement lancer partout un signalement du soupçonné, un signalement accompagné de la photographie quand on la possède; les autres signalements sont d'avance inutiles : on ne trouve jamais l'homme au nez ordinaire, au menton rond, à la bouche moyenne. La photographie peut donner quelque espoir : il faut pour la faire reproduire, demander l'autorisation du Parquet général!

Elle viendra au plus vite, dans deux jours; peut-être plus, si l'on demande des explications complémentaires! Pendant ce temps, le criminel est loin!

Nos lois et règlements ont probablement cru que des juges se rencontreraient pour faire inutilement collection de portraits d'apaches ou que la majesté de la justice souffrirait qu'un magistrat de tel arrondissement demandât directement un devoir à un commandant de gendarmerie d'un autre arrondissement.

Et nous pourrions continuer ainsi...

Que faire, direz-vous? Nous reconnaissons que la tâche n'est pas aisée et aussi que la critique est plus facile que l'art. Ceci posé, est-ce à dire qu'il faille se croiser les bras? Nous ne le pensons pas. Qu'on étudie, que l'on cherche ce qui se passe dans les pays voisins, qu'on en fasse son profit, que l'on fasse des sacrifices et que l'on apporte remède à une situation qui certes peut s'améliorer, mais qui certes aussi, ne peut perdurer.

Est-ce qu'en d'autres pays, en France notamment,

DROIT CIVIL

Revision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquêts substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage (1).

Je dois d'abord, Mesdames et Messieurs, m'excuser d'être ici. Vous avez l'habitude d'entendre des hommes de talent, des sommités du Barreau, et vous devez trouver étrange qu'une femme qui n'a pas même suivi de cours de droit vienne vous parler de questions juridiques. L'audace est grande, je le reconnais, mais peut-être voudrez-vous me la pardonner eu égard au mobile qui me guide.

Ce n'est pas vous, Messieurs, qui avez établi le titre du contrat de mariage tel qu'il est dans notre Code civil, — et je vous en félicite! — cela vous permet de le juger avec moins de partialité. Si vous voulez bien vous abstraire un instant de votre point de vue masculin, si vous voulez bien surtout vous reporter à l'époque du Consulat et vous rappeler les tirades orientales, méprisantes et presque haineuses de Bonaparte contre le sexe faible, vous conviendrez que le Code Napoléon n'a pas été élaboré dans des conditions garantissant à la femme la sauvegarde complète de ses intérêts.

Je n'attaque pas ici, bien entendu, tout le Code Napoléon; je n'examine que les parties de ce code qui concernent particulièrement les femmes, et dans ce dernier domaine je me bornerai dans cette causerie à vous parler du contrat de mariage.

Une femme d'esprit qui a fait du droit une étude approfondie, Mme Jeanne Oddo-Deflou disait, il n'y a pas longtemps : « Le Code Napoléon fut, il y a cent ans, nous assure-t-on, un monument admirable. Mais un monument ne marche pas, et l'humanité marche » Oui, l'humanité marche, ses conditions de vie changent, l'industrie par son développement et son évolution a modifié profondément depuis un siècle, non seulement la vie des classes ouvrières, mais la vie de la société tout entière; et telle disposition du Code qui ne lésait guère nos aïeules, est néfaste aujourd'hui.

On nous accuse, nous les féministes, d'être trop sévères pour notre Code civil issu du Code Napoléon; et ce sont surtout, il faut le dire, les avocats, les magistrats, tous ceux qui connaissent le mieux le Code, qui nous font ces reproches. Faut-il en conclure qu'ils ont raison et que nous avons tort? J'ose dire que je ne le crois pas.

N'oublions pas que les hommes de loi sont élevés dès leur adolescence dans le respect et la vénération du Code et des auteurs; ils admirent la logique et la clarté de l'ensemble et ne s'arrêtent pas à quelques illogismes de détail. Et puis, il faut compter avec cet égoïsme involontaire et inconscient qui, pour chacun de nous, déforme peu ou prou les objets extérieurs, qui nous fait souvent considérer comme normales les dispositions qui nous avantagent et comme moins importantes qu'elles ne le sont les mesures qui lèsent notre prochain. On a répété à l'homme depuis si longtemps qu'il nous est supérieur, que la femme reste toujours à moitié enfant et a besoin de tutelle, que l'homme est seul capable de diriger une famille et de gérer des affaires! Rien d'étonnant qu'il soit facilement persuadé de tout cela et qu'il traite volontiers de révoltées ou d'excentriques les femmes qui s'avisent de critiquer l'état de choses existant.

Et cependant — rendons hommage à l'élite masculine! — malgré un atavisme et une ambiance bien faits pour empêcher l'évolution féministe des hommes de loi, voici que nombre d'entre eux se sont intéressés à la cause féminine, ont compris la nécessité de certaines réformes et ont provoqué notamment l'adoption par les Chambres législatives des lois bienfaisantes de 1900 sur l'épargne et le salaire de la femme mariée. Honneur à eux!

Leurs généreux efforts ont obtenu quelques résultats, mais combien y aurait-il à faire encore! L'on nous dit parfois que les féministes ont tort de « s'agiter », que parmi leurs revendications, les réformes raisonnables aboutiront naturellement, par la force des choses, « que ça viendra tout seul ». Nous trouvons en tout cas que « ça vient » trop lentement et nous constatons de plus que *rien* n'est venu « tout seul », que les progrès accomplis ont été obtenus par le travail persévérant d'hommes et de femmes qui étaient *féministes consciemment ou sans le savoir*.

Si nous, les femmes, nous manquons pour la plupart des connaissances juridiques nécessaires pour réformer le Code, nous avons par contre l'intuition plus vive de l'injustice de certaines lois, nous avons notre intérêt personnel qui nous pousse à y faire changer quelque chose, nous avons enfin ce grand sentiment de pitié que l'on a toujours attribué à notre sexe et qui nous émeut en faveur de tant de femmes plus opprimées que d'autres et moins capables de se défendre; de tout cela résulte un désir intense de connaître un régime légal meilleur que celui qui nous régit, d'y rallier l'opinion publique et de le faire adopter par nos législateurs.

Je viens donc, Mesdames et Messieurs, vous parler des régimes matrimoniaux qui existent et d'un régime qui nous semblerait préférable. Dans l'immense majorité des ménages — ceci n'est pas nouveau — les conjoints se marient sans faire de contrat, par ignorance, par insouciance et principalement par économie. Il fallait donc que la loi proposât un régime qui réglât d'une façon générale les intérêts des époux qui n'auraient pas fait de contrat. Elle a choisi le régime de la communauté, qui est conforme aux coutumes du pays et à l'idéal moral du mariage, et l'on pourrait supposer que ce régime institué par les grands hommes de l'Empire français et adopté par nos pères constituants,

(1) Conférence donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, le 8 décembre 1905.

n'existe pas une police judiciaire se tenant au courant des allées et venues de certaines personnes signalées comme dangereuses, de certains milieux fréquentés par les gens perdus de mœurs, et à qui l'on puisse confier la mission de rechercher discrètement, mais sérieusement les auteurs des crimes ? Ne peut-on concevoir la formation d'une brigade de limiers et de détectives qu'on met en campagne immédiatement qu'un crime est commis ; gens peu connus, circulant alors dans le pays même à la faveur de déguisements, qui prenant l'allure d'un ouvrier de ferme ou d'un colporteur, ou d'un marchand de bestiaux ou d'un ivrogne, pénètrent un peu partout, n'y éveillent point la défiance et écoutent ce qui se dit ; ou encore qui, au lendemain du départ de la personne soupçonnée, tâchent de retrouver sa trace et se mettent à sa poursuite.

N'est-ce pas à Lille dernièrement que deux agents de la police judiciaire de Paris venaient arrêter un individu qui avait pris part à l'attaque d'un train, bien loin de là ? Aurait on obtenu ce résultat, si le juge d'instruction compétent avait chargé son collègue de tel arrondissement de voir si un individu n'y était pas venu, puis son collègue de tel autre arrondissement de chercher s'il n'y était point passé, puis encore un autre collègue de voir s'il n'était pas arrivé dans le sien ? Très probablement non : on eût perdu beaucoup de temps, et les recherches ainsi faites et confiées à nombre de personnes eussent éventé la poursuite, et le coupable se serait tenu en garde. Que de cas connaissons-nous de gens qui ont circulé en Belgique paisiblement, alors que tous les parquets et leurs auxiliaires avaient l'ordre de les arrêter !

Un jour, nous exprimions à un commandant de gendarmerie l'étonnement que nous causait l'inefficacité des signalements. Il nous répondit : Que voulez-vous ? Nous en recevons tant ! S'il fallait faire longtemps attention à eux tous, nous n'en finirions jamais, c'est imposible ! Des recherches ainsi faites n'aboutissent pas ; elles ne peuvent amener un résultat que si tels limiers ou tels détectives en sont particulièrement chargés.

Nous n'ignorons pas les objections que soulève ce système. La forme qui souvent est une garantie, est sacrifiée ; les frais peuvent être élevés ; il peut y avoir du gaspillage ; l'instruction même ne sera-t-elle pas tendancieuse ? Nous ne pensons pas qu'elles soient suffisantes à le faire écarter *a priori* ; au surplus, tout système a ses inconvénients et l'on peut s'efforcer si pas de les supprimer, du moins de les restreindre ; enfin, la sécurité publique justifie bien quelques ennuis et quelques dépenses. Au reste, nous n'avons pas l'outrecuidance d'imposer ni même de proposer la solution de cette question troublante. Nous demandons seulement qu'on l'étudie et que l'on fasse profiter notre pays des expériences qui pourraient avoir été faites ailleurs.

Un ancien juge d'instruction.

JURISPRUDENCE BELGE

Civ. Brux. (5e ch.), 13 nov. 1907.

Prés. : M. Arnold. — Subst. : M. Fauquel. Avis conf.
Plaid. : MM. Woeste c. Aug. Braun.

(Carchon c. le Syndicat général.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CLAUSE ARBITRALE. — DROIT POUR LES PARTIES D'Y RENONCER.

II. DROIT CIVIL. — ACCIDENTS DU TRAVAIL. — LOI DU 24 DÉCEMBRE 1904. — CONVENTIONS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS DE LA LOI. — NULLITÉ DE PLEIN DROIT. — INAPPLICABILITÉ AUX STATUTS DES CAISSES COMMUNES D'ASSURANCES AGRÉÉES. — CLAUSE ARBITRALE PRÉVUE DANS CES STATUTS. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC. — REJET.

I. *Les parties peuvent toujours de commun accord renoncer au compromis et faire juger leurs contestations par les tribunaux ordinaires ; leur consentement à cet égard peut être tacite* (1).

II. *Le législateur de 1903, voulant sanctionner d'une manière efficace l'organisation nouvelle et les principes nouveaux en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile, a disposé dans l'article 23 que toute convention contraire aux dispositions de la loi serait nulle de plein droit.*

Il n'en résulte nullement que les statuts d'une caisse commune revêtus de l'approbation gouvernementale acquièrent force de loi et que leurs dispositions soient d'ordre public.

En ce qui concerne la clause arbitrale, l'article 26, alinéa 2, de la loi, donnant aux caisses communes la faculté de s'en tenir à la juridiction ordinaire ou de recourir à une commission arbitrale, dénie implicitement à cette dernière mesure tout caractère d'ordre public (2).

Attendu que par jugement du 12 février 1907, M. le Juge de Paix du canton d'Uccle, statuant sur une action en responsabilité intentée par la veuve Wettemburg à l'entrepreneur Carchon et sur l'appel en garantie dirigé par ce dernier contre le Syndicat Général, a déclaré non recevable le dit appel en garantie par la raison que le litige aurait dû être soumis à la juridiction arbitrale ;

Attendu que par acte du 29 mai 1907, le sieur Carchon a interjeté appel de ce jugement en tant qu'il déclare non recevable l'appel en garantie ;

Attendu qu'aux termes de l'article 22 de la police d'assurance souscrite par l'appelant, « toutes contestations entre la caisse commune et l'assuré seront soumises à l'arbitrage conformément aux articles 49 et 50 des statuts du Syndicat général » ;

Attendu que les parties peuvent toujours de commun accord renoncer au compromis et faire juger leurs contestations par les tribunaux ordinaires et que leur consentement à cet égard peut être tacite ;

Attendu que, dans l'espèce, pareille renonciation résulte, quant à l'appelant, de ce qu'il a porté le litige devant la juridiction ordinaire et, quant à l'intimé, de ce que, assigné devant cette juridiction, il a conclu au fond sans soulever la question d'incompétence ;

Attendu, il est vrai, que la partie intimée soutient aujourd'hui que l'article 23 de la loi du 24 décembre 1903, stipulant que toute convention contraire aux dispositions de cette loi est nulle de plein droit, la clause arbitrale inscrite dans l'article 49 des statuts du Syndicat général devient elle-même d'ordre public, et que la juridiction ordinaire incompétemment saisie d'une contestation entre la Caisse commune d'assurance et un affilié doit d'office décliner sa compétence ;

Attendu que le législateur a voulu sanctionner d'une manière efficace l'organisation nouvelle et les principes nouveaux en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile ; qu'à cet effet, il a disposé dans l'article 23 que toute convention contraire aux dispositions de la loi serait nulle de plein droit ;

Mais qu'il n'en résulte nullement que les statuts d'une caisse commune revêtus de l'approbation gouvernementale acquièrent force de loi et que leurs dispositions soient d'ordre public ;

Attendu qu'en ce qui concerne la clause arbitrale, l'article 26, alinéa 2 de la loi du 24 décembre 1903 porte que les statuts des caisses communes d'assurance agréées peuvent stipuler que le jugement des contestations sera déféré à une commission arbitrale ; qu'en donnant ainsi aux caisses communes la faculté de s'en tenir à la juridiction ordinaire ou de recourir à une commission arbitrale, la loi dénie implicitement à cette dernière mesure tout caractère d'ordre public ;

(1) Voy. Pand. B., vis *Arbitrage*, nos 24 et s., 516 et 531 ; *Compromis*, nos 65 et s. et les autorités citées.

(2) Cons. Demeur, *Accidents de travail*, t. II, nos 1183 et s. et les autorités citées.

Que la Société intimée n'est donc pas fondée à prétendre que l'arbitrage est de l'essence de son organisation ;

Par ces motifs : le Tribunal, entendu M. Fauquel, substitut du Procureur du Roi, en son avis conforme, reçoit l'appel ; et y statuant, **dit pour droit** que c'est à tort que le jugement *à quo* a déclaré l'appel en garantie non recevable.

Réforme quant à ce, **renvoie** la cause devant le Juge de Paix du canton d'Uccle pour être statué quant au fond ;

Condamne l'intimé aux dépens de l'instance d'appel ; **réserve** ceux afférents à l'appel en garantie porté devant le premier juge ;

Ordonne la distraction des dépens au profit de Me Plas qui en a fait les avances.

Comm. Brux. (Réf.), 5 nov. 1907.

Plaid. : MMes Huisman c. Vande Kerckhove.

(Piters de Heusch c. Hennet et Marmitte.)

DROIT COMMERCIAL. — EFFET DE COMMERCE. — PROTÊT. — PUBLICATION. — DROIT DU TIERS-PORTEUR.

Le tiers porteur d'un effet est tenu de le faire protester ; tant qu'il n'est pas prouvé que sa qualité de tiers-porteur n'est pas réelle et sérieuse, il ne peut être privé du droit qu'elle lui donne de faire publier le protêt (1).

Attendu que Hennet fait défaut ;

Attendu que la demande tend à faire dire que, tous droits des parties saufs, les défendeurs seront tenus de ne pas laisser publier la déclaration du protêt d'un effet de 2,500 francs, accepté par le demandeur ;

Attendu que le défendeur Hennet est tireur et le défendeur Marmitte tiers-porteur du dit effet ;

Attendu que cet effet est entre les mains de Marmitte ; que Hennet, partant, ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'empêcher la publicité du protêt ;

Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 10 juillet 1877, le protêt n'est pas porté au tableau dressé en exécution de l'article 443 du Code de commerce, si l huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte de protêt atteste par écrit que l'effet a été payé ;

Attendu que le seul moyen d'empêcher la publicité du protêt serait d'ordonner aux défendeurs de faire déclarer mensongèrement par un huissier qu'un effet qui n'a pas été payé l'a été ;

Qu'indiquer cette conséquence de l'ordonnance qu'on nous demande suffit pour en démontrer l'impossibilité ;

Attendu, au surplus, que Marmitte est tiers-porteur de l'effet ; qu'en cette qualité, il était tenu de faire protester l'effet et que tant qu'il n'est pas prouvé que sa qualité de tiers porteur n'est pas réelle et sérieuse, il ne peut être privé d'un droit qu'elle lui donne ;

Par ces motifs, **déboutons** le demandeur de son cation, le **condamnons** aux dépens.

Comm. Liége, 26 nov. 1907.

Prés. : M. Maréchal. — Greff. : M. Ringlet.
Plaid. : MMes G. Mottard, Capitaine, Janssens (du Barreau d'Anvers).

(Société anonyme « Vieux Liége » c. Merckx.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — LIQUIDATION DE SOCIÉTÉS — SOCIÉTÉ ANONYME. — ACTIONS NON COMPLÈTEMENT LIBÉRÉES. — APPEL DE FONDS. — ACTIONNAIRE CRÉANCIER DE LA SOCIÉTÉ. — I. « EXCEPTIO NON ADIMPLETI CONTRACTUS. » — CAUSES DISTINCTES. — REJET. — II. COMPENSATION. — CRÉANCE NÉE AU COURS DE LA LIQUIDATION. — ATTEINTE A L'ÉGALITÉ ENTRE CRÉANCIERS. — REJET.

(1) V. Pand. B., vo *Lettre de change*, no 279 et s.

I. *L'actionnaire d'une société anonyme en liquidation assigné en paiement de la portion non libérée de sa souscription et qui est resté créancier de la société, d'une somme excédant de beaucoup l'import des versements réclamés ne peut opposer à l'action une fin de non-recevoir basée sur ce que la société n'ayant pas rempli vis-à vis de lui ses obligations, ne peut être contraint d'accomplir les siennes vis à-vis de la société ; les deux obligations dérivent de conventions absolument distinctes, et ont chacune une cause propre et différente.*

II. *Si la compensation légale ne s'est pas réalisée pendant l'existence de la société, elle n'est plus possible si au cours de la liquidation, en opposition à l'action des liquidateurs réclamant les versements aux actionnaires, et rendant ainsi exigible la créance de la société contre ces derniers* (1).

Ce serait rompre l'égalité qui doit exister entre créanciers aux termes de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1893 que de payer un créancier non privilégié au détriment des autres, soit en lui faisant un versement en espèces, soit en autorisant la compensation qui n'est qu'un paiement fictif.

Dans le droit :

Attendu que le 19 juillet 1904, le défendeur fut déclaré adjudicataire des travaux de construction du quartier ancien, que la société demanderesse se proposait d'ériger à l'Exposition de Liége ; que pour obtenir cette adjudication, le défendeur souscrivit un certain nombre d'actions de la société, qui avait été constituée par acte avenu le 23 novembre 1903, par-devant MMes Dubois et Dejardin, notaires à Liége, dans le but de construire et d'exploiter le quartier ancien dont il est parlé ci-dessus ;

Attendu que la Société du Vieux Liége fut mise en liquidation le 18 octobre 1905 ;

Attendu qu'à cette époque, les actions d'une valeur nominale de 25 francs n'étaient libérées qu'à concurrence de 20 p. c. ; qu'en vue d'apurer le passif, qui s'élève à un chiffre de beaucoup supérieur à celui de l'actif, les liquidateurs firent un appel de fonds le 15 février 1906, et réclamèrent aux créanciers les 80 p. c. restant dus sur le montant de leur souscription ; qu'en exécution de cette décision, ils firent assigner le défendeur, souscripteur de 664 actions, en paiement de 13,280 francs ;

Attendu que le défendeur est resté créancier de la société du chef de son entreprise, d'une somme excédant de beaucoup l'import des versements faisant l'objet de l'assignation ; qu'il oppose à l'action une fin de non-recevoir basée sur ce que la société n'ayant pas rempli vis-à-vis de lui ses obligations, il ne peut être contraint d'accomplir les siennes vis-à-vis de la société ; qu'en d'autres termes, il existe entre les engagements réciproques une corrélation qui permettrait d'invoquer l'exception *non adimpleti contractus* ;

Attendu que les deux obligations dérivent de conventions absolument distinctes, et ont chacune une cause propre et différente ; que, sans doute, le défendeur, en souscrivant des actions, a été guidé par le désir de devenir adjudicataire de l'entreprise ; qu'il a obtenu satisfaction sur ce point, mais que la souscription d'actions ne devait pas lui assurer nécessairement le paiement intégral de son entreprise ;

Attendu que les droits et les obligations, dérivant pour le défendeur de sa souscription, étaient réglés non par la convention verbale d'adjudication mais par l'acte constitutif de la société auquel ne se référait pas la susdite convention ;

Au fond :

Attendu que le défendeur se prévaut d'une compen-

(1) Voy. Pand. B., vo *Liquidation des sociétés commerciales*, no 581.

— sous réserve de revision prochaine, il est vrai, — que ce régime est compris de manière à sauvegarder le mieux possible les intérêts des parties contractantes, ce qui rendrait réellement inutiles pour beaucoup de ménages, les formalités et les frais d'un contrat.

Or, si nous examinons le régime de la communauté légale, nous constatons qu'il offre des anomalies étranges, que le Code est prodigue de garanties pour la conservation des immeubles et semble ne tenir aucun compte des biens mobiliers. Les législateurs de 1804 ont reproduit, en le tronquant d'ailleurs, le droit du moyen âge, sans remarquer que depuis quelques siècles les fortunes avaient changé de nature.

Au XIIIe siècle, les biens consistaient presque uniquement en immeubles ; les biens mobiliers étaient considérés comme chose négligeable : dès lors, il était tout naturel que la loi montrât plus de sollicitude pour protéger les premiers que pour protéger les seconds. Le mari disposait en maître absolu des deniers de la communauté, mais il était rare que ces deniers fussent autre chose que des acquêts. Par contre, il ne pouvait disposer ni des immeubles de sa femme, ni des immeubles communs, ni même de ses immeubles personnels sans le concours de l'épouse ; ces dispositions se retrouvent dans la plupart des coutumes antérieures au XIVe siècle. Quand fut élaboré le Code Napoléon, la fortune mobilière avait pris déjà une extension considérable qui fut augmentée par le fait que certains biens qui avaient été jusque là comptés parmi les immeubles, tels les rentes foncières ou constituées, furent déclarés mobiliers.

La mobilisation des fortunes s'est encore fortement accentuée depuis cent ans, si bien que nous possédons un Code s'appliquant principalement aux fortunes immobilières des temps passés, alors qu'il nous faudrait une législation adéquate aux fortunes mobilières de notre époque. C'est à cause de cet anachronisme que nous voyons tant de femmes ruinées par leur mari, malgré que le Code entoure leurs biens personnels de nombreuses protections.

Le régime légal excluant les immeubles de la communauté et y faisant tomber tous les biens mobiliers des époux ainsi que leurs dettes, consacre de flagrantes injustices. Le monsieur qui a 20,000 francs de dettes et qui épouse une jeune fille ayant 20,000 fr. de fortune mobilière pourra, le lendemain du mariage, solder ses folies de jeune homme avec la dot de sa femme ; s'il lui survient après coup un héritage de même valeur mais consistant en immeubles, cet héritage lui restera personnel ; et la communauté venant à se dissoudre, la femme serait complètement frustrée.

Supposez, d'autre part, qu'un homme apporte en dot un fonds de commerce, ce qui constitue un bien mobilier, et que sa femme n'apporte rien, ou qu'elle apporte un immeuble ; peu après, la femme meurt sans enfants ; non seulement ses héritiers reprendront son immeuble, mais ils pourront exiger que le mari leur remette la moitié de la communauté, c'est-à-dire la moitié du fonds de commerce qu'il a apporté ! Il trouvera peut-être que le régime de *droit* commun manque de *sens* commun !

En ce qui concerne l'administration de la communauté, nous constatons que l'art. 1421 donne au mari le droit de vendre, d'aliéner et d hypothéquer, sans le concours de sa femme, les biens communs, même ceux qu'elle a apportés en mariage. Bien mieux, la loi lui permet de disposer des effets mobiliers « à titre gratuit et particulier, au profit de toutes personnes, pourvu qu'il ne s'en réserve pas l'usufruit ». Il n'aurait pas le droit de donner le moindre immeuble, fût-il de quelques mètres carrés de terrain, mais il a le droit de faire cadeau à n'importe qui, à l'insu de sa femme ou contre son gré, de 10 ou 100,000 francs de rente sur l'Etat. Cette disposition, sans grande portée à l'époque où régnait l'adage : *res mobilis, res vilis*, est aujourd'hui déplorable au point de vue moral et au point de vue pratique, car personne n'admettra que ce privilège exorbitant du mari soit de nature à enrichir la communauté.

Soit, nous dit-on, la communauté légale est défectueuse en théorie, mais en pratique elle offre peu de dangers parce qu'elle ne régit guère que les ménages sans fortune.

Nous ne pensons pas que cette assertion soit exacte. La communauté légale est adoptée tacitement par un très grand nombre de ménages qui possèdent quelque chose, tout au moins les meubles nécessaires à leur installation. Or, tout est relatif : ces biens minimes ont la même importance pour des gens du peuple que des apports plus considérables pour les classes aisées. Et puis, des époux qui ne possèdent rien en se mariant peuvent recevoir des biens plus tard, par succession, par donation : ces biens, s'ils sont meubles, tombent dans la communauté légale et dès lors, les art. 1421 et 1422 peuvent être appliqués par le mari, au détriment de la communauté.

La femme jouit, je le sais, de deux privilèges que certains défenseurs du Code civil font sonner très haut : le droit de demander la séparation de biens et celui de renoncer à la communauté.

La séparation de biens nous paraît une garantie très imparfaite. La femme mariée, si elle ne possède pas de biens propres, n'a aucun droit de contrôle sur la gestion de son mari parce que, durant le mariage, suivant l'expression de Dumoulin, « elle n'est pas associée, elle espère de l'être, » elle ne le sera que si elle accepte la communauté lors de la dissolution ; en attendant, la gestion des affaires communes ne la regarde pas.

Je ne puis m'empêcher de citer ici une boutade de Mme Oddo Deflou dans une conférence sur le régime des biens dans le mariage : « Citez-moi, disait-elle, un seul genre d'association, en dehors du mariage, où il soit nécessaire, pour gagner quelque chose, d'enterrer son associé ! » — Donc, la femme qui n'a pas de biens personnels, ne prend aucune part à l'administration. Tant que son mari lui donne l'argent nécessaire au ménage et lui laisse ignorer ses spéculations malheureuses ou ses dépenses excessives, comment peut-elle

sation qui se serait produite de plein droit avant la mise en liquidation entre sa créance du chef de travaux et sa dette en qualité d'actionnaire ;

Attendu, il est vrai, que l'art. 7 des statuts autorisait les actionnaires à libérer anticipativement leurs actions contre remise d'un titre au porteur, mais que c'était là une faculté dont les souscripteurs étaient libres de ne pas user; qu'il n'apparaît pas que le défendeur ait jamais songé à s'en prévaloir, puisqu'il n'a pas réclamé les titres au porteur auxquels il aurait eu droit en suite de la compensation ; qu'il s'est toujours, au contraire, porté créancier au passif de la société pour le montant intégral de sa créance, sous déduction des sommes restant dues sur la valeur de ses actions ;

Attendu que si la compensation légale ne s'est pas réalisée pendant l'existence de la société, il échet de vérifier si elle était encore possible et si elle s'est produite au cours de la liquidation, lorsque les liquidateurs ont réclamé les versements aux actionnaires, rendant ainsi exigible la créance de la société contre ces derniers ;

Attendu que le défendeur n'est pas fondé à critiquer cette mise en liquidation à laquelle il a acquiescé par son vote; qu'elle était d'ailleurs inévitable, puisque le capital social était complètement absorbé ; qu'une société est toujours libre de proclamer sa dissolution avant terme, sauf au créancier dont les droits pourraient être compromis par cette décision à poursuivre la déclaration de faillite de sa débitrice ;

Attendu que la mise en liquidation ne peut sans doute être assimilée à la faillite; que les deux situations produisent des conséquences juridiques différentes, mais que si le législateur a organisé la faillite, il a aussi, dans les art. 117 et suivants de la loi du 18 mai 1873, réglé d'une manière spéciale le mode suivant lequel les sociétés commerciales devraient être liquidées ;

Attendu que le principe qui domine cette matière et qui est inscrit en termes exprès dans l'art. 117, c'est celui de l'égalité entre tous les créanciers, égalité que doivent assurer les liquidateurs à peine d'encourir une responsabilité personnelle vis-à-vis des personnes lésées ;

Attendu que l'égalité entre les créanciers se justifie par le fait que ceux-ci ont comme gage commun l'avoir social et que nul ne peut prétendre à un avantage particulier, à moins qu'il ne lui ait été accordé par la loi;

Attendu que ce serait rompre cette égalité que de payer un créancier non privilégié au détriment des autres, soit en lui faisant un versement en espèces, soit en autorisant la compensation qui n'est qu'un paiement fictif; qu'on soustrairait ainsi à la répartition une partie du capital sur laquelle tous les créanciers ont un droit proportionnel et qu'on porterait atteinte aux droits acquis à des tiers;

Attendu que l'art. 1298 du Code civil prohibe la compensation au préjudice de tels droits; que cela est vrai dans tous les cas et pas seulement dans celui de la saisie-arrêt cité à titre d'exemple dans cet art. 1298;

Attendu que si un créancier peut poursuivre en justice la reconnaissance de sa créance contre une société en liquidation, l'art. 117, basé sur l'équité, s'oppose à ce qu'il obtienne immédiatement satisfaction par un paiement réel ou fictif au détriment des autres créanciers;

Attendu que la compensation légale n'a donc pas pu se produire et qu'il devient superflu de rechercher si le défendeur y a, à un moment quelconque, renoncé ;

Attendu que la qualité d'actionnaire, porteur de titres non libérés, n'était pas suffisante pour créer au défendeur une situation privilégiée, vis-à-vis des autres créanciers dont les droits étaient tout aussi respectables, bien que leurs créances fussent moins élevées que celles du sieur Merx ;

Par ces motifs, le Tribunal, sans avoir égard à toutes conclusions contraires, **condamne** le défendeur à

payer à la demanderesse la somme de 13,280 francs avec les intérêts légaux et les dépens. **Dit n'y avoir lieu** d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant opposition ou appel et sans caution.

JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE

FRANCE

Comm. Seine, 6 sept. 1906.

Prés. : M. PETIT.

(Compagnie internationale d'Electricité c. le sieur Benoist, syndict de la faillite de la Compagnie des Aéroplanes captifs Maxim Limited.)

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ. — PRIVILÈGES. — FAILLITE. — DÉCLARATION EN FRANCE. — CONFLIT DE LÉGISLATIONS. — LOI DE LA SITUATION DES BIENS. — CONTRADICTION AVEC LA LOI TERRITORIALE. — ORDRE PUBLIC. — INAPPLICABILITÉ.

Le principe de l'application de la loi de la situation des biens présentés comme grevés de privilège ne signifie nullement qu'il doive être fait dans un pays l'application d'une loi étrangère en contradiction avec la législation du dit pays, notamment, il ne peut être fait application en France d'une disposition de loi belge qui entraîne dans un cas non reconnu par la loi française la rupture de l'égalité entre les créanciers d'une faillite déclarée en France et pour laquelle l'exequatur a été accordé en Belgique.

Attendu qu'il est établi que la Compagnie Internationale d'électricité a conclu à Paris le 25 mai 1905 avec la Compagnie des Aéroplanes Captifs Maxim Limited, un marché pour l'installation électrique des aéroplanes à l Exposition de Liége en 1905 pour le compte de cette dernière société ;

Que la Compagnie des Aéroplanes captifs Maxim Limited a été déclarée en état de faillite par jugement de ce tribunal en date du 14 décembre 1905 qui a désigné Benoist en qualité de Syndic;

Que l'exequatur a été donné audit jugement en Belgique ;

Attendu que la Compagnie Internationale d'Electricité demande son admission par privilège au passif de la faillite précitée pour la somme principale de 10,689 francs pour solde de factures en dates des 24 mai et 30 juillet 1905 ensemble les intérêts produits et et pour celle de fr. 141.20, montant des frais faits pour parvenir au recouvrement de la susdite créance ;

Attendu que Benoist ès qualité ne conteste pas le principe et le chiffre de la créance invoquée.

Qu'il demande qu'il lui soit donné acte de ce qu'il offre d'admettre la société demanderesse au passif de la faillite dont s'agit, à titre chirographaire pour la somme de 10.689 francs avec intérêts et frais,

Deuxièmement des réserves qu'il fait de réclamer les frais qu'il a dû faire pour répondre aux poursuites faites par la compagnie demanderesse depuis le jugement déclaratif de faillite tant en Belgique qu'en France.

Attendu que la Compagnie Internationale d Electricité prétendant à l'appui de sa demande que l aéroplane a été exploité en Belgique, ce serait par la loi de la situation des biens, c'est-à-dire la loi belge, que devrait être examinée la question du privilège et que l'admission par privilège qu'elle requiert, découlerait de l'application de l'article 20, § 5 de la loi belge du 12 décembre 1856 de Code du commerce belge.

Mais attendu d'une part qu'il est de principe, en vertu de l'article 1134 du Code civil, qu'en matière de de contrat, les parties sont réputées avoir eu l'intention de se conformer à la loi du lieu où elles ont contracté ;

Et attendu qu'en l'espèce l'intention des parties de se conformer à la loi française ressort à l'évidence de ce fait que la compagnie demanderesse, qui est domiciliée à Liége, est venue lier le contrat avec la Compagnie des Aéroplanes captifs Maxim Limited à Paris au siège administratif de cette société;

Attendu d'autre part que le principe de l'application de la loi de la situation des biens présentés comme grevés de privilège a pour but de faire la conciliation des dispositions des lois divergentes qui se trouvent en conflit;

Mais que ce principe ne signifie nullement, comme le prétend la compagnie demanderesse, qu'il doive être fait dans un pays l'application d'une loi étrangère en contradiction avec la législation du dit pays.

Qu'il est constant que cette raison rend inadmissible la prétention de la Compagnie demanderesse de faire appliquer en France une disposition de la loi belge qui entraîne dans un cas non reconnu par la loi française la rupture de l'égalité entre les créanciers d'une faillite déclarée en France et pour laquelle l'exequatur a été accordé en Belgique.

Qu'il s'ensuit que les parties sont régies par la loi française et qu'il convient dès lors de repousser la demande en admission par privilège formée par la Compagnie Internationale d'Electricité et donner à Benoist ès qualité les actes qu'il requiert;

Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, ouï, M. le Juge commissionnaire en son rapport,

Donne acte à Benoist ès qualité de ce qu'il offre d'admettre la Compagnie Internationale d'Electricité au passif de la faillite des Aéroplanes Captifs Maxim Limited à titre chirographaire pour la somme principale de 10,689 francs avec intérêts et frais à charge de la formalité d'affirmation dans les formes accoutumées.

Lui donne acte en outre de ses réserves.

Déclare la Compagnie Internationale d'Electricité **mal fondée** en sa demande; l'en **déboute**.

Et la **condamne** par les voies de droit aux dépens, même au coût de l'enregistrement du présent jugement.

Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon sa forme et teneur.

LES AVOCATES

Mise au point.

Il n'est peut-être pas tout à fait inutile, même chez nous où les femmes ne sont pas admises au Barreau, de rectifier dans ses conclusions la petite enquête faite par M. René Buns du *Matin* chez les avocates parisiennes.

M. Buns a découvert qu'elles ne plaident pas et, tenant l'expérience pour suffisamment décisive, proclame qu'elles ont fait « four ».

Ce jugement, qui dans certains milieux a ému l'opinion, est au moins prématuré.

Avant tout autre commentaire, il soulève cette objection que M. Buns a enfermé ses investigations dans un cercle trop étroit.

Il se borne à relever le fait brutal et n'a cure des obstacles pour ainsi dire infranchissables que les traditions, les préventions du public et même — pourquoi ne pas le reconnaître — l'éducation première de ces pionnières du « féminisme », issues de la bourgeoisie, dressent actuellement sur leur route, obstacles qui

rendent si difficiles leurs premiers pas dans la carrière.

Sans mettre en doute l'absolue impartialité de l'enquêteur qui certes n'avait aucune opinion sur l'affaire avant de l'avoir instruite, nous sommes cependant obligée de constater qu'il a oublié, en outre, bien à la légère, de faire porter son information sur un point ayant dans une enquête de cette nature la plus grande importance.

Négligeant d'allumer sa lanterne, il n'a tenu aucun compte *de la durée de l'épreuve*, cet élément essentiel d'appréciation qu'un esprit juste et avisé aurait dû avoir constamment en vue.

Comment s'expliquer que M. Buns n'ait pas pris la peine de faire en l'occurrence un peu de statistique?

Il aurait appris que sur les huit avocates parisiennes auxquelles il a rendu visite, trois sont inscrites depuis quelques jours ; deux depuis quelques semaines ; deux depuis un an !. .

Quant à leur doyenne, Mlle Chauvin, de bonne foi, que prouve cet exemple? Elle ne plaide pas, c'est entendu ; mais, par contre Mlle Dilhan qui exerce depuis plusieurs années au Barreau de Toulouse a parfaitement réussi.

Il y a donc en France, la terre classique du coq gaulois, au moins une avocate qui plaide!

Vraisemblablement d'autres suivront : On annonce que Mlle Maria Vérone plaidera en Cours d'assises parmi les défenseurs des inculpés signataires de l'*Appel aux conscrits*.

Mais ni ceci ni cela ne prouvent absolument rien. Ce n'est pas l'heure de conclure. Que M. René Buns fasse à la femme avocat quinze années de crédit.

J. B.

Chronique judiciaire

LA REVUE DU JEUNE BARREAU

« DEUX LETTRES »

Mon Cher Ami,

On a joué une Revue judiciaire lundi passé au théâtre du Parc. J'ai joué un rôle important dans cette Revue : je soufflais. Et tu me demandes de faire un compte rendu ! Quelle plaisanterie! Ai-je vu quelque chose de la pièce, moi? Je n'ai vu que mon livret, un livret somptueusement édité chez Larcier (1); je l'avais abondamment annoté de crayon rouge et bleu, afin de me rappeler les passages où la mémoire des interprètes était défectueuse! J'entendais bien à chaque moment toute la salle s'esclaffer d'un large rire, ou bien murmurer, ou bien partir en applaudissements et en *bis*, mais de la pièce elle-même je n'ai rien vu. Avant le premier acte, j'ai bien pu voir quelque chose sur la scène et, par le trou du rideau, dans la salle, mais j'avoue que la salle m'intéressait beaucoup plus. Sur la scène, j'ai rencontré de graves confrères, habillés à l'orientale, qui compromettaient très sérieusement la dignité de l'Ordre et le respect dû à la magistrature. J'ai vu deux régisseurs, l'un avec un bâton pour frapper les trois coups et jouer le rôle de la cantonade, l'autre, avec une liste d'accessoires dans laquelle il plongeait son grand nez avec autant de gravité que s'il eût compulsé un volume des *Coutumes du Tournaisis*. J'ai vu aussi un perruquier qui endommageait les barbes de mes confrères, leur collait des fards sur les yeux et les joues, et j'ai vu Decock qui se promenait en costume d'eunuque tout en donnant des ordres brefs à ses subordonnés chargés de la répartition de

(1) En vente au prix de 2 francs à la Bibliothèque.

savoir si le capital commun reste intact ou s'il est presque entièrement dissipé? Et si elle conçoit des soupçons, n'hésitera-t-elle pas longtemps à provoquer la brouille dans le ménage, en témoignant à son mari une méfiance peut-être injustifiée? Ne reculera-t-elle pas non plus devant les frais d'une séparation judiciaire?

Je ne veux pas dire que le droit pour la femme de demander la séparation de biens soit inutile : dans certains cas, il lui permet de sauver les débris de la communauté; mais il ne constitue pas pour ses intérêts une garantie suffisante, d'autant moins que la séparation ne lui est généralement accordée que lorsqu'il n'y a plus rien à sauver. De plus, elle laisse subsister l'autorité maritale et l'obligation pour la femme de verser entre les mains du mari sa contribution annuelle aux frais du ménage. Je suppose qu'une femme ait obtenu la séparation judiciaire contre un mari dissipateur et qu'elle ait pu sauver ainsi les débris de sa fortune personnelle ou de sa part de communauté. Les revenus qui lui restent sont si minces qu'elle doit les consacrer pour le tout aux besoins du ménage; au lieu de pouvoir répartir sagement ces deniers suivant les nécessités les plus urgentes, elle est obligée de par la loi d'en remettre la totalité à un mari reconnu moralement incapable, qui les gaspillera pour ses plaisirs personnels! On pourrait m'objecter que la jurisprudence corrige, en bien des cas, les lacunes de la loi. Cela est vrai pour d'autres matières encore que la contribution de la femme, mais cela ne fait qu'appuyer notre thèse : si les défectuosités de la loi sont proclamées même par les magistrats chargés de les appliquer, il est grand temps qu'elles soient changées!

La femme possède un autre privilège, celui de renoncer à la communauté si elle est obérée, mais ici encore, le privilège est plus apparent que réel.

Prenons le cas d'une femme qui s'est mariée sans aucune fortune Pendant trente années de vie conjugale, elle a contribué par son travail ménager, par son esprit d'économie, par son aide dans le travail professionnel du mari, à acquérir quelque bien ; des héritages provenant de son chef sont venus arrondir la fortune commune.

Et voilà qu'au bout de trente ans, subitement elle se trouve devant un désastre : le mari, pour une cause quelconque, inconduite, affaires malheureuses, passion du jeu sous n'importe quelle forme, le mari, à l'insu de sa femme, a contracté des dettes considérables, et ne sachant plus faire face à la situation, il s'est tué.

La femme commune en biens doit supporter définitivement la moitié des dettes, au moins jusqu'à concurrence de son émolument, c'est-à-dire des biens qu'elle retirera de la communauté. Si elle prévoit que le passif de la communauté sera supérieur à l'actif, elle peut s'éviter les tracas de la liquidation en déclarant qu'elle renonce à la communauté. Elle sera, dès lors, à l'abri des créanciers, mais à quel prix! — Les successions mobilières qu'elle a recueillies et qui sont tombées dans la communauté, le fruit de son travail de longues années, les meubles au milieu desquels elle a vécu, les mille choses d'intérieur que le goût et l'industrie de la femme savent créer ou embellir et qui contribuent au charme du foyer, les souvenirs qu'elle a reçus, les livres qu'elle a aimés, rien de tout cela n'est plus à elle : ses hardes, son linge, voilà tout ce que la loi lui permet d'emporter. — Et elle est dépouillée pour des dettes qu'elle n'a point contractées, des maladresses qu'elle n'a point commises, des fautes qu'elle n'a pu empêcher et qu'elle n'a pas même connues! Peut-on dire que le Code civil donne à la femme un bien grand privilège en lui permettant de renoncer à la communauté?

Quand nous discutons ces choses en causerie privée et que nos contradicteurs sont forcés de reconnaître les défauts de la communauté légale, ils reviennent en général à leur premier argument : « les époux n'ont qu'à faire un contrat! »—N oublions pas que la plupart des gens n'ont aucune idée des différents régimes matrimoniaux ; la première chose à faire serait donc de mettre en garde ceux qui viennent à la mairie pour la publication de leurs bans et de leur dire : « Si vous ne faites pas de contrat, le Code en a un tout préparé pour vous; mais ce régime, dit de droit commun, n'est en réalité de tout repos que pour très peu de gens, c'est à peu près le plus mauvais que vous puissiez choisir; vous ferez bien d'en spécifier un autre. » Il y aurait de quoi laisser les gens rêveurs... Mais enfin admettons que l'officier de l'état civil leur tienne ce langage, admettons aussi que les futurs époux ne reculent pas devant les frais d'un contrat, et voyons quels sont les principaux régimes qu'ils peuvent adopter et lequel se rapprochera le plus de la perfection.

Il y a d'abord toutes les modifications que l'on peut apporter à la communauté et dont la plus usitée est la communauté réduite aux acquêts à laquelle nous reviendrons tout à l'heure. Il y a aussi le régime sans communauté qui maintient la séparation des apports, mais prive la femme de la gestion de sa fortune sans lui donner comme compensation aucune part des biens acquis pendant le mariage. Le mari aura des tendances à être avare, puisque les économies réalisées sur les revenus de sa femme lui appartiennent à lui seul; la femme, au contraire, aura des tendances à être dépensière, puisqu'elle n'a aucun intérêt à être économe des deniers que lui remet son mari. Ce régime me paraît fait pour organiser la désunion dans le ménage, et il faut reconnaître, à l'honneur du bon sens public, qu'il n'est stipulé que dans des cas exceptionnels.

Puis, il y a le régime de séparation des biens, qui laisse à la femme l'administration et la jouissance de ses apports et qui élargit singulièrement sa capacité civile. Ce système est adopté comme régime légal par différents pays, notamment l'Angleterre, l'Autriche, la Russie, la Turquie et le Canada, qui reconnaissent à la femme une complète indépendance quant à ses biens.

Le fait que ce régime ait été adopté par des législations d'esprit très différent est intéressant à noter; il permet de supposer que la séparation des biens n'entraîne pas nécessairement la désunion des familles, comme beaucoup d'antiféministes voudraient nous le faire croire.

(*A suivre*) LOUISE VAN DEN PLAS

1285

nos robes qui font toujours le plus bel ornement des Revues judiciaires.

Mais par le trou du rideau j'ai vu bien autre chose : des ministres et des ministres d'Etat ! des procureurs généraux et des avocats au moins généraux ! des présidents, des conseillers et des juges ! que c'était comme un bouquet de fleurs. Ah ! la belle salle, mes amis ! Et chacun de ces austères magistrats de se demander lequel de leurs collègues sera le plus abîmé. Tel président qui après le premier acte se roulait à l'idée que tel autre président de chambre avait été massacré, riait jaune après le deuxième acte pour avoir été joyeusement croqué pendant la revue ! Et les dames, ô mon Dieu, qu'elles avaient bon ! Etre entourée de magistrats, ma chère, et voir se payer leur tête sur la scène, quel divin spectacle ! Chut ! voici venir Monsieur le Bâtonnier ! on se le montre du doigt, et puis voici Monsieur, pardon, Maître Picard, ah ma chère et Madame la ministre et Madame une telle; qu'est-ce que c'est? c'est bien le petit Hennebicque qui est là? oh ! et là haut voyez donc, un tel, il paraît que c'est l'avocat le plus... du Palais ! non ? si ma chère ! c'est une plaisanterie? je vous jure ! Tiens, maman, voilà ce jeune avocat dont...

Trois coups violents. Je m'enfuis vers mon trou; je faillis me briser l'échine dans la trappe de l'ascenseur par où tantôt paraîtra Io-ka-na-aille dont Thémis-Salomé obtiendra la tête en dansant pour Sa Majesté le Droit.

Je ne suis pas encore installé dans mon trou, que déjà l'orchestre entame une ouverture endiablée. On sonne au rideau. Je souffle.

Et j'ai soufflé comme ça trois actes.

Et tu voudrais que je rende compte de la revue? Mais tu ne m'as pas bien regardé, hein ?

Le souffleur.

1286

Mon très cher ami,

Ta lettre me désole. Soucieux du reportage judiciaire fidèle et rapide et sensationnel, j'avais estimé, puisque tu pris une part notable à l'exécution de cette revue du Jeune Barreau, que tu étais à même de compte-rendre. Déjà j'avais dû annoncer que la critique paraîtrait dans le prochain journal. Il n'en fut rien. Je t'en veux très sincèrement.

Tu aurais pu très bien faire une critique aimable de cette pièce. Tu aurais pu, toi qui t'étais sincèrement emballé pour la grâce exquise de notre commère, de notre délicieuse Thémis, nous dire aussi bien et mieux que n'importe qui, ce qu'il y avait dans cette revue. Ne pouvais-tu pas en quelques mots mettre les lecteurs du journal au courant de ce libretto, leur dire comment un magistrat très répressif, refusant d'épouser la Justice, était maltraité par celle-ci ; ne pouvais-tu nous initier au secret de ces scènes burlesques, ou tel juge d'instruction exposait ses vues sur l'instruction secrète et la façon d'obtenir des aveux ? El la scène des deux ordonnances ? Ne pouvais-tu pas dire le succès qu'elle eut ? Et cette idée de mettre en scène le Droit pour sauver toutes les apparences et faire crier « Vive le Droit » ! dans la coulisse.

Mais tu es terriblement paresseux et rien que l'idée de devoir faire un compte rendu t'effrayait. Note bien qu'à cause de toi un tas de confrères vont être furieux : tous ceux qui ont joué, les premiers rôles Kips, Van Cromphout, Wets, pour les citer dans l'ordre alphabétique, jusqu'aux comparses les plus talentueux, Burthoul et Laitem et Lambin ! Penses tu qu'ils vont en faire une tête ? Et ce sera encore une fois le *Journal des Tribunaux*, ce journal embêtant, morne, triste, ganache !

Tu me fais de la peine ! Beaucoup de peine.

Allons ! un peu de courage, un article pour demain hein ? Tu pourras parler de Jane Maubourg qui est décidément la meilleure des commères, tu pourras faire un petit couplet sur notre chef d'orchestre, M. d'Archambeau qui a troussé une orchestration pétillante; tu pourras dire que les auteurs ont eu une verve suffisamment mordante et que la revue fut un succès, un grand succès.

Ah ! n'oublie pas de parler de la petite fête qui a suivi la représentation. Mais ne dis rien d'Elie.

Pour demain hein ? un compte rendu soigné :

Ta vieille branche qui ne ploie pas sous le poids de tes fruits littéraires.

Le lâche anonyme.

1287

CURIOSA [1]

Cueilli l'annonce suivante dans un journal de province :

« Faites payer ceux qui vous doivent en vous adressant à Isidore G... S..., agent d'affaires patenté, directeur de *La Loyauté universelle*, 12, rue M..., 12, J... Solution rapide, procédure immédiate. La maison ne fait rien payer d'avance.

« Entreprise générale de procédure devant tous les tribunaux. — Conseils et renseignements de tous genres. — Prêt d'argent sur hypothèque et pour bâtir. — Expertises incendie et autres. — Plans. — Bornages.— Dépôt de bilans. — Contrats de sociétés. — Projets de contrats de mariages et de donations. — Rédactions de toutes actes sous seing privé. — Déclaration de succession. — Recours en grâce.— Placets. — Pétitions de tous genres ».

N. B. — *Avocats*, huissiers, géomètres-experts, jurés, *sont attachés à la maison.* (!)

Seule maison ne faisant plus payer d'avance les provisions.

Tout le monde propriétaire de sa maison sans même posséder le terrain ni capitaux. Assurances de toute nature.

Bureaux ouverts tous les jours de 8 à 12 heures et de 2 à 6 heures.

Dimanches et jours fériés, de 9 à 12 heures.

Nombreux agents sont demandés.— Appointements fixes et commissions.

(1) Voy. J. T., 1907, pp. 95, 128, 192, 635, 730, 778, 816, 989, 1028, 1095.

1288

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêté royal du 2 décembre 1907 :

— Est acceptée la démission de M. HEIRMAN (J.), de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Lokeren.

Par arrêté royal du 9 décembre 1907 :

— Est acceptée la démission de M. THIBAULT (A.), de ses fonctions de conseiller à la Cour d'appel de Liége.

Il est admis à faire valoir ses droits à la pension et autorisé à porter le titre honorifique de ses fonctions.

Librairie Générale de Jurisprudence V^VE FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

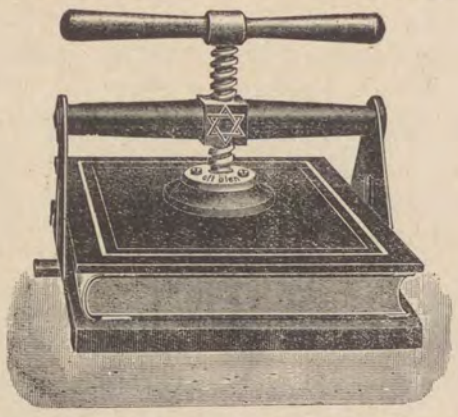

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

LES CONTRIBUTIONS

D'UNE

GRANDE VILLE

PAR

JEAN SNOLLAERTS

Attaché à l'Administration communale de Bruxelles

Un volume in-8° de 107 pages. — Prix : **2 francs**

Pour paraître prochainement

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2196 BRUXELLES DIMANCHE 15 DÉCEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.

LES ÉCOLES DE BIENFAISANCE.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 1re ch.** (I. Référés. Saisie-exécution. Sursis à la vente. Délai de grâce. Incompétence du juge des référés. II. Demande nouvelle. Action en obtention d'un sursis. Conclusions tendant à faire fixer l'ordre de la vente. Non-recevabilité.) — **Idem, 5e ch.** (I. Conclusion formelle. Absence de décision. Excès de pouvoirs. II. Emprunt d'Etat. 1° En eux-mêmes. Actes souverains. Incompétence des tribunaux. 2° Conventions accessoires de droit privé. Compétence. III. 1° Emprunt d'Etat. Acte civil. 2° Opérations de banque et change. Banquier et tiers. Acte de commerce dans le chef du banquier seul.) — **Comm. Gand.** (I. Contrefaçon de marque de fabrique. Aspect superficiel. Confusion possible. Imitation. II. Responsabilité du mandant. Coauteur. Action en garantie. Non-recevabilité. III. Concurrence déloyale. Usurpation de nom. Imprudence. Dommages-intérêts.) — **Cons. guerre de la Fland. orient.** (Prescription. Suspension. Inculpé en fuite. Dérogation au droit commun. Prescription non acquise.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

FEUILLETON.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

L'assemblée générale que la Fédération tiendra le 21 décembre prochain, à 2 heures de relevée, dans l'auditoire de la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, s'annonce comme devant présenter un très vif intérêt. De nombreuses adhésions, et des plus précieuses, sont parvenues au secrétariat. Comme nous l'avons déjà dit, Me Paul Janson fera l'exposé de son projet sur l'organisation du droit d'association. Me Alexandre Braun et M. le professeur Ad. Prins prendront également la parole. D'autre part, MMes Paul Errera, Maurice Vauthier, René Marcq, Waxweiler, qui se sont spécialement occupés de la personnification civile, assisteront à la séance. Celle-ci aura donc un particulier éclat.

DROIT PÉNAL

Les Écoles de Bienfaisance

La légèreté avec laquelle certains journalistes parlent de certaines choses, critiquent certaines institutions ou rapportent certains faits est l'une des causes pour lesquelles le journalisme est frappé de suspicion. Le quotidien a une fâcheuse tendance à vouloir être encyclopédique, le lecteur, semble-t il, désire être renseigné sur tous les événements, que ce soient des faits de théâtre ou des faits judiciaires, qu'il s'agisse d'art, ou qu'il s'agisse de mode, que ce soit du sport ou de la littérature, de la mode ou de la mondanité. La caractéristique de cette presse est essentiellement fugitive, car les articles sont écrits à la hâte, peu pensés, et généralement mal écrits : ils portent en eux le germe de leur caducité certaine.

Dans ce fatras de copie illisible, peu lisible, ou lisible de la façon la plus distraite, en tramway ou en wagon par exemple, il reste peu ou prou : à peine une impression.

Mais lorsqu'un fait précis est articulé dans un journal, lorsqu'un article stigmatise violemment une institution ou un homme, il en reste toujours quelque chose. C'est fort bien, et la presse devient ainsi un puissant instrument de propagande intellectuelle ou morale.

Mais le danger est plus grand encore.

Car, sous prétexte de succès de reportage rapide, de scandale, les journaux n'hésitent souvent pas à affirmer à la légère, et nous savons combien de journalistes improvisent des articles pour ne pas dire qu'ils les forgent de toutes pièces.

Il y a peu de jours, un quotidien lançait les accusations les plus graves contre une institution qui est judiciaire par beaucoup de ses côtés. Un journaliste criait au scandale en critiquant le régime des écoles de bienfaisance

du gouvernement et les appelait, par malignité, des maisons de correction.

Je pense que le reporter a été fort loin et je le soupçonne presque d'avoir improvisé.

Il est certain que si les faits précis qu'il rapporte — mauvais traitements infligés à un pensionnaire — se trouvent corroborés par une enquête minutieuse qui, je pense, a été ordonnée depuis, il y aurait lieu de s'émouvoir. Mais ce n'est pas un motif suffisant pour crier d'emblée haro sur les écoles de bienfaisance.

Chaque année le Comité de défense des enfants traduits en justice va visiter l'un ou l'autre établissement de ce genre et chaque année les membres du Comité reviennent enchantés de leur excursion. On a relaté ici même ces visites. Il est certain qu'après avoir parcouru ces établissements, vu leur fonctionnement, mangé leur pain, respiré l'air de leurs salles, jamais un membre du Comité de défense n'a hésité à réclamer la mise à la disposition du gouvernement d'un jeune délinquant, dont le milieu était défectueux.

Dans aucune de ces écoles de bienfaisance on n'a l'impression pénible de se trouver dans une maison de correction ou dans une prison pour enfants. Partout, c'est bien une *École*, c'est bien la vie au grand air, l'exercice, l'hygiène, l'autorité ferme mais paternelle, les soins continuels, la nourriture saine et abondante, l'apprentissage sérieux d'un métier rémunérateur... et rien de toutes les horreurs que l'on pourrait s'imaginer à la lecture de certains articles.

Qu'il y ait des ombres à ce tableau?

Mais il n'y a pas de doute.

DROIT CIVIL

Revision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquêts substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage (1).

(*Suite*)

Je dois dire cependant que ce régime n'a pas mes sympathies, et cela pour deux motifs : premièrement, la séparation de biens me paraît peu conforme à l'idéal du mariage qui veut que les époux aient, le plus possible, des intérêts communs; secondement, si ce régime protège la fortune de la femme riche, il lèse les intérêts de la femme sans dot qui, après avoir contribué par son travail ménager et son économie à augmenter la fortune du mari, n'aurait aucun droit légal à en avoir sa part. Le régime de séparation peut être bon, excellent dans certains cas déterminés, mais nous ne croyons pas qu'on puisse en faire, en Belgique, le régime de droit commun.

Il y a encore le régime dotal auquel on ne peut faire le reproche qui précède, puisqu'on peut y ajouter une communauté d'acquêts. Mais le régime dotal a le tort grave d'être contraire aux mœurs de nos contrées; il vient des pays de droit écrit et n'est admis que comme exception assez rare, je crois, dans les pays de coutume.

L'inaliénabilité des immeubles offre assez bien d'inconvénients pratiques et gêne la circulation des richesses. Il existe une autre difficulté, celle de l'aliénabilité de la dot mobilière qui est admise par le Code et généralement combattue par la jurisprudence. Actuellement, il semble, dit BAUDRY-LACANTINERIE dans son *Précis de droit civil*, que la dot mobilière ne peut pas être aliénée par la femme, frappée d'une incapacité plus grande que sous tout autre régime, mais qu'elle peut l'être par le mari. Ce dernier point se justifie par les nécessités de l'administration maritale, mais le régime dotal ainsi compris n'offre plus à l'épouse qu'une garantie assez faible pour la protection de sa dot.

Je voudrais ici attirer votre attention sur une disposition du Code qui a trait au rapport de la dot et qui est vraiment extraordinaire.

Vous savez qu'une jeune fille dotée par l'un de ses parents doit rapporter cette dot à la succession du donateur; s'il y a d'autres héritiers et si la dot dépasse la quotité dont le défunt avait droit de disposer, la dot est réduite en conséquence. Qu'arrivera-t-il si, au moment de la mort du donateur, la dot a été dissipée par le mari, si elle n'existe plus? Le Code distingue : si, au moment du mariage, le mari était insolvable et n'avait pas de gagne-pain, le père devait bien prévoir qu'il allait manger la dot; dès lors, il est admis que la femme rapporte à la succession, à défaut d'argent liquide, l'action qu'elle a contre son mari insolvable. Mais, dit le Code à l'art. 1573, « si le mari n'est devenu insolvable que depuis le mariage, — ou s'il avait un métier ou une profession qui lui tenait lieu de bien, — la perte de la dot tombe uniquement sur la femme ». C'est-à-dire, Mesdames et Messieurs, que la femme est responsable de la perte d'une fortune dont on lui a refusé la gestion! Au lieu de lui confier la dot à elle, le père l'a confiée au mari; c'est le mari seul qui l'a administrée, qui en a disposé, qui l'a dissipée; et quand vient le jour où cette dot devrait être rapportée à la succession du donateur, la femme est déclarée seule responsable et les créanciers de la succession pourront s'emparer des économies qu'elle a pu faire ou des héritages qu'elle a recueillis, pour remplacer la dot que son mari a gaspillée! Cette mesure constitue, pardonnez-moi le mot, une véritable énormité!

Parmi les principaux régimes que peuvent choisir les époux, il y a enfin la communauté d'acquêts qui est réputée excellente et qui est adoptée dans la grande majorité des contrats. Si on la désignait comme régime légal, elle ne produirait pas immédiatement tous ses effets, parce que beaucoup d'époux négligeraient de dresser inventaire de leurs apports; mais il y aurait moyen, nous semble-t-il, de remédier à cet inconvénient en diminuant, si possible, les frais d'inventaire, et en remettant aux fiancés qui viendraient faire publier leurs bans un tract contenant les indications nécessaires touchant le nouveau régime légal.

La communauté d'acquêts réunit incontestablement de sérieux avantages : elle maintient la séparation des apports et la séparation des dettes antérieures au mariage, elle n'entrave pas la circulation des richesses; elle crée entre les époux des intérêts communs; elle intéresse la femme à la prospérité pécuniaire de la famille, puisque la moitié des acquêts lui reviendra.

Et cependant, Mesdames et Messieurs, — on pourrait dire que les féministes sont bien difficiles — nous trouvons des défauts même à la communauté d'acquêts; et, telle qu'elle est organisée dans le Code, elle ne nous paraît pas assez bonne pour en faire le régime de droit commun.

Le mari n'a pas, il est vrai, le droit légal de dissiper les apports de sa femme, mais il en a parfaitement la possibilité. Comme je le disais tout à l'heure, comment la femme peut-elle s'assurer que la gestion de son mari est intelligente et loyale, puisqu'elle n'a aucun moyen de contrôle? Ici encore la loi lui confère un privilège pour l'aider à exercer ses reprises lors de la dissolution de la communauté; elle lui donne une hypothèque légale sur les biens de son mari. Mais encore une fois, pour que ce privilège ne soit pas lettre morte, il faut, non seulement que le mari ait une fortune personnelle, mais que cette fortune comprenne des immeubles, sans quoi l'hypothèque est sans effet.

La femme mariée sous le régime légal a aussi une hypothèque pour sûreté de sa dot. Mais pour qu'elle

(1) Conférence donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, le 8 décembre 1905.

Qu'il y ait des directeurs encore trop répressifs?

Mais c'est probable.

On ne pourrait cependant pas mettre en doute l'efficacité du système et du régime. Les membres des Comités de défense sont aussi membres des Comités de patronage de condamnés libérés. Qu'on leur demande ce qu'il advient de ces enfants qui ont été en apprentissage aux Écoles de bienfaisance de Ruysselede, d'Ypres, de Moll ou de Saint-Hubert : les résultats sont surprenants et extrêmement heureux. Si l'on pouvait compléter les statistiques déjà parues (*Statistiques judiciaires de la Belgique*, 1905), et on le fera sous peu, espérons-le, les critiques les plus modérées tomberaient.

Nous tenions à protester, nous qui avons visité ces écoles, nous qui avions beaucoup d'appréhensions contre ce régime et qui les avons vu disparaître devant la constatation des faits, nous qui avons pratiqué ces choses et ces institutions, nous tenions à protester contre les allégations téméraires dont certains organes de la presse se firent l'écho, car il serait dangereux de laisser s'accréditer une erreur aussi funeste.

Les écoles de bienfaisance ne sont pas des maisons de correction, ce sont des établissements de relèvement où le régime n'a rien d'abusif, où la santé des enfants détenus est florissante et qui rivalisent heureusement avec les institutions similaires dont les Anglais et les Américains ont donné l'exemple.

S'il est nécessaire que les journalistes écrivent vite et beaucoup, il n'est pas inopportun pensons-nous, de relever les erreurs qu'ils peuvent commettre étant insuffisamment ou erronément renseignés.

***

Comme suite à notre article sur les écoles de bienfaisance, il n'est pas sans intérêt de noter les statistiques suivantes :

	Total des élèves se trouvant à l'établissement au 31 déc. 1905	ÉLÈVES RÉINTÉGRÉS			
		Après placement en apprentissage.	Après libération conditionnelle.	Après évasion.	Après mise à la disposition par magistrat.
Ruysselede	544	23	4	24	1
Moll. . .	293	27	10	16	10
Ypres . .	316	12	13	25	23
St-Hubert .	396	22	16	28	38
Gand . .	167	55	9	7	7

	Total des élèves se trouvant à l'établissement au 31 déc. 1905	SORTIES			
		Placés en apprentissage	Libérés conditionnellement	Évadés	Total gén' (décédés, élargis, transférés
Ruysselede	544	71	24	6	195
Moll. . .	293	59	42	1	170
Ypres . .	316	22	56	19	164
St-Hubert .	396	71	53	21	260
Gand . .	167	20	34	0	145

Métiers exercés par les élèves placés en apprentissage pendant 1905

Cultivateurs-domestiques, 110; charrons, 4; forgerons, 11; maréchaux-ferrants, 7; mécaniciens-ajusteurs, 3; serrurier-poëlier, 1; tailleurs, 17; bourrelier, 1; cordonniers, 6; boulangers-pâtissiers 12; meuniers, 3; menuisiers, 13; scieur de long, 1; tanneur, 1; ébénistes, 2; chaudronnier-ferblantier, 1; plombier-zingueur, 1; peintres-vitriers, 7; jardiniers-pépiniéristes, 8; imprimeur, 1; bouchers-charcutiers, 3; domestiques, 11; plafonneur, sabotier, 1; vannier, 1; servantes, 48. — Total : 274.

JURISPRUDENCE BELGE

AFFAIRE DES BIJOUX DE LA REINE

Brux. (1re ch.), 9 déc. 1907.

Prés. : M. Levy-Morelle. — Prem. Av. gén. : M. Pholien. Av. conf. — Plaid. : MMes Dejongh, Kleyer et Somerhausen c. Henri Jaspar.

(Koch c. S. A. R. Madame la princesse Louise de Belgique (1).)

DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — I. RÉFÉRÉS. — SAISIE-EXÉCUTION. — SURSIS A LA VENTE. — DÉLAI DE GRACE. — INCOMPÉTENCE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — II. DEMANDE NOUVELLE. — ACTION EN OBTENTION D'UN SURSIS. — CONCLUSIONS TENDANT A FAIRE FIXER L'ORDRE DE LA VENTE. — NON-RECEVABILITÉ.

I. *Le jugement dont l'exécution est poursuivie n'ayant pas accordé au débiteur de délais de grâce, le juge des référés est sans pouvoir pour le faire sous forme d'ordonnance de sursis à la vente sur saisie-exécution; un sursis ainsi accordé et renouvelé ne constitue pas, à proprement parler, une mesure provisoire.*

Le président du tribunal civil ne peut statuer provisoirement par voie de référé sur les cas dont il reconnaît l'urgence qu'à la condition que ceux-ci ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale; telle est bien la portée de la disposition de l'art. 122 du Code de procédure civile, qui réserve exclusivement au tribunal saisi du fond de la contestation le droit d'accorder, dans son jugement même, des délais pour l'exécution de celui-ci

II. *Les conclusions qui tendent à faire fixer l'ordre de la vente, formulées pour la première fois devant la Cour, constituent, dans l'instance en obtention d'un sursis, une demande nouvelle.*

Attendu que l'ordonnance dont appel a, en réalité, quoique sans le mentionner expressément, fait application de l'art. 1244 du Code civil, qui permet aux juges, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, d'accorder des délais modérés pour le paiement, et de surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en l'état;

Mais attendu que la disposition de l'art. 122 du Code de procédure civile démontre clairement que c'est exclusivement aux tribunaux appelés à statuer sur la demande en paiement qu'appartient le droit d'accorder pareils délais pour l'exécution de leurs jugements et que ces tribunaux eux-mêmes ne peuvent les accorder que par le jugement qui statue sur la contestation;

Attendu que si l'on met ces deux textes combinés en rapport avec les faits de la cause, il se voit que, les jugements dont l'exécution est actuellement poursuivie contre l'intimée n'ayant pas accordé à celle-ci de délais de grâce, le juge des référés était sans pouvoir pour le faire sous forme d'ordonnance de sursis à la vente;

(1) V. l'ordonnance dont appel Réf. Civ. Brux., 21 nov. 1907, J. T., col. 1182 et les notes.

Attendu que vainement le premier juge a essayé de justifier sa compétence en se fondant sur ce qu'il y avait lieu, d'après lui, de statuer provisoirement sur une difficulté relative à l'exécution d'un jugement (art. 806 du Code de procédure civile);

Qu'il n'existait, en effet, aucune difficulté dans le sens juridique du mot, et que la demande de délai, telle qu'elle était motivée et formulée, démontrait par elle-même que la débitrice n'avait aucune critique à soulever contre la légalité et la régularité des poursuites exercées;

Attendu, au surplus, qu'un sursis ainsi accordé et renouvelé ne constitue pas, à proprement parler, une mesure provisoire, puisqu'elle a pour effet de faire reporter irrévocablement la vente à une ou plusieurs dates successives ultérieures, et d'obliger les créanciers à faire chaque fois de nouveaux frais de publicité, sans même leur laisser la certitude que ces frais ne seront pas, une fois de plus, frustratoires;

Attendu, d'autre part, qu'à tort aussi le premier juge a prétendu fonder sa compétence sur l'urgence;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 11 de la loi du 21 mars 1876, modifiée par l'art. 1er de la loi du 26 décembre 1891, le Président du tribunal civil ne peut statuer provisoirement par voie de référé sur les cas dont il reconnaît l'urgence qu'à la condition que ceux-ci ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale; or, telle est bien la portée de la disposition de l'art. 122 précité du Code de procédure civile, qui réserve exclusivement au tribunal saisi du fond de la contestation le droit d'accorder, dans son jugement même, des délais pour l'exécution de celui-ci;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que la décision, par laquelle le juge des référés s'est déclaré compétent pour faire droit à la demande de sursis, est dépourvue de toute base légale; que, dès lors, la mesure qu'il a édictée excédait ses pouvoirs;

Sur la conclusion subsidiaire de l'intimée :

Attendu que cette demande constitue un moyen nouveau tendant également à l'obtention d'un sursis que, pour les motifs ci-dessus déduits, la Cour, pas plus que le premier juge, n'a le droit de lui accorder; que, déjà inadmissible à ce dernier titre, elle devrait, au surplus, en présence des oppositions pratiquées par les autres créanciers, être rejetée comme contraire au prescrit des art. 609 et 622 du Code de procédure civile;

Sur la conclusion très subsidiaire de l'intimée :

Attendu que cette conclusion, qui tend à faire fixer l'ordre de la vente, est formulée pour la première fois devant la Cour; qu'elle constitue une demande nouvelle interdite par l'art. 464 du Code de procédure civile; que c'est donc à juste titre que l'appelant conclut à sa non-recevabilité;

Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. le premier Avocat général Pholien, entendu en audience publique, **met à néant** l'ordonnance attaquée;

Emendant, **dit pour droit** que le juge des référés était incompétent pour connaître de la demande; **déclare** l'intimée non recevable tant en son action que dans les conclusions subsidiaires et très subsidiaires prises par elle devant la Cour; et la **condamne** aux dépens des deux instances.

Brux. (5e ch.), 22 nov. 1907.

Prés. : M. Faider. — Av. gén. : M. Paul Leclercq. Avis conf. — Plaid. : MMes Léon Hennebicq et Eugène Soudan c. Sam Wiener et Lefebvre-Giron.

(Feldmann c. l'Etat de Bahia.)

I. DROIT DE PROCÉDURE CIVILE. — CONCLUSION

FORMELLE. — ABSENCE DE DÉCISION. — EXCÈS DE POUVOIRS.

II. DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ET PRIVÉ. — EMPRUNTS D'ÉTAT. — 1° EN EUX-MÊMES. — ACTES SOUVERAINS. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX. — 2° CONVENTIONS ACCESSOIRES DE DROIT PRIVÉ. — COMPÉTENCE.

III. DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — 1° EMPRUNT D'ÉTAT. — ACTE CIVIL. — 2° OPÉRATIONS DE BANQUE ET CHANGE. — BANQUIER ET TIERS. — ACTE DE COMMERCE DANS LE CHEF DU BANQUIER SEUL.

I. *Le juge commet un véritable excès de pouvoirs en omettant de statuer sur une conclusion formelle d'une partie et en rendant sa décision pour une situation purement hypothétique.*

II. *Si un État isolé faisant partie d'un État fédératif, est attrait devant un tribunal belge, il est indispensable, pour vérifier s'il a agi comme État souverain en accomplissant l'acte à raison duquel est né le litige, de rechercher si cet acte dépend de sa souveraineté exclusive.*

Si le fait d'autoriser et celui de contracter un emprunt peuvent constituer des actes du pouvoir souverain, les faits accessoires, non indispensables à l'émission autorisée bien que s'y rattachant, ne sont pas nécessairement des actes de la puissance souveraine, mais peuvent n'être que de simples conventions dont les tribunaux belges connaissent dans les cas énumérés à l'article 52 de la loi du 25 mars 1876. aucune loi ne donne à un État étranger, attrait devant les tribunaux belges à raison de convention et de droits purement civils, la faculté de décliner leur compétence; les tribunaux belges, incompétents pour juger de la légalité et de l'opportunité de l'autorisation donnée au gouverneur d'un État de contracter un emprunt et du fait même de sa réalisation par le chef du pouvoir exécutif de l'État, le sont pour apprécier les rapports qui ont existé entre lui et des tiers dans le but de rechercher des prêteurs et de discuter leurs conditions.

III. *Le fait par un État de contracter un emprunt ne constitue aucun des actes de commerce énumérés par les art. 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872; les opérations de banque ou de change, intervenant entre un banquier et une personne qui n'est pas commerçante, ne sont actes de commerce que de la part du banquier.*

Attendu que l'Etat de Bahia a opposé à l'action qui lui est intentée l'incompétence des tribunaux belges, fondée sur ce qu'il est un Etat souverain faisant partie de la République fédérale du Brésil et que, au surplus, c'est à raison d'un acte gouvernemental qu'il a été assigné;

Attendu que le premier juge a omis de statuer sur la dite exception qui était péremptoire; que si elle avait été admise, il devenait inutile pour le premier juge de vérifier d'office sa compétence, puisque cette vérification n'était que subsidiaire et impliquait nécessairement le rejet de l'incompétence générale formellement invoquée;

Attendu que le premier juge a en conséquence commis un véritable excès de pouvoirs en omettant de statuer sur la conclusion formelle de la partie intimée et en rendant sa décision pour une situation purement hypothétique;

Qu'il échet donc d'annuler le jugement et d'examiner tout d'abord la fin de non recevoir proposée;

Attendu que le pouvoir exécutif belge a reconnu

(1) Cour de cass., 11 juin 1903, *Pas.*, 1903, I, 294. — De Paepe : *Etude sur la compétence civile à l'égard des Etats étrangers. Passim.*; — Demangeat, *Rec. prat.*, t. Ier, p. 394, 397. Note sur Fœlix, 4e édit. t. Ier, no 212; — Weiss : *Traité de droit international privé*, p. 736-737; — Dupaquet : *Cours de droit international public*, p. 237-242. Pand. B, vo *Comp. resp.*, nos 97 et s. Voir sur Etat fédér., Cour, Paris, 19 juin 1894, S., 1896, 1, 225; — Rivier : Tome Ier. *Raoul de la Grasserie, L'Etat fédératif*, 1897, p. 78 et 79.

---

puisse en faire usage, il faut qu'elle ait une dot ne tombant pas en communauté, c'est-à-dire un immeuble: car autrement elle a simplement droit, à la dissolution du mariage, à la moitié des biens communs, elle n'a pas de *reprises* à exercer.

M. Albert Aftalion, dans son remarquable ouvrage sur *La femme mariée*, fait très bien ressortir comment l'hypothèque légale créée dans le but de protéger la femme, ne lui offre en réalité qu'une protection illusoire, mais lui donne par contre un puissant moyen de contrôle sur la gestion de la communauté.

La femme ne peut renoncer à son hypothèque légale en faveur du mari, mais elle peut — ce qui n'est pas très logique — y renoncer en faveur des créanciers du mari, et la pratique montre que, dans la majorité des cas, la femme ne se refuse pas à sacrifier son droit, à compromettre la possibilité de ses reprises quand il s'agit d'affermir le crédit de son époux. En compensation de ce sacrifice, elle voit augmenter son rôle dans la communauté. Aujourd'hui, les tiers consentent difficilement à se porter créanciers hypothécaires ou acquéreurs du mari sans avoir obtenu la renonciation de l'épouse à son hypothèque, — ou parfois même son obligation solidaire. Si, en théorie, le mari peut aliéner et hypothéquer ses immeubles et ceux de la communauté sans le consentement de sa femme, *en fait* il ne trouvera guère à hypothéquer ni même à aliéner s'il n'obtient le concours de l'épouse à ses opérations. Par ce moyen, la femme est au courant des actes du mari et peut y opposer pratiquement son veto si elle les trouve dangereux.

Le Code est donc, sur ce point, en désaccord avec les faits : et on peut dire que, si les fortunes étaient principalement immobilières, la femme aurait une part suffisante dans l'administration de la communauté.

Mais, comme nous le savons, les fortunes actuelles se composent de biens meubles pour la plus grande part ou pour la totalité; et, dès lors, notre Code suranné n'offre plus à la femme ni protection suffisante, ni participation active à la gestion commune.

Nous avons vu que, dans la communauté d'acquêts, le mari a, non le droit légal, mais la possibilité de dissiper la fortune mobilière personnelle de sa femme. Il a, de plus, sur les acquêts communs, tous les droits que lui confèrent les art. 1421 et 1422, c'est-à-dire qu'il peut en disposer quasi en propriétaire.

Or, de quoi sont composés ces acquêts? En général, ils proviennent, en majeure partie, des économies réalisées sur les produits de l'industrie du mari; si c'est le mari qui gagne, c'est, par contre, la femme qui économise. Le vieux proverbe : « Les femmes font et défont les maisons », est toujours vrai. Pour qu'une famille riche ou pauvre puisse équilibrer son budget, et bien plus encore pour qu'elle puisse maintenir les dépenses inférieures aux recettes, il faut une active coopération de la maîtresse de maison, que le travail de celle-ci consiste en un labeur pénible ou seulement dans une sage administration du ménage et dans la direction du personnel domestique. Les acquêts de ce genre sont donc bien réellement communs aux deux époux; ajoutons à ceux là les produits d'un commerce ou d'une industrie exercée à la fois par les deux conjoints.

Il y a d'autres acquêts qui proviennent de l'industrie de la femme seule : on peut soutenir que ces biens appartiennent également aux deux époux, parce que, généralement, ils ne sont obtenus que grâce à une moindre participation de la femme aux travaux d'intérieur, c'est-à-dire : à une diminution de confort pour le mari, à un moins bon entretien des richesses ménagères, ou à une augmentation de main-d'œuvre mercenaire. Légalement, d'ailleurs, ces biens sont communs, même lorsqu'ils sont inférieurs à 3,000 francs par an, et qu'en vertu de la loi de 1900, la femme les touche et les administre elle-même.

Il y a encore les acquêts provenant des revenus des biens propres de l'un et l'autre époux. Il y a enfin des biens d'un genre particulier qui se rencontrent moins fréquemment : les produits des talents littéraires, scientifiques ou artistiques émanés de l'un des époux.

Exception faite pour les salaires de la femme inférieurs à 3,000 francs, le mari a seul, sur tous ces biens communs qui proviennent, en réalité, autant de sa femme que de lui-même, des droits d'administration et de disposition; il peut les aliéner sans le concours de l'épouse. Ainsi, quand une femme a fait une production littéraire ou autre, cet acquêt d'un genre spécial est confié au mari, qui seul a qualité pour en administrer les revenus, c'est-à-dire les droits d'auteur, et en disposer, s'il le veut, à titre gratuit, au profit de toutes personnes!

Est-ce là vraiment le régime idéal à proclamer de droit commun?

Nous pensons qu'il y a mieux à faire. Si un jour nos législateurs trouvent le temps de réaliser les prescriptions de nos pères constituants, qui leur enjoignaient, il y a soixante-quinze ans, de reviser le Code civil dans le plus court délai possible, nous souhaitons qu'ils adoptent comme régime légal une communauté d'acquêts, sauvegardant mieux les intérêts de la femme et lui donnant une part légitime dans l'administration des biens communs.

Ceci n'empêcherait pas de laisser aux époux la faculté de choisir par contrat l'un des régimes matrimoniaux proposés par notre Code civil, en supprimant toutefois les plus mauvais d'entre eux, notamment le régime sans communauté et même... la communauté légale actuelle.

Dans un travail encore inédit, dont le manuscrit a été exposé à Liége, j'ai développé en détail le système que nous voudrions voir substituer au régime légal actuel, et les modifications que devraient subir les différents régimes matrimoniaux existants pour s'harmoniser avec cette législation... féministe. Je ne pourrais évidemment, dans cette causerie, vous faire l'exposé de ce travail, mais je voudrais vous en indiquer les idées dominantes et vous énoncer les principaux points où notre système féministe différerait du régime légal actuel.

La communauté d'acquêts perfectionnée que nous préconisons impliquerait un élargissement notable de

comme un Etat souverain les Etats-Unis du Brésil ; que semblable reconnaissance, qui rentre dans le cadre de ses attributions spéciales et exclusives, notamment en vertu des art. 66 et 68 de la Constitution, implique la reconnaissance comme souverain de l'Etat étranger, tel qu'il est constitué ;

Attendu que la République fédérative a été proclamée au Brésil le 15 novembre 1889, et que le Congrès constituant a adopté la Constitution des Etats-Unis du Brésil, qui fut proclamée le 24 février 1891 ;

Attendu que les Etats-Unis du Brésil se composent d'un certain nombre d'Etats et d'un district fédéral qui lui-même forme un Etat distinct ;

Attendu que ces Etats, parmi lesquels figure l'Etat de Bahia ici en cause, se disent souverains, mais qu'en somme la souveraineté absolue et complète au point de vue du droit international, n'appartient qu'aux Etats-Unis du Brésil, c'est à-dire à l'ensemble de tous les Etats particuliers et du district fédéral, chacun d'eux ayant des pouvoirs distincts dont seule la réunion implique la souveraineté complète ;

Attendu, en effet, que la Constitution fédérale porte (art. 63) que chaque Etat sera régi par la Constitution et les lois qu'il adoptera, sous la seule réserve de respecter les principes constitutionnels de l'Union, et que d'autre part la Constitution de l'Etat, de Bahia, du 2 juillet 1891, reconnaît à l'assemblée générale le droit de légiférer sur tous les objets intéressant l'Etat à l'exception de ceux qui sont spécialement réservés au pouvoir fédéral ou au pouvoir municipal (art. 36 § 31) ;

Attendu qu'il suit de là que si un Etat isolé est, comme dans l'espèce, attrait devant un tribunal belge, il est indispensable, pour vérifier s'il a agi comme Etat souverain en accomplissant l'acte à raison duquel est né le litige, de rechercher si cet acte dépend de sa souveraineté exclusive ;

Attendu que si l'acte en question rentre dans le cercle des droits et des attributions qui lui sont réservés par la Constitution fédérale et par la sienne propre, il a été posé par un Etat souverain, et par suite l'examen et la critique de son opportunité échapperont au contrôle des tribunaux belges ;

Attendu que l'art. 36, § 2, de la Constitution de l'Etat de Bahia range parmi les attributions de l'assemblée générale le droit d'autoriser le pouvoir exécutif à contracter des emprunts et à faire des opérations de crédits sous certaines conditions, et que l'art. 59, § 13, comprend parmi celles du gouverneur de l'Etat auquel est délégué le pouvoir exécutif, le droit de contracter les emprunts autorisés par le pouvoir législatif ;

Attendu en conséquence que le fait d'autoriser et celui de contracter un emprunt, comme celui dont il est question au procès, constituent des actes du pouvoir souverain de l'Etat de Bahia ;

Mais que les faits accessoires, non indispensables à l'émission autorisée bien que s'y rattachant, ne sont pas des actes de la puissance souveraine, mais de simples conventions dont les tribunaux belges connaissent dans les cas énumérés à l'article 52 de la loi du 25 mars 1876.

Attendu que l'appelant a fait assigner devant le tribunal de commerce de Bruxelles, la Banque de Paris et des Pays-Bas, la Caisse générale de Reports et de Dépôts, la London and Brazilian Bank et, pour autant que de besoin, l'Etat de Bahia, pour s'entendre condamner à lui payer tout au moins la somme de 250,000 francs à titre de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice subi par lui ;

Attendu que cette action se fonde sur la violation d'une convention verbale intervenue à Bruxelles le 15 octobre 1903, entre l'appelant et Edouard Worms, directeur de l'Omnium minier industriel et commercial de Paris, en vertu de laquelle le premier aurait possédé plein pouvoir pour la négociation d'un emprunt de d'Etat de Bahia, et sur l'émission même du dit emprunt par d'autres que lui-même ;

Attendu que le fait de contracter un emprunt autorisé par le pouvoir législatif est un acte de pouvoir souverain de l'Etat de Bahia ; que constituât-il à lui seul, au regard de l'appelant, un véritable quasi-délit comme il paraît le soutenir, les tribunaux belges seraient incompétents pour en connaître.

Mais attendu que le quasi-délit allégué est inséparable de la prétendue violation de la convention verbale du 15 octobre 1903 et se confond avec elle ;

Attendu que l'Etat de Bahia n'ayant pas figuré à la convention verbale susvisée, l'appelant fonde nécessairement son action sur ce que Worms serait le mandataire dudit Etat ou que celui-ci aurait ratifié les engagements ou agissements du premier ; qu'il faut donc vérifier si les pouvoirs que Worms tenait de l'Etat de Bahia constituaient ou non des actes de la puissance souveraine ;

Attendu qu'à la seule date du 30 août 1903, le gouverneur de l'Etat de Bahia a autorisé le docteur Salvador Pirès de Carvalho e Albuquezque Junior à chercher à négocier (gestioner) à l'étranger un emprunt pour l'Etat dans certaines conditions déterminées, le Gouvernement de l'Etat s'obligeant, après que les modalités de l'opération seraient réglées, à confier au susdit, ou à la personne qu'il indiquera avec l'approbation du Gouvernement, les pouvoirs nécessaires pour signer le contrat ;

Attendu que le docteur Salvador Pirès de Carvalho e Albuquerque Junior a, le 3 septembre 1903, substitué aux pouvoirs prérappelés les sieurs Auguste Fausto Werner, docteur Amancio Rams Freire et Edouard Worms, directeur gérant de l'Omnium minier industriel et commercial à Paris.

Qu'enfin ce dernier seul a conclu avec l'appelant la convention verbale du 15 octobre 1903, dont l'inexécution est la base du procès ;

Attendu que l'autorisation donnée le 30 août 1903 par le gouverneur de l'Etat de Bahia ne constitue pas un acte de souveraineté, mais un simple pouvoir donné à un tiers de rechercher à l'étranger un prêteur, de débattre les conditions de l'emprunt et de les rapporter ensuite au gouverneur de l'Etat de Bahia qui seul avait compétence pour les approuver, les modifier ou les rejeter et contracter ensuite l'emprunt ;

Que ce pouvoir comportait non seulement une délégation, mais le mandat donné à un intermédiaire ou courtier de faire certaines recherches et démarches préliminaires en vue de l'émission d'un emprunt ; que semblable pouvoir ne pouvait conférer qu'un droit civil et ne touchait en rien à la souveraineté de l'Etat de Bahia ;

Attendu qu'aucune loi ne donne à un Etat étranger, attrait devant les tribunaux belges à raison de convention et de droits purement civils, la faculté de décliner leur compétence ;

Attendu que l'indépendance réciproque des Etats souverains exige, il est vrai, que l'acte souverain d'un Etat ne puisse être jugé par un autre, mais cela revient à rechercher si l'acte, dont les conséquences sont soumises aux tribunaux, émane de la souveraineté de l'Etat étranger ou relève du droit civil, s'il a été accompli par le souverain ou par une entité exerçant des droits privés ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que les tribunaux belges, incompétents pour juger de la légalité et de l'opportunité de l'autorisation donnée au gouverneur de l'Etat de Bahia, de contracter l'emprunt dont s'agit au procès et du fait même de sa réalisation par le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, le sont pour apprécier les rapports qui ont existé entre lui et des tiers dans le but de rechercher des prêteurs et de discuter leurs conditions, mais que semblable mandat est purement civil et ne revêt aucun caractère commercial ;

Attendu que les tribunaux de commerce n'ont qu'une juridiction strictement limitée aux cas prévus par la loi ; qu'ils connaissent, aux termes de l'art. 12

de la loi du 25 mars 1876, des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi ;

Attendu que le fait par un Etat de contracter un emprunt ne constitue aucun des actes de commerce énumérés par les art. 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 ;

Que les opérations de banque ou de change, intervenant entre un banquier et une personne qui n'est pas commerçante, ne sont actes de commerce que de la part du banquier ;

Que, si même l'intermédiaire qui s'entremet pour chercher la réalisation d'un emprunt a accompli un pareil acte, encore la compétence se détermine-t-elle par la nature de l'engagement du défendeur et non des demandeurs (art. 13, loi du 25 mars 1876) ;

Vu l'art. 473 du Code de procédure civile ;

Par ces motifs, la Cour, entendu à l'audience publique M. Paul Leclercq, Avocat général, et de son avis, rejetant toutes conclusions contraires ou plus amples, **infirme** la décision attaquée ; évoquant et statuant par disposition nouvelle, **dit pour droit** que les tribunaux belges sont compétents pour connaître des conventions intervenues entre l'appelant et l'Etat de Bahia ou ses mandataires relativement à certains emprunts que voulait contracter cet Etat ; **dit que** la juridiction consulaire **est incompétente** pour connaître de semblable contestation ;

Renvoie l'appelant à se pourvoir comme de droit ;

Le **condamne** aux dépens des deux instances.

Comm. Gand, 23 nov. 1907.

Plaid. : MMes Th. Braun (du Barreau de Bruxelles) c. Hallet et Rolin.

(Société anonyme Bass, Ractliff and Cretton, Limited, c. Arthur De Raeve et le dit Arthur De Raeve c. J. A. Corman).

I. DROIT INDUSTRIEL. — CONTREFAÇON DE MARQUE DE FABRIQUE. — ASPECT SUPERFICIEL. — CONFUSION POSSIBLE. — IMITATION. — II. RESPONSABILITÉ DU MANDANT. — COAUTEUR. — ACTION EN GARANTIE. — NON-RECEVABILITÉ.

III. DROIT COMMERCIAL. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — USURPATION DE NOM. — IMPRUDENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. *Il y a imitation de marque dès que la marque critiquée peut, à première vue, et dans son ensemble, être, par un acheteur d'une attention ordinaire, confondue avec la marque déposée ; des différences de détail qui apparaissent quand on a sous les yeux les deux marques à la fois, sont insuffisantes pour éviter la confusion chez l'acheteur qui ne les voit guère exposées l'une à côté de l'autre ; le nom « Bass », employé pour désigner des bières, n'est pas tombé dans le domaine public* (1).

II. *Un contrefacteur ne peut trouver dans son quasi-délit la base légale d'une action en garantie contre celui qui aurait donné des instructions pour commettre l'acte dommageable et son action en garantie est non recevable (solution implicite).*

III. *En donnant des marchandises sous une marque contrefaite et en usurpant le nom d'un concurrent, un commerçant commet tout au moins des imprudences qui lui sont imputables.*

Attendu que la société demanderesse établit être propriétaire d'une marque de fabrique qu'elle emploie pour désigner ses bières et qui représente un losange rouge ; qu'elle appose la dite marque sur des étiquettes ovales, entourée de la mention « Bass and Cie, Burton ale » et de la signature « Bass et Cie » ;

(1) Voy. Pand. B., v° *Contrefaçon de marques de fabrique*, n°s 30 et s. et les autorités citées ; — Braun, *Exposé des motifs*, p. 653.

Que le défendeur reconnaît mettre en vente de la bière hollandaise, fabriquée par Corman, sous une marque représentant aussi un losange rouge, mais timbré d'un cerf et très légèrement tronqué à ses angles latéraux, la dite marque apposée sur des étiquettes ovales dentelées, entourée de la mention « Corman's extra stout » et de la signature « J.-A. Corman » ;

Attendu qu'il y a imitation de marque dès que la marque critiquée peut, à première vue, et dans son ensemble, être, par un acheteur d'une attention ordinaire, confondue avec la marque déposée ;

Que la marque adoptée par Corman se compose, comme celle de la demanderesse, d'un losange rouge appliqué sur une étiquette ovale, entourée de mentions analogues et d'une signature ;

Que les différences de détail qui apparaissent quand on a sous les yeux les deux marques à la fois, semblent insuffisantes pour éviter la confusion chez l'acheteur qui ne les voit guère exposées l'une à côté de l'autre ;

Attendu qu'il est encore établi que le défendeur recommande au public les bières de Corman comme étant du « Type Bass et Cie » ;

Qu'il a donc ainsi commis une usurpation, le nom « Bass » employé pour désigner des bières n'étant pas tombé dans le domaine public (Pouillet, n° 416) ;

Attendu que la demanderesse trouvera réparation équitable dans le dispositif suivant ;

Attendu, sur l'appel en garantie, que le défendeur ne dénie pas que le demandeur soit son mandataire, mais soutient que l'article 2000 C. civ., s'oppose à ce que le demandeur trouve dans son quasi-délit la base légale d'une action en garantie contre celui qui aurait donné des instructions pour commettre l'acte dommageable ;

Attendu qu'en donnant des bières sous une marque contrefaite et en usurpant le nom d'un concurrent, le demandeur a commis tout au moins des imprudences qui lui sont imputables ;

Et attendu qu'il a été satisfait au prescrit du jugement du 4 mai dernier ;

Par ces motifs, le Tribunal **déclare** l'action **recevable, condamne** le défendeur à payer à la demanderesse la somme de 150 francs à titre de dommages-intérêts judiciaires ;

Autorise la demanderesse à faire insérer le présent jugement dans deux journaux de Gand, à concurrence de 150 francs, récupérables sur simple quittance des éditeurs ;

Déboute le défendeur de son action en garantie et le **condamne** aux dépens.

Cons. guerre de la Flandre orientale, 22 nov. 1907.

Prés. : M. le col. Stroobants. — Juge civ. : M. de Perre. — Min publ. : M. Van Duyse, Audit. milit. — Plaid. : Me Molitor.

(Le Ministère public c. De Norre.)

DROIT PÉNAL MILITAIRE. — PRESCRIPTION. — SUSPENSION. — INCULPÉ EN FUITE. — DÉROGATION AU DROIT COMMUN. — PRESCRIPTION NON ACQUISE.

Il résulte de l'ensemble des art. 189 à 202 et spécialement de l'art. 190 du Code de 1814, qu'aucune poursuite du chef de délit ne peut être dirigée contre un militaire n'ayant pas rang d'officier, aussi longtemps que l'inculpé est en fuite ; le ministère public étant, dans ces conditions, impuissant pour intenter des poursuites contre le prévenu, la prescription ne peut courir au profit de ce dernier et contre la partie publique (1).

(1) Voy. Pand. B., v[is] *Prescription* (*Mat. pénale*), n[os] 469 et s. ; (*Prescription* (*Droit pénal*) (*Mat. spéciale*), n[os] 83 et s. et les autorités citées ; — Cass., 20 sept. 1892, Pand. pér., 1893,

---

la capacité civile de la femme mariée. Le Code qui reconnaît aux filles et aux veuves la qualité de personnes responsables, estime que le seul fait pour nous de tomber sous puissance de mari suffit pour nous assimiler aux interdits et aux fous. Je crois, Mesdames, que vous serez toutes d'accord pour dire que le mariage n'annihile pas les facultés féminines à ce point. Dès lors, pourquoi cette déchéance de nos droits civils, cette incapacité de donner, de recevoir, d'acheter, d'aliéner, d'hypothéquer, de transiger, d'acquiescer... je m'arrête, mais il y en a encore !

L'étendue de cette incapacité provient d'un mélange regrettable des principes du droit romain et du droit coutumier.

A Rome, la femme était considérée comme trop faible, de par « l'imbécillité de son sexe » pour défendre ses intérêts ; la loi lui déniait la capacité civile, qu'elle fût mariée ou non ; et dans le mariage, elle la protégeait non seulement contre les tiers, mais contre son mari pour qui elle ne pouvait s'obliger.

Le droit du Moyen-Age partait d'un autre principe : il considérait la femme comme capable de défendre ses affaires, mais lui interdisait d'agir sans l'autorisation de son mari par respect pour la puissance maritale et pour qu'elle ne pût contrecarrer son seigneur et maître. Par une conséquence logique, quand le mari était aliéné ou absent, hors d'état de veiller aux intérêts de la communauté, la femme le remplaçait et agissait librement sans avoir besoin de l'autorisation de la justice. D'autre part elle pouvait valablement contracter avec son mari parce qu'on la jugeait capable de défendre ses intérêts, même contre l'ascendant marital.

La Renaissance amena l'immixtion des principes romains dans le droit coutumier. A Rome, dit M. Aftalion, la femme n'était qu'incapable ; en droit germanique, elle n'était que dépendante ; dans la fusion de ces deux systèmes elle devint à la fois incapable et dépendante.

Les législateurs de 1804 consacrèrent cette combinaison qui aboutit à d'étranges illogismes.

Quand un mari absent ou aliéné ne peut plus défendre sa femme contre sa propre faiblesse à l'égard des tiers, la Justice intervient. Par contre, la loi estime la femme assez forte pour défendre seule ses intérêts contre l'ascendant de son mari, et elle lui permet de s'engager solidairement avec lui ou de se porter caution. C'est un système incohérent.

L'incapacité basée sur la fragilité du sexe est une conception surannée qui ne se justifie pas plus pour la femme mariée que pour la femme veuve ou célibataire. Il faudrait donc, en premier lieu, supprimer toute intervention de la justice n'ayant pas pour but de trancher un conflit entre les époux.

Reste l'incapacité basée sur la subordination de l'épouse au mari. L'homme doit être le chef de la famille ; les féministes — les féministes modérés, tout au moins — n'y contredisent pas. Comme tel, il donne son nom à la femme et aux enfants, il choisit le domicile commun, il règle le train de vie du ménage, il choisit la profession qui lui permettra de nourrir la famille, et peut opposer son veto à la femme si celle-ci veut exercer une profession incompatible avec ses devoirs d'intérieur ou avec la condition sociale de la famille. Nous admettons aussi que, sauf circonstances exceptionnelles, il reste juge de décider si sa femme peut entreprendre un commerce ou ester en justice.

Mais toutes ces prérogatives de chef de la famille n'impliquent pas forcément la *toute-puissance* du mari quant aux questions pécuniaires, elles n'impliquent pas non plus la paralysation de la personnalité juridique de la femme.

La femme mariée devrait rester, en principe, pleinement capable ; seules des conventions matrimoniales expresses ou tacites, suivant le régime adopté, pourraient faire restreindre le droit pour elle d'user de cette capacité. D'après nous, la femme séparée de biens par contrat devrait pouvoir agir aussi librement que la femme non mariée ; tandis que la femme mariée sous un autre régime, sous le nouveau régime légal, notamment, aurait besoin du consentement de son conjoint pour certains actes de nature à appauvrir directement ou indirectement la communauté.

Nous pensons qu'il n'existe pas de motif suffisant pour entraver l'activité de la femme en tout ce qui peut enrichir la communauté, comme d'acquérir à titre onéreux ou tout au moins à titre gratuit. Je me rappelle que ce dernier point a provoqué l'indignation d'un éminent juriste devant qui je m'étais permis de le soulever. « Comment, s'écriait-il, vous prétendriez que ma femme puisse recevoir une donation de qui bon lui semble, sans mon assentiment ? » Ça lui paraissait énorme. Et cependant, s'il est un point où l'on puisse mettre les droits des époux en parallèle, il nous semble que c'est bien celui là.

On dit que la femme ne peut recevoir sans la permission du mari, parce que, dans certains cas, ce serait contraire aux bonnes mœurs ; mais ne peut-il arriver que le mari reçoive dans les mêmes conditions ?

L'opinion que nous défendons en Belgique a prévalu depuis longtemps en Angleterre, en Autriche, en Norvège, en Russie, chez d'autres nations encore qui toutes ont reconnu à la femme sa pleine capacité civile. En Italie, l'autorité maritale subsiste, mais elle n'est pas d'ordre public ; le mari peut s'en dessaisir par une autorisation générale qu'il peut également révoquer. En Allemagne, la femme est pleinement capable depuis le Code de 1900, mais sa capacité est partiellement suspendue par le fait que le mari a l'administration des biens de l'épouse, sauf certains biens à elle réservés.

En Belgique, on pourrait également édicter que la capacité civile de la femme serait suspendue partiellement par certaines conventions matrimoniales, notamment par l'adoption du régime dotal ; mais la capacité de l'épouse étant tempérée par ces restrictions, il nous semble équitable et nécessaire de la proclamer. N'est-il pas de l'intérêt de la famille que la femme ait la connaissance, l'habitude de la gestion des intérêts communs pour que, le jour où l'aide, où l'appui de son mari viendraient à lui manquer, elle soit capable, non plus seulement en droit, mais en fait, de défendre ses intérêts et ceux de ses enfants ?

(*A suivre*) Louise Van den Plas

1301

Attendu que De Norre, Sylvain, est prévenu d'avoir, au cours de l'année 1900, à Gand, frauduleusement soustrait trois vestes au préjudice de militaires.

Attendu que le prévenu a déserté après qu'une instruction eut été ouverte contre lui du chef des vols mentionnés ci-dessus et qu'il est resté fugitif jusqu'au jour de son arrestation à Couillet, c'est-à-dire le 25 septembre 1907;

Attendu que le prévenu prétend que les vols qui lui sont reprochés ayant été commis depuis plus de trois ans, sont couverts par la prescription de l'art. 22 de la loi du 17 avril 1878 et que, partant, la poursuite lui intentée de ces chefs par le ministère public doit être déclarée non recevable;

Attendu qu'aux termes de l'art. 28 de la loi précitée, les dispositions de cette loi ne sont applicables aux infractions prévues par les lois spéciales que pour autant que celles-ci ne dérogent pas aux susdites dispositions; qu'il y a donc lieu de rechercher si le Code de procédure pour l'armée de terre de 1814 ne déroge pas à la loi du 17 avril 1878;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des art. 189 à 202 et spécialement de l'art. 190 du Code de 1814 précité, qu'aucune poursuite du chef de délit ne peut être dirigée contre un militaire n'ayant pas rang d'officier, aussi longtemps que l'inculpé est en fuite;

Que le ministère public étant, dans ces conditions, impuissant pour intenter des poursuites contre le prévenu, la prescription ne pourrait courir au profit de ce dernier et contre la partie publique et ce en vertu du principe : *Contra non valentem agere non currit prescriptio.*

Qu'il suit de ces considérations que les dispositions

n° 10. — Voy. Ch. des représ., 1877-1879, p. 69; — Cass., 23 févr. 1880, *Pas.*, p. 88, *contrà* : HAUS, *Princ. de droit pén.*, p. 526, note 10.

1302

prérappelées du Code de 1814 dérogent aux règles édictées par la loi du 17 avril 1878 en matière de prescription; que, partant, la poursuite dirigée par le ministère public contre le prévenu, du chef de trois vols commis au cours de l'année 1900, doit être déclarée recevable;

Attendu que... (sans intérêt).

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FRANCAISE DU JEUNE BARREAU DE GAND

La séance solennelle de rentrée aura lieu le lundi 16 décembre, à 3 1/2 heures, dans la salle d'audience de la Première Chambre de la Cour.

Me Henri De Cock prononcera le discours d'usage sur le sujet : *La théorie du risque professionnel et la loi belge sur les accidents du travail.*

Le banquet traditionnel sera servi à 6 1/2 heures, dans les Salons de l'Hôtel de la Poste.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 10 décembre 1907 :

Sont acceptées les démissions :

— De M. BELLEFROID (J.), de ses fonctions de juge suppléant au tribunal de première instance de Hasselt;

— De M. KOKKELKOREN (M.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton-sud de Charleroy.

— Est déchargé, sur sa demande, de ses fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons, M. DESMASURE, juge à ce tribunal.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance de Mons, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 16 décembre 1907, M. DE PATOUL (H.), juge à ce tribunal.

Sont nommés :

Vice-présidents :

Au tribunal de première instance de Liége :

— M. CAPELLE (O.), juge à ce tribunal;

— M. HOUYET (J.), juge à ce tribunal, en remplacement de M. Liben, appelé à d'autres fonctions.

Au tribunal de première instance d'Audenarde :

— M. DEVOS (J.), juge d'instruction près ce tribunal.

Substitut du procureur du roi près le tribunal de première instance de Liége :

— M. JAMAR (J.), juge au tribunal de première instance de Verviers.

Juges :

Au tribunal de première instance de Liége :

— M. ANGENOT (F.), juge au tribunal de première instance de Huy, en remplacement de M. Capelle;

— M. PONCELET (J.), avocat, juge suppléant à ce tribunal, en remplacement de M. Houyet.

Au tribunal de première instance de Huy :

— M. DERRIKS (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Fexhe-Slins, en remplacement de M. Angenot.

Au tribunal de première instance de Verviers :

— M. DECHESNE (J.), juge au tribunal de première instance de Neufchâteau, en remplacement de M. Jamar.

Au tribunal de première instance de Neufchâteau :

— M. KUPFFERSCHLAEGER (M.), avocat à Grand-Halleux, en remplacement de M. Dechesne.

Au tribunal de première instance d'Audenarde :

— M. GOTTIGNY (A.), juge de paix du canton de Cruyshautem, en remplacement de M. Devos.

Juges suppléants au tribunal de première instance de Liége :

— M. NOTHOMB (H.), avocat à Liége;

— M. THONET (J.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Herstal;

— M. DESTEXHE (L.), avocat à Liége, en remplacement de M. Poncelet.

Juge de paix du canton de Cruyshautem :

— M. FAINGNAERT (C.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Nederbrakel, en remplacement de M. Gottigny.

Juge suppléant à la justice de paix du canton de Herstal :

— M. COLLARD (J.), avocat à Visé, en remplacement de M. Thonet.

Par arrêtés royaux du 11 décembre 1907 :

— Est acceptée la démission de M. WYFFELS (E.), de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Roulers.

— Est désigné pour remplir les fonctions de juge d'instruction près le tribunal de première instance d'Anvers, pendant un terme de trois ans, prenant cours le 17 décembre 1907, M. TAQUET, juge à ce tribunal.

***

Nécrologie.

— Est décédé le 3 décembre 1907, M. FREDERICKX (I.), huissier près le tribunal de première instance d'Anvers.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

Etude de Me René BIHIN, avoué.

EXTRAIT

délivré en conformité des art. 866 et suiv. du Code de procédure civile.

Par exploit de l'huissier CRIQUELION, de Bruxelles, en date du 11 décembre 1907, enregistré, Mme Hélène-Ernestine **Danhieux**, sans profession, épouse du sieur Hecq ci-après qualifié, domiciliée de droit avec lui, a fait assigner le dit sieur Félix **Hecq**, négociant, domicilié à Bruxelles, boulevard Baudouin, 38, à comparaître devant le tribunal de première instance séant à Bruxelles, pour voir dire qu'elle sera séparée quant aux biens d'avec son mari. Par le même exploit, Me René Bihin, avoué au dit tribunal, était constitué pour la demanderesse.

(*signé*) R. BIHIN.

Bruxelles, le 13 décembre 1907.

Etude de Me Albert THIERY, avoué, Rue des Chevaliers, 13, Ixelles.

EXTRAIT

prescrit par les art. 501 du Code civil et 897 du Code de procédure civile.

Suivant jugement rendu par la première chambre du tribunal de première instance séant à Bruxelles, le 7 décembre 1907, en cause de M. Paul **Gautier**, rentier, domicilié à Saint-Gilles, rue de la Victoire, 107, demandeur, contre M. André **Gautier**, sans profession, domicilié à Saint-Gilles, rue de la Victoire, 107, défendeur, le Tribunal a dit pour droit que le défendeur ne pourra désormais plaider, emprunter, recevoir un capital-mobilier et en donner décharge, aliéner ni grever ses biens d'hypothèques sans l'assistance de Me Albert Simon, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, juge suppléant au tribunal de première instance de cette ville, que le tribunal lui désigne en qualité de conseil judiciaire.

Pour extrait,
A. THIRY.

Bruxelles, le 13 décembre 1907.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

LES CONTRIBUTIONS

D'UNE

GRANDE VILLE

PAR

JEAN SNOLLAERTS

Attaché à l'Administration communale de Bruxelles

Un volume in-8° de 107 pages. — Prix : **2 francs**

Pour paraître prochainement

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 2 OR, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2197 BRUXELLES JEUDI 19 DÉCEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT

Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

LE TRAVAIL PARLEMENTAIRE.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., ch. des vac.** (I.re Signification de jugement. Copie signifiée. Absence de signature de l'huissier pour attestation de conformité. Validité. II. Prescription de la peine. Interruption. Arrestation du condamné. Arrestation à l'étranger sur demande d'extradition. Validité.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES. — La Personnification civile des Associations.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
BEAUTÉS DE LA LANGUE ADMINISTRATIVE.
NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT CONSTITUTIONNEL

Le Travail Parlementaire

Certes, il y a quelque chose de changé en Belgique depuis l'avènement du gouvernement actuel. Et cette chose a son importance, car c'est le travail même de notre Parlement.

Dans une série d'articles, remarquables par leur clarté, leur justesse et leur impartialité, M. Paul Hymans analyse les défauts du mécanisme législatif. — Il met en lumière, à côté des causes accessoires d'un mauvais fonctionnement de cette machine délicate et compliquée : organisation défectueuse des sections, brièveté des séances, prolixité des orateurs, le vice essentiel qui, pendant plusieurs années, empêcha nos Chambres de remplir convenablement leur mission; ce vice, c'était l'attitude gouvernementale.

Tant vaut un gouvernement, tant vaut le parlement. Jamais pareille vérité ne fut plus apparente que par le contraste entre hier et aujourd'hui.

Nons venons d'assister, heureusement, à plusieurs manifestations de l'activité législative qui ont dû, à cet égard, dessiller les yeux les plus sceptiques.

La commission des XVII, tout d'abord, convoquée en pleines vacances, s'attaquant à l'une des œuvres les plus graves qu'il ait été donné à un parlement belge d'édifier, discutant un problème à la fois passionnant et multiple, a, en moins de deux mois, avec une vaillance égale à son obstination, arrêté le projet de notre constitution coloniale. Sans doute, il y a à redire! Sans doute la charte n'est point parfaite et nous sommes les premiers à espérer que, même sur des questions essentielles, elle subira des modifications importantes. Mais c'est une œuvre complète, sage et approfondie, qui fut érigée avec soin et conscience, et surtout avec une rapidité et une hauteur de vues qui répondent victorieusement aux critiques intéressées de ceux qui dénient au Parlement toute compétence, sinon toute capacité en matière coloniale.

Hier, trois discussions à la Chambre même, ont démontré que le mécanisme peut parfaitement remplir son office pourvu qu'il soit bien conduit et que personne ne s'avise de le déranger ou de le laisser travailler à vide. La loi sur l'hypothèque maritime, celle relative à l'emploi du flamand en Cour d'assises, le projet réorganisant la procédure en matière d'opposition aux jugements répressifs prononcés par défaut ont été discutés avec une netteté, une concision et un talent auxquels unanimement on a rendu hommage. Les séances pendant lesquelles la Chambre a accompli ces tâches considérables compteront parmi les modèles du genre.

D'autre part, justifiant les espérances qu'ici même nous formulions quand il arriva au pouvoir, M. le ministre de la justice a fait voter ou présenté en quelques mois, plusieurs projets essentiels La loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, celle sur l'accès du prétoire de la Cour d'assises, des projets sur la protection de l'enfance, sur le juge unique, sur la répression du vagabondage et de la mendicité, se sont succédé presque sans interruption. Bien entendu, il y a des reserves à faire, et non des moindres, sur le fond même de ces propositions; il en est, telles la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ou l'institution du juge unique, qui appellent les plus vives critiques. Mais ce qu'il faut constater et louer, c'est la méthode et le zèle de notre garde de sceaux.

Pendant des années, le gouvernement s'était abstenu de tout cela; son activité législative était réduite au minimum; pour le ministère de la justice, elle était nulle ou à peu près. — Voici que l'on en revient à la saine tradition, au fonctionnement régulier de nos institutions, et au bon ordre.

Et, immédiatement, le Parlement, sans le concours duquel rien d'utile ou de grand n'est possible en Belgique, reprend à la fois son rôle et son importance; immédiatement il perd son allure brouillonne et incohérente: immédiatement aussi il échappe aux critiques faciles que l'esprit de dénigrement ou l'intérêt aiguise et multiplie.

L'expérience d'hier a prouvé d'une manière éclatante à qui incombait toute la responsabilité de la situation ancienne.

L'expérience d'aujourd'hui achève *a contrario* cette démonstration.

Une bonne hygiène a ranimé l'organe excellent qu'avait anémié un régime funeste. Il recouvre la santé, il vit, produit.

Nous rentrons dans la vérité constitutionnelle.

Tant mieux, tant mieux !

HENRI JASPAR.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (ch. des vac.), 23 sept. 1907.

Prés. : M. GIRON. — Proc. gén. : M. R. JANSSENS.
Plaid. : Me DES CRESSONNIÈRES.

I. DROIT DE PROCÉDURE PÉNALE. — SIGNIFICATION DE JUGEMENT. — COPIE SIGNIFIÉE. — ABSENCE DE SIGNATURE DE L'HUISSIER POUR ATTESTATION DE CONFORMITÉ. — VALIDITÉ.
II. DROIT PÉNAL. — PRESCRIPTION DE LA PEINE. — INTERRUPTION. — ARRESTATION DU CONDAMNÉ. — ARRESTATION A L'ÉTRANGER SUR DEMANDE D'EXTRADITION. — VALIDITÉ.

I. *Aucun texte de loi n'impose à l'huissier, sous peine de nullité, l'obligation d'apposer sa signature au bas de la copie du jugement qu'il signifie; l'identité et l'authenticité de ce jugement, tout comme sa reproduction intégrale, résultent à suffisance de droit de la*

DROIT CIVIL

Revision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquêts substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage (1).

(*Suite*)

Etablissons maintenant quel contrôle pourrait exercer la femme sur la gestion du mari et quelle serait sa part d'activité personnelle. Nous parlerons d'abord des immeubles, puis des biens mobiliers, et enfin du droit, pour chacun des époux, d'obliger la communauté.

Nous voudrions en premier lieu que la femme ait, comme dans la séparation de biens du Code civil, l'administration et la jouissance de ses immeubles personnels. Nous lui reconnaissons la capacité de les aliéner seule, mais nous ne lui accordons pas le droit d'user de cette capacité, appliquant ainsi un principe qui domine toute notre conception du régime nouveau et qui se résume comme il suit :

Chaque époux demeure propriétaire de ses apports, mais il perd en se mariant la propriété exclusive des revenus dont la communauté devient usufruitière; dès lors, il est inadmissible que l'un des époux compromette les droits d'usufruit de l'association conjugale sans l'assentiment de son associé.

Le mari est co-usufruitier des immeubles de sa femme : celle-ci ne peut donc en disposer seule. Nous appliquons la même règle au mari pour ses immeubles personnels et les immeubles communs dont il a l'administration.

Nous avons constaté que la femme exerce en fait un droit de veto contre le droit du mari d'aliéner et d'hypothéquer des immeubles. La réforme que nous proposons, quoique basée sur un principe nouveau, ne ferait donc que légaliser une coutume établie.

Mais ce droit de veto inscrit dans le Code empêchera-t-il le mari de dissiper la fortune mobilière de sa femme? On pourrait stipuler qu'il ne pourra aliéner seul les valeurs nominatives; mais les valeurs au porteur, mais l'argent liquide, n'échappent-ils pas à toute protection? Il est pratiquement impossible d'empêcher celui qui détient une fortune mobilière d'en disposer comme il lui convient ni même de la dilapider. Le seul remède efficace consiste à laisser cette fortune aux mains de son propriétaire : aussi proposons-nous de confier à l'épouse l'administration et la disposition de son mobilier personnel.

Vous trouverez peut-être que notre régime témoigne d'une méfiance exagérée à l'endroit du sexe fort; nous ne le pensons pas. Certes, nous voulons croire que les maris honnêtes forment l'immense majorité. Mais le nombre de ceux qui, vis-à-vis de leur femme, ont perdu — de bonne foi presque — la notion exacte du tien et du mien, est assez considérable pour qu'on en tienne compte. Un humoriste disait que tout homme est généralement honnête jusqu'au jour où il cède à la tentation de ne plus l'être. La conclusion qu'on pourrait tirer de cette boutade, c'est qu'il faut éviter d'induire les hommes en tentation, de peur qu'elle ne devienne assez forte pour triompher de leur honnêteté native. Et on ne peut nier qu'un homme ayant fait de grosses pertes au jeu ou autrement, puisse être fortement tenté de payer ses dettes avec les deniers qu'il a sous la main, même si ceux-ci ne lui appartiennent pas.

On nous objectera que la femme est souvent dépourvue des qualités pratiques nécessaires pour gérer une fortune. Nous avons trois réponses à faire ;

Premièrement le Code civil, peu favorable à la femme, ne la juge cependant pas incapable de s'occuper d'affaires, puisque, à la mort de son mari, non seulement il lui laisse gérer ses propres biens, mais il lui confie la gestion de la fortune de ses enfants.

En second lieu — ceci est une vérité évidente — les femmes connaîtraient mieux les affaires si la loi leur permettait de s'occuper des leurs ;

Enfin, si tel était le régime légal, les parents ou les fiancés qui craindraient l'inhabileté de leur fille ou de leur future n'auraient qu'à faire stipuler le régime dotal ou simplement la communauté d'acquêts du Code de 1804, laissant au mari l'administration des biens de la femme.

On peut encore objecter que le mari, au moment du contrat, compte sur les revenus de sa femme pour l'aider à défrayer les dépenses communes, et qu'il aura un mécompte si la mauvaise gestion de sa femme ou sa prodigalité diminue ou détruit la fortune qui produisait ces revenus.

Qu'on n'oublie pas que ce mécompte menace également la femme sous le régime du Code civil et qu'il continuerait d'être possible sous le régime que nous préconisons.

En effet, la jeune fille qui épouse un homme ayant de la fortune compte sur les revenus de cette fortune pour défrayer en partie les dépenses du ménage. Si le mari dissipe sa fortune personnelle et s'il est, pour un motif quelconque, incapable de gagner de quoi subvenir à la vie commune, la femme, quelque modestes que soient ses apports, se trouve dans le cas de devoir nourrir à elle seule son mari et ses enfants. Cette obligation lui incombe d'après l'art. 212 qui déclare que les époux se doivent mutuellement secours et assistance et d'après l'art. 1448 si, qui dit : « La femme qui

(1) Conférence donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, le 8 décembre 1905.

1309

contexture de l'exploit revêtu finalement de la signature de l'huissier, laquelle ne doit être apposée ni dans le corps de l'acte avant sa clôture, ni au bas de la copie qui en constitue l'annexe.

II. *L'art. 96 du Code pénal porte textuellement : « La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné ». En s'abstenant de rien ajouter pour restreindre ou préciser cette expression finale, le législateur a entendu lui attribuer une portée générale et absolue.*

Le mot « arrestation », qui figure à l'art. 96 du Code pénal, s'applique dans sa généralité, à toute mainmise de la justice, à toute prise de corps qui atteint le condamné et qui constitue un acte préliminaire, mais distinct de l'exécution proprement dite de la peine, un acte de nature à prévenir la déchéance du droit d'exécuter la condamnation. Il s'applique à l'arrestation opérée à l'étranger en vertu d'un traité d'extradition (1).

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu, le 25 juillet 1907, l'arrêt suivant :

Sur la recevabilité de l'opposition :

Attendu que l'appelant reconnait et que l'instruction faite devant la Cour démontre qu'il n'avait plus, à la date du 17 janvier 1901 à laquelle a été faite la signification du jugement par défaut, ni domicile, ni résidence actuelle dans la maison sise place de la Constitution, n° 7, à Saint-Gilles, qu'il avait néanmoins indiquée lui même le 25 juin 1900 comme son domicile et sa résidence et où les registres de la population le renseignaient comme inscrit; qu'il n'allègue, ni ne prouve qu'à la date de la dite signification, il avait acquis un autre domicile ou possédait une autre résidence actuelle et qu'il n'indique même pas où il aurait à cette date habité;

Attendu que c'est avec raison que dans ces circonstances le premier juge a décidé que l'huissier chargé de la signification précitée, après avoir vérifié que l'appelant n'avait plus ni domicile, ni résidence au dit n° 7, devait effectuer la signification dans la forme prescrite pour les personnes sans domicile ni résidence connus;

Attendu, quant à la régularité de la signification ainsi opérée, que l'exploit commence par affirmer en termes généraux que l'huissier a signifié et avec celles des présentes (mot qui ne peut s'appliquer ici qu'aux copies de l'exploit), remis copie au signifié du jugement par défaut et que, pour que le signifié n'en ignore, l'huissier lui a laissé copie tant du dit jugement que du présent exploit; que cet exploit, énonçant ensuite les deux différents modes de la signification, constate qu'après s'être rendu à l'ancien domicile du signifié, y avoir instrumenté et avoir constaté que ce dernier est sans domicile ni résidence actuelle, l'huissier a, dans des formes dont la régularité est contestée seulement au point de vue de la remise de la copie du jugement par défaut, affiché copie des présentes et remis une copie au procureur du roi;

Attendu que les énonciations spéciales relatives à ce second mode de la signification, complétées par les énonciations générales relatives aux deux modes de la signification, démontrent suffisamment que l'affiche et la remise ont compris l'une et l'autre la copie du jugement par défaut;

Attendu au surplus qu'au double de l'exploit remis au procureur du roi est attachée une copie exacte et complète du jugement signifié;

Attendu qu'il importe peu que cette copie ne porte pas sur elle-même l'attestation authentique de sa conformité à l'expédition qui a été confiée pour la signification à l'huissier; qu'en effet, l'attestation authentique de cette conformité résulte, pour la copie remise au Procureur du Roi comme pour la copie affichée, des énonciations de l'exploit;

(1) Voy. PAND. B., v° *Prescription (Inter. de) (mat. répress.)*, n° 19; — Cass., 20 oct. 1902, PAND. PÉR., 1903, n° 196. — Voy. également la note publiée dans la *Pasicrisie* sous le présent arrêt : *Pas.*, 1907, I, 360.

1310

Attendu, dans tous les cas, que l'irrégularité qui aurait existé dans l'une ou l'autre de ces copies de copie, n'aurait porté aucun préjudice à l'appelant qui, à raison de son départ furtif, n'a pu recevoir en temps utile ni le double de l'exploit, ni la copie du jugement remis au Procureur du Roi;

Attendu que la signification du jugement par défaut telle qu'elle a été faite le 17 janvier 1901, conformément à l'art. 69, n° 8 du Code de procédure civile, est donc régulière et que dès lors l'opposition notifiée le 18 mai 1907 est tardive et nulle;

Attendu que le premier juge a décidé avec raison que la nullité de l'opposition entraîne la non-recevabilité du moyen basé sur l'irrégularité de la citation;

Attendu d'ailleurs que le tribunal avait été saisi non par la citation, mais par l'ordonnance de renvoi et que si le document inventorié comme étant l'original de l'exploit de citation ne porte pas la signature de l'huissier, un autre document inventorié comme la copie de la citation et constituant en réalité un double de cette dernière est signé par l'huissier et constate authentiquement que l'appelant a été régulièrement cité;

Sur la demande de mise en liberté :

Attendu que l'appelant a été condamné, le 6 novembre 1900 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles, à un emprisonnement de deux ans, une amende de vingt-six francs, un emprisonnement subsidiaire de huit jours et à l'arrestation immédiate; qu'il était incarcéré à Paris, dès juillet 1902, lorsque d'une part son extradition fut accordée au gouvernement belge par décret du gouvernement français en date du 11 janvier 1903 et que d'autre part il fut le 21 du même mois, par la Cour d'appel de Paris, pour délits commis en France, condamné à un emprisonnement de cinq ans réduit à quatre ans, neuf mois et un jour, et qu'il fut livré aux autorités belges le 26 avril 1907, plus de cinq ans après le jour où avait commencé la prescription de la peine encourue en Belgique;

Attendu qu'aux termes de l'art. 96 du Code pénal, la prescription de la peine est interrompue par l'arrestation du condamné;

Attendu qu'à raison de la généralité du terme employé par le législateur et de l'absence de toute restriction, l'effet interruptif doit être attaché, sans distinction à toute arrestation effectuée dans un intérêt répressif;

Attendu que la première conséquence qui en découle, c'est d'une part que l'arrestation interrompt la prescription non seulement de la peine pour l'exécution de laquelle le condamné a été appréhendé ou de celle qu'on lui fait subir en premier lieu, mais aussi de toutes les peines concurrentes qu'il a encore à subir et que sinon il continuerait à prescrire quoique détenu et d'autre part que l'arrestation est interruptive de la prescription même avant que l'exécution d'une peine soit effectivement commencée, qu'à cet égard le rapport fait le 20 décembre 1862 au Sénat par le Baron d'Anethan énonce expressément que l'arrestation préventive interrompt la prescription de la peine. (NYPELS, *Commentaire législatif du Code pénal*, T. S., p. 422, n° 20.)

Attendu qu'une seconde conséquence de la généralité du terme employé de la loi est que l'arrestation visée par l'art. 96 du Code pénal n'est pas seulement celle qui est effectuée en Belgique, par les autorités belges, mais aussi celle tout aussi régulière qui est opérée à la requête du gouvernement belge par une puissance étrangère sur son territoire, en exécution de la loi et des traités sur l'extradition; que pour soutenir le contraire, il faudrait admettre qu'aucun de ceux qui ont participé en 1860, 1861 et en 1866 à l'élaboration de l'art. 96 du Code pénal, ne se soit souvenu que depuis la mise en vigueur de la loi du 10 octobre 1833, l'arrestation pouvait aussi avoir lieu légalement à l'étranger;

Attendu, sans doute, qu'une puissance étrangère ne peut sur son territoire exercer que sa propre souveraineté, mais que si elle a, par traité, contracté l'obligation de mettre une partie de cette souveraineté au service d'une autre puissance, le sujet de cette dernière ne peut à aucun titre, ni critiquer l'exécution de cette obligation, ni s'y opposer; et que l'appelant reconnait être Belge;

1311

Attendu que l'art. 96 précité n'a apporté aucune limite à la durée de l'interruption; qu'aussi longtemps que subsiste l'état d'arrestation, la prescription de la peine reste donc interrompue, alors même que depuis l'arrestation un laps de temps égal ou supérieur au délai de la prescription se serait écoulé;

Attendu, par suite, qu'en cas de concours d'un très grand nombre de contraventions, le condamné pourrait devoir encore subir des emprisonnements principaux ou subsidiaires plus d'une année après son arrestation et en cas de concours de délits ou d'un ou plusieurs délits avec une ou plusieurs contraventions punies d'amendes, si l'une des peines d'emprisonnement était très élevée et subie la première, le condamné arrêté avant l'expiration des délais respectifs de la prescription pourrait avoir à subir plus de cinq ou de dix ans après son arrestation des emprisonnements principaux correctionnels moindres ou des emprisonnements subsidiaires de police (voir art. 73, 59 et 56 du Code pénal);

Attendu que la règle de la continuité de l'interruption pendant la durée de l'état d'arrestation doit, à défaut de disposition légale contraire, être appliquée en cas d'arrestation régulièrement faite à l'étranger comme en cas d'arrestation opérée en Belgique;

Attendu, sans doute, que la différence des législations particulièrement en matière de cumul et de non cumul de peines, pourrait mettre l'extradé dans une situation plus défavorable que celle qu'il aurait eue s'il avait été appréhendé en Belgique; mais qu'en pareil cas, le remède devrait être cherché non dans la non application des art. 91 et s. du Code pénal, mais dans le principe qui s'oppose à ce que la position de l'extradé soi empirée par l'extradition;

Attendu, au surplus, qu'il n'en est pas ainsi dans l'espèce; qu'en effet, si l'appelant avait été arrêté en Belgique et encouru dans ce pays sa seconde condamnation, il aurait à y subir, quoique peut-être dans un ordre différent, cette seconde condamnation aussi bien que la première;

Attendu que, par lettre du 26 janvier 1903, versée en copie certifiée au dossier, le ministre de la justice a annoncé au procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles que le gouvernement français avait, par décret du 11 du même mois, accordé l'extradition de l'appelant; que cette lettre constitue un document qui établit suffisamment que l'appelant a été arrêté antérieurement en France sur une demande d'extradition formée par le gouvernement belge et que, tout au moins à partir de ce décret, c'est-à-dire avant l'accomplissement du délai de la prescription, il était arrêté en France dans le sens de l'art. 96 du Code pénal, en vue de son extradition;

Attendu que, pas plus qu'une détention en Belgique pour une autre peine, la détention de l'appelant en France pour l'exécution de la peine encourue dans ce pays n'a ni empêché la continuation de son état d'arrestation, ni été suspensive, au lieu d'être interruptive de la prescription de la peine; que, pour être interruptive, l'arrestation ne doit pas être un commencement d'exécution de la peine, de la prescription de laquelle il s'agit; et qu'il ne suit nullement de ce que l'arrestation en France soit valable en Belgique, que la détention subie en France pour une autre condamnation soit imputable sur la peine encourue en Belgique; qu'enfin, l'absence de notification à l'appelant de son arrestation en vue de l'extradition ne pourrait, si elle était réelle, constituer qu'une violation éventuelle de la législation française dont le juge belge n'a pas à se préoccuper;

Attendu que la prescription de la peine à laquelle l'appelant a été condamné le 6 novembre 1900 a donc été interrompue par l'arrestation du dit appelant, effectuée à Paris en juillet 1902, ou tout au moins avant

1312

le 11 janvier 1903, en vue de l'extradition accordée au gouvernement belge par décret de cette dernière date du gouvernement français;

Attendu que, dans ces conditions, aucun des moyens de fait ou de droit que l'appelant a soumis à l'appréciation de la Cour ne peut être accueilli et toutes ses conclusions doivent être rejetées;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge, la Cour, écartant toutes les conclusions de l'appelant, **confirme** le jugement dont appel.

Pourvoi en Cassation.

ARRÊT :

Ouï M. le Conseiller DE BAVAY, en son rapport et sur les conclusions de M. JANSSENS, Procureur général;

Sur les deux premiers moyens réunis du pourvoi : le *premier*, accusant la fausse interprétation, la fausse application et en tous cas la violation des art. 61 2°, 65, 68 8°, 69 8°, 70, C. proc. civ.; 187, C. instr. crim.; 1319 et s., C. civ., et, pour autant que de besoin, 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a déclaré valable la signification du 17 janvier 1901, alors que le dit exploit ne constate pas que la copie du jugement par défaut, du 6 novembre 1900, aurait été remise à M. le Procureur du roi, ni que la dite copie aurait été affichée à la porte principale et extérieure du Tribunal correctionnel de Bruxelles; en ce que, en conséquence, il a déclaré non recevable l'opposition formée par le demandeur contre le jugement par défaut précité; le *second*, la fausse interprétation, la fausse application et, en tous cas, la violation des art. 1317, 1318, 1319, 1320, 1334, 1335, 1336, C. civ.; art. 1er du décret du 29 août 1813; art. 28 du décret du 16 février 1807; art. 65, C. proc. civ., et, pour autant que de besoin, art. 97 de la Constitution en ce que, l'arrêt dénoncé a déclaré valable la signification du jugement par défaut du 6 novembre 1900, bien que la copie de celui-ci, prétenduement remise à M. le Procureur du roi, ne soit pas revêtue de la signature de l'huissier instrumentant et ne présente, par conséquent, aucun caractère d'authenticité;

Attendu que l'arrêt entrepris examine et discute les termes de l'exploit du 17 janvier 1901; il en rapproche les diverses énonciations, dont les unes viennent, d'après lui, compléter ce que les autres pourraient avoir d'insuffisant; de leur ensemble, il conclut que l'exploit constate la remise au Procureur du roi d'une copie du jugement par défaut du 6 novembre 1900, ainsi que l'affichage en due forme de ce jugement; il déclare, en conséquence, que la signification, telle qu'elle a été faite, est régulière, de sorte que l'opposition du 18 mai 1907 doit être repoussée comme tardive;

Attendu qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel n'a fait qu'user du droit de constater les faits et d'interpréter les actes, droit qui appartient souverainement au juge du fond;

Attendu que le demandeur soutient, il est vrai, que l'interprétation admise, loin d'être souveraine, constitue une violation évidente des termes précis de l'exploit;

Attendu que cette contradiction, qui devrait être directe et absolue, n'est nullement démontrée. Tout au contraire, l'interprétation admise par l'arrêt entrepris peut se déduire naturellement des termes de l'exploit, notamment de l'expression : *les présentes*, employée comme s'appliquant à la copie du jugement signifié aussi bien qu'à celle de l'exploit lui-même;

Attendu que le demandeur ne saurait se faire un grief de ce que la copie du jugement qui aurait été remise au procureur du roi et qui tient lieu de l'original pour le signifié, n'est pas revêtue de la signature de l'huissier instrumentant;

Attendu, en effet, qu'aucun texte de loi n'impose à l'huissier, sous peine de nullité, l'obligation d'apposer sa signature au bas de la copie du jugement qu'il signifie; l'identité et l'authenticité de ce jugement, tout comme sa reproduction intégrale, résultent à

---

a obtenu la séparation de biens doit contribuer, proportionnellement à ses facultés et à celles de son mari, tant aux frais du ménage qu'à ceux d'entretien des enfants communs. *Elle doit supporter entièrement ces frais s'il ne reste rien au mari.*

Sous le régime actuel, qu'on veuille bien le remarquer, la femme a l'obligation de soutenir son mari, non seulement s'il a dissipé ses biens à lui, mais encore s'il a perdu ou gaspillé la fortune commune et même une partie de sa fortune à elle. Nous ne proposons pas la loi du talion qui consisterait à donner à la femme le droit ou la possibilité de dissiper la fortune du mari tout en maintenant pour ce dernier l'obligation de soutenir le ménage; nous demandons simplement que la femme ait le droit d'administrer les biens qui proviennent de son chef, et d'en disposer dans une certaine mesure. Vous savez d'ailleurs que ce droit est reconnu à la femme dans nombre de législations étrangères.

Mais le droit pour la femme de disposer de ses apports mobiliers ne nous paraît pas encore suffisant, nous voudrions qu'elle ait une part dans l'administration du mobilier commun.

Cette prétention, Mesdames et Messieurs, n'est pas aussi révolutionnaire qu'elle le paraît, puisque la disposition dont il s'agit se trouve en germe dans les art. 30 et 33 du chapitre IV de la loi belge du 10 mars 1900 sur le contrat de travail.

En effet, le salaire de la femme n'est pas plus un bien propre que le salaire du mari, c'est un bien de communauté. S'il pouvait exister un doute à cet égard, il serait dissipé par le texte de l'art. 30 qui spécifie que la femme peut disposer de son salaire *pour les besoins du ménage*; il est évident que, si ce salaire lui appartenait en propre, la loi n'aurait pas à lui prescrire l'usage qu'elle doit en faire.

Notre Code civil actuel donne donc à la femme le droit d'administrer une partie des biens de la communauté et même d'en disposer. Pourquoi limiter ce droit aux femmes qui gagnent moins de 3,000 francs par an? Pourquoi ne pas l'étendre à toutes les femmes qui travaillent et quel que soit le produit de ce travail, appointements, honoraires ou droits d'auteur?

Pourquoi ne pas élargir ce principe et l'appliquer également aux revenus des biens propres de la femme?

Si on donne à la femme le droit d'administrer ses propres, il est logique qu'elle en administre également les revenus, malgré que ceux-ci appartiennent à la communauté.

A première vue, ce régime ressemble un peu à la séparation des biens; la différence entre les deux systèmes est cependant considérable. Le régime de séparation ne fait profiter aucun des conjoints des économies de l'autre; dans notre système, au contraire, tous les acquêts formés et administrés par l'un comme par l'autre époux formeront une masse qui sera partagée entre eux ou leurs héritiers à la dissolution de la communauté.

La séparation de biens fait deux caisses dans le ménage; la communauté légale du Code civil en avait fait trois; la loi du 10 mars 1900 en a créé une quatrième, en établissant une distinction entre les biens communs administrés par le mari et les biens communs administrés par la femme. Nous faisons nôtre cette dernière disposition, en l'étendant non seulement aux gains et aux économies de la femme, mais à tous les biens qui proviennent directement de son chef.

Vous penserez peut-être que nous laissons au mari un rôle trop restreint et que nous voulons aboutir à l'égalité absolue entre les deux époux. Non, tel n'est pas notre but; car cette égalité, fût-elle désirable en théorie, ne nous paraît pas réalisable en pratique. Parmi les prérogatives que nous reconnaissons au chef de la communauté, il en est une d'une importance extrême, qui consiste dans l'administration des biens acquis par une industrie exercée en commun par les deux époux.

Nous considérons comme tels les biens acquis dans les cas suivants :

1° Quand les époux s'occupent ensemble d'un travail dont le prix sera versé entre les mains d'un seul;

2° Quand la femme ne fait que détailler les produits du commerce de son mari, sans qu'il y ait entre eux d'association commerciale proprement dite;

3° Quand l'aide de la femme consiste en travail ménager.

Nous y adjoignons les propres mobiliers de l'un ou l'autre époux, tombés dans la communauté par défaut d'inventaire.

En stricte justice, la femme devrait concourir aussi à l'administration de ces biens; c'est la thèse défendue par M. Laurent dans son Avant-projet de Code civil; mais le concours des deux époux appliqué à tous les détails de l'administration nous paraît bien difficultueux; M. Laurent, lui-même, se contredit un peu en donnant à la femme seule l'administration du ménage. Nous croyons qu'il vaut mieux laisser à chaque époux une certaine liberté d'initiative dans un domaine déterminé : permettre à la femme d'administrer seule le ménage et au mari, d'administrer seul les biens meubles communs que nous venons de spécifier.

J'avoue que nous adoptons cette dernière mesure avec plus de résignation que d'enthousiasme, et parce que nous ne voyons pas le moyen pratique de faire autrement. Nous savons que dans bien des cas, le mari gardera ainsi la possibilité matérielle de dissiper une grande part de la communauté; mais nous ne voyons d'autre correctif à cet abus que de limiter, pour le mari comme pour la femme, le droit d'obliger la communauté par ses dettes personnelles.

Dans quelle mesure faudrait-il reconnaître à chacun des époux la faculté d'obliger la communauté par des dettes contractées pour le bien commun?

(*A suivre*) LOUISE VAN DEN PLAS

suffisance de droit de la contexture de l'exploit revêtu finalement de la signature de l'huissier, laquelle ne doit être apposée ni dans le corps de l'acte avant sa clôture, ni au bas de la copie qui en constitue l'annexe;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent que l'arrêt entrepris est motivé au vœu de la loi et qu'en déclarant l'opposition tardive, il n'a contrevenu à aucune disposition légale; qu'en conséquence les premier et deuxième moyens doivent être rejetés;

Sur les troisième, quatrième et cinquième moyens réunis, le *troisième* accusant la fausse interprétation, la fausse application et, en tous cas, la violation des art. 96 du Code pénal; 1319, 1320 du Code civil; 1 et 3 de la loi du 15 mars 1874 et des dispositions correspondantes du traité d'extradition conclu avec la France le 15 août 1874, ratifié le 25 mars 1875 (*Moniteur* du 2 avril 1875), art. 5, 7, 14; art. 7 et 97 de la Constitution, et violation de la défense et de la maxime *actori incumbit probatio et reus excipiendo fit actor*, en ce que l'arrêt dénoncé a admis comme juridiquement établi, alors qu'aucune preuve légale n'en était rapportée par le ministère public, que le demandeur avait été arrêté en France sur une demande d'extradition formée contre lui par le Gouvernement belge en exécution de la condamnation du 6 novembre 1900, le fait étant d'ailleurs inexact; en ce que l'arrêt a en conséquence déclaré que la prescription de la peine prononcée contre le demandeur avait été interrompue de la manière prévue par l'art. 96 du Code pénal;

Le quatrième, accusant la fausse interprétation, la fausse application et, en tous cas, la violation de l'art. 96 du Code pénal; des art. 11, 5, 9 du traité d'extradition franco belge du 15 août 1874 ratifié le 25 mars 1875 (*Moniteur* du 2 avril 1875) et du principe de la souveraineté de l'Etat belge; en ce que l'arrêt dénoncé a considéré comme interruptive de prescription l'arrestation du demandeur opérée par la souveraineté française;

Le cinquième, accusant la fausse interprétation, la fausse application et, en tous cas, la violation de l'art. 97 de la Constitution et de l'art. 96 du Code pénal, en ce que l'arrêt dénoncé a omis de répondre au moyen formulé en conclusions par le demandeur et consistant à soutenir que, arrêté en France antérieurement à la demande d'extradition formée par le Gouvernement belge, il ne pouvait plus, ni matériellement, ni juridiquement, être arrêté à nouveau en vertu de cette demande; tout au moins en ce que l'arrêt a déclaré interruptive de prescription l'arrestation du demandeur opérée par le Gouvernement français avant toute demande d'extradition par le Gouvernement belge, et du chef d'une infraction commise sur le territoire français;

Attendu que d'après les constatations de l'arrêt entrepris, comme d'après l'interprétation qu'il donne aux documents dont il se prévaut, et notamment à la dépêche du ministre de la justice en date du 26 janvier 1903, il est souverainement établi que le demandeur a reconnu être Belge, a été condamné le 6 novembre 1900 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine principale de deux ans de prison et que le tribunal a en outre ordonné son arrestation immédiate; qu'il se trouvait incarcéré à Paris dès le mois de juillet 1902, lorsque, d'une part, il fut arrêté aux fins de son extradition accordée ensuite au Gouvernement belge (décret du Gouvernement français du 11 janvier 1903), alors que, d'autre part, il fut condamné le 21 janvier 1903 par la Cour d'appel de Paris, à 5 ans de prison, pour délits commis en France; qu'enfin à la suite d'une réduction de cette peine, il fut livré aux autorités belges le 26 mai 1907, plus de cinq ans après le jour où il avait commencé la prescription de la peine encourue en Belgique, mais avant que cette prescription fût acquise;

Attendu que, dans ses trois derniers moyens, le pourvoi soulève, à des points de vue divers, la question de savoir si, comme le décide l'arrêt dénoncé, la prescription commencée a été régulièrement interrompue;

Attendu que le demandeur soutient qu'en statuant ainsi, l'arrêt dénoncé viole les droits de la défense, alors que les pièces produites ne l'ont pas mis à même de vérifier si son arrestation a été régulière et si elle a réellement eu lieu à la demande du gouvernement belge;

Attendu qu'aux termes du traité d'extradition invoqué (art. 7 modifié en 1889), l'extradé doit recevoir dans les trois semaines de son arrestation, signification régulière des actes en vertu desquels son extradition est demandée;

Attendu que par cela même qu'un décret a autorisé l'extradition du demandeur, il y a lieu de présumer que la procédure a été régulière et que le demandeur a reçu signification en due forme des pièces servant de base à la demande;

Attendu au surplus qu'il n'avait pas à recevoir communication du décret lui-même, acte administratif dont il n'est recevable à discuter ni le fond ni la forme. De son côté, le pouvoir judiciaire n'a pas davantage à se préoccuper de l'irrégularité possible de l'extradition; elle le saisit par cela même qu'elle est accomplie;

Attendu que les droits de la défense n'ont donc pas été méconnus, d'autant moins que le demandeur a pu librement discuter ce qu'il appelle la vertu interruptive de son arrestation;

Attendu qu'à ce point de vue, l'art. 96 du Code pénal porte textuellement: « La prescription de la peine sera interrompue *par l'arrestation du condamné* ». En s'abstenant de rien ajouter pour restreindre ou préciser cette expression finale, le législateur a entendu lui attribuer une portée générale et absolue. C'est d'ailleurs, comme le constate l'arrêt entrepris, ce qui résulte des travaux préliminaires et notamment du rapport fait au Sénat par le baron d'Anethan;

Attendu que restreindre comme le fait le demandeur, la portée de l'art. 96 à l'arrestation opérée en Belgique, c'est méconnaître un texte formel, sous prétexte que, dans les travaux préliminaires, il n'a rien été dit de l'arrestation opérée à l'étranger;

Attendu que les mots « prescription de la peine », devenus usuels et consacrés par la loi, traduisent imparfaitement ce qu'ils signifient au fond. La prescription, en effet, est essentiellement un moyen de défense opposé à une action; elle atteint en matière répressive l'action publique; mais elle ne saurait s'appliquer à la peine que si l'on envisage celle-ci comme un acte d'exécution de la condamnation à laquelle aboutit l'action répressive;

Attendu que, sous ce rapport, le mot « arrestation », qui figure à l'art. 96 du Code pénal, s'applique dans sa généralité, à toute main-mise de la justice, à toute prise de corps qui atteint le condamné et qui constitue un acte préliminaire, mais distinct de l'exécution proprement dite de la peine, un acte de nature à prévenir la déchéance du droit d'exécuter la condamnation;

Attendu que, s'il en est ainsi, l'argumentation du demandeur, dans son quatrième moyen, n'a plus rien de péremptoire: il importe peu, en effet, que son arrestation ait été opérée en France par le gouvernement français, alors que, même à la suite d'une demande d'extradition, elle ne constitue pas, à proprement parler, un commencement d'exécution de la peine qui a été prononcée par le tribunal correctionnel de Bruxelles et qui ne peut être subie qu'en Belgique; importe également peu que la souveraineté de la Belgique expire à la frontière et qu'elle ne comporte aucune délégation en faveur du gouvernement français pour l'exercice de l'action répressive;

Attendu que, d'après ce que constate l'arrêt entrepris, le gouvernement français a prêté concours et main-forte au gouvernement belge en vue d'assurer l'exécution en Belgique d'un jugement rendu par un tribunal belge à charge d'un Belge. Cette mainmise n'est pas un simple fait, sans portée juridique, un service bénévolement rendu au gouvernement belge; c'est, au contraire, un acte requis par ce gouvernement, imposé au gouvernement français et accepté par celui-ci, un acte normal d'exécution d'un traité qui implique le concours et l'action commune des deux gouvernements et qui consacre des droits et des obligations réciproques, conformément aux principes du droit des gens en matière d'extradition;

Pareil acte doit, dès lors, produire ses effets juridiques quant à l'interruption de la prescription, comme s'il était consommé en Belgique;

Attendu que, si la mise à la disposition du gouvernement belge du demandeur par le gouvernement français doit être considérée, ainsi qu'il est dit ci-dessus, comme un acte d'exécution de la sentence, la prescription a été interrompue et qu'il ne peut pas être question de suspension, puisque celle-ci suppose l'impossibilité en fait ou en droit d'exécuter la sentence;

Attendu que, dans son dernier moyen, le demandeur se fait un grief de ce que l'arrêt entrepris ne serait pas motivé pour avoir omis de rencontrer son argumentation spéciale quant à l'impossibilité matérielle et juridique de son arrestation comme conséquence de la demande d'extradition, à laquelle elle est antérieure;

Attendu que, si l'objection n'est pas rencontrée *in terminis*, l'arrêt y répond d'une manière implicite dans son argumentation générale; qu'au surplus la Cour d'appel s'approprie les motifs non contraires du premier juge qui avait admis comme interrompant la prescription de la peine, l'arrestation du demandeur en France antérieurement à la demande d'extradition;

Attendu que l'arrêt entrepris n'a donc pas, sur ce point, contrevenu à l'art. 97 de la Constitution et que, d'après les considérants qui précèdent, il n'a pas davantage méconnu l'art. 96 du Code pénal; il y a eu, en effet, dans l'espèce, prise de corps effective, consommée par l'extradition, et non pas une arrestation purement symbolique qui n'existerait que sur le papier, sur une page d'un registre d'écrou;

Attendu que de l'ensemble de ces diverses considérations il suit qu'en confirmant le jugement qui avait écarté la prescription de la peine, l'arrêt entrepris n'a contrevenu à aucune disposition prescrite à peine de nullité; que les trois derniers moyens doivent, en conséquence, être écartés, comme les deux autres;

Par ces motifs, rejette le pourvoi et **condamne** le demandeur aux dépens.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

La Personnification Civile
DES ASSOCIATIONS

I. — Bibliographie de la question.

Dans les lignes qui suivent, il ne faut point voir un essai de bibliographie systématique et complète de l'important problème de la personnification civile des

Associations. Mais la veille du jour où cette question sera dévolue à la Tribune de la Fédération des Avocats, il n'est pas sans intérêt de signaler ou de rappeler un certain nombre d'ouvrages qui étudient la capacité juridique des groupements de personnes.

I. — Ouvrages généraux

Léon Michoud, La Théorie de la Personnalité morale et son application au droit français. Tome Ier, 1906.

Maurice Vauthier, Etudes sur les personnes morales dans le droit romain et dans le droit français, 1887.

J. Van den Heuvel, De la situation légale des Associations sans but lucratif en France et en Belgique, 1884.

Zetelmann, Begriff und Wesen der sogenannten juridischen Personen.

Capitant, Introduction à l'étude du droit civil. 2e éd., 1904.

de Vareilles Sommières, Les personnes morales, 1903.

— Du Contrat d'Association, 1893.

Ad. Prins. L'organisation de la liberté et le devoir social, 1895.

Ed. Picard, Le droit pur. 1899.

M. Hanrion, Leçons sur le mouvement social.

M. Hermans, La personnification civile des Associations, 1907.

Marcq, Vauthier, Errera, La personnification civile des Associations, 1907.

Lambert et Baudoux, Le droit commun d'Association. Revue des Deux Mondes, 15 août 1907.

Sénat de Belgique, Discussion du projet de loi sur les unions professionnelles. Séances des 15, 16, 17, 18, 22, 23 mars 1898, notamment discours de MM. Bara, Lafontaine, Paul Janson, Emile Dupont.

Em. Tibbaut, Proposition de loi tendant à accorder la personnification civile aux associations internationales à but scientifique.

II. — Ouvrages traitant plus spécialement.

1° *Du droit français* :

Aubry et Rau, 5e édition, Droit civil. Tome I, 1897.

Laurent, Droit civil. Tome I.

Planiol, Droit civil. Tome I, 4e édit., 1906.

Hanrion, Droit administratif français, 1907. 6e édit.

Léon Duguit, Manuel du droit constitutionnel, 1907.

Berthélemy, Traité élémentaire de droit administratif, 4e édit. 1906.

Trouillot et Chapsal, Du Contrat d'association, 1902.

Loi du 1-2 juillet 1901 sur le contrat d'association, rapp. dans l'ouvrage de Marcq-Vauthier.

Errera, La personnification civile des associations, p. 180.

2° *Du droit italien* :

G. Arangiorui, Le Associazioni e lo Stato 1895.

3° *Du droit anglais* ;

Blackstone, Commentares on the laws of England.

Herbert M. Adler, Summary of the law of corporations.

L Bristowe, A treatise on the mortmain and charitable uses acts, 1891.

R. Piloty, Englisches Staatsrecht. Tome I.

Palmer's company law.

Lewin's law of Trusts.

4° *Du droit allemand* :

Gierke, Deutsches Privatrecht. Vol. I, 1895.

— Die genossenschafstheorie und die deutsche Rechtsprechung, 1887.

Meurer, Die juristischen Personen nach deutschen Reichsrecht, 1901.

Savigny, Traité de droit romain. Trad. franç. Tome II.

Brinx, Pandekten. Tome I.

Windscheid, Pandekten.

Bekker, Zur lehre von Rechtssubjekt dans Jahrbücher für die Dogmatik. Tome XII.

von Jhering, Esprit du droit romain (trad. de Meulenaere). Tome IV.

Otto Mayer, Droit administratif allemand (trad. française). Tome IV, 1905.

R. Saleilles, Les personnes juridiques dans le Code civil allemand, 1902.

R. Saleilles, Etudes sur la personnification civile en droit allemand dans le Bulletin de la Société de législation comparée, 1899-1900 et Revue de droit public. Tome XV.

René Marcq,
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

II. — Avant-propos du traité sur « La Personnification civile des Associations,

publié dans les travaux de l'Institut de sociologie Solvay, par MM. R. Marcq, M. Vauthier et P. Errera.

Les notices réunies dans ce petit volume permettront au lecteur de se faire une idée d'ensemble de la législation étrangère sur les personnes civiles, dans les principaux pays qui nous avoisinent.

Elles montreront combien la Belgique s'est tenue à l'écart du mouvement universel qui pousse les nations à rendre aux corps particuliers de droit privé, le rôle qui leur revient. Partout ailleurs, la loi, défiante chez nous, favorise les multiples œuvres collectives sans but lucratif que notre civilisation fait éclore. Partout elle admet pour ces œuvres des droits aussi indiscutables que ceux de la personne isolée; partout elle voit dans la permanence et l'utilité du but poursuivi en commun, une compensation à la mobilité et au changement des individus associés; et l'on assiste au

développement de la conception qui fait de la personne morale un organisme naturel dont la puissance publique se borne à reconnaître l'existence.

Ces notices révèlent en même temps la variété des combinaisons offertes aux juristes désireux d'assurer aux associations privées sans but lucratif ce que le droit moderne assure aux individus, c'est-à-dire le point d'appui et la protection légale les mettant à même de donner l'essor à leur activité.

Assurément chaque peuple a abordé la solution de ce problème avec ses dispositions natives, son caractère, son tempérament et les conditions sociales où il se trouve; l'Angleterre avec ses traditions de liberté; l'Allemagne avec ses tendances organisatrices; la France avec son esprit centralisateur et autoritaire et l'acuité de ses luttes politiques internes. Mais, en somme, chaque peuple a un système de personnification civile des associations privées. La Belgique seule n'en a pas.

La situation est cependant d'autant plus simple qu'en Belgique les associations sont libres comme les individus et que rien ne paraît plus logique que d'accorder aux unes ce que l'on accorde aux autres: la constatation de leur réalité et l'aptitude à agir sous le contrôle de l'autorité et moyennant les formalités que celles-ci juge nécessaires.

Il est vrai qu'aux époques de crise politique, l'esprit de classe, l'esprit confessionnel, la propagande révolutionnaire peuvent, lorsqu'ils sont incarnés dans l'association, susciter des difficultés à l'Etat. Ces difficultés appellent certainement des distinctions et des précautions dont toutes les législations se préoccupent; mais elles ne sont pas d'une essence différente de celle qui, dans les mêmes circonstanees, peuvent naître de l'hostilité des individus.

Evidemment, l'association étant plus puissante pour le bien que l'individu isolé, est aussi plus puissante pour le mal. Et c'est pour ce motif qu'il y a ici des règles spéciales à formuler, des mesures spéciales à prendre; des surveillances spéciales à exercer; c'est-à-dire une législation spéciale à rédiger.

Seulement, ce qui est décisif en faveur de la nécessité d'une telle législation, c'est que les associations existent, qu'elles deviennent tous les jours plus nombreuses, plus diverses, qu'elles constituent l'un des éléments les plus actifs de la vie juridique contemporaine; qu'elles prêtent une aide féconde à l'Etat incapable de tout faire par lui-même dans notre civilisation si compliquée, et à l'individu dont elles accroissent l'initiative, et qu'ainsi, à aucun point de vue, le droit moderne ne peut les ignorer.

Elles sont là avec leurs avantages et leurs dangers. Il n'est au pouvoir de personne de les supprimer. Et l'on ne voit pas assez que beaucoup des arguments invoqués contre les dangers qu'elles présentent se retournent également contre leurs avantages et vont ainsi frapper le principe même de la liberté des associations. La reconnaissance légale, en leur donnant une armature extérieure solide, rend les avantages plus sensibles, elle ne rend pas les dangers plus grands. Les associations les plus redoutables sont, en effet, les associations clandestines. La publicité et le contrôle sont des freins salutaires. Si des groupements hostiles à l'ordre établi ne s'y soumettent pas, ils conserveront la situation de fait que la Constitution belge leur garantit. Et dès lors, à ce point de vue, absolument rien ne sera changé dans notre état social.

Le régime de la personnification civile des associations soulève trois questions fondamentales:

La première concerne les rapports de l'associé avec son association. Dans le droit moderne, le groupe ne peut asservir l'individu et anihiler sa liberté, de même que la liberté de l'individu ne peut mettre en péril le but poursuivi par l'ensemble des associés.

La seconde question concerne les rapports de l'association avec l'Etat. Il faut naturellement concilier la liberté de l'association légalement reconnue et la sécurité de l'Etat. Et celui-ci peut prendre des garanties contre des associés qui transformeraient leur œuvre privée en une entreprise différente dirigée contre l'ordre public. De même qu'il peut veiller à ce que l'association n'enlève pas à la circulation économique plus de biens que cela n'est nécessaire au résultat qu'il s'agit d'atteindre.

La troisième question se rattache à la liquidation de l'association. Le droit moderne ne peut admettre ni la confiscation par l'Etat du patrimoine attribué à une œuvre déterminée, ni la perpétuité d'un patrimoine affecté à une œuvre désormais inutile ou nuisible, ou dont les associés ne veulent plus poursuivre la réalisation.

Sur tous ces points et sur bien d'autres, la législation comparée offre des leçons à méditer, des exemples à suivre ou à éviter et des aperçus toujours intéressants, que les études qui vont suivre ont pour but de mettre en relief.

Ad. Prins.

Chronique judiciaire

CONFÉRENCE FLAMANDE DU BARREAU DE BRUXELLES.

La Conférence flamande du Barreau de Bruxelles organise une série de conférences qui seront faites dans le cours de l'année par des personnes étrangères au monde judiciaire, et traiteront principalement de

1317

sujets se rapportant à la littérature néerlandaise. Ces conférences sont publiques. Parmi les orateurs déjà inscrits, se rencontre M. Hugo Verriest, curé à Yngoyghem, en Flandre, l'une des autorités les plus considérables du moment en matière de littérature flamande.

La série sera inaugurée par M. Frans Vanden Weghe, professeur à l'athénée royal d'Ostende, l'un des littérateurs flamands les plus appréciés, Il fera une étude comparée de deux poètes nationaux, Albrecht Rodenbach et Julius Vuylsteke.

Cette conférence aura lieu le lundi, 23 de ce mois, à 2 1/2 heures très précises, dans le local de la première chambre de la Cour d'appel, au premier étage du Palais de Justiee.

Les personnes qui désireraient adresser des invitations à ceux que pourrait intéresser cet événement littéraire, peuvent obtenir des cartes en faisant la demande écrite au président de la Conférence flamande du Barreau de Bruxelles, Me Albéric Deswarte, chaussée de Vleurgat, 12, à Ixelles.

Beautés de la Langue administrative.

CHOSES VÉCUES.

Dans les cabinets de la Prison de Saint-Gilles, où les avocats sont admis à conférer avec les détenus, se trouve, appliqué à la muraille, l'inventaire des objets mobiliers que renferme chacun de ces parloirs.

Au bas de ces tableaux figure la mention suivante dont nous prions nos lecteurs de vouloir bien nous indiquer le sens :

« N. B. — *Il est inutile d'indiquer la situation en cas de mutation du directeur responsable.* »

1318

Pour ceux qui — comme ce pauvre M. Mirbeau — ne sont pas versés dans les « Lettres administratives belges d'expression française », cela signifie que, lorsque le directeur responsable est remplacé dans ses fonctions, il est inutile de mentionner, au bas de l'inventaire, la situation nouvelle à laquelle la confiance du gouvernement l'a appelé.

C'est assez mal exprimé, il faut en convenir, mais c'est clair tout de même.

Mais on se demande pourquoi les employés de la prison seraient exposés à la démangeaison étrange de consigner des renseignements de ce genre au pied d'un inventaire de tables, de chaises, d'écritoires et de porte-parapluies... Etait-il administrativement nécessaire de leur faire sentir que c'est inutile?

Un deuxième N.-B. mérite aussi d'attirer l'attention :

« Les nouveaux objets mobiliers mis en usage ou en service pendant l'année seront renseignés, dans la colonne 2, à la suite du dernier poste inscrit l'année précédente. »

Voilà donc que le poste — il ne peut évidemment s'agir que du poste de pompiers, d'agents de police ou du piquet de garde — sont inscrits aussi, chaque année, dans la colonne 2? Etrange manie. On ne se figure pas l'importance administrative de ces inventaires.

Et, enfin, — bizarre sollicitude — voilà qu'il faut renseigner les nouveaux objets mobiliers. Sur quoi? L'avis omet de le dire. C'est fâcheux. Tout ce qu'on sait, c'est que les objets mobiliers sont rassemblés dans la colonne 2, et qu'on les renseigne sur n'importe quoi... — Après cela, je suppose, ils regagnent paisiblement leur place.

M. le Ministre de la justice, dont on apprécie hautement les initiatives, pourrait inviter ses bureaux à se

1319

perfectionner dans la rédaction belge d'expression française. Son collègue des postes et télégraphes ne manquerait pas de mettre à sa disposition, pour les y aider, le fonctionnaire cultivé à qui l'on doit cet avis, affiché dans tous les bureaux de poste :

« Le public est instamment prié de déposer uniquement dans cette boîte les plis transmissifs de mandats-postaux internes. »

Il pourrait aussi leur faire lire la *Pasicrisie* des vingt dernières années.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

DANS LE

PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 décembre 1907 :

Sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance de Malines :

— M. DE WARGNY (chev. A.), juge d'instruction près ce tribunal.

Juges au tribunal de première instance de Malines :

— M. DU JARDIN (G.), juge de paix du canton de Haecht;

— M. KEMPENEER (E.), avocat à Malines, en remplacement de M. de Wargny.

Juges suppléants au tribunal de première instance de Malines :

— M. LOUVEAUX (N.), avocat à Bruxelles;

1320

— M. POUPPEZ DE KETTENIS (A.), avocat à Malines.

Juges de paix :

Du second canton de Malines :

— M. PRÉHERBU (H.), juge de paix du premier canton de Malines, en remplacement de M. Leemans, décédé.

Du premier canton de Malines :

— M. BERLAGE (J.), avocat, juge suppléant à cette justice de paix, en remplacement de M. Préherbu.

Du canton de Haecht :

— M. PEETERS (G.), avocat, juge suppléant à la justice de paix du canton de Diest, en remplacement de M. Du Jardin.

Juges suppléants :

A la justice de paix du premier canton de Malines :

— M. OLBRECHTS (P.), avocat à Malines, en remplacement de M. Berlage.

A la justice de paix du second canton de Louvain :

— M. COLLARD (CH.), avocat à Louvain, en remplacement de M. Vankerckhoven, appelé à d'autres fonctions.

***

Nécrologie.

Sont décédés :

Le 27 novembre 1907, M. Labeye (J.), avoué près la Cour d'appel de Liége.

Le 13 décembre 1907, M. Henriette (E.), vice-président au tribunal de première instance de Charleroi.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

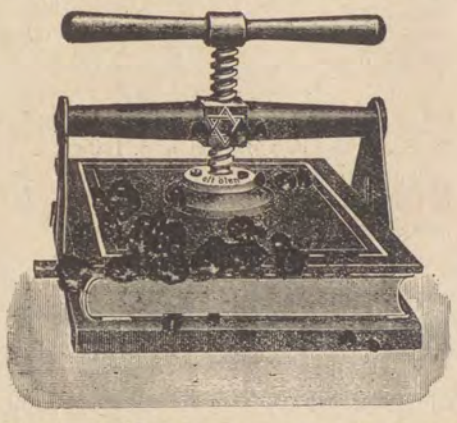

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

LES CONTRIBUTIONS

D'UNE

GRANDE VILLE

PAR

JEAN SNOLLAERTS

Attaché à l'Administration communale de Bruxelles

Un volume in-8° de 107 pages. — Prix : **2 francs**

Pour paraître prochainement

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 22 RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2198 BRUXELLES DIMANCHE 22 DÉCEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

1321

SOMMAIRE

LA RÉFORME DU PARLEMENT ET DU GOUVERNEMENT.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 2e ch.** (I. Falsification de denrées alimentaires. Préposé. Force majeure. Impossibilité de s'assurer de la qualité véritable de la marchandise. Irresponsabilité. II. Confiscation. Art. 561, 3°, alinéa 2, C. pén. Application exclusive au cas où les denrées alimentaires falsifiées ont été trouvées entre les mains du coupable.) — **J. P. Brux.** (Voirie urbaine. Travaux exécutés par l'Etat. Empiètement. I. Architecte et entrepreneur travaillant pour compte de l'Etat. Assimilation aux fonctionnaires publics. Rejet. II. Action de la ville en démolition des travaux. Recevabilité.)
FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
CHRONIQUE JUDICIAIRE.
FEUILLETON.

DROIT PUBLIC

La Réforme du Parlement et du Gouvernement

Je n'ai qu'à m'associer, ainsi que mes amis, à tout ce qu'a dit dans un article antérieur, un autre de mes amis, Henri Jaspar, de bon, d'utile, d'opportun, au sujet de l'activité législative du ministère actuel, spécialement du ministère de la justice, comparée à la stagnation persistante de toute réforme, signe caractéristique du cabinet précédent. Sur ce point, capital, nous sommes entièrement d'accord.

Il était nécessaire d'insister tout d'abord et très nettement sur cette approbation générale, afin de ne point mal interpréter ce qui va suivre.

Le point sur lequel nous différons d'avis, c'est sur la portée et la signification de ce réveil législatif. Suivant lui, il démontre l'excellence et la vertu du parlementarisme; suivant nous, il ne démontre que l'énergie, l'activité et l'intelligence de certaines personnalités gouvernementales.

***

Interrogeons-nous avec sincérité. Vraiment, croira-t-on que le vote des lois sur l'expropriation, les jugements par défaut, l'hypothèque maritime, la célébration du mariage attestent que le régime parlementaire, hier criticable, est devenu tout à coup parfait?

Il suffit de les prendre une à une, pour s'apercevoir d'une chose capitale : ces lois n'ont rien de parlementaire. Elles ont été préparées par des spécialistes, et si elles ont abouti, c'est précisément que la discussion publique en a été, par un concert préalable, en quelque sorte, *supprimée*.

Alors il faut en tirer la conclusion opposée : L'activité législative croît en raison directe de la réduction des pouvoirs de l'Assemblée parlementaire. C'est justement ce que nous disons. La loi sur les jugements par défaut et sur la célébration des mariages sont des réformes de détail qui ne pouvaient soulever aucune opposition. La loi sur l'expropriation est très discutée et très discutable. La loi sur l'hypothèque maritime, la plus importante de toutes, n'est pas une œuvre parlementaire. Préparée par l'Association belge pour l'unification du droit maritime et par le Comité maritime international, elle a été formée par des travaux si nombreux et si importants des Commissions et des Congrès internationaux, que c'est plutôt un traité présenté à l'approbation du Parlement qu'un projet de loi ordinaire.

Là aussi le contrôle parlementaire s'est trouvé nul. Alors, que reste-t-il du régime? Il n'est bon que quand on l'escamote? Singulière manière de faire son apologie que de déclarer qu'il n'est parfait que s'il ne se mêle de rien. Soit, je veux bien! Vive le Parlementarisme soliveau!

***

Je ne pousse ainsi les choses à l'extrême que pour dénoncer l'exagération des parlementaristes qui disent que le malade est guéri. Nous ne sommes nullement d'avis qu'il faille supprimer les députés. On ne pourrait s'en passer. C'est peut-être une calamité mais elle est nécessaire.

Alors quel est le remède? J'ai déjà indiqué, il y a plus d'un an, dans deux articles, parus ici même (1), comment à mon sens, se présente cette question.

Elle a en réalité deux aspects. Le premier, en ce qu'il touche à la politique générale du Gouvernement, c'est la nécessité de renoncer pour une très large part à la politique de Cabinet. « Elle est, disais-je, vraiment d'un autre âge.

» C'est un legs fâcheux de l'Etat policier du XVII^e^ et du XVIII^e^ siècle que cette habitude de dissimulation des choses les plus simples, les plus correctes et les plus normales, et les conséquences sont en opposition nette avec toute l'évolution politique du XIX^e^ siècle. Les gouvernants qui s'adonnent à ce penchant réactionnaire se placent dans la plus mauvaise situation pour réaliser les œuvres les meilleures et ne parviennent pas à rendre tangibles les plus excellentes intentions.

En ces matières, qui deviennent de plus en plus nombreuses à notre époque, il ne faut rien cacher. La franchise, la clarté, une sorte de crânerie et de décision dans l'attitude, sont des conditions de réussite certaines sur l'opinion. Ceux qui n'aperçoivent pas cette virilité nécessaire doivent tôt ou tard succomber devant ceux qui osent l'assumer, quelles que soient les ressources de la situation, de l'intelligence, ou de la fortune. On ne gouverne de notre temps qu'avec un puissant mouvement du peuple derrière soi.

La conclusion à tirer de ce qui précède, c'est qu'un gouvernement a beau avoir renforcé le pouvoir exécutif, s'il ne l'a renforcé qu'en accentuant la vieille politique de cabinet, ce renforcement sera plus apparent que réel, et plus nuisible qu'utile,

(1) « La Réforme du Pouvoir exécutif », 1906 col. 878 et s., et même titre, col. 1110.

DROIT CIVIL

Revision du Code Civil

La séparation de biens avec communauté d'acquêts substituée à la communauté légale comme Droit commun en l'absence de Contrat de mariage (1).

(Suite et fin)

Actuellement, la femme oblige la communauté et les biens du mari quand elle contracte comme maîtresse de maison; mais elle ne s'engage pas personnellement, parce qu'elle est censée agir non par elle-même, mais comme mandataire du mari. M. Pierre Binet, dans son étude très fouillée sur « Les droits de la femme dans le ménage », montre les points faibles de cette théorie du mandat domestique, qui donnerait, d'ailleurs, à la femme une situation bien précaire et peu digne de son rôle, si la jurisprudence ne corrigeait dans la pratique les défectuosités de la théorie.

Dans notre régime, l'épouse devrait évidemment encourir la responsabilité de ses actes; elle serait personnellement engagée envers les fournisseurs et déliée par contre de l'obligation de verser sa part contributoire aux frais du ménage entre les mains du mari.

On pourrait poser, en principe, que la femme qui contracte seule dans l'intérêt de la communauté, oblige premièrement tous les communs et secondement, suivant une part proportionnelle qui serait à déterminer, ses biens propres et les biens du mari, lequel reste principalement chargé de l'entretien de la famille. Le mari ne pourrait protester quant à l'engagement de ses biens personnels que si les obligations contractées par la femme au nom de la communauté, étaient en disproportion avec les ressources du ménage et les dépenses nécessitées par le train de vie habituel de la famille.

Nous admettrions, d'autre part, que les obligations contractées par le mari seul, pour le compte de la communauté, obligent premièrement les biens communs, puis ses biens à lui et subsidiairement les biens de sa femme.

Mais la question change quand il s'agit de dettes personnelles à l'un des époux et dont la communauté n'a tiré aucun profit. Nous nous appuyons sur le principe d'équité largement appliqué par le Code civil portugais de 1867, qui proclame que les droits des époux doivent être subordonnés au bien de la communauté. Or, la communauté étant l'association de deux êtres, de deux activités ayant pour but une amélioration pécuniaire commune, il est inadmissible que l'acte fait par un seul des associés ou la faute commise par l'un d'eux à l'insu ou contre le gré de l'autre, puisse léser ce dernier en compromettant son droit d'usufruit sur les biens de la communauté.

En conséquence, les dettes personnelles contractées par l'un des époux sans le consentement de son conjoint, ne doivent grever que ses biens personnels et les biens communs dont il a l'administration; et les créanciers non encore payés à la dissolution du mariage ne pourront poursuivre leurs droits que sur la moitié des biens communs.

Pardonnez-moi, Mesdames, de vous avoir entretenues de choses si ardues; et vous, Messieurs, qui pourriez trouver bien présomptueux nos... essais de législation, veuillez être indulgents pour le défaut d'esprit juridique dont témoigne peut-être cet exposé. Comme je vous le disais en commençant, nous n'avons pas la prétention d'avoir découvert un régime sans lacunes, ni sans défauts, mais nous voudrions insister sur la nécessité d'améliorer la situation existante.

En résumé, que demandons-nous? Que la communauté légale future soit réduite aux acquêts; que les dettes contractées par les époux avant ou après le mariage ne puissent pas ruiner leur conjoint ni la communauté; que la femme soit reconnue responsable de ses actes, qu'elle ait l'administration de ses propres et des biens communs qui proviennent directement de son chef. Ce sont là, croyons-nous, des prétentions qui n'ont rien d'exorbitant.

Dans la majorité des ménages, les réformes que nous proposons ne changeraient pas grand'chose aux faits existants : dans les uns, la femme continuerait, *comme aujourd'hui*, d'administrer la fortune commune; en d'autres, les plus nombreux, la femme continuerait volontairement de laisser à son mari la gestion de son patrimoine. Mais nos réformes auraient un double avantage considérable : premièrement, elles préserveraient de la tentation l'honnêteté chancelante de certains maris, et permettraient aux femmes de défendre leurs intérêts contre les maris exceptionnels foncièrement mauvais; en second lieu, elles habitueraient toutes les femmes à une certaine pratique des affaires que beaucoup d'entre elles ne possèdent pas; habituées désormais à gérer leur fortune, soit seules, soit d'après les conseils de leur mari, ces femmes, devenues veuves, ne se trouveraient pas dans la nécessité angoissante de débrouiller des affaires sans y rien connaître; elles sauraient mieux défendre contre les tiers leurs propres intérêts et ceux de leurs enfants.

Je crois entendre une dernière objection qui m'a été faite bien souvent. « En théorie, me dit-on, vos revendications sont justes : tous les maris n'étant pas parfaits, il serait bon que la femme ait quelques droits de contrôle sur la gestion de la fortune commune. Mais en pratique, *en fait*, la femme est si peu capable de s'occuper d'affaires; elle est si vaine, toujours occupée de chiffons ou d'autres futilités, elle a si peu conscience des réalités de la vie, des conséquences d'un engagement; elle applique si difficilement son esprit à un raisonnement précis; en fait, elle est bien souvent irresponsable. »

Voilà, je pense, un réquisitoire assez complet. Prenons la défense des accusées.

La femme frivole et vaine que l'on dépeint, qui l'a produite, sinon une éducation déplorable? Figurez-vous ce que deviendrait un jeune homme élevé dans

(1) Conférence donnée au Jeune Barreau de Bruxelles, le 8 décembre 1905.

si l'opinion publique en a été tenue à l'écart. »

Le Gouvernement actuel semble disposé à plus de franchise et de crânerie. Tant mieux! Loué soit-il!

***

Ce premier aspect de la question comporte même une réforme radicale du pouvoir administratif, fonctionnement détaillé du pouvoir exécutif : je disais là-dessus (1) : « Il faut donc réformer le Pouvoir administratif. Mais dans quel sens?

Rappelons brièvement un principe général d'évolution du droit public, qu'on peut formuler en ces termes : *Toutes les institutions se développent en passant de la confusion administrative des pouvoirs à la délibération des organes qui les constituent pour aboutir à leur concentration dans un pouvoir unique et nouveau, à peine de décadence et de mort.*

La confusion des pouvoirs règne encore dans toutes les fonctions administratives. La délibération n'y a pas encore pénétré. C'est là une erreur, un mal, une cause de décadence.

Mais, me dira-t-on, si nous vous comprenons bien, vous voulez parlementariser les administrations? Comment cela? Puisque vous jugez vous-même que le Parlementarisme est impuissant? A cela je répondrai : Le Parlementarisme est impuissant parce qu'il n'agit pas. Le Pouvoir exécutif est retardataire parce que la critique et la délibération n'y sont pas développées. La réforme de l'un et de l'autre doit se faire en les complétant l'un par l'autre.

Un ministère où la paperasserie sera remplacée par des conférences entre chefs de service, où les décisions seront rapides et délibérées, présentera de réelles garanties de progrès et d'action intelligente. De même un Parlement qui serait en contact permanent avec les principaux chefs de service venant discuter leur politique administrative en séances de section avec les députés aurait une action efficace et sortirait du domaine nuageux et stérile des interpellations mal documentées et des réponses ministérielles équivoques. »

***

Mais si tel est le premier aspect de la question et si les pouvoirs exécutif et administratif, politique générale et rouages intérieurs, doivent être réformés *dans le sens d'une délibération croissante* de tous les organes qui le composent et s'il faut donc « parlementariser » le pouvoir exécutif, il y a à cette même question un revers. Il faut, d'autre part, réduire impitoyablement le gâchis, l'incohérence, la sottise, la mesquinerie, la honteuse faiblesse de caractère qui marquent l'activité générale de tous les politiciens parlementaires, dans tous les Parlements du monde. Comment

(1) *Loc. cit.*

y procéder? En réduisant au minimum leur pouvoir de nuire.

Certes, il suffira souvent à un gouvernement, électoralement fort et maître de sa majorité, de prendre une attitude décidée pour entraîner la Législature, mais si tels étaient les gouvernements du passé, tels ne semblent plus devoir être les gouvernements de l'avenir, expressions de la représentation proportionnelle, ayant une faible majorité, et investis de la mission de résoudre non plus des questions de parti où leur majorité se concentre, mais des questions nationales où elle se disperse. Certes, la constitution croissante de commissions spéciales au sein du Parlement, composées des seules personnes compétentes, constitue également un palliatif au mal. Mais tout cela ne suffit pas. Il faut, pour que le Parlement ne bouscule pas stupidement, par des amendements incohérents, tous les projets de loi présentés, qu'il soit placé en face de travaux permanents et systématiques. Si on choisit donc des commissions spéciales, il faut les rendre durables, et assurer la continuité de leur fonctionnement. En outre, il faut en permettre l'accès à des non-parlementaires, fonctionnaires ou spécialistes connus, et, en tous cas, il faut instituer un Conseil d'État. Nous avons cent fois réclamé cette réforme, et je n'y reviens pas.

***

Ainsi donnant, donnant. Le Pouvoir exécutif doit introduire la délibération dans ses rouages, le Pouvoir législatif doit se déparlementariser, notamment par l'institution d'un Conseil d'Etat. Telles sont les deux formules compensatoires qui représentent les deux antinomies sociales dont l'opposition équilibrée maintiendra seule la balance de la justice.

Insistons en passant sur cette dernière remarque. A notre époque sont seules bonnes les lois qui respectent cette conciliation et cette compensation. C'est un principe de philosophie législative essentiel et nous en reparlerons.

Quoi qu'il en soit, voilà un utile débat. Pourquoi les sections parlementaires de la Conférence ne s'en saisiraient-elles pas?

LÉON HENNEBICQ.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (2e ch.), 7 oct. 1907.

Prés. : M. LAMEERE. — Av. gén. : M. TERLINDEN. Concl. conf.

(Procureur du roi à Bruxelles c. B...)

I. FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES. — PRÉPOSÉ. — FORCE MAJEURE. — IMPOSSIBILITÉ DE S'ASSURER DE LA QUALITÉ VÉRITABLE DE LA MARCHANDISE. — IRRESPONSABILITÉ.

II. CONFISCATION. — ART. 561, 3°, ALINÉA 2, C. PÉN. — APPLICATION EXCLUSIVE AU CAS OU LES DENRÉES ALIMENTAIRES FALSIFIÉES ONT ÉTÉ TROUVÉES ENTRE LES MAINS DU COUPABLE.

I. *Si la bonne foi n'est pas élisive de la contravention prévue par l'art. 561, n° 3, du Code pénal modifié par l'art. 5 de la loi du 4 août 1890, il en est autrement de la force majeure qui, suivant les principes généraux du droit appliqués par l'art. 71 du Code pénal, constitue une cause de justification à l'égard de toutes les infractions.*

L'art. 561 du Code pénal a sa source dans la loi du 17 mars 1856; dans les discussions de celle-ci il a été expressément reconnu que le vendeur ne pourrait pas être puni quand il se trouverait dans un cas d force majeure, et que la force majeure résulte de l'impossibilité de s'assurer de la qualité véritable de la marchandise (1).

II. *L'art. 561 du Code pénal ne prescrit la saisie et la confiscation des denrées alimentaires falsifiées que lorsque c'est entre les mains du coupable qu'elles ont été trouvées.*

Lorsque le prévenu a été acquitté à raison d'une cause de justification exclusive de toute infraction, il n'y avait lieu de faire application ni des art. 42 et 43, ni de l'art. 561, n° 3, alinéa 2, du Code pénal.

Sur le premier moyen pris de la violation de l'art. 561, n° 3, du Code pénal, modifié par l'art. 5 de la loi du 4 août 1890, en ce que le jugement attaqué a acquitté le défendeur, tout en constatant que le lait exposé en vente par ce dernier était falsifié :

Attendu que si la bonne foi n'est pas élisive de la contravention prévue par l'art. 561, n° 3, du Code pénal modifié par l'art. 5 de la loi du 4 août 1890, il en est autrement de la force majeure qui, suivant les principes généraux du droit appliqués par l'art. 71 du Code pénal, constitue une cause de justification à l'égard de toutes les infractions;

Attendu que l'art. 561 du Code pénal a sa source dans la loi du 17 mars 1856; que dans les discussions de celle-ci il a été expressément reconnu que le vendeur ne pourrait pas être puni quand il se trouverait dans un cas de force majeure, et que la force majeure résulte de l'impossibilité de s'assurer de la qualité véritable de la marchandise. « Dans ce cas », a dit le ministre de la justice, « l'inculpé échappera à toute punition » (*Pasin.*, 1856, p. 96 et suiv., et les notes);

Attendu que le jugement attaqué a constaté que le défendeur est domestique d'un marchand de lait; qu'il a reçu de celui-ci, pour être vendu et livré aux clients de son maître, le lait trouvé en sa possession, falsifié par addition d'eau; qu'il n'a pas été établi qu'il ait participé à cette falsification, ni même que cette falsification aurait été opérée depuis que son patron lui avait remis cette marchandise;

Qu'il a constaté souverainement aussi que, ni en droit ni en fait, le défendeur n'avait eu la faculté de rechercher si le lait était falsifié au moment où il lui a été confié pour être exposé en vente, vendu ou livré;

Qu'après avoir ainsi reconnu l'impossibilité pour le défendeur de s'assurer de la qualité véritable du lait qu'il exposait en vente, impossibilité constitutive de la force majeure, le jugement attaqué, en acquittant le défendeur, n'a pas contrevenu à la disposition invoquée par le moyen;

Sur le second moyen accusant la violation de l'art. 561, n° 3, alinéa 2, du Code pénal, modifié par l'art. 5 de la loi du 4 août 1890, et des art. 42 et 43 du Code pénal, en ce que le jugement attaqué, bien qu'il ait reconnu la falsification du lait saisi en la possession du défendeur, a négligé d'en ordonner la confiscation;

Attendu que l'art. 561 du Code pénal ne prescrit la saisie et la confiscation des denrées alimentaires falsifiées que lorsque c'est entre les mains du coupable qu'elles ont été trouvées;

Attendu que le défendeur a été acquitté à raison d'une cause de justification exclusive de toute infraction; que dès lors il n'y avait lieu de faire application ni des art. 42 et 43, ni de l'art. 561, n° 3, alinéa 2, du Code pénal;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, la Cour rejette...

(1) Voy. PAND. B., v° *Falsification de boissons, denrées, etc.*, n°s 297 et s.; — BELTJENS, *Code pénal annoté*, art. 561, § 3 n° 10; — Cass., 20 janv. 1902, *Pas.*, I, 122.

J. P. Brux., (2e cant.), 16 juill. 1907

Siég. : M. MERCIER.

Plaid. : MMes MAURICE DUVIVIER, DELACROIX, JONES.

(Min. publ. c. FICHEFET et MAQUET.)

DROIT PÉNAL ET DROIT ADMINISTRATIF. — VOIRIE URBAINE. — TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT. — EMPIÈTEMENT. — I. ARCHITECTE ET ENTREPRENEUR TRAVAILLANT POUR COMPTE DE L'ÉTAT. — ASSIMILATION AUX FONCTIONNAIRES PUBLICS. — REJET. — II. ACTION DE LA VILLE EN DÉMOLITION DES TRAVAUX. — RECEVABILITÉ.

I. *Lorsque des travaux exécutés par l'Etat empiètent sur la voirie urbaine, l'architecte alléguerait en vain, comme cause de justification, qu'il n'a dressé les plans de ces travaux que sur l'ordre formel de l'Etat et qu'il s'est borné à donner des instructions et non des injonctions à l'entrepreneur; il ne saurait être assimilé à un fonctionnaire public dont la responsabilité serait couverte par des ordres supérieurs; l'Etat, en l'espèce, agit en simple particulier; l'architecte et l'entrepreneur qui ont librement accepté la mission, l'un de diriger, l'autre d'exécuter des travaux de l'Etat, doivent, dans l'accomplissement de cette mission, se soumettre aux lois et règlements auxquels l'Etat ne peut pas plus se soustraire lui-même que les particuliers, lorsqu'il érige des constructions.*

II. *L'action en démolition des ouvrages illégalement exécutés, dirigée par la ville contre l'Etat, est recevable.*

Attendu que la prévention est établie;

Attendu, en effet, que la bande emprise par les inculpés sur la surface de la place des Palais pour la construction de la grille monumentale, empiète de huit mètres sur la largeur indiquée au plan annexé à la convention du 7 avril 1903, approuvé par la loi du 26 août suivant; que cette emprise n'a point cessé de de faire partie intégrante de la voirie urbaine ainsi qu'il résulte des termes de ladite convention spécifiant la portion cédée à l'Etat pour y établir les jardins du Palais du Roi; qu'il importe peu, en fait, qu'en raison des nécessités des travaux, la partie usurpée ait été close d'une palissade et soustraite ainsi momentanément à la voirie et à la circulation;

Attendu que l'argument tiré du défaut d'arrêté fixant le nouvel alignement est dépourvu de pertinence; que cet alignement est définitivement fixé par la convention et la loi prérappelées et par la ratification de l'autorité communale; qu'aucune autre formalité n'était requise pour rendre le dit alignement légal et obligatoire;

Attendu que le premier prévenu allègue en vain, comme cause de justification, qu'il n'a dressé les plans modificatifs que sur l'ordre formel de l'Etat et qu'il s'est borné à donner des instructions et non des injonctions au second prévenu;

Que Maquet ne saurait être assimilé à un fonctionnaire public dont la responsabilité serait couverte par des ordres supérieurs; que l'Etat, en l'espèce, agissait en simple particulier et que les prévenus ont librement accepté la mission, l'un de diriger, l'autre d'exécuter les travaux de leur commettant;

Qu'ils devaient, dans l'accomplissement de cette mission, se soumettre aux lois et règlements auxquels l'Etat ne peut pas plus se soustraire lui-même que les particuliers, lorsqu'il érige des constructions; que Fichefet, en sa qualité d'entrepreneur, n'était nullement tenu d'obtempérer aux prescriptions de l'architecte, alors qu'il en connaissait l'illégalité; qu'il suit de ces considérations que les deux prévenus doivent être considérés comme coauteurs de l'infraction;

Attendu, en ce qui concerne la mise en cause du ministre des finances, que la disjonction de l'administration des Travaux publics d'avec ce département, en vertu de l'arrêté royal du 2 mai 1907, justifie suffisamment sa mise hors cause;

Attendu que la recevabilité de l'action dirigée par la ville de Bruxelles, contre l'Etat belge comme propriétaire des terrains acquis, ne peut être sérieusement contestée; que la régularité de cette procédure est consacrée par la jurisprudence de la Cour de cassation (*conferatur* : *Revue de l'administration*, 1888, p. 60, et 1905, p. 340; que cette action a pour objet de voir ordonner la démolition des ouvrages illégalement exécutés;

Par ces motifs, **condamnons** les prévenus contradictoirement, par procuration, chacun à une amende de 5 francs; disons qu'à défaut de paiement de ladite amende, dans le délai de deux mois, celle ci pourra être remplacée par un emprisonnement de un jour, et aux frais du procès liquidés à la somme de fr. 4.60, chacun pour moitié.

Disons qu'il sera sursis, en ce qui concerne les prévenus, pendant le terme d'un an à dater de ce jour, à l'exécution du présent jugement, et ce, dans les termes et conditions de l'art. 9 de la loi susvisée, sauf les frais.

---

les mêmes conditions : gardé à vue pendant toute son enfance et son adolescence, entouré d'une protection débilitante, doté d'une instruction incomplète et superficielle, nourri de romans, éloigné soigneusement des affaires et entraîné dès dix-huit ans dans un tourbillon mondain qui, entre les soucis de toilette, les promenades à la Montagne de la Cour, les five o'clock et les bals, ne laisse guère le loisir de penser. Croyez-vous qu'un jeune homme ayant reçu une pareille éducation échapperait aux travers que l'on peut reprocher à certaines femmes du monde?

Le premier remède, nous semble-t-il, à la frivolité féminine, serait de donner à la jeune fille une éducation plus sérieuse, de développer en elle le sentiment fécond de sa responsabilité. Dans la vie comme dans le Code, nous croyons qu'il est beaucoup de protections illusoires; la femme a tout à gagner à acquérir plus de liberté, plus d'activité, plus de personnalité; elle saura mieux alors se défendre elle-même contre les dangers qui menacent toute femme et contre les difficultés de la vie en général. Elle deviendra moins puérile et plus réellement femme.

Car la femme vraie, ce n'est pas dans l'atmosphère anémiante de la vie mondaine qu'il faut la juger, c'est dans le vaste domaine de la vie productive des femmes qui travaillent.

L'humble ménagère qui nourrit sa famille avec le salaire de l'ouvrier, salaire trop souvent ébréché au cabaret : qui prétendra qu'elle est inférieure aux hommes de sa classe?

La paysanne à qui, bien souvent, son mari confie la direction des intérêts communs, manque-t elle du sens pratique, de l'intelligence nécessaire pour l'administration complexe d'une entreprise agricole? Il y a en France à peu près 200,000 fermes dirigées exclusivement par des femmes!

Combien y a-t-il de maisons de commerce où le mari s'occupe principalement des voyages et où la femme a, en fait, la direction de la maison? Combien n'y en a-t-il pas qui se trouvaient en mauvais état à la mort du mari et ont été relevées par l'activité intelligente de la veuve?

Songez à tant de femmes, mariées ou non, semblables à celles dont Me Max Turmann a vanté l'action dans son beau livre des Initiatives féminines, à toutes celles qui prodiguent aux malheureux une charité intelligente et une aide efficace, et dites si elles ne sont pas infiniment supérieures à certains snobs élégants pour qui toute vie morale ou intellectuelle se résume dans le culte des chevaux ou autres sports.

Songez, enfin, à toutes les bourgeoises modestes dont on ne parle pas parce qu'elles font peu de bruit, mais qui ont su faire de leur intérieur un nid aimé, de leurs enfants, des êtres sains et forts, et qui aident leur mari dans sa tâche par des conseils judicieux et appréciés.

Non, la femme, la vraie femme n'est pas un être incapable et frivole; et il est injuste de généraliser contre elle les reproches que méritent certaines femmes, les femmes fleurs qui tiennent tant à être fleurs qu'elles oublient d'être pleinement femmes. Ces fleurs fragiles, qui aiment leur propre fragilité parce qu'elle leur semble jolie, ont besoin, plus que d'autres, de beaucoup de protection, et s'aperçoivent parfois trop tard, que la protection est souvent un leurre, et qu'en notre siècle de froid positivisme le plus sûr moyen de n'être pas écrasée ou étouffée est d'être forte, moralement et intellectuellement, et de se mettre en état de se protéger soi-même pour le cas où les protections du Code on des humains seraient impuissantes ou illusoires.

Nous savons que les réformes, pour être sages, doivent être lentes; nous savons que la jurisprudence d'une part, la liberté des conventions matrimoniales d'autre part, adoucissent, pour beaucoup de femmes, les dispositions injustes du Code; mais il y a si longtemps déjà qu'une refonte du Code civil est reconnue nécessaire; mais il y a tant de femmes pauvres, ignorantes ou maltraitées qui devraient trouver dans le régime légal une sauvegarde et que le régime légal dépouille! Ne ferez-vous rien pour les aider?

Pour qu'une loi puisse être adoptée et pour qu'elle puisse porter ses fruits, il faut, dit on, qu'elle soit voulue par l'opinion publique. Cette opinion, c'est l'élite qui a le devoir de la former; et c'est pourquoi, Mesdames et Messieurs, je vous demande, à vous surtout qui pouvez tant pour notre cause, de prendre pitié de tant de milliers de femmes qui pleurent, qui souffrent en silence, et de provoquer l'éclosion d'une législation meilleure, plus compatissante et plus juste!

LOUISE VAN DEN PLAS.

1329

Et statuant sur les conditions de la partie civile : **ordonnons** que l'Etat belge, représenté par les ministres des travaux publics, des chemins de fer et de l'agriculture, procédera, dans le délai de quinze jours, à dater du prononcé du présent jugement, à la destruction et à l'enlèvement des ouvrages illégalement établis par eux, sinon **autorisons** dès maintenant et pour lors la ville de Bruxelles à rétablir les lieux dans leur état antérieur, aux frais des dites administrations susvisées ; **condamnons** les ministres des travaux publics, des chemins de fer et de l'agriculture, solidairement aux dépens envers la ville de Bruxelles, taxés à fr. 28.50.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Nous publierons dans notre prochain numéro le compte rendu de l'assemblée générale, tenue hier par la Fédération, et qui a présenté le plus vif intérêt.

Comme contribution à l'étude de la question de la personnification civile des associations, nous croyons utile de donner ici le texte de l'exposé des motifs, rédigé par Me Paul Janson, à l'appui de l'avant-projet reproduit dans notre avant-dernier numéro (J. T., 1907, col. 1290).

Avant projet d'une Loi organique du Droit d'Association

Exposé des motifs

Il importe, au point de vue juridique, de ne pas confondre des choses essentiellement distinctes.

Le projet de loi s'attache à mettre en relief cette distinction nécessaire.

D'une part, il reconnaît la validité d'une association qui ne poursuit pas un but de bénéfice, qui n'est pas d'utilité publique et qui entend subsister et se développer à l'aide de ses propres ressources.

D'autre part, il s'occupe des personnes civiles proprement dites, c'est-à-dire des associations reconnues d'utilité publique et, à ce titre, investies de la capacité de recevoir des dons et des legs qui, s'ajoutant à leurs propres ressources, leur permettraient d'étendre la sphère de leur action.

Il innove en cette matière, en ce qu'il confère au pouvoir exécutif le droit de créer des personnes civiles, droit actuellement réservé au pouvoir législatif; mais en même temps, pour éviter des abus possibles, il détermine en ses grandes lignes le régime de publicité et de garanties auxquelles seront soumises les associations reconnues d'utilité publique.

On confond souvent ces deux questions et on perd de vue que la solution de l'une, la première, est absolument indépendante de la solution de l'autre.

Il faut donc tout d'abord marquer nettement une distinction, qui trop souvent passe inaperçue et qui donne lieu à des erreurs regrettables.

A côté de l'individu, sujet de droit, les lois actuelles organisent sous diverses formes des associations de personnes qui constituent à leur tour des sujets de droit ayant des intérêts collectifs.

Nous rencontrons d'abord — en laissant de côté l'Etat, les provinces et les communes — les sociétés civiles.

Celles-ci ne sont valables que si elles poursuivent un but de bénéfice.

Si tel n'est pas le cas, elles ne constituent que des associations de fait dépourvues de toute organisation légale.

Elles ne peuvent comme telles acquérir et exercer des droits; toute leur organisation, quoique constitutionnelle, dépend du bon vouloir des associés; elles ne peuvent pas comme telles être légalement propriétaires de l'immeuble consacré au but social ; elles n'ont même pas qualité pour poursuivre en justice le paiement des cotisations que leurs membres se sont engagés à payer.

A côté des sociétés civiles et des associations de fait, nous rencontrons les différentes sociétés commerciales qui constituent des êtres juridiques dont la loi reconnaît l'existence.

Elles ont comme telles la capacité d'acquérir et d'exercer des droits patrimoniaux sous les conditions déterminées par la loi.

Telles sont les sociétés commerciales qui, elles aussi, doivent poursuivre un but de bénéfice.

Il importe de remarquer que ni les associations de fait, ni les sociétés civiles, ni les sociétés commerciales n'ont la capacité de recevoir des dons et des legs.

C'est la capacité de recevoir des dons et des legs qui caractérise essentiellement non pas précisément des associations de personnes, mais des institutions qui correspondent à un but d'utilité publique.

C'est à des institutions de ce genre, à ces personnes civiles proprement dites, et à elles seules qu'est attribuée la capacité de recevoir des dons et des legs à raison du but d'utilité publique qu'elles poursuivent.

C'est ce but seul qui justifie la capacité exceptionnelle que la loi leur accorde.

Tels sont les hospices, les bureaux de bienfaisance, les fabriques d'église, les séminaires et aussi certaines congrégations hospitalières.

Des lois récentes ont accordé dans certaines limites la personnalité civile à des institutions dont elles ont reconnu l'utilité sociale.

Ainsi l'art. 12 de la loi du 31 mars 1898 sur les unions professionnelles accorde à celles-ci le droit de recevoir des donations entre vifs ou par testament, sous les conditions déterminées par le dit article.

L'art. 14 de la loi du 23 juin 1894 sur les sociétés de secours mutuels contient une disposition analogue.

1330

Je la signale aux personnes charitables dont la plupart ne la connaissent pas.

L'art. 2 de la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières autorise les comités de patronage à distribuer des prix d'ordre, de propreté et d'épargne, et les autorise à recevoir à cet effet des dons et des mobiliers.

Soit dit en passant, il est profondément regrettable que la loi ne leur ait accordé cette capacité que dans des limites si restreintes, et ne les ait pas rendus aptes à recevoir des dons et des legs destinés à la construction des maisons ouvrières, qui, certes, répondent pleinement à un but d'utilité publique.

La capacité de recevoir des dons et des legs est donc réservée, dans le système de nos lois, aux établissements d'utilité publique, visés par l'art. 910 du Code civil. Les dons et legs qui leur sont faits sont, aux termes du même article, subordonnés à l'autorisation du gouvernement.

Celle-ci est nécessaire pour empêcher que les personnes civiles, par suite de dons ou de legs, n'acquièrent un patrimoine dépassant leurs besoins réels.

En dehors de cette capacité de recevoir des dons et des legs dérivant de son utilité publique, la personne civile proprement dite présente d'autres caractères essentiels qu'il importe de mettre en lumière.

Actuellement, il appartient à la loi seule de la créer; c'est assez dire que les personnes civiles étrangères n'ont en Belgique aucune existence, ni aucune capacité quelconque; tel le domaine privé du Congo; il n'a pas plus d'existence légale en Belgique qu'une corporation religieuse que le souverain du Congo aurait érigée en personne civile au Congo.

A raison de son utilité publique, la personne civile subsiste à perpétuité; aussi longtemps, bien entendu, que la loi reconnaît son utilité publique.

Si elle vient à disparaître, à raison de ce que son utilité n'existe plus, ses biens deviennent sans maître et par conséquent sont dévolus à l'État.

De ce que la personne civile ne meurt pas, il s'ensuit nécessairement que ses biens ne sont pas soumis aux droits de mutation par décès.

Ils constituent une mainmorte légale.

En général aussi, ils échappent aux droits de mutation entre vifs.

Les hospices, les bureaux de bienfaisance en général, n'aliènent pas leurs biens, à moins de circonstances exceptionnelles, telles que l'augmentation de valeur de ceux-ci.

En tous cas, les personnes civiles n'aliènent pas ceux de leurs biens qui sont nécessaires à l'exercice de leur but social.

En résumé, au point de vue fiscal, la personne civile a une situation privilégiée.

De ce qu'elle est d'utilité publique, il s'ensuit qu'elle doit être gérée et administrée par des mandataires spéciaux, nommés suivant la loi qui régit l'institution, et agissant dans un but absolument désintéressé.

La personne civile est aussi nécessairement soumise à des garanties indispensables de publicité et de contrôle quant à la bonne gestion de ses biens et à l'emploi de ses revenus au but social.

Ces notions de droit, très élémentaires, mais indispensables à rappeler pour les profanes, expliquent et justifient la différence essentielle et fondamentale entre les deux parties du projet de loi.

Le chapitre Ier et le chapitre II sont indépendants du chapitre III, lequel vise seule la question de la législation sur les personnes civiles proprement dites et l'extension éventuelle du domaine de celles-ci.

Le chapitre Ier n'a pas pour but de conférer aux sociétés dont il parle la capacité de recevoir des dons et des legs et les ériger en personnes civiles.

Il se borne à reconnaître leur existence, leur capacité civile dans les limites qu'il établit et leur fonctionnement normal.

Chose singulière, la Constitution proclame en son article 20 que les Belges ont le droit de s'associer et que ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. Et depuis 1830, en dépit des associations multiples ayant les buts les plus divers, qui se sont créées en Belgique, il n'y a aucune loi qui leur ait donné l'existence légale et leur ait permis de s'organiser dans des conditions normales, afin de réaliser le but qu'elles poursuivent; de ce qu'elles n'ont pas en vue un but de lucre, elles se trouvent destituées en masse de la protection de la loi et impuissantes à trouver une forme juridique régissant leur activité sociale!

En France, au contraire, le Code pénal de 1810 et une série de lois postérieures réglementaient d'une manière aussi restrictive que réactionnaire le droit d'association.

La loi due à l'initiative mémorable de M. Waldeck-Rousseau, loi du 2 juillet 1891, a abrogé le régime séculaire qui avait régi la France à dater du Code pénal de 1810 et que les gouvernements postérieurs avaient maintenu et plutôt aggravé.

Cette même loi, en son titre Ier, a organisé les associations qui n'ont pas un but de bénéfice.

Elle a ainsi réalisé un immense progrès dont la Belgique aurait dû prendre l'initiative et qui appelle d'urgence l'attention du législateur.

Le chapitre Ier et le chapitre II du projet de loi ne font en somme que consacrer les règles qui régissent aujourd'hui en France les associations sans but de bénéfice, et je tiens à dire que je n'ai fait en somme que reproduire, avec de légères variantes, le titre Ier de la loi Waldeck-Rousseau.

CHAPITRES Ier ET II.

Le chapitre Ier, inspiré tout entier par le principe de la liberté d'association proclamé par la Constitution, ne fait en définitive que l'organiser par quelques dispositions simples et pratiques.

Dans le système actuel de nos lois, la condition essentielle d'une société et de la protection que la loi lui accorde, c'est la poursuite d'un bénéfice personnel au profit de chaque associé, à telles enseignes que la société est nulle si un des associés est exclu de toute participation aux bénéfices.

1331

Mais notre siècle s'inspire de plus en plus de la solidarité sociale et de sentiments altruistes; on ne saurait trop louer les efforts nombreux qui, dans tous les domaines, sont faits par des groupes de citoyens dans un but désintéressé, avec le seul souci d'une action commune en vue d'un but d'intérêt social.

Dès lors, n'est-il pas absolument nécessaire de reconnaître l'existence juridique d'associations ayant l'objet indiqué par l'art. 1er.

Inutile de formuler en détail les règles qui régleront ces associations.

Constituées sous l'égide du droit commun, elles régleront elles-mêmes les règles fondamentales qui doivent les régir, en vertu du principe de la liberté des conventions, avec la restriction — qui elle aussi est le droit commun — que leur but ne sera contraire ni à l'ordre public, ni aux lois, ni aux bonnes mœurs.

Tel est l'objet de l'art. 1er. Toutefois, il a paru nécessaire de formuler certaines règles essentielles dont la plupart se justifient d'elles-mêmes et qui ont pour but d'assurer leur fonctionnement régulier.

Il importe de noter d'ailleurs que la plupart de ces règles sont empruntées elles-mêmes à la législation, qui régit actuellement les sociétés commerciales.

Il faut que ces sociétés, dans leur intérêt même, soient connues du public; de là la nécessité de l'acte constitutif et de sa publication.

Le projet exige un acte authentique publié au *Moniteur*, mais je reconnais qu'il serait possible de se contenter d'un acte sous seing privé et que la publication au *Moniteur* pourrait être remplacée par le dépôt de l'acte au greffe du tribunal civil ou au greffe du tribunal de commerce, qui seraient tenus de le communiquer au public et d'en délivrer copie à ceux qui désireraient en prendre connaissance.

L'art. 2 contient une disposition nécessaire pour permettre à l'association de recruter de nouveaux adhérents. Cette faculté que les statuts doivent consacrer est encore dictée par l'intérêt évident de la société.

L'art. 3 exige la publication du bilan au recueil spécial des actes de sociétés.

L'art. 4 limite à trente années la durée de ces sociétés, sauf prorogation à l'expiration de ce délai.

C'est encore la reproduction du droit commun relatif aux sociétés commerciales.

Cet art. 4 dit toutefois qu'à l'expiration du terme de trente années, la société devra payer au Trésor un impôt de 6 p. c. de son avoir net.

Le chiffre de l'impôt est sujet à discussion, mais le principe de l'impôt me paraît justifié.

En effet, l'avoir de la société pendant la durée de celle-ci échappe aux droits de succession et, en général, il sera aussi affranchi des droits de mutation.

L'impôt proposé par le projet a donc un caractère compensatoire de ces droits.

L'art. 5, pour le cas de décès, d'interdiction, de faillite ou de déconfiture d'un des associés, contient des règles qui sont pour ainsi dire devenues de style dans les sociétés commerciales; toutefois, il permet aux héritiers-représentants de l'associé décédé de sortir de la société, en lui faisant rembourser la part de leur auteur dans des conditions qui permettent à la société de se libérer facilement.

Et l'art. 6 consacre aussi le droit de chaque associé de se retirer de la société dans les conditions qu'il détermine.

Dans le système du projet de loi, la société subsiste pendant le terme fixé pour sa durée, mais le personnel de ses associés est variable et mobile. De nouveaux associés peuvent y entrer, d'anciens associés peuvent en sortir.

L'art. 7 a pour but d'empêcher que le contrat de société ne contienne des clauses ayant pour objet d'enrichir celle-ci au détriment des tiers et des héritiers.

Il n'existe aucune raison de dépouiller ceux-ci de la part de l'associé décédé, ni de permettre à la société de constituer une sorte de loterie, ayant pour but d'assurer aux associés survivants la part des associés prédécédés. Cette clause prohibitive s'inspire du reste de la restriction établie en matière de sociétés civiles par l'art. 1837, § 2 du Code civil.

Le principe de l'article 8 est emprunté à la loi sur les unions professionnelles ; celle-ci, par son article 13, frappe leurs immeubles d'une taxe annuelle de 4 p. c. du revenu cadastral, taxe représentative des droits de mutation.

Je reconnais qu'il serait préférable, tout en maintenant le principe de cet impôt, d'établir comme base de perception le système suivi par la loi sur les unions professionnelles et j'ajoute qu'il serait très désirable, ainsi que cela a été fait en France, de soumettre au même impôt tous les biens immeubles qui échappent en général aux droits de mutation.

Les associations dont parle le projet de loi, ayant une existence civile, sont capables de contracter dans les limites déterminées par le projet de loi; elles peuvent donc avoir des obligations envers des tiers et il était nécessaire de dire quelle était la garantie de ceux-ci ; elle consiste exclusivement dans l'avoir de la société, laquelle, en ce qui concerne ses responsabilités civiles, est assimilée à la société anonyme.

Il fallait une sanction à l'observation de la loi; tel est l'objet du chapitre II, qui autorise le pouvoir judiciaire à prononcer la dissolution de la société, si celle-ci n'observe pas les prescriptions essentielles de la loi.

Ces courtes considérations justifient le chapitre Ier et le chapitre II du projet de loi et son texte répond à un besoin social si évident, qu'il semble vraiment que, sauf des modifications de détail, il pourrait à très bref délai prendre place dans la législation positive.

CHAPITRE III.

Le chapitre III traite *des personnes civiles proprement dites*, c'est-à-dire des associations qui, constituées conformément au chapitre Ier, seront, à raison de leur utilité publique, investies du droit de recevoir des dons ou des legs.

1332

Je crois inutile d'entrer ici dans l'examen des théories intéressantes auxquelles a donné lieu la question de la personnification civile.

Est-elle une fiction de la loi? Est-elle au contraire une réalité antérieure à la loi et dont celle-ci ne ferait que reconnaître l'existence?

Une chose est certaine en tout cas : il est impossible de soutenir que, par la seule volonté, des individus poursuivant un but commun puissent, au profit de ce but commun personnifié, assurer à celui-ci la capacité de recevoir des dons ou des legs.

Cette capacité, même lorsqu'il s'agit des individus, est essentiellement l'œuvre de la loi positive, et c'est ainsi que celle-ci établit en cette matière une série d'incapacités qu'il est inutile d'énumérer ici.

Ce qui est vrai de la capacité de recevoir des dons et des legs est vrai aussi de la faculté de faire des testaments et des donations. Elle relève exclusivement du droit positif.

Donc, quelles que soient les divergences théoriques, l'intervention de la loi est nécessaire pour conférer à une association le droit exceptionnel de recevoir des dons et des legs, et ce droit ne peut se justifier en théorie que si l'association a un but d'intérêt public.

Dans ce cas seulement, elle pourra et devra être reconnue comme personne civile, et nécessairement se soumettre à des conditions spéciales et particulières commandées par l'intérêt public et justifiées par la faveur que la loi lui accorde.

La vraie question, au point de vue pratique, est celle-ci : la notion d'utilité publique, telle qu'elle est aujourd'hui comprise par la législation, est-elle bien comprise? Est-elle dans les lois actuelles suffisamment étendue?

Je n'hésite pas à me prononcer pour la négative; notre temps à vu naître une série d'œuvres excellentes inspirées, nous le répétons, par le principe de la solidarité sociale et dont l'utilité publique est incontestable.

Je citerai, à titre d'exemples, toutes les œuvres à la prospérité desquelles, sans distinction de culte ni de croyances, peuvent et doivent s'associer tous ceux qui ont la noble préoccupation de remédier aux misères sociales, telles : toutes les institutions qui ont pour but la protection de l'enfance, le patronage des condamnés libérés, la lutte contre l'alcoolisme, contre la tuberculose, les bourses du travail, les organisations encore rudimentaires contre le chômage.

Les sociétés constituées dans ces buts, à coup sûr excellents, n'ont actuellement qu'une existence précaire, et il est vraiment pénible de voir les tribunaux, à raison de l'imperfection de la loi, annuler les libéralités qui leur sont faites.

Actuellement une loi peut seule conférer la personnalité civile proprement dite; or, l'expérience parlementaire ne me montre que trop que les projets de loi les plus simples et les plus nécessaires restent trop souvent enfouis dans les cartons du Parlement.

La grande innovation proposée par le projet de loi consiste en ce que désormais le pouvoir exécutif pourra par un arrêté royal conférer la personnalité civile à une association reconnue d'utilité publique.

Mais, si je reconnais la nécessité d'étendre la notion d'utilité publique et si je propose de permettre à un arrêté royal de se substituer en cette matière à la loi, il est indispensable de déterminer dans la loi les conditions essentielles auxquelles l'arrêté royal donnera l'octroi de la personnalité civile.

Ces conditions essentielles, énumérées par le projet de loi, sont du reste empruntées aux lois antérieures qui régissent les personnes civiles existantes à ce jour, règles établies, en tenant compte précisément du caractère d'utilité publique de celles ci ; j'ai de plus remédié à certaines lacunes qu'il importait de combler et cela en tenant compte de l'œuvre des lois les plus récentes, conférant dans certaines limites la personnification civile.

L'article 910 du Code subordonne l'acceptation d'une donation ou d'un legs par une personne civile à l'autorisation du gouvernement.

Il n'existe aucune raison de déroger à ces dispositions en ce qui concerne les personnes civiles futures.

Le gouvernement doit veiller à ce qu'elles n'aient pas des ressources dépassant leurs besoins réels, et il doit aussi veiller à ce que les libéralités au profit des personnes civiles se concilient avec l'intérêt que peuvent inspirer les parents pauvres du donateur et du testateur.

Il est nécessaire que les personnes civiles puissent être propriétaires des immeubles indispensables à l'obtention de leur but social, mais la propriété d'autres immeubles doit leur être interdite; elle ne peut que compliquer leur gestion et leur administration et constituer dans leurs mains une mainmorte inutile.

Les rentes nominatives sur l'Etat remplaceront le prix des immeubles et épargneront ainsi aux personnes civiles des frais de gestion inutiles.

La personne civile ayant un but d'utilité publique, il est indispensable que la loi prenne les mesures nécessaires pour que ce but d'utilité publique soit atteint.

De là dérive la nécessité d'une comptabilité publique régulière, tel que le projet de loi l'organise ; de là la nécessité d'un contrôle sur la gestion et l'administration de la personne civile; de là le droit pour le pouvoir exécutif de réglementer cette gestion de manière à ce que le but de la personne civile soit réellement atteint.

L'administration des hospices, des bureaux de bienfaisance, des fabriques d'église, établissements invertis actuellement de la personnalité civile, est minutieusement réglée par des lois spéciales; personne n'en a jamais contesté l'utilité et la nécessité.

Il était donc indispensable, en transférant au pouvoir exécutif le droit qui appartient actuellement au pouvoir législatif, de formuler dans la loi les conditions légales qui limiteront les droits du pouvoir exécutif et soumettront les personnes civiles nouvelles aux mesures de publicité, de contrôle et de surveillance qui régissent celles qui existent actuellement.

L'article 15 constate au profit du pouvoir exécutif le

droit de retirer aux personnes civiles le bénéfice des dons ou des legs qui leur ont été faits, si ces personnes civiles n'observent pas la loi qui leur a donné une capacité dont elles abusent et attribue ces biens à la Caisse des accidents du travail.

On pourrait admettre toute autre destination de bienfaisance, se conformant autant que possible aux intentions des donateurs et des fondateurs.

L'article 16 exclut naturellement de toute participation aux dons et au bénéfice des legs les associés démissionnaires, décédés, en faillite ou en déconfiture.

Cette disposition se justifie d'elle-même ; le véritable donataire ou légataire, c'est le but commun et, si celui-ci ne peut plus être atteint, les associés *ut singuli* n'ont aucune prétention à faire valoir sur les biens légués ou donnés.

Il fallait aussi prévoir ce qui arriverait à la dissolution de la société. Dans cette hypothèse encore, les biens légués ou donnés ne peuvent se partager entre les associés ; le projet de loi les attribue à la Caisse des accidents du travail.

La nécessité d'étendre la notion de l'utilité publique au profit de certaines associations qui aujourd'hui sont incapables de recevoir des dons ou des legs, bien qu'elles soient d'utilité publique, dérive de l'évolution qui s'est opérée dans les esprits quant à l'étendue des devoirs sociaux.

C'est elle qui a inspiré tant d'œuvres excellentes, dont beaucoup sont dues à la généreuse initiative de M. Jules Le Jeune, aucien ministre de la justice.

En cette matière, comme en beaucoup d'autres, l'évolution des idées doit amener nécessairement l'evolution du droit.

C'est ce sentiment qui a dicté le chapitre III du projet de loi.

La Chambre est déjà, à certains égards, saisie de la question ; sur l'initiative de M. Tibbaut, elle a été saisie d'un projet de loi présenté par lui-même et par

MM. Bertrand, De Maisières, Van Cauwenbergh, Carton de Wiart et Buisset, c'est-à-dire par des députés représentant les trois partis du Parlement.

Ce projet de loi vise les associations *internationales* à but scientifique et il leur accorde la personnification civile.

Ses auteurs ont reconnu le principe que j'ai rappelé.

Une loi est nécessaire pour créer une personne civile en Belgique ; *a fortiori*, une loi est nécessaire pour permettre à une société étrangère de jouir en Belgique de la personnalité civile, si cette société n'a pas pour objet un but d'utilité publique, identique à celui qui, en Belgique, a donné naissance à certaines personnes civiles.

Le projet de loi de mes honorables collègues consacre en cette matière les règles de publicité et de contrôle que j'ai rappelées, mais il ne vise que les sociétés internationales à but scientifique.

Je suis loin de contester le mérite et l'opportunité de ce projet de loi, mais il me semble qu'il faut en étendre l'objet et qu'à côté des associations internationales, à but scientifique, il y a des associations nationales hautement intéressantes et auxquelles il convient aussi d'accorder, sous certaines conditions, le bénéfice de la personnification civile.

A chaque génération son œuvre.

Les auteurs immortels de la Constitution ont proclamé les principes essentiels affirmés par la déclaration des droits de l'homme qui, depuis lors, ont à des degrés divers, pénétré dans le droit public européen.

L'œuvre de la génération actuelle est double : elle doit les maintenir intacts et respectés ; elle doit faire plus et mieux : elle doit s'efforcer d'interpréter largement les textes qui les consacrent et d'en développer toutes les conséquences.

Chronique judiciaire

SILHOUETTES DU PALAIS.

Le petit homme qui divorce.

Je connais un pauvre petit homme qui est relieur de son état et dont la seule affliction et l'unique préoccupation sont d'être en instance de divorce.

Comme il est tout petit, son épouse légère, insatisfaite de cet homuncule, l'a trompé outrageusement, le trompe encore et le trompera jusqu'au jour où sa vie volage ne constituera plus une tromperie — ou, pour employer notre jargon précis, un adultère.

Le petit relieur s'en vint un jour au Palais de Justice, sur le vu d'une simple carte postale émanée d'un avoué, et assista à cet acte solennel qui consiste à déposer une requête aux fins de divorce.

Il sortit du cabinet présidentiel, violemment ému et troublé jusqu'au plus profond de son pauvre être ; il s'en fut boire, tout seul, dans un cabaret de la rue aux Laines, de nombreux petits verres. Là, des gens habitués aux choses de justice lui enseignèrent un tas d'axiomes obscurs ; il s'en retourna chez lui, à la fois soucieux, guilleret et important.

L'autre jour encore, je l'ai revu dans la 3e Chambre. Il était là en vue de la deuxième comparution. Lorsqu'un huissier aux gestes épileptiques et donquichottesques lui eut signifié par où il devait sortir et quand il devait revenir, le pauvre petit relieur resta tout interdit à l'idée que le 4 février prochain seulement il devait se représenter au palais.

Qu'allait-il se passer d'ici là ?

Pourquoi après tout le juge ne lui avait-il pas dit : « Ton épouse te trompe, t'a trompé et te trompera, nous la mettrons en prison au pain sec et à l'eau et puis, la chargeant de chaines, nous l'enverrons dans

une île lointaine où il y a des crocodiles et des panthères... et, puisque tu es un brave petit ouvrier relieur, nous te décorerons du mérite ouvrier et te donnerons une pension pour tes vieux jours ? » Mais le juge n'a rien dit de pareil. Que va-t-il se passer d'ici au 4 février ?

Est-ce que les juges vont venir scruter sa vie pendant ce laps de temps, pour s'assurer si lui, petit relieur, n'a rien à se reprocher ? Des argousins vont-ils se poster aux coins des rues, pendant des semaines, pour épier ses gestes ? Pourquoi, après tout, le renvoyer à une date si lointaine ? Et, après cette date, qu'arrivera-t-il ? Devra-t-il encore comparaître devant l'auguste majesté de ce tribunal ? Est-ce qu'un avocat, se faisant le défenseur de son honnêteté, accablera au nom de la justice sa femme perdue, avec une éloquence dont il a le vague pressentiment ? Et alors, dans un an, deux ans peut-être, est-il vrai que, muni de son livret de mariage, il devra retourner à l'Hôtel de Ville où il s'est marié, et que là on le désunira à jamais ? Est-ce qu'après cela sa femme pourra encore circuler librement par les rues ? Et puis sera-ce fini ? Il y a encore la Cour d'appel et la Cour de cassation, dont il a entendu parler ! Est-ce qu'il devra circuler sa vie durant, peut-être de mois et mois, dans ces obscurs prétoires ?

Décidément, le petit relieur est perplexe. Mais quelque chose le grandit à ses propres yeux : il lui semble qu'il participe à de grandes choses ; on en jase dans son quartier, chez les voisins. « Eh bien ! êtes-vous déjà divorcé ? » Après tout, qu'est-ce qu'il en sait ? Peut-être bien qu'il est divorcé et que toutes ces visites auxquelles on l'invite au Palais ne sont que formalités pleines de maléfices destinées à rendre la vie plus dure à sa femme. Et, comme il ne sait pas au juste à quoi s'en tenir, le petit relieur se tait mystérieusement lorsque ses voisins l'interrogent...

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : 3 fr. 50

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

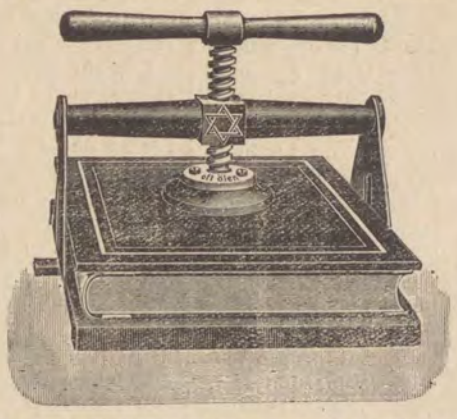

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

LES CONTRIBUTIONS

D'UNE

GRANDE VILLE

PAR

JEAN SNOLLAERTS

Attaché à l'Administration communale de Bruxelles

Un volume in-8° de 107 pages. — Prix : **2 francs**

Pour paraître prochainement

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent ; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 22 OR, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2199 BRUXELLES JEUDI 26 DÉCEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

SOMMAIRE

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES.
JURISPRUDENCE BELGE. — **Brux., 6e ch.** (Capitaine. Responsabilité. I. Clause d'exonération relative aux dommages susceptibles d'être couverts par l'assurance. Portée. Faute du capitaine. Fardeau de la preuve. II. Clause d'irresponsabilité relative aux dommages provenant d'admission d'eau. Portée.) — **Comm. Brux.** (I. Assurance. Prescription conventionnelle. Interruption. Pourparlers ou instance en cours. Point de départ de la prescription. II. Assurance contre les accidents. Police unique. Assurance responsabilité civile et assurance collective. Clause interdisant le cumul. Portée.)
CORRESPONDANCE.
FEUILLETON.

FÉDÉRATION DES AVOCATS BELGES

OMNIA FRATERNE

Assemblée Générale

du 21 décembre 1907

La Personnification civile des associations.

La séance s'ouvre à 2 heures, dans la salle d'audience de la 1re chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, sous la présidence de Me Beernaert, président de la Fédération.

Au bureau prennent places : MMes Bauss, Procès et Schoenfeld, vice-présidents; Paul Janson, rapporteur; Picard, ancien président; Henri Jaspar, secrétaire général; Gheude, trésorier; Van Weddingen et Laude, secrétaires.

Se sont fait excuser : MM. Renkin, ministre de la justice; Van den Heuvel, ministre d'Etat; Messiaen, premier président de la Cour d'appel; De Bavay, conseiller à la Cour de cassation; Lowet, vice-président au tribunal de 1re instance; Galopin, professeur à l'Université de Liége; MMes Carton de Wiart (Bruxelles), Marguery (Louvain), Henri Boddaert (Gand), etc., etc.

Dans l'assistance très nombreuse, on remarque la présence de MM. Van Maldeghem, président à la Cour de cassation; Janssens, Procureur-général à la même Cour; Willemaers, Procureur-général honoraire à la Cour d'appel; Servais, avocat général à la Cour d'appel; Dequesne, président du tribunal de 1re instance; Coosemans, Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel; Prins, M. Vauthier, Thomas, Errera, Waxweiler, professeurs à l'Université de Bruxelles, etc., etc.

Le Président donne la parole à Me Paul Janson.

Discours de Me Paul Janson.

Je remercie la Fédération d'avoir bien voulu porter l'examen de mon projet à l'ordre du jour de cette séance.

L'exercice de notre profession absorbe un temps considérable, mais elle ne peut nous absorber tout entiers, aucune partie du domaine intellectuel ne doit nous rester étrangère. Aussi beaucoup de nos confrères ne bornent pas leur activité au domaine juridique ; les questions d'art, de science et de politique en préoccupent un grand nombre. Dans le domaine politique je me suis demandé si les députés qui ont l'honneur de porter la robe ne pourraient pas tenter de modifier dans un sens favorable certains points défectueux de notre législation.

Dans diverses matières il y a lieu de remanier la loi existante et on doit le faire en tenant compte à la fois des idées nouvelles et de la tradition.

La question du droit d'association m'a principalement préoccupé; ce droit est consacré par notre Constitution, mais lorsque les Belges, qui ont une propension à s'associer, veulent fonder une société sans but lucratif ils se heurtent à une législation défectueuse.

Les art. 19 et 20 de la Constitution proclament la liberté d'association de la manière la plus large avec une sorte de redondance voulue pour mieux affirmer leur importance et leur nécessité politiques.

Dans tous les pays de l'Europe civilisée ce droit est d'ailleurs reconnu à des degrés divers. C'est à l'honneur de nos constituants, car ils ont été les promoteurs de l'idée et c'était une audace à leur époque que de consacrer par un texte constitutionnel la liberté de s'associer.

Ici encore la Belgique a donné l'exemple : depuis cette liberté a fait son tour d'Europe et nous avons fait preuve là d'un très heureux esprit d'expansion mondiale dans l'ordre politique.

Cependant ce texte de notre charte Constitutionnelle est resté à l'état inorganique; en effet nous possédons un grand nombre de sociétés commerciales, peu ou point de sociétés d'assurances mutuelles, mais nous avons aussi une quantité innombrable d'associations ayant un but d'agrément, voire même un but d'intérêt social; c'est pour ces dernières que nous constatons les lacunes et les défectuosités de notre législation; ces sociétés n'ont pas d'existence propre et ne peuvent posséder par elles-mêmes.

Il semble que le législateur ne se soit préoccupé que des associations à but mercantile et n'ait eu jusqu'ici aucun souci de celles qui poursuivent un but commun licite, sans préoccupation de lucre.

Il semble aussi que sa notion de l'utilité publique ait été jusqu'ici trop étroite et doive être élargie sous certaines conditions. C'est l'objet du chapitre III de mon projet.

Je pense que, sur une question qui intéresse tous les Belges, l'accord des partis peut se faire et que l'heure est venue de consacrer par la loi, d'organiser et de favoriser l'existence de ces groupements.

Mais au seuil de cette discussion il importe de faire une distinction capitale; il faut distinguer l'existence civile de la personnification civile.

Une société civile ou commerciale, tout en ayant une existence civile, ne peut recevoir ni dons ni legs.

La Banque Nationale, par exemple, douée de l'existence et de la capacité civiles aux fins spéciales indiquées dans ses statuts, n'a pas la capacité de recevoir des dons et des legs; cette capacité, réglée par le droit positif, n'existe qu'au profit des personnes physiques et des personnes civiles proprement dites, poursuivant un but d'utilité publique reconnu par la loi.

N'y a-t-il pas lieu, et c'est le premier point soumis à votre examen, de donner l'existence civile et une organisation légale aux sociétés qui n'ont pas un but lucratif, sauf à les soumettre à un petit nombre de règles très simples, le surplus étant laissé dans le domaine de la liberté des conventions et des statuts?

DROIT CIVIL

La Notion et l'Interprétation du Droit civil positif dans les théories modernes

Nous avons publié (1) la première partie du discours prononcé par M. G. Vanden Bossche, avocat à la Cour de Gand et professeur à la Faculté de droit de cette ville, sur la notion et l'interprétation du droit civil positif dans les théories modernes. Nous croyons intéressant de publier la suite de cette intéressante étude.

Deux écoles, — l'école historique et l'école positiviste, — enseignent aujourd'hui que le système des auteurs du Code civil au sujet de la notion et au sujet de l'interprétation du droit a fait faillite. Très différentes par beaucoup de côtés, ces deux écoles ont ceci de commun que, tout en contestant, tantôt d'une manière formelle et tantôt d'une manière hésitante, l'existence du droit naturel, elles refusent néanmoins d'admettre, avec l'école sceptique, que le droit n'ait d'autre support que la volonté du législateur (2).

L'école historique, Messieurs, est d'origine assez ancienne, puisque son programme fut formulé en 1814 dans le célèbre manifeste du jurisconsulte allemand Savigny.

D'après Savigny, le droit est le produit naturel et spontané de l'histoire d'un pays. Il naît dans la conscience du peuple et évolue avec elle. Sa seule expression directe est la coutume.

Quant à la législation écrite, elle n'intervient qu'à titre exceptionnel et, lorsqu'elle intervient, elle doit se contenter de noter le plus fidèlement possible, sens y rien ajouter, la signification des pratiques coutumières. Au demeurant, cette intervention n'est jamais exempte de danger, car les dispositions législatives demeurent pendant que la société se transforme et elles risquent ainsi de gêner le développement des institutions. Malheur surtout à la nation assez insensée pour rêver, ainsi qu'on l'avait fait en France, une œuvre de codification de tout le droit positif.

Comme on le voit, l'objectif poursuivi par Savigny était avant tout de réprimer et d'étouffer dans les pays allemands les aspirations à une codification générale du droit civil, qui s'y manifestaient depuis quelques années et qui, à deux reprises déjà, avaient reçu un commencement de réalisation pratique : une première fois, en Prusse, en 1794, par la promulgation de l'«Allgemeine Landrecht für die Preussischen Staaten» et une seconde fois, en Autriche, en 1811, par la promulgation du Code civil autrichien. De là le souverain mépris de ce jurisconsulte pour la législation écrite et son enthousiasme exubérant et un peu mystique pour le droit coutumier.

Sur ce terrain, il faut le reconnaître, l'école historique, après avoir vaillamment lutté pendant de longues années, aboutit, en fin de compte, à une écrasante déroute, puisque le siècle, qui fut celui de ses débuts, se termina par la publication solennelle du Code civil de l'Empire allemand.

Deux causes surtout furent ici décisives : les résultats de la codification en France, qu'on se plut en général à estimer heureux, et les circonstances politiques en Allemagne, qui, après avoir engendré l'unité du territoire, devaient, par une conséquence assez naturelle, engendrer l'unité du droit.

Mais, si l'objectif poursuivi par Savigny fut déjoué par les événements, quelque chose de son système est resté. C'est la méthode. Cette méthode, en effet, non seulement continue à être en grand honneur en Allemagne, mais exerce aujourd'hui une influence considérable dans d'autres pays et, plus peut-être que partout ailleurs, en France. Notons ici un fait intéressant. Le groupe de jurisconsultes français, qui a repris pour son compte la méthode historique, ne lui a pas conservé sa physionomie primitive. Bien au contraire. Il a transformé la méthode et l'a en quelque sorte détournée de son cours naturel, puisque, au lieu de l'appliquer aux coutumes, où Savigny voyait la seule expression normale du droit, il l'applique aujourd'hui aux dispositions mêmes du Code Napoléon. Envisagée sous cette nouvelle face, la méthode historique est devenue ce que l'on a appelé d'un nom caractéristique: la méthode de l'assouplissement des textes.

Le nom indique suffisamment que c'est d'une théorie sur l'interprétation du droit qu'il s'agit, et non d'une théorie sur sa conception proprement dite.

MM. Saleilles et Lambert, et, avec une nuance beaucoup plus modérée, M. Planiol (1), sont parmi ses plus brillants protagonistes. Et quand, il y a trois ans, on célébra à Paris le centenaire du Code civil, on entendit le premier président de la Cour de cassation, M. Ballot-Beaupré, en présenter publiquement la défense.

D'après les jurisconsultes de cette école, toute disposition de loi est un organisme vivant, susceptible de développement continu. Son sens, loin d'être fixé une fois pour toutes au moment de sa promulgation, subit l'influence de toutes les modifications qui se produisent dans les idées économiques et sociales.

Si donc le juge se trouve dans l'obligation de choisir entre diverses interprétations, il n'a pas à se demander laquelle respecte le mieux la volonté du législateur, mais uniquement laquelle présente actuellement le plus d'avantages pratiques et réalisera le mieux le progrès du droit. L'instrument de ce progrès sera, avant tout, la jurisprudence. Celle-ci, de la sorte, prendra rang parmi les sources les plus importantes du droit, puisqu'elle donnera naissance à un droit coutumier, servant à la loi écrite, non seulement de

(1) *J. des Trib.*, 13 oct. 1907.

(2) Nous croyons que beaucoup d'auteurs ne répudient le droit naturel que parce que certains de ses partisans en ont donné une idée fausse. D'aucuns l'ont défini : « le droit idéal de tous les peuples et de tous les temps », d'autres, qui niaient son caractère universel, l'ont défini au contraire : « le droit idéal d'un peuple à une époque déterminée ». L'une et l'autre de ces définitions font supposer qu'il suffirait de rédiger le droit naturel en articles de lois pour avoir un Code complet embrassant toutes les matières juridiques. Il est clair que la première des deux conceptions est purement chimérique, et que la seconde confond l'étude du droit naturel avec l'examen critique de la législation positive d'un peuple. Dans cet examen le droit naturel joue un rôle; mais d'autres sciences y jouent un rôle également, ainsi que nous l'établissons plus haut. Le droit naturel n'est autre chose qu'un ensemble de principes philosophiques supérieurs s'imposant au législateur lui-même. Ces principes gouvernent la direction générale du droit positif, mais ne sauraient servir à en réglementer les détails. Et, par exemple, qui oserait prétendre qu'il existe des règles de droit naturel sur les effets de la subrogation, ou sur ceux de la novation, ou sur les conditions d'admission de la preuve testimoniale?

(1) M. Planiol ne nie pas même l'existence d'un droit naturel. (*Traité élémentaire de droit civil*, t. I, nos 4, 5 et 6). Nous hésitons donc un peu à le rattacher à l'école historique.

L'orateur développe ensuite l'exposé des motifs que nous avons publié dans notre précédent numéro, et ajoute :

Ce qui a inspiré les principes de mon projet, c'est la première partie de la loi française due à Waldeck Rousseau.

Je voudrais, ensuite, et c'est le second point, étendre la notion d'utilité publique, je voudrais, notamment, y comprendre des buts aussi élevés et louables que ceux-ci; la protection de l'enfance, la lutte contre l'alcoolisme, contre la tuberculose, toutes ces œuvres altruistes inspirées par le principe de la solidarité sociale.

Et qui déciderait de ce caractère d'utilité publique? Serait-ce le Parlement? Il n'en a guère le loisir.

Aussi ai-je estimé que le pouvoir exécutif était mieux placé pour trancher ces questions en toute connaissance de cause.

Mais il y aurait évidemment à entourer ce droit de conditions de contrôle et de publicité.

C'est ainsi que, dans mon projet, j'ai limité le droit de recevoir des immeubles à ceux dont la société aurait besoin pour assurer la réalisation de son but. Il faut, suivant moi, s'inspirer d'une double pensée : la première est de réagir contre tout ce qui menace notre admirable Constitution; la seconde est de compléter cette œuvre si sage, en tenant compte des nécessités de notre époque.

Avez vous déjà regardé le symbole matériel de notre charte fondamentale, la Colonne du Congrès, on dit qu'elle s'effrite et menace ruine;

Il n'en est pas moins vrai qu'elle est noircie par un lichen microscopique, sorte de rouille qui tend à l'envahir toute entière.

Il y a aussi une rouille d'un autre genre, qui semble envahir notre belle Constituti n; efforçons-nous de l'en débarrasser.

Interprétons dans le sens le plus large son esprit et son texte.

Efforçons-nous de les maintenir intacts et respectés. Faisons mieux encore; efforçons-nous d'en tirer et d'en développer toutes les conséquences.

Ce sont ces sentiments qui ont dicté l'avant-projet de loi qui vous est soumis. (*Vifs applaudissements.*)

Discours de M. Ad. Prins.

Le projet de loi de Me Janson et le magnifique discours que vous venez d'entendre transportent dans le domaine de la législation positive des notions qui, en Belgique, restaient suspendues dans le domaine de la théorie; c'est donc une étape dans l'histoire de notre droit et j'admire la tentative qui est faite.

Me Janson a fait cette tentative avec l'autorité que lui donne sa science du droit, son expérience de la vie du Barreau et de la politique. Et si malgré cela je réponds à l'invitation qui m'a été adressée, c'est qu'il peut être utile qu'un professeur, n'ayant pas cette expérience, indique en se plaçant uniquement sur le terrain de la science en quoi il est d'accord avec l'illustre orateur, en quoi son opinion diffère de la sienne.

Tous sont d'accord sur le point de départ du mouvement : à certains moments, la structure sociale se modifie et de nouveaux moyens d'action surgissent; dès lors, de nouvelles formules juridiques deviennent nécessaires. A ce point de vue, le contraste est saisissant entre le début du XIXe et le début du XXe siècle;

Au début du XIXe siècle, après les secousses de la Révolution et de l'Empire, l'activité sociale est nulle, les individus sont isolés; l'Etat fait presque tout.

En dehors de l'Etat et de ses subdivisions, d'une part, et des individus isolés, d'autre part, il n'y a comme êtres juridiques que les établissements d'utilité publique, créés par l'Etat pour remplir un service public.

La personne civile est une création de la puissance souveraine; l'Etat la tire du néant, la tient sous sa dépendance, en dispose et l'absorbe. C'est la doctrine romaine dans toute sa force.

Au contraire au début du XXe siècle, au calme a

succédé une activité débordante dans toutes les directions.

Les hommes poursuivent en commun, non seulement des buts lucratifs, mais les buts les plus désintéressés, les plus multiples, les plus variés; il faut à ces groupements nouveaux un vêtement juridique nouveau, et il se forme une doctrine nouvelle.

Laquelle? Elle a deux formes : La doctrine anglo-saxonne et germanique dit que les groupements d'individus réunis pour un but commun sont des groupements naturels, des organismes vivants; ces organismes sont quelque chose de plus que des associés; l'essentiel, c'est le but poursuivi; chaque individu associé y sacrifie quelque chose de lui. Et la loi reconnaît l'existence de ces groupements comme elle reconnaît l'existence des individus. Des droits appartiennent aux uns comme aux autres.

A côté de cela, il y a la doctrine française; elle inspire MMe Lambert et Baudoux comme Me Janson : L'association repose sur l'idée du contrat, sur l'accord des volontés individuelles. L'article 1er de la loi française dit : l'Association est une convention.

Cette doctrine reconnaît aussi la réalité de la personne civile; mais elle donne plus de relief aux individus et moins de solidité au but.

Et il s'agit avant tout de préciser ce qu'il y a de nouveau dans tout cela et de montrer que les bases de notre droit public subsistent.

La doctrine nouvelle ne supprime pas les établissements d'utilité publique. Ils existeront toujours : organiser l'association c'est rajeunir le régime moderne, ce n'est pas restaurer l'ancien régime. La souveraineté de l'Etat ne peut devenir un objet d'appropriation privée; chaque individu ne peut devenir législateur. L'Etat pour subsister doit continuer à contrôler les grandes fondations.

Mais, le problème nouveau, c'est la conciliation entre les droits de souveraineté de l'Etat et la liberté juridique des corps particuliers qui jaillissent de la vie sociale. Ce problème n'existait pas quand il n'y avait que l'Etat en face des individus; il est né parce qu'en face de l'Etat se dressent les associations de droit privé et qu'il faut régler leurs rapports. La question se pose donc ainsi : toutes ces associations ont une existence de fait et une liberté garantie par la Constitution; elles peuvent continuer à en jouir, comme elles le font depuis plus de quatre-vingts ans. C'est une vie de fait, la loi les ignore et elles ignorent la loi.

Si elles veulent vivre de la vie du droit avec des droits et des obligations, il leur faut une armature juridique. Me Janson désire la leur fournir et il propose une loi de droit commun servant de type à toutes les associations sans but lucratif.

Or, je me demande si en présence des différences énormes qui existent entre tous ces organismes, une loi si uniforme pour toutes les associations est possible.

M. Janson admet, en somme, des personnes civiles du premier et du second degré; les unes ne seront propriétaires que des apports nécessaires à la réalisation du but social; les autres seront autorisées à recevoir des dons et des legs sous certaines conditions

Pour le surplus, elles seront toutes des personnes civiles naissant de la même façon, c'est-à-dire par la passation d'un acte authentique et par la publication des statuts au *Moniteur*. Elles seront toutes soumises aux mêmes règles.

Je prends quelques exemples : une Société de fanfare, d'harmonie; une Chambre de rhétorique; le Cercle Artistique; les Amis du Musée; les Sociétés Scientifiques; les Instituts Internationaux; les Sociétés Charitables, Pauvres Honteux ou Société Saint-Vincent-de-Paul; le Grand Serment de Saint-Georges qui existe depuis huit siècles; les Universités de Bruxelles et de Louvain. Voilà assurément des types bien variés d'associations de Droit privé.

Est-ce que, d'une part, il suffit de dire : elles naîtront toutes de même, mais les unes auront des dons et des legs, les autres pas? Est-ce que, d'autre part, il est utile de les entourer toutes des mêmes lisières, de

prendre contre toutes les mêmes précautions, au risque de les entraver toutes?

C'est ici que j'invoque les législations étrangères, qui ont été résumées par MMes Marcq, Vauthier, Errera, dans la brochure de l'Institut de Sociologie. A l'étranger, le législateur a procédé autrement :

Il a pris moins de précautions contre les associations, il leur a laissé plus de liberté interne; mais il a fait une distinction plus fondamentale, créé des divisions plus tranchées. Pour certaines associations modestes de droit privé, à personnel peu mobile, on se contente du simple enregistrement, de l'immatriculation. Pour d'autres, qui sont aussi des associations de droit privé, mais ont une importance sociale et de l'utilité publique, il faut un appareil plus solennel, on exige une Concession de l'Etat. Elles n'entrent pas pour cela dans le droit public, dans la catégorie des établissements publics, ce ne sont pas des démembrements de l'Etat. Ce sont des organismes autonomes; l'Etat tient compte de leur importance en les reconnaissant. Mais, quand il les reconnaît et qu'il les contrôle, il respecte leur autonomie, il leur laisse la liberté de poursuivre leur but.

La doctrine moderne admet ainsi trois grandes catégories de personnes civiles sans but lucratif : des personnes civiles de droit public c'est-à-dire nos établissements publics actuels; des personnes civiles de droit privé, en vertu de concessions d'Etat; des personnes civiles de droit privé, en vertu d'enregistrement.

Le projet Janson fait plus pour l'égalité des personnes civiles et moins pour leur liberté interne.

Il établit des restrictions qui me semblent inutiles ou dangereuses. Voici notamment l'article 6 du projet qui permet à un associé qui se retire de réclamer sa part de l'avoir social. Cet article se comprend évidemment dans les sociétés à bénéfice et se comprend aussi dans la théorie du contrat où il faut s'occuper des contractants; mais il s'agit des associations qui ne font pas de bénéfices, et qui poursuivent un but idéal. Et nous nous trouvons devant un des problèmes essentiels que fait surgir le droit d'association moderne, c'est-à-dire, qu'il faut à la fois protéger les associés contre la tyrannie éventuelle du groupe, et protéger le but de l'association et sa continuité contre l'hostilité éventuelle des individus.

Or, le projet livre l'avenir de l'œuvre au caprice des individus.

Pour préciser ma pensée, je prends deux exemples : les Universités libres et les Associations scientifiques internationales.

Premier exemple : Dans une Université, comment admettre qu'un des associés se retirant pourrait réclamer sa part de l'avoir social? Quelle est la part de l'avoir social d'un administrateur ou d'un professeur? C'est le prestige scientifique. Et comment serait-il permis à une minorité, par des démissions, de détruire les ressources indispensables et de compromettre l'œuvre poursuivie?

Deuxième exemple : Voici une de ces associations scientifiques internationales qui se multiplient chez nous, ce qui est naturel dans un pays neutre. Comment les étrangers consentiraient-ils à ce que Bruxelles fût le siège juridique de leur entreprise, si l'octroi de la personnification civile en Belgique permettait à chacun de réclamer sa part et de diminuer l'avoir collectif et de compromettre le but commun?

Une seule solution est possible : Celle de l'étranger. Les statuts de l'association contiendront les conditions d'entrée ou de sortie des associés. Et la loi ne peut intervenir que dans le silence des statuts.

Je prends maintenant les articles 15 et 16 du projet qui admet dans les cas de déchéance ou de dissolution la dévolution des dons et legs à la Caisse des Accidents du Travail.

Ici encore se présente un problème fondamental du droit moderne d'association. Il ne s'agit plus des rapports entre l'association et l'individu; il s'agit des rapports entre l'Etat et les associations.

La doctrine romaine donne à l'Etat le droit de confiscation; la doctrine moderne ne le donne pas dans les

mêmes conditions et je me réfère au livre magistral de M. Maurice Vauthier sur les Personnes Morales.

Assurément l'Etat a le droit de refuser l'octroi de la Personnification civile; de refuser l'autorisation de recevoir des dons et legs; d'enlever la capacité juridique, dans les cas prévus par la loi.

Mais il ne peut confisquer les biens dont il a autorisé l'acceptation; il ne peut le faire ni directement, ni indirectement en les détournant de leur but et en les affectant à la caisse des accidents du travail.

Prenez de nouveau les Universités et les Associations internationales. Les dons et les legs constitueront souvent la majeure partie de l'avoir social. Or, comment les obtenir, s'il n'y a pour les donateurs aucune sécurité; si celui qui donne pour la chimie, pour une expédition polaire, pour un musée, peut se dire : mes biens iront à la caisse des accidents du travail. Ici encore la solution, c'est le droit Anglo-Saxon et c'est aussi le droit admis pour nos Unions professionnelles; les statuts déterminent le mode de liquidation pour les biens donnés ou légués. Ils peuvent stipuler par exemple le retour aux donateurs, aux ayants droit, l'attribution à une œuvre similaire; l'attribution à l'Etat et ce n'est que dans le silence des statuts que la loi peut intervenir.

On dira : accorder plus de liberté aux personnes civiles, c'est favoriser la main-morte religieuse ou politique.

Mais la question est de savoir s'il faut entraver les manifestations de la vie civile qui a besoin de la personnification civile et qui la demande, et ne peut s'en passer, pour empêcher la main-morte religieuse qui n'a pas besoin de personnification civile, qui ne la demande pas et qui peut s'en passer, alors surtout que le contrôle et la publicité de la personnification civile sont des garanties sérieuses.

Les dangers de la main-morte, personne ne peut les méconnaître et il faut les combattre.

Concentrer entre quelques mains une part trop grande de la fortune publique, c'est un péril énorme, puisque toujours et partout à un accaparement excessif en haut, répond en bas la misère et un désir de confiscation.

Cela est surtout vrai dans les petits pays; chez nous cela a été reconnu par nos princes les plus religieux : Marguerite de Hainaut, Guy de Dampierre, Charles-Quint, Marie-Thérèse, etc., et je ne vais pas refaire ici l'histoire des Edits contre la main morte.

De nos jours aussi tous les gouvernements, quel que fut le parti au pouvoir, ont toujours dû exercer un contrôle sur les dons et sur les legs et depuis 60 ans appliquent les principes énoncés dans la célèbre circulaire du Ministre de la Justice M. de Haussy.

Mais il faut noter, en outre, que dans notre civilisation économique la mainmorte a pris un aspect particulier et que cette question est complètement distincte de celle de la personnification civile. Il existe actuellement une mainmorte laïque comme une mainmorte religieuse, une mainmorte des établissements publics comme des associations de droit privé. Tel bureau de bienfaisance accapare une trop grande partie de la fortune publique et entretient le paupérisme. Il existe une mainmorte individuelle : Le duc de Westminster qui possède une partie du territoire de Londres, les grands seigneurs anglais qui immobilisent des parcs immenses et des terres réservées à la chasse, font de la mainmorte laïque et les lords les plus conservateurs sont amenés à faire des lois telles que le Small Holding Act, l'Allotment Act, qui restituent des terres à l'activité individuelle, tandis que les Conseils de Comté prennent tous les jours des mesures pour procurer aux petits et aux œuvres populaires d'utilité publique des portions du sol anglais qui restaient improductives.

Il y a une mainmorte mobilière; des milliardaires font échapper leurs capitaux au fisc et une convention toute récente, conclue entre la France et l'Angleterre, a pour but de combattre la fraude dans les droits de succession.

En Amérique, les trusts font de la mainmorte; ils accaparent le fer, l'huile, l'acier, les actions de chemin

---

supplément, comme le voulaient déjà les auteurs du Code, mais aussi de correctif.

Le système, Messieurs, est, à certains points de vue, tentant, et, pour notre part, nous nous sommes parfois senti incliné, moyennant qu'une place fût réservée au droit naturel, à y donner notre adhésion. Est-ce l'audace qui nous a manqué? Mais nous avons pris peur. Nous avons lu et relu les publications de la jeune école française. Nous avons pesé attentivement toutes les conséquences du système et nos appréhensions aujourd'hui sont plus vives que jamais, car nous croyons découvrir, à travers le charme des formules habilement développées, un excès de subjectivisme qu'à notre avis la science, en quête de réalités objectives, ne saurait comporter.

Ah! sans doute, et l'on ne saurait le dire avec assez de force, le sentiment qui a donné naissance à l'école de l'assouplissement des textes est un sentiment de haute et légitime révolte contre une méthode d'interprétation qui a longtemps joui, tant en Belgique qu'en France, d'un crédit incontesté et qu'on appelle aujourd'hui la méthode classique.

Dans la lutte entre l'école historique et l'école classique, c'est à l'école historique que vont nos vœux et volontiers nous dirions que, dans la partie négative de sa tâche, où la victoire dès maintenant lui semble assurée, elle nous paraît avoir rendu au droit un si énorme service que ses pires erreurs s'en trouvent notablement rachetées.

Beaucoup d'interprètes du droit civil, éblouis par le grand fait de la codification, avaient cru y voir le point de départ d'un renouvellement absolu des méthodes juridiques.

Avant l'apparition du Code, on reconnaissait au juge des pouvoirs relativement larges. Ces pouvoirs, la codification était supposée les lui avoir brutalement enlevés, et la seule mission de l'interprète consistait aujourd'hui à rechercher, par voie de déduction logique, quelle avait été la volonté du législateur. Portalis avait eu beau déclarer le contraire. On faisait semblant de ne l'avoir pas compris. « Je ne connais pas le droit civil, disait Bugnet, je n'enseigne que le Code Napoléon. » Et nul, Messieurs, n'ignore combien dans notre pays, Laurent, renchérissant sur ses devanciers, a poussé loin l'exclusivisme de cette doctrine.

Il semblait décidément que le texte de la loi, éclairé par la tradition et les travaux préparatoires, fût, à peu de chose près, devenu le droit tout entier.

Les principes du droit naturel, c'était bon pour le législateur. L'interprète n'avait qu'en faire, sauf en des cas si rares, qu'on peut sans inconvénient les passer sous silence. Il en était de même des considérations tirées de l'économie politique.

Dans cette méthode, cela va sans dire, aucun progrès n'était possible par voie d'interprétation. Peu importait que le mouvement incessant de la vie fît germer des contrats nouveaux ou d'autres relations juridiques nouvelles, qu'au moment de la confection du Code personne n'avait pu entrevoir. L'interprète, ayant à régler ces relations, n'avait pas à se demander quel règlement leur convenait dans le système général de notre organisation sociale, mais seulement quel était le règlement que les auteurs du Code leur auraient appliqué s'ils les avaient connues. Pour le savoir, l'interprète devait, comme c'est sa tâche ordinaire, recourir à des définitions, à des classifications, à des systématisations diverses. Mais, en premier lieu, toutes ces opérations scientifiques devaient, par un artifice quelconque, être directement ou indirectement, rattachées au texte; en second lieu, elles devaient être faites, non dans l'esprit de notre temps, mais dans celui d'il y a un siècle; en troisième lieu, une fois établies conformément aux règles de la logique, elles devenaient intangibles et étaient appelées à durer aussi longtemps que la loi dont elles étaient réputées l'expression adéquate. C'était, on le voit, l'immobilisation du droit. C'était la justification, par le fait, de toutes les condamnations prononcées par Savigny contre la loi écrite, telle que ce jurisconsulte l'avait conçue. C'étaient la scission et la guerre entre le droit civil et les autres sciences morales décidées à rester des sciences vivantes.

Oui, Messieurs, autant que n'importe qui, nous réprouvons ce système. Mais nous nous demanderons cependant si la réaction n'a pas un peu dépassé la mesure. Un des partisans les plus ardents de l'école historique enseigne que le juge « ne doit céder à la loi que lorsqu'il a épuisé en vain tous les moyens de la tourner (1) », et le même auteur définit le droit d'interpréter la loi celui « de la violer plus ou moins ouvertement (2) ».

Nous avouons ne pas comprendre. Peut-on raisonnablement donner au juge d'une manière aussi formelle la mission de défaire à plaisir l'œuvre du législateur? Nous ne saurions l'admettre et le tort de l'école historique nous paraît en définitive avoir été celui-ci : A ceux qui lui criaient : « Dans le domaine de l'interprétation, le texte est tout ou presque tout », — elle a répondu d'un ton frondeur et avec une égale exagération : « Le texte n'est rien ou presque rien ». De cette manière elle s'en est pris au Code civil lui-même, au lieu de s'en prendre seulement à la méthode d'interprétation de certains jurisconsultes.

Pour nous, la vérité sur le rôle de l'interprète n'est ni dans le système de l'école classique, ni dans celui de l'école historique. Elle est dans un système mitoyen. Ce système, Messieurs, est-ce une illusion de notre part? Mais nous croyons qu'il pourrait bien tout simplement être celui que les auteurs du Code civil nous ont si lumineusement indiqué et que j'ai eu l'occasion tantôt de vous exposer à grands traits. Pendant longtemps les différentes écoles ont négligé de l'étudier ou, l'ayant étudié, l'ont défiguré au gré de leurs caprices. D'autres ont essayé de le battre en brèche directement. Mais c'est le sort des opinions modérées d'être oubliées ou méconnues pour un temps dans le choc des doctrines extrêmes. En fin de compte, ce sont elles toujours qui l'emportent Nous définirions donc ce système celui qui, sans étendre le champ d'application de la loi au delà des bornes aperçues par ses auteurs, mais sans en énerver non plus la force obligatoire, s'incline devant elle, mais limite strictement sa portée aux hypothèses concrètes qu'elle a réellement visées; qui ne cherche à découvrir dans la loi qu'un commandement positif et non des théories scientifiques, qu'un législateur avisé se gardera bien d'y mettre et auxquelles, si elles s'y trouvaient, aucune autorité ne serait attachée; qui laisse au travail scientifique les coudées franches pour s'efforcer de puiser dans la philosophie, dans la sociologie, dans l'histoire, dans les coutumes du peuple, dans la doctrine des auteurs, dans la jurisprudence des tribunaux, les idées directrices permettant de résoudre, au mieux des intérêts de tous, les créations juridiques contemporaines; qui, d'ailleurs, tâche d'harmoniser, dans la mesure du possible, les solutions ainsi

(1) Marcel Mornet, *Du Rôle et des Droits de la jurisprudence en matière civile*, p. 16.
(2) *Ibid.*, p. 164.

de fer, et ils accumulent les ruines et ils produisent autant de ravages en quelques mois que peut en produire une mainmorte plusieurs fois séculaire. Aussi, Rooseveld a entamé une lutte contre les trusts et cette lutte sera l'enjeu de la campagne électorale qui va s'ouvrir aux Etats-Unis.

La mainmorte et la personnification civile sont donc deux choses distinctes.

Il peut y avoir des personnes civiles sans mainmorte : certaines congrégations hospitalières de femmes et les grands séminaires sont reconnus en Belgique. Ces institutions ne font pas de mainmorte et ne pourraient en faire, précisement parce qu'elles ont la personnification civile et le contrôle de l'Etat. Il peut y avoir mainmorte sans personnification civile, précisément parce que le facteur essentiel de la mainmorte c'est la clandestinité.

L'association qui vit en dehors du Droit, n'a pas, il est vrai, la force que donne la loi ; mais, d'autre part, elle puise des armes dans sa faiblesse même, et elle est plus libre de se soustraire aux règles d'un ordre public qui l'ignore.

A certains moments, la mainmorte est un mal économique et social dont on combat les excès par des mesures sociales.

Mais dans la vie juridique régulière le moyen normal de la combattre c'est la personnification civile avec la publicité et le contrôle sur la légalité du but poursuivi et sur l'opportunité des dons et des legs.

D'ailleurs on ne fait pas une loi progressive, sans une certaine dose d'optimisme et une certaine confiance dans la droiture des intentions humaines.

Si nous avons un peu de cette confiance, nous donnerons à la vie de la nation des forces nouvelles; nous lui permettrons de mieux révéler tout ce qu'il y a en elle d'énergie et de fécondité.

(*Longs applaudissements*)

Me Alexandre Braun propose de proroger la séance pour permettre de discuter la question plus au fond; à l'effet de rendre possible ce travail complémentaire, il propose de dresser un questionnaire de détail.

Discours de Me Edmond Picard.

Me Picard. — Le projet n'a tenu aucun compte de la législation comparée; c'est s'exposer non seulement à des erreurs, mais surtout à des oublis.

D'ailleurs il est fort incomplet et a une tendance cachée qui m'apparaît clairement : il est dirigé contre la mainmorte. On ne le voit pas, mais on le sent; ce projet vous a un parfum d'anticléricalisme.

Me Janson proteste.

Me Picard. — C'est malgré vous que le projet a cette tendance.

Me Janson. — Je ne suis pas un inconscient.

Me Picard. — Nous le sommes tous plus ou moins. Je ne prétends pas avoir le monopole de la vérité, il se peut que je sois dans l'erreur; mais vous aurez peine, je crois, à le démontrer.

Je continue : Il semble que dans votre projet, l'on veuille tout contrôler, vous voulez connaître l'avoir des associations, et c'est pourquoi les couvents ne voudront et ne pourront jamais bénéficier de votre législation. D'ailleurs, à côté du péril de la mainmorte religieuse que vous craignez, n'y a-t-il pas, tout aussi menaçant, le péril de la mainmorte laïque et civile, cette mainmorte, établie par une oligarchie intellectuelle, scientifique ou autre; n'y a-t-il pas là un danger tout aussi grand?

Mais, nous n'avons pas à nous occuper de cette question ; avec nos tendances philosophiques ou politiques opposées, la discussion pourrait dégénérer, et c'est ce qu'il faut éviter.

Le point de départ du projet a été la situation bizarre dans laquelle se trouvent les associations d'agrément. Cette situation se modifie : il y a en effet dans les mœurs et même dans la jurisprudence une tendance nouvelle; ne permet-on pas aujourd'hui d'assigner le comité d'une société et n'alloue-t-on pas

des indemnités d'expropriation aux mandataires des membres de la Grande Harmonie?

Le projet toutefois ne suffira pas à établir fermement cette situation des sociétés d'agrément, et, je le répète, j'ai l'impression que l'auteur a surtout eu peur de la mainmorte. Moi aussi j'en ai peur. Vous allez créer deux partis dans la Fédération comme ailleurs...

Me Janson et divers membres de l'assemblée protestent.

Me Picard. — L'Université de Bruxelles a deux millions, croyez vous qu'elle consente à faire tous les ans son bilan, à laisser pénétrer dans sa tour, et les sociétés d'agrément le permettront-elles? Quel est le particulier qui le permettrait?

Me Royer. — Je n'y verrais aucun inconvénient.

Me Picard. — Je veux bien vous croire, mais vous, vous n'avez pas besoin de la contrainte sociale; si tous nous étions comme vous, il ne nous faudrait pas de gendarmes.

Je propose donc d'écarter tout ce qui dans le projet est inspiré par cette crainte de la mainmorte.

Je ne nie pas ce péril social; on a toujours légiféré sur cette question, nos ancêtres en ont été préoccupés et nous le sommes encore aujourd'hui; mais ne nous en occupons pas et essayons d'aboutir à une législation ayant exclusivement pour objet les sociétés scientifiques et d'agrément. Occupons-nous d'elles et bornons nous à cela.

Me Paul Janson. — Précisons le débat; que veut-on exactement? Mon opinion sur la main-morte? Je la donnerai, mais on la connaît (*rires*); sur les trusts? Je la donnerai, si on ne la connaît pas; mais il m'a semblé que je présentais un projet de loi sur le droit d'association un projet qui était général, de droit commun; je n'y parle pas de la mainmorte et je propose de laisser de côté cette question qui nous divise.

Quant à la loi que je préconise, en profitera qui voudra, les associations civiles, et, si elles le veulent, les associations religieuses. Dois-je sortir de ce cadre ou ne vaut-il pas mieux que nous nous en tenions aux termes de ce projet?

M. le Président. — Je pense, en effet, que le cadre de la discussion doit être nettement défini. Bornons-nous à examiner le projet. Mais la discussion n'étant pas épuisée, je propose d'ajourner celle-ci, et de la continuer après les vacances de Noël. (*Assentiment unanime.*)

La séance est levée à 4 heures.

JURISPRUDENCE BELGE

Brux. (6e ch.), 16 nov. 1907.

Prés. : M. Jouveneau.

Plaid. : MMes Louis Franck c. G. Leclercq.

(Louis Dreyfus et Cie c. Société « Hémisphère steamship Cie Ltd ».)

DROIT MARITIME. — CAPITAINE. — RESPONSABILITÉ. — I. CLAUSE D'EXONÉRATION RELATIVE AUX DOMMAGES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE COUVERTS PAR L'ASSURANCE. — PORTÉE. — FAUTE DU CAPITAINE. — FARDEAU DE LA PREUVE. — II. CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ RELATIVE AUX DOMMAGES PROVENANT D'ADMISSION D'EAU. — PORTÉE.

I. *La clause de non-responsabilité du capitaine pour tous dommages aux marchandises susceptibles d'être assurées, n'a pas un sens absolu; elle exonère le capitaine de la responsabilité qu'il encourt de plein droit d'après la loi et en imposant la preuve de la faute, cause du dommage, aux réceptionnaires de la marchandise; pour exonérer l'armement des conséquences de la faute, il faudrait une stipulation formelle et précise.*

II. *La clause d'irresponsabilité « pour pertes ou dommages... provenant... d'admission d'eau dans le navire par quelque cause que ce soit et soit pour éteindre un incendie ou pour tout autre but, alors même que les périls, causes ou objets mentionnés ci-dessus, ou la perte ou le dommage en résultant sont occasionnés ou sont la conséquence d'un acte quelconque, d'une omission, négligence, défaut ou erreur dans le jugement du pilote, capitaine, matelots, machinistes, arrimeurs ou toute autre personne au service du propriétaire du navire » ne rend pas le capitaine irresponsable de tout dommage provenant de la mouille ou de l'entrée d'eau dans le navire, mais de l'admission de celle-ci dans un but déterminé, ce qui implique un fait volontaire, celui-ci fût il le résultat d'une négligence ou d'une erreur de jugement* (1).

Attendu que 3,146 sacs graines de lin ont été chargés, à Buenos-Ayres, sur le steamer *Hémisphère* ; que d'après le connaissement ils étaient en bon état et bien conditionnés et que l'intimée s'engageait à les remettre aux appelants dans le même état et conditionnement au port d'Anvers ;

Attendu que les appelants réclament à l'intimée la somme de fr. 6,589.92, représentant le montant des avaries ;

Attendu que l'art. 12 de la loi du 21 août 1879 établit ce premier principe que tout capitaine est garant de sa faute, même légère, ce qui laisse la preuve de cette faute à la charge de celui qui l'allègue, et que l'art. 13 déclare le capitaine responsable des marchandises dont il se charge, ce qui crée quant aux avaries des marchandises une présomption de faute, mettant à la charge du capitaine l'obligation de prouver la force majeure s'il veut décliner sa responsabilité en conformité de l'art. 21 ;

Attendu que les parties peuvent convenir de telles dérogations qu'elles jugent convenables, sauf en ce qui concerne la conséquence du dol ou de la mauvaise foi ;

Attendu que l'intimée invoque une clause de non-responsabilité du connaissement ainsi conçue : « Le capitaine, le propriétaire, agent de navire, etc., ne seront pas responsables... pour tous dommages aux marchandises susceptibles d'être assurées » ;

Attendu que d'après l'art 168 de la loi du 21 août 1879, toutes les marchandises peuvent être assurées ;

Que dès lors, attribuer à la clause d'irresponsabilité ci-dessus reprise un sens absolu, serait rendre inutiles les autres exceptions très détaillées du connaissement et lui donner une signification contradictoire avec les stipulations limitant en cas de responsabilité le taux de l'indemnité ;

Attendu qu'il faut donc considérer que d'après le connaissement le capitaine est exonéré de la responsabilité qu'il encourt de plein droit d'après la loi et que la preuve de la faute, cause du dommage, est imposée aux réceptionnaires de la marchandise; que pour exonérer l'armement des conséquences de la faute, il faudrait une stipulation formelle et précise qui ne se rencontre pas dans l'espèce ;

Attendu que l'intimée invoque également une clause d'irresponsabilité ainsi libellée dans le connaissement : « Les pertes ou dommages... provenant... d'admission d'eau dans le navire par quelque cause que ce soit et soit pour éteindre un incendie ou pour tout autre but (purpose), alors même que les périls, causes ou objets mentionnés ci-dessus, ou la perte ou le dommage en résultant sont occasionnés ou sont la conséquence

d'un acte quelconque, d'une omission, négligence, défaut ou erreur dans le jugement du pilote, capitaine, matelots, machinistes, arrimeurs ou toute autre personne au service du propriétaire du navire » ;

Attendu qu'il résulte de ces termes que le capitaine n'est pas déclaré irresponsable de tout dommage provenant de la mouille ou de l'entrée d'eau dans le navire, mais de l'admission de celle-ci dans un but (purpose) déterminé, ce qui implique un fait volontaire, celui-ci fût-il le résultat d'une négligence ou d'une erreur de jugement; que c'est donc à tort que le premier juge estime que le connaissement stipule l'exonération, pour quelque cause que ce soit, de l'entrée de l'eau dans le bâtiment ;

Attendu que l'intimée n'ayant ni prouvé ni offert de prouver que l'avarie alléguée provient de l'admission d'eau dans le navire dans un but quelconque, la clause d'exonération susvantée n'est pas applicable ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'arrimage confirmé sur ce point par l'expert Danco que la marchandise litigieuse était avariée d'eau, que l'intimée soutient que l'avarie est due au cas fortuit, à un échouement survenu à Walsoorden et qu'elle échapperait ainsi à toute responsabilité, mais qu'elle n'a pas fait la preuve de ce soutènement ;

Attendu, au contraire, qu'il résulte du rapport d'arrimage que les sacs graines de lin avaient été arrimés sans protection aucune dans le fourcat d'avant, endroit impropre à loger des marchandises, et que la cargaison avait été arrimée avec les soins voulus, sauf pour les graines de lin avariées d'eau dans un endroit impropre à loger les marchandises ;

Attendu que le dommage est donc la conséquence d'un arrimage défectueux; que le fourcat d'avant n'était pas disposé pour recevoir des marchandises et que celles ci ont été logées sans vaigrage ni fardage, de façon à être mises à l'abri de l'eau ;

Attendu qu'il n'échet plus, dès lors, que de déterminer la hauteur du dommage ;

Attendu que l'intimée n'élève aucune contestation à ce point de vue quant à un lot de 27,842 kilos, mais elle dénie l'existence d'avarie pour un second lot de 21,057 kilos et allègue que les marchandises ont été reçues par les destinataires ;

Attendu que si l'expert Danco a réalisé le lot de 21,057 kilos avant d'avoir été chargé de certains devoirs par l'intimée et n'a agi que pour le compte des appelants et des assureurs, il n'en est pas moins établi que les marchandises formaient un ensemble qui a été divisé en deux lots par l'expert Danco; qu'il a procédé pour les deux lots dans les mêmes conditions que la mission dont il a été chargé par l'intimée; quant au second lot, il peut d'autant plus être considéré comme une rectification de ce qu'il avait été fait pour le premier lot que toutes ces opérations n'ont fait l'objet que d'un seul rapport sans observations de l'intimée à cet égard ;

Attendu que les appelants n'ont pas pris livraison régulièrement des marchandises qui ont été déposées à quai par l'armement et se sont vus dans l'obligation d'agir à raison de la nature des marchandises et des ordres de la police du port ;

Attendu que les appelants ont établi dans ces conditions que les dommages qu'ils ont soufferts s'élèvent à fr. 6,589.92 ;

Par ces motifs, la Cour, recevant l'appel et y faisant droit, **met à néant** le jugement *a quo* ;

Emendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, **dit l'intimée responsable** des avaries, la **condamne** au paiement de la somme de 8,589 fr. 92 c.;

Condamne l'intimée aux dépens des deux instances.

(1) Comp. Brux., 23 févr. 1903, *J. des Trib.*, 1904, p. 216; — Brux., 24 mai 1904, *Jur. Anv.*, p. 87 ; — Brux., 17 juin 1904, *J. des Trib.*, p. 920.

---

trouvées avec l'ensemble des solutions que fournit, pour d'autres espèces, l'ensemble des lois existantes.

On a appelé cette méthode celle de la libre recherche scientifique. Telle que je viens de l'indiquer, elle est, sinon dans toutes ses parties, tout au moins dans ses lignes principales, celle que M. François Geny a si magistralement développée dans son ouvrage aujourd'hui connu de tous : « *Méthode d'interprétation et sources en droit privé positif* ».

Il nous paraît suggestif, Messieurs, de constater entre les idées de M. Geny, si souvent traitées de subversives, et celles du législateur de 1804, non seulement un lien de filiation, mais presque une sorte d'identité.

Il nous reste, Messieurs, à dire deux mots de l'école positiviste.

Le système de cette école a été exposé avec un remarquable esprit de synthèse dans un livre paru cette année et dû à la plume d'un jurisconsulte belge, M. Paul Van der Eycken : *Méthode positive de l'interprétation juridique*. L'hommage que nous rendons au talent de l'auteur ne nous empêche pas de rester sceptique à l'endroit de l'influence que ses idées nous paraissent appelées à exercer.

Pour l'école positiviste, le législateur et l'interprète n'ont, dans la recherche du droit, qu'une question à se poser, et c'est la suivante : Quelle est la solution que le but social ou, si l'on préfère, l'utilité sociale à poursuivre dans l'espèce, rend désirable. Le droit devient ainsi « l'appréciation obligatoire des intérêts au point de vue social » (1). Quand deux intérêts sont en conflit, celui-là devra l'emporter qui présentera la plus grande utilité sociale.

(1) Van der Eycken, p. 76.

Qu'on veuille bien le remarquer, nous ne songeons pas un instant à nier l'importance que la notion du but social peut présenter en vue de la découverte des solutions juridiques. Les ouvrages d'Ihering ont mis cette proposition dans une lumière trop éclatante pour que quelqu'un aujourd'hui pût s'aviser de soutenir le contraire.

Mais une idée vraie ne gagne jamais à être exagérée. Si l'école positiviste veut dire que le législateur, — pour ne pas parler, en ce moment, de l'interprète, — doit tenir compte du but social de la règle qu'il établît, aux fins de lui faire produire telle ou telle somme de conséquences, nous sommes heureux d'applaudir à cette thèse. Mais peut-être n'est-elle pas bien neuve? Et ne serait ce pas par hasard depuis que le droit existe qu'on a songé à l'énoncer?

Si, par contre, l'école positiviste entend dire qu'en dehors du but social à poursuivre, aucune autre considération, ni philosophique, ni historique ne saurait peser dans la balance, nous nous rebellons contre le dogmatisme d'une pareille doctrine et nous revendiquons pour le législateur le droit à plus d'indépendance, à une plus grande liberté d'allures, à un plus vaste choix dans ses raisons de décider.

Et puis, la notion de la justice immanente va-t-elle donc être proscrite? Le juste va-t-il se confondre avec l'utile? Le droit ne sera-t-il plus qu'une des manifestations multiples de l'eudémonisme social? La théorie des Bentham et des Stuart Mill va-t-elle faire irruption dans le domaine juridique pour y asseoir sa domination sur les ruines des idées qui en faisaient la noblesse traditionnelle et la beauté ancienne? Nous savons bien qu'une certaine école le désire et l'annonce. Mais nous savons aussi que jusqu'à ce jour les jurisconsultes dans leur ensemble ont su résister à cette prétention outre cuidante dont la réalisation rabaisserait si singulièrement leur rôle (1).

Et si, au lieu de se placer au point de vue du législateur, on envisage l'activité de l'interprète, nous demanderons à l'école positiviste si elle a bien envisagé toute l'insuffisance du criterium qu'elle met à notre disposition. Non seulement dans tous les cas où la volonté du législateur ne sera pas absolument limpide, mais en dépit même de cette limpidité, toujours et sans exception, c'est au degré d'utilité d'une solution que l'on mesurera sa justesse. Encore une fois, le but utilitaire d'une institution ne doit pas être lettre morte pour l'interprète et il est clair notamment que, pour nous, qui ne croyons pas au caractère absolu des droits, la détermination de ce but servira souvent à tracer les frontières de ces droits et des obligations qui y correspondent. La propriété, le droit de grève, le droit de se défendre en justice s'étendront jusqu'à la ligne extrême au delà de laquelle ils deviendraient un péril pour la société, telle que nous la voyons politiquement et économiquement constituée.

Mais la recherche du but ne saurait être tout le droit. S'il en était autrement, l'interprétation, sevrée de toute autre ressource, serait œuvre si délicate que, comme on l'a écrit, elle ne pourrait être pratiquée avec quelque chance de succès que par les « surhommes ». Or, comme on l'a écrit encore, « tous les interprètes ne sont pas des « surhommes ». Il n'est même pas quelquefois sans danger qu'ils se figurent en être (1) »

(1) La notion de l'utilité sociale, qui a été confondue par beaucoup de philosophes avec la notion de la justice, — base de tout le droit, — a aussi été souvent confondue avec la notion du bien, — base de toute la morale. (Cf. notamment, à ce sujet, Ferdinand Brunetière, *Sur les chemins de la croyance. — L'erreur du dix-huitième siècle*, p. 67 et suiv.).

Le positivisme aboutirait donc, par l'audace de ses conclusions, à son contraire, c'est-à-dire au subjectivisme. Et c'est pourquoi nous repoussons sa méthode.

Mess urs, nous avions promis, en commençant, d'établir, dans ce discours, à l'encontre de certain préjugé populaire, que le droit positif n'est pas le simple contenu d'un texte de loi, — ni l'interprétation du droit, la simple analyse de ce même texte.

Cette démonstration, nous croyons l'avoir faite.

Toutes les sciences morales, nous l'avons dit, trouvent en quelque manière dans le droit, et spécialement dans le droit civil, leur aboutissant normal, leur expression dernière et le champ fertile de l'application de leurs théories. Les sciences économiques et historiques, quoi qu'on en dise, ne sauraient avoir l'ambition d'éliminer le droit naturel. La science du droit naturel ne saurait avoir l'ambition d'éliminer les sciences historiques et économiques. Aucune de ces diverses sciences ne peut réclamer un monopole. Toutes indistinctement sont les auxiliaires du droit, puisque c'est par leur collaboration unanime, incessante et active que s'élaborent et se développent les règles juridiques.

Ce qui fait la grandeur transcendante du droit, et nous sommes heureux de finir par cette constatation, c'est précisément, Messieurs, la multiplicité et l'importance des matières qu'il est appelé à embrasser.

Si, ce qu'à Dieu ne plaise, les jurisconsultes de l'avenir n'étaient pas absolument pénétrés de cette vérité, ils n'auraient à s'en prendre qu'à eux-mêmes du discrédit définitif où leur science pourrait tomber dans l'opinion commune.

(1) Dall. pér., Compte rendu du livre de M. Van der Eycken, 1907, 9e cahier.

1349

Comm. Brux., 23 nov. 1907.

Prés. : M. DELACRE. — Greff. : M. JANSSENS.
Plaid. : MMes QUINTIN c. JANSSEN.

(Gottjes c. la Société « Employers Liability assurance corporation. »)

DROIT CIVIL ET DROIT COMMERCIAL. — I. ASSURANCE. — PRESCRIPTION CONVENTIONNELLE. — INTERRUPTION. — POURPARLERS OU INSTANCE EN COURS. — POINT DE DÉPART DE LA PRESCRIPTION. — ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS. — POLICE UNIQUE. — ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE ET ASSURANCE COLLECTIVE. — CLAUSE INTERDISANT LE CUMUL. — PORTÉE.

I. *En matière de prescription à courte échéance (dans l'espèce, en matière d'assurance), il y a interruption de la prescription lorsque les pourparlers sont engagés entre parties, ou que la nature ou l'importance des droits de l'assuré dépendent de la solution d'une instance pendante devant un tribunal. La prescription, dans ce cas, ne commence à courir que lorsque les pourparlers ont pris fin ou lorsque l'instance étant terminée, l'assuré a pu se rendre un compte exact de ses droits.*

II. *Lorsqu'il est stipulé dans une convention unique d'assurance responsabilité civile et d'assurance collective, que les deux assurances ne peuvent se cumuler, cela ne peut, en aucun cas, signifier que l'ouvrier victime d'un accident a à choisir entre les deux assurances pour obtenir des dommages-intérêts et que son choix lui fait perdre tous droits vis-à vis de l'autre assurance, mais uniquement qu'il ne peut, en agissant en dommages-intérêts en vertu des deux assurances, dépasser le préjudice qu'il a souffert.*

1350

Attendu que le demandeur ayant été blessé alors qu'il travaillait pour compte de la Société anonyme « Les Tréfileries anversoises », réclame à la société défenderesse, dont la responsabilité se trouve engagée en vertu d'un contrat verbal d'assurance collective, une somme de 1,200 francs, qu'il a réduite à la barre à 480 francs ;

Attendu que la défenderesse oppose d'abord à la demande la prescription conventionnelle admise entre parties, qui fixait le délai pour intenter l'action à un an à dater du jour de la déclaration de l'accident, délai qui a été notablement dépassé puisque l'accident s'est produit en 1905 et que l'action n'a été intentée que le 13 mai 1907 ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'en matière de prescription à courte échéance, il y a interruption de la prescription lorsque les pourparlers sont engagés entre parties, où que la nature ou l'importance des droits de l'assuré dépendent de la solution d'une instance pendante devant un tribunal. La prescription, dans ce cas, ne commence à courir que lorsque les pourparlers ont pris fin ou lorsque l'instance étant terminée, l'assuré a pu se rendre un compte exact de ses droits. Dans l'espèce, ce n'est qu'en février 1907, c'est-à-dire, au moment où intervint la décision de la Cour d'appel dans l'instance mue entre le demandeur et la Société « Les Tréfileries anversoises », que le demandeur fut fixé sur la nature de ses droits vis-à-vis de la défenderesse ; c'est donc à partir de ce moment que la prescription commença à courir et l'action intentée en mai 1907 est recevable (Appel Brux., 21 juill. 1907, *Jur. comm* , 1904, p. 381 ; — Comm. Brux., 25 juin 1904, *Jur. comm.*, 1905, p. 414 ; — Comm. Brux., 29 mars 1905, *Jur. comm.*, 1905, p. 245 ; — Comm. Brux., 19 nov. 1904, *Jur. comm.*, 1905, p. 8) ;

Attendu, quant au fond, que la défenderesse soutient ensuite qu'elle n'a pris aucun engagement vis-à vis du demandeur, mais qu'il a existé entre elle et la Société anonyme « Les Tréfileries anversoises », une seule convention verbale d'assurance responsabilité civile et d'assurance collective, ne donnant lieu qu'au paiement d'une seule prime et étant entendu que le bénéfice des deux assurances ne pourrait jamais se cumuler ; elle fait valoir qu'en conséquence le demandeur doit être débouté de son action, puisqu'en vertu du contrat verbal assurance responsabilité civile, il a touché une somme de 2,112 francs ;

1351

Attendu que ce dernier fait est exact, mais que la décision de la Cour, qui fixe à 8,000 francs le préjudice subi par le demandeur, décide en même temps que la société « Les Tréfileries anversoises » ne peut être tenue que jusqu'à concurrence d'un quart de cette somme, le demandeur avait donc le droit de poursuivre la société défenderesse pour obtenir réparation de la partie du préjudice souffert par lui et non couvert par la société «Les Tréfileries anversoises». Il faut, en effet, tenir compte de ce que l'assurance responsabilité civile est destinée à garantir le patron contre les risques qui lui incombent et que l'assurance collective a pour but de garantir l'ouvrier dans le cas où la responsabilité du patron n'étant pas engagée, l'ouvrier avait à se garantir contre sa propre faute ou sa négligence. Lors donc qu'il est stipulé que les deux assurances ne peuvent se cumuler, cela ne peut, en aucun cas, signifier que l'ouvrier victime d'un accident a à choisir entre les deux assurances pour obtenir des dommages-intérêts et que son choix lui fait perdre tous droits vis-à-vis de l'autre assurance, mais uniquement qu'il ne peut, en agissant en dommages-intérêts en vertu des deux assurances, dépasser le préjudice qu'il a souffert. Dans l'espèce, les prétentions du demandeur sont donc fondées ;

Par ces motifs, le Tribunal, déboutant les parties

1352

de toutes conclusions plus amples ou contraires, **déclare** l'action **recevable** et **condamne** la défenderesse à payer au demandeur la somme de 480 francs, à laquelle celui-ci a déclaré réduire sa demande, pour réparation du préjudice souffert par lui à la suite d'un accident ; la **condamne**, en outre aux intérêts judiciaires et aux dépens.

Déclare le jugement **oxécutoire**, nonobstant tout recours et sans caution.

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu la lettre suivante :

Evergem, 23 décembre 1907.

Madame,

Je lis dans le *Journal des Tribunaux* du 15 décembre courant la copie d'un jugement rendu par le tribunal de commerce de Gand et relatif à une action en contrefaçon de marque de fabrique ; afin d'éviter toutes confusions, je vous prie de bien vouloir informer vos lecteurs que je ne suis rien dans cette affaire et qu'il doit y être question d'un homonyme.

Je compte, Madame, sur votre obligeance et vous prie d'agréer l'expression de ma parfaite considération.

ARTHUR DE RAEVE,
Industriel à Evergem lez-Gand.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉ PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : 3 fr. 50

IMPORTANTE MAISON DE COMMERCE désire s'adjoindre jeune docteur en droit pour Département contentieux. Offres sous L. D. 1907. Poste restante, Bruxelles.

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

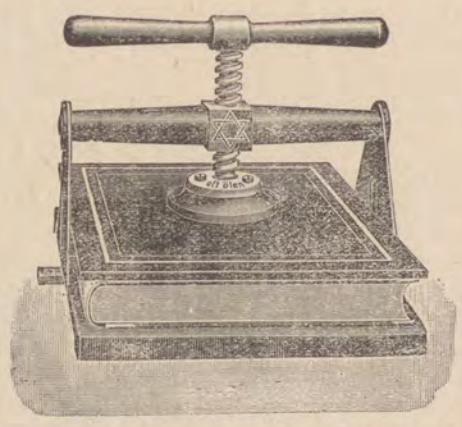

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique de MM. Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

VIENT DE PARAITRE

LES CONTRIBUTIONS

D'UNE

GRANDE VILLE

PAR

JEAN SNOLLAERTS

Attaché à l'Administration communale de Bruxelles

Un volume in-8° de 107 pages. — Prix : **2 francs**

Pour paraître prochainement

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent ; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 2 OR, RUE DES MINIMES.

VINGT-SIXIÈME ANNÉE — N° 2200 BRUXELLES DIMANCHE 29 DÉCEMBRE 1907

JOURNAL DES TRIBUNAUX

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

LÉGISLATION — NOTARIAT
BIBLIOGRAPHIE

ABONNEMENTS

BELGIQUE : Un an, 18 francs. — Six mois, 10 francs. — ETRANGER (Union postale) Un an 23 francs
Hollande et Luxembourg : 20 francs. — Le numéro 20 centimes

Toute réclamation de numéros doit nous parvenir dans le mois de la publication.
Passée ce délai, il ne pourra y être donné suite que contre paiement de leur prix.

ANNONCES : 30 CENTIMES LA LIGNE ET A FORFAIT
Le *Journal* insère spécialement les annonces relatives au droit, aux matières judiciaires et au notariat.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

PARAISSANT LE JEUDI ET LE DIMANCHE

FAITS ET DÉBATS JUDICIAIRES
JURISPRUDENCE

ADMINISTRATION
A LA LIBRAIRIE Ve FERDINAND LARCIER
26-28, RUE DES MINIMES, BRUXELLES

Tout ce qui concerne la rédaction et le service du Journal doit être envoyé à cette adresse.

Il sera rendu compte de tous les ouvrages relatifs au droit et aux matières judiciaires dont deux exemplaires parviendront à la rédaction du *Journal*.

Le *Journal des Tribunaux* est en vente dans les bureaux de son administration; — à BRUXELLES, chez les principaux libraires; — à GAND, à la librairie HOSTE; — à MONS, à la librairie DACQUIN; — à TOURNAI, à la librairie VASSEUR-DELMÉE et dans toutes les aubettes de Bruxelles.

Le JOURNAL DES TRIBUNAUX est également en vente à Bruxelles chez M. DE COCK, gardien du vestiaire des Avocats au Palais.

AVIS

A l'occasion du Nouvel An, le journal ne paraîtra pas jeudi prochain.

SOMMAIRE

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND. — Discours de rentrée.

JURISPRUDENCE BELGE. — **Cass., 1re ch.** (Chemin vicinal. Prescription acquisitive. Commune. Juste titre. Atlas des chemins vicinaux. Prescription par les particuliers. Cas où elle est impossible.) — **Comm. Anvers, 3e ch.** (Marché à livrer. Enlèvement à fixer par l'acheteur. Présentation d'une partie de marchandises par le vendeur. Refus de prendre livraison. Action en résolution. Non-recevabilité.)

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE.

CONFÉRENCE DU JEUNE BARREAU DE GAND

SÉANCE DE RENTRÉE DU 16 DÉCEMBRE 1907

La Théorie du risque professionnel et la Loi belge sur les accidents du travail.

Discours prononcé par Me Henri DE COCK

Avocat à la Cour d'appel de Gand

Les jurisconsultes de ces dernières cinquante années ont vu sortir du tronc antique de notre droit, une ramification toute nouvelle, se rattachant à la branche déjà séculaire du droit civil.

A nos codes, que l'enchevêtrement grandissant des intérêts avait rendus si nombreux et si complexes, ils ont vu s'ajouter un code nouveau.

Ce droit, vous le savez, c'est le droit industriel.

Ce code, c'est le code du travail.

La formation de ce code inédit, qui s'est opérée sous les yeux de nos contemporains, ressemble par bien des côtés, à la formation du droit commercial, cet autre rameau que l'on vit sortir de la branche du droit civil dans le cours du XVe siècle.

Lorsque dans les débuts de la période moderne, sous l'influence de diverses causes, dont les principales furent les Croisades et la découverte du nouveau monde, les relations commerciales furent devenues plus actives et plus étendues, les commerçants se trouvèrent à l'étroit dans le droit civil trop formaliste et la procédure trop lente.

Sous la pression de ces besoins, ils adoptèrent entre eux des usages spéciaux exorbitants des règles du droit commun.

Se multipliant et se diversifiant d'après la variété des cas, ces usages formèrent bientôt tout un corps de doctrine qui fut recueilli par des jurisconsultes de l'époque.

Déjà ces coutumes avaient pris racine dans le sol français, déjà elles étaient connues et suivies par tout le commerce national, lorsqu'elles reçurent la consécration législative.

En 1673 et en 1681 Louis XIV publia deux ordonnances qui réglementaient toutes les relations du commerce, qui organisaient les tribunaux consulaires et qui furent les fondements du code de commerce de 1807.

De nos jours qu'avons-nous vu ? Les progrès immenses réalisés par le machinisme dans le cours du 19e siècle ont donné à l'industrie une expansion que personne ne pouvait soupçonner en 1804.

Le modeste artisan qui sous l'ancien régime travaillait à domicile avec l'aide d'un compagnon et de quelques apprentis, est remplacé par le chef d'usine qui, dans des bâtisses plus grandes que des cathédrales, commande à des armées d'ouvriers.

Aux yeux du législateur de 1804, ce contrat par lequel un homme engage ses services envers un autre, méritait à peine une mention dans le code, il se concevait, presque exclusivement, sous la forme d'engagement de domestiques. On crut réglementer suffisamment cette insignifiante matière en lui consacrant au total deux articles du code de Napoléon.

Et quels articles! Messieurs! Rappelez-vous l'ancien article 1781 qui en matière de stipulation de salaire et de paiement décidait que le maître, l'employeur, serait toujours cru sur parole et que jamais on n'entendrait l'ouvrier!

Conçoit-on que les jurisconsultes de 1804, nourris des principes de la révolution française, impreignant toute la législation qu'ils élaboraient d'un pur esprit d'égalité, aient pu pour le seul contrat de louage de services, donner une si rude entorse à une doctrine considérée comme sacro-sainte ?

Cette seule constatation donne l'exacte mesure du degré d'attention qu'ils ont cru devoir accorder à ce genre de contrat.

Mais voici que ce rapport juridique, qui prenait si peu de place dans notre code, prend une énorme extension dans la vie.

Il devient aussi fréquent que la vente et le louage.

Il faut qu'il se dégage du cadre étroit des formalités civiles.

Comment! D'après le Code, le mineur ne peut engager valablement ses services et des légions d'enfants sont obligés chaque jour de se mettre au service d'un chef d'industrie.

Comment! il faudrait un acte écrit pour faire la preuve légale du contrat dont le taux dépasse 150 francs, alors qu'un seul patron commande à des milliers d'ouvriers.

Comment! la convention sur le salaire de cette armée de travailleurs sera livrée, sans garantie, à la bonne foi du maître.

C'était impossible!

Les nécessités de la vie avaient dépassé la loi et commandaient impérieusement de donner au fait la consécration législative.

L'industrie, comme le commerce, avait besoin d'un droit exceptionnel.

On dégagea donc le contrat de travail du contrat de louage de services; on distingua l'ouvrier du serviteur ordinaire et le droit nouveau fut appliqué par une juridiction nouvelle, à côté des tribunaux consulaires furent créés les conseils de prud'hommes.

Cette scission entre le droit industriel d'une part, le droit civil et le droit commercial d'autre part, se dessine plus nettement à chaque nouvelle loi sociale. Comme le commerçant, l'ouvrier est devenu un sujet de droit exceptionnel; et l'on s'est trouvé dans la nécessité de définir la notion de l'ouvrier, comme le

Code de commerce avait du définir la notion du commerçant.

La loi sur le contrat de travail a tenté d'émettre cette définition nouvelle, et la doctrine a dès lors distingué : l'ouvrier du *domestique* (occupé aux seuls travaux du ménage) de l'*artisan* (qui ne travaille pas pour le compte d'un patron, mais pour son propre compte), de l'*employé* (dont le travail est plus intellectuel que manuel).

Et voyez comme le droit nouveau exigeait impérieusement ces distinctions.

L'ouvrier et l'ouvrier seul, en dehors du commerçant, pourra prouver par témoins le contrat de louage de services dont l'importance dépasse 150 francs.

L'ouvrier seul ne peut stipuler un salaire payable en nature.

L'ouvrier seul ne peut être valablement payé au cabaret.

Les femmes ouvrières seules ne peuvent travailler dans les quatre semaines qui suivent leur accouchement.

Les enfants ouvriers seuls ne peuvent travailler plus de douze heures par jour, ni travailler avant 5 heures du matin, après 5 heures du soir.

Et voici qu'une loi récente, la loi sur les accidents de travail, institue pour les ouvriers un régime d'exception, dans la matière la plus importante que traite notre Code civil : la matière de la responsabilité.

Désormais il y aura donc aussi une responsabilité civile d'une part; une responsabilité industrielle d'autre part.

C'est de ce dernier venu, parmi les chapitres du Code du travail, que je compte vous entretenir.

Quelle fut l'évolution des idées juridiques amenant une scission dans cette matière de la responsabilité qui semble exiger l'unité par essence puisqu'elle touche directement aux lois morales ?

Dans quelle mesure notre loi belge a t-elle adopté les principes nouveaux en cette matière ?

Telles sont les deux questions que j'aurai l'honneur de développer devant vous.

* * *

Vous connaissez, Messieurs, l'interprétation traditionnelle des art. 1382 et 1383 de notre Code civil.

Deux principes formaient la clef de voûte du système :

1° La faute est l'unique source de la responsabilité! Pas de responsabilité sans faute;

2° C'est à la victime qu'il incombe d'établir la faute dans le chef de l'auteur du dommage ; c'est contre elle que se retournera toute incertitude sur la cause de l'accident.

Cette faute, base unique de la responsablité, les auteurs et les arrêts ne la concevaient que sous la forme d'une faute subjective. Il ne s'agissait pas d'apprécier les actes de l'auteur du dommage en prenant comme point de comparaison les agissements normaux de l'homme diligent.

C'eût été là la faute objective.

Ce qu'il fallait découvrir et prouver, c'était la culpabilité de l'auteur du dommage, c'était une faute de volonté de sa part, c'était non pas le caractère imprudent de l'acte pris en lui-même mais la possibilité de prévoir et d'empêcher les conséquences dommageables en tenant compte du degré d'intelligence de l'auteur et de toutes les circonstances de fait de l'accident.

Toute imputation de responsabilité « prenait des airs de reproche (1) » et commandait le remords.

Ces règles, qui longtemps parurent le dernier mot

(1) *Ripert Revue crit.*, 1906, p. 356.

de la science juridique, qui d'ailleurs avaient été appliquées aux relations ordinaires de la vie civile sans provoquer de récriminations particulières, devaient aboutir en matière d'accidents du travail aux plus évidentes et aux plus criantes iniquités.

Une chaudière explose; un ouvrier a le corps labouré par ses éclats et l'on vient lui dire : prouvez contre votre patron que cette machine, dont il ne reste que d'informes morceaux, était mal construite; prouvez qu'elle était, au moment de l'explosion, soumise à une pression exagérée, sinon vous n'avez droit à aucune indemnité.

Un coup de grisou se produit; une partie de la mine s'effondre et ensevelit les ouvriers. Le mystère le plus impénétrable règne sur la cause et même sur les circonstances du sinistre. Tous les témoins sont morts, les lieux du drame n'existent même plus.

Les veuves et les enfants des victimes en connaissent bien moins encore; jamais ils ne sont descendus dans une mine. Ils n'en savent qu'une chose : c'est que leur père, leur mari, n'en est pas revenu.

Et si au nom du défunt, ils demandent une réparation, la justice leur répondra : racontez-moi comment la catastrophe s'est produite, expliquez-moi quelle est la cause du sinistre; apportez moi la preuve de la faute du patron.

N'était-ce pas là une amère dérision ?

Et lors même que l'impossibilité de la preuve n'éclatait pas jusqu'à tuer toute espérance de réussite, quel procès inégal ne fallait-il pas intenter ?

Le patron pouvait mettre en œuvre tous les moyens de défense; il était fortuné, renseigné, documenté; la victime ou ses ayants droit devait se confier à la jeune expérience d'un stagiaire; ils n'avaient aucune pièce, souvent même aucun renseignement sur les faits.

Malgré la gratuité de la procédure et la diligence désintéressée de l'avocat, il fallait payer les témoins. Comment y parvenir? si l'on y parvenait, comment les faire parler ces indispensables témoins ? C'étaient des compagnons de travail, subordonnés du même maître, qu'une déposition trop accablante pour le patron pouvait priver de leur gagne-pain.

Sous l'empire du droit commun, trois accidents sur quatre n'étaient pas indemnisés.

* * *

Pourquoi donc à ce moment précis les règles de droit qui semblaient avoir reçu la consécration des siècles apparurent-elles soudain comme insuffisantes et cruelles ?

Quelle transformation sociale s'était donc opérée?

La transformation saute au yeux si l'on compare la société actuelle à l'état antique.

Sans doute les anciens entreprirent des travaux dangereux, qui n'allaient pas sans sacrifice d'hommes, témoins : les pyramides, le Colisée, les arcs de triomphe romains. Mais le travailleur libre faisait défaut, c'était l'esclave qui accomplissait toute tâche périlleuse, et sa mort ou ses blessures ne pouvaient pas plus donner ouverture à un droit quelconque, que de nos jours, le fait qu'un maître, par sa faute, estropie son cheval, ou sacrifie son chien!

Cependant le travail dangereux ne disparut pas avec l'esclavage.

Au moyen âge et à l'époque moderne on continua d'exploiter des carrières et de bâtir. Certaines industries présentaient bien plus de risques jadis qu'aujourd'hui

Ainsi ceux qui construisirent, avec un outillage primitif, ces cathédrales et ces beffrois dont les proportions nous étonnent encore, peut on croire qu'ils ne coururent pas infiniment plus de risques que nos maçons actuels ?

Ce qui explique l'évolution des idées en matière d'accidents de travail, ce n'est donc pas, précisément, l'apparition soudaine des industries dangereuses, qui auraient été chose inconnue dans l'ancien régime.

Mais ce qu'il y eut de propre à l'industrie du XIX[e] siècle, ce fut la proportion toujours croissante *des accidents dus au cas fortuit ou sans cause connue.*

L'accident d'autrefois c'était l'ouvrier qui se blesse en maniant l'instrument dont il est le maître, que seul il dirige; c'était la chute d'un toit, une planche qui se brise, une corde qui se rompt. Dans de pareils cas la cause du sinistre se découvre aisément, et presque toujours cette cause apparaîtra comme évitable,comme étant le résultat d'une faute facile à déterminer.

Le domaine de la faute était alors si étendu, que tous les intérêts semblaient protégés, si l'on décidait que chacun répondrait des conséquences de sa faute.

Le domaine du cas fortuit ou de l'accident mystérieux apparaissait si restreint que le droit pouvait s'en désintéresser presque; c'est un coup du sort, disait-on, que chacun le supporte!

Mais avec l'introduction du machinisme, l'exception devient la règle.

Ce qui distingue l'accident actuel, c'est son anonymat.

Les conditions de l'industrie contemporaine exigent l'emploi de forces qui dépassent épouvantablement les nôtres, et que nous utilisons sans les avoir totalement domptées.

Il arrive que malgré les calculs les plus savants et les plus précis, elles échappent à une domination que nous pensions assurée.

C'est un sinistre qui défie la prudence humaine, c'est la fatalité et cette fatalité dont le rôle, jadis, paraissait négligeable, devient la grande pourvoyeuse d'accidents.

Même si une faute existe, il paraîtra souvent dérisoire d'en exiger la preuve parce que la violence de la force déchaînée aura tout détruit hommes et choses, et ne permettra plus de retrouver ni une pièce à conviction, ni un témoin.

Et, comme c'est là un corollaire de la violence des accidents, ce cas se présentera surtout, lorsque l'émotion publique sera le plus vivement excitée, lorsque l'accident de travail devient catastrophe et prend les proportions d'un malheur national.

La question de l'incidence du cas fortuit et des accidents sans cause connue, insignifiante dans l'ancien droit, prenait donc une importance énorme.

C'est là le point de départ de toute l'évolution juridique de la responsabilité.

Des statistiques établissent que les sinistres dus au cas fortuit ou sans cause connue, comprenaient plus de la moitié des accidents.

Pour rejeter sur l'ouvrier cette énorme charge l'on invoquait encore le sort, cet irresponsable, mais l'on s'indignait de ce que l'ouvrier seul fût exposé aux coups de ce sort cruel, tandis que le patron était presque totalement soustrait à ses atteintes. Etait il juste qu'il en fût ainsi?

Avant tous autres, le sentiment public le nia, la jurisprudence, sans l'avouer, obéit à la pression des idées régnantes; la doctrine démêla le sens de justice profonde que renfermaient ces idées, le législateur enfin, les fit passer de « l'état cartilagineux du désir à l'état ossifié de la loi (1) ».

***

Théoriquement la jurisprudence maintint la pure doctrine de la faute subjective, mais les applications qu'elle en prétendait faire, juraient avec la rigueur des principes posés.

Poussée par un sentiment humanitaire, elle fut hantée du « fantôme de la faute ».

Un accident se produit; la Cour de Grenoble reconnaît que le patron a pris toutes les précautions usuelles, mais on lui reproche de n'en avoir pas pris d'extraordinaires, d'exceptionnelles (D. 94, II, 204).

Un arrêt de la Cour de Dijon constate qu'il n'existait aucun moyen connu, capable d'empêcher l'accident, mais elle ajoute qu'il est inadmissible qu'on n'ait pu découvrir un moyen de protection, et condamne le patron pour ne l'avoir pas inventé (Dijon, 27 avril 1877, D., 78, I, 233).

On n'exige plus, d'ailleurs, la preuve d'un lien de causalité entre le sinistre et la faute reprochée.

Un appareil protecteur fait défaut, il ne pouvait pas rendre l'accident impossible, mais plus rare seulement; n'importe, tous les accidents retomberont sur le patron, on refusera de chercher si l'accident ne serait pas arrivé malgré l'appareil protecteur.

Un patron emploie des ouvriers très jeunes; l'un d'eux se blesse; il n'a commis aucune étourderie; l'accident pouvait aussi bien atteindre un adulte, le jeune âge de l'ouvrier ne paraît pas être la cause du sinistre; on condamnera le patron néanmoins. S'il prend de jeunes ouvriers, il faut qu'il les défende contre leur propre imprudence, il faut qu'il garantisse leur sécurité.

On arrivait ainsi à imposer tous les risques au patron, chaque fois que son usine ne correspondait pas à l'idéal que s'en faisaient les cours et tribunaux (2).

Le sentiment public qui tendait à rejeter sur le patron les conséquences du cas fortuit trouva donc

(1) PICARD : Préface de l'ouvrage de M. DEMEUR.

(2) « Sur l'Évolution de la jurisprudence cfr. », SALEILLES, note D. P., 1897, I, 433.

une première satisfaction dans cette évolution jurisprudentielle.

La doctrine devait ouvrir une nouvelle voie.

***

Ce fut en 1882 que M. Sainctelette en Belgique et M. Sauzet en France (1) imaginèrent simultanément le système dit « du renversement de la preuve ». Ce système est trop connu pour que je m'y arrête longuement.

Il s'agissait, écrivait M. Sainctelette, de redresser une erreur séculaire.

L'accident de travail constitue non pas un délit, mais l'inexécution d'un contrat; on parle de responsabilité, il faut parler de garantie.

Voyez comment on interprète le contrat de transport.

Le transporteur est garant de l'arrivée en bon état de la marchandise, il faut qu'il remette la chose au destinataire, dans l'état même où il l'a reçue des mains de l'envoyeur.

Il doit en être de même pour le voyageur.

Le transporteur s'oblige à rendre à lui-même, le voyageur qui débarque, dans l'état de l'embarquement; s'il y a accident, il suffira au voyageur de montrer ses blessures; il y a, dès lors, preuve de l'inexécution des obligations du transporteur. C'est à ce dernier qu'il incombera de prouver l'intervention d'une force majeure, qui par exception, justifie l'inexécution du contrat.

Eh bien! concluait M. Sainctelette, cette garantie de sécurité, clause implicitement comprise dans tout contrat de transport, se retrouve, par identité de motifs, dans tout contrat de louage de services.

L'ouvrier, au moment d'entrer à l'usine, se confie au patron, comme le voyageur se confie au transporteur au moment de son entrée dans la voiture.

Le patron aussi s'engage à garantir la sécurité du travailleur.

Si l'ouvrier sort de l'usine mutilé ou perclus, il a le droit de dire au patron : Vous n'avez pas exécuté votre obligation; je m'étais confié à vous, et voici que je sors de vos mains boiteux, manchot, aveugle, payez-moi donc le mal que vous m'avez fait, ou prouvez que vous avez été dominé par une force qui dépassait les vôtres!

Cette théorie qui déchargeait de l'écrasant fardeau de la preuve les épaules déjà fléchissantes de l'ouvrier pour le transporter sur les épaules plus robustes du patron, jouit d'une certaine vogue.

Plusieurs décisions belges l'adoptèrent, et si la jurisprudence française lui résista toujours, par contre elle trouva parmi les jurisconsultes français des partisans aussi éminents que Labbé et Chauveau.

Ce succès cependant ne fut qu'éphémère.

En 1886 elle fut condamnée par la Cour de cassation de Belgique (2) et, dès lors, le déclin fut rapide.

Labbé modifia la théorie, et dans un mémoire produit dans la célèbre affaire De Sitter, Sainctelette lui-même suivit l'évolution du jurisconsulte français.

La désertion du chef devait amener la déroute.

En 1888 M. Pirmez (3) développa une théorie du renversement de la preuve fondée sur d'autres bases que la théorie de Sainctelette.

Pas n'est besoin, disait M. Pirmez, d'analyser la pensée qui a présidé au contrat de louage de services, pour arriver à dire que le seul fait de blessures de l'ouvrier constitue pour le patron la violation d'une obligation.

S'il n'existe pas, dans le contrat, de clause de garantie, s'il n'existe pas d'obligation contractuelle, il existe, en toute hypothèse, une obligation légale.

Le patron a, de par la loi, l'obligation d'agir de manière à ne point porter atteinte au droit d'autrui.

C'est l'art. 1382, C. civ., qui le dit.

Si l'ouvrier sort mutilé de l'usine, il y a par le fait même inexécution de cette obligation; ce sera donc le patron qui devra établir la force majeure ou le cas fortuit.

Cependant M. Pirmez n'admettait pas le renversement de la preuve en toute hypothèse.

Si la cause de l'accident était directement le fait du patron ou d'une chose lui appartenant, ce fait par lui-même était illicite, la preuve pesait sur le patron : le cas d'explosion d'une chaudière peut servir d'exemple.

Si, au contraire, le fait ou la chose du patron était resté dans les bornes d'une activité normale, et n'avait causé l'accident qu'indirectement, par le concours de circonstances extraordinaires, la preuve pesait sur la victime : le cas d'un membre broyé par un engrenage peut servir d'exemple.

La marche de la machine n'était pas un évènement anormal ni *a fortiori* illicite, il avait fallu que l'activité de la victime elle-même concourût avec cette mise en marche pour que l'accident se produisit.

Dans ce cas c'était l'ouvrier qui devait prouver la faute du patron.

Ces deux systèmes, aujourd'hui, n'appartiennent plus qu'à l'histoire, je ne m'attarderai donc pas à leur réfutation.

Il me suffira de faire à leur sujet une double remarque.

La première, c'est que l'évolution des idées juridiques en matière d'accidents de travail, est un mouvement surtout belge par son origine.

(1) SAINCTELELETTE, *Responsabilité et garantie.* — SAUZET, « De la responsabilité des patrons », *Rev. crit.*, t. XLIX, pp. 596 et 608.

(2) Cass. B., 8 janvier 1886, P. 1886, I, 38.

(3) PIRMEZ, *De la responsabilité*, in-8°, Bruxelles. Hayez.

C'est dans notre pays, essentiellement industriel, dont la classe ouvrière formait dès 1880 un sixième de la population totale, que cette question des accidents du travail constituait un problème plus angoissant, c'est là aussi que, tout d'abord, on mit le plus d'ardeur à chercher la solution.

Quelle que soit la nationalité de l'auteur qui, étudiant cette matière, remontera jusqu'à ses origines, toujours il trouvera sur sa route ces deux noms belges : Sainctelette et Pirmez.

La seconde remarque, c'est que les théories de ces deux hommes manquaient de franchise et condamnaient en principe, les conséquences pratiques qui étaient le but de leurs efforts.

En fait, on voulait déplacer l'incidence du cas fortuit mais on usait d'un détour pour aboutir à ce système que l'on sentait équitable et nécessaire tout en le croyant injustifiable en droit.

Les théoriciens du renversement de la preuve ne changeaient rien aux principes de la responsabilité; comme la jurisprudence ils persistaient à proclamer qu'il n'existe pas de responsabilité en dehors d'une faute subjective et que c'est la victime qui doit supporter seule la charge du cas fortuit.

Mais ce qu'ils voulaient en réalité, c'est que le système qui n'était, en théorie, qu'un déplacement de la preuve, devînt, dans la réalité des choses, un déplacement dans l'incidence des risques.

Ce qu'ils cherchaient, c'était par le moyen des difficultés bien connues de la preuve, rejeter sur le patron les accidents dus au cas fortuit.

***

Bientôt une théorie nouvelle fut développée, plaçant la question, comme Pirmez, sur le terrain de la responsabilité extra-contractuelle, mais qui, plus nette et plus franche, attaquait de front l'interprétation traditionnelle et prétendait justifier, en droit positif comme en équité, le transfert du cas fortuit à la charge du patron.

Ce fut la théorie du risque dont l'évolution de la jurisprudence et les systèmes de renversement de la preuve n'avaient fait que préparer l'avènement.

Un arrêt de la Cour de cassation de France du 16 juin 1896 donna l'occasion de la développer. (S., 1897, 17).

La machine du remorqueur *Marie* avait fait explosion et tué le machiniste.

La veuve de la victime introduisit une action en responsabilité contre le propriétaire du remorqueur.

Le tribunal et la Cour d'appel condamnèrent le propriétaire en se basant sur un rapport d'expertise d'après lequel la cause de l'accident n'était autre qu'un défaut de soudure dans un des tubes de la chaudière. La Cour suprême rejeta le pourvoi.

Dans deux retentissantes brochures parues à quelques semaines d'intervalle, en 1897, MM. Saleilles et Josserand (1) soutinrent que cet arrêt était un pas décisif dans une voie inexplorée, qu'il faisait à la conception traditionnelle de la responsabilité civile, une brèche assez large pour livrer passage à une nouvelle construction juridique.

L'on portait la discussion sur le terrain de la responsabilité du fait des choses inanimées.

Cette question de droit a été fréquemment agitée; les controverses sont loin d'avoir pris fin. Mais, depuis que partout la question des accidents du travail a été résolue par des lois spéciales, l'intérêt de la discussion a notablement baissé.

En 1897, lorsque parurent ces brochures, il s'agissait de savoir si l'on ne pouvait pas rattacher à l'article 1384 la solution de cette question des accidents de travail qui occupait tous les esprits.

Ultime tentative de résoudre le problème par voie interprétative, après l'échec sans lendemain de la théorie du renversement de la preuve.

Le pouvait-on? MM. Saleilles et Josserand le soutenaient.

Trois systèmes d'interprétation sont en présence en cette matière.

Le premier aboutit à la suppression de l'article 1384 et à l'extension de l'article 1382.

La preuve que doit fournir la victime est la même, qu'il s'agisse de dommage causé, par le fait d'une personne, directement, ou par le fait des choses que cette personne a sous sa garde.

Toujours il faudra prouver la faute subjective de la personne dont l'acte ou la chose a causé le sinistre.

C'est la théorie du règne souverain de l'art. 1382.

Le deuxième système, s'étayant du rapprochement que le texte de l'article 1384 établit entre la responsabilité du fait des choses et la responsabilité pour autrui, disait : de même que pour engager la responsabilité du maître, il faut prouver la faute de son préposé, ainsi pour engager la responsabilité du gardien d'une chose, il faudra établir le vice de cette chose.

Il ne faudra donc plus apporter la preuve de la faute du gardien, il suffira d'apporter cette autre preuve (plus facile à fournir assurément) la preuve de la faute ou du vice de la chose.

Le gardien sera garant des vices de sa chose.

C'est l'interprétation actuelle de notre Cour de cassation (2).

Le troisième système enfin, allégeait plus encore la tâche de la victime. Il l'exonérait de tout devoir de preuve.

(1) JOSSERAND, *Responsabilité du fait des choses inanimées*, Rousseau, 1897; — SALEILLES, *Les accidents de travail et la responsabilité civile*, Rousseau, 1897.

(2) Cass., 26 mai 1904, *Pas.*, 1904, I, p. 246.

Une présomption de faute pèse sur le gardien de la chose, décidait-il. Il suffira que la victime établisse que ses blessures ont été causées par la chose d'autrui : preuve toute faite le plus souvent.

Dès lors, le maître de la chose doit être déclaré responsable si lui-même ne parvient pas à prouver l'absence de faute dans son chef, l'existence d'une faute de la victime, d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit.

Si l'on songe que, dans l'industrie, un très grande nombre d'accidents est le fait de choses appartenant au patron, on se rendra compte que cette théorie devait apporter à la condition des victimes de l'industrie un allègement sensible et alourdir dans une notable mesure la charge de la responsabilité patronale.

La théorie du risque l'aggravait plus encore.

De ce troisième système, elle adoptait l'une des conséquences : le renversement de la preuve, mais elle y ajoutait cette autre conséquence d'une plus grande portée : Le transfert du cas fortuit à charge du patron.

C'est une erreur, expliquait-on, de n'assigner à la responsabilité qu'une source unique : la faute.

Le système romain repose sur une confusion entre la peine et l'imputabilité d'un dommage.

Que l'on exige une faute subjective, une analyse psychologique de la volonté de l'agent, lorsqu'il s'agit de le déclarer coupable et de lui appliquer une peine répressive, rien de plus juste assurément; et c'est là même, la tendance de plus en plus accentuée du droit pénal.

Mais en matière de responsabilité civile, totalement différente sera la question.

Il ne faut plus ici que la décision qui sera prononcée soit un reproche à l'égard de l'une des parties et commande le remords. Il existe un dommage, toute la question est de savoir sur qui ce dommage doit définitivement retomber.

Si le préjudice est causé par la faute subjective de l'une des parties, il n'y aura pas à hésiter; l'intégralité du dommage sera à charge de la personne en faute; nul ne songe à ébranler ce principe.

Mais dans la vie moderne, c'est là l'exception.

« Neuf fois sur dix les choses sont loin d'être aussi nettes.

» L'accident a été le fait du hasard.

» Sans doute en cherchant bien on reconnaît qu'il aurait pu être évité. En réalité pour faire avant le calcul qui a été fait après pour être en mesure de s'arrêter aux prévisions que ce calcul eut fait entrevoir, il faudrait à une époque où l'activité est la règle passer sa vie à prévoir, hésiter et ne rien oser.

» La vie moderne, plus que jamais est une question de risques. Donc on agit.

» Un accident se produit : il faut forcément que quelqu'un en supporte les suites.

» Il faut que ce soit ou l'auteur du fait ou sa victime (1). » (Qui sera-ce? Un choix s'impose.)

Abandonnez le choix au hasard, dit la théorie romaine, laissez faire la fatalité. La victime qu'elle marquera comme un bouc émissaire, portera, seule, tout le poids du malheur.

Manchestérianisme juridique sans entrailles, dont la longue faveur ne peut s'expliquer, à mon sens, que par une confusion séculaire, entre le cas fortuit et le cas de force majeure.

Oui, il y a des coups du sort, dont chacun de nous doit accepter la charge, selon qu'ils frappent, sans murmure et sans protestation.

Ce sont les mauvaises chances auxquelles nous exposent notre état de corps vivants, et notre état d'habitants de la planète terrestre.

Notre vie dépend d'un mécanisme organique qui peut se détraquer; nous habitons sous des nuages qui peuvent se charger d'électricité, dans une atmosphère soumise à des déplacements brusques et violents, au milieu de fleuves et de mers qui peuvent sortir de leur lit.

Qu'une congestion tue une personne; que la foudre frappe un homme ou une chose, que l'ouragan l'emporte, que l'inondation l'engloutisse; la pitié peut gémir, le droit n'a pas à prononcer.

Ce sont là des cas de force majeure, l'auteur du sinistre est une force naturelle, totalement étrangère à l'activité humaine, c'est la pure fatalité; le recours contre elle est impossible, elle est insolvable par définition.

Mais il est un autre genre de risques découlant non plus de notre état de corps vivants, habitants de la terre, mais de notre état d'être social, de la vie en société, des activités qui se développent parallèlement à la nôtre, que l'enchevêtrement de l'existence nous oblige de coudoyer chaque jour et qui comprenant une part de hasards, peuvent semer autour d'elle la ruine ou la mort!

C'est là le cas fortuit.

Un automobiliste roule sur une voie publique. Il n'excède pas l'allure réglementaire mais il se fait qu'il passe sur un corps pointu, qu'un pneu s'affaisse brusquement, et que la machine faisant une embardée, va cogner un passant qui demeurera perclus le restant de ses jours.

L'automobiliste n'a pas commis de faute au sens subjectif du mot; il était humainement impossible de prévoir que sur cette voie publique existait un clou, que la roue passerait exactement sur ce clou, qu'une crevaison de pneu s'ensuivrait, et que l'embardée qui serait le résultat de cette inclinaison subite de la voiture, amènerait celle-ci à cogner un passant.

(1) SALEILLES, *op. cit.*, p. 5.

C'est un malheur assurément, mais ce n'est pas cependant un cas de force majeure.

La cause directe du dommage ce n'est plus une force étrangère à l'activité humaine, c'est une force employée, mise en mouvement par un homme, c'est un cas fortuit.

Est-il juste de décider, ici encore, que la victime supportera seule tout le dommage?

La victime est restée passive, elle n'a fait que recevoir le coup qu'elle n'a ni provoqué, ni pu prévoir.

L'automobiliste lui, n'a pas été imprudent sans doute, mais cependant il pouvait empêcher l'accident parce qu'il pouvait ne pas faire de l'automobile.

Il savait que ce sport ne va pas sans certain danger, il a passé outre néanmoins, estimant que le plaisir de l'automobilisme dépassait l'importance du risque.

Nous ne l'en blâmerons pas.

Mais puisque le danger connu et prévu a causé un dommage. puisqu'il faut de toute nécessité imposer ce dommage soit à l'auteur, soit à la victime, est-il possible d'hésiter dans son choix?

C'est l'automobiliste qui a suscité ce danger nouveau, c'est lui qui a retiré toute la jouissance et tout le profit de cet acte hasardé, n'est ce pas lui aussi qui doit en supporter tous les risques, n'est-ce pas à son compte que doit s'inscrire le cas fortuit?

Et comme l'écrit M. Josserand (1): « Lorsqu'une force cause un préjudice matériel ou moral aux personnes qu'elle rencontre sur son chemin, n'est ce pas à celui qui l'a déchaînée dans son propre intérêt qu'il appartient de répondre définitivement du dommage causé, plutôt qu'à la victime qui, totalement étrangère à cette force, en a subi passivement le choc? »

La théorie classique qui aboutit à déclarer indemne l'automobiliste en faisant peser toutes les conséquences du sinistre sur la victime n'est elle pas inique et immorale?

La faute subjective n'est donc pas la source unique de la responsabilité, comme on l'a prétendu jusqu'ici.

A côté d'elle il en exige une autre, qui de nos jours a pris un rang prépondérant, et que l'on peut appeler *la faute objective* ou plus simplement, *la création du risque*.

La responsabilité ne découle pas seulement d'une faute, elle découle aussi du simple fait, du fait matériel qui en lui même se présente comme un fait aventureux « non pas irrégulier en soi, non pas contraire aux usages de la vie moderne, mais dédaigneux de l'extrême prudence qui paralyse l'action, en harmonie avec l'activité qui s'impose aujourd hui et par conséquent bravant le hasard et acceptant le risque (2). »

Chaque fois qu'un dommage a été causé, non par une de ces forces naturelles, supérieures et étrangères à notre activité, mais directement, par le fait d'un homme, il est juste de ne pas se contenter d'une recherche de la faute.

Si l'agent s'est approprié le fait, si, d'une part, il n'a pas été le simple instrument d'une force qui le dépassait et dont il n'a fait que transmettre le contre coup, si d'autre part, il ne peut pas prétendre que c'est l'acte de la victime elle même qui a causé le malheur, alors, la justice exige que le préjudice soit inscrit au compte de celui qui est l'auteur du fait, qui en a retiré toute la jouissance et tout le profit : La perte doit suivre le profit.

Il s'agit d'imputabilité d'un risque, et non plus de recherche de la faute!

Distinguons donc le cas de force majeure, du simple cas fortuit, et mettons ce dernier à la charge de l'auteur du dommage (3).

***

C'est cette théorie qui, appliquée à l'industrie et au travail industriel, prend le nom de théorie du risque professionnel.

L'expression dans son sens premier, ne désigne donc pas, (comme on pourrait le croire) le risque engendré par une profession, pour celui là même qui l'exerce, comme, par exemple, le danger d'une piqure anatomique pour le médecin, mais le risque engendré par la profession pour les autres, et spécialement pour les collaborateurs subalternes.

Dans l'industrie, plus que partout ailleurs l'activité humaine telle que l'a faite la concurrence et le machinisme apparaît comme grosse de risques et de hasards.

L'accident de travail est devenu une fatalité!

On n'a jamais imaginé, écrit Me Picard, un chemin de fer sans accident, une marine qui n'aurait pas de naufrage! On n'a jamais imaginé que les fabriques telles qu'elles existent actuellement puisse fonctionner sans faire parfois des victimes (4).

Nous savons aujourd'hui que les chaudières les plus parfaites peuvent éclater, que l'arbre de transmission le mieux construit peut se rompre, que certains produits comme la nitro-glycérine explosent spontanément.

Cet ensemble d'accidents fortuits, inséparables de la grande industrie, comprend aujourd'hui plus de la moitié des accidents du travail.

La question est de savoir si cette écrasante charge doit être supportée par celui « qui ne retire de son travail que son salaire strictement et conventionnellement mesuré » ou par celui « qui a pour lui avec les mauvaises chances toutes les espérances de réussite et tous les bénéfices possibles (1) ».

(1) Josserand, note au Dalloz, 1900, II, 292.

(2) Saleilles, *op. cit.*, p. 36.

(3) Voy. articles intéressants de notre confrère Me Jules Simon, J. T., numéros du 24 novembre et s. : « La théorie du risque et la théorie de l'abus du droit ».

(4) Préface de Demeur, *op. cit.*, p. 8.

Des deux parties que lie le contrat de travail, c'est l'ouvrier qui mérite le plus d'intérêt, puisqu'il travaille pour gagner son pain et que le patron ne travaille que pour gagner son luxe; c'est l'ouvrier qui parmi les dommages multiples qu'amène tout accident supporte seul la part la plus douloureuse, impartageable par la force même des choses, j'entends les tortures physiques, les mutilations irréparables, le bannissement definitif du rêve de vivre une vie intégrale; quelle justice pouvait donc exiger que l'ouvrier, seul atteint déjà par les souffrances physiques et morales, supporte seul encore tout le dommage pécuniaire, s'il fallait reconnaître que l'auteur du sinistre ce n'était pas plus l'ouvrier que le patron, mais bien plutôt l'entreprise elle-même?

N'était ce pas une suprême iniquité que la sanglante et fatale rançon dont il fallait payer le machinisme, l'ouvrier, et l'ouvrier seul, la supportât tout entière?

Le cas fortuit dans l'industrie, qu'est-ce après tout?

La meilleure définition s'en trouve dans l'ouvrage de M. Sachet et je la transcris : c'est la révélation de l'impuissance actuelle de la science appliquée à l'industrie (2).

Eh bien! n'est-ce pas le patron, qui dans une pensée de lucre met en marche cette machine qu'il sait ne pas présenter de garantie parfaite, n'est-ce pas lui qui veut en retirer, dès à présent, le profit qu'elle peut donner sans attendre le jour où les progrès de la science en auront fait un instrument de tout repos.

Est-ce un fait coupable?

Non assurément, oser risquer, c'est une nécessité de la vie, de la vie moderne surtout et chaque jour davantage. Qui ne risque rien, n'a aien.

Mais oser et risquer c'est prendre à sa charge l'opération tout entière, ce n'est pas garder pour soi les bonnes chances et rejeter les mauvaises sur autrui!

Poussons plus loin la démonstration.

Plus la pression augmente dans les chaudières, plus s'accélère la vitesse des dynamos, plus la production augmentera, plus les bénéfices s'élèveront, mais plus aussi les dangers croîtront.

Pour augmenter ses profits et faire face à de nouvelles demandes, le patron intensifie la pression de la chaudière, accélère le mouvement du volant.

Encore une fois, c'est chose légitime s'il ne dépasse pas la limite de résistance qu'on lui a assignée.

Mais sera-t-il possible d'abandonner au patron le supplément de bénéfices, et de rejeter sur l'ouvrier le supplément de dangers?

Sans doute entre le patron et l'ouvrier la théorie ne doit plus s'appliquer dans son intégralité comme entre l'automobiliste et sa victime.

L'ouvrier n'est pas un étranger, il est intéressé si pas au succès, du moins à l'existence de l'entreprise, et puisqu'il retire quelque profit du risque créé, il est juste que lui-même en supporte une part.

Mais il ne faut pas perdre de vue, que son intérêt, s'il existe, est beaucoup moins direct et moins important que celui du patron, et que, d'autre part, quel que soit le règlement de la réparation pécuniaire, l'ouvrier, fatalement, prend à son compte une part du risque, puisqu il accepte pour lui toutes les mutilations et toutes les souffrances.

Est ce que par cet impôt du sang seul, il ne paie pas amplement la part qui lui revient dans le risque?

En toute hypothèse, une chose paraît certaine, c'est que le risque doit être partagé.

L'on peut songer peut-être à diviser entre parties la charge pécuniaire. Admettons même, contre toute équité, que l'on puisse estimer égales les parts de profit et ne pas tenir compte de la part de souffrances. Mais d'accepter comme juste le système traditionnel, mais de rejeter sur l'ouvrier la totalité du risque, alors que sa part d'intérêt est évidemment moindre et sa situation plus pénible, infiniment, est-ce que la pensée en pourrait venir à personne?

***

Cette conception juridique nouvelle, faisant du cas fortuit comme le revers du profit d'une chose, décidant que le risque suivrait la jouissanee, cette conception, éclairait d'une vive lumière l'art. 1384 de notre Code civil, et c'est par là, d'abord, qu'on prétendit la faire pénétrer dans notre droit.

Le texte de cet article conduit naturellement à l'idée d'une responsabilité absolue du fait des choses inanimées : « On est reponsable, lisons nous, du dommage qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre et des choses que l'on a sous sa garde.

Tous les méfaits d'une chose sont donc mis au compte de la personne qui en a la maîtrise; exiger la faute de cette personne, ou le vice de la chose, c'est ajouter au texte ce qui ne s'y trouve pas.

Le texte donne droit de dire : Il suffit que la victime établisse le lien de causalité existant entre la lésion dont elle se plaint, et la chose qu'elle dénonce comme l'auteur matériel.

Sur ce point, la théorie nouvelle se rencontrait avec le système de la présomption de faute; comme celui-ci, elle aboutissait à un renversement de la preuve.

Et cette conséquence se justifie pleinement sans le secours d'une présomption de faute et sans l'appui d'une clause contractuelle de sécurité.

Il fallait revenir au système de M. Pirmez, que dès 1889, notre confrère Me De Baets, avait repris et développé, dans une conférence aussi remarquable

(1) Salleiles, *op. cit.*, p. 6.

(2) Sachet, *Accident de travail*, p. 166.

par le tour pittoresque de la forme que par la profondeur des vues (1).

Si aucun contrat n'oblige à garantir la sécurité des personnes, la loi elle-même y oblige en toutes hypothèses.

L'art. 1382 impose à tous, l'obligation de respecter la vie et le patrimoine d'autrui.

Lorsqu'il y a dommage causé, il y a donc toujours inexécution d'une obligation, et il devrait être indifférent que le droit de créance qu'invoque la victime, découle d'un contrat ou de la loi elle-même.

L'on objecte que lorsqu'il y a dommage extra-contractuel, la responsabilité de l'auteur n'est pas certaine. D'accord; mais le raisonnement s'applique aussi bien en matière d'inexécution de contrat.

Le débiteur contractuel aussi peut dégager sa responsabilité en prouvant le cas de force majeure ou la faute de la victime.

Ces cas seront l'exception sans doute, et c'est pour cela même que la preuve en incombe au débiteur contractuel, mais l'irresponsabilité de celui qui tue ou blesse une personne ne sera-t-elle pas aussi l'exception?

« Avec le système traditionnel, écrit M. Josserand (2), on en arrive naturellement à supposer que nous sommes autorisés en principe à porter atteinte à la vie, à la santé ou aux biens de nos semblables, puisque c'est à la victime qu'incombent la preuve contraire et le soin de démontrer que son adversaire a outrepassé ses droits en commettant un acte qui porte cependant la marque probable et presque certaine de son injustice. »

L'interprétation nouvelle, d'ailleurs, n'enlevait pas au maître de la chose tout moyen de défense.

Un seul lui restait, il consistait à dire : Ce n'est pas, à proprement parler, ma chose qui est la cause du dommage, elle a joué un rôle purement passif, elle n'a fait que transmettre le contre-coup d'une force étrangère.

Cette force étrangère sera : ou l'acte de la victime elle-même, qui par sa faute s'est attiré l'accident;

Ou la force majeure, l'intervention incoercible d'une puissance naturelle ou de tierces personnes.

C'est ici même que s'opère la scission (signalée déjà) avec le pur système de la présomption de faute. Ce dernier système permet au maître de dégager sa responsabilité en prouvant l existence d'un simple cas fortuit; lors même que l'activité de sa chose sera la cause unique du sinistre, tout le poids du malheur retombera sur la victime, s'il peut prouver qu'il n'existe dans son chef aucune imprudence. « Nous devrions donc supporter patiemment tous les dangers que nos semblables nous font courir, à cette seule condition qu'ils n'y mettent ni maladresse, ni malhonnêteté » (3).

Cette inique conséquence, la théorie du risque ne l'admet pas; elle distingue le cas fortuit du cas de force majeure.

L'intervention de la force majeure dégagera seule la responsabilité du maître, parce qu'elle est une force étrangère à la chose. Mais le simple cas fortuit qui ne peut être rattaché à aucune imprudence sans doute, mais qui est cependant le fruit de l'activité propre à la chose, sera inscrit au compte du maître, parce que c'est lui qui a créé ce risque nouveau et qu'il en a recueilli toute la jouissance et tout le profit.

Si l'on repousse l'adoption de cette théorie du risque, qui apparaît comme une mesure de bon sens et d'équité, c'est que l'on accepte comme axiome cette doctrine traditionnelle : le Code ne connaît qu'une source unique de responsabilité : la faute; jamais il n'a fait découler la responsabilité de cette autre source : le risque créé.

Rien n'est moins évident, cependant; nous l'allons constater.

Le texte de l'article 1384, rapproche et semble assimiler la responsabilité du fait des choses et la responsabilité pour autrui.

Il sera instructif sans doute de vérifier les bases de cette dernière responsabilité, puisque, selon toute apparence, c'est sur ces mêmes bases qu'il faudra fonder la responsabilité du fait des choses.

Les parents, instituteurs et artisans doivent répondre de leurs enfants, élèves ou apprentis.

Mais la loi leur réserve expressément la preuve contraire; leur responsabilité sera dégagée s'ils prouvent qu'ils n'ont pu empêcher l'acte préjudiciable, qu'ils ont exactement rempli leur devoir de surveillance.

Le maître aussi doit répondre de son domestique ou préposé.

Mais ici la responsabilité est certaine, fatale; aucune preuve ne peut la dégager.

Pourquoi cette inégalité de condition?

Vous en connaissez l'explication traditionnelle.

Quand même le maître aurait parfaitement exercé la surveillance de son subalterne, il resterait toujours à sa charge une faute nécessaire : celle d'avoir fait un mauvais choix, celle d'avoir engagé un domestique qui s'est révélé malhabile ou méchant.

Les parents ou instituteurs, au contraire, n'ont pas à choisir : leurs enfants ou élèves leur sont imposés; s'ils ont accompli leurs devoirs de surveillance, plus aucune trace de faute ne pourra se découvrir dans leur chef.

(A suivre).

(1) H. De Baets : *De la Responsabilité du fait des animaux et des choses*. Conférence donnée au Jeune Barreau d'Anvers. Surit. p. 39 et s.

(2) Josserand, note D, 1900, II, 292.

(3) *Ripert., Rev. crit.*, 1907, p. 214.

JURISPRUDENCE BELGE

Cass. (1re ch.), 7 nov. 1907.

Prés. : M. De Bavay. — Av. gén. : M. Janssens.
Plaid. : MMes Duvivier et Woeste.

(La commune de Neyghem c. Vanderveecken, veuve De Buyst.)

DROIT CIVIL ET DROIT ADMINISTRATIF. — CHEMIN VICINAL. — PRESCRIPTION ACQUISITIVE. — COMMUNE. — JUSTE TITRE. — ATLAS DES CHEMINS VICINAUX. — II. PRESCRIPTION PAR LES PARTICULIERS. — CAS OU ELLE EST IMPOSSIBLE.

I. *Le plan général d'alignement et de délimitation d'un chemin vicinal, arrêté par la députation permanente, en exécution de l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841, constitue le juste titre, permettant à la commune d'acquérir par prescription de dix ou vingt ans le sol de ce chemin* (1).

Le riverain, qui prétend invoquer une situation juridique antérieure contre les mentions de l'atlas, doit faire valoir ses droits, dans le délai de la prescription, sous peine de les voir déclarés éteints.

II. *Il résulte de l'art. 12 de la loi de 1841 que l'imprescriptibilité des chemins vicinaux n'est subordonnée qu'à deux conditions : leur inscription à l'atlas approuvée par la députation permanente et l'usage public; si ces deux conditions sont réunies, le chemin inscrit à l'atlas est imprescriptible dans toute sa largeur, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage du public; l'action possessoire au sujet d un immeuble qui n'est pas susceptible d'être acquis par prescription est non recevable* (2).

La Cour, ouï le conseiller Charles en son rapport et sur les conclusions de M. Janssens, avocat général;

Sur le premier moyen, déduit de la fausse interprétation et violation des art. 2, 9, 10 et 12 de la loi du 10 avril 1841; 3, n° 12 et 4, n° 1 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence, en ce que le jugement attaqué a déclaré recevable et fondée l'action possessoire intentée par la défenderesse, alors qu'il est constaté en fait que le terrain, sur lequel la possession de celle-ci était alléguée, se trouve compris dans un chemin porté à l'atlas, dressé en exécution de la loi de 1841 précitée, sans qu'aucune réclamation ait été formulée dans les dix ou vingt années de cette inscription, ni qu'il soit allégué que le chemin ait cessé depuis lors d'être à l'usage continu du public;

2° Violation des art. 9, 27 et 33 de la même loi de 1841; de l'art. 2 de la loi du 20 mai 1863; de l'art. 13 du titre II de la loi des 16-24 août 1790; du décret du 16 fructidor an III; des art. 92, 93, 107 et 108 de la Constitution belge, en ce que le dit jugement, en réduisant à une largeur moindre que celle reprise à l'atlas et prescrite au profit de la commune, le chemin litigieux a empiété sur les attributions du pouvoir administratif et méconnu ainsi le principe de la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif;

Sur la première branche :

Attendu que, d'après les constatations souveraines de la décision entreprise, le terrain, qui fait l'objet de l'action possessoire de la défenderesse, est compris dans l'assiette du chemin vicinal n° 1 de la commune de Neyghem, tel que le plan a été arrêté par la députation permanente en 1845, en exécution de l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841;

Attendu que ce plan est devenu, depuis cette date, un juste titre, permettant à la commune d'acquérir par prescription de dix ou vingt ans le sol de ce chemin;

Attendu que, dans le système de la loi sur les chemins vicinaux, le riverain, qui prétend invoquer une situation juridique antérieure, contre les mentions de l'atlas, doit, averti qu'il est par les dispositions des art. 4 et 5 de la loi de 1841, faire valoir ses droits, dans le délai de la prescription, sous peine de les voir déclarés éteints;

Attendu, en effet, que la commune acquiert par prescription, conformément au juste titre que la loi lui donne, si à ce titre vient se joindre une possession revêtant les caractères prévus à l'art. 2229 du Code civil;

Attendu que la limite des chemins vicinaux est déterminée par ce titre et non par les actes de possession incertains et variables des habitants ou des passants; que ce titre porté, par les mesures de publicité prescrites par la loi, à la connaissance de tous, constitue le commentaire vraiment caractéristique des faits de possession, qui se produiront dans la suite, qu'il révèle aux tiers dans quelles limites le public possède, bien mieux que l'usage plus ou moins étendu que certains habitants ou passants, d'ordinaire ignorants de la largeur légale du chemin, ne sauraient le faire;

Qu'il en est tout autrement pour la prescription acquisitive des particuliers dont le juste titre demeure secret et ne se manifeste aux tiers que par les actes de possession et dans les limites où cette possession s'exerce;

Qu'il se conçoit, d'ailleurs, que les droits acquis, quant à leur étendue, soient réglés par le titre et non

(1) Voy. Pand. B., vo *Chemin vicinal*, nos 97 et s. et les autorités citées

(2) Voy. Pand. B., vis *Prescription acquisitive (en général)*, nos 49 et s., 139 et s.; *Imprescriptibilité*, nos 57; *Prescriptibilité* nos 571 et s., 77 et s., *Chemin public*, nos 17 et s.; *Chemin vicinal*, nos 51 et s., 367 et s., 376; *Domaine de l'Etat*, nos 22; *Possession*, nos 33 et s.

1365

par les actes de possession; que le titre accordé par la loi n'est pas un acte arbitraire, dépouvu d'autorité, mais s'appuie, au contraire, sur les recherches et les constatations que les communes sont chargées d'opérer, en provoquant, s'il y échet, les réclamations et la contradiction des intéressés, et sur une décision finale rendue en connaissance de cause, par la députation permanente;

Attendu que la loi, en créant ce juste titre, a voulu rendre les droits des communes clairs, certains, nettement déterminés, les mettre à l'abri des contestations et éviter les procès; que ce résultat ne serait nullement atteint, si l'étendue des droits des communes dépendait non d'un titre formel, mais d'actes isolés de possession souvent contradictoires et incertains;

Attendu que pour accueillir l'action possessoire de la défenderesse, le jugement dénoncé a tenu pour avéré, ce qui d'ailleurs n'était pas contesté devant lui, que le chemin vicinal n° 1 de la commune de Neyghem n'avait jamais cessé d'être, tout au moins dans une largeur de 6 mètres, à l'usage continu du public, et que la commune en avait toujours eu la possession; qu'il se borne à affirmer que la possession de la commune n'a pas été conforme à son titre;

Que, par ces mots, le jugement veut dire que la possession de la commune devait, pour être exclusive des droits de la défenderesse, s'être exercée non seulement sur la partie du chemin servant spécialement au passage des habitants, mais sur toute la largeur que l'atlas, son titre, lui donne à cet endroit, et, notamment sur le terrain litigieux;

Attendu qu'il résulte, au contraire, de l'art. 12 de la loi de 1841 que l'imprescriptibilité des chemins vicinaux n'est subordonnée qu'à deux conditions : leur inscription à l'atlas approuvée par la députation permanente et l'usage public; que si ces deux conditions sont réunies, le chemin inscrit à l'atlas est imprescriptible dans toute sa largeur, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage du public; que la complainte de la défenderesse visait donc un chemin désormais imprescriptible; d'où suit, qu'en statuant comme elle l'a fait, la décision dénoncée a contrevenu à l'art. 4 de la loi du 25 mars 1876 et faussement interprété les art. 10 et 12 de la loi de 1841, en recevant une action possessoire au sujet d'un immeuble qui n'était pas susceptible d'être acquis par prescription;

1366

Par ces motifs, et sans qu'il faille rencontrer les autres moyens du pourvoi, **casse** le jugement rendu en cause par le tribunal d'Audenarde; **ordonne** que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée; **condamne** la défenderesse aux dépens de cassation et aux frais du jugement annulé; **renvoie** la cause au tribunal de première instance de l'arrondissement de Gand.

Comm. Anvers (3e ch.), 14 oct. 1907.

Plaid. : MMes Monheim et Van Reeth.

(S. Van der Beck, c. Société anonyme Céramiques du Rupel.)

DROIT CIVIL ET COMMERCIAL. — MARCHÉ A LIVRER. — ENLÈVEMENT A FIXER PAR L'ACHETEUR. — PRÉSENTATION D'UNE PARTIE DE MARCHANDISES PAR LE VENDEUR. — REFUS DE PRENDRE LIVRAISON. — ACTION EN RÉSOLUTION. — NON-RECEVABILITÉ.

Lorsque la convention a investi l'acheteur du droit de fixer l'époque et l'importance des enlèvements successifs, l'acheteur n'est pas obligé d'accepter une certaine quantité de ces marchandises qui lui sont brusquement offertes par le vendeur; la demande de résiliation basée sur le refus de les recevoir doit être écartée.

1367

Vu la citation enregistrée du 2 octobre 1907;

Attendu que le 18 avril, le vendeur avait proposé la clause « enlèvement par quantités mensuelles à peu près égales d'ici à fin décembre »;

Mais que le 23 avril l'acheteur avait remplacé cette clause par la suivante : « enlèvement au fur et à mesure de nos besoins mais avant fin décembre » sur laquelle le vendeur se déclare d'accord;

Attendu qu'il résulte de là que sous réserve de s'exécuter avant la fin de l'année, la convention a investi l'acheteur du droit de fixer l'époque et l'importance des enlèvements successifs;

Que l'acheteur n'était donc pas obligé d'accepter les 250 tonnes qui lui furent brusquement offertes le 23 septembre et que dès lors la demande de résiliation basée sur le refus de les recevoir doit être écartée;

Qu'il importe peu, qu'en fait, l'acheteur ait basé son refus sur la prétendue non-conformité d'un lot de 150 tonnes livré en juil et, puisqu'en invoquant ce grief hypothétiquement non fondé ou non recevable, il ne renonçait en rien aux droits que lui confère le contrat.

Par ces motifs, le tribunal **déboute** le demandeur avec dépens.

NOMINATIONS ET MUTATIONS DANS LE PERSONNEL JUDICIAIRE

Par arrêtés royaux du 11 décembre 1907, sont nommés juges de paix :

— Du canton de Dinant, M. Laurent (P.), juge de paix du canton de Saint-Hubert, en remplacement de M. Incoul, démissionnaire.

— Du canton de Saint-Hubert, M. Quoidbach, (V.), avocat à Dinant, en remplacement de M. Laurent.

Sont nommés notaires à la résidence de Liége :

— M. Dieudonné (P.), notaire à la résidence de Jupille, en remplacement de M. Dugniolle, décédé.

— M. Renson (A.), notaire à la résidence de Dinant, en remplacement de M. Dubois, démissionnaire.

— A la résidence de Dinant, M. Ravelli (A.), notaire à la résidence de Rochefort, en remplacement de M. Renson.

— A la résidence de Rochefort, M. Matot (N.), candidat-notaire à Rochefort, en remplacement de de M. Ravelli.

— A la résidence de Herstal, M. Grégoire (E.), candidat-notaire à Wandre.

— A la résidence de Bressoux, M. Nagant (M.), notaire à la résidence d'Eprave.

— A la résidence d'Eprave, M. Lousberg (M.), notaire à la résidence d'Etalle, en remplacement de M. Nagant.

— A la résidence d'Etalle, M. Lefèvre (M.), candidat-notaire à Arlon, en remplacement de M. Lousberg; cette résidence est transférée à Habay-la-Neuve.

Par arrêtés royaux du 21 décembre 1907, sont acceptées les démissions :

— De M. Cortvriendt (P.), de ses fonctions d'huissier près de la Cour d'appel de Bruxelles.

— De M. Jacobs (L.), de ses fonctions de notaire à la résidence de Bruxelles.

Nécrologie.

— Est décédé, le 2 décembre 1907, M. Knops (A.), juge suppléant au tribunal de première instance de Huy.

Librairie Générale de Jurisprudence Vve FERDINAND LARCIER, 26-28, rue des Minimes, Bruxelles (Téléphone 712)

VIENT DE PARAITRE

CODES BELGES

ET

LOIS USUELLES

EN VIGUEUR EN BELGIQUE

Annotés d'Observations pratiques

TIRÉES DES ARRÊTÉS ROYAUX, MINISTÉRIELS ET DÉCRETS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT CIRCULAIRES ADMINISTRATIVES, QUI LES COMPLÈTENT OU LES MODIFIENT

PAR

JULES DE LE COURT

Premier Président de la Cour d'appel de Bruxelles

15e ÉDITION

Mise à jour au 1er janvier 1908

Un volume de 1534 pages, reliure **plein cuir souple**
Prix : **12** francs.

CODES

RURAL, FORESTIER

DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

ANNOTÉS PAR

Léonce LIMELETTE

Conseiller à la Cour d'appel de Liége
Officier de l'Ordre de Léopold et d'Académie
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre de la Couronne de Chêne
Membre correspondant de l'Académie de Législation de Toulouse
Membre de la Société de Législation comparée de Paris

4e EDITION

revue et mise au courant de la Législation et de la Jurisprudence

PAR

Jean LIMELETTE

Avocat

Un volume in-16 relié de 400 pages. Prix : **3 fr. 50**

RECHERCHES D'HÉRITIERS

BELLAMY & BEYENS

Généalogistes

9, rue de l'Arbre, à BRUXELLES

Téléphone n° 3489

seuls représentants pour la Belgique
de **MM.** Pavy, Andriveau et Schaeffer, généalogistes, rue du Cherche-Midi, n° 18, à Paris (6me Arr.).

MM. Bellamy et Beyens s'occupent exclusivement et à leurs risques et périls de la recherche des héritiers dans les successions où ils sont inconnus.

J. DELHAYE

Rue St-Boniface, 6, Ixelles

Travaux à la machine à écrire

Travail rapide, très soigné. — Prix modérés

PAPETERIE NIAS

FONDÉE EN 1845

59, Rue Neuve, BRUXELLES

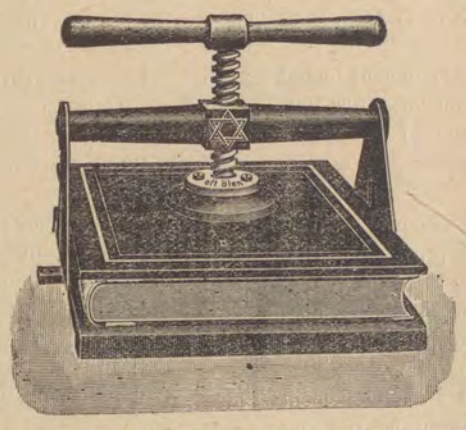

PRESSE DE CABINET

EN TOLE DE FER

Laque noire, balancier nickelé
Plateau 255 et 290 m/m

23 francs (sans copie de lettres)

JACQUES DE COCK

Costumier du Barreau et de la Magistrature

RUE DE LA STATION, 64, JETTE-St-PIERRE

et Palais de Justice de Bruxelles

MM. les Avocats de province et les Docteurs en droit pourront se procurer des robes au vestiaire notamment pour les prestations de serment.

N. B. — Jacques De Cock est au vestiaire tous les jours, de 8 1/2 à 3 1/2 heures, dimanches et jours de fêtes exceptés.

TÉLÉPHONE N° 597

VIENT DE PARAITRE

LES CONTRIBUTIONS

D'UNE

GRANDE VILLE

PAR

JEAN SNOLLAERTS

Attaché à l'Administration communale de Bruxelles

Un volume in-8° de 107 pages. — Prix : **2 francs**

VIENT DE PARAITRE

SEIZIÈME ANNÉE. — 1908

Carnet Judiciaire

A L'USAGE DES

Magistrats, Avocats, Avoués, Notaires, Huissiers, Greffiers, etc.

Un volume in-18, reliure élégante forme portefeuille

COMPRENANT

un **Agenda** et un **Annuaire**

Le **CARNET JUDICIAIRE** donne tous les renseignements nécessaires chaque jour, sur l'organisation des Cours et Tribunaux, le ressort de chacun d'eux, les heures d'audience la composition des chambres, le service des parquets et des greffes, les fonctionnaires de l'ordre judiciaire, etc., etc.

Le classement des matières *par ordre alphabétique* rend la consultation pratique et commode.

Un tableau des communes du Royaume indique pour chacune d'elles : la *Province*, la *Cour d'appel*, le *Tribunal civil*, le *Tribunal de commerce* et la *Justice de Paix* dont elles dépendent; rien n'est donc plus aisé que de se rendre compte de la compétence territoriale à tous ses degrés.

Disposé dans un ordre rigoureusement logique, réunissant en un seul calepin mince et portatif l'AGENDA et l'ANNUAIRE, le **CARNET JUDICIAIRE** constitue, à un prix relativement peu élevé, le véritable *vade-mecum* du monde judiciaire en général.

Prix de souscription : **4 francs.**

BRUXELLES, IMP. VVE FERD. LARCIER, 26-28, RUE DES MINIMES.

TABLES DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 26^{E} ANNÉE (1907)

TABLE CHRONOLOGIQUE

1903

15 *oct.* J. P. St-Gilles, 972

1904

16 *juill.* Brux., 704
26 *nov.* Civ. Charleroi, 519

1905

15 *juin.* Réf. Comm. Anvers, 90
22 *juill.* Civ. Anvers, 56
25 *oct.* Paris, 185

1906

29 *janv.* Cass., 67
13 *juin.* Gand, 54
16 » Brux., 101
27 » Corr. Verviers, 214
12 *juill.* Civ. Courtrai, 249
13 » Gand, 1153
18 » Civ. Nivelles, 10
25 » — Brux., 487
26 » Brux., 35
6 *sept.* Comm. Seine, 1282
20 *oct.* Civ. Nivelles, 362
22 » Conseil Barreau d'appel Brux., 60
23 » Comm. Auvers, 39
24 » Civ. Anvers, 594
2 *nov.* Brux., 7
3 » Civ. Liége, 90
4 » Comm Courtrai, 1199
5 » Conseil Barreau d'appel Brux., 61
7 » Comm. Brux., 268
10 » J. P. Saintes, 428
14 » Brux., 134
15 » Civ. Valenciennes, 139
16 » Brux., 421
17 *nov.* Comm. Brux., 38
19 » — Brux., 25
20 » Brux., 181
26 » Corr. Brux., 24, 59
27 » Civ. Charleroi, 454
28 » — Brux., 151
» » — Seine, 220
» » Corr. Anvers, 60
29 » Cass., 6
1er *déc.* Rouen, 345
» » Civ. Brux., 361
» » Comm. Brux., 12
4 » Brux., 870
» » Comm. Brux., 27
5 » Brux., 1038
» » Conseil Barreau d'appel Brux., 62
6 » Brux., 37
12 » — 468
14 » — 9
» » Comm. Anvers, 218
15 » Brux., 21
» » Civ. Louvain, 200
17 » — Charleroi, 409
18 » — Brux., 23
19 » Cass. fr., 315
» » Lyon, 841
20 » Brux., 118
21 » — 280
22 » — 50
24 » — 87, 277
» » Civ. Verviers, 105
26 » — Brux., 246, 931
» » Comm. Liége, 123
27 » Brux., 69
28 » — 198
» » J. P. Nivelles, 153
29 » Brux., 150
» » Liége, 422
» » Gand, 182
31 » Brux., 103
» » Civ. Bruges, 755
» » Comm. Brux., 154, 202

1907

2 *janv.* Brux., 137
3 » — 211
4 *janv.* Comm. Brux., 185
5 » Liége, 184
8 » Comm. Brux., 75
9 » — — 138
» » J. P. Brux., 363
14 » — — 557
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 443
15 » Brux., 229
» » Toulouse, 268
» » Civ. Brux., 264, 471
» » — Charleroi, 266
17 » Comm. Brux., 284, 315
18 » Cons. de guerre Hainaut, 219
» » Sent. de la Commission arbitr. des accidents Industrie charbonnière de Charleroi et Basse-Sambre, 426, 427
21 » Civ. Perpignan, 331
» » Comm. Brux., 283
23 » Civ. — 281, 295
25 » Brux., 163, 263, 328
» » Orléans, 571
26 » Brux., 341
28 » — 261, 313, 360
» » Comm. Brux., 298
30 » Brux., 326, 517
31 » Comm. Brux., 217
1er *févr.* Brux., 325
» » Civ. Ypres, 267
» » J. P. Brux., 916
2 » Civ. Anvers, 408
» » — Charleroi, 502
4 » Brux., 309
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 443
5 » Comm. Brux., 330
7 » — — 251, 329
9 » Corr. Brux., 1041
13 *févr.* Brux., 245
» » Comm. Brux., 230
14 » Civ. Dinant, 296
16 » Gand, 314, 836
» » Civ. Brux., 439
» » — Louvain, 282
» » Comm. Brux, 344
18 » Cass. fr., 364
19 » Brux., 294, 340, 486
» » Civ. Brux., 721
» » Comm. — 377
» » Civ. Namur, 520
20 » — Brux., 535
» » J. P. Saint-Gilles, 285
21 » Brux., 377, 405
» » Civ. Anvers, 453
» » Comm. Brux., 363
25 » Cass., 983
» » Comm. Brux., 410
26 » Brux., 436
» » Comm. Brux., 476
27 » Brux., 292
» » Civ. Anvers, 610
2 *mars.* Civ. Charleroi, 1075
» » Comm. Brux., 425, 458, 478
4 » Cass. fr., 584
» » Civ. Tournai, 361
» » Comm. Brux., 489
6 » Brux., 438
8 » — 453
» » J. P. Hal, 378
11 » Brux., 576
» » Comm. Anvers, 664
12 » — Brux., 504
15 » Brux. 500
» » Civ. Ypres, 536
16 » Brux., 655
17 » B. Comm. Anvers, 828
18 » Brux., 470
» » Comm. Brux., 458
» » Cons. Barreau d'appel Brux., 443
19 » Civ. Brux., 520
» » — Tournai, 455
» » Comm. Brux., 441, 571
21 *mars* Brux., 532
» » Comm. Bruges, 612
22 » Civ. Liége, 473
26 » Comm. Louvain, 538
27 » Civ. Brux., 577
» » B. Comm. Anvers, 828
28 » Brux., 552, 577
» » Civ. Brux., 659
» » Comm. Brux., 521, 537
29 » Corr. Liége, 660
» » J. P. Ixelles, 599
30 » Liége, 688
31 » Civ. Liége, 569
4 *avril.* Comm. Verviers, 538
5 » Brux., 565, 624
» » B. Comm. Anvers, 828
8 » Comm. Brux., 579, 580
9 » Brux., 553
» » Comm. Brux., 582
11 » Brux., 592
» » Comm. Brux., 582
15 » Civ. Tournai, 553
» » Comm. Brux., 663
» » — Liége, 554
16 » Civ. Tournai, 578
17 » Comm. Brux., 554
23 » Civ. Brux., 824
» » Comm. Brux., 597
24 » Cass. fr., 600
» » Brux., 609
» » J. P. Pâturages, 1108
25 » Paris. 615
» » Comm. Brux., 598
» » B. Comm. Anvers, 828
26 » Réf. civ. Brux., 706
26 » Comm. Brux., 625
29 *avril* Comm. Brux., 1093
1er *mai.* Civ. Ypres, 827
» » — Seine, 645
» » J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 986
2 » Cass., 549
2 » Civ. Brux., 1135
» » — Charleroi, 759
2 *mai.* Comm. Brux., 914
6 *mai.* Brux., 1100
» » Civ. Brux., 753
» » Comm. Brux., 707
8 » Brux., 835
» » Civ. Verviers, 890
» » B. Comm. Anvers, 828, 840
10 » Comm. Brux., 709
11 » Comm, Brux., 644
13 » Civ. Charleroi, 738
» » B Comm. Anvers, 840
14 » Civ. Brux., 643
» » Comm. Brux, 722, 740
» » B. Comm. Anvers, 841
21 » Brux., 720, 907
23 » Comm. Brux., 838, 914
24 » B. Comm. Anvers, 841
28 » Comm. Brux., 932
29 » Brux., 888, 908
30 » — 888
31 » — 737
» » J. P. Schaerbeek, 892
3 *juin* Cons. Barreau d'appel Brux., 892
4 » Comm. Brux., 1197
5 » Liége, 931
8 » Brux., 853
8 *juin* Comm. Brux., 760
10 » Civ. Brux., 1106
11 » — Namur, 912
12 » Brux., 806
13 » B. Comm. Anvers, 1043
17 » Cons. Barreau d'appel Brux., 892
18 » Civ. Brux., 858, 859
» » B. Comm. Anvers, 1043
19 » Brux., 855
» » Liége, 856
24 » Brux., 909, 1103
» » Comm. Brux., 876
26 » Brux., 965, 983
» » Civ. Nivelles, 966
» » Comm., Liége, 915
28 » Brux., 1040, 1068
29 » — 872
1er *juill.* Cass., 1037
3 » Brux., 1070
4 » — 929
6 » Civ. Brux., 986, 1137
8 » Cass. 1150
— » Civ. Bruges, 1138
9 » Brux, 1082, 1133
— » B. Comm. Anvers, 1042
12 » B. Comm. Anvers, 1043
13 » Brux., 1105
15 » — 1073
16 » Cass. fr., 1140
— » J. P. Brux., 1328
17 » Gand, 984
— » B. Comm. Anvers, 1043
— » J. P. Schaerbeek, 987
19 » Brux., 1086, 1180
22 » Brux., 1134
26 *juill.* Civ. Brux., 1107
6 *août* Cass. fr., 1185
3 *sept.* B. Comm. Anvers, 1110
17 » Réf. Civ. Anvers, 1075, 1100
23 » Cass., 1308
— » B. Comm. Anvers 1111
27 » B. Comm. Anvers, 1111
28 » B. Comm. Anvers, 1112
30 » J. P. X... 1028
7 *oct.* Cass., 1326
10 » Comm. Brux., 1198
14 » Comm. Anvers, 1366
15 » J. P. Ixelles, 1172, 1184
18 » — Brux., 1154
23 » Brux., 1166
» » Réf. Civ. Brux., 1035
24 » — — Brux., 1066
28 » Cass fr., 1155
30 » Brux., 1212
» » Civ. Gand, 1263
31 » Brux., 1152
5 *nov.* Comm. Brux., 1216, 1217, 1279
7 » Cass., 1364
» » Brux,, 1181
11 » Cass. fr., 1201
12 » Comm. Brux., 1168
13 » Civ. Brux., 1277
» » Comm. Brux., 1267
14 » Civ. Liége, 1265
16 » Brux., 1346
» » Comm. Brux., 1183
21 » Brux., 1262
» » Réf. Civ. Brux., 1182
22 » Brux., 1295
» » Cons. guerre Flandre orientale, 1300
23 » Comm. Gand, 1299
» » — Brux., 1349
26 » — Liége, 1279
9 *déc.* Brux., 1294

TABLE DES NOMS DES PARTIES

A

A... 35, 643
Achener Thermalwasser Kaiserbrunnen 915
Adriaens 536
Aéroplanes captifs Maxim (Compagnie des) 1265, 1282
« Africaine » (Soc. l') 1070
Alix 458
Amory 722
André 1038
Anspach 966
Antwerpsche Maatschappij voor den dienst van buurtspoorwegen (Société) 1100, 1103
Anvers (Ville d') 408, 841
Anversoise (Soc. coloniale) 453
Arnold 154
Aspinall son and Broke 1082
Association syndicale des Propriétaires viticulteurs de Banuyls-sur-Mer 331
Auschitzky 598
Auspitz 838

B

B... 598, 643, 1326
Bach 163
Badts 841
Baily 1075
Bakker 907
Banque centrale de la Dyle 1134
— de change et d'émission 101
— de Lhoneux 688
— populaire de Jumet 537
Barbe 268
Barbieux 139
Barchan 841
Bass, Ractliff and Cretton, Limited (Soc. an.) 1299
Baude 436
Bechat 425
Becker 1043
Bédoyère et Cie (Soc. La) 600
Beer 185
Beissel 1093
« Belgian Mining Trust of South Africa » (Soc. an.) 722, 740
Benkert 363
Benoit 1265, 1282
Bento y Vieira 740
Bernard 582
Bero 478
Bertrand 1154
Bickx 828
Biscarrat 23
Bloch 476
Bodson 912
Boll et Dunlop (Soc.) 218
Bombeek-Haecht 118
Bonnevie 118
Borland 486
Boulonneries et Laminoirs Gilson (Soc. des) 1133
Bounquet 740
Bourses d'études du Hainaut (Commission des) 578
Boyer 828
Braibant 872
Brandeleer 453
« Brasserie du Phénix » (Soc.) 1105
Briqueteries Anversoises de Ter Elst 553
Briqueteries mécaniques de Nieuport et Extensions (Soc. an. des) 836
Brown 836
Browns Patent Kiln (Soc. an.) 836
Brunard 1068
Brüner 1043
Bruxelles (Ville de) 309, 439, 532
Buffet 707
Bulot 553
Bureau de bienfaisance de Schaerbeek 1180
Burkart 599
Busselot 853
Buyst 6

C

C... 643, 837, 738, 1041
Cailleaux 624
Caisse commune des Charbonnages 426, 427
Caisse générale de Reports et de Dépôts 1198
Caliebaut (Soc. des Procédés) 405
Calmann-Levy 610
Campina (Soc. an.) 1110
Camuzel 283
Canonne 521
Carchon 1277
Carlier 504
Carpentier 828
Casanova 1140
Castel 458
Catelain 425
Cayrel 584
Céramiques du Rupel (Soc. an.) 1366
Châlets de commodité (Soc. La Compagnie nouvelle des) 309
Chaltin 986
Charbonnages de Strépy-Bracquegnies 21
— du Trieu-Kaisin (Soc. des) 929
Charlier 75
Chemins de fer provinciaux (Soc. an des) 1263
— de fer vicinaux (Soc. nationale des) 1100, 1103
Cheyrol 220
Claes 325
Clay-Bock et Co (Soc an. Henry) 39
Cockx 828, 1110
Coffé 313
Cohn-Donnay 298
Colen 835
Coloniale (Compagnie) 1111
Commerciale et industrielle (Soc. générale) 37
Compagnie générale des Mines (Soc. an.) 722, 740
Comptoir belge-néerlandais de Bourse et de Banque 217
Constant 1040
Continentale (Compagnie d'assurances La) 912
Contre-assurances (Soc. an. belge de) 916
Corbeau 576
Corman 1299
Corteille 890
Cosyn 828
Courtot 314
Cousonno 539
Crabbe 6, 856
Cranz-De Kremer 855
« Crédit foncier de Belgique » (Soc. an.) 249
« — général Liégeois » (Soc.) 292
Crool 329
Cuvelier 325
Cuypers 363

D

D... 134, 294, 520, 706, 892, 1108
Dagnelie 983
Dandois 932
Danel 1183
Darras 600
Daussaint 69
David Logan and Sons limited (Soc.) 326
Davy 571
de B... 577
Debeu 264
de Borrekens van Ertborn 263
De Bruyn 39
De Busschere 1263
De Buyst 1364
Decamps 328
Dechenne 309
de Craene 263
Defrenne 12
de Hemptinne 722, 740
De Heuvel 663
de la Rocca 552
Delattre 21
Delcambre 105
De Leontieff 909
Delhauteur 296
Delitte 578
Delloye 722
del Marmol 722, 740
Delmas 1155
De Lobel 182
Delplanche 405
Delporto 1183
Delune 599
de Macar 625, 722, 740
Deman 1135
Demarès 1134
Demeuldre 1066
Demeurisse 931
De Meyer-Ernalsteen 377
De Mierbe 709
Denaeyer 500, 655
Deneubourg 211
Denis 500
Denoel 660
Denomérange 554
De Norre 1300
Deprez 520
De Raeve 1299
De Roy 972, 1197
de Ruddere 1198
de Ryckere 1198
Des Touches-Van Bellingen 594
Deutsche Dampschiffarht Gesellschaft « Hansa » (Soc. la) 1212
Développement de l'industrie et du commerce dans les provinces équatoriales d'Abyssinie (Soc. belge pour le) 909
de Villenfagne 90
Dewael 67, 214
Dewit 836
de Woodt 722, 740
Dewulf 267
De Zeeuw 1111
D'H... 553
Dobrecourt 151
Doley 38
Dolley 1105
Domken 569
Donnay 1197
Doutreligne 840
Drevet 428
Dreyfus 1111, 1346
Drèze 554
Drugmand 1133
Dubois 473
Ducolombier 1037
Dufays 377
Dufonteny 1107
Dufrane 363
Dulion 315
Dumortier 1198
Dupéray 295
Dupont 364
Dupuis 229

E

E... 439
Eclairage public par l'électricité (Soc. belge pour l') 592
Ectors 118
Eggermont 341
Eisen und Stahlwerk Hoesch (Soc.) 872
Electricité (Compagnie internationale d') à Liége 1265
« Employers Liability AssuranceCorporation» (Soc.) 1349
Entreprises de travaux publics (Soc. an. des) 841
Equitable des Etats-Unis (Soc. an. l') 1135
Erven Lucas Bols (Soc. an.) 218
« Escaut » (Soc. l') 422
Esser 298
Estaimpuis (Bureau de bienfaisance d') 455
Etat de Bahia 1295

F

F... 361, 535, 721, 753
Fabri 422
Fabrication des compteurs et matériel gaz, etc., (Soc. an. Compagnie belge pour la) 200
Falhberg 824
Feldman 1295
Félix 609
Feller 644
Fessard 345
Fichefet 1328
Flechthein 56
Flémal 12
Fockedey 314
Fokken 453
Fonson 580
Fontaine 330
Forest (Commune de) 470, 853
Fortemps 890
Fouyer 230
Fraeys 612
Fraikin 246, 470
Francqué 211
Fripiat 644

G

G... 892
Garnier 841
Gaspary 9
Geeraerts 612
« General Wine Company » 828, 1043
Générale (Soc) 1140
Gevaert 487
Gilles 929
Gillet 645
Gilliard 644
Gilson 328
Goerlitz 914
Goetschel 476
Goldschmidt 59
Gonthier 217
Goris 828
Gosselies (Hospices de la Ville de) 519
Gottjes 1349
Govaerts 25
Goyens 1070
Grabouet 645
Grands Hôtels (Compagnie internationale des) 838
— Magasins de la Bourse 888
Grandjean 292
Grands Magasins de la Bourse (Soc. des) 1267
Greenlees 486
Grieser 25
Gripekoven 1168
Grismolen 377
Gros 441, 571, 888
Gueury 688
Guissart 296
Gysen 1042

H

H... 577, 598
Haers 1263
Halley 345
Hamburger 245
Hannaert 577
Harcq 137
Harding 1086
Harzé 268
Hassever 1066
Hauts-fourneaux, Aciéries et Laminoirs de Thy-le-Château (Soc. des) 564
Heiderich 824
Heitz 425
Helvetia 827
« Hémisphère Steamship Cie Ltd » (Soc.) 1346
Hennet 1279
Henriquez de Zubiria 615
Herremans 1166
Heymans 476
Heyvaert 182
Hilgers 1042
Hochart 361
Hôtel du Grand Laboureur (Soc. de l') 1152

I

Imprimerie Bruxelloise (La Grande) 582
— centrale 471
Industrielle de Beersse (Soc. an.) 1112
« — Russo-belge » (Soc. an. l') 75
Istace 309
Ixelles (Commune d') 853

J

J... 706
Jacqmot 538
Janssens 153
Jenart 229
Joassart 915
Jolé 986
Joly 759

K

K... 753, 806
Kalkoff 859
Kamarin 7
Kampgens 915
Kearly 983
Kemp-Welsch 478
Kempische stoomboot Maatschappy (Soc. an.) 1043
Kenes 1150
Kerbrat 56
Klynen 720
Koch 1035, 1182, 1294
Koenig 340
Koerting (Soc. an.) 38
Kuidt 755

L

L... 520, 806, 858, 892
Labar 835
Lackmann 965
Lafeuillade 329
Lagaert 151
Lambrecht 325
Lamot-Rypens 360
Lang 409
Lasse 552
Laury 315
Layotte 220
Lebleu 330
Lecante 364
Lecomte 202
Ledent 1154
Leduc 1154
Lefebvre 455
Lemaine 908
Leman 908
Lenoir 986
Leroy 246
L'Hoir 344
L'Host 185
Libotte 915
Linière de Grez et Bonlez (Soc.) 35
Linon 722, 740
Lloyd Néerlandais 284
Loewenstein 315
Logan 517
Logtenburg 1198
Londen 1155
Lots 313
Louise de Belgique (S.A.R. la princesse) 1035, 1182, 1294
Louvain (Ville de) 200
Ludinant 341
Luyckx 378

M

M... 738, 858
Machiels 261
Magasins généraux du Congo (Soc. des) 441, 571
Malfait 1199
Maquet 1199, 1328
Marchand 27
Marcouse 609
Marga 198
Marit 502
Marmitte 1279
Marnières de Loën 90
Martin (Soc. Célestin) 655
— Cooremans 21
Massa 538
Massenet 549
Maton 986
Maurice 504
Mercier 10, 285, 986
Merckx 1279
Merlin-Huybrechts 251
Mertens 261
Mesnaard de Saint-Paul 428
Messager de Bruxelles (Nouvelle Soc. an.) 914
Métallurgique de Couillet (Soc.) 624
Michel 285
Middeleer 344
Mines (Compagnie générale des) 625
— de Liva et de Tavagnasco (Soc. générale des) 760
Mison 537
Missak 1217
Moerman 755
Monnet 841
Monnoyer 277, 1068
Montforts 984
Moortgat 709
Moreau 597
Morozoff 521
Morren 282
Mostart-Mullejans 7
Moulins (Soc. an. anversoise des) 454
Moureau 577
Mouyart 502, 519
Muller 163, 966, 984
Mulpas 625
Muraille 438
« Mutuelle de Loir-et-Cher » (Compagnie d'assurances La) 571
— générale belge 436
« — Nationale » (Soc. La) 421

N

N... 704
Nacci 655
Namèche 520
Nationale de Bruxelles (Soc. La) 663
Nationale de Paris 597
Nauwelaerts 421
Néerlandaise (Soc. générale) 876
Neyghem (Commune de) 1364
Nicolas 759
Noord-Brabant (Soc. anon. d'assur.) 1110
Noreille 284
North's Portland Ciment 90
Nossent 181
Nouveau Précurseur 610

O

Officier de l'état civil de Saint-Josse-ten-Noode 855
Olivarez Pena Jeuka Louga 755
Olsen 163
Oost 827
Orban-Jamar 740
« Oranje Natie » (Soc.) 1166
Ostende (Ville d') 1138
Ottignies (Commune d') 1181

P

P... 134, 535, 859, 1028, 1188
Paholie 840
Pappart 378
Papeteries de Gastuche (Soc. Les) 150
Paquin (Soc.) 185
Pardon 200
« Paternelle » (La) 584
Paternotte 870
Patou 154
Patrons réunis (Soc. Les) 138
Pauwels 39
Peltier 888
Petre 916
Peyralbe 557
Peythien 580
Phonographes, Cinématographes et autres appareils de précision (Compagnie générale des) 549
Piérart 292
Pierlot 37, 283
Pieters 438, 1138
Piret 517
Piters de Heusch 1279
Pollak 268
Ponthière 576
Porel 1201
Pourbaix 361
Presse conservatrice belge 377
Prévinaire 1267
Prévoyance (Soc. an. La) 972
Produits africains (Soc. an. des) 828
« Proletaar » (Soc. coop. De) 1073
Puccini 549

Q

Quewet 427
Quintens 280
Quiro 1043

R

R... 105, 1106
Ratinckx 594
« Régie coïntéressée de Tabacs de l'empire ottoman » (Soc. an.) 1216, 1217
Réjane 1201
Rey 230
Riga 187
Rigot-Reginster 1262
Robson-Jons 1040
Roethig-Schmidt 532
Rolle 737
Rombaut 536
Romberg 1135
Roos 841
Roosen 473
Rossel 377
Rotsaert 582
Royers 907
Rust 137

S

Sadzawska 1028, 1168 1216
Saey 295
Saint-Josse-ten-Noode (Commune de) 1068
Salkin 965
Sanglier 759
Sart 362
Schaerbeek (Commune de) 1106
Schoeller 859
Schoesiller 54
Schoonheyt 6, 856
Scorion 983
Sculfort 314
Segers 138
Servais 471
Sinclair 1082
Siron 564
Sloman 1212
Snepvangers 360
Soie artificielle Linkmeyer (Soc. an. : La Société générale de) 268
Spindler 9
Spitaels 27, 330
Stallaert 315
Stassin 296
Stavelotaine (La) 539
Sternberg 1043
Steurs 1105
Stivant 454
Stöcker 1212
Strathil (David) 326
Strecker 828
Sucrerie d'Omal 473
Sweerman 1212
« Syndicat des négociants en détail » (Soc. coop.) 554
— général 1277

T

Taelman 264
Théâtre national de la Compagnie du Diable-au-Corps (Soc. an. du) 579
Thibesard 1093
Thomès 184
Tietz 39
Tkint 426
Tonge 983
Toussaert 267
Tranways de Saint-Quentin (Soc. des) 1038
Tréfileries anversoises 664
Trilles 331
Tschoffen 569

U

Uccle (Commune d') 853
Union agricola (Soc.) 230
— générale (L') 185
— syndicale (Soc. an.) 202
Urbaine de Bruxelles (Soc. l') 410

Urbaine et la Seine 315, 755
Urban 476
Usines Bonehill (Soc. an.) 280
— Remy (Soc. des) 1262

V

V... 294, 361, 582
Van Abbada de Haan Hettema 471
Van Acker 230
Van Antwerpen 1199
Van Bortel 326, 486, 517
Van Buggenhout 471
Van Campenhout 24
Van Cutsem 10
Vandekerkhove 1181
Van de Mal 755
Van den Perghe 888
Van den Bussche 409
Van den Enden 907
Vandenkerkhove 557
Van de Poel 720
Van de Poele-Bosquet 150
Van der Beck 841, 1366
Van der Boecken 932
Van der Gucht 987
Vanderschueren 1137
Vander Straeten 363, 1153
Vanderveecken 1364
Van de Wouwer 408
Van Dooren 438
Van Doren 198
Van Geet 987
Van Genechten 983
Van Heffen 281
Van Hemelryck 1112
Van Heurck 824
Van Hoemissen 770
Van Hoey 54
Van Houdt 468
Van Itterbeck 986
Van Kern 87
Van Lair 579
Van Mechelen 1110
Van Pée 986, 1172
Van Uffelen 408
Van Wayenberg 211
Van Witberghe 1185
Veder 245
Verbayst 914
Verdin 760
Verreries et Fiaconneries de Morialmé (Soc. an. des) 707
Verryken 840
Verspreeuwen 828
« Versicherungs Gesellschaft » (Soc. la Continentale) 907
Vertommen 103
Vertongen 709
Veschkens 931
Vieux Liége (Soc. an.) 1279
Vignol 755
Vilvorde (Commune de) 931
Violet 139
Vispoel 1044
Vloebergh 1180
« Vlijt » (Soc. anversoise De) 1073
Voituron 888
Volant 986
Vorrenter 298

W

W... 101, 659
Wagemans 1184
Warocqué 24
Watermael-Boitsfort (Commune de) 87, 277
Wattecamp 876
Wauthier 500
Wayez-Delinte 153
Weyermann 340
Widy 458
William 1111
Williot 23
Willragan 60
Willner 1111
Wisery 912
Wolz 410
Wouters-Dustin 281

Z

Zunz 664
« Zurich » (Soc La) 184, 251

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LA 26E ANNÉE (1907)

DU JOURNAL DES TRIBUNAUX

N. B. — Cette table a été dressée d'après la méthode suivie par les PANDECTES BELGES : les diverses matiées ont été démembrées autant que possibe; il vaut donc mieux chercher le mot spécial que le mot général. Les décisions dont l'année n'est pas indiquée sont de 1907. — *B.* renvoie au Bulletin de Jurisprudence belge : *B. Comm. Anvers* au Bulletin du tribunal de commerce d'Anvers et *B. fr.* au Bulletin de la jurisprudence française. Les décisions de ces bulletins ne sont renseignées que par les arguments des notices.

A

Abordage de navires. — Évitage. — Rade d'Anvers. — Manœuvres prudentes. — Espace libre. — Signal d'évitage. — Traine. — Vitesse excessive en rade. — Remorqueur et remorqué. — Louage de services. — Solidarité. — Vitesse excessive du remorqueur. — Faute du remorqué.

Ne commet aucune faute, le steamer qui, au cours de sa manœuvre d'évitage en rade d'Anvers, laisse 61 mètres entre son arrière et les navires et allèges occupant réglementairement leur place à quai de la rive gauche.

La rade d'Anvers n'est pas par elle-même dangereuse à l'évitage des navires, à la condition néanmoins que la manœuvre se fasse avec la prudence et la correction voulues.

Aucune disposition réglementaire ne fait à un steamer l'obligation de donner un signal pour annoncer son évitage.

La traîne qui voit un steamer qui la devance mettre ses machines en douceur et se diriger à cette allure vers l'amont du fleuve, jusqu'à l'endroit de l'ancrage des navires attendant l'ouverture des écluses, et qui à 500 mètres de distance le voit arrêter ses machines, puis mettant barre à bâbord, continuer sa marche cap à la rive gauche, sous le peu d'erre qui lui reste, ne peut conserver aucun doute sur l'imminence de l'évitage du steamer et sur la nécessité pour elle de se mettre dès lors en mesure de parer le navire à tribord, en profitant du passage laissé libre vers la rive droite.

Commet une faute la traîne qui, depuis le moment où elle a embouqué la rade d'Anvers, n'a cessé de naviguer à raison de 8 1/2 nœuds à l'heure, sans se préoccuper d'un steamer qui la précède, ni des difficultés éventuelles résultant de l'encombrement habituel de la rade, alors que cependant les prescriptions réglementaires de la navigation lui commandent de ne marcher qu'avec circonspection.

Les liens juridiques qui naissent entre un remorqué et un remorqueur affectent uniquement le caractère du contrat de louage de services et ne participent nullement des relations de commettant à préposé, telles que les entend l'art. 1384 du Code civil.

A moins de stipulation dérogatoire, il est généralement admis en principe que le navire remorqueur et le navire remorqué sont solidairement responsables vis-à-vis des tiers du dommage causé par la traîne, lorsqu'ils ont tous deux coopéré à la manœuvre fautive qui a occasionné l'accident; la plus élémentaire prudence exige que le remorqué avise le remorqueur d'avoir à modérer son allure en rade d'Anvers si celle-ci est excessive; sa responsabilité pour ne l'avoir point fait est d'autant plus évidente qu'il a, à sa disposition, pour communiquer avec son remorqueur, les signaux spécialement réservés à cet effet par l'art. 18 de l'arrêté royal de 1892. (Brux. 25 janv.) 163

2. — Force majeure. — Tourbillon. — Possibilité de le prévoir. — Absence de cas fortuit. — Amarrage des navires. — Rade d'Anvers. — Distance à observer. — Rive gauche. — Absence de dispositions réglementaires. — Appréciation du juge. (B. Comm. Anvers, 24 mai.) 841

Absence. — Voy. Paternité et filiation, 1.

Abus de confiance. — Voy. Revendication de meubles.

Accès. — Voy. Alignement.

Accessoire. — Extension souhaitable de la théorie de l'accessoire. 1

Accident (en gén.). — **1.** — Responsabilité. — Dommage consistant en une maladie et non en blessures. — Considération irrelevante.

Il importe peu que le dommage subi par la victime d'un accident consiste en une maladie et non en des blessures, si la névrose traumatique dont les médecins constatent les symptômes chez la victime, trouve sa cause dans l'accident. (Brux., 20 nov. 1906.) 181

2. — Jeu de petite balle dure. — Voie publique. — Imprudence. — Autorisation administrative. — Inopérance au point de vue pénal et civil. — Blessure à une personne se trouvant hors des limites du jeu. — Condamnation.

Le jeu de petite balle dure est un jeu dangereux; il y a imprudence manifeste à s'y livrer sur la voie publique; cette imprudence ne cesse pas d'exister lorsque le jeu a été régulièrement autorisé par l'autorité compétente.

En vertu de cette autorisation, l'espace compris à l'intérieur des limites du jeu est momentanément interdit à la circulation, mais la partie restante de la voie publique continue à être affectée à sa destination ordinaire. (Civ. Charleroi, 2 mai) 759.

3. — Prescription de trois ans. — Applicabilité de la prescription aux enfants mineurs. — Prétendue suspension de la prescription entre l'instance de premier degré et l'instance d'appel. — Inapplication de la loi du 30 mai 1891.

Si, aux termes de l'art. 2252, C. civ., la prescription ne court pas contre les mineurs, l'art. 2278 en excepte les courtes prescriptions; la prescription doit courir dans tous les cas où l'exercice d'une action ou règlement d'un droit ne pourraient souffrir de longs retards sans un grave préjudice pour l'intérêt social.

La loi du 30 mai 1891 n'a d'autre but que de protéger la victime d'un accident contre la perte de ses droits par une prescription qu'elle n'était pas à même d'interrompre pendant la durée d'une instance dont elle ne pouvait abréger le cours.

Quand l'instance engagée s'est terminée par un jugement, un plaideur ne peut que s'imputer de n'avoir pas interjeté appel dans le délai de trois ans et fait prolonger une instance qui est atteinte par la prescription. (Brux., 4 juill.) 929

4. — Responsabilité. — Pluralité de fautes concomitantes ou connexes. — Même personne tenue à des titres divers. — Arrimeur. — Foreman. — Devoir de surveillance. — Difficultés. — Circonstance non élisive de responsabilité. — Capitaine de navire. — Opération de l'arrimage. — Propriétaire de navire. — Défauts d'installation de celui-ci.

Lorsqu'il s'agit d'un fait dommageable, la faute peut avoir plusieurs causes concomitantes ou connexes et plusieurs personnes peuvent en être rendues responsables; une même personne peut aussi être responsable à plus d'un titre et en plus d'une qualité.

Le foreman de l'arrimeur est tenu d'exercer une surveillance sur les travaux; il ne peut se soustraire à sa responsabilité en invoquant que son devoir de surveillance est trop étendu et que, partant, il lui est impossible de l'exercer avec fruit.

Le capitaine du navire est responsable des résultats du mauvais arrimage, sauf cas fortuit et force majeure, ainsi que de tout accident qui survient pendant l'accomplissement des travaux d'arrimage, soit qu'il fasse l'arrimage lui-même, soit, comme il arrive usuellement, qu'il emploie un arrimeur, sauf à prendre son recours contre l'arrimeur s'il y est fondé; il doit prendre ou faire prendre toutes les précautions nécessaires pour que l'arrimage s'exécute sans dommage pour les ouvriers qui procèdent au travail.

Le propriétaire est responsable du défaut d'installations du navire. (Brux., 30 oct.) 1212.

5. — Etude sur la Hernie-Accident. 129, 145

— Voy. Séparation des pouvoirs, 3.

Accident de chemin de fer. — **1.** — Contrat de transport. — Conditions de responsabilité. — Exécution effective du contrat de transport. — Circonstances de fait élisives de responsabilité.

Pour qu'en vertu du contrat de transport, l'Etat soit responsable d'un accident, il faut que celui-ci se soit produit pendant le transport, ou bien lorsque la victime montait dans un train ou en descendait, et

non quand elle se dirigeait vers le train qui devait la transporter.

Il n'y a pas faute à faire manœuvrer une locomotive non précédée d'un pilote, devant un train en partance, lorsque l'accident est dû à un brusque écart de la victime, venant se jeter contre la bielle.

L'Etat n'est pas plus en faute, en n'échelonnant pas encore en pareil cas des gardiens le long d'un quai, large de cinq mètres devant lequel s'opère la manœuvre, lorsqu'il n'y a sur le quai que peu de voyageurs et que cette mesure n'est pas commandée par les circonstances.

Le fait même d'avoir voulu se garer d'un chariot de chaufferettes n'excuserait pas la victime de son imprudence à se jeter contre une locomotive qu'elle devait voir ou entendre. (Brux., 31 déc. 1906.) 103

2. — Responsabilité. — Ouvrier piqueur. — Nécessité d'articuler un fait précis de faute à charge de l'administration. — Prétendue défectuosité des installations. — Obligation de prouver la relation de cause à effet.

Les demandeurs n'articulent aucun fait précis de faute à charge de l'administration des chemins de fer en soutenant que la mort de leur auteur, ouvrier piqueur, est due, d'une manière générale, à des défectuosités des installations du chemin de fer; même en admettant que cette défectuosité soit réelle, ils doivent établir ou offrir la preuve qu'il existe entre cette défectuosité des installations et l'accident une relation de cause à effet. (Civ. Anvers, 21 févr.) 453

3. — Dommages-intérêts. — Action des héritiers. — Droits provenant du chef de la victime. — Souffrances endurées ou non par celle-ci. — Distinction. — Dommage moral. — Intérêt d'affection. — Action recevable. — Mari de la victime. — Remariage. — Fin de non-recevoir. — Rejet. — Dommage matériel. — Nécessité d'une atteinte à un droit. — Situation des divers membres de la famille de la victime.

Lorsque la victime est décédée au moment de l'accident, qu'elle n'a pas enduré de souffrances et n'a pas souffert de préjudice dans son patrimoine, ses héritiers n'ont à faire valoir de son chef aucun droit. Il en est autrement lorsqu'elle a survécu à ses blessures; en ce cas l'action intentée par ses héritiers fait partie de son patrimoine et doit être reçue.

L'intérêt d'affection entre les membres d'une même famille a sa source dans la nature même et se trouve d'ailleurs consacré par les dispositions de la loi, notamment sur celles relatives au mariage, à la puissance paternelle et à la tutelle. La lésion de cet intérêt constitue un véritable dommage moral qui peut, dans une certaine mesure, être réparé; une indemnité pécuniaire est de nature à y apporter des adoucissements.

Le fait que le mari de la victime s'est remarié n'est pas de nature à établir par lui seul que sa douleur n'a pas été réelle et prolongée.

Il n'y a lieu à réparation tant du dommage matériel que du dommage moral qu'autant que le fait dommageable a porté atteinte à un droit.

Le mari de la victime a droit à son activité, aux fruits de son travail et à ses soins; la mère a tout au moins un droit éventuel à leurs secours.

Ceux qui sont sans droits aucuns, soit sur les biens, soit sur les secours pécuniaires de la victime, doivent établir que le dommage moral qu'ils ont éprouvé leur a infligé une lésion matérielle, suite directe et nécessaire de ce dommage.

Les frères et sœurs du défunt n'ont, en leur seule qualité, aucun droit à son travail ou à ses secours pécuniaires. (Civ. Gand, 30 oct.) 1263

— Voy. Transport (Contrat de), 5.

Accident du travail. — **1.** — Loi de 1903. — Preuve du contrat de travail à charge du demandeur.

Si la loi de 1903 crée une présomption en faveur de la victime d'un accident survenu dans le cours de l'exécution d'un contrat de travail, en admettant jusqu'à preuve contraire, que cet accident soit survenu par le fait de l'exécution de ce contrat, il n'en est pas ainsi pour l'existence même du contrat de

travail; c'est au demandeur à établir l'existence du contrat de travail, base de son action. (J. P. Nivelles, 28 déc. 1906.) 153

2. — Responsabilité. — Action en dommages-intérêts. — Caisse de secours ou de prévoyance. — Affiliation de la victime. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

Les affiliés des caisses de secours ou de prévoyance exercent leur droit à indemnité vis-à-vis de celles-ci à raison de leurs cotisations ou retenues; ce droit n'a rien de commun avec les actions qu'ils ont contre les auteurs et personnes responsables de faits dommageables. (Civ. Brux., 23 janv.) 281

3. — Frais et dépens. — Règles applicables. — Droit commun. — Expertise. — Conclusions conformes aux offres du défendeur. — Frais à charge du demandeur. — Offres. — Principes des offres réelles. — Inapplicabilité. — Honoraires des experts. — Recours solidaire contre les deux parties.

La loi du 24 décembre 1903 n'a en rien innové en ce qui concerne la question des frais qui a été laissée expressément sous l'empire du droit commun; lorsque, sur la notification de l'assignation, le défendeur a fait des offres basées sur un certain taux de dépréciation, que le demandeur les a refusées, qu'une expertise les a consacrées et que la sentence les a déclarées valables, le demandeur doit être condamné aux frais de l'expertise.

En matière d'accidents du travail, il ne peut être question d'offres réelles, le paiement réclamé devant consister en une rente ou allocation annuelle.

L'expertise étant ordonnée dans l'intérêt des deux parties, les experts ont un recours solidaire contre eux. (Sent. Commission arbitrale des accidents Industrie charbonnière de Charleroi et Basse-Sambre, 18 janv.) 426

4. — Soutien. — Fille mariée vivant avec sa mère et son mari. — Communauté de famille ouvrière. — Prétention de faire une ventilation des salaires des époux. — Rejet. — Contribution de la fille à l'entretien de sa mère. — Indemnité en capital. — Obligation de justifier d'une nécessité évidente.

Lorqu'il s'agit d'une communauté de famille ouvrière, les gains du mari et ceux de la femme servent au même titre à supporter toutes les charges de la communauté et notamment à l'entretien de la mère de famille vivant sous le même toit, l'épouse doit être considérée comme soutien de cette dernière.

L'indemnité ne doit être allouée pour partie sous forme de capital qu'après justification d'une nécessité évidente. (Sent. Commission arbitrale des accidents Industrie charbonnière de Charleroi et Basse-Sambre, 18 janv.) 427

5. — Contrat de travail. — Équipe de tâcherons. — Prétendu contrat de sous-entreprise. — Surveillance de l'entrepreneur principal. — Inexistence du contrat.

Quand une équipe travaille sous l'autorité et la surveillance d'un entrepreneur, cette dépendance est exclusive d'un contrat d'entreprise et il y a contrat de travail entre la victime et l'entrepreneur. (J. P. Saint-Josse-ten-Noode, 1er mai.) 986

6. — Loi du 24 décembre 1904. — Conventions contraires aux dispositions de la loi. — Nullité de plein droit. — Inapplicabilité aux statuts des caisses communes d'assurances agréées. — Clause arbitrale prévue dans ces statuts. — Caractère d'ordre public. — Rejet.

Le législateur de 1903, voulant sanctionner d'une manière efficace l'organisation nouvelle et les principes nouveaux en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile, a disposé dans l'article 23 que toute convention contraire aux dispositions de la loi serait nulle de plein droit.

Il n'en résulte nullement que les statuts d'une caisse commune revêtus de l'approbation gouvernementale acquièrent force de loi et que leurs dispositions soient d'ordre public.

En ce qui concerne la clause arbitrale, l'article 26, alinéa 2 de la loi, donnant aux caisses communes la faculté de s'en tenir à la juridiction ordinaire ou d

recourir à une commission arbitrale, dénie implicitement à cette dernière mesure tout caractère d'ordre public. (Civ. Brux., 13 nov.) 1277

7. — Loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail. — « Le criminel ne tient pas le civil en état. » — La loi et les prophètes. 710

— Voy. Compétence (Mat. pén.). — Subrogation.

Acquiescement. — Action fondée sur l'inexécution d'un premier jugement. — Défense au fond.

Lorsqu'un second procès est fondé et sur la première sentence rendue entre parties et sur le refus de la partie condamnée de s'y conformer, si celle-ci se défend contre cette nouvelle action par des moyens de fond, sans faire de réserves quant à son droit d'appel, elle acquiesce à la première sentence. (Comm. Brux , 19 nov. 1906.) 25

Acte de commerce. — 1. — Exploitation des mines et carrières. — Acte non commercial dans le chef du propriétaire. — Tiers vendant les produits de la mine dont il n'est pas propriétaire. — Principes non applicables.

L'exploitation des mines et carrières n'a pas de caractère commercial dans le chef du propriétaire, sauf cependant lorsque le produit de la mine ou carrière est façonné dans certaines conditions; ce principe se rapporte au propriétaire (commerçant ou non-commerçant) d'une mine ou carrière qui vend les produits de son fonds et non à un tiers qui vend des produits de mines dont il n'est pas propriétaire. (Réf. Comm. Anvers, 15 juin 1905.) 90

2. — Exploitation des mines et carrières. — Acte non commercial. — Principe applicable au tiers non propriétaire de la mine.

Aux termes de l'art. 32 de la loi du 20 avril 1810 sur les mines, l'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce et n'est pas sujette à patente; par le mot « mines » de l'article précité, il faut entendre les mines, minières et carrières; l'extraction des pierres des mines et des minerais est considérée par la loi elle-même comme un acte de simple jouissance des fonds; il importe peu que la minière ou la carrière soit exploitée par le propriétaire du terrain qui la renferme ou par un ayant cause. (Civ. Liége, 3 nov. 1906.) 90

3. — Obligations des commerçants. — Acte se rapportant au commerce en général.

Toutes les obligations des commerçants sont commerciales; il suffit, pour qu'elles le soient, non pas qu'elles se rapportent au commerce de celui qui s'oblige, mais seulement qu'elles se rapportent au commerce en général. (Comm. Brux., 7 févr.) 330

4. — Concurrence illicite. — Lutte pour la diffusion des idées. — Article de journal. — Obligation non commerciale.

La lutte pour la diffusion des idées et des opinions, sur quelque terrain qu'elle se place et à quelque point de vue qu'on l'envisage, ne peut jamais être considérée comme ayant un caractère mercantile, et, comme conséquence, donner naissance à une obligation commerciale, même si des conséquences dommageables au point de vue pécuniaire doivent en résulter. (Brux., 21 févr.) 377

5. — Entreprise de travail. — Fabrication de briques. — Chef d'équipe. — Absence de spéculation sur le travail des ouvriers. — Acte civil. — Contrat. — Prétendu mandataire des ouvriers. — Rejet.

Il est d'usage, en matière de fabrication de briques, qu'un ouvrier mouleur contracte avec le fabricant et s'engage à mener à bonne fin, avec une équipe d'ouvriers dont le recrutement lui incombe, la confection des briques sur un terrain mis à sa disposition par le fabricant et au moyen de matériaux fournis par celui-ci; en pareil cas, le chef d'équipe ne spécule point sur le travail de ses auxiliaires; il n'est pas entrepreneur de travail au sens de l'art. 2, al. 4, de la loi du 15 décembre 1872.

En contractant avec le fabricant, le mouleur n'agit pas en qualité de mandataire d'auxiliaires que peut-être il ne connaît pas encore et qu'il est libre de remplacer; il stipule pour lui et c'est dans son chef que se fixent les droits résultant de la convention; la nature de son travail personnel et de ses rapports vis-à-vis du fabricant et vis-à-vis de ses auxiliaires, lui conservent la qualité d'ouvrier. (Comm. Brux., 4 mars.) 489

6. — Mandat de constituer une industrie en société anonyme. — Compétence commerciale. — Commis de marchand. — Mandat de constituer la maison du patron en société anonyme. — Mandat relatif au trafic.

Le mandat donné par un industriel à un employé de faire des démarches à l'effet de constituer sa maison en société anonyme se rapporte directement au commerce du patron et a un caractère commercial.

Semblable mandat se rapportant au trafic du patron, la compétence du tribunal, vis-à-vis de l'employé, découle du § 1er de l'art. 12 de la loi de 1876. (Comm. Brux., 25 avril.) 598

— Voy. Compétence civile (en gén.), 1. — Compétence commerciale, 1.

Acte de naissance. — Voy. Paternité et filiation, 1.

Action « ad exhibendum ». — Communication de pièces. — Maxime : *Nemo tenetur edere contra se.* — Exceptions.

Si l'art. 188, C. proc. civ., donne aux parties le droit de demander communication seulement des pièces employées contre elles, il n'en est pas moins

admis que les tribunaux peuvent, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité, ordonner la production d'autres pièces, qui n'ont été ni signifiées ni employées dans la cause; ils peuvent recourir à ce moyen d'instruction quand la partie qui réclame l'apport d'une pièce en détermine la nature avec une suffisante précision, en établit l'existence dans les mains de son adversaire et justifie, en outre, de motifs réels, sérieux, pour faire verser aux débats la pièce ainsi spécifiée. (Civ. Perpignan, 21 janv.) 331

Action civile. — Voy. Chose jugée (Mat. pén.). — Ministère public, 1.

Action « de in rem verso ». — Voy. Louage de services, 3.

Action judiciaire. — Voy. Mandat, 1.

Action publique. — L'octroi du droit de poursuite en matière répressive aux associations privées. 589, 605, 621

Administrateur de société anonyme. — Voy. Compétence commerciale, 3, 6. — Responsabilité des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes, 1.

Administrateur de sociétés commerciales. — Circonspection dans l'acceptation de ces fonctions. — Nature des sociétés. — Spéculation. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 mars.) 444

— Voy. Compétence civile (en gén.), 4.

Affichage. — Compétence respective des tribunaux et de l'administration. — Règlements de police. — Maintien du bon ordre dans les rues. — Opportunité. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Murs appartenant à des particuliers. — Règlement communal. — Légalité. — Règlements communaux sur les mesures de sûreté publique. — Autorisation dont doivent être munis les afficheurs. — Absence de contrôle des tribunaux.

Les règlements communaux sur tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage, la tranquillité et le maintien du bon ordre dans les rues, échappent, en ce qui concerne la nécessité et l'opportunité des mesures prescrites, au contrôle des tribunaux dont la mission est réduite à la vérification de leur légalité.

C'est dans les limites des attributions légales du conseil communal d'Ixelles que, sous la sanction de peines de police, l'art. 86 du règlement du 20 mai 1874 a prescrit que : « Les afficheurs doivent se pourvoir d'une autorisation du collège des bourgmestre et échevins, qu'ils doivent toujours en être porteurs et l'exhiber chaque fois qu'ils en seront requis par les officiers ou agents de police.

L'affichage, sur des murs longeant la voie publique est de nature à provoquer des attroupements qui peuvent, le cas échéant, troubler la circulation et même être l'occasion de désordres; ces dangers pour le bon ordre et la tranquillité ne se limitent pas à l'affichage sur les murs affectés par l'autorité communale spécialement à cette destination, ils existent encore lorsque cet affichage est opéré sur des murs appartenant à des particuliers et dont l'usage est concédé par eux.

Le règlement concernant l'affichage sur des murs appartenant à des particuliers n'est contraire à aucune loi ni à aucun règlement d'administration générale ou provinciale. (Cass., 8 juill.) 1150

Affrètement. — 1. — Surestarie. — Clause « sans garantie pour la durée du chargement ». — Portée. — Preuve de la faute à charge du batelier.

La clause « sans garantie pour la durée du chargement » n'autorise pas l'affréteur à retenir indéfiniment le bateau à quai ni à le faire servir gratuitement de magasin; elle tend uniquement à ne pas rendre l'affréteur débiteur des surestaries par la seule échéance du terme d'usage et à imposer au batelier qui veut obtenir des dommages-intérêts la preuve d'une faute dans le chef de son cocontractant ou de celui que ce dernier se sera substitué pour procéder au chargement. (Comm. Liége, 26 déc. 1906.) 123

2. — Rupture de voyage. — Demi-fret. — Cas où il est dû. — Forfait. (B. Comm. Anvers, 8 mai.) 828

3. — Avaries communes. — Clause de non-responsabilité de l'armement. — Faute du capitaine. — Applicabilité. — Règles d'York et d'Anvers. — Absence de péril imminent ou actuel. — Applicabilité. (B. Comm. Anvers, 27 sept.) 1111

— Voy. Capitaine de navire. — Connaissement. — Vente mobilière, commerciale, 1.

Agent de change. — Mandat de vendre des titres. — Avances à déduire lors du règlement final. — Convention valable. — Droit de l'agent de vendre jusqu'à révocation du mandat.

L'opération par laquelle un client donne à son agent de change, mandat de vendre certaines valeurs, et, à titre d'avances sur le prix de la vente à opérer, l'agent remet au client certaines sommes qui seront déduites du prix lors du règlement définitif; ce contrat *sui generis* ne renferme en lui-même rien qui soit contraire à l'ordre public ou qui fasse fraude de la loi.

L'agent peut légitimement et valablement vendre, soit par lui-même, soit par autrui, les titres litigieux aussi longtemps que le client n'a pas révoqué le mandat qu'il lui a confié. (Brux., 19 févr.) 340

— Voy. Jeu et pari, 1, 2.

Alignement. — Suppression d'accès. — Plan d'alignement. — Caractère révocable. — Absence de

droit acquis jusqu'à application. — Refus d'autorisation de bâtir. — Exécution suffisante. — Suppression d'accès à la voie publique. — Dommage subi par le propriétaire riverain. — Responsabilité de la commune.

Les plans d'alignement régulièrement établis et approuvés, tant qu'ils ne sont pas appliqués, ne sont qu'une prévision; avant leur mise à exécution, ils ne sont pour les riverains la source d'aucun droit acquis, mais seulement d'un droit éventuel, qui ne saurait servir de fondement à l'allocation d'une indemnité; l'application d'un plan général d'alignement résulte de ce qu'une commune refuse à un propriétaire en exécution de ce plan, l'autorisation de bâtir sur son terrain; c'est seulement alors que naît le droit à indemnité pour le riverain de la suppression d'un chemin.

Si le droit des propriétaires riverains ne fait pas obstacle à la faculté que l'administration conserve toujours de faire à la voirie les changements ou modifications qu'exige l'intérêt public, soit dans un but d'embellissement ou de salubrité, soit en vue de la facilité ou de sécurité de la circulation, l'administration doit néanmoins dédommager les riverains si elle supprime les accès établis directement sur la voie publique et nécessaires pour l'usage et l'exploitation des propriétés riveraines. (Civ. Bruges, 8 juill.) 1138

Aliments. — 1. — Enfant naturel reconnu. — Offre du père de le recevoir et de l'élever dans sa famille. — Intérêt de l'enfant. — Circonstance unique à considérer.

A supposer que l'offre du père de recevoir et d'élever dans sa famille et à ses frais l'enfant qu'il a reconnu soit recevable, elle ne peut être accueillie lorsque l'intérêt de l'enfant, seule règle que doit suivre le juge en cette matière, s'y oppose de façon absolue. (Brux., 19 févr.) 294

2. — Soins médicaux. — Maladie d'une nature spéciale. — Refus d'intervention du père. — Bien fondé.

Si les parents sont tenus de fournir à leurs enfants des aliments en rapport avec leur position sociale et leurs besoins, et si, en thèse générale, les soins médicaux doivent être considérés comme des aliments, il ne saurait en être ainsi de ceux qui ont été donnés à un jeune homme lorsque le père ou la mère articule, sans être contredit, que l'intervention du médecin a été nécessitée par une maladie de nature spéciale dont son fils était atteint à son insu. (J. P. Schaerbeek, 31 mai.) 892

— Voy. Référés, 2.

Animal. — 1. — Responsabilité. — Dommage causé par un animal. — Présomption de faute. — Conditions. — Nécessité que l'accident soit arrivé indépendamment de toute intervention étrangère. — Faute du conducteur. — Inapplicabilité de l'art. 1385, C. civ.

La présomption de faute que l'art. 1385, C. civ., consacre à charge du propriétaire de l'animal, existe lorsqu'il est établi que l'accident est arrivé par le fait de l'animal, c'est-à-dire indépendamment d'une intervention étrangère.

Lorsque l'accident n'est pas dû à un défaut du cheval lui-même, par exemple à son caractère vicieux ou ombrageux, mais bien à une faute qu'aurait commise le conducteur dans la direction donnée à son attelage, c'est là une intervention étrangère qui exclut la présomption de l'art. 1385. (Civ. Brux., 18 déc. 1906.) 23

2. Responsabilité. — Dommage causé par un animal. Propriétaire de l'animal. — Exonération de responsabilité. — Conditions. — Garde et surveillance de l'animal confiée à un tiers. — Voyageur de commerce. — Responsabilité de celui-ci. — Faute du propriétaire à l'égard du voyageur. — Cheval vicieux. — Circonstance non avouée.

Le propriétaire d'un animal, responsable aux termes de l'art. 1385 C. civ., du dommage causé par cet animal, échappe à cette responsabilité s'il établit que l'accident générateur du dommage a eu pour cause un cas fortuit ou de force majeure, ou la faute ou l'imprudence d'un tiers ou de la victime.

De plus il échappe à la responsabilité s'il est établi que l'animal était, au moment de l'accident, sous la garde d'un tiers qui en avait l'usage et qui assume par ce fait même toute la responsabilité édictée par la loi.

S'il est vrai de dire, lorsqu'il s'agit d'un domestique ou d'un préposé envoyé par son maître pour remplir une mission déterminée et de courte durée, que le maître n'a pas perdu la garde et la surveillance de son cheval et qu'il est responsable des accidents qu'il commet pendant le court espace de temps où il en a confié la conduite à son préposé, il en est autrement lorsque le maître a confié son cheval et sa voiture à un voyageur pour des tournées lointaines et qui doivent se prolonger pendant un assez long temps; que, durant ce temps, le voyageur dirige ses voyages comme bon lui semble et les clients avec lesquels il pense pouvoir traiter, sans autre guide que sa volonté propre et les indications générales qui lui sont données pour la conclusion des marchés.

Dans semblables circonstances, le voyageur a la garde et l'usage du cheval et est seul responsable de l'accident qui lui survient.

Il peut échapper à cette responsabilité en établissant que le cheval est vicieux et que le maître est en faute de ne pas le lui avoir confié. (Rouen, 1er déc. 1906.) 345

3. — Meurtre d'un chien. — Absence de nécessité. — Preuve a faire par l'accusation. — Cassation.

Dans le cas de meurtre d'un chien, ce n'est pas au prévenu à prouver qu'il s'est trouvé dans la nécessité d'agir comme il l'a fait, il faut que la partie poursuivante établisse que l'inculpé a agi sans nécessité. (Cass., 25 févr.) 983

4. — Le commerce des animaux domestiques, par Henri Grandjean. — Verviers. 523

Anthropométrie. — 1. — Conférence de M. le Dr De Laveleye. 30, 155

2. — Anthropométrie et dactyloscopie. 161

3. — Un code télégraphique décimal du portrait parlé, par M. R. Reiss, professeur de police scientifique à l'Université de Lausanne. 465

Appel (Mat. civ.). — 1. — Délai. — Etranger domicilié à l'étranger. — Débiteurs solidaires. — Acte d'appel régulier de l'un d'eux. — Effet au profit de l'autre.

L'étranger qui a quitté le pays et demeurait à l'étranger dès avant la signification du jugement dont appel, a droit au délai d'appel résultant de la combinaison des art. 73 et 443, C. proc. civ.

Par l'effet de la solidarité, l'appel régulièrement formé par un des débiteurs doit profiter à l'autre. (Brux., 15 janv.) 229

2. — Jugement ordonnant aux parties de s'expliquer. — Décision liée à un considérant statuant sur un point du litige. — Jugement non préparatoire. — Appel recevable.

Lorsqu'un jugement ordonna aux parties de s'expliquer, mais sous le bénéfice de certaines considérations, en ordonnant en d'autre termes, que le bénéfice de ces considérants sera acquis à une des parties, le jugement prononce sur un des points de la contestation et n'est pas simplement préparatoire et l'appel en est recevable. (Brux., 23 oct.) 1166

— Voy. Degré de juridiction. — Demande nouvelle. — Evaluation de la demande. — Exploit (Mat. civ.), 6

Appel incident. — Jugement exécutoire par provision. — Exécution sans réserve par l'intimé. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

Lorsqu'un jugement est exécutoire par provision et nonobstant appel, en s'y conformant sans formuler de réserves au sujet de son droit de relever incidemment appel, l'intimé ne peut être présumé avoir renoncé à ce droit que la loi l'autorise à exercer en tout état de cause. (Brux., 27 déc. 1906.) 69

Arbitrage. — Clause arbitrale. — Droit pour les parties d'y renoncer.

Les parties peuvent toujours de commun accord renoncer au compromis et faire juger leur contestations par les tribunaux ordinaires; leur consentement à cet égard peut être tacite. (Civ. Brux., 13 nov.) 1277

Arbitrage (Dr. intern.). — L'avenir de l'arbitrage international. 833

Architecte. — Confection de plans. — Plans des fondations. — Obligation de les fournir au propriétaire.

A défaut de stipulation expresse formulée par le client, au début de l'intervention de l'architecte, ce dernier est présumé chargé de l'ensemble du travail, qui comporte la conception de l'œuvre, la direction de son exécution matérielle et toutes les opérations diverses, faisant partie intégrante de cette mission.

En principe, les diverses opérations que peut réclamer, selon les cas, ce travail d'ensemble, comprennent les dessins et détail à échelle agrandie, nécessaires pour l'exécution du gros œuvre; de plus l'architecte doit fournir à son client tous les éléments nécessaires pour lui permettre de s'assurer qu'il a accompli ses obligations.

Le plan des fondations, indispensable pour que l'entrepreneur puisse exécuter le gros œuvre et le client s'assurer que l'architecte a rempli ses obligations, doit faire partie des documents à élaborer par l'architecte et doit être remis au propriétaire. (J. P. Ixelles, 29 mars.) 599

Arrestation. — Voy. Détention préventive.

Arrimage. — Voy. Accident (en gén.), 4.

Artiste dramatique. — Engagement de prêter son concours à « toutes les répétions, matinées ou représentations extraordinaires ». — Portée. — Clause dispensant l'artiste de jouer le soir après avoir joué en matinée. — Artiste s'abstenant d'en faire usage. — Réclamation de cachets supplémentaires. — Rejet.

Lorsque l'engagement d'une artiste a été conclu sous la clause habituelle qu'elle devra prêter son concours à « toutes les répétitions, matinées ou représentations extraordinaires qui pourraient avoir lieu », cette stipulation doit être entendue en se sens que l'artiste s'engage à prêter son concours à toutes matinées; le qualificatif « extraordinaires » se rapporte uniquement au mot « représentations ».

S'il a été convenu que lorsque l'artiste jouera dans les matinées, elle ne devra pas chanter en soirée, il s'ensuit seulement que parties ont voulu apporter une atténuation à la prédite clause, en ce sens que l'artiste aurait la faculté de ne pas chanter le soir lorsqu'elle aurait joué en matinée.

S'il lui a plu de jouer le soir, même lorsqu'elle avait déjà joué en matinée, il en résulte qu'elle n'a pas voulu faire usage de la faculté qui lui était accordée, mais non qu'elle acquît droit à une rémunération spéciale, nullement prévue dans son engagement. (Com. Brux., 8 avril.) 579.

2. — Droit de l'artiste à un rôle. — Engagement sans spécification « en chef et sans partage ». — Droit de la direction de retirer le rôle. — Engagement de jouer un rôle déterminé. — Usage de préciser l'emploi.

En règle générale, en matière théâtrale, l'artiste n'a pas droit à la possession exclusive d'un rôle par le fait seul qu'il lui a été confié une fois; lorsque parties entendent qu'il en soit autrement, il est d'usage de stipuler dans la convention que l'artiste s'engage à remplir un emploi « sans partage »; par application de ce principe, un directeur de théâtre peut, lorsque l'artiste n'est pas engagé « en chef et sans partage », prendre un autre artiste pour le même emploi, à condition de continuer le paiement des appointements.

Lorsqu'un artiste s'engage pour jouer un rôle d'un genre déterminé, il est d'usage de préciser l'emploi dans la convention. (Comm. Brux., 8 avril.) 580

— Voy. Autorisation maritale. — Condition potestative.

Assemblée générale d'actionnaires. — Voy. Responsabilité des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes, 1. — Société anonyme, 4.

Association commerciale. — Convention verbale. — Validité. — Condition résolutoire tacite. — Demande de résiliation. — Compétence commerciale.

Une convention verbale peut valablement constituer entre parties une association ayant un but commercial.

Lorsqu'il a existé une association entre parties pour l'exploitation d'un commerce, l'un des associés est en droit de réclamer la résiliation à son profit de cette association, faute par l'autre d'avoir consenti à remplir ses obligations.

Le tribunal de commerce est compétent pour trancher le différend. (Comm. Brux., 16 févr.) 344

Association (Droit d'). — Avant-projet d'une Loi organique du Droit d'Association, par M. Paul Janson. 1260

— Voy. Droit d'association.

Association en participation. — Syndicat de garantie pour une émission de titres. — Droits du gérant du syndicat. — Livraison des titres contre paiement par les participants.

Le contrat qui se forme entre les membres d'un syndicat de garantie pour assurer une émission de titres constitue une association en participation. Le membre du syndicat qui s'est chargé de toutes les avances de fonds nécessaires pour l'acquisition des titres, n'entend s'obliger à mettre les dites valeurs à la disposition des participants que moyennant paiement par ceux-ci de leur participation. (Brux., 27 févr.) 292

Assurances (en gén.). — 1. — Chevaux. — Claquage. — Risque couvert.

Le claquage, qui constitue un des accidents les plus fréquents chez les chevaux de selle, est un risque couvert par une assurance qui comporte le couronnement des chevaux et autres cas fortuits. (Comm. Brux., 17 janv.) 315

2. — Cumul des indemnités d'assurance à concurrence du dommage. — Clause licite. — Clause restreignant dans le bénéficiaire d'une assurance collective le droit d'actionner la compagnie. — Inopérance en présence de l'art. 1166, C. civil. — Arbitrage. — Essence du contrat. — Clause inapplicable.

Il est admis par les auteurs que les indemnités d'assurance peuvent être cumulées jusqu'à concurrence du dommage total.

Si des clauses de contrats peuvent enlever au bénéficiaire d'une assurance, le bénéfice de l'action directe dérivant de la *negotiorum gestio*, ainsi dénommée par les auteurs qui généralement attribuent à l'assurance collective du patron au profit de ses ouvriers ce caractère juridique, elles ne peuvent avoir pour conséquence de l'empêcher de se prévaloir de l'art. 1166 du C. civil.

La clause d'arbitrage dans un contrat d'assurance n'est pas applicable quand il s'est agi d'apprécier non pas une question de paiement de primes, mais la nature des relations juridiques existant entre parties et découlant de la convention verbale litigieuse ainsi que de la responsabilité du patron. (Civ. Namur, 11 juin.) 912

3. — Assurance contre le bris des glaces. — Changement de domicile. — Coexistence de deux assurances.

L'économie de l'art. 12 de la loi du 11 juin 1874 étant fondée sur la nature du contrat de l'assurance, lequel exclut toute idée de bénéfice, il s'ensuit qu'il est applicable tant à une nouvelle assurance proprement dite qu'à une assurance renouvelée à l'aide d'un avenant. (J. P. Saint-Gilles, 15 oct. 1903.) 972

— Voy. Contre-Assurance.

Assurance contre les accidents. — 1. — Victime acceptant une certaine somme contre renonciation à tout recours. — Action ultérieure. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

Si la victime d'un accident a accepté de son assureur en règlement de compte, une certaine somme, s'interdisant en même temps tout recours ultérieur du chef de cet accident devant quelque juridiction que ce soit, une fin de non-recevoir ne peut être opposée à une action ultérieure que s'il est nettement démontré qu'il a pu comprendre exactement le sens et la portée de sa renonciation et qu'il a pu se rendre un compte exact des conséquences de la blessure qu'il a reçue.

Un abandon de droits ne peut se comprendre que s'il constitue une transaction aux termes de laquelle chacune des parties renonce à une partie de ses droits. (Comm. Brux., 9 janv.) 138

2. — Automobiles. — Clause obligeant l'assuré à aviser la compagnie des poursuites correctionnelles dirigées contre lui ou ses préposés. — Ignorance de la citation donnée au préposé. — Circonstance irrelevante. — Poursuites en simple police. — Clause non applicable.

Lorsque l'assuré a personnellement assumé l'obligation d'aviser l'assureur des poursuites éventuelles à l'égard de son chauffeur et que cette obligation a été assumée d'une façon inconditionnelle, il est seul lié vis-à-vis de l'assureur et il lui appartient de veiller à l'accomplissement de toutes les conditions requises pour l'exercice de ses droits propres; il est indifférent de rechercher s'il a ou non connu ou pu connaître la citation donnée à son préposé.

Lorsque les parties ont exclusivement prévu la perte du droit au recours vis-à-vis de l'assureur au cas d'absence d'avis de « poursuites correctionnelles », cette disposition n'est pas applicable au cas de poursuites en simple police. (Comm. Brux., 7 févr.) 251

3. — Risques exclus. — Hôtelier s'occupant de la surveillance de son personnel. — Accident survenu au cours d'un travail personnel.

Lorsque dans la proposition d'assurance, ainsi que dans la convention, l'assuré s'est qualifié d'hôtelier ne s'occupant que de la surveillance de son personnel, l'assureur doit être admis à prouver que l'accident s'est produit au moment où il manœuvrait lui-même un fût pour le mettre en perce. (Comm. Brux., 25 févr.) 410

4. — Risques exclus. — Infractions aux lois et règlements. — Preuve à charge de l'assureur. — Circonstances mystérieuses de l'accident. — Rejet de l'exception.

En cas d'assurance contre tout accident corporel dans le sens propre de ces mots, il incombe à l'assureur d'établir que l'on se trouve dans un des cas d'exclusion prévus et acceptés par l'assuré; notamment il n'incombe point aux ayants-droit de celui-ci de prouver que c'est involontairement qu'il s'est trouvé sur la voie du chemin de fer au moment où il a été décapité; il a pu tomber du train accidentellement ou dévalisé et jeté sur la voie; il suffit que ces hypothèses soient possibles pour que le motif d'exclusion ne puisse être retenu. (Brux., 26 févr.) 436

5. — Somme stipulée payable à l'héritier en cas de décès de l'assuré. — Stipulation au profit d'un tiers. — Droit direct de celui-ci. — Indemnité n'entrant pas dans le patrimoine de l'assuré. — Désignation non individuelle du bénéficiaire. — Principes de l'assurance sur la vie. — Inapplicabilité. — Bénéfice d'inventaire. — Déchéance. — Reddition de compte. — Mise en demeure. — Nécessité d'un retard. — Responsabilité. — Saisie-arrêt injustifiée. — Dommages-intérêts.

Celui qui, en stipulant dans la convention d'assurance-accident qu'il contracte pour lui-même et en sa faveur, qu'en cas où il viendrait à périr accidentellement avant l'expiration des dix années assignées à la durée de l'assurance, la société d'assurances aurait à payer à ses héritiers directs un certain capital, fait une stipulation au profit d'un tiers comme condition d'une stipulation qu'il fait pour lui-même, ainsi que permet de le faire l'art. 1121, C. civ.

La stipulation implique un avantage direct et personnel au profit de la personne désignée, elle contient une disposition conditionnelle subordonnée au décès accidentel de l'assuré et à l'existence d'un héritier direct délaissé par celui-ci; ces conditions étant venues à se réaliser, le droit à l'indemnité stipulée s'ouvre et les personnes que la désignation contenue dans la stipulation permet de déterminer ou d'individualiser, se trouvent investies du droit de réclamer et de recevoir le bénéfice de la stipulation; le droit à l'indemnité stipulé comme un avantage éventuel personnel à l'héritier direct n'est jamais entré dans le patrimoine de l'assuré ni dans celui de sa succession.

L'art. 43 de la loi du 11 juin 1874, aux termes duquel la somme stipulée payable au décès de l'assuré appartient à la personne désignée dans le contrat et duquel il résulterait que ces personnes devraient être individuellement et nominativement déterminées, de façon à pouvoir accepter du vivant de l'assuré la stipulation faite en leur faveur, n'est pas applicable au cas d'une assurance contre les accidents, celle-ci reste soumise aux règles de droit commun, notamment de l'art. 1121, C. civ.

Pour pouvoir exécuter sur le patrimoine personnel de l'héritier bénéficiaire le titre d'obligation servant de base à une saisie-arrêt, il ne peut suffire que cet héritier ait été simplement mis en demeure de rendre compte de sa gestion; il doit se trouver en retard de satisfaire à cette obligation.

Celui qui fait pratiquer une saisie-arrêt injustifiée, qui maintient ses prétentions, nonobstant toutes sommations contraires et assignation en référé, entraîne le saisi dans des frais de justice considérables et frappe d'indisponibilité à son préjudice un capital auquel il n'a pas droit, commet une faute dont il doit réparation. (Liége, 30 mars.) 688

3. — Fausses déclarations de l'assuré. — Refus d'autres assureurs de traiter. — Nullité de l'assurance.

Quand la personne assurée a affirmé qu'aucune compagnie n'avait refusé de contracter une assurance

sur la vie et qu'aucune négociation n'avait été entamée, alors qu'il est certain que dans une période de deux mois antérieure aux propositions, l'assuré s'était vainement présenté à deux compagnies concurrentes, il y a lieu à annulation à raison d'un dol ou d'une fraude. (Comm. Brux., 24 juin.) 876

Automobilisme. — Signe distinctif. — Perte. — Demande de délivrance d'un nouveau signe. — Appréciation souveraine de l'autorité provinciale. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Le règlement provincial du Brabant du 25 juillet 1902 et celui du 18 juillet 1905 ne déterminent pas dans quels cas et sous quelles conditions le propriétaire d'automobile qui prétend avoir été privé du signe distinctif par un fait accidentel, peut en réclamer et en obtenir un nouveau? il appartient à l'autorité provinciale seule d'apprécier la valeur de la déclaration et d'y statuer souverainement sans ingérence du pouvoir judiciaire. (Corr. Brux., 26 nov. 1906.) 59

— Voy. Assurance contre les accidents, 2. — Responsabilité des maîtres et commettants, 2. — Roulage.

Autorisation maritale. — Artiste dramatique. — Autorisation générale. — Validité. — Engagement théâtral

L'autorisation délivrée par un mari à sa femme de contracter tout engagement théâtral qu'il lui plaît étant limitée à la profession d'artiste dramatique, qui est et doit notoirement rester la sienne, n'a pas le caractère de généralité prohibé par la loi. (Cass. fr., 11 nov.) 1201

Aval. — Voy. Lettre de change, 2.

Avaries (Dr. maritime). — Navigation intérieure. — Règles inapplicables. — Sauvetage. — Principe de l'obligation. — Action *de in rem verso*. (B. Comm. Anvers, 24 mai.) 841

Aveu. — Voy. Preuve (en gén.), 2.

Avocat près les Cours d'appel. — 1. — Responsabilité. — Conditions. — Dol ou faute lourde.

L'avocat, dont la mission dérive, non d'un mandat, mais d'un contrat innommé, n'est responsable vis-à-vis de ses clients que lorsqu'il s'est rendu coupable de dol ou de faute lourde. (Civ. Brux., 18 juin.) 859

2. — Interdiction. — Conséquences. (Cons. Barreau d'appel Brux., 22 oct. 1906.) 60

3. — Société commerciale. — Avocat conseil. — Publication de son nom. — Pratique condamnable. (Cons. Barreau d'appel Brux., 5 avril 1906.) 61

4. — Réception de fonds. — Dépôt par l'avocat entre les mains d'un tiers. — Faute grave. — Dépositaire infidèle. — Obligation pour l'avocat d'avertir immédiatement son client et le chef de l'ordre. (Cons. Barreau d'appel Brux., 3 déc. 1906.) 62

5. — Conflit entre la députation permanente du conseil provincial d'Anvers et le Barreau anversois. 63

6. — La crise de la trentaine. 178

7. — Le prix Picard décerné à deux jurisconsultes. 239

8. — Circonstance aggravante. — Manquements à la réserve et à la délicatesse. — Longue pratique de la profession. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 mars.) 444

9. — Devoirs envers les magistrats. — Défaut de réponse aux communications du procureur général. — Manquement. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 mars.) 444

10. — Discrétion dans la création de la clientèle. — Conseils juridiques de chambres syndicales. — Discrétion particulière. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 mars.) 444

11. — Discrétion dans la création de la clientèle. — Sollicitation auprès d'une administration. — Manquement. (Cons. Barreau d'appel Brux, 18 mars.) 444

12. — Projet de loi sur la réorganisation du Barreau en France. 481, 497

13. — La réorganisation du Barreau en France. Chronique de Paris. 481, 513

14. — Maître Barboux. 630

15. — Me Beernaert. 635

16. — Responsa Prudentum. 686

17. — Un exemple. 702

18. — La colonne. Me Barboux à l'Académie. Chronique de Paris. 733

19. — Le banquet offert à Me Barboux. 801

20. — Réformes de l'Ordre des avocats en France. 829

21. — Les élections au Barreau de Bruxelles. 830

22. — Elections du Barreau de Gand. 831

23. — Elections au Barreau d'Anvers. 845

24. — Les élections au Barreau de Liége. 860

25. — Elections au Barreau de Charleroi. 861

26. — Demande d'affecter la salle du conseil à des audiences judiciaires. — Impossibilité de satisfaire à cette demande. (Cons. Barreau d'appel Brux., 17 juin.) 892

27. — Nomination des membres du Conseil de l'Ordre. — Organisation d'un poll. — Rejet. (Cons. Barreau d'appel Brux., 17 juin.) 892

28. — Nomination des membres du Conseil de l'Ordre. — Demande de voter par mandataire. — Rejet. (Cons. Barreau d'appel Brux., 17 juin.) 892

29. — Procédure coûteuse. — Litige mitieux. — Inertie du débiteur. — Absence de grief. (Cons. Barreau d'appel Brux., 17 juin.) 893

30. — Elections du Barreau brugeois pour l'année judiciaire 1907-1908. 895

31. — Me Jules Audent, du Barreau de Charleroi. 917

32. — Elections du Barreau de Termonde. 920

33. — La retraite de Me Georges De Ro. 934

34. — Souvenir de vacances. — La crèche. Chronique de Paris. 1065

35. — Silhouettes anglaises. « Orkins le Pendeur. » 1145

36. — Les avocates. 1251, 1283

— Voy. Administrateur de sociétés commerciales. — Caution. — Honoraires des avocats. — Testament (en gén.).

Avocat stagiaire. — 1. — Bureau de consultation gratuite. — Section de la défense gratuite devant les juridictions répressives. — Séances. (Cons. Barreau d'appel Brux., 5 nov. 1906.) 62

2. — Le domicile du stagiaire. 334

3. — Domicile éloigné dans l'agglomération bruxelloise. — Devoir d'éviter aux indigents des déplacements inutiles. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 mars.) 444

Avoué. — Preuve de son mandat. — Acte d'appel signifié à la requête de la partie. — Constitution de l'avoué.

La preuve du mandat de l'avoué de représenter sa partie en instance d'appel résulte du fait qu'il est porteur de l'acte d'appel mentionnant sa constitution d'avoué, signifié à la requête de la partie, et de la circonstance que l'adversaire n'offre pas d'établir que ce serait sans autorisation de l'appelant que l'huissier aurait signifié le dit exploit. (Brux., 15 janv.) 229

— Voy. Divorce, 9.

B

Bail (en gén.). — 1. — Clause commissoire. — Résiliation de plein droit en cas d'inexécution. — Nécessité de mise en demeure préalable, soit par sommation, soit par l'effet de la convention.

Si en vertu d'une clause commissoire, l'inexécution des engagements contractés par le locataire suffit pour permettre au bailleur de résilier le bail de plein droit par une simple déclaration de volonté, encore faut-il qu'il y ait inexécution; les obligations résultant d'un contrat ne sont légalement considérées comme inexécutées qu'après que le débiteur a été mis en demeure soit par une sommation ou un acte équivalent, soit par l'effet de la convention, lorsqu'elle porte que, par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure. (Brux., 29 déc.) 150

2. — Privation de jouissance. — Autorisation de quitter les lieux. — Loyers payés anticipativement. — Consignation par le bailleur.

Lorsque le locataire ne peut user de la propriété louée dans les limites du bail, quoiqu'ayant payé le montant du loyer jusqu'à l'expiration du dit bail, la demande d'autorisation de quitter les lieux provisoirement est justifiée et il y a lieu d'ordonner au bailleur de consigner la somme lui remise anticipativement par le locataire à titre de loyers, celle-ci n'étant plus productive d'intérêts. (Réf. civ. Brux., 18 juin.) 858

— Voy. Interprétation de convention.

Bail à ferme, etc. — Engrais et fumure. — Indemnité due au fermier sortant. — Action contre le bailleur. — Absence de convention avec le fermier entrant. — Absence de recours contre lui. — Usages locaux. — Inopérance.

Le fermier sortant a droit à une bonification pour les engrais qu'il laisse dans le sol et dont il n'a pas reçu l'équivalent lors de son entrée en jouissance; à défaut de convention formelle réglant sous ce rapport les obligations du fermier entrant vis-à-vis du fermier sortant, c'est au bailleur que ce dernier doit s'adresser pour faire valoir et débattre ses prétentions à l'indemnité; l'usage seul, en dehors de toute convention, ne peut délier le bailleur de ses obligations pour les faire passer au fermier entrant. (Civ. Tournai, 4 mars.) 361

— Voy. Compétence civile des juges de paix, 2.

Barreau — Voy. Avocat près les Cours d'appel. — — Avocat stagiaire.

Batelier. — Voy. Failli, faillite, 10. — Transport (Contrat de), 3.

Bibliographie. — 1. — Encyclopédie du droit belge. Première partie, Code civil annoté d'après : 1° les principes juridiques; 2° la doctrine des auteurs belges et français reproduite ou analysée; 3° les décisions des tribunaux et des Cours de Belgique et de France de 1814 à 1904, par Gustave Beltjens. 304

2. — La Grande Grèce. — De Stamboul à Naples, par Paul Hoyoux. 352

3. — Le délit pénal de contamination intersexuelle, par Louis Fiaux. 415

4. — Histoire rouge. 529

5. — L'usure. 1043

— Voy. Animal, 4. — Contraventions. — Criminologie, 2. — Enregistrement. — Mines, 6. — Navigation maritime. — Successions, 3. — Tribunal de commerce, 2.

Bilan. — Responsabilité des administrateurs et com-

missaires de sociétés anonymes, 1, 2.— Société anonyme, 4.

Biographie. — Eudore Pirmez. 306

Blessures par imprudence. — Voy. Chasse.

Bornage. — Action en dommages-intérêts. — Prétendu obstacle à la culture. — Rejet.

On ne peut sérieusement assimiler des bornes à des ouvrages extérieurs de nature à entraver la jouissance du droit de culture. (Brux., 28 juin.) 1068

Bourse de commerce. — Voy. Opérations de bourse.

Bourse d'études. — Voy. Compétence civile territoriale, 1.

Brevet d'invention. — 1. — Contrefaçon. — Usage de l'objet breveté sans esprit mercantile. — Ville. — Eclairage public. — Action non recevable.

Ce n'est pas à l'acheteur qui ne fait pas de l'objet un usage commercial, mais bien au vendeur ou à l'adjudicataire, qu'il incombe en principe de se renseigner et de savoir si l'objet est protégé par un brevet et de s'entendre, le cas échéant, avec le breveté ou avec les concessionnaires du brevet.

Il en est ainsi lorsque c'est comme puissance publique, dans un but d'utilité et de sécurité générales qu'une ville assure l'éclairage public et que c'est pour remplir cette obligation qu'elle fait, en dehors de tout esprit mercantile, l'acquisition des lanternes arguées de contrefaçon. (Civ. Louvain, 15 déc. 1906.) 200

2. — Description inexacte.— Nullité du brevet. — Nécessité d'une dissimulation intentionnelle.— Résultat industriel nouveau. — Combinaison de principes connus. — Emploi dans une autre industrie. — Brévetabilité.

L'art. 24 de la loi du 24 mai 1854 ne commine la nullité du brevet que si la description inexacte est faite avec intention, c'est-à-dire dans le but de cacher l'invention ou une partie de celle-ci, tout en obtenant le brevet.

Lorsqu'il y a résultat industriel nouveau, la combinaison de principes connus et leur emploi dans une autre industrie sont brévetables. (Brux., 21 février.) 405

3. — Antériorité. — Résultats industriels. — Nullité d'un brevet antérieur obtenu par la même invention.

Lorsque les deux éléments principaux d'un brevet ont été contrefaits, le titulaire à le droit de réclamer les réparations prévues par la loi. il en est surtout ainsi lorsque le brevet a amené des avantages et résultats industriels inconnus antérieurement, tels que la rapidité, l'économie, la facilité de la fabrication, la suppression de la main-d'œuvre, l'arrêt facultatif et la perfection de la cuisson dans l'industrie de la fabrication des briques.

L'inventeur a également la faculté de faire prononcer la nullité d'un brevet pris par le contrefacteur en usurpation de ses droits. (Gand, 16 févr.) 836

— Voy. Contrefaçon de brevet d'invention. — Procès téméraire.

Briquetier. — Voy. Acte de commerce, 5.

Bris de clôture. — Pilier. — Absence de contravention. — Un pilier ne peut constituer une clôture au sens légal du mot, même une clôture intermittente. (J. P. Ixelles, 15 oct.) 1172

Bureau de bienfaisance. — Autorisation de plaider. — Non-désignation des personnes à assigner. — Validité de l'autorisation. — Quêtes dans les églises. — Revendication du produit. — Rejet. — Quêtes faites au profit d'une société de bienfaisance. — Droit de celle-ci au produit.

Lorsqu'un bureau de bienfaisance a été autorisé par délibération du conseil communal à ester en justice, il importe peu, au point de vue de cette autorisation, que la délibération n'ait point précisé les personnes contre lesquelles l'action doit être intentée.

En matière de quêtes et collectes faites dans les églises, aucun monopole charitable n'est constitué au profit des bureaux de bienfaisance ; au contraire, il existe deux droits, celui des fabriques et celui des bureaux de bienfaisance, droits coexistants et se limitant l'un l'autre, tout en tendant au même but, le soulagement des pauvres.

Un bureau de bienfaisance n'est pas fondé à revendiquer le produit de collectes qui n'ont pas été faites pour la généralité des pauvres de la commune, mais au profit d'une société de bienfaisance s'occupant d'une catégorie de pauvres déterminée. (Civ. Tournai, 19 mars.) 455

C

Calomnie. — Voy. Diffamation.

Capitaine de navire. — Responsabilité. — Clause d'exonération relative aux dommages susceptibles d'être couverts par l'assurance. — Portée. — Faute du capitaine. — Fardeau de la preuve. — Clause d'irresponsabilité relative aux dommages provenant d'admission d'eau. — Portée.

La clause de non responsabilité du capitaine pour tous dommages aux marchandises susceptibles d'être assurées, n'a pas un sens absolu; elle exonère le capitaine de la responsabilité qu'il encourt de plein droit d'après la loi et en imposant la preuve de la faute. cause du dommage, aux réceptionnaires de la marchandise ; pour exonérer l'armement des conséquences de la faute, il faudrait une stipulation formelle et précise.

La clause d'irresponsabilité « pour pertes ou dommages... provenant... d'admission d'eau dans le navire par quelque cause que ce soit et soit pour éteindre un incendie ou pour tout autre but, alors même que les périls, causes ou objets mentionnés ci-dessus, ou la perte ou le dommage en résultant sont la conséquence d'un acte quelconque, d'une omission, négligence, défaut ou erreur dans le jugement du pilote, capitaine, matelots, machinistes. arrimeurs ou toute autre personne au service du propriétaire du navire » ne rend pas le capitaine irresponsable de tout dommage provenant de la mouille ou de l'entrée d'eau dans le navire, mais de l'admission de celle-ci dans un but déterminé, ce qui implique un fait volontaire, celui-ci fût-il le résultat d'une négligence ou d'une erreur de jugement. (Brux., 16 nov.), 1346

— Voy. Accident (en gén.), 4.

Captation et suggestion. — Voy. Testament (en gén.), 1.

Carrières. — Précautions usuelles en cas de déflagration.

La nécessité de faire usage de fascines et de madriers pour recouvrir les mines conformément aux prescriptions administratives, ne s'impose nullement quand il s'agit du tirage de pétards renfermant une quantité de poudre peu importante ; pour parer au danger que peut présenter leur explosion, il suffit que le chef d'industrie fasse en sorte que les ouvriers soient avertis au moyen d'une cloche qui peut être entendue de ceux qui peuvent courir un risque quelconque. (Civ. Namur, 11 juin.) 912

Cause (Convention). — Cause immorale et illicite. — Convention secrète entre un débiteur et l'un de ses créanciers. — Rupture de l'égalité. — Nullité.

La convention intervenue entre le débiteur et l'un de ses créanciers et qui a pour but de tromper les autres créanciers et de rompre secrètement l'égalité moyennant laquelle seule le débiteur a pu obtenir un arrangement amiable, est franduleuse, contraire à toute loyauté commerciale et nulle, comme ayant une cause immorale et illicite. (Comm. Brux., 31 déc. 1906.) 154

Caution. — Avocat caution de son client. — Liquidateur. — Validité. (B. Comm. Anvers, 12 juill.) 1042

Cession de commerce. — Voy. Preuve (en gén.), 2.

Chambres législatives. — 1. — Le travail parlementaire. 1305

2. — La réforme du Parlement et du Gouvernement. 1321

Chasse. — Blessure par imprudence. — Proximité d'un chemin public. — Responsabilité.

La chasse est par elle-même un exercice dangereux et tout chasseur a pour devoir de prendre les précautions nécessaires pour ne pas blesser les personnes qui peuvent se trouver à proximité de lui. (J. P. Pâturages, 24 avril.) 1108

Chemins de fer. — Maisons bâties depuis l'établissement d'une voie ferrée. — Dommage subi. — Nécessité de le réparer. — Servitude *non ædificandi*. Calcul de sa limite. — Nullité de l'octroi. — Préexistence de celui-ci a titre de convention privée.

L'Etat est tenu de réparer tout le dommage occasionné par le voisinage de son chemin de fer même aux maisons de rapport bâties depuis l'établissement de la voie ferrée.

Sous la loi du 15 avril 1843, le franc bord ne se trouve pas à la limite des terrains de la place de stationnement, qui ne font pas essentiellement partie de la voie ferrée elle-même ; le point de départ de la servitude est un franc bord fictif, placé à la même distance de la voie que le franc bord qui existe en réalité sur tous les autres points du parcours de la ligne; lorsque le chemin est en déblai, la largeur de la zone assujettie ne doit être calculée à partir de l'arête supérieure du talus que si entre l'arête inférieure et le rail extérieur de la ligne la plus rapprochée, servant au transport des voyageurs et des marchandises, il n'existe pas une distance égale au rayon de la servitude ; sous ce régime, l'Etat n'a pas à accorder l'autorisation de bâtir ni à imposer la condition qu'il n'encourrait aucune responsabilité pour le dommage que l'exploitation du chemin de fer pourrait occasionner aux nouvelles bâtisses.

La circonstance que la signature de l'impétrant figure au bas de l'octroi, a pu avoir pour effet d'attribuer à celui-ci le caractère d'une convention privée ; l'adhésion donnée aux conditions de l'octroi demeure sans effet, si l'octroi lui-même n'est qu'une formalité inutile. (Brux., 4 déc. 1906.) 870

Chemin vicinal. — Prescription acquisitive. — Commune. — Juste titre. — Atlas des chemins vicinaux. — Prescription par les particuliers. — Cas où elle est impossible.

Le plan général d'alignement et de délimitation d'un chemin vicinal, arrêté par la députation permanente, en exécution de l'art. 10 de la loi du 10 avril 1841, constitue le justetitre, permettant à la commune d'acquérir par prescription de dix ou vingt ans le sol de ce chemin.

Le riverain, qui prétent invoquer une situation juridique antérieure contre les mentions de l'atlas, doit faire valoir ses droits, dans le délai de la prescription, sous peine de les voir déclarés éteints.

Il résulte de l'art. 12 de la loi de 1841 que l'imprescriptibilité des chemins vicinaux n'est subordonnée qu'à deux conditions : leur inscription à l'atlas approuvée par la députation permanente et l'usage public ; si ces deux conditions sont réunies, le chemin inscrit à l'atlas est imprescriptible dans toute sa largeur, tant qu'une partie n'a pas cessé de servir à l'usage du public; l'action possessoire au sujet d'un immeuble qui n'est pas susceptible d'être acquis par prescription est non recevable. (Cass., 7 nov.) 1364

Chose jugée (Mat. civ.). — Motif de la décision. Rejet de l'exception.

L'autorité de la chose jugée ne s'attache pas à une opinion émise dans les motifs d'une décision et au sujet de laquelle le dispositif est muet. (Comm. Brux., 17 janv.) 315

— Voy. Divorce, 8. — Exequatur, 2.

Chose jugée (Mat. pén.). — Influence au civil. — Evaluation de dommages-intérêts. — Décision rendue à l'égard du prévenu. — Absence de chose jugée à l'égard de la personne civilement responsable.

Si les décisions rendues en matière répressive ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous, ce n'est que relativement au fait qu'elles affirment ou qu'elles nient ; cette même autorité ne s'attaehe pas à l'évaluation des dommages-intérêts faite par le juge criminel, alors qu'il statue sur le dommage causé à la partie civile par l'auteur de l'infraction pénale; pareille décision acquiert bien l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de l'auteur direct du dommage, mais ne saurait lier la personne civilement responsable. (Civ. Bruges, 31 déc. 1906.) 755

Chronique judiciaire. — Voy. Anthropométrie, 1. — Avocat près les cours d'appel, 5, 7, 15, 20 à 25, 30 à 33. — Avocat stagiaire, 2. — Conférence du Jeune Barreau, 1 à 9, 11 à 22, 24, 25, 27, 28, 29, 31 à 35, 37 à 41, 43 à 48, 50 à 53. — Congo. — Cour d'assises, 3. — Cyclisme. — Date certaine. — Défense des enfants en justice. — Divorce, 13. — Enfance criminelle, 1. — Enfants traduits en justice, 1, 2. — Expropriation d'utilité publique (Indemnités), 7. — Fédération des avocats, 1, 4, 5, 6. — Journal, Journaliste. — Journal des tribunaux. — Langue flamande. 1. — Magistrature, 2. 10, 12, 16. — Palais de Justice, 1, 5 à 13. — Patronage. — Peine de mort. — Pro Deo, 3. — Théâtre, 2. — Vacances judiciaires, 1. — Variétés, 5, 6, 7, 11, 17, 19.

Clause commissoire. — Voy. Bail (en gén.), 1.

Clause compromissoire. — Convention distincte du compromis. — Difficultés éventuelles sur le choix des arbitres. — Prétendue compétence des tribunaux ordinaires pour statuer au fond. — Rejet.

La clause compromissoire est indépendante du compromis lui-même; il est insuffisant pour rendre compétentes les juridictions ordinaires qu'une difficulté éventuelle puisse s'élever sur la nomination d'un ou des arbitres. (Comm. Brux. 15 avril.) 663

Clause pénale. — 1. — Travaux publics. — Délai d'achèvement déterminé. — Modification des plans primitifs. — Entrave à l'exécution des travaux. — Prolongation nécessaire du délai. — Intention des parties.

Lorsqu'aux termes d'une adjudication de travaux, l'installation devait être entièrement achevée et prête à fonctionner dans un délai déterminé, si l'Etat a ordonné des modifications aux travaux primitivement arrêtés, a fait faire des études qui se sont prolongées au delà du terme fixé et qu'alors seulement l'adjudicataire a été autorisé à reprendre son entreprise et à exécuter les nouveaux travaux commandés, les délais primitivement fixés doivent être prolongés.

Si aucun accord n'a été conclu entre parties sur ce point, il échet de rechercher dans les éléments de la cause quelle a été à cet égard la commune intention des parties. (Brux., 11 avril.) 592

2. — Stricte interprétation. — Application limitée aux manquements auxquels elles se rapportent.

Les clauses pénales sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendues à des cas qui n'ont pas été prévus; notamment, lorsque celui qui s'est obligé, est tenu de plusieurs obligations, on ne peut étendre la sanction pénale stipulée pour le cas d'inexécution de l'une d'elles, aux autres manquements au contrat ; si la clause pénale a été stipulée uniquement pour la cause de dommage résultant d'un retard dans la livraison, elle ne peut s'appliquer au cas où les objets seraient refusés pour défaut de conformité ou autres vices. (Brux., 16 mars.) 655

— Voy. Dommages-intérêts.

Clôture. — Voy. Bris de clôture.

Collecte. — Voy. Bureau de bienfaisance.

Collège échevinal. — Voy. Séparation des pouvoirs, 2.

Colonies. — Voy. Droit colonial.

Colportage. — Le colportage des journaux dans les rues. 223

Commerçant. — 1. — Associé dans une société commerciale. — Société ne fonctionnant pas. — Demande de déclaration de faillite. — Rejet.

La première condition pour être déclaré en état de faillite est qu'on soit commerçant ; la qualité de commerçant résulte d'une situation de fait, l'exercice d'actes qualifiés commerciaux par la loi avec une fréquence telle qu'il constitue la profession habituelle de celui qui s'y livre ; il ne suffit pas, pour être commerçant, qu'on soit associé, au point de vue légal pur, d'une société qualifiée commerciale dans son acte constitutif, même si cette société ne fonctionne pas ; il faut qu'on exerce réellement, soit personnellement, soit par la société, des actes réputés commerciaux par la loi et qu'on en fasse sa profession habituelle. (Comm. Brux., 17 nov. 1906.) 38

2. — Meunier.

Les meuniers doivent être assimilés aux manufacturiers et sont commerçants. (Brux., 28 déc. 1906.) 198

— Voy. Acte de commerce.

Commis de marchand. — Voy. Compétence commerciale, 10.

Commis des négociants et des particuliers. — Participation aux bénéfices. — Droit de vérification des comptes. — Absence de contrôle de la direction de l'affaire. — Société anonyme. — Adoption du bilan. — Non-opposabilité à l'employé.

Un patron qui donne à ses employés comme salaire ou supplément de salaire une quote part dans les bénéfices de sa maison n'en conserve pas moins le droit de diriger seul l'exploitation de celle-ci dans la plénitude de son indépendance et à l'abri de tout contrôle des employés intéressés ; ceux-ci peuvent examiner les comptes à la fin de l'exercice, mais ne peuvent ni discuter ni critiquer la gestion du patron.

L'employé intéressé dans les bénéfices a le droit de faire redresser, au point de vue du calcul de son émolument, les inexactitudes dont le bilan et le compte de profits et pertes seraient entachés.

Si l'approbation du bilan de la société est souveraine vis-à-vis des associés, elle ne lie pas les tiers. (Comm. Brux., 19 mars.) 441

Commissaire de société anonyme. — Voy. Compétence commerciale, 6. — Responsabilité des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes, 1.

Communauté d'acquêts. — Voy. Divorce, 1.

Communauté légale. — Récompense. — Dette naturelle de l'un des époux.

Dans l'art. 1437, C. civ., aux termes duquel il est dû récompense à la communauté toutes les fois qu'il est pris sur la communauté une somme pour acquitter les charges personnelles à l'un des époux et généralement toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté ; la loi énumère les cas les plus usuels dans lesquels récompense est due à la communauté et consacre le principe en vertu duquel il est dû récompense chaque fois que l'un des époux prend dans la communauté des biens ou valeurs dans un intérêt qui lui est personnel; une dette naturelle assumée par l'un des époux peut donner lieu à récompense. (Brux., 3 janv.) 211

Communication de pièces. — Voy. Action *ad exhibendum*.

Comparution personnelle (Mat. pén.). — Représentation du prévenu par avoué. — Action contre le ministère public aux fins d'entendre dire que la peine est prescrite. — Règles inapplicables.

Lorsqu'un condamné assigne le ministère public devant la juridiction qui a prononcé la peine, aux fins d'entendre dire que celle-ci est prescrite, l'art. 185, C. instr. crim., restreignant le droit du prévenu de se faire représenter par un avoué, n'est pas applicable. (Brux., 16 juill. 1904.) 704

Compensation. — Voy. Liquidation de société.

Compétence civile (en gén.). — Acte de commerce. — Quasi-délit. — Dommages-intérêts réclamés du chef d'une saisie-arrêt. — Obligation civile. — Compétence du tribunal civil.

Une obligation quasi-délictuelle est déterminée, quant à son caractère civil ou commercial, par le fait qui lui a donné naissance.

Le fait d'user d'une voie de contrainte (dans l'espèce une saisie-arrêt) pour se faire payer de ce qui est dû n'a en soi rien de commercial. (Brux., 2 nov. 1906.) 7

2. — Référés. — Accident. — Expertise médicale aux fins de constater l'état du blessé.

Une demande tendant à voir nommer des experts médecins pour constater l'état d'une personne blessée est urgente ; si cette personne a été blessée dans les circonstances dont elle impute la faute à autrui, elle peut y puiser le fondement d'une action.

Pareille constatation ne constitue qu'une mesure d'instruction éventuelle sans préjudice aucun quant à la responsabilité qui peut en dériver et le juge des référés est compétent pour l'ordonner. (Bruxelles, 18 mars.) 470

3. — Liquidateurs de société. — Action en responsabilité. — Compétence civile.

Le liquidateur d'une société n'est pas, par le seul fait de cette qualité, justiciable des tribunaux de commerce, le mandat qui lui est conféré étant essentiellement de nature civile ; les fautes qu'il commet dans l'exécution de ce mandat ont le même caractère que ce mandat lui-même et ne peuvent être appréciées que par le tribunal compétent pour juger de ce mandat, de son exécution ou de son inexécution. (Comm. Verviers, 4 avril.) 539

4. — Administrateurs de société anonyme. — Action en responsabilité intentée par des tiers. — Action d'actionnaires non fondée sur leurs droits d'associés. — Incompétence de la juridiction consulaire. — Ordre public.

La juridiction consulaire ne peut connaître des actions en responsabilité intentées par les tiers contre les administrateurs de sociétés et spécialement de celles d'actionnaires agissant contre les administrateurs sans invoquer les droits que leur donnent le contrat ou la loi en qualité d'associés ; cette exception d'incompétence est d'ordre public. (Comm. Brux., 14 mai.) 740

5. — 1° Emprunt d'Etat. — Acte civil. — 2° Opérations de banque et change. — Banquier et tiers. — Acte de commerce dans le chef du banquier seul.

Le fait par un Etat de contracter un emprunt ne constitue aucun des actes de commerce énumérés par les art. 2 et 3 de la loi du 15 décembre 1872 ; les opérations de banque ou de change, intervenant entre un banquier et une personne qui n'est pas commerçante, ne sont actes de commerce que de la part du banquier. (Brux., 22 nov.) 1295

— Voy. Acte de commerce. — Inventaire. — Jeu et pari, 4. — Référés. — Souveraineté. — Compétence (référés).

Compétence civile des juges de paix. — **1.** — Engagement de gens de services à gages. — Cuisinier.

Un chef-cuisinier doit être rangé dans la catégorie des gens de travail exerçant un métier purement manuel et non dans celle des commis ou employés. (Civ. Brux., 23 janv.) 295

2. — Bail à ferme. — Défaut de fumure. — Assimilation aux dégradations.

Le défaut de fumure et l'épuisement du sol qui en résulte diminuent le rendement des terres et la valeur des immeubles ; cette mauvaise culture constitue une dégradation dans le sens de l'art. 1732, C. civ., dont la connaissance appartient au juge de paix. (J. P. Hal, 8 mars.) 378

Compétence civile territoriale. — **1.** — Matière mobilière. — Action contre les personnes civiles. — Application du principe général. — Lieu de naissance de l'obligation. — Bourse d'études. — Lieu de naissance de l'obligation de la commission. — Siège administratif de celle-ci.

Si, aux termes de l'art. 40 de la loi du 25 mars 1876, les actions contre l'Etat et les autres personnes civiles doivent, en règle générale, être portées devant le juge du lieu où est établi le siège de l'administration, néanmoins les personnes civiles, tout comme les simples particuliers, sont soumises aux règles qui modifient le *forum domicilii*, et notamment, en matière mobilière, elles peuvent, aux termes de l'art. 42 de la même loi, être assignées devant le juge du lieu où l'obligation est née, a été ou doit être exécutée.

Par le mot « obligation » employé par l'art. 42 de la loi de 1876, il faut entendre les obligations dérivant non seulement de contrats, mais aussi de quasi-contrats, de délits et de quasi-délits.

L'obligation de la commission des bourses d'études de se conformer aux clauses d'une fondation ne peut naître dans son chef qu'à son siège administratif, c'est là seulement qu'après avoir examiné les titres du postulant, elle peut lui conférer la bourse ou lui en refuser l'octroi. (Civ. Tournai, 16 avril.) 578

2. — Lieux d'exécution de l'obligation. — Choix du débiteur. — Créancier non autorisé à exercer ce choix. — *Forum domicilii.*

Lorsque le débiteur peut choisir entre divers lieux pour l'exécution de son obligation, le demandeur n'est autorisé à le traduire devant le juge d'aucun de ces lieux, le juge du domicile étant seul compétent ; il en est d'autant plus ainsi lorsque le débiteur a toujours rempli son obligation à son propre domicile. (Civ. Ypres, 1er mai.) 827

— Voy. Failli, faillite, 2. — Successions, 2.

Compétence commerciale. — **1.** — Acte de commerce. — Quasi-délit. — Opposition irrégulière signifiée par un commerçant à charge d'un concurrent. — Action en dommages-intérêts. — Compétence du tribunal de commerce.

La voie de fait pratiquée par un commerçant vis-à-vis d'un de ses concurrents est loin d'avoir une cause étrangère au commerce qu'il exerce (consistant dans la signification d'une opposition irrégulière entre les mains d'un tiers), au contraire, mise en action pour assurer le succès de ses opérations et de ses prétentions commerciales, la juridiction consulaire est compétente pour en connaître et statuer sur les dommages-intérêts que ces agissements quasi délictueux peuvent avoir entraînés. (Brux., 14 déc. 1906.) 9

2. — Préjudice causé à un industriel par un autre industriel. — Action en dommages-intérêts.

Sont commerciales les actions qui ont pour objet de faire réparer le préjudice porté au commerce et à l'industrie de l'une des parties par des faits illicites commis par l'autre dans l'exercice de son commerce et de son industrie et dans l'intérêt de ceux-ci, lorsque les obligations des parties sont contractées à raison des immeubles — de moulins — et sont relatives uniquement au commerce qui s'y exerce et n'ont point pour effet d'augmenter la valeur de ces immeubles en eux-mêmes et abstraction faite de ce commerce. (Brux., 28 déc. 1906.) 198

3. — Administrateurs de société anonyme. — Action en responsabilité. — Compétence commerciale. — Disposition applicable à la seule action *mandati*.

L'art. 12, § 2 de la loi de 1876 a créé une exception en rendant la justice consulaire compétente, malgré le caractère civil du mandat des administrateurs, dans les différends que cet article énonce; cette juridiction d'exception ne naît qu'au cas où il y a lieu à l'application de l'action *mandati*. (Comm. Verviers, 4 avril.) 539

4. — Société commerciale. — Action en répétition de dividendes indus. — Compétence commerciale.

L'action en répétition de dividendes fictifs indûment perçus est, en réalité, une action en reconstitution du capital social en versement de la part souscrite et promise à la société ; l'obligation litigieuse prend sa source dans l'engagement commercial contracté par l'associé de coopérer pour une part dans la formation du fonds social ; elle n'est qu'une suite de cet engagement et participe, dès lors, de sa nature commerciale. (Comm. Liége, 15 avril.) 554

5. — Mainlevée d'hypothèque. — Accessoire d'une action de nature commerciale. — Compétence du tribunal de commerce.

La juridiction commerciale n'est compétente pour ordonner une mainlevée d'hypothèque que pour autant que celle-ci se présente comme l'accessoire d'une action sur laquelle elle est appelée à statuer dans les limites de sa compétence. (Comm. Brux., 19 mars.) 571

6. — Société anonyme. — Action en responsabilité contre les commissaires. — Incompétence de la juridiction consulaire. — Action indivisible. — Action en responsabilité contre les administrateurs et commissaires d'une société anonyme. — Incompétence du tribunal de commerce à l'égard des seconds. — Demande de renvoi par les premiers. — Rejet.

L'art. 12, 2° de la loi du 25 mars 1876 défère aux tribunaux de commerce la connaissance des contestations entre administrateurs et associés pour raison d'une société de commerce ; mais il faudrait forcer le sens du terme « administrateurs » pour y faire rentrer les commissaires, dont la mission est uniquement de surveiller la gestion des administrateurs et d'éclairer l'assemblée générale.

L'incompétence du tribunal de commerce vis à-vis des commissaires n'entraîne pas son incompétence vis-à-vis des administrateurs assignés en même temps à raison des mêmes faits et lorsqu'il est demandé contre tous une condamnation solidaire. (Comm. Brux., 27 avril.) 625

7. — Contestation entre administrateurs et associés. — Action en responsabilité intentée par les curateurs de la société faillie. — Compétence commerciale. (B. Comm. Anvers, 27 mars.) 828

8. — Société commerciale. — Objet politique. — Nullité prétendue. — Rejet.

Si, pour réaliser un but commercial et protéger ses agents, une société a été obligée de prendre à son service une escorte importante, de l'armer et de l'équiper, cela ne modifie point le but social, dans un pays où n'a point pénétré la civilisation. (Brux., 24 juin.) 909

9. — Difficultés sur la présentation d'une caution. (B. Comm. Anvers, 12 juill.) 1042

10. — Commis de marchand. — Dénigrement des produits d'un concurrent. (B. Comm. Anvers, 13 juin.) 1043

— Voy. Acte de commerce, 6. — Privilèges (en gén.), 1.

Compétence respective de l'administration et des tribunaux. — Responsabilité. — Pouvoir public. — Commune. — Entretien de la voirie. — Action non recevable.

Agissant à titre de pouvoir public dans l'administration de sa voirie et des mesures de police prescrites, une commune ne peut encourir de responsabilité civile aussi longtemps que les travaux d'entretien ne sont pas entrés dans la phase d'exécution ; l'entretien de la voirie, comme les mesures de police que la commune prescrit pour la sûreté de la circulation sur les routes, font partie du service public qu'elle doit assurer, non en vertu d'une obligation civile, mais comme gardienne et conservatrice du domaine public communal. (Brux., 7 nov.) 1181

— Voy. Affichage.

Compétence (Mat. pén.). — Constitution de partie civile. — Accident du travail. — Subrogation de l'assureur.

Lorsque l'action exercée par l'assureur se fonde exclusivement sur la subrogation aux droits de l'assuré, le patron, l'art. 31, L., 24 décembre 1903, aux termes duquel la juridiction répressive est incompétente, ne peut recevoir son application. (Liége, 5 janv.) 184

Compétence (Référés). — Construction empiétant sur la propriété du voisin. — Voie de fait.

Celui qui élève des constructions à cheval sur la limite de terrains voisins et empiète sur le terrain du voisin dans la proportion de la moitié de l'épaisseur du mur dispose d'un sol qui ne lui appartient pas ; à défaut d'accord avec le voisin, cet empiètement constitue une voie de fait qu'il appartient au juge des référés de faire cesser. (Réf. Civ. Brux., 26 avril.) 706

Complicité. — Délit principal commis à l'étranger.

— Auteurs non justiciables des tribunaux belges. — Acquittement.

La complicité ne peut se concevoir sans un fait matériel légalement et judiciairement établi en Belgique, auquel l'acte de complicité doit pouvoir être rattaché. (Corr. Anvers, 28 nov. 1906.) 60

Compromis. — Voy. Clause compromissoire.

Comptes de tutelle. — Voy. Partage (Action en).

Conclusions. — Voy. Litispendance, 1.

Concordat préventif de la faillite. — Interprétation. — Droit commun. — Liquidateurs. — Pouvoirs. — Etendue déterminée par le concordat. — Société anonyme. — Action en dommages-intérêts contre les administrateurs et commissaires. — Abandon d'actif. — Cession de la créance aux créanciers sociaux. — Interprétation du concordat. — Liquidateurs concordataires. — Prétendus mandataires des créanciers. — Rejet.

Le concordat préventif, contrat synallagmatique intervenu entre une société et ses créanciers, est, comme toute convention, sujet à interprétation, conformément aux règles de droit commun établies par le Code civil, les liquidateurs ne peuvent avoir d'autres droits que ceux qui leur ont été conférés.

Lorsqu'une société a, dans l'exposé détaillé et estimatif de son actif et l'indication du montant de son passif, précisé ses créances actives, et que, dans ses propositions concordataires, il n'est fait aucune mention d'une créance consistant en dommages-intérêts à charge des administrateurs et commissaires, il n'est pas possible de dire que la société a voulu comprendre dans l'abandon qu'elle a fait, cette prétendue créance, et que les créanciers ont entendu exiger qu'elle en fît partie.

Les liquidateurs concordataires d'une société ne sont pas les mandataires des créanciers, leur mission se bornant à réaliser, dans les limites de pouvoirs contractuellement déterminés, un actif qui, malgré l'abandon, reste social et qui se liquide dans l'intérêt des créanciers, mais pas au nom de ceux-ci. (Brux., 26 juill. 1906.) 35

Concurrence déloyale, etc. — **1.** — Action fondée sur l'imitation d'un signe servant à distinguer les produits d'un commerce. — Non-recevabilité. — Contrefaçon de marque de fabrique. — Similitude de dénominations. — « Bols » et « Boll ». — Circonstances élisives de la contrefaçon.

L'imitation ou la contrefaçon de tout signe servant à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce ne peut donner ouverture qu'à une action en contrefaçon de marque et non en concurrence déloyale.

S'il est vrai que l'élément essentiel d'une marque de genièvre réside dans le mot « Bols » et que le mot « Boll » s'en rapproche, lorsqu'il y a cependant dans les deux marques des signes qui les différencient et que les autres éléments de la cause doivent faire admettre que le prétendu contrefacteur n'a pas usé de moyens illicites, l'action en contrefaçon doit être écartée. (Comm. Anvers, 14 déc. 1906.) 218

2. — I. Modèle industriel. — Flacon. — Commerce de bonbons. — Banalité. — Similitude d'emballage. — Absence de contrefaçon de modèle industriel. — Fin de non-recevoir. — Rejet.

Dans le négoce des bonbons, les flacons ronds sont usités d'une façon générale ; une minime différence de dimensions ne peut, en elle-même, les distinguer ; le modèle de bouteille ronde et plate, à goulot large et court, est banal et est utilisé pour d'autres négoces que pour celui des bonbons.

L'absence de contrefaçon de modèle industriel n'empêche pas la concurrence déloyale découlant de l'ensemble de l'emballage de la marchandise. (Comm. Brux., 6 mai.) 707

— Voy. Contrefaçon de marque de fabrique. — Marque de fabrique, 3.

Concurrence illicite. — **1.** — Embauchage d'ouvriers. — Cas où il est répréhensible. — Ouvrier s'établissant à son compte. — Droit de prendre ses dispositions. — Exception en cas de convention l'interdisant.

L'embauchage des ouvriers d'un concurrent n'est répréhensible que lorsqu'il a pour but et pour effet de désorganiser les services d'un concurrent ou de surprendre des secrets de fabrication ou de commerce.

Un ouvrier a le droit, même au cours du contrat de louage de services, de prendre toutes dispositions pour s'établir ultérieurement pour compte personnel ; ces agissements ne peuvent être incriminés que si l'ouvrier s'est conventionnellement astreint à ne pas s'établir. (Comm. Brux., 28 mars.) 521

2. — Mot de la langue courante. — Utilisation primordiale. — Propriété.

En utilisant les premiers un mot vulgaire — dans l'espèce, Kaiser — pour le commerce des eaux minérales, des industriels ont acquis sur celui ci un véritable droit de propriété auquel nul concurrent ne peut porter atteinte en débitant des produits identiques, soit sous la même appellation, soit sous une autre, présentant avec la première des ressemblances telles que le public puisse s'y méprendre. (Comm. Liége, 26 juin.) 915

3. — Indication de provenance. — Cigarettes turques. Fabrication en Belgique. — Prétendue concurrence illicite. — Rejet. — Sincérité. — Manipulation du produit. — Droit d'indiquer l'origine. — Responsabilité. — Constats injustifiés faits par un négociant chez des débitants. — But de lucre et de concurrence. — Quasi-délit commercial.

Le fabricant de cigarettes qui appose sur ses produits les indications suivantes : « Importation directe des tabacs d'Orient, provenance de Ienidjé. Manufacture de Cigarettes et Tabacs turcs », annonce ainsi non l'importation de cigarettes, mais l'importation de tabacs.

Dans l'industrie et le commerce du tabac, les mots : « Cigarettes turques » sont employés depuis un très grand nombre d'années pour désigner un genre de cigarettes et indiquent non des cigarettes fabriquées en Turquie ou avec du tabac turc, mais des cigarettes d'un genre spécial. Tout industriel qui fabrique des cigarettes avec du tabac turc a le droit de vendre ses produits sous l'appellation de cigarettes turques.

Un industriel ou négociant qui emploie des produits d'une contrée renommée (dans l'espèce du tabac turc employé pour la fabrication de cigarettes) a le droit de se servir du nom d'origine, alors même qu'il soumet les marchandises à une préparation spéciale.

Le négociant qui, inspiré par un esprit de lucre et de concurrence, fait, à tort, dresser des constats et intente une poursuite, commet un quasi-délit commercial qui justifie une demande en réparation. (Comm. Brux., 5 nov.) 1216

4. — Indication fausse de provenance. — Responsabilité. — Indication de provenance. — Sincérité. — Manipulation du produit. — Droit d'indiquer l'origine. — Emblèmes. — Tabac. — Timbres de garantie turcs. — Domaine public. — Dommages-intérêts. — Longue tolérance du fait dénoncé. — Circonstance relevante.

L'indication fausse d'un lieu de provenance constitue un acte de concurrence illicite que tout producteur ou commerçant établi dans le pays a le droit de faire cesser.

Un industriel ou négociant qui emploie des produits d'une contrée renommée (dans l'espèce du tabac turc employé pour la fabrication de cigarettes) a le droit de se servir du nom d'origine, alors même qu'il soumet les marchandises à une préparation spéciale.

L'usage des timbres de garantie, des caractères et emblèmes turcs, des mots : « Exportation, Importation » appartient au domaine public et leur emploi ne peut être critiqué.

Une longue tolérance montrée par celui qui se plaint d'une concurrence illicite en ce qui concerne l'emploi par des concurrents de l'indication d'un nom d'origine, peut influer sur l'appréciation du dommage. (Comm. Brux., 5 nov.) 1217

5. — Circulaires. — Mentions abusives de récompenses. et de références. — Apparence extérieure semblable.

Constituent des actes de concurrence déloyale le fait de se vanter abusivement dans des circulaires, d'avoir obtenu certaines récompenses ; de donner à des prospectus une certaine analogie avec l'aspect extérieur de ceux émanant du concurrent ; d'y reproduire une partie du texte de ces derniers ; d'indiquer parmi les références citées des installations faites par le concurrent. (Comm. Brux., 7 févr.) 329

— Voy. Acte de commerce, 4.

Condition potestative. — Convention. — Théâtre. Engagement. — Résiliation au cours du premier mois sans explications. — Validité de la clause.

La clause d'un contrat d'engagement par laquelle la direction se réserve de résilier l'engagement pendant tout le cours du premier mois, sans être obligée de fournir aucune explication est inhérente à la nature même de ce contrat, un directeur ne pouvant, à l'avance, prévoir d'une façon certaine l'accueil qui sera fait à un artiste par un public dont le goût est souvent capricieux ; le droit de résiliation n'est pas livré à la volonté arbitraire d'un directeur qui se réserve seulement la faculté de limiter la durée d'un engagement qui, après expérience faite, est démontré comme pouvant compromettre le succès d'une saison théâtrale. (Toulouse, 15 janv.) 268

Condition résolutoire. — Voy. Association commerciale.

Conférence du Jeune Barreau. — **1.** — Causerie de voyage de Mme Cabra : « De l'Océan Indien à l'Atlantique par les Grands Lacs. » 189, 224

2. — L'Art au XXe siècle et de son expansion en Belgique, par M. Fierens-Gevaert. 30, 125

3. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 45, 112, 142, 318

4. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séances des 7, 14 et 19 décembre 1906 ; des 1er et 8 février 1907. 13, 157, 189

5. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. 15, 127

6. — Séance du vendredi 25 janvier. — Conférence de Me Léon Rantz. 126

7. — Séance du 18 janvier 1907. — Conférence de M. Funck-Brentano. 126

8. — Conférence du comte de Grunne sur le centenaire d'Iena. 156, 188

9. — Conférence du Jeune Barreau de Gand. — Causerie de Me Van der Mensbrugghe, auditeur militaire suppléant, sur la sentence indéterminée et le projet de loi de Vigne. 190

10. — Les Conférences du *Journal des Tribunaux*. 194, 301, 302, 334, 348, 349, 366

11. — Itinéraire de Bruxelles à Jérusalem; conférence par MMes Hanssens, Duvivier et Hennebicq. 255

12. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance du vendredi 22 février. — Causerie de Me Constant Stoffels, sur « Arthur Rimbaud ». 255

13. — « L'œuvre d'un grand citoyen ». — Conférence de Me Henri Jaspar. 270

14. — La Conférence trilogique du 1er mars 1907. 271

15. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance du 1er mars 1907. — Conférence de M. Waxweiler, directeur de l'Institut Solvay. 303

16. — Section de droit pénal. 317

17. — Conférence de M. Raoul Ruttiens sur « Les traces dans les affaires criminelles ». 333

18. — Conférence sur « La crise de la séparation en France », par Me de Las Cases, avocat à la Cour d'appel de Paris. 349, 414, 480, 510

19. — Conférence du Jeune Barreau de Gand, par Me Georges Van Bladel sur « La réglementation internationale en vue d'éviter les abordages en mer ». 349

20. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance du 22 mars 1907. — Conférence de Me Grimard. 396

21. — Conférence par M. Paul Verhaegen, conseiller à la Cour d'appel, sur « Un promoteur de l'union hollando-belge, le baron de Hartemberg, 1766-1846 » 414, 432, 461

22. — Conférence par M. Asser, membre du Conseil d'Etat du royaume des Pays-Bas : « La codification du droit international privé ». 462, 495

23. — Commission d'Etudes coloniales de la section de droit maritime et colonial du Jeune Barreau de Bruxelles. 490

24. — La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers au Musée Mayer-Van den Bergh. 523

25. — « La vie dans le droit », conférence par M. Em. Waxweiler, directeur de l'Institut de sociologie Solvay. 560

26. — Télémaque chez Thémis. 562

27. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. Une visite à la prison. 587

28. — La Conférence du Jeune Barreau d'Anvers aux Papeteries anversoises G. Moorrees et Cie. 632

29. — L'excursion à Goes. 728

30. — Excursion à Londres. 744, 808

31. — Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. Vlaamsch Pleitgenootschap der Brusselsche Balie. 763

32. — Elections à la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. 800

33. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 845

34. — Les élections à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 860

35. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Liége. 860

36. — Assemblée générale du 15 juillet 1907. — Rapport du président de la Conférence. 866

37. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 960

38. — Séance de rentrée de la Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. 960, 1159

39. — Elections à la Conférence du Jeune Barreau de Liége. 1027

40. — Une revue judiciaire. 1046

41. — Section de droit colonial et maritime. 1112

42. — Conférence du Jeune Barreau d'Anvers. — Séance solennelle de rentrée du 9 novembre 1907. — L'Ame belge et la vie contemporaine. — Discours prononcé par Me Constant Smeesters, avocat. 1114

43. — Assemblée générale extraordinaire du 11 novembre 1907. 1128, 1141

44. — L'activité de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 1128

45. — Au Jeune Barreau. 1142, 1175

46. — Séance de rentrée de la Conférence flamande du Jeune Barreau de Bruxelles. 1143

47. — Première séance judiciaire. 1207

48. — La Revue du 2 décembre. 1208

49. — Séance solennelle de rentrée du 2 décembre 1907. — La valeur du témoignage. — Discours prononcé par Me Fernand Vander Elst. 1225

50. — La Revue du Jeune Barreau de Bruxelles. 1252

51. — La Revue du Jeune Barreau. — « Deux lettres ». 1284

52. — Conférence française du Jeune Barreau de Gand. — Me Henri De Cock prononcera le discours d'usage sur le sujet. — La théorie du risque professionnel et la loi belge sur les accidents de travail. 1302

53. — Conférence flamande du Barreau de Bruxelles. 1316

54. — Conférence du Jeune Barreau de Gand. — Séance de rentrée du 16 décembre 1907. — La théorie du risque professionnel et la loi belge sur les accidents du travail. — Discours prononcé par Me Henri De Cock, avocat à la Cour d'appel de Gand. 1353

Confiscation. — Art. 561, 3°, al. 2, C. pén. — Application exclusive au cas où les denrées alimentaires falsifiées ont été trouvées entre les mains du coupable.

L'art. 561 du Code pénal ne prescrit la saisie et la confiscation des denrées alimentaires falsifiées que lorsque c'est entre les mains du coupable qu'elles ont été trouvées.

Lorsque le prévenu a été acquitté à raison d'une cause de justification exclusive de toute infraction, il n'y avait lieu de faire application ni des art. 42 et 43, ni de l'art. 561, n° 3, al. 2, du Code pénal. (Cass., 7 oct.) 1326

Congé (Louage de services). — 1. — Rupture du contrat par le patron. — Liquidation de société. — Circonstance irrelevante. — Indemnité. — Détermination. — Chef de rayon. — Part dans le bénéfice net du rayon. — Déduction des frais. — Détermination de ceux-ci.

La mise en liquidation d'une société n'est pas une circonstance indépendante de sa volonté qui puisse l'autoriser à rompre les engagements qu'elle a conclus avec des tiers et notamment un contrat de louage de services.

L'employé, indûment congédié, a droit à l'intégralité des avantages que le contrat lui assurait, quelque considérables et même quelque énormes qu'ils puissent paraître.

Pour déterminer l'indemnité due, en cas de rupture arbitraire d'un contrat de louage de services, il faut tenir compte du minimum d'appointements et des tantièmes que l'employé aurait touchés jusqu'à l'expiration du contrat; il faut en déduire la rémunération que l'employé pourra obtenir par un nouveau louage de ses services du même genre et faire subir à la différence entre ces sommes une réduction pour escompte des sommes qui seront toujours touchées immédiatement et pour risques résultant de ce que le louage de services eût pu prendre fin, avant le terme fixé, par des circonstances de force majeure.

Lorsque, d'après la convention intervenue entre un patron et un chef de rayon, celui-ci doit recevoir une part dans le « bénéfice net » de ses rayons, c'est-à-dire après déduction de tous frais qu'ils comportent, il ne faut pas interpréter cette clause en ce sens qu'il ne doit être déduit des bénéfices bruts que les frais spéciaux aux rayons indiqués; c'est d'après le chiffre d'affaires de ces rayons eu égard au chiffre général des affaires, que la part qu'ils doivent supporter dans les frais généraux doit être fixée. (Comm. Brux., 28 janv.) 298

2. — Employé. — Acte d'insubordination réfléchi. — Légitimité du renvoi.

Si même l'acte de désobéissance et d'insubordination d'un employé peut trouver une excuse ou une atténuation dans un mouvement d'humeur inspiré à celui-ci par les griefs, légitimes ou imaginaires, qu'il prétend avoir contre le directeur, sa faute prend un caractère de gravité inexcusable lorsque, mis en demeure, non par le directeur, mais par le chef de la maison, de s'excuser, il s'y refuse catégoriquement, il est impossible à un patron de conserver a son service un préposé dont l'insubordination réfléchie est incompatible avec la discipline indispensable à la bonne marche d'une exploitation commerciale.

En ce cas, le renvoi doit être considéré comme légitime. (Comm. Brux., 16 nov.) 1183

3. — Résiliation. — Employé. — Plainte téméraire et méchante du patron. — Dommages-intérêts. — Quantum. — Calcul habituel. — Insuffisance.

Le patron qui porte gravement atteinte à l'honneur ou à la réputation de ses ouvriers ou employés manque à ses obligations contractuelles; ce manquement permet à l'employé de rompre le contrat de louage de services et de postuler des dommages-intérêts.

Le préjudice matériel subi par l'employé n'est pas réparé s'il ne reçoit que l'équivalent des appointements convenus pour le temps ordinaire du préavis. (Comm. Brux., 4 juin.) 1197

Congo. — La loi coloniale. 334
— Voy. Droit colonial.

Connaissement. — Rédaction en langue anglaise. — Parties n'ayant aucune attache avec l'Angleterre. — Interprétation. — Sens usuel des mots et non pas sens juridique spécial.

Si, dans la rédaction d'un connaissement, la langue anglaise a été employée et choisie par les parties, uniquement parce qu'elle était celle dont l'usage leur était commun, qui leur permettait d'échanger leurs idées sans avoir à recourir à une traduction et qui leur donnait la quasi-certitude d'être comprise par les destinataires, futurs porteurs et bénéficiaires du connaissement, à raison de son caractère d'universalité, il est logique d'interpréter les mots anglais de ce connaissement en leur donnant le sens usuel qu'ils ont en anglais, rien ne permet de supposer que les parties, qui n'avaient aucun lien d'attache avec l'Angleterre, aient entendu les mots dont elles se servaient, avec le sens tout spécial que les auteurs anglais, parlant du droit maritime ou de la jurisprudence anglaise, interprétant cette législation, leur ont donné. (Brux., 8 mars.) 453

Connexité. — Unité de cause. — Obligation dérivant d'un contrat d'association commun, d'une même disposition de la loi ou d'un même quasi-délit.

Il y a connexité lorsque les différentes demandes ont pour cause une obligation dérivant, ou d'un contrat d'association commun, ou d'une même disposition de la loi, ou d'un seul et même quasi délit. (Comm. Brux., 14 mai.) 740

Conseil communal. — Voy. Séparation des pouvoirs, 2.

Contestation d'état. — Voy. Filiation, 1.

Contrainte par corps. — Demandeur et défendeur étrangers. — Demande non recevable.

Suivant l'art. 11, C. civ. belge, les étrangers qui ne sont pas dans une situation privilégiée à raison de l'établissement de leur domicile en Belgique avec autorisation ne jouissent pas des droits civils ayant leur source dans le droit naturel.

Le droit de contraindre son débiteur à payer, en lui faisant subir une privation de la liberté, n'a pas sa source dans le droit naturel. (Comm. Courtrai, 4 nov. 1906.) 1199

Contrat de mariage. — 1. — Opposabilité aux tiers. — Mention dans l'acte de mariage. — Régime dotal. — Aliénation de biens dotaux. — Remploi irrégulier. — Action de la femme en payement du prix. — Recevabilité. — Remploi opéré par un mandataire. — Action de la femme contre l'acquéreur. — Remploi du prix d'aliénation des biens dotaux. — Mention de la dotalité dans les titres d'acquisition. — Précaution indispensable. — Droit des époux d'adopter un régime moins rigoureux. — Contrat de mariage ambigu. — Interprétation contre la femme qui a stipulé.

Lorsque l'acte de mariage mentionne la date des conventions matrimoniales et le nom du notaire qui les a reçues, ces conventions sont en leur entier opposables au tiers.

L'art. 1560, C. civ., qui autorise la femme ou ses héritiers ou le mari lui-même à poursuivre la révocation de l'aliénation du fonds dotal faite hors les cas d'exception où il peut être aliéné, ne met pas obstacle à ce que la femme réclame une seconde fois le prix à l'acquéreur dans le cas où, l'aliénation étant permise par le contrat de mariage, le remploi n'a pas été fait conformément au contrat.

La circonstance que les parties ont, de commun accord, chargé un notaire d'opérer le remploi, ne s'oppose pas davantage à ce que la femme intente son action directement à l'acheteur, qu'elle considère comme responsable de l'inexécution de l'obligation lui imposée personnellement par le contrat de mariage.

Il est certain que pour donner toutes garanties à la femme, mariée sous le régime dotal, et pour lui assurer, en toutes circonstances, la contrevaleur des biens dotaux, il est indispensable d'insérer dans les titres constatant les remplois, la mention de la dotalité et de faire de cette mention une obligation pour les tiers acquéreurs; mais les futurs époux sont libres d'adopter un régime moins rigoureux pour les tiers, de manière à rendre plus facile la vente des biens que la femme s'est constitués en dot.

Si le contrat de mariage est ambigu et renferme des clauses dont la portée exacte échappe à l'examen le plus minutieux, c'est contre la femme qui a stipulé que le contrat doit être interprété. (Brux., 20 déc. 1906.) 118

2. — Revision du Code civil. — La séparation de biens avec communauté d'acquêts substituée à la communauté légale comme droit commun en l'absence de contrat de mariage. 1273, 1289, 1305, 1321
— Voy. Communauté légale. — Divorce, 1.

Contrat de travail. — 1. — Ouvrier reprenant ses outils. — Prétendue rupture volontaire. — Acte accompli avant solution d'un litige portant sur la résiliation du contrat sollicitée par les deux parties. — Rejet.

Un ouvrier, en reprenant ses outils, ne marque pas l'intention de quitter définitivement le service de son patron; lorsque, à ce moment, une action était encore pendante, dans laquelle les deux parties avaient réciproquement demandé la résiliation du contrat, ce serait donner à pareille attitude une portée qu'elle n'avait pas dans l'esprit d'aucune des parties, que d'admettre que par elle l'ouvrier a entendu rompre le contrat, même dans l'hypothèse où la justice le maintiendrait. (Comm. Brux., 19 nov. 1906.) 25

2. — Retenue sur le salaire à titre de garantie au delà du cinquième. — Nullité d'ordre public. — Rupture d'engagement. — Retenue illégale sur les salaires. — Cause légitime. — Délai de deux jours. — Circonstances de fait. — Renon non motivé. — Droit de l'ouvrier de le justifier ultérieurement.

L'art. 26 de la loi du 10 mars 1900 sur le contrat de travail interdit de faire sur les salaires et à titre de garantie des obligations de l'ouvrier, des prélèvements supérieurs au cinquième du salaire payable à chaque échéance; toute stipulation contraire, illégale et contraire à l'ordre public, est radicalement nulle.

Lorsque le patron a, en pratiquant des retenues illégales sur le salaire de son ouvrier, gravement manqué à ses obligations relatives à l'exécution du contrat, l'ouvrier peut rompre l'engagement sans préavis, avant l'expiration du terme? S'il est vrai que la rupture immédiate du contrat ne peut plus avoir lieu lorsque le fait qui l'aurait justifiée est connu de l'ouvrier depuis deux jours ouvrables au moins, cette disposition est sans application lorsque l'ouvrier a abandonné le travail immédiatement après avoir reçu le paiement d'une de ses quinzaines et que, lors de ce paiement, la retenue illégale avait été pratiquée une nouvelle fois; il est indifférent que l'ouvrier n'ait pas motivé expressément son départ; chacune des parties contractantes, si elle n'a pas motivé le renon, peut invoquer tels manquements de nature à le justifier qu'elle pourra établir à charge de son cocontractant. (Comm. Brux., 10 mai.) 709

Contrat judiciaire. — 1. — Droits de la défense. — Partie ne concluant qu'au sursis. — Réserve de ses droits au fond. — Jugement statuant au fond. — Nullité. — Partie appelée en intervention par le défendeur. — Absence de conclusions entre elle et le demandeur. — Appel de celui-ci contre elle. — Cas où il est recevable.

En statuant au fond à l'égard d'une partie qui a formellement déclaré, dans ses conclusions d'audience, vouloir réserver sa défense et se borner à demander qu'il fût sursis au jugement et cela sans enjoindre d'abord à cette partie de produire ses moyens, le juge viole les droits de la défense et rend une décision entachée de nullité.

Lorsque les points litigieux ont été précisés dans les conclusions du demandeur contre le défendeur et qu'un tiers a été appelé en intervention pour combattre les prétentions du demandeur principal pour le cas où il les trouverait mal fondées, ces conclusions fixent le débat entre les trois parties; si le jugement *a quo* inflige grief au demandeur principal, celui-ci est recevable à en poursuivre la réformation contre l'intervenant aussi bien que contre le défendeur principal. (Liége, 29 déc. 1906.) 422

2. — Moyens nouveaux. — Invocation en cours d'instance. — Recevabilité.

Les parties peuvent, en cours d'instance, ajouter de nouveaux moyens destinés à justifier la demande. (Comm. Brux., 12 mars.) 504

Contraventions. — Traité de police. — Formulaire à l'usage des magistrats et des officiers du ministère public, greffiers, officiers et agents de police, gendarmes, gardes champêtres, forestiers, particuliers et de toutes personnes chargées de la constatation des infractions aux lois pénales, par Joseph Lecocq. 831

Contre-assurance. — Mandat. — Effets de ce mandat.

S'il apparaît comme incontestable que le contre-assuré a tout intérêt à examiner et à contrôler la gestion de son mandataire, il ne s'ensuit cependant pas que ce dernier soit tenu, avant d'arrêter avec les compagnies les clauses modifiant les polices d'assurance de son mandant, de subordonner à l'approbation préalable de celui-ci les changements qu'il juge devoir y apporter non plus que de lui soumettre les évaluations qu'il aurait faites dans ce but. (J. P. Brux., 1er févr.) 916

Contrefaçon artistique et littéraire. — Voy. Propriété artistique et littéraire, 2.

Contrefaçon de brevet d'invention. — Laineuse et feutreuse. — Absence de nouveauté. — Nullité du brevet.

La laineuse brevetée de Montforts n'offre aucune nouveauté dans la combinaison du mouvement et de la disposition du tissu, des tambours et des rouleaux; elle donne comme produit un tissu de coton aux fibres entremêlées et repliées sur elles-mêmes par l'action des cardes qui prend l'apparence du feutre; mais ce résultat n'est pas nouveau et ce brevet est nul. (Gand, 17 juill.) 984

— Voy. Brevet d'invention, 1.

Contrefaçon de marque de fabrique. — Aspect superficiel. — Confusion possible. — Imitation. — Responsabilité du mandant. — Coauteur. — Action en garantie. — Non-recevabilité. — Concurrence déloyale. — Usurpation de nom. — Imprudence. — Dommages-intérêts.

Il y a imitation de marque dès que la marque critiquée peut, à première vue et dans son ensemble, être, par un acheteur d'une attention ordinaire, confondue avec la marque déposée; des différences de détail qui apparaissent quand on a sous les yeux les deux marques à la fois, sont insuffisantes pour éviter la confusion chez l'acheteur qui ne les voit guère exposées l'une à côté de l'autre; le nom « Bass », employé pour désigner des bières, n'est pas tombé dans le domaine public.

Un contrefacteur ne peut trouver dans son quasi-délit la base légale d'une action en garantie contre celui qui aurait donné des instructions pour commettre l'acte dommageable et son action en garantie est non recevable (solution implicite).

En donnant des marchandises sous une marque contrefaite et en usurpant le nom d'un concurrent, un commerçant commet tout au moins des imprudences qui lui sont imputables. (Comm. Gand, 23 nov.) 1299

— Voy. Concurrence déloyale, 1.

Convention (Exécution de). — Voy. Grève. — Inexécution de convention. — Interprétation de convention.

Cour d'assises. — 1. — La journée des dupes. — Chronique de Paris. 273

2. — L'accès du prétoire à la Cour d'assisses. 1187, 1210, 1269

3. — Un incident aux assises du Brabant. 1206

Cours d'eau. — Riverain. — Non-propriété des eaux.

Les riverains n'ont pas un droit de propriété sur les eaux des rivières non navigables ni flottables; les eaux de cette espèce sont rangées parmi les choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous; des lois de police règlent la manière

d'en jouir, aux termes de l'art. 714 du Code civil. (Brux., 28 déc. 1906.) 198

Criminologie. — 1. — La Revue de droit pénal et de criminologie. 2

2. — Revue de droit pénal et de criminologie mensuelle. 31

3. — Essai d'une différenciation des criminels dans les lois. 289, 305

4. — La Criminalité Ancillaire. 561

Cuisinier. — Voy. Compétence civile des juges de paix, 1.

Cyclisme. — Requête au Touring Club de Belgique. 862

D

Date certaine. — Solution extrême. 204

Débats judiciaires. — L'affaire Joly. 234

Défense des enfants en justice. — M. le Ministre de la justice à la séance du Comité de défense de Bruxelles. 647

Degré de juridiction — 1. — Demande indéterminée. — Action non évaluée dans les premières conclusions. — Omission non susceptible de réparation ultérieure.

Lorsqu'une demande est indéterminée et que les parties n'ont point évalué l'action dans l'exploit introductif d'instance ou dans leurs premières conclusions, cette omission ne peut se réparer par une évaluation que le demandeur ferait postérieurement en précisant une demande en dommages-intérêts, restant seule en litige. (Brux., 28 mars.) 552

2. — Demande en paiement de deux traites non acceptées. — Débat sur l'existence de la provision. — Cumul des sommes.

Lorsque la demande a pour objet le paiement de deux traites créées le même jour à la même échéance et formant le prix de marchandises vendues; qu'il s'agit de traites non acceptées et que l'objet du litige est de savoir si le tiré est provisionné au moins jusqu'à concurrence de la somme globale réclamée, c'est cette somme globale qui fixe le taux du ressort. (Brux., 24 avril.) 609

— Voy. Evaluation de la demande. — Saisie arrêt, 2.

Délai d'appel. — Voy. Appel (Mat. civ.), 1.

Demande nouvelle. — Degré d'appel. — Dommages-intérêts. — Préjudice subi depuis le jugement *a quo*. — Cause servant de base à la demande originaire. — Recevabilité.

Le juge d'appel peut allouer des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis le jugement *a quo*, lorsque ce préjudice a pour cause le fait sur lequel est basée la demande originaire. (Corr. Brux., 9 févr.) 1041

— Voy. Référé, 7.

Demeure (Mise en). — Voy. Bail (en gén.), 1.

Denrées alimentaires. — Voy. Falsification de denrées alimentaires.

Dépôt (Contrat de). — Preuve. — Inapplicabilité des modes prescrits par le droit civil. (B. Comm. Anvers, 9 juill.) 1042

— Voy. Avocat près les Cours d'appel, 4.

Désistement. — Voy. Interruption de prescription.

Dessins de fabrique. — Voy. Propriété industrielle.

Détention préventive. — Détenus militaires n'ayant pas le grade d'officier. — Réquisition de l'auditeur militaire.

Lorsque le ministère public estime qu'il existe des circonstances permettant de mettre le prévenu n'ayant pas grade d'officier en liberté avant la fin de la procédure, et qu'il en fait la proposition au conseil de guerre, celui ci peut ordonner la mise en liberté immédiate. (Cons. guerre Hainaut, 18 janv.) 219

— Voy. Mise en liberté.

Détournement. — Voy. Revendication de meubles.

Diffamation. — Presse. — Offre de preuve de la vérité des faits allégués. — Consentement de la personne offensée. — Non recevabilité.

En admettant la vérité des faits imputés à un tiers dans une polémique de presse, l'auteur de l'imputation a le droit de les qualifier, mais toute autre expression outrageante, les invectives ou les termes de mépris sont des actes blâmables que rien ne peut justifier; la preuve des faits ne peut être admise même du consentement de la personne offensée. (Brux., 15 juill.) 1073

Dividendes fictifs. — Voy. Compétence commerciale, 4. — Société coopérative, 1.

Divorce. — 1. — Révocation des libéralités. — Clause du contrat de mariage attribuant la totalité de la communauté d'acquêts à l'un des époux. — Inapplicabilité.

L'art. 299, C. civ. ne frappe de révocation que les seules libéralités, les dons purement gratuits faits par l'un des époux au profit de son conjoint contre lequel le divorce est prononcé.

La clause attribuant la totalité de la communauté d'acquêts à l'un des époux n'a pas ce caractère. (Brux., 2 janv.) 137

2. — Mesures conservatoires. — Application de la *lex loci*. — Enumération non limitative. — Séquestre. — Conditions. — Objet du litige. — Interprétation large.

Les mesures de conservation sont, en droit international privé, régies par la loi du lieu; elles constituent des formes ordinatoires et non des formes décisoires.

L'art. 270 C. civ., qui énumère les mesures conservatoires que peut réclamer la femme au cours de l'action en divorce, ne peut pas s'interpréter de manière limitative.

L'alinéa 2 de l'art. 1961 C. civ., qui dit que la justice peut ordonner le séquestre d'une chose mobilière dont la propriété ou la possession est litigieuse, constitue une disposition démonstrative non limitative; il suffit qu'un litige existe, sans qu'il y ait litige sur la possession ou la propriété elles-mêmes. (Brux., 13 févr.) 245

3. — Injures graves. — Transfert de domicile par le mari. — Acte arbitraire et contraire aux engagements pris. — Relevance.

Si toute convention tendant à soustraire la femme à l'obligation de suivre son mari, là où il juge convenable de résider, est nulle, il n'en est pas moins vrai que le fait pour un mari de transférer son domicile ou sa résidence dans une autre localité que celle où il avait promis à sa femme d'habiter, et ce sans raison, dans le but unique de lui être désagréable ou de la forcer à cohabiter avec ses beaux-parents, peut, dans ces circonstances, être injurieux ou offensant. (Brux., 25 janv.) 328

4. — Réconciliation. — Cohabitation. — Circonstance insuffisante.

La cohabitation et même les rapports sexuels entre les époux, pendant le procès, n'impliquent pas nécessairement leur réconciliation; il faut en outre que ces faits se soient accomplis dans des conditions telles qu'il ne peut subsister aucun doute sur l'intention, dans le chef de l'époux offensé, de pardonner et de rétablir définitivement l'union conjugale. (Civ. Brux., 1er déc. 1906.) 361

5. — Déchéance de la procédure. — Effets. — Nullité de toute la procédure antérieure au jugement.

La déchéance de la procédure prononcée en matière de divorce a pour effet d'annuler toute la procédure antérieure au jugement prononçant la dite déchéance, c'est-à-dire à partir du dépôt de la requête en mains du président du tribunal. (Civ. Charleroi, 17 déc. 1906.) 409

6. — Réconciliation antérieure au jugement admettant la demande. — Moyen opposé postérieurement à ce jugement. — Non-recevabilité.

La fin de non-recevoir basée sur la réconciliation n'est plus recevable après l'admission de la demande en divorce, lorsqu'il s'agit de réconciliation antérieure au jugement prononçant cette admission. (Civ. Namur, 19 févr.) 520

7. — Mesures provisoires. — Garde des enfants. — Intérêt de ceux-ci. — Interdiction d'en faire un moyen de contrainte morale au détriment de l'époux demandeur.

C'est exclusivement l'intérêt des enfants qui doit guider le juge dans la décision à rendre sur le droit de garde pendant l'instance en divorce.

S'il est vrai que l'intérêt des enfants est la conservation de l'union conjugale, encore ne peut-on faire de la garde des enfants un moyen de contrainte morale, qui porterait atteinte au droit de l'époux de demander le divorce. (Brux., 28 mars.) 577

8. — Faits nouveaux. — Nouvelle action adjointe à une action pendante. — Recevabilité. — Chose jugée. — Action en divorce. — Faits nouveaux écartés à raison de ce qu'ils n'étaient pas compris dans la requête. — Nouvelle action. — Exception de chose jugée. — Rejet.

La survenance de faits nouveaux depuis le jugement qui a rejeté une demande en divorce, permet au demandeur d'en intenter une nouvelle et de faire alors usage des anciennes causes pour appuyer sa nouvelle demande; *a fortiori*, il faut admettre qu'un époux demandeur en divorce peut adjoindre à une première action en divorce qui reste entière une action nouvelle basée sur des faits nouveaux; il importe même peu que ces faits nouveaux soient antérieurs à la première instance.

Lorsqu'un jugement a écarté les nouveaux faits articulés par le demandeur en divorce, non pas parce qu'ils n'étaient pas constitutifs de torts et griefs à charge de la défenderesse, mais parce qu'ils constituent des faits nouveaux devant donner lieu à une action nouvelle, l'exception de chose jugée ne peut être opposée à l'action nouvelle. (Civ. Charleroi, 13 mai.) 738

9. — Avoué. — Droit du défendeur de se faire représenter par avoué. — Significations faites à ce mandataire et non à la personne. — Validité. — Nullité non comminée par la loi.

Si, d'après les règles spéciales de procéder applicables en matière de divorce, l'on peut admettre qu'en cette matière le ministère de l'avoué n'est pas obligatoire, il n'en résulte pas que le défendeur ne puisse choisir un avoué pour mandataire.

Par voie de conséquence, les significations faites à l'avoué mandataire sont aussi valables que les significations faites au mandant lui-même.

Dût-on admettre que l'art. 256, C. civ., exige la signification « à la personne » et ne se contente pas de la signification au représentant de la partie adverse, encore faudrait-il décider que l'inobservation de la formalité dont s'agit n'entraine pas la nullité. (Brux., 12 juin.) 806

10. — Injure par lettres décachetées par le mari. — Absence de contrôle de la Cour de cassation.

Echappe au contrôle de la Cour de cassation l'arrêt qui, tout en ne donnant pas une définition légale de l'injure grave, décide qu'un mari a fait de son droit un usage abusif en interceptant au bureau de poste, et en les décachetant, non seulement les lettres adressées à sa femme par sa famille, mais les lettres écrites par elle à sa mère, et qu'un tel procédé d'inquisition n'a pas constitué seulement une atteinte à la dignité de l'épouse, mais un outrage aussi cruel qu'immérité. (Cass. fr., 6 août). 1185

11. — Formalités en matière de divorce. 714

12. — Procédure préliminaire et de conciliation. — Voies de recours. 921

13. — Silhouettes du palais. — Le petit homme qui divorce. 1335

— Voy. Inventaire. — Puissance paternelle, 4.

Dol (Mat. civ.). — Adhésion à un syndicat. — Emission d'obligations. — Circonstances de fait. — Action non recevable.

Lorsqu'un commerçant avisé, entraîné par l'esprit de spéculation et la recherche de gros bénéfice, n'a pas recherché un placement de père de famille dans une valeur de tout repos et de rapport modeste et sûr, mais a voulu, à la faveur d'une participation syndicataire dans une émission d'obligations, obtenir un intérêt considérable dans les actions d'une société, qu'il a accepté et continué d'assumer sa part de risques et aléas de l'entreprise d'après la confiance que lui inspirait l'affaire et les renseignements divers officiels et officieux qu'il pouvait obtenir, son action en dommages-intérêts fondée sur le dol de son cocontractant n'est pas recevable. (Civ. Brux., 19 févr.) 721

Domaine public. — Voy. Séparation des pouvoirs, 2.

Domicile. — Voy. Failli, faillite, 3,

Dommages-intérêts. — Clause pénale. — Responsabilité extra-contractuelle. — Demande recevable.

Lorsque les parties ont conventionnellement prévu une indemnité en cas d'infraction à leur accord, celle à l'égard de laquelle la convention a été inexécutée est également recevable à conclure à un dédommagement pour le préjudice subi en dehors des limites prévues par la convention. (Comm. Brux., 18 mars.) 458

— Voy. Bornage. — Compétence civile (en gén.), 1. — Concordat préventif de faillite. — Congé (Louage de services), 1. — Inexécution de convention. — Responsabilité civile (en gén.), 2.

Don manuel. — Voy. Fiançailles.

Dot. — Voy. Contrat de mariage, 1.

Droit (en gén.). — Anatomie juridique. — Les quatre éléments essentiels de tout droit. 749

Droit d'association. — 1. — Avant-projet d'une loi organique du droit d'association, 1202, 1329

2. — Fédération des avocats belges *Omnia fraterne*. — Assemblée générale du 21 décembre 1907. — La personnification civile des associations. 1314, 1337

Droit civil. — 1. — La notion et l'interprétation du Droit civil positif dans les théories modernes. 977, 1337

2. — La théorie du Risque et la théorie de l'Abus du Droit. 1177, 1193, 1209, 1257.

Droit colonial. — 1. — Commission d'études coloniales de la Section de Droit maritime et colonial du Jeune Barreau de Bruxelles. — Rapport préliminaire sur la législation coloniale allemande, par Me J. Van Ackere. — Du droit et de l'organisation judiciaire dans les colonies. 616

2. — Un projet de charte coloniale. 637, 653, 685

3. — La loi coloniale belge. — Section de droit maritime et colonial de la Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. 781, 817, 882

Droit d'auteur. — 1. — OEuvres musicales et littéraires combinées. — Parole et musique. — Reproduction par phonographes et gramophones. — Auteurs français et italien. — Convention de Berne. — Instruments mécaniques. — Rouleaux et disques. — Organes de l'instrument. — Non-assimilation à des éditions. — Décisions en fait. — Absence de contrefaçon.

La fabrication et la vente des instruments musicaux au moyen de boîtes à musique ou instruments analogues n'ont point été regardées par la loi belge du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur comme constituant par elles-mêmes des atteintes aux droits consacrés par elle.

Une interprétation législative a déterminé la portée de la loi sur ces points; cette interprétation résulte de la loi du 30 septembre 1887 approuvant la Convention de Berne.

L'art. 3 du protocole de clôture de cette convention qui stipule qu'il « est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant la contrefaçon musicale », démontre que, moyennant les sanctions requises, elle était destinée à effectuer le droit interne des Etats dont la législation ne limitait point en cette mesure le droit des auteurs; les parties contractantes s'engageaient ainsi à mettre sur leurs territoires respectifs l'industrie des instruments de musique mécaniques à l'abri des revendications des auteurs.

Les termes du dit art. 3 n'autorisent pas une interprétation restrictive.

Quand le juge du fond constate que les disques et cylindres interchangeables ne sont que des organes d'un instrument d'exécution, sa décision sur ce point est souveraine.

Alors qu'il est souverainement constaté que « des appareils n'ont rien de commun avec les signes conventionnels permettant de lire et de comprendre l'œuvre à laquelle ils se rapportent et que, isolés de l'instrument, ils sont sans utilité », ils ne peuvent être regardés comme reproduisant soit une œuvre littéraire, soit une œuvre artistique, au sens de l'art. 1er de la loi du 22 mars 1886. (Cass., 2 mai.) 549

2. — Etranger. — Cession de droits antérieure à la loi. Durée du privilège. — Assimilation de l'étranger au Belge.

L'art. 39 de la loi du 22 mars 1886, aux termes duquel la cession de la totalité des droits d'auteur antérieure à la publication de la loi restera soumise quant à ces droits aux lois en vigueur au moment de la cession, est une prescription générale et absolue qui doit être appliquée aux auteurs étrangers au même titre qu'aux nationaux. (Civ. Anvers, 27 févr.) 610

3. — Ouvrage fait en collaboration. — Terme au bout duquel l'œuvre tombe dans le domaine public.

Pour qu'une œuvre tombe dans le domaine public lorsqu'elle est le produit d'une collaboration, il faut que le dernier des collaborateurs soit décédé depuis cinquante ans au moins. (J. P. Brux., 18 oct.) 1154

4. — Etudes générales. — Contribution à l'histoire de l'Evolution du Droit d'auteur. 417

Droits de la défense. — Voy. Contrat judiciaire, 1. Exequatur, 2.

Droit de réponse. — Voy. Presse, 1.

Droit fiscal. — L'Etat, lorsqu'il perçoit des impôts, peut-il être considéré comme un tiers dans le sens que plusieurs dispositions des lois civiles attachent à ce mot? 627

Droit international. — 1. — La Commission hollando belge. 1098, 1113

2. — Politique interne et Politique externe. 1130

Droit public. — 1. — La liberté et le droit de l'Etat. 322

2. — Le droit public et administratif. 590

3. — Les questions de personnes dans la constitution d'un ministère. 801

E

Effet de commerce. — Appréciation de la bonne foi. — Acte indélicat commis personnellement par le gérant d'une société à l'égard de l'accepteur de l'effet. — Acte correct à l'égard de la société elle-même. — Nécessité de distinguer les qualités en lesquelles le gérant a agi.

Pour apprécier si une banque est porteur de bonne foi d'effets acceptés, il est indifférent de considérer si son gérant, en facilitant l'escompte des traites, n'a pas obéi à un mobile méchant et personnel qui le pousse à s'approprier les fonds de l'accepteur; il importe d'apprécier les agissements de ce gérant vis-à-vis de la banque qu'il représente et s'il a entendu effectuer une opération pleinement valable et correcte au regard de la banque, en mettant dans le portefeuille de celle-ci des valeurs qui, le cas échéant, allaient lui permettre d'exercer des poursuites contre le débiteur. (Brux., 16 juin 1906.) 101

— Voy. Lettre de change. — Responsabilité civile (en gén.), 3, 5, 6.

Émancipation. — Capacité. — Ratification de l'aliénation de valeurs immobilières et de leur remploi. — Validité. — Curateur. — Responsabilité. — Preuves à fournir. — Action reconventionnelle. — Curateur agissant aux fins de décharge de sa mission. — Demande non susceptible d'anéantir ou de restreindre la demande principale. — Non-recevabilité.

Le mineur émancipé peut ratifier l'aliénation d'une partie de ses valeurs immobilières et leur remploi en admettant même qu'il n'eût pas capacité pour ratifier l'aliénation d'un capital mobilier sans l'assistance de son curateur.

La responsabilité du curateur d'un mineur émancipé ne peut être encourue qu'à la charge pour les demandeurs d'établir, soit que le curateur a commis un dol ou une faute lourde dans l'exercice de son devoir d'assistance, soit qu'il n'a pas apporté tous les soins et toute la diligence d'un bon père de famille dans l'accomplissement de son obligation de surveillance.

La demande formulée par le curateur d'un mineur émancipé tendant à entendre dire que le jugement à intervenir lui tiendra lieu de décharge définitive de sa gestion ne peut, si elle ne tend pas à anéantir ou à restreindre la demande principale, être libellée par voie incidente ou reconventionnelle; le curateur doit l'introduire sous la forme d'une instance principale en reddition de compte s'il veut contraindre le demandeur à rencontrer les comptes qu'il produit et à lui donner décharge définitive de sa gestion. (Civ. Anvers, 24 oct. 1906.) 594

Empiètement. — Voy. Travaux publics.

Emprisonnement. — Voy. Détention préventive.

Enfance criminelle. — **1.** — Défense des enfants traduits en justice. 1192

2. — Les écoles de bienfaisance. 1290

— Voy. Défense des enfants traduits en justice. — Enfants traduits en justice.

Enfant adultérin. — Voy. Légitimation d'enfant.

Enfant naturel. — Voy. Aliments, 1. — Légitimation d'enfant.

Enfants traduits en justice. — **1.** — Le comité de défense des enfants traduits en justice, 175, 744

2. — Comité de défense des enfants traduits en justice dans l'arrondissement de Bruxelles. 396, 496

Enquête (en gén.). — La science du Témoignage. 1161

— Voy. Conférence du Jeune Barreau, 49. — Reproche de témoin.

Enregistrement. — Résumé pratique et alphabétique pour l'enregistrement des actes judiciaires, par ALP. JAUMENNE. 879

Enseignement. — La réforme des humanités. 546

Entrepreneur de travaux publics. — Voy. Clause pénale, 1.

Étranger. — Voy. Appel (Mat. civ.), 1. — Contrainte par corps. — Failli, faillite, 3. — Légitimation d'enfant.

Évaluation de la demande. — Degré de juridiction. — Pluralité de chefs de demande. — Causes distinctes. — Absence de cumul. — Evaluation globale dans l'assignation. — Exagération manifeste. — Evaluation non pertinente.

Lorsque divers chefs de demandes ne peuvent être cumulés pour déterminer le ressort, la valeur propre de chacun d'eux doit être spécialement examinée au point de vue de la recevabilité de l'appel.

En vain les parties invoqueraient-elles l'évaluation globale du litige faite dans l'assignation pour satisfaire au prescrit de la loi sur la compétence, du moment où cette évaluation est manifestement exagérée en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort. (Brux., 31 oct.) 1152

— Voy. Degré de juridiction.

Exécuteur testamentaire. — Voy. Successions, 2.

Exécution de jugement. — **1.** — Vente. — Demande de sursis. — Allégations du saisi non dénuées de vraisemblance.

Il échet de faire droit à la demande de surseoir à la vente des objets saisis quand le débiteur saisi allègue, et que cette allégation ne paraît point invraisemblable que d'ici peu il réalisera, avec le concours de tiers, une opération lui permettant de soustraire aux enchères publiques les objets mobiliers mis en vente, lesquels sont des objets de famille et de souvenir personnel. (Réf. civ. Brux., 23 oct.) 1035

2. — Les amis du Roi. 1009

3. — Une jurisprudence nouvelle. 1034

4. — Jurisprudence ancienne. 1066

— Voy. Référé, 4, 5.

Exécution des peines. — Voy. Ministère public, 2. — Prescription (Mat. pén.), 1.

Exécution provisoire des jugements. — Jugement du tribunal de commerce. — Convention verbale reconnue. — Titre attaqué. — Conditions requises. — Défenses.

Une convention verbale dont les termes sont reconnus constitue un titre suffisant pour permettre aux tribunaux de commerce d'ordonner l'exécution provisoire d'un jugement rendu sur cette convention.

On ne peut considérer comme une attaque contre ce titre, dans le sens de l'art. 439, C. proc. civ., la simple allégation, même avec offre de preuve, d'un fait nouveau contraire au titre reconnu, alors surtout qu'elle ne présente pas un caractère de précision suffisante pour constituer une contestation sérieuse ; il n'y a pas lieu en pareil cas d'accorder des défenses contre l'exécution provisoire prononcée par le jugement. (Gand, 16 févr.) 314

— Voy. Référé, 3.

Exequatur. — **1.** — Jugement publié en Allemagne. — Absence de publicité orale. — Publicité suffisante. — Contrat belgo-allemand. — Statut du contrat *lex loci contractus* et *lex loci solutionis*. — Clause de livraisons successives endéans l'année. — Réserves pour les commandes isolées. — Portée de cette réserve.

Le jugement allemand dans le relevé des jugements publiés et signés n'est pas contraire à l'ordre public belge, pour n'avoir pas reçu la publicité voulue par l'art. 97 de la Constitution ; l'art 10, § 2, 1°, de la loi du 25 mars 1876 parle du contenu de la décision étrangère et non de la manière dont la sentence aura été prononcée et rendue publique.

En cas de silence des parties et à défaut de présomptions dénotant leur intention commune, elles sont censées s'en être rapportées à la loi du pays où le contrat est né pour tout ce qui concerne sa forme et ses effets juridiques, et pour les actes d'exécution, à la loi du pays où ils se font.

La clause portant que l'engagement du terme de livraison est réservé pour toute commande ou spécification isolée entraîne comme unique conséquence que les termes de livraison doivent, à chaque commande, faire l'objet d'un accord nouveau, mis en

rapport avec l'esprit des contrats, de manière à permettre de faire les livraisons avant l'expiration de l'année courante, ou tout au moins dans un délai convenable. (Brux., 29 juin.) 872

2. — Publicité. — Formes. — *Locus regit actum.* — *Final judgment.* — Jugement passé en force de chose jugée. — Droits de la défense. — Autres voies de recours admises qu'en Belgique. — Irrecevabilité. — Fourniture de voiles et agrès. — Loi anglaise. — Prescription de six ans.

Dès qu'il est certain que le principe de la publicité a été respecté, l'ordre public belge ne peut être atteint, la constatation de cette publicité est une question de pure forme régie par la loi du lieu où la décision est rendue.

Un jugement définitif (final judgment) anglais peut être assimilé à un jugement belge exécutoire nonobstant opposition ou appel, c'est-à-dire passé en force de chose jugée au sens de la loi de 1876.

Les droits de la défense sont sauvegardés dès que le défendeur a pu faire entendre au juge son système de défense et lui soumettre les documents qui le justifient ; on ne peut admettre qu'en dehors des voies de recours accordées au plaideur belge, il y ait violation des droits de la défense.

Une fourniture de voiles et agrès n'est prescrite d'après la loi anglaise qu'au bout de six ans. (Brux., 9 juill.) 1082

— Voy. Failli, faillite, 2.

Expert, expertise. — Mandat. — Expert commis par justice. — Inexécution de sa mission. — Faute. — Responsabilité.

En abandonnant les parties à elles-mêmes sans faire rapport, un expert commis par justice exécute mal le mandat qu'il a accepté ; il répond de la faute commise en laissant traîner la solution du litige. (J. P. Saint-Gilles, 20 févr.) 285

— Voy. Accident du travail, 3. — Référé, 6.

Exploit (Mat. civ.). — **1.** — Mentions relatives au requérant. — Société commerciale. — Indication des personnes ayant chargé l'huissier de notifier l'exploit. — Validité. — Société commerciale étrangère. — Action judiciaire en Belgique. — Statuts non publiés. — Absence de siège d'opérations ou de succursale en Belgique. — Action recevable.

La seule chose que la loi exige quant à la validité d'un exploit fait à la requête d'une société, c'est l'indication des noms, prénoms, professions et domiciles de la personne ou des personnes qui ont chargé l'huissier de signifier l'exploit ; il faut, mais il suffit, que le défendeur puisse ultérieurement vérifier si cette personne avait les pouvoirs nécessaires pour dicter l'exploit à l'huissier au nom de la société.

La non-recevabilité d'une action intentée par une société étrangère, faute de la publication en Belgique de ses statuts ne peut être opposée, lorsqu'il n'est pas établi que la demanderesse aurait, en Belgique, une succursale ou un siège quelconque d'opérations. (Comm. Anvers, 23 oct. 1906.) 39

2. — Assignation devant un tribunal belge. — Notification par un huissier étranger. — Nullité.

Un exploit signifié à un étranger par un huissier étranger est nul aux yeux de la loi belge ; il ne peut avoir pour effet de saisir valablement le juge de ce pays. (Comm. Brux., 31 déc. 1906.) 202

3. — Société. — Indication du président et directeur-gérant. — Pouvoirs statutaires. — Validité de l'exploit.

Pour être recevable, l'exploit signifié à la requête d'une société commerciale doit indiquer clairement au nom de qui il est signifié aux fins de permettre à l'adversaire de vérifier si le prétendu représentant de la société a qualité pour agir ; l'instance intentée à la requête du président et directeur-gérant d'une société, lorsqu'aux termes des statuts il a seul mandat de la représenter en justice, est recevable. (Comm. Brux., 13 févr.) 230

4. — Société commerciale. — Siège social. — Principal établissement. — Agglomération bruxelloise.

Lorsqu'un extrait d'acte de société, publié au *Moniteur*, porte uniquement que le siège social est à Bruxelles, cette désignation doit comprendre toute l'agglomération bruxelloise ; vis-à-vis des tiers, en l'absence de détermination statutaire précise du siège social, celui-ci est l'adresse que publiquement, ou vis-à-vis d'eux particulièrement, la société a indiqué comme étant son principal établissement ; l'exploit signifié au domicile indiqué comme principal répond au prescrit de l'art. 69, 6° du Code de procédure civile. (Comm. Brux., 18 mars.) 458

5. — Acte d'appel. — Signification. — Requérant. — Société anonyme. — Nécessité des noms, professions et domicile du mandataire.

La loi a voulu que celui qui est actionné en justice sache, d'une manière précise, quelle est l'identité de la personne par qui l'action est intentée, sans distinguer si celle-ci agit en nom personnel ou en vertu d'un mandat.

En conséquence, il ne suffit pas que l'appelant mentionne, dans son acte d'appel, que celui-ci était interjeté à la requête du conseil d'administration, bien que le président, son mandataire légalement et spécialement délégué à cet effet, en fasse naturellement partie, sans désigner celui-ci et sans énoncer qu'il agissait en vertu de son mandat. (Brux., 30 mai.) 888

6. — Acte d'appel. — *Locus regit actum.* — Société anglaise. — Absence d'indication de ses mandataires. — Nullité.

Les actes de la procédure sont soumis à la loi du lieu où la procédure se fait.

L'acte d'appel qui mentionne le nom de la société et ne fait pas connaître celui ou ceux qui ont pouvoir de la représenter en justice est nul et il importe peu que l'appelante ait été assignée par l'intimé en première instance avec la seule indication de son nom et de son siège social. (Brux., 26 juin.) 983

7. — Erreur dans l'indication de la profession du cité. — Irrelevance. (B. Comm. Anvers, 13 juin.) 1043

8. — Sommation par acte d'huissier. — Absence de la partie citée. — Devoir de l'huissier de rechercher la partie citée. — Constatation banale d'absence. — Nullité de l'acte.

Lorsqu'une notification n'atteste en aucune manière que l'huissier aurait rempli son devoir primordial de rechercher la partie citée ou ses représentants, gérants ou associés et qu'il s'est contenté de la constatation banale de l'absence de parents ou serviteurs, elle est nulle et sans valeur et ne peut former une mise en demeure légitimant résiliation. (Brux., 13 juill.) 1105

9. — Réforme du langage judiciaire. — Assignation devant le tribunal civil. 188

10. — Nationaliste ! — Signification des exploits en Allemagne. 226

Exploit (Mat. pén.). — Voy. Signification de jugement.

Expropriation d'utilité publique (en gén.). — **1.** — Impuissance. 18

2. — Le vote du 24 juillet 1907. 904

— Voy. Interprétation de convention.

Expropriation d'utilité publique (Indemnités). — **1.** — Evaluation des experts. — Cas où il n'appartient pas au tribunal de s'en écarter. — Plus-value résultant des travaux de l'expropriation ou de leur décrètement. — Interdiction d'en tenir compte.

Lorsque les déductions, conclusions et évaluations des experts sont parfaitement motivées et justifiées, il n'y a pas lieu pour le tribunal de s'écarter de l'avis d'hommes compétents, ayant depuis de longues années sa confiance et ayant donné de nombreuses preuves de leur capacité, de leur intégrité et de leurs connaissances spéciales, pour y substituer des appréciations personnelles ou puisées ailleurs que dans les éléments du procès, si, d'ailleurs, rien ne démontre que les experts n'ont point fait de leurs points de comparaison un choix tout à fait judicieux.

S'il est exact que l'évaluation des emprises doit être faite sur le pied de la valeur au moment de l'expropriation judiciaire, l'on ne peut tenir compte de la plus-value exercée par les travaux mêmes de l'expropriation ou par leur décrètement. (Brux., 24 déc. 1906.) 87

2. — Exploitation de terres à briques. — Autorisation dépendant du pouvoir administratif. — Absence de droit acquis. — Refus d'indemnité.

Est non fondé en sa demande d'indemnité pour le préjudice que l'expropriation lui cause en le forçant à renoncer à la fabrication de briques sur certaines parcelles dont les propriétaires avaient contracté avec lui, celui qui ne justifie nullement de son droit de continuer son industrie pour les campagnes qui lui étaient au moins encore indispensables pour utiliser la quantité de terre à briques restant encore sur les parcelles expropriées ; tout ce qui concerne l'établissement d'une briqueterie, le refus ou l'autorisation de l'établir est du domaine exclusif du pouvoir administratif dans lequel le pouvoir judiciaire n'a pas à s'immiscer. (Brux., 24 déc. 1906.) 277

3. — Evénements survenus depuis le jugement déclarant les formalités accomplies. — Droit du juge d'en tenir compte.

Il n'existe aucune raison pour faire abstraction, dans le calcul des indemnités, des événements qui se sont produits depuis le jugement déclarant les formalités accomplies jusqu'à celui qui fixe les indemnités. (Civ. Anvers, 2 févr.) 408

4. — Causes de dépréciation. — Immeuble frappé de servitude d'alignement. — Rejet. — Valeur vénale. — Ville de Bruxelles. — Majoration constante du prix des propriétés immobilières. — Quartier du Marché-au-Bois. — Quartier central et commerçant. — Capitalisation des loyers à 4.33 p. c. — Perte de loyers. — Mode de calcul.

Lorsqu'une servitude d'alignement n'a pas été exercée et qu'aucune indemnité n'a été offerte au propriétaire, son immeuble doit être envisagé et évalué dans l'état où il se trouve actuellement.

La majoration constante du prix des propriétés immobilières dans le quartier de la rue de l'Impératrice et du Marché-au-Bois varie, suivant les immeubles, de 21.60, 25, 29 p. c.

Une capitalisation de loyers à environ 4.33 p. c. ne présente rien d'anormal pour les propriétés foncières situées dans un quartier commerçant et central de la ville.

Lorsque l'expropriation a empêché l'exproprié de relouer son immeuble il a droit, à titre d'indemnité, à l'intérêt légal de la valeur vénale du dit immeuble depuis la date de l'empêchement. (Civ. Brux., 16 févr.) 439

5. — Mur de clôture. — Construction ne résultant pas de l'expropriation. — Non-indemnité. — Alignement. — Dispense par l'autorité légitime. — Incompétence du pouvoir judiciaire.

Si la nécessité de construire un mur de clôture ne

provient pas de l'expropriation, mais résulte d'une obligation imposée au propriétaire par un règlement antérieur à l'expropriation, les dispositions étant prises non seulement dans l'intérêt du propriétaire, mais de la généralité des citoyens, aucune indemnité n'est due.

L'arrêté royal du 29 février 1836 et la loi communale du 30 mars 1836 disposent que quiconque voudra construire, etc., le long des grandes routes, soit dans les traverses des villes, bourgs ou villages, soit ailleurs, devra préalablement y être autorisé par le collège des bourgmestre et échevins, s'il ne s'agit pas de grande voirie.

La décision prise par l'administration communale en cette matière rentre dans ses attributions exclusives ; le pouvoir judiciaire n'en a pas en conséquence le contrôle, le recours n'en pouvant être porté que devant l'autorité supérieure. (Civ. Brux., 26 déc. 1906.) 931

6. — Valeur vénale. — Eléments constitutifs. — Coût du terrain et de la construction. — Valeur locative. — Circonstances de simple agrément. — Epoque à considérer pour la détermination de l'indemnité. — Jugement d'expropriation. — Plus-value résultant des travaux décrétés. — Rejet. — Plus-value résultant d'autres travaux. — Admissibilité. — Expertise. — Cas où il y a lieu d'en adopter les conclusions. — Principe fondamental de l'indemnité. — Moyen d'acquérir un immeuble de même importance, convenance, agrément. — Plus-value générale des propriétés. — Circonstances dont l'exproprié ne peut pâtir. — Frais de remploi. — Somme sur laquelle ils doivent être calculés.

Le coût du terrain et de la construction de l'immeuble exproprié ne constituent pas la base, mais seulement un des éléments de la valeur vénale, telle qu'il faut la comprendre ; il en est de même de la valeur locative attribuée à l'immeuble ; si la valeur locative peut et doit même être prise en considération, ce n'est qu'accessoirement et avec la plus grande prudence, surtout lorsqu'il s'agit d'un immeuble de rapport ; la valeur qui doit être attribuée à un immeuble exproprié, ne se constitue pas seulement de la valeur nue, intrinsèque, il faut tenir compte des circonstances de simple agrément, alors surtout qu'il s'agit d'une propriété de luxe et de la valeur d'avenir pour tout ce qu'elle a d'actuellement appréciable.

C'est à la date du jugement d'expropriation que les experts doivent se placer pour fixer la valeur de l'immeuble ; ils ne peuvent pas tenir compte de la plus-value des travaux décrétés par l'arrêté royal même d'expropriation, mais ils doivent avoir égard à toutes autres causes de plus-value résultant, soit de l'exécution, soit du décrètement d'autres travaux résultant d'arrêtés royaux ou de dispositions administratives postérieures.

Lorsqu'aucune erreur n'est démontrée dans les calculs et les appréciations des experts, il n'y a aucune raison pour que le juge substitue son appréciation personnelle à celle des hommes compétents qu'il a chargés de l'éclairer sur le montant et la nature des indemnités.

En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le propriétaire dépossédé doit être indemnisé de toutes les conséquences préjudiciables de l'expropriation, et mis à même d'acquérir un immeuble de même importance, de même convenance, de même agrément que l'immeuble dont il est privé ; si pour se replacer dans ces conditions, il doit s'imposer un sacrifice supplémentaire, il échet de lui allouer la somme qu'il devra débourser de ce chef.

Il importe peu que cette plus-value générale des propriétés trouve sa cause dans l'ensemble des travaux exécutés ou décrétés dans les environs, qu'un élément spéculatif n'y soit pas étranger, et qu'en définitive la propriété nouvelle ait profité déjà en partie de cette plus-value, s'il est constant que l'exproprié a dû subir ces conséquences diverses pour se replacer, comme c'est son droit, dans la situation qu'il avait avant l'expropriation.

L'indemnité de remploi est due tant sur la valeur vénale de l'immeuble exproprié que sur la somme que l'exproprié devra payer en plus pour se procurer un immeuble équivalent. (Brux., 19 juill.) 1086

7. — Les expertises en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. 846

Extradition. — Voy. Prescription (Mat. pén.), 3.

F

Fabrique d'église. — Voy. Bureau de bienfaisance.

Faillite. — **1.** — Privilège. — Frais de vente d'un immeuble. — Frais de justice. — Absence de convocation de l'assemblée concordataire. — Usage suivi au tribunal de commerce de Courtrai.

Avant de reconnaître, aux frais de vente d'un immeuble dépendant d'une faillite et, notamment, aux débours et honoraires du curateur, le privilège des frais de justice à l'égard du créancier hypothécaire, il échet de rechercher : 1° si ces frais ont été faits conformément aux prescriptions légales, de manière à présenter le caractère de frais judiciaires ; 2° si ces frais ont été faits dans l'intérêt du créancier hypothécaire.

Quand le failli renonce, par écrit, à faire des propositions concordataires, il est d'usage au Tribunal

de commerce de Courtrai, de procéder à la vente des immeubles, dépendant de la faillite, sans convoquer l'assemblée concordataire. Le tribunal civil doit se déclarer incompétent pour connaître de la légalité de cet usage. Pour être privilégiés à l'égard du créancier hypothécaire, les frais ne doivent pas être « nécessités » par son intérêt, il suffit que ces frais soient faits en vue de son intérêt. (Civ. Courtrai, 12 juill. 1906.) 249

2. — Faillite prononcée à l étranger. — Effet produit en Belgique. — Exequatur inutile. — Mise en liquidation sous la surveillance de la Cour en Angleterre. — Assimilation à la faillite. — Compétence des tribunaux belges. — Faillite déclarée à l'étranger. — Actions dont la faillite n'est pas la cause.

Les caractéristiques de la faillite, savoir dessaisissement, constitution d'une masse, égalité des créanciers, sont produites par la mise en liquidation sous la surveillance de la Cour de justice organisée par le Companies Act du 7 août 1862, art. 147 et suiv.; la situation créée par la décision du juge est équivalente à l'état de faillite; cette décision produit effet en Belgique, sans qu'il soit besoin de l'y faire déclarer exécutoire.

Il faut distinguer entre les actions qui naissent de la faillite, qui n'existeraient pas sans la faillite, et les actions dont la faillite n'est pas la cause; la faillite déclarée à l'étranger n'empêche pas de soumettre au juge belge les actions dont elle n'est pas la cause. (Brux., 30 janv.) 326

3. — Etranger. — Convention franco-belge. — Art. 8, § 1er. — Sens du mot « domicile ».

Aux termes de l'art. 8, § 1er de la convention franco-belge, un Français ne peut être déclaré en faillite en Belgique que s'il y a un domicile. Le mot « domicile » n'a pas la signification légale donnée à ce terme par les art. 102 et s. du Code civil. Il faut donner à ce mot un sens spécial et dire qu'en matière de faillite le domicile du failli est le lieu où il exploite ses affaires et exerce son commerce. (Comm. Brux., 2 mars.) 425

4. — Production de créance. — Créancier hypothécaire. — Omission de la déclaration d'hypothèque. — Prétendue déchéance. — Rejet.

En matière de faillite, les créances hypothécaires ne sont pas soumises obligatoirement à la vérification comme les créances chirographaires; le créancier hypothécaire qui a omis de faire la déclaration de son hypothèque n'est pas déchu du droit de la faire valoir ultérieurement. (Civ. Liége, 22 mars.) 473

5. — Failli n'ayant pas fait l'aveu de la cessation de ses paiements. — Incarcération ordonnée par le tribunal de commerce.

Lorsque le failli n'a pas, dans les trois jours, comme le prescrit l'art. 440 de la loi du 18 avril 1851, fait au greffe de ce siège, l'aveu de la cessation de ses paiements et que au surplus il n'a obtempéré à aucune des invitations du juge-commissaire et du curateur, le tribunal de commerce peut ordonner le dépôt de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes. (Comm, Brux., 17 avril.) 554

6. — Vente des immeubles du failli. — Formalités légales. — But. — Convention tendant à fausser le résultat voulu par la loi. — Cause illicite. — Nullité.

L'art. 564, L. du 18 avril 1851 veut que la vente des immeubles du failli se fasse publiquement, selon les formes prescrites par la loi du 12 juin 1816 et l'art. 565 règle la faculté de surenchérir; le but de ces dispositions est non seulement de sauvegarder des intérêts privés, mais se rattache aussi à l'ordre public en ce qu'elles intéressent la moralité et veulent que la liberté des enchères et de la concurrence détermine, aussi exactement que possible, la valeur des biens dépendant des masses faillies et formant le gage commun des créandiers; la convention qui tend à fausser ce résultat voulu par la loi, donne naissance à une obligation dont la cause est illicite et ne peut, dès lors, avoir aucun effet. (Brux., 31 mai.) 737

7. — Paiement par compensation. — Nullité. — Inapplicabilité aux compensations légales. (B. Comm. Anvers, 13 mai.) 840

8. — Femme séparée de biens, — Disposition par elle de son mobilier sans l'autorisation maritale. — Nullité. — Demande reconventionnelle. — Nécessité de mettre en cause un tiers. — Non-recevabilité.

Si l'art. 1449, § 2, du Code civil déclare que la femme séparée de biens judiciairement peut disposer de son mobilier et l'aliéner, il faut comprendre cette disposition en ce sens, que la femme a le pouvoir d'aliéner son mobilier sans le consentement de son mari, mais uniquement dans les limites de son administration.

Quand l'action principale est la revendication de meubles, tandis que la demande reconventionnelle est la réclamation de la valeur d'autres meubles qui auraient été vendus et que cette demande reconventionnelle exigera, pour être élucidée, la mise en cause d'un tiers, elle est non recevable telle qu'elle est présentée. (Civ. Verviers, 8 mai.) 890

9. — Paiements effectués par le failli. — Transport de créance. — Nécessité d'une signification de la cession. — Art. 1690, C. civ. — Curateur. — Qualité de tiers.

Aux termes de l'art. 445 de la loi du 18 avril 1851, les paiements effectués autrement qu'en espèces ou effets de commerce sont nuls relativement à la masse lorsqu'ils ont été faits par le failli depuis l'époque

déterminée par le tribunal de commerce comme étant celle de la cessation de ses paiements, ou dans les dix jours qui ont précédé cette époque. Le curateur à la faillite, en tant qu'il se prévaut des dispositions contenues aux art. 445 et s. de la loi de 1851, est un tiers dans le sens de l'art. 1690. (Brux., 29 mai.) 908

10. — Privilèges et hypothèques. — Bateaux de rivière attachés à un port belge. — Loi du pavillon. — Inapplicabilité. — Contrat de mort-gage suivant la loi anglaise. — Absence de privilège ou d'hypothèque valable en Belgique.

A des remorqueurs, bateaux de rivière, attachés au port d'Anvers, il faut appliquer, non la loi du pavillon, qui ne les concerne pas, mais la loi belge, qui seule doit les régir.

Les contrats de mort-gage ne peuvent tenir lieu de constitution d'hypothèque quand celle-ci ne s'applique pas à des navires de mer; ces contrats, ayant laissé le failli en possession de ces navires et lui en ayant abandonné la disposition, ne peuvent, appliqués à eux, constituer un gage valable. (Brux., 28 juin.) 1040

11. — De l'absence de convocation de l'assemblée concordataire en cas de vente d'immeubles. 241

12. — Du privilège des commis en cas de faillite de leurs patrons. 401

— Voy. Commerçant, 1. — Concordat préventif de la faillite. — Privilèges (en gén.), 1, 2. — Rétention (Droit de).

Falsification de denrées alimentaires — Préposé. — Force majeure. — Impossibilité de s'assurer de la qualité véritable de la marchandise. — Irresponsabilité.

Si la bonne foi n'est pas élisive de la contravention prévue par l'art. 561, n° 3 du Code pénal modifié par l'art. 5 de la loi du 4 août 1890, il en est autrement de la force majeure qui, suivant les principes généraux du droit appliqués par l'art. 71 du Code pénal, constitue une cause de justification à l'égard de toutes les infractions.

L'art. 561 du Code pénal a sa source dans la loi du 17 mars 1856; dans les discussions de celle-ci il a été expressément reconnu que le vendeur ne pourrait pas être puni quand il se trouverait dans un cas de force majeure, et que la force majeure résulte de l'impossibilité de s'assurer de la qualité véritable de la marchandise. (Cass., 7 oct.) 1326

Fédération des avocats. — 1. — Fédération des avocats belges. — Caisse d'assistance. 30, 728

2. — Fédération des avocats belges. — *Omnia Fraterne.* 257, 585, 717

3. — L'assemblée générale du 22 juin 1907. 637, 685, 702, 750, 765 et s.

4. — Association internationale des avocats. 648, 699, 712, 730

5. — Y a-t-il lieu de constituer la Fédération des Avocats en Union professionnelle? 701

6. — Assemblée du 23 nov. 1907. 1140

7. — Assemblée générale du 21 déc. 1258

8. — Assemblée générale du 21 déc. 1907. 1290

Fiançailles. — Dons de fiançailles. — Rupture du mariage. — Restitution des objets donnés.

Il est d'usage constant que les cadeaux faits entre futurs époux ou aspirants à le devenir soient restitués à celui qui les a donnés, en cas de rupture du mariage projeté. (J. P. Schaerbeek, 17 juill.) 937

Filiation. — 1. — Enfant né pendant le mariage. — Légitimité. — Contestation de la légitimité par des tiers. — Non-recevabilité.

Le caractère de la légitimité est propre à l'enfant qui naît dans le mariage, soit que cet enfant ait été conçu avant ou après.

La faculté de désavouer l'enfant n'est accordée qu'au mari seul et dans un temps strictement limité par la loi; si on étendait cette faculté, sous forme de contestation de légitimité en faveur des tiers, en leur accordant une action qui durerait trente ans, on méconnaîtrait la distinction établie par les art. 312 et 331 entre les enfants qui sont nés dans le mariage et qui sont réputés légitimes jusqu'à désaveu et les enfants naturels qui sont nés hors mariage et dont il est permis à tous les intéressés de contester la légitimation en prouvant que leur conception avait un caractère adultérin. (Cass., 29 nov. 1906). 6

2. — Recherche de la maternité. — Preuve. — Commencement de preuve par écrit. — Aveu de la prétendue mère en chambre du conseil — Preuve complète.

Lorsque la preuve d'une filiation maternelle serait amplement fournie par des écrits, si la reconnaissance d'enfant naturel n'était pas un acte solennel, ces écrits peuvent constituer un commencement de preuve, lequel peut être complété par les aveux faits par la prétendue mère en chambre du conseil. (Civ. Brux., 28 mars.) 659

3. — Enfant né moins de 180 jours avant la célébration du mariage. — Conception remontant à une époque où le père était engagé dans les liens d'une précédente union. — Prétendu obstacle à la légitimité. — Rejet

La légitimité de l'enfant né 125 jours après la célébration du mariage de ses parents mais dont la conception remonte à une époque où son père était encore engagé dans les liens d'une précédente union, ne peut être contestée. (Liége, 19 juin.) 856

4. — La recherche de la paternité. 114

— Voy. Légitimation d'enfant.

Fonctionnaire public. — Responsabilité — Acte rentrant dans ses attributions. — Action en dommages-intérêts. — Rejet.

Le vétérinaire qui, agissant comme fonctionnaire et sans sortir de ses attributions, n'ordonne aucune mesure arbitraire, mais, au contraire, se conforme avec prudence, impartialité et probité, aux règlements qu'il a pour mission d'appliquer et aux instructions claires, précises et formelles qu'il a reçues, ne commet aucune faute pouvant entraîner sa responsabilité. (Civ. Ypres, 15 mars.) 536

— Voy. Reproche de témoin.

Force majeure. — Voy. Grève.

Frais et dépens. — Voy. Accident du travail, 3. — Procès téméraire.

Fumure. — Voy. Compétence civile des juges de paix, 2.

G

Gage. — Voy. Failli, faillite, 10. — Propriété (en gén.).

Garantie (Action en). — 1. — Nature et conditions requises.

Il y a lieu à garantie lorsqu'il existe un lien de droit entre le défendeur principal et l'appelé en garantie; ce lien de droit est l'existence d'obligations semblables ou tout au moins corrélatives à celle dont l'exécution est poursuivie contre le défendeur au principal. (Brux., 26 janv.) 341

2. — Appel en garantie. — Contrats différents. — Cause dérivant de l'action principale. — Recevabilité.

Il n'est pas nécessaire, au point de vue de la recevabilité d'une demande en garantie, que les contrats qui lient le demandeur originaire et le défendeur au principal, d'une part, et ce dernier et l'appelé en garantie d'autre part, soient les mêmes; il suffit que la demande en garantie trouve sa cause et sa raison d'être dans la demande principale. (Brux., 16 mars.) 655

3. — Action accessoire. — Intentement par simples conclusions. — Recevabilité.

En règle générale, l'action en garantie est une action principale, qui doit être introduite par voie d'assignation; il est nécessaire d'admettre une dérogation à ce principe lorsqu'elle est intentée contre une partie en cause et qu'elle est la suite et la conséquence de la demande principale; que dans ce cas elle peut être formée *de plano*, ce par voie de conclusions. (Brux., 28 juin.) 1068

Garde d'enfants. — Voy. Divorce, 7. — Puissance paternelle, 1.

Gens de service. — Voy. Compétence civile des juges de paix, 1.

Greffier. — Voy. Jugement, 2.

Grève. — Convention. — Inexécution. — Déchargement d'un navire. — Cas fortuit. — Circonstances de nature à le constituer.

La grève des ouvriers de la maison qui s'est engagée à effectuer dans un délai déterminé un déchargement de navire peut constituer un cas de force majeure de nature à l'exonérer de l'obligation qu'elle a contractée lorsque, en raison des circonstances, cette maison a pu concevoir des doutes sérieux sur l'utilité de négociations avec les ouvriers, auxquels elle s'est refusée et qu'on ne saurait attribuer l'origine et la continuation de la grève à une faute pouvant engager sa responsabilité. (Cass. fr,, 28 oct.) 1155

H

Héritier. — Voy. Partage (Action en).

Honoraires des avocats. — 1. — Avocat. — Action en paiement d'honoraires. — Recevabilité.

L'avocat ne fait qu'user de son droit lorsqu'il intente des poursuites en paiement de ses honoraires; la poursuite est d'autant plus justifiée quand l'avocat se trouve devant une cliente qui se dérobe à toute tentative de conciliation ou d'arbitrage. (Brux., 26 juin.) 965

2. — Honoraires. — Majoration non justifiée. — Incorrection. (Cons. Barreau d'appel Brux., 3 juin.) 892

3. — Honoraires. — Fixation. — Base principale. — Effet utile des services prestés. (Cons. Barreau d'appel Brux., 17 juin.) 893

— Voy. Privilèges (en gén.), 1.

Hôtel, hôtelier. — Preuve testimoniale. — Nature et valeur des objets disparus. — Pouvoir discrétionnaire du tribunal — Bijoux. — Absence de remise à la direction. — Objets d'usage journalier. — Avis affiché dans la chambre. — Inopérance. — Présence d'un domestique du voyageur dans la chambre occupée. — Fin de non-recevoir. — Rejet. — Porte non fermée à clef. — Faute du voyageur. — Bijoux enfermés dans une commode. — Serrure imparfaite. — Faute de l'hôtelier. — Partage de responsabilité.

En matière de responsabilité des hôteliers ou aubergistes, le tribunal a un pouvoir discrétionnaire pour admettre ou refuser la preuve testimoniale d'après la qualité des demandeurs et les circonstances de la cause.

Un voyageur n'est pas tenu de remettre les bijoux

dont il peut avoir un usage quasi-journalier, à la direction de l'hôtel; à supposer qu'un avis soit affiché dans les chambres, invitant les voyageurs à déposer à la direction leurs objets de prix, ce fait est irrelevant, s'il n'est pas prouvé que le voyageur a connu cet avis et a entendu décharger l'hôtelier de ses obligations professionnelles.

La présence dans la chambre d'un domestique du voyageur n'est pas de nature à exonérer l'hôtelier de sa responsabilité.

Le voyageur est en faute pour n'avoir pas fermé à clef la porte de sa chambre; cette faute perd de sa gravité s'il a eu soin d'enfermer à clef les bijoux dans une commode; si la serrure des meubles de la chambre ne présente pas une complète sécurité, ce fait constitue une faute dans le chef de l'hôtelier. (Comm. Brux., 23 mai.) 838

— Voy. Prescription (Mat. civ.), 1.

Huissier. — Voy. *Pro Deo*, 2.

Hypothèque. — Consolidation. — Perte du droit de suite. — Conservation du droit de préférence à l'égard des créanciers inscrits. — Moment où la consolidation s'opère. — Règlement des droits respectifs des créanciers.

Si la consolidation ne figure pas parmi les modes d'extinction prévus par l'art. 105 de la loi sur le régime hypothétaire, elle résulte implicitement de la loi, et il faut ne l'admettre que dans les limites tracées pour ne pas préjudicier aux droits des créanciers nantis d'un droit de préférence; le seul fait d'acquérir des immeubles qui sont leur garantie ne peut leur enlever les droits qu'ils ont vis-à-vis des autres créanciers inscrits; si, par suite de son acquisition, le créancier perd son droit de suite, celui-ci étant devenu sans objet, il conserve néanmoins son droit de préférence jusqu'à liquidation complète du prix de vente; ce n'est pas au moment de l'acquisition que la consolidation s'opère, mais seulement au moment où tous les droits respectifs des créanciers sont réglés. (Civ. Liége, 22 mars.) 473

— Voy. Compétence commerciale, 5. — Failli, faillite, 4.

I

Immunité diplomatique. — Droit de décliner la juridiction des tribunaux du gouvernement auprès duquel il est accrédité. — Renonciation admissible. — Acceptation implicite de la juridiction. — Effets. — Limitation aux conséquences de la procédure acceptée.

L'agent diplomatique étranger est affranchi de la juridiction française; cette immunité, fondée sur le respect nécessaire de l indépendance des représentants des gouvernements étrangers, ne peut céder que devant l'acceptation certaine et autorisée des tribunaux français.

Si une comparution en justice sur citation en conciliation volontaire, consciente et que l'agent ne prétend pas avoir effectuée à l'insu ou contre les vues de son gouvernement, implique virtuellement l'abandon du privilège dont il pouvait se prévaloir et l'acceptation du juge devant lequel il était appelé, les conséquences de cette attitude sont nécessairement bornées à l'objet et au but essentiel et non douteux de sa comparution et ne sauraient être étendues au delà des termes du débat réglé par l'ordonnance de non-conciliation. (Paris, 25 avril.) 615

Inexécution de convention. — Dommages-intérêts. — Désaccord entre parties sur l'exécution d'un marché. — Résiliation de fait. — Prétentions injustes de l'une des parties. — Dommages intérêts à sa charge. — Vente. — Livraisons périodiques. — Vendeur entièrement couvert. — Fluctuations du prix de la marchandise. — Circonstance irrelevante en principe. — Preuve contraire admissible.

Lorsque les parties, après avoir conclu un marché, n'ont plus été d'accord, dès que le contrat a commencé à s'exécuter, et que c'est ce désaccord qui a amené l'inexécution du marché et sa résiliation en fait, celle des parties, qui à cette époque a soulevé des prétentions injustifiées, a été la cause véritable et unique de l'inexécution et de la résiliation des conventions et les conséquences dommageables de cette violation de leurs droits réciproques doivent retomber entièrement sur elle.

S'il peut se concevoir que vis-à-vis d'un acheteur qui n'a pas revendu ferme ce qu'il a acheté, on ait égard au prix des diverses époques de livraison pour déterminer le quantum des dommages-intérêts, il doit en être autrement vis-à-vis d'un vendeur qui s'était entièrement couvert, qui pouvait donc compter sur un prix de revient nettement déterminé et qui est privé, par le fait injuste de son acheteur, du bénéfice qu'il pouvait légitimement espérer de réaliser, si son cocontractant avait respecté ses engagements; ce bénéfice perdu constitue pour lui le dommage qu'il éprouve; toutefois, s'il est démontré en fait que le vendeur a réalisé le gain sur lequel il comptait, en revendant la marchandise à des tiers, ce préjudice disparait. (Brux., 5 avril.) 564

Infraction continue. — Voy. Règlement communal, 1.

Ingénieur des mines. — Voy. Mines, 2.

Injures. — Voy. Diffamation.

Instruction répressive. — Une mercuriale. 1146

Interdiction. — Jugement prononçant l'interdiction. — Décès de l'interdit dans les délais utiles pour

interjeter appel. — Absence de recours. — Jugement définitif. — Actes antérieurs à l'interdiction. — Existence notoire des causes de l interdiction. — Obligation de s'en tenir à la cause retenue par le jugement. Notoriété de l'existence des causes de l'interdiction. — Circonstances constitutives.

L'hypothèse suivant laquelle si la personne déclaré, interdite n'était pas décédée, elle aurait pu interjeter appel du jugement avant l'expiration du délai légale ne peut enlever au jugement son caractère définitif résultant de ce qu'aucun recours n'a été dirigé contre lui.

Il ne faut pas confondre la démence ou l'insanité d'esprit dont il est question dans les art. 504 et 901, C. civ., avec l'état habituel d'imbécillité qui suffit pour justifier l'application de l'art. 503, aux termes duquel les actes antérieurs à l'interdiction peuvent être annulés si la cause de l'interdiction existait notoirement à l'époque où ces actes ont été faits.

Pour démontrer que cette cause était notoire, on peut notamment relever les faits suivants : l'impossibilité dans laquelle l'interdit se trouvait d'exprimer ses idées sur les choses les plus importantes et qui devait nécessairement apparaître à tous ceux qui étaient en rapport avec lui; plusieurs notaires ont refusé de prêter leur concours pour la passation des actes projetés; le médecin traitant n'a consenti à être témoin à l'acte argué de nullité qu'à la condition d'avoir sa responsabilité couverte par l'intervention d'un confrère ; enfin, les dispositions prises par les intéressés pour se prémunir contre des attaques éventuelles tendant à l'annulation de l'acte litigieux du chef de démence. (Brux., 6 mars.) 438

Intérêts. — Voy. Vente mobilière, commerciale, 1.

Intérêts judiciaires. — Demande non comprise dans l'assignation. — Sommes dues non liquidées lors de l'exploit. — Offres réelles impossibles. — Non-débition.

Aucun intérêt judiciaire n'est dû lorsque ces intérêts n'ont pas été réclamés par l'exploit introductif d'instance; il en est de même lorsque les sommes dues, n'étant pas liquidées au moment de l'exploit introductif d'instance, il est impossible au défendeur de prévenir le procès en faisant des offres de paiement. (Liége, 29 déc. 1906.) 422

— Voy. Procès téméraire.

Interposition de personne. — Voy. Mandat, 1.

Interprétation de convention. — Clause visant l'éventualité d'une expropriation. — Portée de ce terme. — Cession amiable à l'autorité publique. — Assimilation.

Lorsque, entre propriétaire et locataire, il est intervenu une convention aux termes de laquelle « si l'immeuble tenu en location n'est pas exproprié au jour de l'expiration du bail en cours, le dit bail sera de plein droit prorogé pour une période de neuf années », les parties ont dû donner au mot « exproprié » la portée d'une cession forcée quand même l'immeuble serait acquis à l'amiable par l'expropriant. Brux., 21 mars.) 532

Interprétation des lois. — Méthode positive de l'interprétation juridique. 33

Interrogatoire sur faits et articles. — Opposition au jugement. — Moyens recevables. — Incompétence *ratione materiæ* ou excès de pouvoirs.

L'opposition à un jugement ordonnant l'interrogatoire sur faits et articles n'est recevable que pour autant qu'elle soit fondée snr l'incompétence *ratione materiæ* ou sur un excès de pouvoir. (Comm. Brux., 25 avril.) 598

Interruption de prescription. — Assignation. — Désistement à raison de l'incompétence du juge saisi. — Inopérance du désistement.

Un désistement donné et accepté n'implique pas abandon de la demande en elle-même et n'empêche pas l'interruption de la prescription lorsque le demandeur ne s'est désisté qu'à raison de l'incompétence du tribunal saisi. (Brux., 1er fév.) 325

Voy. Assurance contre les accidents 6. — Prescription (Mat. civ.), 2.

Intervention (Procédure). — 1. —Préjudice au fond. — Recevabilité.

Un plaideur peut toujours appeler en intervention les tiers qui pourraient intervenir volontairement.

Lorsque la décision au principal formerait un préjugé et pourrait même impliquer le droit à une réparation pécuniaire, la demande en intervention est recevable en degré d'appel. (Brux., 6 mai.) 1100

2. — Action intentée devant la Cour. — Recevabilité.

Lorsque le jugement n'a infligé aucun grief à celui qu'il a appelé en intervention qui n'a conclu contre l'intimée qu'en ordre subsidiaire et pour le cas où son action contre le défendeur principal serait déclarée non recevable, il n'a ni qualité ni intérêt pour interjeter appel contre l'intervenant et ne peut que l'assigner en intervention devant la Cour, pour rétablir la cause dans l'état où elle était devant le premier juge et cette demande est recevable en degré d'appel, bien qu'elle ait été rejetée par le premier juge comme conséquence de la décision rendue sur la demande principale. (Brux., 15 déc. 1906.) 21

Inventaire. — Difficultés survenant au cours d'un inventaire. — Référé par les notaires. — Ordonnance. — Parties en cause. — Ordonnance tranchant des difficultés survenues au cours d'un inventaire.

— Caractère provisoire. — Représentation des livres de commerce. — Pharmacien. — Prétendu secret professionnel. — Rejet.

Lorsque, pour la solution de difficultés survenues au cours d'un inventaire, les notaires, au lieu de délaisser les parties à se pourvoir en référé devant le président du tribunal de 1re instance, ont, sur la demande expresse de l'une d'elles, usé de la faculté que leur confère l'art. 944, C. proc. civ., et en ont référé eux-mêmes, les parties, bien qu'elles se soient abstenues de comparaître devant le magistrat comme elles en avaient la faculté, se trouvent toutes en cause et peuvent appeler de la décision.

L'inventaire est un acte essentiellement conservatoire qui laisse intacts les droits des parties ; la décision qui tranche les difficultés soulevées au sujet de la rédaction de pareil acte a, vis-à-vis des parties en cause, un caractère purement provisoire.

Le pharmacien n'a pas le droit de donner à des tiers connaissance du contenu des prescriptions ou ordonnances qu'il a préparées ou exécutées, mais il peut, sans révéler les secrets dont il est dépositaire par profession, soumettre ses livres de comptes à l'examen des personnes qui sont intéressées dans ses affaires; il ne peut se dispenser de communiquer ses écritures commerciales aux officiers publics chargés par la justice de procéder à la liquidation de la communauté ayant existé entre lui et son épouse, et de laquelle le commerce dépendait.

S'il a commis la faute de mentionner dans ses livres de comptabilité la nature des médicaments qu'il a délivrés, au lieu de se borner à transcrire des ordonnances sur le registre spécial prévu par l'art. 38 de l'arrêté royal du 31 mai 1885, il lui appartient de réparer cette faute en voilant lui-même, de la manière qu'il préférera, les énonciations qui doivent rester secrètes et en ne laissant voir que les noms des clients avec les sommes payées ou à payer par ceux-ci. (Brux., 28 janv.) 261

— Voy. Partage (Action en).

Inventeur. — Voy. Brevet d'invention. — Contrefaçon de brevet d'invention.

J

Jeu (Exception de). — Voy. Opérations de bourse.

Jeu de hasard. — La répression pénale en matière de jeux de hasard. 1033

Jeu et pari. — 1. — Opérations au comptant. — Intention des parties. — Fondement de l'exception.

Lorsqu'il a été formellement convenu entre parties que l'agent ne pourrait jamais exiger du client la levée des titres achetés, les opérations au comptant dit différé doivent nécessairement, dans l'intention des parties, se régler sur le paiement de différences; il peut y avoir jeu aussi bien dans les opérations au comptant que dans les opérations à terme. (Comm. Brux., 21 févr.) 363

2. — Agent de change. — Titre acheté pour le compte d'un client. — Prix payé à l'aide du solde d'opérations de jeu. — Paiement volontaire.

A supposer qu'un titre ait été acheté par un agent de change avec le solde revenant à son client du chef d'opérations de jeu, cet agent, en appliquant ce solde à l'achat d'une action déterminée, aurait effectué un paiement volontaire. (Comm. Brux., 9 avril.) 582

3. — Tribunal de commerce. — Compétence.

Il y a dette de jeu si les parties concluent des achats et des ventes de titres de pure spéculation, dont le montant s'élève par quinzaine à environ un million de francs, sans que jamais ces prétendus marchés donnent lieu, de part ou d'autre, à une livraison effective ou à une demande de prise de livraison.

Le juge saisi d'une demande en paiement d'une dette de jeu doit, même d'office, écarter l'action ; celle-ci n'a aucun caractère commercial ou civil, puisqu'aux yeux de la loi, elle est sans existence. Le tribunal de commerce n'est donc pas incompétent. (Comm. Brux., 28 mai.) 932

4. — Déclinatoire de compétence. — Irrelevance. (B. Comm. Anvers, 3 sept.) 1110

Journal, journaliste — Le grand reportage judiciaire. 319

— Voy. Réponse (Droit de).

Journal des tribunaux. — Prise à partie. 1045

Juge de paix. — Voy. Liquidation et partage.

Jugement. — 1. — Conclusion formelle. — Absence de décision. — Excès de pouvoirs.

Le juge commet un véritable excès de pouvoirs en omettant de statuer sur une conclusion formelle d'une partie et en rendant sa décision pour une situation purement hypothétique. (Brux., 22 nov.) 1295

2. — Greffier assumé. — Absence d'indication de l'âge et de l'indigénat du greffier. — Nullité.

Il est de principe que tout jugement doit porter en lui-même la preuve de sa régularité.

En conséquence, quand un jugement mentionne comme ayant occupé les fonctions de greffier, un avocat, greffier assumé, ayant prêté le serment politique, remplaçant le titulaire légalement empêché, et qu'il n'est pas établi que toutes les conditions requises, notamment quant à l'âge et à l'indigénat du greffier assumé, aient été observées, il y a lieu d'annuler le dit jugement. (Brux., 22 juill.) 1134

— Voy. Contrat judiciaire, 1. — Exécution de jugement. — Exécution provisoire des jugements. — Motifs des jugements et arrêts. — Signification de jugement.

Jugement étranger. — Voy. Exequatur.

Jugement par défaut (Mat. civ.). — Opposition. — Payement de la condamnation sous réserves. — Recevabilité.

L'opposant qui n'a payé que sous les plus expresses réserves de discuter le compte du demandeur originaire et pour éviter la saisie de ses meubles, a conservé son droit de faire opposition. (Comm. Brux., 29 avril.) 1093

Jugement par défaut (Mat. pén.). — Voy. Opposition à jugement par défaut (Mat. pén.).

L

Langue flamande. — 1. — IVe Congrès des jurisconsultes flamands. 156, 505

2. — Le projet Coremans. 734

Lapins. — Responsabilité. — Dégâts causés par les lapins. — Circonstances constitutives de la faute. — Simple présence des lapins. — Nombre de ceux-ci. — Nécessité de prouver le fait propre du titulaire de la chasse. — Bois voisins. — Circonstances à considérer.

Le propriétaire d'un bois, ou son ayant cause, titulaire du droit de chasse, ne peut être, en principe, responsable de la présence des lapins dans ce bois et du dommage qu'ils causent; la responsabilité du titulaire du droit de chasse ne vient à naître que si, au fait naturel, il joint son fait propre ou sa négligence culpeuse, s'il favorise la multiplication de ces rongeurs ou omet de prendre des mesures suffisantes pour en réduire le nombre; la loi n'établit pas une présomption de faute, dès que le dommage est important.

Le nombre plus ou moins grand de lapins est d'autant moins révélateur de faute lorsque le bois du titulaire du droit de chasse est contre le bois d'un tiers, et que ce bois du tiers pourrait fournir de lapins le voisinage, à mesure qu'ils y seraient détruits; même les lapins du tiers pourraient simplement traverser le bois de l'appelant. (Civ. Nivelles, 18 juill. 1906.) 10

Législation étrangère. — Une nouvelle loi. — La guerre aux pots de vin. 203

Légitimation d'enfant. — Enfant adultérin. — Reconnaissance et légitimation. — Loi allemande. — Conditions et formes. — Etranger. — Situation légalement acquise dans son pays d'origine. — Constatation en marge de l'acte de naissance dressé en Belgique.

D'après la législation en vigueur à Hambourg en 1895 (et dans toute l'Allemagne depuis le 1er janvier), la reconnaissance et la légitimation d'un enfant adultérin sont licites dès que le mariage de ses parents a été rendu possible par la rupture de l'union qui créait l'adultérinité; d'autre part, cette reconnaissance et cette légitimation sont valablement faites dans un acte authentique passé devant notaire.

Rien ne s'oppose à ce que la situation légalement acquise à un étranger par la loi de son pays en matière de filiation adultérine soit constatée en marge de l'acte de naissance de cet étranger reçu en Belgique, du moment que l'on ne demande pas à faire déduire de cette constatation des conséquences incompatibles avec les lois d'ordre public en vigueur en Belgique. (Brux., 19 juin.) 855

Légitimité. — Voy. Filiation, 1.

Legs. — 1. — Charges imposées au légataire. — Hospices civils. — Arrêté de la députation permanente les autorisant à accepter le legs avec dispense de remplir les charges. — Demande en délivrance du legs. — Rejet.

Nonobstant un arrêté de la députation permanente qui a autorisé la commission des hospices à accepter un legs sans être astreinte à en remplir les charges, l'héritier refuse à bon droit la délivrance du legs si les hospices manifestent d'une façon évidente qu'ils n'entendent pas exécuter les charges imposées lorsque, d'ailleurs, celles-ci sont licites. (Civ. Charleroi, 26 novembre 1904.) 519

2. — Disposition en faveur des bonnes œuvres. — Acceptation large voulue par le testateur. — Bureau de bienfaisance. — Réclamation de la totalité du legs. — Action non recevable.

Lorsque les termes d'une disposition démontrent que le testateur a eu en vue les bonnes œuvres en général et a entendu donner à ces mots leur acception la plus large, comprenant l'enseignement catholique, les messes, les distributions de pains et d'autres œuvres encore qu'il ne spécifie pas, que rien n'indique qu'il ait voulu favoriser l'une plutôt que l'autre de ces œuvres et que, pour le choix à faire entre elles, il s'en est rapporté entièrement à son exécuteur testamentaire, le bureau de bienfaisance n'est pas recevable à réclamer la délivrance de la totalité du legs. (Brux., 19 juill.) 1180

Lettre de change. — 1. — Acceptation. — Absence de provision. — Moyen non opposable au porteur de bonne foi. — Société anonyme. — Administrateur délégué. — Pouvoirs. — Acte non contraire à la loi ou aux statuts. — Opération susceptible d'engager la société. — Acte de service journalier. — Appréciation du juge.

Le moyen tiré de l'absence de provision à l'échéance ne peut être opposé aux tiers porteurs de bonne foi

Lorsque la signature d'une traite par l'administrateur délégué d'une société ne va pas à l'encontre d'une prohibition formelle de la loi ou des statuts de la société, pas plus que des termes de son mandat ou du but de sa gestion, c'est une question de fait abandonnée à l'appréciation du juge que celle de savoir si cette opération rentre dans le cadre de la gestion journalière pour laquelle la seule signature de l'administrateur-délégué suffit et engage la société.(Brux., 6 déc. 1906.) 37

2. — Donneur d'aval. — Caution solidaire du tiré. — Droit de faire valoir les moyens appartenant à celui-ci.

L'avaliseur n'est que caution solidaire du tiré, il peut faire valoir tous les moyens que le tiré pourrait faire valoir. (Comm. Brux., 26 févr.) 476

3. — Réponse du tiré lors de la présentation. — Non-assimilation à une acceptation régulière. — Responsabilité. — Action en dommages-intérêts. — Conditions.

Si, lors de la présentation d'un effet, le tiré déclare que « l'effet est parfaitement régulier et qu'il sera payé à l'échéance », cette réponse ne constitue pas une acceptation et ne peut pas avoir pour effet de le rendre, à l'égard de tout porteur, débiteur personnel et direct du montant de l'effet ; cette conséquence est réservée par la loi à l'acceptation régulière.

Si, à raison de ces réponses, la responsabilité du tiré peut être engagée en vertu de l'art. 1382, C. civ., c'est à charge pour le porteur d'établir l'existence d'un préjudice et une relation de cause à effet entre ce préjudice et le fait reproché au tiré. (Comm. Brux., 28 mars.) 537

4. — Tireur pour compte. — Obligation d'avertir le tiré. — Lettre de change acceptée en blanc. — Règle non applicable.

S'il est vrai que lorsqu'un débiteur charge son créancier de tirer une lettre de change sur un tiers, il doit informer celui-ci de cette circonstance, cette règle n'est applicable que lorsqu'il s'agit d'une traite non encore acceptée, mais à accepter.

Lorsqu'il s'agit d'une traite acceptée même en blanc, le tireur pour compte ne doit pas avertir le tiré; en acceptant en blanc, celui-ci s'est abandonné à la bonne foi de celui à qui l'effet a été remis et ne doit compter que sur celui-ci seul pour la provision. (Comm. Louvain, 26 mars.) 538

5. — Billet nul à défaut de clause d'ordre. — Titre de créance valable. — Aval. — Lettre de change inexistante comme telle. — Validité à titre de cautionnement. — Endossement. — Nullité de forme. — Cession de créance valable.

Si un billet est nul comme lettre de change ou comme billet à ordre par suite de l'omission de la clause d'ordre, il peut n'en constituer pas moins un véritable titre de créance dûment causé et susceptible d'être invoqué comme tel par ses bénéficiaires contre les souscripteurs.

Un engagement nul en tant que considéré comme aval d'une lettre de change inexistante peut être valable à titre de cautionnement de la dette.

Un endossement, nonobstant la nullité de forme dont il est affecté, constitue la preuve indubitable, encore que laconique, de la volonté de la part du bénéficiaire de la créance d'opérer la cession de celle-ci et, de la part du cessionnaire, d'accepter la cession consentie à son profit.

L'existence du transport peut résulter de son exécution entre parties et de la délivrance du titre de la créance. (Comm. Bruges, 21 mars.) 612

6. — Acceptation. — Société commerciale. — Abus de la signature sociale par un associé. — Statuts publiés. — Bonne foi du tiers-porteur. — Action en payement contre la société. — Recevabilité.

Lorsque la mauvaise foi du tiers porteur d'effets acceptés par une société commerciale n'est pas établie, il importe peu que les fonds remis par lui à l'un des associés aient ou non profité à la société, ni que les statuts de cette société portent qu'il ne peut être fait usage de la signature sociale par les associés que pour les besoins et dans l'intérêt de la société; le fait par le tiers-porteur d'avoir renouvelé les billets non payés à l'échéance et cela dans l'ignorance certaine des réponses faites dans un protêt par la société est sans importance et ne saurait faire rejeter la demande en payement des effets, intentée par lui. (Lyon, 19 déc. 1906.) 841

7. — Protêt. — Publication. — Droit du tiers porteur.

Le tiers porteur d'un effet est tenu de le faire protester; tant qu'il n'est pas prouvé que sa qualité de tiers porteur n'est pas réelle et sérieuse, il ne peut être privé du droit qu'elle lui donne de faire publier le protêt. (Comm. Brux., 5 nov.) 1279

— Voy. Effet de commerce.

Liberté du commerce et de l'industrie. — Vente de produits fournis par un tiers. — Droit du revendeur de fixer le prix de vente ou de refuser la vente. — Convention entre vendeur et revendeur. — Prix de revente imposé. — Validité. — Atteinte à la liberté du commerce. — Éléments constitutifs. — Pharmaciens. — Vente de spécialités. — Union concertée en vue d'imposer un prix de vente. — Sanctions imposées à un pharmacien non affilié. — Responsabilité. — Sociétés en général. — But illicite. — Liberté du commerce. — Atteinte à cette liberté au préjudice des associés ou des tiers. — Nullité.

Le fabricant ou propriétaire d'un produit industriel ou commercial est libre de le vendre au prix qu'il lui convient et même d'en refuser absolument la vente à n'importe quel prix et à qui il lui plaît.

Est valable et non contraire à l'ordre public, la convention par laquelle un vendeur impose à son acheteur de ne revendre la marchandise qu'il lui vend qu'au prix que lui-même détermine.

La liberté pour toute personne d exercer le négoce, la profession ou le métier qu'il lui convient est un principe d'ordre public; une atteinte portée à ce droit constitue de la part de celui qui en est l'auteur un acte illicite; il ne faut pas, pour que l'acte imputé ait ce caractère, qu'il constitue l'une ou l'autre des infractions prévues par les art. 310 et 311 du C. pén., le premier réprimant les atteintes portées au libre exercice de l'industrie et du travail, le second les manœuvres ayant opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises; il suffit que l'acte arbitraire d'un citoyen ait pour effet d'entraver un autre citoyen dans l'exercice d'une industrie ou d'un commerce légalement permis à tous, pour qu'une atteinte soit portée à la liberté de celui-ci de retirer du travail qu'il lui convient de pratiquer, ses moyens d'existence.

Le pharmacien qui se livre particulièrement à la vente des spécialités pharmaceutiques doit nécessairement, pour exploiter son commerce, pouvoir s'approvisionner de ces spécialités chez ceux qui les fabriquent ou en ont le monopole de la vente en gros; il n'est pas permis à un tiers de se livrer à des manœuvres pour que tous ou un certain nombre refusent de lui livrer ou ne consentent à lui livrer qu'aux prix auxquels il doit forcément revendre.

Est illicite une union ayant pour but de forcer les pharmaciens non affiliés à vendre les spécialités aux prix marqués, ou de les entraver dans leur commerce en leur empêchant toute vente de spécialités ou en ne leur permettant la revente que sans aucun bénéfice; une association qui tend à frapper éventuellement, même ses seuls membres, d'une pénalité leur rendant indéfiniment impossible dans l'avenir l'exercice de leur industrie, a un but illicite. (Comm. Brux., 12 nov.) 1168

Liberté de conscience. — Voy. Puissance paternelle, 2.

Liberté des opinions. — Règlement de police. — Interdiction d'arborer le drapeau rouge. — Validité.

L'article d'un règlement de police qui interdit de porter ou arborer le drapeau rouge dans ou pour quelque circonstance que ce soit, ne viole pas l'art. 14 de la Constitution sur la liberté de manifester ses opinions. (Cass. 1er juill.) 1037

Liquidation et partage. — Contredits. — Droits du *de cujus* à l'égard de tiers. — Discussion autorisée. — Vente de biens des mineurs. — Présence du juge de paix. — Actes où elle est requise. — Acte de liquidation. — Pluralité de liquidations dans un même acte. — Validité.

Ne résulte d'aucune règle légale la thèse suivant laquelle la discussion des contredits ne peut porter sur les droits et les obligations du *de cujus* vis-à vis de tiers.

Suivant la loi du 12 juin 1816 et l'arrêté royal du 12 septembre 1822, qui déterminent les formalités à observer à l'égard de la vente des immeubles appartenant notamment à des mineurs, la mission de surveillance et de contrôle donnée au juge de paix ne comporte pas sa présence effective aux actes purement préparatoires de la liquidation.

Aucune disposition légale ne s'oppose à ce que deux liquidations soient successivement faites dans un seul et même acte. (Brux., 28 janv.) 313

Liquidation de société. — 1. — Défense notifiée aux liquidateurs par un actionnaire. — Prétendue entrave à l'exercice de leur fonction. — Demande de mainlevée. — Rejet.

Une défense individuelle faite par un actionnaire aux liquidateurs d'une société, quoique signifiée par exploit d huissier, n'a d'autre valeur qu'un avertissement donné par écrit; elle ne porte pas atteinte aux droits des liquidateurs, qui restent entiers en principe : à défaut de toute sanction accordée par la loi à une défense de ce genre, ces droits ne sont pas entravés en fait et peuvent s'exercer aussi librement après la notification qu'avant celle-ci, sans que la justice doive en donner main levée. (Brux., 15 mars.) 500

2. — Siège social. — Domicile des liquidateurs, sauf dispositions contraires. (B. Comm. Anvers, 12 juill.) 1042

3. — Société anonyme. — Actions non complètement libérées. — Appel de fonds. — Actionnaire créancier de la société. — *Exceptio non adimpleti contractus.* — Causes distinctes. — Rejet. — Compensation. — Créance née au cours de la liquidation. — Atteinte à l'égalité entre créanciers.

L'actionnaire d'une société anonyme en liquidation assigné en payement de la portion non libérée de sa souscription et qui est resté créancier de la société, d'une somme excédant de beaucoup l'import des versements réclamés ne peut opposer à l'action une fin de non-recevoir basée sur ce que la société n'ayant pas rempli vis-à-vis de lui ses obligations, ne peut être contraint d'accomplir les siennes vis-à-vis de la société; les deux obligations dérivent de conventions absolument distinctes, et ont chacune une cause propre et différente.

Si la compensation légale ne s'est pas réalisée pendant l'existence de la société, elle n'est plus possible au cours de la liquidation, en opposition à l'action des liquidateurs réclamant les versements aux actionnaires, et rendant ainsi exigible la créance de la société contre ces derniers.

Ce serait rompre l'égalité qui doit exister entre créanciers aux termes de l'art. 111 de la loi du 18 mai 1893 que de payer un créancier non privilégié au détriment des autres, soit en lui faisant un versement en espèces, soit en autorisant la compensation qui n'est qu'un paiement fictif. (Comm. Liége, 26 nov.) 1279

Voy. Compétence civile (en gén.), 3. — Congé (Louage de services), 1.

Litispendance. — **1.** — Conclusions. — Tribunal de commerce. — Conclusions déposées à l'audience. — Inopérance des pourparlers antérieurs entre parties. — Exception soulevée en tête des conclusions. — Recevabilité.

Devant la juridiction consulaire, les véritables défenses consistent dans les conclusions prises à l'audience et qui sont jointes aux qualités du jugement. Il importe peu de rechercher si dans les pourparlers qui ont précédé la comparution des parties devant le tribunal, ou si dans les rapports que les défenseurs des parties ont eus entre eux, ils ont ou non parlé tout d'abord de l'exception de litispendance soulevée. Cette exception doit être déclarée recevable du moment qu'elle est inscrite en tête des conclusions prises par les parties et déposées entre les mains du tribunal. (Comm. Brux., 1er déc. 1906.) 12

2. — Conditions. — Identité de cause des deux demandes.

Pour qu'il y ait litispendance, il faut identité absolue des demandes entre les mêmes parties et pendantes devant deux tribunaux différents. (Civ. Charleroi, 13 mai.) 738

Louage de choses. — Voy. Bail (en gén.). — Bail à ferme, etc.

Louage d'ouvrage. — Convention. — Transport et déchargement de marchandises. — Absence de contrat positif. — Exécution habituelle des ordres. — Renon sans préavis. — Demande de dommages-intérêts. — Rejet.

Lorsqu'il n'est justifié d'aucune convention générale obligeant un négociant à travailler pour un entrepreneur de transports et de chargements pendant un temps déterminé, ou bien enlevant la faculté de rompre les relations sans préavis; les parties n'étant liées que par les ordres respectivement donnés et acceptés et au fur et à mesure de pareille acceptation, l'entrepreneur use de son droit en déclarant qu'à partir d'une date qu'il détermine, il n'acceptera plus de nouveaux ordres et se bornera à exécuter les ordres qu'il a en mains à ce moment. (Brux., 23 oct.) 1166

Louage de services. — **1.** — Employé. — Acceptation de commissions à l'insu du patron. — Acte déloyal. — Dommages-intérêts.

L'employé qui, à l'insu et sans l'autorisation de son patron, reçoit ou accepte des commissions, trahit cette confiance et commet un acte qui n'est pas compatible avec l'exécution loyale de ses obligations et qui entraîne pour le patron un préjudice dont il a le droit de demander la réparation. (Brux., 9 avril.) 553

2. — Directeur de société. — Participation dans les bénéfices. — Absence de convention expresse. — Simple gratification.

On ne conçoit pas une action en justice fondée sur une créance dont l'import et l'existence même dépendraient de la seule volonté du débiteur. (Brux., 9 juill.) 1133

3. — Convention réglant l'achat et accordant monopole de vente. — Qualité d'agent. — Rejet. — Action *de in rem verso.* — Monopole de vente de produits industriels. — Entraves apportées par le vendeur au détenteur de ce monopole. — Demande de dommages intérêts. — Action non fondée.

N'est pas agent d'un industriel celui qui, en vertu d'une convention, a le droit de contracter avec cet industriel des achats du produit qu'il fabrique, avec le monopole de la vente de ce produit dans un rayon déterminé.

L'action en dommages-intérêts de ce prétendu agent à charge de l'industriel fondée sur ce que, par suite du refus de celui-ci de contracter de nouveaux marchés, il n'a profité que peu de temps des bénéfices que ces ventes devaient lui procurer, ne peut être admise comme action *de in rem verso.* (Brux., 21 nov.) 1262

4. — Employé. — Convention. — Faculté de résiliation de part et d'autre sans préavis. — Validité. Consentement. — Liberté. — Convention nouvelle. — Alternative laissée à l'employé. — Prétendu vice du consentement. — Rejet.

La convention de louage de services aux termes de laquelle chacune des parties a le droit de rompre l'engagement sans devoir prévenir l'autre est parfaitement valable.

L'employé auquel son patron prétend imposer une charge nouvelle a le choix, suivant les circonstances, entre le délai ou l'indemnité que l'usage a fixée comme équitable pour éviter ou réparer la perte de sa situation et l'acceptation de la nouvelle convention; c'est en pleine liberté qu'il accepte celle-ci. (Comm. (Brux., 13 nov.) 1267

— Voy. Accident du travail. — Commis des négociants et des particuliers. — Congé (Louage de services).

M

Magistrature. — **1.** — La Maison des juges. 177

2. — Le juge occupé. 191

3. — La Maison des juges. — Chronique de Paris. 193

4. — Décorum judiciaire. 258, 861

5. — Projet de loi. 337

6. — Le Projet français. 338

7. — Une grâce. 418

8. — La maladie du scrupule. 606

9. — Déformation professionnelle. 622

10. — Somnolence. 633

11. — Les adieux de M. le Procureur général Willemaers. 725, 762

12. — Un incident à la Cour correctionnelle. 828

13. — Les manifestations au tribunal de commerce. 922

14. — Cour d'appel de Bruxelles. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1907. — Tribunal contre Bonaparte, 1800 à 1807. — Discours prononcé par M. C. Pholien, premier avocat général. 937

15. — Cour d'appel de Liége. — Audience solennelle de rentrée du 1er octobre 1907. — La Contrainte juridique. — Droit pur et Droit social. — Discours prononcé par M. Delwaide, procureur général. 993

16. — Installation de Me Lévy à la Cour d'appel. 1028

17. — Discipline judiciaire. 1178

18. — Conseillers consulaires. 1194

19. — Discipline judiciaire. 1268

Mandat. — 1. — Action judiciaire. — Interposition de personne. — Cas où elle est licite. — Association religieuse sans personnalité juridique. — Qualité de la personne interposée, à l'égard des tiers.

L'interposition de personnes n'a rien d'illicite en soi; elle est abusive si elle est faite en vue d'éluder une loi prohibitive, ou aux fins d'habiliter des personnes légalement incapables, ou de porter frauduleusement atteinte aux droits des tiers.

Des associés capables de leurs droits (dans l'espèce, les membres d'une association religieuse) peuvent exercer ces droits par eux-mêmes ou par mandataire : mandataire traitant, soit au nom de ses mandants, soit en son propre nom; en ce dernier cas, le mandataire ou le prête nom agit, non pour compte d'une personnalité juridique inexistante, mais pour compte de chacun des membres de l'association; au regard des tiers, tous les droits et les obligations se fixent en son chef : c'est lui qui devient créancier, qui est apte à poursuivre, qui acquiert la propriété des biens mis en son nom; la convention qui lie le prête-nom à ses commettants est, pour les tiers, une *res inter alios acta.* (Comm. Brux., 13 févr.) 230

2. — Contrat d'assurance conclu par l'intermédiaire d'un inspecteur. — Absence de qualité. — Responsabilité civile. — Préposé agissant en dehors de son mandat. — Absence de responsabilité du mandant. — Responsabilité propre du préposé.

Lorsqu'il a été expressément entendu que les président, vice-président, actuaires, secrétaires, contrôleurs et enregistreurs d'une compagnie d'assurances ont seuls pouvoir de contracter au nom de la compagnie, l'accord intervenu entre un tiers et un inspecteur de la compagnie, qui n'avait pas mandat de contracter au nom et pour compte de celle-ci, n'a pu créer un lien de droit entre ce tiers et la compagnie, ni donner naissance à un engagement dans le chef de celle-ci, autre que celui qu'elle a formellement pris.

Si, aux termes de l'art. 1883, C. civ., le maître est tenu du dommage causé par son préposé dans les fonctions auxquelles il l'a employé et si, dans ces conditions, le préposé qui abuse du mandat qu'il a reçu engage la responsabilité de son commettant, il n'en est pas de même quand l'employé agit en dehors de son mandat; le fait que le défendeur a agi comme agent de la compagnie défenderesse et n'entendait pas prendre d'engagement personnel ne met pas d'obstacle à ce qu'il soit responsable de sa propre faute dès qu'elle cause un dommage à autrui. (Civ. Brux., 2 mai.) 1135

3. — Accomplissement d'une chose illégale. — Nullité. — Responsabilité du mandataire à l'égard des tiers.

Le mandat d'accomplir une chose défendue est sans valeur comme toute convention dont la cause est illicite; semblable mandat ne peut être accepté, et ayant été à tort accepté, il ne peut être exécuté; il ne peut davantage servir d'excuse à celui qui, par un quasi-délit, aurait causé à autrui un dommage. (Comm. Brux., 12 nov.) 1168

— Voy. Acte de commerce, 6. — Agent de change. — Expert, expertise. — Société d'agrément.

Mariage. — La réforme du mariage en France. 49, 65, 81

— Voy. Autorisation maritale. — Contrat de mariage. — Filiation, 1. — Paternité et filiation, 1.

Marque de fabrique. — 1. — Nom d'une personne. — Henri Clay. — Nécessité d'une forme distinctive. — Concurrence déloyale. — Non commercial. — Usurpation. — Protection accordée au nom sans condition de dépôt ni de forme distinctive. — Allégation qu'il est tombé dans le domaine public. — Conditions nécessaires. — Nom patronymique. — Insertion dans une raison sociale. — Consentement tacite suffisant — Défaut de protestation du propriétaire du nom ou de ses héritiers. — Confusion entre les produits de deux fabricants. — Cigares. — Clientèle des connaisseurs et du public ordinaire. — Obligation de s'attacher à l'opinion de celui-ci. — Dommages-intérêts. — Produits débités par un marchand se vantant de fournir toutes choses à un bon marché exceptionnel. — Élément spécial de préjudice. — Évaluation. — Montant des ventes du produit incriminé. — Preuve complémentaire à fournir par le fabricant préjudicié. — Action en garantie ou en dommages-intérêts du défendeur contre son fournisseur. — Absence de tromperie de la part de celui-ci. — Non-recevabilité.

Le nom d'une personne ne peut servir de marque que dans la forme distinctive qui lui est donnée par l'intéressé; il faut que, soit par un tracé spécial, soit par la disposition ou la couleur des caractères, soit par la combinaison du nom avec d'autres éléments, celui-ci affecte un aspect particulier; c'est cet arrangement spécial, cette physionomie propre, qui seule peut constituer la marque de fabrique; le seul emploi des mots « Henri Clay » ne peut constituer en Belgique une contrefaçon de marque.

Si le commerçant ne peut valablement effectuer le dépôt de son nom comme marque, abstraction faite de toute forme ou de tout encadrement de nature à le spécialiser, il a, par contre, le droit d'interdire à toute personne ne portant pas ce nom patronymique de s'en emparer ou de s'en servir, en tout ou en partie, dans un but de concurrence.

Le nom commercial est protégé sans aucune condition de forme distinctive ni de dépôt, qu'il fasse ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

Pour qu'un nom tombe dans le domaine public, il faut que des tiers fassent usage de ce nom dans une mesure telle que, pour le public acheteur, la notion du sens particulier attaché à cette dénomination disparaisse et que cette dernière n'évoque plus l'idée d'un rapport exclusif entre elle et une entreprise commerciale déterminée.

Le consentement tacite de la personne dont le nom fait partie d'une raison sociale (dans l'espèce, le nom du sénateur américain Henry Clay) suffit pour en légitimer l'emploi; elle-même ou ses héritiers sont les seuls qui puissent se prévaloir à l'égard de la société de l'absence d'autorisation.

A défaut de toute réclamation de leur part, il est acquis, à l'égard des tiers, que la société a le droit de porter ce nom et jouit de toutes les prérogatives que la loi attache à la propriété du nom des personnes physiques ou morales.

Pour apprécier (en matière de cigares) si une confusion est possible entre les produits de deux fabricants, on ne peut s'en tenir à cette infime minorité de fumeurs dont se compose le public réellement connaisseur, si pour la majorité des acheteurs, au contraire, la confusion est fatale.

Lorsque le débitant se vante de pouvoir fournir toutes choses à des prix d'un bon marché exceptionnel, le discrédit jeté ainsi dans l'esprit d'une partie de la clientèle sur les fabricats de l'industriel qui se plaint d'une concurrence déloyale peut finir par lui nuire, même dans l'esprit du public connaisseur.

Le demandeur, qui a le fardeau de la preuve quant au montant des dommages qu'il prétend avoir subis, doit, pour se faire allouer, à titre de bénéfices perdus, une somme proportionnelle aux produits vendus par le concurrent déloyal, démontrer que les acheteurs de ces produits eussent demandé les siens, s'ils avaient su que les autres ne provenaient pas de sa manufacture.

Le débitant qui connaît ou doit connaître le danger auquel il s'expose en vendant, entourés d'une bague portant les mots « Henri Clay », des cigares qui ne sont pas fabriqués par l'usine de ce nom, et qui n'allègue pas que son vendeur l'ait jamais trompé au sujet de la provenance des cigares incriminés, ne peut fonder sur sa propre condamnation envers le fabricant préjudicié, ni un appel en garantie, ni une action en dommages-intérêts contre son fournisseur. (Comm. Anvers, 23 oct. 1906. 39

2. — Dénomination. — Mot étranger emprunté à une langue de sauvages. — « Byrrh ». — Insertion dans un dictionnaire français peu connu. — Prétendue pénétration dans le langage courant. — Rejet. — Marque valable.

Un mot bizarre (Byrrh) qui ne se trouve dans aucun dictionnaire de la langue française, si ce n'est dans un dictionnaire très peu répandu, comme désignant le fruit d'un arbuste à l'aide duquel les nègres du Sénégal fabriquent une liqueur enivrante, n'a nullement, du fait de son insertion, pénétré dans le langage courant; il y figure beaucoup plutôt comme un mot étranger, signalé à titre de curiosité scientifique ou linguistique, que comme un mot de la langue française à laquelle on chercherait vainement à le rattacher par les éléments de sa contexture; il est susceptible d'usage privatif, et n'entre dans la langue française qu'à titre de dénomination arbitraire. (Civ. Valenciennes, 15 nov. 1906.) 139

3. — Emblème attaché à l' « établissement ». — Pro-

duits dus à des procédés spéciaux et secrets. — Industriel emportant ces secrets à l'étranger. — Transfert de l' « établissement ». — Concurrence déloyale. — Fausse indication de provenance.

Lorsque la valeur d'un produit est due à des procédés spéciaux et secrets de fabrication, le fabricant, en quittant le pays et l'immeuble dans lequel il exploitait son industrie, et en emportant avec lui ces procédés secrets à l'étranger, emporte avec lui l' « établissement » dont les marques servent à distinguer les fabricats; elles restent attachées aux produits pour lesquels elles ont été créées et le fabricant est en droit de faire respecter ces marques en Belgique.

Il suffit qu'un industriel ait dans le pays qu'il indique comme origine de ses produits un siège d'exploitation pour pouvoir protester contre la fausse indication d'origine dont un concurrent couvre ses fabricats.

Nul ne peut autoriser valablement un commerçant à apposer sur ses produits une fausse origine de nature à tromper les commerçants et à léser d'autres industriels ou négociants. (Comm. Brux., 13 févr.) 230

— Voy. Concurrence déloyale, 1. — Contrefaçon de marque de fabrique.

Militaires. — Voy. Détention préventive. — Mise en liberté. — Prescription (Mat. pén.), 2.

Mines. — **1.** — Responsabilité. — Dégradations commises à la surface. — Fondement de la responsabilité du concessionnaire. — Droit commun. — Faute prouvée implicitement. — Acte illicite. — Action du locataire d'un immeuble à la surface. — Assimilation au cas d'un abus de voisinage.

Aucune disposition de la loi de 1810 n'a spécialement réglé les actions qui peuvent être dirigées contre le concessionnaire à raison des dégradations produites à la surface; si l'art. 15 reconnaît implicitement le principe de la responsabilité du concessionnaire, par cela seul que les travaux de la mine sont la cause d'un accident à la superficie, cette responsabilité n'est pas exorbitante du droit commun; elle trouve son fondement juridique dans les règles édictées par les art. 1382, 1383 C. civil, le fait de l'accident occasionné par les fouilles souterraines prouve par lui-même la faute de l'exploitant; il fait un acte illicite dès que son exploitation porte atteinte à l'intégrité du sol et de tout ce qu'il supporte.

Le locataire d'un immeuble à la surface peut agir directement contre le propriétaire voisin qui le trouble dans sa jouissance en le forçant à supporter les inconvénients qui excèdent les charges ordinaires du voisinage; il n'y a pas de raison d'en décider autrement quand il s'agit de la propriété de la surface, dans ses rapports avec la mine. (Brux., 15 déc. 1906). 21

2. — Ingénieur des mines. — Pouvoirs en cas d'accident imminent. — Réquisitions. — Refus d'y obtempérer. — Délit. — Compétence du tribunal correctionnel. — Citation. — Formalités requises pour la validité du procès-verbal. — Compétence judiciaire. Appréciation de l'opportunité des mesures prises par l'ingénieur des mines. — Acte administratif.

L'art. 77 de l'arrêté royal du 28 avril 1884 confère à l'ingénieur des mines les pouvoirs les plus étendus aux fins de prendre sous sa responsabilité les mesures qu'il juge convenables pour prévenir les accidents lorsque, visitant une exploitation, il reconnaît une cause de danger imminent; elle lui donne le droit de faire aux autorités locales les réquisitions nécessaires pour qu'il y soit pourvu sur-le-champ. Il lui appartient en semblable occurrence de prendre toutes les dispositions réclamées par les circonstances, notamment de désigner les personnes dont le concours doit être assuré par les autorités locales, sans que celles-ci puissent intervenir autrement que pour donner force exécutoire à ses réquisitions. Le refus d'obéir aux ordres donnés dans ces conditions par le bourgmestre ne constitue pas une simple contravention de police.

En matière de mines, la nullité de la citation donnée au prévenu, tirée de l'inobservation des formalités prescrites par les art. 120 et s. du Code forestier, pour la rédaction, l'affirmation et la notification des procès-verbaux constatant les faits visés à la citation, n'est prononcée par aucun texte de loi.

Il n'appartient pas au prévenu qui n'a pas obéi aux injonctions de l'ingénieur des mines et ne pourrait non plus appartenir au tribunal de se faire juge de l'opportunité ou de la nécessité des mesures régulièrement prises par ce fonctionnaire sous sa responsabilité et dont le contrôle est du domaine exclusif de l'autorité administrative. (Corr. Liége, 29 mars.) 660

3. — Droit de réquisition des ingénieurs des mines. — Actes administratifs. — Sanction pénale. — Applicabilité de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810.

L'ingénieur des mines peut, notamment en cas de danger imminent pour les exploitations minières ou leur personnel ouvrier, adresser des réquisitions d'outils, d'hommes et de chevaux aux autorités locales qui doivent en assurer l'exécution pour ce qui les concerne et tout citoyen régulièrement requis est comme tel, tenu d'obtempérer.

Ces réquisitions constituent des actes administratifs sanctionnés par les peines d'emprisonnement et d'amende de l'art. 96 de la loi du 21 avril 1810. (Liége, 5 juin.) 931

4. — La nouvelle législation sur les mines. 146

5. — La loi sur les mines. 195

6. — Etude sur la législation minière en Norvège, suivie d'une analyse des lois suivantes : loi du 27 juin 1892 sur l'inspection du travail dans les mines, etc.; loi des 25 juillet 1894 et 23 décembre 1899 sur l'assurance contre les accidents du travail, etc.; loi des 9 juin 1903 et 12 juin 1906 sur la capacité des étrangers d'acquérir en Norvège, par Adolphe David et Oscar Stave. 335

— Voy. Acte de commerce, 1, 2. — Société commerciale, 1.

Mineur d'âge. — Voy. Liquidation et partage.

Ministère public. — 1. — Moyen soulevé d'office. — Compétence d'ordre public. — Recevabilité.

Le ministère public a le droit d'élever une fin de non-recevoir contre la constitution de partie civile, lorsqu'il s'agit d'une question de compétence d'ordre public. (Liége, 5 janv.) 184

2. — Exécution de la peine. — Question contentieuse. — Compétence du tribunal qui a prononcé la condamnation.

Le pouvoir du ministère public de statuer sur toutes les questions qui naissent à l'occasion de l'exécution d'une condamnation n'est pas absolu; sa compétence expire s'il s'élève une question contentieuse. En ce cas la juridiction dont émane la condamnation doit être ressaisie de l'incident. (Brux., 16 juill. 1904.) 704

Ministre. — L'Individualité des Ministres. 1162

Minorité. — Voy. Emancipation. — Puissance paternelle, 4.

Mise en demeure. — Voy. Vente mobilière, commerciale, 1.

Mise en liberté. — Mise en liberté de militaires. 252

— Voy. Détention préventive.

Mitoyenneté. — Présomptions légales. — Stricte application. — Existence d'une fenêtre au-dessus de l'héberge. — Toiture vitrée encastrée dans le pignon. — Circonstances irrelevantes.

Pour prévenir les contestations entre voisins, le législateur a créé, lorsque la mitoyenneté ne résulte pas d'une convention, de présomptions fondées sur des probabilités, des présomptions légales consacrées par un texte formel et en dehors desquelles il n'en existe pas d'autres; l'existence d'une fenêtre au-dessus de l'héberge depuis plus de trente ans ne constitue pas une présomption de mitoyenneté, de même que l'établissement d'une toiture vitrée encastrée dans le pignon. (J. P. Brux., 14 janv.) 557

Motifs des jugements et arrêts. — Preuves légales. — Investigations personnelles du juge. — Omission des formalités essentielles. — Témoins. — Serment non prêté. — Nullité du jugement.

Pour former sa conviction, le juge ne doit recourir qu'aux moyens de preuve déterminés par la loi; il ne peut se fonder sur le résultat d'investigations personnelles poursuivies en dehors de l'audience et en dehors des parties; s'il procède à une enquête, sa décision doit, à peine de nullité, constater expressément que les formalités substantielles ont été observées et spécialement que les témoins n'ont été entendus qu'après avoir prêté serment de dire la vérité. (Cass. fr., 24 avril.) 600

Mur mitoyen. — Voy. Mitoyenneté.

N

Navigation fluviale. — Déchargement. — Délai unique. — Inventaires. — Droits du batelier. (B. Comm. Anvers, 23 sept.) 1111

— Voy. Failli, faillite, 10.

Navigation maritime. — The German law relating to carriage of goods by sea, par M. le docteur Alfred Sieveking. 847

— Voy. Abordage de navires. — Accident (en gén.), 4, — Affrètement. — Avaries (Dr. maritime). — Capitaine de navire. — Connaissement.

Nécrologie. — 1. — Mort de M. Polydore de Paepe, conseiller honoraire à la Cour de cassation. 66

2. — Me Auguste Van Loo, du barreau de Gand. 77

3. — Me Nols, du Barreau de Liége. 78

4. — Me Gustave Duchaine, du Barreau de Bruxelles. 109

5. — Me Paul Thoumsin, du Barreau de Bruxelles. 396, 411

6. — Me Charles Douxchamps, avocat au barreau de Namur. 411

7. — M. Constant Silveryser, président du Tribunal de Tongres. 494

8. — Mort de Me Frédéric Ninauve. 654

9. — Souvenirs politiques de Me F. Ninauve. 849, 865, 881

10. — In Mémoriam. 898

11. — Me Bernard De Coster. 1094

12. — Me Camille De Jaer, du Barreau de Bruxelles. 1127

13. — M. E. Briard, vice-président du Tribunal de Charleroi. 1128

14. — Me A. Jones, du Barreau de Bruxelles. 1191

15. — Me Th. Heyvaert, du Barreau de Bruxelles. 1191

O

Offres réelles. — Voy. Accident du travail, 3.

Opérations de bourse. — Achats et ventes de titres. — Exception de jeu. — Nécessité de démontrer l'intention commune et originaire de terminer le marché par règlement de différences. — Disproportion entre les opérations et la fortune. — Agent de change. — Irrelevance.

Même si des opérations de bourse se sont liquidées par moyen de payements de différences, ce fait ne peut leur donner le caractère de jeu, alors qu'il n'appert pas qu'elles devaient nécessairement se liquider de cette manière et qu'elles ne pouvaient donner lieu à des livraisons de titres; c'est l'intention commune et originaire de ne terminer le marché que par un règlement de différences qui doit être démontrée.

La disproportion existant entre l'importance des opérations et la fortune du prétendu joueur est un des éléments à considérer pour démontrer l'existence de la convention de jeu, mais cet élément ne peut être pris en considération quand le défendeur est agent de change et agit lui-même pour compte de tiers. (Comm. Brux., 2 mai.) 914

— Voy. Agent de change. — Jeu et pari, 1.

Opposition. — Voy. Jugement par défaut (Mat. civ.). — Responsabilité civile (en gén.), 1.

Opposition à jugement (Mat. civ.). — Violation de la loi et des droits de la défense. — Règlement des qualités opéré par défaut, le lendemain de la signification des qualités. — Absence de délai prescrit. — Validité.

L'art. 145, C. proc. civ., n'impose aucun délai, en cas d'opposition, entre la signification de l'avenir et la comparution de l'opposant; il suffit que l'opposant soit dûment averti par l'avenir du jour où il sera statué. (Cass. fr., 6 août.) 1185

Opposition à jugement par défaut (Mat. pén.). — Procédure pénale. — L'opposition aux jugements par défaut. 545

Ordre public. — Voy. Ministère public, 1.

Organisation judiciaire. — 1. — Vers le juge unique? — Quelques réflexions. 1155

2. — Nominations et mutations dans le personnel judiciaire. 15, 31, 48, 64, 80, 144, 159, 304, 336, 352, 368, 416, 432, 448, 463, 496, 528, 544, 588, 636, 668, 700, 715, 748, 764, 780, 800, 848, 880, 896, 920, 935, 975, 989, 1008, 1028, 1048, 1096, 1144, 1208, 1224, 1255, 1272, 1288, 1302, 1319, 1367

Ouvrier. — Cliveur de diamants. — Qualification inexacte. (B. Comm. Anvers, 18 juin.) 1043

— Voy. Accident du travail. — Contrat de travail. — Grève.

P

Palais de justice. — 1. — Au Barreau de Bruxelles. — Flagrant délit. 156

2. — Décorum judiciaire. 209, 367, 402

3. — Esthétique destructive. 274

4. — La vie du Palais. 290

5. — L'encombrement de rôle. 300

6. — Bibliothèque lumineuse. 383

7. — La décoration du Palais de Justice. 496

8. — L'Etat du Palais de Justice à Liège. 523

9. — De l'air! De l'air! 651

10. — *Et lux fit!* 652

11. — La translation du tribunal de commerce d'Anvers au Palais de Justice. 877

12. — Le Vieux Palais. 949

13. — La décoration du Palais de Justice. 1047

Partage (Action en). — Epoux non-héritier. — Non-recevabilité. — Inventaire. — Déclaration. — Force probante. — Absence de reconnaissance de la part des intéressés. — Difficultés. — Mineurs. — Formalités spéciales. — Accomplissement préalable à l'intervention du tribunal. — Action reconventionnelle. — Demande en reddition de compte de tutelle. — Action principale en partage. — Recevabilité.

L'action en partage n'est que l'exercice du droit d'hérédité; l'époux n'ayant pas la qualité d'héritier n'est pas recevable à intenter cette action.

Un inventaire n'est qu'un acte conservatoire dressé, tous droits des parties réservés; les déclarations qui y sont faites ne peuvent former titre que si elles sont l'objet de la part des intéressés d'une reconnaissance quelconque.

Lorsqu'un mineur se trouve au nombre des copartageants, il y a lieu de suivre les formes spéciales prescrites par la loi du 12 juin 1816; le partage se fait par le ministère d'un notaire et en présence du juge de paix, ce magistrat ayant pour devoir de contrôler toutes les opérations du partage; le tribunal doit nécessairement s'abstenir, avant l'accomplissement de ces formalités, de statuer sur les difficultés qui lui sont soumises; il n'appartient pas au tribunal de dresser les comptes que les parties peuvent se devoir; ces opérations rentrent dans le travail liquidatif dont le notaire est chargé.

Une action reconventionnelle en reddition de compte de tutelle est recevable lorsque non seulement elle est de nature à modifier les résultats du partage faisant l'objet de la demande principale, mais qu'il importe que le compte de tutelle soit rendu préalablement au partage définitif. (Civ. Charleroi, 2 mars.) 1075

Paternité et filiation. — **1.** — Preuve. — Obligation de prouver l'existence du mariage au moment de la conception. — Jugement déclarant l'absence du mari. — Doute sur son existence. — Acte de naissance. — Mentions relatives au mariage des père et mère. — Absence de force probante. — Preuve unique de la filiation maternelle.

L'art. 312, C. civ., d'après lequel l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari, n'est applicable qu'autant qu'il est constant que le mariage existait au moment de la conception; il appartient à celui qui invoque la présomption dérivant de ce texte de prouver l'existence du mariage à la dite époque.

Le jugement déclaratif d'absence du mari rend douteuse l'existence du mariage au moment de la conception, l'absent ne pouvant être réputé ni mort ni vivant. Un acte de naissance, quelles que soient ses énonciations, n'établit jamais l'existence d'un mariage entre les personnes indiquées comme père et mère de l'enfant et ne prouve directement que la filiation maternelle lorsque la déclaration n'est pas faite par le père lui-même. (Cass. fr., 19 déc. 1906.) 315

2. — Le droit nouveau. — Théorie du risque juridique. — A propos des Projets de Loi sur la recherche de la Paternité et de la Maternité. 391

3. — Sénat de Belgique. — Projet de Loi relatif à la recherche de la paternité et de la maternité de l'enfant naturel. 395

4. — La recherche de la Paternité. 897

— Voy. Filiation, 1. — Légitimation d'enfant.

Patronage. — Assemblée générale des œuvres de patronage. 860, 894

Peine de mort. — Ces Messieurs du jury et de la Cour. 271

Pension alimentaire. — Voy. Aliments.

Pensions civiles. — Liquidation. — Casuel et émoluments. — Arrêté royal. — Portée non rétroactive.

Les arrêtés royaux déterminant le taux moyen pour lequel le casuel et les autres émoluments entrent dans la liquidation des pensions ne peuvent point disposer pour le passé ni être appliqués par les tribunaux à une période antérieure à leur apparition. (Civ. Brux., 25 juill. 1906.) 487

Personne civile. — Conférence du Jeune Barreau de Bruxelles. — Assemblée générale du 23 mars 1907. — De la Personnification civile des Associations. — Discours prononcé par Me Maurice Hermans. 348, 353, 369, 383

— Voy. Droit d'association, 1.

Personne interposée. — Voy. Mandat, 1.

Pharmacien. — Voy. Inventaire.

Photographie. — Voy. Propriété artistique et littéraire, 1.

Police judiciaire. — Retour de l'Affaire. 1274

Postes. — Transport de lettres par un sous-concessionnaire. — Service public. — Responsabilité de l'Etat.

Le transport des lettres confiées à la poste est un service public dont l'Etat possède le monopole et qu'il ne peut céder à des particuliers dans l'état de notre législation; s'il a recours à des agents physiques, fonctionnaires ou autres, pour le transport des lettres depuis leur dépôt par l'expéditeur jusqu'à la remise au destinataire, c'est lui-même qui agit par leur intermédiaire; la situation est la même lorsque l'Etat impose au concessionnaire d'un chemin de fer vicinal l'obligation de transporter gratuitement les dépêches postales. (Brux., 6 mai.) 1100

Presbytère. — Obligation de la commune. — Ressources de la fabrique. — Irrelevance. — Exception en cas de donation d'un immeuble affecté perpétuellement à l'établissement d'un presbytère. — Interprétation de l'acte de donation.

Les communes sont légalement tenues de fournir un logement au ministre du culte dans leur circonscription ou, à défaut de logement, une indemnité pécuniaire; cette obligation est principale et absolue; elle subsiste toujours, quelles que soient les ressources de la fabrique et alors même que celle-ci posséderait un local pouvant servir de cure.

La commune est déchargée de son obligation légale lorsque la fabrique de la paroisse de son ressort a été pourvue, par une donation ou fondation dûment autorisée, d'un immeuble affecté perpétuellement à l'établissement d'un presbytère.

La simple indication, dans un acte de donation, de l'usage auquel servait la maison d'habitation au moment de la donation, ne constitue pas une affectation obligatoire. (Brux., 8 juin.) 853

Prescription (en gén.). — Voy. Interruption de prescription.

Prescription (Mat. civ.). — 1. — Prescription de six mois. — Hôtelier ou traiteur. — Stricte interprétation.

La prescription de six mois n'est pas opposable à celui qui n'exerce pas la profession d'hôtelier ou traiteur et qui n'a qu'exceptionnellement nourri et soigné une personne moyennant un prix déterminé; il y aurait lieu éventuellement de lui faire application de la prescription par cinq ans. (Civ. Brux., 15 janv.) 264

2. — Actes interruptifs. — Instance de *pro Deo*. — Action publique. — Art. 26 de la loi du 17 avril

1878. — Absence de dérogation aux art. 2244 et s. du Code civil.

Les art. 2244 et suiv. du Code civil énumèrent limitativement les actes interruptifs de la prescription; l'instance de procédure gratuite n'a pas ce caractère, surtout si le défendeur n'a pas été appelé à s'expliquer sur la demande de *pro Deo* qu'il ignorait.

L'art. 26 de la loi de 1878 relatif à l'interruption de la prescription en matière pénale ne déroge pas aux art. 2244 et suiv. du Code civil. (Civ. Louvain, 16 févr.) 282

3. — Créance soumise à une courte prescription. — Inapplicabilité de celle ci. — Prescription trentenaire. — Applicabilité.

Lorsqu'une créance, à raison de sa nature, est soumise à une courte prescription qui ne peut produire ses effets, la prescription trentenaire devient nécessairement applicable, soutenir le contraire, c'est prétendre que toute créance échappant à la courte prescription dont la loi a voulu la frapper devient perpétuelle et imprescriptible. (Civ. Brux., 6 mai). 753

— Voy. Accident (en gén.), 3. — Assurance contre les accidents, 6. — Chemin vicinal. — Exequatur, 2. — Responsabilité d'administrateurs de sociétés, 2. — Société anonyme, 4.

Prescription (Mat. pén.). — 1. — Temps écoulé avant l'arrestation et pendant la détention. — Interdiction de le compter. — Prescription de la peine. — Evasion. — Portée de ce terme.

Dans la supputation du temps nécessaire pour prescrire sa peine, le condamné ne peut compter le temps qui s'est écoulé avant son arrestation ou pendant sa détention.

Le législateur, en employant le mot « évasion » dans l'art. 95, C. pén., a eu en vue non seulement le fait de s'échapper de la maison de détention, mais tous les cas où un condamné, après avoir commencé à subir sa peine, est parvenu ensuite à recouvrer sa liberté et à se soustraire à l'exécution de la condamnation. Tel est le cas lorsque le condamné, mis en liberté provisoire, fait l'objet d'un mandat de capture subséquent à l'exécution duquel il parvient à se soustraire en quittant le pays. (Brux., 16 juill. 1904.) 704

2. — Suspension. — Inculpé en fuite. — Dérogation au droit commun. — Prescription non acquise.

Il résulte de l'ensemble des art. 189 à 202 et spécialement de l'art. 190 du Code de 1814, qu'aucune poursuite du chef de délit ne peut être dirigée contre un militaire n'ayant pas rang d'officier, aussi longtemps que l'inculpé est en fuite; le ministère public étant, dans ces conditions, impuissant pour intenter des poursuites contre le prévenu, la prescription ne peut courir au profit de ce dernier et contre la partie publique. (Cons. guerre Flandre orientale, 22 novembre.) 1300

3. — Interruption. — Arrestation du condamné. — Arrestation à l'étranger sur demande d'extradition. — Validité.

L'art. 96 du Code pénal porte textuellement : « La prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné ». En s'abstenant de rien ajouter pour restreindre ou préciser cette expression finale, le législateur a entendu lui attribuer une portée générale et absolue.

Le mot « arrestation », qui figure à l'art. 96 du Code pénal, s'applique dans sa généralité, à toute mainmise de la justice, à toute prise de corps qui atteint le condamné et qui constitue un acte préliminaire, mais distinct de l'exécution proprement dite de la peine, un acte de nature à prévenir la déchéance du droit d'exécuter la condamnation. Il s'applique à l'arrestation opérée à l'étranger en vertu d'un traité d'extradition. (Cass., 23 sept.) 1308

Presse. — 1. — Refus d'insertion. — Partie civile. — Demande de dommages-intérêts sans réclamation d'insertion. — Recevabilité.

L'action qui naît de l'infraction prévue par l'art. 13 du décret sur la presse n'a pour objet que la réparation du dommage que le défaut d'insertion peut avoir causé; la partie civile peut limiter cette réparation à l'allocation d'une somme à titre de dommages-intérêts. (Corr. Brux., 26 nov. 1906.) 24

2. — Imprimeur-éditeur. — Intervention personnelle. — Demande de mise hors de cause. — Rejet. — Polémique d'ordre sportif. — Obligation de courtoisie et de modération.

L'imprimeur-éditeur doit être mis hors cause s'il se borne à une coopération matérielle en ouvrant aux auteurs d'une lettre les colonnes de son journal; mais s'il la fait précéder d'une phrase qui, pour les lecteurs du journal, constitue une appréciation et même une approbation, il échet de le retenir au procès.

Si une certaine vivacité peut être admise dans les polémiques de presse en matière politique, il convient de maintenir les polémiques d'ordre privé et spécialement celles d'ordre sportif dans les termes d'une discussion courtoise et modérée. (Civ. Brux., 15 janv.) 471

— Voy. Diffamation. — Journal, journaliste. — Réponse (Droit de).

Preuve (en gén.). — 1. — Acte de notoriété passé en Angleterre. — Usage. — Force probante à apprécier par les tribunaux belges. — Circonstances à considérer.

Il est d'usage en Angleterre de justifier de l'existence de certaines déclarations par des actes de notoriété; s'il est exact que les tribunaux belges ne sont pas tenus d'accorder aux déclarations force probante, ils peuvent y avoir égard lorsqu'elles paraissent sincères. (Comm. Brux., 2 mars.) 478

2. — Coobligé solidaire. — Non opposabilité aux autres obligés. — Preuve par écrit. — Cession de commerce. — Usage constant.

L'aveu, pour pouvoir être opposé à une partie, doit émaner d'elle; l'aveu d'un tiers est inopérant; les coobligés, même solidaires, sont des tiers à cet égard et l'aveu fait par l'un d'eux n'est pas opposable aux autres.

En principe, la preuve d'une cession de commerce doit se faire par écrit. (Comm. Brux., 11 mai.) 644

Preuve (en gén.). — Voy. Paternité et filiation, 1. — Rapport (Succession).

Preuve (Mat. civ.). — Voy. Dépôt (Contrat de). — Preuve littérale. — Preuve testimoniale.

Preuve (Mat. pén.). — Voy. Animal, 3.

Preuve littérale. — Omission. — Conséquences. — « Bon pour ». — Obligation non susceptible d'évaluation au moment de l'acte. — Formalité non applicable.

L'omission de la formalité du « bon pour », exigée par l'art. 1326, C. civ., n'a pour conséquence que d'entraîner la nullité de l'instrument, mais non celle de l'engagement lui-même.

L'art. 1326, C. civ., n'est applicable que lorsque l'obligation unilatérale a pour objet une somme d'argent ou une quantité qui a pu être déterminée ou évaluée au moment de la rédaction de l'acte. (Civ. Brux., 15 janv.) 264

Preuve testimoniale. — Dispositions légales restreignant l'admissibilité de la preuve testimoniale. Inapplicabilité aux faits matériels.

Les règles relatives à la preuve et notamment l'art. 1346, C. civ., ne s'appliquent qu'aux actes juridiques qui renferment formation ou extinction d'une obligation et sont l'œuvre de deux parties, et non aux faits matériels de l'homme qui ne donnent naissance à des droits ou à des obligations que lorsqu'ils se rattachent à des rapports juridiques. (Brux., 25 janv.) 263

— Voy. Reproche de témoin. — Testament (en gén.), 1.

Privilèges (en gén.). — 1. — Avocat. — Honoraires relatifs à la défense du condamné. — Dépens. — Sort de la créance principale. — Faillite. — Etendue du droit. — Admission au passif. — Compétence du tribunal de commerce.

Les honoraires exclusivement relatifs à la défense personnelle du failli condamné sont privilégiés aux termes de l'art. 2 de la loi des 5-15 septembre 1807.

Les dépens exposés par les demandeurs font partie intégrante de leur créance et doivent suivre le sort de celle-ci.

En matière de faillite, les créanciers qui n'ont qu'un privilège général n'ont aucun droit de poursuite individuelle; ils doivent produire leur créance entre les mains des curateurs et se soumettre, pour la procédure, au sort commun, sauf à obtenir, dans la répartition, un traitement privilégié; c'est au tribunal de commerce à prononcer l'admission au passif; le tribunal civil, saisi d'une contestation de créance à raison de sa nature civile, doit juger du montant de la créance et de l'existence du privilège, mais ne peut prononcer l'admission au passif, encore moins condamner directement les curateurs au paiement ni allouer des intérêts judiciaires aux produisants. (Civ. Brux., 14 mai.) 643

2. — Faillite. — Déclaration en France. — Conflit de législations. — Loi de la situation des biens. — Contradiction avec la loi territoriale. — Ordre public. — Inapplicabilité.

Le principe de l'application de la loi de la situation des biens présentés comme grevés de privilège ne signifie nullement qu'il doive être fait dans un pays l'application d'une loi étrangère en contradiction avec la législation du dit pays, notamment, il ne peut être fait application en France d'une disposition de loi belge qui entraîne dans un cas non reconnu par la loi française la rupture de l'égalité entre les créanciers d'une faillite déclarée en France et pour laquelle l'exequatur a été accordé en Belgique. (Comm. Seine, 6 sept. 1906.) 1282

Privilèges (en gén.). — Voy. Privilège du vendeur.

Privilège du vendeur. — Loi applicable. — 1° Réalisation. — *Lex rei sitæ.* — 2° Naissance du privilège. — *Forum contractus.* — Transcription de l'acte constatant la vente. — Facture tacitement acceptée. — Lieu où la transcription doit être faite. — Société étrangère. — Succursale en Belgique.

Tout ce qui se rapporte aux privilèges est d'ordre public; les principes admis sur leur applicabilité doivent se régler non d'après la loi du *forum contractus*, mais d'après la *lex rei sitæ*.

Une facture tacitement acceptée par l'acheteur constitue un acte suffisant pour établir légalement la vente et peut être admise à la transcription prescrite aux fins d'assurer le privilège du vendeur; le lieu où cette transcription doit se faire lorsqu'il s'agit d'une société ayant son siège social et son domicile légal à l'étranger; la transcription peut néanmoins être faite en Belgique dans la ville où elle a eu sa résidence, par le fait qu'elle y a eu une succursale ou un siège d'exploitation ou même son principal établissement. (Civ. Liége, 14 nov.) 1265

Privilèges et hypothèques. — Voy. Failli, faillite, 10.

Procès téméraire. — Responsabilité. — Contrefaçon de brevet d'invention. — Saisie-description. — Dommages-intérêts. — Evaluation. — Honoraires du conseil. — Fixation *ex æquo et bono*. — Circonstances à envisager. — Préjudice moral. — Personnalité du défendeur. — Obligation d'en tenir compte. — Intérêts judiciaires. — Réclamation sur le montant des dépens non réglés. — Point de départ.

Si l'on peut dire théoriquement que les frais de défense ne passant pas en taxe ne sont pas une conséquence nécessaire de l'action, en ce sens que la partie pourrait comparaître en justice dans les formes légales et obtenir jugement sans exposer aucun de ses frais, en fait il n'en est pas ainsi cependant, et il est impossible de soutenir un procès, surtout un procès important, sans avoir recours à l'intervention d'un avocat et parfois aux offices de conseils techniques ou de traducteurs ou sans exposer d'autres frais; il est équitable de tenir compte, en une juste mesure, des frais de défense dans l'évaluation du dommage matériel causé par un procès mal fondé. Il y a lieu, dans chaque cas particulier, de fixer le montant de la réparation *ex æquo et bono*, en tenant compte de la cause et de son importance.

Il faut tenir compte, en ce qui concerne le préjudice moral causé par une saisie-description et par le procès en contrefaçon de brevet qui en est la suite, de la personnalité du défendeur lorsque ses procédés commerciaux ont, à diverses reprises, été appréciés d'une façon défavorable par des décisions judiciaires, notamment à l'occasion d'actions du chef de concurrence déloyale ou de subornation de témoins dirigées contre lui.

La demande de condamnation d'une partie aux dépens ne comprend ni expressément ni tacitement la demande des intérêts sur ces dépens en cas de retard dans le paiement; elle ne répond pas au prescrit de l'art. 1153, C. civ. (Civ. Brux., 23 avril.) 824

Pro Deo. — 1. — Paradoxe sur le prodéiste. 242

2. — Assistance judiciaire. — Affaires commerciales. — Mise au rôle. — Date de l'introduction. — Avis. — Soins incombant à l'huissier. (Cons. Barreau d'appel Brux., 14 janv.) 443

3. — L'assistance judiciaire en France. 814

4. — La loi sur le *pro Deo* et son application en Belgique. 843, 1173

— Voy. Prescription (Mat. civ.), 2.

Propriété. — Fonds publics. — Compte courant. — Acquisition des titres par le crédité à l'aide de fonds provenant d'un escompte fait par le créditeur. — Effets entre parties et à l'égard des tiers. — Nantissement. — Chose faisant l'objet de gages successifs. — Conditions de validité. — Responsabilité du tiers dépositaire.

Lorsque des valeurs ont été acquises par le crédité avec des fonds provenant d'un escompte d'effets faits par le créditeur, le premier peut s'en réserver la propriété ou en transférer la propriété, conditionnelle ou non, au second.

S'il a déposé ces titres au nom du créditeur en garantie de l'exécution de travaux entrepris par lui, partant comme étant la propriété du créditeur, celui-ci est vis-à-vis du dépositaire, le véritable déposant et le vrai propriétaire, pouvant seul exiger la restitution, à l'exclusion du crédité.

Néanmoins, entre parties, l'acquisition de propriété dans le chef du créditeur doit être considérée comme étant conditionnelle; elle est subordonnée à la condition que le compte courant d'ouverture de crédit se clôture en un solde créditeur à son profit; si cette éventualité se réalise, le créditeur est en droit de se mettre en possession des titres et des espèces; si cette éventualité ne se réalise pas, les titres restent la propriété du crédité, qui les a achetés.

Une chose peut faire l'objet de plusieurs contrats de gage, du moment que le premier gagiste ou le tiers convenu consent à détenir pour compte de l'autre ou des autres créanciers-gagistes; lorsque le tiers accepte expressément ou tacitement la mission de dépositaire qui lui est confiée, il ne peut plus vider ses mains, au préjudice des créanciers-gagistes, à peine d'engager sa responsabilité, et le débiteur reste dessaisi de l'objet remis en gage. (Comm. Brux., 4 déc. 1906.) 27

Propriété artistique et littéraire. — 1. — Œuvre photographique. — Protection légale. — Etranger. — Loi nationale. — Irrelevance.

La loi de 1886 n'énumère pas les formes de productions artistiques auxquelles elle s'applique, mais protège toute œuvre d'art quel que soit le procédé employé pour la réaliser.

Un portrait photographié n'est pas une simple production mécanique, mais une création artistique, sans d'ailleurs qu'il faille juger de la perfection même de cette création.

Il n'y a pas lieu de rechercher si dans le pays auquel appartient le créateur d'une œuvre photographique, celle-ci est considérée comme œuvre d'art ou placée sous le régime d'une loi spéciale. (Civ. Brux., 28 nov. 1906.) 151

2. — Droits de l'auteur. — Acquisition de l'œuvre par un musée de l'Etat. — Prétendue aliénation du droit privatif. — Bonne foi du contrefacteur. — Prétendue ignorance du nom de l'auteur. — Irrelevance. — Obligations professionnelles de ceux qui se livrent au trafic des œuvres d'art.

L'auteur d'une œuvre plastique et ses héritiers conservent leurs droits privatifs dans la limite des délais légaux, aussi longtemps qu'il n'est pas établi qu'ils les aient aliénés; cette preuve ne résulte en aucune façon de l'acquisition que fait l'Etat d'une œuvre pour ses musées.

Pour tous ceux qui se livrent au trafic des objets d'art, le souci de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits des auteurs constitue une obligation professionnelle des plus strictes; la propriété artistique serait illusoire si, pour dégager leur responsabilité, les contrefacteurs pouvaient se borner à prétendre qu'ils ignoraient le nom de l'auteur, ou qu'ils croyaient l'œuvre tombée dans le domaine public. (Civ. Brux., 26 déc. 1906.) 246

— Voy. Droit d'auteur.

Propriété industrielle. — Dessins de fabrique. — Décret du 18 mars 1806. — Dessins de toilettes, costumes, coiffures, etc. — Protection légale. — Contrefaçon. — Provocation. — Circonstance non élisive de la contrefaçon.

Le décret du 18 mars 1806 a pour but d'assurer la propriété des dessins aux fabricants qui les ont exécutés; les termes très généraux de la loi comprennent les dessins des toilettes, costumes, coiffures, etc., aussi bien que tous les autres.

La provocation, si elle peut en certains cas être une excuse, ne saurait en principe détruire le fait même de la contrefaçon. (Paris, 25 oct. 1905.) 185

Propriété mobilière. — Voy. Revendication de meubles.

Publicité des audiences. — Voy. Exequatur, 2.

Puissance paternelle. — 1. — Mère remariée privée de la tutelle. — Droit des tribunaux d'ordonner des mesures dans l'intérêt des enfants. — Remariage contracté dans des conditions anormales montrant chez les époux une perversion du sens moral. — Garde et éducation des mineurs confiées à un tiers. — Droits de surveillance de la mère. — Mesures susceptibles d'être rapportées.

S'il est de principe que la mère remariée, privée de la tutelle de ses enfants, conserve la puissance paternelle, cependant les tribunaux peuvent, le cas échéant, prescrire les mesures nécessaires pour sauvegarder les intérêts des mineurs et suspendre ou restreindre momentanément, en tout ou en partie, les attributs de la puissance paternelle.

L'action tendant à cette fin ne peut avoir pour cause la circonstance que la mère veuve a épousé un homme divorcé, mais elle peut s'appuyer sur les conditions anormales dans lesquelles cette union a été contractée, sur les faits qui l'ont précédée, faits et circonstances qui semblent dénoter chez les époux une sorte de perversion du sens moral, les rendant inaptes au rôle d'éducateurs; s'il est vrai que la mère exerce seule la puissance paternelle lorsque son mari n'est pas cotuteur et n'a, par conséquent, aucun droit, cette déduction, purement théorique, ne correspond pas à la réalité des choses; en fait, sinon en droit, les enfants d'une femme mariée se trouvent fatalement sous l'autorité et la direction du second mari; il serait immoral, choquant et nuisible pour les mineurs de les installer à demeure au foyer d'un homme qui, après avoir compromis publiquement l'honneur et la réputation de la mère, a sacrifié, sans hésitation ou scrupule, le bonheur et l'avenir de ses propres enfants.

Dans ces conditions, l'intérêt des mineurs exige que leur garde et surtout leur éducation soient confiées à un tiers; bien que privée momentanément du droit de garde et d'éducation, la mère conserve son droit de surveillance et celui de satisfaire les sentiments naturels d'affection qui doivent régner et être entretenus entre une mère et ses enfants; sous ce rapport il y a lieu d'ordonner des mesures qui peuvent toujours être rapportées si l'événement vient à démontrer qu'elles sont incompatibles avec le bon accomplissement de la mission du tuteur. (Brux., 22 déc. 1906.) 50

2. — Droit d'éducation. — Liberté de conscience. — Droit pour l'enfant mineur de choisir sa doctrine. — Condition requise. — Discernement.

Tout citoyen, quel qu'il soit, sans distinction d'âge ni de sexe, a droit au respect de ses convictions; le bénéfice d'une garantie aussi précieuse ne peut être refusé au mineur pourvu que, ainsi que cela résulte de la nature même du droit, il ait conscience, c'est-à-dire qu'il soit capable de discernement; si le droit d'éducation emporte pour le père le droit de proposer à son enfant la doctrine qu'il croit conforme à la vérité, il appartient par contre et sans conteste à l'enfant parvenu à l'âge de discrétion de choisir librement la doctrine qui répond aux aspirations de sa conscience. (Civ. Dinant, 14 févr.) 296

3. — Enfant en bas âge. — Participation à une cérémonie du culte. — Fait du prêtre. — Atteinte à l'autorité du père et à la liberté de conscience.

Le fait d'un ministre du culte catholique qui fait revêtir ou tout au moins laisse se revêtir d'un surplis, un enfant de six ans et demi, et l'admet, ainsi costumé, à assister parmi les enfants de chœur à la messe, en l'absence et sans l'assentiment de son père, qui ignorait ce qui se passait et qui ne l'a appris qu'après l'événement est de nature à porter

atteinte à la légitime autorité du père de famille sur son enfant et est, en outre, contraire au droit de liberté de conscience qui appartient à tous les citoyens sans exception. (J. P. Saintes, 10 nov. 1906.) 428

4. — Usufruit légal. — Déchéance résultant du divorce. — Retour de la jouissance aux enfants.

Lorsque, par suite du divorce prononcé contre lui, un époux s'est trouvé déchu de la jouissance légale par application de l'art. 386, C. civ., en vertu des principes qui régissent l'usufruit, le droit de jouir des biens doit faire retour aux propriétaires de ceux-ci, c'est-à dire aux mineurs eux-mêmes. (Civ. Brux., 20 févr.) 535

5. — Un peu d'histoire. — Déchéance de l'autorité paternelle. 98

R

Rapport (Successions). — Preuve. — Dette du cohéritier envers le défunt. — Preuve testimoniale ou par présomption. — Recevabilité.

Tout successible réclamant un rapport d'avantages — qu'il s'agisse d'une dette du cohéritier envers le défunt ou d'une libéralité qu'il en aurait reçue — est recevable et fondé à justifier ses prétentions par toutes voies de droit, même par témoins et par présomptions. (Brux., 12 déc. 1906.) 468

Récidive. — 1. — Le Problème de la récidive. 82

2. — Les Récidivistes. 130

3. — La Récidive. 186

Reconnaissance d'enfant naturel. — Voy. Légitimation d'enfant.

Reddition de comptes. — Demande en revision de compte arrêté. — Non-recevabilité. — Cas d'application.

Constitue une demande en revision du compte arrêté, que la loi prohibe, l'action qui ne pourrait être accueillie sans remettre en question l'une des bases du compte approuvé et soldé. (Brux., 5 avril.) 624

Référés. — 1. — Suspension de l'exécution d'une convention. — Décision au fond. — Incompétence.

Il est inadmissible qu'un juge des référés suspende l'exécution d'une convention par le seul motif qu'il plaît à un débiteur de solliciter un délai pour remplir les obligations qu'il a librement contractées et dont il ne conteste en aucune façon la réalité; ce serait là, pour un débiteur, le moyen d'obtenir un premier délai d'un juge qui, n'ayant pas à connaître du fond, ne pourrait apprécier si la grâce demandée repose sur une base quelconque. (Réf. comm. Brux., 7 nov. 1906.) 268

2. — Pension alimentaire. — Epoux en instance de séparation de corps. — Incompétence.

A supposer que le juge de référé soit jamais compétent pour condamner au paiement d'une pension alimentaire, ce magistrat est incontestablement incompétent en pareille matière du moment que la contestation est ouverte entre époux qui se trouvent en instance de séparation de corps. (Civ. Tournai, 15 avril.) 553

3. — Jugement de tribunal de commerce. — Exécution provisoire. — Recours en référé. — Incompétence.

Le président des référés ne peut rechercher si le tribunal de commerce peut rendre son jugement exécutoire nonobstant opposition; l'art. 155, C. proc. civ., n'impose pas aux juges l'obligation de constater en termes exprès l'existence du péril en la demeure. (Civ. Brux., 6 juill.) 986

4. — Incompétence du président siégeant en référé. — Difficulté sur l'exécution d'un jugement.

Le juge des référés est compétent quand il s'agit de statuer sur une difficulté relative à l'exécution d'un jugement, qu'il y a urgence et qu'il s'agit d'une mesure conservatoire. (Réf. Civ. Brux., 23 oct.) 1035

5. — Difficultés sur l'exécution d'un jugement. — Compétence. — Saisie-exécution. — Ordonnance exécutoire. — Demande de sursis. — Raison d humanité. — Rejet. — Art. 612, C. proc. civ. — Inapplication au saisissant.

Quand il s'agit de statuer sur une difficulté relative à l'exécution d'une décision judiciaire et qu'il y a urgence, le président des référés est compétent.

Quand la saisie-exécution est faite en vertu d'une ordonnance exécutoire, provision est due au titre; les raisons d'humanité ne peuvent motiver l'admission d'un sursis à la vente.

Les art. 612 et s , C. proc. civ., s'appliquent aux opposants et non aux saisissants. (Réf. civ. Brux., 24 oct.) 1066

6. — Compétence. — Expertise. — Mission des experts. — Simples constatations de fait.

La mission des experts nommés en référé doit se borner aux constatations urgentes d'un état de fait qui, devant servir de base à une action principale, est de nature à se modifier à bref délai; charger les experts de relever toutes les circonstances de fait qui sont de nature à fixer ultérieurement les responsabilités serait ordonner une mesure qui n'aurait plus un caractère provisoire. (Réf. Civ. Anvers, 17 sept.) 1075

7. — Saisie-exécution. — Sursis à la vente. — Délai de grâce. — Incompétence du juge des référés. — Demande nouvelle. — Action en obtention d'un sursis. — Conclusions tendant à faire fixer l'ordre de la vente. — Non recevabilité.

Le jugement dont l'exécution est poursuivie n'ayant

pas accordé au débiteur de délais de grâce, le juge des référés est sans pouvoir pour le faire sous forme d'ordonnance de sursis à la vente sur saisie-exécution; un sursis ainsi accordé et renouvelé ne constitue pas, à proprement parler, une mesure provisoire.

Le président du tribunal civil ne peut statuer provisoirement par voie de référé sur les cas dont il reconnait l'urgence qu'à la condition que ceux-ci ne soient pas soustraits à la juridiction des référés par une disposition spéciale; telle est bien la portée de la disposition de l'art. 122 du Code de procédure civile, qui réserve exclusivement au tribunal saisi du fond de la contestation le droit d'accorder, dans son jugement même, des délais pour l'exécution de celui-ci.

Les conclusions qui tendent à faire fixer l'ordre de la vente, formulées pour la première fois devant la Cour, constituent, dans l'instance en obtention d'un sursis, une demande nouvelle. (Brux., 9 déc.) 1294

— Voy. Exécution de jugement, 3, 4. — Inventaire.

Règlement communal. — 1. — Application à la généralité des citoyens. — Délibération visant un particulier. — Simple acte administratif. — Séparation des pouvoirs. — Délibération du conseil communal entachée d'irrégularité. — Incompétence du pouvoir judiciaire pour l'annuler. — Interdiction d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux, etc. — Non-application à des ouvrages permanents. — Destructions ou dégradations. — Refus d'enlever des ouvrages établis avec l'autorisation de l'autorité. — Non-assimilation. — Voirie vicinale. — Pouvoir réglementaire appartenant au conseil provincial. — Délégation à l'autorité communale. — Travaux déterminés. — Validité. — Infraction continue. — Refus d'enlever des ouvrages après révocation de l'autorisation administrative.

Il est de l'essence d'un règlement comme d'une loi de s'appliquer à la généralité des citoyens et non pas de viser tel ou tel individu déterminé auquel sont octroyés des droits ou imposés des devoirs; la délibération qui enjoint à un particulier de faire disparaître une voie ferrée établie sur la voie publique, a le caractère d'un simple acte administratif semblable à celui par lequel a été consentie l'autorisation d'établir le chemin de fer.

Fût-il établi que le bourgmestre, ayant pris part à une délibération, y avait un intérêt personnel, il n'en est pas moins vrai que le pouvoir royal seul peut annuler la délibération entachée d'irrégularités; il n'appartient pas au pouvoir judiciaire d'annuler une délibération prise par le conseil communal dans les limites de sa compétence et avec les formes légales.

L'art. 551, 4°, C. pén., qui défend d'embarrasser les rues en y laissant des matériaux ou objets quelconques, ne s'applique pas aux ouvrages permanents établis sur un chemin public.

On ne peut assimiler à une destruction ou une dégradation qui sont des actes d'usurpation ou des voies de fait, l'obstination du propriétaire des ouvrages permanents qui aurait établi ces ouvrages avec l'autorisation de l'autorité compétente et qui refuserait de les enlever sur l'injonction de cette même autorité.

Tout en étant investi du pouvoir réglementaire en matière de voirie vicinale, le conseil provincial peut parfaitement déléguer, pour l'établissement de certains travaux déterminés, toute autorité à l'administration communale.

Constitue une infraction continue la contravention à un règlement qui prohibe le maintien d'ouvrages permanents établis sur la voirie lorsque l'administration locale a révoqué l'autorisation par elle donnée. (Corr. Verviers, 27 juin 1906.) 214

2. — Interprétation restrictive. — Circulation sur la voie publique. — Portée de ce terme. — Inapplicabilité aux propriétés privées riveraines. — Objet déposé sur un escalier privé. — Absence de contravention.

Les règlements de police doivent être pris à la lettre et dans leur sens strict, sans que leurs dispositions puissent être étendues à d'autres cas que ceux visés.

La voie publique signifie la voirie, domaine public, limité par la propriété privée.

En déposant dans sa propriété privée, sur son escalier, un sac de laines ne dépassant pas l'alignement et ne pouvant ainsi ni entraver la circulation, ni la rendre moins sûre, le prévenu ne fait qu'user de son droit. (J. P. Ixelles, 15 oct.) 1184

— Voy. Affichage.

Règlement des Cours et tribunaux. — Affaires de province. — Appel du rôle à onze heures. — Maintien. (Cons. Barreau d'appel Brux., 4 févr.) 443

Réponse (Droit de). — Presse. — Réponse à une lettre et à un commentaire. — Approbation de la lettre et discussion du commentaire. — Commentaire servant de base.

Lorsque la partie civile, dans la lettre dont elle requiert l'insertion, loin de contredire certaine lettre publiée dans le journal, ne cherche qu'à défendre celle-ci comme si c'était son œuvre personnelle, contre le commentaire dont l'éditeur du journal a fait suivre sa publication, l'étendue de la réponse doit être calculée d'après l'étendue du dit commentaire seulement. (Civ. Brux., 27 mars.) 577

Reprise d'instance. — 1. — Tribunal de commerce. — Exploit d'avenir ou de reprise d'instance. — Continuation de la procédure primitive.

Un exploit d'avenir ou de reprise d'instance devant le tribunal de commerce n'a pas le caractère d'un

ajournement nouveau formant la base d'une instance autonome qui, comme telle, ne ferait pas corps avec les procédures antérieures; un tel exploit, tout en reprenant l'exposé sommaire de l'objet de la demande, n'a d'autre but que de ramener l'affaire, en son état dernier, devant le tribunal saisi par l'exploit introductif d'instance. (Brux., 28 janv.) 360

2. — Société commerciale. — Dissolution. — Procédure inutile. (B. Comm. Anvers, 5 avril.) 828

Reproche de témoin. — Fonctionnaire public. — Dépendance non assimilable à celle d'un domestique.

Un fonctionnaire public n'est pas placé vis-à-vis de l'Etat dans une dépendance telle qu'il puisse être assimilé aux domestiques et serviteurs dont le reproche doit être admis en vertu de l'art. 283, C. proc. civ. (Brux., 24 juin.) 1103

Responsabilité civile (en gén.). — 1. — Opposition signifiée à charge d'un prétendu débiteur. — Inobservation des formes de la saisie-arrêt. — Voie de fait. — Quasi-délit. — Dommages-intérêts.

Celui qui, sans pouvoir se prévaloir d'une créance résultant de titres authentiques ou privés, notifie à charge de son prétendu débiteur, une opposition sans permission du juge et que celle-ci n'est suivie ni d'une dénonciation, ni d'une assignation en validité, ni d'une dénonciation de cette demande en validité au tiers saisi, ne pratique pas une saisie-arrêt ou opposition dans le sens juridique de ce mot; il ne cherche pas à assurer, par les voies légales, l'exécution d'une décision de justice qui n'existe pas, mais sortant des conditions prescrites par le Code de procédure civile, il veut, par un quasi-délit assimilable en tous points à une véritable voie de fait, à un acte de pression, de menace ou d'intimidation, se rendre justice à lui-même et amener son adversaire à reconnaître ses prétentions en le mettant en péril d'éprouver, s'il résiste, un préjudice plus considérable; en agissant ainsi, il commet une faute des conséquences de laquelle il doit réparation; il objecterait en vain que l'opposition n'ayant point été suivie d'une assignation et d'une dénonciation, le tiers entre les mains de qui elle a été faite n'était pas tenu de la respecter après un délai de huitaine. (Brux., 14 déc. 1906.) 9

2. — Séparation des pouvoirs. — Etat. — Exécution de décisions échappant au contrôle des tribunaux. — Lésion des droits civils des particuliers. — Compétence du pouvoir judiciaire. — Propriétaire riverain de la voie publique. — Modification à celle-ci. — Bien atteint dans ses essences essentielles. — Droit à indemnité. — Principe de la responsabilité de l'Etat. Engagement formé sans convention. — Limites du droit à indemnité. — Préjudice souffert par l'immeuble et nature de la voie publique. — Aisances. — Appréciation en rapport avec l'immeuble et non avec l'occupant. — Dommage personnel subi par celui-ci. — Non-indemnité. — Exécution de travaux de voirie. — Charge de voisinage. — Travaux non excessifs en durée et en importance. — Dommages-intérêts dus en cas d'atteinte aux aisances essentielles d'une propriété riveraine de la voie publique. — Evaluation. — Règles à suivre. — 1° Plus value résultant des travaux. — Non-imputation sur les dommages-intérêts. — 2° Frais de déménagement, d'emménagement et de publicité. — Indemnité. — 3° Contributions. — Patente. — Charges normales de jouissance. — 4° Privation partielle de jouissance. — Difficulté de location. — 5° Atteinte à la jouissance de l'immeuble. — Obligation de tenir compte de la destination. — 6° Frais de démolition et de reconstruction. — Riverain non obligé d'en faire l'avance.

Si les règles du Code civil ne lient point en général l'Etat quand, agissant dans le cercle de ses attributions, il porte atteinte à de simples intérêts, elles l'obligent au contraire à l'égal des particuliers quand, mettant à exécution des décisions qui échappent en elles-mêmes au contrôle du pouvoir judiciaire, il entre en contact avec les droits civils garantis aux citoyens par les art. 11 et 92 de la Constitution.

Le propriétaire d'un immeuble riverain de la voie publique a droit d'être dédommagé du préjudice que subit son bien s'il est atteint dans ses aisances essentielles par suite de modifications à la dite voie; ce droit trouve son origine dans la nature du droit de propriété sur les immeubles et dans la destination de la voie publique.

Le droit du propriétaire riverain, soit général et portant uniquement sur la faculté d'avoir issue, soit spécial et portant sur des accès, vues, jours, écoulements d'eau, à la suite d'une construction édifiée régulièrement, entraîne à la charge de l'autorité gérant la voie publique une obligation analogue à celle qui lie entre eux des propriétaires riverains; il astreint cette autorité à titre d'engagement formé sans convention, en vertu de la seule volonté de la loi, selon ce que prévoit à titre exemplatif l'art. 1370 du Code civil.

Dérivant de la faculté de jouir de son héritage selon sa destination et selon la destination de la voie publique, le droit du riverain à une indemnité trouve sa limite dans la réparation du préjudice souffert par son immeuble en tant que lésé dans ses aisances essentielles et dans la nature de la voie publique constituant un domaine inaliénable, susceptible en tout temps de toutes les modifications réclamées par l'intérêt général.

Les aisances essentielles doivent s'entendre par rapport à l'immeuble et non par rapport à son

occupant; le dommage souffert par ce dernier à titre exclusivement personnel ne rentre pas dans les objets pour lesquels l'action est ouverte.

L'exécution des travaux de voirie constitue une charge de voisinage à laquelle sont soumis tous les immeubles riverains, par une juste compensation avec les avantages qui en résultent; le propriétaire riverain n'est pas recevable à invoquer comme source spéciale de dommage l'exécution même de ces travaux, à moins qu'elle ait excédé en durée et en importance les sacrifices que doivent faire tous les voisins d'une voie publique.

L'autorité modifiant une voie publique et portant atteinte aux aisances essentielles des immeubles riverains doit réparer tout le dommage causé par son fait; la réparation n'est complète que moyennant restitution au propriétaire lésé non seulement de la dépréciation causée à son immeuble, mais aussi de la valeur de la jouissance que lui assurait la destination du bien et dont il a été privé par suite des modifications apportées à la voie publique.

1° La plus-value résultant des travaux, commune à tous les riverains de la voie améliorée, ne saurait sans injustice être admise en déduction de la créance du riverain ayant droit à une indemnité, à peine de rompre l'égalité qui doit régner entre tous les citoyens.

2° Si la démolition et la reconstruction de l'édifice imposent au riverain des frais de location à l'effet de se loger, lui, sa famille et son commerce, des frais de déménagement et d'emménagement et des frais de publicité, indemnité lui est due de ces chefs.

3° Les débours à faire par le riverain durant les travaux de reconstruction, pour contributions, patentes et assurances de son habitation, ne peuvent être mis à charge de l'Etat; en les supposant exigibles pendant la durée de la démolition et de la reconstruction, ils sont dus, non point par suite des travaux, mais par suite de l'occupation effective qu'exerce le riverain sur l'immeuble, c'est-à-dire à titre de charges normales de sa jouissance.

4° Si la difficulté considérable d'accès créée par le fait de l'Etat a rendu plus difficile et par conséquent moins profitable la location d'un appartement, et si les travaux de démolition et de reconstruction de l'habitation, rendus nécessaires par le fait de l'Etat, entraînent durant au moins une année la suppression de la location de l'appartement, cette diminution et cette suppression constituent une privation partielle de jouissance de l'immeuble provenant du fait de l'Etat et dont réparation est due par ce dernier.

5° L'Etat doit réparer l'atteinte portée à la jouissance de l'immeuble telle qu'elle résulte de sa destination.

6° Rien n'oblige le riverain à faire l'avance des frais considérables nécessités par la démolition et la reconstruction de son habitation afin de la mettre en rapport avec la voirie nouvelle. (Brux., 27 décembre 1906.) 69

3. — Effets de commerce non provisionnés. — Tolérance du tiré. — Faute à l'égard de l'escompteur. — Réponses ambiguës lors de la présentation à l'acceptation. — Dommages-intérêts.

Le négociant qui a durant plusieurs années laissé tirer sur lui des effets pour des sommes dépassant notablement le montant des fournitures pour lesquelles ces effets étaient créés, commet une faute qui le rend responsable vis-à-vis de la banque qui consent à escompter ces effets. Il en est surtout ainsi lorsque, ces effets lui étant présentés à l'acceptation, il répondait soit : « n'accepte pas », réponse fréquemment faite par des négociants bruxellois qui n'ont pas l'habitude d'accepter de dispositions, mais impliquant l'accord sur le dû, soit même : « sera payé » (Comm. Brux., 31 janv.) 217

4. — Domestique. — Surmenage imposé par les maîtres. — Faute.

Lorsque des maîtres ont astreint une bonne d'enfant, âgée d'environ seize ans, à des travaux excessifs malgré son état d'épuisement et alors qu'elle exprimait le besoin impérieux de se reposer, l'ont contrainte à rester, en la menaçant, au cas de départ, de lui retenir le montant de son voyage, ces faits constituent à leur charge un manquement des plus graves au devoir de protection qu'ils avaient assumé en leur qualité de « maîtres ». (Civ. Seine, 28 nov. 1906.) 220

5. — Effet de commerce. — Fausse acceptation. — Circonstance connue du pseudo-accepteur. — Obligation d'avertir l'escompteur. — Omission. — Faute.

Il est du devoir de tout négociant averti d'abus de sa signature dans le but d'obtenir l'escompte d'effets de commerce, de prendre des mesures non équivoques vis-à-vis de la personne trompée, afin d'empêcher la croyance de la réalité de ce crédit.

Si, en faisant retirer directement par le tireur des traites qu'il savait fausses, le pseudo-accepteur s'est substitué dans les mesures à prendre vis-à-vis du banquier induit en erreur, un mandataire dont il connaissait l'incorrection et a, par sa confiance qu'il savait injustifiée, permis ou facilité un nouveau délit au détriment du banquier, il est responsable de cette faute; dans le domaine des quasi-délits, l'omission d'un devoir imposé par la nature même des relations commerciales sur le crédit que les négociants se concèdent les uns aux autres, entraîne une responsabilité quant au préjudice conséquence de l'omission. (Comm. Brux., 21 janv.) 283

6. — Circulation fictive. — Faute du tiré. — Imprudence du tiers-porteur. — Partage de responsabilité.

Commet une faute dont il doit réparation au profit du tiers porteur le négociant qui permet à un tiers de tracer sur lui des traites non dues et laisse croire qu'il en est débiteur régulier; toutefois le tiers-porteur n'a droit à la réparation complète du préjudice souffert qu'à condition de n'avoir commis lui-même ni faute ni imprudence. (Comm. Brux., 7 févr.) 330

— Voy. Accident (en gén.). — Accident de chemin de fer. — Accident du travail. — Alignement. — Animal. — Avocat prés la Cour d'appel, 1. — Capitaine de navire. — Chemins de fer. — Compétence civile (en gén.), 1. — Compétence commerciale, 1. — Expert, expertise. — Fonctionnaire public. — *Hôtel, hôtelier*. — Lapins. — Mandat, 2. — Mines, 1. — Postes. — Voisinage. — Vol, 1.

Responsabilité des administrateurs et commissaires des sociétés anonymes. — 1. — Action « Mandati ». — Pouvoir des liquidateurs de l'exercer. — Autorisation de l'assemblée générale inutile. — Adoption du bilan. — Actes contraires à la loi ou aux statuts. — Renonciation a l'action sociale en responsabilité. — Dissimulation de l'état réel des affaires sociales. — Absence de décharge. — Infraction à la loi ou aux statuts. — — Responsabilité solidaire des administrateurs et des commissaires. — Conditions d'exonération. — Commissaires. — Contrôle. — Nature et portée de leur obligation.

A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs d'une société anonyme ont qualité pour intenter l'*action mandati* aux administrateurs et aux commissaires de la société sans qu'ils aient besoin d'être autorisés à cette fin par l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire peut, sinon ratifier tous actes contraires aux statuts, du moins disposer de l'action sociale en dommages-intérêts qu'elle a contre les administrateurs ou commissaires pour des actes contraires à la loi ou aux statuts; en adoptant le bilan sans réserve et en connaissance de cause, l'assemblée générale renonce *ipso facto* à l'action sociale en responsabilité; si le conseil d'administration a intentionnellement dissimulé aux actionnaires l'état réel des affaires sociales, l'adoption du bilan, présenté en ces conditions, ne saurait valoir décharge.

En cas d'infraction à la loi ou aux statuts, la loi édicte une responsabilité solidaire, non seulement contre les administrateurs, auteurs directs de l'infraction, mais contre tous les administrateurs indistinctement; la loi édicte une responsabilité similaire contre les commissaires comme sanction de leurs devoirs de surveillance; les administrateurs et commissaires ne peuvent se soustraire à cette responsabilité qu'à condition pour eux d'établir : *a*) qu'aucune faute ne leur est imputable; *b*) et, en outre, qu'ils ont dénoncé l'infraction commise à la plus prochaine assemblée générale.

Un commissaire a l'obligation de prendre une parfaite connaissance de toute la comptabilité et des pièces à l'appui avant de déclarer qu'il a trouvé le tout parfaitement en ordre. (Comm. Brux., 8 janv.) 75

2. — Société anonyme. — Action individuelle des actionnaires. — Faits célés par dol. — Prescription. Point de départ. — Découverte des faits. — Dol. — Intention de tromperie. — Preuve à charge du demandeur. — Bilan. — Débiteur de la société. — Non-obligation de les dénommer, non plus que de spécifier les opérations conclues. — Refus d'explications à l'assemblée générale sur ce point. — Absence de faute et de dol. — Action individuelle des actionnaires. — Violation du contrat de mandat. — Violation de la loi ou des statuts. — Non-recevabilité. — Action appartenant aux seuls actionnaires absents et quant aux actes faits en dehors des statuts et non indiqués dans la convocation.

La loi sur les sociétés commerciales établissant le principe que la prescription des actions contre les administrateurs pour faits de leurs fonctions ne court qu'à partir de la découverte de faits s'ils ont été célés par dol, il doit être admis, conformément aux principes généraux, que le point de départ de la prescription est le même quant à l'action annale appartenant aux actionnaires absents.

Le dol implique nécessairement dans le chef de son auteur une intention de tromperie; il doit être prouvé par celui qui l'allègue.

Aucune disposition de la loi n'impose à l'administration d'une société anonyme, soit de dénommer au bilan les débiteurs de la société, soit de faire connaître leurs noms à l'assemblée générale des actionnaires, soit d'y spécifier les opérations qu'elle aurait conclues; aux administrateurs qui, se conformant au vœu de la loi, s'abstiennent de mentionner au bilan les noms de ses débiteurs, refusent, interpellés publiquement à cet égard, de faire connaître ces noms et ne consentent pas à s'expliquer au sujet des opérations conclues pour elle, il ne peut être fait grief, ni être déduit un dol de leur part, lorsque, d'ailleurs, ils ont mis à la disposition des commissaires tous les documents de nature à les éclairer sur leur gestion, se sont abstenus de leur dissimuler la nature et la portée des opérations conclues par eux pour le compte de la société et les ont mis à même de se rendre un compte exacte de la situation sociale.

Les administrateurs sont les mandataires de la

société et non des associés considérés individuellement; ils n'ont à répondre qu'envers elle de l'exécution de leur mandat et des fautes de gestion qu'ils ont pu commettre; les actionnaires ne peuvent exercer les droits de la société en invoquant l'art. 1166 C. civ.; ils n'ont pas plus, du chef du contrat de mandat intervenu entre les administrateurs de la société et celle-ci, personnalité juridique distincte des associés, une action en responsabilité en raison de la violation de ce contrat auquel ils n'ont pas été parties, qu'en raison de son exécution imparfaite; loin qu'un texte de loi leur attribue isolément une action en responsabilité contre les administrateurs du chef d'une violation de la loi ou des statuts, l'art. 52 dispose que ceux-ci ne sont responsables d'infractions de ce genre, que soit envers la société, soit envers les tiers; la volonté du législateur a été de refuser en règle une action individuelle à l'actionnaire; elle n'est admise qu'au seul cas de décharge donnée par l'assemblée, au profit des seuls actionnaires absents, et seulement quant aux actes faits en dehors des statuts et qui n'auraient pas été spécialement indiqués dans la convocation. (Comm. Brux.; 14 mai.) 722

Responsabilité d'administrateurs et commissaires de sociétés anonymes. — Voy. Compétence civile (en gén.), 4. — Société anonyme, 4, 6, 7, 8.

Responsabilité des maîtres et commettants. — 1. — Commettant et préposé. — Acte fait par celui-ci en dehors de ses fonctions. — Non-responsabilité du commettant.

Un préposé ne saurait engager la responsabilité de son commettant par des fait accomplis en dehors des fonctions auxquelles il est employé; le préposé peut traiter des affaires personnelles et y puiser et assumer de ce chef, des droit et des obligations nettement distincts de ses droits et devoirs de gérant. (Brux., 16 juin 1906.) 101

2. — Préposé mis à la disposition d'un tiers. — Chauffeur d'automobile. — Tiers non commettant. — Nécessité d'une faute personnelle. — Caractère de celle-ci.

En règle générale, on ne peut être déclaré responsable des personnes que l'on emploie accidentellement et qui sont au service d'autres maîtres, lesquels les mettent à votre disposition pour exercer l'emploi pour lequel ils ont été engagés; si, dans ces circonstances, on contribue à un accident soit par des ordres particuliers, soit par quelque autre fait du même genre, on pourra encourir la responsabilité de sa faute directe et personnelle, telle qu'elle est établie par les art. 1382 et 1383, C civ., mais non celle édictée par l'art, 1384, C. civ.; ces fautes doivent avoir eu pour conséquence immédiate et nécessaire l'accident dont la réparation civile est poursuivie. (Civ. Bruges, 31 déc. 1906.) 755

3. — Préposé. — Agent d'une administration communale. — Faute. — Non responsabilité de la commune.

L'agent d'une administration communale ne peut être assimilé à un préposé dans le sens de l'art. 1384 C. civ.; la commune ne peut être civilement responsable, en vertu de cette disposition de la loi, des fautes commises par les agents qu'elle emploie dans l'exercice de ses attributions d'intérêt public. (Brux., 7 nov.) 1181

Responsabilité du propriétaire d'animaux. — Voy. Animal, 1.

Rétention (Droit de). — Faillite. — Artisan. — Matières non transformées. — Absence de droits. — Matières transformées. — Étendue du droit. — Dividende à toucher dans la répartition de l'actif.

L'art. 570 C. civ., où l'on trouve la source du droit de rétention, ne le confère à l'artisan que sur la chose même qu'il a transformée; rien n'autorise à l'étendre aux matières qui n'ont encore été objet d'aucune manutention.

L'artisan ne peut exercer son droit de rétention que jusqu'à concurrence du montant du dividende qu'il serait appelé à toucher dans la répartition de l'actif de la faillite, sa créance ne pouvant être rangée dans aucune de celles auxquelles un privilège est attaché. (Brux., 8 mai.) 835

— Voy. Saisie-arrêt, 1.

Revendication de meubles. — Propriété. — Abus de confiance ou détournement. — Action non recevable.

Le propriétaire d'un meuble n'est pas admis à le revendiquer contre le possesseur de bonne foi, les cas de pertes et de vol seuls exceptés; ce serait méconnaître le texte et les origines historiques du § 2 de l'art. 2279 du Code civil que d'admettre la revendication en cas d'abus de confiance ou de détournement. (Comm. Brux., 10 oct.) 1198

Risque. — La Notion juridique du « Risque. » 385

Roulage. — Cycliste tenant la gauche. — Faute. — Automobiliste dépassant à droite. — Faute non excusable.

La violation du règlement sur le roulage, commise par un cycliste, en tenant la gauche, n'autorise pas un automobiliste à déroger, lui aussi, au dit réglement, et à dépasser le cycliste sans prendre la gauche. (Gand, 13 juill. 1906.) 1153

S

Saisie (en gén.) — Voy. Exécution de jugement, 1, 2, 3.

Saisie-arrêt. — 1. — Droit de rétention. — Cas ou il existe opposabilité aux créanciers du contractant. — Saisie-arrêt. — Absence d'effet au profit du saisisant.

Le droit de rétention ne se restreint pas aux seuls cas où il a été formellement reconnu par la loi. Les biens du débiteur, lors même qu'ils se trouvent en mains tierces, sont le gage de ses créanciers, mais ceux-ci ne peuvent s'en emparer que dans les conditions où le débiteur aurait pu s'en emparer lui-même; La saisie-arrêt n'autorise pas le saisissant à réclamer les avantages qui résultent du contrat, sans qu'il ait à se soumettre aux conditions qui sont la compensation ou la contre-partie de ces avantages; elle ne peut jamais être ni pour le saisi ni pour ceux qui sont à ses droits un moyen d'obtenir le dessaisissement forcé d'un légitime rétenteur. (Brux. 27 févr.) 292

2. — Autorisation présidentielle. — Absence de recours. — Référé. — Réserve contenue dans l'ordonnance. — Incompétence du président.

Le président du tribunal, avant d'autoriser une saisie-arrêt, peut s'éclairer par tous les moyens sur l'opportunité de la mesure sollicitée; lorsque l'autorisation est accordée, elle est définitive et sans recours, comme tous les jugements et ordonnances rendus sur simple requête et sans que la partie adverse ait dû être appelée; le président ne peut se réserver le droit de statuer à nouveau sur le même objet par voie de référé. (Brux., 21 mai.) 720

— Voy. Compétence civile (en gén.), 1.

Saisie description. — Voy. Procès téméraire.

Saisie exécution. — Vente publique. — Demande de sursis. — Circonstances de nature à la justifier.

En considération de la position du débiteur, dans l'intérêt de la masse créancière, et vu la nature des objets à vendre, il peut y avoir lieu d'ordonner un sursis à une vente publique par autorité de justice. (Réf. Civ. Brux., 21 nov.) 1182

— Voy. Référé, 5.

Secret des lettres. — Production par un tiers dénué de droits sur ce document. — Rejet.

Le principe de l'inviolabilité de la correspondance met un obstacle absolu à ce qu'il puisse être fait état en justice d'un document émané d'un tiers dont il est devenu la propriété et dont cependant une personne absolument dénuée de tous droits entend se prévaloir. (Civ. Seine, 1er mai.) 645

Secret professionnel. — Voy. Inventaire.

Séparation de biens. — Voy. Failli, faillite, 8.

Séparation de corps. — Voy. Référés, 2.

Séparation des pouvoirs. — 1. — Légalité des actes administratifs. — Contrôle des tribunaux. — Limites. — Bourgmestre prenant part à une délibération dans laquelle il a un intérêt. — Interdiction au juge de rechercher cet intérêt.

Si les tribunaux n'appliquent les actes de l'administration aux contestations que pour autant que ces actes soient conformes aux lois, leur droit de contrôle sous ce rapport n'est pas illimité.

Un jugement entreprend sur le pouvoir royal et commet un excès de pouvoir en s'arrogeant le droit de rechercher l'intérêt qu'un bourgmestre pouvait avoir à l'objet d'une délibération à laquelle il est resté présent. (Cass., 29 janv. 1906.) 67

2. — Concession sur le domaine public communal. — Octroi et révocation. — Actes administratifs. — Incompétence du pouvoir judiciaire. — Contrat passé par le collège avec le concessionnaire. — Acte civil. — Manquement aux engagements contractuels. — Dommages-intérêts.

L'acte par lequel le conseil communal autorise une concession sur le domaine public communal est un acte d'administration souverain; le contrat passé entre le collège et le soumissionnaire à l'occasion de cet acte est un contrat civil.

Le droit de révocation de la concession participe de la qualité d'acte de la puissance publique au même titre que l'acte d'autorisation qui octroie la concession et échappe à l'appréciation du pouvoir judiciaire, tout comme les faits qui l'ont déterminé.

Si le collège, agissant comme commettant de la personne civile qu'il représente, c'est-à-dire la ville, en vertu de la délégation régulière du conseil communal, en contractant une obligation synallagmatique avec le concessionnaire, revêtue de tous les caractères d'un contrat civil avec ses conséquences et ses actions, manque à l'exécution des engagements qu'il a pris au moment de la concession, ces faits revêtent le caractère d'une faute dont la ville doit répondre. (Brux., 4 févr.) 309

3. — Accident. — Incertitude quant à la cause. — Acte administratif ou exécution de la décision. — Compétence du pouvoir judiciaire.

Lorsqu'un accident peut s'imputer aussi bien aux conséquences de l'acte d'administration d'une commune décidant l'éclairage d'une place publique qu'aux travaux effectués ou ordonnés pour son compte pour l'exécution de cette décision, sans qu'il soit possible dès à présent de se prononcer à cet égard ou de préciser la part respective d'imputabilité, le pouvoir judiciaire est compétent pour ordonner une expertise. (Brux., 18 mars.) 470

— Voy. Responsabilité civile (en gén.), 2.

Séquestre. — Voy. Divorce, 2.

Servitude en gén.) — 1. — Interprétation restrictive. — Nécessité d'avoir égard aux besoins pour lesquels elles sont établies. — Interdiction de les aggraver. — Application.

Les servitudes doivent être interprétées restrictivement; dans leur interprétation il faut avoir égard aux besoins pour lesquels elles ont été établies; celui au profit de qui la servitude est consentie ne peut l'aggraver; s'il avait le droit d'user d'une crique pour l'exploitation d'une prairie, c'est sans droit ni titre qu'il prétendrait exercer la même servitude d'accès pour les bateaux destinés à l'industrie qu'il a établie sur cette prairie, postérieurement à l'acte constitutif de la servitude et depuis moins de trente ans. (Gand, 13 juin 1906.) 54

2. — Preuve. — Absence de titre. — Situation de fait. — Caractère que celle-ci doit présenter.

Si une servitude existe sans être reconnue ou déterminée par un titre conventionnel, son existence ne peut être révélée et son étendue ne peut être déterminée que par une situation de fait d'où doit nécessairement résulter qu'elle existe sur un fonds au profit de l'autre fonds avec les caractères et conséquences que celui qui l'invoque prétend lui donner. (Civ. Ypres, 1er févr.) 267

— Voy. Chemins de fer.

Signification de jugement. — Copie signifiée. — Absence de signature de l'huissier pour attestation de conformité. — Validité.

Aucun texte de loi n'impose à l'huissier, sous peine de nullité, l'obligation d'apposer sa signature au bas de la copie du jugement qu'il signifie; l'identité et l'authenticité de ce jugement, tout comme sa reproduction intégrale, résultent à suffisance de droit de la contexture de l'exploit revêtu finalement de la signature de l'huissier, laquelle ne doit être apposée ni dans le corps de l'acte avant sa clôture, ni au bas de la copie qui en constitue l'annexe. (Cass., 23 sept. 1308

Société anonyme. — 1. — Responsabilité des administrateurs et commissaires. — Tiers créanciers sociaux. — Faute des administrateurs envers la société. — Action subrogatoire. — Action en dommages-intérêts exercée par la société. — Action des créanciers non recevable. — Responsabilité de fonctionnaires de la société. — Membres d'un comité technique. — Avis sur l'établissement d'un bilan. — Point étranger à leurs fonctions. — Absence d'autorité sur le conseil d'administration. — Non-responsabilité.

Les administrateurs et commissaires d'une société anonyme doivent, aux termes des art. 1382 et 1383, C. civ., réparer le préjudice qu'ils ont pu causer aux tiers par leur faute, notamment si leurs agissements ont eu pour effet d'engager ces tiers à contracter avec la société.

S'il n'est articulé aucun fait ayant pu avoir une influence directe, soit sur la naissance des créances réclamées, soit sur leur remboursement, et qu'au contraire, la faute reprochée est uniquement celle que les administrateurs et commissaires ont commise envers la société, celle-ci, en raison de cette faute, a une action directe en dommages-intérêts contre ses mandataires, soit aux termes des art. 52 et 55 de la loi sur les sociétés, soit en vertu des art. 1382 et 1383, C. civ.

Il n'en est pas de même des tiers créanciers, dont l'action ne peut être que celle de tout créancier agissant en lieu et place de son débiteur en vertu de l'article 1166, C. civ.; la poursuite des tiers n'est recevable que si la société a négligé de réclamer la reconnaissance de ses droits; si par l'intermédiaire de ses liquidateurs, elle a intenté aux directeurs, administrateurs et commissaires une action en responsabilité, elle a exercé ses droits et les tiers créanciers sont non recevables à agir de nouveau en son lieu et place.

Le membre d'un comité technique institué par les statuts d'une société anonyme ne peut encourir aucune responsabilité, en ce qui concerne la confection d'un bilan, les dividendes et tantièmes distribués, lorsque les administrateurs et commissaires ne sont nullement obligés de suivre l'avis qui leur aurait été donné par lui, surtout sur des points non prévus par les statuts. (Civ. Verviers, 24 déc. 1906.) 105

2. — Responsabilité des fondateurs. — Enonciations fausses. — Objet. — Apports en nature. — Evaluation. — Liberté des parties, sauf le cas de fraude.

Le § 4 de l'art. 34 de la loi du 22 mai 1886 relatif à la responsabilité des fondateurs d'une société anonyme vise aussi bien la fausseté des énonciations prescrites par l'art. 29 que la fausseté des souscriptions de l'art. 31.

L'apport en société doit être effectif, c'est-à-dire réel et sérieux, mais il ne doit pas avoir une valeur marchande égale à celle des actions qu'il représente; les parties sont libres de déterminer l'évaluation des apports en nature, pourvu que cette détermination soit faite sans fraude. (Comm. Brux., 12 mars.) 504

3. — Contrat. — Pouvoirs statutaires des administrateurs. — Engagement irrégulièrement souscrit. — Précédent. — Validité.

Lorsqu'aux termes des statuts d'une société anonyme tous actes engageant la société, autres que les actes de gestion journalière, doivent être signés par deux administrateurs, des précédents contraires à cette disposition statutaire peuvent entraîner la vali-

dité d'engagements irrégulièrement souscrits. (Comm. Anvers, 11 mars.) 664

4. — Responsabilité des administrateurs. — Action individuelle des actionnaires, — Recevabilité dans le seul cas prévu par l'art. 64 : Actionnaires absents, approbation du bilan, actes en dehors des statuts non indiqués dans la convocation. — Nullité de l'approbation du bilan ou de réserves de l'assemblée. — Absence d'influence sur les droits individuels des actionnaires. — Prescription annale. — Point de départ. — Connaissance des actes reprochés aux administrateurs. — Contestation par ceux-ci de la portée de ces actes ou de leur irrégularité. — Inopérance quant au délai.

Si les actionnaires n'ont pas d'action individuelle contre les administrateurs du chef de fautes de gestion, l'inaction de la société ne peut pas avoir pour effet de les investir d'une action de cette nature; en vain les actionnaires prétendraient exercer l'action sociale en vertu de l'art. 1166 du Code civil; aucun texte de loi n'attribue davantage aux actionnaires pris isolément le droit d'agir contre les administrateurs du chef d'une violation de la loi ou des statuts; bien au contraire, l'art. 52 ne déclare en règle ceux-ci responsables d'infractions de ce genre, que soit envers la société, soit envers les tiers; l'article 64 n'attribue expressément et exceptionnellement une action individuelle qu'en cas d'adoption du bilan par l'assemblée générale, aux actionnaires absents, du chef des actes faits en dehors des statuts et qui n'auraient pas été spécialement indiqués en la convocation; les actes faits en violation des statuts sont des actes en dehors des statuts pour lesquels il n'existe en vertu de la loi une action individuelle qu'en faveur de l'actionnaire absent; la nullité de l'approbation donnée à un bilan, les réserves apportées sans approbation peuvent avoir pour effet de conserver les droits que des approbations valables et sans réserve auraient fait perdre à la société, mais non de faire acquérir aux actionnaires présents ou absents des droits individuels que sans ces adoptions nulles et sous réserve ils n'auraient pas possédés.

La circonstance que le conseil d'administration conteste la portée des actes qui lui sont reprochés et leur irrégularité ne peut avoir pour effet d'induire les actionnaires en ignorance après qu'ils leur ont été révélés, il suffit qu'ils les aient connus pour qu'ils aient l'obligation d'agir en justice dans le délai prescrit par la loi et cela sous peine de déchéance. (Comm. Brux., 14 mai.) 740

5. — Responsabilité des administrateurs. — Action individuelle des actionnaires. — Conditions de recevabilité. (B. Comm. Anvers, 17 mars.) 827

6. — Administrateurs. — Action en responsabilité contre un administrateur démissionnaire. — Obligation de demeurer en fonction jusqu'à remplacement. — Recevabilité. — Action des tiers contre les administrateurs. — Faits de négligence. — Absence de publication des bilans au *Moniteur*. — Faute vis-à-vis des tiers.

Les administrateurs ou commissaires démissionnaires restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été ou pu être pourvu à leur remplacement; ils ont pour devoir de présenter avec les autres mandataires un bilan sincère et de faire leur rapport à l'assemblée générale.

L'art. 52 de la loi sur les sociétés n'exige pas la mauvaise foi pour la responsabilité vis-à-vis des tiers, des faits de négligence ou de désordre ayant pour conséquence l'inexactitude des bilans sont suffisants.

La publication des bilans vrais au *Moniteur* est surtout nécessaire quand la société anonyme présente l'apparence d'une entreprise familiale aux proportions restreintes, que les quelques actionnaires sont honorablement connus, que la non-publication des bilans était passée en habitude; si, le bilan n'étant pas sincère, les trois quarts du capital sont perdus et si la question de la dissolution n'est pas soumise à l'assemblée générale, les tiers par le fait des défendeurs manquent de protection; il y a lieu d'admettre que la confiance leur a été conservée par la violation de la loi et des statuts, et les administrateurs, alors en exercice, doivent être tenus comme solidairement responsables. (Civ. Nivelles, 26 juin.) 966

7. — Achat d'actions. — Notice lancée dans le public par les administrateurs de la société. — Inexistence des apports. — Responsabilité.

Lorsque la concession objet de l'apport, au lieu d'être obtenue, comme l'affirmait dans l'acte la société apportante, n'est qu'un droit éventuel soumis à une double condition, notamment l'octroi d'un décret d'utilité publique qui a été refusé; que les actions d'apport ne sont pas demeurées attachées à la souche, et qu'elles ont été admises à la cote de la Bourse à la demande du conseil d'administration et qu'une notice où figuraient les noms des membres du conseil d'administration, qui représentait erronément la société comme propriétaire actuelle, certaine et définitive de la concession du réseau, a été lancée dans le public, ceux ci qui se sont prêtés à ces manœuvres peu correctes, mais qui n'ont pas pris part à cette spéculation, ont une responsabilité limitée à la valeur nominale des actions dont le souscripteur est porteur. (Brux., 5 déc. 1906.) 1038

8. — Fondateurs de société. — Souscriptions d'actions. — Absence de vérification des apports. — Affirmation inexacte dans les statuts. — Responsabilité des fondateurs. — Délivrance par un tiers à un fondateur d'une procuration pour souscrire avant la

constitution de la société. — Prétendue circonstance élisive de responsabilité. — Rejet.

Les fondateurs sont en faute tout au moins pour ne pas s'être soigneusement assurés de la possession dans le chef de l'apporteur de ses apports tels qu'ils étaient présentés dans les statuts, d'autant plus qu'ils ont déclaré dans les mêmes statuts connaître la valeur des dits apports.

Le fait que les statuts de la société indiquent que les actions reçues pour prix des apports ne pouvaient être délivrées à l'apporteur qu'après remise à la société des titres de transmission de propriété, libres de toutes charges, constitue simplement une précaution usuelle et n'est donc nullement de nature à mettre en doute pour les tiers la mention catégorique des statuts représentant l'apport comme étant d'une propriété actuelle, certaine, définitive, en cours d'exploitation; les fondateurs sont responsables non seulement envers ceux à qui ils cèdent des actions de la société, mais aussi envers ceux qu'ils décident à souscrire à l'acte constitutif ou dont ils parviennent à obtenir une procuration pour souscrire. (Brux., 3 juill.) 1070

— Voy. Compétence civile (en gén.), 4. — Concordat préventif de faillite. — Exploit (Mat. civ.), 5, 6. — Lettre de change, 1.

Société commerciale. — 1. — Caractère commercial. — Objet commercial déterminé par les statuts. — Réalisation de celui-ci. — Action en déclaration de faillite. — Preuve contraire à charge de la société. — Demande de concordat préventif. — Preuve que la société se considère comme commerciale. — Traitement industriel des minerais.

Si on peut admettre que la nature d'une société se détermine par les opérations qu'elle a faites réellement, et non par l'objet que lui assignent ses statuts constitutifs, il n'en est pas moins vrai que pour décider que la société créée avec un objet commercial, n'est pas commerciale, il doit être établi qu'elle n'a même pas commencé la réalisation de son objet commercial.

Une société minière, civile quand elle se borne à extraire et à vendre les produits du sol, devient commerciale quand elle traite industriellement ces produits dans le but d'en tirer un parti plus avantageux; une société montre qu'elle s'est toujours considérée comme commerciale, lorsqu'à la suite d'une assignation en déclaration de faillite, elle a sollicité un concordat préventif et que ce n'est que quand cette mesure sollicitée a échoué qu'elle a élevé sa prétention d'être tenue pour société civile. (Comm. Brux., 8 juin.) 760

2. — Libre jeu de la majorité. — Exceptions. — Interprétation de la loi. (B. Comm. Anvers, 28 septembre.) 1112

— Voy. Administrateur de sociétés commerciales. — Association commerciale. — Avocat près les Cours d'appel, 3. — Commerçant, 1. — Compétence commerciale, 4, 8. — Effet de commerce. — Exploit (Mat. civ.), 3, 4. — Lettre de change, 6. — Liquidation de société. — Responsabilité des administrateurs et commissaires de sociétés anonymes.

Société coopérative. — 1. — Distribution de dividendes indus. — Actions en répétition. — Recevabilité. — Bonne foi de l'associé. — Irrelevance.

L'art. 21 de la loi du 18 mai 1873 inséré dans la section III des sociétés en commandite autorisant la répétition des dividendes indûment perçus n'est que la consécration d'une règle générale en matière de sociétés, et est applicable aux sociétés coopératives; cette action ne peut être repoussée par une fin de non-recevoir tirée de la bonne foi ni par l'art. 549, C. civ., aux termes duquel « le possesseur fait les fruits siens dans le cas où il possède de bonne foi »; cet article suppose qu'il s'agit de fruits proprement dits et véritables, notamment en matière de sociétés : de dividendes sérieux prélevés sur les bénéfices réellement réalisés et non de versements qui n'ont de dividendes que le nom et ne sont en réalité qu'une partie du capital souscrit; de tels versements rentrent pas dans la catégorie des fruits dont la possession est protégée par l'art. 549 précité. (Comm. Liége, 15 avril.) 554

2. — Nullité. — Défaut de souscription du minimum social et omission de l'indication du siège social. — Nullités absolues et radicales. — Souscription du minimum social. — Nécessité d'une souscription certaine et non équivoque. — Indication du siège social. — Pluralité de communes au gré du conseil d'administration. — Nullité. — Effets de la nullité. — Gérant statutaire. — Nullité de sa nomination. — Action en résiliation des dommages-intérêts. — Non-recevabilité.

La nullité d'une société coopérative par application de l'art. 87 de la loi, à raison de ce que le minimum social n'a pas été souscrit dans les statuts et de ce que le siège social n'est pas indiqué au moins avec une suffisante précision dans l'acte constitutif, est absolue et radicale et peut être invoquée en tout état de cause par tout intéressé.

La souscription du minimum social doit être faite d'une manière certaine, il ne peut être admis que le nombre des parts d'un fondateur et partant, la réalité de la souscription du minimum, soient établis à l'aide d'inductions prêtant à discussions ou à équivoque.

Lorsque les statuts d'une société coopérative ne précisent pas la commune du siège social, qu'ils se bornent à indiquer diverses communes où le siège

de la société pourra être établi, au gré du conseil d'administration, cette indication ne répond pas au vœu de la loi et équivaut à une absence d'indication du siège social.

La nullité *ab initio* du pacte social entraîne la nullité de la nomination statutaire du gérant et la cessation de ces fonctions; les demandes de dommages-intérêts et de restitution d'apport fait, en tant que conséquence de la résiliation de la convention, sont non recevables. (Comm. Brux., 11 avril.) 582

Société d'agrément. — Mandat de gestion. — Représentation des personnes physiques constituant la société. — Validité.

Les membres d'une société d'agrément peuvent conférer, soit à l'un d'eux, soit à un tiers, un mandat spécial; dans ce cas, le mandataire qui exécute le mandat, agit non comme mandataire de la société, laquelle ne possède aucune individualité juridique, mais comme mandataire des personnes physiques qui la composent; s'il agit dans les limites de son mandat, il ne s'oblige pas personnellement, mais engage tous ses mandants. (Comm. Brux., 2 mars.) 458

Société étrangère. — 1. — Siège d'opérations en Belgique. — Conditions. (B. Comm. Anvers, 17 septembre.) 1110

2. — Statuts non publiés en Belgique. — Absence d'agent en Belgique. — Action recevable.

Lorsqu'une société demanderesse n'a plus d'agent en Belgique et qu'il n'est pas établi que l'agent qu'elle a eu jadis avait pouvoir de traiter en son nom, elle est recevable à agir en justice en Belgique même si elle n'y a pas fait publier ses statuts. (Comm. Brux., 5 nov.) 1217

Solidarité. — Voy. Appel (Mat. civ.), 1.

Sommation. — Voy. Exploit (Mat. civ.), 8.

Souveraineté. — Emprunts d'Etat. — 1° En eux-mêmes. — Actes souverains. — Incompétence des tribunaux. — 2° Conventions accessoires de droit privé. — Compétence.

Si un Etat isolé faisant partie d'un Etat fédératif, est attrait devant un tribunal belge, il est indispensable, pour vérifier s'il a agi comme Etat souverain en accomplissant l'acte à raison duquel est né le litige, de rechercher si cet acte dépend de sa souveraineté exclusive.

Si le fait d'autoriser et celui de contracter un emprunt peuvent constituer des actes du pouvoir souverain, les faits accessoires, non indispensables à l'émission autorisée bien que s'y rattachant, ne sont pas nécessairement des actes de la puissance souveraine, mais peuvent n'être que de simples conventions dont les tribunaux belges connaissent dans les cas énumérés à l'art. 52 de la loi du 25 mars 1876, aucune loi ne donne à un Etat étranger, attrait devant les tribuuaux belges à raison de convention et de droits purement civils, la faculté de décliner leur compétence; les tribunaux belges, incompétents pour juger de la légalité et de l'opportunité de l'autorisation donnée au gouverneur d'un Etat de contracter un emprunt et du fait même de sa réalisation par le chef du pouvoir exécutif de l'Etat, le sont pour apprécier les rapports qui ont existé entre lui et des tiers dans le but de rechercher des prêteurs et de discuter leurs conditions. (Brux., 22 nov.) 1295

Statut étranger. — Voy. Privilèges (en gén.), 2.

Subrogation. — Accident du travail. — Assureur. — Subrogation de plein droit aux actions du chef d'entreprise.

La société d'assurance subrogée de plein droit aux obligations du chef d'entreprise, doit à son tour être subrogée contre les tiers dans la mesure où elle doit payer en son lieu et place; il s'agit de la subrogation légale inscrite au n° 3 de l'art. 1251, C. civ., et qui existe directement sans qu'il y ait lieu à subrogation. (Liége, 5 janv.) 184

— Voy. Compétence (Mat. pén.).

Succession. — 1. — Maxime « le mort saisit le vif ». — Nécessité d'une acceptation de la succession. — Créanciers de la succession. — Décès de l'héritier légitime. — Scellés. — Prétention d'assister à la levée. — Rejet. — Allégation d'une acceptation implicite. — Nécessité d'invoquer un titre sérieux.

L'art. 724 du C. civ. qui dit que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt, sous l'obligation d'acquitter toutes les charges de la succession, ne crée qu'une fiction légale dont les effets sont subordonnés à la condition de l'acceptation.

Si l'héritier légitime est décédé sans avoir accepté ni répudié la succession, le créancier de celle-ci n'est pas recevable à assister à la levée des scellés apposés au domicile de l'héritier défunt.

Si le créancier soutient que l'héritier défunt a disposé des effets compris dans la succession, ce qui doit le faire considérer comme ayant accepté la dite succession, il doit tout au moins se baser sur un titre qui se présente avec quelque apparence de fondement. (Gand, 29 déc. 1906.) 182

2. — Compétence *ratione loci*. — Exécuteur testamentaire. — Action intentée par lui. — Incompétence du juge du lieu de l'ouverture de la succession. — Action mobilière. — Principes applicables aux actions nées d'obligations contractuelles. — Inapplicabilité aux actions naissant de succession ou testament. — Loi sur la compétence. — Abrogation de l'art. 59, C. proc. civ.

L'art. 47 de la loi sur la compétence, aux termes

duquel sont portées devant le juge du lieu de l'ouverture de la succession les actions contre l'exécuteur testamentaire, est dérogatoire au principe général de l'art. 39 et doit s'interpréter limitativement. Il ne s'applique pas aux actions intentées par l'exécuteur testamentaire.

L'art. 42 de la loi sur la compétence, fixant la compétence en matière mobilière, ne concerne que les actions naissant d'obligations contractuelles et non de droits conférés par succession ou testament.

Si l'art. 39 de la loi de 1876 remplace les deux paragraphes abrogés de l'art. 59 du Code de procédure civile, l'art. 47 de la même loi a pour objet de remplacer les dispositions du Code de procédure relatives à la compétence en matière de succession. (Civ. Liége, 31 mars.) 569

3. — Liquidation et partage des successions. — Traité pratique conforme à la législation belge, et suivi de formules annotées par H. Petit. 1252

— Voy. Rapport (Successions). — Testament (en gén.).

Surestaries. — Voy. Vente mobilière, commerciale, 1.

T

Témoin. — Voy. Enquête (en gén.)

Terme (convention). — Absence de terme.

Malgré l'absence d'un contrat formel, il peut être dans l'intention des parties qu'il ne pourra appartenir ni à l'une ni à l'autre d'entre elles, de mettre fin brusquement et inopportunément aux rapports existants. (Comm. Brux., 23 mai.) 914

Testament. — 1. — Nullité. — Captation et suggestion. — Eléments constitutifs, nécessité du dol et de la fraude. — Simple prévenance intéressée. — Inanité d'esprit. — Caducité de l'âge. — Défaillances de mémoire. — Affaiblissement de l'esprit. — Irrelevance. — Preuve testimoniale. — Cas où elle est admissible.

La captation et la suggestion ne peuvent être considérées comme viciant la volonté d'un testateur que si elles sont constitutives de dol ou de fraude.

Le fait que le légataire aurait entouré le testateur de prévenances et de soins particuliers dans le but intéressé de s'attirer sa bienveillance est insuffisant pour entraîner la nullité d'une donation ou d'un testament.

La seule caducité de l'âge n'est pas admise par la loi comme une cause d'incapacité de disposer, soit par donation, soit par testament; la vieillesse ne fait obstacle à la liberté de tester que si le testateur n'a pas conservé la raison et le bon sens et n'est plus en état de manifester sa volonté; même des défaillances de mémoire, de légères absences, un certain affaiblissement d'esprit, ne suffiraient pas à prouver que le testateur n'avait pas, au moment de la confection de son testament, la liberté d'esprit nécessaire pour disposer; en cette matière, la preuve testimoniale ne peut être admise qu'avec une grande circonspection toutes les fois qu'il ne résulte, ni du testament attaqué lui-même, ni de circonstances certaines, des indices de nature à rendre vraisemblables les faits allégués. (Brux., 14 nov. 1906.) 134

2. — Interprétation. — Texte ni obscur ni ambigu. — Interdiction de rechercher ailleurs les intentions du testateur.

L'interprétation des testaments doit se faire tout d'abord au moyen du texte; il n'y a lieu de recourir à l'esprit des dispositions testamentaires ou de rechercher l'intention du testateur qu'en cas d'obscurité ou d'ambiguïté du texte afin d'aider à l'élucider. (Civ. Charleroi, 2 févr.) 502

3. — Vérification d'écriture. — Expertise et preuve testimoniale. — Cas où il convient de cumuler les deux modes de preuve.

Si la vérification d'un écrit dénié peut être ordonnée aux termes de l'art. 195 du Code de procédure civile, tant par titres que par experts et par témoins, les circonstances spéciales à la cause peuvent rendre opportune et nécessaire la vérification cumulative et simultanée d'un testament par experts et par témoins. (Civ. Nivelles, 19 mars.) 520

4. — Remise à un avocat. — Obligation de le remettre au président. (Cons. Barreau d'appel Brux., 18 mars.) 444

Testament (en gén.). — Voy. Legs.

Théâtre. — 1. — Psychologie collective. — Le voleur. 450

2. — La lutte contre la pornographie. 560

— Voy. Artiste dramatique. — Condition potestative.

Tierce-opposition. — Qualité requise pour introduire ce recours. — Personne non appelée au jugement. — Condition d'avoir dû y être appelée. — Restriction non prévue par la loi. — Décision contenant un préjugé contraire aux prétentions de la partie non appelée. — Absence d'atteinte directe à ses droits. — Recours recevable.

L'art. 474, C. proc. civ., ouvre la voie de la tierce-opposition à toute personne qui n'a pas été appelée à un jugement préjudiciant à ses droits; limiter le droit de faire tierce-opposition à ceux qui auraient dû être appelés, ce serait apporter arbitrairement à la loi une restriction qu'elle n'a point prévue.

Il est généralement admis que la tierce-opposition est recevable dès que la décision rendue forme un préjugé contraire aux prétentions de la partie non

appelée et alors même qu'elle ne constituerait pas une atteinte directe à ses droits. (Civ. Brux., 6 mai.) 753

Titre au porteur. — Négociation de titre au porteur. — Justification de sa propriété.

Lorsqu'une personne d'apparence correcte, présentée par un commerçant honorable du quartier et client habituel de l'agence et produisant des bordereaux et des pièces d'identité, donne ordre de vendre un titre au porteur sur l'Etat, et qu'aucune circonstance particulière n'était de nature à éveiller les soupçons du banquier, celui-ci n'avait pas à exiger, de la part du donneur d'ordre, la justification de sa propriété du titre à négocier. (Cass. fr., 16 juill.) 1140

Traites. — Voy. Effet de commerce.

Traites de complaisance. — Voy. Responsabilité civile, 6.

Transport (Contrat de). — **1.** — Retard. — Dommages-intérêts. — Convention de Berne. — Prix du transport. — Forfait (B. Comm. Anv., 14 mai. 840

2. — Garantie. — Exonération. — Transports maritimes. — Conditions météorologiques.

En vertu de l'art. 4 de la loi du 25 août 1891 sur les contrats de transport, le transporteur est responsable de la perte des choses lui confiées s'il ne prouve pas que celle-ci ne peut lui être imputée; pour apprécier les éléments de preuve fournis par lui, il faut examiner ceux-ci en rapprochant les uns des autres, en vérifier la concordance, et, procédant par déduction, voir si les présomptions que l'on fait valoir à l'appui de ces éléments sont suffisantes pour que l'on puisse conclure avec certitude à la force majeure, à la cause étrangère. (Brux., 21 mai-) 907

3. — Batelier. — Réception des marchandises par le destinataire. — Obligation de donner décharge. (B. Comm. Anvers, 17 juill.) 1043

4. — Apparences d'un accident. — Emotion d'un voyageur. — Maladie cardiaque. — Décès. — Absence de responsabilité.

Lorsqu'un voyageur s'est mépris sur la gravité de l'incident et a, bien à tort, cru à la possibilité d'une collision qui ne pouvait se produire et qu'atteint déjà d'une maladie de cœur, l'événement lui a donné une émotion que les autres voyageurs n'ont point ressentie, il serait téméraire et injuste que le transporteur en dût subir les effets. (Civ. Brux., 26 juill.) 1107

5. — Accident de personne. — Arrêt du train. — Choc inévitable. — Irresponsabilité.

Les voyageurs doivent se prémunir en restant dans les compartiments, contre le choc consécutif à tout arrêt de train, mouvement de réaction inévitable et normal, conséquence de la vitesse acquise, dû à l'arrêt même. (Civ. Brux., 6 juill.) 1137

— Voy. Affrètement.

Travail. — Voy. Contrat de travail.

Travail (Contrat de). — Voy. Grève.

Travaux publics. — Voirie urbaine. — Travaux exécutés par l'Etat. — Empiètement. — Architecte et entrepreneur travaillant pour compte de l'Etat. — Assimilation aux fonctionnaires publics. — Rejet. — Action de la ville en démolition des travaux. — Recevabilité.

Lorsque des travaux exécutés par l'Etat empiètent sur la voirie urbaine, l'architecte allèguerait en vain, comme cause de justification, qu'il n'a dressé les plans de ces travaux que sur l'ordre formel de l'Etat et qu'il s'est borné à donner des instructions et non des injonctions à l'entrepreneur; il ne saurait être assimilé à un fonctionnaire public dont la responsabilité serait couverte par des ordres supérieurs; l'Etat, en l'espèce, agit en simple particulier; l'architecte et l'entrepreneur qui ont librement accepté la mission, l'un de diriger, l'autre d'exécuter des travaux de l'Etat, doivent, dans l'accomplissement de cette mission, se soumettre aux lois et règlements auxquels l'Etat ne peut pas plus se soustraire lui-même que les particuliers, lorsqu'il érige des constructions.

L'action en démolition des ouvrages illégalement exécutés, dirigée par la ville contre l'Etat, est recevable. (J. P. Brux., 16 juill.) 1328

— Voy. Clause pénale, 1.

Tribunal de commerce. — **1.** — Rapport sur les travaux du tribunal de commerce de l'arrondissement de Bruxelles, pendant l'exercice 1906-1907, par M. Ernest Van Elewyck, président. 1010

2. — Histoire statistique des tribunaux de commerce en Belgique de 1834 à 1907, par François Janssens. 1095

Tutelle, tuteur. — Voy. Puissance paternelle, 1.

U

Usucapion. — Voy. Chemin vicinal.

Usufruit légal. — Voy. Puissance paternelle, 4.

V

Vacances judiciaires. — **1.** — Pérégrinons. 649

2. — Code pour vacances. 850

Vagabondage. — **1.** — Remboursement des frais

d'assistance. — Paiement à la décharge d'un tiers. — Application au vagabond reçu dans une maison de refuge.

La disposition de l'art. 38 de la loi du 27 novembre 1891, sur la répression du vagabondage et de la mendicité, portant que « le remboursement des frais d'assistance, faits en exécution de la prédite loi, est poursuivi à charge des personnes secourues soit de ceux qui leur doivent assistance », constitue l'application soit du principe de l'action *de in rem verso*, soit de l'action subrogatoire, au profit de celui qui, étant tenu pour d'autres, paie à la décharge de ceux-ci. Ces principes peuvent être invoqués par les pouvoirs publics lorsqu'ils ont pourvu à l'entretien d'un vagabond interné dans un dépôt de mendicité, tout aussi bien qu'ils peuvent l'être lorsqu'il s'agit d'un vagabond hospitalisé dans une maison de refuge. (Civ. Brux., 10 juin.) 1106

2. — Existe-t-il un type anthropologique de vagabond en Belgique? 1081, 1097, 1129

Variétés. — **1.** — Plaidoyer. 17

2. — Suspensions d'audience. 44, 124, 222, 252, 287, 348, 413, 432, 522, 542, 574, 666

3. — Académique. — Chronique de Paris. 91

4. — Le Palais de Justice en 1846. 97, 113

5. — Les animaux témoins. 143

6. — Question de ficelles. 240

7. — La machine à têtes. 288

8. — Le Jurisconsulte. 321

9. — Le verre d'eau. 379

10. — Une fête juridique à la libre Académie de Belgique. 385

11. — Beautés de la plastique judiciaire. 399

12. — Les papiers Montagnini. — Chronique de Paris. 433

13. — La crise ministérielle. 434

14. — Un procès extraordinaire. 449

15. — Un symbole. 466

16. — La crise. 497

17. — Autour de la crise. 512

18. — Opinions. 514

19. — Vacances de Pentecôte. 603

20. — Le ministre de la justice. 573

21. — L'incident Hubert. 641

22. — Le condamné Verlaine. 718

23. — De la confection d'un dossier et de quelques autres considérations. 863

24. — Au Palais de Justice de Palerme. 962

25. — Causes parisiennes. — Chronique de Paris. 1219

Vente (en gén.). — Voy. Privilège du vendeur.

Vente de biens des mineurs. — Voy. Liquidation et partage.

Vente mobilière, commerciale. — **1.** — Vente « caf » avec adjonction de la clause « poids sain garanti au débarquement ». — Obligation de délivrance ou débarquement. — Peseur juré ou commissionné. — Officier ou agent public. — Foi due à ses constatations sauf preuve contraire. — Surestaries. — Mise en demeure nécessaire. — Somme réclamée du chef de manquant. — Intérêts dus.

Par l'adjonction de la stipulation « poids sain garanti au débarquement », la marchandise, sous l'empire de la clause « Caf telle ville », reste aux risques du vendeur, de telle sorte que la dite ville devient l'endroit où la convention doit s'exécuter par la délivrance de la marchandise avec garantie de poids; dans ces conditions, il importe peu, du moins en ce qui concerne les rapports juridiques entre le vendeur et l'acheteur, de savoir si le poids vendu a été embarqué ou non; il faut que la quantité vendue soit réellement délivrée au débarquement.

Le peseur et le mesureur juré ou commissionné sont investis du caractère d'officier public ou d'agent public; leurs actes sont, en conséquence, réputés authentiques; jusqu'à preuve du contraire, ces actes font foi de ce qui se trouve constaté.

Les surestaries ne sont dues que moyennant une mise en demeure préalable, à moins de convention contraire ou d'exception selon le droit commun.

Lorsqu'il s'agit d'une vente commerciale, les intérêts portés en compte par l'acheteur lui sont dus sur la somme réclamée. (Civ. Anvers, 22 juill. 1905.) 56

2. — Convention. — Offre de fourniture avec délai d'option. — Demande de prolongation du délai et d modification à une clause. — Acceptation ultérieure dans le délai fixé. — Convention légalement formée.

Lorsqu'entre l'offre d'une fourniture et l'acceptation par l'acheteur, celui-ci se borne à solliciter une prolongation du délai d'option et éventuellement une modification à une clause du marché et donne ensuite connaissance de son acceptation au vendeur dans le délai fixé pour l'option, il s'est formé entre parties une convention que le vendeur refuserait à tort d'exécuter. (Civ. Charleroi, 15 janv.) 266

3. — Qualités à réunir par la marchandise. — Détermination précise par l'acheteur. — Absence de protestations par le vendeur. — Acquiescement implicite.

Lorsque l'acheteur précise le sens des mots par lesquels la marchandise a été qualifiée dans ce contrat d'une façon qui ne peut donner pour l'avenir, ouverture à aucune discussion et ce sans modifier en rien

la convention elle-même si le vendeur ne fait aucune protestation ni réserve contre les qualités que, d'après l'acheteur, la marchandise devait réunir, il y aurait un réel danger pour la loyauté commerciale à ne pas interpréter la manière d'agir du vendeur comme constituant un acquiescement. (Brux., 21 déc. 1906.) 280

4. — Agréation. — Réception en paiement. — Vices ne se manifestant que par l'emploi. — Paiements réglés par le contrat. — Absence d'agréatiou.

Si, en principe, la réception et l'absence de réclamation emportent agréation, il en est autrement lorsque les défauts de l'objet vendu ne se manifestent que par l'emploi; il est inutile de rechercher quel est le délai d'usage lorsqu'un délai conventionnel est fixé.

Les paiements effectués conformément à la convention ne peuvent avoir pour effet d'emporter agréation; étant prévus par le contrat même, ils laissent intacts tous les autres droits octroyés par la convention, notamment le droit de garantie. (Brux., 26 janv.) 341

5. — Marbre. — Cubage. — Usages.

Il est d'usage constant en matière de fournitures de carrières que l'entrepreneur qui s'engage à fournir aux clauses et conditions du cahier des charges le cube prévu au mètre descriptif, alors que les plans de détail des diverses pierres à exécuter ne lui est pas remis, a droit, sauf stipulation contraire, de facturer le cube brut indiqué au cahier des charges, joints non déduits; par contre, il a la charge et la responsabilité de l'appareillage des pierres. (Comm. Brux., 19 févr.) 377

6. — Termes de livraisons périodiques. — Indivisibilité. Non-enlèvement d'une partie notable aux termes fixés. — Mise en demeure. — Inexécution totale. — Résiliation.

Lorsque, d'après l'intention des parties contractantes, un marché a un caractère indivisible, mais à termes de livraisons périodiques, le non-enlèvement d'une partie notable des marchandises aux termes fixés équivaut à une inexécution du marché, alors surtout que l'acheteur a été mis en demeure d'en prendre livraison. (Civ. Charleroi, 27 nov. 1906.) 454

7. — Charbons. — Qualité. — Certificat du charbonnage. — Clause imposant celui-ci aux acheteurs. — Portée de celle-ci. — Caractère obligatoire.

Lorsqu'un contrat de vente de charbon stipule formellement que les certificats du charbonnage doivent être acceptés par les acheteurs comme garantie du poids et de la qualité embarqués, le mot « qualité » comprend l'origine du charbon et sa composition; sur ces deux points comme sur le poids, les certificats du charbonnage doivent faire foi entre parties. (Brux., 19 févr.) 486

8. — Livraisons échelonnées. — Unité ou pluralité de ventes. — Appréciation d'espèce.

La question de savoir si une vente par livraisons échelonnées de marchandises sujettes à fluctuations constitue autant de ventes distinctes que de livraisons à effectuer ne peut être résolue par une règle générale. (Brux, 30 janv.) 517

9. — Batterie d'accumulateurs. — Engagement relatif à son entretien. — Conventions distinctes. — Portée.

L'engagement pris par le vendeur d'une batterie d'accumulateurs, d'entretenir la dite batterie à un prix déterminé par an et pendant dix ans, n'implique pas que l'acheteur fût privé de la faculté de disposer librement de sa propriété ou d'acquérir une autre batterie, s'il lui plaisait, ni que le vendeur s'assurât la prérogative exclusive d'entretenir pendant dix ans celle qu'il avait livrée. (Brux., 11 mars.) 576

10. — Machines. — Engagement de fournir des machines absolument identiques au modèle. — Clause de rigueur. — Machine livrée non conforme. — Refus de réception justifié. — Résultats supérieurs à ceux du modèle. — Irrelevance.

Lorsqu'aux termes de la convention un constructeur s'est engagé à fournir des machines absolument identiques à la machine donnée comme modèle, sans pouvoir y apporter le moindre changement, l'acheteur est fondé à refuser les machines, si elles ne réunissent pas ces conditions, quand bien même elles donneraient des résultats favorables, voire même supérieurs à ceux de la machine type. (Brux., 16 mars.) 655

11. — Marché à livrer. — Enlèvement à fixer par l'acheteur. — Présentation d'une partie de marchandises par le vendeur. — Refus de prendre livraison. — Action en résolution. — Non-recevabilité.

Lorsque la convention a investi l'acheteur du droit de fixer l'époque et l'importance des enlèvements successifs, l'acheteur n'est pas obligé d'accepter une certaine quantité de ces marchandises qui lui sont brusquement offertes par le vendeur; la demande de résiliation basée sur le refus de les recevoir doit être écartée. (Com. Anvers, 14 oct.) 1366

Vente publique de meubles. — Voy. Référé, 4.

Voie publique. — Voy. Responsabilité civile (en gén.), 2.

Voirie. — Sentier vicinal. — Suppression. — I. Plan approuvé. — Suppression définitive. — II. Approbation ministérielle. — Validité. — Petite voirie. — Assujettissement aux exigences de la grande voirie.

Lorsque le plan de travaux à exécuter pour la construction d'une ligne de chemin de fer vicinal a

été approuvé par arrêté ministériel après accomplissement de l'enquête prescrite par les lois des 27 mai 1870 et 24 juin 1885, et que ce plan prévoit la suppression d'un sentier, il faut considérer cette suppression comme définitive.

Il appartient au gouvernement d'assujettir la petite voirie aux exigences qu'implique l'exploitation de la grande voirie. (Civ. Nivelles, 20 oct. 1906. 362

— Voy. Compétence respective, etc.; — Règlement communal, 1.

Voisinage. — **1.** — Responsabilité. — Exploitation d'usine. — Préjudice excédant les obligations ordinaires du voisinage. — Précautions négligées. — Condamnation.

Un industriel qui, par l'exploitation de son usine, cause aux voisins un préjudice excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage, est en faute, s'il néglige les précautions qu'il y aurait lieu de prendre pour prévenir ces inconvénients. (Cass. fr., 18 févr.) 364

2. — Construction. — Absence d'avertissement donné au voisin. — Absence de mesures de précaution. — Responsabilité.

Le voisin qui a fondé sa demande sur ce que son voisin avait négligé de l'avertir des travaux qu'il allait exécuter, de faire étançonner le mur mitoyen et de prendre toutes les mesures de précaution de nature à assurer la sécurité de son bâtiment a à sa disposition deux actions, l'une obligeant le propriétaire comme tout citoyen à réparer le dommage qu'il causerait à autrui par un abus de l'exercice de son droit de propriété et l'autre qui dérive de la responsabilité de l'architecte ou de l'entrepreneur des travaux à raison du contrat par eux passé avec le propriétaire et peut choisir celle des deux actions qui lui paraît convenir le mieux à ses intérêts. (Brux., 29 mai.) 888

— Voy. Chemins de fer.

Vol. — **1.** — Responsabilité. — Vêtements appartenant à une servante. — Vol commis par des malfaiteurs. — Action contre le maître. — Non-recevabilité.

L'action tendant à obtenir paiement, à titre de dommages-intérêts, d'une somme étant la valeur de vêtements appartenant à une servante à gages et qu'elle avait introduits dans une mansarde de la maison du maître, ces vêtements ayant été frauduleusement soustraits par des malfaiteurs, est sans base juridique lorsqu'il n'est pas allégué que le maître aurait facilité le vol dont la servante a été victime. (J. P. Brux., 9 janv.) 363

2. — Responsabilité. — Choses volées. — Avis de la police, affiches, etc. — Non-obligation de contrôle spécial. (B. Comm. Anvers, 25 avril.) 828

— Voy. Assurance contre le vol. — Revendication de meubles.

ERRATUM

Par suite d'une erreur de mise en page, le texte ci-dessous a été omis dans la table parue dans la **première** *feuille. Il doit être inséré à la colonne 1378 à la suite du n° 5 du mot* **Assurances contre les accidents.**

6. — Prescription conventionnelle. — Interruption. — Pourparlers ou instance en cours. — Point de départ de la prescription. — Assurance contre les accidents. — Police unique. — Assurance responsabilité civile et assurance collective. — Clause interdisant le cumul. — Portée.

En matière de prescription à courte échéance (dans l'espèce, en matière d'assurance), il y a interruption de la prescription lorsque les pourparlers sont engagés entre parties, ou que la nature ou l'importance des droits de l'assuré dépendent de la solution d'une instance pendante devant un tribunal. La prescription, dans ce cas, ne commence à courir que lorsque les pourparlers ont pris fin ou lorsque l'instance étant terminée, l'assuré a pu se rendre un compte exact de ses droits.

Lorsqu'il est stipulé dans une convention unique d'assurance responsabilité civile et d'assurance collective, que les deux assurances ne peuvent se cumuler cela ne peut, en aucun cas, signifier que l'ouvrier victime d'un accident a à choisir entre les deux assurances pour obtenir des dommages-intérêts et que son choix lui fait perdre tous droits vis-à-vis de l'autre assurance, mais uniquement qu'il ne peut, en agissant en dommages-intérêts en vertu des deux assurances, dépasser le préjudice qu'il a souffert. (Comm. Brux., 23 nov.) 1349

— Voy. Compétence (Mat. pén.). — Subrogation.

Assurances contre l'incendie. — **1.** — Déchéance. — Clause interdisant l'emploi de lumières non renfermées. — Clause licite et strictement obligatoire. — Absence de corrélation entre l'infraction et l'incendie. — Irrelevance. — Cas où l'assureur ne peut opposer la déchéance.

La clause ainsi conçue : « L'assuré s'engage, sous peine de déchéance complète en cas de sinistre, à interdire dans son établissement, l'emploi de lumières qui ne seraient pas renfermées dans des lanternes », si rigoureuse qu'elle soit, est licite et d'usage dans les contrats relatifs aux assurances des moulins contre l'incendie; elle n'exige pas entre l'infraction et l'incendie une relation de cause à effet, ni même une

certaine concomitance de temps entre ces deux faits.

L'assureur, tant qu'il a ignoré l'infraction, peut toujours l'invoquer, lorsqu'elle vient se révéler tout à coup à lui, mais il ne pourrait le faire si l'assurance avait été renouvelée depuis l'infraction ; il en serait de même après la perception d'une prime pendant un contrat en cours. (Orléans, 25 janv.) 571

2. — Police signée par le locataire pour compte du propriétaire. — Indemnité revenant à celui-ci. — Paiement du dommage par le locataire au propriétaire. — Subrogation contre la compagnie. — Action en remboursement contre celle ci. — Non-recevabilité.

Lorsque le locataire a fait assurer à une compagnie, comme il en était tenu par son bail, les bâtiments et le matériel pour le compte du propriétaire et ses marchandises en son nom personnel, sans faire assurer le risque locatif, le propriétaire seul peut bénéficier de l'assurance contractée à son nom ; dès lors, si les bâtiments et le matériel ont été détruits par un incendie, le locataire, garant vis-à-vis du propriétaire, aux termes de l'art. 1733, C. civ., ne fait qu'éteindre sa propre dette en payant celui-ci, et il ne peut, l'assureur se trouvant, par une disposition formelle de la police, subrogé dans les droits du pro

priétaire, actionner afin de remboursement de sommes versées à celui-ci la compagnie d'assurances, encore bien qu'il se serait fait consentir par le dit propriétaire une subrogation lors du paiement effectué entre ses mains. (Cass. fr., 4 mars.) 584

3. — Déchéance. — Assurance antérieure non déclarée. — Fait connu de l'assureur. — Omission imputable à celui-ci et à son courtier. — Rejet de l'exception. — Pluralité d'assurances. — Résiliation contractuelle de la première. — Disparition du vice de la seconde. Effets. — Première assurance ayant disparu au jour du sinistre. — Règles inapplicables.

Lorsqu'avant de contracter, la compagnie a connu une assurance antérieure contractée avec une autre compagnie et que, si cette assurance n'a pas été mentionnée dans la police, le fait est imputable à l'assureur qui, avec le concours de son courtier, devait établir le contrat suivant les déclarations de l'assuré, l'assureur ne peut invoquer son propre fait pour se soustraire à ses obligations.

Lorsqu'en vertu d'une stipulation formelle, une assurance a été résiliée de plein droit par le fait que l'assuré n'a pas signalé à la compagnie, dans le délai de huitaine, une nouvelle assurance contractée par lui avec une autre compagnie, le vice qui permet-

tait d'annuler cette dernière assurance a disparu.

L'art. 14 de la loi du 11 juin 1874, qui prévoit la coexistence et la persistance régulière de deux conventions d'assurances, garantissant le même risque et indique les conditions moyennant lesquelles cette persistance est possible et en précise les effets, est sans application lorsque, au jour du sinistre, il ne subsistait plus qu'une seule convention, la première assurance ayant conventionnellement disparu. (Comm. Brux., 23 avril.) 597

4. — Réticence. — Risque refusé par un autre assureur. — Sinistre antérieur. — Qualification de commencement d'incendie. — Fausse déclaration. — Suppression des marchandises dangereuses. — Exagération du dommage. — Cas d'application. (B. Comm. Anvers, 8 mai.) 840

Assurance contre le vol. — Clause déterminant les conditions de la preuve du vol. — Stricte application.

La clause suivant laquelle la responsabilité de l'assureur est subordonnée à la condition prévue à peine de nullité : « que le vol par pénétration, par effraction ou à l'aide de fausses clefs soit dûment établi par des traces non équivoques du passage des

voleurs à l'intérieur du bâtiment » est de stricte interprétation. (Comm. Brux., 17 janv.) 284

Assurance sur la vie. — 1. — Fausse déclaration. — Age de l'assuré. — Nullité de l'assurance. — Recherches faites à l'état civil par l'agent de la compagnie. — Circonstance irrelevante.

Dans les assurances sur la vie, le point essentiel dont l'assureur doit être informé exactement, c'est l'âge de l'assuré ; une fausse déclaration à cet égard rend l'assurance nulle ; il importe peu que les recherches à l'état civil aient été faites par l'agent de la société. (Comm. Brux., 4 janv.) 185

2. — Déchéance. — Absence de stipulation à cet égard. — Conséquences.

La fin de non-recevoir, basée sur ce que le bénéficiaire d'une assurance sur la vie n'a pas rempli en temps utile les formalités imposées par les conventions d'assurance pour le cas de décès de l'assuré, n'est pas fondée, si, d'une part, ces conventions n'édictent aucune déchéance en cas d'inobservation des dites formalités, et si, d'autre part, la compagnie a elle-même, immédiatement après le décès de l'assuré et sans attendre aucune réclamation, institué une enquête. (Brux., 16 nov. 1906.) 421

ULB UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES

Règles d'utilisation de copies numériques d'oeuvres littéraires, réalisées par les Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques réalisées par les Bibliothèques de l'ULB, ci-après BIBL., d'œuvres littéraires qu'elles détiennent, ci-après dénommées « documents numérisés », implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées dans le présent texte. Celui-ci est accessible sur le site web des BIBL. et reproduit sur la dernière page de chaque document numérisé ; il s'articule selon les trois axes protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque document numérisé indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire.
Les œuvres littéraires numérisées par les BIBL. appartiennent majoritairement au domaine public. Pour les oeuvres soumises aux droits d'auteur, les BIBL. auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayant droits afin de permettre leurs numérisation et mise à disposition. Les conditions particulières d'utilisation, de reproduction et de communication de la copie numérique sont précisées sur la dernière page du document protégé.
Dans tous les cas, la reproduction de documents frappés d'interdiction par la législation est exclue.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des documents numérisés, certaines défectuosités peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -.
Les BIBL. déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des documents numérisés. De plus, les BIBL. ne pourront être mises en cause dans l'exploitation subséquente des documents numérisés; et la dénomination 'Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des documents numérisés mis à disposition par elles.

3. Localisation

Chaque document numérisé dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <*http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf*> qui permet d'accéder au document; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les BIBL. encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à un document numérisé.

Utilisation

4. Gratuité

Les BIBL. mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires appartenant au domaine public : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.
Pour les œuvres protégées par le droit d'auteur, l'usager se référera aux conditions particulières d'utilisation précisées sur la dernière page du document numérisé.

5. Buts poursuivis

Les documents numérisés peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les documents numérisés à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux BIBL., en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s).
Demande à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

6. Citation
Pour toutes les utilisations autorisées, l'usager s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles - Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition, cote).

7. Exemplaire de publication
Par ailleurs, quiconque publie un travail – dans les limites des utilisations autorisées - basé sur une partie substantielle d'un ou plusieurs document(s) numérisé(s), s'engage à remettre ou à envoyer gratuitement aux BIBL. un exemplaire (ou, à défaut, un extrait) justificatif de cette publication. Exemplaire à adresser à la Direction des Bibliothèques, Université Libre de Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 50, CP 180, B-1050 Bruxelles. Courriel : bibdir@ulb.ac.be.

8. Liens profonds
Les liens profonds, donnant directement accès à un document numérisé particulier, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des BIBL.;
b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

9. Sous format électronique
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis. Toutefois les copies numériques ne peuvent être stockées dans une autre base de données dans le but d'y donner accès ; l'URL permanent (voir Article 3) doit toujours être utilisé pour donner accès à la copie numérique mise à disposition par les BIBL.

10. Sur support papier
Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans le présent texte les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

11. Références
Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux BIBL. dans les documents numérisés est interdite.